

UNIVERSITY OF TORONTO



3 1761 00577743 8

UNIV. OF
TORONTO
LIBRARY

ARCHIVES

PARLEMENTAIRES

Paris. — Imprimerie PAUL DUPONT, 4, rue du Bouloi (Cl.) 11.112.97.

1 F A

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

DE 1787 A 1860

RECUEIL COMPLET

DES

DÉBATS LÉGISLATIFS & POLITIQUES DES CHAMBRES FRANÇAISES

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

FONDE PAR

MM. MAVIDAL et E. LAURENT

CONTINUÉ PAR

M. L. LATASTE

HEF-ADJOINT DU BUREAU DES PROCÈS-VERBAUX
ET DE

EXPÉDITION DES LOIS DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

M. LOUIS CLAVEAU

COMMIS PRINCIPAL DU BUREAU DES PROCÈS-VERBAUX
DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS



M. CONSTANT PIONNIER

SOUS-BIBLIOTHÉCAIRE
DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

M. ANDRÉ DUCOM

ARCHIVISTE PALÉOGRAPHE,
ATTACHÉ AU BUREAU DES ARCHIVES DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PREMIÈRE SÉRIE (1787 à 1799)

TOME LII

DU 22 SEPTEMBRE 1792 AU 26 OCTOBRE 1792



PARIS

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE ADMINISTRATIVES ET DES CHEMINS DE FER

PAUL DUPONT, Éditeur.

4, RUE DU BOULOI, 4

1897

134597
15/10/14

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LISTE

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE DE NOMS

DES DÉPUTÉS

ET

DES DÉPUTÉS-SUPLÉANTS

ÉLUS A LA CONVENTION NATIONALE

(21 SEPTEMBRE 1792 — 26 OCTOBRE 1795)

A

AGNÈS, député suppléant de la Manche, administrateur du département. N'a pas siégé; mort avant le 8 floréal an II.

ALARD (Pierre), député suppléant de la Haute-Garonne, ancien député suppléant à la Législative. Remplace, le 16 thermidor an II (3 août 1794), Julien, mis en accusation. Le 18 prairial an III (6 juin 1795), Alard est lui-même décrété d'accusation et cesse de figurer sur les listes de la Convention où Julien a été rappelé le 20 germinal an III (9 avril 1795).

ALBERT l'aîné (Jean-Bernard), député du Haut-Rhin, ancien constituant, procureur syndic du district de Colmar.

ALBITTE l'aîné (Antoine-Louis), député de la Seine-Inférieure, ancien député à la Législative, homme de loi à Dieppe. Elu dans l'Eure et la Seine-Inférieure, est remplacé dans l'Eure par Bouillerot. Est décrété d'arrestation et d'accusation les 1^{er} et 2 prairial an III (20 et 21 mai 1795); est ensuite amnistié.

ALBITTE le jeune (Jean-Louis), député suppléant de la Seine-Inférieure, administrateur du département. Remplace Doublet le 25 frimaire an II (15 décembre 1793).

ALBOUYS (Barthélemy), député du Lot, juge à Cahors. Décédé le 13 prairial an III (1^{er} juin 1795); est remplacé le 18 thermidor an III (5 août 1795) par Sartre.

ALLAFORT (Jean), député de la Dordogne, vice-président de l'administration du district de Nontron.

ALLASOEUR (René), député du Cher, juge au tribunal de Sancoins.

ALMERAS-LATOURET (François-Joseph), député suppléant de l'Isère, ancien député suppléant à la Législative, président du tribunal de Vienne. Est appelé à siéger par le tirage au sort du 5 floréal an III (24 avril 1795) destiné à compléter la Convention, mais comme il était décédé à cette époque, il est remplacé par Decomberousse.

ALQUIER (Charles-Jean-Marie), député de Seine-et-Oise, ancien constituant, président du tribunal criminel du département.

AMADE, député suppléant du Gers, juge au tribunal d'Auch. Suspecté de fédéralisme, est traduit à la barre de la Convention le 18 juillet 1793 et mis en état d'arrestation. N'a pas siégé.

AMAR (Jean-Pierre-André), député de l'Isère, membre du directoire du district de Grenoble. Est décrété d'accusation le 2 prairial an III (21 mai 1795); est ensuite amnistié.

AMYON (Jean-Claude), député du Jura, cultivateur. Est exclu après le 31 mai 1793; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).

ANDRÉ (Charles-Michel), député de l'Orne. Donne sa démission avant la clôture des opérations électorales; est remplacé par Desgroüas.

- ANDREI** (Antoine-François), *député de la Corse*, commissaire civil en Corse. Est décrété d'arrestation le 12 vendémiaire an II (3 octobre 1793); est remplacé le 1^{er} ventôse an II (19 février 1794) par Arrighi; est ensuite rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794) dans le sein de la Convention où il siège en même temps que son suppléant.
- ANTHOINE** (Claude-Xavier-Garnier). — Voy. Garnier-Anthoine.
- ANTHOINE** (François-Paul-Nicolas), *député de la Moselle*, ancien constituant, président de la commune de Metz. Meurt en août 1793; est remplacé par Karcher le 25 brumaire an II (15 novembre 1793).
- ANTIBOUL** (Charles-Louis), *député du Var*, avoué à Saint-Tropez. Est condamné à mort le 9 brumaire an II (30 octobre 1793); est remplacé par Cruvès le 23 nivôse an II (12 janvier 1794).
- AOUST** (Eustache-Jean-Marie, ci-devant marquis d'), *député du Nord*, ancien Constituant, président du district de Douai.
- ARBOGAST** (Louis-François-Antoine), *député du Bas-Rhin*, ancien député à la Législative, principal du collège de Strasbourg.
- ARMONVILLE** (Jean-Baptiste), *député de la Marne*, cardeur de laine à Reims.
- ARNAUD DE CORIO**, *député de la Martinique*. N'a pas siégé.
- ARNAULT** (Jacques), *député suppléant de la Vendée*, homme de loi à Paris. N'a pas siégé.
- ARRIGHI** (Jean-Marie), *député suppléant de la Corse*. Remplace Andrei le 1^{er} ventôse an II (19 février 1794) et continue à siéger malgré le retour d'Andrei.
- ARTAUD-BLANVAL** (Joseph), *député du Puy-de-Dôme*, cultivateur.
- ARVERS** (Charles-François), *député suppléant de la Seine-Inférieure*, substitut de l'agent national de la commune de Rouen. N'a pas siégé.
- ASSE**. — Voy. Dugué d'Asse.
- ASSELIN** (Eustache-Benoît), *député de la Somme*, juge à Péronne. Décédé le 15 frimaire an II (5 décembre 1793); est remplacé par Vas seur le 1^{er} pluviôse an II (20 janvier 1794).
- ASSELINE**, *député suppléant de la Meuse*, électeur de Montmédy. Décédé avant le 14 août 1793; ne peut remplacer ni Moreau ni Tocquot, démissionnaires.
- AUBIN**. — Voy. Champigny-Aubin.
- AUBRÏ** (François), *député du Gard*, lieutenant-colonel du 38^e régiment d'infanterie. Est exclu après le 31 mai 1793; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).
- AUDOUIN** (Pierre-Jean), *député de Seine-et-Oise*, journaliste.
- AUDREIN** (Yves-Marie), *député du Morbihan*, ancien député à la Législative, vicaire épiscopal.
- AUGER** (Antoine-Augustin), *député suppléant de l'Oise*, administrateur du district de Chaumont. Remplace Villette, décédé le 11 juillet 1793.
- AUGUIS** (Pierre-Jean-Baptiste), *député des Deux-Sèvres*, ancien député à la Législative, président du tribunal de Melle.
- AÏRAL** (Louis-Bernard), *député de la Haute-Garonne*, administrateur du département.
- AZEMA** (Michel), *député de l'Aude*, homme de loi, administrateur du département, ancien député à la Législative.

B

- BABEY** (Pierre-Athanase-Marie), *député du Jura*, ancien constituant, avocat. Est exclu après le 31 mai 1793; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).
- BABY** (Jean-François), *député suppléant de l'Ariège*, procureur syndic de Tarascon. N'a pas siégé.
- BAGOT** (Jean-Baptiste), *député suppléant de Cayenne et Guyane*, appelé le 10 avril 1793; n'a pas siégé.
- BAILLE** (Pierre-Marie), *député des Bouches-du-Rhône*, membre du directoire du département. Décédé, pendant le siège de Toulon, entre le 11 septembre et le 9 octobre 1793.
- BAILLEUL** (Jacques-Charles), *député de la Seine-Inférieure*, juge de paix au Havre. Est décrété d'arrestation le 3 octobre 1793; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).
- BAILLY** (Edme-Louis-Barthélemi), *député de Seine-et-Marne*, ex-oratorien.
- BAL** (Joseph-Marie), *député du Mont-Blanc*. N'accepte pas et donne sa démission le 9 mars 1793, ayant opté pour la fonction de procureur syndic à Moutiers; est remplacé par Dumas, 1^{er} suppléant.
- BALAN**. — Voy. Lambert de Balan.
- BALIVET** (Claude-François), *député de la Haute-Saône*, procureur syndic du district de Gray.
- BALLA** (Joseph-François), *député du Gard*. Donne sa démission le 1^{er} avril 1793; est remplacé le même jour par Chambon-Latour.
- BALLAND** (Charles-André), *député suppléant des Vosges*, ancien député suppléant à la Législative, procureur syndic du district de Bruges. Remplace François de Neufchâteau, non acceptant.
- BALMAIN** ou **BALMIN** (Jacques-Antoine), *député du Mont-Blanc*, avocat à Chambéry. Prend séance en mars 1793.
- BALPT** ou **BALP**, *député suppléant de l'Hérault*, administrateur du département. Est destitué comme administrateur, n'a pas siégé.
- BANCAL** (Jean-Henry), *député du Puy-de-Dôme*, ancien notaire. Est livré aux Autrichiens par Dumouriez le 3 avril 1793; est mis en liberté le 4 nivôse an IV (25 décembre 1795).
- BAR** (Jean-Étienne), *député suppléant de la Moselle*, greffier de la municipalité de Thionville. Remplace Barthélemy non acceptant, le 23 octobre 1792.
- BARAILON** (Jean-François), *député de la Creuse*, médecin, juge de paix.
- BARBAROUX** (Charles-Jean-Marie), *député des Bouches-du-Rhône*, homme de loi. Mis en état d'arrestation le 20 juin 1793. Est exécuté à Bordeaux le 7 messidor an II (25 juin 1794); est remplacé, dès le 20 août 1793, par Bernard.
- BARDY** (François), *député suppléant de la Haute-Loire*. Est appelé à siéger en vertu de la loi du 7 ventôse an III (25 février 1795) et du

- tirage au sort, destiné à compléter la Convention, opéré le 5 floréal an III (24 avril 1795).
- BARBEAU DU BARRAN** (Joseph-Nicolas), député du Gers, procureur général syndic du Gers. Est décrété d'accusation après les 1^{er} et 2^e prairial an III (20 et 21 mai 1795); est ensuite amnistié.
- BARÈRE**, ci-devant **DE VIEUZAC** (Bertrand), député des Hautes-Pyrénées et de Seine-et-Oise, ancien constituant. Opte pour les Hautes-Pyrénées; est remplacé dans Seine-et-Oise par Dupuis.
- BARETY** (Pierre), député des Hautes-Alpes, procureur syndic de Serres. Démissionnaire le 7 juillet 1793; est remplacé par Chauvet le 18 brumaire an III (8 novembre 1794).
- BARRAS** (Paul-François-Jean-Nicolas), député suppléant du Var, haut juré. Remplace, dès le début, Dubois du Crancé qui a opté pour les Ardennes.
- BARROT** (Jean-André), député de la Lozère, ancien député suppléant à la Législative, juge au tribunal de Langogne.
- BARRAN**. — Voy. Barbeau Du Barran.
- BARTHÉLEMY** (Jean-André), député suppléant de la Haute-Loire, homme de loi, lieutenant des canoniers du Puy. Remplace Lanthenas qui opte pour Rhône-et-Loire: Donne sa démission le 1^{er} jour complémentaire an III (17 septembre 1795).
- BARTHELEMY** (Nicolas), député de la Moselle, juge de paix de Metz. Refuse, le 7 octobre 1792, le mandat de député; est remplacé par Bar.
- BASIRE** (Claude), député de la Côte-d'Or, ancien député à la Législative, membre du directoire du district de Dijon. Est guillotiné le 14 germinal an II (3 avril 1794); est remplacé par Edouard Le Flaive le 27 germinal an II (16 avril 1794).
- BASSAL** (Jean), député de Seine-et-Oise, ancien député à la législative, curé de Saint-Louis, à Versailles.
- BASSY**. — Voy. Carrelli de Bassy.
- BATTELLIER** (Jean-César), député de la Marne, maire de Vitry-le-Français.
- BAUCHETON** (François), député du Cher, ancien constituant, avocat.
- BAUDIN** (Pierre-Charles-Louis), député des Ardennes, maire de Sedan, ancien député à la Législative.
- BAUDOT** (Marc-Antoine), député de Saône-et-Loire, ancien député à la Législative, médecin à Charolles. Est décrété d'arrestation le 13 prairial an III (1^{er} juin 1795); est ensuite amnistié.
- BAUDRAN** (Mathieu), député de l'Isère, juge au tribunal de Vienne.
- BAYLE** (Moyse), député des Bouches-du-Rhône, procureur général syndic provisoire du département, décrété d'accusation le 16 germinal an III (5 mars 1795).
- BAZOCHE** (Claude-Hubert), député de la Meuse, ancien constituant, président du tribunal de Saint-Mihiel.
- BEAUCHAMP** (Joseph), député de l'Allier, juge au tribunal du district de Donjon.
- BEAUGEARD** (Pierre-Jean-Baptiste), député d'Ille-et-Vilaine, procureur syndic du district de Vitré.
- BEAUPREY**. — Voy. Plet-Beauprey.
- BEAUVAIS** (Charles-Nicolas), député de Paris, ancien député à la Législative, médecin. Meurt à Montpellier le 18 germinal an II (7 avril 1794). Est remplacé par Rousseau le 9 ventôse an III (27 février 1795).
- BEAUVAIS**. — Voy. Lestorpt-Beauvais.
- BECKER** (Joseph), député de la Moselle, juge à Saint-Avord.
- BEFFROY** (Louis-Etienne), député de l'Aisne, administrateur du département, ancien député suppléant à la Législative.
- BELIN** (Jean-François), député de l'Aisne, cultivateur, ancien député à la Législative.
- BELLEGARDE**. — Voy. Dabois de Bellegarde.
- BELLEY** (Jean-Baptiste), député de Saint-Domingue. Est admis le 15 pluviôse an II (3 février 1794).
- BELVIALA**. — Voy. Laporte-Belviala.
- BENAZET ROQUELORY**. — Roquelery.
- BENOISTON** (Jean-Marie), député suppléant de la Loire-Inférieure, commissaire au tribunal de Savernay, décrété d'arrestation. N'a pas siégé.
- BENTABOLE** (Pierre), député du Bas-Rhin, procureur général syndic du département.
- BERAUD** (Marcelin), député de Rhône-et-Loire, juge de paix à Valbenoite.
- BERAUD** (André), député suppléant de Rhône-et-Loire, maire de Bœuf. N'a pas siégé.
- BERGIER** (Jean-Baptiste), député suppléant de la Creuse, procureur de la commune de Guéret. N'a pas siégé.
- BERGOEING aîné** (François), député suppléant de la Gironde, maire de Saint-Macaire. Remplace Condorcet qui a opté pour l'Aisne: est déclaré traître à la patrie avec les Girondins le 28 juillet 1793; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).
- BERLIER** (Théophile), député de la Côte-d'Or, avocat, membre du directoire du département.
- BERNARD** (André-Antoine), député de la Charente-inférieure, président du tribunal de Saintes, ancien député à la Législative. Est décrété d'accusation le 9 prairial an III (29 mai 1795).
- BERNARD** (Marc-Antoine), député suppléant des Bouches-du-Rhône. Remplacé Barbaroux le 20 août 1793; décrété d'arrestation le 29 brumaire an II (19 octobre 1793), est guillotiné le 3 pluviôse an II (22 janvier 1794).
- BERNARD DES SABLONS** (Claude), député de Seine-et-Marne, officier municipal à Moret.
- BERNARD DE SAINT-AFFRIQUE** (Louis), député de l'Aveyron, ministre protestant.
- BERNARDIN DE SAINT-PIERRE**. — Voy. Saint-Pierre.
- BERNIER** (Louis-Toussaint-Cécile), député de Seine-et-Marne, homme de loi à Meaux.
- BERTEZÈNE** (Jean-Etienne), député suppléant du Gard, électeur de Saint-Jean-du-Gard. Remplace le 13 janvier 1793 Tavernel, démissionnaire. —
- BERTRAND** (Antoine-Pierre), député sup-

- pléant du Cantal, ancien Constituant, secrétaire général du département. Remplace Peuvergne, démissionnaire le 10 avril 1793.
- BERTRAND** (Jean), député du Bas-Rhin, administrateur du département. Envoie sa démission le 11 septembre 1792; est remplacé par Ehrmann.
- BERTRAND** (Louis-Jacques-François de Paule), député suppléant de l'Oise, électeur de Compiègne. N'a pas siégé.
- BERTRAND DE LA HOSDINIÈRE** (Charles-Ambroise), député de l'Orne, cultivateur, chef de Légion. Démissionnaire le 29 juillet 1793; est remplacé le 29 août suivant par Desrivières.
- BERTUCAT** (Mathieu-Nicolas), député de Saône-et-Loire, maire de Paray-le-Monial.
- BESNARD** (Pierre-Charles-Emmanuel), député de la Réunion (ci-devant Bourbon). Est admis le 1^{er} ventôse an III (19 février 1795).
- BESSÉ**. — Quantin de Bessé.
- BESSON** (Alexandre), député du Doubs, ancien député à la Législative, ancien notaire, administrateur du directoire du département.
- BEZARD** (François-Siméon), député suppléant de l'Oise, chef de légion du district de Clermont. Remplace dès le début Paine (Thomas) qui a opté pour le Pas-de-Calais.
- BEZOUT** (Etienne-Louis), député suppléant de Seine-et-Marne, administrateur du district de Nemours. Est appelé à siéger en vertu de la loi du 7 ventôse an III (25 février 1795) et du tirage au sort destiné à compléter la Convention opérée le 5 floréal an III (24 avril 1795).
- BIDAULT** (Laurent-Mathieu-Gervais), député suppléant de l'Eure, négociant à La Haye de Calleville. Remplace le 23 nivôse an II (12 janvier 1794) Le Maréchal, démissionnaire.
- BILLAUD-VARENNE** (Jacques-Nicolas), député de Paris, homme de loi. Est condamné à la déportation le 12 germinal an III (1^{er} avril 1795).
- BILLEREY** (Anatole), député de la Haute-Saône, administrateur du département. N'a pas siégé.
- BION** (Jean-Marie), député de la Vienne, ancien constituant, maire de Loudun.
- BIROTTEAU** (Jean-Baptiste), député des Pyrénées-Orientales, secrétaire du district de Perpignan. Est guillotiné à Bordeaux le 7 brumaire an II (28 octobre 1793); est remplacé dès le 13 août 1793 par Delcasso.
- BISSY le jeune** (Jacques-François), député de la Mayenne, ancien député à la Législative, juge au tribunal de Mayenne.
- BLACHET** (Charles-François), député suppléant du Calvados; n'a pas siégé.
- BLAD** (Claude-Antonin-Augustin), député du Finistère, procureur de la commune de Brest. Est exclu après le 31 mai 1793; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).
- BLANC** (Claude), député suppléant de l'Ain, juge au tribunal de Trévoux. N'a pas siégé.
- BLANC** (François-Joseph), député de la Marne, administrateur du département.
- BLANQUI** (Jean-Dominique), député des Alpes-Maritimes. Exclu après le 31 mai 1793; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).
- BLANVAL**. — Voy. Artauld-Blanval.
- BLAUX** (Nicolas-François), député de la Moselle, homme de loi, maire de Sarguemines. Est exclu après le 31 mai 1793; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).
- BLAVIEL** (Antoine-Innocent), député suppléant du Lot, administrateur du département. Remplace, le 14 mars 1793, Cayla décédé le 21 janvier. Est décrété d'arrestation le 3 octobre 1793; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).
- BLONDEAU** (Pierre-Marie), député suppléant du Doubs, verrier. N'a pas siégé.
- BLONDEL** (Jacques), 1^{er} député suppléant des Ardennes. Remplace Raux, démissionnaire, avant la réunion de la Convention.
- BLUTEL** (Charles-Auguste-Esprit-Rose), député de la Seine-Inférieure, juge de paix à Rouen.
- BO** (Jean-Baptiste-Jérôme), député de l'Aveyron, médecin, ancien député à la Législative. Est décrété d'accusation le 22 thermidor an III (9 août 1795).
- BODIN** (Pierre-Joseph-François), député d'Indre-et-Loire, chirurgien, commandant la garde nationale de Limeray.
- BOHAN** (Alain), député du Finistère, ancien député à la Législative, juge au tribunal de Châteaulin. Est exclu après le 31 mai 1793; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).
- BOILLEAU l'ainé** (Jean-Pierre-Edme), député suppléant de l'Yonne, administrateur du district d'Avallon. Appelé à remplacer son frère Boilleau jeune, guillotiné, refuse de siéger à côté des assassins de ce dernier.
- BOILLEAU le jeune** (Jacques), député de l'Yonne, juge de paix à Avallon. Est guillotiné le 9 brumaire an II (30 octobre 1793). Boilleau aîné, appelé à prendre sa place, refuse de siéger à côté des assassins de son frère qui est remplacé par Jeannest le 9 frimaire an II (29 novembre 1793).
- BOIRON** (Jean-Baptiste), député suppléant de Rhône-et-Loire, juge de paix à Saint-Chamond. Remplace Vitet le 7 août 1793 et continue à siéger après le rappel de ce dernier.
- BOISAULARD**. — Voy. Colombel de Boisaulard.
- BOISGUYON** (Gabriel-Nicolas-François), député suppléant d'Eure-et-Loir, membre de la Société des Jacobins, adjudant général à l'armée des Côtes-de-Brest. Est condamné à mort le 1^{er} frimaire an II (21 novembre 1793.) N'a pas siégé.
- BOISSET** (Joseph-Antoine), député de la Drôme, administrateur du district de Montélimart.
- BOISSIER** (Pierre-Bruno), député suppléant du Finistère. Remplace Kervélégan le 7 août 1793 et continue à siéger à la Convention après le rappel de Kervélégan.
- BOISSIEU** (Pierre-Joseph-Didier), député de l'Isère, ancien député suppléant à la Législative, administrateur du département.
- BOISSON** (Joseph), député de Saint-Domingue. Est admis le 16 messidor an II (4 juillet 1794).
- BOISSY-d'ANGLAS** (François-Antoine), député de l'Arèche, procureur général syndic du département, ancien constituant.

- BOLLET** (Philippe-Albert), *député du Pas-de-Calais*, maire de Guinchy.
- BOLOT** (Claude-Antoine), *député de la Haute-Saône*, maire de Vesoul.
- BONET** (Joseph-Balthazar), *député de la Haute-Loire*, ancien constituant, juge de paix de Monistrol. Est traduit au tribunal révolutionnaire le 12 vendémiaire an II (3 octobre 1793), s'évade et rentre plus tard à la Convention.
- BONGUYOD** ou **BONGUIOT** (Marc-François), *député du Jura*, membre du directoire du département.
- BONNAIRE** (Félix), *député suppléant du Cher*, professeur d'éloquence à Bourges. N'a pas siégé.
- BONNEMAIN** (Jean-Thomas), *député de l'Aube*, juge au tribunal d'Ervy.
- BONNESOEUR-BOURGINIÈRE** (Siméon-Jacques-Henri), *député de la Manche*, administrateur du département.
- BONNET** (Pierre-François-Dominique), *député de l'Aude*, maire de Limoux, ancien Constituant.
- BONNET** (Pierre-Louis), *député du Calvados*, maire de Caen, ancien député à la Législative.
- BONNEVAL** (Germain), *député de la Meurthe*, ancien député à la Législative. Cultivateur.
- BONNIER** (d'Alco) (Ange-Elisabeth-Louis-Antoine), *député de l'Hérault*, ancien député à la Législative, président du district de Montpellier.
- BORDAS** (Pardoux), *député de la Haute-Vienne*, ancien député à la Législative, président du tribunal du district de Saint-Yrieix.
- BORDES** (Paul-Joseph), *député suppléant de l'Ariège*, juge de paix de Rimont. Remplace Vadier le 15 floréal an III (4 mai 1795).
- BORDIER DE NEUVILLE**, *député suppléant du Loiret*, ancien député suppléant à la Constituante. N'a pas siégé.
- BOREL** (Hyacinthe-Marcelin), *député des Hautes-Alpes*, procureur syndic de Briançon.
- BORIE** (Jean), *député de la Corrèze*, ancien député à la Législative, administrateur du directoire du département.
- BORIE-CAMBORT** (Etienne), *député de la Dordogne*, juge à Sarlat. Est décrété d'arrestation après la journée du 1^{er} prairial an III (20 mai 1795), et ensuite amnistié.
- BORNIER**. — Voy. Dutrou-Bornier.
- BOUCHER** (Antoine-Sauveur), *député de Paris*, électeur de la section du Théâtre-Français.
- BOUCHEREAU** (Augustin-François), *député suppléant de l'Aisne*. Remplace Pottifeux, le 8 novembre 1792.
- BOUDIN** (Jacques-Antoine), *député de l'Indre*, président de l'administration du district de Châteauroux.
- BOULLEROT** (Alexis-Joseph), *député de l'Eure*, receveur du district de Bernay; élu en remplacement d'Albitte, optant pour la Seine-Inférieure.
- BOULAY** (Nicolas), *député suppléant de la Moselle*, homme de loi, juge de paix de Bouzouville. Est appelé à remplacer Anthoine, mais est exclu comme suspect. N'a pas siégé.
- BOUQUIER aîné** (Gabriel), *député de la Dordogne*, juge de paix à Terrasson.
- BOURBOTTE** (Pierre), *député de l'Yonne*, administrateur du département. Est décrété d'accusation le 8 et guillotiné le 25 prairial an III (27 mai et 13 juin 1795.)
- BOURDON** (François-Louis), *député de l'Oise*, substitut de la commune de Paris.
- BOURDON** (Louis-Jean-Joseph-Léonard), *député du Loiret*, commissaire du conseil exécutif auprès de la Haute-Cour. Est décrété d'accusation le 2 prairial an III (21 mai 1795); est enfermé à Ham, puis amnistié.
- BOURET** (Henri-Gaspard-Charles), *député suppléant des Basses-Alpes*. Remplace le 3 juin 1793 Verdolin, décédé à Paris en avril.
- BOURGAIN** (Denis-Guillaume), *député suppléant de Paris*, artiste. Remplace le duc d'Orléans le 27 brumaire an II (17 novembre 1793).
- BOURGOIS** (Nicolas), *député d'Eure-et-Loir*, médecin à Châteaudun.
- BOURGINIÈRE**. — Voy. Bonnesœur-Bourginrière.
- BOURGOIS** (Jacques-François-Augustin), *député de la Seine-Inférieure*, juge au tribunal de Neufchâtel.
- BOURSAULT** (Jean-François), *député suppléant de Paris*, directeur du théâtre de Molière. Remplace Manuel le 19 mars 1793.
- BOUSQUET** (François), *député du Gers*, médecin, maire de Mirande.
- BOUSSION** (Pierre), *député de Lot-et-Garonne*, ancien constituant, médecin, vice-président de l'administration de Lauzun.
- BOUTANCOURT**. — Voy. Poulain-Boutancourt.
- BOUTROUË** (Laurent-Martial-Stanislas), *député de la Sarthe*, notaire, membre du directoire du département.
- BOUYGUES** (Jean-Pierre), *député du Lot*, membre du directoire du département.
- BOÏAVAL** (Charles-Louis-Laurent), *député du Nord*, administrateur du département.
- BOYER-FONFREDE** (Jean-Baptiste), *député de la Gironde*, négociant, officier municipal à Bordeaux. Est guillotiné le 10 brumaire an II (31 octobre 1793).
- BOZI** (Jean-Baptiste), *député de la Corse*, juge criminel du district d'Oletta.
- BRÉARD aîné** (Jean-Jacques), *député de la Charente-Inférieure*, président du département, ancien député à la Législative.
- BRESSON** (Jean), *député suppléant du Gard*, administrateur du directoire du département. N'a pas siégé.
- BRESSON** (Jean-Baptiste-Marie-François), *député des Vosges*, administrateur du district de Darney, ancien député suppléant à la Législative. Est exclu après le 31 mai 1793; est rapelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).
- BRETEL**. — Voy. Regnault-Bretel.
- BRETHON**, *député suppléant de la Gironde*, négociant à Langon. Est condamné à mort, le 11 frimaire an II (1^{er} décembre 1793), par une commission militaire de Bordeaux; n'a pas siégé.
- BRIAULT** (Jacques), *député suppléant des*

- Deux-Sèvres*, ancien Constituant, avocat. N'a pas siégé.
- BRIEZ** (Philippe-Constant-Joseph), *député du Nord*, procureur syndic du district de Valenciennes. Meurt de maladie avant la séparation de l'Assemblée.
- BRISSON** (Marcou), *député de Loir-et-Cher*, ancien député à la Législative, procureur syndic du département.
- BRISSOT DE WARVILLE** (Jacques-Pierre), *député d'Eure-et-Loir*, ancien député à la Législative, publiciste. Élu dans l'Eure, le Loiret et dans l'Eure-et-Loir. Il est remplacé dans le Loiret par Léonard Bourdon et dans l'Eure par Vallée. Est guillotiné le 10 brumaire an II (31 octobre 1793); est remplacé par Maras le 23 nivôse an II (12 janvier 1794).
- BRIVAL** (Jacques), *député de la Corrèze*, ancien député à la Législative, procureur général syndic du département.
- BRÛE** (Louis-Urbain), *député suppléant du Morbihan*, administrateur du département. Remplace, le 7 frimaire an II, Lehardy, condamné à mort (27 novembre 1793).
- BRULART**. — Voy. Sillery-Brulart.
- BRUN** (Jean), *député de la Charente*, procureur syndic du district d'Angoulême.
- BRUNEL** (Ignace), *député de l'Hérault*, maire de Béziers. Est exclu après le 31 mai 1793; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794); se brûle la cervelle à Toulon le 8 prairial an III (27 mai 1795).
- BUIRON-GAILLARD** (Jean-Baptiste), *député suppléant de Rhône-et-Loire*, maire de Villefranche. Est guillotiné à Lyon et n'a pas siégé.
- BURNOD**, *député suppléant du Mont-Blanc*, agent national d'Annecy. NOTA. Ce dernier nom est donné par M. Guiffrey, dans sa liste des conventionnels. M. Folliet assure que ce 4^e suppléant est inconnu.
- BUZOT** (François-Nicolas-Léonard), *député de l'Eure*, ancien constituant, président du tribunal criminel d'Evreux. Décrété d'arrestation le 2 juin 1793, meurt à Saint-Émilion le 30 prairial an II (18 juin 1794); est remplacé par Francastel dès le 17 juin 1793.
- C
- CABARROC** (Antoine), *député suppléant de Lot-et-Garonne*, procureur syndic du district de Valence. Remplace, le 9 frimaire an II (20 novembre 1793) Laroche, absent pour cause de maladie; continue à siéger après l'admission de Laroche.
- CADROY** (Paul), *député des Landes*, vice-président de l'administration du département.
- CAILA**. — Voy. Gayla.
- CALÈS** (Jean-Marie), *député de la Haute-Garonne*, médecin, procureur syndic du district de Revel.
- CALON** (Étienne-Nicolas), *député de l'Oise*, ancien député à la Législative, officier du génie.
- CAMBACÈRES** (Jean-Jacques-Régis), *député de l'Hérault*, président du tribunal criminel du département.
- CAMBON fils aîné** (Pierre-Joseph), *député de l'Hérault*, ancien député à la Législative, négociant, officier municipal à Montpellier. Est décrété d'accusation et condamné à la déportation après la journée du 1^{er} prairial an III (20 mai 1795); est ensuite amnistié.
- CAMBORT**. — Voy. Borie-Cambort.
- CAMBOULAS** (Simon), *député de l'Aveyron*, négociant à Saint-Geniès.
- CAMP-MARTIN** (Pierre), *député de l'Ariège*, apothicaire, maire de Saint-Girons.
- CAMP-MAS** (Pierre-Jean-Louis), *député du Tarn*, ancien constituant, administrateur du département.
- CAMUS** (Armand-Gaston), *député de la Haute-Loire*, ancien constituant, archiviste national. Est livré aux Autrichiens par Dumouriez, le 3 avril 1793; est mis en liberté le 4 nivôse an IV (25 décembre 1795).
- CAMUS** (Edme-Jean), *député suppléant de la Marne*, juge au tribunal de Sézanne. N'a pas siégé.
- CAPPIN** (Joseph), *député du Gers*, homme de loi.
- CARBONEL**, *député suppléant de la Manche*, administrateur du district d'Avranches. N'a pas siégé.
- CARELLI-DE-BASSY** (François-Jean-Baptiste), *député du Mont-Blanc*. Prend séance en mars 1793. Donne sa démission le 23 pluviôse an II (11 février 1794) pour cause de maladie, mais rentre à la Convention le 15 ventôse an II (5 mars 1794).
- CARNOT** (Lazare-Nicolas-Marguerite), *député du Pas-de-Calais*, officier du génie, ancien député à la Législative.
- CARPENTIER** (Antoine-François), *député du Nord*, ancien député à la Législative, président du district d'Hazebrouck.
- CARRA** (Jean-Louis), *député de Saône-et-Loire, des Bouches-du-Rhône, de la Charente, de l'Eure, de Loir-et-Cher, de l'Orne, de la Somme*, homme de lettres. Opte pour Saône-et-Loire; est remplacé : dans les Bouches-du-Rhône par Pellissier, la Charente par Maulde, l'Eure par Savary, le Loir-et-Cher par Venaille, l'Orne par Colombel, la Somme par Dumont; est condamné à mort le 9 et guillotiné le 10 brumaire an II (30 et 31 octobre 1793); est remplacé par Roberjot le 26 brumaire an II (16 novembre 1793).
- CARRIÉ**, *député suppléant de l'Aveyron*, électeur; ancien président du tribunal du district de Barrez. N'a pas siégé.
- CARRIER** (Jean-Baptiste), *député du Cantal*, homme de loi. Décrété d'accusation le 3 frimaire an III (23 novembre 1794), est guillotiné le 26 frimaire an III (16 décembre 1794).
- CASABIANCA** (Luce), *député de la Corse*, officier de marine.
- CASENAVE** (Antoine), *député des Basses-Pyrénées*, administrateur du département.
- CASSANYES** (Jacques-Joseph-François), *député des Pyrénées-Orientales*, administrateur du district de Perpignan.
- CASTAING** (Pierre), *député suppléant de l'Orne*, négociant à Alençon. Est nommé dans une élection complémentaire; remplace le 12 frimaire an II (2 décembre 1793) Dufriche-Vazalazé, condamné à mort.

- CASTILHON** (Pierre), *député de l'Hérault*, négociant à Cette.
- CATTEY**, *député suppléant du Nord*, professeur à Cambrai. N'a pas siégé, était en état d'arrestation.
- CAVAIGNAC** (Jean-Baptiste), *député du Lot*, membre du directoire du département.
- CAVAILLON** (Léonard), *député suppléant de la Dordogne*, juge au tribunal d'Excideuil. N'a pas siégé.
- CAYLA** (Jean-Baptiste-Etienne), *député du Lot*, juge au tribunal de Figeac. Décédé le 21 janvier 1793; est remplacé le 14 mars par Blaviel.
- CAYROL**, *député de l'Aude*. N'a pas siégé pour raison de santé. Est remplacé par Girard (Antoine).
- CAZENEUVE** (Ignace-G. de), *député des Hautes-Alpes*, évêque du département. Est exclu après le 31 mai 1793; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).
- CERISIER** (Pierre-Joseph), *député suppléant de la Marne*, inspecteur des vivres à Vesoul. N'a pas siégé.
- CHABANON** (Antoine-Dominique), *député du Cantal*, maire de Murat.
- CHABOT** (François), *député de Loir-et-Cher*, ancien député à la Législative, vicaire épiscopal de Blois. Décrété d'accusation le 26 ventôse an II, est condamné à mort le 16 germinal an II (5 avril 1794).
- CHABOT** (Georges-Antoine), *député suppléant de l'Allier*, procureur syndic du district de Montluçon. Remplace le 25 ventôse an III (15 mars 1795) Vidalin, décédé.
- CHAFFIN** (Etienne), *député suppléant du Jura*, juge au tribunal de Poligny. N'a pas siégé.
- CHAIGNART** (Vincent-François-Marie), *député suppléant du Morbihan*, maire de Malesroit. Est appelé à siéger en vertu de la loi du 7 ventôse an III (25 février 1795) et du tirage au sort destiné à compléter la Convention, opéré le 5 floréal an III (24 avril 1795).
- CHAILLON** (Etienne), *député de la Loire-Inférieure*, ancien constituant, homme de loi à Montoire.
- CHAILLY** — Voy. Lefebvre de Chailly.
- CHALES** (Pierre-Jacques-Michel), *député d'Eure-et-Loir*, prêtre, maire de Nogent-le-Rotrou. Est décrété d'accusation et enfermé à Ham le 12 prairial an II (21 mai 1795); est ensuite amnistié.
- CHAMBARDEL**. Voy. Dubreuil-Chambar-del.
- CHAMBON** (Aubin de Bigorie), *député de la Corrèze*, membre du directoire du département. Exclu après le 31 mai 1793; est tué à Lubersac le 30 brumaire an II (20 novembre 1793); est remplacé par Pierre Rivière, dès le 8 août 1793.
- CHAMBON** (Joseph), *député suppléant des Pyrénées-Orientales*, curé de Perpignan. N'a pas siégé.
- CHAMBON-LATOUR** (Jean-Michel), *député suppléant du Gard*, ancien constituant, maire d'Uzès. Remplace le 1^{er} avril 1793 Balla, démissionnaire.
- CHAMBORRE** (Jean-Baptiste), *député suppléant de Saône-et-Loire*, avoué à Mâcon. Remplace dès le 31 juillet 1793 Masuyer, déclaré démissionnaire.
- CHAMPEAUX**. — Voy. Palasne de Champeaux.
- CHAMPIGNY-AUBIN** (Louis), *député suppléant d'Indre-et-Loire*, ancien député suppléant à la Législative, négociant, président du district de Langeais. Remplace le 5 vendémiaire an III (26 septembre 1794) Dupont, démissionnaire.
- CHAMPIGNY-CLÉMENT** (René-Jean), *député d'Indre-et-Loire*, négociant à Chinon.
- CHAMPROBERT** (Pierre), *député suppléant de la Nièvre*, homme de loi à la Charité. N'a pas siégé.
- CHAPELLE** (Jean-André), *député suppléant de Seine-et-Marne*, administrateur du directoire du département. N'a pas siégé.
- CHARBONNIER** (Joseph), *député du Var*, premier commis aux comptes des vivres de la marine. Est décrété d'arrestation le 8 prairial an III (27 mai 1795); est ensuite amnistié.
- CHARDRON** (François), *député des Ardennes*. Refuse le mandat avant l'élection des suppléants; est remplacé par Thierriet.
- CHARLIER** (Louis-Joseph), *député de la Marne*, ancien député à la Législative, administrateur du district de Châlons.
- CHARREL** (Pierre-François), *député suppléant de l'Isère*, membre du directoire du district de la Tour-du-Pin. Remplace Dubois de Crancé qui a opté pour les Ardennes.
- CHASLES**. — Voy. Châles.
- CHASSET** (Charles-Antoine), *député de Rhône-et-Loire*, ancien constituant, juge à Villefranche, membre du tribunal de cassation. Est exclu après le 31 mai 1793; est remplacé par Noailly le 13 août 1793; est rappelé en mars 1795 et siège en même temps que son suppléant.
- CHASTELLAIN** (Jean-Claude), *député de l'Yonne*, administrateur du district de Sens.
- CHATEAUNEUF-RANDON** (Alexandre-Paul), *député de la Lozère*, ancien constituant, adjudant général, commandant la légion de l'armée du Midi.
- CHATRY-LAFOSSE** Painé (Pierre-Jacques-Samuel), *député suppléant du Calvados*. Remplace de Cussy; est arrêté après la journée du 12 germinal an III (1^{er} avril 1795).
- CHAUDRON-ROUSSAU** (Guillaume), *député de la Haute-Marne*, ancien député à la Législative, agriculteur. Est décrété d'arrestation le 22 thermidor an III (9 août 1795); est ensuite amnistié.
- CHAUMONT** (Jean-François), *député d'Ille-et-Vilaine*, administrateur du district de Saint-Malo.
- CHAUTY** (Genest), *député suppléant du Puy-de-Dôme*. Est condamné à mort par le tribunal criminel de Lyon et exécuté le 16 frimaire an II (6 décembre 1793).
- CHAUVET** (Antoine), *député suppléant des Hautes-Alpes*, notaire à Montai. Remplace Baretty, le 18 brumaire an III (8 novembre 1794).
- CHAUVIER** (Claude-François-Xavier), *député de la Haute-Saône*, président du département.
- CHAUVIN-HERSAULT** (François-Augustin), *député suppléant des Deux-Sèvres*, admi-

- nistrateur du département et accusateur public près le tribunal criminel. Remplace Duchastel le 11 juillet 1793.
- CHAVANE** (Marc), *député suppléant de Saint-Dominique*. N'a pas siégé.
- CHAZAL** (Jean-Pierre), *député du Gard*, avocat.
- CHAZAUD** (Jean-François-Simon), *député de la Charente*, administrateur du district de Confolens, ancien député à la Législative.
- CHEDANEAU** (Augustin-Roland-Jean-André-Faustin), *député de la Charente*, administrateur de l'hôpital de Ruffec, ancien député à la Législative.
- CHENIER** (Marie-Joseph de), *député de Seine-et-Oise*, homme de lettres.
- CHERRIER** (Jean-Claude), *député suppléant des Vosges*, ancien constituant, président du tribunal de Neufchâteau. Remplace Joseph Hugo malade, le 22 vendémiaire an II (13 octobre 1793).
- CHEVALIER** (Gilbert), *député de l'Allier*, juge au tribunal du district de Montluçon.
- CHEVALIER** (Jacques), *député de la Sarthe*, laboureur. Donne sa démission le 16 frimaire an II (6 décembre 1793); est remplacé par Lehault, le 16 pluviôse an II (4 février 1794) : rentre plus tard à la Convention où il siège en même temps que son suppléant. (Voy. la liste des députés publiée le 2 vendémiaire an IV (24 septembre 1795).
- CHIAPPE** (Ange), *député de la Corse*, ancien député suppléant à la Constituante, membre du directoire du département.
- CHOLTIÈRE**. — Voy. Paichard-Chollière.
- CHOMEL** (L.-T.), *député suppléant de l'Arèche*, commissaire du roi au tribunal du district de Mezenç. N'a pas siégé.
- CHOUDIEU** (René-Pierre), *député de Maine-et-Loire*, ancien député à la Législative, accusateur public à Angers. Est décrété d'arrestation le 2 prairial an III (21 avril 1795); est incarcéré à Ham et ensuite amnistié.
- CHRISTIANI** (Marie-Frédéric-Henri), *député suppléant du Bas-Rhin*, administrateur du district de Strasbourg. Remplace Depinay qui n'a pas accepté le mandat de député.
- CLAUZEL** (Jean-Baptiste), *député de l'Ariège*, maire de Lavenalet, ancien député à la Législative.
- CLAVÉ**, *député suppléant du Haut-Rhin*, juge au tribunal d'Altkirch. N'a pas siégé.
- CLAVERYE** (Jean-Baptiste-Joseph), *député de Lot-et-Garonne*, ancien constituant, président du département, haut-juré.
- CLÉDEL** (Etienne), *député du Lot*, ancien député à la Législative, procureur syndic du district de Saint-Céré.
- CLERISSY** (Bernardin), *député suppléant des Alpes-Maritimes*, chirurgien-major du 1^{er} bataillon des Alpes-Maritimes à l'armée des Pyrénées-Orientales. N'a pas siégé.
- CLOOTS** (Jean-Baptiste-Anacharsis), *député de l'Oise et de Saône-et-Loire*, orateur du genre humain. Opte pour l'Oise. Est exclu comme étranger et remplacé par Danjou le 29 pluviôse an II (17 février 1794). Est guillotiné le 4 germinal an II (24 mars 1794).
- COCHET** (Henri-Louis-Joseph), *député du Nord*, ancien député à la Législative, membre du directoire de Dunkerque.
- COCHON-LAPPARENT** (Charles), *député des Deux-Sèvres*, ancien constituant, président du tribunal criminel du département.
- COINCES**. — Voy. Delagueulle de Coinces.
- COLAUD DE LA SALCETTE** (Jacques-Bernardin), *député de la Drôme*, ex-chanoine de Die, ancien constituant.
- COLLOMBEL** (Pierre), *député suppléant de la Meurthe*, maire de Pont-à-Mousson. Remplace Salle, le 22 juillet 1793.
- COLLOT D'HERBOIS** (Jean-Marie), *député de Paris*, homme de lettres. Est déporté en vertu du décret du 12 germinal an III (1^{er} avril 1795).
- COLOMBEL DE BOISAUARD** (Louis-Jacques), *député suppléant de l'Orne*, procureur syndic de Laigle, ancien constituant. Remplace Carra qui a opté pour Saône-et-Loire.
- COMBEROUSSE**. — Voy. Decomberousse.
- CONDORCET** (Marie-Jean-Antoine-Nicolas), *député de l'Aisne et de la Gironde*; opte pour l'Aisne; ancien député à la Législative. Se tue à Bourg-la-Reine le 20 germinal an II (9 avril 1794); est remplacé par Pottotieux qui, après avoir remplacé Paine, s'était démis le 8 novembre 1792 et rentre de nouveau à la Convention.
- CONTE** (Antoine), *député des Basses-Pyrénées*, procureur général syndic du département.
- CORBEL** (Vincent-Claude), *député du Morbihan*, ancien député à la Législative, juge à Pontivy. Est exclu après le 31 mai 1793; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).
- CORDIER** (Michel-Martial), *député de Seine-et-Marne*, juge de paix à Coulommiers.
- CORENFUSTIER** (Simon-Joseph), *député de l'Ardèche*, juge de paix de Vans. Donne sa démission le 12 août 1793 et la retire ensuite.
- CORNILLEAU** (René), *député suppléant de la Sarthe*, ancien constituant, notaire. Se trouvait en arrestation en germinal an II. Remplace, le 3 germinal an III (23 mars 1795), Philippeaux guillotiné.
- COSNARD** (Pierre), *député suppléant du Calvados*. Remplace, le 11 août 1793, Larivière mis en arrestation.
- COSTE**, *député suppléant de l'Hérault*, président du département. Décédé en nivôse an II, n'a pas siégé.
- COUHEY** (François), *député des Vosges*, juge au tribunal de Neufchâteau.
- COULON**. — Voy. Garran de Coulon.
- COUPARD** (Jean-Jules), *député suppléant des Côtes-du-Nord*, ancien constituant, avocat à Dinan. Remplace Couppeé (Gabriel); le 9 août 1793 et continue à siéger à la Convention malgré le rappel de Couppeé.
- COUPÉ** (Jacques-Nicolas), *député de l'Oise*, ancien député à la Législative, curé de Sermaize. Est exclu après le 31 mai 1793; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).
- COUPPÉ** (Gabriel-Hyacinthe), *député des Côtes-du-Nord*, ancien constituant, président du tribunal de Lannion. Déclaré démissionnaire le 3 juillet 1793, est remplacé par Coupard le 9 août suivant : reprend sa place à la Convention le 18 frimaire an III (8 décembre 1794)

où il siège en même temps que son suppléant.

COURNÉ, député suppléant d'*Ille-et-Vilaine*, professeur, libraire à Rennes. Est appelé le 27 juillet 1793 en place de Gilbert, non acceptant; est dénoncé, traduit devant le tribunal révolutionnaire et ne siège pas.

COURTOIS (Edme-Bonaventure), député de l'*Aube*, receveur du district d'Arcis-sur-Aube, ancien député à la Législative.

COUSTARD (Anne-Pierre), député de la *Loire-Inférieure*, ancien député à la Législative, commandant de la garde nationale. Est guillotiné le 17 brumaire an II (7 novembre 1793).

COUTHON (Georges), député du *Puy-de-Dôme*, ancien député à la Législative, président du tribunal de Clermont-Ferrand. Est mis hors la loi le 9 thermidor an II et exécuté le 10 (27 et 28 juillet 1794) : Est remplacé par Jourde le 4 vendémiaire an III (25 septembre 1794).

COUTISSON-DUMAS (Jean-Baptiste), député de la *Creuse*, cultivateur, administrateur du département.

COUTURIER (Pierre-Jean), député de la *Moselle*, juge au tribunal de Bouzonville, suppléant à la Cour de cassation, ancien député à la Législative.

COUVRAI. — Voy. Louvet de Couvrai.

CRASSOUS DE MÉDEUIL (Jean-Augustin), député suppléant de la *Charente-Inférieure*. Siègue comme député de la Martinique à partir du 17 vendémiaire an II (8 octobre 1793); est décrété d'arrestation le 16 germinal an III (5 avril 1795); est ensuite acquitté.

CREUZÉ-LATOUCHE (Jacques-Antoine), député de la *Vienne*, ancien constituant.

CREUZÉ (Michel-Pascal), député de la *Vienne*, maire de Poitiers.

CREVELIER (Jacques), député de la *Charente*.

CRUVES (Antoine), député suppléant du *Var*, électeur de Lorgues. Remplace Antiboul condamné à mort le 23 nivôse an II (12 janvier 1794).

CUGILLIÈRE, député suppléant de l'*Aude*, électeur; chirurgien à Limoux. N'a pas siégé.

CURCIER, député suppléant de la *Guadeloupe*. N'a pas siégé.

CURÉE (Jean-François), député de l'*Hérault*, ancien député à la Législative, administrateur du département.

CUSSET (Joseph), député de *Rhône-et-Loire*, négociant à Lyon.

CUSSY (Gabriel de), député du *Calvados*, ancien constituant, ancien directeur de la Monnaie de Caen. Est mis hors la loi le 28 juillet 1793 et exécuté le 25 brumaire an II (15 novembre 1793); est remplacé par Chatry-Lafosse.

D

DABRAY (Joseph-Séraphin), député des *Alpes-Maritimes*. Exclu après le 31 mai 1793, est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).

DAMERON (Joseph-Charlemagne), député de la *Nièvre*, ancien député à la Législative, homme de loi à la Charité-sur-Loire.

DANDENAC l'aîné (Marie-François), député de

Maine-et-Loire, vice-président du district de Saumur.

DANDENAC le jeune (Jacques), député de *Maine-et-Loire*, maire de Rou-Marson.

DANJOU (Jean-Pierre), député suppléant de l'*Oise*, procureur syndic du district de Beauvais. Remplace Anacharsis Cloots le 29 pluviôse an II (17 février 1794).

DANTON (Georges-Jacques), député de *Paris*, avocat, ministre de la justice. Est guillotiné le 16 germinal an II (5 avril 1794). Est remplacé par Vaugeois le 27 vendémiaire an III (18 octobre 1794).

D'AOUST. — Voy. Aoust (d').

DARIO (Blaise), député suppléant de la *Haute-Garonne*, juge au tribunal de Saint-Gaudens. Est déclaré inadmissible à la Convention le 23 prairial an II (11 juin 1794), n'a pas siégé.

DARTIGOEYTE (Pierre-Armand), député des *Landes*, procureur syndic du district de Saint-Sever. Est décrété d'arrestation le 13 prairial an III (juin 1795); est ensuite amnistié.

DARTONNE (Pierre-Germain), député suppléant du *Loiret*, procureur de la commune de Gien, n'a pas siégé.

DAUBERMESNIL (François-Antoine), député du *Tarn*, électeur de Castres. Donne sa démission le 2 mai 1793; est remplacé par Terral le 18 juin suivant; est rappelé le 24 thermidor an III (11 août 1795) et siège en même temps que son suppléant.

DAUNOU (Pierre-Claude-François), député du *Pas-de-Calais*, ex-oratorien, vicaire épiscopal à Paris. Est exclu après le 31 mai 1773; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).

DAUPHOLE (Jean-Pierre), député suppléant des *Hautes-Pyrénées*, administrateur du département. Est en état d'arrestation le 9 floréal an II (28 avril 1794), remplace le 1^{er} thermidor an III (19 juillet 1795) Feraud, assassiné à la Convention.

DAUTRICHE (Jacques-Sébastien), député de la *Charente-Inférieure*, président du tribunal de Saint-Jean-d'Angély.

DAVID (Jacques-Louis), député de *Paris*, peintre. Est décrété d'arrestation le 10 prairial an III (29 mai 1795); est ensuite amnistié.

DAVID-DELISLE (Alexandre-Edme), député suppléant de l'*Aube*, juge au tribunal de Nogent-sur-Seine. Remplace Perrin le 22 frimaire an II (12 décembre 1793).

DEBOURGES (Jean), député de la *Creuse*, président du département.

DEBRY (Jean-Antoine-Joseph), député de l'*Aisne*, administrateur du département, ancien député à la Législative.

DECHEZEUX (Pierre-Charles-Daniel-Gustave), député de la *Charente-Inférieure*, ancien député suppléant à la Législative, électeur de l'île de Ré. Donne sa démission le 11 août 1793 et est condamné à mort le 28 nivôse an II (17 janvier 1795); est réhabilité dans la séance du 14 floréal an III (3 mai 1795). Remplacé par Eschasseriaux jeune le 30 août 1793.

DECOMBEROUSSE (Benoît-Michel), député de l'*Isère*, juge au tribunal de Vienne. Remplace Almeras-Latour le 6 thermidor an III (24 juillet 1795).

DEFERMON (Jacques), député d'*Ille-et-Vi-*

- laine*, ancien constituant, président du tribunal criminel de Rennes. Est condamné à mort, s'évade et rentre à la Convention le 18 ventôse an III (8 mars 1795).
- DEFRANCE** (Jean-Claude), *député de Seine-et-Marne*, médecin à Rozoy-sur-Brie.
- DEHOULIÈRE** (Louis-Charles-Auguste), *député de Maine-et-Loire*, ancien député à la Législative, maire d'Angers. Démissionnaire le 16 avril 1793 et remplacé par Viger le 27 du même mois.
- DELACROIX** (Charles), *député de la Marne*, administrateur du département.
- DELACROIX** (Jean-François), *député d'Eure-et-Loir*, ancien député à la Législative, membre du tribunal de cassation. Est condamné à mort le 16 germinal an II (5 avril 1794). Est remplacé par Dezonzières le 22 fructidor an II (8 septembre 1794).
- DELAGUEULLE de COINCES** (René-Louis), *député du Loiret*, président du tribunal d'Orléans.
- DELAHAYE** (Jacques-Charles-Gabriel), *député de la Seine-Inférieure*, avoué à Caudebec. Est exclu après le 31 mai 1793; est déclaré démissionnaire le 15 juillet et remplacé le même jour par Lecomte; est rappelé le 23 germinal an III (1^{er} avril 1795) et siège à la Convention en même temps que son suppléant.
- DELAMARRE** (Antoine), *député de l'Oise*, administrateur du département. Est exclu après le 31 mai 1793; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).
- DELAUNAI** (de Mailly), *député de la Somme*. Refuse le mandat au cours des opérations; est immédiatement remplacé par Delecloy.
- DELAUNAY l'aîné** (Joseph), *député de Maine-et-Loire*, ancien député à la Législative, commissaire national près le tribunal d'Angers. Est condamné à mort le 16 germinal an II (5 avril 1794); rentre à la Convention en l'an III.
- DELAUNAY le jeune** (Pierre-Marie), *député de Maine-et-Loire*, président du tribunal criminel d'Angers.
- DELBREL** (Pierre), *député du Lot*, homme de loi.
- DELCASSO** (Laurent), *député suppléant des Pyrénées-Orientales*, curé de Montlouis. Remplace, dès le 13 août 1773, Biroteau décrété d'accusation et exécuté ensuite le 7 brumaire an II (28 octobre 1793).
- DELCHER** (Joseph-Etienne), *député de la Haute-Loire*, ancien député à la Législative, procureur de la commune de Brioude.
- DELEAGE** (Jean-Joseph), *député suppléant de l'Allier*, administrateur du département. Remplace Petitjean le 24 floréal an II (13 mai 1794).
- DELECLOY** (Jean-Baptiste-Joseph), *député de la Somme*, juge de paix à Doullens.
- DELEYRE** (Alexandre), *député de la Gironde*, administrateur du district de Cadillac.
- DELLEVILLE** (Jean-François-Philippe), *député du Calvados*, président du tribunal de Bayeux. Est exclu après le 31 mai 1793; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).
- DELMAS** (Jean-François-Bertrand), *député de la Haute-Garonne*, ancien député à la Législative, ancien officier de milice, major général de la garde nationale de Toulouse.
- DELISLE** — Voy. David-Delisle.
- DELTEL** (Jean), *député suppléant du Tarn*, électeur de Cordes. Remplace Lasource le 9 août 1793.
- DENTZEL** (Georges-Frédéric), *député du Bas-Rhin*, citoyen de Landau. Est exclu le 6 nivôse an II (26 décembre 1793) comme étranger; est décrété d'arrestation le 27 nivôse suivant (16 janvier 1794); est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).
- DEPERRET**. — Voy. Lauze-Deperret.
- DEPINAY**, *député du Bas-Rhin*, administrateur du district de Benefeld. Donne sa démission le 10 septembre 1792; est remplacé par Christian.
- DEQUEN-BOULANGER** (Honoré-François), *député suppléant de la Somme*. Remplace Dufestel le 30 frimaire an II (20 décembre 1793).
- DERAZEY** (Jean-Joseph-Eustache), *député de l'Indre*, administrateur du département. Est exclu après le 31 mai 1793; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).
- DERENTY** (François-Marie), *député suppléant du Nord*. Est appelé à siéger en vertu de la loi du 7 ventôse an III (25 février 1795) et du tirage au sort destiné à compléter la Convention, opéré le 5 floréal an III (24 avril 1795).
- DERONZIERES** (Louis-Amand), *député suppléant d'Eure-et-Loir*, juge au tribunal de Janville. Remplace Delacroix le 22 fructidor an II (8 septembre 1794).
- DE SACY** (Claude-Louis-Michel), *député de la Haute-Garonne*, commandant le 8^e bataillon de la 1^{re} légion du district de Mur. Meurt en vendémiaire an III; est remplacé par Lespinasse le 10 germinal an III (30 mars 1795).
- DESCAMPS** (Bernard), *député du Gers*, ancien député à la Législative, procureur syndic du district de Lectourne. Est exclu après le 31 mai 1793; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).
- DESGRAVES** (Georges), *député suppléant de la Charente-Inférieure*, ancien député suppléant à la Législative, négociant à Saint-Pierre-d'Oloron. — Est appelé à siéger en vertu de la loi du 7 ventôse an III (25 février 1795) et du tirage au sort destiné à compléter les membres de la Convention, opéré le 5 floréal an III (24 avril 1795).
- DESGROÛS** (Charles-François-Grégoire-Michel-Etienne), *député suppléant de l'Orne*, procureur de la commune de Mortagne. Remplace, le 28 septembre 1792, André qui refuse le mandat de député.
- DESLANDES**. — Voy. Enguerran-Deslandes.
- DES MARCHAIS**. — Voy. Guérin des Marchais.
- DESMOULINS** (Benoît-Camille), *député de Paris*, avocat, journaliste. Est guillotiné le 16 germinal an II (5 avril 1794).
- DESPINASSY** (Antoine-Joseph-Marie), *député du Var*, ancien député à la Législative, capitaine d'artillerie. Est exclu après le 31 mai 1793; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).
- DESRIVIÈRES** (Jacob-Gérard), *député suppléant de l'Orne*, cultivateur à Carouge-la-Montagne. Est nommé dans une élection com-

- plémentaire; remplace Bertrand-la-Hosdinière le 29 août 1793.
- DESRUES** (Philippe-François), *député suppléant de Paris*, électeur du canton d'Issy. Remplace Thomas le 3 ventôse an II (21 février 1794).
- DESTRICHÉ** (Yves-Marie), *député suppléant de la Mayenne*, maire de Château-Gontier. Est appelé à siéger en vertu de la loi du 7 ventôse an III (25 février 1795) et du tirage au sort destiné à compléter la Convention, opéré le 5 floréal an III (24 avril 1795).
- DETCHEVERRY** (Jean-Baptiste), *député suppléant de la Réunion* (ci-devant Bourbon). Remplace Lemarchand le 26 vendémiaire an IV (18 octobre 1795).
- DEVARAIGNE dit VARAIGNE** (Pierre-Joseph-Bernard), *député suppléant de la Haute-Marne*, ancien député à la Législative. N'a pas siégé; mis en état d'arrestation.
- DEVARS** (Jean), *député de la Charente*, juge du district de La Rochefoucauld.
- DEVÉRITÉ** (Louis-Alexandre), *député de la Somme*, imprimeur à Abbeville. Est décrété d'arrestation le 8 juillet 1793, se cache et est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).
- DEVILLE** (Jean-Louis), *député de la Marne*, administrateur du département.
- DEVRON**, *député de la Haute-Marne*. Elu au scrutin de liste, Devron n'accepte pas et est de suite remplacé par Waindelaincourt premier suppléant.
- DEYDIER** (Étienne), *député de l'Ain*, notaire à Pont-de-Vaux, géomètre feudiste, ancien député à la Législative.
- DHERBEZ-LATOURE** (Pierre-Jacques), *député des Basses-Alpes*, ancien député à la Législative.
- D'HIRIART**. — Voy. Hiriart.
- DORMAY fils** (Pierre-Joachim), *ancien député suppléant de l'Aisne*, administrateur du district de Vervins. Remplace Saint-Just le 13 germinal an III (2 avril 1795).
- DORNIER l'aîné** (Claude-Pierre), *député de la Haute-Saône*, administrateur du département.
- DOUBLET** (Pierre-Philippe), *député de la Seine-Inférieure*, cultivateur à Londinières. Est poursuivi après le 31 mai 1793 et meurt en prison à la Force le 4 frimaire an II (24 novembre 1793); est remplacé par Albitte jeune le 25 frimaire an II (15 décembre 1793).
- DOUGE** (Jean-Claude), *député de l'Aube*, administrateur du département.
- DOULCET DE PONTÉCOULANT** (Louis-Gustave), *député du Calvados*, président du département; mis en jugement le 3 octobre 1793; s'évade, puis rentre à la Convention.
- DOUTROU-BORNIER** (Jean-Félix), *député de la Vienne*, ancien constituant, accusateur public à Poitiers.
- DREVOX**, *député de la Haute-Marne*. Elu au scrutin de liste, n'accepte pas et est de suite remplacé par Waindelaincourt, 1^{er} suppléant.
- DROÛET** (Jean-Baptiste), *député de la Marne*, ancien député suppléant à la Législative, maître de poste à Sainte-Menehould. Est livré aux Autrichiens par Dumouriez le 3 avril 1793; est mis en liberté le 4 nivôse an IV (25 décembre 1795).
- DRULHE** (Philippe), *député de la Haute-Garonne*, curé du Taur, à Toulouse.
- DUBAIS**. — Voy. Dubois-Dubais.
- DU BARRAN**. — Voy. Barbeau du Barran.
- DUBARRY** (Sébastien), *député suppléant de l'Allier*. N'a pas siégé.
- DU BIGNON** (François-Marie), *député d'Ille-et-Vilaine*, électeur de Redon.
- DUBOË** (Pierre-François), *député de l'Orne*, juge à Laigle.
- DUBOIS** (François-Louis-Esprit), *député du Haut-Rhin*, officier municipal de Colmar.
- DUBOIS** (Louis-Toussaint-Julien), *député suppléant de l'Orne*, homme de loi à Bellesme. Remplace Priestley, non acceptant.
- DUBOIS DE BELLEGARDE** (Antoine), *député de la Charente*, commandant la garde nationale d'Angoulême, ancien député à la Législative.
- DUBOIS-CRANCÉ** (Edmond-Louis-Alexis), *député des Ardennes*, adjudant général de l'armée du Midi, ancien constituant. Elu dans les Ardennes, l'Isère, le Var et 1^{er} suppléant dans les Bouches-du-Rhône; opte pour les Ardennes; est remplacé par Barras.
- DUBOIS-DUBAIS** (Louis-Thibault), *député du Calvados*, ancien député à la Législative.
- DUBOUCHET** (Pierre), *député de Rhône-et-Loire*, ancien député à la Législative, médecin à Montbrison.
- DUBOULOZ** (Jean-Michel), *député du Mont-Blanc*, avocat et propriétaire à Chablais. Prend séance le 18 avril 1793.
- DUBREÛIL - CHAMBARDEL** (Pierre), *député des Deux-Sèvres*, ancien député à la Législative, administrateur du département.
- DUBROEUCQ** (Jean-François), *député suppléant du Pas-de-Calais*, juge au tribunal de Saint-Omer. Remplace Paine le 23 nivôse an II (12 janvier 1794) et continue à siéger malgré le rappel de ce dernier.
- DUBUSC** (Charles-François), *député de l'Eure*, fabricant de draps à Louviers, administrateur du département. Est exclu après le 31 mai 1793 et est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).
- DUCHASTEL** (Gaspard-Severin), *député des Deux-Sèvres*, chef de légion à Thouars. Est condamné à mort le 9 et exécuté le 10 brumaire an II (30 et 31 octobre 1793); est remplacé, dès le 11 juillet 1793, par Chauvin-Hersault.
- DUCLUSEAUX**. — Voy. Tessié-Ducluseaux.
- DUCOS l'aîné** (Pierre-Roger), *député des Landes*, président du tribunal criminel du département.
- DUCOS fils** (Jean-François), *député de la Gironde*, ancien député à la Législative, négociant. Est guillotiné le 10 brumaire an II (31 octobre 1793).
- DUFAY** (Louis-Pierre), *député de Saint-Dominique*. Est admis le 15 pluviôse an II (3 février 1794).
- DUFESTEL** (Jean-François), *député de la Somme*, cultivateur. Est élu le 10 septembre 1792 et révoqué le même jour par l'Assemblée électorale, qui nomme à sa place Roland, ministre de l'intérieur; ce dernier refuse le mandat de député. La Convention, dans la

- séance du 1^{er} octobre 1792, valide Dufestel; il donne sa démission le 5 frimaire an II (25 novembre 1793) et est remplacé par Dequen le 30 frimaire an II (20 décembre 1793).
- DUFRICHE-VALAZÉ** (Charles-Eléonor), *député de l'Orne*, administrateur du district d'Alençon. Est condamné à mort le 9 brumaire an II (30 octobre 1793); est remplacé par Castaing, le 12 frimaire an II (2 décembre 1793).
- DUGENNE** (Elie-François), *député du Cher*, chirurgien.
- DUGOMMIER** (Jean-François-Coquille), *député de la Marinière*, officier, chargé du commandement de l'armée des Pyrénées-Orientales. Est tué à l'ennemi le 28 brumaire an III (8 novembre 1794).
- DUGUÉ D'ASSE** (Jacques-Claude), *député de l'Orne*, administrateur du département et juge. Est exclu après le 31 mai 1793; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).
- DUHEM** (Pierre-Joseph), *député du Nord*, ancien député à la Législative, médecin, juge de paix à Lille. Est décrété d'accusation le 2 prairial an III (21 mai 1795); est ensuite amnistié.
- DULAURE** (Jacques-Antoine), *député du Puy-de-Dôme*, journaliste. Est exclu après le 31 mai 1793; est rappelé le 18 Frimaire an III (8 décembre 1794).
- DUMANOIR**. — Voy. Hubert-Dumanoir.
- DUMAS**. — Voy. Coutisson-Dumas.
- DUMAS** (Pierre), *député suppléant de la Haute-Vienne*, président du tribunal criminel; mis en état d'arrestation et traduit au comité de sûreté générale. Donne sa démission; n'a pas siégé.
- DUMAZ** (Jacques-Marie), *député suppléant du Mont-Blanc*, avocat à Chambéry. Remplace Bal, non acceptant et prend séance le 18 avril 1793.
- DUMONT** (André), *député de la Somme*, administrateur du district d'Amiens, remplace Carra optant pour Saône-et-Loire.
- DUMONT** (Louis-Philippe), *député du Calvados*, membre du directoire du département.
- DUNIAGON**, *député suppléant de Lot-et-Garonne*, juge au tribunal de Nérac. N'a pas siégé.
- DUPIN le jeune** (André), *député de l'Aisne*, ex-employé des fermes.
- DUPLANTIER** (Jacques-Paul-Fronton), *député de la Gironde*, ancien député suppléant à la Législative, négociant, administrateur du département. Donne sa démission le 7 juin 1793; est remplacé par Ezemar dit Crémar, le 9 septembre 1793.
- DUPONT** (Jacob-Louis), *député d'Indre-et-Loire*, ancien député à la Législative, maire de Pérusson. Démissionnaire le 30 floréal an II (19 mai 1794); est remplacé par Champigny-Aubin, le 5 vendémiaire an III (26 septembre 1794).
- DUPONT** (Pierre-Charles-François), *député des Hautes-Pyrénées*, ancien constituant, avocat à Luz-en-Barèges. Décédé le 19 brumaire an II (9 novembre 1793); est remplacé par Guchan le 11 pluviôse an II (30 janvier 1794).
- DUPORT** (Bernard-Jean-Maurice), *député du Mont-Blanc*, avocat à Chambéry. Prend séance en mars 1793.
- DUPRAT** (Jean), *député des Bouches-du-Rhône*, maire d'Avignon. Guillotiné à Paris le 9 brumaire an II (30 octobre) 1793 et remplacé par Leblanc de Serval, le 22 nivôse an II (11 janvier 1794).
- DUPUCH** (Elie-Louis), *député de la Guadeloupe*. Est admis le 18 septembre 1793.
- DUPUIS** (Charles-François), *député suppléant de Seine-et-Oise*, de l'Académie des inscriptions. Remplace Barère de Vieuzac qui a opté pour les Hautes-Pyrénées.
- DUPUY fils** (Jean-Baptiste-Claude-Henry), *député de Rhône-et-Loire*, ancien député à la Législative, juge à Montbrison.
- DUPUY**. — Voy. Imbert-Dupuy.
- DUQUESNOY** (Ernest-Dominique-François-Joseph), *député du Pas-de-Calais*, ancien député à la Législative, cultivateur. Est condamné à mort et setue le 29 prairial an III (17 juin 1795).
- DURAND** (François-Gervais), *député suppléant de l'Eure*, vice-président du directoire de Pont-Audemer. N'a pas siégé par suite d'une grave maladie qui l'empêche de remplacer Maréchal démissionnaire.
- DURAND de MAILLANE** (Pierre-Toussaint), *député des Bouches-du-Rhône*, ancien constituant, homme de loi.
- DU ROCHER**. — Voy. Grosse-du-Rocher.
- DUROY** (Jean-Michel), *député de l'Eure*, ancien député suppléant à la Législative, juge au tribunal de Bernay. Est décrété d'arrestation le 1^{er} prairial an III (20 mai 1795); est condamné à mort et exécuté le 28 prairial an III (16 juin 1795).
- DUSAULX** (Jean), *député de Paris*, ancien député à la Législative, membre de l'Académie des inscriptions. Est exclu après le 31 mai 1793; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794.)
- DUTROU-BORNIER** (Jean-Félix), *député de la Vienne*, ancien député à la Constituante, accusateur public à Poitiers.
- DUTROUILLET**. — Voy. Raffron-du-Trouillet.
- DUVAL** (Charles-François-Marie), *député d'Ille-et-Vilaine*, ancien député à la Législative, homme de loi, juge au tribunal de Vitré.
- DUVAL** (Claude), *député de l'Aube*, juge au tribunal de Bar-sur-Seine.
- DUVAL** (Jean-Pierre), *député de la Seine-Inférieure*, greffier du bureau central des juges de paix à Rouen. Est déclaré démissionnaire le 15 juillet 1793 et remplacé par Revel le 3 août suivant; rentre plus tard à la Convention où il siège en même temps que son suppléant.
- DUVERNOIS**. — Voy. Prieur-Duvernois.
- DUVERNOY** (Jean-Marie), *député suppléant de la Nièvre*, notaire, administrateur du district de Château-Chinon. N'a pas siégé.
- DYZEZ** (Jean), *député des Landes*, ancien député à la Législative, procureur général syndic du département.

E

EDOUARD LE FLAIVE (Jean-Baptiste), *député de la Côte-d'Or*, ancien suppléant à la

- Législative, marchand à Puligny. Remplace Basure le 26 floréal an II (15 mai 1794).
- EGLANTINE** — Voy. Fabre d'Eglantine.
- EHRMANN** (Jean-François), *député suppléant de la Bas-Rhin*, juge au tribunal de Strasbourg. Remplace Bertrand qui n'a pas accepté le mandat de député.
- ELOY**. Voy. — Hourier-Eloy.
- EMBLEVILLE**. — Voy. Le Roi d'Embleville.
- EMMERTH**, *député suppléant de la Gironde*, officier municipal à Bordeaux. Donne sa démission de suppléant le 19 prairial an II (7 juin 1794). N'a pas siégé.
- ENGERRAN-DESLANDES** (Jacques), *député de la Manche*, homme de loi à Avranches.
- ENJUBAULT** (Mathurin-Etienne), *député de la Mayenne*, ancien constituant; notaire, administrateur du département.
- ENLART** (Nicolas-François-Marie), *député du Pas-de-Calais*, président du district de Montrenil.
- ESCHASSERIAUX l'aîné** (Joseph), *député de la Charente-Inférieure*, administrateur du département, ancien député à la Législative.
- ESCHASSERIAUX le jeune** (René), *député suppléant de la Charente-Inférieure*, ancien député suppléant à la Législative, médecin, procureur général syndic du département. Remplace, le 30 août 1793, Déchezeaux, démissionnaire.
- ESCUPIER** (Jean-François), *député du Var*, juge de paix à Toulon. Est décrété d'arrestation le 8 prairial an III (27 mai 1795); est ensuite amnistié.
- ESNÛE de LA VALLÉE** (François-Joachim), *député de la Mayenne*, ancien député à la Législative, juge au tribunal de Craon. Est décrété d'arrestation le 5 prairial an III (24 mai 1795); est ensuite amnistié.
- ESPERT** (Jean), *député de l'Ariège*, procureur syndic de Mirepoix, ancien député suppléant à la Législative.
- ESTADENS** (Antoine), *député de la Haute-Garonne*, administrateur du département. Est exclu après le 31 mai 1793; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).
- EZEMAR** (Jean, dit Jean Crémar), *député suppléant de la Gironde*. Remplace, le 9 septembre 1793, Duplantier, démissionnaire.
- F**
- FABRE** (Claude-Dominique-Côme), *député de l'Hérault*, président de l'administration du district de Montpellier. — Est tué le 20 nivôse an II (9 janvier 1794), à l'armée des Pyrénées-Orientales.
- FABRE** (Joseph), *député des Pyrénées-Orientales*, médecin, juge de paix de Vinca.
- FABRE**, *député suppléant de la Dordogne*, agent national du district de Belvès. N'a pas siégé.
- FABRE d'EGLANTINE** (Philippe-François-Nazaire), *député de Paris*, homme de lettres. Est guillotiné le 16 germinal an II (5 avril 1794).
- FASSE**, *député suppléant de la Charente*. N'a pas siégé.
- FASILLAC**. — Voy. Roux-Fasillac.
- FAUCHET** (Claude), *député du Calvados*, évêque du département, ancien député à la Législative. Est condamné à mort le 9 brumaire an II (30 octobre 1793); est remplacé par Lemoine, le 9 pluviôse an II (28 janvier 1794.)
- FAURE** (Balthazar), *député de la Haute-Loire*, président du tribunal d'Yssingeaux.
- FAURE** (Pierre-Joseph-Denis-Guillaume), *député de la Seine-Inférieure*, juge au tribunal du Havre. Est exclu après le 31 mai 1793; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794.)
- FAURE-CONAC** (Amable), *député suppléant de la Creuse*, administrateur du département. Remplace Guyès le 25 frimaire an II (15 décembre 1793).
- FAUVRE-LABRUNERIE** (Charles-Benoît), *député du Cher*, administrateur du département.
- FAYAU** (Joseph-Pierre-Marie), *député de la Vendée*, administrateur du département. Est décrété d'arrestation et d'accusation les 1^{er} et 2 prairial an III (20 et 21 mai 1795); est ensuite amnistié.
- FAYE** (Gabriel), *député de la Haute-Vienne*, ancien député à la Législative, administrateur du département. Est exclu après le 31 mai 1793, est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).
- FAYOLLE** (Jean-Raymond), *député de la Drôme*, accusateur public du département. Est exclu après le 31 mai 1793; est réintégré le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).
- FERAUD** (Jean), *député des Hautes-Pyrénées*. Est tué à la Convention le 1^{er} prairial an III (20 mai 1795); est remplacé par Dauphole le 1^{er} thermidor an III (19 juillet 1795).
- FERMON**. — Voy. Defermon.
- FERRAND** (Anthelme), *député suppléant de l'Ain*, juge au tribunal d'Ambérieux. Remplace Mollet, le 18 août 1793.
- FERROUX** (Etienne-Joseph), *député du Jura*, électeur à Salins. Est exclu après le 31 mai 1793; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).
- FERRY** (Claude-Joseph), *député des Ardennes*, professeur de mathématiques à l'école du génie à Mézières.
- FINOT** (Etienne), *député de l'Yonne*, administrateur du district de Saint-Florentin.
- FIQUET** (Jean-Jacques), *député de l'Aisne*, procureur syndic de Soissons, ancien député à la Législative.
- FLEURY** (Honoré-Marie), *député des Côtes-du-Nord*, homme de loi, commandant la garde nationale de Quintin. Est exclu après le 18 mai 1793; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).
- FLORENT-GUIOT**. — Voy. Guiot.
- FOCKEDEY** (Jean-Jacques), *député du Nord*, médecin et président du collège de Dunkerque. Donne sa démission le 2 avril 1793; est remplacé le 5 avril par Mallet.
- FOREST** (Jacques), *député de Rhône-et-Loire*, juge au tribunal de Roanne. Est exclu après le 31 mai 1793; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).
- FORESTIER**, *député suppléant de la Haute-Saône*, chef de légion du district de Gray. N'a pas siégé.

- FORESTIER** (Pierre-Jacques), *Député de l'Allier*, procureur syndic du district de Cusset. Est décrété d'accusation le 5 prairial an III (24 mai 1795); est ensuite amnistié.
- FOUCHÉ** (Joseph), *député de la Loire-inférieure*, principal du collège de Nantes.
- FOUCHER** (Jacques), *député du Cher*, ancien député à la Législative, administrateur du département.
- FOUQUIER d'HÉROUEL** (Pierre-Eloy), *député suppléant de l'Aisne*, ex-fourrier des logis du roi, ancien constituant. N'a pas siégé.
- FOURCROY** (Antoine-François), *député suppléant de Paris*, médecin, membre de l'Académie des sciences. Remplace Marat le 25 juillet 1793.
- FOURMY** (Jean-Denis), *député suppléant de l'Orne*, homme de loi à Alençon. Remplace Gorsas qui a opté pour la Sarthe.
- FOURNEL** (Marc-Antoine), *député de Lot-et-Garonne*, procureur syndic du district de Ville-neuve.
- FOURNIER** (Antoine), *député suppléant de Rhône-et-Loire*, juge de paix de Millery. Remplace Priestley qui a refusé le mandat de député.
- FOURNIOLS** (Michel), *député suppléant de La Martinique*. Remplace le 24 frimaire an III (14 décembre 1794), Dugommier tué à l'ennemi.
- FOUSSEDOIRE** (André), *député suppléant de Loir-et-Cher*, administrateur du département. Remplace Bernardin de Saint-Pierre, démissionnaire; est enfermé à Ham le 12 germinal an III (1^{er} avril 1795).
- FRAGER** (Claude), *député suppléant de Seine-et-Marne*, cultivateur à Ebly. N'a pas siégé.
- FRANCASTEL** (Marie-Pierre-Adrien), *député suppléant de l'Eure*, administrateur du district d'Évreux. Remplace Buzot le 27 juin 1793.
- FRANCESCHETTI** (Ambroise), *député suppléant de la Corse*. N'a pas siégé.
- FRANÇOIS** (Landry-François-Adrien), *député suppléant de la Somme*. Remplace, le 1^{er} octobre 1792, Merlin de Thionville qui a opté pour la Moselle.
- FRANÇOIS DE NEUFCHATEAU** (Nicolas), *député des Vosges*, ancien député à la Législative. Refuse le mandat de député le 10 septembre 1792; est remplacé par Balland.
- FRANÇOIS-PRIMAUDIÈRE** (René), *député de la Sarthe*, ancien député à la Législative, avoué à Sablé.
- FRECINE** (Augustin-Lucie), *député de Loir-et-Cher*, ancien député à la Législative, président du conseil du département.
- FREMANGER** (Jacques), *député d'Eure-et-Loir*, procureur syndic du district de Dreux.
- FRÉRON** (Stanislas-Louis-Marie), *député de Paris*, homme de lettres.
- FRICOT** (François-Firmin), *député suppléant des Vosges*, ancien constituant, électeur de Remiremont. Est élu suppléant le 11 novembre 1792 pour remplacer Balland, devenu titulaire. Remplace Martin le 4 messidor an III (25 juin 1795).
- FROGER-PLISSON** (Louis-Joseph), *député de la Sarthe*, avoué, membre du directoire du département.
- GABORIAUD DE SUBLINS**, *député suppléant de la Charente*. Est élu dans une élection complémentaire en remplacement de Maulde devenu titulaire. N'a pas siégé.
- GAILLARD** (Cosme-François), *député suppléant du Loiret*, président du tribunal de Montargis. Remplacé le 26 juillet 1793, Louvet mis hors la loi et continue à siéger à la Convention, malgré le rappel de ce dernier.
- GAILLARD**. — Voy. Buiron-Gaillard.
- GALAND** (Pierre-Sébastien), *député suppléant de Seine-et-Marne*, administrateur du district de Meaux. N'a pas siégé.
- GAMON** (François-Joseph), *député de l'Ardèche*, homme de loi, ancien député à la Législative. Est mis hors la loi le 28 juillet 1793; est remplacé par Thoulouze, puis rappelé à la Convention en 1795, où il siège en même temps que son suppléant.
- GANTOIS** (Jean-François), *député de la Somme*, cultivateur à Fresnoy.
- GARDIEN** (Jean-François-Martin), *député d'Indre-et-Loire*, procureur syndic à Château-Renault, est condamné à mort le 9 brumaire an II (30 octobre 1793) et guillotiné le lendemain; est remplacé par Potier (Louis) le 10 frimaire an II (30 novembre 1793).
- GARILHE** (François-Clément-Privat), *député de l'Ardèche*, juge au tribunal de Largentière. Est exclu après le 31 mai 1793; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).
- GARNIER - ANTHOINE** (Claude-Xavier), *député suppléant de la Meuse*, négociant à Bar. Remplacé Tocquot, le 3 septembre 1793.
- GARNIER** (Antoine-Marie-Charles) *député de l'Aube*, procureur de la commune de Troyes.
- GARNIER** (Charles-Louis-Antoine-Eugène), *député suppléant du Pas-de-Calais*, administrateur du district de Calais. Remplace Le Bas le 14 vendémiaire an III (5 octobre 1794).
- GARNIER** (Jacques), *député de la Charente-Inférieure*, procureur général syndic du département.
- GARNOT** (Pierre-Nicolas), *député de Saint-Domingue*. Est admis le 16 messidor an II (4 juillet 1794).
- GAROS** (Louis-Julien), *député de la Vendée*, juge de paix à Fontenay.
- GARRAN DE COULON** (Jean-Philippe), *député du Loiret*, ancien député à la Législative, président du tribunal de cassation.
- GARRAU** (Pierre-Anselme), *député de la Gironde*, ancien député suppléant à la Législative, avocat.
- GASPARIN** (Thomas-Augustin de), *député des Bouches-du-Rhône*, ancien député à la Législative, capitaine d'infanterie, commissaire à l'armée du Midi, meurt en mission dans le département de Vaucluse (brumaire an II).
- GASTON** (Reymond), *député de l'Ariège*, juge de paix, ancien député à la Législative.
- GAUDEMET**, *député suppléant de la Côte-d'Or*, maire d'Auxonne. N'a pas siégé.
- GAUDIN** (Joseph-Marie-Jacques-François), *député de la Vendée*, ancien député de la Légis-

- lative, négociant, maire des Sables-d'Olonne.
- GAULTIER** (René-Claude), *député des Côtes-du-Nord*, ancien député suppléant à la Législative, commissaire national à Pontrioux.
- GAUTHIER** (Antoine-François), *député de l'Ain*, procureur général syndic du département, ancien constituant.
- GAVARD**, *député du Mont-Blanc*. Donne sa démission; est remplacé par Genin, 2^e suppléant.
- GAY-VERNON** (Léonard), *député de la Haute-Vienne*, ancien député à la Législative, évêque du département.
- GELIN** (Jean-Marie), *député de Saône-et-Loire*, ancien député à la Législative, notaire à Charrolles, administrateur du district.
- GENEVOIS** (Louis-Benoit), *député de l'Isère*, président du tribunal de Grenoble.
- GENIN** (Jean-François), *député suppléant du Mont-Blanc*, avocat à Chambéry. Remplace Gavard, non acceptant, et prend séance le 7 août 1793.
- GENISSIEU** (Jean-Joseph-Victor), *député de l'Isère*, juge au tribunal de Grenoble.
- GENSONNÉ** (Armand), *député de la Gironde*, ancien député à la Législative, membre du tribunal de cassation. Est guillotiné le 10 brumaire an II (31 octobre 1793).
- GENTIL** (François), *député du Mont-Blanc*, avocat à Carouge. Prend séance le 18 avril 1793.
- GENTIL** (Michel), *député du Loiret*, ancien député à la Législative, procureur syndic du district d'Orléans.
- GENTY** (François-Xavier), *député suppléant de la Haute-Vienne*, juge à Bellac. N'a pas siégé.
- GEOFROY le jeune** (Marie-Joseph), *député de Seine-et-Marne*, officier municipal à Fontainebleau.
- GÉRARD DESRIVIÈRES**. — Voy. Desrivières.
- GERENTE**. — Voy. Olivier de Gèrente.
- GERMIGNAC** (Jacques-François), *député de la Corrèze*, ancien député à la Législative, médecin. — Décédé le 18 décembre 1792, est remplacé par Lafond le 9 janvier 1793.
- GERTOUX** (Brice), *député des Hautes-Pyrénées*, ancien député à la Législative, homme de loi.
- GIBERGUES** (Pierre), *député du Puy-de-Dôme*, ancien député à la Législative, prêtre.
- GILBERT** (Nicolas-Pierre), *député suppléant d'Ille-et-Vilaine*, médecin militaire. Est appelé à remplacer Lanjuinais le 27 juillet 1793; n'accepte pas et donne sa démission.
- GILLET** (Pierre-Mathurin), *député du Morbihan*, ancien député suppléant à la Législative, procureur général syndic du département. Meurt à l'armée de Jourdan en vendémiaire an IV.
- GIRARD** (Antoine-Marie-Anne), *député de l'Aude*, propriétaire à Narbonne. Est élu en remplacement de Cayrol qui, ayant été nommé député, donne sa démission pendant la durée des opérations électorales.
- GIRARD** (Barthélemy), *député suppléant de la Lozère*, médecin à Marvejols. N'a pas siégé.
- GIRARD - VILLARS** (Charles - Jacques - Étienne), *député de la Vendée*, président du département.
- GIRAUD** (Marc-Antoine-Alexis), *député de la Charente-Inférieure*, juge de paix de La Rochelle.
- GIRAUD** (Pierre-François-Félix-Joseph), *député de l'Allier*, administrateur du district de Montmarault.
- GIRAULT** (Claude-Joseph), *député des Côtes-du-Nord*, commissaire de la marine à Dinan. Exclu après le 31 mai 1793, est réintégré le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).
- GIROT-POUZOL** (Jean-Baptiste), *député du Puy-de-Dôme*, ancien constituant, président du tribunal d'Issoire.
- GIROUST** (Jacques-Charles), *député d'Eure-et-Loir*, ancien député à la Législative, juge au tribunal de Nogent-Le-Rotrou. Est exclu après le 31 mai 1793; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).
- GLEIZAL** (Claude), *député de l'Ardèche*, administrateur du département.
- GODEFROY** (Charles-François-Marie), *député de l'Oise*, administrateur du district de Breteuil. Est exclu après le 31 mai 1793; rentre à la Convention après le 18 frimaire an III (8 décembre 1794); meurt avant la fin de la session.
- GONAIRE** (Jean-René), *député du Finistère*, administrateur du département. Mis en arrestation le 2 juin 1793; rentre à la Convention le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).
- GORDAS** (Antoine-Joseph), *député de l'Orne et de Seine-et-Oise*, journaliste. Opte pour Seine-et-Oise, est remplacé dans l'Orne par Dubois; est condamné à mort et guillotiné le 16 vendémiaire an II (7 octobre 1793); est remplacé dès le 16 juillet 1793 par Venard.
- GORSAS** (Antoine-Joseph), *député de l'Orne et de Seine-et-Oise*. Opte pour Seine-et-Oise; est remplacé dans l'Orne par Fourmy; puis condamné à mort le 7 octobre 1793, est remplacé dans Seine-et-Oise par Venard, le 16 juillet 1793.
- GOSSUIN** (Constant-Joseph-Eugène), *député du Nord*, ancien député à la Législative, maire d'Avesnes, membre du directoire du département.
- GOUDELIN** (Guillaume-Julien-Pierre), *député des Côtes-du-Nord*, administrateur du district de Broons.
- GOUJON** (Jean-Marie-Claude-Alexandre), *député suppléant de Seine-et-Oise*, procureur général syndic du département. Est élu suppléant à la place de Dupuis, devenu titulaire dès le début; remplace Hérald de Séchelles le 26 germinal an II (15 avril 1794); est décrété d'arrestation le 1^{er} prairial et se tue le 29 prairial an III (20 mai et 17 juin 1795).
- GOULY** (Benoît-Louis), *député de l'Île-de-France*. Est admis le 14 vendémiaire an II (5 octobre 1793).
- GOUPILLEAU** (de Fontenay) (Jean-François-Marie), *député de la Vendée*, ancien constituant, secrétaire du tribunal criminel du département.
- GOUPILLEAU** (de Montaigu) (Philippe-Charles-Aimé), *député de la Vendée*, ancien député à la Législative, procureur syndic du district de Montaigu.
- GOURDAN** (Claude-Christophe), *député de la Haute-Saône*, ancien constituant, président du tribunal de Champlitte.

- GOUZY** (Jean-Paul-Louis), *député du Tarn*, ancien député à la Législative, homme de loi.
- GOYRE-LAPLANCHE** (Jacques-Léonard), *député de la Nièvre*, vicaire de l'église cathédrale de Nevers. Est décrété d'arrestation le 22 thermidor an III (10 août 1795); est ensuite amnistié.
- GRAIZELÉ**, *député suppléant du Mont-Terrible*. N'a pas siégé.
- GRANDIN** (Pierre-Jacques), *député suppléant de la Seine-Inférieure*, administrateur du département. N'a pas siégé.
- GRANET** (François-Omer), *député des Bouches-du-Rhône*, ancien député à la Législative, administrateur du département.
- GRANGENEUVE** (Jean-Antoine), *député de la Gironde*, ancien député à la Législative, homme de loi, substitut du procureur de la commune de Bordeaux. Est exécuté à Bordeaux le 1^{er} nivôse an II (21 décembre 1793).
- GRÉGOIRE** (Henri), *député de Loir-et-Cher*, ancien constituant, évêque du département.
- GRANDPREY**. — Voy. Poullain-Grandprey.
- GRENIER** (de Violaines), *député suppléant du Pas-de-Calais*, administrateur du département. Est élu suppléant par suite du vide fait par Varlet qui, dès le début, remplace Robespierre optant pour Paris. N'a pas siégé.
- GRENOT** (Antoine), *député du Jura*, ancien constituant, juge de paix du canton de Gendrey. Est exclu après le 31 mai 1793; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).
- GRÉNUS** (Jacques), *député suppléant du Mont-Blanc*, employé à l'armée des Alpes. N'a pas siégé.
- GRIMMER** (Jean-Gotthard), *député suppléant du Bas-Rhin*, de Wissembourg. Remplace Simon le 10 ventôse an III (28 février 1795).
- GROSSE-DU-ROCHER** (François), *député de la Mayenne*, ancien député à la Législative, administrateur du département.
- GROUVELLE** (Philippe-Antoine), *député suppléant de Seine-et-Oise*, secrétaire du conseil exécutif provisoire. Est appelé à remplacer Kersaint et refuse de siéger.
- GUADET** (Marguerite-Elie), *député de la Gironde*, ancien député à la Législative, avocat, membre du tribunal de cassation. Est guillotiné à Bordeaux le 27 prairial an II (15 juin 1794).
- GUCHAN** (Pierre), *député suppléant des Hautes-Pyrénées*, maire de Bagnières-Adour. Remplace le 11 pluviôse an II (30 janvier 1794) Dupont décédé.
- GUÉRIN** (Henri-Paul), *député suppléant de la Charente-Inférieure*, juge de paix d'Aulnay. N'a pas siégé.
- GUÉRIN DES MARCHAIS** (Pierre), *député du Loiret*, homme de loi à Gien.
- GUERMEUR** (Jacques-Tanguy-Marie), *député du Finistère*, commissaire national au tribunal de Quimperlé.
- GUEZNO** (Mathieu), *député du Finistère*, négociant, membre du directoire du département.
- GUFFROY** (Armand-Benoît-Joseph), *député du Pas-de-Calais*, procureur du district d'Arras.
- GUILHERMIN**, *député de la Guadeloupe*. Meurt en se rendant en France; est remplacé par Lion.
- GUILLENARDET** (Ferdinand-Pierre-Marie-Dorothée), *député de Saône-et-Loire*, médecin, maire d'Autun.
- GUILLERAULT** (Jean-Guillaume), *député de la Nièvre*, avoué, procureur syndic du district de la Charité-sur-Loire.
- GUILLERMIN** (Claude-Nicolas), *député de Saône-et-Loire*, commandant de la garde nationale de Louhans. On annonce son décès à la Convention le 19 avril 1793; est remplacé par Jacob le 26 mai 1793.
- GUMBERTEAU** (Jean), *député de la Charente*, juge au tribunal d'Angoulême, ancien député à la Législative.
- GUIOT** (Florent), *député de la Côte-d'Or*, ancien constituant, juge au tribunal de Semur.
- GUITER** (Joseph), *député des Pyrénées-Orientales*, maire de Perpignan. Est exclu après le 31 mai 1793; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).
- GUITTARD** (Jean-Baptiste), *député suppléant du Haut-Rhin*, ancien constituant, capitaine de gendarmerie. Est appelé à siéger en vertu de la loi du 7 ventôse, an III (25 février 1795) et du tirage au sort destiné à compléter la Convention, opéré le 5 floréal an III (24 avril 1795).
- GUMERY** (Michel), *député du Mont-Blanc*, avocat à Moutiers. Prend séance en mars 1793.
- GUYARDIN** (Louis), *député de la Haute-Marne*, ancien constituant, procureur de la commune de Langres.
- GUYARDIN** (Simon-Nicolas), *député suppléant de Seine-et-Marne*, ex-grand vicaire épiscopal, administrateur du département. N'a pas siégé.
- GUYÉS** (Jean-François), *député de la Creuse*, ancien député à la Législative, homme de loi à Aubusson. — Décédé le 3 frimaire an II (23 novembre 1793) est remplacé par Faure le 12 nivôse an II (1^{er} janvier 1794).
- GUYET-LAPRADE** (Pierre-Jules), *député de Lot-et-Garonne*, administrateur du département, juge de paix de Meilhan.
- GUYOMAR** (Pierre), *député des Côtes-du-Nord*, négociant, maire de Guingamp.
- GUYTON-MORVEAU** (Louis-Bernard), *député de la Côte-d'Or*, ancien député à la Législative, procureur général syndic du département.

H

- HAGUETTE** (Antoine), *député suppléant des Ardennes*. Ancien président de l'ancienne administration du département. N'a pas siégé.
- HARDY** (Antoine-François), *député de la Seine-Inférieure*, médecin à Rouen. Est traduit au tribunal révolutionnaire le 12 vendémiaire an II (3 octobre 1793), rentre ensuite à la Convention.
- HARMAND** (Jean-Baptiste), *député de la Meuse*, juge de paix à Bar-sur-Ornain.

HAUSSMANN (Nicolas), *député de Seine-et-Oise*, ancien député à la Législative, négociant.

HAVIN (Léonor), *député de la Manche*, administrateur du district de Saint-Lô.

HECQUET (Charles-Robert), *député de la Seine-Inférieure*, maire de Caudebec. Est exclu après le 31 mai 1793 ; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).

HENRY-LARIVIÈRE. — Voy. Larivière.

HENTZ (Nicolas), *député de la Moselle*, juge de paix de Sierck. Est décrété d'arrestation le 16 germinal an III (5 avril 1795) ; est ensuite amnistié.

HERARD (Jean-Baptiste), *député de l'Yonne*, vice-président du district de Sens.

HERAULT DE SÉCHELLES (Jean-Marie), *député de la Somme et Seine-et-Oise*, ancien député à la Législative, commissaire du roi près la Cour de cassation. Opte pour Seine-et-Oise. Est guillotiné le 16 germinal an II (5 avril 1794) ; est remplacé par Goujon le 26 germinal.

HERBOIS. — Voy. Collot d'Herbois.

HÉROUEL. — Voy. Fouquier-d'Hérouel.

HERSAULT. — Voy. Chauvin-Hersault.

HEUDELINÉ, *député suppléant de la Manche*, administrateur du département. N'a pas siégé.

HIMBERT (Louis-Alexandre), *député de Seine-et-Marne*, maire de la Ferté-sous-Jouarre.

HIRIART (Pierre-Eustache), *député des Basses-Pyrénées*, procureur syndic du district d'Ustaritz. Donne sa démission avant l'ouverture de la session : est remplacé par Neveu.

HOSDINIÈRE. — Voy. Bertrand de l'Hosdinière.

HOULIÈRE. — Voy. Dehoulière.

HOURIER-ELOY (Charles-Antoine), *député de la Somme*. Est révoqué immédiatement après sa nomination, par l'assemblée électorale qui élit à sa place Hérault de Séchelless, lequel opte pour Seine-et-Oise ; est validé par la Convention dans la séance du 1^{er} octobre 1792.

HUBERT-DUMANOIR (Jean-Michel), *député de la Manche*, administrateur du département, commandant de bataillon.

HUGO (Joseph), *député des Vosges*, administrateur du département. Est déclaré déchu pour cause de maladie, le 9 vendémiaire an II (30 septembre 1793) ; est remplacé le 22 vendémiaire an II (13 octobre 1793) par Cherrier.

HUGUET (Marc-Antoine), *député de la Creuse*, ancien député de la Législative, évêque du département. — Est décrété d'accusation le 2 prairial an III (21 mai 1795) et ensuite amnistié.

HUMBERT (Sébastien), *député de la Meuse*, administrateur du directoire de Bar-sur-Ornain.

HUMBLLOT (Nicolas), *député suppléant de la Haute-Saône*, juge de paix de Jussey. N'a pas siégé.

I

CHON (Pierre), *député du Gers*, ancien député

à la Législative, supérieur de l'Oratoire de Condom.

IMBERT-DUPUY (Claude-Augustin), *député suppléant de la Haute-Loire*. N'a pas siégé.

INGRAND (François-Pierre), *député de la Vienne*, ancien député à la Législative, administrateur du département.

ISNARD (Maximin), *député du Var*, ancien député à la Législative, négociant à Draguignan. Est exclu après le 31 mai 1793 ; est mis en accusation le 12 vendémiaire an II (3 octobre 1793), s'évade et rentre à la Convention le 14 frimaire an III (4 décembre 1794).

ISORÉ (Jacques), *député de l'Oise*, cultivateur, président du district de Clermont.

ISOARD (Jean-François-Auguste), *député des Hautes-Alpes*, procureur syndic d'Embrun, ancien député suppléant à la Législative.

IZARN DE VALADY (Jacques-Godefroi-Charles-Sébastien-Jean-Joseph), *député de l'Aveyron*, ex-officier aux gardes françaises. Est mis hors la loi le 28 juillet 1793 ; est guillotiné à Périgueux le 15 frimaire an II (5 décembre 1793) ; est remplacé par Félix Roux dès le 23 vendémiaire an II (14 octobre 1793).

J

JAC (Jacques), *député du Gard*, ancien Constituant.

JACOB (Claude), *député suppléant de Saône-et-Loire*, procureur syndic du district de Marseigny. Remplace Guillermin le 26 mai 1793 ; donne sa démission le 16 septembre de la même année ; est remplacé par Millard le 16 vendémiaire an II (7 octobre 1794).

JACOB (Dominique), *député suppléant de la Meurthe*, maire de Toul. Remplace Mollevaut le 22 juillet 1793 et continue à siéger malgré le retour de Mollevaut à la Convention.

JACOMIN (Jean-Jacques-Hippolyte), *député de la Drôme*, administrateur du département.

JAGOT (Grégoire-Marie), *député de l'Ain*, juge de paix à Nantua, ancien député à la Législative. Est décrété d'accusation le 10 prairial an III (29 mai 1795) ; est ensuite amnistié.

JANOD (Jean-Joseph-Joachim), *député suppléant du Jura*, membre du directoire du département. N'a pas siégé.

JANSON, *député suppléant du Doubs*, officier municipal à Besançon. Détenu comme suspect. N'a pas siégé.

JARD-PANVILLIER (Louis-Alexandre), *député des Deux-Sèvres*, ancien député à la Législative, médecin, procureur général syndic du département.

JARY ou **JARRY** (Marie-Joseph), *député de la Loire-Inférieure*, ancien Constituant, agriculteur. Est exclu après le 31 mai 1793 ; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).

JAVOGUES fils (Claude), *député de Rhône-et-Loire*, administrateur du district de Montbrison. Est décrété d'arrestation le 13 prairial an III (1^{er} juin 1795) ; est ensuite amnistié.

JAY (Jean), *député de la Gironde*, ancien député à la Législative, avocat, administrateur du département, à Sainte-Foy.

JEAN-BON-SAINT-ANDRÉ (André), député du Lot, officier municipal de Montauban. Est décrété d'arrestation le 9 prairial an III (28 mai 1795); est ensuite amnistié.

JEANNEST-LA-NOUE l'aîné (Pierre-Edme-Nicolas), député suppléant de l'Yonne, administrateur du district de Saint-Florentin, ancien Constituant. Remplace Boilleau jeune le 9 frimaire an II (29 novembre 1793).

JEANNET-LOUDIN (Louis-François), député suppléant de l'Aube, maire d'Arcis-sur-Aube. Est envoyé en mission à Cayenne et n'a pas siégé.

JOHANNOT (Jean), député du Haut-Rhin, président du département.

JOLLY-PILLOY, député suppléant de la Marne, membre du directoire du district de Reims. N'a pas siégé.

JORRAND (Louis), député de la Creuse, notaire, administrateur du département.

JOSSE, député suppléant de la Marne, ex-membre de l'ancienne Administration. N'a pas siégé.

JOUBERT (Louis), député suppléant de l'Hérault, administrateur du département. Remplace Rouyer, le 10 pluviôse an II (29 janvier 1794).

JOUËNNE-LONCHAMP (Thomas-François-Ambroise), député du Calvados, officier municipal à Lisieux.

JOURDAN (Jean-Baptiste), député de la Nièvre, homme de loi, administrateur du département.

JOURDAN (Louis-Antoine), député suppléant de la Drôme, ancien député suppléant à la Législative. N'a pas siégé.

LOURDE (Gilbert-Amable), député suppléant du Puy-de-Dôme, accusateur public. Remplace Couthon, le 4 vendémiaire an III (25 septembre 1794).

JUBÉ (Auguste), député suppléant de la Manche, adjudant général de la première légion. N'a pas siégé.

JULIEN (Jean), député de la Haute-Garonne, administrateur du directoire du département. Est mis en accusation le 26 ventôse an II (16 mars 1794); est remplacé par Alard le 16 thermidor an II (3 août 1794); rentré à la Convention le 20 germinal an III (9 avril 1795).

JULLIEN (Marc-Antoine), député de la Drôme, ancien député suppléant à la Législative, homme de loi, président de l'assemblée électorale.

K

KARCHER (Henry), député suppléant de la Moselle, fabricant à Saar-Union (Bouquenom). Remplace le 25 brumaire an II (15 novembre 1793) Anthoine décédé.

KERSAINT (Armand-Gui-Simon), député de Seine-et-Oise, ancien député à la Législative, officier de marine. Donne sa démission le 22 février 1793; est remplacé le même jour par Richaud; est condamné à mort le 14 frimaire an II (4 décembre 1793).

KERVELEGAN (Augustin-Bernard-François Le Goazre de), député du Finistère, ancien Constituant, président du tribunal de Quimper. Mis hors la loi le 28 juillet 1793, s'évade; est

remplacé le 7 août de la même année par Boissier; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794) et siège à la Convention au même temps que son suppléant.

L

LAA (Antoine), député suppléant des Basses-Pyrénées, juge du district d'Oloron. Remplace le 8 août 1793, Meillan démissionnaire; reste à la Convention, malgré le rappel de ce dernier.

LA BOISSIÈRE (Jean-Baptiste), député du Lot, juge au tribunal de Moissac.

LABORDE, député suppléant de Seine-et-Marne, administrateur du département. N'a pas siégé.

LABRUNERIE. — Voy. Fauvre-Labrune-rie.

LACAZE fils aîné (Jacques), député suppléant de la Gironde, administrateur du département, négociant à Libourne. Remplace Sieyès qui a opté pour la Sarthe. Est guillotiné le 10 brumaire an II (31 octobre 1793).

LACHAUX. — Voy. Lombard-Lachaux.

LACOMBE (Joseph-Henri), député de l'Aveyron, juge de paix à Saint-Antonin.

LACOMBE-SAINT-MICHEL (Jean-Pierre), député du Tarn, ancien député à la Législative, officier d'artillerie.

LACOSTE (Elie), député de la Dordogne, ancien député à la Législative, médecin. Est décrété d'arrestation et d'accusation après le 1^{er} prairial an III (20 mai 1795); est ensuite amnistié.

LACOSTE (Jean-Baptiste), député du Cantal, juge de paix à Mauriac.

LACOSTE, député suppléant du Gers, administrateur du district de l'Isle Jourdain. N'a pas siégé; détenu à Toulouse.

LACRAMPE (Jean), député des Hautes-Pyrénées, homme de loi.

LACROIX. — Voy. Delacroix.

LACROIX (Jean-Michel), député de la Haute-Vienne, procureur syndic du district de Bellac. Est exclu après le 31 mai 1793; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).

LAFON (Pierre-Raymond), député suppléant de la Corrèze, administrateur du département. Remplace Germignac, le 9 janvier 1793.

LAFORÊST l'aîné (Etienne), député suppléant de Saint-Domingue. Remplace Rechin, démissionnaire, le 5 fructidor an III (22 août 1795).

LAFOSSE. — Voy. Chatry-Lafosse.

LAGESSE. — Voy. Perez de Lagesse.

LAGODRIE, député suppléant de la Vienne. N'a pas siégé.

LAGRANGE (Joseph-Louis), député suppléant de Seine-et-Oise, géomètre, naturalisé Français. Est appelé, sur le refus de Grouvelle, à remplacer Kersaint et n'accepte pas.

LAGUIRE (Joseph), député du Gers, ancien député à la Législative, juge de paix de Nogaro.

LA HOSDINIÈRE. — Voy. Bertrand de La Hosdinière.

LAIGNELOT (Joseph-François), député de

- Paris, homme de lettres. Est décrété d'arrestation le 8 prairial an III (27 mai 1795); est ensuite amnistié.
- LAKANAL** (Joseph), *député de l'Ariège*, vicaire de l'évêque de Pamiers.
- LALANDE** (Luc-François), *député de la Meurthe*, évêque du département.
- LALOÛE** (Jean-Robin), *député suppléant du Puy-de-Dôme*, officier retiré. Remplace Paine, dès le début de la session.
- LALOY PAINÉ** (Jean-Nicolas), *député suppléant de la Haute-Marne*, ancien Constituant, maire de Chaumont, médecin. N'a pas siégé.
- LALOY le jeune** (Pierre-Antoine), *député de la Haute-Marne*, ancien député à la Législative, administrateur du département.
- LAMARQUE** (François) *député de la Dordogne*, ancien député à la Législative, juge au tribunal de Périgueux. Est livré aux Autrichiens le 2 avril 1793, par Dumouriez.
- LAMARRE**. — Voy. Delamarre.
- LAMBERT DE BELAN** (Charles), *député de la Côte-d'Or*, ancien député à la Législative, juge de paix du canton d'Autricourt.
- LAMERVILLE**, *député du Cher*. Refuse le mandat au cours des opérations électorales. Il s'excuse séance tenante, sur sa santé; est immédiatement remplacé par Torné.
- LANJUINAIS** (Jean-Denis), *député d'Ille-et-Vilaine*, ancien Constituant, ancien professeur de droit canon. Est mis en accusation avec les Girondins et remplacé le 27 juillet 1793 par Tréhouart, qui est admis le 4 août suivant; rentré à la Convention le 18 ventôse an III (8 mars 1795).
- LANOT** (Antoine-Joseph), *député de la Corrèze*, accusateur public à Tulle. Décrété d'accusation le 25 thermidor an III (12 août 1795), est ensuite amnistié.
- LANOUE**. — Voy. Jeannest-La-Noue.
- LANTHENAS** (François), *député de Rhône-et-Loire et de la Haute-Loire*, médecin, opte pour Rhône-et-Loire. Est remplacé dans la Haute-Loire par Barthélemi.
- LAPLAÏGNE** (Antoine), *député du Gers*, ancien député à la Législative, président du tribunal d'Auch. Est exclu après le 31 mai 1793; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).
- LAPLANCHE**. — Voy. Goyre-Laplanche.
- LAPORTE ou DE LA PORTE** (Marie-François-Sébastien), *député du Haut-Rhin*, ancien député à la Législative, avoué à Belfort.
- LAPORTE - BELVIALA** (Etienne-Anne-Augustin), *député suppléant de la Lozère*, ancien député suppléant à la Législative, juge au tribunal de Langogne. N'a pas siégé.
- LAPPARENT**. — Voy. Cochon-Lapparent.
- LAPRADE**. — Voy. Guyot-Laprade.
- LAPRISE**. — Voy. Thomas-La-Prise.
- LARABIT** (Pierre-Denis), *député suppléant de la Réunion* (ci-devant Bourbon). N'a pas siégé.
- LA REVELLIÈRE-LÉPEAUX** (Louis-Marie), *député de Maine-et-Loire*, ancien Constituant, administrateur du département. Donne sa démission le 13 août 1793; n'est pas remplacé; rentre à la Convention le 18 ventôse an III (8 mars 1795).
- LARIVIÈRE** (Pierre - François - Joachim - Henry), *député du Calvados*, homme de loi à Falaise, ancien député à la Législative. Est décrété d'arrestation le 2 juin 1793; se sauve et est remplacé par Cosnard le 11 août 1793; est rappelé le 18 ventôse an III (8 mars 1795); et, à partir de cette date, siège en même temps que son suppléant.
- LA ROCHE TTE**. — Voy. Pascal La Rochette.
- LARROCHE** (Jean-Félix-Samuel), *député de Lot-et-Garonne*, administrateur du département: Absent pour cause de maladie, est déclaré démissionnaire en juin 1793; est remplacé le 9 frimaire an III (20 novembre 1793) par Cabarroc; réclame son admission qui est décrétée le 20 germinal an III (9 avril 1795); siège en même temps que son suppléant.
- LASOURCE** (Marc-David-Albin), *député du Tarn*, ancien député à la Législative, ministre protestant. Est guillotiné le 10 brumaire an II (31 octobre 1793); est remplacé, dès le 9 août 1793, par Deltel.
- LAURENCE** (André-François), *député de la Manche*, administrateur du département. Est exclu après le 31 mai 1793; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).
- LAURENCEOT** (Jacques-Henri), *député du Jura*, capitaine de volontaires dans les bataillons du Jura. Est exclu après le 31 mai 1793; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).
- LAURENS** (Bernard), *député suppléant des Bouches-du-Rhône*, électeur de Marseille. Remplace le 1^{er} octobre 1792, Mourraile qui a refusé le mandat de député.
- LAURENT** (Antoine-Jean-Blaise), *député de Lot-et-Garonne*, haut juré, juge de paix à Auvillars.
- LAURENT** (Claude-Hilaire), *député du Bas-Rhin*, médecin, administrateur du département.
- LATOUCHE**. — Voy. Greuzé-Latouche.
- LATOUR**. — Voy. Dherbez-Latour.
- LATOUR**. — Voy. Almeras-Latour.
- LAUNAY**. — Voy. Veau de Launay.
- LAUZE-DEPERRET** (Claude-Romain), *député des Bouches-du-Rhône*, ancien député à la Législative. Est guillotiné à Paris le 10 brumaire an II (31 octobre 1793).
- LA VALLÉE**. — Voy. Esneus de La Vallée.
- LAVICOMTERIE** (Louis-Charles de), *député de Paris*, homme de lettres. Est décrété d'arrestation le 9 prairial an III (28 mai 1795); est ensuite amnistié.
- LE BAS** (Philippe-François-Joseph), *député du Pas-de-Calais*, homme de loi, administrateur du département. Se tue à l'Hôtel-de-Ville de Paris dans la nuit du 9 au 10 thermidor an II (27-28 juillet 1794); est remplacé par Garnier le 14 vendémiaire an III (5 octobre 1794).
- LE BLANC** (André), *député suppléant de la Nièvre*, ancien député suppléant à la Législative, vicaire épiscopal. N'a pas siégé.
- LEBLANC DE SERVAL** (Jean-Baptiste-Benoît), *député suppléant des Bouches-du-Rhône*. Remplace Duprat le 22 nivôse an II (11 janvier 1794).
- LE BON** (Gratien-François-Joseph), *député suppléant du Pas-de-Calais*, curé de Neuville. Remplace Magniez le 1^{er} juillet 1793; est guillotiné à Amiens le 26 vendémiaire an IV (18 octobre 1795).

- LE BRETON** (Roch-Pierre-François), *député d'Ille-et-Vilaine*, ancien député à la Législative, procureur syndic du district de Fougères. Est exclu après le 31 mai 1793 ; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).
- LECARLIER** (Marie-Jean-François-Philbert), *député de l'Aisne*, président du district de Chauny, ancien Constituant.
- LE CARPENTIER** (Jean-Baptiste), *député de la Manche*, chef de légion du district de Valognes. Est décrété d'arrestation et d'accusation les 1^{er} et 2 prairial an III (20 et 21 mai 1795) ; est ensuite amnistié.
- LECLER** (Marien), *député suppléant de la Creuse*. N'a pas siégé.
- LECLERC** (Claude-Nicolas), *député de Loir-et-Cher*, ancien député suppléant à la Législative, accusateur public à Blois.
- LECLERC** (Jean-Baptiste), *député de Maine-et-Loire*, ancien Constituant, administrateur du département. Donne sa démission le 13 août 1793 ; est remplacé le 7 vendémiaire an II (28 septembre 1793) par Menuau.
- LECLERC** (Joseph-Michel), *député suppléant du Var*, électeur d'Hyères. Est ajouté à la liste des suppléants par suite de l'option de Dubois de Crancé pour les Ardennes. N'a pas siégé.
- LECOCQ**, *député suppléant de la Charente*, officier municipal à Cognac. N'a pas siégé.
- LECOINTE-PUYRAVEAU** (Michel-Mathieu), *député des Deux-Sèvres*, ancien député à la Législative, administrateur du département.
- LECOINTRE** (Laurent), *député de Seine-et-Oise*, ancien député à la Législative, commandant de la garde nationale de Versailles, administrateur du département. Est décrété d'arrestation le 16 germinal et d'accusation le 2 prairial an III (5 avril et 21 mai 1795) ; est ensuite amnistié.
- LECOMTE** (Pierre), *député suppléant de la Seine-Inférieure*, substitut du procureur de la commune de Rouen. Remplace le 25 juillet 1793 Delahaye qui a été déclaré démissionnaire.
- LE DISSEZ fils** (Pierre-Claude-François), *député suppléant des Côtes-du-Nord*. N'a pas siégé.
- LEFEBVRE DE CHAILLY** (Julien), *député de la Loire-Inférieure*, ancien Constituant, procureur syndic de Nantes. Est exclu après le 31 mai 1793 ; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).
- LEFEBVRE** (Pierre-Louis-Stanislas), *député de la Seine-Inférieure*, receveur du district de Gournay. Est exclu après le 31 mai 1793 ; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).
- LEFEBVRE**, *député suppléant de l'Oise*. Est nommé suppléant dans une assemblée particulière pour remplacer Bezard devenu titulaire dès le début. N'a pas siégé.
- LEFIOT** (Jean-Alban), *député de la Nièvre*, procureur syndic du district de Saint-Pierre-Le-Moutier. Est décrété d'arrestation le 21 thermidor an III (9 août 1795) ; est ensuite amnistié.
- LE FLAIVE**. — Voy. Edouard Le Flaive.
- LEFRANC** (Jean-Baptiste), *député des Landes*, administrateur du département, procureur syndic du district de Mont-de-Marsan.
- LEGENDRE** (François-Paul), *député de la Nièvre*, homme de loi, maître de forges, administrateur du département.
- LEGENDRE** (Louis), *député de Paris*, boucher.
- LE GOAZRE**. — Voy. Kervélégan.
- LEGOT** (Alexandre), *député du Calvados*, chef de légion à Falaise.
- LEHARDY** (Pierre), *député du Morbihan*, médecin, procureur syndic du district de Josselin. Condamné à mort le 9 brumaire an II (30 octobre 1793) ; est remplacé par Brûe le 7 frimaire an II (27 novembre 1793).
- LEHAULT** (Bernard-Pierre), *député suppléant de la Sarthe*, receveur du district de Mamers. Remplace Chevalier le 16 pluviôse an II (4 février 1794) ; continue à siéger malgré la rentrée de Chevalier à la Convention.
- LEJEUNE** (René-François), *député de la Mayenne*, avocat, administrateur du département.
- LEJEUNE** (Sylvain-Phalier), *député de l'Indre*, administrateur du directoire du district d'Issoudun. Est décrété d'arrestation le 13 prairial an III (1^{er} juin 1795) ; est ensuite amnistié.
- LEMAIGNAN** (Julien-Camille), *député de Maine-et-Loire*, ancien Constituant, ancien lieutenant criminel à Beaugé.
- LEMALLIAUD** (Joseph-François), *député du Morbihan*, ancien député à la Législative, procureur général syndic du département.
- LÉMANE** (Antoine), *député du Mont-Terrible*. Est admis en 1793, après le jugement de Louis XVI.
- LEMARCHAND** (Nicolas-Anne), *député de la Réunion* (ci-devant Bourbon). Demande à être admis le 23 mars 1793 ; le 10 prairial an II (29 mai 1794), il refuse de siéger par une lettre datée de Baltimore ; est remplacé par Detcheverry le 26 vendémiaire an IV (18 octobre 1795).
- LE MARÉCHAL**. — Voy. Maréchal (Denis Le).
- LEMOINE** (Jean-Angélique), *député de la Manche*, ancien député à la Législative, juge au tribunal de Mortain.
- LEMOINE** (Joachim-Thadée-Louis), *député suppléant du Calvados*. Remplace Fauchet le 9 pluviôse an II (28 janvier 1794).
- LEMOÏNE** (Jean-Claude), *député suppléant de la Haute-Loire*, électeur de Monistrol. Remplace le 10 vendémiaire an II (1^{er} octobre 1793) Rongier, démissionnaire.
- LEPAGE** (Louis-Pierre-Nicolas-Marie), *député du Loiret*, médecin à Montargis.
- LEPELETIER DE SAINT-FARGEAU** (Louis-Michel), *député de l'Yonne*, ancien Constituant. Est tué au Palais-Royal le 20 janvier 1793 ; est remplacé par Villetard le 25 janvier 1793.
- LE PREDOUR** (Louis-Joseph-Marie), *député suppléant du Finistère*, administrateur du département. N'a pas siégé et a été guillotiné le 3 prairial an II (22 mai 1794).
- LE PREUX-POINCY** (Louis-Philippe), *député suppléant de Seine-et-Marne*, marchand à la Ferté-sur-Marne, administrateur du district de Meaux. N'a pas siégé.
- LEQUINIO** (Joseph-Marie), *député du Morbihan*, ancien député à la Législative, juge au tribunal de Vannes. Est décrété d'arrestation

- le 21 thermidor an III (8 août 1795); est ensuite amnistié.
- LE ROI D'EMBLEVILLE**, député suppléant des Bouches-du-Rhône. Est élu dans une élection complémentaire et est condamné à mort par le tribunal révolutionnaire dans le courant de floréal an II. N'a pas siégé.
- LESAGE** (Denis-Toussaint), député d'Eure-et-Loir, président du tribunal de Chartres. Est mis en arrestation le 2 juin 1793 et remplacé le 15 juillet; s'évade et rentre à la Convention le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).
- LESAGE-SÉNAULT** (Gaspard-Jean-Joseph), député du Nord, administrateur du directoire de Lille, haut juré.
- LESPINASSE** (Jean-Joseph-Louis), député suppléant de la Haute-Garonne, administrateur du directoire du district de Toulouse. Remplace le 10 germinal an III (30 mars 1795) de Sacy, décédé.
- LESTERPT-BEAUVAIS** (Benoît), député de la Haute-Vienne, ancien Constituant, receveur du district du Dorat. Est condamné à mort le 9 et exécuté le 10 brumaire an II (30 et 31 octobre 1793); est remplacé par Lesterpt aîné, son frère, le 9 ventôse an III (27 février 1795).
- LESTERPT PAINÉ** (Jacques), député suppléant de la Haute-Vienne, ancien Constituant, président du tribunal du Dorat. Remplace Lesterpt-Beauvais, son frère, et est admis le 9 ventôse an III (27 février 1795).
- LE TOURNEUR** (Emmanuel-Pierre), député de la Sarthe, drapier, président du district du Mans.
- LE TOURNEUR** (Etienne-François-Louis-Honoré), député de la Manche, ancien député à la Législative, capitaine du génie.
- LEVASSEUR** (Antoine-Louis), député de la Meurthe, ancien député à la Législative, procureur syndic du district de Toul.
- LEVASSEUR** (René), député de la Sarthe, chirurgien, administrateur du district du Mans. Est décrété d'arrestation le 16 germinal et d'accusation le 2 prairial an III (5 avril et 21 mai 1795); est ensuite amnistié.
- LEYRIS** (Augustin-Jacques), député du Gard, ancien député à la Législative, vice-président du district d'Alais.
- LIDON** (Bernard-François), député de la Corrèze, négociant, président du département. Est décrété d'arrestation le 2 juin et d'accusation le 12 brumaire an II (3 octobre 1793); se tue à Bergerac 24 brumaire an II (14 novembre 1793). Est remplacé par Plazanet dès le 8 août 1793.
- LIÈRE**. — Voy. Prunelle de Lière.
- LIGERET** (François), député suppléant de la Côte-d'Or, juge à Semur. N'a pas siégé.
- LINDET** (Jean-Baptiste-Robert), député de l'Eure, ancien député à la Législative, homme de loi. Est décrété d'accusation le 9 prairial an III (28 mai 1795) mis en arrestation le 2 thermidor (20 juillet 1795); est ensuite amnistié.
- LINDET** (Robert-Thomas), député de l'Eure, ancien Constituant, évêque du département.
- LINIÈRES**. — Voy. Turreau-Linières.
- LION** (Pierre-Joseph), député suppléant de la Guadeloupe. Remplace Guillermin décédé en se rendant en France.
- LISSENNARY**. — Voy. Porcher-Lissonnary.
- LITTÉE** (Janvier), député de la Martinique. Est validé le 5 septembre 1793 et prend séance le 18.
- LOBINIES** (Louis), député de l'Aveyron, maire de Villefranche.
- LOFFICIAL** (Louis-Prosper), député des Deux-Sèvres, ancien député à la Constituante, juge au tribunal de Parthenay.
- LOISEAU** (Jean-François), député d'Eure-et-Loir, juge de paix de Châteauneuf.
- LOLIVIER** (Jean-Baptiste), député suppléant de la Meuse, ancien député à la Législative, président du tribunal criminel du département. Est appelé à remplacer Moreau et Tocquot, refuse par lettre du 22 août 1793; n'a pas siégé.
- LOMBARD-LACHAUX** (Pierre), député du Loiret, maire d'Orléans.
- LOMONT** (Claude-Jean-Baptiste), député du Calvados, administrateur du département, ancien député à la Législative. Est décrété d'arrestation le 30 vendémiaire an II (21 octobre 1793), puis remis en liberté.
- LOMONT** (François), député suppléant du Calvados, juge de paix du canton de Hottot. N'a pas siégé.
- LONCHAMP**. — Voy. Jouenne-Lonchamp.
- LONCLE** (René-Charles), député des Côtes-du-Nord, juge au tribunal de Loudéac, annonce de son décès survenu le 14 ventôse an II (4 mars 1794); remplacé par Pierre Toudic le 5 floréal an III (24 avril 1795).
- LONGÈUE** (Louis), député suppléant d'Eure-et-Loir, professeur. Remplace Pétion de Ville-neuve le 14 juillet 1793.
- LOUCHET** (Louis), député de l'Aveyron, professeur à Rodez, administrateur du département.
- LOUIS** (Jean-Antoine), député du Bas-Rhin, administrateur du département.
- LOUVET** (Pierre-Florent), député de la Somme, ancien député à la Législative, juge au tribunal de Montdidier.
- LOUVET DE COUVRAI** (Jean-Baptiste), député du Loiret, écrivain. Mis hors la loi le 26 juillet 1793; est remplacé le même jour par Gaillard; est rappelé le 18 ventôse an III (8 mars 1795) et siège en même temps que son suppléant.
- LOYSEL** (Pierre), député de l'Aisne, vice-président du département, ancien député à la Législative.
- LOZEAU** (Paul-Augustin), député de la Charente-Inférieure, ancien député suppléant à la Législative, procureur syndic du district de Marennes.
- LUDOT** (Antoine-Nicolas), député suppléant de l'Aube, homme de loi à Arcis-sur-Aube. Remplace Rabaut de Saint-Etienne le 22 août 1792.
- LULIER** (Louis-Marie), député suppléant de Paris, homme de loi. Appelé à remplacer Manuel le 19 mars 1793, refuse de siéger.

M

MACÉ, député suppléant de la Manche, homme de loi à Coutances. N'a pas siégé.

- MACQUART** (Moutain-Louis), *député suppléant des Ardennes*, juge de paix à Saint-Jean-aux-Bois. N'a pas siégé.
- MAGNIEZ** (Antoine-Guillain), *député du Pas-de-Calais*, administrateur du district de Baupain. Est mis en arrestation le 22 juin 1793; est remplacé par Le Bon le 1^{er} juillet de la même année; rentre à la Convention le 10 thermidor an III (28 juillet 1795).
- MAIGNEN** (François), *député de la Vendée*, ancien député à la Législative, administrateur du district de La Châtaigneraye.
- MAIGNET** (Etienne-Christophe), *député du Puy-de-Dôme*, ancien député à la Législative, administrateur du département. Est décrété d'arrestation le 16 germinal an III (5 avril 1795); est ensuite amnistié.
- MAILHE** (Jean-Baptiste), *député de la Haute-Garonne*, homme de loi, procureur général syndic du département, ancien député à la Législative.
- MAILLARD-MILLET**, *député suppléant de la Haute-Marne*. N'a pas siégé.
- MAILLY** (Antoine), *député de Saône-et-Loire*, président du département.
- MAISSE** (Marius-Félix), *député des Basses-Alpes*, procureur syndic de Forcalquier. Est exclu après le 31 mai 1793; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).
- MALHES** (Joseph), *député du Cantal*, juge au tribunal de Salers. Donne sa démission le 6 octobre 1792 et est remplacé le 7 octobre par Mailhes (Pierre).
- MALHES** (Pierre), *député suppléant du Cantal*, négociant. Remplace le 7 octobre 1792 Malhes (Joseph), démissionnaire. Donne lui-même sa démission et est remplacé le 6 octobre 1793 par Mirande.
- MALLARMÉ** (François-René-Auguste), *député de la Meurthe*, ancien député à la Législative, procureur syndic du district de Pont-à-Mousson, suppléant du tribunal de cassation. Est décrété d'arrestation le 13 prairial an III (1^{er} juin 1795); est ensuite amnistié.
- MALLET** (Charles-Philippe), *député suppléant du Nord*. Remplace Fockedey démissionnaire, le 5 avril 1793.
- MAMAROT**, *député suppléant de l'Ardèche*, juge de paix de Villeneuve-sur-Berg. N'a pas siégé.
- MANUEL** (Pierre-Louis), *député de Paris*, procureur général syndic de la commune de Paris. Démissionnaire le 19 janvier 1793; est remplacé par Boursault le 19 mars 1793; est condamné à mort le 24 brumaire an II (14 novembre 1793).
- MARAS** (Claude-Julien), *député suppléant d'Eure-et-Loir*, procureur de la commune de Chartres. Remplace Brissot de Warville, le 23 nivôse an II (12 janvier 1794).
- MARAT** (Jean-Paul), *député de Paris*, journaliste. Est tué le 13 juillet 1793 par Charlotte Corday. Est remplacé par Fourcroy le 25 juillet suivant.
- MARBOS** (François), *député de la Drôme*, évêque du département. Est exclu après le 31 mai 1793; est réintégré le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).
- MARCHAIS**. — Voy. Guérin Des Marchais.
- MARCOZ** (Jean-Baptiste-Philippe), *député du Mont-Blanc*, médecin à Saint-Jean-de-Maurienne. Prend séance en mars 1793.
- MAREC** (Pierre), *député du Finistère*, ancien député suppléant à la Législative, secrétaire général du département.
- MARÉCHAL** (Denis Le), *député de l'Eure*, ancien Constituant, maire de Rugles. Démissionnaire le 27 septembre 1793; est remplacé par Bidault, le 23 nivôse an II (12 janvier 1794).
- MAREST** (Etienne), *député suppléant de Seine-et-Marne*, ex-vicaire épiscopal. N'a pas siégé.
- MAREY le jeune** (Nicolas-Joseph), *député de la Côte-d'Or*, ancien suppléant à la Législative, négociant à Nuits.
- MARIBON-MONTAUT** (Louis), *député du Gers*, ancien député à la Législative, ex-mousquetaire, lieutenant-colonel de la garde nationale de Condom. Est décrété d'accusation le 2 prairial an III (21 mai 1795); est ensuite amnistié.
- MARIETTE** (Jacques-Christophe-Luc), *député de la Seine-Inférieure*, juge de paix à Rouen.
- MARIN** (Anthelme), *député du Mont-Blanc*, avocat à Chambéry. Prend séance en mars 1793.
- MARQUIS** (Jean-Joseph), *député de la Meuse*, ancien Constituant, grand juge de la Haute-Cour nationale. Nommé en même temps 1^{er} suppléant du Loiret, refuse dans ce département où il est remplacé par Bordier de Neuville.
- MARRAGON** (Jean-Baptiste), *député de l'Aude* membre du conseil du département.
- MARRAST** (Pierre), *député de la Haute-Garonne*, administrateur du district de Muref. N'a pas siégé.
- MARTIN** (Nicolas-Félix), *député suppléant des Vosges*, juge du district de La Marche. Est appelé à remplacer Bresson exclu après le 31 mai 1793; tombe malade en se rendant à son poste et envoie sa démission qui n'est acceptée que le 7 floréal an III (26 avril 1795); est arrêté comme suspect de fédéralisme; est remplacé le 4 messidor an III (25 juin 1795), par Fricot, quoique Bresson, député titulaire, eût été rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).
- MARTIN** (Jean-Baptiste), *député de la Somme*, ancien député suppléant à la Législative.
- MARTINEAU** (Ambroise-Jean-Baptiste), *député suppléant de la Vendée*, homme de loi à Sainte-Hermine. N'a pas siégé.
- MARTINEAU** (Louis), *député de la Vienne*, ancien député à la Législative, juge au tribunal de Châtelleraut.
- MARTINEL** (Joseph-Marie-Philippe), *député suppléant de la Drôme*, homme de loi, administrateur du département. Remplace, le 18 octobre 1792, Rigaud qui a refusé le mandat de député.
- MARVEJOULS** (Pierre-Stanislas), *député du Tarn*, administrateur du district de Gaillac.
- MARTEL** (Pourçain), *député de l'Allier*, notaire et juge de paix à Saint-Pourçain.
- MASSA** (Ruffin), *député des Alpes-Maritimes*. Exclu après le 31 mai 1793, est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).
- MASSIEU** (Jean-Baptiste), *député de l'Oise*, ancien Constituant, évêque du département. Est

- décroté d'arrestation le 22 thermidor an III (9 août 1795); est ensuite amnistié.
- MASUYER** (Claude-Louis), député de Saône-et-Loire, ancien député à la Législative, juge à Bouhans. Est condamné à mort le 25 et exécuté le 29 ventôse an II (15 et 19 mars 1794); est remplacé dès le 31 juillet 1793 par Chambarre.
- MATHIEU** (Jean-Baptiste-Charles), député de l'Oise, juge à Paris.
- MAUDUYT** (François-Pierre-Ange), député de Seine-et-Marne, homme de loi.
- MAULDE** (Pierre-Jacques), député suppléant de la Charente, ancien député suppléant à la Législative. Remplace, dès le début, Carra qui a opté pour Saône-et-Loire.
- MAUPASSANT** (César), député suppléant de la Loire-Inférieure, ancien Constituant. Est tué à Machecoul par les Vendéens, le 11 mars 1793. N'a pas siégé.
- MAURE PAINÉ** (Nicolas), député de l'Yonne, épiciier à Auxerre, administrateur du département. Se tue le 16 prairial an III (4 juin 1795).
- MAUREL** (Jean-François), député suppléant d'Ille-et-Vilaine, chirurgien à Bain. Remplace, dès le début, Tardiveau démissionnaire.
- MAURICE** (Jean-Pierre-Nicolas), député suppléant de la Martinique. Admis le 10 ventôse an III (1^{er} octobre 1794). N'a pas siégé.
- MAZADE-PERCIN** (Julien-Bernard-Dorothée), député de la Haut-Garonne, ancien député suppléant à la Législative, homme de loi, commissaire auprès du tribunal de Castel-Sarrazin.
- MEAULLE** (Jean-Nicolas), député de Loire-Inférieure, ancien député suppléant à la Législative, juge au tribunal de Châteaubriant.
- MÉDEUIL**. — Voy. Crassous-Médeuil.
- MEILLAN** (Armand), député des Basses-Pyrénées, administrateur du département. Est mis hors la loi le 28 juillet 1793; est remplacé par Laa le 8 août de la même année; est ensuite rappelé le 18 ventôse an III (8 mars 1795) et siège en même temps que son suppléant.
- MÉJANSAC** (Jacques), député du Cantal, procureur général syndic du département.
- MELLINET** (François), député de la Loire-Inférieure, négociant à Nantes. Mort le 19 juin 1793; n'est pas remplacé.
- MEMINEAU**, député de la Charente. Nommé 9^e député de la Charente, refuse avant la clôture des opérations électorales. Est remplacé de suite par Crévelier qui venait d'être nommé 3^e suppléant.
- MENNESSON** (Jean-Baptiste-Augustin), député des Ardennes, administrateur du district de Réthel. Démissionnaire le 5 juin 1794, est remplacé par Piette.
- MENUAU** (Henri), député suppléant de Maine-et-Loire, juge au tribunal de Vihiers. Remplace Leclerc le 7 vendémiaire an II (28 septembre 1793).
- MERCIER** (André-Charles-François), député suppléant de la Vendée, ancien député suppléant à la Législative, administrateur du département. N'a pas siégé.
- MERCIER** (Louis-Sébastien), député de Seine-et-Oise et député suppléant de Loir-et-Cher. Opte pour Seine-et-Oise, homme de lettres. Est exclu après le 31 mai 1793; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).
- MERICAMP** (Salomon), député suppléant des Landes, ancien député à la Législative. Appelé à remplacer Saurine exclu après le 31 mai 1793; est repoussé comme fédéraliste par les commissaires près l'armée des Pyrénées-Orientales. N'a pas siégé.
- MERLIN** (de Douai) (Philippe-Antoine), député du Nord, ancien Constituant, président du tribunal criminel du Nord.
- MERLIN DE THIONVILLE** (Antoine), député de la Moselle et de la Somme, ancien député à la Législative, homme de loi. Opte pour la Moselle; est remplacé dans la Somme par François.
- MERLINO** (Jean-Marie-François), député de l'Ain, homme de loi, juge au tribunal de Trévoux. (Dans la liste officielle du 2 vendémiaire an IV [24 septembre 1795], certifiée par les 16 représentants du peuple, membres du comité des décrets, procès-verbaux et archives, on lit MERLINOT au lieu de MERLINO.)
- MEYER** (Jean-Baptiste), député du Tarn, administrateur du département, ancien député suppléant à la Législative.
- MEYÈRE** (Richard), député suppléant de la Gironde, négociant à Bordeaux et administrateur du district. Est mis hors la loi le 6 août 1793; n'a pas siégé.
- MEYNARD** (François), député de la Dordogne, accusateur public au tribunal criminel du département.
- MICHAUD** (Jean-Baptiste), député du Doubs, homme de loi à Pontarlier, administrateur du directoire du département, ancien député à la Législative.
- MICHEL** (Guillaume), député du Morbihan, négociant à Lorient.
- MICHEL** (Pierre), député de la Meurthe, juge au tribunal de Château-Salins.
- MICHET** (Antoine), député de Rhône-et-Loire, juge au tribunal de Villefranche. Est exclu après le 31 mai 1793; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).
- MIDI** (François), député suppléant de la Mayenne, juge au tribunal de Craon. N'a pas siégé.
- MILHAUD** (Jean-Baptiste), député du Cantal, commandant de la garde nationale d'Arpajon.
- MILLARD** (Charles), député suppléant de Saône-et-Loire, commissaire au tribunal criminel du département. Remplace Jacob le 16 vendémiaire an II (7 octobre 1793).
- MILLET**. — Voy. Maillard-Millet.
- MILLS** (Jean-Baptiste), député de Saint-Domingue. Se présente le 15 pluviôse an II (3 février 1794).
- MINVIELLE aîné** (Pierre), député suppléant des Bouches-du-Rhône, électeur d'Avignon. Remplace Rebecquy, démissionnaire; est condamné à mort le 9 brumaire an II (30 octobre 1793).
- MIRANDE** (Nicolas), député suppléant du Cantal, juge au tribunal de Mauriac. Remplace, le 7 octobre 1793, Pierre Malhes, démissionnaire.
- MOLLET** (Jean-Luc Anthelme), député de l'Ain, homme de loi. Démissionnaire le 16 août 1793;

est remplacé le 18 du même mois par Ferrand.
MOLLEVAUT (Etienne), *député de la Meurthe*, juge au tribunal de cassation. Est mis hors la loi le 28 juillet 1793 ; est remplacé, dès le 22 juillet, par Dominique Jacob ; rentre à la Convention en l'an III et figure sur la liste officielle publiée le 2 vendémiaire an IV (23 septembre 1796).

MOLTEDO (Antoine), *député de la Corse*, membre de l'administration du département, grand-vicaire de l'évêque.

MONESTIER (Jean-Baptiste-Benoît), *député du Puy-de-Dôme*, premier vicaire épiscopal. Est décrété d'accusation le 13 prairial an III (1^{er} juin 1795) ; est amnistié le 4 brumaire an IV (26 septembre 1795).

MONESTIER (Pierre-Laurent), *député de la Lozère*, ancien député à la Législative, homme de loi.

MONMAYOU (Hugues-Guillaume-Bernard-Joseph), *député du Lot*, membre du directoire du département.

MONNEL (Simon-Edme), *député de la Haute-Marne*, ancien Constituant, curé.

MONNOT (Jacques-François-Charles), *député du Doubs*, ancien député à la Législative, chanoine, président du département.

MONTAUT. — Voy. Maribon-Montaut.

MONTEGUT l'ainé (François-Etienne-Sébastien), *député des Pyrénées-Orientales*.

MONTGILBERT (François-Agnès), *député suppléant de Saône-et-Loire*, notaire à Bourbon-Lancy. Remplace Clouts le 27 septembre 1792.

MORDANT (Armand-François-Louis), *député suppléant de l'Eure*, juge de paix de Vernon. N'a pas siégé.

MOREAU (Jean), *député de la Meuse*, ancien député à la Législative, procureur général syndic du département. Démissionnaire le 15 août 1793 ; Lolivier, 1^{er} suppléant, appelé à le remplacer, refuse par lettre du 22 août 1793.

MOREAU (Marie-François), *député de Saône-et-Loire*, ingénieur du canal du Charolais, administrateur du département ; démissionnaire le 15 août 1793 ; reste à son poste, faute de suppléant.

MORIN (François-Antoine), *député de l'Aude*, homme de loi à Saint-Nazaire, ancien Constituant.

MORISSON (Charles-François-Gabriel), *député de la Vendée*, ancien député à la Législative, administrateur du département.

MORVEAU. — Voy. Guyton-Morveau.

MOTTE, *député suppléant des Hautes-Alpes*, notaire à Saint-Bonnet. N'a pas siégé.

MOULIN (Marcellin), *député de Rhône-et-Loire*, maire de Montagny.

MOURES (Victor-Nicolas), *député suppléant de la Meurthe*, homme de loi, secrétaire du district de Sarrebourg. Donne sa démission de suppléant le 3 août 1793 et opte pour le poste de procureur général syndic.

MOURRAILLE (Jean-Baptiste), *député des Bouches-du-Rhône*, maire de Marseille. Refuse le mandat de député et est remplacé par Laurens le 1^{er} octobre 1792.

MOÏSSET (Jean), *député du Gers*, président du département. Est exclu après le 31 mai 1793 ;

est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).

MUSSET (Joseph-Mathurin), *député de la Vendée*, ancien député à la Législative, curé de Falleron.

N

NÉRAUD (Pierre), *député suppléant de l'Indre*, juge du district de La Châtre. N'a pas siégé.

NEUFCHATEAU (Nicolas-François de). — Voy. François de Neufchâteau.

NEUVILLE. — Voy. Bordier-de-Neuville.

NEVEU (Etienne), *député suppléant des Basses-Pyrénées*, juge au tribunal de Mauléon. Remplace Hiriart qui a donné sa démission avant la réunion de l'Assemblée.

NIOCHE (Pierre-Claude), *député d'Indre-et-Loire*, ancien Constituant, juge au tribunal de Loches.

NIOU (Joseph), *député de la Charente-Inférieure*, ancien député à la Législative, maire de Rochefort.

NOAILLY (Pierre), *député suppléant de Rhône-et-Loire*, médecin, maire de Chanoy. Remplace Chasset le 13 août 1793 et continue à siéger après le rappel de ce dernier.

NOËL (Jean-Baptiste), *député des Vosges*, procureur syndic du district de Remiremont. Est condamné à mort le 18 frimaire an II (8 décembre 1793).

NOGARET. — Voy. Ramel-Nogaret.

NOGUÈRES (Thomas), *député de Lot-et-Garonne*, administrateur du district d'Agen. Décedé le 18 brumaire an III (8 novembre 1794).

NOISSETTE (Gaspard), *député suppléant du Bas-Rhin*, officier municipal à Strasbourg. Est élu suppléant dans une 2^e réunion du corps électoral. N'a pas siégé.

O

OBELIN (Mathurin-Jean-François), *député d'Ille-et-Vilaine*, juge du district de Saint-Malo, haut juré. Est exclu après le 31 mai 1793 ; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).

OLIVIER DE GÉRENTE (Joseph-Fiacre), *député de la Drôme et ensuite de Vaucluse*, ancien député à la Législative. Exclu après le 31 mai 1793 ; est réintégré le 18 frimaire an III (8 décembre 1794), comme député du département de Vaucluse créé le 25 juin 1793.

OPOIX (Christophe), *député de Seine-et-Marne*, apothicaire, officier municipal à Provins.

ORLÉANS (Louis-Philippe-Joseph-Egalité de Bourbon, duc d'), *député de Paris*, ancien Constituant. Est condamné à mort le 16 brumaire an II (6 novembre 1793) ; est remplacé par Bourgain le 27 brumaire an II (17 novembre 1793).

OSSELIN (Charles-Nicolas), *député de Paris*, avoué. Est guillotiné le 8 messidor an II (26 juin 1794).

LOUDIN. — Voy. Jeannet-Oudin.

LOUDOT (Charles-François), député de la Côte-d'Or, ancien député à la Législative, commissaire national au tribunal de Beaume.

P

PACHE (Jean-Nicolas), député suppléant de Paris, ancien contrôleur de la maison du roi, ministre de la guerre, puis maire de Paris. N'a pas siégé.

PACROS (Benott-Noël), député suppléant du Puy-de-Dôme, de Marsat, district d'Ambert. Est appelé à siéger en vertu de la loi du 7 ventôse an III (25 février 1795) et du tirage au sort destiné à compléter la Convention, opéré le 5 floréal an III (24 avril 1795).

PAGANEL (Pierre), député de Lot-et-Garonne, ancien député à la Législative, vicaire épiscopal, procureur syndic de Villeneuve.

PAINE (Thomas), député du Pas-de-Calais, nommé dans l'Aisne, l'Oise et le Puy-de-Dôme, opte pour le Pas-de-Calais, homme de lettres et philosophe anglais. Est remplacé dans l'Aisne par Pottotieux, dans l'Oise par Bezard, dans le Puy-de-Dôme par Laloüe, est exclu comme étranger le 23 nivôse an II (12 janvier 1794); est remplacé le jour même par Dubrocucq; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794) et siège en même temps que son suppléant.

PALASNE DE CHAMPEAUX (Julien-François), député des Côtes-du-Nord, ancien Constituant, président du tribunal de Saint-Brieuc.

PANIS (Jean-Etienne), député de Paris, homme de loi. Est décrété d'arrestation le 8 prairial an III (27 mai 1795); est ensuite amnistié.

PASCAL LA ROCHETTE (Jean-Mathieu), député de l'Isère. Donne sa démission pendant les opérations électorales.

PATRIN (Eugène-Melchior-Louis), député de Rhône-et-Loire, naturaliste. Est arrêté en juillet 1793, puis remis en liberté.

PAUTRIZEL (Louis-Jean-Baptiste), député de la Guadeloupe. Est admis le 9 fructidor an II (26 août 1794); est décrété d'arrestation le 6 prairial an III (25 mai 1795); est ensuite amnistié.

PEAN (François-Etienne), député suppléant de Loir-et-Cher, administrateur du département. Est élu dans une élection complémentaire le 14 novembre 1792; n'a pas siégé.

PEILLON (J.-B.), député de Rhône-et-Loire. Nommé député, refuse avant la fin des opérations électorales. Est remplacé, séance tenante, par Lanthenas.

PEILLON le jeune (Jean-Noël), député suppléant de Saône-et-Loire, négociant à Chalon. Détenu comme suspect, n'a pas été appelé à siéger.

PELÉ (Bon-Thomas), député du Loiret, juge à Beaugency.

PELET (Jean), député de la Lozère, président du directoire du département.

PELLETIER (Jacques), député suppléant du Cher, procureur de la commune de Bourges.

Remplace, dès le début, Torné démissionnaire.

PELLISSIER (Denis-Marie), député suppléant des Bouches-du-Rhône, ancien député suppléant à la Législative, médecin à Saint-Remi. Remplace Carra qui opte pour Saône-et-Loire.

PEMARTIN (Joseph), député des Basses-Pyrénées, ancien Constituant, homme de loi.

PÉNIÈRES (Jean-Augustin), député de la Corrèze, ancien député suppléant à la Législative, maire de Saint-Julien-d'Albois, administrateur du département.

PEPIN (Sylvain), député de l'Indre, accusateur public au tribunal de Châteauroux.

PÉBARD (Charles-François-Jean), député de Maine-et-Loire, ancien député suppléant à la Législative, administrateur du district d'Angers.

PERCIN. — Voy. Mazade-Percin.

PÉRÈS DE LAGESSE (Emmanuel), député de la Haute-Garonne, ancien Constituant, homme de loi, maire de Boulogne-sur-Gesse.

PEREZ (Joachim), député suppléant du Gers, ancien Constituant, maire d'Auch. Est appelé à siéger en vertu de la loi du 7 ventôse an III (25 février 1795) et du tirage au sort destiné à compléter les membres de la Convention, opéré le 5 floréal an III (24 avril 1895).

PERIÈS jeune (Jacques), député de l'Aude, procureur syndic du district de Castelnaudary. Exclu après le 31 mai 1793; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).

PERRIBÈRE (Jean-Baptiste), député suppléant de Lot-et-Garonne, maire de Nérac. Donne sa démission; n'a pas siégé.

PERRIN (Jean-Baptiste), député des Vosges, président du département.

PERRIN (Pierre-Nicolas), député de l'Aube, maire de Troyes, ancien député à la Législative. Est condamné le 21 vendémiaire an II (12 octobre 1793) à 12 ans de fers; est remplacé par David-Delisle le 22 frimaire an II (12 décembre 1793). Meurt au bague de Toulon en 1794; puis est réhabilité.

PERSONNE (Jean-Baptiste), député du Pas-de-Calais, avoué à Saint-Omer.

PÉTION DE VILLENEUVE (Jérôme), député d'Eure-et-Loir, ancien Constituant, maire de Paris. Est déclaré démissionnaire le 15 juillet 1793; meurt à Saint-Emilion le 30 prairial an II (18 juin 1894); est remplacé dès le 14 juillet 1793 par Louqueue.

PETIT (Michel-Edme), député de l'Aisne. Décédé dans les premiers jours de pluviôse an III.

PETITHOMME (Jean-Baptiste), député suppléant de Seine-et-Marne, administrateur du département. N'a pas siégé.

PETITJEAN (Claude-Lazare), député de l'Allier, notaire, membre du directoire du département. Décédé le 18 ventôse an II (8 mars 1794); est remplacé par Deléage, le 24 floréal an II (13 mai 1794).

PEUVERGUE (Guillaume), député du Cantal, négociant à Allanche. Donne sa démission le 10 avril 1793; est remplacé par Bertrand.

PEYRE (Louis-François), député des Basses-Alpes, administrateur du département. Est

- exclu après le 31 mai 1793; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).
- PEYSSARD** (Jean-Charles), *député de la Dordogne*, maire de Périgueux. Est décrété d'accusation après la journée du 1^{er} prairial an III (20 mai 1795) et condamné à la déportation le 30 prairial an III (18 juin 1795), puis amnistié.
- PFLIEGER** (Jean-Adam), *député du Haut-Rhin*, ancien Constituant, maire d'Altkirch.
- PHILIPPEAUX** (Pierre), *député de la Sarthe*, juge du district du Mans. Est guillotiné le 16 germinal an II (5 avril 1794); est remplacé par Cornilleau le 3 germinal an III (23 mars 1795).
- PICHONNIER** (Romain), *député suppléant de Seine-et-Marne*. N'a pas siégé, mort avant le 1^{er} floréal an II (20 avril 1794).
- PICQUÉ** (Jean-Pierre), *député des Hautes-Pyrénées*, électeur de Lourdes.
- PIERRET** (Joseph-Nicolas), *député de l'Aube*, administrateur du directoire de Bar-sur-Aube.
- PIETTE** (Jean-Baptiste), *député suppléant des Ardennes*, juge de paix de Rumigny. Remplace le 5 juin 1793, Mennesson démissionnaire.
- PILLOY**. — Voy. Jolly-Pilloy.
- PILASTRE** (Urbain-René), *député de Maine-et-Loire*, ancien Constituant, maire d'Angers. Remplace Deboulière comme maire en novembre 1791; donne sa démission le 12 août 1793; est remplacé le 8 septembre suivant par Talot.
- PINEL** (Pierre), *député de la Manche*, administrateur du district d'Avranches.
- PINET l'aîné** (Jacques), *député de la Dordogne*, ancien député à la Législative, membre du directoire de Bergerac. Est décrété d'arrestation et d'accusation après la journée du 1^{er} prairial an III (20 mai 1795); est ensuite amnistié.
- PINET SAINT-NEXAINT**, *député suppléant de la Dordogne*, adjudant général de l'armée des Pyrénées-Orientales. N'a pas siégé.
- PIORRY** (Pierre-François), *député de la Vienne*, ancien député à la Législative, administrateur du département. Est décrété d'arrestation le 1^{er} prairial an III (20 mai 1795); est ensuite amnistié.
- PIVANT**, *député suppléant de l'Orne*, adjudant général de la garde nationale de Bellesme. Est nommé dans une élection complémentaire : N'a pas siégé.
- PLAICHARD-CHOLTIÈRE** (René-François), *député de la Mayenne*, ancien député suppléant à la Législative, médecin à Laval.
- PLAZANET** (Antoine), *député suppléant de la Corrèze*, juge de paix de Sornac. Remplace Lidon le 8 août 1793.
- PLET-BEAUPREY** (Pierre-François-Nicolas), *député de l'Orne*, administrateur du département.
- PLISSON**. — Voy. Froger-Plisson.
- POCHOLLE** (Pierre-Pomponne-Amédée), *député de la Seine-Inférieure*, ancien député suppléant à la Législative, ancien oratorien, maire de Dieppe.
- POILROUX** (Jean-Antoine), *député suppléant des Basses-Alpes*, médecin. N'a pas siégé.
- POINCY**. — Voy. Lepreux-Poincy.
- POINTE cadet** (Noël), *député de Rhône-et-Loire*, ouvrier armurier à Saint-Etienne.
- POINTE**, *député suppléant du Loiret*, juge de paix à Boiscommun. N'a pas siégé.
- POISSON** (Jacques), *député de la Manche*, ancien député à la Législative, président du tribunal de Saint-Lô.
- POIZEVARA** (Pierre), *député suppléant du Morbihan*, juge au tribunal de Fahouet. N'a pas siégé.
- POMIER**. — Voy. Rabaut-Pomier.
- POMME** (André), *député de Cayenne et Guyane*. Est admis le 10 avril 1793.
- PONS** (Philippe-Laurent), *député de la Meuse*, accusateur public à Paris.
- PONTÉCOULANT**. — Voy. Doulcet de Pontécoulant.
- PONTENIER**, *député suppléant de la Vienne*. N'a pas siégé.
- PORCHER-LISSONNARY** (Gilles), *député de l'Indre*, ancien député suppléant à la Législative, commissaire national au tribunal de La Châtre.
- PORTIEZ** (Louis-François), *député de l'Oise*, homme de loi à Beauvais.
- POTIER** (Louis), *député suppléant d'Indre-et-Loire*, juge au tribunal de Loches. Remplace Gardien le 10 frimaire an II (30 novembre 1793); meurt le 24 frimaire an II (14 décembre 1793) et est remplacé par Veau de Launay le 9 nivôse an II (29 décembre 1793).
- POTTIER** (Charles-Albert), *député d'Indre-et-Loire*, juge au tribunal de Loches.
- POTTOFEUX** (Polycarpe), *député suppléant de l'Aisne*, procureur général syndic du département. Remplace d'abord Paine qui a opté pour le Pas-de-Calais et donne sa démission le 8 novembre 1792. Rentre ensuite à la Convention où il remplace Condorcet le 6 brumaire an III (27 octobre 1794).
- POULAIN-BOUTANCOURT** (Jean-Baptiste-Célestin), *député de la Marne*, ancien Constituant, maître de forges.
- POULLAIN** (Augustin-Pierre-Claude), *député suppléant du Finistère*, ex-commissaire du roi. N'a pas siégé; accusé de fédéralisme.
- POULLAIN-GRANDPREY** (Joseph-Clément), *député des Vosges*, procureur général syndic du département.
- POULTIER** (François-Martin), *député du Nord*, ancien Constituant, capitaine au 2^e bataillon des volontaires du Pas-de-Calais.
- PRECY** (Jean), *député de l'Yonne*, juge de paix d'Aillant, administrateur du département.
- PRESSAVIN** (Jean-Baptiste), *député de Rhône-et-Loire*, chirurgien, substitut du procureur de la commune de Lyon.
- PREVOST** (d'Ocleville), *député de la Seine-Inférieure*. Elu, n'accepte pas. Est remplacé, séance tenante, par Riaux, puis par Bourgeois.
- PRIESTLEY** (Joseph), *député de l'Orne et de Rhône-et-Loire*, chimiste et philosophe anglais. Elu dans l'Orne et dans Rhône-et-Loire, refuse le mandat de député le 28 septembre 1792 : Est remplacé dans l'Orne par Jullien Dubois et dans Rhône-et-Loire par Fournier.
- PRIEUR** (Pierre-Louis), *député de la Marne*, ancien Constituant, membre du directoire du

département. Est décrété d'accusation le 2 prairial an III (21 mai 1795); est ensuite amnistié.

PRIEUR-DUVERNOIS (Claude-Antoine), député de la Côte-d'Or, ancien député à la Législative, officier du génie.

PRIMAUDIÈRE. — Voy. François-Primaudière.

PROJEAN (Joseph-Etienne), député de la Haute-Garonne, ancien député à la Législative, homme de loi, propriétaire à Carbonne.

PROST (Claude-Charles), député du Jura, juge de paix de Dôle.

PRUNELLE DE LIÈRE (Léonard-Joseph), député de l'Isère, ancien député suppléant à la Législative, médecin, maire de Grenoble.

PRUNIÈRES. — Voy. Villetard-Prunières.

PULIGNY. — Voy. Edouard.

PUYRAVEAU. — Voy. Lecointe-Puyraveau.

Q

QUANTIN DE BESSÉ (Claude-Michel), député suppléant de la Sarthe. N'a pas siégé.

QUEINNEC (Jacques), député du Finistère, cultivateur à Plouneourmenez. Est exclu après le 31 mai 1793; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).

QUINETTE (Nicolas-Marie), député de l'Aisne, administrateur du département, ancien député à la Législative. Est livré aux Autrichiens par Dumouriez le 3 avril 1793; est mis en liberté le 4 nivôse an IV (25 décembre 1795).

QUIOT (Jérôme-François), député suppléant de la Drôme. Remplace Sautayras le 17 frimaire an II (7 décembre 1793).

QUIROT (Jean-Baptiste), député du Doubs, homme de loi, accusateur public à Besançon.

R

RABAUT DE SAINT-ÉTIENNE (Jean-Paul), député de l'Aube, ancien Constituant. Est mis hors la loi le 28 juillet 1793; est guillotiné le 15 frimaire an II (5 décembre 1793); est remplacé par Ludot dès le 22 août 1793.

RABAUT-POMIER (Jacques-Antoine), député du Gard, pasteur à Montpellier. Est exclu après le 31 mai 1793; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).

RAFFRON DU TROUILLET (Nicolas), député de Paris, ancien chargé des affaires de France en Toscane.

RANEAU (Juste), député de la Côte-d'Or, membre du directoire du département.

RAMEL-NOGARET (Dominique-Vincent), député de l'Aude, président du tribunal de Carcassonne, ancien Constituant.

RAMONBORDES, député suppléant des Landes, accusateur public au tribunal criminel des Landes. Est appelé, après Méricamp, à remplacer Saurine, exclu après le 31 mai 1793; est repoussé comme fédéraliste. N'a pas siégé.

RANDON. — Voy. Châteauneuf-Randon.

RANSON, député suppléant du Nord, accusateur public près le tribunal criminel du département. N'a pas siégé.

RAUX (Basile-Joseph), député des Ardennes, maître de forges, ancien Constituant. Donne sa démission et est remplacé dès le début de la Convention par Blondel, 1^{er} suppléant.

REAL (André), député de l'Isère, président de l'administration du district de Grenoble.

REBECQUY (François-Trophime), député des Bouches-du-Rhône, commissaire pour l'organisation des districts. Démissionnaire le 9 avril 1793; se noie à Villeneuve; est remplacé par Minvielle.

RECHIN, député de Saint-Domingue. Donne sa démission le 11 vendémiaire an II (2 octobre 1793); est remplacé par Laforest aîné le 5 fructidor an III (22 août 1795).

REGNAULD-BRETEL (Charles-Louis-François), député de la Manche, administrateur du département.

REGUIS (Claude-Louis), député des Basses-Alpes, procureur syndic de Sisteron.

REUBELL. — Voy. Rewbell.

REVEL (François-Bernard), député suppléant de la Seine-Inférieure, administrateur du département, juge à Veulas. Remplace le 3 août 1793 Duval, qui a été déclaré démissionnaire.

REVELLIÈRE. — Voy. La Revellière.

REVERCHON (Jacques), député de Saône-et-Loire, ancien député à la Législative, négociant à Vergisson.

REWBELL (Jean-François), député du Haut-Rhin, ancien Constituant, procureur général syndic du département.

REYNAUD (Claude-André-Benoît), député de la Haute-Loire, ancien député à la Législative, maire du Puy.

RIAUX, député de la Seine-Inférieure. Elu en place de Prévost non acceptant; il refuse à son tour et est remplacé séance tenante par Bourgeois.

RIBEREAU (Jean), député de la Charente, procureur syndic de Barbezieux. Est exclu après le 31 mai 1793; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).

RIBET (Bon-Jacques-Gabriel-Bernardin), député de la Manche, ancien député suppléant à la Législative, négociant à Cherbourg, administrateur du département.

RICARD DE SÉALT (Xavier), député suppléant du Var, ancien Constituant, avocat, considéré comme disparu et pris en mer par un navire espagnol.

RICHARD (Joseph-Étienne), député de la Sarthe, ancien député à la Législative, avoué à La Flèche.

RICHAUD (Hyacinthe), député suppléant de Seine-et-Oise, maire de Versailles. Remplace Kersaint, démissionnaire, le 22 février 1793.

RICHEBOURG, député suppléant de Saint-Domingue. N'a pas siégé.

RICHOU (Louis-Joseph), député de l'Eure, administrateur du district des Andelys, maire de Gisors. Est exclu après le 31 mai 1793; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).

RICORD (Jean-François), député du Var, maire de Grasse, avocat. Est décrété d'arrestation le

- 8 prairial an III (27 mai 1795); est ensuite amnistié.
- RIFFARD**. — Voy. Saint-Martin.
- RIGAUD** (Michel-Louis), *député de la Drôme*. Refuse le mandat de député après la clôture des opérations électorales; commandant du 4^e bataillon de la Drôme à l'armée de Nice; opte pour le poste de lieutenant-colonel; est remplacé par Martinel.
- RITTER** (François-Joseph), *député du Haut-Rhin*, ancien député à la Législative, juge au tribunal d'Altkirch.
- RIVAUD** (François), *député de la Haute-Vienne*, lieutenant de la gendarmerie du Dorat. Est exclu après le 31 mai 1793; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).
- RIVERY** (Louis), *député de la Somme*, ancien député à la Législative, cultivateur, administrateur du département.
- RIVIÈRE** (Pierre), *député suppléant de la Corrèze*, commandant du bataillon de Chamboulives. Remplace Chambon le 8 août 1793.
- ROBERJOT** (Claude), *député suppléant de Saône-et-Loire*, curé de Saint-Pierre de Mâcon, administrateur du district. Remplace Carra le 26 brumaire an II (16 novembre 1793).
- ROBERT** (Michel), *député des Ardennes*.
- ROBERT** (Pierre-François-Joseph), *député de Paris*, homme de lettres.
- ROBESPIERRE le jeune** (Augustin-Bon-Joseph de), *député de Paris*, administrateur du département. Est guillotiné le 10 thermidor an II (28 juillet 1794).
- ROBESPIERRE l'aîné** (Maximilien-Marie-Isidore de), *député de Paris, député du Pas-de-Calais*, ancien Constituant. Opte pour Paris; est remplacé par Varlet dans le Pas-de-Calais; est mis hors la loi le 9 et exécuté le 10 thermidor an II (27 et 28 juillet 1794).
- ROBIN** (Louis-Antonin), *député de l'Aube*, marchand à Nogent-sur-Seine, ancien député à la Législative.
- ROCHEGUDE** (Henri-Pascal, ci-devant comte de), *député du Tarn*; ancien Constituant.
- ROCHEJEAN** (Marie-Joseph-Philibert), *député suppléant de Loir-et-Cher*, prêtre. Est élu dans une élection complémentaire le 14 novembre 1792; demande à remplacer Chabot et est écarté comme se trouvant sous le coup d'un mandat de justice. N'a pas siégé.
- ROLAND** (Jean-Marie), *député de la Somme*. Refuse le mandat de député pour rester ministre. N'a pas siégé.
- ROMME** (Charles-Gilbert), *député du Puy-de-Dôme*, ancien député à la Législative, cultivateur. Est mis en arrestation le 2 prairial an III (21 mai 1795) et exécuté le 29 prairial (17 juin 1795).
- RONGIER** (Antoine), *député de la Haute-Loire*, ancien député à la Législative, cultivateur. Donne sa démission et est remplacé par Lemoigne, le 10 vendémiaire an II (1^{er} octobre 1793).
- ROQUELORY** (Bénazet), *député suppléant de l'Aude*. N'a pas siégé; chef de brigade à l'armée des Pyrénées-Orientales, mort à son poste le 23 juillet 1793.
- ROUAULT** (Joseph-Yves), *député du Morbihan*, commissaire national près le tribunal criminel du département. Est exclu après le 31 mai 1793; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).
- ROUBAUD** (Jean-Louis), *député du Var*, ancien député à la Législative, médecin à Tourvès.
- ROUGEMONT** (Ignace), *député du Mont-Terrible*.
- ROUSSAU**. — Voy. Chaudron-Roussau.
- ROUSSEAU** (Jean), *député suppléant de Paris*, un des commissaires réunis à la maison commune. Remplace Beauvais le 9 ventôse an III (27 février 1795).
- ROUSSEL** (Jean-Claude), *député de la Meuse*, administrateur du district de Gondrecourt.
- ROUSSELET**, *député suppléant de la Seine-Inférieure*, commandant en second du 8^e bataillon de la Seine-Inférieure, à Paimbœuf. N'a pas siégé.
- ROUX** (Jean-Pierre-Félix), *député suppléant de l'Aveyron*, juge au tribunal de Rodez. Remplace Izarn de Valady, le 23 vendémiaire an II (14 octobre 1793).
- ROUX** (Louis-Félix), *député de la Haute-Marne*, vicaire épiscopal.
- ROUX-FAZILLAC** (Pierre), *député de la Dordogne*, ancien député à la Législative, ex-officier, administrateur du département.
- ROUYER** (Jean-Pascal), *député de l'Hérault*, ancien député à la Législative. Est mis hors la loi le 28 juillet 1793; remplacé par Joubert le 10 pluviôse an II (29 janvier 1794). Est rappelé le 22 germinal an III (11 avril 1795).
- ROUZET** (Jean-Marie), *député de la Haute-Garonne*, professeur de droit, procureur syndic du district de Toulouse. Est exclu après le 31 mai 1793; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).
- ROVÈRE** (Joseph-Stanislas-François-Xavier-Alexis), *député des Bouches-du-Rhône* et ensuite *député de Vauchuse*, ancien officier. Est affecté au département de Vauchuse formé par le décret de la Convention du 25 juin 1793.
- ROY** (Denis), *député de Seine-et-Oise*, cultivateur et juge de paix à Argenteuil.
- ROYER** (Jean-Baptiste), *député de l'Ain*, évêque du département, ancien Constituant. Exclu après le 31 mai 1793; est réintégré le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).
- RUAMPS** (Pierre-Charles), *député de la Charente-Inférieure*, ancien député à la Législative, membre du directoire du département. Décreté d'accusation le 2 prairial an III (21 mai 1795); est amnistié le 4 brumaire an IV (26 octobre 1795).
- RUALT** (Alexandre-Jean), *député de la Seine-Inférieure*, ancien député suppléant à la Législative, curé d'Yvetot. Est exclu après le 31 mai 1793; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).
- RUDEL** (Claude-Antoine), *député du Puy-de-Dôme*, homme de loi, maire de Thiers.
- RUDLER** (François-Joseph), *député suppléant du Haut-Rhin*, ancien député à la Législative. N'a pas siégé.
- RUELLE** (Albert), *député d'Indre-et-Loire*, ancien député suppléant à la Législative, président du tribunal de Langeais.
- RÜHL** (Philippe), *député du Bas-Rhin*, ancien député à la Législative, administrateur du dé-

partement. Est mis en arrestation le 8 prairial an III et se tue dans sa prison le 11 du même mois (27 et 30 mai 1795).

RUSTE, député suppléant de la Martinique. N'a pas siégé.

S

SABARTIÈS, député suppléant de l'Aude, homme de loi, administrateur du département. N'a pas siégé.

SABATHIER SAINT-ANDRÉ, député de la Guadeloupe. Est tué dans l'île de Sainte-Lucie, sans avoir siégé.

SABLONS. — Voy. Bernard des Sablons.

SACY. — Voy. De Sacy.

SAINT-ANDRÉ. — Voy. Sabathier Saint-André.

SAINT-FARGEAU. — Voy. Lepeletier de Saint-Fargeau.

SAINT-JUST (Antoine-Louis-Léon-Florelle de), député de l'Aisne. Est mis hors la loi le 9 thermidor an II et guillotiné le 10 (27 et 28 juillet 1794); est remplacé par Dormay.

SAINT-MARTIN (François-Jérôme-Riffard), député de l'Ardèche, homme de loi, président du tribunal criminel du département.

SAINT-MARTIN-VALOGNE (Charles), député de l'Aveyron, maire de Milhau.

SAINT-MICHEL. — Voy. Lacombe-Saint-Michel.

SAINT-NEXAINT. — Voy. Pinet Saint-Nexaint.

SAINT-PIERRE (Jacques-Henri-Bernardin de), député de Loir-et-Cher, intendant du Jardin des Plantes. Donne sa démission le 3 octobre 1792; est remplacé par Fousseodoire.

SAINT-PRIX (Hector Soubeyran de), député de l'Ardèche, administrateur du département, ancien député à la Législative. Est exclu après le 31 mai 1793; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).

SALADIN (Jean-Baptiste-Michel), député de la Somme, ancien député à la Législative, juge à Amiens. Est exclu après le 31 mai 1793; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).

SALESSES (Antoine), député suppléant de l'Aveyron, administrateur du district de Villefranche. N'a pas siégé.

SALICETI (Christophe), député de la Corse, ancien Constituant, procureur général syndic du département. Est décrété d'accusation le 8 prairial an III (27 mai 1795); est ensuite amnistié.

SALLE (Jean-Baptiste), député de la Meurthe, ancien Constituant, administrateur du département. Est mis en arrestation le 2 juin 1793; est guillotiné à Bordeaux le 2 messidor an II (20 juin 1794); est remplacé dès le 22 juillet 1793 par Collombel.

SALLÈLES (Jean), député du Lot, maire de Cahors.

SALLEGROS (Albert-Boniface-François), député du Nord, ancien député à la Législative, officier municipal de Maubeuge.

SALMON (Gabriel-René-Louis), député de la Sarthe, ancien député à la Législative, notaire,

administrateur du département. Est exclu après le 31 mai 1793; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).

SANADON (Jean-Baptiste), député des Basses-Pyrénées, évêque du département. Donne sa démission le 13 août 1793; est remplacé par Vidal le 14 vendémiaire an II (5 octobre 1793).

SARTRE PAINÉ (Marc-Antoine), député suppléant du Lot, administrateur du district de Montauban. Remplace le 18 thermidor an III (5 août 1795) Albouy, décédé.

SAURINE (Jean-Pierre), député des Landes, ancien Constituant, évêque du département. Est exclu après le 31 mai 1793; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).

SAUTAYRA (Pierre-Barthélemi), député de la Drôme, ancien député à la Législative, administrateur du directoire du district de Montélimar. Meurt à Montélimar le 6 vendémiaire an II (27 septembre 1793); est remplacé par Quiot le 17 frimaire an II (7 décembre 1793).

SAUTEREAU (Jean), député de la Nièvre, ancien député à la Législative, procureur général syndic du département.

SAUVÉ (Gervais), député de la Manche, ancien député à la Législative, négociant, maire de Ducé.

SAVARY (Louis-Jacques), député de l'Eure, commissaire national près le tribunal criminel du département, juge suppléant au tribunal de cassation. Est décrété d'arrestation le 3 octobre 1793; est réintégré dans ses fonctions en l'an III.

SAVORNIN (Marc-Antoine), député des Basses-Alpes, avoué.

SCELLIER (Gérard), député suppléant de la Somme, marchand de drap à Amiens. Remplace Sillery le 27 frimaire an II (17 décembre 1793).

SECOND (Pierre-Charles-Emmanuel-Bernard), député de la Réunion. Admis le 1^{er} ventôse an III (19 février 1795).

SECONDS (Jean-Louis), député de l'Aveyron, homme de loi à Rodez.

SEGUIN (Philippe-Charles-François), député du Doubs, évêque et vice-président du département.

SÉNAULT. — Voy. Lesage-Sénault.

SERGEANT (Antoine-François), député de Paris, graveur, officier municipal. Est décrété d'arrestation le 13 prairial an III (1^{er} juin 1795); est ensuite amnistié.

SERRE (Joseph), député des Hautes-Alpes, capitaine au 2^e bataillon des volontaires des Hautes-Alpes. Est exclu après le 31 mai 1793; est rappelé le 11 brumaire an II (1^{er} novembre 1793).

SERRÉS (Jean-Jacques), député de l'île-de-France. Est admis le 14 vendémiaire an II (5 octobre 1793).

SERVAL. — Voy. Leblanc de Serval.

SERVEAU-TOUCHE-VALLIER (François), député de la Mayenne, ancien député suppléant à la Législative, administrateur du directoire du district d'Évron.

SERVIÈRE (Laurent), député de la Lozère, juge de paix de Pont-de-Montvert.

SERVONAT (Joseph-Sébastien), député de l'Isère, notaire, juge de paix de Montseveroux, administrateur du département.

SEVESTRE (Joseph), *député d'Ille-et-Vilaine*, greffier au tribunal de Rennes.

SIBLOT (Claude-François-Bruno), *député de la Haute-Saône*, ancien député à la Législative, médecin.

SIEYES (Emmanuel-Joseph), *député de la Gironde, de l'Orne et de la Sarthe*, abbé, ancien Constituant. Opte pour la Sarthe. Est remplacé dans la Gironde par Lacaze et dans l'Orne par Thomas.

SILLERY (Charles-Alexis Brulart, ci-devant marquis de), *député de la Somme*, ancien Constituant, maréchal de camp. Est condamné à mort le 9 brumaire an II (30 octobre 1793); est remplacé par Scellier le 27 frimaire an II (17 décembre 1793).

SIMOND (Philibert), *député du Bas-Rhin*, vicaire épiscopal. Est guillotiné le 24 germinal an II (13 avril 1794); est remplacé par Grimm le 10 ventôse an III (28 février 1795).

SIONNEAU (Robert-Louis), *député suppléant des Deux-Sèvres*, juge à Parthenay. N'a pas siégé.

SIRUGUE (Marc-Antoine), *député suppléant de la Côte-d'Or*, administrateur du département. Est appelé à siéger en vertu de la loi du 7 ventôse an III (25 février 1795) et du tirage au sort destiné à compléter les membres de la Convention, opéré le 5 floréal an III (24 avril 1795).

SOLOMIAC (Pierre), *député du Tarn*, président du tribunal criminel du département. Démissionnaire le 15 août 1793; est remplacé par Tridoulat le 2 vendémiaire an II (23 septembre 1793).

SOUBEYRAN — Voy. Saint-Prix.

SOUBRANY (Pierre-Amable), *député du Puy-de-Dôme*, ancien député à la Législative, maire de Riom. Est arrêté le 2 prairial an III (21 mai 1795) et exécuté le 29 prairial (17 juin 1795).

SOUHAIT (Joseph-Julien), *député des Vosges*, maire de Saint-Dié.

SOULIÉ, *député suppléant du Lot*, procureur syndic du district de Saint-Céré; commandant aux frontières le 8^e bataillon du Lot. N'a pas siégé.

SOULIGNAC (Jean-Baptiste), *député de la Haute-Vienne*, procureur syndic du district de Limoges. Est exclu après le 31 mai 1793; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).

SUBLINS. — Voy. Gaboriaud de Sublins.

T

TAILLEFER (Jean-Guillaume), *député de la Dordogne*, ancien député à la Législative, médecin, administrateur du district de Sarlat.

TALHOUE, *député suppléant d'Ille-et-Vilaine*, maire de Rennes. Élu dans une assemblée électorale tenue à Dol, en octobre 1792, pour remplacer le 1^{er} suppléant admis à l'Assemblée en vertu d'un décret de la Convention. N'a pas siégé.

TALLIEN (Jean-Lambert), *député de Seine-et-Oise*, journaliste, membre de la commune de Paris.

TALOT (Michel), *député suppléant de Maine-et-Loire*, avoué. Remplace le 8 septembre 1793. Pilastré, démissionnaire le 12 août.

TARDIVEAU (François-Alexandre), *député d'Ille-et-Vilaine*, ancien député à la Législative, homme de loi à Rennes. Donne sa démission le 15 septembre 1792 avant la réunion de la Convention; est remplacé par Maurel.

TARTU (Jean-François), *député suppléant de la Loire-Inférieure*. Capitaine d'une frégate, meurt en combattant. N'a pas siégé.

TAVEAU (Louis-Jacques), *député du Calvados*, administrateur du département.

TAVERNEL, *député du Gard*, ancien député à la Législative, juge au tribunal de Beaucaire. Démissionnaire le 17 décembre 1792; est remplacé le 10 janvier 1793 par Bertezène.

TELLIER (Amand-Constant), *député de Seine-et-Marne*, ancien Constituant, ancien avocat du roi au bailliage du Mans. Se brûle la cervelle à Chartres, le 1^{er} jour complémentaire de l'an III (17 septembre 1795).

TERRAL (Joseph), *député suppléant du Tarn*, administrateur du département. Remplace Daubernénil le 18 juin 1793 et continue à siéger après le rappel de ce dernier.

TESSIE - DUCLUSEAUX (Joseph-François-Alexandre), *député suppléant de Maine-et-Loire*, administrateur du département. Refuse de siéger; est exécuté le 26 germinal an II (15 avril 1794).

TEXIER, *député suppléant de la Vienne*, ancien député suppléant à la Législative, juge au tribunal de Montmorillon. N'a pas siégé, en arrestation pour cause de fédéralisme.

TEXIER (Léonard-Michel), *député de la Creuse*, juge de paix à Dun.

THABAUD (Guillaume), *député de l'Indre*, administrateur du département.

THIBAUDEAU (Antoine-Claire), *député de la Vienne*, ancien Constituant, procureur syndic de la commune de Poitiers.

THIBAUT (Anne-Alexandre-Marie), *député du Cantal*, ancien Constituant, évêque du département.

THIERRIET (Claude), *député des Ardennes*, chirurgien. Est nommé 8^e député en remplacement de François Chardron qui, étant élu, se désiste séance tenante.

THIRION (Didier), *député de la Moselle*, professeur au collège de Metz. Est décrété d'accusation le 8 prairial an III (27 mai 1795); est ensuite amnistié.

THOMAS (Jean-Jacques), *député de Paris*, licencié ès lois. Meurt de maladie le 27 pluviôse an II (15 février 1794); est remplacé par Desrues le 3 ventôse an II (21 février 1794).

THOMAS-LA-PRISE (Charles-Jean-Etienne), *député suppléant de l'Orne*, procureur syndic du district de Domfront. Remplace Sieyès qui opte pour la Sarthe.

THOULOZE (Jean-Joseph), *député suppléant de l'Ardèche*, administrateur du district de La Tanargue. Remplace le 24 fructidor an II (10 septembre 1794), Gamon traduit au tribunal révolutionnaire, et continue à siéger malgré la rentrée de ce dernier à la Convention.

THOUMIN (François), *député suppléant de la Mayenne*, ancien député suppléant à la Constituante, avocat. N'a pas siégé.

THURIOT (Jacques-Alexis), *député de la Marne*, ancien député à la Législative, juge au

tribunal de Semur. Est décrété d'accusation le 2 prairial an III (21 mai 1795), est ensuite amnistié.

TISON, député suppléant de la Sarthe, notaire à Bouton. N'a pas siégé.

TOCQUOT (Charles-Nicolas), député de la Meuse, ancien député à la Législative, cultivateur, juge de paix de Dompcevrin. Démissionnaire le 14 août 1793; est remplacé le 3 septembre 1793 par Garnier-Anthoine.

TOPSENT (Jean-Baptiste-Nicolas), député de l'Eure, capitaine de navire.

TORNÉ (Pierre-Anastase), député du Cher, ancien député à la Législative, évêque du département. Donne sa démission le 9 septembre 1792 après la clôture des opérations électorales et est remplacé par Pelletier qui siège dès le début de la Convention.

TOUCHE-VALLIER. — Voy. Serveau-Touche-Vallier.

TOUDIC (Pierre), député suppléant des Côtes-du-Nord, avocat à Guincamp. Est appelé à siéger en vertu de la loi du 7 ventôse an III (2 février 1795) et du tirage au sort destiné à compléter la Convention, opéré le 5 floréal an III (24 avril 1795).

TOURNIER (Jean-Laurent-Germain), député de l'Aude, propriétaire à Saint-Papoul.

TREHOUART (Bernard-Thomas), député suppléant d'Ille-et-Vilaine, maire de Saint-Malo, colonel de la garde nationale, administrateur du département. Remplace Lanjuinais le 4 août 1793.

TREILLIARD (Jean-Baptiste), député de Seine-et-Oise, ancien Constituant.

TRIDOULAT (Louis-Gaspard), député suppléant du Tarn. Remplace Solomiac le 2 vendémiaire an II (23 septembre 1793).

TRULLARD (Narcisse), député de la Côte-d'Or, officier de génie.

TURREAU-LINIÈRES (Louis), député de l'Yonne, ancien député suppléant à la Législative, administrateur du département.

V

VACHERON (Jacques-Théodore), député suppléant de Seine-et-Marne, administrateur du département. N'a pas siégé.

VADIER (Marc-Guillaume-Alexis), député de l'Ariège, juge au tribunal de Mirepoix, ancien Constituant. Est condamné à la déportation le 12 germinal an III (1^{er} avril 1795); est remplacé par Bordes le 15 floréal an III (4 mai 1795).

VALADY. — Voy. Izarn de Valady.

VALAZÉ. — Voy. Dufriche-Valazé.

VALDRUCHE (Anne-Joseph-Arnoul), député de la Haute-Marne, ancien député à la Législative, administrateur du département.

VALLÉE (Jacques-Nicolas), député de l'Eure, président de l'Administration du district d'Evreux. Est mis en arrestation le 30 juillet 1793; est amnistié et rappelé à la Convention le 25 ventôse an III (15 mars 1795).

VALOGNE. — Voy. Saint-Martin-Valogne.

VARAIGNE — Voy. Devaraigne.

VARENNE. — Voy. Billaud-Varenne.

VARDON (Louis-Alexandre-Jacques), député du Calvados, administrateur du département, ancien député de la Législative.

VARLET (Charles-Zaché-Joseph), député suppléant du Pas-de-Calais, ancien militaire, maire d'Herdin. Remplace Robespierre aîné qui a opté pour Paris; est exclu après le 31 mai 1793; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).

VASSEUR (Alexandre), député suppléant de la Somme. Remplace le 1^{er} pluviôse an II (20 janvier 1794) Asselin, décédé.

VAUCHER (Marc-Denis), député suppléant du Jura, accusateur public au tribunal criminel du département. N'a pas siégé.

VAUGEOIS (Jean-François-Gabriel), député suppléant de Paris, ex-prêtre, ancien accusateur militaire près l'armée des côtes de Brest. Remplace Danton le 27 vendémiaire an III (18 octobre 1794).

VEAU DE LAUNAY (Pierre-Louis-Athanase), député suppléant d'Indre-et-Loire, homme de loi. Remplace, le 9 nivôse an II (29 décembre 1793) Louis Potier, décédé.

VENAILLE (Pierre-Etienne), député suppléant de Loir-et-Cher. Remplace, dès le début, Carra qui a opté pour Saône-et-Loire.

VENARD (Henri-Etienne), député suppléant de Seine-et-Oise, haut juré. Remplace Gorsas le 16 juillet 1793.

VERDOLLIN (Jacques), député des Basses-Alpes, avocat, ancien Constituant, procureur général syndic du département. Meurt en avril 1793; est remplacé par Bouret.

VERGNIAUD (Pierre-Victurnien), député de la Gironde, ancien député à la Législative, avocat, administrateur du département. En arrestation le 2 juin 1793; est guillotiné le 10 brumaire an II (31 octobre 1793).

VERMON (Alexis-Joseph), député des Ardennes, tanneur à Mézières.

VERNEREY (Charles-Baptiste-François), député du Doubs, ancien député à la Législative, homme de loi à Baume-les-Dames, administrateur du directoire du département.

VERNIER (Théodore), député du Jura, président du tribunal de Lons-le-Saulnier, ancien Constituant. Est exclu après le 31 mai 1793; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).

VERIN (Pierre-Joseph), député de l'Allier, président du tribunal criminel. Démissionnaire le 22 septembre 1792; est remplacé par Vidalin, 1^{er} suppléant.

VERNON. — Voy. Gay-Vernon.

VEZIEN (François), député suppléant de l'Indre, administrateur du département. N'a pas siégé.

VIDAL (Jean), député suppléant des Basses-Pyrénées, administrateur et procureur syndic du district d'Orthez. Est élu suppléant dans une réunion nouvelle des électeurs en place de Neveu, devenu titulaire; remplace Sanadou le 14 vendémiaire an II (5 octobre 1793).

VIDALIN (Etienne), député suppléant de l'Allier, imprimeur à Moulins, administrateur du district, président du tribunal de commerce. Remplace Vernier démissionnaire; meurt en fé-

- vrier 1793; est remplacé par Chabot, le 25 ventôse an III (15 mars 1795).
- VIDALOT** (Antoine), *député de Lot-et-Garonne*, ancien député à la Législative, juge au tribunal de Valence.
- VIENNET** (Jacques-Joseph), *député de l'Hérault*, ancien député à la Législative, officier municipal à Béziers.
- VIEUZAC**. — Voy. Barrère de Vieuzac.
- VIGER** ou **VIGÉE** (Louis-François-Sébastien), *député suppléant de Maine-et-Loire*, ancien député suppléant à la Législative, procureur syndic à Angers. Remplace Dehoulière, démissionnaire, le 27 avril 1793. Est condamné à mort le 9 brumaire an II et exécuté le dernier avec les Girondins (10 brumaire an II, 31 octobre 1793).
- VIGNERON** (Claude-Bonaventure), *député de la Haute-Saône*, procureur général syndic du département.
- VILLAR** (Noël-Gabriel-Luce), *député de la Mayenne*, évêque du département.
- VILLARS**. — Voy. Girard-Villars.
- VILLENEUVE**. — Voy. Pétion de Villeneuve.
- VILLERS** (François-Toussaint), *député de la Loire-Inférieure*, président du département.
- VILLETARD-PRUNIÈRES** (Edme-Pierre-Alexandre), *député suppléant de l'Yonne*, membre du tribunal de commerce à Auxerre. Remplace Lepeletier de Saint-Fargeau le 25 janvier 1793.
- VILLETTE** (Charles), *député de l'Oise*, propriétaire à Clermont. Meurt le 10 juillet 1793; est remplacé par Auger le 19 août suivant.
- VINCENT** (Pierre-Charles-Victor), *député de la Seine-Inférieure*, administrateur du district de Neufchâtel. Est exclu après le 31 mai 1793; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).
- VINET** (Pierre-Etienne), *député de la Charente-Inférieure*, électeur de Saint-Ciers, administrateur du département.

- VIQUY** (Jean-Nicolas), *député de Seine-et-Marne*, maire de Bray-sur-Seine.
- VITET** (Louis), *député de Rhône-et-Loire*, maire de Lyon. Est exclu après le 31 mai 1793; est remplacé, le 7 août, par Boiron; rentre à la Convention le 18 ventôse an III (8 mars 1795) et siège en même temps que son suppléant.
- VOULLAND** (Jean-Henri), *député du Gard*, ancien Constituant, avocat. Est décrété d'arrestation le 9 prairial an III (28 mai 1795); est ensuite amnistié.

W

- WANDELAINCOURT** (Antoine-Hubert), *député de la Haute-Marne*, évêque du département; remplace, dès le début, Drevon non acceptant.
- WARVILLE**. — Voy. Brissot de Warville.

Y

- YGER** (Jean-Baptiste), *député de la Seine-Inférieure*, juge au tribunal de Cany.
- YSABEAU** (Claude-Alexandre), *député d'Indre-et-Loire*, ex-oratorien, curé de Saint-Martin de Tours.
- YZARN DE VALADY**. — Voy. Isarn de Valady.

Z

- ZANGIACOMI** fils (Joseph), *député de la Meurthe*, procureur de la commune de Nancy.

LISTE

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE DE DÉPARTEMENTS

DE MM. LES DÉPUTÉS

ET

DE MM. LES DÉPUTÉS-SUPPLÉANTS

ÉLUS A LA CONVENTION NATIONALE

(21 SEPTEMBRE 1792 — 26 OCTOBRE 1795)

AIN (6 députés)

DEYDIER (Etienne), notaire à Pont-de-Vaux, géomètre feudiste, ancien député à la Législative.

GAUTHIER (Antoine-François), procureur général syndic du département, ancien Constituant.

ROYER (Jean-Baptiste), ancien Constituant, évêque du département. Exclu après le 31 mai 1793 est réintégré le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).

JAGOT (Grégoire-Marie), juge de paix à Nantua, ancien député à la Législative. Est décrété d'accusation le 10 prairial an III (29 mai 1795); est ensuite amnistié.

MOLLET (Jean-Luc-Anthelme), homme de loi. Démissionnaire le 16 août 1793, est remplacé le 18 du même mois par Ferrand.

MERLINO (Jean-Marie-François), homme de loi, juge au tribunal de Trévoux (1).

(1) Dans les listes officielles publiées à partir du 2 vendémiaire an IV (24 septembre 1795), certifiées par les 16 représentants du peuple, membres du comité des décrets, procès-verbaux et archives, on lit Merlino et non *Merlino* (Bibliothèque de la Chambre des députés (B-F III 164 T. 232 n° 10 et 11 et p. 4199).

Suppléants.

FERRAND (Anthelme), juge au tribunal d'Am-bérieux. Remplace Mollet, le 18 août 1793.

BLANC (Claude), juge au tribunal de Trévoux.

AISNE (12 députés)

QUINETTE (Nicolas-Marie), administrateur du département, ancien député à la Législative. Est livré aux Autrichiens par Dumouriez le 3 avril 1793; est mis en liberté le 4 nivôse an IV (25 décembre 1795).

DEBRY (Jean-Antoine-Joseph), administrateur du département, ancien député à la Législative.

BEFFROY (Louis-Etienne), administrateur du département, ancien suppléant à la Législative.

PAINE (Thomas). Opte pour le Pas-de-Calais. Est remplacé par Pottoleux.

SAINT-JUST (Antoine-Louis-Léon-Florelle de). Est mis hors la loi le 9 thermidor an II et guillotiné le 10 (27 et 28 juillet 1794); est remplacé par Dormay.

BELIN (Jean-François), cultivateur, ancien député à la Législative.

PETIT (Michel-Edme). Décédé au commencement de pluviôse an III.

- CONDORCET** (Marie-Jean-Antoine-Nicolas), ancien député à la Législative. Setue à Bourglala-Reine le 20 germinal an II (9 avril 1794). Est remplacé par Pottoffeux qui, après avoir remplacé Paine, s'était démis le 8 novembre 1792 et rentre de nouveau à la Convention.
- FIQUET** (Jean-Jacques), ancien député à la Législative, procureur syndic de Soissons.
- LECARLIER** (Marie-Jean-François-Philbert), ancien Constituant, président du district de Chauny.
- LOYSEL** (Pierre), vice-président du département, ancien député à la Législative.
- DUPIN jeune** (André), ex-employé des Fermes.

Suppléants.

- POTTOFEUX** (Polycarpe), procureur général syndic du département. Remplace d'abord Paine qui a opté pour le Pas-de-Calais et donne sa démission le 8 novembre 1792. Remplace ensuite Condorcet le 6 brumaire an III (27 octobre 1794).
- BOUCHIEREAU** (Augustin-François). Remplace Pottoffeux le 8 novembre 1792.
- FOUQUIER D'HÉROUEL** (Pierre-Eloi), ex-fourrier des logis du roi, ancien Constituant, n'a pas siégé.
- DORMAY fils** (Pierre-Joachim), administrateur du district de Vervins. Remplace Saint-Just, le 13 germinal an III (2 avril 1795.)

ALLIER (7 députés)

- VERNIN** (Pierre-Joseph), président du tribunal criminel. Démissionnaire le 22 septembre 1792. Est remplacé par Vidalin, 1^{er} suppléant.
- CHEVALIER** (Gilbert), juge au tribunal de Montluçon.
- MARTEL** (Pourçain), notaire et juge de paix à Saint-Pourçain.
- PETITJEAN** (Claude-Lazare), notaire, membre du directoire du département. Décédé le 18 ventôse an II (8 mars 1794); remplacé par Deléage.
- FORESTIER** (Pierre-Jacques), procureur syndic du district de Cusset. Est décrété d'accusation le 5 prairial an III (24 mai 1795); est ensuite amnistié.
- BEAUCHAMP** (Joseph), juge au tribunal du district de Donjon.
- GIRAUD** (Pierre-François-Félix-Joseph), administrateur du district de Montmarault.

Suppléants.

- VIDALIN** (Etienne), imprimeur à Moulins, administrateur du district, président du tribunal de commerce. Remplace Vernin démissionnaire: meurt en février 1793; est remplacé par Chabot.
- DELEAGE** (Jean-Joseph), administrateur du département. Remplacé Petitjean, le 24 floréal an II (13 mai 1794).
- CHABOT** (Georges-Antoine), procureur syndic du district de Montluçon. Remplace le 30 juin 1793, Vidalin décédé.

- DUBARRY** (Sébastien. N'a pas siégé.

ALPES (BASSES-) (6 députés)

- VERDOLLIN** (Jacques), avocat, ancien Constituant, procureur général syndic du département. Meurt au commencement de 1793; est remplacé par Bouret.
- RÉGUIS** (Claude-Louis), procureur syndic de Sisteron.
- DHERBEZ LATOUR** (Pierre-Jacques), ancien député à la Législative.
- MAISSE** (Marius-Félix), procureur syndic de Forcalquier. Est exclu après le 31 mai 1793; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).
- PEYRE** (Louis-François), administrateur du département. Est exclu après le 31 mai 1793; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).
- SAVORNIN** (Marc-Antoine), avoué.

Suppléants.

- BOURET** (Henri-Gaspard-Charles), remplace le 3 juin 1793 Verdollin décédé.
- POILROUX** (Jean-Antoine), médecin. N'a pas siégé.

ALPES (HAUTES-) (5 députés)

- BARETY** (Pierre), procureur syndic de Serres. Démissionnaire le 7 juillet 1793, est remplacé par Chauvet le 18 brumaire an III (8 novembre 1794).
- BOREL** (Hyacinthe-Marcelin), procureur syndic de Briançon.
- IZOARD** (Jean-François-Auguste), procureur syndic d'Embrun, ancien député suppléant à la Législative.
- SERRE** (Joseph), capitaine au 2^e bataillon des volontaires des Hautes-Alpes. Est exclu après le 31 mai 1793: est rappelé le 11 brumaire an II (1^{er} novembre 1793).
- CAZENEUVE** (Ignace-G. de), évêque du département. Est exclu après le 31 mai 1793; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).

Suppléants.

- CHAUVET** (Antoine), notaire à Monjai. Remplace Barety, le 18 brumaire an III (3 novembre 1794).
- MOTTE**, notaire à Saint-Bonnet. N'a pas siégé.

ALPES-MARITIMES (3 députés) (1)

- DABRAY** (Joseph-Séraphin), exclu après le 31 mai 1793, est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).

(1) Le département des Alpes-Maritimes a été constitué par décret du 31 janvier 1793.

BLANQUI (Jean-Dominique), exclu après le 31 mai 1793, est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).

MASSA (Ruffin). Exclu après le 31 mai 1793 est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794.)

Suppléant.

CLÉRISSY (Bernardin), chirurgien-major au 1^{er} bataillon des Alpes-Maritimes, à l'armée des Pyrénées-Orientales. N'a pas siégé.

ARDÈCHE (7 députés)

BOISSY-D'ANGLAS (François-Antoine), procureur général syndic du département, ancien Constituant.

SAINT-PRIX (Hector Soubeyran de), administrateur du département, ancien député à la Législative, exclu après le 31 mai 1793, est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).

GAMON (François-Joseph), homme de loi, ancien député à la Législative; mis hors la loi le 28 juillet 1793, fut remplacé par Thoulouze et rappelé en 1795.

SAINT-MARTIN (François-Jérôme Riffard), homme de loi, président du tribunal criminel du département.

GARILLIE (François-Clément-Privat), juge au tribunal de Largentière. Exclu après le 31 mai 1793, est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).

GLEIZAL (Claude), administrateur du département.

CORENFUSTIER (Simon-Joseph), juge de paix des Vans, démissionnaire le 12 août 1793, retire sa démission.

Suppléants.

THOULOZE (Jean-Joseph), administrateur du district de La Tanargue, remplace Gamon et continue à siéger après le rappel de ce dernier.

CHOMEL (L. T.), commissaire du roi au tribunal du district de Mezenc. N'a pas siégé.

MAMAROT, juge de paix de Villeneuve-de-Berg. N'a pas siégé.

ARDENNES (8 députés)

DUBOIS-CRANCÉ (Edmond-Louis-Alexis), adjudant général de l'armée du Midi, ancien Constituant.

FERRY (Claude-Joseph), professeur de mathématiques à l'école du génie de Mézières.

MENNESSON (Jean-Baptiste-Augustin), administrateur du directoire du district de Rethel, démissionnaire le 5 juin 1793, remplacé par Piette.

RAUX (Basile-Joseph), maître de forges, ancien Constituant. N'a pas siégé et a été remplacé par Jacques Blondel, 1^{er} suppléant.

VERMON (Alexis-Joseph), tanneur à Mézières.

ROBERT (Michel).

BAUDIN (Pierre-Charles-Louis), maire de Sedan, ancien député à la Législative.

THIERRIET (Claude), chirurgien, est nommé 8^e député en remplacement de François Chardon qui, étant élu, se désiste immédiatement.

Suppléants.

BLONDEL (Jacques). Remplace Raux qui n'a pas siégé.

PIETTE (Jean-Baptiste), juge de paix de Rumigny, remplace Mennesson démissionnaire.

MACQUART (Moutain-Louis), juge de paix de Saint-Jean-aux-Bois. N'a pas siégé.

HAGUETTE (Antoine). N'a pas siégé.

ARIÈGE (6 députés)

VADIER (Marc-Guillaume-Alexis), ancien Constituant, juge au tribunal de Mirepoix. Condamné à la déportation le 12 germinal an III (1^{er} avril 1795) est remplacé par Bordes le 15 floréal an III (4 mai 1795).

CLAUZEL (Jean-Baptiste), maire de Lavalet, ancien député à la Législative.

CAMP-MARTIN (Pierre), apothicaire, maire de Saint-Girons.

ESPERT (Jean), procureur syndic de Mirepoix, ancien suppléant à la Législative.

LAKANAL (Joseph), vicaire de l'évêque de Pamiers.

GASTON (Reymond), juge de paix de Foix, ancien député à la Législative.

Suppléants.

BORDES (Paul-Joseph), juge de paix de Riomont. Remplace Vadier, le 15 floréal an III (4 mai 1795).

BABY (Jean-François), procureur syndic de Tarascon. N'a pas siégé.

AUBE (9 députés)

COURTOIS (Edme-Bonaventure), receveur du district d'Arcis-sur-Aube, ancien député à la Législative.

ROBIN (Louis-Antonin), marchand à Nogent-sur-Seine, ancien député à la Législative.

PERRIN (Pierre-Nicolas), maire de Troyes, ancien député à la Législative, condamné le 21 vendémiaire an II (12 octobre 1793) à 12 ans de fers; est remplacé par David-Delisle le 22 frimaire an II (12 décembre 1793).

DUVAL (Claude), juge au tribunal de Bar-sur-Seine.

BONNEMAIN (Jean-Thomas), juge au tribunal d'Érvy.

PIERRET (Joseph-Nicolas), administrateur du directoire de Bar-sur-Aube.

DOUGE (Jean-Claude), administrateur du département et propriétaire.
GARNIER (Antoine-Marie-Charles), procureur de la commune de Troyes.
RABAUT DE SAINT-ÉTIENNE (Jean-Paul), ancien Constituant, mis hors la loi le 28 juillet 1793 est guillotiné le 14 frimaire an II (4 décembre 1793), est remplacé par Ludot le 21 août 1793.

Suppléants.

JEANNET-ODIN (Louis-François), maire d'Arcis-sur-Aube. Est envoyé en mission à Cayenne et n'a pas siégé.
LOUDOT (Antoine-Nicolas), homme de loi à Arcis-sur-Aube. Remplace Rabaut de Saint-Etienne le 21 août 1793.
DAVID-DELISLE (Alexandre-Edme), juge au tribunal de Nogent-sur-Seine. Remplace Perrin le 22 frimaire an II (12 décembre 1793).

AUDE (8 députés)

AZEMA (Michel), ancien député à la Législative, homme de loi, administrateur du département.
BONNET (Pierre-François-Dominique), maire de Limoux, ancien Constituant.
RAMEL-NOGARET (Dominique-Vincent), président du tribunal de Carcassonne, ancien Constituant.
TOURNIER (Jean-Laurent-Germain), propriétaire à Saint-Papoul.
MARRAGON (Jean-Baptiste), membre du conseil du département.
MORIN (François-Antoine), homme de loi à Saint-Nazaire, ancien Constituant.
PERIÈS jeune (Jacques), procureur syndic du district de Castelnaudary.
GIRARD (Antoine-Marie-Anne), propriétaire à Narbonne. Est élu en remplacement de Cayrol qui ayant été nommé député, donne sa démission pendant la durée des opérations électorales.

Suppléants.

ROQUELORY (Bénazet), ancien militaire. N'a pas siégé.
CUGUILLIÈRE, électeur. N'a pas siégé.
SABARTIÈS, homme de loi, administrateur du département. N'a pas siégé.

AVÉYRON (9 députés)

BO (Jean-Baptiste-Jérôme), ancien député à la Législative, médecin. Est décrété d'accusation le 22 thermidor an III (9 août 1795).
SAINT-MARTIN-VALOGNE (Charles), maire de Milhau.
LOBINIÈS (Louis), maire de Villefranche.
BERNARD DE SAINT-AFFRIQUE (Louis), ministre protestant.

CAMBOULAS (Simon), négociant à Saint-Geniès.

SECONDS (Jean-Louis), homme de loi à Rodez.
LACOMBE (Joseph-Henri), juge de paix à Saint-Antonin.

LOUCHET (Louis), professeur à Rodez, administrateur du département.

IZARN DE VALADY (Jacques-Godefroy-Charles-Sébastien-Jean-Joseph), ex-officier aux gardes françaises, mis hors la loi le 28 juillet 1793, guillotiné à Périgueux le 15 frimaire an II (5 décembre 1793), est remplacé par Roux le 23 vendémiaire an II (14 octobre 1793).

Suppléants.

ROUX (Jean-Pierre-Félix), juge au tribunal de Rodez. Remplace Izarn le 23 vendémiaire an II (14 octobre 1793).

SALESSES (Antoine), administrateur du district de Villefranche. N'a pas siégé.

CARRIÉ, électeur. N'a pas siégé.

BOUCHES-DU-RHONE (12 députés)

MOURRAILLE (Jean-Baptiste), maire de Marseille. Refuse le mandat de député et est remplacé par Laurens, le 1^{er} octobre 1792.

DUPRAT (Jean), maire d'Avignon. Guillotiné à Paris le 9 brumaire an II (30 octobre 1793), est remplacé par Leblanc de Serval le 22 nivôse an II (11 janvier 1794).

REBECQUY (François-Trophime), commissaire pour l'organisation des districts. Démissionnaire le 9 avril 1793. Est remplacé par Minvielle.

BARBAROUX (Charles-Jean-Marie), homme de loi. Est exécuté à Bordeaux le 7 messidor an II (25 juin 1794), est remplacé dès le 20 août 1793, par Bernard.

GRANET (François-Omer), administrateur du département, ancien député à la Législative.

DURAND DE MAILLANE (Pierre-Toussaint), homme de loi, ancien Constituant.

GASPARIN (Thomas-Augustin de), capitaine d'infanterie, ancien député à la Législative, commissaire à l'armée du Midi, meurt en mission dans le département de Vaucluse.

BAYLE (Moÿse), procureur général syndic du département.

BAILLE (Pierre-Marie), membre du directoire du département. Décédé pendant le siège de Toulon en novembre 1793.

ROVÈRE (Joseph-Stanislas-François-Xavier-Alexis), ancien officier. Est affecté au département de Vaucluse formé par le décret de la Convention du 25 juin 1793.

LAUZE-DEPERRET (Claude-Romain), ancien député à la Législative, guillotiné à Paris le 10 brumaire an II (31 octobre 1793).

CARRA (Jean-Louis). Opte pour Saône-et-Loire. Est remplacé par Pellissier.

Suppléants.

DUBOIS-CRANCÉ (Edmond-Louis-Alexis).

Est élu 1^{er} député des Ardennes et prend séance en cette qualité.

PELLISSIER (Denis-Marie), député suppléant à la Législative, médecin à Saint-Remi, remplace Carra qui a opté pour Saône-et-Loire.

LAURENS (Bernard), électeur de Marseille, remplace le 1^{er} octobre 1792, Mouraille qui a refusé le mandat de député.

MINVIELLE l'aîné (Pierre), électeur d'Avignon, remplace Rebecquy démissionnaire. Est condamné à mort le 9 brumaire an II (30 octobre 1793).

BERNARD (Marc-Antoine). Remplace Barbaroux le 20 août 1793. Est guillotiné le 3 pluviôse an II (22 janvier 1794).

LEBLANC DE SERVAL (Jean-Baptiste-Benoît). Remplace Duprat le 22 nivôse an II (11 janvier 1794).

LE ROI D'EMBLEVILLE. Est nommé dans une élection complémentaire et n'a pas siégé.

NOTA. Il résulte des deux listes formées en exécution de l'article 2 du décret de la Convention du 13 fructidor l'an III, (30 août 1795), l'une imprimée à Dijon, chez Frantin, l'autre imprimée à Paris à l'imprimerie de la République, certifiées toutes les deux par les représentants du peuple, membres du comité des décrets, procès-verbaux et archives, qu'à partir de cette date les députés en exercice des Bouches-du-Rhône se trouvaient réduits à 4, savoir : Durand-Maillane, Pellissier dont le nom est écrit *Péllissier*, Laurens dont le nom est orthographié *Laurent*, enfin Leblanc de Serval appelé *Leblanc* tout court. Rovère figure au département de Vaucluse.

CALVADOS (13 députés)

FAUCHET (Claude), évêque du département, ancien député à la Législative. Est condamné à mort le 9 brumaire an II (30 octobre 1793), et est remplacé par Lemoine le 9 pluviôse an II (28 janvier 1794).

DUBOIS-DUBAIS (Louis-Thibault), ancien député à la Législative.

LOMONT (Claude-Jean-Baptiste), ancien député à la Législative, administrateur du département. Est décrété d'arrestation le 30 vendémiaire an II (21 octobre 1793), puis remis en liberté.

LARIVIÈRE (Pierre-François-Joachim-Henry), ancien député à la Législative, homme de loi à Falaise. Est décrété d'arrestation le 2 juin 1793, se sauve, est remplacé par Cosnard le 11 août 1793, est rappelé le 18 ventôse an III (8 mars 1795) et, à partir de cette date, siège en même temps que son suppléant.

BONNET (Pierre-Louis), maire de Caen, ancien député à la Législative.

VARDON (Louis-Alexandre-Jacques), administrateur du département, ancien député à la Législative.

DOULCET DE PONTÉCOULANT (Louis-Gustave), président du département.

TAVEAU (Louis-Jacques), administrateur du département.

JOUENNE - LONCHAMP (Thomas-François-Ambroise), officier municipal à Lisieux.

DUMONT (Louis-Philippe), membre du directoire du département.

CUSSY (Gabriel de), ancien Constituant, ancien directeur de la monnaie de Caen. Est mis hors la loi le 28 juillet 1793, est exécuté le 25 brumaire an II (15 novembre 1793) et est remplacé par Chatry-Lafosse.

LEGOT (Alexandre), chef de légion à Falaise.

DELLEVILLE (Jean-François-Philippe), président du tribunal de Bayeux. Est exclu après le 31 mai 1793; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).

Suppléants.

CHATRY-LAFOSSÉ aîné (Pierre-Jacques-Samuel). Remplace Cussy. Est arrêté après la journée du 12 germinal an III (1^{er} avril 1795).

COSNARD (Pierre). Remplace Larivière le 11 août 1793.

LEMOINE (Joachim-Thadée-Louis). Remplace Fauchet le 9 pluviôse an II (28 janvier 1794).

LOMONT (François), juge de paix du canton de Hottot. N'a pas siégé.

BLASCHER (Charles-François), maire de Falaise. N'a pas siégé.

CANTAL (8 députés)

THIBAUT (Anne-Alexandre-Marie), ancien Constituant, évêque du département.

MILHAUD (Jean-Baptiste), commandant de la garde nationale d'Arpajon.

MÉJANSAC (Jacques), procureur général syndic du département.

LACOSTE (Jean-Baptiste), juge de paix à Mauriac.

CARRIER (Jean-Baptiste), homme de loi. Guillotiné le 26 frimaire an III (16 décembre 1794).

MALHES (1) (Joseph), juge au tribunal de Sallers. Donne sa démission le 6 octobre 1792 et est remplacé le 7 octobre par Mailhes (Pierre).

CHABANON (Antoine-Dominique), maire de Murat.

PEUVERGUE (Guillaume), négociant à Alanché. Donne sa démission le 10 avril 1793; est remplacé par Bertrand.

Suppléants.

MALHES (1) (Pierre), négociant. Remplace Mailhes (Joseph), démissionnaire.

BERTRAND (Antoine-Pierre), ancien Constituant, secrétaire général du département. Remplace Peuvergue.

MIRANDE (Nicolas), juge au tribunal de Mauriac. Remplace Mailhes (Pierre).

(1) D'après le *Dictionnaire des Parlementaires* l'acte d'état civil de ces législateurs porte *Mailhes*.

CHARENTE (9 députés)

DUBOIS DE BELLEGARDE (Antoine), ancien député à la Législative, commandant la garde nationale d'Angoulême.

GUMBERTEAU (Jean), juge au tribunal d'Angoulême, ancien député à la Législative.

CHAZAUD (Jean-François-Simon), administrateur du district de Confolens, ancien député à la Législative.

CHEDANEAU (Augustin-Roland-Jean-André-Faustin), administrateur de l'hôpital de Ruffec, ancien député à la Législative.

RIBEREAU (Jean), procureur-syndic de Barbezieux. Est exclu après le 31 mai 1793; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).

DEVARS (Jean), juge du district de Laroche-foucauld.

CARRA (Jean-Louis). Opte pour Saône-et-Loire. Est remplacé par Maulde.

BRUN (Jean), procureur syndic du district d'Angoulême.

CREVELIER (Jacques).

Suppléants.

MAULDE (Pierre-Jacques), suppléant à la Législative. Remplace Carra qui a opté pour Saône-et-Loire.

FASSE. N'a pas siégé.

LECOQ, officier municipal à Cognac. N'a pas siégé.

GABORIAUD DE SUBLINS. Est nommé suppléant dans une élection complémentaire. N'a pas siégé.

CHARENTE-INFÉRIEURE (11 députés)

BERNARD (André-Antoine), ancien député à la Législative, président du tribunal de Saintes. Décrété d'accusation le 10 prairial an III (29 mai 1795).

BRÉARD l'aîné (Jean-Jacques), président du département, ancien député à la Législative.

ESCHASSERIAUX l'aîné (Joseph), ancien député à la Législative, administrateur du département.

NIOU (Joseph), maire de Rochefort, ancien député à la Législative.

RUAMPS (Pierre-Charles), ancien député à la Législative, membre du directoire du département. Décrété d'accusation le 2 prairial an III (21 mai 1795), est amnistié le 4 brumaire an IV (26 octobre 1795).

GARNIER (Jacques), procureur général syndic du département.

DECHÉZEUX (Pierre-Charles-Daniel-Gustave), ancien suppléant à la Législative, électeur de l'île de Ré. Donne sa démission le 11 août 1793 et est condamné à mort le 28 nivôse an III (17 janvier 1795). Réhabilité dans la séance du 14 floréal an III (3 mai 1795).

Est remplacé par Eschasseriaux jeune, le 30 août 1793.

LOZEAU (Paul-Augustin), ancien suppléant à la Législative, procureur syndic du district de Marennes.

GIRAUD (Marc-Antoine-Alexis), juge de paix de la Rochelle.

VINET (Pierre-Etienne), électeur de Saint-Ciers, administrateur du département.

DAUTRICHE (Jacques-Sébastien), président du tribunal de Saint-Jean-d'Angely.

Suppléants.

ESCHASSERIAUX jeune (René), ancien suppléant à la Législative, médecin, procureur général syndic du département. Remplace le 30 août 1793 Dechezeaux démissionnaire.

DESGRAVES (Georges), ancien suppléant à la Législative, négociant à Saint-Pierre d'Oleron. Est appelé à siéger en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 7 ventôse an III (25 février 1795) et du tirage au sort destiné à compléter les membres de la Convention, opéré le 5 floréal an III (24 avril 1795).

CRASSOUS DE MÉDEUIL (Jean-Augustin), électeur à La Rochelle. Siège comme député de La Martinique. — Voy. *Martinique*.

GUÉRIN (Henri-Paul), juge de paix à Aulnay. N'a pas siégé.

CHER (6 députés)

TORNÉ (Pierre-Anastase), ancien député à la Législative, évêque du département, donne sa démission le 9 septembre 1792, après la clôture des opérations électorales; est remplacé par Pelletier qui siège dès le début de la Convention.

ALLASOEUR (René), juge au tribunal de Sancoins.

FOUCHER (Jacques), ancien député à la Législative, administrateur du département.

BAUCHETON (François), avocat, ancien constituant.

FAUVRE-LABRUNERIE (Charles-Benoît), administrateur du département.

DUGENNE (Élie-François), chirurgien.

Suppléants.

PELLETIER (Jacques), procureur de la commune de Bourges. Remplace Torné, démissionnaire avant la réunion de la Convention.

BONNAIRE (Félix), professeur d'éloquence à Bourges. N'a pas siégé.

CORRÈZE (7 députés)

BRIVAL (Jacques), ancien député à la Législative, procureur général syndic du département.

BORIE (Jean), ancien député à la Législative, administrateur du directoire du département.

GERMIGNAC (François-Jacques), ancien député à la Législative, médecin. Décédé le 18 décembre 1792; est remplacé par Lafond le 9 janvier 1793.

CHAMBON (Aubin de Bigorie), membre du directoire du département. Exclu après le 31 mai 1793, est tué à Lubersac le 30 brumaire an II (20 novembre 1793), est remplacé par Rivière dès le 8 août 1793.

LIDON (Bernard-François), négociant, président du département. Est décrété d'arrestation le 2 juin et d'accusation le 12 vendémiaire an II (3 octobre 1793), se tue à Bergerac le 18 brumaire an II (8 novembre 1793). Est remplacé par Plazanet dès le 8 août 1793.

LANOT (Antoine-Joseph), accusateur public à Tulle. Décrété d'accusation le 12 thermidor an III (12 août 1795), est ensuite amnistié.

PÉNIÈRES (Jean-Augustin), ancien suppléant à la législative, maire de Saint-Julien d'Albois, administrateur du département.

Suppléants.

LAFON (Pierre-Raymond), administrateur du département. Remplace Germignac le 9 janvier 1793.

RIVIÈRE (Pierre), commandant du bataillon de Chamboulives. Remplace Chambon le 8 août 1793.

PLAZANET (Antoine), juge de paix de Sornac. Remplace Lidon, le 8 août 1793.

CORSE (6 députés)

(Golo et Liamone).

SALICETI (Christophe), ancien Constituant, procureur général syndic du département. Décrété d'accusation le 8 prairial an III (27 mai 1795); est ensuite amnistié.

CHIAPPE (Ange), membre du directoire du département, ancien député suppléant à la Constituante.

CASABIANCA (Luce), officier de marine.

ANDREI (Antoine-François), commissaire civil en Corse. Est décrété d'arrestation le 12 vendémiaire an II (3 octobre 1793); est remplacé le 1^{er} ventôse an II (19 février 1794), par Arrighi; est ensuite rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794), dans le sein de la Convention où il siège en même temps que son suppléant.

BOZI (Jean-Baptiste), juge criminel du district d'Oletta.

MOLTEDO (Antoine), membre de l'administration du département, grand vicaire de l'évêque.

Suppléants.

ARRIGHI (Jean-Marie), remplace Andrei, le 1^{er} ventôse an II (9 février 1794) et continue à siéger malgré le rappel d'Andrei.

FRANCESCHETTI (Ambroise). N'a pas siégé.

COTE-D'OR (10 députés)

BASIRE (Claude), ancien député à la Législative, membre du directoire du district de Dijon. Est guillotiné le 16 germinal an II (5 avril 1794). Est remplacé par Edouard Le Flaive, le 11 floréal an II (30 avril 1794).

GUYTON-MORVEAU (Louis-Bernard), ancien député à la Législative, procureur général syndic du département.

PRIEUR-DUVERNOIS (Claude-Antoine), officier du génie, ancien député à la Législative.

UDOT (Charles-François), commissaire national au tribunal de Beaune, ancien député à la Législative.

GUIOT (Florent), juge au tribunal de Sémur, ancien Constituant.

LAMBERT DE BELAN (Charles), juge de paix du canton d'Autricourt, ancien député à la Législative.

MAREY jeune (Nicolas-Joseph), négociant à Nuits, ancien suppléant à la Législative.

TRULLARD (Narcisse), officier de génie.

BRANEAU (Just), membre du directoire du département.

BERLIER (Théophile), avocat, membre du directoire du département.

Suppléants.

ÉDOUARD LE FLAIVE (Jean-Baptiste), ancien suppléant à la Législative, marchand à Puligny. — Remplace Basire, le 11 floréal an II (30 avril 1794).

SIRUGUE (Marc-Antoine), administrateur du département. Est appelé à siéger en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 7 ventôse an III (25 février 1795) et du tirage au sort destiné à compléter les membres de la Convention, opéré le 5 floréal an III (24 avril 1795).

GAUDEMET, maire d'Auxonne. N'a pas siégé.

LIGERET (François), juge à Sémur. N'a pas siégé.

COTES-DU-NORD (8 députés)

COUPPÉ (Gabriel-Hyacinthe), président du tribunal de Lannion, ancien Constituant. — Déclaré démissionnaire le 3 juillet 1793, est remplacé par Coupard le 9 août suivant; reprend sa place à la Convention le 18 frimaire an III (8 décembre 1794) où il siège en même temps que son suppléant.

PALASNE DE CHAMPEAUX (Julien-François), président du tribunal de Saint-Briec, ancien Constituant.

GAULTIER (René-Claude), commissaire national à Pontrieux, suppléant à la Législative.

GUYOMAR (Pierre), négociant, maire de Guingamp.

FLEURY (Honoré-Marie), homme de loi, com-

mandant la garde-nationale de Quintin. — Exclu après le 31 mai 1793; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).

GIRAULT (Claude-Joseph), commissaire de la marine à Dinan. — Exclu après le 31 mai 1793, fut réintégré le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).

LONCLE (René-Charles), juge au tribunal de Loudéac.

GOUDELIN (Guillaume-Julien-Pierre), administrateur du district de Broons.

Suppléants.

COUPARD (Jean-Jules), avocat à Dinan, ancien Constituant. Remplace Coupé le 9 août 1793.

TOUDIC (Pierre), avocat à Guingamp. — Est appelé à siéger en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 7 ventôse an III (25 février 1795) et du tirage au sort destiné à compléter les membres de la Convention, opéré le 3 floréal an III (24 avril 1795).

LE DISSEZ fils (Pierre-Claude-François). N'a pas siégé.

CREUSE (7 députés)

HUGUET (Marc-Antoine), évêque du département, ancien député à la Législative. Est décrété d'accusation le 2 prairial an III (21 mai 1795), et ensuite amnistié.

DEBOURGES (Jean), juge au tribunal du district, président du département.

COUTISSON-DUMAS (Jean-Baptiste), cultivateur, administrateur du département.

GUYÈS (Jean-François), homme de loi à Aubusson, ancien député à la Législative. Décédé le 3 frimaire an II (23 novembre 1793), est remplacé par Faure le 12 nivôse an II (1^{er} janvier 1794).

JORRAND (Louis), notaire, administrateur du département.

BARAILON (Jean-François), médecin, ancien juge de paix.

TENIER (Léonard-Michel), juge de paix à Dun.

Suppléants.

FAURE (Amable), administrateur du département. Remplace Guyès, le 12 nivôse an II (1^{er} janvier 1794).

BERGIER (Jean-Baptiste), procureur de la commune de Guéret. N'a pas siégé.

LECLER (Marien). N'a pas siégé.

DORDOGNE (10 députés)

LAMARQUE (François), ancien député à la Législative, juge au tribunal de Périgueux. Est livré aux Autrichiens, le 2 avril 1793, par Dumouriez.

PINET l'aîné (Jacques), ancien député à la Législative, membre du directoire de Bergerac.

Est décrété d'arrestation et d'accusation après la journée du 1^{er} prairial an III (20 mai 1795); est ensuite amnistié.

LACOSTE (Elie), ancien député à la Législative, médecin. Est décrété d'arrestation et d'accusation après le 1^{er} prairial an III (20 mai 1795); est ensuite amnistié.

ROUX-FAZILLAC (Pierre), ancien député à la Législative, ex-officier, administrateur du département.

TAILLEFER (Jean-Guillaume), ancien député à la Législative, médecin, administrateur du district de Sarlat.

PEYSSARD (Jean-Charles), maire de Périgueux. Est décrété d'accusation après la journée du 1^{er} prairial an III (20 mai 1795), et condamné à la déportation le 30 prairial an III (18 juin 1795).

BORIE-CAMBORT (Etienne), juge à Sarlat. Est décrété d'arrestation après la journée du 1^{er} prairial an III 20 mai 1795, et amnistié ensuite.

ALLAFORT (Jean), vice-président de l'administration du district de Nontron.

MEYNARD (François), accusateur public du tribunal criminel du département.

BOQUIER l'aîné (Gabriel), juge de paix à Terrasson.

Suppléants.

FABRE, agent national du district de Belvès. N'a pas siégé.

PINET SAINT-NEXAINT, adjudant général de l'armée des Pyrénées-Orientales. N'a pas siégé.

CAVAILHON (Léonard), juge au tribunal d'Excideuil. N'a pas siégé.

DOUBS (6 députés)

QUIROT (Jean-Baptiste), homme de loi, accusateur public à Besançon.

MICHAUD (Jean-Baptiste), homme de loi à Pontarlier, administrateur du directoire du département, ancien député à la Législative.

SEGUIN (Philippe-Charles-François), évêque et vice-président du directoire du département.

MONNOT (Jacques-François-Charles), homme de loi à Besançon, président du département, ancien député à la Législative.

VERNEREY (Charles-Baptiste-François), homme de loi à Baume-les-Dames, administrateur du directoire du département, ancien député à la Législative.

BESSON (Alexandre), ancien notaire, administrateur du directoire du département, ancien député à la Législative.

Suppléants.

JANSON, officier municipal à Besançon. N'a pas siégé.

BLONDEAU (Pierre-Marie), verrier. N'a pas siégé.

DROME (9 députés)

JULLIEN (Marc-Antoine), homme de loi, ancien suppléant à la Législative, président de l'Assemblée électorale.

SAUTAYRA (Pierre-Barthélemy), administrateur du directoire du district de Montélimart, ancien député à la Législative. Meurt à Montélimart le 6 vendémiaire an II (27 septembre 1793). Est remplacé par Quiot le 17 frimaire an II (7 décembre 1793).

OLIVIER DE GÉRENTE (Joseph-Fiacre), ancien député des Bouches-du-Rhône à la Législative. Est exclu après le 31 mai 1793, est réintégré le 18 frimaire an III (8 décembre 1794), comme député du département de Vaucluse, créé le 25 juin 1793.

RIGAUD (Michel-Louis). Refuse le mandat de député, après la clôture des opérations électorales. Est remplacé par Martinel.

MARBOS (François), évêque du département. Est exclu après le 31 mai 1793; est réintégré le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).

BOISSET (Joseph-Antoine), administrateur du district de Montélimar.

COLAUD DE LA SALCETTE (Jacques-Bernardin), ex-chanoine de Die, ancien constituant.

JACOMIN (Jean-Jacques-Hippolyte), administrateur du département.

FAYOLLE (Jean-Raymond), accusateur public du département. Est exclu après le 31 mai 1793; est réintégré le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).

Suppléants.

MARTINEL (Joseph-Marie-Philippe), homme de loi, administrateur du département. Remplace, le 10 octobre 1792, Rigaud qui a refusé le mandat de député.

JOURDAN (Louis-Antoine), ancien député suppléant à la Législative. N'a pas siégé.

QUIOT (Jérôme-François). Remplace le 17 frimaire an II (7 décembre 1793), Sautayra décédé.

EURE (11 députés)

BUZOT (François-Nicolas-Léonard), président du tribunal criminel d'Evreux, ancien Constituant, mis hors la loi, meurt à Saint-Emilion le 30 prairial an II (18 juin 1794), est remplacé par Francastel, dès le 17 juin 1793.

LINET (Robert-Thomas), évêque du département, ancien Constituant.

LINET (Jean-Baptiste-Robert), homme de loi, ancien député à la Législative. Est décrété d'accusation le 9 prairial an III (28 mai 1795) et est ensuite amnistié.

DUROY (Jean-Michel), juge au tribunal de Bernay, ancien suppléant à la Législative, décrété d'arrestation le 1^{er} prairial an III

(20 mai 1795) est condamné à mort et exécuté le 28 prairial an III (16 juin 1795).

RICHOU (Louis-Joseph), administrateur du district des Andelys, maire de Gisors. Est exclu après le 31 mai 1793; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).

MARÉCHAL (Denis Le), négociant, maire de Rugles, ancien Constituant. Démissionnaire le 27 septembre 1793; est remplacé par Bidault, le 23 nivôse an II (12 janvier 1794).

TOPSENT (Jean-Baptiste-Nicolas), capitaine de navire.

BOUILLEROT (Alexis-Joseph), receveur du district de Bernay.

VALLÉE (Jacques-Nicolas), président de l'administration du district d'Evreux, est mis en arrestation le 30 juillet 1793 et amnistié le 25 ventôse an III (15 mars 1795).

SAVARY (Louis-Jacques), commissaire national près le tribunal criminel du département, juge suppléant au tribunal de cassation. Est mis hors la loi le 28 juillet 1793 et est réintégré dans ses fonctions en l'an III.

DUBUSC (Charles-François), fabricant de draps à Louviers, administrateur du département, est exclu après le 31 mai 1893 et est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).

Suppléants.

FRANCASTEL (Marie-Pierre-Adrien), administrateur du district d'Evreux. Remplace Buzot le 17 juin 1793.

DURAND (François-Gervais), vice-président du directoire de Pont-Audemer. N'a pas siégé par suite d'une grave maladie.

BIDAULT (Laurent-Mathieu-Gervais), négociant à La Haye-de-Calleville. Remplace le 23 nivôse an II (12 janvier 1794), Maréchal démissionnaire.

MORDANT (Armand-François-Louis), juge de paix à Vernon. N'a pas siégé.

EURE-ET-LOIR (9 députés)

DELACROIX (Jean-François), ancien député à la Législative, membre du tribunal de cassation. Est condamné à mort le 16 germinal an II (5 avril 1794); est remplacé par Dezonzières le 22 fructidor an II (8 septembre 1794).

BRISSOT DE WARVILLE (Jacques-Pierre), publiciste, rédacteur du *Patriote Français*, ancien député à la Législative. Guillotiné le 10 brumaire an II (31 octobre 1793); est remplacé par Maras le 23 nivôse an II (12 janvier 1794).

PETION DE VILLENEUVE (Jérôme), ancien Constituant, maire de Paris. Est déclaré démissionnaire le 15 juillet 1793 et meurt à Saint-Emilion le 18 juin 1794; est remplacé dès le 14 juillet 1793 par Lonquëue.

GIROUST (Jacques-Charles), juge au tribunal de Nogent-le-Rotrou, ancien député à la Législative. Est exclu après le 31 mai 1793; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).

- LESAGE** (Denis-Toussaint), président du tribunal de Chartres. Est exclu après le 31 mai 1793; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).
- LOISEAU** (Jean-François), juge de paix de Châteauneuf.
- BOURGEOIS** (Nicolas), médecin à Châteaudun.
- CHASLES** (Pierre-Jacques-Michel), prêtre, maire de Nogent-le-Rotrou. Est décrété d'accusation le 2 prairial an III (21 mai 1775); est ensuite amnistié.
- FRÉMANGER** (Jacques), procureur syndic du district de Dreux.

Suppléants.

- DERONZIÈRES** (Louis-Amand), juge au tribunal de Janville. Remplace Delacroix le 22 fructidor an II (8 septembre 1794).
- MARAS** (Claude-Julien), procureur de la commune de Chartres. Remplace Brissot de Warville le 23 nivôse an II (12 janvier 1794).
- BOISGUYON** (Gabriel-Nicolas-François), membre de la Société des Jacobins, adjudant général à l'armée des côtes de Brest. Est condamné à mort le 1^{er} frimaire an II (21 novembre 1793).
- LONQUÈUE** (Louis), professeur. Remplace Pétion de Villeneuve le 14 juillet 1793.

FINISTÈRE (8 députés)

- BOHAN** (Alain), juge au tribunal de Châteaulin, ancien député à la Législative. Est exclu après le 31 mai 1793; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).
- BLAD** (Claude-Antonin-Augustin), procureur de la commune à Brest. Est exclu après le 31 mai 1793; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).
- GUEZNO** (Mathieu), négociant, membre du directoire du département.
- MAREC** (Pierre), ancien suppléant à la Législative, secrétaire général du département.
- QUEINNEC** (Jacques), cultivateur à Plouneourmenez. Est exclu après le 31 mai 1793; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).
- KERVÉLÉGAN** (Augustin Bernard-François Le Goazre de), président du tribunal de Quimper, ancien Constituant. Mis hors la loi le 28 juillet 1793; est remplacé le 7 août de la même année par Boissier; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794) et siège à la Convention en même temps que son suppléant.
- GUERNEUR** (Jacques-Tanguy-Marie), commissaire national au tribunal de Quimperlé.
- GONNAIRE** (Jean-René), administrateur du département. Mis en arrestation le 2 juin 1793; rentre à la Convention le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).

Suppléants.

- BOISSIER** (Pierre-Bruno). Remplace Kervé-

- légan le 17 août 1793 et continue à siéger à la Convention après le rappel de Kervélégan.
- LE PREDOUR** (Louis-Joseph-Marie), administrateur du département. N'a pas siégé et a été guillotiné le 3 prairial an II (22 mai 1794).
- POULLAIN** (Augustin-Pierre-Claude), ex-commissaire du roi. N'a pas siégé.

GARD (8 députés)

- LEYRIS** (Augustin-Jacques), vice-président du district d'Alais.
- TAVERNEL**, ancien député à la Législative, juge au tribunal de Beaucaire. Démissionnaire le 17 décembre 1792; est remplacé le 10 janvier 1793 par Bertezène.
- VOULLAND** (Jean-Henri), avocat, ancien Constituant. Décrété d'arrestation le 9 prairial an III (28 mai 1795); est ensuite amnistié.
- JAC** (Jacques), ancien Constituant.
- AUBRY** (François), lieutenant-colonel du 38^e régiment d'infanterie. Est exclu après le 31 mai 1793; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).
- BALLA** (Joseph-François). Donne sa démission le 1^{er} avril 1793; est remplacé le même jour par Chambon-Latour.
- RABAUT-POMIER** (Jacques-Antoine), pasteur à Montpellier. Est exclu après le 31 mai 1793; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).
- CHAZAL** (Jean-Pierre), avocat.

Suppléants.

- BERTEZÈNE** (Jean-Étienne), électeur de Saint-Jean-du-Gard. Remplace le 10 janvier 1793 Tavernel, démissionnaire.
- CHAMBON-LATOUR** (Jean-Michel), maire d'Uzès, ancien Constituant. Remplace le 1^{er} avril 1793 Balla, démissionnaire.
- BRESSON** (Jean), administrateur du directoire du département. N'a pas siégé.

GARONNE (HAUTE-) (12 députés)

- MAILHE** (Jean-Baptiste), homme de loi, ancien député à la Législative, procureur général syndic du département.
- DELMAS** (Jean-François-Bertrand), ancien député à la Législative, ancien officier de Milan, major général de la garde nationale de Toulouse.
- PROJEAN** (Joseph-Etienne), homme de loi, propriétaire à Carbonne, ancien député à la Législative.
- PÉRÈS DE LAGESSE** (Emmanuel), homme de loi, maire de Boulogne-sur-Gesse, ancien Constituant.
- JULIEN** (Jean), administrateur du directoire du département. Est mis en accusation le 26 ventôse an II (16 mars 1794) et remplacé

par Alard le 16 thermidor an II (3 août 1794); rentre le 20 germinal an III (9 avril 1795).

CALES (Jean-Marie), médecin, procureur syndic du district de Revel.

ESTADENS (Antoine), administrateur du département. Est exclu après le 31 mai 1793; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).

AYRAL (Louis-Bernard), administrateur du département.

DE SACY (Claude-Louis-Michel), commandant le 8^e bataillon de la 1^{re} légion du district de Muret. Meurt en vendémiaire an III; est remplacé par Lespinasse le 10 germinal an III (30 mars 1795).

ROUZET (Jean-Marie), professeur de droit, procureur syndic du district de Toulouse. Est exclu après le 31 mai 1793; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).

DRULHE (Philippe), curé du Taur à Toulouse.

MAZADE-PERCIN (Julien-Bernard-Dorothée), député suppléant à la Législative, homme de loi à Castel-sarrazin.

Suppléants.

DARIO (Blaise), juge au tribunal de Saint-Gaudens. Est déclaré inadmissible par la Convention le 23 prairial an II (11 juin 1794).

ALARD (Pierre), maire de Montesquieu, ancien député suppléant à la Législative. Remplace le 16 thermidor an II (3 août 1794) Julien, mis en accusation; le 18 prairial an III (6 juin 1795), Alard est lui-même décrété d'accusation et cesse de figurer sur les listes des membres de la Convention.

LESPINASSE (Jean-Joseph-Louis), administrateur du directoire du district de Toulouse. Remplace le 10 germinal an III (30 mars 1795) De Sacy, décédé.

MARRAST (Pierre), administrateur du district de Muret. N'a pas siégé.

GERS (9 députés)

LAPLAÏGNE (Antoine), ancien député à la Législative, président du tribunal d'Auch. Est exclu après le 31 mai 1793; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).

MARIBON-MONTAUT (Louis), ancien député à la Législative, ex-mousquetaire, lieutenant-colonel de la garde nationale de Condom. Est décrété d'accusation le 2 prairial an III (21 mai 1795); est ensuite amnistié.

DESCAMPS (Bernard), ancien député à la Législative, procureur-syndic du district de Lectoure. Est exclu après le 31 mai 1793; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).

CAPPIN (Joseph), homme de loi.

BARBEAU DU BARRAN (Joseph-Nicolas), procureur-général-syndic du Gers. Est décrété d'accusation après les 1^{er} et 2 prairial an III (20 et 21 mai 1795); est ensuite amnistié.

LAGUIRE (Joseph), juge de paix à Nogaro, ancien député à la Législative.

ICHON (Pierre-Louis), prêtre, supérieur de

l'oratoire de Condom, ancien député à la Législative.

BOUSQUET (François), médecin, maire de Mirande.

MOÏSSET (Jean), président du département. Est exclu après le 31 mai 1793; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).

Suppléants.

PÉREZ (Joachim), maire d'Auch, ancien Constituant. Est appelé à siéger en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 7 ventôse an III (25 février 1795) et du tirage au sort destiné à compléter les membres de la Convention, opéré le 5 floréal an III (24 avril 1795).

AMADE, juge au tribunal d'Auch, suspecté de fédéralisme est traduit à la barre de la Convention le 18 juillet 1793. N'a pas siégé.

LACOSTE, administrateur du district de l'Isle Jourdain. N'a pas siégé.

GIRONDE (12 députés)

VERGNIAUD (Pierre-Victorien), avocat, administrateur du département, ancien député à la Législative. Est guillotiné le 10 brumaire an II (31 octobre 1793).

GUADET (Marguerite-Elie), avocat, membre du tribunal de Cassation, ancien député à la Législative. Est guillotiné à Bordeaux le 1^{er} messidor an II (19 juin 1794).

GENSONNE (Armand), membre du tribunal de Cassation, ancien député à la Législative. Est guillotiné le 10 brumaire an II (31 octobre 1793).

GRANGENEUVE (Jean-Antoine), ancien député à la Législative, homme de loi, substitué du procureur de la commune de Bordeaux. Exécuté à Bordeaux le 1^{er} nivôse an II (21 décembre 1793).

JAY (Jean), avocat, administrateur du département à Sainte-Foy, ancien député à la Législative.

SIEYES (Emmanuel-Joseph). Opte pour la Sarthe.

CONDORCET (Marie-Jean-Antoine-Nicolas). Opte pour l'Aisne.

DUCOS fils (Jean-François), négociant, ancien député à la Législative. Est guillotiné le 10 brumaire an II (31 octobre 1793).

GARRAU (Pierre-Anselme), avocat, ancien député suppléant à la Législative.

BOYER-FONFRÈDE (Jean-Baptiste), négociant, officier municipal de Bordeaux. Est guillotiné le 10 brumaire an II (31 octobre 1793).

DELEYRE (Alexandre), administrateur du district de Cadillac.

DUPLANTIER (Jacques-Paul-Fronton), négociant, ancien député suppléant à la Législative, administrateur du département. Démisionnaire le 7 juin 1793. Est remplacé par Ezemar, dit Crémar, le 9 septembre 1793.

Suppléants.

LACAZE fils aîné (Jacques), négociant à Li-

bourne, administrateur du département. Remplace Sieyès qui a opté pour la Sarthe; est guillotiné, le 10 brumaire an II (31 octobre 1793).

EMMERTH, officier municipal à Bordeaux. Démissionnaire le 19 prairial an II (7 juin 1794).

BRETHON, négociant à Langon. Est condamné à mort le 11 frimaire an II (1^{er} décembre 1793) par une commission militaire de Bordeaux et n'a pas siégé.

BERGOEING aîné (François), maire de Saint-Macaire. Remplace Condorcet qui a opté pour l'Aisne: est déclaré traître à la patrie le 28 juillet 1793; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).

EZENAR (Jean) dit Jean Crémar, remplace le 9 septembre 1793, Duplantier démissionnaire.

MEYÈRE (Richard), négociant à Bordeaux. Est mis hors la loi le 6 août 1793.

NOTA. Les députés de la Gironde guillotines n'ont pas été remplacés.

HÉRAULT (9 députés)

CAMBON fils aîné (Pierre-Joseph), négociant, officier municipal à Montpellier, ancien député à la Législative. Est décrété d'accusation et condamné à la déportation après la journée du 1^{er} prairial an III (20 mai 1795); est ensuite amnistié.

BONNIER (d'Alco) (Ange-Elisabeth-Louis-Antoine), président de l'administration du district de Montpellier, ancien député à la Législative.

CURÉE (Jean-François), administrateur du département; ancien député à la Législative.

VIENNET (Jacques-Joseph), officier municipal à Béziers, ancien député à la Législative.

ROUYER (Jean-Pascal), ancien député à la Législative. Est mis hors la loi le 28 juillet 1793; est rappelé le 22 germinal an III (11 avril 1795.)

CAMBACÉRÈS (Jean-Jacques-Régis), président du tribunal criminel du département.

BRUNEL (Ignace), maire de Béziers. Est exclu après le 31 mai 1793; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794); se brûle la cervelle à Toulon le 8 prairial an III (27 mai 1795).

FABRE (Claude-Dominique-Côme), président de l'administration du district de Montpellier; est tué le 20 nivôse an II (9 janvier 1794) à l'armée des Pyrénées-Orientales; est remplacé par Joubert le 10 pluviôse an II (29 janvier 1794).

CASTILHON (Pierre), négociant à Cette.

Suppléants.

COSTE, président du département. Décédé en nivôse an II, n'a pas siégé.

BALPT ou **BALP**, administrateur du département. Destitué comme administrateur, ne se présente pas pour siéger.

JOUBERT (Louis). Remplace le 10 pluviôse an II (29 janvier 1794), Fabre décédé.

ILLE-ET-VILAINE (10 députés)

LANJUNAIS (Jean-Denis), ancien professeur de droit, ancien Constituant. Est mis en accusation avec les Girondins et remplacé le 27 juillet 1793 par Trehouart qui est admis le 4 août suivant; rentre à la Convention le 18 ventôse an III (8 mars 1795).

DEFERMON (Jacques), président du tribunal criminel de Rennes, ancien Constituant. Est condamné à mort, s'évade et rentre à la Convention le 18 ventôse an III (8 mars 1795).

DUVAL (Charles-François-Marie), homme de loi, juge au tribunal de Vitré, ancien député à la Législative.

SEVESTRE (Joseph), greffier du tribunal de Rennes.

CHAUMONT (Jean-François), administrateur du district de Saint-Malo.

LE BRETON (Roch-Pierre-François), procureur-syndic du district de Fougères, ancien député à la Législative. Est exclu après le 31 mai 1793; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).

DU BIGNON (François-Marie), électeur de Redon.

TARDIVEAU (François-Alexandre), ancien député à la Législative, homme de loi à Rennes. Démissionnaire le 15 septembre 1792, avant la réunion de la Convention, est remplacé par Maurel.

OBELIN (Mathurin-Jean-François), juge du district de Saint-Malo, haut juré. Est exclu après le 31 mai 1793; est appelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).

BEAUGEARD (Pierre-Jean-Baptiste), procureur-syndic du district de Vitré.

Suppléants.

MAUREL (Jean-François), chirurgien à Bain. Remplace Tardiveau, démissionnaire.

GILBERT (Nicolas-Pierre), médecin militaire de Pol-Léon, officier municipal de Rennes. Est appelé à remplacer Lanjuinais le 27 juillet 1793, n'accepte pas et donne sa démission.

COURNÉ, professeur, libraire à Rennes. Est appelé le 27 juillet 1793 au lieu et place de Gilbert, non acceptant; il est dénoncé, traduit devant le tribunal révolutionnaire et ne siège pas.

TREHOUART (Bernard-Thomas), maire de Saint-Malo, colonel de la garde nationale, administrateur du département. Remplace Lanjuinais le 4 août 1793.

TALHOUET, maire de Rennes. N'a pas siégé.

INDRE (6 députés)

PORCHER-LISSONNAY (Gilles), commissaire national au tribunal de la Châtre, ancien député suppléant à la Législative.

THABAUD (Guillaume), administrateur du département.

PÉPIN (Sylvain), accusateur public au tribunal de Châteauroux.

BOUDIN (Jacques-Antoine), président de l'administration du district du Châteauroux.

LEJEUNE (Sylvain-Phalier), administrateur du directoire du district d'Issoudun. Est décrété d'arrestation le 13 prairial an III (1^{er} juin 1795); et ensuite amnistié.

DERAZÉY (Jean-Joseph-Eustache), administrateur du département. Est exclu après le 31 mai 1793; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).

Suppléants.

NÉRAUD (Pierre), juge du district. N'a pas siégé.

VEZIEH (François), administrateur du département. N'a pas siégé.

INDRE-ET-LOIRE (8 députés)

NIOCHE (Pierre-Claude), juge au tribunal de Loches, ancien constituant.

DUPONT (Jacob-Louis), maire de Pérusson, ancien député à la Législative, démissionnaire le 30 floréal an II (19 mai 1794). Est remplacé par Champigny-Aubin, le 5 vendémiaire an III (26 septembre 1794).

POTTIER (Charles-Albert), juge au tribunal de Loches.

GARDIEN (Jean-François-Martin), procureur syndic à Château-Renault. Condamné à mort le 9 brumaire an II (30 octobre 1793) et guillotiné le lendemain; est remplacé par Potier (Louis) le 10 frimaire an II (30 novembre 1793).

RUELLE (Albert), ancien député suppléant à la Législative, président du tribunal de Langeais.

CHAMPIGNY-CLÉMENT (René-Jean), négociant à Chinon.

YSABEAU (Claude-Alexandre), ex-oratorien, curé de Saint-Martin de Tours.

BODIN (Pierre-Joseph-François), chirurgien, commandant la garde nationale de Limeray.

Suppléants.

POTIER (Louis), juge au tribunal de Loches. Remplace Gardien le 10 frimaire an II (30 novembre 1793); meurt le 24 frimaire an II (14 décembre 1793) et est remplacé par Veau le 9 nivôse an II (29 décembre 1793).

VEAU DE LAUNAY (Pierre-Louis-Athanas), homme de loi. Remplace le 9 nivôse an II (29 décembre 1793), Potier (Louis), décédé.

CHAMPIGNY-AUBIN (Louis), négociant, président du district de Langeais, ancien député à la Législative. Remplace le 5 vendémiaire an III (26 septembre 1794), Dupont démissionnaire.

ISÈRE (9 députés)

BAUDRAN (Mathieu), juge au tribunal de Vienne.

GÉNEVOIS (Louis-Benoît), président du tribunal de Grenoble.

DUBOIS-CRANCÉ (Edmond-Louis-Alexis), opte pour les Ardennes.

SERVONAT (Joseph-Sébastien), notaire, juge de paix de Montreveroux, administrateur du département.

AMAR (Jean-Pierre-André), membre du directoire du district de Grenoble; est décrété d'accusation le 2 prairial an III (21 mai 1795) est ensuite amnistié.

PRUNELLE DE LIÈRE (Léonard-Joseph), ancien député suppléant à la Législative, médecin, maire de Grenoble.

RÉAL (André), président de l'administration du district de Grenoble.

BOISSIEU (Pierre-Joseph-Didier), administrateur du département, ancien député suppléant à la Législative.

GENISSIEU (Jean-Joseph-Victor), juge au tribunal de Grenoble.

Suppléants.

CHARREL (Pierre-François), membre du directoire du district de La Tour-du-Pin. Remplace Dubois de Crancé qui a opté pour les Ardennes.

ALMERAS-LATOURE (François-Joseph), ancien député suppléant à la Législative, président du tribunal de Vienne. Est appelé à siéger par le tirage au sort du 5 floréal an III (24 avril 1795), et comme il était décédé à cette époque, il est remplacé par Decomberousse.

DECOMBEROUSSE (Benoît-Michel), juge au tribunal de Vienne. Remplace Almeras-Latour, le 6 thermidor an III (24 juillet 1795).

JURA (8 députés)

VERNIER (Théodore), président du tribunal de Lons-le-Saulnier, ancien constituant. Est exclu après le 31 mai 1793; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).

LAURENCEOT (Jacques-Henri), capitaine de volontaires dans les bataillons du Jura. Est exclu après le 31 mai 1793; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).

GRENOT (Antoine), juge de paix du canton de Gendrey, ancien constituant, est exclu après le 31 mai 1793; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).

PROST (Claude-Charles), juge de paix de Dôle.

BABÉY (Pierre-Athanas-Marie), avocat, ancien Constituant. Est exclu après le 31 mai 1793; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).

AMYON (Jean-Claude), cultivateur, est exclu après le 31 mai 1793 ; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).

FERROUX (Etienne-Joseph), électeur à Salons. Est exclu après le 31 mai 1793 ; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).

BONGUYOD ou **BONGUIOT** (Marc-François), membre du directoire du département.

Suppléants.

CHAFFIN (Etienne), juge au tribunal de Poligny. N'a pas siégé.

JANOD (Jean-Joseph-Joachim), membre du directoire du département. N'a pas siégé.

VAUCHER (Marc-Denis), accusateur public au tribunal criminel du département. N'a pas siégé.

LANDES (6 députés)

DARTYGOEYTE (Pierre-Armand), procureur-syndic du district de Saint-Sever. Est décrété d'arrestation le 13 prairial an III (1^{er} juin 1795), est amnistié.

LEFRANC (Jean-Baptiste), administrateur du département, procureur-syndic du district de Mont-de-Marsan.

CADROY (Paul), vice-président de l'administration du département.

DUCCOS l'aîné (Pierre-Roger), président du tribunal criminel du département.

DYZEZ (Jean), procureur général syndic du département, ancien député à la Législative.

SAURINE (Jean-Pierre), évêque du département, ancien Constituant. Est exclu après le 31 mai 1793 ; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).

Suppléants.

MÉRICAMP (Salomon), ancien député à la Législative. Appelé à remplacer Saurine, est exclu comme fédéraliste. N'a pas siégé.

RAMONBORDES, accusateur public au tribunal criminel des Landes. Est appelé, après Méricamp, à remplacer Saurine et est exclu comme fédéraliste. N'a pas siégé.

LOIR-ET-CHER (7 députés)

GRÉGOIRE (Henri), évêque du département, ancien Constituant.

CHABOT (François), vicaire épiscopal de Blois, ancien député à la Législative, est condamné à mort le 16 germinal an II (5 avril 1794).

BRISSON (Marcou), procureur-syndic du département, ancien député à la Législative.

SAINTE-PIERRE (Jacques-Henri-Bernardin de), intendant du Jardin des Plantes, donne sa démission le 3 octobre 1792 ; est remplacé par Fousseidoire.

FRECHINE (Augustin-Lucie), président du con-

seil du département, ancien député à la Législative.

LECLERC (Claude-Nicolas), accusateur public à Blois, ancien député suppléant à la Législative.

CARRA (Jean-Louis), opte pour Saône-et-Loire ; est remplacé par Venaille.

Suppléants

MERCIER (Louis-Sébastien). Est élu député dans Seine-et-Oise ; est remplacé comme suppléant par Rochejean.

VENAILLE (Pierre-Etienne). Remplace, dès le début, Carra qui a opté pour Saône-et-Loire.

FOUSSEDOIRE (André), administrateur du département. Remplace Sainte-Pierre démissionnaire ; est enfermé à Ham le 12 germinal an III (1^{er} avril 1795).

ROCHEJEAN (Marie-Joseph-Philibert), prêtre. Demande à remplacer Chabot et est écarté comme se trouvant sous le coup d'un mandat de justice.

PEAN (François-Etienne), administrateur du département. N'a pas siégé.

LOIRE (HAUTE-) (7 députés)

REYNAUD (Claude-André-Benoit), maire du Puy, ancien député à la Législative.

FAURE (Balthazar), président du tribunal d'Yssengeaux.

DELCHER (Joseph-Antoine), procureur de la commune de Brioude, ancien député à la Législative.

LANTHENAS (François). Opte pour Rhône-et-Loire.

ROUGIER (Antoine), cultivateur, ancien député à la Législative. Donne sa démission est remplacé par Lemoÿne le 10 vendémiaire an II (1^{er} octobre 1793).

BONET (Joseph-Balthazar), juge de paix à Monistrol. Est traduit au tribunal révolutionnaire le 12 vendémiaire an II (3 octobre 1793) ; s'évade et rentre plus tard à la Convention.

CANUS (Armand-Gaston), archiviste national, ancien Constituant. Livré aux Autrichiens par Dumouriez le 3 avril 1793 ; est mis en liberté le 4 nivôse an IV (25 décembre 1795).

Suppléants.

BARTHÉLEMY (Jean-André), homme de loi, lieutenant des canonnières Du Puy. Remplace Lanthenas qui opte pour Rhône-et-Loire ; donne sa démission le 1^{er} jour complémentaire an II (17 septembre 1795).

LEMOÏNE (Jean-Claude), électeur de Monistrol. Remplace le 10 vendémiaire an II (1^{er} octobre 1793), Rougier démissionnaire.

BARDY (François). Est appelé à siéger en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 7 ventôse an III (25 février 1795) et du tirage au sort destiné à compléter la Convention, opéré le 5 floréal an III (24 avril 1795).

IMBERT-DUPUY (Claude-Augustin). N'a pas siégé.

LOIRE-INFÉRIEURE (8 députés)

MÉAULLE (Jean-Nicolas), juge au tribunal de Châteaubriant, ancien député suppléant à la Législative.

LEFEBVRE DE CHAILLY (Julien), procureur syndic de Nantes, ancien Constituant. Est exclu après le 31 mai 1793 ; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).

CHAILLON (Etienne), homme de loi à Montoire, ancien Constituant.

MELLINET (François), négociant à Nantes. Meurt en l'an II.

VILLERS (François-Toussaint), président du département.

FOUCHÉ (Joseph), principal du collège de Nantes.

JARY ou **JARRY** (Marie-Joseph), agriculteur, ancien Constituant, est exclu après le 31 mai 1793 ; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).

COUSTARD (Anne-Pierre), commandant de la garde nationale, ancien député à la Législative ; est guillotiné le 17 brumaire an III (7 novembre 1793).

Suppléants.

TARTU (Jean-François), capitaine d'une frégate, meurt en combattant. N'a pas siégé.

MAUPASSANT (César), ancien Constituant, est tué à Machecoul, par les Vendéens le 11 mars 1793. N'a pas siégé.

BENOISTON (Jean-Marie), commissaire au tribunal de Savenay. N'a pas siégé.

NOTA. — Les suppléants de la Loire-Inférieure, soupçonnés de fédéralisme, ne furent pas appelés à remplacer Coustard.

LOIRET (9 députés)

GENTIL (Michel), procureur syndic du district d'Orléans, ancien député à la Législative.

GARRAN DE COULON (Jean-Philippe), ancien député suppléant à la Constituante, ancien député de Paris à la Législative, président du tribunal de cassation.

LEPAGE (Louis-Pierre-Nicolas-Marie), médecin à Montargis.

PELÉ (Bon-Thomas), juge à Beaugency.

LOMBARD-LACHAUX (Pierre), maire d'Orléans.

GUÉRINDES MARCHAIS (Pierre), homme de loi à Gien.

DELAGUEULLE DE COINCES (René-Louis), président du tribunal d'Orléans.

LOUVET DE COUVRAI (Jean-Baptiste), écrivain, mis hors la loi le 26 juillet 1793 est remplacé la même jour par Gaillard ; rappelé le 18 ventôse an III (8 mars 1795), et siège en même temps que son suppléant.

BOURDON (Jean-Joseph-Léonard), commis-

saire du conseil exécutif près la Haute-Cour. Est décrété d'accusation le 2 prairial an III (21 mai 1795) ; est enfermé à Ilam, puis amnistié.

Suppléants.

GAILLARD (Cosme-François), président du tribunal de Montargis. Remplacé le 26 juillet 1793, Louvet mis hors la loi et continue à siéger à la Convention malgré le rappel de ce dernier.

DARTONNE (Pierre-Germain), procureur de la commune de Gien. N'a pas siégé.

BORDIER DE NEUVILLE, administrateur du département, ancien député suppléant à la Constituante. N'a pas siégé.

POINTO, juge de paix à Boiscommun. N'a pas siégé.

LOT (10 députés)

LA BOISSIÈRE (Jean-Baptiste), juge au tribunal de Moissac.

CLÉDEL (Etienne), procureur syndic du district de Saint-Céré, ancien député à la Législative.

SALLÈLES (Jean), maire de Cahors.

JEAN-BON-SAINT-ANDRÉ (André), officier municipal de Montauban. Décrété d'arrestation le 9 prairial an III (28 mai 1795), est ensuite amnistié.

MONMAYOU (Hugues-Guillaume-Bernard-Joseph), membre du directoire du département.

CAVAIGNAC (Jean-Baptiste), membre du directoire du département.

BOUYGUES (Jean-Pierre), membre du directoire du département.

CAYLA (Jean-Baptiste-Etienne), juge au tribunal de Figeac. Décédé le 21 janvier 1793, est remplacé le 14 mars par Blavier.

DELBREL (Pierre), homme de loi.

ALBOUYS (Barthélemy), juge à Cahors. Décédé le 13 prairial an III (1^{er} juin 1795), est remplacé le 18 thermidor an III (5 août 1795) par Sartre.

Suppléants.

BLAVIEL (Antoine-Innocent), administrateur du département. Remplace, le 14 mars 1793, Cayla décédé.

SARTRE l'aîné (Marc-Antoine), administrateur du district de Montauban. Remplace le 18 thermidor an III (5 août 1795), Albouy décédé.

SOULLIÉ, procureur syndic du district de Saint-Céré. N'a pas siégé.

LOT-ET-GARONNE (9 députés)

VIDALOT (Antoine), juge au tribunal de Valence, ancien député à la Législative.

LAURENT (Antoine-Jean-Blaise), haut juré, juge de paix à Auchillars.

PAGANEL (Pierre), vicaire épiscopal, procureur-syndic de Villeneuve, ancien député à la Législative.

CLAVERYE (Jean-Baptiste-Joseph), président du département, haut juré, ancien Constituant.

LARROCHE (Jean-Félix-Samuel), administrateur du département absent pour cause de maladie. Est déclaré démissionnaire en juin 1793, est remplacé 9 frimaire an III (20 novembre 1793) par Cabarroc; réclame son admission qui est décrétée le 20 germinal an III (9 avril 1795); siège en même temps que son suppléant.

BOUSSION (Pierre), médecin, vice-président de l'administration de Lauzun, ancien Constituant.

GUYET-LAPRADE (Pierre-Jules), administrateur du département, juge de paix de Meilhan.

FOURNEL (Marc-Antoine), procureur syndic du district de Villeneuve.

NOGUÈRES (Thomas), administrateur du district d'Agen, décédé le 18 brumaire an III (8 novembre 1794).

Suppléants.

PERRIBÈRE (Jean-Baptiste), maire de Nérac. — Donne sa démission. N'a pas siégé.

CABARROC (Antoine), procureur-syndic du district de Valence. Remplace le 9 frimaire an II (20 novembre 1793), Laroche absent pour de maladie; continue à siéger après l'admission de Laroche.

DUNIAGON, juge au tribunal de Nérac. N'a pas siégé.

LOZÈRE (5 députés)

BARROT (Jean-André), juge au tribunal de Langogne, ancien député suppléant à la Législative.

CHATEAUNEUF-RANDON (Alexandre-Paul), adjudant-général, commandant la légion de l'armée du Midi, ancien Constituant.

SERVIÈRE (Laurent), juge de paix au Pont-de-Montvert.

PELET (Jean), président du directoire du département.

MONESTIER (Pierre-Laurent), homme de loi, ancien député à la Législative.

Suppléants.

GIRARD (Barthélemy), médecin à Marvejols. N'a pas siégé.

LAPORTE-BELVIALA (Etienne-Anne-Augustin), juge au tribunal de Langogne, ancien député suppléant à la Législative. N'a pas siégé.

MAINE-ET-LOIRE (11 députés)

CHOUDIEU (Pierre René), accusateur public à Angers, ancien député à la Législative. Est

décrété d'arrestation le 2 prairial an III (21 avril 1795), incarcéré à Ham et ensuite amnistié.

DELAUNAY l'aîné (Joseph), commissaire national près le tribunal d'Angers, ancien député à la Législative. Est condamné à mort le 16 germinal an II (5 mai 1794).

DEHOULIÈRE (Louis-Charles-Auguste), maire d'Angers, ancien député à la Législative. Démissionnaire le 16 avril 1793, est remplacé par Viger le 27 du même mois.

LA REVELLIÈRE-LÉPEAUX (Louis-Marie), administrateur du département, ancien constituant. Donne sa démission le 13 août 1793; n'est pas remplacé; rentre à la Convention le 18 ventôse an III (8 mars 1795).

PILASTRE (Urbain-René), maire d'Angers remplace Dehoulière comme maire en novembre 1791; ancien Constituant. Donne sa démission le 12 août 1793. Est remplacé le 8 septembre suivant par Talot.

LECLERC (Jean-Baptiste), administrateur du département, ancien constituant. Donne sa démission le 13 août 1793. Est remplacé le 7 vendémiaire an II (28 septembre 1793), par Menuau.

DANDENAC l'aîné (Marie-François), vice-président du district de Saumur.

DELAUNAY le jeune (Pierre-Marie), président du tribunal criminel d'Angers.

PÉRARD (Charles-François-Jean), administrateur du district d'Angers, ancien député suppléant à la Législative.

DANDENAC le jeune (Jacques), maire de Rou-Marson.

LEMAIGNAN (Julien-Camille), ancien lieutenant criminel à Beaugé, ancien Constituant.

Suppléants.

VIGER (Louis-François-Sébastien), procureur syndic à Angers, ancien député suppléant à la Législative. Remplace Dehoulière, le 27 avril 1793.

MENUAU (Henri), juge au tribunal de Vihiers. Remplace Leclerc le 7 vendémiaire an II (28 septembre 1793).

TESSIÉ-DUCLUSEAUX (Joseph-François-Alexandre), administrateur du département. Refuse de siéger et est exécuté le 26 germinal an II (15 avril 1794).

TALOT (Michel), avoué. Remplace Pilastre le 8 septembre 1793.

MANCHE (13 députés)

SAUVÉ (Gervais), négociant, maire de Ducé, ancien député à la Législative.

POISSON (Jacques), président du tribunal de Saint-Lô, ancien député à la Législative.

LEMOINE (Jean-Angélique), juge au tribunal de Mortain, ancien député à la Législative.

LE TOURNEUR (Etienne-François-Louis-Honoré), capitaine du génie, ancien député à la Législative.

RIBET (Bon-Jacques-Gabriel-Bernardin), négociant à Cherbourg, administrateur du départ :

tement, ancien député suppléant à la Législative.

PINEL (Pierre), administrateur du district d'Avranches.

LE CARPENTIER (Jean-Baptiste), chef de légion du district de Valognes. Est décrété d'arrestation et d'accusation les 1^{er} et 2 prairial an III (20 et 21 mai 1795); est ensuite amnistié.

HAVIN (Léonor), administrateur du district de Saint-Lô.

BONNESOEUR - BOURGINIÈRE (Siméon Jacques-Henri), administrateur du département.

ENGERRAN - DESLANDES (Jacques), homme de loi à Avranches.

REGNAULD-BRETEL (Charles-Louis-François), administrateur du département.

LAURENCE (André-François), administrateur du département. Est exclu après le 31 mai 1793; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).

HUBERT-DUMANOIR (Jean-Michel), administrateur du département, commandant de bataillon.

Suppléants.

JUBÉ (Auguste), adjudant général de la première Légion. N'a pas siégé.

CARBONEL, administrateur du district d'Avranches. N'a pas siégé.

AGNÈS, administrateur du département. N'a pas siégé.

HEUDELINÉ, administrateur du département. N'a pas siégé.

MACÉ, homme de loi à Coutances. N'a pas siégé.

MARNE (10 députés)

PRIEUR (Pierre-Louis), membre du Directoire du département; ancien Constituant. Est décrété d'accusation le 2 prairial an III (21 mai 1795); est ensuite amnistié.

THURIOT (Jacques-Alexis), juge au tribunal de Sémur, ancien député à la Législative. Est décrété d'accusation le 2 prairial an III (21 mai 1795); est ensuite amnistié.

CHARLIER (Louis-Joseph), administrateur du district de Châlons, ancien député à la législative.

DELACROIX (Charles), administrateur du département.

DEVILLE (Jean-Louis), administrateur du département.

POULAIN-BOUTANCOURT (Jean-Baptiste-Célestin), maître de Forges, ancien Constituant.

DROÛET (Jean-Baptiste), maître de poste à Sainte-Menhould, ancien député suppléant à la Législative. Est livré aux Autrichiens par Dumouriez le 3 avril 1793; est mis en liberté le 4 nivôse an IV (25 décembre 1795).

ARMONVILLE (Jean-Baptiste), cardeur de laine à Reims.

BLANC (François-Joseph), administrateur du département.

BATTELLIER (Jean-César), maire de Vitry-le François.

Suppléants.

JOSSE, ex-membre de l'ancienne administration. N'a pas siégé.

CAMUS (Edme-Jean), juge au tribunal de Sczanne. N'a pas siégé.

JOLLY-PILLOY, membre du Directoire du district de Reims. N'a pas siégé.

CERISIER (Pierre-Joseph), inspecteur des vivres à Vesoul. N'a pas siégé.

MARNE (HAUTE-) (7 députés)

GUYARDIN (Louis), procureur de la commune de Langres, ancien Constituant.

MONNEL (Simon-Edme), curé, ancien Constituant.

ROUX (Louis-Félix), vicaire épiscopal.

VALDRUCHE (Anne-Joseph-Arnoul), administrateur du département, ancien député à la Législative.

CHAUDRON-ROUSSAU (Guillaume), agriculteur, ancien député à la Législative. Est décrété d'arrestation le 22 thermidor an III (9 août 1795); est ensuite amnistié.

LALOY jeune (Pierre-Antoine), administrateur du département, ancien député à la Législative.

WANDELAINCOURT (Antoine-Hubert), évêque du département.

Suppléants.

DEVARAIGNE dit VARAIGNE (Pierre-Joseph-Bernard), ancien député à la Législative. N'a pas siégé.

LALOY l'aîné (Jean-Nicolas), médecin, maire de Chaumont, ancien Constituant. N'a pas siégé.

MAILLARD-MILLET. N'a pas siégé.

MAYENNE (8 députés)

BISSY le jeune (Jacques-François), juge au tribunal de Mayenne, ancien député à la Législative.

ESNÛE DE LA VALLÉE (François-Joachim), juge au tribunal de Craon, ancien député à la Législative. Est décrété d'arrestation le 5 prairial an III (24 mai 1795); est ensuite amnistié.

GROSSE-DU-ROCHER (François), administrateur du département, ancien député à la Législative.

ENJUBAULT (Mathurin-Etienne), notaire, ancien Constituant, administrateur du département.

SERVEAU-TOUCHE-VALLIER (Fran-

çois), administrateur du district d'Evron, ancien député suppléant à la Législative.

PLAICHARD CHOLTIÈRE (René-François), médecin à Laval, ancien député suppléant à la Législative.

VILLAR (Noël-Gabriel-Luce), évêque du département.

LEJEUNE (René-François), avocat, administrateur du département.

Suppléants.

DESTRICHÉ (Yves-Marie), maire de Château-Gontier. Est appelé à siéger en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 7 ventôse an III (25 février 1795), et du tirage au sort destiné à compléter la Convention, opéré le 5 floréal an III (24 avril 1795).

MIDI (François), juge au tribunal de Craon. N'a pas siégé.

THOUMIN (François), avocat, ancien député suppléant à la Constituante. N'a pas siégé.

MEURTHE (8 députés)

SALLE (Jean-Baptiste), administrateur du département, ancien Constituant. Est mis en arrestation le 2 juin 1793, est guillotiné à Bordeaux le 2 messidor an II (20 juin 1794). Est remplacé dès le 22 juillet 1793 par Collombel.

MALLARMÉ (François-René-Auguste), procureur syndic du district de Pont-à-Mousson, suppléant du tribunal de cassation, ancien député à la Législative. Est décrété d'arrestation le 13 prairial an III (1^{er} juin 1795); est ensuite amnistié.

LEVASSEUR (Antoine-Louis), procureur syndic du district de Toul, ancien député à la Législative.

MOLLEVAUT (Etienne), juge au tribunal de cassation. Est mis hors la loi le 28 juillet 1793; est remplacé dès le 22 juillet par Dominique Jacob; rentre à la Convention en l'an III et figure sur la liste officielle publiée le 2 vendémiaire an IV (23 septembre 1796).

BONNEVAL (Germain), cultivateur, ancien député à la Législative.

LALANDE (Luc-François), évêque du département.

MICHEL (Pierre), juge au tribunal de Château-Salins.

ZANGIACOMI fils (Joseph), procureur de la commune de Nancy.

Suppléants.

COLLOMBEL (Pierre), maire de Pont-à-Mousson. Remplace Salle, le 22 juillet 1793.

MOURES (Victor-Nicolas), homme de loi, secrétaire du district de Sarrebourg. Donne sa démission de suppléant le 3 août 1793 et opte pour le poste de procureur général syndic;

JACOB (Dominique), maire de Toul. Remplace Mollevaut le 22 juillet 1793 et continue à siéger malgré le retour de Mollevaut à la Convention.

MEUSE (8 députés)

MOREAU (Jean), procureur général syndic du département, ancien député à la Législative. Démissionnaire le 15 août 1793: Lolivier 1^{er} suppléant, appelé à le remplacer, refuse par lettre du 22 août 1793.

MARQUIS (Jean-Joseph), grand juge de la Haute-Cour nationale, ancien Constituant.

TOCQUOT (Charles-Nicolas), cultivateur, juge de paix de Dompevrin, ancien député à la Législative. Démissionnaire le 14 août 1793; est remplacé le 3 septembre 1793 par Garnier-Anthoine.

PONS (Philippe-Laurent), accusateur public à Paris.

ROUSSEL (Claude-Jean), administrateur du district de Gondrecourt.

BAZOCHÉ (Claude-Hubert), président du tribunal de Saint-Michel, ancien Constituant.

HUMBERT (Sébastien), administrateur du Directoire du district de Bar-sur-Ornain.

HARMAND (Jean-Baptiste), juge de paix à Bar-sur-Ornain.

Suppléants.

LOLIVIER (Jean-Baptiste), de Saint-Michel, président du tribunal criminel du département, ancien député à la Législative. Est appelé à remplacer Moreau et refuse par lettre du 22 août 1793.

ASSELINÉ, électeur de Montmédy; décédé avant le 14 août 1793, n'a pu remplacer ni Moreau, ni Tocquot.

GARNIER-ANTHOINE (Claude-Xavier), négociant à Bar, remplace Tocquot, le 3 septembre 1793.

MONT-BLANC (10 députés) (1)

GENTIL (François), avocat à Carouge. Prend séance le 18 avril 1793.

DUBOULOZ (Jean-Michel), avocat et propriétaire à Chablais. Prend séance le 18 avril 1793.

CARELLI DE BASSY (François-Jean-Baptiste). Prend séance en mars 1793; donne sa démission le 23 pluviôse an II (11 février 1794) pour cause de maladie, mais rentre à la Convention le 15 ventôse an II (5 mars 1794).

MARIN (Anthelme), avocat à Chambéry. Prend séance en mars 1793.

DUFORT (Bernard-Jean-Maurice), avocat à Chambéry. Prend séance en mars 1793.

MARCOZ (Jean-Baptiste-Philippe), médecin à Saint-Jean-de-Maurienne. Prend séance en mars 1793.

(1) Le département du Mont-Blanc fut constitué le 27 novembre 1792. — L'élection des députés à la Convention eut lieu le 10 février 1793.

GUMERY (Michel), avocat à Moutiers. Prend séance en mars 1793.

BALMAIN ou **BALMIN** (Jacques-Antoine), avocat à Chambéry. Prend séance en mars 1793.

BAL. N'accepte pas et opte pour la fonction de procureur syndic à Moutiers. Est remplacé par Dumas, 1^{er} suppléant.

GAVARD. Donne sa démission; est remplacé par Genin, 2^e suppléant.

Suppléants.

DUMAZ (Jacques-Marie), avocat à Chambéry. Remplace Bal et prend séance le 18 avril 1793.

GENIN (Jean-François), avocat à Chambéry. Remplace Gavard et prend séance le 7 août 1793.

GRENUS (Jacques), employé à l'armée des Alpes. N'a pas siégé.

BURNOD, agent national du district d'Annecy.

MONT-TERRIBLE (2 députés)

ROUGEMONT (Ignace).

LÉMANE (Antoine). Admis en 1793, après le jugement de Louis XVI.

Suppléant.

GRAIZELÉ. N'a pas siégé.

NOTA. L'évêché de Bâle fut réuni à la France le 23 mars 1793 et prit le nom de département du Mont-Terrible.

Nous inscrivons les noms des deux députés de ce département dans l'ordre de la liste officielle publiée le 2 vendémiaire an IV (24 septembre 1795).

MORBIHAN (8 députés)

LEMALLIAUD (Joseph-François), procureur général syndic du département, ancien député à la Législative.

LEHARDY (Pierre), médecin, procureur syndic du district de Josselin. Est guillotiné le 9 brumaire an II (30 octobre 1793); est remplacé par Brüe le 7 frimaire an II (27 novembre 1793).

CORBEL (Vincent-Claude), juge à Pontivy, ancien député à la Législative. Est exclu après le 31 mai 1793; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).

LEQUINIO (Joseph-Marie), juge au tribunal de Vannes, ancien député à la Législative. Est décrété d'arrestation le 21 thermidor an III (8 août 1795); est ensuite amnistié.

AUDREIN (Yves-Marie), vicaire épiscopal, ancien député à la Législative.

GILLET (Pierre-Mathurin), procureur général syndic du département, ancien député suppléant à la Législative. Meurt à l'armée de Jourdan en vendémiaire an IV.

MICHEL (Guillaume), négociant à Lorient.

ROUAULT (Joseph-Yves), commissaire natio-

nal près le tribunal criminel du département. Est exclu après le 31 mai 1793; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).

Suppléants.

BRÛE (Louis-Urbain), administrateur du département. Remplace Lehardy le 7 frimaire an II (27 novembre 1793).

POIZEVARA (Pierre), juge à Fahouet. N'a pas siégé.

CHAIGNART (Vincent-François-Marie), maire de Malestroit. Est appelé à siéger en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 7 ventôse an III (25 février 1795) et du tirage au sort destiné à compléter la Convention, opéré le 5 floréal an III (24 avril 1795).

MOSELLE (8 députés)

MERLIN DE THIONVILLE (Antoine), ancien député à la Législative. Elu également dans la Somme, opte pour la Moselle.

ANTHOINE (François-Paul-Nicolas), président de la commune de Metz, ancien Constituant. Mort en août 1793; est remplacé par Karcher le 25 brumaire an II (15 novembre 1793).

COUTURIER (Jean-Pierre), juge au tribunal de Bouzonville, suppléant à la Cour de cassation, ancien député à la Législative.

HENTZ (Nicolas), juge de paix de Sierck. Est décrété d'arrestation le 16 germinal an III (5 avril 1795); est ensuite amnistié.

BARTHELEMY (Nicolas), juge de paix de Metz. Refuse le mandat de député; est remplacé par Bar.

BLAUX (Nicolas-François), homme de loi, maire de Sarreguemines. Est exclu après le 31 mai 1793; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).

THIRION (Didier), professeur au collège de Metz. Est décrété d'accusation le 8 prairial an III (27 mai 1795) et ensuite amnistié.

BECKER (Joseph), juge de paix à Saint-Avold.

Suppléants.

BAR (Jean-Etienne), greffier de la municipalité de Thionville. Remplace Barthélemy le 23 octobre 1792.

BOULAY (Nicolas), homme de loi, juge de paix de Bouzonville. Est appelé pour remplacer Anthoine, mais est exclu comme suspect; n'a pas siégé.

KARCHER (Henry), fabricant à Bouquenom. Remplace Anthoine le 25 brumaire an II (15 novembre 1793).

NIÈVRE (7 députés)

SAUTEREAU (Jean), procureur général syndic du département, ancien député à la Législative.

DAMERON (Joseph-Charlemagne), homme de loi à La Charité-sur-Loire, ancien député à la Législative.

LEFIOT (Jean-Alban), procureur syndic du district de Saint-Pierre-Le-Moutier. Est décrété d'arrestation le 21 thermidor an III (9 août 1795); est ensuite amnistié.

GUILLERAULT (Jean-Guillaume), avoué, procureur syndic de La Charité-sur-Loire.

LEGENDRE (François-Paul), homme de loi, maître de forges, administrateur du département.

GOYRE-LAPLANCHE (Jacques-Léonard), vicaire de l'église cathédrale de Nevers. Est décrété d'arrestation le 22 thermidor an III (10 août 1795); est ensuite amnistié.

JOURDAN (Jean-Baptiste), homme de loi, administrateur du département.

Suppléants.

DUVERNOY (Jean-Marie), notaire, administrateur du district de Château-Chinon. N'a pas siégé.

CHAMPROBERT (Pierre), homme de loi à La Charité. N'a pas siégé.

LE BLANC (André), vicaire épiscopal, ancien député suppléant à la Législative. N'a pas siégé.

NORD (12 députés)

MERLIN (de Douai) (Philippe-Antoine), président du tribunal criminel du Nord, ancien Constituant.

DUHEM (Pierre-Joseph), médecin, juge de paix à Lille. Est décrété d'accusation le 2 prairial an III (21 mai 1795); est ensuite amnistié.

GOSSUIN (Constant-Joseph-Eugène), maire d'Avesnes, membre du directoire du département, ancien député à la Législative.

COCHET (Henri-Louis-Joseph), membre du directoire de Dunkerque, ancien député à la Législative.

FOCKEDEY (Jean-Jacques), médecin et président du collège à Dunkerque. Donne sa démission le 2 avril 1793; est remplacé par Mallet le 5 avril.

LESAGE-SENAULT (Gaspard-Jean-Joseph), administrateur du directoire de Lille, haut-juré.

CARPENTIER (Antoine-François), président du district d'Hazebrouck, ancien député à la Législative.

BRIEZ (Philippe-Constant-Joseph), procureur syndic du district de Valenciennes. Meurt de maladie avant la séparation de l'Assemblée.

SALLENGROS (Albert-Boniface-François), officier municipal à Maubeuge, ancien député à la Législative.

POULTIER (François-Martin), capitaine en 2^e au bataillon des volontaires du Pas-de-Calais, ancien Constituant.

AOUST (Eustache-Jean-Marie, ci-devant marquis d'). Président du district de Douai, ancien Constituant.

BOYAVAL (Charles-Louis-Laurent), administrateur du département.

Suppléants.

MALLET (Charles-Philippe). Remplace Fockede y le 5 avril 1793.

DERENTY (François-Marie). Est appelé à siéger en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 7 ventôse an III (25 février 1795) et du tirage au sort destiné à compléter la Convention opérée le 5 floréal an III (24 avril 1795).

CATTEY, professeur à Cambrai. N'a pas siégé.

RANSON, accusateur public près le tribunal criminel du département. N'a pas siégé.

OISE (12 députés)

COUPÉ (Jacques-Michel), curé de Sermaize, ancien député à la Législative. Exclu après le 31 mai 1793; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).

CALON (Etienne-Nicolas), officier du génie, ancien député à la Législative.

MASSIEU (Jean-Baptiste), évêque du département, ancien Constituant. Est décrété d'arrestation le 22 thermidor an III (9 août 1795); est ensuite amnistié.

VILLETTE (Charles), propriétaire à Clermont. Meurt le 10 juillet 1793; est remplacé par Auger le 19 août 1793.

MATHIEU (Jean-Baptiste-Charles), juge à Paris.

CLOOTS (Jean-Baptiste-Anacharsis). Est élu dans l'Oise et dans Saône-et-Loire; est exclu comme étranger et remplacé par Danjou le 29 pluviôse an II (17 février 1794); est guillotiné le 4 germinal an II (24 mars 1794).

PORTIEZ (Louis-François), homme de loi à Beauvais.

GODEFROY (Charles-François-Marie), administrateur du district de Breteuil. Est exclu après le 31 mai 1793; rentre à la Convention après le 18 frimaire an III (8 décembre 1794); meurt avant la fin de la session.

PAINE (Thomas), élu dans l'Oise et le Pas-de-Calais, opte pour le Pas-de-Calais. Est remplacé par Bezard.

ISORE (Jacques), cultivateur, président du district de Clermont.

DELAMARRE (Antoine), administrateur du département. Est exclu après le 31 mai 1793; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).

BOURDON (François-Louis), substitut de la commune de Paris.

Suppléants.

BEZARD (François-Siméon), chef de légion du district de Clermont. Remplace Paine qui a opté pour le Pas-de-Calais.

AUGER (Antoine-Augustin), administrateur du district de Chaumont. Remplace Villette le 19 août 1793.

DANJOU (Jean-Pierre), procureur syndic du district de Beauvais. Remplace Cloots le 29 pluviôse an II (17 février 1794).

BERTRAND (Louis-Jacques-François de Paule), électeur de Compiègne. N'a pas siégé.

LEFEBVRE. Est nommé suppléant dans une assemblée électorale particulière, pour remplacer Bezard. N'a pas siégé.

ORNE (10 députés)

DUFRICHE-VALAZÉ (Charles-Eléonor), administrateur du district d'Alençon. Est condamné à mort le 9 brumaire an II (30 octobre 1793); est remplacé par Castaing le 12 frimaire an II (2 décembre 1793).

BERTRAND DE LA HOSDINIÈRE (Charles-Ambroise), cultivateur, chef de légion. Démissionnaire le 29 juillet 1793; est remplacé le 29 août 1793 par Desrivières.

ANDRÉ (Charles-Michel). Donne sa démission avant la clôture des opérations électorales; est remplacé par Thomas-La-Prise.

PRIESTLEY (Joseph), chimiste et philosophe anglais. Elu dans l'Orne et dans Rhône-et-Loire, refuse le mandat de député le 28 septembre 1792; est remplacé dans l'Orne par Desgroüas.

PLET-BEAUPREY (Pierre-François-Nicolas), administrateur du département.

DUBOË (Pierre-François), juge à Laigle.

DUGUÉ D'ASSÉ (Jacques-Claude), administrateur du département. Est exclu après le 31 mai 1793; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).

SIEYES (Emmanuel-Joseph). Opte pour la Sarthe; est remplacé dans l'Orne par Fourmy.

GORSAS (Antoine-Joseph). Elu dans l'Orne et dans Seine-et-Oise, opte pour Seine-et-Oise, est remplacé dans l'Orne par Dubois.

CARRA (Jean-Louis), élu dans l'Orne et dans Saône-et-Loire, opte pour Saône-et-Loire, est remplacé dans l'Orne par Colombel.

Suppléants.

THOMAS-LA-PRISE (Charles-Jean-Etienne), procureur syndic du district de Domfront. Remplace André qui n'accepte pas le mandat de député.

FOURMY (Jean-Denis), homme de loi à Alençon. Remplace Sieyès qui a opté pour la Sarthe.

DUBOIS (Louis-Toussaint-Jullien), homme de loi à Bellesme. Remplace Gorsas qui a opté pour Seine-et-Oise.

COLOMBEL DE BOISLAULARD (Louis-Jacques), procureur syndic de Laigle, ancien Constituant. Remplace Carra qui a opté pour Saône-et-Loire.

DESGROÜAS (Charles-François-Grégoire-Michel-Etienne), procureur de la commune de Montagne. Remplace le 28 septembre 1792, Priestley qui refuse le mandat de député.

DESRIVIÈRES (Jacob-Gérard), cultivateur à Carouge-la-Montagne. Remplace Bertrand le 29 août 1793.

CASTAING (Pierre), négociant à Alençon. Remplace le 12 frimaire an II (2 décembre 1793), Dufriche-Valazé, condamné à mort.

PIVANT, adjudant général de la garde nationale de Bellesme. N'a pas siégé.

NOTA. Le département de l'Orne avait quatre suppléants à élire, mais les options et démissions rendirent nécessaire, dès le début, la nomination de nouveaux suppléants à laquelle il fut procédé le 18 novembre 1792.

PARIS (24 députés)

ROBESPIÈRE l'aîné (Maximilien-Marie-Isidore), ancien Constituant. Elu dans le Pas-de-Calais et à Paris, opte pour Paris. Est mis hors la loi le 9 et exécuté le 10 thermidor an II (27 et 28 juillet 1794).

DANTON (Georges-Jacques), avocat, ministre de la justice. Est guillotiné le 16 germinal an II (5 avril 1794). Est remplacé par Vaugeois le 27 vendémiaire an III (18 octobre 1794.)

COLLOT-D'HERBOIS (Jean-Marie), homme de lettres. Est déporté en vertu du décret du 12 germinal an III (1^{er} avril 1795).

MANUEL (Pierre-Louis), procureur général syndic de la commune de Paris. Démissionnaire le 19 janvier 1793; est remplacé par Boursault le 19 mars 1793. Est condamné à mort le 24 brumaire an II (14 novembre 1793).

BILLAUD-VARENNE (Jacques-Nicolas), homme de loi. Est condamné à la déportation le 12 germinal an III (1^{er} avril 1795).

DESMOULINS (Benoît-Camille), avocat et journaliste. Est guillotiné le 16 germinal an II (5 avril 1794).

MARAT (Jean-Paul), journaliste. Est assassiné le 13 juillet 1793. Est remplacé par Fourcroy le 25 juillet 1793.

LAVICOMTERIE (Louis-Charles de), homme de lettres. Est décrété d'arrestation le 9 prairial an III (28 mai 1795); est ensuite amnistié.

LEGENDRE (Louis), boucher.

RAFFRON DU TROUILLET (Nicolas), ancien chargé des affaires de France en Toscane.

PANIS (Etienne-Jean), homme de loi. Est décrété d'arrestation le 8 prairial an III (27 mai 1795); est ensuite amnistié.

SERGEANT (Antoine-François), graveur, officier municipal. Est décrété d'arrestation le 13 prairial an III (1^{er} juin 1795); est ensuite amnistié.

ROBERT (Pierre-François-Joseph), homme de lettres.

DUSAULX (Jean), membre de l'Académie des inscriptions, ancien député à la Législative. Est exclu après le 31 mai 1793; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).

FRÉRON (Stanislas-Louis-Marie), homme de lettres.

BEAUVAIS (Charles-Nicolas), médecin, ancien député à la Législative. Meurt à Montpellier le 18 germinal an II (7 avril 1794). Est remplacé par Rousseau le 9 ventôse an III (27 février 1795).

FABRE D'EGLANTINE (Philippe-François-Nazaire), homme de lettres. Est guillotiné le 16 germinal an II (5 avril 1794).

- OSSELIN** (Charles-Nicolas), avoué. Est guillotiné le 8 messidor an II (26 juin 1794).
- ROBESPIERRE le jeune** (Augustin-Bon-Joseph), administrateur du département. Est exécuté le 10 thermidor an II (28 juillet 1794).
- DAVID** (Jacques-Louis), peintre. Est décrété d'arrestation le 10 prairial an III (29 mai 1795); est ensuite amnistié.
- BOUCHER** (Antoine-Sauveur), électeur de la section du Théâtre-Français.
- LAIGNELOT** (Joseph-François), homme de lettres. Est décrété d'arrestation le 8 prairial an III (27 mai 1795); est ensuite amnistié.
- THOMAS** (Jean-Jacques), licencié-ès-lois. Meurt de maladie le 27 pluviôse an II (15 février 1794); est remplacé par Desrues le 3 ventôse an II (21 février 1794).
- ORLÉANS** (Louis-Philippe-Joseph-Egalité de Bourbon, duc d'Orléans), ancien Constituant. Est condamné à mort le 16 brumaire an II (6 novembre 1793); est remplacé par Bourgain le 27 brumaire an II (17 novembre 1793).

Suppléants.

- LULIER** (Louis-Marie), homme de loi, appelé à remplacer Manuel, le 19 mars 1793, refuse de siéger.
- BOURSAULT** (Jean-François), directeur du théâtre de Molière. Remplacé Manuel le 19 mars 1793.
- PACHE** (Jean-Nicolas), ancien contrôleur de la maison du roi; ministre de la guerre, puis maire de Paris. N'a pas siégé.
- FOURCROY** (Antoine-François), médecin, membre de l'Académie des sciences. Remplace Marat le 25 juillet 1793.
- BOURGAIN** (Denis-Guillaume), artiste. Remplace le duc d'Orléans le 27 brumaire an II (17 novembre 1793).
- ROUSSEAU** (Jean). Remplace Beauvais le 9 ventôse an III (27 février 1795).
- VAUGEOIS** (Jean-François-Gabriel), ex-prêtre. Remplace Danton le 27 vendémiaire an III (18 octobre 1794).
- DESRUES** (Philippe-François), électeur du canton d'Issy. Remplace Thomas le 3 ventôse an II (21 février 1794).

PAS-DE-CALAIS (11 députés)

- ROBESPIERRE l'aîné** (Maximilien-Marie-Isidore). Opte pour Paris. Est remplacé par Varlet.
- CARNOT** (Lazare-Nicolas-Marguerite), officier du génie, ancien député à la Législative.
- DUQUESNOY** (Ernest-Dominique-François-Joseph), cultivateur, ancien député à la Législative. Est condamné à mort et se tue le 29 prairial an III (17 juin 1795).
- LEBAS** (Philippe-Joseph-François), homme de loi, administrateur du département. Se tue à l'Hôtel-de-Ville de Paris dans la nuit du 9 au 10 thermidor an II (27-28 juillet 1794). Est remplacé par Garnier le 14 vendémiaire an III (5 octobre 1794).

- PAINÉ** (Thomas), homme de lettres et philosophe anglais. Nommé dans l'Aisne, l'Oise, le Pas-de-Calais et le Puy-de-Dôme, opte pour le Pas-de-Calais. Est exclu comme étranger le 23 nivôse an II (12 janvier 1794) et remplacé le jour même par Dubroëucq; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1894) et siège en même temps que son suppléant.
- PERSONNE** (Jean-Baptiste), avoué à Saint-Omer.
- GUFFROY** (Amand-Benoît-Joseph), procureur du district d'Arras.
- ENLART** (Nicolas-François-Marie), président du district de Montreuil.
- BOLLET** (Philippe-Albert), maire de Guinchy.
- MAGNIEZ** (Antoine-Guillain), administrateur du district de Bapaume. Est mis en arrestation le 22 juin 1793; est remplacé par Le Bon le 1^{er} juillet de la même année; rentre à la Convention le 10 thermidor an III (28 juillet 1795).
- DAUNOU** (Pierre-Claude-François), ex-oratorien, vicaire épiscopal à Paris. Est exclu après le 31 mai 1793; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).

Suppléants.

- VARLET** (Charles-Zachée-Joseph), ancien militaire, maire d'Hesdin. Remplace Robespierre aîné qui a opté pour Paris; est exclu après le 31 mai 1793; et rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).
- LEBON** (Gratien-François-Joseph), curé de Neuville. Remplace Magniez le 1^{er} juillet 1793. Est guillotiné à Amiens le 26 vendémiaire an IV (18 octobre 1795).
- DU BROEUCQ** (Jean-François), juge au tribunal de Saint-Omer. Remplace Painé, le 23 nivôse an II (12 janvier 1794) et continue à siéger malgré le rappel de ce dernier.
- GARNIER** (Charles-Louis-Antoine-Eugène), administrateur du district de Calais. Remplace Le Bas le 14 vendémiaire an III (5 octobre 1794).
- GRENIER** (de Violaines), administrateur du département, élu suppléant en remplacement de Varlet devenu titulaire, dès le début, par suite de l'option de Robespierre. N'a pas siégé.

PUY-DE-DOME (12 députés)

- COUTHON** (Georges), président du tribunal de Clermont-Ferrand, ancien député à la Législative. Est mis hors la loi le 9 thermidor an II et exécuté le 10 (27 et 28 juillet 1794). Est remplacé par Jourde le 4 vendémiaire an III (25 septembre 1794).
- GIBERGUES** (Pierre), prêtre, ancien député à la Législative.
- MAIGNET** (Etienne-Christophe), administrateur du département, ancien député à la Législative. Est décrété d'arrestation le 16 germinal an III (5 avril 1795); est ensuite amnistié.
- ROMME** (Charles-Gilbert), cultivateur, ancien député à la Législative. Est mis en arrestation le 2 prairial an III (21 mai 1795) et exécuté le 29 prairial (17 juin 1795).

SOUBRANY (Pierre-Amable), maire de Riom, ancien député à la Législative. Est arrêté le 2 et exécuté le 29 prairial an III (21 mai et 17 juin 1795).

BANCAL (Jean-Henry), ancien notaire. Est livré aux Autrichiens par Dumouriez le 3 avril 1793; est mis en liberté le 4 nivôse an IV (25 décembre 1795).

GIROT-POUZOL (Jean-Baptiste), président du tribunal d'Issoire, ancien Constituant.

RUDEL (Claude-Antoine), homme de loi, maire de Thiers.

ARTAUD-BLANVAL (Joseph), cultivateur.

MONESTIER (Jean-Baptiste-Benoît), premier vicaire épiscopal. Est décrété d'accusation le 13 prairial an III (1^{er} juin 1795); est ensuite amnistié le 4 brumaire an IV (26 septembre 1795).

PAINE (Thomas), opte pour le Pas-de-Calais.

DULAURE (Jacques-Antoine), journaliste. Est exclu après le 31 mai 1793; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).

Suppléants.

LALOÛE (Jean-Robin), officier retiré. Remplace Paine dès le début de la session.

JOURDE (Gilbert-Amable), accusateur public. Remplace Couthon le 4 vendémiaire an III (25 septembre 1794).

CHAUTY (Genest). Est condamné à mort par le tribunal criminel de Lyon et exécuté le 16 frimaire an II (6 décembre 1793).

PACROS (Benoît-Noël), de Marsat, district d'Ambert. Est appelé à siéger en vertu de la loi du 7 ventôse an III (25 février 1795), et du tirage au sort destiné à compléter la Convention, opéré le 5 floréal an III (24 avril 1795).

PYRÉNÉES (BASSES-) (6 députés)

SANADON (Jean-Baptiste), évêque du département. Donne sa démission le 13 août 1793; est remplacé par Vidal le 14 vendémiaire an III (5 octobre 1793).

D'HIRIART (Pierre-Eustache), procureur syndic du district d'Ustaritz. Donne sa démission avant l'ouverture de la session; est remplacé par Neveu.

CONTE (Antoine), procureur général syndic du département.

PÉMARTIN (Joseph), homme de loi, ancien Constituant.

MEILLAN (Armand), administrateur du département. Est mis hors la loi le 28 juillet 1793; est remplacé par Laa le 8 août de la même année; est ensuite rappelé le 18 ventôse an III (8 mars 1795) et siège en même temps que son suppléant.

CASENAVE (Antoine), administrateur du département.

Suppléants.

NEVEU (Etienne), juge au tribunal de Mauléon. Remplace d'Hiriart qui a donné sa démission avant la réunion de l'Assemblée.

LAA (Antoine), juge du district d'Oloron. Remplace le 8 août 1793, Meillan mis hors la loi; reste à la Convention malgré le rappel de Meillan.

VIDAL (Jean), procureur syndic du district d'Orthez, est élu suppléant dans une réunion nouvelle des électeurs, en place de Neveu devenu titulaire; — Remplace Sanadon le 14 vendémiaire an II (5 octobre 1793).

PYRÉNÉES (HAUTES-) (6 députés)

BARÈRE, ci-devant de Vieuzac (Bertrand), avocat, ancien Constituant.

DUPONT (Pierre-Charles-François), avocat à Luz-en-Barège, ancien Constituant. Décédé le 19 brumaire an II (9 novembre 1793); est remplacé par Guchan le 11 pluviôse an II (30 janvier 1794).

GERTOUX (Brice), homme de loi, ancien député à la Législative.

PICQUÉ (Jean-Pierre), électeur de Lourdes.

FÉRAUD (Jean). Est tué à la Convention le 1^{er} prairial an III (20 mai 1795). Est remplacé par Dauphole le 1^{er} thermidor an III (19 juillet 1795).

LACRAMPE (Jean), homme de loi.

Suppléants.

DAUPHOLE (Jean-Pierre), administrateur du département. Est en état d'arrestation le 9 floréal an II (28 avril 1794); Remplace le 1^{er} thermidor an III (19 juillet 1795), Féraud, assassiné à la Convention.

GUCHAN (Pierre), maire de Bagnières-Adour. Remplace le 11 pluviôse an II (30 janvier 1794), Dupont, décédé.

PYRÉNÉES-ORIENTALES (5 députés)

GUITER (Joseph), maire de Perpignan. Est exclu après le 31 mai 1793; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).

FABRE (Joseph), médecin, juge de paix de Vinca.

BIROTTEAU (Jean-Baptiste), secrétaire du district de Perpignan. Est guillotiné à Bordeaux le 7 brumaire an II (28 octobre 1793). Est remplacé dès le 13 août 1793 par Delcasso.

MONTÉGUT l'aîné (François-Etienne-Sébastien).

CASSANYES (Jacques-Joseph-François), administrateur du district de Perpignan.

Suppléants.

DELCASSO (Laurent), curé de Montlouis. Remplace dès le 13 août 1793, Birotteau, décrété d'accusation et exécuté ensuite le 7 brumaire an II (28 octobre 1793).

CHAMBON (Joseph), curé de Perpignan. N'a pas siégé.

RHIN (BAS-) (9 députés)

RÜHL (Philippe), administrateur du département, ancien député à la Législative. Est mis en arrestation le 8 prairial an III et se tue dans sa prison le 11 du même mois (27 et 30 mai 1795).

LAURENT (Claude-Hilaire), médecin, administrateur du département.

BENTABOLE (Pierre), procureur général syndic du département.

DENTZEL (Georges-Frédéric), citoyen de Laudan. Est exclu le 6 nivôse an III (26 décembre 1793) comme étranger; est décrété d'arrestation le 27 nivôse suivant (16 janvier 1794); est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).

LOUIS (Jean-Antoine), administrateur du département.

BERTRAND (Jean), administrateur du département. Envoie sa démission le 11 septembre 1792; est remplacé par Ehrmann.

ARBOGAST (Louis-François-Antoine), principal du collège de Strasbourg, ancien député à la Législative.

DEPINAY, administrateur du district de Benfeld. Donne sa démission le 10 septembre 1792; est remplacé par Christiani.

SIMOND (Philibert), vicaire épiscopal. Est guillotiné le 24 germinal an II (13 avril 1794); Est remplacé par Grimmer le 10 ventôse an III (28 février 1795).

Suppléants.

EHRMANN (Jean-François), juge au tribunal de Strasbourg. Remplace Bertrand, qui n'a pas accepté le mandat de député.

CHRISTIANI (Marie-Frédéric-Henri), administrateur du district de Strasbourg. Remplace Depinay, qui n'a pas accepté le mandat de député.

GRIMMER (Jean-Gottard), de Wissembourg. Remplace Simond, le 10 ventôse an III (28 février 1795).

NOISSETTE (Gaspard), officier municipal à Strasbourg. Est élu suppléant dans une 2^e réunion du corps électoral. N'a pas siégé.

RHIN (HAUT-) (7 députés)

REWBELL (Jean-François), procureur général syndic du département, ancien Constituant.

RITTER (François-Joseph), juge au tribunal d'Altkirck, ancien député à la Législative.

LAPORTE ou **DELAPORTE** (Marie-François-Sébastien), avoué à Belfort, ancien député à la Législative.

JOHANNOT (Jean), président du département

PFLIEGER (Jean-Adam), maire d'Altkirch, ancien Constituant.

ALBERT PAINÉ (Jean-Bernard), procureur

syndic du district de Colmar, ancien Constituant.

DUBOIS (François-Louis-Esprit), officier municipal à Colmar.

Suppléants.

GUITTARD (Jean-Baptiste), capitaine de gendarmerie. Est appelé à siéger en vertu de la loi du 7 ventôse an III (25 février 1795) et du tirage au sort destiné à compléter la Convention, opéré le 5 floréal an III (24 avril 1795).

CLAVE, juge au tribunal d'Altkirck. N'a pas siégé.

RUDLER (François-Joseph), ancien député à la Législative. N'a pas siégé.

RHONE-ET-LOIRE (15 députés)

CHASSET (Charles-Antoine), juge à Villefranche, membre du tribunal de cassation, ancien Constituant, est exclu après le 31 mai 1793; est remplacé par Noailly, le 13 août 1793, est rappelé en mars 1795 et siège en même temps que son suppléant.

DUPUY fils (Jean-Baptiste-Claude-Henry), juge à Montbrison, ancien député à la Législative.

VITET (Louis), maire de Lyon, est exclu après le 31 mai 1793; est remplacé par Boiron le 7 août 1793; est rappelé en mars 1795 et siège en même temps que son suppléant.

PRIESTLEY (Joseph), chimiste anglais. Elu dans l'Orne et dans Rhône-et-Loire, refuse le mandat de député; est remplacé le 13 décembre 1792, dans Rhône-et-Loire, par Fournier.

DUBOUCHET (Pierre), médecin à Montbrison, ancien député à la Législative.

BÉRAUD (Marcelin), juge de paix à Valbenoite.

PRESSAVIN (Jean-Baptiste), chirurgien, substitut du procureur de la commune de Lyon.

MOULIN (Marcelin), maire de Montagny.

MICHET (Antoine), juge au tribunal de Villefranche, est exclu après le 31 mai 1793; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).

PATRIN (Eugène-Melchior-Louis), naturaliste. Est arrêté en juillet 1793, puis remis en liberté.

FOREST (Jacques), juge au tribunal de Roanne, est exclu après le 31 mai 1793; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).

POINTE cadet (Noël), ouvrier armurier à Saint-Etienne.

CUSSET (Joseph), négociant à Lyon.

JAVOGUES fils (Claude), administrateur du district de Montbrison. Est décrété d'arrestation le 13 prairial an III (1^{er} juin 1795); est ensuite amnistié.

LANTHENAS (François), médecin. Élu dans la Haute-Loire et dans Rhône-et-Loire, opte pour ce dernier département.

Suppléants.

FOURNIER (Antoine), juge de paix de Mil-

lery, remplace Priestley qui a refusé le mandat de député.

BUIRON-GAILLARD (Jean-Baptiste), maire de Villefranche. Est guillotiné à Lyon et n'a pas siégé.

NOAILLY (Pierre), médecin, maire de Chanoy. Remplace Chasset le 13 août 1793 et continue à siéger après le rappel de ce dernier.

BOIRON (Jean-Baptiste), juge de paix de Saint-Chamond. Remplace Vitet, le 7 août 1793, et continue à siéger après le rappel de ce dernier.

BERAUD (André), maire de Bœuf. N'a pas siégé.

SAONE (HAUTE-) (7 députés)

GOURDAN (Claude-Christophe), président du tribunal de Champlitte, ancien Constituant.

VIGNERON (Claude-Bonaventure), procureur général syndic du département.

SIBLOT (Claude-François-Bruno), médecin, ancien député à la Législative.

CHAUVIER (Claude-François-Xavier), président du département.

BALIVET (Claude-François), procureur syndic du district de Gray.

DORNIER l'ainé (Claude-Pierre) administrateur du département.

BOLOT (Claude-Antoine), maire de Vesoul.

Suppléants.

FORESTIER, chef de légion du district de Gray. N'a pas siégé.

HUMBLLOT (Nicolas), juge de paix de Jussey. N'a pas siégé.

BILLEREY (Anatole), administrateur du département. N'a pas siégé.

SAONE-ET-LOIRE (11 députés)

GÉLIN (Jean-Marie), notaire à Charolles, administrateur du district, ancien député à la Législative.

MASUYER (Claude-Louis), juge à Louhans, ancien député à la Législative, est condamné à mort le 25 et exécuté le 29 ventôse an II (15 et 19 mars 1794); est remplacé dès le 31 juillet 1793 par Chamborre.

CARRA (Jean-Louis), homme de lettres, nommé dans sept départements, opte pour Saône-et-Loire, est condamné à mort le 9 et guillotiné le 10 brumaire an II (30 et 31 octobre 1793); est remplacé par Roberjot le 26 brumaire an II (16 novembre 1793).

GUILLERMIN (Claude-Nicolas), commandant de la garde nationale à Louhans. On annonce son décès à la Convention dans la séance du 19 avril 1793; est remplacé par Jacob le 26 mai 1793.

REVERCHON (Jacques), négociant à Vergis-on, ancien député à la Législative.

GUILLEMARDET (Ferdinand-Pierre-Marie-Dorotheé), médecin, maire d'Autun.

BAUDOT (Marc-Antoine), médecin à Charolles, ancien député à la Législative. Est décrété d'arrestation le 13 prairial an III (1^{er} juin 1793; est ensuite amnistié.

BERTUCAT (Mathieu-Nicolas), maire de Paray-le-Monial.

MAILLY (Antoine), président du département.

MOREAU (Marie-François), ingénieur du canal du Charolais, administrateur du département. Démissionnaire le 15 août 1793; reste à son poste faute de suppléant.

CLOOTS (Jean-Baptiste-Anacharsis), opte pour l'Oise.

Suppléants.

MONTGILBERT (François-Agnès), notaire à Bourbon-Lancy, remplace Cloots le 27 septembre 1792.

JACOB (Claude) procureur syndic du district de Marsigny. Remplace Guilfermin le 26 mai 1793; donne sa démission le 16 septembre de la même année; est remplacé par Millard le 16 vendémiaire an III (7 octobre 1794).

CHAMBORRE (Jean-Baptiste), avoué à Mâcon, remplace dès le 31 juillet 1793, Masuyer.

MILLARD (Charles), commissaire au tribunal criminel du département. Remplace Jacob le 16 vendémiaire an II (7 octobre 1793).

ROBERJOT (Claude), curé de Saint-Pierre de Mâcon, administrateur du district, remplace Carra le 26 brumaire an II (16 novembre 1793).

PEILLON le jeune (Jean-Noël), négociant à Châlon, détenu comme suspect à Châlon. N'a pas été appelé à siéger.

SARTHE (10 députés)

RICHARD (Joseph-Etienne), avoué à La Flèche, ancien député à la Législative.

FRANÇOIS - PRIMAUDIERE (René), avoué à Sablé, ancien député à la Législative.

SALMON (Gabriel-René-Louis), notaire, administrateur du département, ancien député à la Législative. Est exclu après le 31 mai 1793; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).

PHILIPPEAUX (Pierre), juge du district du Mans. Est guillotiné le 16 germinal an II (5 avril 1794), est remplacé par Cornilleau le 3 germinal an III (23 mars 1795).

BOUTROUË (Laurent-Martial-Stanislas), notaire, membre du directoire du département.

LEVASSEUR (René), chirurgien, administrateur du district du Mans. Est décrété d'arrestation le 16 germinal et d'accusation le 2 prairial an III (5 avril et 21 mai 1795); est ensuite amnistié.

CHEVALIER (Jacques), laboureur. Donne sa démission le 16 frimaire an II (6 décembre 1793); est remplacé par Lehault, le 16 pluviôse an II (4 février 1794); rentre plus tard à

la convention (voy. la liste du 2 vendémiaire an IV) (24 septembre 1795), où il siège en même temps que son suppléant.

FROGER-PLISSON (Louis-Joseph), avoué membre du directoire du département.

SIEYES (Emmanuel-Joseph), abbé, ancien constituant. Nommé dans la Gironde, l'Orne et la Sarthe, opte pour la Sarthe.

LE TOURNEUR (Emmanuel-Pierre), d'arpier, président du district du Mans.

Suppléants.

LEHAULT (Bernard-Pierre), receveur du district de Mamers. Remplace Chevalier le 16 pluviôse an II (4 février 1794); continue à siéger malgré la rentrée de Chevalier à la Convention.

CORNILLEAU (René), notaire, ancien Constituant. Remplace le 3 germinal an III (23 mars 1795), Philippeaux guillotiné.

QUANTIN DE BESSÉ (Claude-Michel). N'a pas siégé.

TISON, notaire à Bouton. N'a pas siégé.

SEINE-INFÉRIEURE (16 députés)

ALBITTE l'aîné (Antoine-Louis), homme de loi à Dieppe, ancien député à la Législative. Est décrété d'arrestation et d'accusation les 1^{er} et 2^e prairial an III (20 et 21 mai 1795); est ensuite amnistié.

POCHOLLE (Pierre-Pomponne-Amédée), maire de Dieppe, ancien oratorien, ancien député suppléant à la Législative.

HARDY (Antoine-François), médecin à Rouen. Est traduit au tribunal révolutionnaire le 12 vendémiaire an II (3 octobre 1793); rentre ensuite à la Convention.

YGER (Jean-Baptiste), juge au tribunal de Cany.

HECQUET (Charles-Robert), maire de Caudebec. Est exclu après le 31 mai 1793; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).

DUVAL (Jean-Pierre), greffier du bureau central des juges de paix à Rouen. Est déclaré démissionnaire le 15 juillet 1793; est remplacé par Revel le 3 août suivant; rentre plus tard à la Convention où il siège en même temps que son suppléant.

VINCENT (Pierre-Charles-Victor), administrateur du district de Neufchâtel. Est exclu après le 31 mai 1793; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).

FAURE (Pierre-Joseph-Denis-Guillaume), juge au tribunal du Havre. Est exclu après le 31 mai 1793; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).

LEFEBVRE (Pierre-Louis-Stanislas), receveur du district de Gournay. Est exclu après le 31 mai 1793; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).

BLUTEL (Charles-Auguste-Esprit-Rose), juge de paix à Rouen.

BAILLEUL (Jacques-Charles), juge de paix au Havre. Est exclu après le 31 mai 1793; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).

MARIETTE (Jacques-Christophe-Luc), juge de paix à Rouen.

DOUBLET (Pierre-Philippe), cultivateur à Londinières. Est poursuivi après le 31 mai 1793 et meurt en prison à la Force le 4 frimaire an II (24 novembre 1793); est remplacé par Albitte jeune le 25 frimaire an II (25 décembre 1793).

RUULT (Alexandre-Jean), curé d'Yvetot, ancien député suppléant à la Législative. Est exclu après le 31 mai 1793; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).

BOURGOIS (Jacques-François-Augustin), juge au tribunal de Neufchâtel.

DELAHAYE (Jacques-Charles-Gabriel), avoué à Caudebec. Est exclu après le 31 mai 1793; est déclaré démissionnaire le 15 juillet et remplacé le 25 du même mois par Lecomte; est rappelé le 23 germinal an III (12 avril 1795) et siège à la Convention en même temps que son suppléant.

Suppléants.

LECOMTE (Pierre), substitut du procureur de la commune à Rouen. Remplace le 25 juillet 1793 Delahaye qui a été déclaré démissionnaire.

REVEL (François-Bernard), administrateur du département, juge à Veusles. Remplace le 3 août 1793, Duval qui a été déclaré démissionnaire.

ALBITTE le jeune (Jean-Louis), administrateur du département. Remplace Doublet, le 25 frimaire an II (15 décembre 1793).

GRANDIN (Jacques-Pierre), administrateur du département. N'a pas siégé.

ROUSSELET, commandant en second du 8^e bataillon de la Seine-Inférieure. N'a pas siégé.

ARVERS (Charles-François), substitut de l'agent national de la commune de Rouen. N'a pas siégé.

NOTA. Le département de la Seine-Inférieure, comptait le 2 vendémiaire an IV (24 septembre 1795), 17 députés en fonctions, alors qu'il n'avait droit qu'à 16. Cette anomalie provient de ce que Delahaye et son suppléant Lecomte siégeaient en même temps.

SEINE-ET-MARNE (11 députés)

MAUDUYT (François-Pierre-Ange), homme de loi.

BAILLY (Edme-Louis-Barthélemy), ex-oratorien.

TELLIER (Amand-Constant), ancien avocat au bailliage du Mans, ancien Constituant. Se brûle la cervelle à Chartres le 1^{er} jour complémentaire an III (17 septembre 1795).

CORDIER (Michel-Martial), juge de paix à Coulommiers.

VIQUY (Jean-Nicolas), maire de Bray-sur-Seine.

GEOFFROY le jeune (Marie-Joseph), officier municipal à Fontainebleau.

BERNARD DES SABLONS (Claude), officier municipal à Moret.

HIMBERT (Louis-Alexandre), maire de la Ferté-sous-Jouarre.

- OPOIX** (Christophe), apothicaire, officier municipal à Provins.
DEFRANCE (Jean-Claude), médecin à Rozoy-sur-Brie.
BERNIER (Louis-Toussaint-Cécile), homme de loi à Meaux.

Suppléants.

- BEZOUT** (Etienne-Louis), administrateur du district de Nemours. Est appelé à siéger en vertu de la loi du 7 ventôse an III (25 février 1795) et du tirage au sort destiné à compléter la Convention, opéré le 5 floréal an III (24 avril 1795).
PETITHOMME (Jean-Baptiste), administrateur du département. N'a pas siégé.
GUYARDIN (Simon-Nicolas), ex-grand vicaire épiscopal, administrateur du département. N'a pas siégé.
VACHERON (Jacques-Théodore), administrateur du département. N'a pas siégé.
GALAND (Pierre-Sébastien), administrateur du district de Meaux. N'a pas siégé.
LABORDE, administrateur du département. N'a pas siégé.
MAREST (Etienne), ex-vicaire épiscopal. N'a pas siégé.
LE PREUX-POINCY (Louis-François), marchand à La Ferté-sur-Marne, administrateur du district de Meaux. N'a pas siégé.
PICHONNIER (Romain). N'a pas siégé.
FRAGER (Claude), cultivateur à Ebly. N'a pas siégé.
CHAPELLE (Jean-André), administrateur du directoire du département. N'a pas siégé.

NOTA. Les électeurs de Seine-et-Marne nommèrent 11 suppléants au lieu de cinq. Un seul fut appelé à siéger.

SEINE-ET-OISE (14 députés)

- LECOINTRE** (Laurent), commandant de la garde nationale à Versailles, administrateur du département, ancien député à la Législative. Est décrété d'arrestation le 16 germinal et d'accusation le 2 prairial an III (5 avril et 21 mai 1795); est ensuite amnistié.
HAUSSMANN (Nicolas), négociant, ancien député à la Législative.
BASSAL (Jean), curé de Saint-Louis, à Versailles, ancien député à la Législative.
ALQUIER (Charles-Jean-Marie), président du tribunal criminel du département, ancien Constituant.
GORSAS (Antoine-Joseph), journaliste. Elu dans l'Orne et dans Seine-et-Oise, opte pour Seine-et-Oise. Est condamné à mort et guillotiné le 16 vendémiaire an II (7 octobre 1793); est remplacé dès le 16 juillet 1793, par Venard.
AUDOUIN (Pierre-Jean), journaliste.
TREILHARD (Jean-Baptiste), ancien Constituant.
ROY (Denis), cultivateur et juge de paix à Argenteuil.
TALLIEN (Jean-Lambert), journaliste, membre de la commune de Paris.

HÉRAULT DE SÉCHELLES (Jean-Marie), commissaire du roi près la Cour de cassation, ancien député à la Législative. Est guillotiné le 16 germinal an II (5 avril 1794); est remplacé par Goujon.

MERCIER (Louis-Sébastien), homme de lettres. Est exclu après le 31 mai 1793; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).

KERSAINT (Armand-Guy-Simon), officier de marine, ancien député à la Législative. Donne sa démission le 22 février 1793; est remplacé le même jour par Richaud; est condamné à mort le 14 frimaire an II (4 décembre 1793).

BARÈRE DE VIEUZAC (Bertrand). Opte pour les Hautes-Pyrénées; est remplacé par Dupuis dès l'ouverture de la Convention.

CHENIER (Marie-Joseph de), homme de lettres.

Suppléants.

DUPUIS (Charles-François), de l'Académie des inscriptions. Remplace Barère de Vieuzac.

GROUVELLE (Philippe-Antoine), secrétaire du conseil exécutif provisoire. Est appelé à remplacer Kersaint et refuse de siéger.

LAGRANGE (Joseph-Louis), géomètre, naturalisé français. Est appelé, sur le refus de Grouvelle à remplacer Kersaint et n'accepte pas.

RICHAUD (Hyacinthe), maire de Versailles. Remplace Kersaint, le 22 février 1793.

VENARD (Henri-Etienne), haut-juré. Remplace Gorsas le 16 juillet 1793.

GOUJON (Jean-Marie-Claude-Alexandre), procureur général syndic du département. Remplace Héroult de Séchelless le 26 germinal an II (15 avril 1794); est décrété d'arrestation le 1^{er} prairial et se tue le 29 prairial an III (20 mai et 17 juin 1795).

SÈVRES (DEUX-) (7 députés)

LECOINTE-PUYRAVEAU (Michel-Mathieu), administrateur du département, ancien député à la Législative.

JARD-PANVILLIER (Louis-Alexandre), médecin, procureur général syndic du département, ancien député à la Législative.

AUGUIS (Pierre-Jean-Baptiste), président du tribunal de Melle, ancien député à la Législative.

DUCHASTEL (Gaspard-Severin), chef de légion à Thouars. Est condamné à mort le 9 brumaire an II (30 octobre 1793); est remplacé dès le 11 juillet 1793 par Chauvin-Hersault.

DUBREÛL-CHAMBARDEL (Pierre), administrateur du département, ancien député à la Législative.

LOFFICIAL (Louis-Prosper), juge au tribunal de Parthenay, ancien Constituant.

COCHON-LAPPIARENT (Charles), ancien Constituant, président du tribunal criminel du département.

Suppléants.

CHAUVIN-HERSAULT (François-Augus-

tin), administrateur du département, accusateur public près le tribunal criminel. Remplace Duchastel le 11 juillet 1793.

BRIAULT (Jacques), avocat, ancien Constituant. N'a pas siégé.

SIONNEAU (Robert-Louis), juge à Parthenay, N'a pas siégé.

SOMME (13 députés)

SALADIN (Jean-Baptiste-Michel), juge à Amiens, ancien député à la Législative. Est exclu après le 31 mai 1793; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).

RIVERY (Louis), cultivateur, administrateur du département, ancien député à la Législative.

MERLIN DE THIONVILLE (Antoine). Opte pour la Moselle; est remplacé le 1^{er} octobre 1792 par François.

GANTOIS (Jean-François), cultivateur à Fresnoy.

DUMONT (André), administrateur du district d'Amiens.

ASSELIN (Eustache-Benoît), juge à Péronne, décédé le 15 frimaire an II (5 décembre 1793), est remplacé par Vasseur le 1^{er} pluviôse an II (20 janvier 1794).

HOURIER ELOY (Charles-Antoine). Révoqué par l'assemblée électorale après sa nomination est rétabli par la Convention dans la séance du 1^{er} octobre 1792.

LOUVET (Pierre-Florent), juge au tribunal de Montdidier, ancien député à la Législative.

DUFESTEL (Jean-François), cultivateur. Révoqué par l'assemblée électorale après sa nomination est rétabli par la Convention le 1^{er} octobre 1792; donne sa démission le 5 frimaire an II (25 novembre 1793); est remplacé par Dequen le 30 frimaire an II (20 décembre 1793).

MARTIN (Jean-Baptiste), ancien député suppléant à la Législative.

DEVÉRITÉ (Louis-Alexandre), imprimeur à Abbeville. Est décrété d'arrestation le 8 juillet 1793; se cache et est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).

DELECLOY (Jean-Baptiste-Joseph), juge de paix à Doullens.

SILLERY (Charles-Alexis Brulart ci-devant marquis de). Maréchal de camp, ancien Constituant. Est condamné à mort le 9 brumaire an II (30 octobre 1793); est remplacé par Scellier le 27 frimaire an II (17 décembre 1793).

Suppléants.

FRANÇOIS (Landry-François-Adrien). Remplace le 1^{er} octobre 1792 Merlin de Thionville qui a opté pour la Moselle.

SCELLIER (Gérard), marchand de draps à Amiens. Remplace Sillery le 27 frimaire an II (17 décembre 1793).

DEQUEN-BOULANGER (Honoré-François), canonnier-volontaire. Remplace Dufestel le 30 frimaire an II (20 décembre 1793).

VASSEUR (Alexandre). Remplace Asselin le 1^{er} pluviôse an II (20 janvier 1894).

TARN (9 députés)

LASOURCE (Marc-David-Albin), ministre protestant; ancien député à la Législative. Est guillotiné le 10 brumaire an II (31 octobre 1793); est remplacé dès le 9 août 1793 par Deltel.

LACOMBE-SAINT-MICHEL (Jean-Pierre), officier d'artillerie, ancien député à la Législative.

SOLOMIAC (Pierre), président du tribunal criminel du département. Démissionnaire le 15 août 1793; est remplacé par Tridoulat, le 2 vendémiaire an II (23 septembre 1793).

CAMPMAS (Pierre-Jean-Louis), administrateur du département, ancien Constituant.

MARVEJOULS (Pierre-Stanislas), administrateur du district de Gaillac.

DAUBERMESNIL (François-Antoine), électeur de Castres. Donne sa démission le 2 mai 1793; est remplacé par Terral le 18 juin suivant; est rappelé à son poste le 24 thermidor an III (11 août 1795) et siège en même temps que son suppléant.

GOUZY (Jean-Paul-Louis), homme de loi, ancien député à la Législative.

ROCHEGUDE (Henri-Pascal, ci-devant comte de), ancien Constituant.

MEYER (Jean-Baptiste), administrateur du département, ancien député suppléant à la Législative.

Suppléants.

TERRAL (Joseph), administrateur du département. Remplace Daubermesnil le 18 juin 1793 et continue à siéger après le rappel de ce dernier.

DELTEL (Jean), électeur de Cordes. Remplace Lasource le 9 août 1793.

TRIDOULAT (Louis-Gaspard), remplace Solomiac le 2 vendémiaire an II (23 septembre 1793).

NOTA. Le 2 vendémiaire an IV (24 septembre 1795) le département du Tarn avait 10 députés en exercice au lieu de 9 qui lui appartenaient.

VAR (8 députés)

ESCUDIER (Jean-François), juge de paix à Toulon. Est décrété d'arrestation le 8 prairial an III (27 mai 1795); est ensuite amnistié.

CHARBONNIER (Joseph), premier commis au comptes des vivres de la marine. Est décrété d'arrestation le 8 prairial an III (27 mai 1795); est ensuite amnistié.

RICORD (Jean-François), maire de Grasse, avocat. Est décrété d'arrestation le 8 prairial an III (27 mai 1795); est ensuite amnistié.

ISNARD (Maximin), négociant à Draguignan, ancien député à la Législative. Est exclu après le 31 mai 1793; est mis en accusation le 12 vendémiaire an II (3 octobre 1793); s'évade et rentre à la Convention le 14 frimaire an III (4 décembre 1794).

DESPINASSY (Antoine-Joseph-Marie), capitaine d'artillerie, ancien député à la Législative. Est exclu après le 31 mai 1793; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).

ROUBAUD (Jean-Louis), médecin à Tourvès, ancien député à la Législative.

ANTIBOUL (Charles-Louis), avoué à Saint-Tropez. Est condamné à mort le 9 brumaire an II (30 octobre 1793); est remplacé par Cruvès le 23 nivôse an II (12 janvier 1794).

DUBOIS-CRANCÉ (Edmond-Louis-Alexis), opte pour les Ardennes; est remplacé par Barras.

Suppléants.

BARRAS (Paul), haut-juré. Remplace dès le début, Dubois de Crancé qui a opté pour les Ardennes.

RICARD DE SÉALT (Xavier), avocat, ancien Constituant. Considéré comme disparu et pris en mer par un navire espagnol.

CRUVÈS (Antoine), électeur de Lorgues. Remplace Antiboul le 23 nivôse an II (12 janvier 1794).

LECLERC (Joseph-Michel), électeur d'Hyères. Est ajouté à la liste des suppléants, par suite de l'option de Dubois de Crancé pour les Ardennes. N'a pas siégé.

VAUCLUSE (2 députés)

ROVÈRE (Joseph-Stanislas-François-Alexis), ancien député à la Législative. Élu dans les Bouches-du-Rhône, est désigné pour représenter le nouveau département de Vaucluse.

OLIVIER DE GÉRENTE (Joseph-Fiacre), ancien député à la Législative. Élu dans la Drôme, devient député de Vaucluse, lors de la formation de ce département. Est exclu après le 31 mai 1793; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).

NOTA. Le département de Vaucluse fut formé par un décret de la Convention du 25 juin 1793. Il comprit les districts de Vaucluse, Apt, Louvèze et Orange qui furent retranchés du département de la Drôme et des Bouches-du-Rhône.

VENDÉE (9 députés)

GOUPILLEAU (Jean-François-Marie), secrétaire du tribunal criminel du département, ancien Constituant.

GOUPILLEAU (Philippe-Charles-Aimé), homme de loi, procureur syndic du district de Montaigu, ancien député à la Législative.

GAUDIN (Joseph-Marie-Jacques-François), maire des Sables-d'Olonne, négociant, ancien député à la Législative.

MAIGNEN (François), administrateur du district de La Châtaigneraye, ancien député à la Législative.

FAYAU (Joseph-Pierre-Marie), administrateur

du département. Est décrété d'arrestation et d'accusation les 1^{er} et 2 prairial an III (20 et 21 mai 1795); est ensuite amnistié.

MUSSET (Joseph-Mathurin), curé de Falleron, ancien député à la Législative.

MORISSON (Charles-François-Gabriel), administrateur du département, ancien député à la Législative.

GIRARD - VILLARS (Charles - Jacques - Etienne), président du département.

GAROS (Louis-Julien), juge de paix à Fontenay.

Suppléants.

MARTINEAU (Ambroise-Jean-Baptiste), homme de loi à Sainte-Hermine. N'a pas siégé.

ARNAULT (Jacques), homme de loi à Paris. N'a pas siégé.

MERCIER (André-Charles-François), administrateur du département, ancien député suppléant à la Législative. N'a pas siégé.

VIENNE (8 députés)

PIORRY (Pierre-François), homme de loi, administrateur du département, ancien député à la Législative. Est décrété d'arrestation le 1^{er} prairial an III (20 mai 1795); est ensuite amnistié.

INGRAND (François-Pierre), administrateur du département, ancien député à la Législative.

DUTROU-BORNIER (Jean-Félix), accusateur public à Poitiers, ancien Constituant.

MARTINEAU (Louis), juge au tribunal de Châtelleraut, ancien député à la Législative.

BION (Jean-Marie), maire de Loudun, ancien Constituant.

CREUZÉ-LATOUCHE (Jacques-Antoine), ex-lieutenant général de la sénéchaussée de Châtelleraut, ancien Constituant.

TRIBAUDEAU (Antoine-Claire), procureur-syndic de la commune de Poitiers, ancien Constituant.

CREUZÉ (Michel-Pascal), maire de Poitiers.

Suppléants.

TEXIER, juge au tribunal de Montmorillon, ancien député suppléant à la Législative. N'a pas siégé.

PONTENIER. N'a pas siégé.

LAGODRIE. N'a pas siégé.

VIENNE (HAUTE-) (7 députés)

LACROIX (Jean-Michel), procureur-syndic du district de Bellac. Est exclu après le 31 mai 1793; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).

LESTERPT-BEAUVAIS (Benott), receveur du district du Dorat, ancien Constituant. Est condamné à mort le 9 et exécuté le 10 brumaire an II (30 et 31 octobre 1793).

BORDAS (Pardoux), président du tribunal de Saint-Yrieix, ancien député à la Législative.

GAY-VERNON (Léonard), évêque du département, ancien député à la Législative.

FAYE (Gabriel), administrateur du département, ancien député à la Législative. Est exclu après le 31 mai 1793; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).

RIVAUD (François), lieutenant de gendarmerie au Dorat. Est exclu après le 31 mai 1793; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).

SOULIGNAC (Jean-Baptiste), procureur-syndic du district de Limoges. Est exclu après le 31 mai 1793; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).

Suppléants.

LESTERPT PAINÉ (Jacques), président du tribunal du Dorat, ancien Constituant. Remplace Lesterpt-Beauvais, son frère et est admis le 9 ventôse an III (27 février 1795).

DUMAS (Pierre), président du tribunal criminel. N'a pas siégé.

GENTY (François-Xavier), juge à Bellac. N'a pas siégé.

VOSGES (8 députés)

POULLAIN-GRANDPREY (Joseph-Clément), procureur général syndic du département.

FRANÇOIS DE NEUFCHATEAU (Nicolas), ancien député à la Législative. Refuse le mandat de député le 10 septembre 1792; est remplacé par Balland.

HUGO (Joseph), administrateur du département. Est déclaré déchu pour cause de maladie, le 9 vendémiaire an II (30 septembre 1793); est remplacé le 22 vendémiaire an II (13 octobre 1793), par Cherrier.

PERRIN (Jean-Baptiste), président du département.

NOËL (Jean-Baptiste), procureur syndic de Remiremont. Est condamné à mort le 18 frimaire an II (8 décembre 1793).

SOUHAIT (Joseph-Julien), maire de Saint-Dié.

BRESSON (Jean-Baptiste-Marie-François), administrateur du district de Darney, ancien député suppléant à la Législative. Est exclu après le 31 mai 1793; est rappelé le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).

COUHEY (François), juge au tribunal de Neufchâteau.

Suppléants.

BALLAND (Charles-André), procureur syndic du district de Bruyères, ancien député suppléant à la Législative. Remplace François de Neufchâteau, non acceptant.

CHERRIER (Jean-Claude), président du tribunal de Neufchâteau, ancien Constituant. Remplace Hugo le 22 vendémiaire an II (13 octobre 1793).

MARTIN (Nicolas-Félix), juge du district de

La Marche. Est appelé à remplacer Bresson, tombe malade en route, envoie sa démission qui est acceptée le 7 floréal an III (26 avril 1795).

FRICOT (François-Firmin), électeur de Remiremont, ancien Constituant. Est admis le 4 messidor an III (22 juin 1795) en remplacement de Martin.

YONNE (9 députés)

MAURE PAINÉ (Nicolas), épicier à Auxerre, administrateur du département. Se tue le 17 prairial an III (4 juin 1795).

LEPELETIER DE SAINT-FARGEAU (Louis-Michel), président du département, ancien Constituant. Est tué au Palais-Royal le 20 janvier 1793; est remplacé par Villetard, le 25 janvier 1793.

TURREAU-LINIÈRES (Louis), administrateur du département, ancien député suppléant à la Législative.

BOILLEAU JEUNE (Jacques), juge de paix à Avallon. Est guillotiné le 9 brumaire an II (30 octobre 1793). Boilleau aîné appelé à prendre sa place refuse de siéger à côté des assassins de son frère qui est remplacé par Jeannest le 9 frimaire an II (29 novembre 1793).

PRÉCY (Jean), juge de paix d'Aillant, administrateur du département.

BOURBOTTE (Pierre), administrateur du département. Est décrété d'accusation le 8 et guillotiné le 25 prairial an III (17 mai et 13 juin 1795).

HÉRARD (Jean-Baptiste), vice-président du district de Sens.

FINOT (Etienne), administrateur du district de Saint-Florentin.

CHASTELLAIN (Jean-Claude), administrateur du district de Sens.

Suppléants.

VILLETARD-PRUNIÈRES (Edme-Pierre-Alexandre), membre du tribunal de commerce à Auxerre. Remplace Lepeletier de Saint-Fargeau le 25 janvier 1793.

BOILLEAU PAINÉ (Jean-Pierre-Edme), administrateur du district d'Avallon. Appelé à remplacer son frère Boilleau jeune, refuse de siéger à côté des assassins de ce dernier.

JEANNEST LA NOÛE PAINÉ (Pierre-Edme-Nicolas), administrateur du district de Saint-Florentin, ancien Constituant. Remplace Boilleau jeune, le 9 frimaire an II (29 novembre 1793).

COLONIES

CAYENNE ET GUYANE (1 député)

POMME (André). Est admis le 10 avril 1793.

Suppléant.

BAGOT (Jean-Baptiste). N'a pas siégé.

ILE DE FRANCE

(2 députés. — Pas de suppléant)

GOULY (Benott-Louis). Admis le 14 vendémiaire an II (5 octobre 1793.)**SERRES** (Jean-Jacques). Admis le 14 vendémiaire an II (5 octobre 1793.)

LA MARTINIQUE (4 députés)

DUGOMMIER (Jean-François-Coguille), officier, chargé du commandement de l'armée des Pyrénées-Orientales, est tué à l'ennemi le 28 brumaire an III (18 novembre 1794); est remplacé par Fourniols, le 24 frimaire an III (14 décembre 1794).**CRASSOUS-MÉDEUIL** (Jean-Augustin). Admis le 17 vendémiaire an II (8 octobre 1793). Est décrété d'arrestation le 16 germinal an III (5 avril 1795); est ensuite acquitté.**ARNAUD-CORIO**. N'a pas siégé.**LITTEÉ** (Janvier). Est validé le 5 et prend séance le 18 septembre 1793.*Suppléants.***FOURNIOLS** (Michel). Remplace Dugommier le 24 frimaire an III (14 décembre 1794).**RUSTE**. N'a pas siégé.**MAURICE** (Jean-Pierre-Nicolas). N'a pas siégé.

LA GUADELOUPE (4 députés)

DUPUCH (Elie-Louis). Est admis le 18 septembre 1793.**GULLERMIN**. Meurt en se rendant en France; est remplacé par Lion.**SABATHIER-SAINTE-ANDRÉ**. Est tué dans l'île de Sainte-Lucie, sans avoir siégé.**PAUTRIZEL** (Louis-Jean-Baptiste). Est admis le 9 fructidor an II (26 août 1794); est décrété d'arrestation le 6 prairial an III (25 mai 1795); est ensuite amnistié.*Suppléants.***LION** (Pierre-Joseph). Remplace Guillermin.
CURCIER. N'a pas siégé.LA RÉUNION (*ci-devant Bourbon*)
(2 députés)**LEMARCHAND** (Nicolas-Anne). Demande à être admis le 23 mars 1793; le 10 prairial an II (29 mai 1794) il refuse de siéger par une lettre datée de Baltimore; est remplacé par Detcheverry le 26 vendémiaire an IV (18 octobre 1795).**BESNARD** (Pierre-Charles-Emmanuel). Est admis le 1^{er} ventôse an III (19 février 1795).*Suppléants.***DETCHEVERRY** (Jean-Baptiste). Remplace Lemarchand le 26 vendémiaire an IV (18 octobre 1795).**LARABIT** (Pierre-Denis). N'a pas siégé.

SAINT-DOMINGUE (6 députés)

BELLEY (Jean-Baptiste). Est admis le 15 pluviôse an II (3 février 1794).**DUFAY** (Louis-Pierre). Est admis le 15 pluviôse an II (3 février 1794).**BOISSON** (Joseph). Admis le 16 messidor an II (4 juillet 1794).**GARNOT** (Pierre-Nicolas). Admis le 16 messidor an II (4 juillet 1794).**MILLS** (Jean-Baptiste). Se présente le 15 pluviôse an II (3 février 1794).**RECHIN**. Démissionnaire le 11 vendémiaire an II (2 octobre 1793); est remplacé par Laforest le 5 fructidor an III (22 août 1795).*Suppléants.***LAFORST Painé** (Etienne). Remplace Rechin le 5 fructidor an III (22 août 1795).**CHAVANE** (Marc). N'a pas siégé.**RICHEBOURG**. N'a pas siégé.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONVENTION NATIONALE.

Séance tenue au château des Tuileries
le jeudi 20 septembre 1792 (1).

PRÉSIDENTIE DE RÜHL, *doyen d'âge*
et de PÉTION, *élu président définitif*.

PRÉSIDENTIE DE RÜHL, *doyen d'âge*.

La séance est ouverte à cinq heures et demie.

Rühl, député du département du Bas-Rhin et *doyen d'âge*, prend place au fauteuil de la présidence. (*Applaudissements*.)

Tallien, député du département de Seine-et-Oise, âgé de 25 ans 8 mois, et **Pénier**, député du département de la Corrèze, âgé de 26 ans, étant les plus jeunes d'âge, prennent place au bureau pour y remplir les fonctions de secrétaires.

Camus, député du département de la Haute-Loire et *archiviste de l'Assemblée législative*, se place au milieu d'eux, avec le registre des inscriptions confié à sa garde.

Le Président. La parole est à M. Camus.

Camus, *archiviste*. Messieurs, la loi du 12 août 1792, relative à la formation des assemblées primaires et électorales pour le prompt rassemblement de la Convention nationale, porte, en son article 13, la disposition suivante :

« Les députés se rendront à Paris le 20 septembre et ils se feront inscrire aux archives de l'Assemblée nationale. Dès qu'ils seront au nombre de deux cents, l'Assemblée nationale indiquera le jour de l'ouverture de leurs séances. »

Je vais commencer l'appel nominal.

(Il est procédé à cet appel, en suivant pour les départements l'ordre alphabétique.)

Camus, *archiviste*. Messieurs, il résulte du recensement de l'appel nominal, qui vient d'être fait, que vous vous trouvez présents au nombre de 318. (*Vifs applaudissements*.)

Un membre : Je demande qu'il soit procédé à un second appel nominal des départements, afin que les membres absents lors du premier, puissent se faire inscrire sur le registre.

Un grand nombre de membres : Appuyé ! appuyé !

(*L'Assemblée décrète qu'il sera procédé à un second appel nominal*.)

(On procède à l'instant à se second appel dans les conditions exigées pour le premier, c'est-à-dire en suivant l'ordre alphabétique des départements.)

Camus, *archiviste*. Messieurs, le résultat de ce nouvel appel nominal est de 53 nouveaux membres, lesquels au nombre de 318, résultat du premier appel, constate la présence de 371 membres, réunis en ce moment. (*Nouveaux applaudissements*.)

Vous savez maintenant, Messieurs, ce que la loi vous ordonne de faire ; ma mission d'archiviste est remplie.

Je laisse sur le bureau la loi du 12 août 1792.

Camus, *archiviste*, descend du bureau.

Un membre : Monsieur le Président, l'Assemblée étant en nombre suffisant, je propose de procéder sur-le-champ à la vérification des pouvoirs qui sont parvenus jusqu'à ce jour à M. l'Archiviste. On pourrait se diviser par bureaux et procéder dans la forme adoptée par l'Assemblée législative.

Un autre membre combat cette proposition, en observant qu'il est moins important de vérifier les pouvoirs que de vérifier les personnes.

Un autre membre s'élève contre cette dernière façon de voir, qu'il considère comme attentatoire au pouvoir de choisir, délégué aux électeurs par le peuple et à la souveraineté du peuple qui avait confié ce pouvoir.

(Après une légère discussion, l'Assemblée arrête : 1^o que la vérification ne portera que sur la formule des procès-verbaux et la reconnaissance des individus ; 2^o que les extraits délivrés individuellement aux membres dont les procès-verbaux ne sont point encore arrivés, leur serviront également de pouvoirs.)

Plusieurs membres font des réserves et formulent diverses propositions relatives à la validité des élections faites par les corps électoraux qui

(1) Nous procédons pour la Convention comme pour la Législative et la Constituante. Le procès-verbal constamment sous les yeux, nous donnons un compte rendu de chaque séance aussi complet que possible, à l'aide du *Moniteur* et de divers autres journaux, tels que le *Journal des Débats et des Décrets*, l'*Auditeur national*, l'*Assemblée nationale* (Perlet), le *Mercure Universel*, le *Point du Jour*, le *Bulletin de la Convention nationale*, les *Annales patriotiques*, le *Logotachygraphe*, etc., etc.

Nous continuons d'introduire à leur ordre, en indiquant les collections où nous les recueillons, les rapports et les discours publiés à part *in extenso*, par ordre de l'Assemblée nationale ou par le soin des auteurs eux-mêmes et dont les comptes rendus parlementaires ne donnent qu'un abrégé souvent erroné.

ont apporté des restrictions à l'admission des électeurs.

Chénier (*Marie-Joseph*). Je demande l'ordre du jour motivé sur ce que le peuple souverain, réuni dans ses assemblées primaires, a, par son silence, ratifié et donné son adhésion à la conduite des corps électoraux.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour ainsi motivé.)

On procède à la vérification des pouvoirs dans la forme adoptée.

Etat des départements dont les pouvoirs ont été vérifiés.

Départements.	Décharge de la remise des procès-verbaux.
Ain	
Aisne	Procès-verbal.
Allier	Extraits.
Alpes (Hautes-)	<i>Idem.</i>
Alpes (Basses-)	
Ardèche	
Ardennes	Quatre extraits.
Ariège	Procès-verbal.
Aube	<i>Idem.</i>
Aude	<i>Idem.</i>
Aveyron	<i>Idem.</i>
Bouches-du-Rhône	
Calvados	<i>Idem.</i>
Cantal	<i>Idem.</i>
Charente	
Charente-Inférieure	Deux extraits.
Cher	Procès-verbal.
Corrèze	<i>Idem.</i>
Corse	
Côte-d'Or	<i>Idem.</i>
Côtes-du-Nord	Un extrait.
Creuse	Procès-verbal.
Dordogne	Extrait.
Doubs	Procès-verbal.
Drôme	<i>Idem.</i>
Eure	
Eure-et-Loir	<i>Idem.</i>
Finistère	<i>Idem.</i>
Gard	<i>Idem.</i>
Garonne (Haute-)	<i>Idem.</i>
Gers	
Gironde	Extrait.
Hérault	Cinq extraits.
Ille-et-Vilaine	Procès-verbal.
Indre	Trois extraits.
Indre-et-Loire	Quatre extraits.
Isère	Procès-verbal.
Jura	Extrait.
Landes	Procès-verbal.
Loir-et-Cher	<i>Idem.</i>
Loire (Haute-)	Un extrait.
Loire-Inférieure	<i>Idem.</i>
Loiret	Procès-verbal.
Lot	
Lot-et-Garonne	<i>Idem.</i>
Lozère	<i>Idem.</i>
Maine-et-Loire	
Manche	Trois extraits.
Marne	Procès-verbal.
Marne (Haute-)	<i>Idem.</i>
Mayenne	<i>Idem.</i>
Meurthe	Extrait.
Meuse	<i>Idem.</i>
Morbihan	
Moselle	Procès-verbal.
Nièvre	<i>Idem.</i>

Départements.	Décharge de la remise des procès-verbaux.
Nord	Procès-verbal.
Oise	<i>Idem.</i>
Orne	<i>Idem.</i>
Paris	Extrait.
Pas-de-Calais	Quatre extraits.
Puy-de-Dôme	Procès-verbal.
Pyrénées (Hautes-)	<i>Idem.</i>
Pyrénées (Basses-)	
Pyrénées-Orientales	
Rhin (Haut-)	<i>Idem.</i>
Rhin (Bas-)	<i>Idem.</i>
Rhône-et-Loire	Un extrait.
Saône (Haute-)	
Saône-et-Loire	Extrait.
Sarthe	Procès-verbal.
Seine-et-Oise	
Seine-Inférieure	<i>Idem.</i>
Seine-et-Marne	<i>Idem.</i>
Sèvres (Deux-)	<i>Idem.</i>
Somme	
Tarn	<i>Idem.</i>
Var	<i>Idem.</i>
Vendée	<i>Idem.</i>
Vienne	
Vienne (Haute-)	Un extrait.
Vosges	Procès-verbal.
Yonne	<i>Idem.</i>

Les procès-verbaux de 51 départements sont vérifiés et reconnus bons.

Des extraits individuels de plusieurs corps électoraux sont également reconnus bons et les membres sont admis.

Masuyer. Je propose que l'Assemblée se constitue sur-le-champ Convention nationale et fasse annoncer au Corps législatif que sa session est terminée, car, la Convention nationale étant formée, tout autre pouvoir qui ne serait pas le sien ne saurait exister et prend fin.

Plusieurs membres, en adoptant la première partie de cette opinion, observent qu'il ne convient pas d'adopter encore la dernière mesure.

Lasource appuie la proposition de Masuyer. Il représente que les circonstances ne permettent pas qu'il y ait aucun intervalle de temps entre la fin des travaux d'une session et le commencement des travaux de l'autre; qu'il pouvait arriver tel mouvement dans Paris, qui occasionnât la vigilance active des représentants du peuple; que le Corps législatif était occupé d'une suite d'opérations qui exigeaient une attention continuelle et qui ne pouvaient être interrompues; que la Convention nationale emploierait un certain temps à s'organiser et à préparer ses opérations, et que ce temps serait perdu pour la chose publique, qui pourrait, dans cet intervalle, être en grand péril.

(Après avoir entendu plusieurs opinions, l'Assemblée ferme la discussion.)

Un grand nombre de rédactions sont présentées.

Chasset en présente une qui est amendée par **Chénier** (*Marie-Joseph*), **Fayau** et d'autres membres.

(L'Assemblée lui accorde la priorité, et, après en avoir arrêté la division, l'adopte à l'unanimité.)

Elle est ainsi conçue :

« Les citoyens élus par le peuple français pour former la Convention nationale, réunis au nombre de 371, après avoir vérifié leurs pouvoir

déclarent que la Convention nationale est constituée. »

Le Président prononce que la Convention nationale est constituée.

Un membre propose de procéder, par appel nominal et à haute voix, à l'élection d'un président et de six secrétaires.

Un autre membre : Je demande que cette élection soit renvoyée pour être faite devant le peuple. Il n'est pas douteux que les députés feront d'autres choix devant le peuple que rassemblés en particulier. (*Murmure général.*)

Le Président. Je mets aux voix la proposition de procéder sur-le-champ et sans désencombrer, par appel nominal et à haute voix, à l'élection d'un président et de six secrétaires.

(L'Assemblée adopte cette proposition.)

On procède à l'appel nominal pour l'élection du président.

Le Président. Messieurs, le résultat, sur 253 votants, donne à M. Pétion de Villeneuve, député du département d'Eure-et-Loir, 235 voix. En conséquence, M. Pétion de Villeneuve, ayant réuni la majorité absolue, je le proclame président de la Convention nationale.

On procède à un nouvel appel nominal pour l'élection des six secrétaires. Cet appel est interrompu par l'arrivée de Pétion de Villeneuve, qui prend le fauteuil.

PRÉSIDENCE DE PÉTION DE VILLENEUVE, *président.*

L'appel nominal est repris.

Le Président. Voici, Messieurs, le résultat de l'appel nominal pour l'élection de six secrétaires.

Ont obtenu :

MM. Condorcet, 146 voix ; Brissot de Warville, 106 ; Rabaut de Saint-Etienne, 89 ; Lasource, 87 ; Vergniaud, 82 ; Camus, 78.

En conséquence, MM. Condorcet, Brissot de Warville, Rabaut de Saint-Etienne, Lasource, Vergniaud et Camus, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, je les proclame secrétaires de la Convention nationale.

Masuyer. Je propose d'envoyer à l'instant un message à l'Assemblée législative, pour lui notifier la constitution des représentants du peuple français en Convention nationale, et la prévenir que demain à 10 heures ils se rendront dans la salle du Corps législatif pour y tenir leur séance.

Camus combat cette proposition. Il observe que le Corps législatif ne pourra connaître légalement l'existence de la Convention nationale que lorsque celle-ci la lui aura annoncée et que, par conséquent, la suite de ses fonctions importantes ne sera pas interrompue. Il propose de séjourner tout simplement au même lieu et au lendemain à dix heures du matin.

(La Convention nationale décrète que tous ses membres se réuniront le lendemain à dix heures dans l'édifice national des Tuileries.)

(La séance est levée à une heure après minuit.)

CONVENTION NATIONALE.

Séance du vendredi 21 septembre 1792, au matin, tenue d'abord au château des Tuileries, puis à la salle du Manège, lieu ordinaire des séances de l'Assemblée législative.

PRÉSIDENCE DE PÉTION, *président.*

La séance est ouverte à dix heures du matin.

Tallien, *secrétaire provisoire* comme l'un des plus jeunes d'âge, lit le procès-verbal du jeudi, 20 septembre 1792, au soir.

(L'Assemblée, après quelques observations, en adopte la rédaction.)

Un membre propose que les députés à la Convention nationale, qui l'étaient aussi à l'Assemblée législative, soient invités à surveiller, dans les divers comités où ils ont travaillé, les papiers qui y sont déposés.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

Un autre membre demande la nomination de douze commissaires, qui iront sur-le-champ notifier au Corps législatif que la Convention nationale s'est déclarée constituée.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

Les douze commissaires sont nommés, et sous la direction de l'un d'eux, l'abbé Grégoire, partent pour se rendre à l'Assemblée législative.

Plusieurs membres proposent de nommer un vice-président.

D'autres membres réclament la question préalable sur cette proposition.

Philippeaux. Je demande qu'il soit décrété que c'est pour cette fois seulement qu'il sera nommé un vice-président.

Tallien. Ce mot « *seulement* » supposerait un engagement que la Convention nationale ne doit pas contracter. Je propose la rédaction suivante :

« La Convention nationale décrète qu'il sera nommé pour cette fois un vice-président. »

(L'Assemblée adopte la rédaction présentée par Tallien.)

Un membre demande que le premier secrétaire soit nommé vice-président.

(Après une courte discussion, l'Assemblée rejette cette proposition et décrète que le vice-président sera élu par appel nominal et dans la même forme que le président.)

Un autre membre propose de voter des remerciements à l'Assemblée législative.

Chabot demande la question préalable sur cette proposition. L'Assemblée législative, dit-il, en faisant ses efforts pour assurer le triomphe de la liberté, n'a fait que remplir son devoir.

(L'Assemblée adopte la question préalable demandée par Chabot.)

Un membre propose que l'Assemblée prête le serment de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir en les défendant.

Basire. Je demande la question préalable sur cette proposition. C'est par des actes et non par des serments que les amis de la liberté doivent la défendre...

Plusieurs membres interrompent l'orateur.

D'autres membres s'élèvent contre ces interruptions et demandent que quiconque, sans avoir obtenu la parole du président, interrompra un

de ses collègues soit rappelé à l'ordre et qu'en cas de récidive une peine plus sévère lui soit appliquée.

(L'Assemblée décrète, que tout membre qui, sans avoir obtenu la parole du président, interrompra un de ses collègues, sera rappelé à l'ordre et qu'en cas de récidive il lui sera infligé une peine plus sévère.)

Un membre : Je propose de suspendre toute délibération, ou de ne prendre que des décisions provisoires, jusqu'à ce qu'on puisse délibérer publiquement.

Les commissaires envoyés au Corps législatif reviennent et rendent compte de leur mission.

Les citoyens, qui composaient l'Assemblée législative, arrivent dans la salle des Tuileries en même temps qu'eux. (*Vifs applaudissements.*)

François (*de Neufchâteau*) porte la parole :

« Représentants de la nation,

« Les membres qui composaient l'Assemblée nationale législative, instruits que la Convention nationale est constituée, ont cessé leurs fonctions. Ils ont arrêté en même temps que le dernier acte qu'ils feraient en corps serait de venir vous chercher dans l'édifice national des Tuileries, offrir de vous conduire eux-mêmes dans le lieu de vos séances, se féliciter d'avoir déposé dans vos mains les rênes de l'autorité, et donner les premiers l'exemple de s'incliner devant la majesté du peuple que vous représentez.

« Nous devons en effet nous applaudir spécialement de vous voir rassemblés, puisque c'est à notre voix que la nation vous a choisis; et qu'en se rendant à notre invitation, toutes les assemblées primaires de France ont consacré unanimement les mesures extraordinaires que nous avons dû prendre pour sauver vingt-quatre millions d'hommes de la perfidie d'un seul.

« Les circonstances difficiles où nous nous sommes trouvés depuis la mémorable époque du 10 août, auraient exigé sans doute les ressources et les pouvoirs dont vous seuls possédez aujourd'hui la plénitude. Nous avons fait, provisoirement, ce qu'exigeaient les intérêts urgents du peuple, sans empiéter sur l'autorité qui ne nous était point déléguée. Enfin, Représentants, vous êtes arrivés investis de la confiance illimitée de cette grande et généreuse nation, chargés par elle de faire entendre aux ennemis du dehors la voix de son indépendance, autorisés à enchaîner au-dedans le monstre de l'anarchie, en état de faire disparaître tous les obstacles, et de courber toutes les têtes, sans distinction, sous le glaive vengeur et sauveur de la loi. Les troubles n'ont plus de prétexte; les divisions n'ont plus d'objet : il n'y a plus que la nation qui veut la liberté et l'égalité, et qui vous a nommés pour les fonder sur des bases inébranlables. Remplissez, Représentants, vos grandes destinées; réalisez les promesses que nous vous faites pour vous, et que le peuple français vous doit bientôt, d'une manière solide, ces trois dons, les premiers et les plus précieux que le ciel puisse faire aux hommes : la liberté, les lois, la paix; la liberté, sans laquelle les Français ne sauraient plus vivre; les lois, qui sont le plus ferme fondement de la liberté; la paix, qui est le seul objet et la fin de la guerre. La liberté, les lois, la paix, ces trois mots furent gravés par les Grecs sur les murs du temple de Delphes : vous les imprimerez, en caractères ineffaçables, sur le sol entier de la France; et chacun de nous, de retour dans

son département respectif, va inspirer partout la confiance dans votre sagesse, le respect pour les lois existantes, en attendant celles qui vont émaner de votre autorité tutélaire; la soumission au gouvernement populaire et libre que vous allez établir; et le vœu le plus formel de maintenir, entre toutes les parties de ce vaste Empire, l'unité, dont votre auguste Assemblée est désormais le centre commun et le lien conservateur. » (*Vifs applaudissements.*)

Le Président. Vous avez avancé le terme de votre pénible carrière. Vous avez eu à lutter sans relâche contre un pouvoir investi de tous les moyens de force et de corruption, qui n'a cessé d'entraver votre marche, de paralyser vos opérations et de pervertir l'esprit public. On n'a pas assez remarqué combien votre impuissance enchaînait votre zèle. Etablis gardiens d'un dépôt que la superstition nationale rendait sacré, que vous aviez juré de remettre intact, vous vous trouviez sans autorité pour le défendre. Lorsque vous avez vu que ce dépôt courait des dangers imminents et que la liberté allait périr avec lui, vous avez pris un parti noble, courageux, le seul qui pût sauver la chose publique. Vous avez averti la nation : à votre voix, elle s'est levée tout entière; elle nous a envoyés pour assurer ses droits et son bonheur sur des bases plus solides. Nous allons nous occuper de cette mission auguste avec ce recueillement profond qu'elle inspire. Nous ne perdrons jamais de vue que nous tenons dans nos mains les destinées d'un grand peuple, du monde entier et des races futures : ces idées élèveront notre âme, soutiendront notre courage, feront disparaître toutes ces petites passions qui dégradent l'homme, toutes ces prétentions méprisables de la jalousie et de l'orgueil. Lorsqu'on travaille pour le genre humain, la seule ambition est de faire son bonheur. (*Double salve d'applaudissements.*)

Un membre : Je demande l'impression du discours de M. François de Neufchâteau et de la réponse que M. le Président lui a faite.

Un autre membre : Je demande également l'insertion au procès-verbal et l'envoi aux 83 départements.

Le Président. Je crois préférable, avant de prendre toute autre décision, de se rendre au lieu ordinaire des séances du Corps législatif pour aller délibérer en présence du peuple. (*Applaudissements.*) La Convention doit avoir hâte de travailler publiquement à son bonheur. (*Nouveaux applaudissements.*)

(L'Assemblée tout entière se lève, quitte la salle des Tuileries, et, accompagnée des députés de la précédente législature, se dirige vers la salle du Manège.)

Le citoyen Pétion, précédé des huissiers de l'Assemblée, entre le premier dans la salle et prend place au fauteuil. (*Vifs applaudissements des tribunes.*)

Condorcet, Brissot de Warville, Rabaut de Saint-Etienne, Vergniaud, Lasource et Camus s'asseyent au secrétariat.

Les députés prennent place.

Le Président. La Convention nationale désire-t-elle qu'on lui fasse lecture du procès-verbal des opérations faites dans la journée d'hier?

Un grand nombre de membres : Oui, oui!

Camus, un des secrétaires, fait lecture de ce procès-verbal; il est ainsi conçu :

« En vertu du décret rendu hier par le Corps législatif, les députés qui s'étaient fait inscrire aux archives nationales ont été convoqués par M. Camus, garde des archives, pour se réunir à quatre heures après midi dans la salle des Cent-Suisses au Palais national des Tuileries.

« La séance a commencé à 5 heures et demie du soir.

« Ils ont nommé pour président le plus ancien d'âge, M. Rühl, membre du Corps législatif et député du département du Bas-Rhin. M. Tallien, député du département de Seine-et-Oise, âgé de 25 ans 8 mois et M. Penières, député du département de la Corrèze, âgé de 26 ans, ont fait les fonctions de secrétaires. M. Camus a été placé au milieu d'eux, avec le livre des inscriptions confié à sa garde.

« On a procédé ensuite à l'appel nominal des députés présents : cet appel a été réitéré pour ceux des membres qui n'avaient pas assisté au premier. Il en est résulté qu'il y avait 371 membres présents. M. Camus a annoncé qu'il lui était parvenu 53 procès-verbaux des assemblées électorales, et ce qu'il fallait d'extraits pour équivaloir à 63 procès-verbaux.

« Après l'appel nominal, l'Assemblée a procédé à la vérification des pouvoirs, par la lecture et la vérification de la forme matérielle des procès-verbaux et des signatures qui y étaient apposées.

« L'Assemblée étant composée de 171 membres de plus qu'il n'était prescrit par le décret du Corps législatif, pour se constituer en Convention nationale, la discussion s'est ouverte par la question de savoir si l'Assemblée se constituerait. Un député a arrêté cette discussion, pour observer qu'il était moins question de vérifier les pouvoirs que de vérifier les personnes; mais l'Assemblée a rejeté cette proposition comme attentatoire au pouvoir de choisir, délégué aux électeurs par le peuple, et à la souveraineté du peuple qui avait confié ce pouvoir.

« On a repris la discussion sur la question si l'Assemblée se constituerait en Convention nationale. Quelques membres ont soutenu l'affirmative; ils proposaient que l'Assemblée s'étant ainsi constituée, elle fit annoncer au Corps législatif que sa session était terminée, parce que la Convention nationale étant formée, le pouvoir du Corps législatif finissait; mais d'autres membres, en adoptant la première partie de cette opinion, ont observé qu'il ne convenait pas d'adopter encore la dernière mesure.

« M. Masuyer et M. Lasource ont représenté que les circonstances ne permettraient pas qu'il y eût aucun intervalle de temps entre la fin des travaux d'une session et le commencement des travaux de l'autre; qu'il pouvait arriver tel mouvement dans Paris, qui occasionnât la vigilance active des représentants du peuple; que le Corps législatif était occupé d'une suite d'opérations qui exigeaient une attention continuelle et qui ne pouvaient être interrompues; que la Convention nationale emploierait un certain temps à s'organiser et à préparer ses opérations, et que ce temps serait perdu pour la chose publique, qui pourrait, dans cet intervalle, être en grand péril.

« M. Chasset a fait des propositions qui ont été amendées par M. Chénier, M. Fayau et d'autres membres; et après en avoir arrêté la division, l'Assemblée a décrété ce qui suit :

« Les citoyens nommés par le peuple français pour former la Convention nationale, réunis au

nombre de 371, après avoir vérifié leurs pouvoirs, déclarent que la Convention nationale est constituée. »

« La Convention nationale a voulu procéder ensuite à la nomination du président. Un membre a proposé que cette élection fût renvoyée pour être faite devant le peuple; il a dit que les députés feraient d'autres choix devant le peuple que rassemblés en particulier. (Il s'est élevé un murmure général contre cette proposition.) On a procédé à l'élection du président. M. Pétion a réuni la presque totalité des suffrages. On a procédé de la même manière à la nomination de six secrétaires. La pluralité des suffrages s'est réunie sur MM. Condorcet, Brissot, Rabaut de Saint-Etienne, Vergniaud, Lasource et Camus.

« La question a été de nouveau agitée, si l'Assemblée ordonnerait au Corps législatif de terminer ses séances; elle a été combattue par les motifs déjà allégués. Il a été observé par M. Camus et par un autre membre, que le Corps législatif ne pourrait connaître légalement l'existence de la Convention nationale que lorsque celle-ci la lui aurait annoncée, et que, par conséquent, la suite de ces fonctions importantes ne serait pas interrompue. Ils ont proposé de s'ajourner tout simplement au même lieu, et au lendemain à dix heures du matin. »

Cette proposition a été décrétée.

La séance a été levée à 1 heure après minuit.

(La Convention nationale adopte cette rédaction.)

Mathieu. Je propose à l'Assemblée de ratifier devant le peuple les délibérations qu'elle a prises dans la salle du palais des Tuileries.

Ducos. La Convention, en adoptant le procès-verbal dont on vient de lui donner lecture, a confirmé ses opérations, je demande donc l'ordre du jour motivé.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour ainsi motivé.)

Manuel. Représentants du peuple souverain, la mission dont vous êtes chargés exigerait et la puissance et la sagesse des dieux. Lorsque Cinéas entra dans le Sénat de Rome, il crut voir une assemblée de rois. Une pareille comparaison serait pour vous une injure. Il faut voir ici une assemblée de philosophes, occupés à préparer le bonheur du monde, il faut que tout ici respire un caractère de dignité et de grandeur qui impose à l'univers. Je demande que le *président de la France* soit logé dans le palais national des Tuileries, que les attributs de la loi et de la force soient toujours à ses côtés, et que toutes les fois qu'il ouvrira la séance, tous les citoyens se lèvent : cet hommage rendu à la souveraineté du peuple nous rappellera sans cesse nos droits et nos devoirs. (*Quelques applaudissements perdus dans les murmures.*)

Simond. Je propose à l'Assemblée de déclarer qu'elle ne délibérera jamais qu'en présence du peuple.

Le Président. Votre proposition n'ayant aucun rapport à celle qui vient d'être faite, je ne donnerai la parole à ceux qui soutiendront ou combattront votre avis, que lorsque l'Assemblée aura statué sur la motion de M. Manuel.

Mathieu. Je doute que la délibération proposée par M. Manuel doive obtenir le premier rang dans l'ordre de vos travaux. Nos prédécesseurs ont perdu beaucoup de temps à régler les

dimensions du fauteuil du ci-devant roi. Nous ne voulons pas commettre la même faute. Sans donc écarter, ni demander à un terme éloigné l'ajournement de cette proposition, je crois que la Convention nationale, devant laquelle tous les pouvoirs s'anéantissent, doit marquer les premiers instants de son existence politique d'une manière digne d'elle; qu'elle déclare d'abord que tous les pouvoirs sont destitués, et que d'une main hardie elle leur rende ensuite une existence provisoire. C'est la première déclaration que je demande et le premier décret que j'invoque.

Chabot. Représentants du peuple, je combats les propositions faites par les citoyens Manuel et Mathieu. Je suis étonné que le citoyen Manuel, après avoir éloigné toute idée de comparaison avec les rois, ait proposé d'y assimiler un de vos membres. La nation française, en envoyant à la Convention 200 membres du Corps législatif qui ont prêté individuellement le serment de combattre les rois et la royauté, s'est assez expliquée sur sa volonté d'établir un gouvernement populaire. Ce n'est pas seulement le nom de roi qu'elle veut abolir, mais tout ce qui peut sentir la prééminence. Défiez-vous de ce penchant aux idées aristocratiques; gardez-vous d'ériger en idole ou en sultan le simple officier des mandataires du peuple. Il n'y aura point de président de la France; vous n'environnez pas des attributs abhorrés de la royauté ceux que l'amour du peuple doit seul investir et honorer. Vous ne pouvez rechercher d'autre dignité que de vous mêler avec les Sans-Culottes qui composent la majorité de la nation. C'est en vous assimilant à vos concitoyens, en conquérant l'amour du peuple et en faisant son bonheur, que vous acquerez la dignité nécessaire pour faire respecter vos décrets. (*Applaudissements.*)

Je passe à la proposition du citoyen Mathieu. Vous êtes chargés non pas de donner au peuple une Constitution, mais de la lui proposer. Vous ne pouvez pas dissoudre les autorités émanées directement du peuple souverain; vous devez, au contraire, les reconnaître. C'est par ce motif que vous avez déclaré hier, non pas que vous vous constituiez, mais que la nation vous avait constitués. La France vous appelle à des réformes utiles; mais saper une autorité qui émane de votre créateur, serait une hérésie dangereuse qui produirait une troisième insurrection. Je demande que l'Assemblée déclare qu'elle appellera le peuple à vérifier et à adopter les décrets qu'elle lui présentera. (*Vifs applaudissements.*)

Manuel. J'ai sans doute été mal entendu; je n'ai pas parlé d'environner le président amovible de la Convention, un président de quinze jours, du luxe des rois, ni de le faire accompagner de courtisans et de valets; j'ai proposé de lui donner une attitude fière et simple comme la vertu et le génie, et, en assignant à tous nos présidents une même habitation, de faciliter aux citoyens les moyens de l'entretenir lorsqu'ils en auront besoin.

Tallien. Ce n'est pas sans étonnement que j'entends discuter ici sur un cérémonial. Il ne peut pas être mis en question si, lors de ses fonctions, le président de la Convention aura une représentation particulière. Hors de cette salle, il est simple citoyen. Si on veut lui parler, on ira le chercher au troisième, au cinquième; c'est là où loge la vertu. Je demande la question préalable sur la proposition du citoyen Ma-

nuel; elle est indigne des représentants du peuple, et ne doit jamais être reproduite. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée rejette unanimement la proposition de M. Manuel.)

Tallien. Je demande que, préalablement à tout, l'Assemblée prenne l'engagement solennel de ne pas se séparer avant d'avoir donné au peuple français un gouvernement fondé sur les bases de la liberté et de l'égalité. Je demande qu'elle prête serment de ne faire aucune loi qui s'écarte de ces bases; ce serment doit diriger constamment les représentants du peuple dans leurs opérations. Ceux qui seraient parjures devraient être immolés à sa juste vengeance. Je demande que l'Assemblée prête sur-le-champ ce serment en présence du peuple qui nous a envoyés pour faire une Constitution, et auquel au moins nous devons dire que nous nous occupons de son bonheur. (*Vifs applaudissements.*)

Merlin. Je demande que nous ne prêtions aucun serment. Promettons au peuple de le sauver, et mettons sur-le-champ la main à l'œuvre.

Couthon. Nous sommes appelés de toutes les parties de l'Empire pour rédiger un projet de contrat social; je dis projet, car je pense bien qu'il n'y aura qu'un vœu pour soumettre à la sanction du peuple toutes les dispositions de la Constitution. Notre mission est grande, elle est sublime; mais plus le peuple nous a investis de sa confiance, plus nous devons faire d'efforts pour nous en rendre dignes. Je ne crains point que dans la discussion que vous allez établir, on ose reparler de la royauté: elle ne convient qu'aux esclaves, et les Français seraient indignes de la liberté qu'ils ont conquise, s'ils songeaient à conserver une forme de gouvernement marquée par quatorze siècles de crimes. Mais ce n'est pas la royauté seulement qu'il importe d'écarter de notre Constitution, c'est toute espèce de puissance individuelle qui tendrait à restreindre les droits du peuple et blesserait les principes de l'égalité. J'ai entendu parler non sans horreur de la création d'un triumvirat, d'une dictature, d'un protectorat; on répand dans le public qu'il se forme un parti dans la Convention nationale pour l'une ou l'autre de ces institutions. Ces bruits sont sans doute un moyen de troubles, imaginé par les ennemis de la Révolution; mais quel qu'absurdes qu'ils soient, il est du devoir de la Convention nationale de rassurer le peuple. Eh bien! jurons tous la souveraineté du peuple, la souveraineté entière; vouons une exécution égale à la royauté, à la dictature, au triumvirat, et à toute espèce de puissance individuelle quelconque qui tendrait à modifier et à restreindre cette souveraineté. (*Vifs applaudissements.*)

Basire. Tant de serments ont été violés depuis quatre ans, qu'une pareille déclaration ne saurait rassurer le peuple. Je demande que la Convention nationale prononce la peine de mort contre quiconque oserait attenter à la liberté et à la souveraineté du peuple, et contre quiconque oserait proposer la création d'une puissance individuelle et héréditaire. Ce décret, à coup sûr, fera taire toutes les calomnies dont se plaint le citoyen Couthon. (*Applaudissements.*)

Rouyer. J'appuie la motion faite par le citoyen Basire, une loi pénale est meilleure que tous les serments.

Mathieu. Le serment est, pour ainsi dire, le lien fédératif de tous les peuples; il est le premier signe, le moins équivoque, le plus généralement adopté de la solennité des promesses; ainsi, pour savoir si nous devons prêter le serment qui vous est proposé, considérons dans quelle position nous sommes, quels sentiments nous pressent, quels sont et les ennemis de la nation et les besoins qui l'assiègent, quelles sont les espérances qui semblent planer sur cette Assemblée; considérons combien de vœux sont dirigés vers nous; hésiterions-nous de répondre quand 25 millions de Français nous demandent leur salut? Voilà nos bras, nos vies, nous disent-ils, mais donnez-nous des lois et mettez dans l'organisation de la République cet ensemble qui fixe la victoire et la félicité publique. Oui, citoyens, je demande que, sans délibération, uniquement par la force du sentiment que vous donnez, vous juriez d'être fidèles à la nation, et de n'établir de gouvernement que sur les bases inébranlables de la liberté et de l'égalité.

Danton. Avant d'exprimer mon opinion sur le premier acte que doit faire l'Assemblée nationale, qu'il me soit permis de résigner dans son sein les fonctions qui m'avaient été déléguées par l'Assemblée législative. Je les ai reçues au bruit du canon, dont les citoyens de la capitale foudroyèrent le despotisme. Maintenant que la jonction des armées est faite, que la jonction des représentants du peuple est opérée, je ne dois plus reconnaître mes fonctions premières; je ne suis plus que mandataire du peuple, et c'est en cette qualité que je vais parler.

On vous a proposé des serments; il faut en effet, qu'en entrant dans la vaste carrière que vous avez à parcourir, vous appreniez au peuple, par une déclaration solennelle, quels sont les sentiments et les principes qui présideront à vos travaux. Il ne peut exister de Constitution que celle qui sera textuellement, nominativement acceptée par la majorité des assemblées primaires. Voilà ce que vous devez déclarer au peuple. Les vains fantômes de dictatures, les idées extravagantes du triumvirat, toutes ces absurdités inventées pour effrayer le peuple disparaissent alors, puisque rien ne sera constitutionnel que ce qui aura été accepté par le peuple. Après cette déclaration vous en devez faire une autre qui n'est pas moins importante pour la liberté et pour la tranquillité publique. Jusqu'ici on a agité le peuple parce qu'il fallait lui donner l'éveil contre les tyrans. Maintenant il faut que les lois soient aussi terribles contre ceux qui y porteraient atteinte, que le peuple l'a été en foudroyant la tyrannie; il faut qu'elles punissent tous les coupables, pour que le peuple n'ait plus rien à désirer. (*Applaudissements.*) On a paru croire, d'excellents citoyens ont pu présumer que des amis ardents de la liberté pouvaient nuire à l'ordre social en exagérant leurs principes; eh bien! abjurons ici toute exagération; déclarons que toutes les propriétés territoriales, individuelles et industrielles seront éternellement maintenues et que les contributions publiques continueront à être perçues. (*Applaudissements unanimes.*) Souvenons-nous ensuite que nous avons tout à revoir, tout à recréer; que la déclaration des Droits elle-même n'est pas sans tâche, et qu'elle doit passer à la révision d'un peuple vraiment libre. (*Double salve d'applaudissements.*)

Posez aujourd'hui, en représentants dignes du

peuple, posez ces grandes bases; et après les avoir posées, levez votre séance, vous aurez assez fait pour le peuple. (*Nouveaux applaudissements.*)

Philippeaux. D'après les grands principes que vient de développer le citoyen Danton, je crois que la Convention est parfaitement convaincue que ce n'est pas seulement par des serments que vous arriverez à rassurer le peuple français, mais par une déclaration solennelle où vous énoncerez ces principes et par laquelle, après avoir mis les propriétés et les personnes sous la sauvegarde de la nation, vous arriverez à rétablir la tranquillité qui est sans cesse troublée dans ce royaume.

Pour l'ordre de la discussion, je demande la division et qu'on délibère tout d'abord sur le premier principe, assurant qu'il ne pourra y avoir de Constitution que lorsque le peuple l'aura acceptée.

Cambon. En rendant hommage au grand principe développé par le citoyen Danton, savoir que les représentants du peuple français n'ont d'autre pouvoir que de faire un projet de Constitution, je dois dire que j'ai vu avec peine que la force de l'habitude l'a fait déroger lui-même à ce principe dans la seconde partie de sa proposition. Je demande qu'il n'en soit pas fait un décret irrévocable.

Lasource. Je pense d'abord qu'il ne faut pas confondre les lois constitutionnelles et générales avec les lois particulières. Les premières sont trop importantes pour qu'on puisse leur donner une exécution provisoire avant que le vœu de la nation se soit formellement manifesté. Si, au contraire, pour les objets particuliers, nous nous bornions à faire des projets de lois, souvent nous retarderions de plusieurs mois les décisions les plus urgentes, et nous fatiguerions la nation en la constituant sans cesse en état de délibération. Il faut donc que les lois particulières aient force de loi provisoirement comme étant le vœu présumé de la nation, à moins qu'elles ne soient formellement rejetées. Quant à l'observation qui a été faite par le citoyen Cambon, que nous ne pouvons décréter irrévocablement même le maintien des propriétés, je réponds que ce ne sont pas des lois constitutionnelles, mais des lois antérieures à toute Constitution. Chacun en entrant dans le pacte social y apporte ses propriétés, et la protection de ces propriétés est l'objet du contrat social: elles sont donc sacrées, à moins que la nation n'en dispose pour le bien général, sauf une juste et préalable indemnité. Faire une simple déclaration que nous ne proposerons rien de contraire au maintien des propriétés, ce serait dire: Un brigand pourra enlever la bourse à un honnête citoyen, un assassin plonger un fer homicide dans le sein de son semblable; nous ne nous y opposerons pas, mais nous ne proposerons pas de légitimer ces violences. Si les propriétés de chacun n'étaient pas sous la protection des lois, la société ne serait qu'un théâtre de brigandage où il n'y aurait d'autre droit que celui de la force, et de sûreté ni pour la fortune, ni pour la vie des citoyens. (*Applaudissements unanimes.*)

Basire. Pour ne pas embarrasser la délibération, je renouvelle la proposition formulée par le citoyen Philippeaux et je demande que l'on s'occupe successivement des deux délibérations qui ont été proposées. Je propose que la première soit rédigée en ces termes:

« La Convention nationale déclare qu'il n'y a

pas de Constitution sans la ratification du peuple en personne. »

Rouyer. Je demande que le décret porte seulement que la Constitution sera soumise à l'acceptation du peuple français et qu'on en ajourne le mode.

Un autre membre propose de faire accepter la Constitution article par article.

Camille Desmoulins demande que le pacte social, après être sorti des mains des représentants, soit accepté par tous les membres du corps social, comme parties contractantes.

Prieur. Il ne s'agit pas de déterminer comment le peuple exercera sa souveraineté, l'important est de déclarer d'abord que les propriétés et les personnes sont sous la sauvegarde de la nation française.

Raffron du Trouillet. Traitons d'abord la première question. Je demande par voie d'amendement, et en étendant davantage le principe énoncé par le citoyen Danton, que toutes les fois que la Convention décrètera une loi qui obligera la nation, il faudra que la nation accepte cette loi pour la rendre exécutoire.

Chénier (Marie-Joseph). Je crois que la proposition réduite aux termes du citoyen Basire aura infiniment plus de précision, et je demande qu'elle soit rédigée ainsi :

« La Convention nationale, rendant hommage à la souveraineté du peuple, déclare qu'il ne peut exister de Constitution sans la libre acceptation du peuple, réuni en assemblées primaires. »

Couthon. Je demande qu'on revienne plutôt au texte même présenté par M. Basire, qui est ainsi conçu :

« La Convention nationale décrète qu'il ne peut y avoir de Constitution que celle qui est acceptée par le peuple. »

(L'Assemblée décrète cette rédaction.)

Prieur. Je demande qu'on prononce sur le second principe et qu'on mette les personnes et les propriétés sous la sauvegarde de la nation.

(L'Assemblée adopte cette proposition.)

Suit le texte des deux décrets rendus :

« La Convention nationale déclare : 1° Qu'il ne peut y avoir de Constitution que celle qui est acceptée par le peuple ;

« 2° Que les personnes et les propriétés sont sous la sauvegarde de la nation. »

Manuel. Vous venez de consacrer la souveraineté du peuple, mais il faut débarrasser le peuple d'un rival. La première question qu'il faut que vous abordiez, c'est celle de la royauté, parce qu'il est impossible que vous commenciez une Constitution en présence d'un roi. Je demande, pour la tranquillité du peuple, que vous déclariez que la question de la royauté sera le premier objet de vos travaux.

Philippeaux. Il est un objet plus instant encore, c'est de donner aux organes de la loi toute la force qui leur est nécessaire pour maintenir la tranquillité publique.

On a généralement reconnu le grand principe que devant la Convention nationale, investie des pouvoirs souverains du peuple, toutes les autorités disparaissaient; mais je crois qu'il est bien important que les organes de la loi continuent à lui donner de la force; je crois qu'il est nécessaire à la tranquillité publique que les

lois soient respectées; car c'est par la tranquillité de l'Empire que nous aurons une force invincible contre les ennemis du dehors. Je demande que la Convention nationale déclare que jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, toutes les autorités actuellement existantes sont provisoirement conservées.

Quinette. J'appuie cette proposition, mais je crois qu'elle est susceptible d'extension et je voudrais qu'on décrétât aussi que toutes les lois non abrogées continueront à être exécutées comme par le passé. Il peut y avoir, en effet, des gens mal intentionnés qui chercheraient à faire entendre qu'il n'y a plus, en ce moment, ni Constitution, ni lois, et il en résulterait du désordre; car il serait impossible de gouverner l'Empire, s'il fallait attendre que la Constitution nouvelle eût réinstitué les autorités publiques.

Chénier (Marie-Joseph). Celles qui ne sont pas abrogées subsistent par le fait, sans qu'il soit besoin d'aucune déclaration.

Osselin. Il est constant que nous ne venons point pour désorganiser, mais pour créer une bonne et solide organisation. Il est bien reconnu que devant la souveraineté du peuple français, réuni en Convention nationale, doivent s'évanouir toutes les autorités qui avaient été créées; mais il en est auxquelles vous devez du respect vous-mêmes, les assemblées primaires; et jusqu'à l'établissement d'une nouvelle Constitution, les assemblées primaires sont des autorités constituées. Je demande donc que l'on passe à l'ordre du jour motivé sur ce que les institutions anciennes doivent exister tant que vous ne les aurez pas détruites.

Quinette. Il ne s'agit pas des autorités, il s'agit des lois: ce sont les lois qui règlent les droits des citoyens; ce sont les lois qui ont créé les autorités constituées. Je demande donc que, pour tout comprendre dans une seule proposition, vous déclariez que toutes les lois existantes seront exécutées provisoirement.

Thuriot. Je partage l'avis de M. Chénier, je ne crois pas qu'il soit nécessaire de faire cette déclaration. On ne nous a pas chargés de désorganiser ou d'approuver à l'instant les autorités qui sont constituées. Il suffit que l'Assemblée s'attache à ce principe; c'est que les lois ont leur exécution, tant qu'elles ne sont point révoquées; c'est que les autorités sont en activité, tant qu'il n'y a pas de décret de suspension. Eh bien! ne révoquez aucune loi; ne suspendez aucune autorité, et tout restera parfaitement dans l'ordre. Je demande que l'on passe à l'ordre du jour.

Jean Debry. Contrairement à MM. Chénier et Thuriot, je pense qu'il serait bon de voter la motion présentée par MM. Philippeaux et Quinette et je le prouve par un exemple. Dans mon département, un tribunal de district et toutes les administrations étaient entachés d'incivisme; ils ont été renouvelés par les corps électoraux. A l'heure actuelle il existe un conflit entre les mandataires nouveaux et anciens; le peuple ne sait plus à qui s'adresser. Avec la motion de M. Philippeaux, ces inconvénients disparaîtraient, je propose de l'adopter.

Basire. Je me prononce pour la motion de MM. Quinette et Philippeaux. Je crois que les malveillants pourraient induire de ce silence qu'il n'y a plus de gouvernement et de lois. Je

propose, comme rédaction, que la Convention déclare que l'état politique de la France est provisoirement maintenu.

Prieur. Cette rédaction ne me paraît pas assez claire. Nous ne devons pas oublier que tous les individus doivent la connaître et que pour cette raison elle doit être à la portée de tous. Je préférerais la rédaction suivante, et je demande à la Convention de la voter :

« La Convention nationale déclare que toutes les lois non abrogées ou tous les pouvoirs non révoqués ou suspendus sont conservés. »

Camus. Sans méconnaître l'importance de la proposition qui vous est soumise, je crois qu'il en est une autre bien plus essentielle, que le citoyen Danton a visée dans son discours ; c'est d'ordonner la perception des impôts, car vous savez qu'ils doivent être votés au commencement de chaque législature. Rappelez-vous ce que fit l'Assemblée constituante au mois de juin 1789 et suivez son exemple.

Je demande que, pour ne pas tarir la source de la fortune publique, la Convention déclare que toutes les impositions qui se perçoivent continueront à l'être. Quant à l'autre proposition, il suffit je crois de passer à l'ordre du jour.

Cambon. Nous ne sommes pas dans les mêmes circonstances où se trouvait l'Assemblée constituante au mois de juin 1789 ; toutes les autorités, toutes les contributions alors existantes avaient été établies par un pouvoir arbitraire et illégal ; aujourd'hui il en est bien différemment. Les représentants du peuple qui nous ont précédés tenaient de lui un pouvoir d'établir des autorités et des contributions ; il n'est donc pas nécessaire de faire la même déclaration que fit cette Assemblée.

Je demande qu'on passe à l'ordre du jour motivé sur ces principes.

Defermon. L'ordre du jour n'existe que pour nous et dans notre procès-verbal. Je pense qu'il n'y aurait aucun inconvénient à déclarer ce principe, que toute l'Assemblée reconnaît « que toutes les lois non abrogées et tous les pouvoirs non révoqués ou suspendus, sont provisoirement conservés ». J'observe, en outre, au sujet de la proposition de M. Camus, que les contributions ne devraient être suspendues que dans le cas où, par un abus du pouvoir exécutif, le Corps législatif recevrait quelque atteinte ; mais ici il en est autrement : les contributions sont consenties, non seulement pour 1791, mais encore pour 1792.

(L'Assemblée se range à l'avis de Defermon, et adopte les propositions de Quinette, Philippeaux et Camus.)

Suit le texte du décret rendu :

« La Convention nationale décrète que, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, les lois non abrogées seront provisoirement exécutées ; que les pouvoirs non révoqués ou non suspendus, sont provisoirement maintenus ; et que les contributions publiques existantes continueront à être perçues et payées comme par le passé. »

Jean Debry. Je demande que la Convention nationale s'occupe des élections à faire dans les corps administratifs ou judiciaires et qu'elle prononce sur celles qui ont été faites par les assemblées électtorales.

(L'Assemblée ajourne cette proposition.)

Le Président. Une compagnie de chasseurs, organisée en compagnie franche, demande à prêter serment devant l'Assemblée et à défilé dans son sein. Je consulte la Convention sur son admission.

Collot-d'Herbois. Je demande la parole pour une motion d'ordre.

Le Président. La parole est à M. Collot-d'Herbois.

Collot-d'Herbois. Vous venez de prendre une délibération sage ; mais il en est une grande, une salutaire, une indispensable ; il en est une que vous ne pouvez remettre à demain, que vous ne pouvez remettre à ce soir, que vous ne pouvez différer un seul instant, sans être infidèles au vœu de la nation ; c'est l'abolition de la royauté. (Applaudissements unanimes.) Je demande que la Convention nationale déclare que la base immuable de toutes ses opérations sera l'abolissement de la royauté. (Nouveaux applaudissements.)

Quinette. Il ne s'agit pas de faire des serments, il ne s'agit pas de faire des déclarations, ce n'est pas nous qui sommes juges de la royauté, c'est le peuple, et, si quelqu'un de nous osait encore proposer une telle institution, c'est nous que le peuple jugerait encore ! Cette déclaration ne signifierait absolument rien dans la naissance d'une société : déjà nous avons fait le serment de combattre jusqu'à la mort les rois et la royauté ; ce serment doit suffire. Nous n'avons la mission que de faire un gouvernement positif et le peuple opérera ensuite entre l'ancien où se trouvait une royauté et celui que nous lui présenterons. Quant à moi, comme représentant du peuple français, je ne songe ni au roi ni à la royauté ; je m'occupe tout entier de ma mission, sans songer qu'une pareille institution ait jamais pu exister. Ce n'est donc pas la royauté que nous avons à juger, c'est Louis XVI, qui a été un instant sur le trône et qui a manqué de faire périr la nation, la liberté et l'égalité ; c'est Louis XVI qu'il faut punir. Je pense donc qu'il est inutile de s'occuper en ce moment de la proposition du réopinant. (Murmures.)

Grégoire. Certes, personne de nous ne proposera jamais de conserver en France la race funeste des rois ; nous savons trop bien que toutes les dynasties n'ont jamais été que des races dévorantes qui ne vivaient que du sang des peuples ; mais il faut pleinement rassurer les amis de la liberté ; il faut détruire ce mot de *roi*, qui est encore un talisman dont la force magique serait propre à stupéfier bien des hommes. Je demande donc que, par une loi solennelle, vous consacriez l'abolition de la royauté.

Le Président veut mettre la proposition aux voix.

(Tous les membres de l'Assemblée se lèvent par un mouvement spontané ; et, par des acclamations unanimes, ils protestent leur haine contre une forme de gouvernement qui a causé tant de maux à la patrie.)

Basire. Je demande à faire une motion d'ordre. L'Assemblée vient de manifester, par l'unanimité de ses acclamations, sa haine profonde pour les rois. On ne peut qu'applaudir à ce sentiment si concordant avec celui de l'universalité du peuple français ; mais il serait d'un exemple effrayant pour le peuple de voir une Assemblée de philosophes, chargée de ses plus chers

intérêts, délibérer dans un moment d'enthousiasme. Je demande que la question soit discutée.

Plusieurs membres : A l'ordre ! à l'ordre !

Basire. Je ne crains pas que l'on m'accuse d'aimer les rois ; le premier, j'ai élevé la voix contre Louis XVI, et certes je ne serai pas le dernier à prononcer l'abolition de la royauté ; mais, citoyens, ce que je crains, ce que je redoute, c'est l'enthousiasme. Certes, il faut abolir la royauté ! Le peuple veut cette abolition ; il le faut ! Mais une décision de cette importance, que sans doute tous les peuples d'Europe prendront avec vous, mérite d'être précédée d'une discussion solennelle. (*Murmures prolongés.*)

Grégoire. Eh ! qu'est-il besoin de discuter quand tout le monde est d'accord ? Les rois sont dans l'ordre moral ce que les monstres sont dans l'ordre physique. Les Cours sont l'atelier du crime, le foyer de la corruption et la tanière des tyrans. L'histoire des rois est le martyrologe des nations. Dès que nous sommes tous également pénétrés de cette vérité, qu'est-il besoin de discuter ? Je demande que ma proposition soit mise aux voix, sauf à la rédiger ensuite avec un considérant digne de la solennité de ce décret. (*Double salve d'applaudissements.*)

Ducos, l'aîné. Le considérant de votre décret, ce sera l'histoire des crimes de Louis XVI, histoire déjà trop bien connue du peuple français. Nous devons le prononcer dans notre première séance ; le peuple l'a prononcé avant nous. (*Applaudissements.*) Je demande donc qu'il soit rédigé dans les termes les plus simples ; il n'a pas besoin d'explication après les lumières qu'a répandues la journée du 10 août.

Billard-Varenne et plusieurs autres membres : Appuyé ! appuyé !

Manuel. Le pacte social commence aujourd'hui ; quand le peuple commence un pacte social, il n'a pas de roi, puisque c'est lui qui les fait. Vous ne pouvez pas abolir la royauté ; elle n'existe pas. Mais vous pouvez déclarer que la nation ne veut pas de roi ; que la nation ne reconnaît pas de royauté. Ainsi, substituons au mot d'*abolition* un mot qui soit d'accord, et avec les principes, et avec nos sentiments profonds de haine. (*Applaudissements.*)

Un membre : Je demande que le premier qui sera assez lâche pour proposer un roi à sa patrie, soit condamné à mort.

D'autres membres : La clôture ! la clôture !

(L'Assemblée ferme la discussion.)

(Il se fait un profond silence.)

Le Président. Je mets aux voix la proposition de M. l'abbé Grégoire :

« La Convention nationale décrète que la royauté est abolie en France. »

(L'Assemblée décrète cette proposition à l'unanimité.)

(Des acclamations de joie, des cris de : *Vive la nation !* répétés par tous les spectateurs se prolongent pendant plusieurs instants.)

Thuriot. Je demande de décréter que le procès-verbal de la séance sera envoyé aux départements et aux armées, par des courriers extraordinaires, et que le décret qui prononce l'abolition de la royauté sera proclamé solennellement demain par la municipalité de Paris, et, dans toutes les municipalités, le lendemain de la réception.

(L'Assemblée adopte la proposition de Thuriot.)

Rabaut de Saint-Etienne. Je propose pour célébrer un si mémorable événement que le canon soit tiré et que ce soir on illumine les rues de Paris.

Basire. Le peuple français aime trop ardemment la liberté pour qu'il soit nécessaire de l'exciter à témoigner sa joie lorsqu'on prononce la destruction de la tyrannie. Je réclame l'ordre du jour.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur la proposition de Rabaut de Saint-Etienne.)

La compagnie de chasseurs, qui avait sollicité son admission, est admise à la barre.

Elle entre au son de la trompe militaire et jure, sur ses armes, de ne revenir qu'après avoir triomphé de tous les ennemis de la liberté et de l'égalité.

Le chef qui les commande offre, en leur nom, une journée de paye montant à 225 livres, pour les veuves et les orphelins des héros de l'égalité. (*Applaudissements.*)

Le Président. Citoyens, l'Assemblée nationale, confiante en votre courage, reçoit vos serments. La liberté de votre patrie sera la récompense de vos efforts. Pendant que vous la défendez par la force de vos armes, la Convention nationale la défendra par la force des lois. La royauté est abolie... (*Il s'élève des applaudissements universels.*)

Les jeunes guerriers républicains réitérent avec une nouvelle énergie le serment de défendre jusqu'à la mort la liberté et l'égalité. Ils offrent, par un mouvement spontané, deux journées de leur solde.

(L'Assemblée reçoit leur hommage et leur permet de défiler.)

— *Vive la Nation !* s'écrient-ils aussitôt ; ils mettent leurs casques au bout de leurs fusils, et, élevant en l'air cet emblème, ils traversent la salle.

— *Chasseurs, pas de route !* leur dit le commandant.

Au chant du *Ça ira*, ils s'éloignent vers l'armée.

Thuriot. Je demande l'impression du discours prononcé au bâtiment national des Tuileries par l'orateur des citoyens qui composaient l'Assemblée nationale législative et celle de la réponse du Président de la Convention nationale, d'en ordonner l'insertion au procès-verbal et l'envoi aux départements.

(L'Assemblée adopte la proposition de Thuriot et s'ajourne à sept heures du soir.)

(La séance est levée à quatre heures.)

CONVENTION NATIONALE.

Séance du vendredi 21 septembre 1792, au soir.

PRÉSIDENCE DE PÉTION, *président*
ET DE CONDORCET, *vice-président.*

PRÉSIDENCE DE PÉTION, *président.*

La séance est ouverte à sept heures du soir.

Fauchet. De grandes dispositions, Messieurs, ont marqué votre première séance. Mais ce n'est

pas assez d'avoir déclaré les principes éternels de la souveraineté du peuple et consacré par un décret l'opinion publique, qui, depuis la découverte des grandes conspirations de l'ancien pouvoir exécutif, avait proscrit le fléau des nations, la royauté; il est indispensable maintenant que la Convention nationale, se plaçant à toute la hauteur de ses fonctions, jette autour d'elle un regard de sollicitude sur d'autres conspirations secrètes, qui, à l'aide des efforts des brigands couronnés, conjurés contre l'indépendance nationale, saperaient la liberté par ses fondements.

Ce travail, sous l'Assemblée législative, était l'œuvre du comité de sûreté générale. Or, depuis la dissolution de cette Assemblée, ce comité a perdu tous pouvoirs. Il conviendrait, il me semble, qu'il n'y eût pas d'interruption et que la Convention nationale, convaincue de la nécessité de ne pas interrompre la surveillance dont l'action continuelle peut conjurer l'orage et sauver la patrie, décrète provisoirement le maintien de ce comité. Je demande que les membres qui composaient, sous l'ancienne Assemblée, le comité de sûreté générale, tous députés à la Convention nationale, continuent provisoirement leurs fonctions.

Chasset. Je propose d'étendre cette disposition à tous les comités de l'Assemblée législative.

(La Convention nationale décrète que les divers comités et commissions existant sous l'Assemblée législative, seront provisoirement conservés.)

Le Tourneur (Manche). L'Assemblée législative avait nommé trois commissaires pour se joindre à ceux de la commune et du pouvoir exécutif, à l'effet de surveiller les opérations pour la formation du camp sous Paris. De ces trois commissaires je reste seul à la Convention nationale; je demande, afin de ne pas causer du retard dans cet objet important, que la Convention nationale veuille bien nommer trois commissaires dans son sein.

Tallien. Je propose de laisser cette nomination aux soins du président et de décréter que les trois commissaires rendront compte tous les trois jours des travaux du camp.

(La Convention nationale décrète que son président est autorisé à nommer trois commissaires qui rendront compte, tous les trois jours, de l'état des travaux du camp.)

Le Président nomme Dubois-Crancé, Le Tourneur, Lacombe-Saint-Michel.

Un membre : Je demande qu'on procède à l'instant à l'organisation des comités et j'insiste plus particulièrement pour le renouvellement immédiat des comités militaire, de sûreté générale et commission extraordinaire.

Un autre membre : Je propose la suppression, comme inutile, du comité féodal.

Un autre membre : Pourquoi ne pas commencer tout d'abord par la nomination de commissaires qui dresseraient un règlement pour la police de l'Assemblée?

Rouyer. Je demande que la Convention nationale ne s'occupe pas actuellement des membres qui doivent composer les différents comités. Il serait préférable, à mon avis, que ceux de nos collègues, qui se croient propres à former tels et tels comités s'y fassent inscrire. La Convention nationale pourrait déterminer ensuite,

sur la présentation des listes et après délibération, de leur organisation définitive. J'engage l'Assemblée de nommer à cette heure, par appel nominal, un vice-président.

Thuriot. Je demande que pour l'élection des présidents et secrétaires on suive le mode adopté par l'Assemblée législative. C'était une grande économie de temps. Il pourrait en être de même pour les comités que la Convention aura à établir.

Tallien. Je m'oppose à cette mesure qui entraîne avec elle des inconvénients nombreux. Faisons nos nominations à haute voix et par appel nominal : c'est le seul scrutin des hommes libres.

Un membre : Je propose l'ajournement de la discussion du mode des nominations et des différentes propositions qui ont été faites sur la constitution des comités. Contentons-nous pour l'heure de nommer un vice-président. Je rappelle que le décret, rendu ce matin à cet égard, portait qu'elle serait faite à haute voix et par appel nominal.

(La Convention nationale décrète que le vice-président sera nommé séance tenante, par appel nominal et ajourne les autres propositions.)

Le Président. Messieurs, j'ai le devoir de faire connaître à l'Assemblée qu'un grand nombre de pétitionnaires sollicitent leur admission à la barre. Comme aucune discussion n'est encore intervenue à cet égard, il s'agit de savoir quelle solution la Convention va prendre. Je vous consulte pour savoir si vous fixerez chaque jour une heure hors laquelle les pétitionnaires ne seront point entendus, ou si vous réglerez une formule expéditive dans l'audition des pétitionnaires.

Léonard Bourdon. Citoyen Président, je vous avertis que vous opinez et que vous n'en avez pas le droit. (*Murmures.*)

Thuriot. Je demande qu'aucun pétitionnaire ne puisse être admis sans avoir communiqué préalablement l'objet de sa pétition au Président de la Convention nationale. Tel était l'usage, d'abord suivi à l'Assemblée législative, de soumettre au bureau les pétitions avant qu'elles fussent présentées, et cet usage avait le grand avantage d'écarter toutes pétitions oiseuses ou dangereuses.

S'il n'a pas toujours été maintenu par la précédente Assemblée, il serait nécessaire de le reprendre et de ne jamais cesser de le tenir en vigueur.

En admettant, en effet, indistinctement les pétitionnaires, il résulte de grands inconvénients. D'un côté, de longues pétitions sur des objets très particuliers emportent à l'Assemblée un temps précieux; d'un autre, des pétitionnaires indiscrets viennent faire entendre à la barre ce qu'il est dangereux de faire connaître. Je m'explique : les nouvelles officielles que nous recevons de la guerre, par exemple, sont les seules dans lesquelles la Convention nationale puisse avoir confiance; eh bien! des malveillants, qui veulent égarer l'opinion publique, s'efforcent de leur côté de nous annoncer des succès éclatants ou des défaites désespérantes. Un zèle imprudent, une inquiétude sans fondement ou une terreur panique viendront exagérer nos succès ou nos revers et tromper ainsi le peuple. Il est donc nécessaire de nous prémunir contre ces inconvénients, et je demande que la Convention nationale décrète que tout péti-

tionnaire fera passer au bureau ses pouvoirs, s'il parle pour un autre, ou sa pétition, s'il parle pour lui-même, et le président jugera s'il doit ou non être admis.

Tallien. Je m'oppose formellement à la proposition de M. Thuriot, comme portant atteinte au droit sacré de pétition et tendant à donner au Président une initiative dangereuse. Ne craignons point que l'opinion publique soit jamais égarée au sein des représentants de la nation. Les malveillants, les perturbateurs ne viennent point ici, et d'ailleurs la Convention jugera du mérite des pétitions qui lui serait présentées ou du degré de crédibilité dont elles seront susceptibles. Elle accueillera celles qui lui paraîtront mériter sa confiance; elle repoussera celles dans lesquelles elle apercevra une intention perfide ou un objet dangereux. Le peuple, qui sait aussi juger, sera témoin de la décision de la Convention; il appréciera les motifs et s'y conformera entièrement. (*Applaudissements.*) Je demande l'admission indistinctement de tous les pétitionnaires.

Ducos l'ainé. Le mieux serait, à mon avis, d'introduire les pétitionnaires qui demandent à être admis, en attendant que le comité auquel on aura envoyé cette question, nous fasse un rapport sur les avantages ou les inconvénients qu'il y aurait à adopter la proposition présentée par M. Thuriot ou à suivre celle que M. Tallien a défendue. Je propose donc de décréter que les pétitionnaires, qui sollicitent actuellement leur admission, seront entendus et de renvoyer le fond de la question à un de nos comités.

(La Convention nationale adopte la proposition de Ducos l'ainé.)

Une députation des administrateurs du département de Seine-et-Oise, des officiers municipaux et des citoyens de Versailles (1) est admise à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

« Représentants du peuple,

« Quatre bataillons de notre département de Seine-et-Oise combattaient déjà aux frontières.

« Depuis dix jours, cinq autres bataillons, chacun de 800 hommes armés, équipés, ont été les rejoindre.

« Le conseil général du département nous envoie vous présenter le dixième aussi armé, équipé, et accompagné de deux pièces de canons, de sa compagnie d'artilleurs, de deux compagnies franches à cheval, tout prêts et impatients de combattre.

« Ce dernier bataillon est composé des enfants de Versailles, leurs concitoyens ont travaillé à leur équipement, leurs frères ont fourni à la subsistance de leurs femmes et de leurs enfants.

« Nous venons, Représentants du peuple, accompagnés des administrateurs du district et des officiers municipaux de cette ville, vous prier de bénir leurs armes. (*Applaudissements.*) Ils étaient glorieux d'apprendre qu'ils ne combattraient plus pour des rois; glorieux de venir les premiers prêter devant vous le serment de sauver la République; mais instruits qu'occupés des grands intérêts de la patrie, vous ne deviez pas en être détournés, ils ont sacrifié à la chose pu-

blique jusqu'à cette dernière jouissance. Ils ont continué leur route et sont partis. (*Applaudissements.*)

« Le conseil général du département s'occupe de former de nouveaux bataillons, de trouver de nouvelles armes, et quant à la jeunesse dont il peut à peine retenir l'ardeur, quoiqu'elle soit encore trop faible pour combattre, il va l'élever par l'exemple à l'austérité des mœurs et des vertus républicaines, afin que les esclaves qui échapperont aux armes de leurs pères redoutent de lutter contre le courage des enfants. (*Nouveaux applaudissements.*)

« Signé : RENARD, le jeune; GERMAIN, président; GOUJON, procureur général syndic. »

Le Président. Non, citoyens, vos bataillons ne combattront plus pour les rois, les rois sont détruits; ils vont combattre pour la liberté et pour l'égalité, c'est assez dire qu'ils reviendront vainqueurs. (*Applaudissements.*)

Prieur. Je demande que la Convention nationale rende un éclatant témoignage du zèle et du courage des volontaires de Seine-et-Oise, dont elle a eu occasion de voir les premiers exploits. Je lui propose de décréter que tous les citoyens qui marchent aux frontières pour combattre les ennemis de la liberté et de l'égalité ont bien mérité de la patrie. (*Applaudissements.*)

Kersaint. J'appuie de tout mon pouvoir la proposition de M. Prieur, et je demande avec d'autant plus d'ardeur de déclarer que Versailles a bien mérité de la patrie, que cette ville perd davantage à la chute des rois et aux progrès de la Révolution. C'était de Versailles, en effet, que la Cour pompait comme une éponge le sang du peuple et son or. L'or de la France coulait vers cette ville; la source en est maintenant détournée. Eh bien, Versailles qui perd tout, méprise tout ce qu'elle perd. Son civisme l'élève au-dessus de ses pertes. (*Vifs applaudissements.*)

Un des citoyens composant la députation restée à la barre demande alors la parole et donne lecture de la pétition suivante (1) au nom des sections de Versailles et des corps administratifs réunis :

« Législateurs,

« Nous avons vu les rois et leurs crimes et nous les avons méprisés. Nous avons subsisté, à l'ombre de leurs palais, des débris de leur indigne prodigalité et nous avons préféré une honorable indigence à leur faste humiliant. Nous avons uni nos mains à celles des citoyens libres qui les ont détruits. Des hommes qui ont agi ainsi ont-ils démérité de la patrie? Telle est la question que les habitants de Versailles viennent soumettre à votre justice.

« Ils ont donné leurs enfants, leurs armes, leurs canons, tout ce qu'ils avaient de richesse. Une dernière ressource restait à cette cité déserte, à ses propriétaires ruinés, à ses femmes, à ses enfants abandonnés : les vestiges du luxe et des dépradations des rois étaient dans leur ville. Les monuments des arts enfouis dans leur

(1) Archives nationales, Carton C 233, chemise 190, pièce n° 2.

(1) Archives nationales, Carton C 233, chemise 190, pièce n° 3.

ville, y demeureraient ignorés. Les habitants de Versailles espéraient que sur cette terre, enfin devenue libre, l'étranger viendrait contempler les restes d'une puissance destructive. Ils se consolent de leurs pertes, en pensant que dans la suite des siècles l'homme juste, s'arrêtant au milieu de ces édifices somptueux, y verserait des larmes brûlantes au souvenir de leur courage. Ils espéraient que l'artiste en copiant ces traits d'héroïsme tracés par d'habiles pinceaux, dirait : « *les habitants de Versailles n'en furent pas les vains admirateurs.* » Et cependant on leur enlève ces tableaux, ces superbes monuments; on dépouille ces châteaux comme si les enfants de la liberté n'étaient pas dignes d'être les gardiens des arts.

« Législateurs, n'empêchez-vous pas cette injustice? Le Muséum de Paris ne peut-il s'embellir que de notre ruine? Il ne peut seulement contenir la moitié des chefs-d'œuvre amoncelés par le faste des cours; et si cela est ainsi, pourquoi nous refuserait-on la juste exception qui nous est nécessaire et que le bien de la nation exige? »

« Versailles est privé de tout et depuis que vous nous avez débarrassé de la royauté, que ferez-vous des superbes établissements dont il est plein, si vous ne vous rappelez, qu'assez prochains de la capitale, pour offrir avec le charme de la solitude, la ressource des sciences, il semble fait pour être le lycée de la nation française, la retraite de ses philosophes, l'école de ses artistes? (*Applaudissements.*) »

« Législateurs, en attendant votre décision sur cet important objet, laissez-nous être les gardiens et les dépositaires des tableaux et des statues qui ornent les châteaux et les parcs de Versailles. Suspendez provisoirement, en ce qui concerne cette ville, l'exécution du décret qui en ordonne le transport à Paris. Ce n'est qu'implicitement que l'Assemblée nationale l'y a compris, et nous vous promettons de les garder fidèlement jusqu'à votre décision ultérieure.

« Voilà, législateurs, ce que nous venons vous demander. Prononcez si vous voulez ne laisser à la place d'une ville libre que de honteuses ruines, ou si vous pensez que ceux qui n'ont pas été corrompus par le luxe des rois, peuvent être aux yeux de la postérité les fidèles gardiens des dépouilles du despotisme.

« *Signé* : RICHAUD, maire; DURAND, PELLECHET, LÉPICIER, administrateur du département; GERMAIN, président du directoire; HUBERT, ROBILLARD, PARISON, MUTEU, fils, BOULANGER, CAILLOT, COUTURIER, procureur de la commune; CHAILLIU, administrateur du directoire; DEBRIEU, etc, etc. »

Le Président. Citoyens, la Convention nationale examinera ultérieurement votre pétition, elle vous invite pour l'instant à sa séance.

(*Toute la députation prend place dans la salle au milieu des applaudissements.*)

Dussaulx. Je demande que la Convention nationale suspende l'exécution du décret qui ordonne l'enlèvement des monuments des arts qui se trouvent à Versailles et qu'elle en rende les corps administratifs gardiens et dépositaires.

(La Convention nationale décrète la suspension

du décret (1) qui ordonnait l'enlèvement des monuments des arts qui se trouvent à Versailles et en confie la garde et le dépôt aux corps administratifs de cette ville.)

Tallien. Je renouvelle la demande formulée tout à l'heure par M. Prieur et que M. Kersaint avait appuyée.

Mathieu. Je ne m'oppose à ce qu'il soit décrété que les habitants de Seine-et-Oise ont bien mérité de la patrie, car je suis le premier à rendre justice à leur courage et à leur patriotisme, mais je demande que la Convention n'accorde ce témoignage de l'estime nationale que dans les cas extraordinaires. Je trouve que pour la circonstance il suffirait de la mention honorable faite au procès-verbal.

(La Convention nationale se range à l'avis de Mathieu et décrète qu'il sera fait mention honorable dans son procès-verbal du patriotisme des citoyens du département de Seine-et-Oise.)

Vergniaud, secrétaire, donne lecture d'une lettre (2) de Servan, ministre de la guerre, qui est ainsi conçue :

« Paris, le 21 septembre 1792, l'an IV^e de la liberté et le 1^{er} de l'égalité.

« Monsieur le Président,

« Sans des douleurs très aiguës qui me retiennent dans mon lit, j'aurais eu l'honneur de porter moi-même à l'Assemblée deux croix dont le général Custine me charge de lui faire hommage; la première, parce qu'elle ne peut plus être une décoration nationale; la seconde, parce que, selon lui, elle n'était qu'un joujou inventé pour satisfaire l'ambition d'un homme qui a si cruellement trahi sa patrie. A ces deux croix, Monsieur le Président, je crois devoir en joindre deux autres, envoyées avec des motifs bien différents, mais qui ne pourront pas moins servir à soulager les veuves des citoyens victimes de la journée du 10.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé* : SERVAN. »

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

Le même secrétaire donne lecture d'une lettre d'Aubry, lieutenant-colonel au 38^e régiment, qui offre à la patrie sa croix de Saint-Louis et celles de Pécol, capitaine, et Ramond, adjudant-major dudit régiment.

(L'Assemblée accepte ces offrandes avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

Trois ministres : Lebrun, Clavière et Monge entendent dans la salle.

Monge, ministre de la marine. Je demande la parole.

Le Président. La parole est à M. Monge, ministre de la marine.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1^{re} série, tome L, séance du 20 septembre 1792, page 151, le texte de ce décret.

(2) *Archives nationales*, Carton C, 233, chemise 186, pièce n^o 1.

Monge, *ministre de la marine*. Messieurs (1), le conseil exécutif provisoire s'empresse de venir témoigner à la Convention nationale sa respectueuse gratitude pour la marque honorable de confiance qu'elle lui a donnée en prorogeant ses fonctions.

Si notre dévouement à la cause de la liberté et de l'égalité a suffi pour le déterminer à recevoir des mains de l'Assemblée législative un pouvoir dont les circonstances rendent l'exécution si difficile ; aujourd'hui, des motifs encore plus grands ranimeraient notre courage, s'il avait pu s'affaiblir un instant.

La Convention nationale vient de ratifier le vœu de tous les sages et de légaliser la volonté de tous les Français, en la délivrant du fléau de la royauté. (*Vifs applaudissements.*)

Certes, cette journée est la plus grande dont les fastes du genre humain puissent jamais conserver la mémoire ; et il est sans doute permis au premier conseil exécutif de la République française de se glorifier d'avoir de telles fonctions à remplir à une époque si solennelle.

Il nous est impossible, Messieurs, de vous exprimer l'énergie des sentiments que ces circonstances nous inspirent, et nous serions les plus lâches des hommes, si, quels que soient les dangers auxquels nous pourrions être exposés, nous n'étions toujours prêts à les braver pour le maintien de la glorieuse résolution que vous avez prise.

En vous présentant nos hommages, nous prenons devant vous l'engagement de mourir, s'il le faut, en dignes républicains, pour la liberté et l'égalité, que vous allez fonder sur des bases inébranlables. (*Applaudissements.*)

Chacun de nous, Messieurs, vous présentera incessamment l'état du département confié à ses soins.

Les souffrances de M. le ministre de la guerre l'ont empêché de se joindre à nous.

Le Président. La Convention nationale reçoit avec intérêt l'expression de vos sentiments ; elle ne doute pas que vous ne secondiez avec tout le zèle du civisme ses opérations. Les décrets qu'elle a rendus étaient dans tous les cœurs, et, en les prononçant, elle n'a fait qu'obéir au vœu national. (*Applaudissements.*)

(*Les ministres sortent de la salle.*)

On procède à l'appel nominal pour l'élection d'un vice-président.

Le Président. Voici, Messieurs, le résultat de l'appel nominal pour l'élection d'un vice-président. Sur 349 votants, M. Condorcet a réuni 194 suffrages.

En conséquence, M. Condorcet ayant réuni plus de la moitié des suffrages exprimés, je le proclame vice-président de la Convention nationale. (*Vifs applaudissements.*)

Vergniaud, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 21 septembre 1792, au matin.

(La Convention nationale, après quelques observations, en adopte la rédaction.)

Le Président cède le fauteuil à M. CONDORCET, vice-président.

PRÉSIDENCE DE CONDORCET, *vice-président*.

Vergniaud, *secrétaire*, donne lecture d'une lettre de M. Amelot, directeur de la caisse de l'extraordinaire, qui est ainsi conçue (1) :

« Paris, ce 21 septembre 1792, l'an IV^e de la liberté, et le 1^{er} de l'égalité.

« Monsieur le Président,

« Renouveler à la Convention le serment de maintenir la liberté et l'égalité est mon premier devoir. Je fais ce serment et comme citoyen et comme fonctionnaire public, et je supplie l'Assemblée de le recevoir autant comme l'expression des sentiments que j'ai manifestés, même avant la Révolution, que comme un nouveau témoignage de mon obéissance à la loi.

« L'administration de la caisse de l'extraordinaire doit moins qu'aucune autre échapper un instant aux regards des représentants de la nation. Sa situation et tous ses mouvements doivent être connus sans interruption. Les commissaires de l'Assemblée législative ont constaté l'état de la caisse hier au soir. Je demande que des commissaires de la Convention nationale le constatent également ou ce soir, ou demain à huit heures, avant l'ouverture des caisses. Il est également nécessaire que les assignats qui doivent être brûlés demain matin soient préalablement comptés par des membres de l'Assemblée ; que les entrées et sorties très fréquentes de la caisse à trois clefs s'opèrent sans interruption, et que des commissaires de la Convention procèdent à ces opérations et en surveillent l'exactitude.

« Je vous prie, Monsieur le Président, en mettant cette lettre sous les yeux de l'Assemblée, de l'engager à nommer sur-le-champ des commissaires.

« Il est honorable et flatteur pour moi, en offrant mon premier hommage à la Convention nationale, de retrouver dans son sein des membres de l'Assemblée constituante, témoins de mes premiers efforts dans l'administration de la caisse de l'extraordinaire, et des membres de l'Assemblée législative témoins de leur continuité.

« Je suis avec respect, votre très humble et très obéissant serviteur.

« Signé : AMELOT. »

Ramel-Nogaret. Je demande que cette nomination soit faite à l'instant, et je propose, comme amendement, que les mêmes commissaires vérifient en même temps l'état de la caisse de la trésorerie nationale.

Merlin. Je demande que, pour cette fois seulement, le Président soit autorisé à les désigner à la Convention.

(La Convention nationale décrète les propositions de MM. Ramel-Nogaret et Merlin.)

Le Président désigne comme commissaires : Jacob Dupont, Cambon, Ramel-Nogaret.

Une députation des citoyens de la section du Mail est admise à la barre.

(1) Archives nationales, carton C 233, chemise 186, pièce n° 2.

(1) Archives nationales. Carton C 233, chemise 186, pièce n° 4.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi (1) :

« Représentants du peuple français,

« La section du Mail vient d'apprendre que vous avez déclaré qu'il ne pouvait y avoir de Constitution qu'elle ne fût acceptée par le peuple;

« Que les individus et les propriétés étaient sous la protection de la nation;

« Que la royauté était abolie en France.

« Représentants!

« Ces déclarations, ce décret qui consacre tout à la fois, votre patriotisme et la souveraineté du peuple, sont trop conformes aux vrais principes, trop salutaires à la France, pour que la section du Mail ne se hâtât pas de vous témoigner avec empressement son adhésion. » (*Vifs applaudissements.*)

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

Une députation des citoyens de la section des Quatre-Nations est admise à la barre.

M. Duperet, orateur de la députation, s'exprime ainsi :

« Législateurs, vous avez déclaré qu'il n'y avait de Constitution que celle qui était librement acceptée par le peuple. Vous avez aussi déclaré que la royauté était abolie en France.

« Ces déclarations, qui prouvent votre patriotisme et la souveraineté du peuple, sont trop conformes aux principes pour ne pas mériter notre adhésion.

« La section des Quatre-Nations vient, par notre organe, applaudir à votre courage. Votre tâche est pénible; mais si vous atteignez le but, votre gloire sera éternelle.

« Un autre décret, non moins important, est celui qui met sous la sauvegarde de la nation les personnes et les propriétés. Ce décret nous est confié pour l'exécution. Nous pouvons vous répondre qu'il sera exécuté dans toute son intégrité. Les personnes et les propriétés trouveront toujours dans les citoyens de la section des Quatre-Nations des protecteurs ardents et dévoués à l'exécution de la loi.

« Législateurs, nous avons envoyé sur les frontières 3,000 combattants; ce sont autant de républicains. (*Applaudissements.*) Dans cette section peuplée, il reste encore des bras; ils sont consacrés à votre défense. Les citoyens n'y connaissent d'autre parti que celui de la liberté et de l'égalité; d'autre point de ralliement, que la Convention nationale. Législateurs, avancez à grands pas dans la carrière glorieuse où vous entrez. Le peuple est là pour surveiller et anéantir tous les partis. Le peuple est là pour déjouer les projets des malveillants, sous quelque masque qu'ils se présentent. Que les intrigants disparaissent, que les agitateurs se cachent, le peuple est là; il tient le glaive de la loi; il est tout prêt à les punir. (*Nouveaux applaudissements.*)

« Tels sont, Législateurs, les sentiments qui animent tous les citoyens de la section des Quatre-Nations. Ils viennent faire devant vous le serment de vivre et de mourir républicains, et

de défendre constamment les personnes et les propriétés. (*Applaudissements.*)

« Reposez-vous, Législateurs, sur nos soins et notre courage. Bientôt, nous osons vous le promettre, bientôt la paix sera rétablie dans la capitale, en dépit des Prussiens et des Autrichiens déguisés. (*Applaudissements.*) Bientôt les citoyens timides, que des événements malheureux en avaient éloignés, y reviendront; bientôt, comme autrefois, les étrangers y afflueront; ils y trouveront des amis, des frères qui n'ont d'autre religion que la liberté et l'égalité, d'autre désir que l'amour de l'ordre et des lois.

« Nous demandons à défilé au milieu de vous; s'il faut des bras, parlez, nous saurons les employer à la défense de la patrie; trop heureux de payer de notre sang la République que vous avez décrétée. (*Vifs applaudissements.*)

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

Vergniaud, secrétaire, donne lecture d'une lettre des créanciers réunis à l'hôtel Soubise qui demandent le rapport du décret, rendu le 14 septembre 1792 (1) par l'Assemblée législative, sur l'échange de la Dombes avec le sieur Guéméné et l'acquisition des terres de Lorient, Châtel, Carmant et Recouvrance.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité des Domaines.)

Le même secrétaire annonce les dons patriotiques suivants :

1° **Nicolet**, entrepreneur du spectacle de la Gaieté, envoie le produit de deux recettes pour les frais de la guerre, montant à la somme de 1,251 l. 12.

2° **Moreau**, curé d'Alercy, au département de la Côte-d'Or, envoie à la Convention nationale une somme de 500 livres pour les frais de la guerre.

(La Convention nationale accepte ces offrandes avec les plus vifs applaudissements, et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

Masuyer. Je demande que la Convention nationale s'occupe demain d'organiser le ministère, dont deux membres, MM. Danton et Roland, ont été élus députés.

J'observe, en outre, que, la royauté étant abolie, les assignats et monnaies ne peuvent plus porter l'effigie du ci-devant roi.

(La Convention nationale ajourne sa décision sur la première proposition et renvoie la seconde au comité des assignats et monnaies avec mission de lui faire très incessamment son rapport sur cet objet.)

Une députation des officiers de l'état-major et des officiers des compagnies des 31^e, 32^e et 33^e divisions de gendarmerie se présente à la barre.

L'orateur de la députation donne lecture de la pétition suivante (2) :

« L'Assemblée nationale législative a décrété, le 3 du présent, que les officiers de l'état-major et officiers des compagnies des 31^e, 32^e et 33^e divisions de gendarmerie seraient payés à compter du 21 août jusques et compris le 31 août, de cha-

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1^{re} série, t. XLIX, séance du 14 septembre 1792, page 636, le rapport de M. Leboeuf et le texte de ce décret.

(2) *Archives nationales*. Carton C 233, chemise 190, pièce n^o 4.

(1) *Archives nationales*. Carton C 233, chemise 190, pièce n^o 3.

cun leur grade, époque de leur nomination. (1) Les sous-officiers de ces mêmes divisions ont été omis de ce décret, sans doute par erreur. Les officiers de l'état-major, réunis à ceux des compagnies, sollicitent qu'ils soient ajoutés au décret rendu le 3, ou enfin que les représentants du peuple français, constitués en Convention nationale, veuillent bien les faire jouir des mêmes avantages que ces officiers. Les nominations des grades d'officiers, maréchaux des logis, brigadiers ont été faites et acceptées le même jour, et, en conséquence, doivent jouir des mêmes avantages, et vous ferez justice.

« Signé : Colonel LOURET. »

(*Suivent les signatures.*)

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

Un membre convertit cette pétition en motion.

(La Convention nationale décrète que les dispositions du décret du 3 septembre 1792, relatives au paiement des officiers de l'état-major et officiers des compagnies des 31^e, 32^e et 33^e divisions de gendarmerie, seront appliquées aux sous-officiers des compagnies de ces mêmes divisions.)

Un membre annonce que dans le nombre de pièces renvoyées par le Corps législatif à la commission extraordinaire, se trouvait un procès-verbal d'arrestation, fait par les administrateurs du district de Boulogne-sur-Mer, le 16 septembre 1792, de plusieurs caisses de fusil venant de l'étranger et qui avait été expédiées par un négociant de ce port à un particulier résidant à Paris.

Il observe qu'il est urgent de renvoyer ce procès-verbal au pouvoir exécutif, en le chargeant de prendre toutes informations sur la destination de ces armes et d'en rendre compte à l'Assemblée.

(La Convention nationale décrète cette proposition.)

Une députation des citoyens de la section de la Réunion, ci-devant Beaubourg, est admise à la barre.

L'orateur de la députation félicite la Convention de ses décrets, et témoigne les inquiétudes des citoyens de sa section sur la formation de légions étrangères et compagnies franches. Il demande que ces corps soient licenciés et incorporés dans les régiments de ligne et les bataillons de volontaires nationaux.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition au comité militaire.)

(La séance est levée à onze heures et demie.)

CONVENTION NATIONALE.

Séance du samedi 22 septembre 1792, au matin.

PRÉSIDENT DE PÉTION, *président.*

La séance est ouverte à dix heures du matin.

Lasource, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du 21 septembre 1792, au soir.

Billaud-Varenne demande qu'à compter de la journée d'hier, au lieu de dater les actes l'an quatrième de la liberté, etc... on date l'an premier de la République française. (*Vifs applaudissements des tribunes.*)

Salle observe que l'époque de la prise de la Bastille ne doit jamais sortir de la mémoire; il propose que l'on date toujours de l'an quatrième de la liberté, parce qu'en 1789 la France a commencé d'être libre.

Un membre : Nous n'étions pas libres sous un roi, nous ne pouvions pas l'être.

Un autre membre appuie l'observation de Salle. La France, dit-il, ne doit pas oublier l'époque où ses premiers représentants proclamèrent la Déclaration des Droits de l'homme.

Lasource. Il est ridicule de dater de l'an quatrième de la liberté, car sous la Constitution le peuple n'avait pas de liberté véritable. (*Nouveaux applaudissements des tribunes.*) Eh quoi! Messieurs, lorsque les patriotes étaient exclus des fonctions publiques; lorsqu'ils étaient chassés des armées par les intrigants; lorsqu'ils étaient persécutés, opprimés sous toutes les formes par des autorités tyranniques, les citoyens français étaient libres! Non, Messieurs, nous ne sommes libres que depuis que nous n'avons plus de roi (*Applaudissements*). Je demande donc que l'on date de l'an premier de la République.

Salle. Je retire mon amendement.

(La Convention nationale décrète que tous les actes publics porteront dorénavant la date de l'an premier de la République française, puis adopte la rédaction du procès-verbal du vendredi 21 septembre 1792 au soir, ainsi modifiée.)

Lasource, *secrétaire*, donne lecture d'une adresse de la ville de Nantes (1), qui proteste de sa haine pour les rois et de son dévouement pour le maintien des propriétés; cette adresse est ainsi conçue :

« Législateurs,

« Nous détestons les rois et la royauté; le perfide Louis XVI nous les a tous fait prendre en horreur. Il ne nous est plus possible d'oublier que nous l'avons vu parjure, avant qu'il eût accepté ou plutôt, qu'il eût feint d'accepter la Constitution; que le 10 août il joignit à la plus constante et la plus noire des trahisons, une lâcheté révoltante; qu'il poussa cette lâcheté jusqu'à venir dans votre sein réclamer un asile, au moment même où les vils satellites des infâmes chevaliers du poignard exécutaient l'ordre sanguinaire qu'il leur avait donné de faire feu sur le peuple, d'égorger ceux qui l'avaient placé sur le trône et qui seuls pouvaient l'y mainte-

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1^{re} série, tome XLIX, séance du 3 septembre 1792, page 264, le texte de ce décret.

(1) *Archives nationales*, Carton C 233, chemise 190, pièce n° 17.

nir. Il s'était nécessairement dit à lui-même : ou mes gens, car c'est ainsi que les tyrans appellent ceux qu'ils emploient pour vexer les peuples, auront l'avantage, ou je les immole tous à la vengeance des citoyens que mes trahisons irritent. S'ils sont vainqueurs, ils viendront achever le crime en massacrant, dans l'Assemblée nationale, les différents défenseurs d'une liberté et des droits du peuple que je déteste, et s'ils sont vaincus, on respectera cet asile, j'échapperai nécessairement à une vengeance prompt et terrible que je mérite !

« Louis XVI a raisonné ainsi, il ne faut pas se le cacher. Il a su que les trésors d'une liste civile, augmentés de 200 millions, et peut-être au-delà, empruntés par lui, et prostitués à la corruption et à l'entretien des rebelles conspirateurs, étaient insuffisants; il a voulu voir s'il pouvait avec avantage réveiller ces êtres méprisables dont le retour à l'ancien régime couvrirait les nouveaux brigandages, ces fanatiques, ces ci-devants, en un mot tout ce qu'il y a de plus abject et de plus décidé à soutenir les efforts du despotisme; il comptait sur un succès, mais les Tuileries n'ont pas plus résisté aux Français de 1792, que ne l'avait fait la Bastille aux mêmes Français en 1789.

« Recevez, braves Parisiens, et vous, dignes fédérés, l'hommage sincère de notre reconnaissance.

« Recevez aussi, législateurs, les témoignages de satisfaction que partagent tous les bons citoyens, pour l'attitude fière et imposante, digne d'un peuple libre, et pour les mesures que vous avez prises dans la circonstance.

« Transmettez à ceux qui vont vous succéder dans la Convention nationale, le vœu des amis de la liberté et de l'égalité, autant qu'ils la font des lois et de la sûreté des personnes et des propriétés.

« Leur vœu est simple, ils vous disent qu'ils détestent les rois, parce qu'ils ont juré l'égalité, qu'un roi héréditaire détruit, dans le point le plus essentiel, et parce qu'ils ont été trahis par celui que la loi constitutionnelle leur avait donné.

« Ils rejettent la royauté parce qu'elle est par elle-même un principe continu de corruption, fait par la liste civile, fait par les prérogatives, les nominations, etc., soit enfin par la seule puissance exécutive que la loi confie au monarque qui peut la paralyser, souvent même en abuser le plus cruellement.

« Législateurs, ayez toujours devant les yeux, et que ceux qui vous succéderont n'oublient jamais que la nation est là qui surveille, et que si nous avons tous fait le serment de maintenir de tout notre pouvoir la liberté, l'égalité, les propriétés, l'exécution des lois, la sûreté des personnes, et surtout celle du Corps législatif, si nous avons juré de mourir en les défendant, nous saurons aussi surveiller les traîtres.

« A Nantes, ce 12 septembre 1792, l'an IV^e de la liberté, et le 1^{er} de l'égalité. »

(Suivent les signatures.)

(La Convention nationale ordonne la mention honorable au procès-verbal.)

Camus. Je demande à la Convention de décréter que le *sceau des archives* sera changé et portera pour type une femme appuyée d'une main sur un faisceau, tenant de l'autre main une lance surmontée du bonnet de la liberté et

pour légende ces mots : *Archives de la République française.*

Pepin. J'appuie la proposition de M. Camus et je demande, en outre, que ces signes caractéristiques soient appliqués à tous les *sceaux de l'administration publique.*

(La Convention nationale adopte ces deux propositions.)

Un membre : A ces innovations importantes, je demande qu'on en ajoute une autre. L'emblème de la *feue* royauté, le blanc, souille encore les couleurs nationales, il est instant de le supprimer.

Un autre membre : J'appuie la proposition et je demande, en outre, que puisque la royauté est abolie, les fleurs de lis soient également supprimées. Il faut donner un caractère distinctif à la Révolution de 1792.

Un autre membre : Je réclame le renvoi de ces propositions à un *comité de marchands de modes.*

Le Président impute cette saillie comme peu séante à la dignité des représentants du peuple.

(La Convention nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur ces propositions.)

Prieur. Dans le décret qui a maintenu les comités dans leurs fonctions, il est un point douteux que je demande à la Convention de régulariser. Il s'agit de savoir si les *commissions* sont également maintenues.

Un grand nombre de membres : Parfaitement !

(La Convention nationale décrète que les commissions, tout comme les comités, sont maintenues dans leurs fonctions.)

Le Président. La rectification sera faite au procès-verbal de la séance du vendredi, 21 septembre 1792, au soir.

J'ai à faire connaître maintenant à la Convention qu'un grand nombre de citoyens demandent à présenter des *pétitions.*

Un grand nombre de membres : A ce soir ! à ce soir !

Camus. On a déjà fait remarquer hier combien il était nécessaire d'économiser le temps de l'Assemblée et combien il était important de faire un règlement sur l'admission des citoyens qui ont des *pétitions* à présenter à la Convention nationale. Je demande qu'on nomme au plus tôt les commissaires qui seront chargés d'élaborer ce règlement et que, dès à présent, il soit décidé que les *pétitionnaires* ne seront admis que le soir.

Legendre (Louis). Sans m'opposer en principe à la motion présentée par M. Camus, je propose que les *pétitionnaires* dont M. le Président n'a pas donné le nom, et qui sont les commissaires délégués par la commune d'Orléans soient entendus sur-le-champ. Messieurs, les canons sont braqués sur les sections; la guerre civile est prête d'y éclater; vous ne pouvez ni ne devez remettre à ce soir l'audition d'une *pétition* pareille.

(La Convention nationale décrète que les *pétitionnaires* ne seront admis que le soir; qu'il sera fait un règlement pour l'admission et que le comité des *pétitions* sera chargé d'en présenter incessamment le projet. Par exception néanmoins, et pour éviter les malheurs qu'a laissés prévoir Legendre, elle ordonne l'admission im-

médiate des commissaires délégués de la commune d'Orléans.)

Ils sont aussitôt introduits.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

« Législateurs,

« Le peuple d'Orléans, représenté par le vœu unanime des sections assemblées, vient d'exercer par un acte éclatant sa souveraineté, en prononçant la suspension des officiers municipaux qui avaient perdu sa confiance, et en conservant ceux que leur patriotisme, leur dévouement généreux et leur respect constant pour les droits du peuple devaient faire distinguer des autres. Les grains étaient publiquement accaparés par les ennemis intérieurs de la Révolution; la municipalité n'opposait au brigandage que la plus criminelle insouciance. Déjà elle avait excité les plus justes méfiances, par ses adresses adulateurs à l'ancien pouvoir exécutif, notamment la dernière adressée à Louis le dernier, sur la journée du 20 juin; enfin, sa dureté à repousser les réclamations des citoyens, son opiniâtreté à s'entourer de canons et de baïonnettes, plutôt que de la confiance publique; le drapeau de sang qu'elle vient de déployer au milieu d'un peuple qui ne demandait que du pain, et qui, depuis trois ans, avait donné tant de preuves de son amour pour la paix; en un mot, une multitude de griefs relatés aux procès-verbaux dressés par les sections permanentes, ont déterminé cette suspension.

« Eh bien, le croiriez-vous ! la volonté du peuple est reconnue par ces infidèles mandataires; des citoyens sont menacés par les satellites qui entourent avec du canon la forteresse municipale. Les sections voulant éviter les suites funestes de cette opposition, nous ont députés vers vous pour vous demander un décret qui sanctionne les arrêtés que la force a paralysés; décret d'autant plus instant que nos forces sont paralysées et que la guerre civile nous menace. »

Le Président. La Convention nationale, pénétrée des événements malheureux qui affligent la commune d'Orléans, prendra dans la plus haute considération votre demande et vous invite à sa séance.

Plusieurs membres : Le renvoi à la commission extraordinaire !

Danton. Vous venez d'entendre les justes réclamations de toute une commune contre des magistrats prévaricateurs. Dans une pareille circonstance quelle marche devez-vous tenir ? Celle qui convient aux représentants du peuple. Il ne s'agit point de traîner cette affaire par des renvois à des comités; il faut, par une décision prompte, épargner le sang; il faut faire justice au peuple, pour qu'il ne se la fasse pas lui-même. Vous ne devez pas hésiter à frapper du glaive des lois des magistrats qui, dans une crise telle que celle dont il s'agit, ne savent pas faire à la tranquillité publique le sacrifice de leurs intérêts particuliers. Dans de pareilles circonstances, l'homme bien intentionné cède à la volonté fortement prononcée de tout un peuple, et on ne le voit pas, pour le plaisir de conserver une place, chercher à opposer les citoyens aux citoyens, et jeter dans une cité des germes de guerre civile. Je demande qu'à l'instant trois membres de la Convention soient chargés d'aller à Orléans pour vérifier les faits (*Applaudissements*); et s'il est constaté que les municipaux

d'Orléans ont fait ce qu'a voulu faire à Paris, dans la journée du 20 juin, un département contre-révolutionnaire, il faut que leur tête tombe sous le glaive des lois. (*Nouveaux applaudissements.*)

Que la loi soit terrible, et tout rentrera dans l'ordre. Prouvez que vous voulez le règne des lois, mais prouvez aussi que vous voulez le salut du peuple, et surtout épargnez le sang des Français. (*Double salve d'applaudissements.*)

Masuyer. J'appuie la proposition du citoyen Danton; elle est digne de la Convention nationale. Partout où les missionnaires du peuple français paraîtront, le calme renaitra; mais comme il y aura peut-être des mesures à prendre et qu'en tous cas il convient de délimiter dès aujourd'hui les bornes de leur pouvoir, je demande que l'Assemblée fixe leur mission par une instruction, c'est-à-dire qu'après avoir pris des informations sur les faits, ces commissaires puissent faire exécuter par provision, avant même d'avoir fait leur rapport à la Convention, ce que les circonstances exigeront de leur sagesse, et qu'ils soient autorisés, en conséquence, à faire toute réquisition de la force publique.

(La Convention décrète qu'il sera envoyé trois commissaires à Orléans, à l'effet de prendre des informations et en faire leur rapport à la Convention, et cependant faire exécuter par provision ce que les circonstances exigeront de leur sagesse; les autorise, en conséquence, à faire toute réquisition et met la force publique à leur disposition.)

Égalité, ci-devant Louis-Philippe-Joseph d'Orléans. Je demande que l'Assemblée détermine un mode général pour la nomination des commissaires nationaux.

Osselin. Comme dans l'affaire particulière dont il s'agit les moments sont précieux, je demande que les commissaires soient nommés par le président.

Le Président désigne pour commissaires, Manuel, Lepage et Thuriot.

Couthon. Vous allez recevoir, de toutes les parties de la République française, des réclamations pareilles à celles des citoyens d'Orléans. Partout il existe une lutte entre le peuple et les administrateurs infidèles qui s'étaient laissé corrompre par la Cour et qui lui avaient vendu ses intérêts. D'un côté, en effet, le peuple voulant user de ses droits demande à renouveler ses administrateurs; de l'autre, ces derniers, décidés à refuser d'obéir aux volontés du peuple, se servent partout contre lui, avec perfidie, de la loi dont l'exécution leur est confiée. J'ajoute que les corps administratifs et municipaux des villes frontières sont surtout gangrenés de royalisme, et des trahisons récentes nous ont prouvé que plusieurs entretiennent une correspondance avec les ennemis extérieurs. Je demande donc qu'ils soient tous renouvelés.

Doulet de Pontécoulant. J'appuie cette proposition, et j'observe qu'il est impossible que des administrateurs qui, depuis longtemps, se signalaient à l'envi par les plus basses adulations envers la Cour, obtiennent jamais la confiance du peuple et que, par conséquent, ils puissent jamais faire aucun bien. (*Applaudissements.*)

Léonard Bourdon. Comme ayant été commissaire du pouvoir exécutif national, j'atteste que partout les électeurs n'attendent que la per-

mission de la Convention nationale, pour purger les administrations des membres gangrenés qui s'y trouvent.

Philippeaux. Je demande que le renouvellement s'étende aux tribunaux. J'étais membre d'un tribunal; je connais les abus qui s'y commettent et je puis attester que, dans la plupart, il suffit d'être patriote pour perdre un procès.

Louvet de Couvrai. J'appuie de toutes mes forces la proposition qui est faite, car je sais que dans plusieurs départements, dans celui du Loiret, par exemple, dont je suis député, le mécontentement du peuple, les troubles qui en sont les suites, résultent, en partie, de la manière inquiétante dont les administrations sont composées. J'ai été expressément chargé, par mes commettants, d'en demander la régénération et, en m'acquittant de cette mission, je remplis un devoir particulier et un devoir public.

Je propose donc que la Convention nationale, en confirmant les réélections déjà faites par les assemblées électorales, ordonne que les autres membres des corps administratifs et judiciaires seront renouvelés. (*Applaudissements.*)

Un membre : Je demande que les greffiers des tribunaux soient élus par le peuple et que leurs places cessent d'être inamovibles.

Tallien. La Convention nationale doit, sans doute, confirmer les remplacements provisoires qui ont été faits par les corps électoraux, et contre lesquels le peuple, réuni en assemblées primaires, n'a pas réclamé; mais je ne crois pas qu'elle doive prononcer le renouvellement total des corps administratifs et judiciaires, car, très certainement, elle ne laissera pas subsister les formes d'administration actuellement existantes, ni l'organisation actuelle des tribunaux. Il est donc naturel d'attendre jusqu'au moment très prochain où elle aura procédé à ces changements.

Un membre : Je propose que les fonctionnaires publics nommés par les commissaires de l'Assemblée nationale et du conseil exécutif soient provisoirement conservés.

Philippeaux. L'Assemblée ne m'en voudra pas de lui renouveler ce que je lui disais tout à l'heure, car elle veut que désormais les lois régissent en France et qu'elles soient confiées à des mains pures. Or, les administrations et les tribunaux sont gangrenés, non pas d'aristocratie, mais de royalisme. Je répète que je connais des tribunaux où il suffit d'être patriote pour perdre un procès. Je demande donc que toutes les administrations de département et de district soient renouvelées et qu'on ajourne à demain la question de savoir s'il faut conserver en France des tribunaux civils.

Un membre observe qu'il y aurait des modifications et des exceptions à faire à cette loi.

Salle pense que cette question doit être profondément examinée; il demande le renvoi à un comité.

Léonard Bourdon. Le premier fonctionnaire public avait vicié tous les autres. Le citoyen roi s'était coalisé avec les administrations de département et les tribunaux de district. Ces corps n'ont pas été partout renouvelés parce que le peuple ne connaissait pas partout l'étendue de ses droits. Mais leur suppression doit être une conséquence de la suppression du premier fonctionnaire public qui les avait corrompus.

Je demande que les administrations et les tribunaux soient remplacés.

Couthon. Nous avons encore des conspirateurs dans l'intérieur et sur les frontières. Ils abusent de l'autorité qui leur est confiée; ils cherchent à égarer le peuple; ils exposent la chose publique, il est donc instant de délivrer la France de tous les fonctionnaires suspects.

Basire. Je dis que quand on s'est débarrassé des rois, il faut se débarrasser aussi de leurs valets et de leurs gagistes. Je dis, qu'en vain feriez-vous une révolution, si vous ne confiez le soin de la consolider à des hommes qui en adoptent les principes. De toutes parts le peuple manifeste sa défiance contre ses anciens administrateurs. Cette défiance se manifeste par des troubles, par les signes les moins équivoques. Vous, qui n'êtes que les organes du peuple, que tardez-vous à prononcer le jugement que la France entière a porté? Comment répandez-vous d'ailleurs les vrais principes de la République, ces principes qui ne sont encore connus que des philosophes et des amis de l'humanité, si les fonctionnaires publics refusent de les expliquer au laboureur, à l'artisan? Si vous ne les renouvelez pas, vous aurez fait une terre nouvelle, sans avoir fait des citoyens libres. (*Applaudissements.*)

Billaud-Varenne. Je suis d'avis de la réélection des administrateurs. Quant aux tribunaux, je crois qu'il ne suffit pas d'en réélire les membres, il faut les supprimer. Les tribunaux n'ont été jusqu'ici qu'une source de désordres, ils n'ont servi qu'à perpétuer les divisions dans les familles; ils n'ont été que les suppôts de la tyrannie. Que deux experts soient les arbitres des différends; cette justice sera et plus prompte, et plus impartiale, et moins dispendieuse. Ils ne dévoront pas le peuple comme les tribunaux.

Plusieurs membres : Ce n'est point la question.

Billaud-Varenne. Qu'appellez-vous donc la question? Je n'y suis pas sans doute, si vous ne voulez prendre que des mesures partielles; mais j'y suis si vous voulez prendre des mesures dignes des circonstances, si vous voulez frapper de grands coups. S'il est prouvé que l'institution des tribunaux est essentiellement vicieuse, la Convention nationale ne doit pas perdre un instant pour la détruire.

Chasset. Je demande que l'opinant soit rappelé à l'ordre. Veut-il tout désorganiser, veut-il nous jeter dans l'anarchie?

Billaud-Varenne. Ce sont les tribunaux qui excitent l'anarchie.

Tallien. Comme dans six mois les institutions nouvelles pourront être mises en activité, je ne crois pas qu'il faille, pour un si court intervalle, déplacer les électeurs et renouveler les dépenses qu'entraînent ces assemblées. Je demande donc la question préalable sur la réélection actuelle des corps administratifs et des tribunaux, en laissant aux assemblées électorales la faculté de faire tels changements qu'elles croiront convenables, et en confirmant les choix déjà faits contre lesquels le peuple n'aura pas réclamé.

Prieur (de la Marne) cite plusieurs faits qui prouvent la nécessité de la rénovation. Il faut, ajoute-t-il, que le corps politique, qui n'a commencé qu'hier par votre réunion et que vous avez déjà délivré du fléau des rois, il faut que ce corps politique soit renouvelé tout entier.

Hâtez-vous donc de le régénérer ; et le jour que les patriotes seront à la tête des administrations publiques sera le jour du bonheur de la France. (*Applaudissements.*)

Lasource. Je m'oppose à ce que le renouvellement se fasse en entier dans la crainte que cette désorganisation subite n'opère l'interrègne des lois. Rien n'est aussi facile que de dissoudre, rien n'est plus difficile que de réorganiser. Nous sommes appelés à préparer une Constitution nouvelle ; mais jusqu'à ce que nous entreprenions ce grand ouvrage, nous devons soutenir l'édifice actuel des lois. Si vous détruisez les corps administratifs, les tribunaux, vous allez vous entourer de débris, vous ne verrez partout que des ruines ; vous donnerez un ébranlement général à la machine politique, et vous vous priveriez des moyens d'en continuer le mouvement. Rien n'est plus dangereux que de faire une Constitution par morceaux : rien n'est si mauvais que cette manie de détruire sans avoir en même temps de quoi remplacer. Sans doute ces corps administratifs, ces tribunaux ont dans leur sein des membres dont l'incivisme nécessitera le remplacement ; mais alors il faut les dissoudre, en substituer de véritablement patriotes, amis du bien public, et conserver en même temps ceux qui sont investis de la confiance du peuple, et qui en sont dignes. Je demande donc que vous décrétiez que les administrateurs nommés par les corps électoraux seront mis sur-le-champ en activité, et que les administrateurs ou membres des tribunaux qui ne méritent point la confiance, seront remplacés.

Léonard Bourdon. On vous dit que dans six mois le peuple aura une Constitution d'après laquelle les tribunaux seront réorganisés ; mais, sans vouloir en rien détruire l'harmonie sociale, on peut en réformer les parties vicieuses ; car, je le demande, peut-on dire au peuple qu'il doit être encore pendant six mois la victime de l'aristocratie des juges, et que jusqu'alors les meilleurs patriotes seront vexés dans les tribunaux ?

Je demande que, sans avoir égard à la question préalable, on mette la question principale aux voix : il ne s'agit que de renouveler ces administrations et de mettre à leur tête des hommes investis de toute la confiance publique, des républicains et non des royalistes. (*Applaudissements.*)

Un membre demande que la question soit ainsi posée : « La Convention nationale, considérant que les membres des administrations actuelles ne sont point les élus du peuple, décrète... » Car, ajoute-t-il, regardera-t-on comme les élus du peuple ces hommes vendus à la liste civile, qui n'existe plus, mais dont l'influence a été de quelque force ; ces hommes qui adressaient au tyran de basses adulations ? Non, sans doute. Je demande que le principe soit adopté de cette manière.

Clauzel. Je propose que le renouvellement soit étendu aux municipalités.

Plusieurs membres : Nous demandons l'ajournement de ces questions.

D'autres membres : Et nous, la question préalable sur l'ajournement.

Un grand nombre de membres : La clôture ! Aux voix, aux voix !

Le Président. Avant de mettre aux voix et dans le cas où elle se prononcerait contre l'ajournement, je demande si la Convention en-

tend comprendre dans les corps administratifs les municipalités et les juges de paix dans les corps judiciaires.

Un grand nombre de membres : Oui ! oui !

Le Président. Je mets aux voix d'abord la question d'ajournement.

(La Convention nationale se prononce contre l'ajournement.)

Le Président. Vous allez voter maintenant, Messieurs, sur la question principale.

(La Convention nationale décrète que les corps administratifs, municipaux, judiciaires, les juges de paix et leurs greffiers seront renouvelés en entier, sauf la faculté de réélire ceux qui auront bien mérité de la patrie.) (*Vifs applaudissements.*)

Tallien. Jé propose, comme article additionnel, qu'il soit décrété que tout citoyen pourra être élu juge sans qu'il soit nécessaire d'être inscrit sur le tableau des hommes de loi. (*Nouveaux applaudissements.*)

Lanjuinais. Je demande : 1° que cette question soit renvoyée à un comité, pour être mûrement examinée et présentée à la Convention avec tous les moyens d'exécution dont elle est susceptible ; 2° que la Convention, avant d'entamer aucune discussion, établisse un mode de délibération fixe.

Chasset. Très bien ! très bien !

Goupilleau. Je demande l'ajournement de la proposition afin que la discussion soit ouverte pour tout le monde et que la question ne soit pas décidée entre ceux seulement qui ont le talent d'improviser. Le citoyen Thomas Paine, qui n'est pas exercé dans l'idiome de notre langue, vient de me faire observer que si l'on fait des réformes partielles dans l'ordre judiciaire, il sera impossible que ces institutions aient aucune cohérence. Que vous devez vous en tenir, quant à présent, à la réélection des individus, sans rien changer aux lois ; enfin, qu'il est impossible que, dans l'état actuel, la justice soit exercée par des hommes qui n'ont pas la connaissance des lois.

Danton. Ma proposition entre parfaitement dans le sens du citoyen Thomas Paine. Je ne crois pas que vous deviez en ce moment changer l'ordre judiciaire ; mais je pense seulement que vous devez étendre la faculté des choix. Remarquez que tous les hommes de loi sont d'une aristocratie révoltante ; si le peuple est forcé de choisir parmi ces hommes, il ne saura où reposer sa confiance. Je pense que si l'on pouvait, au contraire, établir dans les élections un principe d'exclusion, ce devrait être contre les hommes de loi qui jusqu'ici se sont arrogés un privilège exclusif, qui a été une des grandes plaies du genre humain. Que le peuple choisisse à son gré les hommes de talent qui mériteront sa confiance. Il ne se plaindra pas quand il aura choisi à son gré : au lieu qu'il aurait sans cesse le droit de s'insurger contre des hommes entachés d'aristocratie que vous l'auriez forcé de choisir.

Élevez-vous à la hauteur des grandes considérations. Le peuple ne veut point de ses ennemis dans les emplois publics ; laissez-lui donc la faculté de choisir ses amis. Ceux qui se sont fait un état de juger les hommes, étaient comme les prêtres ; les uns et les autres ont éternellement trompé le peuple. La justice doit se rendre par les simples lois de la raison. Et moi aussi, je

connais les formes; et si l'on défend l'ancien régime judiciaire, je prends l'engagement de combattre en détail, pied à pied, ceux qui se montreront les sectateurs de ce régime.

Carra. Je ne demande pas le changement des choses dans l'ordre judiciaire, mais le changement des personnes. Je crois que la Convention ne peut se dispenser, à cet égard, de rendre hommage au vœu public.

Chasset. S'il s'agissait d'examiner ce qu'on doit faire pour l'avenir, je serais de l'avis du préopinant; mais il est question du moment présent et vous rendriez un très mauvais service au peuple en le faisant jouir d'une liberté dangereuse. N'oubliez pas en effet, Messieurs, qu'il n'y a pas d'instant plus difficile pour rendre distributivement la justice, que le passage d'un régime à l'autre. Depuis la Révolution de 1789 les lumières se sont propagées; mais ceux qui ont exercé le métier de juges... (*Murmures.*) Depuis 25 ans que j'étudie les lois... (*Nouveaux murmures.*)

Kersaint. Monsieur le Président, je demande que vous mainteniez la parole à l'opinant et l'entière liberté des opinions. (*Applaudissements.*)

Chasset. Je ne veux pas me citer, ni établir sur moi-même aucune comparaison, mais je ne rougis pas du métier. Je suis juge au tribunal de cassation. Tous les jours nous y voyons arriver des jugements qui n'ont pas, permettez-moi de le dire, le sens commun; qui blessent à la fois et les lois anciennes et les nouvelles. Pourquoi? parce qu'on a tellement disséminé la justice, qu'il est difficile, dans de si petits arrondissements, de trouver des hommes assez instruits. L'expérience a donc prouvé qu'il faut de très grandes connaissances dans la législation ancienne et nouvelle. Ceux qui veulent placer dans les tribunaux des hommes dépourvus de ces connaissances, veulent mettre la volonté du juge à la place de celle des lois. Avec ces flagorneries continuelles envers le peuple, on remettrait son sort à l'arbitraire d'un homme qui aurait usurpé sa confiance; ce sont des flagorneries, je le répète.

Danton. Vous ne flagorniez pas le peuple lors de la revision. (*Murmures prolongés.*)

Masuyer. Je demande que M. Danton soit rappelé à l'ordre, et à ce qu'il doit à lui-même, à la majesté du peuple et à la Convention nationale.

Le Président. Je conçois que l'Assemblée, pénétrée de la dignité qui doit présider à ses délibérations, voie avec douleur qu'on les avilit par des débats scandaleux. Faisons-nous une loi impérieuse de ne jamais nous permettre entre nous aucune personnalité. Dans ce moment-ci, il ne s'agit pas d'exciter de nouveaux troubles, en rappelant à l'ordre un citoyen qui s'en est écarté. Je suis persuadé que nous nous y rappellerons tous, ou plutôt qu'aucun de nous ne se permettra des expressions offensantes envers ses collègues, et que nous ne verrons que le grand objet des discussions qui nous occupe. (*Vifs applaudissements.*)

Masuyer. Je retire ma proposition.

Chasset. Je disais qu'il existe encore un très grand nombre de procédures de l'ancien régime, qui seraient inintelligibles pour ceux qui n'ont pas fait l'étude des lois. Pour être bon juge, il faudra encore, pendant quelque temps, con-

naître le droit romain là où il fait loi municipale, et les coutumes et les ordonnances qui sont en vigueur, et les décrets volumineux rendus par l'Assemblée nationale sur les différentes matières qui peuvent être l'objet des contestations judiciaires. Celui qui voudrait être juge sans avoir ces connaissances, serait un ennemi du peuple; je dis plus, il serait un fripon. Que me répondriez-vous, si je vous demandais, moi, qui ne me suis jamais mêlé que de jurisprudence, un commandement dans la marine? Vous me répondriez ce que je puis dire, à plus forte raison, des citoyens qu'une folle présomption conduirait dans le sanctuaire des lois. Remarquez qu'un patriotisme exalté pourrait nous jeter dans les plus grands désordres. On vous a présenté la loi qui vous est proposée comme un des plus grands bienfaits pour le peuple. Quel est le plus grand bienfait que vous puissiez donner au peuple, c'est une justice impartiale. Or, la justice ne peut exister qu'en conformité des lois. Si donc vous mettez dans les tribunaux des hommes qui ne connaissent pas les lois, vous commettez par là même, pour ainsi dire, un déni de justice. Vous transformez la plus belle des institutions en un despotisme intolérable.

D'ailleurs, vous n'êtes pas à ignorer le ton que prennent certains gens. L'on voit une foule d'hommes égarés par leur ardeur civique, que je respecte, être trop impérieux dans leurs opinions. Si vous avez de tels juges, soyez sûrs qu'ils jugeront d'après leurs fantaisies, plutôt que d'après les lois; que peut-être ils voudront faire des lois eux-mêmes. Renouvelez les individus, j'approuvais à ce décret; mais ne changez rien quant à présent aux règles établies; songez que l'ordre judiciaire est une base essentielle de toute société organisée, que sa subversion pourrait entraîner de grands maux, s'il pouvait jamais arriver que les juges abandonnassent les lois pour ne servir que leur caprice et leur volonté; rien ne serait certain ni dans la fortune ni dans la vie des citoyens.

Mathieu. Je suis homme de loi, et je ne desire rien tant que d'être écouté, s'il le faut, avec cette espèce d'attention défiante que peut inspirer un homme qui parle des matières de son état.

S'il eût été question seulement d'appeler aux fonctions judiciaires tous les citoyens, indistinctement, pour les matières criminelles seulement, cette proposition m'eût paru mériter l'assentiment de l'Assemblée. En effet, nous avons un Code criminel extrêmement simple, court et précis, Code qu'il est du devoir, comme de l'intérêt de tout citoyen de connaître, et qui tiendrait lieu de guide à des gens bons, simples, enfants de la nature et probes par sentiment. Tout citoyen peut donc, sur la déclaration d'un juré, appliquer la loi. Cependant, cette observation mérite une exception, c'est que la direction de la procédure exige des connaissances acquises par une longue habitude; il serait donc nécessaire, en admettant tous les citoyens aux places d'assesseurs, d'établir que le directeur du Juré sera un homme de loi; vous auriez alors pour les tribunaux civils un plus grand nombre d'hommes de loi, et cependant l'instruction des procédures criminelles sera faite avec intelligence.

Mais j'avoue que pour les tribunaux civils, cette proposition me paraît absolument inadmis-

sible. Malheureusement nous sommes très éloignés d'avoir dans notre Code civil des lois pures et simples, courtes et précises; j'ignore si ce sont des gens de loi qui ont ainsi altéré les principes des décisions, mais ce qui est certain, c'est que les hommes les plus purs, les plus vertueux, les plus intelligents ont besoin d'une longue étude pour trouver les principes de solution dans les questions épineuses. Si l'on veut écarter les hommes qui ont étudié les lois, la loi n'étant plus connue, chacun n'aura plus pour loi que sa fantaisie. Je pense donc que, vu l'extrême et malheureuse complication de nos lois civiles, il est impossible d'admettre tous les citoyens indistinctement dans les tribunaux de district. Peut-être cependant le principe est-il susceptible d'une modification; car si, dans l'ancien régime, c'était un avantage de bien savoir les lois, c'était aussi un défaut de les trop bien savoir. Depuis longtemps j'ai désiré qu'il y eût dans chaque tribunal un prud'homme qui ne connaît pas les lois, et qui opposât la simplicité du bon sens naturel à l'habitude des praticiens. (*Vifs applaudissements.*)

Je pense qu'il y aurait les plus grands inconvénients à appeler indéfiniment dans les tribunaux tous les citoyens, mais que pour appliquer les lois criminelles le peuple pourrait fort bien choisir indistinctement des juges dans toutes les classes de citoyens.

Danton. Il s'agit de savoir s'il y a de graves inconvénients à décréter que le peuple pourra choisir indistinctement parmi tous les citoyens les hommes qu'il croira les plus capables d'appliquer la justice, je répondrai froidement et sans flagorneries pour le peuple aux observations de M. Chasset.

Il lui est échappé un aveu bien précieux; il vous a dit que, comme membre du tribunal de cassation, il avait vu arriver à ce tribunal une multitude de procès extrêmement entortillés et tout viciés par des violations de formes. Comment se fait-il qu'il convient que les praticiens sont détestables, même en formes, et que cependant il veut que le peuple ne prenne que des praticiens?

Il vous a dit ensuite que, plus les lois actuelles sont compliquées, plus il faut que les hommes chargés de les appliquer soient versés dans l'étude de ces lois. Je dois vous dire, moi, que ces hommes infiniment versés dans l'étude des lois sont extrêmement rares; que ceux qui se sont glissés dans la composition actuelle des tribunaux, sont des subalternes; qu'il y a parmi les juges actuels un grand nombre de procureurs et même d'huissiers.

Eh bien, ces mêmes hommes, loin d'avoir une connaissance approfondie des lois, n'ont qu'un jargon de chicanes; et cette science, loin d'être utile, est infiniment funeste.

D'ailleurs, on m'a mal interprété; je n'ai pas proposé d'exclure les hommes de loi des tribunaux, mais seulement de supprimer l'espèce de privilège exclusif qu'ils se sont arrogés jusqu'à présent. Et puis c'est une erreur de croire que le peuple qui, en masse, est toujours juste, quoiqu'il plaise à ses détracteurs de répandre, ne choisira pas mieux que cela.

Le peuple élira, sans doute, tous les citoyens de cette classe, qui unissent le patriotisme aux connaissances; mais, à défaut d'hommes de loi patriotes, ne doit-il pas pouvoir élire d'autres citoyens?

Pénétrez-vous, Messieurs, de cette grande vérité que, quand le justiciable aura choisi un individu pour le juger, il n'aura plus rien à désirer.

Le préopinant qui a appuyé en partie les observations de M. Chasset, a reconnu lui-même la nécessité de placer dans la composition des tribunaux un prud'homme, c'est-à-dire un citoyen, un homme de bon sens, reconnu pour tel dans son canton, pour rectifier l'esprit de dubitation qu'ont souvent les hommes barbouillés de la science de la justice.

En un mot, après avoir pesé ces vérités, attachez-vous surtout à celle-ci : le peuple a le droit de vous dire : tel homme est ennemi du nouvel ordre de choses, il a signé une pétition contre les sociétés populaires; il a adressé à l'ancien pouvoir exécutif des pétitions flagorneries; il a sacrifié nos intérêts à ceux de la Cour, je ne puis lui accorder ma confiance. Beaucoup de juges, en effet, qui n'étaient pas très experts en mouvements politiques, ne prévoient pas la Révolution et la République naissante; ils correspondaient avec le pouvoir exécutif, ils lui envoyaient une foule de pièces qui prouvaient leur incivisme : et, par une fatalité bien singulière, ces pièces envoyées à M. Dejoly, ministre de la tyrannie, sont tombées entre les mains du ministre du peuple.

C'est alors que je me suis convaincu plus que jamais de la nécessité d'exclure des tribunaux cette classe d'hommes qu'il importait d'éloigner dans l'intérêt même du salut public.

Je demande, je vous engage à décréter, si vous voulez consommer votre régénération, que les juges élus par le peuple pourront être indistinctement choisis parmi tous les citoyens. (*Vifs applaudissements.*)

Rovère. Je demande que la discussion soit fermée, et qu'on aille aux voix sur le principe.

Plusieurs membres : Appuyé! Aux voix! aux voix!

Lanjuinais. L'Assemblée veut-elle faire des lois à la minute et à l'heure, ou approfondir mûrement ses délibérations?

Kersaint. Il est de toute nécessité que nous ne nous engagions pas dans la discussion d'un objet aussi important que celui qui vous est soumis, avant d'avoir une règle sûre de délibération. Nous devons nous prémunir contre l'éloquence, si nous ne voulons pas être conduits par les orateurs qui auraient le talent de nous entraîner. Nous devons nous prémunir contre nos propres passions, et donner au peuple une caution de notre prudence. Cette caution sera un règlement qui fixe la marche de nos débats. La Constitution que nous sommes appelés à fonder, ne doit pas être l'ouvrage de quinze jours, mais le fruit d'une mûre et sage délibération, le résultat d'un long examen, il faut qu'elle pose elle-même des bornes à ses propres mouvements. Je demande qu'il soit nommé à haute voix quatre commissaires pour cet objet.

Chasset. Je demande l'ajournement de toutes les questions, jusqu'après l'adoption du règlement.

Sergent. Quand il s'agit de déclarer des vérités gravées dans tous les cœurs, il n'est pas besoin de comité; et c'en est une que de laisser le peuple choisir indistinctement tous ceux qu'il juge dignes de sa confiance. Si dans la République il existe des hommes de loi qui n'aient

pas sa confiance, pouvez-vous le forcer à les choisir ?

Un membre : Quelle idée le peuple français aura-t-il de nous, si nous décrétons des lois constitutionnelles avec tant de précipitation ? Un homme qui aura pour lui la force des poudres, et qui reviendra souvent à la charge, entrainera la Convention dans des démarches très inconsidérées. J'appuie la proposition faite de mettre de l'ordre dans nos discussions. Personne n'est plus convaincu que moi de l'aristocratie des gens de loi ; mais il ne suffit pas de faire le bien, il faut encore le faire à propos. Comment les propriétés, les personnes seront-elles en sûreté, si les juges ignorent les lois qui les protègent ?

Vergniaud. Restreindre le cercle des éligibles, c'est évidemment contester au peuple sa souveraineté ; mais il est question de faire l'application du principe pour le bonheur du peuple. S'il ne s'agissait que de déclarer le principe, qu'aucun de nous ne conteste, la difficulté qui s'élève serait bientôt terminée. Personne ne contestera qu'il n'y a pas de bonne administration dans la justice, quand la loi ne règle pas le juge. Il faut donc s'assurer que les organes de la loi auront les connaissances nécessaires pour l'appliquer. S'il s'agissait dans l'exercice de la justice de suivre les règles de la raison, l'interprétation des lois serait simple, naturelle, mais malheureusement les lois ont été faites par des hommes, leurs intérêts et leurs passions les ont égarés. Dans cet état de choses, comment un homme de bien, sans connaissance, ne deviendrait-il pas un homme funeste ?

On vous a dit : Le peuple ne se trompera pas dans le choix qu'il fera ; d'un autre côté, on vous a dit : Le peuple jouissant de la plénitude de ses droits et fixant son choix sur tel ou tel individu, s'il se trompe, il n'aura point de reproche à vous faire ; mais vous ne voulez pas, sans doute, tendre un piège au peuple.

Quand l'Assemblée législative l'invita à exprimer son vœu : lorsqu'elle appela la Convention nationale, elle lui laissa toute la latitude de ses droits ; mais elle lui proposa un mode pour se réunir. Elle dirigea sa volonté, et le peuple en a fait usage. Vous pouvez donc aujourd'hui, après avoir décrété le principe sur lequel nous sommes tous d'accord, renvoyer à un comité le mode d'exécution que vous proposerez au peuple, afin qu'en usant de son droit il ne puisse compromettre son propre bonheur. (*Applaudissements.*)

Osselin. Le principe est incontestable ; mais on prétend qu'il faut donner une règle au peuple. J'observe que c'est là une misérable chicane de mots. On craint que le peuple ne se trompe, Messieurs, c'est que sans s'en apercevoir, on sacrifie au préjugé. Toujours les hommes de loi sont les plus en état d'en être les organes, dit-on ; moi je répondrai : si les Augures, en s'envisageant les uns les autres, se riaient au nez, il devrait en être de même des hommes de loi ; on peut m'en croire, car je l'ai été longtemps.

Je me souviens que sous l'Assemblée constituante, on voulait aussi écarter l'établissement des juges de paix, en présentant cette institution comme prématurée. L'événement a prouvé combien elle était salutaire. Bientôt il en sera de même de l'élection des juges faite indistinctement de tous les citoyens. Ne contraignez pas

le peuple à passer par un bois où on l'égorgera peut-être, quand il peut prendre la grande route. (*Applaudissements.*) A-t-il à se plaindre de ces prud'hommes, de ces tribunaux de famille, de ces tribunaux consulaires qui ont si bien mérité de la patrie ? Pourquoi, dès lors, le forcer à s'attacher à cette classe robinocratique. Je demande que, convaincus par l'avantage de l'établissement des juges de paix et des juridictions consulaires, vous portiez le dernier coup à la robinocratie.

Lanjuinais. Moi aussi je demande que les principes soient honorés. Mais si ce qu'on vous propose est la vérité, il sera toujours temps de le reconnaître demain et vous serez toujours à même de l'adopter. Je renouvelle ma proposition de renvoi au comité.

Thuriot. En écartant l'observation que c'est un principe constitutionnel qu'on vous propose, je crois devoir observer qu'il ne s'agit, en ce moment, que d'une mesure provisoire. Or, il est impossible de se dissimuler que les juges n'ont pas le patriotisme nécessaire pour bien remplir leurs fonctions. Il faut donc prendre une mesure qui pare à cet inconvénient. Il ne faut pas oublier cependant qu'à côté de la probité, de la raison, on doit placer l'expérience. Il est nécessaire de placer à la tête du tribunal un homme capable de rédiger les jugements, un homme qui soit au moins en état de dire à ses collègues : Voilà la loi. Il faut, en outre, forcer les juges d'opiner à haute voix, pour que le peuple juge s'ils ont la vertu et les lumières nécessaires. (*Applaudissements.*)

Je demande donc qu'après avoir décrété le principe, vous fassiez une invitation pour que le président du tribunal soit, par exception, un homme de loi.

Le Président met aux voix le principe.

(La Convention nationale déclare que les juges pourront être choisis indistinctement parmi tous les citoyens.)

Plusieurs membres : Nous demandons le renvoi des amendements à l'examen d'un comité.

D'autres membres : Et nous, la question préalable sur cette proposition.

Lanjuinais. Nous périssons avant de naître, si nous ne faisons pas un règlement. Vous apercevez-vous de la précipitation où on vous entraîne ? Un heureux exemple vous égare. Vous avez aboli précipitamment la royauté ; c'est que ce vœu était dans tous les cœurs ; mais prenez-y garde, si vous ne murissez pas vos lois, on ne les exécutera pas, on les méprisera et on vous méprisera vous-mêmes.

Vergniaud appuie la proposition du renvoi des amendements à l'examen d'un comité.

(La Convention nationale ferme la discussion et décrète le renvoi de tous les amendements à un comité, en le chargeant de présenter un projet de décret sur les moyens d'exécution du principe ci-dessus déclaré.)

Un membre demande que la Convention nationale confirme toutes les élections faites par les corps électoraux et par les assemblées primaires.

Mailhe. Je propose d'excepter de cette confirmation la nomination des juges, parce que, lorsque cette nomination a été faite, le peuple a été gêné dans son choix.

Hérault de Séchelles appuie la proposition de Mailhe à l'égard des tribunaux seulement.

(La Convention nationale adopte la question

préalable sur cet amendement et décrète que les renouvellements faits par les corps électoraux et par les assemblées primaires dans les corps administratifs, municipaux et judiciaires sont confirmés.)

Kersaint. J'ai mission de lire à la Convention la lettre suivante (1) qui vient de m'être adressée :

« Monsieur le Président,

« Les sociétaires du Théâtre-Italien ont donné, le 20 de ce mois, une représentation pour concourir aux frais de la guerre, dont le produit se monte à la somme de 2,744 l. 16 s., qu'ils déposent sur l'autel de la patrie.

« Ce 22 septembre, l'an IV^e de la liberté et le 1^{er} de l'égalité.

(Suivent les signatures.)

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

Brissot de Warville, secrétaire, donne lecture d'une lettre de M. Servan, ministre de la guerre, pour transmettre à la Convention une dépêche du général Dumouriez sur la position actuelle des armées (2); cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, ce 21 septembre 1792, l'an IV^e de la liberté et de l'égalité le 1^{er}.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous adresser un extrait d'une dépêche de M. Dumouriez, que me fait passer ce général.... Il mande : « Hier, 20, après une attaque de 8 heures sur le corps du général Kellermann, campé sur les hauteurs de Valmy, les Prussiens, après avoir beaucoup perdu, ont continué leur marche par ma gauche; ils sont suivis de la colonne des Hessois et des émigrés, qui passeront devant moi aujourd'hui; je vais les serrer de près et suivre leurs mouvements, avec l'armée entière, qui est très animée. Je ne resterai pas longtemps dans la position que j'occupe, je suivrai les ennemis dans leur marche, si elle est dirigée sur Reims, je les serrerai de près.

« Dites aux fédérés, qui y sont rassemblés, que je suis assez content des 7 bataillons qui sont arrivés ici; qu'ils se plient à la discipline, qu'ils ne font point de motions et qu'ils paraissent aussi animés du même courage que le reste de l'armée, dont je suis obligé de retenir le zèle et dont je suis très content.

« Je vous prie d'envoyer copie de ma lettre à l'Assemblée et de l'assurer que je ne perdrai pas l'ennemi de vue. (Applaudissements.)

« Signé : DUMOURIEZ. »

« Je suis avec respect, etc...

« Signé : SERVAN. »

Le même secrétaire donne lecture d'une lettre de la Société des Amis de la Constitution de la

(1) Archives nationales. Carton C 233, chemise 187, pièce n° 17.

(2) Archives nationales, Carton C 233, chemise 187, pièce n° 18.

ville d'Orthez, qui envoie un reçu de M. Lamata-bois, qui prouve qu'elle a versé dans sa caisse, pour subvenir aux frais de la guerre, une somme de 1,795 livres; cette lettre est ainsi conçue :

« Orthez, le 7 septembre 1792, l'an IV^e de la liberté et de l'égalité le 1^{er}.

« Monsieur le Président,

« Permettez que des citoyens, qui font profession de leur dévouement entier à la chose publique, et qui ne cesseront d'en donner des preuves, vous exposent leur sollicitude sur le sort d'une lettre qu'ils eurent l'honneur de vous écrire, le 23 juillet dernier, renfermant le reçu du receveur du district d'une somme de 1,795 livres qu'ils ont versée dans sa caisse pour les frais de la guerre, ainsi que l'obligation que quelques-uns ont contractée de renouveler tous les ans leur don tant que la guerre durera. Ils attendent de votre justice que leur libéralité soit connue; d'autant mieux qu'étant peu nombreux et peu fortunés et dans la classe des *Sans-Culottes* (épithète dont ils s'honorent), ils se sont privés même du nécessaire pour venir au secours de la patrie tant son cri trouve accès dans leur cœur : Si notre lettre ne vous est pas parvenue, ce que nous croyons aisément, parce que nos détracteurs, ayant l'autorité en main, pourraient très bien l'avoir interceptée, nous assurons que la somme a été comptée, et que même M. Amelot, dans la caisse duquel elle a été versée, en a donné une décharge au receveur du district; mais, pour mieux vous convaincre de la vérité de notre assertion, nous avons l'honneur de vous adresser par duplicata la déclaration du receveur; nous osons donc espérer que vous voudrez bien proclamer notre nom. Veuillez aussi, Monsieur le Président, faire connaître à l'Assemblée nationale que les citoyens qui se dévouent à la défense de la plus belle des causes « la liberté et l'égalité », trouvent parmi nous des frères et des amis prêts à leur donner tous les secours qui peuvent dépendre d'eux. Ils viennent d'en donner une preuve en faisant une somme de 150 livres en numéraire pour fournir à la dépense d'un ancien militaire qui, ne consultant que son ardeur pour la défense de la patrie, et malgré son âge avancé, vole à l'armée du Midi pour concourir à la destruction des tyrans. La Société, a, en outre, contracté l'obligation de donner 12 livres par mois à la femme de ce citoyen.

« Voilà ce que peut l'amour de la patrie secondé de l'énergie d'une Assemblée nationale qui mérite les hommages et les bénédictions des Français.

« Les Amis de la liberté et de l'égalité de la ville d'Orthez.

« Signé : VIDAL (P. M.), président; ANDRÉ MAUDE, secrétaire; P. LAMATA-BOIS, secrétaire. »

Le même secrétaire annonce enfin les dons patriotiques suivants :

1^o Don de 50 livres par Fleury, procureur de la commune de Parentin, district de Toulon, pour les familles qui ont perdu quelques parents dans la journée du 10 août;

2^o Don de 354 livres, d'un certain nombre d'électeurs du département de l'Ain, pour ces mêmes

enfants et femmes des citoyens qui sont tombés dans la journée du 10 août.

(L'Assemblée accepte ces offrandes avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

Camus. Pour répondre à la proposition que formulait tout à l'heure M. Lanjuinais et qui fait à l'heure actuelle l'objet des préoccupations de chacun de nous, je crois qu'il serait bon de décréter, dès le début de nos délibérations, que les membres du conseil exécutif et ceux des députés actuels qui ont fait partie des comités de l'Assemblée législative rendront compte à la Convention nationale de l'état de leurs travaux et de la situation des différentes parties de la République française. Ce serait à mon avis le meilleur moyen d'établir un ordre fixe de travail et de commencer, sur des données précises, l'œuvre de réformes que nous sommes appelés à voter. (*Vifs applaudissements.*)

(La Convention nationale adopte la proposition de Camus.)

Suit le texte du décret rendu :

« La Convention nationale décrète que les comités de l'Assemblée législative et les membres du conseil exécutif rendront compte à la Convention nationale de l'état de leurs travaux et de la situation des différentes parties de la République française, dans l'ordre qui suit :

« La commission extraordinaire rendra le compte des objets dont l'examen lui a été confié, demain à onze heures.

« Le comité militaire et la commission des armes rendront ensuite le compte des objets dont ils sont chargés.

« Les membres du conseil exécutif rendront, à une heure, le compte qui leur a été demandé.

« Les différents comités chargés des finances, des assignats et des monnaies, rendront leurs comptes après que les membres du conseil exécutif auront été entendus, si le temps le permet; et si le temps ne le permet pas, lundi à onze heures.

« Après que lesdits comptes auront été rendus, la Convention nationale établira un ordre fixe de travail, et dès à présent il sera nommé des commissaires pour dresser un projet de règlement sur l'ordre et le mode de délibérer. »

Billaud-Varenne. Je demande à la Convention la permission de lui donner lecture d'une lettre que je viens de recevoir de Châlons. Cette lettre est écrite par deux commissaires du Conseil exécutif, et porte la date du 21 septembre 1792, à une heure du matin. La voici :

« Nous profitons, cher concitoyen, du courrier que nous dépêchons au conseil exécutif pour vous dire deux mots sur ce qui se passe ici.

« La cavalerie légère de l'ennemi a tourné l'armée, et est venue jusqu'à Aure, où elle intercepte la communication de la route. Le général Dumouriez a été attaqué hier et ce matin ; il écrit qu'il a beaucoup tué de monde à l'ennemi, et qu'il conserve sa position. Il établit sa communication par Vitry. Nous avons envoyé un courrier au citoyen Viala, et nous l'attendons demain matin.

« Le peuple, je ne sais pourquoi, a arrêté aujourd'hui un sieur Limonier, lieutenant-colonel du régiment ci-devant Dauphiné, aujourd'hui 38°. On a trouvé sur lui des papiers qui annonçaient son intelligence avec les émigrés, et une lettre par laquelle il disait qu'il ne sortait ja-

mais sans avoir sous son habit une cocarde blanche. Le peuple en a fait justice sur-le-champ; son corps a été jeté dans un bras de la Marne, et sa tête dans un autre.

« Le colonel de ce régiment, député à la Convention, assure l'Assemblée de l'incivisme de cet officier. »

Voici maintenant quelques renseignements personnels qu'il est de mon devoir d'ajouter à la lettre que je viens de lire.

J'étais commissaire du pouvoir exécutif à l'armée du Centre, j'ai quitté le général Dumouriez le 19 septembre, persuadé que la jonction des armées allait s'opérer.

En passant à Dormans, je rencontrai un détachement du régiment de Walch Irlandais qui sortait de la garnison de Verdun. Ce détachement occasionnait de la fermentation parmi les habitants de Dormans, et voici quelle en était la cause. Les soldats de ce détachement publiaient sur leur passage qu'on avait grand tort de s'opposer à l'entrée des armées prussiennes; qu'elles ne voulaient point faire de mal, et que le roi de Prusse et le général de Brunswick les avaient comblés de bienfaits. Ces propos commençaient à faire impression sur les esprits faibles, mais ils excitèrent l'indignation d'une brigade de gendarmerie nationale qui couchait cette nuit-là à Dormans. Ces gendarmes s'indignèrent de voir que ce détachement avait neuf chariots bien remplis, tandis qu'ils n'en avaient que deux. Ils les arrêtrèrent, et le premier caisson qui fut ouvert fut trouvé plein de cocardes blanches. Il y en avait autant que d'individus dans le détachement. Ce détachement se rendait avec un passeport du maréchal Luckner à Meaux, pour y former un camp. Bientôt après, j'eus une entrevue avec le maréchal Luckner. Je lui demandai pourquoi il envoyait à Meaux ce détachement lâche et perfide. Il me répondit qu'il n'avait point donné de passeport à ces militaires, et qu'il n'avait point donné ordre de faire un camp à Meaux. Je n'avais point alors les preuves à la main, et je n'insistai pas.

Mais, en sortant de chez le maréchal, je fus extrêmement surpris d'apercevoir à sa porte une proclamation affichée en son nom, portant injonction aux municipalités de retenir les citoyens armés ou non armés, et injonction à la municipalité de Châlons de renvoyer ceux qui étaient arrivés. Étonné de cette lecture, je rentrais chez le maréchal, et je lui demandai l'explication de cette proclamation. Il me répondit que cette proclamation n'était point son ouvrage, et qu'on pouvait lui faire tout au monde, si l'on trouvait, à cet égard, sa signature sur les registres de l'administration. Je me rendis au département; et quelle fut encore ma surprise, de trouver sur les registres et en toutes lettres la signature du maréchal! (*Murmures d'étonnement et d'indignation.*) Ce fut alors que je demandai impérativement au conseil exécutif (*Murmures*) le renvoi du maréchal Luckner.

Je restai encore pour électriser les corps administratifs, qui, quoi qu'on en dise, étaient plongés dans l'apathie la plus coupable. Aucune mesure n'était encore prise pour former le camp de Châlons. Je fis les réquisitions nécessaires pour faire prendre ces mesures et le camp était commencé lorsque je partis de Châlons.

Je me transportai ensuite à l'armée de Dumouriez; je la trouvai dans une situation très inquiétante. Le général n'avait que vingt-cinq mille hommes pour occuper un poste où il en

aurait fallu cent mille. Le jour que j'arrivai, il y avait eu deux actions; cent hommes non armés gardaient un poste important : l'ennemi en fut instruit et l'enleva. Le général Chazau fut chargé de reprendre ce poste; il le reprit en effet le surlendemain. Ce fut alors que je lis cette lettre qu'on me reproche aujourd'hui. J'achevais à peine de l'écrire, que j'entendis une décharge d'artillerie. J'obtins du général Dumouriez la permission d'aller sur les lieux jouir des suites de cette victoire. J'y allai avec un général très spécieux, nommé Miranda, lorsque nous rencontrâmes des troupes de paysans effrayés qui fuyaient. Ils nous annoncèrent que notre armée était repoussée, et que le bois où nous étions était investi par les uhlands. Nous leur échappâmes, sans avoir couru de péril imminent. Quoique cette victoire ne nous ait point profité, nous eûmes cependant un succès important, puisque ce fut dans ce combat que le prince de Ligne fut tué avec plusieurs officiers de marque. Ce fut dans cette même affaire que l'on arrêta le secrétaire du général ennemi. Je vais vous lire la dépêche que l'on trouva sur lui.

Traduction de la lettre du général Tauenzin, adressée au duc régent de Brunswick.

« Au quartier général de Boux, le 14 septembre, à deux heures après-midi.

« J'ai l'honneur de rendre compte à votre altesse, que le général Clairfait est rentré dans son quartier général avec toutes les troupes à ses ordres. Nous avons poursuivi l'ennemi jusqu'à Palesse, où il a passé le pont, d'où il s'est retiré par sa gauche, vraisemblablement sur Grandpré. Comme nos troupes, dans le commencement, n'étaient pas assez en force pour les poursuivre avec plus de chaleur, les Français ont fait leur retraite sans perte. Nous les avons canonnés de station en station, à quoi ils ont aussi répondu de loin. Au près du village du Bois-de-la-Croix, nous avons trouvé plusieurs de leurs morts; et à en juger par les traces de sang que nous avons reconnues sur l'herbe, ils doivent avoir emporté leurs blessés. Outre le prince Charles de Ligne, nous avons trois officiers de Clairfait dangereusement blessés; et autant que j'ai pu m'en instruire, notre perte se monte de dix à douze hommes tués, et de quarante et quelques blessés. Le bataillon de Clairfait et les chasseurs qui se sont trouvés au feu ont perdu le plus. Le poste de la Croix-au-Bois est occupé par un bataillon et deux pièces de canon. Il est très heureux que l'ennemi n'ait pas fait plus de résistance, et que nos troupes l'aient attaqué avec autant de bravoure; autrement il leur aurait été facile de s'emparer des hauteurs et de la chaussée, et pour lors tout notre corps aurait été obligé de se retirer. Les Français ont beaucoup tiré et fort bien, et nous ont salués de beaucoup de cartouches à mitraille. Le prince de Ligne avait déjà enlevé deux pièces de canon aux Français, mais au moment où il allait, soutenu seulement de quelques hussards, s'emparer de la troisième, ils ont été chargés si vigoureusement qu'ils y ont tous péri; enfin, c'est un petit combat tout à fait sans conséquence.

« Voilà la suite de notre expédition et de notre position actuelle, dont j'ai voulu faire le rapport à votre altesse le plus succinctement possible. »

Il est heureux que l'ennemi n'ait point connu

toute l'importance du poste qu'il occupait; c'était alors que la jonction de l'armée de Bournonville était véritablement nécessaire.

Cependant elle ne s'effectuait pas; l'armée de Bournonville et celle de Kellermann ne faisaient que des marches inutiles et des contre-marches. On me demande qui donnait des ordres; je réponds que c'était Luckner.

Le pouvoir exécutif n'avait assuré que le maréchal ne pouvait en donner aucun qui ne fût visé par M. Laclous, nommé commissaire à cet effet; cependant il paraît que tous les ordres des mouvements des armées ont été spontanément donnés par le maréchal Luckner.

Le général Dumouriez se trouvant obligé de renoncer à une jonction qui ne paraissait pas pouvoir s'effectuer, prit le parti de lever son camp lorsque la place ne lui parut plus tenable. Tous les ordres furent donnés pour la retraite à minuit précis : la nuit était extrêmement obscure; cependant la retraite s'est faite avec beaucoup d'ordre. Mais à peine fûmes-nous arrivés au camp qu'avait préparé M. Dumouriez à Dammartin, qu'on vint lui annoncer que son arrière-garde était taillée en pièces. A l'instant il monta à cheval et fut au-devant de son armée : il la trouva s'avancant dans le meilleur ordre; et n'entendant aucune fusillade, il revint avec ce corps d'armée, et le campement commença à se faire; il était alors environ cinq heures du soir. Le soldat n'avait rien mangé depuis dix-huit heures.

On vint nous annoncer que des malveillants avaient crié tout à coup, que non-seulement l'arrière-garde était taillée en pièces, mais que la colonne entière de l'ennemi avançait sur le corps de l'armée, et qu'elle était d'autant mieux perdue, que Dumouriez, son état-major, les commissaires civils, étaient passés chez les émigrés. Cette fausse nouvelle mit le désordre dans l'armée. Cependant les ordres les plus sévères furent donnés; et à ce désordre alarmant, succéda, en moins d'une demi-heure, le calme le plus profond. L'armée campa; la nuit fut tranquille; et le lendemain, Dumouriez jugea nécessaire de reporter son camp sur Sainte-Menehould. C'est là que la jonction de l'armée s'est faite; c'est là qu'elle s'est trouvée assez forte, et dans une position assez avantageuse pour résister victorieusement à l'ennemi. Mais, dès ce moment, M. Dumouriez prévoyait bien que l'ennemi, ne pouvant pas l'entamer, se reporterait sur Reims; et dès lors il prit des mesures pour défendre cette ville, et faire repentir l'ennemi d'y avoir pénétré; car, en effet, l'ennemi se portant sur Reims, s'il se trouvait là une tête d'opposition, alors M. Dumouriez, avec les forces qu'il a, tombe sur ses derrières; et il est certain qu'il ne réchappera pas un Prussien. Mais il est bon, sans doute, de seconder le général Dumouriez.

Je demande donc que la Convention nationale prenne les mesures nécessaires avec le pouvoir exécutif, pour que, sans délai, on envoie à Reims toutes les forces dont on peut disposer; car, je vous le répète, l'armée de M. Dumouriez est dans une position si avantageuse, que là 4,000 hommes tenaient en échec 18 mille Hessois. Voilà quelles sont les dispositions que je dois soumettre, d'après ses intentions, à la Convention; mais je dois ajouter encore à ce récit une chose qui doit donner la plus grande confiance et à la Convention nationale et au peuple français : c'est que lorsque la jonction a été faite, lorsque je quittai M. Dumouriez, il prit l'engage-

ment de combattre jusqu'à la dernière goutte de son sang pour la liberté, et de ne reconnaître d'autre roi que le peuple. Tels sont ses adieux : ainsi vous voyez qu'il avait prévenu le vœu que vous avez émis hier ; vous n'avez qu'à le seconder. Il est de toute nécessité que la Convention prenne des mesures pour couvrir la partie de la Champagne menacée par les ennemis et fasse fortifier Reims.

Je remets entre les mains de M. le Président, avant de descendre de la tribune, les lettres qu'on a trouvées sur le prince de Ligne et que j'ai rapportées. J'en demande l'impression.

Rühl. J'affirme que la traduction de la lettre du général Tauenzin, lue par M. Billaud-Varenne, est conforme à l'original et j'ajoute que le général qui l'a signée mérite d'autant plus de confiance, que s'il avait remporté un grand avantage, il n'aurait pas manqué d'en instruire le duc de Brunswick.

Billaud-Varenne. Deux mots encore, si la Convention veut bien me le permettre.

En arrivant à Châlons M. Laclos m'annonça qu'il avait reçu, depuis trois jours, la révocation du maréchal Luckner, mais la crainte que le peuple ne se portât à quelques excès contre lui l'empêcha de la lui signifier.

Merlin de Thionville. Je demande que le ministre de la guerre soit mandé à l'instant pour rendre compte des faits relatifs au rappel du maréchal Luckner.

Rühl. Il vaudrait mieux convoquer à la barre le maréchal lui-même ; je crois savoir de source sûre qu'il est arrivé ce matin à Paris.

Un membre : Ce qu'il importe avant tout, c'est de prendre des mesures pour seconder les efforts du général Dumouriez et lui fournir les moyens de remporter la victoire. Je demande que le ministre de la guerre soit mandé sur-le-champ devant nous pour rendre compte des mesures qu'il a prises ou en concert de nouvelles.

Ducos l'aimé. Ce n'est pas ici, Messieurs, que vous devez délibérer vos plans de campagne ; j'aimerais autant qu'ils le fussent dans le camp de Brunswick. Vos plans de campagne exigent du secret ; le conseil exécutif est responsable.

Je m'oppose à ce qu'aucune mesure d'exécution relative à la guerre soit prise dans cette assemblée. (*Applaudissements.*) Le zèle de M. Billaud-Varenne l'a emporté trop loin ; peut-être a-t-il rendu publics des détails qui devaient n'être communiqués que dans le secret.

Je demande que nous mettions à l'avenir, dans ces sortes d'affaires, une circonspection dont peut dépendre le salut de la patrie. (*Applaudissements.*)

Je réclame enfin le renvoi, au pouvoir exécutif, du compte rendu qui vient de nous être fait, et l'ordre du jour sur toutes les propositions.

Un grand nombre de membres : Appuyé ! appuyé !

(La Convention nationale décrète l'ordre du jour et le renvoi.)

Coupé. Je demande que la Convention nationale confirme la translation du tribunal de Guise, faite par l'Assemblée électorale de Ver vins.

Plusieurs membres : On n'est plus en nombre

pour délibérer, nous demandons l'ajournement.

(La Convention nationale prononce l'ajournement.)

(La séance est levée à quatre heures et demie.)

CONVENTION NATIONALE.

Séance du samedi 22 septembre 1792, au soir.

PBÉSIDENCE DE CONDORCET, *vice-président.*

La séance est ouverte à six heures du soir.

Canus, secrétaire, donne lecture d'une lettre de Delmas, Dubois-Dubais et Dubois de Bellegarde, commissaires de l'Assemblée nationale à l'armée du Nord, qui rendent compte de leur mission et donnent des témoignages honorables au courage et à l'ardeur des troupes françaises ; cette lettre est ainsi conçue :

« Valenciennes, le 19 septembre 1792, l'an IV^e de la liberté et de l'égalité le 1^{er}.

« Messieurs,

« La mission dont vous nous aviez chargés renfermait deux objets ; le premier était l'organisation de la manufacture d'armes de guerre, et l'accélération de leur fabrication à Maubeuge. Nous avons à cet égard rempli notre tâche autant qu'il était en nous. Il ne suffit plus à présent que de donner à cette fabrique toute l'activité dont elle est susceptible, en chassant les ennemis qui sont à la veille d'en occuper les usines placées hors de la ville et sur l'extrême frontière. Nous avons cependant eu soin d'ordonner aux administrateurs et entrepreneurs de rentrer en ville les canons et autres pièces d'armes au fur et mesure de leur fabrication.

« Le second objet de notre mission nous chargeait de surveiller et de provoquer la levée d'hommes et leur armement dans les départements septentrionaux, ainsi que le service des convois militaires de tout genre. Nous nous en sommes déjà occupés ; et nos collègues séants à Valenciennes ayant désiré conférer avec nous, nous avons trouvé qu'ils avaient admis un plan général pour les départements de la Somme, du Pas-de-Calais et du Nord, au moyen duquel nous espérons que, dans peu de jours, nous obtiendrons une levée considérable d'hommes armés et équipés. Déjà des lettres de Lille nous annoncent qu'il doit se former sous les murs de cette place un camp de patriotes, qui se préparent à repousser loin de nos foyers les satellites de la tyrannie. Les districts d'Avesnes et du Quesnoy auront, dans peu de jours, fini l'organisation des bataillons qu'ils doivent lever, et, de concert avec les commandants militaires, nous ferons passer ces citoyens dans les endroits les plus convenables. Enfin, nous espérons que le nord de la France ne sera pas moins ardent que le midi pour maintenir la liberté et l'égalité, que des tyrans veulent détruire dans leur berceau.

« Notre intention est de retourner avant peu au milieu de vous et de reprendre au sein de la

Convention la place que le peuple souverain, réuni dans ses Assemblées, nous a confiée.

« *Les Commissaires de l'Assemblée nationale à l'armée du Nord,*

« *Signé : DELMAS, DUBOIS-DUBAIS et DUBOIS DE BELLEGARDE.* »

(La Convention nationale renvoie la lettre au comité militaire.)

Le même secrétaire donne lecture d'une lettre du président de la section des Tuileries, qui envoie le procès-verbal des délibérations de cette section, en date du 21 septembre 1792, portant la proclamation faite avec une pompe civique, dès le soir même, du décret qui abolit la royauté en France. Ce procès-verbal est ainsi conçu :

SECTION DES TUILERIES.

Extrait du procès-verbal (1) de l'assemblée générale de la section des Tuileries.

« Le 21 septembre 1792, l'an 1^{er} de la République.

« Un citoyen rend compte des déclarations faites et du décret rendu par la Convention nationale.

« Citoyens, vous êtes libres... La souveraineté du peuple est enfin solennellement et réellement reconnue. Des représentants viennent de déclarer qu'il n'existe de Constitution que lorsqu'elle est acceptée par le peuple.

« Citoyens, vous êtes libres... Le monstre de l'anarchie est étouffé. La sûreté des personnes, le respect des propriétés viennent d'être proclamés par vos fidèles représentants.

« Citoyens, vous êtes libres... Vous n'avez plus de roi. Le trône du despotisme est renversé. La royauté est abolie en France. Le monstre va fuir pour toujours de cette terre bientôt fortunée. C'est d'aujourd'hui seulement que vous êtes libres par la double victoire de vos députés.

« Proclamons là cette victoire, annonçons au peuple sa souveraineté, sa liberté. Que l'assemblée générale suspende sa séance et vienne à l'instant dans l'étendue de son territoire faire partager à tous ses concitoyens la joie que lui inspire un si grand événement. »

« Cette proposition est adoptée avec transport par l'assemblée qui, par un mouvement subit d'enthousiasme, se lève tout entière et se met en marche pour faire la proclamation de l'abolition de la royauté.

« Un citoyen apporte à l'instant nombre de flambeaux pour donner, dit-il, un caractère plus imposant à la marche, et servir tout à la fois à la pompe funèbre de la royauté.

« *Ce citoyen est Junius Fray.*

« L'Assemblée se préparait à sortir du lieu de ses séances, lorsque les commandants de la section armée, environnés de citoyens revêtus de leur uniforme, mais sans armes, accoururent à la hâte. On entend battre au champ, et ces sons guerriers ne sont interrompus dans la rue que par la proclamation faite, de distance en distance, par le président dans toute l'étendue de la section.

« Les acclamations des citoyens et leurs cris

répétés de *Vive la nation!* accompagnent l'assemblée et retentissent de toutes parts.

« L'assemblée rentre et attendu que le lieu ordinaire de ses séances est fermé, elle arrête de délibérer en plein air.

« On fait la proposition d'aller sur-le-champ rendre compte à la Convention nationale de l'acceptation de la déclaration et de son décret par les citoyens composant la section des Tuileries. Cette proposition est combattue.

« Respectons, citoyens, dit un d'entre eux, des moments si bien employés par la Convention nationale; et qu'un extrait du procès-verbal de cette séance soit seulement envoyé pour lui faire connaître nos sentiments. »

« L'assemblée accorde la priorité à cette dernière motion, et arrête qu'expédition de son procès-verbal sera envoyé à la Convention nationale.

« Un autre citoyen propose que, dorénavant, la section prenne le nom de *Section des Républicains*. L'Assemblée considérant que ce beau nom appartient également à tous les Français, rejette cette motion par la question préalable.

« Le Président lève la séance à neuf heures.

« *Signé: BAUDOIN, secrétaire.* »

(*Vifs applaudissements.*)

Anacharsis Cloots. Je demande l'envoi de ce décret aux Etats-Unis d'Amérique et à tous les peuples du monde qui, exerçant les droits de leur souveraineté, ont une constitution républicaine. Il faut qu'on sache partout que le premier acte de la Convention nationale a été la proclamation de la République et l'abolition de la royauté.

Sergent. Je propose que, vis-à-vis le palais national des Tuileries, à la place où les défenseurs de la liberté et de l'égalité ont succombé sous les coups de la trahison royale, il soit élevé une statue en bronze, représentant la Liberté; que, sur son piédestal, soit gravé le décret qui abolit la royauté, et que les faces latérales représentent en relief la prise de la Bastille et le siège du château des Tuileries.

Merlin (de Douai). Assurons les victoires de la liberté avant de lui consacrer des monuments de triomphe; fondons le bronze en canons pour foudroyer les Prussiens, les Autrichiens et la tyrannie; la paix en fera les atouts de l'égalité. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour. (*Applaudissements.*)

Dusaulx. Je ne m'oppose pas à la proposition formulée par M. Merlin; mais tout en réservant le bronze pour fondre des canons, ne pourrait-on pas substituer à l'inscription *Viro immortalis*, placée au pied de la statue d'un des Bourbons couronné par la victoire, cette autre inscription; *la Royauté est abolie*, gravée sur la base d'un obélisque, dont la belle simplicité répondrait au caractère d'un grand peuple qui méprise l'éclat qui ne vient que des richesses.

Plusieurs membres: L'ordre du jour!

(La Convention nationale prononce l'ordre du jour sur ces différentes propositions et décrète la mention honorable du civisme de la section des Tuileries.)

Camus, secrétaire, reprend la lecture des lettres et adresses envoyées à la Convention:

1^o *Lettre des membres du conseil général de la*

(1) *Archives nationales*, Carton C 233, chemise 190, pièce n° 19.

commune de Thiers, qui exposent l'état de leur ville et protestent de leur patriotisme à la cause de la liberté et de l'égalité.

(La Convention nationale renvoie la lettre à la commission extraordinaire.)

2° Lettre du conseil permanent de Saint-Malo, qui annonce que les citoyens de cette ville ont refusé de recevoir le 1^{er} bataillon du 34^e régiment, accusé d'avoir partagé la lâcheté de ceux qui ont trahi la ville de Verdun.

(La Convention nationale renvoie la lettre au comité militaire.)

3° Lettres de Monge, ministre de la marine et des administrateurs du directoire du département du Morbihan (1), qui rendent compte d'un événement arrivé à Lorient, au sujet d'un embarquement de fusils, sous la fausse annonce de quincailleries; ces lettres sont ainsi conçues :

« Paris, le 22 septembre 1792, l'an IV^e de la liberté et de l'égalité le 1^{er}.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de rendre compte à la Convention nationale que je viens d'apprendre, par une lettre de Lorient du 16 septembre, que vendredi 14 de ce mois, on trouva sur des vaisseaux particuliers, en armement pour l'Isle de France, des caisses de fusils, que Gérard, négociant de cette ville, y avait placées sous le titre de *Clincaillerie*. La municipalité fit saisir les caisses et mit le scellé sur les vaisseaux. Le peuple fut bientôt instruit et manifesta son mécontentement.

« Gérard crut prudent d'aller à sa campagne : son absence échauffa les esprits; on fut contraint de faire courir après lui. Le lendemain 15, à 8 heures du matin, on le ramena dans la prison de la ville; on s'attroupa bientôt autour; à 4 heures sa prison fut forcée. Gérard a perdu la vie au pied de l'arbre de la liberté.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, etc...

« Le ministre de la marine,

« Signé : MONGE. »

Suit la lettre des administrateurs du directoire du département du Morbihan :

« Vannes, le 18 septembre 1792, l'an IV^e de la liberté.

« Monsieur le Président,

« Nous avons l'honneur de vous adresser ci-joint, une copie d'une lettre que nous avons reçue de la municipalité de Lorient, au sujet de l'événement affreux qui vient de porter la première tache sur notre département.

« L'Assemblée, que vous présidez, sentira combien ces horreurs, en se propageant, doivent répandre de deuil sur l'Empire, et son premier soin sera, sans doute, d'y porter un remède efficace. Nous ne saurions vous peindre combien nous avons été attristés par ce fâcheux événement, qui peut-être nous annonce des suites plus fâcheuses encore. Au nom de la patrie, nous

conjurons l'Assemblée de nos représentants de prévenir le péril qui de toute part menace les personnes et les propriétés.

« Les administrateurs composant le directoire du département du Morbihan,

« Signé : DANET aîné, FAVEROT, GAILLARD, syndic, BOSQUET, BIGAIRE, LEGIXEIBE. »

Copie de la lettre (1) écrite par les administrateurs du district d'Hennebont et les membres du conseil général de la commune, réunis en séance permanente, aux administrateurs du directoire du département du Morbihan, datée de Lorient, le 16 septembre 1792, l'an IV^e de la liberté et le 1^{er} de l'égalité.

« Messieurs,

« Nous nous flattions que depuis le commencement de la Révolution, nous n'avions connu dans nos murs que le respect à la loi et aux autorités constituées; c'était un bonheur pour nous que d'en parler sans cesse. Un événement affreux, qui eut lieu hier à 4 heures de l'après-midi, vient de troubler notre tranquillité. M. Gérard, négociant de cette ville, a été immolé malgré tous les soins des autorités, malgré notre zèle et notre ardeur à réprimer le désordre.

« La cause de ce fâcheux événement est l'embarquement de caisses de fusils à bord de deux vaisseaux à la destination de l'Isle de France. Partie de ces fusils avait été chargée comme *clincuaillerie* à bord de ces bâtiments. Le peuple en eût connaissance, la fermentation devint dangereuse, et nous fûmes obligés, avant-hier au soir, de requérir la gendarmerie pour faire chercher ledit sieur Gérard, qui s'était retiré à sa campagne. A huit heures du matin, ce malheureux parut aux limites de notre territoire : nous nous empressâmes de l'entourer, et de lui servir d'escorte avec une force redoutable. Malgré ces précautions, nous ne parvîmes qu'avec une peine infinie et même quelques risques à le transférer précipitamment dans la prison.

« Le rassemblement était si considérable qu'il n'a pu être dissipé par la majeure partie de la garde nationale et des troupes de ligne qui avaient ordre de garder la prison et les issues. Depuis cet instant, il n'est pas de moyens que nous n'ayons employé pour chercher à sauver cet infortuné, mais la loi martiale ne pouvait être promulguée, les citoyens n'auraient pas voulu sévir contre leur frère, et la force à la loi eût été nulle, et quels dangers ce moyen terrible n'eût-il pas occasionné?

« Nous allons faire nos efforts pour ramener le bon ordre et la tranquillité, en usant de tous les moyens de douceur, les seuls praticables en ce moment; nous ne manquerons pas de faire une proclamation, lorsque nous serons sûrs que les esprits seront plus calmes, mais nous sommes persuadés qu'en hâtant cette mesure, nous augmenterions le trouble. Les patrouilles sont ordonnées et font le service avec les plus grands ménagements. Si vous croyez, Messieurs, qu'il soit nécessaire de faire participer ce triste événement à l'Assemblée nationale, nous vous prions

(1) Archives nationales, Carton C 233, chemise 189, pièces n^{os} 13 et 14.

(1) Archives nationales. Carton C 233, chemise 189, pièce n^o 15.

de vouloir bien le faire, nous nous adressons à vous afin de remplir notre devoir à votre égard.

« *Les Administrateurs du district d'Hennebont et les membres du conseil général de la commune réunis en séance permanente,*

« *Suivent les signatures : J. GARNIER, LEMIR, président du district, LAPRETAIRE, DUFRANCHEBOY, maire, D'ORIGNY, RITER, chef de ville, ETARY-DESJARDINS, CORDON, SAINT-MACÉ, marquis de la Cour Byottas, LAVAINE, GLOTIN, SAINT-SALOMON, FRUCHARD, DUQUENET père, LEFLOCH, MARTIN FRICHEFILE.*

« *Signé : DANET aîné, administrateur.* »

Camus, secrétaire, donne lecture d'une adresse (1) des sous-officiers et soldats des 11^e, 50^e et 91^e régiments et canonniers-matelots, réunis à Toulon, qui protestent de leur ardeur pour la défense de la liberté et de l'égalité; cette adresse est ainsi conçue :

« *Aux représentants du peuple français.*

« *Législateurs,*

« Les sous-officiers et soldats des 11^e, 50^e, 91^e régiments et canonniers-matelots, réunis en assemblée dans l'église des ci-devant Minimes, en vertu d'une autorisation des corps administratifs de cette ville, à l'effet de prévenir les dangers imminents dont la patrie est menacée, ont considéré que le plus grand de tous est la trahison, et ont cru qu'en la prévenant c'était la sauver, et assurer à jamais la base d'une sainte égalité, devenue chère à tout bon français.

« A l'arrivée de MM. les commissaires nationaux, députés vers l'armée du Midi, nous nous sommes unanimement empressés de déposer dans leur sein nos justes alarmes, et les raisons fondées qui avaient détruit la confiance des soldats envers les officiers et sous-officiers, dont nous leur avons donné la liste. Pleins de confiance et de respect dans la juste décision que vous aurez prononcée contre des traîtres et des conspirateurs, nous les aurions conservés parmi nous, jusqu'à ce que vous les eussiez déclarés vous-mêmes indignes : mais des complots viennent d'être découverts (hier dix du courant.) Un chef d'une trame infâme, M. Rochemord, capitaine de vaisseau, fut arrêté et avant de subir le juste châtement dû à son crime, il dénonça comme principal conspirateur M. Flotte, ci-devant contre-amiral, et pour lors commandant général de la marine, et plusieurs autres complices, qui ont justement subi la peine du dénonciateur.

« Des trahisons aussi évidentes, nous ont forcé à précipiter le départ des officiers et sous-officiers suspects, dont la conduite et les propos inconstitutionnels ainsi que leur trop grande liaison avec ces coupables, prouvaient assez qu'ils trempaient dans les projets sanguinaires des ennemis de notre liberté et qu'ils n'attendaient que le moment favorable de nous rendre nos fers.

« Forcés par ces circonstances, et craignant pour leurs têtes coupables le juste courroux du peuple; considérant, en outre, qu'il aurait été imprudent de les y abandonner dans un moment où le complot des ennemis de la chose publique n'était qu'à demi découvert, et où peut-être leurs complices malheureusement trop nombreux auraient pu tenter à cette dernière extrémité de mettre leurs projets à exécution, nous avons cru qu'il était de notre prudence, pour prévenir tous ces malheurs, de les exhorter à partir sur-le-champ, en obtenant pour eux, auprès de la municipalité, tous les passeports nécessaires à leur sûreté. Voilà, représentants du peuple français, la conduite que nous avons tenue et que nous soumettons à votre sagesse.

« Dans les circonstances présentes, nous sentons combien il est urgent d'avoir des chefs et des officiers à notre tête, mais nous vous demandons des hommes expérimentés, dont le civisme et l'amour de la liberté nous soient connus, et sous les ordres desquels nous puissions marcher avec une entière confiance contre les ennemis de la liberté et de l'égalité. Nous n'avons pu encore vous faire sentir combien nous y sommes attachés, et avec quel courage nous sommes disposés à la défendre. Nous brûlons de partager avec nos camarades, qui ont cet avantage, la gloire de sauver la patrie, ou de mourir en combattant pour elle.

« Daignez, sages législateurs, souscrire à nos vœux, en nous donnant des chefs dignes de nous commander, et en nous mettant à même de montrer aux ennemis de notre liberté, que nous saurons la conserver ou mourir pour sa défense.

« Toulon, le 11 septembre 1792, l'an IV^e de la liberté et le 1^{er} de l'égalité.

« *Signé : MARÉCHAL, sergent-major au 11^e régiment d'infanterie, adjudant-major au 4^e bataillon du Var.* »

(Suivent d'autres signatures.)

Le même secrétaire donne lecture de deux autres adresses, l'une du conseil général de la commune de Pau, l'autre des volontaires du bataillon n^o 2, du département de la Lozère, qui, toutes les deux, protestent de leur ardeur pour la défense de la liberté et de l'égalité.

Camus, secrétaire, donne lecture d'une lettre de plusieurs citoyens de la ville de Nantes (1) qui demandent la révocation des juges de paix; cette lettre est ainsi conçue :

« Nantes, le 14 septembre 1792, l'an IV^e de la liberté et 1^{er} de l'égalité.

« *Législateurs,*

« Vous avez rendu pour Paris seul un décret bienfaisant, celui qui ordonne le changement des juges de paix, en restreignant cette loi à la capitale, vous avez cru, sans doute, que dans les autres départements la moralité de ces juges ne nécessitait pas une pareille mesure; vous vous être trompés. Ceux de notre cité, par exemple, n'ont pas la confiance de ses habitants; la clameur publique les repousse et vous en demande la prompte mutation.

(1) Archives nationales, Carton C 233, chemise 190, pièce n^o 25.

(1) Archives nationales, Carton C 233, chemise 190, pièce n^o 16.

« Les tribunaux de paix, organes immédiats du pauvre, ont besoin plus qu'aucun autre d'être formés d'hommes ardents, défenseurs de l'indigence et de l'égalité. Les nôtres, et nous osons le dire, ceux de la majorité de la France, ne sont pas encore élevés ou plutôt abaissés au niveau de leurs places. La plupart ont changé l'humble siège que la loi leur délègue en un trône orgueilleux, d'où ils rendent leurs oracles antipopulaires.

« Mandataires équitables, rendez donc votre sage disposition commune à tout l'Empire, et soyez persuadés que s'il existe, parmi ces juges, des hommes dignes de l'être, le peuple, toujours juste, saura les rétablir dans des fonctions dont ils s'acquitteront pour son bonheur.

« *La Société des Amis de la liberté et de l'égalité.* »

(Suivent 82 signatures.)

Le même secrétaire donne lecture d'une lettre du 101^e régiment et des commissaires de l'Assemblée nationale à l'armée du Nord, qui justifient le citoyen Bergeron, capitaine du régiment.

(La Convention nationale renvoie la lettre au comité militaire.)

Camus. J'observe que les anciennes cartes des députés qui portent le triangle constitutionnel (*la nation, la loi et le roi*), ne peuvent plus servir aux représentants de la République française. Au nom d'un grand nombre de mes collègues, j'en sollicite le changement.

(La Convention nationale adopte la proposition de Camus et décrète que les commissaires de la salle feront préparer de nouvelles cartes d'entrée pour être distribuées incessamment à ses membres.)

Camus. La Convention nationale n'a certainement pas oublié que la *vérification des pouvoirs* de tous les membres qui composent cette assemblée n'est pas terminée. Il y aurait lieu de décréter, à mon avis, que successivement et lors de la remise, aux archives des procès-verbaux d'élections des députés à la Convention qui n'étaient pas encore arrivés lors de la vérification des pouvoirs, faite le 20 de ce mois, le garde des archives en fera le rapport à l'entrée des séances afin que, sur ces rapports, les pouvoirs des députés nommés par lesdits procès-verbaux soient vérifiés par la Convention. Je propose qu'il en soit ainsi ordonné.

(La Convention nationale adopte la proposition de Camus.)

Le sieur Began, officier de marine de la cinquième division, se présente à la barre.

Il offre à la patrie sa décoration militaire.

Le Président remercie le donateur et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention nationale accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en ordonne la mention honorable au procès-verbal.)

Lanjuinais. Pour donner suite et mettre à exécution le décret rendu par la Convention sur la proposition de M. Camus, je demande qu'on confie à M. le Président le soin de nommer quatre commissaires pour présenter le tableau des comités à établir et quatre pour s'occuper d'un projet de règlement sur le mode des délibérations et la discipline intérieure.

(La Convention nationale décrète la proposition de M. Lanjuinais.)

Le Président nomme pour le premier objet : Osselin, Ilérault de Séchelles, Mathieu, Defermon, et pour présenter un projet de règlement sur le mode des délibérations et la discipline intérieure : Guyton-Morveau, Lanjuinais, Jean Debry, Léonard Bourdon.

(La Convention nationale décrète que ses commissaires seront tenus de faire leur rapport dans les vingt-quatre heures.)

Le sieur Guirault, inventeur du Logotachigraphe, est admis à la barre. Il démontre l'importance et les avantages d'un journal logotachigraphique, qui, rapportant mot à mot les discussions et les débats de la Convention nationale, ferait en quelque sorte assister à ses séances tous les Français : mais il expose que cette immense entreprise ne peut point être celle d'un particulier. En conséquence, il demande que la Convention ordonne qu'il lui sera fait l'avance des fonds nécessaires pour entreprendre ce grand ouvrage.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

Maribon-Montaut demande le renvoi de cette pétition au comité d'instruction publique.

(La Convention nationale décrète le renvoi.)

Une députation des citoyens, ci-devant membres de la ci-devant confrérie de Saint-Jean-Baptiste, érigée en l'église paroissiale de Saint-Nicolas-du-Chardonneret, à Paris, est admise à la barre.

L'orateur de la députation donne lecture de l'adresse suivante :

« Monsieur le Président (1),

« Les citoyens qui se présentent sont tous membres de la confrérie de Saint-Jean-Baptiste et Saint-Jean-l'Évangéliste, érigée en l'église paroissiale de Saint-Nicolas-du-Chardonneret à Paris, et, en cette qualité, occupaient une place de distinction, appelée *œuvre*, dans un temple où tous les fidèles sont égaux devant la divinité que l'on y adore. A l'heure actuelle, à l'exemple de nos législateurs, ils embrassent l'égalité comme un des devoirs les plus sacrés. Ils viennent, en outre, déposer sur l'autel de la patrie 54 marcs, 4 onces et 9 gros d'argent, que pèsent les images des saints, la croix et les chandellards qu'ils possédaient ; ci 200 l. 2 s. en assignats, provenant de la vente.

« Daignez, Monsieur le Président, recevoir notre offrande accompagnée de notre respectueuse soumission aux décrets de l'Assemblée nationale. »

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

Le citoyen Jean-Charles Papillon, colonel inspecteur de la première division de gendarmerie, est admis à la barre.

Il offre à la patrie sa décoration militaire.

Le Président remercie le donateur et lui accorde les honneurs de la séance.

(1) Archives nationales. Carton C 233, chemise 187, pièce n° 13.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en ordonne la mention honorable au procès-verbal.)

Les épouses et les mères des citoyens de la section des Lombards, qui sont à combattre l'ennemi, se présentent à la barre.

Elles apportent à la Convention l'adhésion de cette section aux décrets rendus dans la séance du 21 septembre. Elles demandent pour leurs concitoyens restés à Paris et réunis près de l'Assemblée, la permission de défilé dans la salle.

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde l'autorisation demandée. On introduit les citoyens de la section des Lombards qui traversent la salle au milieu des applaudissements de l'Assemblée.

Des citoyens, nommés par leurs sections respectives, conformément à la loi du 19 septembre 1792, pour servir de courriers aux armées, sous la surveillance du pouvoir exécutif, sont admis à la barre.

L'un d'eux, portant la parole, donne lecture de la pétition suivante (1) :

« Monsieur le Président,

« Les soussignés ont l'honneur de vous représenter qu'ayant réuni les suffrages dans leurs sections respectives, que leur patriotisme soutenu depuis la Révolution et les témoignages avantageux rendus sur leur compte leur a mérités, ils viennent d'être nommés courriers des armées sous la surveillance du pouvoir exécutif provisoire, conformément à la loi du 19 de ce mois.

« En conséquence, immédiatement après leur nomination opérée suivant la délibération de leur section, ils se sont présentés au ministre de la guerre à l'effet de recevoir de lui les ordres qu'il jugerait nécessaires de leur donner pour l'exécution de cette loi; mais ce ministre n'ayant pas jugé convenable de les entendre, ni daigné avoir aucun égard à leur juste réclamation, ils supplient Monsieur le Président de vouloir bien leur faire rendre justice en donnant à cette loi son entière exécution.

« Fait à Paris, le 22 septembre 1792, l'an IV^e de la liberté et 1^{er} de l'égalité.

« Signé : DUPUY, président, DESPREZ, S. MIRABEAU, FIARET, JACOBÉ, du Contrat social; ORET, secrétaire greffier.

« Au nom des quarante-huit sections de Paris. »

Le Président répond à l'orateur et accorde aux pétitionnaires les honneurs de la séance.

(La Convention nationale renvoie leur demande à la commission de correspondance pour en rendre compte sous trois jours.)

Les membres composant le tribunal de cassation sont admis à la barre.

TOURET, portant la parole, s'exprime ainsi :

Monsieur le Président et citoyens élus par le peuple, qui formez la Convention nationale de France, nous venons reconnaître, honorer en vous les représentants légitimes du peuple souverain. Les motifs et les conséquences de notre

démarche sont le serment que nous venons prêter devant vous, de rester fidèles aux dogmes sacrés de la liberté et de l'égalité. Nous respectons en vous le juste pouvoir que le peuple a toujours de changer son gouvernement. Nous promettons soumission entière à la Constitution que vous allez établir. Les besoins du peuple vous sont connus; vous savez ce qu'exige le bonheur de la France. Comme citoyens, nous prenons part à ses intérêts. La Convention est le fondement de toutes les espérances. Déjà l'Empire est affermi; déjà la sûreté des personnes et des propriétés, sans laquelle il ne peut y avoir ni citoyen, ni patrie, est garantie par la force des lois. Qu'elle cesse donc cette division meurtrière qui, par une funeste inquiétude, paralyse le courage des bons citoyens qui se doivent tout entiers au salut de l'Empire. C'est à la Convention que doivent se rallier tous ceux qui ne veulent pas déchirer le sein de la patrie, et nous donnons l'exemple de ce ralliement, en jurant les premiers de défendre de tout notre pouvoir les lois qui émaneront d'elle et que le peuple souverain aura sanctionnées. (*Vifs applaudissements.*)

Le Président répond à l'orateur et accorde aux membres du tribunal de cassation les honneurs de la séance.

Les sieurs Perrard et Allais sont admis à la barre.

Ils réclament contre la préférence donnée au plan du sieur Vignon, pour l'établissement d'une salle nationale dans l'édifice des Tuileries.

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention nationale renvoie leur demande au pouvoir exécutif.)

Merlin (de Douai). Je demande que toutes les pétitions qui n'auraient à présenter que des félicitations ou des affaires particulières, soient renvoyés au comité des pétitions, qui sera chargé d'en rendre un compte sommaire au jour qui sera indiqué.

Tallien. Je réclame l'ordre du jour, motivé sur ce qu'un décret rendu dans la séance de ce matin, charge le comité des pétitions de faire un rapport sur l'admission des pétitionnaires.

(La Convention nationale passe à l'ordre du jour ainsi motivé.)

Un citoyen se présente à la barre.

Il demande qu'en exécution du décret que la Convention a rendu hier, les assemblées primaires soient autorisées à nommer des électeurs chargés de transmettre à la Convention leur vœu sur l'acceptation de la Constitution, et qu'en conséquence les corps électoraux soient tenus de rester assemblés autant que le sera la Convention.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

(La Convention nationale passe à l'ordre du jour.)

Des citoyens, employés aux travaux du camp sous Paris, sont admis à la barre.

L'un d'eux, portant la parole, donne lecture de la pétition suivante (1) :

(1) Archives nationales, Carton DXL, 23, chemise 77, pièce n° 8.

(1) Archives nationales, Carton C 233, chemise 190, pièce n° 23.

« Législateurs,

« L'urgence de la construction d'un camp sous Paris ayant affermi le civisme et animé le zèle d'une quantité de citoyens, qui se sont portés en foule pour en cimenter l'exécution, les citoyens qui sont devant vous regrettent que la fortune ne leur permette pas de faire à la patrie le don de leur fatigue. Mais, puisque la nation a bien voulu, par la voix de ses commettants leur accorder un salaire, qui quoique modique par rapport à la cherté des vivres, les met néanmoins à l'abri d'une extrême détresse, épris de sacrifice, ces ouvriers jurent, ainsi qu'ils ont fait jusqu'à présent, de s'employer avec tout le courage dont ils sont capables. Ils ne se plaignent que des entraves qu'ils rencontrent tant dans la conduite de ceux qui doivent leur tracer les ouvrages que dans plusieurs bourgeois qui viennent au camp avec fanfaronnade, insulter à l'activité des ouvriers qu'ils traitent de *faïnésants*, ce qui sans doute détermine l'Assemblée à décréter différents moyens, tels que de mettre les travaux à la tâche. La sagesse de l'Assemblée n'ignore pas que ce nouvel ordre de choses ne pourra produire qu'un grand désastre et voici comment :

« Le salaire accordé fait vivre nombre de familles, et s'il arrivait que ces travaux soient à la tâche, quantités d'individus accoutumés à des travaux d'industrie et de goût se trouveraient tués de fatigue, et ne gagneraient pas de quoi se faire vivre seuls, et par conséquent leur famille se trouverait réduite à la mendicité.

« Voici, législateurs, comment nous désirons que le zèle qui nous anime soit secondé. Il y a dans le nombre que nous sommes des ouvriers praticiens dans ces sortes de travaux. On pourrait les choisir et les distribuer dans chaque atelier proportionnellement à la quantité des hommes dont chaque chef a la surveillance. Alors tout irait bien. Il conviendrait, en outre, que MM. les ingénieurs tracent à chaque chef une portion de terrain pour que les ouvriers de chaque atelier puissent travailler sans se nuire.

« Législateurs, protégez notre courage et soyez persuadés que rien ne pourra le ralentir; offrez d'intérêt quelconque, calomnies, tout ce que l'inférieur ordre de scélérats pourrait semer sous nos pas, ne pourront jamais ébranler notre patriotisme, d'être fidèles et constants dans nos désirs, de protéger et soutenir la liberté et l'égalité. C'est notre serment. »

Le Président répond à l'orateur et accorde aux pétitionnaires les honneurs de la séance.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

(La Convention nationale passe à l'ordre du jour.)

Une députation des citoyens de la section du faubourg Montmartre est admise à la barre.

L'orateur de la députation donne lecture du certificat suivant (1) :

SECTION DU FAUBOURG MONTMARTRE.

Extrait d'un certificat délivré en suite d'une déclaration reçue par le comité permanent et de l'arrêt de l'Assemblée générale qui en a été la conséquence.

« Nous, membres du comité de la section du

faubourg Montmartre, soussignés, certifions que M. Gerbauld, boulanger, rue du Faubourg-Montmartre, ayant perdu la vie au château des Tuileries, dans l'affaire du 10 août dernier, en combattant pour la défense de la liberté et de l'égalité, a laissé trois enfants en bas âge et dans un état de médiocrité fait pour être pris en considération.

« Certifions que ce jourd'hui, la dame veuve Gerbauld s'est présentée en notre comité permanent à l'effet d'y faire déclaration des vues humaines et patriotiques des sieur et dame Rouvrol, employée à la marée, demeurant rue Neuve Saint-Bustache, qui n'ayant point d'enfants, a bien voulu adopter le nommé Jérôme Gerbauld, âgé de neuf ans, fils dudit défunt sieur Gerbauld et de la dame Gerbauld ici présents.

« Ladite dame Rouvrol présente a fait déclaration au comité de n'avoir aucun parent ni enfant et sans espoir d'en avoir, de lui donner l'éducation que ses moyens pourront lui permettre, et de le constituer son héritier par tel acte devant notaire qui sera jugé nécessaire. En foi de quoi, après lecture de sa déclaration et celle de M^{me} Gerbauld, elles ont signé devant nous au comité permanent, ce quinze septembre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté et de l'égalité le premier.

« Signé : Joseph ROUVROL, veuve GERBAULD, LE GRY, *commissaire*, GODEFERT, *commissaire*, FRANCASTEL Pierre, *commissaire*, MASSONNIER, *commissaire*, PRESTE, *président d'âge* et DEGAPIN, *secrétaire greffier*.

« Et ledit jour à cinq heures de relevée, le sieur Rouvrol susénoncé est comparu au comité permanent, à l'effet de déclarer que c'est avec son agrément et d'un commun accord avec la dame, son épouse, qu'elle a fait la déclaration d'adoption du nommé Jérôme Gerbauld, fils mineur, âgé de neuf ans susénoncé; qu'il confirmait pour tout ce qui le concerne comme chef de la communauté de biens avec la dame son épouse, toutes les promesses et obligations contractées d'autre part, au nom de la communauté, parla dite dame son épouse, comme ayant été chargée d'exprimer leurs intentions communes qu'il vient confirmer dans ce moment; et pour toute authenticité il a signé avec nous les jours et an que dessus.

« Signé : Joseph ROUVROL, LE CAMUS, *commissaire*, HUMET, *commissaire*, MÉZIÈRE, *commissaire*, FRANCASTEL Pierre, *commissaire*, VASSAUX père, PÉPIN, DÉGROUHETTE, LANDRIN, *commissaire*, LE GRY, *commissaire*, PEYROU, *commissaire*, PRESLE, *commissaire*, LE CHEVALIER, *président*, et DEGAPIN, *secrétaire*.

« Le certificat et déclaration d'adoption de Jérôme Gerbauld par les sieur et dame Rouvrol ayant été communiqué à l'Assemblée générale du même jour, il a été arrêté qu'invitation leur serait faite de paraître en l'assemblée générale du dix-neuf du courant pour y recevoir une couronne civique des mains de M. le Président.

« Signé : LE CHEVALIER, *président*, DEGA : P.N, *secrétaire*.

(1) Archives nationales. Carton G 233, chemise 190, pièce 23.

« Lecture faite du procès-verbal dressé par la dite section, le 15 du présent mois, à l'occasion de la soumission expresse faite par écrit par les sieur et dame Rouvrol, employée à la marée, de constituer pour leur héritier le nommé Gêrôme Gerbauld, fils du feu sieur Gerbault, tué dans la journée du 10 août dernier, M. le président d'après le vœu unanime de l'Assemblée, a mis sur la tête des sieur et dame Rouvrol, une couronne civique, en reconnaissance de l'acte de vertu et de bienfaisance qu'ils exercent en faveur du fils Gerbauld, âgé de neuf ans. M. le président a prononcé un discours que l'assemblée a fort applaudi. Cette scène s'est passée avec beaucoup d'enthousiasme et des applaudissements réitérés. Mention honorable, l'envoi du procès-verbal à l'Assemblée nationale, sauf rédaction; invitation aux journalistes patriotes d'en propager la publicité. M. Botard artiste s'est proposé de pourvoir au monument que l'Assemblée a décidé être élevé dans son église pour conserver le souvenir de cet acte de vertu, de civisme et de bienfaisance.

« Signé : CORDIER, *commandant en chef*, DESAUNETTES, LE CHEVALIER, *juge de paix, président*; CHATEAU-LABRUYÈRE, DEROIRE, B. POTARD, BEREJUE, BOS, DANIEL, ÉROUARD, MANGINI, LE CAMUS, *commissaire*, FLEURANT, *commissaire*, DUBOIS, LEBLANC, BOISSAULIER.

« L'an mil sept cent quatre-vingt-douze, quatrième de la liberté, premier de l'égalité, et le vingtième jour de septembre sept heures de relevée, MM. les citoyens de la section du faubourg Montmartre réunis en assemblée permanente et primaire, au lieu accoutumé de ses séances, M. le président a ouvert celle du jour par la demande à l'assemblée de la nomination des commissaires destinés à porter à l'Assemblée nationale, ainsi que cela avait été arrêté le jour d'hier, les divers arrêtés relatifs à l'acte de bienfaisance et de civisme des sieur et dame Rouvrol envers l'enfant des sieur Gerbauld, canonnier péri pour la défense de la patrie dans la journée du 10 août dernier, et l'assemblée a nommé à cet effet ainsi qu'il appert par la note annexée à la minute du procès-verbal. MM. Moette, Le Barbico Bergues et Bottard, lesquels seront chargés de présenter à l'Assemblée nationale les pièces relatives à la générosité patriotique des sieur et dame Rouvrol.

« Signé : BERGUE, PRESLE, *commissaire*, COLIENDET, DANIEL, FLEURANT, BOS, DUFOUR, et LE CHEVALIER, *président de l'assemblée primaire*.

« Pour copie collationnée conforme :

« Signé : (illisible) »

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention nationale décrète que les noms des sieur et dame Rouvrol seront consignés au procès-verbal.)

Merlin (de Douai). Je fais de nouveau observer à la Convention que l'affluence des pétitionnaires consomme une grande partie du temps que cette

Assemblée doit consacrer au salut public. Je demande, qu'après l'admission de ceux qui sont à la barre, on n'en entende plus, jusqu'à ce que le comité des pétitions ait fait son rapport sur l'admission des pétitionnaires.

(La Convention nationale décrète la proposition de M. Merlin.)

Une députation de la section des Amis de la Patrie, ci-devant du Ponceau, est admise à la barre.

L'orateur de la députation donne lecture de l'adresse suivante (1) :

« Citoyens représentants du souverain,

« L'Assemblée générale de la section des Amis de la patrie, délibérant sur le décret rendu aujourd'hui par les législateurs de la Convention nationale qui établit la nouvelle forme de gouvernement français,

« Et considérant que la Constitution française ne devait et ne pouvait être faite que d'après les principes éternels et imprescriptibles des Droits de l'homme,

« A arrêté que, jouissant des droits de sanction, elle adhérerait purement et simplement au décret qui fixe à jamais les bases de la loi de l'égalité, que la conséquence est qu'il ne doit exister ni roi, ni royauté dans un gouvernement libre;

« A arrêté que son président et vingt de ses membres seraient députés vers la Convention nationale pour porter la présente adhésion.

« Fait en Assemblée générale le 21 septembre, an IV de la liberté et premier de l'égalité.

« Signé : GEIDRET, *président*, PIROU, *secrétaire*. »

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

Camus, *secrétaire*, donne lecture d'une lettre de Roland, ministre de l'intérieur, qui instruit l'Assemblée que des troubles agitent la ville de Lyon, et demande que la Convention nationale veuille bien envoyer dans cette ville des commissaires pris dans son sein. Cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Les nouvelles que je reçois de Lyon sont toujours alarmantes; le conseil de la commune, pour céder aux circonstances, a taxé le pain, la viande, le beurre et les œufs au-dessous du prix auquel se vendaient ces objets. D'autre part, les femmes sont allées en troupe dans différents magasins; plusieurs enlèvements ont été faits. Une affiche, sous le nom des *Citoyennes de Lyon*, placardée dans toute la ville, portait la fixation de presque tous les comestibles; et cette fixation est à peu près la moitié au-dessous de la valeur actuelle de ces denrées.

« Les corps administratifs, témoins presque muets de ces mesures extraordinaires, n'osent y résister, et ils disent qu'ils sont sans force.

« Un état des choses aussi violent ne saurait subsister, sans exposer cette ville à une subversion totale.

« C'est dans ce moment qu'il serait à désirer

(1) Archives nationales. Carton C 233, chemise 190, pièces, n° 24.

que des commissaires pris dans le sein de la Convention nationale, revêtus des plus grands pouvoirs, se rendissent à Lyon, pour y rétablir l'ordre et la soumission aux lois.

« Je ne dois pas taire à la Convention nationale un trait dont j'ai été extrêmement touché : La commune d'Erigny, voisine de Lyon, a pris un arrêté de porter en cette ville toutes les denrées que les habitants ont coutume d'y conduire, et de les offrir, aux citoyens de Lyon, au prix qu'ils voudraient fixer. Cette respectable commune ne veut conserver, dit-elle dans son arrêté, que le strict nécessaire pour elle; trop heureuse de pouvoir faire des sacrifices, en faveur de ses frères de Lyon, pendant tout le temps que la patrie sera en danger, et que les manufactures de cette ville languiront. Cette sublime détermination a été proclamée, et les habitants d'Erigny, en y conduisant leurs denrées, portent, sur leur poitrine, le nom de leur commune.

« Je suis avec respect, etc...

« Signé : ROLAND. »

Legendre (François-Paul). Il existe des hommes qui n'ont jamais rien fait pour la Révolution, et qui, pour se faire un nom et acquérir de la popularité, conseillent au peuple de taxer les denrées. Nous en avons été témoins, MM. Jean Debry, Merlin et moi, dans la mission que nous avons remplie. Je demande que pour arrêter ces désordres et faire punir les provocateurs, la Convention nationale envoie des commissaires pris dans son sein.

Un autre membre atteste que les désordres de la ville de Lyon ont été produits par les commissaires de la commune de Paris et du conseil exécutif. Ce membre appuie la proposition de M. Legendre, et demande la mention honorable de la commune d'Erigny.

Rouyer annonce que les troubles de Lyon n'ont commencé qu'après le départ de M. Vitet, maire de cette ville et député à la Convention. Cet excellent maire, dit-il, est estimé de tous les citoyens de Lyon; lui seul peut tout calmer. Je demande qu'il soit nommé commissaire de la Convention nationale.

Chénier (Marie-Joseph) propose à la Convention d'envoyer, par M. Vitet, une instruction au peuple sur la libre circulation des grains.

Un autre membre assure que les agitateurs qui ont quitté Paris, se sont rendus à Lyon pour en faire le foyer des troubles de la République et le centre des conspirations contre la liberté; il est donc important, dit-il, que la Convention revêtisse M. Vitet de tous les pouvoirs nécessaires pour déjouer les projets des agitateurs.

(La Convention nationale adopte ces différentes propositions.)

Suit le texte du décret rendu :

« La Convention nationale décrète que les citoyens Vitet, Boissy-d'Anglas et Legendre se transporteront à Lyon, en qualité de commissaires de la Convention, pour y rétablir l'ordre et la tranquillité; les autorise en conséquence à faire exécuter les dispositions que les circonstances exigeront de leur sagesse, et met à cet effet la force publique à leur disposition. La Convention autorise pareillement lesdits commissaires à employer les mêmes moyens pour rétablir l'ordre public dans les lieux de leur passage où il serait troublé. »

Masuyer. Je demande que l'on remonte à la

cause des troubles des départements, pour en connaître et punir les auteurs. Mon opinion est celle du membre qui l'a déjà portée à la tribune, et j'en accuse, comme lui, les commissaires envoyés par la commune de Paris. Ce sont ces missionnaires qui ont mis le trouble dans les départements. Il faut que les trois commissaires que vient de désigner la Convention soient porteurs du décret qui révoque les pouvoirs des commissaires de la commune de Paris et du conseil exécutif. Je demande que M. le Président mette cette proposition aux voix..

Boissy-d'Anglas appuie cette proposition.

Prieur et un autre membre déclarent, au contraire, que la plupart des commissaires du pouvoir exécutif ont fait le plus grand bien sur leur passage.

Le Président met aux voix la proposition de Masuyer.

(La Convention nationale décrète qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur cette proposition.)

Camus, secrétaire, donne lecture d'une lettre de Servan, ministre de la guerre, qui fait passer à la Convention une dépêche du général Kellermann, dans laquelle cet officier rend compte de l'affaire qui a eu lieu le 20 septembre et donne les témoignages les plus honorables à la discipline et au courage qu'ont manifestés les soldats français. Cette dépêche est ainsi conçue :

« Du quartier général de Dampierre-sur-Ouvres, le 21 septembre à 9 heures du matin.

« Je m'empresse, Monsieur, de vous instruire de la journée d'hier. Les ennemis ont attaqué, dès la pointe du jour, M. Desprez de Crassier, qui commandait mon avant-garde; il s'est replié sur moi, en se défendant avec valeur et intelligence. Les ennemis, en très grand nombre, ont marché sur plusieurs colonnes. M. de Valence, à la tête des grenadiers et des carabiniers, les a contenus longtemps, sur une hauteur en avant de celle où je formais mes troupes. Ne pouvant que difficilement pénétrer, ils ont prolongé leurs troupes par ma droite, sous la protection d'une immense artillerie. Je me suis alors rangé en bataille; et quelque désagréable que fût la position que j'avais prise, étant bien loin de croire qu'une aussi grande partie de leur armée eût passé par la trouée de Grandpré, je lui ai présenté le combat depuis sept heures du matin jusqu'à sept heures du soir; ils n'ont jamais osé m'attaquer, malgré la bien grande différence du nombre, et la journée s'est passée en une canonnade de quatorze heures, de très près, et qui nous a coûté beaucoup de braves gens. On dit que les ennemis ont prodigieusement perdu, surtout de leur cavalerie et de leur artillerie.

« Les troupes commandées par M. Hémget, maréchal de camp, que M. Dumouriez avait envoyées, ainsi que M. Chazot, lieutenant général, pour renforcer mon armée, se sont brillamment conduites et ont fait environ 50 prisonniers.

« J'ai gardé ma position jusqu'à 10 heures du soir, et j'ai alors pris un autre camp sur la droite des ennemis, qui m'ont laissé faire mon mouvement, quoiqu'il n'ait été fini que ce matin, sans m'attaquer.

« Je ne puis rendre assez de justice à la valeur et au zèle des officiers généraux, supérieurs et particuliers, et à la conduite des troupes. Je les ai vus perdre des rangs entiers par l'explosion

de trois caissons incendiés par un obus, sans sourciller, ni déranger leur alignement. Une partie de la cavalerie, et surtout les carabiniers, ont été souvent exposés à un feu très meurtrier; ils ont été des modèles de courage et de tranquillité. J'avais espéré que leur cavalerie engagerait le combat, et la mienne était disposée de manière à devoir espérer du succès. M. Desserarèmmè, maréchal de camp d'artillerie, a eu, ainsi que moi, un cheval fortement blessé d'un coup de canon; et, parmi nos camarades que nous regrettons, se trouve M. Lormier, lieutenant-colonel, commandant un bataillon de grenadiers volontaires, officier distingué de toutes les manières.

« Embarrassé du choix, je ne citerai, parmi ceux qui ont montré un grand courage que M. Chartres et son aide de camp, M. Montpensier, dont l'extrême jeunesse rend le sang-froid, à un des feux les plus soutenus qu'on puisse voir, extrêmement remarquable.

« La nation française, après ce que j'ai vu hier, peut être sûre que les soldats les plus aguerris ne doivent pas l'emporter sur ceux qui se sont consacrés à la défense de la liberté; ils ont montré que leur confiance en leurs généraux était entière, par la manière dont ils restaient à des postes périlleux. M. Dumouriez est venu passer plusieurs heures avec moi aux batteries, et m'aurait amené toute son armée, s'il n'avait craint d'être attaqué lui-même; il m'a envoyé plus de troupes que je n'aurais dû en espérer dans sa position, et je ne puis assez me louer de sa conduite envers moi.

« Ma perte se porte à environ 250 hommes, tant tués que blessés. Je ne dois pas vous laisser ignorer non plus que MM. Fabrefond, Hustace, et mon aide de camp Lajolet, se sont conduits de la manière la plus distinguée dans l'affaire d'hier.

« Je vous enverrai, par la prochaine occasion, de pauvres veuves que je vous prierai de recommander au Corps législatif, pour leur faire obtenir des secours.

« *Le Général en chef de l'armée du centre,*

« *Signé : KELLERMANN.*

« *Pour copie conforme :*

« *Le Ministre de la guerre,*

« *Signé : SERVAN. »*

(L'Assemblée et les citoyens ont donné des applaudissements aux traits de courage et de bravoure dont cette lettre contient le récit.)

Un membre demande que la Convention nationale soit en séance permanente.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

Un autre membre demande que 12 membres alternativement restent dans la salle depuis la fin de la séance du soir jusqu'à l'ouverture de celle du matin et qu'ils soient autorisés à ouvrir les dépêches qui pourront arriver dans l'intervalle d'une séance à l'autre et à convoquer l'Assemblée s'il y a lieu.

(La Convention nationale décrète cette proposition.)

Camus, secrétaire, donne lecture d'une lettre de Guiton-Maulevrier, de Melun, qui envoie deux croix de Saint-Louis pour les frais de la guerre. Ces deux décorations lui ont été accordées, dit

le donateur, pour 31 ans de services et plusieurs blessures.

(La Convention nationale accepte cette offrande avec les plus vifs applaudissements et en ordonne la mention honorable au procès-verbal.)

(La séance est levée à onze heures.)

CONVENTION NATIONALE.

Séance du dimanche 23 septembre 1792.

PRÉSIDENCE DE PÉTION, *président.*

La séance est ouverte à dix heures du matin.

Brissot de Warville, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance du samedi 22 septembre 1792, au matin.

Un membre : Je propose que l'article additionnel au décret sur les réélections des corps administratifs et des tribunaux soit exprimé ainsi : « que les élections faites par les assemblées électorales et primaires sont confirmées. »

(La Convention nationale adopte la proposition.)

Un autre membre : J'observe, relativement au même décret, que ces mots : « le renouvellement en entier des corps administratifs et des tribunaux » pourraient faire penser à plusieurs citoyens qu'ils ne doivent réélire aucun des juges actuels.

(La Convention nationale décrète l'addition suivante à l'article, *sauf la faculté de réélire ceux des administrateurs et des juges qui auront mérité la confiance des citoyens.*)

Goupilleau. Quelques ci-devant commissaires du roi sont encore dignes de la confiance publique, et cependant un décret de l'Assemblée législative les a exclus de toutes fonctions. Je demande à la Convention de rapporter ce décret et je propose qu'il soit exprimé que les commissaires du roi pourront être élus par le peuple. Il ne faut pas qu'on puisse présumer qu'ils sont aussi exclus des réélections, alors qu'il y a cependant parmi eux de bons citoyens.

Lasource. Le peuple a le droit d'élire qui il veut. C'est là un principe que tous ses représentants, aussi bien les députés de l'Assemblée législative que ceux à la Convention, n'ont pas manqué d'inscrire dans nos lois. Il peut donc nommer les commissaires du roi, tout comme les autres.

Pour ce motif, je repousse la proposition de M. Goupilleau et je propose l'ordre du jour, motivé sur ce que les commissaires du roi ne sont pas exclus par le décret.

(La Convention nationale passe à l'ordre du jour ainsi motivé.)

Un membre : Je demande que les commissaires nationaux soient aussi nommés par le peuple et non par les conseils de directoires de districts.

Un autre membre : Je formule la même proposition pour les greffiers.

(La Convention nationale décrète que les commissaires nationaux et les greffiers seront nommés de la même manière et dans les mêmes formes que les membres des corps administratifs et des tribunaux.)

Un autre membre : Je demande que la même

disposition soit étendue aux *secrétaires greffiers* des directoires des départements.

(La Convention nationale décrète l'extension demandée pour les secrétaires greffiers.)

Un membre : Je propose que les *receveurs de districts* soient également nommés par le peuple.

Rabaut de Saint-Etienne. Je m'oppose à cette proposition. D'abord, il faut prendre garde que ces fonctionnaires s'attendant à être destitués n'abandonnent leurs fonctions, ce qui mettrait la Convention dans la nécessité d'ordonner qu'ils seraient tenus de remplir leurs fonctions en attendant les réélections. Ensuite, et d'une façon plus générale, j'observe que si le Corps législatif décrète si précipitamment ce renouvellement, il désorganisera toutes les parties de l'Administration publique et que, les nominations entraînant des longueurs inévitables, il en résultera dans l'Empire un désordre instantané et très dangereux. Le mieux serait, à mon avis, de renvoyer toutes ces propositions à des comités compétents qui viendraient ensuite en faire le rapport à la Convention nationale.

Buzot. Je crois qu'il ne faut pas avoir ces appréhensions dont vient de parler le préopinant, attendu qu'il y a un décret de l'Assemblée législative qui déclare infâmes les fonctionnaires publics qui déserteraient leur poste. Ce qu'il faut observer surtout d'ailleurs c'est de maintenir et de consacrer le principe de la souveraineté du peuple. Tout le reste ne doit venir qu'après.

Je demande qu'il soit passé à l'ordre du jour sur la proposition de M. Rabaut-Saint-Etienne, et qu'après l'avoir motivé sur le décret qui défend aux fonctionnaires publics d'abandonner leur poste, la Convention laisse au peuple, ainsi qu'on l'a demandé, la nomination des *receveurs de district*.

(La Convention nationale décrète la proposition de M. Buzot. Elle adopte ensuite la rédaction du procès-verbal ainsi modifié de la séance du samedi 22 septembre 1792, au matin, dont M. Brissot de Warville, secrétaire, avait donné la lecture.)

Rühl demande un congé de quinze jours pour aller dans son département du Bas-Rhin mettre ordre à un procès que ses ennemis personnels lui ont suscité pendant qu'il s'occupait à Paris des grands intérêts de l'Etat. Il promet de revenir incessamment à son poste.

(La Convention nationale accorde le congé.)

Lasource, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance du samedi 22 septembre 1792, au soir.

(La Convention nationale en adopte la rédaction.)

Rabaut de Saint-Etienne, secrétaire, donne lecture des deux lettres suivantes :

1^o *Lettre du sieur Pierre Dury-Masson, imprimeur libraire à Blois*, qui envoie 200 livres en assignats pour les frais de la guerre.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis au donateur.)

2^o *Lettre de Servan, ministre de la guerre*, qui informe la Convention que jusqu'à ce moment le service des approvisionnements des armées s'est fait avec exactitude et intelligence, mais

que cette branche d'administration si essentielle pouvant peut-être éprouver des entraves par l'effet des manœuvres des malveillants, il croit convenable d'inviter la Convention à ne pas accueillir avec trop de facilité les dénonciations qui pourraient lui être adressées à ce sujet, parce qu'elles portaient le découragement dans l'âme de ceux qui sont chargés de cette partie importante; les entrepreneurs et fournisseurs demandent eux-mêmes qu'il soit créée une commission nationale, à laquelle seraient portées toutes les plaintes et dénonciations relatives aux approvisionnements et fournitures des troupes.

(La Convention nationale renvoie cette lettre à la commission chargée de présenter un projet d'organisation des comités, pour en rendre compte le lendemain à la Convention.)

Gentil. La Convention nationale a entendu hier des commissaires envoyés par la commune d'Orléans dont les pouvoirs n'étaient pas légaux; j'ai l'honneur de lui faire part qu'il y a, à cette heure, à la porte de l'Assemblée d'autres députés de la commune et du conseil général du département qui demandent à être entendus; je sollicite leur admission à la barre.

Danton. Vous avez nommé des commissaires, ils jugeront sur les lieux; vous devez attendre leur rapport.

Gentil. Vous avez entendu les dénonciateurs, vous devez entendre les accusés. Je réitère ma demande d'admission à la barre.

Kersaint. Si vous admettez ces pétitionnaires à l'honneur de la séance, vous préjugez la question en leur faveur; si vous ne les admettez pas vous semblez les condamner. Je demande que nous nous occupions de nos armées et que nous sauvions l'Etat avant toute autre chose. (*Applaudissements.*)

Gentil. Je fais appel une troisième fois à la justice de la Convention nationale et je lui demande de vouloir bien entendre les délégués de la commune d'Orléans et du conseil général du département du Loiret qui sollicitent, par ma voix, leur admission à la barre. On a porté hier contre eux une accusation infâme, ils viennent se défendre. Ne pas les entendre serait les laisser sous le coup de l'opinion. La Convention, j'en suis certain, adoptera ma demande.

(La Convention nationale décrète que les délégués de la commune d'Orléans et du conseil général du département du Loiret seront entendus.)

Ils sont introduits.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

« Représentants,

« Députés par le conseil général du département du Loiret et par le conseil général de la commune d'Orléans, nous arrivons à Paris pour nous concerter avec le ministre de la guerre pour faciliter la circulation des grains.

« Un citoyen de la ville de Nantes, ayant fait à Etampes des achats de farine pour l'approvisionnement de cette ville, et trouvant de l'opposition au transport par Orléans, s'est adressé au ministre de l'intérieur pour trouver sûreté et protection.

« Le ministre de l'intérieur a écrit hier au département du Loiret pour les lui procurer. Le département en a fait part à la municipalité;

mais les événements malheureux excités par les malveillants ne leur ont pas permis de prendre une détermination.

« Ces deux corps réunis ont cru qu'il était de leur sagesse de députer vers le ministre de la guerre. Arrivés pour remplir cette mission, nous apprenons, avec la plus profonde douleur, que des citoyens, se disant députés de la commune d'Orléans, sont venus vous présenter une pétition qui inculpe gravement notre civisme; que, sur cette pétition, il a été nommé des commissaires autorisés à se transporter à Orléans.

« Législateurs, des fonctionnaires publics manqueraient à la confiance de leurs concitoyens, s'ils ne venaient instruire l'Assemblée de ce qui s'est passé.

« Dinanche, sur les quatre heures, une voiture de farine se rendait au port, pour être expédiée à Nantes; elle a été arrêtée par un attroupement, dans un moment où la ville jouissait du plus grand calme. Un portefaix, qui la suivait, s'est réfugié dans un corps de garde. L'attroupement a augmenté; alors un officier municipal et des membres du conseil se sont présentés; mais ils n'ont pu empêcher que le corps de garde ne fût forcé par la multitude, qui en a arraché le portefaix, sous prétexte qu'il était accapareur. Sa tête a été tranchée et portée au bout d'une pique.

« Les représentations de M. le maire, membre de cette Assemblée, ont fait tout rentrer dans l'ordre; mais bientôt on a été informé que la multitude dévastait les maisons de plusieurs particuliers.

« Le maire s'y est transporté de nouveau et a rétabli l'ordre, par les promesses qu'il a faites et parce que le département a accordé à l'instant, de baisser, en faveur des citoyens peu aisés, le prix des neuf livres de pain à 20 sols, au lieu de 24; ce qui fait 2 sols 3 deniers la livre.

« Cependant, quelques heures après, les attroupements ont recommencé avec une telle violence, que les meubles et effets de sept maisons ont été jetés par les fenêtres et brûlés sur la place.

« Les membres des trois corps administratifs réunis se sont transportés à la septième maison, comme on achevait de la dévaster. Ils ont annoncé que si le désordre ne cessait, ils seraient contraints d'employer des moyens de rigueur. Toutes ces représentations n'ont produit aucun effet; et les trois corps administratifs ont arrêté, à l'unanimité, la proclamation de la loi martiale, et, au même instant, le désordre a cessé, le calme s'est rétabli sans effusion de sang. Tous ces faits sont constatés par le procès-verbal, renvoyé à la commission extraordinaire pour en faire le rapport.

« Les corps administratifs, affligés de ces désordres, ont cru qu'il fallait ramener les citoyens aveuglés, par une proclamation qu'ils ont envoyée à l'Assemblée.

« Les désordres et les plaintes portées à l'Assemblée nationale sont fondés sur les accaparements; et cependant cette accusation n'a été appuyée d'aucun fait; elle ne pouvait l'être, puisque depuis 1789 aucun citoyen n'a fait sa provision personnelle de grains.

« Législateurs, vous avez renvoyé à votre commission extraordinaire les procès-verbaux et toutes les pièces de cette affaire; nous vous supplions d'y renvoyer notre pétition. »

Le Président. Messieurs, la Convention

prendra en sérieuse considération votre pétition; elle vous invite à sa séance.

Danton. Je demande l'impression de ce long plaidoyer pour le drapeau rouge (*Murmures*); on examinera ensuite cette question.

Lombard-Lachaux. Il y a environ un mois que j'ai été nommé à Orléans. Il ne m'appartient pas de vous dire de quelle manière je me suis comporté; permettez qu'un membre de cette Assemblée, qui demeurait à 200 lieues d'Orléans, vous rende compte de sa conduite. (*Interruptions*).... On m'accuse d'avoir usé de moyens de rigueur. Messieurs, si je me suis déterminé à faire charger les canons... (*Murmures*). Permettez-moi de faire un court historique.... (*Nouveaux murmures*.)

Un membre : Je demande l'impression!

Un autre membre : Renvoyez aux commissaires nationaux!

Billaud-Varenne. Je demande que le préopinant fasse imprimer sa justification. (*Murmures*.)

Un grand nombre de membres : L'ordre du jour!

(La Convention nationale passe à l'ordre du jour et décrète que copie de cette pièce sera envoyée à la commission pour Orléans.)

Rabaut de Saint-Etienne, secrétaire, donne lecture de deux lettres : l'une du citoyen Rigat, de Toulon, ancien officier garde-côte; l'autre du citoyen Michel, de la ville d'Apt, département des Bouches-du-Rhône, qui, tous deux, envoient leurs croix de Saint-Louis, pour subvenir aux frais de la guerre.

(La Convention nationale accepte ces offrandes avec les plus vifs applaudissements et en ordonne la mention honorable au procès-verbal.)

Kersaint. Je viens, moi aussi, déposer sur le bureau de la Convention la croix de Saint-Louis dont je suis titulaire. Mais je rappelle que l'ancien pouvoir exécutif a fait fabriquer 30,000 croix de ce genre, et je demande que ceux qui les ont reçues n'en fassent point cadeau, mais qu'ils soient obligés de les restituer.

Charlier. Je profite de la proposition de M. Kersaint, que j'appuie, pour en formuler une seconde.

Citoyens, lorsque la Révolution est complètement faite dans les choses, il faut aussi la faire dans les mots. Le titre de citoyen doit seul se trouver dans tous les actes émanés de vous. Le mot monsieur et sieur, dérivés de monseigneur, ne doit plus être une qualification en usage... J'en demande la suppression dans tous les actes de l'état civil, et étendant, en outre, la proposition de M. Kersaint, je propose également qu'il n'y ait plus de décorations militaires.

Plusieurs membres : Nous demandons l'ordre du jour et l'ajournement jusqu'après l'organisation de l'instruction publique.

(La Convention nationale passe à l'ordre du jour et prononce l'ajournement.)

Canus, garde des archives nationales et secrétaire de la Convention. Messieurs, conformément au décret que vous avez rendu, je viens vous rendre compte des procès-verbaux et extraits de procès-verbaux des assemblées électorales de plusieurs départements pour la nomination des députés à la Convention nationale qui n'avaient pas encore remis leurs pouvoirs lors de la véri-

fication générale du 20 de ce mois. En voici l'énumération et l'état que j'en ai dressé :

Etat des départements dont les procès-verbaux et extraits de procès-verbaux d'élection des députés ont été présentés.

L'Ain, le procès-verbal entier.

L'Ardèche, des extraits relatifs aux citoyens Boissy et Saint-Martin.

La Charente-Inférieure, six extraits contenant l'élection de tous les députés.

La Dordogne, le procès-verbal entier.

La Gironde, un extrait relatif au citoyen Deleyre.

Lot, le procès-verbal des élections entier.

Rhône-et-Loire, extrait du procès-verbal, contenant toutes les élections.

Morbihan, le procès-verbal des élections en entier.

Orne, le procès-verbal des élections en entier.

Des députés et des suppléants, dont les premiers se trouvent députés par le refus d'acceptation de députés nommés dans d'autres départements.

Pas-de-Calais, le procès-verbal entier.

Basses-Pyrénées, le procès-verbal entier.

Seine-et-Oise, vingt extraits contenant les élections.

La Somme, un extrait de procès-verbal d'élection relatif au citoyen Osselin.

(La Convention décrète que les pouvoirs contenus dans les procès-verbaux, dont il vient de lui être rendu compte, sont vérifiés.)

Peyssard. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Convention les croix de Saint-Louis de quatre militaires, électeurs du département de la Dordogne, qui m'ont prié de les offrir à la patrie pour subvenir aux frais de la guerre. Ce sont les citoyens Meynardier de Séjournas, Saint-Martin, Beaulieu et Degrave.

(La Convention nationale accepte ces offrandes avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal.)

Gorsas. La Convention nationale a signalé ses travaux par des mesures grandes et utiles. Elle a ouvert le livre de la nature, elle y a lu cette maxime éternelle et méconnue depuis tant de siècles, que le principe de la souveraineté, émanait du peuple ou plutôt résidait dans le peuple. Elle a ouvert, d'un autre côté, le livre rouge de la tyrannie, elle y a vu, comme l'a dit avec tant d'énergie, dans cette enceinte, le citoyen Grégoire, que l'histoire des rois est le martyrologe des nations. Enfin, Messieurs, chacun des membres qui la composent est devenu un Brutus. Après avoir porté la hache sur le trône vermoulu du despotisme, nous avons dit tous, avec le tyrannicide de Rome : *Périssè à jamais toute autorité qui voudrait s'élever au-dessus des lois ! Périssè à jamais celui qui voudrait porter une main profane et sacrilège sur les personnes et les propriétés !*

Représentants du peuple, nous avons dû premièrement déclarer ces grands principes ; nous l'avons fait : à cet égard notre tâche est remplie, et déjà nos concitoyens ont dit : continuez, législateurs ; nous sommes contents de vous.

Mais nous devons mériter cette approbation tous les jours, à chaque instants du jour.

Nous devons faire des lois, mais ces lois doivent être pensées dans le silence du recueillement ; ces lois ne sauraient être l'œuvre d'un

jour ; j'ajoute encore : le choix de ce jour est essentiel ; et je m'explique.

L'ennemi étranger nous environne, des hordes barbares souillent la terre de la liberté : un ennemi plus puissant cache sa tête hideuse sous le masque imposteur de la popularité ; d'une main il caresse le peuple, et de l'autre il aiguise les poignards, il excite les vengeances ; son haleine impure souffle les divisions. Et malheureusement ce monstre a pour partisans des hommes honnêtes et purs, qu'il séduit par un prestige dont vous devineriez difficilement la cause, si tout à coup il pouvait prendre une figure demi-humaine, et paraître devant vous.

Dans cet état de choses, je vous demande quelles sont les lois dont vous devez avant tout vous occuper ? Des bataillons parlent ; mais ils ne sont pas organisés, mais parmi eux se sont glissés les plus ardents ennemis de la chose publique : la jonction de nos armées est faite ; mais le général La Bourdonnais n'a pu encore fournir que 12,000 hommes du camp de Châlons. Il est vrai qu'il a fait filer quelques bataillons par Vitry-le-François, pour fortifier les garnisons de Lorraine ; mais ces mesures sont encore insuffisantes. Combien y a-t-il de temps, Messieurs, que le camp sous Paris a été décrété ? Où en est-il ? Des milliers de braves volontaires se lèvent de toutes parts ; la discipline et la subordination suivront de près ; mais où sont les munitions nécessaires ? Des officiers dont les soldats de la République demandent la destitution existent encore à la tête de nos phalanges. Enfin, Messieurs, que vous a dit la lettre de Kellermann ? Que l'ennemi a été vaincu ? qu'il a rétrogradé ? Non ; mais qu'il s'est avancé sur plusieurs colonnes ; qu'il s'est prolongé sur sa droite ; que la journée s'est passée en vives canonades, et qu'on dit qu'il a perdu beaucoup de monde.

Citoyens, je n'étendrai pas plus loin mes réflexions ; je me résume.

Nous sommes libres ; nous avons tué les rois et la royauté ; nous sommes républicains ; nous l'avons proclamé ; mais pour le sanctionner, il faut vaincre et chasser l'ennemi du dehors, étouffer celui du dedans. Je demande que toutes les lois, à l'exception de celles d'urgence, soient ajournées à des moments plus tranquilles et que la guerre soit à l'ordre du jour, afin que, pendant que nos fiers défenseurs combattront des cohortes d'esclaves, nous préparions des triomphes aux soldats de la liberté.

Et dans le cas, Messieurs, où vous prendriez une décision, je demanderai, pour ce soir ou pour la séance de demain, la parole sur un objet très urgent dans ces instants de crise.

Kersaint. J'appuie la motion du citoyen Gorsas. L'affaire la plus pressante, c'est de chasser l'ennemi. Il ne faut cependant pas qu'on s'occupe de cela uniquement ; il ne faut pas surtout qu'on s'en occupe toujours publiquement. Il y a des détails qu'on ne doit pas rendre publics. Je demande que le comité militaire ait la parole toutes les fois qu'il aura quelque chose à nous communiquer.

Billaud-Varenne. Mon devoir est de répondre au citoyen Gorsas qu'il doit être sans inquiétude. Pendant que j'étais à l'armée, des rapports certains m'ont appris que les soldats de Brunswick mouraient de faim, qu'il y avait beaucoup de malades dans l'armée du roi de Prusse et que, si nous n'éprouvions pas un échec,

le roi de Prusse se retirerait bientôt lui-même. D'ailleurs la jonction de l'armée est faite à cette heure; un sentiment de tranquillité doit suivre cette heureuse nouvelle.

Charlier. Nous savons tous que le roi de Prusse combat plutôt par l'intrigue qu'avec ses soldats; mais ce n'est pas à cela que nous devons nous arrêter; bien plutôt nous devons nous défier de tous les rapports, pour ou contre, qui n'émaneraient pas du comité militaire ou du pouvoir exécutif, et passer de suite à l'ordre du jour.

Billaud-Varenne. Le pouvoir exécutif, mais il est de cent pas en arrière dans cette partie... (*Vif mouvement d'indignation.*)

Un grand nombre de membres: A l'ordre! à l'ordre!

Vergniaud. Je demande que M. Billaud prouve cette assertion, qui nous fait autant de mal que la calomnie. (*Vifs applaudissements.*) Notre devoir est d'accorder notre confiance au pouvoir exécutif et de rejeter loin de nous ces assertions hasardées. (*Nouveaux applaudissements.*)

Cambon. Si le pouvoir exécutif, qui a si bien mérité de la patrie, ne jouit pas de la confiance publique, qu'on le destitue.

Plusieurs membres: L'ordre du jour!

Le Président. On demande à passer à l'ordre du jour. Je mets aux voix cette proposition.

(La Convention nationale passe à l'ordre du jour.)

Gorsas. En montant à la tribune, j'ai été conduit par mon zèle pour le bien public et par des correspondances particulières, mais je dois dire que toutes ces correspondances, toutes, sans exception, rendent la plus grande justice aux ministres actuels. (*Vifs applaudissements.*)

Un membre: Pour ce qui concerne les subsistances, la Convention doit tout savoir; il faut que le comité militaire ait toujours la parole, quand il aura des rapports à présenter.

Un autre membre: Messieurs, c'est avec de l'argent qu'on fait la guerre. Beaucoup d'administrateurs ont négligé la rentrée des contributions. Il faut, pendant la guerre, que cet objet soit particulièrement surveillé. Je demande que le comité des contributions publiques soit toujours aussi à l'ordre du jour.

Arbogast. Je demande qu'on nous présente un mode pour la formation d'un comité militaire, parce que les pétitions s'accablent et que, si l'on différerait davantage, les membres que vous nommerez ne pourraient jamais se mettre au courant.

(La Convention nationale décrète qu'il sera créé un comité militaire ou de la guerre.)

Un membres: Je demande que ce comité soit de 24 membres.

Plusieurs membres: Douze membres suffiront.

D'autres membres: Et la commission des armes!

Vergniaud. Je partage assez l'opinion que douze membres suffiront pour la besogne qui incombe au comité militaire. Mais il serait possible de donner peut-être satisfaction à tous, en décrétant un comité de la guerre de 24 membres qu'on diviserait en deux sections: l'une de 12 membres, qui prendrait le nom de comité militaire proprement dit; l'autre de 12 membres également, qui porterait le nom de commission des armes.

(La Convention nationale décrète qu'il sera créé un comité de guerre de 24 membres, qui sera divisé en deux sections, dont une sera chargée de la partie des armes.)

Le Président. Il va être procédé, Messieurs, au scrutin pour la nomination d'un secrétaire, en remplacement de M. CONDORCET, élu *vice-président*.

Le scrutin est ouvert.

Charlier, qui a obtenu la majorité des suffrages exprimés, est proclamé *secrétaire de la Convention*.

Anacharsis Cloots. Je demande que le président soit chargé d'écrire à Kellermann pour lui témoigner la satisfaction de l'Assemblée.

(La Convention nationale ne prononce pas sur cette motion.)

Cambon, l'un des trois commissaires nommés par la Convention nationale pour vérifier et constater l'état des caisses de la trésorerie et de l'extraordinaire (1), présente le tableau de leur situation respective comme suit :

Trésorerie nationale.

La recette de la trésorerie nationale, depuis le 1^{er} janvier 1792 jusqu'au 22 septembre inclusivement, est de 915 millions 725,675 livres. La dépense de la trésorerie, pendant le même temps, est de 855 millions 526,764 livres; il reste en caisse à la trésorerie 50 millions 198,895 livres.

Nous avons constaté que cette somme existe véritablement en caisse en différentes valeurs. Le montant des espèces d'or et d'argent est de 11,892,608 livres. La comptabilité des commissaires de la commune est donc en bon ordre.

En voici d'ailleurs le tableau exact :

Depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 22 septembre 1792.

Recettes.....	915,725,660	l.
Dépenses.....	855,526,764	l.
Balance du compte....	50,198,526	l.

Laquelle somme se trouve dans les caisses, représentée par les valeurs suivantes :

En assignats.....	19,649,287	l.
En espèces.....	11,892,608	
En reconnaissances.....	13,971,526	
En effets de commerce.....	3,961,400	
En bons.....	665,000	
En faux assignats et erreurs.....	58,612	
Total.....	50,198,526	l.

Caisse de l'extraordinaire.

La caisse de l'extraordinaire a été instituée pour recevoir les assignats au sortir de la fabrication, pour faire le remboursement de la dette exigible, enfin pour recevoir les assignats qui sont donnés en payement par les acquéreurs des biens nationaux.

La recette de la caisse de l'extraordinaire a été jusqu'ici de 2,632,583,116 livres. La dé-

(1) Voy. ci-dessus, séance du 22 septembre au matin, page 78.

pense, de 2,604,752,125 livres. Il reste en caisse 28,752,125 livres.

Voici le tableau de cette caisse :

Depuis le 1^{er} janvier au 22 septembre 1792.

La création des assignats est de.....	2,700,000,000	1.
Il reste en fabrication....	177,000,000	
Le total du versement n'est donc que de.....	2,523,000,000	1.
A cela il faut ajouter le produit de la contribution patriotique et des dons patriotiques, ci.....	109,583,166	
Total de la recette...	2,632,583,166	1.
Dépenses.....	2,604,752,125	
Solde.....	28,752,125	1.

Ce reliquat est en différentes valeurs: assignats, espèces, effets de commerce. Il n'y a donc de disponible que 28,752,125 livres pour les dépenses extraordinaires, qui s'accroissent successivement des 177,000,000 à mesure de leur fabrication et de leur versement dans la caisse de l'extraordinaire.

Le Corps législatif, dont il n'a encore été fait aucun versement à la caisse de l'extraordinaire, aussi fait fabriquer pour 100 millions d'assignats de petites coupures, dont il n'a encore été versé à la caisse de l'extraordinaire que 18 millions.

Nous n'avons donc en cet instant, dans la caisse de l'extraordinaire, que 28 millions de disponibles. Le Corps législatif, prévoyant les besoins à venir, a fait préparer du papier pour la fabrication de 300 millions en assignats; vous aurez à ordonner la création de ces 300 millions, en observant toutefois de faire quelques changements dans la forme des assignats, afin que des yeux républicains n'y retrouvent plus la figure du ci-devant roi. (*Vifs applaudissements.*)

Je dois aussi appeler l'attention de l'Assemblée sur les mesures qui ont été prises pour la distribution des 300 millions de petites coupures d'assignats depuis dix sous jusqu'à cinquante.

L'Assemblée nationale législative a reconnu la nécessité, pour éviter l'accaparement, de ne faire paraître ces petites coupures que lorsqu'il y en aurait une grande quantité fabriquée, et je puis assurer que 182 millions vont bientôt être répandus sur toute la surface de l'Empire. Quant à la distribution, il a été décidé que 100 millions seraient versés à la trésorerie nationale, pour servir aux différentes dépenses publiques, et principalement au paiement des troupes. Les deux cents autres millions seront répartis dans les départements, à raison du nombre de députés qu'ils fournissent à la représentation nationale.

Je terminerai le compte que je viens de rendre, par deux observations dont la Convention nationale sentira l'importance. Les besoins du Trésor public seront bientôt urgents; les dépenses sont considérables, les impôts n'arrivent point au Trésor public, parce qu'ils sont employés dans les départements en achats de grains. Bientôt la Convention aura à s'occuper d'une nouvelle création d'assignats. Ne devrait-on pas alors préparer du papier, prendre des moyens

pour que ces nouveaux assignats ne portent pas l'effigie d'un roi parjure et qui n'est plus nécessaire? (*Vifs applaudissements.*) Ma seconde observation porte sur la nécessité de nommer promptement douze commissaires pour surveiller et hâter la fabrication des assignats.

Si la Convention voulait approfondir ces calculs, dont je ne lui ai donné que le résultat, elle remplira parfaitement son objet en décrétant l'impression des procès-verbaux que nous avons dressés de l'état des différentes caisses, et que je remets sur le bureau.

(La Convention nationale décrète l'impression du rapport et des procès-verbaux des trois commissaires.)

Roux-Fazillac. J'applaudis aux mesures sages qui ont été prises par l'Assemblée législative pour la distribution des petites coupures d'assignats; mais il me semble qu'il est nécessaire d'en ajouter une autre. Il est à craindre qu'au moment où les assignats de dix et de quinze sous paraîtront dans les départements, on ne voie tomber dans le plus grand discrédit les billets de confiance qui en ont tenu lieu jusqu'à ce jour. Il serait possible alors que les caisses qui les ont émis ne pussent pas les retirer assez promptement, et il est nécessaire de calculer les mauvais effets qui pourraient en résulter. Je proposerais, en conséquence, à la Convention nationale de décréter qu'il sera versé dans les caisses des municipalités une certaine quantité d'assignats de petites valeurs, qui serviront à retirer les billets de confiance garantis par les municipalités. (*Vifs applaudissements.*)

Cambon. J'observerai que l'Assemblée législative n'a pas cru devoir décréter affirmativement que les billets de confiance seraient retirés, parce qu'elle a craint que les envois de petits billets nationaux ne fussent pas d'abord en assez grande quantité pour les remplacer entièrement. Les billets de confiance disparaîtront insensiblement, à mesure que le papier national paraîtra; nous en avons un exemple dans la caisse patriotique de Paris. Depuis que les assignats nationaux de 5 livres sont en grand nombre, on ne voit presque plus paraître de billets de 5 et 10 livres de la caisse patriotique. Je pense qu'on peut s'en tenir aux mesures prises par l'Assemblée législative, et j'insiste sur la prompte nomination de douze commissaires pour la surveillance des assignats.

(La Convention nationale adopte la proposition de Cambon et fixe à douze le nombre des commissaires.)

Rabaut de Saint-Etienne, secrétaire, donne lecture d'une lettre de Mauboussin, juge au tribunal du district de Château-du-Loir, département de la Sarthe, qui fait sa soumission de 300 livres pour les frais de la guerre, à retenir annuellement sur son traitement.

(La Convention nationale accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis au donateur.)

Grosce-du-Rocher demande un congé de dix jours pour des affaires pressantes.

(La Convention nationale accorde le congé.)

Holand, ministre de l'intérieur, entre dans la salle et demande la parole pour répondre au décret, rendu la veille, qui ordonne aux ministres de rendre compte de leur administration.

Le Président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

Roland, ministre de l'intérieur :

Messieurs (1), un décret d'hier (2), et qui nous a été envoyé ce matin, prescrit aux *membres* du conseil exécutif provisoire de rendre compte de leurs travaux aujourd'hui à une heure après midi.

L'expression de *membres* indique assez qu'il n'est pas question seulement des délibérations du conseil dont le registre fait état, et lesquelles se réduisent à quelques points dont la réunion même ne donnerait aucune idée de l'état de l'Empire : c'est donc de la situation de chaque département que le ministre ou l'ordonnateur doit rendre compte.

Le département de l'intérieur me fut confié, et s'il n'est pas au-dessus d'un homme de l'exercer dans les temps orageux, du moins la masse et l'importance des détails dont il est surchargé suffisent bien au développement de toutes ses facultés.

Le court intervalle qui m'est donné pour rendre compte de tant d'objets m'oblige de les classer d'une manière très imparfaite et d'en parler très succinctement. Je divise ce compte à rendre par l'énoncé des parties principales sur lesquelles il doit porter :

- 1° Le régime administratif;
- 2° Les subsistances;
- 3° Les hôpitaux et enfants abandonnés;
- 4° Les routes;
- 5° L'agriculture, le commerce et les arts;
- 6° Comme résumé, l'esprit public et l'état de l'Empire.

1° Le régime administratif.

Le moment où j'ai été rappelé au ministère était celui où la France éprouvait une commotion générale. Il ne reste plus aucun doute que les mouvements de nos ennemis extérieurs ne fussent combinés avec les ennemis du dedans; et si tous les projets de ceux-ci n'ont pas eu leur exécution, c'est que l'éveil des patriotes a été plus prompt qu'on ne l'attendait; il a rompu beaucoup de mesures avant que les traitres aient pu les mettre en usage.

Au même instant où la conspiration contre la capitale éclata, les fanatiques et les nobles excitaient des soulèvements dans plusieurs parties de la France. C'est dans le département des Deux-Sèvres surtout, dans celui de l'Ardèche, dans le département de la Drôme, que ces mouvements se sont manifestés d'une manière plus redoutable. Il a fallu qu'une force imposante, recueillie dans les Deux-Sèvres et dans les départements voisins, poursuivît, les armes à la main, les rebelles assemblés dans le district de Châtillon, et dont le nombre grossissait d'une manière effrayante. De semblables moyens ont été employés dans l'Ardèche, et la conspiration Saillant y est à peu près expirée. Dans la Drôme il a fallu faire le siège d'un château, où il se formait un rassemblement menaçant. Dans d'autres départements, les perturbateurs, plus cachés, y ont excité des insurrections plus ou moins fatales à la sûreté et à la tranquillité publiques. Dans

quelques endroits, la religion a servi de prétexte à ces mouvements; ailleurs ce sont les subsistances. Jamais, peut-être, la France n'eut plus de grains que dans ce moment; mais les inquiétudes ont été semées de tous côtés : on a enlevé les denrées dans les marchés, comme si l'on craignait une famine; de là, le surhaussement des prix; de là les méfiances, les soupçons sur tous ceux qui se mêlent du commerce des grains; de là les violences; de là les entraves à la circulation, et tous les maux qui accompagnent la crainte du peuple de manquer de subsistance.

Les départements ont encore reçu des secousses de l'interprétation arbitraire des lois, ou de leur silence dans la plupart des endroits.

L'insurrection presque générale du peuple français, d'abord nécessaire pour étouffer la tyrannie, avait ensuite porté dans les esprits une propension désorganisatrice qui tendait à rompre tous les liens sociaux. Les pouvoirs constitués se sont heurtés. Les citoyens ont fait entendre des plaintes de toutes parts; et dès les premiers moments de mon ministère, j'ai fait prononcer par le conseil exécutif la suspension de plusieurs directoires de département et de district. Les reproches portaient particulièrement sur leur incivisme, sur leur négligence à promulguer les lois, et surtout à donner de la publicité aux instructions de l'Assemblée nationale, qui avaient pour objet de réveiller le patriotisme et le courage des citoyens français.

Toutes les administrations qui ont excité des réclamations n'ont pas été suspendues : les reproches dont elles étaient l'objet n'étaient pas assez graves pour motiver cette mesure : j'ai écrit à toutes avec la force et la vérité que j'ai cru propres à leur inspirer l'amour de leurs devoirs; mais les plaintes s'étant renouvelées dans les assemblées électorales, quelques-unes ont ordonné la réélection des corps administratifs et des tribunaux; et je me suis trouvé entre la nécessité de rappeler à ces assemblées qu'elles s'écartaient de l'objet de leur convocation, et la conviction de l'utilité de ces renouvellements, lorsque la Convention, par l'un des premiers actes de sa sagesse, a terminé la difficulté, en ordonnant la réélection de tous les corps administratifs et judiciaires.

Ce décret était d'autant plus nécessaire qu'il n'y a presque pas une administration ou tribunal où il ne manque beaucoup de membres, soit par mort, démission ou nomination à la Convention nationale, soit par l'effet des suspensions prononcées par le pouvoir exécutif, ou les destitutions décrétées par l'Assemblée législative.

Le peuple attendait avec impatience cette régénération. Dans beaucoup de villes, les insurrections n'ont eu pour prétexte que le peu de confiance qu'inspiraient les administrateurs à leurs administrés.

Je ne vous nommerai pas, Messieurs, ces villes : ce détail dans les circonstances ne vous offrirait aucune connaissance importante pour vos travaux; d'ailleurs la régénération de l'Empire, dont vous vous occupez, semble exiger que votre œil planant également, et avec la même sollicitude, sur tous les départements, il ne soit fatigué par aucune des irrégularités qui ont pu les défigurer un moment.

Les hommes qui ont su appeler à la Convention les *Payne*, les *Priestley*, connaissent les citoyens propres aux fonctions qu'ils auront à leur confier dans chaque département et commune ;

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 122, n° 12.

(2) Voy. ci-dessus, séance du 22 septembre 1792, au matin, page 89.

et l'on doit s'attendre à voir, dans les administrations renouvelées, les amis de tous, qui sauront redonner aux lois leur autorité, et retenir tous les individus dans cette heureuse tranquillité sans laquelle les Empires ne peuvent se soutenir.

Mais, Messieurs, un point sur lequel l'expérience m'a éclairé, c'est la lutte qui existait entre les municipalités et les autres corps administratifs; c'est la diversité d'opinions et de sentiments qui se faisait remarquer dans les actes et démarches de leur part.

En général, les municipalités, vraies amies de la Constitution et de la liberté, manifestaient ces sentiments dans toutes les occasions. C'est à elles que l'on doit le triomphe de l'égalité qui fait aujourd'hui la base de notre gouvernement.

Les administrations de district et de département ne voyaient, pour la plupart, que l'usage de l'autorité dont leurs fonctions les entouraient; il n'y avait pas entre elles et les municipalités cette relation de fraternité si recommandée par la Constitution; quelques administrations supérieures commençaient à croire qu'elles n'avaient pas la même origine que les municipalités: de là, des suspensions, des dénominations dans des circonstances où des conseils dictés par le patriotisme et l'amour du bien auraient produit les meilleurs effets.

Il faut, sans doute, espérer que les nouveaux choix feront disparaître ces abus; mais, pour être plus sûr d'entretenir des relations d'amitié et de concorde entre les municipalités et les administrateurs qui en auront la surveillance, ne paraîtrait-il pas utile de porter une loi qui ne rendit admissibles aux places de districts et de départements, que les citoyens qui auraient rempli des places municipales?

Je sens que ce mode laisserait moins de latitude à la grande liberté qui doit régner dans les élections; mais cet inconvénient me paraît plus léger que ceux que je dénonce. Nous avons vu que beaucoup de citoyens ont brigué des places dans les administrations supérieures, tandis qu'ils fuyaient les fonctions municipales. Plusieurs villes, même dans les dernières élections, ont eu beaucoup de peine à former leurs conseils de commune; et les mêmes citoyens qui refusaient de servir leur patrie comme officiers municipaux n'ont pas toujours dédaigné des places auxquelles ils attachaient plus d'importance.

Ma correspondance depuis mon retour au ministère a été très étendue. Les administrations de départements ont non seulement entretenu des relations avec moi, mais j'ai reçu, j'ai accueilli toutes les lettres qui me venaient d'autre part; leur nombre est prodigieux. J'ai répondu à toutes, j'ai donné des solutions, j'ai apaisé, j'ai adouci, et j'ai assuré, autant qu'il a été en moi, l'exécution des lois. (*Applaudissements.*)

2^o Subsistances et approvisionnements.

L'Assemblée nationale a, par un premier décret du 26 septembre 1791, mis à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 12 millions pour faire des avances pécuniaires aux départements qui éprouvaient alors des besoins urgents. Ces avances doivent être remboursées dans l'espace de deux années sans intérêts.

Un autre décret, du 14 mars 1792, a également mis à la disposition du ministre un autre fonds de 10 millions pour faire venir des blés de

l'étranger, afin de pouvoir distribuer des secours en nature aux départements. Il a été joint à ce fonds une somme de 2 millions 230 mille livres, qui restait à employer sur les 12 millions, en sorte que la somme totale destinée à acheter des grains chez l'étranger montait à 12 millions 230,000 livres qui se trouvent entièrement employés, à l'exception d'environ 400,000 livres qui restent à la trésorerie nationale.

Les blés dont il s'agit ont été portés sur les marchés, et vendus en concurrence avec ceux du commerce particulier. Le produit net, déduction faite des frais de transport et autres, doit en être versé, par les municipalités, dans les caisses des receveurs de leurs districts respectifs, et ensuite remis au Trésor public.

Le versement opéré jusqu'à présent sur le produit de ces ventes monte à environ 1 million, et le ministre ne cesse de presser les départements en retard de faire effectuer les versements du produit des ventes.

Il ne reste plus à distribuer qu'environ 21,000 quintaux de ces grains qui sont déposés; savoir :

Dans les ports de la Méditerranée.....	4,000 quint.
Et dans ceux de l'Océan.....	17,000

Quantité pareille.....	<u>21,000 quint.</u>
------------------------	----------------------

Les demandes de secours en nature absorbent infiniment cette quantité qui va être distribuée très incessamment de la manière la plus conforme à l'urgence des besoins.

L'Assemblée nationale a également mis à la disposition du ministre, par son décret du 31 juillet dernier, un autre fonds de 3 millions, pour être réparti aux différentes places fortes qui seraient menacées de siège, et qui éprouveraient des besoins de subsistances.

Il a déjà été distribué, sur cette somme, celle de 2,515,000 livres.

Partant, il ne reste plus à employer que 400,085 livres.

Enfin, l'Assemblée nationale, par son décret du 4 septembre 1792, a encore mis 12 millions à la disposition du ministre, pour faire faire de nouveaux achats de grains chez l'étranger, et fournir des secours pécuniaires, suivant les localités.

La mauvaise récolte de l'Italie, la défense d'exportation des grains de la Sicile, n'ont pas permis de tirer des blés de l'Italie, qui, en général, sont toujours plus chers, et d'une qualité très inférieure à ceux d'Angleterre; d'ailleurs, si le gouvernement eût fait faire des achats à Gênes, ces achats auraient eu l'inconvénient d'établir une concurrence avec le commerce particulier, et il en serait nécessairement résulté une augmentation de prix de cette denrée.

Telles sont les considérations qui ont déterminé à ne point tirer de grains d'Italie.

Il a été donné, sans aucun retard, à une maison de commerce, à Londres, bien accréditée, et qui sert, avec satisfaction, le gouvernement et la municipalité de Paris depuis plus de 10 ans, l'ordre de faire acheter 50,000 sacs de farine de première qualité, et 70,000 setiers de blés, dont le prix, attendu l'avantage actuel de notre change, sera à peu près le même que celui des blés, qui ont été commissionnés au mois de mars dernier.

30,000 setiers de blé sont destinés pour les ports de Toulon et de Cette, afin de procurer l'hiver prochain quelques secours en nature,

dans les départements méridionaux de la France, si, comme on le présume, ils ont des besoins.

Quant aux farines et au surplus des blés, ils arriveront dans nos ports de l'Océan, c'est-à-dire au Havre, à Nantes, à Bordeaux et à Saint-Valery. La plus grande partie de cet approvisionnement doit être portée dans les ports du Havre et de Nantes, pour être distribuée, avec plus de facilité dans l'intérieur de l'Empire. L'on a avis que les premières cargaisons sont en mer, et qu'il peut y en avoir déjà, dans le moment actuel, d'arrivées au Havre.

L'on estime que ces achats monteront à environ six millions, ci..... 6,000,000 l.

Les secours pécuniaires, y compris 930,000 livres qui sont déjà distribuées, peuvent être évalués, d'après les demandes multipliées que le ministre reçoit journellement, à environ quatre millions, ci..... 4,000,000

La commission nommée par le décret du 5 septembre, ayant reconnu la nécessité de pourvoir, sans délai, à un approvisionnement extraordinaire en tout genre, que les circonstances exigent pour la ville de Paris, elle a, par sa délibération, du 7 du même mois, arrêté que le ministre de l'intérieur prendrait des mesures pour faire travailler exclusivement à la mouture du blé, à la construction des fours nécessaires à cuire le pain, et à traiter avec les marchands, pour faire arriver à Paris une augmentation de denrées et de combustibles.

Le ministre, en conséquence de cette délibération, a donné les ordres nécessaires pour effectuer cet approvisionnement extraordinaire, dont il remettra incessamment l'état sous les yeux de la Convention nationale.

Ces dispositions ont déterminé le conseil exécutif à faire prélever, provisoirement un million, pour cet objet, sur le fonds de 12 millions, ci..... 1,000,000

Total..... 11,000,000 l.

A l'égard du million restant, il en a été fait l'avance à l'Administration des subsistances de Paris, pour lui donner la facilité d'augmenter ses approvisionnements; mais cette somme doit être successivement remboursée au Trésor public, en cinq paiements égaux, de mois en mois, à compter du premier novembre prochain.

Telle est, en aperçu, la destination présumée du fonds de 12 millions, décrété le 4 septembre.

Le ministre se propose de demander incessamment à la Convention nationale un fonds particulier, pour subvenir aux dépenses que nécessitera l'approvisionnement extraordinaire de Paris, afin de réserver le million que l'on a provisoirement destiné à cet objet, pour acquitter les frais de déchargement, d'emmagasinement, et autres dépenses accessoires que les blés et farines occasionneront, lors de leur arrivée successive dans nos ports. (*Nouveaux applaudissements.*)

3° Hôpitaux et enfants trouvés.

Ces établissements, comme tous les établissements publics en France, étaient formés d'après un ordre de choses qui n'existe plus dans le régime actuel; c'est-à-dire que les charges restent, et qu'une partie des moyens de les acquitter s'est évanouie. Les dîmes et les droits féodaux, si pernicieux en eux-mêmes, n'étaient pas exclusivement la proie de l'Eglise et des seigneurs; c'était aussi un des principaux revenus des hôpitaux, des collèges, etc. L'on a pu détruire ces établissements, l'on n'a même pas pu les réformer encore, quelque grand et urgent qu'en soit le besoin.

Les représentants du peuple ont plusieurs fois décrété des fonds en remplacement pour le soutien de ces divers établissements; mais il n'a pas été possible de les faire équivaloir aux précédents; il faut les demander, il faut longuement les attendre; il faut ensuite en faire une répartition proportionnée aux besoins: la responsabilité du ministre exige des formes dont il ne peut s'écarter, et qui, malgré l'activité du zèle, entraînent des lenteurs. Il résulte de tout cela des besoins pressants, des demandes réitérées de toutes parts, un travail péniblement suivi et souvent infructueux: enfin, cette partie est en souffrance; et des détails plus circonstanciés prouveront que cela tient bien plus aux choses qu'aux personnes. (*Applaudissements.*)

4° Routes, ponts et chaussées, ateliers de charité, etc.

Je ne dissimulerai pas que cette partie a été mal organisée dans le principe; on lui a donné un air de faste et de luxe; mais les résultats ne correspondent point aux dépenses qu'ils occasionnent. C'est principalement pour cette partie, organisée par décret, que j'avais demandé, dans mon premier ministère, d'être autorisé aux changements propres à établir plus d'ordre, de célérité et d'économie. Je renouvelai cette demande le jour même de ma rentrée: elle fut accordée sur-le-champ. Depuis ce moment, j'ai jeté les bases d'un grand travail sur cette partie. Tant d'autres objets encore plus urgents me feront pardonner, sans doute, de n'avoir pour le présent que des vues et des projets sur cette partie de mon administration. En attendant, j'observerai que les routes sont généralement en mauvais état, et que celles des frontières sur lesquelles se portent nos armées, exigent les plus promptes réparations.

Si la Convention nationale, sans trop précipiter les lois constitutionnelles, par lesquelles l'Empire français doit être régi dorénavant, veut s'occuper incessamment du régime administratif du département de l'intérieur, je lui soumettrai, dans quelque place que je me trouve, des vues que mes rapports avec les diverses branches de l'Administration et les recherches d'une vie consacrée à l'étude et aux arts, m'ont mis à portée de concevoir. (*Applaudissements.*)

5° Agriculture, manufactures, arts, commerce.

Le mouvement terrible communiqué par les circonstances à tous les esprits ne saurait être moins grand dans les choses. Sans doute, les facultés de l'homme mises en action pour recouvrer ses droits, les défendre et les assurer, se porteront avec la même énergie sur l'agricul-

ture et les arts ; mais ce ne peut être qu'à la paix. En attendant cette paix si désirée, sans laquelle il n'est pas de bonheur sur la terre, on ne peut se dissimuler que l'agriculture et les arts ne soient en souffrance. J'invoque, pour les favoriser, l'ordre intérieur, l'obéissance aux lois, ce respect des propriétés, qui seul permet de les cultiver et de les faire fleurir. J'invoque la paix au dedans pour pouvoir faire la guerre au dehors. Je l'invoque comme moyen nécessaire de cultiver les champs, de propager les subsistances, de faire vivre les défenseurs mêmes de la liberté. Je l'invoque pour que chacun ne soit pas tremblant dans ses foyers, en crainte de voir dévaster ses propriétés, ou de périr au milieu d'elles. Je l'invoque enfin pour le salut du peuple et celui de ses représentants.

Si les autorités constituées ne luttent avec succès contre des mouvements irrésistibles, nous demeurerons tous en proie à de grands malheurs : il faut à la fois développer une grande énergie, et la régler avec une grande sagesse. Déjà l'on arrache trop inconsidérément aux champs et les hommes et les bestiaux nécessaires pour leur culture ; on enlève les percepteurs des impôts, les courriers, les chevaux de poste, les meuniers, les boulangers, les ouvriers en fer : que deviendraient l'agriculture, les arts et le commerce, si la prudence ne dirigeait mieux nos actions ? Ne nous alarmons pas trop du ralentissement que peuvent souffrir ces objets importants ; mais fixons sur eux l'attention publique, et que la sagesse de la puissance législative leur prépare les secours et l'appui dont ils auront besoin. (*Applaudissements.*)

6° *L'esprit public.*

La volonté des Français est prononcée : la *liberté* et l'*égalité* sont leurs biens suprêmes ; ils sacrifieront tout pour les conserver.

Ils ont en horreur les crimes des nobles, l'hypocrisie des prêtres, la tyrannie des rois. Des rois ! ils n'en veulent plus ; ils savent que, hors de la République, il n'est point de liberté. La seule idée d'un fonctionnaire public héréditaire leur rappelle le danger de son influence corruptrice. Un être aussi différent des autres ne peut exister parmi des hommes dont les devoirs sont égaux.

Toute la France court aux armes ; il s'agit de combattre des rois conspirateurs.

L'énergie du peuple est extrême ; avec elle on peut tout faire ; la patrie est sauvée si cette énergie se dirige vers le même but, si les forces se réunissent : cette réunion semble difficile à l'instant ; une multitude de traitres cachés et soudoyés soufflent la discorde en semant les défiances ; ils trompent les citoyens et les déterminent à des actes qui nuisent à la chose publique, lorsque ceux qui les font croient la servir. J'ai employé de grands moyens pour déjouer ces manœuvres ; j'ai multiplié les lettres circulaires ; j'ai favorisé la distribution des écrits qui m'ont paru les plus propres à éclairer mes concitoyens sur la situation des choses, sur leurs vrais intérêts. J'ai peut-être eu quelque succès ; mais le grand moyen pour réunir tous les esprits, celui qui va produire le plus grand effet, parce que les intentions du peuple sont pures, la Convention nationale l'a saisi, en proclamant la République : ce mot sera le signal d'alliance des amis de la patrie, la terreur de tous les traitres.

Lassé d'une suite de trahisons, le peuple répugne à donner sa confiance ; cependant, s'il continue à méconnaître les autorités qu'il a érigées lui-même, j'ose lui dire la vérité tout entière, il se perd, et l'Etat périt. Un ennemi puissant est sur notre territoire ; ses efforts sont concertés, ses vues profondes, ses plans désastreux ; les Français ne doivent voir que lui, ne songer qu'à lui pour le vaincre, et le repousser loin de la terre des hommes libres.

Paris a donné le signal de l'action au reste de l'Empire dans toutes les grandes circonstances ; ses habitants ont abattu le despotisme, prévenu ses fureurs, déjoué tous ses plans ; leur agitation a brisé sa force : elle doit finir avec lui. Si l'agitation survit à cet ennemi intérieur, elle prend sa place pour produire des effets non moins funestes. La France se déchire, tout se désorganise : ce danger est extrême. Paris qui a tant fait pour le bien de l'Empire, pourrait-il devenir la cause de ses malheurs ! Non : la Convention nationale va faire prendre à l'état des choses une face nouvelle ; les membres qui y siègent connaissent comme moi les dangers que je viens d'exposer ; il me serait inutile de m'étendre davantage sur un sujet qui répugne à mon cœur. Mais j'ai cru devoir dire de grandes vérités. Elles intéressent le salut de mon pays ; et jamais la crainte ne m'a arrêté quand j'ai cru mes discours ou mes actions capables de le servir.

La loi actuelle est bien la loi du peuple ; il doit, au moins provisoirement, reconnaître son propre ouvrage dans les décrets qui émaneront de la Convention nationale. Nulle crainte ne peut plus éloigner son obéissance à la loi. Le pouvoir exécutif doit donc être revêtu d'une grande force ; les ministres ne peuvent plus être suspects ; leur cause est commune avec celle de leurs concitoyens.

Quiconque refusera son obéissance à la loi, sera un homme perfide ou égaré. Dans les deux cas, sa résistance peut perdre l'Etat : il faudra donc le réprimer et le punir. La raison dirigera certainement la grande majorité des Français, et c'est à sa force que devra céder la minorité.

Ce n'est qu'avec un gouvernement vigoureux que les Etats libres se soutiennent ; cette vérité est surtout applicable à un peuple de 25 millions d'hommes, à un temps de dangers publics, et à une époque où toutes les ressources nationales doivent se déployer, pour terrasser à la fois la fureur de l'anarchie et la coalition des despotes.

Cette idée me conduit à une autre, et dont je crois devoir l'expression à l'Assemblée nationale. Investie de la confiance du peuple, elle peut tout sans doute ; il n'est rien qu'elle ne doive attendre de ce ressort, le plus puissant de tous les ressorts politiques, le seul qui doive agir sur un peuple libre dans les temps ordinaires ; mais celui où nous sommes n'est pas de cette classe. Autour de la Convention nationale, Brunswick étend son influence ; il produit des mouvements sur lesquels la confiance est impuissante. Il faut là de la force : elle seule peut confondre les trahisons. Je crois donc que la Convention nationale doit s'environner d'une force armée et imposante ; je crois que cette force doit être composée d'hommes qui n'aient d'autre destination que le service militaire, et qui le fassent avec une constante régularité : une troupe soldée peut seule atteindre à ce but.

La Convention nationale pèsera mon observation dans sa sagesse : la considération de sa sûreté est le grand motif qui me l'a fait concevoir.

C'est par cette observation que je termine le compte rapide, mais fidèle, que je viens de vous rendre, Messieurs, de la situation de la France en ce qui concerne l'administration qui m'était confiée. Je vous ai remis le tribut de mon expérience : en cela j'ai satisfait à mon devoir. Je l'ai fait avec courage ; et ce sentiment ne me quittera jamais tant que je pourrai quelque chose pour servir la cause de l'égalité, pour le bien de mes concitoyens, et pour la prospérité de la République. (*Vifs applaudissements.*)

(La Convention nationale décrète l'impression du rapport du ministre de l'intérieur et son envoi à l'armée et aux 83 départements.)

ROLAND, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, je demande à ajouter quelques mots.

La Convention nationale, par les résolutions fermes et énergiques qu'elle vient de prendre, a saisi un des plus heureux moyens de rétablir l'ordre. J'ai envoyé hier dans tous les départements, par des courriers extraordinaires, son décret qui abolit la royauté et celui qui est relatif au respect des personnes et des propriétés. Je les ai accompagnés d'une lettre circulaire que je vais soumettre à l'Assemblée.

Nous avons aussi pensé, dans le conseil, qu'il convenait de rappeler en ce moment les commissaires que le pouvoir exécutif avait envoyés dans les départements. Les motifs en sont énoncés dans le préambule de l'arrêté.

Le ministre de l'intérieur aux corps administratifs.

« Le 21 septembre, l'an IV^e de la liberté et le 1^{er} de l'égalité.

« La Convention nationale est formée ; elle prend séance, elle vient de s'ouvrir. Français ! ce moment solennel doit être l'époque de votre régénération. Jusqu'à présent vous avez été, pour la plupart, simples témoins d'événements qui se préparaient sans que vous cherchiez à les prévoir ; qui survenaient sans que vous en calculassiez les suites, et dans le jugement desquels les passions des individus ont souvent mêlé des erreurs. La masse entière d'une nation, longtemps opprimée, se soulevait de lassitude et d'indignation. L'énergie de la capitale frappa la première le colosse du despotisme ; il s'abaissa devant une Constitution nouvelle ; mais il respirait encore et cherchait les moyens de se rétablir. Ses efforts multipliés l'ont trahi, et ses propres manœuvres pour anéantir les effets de la Révolution nous ont amené une Révolution dernière et terrible. Dans ces années d'agitations et de troubles, si de grandes vérités ont été répandues, si des vertus méconnues des peuples esclaves l'ont honoré notre patrie, de honteuses passions l'ont déchirée.

« L'orgueil cruel et forcené, nourri par la féodalité, lui a survécu et s'est irrité de ses pertes ; d'autre part, la résistance à l'oppression a été suivie de vengeances dont les siècles avaient accumulé les matériaux. L'égoïsme hideux qui se promenait tranquillement au milieu des ruines, pour y chercher ce qu'il peut s'approprier ; l'ambition jalouse et hardie, toujours prête à germer dans les têtes ardentes et peu mesurées. L'habitude nonchalante et immorale de tant

d'hommes viciés par la tyrannie, soit qu'elle en fit ses agents, ou qu'elle les avilit sous son joug, entretenaient un foyer de corruption dont les effets ont paru ternir quelques époques de la Révolution. Ce serait une égale injustice que de les applaudir ou de s'en étonner.

« L'instant où les éléments confondus dans le chaos se rapprochèrent et s'unirent pour former l'univers, dut être celui d'une agitation dans laquelle, tout autre que le Créateur, n'eût aperçu que des mouvements incalculables et désordonnés. Le moment où le génie de la liberté souffle sur un Empire, doit offrir quelque chose de comparable, que la philosophie peut seule calculer. Mais la lumière est faite, ses rayons éclatants animent et colorent les objets ; la royauté est proscrite, et le règne de l'égalité commence.

« La France ne sera plus la propriété d'un individu, la proie des courtisans ; la classe nombreuse de ses habitants industrieux ne baissera plus un front humilié devant l'idole de ses mains. En guerre avec les rois qui fondent sur elle et veulent la déchirer pour le bon plaisir de l'un d'entre eux, elle déclare qu'elle ne veut plus de *roi* ; ainsi, chaque homme dans son Empire, ne reconnaît de maître et de puissance que la loi. C'est elle dont le joug sacré est en même temps honorable et doux ; c'est elle que les hommages n'altèrent jamais, et dont l'autorité est toujours plus aimable et plus salutaire, à mesure qu'on la respecte davantage.

« Il ne faut pas nous le dissimuler ; autant ce glorieux régime nous promet de biens, si nous sommes dignes de l'observer, autant il peut nous causer de déchirements, si nous ne voulons approprier nos mœurs à ce nouveau gouvernement. Il ne s'agit plus de discours et de maximes, il faut du caractère, des vertus. L'esprit de tolérance, d'humanité, de bienveillance universelle, ne doit plus être seulement dans les livres de nos philosophes ; il ne doit plus se manifester uniquement par ces manières douces ou ces actes passagers, plus propres à satisfaire l'amour-propre de ceux qui les montrent, qu'à concourir au bien général ; il faut qu'il devienne l'esprit national par excellence ; il doit respirer sans cesse dans l'action du gouvernement, dans la conduite des administrés, il tient à la juste estime de notre espèce, à la noble fierté de l'homme libre, dont le courage et la bonté doivent être les caractères distinctifs.

« Vous allez, Messieurs, proclamer la *République*, proclamez donc la *Fraternité* ; ce n'est qu'une même chose. Hâtez-vous de publier le décret qui l'établit, faites-le parvenir dans toutes les municipalités de votre département ; accusez-moi sa réception. Annoncez le règne équitable, mais sévère de la loi. Nous étions accoutumés à admirer la vertu comme belle, il faut que nous la pratiquions comme nécessaire ; notre condition devenant plus élevée, nos obligations sont aussi plus rigoureuses. Nous obtenons le bonheur, si nous sommes sages ; nous ne parviendrons à le goûter qu'à force d'épreuves et d'adversités, si nous ne savons le mériter. Il n'est plus possible de le fixer parmi nous, je le répète, que par l'héroïsme du courage, de la justice et de la bonté ; c'est à ce prix que le met la République. (*Vifs applaudissements.*)

« *Le ministre de l'intérieur,*

« Signé : ROLAND. »

« Le 22 septembre 1792, l'an IV^e de la liberté, et le 1^{er} de l'égalité.

« J'ai l'honneur, Messieurs, de vous adresser une délibération du conseil du pouvoir exécutif provisoire, portant révocation des pouvoirs qu'il a donnés à divers commissaires qu'il a envoyés dans les départements.

« Si quelques-uns de ces commissaires ont rempli l'intention du conseil, qui était de ramener les hommes et les choses à l'unité de principe et d'action, de justice et d'ordre, quelques autres s'en sont étrangement écartés, en provoquant, au contraire, des rumeurs, occasionnant du trouble, exposant même la sûreté des personnes et des biens, voulue par les lois, la justice et la raison.

« Le calme doit succéder à l'orage. Il n'est point de liberté, pour les hommes en société, sans l'exercice rigoureux des lois ; il n'est point de bonheur sur la terre sans la paix et l'union. Je ne puis que vous manifester ces principes que je crois de toute vérité comme de toute justice.

« Si donc, Messieurs, il se présente, dans votre département, des hommes qui se disent encore investis des pouvoirs du conseil exécutif, hâtez-vous de leur apprendre que ces pouvoirs sont révoqués. Quant à ceux qui ne seraient pourvus que de commission émanée d'un seul ministre, ils resteront chargés d'en poursuivre l'exécution, sous la responsabilité du ministre dont ils l'auront reçue.

« *Le ministre de l'intérieur,*

« *Signé: ROLAND.* »

Extrait du registre des délibérations du conseil exécutif provisoire.

Du 21 septembre 1792, l'an IV de la liberté et le 1^{er} de l'égalité.

« Le conseil exécutif provisoire, considérant que les motifs qui ont déterminé l'envoi des commissaires dans les départements ne subsistent plus, après en avoir délibéré, arrête que tous les commissaires qui ont été envoyés, au nom du pouvoir exécutif, dans les divers départements, sont dès à présent rappelés, pour rendre compte au conseil de leur mission; qu'en conséquence, les pouvoirs qui leur ont été délégués par le conseil sont révoqués; et que le ministre de l'intérieur donnera aux départements l'avis de la présente révocation. »

(Le ministre sort de la salle au milieu des applaudissements de l'Assemblée tout entière.)

Un membre représente que le mauvais état des routes sur les frontières occasionne de grandes dépenses dans les départements exposés à la guerre pour le transport des objets militaires. Il appelle sur cet objet l'attention de la Convention et demande que le ministre soit chargé de surveiller la réparation des chemins.

(La Convention nationale décrète cette proposition.)

Une compagnie de chasseurs volontaires se présente à la barre.

L'un d'eux prête, au nom de ses camarades, le serment de vaincre ou de mourir et sollicite l'autorisation de défilé devant la Convention. Il offre ensuite une pierre sur laquelle sont gravés les Droits de l'homme.

Le Président. Braves citoyens, défendez la liberté, défendez la patrie, purgez la terre de France de ses ennemis, ou mourez pour elle! L'Assemblée reçoit votre offrande. Les droits de l'homme s'effaceront plutôt de cette pierre que du cœur des Français. Je vous autorise à défilé devant la Convention. (*Vifs applaudissements.*)

(La compagnie s'avance et défile, en chantant, au milieu des applaudissements de la Convention tout entière.)

Labaut de Saint-Etienne, secrétaire, donne lecture d'une lettre de Servan, ministre de la guerre, qui témoigne ses regrets de n'avoir pu se joindre aux autres ministres pour présenter ses hommages à la Convention et présente des réflexions sur la partie de la République française qui touche aux Pyrénées. Il expose que, tant que l'Espagne a conservé la neutralité avec la France, un seul commandement a paru suffisant de Bordeaux jusqu'au Versois. Il demande que, dans la circonstance actuelle, ce commandement, actuellement confié au général Montesquiou, soit divisé en deux et qu'on l'autorise de placer dans ces départements un autre général ayant son siège à Toulouse et un état-major.

Le ministre annonce qu'il a chargé un ingénieur de visiter cette frontière et de la mettre dans un bon état de défense. « Si les Espagnols, écrit-il, rompent les traités, nous serons en état de les repousser et de leur prouver qu'il vaut mieux nous avoir pour amis que pour ennemis. » Il représente qu'il serait très utile d'avoir des commissaires de la Convention dans les départements des Pyrénées.

Barère. Je propose de convertir en motion la demande formulée par le ministre de la guerre. Il n'est que trop certain que les nobles, les prêtres et les parlementaires causent beaucoup de troubles dans ces malheureux pays. Je demande qu'il soit procédé de suite à la nomination des commissaires demandés par le pouvoir exécutif et qu'il soit renvoyé au comité militaire pour la formation de l'état-major à constituer à Toulouse.

Tallien. En envoyant des commissaires, l'Assemblée ne se bornera pas à faire examiner la situation de cette partie de nos frontières; elle les chargera aussi de scruter la conduite équivoque et suspecte du général Montesquiou. Je sais que non seulement il n'a point les connaissances militaires nécessaires au poste qu'il occupe, mais qu'avant le 10 août il a publiquement manifesté des sentiments contraires à la Révolution. Je ne doute pas que les commissaires ne jugent indispensable de destituer ce général, qui n'entrera point en Savoie et qui désorganiserait votre armée.

Un membre demande qu'avant de prononcer la destitution du général Montesquiou, un comité soit chargé d'examiner sa conduite. On ne saurait, dit-il, condamner ainsi un général sur de simples assertions et sans preuves.

Carra. Qui donc prétend que nous manquons de preuves? Mais il est certain qu'il a envoyé à Turin un état des défilés et des gorges de la Savoie. Personne ne se lèvera ici pour déclarer qu'il a conservé la confiance de la nation et l'estime de ses soldats. Je demande qu'on autorise le conseil exécutif à le destituer sur-le-champ et à le remplacer. (*Applaudissements.*)

Henry Larivière. Je suis bien loin de croire que Montesquiou soit un ami sincère de la liberté

et je le voue à l'exécration qu'il mérite; mais je pense qu'une décision trop précipitée pourrait jeter dans l'âme des autres généraux une inquiétude funeste au succès de nos armes. Je crois bien qu'entre un bon général et Montesquiou il n'existe aucune comparaison; mais il me semble qu'un général, quel qu'il soit, ne peut pas être condamné sans un examen préalable et approfondi. J'appuie le renvoi au comité.

Plusieurs membres demandent à parler contre ce renvoi.

Billaud-Varenne. Monsieur le Président, vous auriez dû conserver la parole à celui qui défend aujourd'hui M. Montesquiou, parce que c'est le même qui, naguère, défendait La Fayette. (*Murmures.*)

Plusieurs membres crient à la calomnie: une agitation violente se manifeste; M. **Henry Larivière** se précipite à la tribune. Il obtient la parole.

Henry Larivière. Il faudrait, avoir eu l'âme d'un scélérat pour avoir défendu le Catilina de la France. On m'a calomnié; je suis l'un des 224 qui ont voté contre La Fayette. Je regrette d'être forcé de distraire la Convention de ses immenses travaux; mais il est de l'intérêt général qu'un des représentants du peuple ne soit pas aussi indignement inculpé. Je me crois autorisé à demander que M. Billaud-Varenne soit rappelé à l'ordre. (*Vifs applaudissements.*)

Danton. Rappelé à l'ordre! et pourquoi? Dans le Sénat romain, Brutus disait hautement des vérités (*Murmures*) que, dans nos mœurs pusillanimes, nous appellerions des personnalités! Et pour moi, je déclare que je ne manquerai jamais d'accuser tout haut quiconque se sera, par une conduite douteuse (*Murmures*), attiré mes soupçons. Je demande l'ordre du jour.

Un grand nombre de membres: Appuyé! appuyé!

Le Président. Il importe à la dignité de la Convention que nous ne nous permettions aucune de ces personnalités choquantes et hasardeuses et que, dans nos délibérations, nous ne nous montrions jamais animés d'aucune autre passion que celle du bien public.

(La Convention nationale applaudit et passe à l'ordre du jour.)

Chasset. Il existe chez le ministre de la guerre une pétition contre le général Montesquiou avec 1,800 signatures.

Basire. C'est ce général qui a dit à la commission extraordinaire que, si on suspendait le roi, on commettrait une horreur en politique et qu'il n'y aurait plus d'armée.

Chabot. Rappelez les propos insidieux que ce général vous a tenus à la barre. Alors il vous menaçait de 60,000 hommes, du côté du Midi, tandis qu'il est avéré que l'armée du roi de Sardaigne ne s'élève pas à plus de 30,000 hommes. Il voulut, par ces menaces, vous empêcher de prononcer la suspension du roi; il en a imposé aux représentants du peuple. C'est ainsi que les courtisans entraînaient le gouvernement dans des opérations désastreuses, en trompant le peuple sur le nombre de ses ennemis. (*Vifs applaudissements.*)

Chénier (*Marie-Joseph*). Lorsqu'il est question du salut public, il suffit qu'un général soit soupçonné pour être destitué. Il ne peut faire de bien s'il n'a pas la confiance publique. Le citoyen

Gorsas a des pièces qu'il montrera d'ailleurs, si cela est nécessaire.

Aubry. Il ne faut qu'un motif. Montesquiou a adhéré à la pétition de La Fayette. Vous avez condamné La Fayette, pourquoi ne condamneriez-vous pas Montesquiou? (*Vifs applaudissements.*)

Danton. Il est bon que la Convention sache que le conseil partage son opinion sur Montesquiou. Sa destitution est écrite dans les registres du conseil, et elle lui serait déjà envoyée si l'on avait pu envoyer sur-le-champ à sa place le citoyen Anselme, connu par ses talents et son civisme. (*Vifs applaudissements.*) Mais il est temps de prononcer la destitution de Montesquiou. Il faut nous montrer terribles; c'est du caractère qu'il faut pour soutenir la liberté. (*Vifs applaudissements.*)

(La Convention nationale prononce à l'unanimité la destitution du général Montesquiou.)

Danton demande qu'il soit nommé incessamment un successeur.

(La Convention nationale ne se prononce pas sur cette proposition.)

Le Président présente de nouveau la proposition de nommer un état-major vers les Pyrénées.

(La Convention renvoie au pouvoir exécutif et décrète qu'il est autorisé à faire les dépenses nécessaires à ce sujet, sous les conditions d'en rendre compte. Elle décrète ensuite qu'il sera envoyé des commissaires, tirés de son sein, pour les départements voisins des Pyrénées.)

Le Président nomme les commissaires qui sont: pour Bayonne, Garrau, Lamarque, Carnot l'aîné; pour Perpignan, Aubry, Lespinasse, Isnard.

Monge, ministre de la marine, entre dans la salle et demande la parole pour répondre au décret rendu la veille, qui ordonne aux ministres de rendre compte de leur administration.

Le Président. La parole est à M. le ministre de la marine.

Monge, ministre de la marine. Messieurs, le ministre de la marine va rendre compte à la Convention nationale (1) de l'état dans lequel il a trouvé le département qui lui a été confié, et celui de sa situation actuelle (2).

La marine était, pour ainsi dire, désorganisée. Les lois pour la formation des corps des officiers civils et militaires étaient sans exécution; plusieurs de ces lois n'étaient pas encore portées; et l'organisation, qui aurait dû être terminée au 1^{er} novembre de l'année dernière, n'était que projetée. La rébellion d'une grande partie des officiers de l'ancien système rendait problématique leur remplacement. Quelques nominations royales déjà faites, en donnant de l'activité à des fonctionnaires dont les principes n'auraient point à la nation un service sûr et fidèle, entravaient la marche du ministre.

L'Assemblée nationale est venue à son secours. Aujourd'hui, le ministre de la marine peut assurer la République française que déjà l'organisation des administrateurs des ports est achevée. Celle du port de Toulon, pour lequel les

(1) Voy. ci-dessus, séance du 22 septembre 1792, au matin, page 89, le décret ordonnant à tous les ministres de rendre ce compte.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés: *Collection Portiez* (de l'Oise), tome 53, n° 7.

derniers événements rendaient ce travail plus pressant, est expédiée; et un nouvel ordonnanceur civil, digne de toute la confiance de la nation, est parti pour la mettre à exécution.

Celles des ports de Brest, Rochefort et Lorient seront expédiées par le prochain courrier; enfin, celles des autres ports partiront incessamment après.

Aujourd'hui, le ministre assure la Convention qu'il trouvera dans la marine nationale une pépinière de bons navigateurs, capables de défendre le pavillon de la République, et voués au maintien de sa liberté.

L'organisation militaire serait achevée, et elle aurait pu être publiée, si les travaux de la législature lui avaient permis de rendre quelques décrets que le ministre a été autorisé à lui demander. Néanmoins il a pu jusqu'ici fournir à l'armement considérable répandu dans la Méditerranée et dans nos colonies.

La flotte de la Méditerranée était composée de : 5 vaisseaux, 7 frégates, 7 corvettes et de 4 avisos.

Le ministre de la marine vient de la renforcer de dix vaisseaux armés à Brest, à Lorient et à Rochefort. Quatre sont partis de Brest le 5 de ce mois pour cette destination; les six autres n'attendent que les vents favorables pour mettre à la voile et les suivre : quelques frégates et corvettes y sont jointes.

Par cette jonction, la République française va avoir dans la Méditerranée une flotte imposante, son commerce y sera protégé; ses côtes seront défendues, et son pavillon sera en état de se faire respecter par toutes les puissances qui naviguent dans ces mers. L'union et la fraternité règnent dans tous les équipages de ces vaisseaux. Officiers, matelots et soldats, tous ont juré avec enthousiasme de maintenir la liberté et l'égalité; ils sont remplis de confiance dans leurs chefs.

Aux colonies de l'Ouest, la situation devient moins critique de jour en jour, depuis l'arrivée des troupes et des vaisseaux, et surtout depuis le décret qui assure aux hommes de couleur les droits de la nature.

A Saint-Domingue, la République maintient ses droits par une flotte de : 4 vaisseaux, 4 frégates, 1 corvette, 3 avisos, 4 flûtes. A la Martinique, 1 vaisseau, 3 frégates, 2 corvettes, 2 avisos, 1 flûte suffisent au service des Iles-du-Vent, y protègent le commerce, et sont destinés à y consolider un ordre et une paix fondés sur la justice.

8.000 hommes de troupes à Saint-Domingue et 4.000 aux Iles-du-Vent doivent assurer l'exécution des décrets.

Le ministre de la marine voudrait pouvoir rendre un compte satisfaisant du civisme des officiers qui montent les vaisseaux en station dans les colonies; mais il l'a ignoré jusqu'ici. L'éloignement des lieux, la difficulté de vérifier jusqu'à quel point sont fondées d'anciennes inculpations dirigées contre eux, le forceront peut-être à rappeler ces stations en France, afin de s'assurer des dispositions des personnes, et des services sur lesquels on peut compter de leur part.

A Terre-Neuve, 3 frégates et 2 avisos donnent des secours à nos navigateurs, et protègent les pêches sur les bancs.

Dans l'Asie, nos établissements, que les orages politiques et les trames ourdies par les rebelles

ont peu troublés, sont soutenus par trois frégates.

A Cayenne : une frégate, une flûte, un aviso donnent à cette colonie, qui s'élève à un état très prochain de splendeur et de prospérité, tous les secours qui lui suffisent, à raison de son éloignement des troubles et des puissances rivales.

4 avisos ont porté les lois du 10 août dans les colonies; et déjà le ministre de la marine a donné des ordres pour y envoyer le premier acte de la Convention nationale, par lequel elle a constitué la République française.

Un vaisseau de 110 canons est dans la rade de Brest, où il attend des ordres.

Dans la mer d'Allemagne, notre commerce est protégé par 2 corvettes. 2 frégates destinées à croiser dans la Manche pour donner des secours aux navires qui arrivent de long cours, peuvent, au besoin, se joindre sur les côtes de la Flandre et de la Hollande.

Plusieurs gabares font continuellement le cabotage des ports. Enfin, des chaloupes-canonnières défendent l'abord de nos côtes, et en éloignent la contrebande.

En récapitulant, la République fait flotter sur toutes les mers 102 pavillons tricolores; savoir : 21 gros vaisseaux, 30 frégates, 18 corvettes, 34 avisos, 2 chaloupes-canonnières, 10 flûtes ou gabares.

Indépendamment de ces armements, la République a dans ses grands ports 53 vaisseaux construits, dont 34 en état d'être armés et 19 susceptibles de réparations, radoubs ou refontes plus ou moins considérables.

Sur sept vaisseaux en construction, 3 vont être incessamment lancés à l'eau.

La République a dans ses ports 41 frégates construites, dont 24 sont en état d'être armées, et dont 17 ont besoin de réparations plus ou moins fortes; elle en a sur les chantiers 6, dont une s'est mise à l'eau à la fin de l'année.

Le ministre va rendre compte de l'état des vivres et des approvisionnements des ports.

Le port de Brest a, dans ses magasins de vivres, de quoi satisfaire au service ordinaire jusqu'à la fin de l'année; et, en outre, il fournit des suppléments de vivres pour l'escadre de Toulon.

La régie des vivres a pris des mesures, tant chez l'étranger que dans l'intérieur de l'Empire, pour satisfaire aux ordres qui lui ont été donnés relativement au service de l'année prochaine, et aux armements extraordinaires que l'on pourrait ordonner.

Le port de Lorient a son approvisionnement de précaution et de quoi satisfaire au service courant d'ici à la fin de l'année. Les régisseurs sont également assurés de pourvoir au service des vivres de l'année prochaine.

A Rochefort, les magasins sont également fournis pour le reste de l'année, et on est assuré de pourvoir au service de 1793.

A Bordeaux, relativement au secours des colonies, les magasins sont approvisionnés pour les envois ordinaires et extraordinaires, qui doivent alimenter, pendant les quatre premiers mois de l'année prochaine, les troupes des colonies du Vent et sous le Vent.

A Toulon, il existe, en ce moment, de quoi armer en vivres 2 vaisseaux de 74 pour six mois, et de plus, fournir au service du port pour le reste de l'année.

Au surplus, la régie s'occupe, dans ce moment, de pourvoir, avec célérité, au service de l'année

prochaine, et à l'armement extraordinaire de la Méditerranée. Les régisseurs se plaignent de ce que l'inquiétude a gagné les citoyens dans quelques départements: des envois destinés pour les ports de mer ont éprouvé des obstacles dans leur route et n'arrivent point à leur destination.

Les approvisionnements en bois de construction paraissent suffire pour les six premiers mois de l'année; sauf à se pourvoir de quelques pièces de choix dans les première et seconde espèces. On espère que les derniers marchés passés dans les ports pourront fournir cette ressource.

De nouvelles propositions faites par les fournisseurs peuvent être acceptées, si la République ordonne de nouvelles constructions de vaisseaux.

Les ports sont suffisamment pourvus en mâtures du Nord, pour le service de 1793.

Les ports de Brest, Lorient et Rochefort sont pourvus en chanvre et en cordages pour l'armement de tous les vaisseaux, et le service de l'année courante. Les ordonnateurs de ces ports vont être autorisés à traiter pour le service de 1793.

L'état du port de Toulon est moins satisfaisant. Aussitôt qu'il a été connu du ministre, il s'est empressé d'autoriser l'ordonnateur à traiter pour l'achat des chanvres nécessaires au service de l'armée, qui exige environ 18,000 quintaux. Les vaisseaux et frégates de Toulon sont au complet pour leurs voilures; si l'on en excepte les voiles légères, qui ne se comptent qu'à l'armement. L'ordonnateur va être autorisé à faire des achats de toile légère pour cet approvisionnement.

Les ports paraissent suffisamment approvisionnés en goudron pour le service courant: ils offrent environ 8,000 quintaux au delà du nécessaire.

Les brais gras présentent les mêmes résultats, si l'on en excepte le port de Toulon, qui a quelques besoins. Le ministre soumettra incessamment à la Convention nationale l'état des dépenses à faire en 1793 pour la marine. Il entrera à cet égard dans de plus grands détails. Ces approvisionnements seront considérables en raison des armements effectués et du peu de moyens qu'on a pu employer cette année.

Les travaux de la rade de Cherbourg ont été confiés à une commission qui rendra compte à la Convention nationale du résultat de ses opérations.

La dépense de ces travaux et de la direction de marine s'élèvera, pour cette année, à 745,000 livres; elle a été soumise à la législature.

Il faut, pour armer tous les vaisseaux de la République :

En canons de différents calibres.	10,250
Les ports en renferment.....	9,147
Le déficit est de.....	1,103
Il faut, en boulets.....	781,000
Il en existe.....	524,000
Le déficit est de.....	257,000
Il faut, en fusils.....	15,000
Il en existe.....	8,000
Le déficit est de.....	7,000

Il faut, en pistolets.....	8,700
Il en existe.....	7,400
Le déficit est de.....	600
Il faut, en sabres.....	8,700
Il en existe.....	5,400
Le déficit est de.....	3,300
Il faut, en quintaux de poudre.	47,800
Il en existe.....	29,100
Le déficit est de.....	18,700

Les arsenaux, d'après les ordres qu'ils ont reçus pour l'armement des gardes nationales des départements et pour la défense de Paris, ont fourni : 216 canons de bronze; 266, en fer, avec leurs affûts et attirails; 35,400 boulets; 19,200 fusils; 1,100 pistolets; 1,400 sabres.

Les forges à boulets et à mitraille, les manufactures d'armes qui travaillaient pour la marine, ont reçu ordre de fournir, et fournissent en effet, au département de la guerre, toutes les munitions qu'elles fabriquent journellement.

Les fonderies d'Indret, Ruelle, Forge-Neuve et La Mothe sont restées affectées à la marine; et leurs derniers états de situation annoncent qu'elles ont tant à l'ouvrage que prêts à être éprouvés, environ 180 canons de divers calibres, dont la livraison peut être faite incessamment dans les ports.

Le ministre a fait des demandes considérables de poudre à la régie pour couvrir le déficit. Celles des fabriques qui avoisinent nos ports sont dans la plus grande activité, et les transports ne souffrent point de retard.

Les batteries de côtes qui, à Brest et à Rochefort, sont sous la dépendance de la marine, vont être dans le plus bel état de défense à Brest, par les soins empressés et le zèle civique du commandant de ce port. Il en est de même à Rochefort.

En résumant l'état des ports, vaisseaux, arsenaux et munitions de la République, on voit que sa marine n'est point dans un état délabré, quant aux vaisseaux et frégates, mais qu'il faudra de grands approvisionnements pour faire face au service de l'année prochaine. Rien ne paraît devoir les rendre difficiles; on n'éprouvera d'autre inconvénient que de les payer un peu plus cher.

Le ministre prie la Convention de lui permettre de renvoyer à un autre jour l'exposition de l'état des colonies, dont la situation devient plus satisfaisante de jour en jour, et des relations de la République avec les puissances barbaresques, dont la présence de la flotte du contre-amiral Truguet pourra rendre les dispositions plus favorables.

Enfin, le ministre présentera incessamment à la Convention nationale l'état des dépenses à faire en 1793; et il l'entreprendra alors de la situation des fonds de son département.

(La Convention nationale décrète l'impression de ce rapport et son envoi aux 83 départements.)

Kersaint. Je donnerai plus tard, si la Convention le permet, mon opinion sur ce rapport; mais aujourd'hui je viens me plaindre, à cette tribune, de l'incivisme très prononcé des officiers qui commandent nos vaisseaux éloignés. La Révolution, certes, n'a point pénétré là, et tous les officiers ont été évidemment nommés par un ministre contre-révolutionnaire.

Je demande que la Convention nationale autorise le ministre de la marine à destituer tous les officiers commandants de vaisseaux aux colonies, qui ont donné des preuves d'incivisme.

Rouyer. Mais le ministre a ce pouvoir. Il lui a été donné par un décret du 4 septembre 1792. Je réclame l'ordre du jour sur la proposition de M. Kersaint.

(La Convention nationale passe à l'ordre du jour ainsi motivé.)

Le Président annonce qu'il n'y aura pas de séance le soir.

(La séance est levée à quatre heures et demie.)

CONVENTION NATIONALE.

Séance du lundi 24 septembre 1792.

PRÉSIDENCE DE PÉTION, *président*.

La séance est ouverte à dix heures du matin.

Rabaut de Saint-Etienne, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du dimanche 23 septembre 1792.

Un membre réclame contre l'omission du décret qui ordonne la formation d'un comité de la guerre.

(La Convention nationale décrète que cette omission sera rétablie.)

Leconte-Puyraveau. Pour prévenir toute erreur, je demande que tout membre soit tenu de rédiger sa motion par écrit et de la remettre au secrétaire qui, par ce moyen, ne pourra rien omettre.

(La Convention nationale décrète que les membres de la Convention qui feront une proposition que cette Assemblée adoptera, les rapporteurs et toutes autres personnes qui présenteront des projets de décret, les remettront signés sur le bureau.)

Chasset. J'observe que le citoyen Danton est improprement désigné dans ce procès-verbal sous la qualification du *ci-devant ministre de la justice*, car la Convention nationale n'ayant point accepté la démission qu'il avait offerte de cette fonction, il me semble qu'il doit toujours être considéré comme titulaire de ce poste et, comme tel, responsable de sa gestion.

Un membre : Je demande que l'Assemblée donne un successeur à Danton ; car, d'après la loi d'incompatibilité, il s'ensuivrait qu'il ne peut être ensemble et ministre et député votant à la Convention.

Danton. L'opinion du préopinant me force à réclamer un des plus beaux titres dont puisse jouir un citoyen : celui de mandataire du peuple à la Convention nationale. On a avancé que je n'avais pas le droit d'y voter, parce que ma démission n'était pas acceptée. Eh bien, je soutiens, moi, que je suis toujours ministre de la justice, jusqu'à ce que j'aie un successeur, et que j'ai le droit de voter à la Convention, parce qu'il n'y a aucune loi préexistante à la volonté souveraine du peuple dont vous êtes investis. Ce n'est pas que je veuille cumuler les deux fonctions ; non, je déclare encore une fois que que je me démetts de ma place de ministre et que je veux me consacrer tout entier à celle

de représentant du peuple ; mais, jusqu'au moment où la Convention m'aura nommé un successeur, je me déclare responsable. (*Vifs applaudissements.*)

Fabre d'Eglantine. Je répète avec le citoyen Danton, que nulle loi n'est préexistante à la volonté du peuple. Je ferai observer, en second lieu, qu'on pourrait faire le même reproche à notre Président, qui se trouve en même temps maire de Paris ; au citoyen Roland, qui tient en ce moment paralysées 30,000 voix, dont chacun de nous est représentant. Sans doute, si vous décrétiez l'incompatibilité, et je ne crois pas que cela souffre de difficulté, alors et le maire et les ministres seront tenus d'opter.

Philippeaux. Tout se réduit à rayer les mots *ci-devant ministre*.

Goupilleau. Je soutiens, d'après votre décret qui déclare que toutes les lois ci-devant existantes seraient provisoirement maintenues. Ainsi l'incompatibilité, décrétée par l'Assemblée constituante, doit avoir son application. Le citoyen Danton l'a senti, puisqu'il a, dès le premier jour, donné sa démission. L'Assemblée doit donc prendre un parti, afin que les ministres puissent opter et avoir des successeurs.

Brissot de Warville. Le citoyen Fabre d'Eglantine vient de reprocher à M. Roland de paralyser 30,000 citoyens. Ce fait n'est pas vrai, parce que le département de la Somme, qui l'a nommé, n'a pas encore envoyé le procès-verbal.

(La Convention nationale décrète la radiation demandée par Philippeaux.)

Lasource. Je crois qu'il serait bon d'ajouter quelque chose au décret qui nomme des commissaires pour se rendre à Perpignan et à Bayonne et de faire pour eux ce qu'on a fait pour les commissaires envoyés à Lyon. On avait donné à ces derniers les pouvoirs suffisants pour rétablir l'ordre sur leur route dans les lieux où il serait troublé. C'était une précaution excellente et qui a produit les excellents résultats que vous connaissez.

Je demande que les commissaires envoyés à Perpignan et à Bayonne soient autorisés à rétablir l'ordre partout où ils le trouveront troublé sur leur route.

(La Convention nationale décrète la proposition de M. Lasource, puis, ces diverses modifications votées, elle adopte la rédaction du procès-verbal de la séance du dimanche 23 septembre 1792, lue par **Rabaut de Saint-Etienne**, *secrétaire*.)

Brissot de Warville, *secrétaire*, donne lecture d'une lettre de *Servan*, ministre de la guerre, qui est ainsi conçue :

« Paris, le 24 septembre 1792, l'an IV^e de la liberté et de l'égalité le 1^{er}.

« Monsieur le Président,

« Je viens de recevoir un courrier du camp de M. Dumouriez et une lettre des commissaires envoyés à Châlons. Depuis les dernières dépêches que j'ai communiquées à l'Assemblée, il ne s'est passé aucun événement militaire.

« Kellermann continue à se louer de son armée ; il assure qu'elle est enhardie par son dernier succès ; et, certes, ce n'est pas sans raison, car l'ennemi avec toutes ses forces n'a pas osé attaquer de front notre petite armée. M. Du-

mouriez est toujours content de sa position ; il a dit que l'ennemi ne peut plus tenir que deux ou trois jours, étant affamé et dépourvu de toute provision.

« En parcourant les différentes positions, il en est satisfait. L'évacuation de Châlons est un trait de prudence et de tactique militaire qui ne peut qu'être avantageux ; enfin la confiance du général est d'un heureux augure, car il n'est pas probable que l'homme, chargé d'une grande responsabilité morale, témoignât de la satisfaction s'il n'y a pas lieu à concevoir des espérances favorables.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, etc...

« *Le Ministre de la guerre,*

« *Signé : SERVAN.* »

Le même secrétaire donne lecture d'une seconde lettre de Servan, ministre de la guerre, qui est ainsi conçue :

« Paris, le 21 septembre 1792, l'an IV^e de la liberté et de l'égalité le 1^{er}.

« Monsieur le Président,

« J'ai appris hier, par la voie de Genève, que le général Montesquiou était entré en Savoie le 19 de ce mois. J'attendais cette nouvelle, car je lui avais donné l'ordre de cette invasion.

« J'avais cru devoir en confier l'exécution à un homme qui avait profondément médité pendant trois mois tous les moyens d'entrer utilement en Savoie ; cependant, comme le général Montesquiou n'est pas investi d'une confiance universelle, j'avais demandé à l'Assemblée législative qu'elle voulût envoyer trois commissaires à l'armée des Alpes.

« Je sollicite la même détermination de la Convention nationale. Ces commissaires seraient chargés de surveiller et la conduite du général et l'ensemble des opérations militaires.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, etc...

« *Le Ministre de la guerre,*

« *Signé : SERVAN.* »

Le même secrétaire donne lecture d'une troisième lettre de Servan, ministre de la guerre, qui réclame le remplacement des membres qui viennent d'être destitués dans les cours martiales. Il observe que les bataillons des troupes volontaires, complets par le nombre, sont loin de l'être par la force ; et il demande que les volontaires hors d'état de servir, soient réformés, et qu'il leur soit donné la faculté de se retirer dans leurs foyers. Il demande encore que les légions ne portent plus les noms des commandants, ce qui, dans un Etat libre, est inconvenant, mais qu'elles portent celui des pays d'où elles auront été tirées. Il réclame aussi le changement de l'uniforme des commissaires des guerres.

Il se plaint de plusieurs écarts que se permettent les soldats, sans doute égarés par des instigations perfides ; les enlèvements d'armes sont surtout un des délits qui appellent la surveillance et la sévérité. « Je ne proposerai pas, observe le ministre, la peine de mort contre des hommes, qui, chaque jour, se font un devoir de la braver ; mais je proposerai à la Convention

de peser dans sa sagesse s'il ne serait pas nécessaire de leur faire subir une décimation, et cette décimation consisterait dans la privation des droits de citoyen, pendant un laps de temps déterminé.

Plusieurs membres : Nous demandons le renvoi de ces trois lettres au comité militaire !

Sillery. A ce propos, j'observe qu'il est instant que la Convention s'occupe de la formation de ce comité.

Fabre d'Eglantine. Les trois lettres dont nous venons d'entendre la lecture touchent à un certain nombre de faits, dont la plus grande partie peut être rangée sans inconvénient au comité militaire ; mais il en est très peu, parmi eux, sur lesquels la Convention peut et doit à l'instant prononcer. Je veux parler de la lettre qui concerne le général Montesquiou.

Il s'agit de prendre à cet égard un parti. Ce général, nous dit-on, est entré en Savoie. Vous avez prononcé hier sa destitution ; il se pourrait que les circonstances apportassent quelque inconvénient à l'exécution de ce décret. Je vous propose de conférer à vos commissaires le droit de l'accélérer ou de le suspendre.

Osselin. J'observe que la proposition du préopinant ne peut être admise. Cette marche incertaine ne convient point à une Assemblée nationale. Cette conduite marquerait une faiblesse, une pusillanimité indigne d'elle. Hier, la conduite de M. Montesquiou vous a paru incivique et suspecte, votre opinion ne peut changer aujourd'hui, et le danger que vous avez aperçu à le laisser plus longtemps à la tête de l'armée existe encore. Je demande qu'au lieu de changer en rien votre détermination, vous autorisiez vos commissaires à le destituer et à le remplacer.

Carra. Je viens appuyer de toutes mes forces la proposition du citoyen Osselin. Il est vrai que Montesquiou est entré en Savoie ; Luckner aussi était entré dans les provinces belgiques, mais il n'avait fait cette invasion que pour tromper et retrograder ensuite lâchement, en alléguant de faux prétextes que le pouvoir exécutif d'alors lui avait envoyés : il voulait nous dégoûter des invasions patriotiques. Aujourd'hui le cas est le même pour le général Montesquiou. S'il a été forcé d'obéir à des ordres supérieurs, que fera-t-il ? Il engagera nos troupes dans quelque défilé des Alpes, les fera égorger, et accusera ensuite ceux qui resteront de lâcheté, comme a fait Rochambault.

Un autre général, au contraire, je veux dire son successeur, instruit par sa destitution et plus patriote que lui, continuera l'invasion commencée ; mais Montesquiou, pour aucune raison, ne doit être plus longtemps chargé de sa défense. Et comme il n'est aucun bon citoyen auquel Montesquiou ne soit suspect, j'insiste pour que le décret soit maintenu.

Plusieurs membres : L'ordre du jour !

Danton. Il ne s'agit pas de revenir sur le décret rendu hier, mais de prouver que la mesure adoptée à l'égard du général Montesquiou est très politique. Il s'agit d'empêcher le mal qu'il peut faire maintenant, surtout dans la position qu'il se trouve. Eh bien, donnez aux pouvoirs de vos commissaires la plus grande latitude. Fixez leur attention sur l'état-major de Montesquiou, qui est aussi mauvais que lui ; ordonnez qu'ils en feront faire le renouvellement ; que les soldats rééliront leurs officiers et

vous serez assurés des meilleurs choix. Dans une lettre que j'adressais à un des commandants en second auprès de Montesquiou, je lui marquais : « Veillez sur la conduite du général, observez ses mouvements et, s'il fait une démarche rétrograde, brûlez-lui la cervelle. (*Vifs applaudissements.*) »

Je demande qu'on envoie pour commissaires Dubois-Grancé, Lacombe-Saint-Michel et Gasparin, qui ont déjà des connaissances sur les localités et sur l'état de l'armée. Je propose de décréter qu'ils mettront à exécution, selon leur prudence et selon les circonstances, le décret qui prononce la destitution du général Montesquiou et je réclame pour eux de les autoriser pareillement à prononcer telle autre destitution soit de l'état-major, soit de tous les officiers et sous-officiers qu'ils jugeront nécessaire et à en faire le remplacement, même à faire mettre en état d'arrestation les personnes qu'ils jugeront suspects.

Un membre : J'appuie la demande du citoyen Danton et je propose comme lui que le général Montesquiou soit mis en état d'arrestation. Cette mesure ne trouvera pas d'opposition parmi les soldats, très mécontents de la dureté avec laquelle il a répondu à leurs représentations sur la mauvaise qualité des subsistances : « qu'il n'avait pas le temps de s'occuper de cet objet. » Son état-major, comme le dit Danton, exigera aussi l'attention des commissaires, car il est composé de gens tout aussi inciviques que lui et il a eu soin d'en écarter les patriotes Dubois-Grancé et Cossé.

Un autre membre : Il pourrait bien se faire que Montesquiou, qui a commencé comme Lafayette, finit de la même manière.

Lecoite-Puyraveau. C'est pour cela qu'il est indispensable de prendre les mesures les plus efficaces afin de le prévenir. Il faut que les commissaires, chargés de pouvoirs illimités, puissent faire à cet égard tout ce que l'intérêt public commandera.

Je demande qu'on passe de suite au vote sur la proposition du citoyen Danton. (*Applaudissements.*)

(La Convention nationale adopte la proposition de Danton.)

Suit le texte du décret rendu :

« La Convention, persistant dans le décret qui prononce la destitution du général Montesquiou, décrète que les citoyens Dubois-Grancé, Lacombe-Saint-Michel et Gasparin se transporteront à l'armée du Midi et mettront à exécution, selon leur prudence et selon les circonstances, le décret qui prononce la destitution du général Montesquiou ; les autorise pareillement à prononcer telle autre destitution, soit de l'état-major, soit de tous officiers et sous-officiers, qu'ils jugeront nécessaire, et à en faire le remplacement, même à faire mettre en état d'arrestation les personnes qu'ils jugeront suspects. »

Fabre d'Eglantine. Lorsque l'Assemblée législative expirait, me trouvant par hasard chez le ministre de la guerre, j'y fus témoin d'une conjuration formée en son absence pour la levée d'une légion dans le Midi. J'entendis M. Ramet, procureur syndic du département du Lot, dire : « Nous gagnerons notre affaire ; je dirai un mot à Dumas, et ce soir nous aurons notre décret. » Le décret fut effectivement rendu, non pas le soir, mais le lendemain. Le projet est de faire

entrer dans l'état-major de cette légion tous les ci-devant nobles, ci-devant gardes du roi, hobereaux et fils de famille de quatre départements méridionaux, dans l'un desquels je suis né. Un des chefs est ce même M. Ramet qui a pour adjoint un M. Castelvère, anciennement commandant la légion Maillebois. Je demande que cette légion soit inspectée dans sa formation par les commissaires que vous venez de décréter.

Deleher. M. Castelvère a été 25 ans soldat. J'ai servi pendant 10 ans avec lui ; c'est par ses talents militaires qu'il est parvenu ; et dans la Révolution de Hollande, il était commandant de la légion de Luxembourg, pour le parti patriote, et non de la légion de Maillebois ; c'est véritablement le mérite récompensé.

Châteauneuf-Randon. L'objet de la légion du Midi ne doit pas regarder les commissaires envoyés à l'armée de Montesquiou, mais ceux qui vont aux Pyrénées.

Camus. Voici, Messieurs, la rédaction que je propose de voter comme conséquence des observations présentées par MM. Châteauneuf-Randon et Fabre d'Eglantine :

« La Convention nationale décrète que les commissaires nommés pour se transporter dans les départements frontières des Pyrénées, afin de proposer des moyens assurés de défense et de rétablir l'ordre public partout où il serait troublé, sont autorisés à prononcer provisoirement la suspension, soit des officiers des états-majors, soit de tout autre officier civil ou militaire dont le remplacement leur paraîtra nécessaire ; qu'ils sont autorisés de plus à faire lesdits remplacements, même à faire mettre en état d'arrestation les personnes qu'ils jugeront suspects.

« La Convention nationale autorise, en outre, les commissaires à requérir la force publique soit pour l'exécution des lois, soit pour celles des ordres qu'ils auront donnés, et enjoint aux autorités civiles et militaires d'obéir à leur réquisition. »

(La Convention nationale adopte la rédaction présentée par Camus.)

Fauchet. L'Assemblée législative a décrété qu'il ne serait point fait de visites domiciliaires pendant la nuit ; mais les maisons de débauche et les tripots de jeu deviennent, pendant la nuit, des repaires de brigands et de contre-révolutionnaires. Je demande qu'il soit fait, à leur égard, une exception à cette disposition.

Cambon. Je m'oppose à cette proposition : il n'est pas douteux que, sous prétexte de visites dans des maisons publiques, de faux commissaires pourraient s'introduire dans l'asile des citoyens ; que des dénonciations vagues de la part des malveillants pourraient avoir les inconvénients les plus graves et troubler la tranquillité de bons Français.

Tallien demande l'ordre du jour, motivé sur une loi préexistante à l'égard des tripots et maisons de débauche.

Un membre : Je réclame contre l'ordre du jour. Ces maisons sont ordinairement, dans le jour, le repaire des malintentionnés et le rendez-vous des fausses patrouilles dans la nuit.

Osselin. On confond les visites domiciliaires avec les visites de police que les officiers municipaux ont toujours été et sont toujours autorisés à faire dans ces lieux de turpitude. Ce sont

des visites qui rassurent les bonnes mœurs et conservent la tranquillité publique.

J'appuie la demande d'ordre du jour formulée par M. Tallien.

(La Convention nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de Fauchet.)

Carra. Je demande à la Convention la permission de lui donner lecture d'une lettre particulière qui m'a été adressée par le citoyen Gobel, évêque de Paris. Elle est datée de Bienne, en Suisse, le 18 septembre dernier, l'an dernier du despotisme, et ainsi conçue :

« Monsieur,

« La diète d'Arau devait se dissoudre le 15, lorsque Berne a envoyé un courrier, pour demander avec instance aux Etats de prolonger encore leur séjour, puisqu'il était survenu des affaires de la plus haute importance, qui regardent la Suisse en général. On est dans une grande détresse. Les Bernois insistent actuellement avec leurs alliés pour une déclaration positive des cantons pour ou contre. Ils ont demandé des troupes à l'empereur; et cette semaine les Allemands passeront le Rhin, ou, selon toute apparence, les Autrichiens entreront sur la terre suisse, et, conjointement avec eux, chercheront à déloger les Français de la principauté de Porentruy, pour ensuite pénétrer en France. En outre, le deux cent de Berne a soumis à l'examen du conseil secret les trois questions suivantes; savoir :

« 1^o Ne serait-il pas convenable de faire dire à l'ambassadeur de France que son séjour en Suisse n'est plus agréable?

« 2^o Demander satisfaction à la France du traitement qu'ont essuyé les Suisses établis ou domiciliés en France;

« 3^o En cas de refus, comment se la faire rendre dans la position actuelle des affaires?

« Cependant la disposition des esprits est, en général, favorable à notre pays.

« C'est pourquoy la France ne doit pas différer un instant à profiter de la disposition des esprits de ceux qui habitent les lisières des trois lacs de Bienne, de Neuchâtel et de Genève; par là, elle reculera ses barrières, qui seront d'autant plus impénétrables que le mont Jura en fait la principale partie; et pour lors, voisine des cantons de Berne et Soleure, elle tiendra en bride leur insupportable fierté, qu'ils tiennent appuyée sur tous leurs petits voisins.

« Bienne en est la plus grande victime, bafouée par tous les cantons, tant par rapport à la résistance qu'ils ont opposée au passage des troupes bernoises sur leur territoire, qui se sont emparées de Pierrepercée, que par la négociation qu'ils ont faite avec les commissaires de l'Assemblée nationale, envoyés dans cette partie du Haut et Bas-Rhin. Ils sont encore menacés par Berne, qui tient des troupes et des pièces d'artillerie à Nidau, d'être réduits en cendres si la ville fait un mouvement; et, pour dernière méchanceté, les cantons sont sur le point de les rayer de leur alliance. Or, comment la France pourrait-elle s'empêcher de venir au secours d'une ville qui s'est si bien montrée pour elle?

« Le Val de Saint-Justicier, la Chaufond, Loclé, le comté de Volengins, tout le pays de Vand ne respirent qu'après la liberté, et sont connus en Suisse pour les plus fiers partisans

de la Révolution française. (*Applaudissements.*)

« Je suis, etc....

« Signé : GOBEL. »

(La Convention nationale renvoie cette lettre au pouvoir exécutif.)

Bourdon (de l'Oise). Messieurs, le ministre de la guerre vous a écrit ce matin que les bataillons envoyés au camp de Châlons étaient composés de volontaires qui n'ont ni la taille nécessaire ni la force; et, en effet, peut-on compter sur des bataillons où se trouvent des hommes qui ne sont pas à la hauteur de ma poche? (*Murmures.*) Il est essentiel de porter son attention sur cet objet; il faut que les commissaires renvoient dans leurs départements ces jeunes gens que le zèle a conduits à l'armée, mais qu'on pourrait encore envoyer à l'école pour y recevoir le fouet. (*Murmures prolongés.*)

Plusieurs membres demandent que l'orateur soit rappelé à l'ordre. (Quelques agitation se manifeste; puis, peu à peu, le calme se rétablit.)

Tallien. Les commissaires du pouvoir exécutif, actuellement à Châlons, ont besoin d'une commission spéciale pour faire exécuter le décret qui ordonne à ceux qui n'iront pas sur les frontières de remettre leurs armes. Ce sera un moyen de procurer 20,000 fusils de plus à l'armée. Je propose l'envoi de commissaires de la Convention pour surveiller les réformes à faire et ordonner cette remise d'armes. (*Applaudissements.*)

Carra. J'appuie la proposition et je demande que ces commissaires aient voix délibérative dans le conseil de guerre. Il faut, en outre, qu'ils soient tenus d'envoyer chaque jour un courrier à la Convention pour lui faire part de ses opérations, et qu'il soit fait, avant leur départ, un état des instructions qui leur seront données.

Sillery. Je renouvelle la proposition que j'ai déjà faite: c'est que les diverses propositions qui ont été successivement présentées, nécessitent la formation prochaine d'un comité de la guerre, auquel elles seraient renvoyées et qui en rendrait compte.

Charlier. J'observe que l'étendue des pouvoirs qu'on vous propose de donner aux commissaires de la Convention, rendrait nulle la responsabilité des ministres et des généraux. Il faut qu'ils soient autorisés à surveiller, d'une manière active, les opérations militaires, mais non à les conduire. Il faut qu'ils aient, dans le conseil de guerre, non pas une voix délibérative, mais simplement une voix consultative. Le mieux serait, à mon avis, de s'en rapporter, pour la rédaction de leurs pouvoirs, aux vues que pourrait nous fournir à cet égard le comité de la guerre. J'appuie la demande formulée par M. Sillery.

Choudieu. Je demande que les commissaires ne souffrent pas que la taille entre en considération dans la formation des bataillons. La valeur ne se mesure pas par la stature de l'homme et quelques lignes de moins que la taille rigoureusement prescrite pourraient devenir un prétexte de renvoyer les meilleurs patriotes.

Danton. J'observe que les marchés faits par le ministre pour la fabrication des armes ne sont point assez promptement exécutés pour armer tous les volontaires qui sont au camp de Châlons, et les besoins se font sentir. L'Assemblée

législative a compris qu'on avait droit de dire à tous les citoyens : « Vous qui ne marchez pas, vous devez remettre votre fusil. » Il faut donc, par une suite nécessaire du décret, que dans les départements éloignés des frontières de plus de 10 lieues, la police se fasse avec des piques et que tous les fusils soient envoyés au ministre de la guerre, qui en fera la répartition aux volontaires non encore armés. Il faut que l'ennemi sache que la Convention nationale existe; elle n'a encore rien fait qui annonce à l'ennemi qu'elle est investie par la nation de la plus grande puissance. (*Murmures.*) Il faut avant tout des armées. Ma motion est urgente, et je demande qu'elle soit, à l'instant, mise aux voix.

Un membre : La mesure est inexécutable et je connais, par exemple, tels départements du Midi, en ce moment troublés par les menées des contre-révolutionnaires, où aucun citoyen ne voudra se dessaisir de ses armes. Je demande le renvoi de la proposition du citoyen Danton au comité.

(La Convention nationale décrète que les citoyens Prieur, député du département de la Marne, Sillery et Carra se transporteront à Châlons pour y rétablir l'ordre et la discipline; les charge de reconnaître les causes qui ont empêché la formation et l'armement des bataillons, de prendre tous les moyens possibles pour accélérer l'un et l'autre, de surveiller le mode qui sera pris pour procéder à la réforme des citoyens volontaires qui ne se trouveraient pas en état de porter les armes; les autorise à faire, pour remplir leur mission et pour l'exécution des lois sur la formation et l'armement des bataillons, toutes les réquisitions nécessaires. Elle renvoie ensuite les lettres du ministre de la guerre et la demande du citoyen Danton au comité de la guerre, avec mission d'en faire le rapport, quant aux objets sur lesquels il ne vient pas d'être statué.)

Brissot de Warville, secrétaire, donne lecture d'une lettre du maréchal Luckner (1), qui est ainsi conçue :

« Paris, le 24 septembre 1792, l'an 1^{er} de la République.

« Monsieur le Président,

« Appelé par le conseil exécutif pour concerter avec lui les opérations de la campagne, je me suis rendu sur-le-champ, et je n'aurai rien de plus empessé que de me présenter à la Convention nationale.

« Veuillez, Monsieur le Président, m'obtenir cette faveur pour demain.

« Je suis avec respect, etc...

« Le Maréchal de France,

« Signé : LUCKNER. »

Carra. Je demande que Luckner, dont la conduite a été non seulement équivoque, mais perfide, soit mandé et non admis à la barre.

Couthon. J'ai à faire une proposition. Vous savez que le maréchal Luckner n'entend presque rien à la langue française et qu'il a déjà désavoué des discours écrits, sous son nom, dans cet

idiome; si vous tenez à lui faire signer et déposer par écrit sur le bureau les explications qu'il sera tenu de vous fournir (ce qui, à mon avis, me paraît absolument nécessaire), je demande qu'elles soient écrites tout du long en langue allemande.

(La Convention nationale décrète que le maréchal Luckner sera admis le lendemain à midi et que les explications qu'il présentera seront remises par lui, écrites en langue allemande, revêtues de sa signature et laissées sur le bureau.)

Camus, garde des archives nationales et secrétaire. Je viens vous rendre compte, Messieurs, de la remise qui a été faite, depuis hier, des procès-verbaux et extraits de procès-verbaux des assemblées électorales de plusieurs départements qui n'ont pas encore remis leurs pouvoirs.

Ces départements sont : la Charente-Inférieure (deux extraits); le Gers (le procès-verbal entier); la Drôme (un extrait); la Haute-Loire (six extraits); l'Hérault (trois extraits); la Meuse (deux extraits); la Haute-Garonne (un extrait relatif au citoyen Rouzet).

(La Convention nationale décrète que les pouvoirs des députés envoyés par lesdits départements sont vérifiés.)

PEPIN DESGROUETTES, président du tribunal criminel établi par la loi du 17 août 1792, se présente, au nom de ce tribunal, à la barre.

Il s'exprime ainsi :

« Messieurs, le tribunal criminel m'a chargé de vous instruire d'un événement important. La première section de ce tribunal criminel s'est trouvée saisie du jugement de deux des voleurs du garde-meuble. Interrogés d'abord, ils ont refusé tout éclaircissement; mais, après leur condamnation prononcée, ils ont enfin déclaré qu'ils révéleraient des faits importants, si nous leur promettions qu'il leur serait fait grâce. Nous n'avons pu prendre un tel engagement, seulement nous avons promis que nous irions prendre les ordres de la Convention nationale.

« Alors l'un des accusés, le sieur Dourigni, Italien, nous a dévoilé tout le complot. Il y a des chefs très importants; il nous a désigné les endroits où les effets étaient cachés. Nous nous sommes transportés aux Champs-Élysées, allée des Veuves, et là, fouillant les fossés qu'il nous avait indiqués, nous y avons trouvé des objets très précieux. (*Applaudissements.*) Nous sommes en ce moment à la recherche des grands coupables; je vous assure d'avance qu'il y en aura plusieurs de saisis; mais il est important de conserver les deux condamnés. Cependant le peuple demande leurs têtes, il s'émeut, il s'agit. Un décret émané de votre sagesse peut seul le calmer, il vous respecte; il lui obéira. Je demande, au nom du tribunal, ce décret, et une proclamation qui éclaire le peuple sur la nécessité de suspendre l'exécution de notre jugement.

Le Président répond à Desgrouettes et lui accorde, ainsi qu'à la députation du tribunal criminel qui l'accompagne, les honneurs de la séance.

Osselin. La demande du tribunal criminel me paraît juste. Je l'appuie, et voici la rédaction que je propose :

« La Convention nationale, après avoir entendu la pétition du tribunal criminel établi par la loi du 17 août, contenant que les deux condamnés pour crimes de vols commis au garde-meuble ont déjà révélé des faits et des complices; que

(1) Archives nationales, Carton C 233, chemise 186, pièce n° 12.

déjà des effets précieux ont été retrouvés sur leur indication; qu'il importe essentiellement à la chose publique de surseoir à l'exécution de ces deux condamnés pour obtenir la révélation complète des complices et connaître toute la trame de ce crime; considérant que des agitateurs ennemis du bien public et peut-être des complices pourraient seuls s'opposer à cette mesure, décrète qu'il sera sursis à l'exécution du jugement rendu par le tribunal criminel jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, et que le présent décret sera imprimé, affiché et proclamé sur-le-champ à la municipalité. »

(La Convention nationale adopte la rédaction proposée par Osselin.)

Lidon. Messieurs, le corps électoral du département de la Corrèze fait don, pour les frais de la guerre, d'une somme de 689 l. 8 sols en argent et en or, de 14 marcs 2 onces d'argenterie, tant en boucles, boîtes, chaînes, cachets, boutons de manche, et d'une once 4 gros 16 grains de chaînes et anneaux en or, huit montres en argent et des épauettes en or et en argent; plus un fusil, une paire de pistolets, deux sabres et deux habits uniformes, et enfin 3,659 l. 8 sols en assignats.

Je suis chargé par lui de déposer cette offrande sur le bureau de la Convention. J'ajoute que plusieurs électeurs m'ont fait également remise de leur traitement et ont pris, conjointement avec plusieurs curés, l'engagement d'élever, nourrir et entretenir les enfants et de faire labourer les terres des citoyens qui partiront pour les frontières.

(La Convention nationale accepte cette offrande avec les plus vifs applaudissements et en ordonne la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

Bréard l'aîné. Je viens à mon tour, au nom de la Société des amis de l'égalité et de la liberté de la Rochelle, déposer sur le bureau de la Convention la somme de 1,246 l. 12 s., dont 57 l. 2 s. en argent. Cette offrande est le produit d'une collecte faite dans son sein et dans celui de l'assemblée électoral du département, pour venir au secours des veuves et des enfants de ceux qui ont été tués dans la journée du 10 août. Je demande la mention honorable.

(La Convention nationale accepte cette offrande avec les plus vifs applaudissements et en ordonne la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

Lehardy. Quelques électeurs du département du Morbihan m'ont fait parvenir pour remettre à la Convention une somme de 60 livres pour habiller un volontaire, un assignat de 200 livres et une montre en or pour les frais de la guerre. Je réclame pour eux la mention honorable.

(La Convention nationale accepte cette offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

Defermon. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Convention la liste (1) des citoyens et citoyennes de la commune d'Andouillé (district de Rennes), qui, à la nouvelle du danger de la patrie, se sont empressés de voler à son secours,

et ont offert avec empressement, sur son autel, leurs dons civiques, savoir :

L.-F. Boulanger, curé.....	36 l.	» s.
Jeanne-Marie Boulanger.....	6	»
Thérèse-Marie Boulanger.....	6	»
Julienne Boulanger.....	3	»
Michel Dusausay, domestique....	»	10
Marie Bourdon, cuisinière.....	1	»
Perrine Lachaussé, domestique...	»	3
René Gilbert.....	1	»
Julien Rouault.....	1	»
Joseph, Mouton de Louviers.....	3	»
Jacques Ruet.....	1	»
François Ruet.....	»	3
Mathurin Dy.....	»	3
François Déquillard.....	1	»
Joseph Boulais.....	1	»
Jean Joulain.....	1	»
Pierre Lachaussé.....	»	3
Jean Garon, chirurgien.....	1	»
Gilles Benoist.....	»	10
Jean Guzault.....	»	3

63 l. 15 s.

(La Convention nationale accepte ces offrandes avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

Bernier. M. Berson, gardien des scellés de Mau regard, avait droit à 105 livres pour ses honoraires; il a voulu abandonner cette somme à ceux de ses concitoyens qui ont monté la garde pour la sûreté de ces scellés et qui, pour ce service, avaient abandonné leur moisson.

Ces citoyens, d'un commun accord, ont demandé que la somme fût offerte à la Convention nationale pour subvenir aux frais de la guerre. Je suis heureux, Messieurs, de pouvoir porter à la tribune un acte de si haute loyauté et je réclame pour eux la mention honorable.

(La Convention nationale accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en ordonne la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

Brissot de Warville, secrétaire, donne lecture d'une lettre de Le Harivel, secrétaire-commis de la Convention, qui est ainsi conçue :

« Paris, le 22 septembre, l'an 1^{er} de la République française.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur d'offrir à la Convention nationale, au nom de M. Delajanière, ancien officier major de l'hôtel des Invalides, une croix de Saint-Louis, avec une somme de 100 livres pour être employés à repousser l'ennemi de la terre de la liberté.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« Signé : LE HARIVEL,

« Secrétaire-commis de la Convention nationale. »

(La Convention nationale accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en or-

(1) Archives nationales, Carton C 233, chemise 187, pièce n° 18.

(1) Archives nationales, Carton C 233, chemise 187, pièce n° 27.

donne la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis au donateur.)

Le même secrétaire donne lecture d'une lettre du curé Jean-Léonard Schlec (1), qui est ainsi conçue :

« Laudan, le 14 septembre 1792, l'an IV^e de la liberté et le 1^{er} de l'égalité.

« Monsieur le Président,

« Vous trouverez ci-joint une adresse — avec les pièces y relatives — à l'Assemblée nationale par laquelle vous verrez avec quelle injustice la municipalité et son procureur de la commune ont agi avec moi dans une affaire qui aurait dû être terminée dans l'instant s'ils n'avaient pas subrogé, au texte clair de la loi, leur volonté arbitraire pour me vexer. Je vous prie de vouloir bien la communiquer à nos représentants et de les inviter de remédier aux abus d'administration pour l'exécution des lois, sous lesquelles les bons citoyens ne gémissent déjà que trop longtemps.

« Je suis, avec fraternité, votre concitoyen.

« Signé : Jean-Léonard SCHLEC,

« Curé du Moulin, n° 107.

« Ci-joint aussi 25 livres en assignats que je vous prie de déposer sur l'autel de la patrie pour être employée aux dépenses de la guerre. »

(La Convention nationale accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et, après en avoir décrété la mention honorable au procès-verbal pour un extrait en être remis au donateur, renvoie la demande au pouvoir exécutif.)

Le même secrétaire donne lecture d'une lettre du citoyen Legendre (2), directeur de l'école chrétienne d'Agde, qui est ainsi conçue :

« Agde, ce 14 septembre 1792, l'an IV^e de la liberté et le 1^{er} de l'égalité.

« Monsieur le Président,

« J'espère que vous voudrez bien me faire le plaisir de donner lecture de la pétition ci-incluse à l'Assemblée nationale et la prier d'agréer l'hommage de la petite offrande ci-annexée pour le soulagement des veuves et des orphelins du 10 août.

« J'ai l'honneur d'être avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« Signé : LEGENDRE,

« Directeur de l'école chrétienne d'Agde. »

Suit le texte de cette pétition :

« Agde, ce 14 septembre 1792, l'an IV^e de la liberté et le 1^{er} de l'égalité.

« Messieurs,

« Parvenus à la hauteur de votre auguste mis-

sion, vous êtes dignes des éloges et de l'admiration des vrais amis de la liberté. L'Empire entier jette sans cesse sur vous des regards de confiance et de reconnaissance. Mais il vous reste encore une grande tâche à remplir avant de terminer votre pénible carrière; c'est d'organiser l'éducation au moins dans les écoles primaires. Les instituteurs, ne sachant à quoi s'en tenir et manquant pour la plupart du plus mince nécessaire, se découragent et désertent leurs postes, et le peuple, pour lequel vous avez tout fait, est privé de l'un des plus grands bienfaits de la Constitution. Législateurs, amis par inclination de la chose publique, et même de tous les hommes, malgré leurs erreurs, permettez-moi de vous prier de tendre une main bienfaisante à des hommes que les préjugés du cloître ont égarés pour le moment. Ce sont les ci-devant des écoles chrétiennes, parmi lesquels j'ai vécu plus de vingt ans. C'était, en général, des hommes vrais, droits, paisibles, incapables de troubler l'ordre public, voués et exacts à leurs devoirs jusqu'au scrupule et ils jouissaient de toute la confiance de leurs concitoyens; c'est le témoignage que votre comité d'instruction publique leur a rendu le 6 avril dernier. Ils possédaient environ 3 millions de fonds, qui étaient le prix de leur sang et de leurs économies. Législateurs sensibles et compatissants, que deviendront ces infortunés? Qui leur donnera du pain? La plupart sont sans ressources et ont sacrifié leur jeunesse et leur santé à instruire la classe la plus indigente de la société. Législateurs augustes, amis de l'humanité souffrante, pourriez-vous vous résoudre à voir ces malheureuses victimes de la superstition tendre la main, après avoir si bien servi la patrie?

« J'ai l'honneur de vous assurer de l'hommage de mon respect, de mon dévouement à la cause de la liberté et de l'égalité, et de déposer entre vos mains un assignat de 5 livres pour le soulagement des veuves et des orphelins du 10 août dernier.

« Signé : LEGENDRE,

« Directeur de l'école chrétienne d'Agde et ci-devant membre de la ci-devant congrégation des frères des écoles chrétiennes, sous le nom de frère Ilarion. »

(La Convention nationale accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements, et, après en avoir décrété la mention honorable au procès-verbal pour un extrait en être remis au donateur, renvoie la pétition au comité d'instruction publique.)

Le Président. Messieurs, on me remet à l'instant une lettre de M. Louis-Elisabeth-Pasquet Salaignac, dont voici le contenu (1) :

« Paris, ce 24 septembre 1792, l'an I^{er} de la République.

« Monsieur le Président,

« Un de mes frères a appris, dans la campagne, que l'offre des croix de Saint-Louis était à l'ordre du jour; le retard de celui qui en a été chargé le peinera quand il saura que son offrande

(1) Archives nationales, Carton C 234, chemise 187, pièce n° 23.

(2) Archives nationales, Carton C 233, chemise 187, pièce n° 24.

(1) Archives nationales, Carton C 233, chemise 187, pièce n° 9.

aura été si tardive. C'est à la fin d'août que la mienne a été déposée et agréée par le Corps législatif.

« Mon frère se nomme François-Barthélemy Salaignac.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre frère et concitoyen,

« Signé : Louis-Elisabeth-Pasquet SALAIGNAC.

« Rue Verte, n° 1134 (faubourg Saint-Honoré). »

Brissot de Warville, secrétaire, donne lecture de deux autres lettres :

1° *L'une, du citoyen Serilly*, qui fait remettre sa croix de Saint-Louis pour les orphelins et les veuves des victimes de la journée du 10 août ;

2° *L'autre, du citoyen Labadie, capitaine au corps de l'artillerie de la Rochelle*, qui fait don de sa croix de Saint-Louis pour le même objet.

(La Convention nationale accepte ces trois offrandes avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis à chacun des donateurs.)

Bodin. J'ai l'honneur de déposer, en mon nom personnel, sur le bureau de la Convention une médaille d'or de la valeur de 200 livres. Je demande qu'on en consacre le produit aux orphelins et aux veuves des courageux patriotes qui tombaient bravement le 10 août pour la conquête de la liberté et de l'égalité. (*Vifs applaudissements.*)

(La Convention nationale ordonne la mention honorable.)

Rouyer annonce qu'il vient de recevoir des renseignements sur l'état actuel du port de Toulon. Il entre dans quelques détails sur ce qui manque aux approvisionnements de bouche et de guerre des vaisseaux qui sont en rade.

Ducos observe que ces renseignements ne doivent être donnés qu'au pouvoir exécutif. Il assure que le ministre de la marine a déjà pris les mesures nécessaires pour réparer, à l'égard du port de Toulon, la négligence de ses prédécesseurs.

Gorsas appuie le renvoi au pouvoir exécutif de tous les détails de cette espèce.

(La Convention nationale passe à l'ordre du jour.)

Borie, au nom du comité de l'examen des comptes, fait un rapport sur l'état des travaux tant de ce comité que du bureau de comptabilité et des opérations qui sont à faire pour l'exécution des décrets rendus sur cette matière.

Il sollicite l'attention de la Convention nationale sur les mesures nécessaires pour hâter le jugement des comptes arriérés. Il ajoute qu'à la chambre des comptes de Paris il s'est trouvé 10,094 comptes arriérés, composés de 14 millions de pièces à vérifier.

Cambon. Citoyens, vous avez aboli la royauté ; cependant il reste encore une famille royale salariée. L'Assemblée nationale précédente, ayant à s'occuper des princes français émigrés, par respect pour le serment qu'elle avait prêté, crut ne devoir pas arrêter le paiement des rentes apanagères, parce que, disait-on, dans le principe, ces rentes n'appartenaient pas proprement aux princes, mais à leurs créanciers. Aujourd'hui que le règne de l'égalité est établi, nous n'avons plus de princes français et nous ne devons plus

salarier la famille royale. (*Applaudissements.*) Ces rentes apanagères, supportées par la nation, se montent à 3 millions, et, si demain Condé et d'Artois venaient à mourir les armes à la main contre leur patrie, on serait obligé, d'après les anciens principes, de payer à leurs enfants des rentes apanagères ! Vous ne voulez point laisser subsister un pareil abus. Nous avons assez payé de rois ; nous avons assez payé leur famille. Je demande donc que, dès ce jour, toutes les rentes apanagères soient supprimées et qu'il n'en soit plus payé. (*Applaudissements.*)

Haussmann réclame la conservation de ces rentes en faveur d'un millier de bons citoyens, créanciers des ci-devant princes.

Cambon réplique à Haussmann.

(La Convention nationale décrète que, ne reconnaissant plus les princes français, elle supprime, à compter de ce jour, les rentes apanagères.)

Léonard Bourdon. L'Assemblée législative avait fixé pour le ci-devant roi qui est au Temple un traitement de 500,000 livres. Jamais un prisonnier n'a eu un traitement tel. Je demande qu'on le supprime et que la municipalité de Paris soit chargée de pourvoir à ses frais.

Tallien. Cette somme de 500,000 livres n'a pas encore été payée et cependant la municipalité de Paris a déjà dépensé une somme à peu près égale pour cet objet. Je demande que le Trésor public verse dans la caisse municipale les sommes déjà employées à cet objet.

(La Convention nationale renvoie ces propositions au comité des finances.)

Les canonniers de la section armée du Louvre sont admis à la barre.

Leur commandant s'exprime ainsi :

« Législateurs,

« Prêts à partir pour combattre les ennemis de la liberté et de l'égalité, nous venons devant vous renouveler le serment de mourir à notre poste et d'obéir aux lois que votre sagesse et vos talents vont nous donner. Elles feront le bonheur de la France entière et la perte de tous les adorateurs des rois, qui par le secours de la liste civile trouvaient des moyens vils et bas pour nous vaincre. Ils n'y sont pas encore parvenus et nous espérons qu'avec le courage qu'inspire cette belle qualité d'homme libre, ils n'y parviendront jamais.

« Pour nous, notre récompense n'est pas dans la liste proscrire, nous la trouvons d'avance dans l'espoir de nous revoir, de revoir nos pères, nos femmes, nos enfants, et dans celui de leur annoncer la destruction de tous les rois.

« Voilà, législateurs, celle qui nous sera toujours la plus chère. (*Vifs applaudissements.*)

« Maintenant nous sollicitons de vous l'autorisation de défilé devant la Convention. »

Le Président répond à l'orateur et accorde l'autorisation demandée.

Toute la section s'avance et, sous la conduite de ses chefs, traverse la salle des séances.

(La Convention nationale applaudit et reçoit leur serment d'être fidèles à la nation et de maintenir la liberté et l'égalité.)

Les volontaires nationaux du district de Nogent-le-Rotrou, département d'Eure-et-Loir, sont admis à la barre.

GEOFFROY, leur commandant, s'exprime ainsi :

« Fondateurs de la République française (1),

« En nous admettant dans le temple de la patrie, vous satisfaites, à la fois, notre religieuse curiosité et le besoin qui nous presse d'offrir aux divinités tutélaires de la France l'hommage pur de tous nos sentiments.

« Quelle impression fait, sur nos cœurs, votre auguste présence! En nous rappelant ce que vous avez fait pour la liberté française, pourrions-nous oublier ce que nous devons faire pour elle? Vous avez proscrit la royauté, et ce sont des rois que nous allons combattre. Sans doute vous périrez tous à votre poste, plutôt que de transiger avec les rois et leurs suppôts, et nous, soldats de la patrie, premiers défenseurs de la République naissante, nous affronterons mille morts, nous combattrons mille ans plutôt que de laisser renaître sur le sol français l'hydre affreuse du despotisme royal et l'aristocratie, non moins insupportable, des prêtres et des nobles.

« Je jure, ô ma patrie, oui, je JURE, au nom de tous mes camarades, de ne rentrer dans mes foyers, de ne revoir ma femme et mes enfants, que lorsqu'il n'y aura plus d'esclaves armés sur nos frontières, plus d'agitateurs dans le sein de l'Empire.

« Et vous, nos libérateurs et nos pères, vous, l'unique espoir des Français et de tous les peuples qui soupirent après la liberté, recevez nos serments, bénissez nos armes, enjoignez-nous d'être soumis aux lois. Confiants envers nos chefs, calmes, constants et courageux, dites-nous que sans discipline il n'y a point d'armée, sans lois point de liberté, sans vertus et sans mœurs, point de République. Enfin, ordonnez-nous de vaincre ou de mourir, et nous volons à la victoire ou à la mort! (*Vifs applaudissements.*)

« Permettez-nous maintenant, législateurs, de défilér devant l'auguste Convention. »

Le Président répond à M. Geoffroy et lui accorde l'autorisation demandée.

La compagnie tout entière s'avance et, après avoir juré de vaincre ou de mourir, traverse la salle des séances.

(La Convention nationale applaudit et reçoit leur serment d'être fidèles à la nation et de maintenir la liberté et l'égalité.)

Brisot de Warville, secrétaire, donne lecture d'une lettre de Roland, ministre de l'intérieur (2), qui donne à la Convention les raisons pour lesquelles il n'a pu faire parvenir encore aux départements le décret des 12 et 13 septembre 1792, qui confie aux municipalités la police de sûreté générale; cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, le 24 septembre 1792, l'an IV^e de la liberté et I^{er} de l'égalité.

« Monsieur le Président, »

« Le décret rendu les 12 et 13 du mois dernier

sur le rapport de la commission extraordinaire qui charge les municipalités de la police générale de sûreté, étant venu à leur connaissance par les journaux, plusieurs s'adressent à moi pour savoir par quels motifs ce décret ne leur est point encore parvenu. Il résulte des renseignements que je me suis procurés à cet égard que ce décret, n'ayant pas été envoyé officiellement par M. le garde des sceaux, ni, par conséquent, revêtu des formes légales, n'a pu être jusqu'ici livré à l'impression.

« Je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien mettre cette observation sous les yeux de l'Assemblée nationale.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« Signé : ROLAND. »

« La Convention nationale passe à l'ordre du jour.)

Le même secrétaire donne lecture d'une seconde lettre de Roland, ministre de l'intérieur, qui adresse à la Convention une copie de la lettre qu'il a envoyée à M. Perronet, premier ingénieur des ponts et chaussées au ministère de l'intérieur, pour lui enjoindre de se conformer de suite à son décret du 23 septembre 1792, sur l'entretien des routes des départements frontières; cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur (1),

« Dans le compte que j'ai rendu hier à la Convention nationale, je lui ai fait l'exposé du mauvais état dans lequel se trouvent les grandes routes d'un grand nombre de départements. Cet objet a frappé particulièrement l'attention de l'Assemblée; elle a jugé surtout que les routes qui servent à l'approvisionnement des armées doivent être réparées promptement; la défense de la République l'exige; elle a rendu un décret en conséquence. Il me parviendra avec ses dispositions; mais, sans l'attendre, je vous prévins de donner des ordres dans tous les départements qui sont ou qui peuvent devenir le théâtre de la guerre, pour que MM. les ingénieurs fassent exécuter sur-le-champ toutes les réparations nécessaires. C'est à ces départements qu'il importe, pour le moment, de consacrer la plus grande partie des fonds qui restent disponibles pour les travaux des routes. Je vous recommande, Monsieur, de mettre, dans l'exécution de ces mesures le zèle que requiert l'urgence des circonstances. Toutes les branches de l'Administration doivent disputer entre elles d'énergie et d'activité. Sans doute, celle qui vous est confiée ne sera pas la dernière à se distinguer sous ces rapports.

« Paris, le 24 septembre 1792, l'an I^{er} de la République.

« Le Ministre de l'intérieur,

« Signé : ROLAND. »

(La Convention nationale passe à l'ordre du jour.)

Brisot de Warville, secrétaire, donne lec-

(1) Archives nationales, Carton C 233, chemise 190, pièce n° 27.

(2) Archives nationales, Carton Di, § 1, 31, chemise 234, pièce n° 59.

(1) Archives nationales, Carton C 233, chemise 186, pièce n° 9.

ture d'une troisième lettre de Roland (1), ministre de l'intérieur, qui rend compte d'attentats qui troublent la tranquillité de la République et demande des mesures sévères pour les prévenir; cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, le 24 septembre 1792, l'an 1^{er} de la République.

« Monsieur le Président,

« Les exécutions populaires qui ont nouvellement eu lieu à Châlons-sur-Marne ont mis en fuite le procureur général syndic du département et le directeur des postes de cette ville. Je ne saurais dire s'ils étaient coupables, mais ils le sont par leur fuite; car il faut savoir mourir à son poste.

« Cet événement indique assez tous les maux qui sont à redouter, si des lois convenables aux circonstances ne viennent à bout de calmer l'inquiétude des esprits et de réprimer les excès auxquels elle porte des âmes trop ardentes, dont nos ennemis profitent pour égarer la multitude.

« Le courrier arrêté dernièrement sur la route des armées a retardé les dépêches de 12 heures quelque précipités qu'aient été les mouvements qu'on s'est donnés pour réparer cette indiscrette maladresse.

« L'on inspire la défiance, et cette défiance répand l'épouvante dans toutes les administrations des postes, même à Paris, de manière que le service public en souffre, et peut manquer d'un moment à l'autre.

« Je ne puis, Monsieur le Président, que rappeler à l'Assemblée la partie de mon rapport d'hier qui a l'esprit public pour objet. Les mesures que j'ai cru nécessaires sont extrêmement pressantes et je pense qu'il doit surtout en être pris de très particulières pour les départements où nos armées se réunissent et pour tout ce qui peut avoir quelque rapport avec elles.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, etc...

« Le Ministre de l'intérieur,

« Signé : ROLAND. »

Kersaint. Il est temps, en effet, d'appeler l'attention de la Convention nationale sur les excès, sur les violences, sur les brigandages dont les départements se plaignent chaque jour.

Il est temps d'élever des échafauds pour ceux qui commettent des assassinats et pour ceux qui les provoquent. La Convention nationale, en arrivant ici, a dû faire cesser les défiances et les agitations; elle est venue pour rétablir la loi sur le trône, elle a juré l'exécution des lois, elle a mis les personnes et les propriétés sous la sauvegarde de la nation. On ne doit plus craindre de déni de justice, et le citoyen doit être tranquille sous l'égide des lois. Cependant les désordres, les meurtres se propagent, et vos cœurs, citoyens, sont pénétrés sans doute de la même indignation que le mien contre ces scènes d'horreur. On agite le peuple, on le pousse dans l'anarchie, voilà le dernier coup de nos ennemis. Sachons encore déjouer ce complot. Sachons combattre les nouveaux conspirateurs: il y a peut-

être plus de courage qu'on ne pense à s'élever contre les assassins; mais dussé-je tomber sous leurs coups, je serai digne de la confiance de mes concitoyens. (*Applaudissements.*)

Je demande que, séance tenante, quatre commissaires nommés à cet effet vous présentent des mesures contre le brigandage et les assassinats.

(*Il se manifeste une grande agitation dans l'Assemblée.*)

Kersaint. Je ne comprends rien aux murmures et à l'indignation qui paraissent s'élever sur certains bancs. Comment voulez-vous, en effet, que les citoyens partent pour les frontières si vous ne leur garantes pas la sûreté de leurs familles, l'inviolabilité de leurs propriétés? Laisseront-ils leurs femmes, leurs enfants sous le couteau des assassins? Citoyens, votre devoir est d'arrêter ce torrent dévastateur, cet empire d'anarchie. Nommez quatre commissaires pour méditer une loi sur cet objet; qu'ils soient chargés de vous la présenter demain; car vous ne pouvez pas tarder plus longtemps à venger les droits de l'homme, violés par tout ce qui se passe en France. (*Nouveaux applaudissements.*)

Rovère. Je viens de visiter avec quelques-uns de mes collègues l'administration des postes. Nous nous sommes rendus compte que les lettres adressées en Allemagne partaient sans obstacle et que les dépêches envoyées à Paris étaient toujours arrêtées. On avait fait jeter dans la boîte, aujourd'hui, 1,500 lettres écrites en allemand, en espagnol et en italien; elles étaient presque toutes adressées à nos ennemis; on avait même eu l'audace d'en adresser une à M. Berthier, officier du camp de Condé, au camp de Condé. Nous avons remis ces lettres à M. le ministre des affaires étrangères. (*Applaudissements.*)

Garran de Coulon. Je demande la parole pour appuyer la proposition de M. Kersaint.

Billaud-Varenne. Qu'on me permette de protester avant contre une partie de la lettre du ministre de l'intérieur. Il n'est pas vrai que le procureur syndic du département de la Marne ait pris la fuite lors des exécutions populaires. Ce fonctionnaire public, après avoir été sept à huit jours en place, s'est enfui sur la nouvelle que les ennemis se dirigeaient sur Châlons. (*Murmures.*)

Basire. Je demande à dire quelques mots contre la proposition de M. Kersaint.

Et, moi aussi, je réprime les meurtres et les assassinats qui déshonorent la Révolution depuis le 10 août; mais j'observe que la France est encore en état de crise et de révolution, et le peuple devait prendre des mesures vigoureuses. (*Murmures.*) D'ailleurs, Messieurs, on exagère les maux de la patrie.

Il est vrai qu'une foule de citoyens suspects, qui depuis trois ans appellent la guerre civile, sont arrêtés et poursuivis par les patriotes. Ce sont ces hommes qui font sortir de leurs cachots des réclamations écrites avec sensibilité, dont la justice apparente semble avoir touché le citoyen Kersaint; mais il ne faut pas partir de là pour anéantir l'activité des tribunaux criminels.

On se plaint de l'arrestation des courriers; mais veut-on que l'établissement des postes serve de moyens de correspondance entre les conspirateurs du dedans et les ennemis du dehors? Et, je le répète, on exagère les idées de brigandages et de meurtres (*Murmures*); et ces mêmes personnes

(1) Archives nationales, Carton C 233, chemise 186, pièce n° 8.

qui s'en plaignent, et qui peut-être ont une arrière-idée que je ne devine pas, sont cependant instruites, depuis hier, de l'arrestation des courriers de Strasbourg. (*Murmures.*) La proposition du citoyen Kersaint est inadmissible; car je soutiens qu'il n'existe pas dans cette Assemblée quatre hommes, assez exactement instruits de la situation de la France, pour proposer à l'Assemblée des mesures qui puissent concilier l'intérêt public et les droits du citoyen.

Tallien. Je viens m'élever, à mon tour, contre la motion de M. Kersaint, que je trouve inconvenante et inutile. Les lois existent, le Code pénal a des dispositions contre les assassinats; c'est aux tribunaux à en faire l'application. Vous ne connaissez pas encore l'état de la France, attendez le retour de vos commissaires pour prendre des mesures à cet égard; mais, aujourd'hui, pourquoi s'élever avec tant de force contre ce qu'on appelle des assassinats, des brigandages? A-t-on oublié que nous sommes en guerre, que nous avons 300,000 Français sur les frontières, que des Français de l'intérieur les avertissent de tous nos mouvements, de toutes nos mesures, et l'on veut que nous ne soyons pas en défiance? Je soutiens que l'arrestation des correspondances est un acte de civisme. Quant à la tranquillité de la République, attendez que vos premières déclarations soient répandues et le calme renaitra. Je demande la question préalable sur la motion du citoyen Kersaint.

Plusieurs membres : L'ajournement!

Vergniaud. Kersaint a demandé qu'il fût fait un projet de loi contre ceux qui provoquent l'anarchie, et l'on en demande l'ajournement. Ajourner ce projet de loi, c'est proclamer hautement qu'il est permis d'assassiner; c'est proclamer hautement que les émissaires prussiens peuvent travailler dans l'intérieur, armer le père contre les enfants. (*Applaudissements.*) Ces hommes répandent partout et la haine et la méfiance, et les vengeances; ils voudraient voir les citoyens, comme les soldats de Cadmus, s'entr'égorger mutuellement, au lieu de combattre contre les ennemis de la patrie. Il ne s'agit pas d'examiner jusqu'à quel point ces craintes sont exagérées, il se commet des crimes dans la République; les lois sont insuffisantes. M. Kersaint vous propose des moyens pour connaître la situation de la France et faire cesser l'anarchie; je ne conçois pas comment, sans avoir un bandeau sur les yeux, on peut s'opposer à une pareille proposition? Je demande qu'elle soit adoptée. (*Applaudissements.*)

Fabre d'Églantine. Je ne vois pas pourquoi, sans être taxé d'incivisme, on ne peut demander l'ajournement d'une pareille proposition. Quand on veut faire des lois, il faut avoir des moyens d'exécution. Les lois de sang qui ont été demandées ont toujours été les précurseurs d'une persécution. Il existe une guerre à mort entre les patriotes et ces hommes qui, depuis quatre ans, ne cessent de conspirer. Interrogez l'histoire et jugez mon opinion. Vous avez des lois contre les assassins; eh bien, il suffit à cette heure de se montrer compatissants et d'agir en véritables pères de la patrie. Je demande que vous fassiez une adresse aux Français.

Sergent. Un des plus grands caractères de la dignité nationale est de ne pas multiplier les lois afin que le peuple les connaisse bien et qu'il les exécute. Je ne rappellerai point les obser-

vations de localité, mais je dirai que ce qui doit faire cesser cette anarchie dont on se plaint, c'est votre décret qui abolit la royauté; c'est la loi par laquelle vous avez mis sous la sauvegarde de la nation les personnes et les propriétés; c'est le renouvellement des tribunaux. Le glaive de la loi n'a encore frappé que sur la classe malheureuse du peuple. (*Vifs applaudissements.*)

L'Assemblée constituante et la Législative elle-même ont trop épargné les grands coupables. Je partage l'opinion du citoyen Tallien.

Garran de Coulon. Quand on dit que les lois sont suffisantes, on oublie qu'elles ne renferment aucune disposition contre ceux qui provoquent les assassinats, contre les agitateurs qui égarent le peuple. Chaque jour les murs sont tapissés d'affiches incendiaires; on y prêche l'incendie; on y lit des listes de proscription; on y calomnie les meilleurs citoyens; on y désigne de nouvelles victimes.

Il est temps d'arrêter cette audace du crime. Il faut que l'ordre se rétablisse; il faut que la sécurité, que la confiance rentrent dans l'âme des citoyens; il faut que les lois reprennent leur empire: elles sont assez fortes contre nos ennemis intérieurs; le bon citoyen doit leur confier sa vengeance, et le peuple doit tourner ses armes uniquement contre ses ennemis extérieurs. (*Applaudissements.*)

Collot d'Herbois. Citoyens, la Convention nationale a déjà déclaré que les personnes et les propriétés étaient sous la sauvegarde de la nation; elle a déclaré que les lois non abrogées resteraient en vigueur; elle a déclaré que les pouvoirs non suspendus conserveraient leur force; la Convention a donc prouvé que son dessein est de maintenir l'ordre public; et, pour le rétablir entièrement, il suffira de la confiance réciproque du peuple en la Convention nationale, et de la Convention dans le peuple. (*Applaudissements des tribunes.*) Depuis trois jours seulement ses premiers décrets sont rendus, et déjà l'on montre une défiance injurieuse! On vous propose une loi de sang! Citoyens, ajournez cette proposition; on vous rapportera toujours assez tôt une seconde loi martiale. Et sur quoi fonderiez-vous cette loi? Sur les plaintes irréflechies contenues dans la lettre d'un ministre? Non, vous ne la prononcerez pas, cette loi; nous avons trop de confiance dans le peuple; et la preuve que les lois sont toujours en vigueur, c'est que le peuple se ferait justice lui-même, si les lois ne la lui faisaient pas. Je demande la question préalable, motivée sur ce que les lois sont suffisantes.

Lanjuinais. Vous ne pouvez pas ajourner la question de savoir si vous chargerez des commissaires de méditer quelques mesures, de vous présenter quelque projet de loi pour arrêter le désordre effrayant dont se plaignent les meilleurs citoyens. On nous dit: « Interrogez votre mémoire. » Eh bien, je l'interroge, et je me rappelle les lacunes du Code pénal; je me souviens qu'il y manque des dispositions contre les provocateurs au crime. Vous avez bien un article vague sur la provocation; mais la balance de la loi n'est pas encore fixée à cet égard; qu'en résulte-t-il? C'est que les citoyens de Paris sont dans la stupeur et l'effroi. (*Murmures.*)

Tallien. Je demande à justifier les citoyens de Paris; les citoyens de Paris ne sont pas dans la stupeur.

Lanjuinais. Je souhaite que ce mot ne soit pas plus vrai que je ne le désire; mais à mon arrivée à Paris, j'ai frémi. (*Murmures.*)

Je disais donc qu'à la demande même des citoyens de Paris, il faut faire au moins une loi nouvelle contre cette espèce de crime.

Il faut au moins effrayer les perturbateurs par la crainte de cette loi; il ne faut pas que les scélérats qui ont volé le garde-meuble accusent impunément l'honnête homme qui les arrête. (*Applaudissements.*) Il ne faut pas que l'on placarde impunément l'anarchie sur les murs, ou vous verrez se renouveler des scènes qui ne peuvent plus être dommageables qu'à la République. (*Applaudissements.*) Je conclus à ce qu'il soit fait une loi contre les provocateurs d'assassinats et de toute espèce de désordre.

Merlin (de Douai). Quand on voulut la loi martiale, on fit assassiner le boulanger François; quand on eut la loi martiale, et qu'on voulut égayer le peuple qui voulait la Révolution pour lui, et non pour quelques intrigants qui travaillaient à la Constitution, on se servit de la loi martiale contre le peuple. Je ne fais point d'application; mais j'observe que nous allons faire aussi une Constitution, et que c'est alors qu'on nous demande une loi de sang. J'invoque la question préalable.

Kersaint. Je ne puis souffrir plus longtemps ces calomnies atroces. Je veux que des commissaires soient chargés de nous proposer des mesures pour prévenir les meurtres et les assassinats, et l'on m'accuse de demander une loi de sang! Ils sont bien injustes ou bien aveugles, mes accusateurs, ou ils ont une bien mauvaise opinion des citoyens qui nous écoutent, s'ils espèrent flétrir un honnête homme par leurs calomnies ou leur éloquence fallacieuse! On sait mon amour pour la liberté; on sait ce que j'ai fait, on voit ce que je suis. Jamais il ne sortira de ma bouche une parole de flatterie. Je ne sais pas plus flatter les peuples, que je ne sais flatter les tyrans. (*Vifs applaudissements.*)

Buzot. Etranger aux révolutions de Paris, je suis arrivé dans la confiance que je retrouverais ici mon âme indépendante, et que rien ne me ferait sortir de la voie que je m'étais tracée. Cependant des bruits défavorables, l'histoire des scènes de sang m'avaient aliéné. Et si ces scènes avaient été retracées au fond de nos provinces dans leur horrible vérité, peut-être, législateurs, nos assemblées électorales vous auraient commandé d'aller siéger ailleurs. Mais je rentre dans la question: de quoi s'agit-il dans les propositions du citoyen Kersaint? Il s'agit de deux points principaux: le premier, c'est qu'il faut instruire les départements de la situation actuelle de cette capitale, de ce que nous pouvons y faire, de ce que nous devons y espérer. Voilà sur quoi j'appelle la lumière.

Le second point est de savoir s'il existe, contre les provocateurs au crime, une loi réprimante. Je soutiens qu'il n'en existe pas; ceux qui ont dit le contraire en ont imposé. Il n'est point de loi contre les provocateurs à l'assassinat: voilà un fait qui ne peut point être démenti.

La loi punit celui qui provoque à l'incendie de ma maison, à la violation de mes propriétés; mais elle ne parle point de celui qui provoque à m'assassiner, et cependant ma vie n'est-elle pas aussi ma propriété? En est-il de plus chère pour ma femme et mes enfants? En est-il une qui doit être plus respectée? Non, sans doute.

Eh bien, cette propriété si sacrée est la seule que la loi n'ait point garantie contre les provocateurs. Elle ne l'est point contre ces hommes qui veulent aujourd'hui dominer par la terreur. Mais quels sont donc ces tyrans d'une nouvelle espèce? Pensez-ils intimider l'homme libre? Pour moi, qui ne reconnais d'autre souveraineté que la souveraineté nationale, je suis incapable de fléchir sous les menaces de cette tourbe d'hommes, dont je ne connais ni les principes, ni le but. (*Vifs applaudissements.*) Qu'ils sachent qu'en venant ici, j'avais cette âme vraiment républicaine, et que jamais on ne me fera penser autrement.

Je reviens maintenant au véritable état de la question. On a beau parler du Code pénal, si nous n'avons pas une force suffisante pour faire exécuter cette loi, où sommes-nous? Mais cette force dont je vous parle, n'est-elle pas encore un des moyens qui vous ont été présentés par le ministre de l'intérieur; par ce ministre qui, malgré toutes les calomnies qu'on peut débiter contre lui, n'en est pas moins à mes yeux, aux yeux des départements éloignés, un des plus hommes de bien de la France? (*Applaudissements réitérés.*)

C'est une force publique que je demande, c'est une force envoyée par tous les départements; car je n'appartiens pas à Paris, je n'appartiens à aucun d'eux; j'appartiens à la République entière. Voilà mon vœu fortement exprimé, malgré les déclamations de ceux qui parlent des Prussiens, de je ne sais quels hommes que je ne connais pas, moi qui vivais paisiblement dans ma province, en cultivant mon âme forte contre toute espèce d'événements. (*Applaudissements.*)

Ainsi, je mets à l'écart toutes ces vaines idées sur lesquelles je veux tirer un voile jusqu'à ce que la lumière les pénètre, car il faut qu'elle perce, la vérité. Elle sera connue; il faut qu'elle soit, et pour la France, et pour vous, Messieurs: pour vous, retenez bien ce mot que l'événement peut-être expliquera.

Il faut que nous connaissions au vrai la situation de Paris; et lorsque mes frères vont sur les frontières défendre la patrie, il faut que je sache quel est le terrain mobile sur lequel je suis; il faut qu'un comité vous propose une loi contre ces hommes infâmes qui, par des haines et des vengeances particulières, pourraient me poignarder, moi, en trompant ce même peuple dont ma voix doit être écoutée; car je suis le même homme qu'en 1791. Il faut, dis-je, que l'on supplée au Code pénal par une loi précise contre des hommes infâmes qui assassinent, parce qu'ils sont trop lâches pour attaquer. (*Applaudissements.*) Il faut ici une force publique composée de citoyens de tous les départements: je désire que cette motion-là soit examinée, qu'elle soit décrétée par vous: et ce n'est qu'à cette condition, moi, que je serai véritablement tranquille.

Je demande donc, en ajoutant à tout ce qu'il y a d'indéterminé dans la proposition du citoyen Kersaint, à tout ce qui a pu donner lieu aux déclamations que j'ai entendues dans l'Assemblée, je demande qu'il soit nommé quatre commissaires, chargés d'examiner l'état actuel, non seulement des 83 départements, mais de Paris; qu'ils soient chargés de vous proposer, non pas des lois de sang, ce n'est pas cela que je demande, mais des lois sages, des lois douces qui assurent la tranquillité des citoyens, et qui em-

pèchent le peuple de Paris de mourir de misère pendant l'hiver qui se prépare !

Je demande, en outre, que l'on s'occupe de cette idée, que la force publique soit tellement composée, tellement formidable, que tous nos départements sachent que nous n'avons rien à craindre. Car, il ne suffit pas que nous n'ayons rien à redouter; il faut qu'on le sache, qu'on en soit convaincu. Ces idées sont très simples, et je crois que la Convention doit les adopter si elle veut sa sûreté; si elle veut être indépendante de ces hommes qui peut-être voulaient éconduire des députés des provinces, qui pensaient que les représentants de la nation venaient pour être les esclaves de certains députés de Paris... Le mot n'est pas trop fort, il est dit. (*Applaudissements réitérés.*)

Je prie la Convention nationale de vouloir bien examiner ces réflexions avec le calme et l'attention qui conviennent à la première assemblée qui ait osé proposer la République, et qu'on ne croie pas insulter le peuple en prenant toutes les mesures convenables pour assurer sa tranquillité et lui donner du pain. (*Applaudissements réitérés.*) Voilà quelle est ma motion.

Un grand nombre de membres : La clôture ! la clôture !

Basire. Je demande la parole contre la clôture.

Les mêmes membres qui ont demandé la clôture : Aux voix ! aux voix !

(La Convention nationale prononce la clôture de la discussion.)

Plusieurs membres : Nous demandons la question préalable.

(La Convention nationale repousse la question préalable et décrète qu'il y a lieu à délibérer.)

Doucet de Pontécoulant. Je demande la priorité pour la motion de M. Buzot.

Tallien. Je demande la division.

Un grand nombre de membres : Aux voix ! la motion !

Le Président. La division étant de droit, je mets aux voix les trois propositions de M. Buzot, l'une après l'autre. Voici la première proposition :

« La Convention nationale décrète qu'il sera nommé six commissaires chargés : 1° de rendre compte, autant qu'il sera possible, de l'état actuel de la République et notamment de l'état de la ville de Paris. »

(La Convention nationale adopte cette première proposition.)

Le Président. Je donne lecture de la seconde proposition : « 2° de présenter un projet de loi contre les provocateurs au meurtre et à l'assassinat. »

Garrau. On a dit qu'il n'existait pas de loi contre les provocations au meurtre et à l'assassinat. J'ai entre les mains le texte de celle que fit sur cet objet l'Assemblée constituante au moment de sa séparation. La date en est du 18 septembre 1791.

Camus. Je connais cette loi, mais ce que je sais aussi, c'est qu'elle n'est point comprise dans le Code pénal et que la disposition finale de ce Code abroge toutes les lois qui n'y sont pas comprises.

Un grand nombre de membres : Nous deman-

çons qu'on mette cette seconde proposition aux voix !

D'autres membres : Et nous, nous proposons la question préalable !

Tallien. J'appuie la question préalable et je la motive en deux mots. (*Murmures.*)

Un grand nombre de membres : Aux voix ! aux voix !

Tallien. Ce sera sur le rapport de vos commissions que vous jugerez s'il faut une loi nouvelle... (*Nouveaux murmures.*)

Les mêmes membres : Aux voix ! aux voix !

Tallien. Je demande à lire le Code pénal; je demande à prouver qu'il contient une disposition suffisante. La voici : « Lorsqu'un crime aura été commis, quiconque sera convaincu de l'avoir provoqué... (*Interruptions prolongées.*)

Louvet de Couvrai, s'élançant à la tribune. Citoyens, l'article qui vient de vous être lu prouve que vous n'avez pas la loi que la situation de la République sollicite impérieusement et de votre sagesse et de votre justice. Citoyens, les bonnes lois ne sont pas celles qui punissent les crimes commis, mais celles qui empêchent que les crimes ne se commettent. (*Vifs applaudissements.*)

Buzot. Celui qui a cru que l'article de loi dont on vient de donner lecture disait tout s'est trompé. Plusieurs fois, dans les fonctions de président du tribunal criminel, je me suis aperçu que le Code disait plus contre le peuple que pour le peuple. Ce ne sont pas les agitateurs qui sont punis; c'est le peuple égaré qui en est la victime. Ils savent bien s'envelopper de ténèbres, eux; mais le peuple toujours confiant et qu'il est si facile d'égarer en lui parlant de son bonheur, se jette quelquefois dans le précipice et c'est là que la loi l'atteint encore. Ce n'est donc point une bonne loi que celle qui punit le peuple, parce qu'il a été agité; c'est le véritable criminel, c'est l'agitateur que la loi doit frapper. Ainsi la loi dont on vient de donner lecture est indigne du Code d'un peuple libre. Je demande que ma proposition soit mise aux voix et je le demande pour le peuple lui-même, pour lequel je ne vanterai pas si souvent mon attachement, mais que je tâcherai de lui montrer par mes actions; car ce que les autres disent, moi je veux le faire. (*Double salve d'applaudissements.*)

(La Convention nationale adopte la seconde proposition de M. Buzot.)

Le Président. Il reste, Messieurs, la troisième proposition, qui est ainsi conçue : « 3° de rendre compte des moyens de donner à la Convention nationale une force publique qui sera à sa disposition et qui sera prise dans les 83 départements. »

(La Convention nationale accepte cette troisième proposition.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale décrète qu'il sera nommé six commissaires chargés : 1° de rendre compte, autant qu'il sera possible, de l'état actuel de la République et notamment de l'état de la ville de Paris; 2° de présenter un projet de loi contre les provocateurs au meurtre et à l'assassinat; 3° de rendre compte des moyens de donner à la Convention nationale une force publique qui sera à sa disposition et qui sera prise dans les 83 départements. »

Le Président. MM. Dubois-Crancé et Lacombe-

Saint-Michel, qui avaient été nommés pour le camp de Paris, se trouvant employés à d'autres commissions, m'adressent leur démission et me demandent de pourvoir à leur remplacement. Je consulte la Convention.

(La Convention nationale décrète que les commissaires nommés pour le camp de Paris et employés dans d'autres commissions seront remplacés et nomme, à cet effet, les citoyens Châteauneuf-Randon et Roux (Haute-Marne).

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

CONVENTION NATIONALE.

Séance du mardi 25 septembre 1792, au matin.

PRÉSIDENCE DE PÉTION, *président*.

La séance est ouverte à dix heures du matin.

Camus, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du lundi 24 septembre 1792.

(La Convention nationale en adopte la rédaction.)

Camus, *garde général des archives nationales et secrétaire*, fait lecture des procès-verbaux du corps électoral du département des Bouches-du-Rhône.

(La Convention nationale déclare qu'ils sont en règle.)

Camus, *secrétaire*, donne lecture d'une lettre du citoyen Laurent (1), député de Lot-et-Garonne, qui est ainsi conçue :

« Paris, le 24 septembre 1792, l'an 1^{er} de la République.

« Monsieur le Président,

« Le citoyen Laurent, député à la Convention par le département de Lot-et-Garonne, a l'honneur de vous exposer qu'étant haut-juré du même département près la Haute-Cour nationale séant à Orléans, en cette dernière qualité, il fut mandé le 30 août dernier dans l'affaire de Malvoisin et Bary ; qu'il s'y trouve dans cette affaire un contumace nommé Gaubée ; que dans ce moment il reçoit de la Haute-Cour un ordre de se rendre à son premier poste.

« C'est pourquoi il demande à la Convention nationale qu'il soit remplacé dans ce poste par un des six adjoints, ne devant pas abandonner la Convention, pour l'intérêt du peuple qui lui a donné sa confiance.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président,

« *Le citoyen,*

« *Signé* : B. LAURENT. »

Mathieu. J'observe à l'Assemblée que les fonctions de haut-juré n'étant pas des fonctions publiques, elles ne sont pas incompatibles avec les fonctions de législateur et de député à la Convention.

La Revellière-Lépéaux. Il me semble qu'il répugne qu'un membre puisse être en

même temps membre du haut-juré et député à la Convention. En effet, quels sont les crimes jugés par la Haute-Cour nationale ? Ce sont des crimes de haute trahison. Quels sont ceux qui ont le droit de déclarer l'acte d'accusation par-devant ce tribunal ? C'est la Convention. Ainsi donc les membres de la Convention se trouveraient en même temps juges et accusateurs dans la même cause.

Je demande donc que les fonctions de haut-juré soient déclarées incompatibles avec celles de député à la Convention.

Un membre : On n'en finira pas si on veut examiner tous les cas d'incompatibilité. Ainsi il y a parmi nous des évêques, qui sont en même temps députés ; faudra-t-il qu'ils donnent aussi leur démission ?

Un autre membre : Et les administrateurs de départements qui sont en même temps représentants du peuple ? Ceux-là ont pour eux une loi de l'Assemblée constituante. Abrogera-t-on cette loi et les forcera-t-on à opter ?

Un autre membre : La loi à laquelle on vient de faire allusion a été abrogée par un décret du 10 août, qui force à l'option tout citoyen nommé à la fois à deux fonctions. Il suffit d'appliquer ce décret pour que toutes les difficultés soient résolues. Je demande l'ordre du jour.

(La Convention nationale passe à l'ordre ainsi motivé.)

Suit le texte du décret rendu :

« La Convention nationale décrète que l'exercice de toutes fonctions publiques est incompatible avec celles de représentant de la nation. »

Le Président. On vient de m'avertir que des particuliers veulent entrer de force dans l'intérieur de la salle ; j'observe qu'il n'y a que les députés qui puissent y entrer, et je prie tous ceux qui ne sont pas députés et qui se trouvent dans l'enceinte de la salle de vouloir bien sortir.

Gouppilleau demande une exception en faveur des volontaires des départements qui vont aux frontières, et qui occupent les places réservées aux pétitionnaires.

(La Convention nationale, sur cette observation, passe à l'ordre du jour.)

Chasset, *secrétaire*, donne lecture d'une lettre d'Amelot (1), *commissaire de la caisse de l'extraordinaire*, dans laquelle il demande que les créanciers pour brevets de maîtrise, qui partent pour les frontières, soient dispensés des formalités prescrites pour recevoir ce qui leur est dû ; cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, ce 22 septembre 1792, l'an IV^e de la liberté et de l'égalité le 1^{er}.

« Monsieur le Président,

« Divers décrets portent qu'aucun créancier de l'Etat ne sera payé, qu'il n'ait justifié de son certificat de résidence et du paiement de l'acompte de 1791. Le décret récemment rendu en faveur des propriétaires de maîtrises, partant volontairement pour l'armée, et qui leur a abrégé les formes de la liquidation, ne les a point dispensés de ces justifications. Il s'en présente cependant qui, par leur départ précipité, se sont trouvés

(1) Archives nationales, Carton C 233, chemise 188, pièce, n° 5.

(1) Archives nationales, Carton C 233, chemise 186, pièce n° 13.

dans l'impossibilité de se munir de ces pièces, ou qui ont omis de s'en munir, n'en connaissant pas l'utilité, en sorte qu'à l'instant de les faire payer, je me trouve entre la nécessité de contrevenir à la loi, ou de les méconter par un refus de payement. Ces braves citoyens, peu à portée de juger de l'importance des formes en fait de comptabilité, pourraient taxer d'intentions inciviques ces refus fondés sur la loi. Déjà même quelques-uns se sont laissé échapper à des reproches de ce genre, contre mes préposés. Je pense, Monsieur le Président, qu'il est très instant que la Convention nationale, par suite du décret du 15 septembre, veuille bien dispenser les volontaires partant pour l'armée et qui auraient des *Remboursements de maîtrises* à toucher, de toutes justifications autres que de celles d'une attestation de leur enrôlement, visé par les municipalités, pour ceux résidant hors de Paris, et par les comités des sections pour ceux résidant en cette ville.

« Je vous prie, Monsieur le Président, de donner une prompt communication de cette lettre à l'Assemblée; l'objet lui en paraîtra sans doute important dans les circonstances.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« Signé : AMELOT. »

Ramel-Nogaret. Je demande que le commissaire de la caisse de l'extraordinaire soit autorisé à payer les créanciers de la République pour les brevets de maîtrise, qui se sont enrôlés pour combattre l'ennemi, sans autre justification que celle de leur enrôlement.

(La Convention nationale décrète cette proposition.)

Le même secrétaire donne lecture des trois lettres suivantes :

1^o *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques*, qui annonce que le département des Bouches-du-Rhône a révoqué son arrêté par lequel il défend aux receveurs de district de se dégarir des fonds qui sont renfermés dans leurs caisses. Le ministre observe que ce département a les plus grands besoins pour la solde des volontaires qui vont à la défense de la patrie.

(La Convention nationale ne prononce pas sur cette question.)

2^o *Lettre de Roland, ministre de l'intérieur*, qui fait passer trois états de lois par lui envoyés aux administrations du département.

(La Convention nationale renvoie la lettre au comité des décrets.)

3^o *Lettre des citoyens de la section de la Fontaine-Molière*, qui annoncent qu'ils ont refusé des certificats de civisme à un agent du roi de Prusse, qui fait son séjour à Paris, mais qui n'a point les qualités requises pour être citoyen français.

(La Convention nationale renvoie la lettre au pouvoir exécutif.)

Maure, l'aîné. Citoyens, je monte à la tribune pour la première fois et je vous assure que ce n'est pas sans émotion que je parais devant les représentants de la majesté d'un peuple libre et souverain. Cependant, investi de la confiance de mes concitoyens, portion moi-même du souverain, je ne pourrais sans crime vous taire la vérité.

Je vous dirai ce que Laocoon disait aux Troyens, lorsque, environnés des armées des Grecs et de

leurs perfidies, il leur reprochait leur sécurité et leur insouciance.

Pourquoi, représentants, vous occupez-vous de discussions longues et stériles, lorsque l'ennemi est à vos portes, lorsque de faux et perfides *Sinons* vous endorment par une feinte ingénuité et des récits infidèles ou imposteurs. Pourquoi, dans ces discussions, l'intérêt personnel ou l'esprit de parti semble-t-il occuper la place du salut public, ce grand intérêt devant lequel tout doit s'abaisser. (*Murmures.*) Eh quoi! hommes libres, vous qui avez fait le serment de sacrifier jusqu'à votre vie pour la liberté, ne pouvez-vous entendre patiemment un mot, une réflexion échappée par hasard à la faiblesse humaine? Pourquoi interrompre un orateur avant sa conclusion et sur le simple exposé des faits, lorsqu'un seul mot prononcé dans un discours, trop long peut-être, eût éclairé tous les esprits et fût devenu profitable à la chose publique.

Nos mandataires ne nous ont point envoyés pour étaler de grandes phrases et faire parade d'un esprit orné, mais pour dire et faire de grandes choses.

Représentants, tandis que nos frères, armés et, suffisamment approvisionnés par vos soins, iront repousser, loin de la terre de la liberté, les despotes et leurs esclaves, vous devez porter d'une main ferme et savante le scalpel sur le corps politique de l'Etat, sur ce corps couvert de grandes plaies. Retranchez hardiment de ce corps robuste les parties gangrénées, et bientôt une prompte convalescence lui aura rendu sa santé et sa vigueur. C'est par l'union et la concorde que les choses prospèrent; c'est par la division qu'elles se détruisent. Si vous êtes unis, la nation est invincible; si vous êtes divisés, elle est esclave.

J'ai entendu avec étonnement parler, dans cette assemblée, d'une force publique fournie par les 83 départements. Qu'avons-nous besoin d'un appareil formidable au milieu des citoyens de Paris? (*Murmures.*).... de ces citoyens qui ont supporté avec une fermeté constante la privation des jouissances que la présence d'une Cour corrompue avait rendues presque nécessaires et dont les républicains savent se passer; au milieu de ces citoyens qui ont opposé un courage invincible à la tyrannie. Pourrions-nous, sans ingratitude et sans injustice, leur retirer une confiance si justement méritée et achetée au prix de leur sang?...

Merlin (de Thionville). On peut s'entendre, on peut expliquer le vœu que la Convention a manifesté hier. En demandant aux départements une garde nationale, la Convention n'a voulu que fournir au camp de Paris des forces sur lesquelles elle pût compter dans le cas où cette ville serait attaquée, mais elle ne les appellera pas pour sa propre défense. Elle n'a besoin d'être entourée que de la confiance, que de l'amour du peuple. (*Applaudissements.*) Voilà comme on doit entendre ce qu'on vous a proposé hier. (*Violents murmures sur certains bancs de la Convention, applaudissements sur d'autres.*)

Plusieurs membres : Nous demandons que l'opinant soit entendu.

D'autres membres : L'ordre du jour!

Merlin (de Thionville). Je demande alors la parole après que l'orateur qui s'y trouve sera descendu de la tribune.

Maurc l'ainé. Je reprends, Messieurs, mon discours au point où j'ai été interrompu et je dis : Si cette force armée n'est qu'une représentation dictée par l'orgueil et la vanité, elle est inutile; il y a plus, elle est indigne des représentants d'hommes libres, de vrais républicains.

Si elle est une précaution de sûreté, elle est encore plus inutile. Forts de notre confiance, exacts à remplir les grandes obligations que nous avons contractés, nous dormirons paisiblement au milieu des Parisiens, et si jamais nous avions quelques dangers, à courir, rappelons-nous ces célèbres Romains, dont nous voulons suivre l'exemple; lorsque les Gaulois, nos ancêtres, portèrent le fer et la flamme dans Rome, les législateurs assis au Capitole attendirent froidement la mort sur leur chaise curule. C'est ici notre poste, nous devons y mourir ou y recevoir la seule récompense qui puisse nous convenir, le salut et la gloire de notre patrie.

En me résumant, je fais la motion que dans les réglemens de police qui seront faits pour l'Assemblée, il soit fait un article très précis pour que la parole soit conservée à ceux qui l'auront obtenue, pour qu'ils soient tranquillement entendus et que l'orateur annonce quel sujet il entend discuter. Je fais encore la motion qu'il ne soit présenté aucun projet de force armée pour la sûreté de la Convention (*Applaudissemens sur un certain nombre de bancs et murmures sur d'autres*); en un mot, je demande le rapport du décret qui a été rendu hier (1).

Un grand nombre de membres s'élançant à la tribune et veulent parler en même temps.

Le Président s'efforce de rétablir le silence, puis donne la parole à Merlin (de Thionville).

Merlin (de Thionville). J'ai demandé la parole sur l'ordre du jour; or, le véritable ordre du jour est de faire cesser la défiance qu'on s'efforce chaque jour de jeter parmi nous.

Buzot a dit hier qu'il fallait que l'Assemblée fût environnée d'une garde formée par des hommes des 83 départemens de la République; et moi je dis : Il faut que lorsque nos concitoyens vont combattre les ennemis de la liberté, ils soient certains de combattre pour tous les individus qui composent la République et non pour des dictateurs ou des triumvirs. Je demande que ceux qui connaissent dans cette Assemblée des hommes assez pervers pour demander le triumvirat ou la dictature, m'indiquent ceux que je dois poignarder. J'invoque donc Lasource, qui m'a dit hier qu'il existait dans l'Assemblée un parti dictatorial, à me l'indiquer et je déclare que je suis prêt à poignarder le premier qui voudrait s'arroger un pouvoir de dictateur.

Lasource. Il est bien étonnant qu'en m'interpellant, le citoyen Merlin me calomnie. Je ne lui ai point parlé d'un dictateur ni d'une dictature, c'est-à-dire du pouvoir d'un seul; mais je lui ai parlé d'un pouvoir dictatorial, auquel je voyais tendre quelques hommes habiles dans l'art de l'intrigue, avides de domination. C'est une conversation particulière que le citoyen Merlin relève; mais loin de me plaindre de cette indiscretion, je m'en applaudis; car ce que j'ai dit en particulier, je le redirai à cette tribune, et c'est un besoin de mon cœur.

Hier au soir, dans une assemblée publique,

j'entendis dénoncer *les deux tiers* de la Convention nationale, comme aspirant à écraser les vrais amis du peuple et à détruire la liberté. En sortant, quelques citoyens se réunirent autour de moi; je leur témoignai, avec une chaleur dont je ne sais point me défendre quand il s'agit de ma patrie, mes inquiétudes, ma douleur et mon indignation. Merlin s'arrêta avec nous, je ne lui tus point mes sentimens.

On criaait contre le projet de loi proposé pour la punition des provocateurs au meurtre et à l'assassinat. J'ai dit et je dis encore que cette loi ne peut effrayer que ceux qui méditent des crimes, et qui, en évitant dans l'ombre les vengeances de la loi, cherchent à les faire tomber tout entières sur le peuple qu'ils sacrifient en s'en disant les amis. (*Applaudissemens.*) On criaait contre la proposition de confier la Convention nationale à une garde composée de citoyens de tous les départemens. J'ai dit et je dis encore que la Convention nationale ne peut ôter à tous les départemens de la République le droit de suivre le dépôt commun, de veiller de concert sur leurs représentants. (*Applaudissemens.*) On ne cesse de répéter que ce serait montrer de la défiance pour le peuple de Paris qui toujours a si bien gardé l'Assemblée nationale. Ce n'est pas le peuple que je crains, c'est lui qui nous a sauvés; et puisqu'il faut parler enfin des dangers que chacun a courus, je rendrai avec plaisir hommage aux citoyens de Paris; ce sont eux qui m'ont sauvé là (sur la terrasse des Feuillans) ce sont eux qui détournèrent de moi la mort dont j'étais menacé; qui éloignèrent de mon sein trente coups de sabre dont sans eux j'aurais été atteint dans la journée du 10 août. (*Vifs applaudissemens.*) Mais je distingue soigneusement entre le peuple, que j'aime et que je servirai sans cesse, et les scélérats qui se couvrent de son nom, et pour lesquels je n'aurai jamais que haine et qu'horreur.

Ce n'est pas le citoyen que je crains, mais c'est le brigand qui pille ou l'assassin qui poignarde, et ceux-là, s'étonne-t-on que nous les craignons?

J'interpelle à mon tour le citoyen Merlin. N'est-il pas vrai que lui-même m'a averti en confiance, un de ces jours, au comité de surveillance, que je devais être assassiné sur ma porte, ainsi que plusieurs de mes collègues, au moment où je rentrerais chez moi? Ce n'est donc point contre le peuple de Paris que la Convention nationale a besoin d'une garde commune à tous les départemens de la République, mais contre les assassins dont les ennemis de la patrie aiguisent les poignards et dirigent les coups.

Je déclare ici hautement que je voterai pour que tous les départemens concourent à la garde du Corps législatif. Je crains le despotisme de Paris, et je ne veux pas que ceux qui y disposent de l'opinion des hommes qu'ils égarent, dominent la Convention nationale et la France entière. Je ne veux pas que Paris, dirigé par des intrigants, devienne dans l'Empire français ce que fut Rome dans l'Empire romain. Il faut que Paris soit réduit à un quatre-vingt-troisième d'influence comme chacun des autres départemens; jamais je ne ploierai sous son joug; jamais je ne consentirai qu'il tyrannise la République, comme le veulent quelques intrigants, contre lesquels j'ose m'élever le premier, parce que je ne me tairai jamais devant aucune espèce de tyran. (*Vifs applaudissemens.*)

J'en veux à ces hommes qui n'ont cessé de

(1) Voir ci-dessus, séance du lundi 24 septembre 1792, page 127, le texte de ce décret.

provoquer les poignards contre les membres de l'Assemblée législative qui ont le plus fermement défendu la cause de la liberté ; j'en veux à ces hommes qui, voulant écarter de la Convention nationale les membres de l'Assemblée législative, dont ils redoutaient la résistance et l'énergie, ont tenté de les faire égorger quand ils ont vu qu'ils ne pouvaient se débarrasser d'eux que par ce moyen. J'en veux à ces hommes qui, le jour même où se commettaient les massacres, ont porté leur scélérate audace jusqu'à décerner des mandats d'arrêt contre huit députés à la Législative qui n'avaient cessé de servir la cause de la liberté, qui n'avaient pas perdu un seul instant la confiance de l'Empire, qui n'avaient jamais émis une seule opinion antipopulaire. (*Nouveaux applaudissements.*)

Sont-ils les amis du peuple ceux qui dirigeaient les poignards contre ses plus constants amis ! Ah ! ce sont eux qui sont les ennemis, les seuls ennemis de la République ! Oui, ils veulent amener l'anarchie par les désordres des brigands envoyés par Brunswick et parvenir, par cette anarchie, à la domination dont ils ont soif ? Je ne désigne ici personne, parce que jusqu'à présent j'ai mieux vu les choses que les individus. Je suis le projet avec soin. J'ai soulevé le rideau. Lorsque les hommes que je dénonce m'auront fourni assez de traits de lumière pour les voir et les montrer à la France, je viendrai les démasquer à cette tribune, je viendrai les y attaquer, dussè-je, en sortant de cette enceinte, tomber sous leurs coups homicides. (*Applaudissements.*)

Je répète, en finissant, à la face de la République, ce que j'ai dit au citoyen Merlin en particulier. Je crois qu'il existe un parti qui veut dépopuliser la Convention nationale, qui veut la dominer et la perdre, qui veut régner sous un autre nom, en réunissant tout le pouvoir national entre les mains de quelques individus. Ma prédiction sera peut-être justifiée par l'événement ; mais je suis bien loin de croire que la France succombe sous les efforts de l'intrigue ; et j'annonce aux intrigants, que je ne crains point, qu'à peine démasqués ils seront punis, et que la puissance nationale, qui a foudroyé Louis XVI, foudroiera tous les hommes avides de domination et de sang. (*Vifs applaudissements.*)

Osselin. Messieurs, je ne ferai point de phrases pompeuses, mais une déclaration franche.

Je suis né à Paris, je suis député de cette ville. On annonce un parti élevé dans son sein qui veut la dictature, des tribuns, des triumvirs. Il semble que ces nuages se portent sur la députation de Paris. Messieurs, voulez-vous faire cesser ces inquiétudes, ces soupçons ? Que chacun de nous s'explique avec franchise.

Je déclare, moi, qu'il faut être profondément pervers, profondément scélérat pour avoir conçu un semblable projet. Que chacun de nous annonce donc à la nation entière qu'il ne veut vivre et mourir que pour la liberté et l'égalité tout entière, que le gouvernement qu'il veut adopter est celui qui sera le plus populaire, le gouvernement oligarchique, la république la plus démocratique et qu'anathème soit prononcé contre celui qui osera concevoir une idée opposée. Voilà ce que je dis pour ma part, que chacun en fasse autant. (*Vifs applaudissements.*)

Rebecquy. Le parti qu'on vous a dénoncé, dont l'intention est d'établir la dictature, c'est le parti de Robespierre ; voilà ce que la notoriété publique nous a appris à Marseille, j'en atteste

mon collègue, M. Barbaroux, et c'est pour le combattre que nous avons été envoyés ; je vous le dénonce.

Danton. C'est un beau jour pour la nation, c'est un beau jour pour la République française que celui qui amène une explication fraternelle au sein de cette Assemblée. S'il y a des coupables dans la Convention nationale, s'il existait un homme assez pervers pour vouloir s'élever au-dessus de ses concitoyens, pour vouloir dominer son pays, sa tête tomberait demain par un jugement de la Convention nationale ; que dis-je demain, sa tête tomberait aussitôt même qu'il serait démasqué.

On parle de dictateur, de triumvir. Messieurs, remarquez bien que cette imputation ne doit pas être vague et indéterminée ; il faut que les accusateurs la signent.

Rebecquy, s'élançant vers le bureau. Je vais la signer, moi.

Danton. Si j'eusse été l'accusateur, je le ferais également ; et cette imputation, dût-elle faire tomber la tête de mon meilleur ami, l'important serait avant tout pour moi de voir la nation française vengée. (*Applaudissements.*) Ce n'est pas la députation de Paris, prise collectivement, qu'il faut inculper ; je ne chercherai pas non plus à justifier chacun de ses membres ; je ne vous parlerai donc que de moi.

Je suis prêt à vous retracer le tableau de ma vie publique. Depuis trois ans j'ai fait tout ce que j'ai cru devoir faire pour la liberté. Pendant la durée de mon ministère, j'ai employé toute la vigueur de mon caractère et j'ai apporté dans le conseil tout le zèle et toute l'activité du citoyen embrasé de l'amour de son pays. S'il y a quelqu'un qui puisse m'accuser à cet égard, qu'il se lève, et qu'il parle. Il existe, il est vrai, dans la députation de Paris un homme dont les opinions sont pour le parti républicain, ce qu'étaient celles de *Royon* pour le parti aristocratique ; c'est *Marat*. Assez et trop longtemps l'on m'a accusé d'être l'auteur des écrits de cet homme. J'invoque le témoignage du citoyen qui vous préside. Il lut, votre président, la lettre menaçante qui m'a été adressée par ce citoyen ; il a été témoin d'une altercation qui a eu lieu entre lui et moi à la mairie. Mais j'attribue ces exagérations aux vexations que ce citoyen a éprouvées. Je crois que les souterrains dans lesquels il a été renfermé ont ulcéré son âme... Il est très vrai que d'excellents citoyens ont pu être républicains par excès, il faut en convenir ; mais n'accusons pas, pour quelques individus exagérés, une députation tout entière. Quant à moi, je n'appartiens pas à Paris ; je suis né dans un département vers lequel je tourne toujours mes regards avec un sentiment de plaisir ; mais aucun de nous n'appartient à tel ou tel département, il appartient à la France entière. Faisons donc tourner cette discussion au profit de l'intérêt public. (*Applaudissements.*)

Il est incontestable qu'il faut une loi vigoureuse contre ceux qui voudraient détruire la liberté publique. Eh bien, portons-la cette loi, portons une loi qui prononce la peine de mort contre quiconque se déclarerait en faveur de la dictature ou du triumvirat (*Nouveaux applaudissements*) ; mais après avoir posé ces bases qui garantissent le règne de l'égalité, anéantissons cet esprit de parti qui nous perdrait. On prétend qu'il est parmi nous des hommes qui ont l'opinion de vouloir morceler la France ; faisons dis-

paraître ces idées absurdes, en prononçant la peine de mort contre leurs auteurs. La France doit être un tout indivisible; elle doit avoir unité de représentation. Les citoyens de Marseille veulent donner la main aux citoyens de Dunkerque. Je demande donc la peine de mort contre quiconque voudrait détruire l'unité en France, et je propose de décréter que la Convention nationale pose pour base du gouvernement qu'elle va établir l'unité de représentation et d'exécution. (*Applaudissements.*) Ce ne sera pas sans frémir que les Autrichiens apprendront cette sainte harmonie; alors, je vous jure, nos ennemis sont morts. (*Vifs applaudissements.*)

Billaud-Varenne. Je demande que la Convention nationale prononce la peine de mort contre quiconque aura amené l'ennemi sur le territoire français.

Buzot. Rien ne prouve mieux que l'Assemblée, dans ses délibérations, doit se garder de toute espèce d'enthousiasme, que les propositions qui vous sont faites. Billaud-Varenne demande une peine de mort contre quiconque aura amené l'ennemi sur le territoire français, et l'on disait hier que le Code pénal a prononcé à cet égard. Danton a demandé la peine de mort contre celui qui aurait amené le triumvirat ou la dictature. Ce n'est pas contre la dictature qu'il faut porter une peine, c'est contre les moyens qui conduisent à la dictature. Il ne sera plus temps de punir le dictateur, quand il vous aura maîtrisés. Prenons garde d'exposer, par trop de précipitation, l'homme de bien à subir le sort du coupable. Il faut une loi précise, il faut que les mots expriment les choses, il faut nous garantir de l'enthousiasme. Il ne faut pas que la crainte dont on vous parle vous fasse rendre une loi qui expose l'homme de bien au fer de la mort, qui ne doit porter que sur les têtes des coupables, N'oubliez pas que si la loi répressive que vous voulez porter est vague et indéterminée, vous n'atteindrez pas votre but. Ces hommes adroits, dont l'imagination active, dont le jargon impissant séduit et entraîne profiteront de l'ascendant d'opinion qu'ils se seront acquis; et lorsqu'ils vous auront conduit au point où la peine de mort serait applicable, ils mépriseront votre loi, ils auront préparé à l'avance les moyens d'en éviter les atteintes. Je demande donc le renvoi de cette proposition à l'examen du comité.

On vous a proposé également une loi qui déclarât l'unité de la République. Et qu'est-ce qui a dit, citoyen Danton, que quelqu'un songeât à la rompre, cette unité? Lorsque j'ai dit hier qu'il fallait que la Convention fût entourée d'une garde composée d'hommes envoyés par les départements, n'était-ce pas parler en faveur de cette unité? J'ai proposé cette mesure, et je disais que pour empêcher ces divisions fédératives, ces déchirements de la République française, il ne fallait que les départements ici, que chaque assemblée primaire envoyât ici un homme pour garantir cette unité. Je fais constater, en passant, que ceux qui, par une opinion dont je ne puis deviner les motifs, s'y sont opposés, ceux-là ont voté pour la séparation même des départements.

On nous parle de serment, je n'y crois plus au serment; les Lafayette, les Lameth en avaient fait un, et ils l'ont violé. L'homme de bien n'a pas besoin de faire de serment pour défendre les intérêts de son pays. Un simple décret ne suffit pas pour assurer l'unité de la République

française, il faut que cette unité existe par le fait, par une réunion d'hommes envoyés des 83 départements, pour environner la Convention. Mais toutes ces idées doivent être combinées avec soin. Je demande donc le renvoi de ces observations à la commission des Six, pour en faire le rapport le plus tôt possible. (*Vifs applaudissements.*)

Robespierre (Maximilien). En montant à cette tribune pour répondre à l'accusation portée contre moi, ce n'est point ma propre cause que je vais défendre, mais la cause publique, car celui qui est accusé d'avoir aspiré à une puissance contraire au maintien de la liberté et de l'égalité est un ennemi de la chose publique. Vous entendrez donc ma défense avec cette attention religieuse que vous devez à vos commettants et quand je me justifierai, vous ne croirez point que je m'occupe de moi-même, mais de la patrie.

Citoyen, qui avez eu le courage de m'accuser de vouloir être l'ennemi de mon pays, à la face des représentants du peuple, dans ce même lieu où j'ai défendu ses droits, je vous remercie; je reconnais dans cet acte le civisme qui caractérise la cité célèbre qui vous a député. Je vous remercie, car, vous, moi et la patrie, nous gagnerons tous à cette accusation.

Après la véhémence avec laquelle on s'est élevé à cette tribune contre un certain parti, après l'énumération des crimes qu'on lui a prêtés, on a désiré savoir quel en était le chef. Un citoyen s'est présenté pour le désigner, et c'est moi qu'il a nommé.

Citoyens, il est difficile sans doute de répondre à une accusation qui n'est point précise; il est difficile de répondre à la plus vague, à la plus chimérique des imputations; j'y répondrai cependant, car je crois de mon devoir de le faire.

Il est des hommes qui succomberaient sous le poids d'une accusation de tyrannie, mais je ne crains point ce malheur; et grâce en soient rendues à mes ennemis, grâce en soient rendues à tout ce que j'ai fait pour la liberté. C'est moi qui, dans l'Assemblée constituante, ai pendant trois ans combattu toutes les factions. C'est moi qui ai combattu contre la Cour, dédaigné ses présents, méprisé les caresses du parti plus séduisant, qui, sous le masque du patriotisme, s'était élevé pour opprimer la liberté. (*Murmures.*)

Plusieurs membres : Ce n'est pas là la question!

Tallien. Un membre inculpé doit avoir le droit de répondre.

Robespierre (Maximilien). Citoyens, pensez-vous que celui qui est accusé d'être traître envers son pays n'ait pas le droit d'opposer à cette inculpation vague sa vie tout entière? Si vous le pensez, je ne suis point ici dans le sanctuaire des représentants de la nation. Je vous ai rendu un témoignage qui partait de mon cœur, et vous m'interrompez quand je me justifie! Je ne reconnais point là un citoyen de Marseille, ni un représentant du peuple français. C'est quelque chose peut-être que d'avoir donné pendant trois ans une preuve irrécusable de mon patriotisme, d'avoir renoncé aux suggestions de la vanité, de l'ambition. C'est moi dont le nom fut lié avec les noms de tous ceux qui défendirent avec courage les droits du peuple; c'est moi qui bravai non seulement la rage du parti aristocratique qui s'agitait dans ce côté, mais encore la perfidie des hypocrites qui dominaient dans celui-là; c'est moi qui, en bravant les clameurs liberticides des uns, arrachai encore le

masque dont se couvraient les Lameth, les Lafayette et tous les intrigants qui leur ressembaient. Mais c'est là aussi que commencèrent mes crimes; car un homme qui lutta si longtemps contre tous les partis avec un courage âpre et inflexible, sans se ménager aucun parti, celui-là devait être en butte à la haine et aux persécutions de tous les ambitieux, de tous les intrigants. Lorsqu'on veut commencer un système d'oppression, on doit commencer par écarter cet homme-là.

Sans doute, plusieurs citoyens ont défendu mieux que moi les droits du peuple, mais je suis celui qui a pu s'honorer de plus d'ennemis et de plus de persécutions; et ce système de persécutions est né au moment où, à la fin de la carrière de l'Assemblée constituante, le peuple de Paris me reconduisit avec le citoyen qui nous préside: touchant et doux témoignage dont le souvenir me dédommage de tant d'amertumes! Mais en terminant cette honorable mission, il ne fut pas en mon pouvoir d'abandonner la cause de l'égalité et de la justice à laquelle j'avais attaché toutes mes affections. S'il était difficile de perdre un citoyen dans l'opinion publique, c'était celui que je viens de peindre avec ses défauts et ses qualités; celui qui, dans l'Assemblée constituante, s'est fermé pour toujours le chemin des honneurs et de la puissance; celui qui a fait décréter qu'aucun membre ne pourrait parvenir au ministère, ni à aucune des places du pouvoir exécutif que deux ans après l'Assemblée. (*Vifs mouvements d'impatience sur plusieurs bancs.*)

Un membre : Concluez!

Osselin. Robespierre, veux-tu finir cette longue kyrielle et nous donner, en quatre mots, une explication franche? (*Vifs applaudissements.*)

Lecoigne-Puyraveau. Robespierre, ne nous entretiens pas de ce que tu as fait dans l'Assemblée constituante; dis-nous simplement si tu as aspiré à la dictature et au triumvirat. (*Nouveaux applaudissements.*)

Robespierre (Maximilien). De tous les devoirs qui m'ont été imposés par ceux que je représente, le premier est de réclamer la liberté des opinions, d'empêcher qu'il ne s'élève des voix qui compromettent la justice de l'Assemblée, en ôtant à un citoyen la liberté de mettre sa justification dans tout son jour. Quoi? l'on voudrait que je réduisisse ma justification à ces termes simples? Je n'ai point proposé la dictature et le triumvirat. Non, je prétends conserver le droit de me justifier par tous les moyens qui sont en mon pouvoir. Au reste, si je suis monté à cette tribune pour répondre aux imputations qui me sont faites, ne croyez pas que je sois dans l'intention de vous importuner souvent; reposez-vous sur moi du soin de vous épargner de l'ennui; écoutez-moi du moins aujourd'hui, votre caractère et votre justice vous l'ordonnent; votre amour pour la République vous en fait également un devoir. Je disais que les deux décrets qui ont ôté tout espoir à l'ambition des représentants du peuple, qui les ont dépouillés de tout ce qu'ils auraient pu convoiter pendant deux ans de puissance absolue, c'est moi qui les ai fait rendre, c'est moi qui... (*Nouveaux murmures.*) Quand l'Assemblée ne voudra plus m'entendre, elle me fera connaître sa volonté. Je sens qu'il est fâcheux pour moi d'être toujours interrompu.

Plusieurs membres : Abrégez!

Robespierre (Maximilien). Je n'abrègerai point. Eh bien, je m'en vais donc vous forcer à m'écouter.

J'ose vous rappeler à votre dignité; il ne suffit pas d'entendre un accusé, il faut l'entendre de suite, il faut l'entendre sans l'interrompre, sans l'outrager; et, puisqu'il faut vous le dire, je ne me regarde pas comme un accusé, mais comme le défenseur de la cause du patriotisme. Je vous déclare que telle est la position où je me trouve, que je me crois obligé d'invoquer la justice de la majorité de la Convention contre certains membres qui sont mes ennemis.

Cambon. Il y a ici unité de patriotisme, et ce n'est point par haine qu'on interrompt Robespierre.

Babey. Président, faites finir Robespierre; son intention n'est pas, sans doute, de nous faire perdre la séance.

Salle. Robespierre est accusé par des députés. Au lieu de toutes ces déclamations, qu'il donne l'explication positive qu'on lui demande.

Ducos l'arné. Il importe infiniment que Robespierre soit parfaitement libre dans la manière dont il expose sa justification. Je demande pour son intérêt, pour le nôtre surtout, qu'il soit entendu sans interruption. (*Vifs applaudissements.*)

Robespierre (Maximilien). Un des membres qui m'ont interrompu a supposé que je devais répondre simplement à cette question: « Avez-vous proposé la dictature ou le triumvirat? » Je dis que, si je répondais par une simple dénégation, je n'aurais rien fait. Je dis que je ne suis pas accusé. Je dis que cette accusation est un crime. Je dis que cette accusation, qui est l'objet d'une machination infâme, n'est pas dirigée pour me perdre, mais pour perdre la chose publique. (*Rires et murmures.*) Je demande que ceux qui me répondent par des rires, par des murmures, se réunissent contre moi, que ce petit tribunal prononce ma condamnation, ce sera le jour le plus glorieux de ma vie. Oui, il était absurde de m'accuser, puisque, non content de remplir en vrai patriote les devoirs que mes commettants m'avaient imposés, je me suis encore dépouillé de tout ce que je pouvais regarder comme la récompense de mon patriotisme. La meilleure réponse à de vagues accusations est de prouver qu'on a toujours fait des actes contraires. Loin d'être ambitieux, j'ai toujours combattu les ambitieux. Ah! si j'avais été homme à m'attacher à l'un de ces partis qui, plus d'une fois, tentèrent de me séduire, si j'avais transigé avec ma conscience, avec la cause du peuple, je serais à l'abri de toutes persécutions, j'aurais évité la haine de ces hommes redoutables par leur influence, j'aurais eu l'avantage d'allier avec la réputation de patriote toutes les douceurs, toutes les récompenses du patriotisme qui sait se prêter à des actes de complaisance; et, depuis un an que je combats contre quelques personnes, dont cependant je ne suspecterai point le patriotisme, on m'a présenté souvent le gage de la paix, j'en ai même accepté le baiser, mais j'ai gardé mon opinion qu'on voulait m'arracher.

Paris est l'arène où j'ai soutenu ces combats politiques contre mes détracteurs; ce n'est donc point à Paris qu'on peut en imposer sur mon compte, car là on assiste aux délibérations de l'Assemblée nationale, aux débats des sociétés patriotiques; mais il n'en est pas de même dans

les départements; et vous, représentants du peuple, qui devez apporter ici des sentiments de fraternité pour vos collègues, c'est vous que j'adjure de m'écouter... Il n'en est pas de même dans les départements, là vous ne connaissez ces débats que par les papiers publics. Eh bien, ces papiers défigureraient, pour la plupart, la vérité, suivant l'intérêt d'une coalition dans laquelle se trouvent ceux que j'appelais tout à l'heure mes ennemis; et nous, qui avions une opinion contraire à ce système, nous ne lui opposions aucun papier. C'est ainsi que la calomnie a pu exercer impunément ses ravages dans les départements et voilà l'origine de ces sinistres préventions qu'on a si bien réussi à vous inspirer. Mais, en ce moment, je vous en conjure, au nom de la chose publique, dégagez-vous de ces impressions dangereuses, écoutez-moi avec impartialité. Si la calomnie est la plus redoutable de toutes les persécutions, elle est aussi celle qui nuit le plus à l'intérêt de la patrie. On nous a accusés partout de tramer des projets ambitieux contre la liberté de notre pays; mais avant cette accusation nous avions, nous, dévoilé des faits multipliés, des faits précis d'un système aristocratique favorable seulement à l'intérêt d'un parti et à un chef de parti. On nous a accusés, par des expressions insignifiantes; mais nous avons fait, nous, des dénégations positives; et c'est au moment où nous combattons les coupables, c'est lorsque, avant la guerre, je demandais la destitution de Lafayette, qu'on a osé dire que j'avais eu des conférences avec la reine, avec la Lamballe; c'est alors qu'on nous imputait à crime les phrases irréfléchies d'un patriote exagéré et les marques de confiance qu'il donnait à des hommes dont il avait éprouvé, pendant trois ans, l'incorruptibilité; et ces combinaisons perfides, on les renouvelle depuis le commencement de la Convention nationale; elles en ont même précédé l'ouverture, parce que ceux qui avaient véritablement le dessein d'opprimer la liberté ont pensé qu'il fallait commencer par perdre, dans l'opinion publique, les citoyens qui ont fait le serment de combattre jusqu'à la mort, d'immoler toutes les factions, tous les partis.

On nous a dit sans preuves : « Vous aspirez à la dictature » et nous, nous avons soupçonné d'après des faits, que nos accusateurs voulaient nous donner un gouvernement étranger à nos mœurs, étranger à nos principes d'égalité; nous avons soupçonné qu'on voulait faire de la République française un amas de républiques fédératives qui seraient sans cesse la proie des fureurs civiles ou de la rage des ennemis. Je ne sais si ces indices sont fondés; mais nous avons cru devoir adopter ces soupçons d'après l'affectation de quelques personnes à calomnier ceux qui avaient voulu la liberté tout entière. Nous les avons conçus, ces soupçons, lorsque nous avons entendu calomnier les citoyens de Paris (*Murmures*), qui, dans la Révolution du 10 août (*Nouveaux murmures*), ont déployé tant d'énergie, lorsque nous avons entendu accuser la Commune; lorsque nous avons entendu dire que la loi agraire avait été prêchée dans l'assemblée électorale, quand nous savions, nous, membres de cette assemblée, qu'il n'y avait été agité aucune question relative à la propriété; lorsque nous avons entendu peindre la ville de Paris comme le repaire des assassins et des brigands; lorsque nous avons vu tous les coups qui ont porté sur les hommes les plus atroces, présentés comme

des crimes en les dépouillant de tous les caractères de la Révolution. Quand nous avons vu rejeter tous ces faits sur les autorités constituées révolutionnairement dans Paris, nous avons cru qu'il y avait un dessein formé de faire une République fédérative. Alors seulement nous avons reconnu le plan dévastateur combiné par nos ennemis et nous avons dû leur opposer et notre courage et toute l'énergie dont nous étions capables. Par cette conduite nous avons attiré sur nous et les rugissements de la calomnie et les efforts de la vengeance.

Je reviens à moi. Vous croyez donc que j'ai conspiré contre la liberté de mon pays; détrompez-vous. Est-ce accuser un citoyen que de lui dire : « Vous aspirez à la dictature ? » Quels sont vos faits, où sont vos preuves? Ah! vous n'avez rien dit, mais vous avez eu assez de confiance pour croire que ce mot lancé contre moi pourrait me rendre l'objet d'une persécution. Vous ne savez donc pas quelle est la force de la vérité, quelle est l'énergie de l'innocence quand elle est défendue avec un courage imperturbable. Vous m'avez accusé, mais je ne vous en tiens pas quitte; vous signerez votre accusation, vous la motiverez; elle sera jugée aux yeux de la nation entière; il faut savoir si nous sommes des traitres, si nous avons des desseins contraires à la liberté, contraires aux droits du peuple que nous n'avons jamais flatté, car on ne flatte pas le peuple. on flatte bien les tyrans, mais la collection de 25 millions d'hommes, on ne la flatte pas plus que la divinité. (*Applaudissements sur un certain nombre de bancs.*)

J'en ai trop dit sur cette misérable inculpation, je viens aux propositions qui ont été faites. La première, vous a-t-on dit, serait de décréter la peine de mort contre quiconque proposerait la dictature, le triumvirat, ou toutes autres autorités contraires au système de liberté adopté par la République française. Je dis que cette proposition ne peut être éludée que par ceux qui auraient conçu le système d'accaparer toutes les places et l'opinion, ou qui se croiraient soutenus par les puissances étrangères. Sans doute nous mourrons tous pour arrêter cette coalition des despotes; mais si ces hommes se croyaient assez près de la victoire pour affecter la couronne dictatoriale, demain ils ne seraient plus; le peuple aurait prononcé leur arrêt de mort.

Une autre proposition est celle de déclarer que la République française ne formera qu'un seul Etat. Qu'y a-t-il donc de difficile dans une pareille déclaration? La nécessité de l'unité de la République n'est-elle pas reconnue? Y a-t-il deux opinions sur ce point? Que signifient ces demandes éternelles de renvoyer à des commissions? N'est-il pas vrai qu'une grande Assemblée, chargée de construire le grand édifice d'une Constitution, doit faire par elle-même tout ce qu'elle peut faire; qu'elle ne peut en confier le travail à quelques personnes sans compromettre à certains points les intérêts du peuple? Qu'on renvoie des objets de détail, à la bonne heure, mais renvoyer ces propositions, c'est violer tous les principes.

Déclarons que la République française formera un Etat unique, soumis à des lois constitutionnelles, uniformes. Il n'y a que la certitude de l'union la plus forte entre toutes les parties de la France qui puisse fournir les moyens de repousser ses ennemis avec autant d'énergie que de succès. Je demande donc que ces propositions, aussi simples que naturelles, soient adoptées

sur-le-champ, et qu'on examine à fond l'objet qui me regarde. (*Nouveaux applaudissements.*)

Barbaroux. (Barbaroux, de Marseille, se présente pour signer la dénonciation qui a été faite.) Nous étions à Paris, dit-il, avant et après le 10 août. Vous savez quelle conspiration patriotique a été tramée pour renverser le trône de Louis XVI le tyran. Les Marseillais ayant fait cette Révolution, il n'était pas étonnant qu'ils fussent recherchés par les différents partis qui malheureusement divisaient alors Paris. On nous fit venir chez Robespierre. Là, on nous dit qu'il fallait se rallier aux citoyens qui avaient acquis de la popularité. Le citoyen Panis nous désigna nominativement Robespierre, comme l'homme vertueux qui devait être dictateur de la France. (*Mouvements d'agitation et murmures.*) Mais nous lui répondîmes que les Marseillais ne baisseraient jamais le front ni devant un roi, ni devant un dictateur. (*Vifs applaudissements.*) Voilà ce que je signerai, et ce que je défie Robespierre de démentir.

On vous dit, citoyens, que le projet de dictature n'existe pas. Il n'existe pas! Et je vois dans Paris une commune désorganisatrice qui envoie des commissaires dans toutes les parties de la République pour commander aux autres communes, qui délivre des mandats d'arrêt contre des députés du Corps législatif et contre un ministre, homme public, qui appartient, non pas à la ville de Paris, mais à la République entière. (*Vifs applaudissements.*) Le projet de dictature n'existe pas! Et cette même Commune de Paris écrit à toutes les communes de la République de se coaliser avec elle, d'approuver tout ce qu'elle a fait, de reconnaître en elle la réunion des pouvoirs. On ne veut pas la dictature! Pourquoi donc s'opposer à ce que la Convention décrète que des citoyens de tous les départements se réuniront pour sa sûreté dans cette ville immense, où 100,000 scélérats peuvent se rassembler et où Daigremont avait formé des brigades?... Citoyens, ces oppositions seront vaines; les patriotes vous feront un rempart de leurs corps. 800 Marseillais sont en marche pour venir concourir à la défense de cette ville et à la vôtre. Marseille, qui constamment a prévenu les meilleurs décrets de l'Assemblée nationale; Marseille, qui depuis quatre mois a aboli chez elle la royauté, a donné encore la première l'exemple de cette mesure. Elle a choisi ces 800 hommes parmi les citoyens les plus patriotes et les plus indépendants de tout besoin. Leurs pères leur ont donné à chacun deux pistolets, un sabre, un fusil, et un assignat de 500 livres. Ils sont accompagnés par 200 hommes de cavalerie, armés et équipés à leurs frais. Ils vont arriver; et les Parisiens, n'en doutons pas, les recevront avec fraternité, malgré les arguments par lesquels on cherche à leur prouver que ce renfort de patriotes est inutile: car ces arguments sont absolument les mêmes que ceux que débitait l'ancien état-major de la garde nationale de Paris, lorsqu'il voulait empêcher, il y a quatre mois, la formation du camp de 20,000 hommes. (*Vifs applaudissements.*)

Hâtez-vous donc de rendre ce décret, et de consacrer, par là, le principe que la Convention n'appartient pas seulement à Paris, mais à la France entière. (*Nouveaux applaudissements.*) Pour nous, députés du département des Bouches-du-Rhône, nous voterons pour ce décret, qui ne peut déplaire à la ville de Paris, puisqu'il assure sa défense. Nos commettants nous ont chargés de combattre les intrigants et les dictateurs, de quel côté qu'ils se trouvent. Voyez avec quelle

rage les uns et les autres distillent la calomnie; ils vous accusent déjà d'avoir déclaré la guerre. La guerre, citoyens... Elle a été entreprise pour la cause la plus juste, pour celle de la liberté; elle a tué Louis XVI... Il faut donc la continuer avec courage. Jugez ensuite le ci-devant roi. Puisque vous réunissez tous les pouvoirs, il vous appartient d'exercer, dans cette circonstance, le pouvoir judiciaire. Entourez-vous des Parisiens et des citoyens libres des départements qui veulent combattre sous vos yeux l'ennemi commun. Rappelez la municipalité de Paris à ses fonctions administratives. N'abandonnez pas cette ville, qui a tant servi la liberté, dussions-nous être bloqués par l'ennemi; mais décrêtez que nos suppléants se réuniront dans une ville désignée, si nous devons mourir ici. (*Double salve d'applaudissements.*)

Proscrivons le gouvernement fédératif, pour n'avoir qu'une République unique... Quant à l'accusation que j'ai faite en commençant, je déclare que j'aimais Robespierre, que je l'estimais; qu'il reconnaisse sa faute, et je renonce à poursuivre mon accusation; mais qu'il ne parle pas de calomnies. S'il a servi la liberté par ses écrits, nous l'avons défendue de nos personnes. (*Applaudissements.*) Citoyens, quand le moment du péril sera venu, alors vous nous jugerez; alors nous verrons si les faiseurs de placards sauront mourir avec nous. (*Nouvelles salves d'applaudissements.*)

Un grand nombre de membres : Nous demandons l'impression du discours de Barbaroux!

Marat. C'est pour me dénoncer que je demande la parole.

Barère et plusieurs autres membres s'élancent vers la tribune.

Tallien. Vous ne voulez pas sans doute imprimer une calomnie: or, il y a dans ce discours un fait inexact. (*Murmures.*) Il y est dit que la municipalité de Paris a invité les autres communes à se fédérer à elle.

Plusieurs membres : Oui! oui!

D'autres membres : Elle répondra!

Tallien. Je soutiens que jamais il n'est émané de cette commune aucun acte public de cette nature...

(*Les murmures continuent et couvrent la voix de l'opinant.*)

Boilleau (le jeune). J'atteste que ayant été député par l'assemblée électorale séante à Auxerre au-devant des commissaires du pouvoir exécutif, ceux-ci me dirent que la commune de Paris s'était emparée de tous les pouvoirs, qu'il n'y avait plus de confiance à mettre dans les administrateurs ni les généraux; que la commune de Paris avait décidé de ne plus rien laisser faire au pouvoir exécutif qu'en surveillant ses opérations, qu'elle nous invitait à se réunir à elle, et à approuver les mesures qu'elle prendrait pour le salut public. En un mot, ces commissaires se disaient envoyés plus particulièrement par la commune de Paris que par le pouvoir exécutif.

Tallien. C'est autant de calomnies!

(*De violents murmures s'élèvent contre lui.*)

Cambon. Comme ayant assisté à la session de l'Assemblée nationale législative, je dois ici appuyer une dénonciation qui lui a été faite, et sur laquelle sa prompte séparation l'a empêchée de prononcer. L'on me démentira peut-être; mais je n'en dois pas moins déclarer les faits qui sont

à ma connaissance. J'ai vu afficher dans Paris des imprimés où l'on disait qu'il n'y avait pas d'autre moyen de salut public que le triumvirat; et ces écrits sont signés par Marat. J'ai vu, dans des jours de deuil, des dénonciations faites contre des membres du Corps législatif, qui ont été forcés de demander leur démission, ici, à cette tribune, pour des fonctions qui leur avaient été confiées par l'Assemblée nationale. J'ai vu des municipaux persécuter les représentants du peuple, dont la nation avait prononcé l'inviolabilité; je les ai vus fouiller les papiers dans les dépôts, s'immiscer dans la comptabilité des caisses publiques et y mettre les scellés. Et quel autre exemple de dictature aurait-on pu donner? N'est-ce pas vouloir dire: La commune de Paris fait la nation entière. Comment, en effet, lorsqu'il existe une Assemblée nationale, a-t-on l'audace de s'emparer des caisses publiques? J'ai vu ces mêmes hommes s'obstiner dans leur refus d'obéir à la loi; car il en existe une qui porte que la commune de Paris sera renouvelée, et elle ne l'est pas encore. Les lois ne sont-elles donc pas obligatoires pour cette commune comme pour toutes les communes de la République? J'ai vu cette même commune aller dans tous les édifices nationaux, s'emparer de tous les effets les plus précieux, sans même dresser aucun procès-verbal de ces enlèvements; et lorsqu'un décret a ordonné que ces effets seraient apportés à la trésorerie nationale, j'ai vu encore ce décret rester sans exécution.

Voilà des faits. Répondez, vous qui niez le projet d'établir à Paris une autorité dictatoriale. Oui, on veut nous donner le régime municipal de Rome, nous asservir à la volonté de quelques intrigants. Doit-on s'étonner si des âmes fortes, prêtes à tout sacrifier pour le salut de la liberté, se précautionnent contre ce nouveau genre d'oppression? (*Applaudissements.*) Je le dis: les pays méridionaux veulent l'unité républicaine.

(*Une impulsion spontanée fait lever l'Assemblée tout entière. « Nous la voulons tous! » s'écrient tous les représentants.*)

Cambon. Ils en donnent un exemple remarquable. Non seulement ils ont envoyé des représentants à la Convention, mais ils vous envoient des défenseurs chargés de combattre pour la liberté partout où elle sera attaquée. (*Applaudissements.*) Mais, animés d'un patriotisme aussi chaud que le climat qu'ils habitent, ils veulent la liberté tout entière, et ils combattront tous les individus qui ne parleront sans cesse que d'eux, sous le prétexte de combattre le gouvernement fédératif; ils ne veulent point unité de personnes, mais unité dans le corps représentatif. (*Applaudissements.*) Ils ont fait la terrible expérience de ce que c'est que de se soumettre, soit par l'opinion, soit autrement, à un seul individu; et si l'on veut prouver, non par des phrases, mais par des faits, qu'on ne veut pas la dictature, qu'on exécute les lois. (*Double salve d'applaudissements.*)

Fockedey. C'est dans le département du Nord que ces mêmes émissaires de la commune de Paris ont osé tenir les discours les plus incendiaires, et j'atteste qu'ils ont cherché à y fomenter la rébellion; ils ont voulu dicter des lois à toute la République, et ils osent nier que le projet de dictature existe! Ils ont dit à la société populaire de Douai: « Dressez des échafauds, que les remparts soient hérissés de potences; que quiconque ne sera pas de notre avis y soit

immolé à l'instant. La commune de Paris, ont-ils ajouté, s'est emparée de tous les pouvoirs; approuvez toutes les mesures qu'elle prendra, et elle sauvera l'Empire. » Ils seraient parvenus peut-être à égarer une partie du peuple, mais le citoyen Raugon, accusateur public, et le courageux Merlin, qui siège ici, prirent la parole, et les menacèrent de toute la rigueur des lois. Ils furent obligés de se retirer. Voilà comment, dans une ville majeure, ces députés, vils intriguants, voulaient, au lieu de la liberté, ne propager que l'anarchie et le désordre. (*Applaudissements.*)

Bernier. Pendant que l'assemblée électorale de Seine-et-Marne était formée à Meaux, deux députés de la municipalité de Paris *vinrent décorés de leur écharpe*; ils nous annoncèrent qu'il n'y avait plus de lois, que nous étions maîtres de faire ce que nous voudrions, que nous étions souverains. Ils ont électrisé notre assemblée; ils nous ont conduits d'inconscience en inconscience; ils ont voulu proscrire l'habit national; ils se sont emparés d'une collecte que nous avions faite; ils ont ensuite péroré le peuple et, le soir même, quatorze têtes ont tombé. Ces municipes, prétendus amis de la liberté, ne sont donc que des incendiaires, des voleurs et des assassins.

Marat. J'invite l'opinant à nommer son état.

Louvet. Si Marat dit un mot, je demande la parole contre lui.

Panis. Je ne monte à la tribune que pour répondre à l'inculpation du citoyen Barbaroux. Je ne l'ai vu que deux fois, et j'atteste que ni l'une ni l'autre je ne lui ai parlé de dictature. Je me rappelle qu'ayant besoin de lui pour engager les Marseillais à venir enfin à la section des Cordeliers, mesure que j'avais jugée, ainsi que beaucoup de bons citoyens, très importante, je m'adressai à Barbaroux pour effectuer cette translation. J'étais membre du corps municipal, et je me trouvais à la mairie avec Sergent et plusieurs bons citoyens qui jouissaient de la confiance des patriotes. Les citoyens venaient à chaque instant nous rendre compte de leurs craintes sur le château des Tuileries. Ils nous annonçaient que le projet était formé pour égorgé toutes les patriotes dans la nuit du 9 au 10. Ils nous en donnaient non seulement des indices, mais les preuves les plus claires. Nous entendîmes les dépositions d'un nombre immense de citoyens. Ces preuves subsistent encore, et nous les produirons. Je m'adressai donc à Barbaroux, et lui dis: « Depuis quinze jours, je fais de vains efforts pour engager les Marseillais à venir à la caserne des Cordeliers, section du Théâtre-Français; cependant cette section me paraît devoir être, dans des moments de danger, le point de ralliement des patriotes. C'est toujours elle qui a donné l'éveil aux citoyens. Danton y préside; elle est animée d'un patriotisme brûlant. Si les Marseillais sont là, il sera possible de sortir de notre situation. Elle est terrible. Nous sommes perdus si nous ne parvenons à vider le cheval de Troie. C'est ainsi que j'appelaient alors le château des Tuileries. 15,000 aristocrates soudoyés sont prêts à nous égorgé. »

L'objet de mon entretien avec Barbaroux n'était donc que de le prier d'engager les Marseillais à venir aux Cordeliers. J'étais instruit de tous les projets de la Cour; nous avions plusieurs bons citoyens qui se glissaient dans le château, et qui nous rapportaient ce qui s'y passait. Plu-

sieurs enregistrés de l'infâme Daiglemont, payés à 10 livres et 15 livres par jour, étaient cependant bons patriotes, et venaient nous révéler tous les secrets de cette conjuration. Que faire dans de si cruelles conjonctures? La bombe allait éclater; nous étions perdus, si nous n'avions l'adresse de prévenir le coup. Beaucoup d'excellents citoyens étaient trop confiants, ils voulaient des preuves judiciaires, mais les preuves politiques nous suffisaient. Nous résolûmes de tout tenter seuls. Nous nous réunîmes donc un certain nombre de bons citoyens, pour tramer patriotiquement le siège des Tuileries.

Président, vous étiez alors à la mairie; vous devez vous rappeler que quelques jours avant le 10, je vous dis: « Nous ne pouvons plus y tenir, il faut vider le château des conjurés qui y sont réunis par milliers, nous n'avons plus de salut que dans une sainte insurrection. » Vous ne voulûtes pas me croire, vous pensiez que le parti aristocratique était abattu, qu'il n'était plus à craindre. Je fus donc obligé de me séparer de vous, pour continuer mes opérations. Nous nous réunîmes aux Cordeliers; et si notre insurrection n'eût pas été faite, nous serions tous égorgés. Vous en verrez les preuves, elles sont immenses, mathématiques, évidentes; vous vous rappelez notre position à la mairie; nous n'y étions que deux chauds patriotes, Sergent et moi; nous étions environnés de l'aristocratie de nos bureaux et d'espions. Avions-nous un secret patriotique, il était aussitôt éventé. Nous résolûmes donc de former un comité secret pour recueillir les renseignements que venaient nous apporter les bons citoyens. Les Marseillais brûlaient, comme nous, du désir d'abattre le despotisme. Ils allèrent loger à la caserne des Cordeliers, ils vinrent dès le lendemain nous demander des cartouches. Nous ne pouvions leur en délivrer sans votre signature, Président, mais nous craignons de vous en parler, parce que vous n'étiez pas assez défiant.

Un jeune Marseillais brûlant de patriotisme, se mettant le pistolet sur la gorge, s'écria: « *Je me tue, si vous ne me donnez pas les moyens de défendre ma patrie!* » Il nous arracha des larmes, et enfin nous signâmes seuls l'ordre de délivrer des cartouches.

Quant au citoyen Barbaroux, je ne le vis plus depuis, et j'atteste, sur mon serment, que je ne lui ai pas dit un seul mot qui ne fût relatif à la translation des Marseillais, et que je ne lui ai jamais parlé de dictature. D'où a-t-il pu inférer une pareille accusation? Quels sont ses témoins?

Rebecqy. Moi, monsieur.

Panis. Vous êtes son ami, je vous récuse. (*Murmures.*) En vérité cela ne vous paraît-il pas bien étrange? Quoi? dans l'instant où les patriotes étaient prêts à être immolés, où notre seul soin, notre seule pensée étaient de faire le siège des Tuileries, nous aurions songé à la dictature dans un moment où nous étions trop persuadés de l'insuffisance de notre force, où je disais à tous mes amis: « Il y a cent à parier contre un que nous succomberons; mais il vaut mieux prévenir le coup que d'attendre une mort certaine »? Dans ce moment où je crois à chaque instant voir Paris égorgé, j'aurais songé à établir une autorité dictatoriale? Elle ne s'établit que par des forces immenses, et nous étions les plus faibles: jugez des vraisemblances. Cet événement m'avait mis en relation avec les chefs des Marseillais. Je les adjure tous de déclarer si

jamais je leur ai parlé de dictature, ni de Robespierre; et certes, si j'avais conçu le projet qu'on nous attribue, ce n'est pas à Barbaroux seul que j'en aurais parlé. Dans ce temps-là, je n'avais pas vu Robespierre depuis un mois. Et jamais Robespierre ne m'a exprimé le désir infâme de la dictature; mais il m'a souvent parlé de nous unir à tous nos frères des départements contre l'hydre aristocratique. Je demande que Barbaroux soit forcé de reconnaître qu'il s'est trompé.

Quant aux opérations du comité de surveillance qui a été aussi inculpé, je suis prêt à les justifier.

Brissot de Warville. Par quel motif avez-vous délivré un mandat d'arrêt contre un député? N'était-ce pas pour l'immoler avec les prisonniers de l'Abbaye?

Panis. On ne se reporte pas assez dans les circonstances terribles où nous nous trouvions. Nous vous avons sauvés, et vous nous abreuvez de calomnies! Voilà donc le sort de ceux qui se sacrifient au triomphe de la liberté! Notre caractère chaud, ferme, énergique, nous a fait, et particulièrement à moi, beaucoup d'ennemis.

Qu'on se représente notre situation, nous étions entourés de citoyens irrités des trahisons de la Cour. On nous disait: « Voici un aristocrate qui prend la fuite, il faut que vous l'arrêtiez, ou vous êtes vous-même un traître. » On nous mettait le pistolet sur la gorge, et nous nous sommes vus forcés de signer des mandats, moins pour notre propre sûreté que pour celles des personnes qui nous étaient dénoncées.

Par exemple, beaucoup de bons citoyens vinrent nous dire que Brissot parlait pour Londres avec les preuves écrites de ses machinations. Je ne croyais pas, sans doute, à cette inculpation, mais je ne pouvais répondre personnellement et sur ma tête, qu'elle ne fût pas vraie. J'avais à modérer l'effervescence des meilleurs citoyens reconnus pour tels par Brissot lui-même. Je ne crus pouvoir mieux faire que d'envoyer chez lui des commissaires, pour lui demander fraternellement la communication de ses papiers, convaincu que cette communication ferait éclater son innocence et dissiperait tous les soupçons, ce qui en effet est arrivé. On a accusé le comité de surveillance d'avoir envoyé des commissaires dans les départements, pour enlever des effets ou même arrêter des individus. Voici les faits. Nous étions alors en pleine révolution; les traîtres s'enfuyaient, il fallait les poursuivre; le numéraire s'exportait, il fallait l'arrêter. On vint, de la part de plusieurs bons citoyens qui avaient bien mérité de la patrie, nous avertir qu'il y avait à Haussy-le-Franc, dans la maison de M^{me} Louvois, beaucoup d'argenterie qui devait être exportée. Nous chargâmes ces citoyens d'y aller en qualité de commissaires. Nous écrivîmes aux officiers municipaux du lieu, pour les inviter à se réunir à nous. Le département s'y opposa. Le maire Guyardel empêcha les commissaires d'être égorgés? Croyez-vous que nous nous fussions exposés à tous ces dangers, si ce n'eût été pour le salut public? Oui nous avons illégalement, si vous voulez, mais pour le salut de la patrie, empêché l'exportation de sommes très considérables. Voilà ce que nous ferons attester par une foule de bons citoyens, car j'ai la prétention de répondre victorieusement à tout. Quant à l'inculpation de Barbaroux, je la nie formellement; je le prie de la soutenir de tout

son pouvoir. J'emploierai toutes mes facultés à faire triompher la vérité.

Marat. Je demande la parole. (*De violents murmures, des cris : « A bas de la tribune ! » prononcés avec toute la chaleur de l'indignation, s'élèvent de toutes parts.*)

Delacroix. Je demande que l'Assemblée ne prononce que lorsqu'elle aura tous les éclaircissements qui lui ont manqué jusqu'ici, et je fais la motion expresse que Marat soit entendu.

Marat. J'ai donc, dans cette Assemblée, un grand nombre d'ennemis personnels ?

(« Tous ! tous ! » s'écrie l'Assemblée entière, en se levant avec indignation.)

Marat. Si j'ai dans cette Assemblée un grand nombre d'ennemis, je les rappelle à la pudeur et à ne pas opposer de vaines clameurs, des huées, ni des menaces à un homme qui s'est dévoué pour la patrie et pour leur propre salut. Ce n'est pas par des menaces et des outrages que l'on prouve à un homme inculpé qu'il est coupable ; ce n'est pas en criant haro sur un défenseur du peuple qu'on peut lui démontrer qu'il est criminel. Qu'ils m'écoutent un instant en silence, je n'abuserai pas de leur patience.

Je rends grâce à la main cachée qui a jeté au milieu de nous un vain fantôme pour intimider les âmes faibles, pour diviser les citoyens et jeter de la défaveur sur la députation de Paris. Je rends grâce à mes persécuteurs de m'avoir fourni une occasion de vous montrer mon âme tout entière.

On a osé l'accuser d'aspirer au tribunal. Cette inculpation ne peut avoir aucune couleur, si ce n'est parce que j'en suis membre. Eh bien, je dois à la justice de déclarer que mes collègues, nommément Robespierre, Danton, ainsi que tous les autres, ont constamment improuvé l'idée soit d'un tribunal, soit d'un triumvirat, soit d'une dictature. Si quelqu'un est coupable d'avoir jeté dans le public ces idées, c'est moi. Je crois être le premier écrivain politique et peut-être le seul en France depuis la Révolution, qui ait proposé un tribunal militaire, un dictateur, des triumvirats, comme le seul moyen d'écraser les traîtres et les conspirateurs. Si vous trouvez cette opinion répréhensible, j'appelle sur ma tête la vengeance de la nation ! Mais, avant de faire tomber l'opprobre ou le glaive, daignez m'entendre. (*Applaudissements dans quelques tribunes.*)

Eh quoi ? des opinions, avouées hautement et soumises à l'examen des lecteurs, peuvent-elles donc être regardées comme des délits ? Non sans doute. Fussent-elles fausses, elles ne seraient jamais que de simples erreurs, fussent-elles extravagantes, leur auteur ne passerait jamais pour un aveugle ou un insensé. C'est dans les ténèbres que se cachent les traîtres, que se trament les complots, et jamais machinateur ne prêcha sa doctrine sur les toits. J'ai soumis mes opinions à l'examen du public ; si elles sont dangereuses, c'est en les combattant par des raisons solides, et non en me vouant à l'Anathème que mes ennemis devaient les proscrire ; c'est en les réfutant, et non en levant sur ma tête le glaive de la tyrannie, qu'ils devaient en détruire la funeste influence.

Mes opinions, d'ailleurs, sur le triumvirat et le tribunal sont consignées dans des écrits, signés de moi, imprimés et colportés publiquement depuis près de trois ans, et c'est aujourd'hui

d'hui qu'on entreprend de les métamorphoser en crimes de lèse-nation ? Pourquoi avoir tant attendu ?

Et puis, que me reprochez-vous ?

Au milieu des machinations, des trahisons dont la patrie était sans cesse environnée ; à la vue des complots atroces d'une Cour perfide ; à la vue des menées secrètes des traîtres renfermés dans le sein même de l'Assemblée constitutive ; enfin, à la vue des suppôts du despotisme qui siégeaient dans l'Assemblée législative, me ferez-vous un crime d'avoir proposé le seul moyen que je crusse propre à nous retenir au bord de l'abîme entrouvert ? Lorsque les autorités constituées ne servaient plus qu'à enchaîner la liberté, qu'à égorger les patriotes sous le nom de la loi, me ferez-vous un crime d'avoir provoqué sur la tête des traîtres la hache vengeresse du peuple ? Non, si vous me l'imputiez à crime, le peuple vous démentirait ; car, obéissant à ma voix, il a senti que le moyen que j'ai proposé était le seul pour sauver la patrie ; et, devenu dictateur lui-même, il a su se débarrasser des traîtres.

Ce sont les scènes sanglantes des 14 juillet, 6 octobre, 10 août, 2 septembre, qui ont sauvé la France... Que n'ont-elles été dirigées par des mains habiles !

J'ai frémi moi-même des mouvements impétueux et désordonnés du peuple, lorsque je les vis se prolonger ; et pour que ces mouvements ne fussent pas éternellement vains, et qu'il ne se trouvât pas dans la nécessité de les recommencer, j'ai demandé qu'il nommât un bon citoyen, sage, juste et ferme, connu par son ardent amour de la liberté, pour diviser ses mouvements et les faire servir au salut public. Suivez mes écrits : c'est dans cette vue que j'ai demandé que le peuple se nommât un dictateur, un tribun militaire. Pour prévenir les abus et les dangers d'une pareille mission, j'ai recommandé qu'elle fût restreinte au pouvoir de punir capitalement les chefs des machinateurs, que la durée en fût limitée à quelques jours et que le citoyen jugé digne de la remplir fut enchaîné par le pied à un boulet, afin qu'il fût lui-même à chaque instant dans la main du peuple au cas qu'il vint à oublier ses devoirs. Si le peuple avait pu sentir la sagesse de cette mesure, et s'il l'eût adoptée dans toute sa plénitude, le jour même où la Bastille fut conquise, il aurait abattu, à ma voix, 500 têtes des machinateurs ; tout aujourd'hui serait tranquille ; les traîtres auraient frémi, cent mille patriotes n'auraient pas été égorgés, cent mille patriotes ne seraient pas menacés de l'être, l'État n'eût pas été si longtemps déchiré par les factions, bouleversé par des séditions, livré aux troubles, à l'anarchie, à la misère, à la famine, à la guerre civile, il n'eût pas été menacé de devenir la proie des hordes barbares de tant de despotes ligués, et la liberté et la justice seraient établies aujourd'hui dans nos murs.

J'ai donc plusieurs fois proposé de donner une autorité instantanée à un homme sage et fort, sous la dénomination de tribun du peuple, de dictateur, etc. ; le titre n'y fait rien. Mais une preuve que je voulais l'enchaîner à la patrie, c'est que, comme je viens de le dire, je demandais qu'on lui mit un boulet au pied et qu'il n'eût d'autorité que pour abattre les têtes criminelles. Telle a été mon opinion ; je ne l'ai point propagée dans les cercles, je l'ai imprimée dans mes écrits ; j'y ai mis mon nom, et je n'en

rougis point. Si vous n'êtes pas encore à la hauteur de m'entendre, tant pis pour vous (*Rires ironiques sur certains bancs; applaudissements dans quelques tribunes*), les troubles ne sont pas finis, des flots de sang vous feront un jour sentir votre erreur et vous déplorerez avec amertume votre fatale sécurité.

Je le répète une fois encore : déjà cent mille patriotes ont été égorgés, parce qu'on n'a pas assez tôt écouté ma voix ; cent mille autres seront égorgés encore, ou sont menacés de l'être ; et, si le peuple faiblit, l'anarchie n'aura point de fin. J'ai jeté dans le public ces opinions ; si elles sont dangereuses, c'était aux hommes éclairés à me réfuter les preuves à la main, à instruire le public. Moi-même j'aurais été le premier à adopter leurs idées et à donner une preuve que je veux la paix, l'ordre, le règne des lois lorsqu'elles seront justes.

M'accusera-t-on de vues ambitieuses ? Je ne descendrai pas jusqu'à une justification. Voyez-moi et jugez-moi. Si j'avais voulu mettre un prix à mon silence, si j'avais voulu quelque place, j'aurais pu être l'objet des faveurs de la Cour ; mais quel a été mon sort ? je me suis jeté dans des cachots, je me suis condamné à la misère, à tous les dangers. Le glaive de vingt mille assassins était suspendu sur moi, et je prêchais la vérité la tête sur le billot.

Je ne vous demande, en ce moment, que d'ouvrir les yeux ; ne voyez-vous pas un complot formé pour jeter la discorde et distraire l'Assemblée des grands objets qui doivent l'occuper ? Que ceux qui ont fait revivre aujourd'hui le fantôme de la dictature se réunissent à moi ; qu'ils s'unissent à tous les bons patriotes, et qu'ils pressent l'Assemblée de marcher vers les grandes mesures qui doivent assurer le bonheur du peuple, pour lequel je m'immolerais tous les jours de ma vie. Je demande que, faisant cesser ces discussions scandaleuses, l'Assemblée s'occupe de corriger la déclaration des droits afin que le salut du peuple ne soit plus en suspend.

Vergniaud. S'il est un malheur pour un représentant du peuple, c'est, pour mon cœur, celui d'être obligé de remplacer à cette tribune un homme chargé de décrets de prise de corps qu'il n'a pas purgés. (*Il s'élève des murmures.*)

Marat. Je m'en fais gloire !

Chabot. Sont-ce les décrets du Châtelet dont on parle ?

Tallien. Sont-ce ceux dont il a été honoré pour avoir terrassé Lafayette ?

Vergniaud. C'est le malheur d'être obligé de remplacer un homme contre lequel il a été rendu un décret d'accusation et qui a élevé sa tête audacieuse au-dessus des lois ; un homme enfin tout dégouttant de calomnie, de fiel et de sang. Je n'ai jamais calomnié personne, quoique j'aie accusé quelquefois. (*Quelques murmures interrompent l'orateur.*)

Jean Debry. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour sur toutes ces démonstrations et qu'on s'occupe des principes fondamentaux de la République.

Plusieurs membres : Il faut en finir ! il est bon de nous connaître tous !

Bucos fils. Si l'on a fait l'effort d'entendre Marat, je demande qu'on entende Vergniaud.

Delacroix. Je demande que le Président rappelle à l'ordre des tribunes qui se permettent

des murmures. Elles ont trop longtemps tyrannisé l'Assemblée.

Le Président rappelle à l'ordre les membres et les spectateurs qui interrompent.

Vergniaud. Puisqu'on est entré dans cette affligeante discussion, je rappellerai la dénonciation qui fut faite à l'Assemblée législative, d'une circulaire de la commune de Paris. Cette dénonciation, j'espère, provoquera des explications nécessaires pour ramener la fraternité parmi nous. Au reste, ce n'est pas la députation de Paris que j'attaque, je ne la connais pas assez pour m'élever contre elle et, je sais, en outre, qu'elle renferme Dusaulx, David et d'autres membres qui sauront bien mériter de la patrie. Voici la lettre circulaire qui a été colportée dans tous les départements par des commissaires de la municipalité de Paris, ou de son comité de surveillance :

« Frères et amis,

« Un affreux complot tramé par la Cour pour égorgier tous les patriotes de l'Empire français, complot dans lequel un grand nombre de *membres de l'Assemblée nationale* se trouvent compromis, ayant réduit, le 9 du mois dernier, la commune de Paris à la cruelle nécessité de se ressaisir de la puissance du peuple pour sauver la nation, elle n'a rien négligé pour bien mériter de la patrie ; témoignage honorable que vient de lui donner l'Assemblée nationale elle-même. L'eût-on pensé ! Dès lors de nouveaux complots non moins atroces se sont tramés dans le silence ; ils éclataient au moment même où l'Assemblée nationale, oubliant qu'elle venait de déclarer que la commune de Paris avait sauvé la patrie, s'empressait de la *destituer* pour prix de son brûlant civisme. A cette nouvelle, les *clameurs publiques*, élevées de toutes parts, ont fait sentir à l'Assemblée nationale la nécessité urgente de s'unir au peuple et de rendre à la commune, par le rapport du décret de destitution, les pouvoirs dont il l'avait investie.

« Fière de jouir de toute la plénitude de la confiance nationale, qu'elle s'efforcera toujours de mériter de plus en plus ; placée au foyer de toutes les conspirations, et déterminée à s'immoler pour le salut public, elle ne se glorifiera d'avoir pleinement rempli ses devoirs, que lorsqu'elle aura obtenu votre approbation, objet de tous les vœux, et dont elle ne sera certaine, qu'après que tous les départements auront sanctionné ses mesures pour sauver la chose publique.

« Professant les principes de la plus parfaite égalité, n'ambitionnant d'autres privilèges que celui de se présenter la première à la brèche, elle s'empressera de se remettre au niveau de la commune la moins nombreuse de l'Etat, dès l'instant que la patrie n'aura plus rien à redouter des nuées de satellites féroces, qui s'avancent contre la capitale. La commune de Paris se hâte d'informer ses frères de tous les départements qu'une partie des conspirateurs féroces détenus dans ses prisons a été mise à mort par le peuple ; actes de justice qui lui ont paru indispensables pour retenir par la terreur les légions de traîtres cachés dans ses murs, au moment où il allait marcher à l'ennemi ; et sans doute la nation entière après la longue suite de trahisons, qui l'ont conduite sur les bords de l'abîme, s'empressera d'adopter ce moyen si nécessaire du salut public, et tous les Français s'écrieront comme les Parisiens : « Nous

marchons à l'ennemi; mais nous ne laisserons pas derrière nous ces brigands, pour égorger nos enfants et nos femmes ! »

« Frères et amis, nous nous attendons qu'une partie d'entre vous va voler à notre secours et nous aider à repousser les légions innombrables de satellites des despotes conjurés à la perte des Français. Nous allons ensemble sauver la patrie, et nous vous devons la gloire de l'avoir retirée de l'abîme.

« *Les Administrateurs du comité du salut public, et les Administrateurs adjoints réunis,*

Signé : PIERRE-J. DUPLAIN, PANIS, SERGENT, LENFANT, JOURDEUIL, MARAT, l'amî du peuple; DEFORGUES, LECLERC, DUFFORT, CALLY constitués à la commune, et séant à la mairie. »

Vous voyez que dans cette lettre on calomnie l'Assemblée nationale; qu'on cherche à diriger contre elle les poignards, en la faisant envisager comme complice, dans la personne d'un grand nombre de ses membres, des excès de la Cour. Remarquez ce rapprochement; elle est datée du 3 septembre, et c'est dans la nuit du 2 au 3 qu'un homme contre lequel je n'avais jamais proféré que des paroles d'estime, que Robespierre, dans cette nuit terrible, disait au peuple qu'il existait un grand complot qu'il dénonçait au peuple seul, parce que seul il pouvait le faire avorter. Ce complot, selon lui, était tramé par Ducos, Vergniaud, Brissot de Warville, Guadet, Condorcet, Lasource, etc., et il consistait à faire livrer la France au duc de Brunswick.

Robespierre (Maximilien). Cela est faux !

Lasource. J'en ai la preuve.

Vergniaud. Comme je parle sans amertume, je me féliciterai d'une dénégation qui me prouvera que Robespierre aussi a pu être calomnié. Mais il est certain que dans cet écrit on appelle les poignards sur l'Assemblée; qu'on y représente la commune de Paris comme une autorité concentrique, autour de laquelle tous les départements doivent se rallier; qu'on y parle de l'Assemblée nationale comme d'une Assemblée qui proscrit et persécute le patriotisme. Que dirai-je de l'invitation formelle qu'on y fait au meurtre et à l'assassinat? Que le peuple, lassé d'une longue suite de trahisons, se soit enfin levé, qu'il ait tiré de ses ennemis connus une vengeance éclatante, je ne vois là qu'une résistance à l'oppression. Et s'il se livre à quelques excès qui outrepassent les bornes de la justice, je n'y vois que le crime de ceux qui les ont provoqués par leurs trahisons.

Le bon citoyen jette un voile sur ces désordres partiels; il ne parle que des actes de courage du peuple, que de l'ardeur des citoyens, que de la gloire dont se couvre un peuple qui sait briser ses chaînes et il cherche à faire disparaître, autant qu'il est en lui, les taches qui pourraient ternir l'histoire d'une si mémorable Révolution.

Mais que des hommes revêtus d'un pouvoir public, qui, par la nature même des fonctions qu'ils ont acceptées, se soient chargés de parler au peuple le langage de la loi et de le contenir dans les bornes de la justice par tout l'ascendant de la raison; que ces hommes prêchent le meurtre, qu'ils en fassent l'apologie, il me semble que c'est là un degré de perversité qui ne sau-

rait se concevoir que dans un temps où toute morale serait bannie de la terre. Je ne les accuse donc pas d'être les auteurs de cet infâme écrit; je pense qu'ils s'empresseront de désavouer leurs signatures. Mais s'il est d'eux, il doit être puni avec d'autant plus de sévérité, que les écarts auxquels il provoque le peuple sont plus dangereux. J'atteste que cet écrit a excité des troubles dans plusieurs départements. A Bordeaux, les émissaires qui l'ont porté auraient été eux-mêmes victimes de leurs projets sanguinaires, sans le respect du peuple pour la loi. (*Vifs applaudissements.*)

Plusieurs membres demandent la parole.

Jean Debry. Je demande que ces pièces et ces dénégations soient renvoyées à un comité qui les examinera et que l'on passe à l'ordre du jour.

Boilleau (le jeune). Marat vous a dit qu'il désire donner lui-même des preuves de son amour pour la paix et l'ordre; il ne doit pas ignorer que les habitants des campagnes ne demandent que la paix, et que c'est pour l'obtenir qu'ils font tant de sacrifices à la liberté. Eh bien, vous allez voir que Marat demande encore une insurrection nouvelle. Voilà ce qu'il écrit en caractères de sang dans un journal qui paraît aujourd'hui (1) :

« Une seule réflexion m'accable, c'est que tous mes efforts pour sauver le peuple n'aboutiront à rien, sans une nouvelle insurrection. A voir la trempe de la plupart des députés.... »

(Boilleau se tournant vers Marat : « Rougis, Marat, car, pour mon propre compte, je te dirai qu'il y a plus de vérité dans ce cœur que de folie dans ta tête ! »)

« ... A voir la trempe de la plupart des députés à la Convention nationale, je désespère du salut public. Si, dans les huit premières séances, toutes les bases de la Constitution ne sont pas posées, (Le traître, il sait que c'est impossible !) n'attendez plus rien de vos représentants. Vous êtes anéantis pour toujours; 50 ans d'anarchie vous attendent, et vous n'en sortirez que par un dictateur, vrai patriote et homme d'Etat. O peuple babillard, si tu savais agir ! »

(Un mouvement unanime d'indignation s'empare de l'Assemblée. — Des cris : « A l'Abbaye ! » s'élèvent de tous côtés. — Marat se lève avec sang-froid et demande la parole.)

Boilleau (le jeune). Et moi, je demande que ce monstre soit décrété d'accusation.

Un membre : Je demande que Marat parle à la barre.

Marat. Je supplie l'Assemblée de ne pas se livrer à un excès de fureur contre moi.

Henry-Larivière. Je demande que cet homme soit interpellé purement et simplement d'avouer ou de désavouer l'écrit.

Marat. Je n'ai pas besoin d'interpellation. On a osé m'inculper à cette tribune et me donner pour titre de proscription les décrets provoqués contre moi dans l'Assemblée constituante et dans l'Assemblée législative. Eh bien, ces décrets, le peuple les a anéantis en m'appelant parmi vous. Jugez mes intentions; ma cause est la sienne. Les titres de réprobation qu'on a invoqués contre moi, je m'en fais gloire; j'en suis fier. Les décrets qui m'ont frappés, je m'en étais rendu

(1) Voir le n° 635 de l'Ami du peuple.

digne, pour avoir démasqué les traîtres, déjoué les conspirateurs; dix-huit mois j'ai vécu sous le glaive de Lafayette : s'il se fût rendu maître de ma personne, il m'aurait anéanti et le plus zélé défenseur du peuple n'existerait plus! (*Murmures.*)

Je reviens au chef principal de la dénonciation. On vient de m'accuser comme un perfide, un traître, un machinateur, le n° 685 de l'*Ami du peuple* à la main, et cela en donnant en preuve de la délation le dernier article perfidement commenté. On vous a dit que je voulais bouleverser l'Etat, le jeter dans le trouble et la confusion, en faisant égorgé la Convention nationale. Ce perfide commentaire ne peut avoir d'autre but que d'égarer la Convention et de la soulever contre moi. Qui sont les auteurs de ce complot atroce? Des hommes perfides que j'ai longtemps dénoncés comme les plus mortels ennemis de la patrie, les membres de la faction Brissot. Les voilà devant moi; ils ricanent à l'instant au bruit des cris forcenés de leurs acolytes; qu'ils osent me fixer maintenant. L'écrit qu'on a cité, je l'avoue; parce que jamais le mensonge n'a approché de mes lèvres et que la dissimulation est étrangère à mon cœur; mais j'atteste que cet écrit est fait depuis plus de dix jours, c'est-à-dire, au commencement des nominations; alors mon cœur était indigné de voir nommer à la Convention des hommes que j'avais dénoncés comme ennemis publics, de voir triompher cette faction de la Gironde qui me poursuit aujourd'hui : cet écrit porte une date qui ne vient que de la lésinerie de mon imprimeur, qui a mis en petit format l'écrit que j'avais fait afficher il y a dix jours. Mais la preuve incontestable que je veux marcher avec vous, avec les amis de la patrie, cette preuve, que vous ne révoquerez pas en doute, la voici : c'est le premier numéro d'un journal que j'entreprends sous le nom de *Journal de la République française*. Permettez-moi de vous en lire quelques morceaux; vous y verrez l'hommage que je rends à l'Assemblée conventionnelle pour ses premiers travaux, et vous jugerez l'homme qu'on accuse devant vous.

(La Convention nationale ordonne que cet écrit sera lu par un secrétaire).

Chasset, secrétaire, en donne lecture :

APERÇU DE LA CONVENTION NATIONALE.
IDÉE DE SES PREMIERS TRAVAUX.

Nouvelle marche de l'auteur servant de prospectus au journal.

« Les députés à la Convention nationale se sont réunis le 21 de ce mois, au nombre de 311, dans l'une des salles du château de Tuileries. Après avoir appelé au fauteuil le plus ancien d'âge, et les deux plus jeunes au bureau, on a procédé à l'appel nominal des députés de tous les départements : cela fait, l'Assemblée a pris le parti aussi sage qu'expéditif de vérifier en commun les pouvoirs des délégués, en constatant les signatures des extraits de procès-verbaux des corps électoraux; puis elle s'est constituée Convention nationale, seul représentant du peuple français.

« Ensuite elle a passé à la formation du bureau et elle a nommé président Pétion, maire de Paris, et Camus, Condorcet, Brissot, Rabaud, Lasource et Vergniaud, secrétaires. Les penseurs qui sont au fait des intrigues de la faction

Guadet-Brissot ne seront pas surpris de la voir portée d'emblée au bureau, dont la redoutable influence est bien connue. Quant aux lecteurs moins instruits, je les renvoie aux lettres dont Guadet, Brissot, Vergniaud et Lasource ont inondé les départements, pour capter les corps électoraux en faveur de Condorcet et Sieyès, qui ne pouvaient espérer d'être nommés pour celui de Paris, dont il sont trop bien connus. On n'a pas oublié que c'est à cette faction, si longtemps prostituée à Mottié, que nous devons la guerre avec les puissances liguées, la fatale sécurité où elle nous a entretenus par l'étalage imposteur des forces que nous n'avions point, l'aveugle confiance que nous avions en nos généraux perfides et les malheurs qui en ont été la suite inévitable.

« J'abandonne mes lecteurs à leurs réflexions. Qu'ils n'aillent cependant pas en conclure que la grande majorité de la Convention nationale soit mal composée; je la crois excellente, malgré ce début; elle a pu, sans doute, être d'abord entraînée par des intrigants; mais elle ne tardera pas à ouvrir les yeux et elle marchera désormais d'un pas ferme dans le chemin de la liberté lorsqu'il sera question de consacrer les droits du peuple, d'établir l'empire de la justice et de sauver la patrie.

« Au milieu de l'agitation inséparable des assemblées nombreuses, où plusieurs membres sont tourmentés de l'envie de se produire et de la démanigaison de parler, nombre de motions bizarres ont été faites dans cette première séance; mais la seule qui ait paru scandaleuse est celle du sieur Lasource. Il proposait que la Convention nationale pût délibérer hors de la présence du public. Je ne développerai point ici les desseins alarmants qu'une pareille motion annonce de la part d'une faction redoutable dont l'auteur est l'un des coryphées, mais j'observerai qu'elle ne pouvait être accueillie de l'Assemblée, aussi fut-elle repoussée avec indignation.

« Séance levée en ajournant la prochaine au lendemain et dans le même lieu. »

Nouvelle marche de l'auteur.

« Depuis l'instant où je me suis dévoué pour la patrie, je n'ai cessé d'être abreuvé de dégoûts et d'amertume : mon plus cruel chagrin n'était pas d'être en butte aux assassins, c'était de voir une foule de patriotes sincères, mais crédules, se laisser aller aux perfides insinuations, aux atroces calomnies des ennemis de la liberté sur la pureté de mes intentions et s'opposer eux-mêmes au bien que je pouvais faire. Longtemps mes calomnieurs m'ont représenté comme un traître qui vendait sa plume à tous les partis; des milliers d'écrits répandus dans la capitale et les départements propageaient ces impostures; elles se sont évanouies en me voyant attaquer également tous les partis antipopulaires; car le peuple, dont j'ai toujours défendu la cause aux dépens de ma vie, ne foudroie jamais ses défenseurs.

« Cette arme meurtrière, je l'ai brisée dans les mains de mes calomnieurs; mais ils n'ont cessé de m'accuser de vénalité que pour m'accuser de fureur; les lâches, les aveugles, les fripons et les traîtres se sont réunis pour me peindre comme un fou atabiliaire; invective dont les charlatans encyclopédistes gratifiaient l'auteur du Contrat social. Trois cents prédictions sur les principaux

événements de la Révolution justifiées par le fait, m'ont vengé de ces injures : les défaites de Tournay, de Mons, de Courtrai; le massacre de Dillon, de... de Semonville, l'émigration de presque tous les officiers de ligne, les tentatives d'empoisonner le camp de Soissons; les destitutions successives de Mottié, de Luckner, de Montesquiou, ont mis le sceau à mes tristes présages, et le fou patriote a passé pour prophète.

« Que restait-il à faire aux ennemis de la patrie, pour m'ôter la confiance de mes concitoyens ?

« Me prêter des vues ambitieuses, en dénaturant mes opinions sur la nécessité d'un tribun militaire, d'un dictateur ou d'un triumvirat, pour punir les machinateurs protégés par le Corps législatif, le gouvernement et les tribunaux jusqu'ici leurs complices; ou plutôt comme le prétenom d'une faction ambitieuse, composée de patriotes les plus chauds de l'Empire. Imputations absurdes! Ces opinions me sont personnelles, et c'est un reproche que j'ai souvent fait aux plus chauds patriotes d'avoir repoussé cette mesure salutaire, dont tout homme instruit de l'histoire des révolutions sent l'indispensable nécessité, mesure qui pouvait être prise sans inconvénient, en limitant sa durée à quelques jours, et en bornant la mission des préposés à la punition préventive des machinateurs; car personne au monde n'est plus révolté que moi de l'établissement d'une autorité arbitraire, confiée aux mains mêmes les plus pures, pour un terme de quelque durée. Au demeurant, c'est par civisme, par philanthropie, par humanité que j'ai cru devoir conseiller cette mesure sévère, commandée par le salut de l'Empire. Si j'ai conseillé d'abattre cinq cents têtes criminelles, c'était pour en épargner cinq cent mille innocentes. Que n'a-t-elle été prise à temps, cent mille patriotes n'auraient pas été égorgés; cent mille patriotes ne seraient pas menacés de l'être, nos campagnes ne seraient pas remplies de veuves et d'orphelins réduits au désespoir, la disette et la misère n'auraient pas désolé l'Etat quatre années consécutives, il ne serait ni bouleversé par les factions, ni déchiré par des hordes barbares d'ennemis, après l'avoir été si longtemps par ses enfants dénaturés.

« Quant aux vues ambitieuses qu'on me prête, voici mon unique réponse : Je ne veux ni emploi, ni pensions. Si j'ai accepté la place de député à la Convention nationale, c'est dans l'espoir de servir plus efficacement la patrie, même sans paraître. Ma seule ambition est de concourir à sauver le peuple; qu'il soit libre et heureux, tous mes vœux sont remplis.

« Le despotisme est détruit, la royauté est abolie, mais leurs suppôts ne sont pas abattus : les intrigants, les ambitieux, les traîtres, les machinateurs sont encore à tramer contre la patrie, la liberté a encore des nuées d'ennemis. Pour la faire triompher, il faut découvrir leurs projets, dévoiler leurs complots, déjouer leurs intrigues; il faut les démasquer et les réprimer dans nos camps, dans nos sections, nos municipalités; nos tribunaux, dans la Convention nationale elle-même. Comment y parvenir, si les amis de la patrie ne s'entendent, s'ils ne réunissent leurs efforts? Ils pensent tous qu'on peut triompher des malveillants.

« Je suis prêt à prendre les voies jugées efficaces par les défenseurs du peuple; je dois marcher avec eux. Amour sacré de la patrie! je t'ai consacré mes veilles, mon repos, toutes les facultés

de mon être, je t'immole aujourd'hui mes préventions, mon ressentiment, mes haines. A la vue des attentats des ennemis de la liberté, à la vue de leurs outrages contre ses enfants, j'étoufferai, s'il se peut, dans mon sein, les mouvements d'indignation qui s'y élèveront; j'entendrai, sans me livrer à la fureur, le récit du massacre des vieillards et des enfants, égorgés par de lâches assassins; je serai témoin des menées des traîtres à la patrie, sans appeler sur leurs têtes criminelles le glaive des vengeances populaires. Divinité des âmes pures, prête-moi des forces pour accomplir mon vœu! jamais l'amour-propre ou l'obstination ne s'opposera chez moi aux mesures que prescrit la sagesse; fais-moi triompher des impulsions du sentiment et si les transports de l'indignation doivent un jour me jeter hors des bornes et compromettre le salut public, que j'expire de douleur avant de commettre cette faute! »

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

Marat. Je me flatte qu'après la lecture de cet écrit il ne vous reste pas le moindre doute sur la pureté de mes intentions? Mais on me demande une rétractation de cette lettre et des principes qui sont à moi, c'est me demander que je ne voie pas ce que je vois, que je ne sente pas ce que je sens, et il n'est aucune puissance sous le soleil qui soit capable de ce renversement d'idées. Je puis répondre de la pureté de mon cœur; mais je ne puis changer mes pensées; elles sont ce que la nature des choses me suggère. Dans ce moment permettez-moi de vous rappeler à d'autres considérations. Si, par la négligence de mon imprimeur, ma justification n'avait pas paru aujourd'hui, vous m'auriez donc voué au glaive des tyrans? Cette fureur est indigne d'hommes libres; mais je ne crains rien sous le soleil. *(Il tire de sa poche un pistolet qu'il applique à son front.)*

Et je dois déclarer que si le décret d'accusation eût été lancé contre moi, je me brûlais la cervelle au pied de cette tribune... Voilà donc le fruit de trois années de cachots et de tourments essuyés pour sauver ma patrie! Voilà le fruit de mes veilles, de mes travaux, de ma misère, de mes souffrances, des dangers que j'ai courus! Eh bien, je resterai parmi vous pour braver vos fureurs. *(Murmures.)*

Plusieurs membres demandent que Marat soit tenu d'évacuer la tribune.

Tallen. Je demande que l'ordre du jour fasse trêve à ces scandaleuses discussions. Décrétons le salut de l'Empire et laissons là les individus.

Un membre : Je m'oppose à l'ordre du jour. Marat est le plus scélérat des hommes ou il en est le plus fou. D'après les accusations portées contre lui et d'après sa défense, il faut que cette affaire soit examinée par un comité, pour que demain il en soit fait un rapport.

Couthon. Je demande qu'on s'occupe de la République et non pas des individus.

(La Convention nationale passe, sur toutes les dénonciations, à l'ordre du jour.)

Couthon. Je demande que la Convention décrète l'unité de la République.

Gensonné. Je demande qu'on y ajoute l'égalité de toutes les sections de la République.

Chénier (Marie-Joseph). J'appuie la proposition, mais je demande qu'on remplace le mot

sections par parties et qu'on proclame l'égalité de toutes les parties de la République.

Un membre : Disons plutôt : l'égalité politique entre les parties intégrantes de la République.

Un autre membre : Non, mais que la République française soit une et indivisible.

Rewbell. J'observe qu'il est dangereux de décréter à la volée des principes aussi importants : et je demande le renvoi au comité pour en présenter la rédaction précise.

Léonard Bourdon démontre les dangers des contradictions et de l'incohérence entre les principes constitutionnels ; il appuie le renvoi au comité.

Merlin (de Thionville) veut que l'Assemblée prononce que la République ne sera pas fédérative.

Buzot développe les principes qui constituent le corps social appelé République. « C'est la masse des citoyens, dit-il, et non pas le territoire qui forme la République. L'unité n'est donc point dans le territoire, mais dans les personnes ; et quand Xercès envahit la Grèce, Thémistocle dit : *Emmenons la République*, car la République était là où se trouvaient les citoyens. Je demande que ce principe soit décrété. »

Un membre : Il y aurait les plus grands dangers à décréter une République simple, je demande donc que l'Assemblée pose ainsi le principe : « La Convention nationale décrète que la République sera une et représentative. »

Merlin (de Thionville) et Danton proposent de nouvelles rédactions.

Barère. Il faut distinguer la République du gouvernement. La République est une et indivisible, et son gouvernement est représentatif.

Un membre : J'appuie la proposition de M. Barère et je propose la rédaction : « La République est une et indivisible et elle sera représentée soit par le pouvoir législatif, soit par le pouvoir exécutif. »

Un autre membre : Disons plutôt : « La République est une et ne formera qu'un Etat. »

Un autre membre observe que l'on ne peut pas décréter encore que le gouvernement sera représentatif.

Marat demande la parole.

Plusieurs membres demandent qu'on se borne à déclarer l'unité de la République.

Buzot donne encore une explication et demande que, pour tranquilliser les départements qui craignent la division de la France, la Convention déclare que la République ne sera pas fédérative.

Un membre observe qu'une affirmative décidera mieux encore la question et comprendra généralement la proscription de tous les systèmes dont on craint l'établissement en France.

(La Convention nationale décrète, à l'unanimité, que la République française est une et indivisible.)

Cambon. Je demande que la Convention renvoie au comité les propositions accessoires qui ont été faites. On ne peut pas décréter si rapidement les principes fondamentaux d'une Constitution nouvelle. Il faut que des décrets de cette importance soient précédés d'une discussion qui en fasse connaître les motifs au peuple qui les jugera. Nous devons éclairer nos commettants,

puisqu'ils doivent délibérer sur la Constitution que nous leur proposerons. (*Applaudissements.*)

(La Convention nationale renvoie à un comité les propositions faites et le charge de lui présenter l'ensemble des principes fondamentaux de la République.)

Couthon. Je demande maintenant que l'on porte la peine de mort contre quiconque proposera la dictature.

Marat. Et contre le machinateur qui se déclarera inviolable. Si vous vous élevez au-dessus du peuple, le peuple déchirera vos décrets.

Cambon. Nous ne pouvons décréter la peine de mort pour des opinions, quelles qu'elles soient.

Chabot. Respectez le droit imprescriptible de la pensée. Vous voulez que la Constitution soit révisée par le peuple, vous n'avez pas le droit de lui prescrire une forme de gouvernement, ni de préjuger sa volonté. Je demande donc l'ordre du jour.

(La Convention nationale passe à l'ordre du jour.)

Un membre demande que l'on mette à l'ordre du jour, pour la première séance, la discussion du projet de règlement pour la police de la Convention nationale.

(La Convention nationale décrète cette proposition.)

Chasset, secrétaire, donne lecture d'une lettre de Servan, ministre de la guerre, qui est ainsi conçue (1) :

« Paris, le 25 septembre 1792, l'an 1^{er} de la République.

« Au moment où le peuple a reconquis la liberté, toutes les mesures étaient prises pour l'accabler de chaînes mille fois plus pesantes que celles qu'il avait commencé de briser le 14 juillet. Ainsi, il ne paraît plus possible de douter, que, du 15 au 25 août, les ennemis seraient entrés dans Paris, comme leur imprudente présomption en laissait depuis quelque temps transpirer la nouvelle. Tout était préparé pour applanir les difficultés, et l'on avait, pour ainsi dire, jalonné leur route. En effet, Luckner n'avait à Metz que 17,000 soldats; Lafayette tramait, dans son camp de Sedan, des trahisons, à la tête de 18,000 hommes, dont aucun ne pouvait savoir la vérité; Dumouriez formait de vastes mais inutiles projets, obligé de diviser ses forces entre Pont-sur-Sambre, Maubeuge et Maulde. Biron était sur les bords du Rhin; mais, malgré son ardente envie de servir la chose publique, il ne voyait que des trahisons à craindre, et un peuple séduit par le fanatisme et la cabale; en vain Custine s'était jeté dans Landau; Ferrières était à Porentruy; Kellermann à Wissembourg; les ennemis étaient partout : et, tandis que le roi de Prusse devait marcher tranquillement et sans obstacle sur Paris, les Hessois et les émigrés devaient passer le Rhin, les Autrichiens pénétrer dans les départements du Nord, les Piémontais dans ceux du Midi, et l'aristocratie lever ouvertement le masque dans toutes les parties de l'intérieur. Une seule nuit vit disparaître tous ces projets, et le courage de nos braves concitoyens fit évanouir, le 10 août, ces trames si perfidement ourdies contre notre liberté.

(1) Bulletin de la Convention du 26 septembre 1792.

« Depuis, Messieurs, la scène a changé; en vain les ennemis ont-ils profité des trahisons préparées à Longwy et à Verdun; en vain ont-ils réuni sur un même point la plus grande partie des forces qu'ils avaient sur le Rhin et dans les Pays-Bas.

Déjà nous leur avons opposé plus de 60,000 hommes réunis à Sainte-Menehould; déjà ils ont été repoussés plusieurs fois devant Thionville; Metz est dans un état respectable de défense; la France tout entière s'est levée, et toutes les villes, les bourgs, les villages entre Paris et Châlons, se garnissent journellement de volontaires prêts à se réunir en corps d'armée; le Nord va revoir incessamment une armée en campagne; les Brabançons ne nous auront pas appelés en vain; de nouvelles forces ne tarderont point à être dirigées sur les derrières de l'ennemi; sans un orage affreux qui a endommagé les lignes de la Lauter, le brave Custine aurait déjà porté nos armes à Coblenz; nous avons dû entrer en Savoie et attaquer le comté de Nice; les Espagnols tenteraient en vain de traverser les Pyrénées. D'autres entreprises qui exigent du secret ne tarderont pas à être mises à exécution; enfin de tous les côtés le peuple français est en mouvement pour assurer la liberté et concourir, avec ses représentants, à jeter les fondements durables d'une Constitution qui doit l'honorer à jamais. Si, au milieu d'événements qui tiennent autant du prodige, il était permis à un citoyen de parler de lui, je prierais que l'on me permit de me féliciter de m'être trouvé au milieu des mouvements multipliés et rapides imprimés en si peu de temps à toute la machine. Je prierais surtout de pouvoir nommer les citoyens qui ont concouru et qui concourent encore avec moi au salut de la chose publique; mais les effets heureux, dont ils sont la cause, parlent assez pour eux, et dans un moment où il faut naturaliser l'égalité parmi nous, chaque Français ne peut plus être heureux que de la prospérité de la République. Cependant, Messieurs, mes forces n'ont pas suffi à mon désir extrême de répondre aux bontés excessives de mes concitoyens pour moi. Dans la place qu'on m'a confiée, il ne suffit pas de la volonté; il ne suffit pas de méditer pour correspondre avec les armées, il faut s'occuper à les alimenter, les augmenter et suivre leurs mouvements. Pour entretenir des relations exactes avec toutes les parties de la République, il faut que le ministre soit lui-même dans une action continuelle, et c'est ce qui ne m'est plus possible. Un mois et demi passé sans aucune espèce de repos, ni le jour ni la nuit, toujours entre la crainte des événements et celle de ne pas faire, aussi bien que je l'aurais voulu, tout ce qui intéresse le salut de la chose publique, et j'ai été réduit dans un état de douleur si continu, qu'il ne m'est plus possible à peine de signer. Obligé pour tout le reste de m'en rapporter à d'autres, je ne peux plus conserver cette responsabilité morale dont tout homme honnête doit être si jaloux.

« Veuillez donc, Monsieur le Président, prier la Convention nationale d'accepter ma démission d'une place que je ne peux plus occuper pour le bonheur de ma patrie et mon bonheur... Ce qui me tranquillise cependant un peu, en me voyant dans l'impossibilité de rester plus longtemps à la place où mes concitoyens m'avaient appelé, c'est de la quitter dans un moment où tout est préparé pour donner bien plus d'espérance que de crainte; aussi osé-je me flatter

que mes concitoyens me sauront quelque gré des efforts que je n'ai cessé de faire depuis plus d'un mois pour le service de la chose publique; et que, hors d'état de le soutenir, faute de forces physiques suffisantes, je ne continuerai pas moins de mériter toute leur estime.

« Je suis avec respect, etc.

« Signé : SERVAN. »

Un membre : Je demande qu'il soit décrété que le citoyen Servan a bien mérité de la patrie. (*Applaudissements.*)

Granet. Je demande qu'il soit invité à rester dans le ministère et qu'on lui donne un adjoint.

(La Convention ajourne la délibération sur cette lettre à sa séance du soir.)

Chasset donne lecture d'une lettre de Roland, ministre de l'intérieur, relative à l'état inquiétant de la ville de Rouen; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, 25 septembre 1792, l'an 1^{er} de la République.

« Monsieur le Président,

« Je viens de recevoir, par un courrier extraordinaire, des dépêches des administrateurs du département de la Seine-Inférieure et des citoyens Loiseau et Bonneville, commissaires du pouvoir exécutif. Ces dépêches m'apprennent l'état inquiétant où la ville de Rouen se trouve maintenant, par rapport aux subsistances. Les achats qu'elle a faits dans l'étranger, ne lui seront fournis que dans le courant du mois prochain. Indépendamment des 12,000 quintaux que j'ai déjà accordés à cette ville, j'avais autorisé les commissaires à prendre pour elle 4,500 quintaux qui sont au Havre, ainsi que le chargement d'un navire qui doit y arriver en ce moment. Ces 4,500 quintaux, à ce que me mandent les commissaires, sont arrêtés au Havre sous le prétexte qu'on y manque du nécessaire. En conséquence Rouen est réduit à la plus grande détresse, il n'a pas de subsistances pour trois jours. Ses administrateurs demandent, que, pour les besoins impérieux du moment, les magasins militaires viennent à leurs secours; ils remplaceront, à mesure que leur arrivera ce qu'ils attendent du dehors. J'ai envoyé leur demande au ministre de la guerre; la mesure est exécutable, en y appliquant la plus grande circonspection pour ne pas nuire à l'approvisionnement de l'armée. J'écris, en conséquence, aux administrateurs du département de la Seine-Inférieure en leur recommandant expressément de ne demander aux magasins militaires que ce que l'indispensable nécessité exigera jusqu'à l'arrivée de leurs blés et de faire leur restitution avec la plus grande exactitude et sous le moindre délai possible.

« Ces mêmes administrateurs me marquent aussi combien il serait désavantageux, pour leur ville, que les commissaires du pouvoir exécutif Loiseau et Bonneville fussent frappés de la révocation générale que le pouvoir exécutif a arrêtée par rapport à tous ses commissaires, mandant que les citoyens Loiseau et Bonneville ont rendu les plus grands services dans l'exécution de leur

(1) Archives notionales, Carton C 233, feuille 22, chemise 186.

mission; ils citent avec éloge leur zèle pour concourir au rétablissement de la paix et du bon ordre dans leur département, et le succès avec lequel ils ont propagé et propagent encore le patriotisme dans la ville de Rouen. D'après cette lettre des administrateurs et la situation alarmante de cette ville, je crois absolument nécessaire d'y laisser deux hommes vraiment utiles et, en conséquence, je leur conserve, en mon nom, des pouvoirs pour y continuer la mission qu'ils ont remplie jusqu'ici, au nom du pouvoir exécutif.

« J'ai cru, Monsieur le Président, devoir rendre compte à la Convention nationale de toutes ces circonstances; mais je dois ajouter que des municipalités se permettent des actes pareils à celui dont on m'annonce, que celle du Havre s'est rendue coupable, en arrêtant les 4,500 quintaux destinés pour Rouen; il ne serait plus possible de garantir les approvisionnements des armées, ni ceux des diverses parties de la République auxquelles je fais parvenir des secours. Quelque pressants que soient les besoins d'une commune, elle est sans excuses en se portant à des actes si irréguliers, et surtout si dangereux; car elle aurait dû auparavant prévenir l'Administration de ses besoins, et l'Administration n'aurait pas manqué, après avoir constaté leur étendue, d'y satisfaire par les moyens que l'Assemblée nationale a mis en sa puissance. En conséquence, je vais me faire rendre compte de la nature exacte du délit commis au Havre et j'annonce que je poursuivrai ses auteurs avec la sévérité de l'homme qui veut l'exécution de la loi tant qu'elle lui sera confiée. Cette sévérité est d'autant plus nécessaire que ces arrestations se répètent dans plusieurs parties du royaume. On arrête des vivres destinés pour les troupes et pour Paris. Tout cela tient aux agitations que des ennemis connus fomentent par des agents qui ne le sont pas.

« Si la Convention nationale ne porte pas ses regards sur ces grandes causes et sur leurs funestes effets, en vain le pouvoir exécutif multipliera les instructions; la voix de l'agitateur l'emportera en semant la défiance. La Convention seule peut écarter tous ces principes, et, montrant à toute la France qu'elle peut la sauver par son union et son énergie, il arrivera, par une heureuse réaction, que le pouvoir exécutif pourra disposer d'une force réelle pour rétablir l'ordre, pour tenir dans le silence de la crainte les perturbateurs stipendiés, pour délivrer Paris de ses agitateurs, enfin pour rendre le peuple bien intentionné à l'exercice de sa volonté propre et pure, et lui faire goûter les vrais avantages d'une association d'hommes sages et libres.

« *Le ministre de l'intérieur,*

« *Signé : ROLAND.* »

(La Convention ajourne l'examen de cette lettre à sa prochaine séance.)

(La séance est levée à six heures du soir.)

CONVENTION NATIONALE.

Séance du mardi 25 septembre 1792, au soir.

PRÉSIDENCE DE CONDORCET, vice-président.

La séance est ouverte à huit heures et demie.

Camus, secrétaire, donne lecture des lettres suivantes :

1^o *Lettre du citoyen Berthier, maréchal de camp*, contenant un don, pour la République, d'une somme de 300 livres, d'une croix de Saint-Louis et d'une décoration militaire; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, ce 22 septembre 1792, l'an IV^o de la liberté et le 1^{er} de l'égalité.

« *A la Convention nationale.*

« Messieurs,

« C'est dans le temple de la liberté et de l'égalité que l'un des plus zélés défenseurs de la souveraineté du peuple vient faire entendre sa voix. J'ai pris les armes avec la France pour servir la grande cause que nous défendons. La guerre déclarée, j'ai marché aux frontières et j'ai mérité, je le dis hautement, l'estime de l'armée et celle des généraux Lukner et Kellermann. Je dois également publier que les commissaires de l'Assemblée nationale, envoyés à Metz, quoique partis de Paris avec des préventions contre moi, n'ont rien trouvé dans ma conduite qui méritât des reproches (peut-être même tout autre que moi eût-il, avec la même conduite, obtenu quelques éloges).

« Un des premiers aux coups de fusils, lorsque j'ai pu en trouver l'occasion, le soldat, par ma conduite, a jugé quelle était ma véritable opinion à l'égard de nos ennemis.

« C'est dans cette position, Messieurs, c'est après quatre mois d'une campagne pénible, c'est investi de la confiance et de l'estime de l'armée de Centre, que des inquiétudes, que les suites d'une persécution sans exemple ont forcé le ministre de la guerre à refuser aux instances du maréchal Luckner de m'employer comme chef de son état-major à Châlons, et qu'il a écrit au général Kellermann de m'éloigner de l'armée du Centre.

« Soumis à toutes les autorités, j'ai quitté l'armée, après avoir reçu les témoignages les plus flatteurs du général Kellermann et l'assurance du désir qu'il avait de me voir revenir à son armée, emportant les regrets de tous mes camarades.

« Rendu à Paris, je me suis annoncé à M. de Servan, par une lettre du général de l'armée du Centre, dont j'étais porteur. Je me suis annoncé avec l'assurance d'un homme pur, confiant dans le patriotisme et dans le caractère de probité et d'intégrité de ce ministre.

« Oui, sans doute, quelques jours de vérité et d'impartialité suffiront pour éclairer le ministre, trompé à mon égard. Mais, Messieurs, mettez-vous à ma place, et vous jugerez combien il est pénible d'être forcé de quitter ses compagnons d'armes, au moment où ils combattent, au moment où on pouvait être essentiellement utile à sa patrie; mais, dans mon inactivité, je veux servir la cause de la liberté de tous les moyens qui me restent.

(1) *Archives nationales*, Musée AE, n° 1317.

Je prie les représentants du peuple de recevoir 300 livres, pour la solde d'un garde national employé aux armées; j'y joins deux croix d'or, une de Cincinnatus, une de la décoration militaire, pour le produit en être destiné aux veuves des soldats de la liberté; les seuls rubans serviront à l'indication des services que représentent ces distinctions.

« On a répandu que j'avais des intelligences avec nos ennemis, que j'étais émigré avec les plans de l'armée. Non, Messieurs, l'homme qui se respecte, l'homme libre et qui est digne de l'être ne répond pas à de pareilles soupçons, il continue à bien servir sa patrie, et, fidèle à la nation, au maintien de la liberté, de l'égalité et à l'exécution des lois, *il meurt à son poste.* »

« Je déclare que toutes mes relations ont eu pour but le succès de la cause de la liberté, que, fidèle défenseur des lois, la souveraineté du peuple est le premier de mes principes, que ma conduite a été celle d'un soldat subordonné, occupé de ses devoirs, respectueux envers les représentants du peuple, dévoué à l'exécution des lois qui émanent d'eux; enfin, étranger à toute intrigue, que, si l'homme loyal croit facilement à la loyauté des autres, jamais il ne partage les erreurs où ils peuvent être entraînés. »

« *Le maréchal de camp,*

« Signé : Alexandre BERTHIER. »

(La Convention décrète qu'il sera fait mention honorable de cette offrande au procès-verbal dont un extrait sera envoyé au donateur.)

2^o Lettre du citoyen Oudot, membre de la Convention nationale, qui demande un congé de quinze jours pour des raisons de famille très pressantes; elle est ainsi conçue (1) :

« Paris, le 24 septembre, l'an 1^{er} de la République. »

« Monsieur le Président,

« Je n'ai pas quitté mon poste pendant toute la Législative. Des affaires de la plus haute importance pour moi et la mort d'un oncle, qui servait de père à mes enfants, exigent ma présence dans ma famille pendant quinze jours. Je n'ai pas voulu demander un congé avant que la Convention fût rassemblée en grand nombre; je la prie aujourd'hui de m'en accorder un de trois semaines. »

« Je suis avec respect, Monsieur le Président,

« Signé : OUDOT,

« Député de la Côte-d'Or à la Convention nationale. »

(La Convention accorde le congé demandé.)

3^o Lettre de Garran de Coulon, grand procureur de la nation, et de Creuzé et Marquis, grands juges près la Haute-Cour nationale, par laquelle ils annoncent leur désir de venir occuper dans la Convention nationale les places auxquelles leurs concitoyens les ont portés et demandent qu'il soit pourvu à leur remplacement; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Orléans, le 24 septembre, l'an 1^{er} de la République française. »

« Messieurs,

« Nous vous devons le compte des motifs qui nous retiennent loin de la Convention nationale, et la sollicitation des mesures qui puissent nous mettre à même de nous y rendre promptement. Vous connaissez les lois qui nous ordonnent de rester à la Haute-Cour nationale jusqu'à remplacement; et l'organisation de cette Cour est telle qu'il n'y a que vous qui puissiez nous y remplacer. »

« Depuis le décret qui ordonnait la translation à Saumur des accusés détenus ici, et plus encore depuis qu'ils ont péri à Versailles, la Haute-Cour nationale ne pouvait plus juger à Orléans, que pour affaires de contumace, dont les hauts jurés étaient convoqués. Elles sont au nombre de deux, celle de Louis-Stanislas-Xavier et ses coaccusés, et celle de M. Gauthier, de Toul. »

« La maladie grave de M. Albarel, l'un des grands juges, et quelques autres difficultés relatives à l'affaire de M. Gauthier seulement, ont empêché le jugement de l'une et de l'autre, depuis que les hauts jurés sont arrivés. Les grands procureurs de la nation et les grands juges n'ont pas attendu leur arrivée pour demander soit à l'Assemblée nationale, soit au ministre de la justice la levée de ces obstacles. Ils ont écrit au moins sept à huit lettres sur cet objet. Ils y ont rappelé particulièrement le désir que nous avions de concilier tous nos devoirs en terminant ces deux affaires avant l'ouverture de la Convention. »

« Ce n'est qu'hier, 23 septembre, que nous avons reçu officiellement, par le comité des décrets, la nouvelle du remplacement de M. Albarel, que nous avions déjà appris par les papiers publics. Mais nous ignorons quand le juge qui le remplace, arrivera. Dès qu'il sera ici, nous nous empresserons de procéder au jugement de l'affaire de Louis-Stanislas-Xavier et ses coaccusés. Dans tous les cas nous attendons les ordres de la Convention nationale pour nous rendre auprès d'elle. »

« Nous regrettons de n'avoir point pu concourir aux premiers travaux de la Convention nationale et nous ne croyons pas avoir besoin de l'assurer que nous partageons les principes qu'elle vient de consacrer. »

« Signé : J.-PH. GARRAN, grand procureur de la nation et député élu à la Convention nationale par le département du Loiret; J.-A. CREUZÉ, grand juge de la Haute-Cour nationale et député élu à la Convention nationale par le département de la Vienne; J.-J. MARQUIS, grand juge de la Haute-Cour nationale et député élu par le département de la Meuse, à la Convention nationale. »

Plusieurs membres demandent l'ordre du jour motivé sur le décret rendu dans la séance du matin qui déclare que l'exercice de toute fonction publique est incompatible avec celles de représentant de la nation.

(La Convention passe à l'ordre du jour ainsi motivé.)

(1) Archives nationales, Carton C 233, chemise 188, pièce n^o 4.

(2) Archives nationales, Carton C 233, chemise 188, pièce n^o 3.

Un membre propose de procéder au remplacement des deux grands juges et du grand procureur de la nation.

Léonard Bourdon. Je demande non pas le remplacement des grands procureurs, mais la suppression de la Haute-Cour nationale qui a montré la plus grande négligence à poursuivre les crimes dont le jugement lui était dévolu. Ce tribunal a coûté des sommes immenses à la nation et ne lui a rendu aucun service. D'ailleurs, les prisons d'Orléans sont actuellement vides, et je ne vois pas pourquoi on le laisserait subsister, puisqu'il n'a plus rien à faire. J'en demande donc la suppression.

Osselin. A quoi bon, en effet, la conserver? Elle n'a encore rien fait pour la liberté; elle a dépensé beaucoup d'argent et voilà tout.

Un membre : Elle a coûté à la nation sept millions et n'a pas fait pour sept sous d'ouvrage. Je demande que la Convention décrète que la Haute-Cour nationale a perdu la confiance de la nation.

Plusieurs membres : Aux voix la suppression!

Un membre demande que les travaux ordonnés pour mettre en état le local des séances de la Haute-Cour et les prisons soient discontinués.

Un membre déclare qu'il importe à l'intérêt de la République que les procès pendans à la Haute-Cour nationale soient repris au tribunal criminel établi à Paris par la loi du 17 août dernier, pour juger les coupables du complot du 10 du même mois.

Lacroix. Je crois que la Convention peut remettre sans inconvénient à chaque tribunal criminel de département le droit de juger les crimes de haute trahison commis dans son arrondissement.

D'autres membres demandent que les procédures soient renvoyées aux tribunaux criminels des départements voisins de celui où était le domicile de l'accusé.

Un membre demande qu'il soit pourvu à la sûreté des pièces et procédures des procès commencés à la Haute-Cour nationale, et qu'elles soient momentanément déposées aux archives nationales.

Un membre demande que la suppression de la Haute-Cour nationale et que la proposition relative à la cessation des travaux soient mises aux voix, et que toutes les autres propositions soient renvoyées à un comité.

(La Convention décrète cette dernière motion.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale décrète que la Haute-Cour nationale est supprimée, que les travaux ordonnés à son sujet seront discontinués; décrète au surplus que toutes les propositions faites pour le jugement des procès commencés devant ladite Cour sont renvoyées à un comité pour être présenté un projet de loi. »

Un secrétaire donne lecture des lettres suivantes :

1^o Lettre du général Custine, commandant l'armée du Rhin, datée de Wissembourg, le 22 septembre, par laquelle il annonce que, d'après les ordres qu'il a reçus des commissaires de l'Assemblée nationale, il a pris, mais inutilement, tous les moyens pour faire mettre en état d'arrestation Joseph Broglie, colonel du 2^e régiment de chasseurs à cheval. Il a acquis la certitude

que cet officier était émigré et qu'on l'avait aperçu aux environs de Mannheim;

2^o Lettre de Roland, ministre de l'intérieur, par laquelle il annonce que les boulangers de Paris se plaignent de la concurrence de la municipalité pour l'achat des farines et renouvellent la demande déjà faite d'être chargés exclusivement de l'approvisionnement en grains et farines de la capitale. Cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, le 24 septembre 1792, l'an 1^{er} de la République.

« Monsieur le Président,

« Je m'empresse d'informer la Convention nationale qu'une assez grande quantité de boulangers de Paris renouvellent, dans ce moment, la demande qu'ils ont déjà précédemment formée d'être chargés exclusivement de l'approvisionnement des subsistances de la capitale, et que cette demande paraît avoir fait assez de sensation dans quelques sections. Ces boulangers observent que, s'ils n'avaient pas la municipalité de Paris pour concurrente, les marchands de farines ne pourraient s'adresser qu'à eux, vendraient moins cher cette denrée, et qu'il en résulterait une diminution dans le prix du pain. A ce raisonnement qui paraît spécieux, je crois devoir observer :

« 1^o Que les boulangers n'ignorent pas que les fariniers ont, pour la vente de leur marchandise, d'autres débouchés que ceux de Paris; qu'ils ne veulent vendre qu'au comptant et que le prix de la farine soit toujours celui du blé;

« 2^o Que sur environ 900 boulangers qui se trouvent à Paris, il n'y en a pas 200 en état de faire des avances un peu considérables;

« 3^o Que dans les circonstances actuelles surtout il y aurait certainement beaucoup de danger à s'en rapporter aux boulangers seuls, pour assurer les subsistances de la ville de Paris, qui exigent une surveillance active et continuelle de la part de la municipalité.

« Le temps viendra sans doute où les grains et farines pourront circuler librement dans toute l'étendue de la France et où les marchés seront respectés; alors la municipalité de Paris, ne se trouvant plus chargée de d'une simple surveillance, ne sera plus obligée de faire faire des achats pour alimenter la Halle et suppléer au vide qu'y laisse le commerce particulier; mais nous ne sommes pas encore au moment où il faille confier au hasard ce soin dangereux et pénible, et abandonner entièrement l'approvisionnement de Paris à des spéculations dont aucune donnée n'assurerait la certitude et le succès.

« Je suis persuadé que les boulangers de Paris ont de bonnes intentions et qu'ils ne veulent que le plus grand bien, mais je crois devoir représenter que leur proposition, si elle était accueillie, entraînerait les plus grands inconvénients dans les circonstances présentes et pourrait fournir de nouvelles armes aux ennemis de la chose publique, pour occasionner des troubles dans la capitale.

« Je vous prie donc, Monsieur le Président, de prémunir la Convention nationale contre les demandes qui pourraient lui être adressées, en

(1) Archives nationales, Carton C 233, feuille 14, chemise 186.

faveur de la proposition des boulangers de Paris, et de laisser à la municipalité de cette ville le soin de continuer à assurer les subsistances, jusqu'à ce que des circonstances plus favorables puissent permettre d'adopter d'autres mesures.

« Le ministre de l'intérieur,

« Signé : ROLAND. »

Plusieurs membres protestent contre la demande des boulangers de Paris.

Osselin atteste que les approvisionnements ne peuvent être mieux assurés que par les administrateurs des subsistances et ajoute, pour délivrer le peuple de toute inquiétude, qu'il y a plus de 80,000 sacs de farine dans les magasins de Paris.

Plusieurs membres demandent l'ordre du jour sur la réclamation des boulangers de Paris.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

3^e Lettre des administrateurs du directoire du district de Lisleux pour annoncer qu'ils ont fait arrêter deux commissaires de la commune de Paris, Goubeau et Millier, accusés d'avoir commis des actes arbitraires et d'avoir jeté l'alarme parmi les citoyens du Calvados. Ils justifient cette arrestation par la tranquillité qui régnait dans le Calvados avant l'arrivée des commissaires, par le désordre que leur présence a occasionné et par la crainte de voir le peuple prévenu se porter contre eux à quelque violence. « Ils ne méritent pas, disent-ils, les soupçons injustes qu'on a répandus contre eux. » Ils attestent leur patriotisme, par leurs dons civiques, leurs nombreux volontaires habillés, équipés et armés, enfin les réquisitions qu'ils ordonnent journellement pour augmenter les armées. Ils terminent par le serment de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant.

Un secrétaire donne ensuite lecture du procès-verbal d'arrestation des deux commissaires de la commune de Paris et d'une proclamation de ces derniers, qui respire l'amour de l'ordre et la soumission aux lois.

Un membre demande que la conduite des administrateurs soit approuvée et que les commissaires soient mis en liberté.

Un autre membre demande l'élargissement pur et simple.

Un autre membre demande que les pièces et les différentes propositions soient renvoyées au comité de surveillance.

(La Convention décrète cette dernière motion.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale renvoie les pièces et les propositions au comité de surveillance pour être présenté au plus tôt un projet de décret. »

4^e Lettre du maréchal de France Luckner, par laquelle il annonce ne pouvoir se rendre à la barre (1), à cause d'une indisposition; elle est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« J'allais me rendre à la Convention, lorsque

des étourdissements m'ont pris et m'ont forcé de rester chez moi. En attendant, j'envoie à l'Assemblée une lettre écrite en langue allemande, que j'espérais avoir l'honneur de lire moi-même. Je vous prie, Monsieur le Président, de la faire traduire et d'en faire donner lecture à l'Assemblée.

« Signé : LUCKNER.

« P.-S. J'apprends que Mirabeau est mort le 15 août, à Fribourg. » (Applaudissements.)

(La Convention décrète que la lettre et les observations seront annexées au procès-verbal et que les observations seront traduites en français par les citoyens Rewbell et Albert l'ainé (1).)

5^e Lettre de M. Clavière, ministre des contributions publiques, par laquelle il demande à la Convention nationale qu'elle décrète de quelle manière seront levés les scellés apposés chez les administrateurs et autres agents de la liste civile, en présence des commissaires de la commune de Paris; elle est ainsi conçue (2) :

« Paris, ce 25 septembre 1792, l'an 1^{er} de la République.

« Monsieur le Président,

« L'Assemblée législative avait choisi, parmi ses membres, des commissaires pour assister à la levée des scellés apposés chez M. La Porte et M. La Chapelle, intendant et caissier de la liste civile, ainsi que chez M. Septeuil, chargé du contrôle de la trésorerie de cette liste; il me semble qu'ils n'ont plus de caractère pour vaquer à cette opération. Cependant il est intéressant d'y procéder incessamment parce qu'une foule de créanciers pressent et sollicitent vivement la liquidation de leurs créances; il doit se trouver, sous ces scellés, beaucoup de papiers très utiles et indispensables pour procéder avec plus de connaissance, ainsi que pour parvenir à constater sûrement l'état au vrai des différentes caisses particulières qui correspondaient avec celle de M. La Chapelle ou avec M. Septeuil.

« Cette dernière considération me persuade qu'il est bien nécessaire d'appeler, à la levée de ces scellés, M. Leury, commissaire nommé par le conseil exécutif à la liquidation de l'actif et du passif de la liste civile.

« Je vous prie donc, Monsieur le Président, de demander à la Convention nationale, qu'elle nomme de nouveaux commissaires pour procéder à cette opération et qu'elle permette au commissaire-liquidateur d'y assister pour y prendre tous les renseignements relatifs à sa commission et recevoir tous les papiers qui seront reconnus lui être nécessaires.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, etc.

« Le ministre des contributions publiques,

« Signé : CLAVIÈRE. »

Cette demande, convertie en motion, est décrétée dans les termes suivants :

« La Convention nationale décrète qu'il sera

(1) Voyez ci-dessus, séance du 22 septembre 1792, au matin, page 89, les inculpations de Billaud-Varenne contre Luckner.

(1) Voy. ci-après, séance du 27 septembre 1792, au matin, page 175, la traduction de cette lettre.

(2) Archives nationales, Carton C 233, chemise 186, pièce n° 21.

procédé à la continuation de la levée des scellés chez les administrateurs et autres agents de la liste civile, en présence de trois commissaires pris dans son sein; à cet effet, elle nomme les citoyens Cambon, Fabre-d'Eglantine et Audrein.»

6^e Pétition des gendarmes du département de l'Indre.

(La Convention renvoie cette pétition au pouvoir exécutif pour rendre compte de l'exécution de la loi sur le payement de la gendarmerie et de l'arriéré.)

7^e Pétition de la section des Sans-Culottes de Paris au sujet du camp sous Paris; elle est ainsi conçue (1):

« Aux représentants de la République Française.

25 septembre 1792.

« Monsieur le Président,

« La patrie est en danger, on a décrété la formation d'un camp près Paris, il s'est tracé, les lignes qu'on creuse autour s'exécutent avec une lenteur inexcusable; la garde de ce camp est tout au plus de 200 hommes auxquels 8,000 ouvriers et plus ne font pas la moindre attention.

La Convention nationale a voulu y remédier en ordonnant que les travaux soient donnés à la tâche. Sur-le-champ, les malveillants ont profité de cet acte nécessaire pour agiter les travailleurs; cette nuit on a cherché à intimider la compagnie franche de la section des artistes, qui y est sous les tentes au nombre de 40 hommes seulement; on a tiré des coups de fusil autour d'eux, on a enlevé plus de 100 brouettes pendant la nuit, et ce matin, après avoir voulu, dit-on, prendre quelques conditions d'ateliers, les ouvriers ont quitté les travaux, se sont rassemblés et sont partis pour Paris, un tambour à leur tête.

Un des citoyens de la section des Sans-Culottes, quartier Saint-Victor, a été pour dénoncer ces faits à la commission du camp, il n'y a trouvé sur les trois heures après midi que deux membres qui lui ont répondu que les travaux de ce camp avaient coûté à la nation, la semaine dernière, 290,000 livres ou environ, presque inutilement, et ils ont fini par dire à ce citoyen qu'il fallait aller prévenir le commandant général de l'arrivée prochaine de ces ouvriers à Paris; il s'est transporté aux deux états-majors de la ville et n'y a trouvé qui que ce soit.

Il faut cependant un terme à l'espèce d'insouciance qu'on apporte à la formation de ce camp, la section nous dénonce des faits, la nation entière ne pourrait en être instruite par ses mandataires, sans murmurer; les fonds employés aux travaux du camp de Paris sont à la République, elle a droit d'exiger la plus sévère économie; les Sans-Culottes susnommés, jaloux de mériter ce nom (l'emblème du civisme), nous ont chargés, Messieurs, de solliciter auprès de vous une force suffisante et permanente au camp de Paris pour y encourager les ouvriers et contenir les agitateurs qui se glissent parmi les bons travailleurs, et de vous offrir d'aller tous les jours, par compagnie, travailler d'une main à creuser la fosse des ennemis du dehors, et à contenir de l'autre, armée, les mauvais citoyens du dedans. (*Applaudissements.*)

« Ils demanderont seulement que chacun d'eux, qui ont besoin de travailler pour vivre, soient payés comme tous les ouvriers du camp, et, pour donner l'exemple du travail et de la soumission aux lois, s'il se trouvait parmi eux, quelques paresseux, ils seront pointés par le chef de la compagnie, et ne recevront la paye qu'au prorata de leur ouvrage. »

Fabre d'Eglantine. Je vais vous citer des faits dont j'ai été témoin en visitant les travaux du camp avec le ministre de la justice.

Il existe une compagnie ambulante, composée de Savoisiens, qui parcourent le royaume et qui s'occupent à creuser des canaux. Ils se sont présentés au camp; on leur a proposé du travail. Ils ont commencé par exiger 50 livres de la toise cube.

Les membres de la commission, le ministre Danton et le lieutenant général Berruyer, pour ramener l'ordre troublé par l'arrivée de ces ouvriers et par le mécontentement des autres, à qui l'on a taxé l'ouvrage, leur ont offert 10 livres. Ils se sont récriés, ont refusé positivement de travailler à un tel prix et ont menacé d'empêcher les autres de travailler. Cependant ils ont fini par réduire leur demande à 20 livres.

Ils n'en ont pas moins causé une certaine fermentation dans le camp et, dans la semaine dernière, la nation se trouve avoir dépensé 290,000 livres sans qu'il en soit résulté un seul ouvrage utile. Par suite des mouvements tumultueux, la compagnie franche des artistes a été insultée, provoquée jusque dans ses tentes et une grande quantité de brouettes et autres instruments ont été enlevés.

Vergniaud. Je demande que les commissaires du camp sous Paris rendent demain un compte des travaux et présentent un projet de loi pour leur économie et leur accélération.

(La Convention décrète la motion de Vergniaud.)

Une députation du bataillon de volontaires de la Vienne, composée du citoyen Bernazais, capitaine audit bataillon, et Abrioux, adjudant-major, est admise à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi (1):

« Législateurs, vous avez ouvert le livre de la nature. Le peuple y a lu avec vous qu'il était souverain, qu'il pouvait changer ses lois, que ses droits étaient imprescriptibles, et votre sagesse respectant cette loi toute puissante, a proclamé l'abolition de la royauté.

« En admirant cette base de votre législation, nous avons senti le besoin de vous présenter l'expression de nos sentiments en faveur de la République. Tout notre sang est à la patrie, nous jurons ici de la servir pour la seule Constitution qui rende au peuple ses droits les plus sacrés: la liberté, l'égalité, que nous jurons de maintenir ou de mourir à nos postes. »

Le Président répond à la députation et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention décrète qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal du dévouement des volontaires de la Vienne.)

Une députation de la section des Piques, de Paris, est admise à la barre et fait une dénonciation, appuyée de procès-verbaux, au sujet de la mauvaise qualité du pain destiné aux troupes.

(1) Archives nationales, Carton C 233, chemise 190, pièce n° 29.

(1) Archives nationales, Carton C 233, chemise 190, pièce n° 33.

Le Président répond à la députation et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition, ainsi que les pièces, au comité de la guerre.)

Une députation des huissiers de paix est admise à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi (1) :

« Représentants du peuple souverain,

« Nous venons exprimer le vœu des huissiers de paix de cette capitale, et augmenter le nombre des défenseurs de la patrie.

« S'ils pouvaient suivre l'impulsion de leur patriotisme, ils s'offriraient eux-mêmes pour voler aux frontières, combattre l'ennemi, vaincre ou mourir. Mais leur qualité de fonctionnaires publics enchaîne leur zèle; la patrie leur a marqué leur poste dans l'intérieur; ils le remplissent doublement, par leur service dans les tribunaux et dans la garde nationale, ils ont juré, en exécution de la loi, d'y mourir pour la défense de la liberté et de l'égalité; ils réitérent, dans votre sein, ce même serment.

« Pour gage de leur civisme et de leur dévouement à la chose publique, ils ont déjà déposé sur l'autel de la patrie une somme de 600 francs, pour subvenir aux frais de la guerre. Ils s'estiment trop heureux de pouvoir vous en donner de nouvelles preuves; ils offrent deux citoyens, qui ont servi et obtenu des congés honorables, qu'ils ont armés, équipés de pied en capet munis d'argent pour leur route. Ces deux citoyens, brûlant de combattre, sont à la barre, le sac sur le dos, prêts à partir et viennent prêter serment de périr sur le champ de bataille, ou de revenir vainqueurs.

« Ils demandent des ordres pour rejoindre leurs camarades de la section de la Cité, ou de telle autre, pourvu qu'ils soient en face de l'ennemi. Nous serons tous pénétrés de reconnaissance, si vous acceptez ce faible don, comme une marque de notre entier dévouement à la cause de la liberté, et de l'égalité que nous ne cesserons de défendre de tous nos moyens.

« Signé : POZNETIER, huissier, section Faubourg-Montmartre; FAURÉ, RAVEZI et DESTAUX. »

Le Président répond à la députation et lui accorde les honneurs de la séance.

Une députation des citoyens de la section du Mail est admise à la barre.

L'orateur de la députation donne lecture de l'adresse suivante (2) :

« Représentants du peuple français,

« Les derniers moments de l'Assemblée législative ont été marqués par une loi bienfaisante, par une loi protectrice des personnes et des propriétés, par une loi régénératrice de la force publique.

« Les bons citoyens en attendaient l'exécution avec empressement. Les méchants la redoutaient avec effroi.

« Par quelle fatalité cette loi salutaire n'est-elle point encore exécutée? Quel génie malfai-

sant a paralysé l'action du gouvernement, dans un moment où il est si nécessaire de rétablir l'ordre public et de faire cesser l'état d'anarchie dans lequel nous vivons? Législateurs, nous l'ignorons, mais la section du Mail a député vers vous son président accompagné de divers de ses membres, pour vous annoncer que la loi du 19 de ce mois, pour le rétablissement de l'ordre et la sûreté individuelle des citoyens de la ville de Paris, ne lui est point parvenue officiellement; qu'elle n'en a eu connaissance que par la vigilance de votre comité de correspondance qui lui en a fait passer une copie.

« Cependant les comités des sections ne désemplassent point. Les citoyens qui ne craignent point de se montrer se présentent en foule pour obéir à la loi, et l'on ne sait quel mode leur prescrire pour en remplir le vœu; ils s'en retournent froissés, entre la crainte de se trouver en contravention, et le chagrin de se trouver confondus avec cette foule d'intrigants et d'agitateurs de toute espèce qui surchargent et souillent la capitale de la République française.

« Il est temps de mettre un frein à cette désorganisation absolue de toutes les autorités légitimes. Il est temps d'opposer aux desseins des pervers l'épave redoutable de la loi mise en action. Il est temps de faire pâtir le crime et de rassurer la vertu.

« Nous vous dénonçons un fait. La loi existe, mais elle n'est pas exécutée. C'est à vous à punir ces lâches ou perfides dépositaires de l'autorité qui veulent perpétuer l'anarchie parce qu'elle est utile peut-être au succès de leurs manœuvres criminelles. C'est à vous d'ordonner sur cette contravention ce que votre sagesse vous suggérera.

« Nous nous bornerons à vous demander un mode d'exécution uniforme dans toute la ville de Paris; nous ajouterons que vous pouvez le confier sans dangers à la vigilance des sections qui, toutes assemblées et animées d'un excellent esprit, s'empresseront de seconder vos efforts pour le rétablissement de l'ordre et de sa tranquillité.

« Armés de la loi, et autorisés par elle, nous aurions pu solliciter le zèle de toutes les sections de Paris; sans doute elles s'indignent comme nous de l'inaction des autorités dans un moment aussi pénible; mais la difficulté de les réunir toutes au même vœu, de leur faire adopter le même mode, nous eût pris un temps précieux, et lorsque la patrie est en danger, les minutes sont des années.

« Législateurs, le temps presse, il n'y a pas un seul moment à perdre, nous vous demandons de délibérer dans le plus court délai possible, et de diriger votre zèle, aucune affaire ne peut ni ne doit avoir la priorité sur celle-là.

« Pardonnez à notre franchise, nous vous parlons hardiment le langage des hommes libres; tout doit céder à l'impérieuse nécessité de rétablir la sûreté publique.

« Alors et seulement alors vous pourrez sans inquiétude porter le résultat de vos sublimes méditations sur la meilleure forme de gouvernement qui convient à la généreuse nation française; mais ne perdez pas de vue que la liberté politique ne peut exister chez un peuple, que lorsque la liberté civile et la sûreté individuelle sont à l'abri de toute atteinte. »

(La Convention décrète que, dans les vingt-quatre heures, le pouvoir exécutif rendra compte de l'exécution des deux lois, rendues le 19 de ce

(1) Archives nationales, Carton C 233, chemise 190, pièce n° 33.

(2) Archives nationales, Carton C 233, chemise 190, pièce n° 36.

mois, sur le rétablissement de l'ordre et la sûreté individuelle des citoyens de la ville de Paris.)

Une députation du conseil général de la commune de Paris est admise à la barre.

L'orateur de la députation donne lecture de l'adresse suivante (1) :

« Législateurs,

« Vous voyez dans votre sein une députation du conseil général de la commune, de ce conseil général composé des hommes du 14 juillet 1789 et du 10 août 1792 ; ils viennent en hommes libres dire la vérité à des hommes libres. Ce n'est point à titre de justification que nous venons vous donner des développements ; la calomnie ne peut atteindre la masse du conseil général, parce qu'elle fut, qu'elle sera toujours pure.

« Nous avons envoyé des commissaires, il est vrai, dans les départements ; mais quelle mission leur avons-nous donnée ? Celle de fraterniser avec les habitants de ces départements, de répandre, de propager, autant qu'il serait en eux, cette union, cette affection, cette intimité si nécessaires pour repousser l'ennemi qui menaçait nos frontières. Voilà les seules instructions qu'ils aient reçues de nous ; voilà celles qu'ils ont reçues de l'Assemblée législative ; s'ils ont dépassé ces pouvoirs, nous vous les dénonçons nous-mêmes ; c'est à vous, législateurs, à nous en faire justice.

« Nous ne vous dénoncerons pas avec moins de courage les actes arbitraires faits par notre comité de surveillance, sous le nom, mais à l'insu du conseil général. Nous avons cherché à les rappeler à l'ordre ; nous les avons même révoqués ; nous vous en abandonnons le reste.

« Quant à nous, toujours purs, toujours animés du bien public, nous espérons que vous ne nous confondrez pas avec quelques membres qui ont pu s'écarter de nos principes ; nous espérons que vous dédaignerez ces bruits accrédités par les ennemis de la chose politique pour détourner la Convention nationale de continuer ses séances au milieu des Parisiens.

« Nous avons tout fait dans la capitale pour le recouvrement de notre liberté : nous sommes prêts à faire tout encore pour la maintenir, et nous ne demandons auprès de la Convention nationale d'autre influence que celle que la liberté elle-même prescrit, celle de la justice et de la raison, la seule digne de vous et de nous. (Applaudissements.)

« Signé : CARETTE, vice-président, COULOMBEAU, secrétaire greffier adjoint. »

Le Président répond à la députation et lui accorde les honneurs de la séance.

Plusieurs membres demandent successivement : 1° l'impression du discours de l'orateur de la députation du conseil général de la commune de Paris ; 2° l'impression du discours prononcé le matin par Barbaroux ; 3° enfin, l'impression des réponses faites à ce discours par Panis et Marat.

(Après une courte discussion, la Convention décrète ces diverses motions.) (2)

La femme d'Antoine-François-Joseph Cappy, officier de paix détenu depuis 40 jours à Saint-Lazare, est admise à la barre et donne lecture de la pétition suivante (1) :

« Monsieur le Président et Messieurs,

« Antoine-François-Joseph Cappy, détenu à Saint-Lazare, par mandat d'arrêt de la municipalité, depuis le 12 août dernier, a en vain plusieurs fois écrit au conseil général de la commune, à M. le maire, à M. le procureur de la commune, au comité de surveillance séant à la mairie pour obtenir d'être interrogé, jugé ou mis en liberté. M. Danton, ministre de la justice, à qui j'ai adressé des mémoires, m'a fait l'honneur de me répondre, et a dit à ma compagne, qu'après s'être assuré par les recherches les plus exactes de toutes les listes dans lesquelles je ne suis nullement compris, et qu'ayant vu que je n'étais point coupable, qu'il y avait plus de trois semaines qu'il avait donné les ordres pour mon élargissement. M. Merlin, député à la Législative et actuellement à la Convention nationale, auquel j'eus l'honneur d'adresser des mémoires, a paru étonné d'une si longue détention, n'étant question de moi nulle part ; et a assuré ma compagne qu'il s'en occuperait. Ne pouvant, après quarante-deux jours d'une affreuse détention, obtenir satisfaction d'être interrogé, ni justice, je prends la liberté de m'adresser à la Convention nationale et la supplie de considérer les maux et dangers affreux que j'ai courus, surtout depuis le 2 de ce mois, auxquels je suis continuellement exposé, n'ayant échappé que par miracle, et quoiqu'innocent, j'ai plus souffert que les coupables. Daignez, représentants du peuple français, daignez, je vous supplie, considérer le tort que cela me cause, étant très infortuné. Ma compagne grosse de sept mois, ayant depuis ce temps été obligée d'engager presque tous mes effets pour pourvoir à ma subsistance et à la sienne, nous sommes aujourd'hui dans la dernière misère. Les scellés apposés, avec un gardien, sur mon domicile, prouvent par surabondance que je ne suis compris en rien parmi les exécrables conspirateurs contre la liberté et souveraineté nationale. Si j'ai connu par ma place quelques traitres à la nation, la loi m'y obligeait, mais j'étais loin alors de croire qu'ils l'étaient, je l'ignorais, et eux connaissaient trop mon patriotisme et, par cette raison, devaient trop se cacher de moi, pour que j'eusse pu avoir aucune connaissance de leurs infamies. J'ai prouvé, dans mes différents écrits, que mon cœur avait devancé de plus de douze ans les effets de la Révolution ; et qu'après avoir été pendant plus de trois ans, par lettre de cachet, victime de la tyrannie royale, je devais être un des derniers à devoir être suspecté d'en pouvoir être un des vils suppôts ; ma misère même doit le prouver, et j'ose dire que personne ne chérit plus que moi le règne de la liberté que j'adore et celui de l'égalité que je professe depuis bien longtemps. Je m'adresse avec confiance à vous, Monsieur le Président, ainsi qu'à la Convention nationale, pour réclamer et obtenir justice. Si je suis coupable, qu'on me juge et que je sois puni. Innocent, qu'on me rende la vie, mon honneur et la

(1) Bibliothèque nationale : Lb²⁸, n° 2076.

(2) Le décret ordonnant l'impression des discours de Barbaroux, de Panis et de Marat a été rapporté. (Voy. ci-après, p. 152.)

(1) Archives nationales, Carton C 233, chemise 190, pièce n° 37.

liberté; qu'on ne me prive pas, en ces moments où ma patrie est en danger, du bonheur de coopérer à la servir. Puisse ma trop affreuse position et mon cruel désespoir déterminer la Convention nationale à me faire rendre la plus prompte justice; ma vive et imperturbable reconnaissance ne pourra qu'égaliser mon respect pour les représentants de la souveraineté nationale, ainsi que ma soumission à leurs décrets.

« De Saint-Lazare, Paris, le 23 septembre 1792, l'an IV^e de la liberté et de l'égalité le 1^{er}.

« Signé : A.-F.-J. CAPPY, prisonnier. »

Le Président répond à la pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

Tallien atteste qu'il n'existe, au comité de surveillance de la commune, aucune pièce à la charge de Cappy. Il appuie et convertit en motion la pétition présentée.

(La Convention renvoie la pétition du sieur Cappy au comité de surveillance, pour en faire le rapport dans vingt-quatre heures.)

Des citoyens canonniers de la Sorbonne sont admis à la barre et demandent du service dans le corps des canonniers ou dans la gendarmerie.

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition des canonniers au pouvoir exécutif.)

Panis demande le rapport du décret qui ordonne l'impression des discours de Barbaroux, Panis et Marat, fondé sur ce que les allégations du premier ne méritaient pas de réponse.

Vergniaud demande le rapport du décret pour éteindre le souvenir des discussions de ce genre.

Barbaroux appuie la motion de Vergniaud.

(La Convention rapporte le décret ordonnant l'impression des discours de Barbaroux, Panis et Marat.)

Une députation de la section de la Fraternité de Paris est admise à la barre.

L'orateur de la députation donne lecture de l'adresse suivante (1) :

« Législateurs,

« Envoyés par nos concitoyens de la section de la Fraternité, nous nous empressons à vous faire part de la satisfaction qu'ils ont éprouvée quand ils ont su qu'un de vos premiers décrets le plus désiré de toute la nation française proscrivait pour jamais tous les tyrans.

« Continuez, législateurs, et vous serez bénis de la République entière.

Signé : FRANÇOIS, BERTRAND, PAYEN, GOUIN, GIROD, ANGOT et LIVIOT.

Le Président répond à la députation et lui accorde les honneurs de la séance.

(La séance est levée à minuit.)

CONVENTION NATIONALE.

Séance du mardi 26 septembre 1792, au matin.

PRÉSIDENCE DE PÉTION.

La séance est ouverte à dix heures du matin.

Vergniaud, secrétaire, donne lecture des lettres et adresses suivantes :

1^o *Lettre des administrateurs du district de Champlitte*, par laquelle ils annoncent que, quoique ce district ne soit composé que de 76 communes, plus de 1,400 hommes en sont partis pour aller défendre la cause de la liberté; elle est ainsi conçue (1) :

« Champlitte, le 20 septembre 1792, l'an IV^e de la liberté et le 1^{er} de l'égalité.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous prier d'annoncer à l'Assemblée nationale que le district de Champlitte, composé seulement de 76 communes, a déjà envoyé aux frontières plus de 1,400 hommes; aujourd'hui ce même district arme et équipe un nouveau bataillon qui sera prêt, au premier signal, à voler au-devant de l'ennemi et à réprimer les agitateurs et les brigands de l'intérieur; cette heureuse disposition des citoyens de notre district mérite d'être connue et d'avoir des imitateurs.

« Annoncez, Monsieur le Président, à l'Assemblée nationale que les citoyens et les corps administratifs de ce district sauront faire respecter les personnes et les propriétés : ils ont juré de faire un rempart de leurs corps aux citoyens qui pourraient être outragés.

« J'ai l'honneur d'être avec un profond respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« Signé : JOLY,

« Administrateur du directoire du district de Champlitte. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette lettre au procès-verbal; elle en ordonne l'impression et l'envoi aux 83 départements.)

2^o *Lettre des citoyens du canton de Saint-Cyprien*. Elle annonce qu'ils ont fourni, pour la défense commune, 130 hommes au-dessus de leur contingent, en tout 150, et que la commune de Saint-Cyprien en a équipé et armé 30 à ses frais.

(La Convention décrète la mention honorable de cette lettre au procès-verbal.)

3^o *Lettre des administrateurs du département de la Seine-Inférieure*, pour annoncer qu'un bataillon tout armé, tout équipé, part pour les frontières et qu'ils ont aussi armé à leurs frais une compagnie.

(La Convention décrète la mention honorable de cette lettre au procès-verbal.)

4^o *Lettre du conseil général du département de l'Indre*, qui envoie la prestation du serment de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir en les défendant;

(1) Archives nationales, Carton C 233, chemise 190, pièce n^o 38.

(1) Bibliothèque nationale : Le³⁵, n^o 2101.

5° *Lettre des administrateurs du département de l'Yonne*, qui font l'éloge du zèle avec lequel les citoyens du district et de la ville d'Auxerre s'empressent de voler aux frontières.

6° *Lettre de l'assemblée électorale de la Dordogne* pour annoncer qu'elle a renouvelé les corps administratifs et les tribunaux.

7° *Adresse des corps administratifs et des citoyens de la ville de Chartres*, pour féliciter la Convention nationale sur le décret qui abolit la royauté et l'instruire des témoignages éclatants de joie avec lesquels ce décret a été reçu.

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse au procès-verbal.)

8° Le citoyen *Resnier*, commandant de la force armée entre les deux Rhins, *Castaing*, capitaine ci-devant de fortune au 28^e régiment d'infanterie, *Girard* et *Clapiers*, habitants d'Hyères, *Pleville-le-Pelloy*, *Chanwert* et *Grelin-Lalaurière*, de Marseille, envoient en don patriotique, pour les frais de la guerre, leurs croix de Saint-Louis.

(La Convention décrète qu'il sera fait mention honorable de tous ces dons au procès-verbal et qu'extrait en sera envoyé aux donateurs.)

Un membre propose que toutes les adresses et lettres qui annoncent des dons soient renvoyées à un comité; et que, lorsque ces adresses ou lettres auront obtenu mention honorable, ce comité soit chargé d'envoyer un extrait du procès-verbal aux citoyens qui auront mérité ce témoignage de la reconnaissance publique.

(La Convention décrète cette motion.)

9° *Lettre des administrateurs du directoire général des postes*. Ils exposent qu'ils n'ont pas mérité l'inculpation faite contre eux, dans une précédente séance, par le citoyen *Rovère*. Ne connaissant pas de loi qui les autorise à ouvrir, à arrêter ou à rejeter les lettres qui leur sont confiées pour l'étranger, ils se sont contentés de mettre sur leur route celles qui ont été portées à leurs bureaux. Ils promettent d'ailleurs de se conformer, avec la plus sévère exactitude, aux mesures que la Convention jugera à propos de prendre sur cet objet et protestent de leur zèle dans l'exercice des fonctions qui leur sont confiées.

Collot d'Herbois. J'observe que, loin d'avoir rempli leurs obligations avec exactitude, les administrateurs du directoire des postes ont manqué à ce que leur prescrivait les décrets, en ne faisant pas une vérification des lettres envoyées à Coblenz. La nécessité de surveiller les intelligences des ennemis avec leurs agents intérieurs devait forcer les administrateurs de la poste à redoubler de vigilance, et cependant la lettre arrêtée à Strasbourg était envoyée à Coblenz, avec cachet intact. L'Administration des postes a commis une première faute en ne faisant pas ce devoir; elle en commet une seconde en vous présentant de mauvaises excuses. Je demande que les administrateurs soient mandés à la barre pour rendre compte de leur conduite et qu'ils soient punis comme ils le méritent. (*Applaudissements.*)

Un membre : Je demande le renouvellement des administrateurs des postes et leur nomination par le peuple.

Un autre membre observe que la nomination des administrateurs généraux des postes dépend nécessairement de l'organisation définitive qui sera donnée à cette partie de l'administration;

mais il demande que les directeurs et contrôleurs soient renouvelés, et que ce soit le peuple qui les nomme.

Un autre membre : Il est nécessaire d'établir, quant à présent, une distinction entre le renouvellement de l'Administration générale et celui des directeurs. Je demande que la Convention statue sur la question de savoir si les administrateurs ne doivent pas être nommés par les assemblées électorales des départements, et les directeurs par la Convention nationale.

Camus demande l'ajournement de cette question jusqu'après la formation du règlement.

Buzot. Le renouvellement des directeurs et des membres du bureau général de l'Administration des postes est très instant et importe essentiellement à la sûreté de l'Etat. Je demande qu'ils soient nommés par le peuple, en assemblées primaires. (*Applaudissements.*) Quant à la motion de nommer les administrateurs par les assemblées électorales de département, j'en propose l'ajournement.

En effet, il s'agit, en ce moment, d'une loi provisoire. La question qui vous est présentée exige une discussion particulière. Vous trouverez peut-être important d'ordonner que les assemblées primaires, qui vont nommer leurs juges de paix, nomment aussi les directeurs des postes. Je dis : les assemblées primaires, et non les assemblées électorales, car c'est là, c'est dans les assemblées primaires que le peuple exerce spécialement la plénitude de ses droits. (*Applaudissements.*) Consacrez en ce moment le principe, quant aux directeurs, et ajoutez le surplus.

Plusieurs membres : La discussion fermée!

(La Convention ferme la discussion. Elle décrète ensuite que les directeurs et contrôleurs des postes seront nommés par le peuple et qu'il sera incessamment procédé à cette nomination.)

La discussion s'engage sur le mode d'exécution.

Buzot. Je propose que les nominations soient faites provisoirement par les assemblées primaires des villes et cantons dans l'arrondissement desquels les bureaux se trouveront situés, sous les cautionnements ordinaires et par le mode que se font les autres élections.

Rewbell. Je m'oppose à la motion de Buzot. Toutes les villes possèdent des bureaux de poste et leur influence peut être dangereuse.

Un membre demande que les nominations soient faites par les assemblées électorales de district.

Plusieurs membres : Le renvoi au comité!

D'autres membres demandent la priorité pour la motion tendant à ce que les nominations soient faites par les assemblées électorales de district.

(La Convention accorde la priorité à cette dernière motion, puis l'adopte.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale décrète que la nomination des directeurs et contrôleurs des postes sera faite provisoirement par les assemblées électorales de district, sous les cautionnements ordinaires et par le même mode que se font les autres élections, et que les directeurs et contrôleurs actuels seront éligibles. »

Un secrétaire fait la proclamation des membres qui doivent composer le comité de la guerre.

Ce sont les citoyens : 1. Carnot; 2. Lacombe-Saint-Michel; 3. Dubois-Grancé; 4. Gasparin; 5. Lacroix; 6. Letourneur; 7. Laurent Lecointre; 8. Rewbell; 9. Treilhard; 10. Albitte; 11. Aubry; 12. Coustard; 13. Delmas; 14. Sillery; 15. Despinassy; 16. Delcher; 17. Châteauneuf-Randon; 18. Soubrany; 19. Poulitier; 20. Milhaud; 21. Bentabolle; 22. Fabre d'Eglantine; 23. Gardien; 24. François Rivaud.

Suppléants : Merlin; Hecquet; Gaudin; Laurent (Claude); Dumont (Calvados); Louis (Jean-Antoine); Merlino; Philibert Simond.

Une *secrétaire* donne lecture des lettres suivantes :

1^o *Lettre de Roland, ministre de l'intérieur*, pour annoncer que le citoyen Leprêtre, de Châteaugiron (Ile-et-Vilaine), a donné, pour l'armement et l'équipement des braves soldats de la patrie, une somme de 3,000 livres et huit chapeaux.

(La Convention décrète qu'il sera fait mention honorable de cette offrande au procès-verbal, dont un extrait sera envoyé au donateur.)

2^o *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui informe la Convention que l'assemblée électorale du département de la Somme l'ayant nommé à la Convention, il accepte ce mandat et donne sa démission de ministre; elle est ainsi conçue (1) :

« Paris, le 25 septembre 1792, l'an IV^e de la liberté et le 1^{er} de l'égalité.

• Messieurs,

« Rappelé au ministère, par une confiance honorable, je n'ai calculé ni mon repos, ni les dangers; je n'ai vu que mes devoirs, j'ai voulu les remplir.

« J'avais acquis peut-être ce qui suffit à la gloire, j'avais fait quelque bien et prouvé que, pour l'opérer, aucune considération n'était capable d'arrêter mes efforts; mais le citoyen ne croit jamais avoir acquitté son tribut, tant qu'il lui reste à faire des sacrifices, et que la patrie les lui demande.

« Je suis donc rentré dans la carrière; elle était plus pénible encore. Un homme courageux, nourri dans l'exercice des vertus austères, lutte aisément contre les rois; mais lorsqu'il faut, au sein même des révolutions, marcher au milieu des défiances, braver les clameurs de tant d'intérêts divers et soutenir l'empire de la loi ou la réclamer opiniâtement contre les passions qui la méconnaissent, il faut plus que du courage. L'étendue de cette tâche ne m'a point étonné, il est facile d'être grand quand on s'oublie soi-même, et l'on est toujours puissant quand on ne craint pas la mort.

« La Convention nationale vient d'ouvrir un nouvel ordre de choses. Elle donne au génie de la liberté le plus grand essort, elle réunit les espérances, elle fonde le bonheur et la gloire des Français sur des bases inébranlables. La majesté de son caractère imprime au gouvernement plus de grandeur; à son abri, le ministère éprouvera moins de chocs et son action éprouvera moins d'entraves.

« A ce même instant, je me trouve appelé dans la Convention nationale par le département de la Somme; j'accepte avec gratitude ce

nouveau témoignage de confiance; je dépose, sans hésiter, la portion de pouvoir dont l'exercice m'était confié, et je me range parmi les représentants du peuple, dont je n'ai cessé de rappeler les droits en publiant les devoirs. Je m'honore d'avoir exercé ce pouvoir de manière à fixer le choix de mes concitoyens, pour concourir aux nouvelles lois qui doivent le régler, et je rends hommage à la dignité du législateur, dont j'accepte les fonctions augustes.

« Je ne dois pas dissimuler à l'Assemblée que l'importance du département de l'intérieur exige un choix sévère et juste, un homme également probe et capable. Indépendamment de la correspondance administrative, dont l'étendue et les difficultés ne peuvent être bien senties que par ceux mêmes qui en sont chargés; indépendamment de la variété, de la multiplicité des affaires chaque jour renaissantes, la partie des subsistances pour une famille de 25 millions d'individus, dans ces moments où l'inquiétude naturelle, l'erreur et la malveillance arrêtent la circulation et suscitent des troubles, demande la surveillance la plus active, les calculs les plus profonds et la plus grande prudence.

« Ajoutez à cette source d'agitations les derniers efforts du fanatisme, les difficultés qu'il apporte à l'exécution des lois relatives aux prêtres; les difficultés non moins grandes qui résultent de l'impatience ou de la colère du peuple, longtemps trompé et que ses ennemis poussent à bout afin de se procurer quelques ressources dans ses excès; ajoutez tout ce que produisent de contradictions les habitudes et les haines de la féodalité, et vous aurez un faible aperçu de la tâche immense du ministre de l'intérieur.

« Je ne crains pas de le dire : quelles que soient la sagesse et la vigueur de la Convention nationale, le salut de la France est compromis, si ce ministre ne connaît point ou remplit mal ses nombreux devoirs; car ses erreurs ou sa négligence peuvent laisser éclater dans l'Empire des germes de division qu'on ne pourrait plus étouffer.

« Il est, sans doute, plusieurs citoyens capables d'occuper cette place difficile; j'en connais un seul et je le nommerai; aussi modeste qu'il est sage et instruit, son caractère est apprécié de tous ceux qui l'approchent, mais ses connaissances ne peuvent l'être que de ceux qui l'ont vu travailler. Versé dans les différentes parties d'administration qui l'ont occupé longtemps, qu'il avait abandonnées, ainsi que la fortune qu'il méprise, pour chercher la paix et la liberté dans les montagnes de la Suisse, il est revenu en France à l'époque de la Révolution, afin de servir cette liberté dont il est digne.

« Je dois à ses sages conseils d'avoir rempli mes devoirs avec facilité, dès les premiers instants de mon entrée au ministère. Ennemi de toute espèce d'éclat, il a souvent refusé des places et son dévouement à la chose publique a pu seul lui faire accepter une mission difficile dont le ministre de la marine l'a chargé pour Toulon. Mais il servira la République plus utilement encore au ministère; il a déjà été question de l'y porter une fois. Nouvel *Abdolonyme*, il doit être appelé au poste où sa sagesse peut opérer le plus de bien. C'est le vénérable *Pache*, membre actuel du département. J'acquiesce ma conscience et je sers ma patrie en l'indiquant.

« Si l'Assemblée porte son choix sur lui, j'attendrai son retour pour lui remettre le portefeuille, et je le suivrai jusque-là les affaires de l'Administration, en m'interdisant les fonctions de légis-

(1) *Archives nationales*, Carton 234, chemise n^o 201, pièce n^o 29.

lateur, persuadé que la cumulation des pouvoirs est un abus réprouvé par la raison et la saine politique. Dans le cas contraire, je cède à l'instant la place à quiconque sera nommé pour la remplir. Dans toutes les suppositions, ferme à mon poste, fidèle à mon pays, je dirai hautement la vérité que je crois utile, je ferai le bien qu'il me sera permis, et j'aurai mérité de finir ma carrière en républicain, dont j'ai toujours professé les principes, développé le caractère et conservé les mœurs.

« Signé : ROLAND. »

Un membre : La démission des ministres connus par leurs talents, investis de la confiance de la nation, est une véritable calamité publique. Peut-être la Convention jugera-t-elle à propos de délibérer mûrement la question de savoir si l'on ne doit pas inviter les ministres démissionnaires à rester en place. (*Applaudissements.*)

Rouyer. J'adhère de bon cœur aux éloges donnés par le ministre au citoyen Pache. Mais je crois que, dans le moment où Toulon est sans administrateurs, le ministre de la marine ne pouvait faire un meilleur choix que ce citoyen, pour y rétablir l'ordre.

Un ministre de l'intérieur est facile à trouver. (*Murmures.*) Je m'explique, et je dis que, la volonté de la nation ayant appelé Roland au ministère, la Convention nationale doit refuser sa démission et le charger spécialement des fonctions du ministre de l'intérieur.

Danton. Je ne m'oppose pas à ce qu'on invite le ministre Roland à rester en place; mais je demande qu'on ne me fasse pas la même invitation; car je déclare que je préfère à tous les ministères le caractère de représentant du peuple. Si ce soir, ou demain, au plus tard, on ne me nomme pas un successeur, je remettrai mon portefeuille à l'un de mes collègues.

Chabot. Il serait inconvenant que la Convention crût faire une perte irréparable, en perdant un homme quelconque. Je dis, en second lieu, que la société n'a pas le droit de forcer un individu à accepter ou garder telle ou telle place. Je dis encore qu'il ne serait pas de la dignité de la Convention d'inviter Roland à conserver le ministère.....

Rouyer. Il y a certaines personnes qui seraient fâchées de voir encore Roland au ministère, parce que cet honnête homme veille trop sur les agitateurs du peuple.

Chabot. Je suis fort étonné qu'on me croie passionné contre Roland, tandis que dans la Législature Roland n'a point eu d'amis plus chauds que moi. On m'accuse d'être un de ces agitateurs du peuple; mais Rouyer aurait dû se souvenir que j'ai fait, dans la journée du 19 juin, au faubourg Saint-Antoine, pour arrêter ses agitateurs, des efforts dont peut-être il n'eût pas été capable. Je viens ici avec des principes, et non des passions, et je dis que vous ne pouvez, sans injustice, priver, par des invitations ordonnancières, Roland de devenir votre collègue. Sans doute le ministère est environné d'écueils; mais n'y a-t-il pas d'écueils aussi autour de vos fonctions? Je demande donc l'ordre du jour sur toute espèce d'invitation, non seulement à Roland, mais à Danton, qui a, j'ose le dire, servi la chose publique plus que Roland.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Lanthenas. Je demande que chaque membre inscrit sur une liste, qu'il signera et qu'il déposera dans la boîte des scrutins, les noms des citoyens qu'il croit propres à remplir les places des ministres qui ont donné leur démission; que les commissaires du scrutin fassent de toutes ces listes particulières une liste générale qui sera imprimée et distribuée sans délai, et que, un jour après cette distribution, il soit procédé, par appel nominal, à l'élection des ministres.

(La Convention décrète la motion de Lanthenas.)

Lasource, secrétaire, donne lecture des lettres suivantes :

1^o *Lettre de Servan, ministre de la guerre,* qui sollicite une décision de l'Assemblée pour donner aux travaux du camp sous Paris l'activité qui lui est nécessaire ;

2^o *Lettre de Servan, ministre de la guerre,* qui annonce que 10,000 hommes sont partis du camp de Châlons, sous les ordres du maréchal de camp Dubouquet, pour aller rejoindre l'armée du général Dumouriez; elle est ainsi conçue (1) :

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous prévenir qu'il est parti hier de Châlons un corps de 10,000 hommes, commandé par le maréchal de camp Dubouquet, pour aller rejoindre l'armée du général Dumouriez. Il doit partir aujourd'hui un nouveau renfort pour la même armée. Les munitions de tout genre n'y manqueront pas. Le courage et le bon esprit y sont au plus haut degré. Tout nous porte à attendre avec tranquillité, je dirais presque avec espoir, les nouvelles ultérieures. (*Applaudissements.*)

« Signé : SERVAN. »

Monsieur le Président,

Simond. Je suis informé que les troupes ennemies sont dénuées de subsistances. Elles n'ont que du bétail maigre et sont obligées de faire rôtir la chair des chevaux que les Français leur tuent.

3^o *Lettre du citoyen Hourrier-Eloy, député présumé du département de la Somme,* pour solliciter une décision de la Convention sur quelques difficultés élevées à l'occasion des élections faites par ce département à la Convention nationale. Elle est ainsi conçue (2) :

« Paris, le 25 septembre 1792,
l'an 1^{er} de la République.

« Monsieur le Président,

« Le procès-verbal de l'assemblée électorale du département de la Somme n'est point encore parvenu aux archives de la Convention nationale. Il offre cependant, relativement à quelques élections, des difficultés à résoudre, des faits à vérifier, des réclamations sur lesquelles il y aura à statuer; il présente même, sur ces élections, une question bien importante et qui tient au grand principe de la souveraineté du peuple : la question de savoir si une assemblée électorale a pu ôter à un électeur un droit d'éligibilité qui lui appartient à tous les titres, et dont au surplus l'assemblée primaire l'avait revêtu.

(1) Bulletin de la Convention du 27 septembre 1792.

(2) Archives nationales, Carton Dxl 28, chemise 198, pièce n^o 2.

« De la solution de ces difficultés, il résulte nécessairement la nullité de quelques élections, puisque l'assemblée électorale du département de la Somme a nommé quinze députés au lieu de treize seulement dont la représentation doit être composée.

« Cependant un assez grand nombre de députés de ce département sont admis sur la présentation de simples extraits du procès-verbal qui n'offrent point les questions à résoudre; et cette marche va nécessairement donner lieu à un abus contre lequel je réclame.

« Je demande que les députés du département de la Somme ne soient admis que provisoirement jusqu'à la présentation du procès-verbal entier de l'assemblée électorale.

« Je demande aussi que le comité de correspondance de la Convention nationale écrive sur-le-champ au président de cette assemblée électorale pour lui demander le procès-verbal que j'ai moi-même demandé et fait demander en vain depuis huit jours, qu'il est clos et qui ne m'a été refusé que par suite des manœuvres de la cabale qui a jeté le désordre lors des élections.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président,

« Signé : le citoyen HOURIER,

« Député présumé du département de la Somme. »

(La Convention renvoie cette lettre au comité de correspondance pour en faire incessamment le rapport.)

Les citoyens **Arena** et **Lacroix**, commissaires de l'Assemblée nationale législative, pour aller, dans le département de la Seine-Inférieure, apaiser quelques troubles et prendre des renseignements relatifs aux subsistances et à l'interception des grains destinés aux armées françaises, sont admis à la barre et rendent compte de leur mission.

Arena s'exprime ainsi :

Arrivés à Rouen, nous nous sommes réunis aux corps administratifs et au conseil général de la commune, et nous leur avons communiqué les décrets de l'Assemblée, du 16 de ce mois; nous avons vérifié les réquisitions et les arrêtés pris relativement aux subsistances, et nous avons reconnu que la dénonciation faite par le sieur Amabert, adjudant général, au ministre de la guerre, bien loin d'être exacte, s'éloigne de la vérité dans les points les plus essentiels.

Le peuple de Rouen était menacé de la disette la plus affreuse; depuis deux mois, les nobles, les prêtres réfractaires et séditieux se rassemblaient dans cette ville, pour y former le foyer de la contre-révolution. Le renchérissement de toutes les denrées a été la suite de cette consommation extraordinaire.

Si les corps administratifs eussent pris des mesures à temps, la commune n'aurait pas eu à se plaindre de disette : elle existait au moment où MM. Loiseau et Bournonville sont arrivés dans cette ville. Ils n'avaient d'autres moyens pour secourir les habitants et prévenir les troubles, que d'emprunter 5,000 sacs de blés des gardes magasins de vivres militaires. Le sieur Amabert lui-même a offert ce prêt, à la condition du remplacement en nature.

Les officiers municipaux avaient écrit en Angleterre avant notre arrivée, pour acheter des blés et des farines. Ils ont ouvert et rempli une

souscription de 500,000 livres pour en accélérer l'envoi. Les correspondants auxquels ils se sont adressés leur assurent que cette commission va être effectuée. Les commissaires du pouvoir exécutif et les administrateurs se sont empressés d'exécuter la loi du 16 septembre, et d'envoyer dans toutes les communes des citoyens pour le recensement des blés et engager les propriétaires à battre leurs grains, afin que les marchés soient approvisionnés. Nous espérons que ces moyens feront succéder l'abondance à la disette, et que la ville de Rouen pourra remplir ses engagements.

Avant que cet approvisionnement soit épuisé, la ville de Rouen pourra remplacer les blés qu'elle a empruntés, sans nuire aux subsistances de l'armée, lorsque les dispositions de la loi du 16 septembre seront exécutées.

Nous nous sommes transportés au Havre, pour constater la quantité des subsistances qui appartiennent à la direction; elles consistent en 14,099 sacs de froment à 200 livres par sac de farine.

Les officiers municipaux de la ville du Havre nous ont donné des preuves non équivoques du patriotisme qui les anime.

Cette ville réclame, dans le cas où elle serait attaquée, la construction de chaloupes canonnières et nous a chargés de vous engager à prendre cet objet en considération.

Les membres de la commune d'Yvetot nous ont avertis de l'arrestation qu'ils avaient faite du sieur Dumas, l'un de nos collègues. Ils nous ont pressés de leur faire part de notre opinion particulière. Nous leur avons dit que M. Dumas étant muni d'un passeport, ce serait attenter à la liberté individuelle que de le retenir au mépris de ce passeport, donné par l'Assemblée elle-même. Alors il a été permis à M. Dumas d'aller rejoindre sa famille qui l'attendait au Havre.

Nous avons vu, dans toutes les communes, des gardes nationaux qui se préparent à aller aux frontières. Celle de Bolbec a levé une compagnie de 100 hommes, dont les plus petits ont cinq pieds quatre pouces, et cinq cavaliers, tous montés et équipés. Des citoyens se sont cotisés pour former un revenu de 6,000 livres en faveur des veuves et orphelins des volontaires qui mourront pour le soutien et l'unité de la République française. (*Applaudissements.*)

(La Convention décrète l'impression (1) du compte rendu par Arena et Lacroix et en ordonne le renvoi au comité de surveillance en ce qui concerne le sieur Amabert).

Barbaroux donne lecture de *dépêches qui lui ont été envoyées par les administrateurs du département des Bouches-du-Rhône.*

L'une contient le récit de ce fait :

« Le général Anselme, prêt à partir pour Nice, annonce aux trois corps administratifs réunis l'expédition qu'il a concertée avec le général Montesquiou. Il requiert la ville de Marseille de lui fournir 6,000 hommes armés et équipés, des vaisseaux pour le transport, un vaisseau approvisionné de vivres pour deux mois au moins, des canonnières, leurs canons et un million en numéraire. »

« La ville de Marseille a satisfait à toutes ces de-

(1) La version que nous donnons ici est empruntée au *Journal des Débats* (n° 7, page 102). Malgré nos recherches nous n'avons pu découvrir le texte exact de ce document.

mandes ; les hommes, les vaisseaux, le million, tout a été accordé. » (*Applaudissements réitérés.*)

Dans une autre dépêche, les administrateurs des Bouches-du-Rhône demandent qu'il leur soit accordé 5 millions, dont 4 en assignats et un en numéraire, pour acquitter les dépenses qu'a nécessitées la réquisition du général Anselme.

Barbaroux ajoute : Citoyens, quand le patriotisme, d'un bout de la France à l'autre, produit, enfante des miracles de courage et de vertu, quand de braves volontaires vont affronter la mort sur les frontières, combien votre indignation doit éclater en apprenant que des hommes affreux vont colportant dans les cafés ces mots indignes : *la République est perdue !* Quoi ! la République est perdue, et nous sommes ici ! et la France entière est levée ! Je le dis, ceux qui désespèrent du salut de la République méritent la mort. Mais ce serait donner trop d'importance à leurs déclamations que de la décréter. Je me borne à demander, avec les administrateurs des Bouches-du-Rhône, qu'il leur soit envoyé 4 millions en assignats, et 1 million en numéraire. (*Applaudissements.*)

Lasource. Je demande qu'il soit décrété que Marseille a bien mérité de la patrie. (*Vifs applaudissements.*)

(La Convention décrète, à l'unanimité, que la ville de Marseille a bien mérité de la patrie.)

Un membre demande que la même déclaration soit faite à l'égard de tout le département des Bouches-du-Rhône.

(La Convention décrète cette motion.)

Cambon. Je demande que la trésorerie nationale soit autorisée à tenir à la disposition du ministre de la guerre, les 5 millions demandés par le département des Bouches-du-Rhône, en augmentation des dépenses extraordinaires et sous sa responsabilité.

(La Convention décrète la motion de Cambon.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale décrète, après avoir entendu le compte qui lui a été rendu, que la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre 1 million en numéraire, et 4 millions en assignats, pour, en augmentation des dépenses extraordinaires, être employés aux frais de l'armement demandé par le général Anselme, et au remboursement du million en numéraire avancé par la ville de Marseille. »

Boyer-Fonfrède. Les membres composant la séance permanente du conseil général de la commune de Bordeaux m'ont chargé de déposer sur l'autel de la patrie, de la part du citoyen La Moissonnière, une somme de 10,000 livres en assignats pour l'armement des braves Auvergnats qui ont demandé à marcher contre l'ennemi et qui n'ont point d'armes.

(La Convention décrète qu'il sera fait mention honorable de cette offrande au procès-verbal, dont un extrait sera remis au donateur.)

Philippeaux. On me mande du Mans, ville célèbre par son aristocratie, que les patriotes et les aristocrates n'y font plus qu'une même famille. (*Applaudissements.*)

Bancal et Dupuis, membres de la Convention, sont nommés commissaires pour assister à la délivrance du papier destiné à la fabrication des assignats.

Un secrétaire donne lecture d'une lettre des ad-

ministrateurs du département des Bouches-du-Rhône, pour prier la Convention de prononcer sur le sort de 40 personnes détenues dans les prisons de Marseille.

(La Convention renvoie cette affaire aux tribunaux qui doivent en connaître.)

Un secrétaire proclame les membres du comité des assignats et monnaies.

Ce sont les citoyens Loysel, Claude Lomont, Foucher, Pinet, l'aîné, Masuyer, Chazencé (1), Lecarpentier, Vallée, Vernerey, Geoffroy le jeune, Frécine, Lombard-Lachaux.

Suppléants : Duhem, Fauvre-Labrunerie, Cussy, Morin, Reboul (1).

Le Tourneur, au nom de la commission militaire, fait un rapport sur les travaux du camp sous Paris et présente un projet de règlement pour les ouvriers (2).

Ce projet de règlement est adopté dans les termes suivants :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission militaire, considérant qu'il importe au bon ordre et à l'accélération des travaux de la défense de Paris, de fixer un mode d'organisation qui, en prévenant les abus, puisse donner auxdits travaux toute l'activité que les circonstances exigent, a décrété ce qui suit :

TITRE 1^{er}.

Organisation des travailleurs.

Art. 1^{er}.

« Sur le désir depuis longtemps manifesté par les sections de Paris et les communes voisines de concourir à la confection des travaux que sa défense exige ; et d'après la proclamation décrétée par le Corps législatif pour seconder le zèle et le patriotisme des citoyens, chaque section est invitée à envoyer, chaque jour, le nombre de travailleurs bénévoles qui lui sera demandé par le directeur général des travaux, suivant le besoin du service et le développement du tracé des ouvrages, ainsi que les citoyens armés qui seront jugés nécessaires pour le maintien de l'ordre et la garde des outils.

Art. 2.

« Les travailleurs seront partagés en brigades de 50 hommes ; chaque brigade aura un chef nommé par sa section.

Art. 3.

« Chaque section nommera, pour surveiller les travaux à exécuter par les citoyens bénévoles qu'elle fournira, un inspecteur ou commissaire pris, autant qu'il sera possible, parmi les artistes.

Art. 4.

« Il sera placé sur le développement des ouvrages tracés 50 poteaux portant le nom des 48 sections de Paris et des deux districts de

(1) Il y a certainement ici une erreur du procès-verbal. Il n'y a pas eu de députés du nom de Chazencé, ni du nom de Reboul, à la Convention.

(2) Voy. ci-dessus, séance du 25 septembre 1792, au soir, pag. 149, la pétition de la section des Sans-Culottes, au sujet des travaux de ce camp.

Saint-Denis et du Bourg de l'Égalité; chacun des poteaux sera le point de ralliement respectif de ces brigades de travailleurs.

Art. 5.

« Chacune des brigades de 50 travailleurs se divisera, sur le terrain qui lui sera désigné, en cinq ateliers de 10 hommes; chaque atelier est invité à se munir de 2 pioches ou tournées, 4 brouettes, 2 pelles et 2 battes.

Art. 6.

« Les ouvriers salariés que les sections fourniront, outre leur contingent de volontaires, ne se rendront aux travaux que par brigades de 50 hommes avec un chef; ils seront tenus d'être domiciliés dans l'arrondissement de la section qui les enverra, et d'être enregistrés au comité de ladite section; les chefs seront au choix des sections; il leur sera délivré un double de l'état d'enregistrement, pour être remis aux conducteurs; lesquels états, pour être valables, devront être présentés par lesdits conducteurs au directeur général ou ingénieur en chef, qui les signera.

Art. 7.

« Aucun ouvrier salarié ne pourra être admis sur les travaux, à moins qu'il ne fasse partie des brigades dont l'état sera arrêté par les sections.

Art. 8.

« Sont exceptés des dispositions du précédent article les ouvriers du canal de Bourgogne ou autres qui pourraient être également requis pour les travaux des postes avancés.

Art. 9.

« Les enfants au-dessous de quinze ans, ni les femmes ne pourront être admis aux travaux.

Art. 10.

« Les sections sont invitées à occuper les femmes d'une manière plus utile et plus analogue à leur sexe, et de préférence celles dont les maris se sont dévoués à la défense de la patrie.

Art. 11.

« Les sections ne pourront enregistrer pour les travaux les ouvriers d'arts ou métiers dont le travail sera jugé nécessaire aux autres objets du service public.

Art. 12.

« Les ouvriers salariés ne pourront être employés auxdits travaux qu'à la tâche; dans le cas où le directeur général des travaux sous Paris, ou l'ingénieur en chef pour les ouvrages des postes avancés, jugeront indispensable d'employer des ouvriers à la journée, les sections ou municipalités pourront en envoyer le nombre que lesdits chefs des travaux demanderont, en les distribuant par brigades de 50 hommes au plus, et de 25 au moins; chaque brigade conduite par un chef nommé par la section ou municipalité, lequel sera porteur de la feuille d'enregistrement que les chefs ci-dessus dénommés seront tenus de signer.

Art. 13.

« Les sections et municipalités seront tenues de remplacer les chefs de brigades nommés par elles, sur les plaintes ou réquisitions du directeur général ou ingénieur en chef des travaux.

Art. 14.

« Le prix des ouvrages à la tâche pour les déblais et transports de terre, devant être réglé d'après la nature de chaque espèce de fouille, est déterminé ainsi qu'il suit :

« Par toise cube de déblais, le cran mêlé d'argile, 13 livres 10 sols;

« La terre mêlée de pierres, 11 livres 10 sols;

« La terre végétale, 9 livres.

« Les ouvriers seront tenus, au moyen des prix ci-dessus fixés, de régaler et battre les terres par couches de 6 en 6 pouces.

Art. 15.

« S'il se trouvait des fouilles à faire dans le roc, exigeant l'usage des mines, le comité est autorisé à en déterminer le prix d'après les observations du directeur général ou ingénieur en chef.

Art. 16.

« Les relais ou transports de terre seront de 15 toises en plaine et 10 toises en rampe; le premier relai sera payé 12 sols à cause de la charge, et tous les autres 6 sols.

« Il ne sera tenu compte d'aucun transport au-dessous des distances susdites.

Art. 17.

« Vu la différence du prix des denrées dans les communes voisines de Paris, le prix de la toise cube de déblais sera augmenté dans la progression de 30 sols par chaque 6 deniers d'augmentation du prix du pain sur le taux courant de Paris.

Art. 18.

« Le prix de la journée sera de 25 sols pour les hommes faibles, et de 35 sols pour les hommes forts; les sections et municipalités indiqueront sur la feuille d'enregistrement lequel de ces deux prix sera alloué à chaque citoyen, à raison de sa force.

Art. 19.

« A l'égard des ouvrages de sujétion qui ne peuvent être exécutés qu'à la journée, le directeur général ou ingénieur en chef en fixera le prix de gré à gré avec les ouvriers qu'il choisira parmi ceux déjà employés sur les travaux.

Art. 20.

« Le prix des journées sera augmenté de 4 sols par 6 deniers d'excédent du prix du pain sur le taux courant de Paris.

Art. 21.

« Les chefs de brigades d'ouvriers à la journée recevront la paye de 3 livres par jour.

Art. 22.

« Aucun vivandier ne pourra s'établir au camp que sur le terrain désigné par le général chargé de la défense de Paris, et d'après une autorisation signée de lui.

TITRE II.

*Mode de paiement pour les ouvriers.*Art. 1^{er}.

« Les états des ouvrages de toute nature, exécutés par les différents brigades de travailleurs, seront arrêtés la veille du jour du paiement, et visés par un membre de la direction des travaux, qui sera chargé de cette fonction, lequel fera remettre de suite à chaque conducteur les états des brigades auxquelles il est particulièrement attaché.

Art. 2.

« Chaque conducteur portera au commissaire ordonnateur des travaux les états de ses brigades, dans la matinée du jour du paiement, et ce commissaire ordonnancera lesdits états dans le jour, à la charge au directeur général ou ingénieur en chef de lui en faire passer la récapitulation par brigades, certifiée et signée de lui.

Art. 3.

« Chaque conducteur, muni desdits états ordonnancés, ira en toucher le montant au lieu qui sera indiqué, en présence d'un délégué du directeur général ou ingénieur en chef des travaux, nommé par lui pour certifier le délivrement des fonds. Les brigades attachées à chaque conducteur pourront nommer des députés chargés de l'accompagner lors de ce paiement; mais il ne pourra y avoir plus d'un député par brigade.

Art. 4.

« Chaque conducteur fera ensuite, sur les travaux, la distribution des fonds qu'il aura touchés entre les piqueurs de ses différentes brigades, à chacun desquels il remettra le montant de la feuille de sa brigade. Cette distribution se fera en présence des députés nommés pour accompagner le conducteur.

Art. 5.

« Chaque piqueur fera ensuite la distribution des fonds qui lui auront été remis, entre les différents ouvriers de sa brigade, chacun en proportion de ce qui lui reviendra suivant la feuille. Le directeur ou ingénieur en chef des travaux fixera le mode de ces distributions.

Art. 6.

« Le paiement prochain se fera le lendemain de la publication du présent décret, et ensuite tous les samedis de chaque semaine après midi.

Art. 7.

« Le présent règlement sera proclamé et affiché dans Paris et sur le terrain des travaux, envoyé aux 48 sections de Paris, et aux municipalités des communes sur le territoire desquelles lesdits travaux seront exécutés. »

Un membre demande qu'afin de pouvoir mettre à la disposition du ministre les fonds nécessaires pour les travaux, et en même temps établir de l'ordre dans la comptabilité, le directeur général des travaux du camp soit tenu de présenter à la Convention un aperçu des dépenses.

(La Convention décrète cette motion.)

Brissot de Warville, secrétaire, donne lecture d'une lettre du général Montesquiou, commandant l'armée du Midi, transmise à la Convention par Servan, ministre de la guerre; elle est ainsi conçue (1) :

« Au camp des Marches, le 23 septembre 1792, l'an IV de la liberté et 1^{er} de l'égalité.

« C'est de Savoie, Monsieur, que j'ai l'honneur de vous écrire. Je vais vous rendre compte des premières opérations que je vous avais annoncées; elles ont eu un succès plus rapide que je n'avais osé l'espérer. Je vous ai instruit que les Piémontais faisaient construire à une portée de fusil de nos limites, vis-à-vis la gauche du seul débouché qui conduise en Savoie, trois redoutes dans un lieu connu sous le nom des *Abîmes de Mians*. Ces redoutes, presque entièrement terminées, étaient au moment de recevoir le canon, qui devait, avec celui du Château des Marches, établir un feu croisé sur le débouché de Chapareillan. Il n'y avait pas un moment à perdre pour détruire ce moyen de défense, avant qu'il fût porté à un point de perfection qui aurait nécessité une attaque sanglante. En conséquence, j'ai donné ordre à M. Laroque, maréchal de camp, de marcher dans la nuit du 21 au 22, à la tête de 12 compagnies de grenadiers, de 12 piquets, de 400 chasseurs à pied et de 200 dragons. Le rendez-vous de ces troupes a été à minuit à Chapareillan. Elles y ont prêté le serment de respecter les citoyens désarmés et les propriétés du pays où nous allons entrer, et d'être généreuses envers les ennemis qui leur rendraient les armes. Le détachement s'est mis en marche sur deux colonnes, de manière à envelopper les monticules sur lesquels étaient situées les redoutes que je voulais détruire, et elles devaient se trouver postées à la pointe du jour, de manière à couper la retraite aux Piémontais. Ces dispositions ont été contrariées par le temps affreux qu'il a fait toute la nuit et la plus grande partie de la journée. Cet inconvénient, qu'il n'avait pas été possible de prévoir, a retardé la marche du détachement, qui n'a pu être rendu avant le jour aux points indiqués, et les Piémontais ont eu le temps de se retirer avant d'être entièrement enveloppés; l'objet principal a cependant été rempli. Les trois redoutes étaient occupées par nos troupes avant sept heures du matin, et tous les ouvrages qui effectivement n'attendaient plus que le canon, et qui étaient prêts à le recevoir, ont été détruits dans la matinée. Il n'a été tiré que quelques coups de fusil; personne de notre côté n'a été blessé; mais nous n'avons pu faire que trois prisonniers, dont un lieutenant de la légion sarde.

« M. Laroque a conduit son détachement avec autant d'ordre que d'intelligence, et les troupes ont montré la plus grande ardeur, ont observé le plus grand silence, la plus exacte discipline,

(1) Bulletin de la Convention du jeudi 27 septembre 1792.

et se sont conduites vis-à-vis des Piémontais avec la générosité et le désintéressement qui conviennent à un peuple libre.

« Il paraît que les Piémontais avaient établi tout leur système de défensive sur ce poste qui leur a été enlevé; car, aussitôt qu'ils ont eu connaissance de cette expédition, ils ont, avec la plus grande précipitation, évacué les châteaux des Marches, de Bellegarde, d'Apremont et Notre-Dame-de-Mians; j'ai pris possession de ces différents postes dans la journée. J'ai porté hier au soir, en avant du château des Marches, deux brigades d'infanterie, une brigade de dragons et vingt pièces de canon. J'ai fait marcher aujourd'hui deux autres brigades d'infanterie et une de cavalerie, avec le reste de l'artillerie. La célérité de cette opération coupe en deux parties l'armée piémontaise, dont une moitié s'est retirée sur Montmélian, tandis que l'autre est obligée de se replier sur Annecy. Je vais continuer de pousser tous les postes qui garnissaient la frontière, depuis Apremont jusqu'à Saint-Geniez, afin d'ouvrir le passage à l'avant-garde que j'avais laissée dans cette partie, aux ordres de M. Casabianca, et j'ai lieu d'espérer que la première lettre, que j'aurai l'honneur de vous écrire, sera datée de Chambéry.

« Au moment que j'ai l'honneur de vous écrire, Montmélian vient d'ouvrir ses portes.

« Il entre dans mon projet de porter une colonne sur la rive gauche de l'Isère, pour gagner Maurienne et embarrasser la retraite des Piémontais; mais une crue subite de l'Isère, ayant rompu hier le seul pont que j'aie sur cette rivière, m'empêche de remplir cette partie de mon projet; je n'y ai cependant pas renoncé; et si, comme je l'espère, le pont est rétabli demain, j'essaierai du moins de me mettre en mesure de poursuivre l'arrière-garde de l'armée piémontaise, si, comme je le présume, elle exécute sa retraite; j'espère aussi que bientôt je vous annoncerai la prise de possession de tout le pays, au nom de la nation et de la liberté française, jusqu'au bord du lac de Genève.

« J'aurai l'honneur de vous rendre compte, dans ma première dépêche, de l'état des magasins, des armées et des munitions dont je me serai emparé. Les habitants nous ont reçus avec de grandes démonstrations de joie, et nous avons paru au milieu d'eux plus en libérateurs qu'en ennemis.

« Je ne saurais trop me louer de M. Antonio Roscy, lieutenant général, qui avait préparé cette opération et qui en avait assuré le succès par les précautions les plus sages.

« Je me félicite de ce qu'un seul mouvement, heureusement combiné et exécuté avec précision, a épargné un sang précieux et nous a procuré tous les avantages d'une victoire. Je vous rends grâce, Monsieur, de m'avoir procuré cette manière de répondre à la calomnie; c'est ainsi que j'aimerai toujours à la repousser.

« *Le général de l'armée du Midi,*

« *Signé : A. P. MONTESQUIOU.* »

(La lecture de cette lettre est interrompue et suivie par de nombreux applaudissements.)

Lacroix. La conduite du général Montesquiou et les détails qu'il vient de vous donner répondent aux dénonciations qui ont été dirigées contre lui. Je demande que la Convention donne un grand exemple de justice en rapportant le

décret qui prononce la destitution de ce général (1). *(Applaudissements.)*

Philibert Simond. Je suis Savoisien, je connais toutes les localités; et quoique je me méfiasse ces jours derniers de Montesquiou, je crois devoir déclarer qu'il a fait cette expédition avec toute l'intelligence d'un général instruit et avec les soins d'un homme qui veut sincèrement le bonheur de son pays.

Vous saurez, dans la campagne dont il vous présente aujourd'hui le projet, le beau spectacle de l'établissement de la liberté dans un pays étranger, qui sera le seul peut-être qui aura, sans effusion de sang, passé de l'esclavage à la liberté. La position actuelle de Montesquiou à Montmélian, dont il n'a pas créé les localités, mais dont il a parfaitement su profiter, cette position est imprenable. A sa gauche, il a une montagne des plus hautes qui existe et qu'il est impossible de gravir avec de l'artillerie. Il faut passer par les gorges sous le feu de la place; et huit pièces de canon suffiraient pour arrêter dans ces défilés 40,000 hommes.

Il n'est donc pas probable que le roi sarde tente de reprendre ce poste, dont la prise nous assure la Savoie. Nous n'aurons pas même besoin de garder nous-mêmes cette ville, elle sera gardée par les habitants; et Montesquiou n'aura rien autre chose à faire, qu'à poursuivre les troupes sardes, qui ne demandent pas mieux que de lâcher pied; car le roi de Sardaigne a besoin de toutes ses troupes pour garder le Piémont. Son armée, dans son plus bel apogée, ne peut s'élever qu'à 27,000 hommes. Vous sentez que c'est tout ce que peut faire un roi qui n'a que 17 millions de revenus, dont 6 sont employés à payer les rentes des intérêts fonciers, surtout depuis que le canal de la liste civile des Tuileries est détruit. *(Applaudissements.)* En un mot, Montesquiou a si bien combiné son opération, que je n'hésite pas à appuyer le rapport du décret de destitution.

Osselin. Je m'oppose à ce que le décret soit rapporté; mais je désire qu'il soit pris une mesure qui concilie à la fois et la dignité de la Convention et la justice due à Montesquiou, s'il la mérite. Je demande qu'il soit envoyé trois nouveaux commissaires qui se concerteront avec les premiers pour l'exécution, ou la non-exécution du décret précédemment rendu.

Manuel. Montesquiou ressemble aux généraux romains qui, au retour de leurs victoires, avaient autour de leur char de triomphe des hommes qui les invectivaient, pour qu'on ne crût pas qu'ils étaient au-dessus des autres. Je pense qu'il est de la dignité de la Convention de hâter la révocation de son décret afin que Montesquiou, en remportant une nouvelle victoire, ne nous donne pas de nouveaux torts.

Charlier observe que le décret a été rendu sur des faits et veut qu'avant tout, on fasse un nouvel examen de la conduite de Montesquiou.

Danton. On a démontré qu'il serait possible que vos commissaires trouvassent Montesquiou sur le point de remporter une victoire; la Convention a bien senti que, dans ce cas, il serait souverainement ridicule d'exécuter son décret: ce n'est donc qu'une simple amplia-

(1) Voy. ci-dessus, séance du 24 septembre 1792, p. 117, le décret prononçant la destitution du général Montesquiou.

tion de pouvoirs que vous donnez à vos commissaires pour retirer ou exécuter votre décret.

Gensonné. La Convention nationale ne doit point laisser l'exécution de ses décrets à l'arbitraire de ses commissaires. Il faut que la Convention en suspende elle-même l'exécution. Je propose donc de suspendre l'exécution du décret de destitution et d'en ajourner la confirmation ou la révocation jusqu'à ce que les commissaires aient fait leur rapport.

Lanjuinais. Je demande la révocation pure et simple du décret. Des soupçons se sont élevés sur la conduite de Montesquiou; des faits même ont semblé faire croire qu'il n'irait pas défendre la liberté en Savoie. L'événement a prouvé le contraire; les soupçons ont disparu; le décret doit disparaître.

Je connais Montesquiou; je puis garantir sa soumission à la loi et son zèle pour la chose publique, malgré les sacrifices que la Révolution a fait éprouver à sa vanité.

Charlier. Si Lafayette avait remporté quelque avantage, on en eût dit autant.

Lanjuinais. Non! non! Je connaissais, il y a trois ans, Lafayette, comme vous le connaissez aujourd'hui.

Couthon. J'appuie la proposition de Gensonné. La nation vous a donné la faculté de rendre des décrets; mais vous n'avez pas celle d'en déléguer le droit à des commissaires.

Danton. On vous dit que Montesquiou a remporté une victoire, mais j'observe que les victoires ne peuvent appartenir à un seul homme; elles sont à tous. (*Murmures.*) Messieurs, c'est de la défiance qu'il faut ici. Ne prodiguez point les éloges: vous lui en accorderez après une longue épreuve de sa conduite. D'ailleurs, il est possible qu'en ce moment où nous sommes les plus forts, un vieux courtisan s'attache à nous. Vous n'avez d'autres motifs pour rapporter votre décret que les faits que lui-même vous annonce et dont peut-être on pourrait douter encore. Je persiste donc dans ma proposition.

Un membre observe que le département de l'Isère n'a point encore informé l'Assemblée des faits contenus dans la lettre.

Un autre membre remarque que, l'abolition de la royauté ne lui étant pas encore connue, il serait possible, que, comme Lafayette, Montesquiou ne voulut combattre qu'au nom du roi.

Châteauneuf-Randon. J'assure la Convention que le général Montesquiou a tout fait pour acquérir la confiance des soldats, qu'il se livrait tout entier à l'étude de sa place et qu'il n'était point intimement lié avec son état-major.

Lacroix démontre les inconvénients de l'arbitraire que donnerait aux commissaires la proposition du citoyen Osselin et appuie fortement l'opinion de Gensonné.

Vernier. Je partage l'opinion de Gensonné. La Convention ne peut pas dire: « Je veux ce que voudront mes commissaires. »

Plusieurs membres: La priorité pour la motion de Gensonné!

(La Convention ferme la discussion et accorde la priorité à la motion de Gensonné.)

Plusieurs membres demandent la question préalable sur la motion de Gensonné.

Un membre observe qu'on ne peut invoquer la question préalable contre une motion qui a

obtenu la priorité et demande que la Convention soit consultée.

(La Convention décrète qu'on ne peut invoquer la question préalable contre une motion qui a obtenu la priorité, puis adopte la motion de Gensonné.)

En conséquence, le décret suivant est rendu:

« La Convention nationale, après avoir entendu lecture de la lettre écrite par le général Montesquiou le 23 du présent mois, décrète que l'exécution du décret qui a prononcé la destitution de ce général est suspendue, et que la question du rapport ou du maintien du décret de destitution est ajournée après le rapport et les éclaircissements qui lui seront donnés par ses commissaires de l'armée du Midi; décrète que le présent décret sera porté sur-le-champ par un courrier ordinaire. »

Brissot de Warville, secrétaire, donne lecture des lettres suivantes:

1^o *Lettre de Servan, ministre de la guerre,* qui donne des nouvelles du camp de Châlons; elle est ainsi conçue (1):

« Paris, le 25 septembre 1792, l'an 1^{er} de la République. »

« Monsieur le Président,

« Il n'est arrivé hier aucun courrier des armées réunies. Les nouvelles de Châlons données par le citoyen F. Santerre, frère du commandant général, sont très bonnes. Elles sont d'autant meilleures que le rétablissement du calme a été particulièrement dû à la nouvelle de la proximité de l'ennemi, ce qui prouve à la fois le patriotisme, le courage et le bon esprit des troupes.

« Suivant la même lettre, le lieutenant général Sparre, qui commande le camp, a la confiance des troupes et la mérite par sa conduite.

« La communication entre Châlons et nos armées était encore interceptée au départ de ce courrier. J'ai lieu de croire qu'elle ne le sera pas longtemps.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« Signé : SERVAN. »

2^o *Lettre de Servan, ministre de la guerre,* qui communique à la Convention la correspondance du lieutenant général d'Harembure avec les représentants helvétiques, correspondance qui lui a été envoyée par le général Biron; ces pièces sont ainsi conçues:

Extrait de la lettre écrite au général d'Harembure par les conseillers d'Etat de la République de Berne et du canton d'Uri, datée de Bâle, le 19 septembre.

« Monsieur le général,

« Les circonstances délicates dans lesquelles la Suisse se trouve plongée par un concours d'événements aussi pénibles qu'inattendus nous obligent de vous renouveler la demande faite déjà le 11 juin dernier à S. M. le roi des Français,

(1) Archives nationales, Carton Dxl 28, chemise 200, pièce n^o 9.

pour l'évacuation de l'évêché de Bâle des troupes françaises qui en ont pris possession.

« Soyez persuadé que cette démarche nous est dictée par l'intérêt de la Suisse, combiné avec celui de la France; et que c'est le seul moyen de tranquilliser l'une et l'autre sur cet objet, et de faire respecter nos frontières.

« Nous n'avons pas moins le droit d'attendre que le retour de nos troupes, unanimement rappelées dans leur patrie, soit effectué de manière à constater ce désir de la France, si souvent énoncé, de maintenir la bonne harmonie et sa reconnaissance pour les longs et glorieux services qu'elles lui ont rendus.

« Signé : STEULES, conseiller d'Etat de la République de Berne; et WILLENZ, du canton d'Uri. »

Extrait de la lettre de d'Harembure à Biron, datée de Neuf-Brisach, le 22 septembre.

« Mon général,

« J'ai l'honneur de vous adresser copie de la lettre que je reçois de MM. les conseillers d'Etat de la République de Berne et du canton d'Uri; je leur ai mandé que je vous en référerai, et que ce ne serait que dans quelques jours qu'ils pourraient avoir de moi une réponse officielle.

« J'ai demandé continuation de bonne harmonie et de bon voisinage, en attendant votre réponse, et j'ai assuré des mêmes procédés de ma part.

« Les ennemis firent hier une démonstration de troupe vis-à-vis Sponneck; elle n'a dérangé personne. Nous l'avons été la nuit précédente, par une fausse alerte donnée par l'autre côté de Markolsheim. »

Extrait de la lettre écrite par Biron au ministre de la guerre, datée du 23 septembre.

« L'empereur me paraît s'être mis vis-à-vis de la Suisse sur un assez bon terrain, et en état de couvrir une prodigieuse mauvaise foi par des formes et des procédés apparents d'une grande régularité. Il est certain qu'il a demandé le passage sur le territoire de Bâle, et que, conformément à la neutralité déclarée par la Suisse, elle lui a été refusée avec assez de fermeté. Il a paru respecter cette déclaration et n'a pas insisté.

« Mais ses partisans lui ont conseillé d'exiger le maintien exact et absolu de cette neutralité; de considérer comme une infraction à cette même neutralité l'occupation d'une partie du territoire de l'évêché et du pays de Porentruy par les troupes françaises, et d'en réclamer l'immédiate évacuation.

« Si on lui refuse l'évacuation de Porentruy, il déclarera ne plus se croire obligé à respecter une neutralité déjà violée par cette occupation de territoire, et forcera les Suisses à se déclarer et à lui livrer passage.

« Je crois de mon devoir de vous donner mon opinion dans cette intéressante circonstance; elle est positivement que rien ne doit faire abandonner à la défense des gorges de Porentruy et que cette clef de la France doit être conservée à quelque prix que ce soit. (*Applaudissements.*)

« Je n'ai pas besoin de détailler ici les excellentes raisons que nous avons à donner aux Suisses pour appuyer cette indispensable me-

sure; je pense seulement qu'elle doit être accompagnée de protestations de bonne amitié la plus affectueuse, et des procédés les plus généreux envers tous les individus suisses qui peuvent avoir affaire à nous; car, je dois le répéter, il s'en faut bien que la Suisse soit encore décidée, et je persiste à croire que la balance pencherait de notre côté, si nous ne négligions rien pour y parvenir.

« Signé : BIRON. »

Extrait de la réponse du ministre de la guerre au général Biron.

« Il est indispensable que vous donniez sur-le-champ l'ordre au lieutenant général Custine de se rendre avec le corps qu'il commande, et le plus promptement possible, au lieu que vous jugerez le plus convenable, pour s'opposer à toute tentative hostile, soit de la part des Autrichiens, soit de la part des Suisses, en observant toutefois vis-à-vis de ceux-ci, et autant qu'il sera possible, tous les procédés de bon voisinage et de la bonne harmonie que nous devons conserver avec eux. »

Brissot de Warville. Je demande le renvoi de toutes ces pièces à la commission extraordinaire et je prie instamment la Convention de renouveler les membres de cette commission.

(La Convention charge la commission extraordinaire de l'examen de toutes ces pièces.)

Lebrun, ministre des affaires étrangères. Monsieur le Président (1), en conformité du décret qui enjoint aux membres du conseil exécutif provisoire de rendre compte à la Convention nationale de l'état de leurs travaux et de la situation des différentes parties de la République française (2), je viens rendre celui du département qui m'a été confié. Je n'y mettrai, Messieurs, d'autre art que la franchise la plus entière et cette tranquillité d'âme que doit inspirer, même au milieu des dangers les plus apparents, le sentiment de la force d'un grand peuple qui sera libre, puisqu'il veut l'être.

Avant l'époque du 10 août, la nation française avait, pour ainsi dire, perdu toute sa considération au dehors; c'était le fruit des perfides intrigues d'une Cour qui faisait entrer notre avilissement, comme élément essentiel dans les projets de contre-révolution qu'elle méditait; c'était le fruit de la publicité que les conspirateurs n'avaient pas craint de donner à leurs complots, tant ils se croyaient assurés du succès!

En effet, Messieurs (et cette circonstance vous paraîtra sans doute assez remarquable), j'ai eu occasion de me convaincre que, dans les contrées les plus éloignées comme chez nos plus proches voisins, on avait eu d'avance des notions certaines et très étendues sur tous les fils de cette vaste conjuration qui devait nous être si fatale. Les mêmes causes qui donnaient aux armées autrichiennes et prussiennes tant de sécurité et de confiance, aux rebelles émigrés tant de présomption et de jactance, aux aristocrates de l'intérieur tant d'audace et d'insolence, ces causes agissaient aussi dans le reste de l'Europe, et nous perdaient dans l'opinion des peuples.

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 552, n° 16.

(2) Voy. ci-dessus, séance du 22 septembre 1792, page 89, le décret dont il est question.

Partout on voyait déjà la contre-révolution consommée, la liberté anéantie; le peuple français vaincu, ruiné, rentrant sous le joug du despotisme, n'était déjà plus qu'un objet de pitié et de dérision.

Mais la journée du 10 août, en déconcertant au dedans tous les projets de nos ennemis, a dérangé aussi les fausses spéculations au dehors. Les étrangers ont vu que nous alliés enfin avoir un gouvernement, et ils n'ont pu le voir avec indifférence. Notre crédit public a commencé aussitôt à se relever; le commerce n'a plus eu les mêmes alarmes; le change a éprouvé d'heureux changements en notre faveur, les peuples ont conçu de nouvelles espérances et la terreur des rois s'est réveillée.

En prononçant ces derniers mots, je viens, Messieurs, de vous révéler les systèmes de la diplomatie actuelle. Telles sont, en effet, les seules données sur lesquelles doivent aujourd'hui reposer tous les calculs de la politique: d'une part, la haine des gouvernements pour nos principes, et, d'une autre part, les secrètes dispositions des peuples pour les adopter.

Oui, Messieurs, je n'hésite pas de vous le répéter: presque tous les gouvernements sont les ennemis de la Révolution française, parce que tous sont encore plus ou moins infectés du venin de l'aristocratie et du despotisme; mais aussi j'ose affirmer que nous avons partout de chauds amis parmi les peuples; j'ose affirmer que les hommes de tous les pays n'ont pas cessé de faire des vœux pour nos succès, malgré les exagérations, les mensonges, les calomnies dont on a essayé de nous flétrir, malgré même les excès vraiment déplorables qui ont fait quelques torts à la plus belle des causes. C'est quel y a, dans tous les pays, des hommes raisonnables qui savent que la destruction d'un trône ne se fait pas sans fracas ni tremblement; c'est que, dans tout pays, il y a des hommes justes qui ont pesé dans la même balance les effets et les causes de cette vengeance redoutable du peuple; c'est qu'enfin, il y a partout des hommes véritablement sensibles et humains qui comptent aussi pour quelque chose l'affranchissement de 25 millions de leurs semblables, et qui mettent en compensation de quelques désordres momentanés, de quelques malheurs individuels, les bienfaits éternels de la liberté et de l'égalité, que tôt ou tard tous les peuples de la terre partageront avec le peuple français.

Les rois ont prévu ce résultat, et ils feront tout pour le prévenir ou le retarder. J'ai promis, Messieurs, de ne pas vous bercer de vaines illusions. Eh bien, voici ce que je crois être la plus exacte vérité, c'est que la crise actuelle n'est pas la plus périlleuse que nous ayons à redouter; c'est que le moment du plus terrible danger arrivera au printemps prochain; c'est qu'alors la tyrannie coalisée fera son dernier effort et que nous aurons à repousser à la fois les forces combinées de tous les rois qui auront pu ou qui auront osé fournir leur contingent à cette croisade impie. Mais s'il est prudent de ne pas dissimuler les dangers, il est juste aussi de ne pas les exagérer à plaisir; et je vois en même temps quelques motifs de nous rassurer, dans l'inquiète jalousie de tous ces potentats, dans la dévorante ambition qui les consume, dans des rivalités qu'un danger commun a pu assoupir, mais n'a pas éteintes; dans le choc de tant d'intérêts divers, qui se contrarient sans cesse; dans les méfiances réciproques, dans les craintes

respectives qui les agitent entre eux d'autant plus activement qu'ils connaissent mieux leur immoralité profonde, leur atroce machiavélisme, leur improbité politique; dans la détresse pécuniaire où les plongent leurs insultantes prodigalités, dans la lassitude des peuples; enfin, dans mille événements politiques ou physiques, inattendus ou prévus, qui peuvent et qui doivent infailliblement survenir durant le cours de six mois, et que, sans doute, nous nous appliquerons à connaître et à surveiller pour notre profit.

Si la prudence permettait de donner à ces aperçus généraux les développements dont ils sont susceptibles, je vous exposerais, Messieurs, une foule de faits particuliers, qui achèveraient de vous faire juger toute l'étendue de nos espérances et de nos craintes. Je vous montrerais cette femme étonnante, qui, depuis vingt ans, est habituée à fixer les intérêts du Nord, et qui aspire vainement depuis vingt ans à fixer ceux de l'Europe entière; cette femme dont tous les genres de grandeurs et de jouissances n'ont pu encore satisfaire les desirs; qui sait allier les faiblesses et les qualités de son sexe avec toute la force et les vices du nôtre; je vous la montrerais toujours constante dans la jalousie qu'elle a vouée aux Français, et toujours irritée des distances immenses qui la séparent de nous; toujours nous menaçant de ses vaisseaux et de ses cosaques, et toujours humiliée de la nullité des uns et des autres; toujours annonçant l'arrivée de ses forces de terre et de mer pour nous asservir, et toujours arrêtée, soit par l'extrême pénurie de ses finances, soit pour donner le change et tromper ses propres alliés sur les véritables projets de son ambition, soit enfin par la crainte très fondée qu'en cherchant au loin les hasards d'une guerre douteuse, elle ne soit accablée, dans ses propres Etats, par des voisins qui ont d'anciennes injures à venger, des pertes récentes à réparer.

Ces considérations, Messieurs, sont la raison suffisante des bruits contradictoires qui circulent sur les préparatifs et les armements de la Russie. On a dit que 15 ou 20, ou même 30,000 Russes étaient en route pour se joindre aux armées combinées qui déjà nous combattent; mais je vous certifie que jusqu'à présent ces troupes n'ont pas dépassé les frontières de la Pologne, et j'ajoute que les 40,000 Russes qui s'y trouvent suffisent à peine pour y contenir un peuple que l'esclavage irrite, et les factions opposées des grands qui s'entre-déchirent.

On a parlé d'une flotte venue d'Arkhangel dans les ports du Danemark, et déjà l'on suppose que cette flotte va se montrer sur nos côtes et les insulter, et moi, Messieurs, je puis assurer que les vaisseaux russes effectivement venus d'Arkhangel n'ont pas le quart de leur équipement, et que pour le compléter, ils viennent de faire voile pour le port de Cronstadt; qu'ainsi il est maintenant impossible qu'ils sortent de la Baltique avant le mois de juin prochain.

On a encore fait grand bruit d'une autre flotte apparue subitement de la mer Noire dans l'Archipel! Mais d'abord, ce bruit ne s'est pas confirmé et depuis un mois qu'il a été répandu, la flotte sans doute aurait été aperçue dans quelques points de ces mers; mais d'ailleurs ce passage, par le Bosphore, résulte de traités subsistant entre la Russie et la Porte ottomane; et certes les Turcs ne seront pas assez fous pour familiariser les Russes avec ce passage.

En parcourant les autres contrées du Nord, vous verriez la Pologne déchirée de factions, à moitié subjuguée par la force, ne pouvant rien contre nous par ses armes, ni pour nous que par de stériles vœux; la Suède, dont le gouvernement actuel est assez sage pour désirer la paix et même de plus étroites liaisons avec la France, mais trop faible pour résister toujours aux sollicitations impérieuses de Catherine II, qui exige en ce moment l'armement stipulé par son traité avec Gustave; le Danemark, enfin, qui a l'habitude autant que le besoin de la neutralité, mais qui pourrait être entraîné aussi dans les mouvements de la Russie, dont il est le satellite inséparable. Au reste, il sera facile de juger bientôt les véritables intentions de la Cour de Copenhague, par la conduite qu'elle tiendra en sa qualité de co-Etat de l'Empire germanique.

Dès l'origine de la première Révolution, tous ceux dont elle froissait les préjugés ou les intérêts avaient vu, dans l'abolition du régime féodal, le germe d'une guerre entre l'Allemagne et la France. La Cour de Vienne, d'accord avec nos traîtres, s'était promis, dès lors, de ne point laisser tarir une source aussi féconde de divisions; et depuis, l'on n'a rien négligé pour arrêter l'effet de toutes les négociations qui auraient pu finir trop promptement ces scandaleuses querelles. Le moment d'en profiter leur a paru favorable; et après trois ans d'incertitudes, de controverses, de débats, de promesses et de menaces, l'Empire germanique, se décidant lentement, se remuant pesamment, a pris enfin la résolution de nous déclarer la guerre et, par conséquent, de renoncer aux indemnités que la générosité française lui avait offertes.

On attend tous les jours le prononcé définitif de la diète de Ratisbonne contre la France; mais j'espère qu'on attendra longtemps encore l'armée des Cerles qui doit le mettre à exécution.

Plusieurs princes et Etats avaient devancé le jugement de la Diète : d'autres Etats l'apprendront avec peine et ne s'y soumettront pas sans contrainte. De ce nombre sont toutes les villes impériales dont cette guerre ruinera le commerce et peut-être l'électeur de Saxe, qui a le bon esprit d'aimer le repos de ses peuples et le sien. Mais les princes de la maison de Hesse, ceux de Bade, les électeurs ecclésiastiques, l'électeur de Bavière, le duc de Wittemberg ont déjà accédé, depuis plus ou moins de temps, aux insinuations de l'Autriche et de la Prusse.

Ce fut longtemps, et c'est encore sans doute un sujet d'étonnement pour les hommes d'Etat, que l'alliance de ces deux maisons essentiellement rivales et ennemies sous tous les rapports de localités, de prétentions, d'intérêts. Ce rapprochement a-t-il été le produit d'une vile intrigue de courtisans? Est-ce le simple effet de l'erreur ou d'un malentendu? La politique n'a-t-elle cédé en cela qu'aux mouvements d'une violente passion particulière, soit la superstition, soit la peur, soit le dépit d'avoir été longtemps dédaigné? Ou bien ce sacrifice des vrais et seuls intérêts de la monarchie prussienne aurait-il été acheté par l'appât d'une conquête facile et convenue aux dépens d'un tiers? Ou enfin, cette inconcevable alliance ne serait-elle qu'une de ces perfidies profondes dont la politique du cabinet de Berlin a souvent donné le scandale, et dont l'Autriche a été quelquefois la victime? Toutes ces questions se présentent à l'esprit, et il est également difficile d'y répondre, sans risquer de s'égarer dans le vague des conjectures.

Mais ce qui paraît certain, c'est que cette réunion de deux maisons rivales a été généralement improuvée par les grand hommes d'Etat de la Prusse, c'est qu'elle a achevé de produire à cette Cour une discussion dangereuse pour le roi et dont les suites sont incalculables; c'est que la guerre dans laquelle Frédéric-Guillaume a été entraîné a excité dans ses Etats un mécontentement universel; c'est qu'il existe à Berlin une fermentation sourde, qui s'accroît tous les jours, et dont l'explosion plus ou moins prochaine sera terrible; c'est que cette guerre achève d'épuiser les trésors amassés avec tant de peine par le grand Frédéric; c'est que le grand recrutement des armées est devenu extrêmement difficile, au point qu'on ne peut, en ce moment, sans exposer la tranquillité de l'intérieur, envoyer au roi le renfort de 30,000 hommes qu'il a demandé; c'est que déjà l'on n'aperçoit plus entre les cabinets, ni même entre les deux armées, cette confiance intime si nécessaire pour la réussite de pareils projets; c'est qu'enfin l'on a des preuves que toutes leurs démarches ne se font plus de concert.

Peut-être, pour bien juger la conduite de la Prusse, faudrait-il ne pas l'isoler de ses autres alliés plus anciens, plus naturels, et surtout plus adroits? Peut-être ce qui nous paraît le plus extraordinaire dans sa politique trouverait-il son explication suffisante dans la secrète influence des cabinets de Saint-James et de La Haye? Mais vous concevez, Messieurs, qu'il y aurait de la légèreté de publier, sur un sujet aussi délicat, des observations nécessairement hasardées; il en résulte seulement que plus on supposerait de concert entre ces trois alliés, moins il deviendrait indifférent de surveiller les démarches de l'Angleterre et de la Hollande.

Ces deux puissances ont évidemment suivi, à notre égard, le même système, le même plan de conduite. Toutes deux ont pris, *ad referendum*, et se sont dispensées de répondre à la proposition formelle que leur ont faite les Cours de Vienne et de Berlin d'accéder à leur ligue; toutes deux ont rappelé les ambassadeurs qu'elles avaient à Paris; toutes deux ont renouvelé en même temps l'assurance de la plus exacte neutralité, mais avec une réserve commune, concernant la personne du ci-devant roi; toutes deux ont témoigné vouloir continuer de vivre en bonne intelligence avec nous; toutes deux, enfin, ont promis solennellement de respecter notre indépendance, et ne vouloir s'immiscer en rien dans les affaires du gouvernement intérieur de la France.

Il y aurait, toutefois, une témérité impardonnable à se rassurer complètement sur les intentions réelles de ces deux puissances; car c'est là, surtout, qu'il est vrai de dire que si, en général, les peuples y sont formellement disposés pour notre Révolution, les gouvernements, au contraire, l'ont prise en haine, et que cette haine paraît fortement caractérisée. Si, d'un côté, l'intérêt du commerce national permet d'espérer qu'ils resteront fidèles à leurs protestations de neutralité, d'un autre, nous avons peut-être beaucoup à craindre des affections particulières de ceux qui gouvernent.

La Hollande, à la vérité, n'arme pas, mais elle donne exclusivement à nos ennemis, pour les transports, pour les emprunts, pour les achats d'armes et de munitions, toutes les facilités qui sont en son pouvoir. L'Angleterre n'a équipé cette année qu'une faible escadre, et cette escadre est même déjà rentrée dans le port; mais il ne paraît pas qu'on s'appête à la désarmer,

malgré que la saison des évolutions soit passée. Enfin on ne remarque depuis un mois aucun mouvement extraordinaire dans les ports de la Grande-Bretagne, mais l'on sait que sa marine est dans tous les temps si bien ordonnée, qu'en moins de six semaines elle peut avoir en mer une flotte considérable.

L'Espagne est plus lente dans ses armements, et c'est une des raisons de la moins redouter; mais aussi sa malveillance contre nous est plus vraisemblable. Des intérêts de famille, l'honneur du sang royal blessé, le nom de Bourbon justement flétri parmi nous, ne sont-ce pas aux yeux d'un roi de légitimes prétextes pour ravager la terre et verser le sang des peuples? Je ne crois donc pas, Messieurs, qu'il y ait à douter un seul moment que l'Espagne ne prenne une part active dans cette guerre. Cependant jusqu'ici le conseil de Madrid n'a arrêté aucune résolution fixe; la sage circonspection du premier ministre s'est trouvée d'accord cette fois avec les folles prodigalités de la Cour, pour retarder cette fatale décision. On n'a donné encore que des ordres provisoires d'inspecter l'armée de terre, d'en vérifier l'incomplet, de préparer l'équipement éventuel d'une flotte, enfin de fortifier le cordon qui est sur nos frontières, moins pour nous observer, que pour contenir l'impatiente inquiétude des Catalans. L'armée de terre espagnole ne compte pas aujourd'hui au delà de 25,000 hommes; mais la marine est sur un meilleur pied. Je ne crains pas, Messieurs, de vous garantir tous ces faits.

Je ne vous parlerai ni des Suisses, dont il faut peut-être en ce moment respecter les douleurs, dont il est possible encore de regagner l'attachement par quelques ménagements, sans compromettre en rien la dignité nationale, ni de l'Italie, dont les petits princes sont habitués à rester neutres tant qu'on le leur permet, et à se déclarer pour le plus fort, quand on les force de se prononcer. Déjà vos armes ont châtié le plus insolent de ces princes; cet exemple sévère nous répond des autres.

Telles sont, Messieurs, les véritables relations de la République française avec les puissances étrangères. Or, dans cet état des choses, quel pouvait être, quel est encore le devoir du ministre des affaires étrangères?

C'est de veiller à ce que l'indépendance et l'honneur de la nation soient partout respectés; c'est de lui faire tenir dans les Cours, par l'organe de ses agents, un langage toujours fier, toujours libre, toujours digne de la majesté d'un grand peuple; c'est de faire protéger partout, et envers tous, les intérêts du commerce national, et les individus honorés du titre de citoyen français; c'est de détruire les impressions défavorables à notre cause, que nos ennemis n'ont que trop souvent réussi à protéger; c'est de travailler à diviser ces ennemis entre eux, à en diminuer le nombre, à augmenter au contraire celui de nos amis, à maintenir les puissances neutres dans leurs bonnes dispositions, à raffermir les faibles qui chancelent. Je me suis prescrit ces devoirs en entrant au poste auquel j'ai été appelé, et j'ose croire que mes efforts n'ont pas toujours été infructueux; du moins tous les moyens qui étaient en mon pouvoir ont été employés avec ce zèle ardent que le patriotisme seul peut inspirer.

Des négociations importantes ont été entamées, et elles promettent une heureuse issue; il en est une surtout qui intéresse essentielle-

ment l'existence politique de la République française; je m'abstiens d'en dire davantage; sans doute vous approuverez cette réserve, sans laquelle nous risquerions de perdre tout le fruit de nos tentatives.

Dès que vous l'ordonnerez cependant, je pourrai déposer ces secrets importants dans le sein d'un comité choisi, en attendant qu'il n'y ait plus de danger à les révéler en public.

Mais je ne dois pas différer plus longtemps de vous rendre compte des sommes que l'Assemblée nationale législative a remises dans les mains du ministre des affaires étrangères, pour les dépenses secrètes de ce département. J'ai l'honneur de remettre ce compte sur le bureau: il en résulte que des 6 millions décrétés le 26 avril dernier, il a été dépensé la somme de 3,016,000 livres y compris 500,000 livres accordées aux Belges et Liégeois par décret de l'Assemblée nationale, et qu'il reste encore, tant à la trésorerie nationale que dans la caisse du département des affaires étrangères, celle de 3,984,000 livres.

J'ai reçu encore un autre dépôt. Il consiste en tabatières, montres, bagues à brillants, boîtes à portraits et autres effets précieux, que ci-devant l'on distribuait aux agents politiques étrangers, ou autres personnes, dont l'on recherchait le crédit. Il fallait bien recourir aux vils moyens de la corruption, quand la diplomatie n'était que l'art de la dissimulation, de la perfidie, de l'imposture, de la tromperie; quand le plus rusé négociateur était aussi le plus célèbre; quand le titre de grand politique était réellement le synonyme de grand fourbe; quand tout le talent des ministres les plus renommés était de tout brouiller, pour avoir ensuite la gloire aisée de tout débrouiller. Mais aujourd'hui que notre politique sera aussi franche que peu compliquée, aujourd'hui que nous n'avons plus d'autres présents à offrir aux peuples que justice et liberté, que nous n'avons à en exiger pour nous-mêmes que paix et justice, la Convention nationale jugera sans doute que ces richesses frivoles peuvent être employées plus utilement en les échangeant contre du fer, le métal de la liberté.

Citoyens, le roi de Prusse a fait proposer à la République d'entrer en accommodement. Le conseil a délibéré sur cette proposition, et il a été unanimement d'avis de répondre au roi de Prusse que la République n'entrera en négociations qu'après que les troupes prussiennes auront évacué le territoire français. (*Applaudissements unanimes et réitérés.*)

Égalité, ci-devant Louis-Philippe-Joseph d'Orléans. J'ai reçu une lettre du général Heymann, ci-devant au service de la France, qui m'annonce le même fait dont le ministre vient de faire part à l'Assemblée. Mais comme cet officier est un traître, je ne veux pas entretenir de correspondance avec lui. Je ne veux pas même qu'on m'en soupçonne, c'est pourquoi je dépose la lettre sur le bureau; je le fais pour ma propre satisfaction. (*Applaudissements.*)

Un membre : Je demande que le mémoire lu par le ministre des affaires étrangères, son compte, et la réponse faite par le conseil exécutif provisoire soient imprimés et envoyés aux départements et aux armées.

(La Convention décrète cette proposition.) (1)

(1) Nous donnons ici l'extrait du registre des délibérations du Conseil exécutif provisoire qui contient la

Le Président annonce qu'il y aura séance ce soir.

(La séance est levée à quatre heures.)

CONVENTION NATIONALE.

Séance du mercredi 26 septembre 1792, au soir.

PRÉSIDENCE DE CONDORCET, *vice-président*.

La séance est ouverte à huit heures du soir.

Léonard Bourdon, au nom de la commission du règlement, soumet à la discussion un projet de règlement pour la Convention nationale.

On propose d'abord de décider si le règlement sera lu en entier ou s'il sera discuté article par article.

(La Convention décide que le projet de règlement sera discuté article par article.)

Léonard Bourdon, rapporteur, donne lecture des articles 1 et 2 du chapitre 1^{er} qui sont adoptés sans discussion dans les termes suivants :

Art. 1^{er}.

« Il y aura un Président et six secrétaires.

Art. 2.

« Le Président ne pourra être nommé que pour quinze jours, et il ne sera rééligible qu'après l'intervalle d'une quinzaine. »

Léonard Bourdon, rapporteur, donne lecture de l'article 3 ainsi conçu :

« Le Président sera nommé par appel nominal et à la majorité absolue. »

La discussion s'engage sur l'une et l'autre des propositions renfermées dans cet article.

Divers membres parlent tour à tour en faveur du scrutin ouvert ou du scrutin fermé.

Henry-Larivière. Je demande que le Président soit nommé, comme le propose la commission, par appel nominal, mais à la majorité relative, au lieu de la majorité absolue. J'ai toujours remarqué que celui qui, pour la présidence, avait d'abord cette majorité relative,

était celui qui obtenait la majorité absolue à un second, à un troisième scrutin ; et que sur 20 Présidents, il n'y en avait pas un qui eût d'abord cette dernière majorité. La proposition que je fais peut donc épargner beaucoup de temps.

Buzot. Je mets à cette délibération le plus grand intérêt. Je sais combien le Président peut influer sur les décrets de l'Assemblée, combien il lui est possible d'influencer l'Assemblée elle-même, en précipitant sa délibération pour lui faire rendre un décret que, plus éclairée, elle ne rendrait pas. Je m'en suis aperçu plus d'une fois dans l'Assemblée constituante ; et, sans certaine présidence, plusieurs décrets de revision n'eussent point passé. Tout Paris a été témoin des effets de cette funeste présidence. Et l'on voudrait nommer un Président à la majorité relative ? Quelle étrange délibération que celle où l'on nomme ainsi l'homme qui doit avoir la confiance entière de l'Assemblée, qui peut, comme je le disais tout à l'heure, l'influencer elle-même ! Eh ! ne pourrait-il pas arriver une circonstance où une minorité malintentionnée qui saurait bien s'entendre, se coaliserait et, à la fin d'une séance de fatigues, nommerait le Président qu'elle voudrait avoir ? Il faut que votre Président soit nommé à la majorité absolue. Il ne s'agit pas de savoir si cette délibération prendra plus ou moins de temps. Ce sont des inconvénients métaphysiques qu'on se plaît à objecter, parce qu'ils peuvent arriver quelquefois, mais ils arrivent très rarement. D'ailleurs, il faut sacrifier plutôt quelques heures aux principes, que les principes à quelques heures. Vous avez moins besoin encore de règlement que de confiance en votre Président. C'est là la vérité ; et, si vous ne la décrêtez pas aujourd'hui, vous en sentirez la force et vous y reviendrez. Je demande donc la majorité absolue, parce que hors de là il n'y a que caprice, indétermination et injustice. (*Applaudissements.*)

Le Président. Je mets d'abord aux voix la question de savoir si le Président sera élu par appel nominal, à haute voix.

Plusieurs membres demandent, par amendement, qu'on ne commence l'appel, ni par la même lettre, ni par le même département.

(La Convention décrète que le Président sera nommé, par appel nominal, à haute voix, et que l'on procédera à l'appel par département, en parcourant successivement les lettres de l'alphabet.)

Le Président. Je mets aux voix si le Président sera nommé à la pluralité absolue ou à la pluralité relative des voix.

(La Convention décrète que le Président sera nommé à la majorité absolue.)

(La discussion du règlement est interrompue.)

Une compagnie de chasseurs équipés et armés, partant pour la frontière, est admise à prêter serment.

Le Président répond à la députation et lui accorde les honneurs de la séance.

Une compagnie de grenadiers volontaires de Paris est admise à la barre et demande la conservation de toutes les compagnies de grenadiers de la République.

L'orateur démontre les avantages de ces troupes d'élite : il cite l'autorité des plus célèbres généraux et représente que la distinction des grenadiers et des autres armes ne saurait

réponse faite au roi de Prusse (*Bibliothèque nationale, Lés*, n° 1797).

Extrait du registre des délibérations du Conseil exécutif provisoire.

Séance du 23 septembre 1792, l'an 1^{er} de la République.

« Les généraux des armées du Nord et du Centre ayant fait connaître au conseil qu'il leur a été fait des ouvertures de la part du roi de Prusse, qui annoncent quelques dispositions à entrer en négociation, le conseil, après avoir délibéré sur cette communication, arrête qu'il sera répondu :

« Que la République française ne peut entendre aucune proposition, avant que les troupes prussiennes aient entièrement évacué le territoire français.

« Le conseil arrête, en outre, que le ministre des affaires étrangères communiquera à la Convention nationale la délibération qu'il a provisoirement prise à cet égard.

« Pour amplification conforme au registre,

« Signé : GROUVELLE, secrétaire. »

affaiblir le principe d'égalité qui fait la base de la République.

Le Président répond à la députation et lui accorde les honneurs de la séance.

Les acteurs du théâtre de la rue de Richelieu sont admis à la barre.

Le citoyen DUGAZON, orateur de la députation, donne lecture de l'adresse suivante (1) :

« Représentants du peuple souverain,

« Les citoyens composant le théâtre français de la rue de Richelieu vous présentent leur offre et déposent entre vos mains la somme de 1,441 livres, produit de deux représentations qu'ils ont données et qu'ils consacrent aux frais de la guerre et au soutien des familles de leurs frères combattant les ennemis de la patrie.

« Après avoir manifesté hautement depuis la Révolution des sentiments républicains, même sous le despotisme constitutionnel que vous venez d'anéantir, il ne leur reste que le désir de voir leur établissement devenir un des monuments solennels de l'instruction publique et de mériter, par le choix des ouvrages patriotiques, le titre glorieux de *Théâtre national de la liberté et de l'égalité*. (*Applaudissements.*)

« Pour leurs camarades,

« Signé : DUGAZON et DES ROSIÈRES. »

Dusaulx. Un citoyen des 12, 13 et 14 juillet 1789, nommé Georges Fallope, père de famille, ne pouvant faire tout ce qu'il voudrait pour la République, mais voulant faire tout ce qu'il peut, a ramassé, à force de soins, une somme de 1,500 livres en numéraire, qu'il demande à échanger contre des assignats. (*Applaudissements.*)

(La Convention décrète la mention honorable de ces offrandes au procès-verbal dont un extrait sera remis au donateur.)

Une députation des citoyens du faubourg Saint-Antoine est admise à la barre.

Ils se plaignent de l'inaction perfide des ouvriers du camp sous Paris et dénoncent les chefs d'ateliers qui paralysent le travail en disant aux ouvriers qu'il leur suffit d'être payés. Ils demandent qu'on fasse arrêter ces ennemis de la patrie et que leurs têtes répondent du mal qu'ils auront pu faire. (*Applaudissements.*)

Le Président répond à la députation et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition à la commission du camp sous Paris.)

Une députation des citoyens de la Butte des Moulins est admise à la barre.

L'orateur de la députation donne lecture de l'adresse suivante (2) :

« Législateurs,

« Vous voyez devant vous des hommes libres qui ont juré de maintenir la liberté et l'égalité, et qui les défendront jusqu'à la mort, des hommes qui abhorrent les rois, et par conséquent les tyrans.

(1) Archives nationales, Carton C 233, chemise 187, pièce n° 33.

(2) Archives nationales, Carton C 233, chemise 190, pièce n° 32.

« Nous sommes députés de la section de la Butte des Moulins, et nous venons user des droits qui nous avaient été ravis depuis longtemps, dans lesquels nous sommes rentrés depuis peu, mais dont on ne tentera pas impunément de nous dépouiller.

« Nous venons ici apposer notre sanction unanime et solennelle au décret qui a été proclamé dans la capitale, par lequel vous avez déclaré que l'Empire français ne formerait plus à l'avenir qu'une République : par lequel vous avez anéanti pour jamais la royauté en France ; par lequel vous avez mis la liberté des personnes et la sûreté des propriétés sous la sauvegarde de la nation française, par lequel enfin vous avez annoncé que les lois, que vous feriez dans votre sagesse, n'auraient de force qu'autant qu'elles seraient acceptées et sanctionnées par tout le peuple français.

« Nous ne verrons donc plus un seul homme souvent inepte, sorti d'une caste de privilégiés, écraser 20,000,000 d'hommes sous son joug despotique. La loi seule, la loi présentée à tout le peuple, acceptée et sanctionnée par lui, étendra son empire sur la République française. Les personnes ne seront plus jetées dans des cachots par des ordres arbitraires ; les propriétés enfin seront sacrées et respectées : nous n'en attendions pas moins de la Convention nationale. Mais le souverain, qui a remis entre vos mains ses destinées, a les yeux continuellement ouverts sur vous ; sachez donc, législateurs, vous maintenir à la hauteur où vous êtes élevés dans la carrière épineuse que vous avez à parcourir. Employez tous les moyens que vous dictera votre prudence pour chasser loin de nous ces tyrans qui ont l'impudeur de vouloir dicter des lois à des hommes libres et qui ne tarderont pas à se repentir d'avoir osé souiller la terre sacrée de la liberté.

« Rétablissez l'ordre et la tranquillité dans toutes les parties de la République. Déracinez pour jamais le tronc pourri de la royauté et qu'il soit remplacé par l'arbre vivant de la liberté ; continuez enfin de faire pour la France des lois qui assurent son bonheur, sa gloire et sa prospérité, et vous nous verrez encore, non pas vous rendre des hommages serviles, comme feraient de vils esclaves, qui tremblent devant leurs despotismes ; mais nous viendrons, en hommes libres et sentant tout le prix de la liberté et de l'égalité, apposer notre sanction aux lois qui pourront assurer la félicité de toute la République française.

Le Président répond à la députation et lui accorde les honneurs de la séance.

Barbaroux. En applaudissant aux motifs de patriotisme qui ont déterminé ces citoyens à vous présenter une adresse, je dois faire observer que ce n'est point à la barre que les citoyens français doivent donner leur adhésion aux décrets de la Convention nationale.

Plusieurs membres : L'ordre du jour !

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

La Convention reprend la discussion du règlement.

Léonard Bourdon, rapporteur, donne lecture des articles 4 et 5 qui sont adoptés, sans discussion, dans les termes suivants :

Art. 4.

« Les secrétaires seront renouvelés par moitié

tous les quinze jours. Le sort décidera, pour la première fois, de ceux qui seront remplacés.

Art. 5.

« Les secrétaires seront élus à la pluralité relative. »

Léonard Bourdon, rapporteur, donne lecture de l'article 6 qui est ainsi conçu :

« Pour leur nomination, chaque membre fera une liste de trois noms : il la signera et la déposera dans un bureau désigné à cet effet ; cette liste sera imprimée au nombre de cent exemplaires, et affichée.

Un membre demande que les nominations se fassent à une séance extraordinaire du soir.

Un autre membre propose que, pour éviter la brigue et l'empire du bureau, les secrétaires soient élus par le sort.

Ces diverses propositions sont discutées. La discussion est fermée.

Le Président. Je mets aux voix la question de savoir si on procédera à la nomination des secrétaires par la voie de l'élection, oui ou non.

(La Convention décrète qu'il sera procédé à la nomination des secrétaires par la voie de l'élection.)

Le Président. Je mets aux voix la question de savoir s'il sera procédé à l'élection des secrétaires à haute voix ou au scrutin par billets.

(La Convention décrète qu'il sera procédé à l'élection des secrétaires par appel nominal ; et ensuite que les élections du Président et des secrétaires se feront chaque quinzaine dans une séance extraordinaire du soir.)

Quatre membres de la commune de Paris, les citoyens Boula, Lechevalier, Veirineux et Lechesne, sont admis à la barre et communiquent à la Convention l'arrêté suivant (1) que vient de prendre la commune.

COMMUNE DE PARIS.

Extrait du registre des délibérations du conseil général.

« Du 26 septembre 1792, l'an 1^{er} de la République française.

« Sur la demande faite par le citoyen Manuel qu'il lui soit délivré un extrait de chaque arrêté pris par le conseil général et relatif au ci-devant roi pour être remis à l'envoyé du roi de Prusse,

« Considérant que ne pouvant connaître les vues du pouvoir exécutif, relativement aux négociations à faire avec les Cours étrangères dans les circonstances présentes,

« Le conseil général arrête que quatre de ses membres se transporteront sur-le-champ, avec ces mêmes arrêtés, à la Convention nationale, les déposeront sur le bureau, pour par elle ordonner ce qu'elle jugera nécessaire.

« Les commissaires nommés sont les citoyens Boula, Lechevalier, Veirineux et Lechesne.

« Signé : FAYANNE, vice-président. COULOMBEAUD, secrétaire greffier par intérim.

(La députation dépose sur le bureau l'expédition de l'arrêté.)

Manuel. Je suis étonné que le conseil général de la commune vienne occuper la Convention nationale d'une demande particulière que je lui ai faite, et que j'avais le droit d'obtenir comme procureur de la commune ; mais je dois à l'Assemblée des éclaircissements.

Il y a, à Paris, un agent du roi de Prusse, que j'ai vu dans une maison tierce où j'ai diné aujourd'hui. Cet agent m'a demandé communication des procès-verbaux de la commune de Paris. Voici l'usage qu'on en voulait faire. Il m'a dit qu'un des prétextes du roi de Prusse pour nous faire la guerre était que nous avions fait éprouver au feu roi des Français de mauvais traitements. On lui avait rapporté qu'il était enfermé au Châtelet. Je lui ai offert de lui prouver que ce rapport était faux et que la commune de Paris n'a fait qu'exécuter les décrets de l'Assemblée nationale, en faisant mettre Louis XVI au Temple. Or, la preuve la plus convaincante était l'expédition des arrêtés de la commune et j'en ai demandé une. Cela ne regardait donc point le conseil de la commune ; cela ne regardait pas même la Convention nationale.

Un membre : Cet agent a-t-il un caractère public ?

Manuel. J'entends demander si cet agent a un caractère public. Je ne réponds pas à cela, parce que je ne dois pas le faire. Et d'ailleurs, cet agent ne fût-il qu'un simple voyageur, on peut l'instruire de ces faits et lui en donner la preuve.

Bréard. Je ne sais pas s'il existe dans Paris un agent du roi de Prusse avec lequel la République est en guerre ; mais je sais qu'il ne doit y avoir rien de caché pour la Convention, car rien de ce qui peut intéresser l'Etat ne doit se faire sans sa participation, et c'est avec elle seule que le roi de Prusse doit négocier. Manuel croit qu'il n'est pas nécessaire de faire connaître cet agent, et moi j'interpelle Manuel de donner son nom.

Manuel. Vous vous rappelez avec plaisir que les ministres ont reçu des propositions du roi de Prusse. Eh bien, c'est cet agent qui les a apportées à Paris. Je l'ai vu aujourd'hui dans une maison ; je n'ai pas cru devoir lui demander ses pouvoirs, sur la simple demande qu'il me faisait de lui communiquer les procès-verbaux de la commune. (*Murmures.*) Je déclare que cet homme est général d'armée ; mais je ne le nommerai qu'après la certitude qu'il n'y aura pas d'inconvénients pour la République à le faire connaître publiquement.

Bréard. Je demande que cet agent, quel qu'il soit, soit mis en état d'arrestation.

Philibert Simond. Dans tout ceci vous ne vous entendez pas. Le citoyen Manuel nous parle de négociations ; il n'y a point eu de négociations. Ce prétendu agent du roi de Prusse est le sieur Westermann, adjudant général de l'armée de Dumouriez. Je l'ai vu, il m'a parlé et ne m'a point fait mystère de ce qu'il m'a dit.

Dumouriez avait fait prisonnier le secrétaire du roi de Prusse. Celui-ci le réclama, et on se disposait à le lui rendre, lorsqu'on apprit qu'il y avait dans les prisons de Verdun un citoyen nommé Georges, ancien député à l'Assemblée constituante, qui avait été pris par les émigrés et on convint de l'échanger pour le secrétaire.

(1) Archives nationales, Carton C 233, chemise 189, pièce n° 16.

Westermann fut envoyé à Verdun pour négocier l'échange qui fut accepté. Pendant son séjour, il assista à une conférence entre les généraux ennemis, où, je crois, le roi de Prusse était présent. On lui demanda s'il était vrai que Louis XVI et sa famille étaient dans les prisons du Châtelet, traités comme les autres prisonniers : « Non, répondit Westermann, Louis XVI et sa famille demeurent au Temple dans la maison du ci-devant comte d'Artois, où il est gardé en otage par la garde nationale. »

Les généraux prussiens observèrent qu'on leur avait fait un rapport contraire et qu'on leur avait assuré que Louis XVI était au Châtelet sur la paille. « Et moi je vous soutiens, répliqua Westermann, qu'il est au Temple et je vous apporterai, si vous voulez, des certificats de la commune de Paris ou du Corps législatif qui vous prouveront ce que j'avance. » Les généraux prussiens lui dirent : « Vous nous ferez plaisir ; avec ces preuves, nous fermerons la bouche à ces insolents émigrés qui nous font accroire tous ces contes-là. »

Alors Westermann obtint un passeport, et vint à Paris pour obtenir ces certificats. Vous voyez bien qu'il n'est pas un agent du roi de Prusse. Je demande que la Convention passe à l'ordre du jour.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Le citoyen Verrières, colonel de la gendarmerie nationale de Paris, est admis à la barre.

Il annonce qu'il a été formé une quatrième division de gendarmerie nationale, composée des ci-devant gardes-françaises, de chasseurs de divers régiments et de caonniers adjoints à la division, ainsi qu'à cent cinquante cavaliers. Il demande que la Convention fasse jouir la division des effets du décret du 2 septembre 1792 ; qu'en conséquence, le ministre de la guerre soit chargé de faire les fonds nécessaires pour que cette division puisse partir incessamment. Il demande, en outre, qu'elle puisse passer la revue en présence de la Convention, samedi prochain, dans le jardin des Tuileries. (*Applaudissements.*)

(La Convention renvoie la demande de l'exécution du décret du 2 septembre au pouvoir exécutif provisoire, pour se conformer audit décret, en faveur de cette nouvelle division et faire les fonds nécessaires.)

(La séance est levée à onze heures.)

CONVENTION NATIONALE.

Séance du jeudi 27 septembre 1792, au matin.

PRÉSIDENCE DE PÉTION DE VILLENEUVE.

La séance est ouverte à dix heures du matin.

Camus, secrétaire, annonce les dons patriotiques suivants :

1° *Lettre de Bosquillon, juge de paix de Clermont, département de l'Oise*, qui offre un assignat de 50 livres pour les frais de la guerre, et présente des observations sur l'affermissement de la République ; elle est ainsi conçue (1) :

« Monsieur le Président,

« Le père peu fortuné de trois garçons dont l'aîné âgé de 19 ans qu'il a équipé à ses frais, est aux frontières, le second dans la garde parisienne, et le troisième trop jeune encore dans une pension de Paris, offre à la patrie l'assignat ci-joint de 50 livres pour sa contribution aux frais de la guerre, et à l'affermissement de la République, et à la Convention nationale ses réflexions ci-incluses qu'il avait préparées pour l'assemblée électorale de l'Oise, et qui n'y ont été connues que de sept électeurs, dont aucun député. Ce que j'ai écrit avant le 1^{er} septembre est un sûr garant de mon intime adhésion aux sages décrets que vous avez déjà prononcés.

« *Le juge de paix de Clermont, (département de l'Oise),*

« Signé : BOSQUILLON. »

Ce 24 septembre 1792, l'an IV^e de la liberté, le 1^{er} de l'égalité.

2° *Lettre du citoyen Vénard, de la ville d'Evreux*, qui offre à la patrie une boîte d'or, 300 livres en assignats et 20 livres en argent ;

3° *Lettre du citoyen Ecalard, commandant de la garde nationale d'Evreux*, qui fait don de sa décoration militaire de Saint-Louis ;

4° *Lettre du citoyen Bouillon* qui offre deux croix, l'une de Saint-Louis, l'autre de Saint-Hubert enrichie de pierreries ;

5° *Lettre des administrateurs du district de Saint-Jean-d'Angely* qui envoient la soumission du citoyen Bourloton, curé de Fontaine-Chalendray, elle est ainsi conçue (1) :

« Saint-Jean-d'Angely, le 22 septembre 1792, l'an IV^e de la liberté et le 1^{er} de l'égalité.

« Monsieur le Président,

« Nous avons l'honneur de vous adresser une copie en forme de la soumission faite par M. Bourloton, curé de Fontaine-Chalendray dans notre district, de payer pendant tout le temps que durera la guerre, la solde d'un volontaire qui sera prélevée sur son traitement et par trimestre ; en applaudissant au zèle et au patriotisme de ce respectable ecclésiastique, nous avons accepté son offre.

« *Les administrateurs du directoire du district,*

« Signé : GUILLONNET, MERVILLE et FAURE, secrétaire. »

Extrait du registre ouvert en la municipalité de Fontaine-Chalendray, pour l'inscription des nouvelles contributions patriotiques à la nation (2).

« Aujourd'hui vingt-cinq août mil sept cent quatre-vingt douze, l'an IV^e de la liberté, est comparu au bureau de cette municipalité, le sieur Laurent-Louis Bourloton, prêtre curé de cette communauté, qui a déclaré faire la soumission de payer, à compter de ce jourd'hui, pendant

(1) *Archives nationales*, Carton C 233, chemise 187, pièce n° 29.

(2) *Archives nationales*, Carton C 233, chemise 187, pièce n° 30.

(1) *Archives nationales*, Carton C 233, chemise 187, pièce n° 34.

tout le temps que durera la présente guerre, le traitement ou solde d'un volontaire national dont il consent le prélèvement sur son traitement, par trimestre, qui lui est délivré sur avis de MM. les administrateurs du directoire du district de Saint-Jean-d'Angely, requiert acte de sa soumission qui lui est octroyée, et dont copie sera incessamment adressée à nosdits sieurs les administrateurs. Fait en bureau, les jour et an que dessus.

Susdits, et a ledit sieur Bourloton signé.

« Signé : BOURLOTON, curé de Fontaine-Chalendray, RIGOUDEAU, maire, BRUNEAU, officier national, CORBINEAU, officier national, MERVEILLEUX, officier national et BOULANGER, secrétaire. »

Certifié la copie ci-dessus conforme à l'original :

« Signé : RIGONDEAU, maire, BOULANGER, secrétaire. »

Suit la teneur de la lettre écrite par M. le maire de Fontaine-Chalendray à MM. du directoire du district de Saint-Jean-d'Angely datée de Fontaine-Chalendray, le 27 août 1792, l'an IV^e de la liberté :

« Messieurs,

« C'est avec satisfaction que j'ai l'honneur de vous adresser ci-jointe copie de la soumission faite par M. Bourloton, curé de cette communauté, de payer pendant tout le temps que durera la guerre présente, le traitement ou solde d'un volontaire national; son patriotisme est connu dans plusieurs genres. Je peux dire à sa louange qu'il fait subsister plusieurs citoyens de cette commune qui sont dans l'indigence, et que la suppression des dimes n'a pas apporté la moindre diminution à ses aumônes journalières. Heureuses sont les communautés qui possèdent de tels bienfaiteurs et qui réunissent les talents du curé Bourloton!

« Le maire,

« Signé : RIGOUDEAU. »

Pour copie conforme aux originaux déposés dans les archives du district de Saint-Jean-d'Angely.

Signé : FAURE.

Le secrétaire commis, chargé de recevoir les dons patriotiques, fait exposer à l'Assemblée qu'il lui a été remis les sommes suivantes : par le citoyen Labourdonnaye, 384 livres pour sa contribution de 1790 et 1791; de la part des élèves du collège du cardinal Lemoine, 1,671 l. 18 s., qu'ils ont trouvés enfouis dans le jardin du collège; 480 livres en or, 29 l. 15 s. en argent, 260 livres en assignats, le tout trouvé sur un ci-devant garde du corps, et remis par les citoyens de la section de la place Vendôme. Il demande d'être autorisé à remettre ces objets, comme les dons patriotiques, entre les mains du caissier de la caisse de l'extraordinaire.

(La Convention donne l'autorisation demandée.)

Camus, secrétaire, donne lecture des lettres et adresses suivantes :

1^o Lettre du citoyen Lucot, dénommé le brave, canonnier, privé d'un bras, et qui, à raison de son courage et de ses blessures, a reçu une pen-

sion par un décret de l'Assemblée constituante. Il annonce qu'il se transporte aux frontières pour y défendre la République. Sa lettre est ainsi conçue (1) :

« Cintrey, district de Vitrey, le 17 septembre 1792, l'an IV^e de la liberté et de l'égalité le 1^{er}.

« Législateurs,

« Je l'ai juré en 1782, que, tant qu'il me resterait un bras, je l'emploierais au service de ma patrie; fidèle à mes serments, je vole au camp de Châlons, résolu de périr plutôt que de recevoir des fers. Je laisse une mère âgée et chérie; si je survis à la guerre de la liberté, ma pension suffit pour elle et pour moi. Si je meurs avant elle, je la recommande à la nation, je ne déshonorerai jamais le surnom qui m'a été décerné, je vivrai et mourrai en brave.

« Signé : SIMON LUCOT. »

2^o Lettre des citoyens Josse, juge de paix, et Jamin, greffier, de Vitrey (Haute-Saône), pour annoncer qu'ils partent aux frontières à la suite du brave Lucot; elle est ainsi conçue :

« Vitrey, ce 17 septembre 1792, l'an IV^e de la liberté et de l'égalité le 1^{er}.

« Législateurs,

« Depuis près de deux mois une portion du territoire français gémit sous le poids des armées ennemies. Ses cris doivent être pour tous bons citoyens la réquisition la plus énergique, et, sans en attendre d'autres, nous courons à Châlons, armés et équipés de toutes pièces à nos frais, pour réunir nos forces à celles de nos frères, et pour y périr ou en revenir libres; nous croyant capables de rendre quelques services à la patrie, nous allons offrir au général commandant à Châlons un service effectif d'un mois, espérant pendant cet intervalle trouver l'occasion de montrer à nos scélérats d'ennemis ce dont sont capables des citoyens français animés du feu sacré de la liberté. Nos femmes, nos enfants, nos affaires ne comptent plus pour rien, quand la liberté est en danger, et c'est au moment où tout citoyen doit tenir compte du talent et de la capacité.

« Le brave Lucot est à notre tête : c'est un beau modèle pour les défenseurs de la liberté, et que nous jurons d'imiter si nous sommes assez heureux pour en trouver l'occasion.

Ainsi pensent et agiront le juge de paix du canton de Vitrey, district de Jussey, département de la Haute-Saône, et son premier greffier sousigné.

« Signé : JOSSE, juge de paix, et JAMIN, greffier. »

3^o Adresse à la Convention nationale par les citoyens de la section de l'Arsenal, arrêtée en assemblée générale le 25 septembre l'an I^{er} de la République; elle est ainsi conçue (3) :

(1) Archives nationales, Carton C 233, chemise 190, pièce n^o 47.

(2) Archives nationales, Carton C 233, chemise 190, pièce n^o 46.

(3) Archives nationales, Carton C 233, chemise 190, pièce n^o 48.

« Législateurs,

« Vous avez répondu à la confiance que le peuple a mis en vous, vous ne voudrez pas qu'on vous en remercie, vous avez rempli votre devoir... déjà vous êtes comblés des bénédictions de la nation.

Les citoyens de la section de l' Arsenal vous déclarent à l'unanimité qu'ils adhèrent, de toutes leurs forces, au décret par lequel, en abolissant la royauté, vous avez consacré, pour l'exemple et le bonheur de toutes les nations de l'univers, la vérité de ce principe éternel que dans le peuple seul réside la souveraineté. Ils attendent que, fermes dans ce principe, vous prononciez, avec autant d'énergie que de justice, sur les auteurs des malheurs de la France. Des millions d'hommes nous entourent : ils vous soutiendront de tout leur pouvoir, ils en ont fait le serment. Les citoyens de la section de l' Arsenal vous protestent que le leur ne sera pas vain. Continuez, législateurs, dignes amis de la liberté, continuez comme vous avez commencé ; vous avez la plus belle récompense que l'homme de bien puisse désirer : l'estime et l'amitié d'un grand peuple, d'un peuple républicain qui ne peut cesser d'être juste et généreux.

« L'assemblée générale de la section de l' Arsenal a arrêté que la présente adresse serait envoyée à la Convention nationale.

« Signé : CORNEDRILLE, président, et HAÛY, secrétaire. »

4^e Lettre du président de la section Mirabeau, pour annoncer l'adhésion des citoyens de cette section aux décrets de la Convention nationale ; elle est ainsi conçue (1) :

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un arrêté de la section Mirabeau, par lequel l'assemblée générale adhère à toutes les mesures prises par la Convention nationale dans ses premières séances et, notamment, au décret qui abolit la royauté en France. Je dois vous ajouter qu'aussitôt qu'elle sera formée en assemblée primaire, son intention est de manifester plus solennellement l'acceptation qu'elle a faite d'avance de ce décret salutaire, qui promet au peuple français une Constitution vraiment libre. »

« Le Président de l'assemblée permanente de la section Mirabeau,

« Signé : LUIRUTE. »

SECTION MIRABEAU.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée permanente.

« Du 23 septembre 1792, l'an 1^{er} de la République.

« Un membre a fait la motion d'adhérer aux décrets rendus par la Convention nationale jusqu'à ce jour notamment à celui qui abolit la royauté en France.

« La matière mise en délibération, l'assemblée a déclaré qu'elle adhère à l'unanimité, au décret qui abolit la royauté en France.

« Pour extrait :

« Signé : LUIRUTE, président, et LEFFARU, secrétaire greffier. »

5^o Adresse de la section de la Butte-des-Moulins pour adhérer aux décrets de la Convention ;

6^o Lettre du sieur Chavard, secrétaire de la section des Halles, qui adresse à la Convention un extrait du registre des délibérations de cette section. Ces pièces sont ainsi conçues (1) :

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous faire parvenir un arrêté de la section des Halles, par lequel elle manifeste son adhésion au décret rendu par la Convention nationale, sur l'abolition de la royauté en France. La section vous prie de vouloir bien en donner connaissance à l'Assemblée conventionnelle.

« J'ai l'honneur d'être avec respect, monsieur le Président, votre très humble et bien obéissant serviteur.

« Le secrétaire de la section des Halles,

« Signé : CHAVARD.

« Le 25 septembre 1792, l'an 1^{er} de la République. »

Extrait du registre des délibérations de la section des Halles, ci-devant du marché des Innocents.

« 21 septembre 1792, l'an 1^{er} de la République.

« L'assemblée a reçu une lettre de la commune en date de ce jour qui lui annonçait la nouvelle du décret rendu par la Convention nationale pour l'abolition de la royauté en France.

« La lecture de cette lettre a excité les plus vifs applaudissements. Alors tous les citoyens, animés du plus ardent patriotisme, ont quitté la séance, pour témoigner, par des illuminations, leur adhésion au mémorable décret qui venait d'être rendu.

« Signé : MARTIN, président, et CHAVARD, secrétaire. »

7^o Adresse des citoyens de la ville de Sézanne, pour adhérer aux décrets de la Convention ; elle est ainsi conçue (2) :

A LA CONVENTION NATIONALE,
LES CITOYENS DE LA VILLE DE SÉZANNE.

« Représentants du peuple français,

« Vous avez aboli la royauté, de ce moment la France est libre. Nous adhérons à ce décret.
« Le 23 septembre 1792, première année de la République. »

(Suivent 85 signatures.)

(1) Archives nationales, Carton C 233, chemise 190, pièce n^o 43 et 44.

(2) Archives nationales, Carton C 233, chemise 189, pièce 24.

(1) Archives nationales, Carton C 233, chemise 190, pièce n^o 52.

(Ensuite on lit : « Le décret a été proclamé avec solennité et la ville a été illuminée. »)

8° *Adresse des citoyens de la ville d'Evreux*, qui adhèrent au décret de l'abolition de la royauté ; elle est ainsi conçue (1) :

« Evreux, chef-lieu du département de l'Eure, le 23 septembre 1792, l'an 1^{er} de la République.

« Législateurs,

« En abolissant la royauté en France, en commençant votre carrière par détruire l'extravagante institution d'un royaume héréditaire et inviolable, vous avez exprimé la volonté générale ; vous nous assurez l'espoir d'un gouvernement vraiment libre, vraiment appuyé sur les bases immuables de la liberté et de l'égalité. De toutes parts un assentiment universel, unanime, va se faire entendre.

« Le premier mouvement des citoyens d'Evreux, en apprenant votre décret, a été de jurer à jamais une haine implacable aux rois et à la royauté ; de jurer de souffrir plutôt mille morts que de laisser jamais renaitre cette superfluité politique ; ils protestent d'être tous ce nouveau *Brutus*, si quelque nouveau *César* voulait asservir le peuple libre, le peuple franc. Assez et trop longtemps les rois ont été la cause immédiate de tous nos maux : la mesure était comble ; il fallait un terme à notre patience. Nous allons être enfin délivrés, et de leur race impie, et de leur monstrueuse liste civile, source éternelle de corruption. La nation heureuse sans roi saura faire respecter sa dignité, sans tout cet appareil de luxe asiatique, sans cette prétendue splendeur du trône, attribut essentiel d'une monarchie.

« Législateurs, vous allez discuter dans le calme et avec maturité les grands principes de l'organisation sociale des peuples : et grâce à vos travaux à la fois philosophiques et philanthropiques, une Constitution nouvelle, la moins imparfaite qui ait encore existé, sera soumise, en 1793, à l'acceptation du peuple lui-même, dans ses assemblées primaires.

« Nous, invariables amis des lois, nous ne cesserons de travailler avec constance à maintenir l'ordre et la tranquillité intérieure ; nous nous efforcerons d'acquérir les vertus compagnes nécessaires et inséparables de la liberté, les vertus mâles de l'austère et fière République. »

(Suivent 150 signatures et l'adhésion du maire, des officiers municipaux et conseillers généraux.)

9° *Lettre du citoyen Aubery, président du tribunal d'appel de la police du département de Paris*, qui envoie à la Convention l'adhésion de ce tribunal au décret abolissant la royauté. Ces pièces sont ainsi conçues (2) :

« Paris, le 26 septembre 1792, l'an 1^{er} de la République française.

« Monsieur le Président,

« Le tribunal d'appel de la police du départe-

ment de Paris, aussi empressé que les autorités constituées d'offrir ses hommages à la Convention nationale, s'y est présenté plusieurs fois pour pouvoir y être admis.

« Craignant de prendre un des moments qu'elle consacre à la chose publique et retenu lui-même par ses fonctions, il vous prie de lui faire agréer l'adresse dans laquelle il exprime ses sentiments.

« Le Président du tribunal,

« Signé : AUBERY. »

Adresse aux représentants du peuple souverain.

« Législateurs,

« Pénétrés de respect pour la Convention nationale, les citoyens composant le tribunal d'appel de la police du département de Paris s'empressent de l'assurer de leur entière soumission à ce qu'elle a déjà fait et à tout ce qu'elle fera pour le bonheur de la France.

« Toujours fidèles à leur postes et constants dans leur patriotisme, ils continueront de veiller avec le même zèle pour l'exécution de la loi.

« Signé : AUBERY, président ; FOLLENFANT, juge ; BOUCHARD, juge ; DUCHAUFFOUR, juge ; J.-S. ISNARD, juge ; LANDRY, commissaire du pouvoir exécutif et DRIE, greffier. »

10° *Adresse du tribunal du 1^{er} arrondissement de Paris* pour adhérer aux décrets de la Convention ; elle est ainsi conçue (1) :

« Représentants du peuple,

« Le tribunal du 1^{er} arrondissement de Paris s'est rendu plusieurs fois à la Convention nationale, pour lui présenter son hommage.

« N'ayant pu lui exprimer de vive voix les sentiments dont il est animé, il la prie d'agréer que, par cette adresse, il applaudisse aux grandes mesures qu'elle a prises pour le salut de la République, qu'il proteste de sa soumission aux lois des représentants du peuple, et qu'il les assure que, jusqu'au moment où il aura été pourvu à son remplacement, il ne cessera de remplir avec le civisme le plus pur et le plus grand zèle, les fonctions qui lui ont été confiées.

« Le Président du tribunal du 1^{er} arrondissement,

« Signé : MILLET. »

« Paris, ce 26 septembre 1792, l'an 1^{er} de la République. »

11° *Adresse du tribunal du 5^e arrondissement de Paris*, pour solliciter la prompt exécution du décret qui ordonne une nouvelle élection des juges ; elle est ainsi conçue (2) :

« Le tribunal du 5^e arrondissement s'est pro-

(1) *Archives nationales*, Carton C 233, chemise 190, pièce n° 45.

(2) *Archives nationales*, Carton C 233, chemise 190, pièces n° 25 et 26.

(1) *Archives nationales*, Carton C 233, chemise 189, pièce n° 27.

(2) *Archives nationales*, Carton C 233, chemise 189, pièce n° 28.

posé chaque jour de se présenter devant la Convention nationale pour lui offrir son hommage. Mais, voyant que la Convention nationale n'avait pu le recevoir les 22, 23, 24 et 25 au matin et qu'il n'y avait eu séance ni le 23 ni le 24 au soir, et ne voulant pas différer plus longtemps l'expression des sentiments qui l'animent, il se détermine à faire parvenir à la Convention nationale, l'adresse suivante :

« Législateurs,

« Le 5^e tribunal du département de Paris rend hommage à la sagesse des grandes mesures que vous avez déjà prises pour assurer la paix et le bonheur de la nation française.

« Il convient sans doute, dans des circonstances aussi importantes, que toutes les fonctions publiques confiées par le peuple souverain soient remplies, dans tout le territoire français, par des citoyens fidèles aux mêmes principes et marchant comme par une impulsion générale au même but.

« Voilà la raison pour laquelle vous avez ordonné qu'il sera procédé à des réélections pour renouveler tous les corps administratifs et judiciaires.

« Les juges de Paris, quoi qu'ayant constamment marché sur la ligne que la loi leur a tracée, quoique choisis par des citoyens qui ont porté les premiers coups à la tyrannie, quoique ayant eux-mêmes, pour la plupart, signalé leur zèle dans la première époque de la Révolution, ont dû être compris dans les mesures générales d'une nouvelle époque, parce qu'elle doit être une nouvelle épreuve pour les vertus civiques.

« Ils en sollicitent près de vous l'exécution avec d'autant plus d'empressement que toute espèce d'incertitude, dans la personne des juges et dans l'état des tribunaux, ne peut être prolongée sans ralentir la marche des affaires, sans altérer la confiance des justiciables et sans nuire au bien de la justice; ils désirent, après avoir déployé pendant près de deux ans tout ce qu'ils ont de zèle et de capacité, être remplacés par des successeurs qui répondent encore mieux aux espérances publiques.

« Tels sont, Messieurs, les sentiments que nous avons cru devoir déposer dans votre sein, en vous assurant de notre zèle à faire exécuter vos décrets, tant que nous resterons dans le poste honorable où la confiance publique nous a placés.

« Signé : FARGEL, président, DOMMANGET, VERMEIL, BERCHER, F. GORGUEREAU, MAREILLY, commissaires. »

12^e Adresse du 9^e régiment d'infanterie, en garnison à Belle-Isle-en-Mer, pour demander à voler au secours de la patrie;

13^e Lettre de Roland, ministre de l'intérieur, qui transmet à la Convention une adresse des administrateurs du conseil général du département de la Charente-Inférieure, par laquelle ils déclarent leur volonté de maintenir le bonheur et la liberté du peuple, et de rester fidèles à la voix de ses représentants; ces pièces sont ainsi conçues (1) :

« Paris, le 21 septembre 1792, l'an IV^e de la liberté.

« Monsieur le Président,

« Les administrateurs du conseil général du département de la Charente-Inférieure me marquent qu'ils ont envoyé, il y a plusieurs jours, à l'Assemblée nationale une adresse d'adhésion à tous ses décrets, notamment à ceux du 10 août, mais qu'ils ignorent si cette adresse lui est parvenue. Ils viennent, en conséquence, de m'en faire passer une seconde copie que j'ai l'honneur de vous adresser. Je vous prie de vouloir bien mettre cette adresse sous les yeux du Corps législatif.

« Le ministre de l'intérieur,

« Signé : ROLAND. »

Lettre des administrateurs du conseil général de la Charente-Inférieure au ministre de l'intérieur.

« Saintes, 11 septembre 1792, l'an IV^e de la liberté et le 1^{er} de l'égalité.

« Depuis plusieurs jours, Monsieur, nous avons envoyé à l'Assemblée nationale une adresse d'adhésion à tous les décrets, notamment à ceux particuliers au 10 août. Nous ignorons si cette adresse est parvenue à sa destination, ou du moins les feuilles publiques n'en ont rendu aucun compte; nous vous en adressons une seconde copie que nous vous prions de remettre sous les yeux du Corps législatif.

« Les administrateurs composant le conseil général du département de la Charente-Inférieure en permanence.

« Signé : DUCHESNE, faisant fonction de président, et ESNOUY, juge. »

« Législateurs,

« Notre confiance en vous égale la grandeur de vos résolutions, nos administrés partagent les sentiments que nous vous exprimons, une adresse de notre part n'a fait que prévenir leurs vœux, en les invitant à se rallier à l'Assemblée nationale, centre commun de nos espérances et de nos intérêts. Partout le peuple est calme, son attitude fière et imposante annonce ses forces et ses ressources; il s'applaudit du courage que vous avez montré dans la circonstance présente où son salut a été votre suprême loi; il a juré l'égalité et la liberté, il est prêt à mourir s'il le faut pour les défendre. Mais que peuvent contre une nation qui veut être libre la coalition de quelques despotes couronnés? Rien autre chose qu'accélérer ce qu'ils redoutent avec tant d'effroi; l'importation des droits de l'homme dans leur propre territoire, c'est-à-dire la fin de l'esclavage et le signal de leur chute. On peut le prévoir et le dire avec plaisir, l'émancipation de l'Europe se prépare, la liberté s'achemine à grands pas vers les Empires, les rois déclinent, les nations s'élèvent, le jour s'approche où elles jouiront de toute la plénitude de leurs droits, trop longtemps méconnus. Pour nous qui goûtons déjà avec assurance la liberté, l'égalité envoyées sur la terre pour le bonheur des hommes, nous conserverons avec soin un dépôt si pré-

(1) Archives nationales, Carton C 233, chemise 186, pièces n^{os} 24, 23 et 26.

cieux, mais il faut en jouir avec mesure de peur qu'il ne s'altère par l'abus; un usage sagement combiné le maintiendra pur et intact. C'est aux mandataires du peuple libre et souverain qu'il appartient de régler l'équilibre et l'exercice de ses droits, le pacte social demande des sacrifices à l'état de nature, mais celui-ci ne doit prendre que ce qui est indispensablement nécessaire pour la sûreté et l'harmonie de la grande famille qui consent à se donner des chefs. Législateurs, maintenez le bonheur et la liberté du peuple! Rester fidèles à la voix de nos représentants, voilà le serment sacré que nous jurons entre vos mains.

« *Les administrateurs du département de la Charente-Inférieure.*

« *Pour copie conforme :*

« *Signé : DUCHESNE, faisant fonction de président, ESNOUY, juge.* »

(La Convention décrète la mention honorable de toutes ces adresses au procès-verbal.)

14^e *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques*, qui envoie à la Convention l'état de la confection des matrices de rôles au 22 de ce mois.

(La Convention renvoie cette lettre au comité des finances.)

15^e *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques*, qui envoie une demande de la ville de Marseille relativement au transport des piastres et au décret qui ordonne la prohibition de la sortie de cette monnaie.

(La Convention renvoie cette lettre à la commission extraordinaire.)

16^e *Lettre de Roland, ministre de l'intérieur*, qui prévient l'Assemblée qu'il a envoyé à la commune de Paris, il y a quelques jours, une expédition de la loi sur la tranquillité intérieure de la ville. Il se plaint que la commune n'a rien fait encore pour son exécution, et que les sections n'en sont point informées officiellement. Il annonce qu'il a écrit au département pour obtenir la reddition des comptes de la commune de Paris;

17^e *Lettre de Roland, ministre de l'intérieur*, pour se plaindre du peu d'activité de la force publique. Hier, le poste du garde-meuble n'était occupé que par des citoyens qui y sont allés volontairement;

18^e *Lettre de Roland, ministre de l'intérieur*, relative aux dépenses faites dans les prisons de la ci-devant abbaye Saint-Germain.

Camus demande qu'on nomme sur-le-champ les six commissaires qui doivent former la commission décrétée le 24 de ce mois (1) pour rendre compte de l'état de la ville de Paris et présenter les moyens de surveiller les perturbateurs secrets et de punir la provocation au meurtre.

(La Convention décrète la motion de Camus.)

Le Président, autorisé par l'Assemblée, nomme membres de cette commission : Buzot, Lacroix, Manuel, Thuriot, Lesage, Mathieu.

(La Convention renvoie ensuite à cette com-

mission les trois lettres du ministre de l'intérieur.)

Camus, secrétaire, continue la lecture des lettres et adresses :

19^e *Lettre de Danton, ministre de la justice*, qui envoie une adresse des citoyens de Lille, pour demander la suspension des procédures et de l'exécution des jugements rendus à l'occasion de la mort de Théobald Dillon.

Thuriot. Je demande le renvoi de cette lettre au comité de législation.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de législation.)

20^e *Lettre d'Amelot, commissaire de la caisse de l'extraordinaire*, relative à l'abandon que plusieurs commis des receveurs de districts font de leurs places pour se rendre aux frontières; elle est ainsi conçue :

« Paris, le 25 septembre 1792, l'an 1^{er} de la République française.

« Monsieur le Président,

« J'ai reçu, depuis quelques jours, plusieurs lettres par lesquelles les receveurs de districts m'annoncent que leurs commis les abandonnent pour voler aux frontières, et qu'ils se voient dans l'impossibilité la plus absolue de suivre seuls les travaux difficiles et les détails immenses dont ils sont chargés, si la Convention nationale ne prend des mesures promptes et efficaces à ce sujet.

« Le Corps législatif, Monsieur le Président, a déjà, par plusieurs décrets rendus dans le cours de ce mois, fait connaître que les personnes attachées à des administrations, ou occupées à d'autres travaux essentiels qui ont été indiqués, servaient aussi utilement la patrie qu'ils le feraient par des services militaires; ces décrets leur imposent, en conséquence, l'obligation de ne point quitter le poste auquel leurs fonctions et leurs travaux les arrachent.

« Si les receveurs de districts ne sont point nommément désignés dans ces lois, il est constant que les dispositions qu'elles renferment et les considérations qui les ont déterminées doivent leur être appliquées. L'intérêt public exige impérieusement que leurs coopérateurs soient autorisés à venir reprendre leurs fonctions, ou tenus de ne point les quitter, autrement le service de la caisse de l'extraordinaire et celui de la trésorerie nationale sont exposés à souffrir sous plusieurs rapports. Je vous prie, Monsieur le Président, de mettre cet exposé sous les yeux de la Convention nationale, et de l'inviter à le prendre très promptement en considération.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé : AMELOT.* »

Un membre demande que le décret de l'Assemblée législative qui fixe les commis des administrations à leur poste soit étendu aux commis des receveurs de districts.

Plusieurs membres : L'ordre du jour !

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

(1) Voy. ci-dessus, séance du 24 septembre 1792, page 127, le décret dont il était question.

(1) Archives nationales, Carton C 233, chemise 186, pièce n° 27.

20° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques*, concernant le brûlement des assignats.

(La Convention renvoie cette lettre au comité des assignats et monnaies.)

21° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques*, concernant l'envoi des petites coupures d'assignats dans les départements du Nord.

(La Convention renvoie cette lettre au conseil exécutif provisoire.)

22° *Lettre de Roland, ministre de l'intérieur*, sur des travaux nécessaires au port de Dieppe.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de marine.)

23° *Lettre des citoyens Nicolas Barthel et Nicolas Breton* qui demandent des secours.

(La Convention renvoie cette lettre au comité des secours publics.)

Camus, garde des archives, remet sur le bureau le procès-verbal de l'élection des députés du département de la Somme à la Convention nationale. Il observe qu'il s'élève quelques difficultés sur la vérification des pouvoirs de quelques-uns de ces députés. Il s'en trouve qui ont été révoqués et remplacés. Il s'agit de savoir si ce procédé n'a pas compromis les droits du peuple.

(La Convention renvoie le procès-verbal à son comité de législation, pour en faire incessamment son rapport.)

Un secrétaire donne lecture :

1° *D'une note des décrets envoyés par le ministre de l'intérieur* aux directoires de département ;

2° *D'une lettre du citoyen Larroche, député à la Convention* par le département de Lot-et-Garonne, qui, retenu par une maladie grave, témoigne ses regrets de n'avoir pu se rendre à son poste.

Doulcet de Pontécoulant offre, au nom de son père, ancien lieutenant général et citoyen de Pontécoulant (Calvados), la croix de commandeur de Saint-Louis que ce dernier a obtenue par de longs et éclatants services. (*Applaudissements.*)

(La Convention décrète qu'il sera fait mention honorable de cette offrande au procès-verbal, dont un extrait sera envoyé au donateur.)

Chasset, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance du 26 septembre au matin.

Buzot, tout en rendant justice à l'exactitude du secrétaire, observe que ce procès-verbal contient des détails trop circonstanciés, qu'il ne doit présenter qu'une simple énonciation des objets sur lesquels la Convention a délibéré et les décrets qui en ont été la suite. Il demande que le secrétaire présente une nouvelle rédaction, plus précise et plus laconique.

Un membre représente que le procès-verbal doit offrir à l'histoire des renseignements exacts et fidèles.

Un autre membre : Si vous voulez un récit historique, abonnez-vous au *Journal des Débats*.

Thuriot appuie la proposition de Buzot et demande qu'une nouvelle rédaction soit présentée.

(La Convention adopte la motion de Buzot.)

Rabaut de Saint-Etienne, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance du 25 septembre au soir, qui est adopté.

Rabaut de Saint-Etienne, secrétaire, donne lecture de la traduction de la lettre du maréchal Luckner, écrite en allemand, et envoyée à l'Assemblée dans la séance du 25 septembre au soir (1); elle est ainsi conçue :

« Messieurs,

« Appelé à Paris par le conseil exécutif provisoire pour examiner avec lui les opérations de cette campagne, je m'y suis aussitôt rendu, et j'ai vu MM. les ministres.

« Je m'empressais cependant de me rendre à la Convention nationale en qui réside toute la puissance et le véritable pouvoir.

« Je ne viens point, Messieurs, pour vous faire des compliments sur vos lois. Vous avez érigé le royaume en République : fort bien, j'obéirai à la nation; mais s'il est du devoir du soldat de veiller à son poste, son poste ne doit-il pas être stable et désigné? son poste ne doit-il pas être honorable?

« Je ne peux vous le taire, Messieurs, la calomnie s'élève sur ma tête, et peu à peu m'environne. J'ai dit, il y a longtemps, que je n'avais pas l'usage de la langue française; mais j'ai le cœur français. Je ne connais pas l'art de bien parler; mais je sais me battre. Quoi qu'il en soit, on parle contre quelques expressions de mes lettres, mais on sait que je ne les fais pas, et l'on oublie que je n'ai jamais abandonné, et que je n'ai pas souffert que personne abandonnât le poste que la patrie m'a confié. On oublie ma conduite à Courtrai, mes débats constants avec un mauvais ministre et avec Lafayette, vis-à-vis duquel j'étais dans une telle position, que j'ai toujours craint qu'il me mit dans le plus cruel embarras. On ne parle pas de ma conduite relative à l'événement du 10 août, et de ma confiance à faire faire toute opposition, en attendant l'arrivée des commissaires de l'Assemblée nationale, qui, j'ose le dire, n'ont rien fait autre chose que d'achever mon ouvrage.

« On tait mes voyages continuels et ma constante vigilance, mais on parle contre moi de l'événement du 10 août; j'ai, dit-on, fait faire des logements pour faire marcher vers Paris, et le soupçon fut suffisant pour me destituer. Messieurs les commissaires de l'Assemblée nationale arrivent : le jour luit, et je me suis vu généralissime, mais est-ce pour commander, pour diriger les armées vers le point milieu de l'action? Non, c'est pour aider les généraux de mes conseils. On m'avait jeté dans Châlons : j'ai obéi; mais tantôt ce sont les volontaires que je renvoyais qui s'élèvent contre moi, comme si j'avais fait autre chose que ce que font tous les autres généraux, qui est de renvoyer les volontaires pour les former, et de les éloigner de l'ennemi jusqu'à ce qu'ils soient formés; tantôt on a assuré que je n'avais pas la confiance des soldats, comme si, en criant contre moi auprès des nouveaux venus, on pouvait m'ôter l'amour de ceux qui m'ont vu avec eux au feu.

« On dit que j'ai un fils au service de l'empereur, tandis que mes deux fils sont au service du Danemark; ce qu'il y a de sûr, c'est qu'ils n'ont jamais donné occasion de plainte.

« Je remercie le ministère de ce qu'il ne s'est

(1) Voy. ci-dessus, séance du 25 septembre 1792, page 148, le décret ordonnant que la lettre du maréchal Luckner sera traduite par les députés Rowbell et Albert.

pas appesanti sur les soupçons que mes lettres pouvaient lui donner; c'est une marque de son patriotisme, car il est temps, j'en conviens, que tous les hommes douteux soient éloignés; mais il est temps aussi que la confiance renaisse envers ceux qui se prononcent de manière à ne pouvoir plus être rangés parmi les douteux.

« Mandataires de la nation, Luckner ne vient pas auprès de vous pour se plaindre; mais il vient pour faire sa profession de foi. Il aime la nation: honoré dans plusieurs États, il a voulu finir de vivre dans celui où il a été le plus honoré. Ayant passé par tous les grades qu'un militaire peut obtenir, il veut terminer sa vie avec honneur, il se croit incapable de souiller son honneur. Il ne désire autre chose que de sacrifier sa vie au service d'une grande nation, qui sait tout sacrifier pour sa liberté: pour parler d'honneur, il a fait du bien sans nombre, ainsi de l'honneur, car tout est compris dans l'honneur, chez la nation française; pourquoi faut-il donc que, au lieu de pouvoir conduire les troupes à la victoire, il se voie obligé de se rendre dans cette enceinte, pour se justifier? Quoi qu'il en arrive, recevez, représentants de la nation, le serment qu'il fait d'une fidélité en tous points et d'une obéissance sans fin. (*Applaudissements.*)

« Signé : LUCKNER. »

Chasset, secrétaire, donne lecture d'une nouvelle rédaction du procès-verbal de la séance du 26 septembre au matin qui est adoptée.

Le même secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance du 26 septembre au soir.

Divers membres présentent des observations sur la relation des pourparlers entre l'adjudant général de Dumouriez et le roi de Prusse et en demandent la radiation.

(La Convention ordonne que cette relation sera supprimée.)

Lacroix demande qu'on fasse une nouvelle lecture de la liste des membres qui composent le comité de la guerre; que ceux des membres appelés qui ne se réuniront point demain, à neuf heures du matin, dans le local de l'ancien comité militaire, soient regardés comme n'ayant pas accepté leur nomination et que les suppléants soient appelés pour les remplacer.

(La Convention adopte la proposition de Lacroix.)

Un membre: Je demande que la Convention excepte de cette disposition ceux qui auront reçu une mission particulière.

(La Convention adopte cette nouvelle motion.)

En conséquence, le décret suivant est rendu:

« La Convention nationale décrète qu'il sera donné une nouvelle lecture de la liste des membres qui composent le comité de la guerre; que ceux des membres appelés qui ne se réuniront point demain, à neuf heures du matin, dans le local de l'ancien comité militaire, seront censés n'avoir pas accepté leur nomination, et que les suppléants seront appelés pour les remplacer, exceptant de cette disposition les membres chargés de commissions par la Convention nationale, qui seront toujours réputés présents. »

Un membre, rappelant une motion faite dans la séance d'hier au soir, relativement à la nomination des secrétaires de l'Assemblée, demande qu'ils soient nommés par la voie du sort, et que

la rédaction des procès-verbaux soit confiée à deux commis qui seront exclusivement chargés de cette fonction.

Plusieurs membres: L'ordre du jour!

Danton. J'observe que, sous l'Assemblée législative, la rédaction des procès-verbaux n'était point soignée et que celle de plusieurs décrets était très vicieuse. Je demande le renvoi de la motion qui vient d'être faite à un comité, qui sera chargé de présenter un mode pour rendre uniforme et correcte la rédaction des procès-verbaux.

Lacroix. Je demande l'ordre du jour: cet objet a été discuté hier et la Convention a prononcé. On fait aujourd'hui une nouvelle proposition qui forcerait la Convention à revenir sur une délibération précédente. Or l'Assemblée doit suivre dans ses opérations une marche tellement régulière que le décret rendu un jour ne puisse être rapporté le lendemain par une petite minorité. J'insiste pour l'ordre du jour.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Le Président. Un bataillon de 500 volontaires de Lisieux, partant pour les frontières, sollicite la faveur de défilé devant la Convention et de jurer entre ses mains fidélité à la République, dévouement à la liberté et à l'égalité.

(La Convention décrète que les volontaires de Lisieux défilèrent devant elle.)

Un membre demande que, pour familiariser les défenseurs de la patrie avec l'idée du républicanisme, on substitue le mot *République* à celui de *Nation*, dans la formule du serment que le Président leur fera prêter lorsqu'ils seront admis à défilé dans la salle.

(Le bataillon de Lisieux, armé et équipé, défile dans la salle au milieu de plus vifs applaudissements mêlés au chant: *Ça ira!*)

Le Président, s'adressant aux volontaires: Citoyens, vous allez combattre pour la République. C'est aujourd'hui que vous avez une patrie; c'est aujourd'hui que vous combattez vraiment pour la liberté. Vous n'avez plus de roi, vous jurez d'être fidèles à la République, de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir à votre poste.

Tous s'écrient: Nous le jurons! (*Vifs applaudissements répétés.*)

Un des officiers à la barre: Nous allons combattre; nous espérons revenir chargés des lauriers de la victoire.

Le Président. La Convention nationale se repose sur un serment que tout bon Français a gravé dans son cœur. Elle est certaine que vous reviendrez vainqueurs ou que vous ne serez plus. (*Nouveaux applaudissements.*)

Henry-Larivière. Je demande à la Convention nationale de décréter que la ville de Lisieux a bien mérité de la patrie.

Un membre, député de Paris: J'observe que d'autres villes ont fourni autant de volontaires que la ville de Lisieux, celle de Paris par exemple, et cependant l'Assemblée n'a pas déclaré qu'elles avaient bien mérité de la patrie. Je demande qu'il ne soit pas fait d'exception en faveur de celle-ci et que l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Lasource. Je rappelle le décret par lequel l'Assemblée législative a ordonné que la liste des volontaires envoyés à l'armée serait adressée par chaque ville au comité militaire, et j'ai

observé que sur le rapport qui lui en serait fait, la Convention pourrait connaître les villes qui, en raison de leur population, auraient le plus fourni de défenseurs à la liberté. Je demande le renvoi au comité de la guerre.

(La Convention renvoie la proposition au comité de la guerre.)

Thuriot, Lesage et Manuel, commissaires envoyés à Orléans, par décret de la Convention du 22 de ce mois (1), pour rétablir l'ordre dans cette ville, demandent à rendre compte de leur mission.

Thuriot s'exprime ainsi : Citoyens, des nouvelles alarmantes ont déterminé la Convention à envoyer trois commissaires à Orléans pour y rétablir le calme.

De nombreux agitateurs, soudoyés par l'aristocratie, se répandent dans toutes les parties de la République, parcourent les villes, y sèment la défiance et prêchent le trouble et l'anarchie; des scènes sanglantes en sont la suite. Voilà, citoyens, les causes des événements qui ont eu lieu dans la ville d'Orléans.

L'incivisme reconnu de plusieurs officiers municipaux avait obligé les sections de cette ville à s'assembler, et à discuter sans passion les moyens de renouveler la municipalité. Leur décision excita des murmures; les malveillants saisirent cette occasion pour aigrir les esprits.

Dimanche 16 de ce mois, à trois heures de relevée, ces agitateurs se réunissent sur la place du Martroy, où se tient le marché, disposent le peuple à l'insurrection, et, prenant pour prétexte la cherté des grains, crient à l'accaparement. Ils accusent un marchand de grains de la rapidité avec laquelle il s'est enrichi et se plaignent à lui de la cherté du pain. L'imprudent répond qu'il lui importait peu quel prix se vendait le pain; que, quand bien même il se vendrait 24 sous la livre, il n'en manquerait pas. Ce propos excite contre lui la vengeance du peuple déjà prévenu. A l'instant la multitude fond sur lui, son corps est mis en pièces et traîné dans les rues et sa tête portée au bout d'une pique.

Alors l'effervescence est à son comble. Le peuple se dirige vers les dépôts de farine qui sont bientôt dévastés. La municipalité se rend à la maison commune; des gardes nationaux se transportent sur la place et invitent le peuple, au nom de la loi, à se retirer. Leurs instances sont vaines. La municipalité donne ordre de publier son arrêté dans la ville; mais, sur 48 tambours, aucun ne se trouve à son poste. On charge les canons pour essayer d'arrêter la fureur des brigands. Par malheur, le fusil d'un garde national part en l'air et le peuple crie à la trahison. Le citoyen qui portait la tête du particulier massacré se présente au milieu de la multitude.

Tout le monde demande qu'on décharge les canons. Par mesure de prudence la garde nationale obéit; mais le peuple ne s'en tient pas là. Il se porte dans deux maisons de la place du Martroy et les livre au pillage. On recharge les canons. Dans ce moment, un canonier laisse tomber par mégarde une flammèche sur un caisson de poudre, le feu se communique à un canon, le coup part et huit citoyens, accourus pour rétablir l'ordre, périssent victimes de leur zèle.

Le désordre est à son comble; la nuit vient

couvrir de son voile plusieurs exécutions barbares et l'incendie des meubles des maisons dévastées en éclaire l'horreur; des filous qui veulent se livrer au pillage sont jetés au feu et brûlés avec les objets de leur convoitise.

Le lendemain, les attroupements recommencent. La municipalité fait publier une proclamation sur la place du Martroy et invite le peuple au calme. On demande à grands cris la diminution du prix du pain. La municipalité le fixe à 20 sous pour la classe la plus indigente des citoyens. Cette mesure est sans succès; les troubles se renouvellent; des maisons sont en flammes et les brigands se dirigent vers les sucreries et les autres magasins. C'est en vain que les officiers municipaux se répandent dans divers quartiers de la ville pour ramener la paix. Ils parlent et ne sont point écoutés. Alors la loi martiale est proclamée, le drapeau rouge est placé à la maison commune et ce signe de mort était encore déployé lorsque vos commissaires arrivèrent à Orléans.

Ils se transportent à la municipalité et, après avoir notifié leurs pouvoirs, se font présenter les procès-verbaux pour vérifier les faits. Ils donnent ensuite connaissance du décret rendu par la Convention nationale qui ordonne le renouvellement des corps administratifs. Aussitôt les présidents des sections se réunissent, les commissaires leur font part du décret qui est bientôt publié et tous sont d'accord d'attendre l'effet de cette loi. L'événement justifie leur espoir. Le calme se rétablit et le lendemain les commissaires portent au peuple l'olivier de la paix. Le drapeau rouge est retiré et l'on y substitue une pique, ornée de rubans tricolores et surmontée du bonnet de la liberté. Des haines et des divisions s'étaient manifestées entre les manufacturiers et les propriétaires, et ces dissensions pouvaient opérer la ruine de la ville d'Orléans : vos commissaires rétablissent la bonne intelligence. Ils invitent les citoyens aisés à faire des sacrifices pécuniaires en faveur de leurs frères indigents, et ces invitations sont accueillies avec transport. Le peuple désire que le pain fût vendu livre à livre chez les boulangers, il l'obtient. Bientôt les agitations cessent, les armes sont rapportées à la commune et employées à défendre les propriétés. Enfin, le calme étant parfaitement rétabli, les citoyens satisfaits s'assemblent pour célébrer par une fête le retour de l'ordre, la réunion des esprits et l'abolition de la royauté. (*Applaudissements.*)

Les commissaires, accompagnés des corps administratifs, partent de la maison commune pour assister à cette cérémonie. Des illuminations, des cris de : Vive la liberté et l'égalité! vive la Convention nationale! vive la République française! retentissent de toutes parts. De retour à la maison commune, vos commissaires ont recueilli les témoignages flatteurs de la satisfaction publique. Le peuple a fait le serment de maintenir la sûreté des personnes et des propriétés. (*Applaudissements.*)

Avant leur départ, vos commissaires ont visité la Société des Amis de la liberté et de l'égalité. Ils ont été les témoins du patriotisme pur et ardent dont sont pénétrés les citoyens qui la composent. Ils les ont engagés à répandre au milieu de leurs frères le bon esprit qui les anime, à leur inspirer l'amour de l'ordre et des lois, sans lesquelles le meilleur gouvernement ne peut exister.

Les commissaires invitent la Convention à ra-

(1) Voy. ci-dessus, séance du 22 septembre 1792, page 82.

tifier les mesures qu'ils ont prises et que l'intérêt public a commandées. Ils ajoutent que les Orléanais, n'ayant plus besoin de leurs canons pour vivre en paix, envoient leur artillerie à Paris, pour battre leurs ennemis communs.

MANUEL, *l'un des commissaires*. Je vois avec peine que la ville d'Orléans ne fait encore que se traîner dans le chemin de la Révolution. Il est nécessaire qu'on sache que l'égoïsme domine dans cette ville et qu'il y a un grand nombre de millionnaires insoucians, qui depuis le commencement de la Révolution, n'ont pas encore fait le moindre sacrifice pour elle, et qui vous diraient, comme cet homme à qui on annonçait que le feu était à sa maison : « *Allez le dire à ma femme, je ne me mêle pas des affaires du ménage.* »

Orléans est encore en proie au fanatisme des prêtres qui persuadent aux habitans que la piété est la première des vertus. Les fonctions publiques sont données à des hommes qui ne seraient propres qu'à faire de bons marguilliers. Les citoyens d'Orléans m'ont chargé de présenter une pétition en leur nom par laquelle ils demandent des secours pour réparer les maux de l'anarchie; mais il me semble que la mesure la plus efficace, pour réparer les dommages dont ils se plaignent, serait une contribution entre eux qui atteindrait l'homme riche en proportion de sa fortune. Il faut enfin que les citoyens sachent qu'ils sont solidaires les uns pour les autres et que, lorsqu'un incendie se manifeste, on doit s'empressez d'en étouffer les premières étincelles.

Quant aux moyens d'empêcher que les citoyens ne se laissent entraîner à l'erreur, il faut dire à cet égard au peuple la vérité tout entière; car il ne doit pas plus être flatté que les rois; il faut qu'il sache qu'il a besoin d'être instruit, et l'éducation seule lui apprendra que si les monarchies ne subsistent que par les vices, les républiques ne peuvent se soutenir que par les vertus. (*Applaudissemens.*)

Louvet de Couvrai. La proposition qu'on vous fait mérite considération; mais on n'aura pas à vous présenter seulement une pétition des officiers municipaux d'Orléans, la commune de cette ville vous adresse encore une demande; elle ne sollicite ni un emprunt, ni une avance; elle réclame le payement d'une partie des bénéfices qu'elle a faits sur l'acquisition des domaines nationaux. Je demande que la Convention nationale, qui ne peut statuer actuellement sur la proposition du citoyen Manuel, la renvoie, ainsi que mes observations, à l'instant très prochain que je la prie d'indiquer, pour qu'il lui soit rendu à la fois un compte détaillé de la demande de la commune d'Orléans et de la pétition de la municipalité: l'Assemblée prononcera avec connaissance de cause sur les deux objets en même temps.

Thuriot. La pétition est conforme à ce que vient d'énoncer le préopinant, et j'en demande le renvoi au comité.

(La Convention renvoie la pétition des citoyens d'Orléans au comité.)

Un membre rappelle à l'Assemblée qu'elle n'a point prononcé à l'égard de la lettre du maréchal Luckner lue au commencement de la séance.

Collot-d'Herbois. La Convention n'a pas statué sur la lettre du maréchal Luckner; sans doute elle doit être renvoyée à un comité. Le

maréchal Luckner n'a pas répondu à la plus grave des objections qu'on lui a faite; c'est de n'avoir pas fait le procès au traître Jarry. Lorsque nos phalanges sont prêtes à entrer sur le territoire des tyrans, ceux-ci ne manqueront pas de rappeler à leurs esclaves l'affaire de Courtrai. Il faut donc que ce crime ne reste pas impuni plus longtemps. Il faut faire le procès à Jarry.

Un membre: Il est soustrait.

Collot-d'Herbois. S'il est soustrait, il faut toujours prononcer sur son crime; s'il est soustrait, il n'échappera pas du moins à l'exécration publique. Je demande que Luckner ne puisse sortir de Paris avant que la Convention ait prononcé à son égard.

Duhem. J'ai vivement demandé à l'Assemblée législative qu'il soit ordonné à Luckner de convoquer une cour martiale; ce général n'a point fait exécuter le décret. Je le regarde donc comme le complice du traître Jarry.

Albitte. Vous êtes républicains, et comme tels, vous devez prendre des mesures dignes de votre caractère. En renvoyant à un comité l'examen de la conduite de Luckner, vous devez empêcher les moyens qu'il aurait d'é luder votre décision. Je demande qu'il soit enjoint au maréchal Luckner de ne point sortir de Paris que la Convention n'ait prononcé à son égard.

(La Convention décrète que, afin que le maréchal Luckner puisse répondre aux explications qui lui seront demandées, il ne pourra sortir de Paris avant que le comité militaire ait fait son rapport et que la Convention nationale ait statué.)

Les trois commissaires de l'Assemblée législative, envoyés à la manufacture nationale d'armes de guerre établie à Maubeuge, communiquent à la Convention nationale leurs observations sur l'organisation et l'administration de cette manufacture. Ils annoncent que la commission des armes fera son rapport à cet égard le plus tôt possible et lisent une note où il résulte que les travaux de cette manufacture se poursuivent, malgré les entraves qu'y apportent les Autrichiens campés, depuis le 11 septembre, à 6 ou 700 toises de la ville; mais on espère que ces entraves ne seront pas de longue durée. Au reste, la manufacture est en très bon état et peut fournir 14 à 15,000 armes par an. Tous les directeurs suspects de ces utiles ateliers ont été destitués; les ouvriers sont très patriotes.

Les commissaires donnent ensuite des détails sur l'état de l'arsenal de Maubeuge et sur celui de la fonderie de canons et de l'arsenal de Douai.

(La Convention renvoie le mémoire des commissaires envoyés à Maubeuge au comité militaire et au ministre de la guerre.)

Duhem donne lecture d'une adresse des officiers d'artillerie, tant du camp de Maubeuge que de la garnison qui offrent 545 livres en assignats, pour secourir les veuves et les enfants des citoyens qui pourraient périr en expulsant les ennemis du territoire de la République; elle est ainsi conçue (1):

« Législateurs, les officiers d'artillerie ci-dessous dénommés, tant du camp de Maubeuge, que de la garnison armée pour la cause de la

(1) Archives nationales, Carton C 233, chemise 187, pièce n° 30.

liberté et de l'égalité qu'ils jurent de défendre jusqu'à la mort, justement indignés de la trahison, et de la lâcheté qui ont coopéré à la prise de Longwy, persuadés que tous les bons français braveraient les plus grands dangers pour chasser nos ennemis de cette malheureuse ville, et qu'eux ne pouvant obtenir cet honneur, ils prient l'Assemblée nationale de vouloir bien leur permettre de déposer entre ses mains, la somme de 545 livres pour être remise aux veuves et aux orphelins des braves et généreux citoyens qui périeraient en expulsant de la France les aveugles esclaves des tyrans.

« A Maubeuge, le 7 septembre 1792, l'an IV^e de la liberté et le 1^{er} de l'égalité.

Signé : CHOLET, L'EPINE, MENOU, GOFFARD, MERIQUE, capitaines ; MARION, lieutenant ; PEIRE, BERTHIER, capitaines ; CHAUVET, L'HOIE, DEHÉS, LAMBINET, lieutenants ; AUBERT, capitaine ; MAURE, DESGRAVES, TOUSSAINT, lieutenants ; DIVORY, capitaine ; BREUIL, JACQUERON, lieutenants ; THOIRAU, capitaine.

(La Convention accepte l'offrande et décrète qu'il en sera fait mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

Bérard, l'un des commissaires envoyés à la manufacture de Charleville, fait un rapport duquel il résulte que la nouvelle organisation de cet atelier a éprouvé quelques obstacles, mais que, dans son état actuel, elle peut fabriquer 2,000 armes à feu par mois, et que bientôt elle en fabriquera 3,000, indépendamment des outils de campement. Cette place est en bon état. Les soldats citoyens, les citoyens soldats et le commandant méritent de la Convention les plus grands éloges ; il ajoute que Mézières qui était, il y a un mois, dénué de toutes ressources militaires, par les trahisons de l'ancien pouvoir exécutif, a été mis, depuis l'arrivée des commissaires de l'Assemblée nationale, dans un état imposant de défense. (*Applaudissements.*)

Enfin, il demande que les commissaires soient autorisés à faire, au comité militaire et au ministre de la guerre, des observations importantes sur cette partie de nos frontières.

(La Convention accorde aux commissaires l'autorisation demandée.)

Kersaint, rappelle l'attention de la Convention nationale sur l'état actuel de la marine française. Le patriotisme est une sorte de tâche pour la plupart des officiers de cette arme et la Révolution n'est pas encore faite dans l'empire maritime. Ce n'est point la faute du ministre actuel ; mais bien celle des anciens bureaux du ministère qui formaient l'arrière-garde de l'aristocratie.

De grands événements se préparent sur terre et sur mer pour le printemps prochain et il est instant que la Convention s'occupe d'organiser nos moyens. Il ne tient qu'à nous de recréer cet hiver l'armement le plus formidable, si nous savons profiter du temps et des ressources de la République. Je propose la création d'un comité de marine et d'un comité des colonies.

Defermon annonce qu'on doit présenter incessamment à la Convention un plan sur cet objet.

Albitté et Laurent Lecointre, commissaires

envoyés par l'Assemblée nationale législative dans les départements de Seine-et-Oise, de l'Eure, de l'Orne, du Calvados et de la Seine-Inférieure pour presser la levée des volontaires, font un rapport général de tous les détails et du résultat de leur mission.

Albitté expose que, dans tous ces départements, les commissaires ont trouvé un pur civisme, un zèle ardent pour la liberté et le plus vif empressement à venir au secours de la patrie.

Il rappelle tous les faits déjà annoncés par des lettres à l'Assemblée législative et retrace particulièrement le tableau touchant du dévouement civique de la ville de Versailles qui a envoyé 6,000 livres pour les frais de la guerre et a levé, en quelques jours, 5 à 6,000 hommes.

Il donne les plus grands éloges au département du Calvados et fait le récit de tous les actes particuliers de civisme dont les commissaires ont été témoins.

La ville de Caen s'est distinguée par son patriotisme ; elle envoie à nos armées 1,200 volontaires avec quatre pièces de canon.

Falaise est remarquable par son ardent amour de la liberté : elle lui a fourni 500 défenseurs.

La ville de Bayeux était soupçonnée d'aristocratie ; mais l'administration seule était corrompue, et le peuple l'a renouvelée. Tous les citoyens de cette ville sont très patriotes ; 400 soldats sont partis de ses murs.

Le civisme des citoyens de Lisieux est déjà très connu, ils ont formé une masse de 100,000 livres, tant pour la solde des 500 volontaires qu'ils ont levés, que pour secourir les victimes de la journée du 10.

Le Havre fournit aussi beaucoup de défenseurs à la patrie. Les citoyens ont fait une collecte de 100,000 livres pour entretenir les femmes et les enfants de ceux qui sont en présence de l'ennemi. Cette ville offre soixante gros canons de fonte, de 18 et de 24, et un grand nombre de mortiers, d'obusiers et de boulets pour la défense de l'intérieur : mais elle demande pour la sienne, quatre chaloupes canonnières. Elle déclare que cela lui suffira pour repousser l'ennemi qui oserait l'attaquer.

Rouen fournit 15,000 hommes bons soldats ; lorsque cette ville aura de bons administrateurs, ses habitants auront aussi toute l'énergie du patriotisme, car le germe est dans leurs cœurs. Mais les administrateurs, très adroits, très polis, ne sont patriotes que parce que le patriotisme triomphe. Ils ont invité les commissaires à des repas ; mais les commissaires ont refusé avec toute la rudesse républicaine.

Les commissaires ont parcouru une très grande quantité de petites villes dont ils ont fait l'énumération, et dans lesquelles ils ont trouvé toutes les vertus républicaines.

Ils rendent, du patriotisme des nouveaux fonctionnaires publics, le témoignage le plus flatteur.

Les cinq départements que les commissaires ont parcouru, ont déjà fourni à la République 14,000 défenseurs tout équipés, et traînant à leur suite 24 pièces de canons de bronze. Cette masse s'élèvera bientôt à 20,000 hommes.

Albitté ajoute : Ce nombre aurait été plus considérable encore, s'il y avait eu plus de citoyens pauvres, et les administrations eussent été plus patriotes, mais celles-ci sont presque partout gangrenées. Nous avons partout rétabli l'ordre et le calme ; partout nous avons parlé au peuple en vrais républicains. Les noms sacrés de

la patrie et de la liberté faisaient sur tous ces peuples une impression douce et profonde. C'était pour eux un langage, sinon inconnu, au moins très rare; il ne leur parvenait que les libelles de la liste civile; nous avons dit aux administrateurs: « Voyez comme ce peuple est digne d'entendre le langage de la liberté! L'ignorance et les manœuvres des prêtres réfractaires ont été la cause de beaucoup de maux et de désordres; l'unique moyen de les réparer et d'en prévenir de nouveaux est de répandre les lumières. Grands et petits, savants, ignorants, tous réclament une instruction publique; et vous pourriez organiser provisoirement les premiers établissements de cette instruction, tels que les écoles primaires. »

Il faut continuer surtout de prendre des mesures repressives contre les prêtres perturbateurs. On donne encore 6,000 livres à des hommes, ci-devant bénéficiers. Pour être aristocrates, c'est un peu trop, nous demandons la réduction de ces pensions.

Il s'enfuit par les frontières maritimes beaucoup d'aristocrates, de royalistes, d'ennemis ardents de la liberté et d'amis faibles et timides. Nous pensons qu'il serait temps d'arrêter cette émigration nouvelle et de reviser la loi sur les passeports.

Enfin nous devons dire, avant de terminer ce rapport, que nous avons appris avec peine que Charles Lameth, homme suspect et vivement soupçonné d'avoir conspiré contre sa patrie, aurait été mis en liberté alors qu'il était détenu à Rouen par ordre de l'Assemblée législative. Le ministre de la guerre, en ordonnant son élargissement, ne paraît pas s'être conformé à l'esprit et à la lettre du décret du 2 septembre, qui autorise seulement le pouvoir exécutif à prendre des mesures pour que le citoyen Charles Lameth ne soit exposé à aucune voie de fait dans le lieu de sa détention. Nous demandons qu'il soit repris et qu'à l'avenir on ne laisse pas aller si facilement ces hommes dangereux qui, sans aucun doute, ne cesseront pas d'intriguer pour soulever contre nous toutes les puissances voisines. (*Applaudissements de l'Assemblée et des tribunes.*)

(La Convention renvoie les diverses propositions des commissaires au comité de la guerre pour s'occuper de celles qui sont de sa compétence et faire parvenir les autres aux comités respectifs qui doivent en connaître. Elle renvoie en outre, aux comités de la marine et de la guerre réunis, la demande de la ville du Havre, et aux comités de la guerre et de sûreté générale réunis la motion des commissaires relative à Charles Lameth.)

Cambon. Je demande la parole sur la partie du rapport des commissaires Albitte et Lecointre qui concerne les *prêtres insermentés*.

Le Corps constituant faisait tout pour acquérir des amis à la Révolution, et, comme vous le savez, il les payait fort cher. Vos commissaires se sont étonnés de voir payer si bien des hommes qui n'étaient utiles qu'aux desseins de nos ennemis, et moi aussi, je m'en suis étonné. Je me suis étonné surtout de voir ces prêtres jouir du singulier privilège d'être payés d'avance, lorsque des hommes utiles, des fonctionnaires publics, ne peuvent obtenir le paiement de plusieurs quartiers échus de leur traitement.

Citoyens, nous sommes à la veille du commencement d'un quartier; le trimestre d'octobre est une échéance de paiement, il faut y pourvoir;

mais jetons un coup d'œil sur nos créanciers, et soyons aussi exacts à faire honneur aux dettes légitimes, que rigoureux envers ces contre-révolutionnaires, sangsues de la République.

Ce sont 18 ou 20 millions qu'il s'agit de dépenser pour ces oisifs dangereux, et cependant nous avons besoin d'argent pour faire la guerre, et cependant tous les bons citoyens se privent du fruit de leur travail pour fournir à ces dépenses; les prêtres insermentés seuls ne contribuent en rien aux sacrifices multipliés des citoyens.

Je pense qu'il est temps de faire sentir à ces Messieurs la loi de l'égalité.

L'Assemblée législative a déjà préparé tous les moyens qui étaient en son pouvoir; la déportation d'un très grand nombre les met hors d'état de fournir un certificat de résidence. A l'égard de ceux qui nous restent, une réduction sur les traitements me paraît aussi juste qu'indispensable.

Il y a des évêques, des chanoines, des abbés commendataires à qui la nation paie 20, 15, 10, 5 et 6,000 livres de pension. Je demande un décret qui, à compter du 1^{er} octobre, réduira à 1,000 livres le *maximum* des pensions accordées aux ecclésiastiques non employés.

Et, comme une partie des fonds sont déjà faits dans plusieurs départements, je demande que ce décret soit expédié et envoyé sur-le-champ aux départements par des courriers extraordinaires. (*Applaudissements.*)

Mailhe. Je demande qu'on réduise ces pensions à 500 livres. Ce sont des pensions alimentaires, que vous leur avez accordées; or, avant 1789, les procès-verbaux du clergé et les calculs qu'ils contiennent prouvent qu'il suffit à un prêtre de 500 livres pour vivre. Ainsi l'ont prétendu longtemps les évêques et les abbés commendataires. Quel danger y a-t-il de suivre leur propre conseil, de les payer d'après leurs calculs? (*Rires et applaudissements.*)

Colaud de la Salcette. Je demande que, pour recevoir le traitement, ils soient tenus d'obtenir un certificat de civisme de leurs municipalités, non, de ces municipalités qui pensent comme eux, mais des nouvelles municipalités que le peuple va nommer.

Lacroix. Pourquoi payer des prêtres d'avance, quand des pères de famille, quittant leurs affaires pour se charger des places d'administrateurs, de juges, ne sont payés qu'à la fin du trimestre? N'est-ce pas faire trop d'honneur à ces êtres inutiles que de les assimiler à des hommes vertueux et travaillant pour la chose publique?

Je demande qu'à compter de ce jour les prêtres non fonctionnaires publics ne soient plus payés d'avance; alors il s'écoulera trois mois, pendant lesquels vous aurez le temps de faire une loi définitive à leur égard, et c'est faire encore trop d'honneur aux mauvais prêtres que de les assimiler aux bons administrateurs. (*Applaudissements.*)

Vergniaud. C'est une escobarderie indigne d'une assemblée de républicains; de vrais républicains doivent se signaler par la loyauté et les vertus. Supprimez donc à l'instant toute pension, ou accordez la priorité à la proposition du citoyen Cambon. (*Applaudissements.*)

Un membre demande que l'on prenne en considération la vieillesse, quels que soient ses opinions et ses préjugés. (*Applaudissements.*)

Manuel. Il n'est pas permis à la Convention de faire des amendements sur le clergé. Elle ne doit plus parler des prêtres; et puisqu'elle en parle aujourd'hui, que ce soit pour la dernière fois. La question des prêtres est une question aussi mûre que celle de la royauté; il n'a fallu qu'une déclaration des représentants du peuple pour l'abolir. Eh bien! il ne faut entendre qu'une déclaration pour abolir le reste du clergé. Frappons cette vieille idole comme nous avons frappé l'autre. (*Murmures.*) En principes rigoureux, la nation peut dire aux prêtres qu'elle salarie : « Nous vous licencions », comme les rois le disent à leurs soldats. (*Nouveaux murmures.*) Eh bien, puisque les prêtres doivent encore avoir des pensions de la République, je demande qu'elles soient fixées à 500 livres pour tous les prêtres, et à 800 livres pour les vieillards. (*Murmures.*)

Danton. Par motion d'ordre, je demande que, pour ne pas vous jeter dans une discussion immense, vous distinguiez le clergé, en général, des prêtres qui n'ont pas voulu être citoyens, occupez-vous seulement à réduire le traitement de ces réfractaires, de ces traitres qui s'engraissent des sueurs du peuple, et renvoyez la grande question à un autre moment. (*Applaudissements.*)

(Une longue discussion s'engage sur ces diverses propositions, qui sont successivement appuyées et combattues.)

Un membre les résume dans un projet de décret, dont le premier article est adopté en ces termes :

« Les pensions accordées par l'Assemblée constituante aux ecclésiastiques sans fonctions, sont supprimées. »

(Le second article, portant les exceptions à ce principe, entraîne une nouvelle discussion; elle est longtemps prolongée.)

Basire. Je réclame contre l'article qui vient d'être adopté. Quoique, au premier aperçu, il paraisse économique et juste, il serait cependant barbare dans ses conséquences. En effet, il réduirait à la misère une multitude de jeunes gens qui, d'après les décrets de l'Assemblée constituante, ne peuvent jouir des biens patrimoniaux qu'ils se trouvent avoir perdu dans les cloîtres, d'où le régime de la liberté les a arrachés pour les rendre à la société. Je demande le rapport du décret.

Camus appuie les observations de Basire.

La Convention ferme la discussion, rapporte l'article décrété et adopte définitivement le projet de décret suivant :

« La Convention nationale décrète que les pensions accordées par l'Assemblée constituante aux ecclésiastiques réguliers ou séculiers qui ne sont pas employés, sont réduites de manière que leur *maximum* n'excédera pas 1,000 livres, et qu'à l'avenir lesdites pensions ne seront pas payées d'avance; charge le pouvoir exécutif provisoire d'expédier, dans le jour, des courriers extraordinaires dans tous les départements, et d'en recommander la plus prompte exécution. »

(La séance est levée à quatre heures et demie.)

CONVENTION NATIONALE.

Séance du jeudi 27 septembre 1792, au soir.

PRÉSIDENCE DE CONDORCET, *vice-président.*

La séance est ouverte à huit heures du soir.

Un secrétaire donne lecture des lettres suivantes :

1^o Lettre de Servan, ministre de la guerre, par laquelle il rend compte de l'état des armées françaises; elle est ainsi conçue (1) :

« Paris, le 27 septembre 1792, l'an 1^{er} de la République.

« Monsieur le Président,

« Il n'y a eu aucun événement dans les armées. Je suis prévenu seulement qu'il doit s'exécuter aujourd'hui dans les armées réunies des généraux Dumouriez et Kellermann un mouvement que je regarde comme très important pour la bonne défense de l'Empire, pour assurer de plus en plus le salut de la chose publique et, par conséquent, le triomphe de la liberté et de l'égalité.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« Signé : SERVAN. »

2^o Lettre du citoyen Escot, père de famille septuagénaire, essayeur à la monnaie d'Orléans, qui offre un assignat de 50 livres pour les frais de la guerre; elle est ainsi conçue (2) :

« Orléans, 25 septembre 1792, l'an 1^{er} de la République.

« Monsieur le Président (3),

« Daignez prier la Convention nationale d'agréer la faible rétribution du pur civisme d'un père de famille septuagénaire; je ne suis pas riche. Essayeur en la monnaie d'Orléans depuis 1790, je n'ay encore rien touché.

« 44 années de travaux mont acquis le doiené des orfèvres de cette ville, et attesté ma capacité à l'administration qu'y ma apellé aux fonctions honorable dessaeur. J'espère que nos législateurs my maintiendront malgré la malveillance qu'y mavoit dénoncé lors de ma réception et qu'y combat à toutes armes en ce moment un vieillard qu'y veut mourir avec son intégrité.

« Cy-joint, Monsieur le Président un assignat de 50 livres pour nos frères d'armes des frontieres et mon serment de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir à mon poste en les deffendants.

« Le citoyen,

« Signé : ESCOT. »

(La Convention accepte l'offrande et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis au donateur.)

(1) Archives nationales, Carton C 233, chemise 186, pièce n^o 32.

(2) Archives nationales, Carton C 233, chemise 187, pièce, n^o 37.

(3) Nous reproduisons fidèlement l'orthographe de cette lettre.

3^e *Pétition de la municipalité de Paris* qui demande que, pour le renouvellement de ses membres, on déroge à la loi du mois de mai 1790, concernant le secret de scrutin d'élection et qu'on lui permette d'élire à haute voix; elle est ainsi conçue (1) :

COMMUNE DE PARIS.

« Du 26 septembre 1792, l'an 1^{er} de la République française.

« Un décret de la précédente Assemblée nationale, du 17 septembre 1792, porte que tous les membres de la commune de Paris « répondent sur leur tête de la sûreté de tous les prisonniers. »

« Un autre décret de la même assemblée, du 19, renferme trois dispositions essentielles à la sûreté et la tranquillité publique, pour la ville de Paris :

« 1^o Un nouvel enregistrement que, dans chaque section, l'on doit faire de tous les habitants demeurant depuis plus de huit jours dans la ville, avec nécessité d'une carte civique;

« 2^o La réélection totale de la municipalité;

« 3^o Une augmentation de la *force publique*, par l'établissement d'une réserve de 100 hommes à pied et de 30 à 50 à cheval au centre de chacune des 48 sections, indépendamment des postes, des factions et des gardes ordinaires.

« Le 20 de septembre, la commission du département a enregistré et envoyé ce décret de police de sûreté au secrétaire greffier de la commune. Le samedi 24, le corps municipal arrêta de faire lecture, publication et transcription de cette loi, sur le registre, mais le corps municipal ne se trouvant pas assemblé en nombre suffisant s'ajourna, au lendemain dimanche 25, pour remplir cette forme et faire de cette loi l'envoi solennel à toutes les sections.

« Mais le dimanche 25, le conseil général tenait sa séance, ce qui rendit impossible les opérations pour lesquelles le corps municipal s'était ajourné.

« Le conseil général, dans cette séance, arrêta une adresse à la Convention nationale pour lui demander de déroger à la loi du mois de mai 1790, concernant le secret du scrutin d'élection des membres de la municipalité, et de permettre et autoriser la nomination à voix haute.

« Le corps municipal demande, en conséquence, que la Convention nationale veuille bien lui tracer promptement un mode d'exécution ou de le décharger de la responsabilité que les décrets du 17 et du 19 lui ont imposée.

« *Les membres composant le corps municipal,*

« *Signé :* BOUCHER (René), président (en l'absence du maire).

« *Certifié conforme à la minute :*

« *Signé :* COULOMBEAU, secrétaire-greffier par intérim. »

Léonard Bourdon. Je propose de décréter que les élections de la municipalité seront faites par appel nominal et à haute voix.

Thuriot. Je demande l'ordre du jour. Il existe

une loi faite par l'Assemblée constituante et qui est particulière à la ville de Paris...

Plusieurs membres : Nous n'en voulons pas!

Thuriot. Je connais les vices de cette loi. Je la crois mauvaise, mais elle existe, et vous n'avez pas le droit d'empêcher la commune de Paris de se servir, dans la réélection de ses membres, de tel ou tel mode prescrit par une loi qui n'a point été abrogée.

Plusieurs membres : Il faut l'abroger!

Thuriot. Vous l'abrogerez si vous le trouvez bon, et c'est mon avis; mais jusqu'ici vous avez déclaré que toutes les lois préexistantes auront leur entière exécution jusqu'à ce qu'elles aient été révoquées. Il faut donc que vous laissiez en ce moment la commune de Paris libre de nommer ses membres à haute voix ou par scrutin.

Reubell. Le préopinant s'est trompé; qu'il consulte le code municipal, il n'y trouvera pas de lois particulières pour la ville de Paris. Les articles de la loi qui concernent la ville de Paris sont conçus d'après les bases établies uniformément pour toutes les villes de la République, sauf les modifications appliquées à chacune d'elles, en raison de leur population: et je demande la question préalable sur la proposition de la commune de Paris.

Sergent. Je pense, comme Thuriot, que la Convention doit laisser la commune de Paris suivre les anciens errements jusqu'à ce qu'elle ait établi une loi nouvelle. La commune de Paris vous a donné une preuve de son respect pour la loi, en vous demandant quelle marche elle devait suivre; car, si vous n'annulez pas la première loi, il est bien clair que vous la maintenez.

Gouppilleau aîné. C'est par cela même que j'appuie la question préalable: car passer purement et simplement à l'ordre du jour, ce serait sanctionner la loi déjà établie et cette loi est vicieuse.

(La Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition de la municipalité de Paris.)

Un sous-lieutenant du régiment de la Vieille-Marine envoie 30 livres en numéraire pour les frais de la guerre.

(La Convention accepte l'offrande et décrète qu'il en sera fait mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis au donateur.)

Vergniaud, secrétaire, fait lecture de l'*extrait d'une lettre trouvée sur le prince de Ligne, général prussien, tué à l'affaire de la Croix-aux-Bois, le 14 septembre 1792; il est daté du camp de Boux et est ainsi conçu :*

« ... Nous commençons à être assez las de cette guerre où M. les émigrés nous promettaient plus de beurre que de pain (*Applaudissement.*); mais nous avons à combattre les troupes de ligne, dont aucun ne déserte; les troupes nationales qui restent; tous les paysans qui sont armés, ou tirent contre nous, ou nous assassinent quand ils trouvent un homme seul ou endormi dans une maison.

« Letemps, depuis que nous sommes en France, est si détestable, que tous les jours il pleut à verse; et les chemins sont si impraticables, que dans ce moment nous ne pouvons retirer nos canons; de plus, la famine. Nous avons tout le mal imaginable pour que le soldat ait du pain, et la viande manque souvent. Bien des

(1) *Archives nationales*, Carton C 233, chemise 189, pièce n° 32.

officiers sont cinq, six jours sans manger chaud. Nos souliers et capotes sont pourris, et nos gens commencent à être malades. Les villages sont déserts et ne fournissent ni légumes, ni eau-de-vie, ni farines. Je ne sais comment nous ferons, et ce que nous deviendrons.

« Quelquefois, on se donne le petit plaisir comme moi. . . . »

« L'écrivain en reste là ; il n'a sans doute pas eu le temps de terminer sa lettre.

« Pour copie conforme à l'original :

« Signé : DUMOURIEZ. »

(Applaudissements.)

Vergniaud, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance du 26 septembre 1792 au matin.

Un membre : J'observe que la simple dénomination de *citoyen*, donnée aux représentants de la nation, est inconvenante. Sans doute, tous les représentants du peuple sont citoyens, mais dans cette enceinte, ils sont ses mandataires plénipotentiaires.

Un grand nombre de membres : L'ordre du jour !

Plusieurs membres demandent la parole pour des motions d'ordre.

D'autres membres veulent faire de nouvelles propositions.

Le Président veut rétablir le silence, mais la faiblesse de sa voix ne lui permet pas de se faire entendre.

(Le bruit redouble.)

Plusieurs membres : Couvrez-vous, Monsieur le Président !

Le Président se couvre.

Tous les membres découverts reprennent leurs places. Le calme se rétablit.

Le Président se découvre et consulte l'Assemblée.

(La Convention passe à l'ordre du jour, puis adopte la rédaction du procès-verbal.)

Le Président expose l'ordre du jour, qui est la discussion du règlement, et en même temps il annonce deux députations : l'une du département de Paris ; l'autre, du bataillon de la section de l'Oratoire, qui se présentent à la barre.

(La Convention décrète que les deux députations seront admises, et qu'immédiatement après, on passera à la discussion du règlement.)

Un secrétaire annonce que le conseil général de la commune de Paris vient de faire déposer sur le bureau la somme de 1,107 l. 10 s. pour les frais de la guerre. Cette somme fait la moitié de celle de 2,215 livres provenant de deux représentations données par les directeurs du spectacle du Vaudeville.

Girard-Villars dépose sur le bureau, de la part d'un citoyen qui ne veut pas être connu, un assignat de 200 livres pour les frais de la guerre.

Un membre dépose sur le bureau, au nom du citoyen Duparc, habitant de Meaux, onze gobelets d'argent ou timbales, déclarés peser un marc cinq gros, pour être employés aux frais de la guerre.

(La Convention accepte ces offrandes et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

Le directoire du département de Paris, admis à la barre, un de ses membres portant la parole expose que la loi relative aux indemnités accordées aux électeurs, ne s'expliquant pas assez clairement sur celles qui peuvent être réclamées par les électeurs des villes, il serait indispensable d'avoir une décision positive sur cet objet. Il expose que les circonstances et la justice sollicitent également une indemnité en faveur de tous les électeurs.

Le Président assure le directoire que sa pétition sera prise en considération et lui accorde les honneurs de la séance.

Lacroix. Les électeurs de Paris ne sont pas les seuls qui ont fait des sacrifices à la patrie !

(La Convention renvoie la pétition au comité des finances, qui est chargé de faire, dans le plus court délai, un rapport sur les indemnités dues aux électeurs de Paris et des autres villes.)

150 volontaires de la première compagnie des chasseurs de la République, faisant partie des jeunes citoyens de la section de l'Oratoire, à Paris, admis à la barre, demandent qu'il soit ordonné au ministre de la guerre de les faire habiller et équiper pour accélérer leur départ. Ils déposent sur l'autel de la patrie une journée de leur paie, montant à 225 livres. (Applaudissements.)

(La Convention reçoit le don patriotique et en ordonne mention au procès-verbal. Les 150 volontaires défilent dans la salle de la Convention. Leur pétition est renvoyée au comité de la guerre.)

Rabaut de Saint-Etienne. Je demande, par addition au décret prononcé dans la séance d'hier soir (1), qu'une somme de 250,000 livres soit mise à la disposition du ministre de l'intérieur pour l'armement et équipement d'une quatrième division de la gendarmerie nationale, commandée par le colonel Verrières et à laquelle sont joints des canonnières.

(La Convention décrète qu'une somme de 250,000 livres sera mise à la disposition du mi-

(1) La proposition de Rabaut de Saint-Etienne a été motivée par la lettre suivante que lui avait adressée le colonel Verrières. (Archives nationales. Carton C 233, chemise 190, pièce n° 53.)

« Citoyen Rabaut,

« Je m'empresse de vous prévenir que le ministre de l'intérieur a refusé de faire les fonds nécessaires, suivant le vœu de la Convention nationale, en faveur de la 4^e division de gendarmerie qui doit partir mardi à la suite des deux premières. Il prétend qu'il aurait dû être ajouté que la trésorerie nationale tiendrait à la disposition du ministre une somme de 200,000 livres, somme égale aux 600,000 livres affectées aux trois premières divisions.

« Je crois que l'augmentation des 6 compagnies de canonnières et 150 cavaliers est susceptible d'une somme de 50,000 livres, ainsi en tout 250,000 livres. Cette omission doit être réparée aussitôt vu l'urgence et je compte trop sur l'intérêt de la Convention nationale en faveur des hommes du 14 juillet surtout au moment d'un départ que rien ne peut arrêter pour ne point croire qu'elle ne donne un moment d'attention à cet objet.

« Soyez notre organe auprès d'elle, et présentez à la lecture l'arrêté d'hier avec les nuances de correction que j'y ai attachées comme nécessaires à l'ordre des choses.

« Nous attendons avec impatience.

« Le Colonel de la gendarmerie nationale,

« Signé : VERRIÈRES. »

nistre de l'intérieur par les commissaires de la trésorerie nationale.)

Le citoyen Bélaïr, ingénieur en chef des travaux du camp sous Paris, mandé à la barre par un décret des jours précédents (1) pour rendre compte de l'état des travaux du camp, est admis et rend le compte qui lui a été demandé.

Il attribue la lenteur des préparatifs à la surveillance de certains agents qui sont employés au camp, et le désordre des premiers travaux aux manœuvres des agitateurs. Il assure la Convention qu'ils vont actuellement être suivis avec activité, et surveillés avec soin. Il se plaint de ce que, malgré le règlement formé par la Convention, les sections envoient un nombre d'ouvriers excédant celui déterminé, et qu'elles en exigent le salaire; ce qui occasionne un surcroît de dépenses et de l'embarras dans les opérations.

Le Président l'assure de la satisfaction de la Convention et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie le mémoire du citoyen Bélaïr à la commission du camp sous Paris.)

Merlin (de Thionville). Je demande à faire lecture d'une lettre particulière que j'ai reçue d'un membre du conseil général de la commune de Thionville et qui contient des détails sur le siège de cette place et sur le courage avec lequel les habitants se défendent :

« Je vous dirai seulement que, pendant que nos ennemis faisaient feu sur nous, nos citoyens étaient d'un sang froid et d'une tranquillité admirables. Nos femmes n'ont pas dit un seul mot; il régnait le plus grand silence. (*Rires et applaudissements.*)

« Un grand nombre de maisons ont leur toit fracassé par les bombes; mais aucun citoyen ne s'en est plaint. Au contraire, on regardait comme un honneur d'avoir reçu quelques bombes. Lorsque le feu a commencé, j'étais couché et je ne me suis pas levé. Un boulet a traversé la chambre de mon frère et a passé à côté de son lit : un autre est tombé dans l'escalier. Cela n'a pas empêché que nous ne fussions tranquilles.

« Nos ennemis sont toujours campés au-dessous du bois de Vinneranche; mais nous ne les craignons pas. Nos citoyens aiment tous mieux s'ensevelir sous les ruines de Thionville que de la livrer. (*Vifs applaudissements.*) On a enlevé ces jours derniers un magasin de fourrages à l'ennemi et on a chanté en rentrant l'air *Ça ira*.

« Pendant qu'une pluie de bombes tombait sur la ville, quelques citoyens ont conduit sur les remparts un cheval de bois, avec une botte de foin à la bouche et y ont mis cette inscription : *Quand le cheval mangera ce foin, Thionville se rendra.* (*Vifs applaudissements.*)

« Dimanche dernier, tandis que les ennemis nous envoyaient leur ferraille, que nous leur rendions avec usure, nos femmes et nos filles dansaient et chantaient autour de l'arbre de la liberté, qui était planté auprès de nos batteries. On n'a jamais vu une ville assiégée, aussi tranquille et aussi gaie.

« Je ne sais qui a si mal informé Carra, pour qu'il ait mis dans son journal que le feu n'a duré qu'un quart d'heure, et que nous n'avions reçu que trois bombes. Il a commencé à minuit, et

n'était pas fini à deux heures. Nous avons reçu plus de 1,000 bombes, et trouvé 80 obus du poids de 11 livres chacun.

« Instruit que les ennemis avaient abandonné un bateau chargé de farines et d'approvisionnement, notre commandant a pris ce matin, à la tête de 200 hommes, les mesures les plus hardies pour s'en emparer. Nous en avons chargé quinze grandes voitures de farine, de viandes salées, de savon, etc., et, faute de moyens pour enlever toutes les provisions, le reste a été jeté dans la Moselle. (*Applaudissements.*)

« On évalue à un million la perte que l'ennemi a faite dans cette expédition. Nous y avons fait quatre prisonniers.

« Des lettres avaient déjà été adressées au camp général, à Thionville, dont les correspondants des ennemis les croyaient déjà en possession. Elles sont souscrites à M. le marquis, le duc, etc. Elles seront envoyées à la Convention nationale. » (*Applaudissements.*)

La ville de Thionville a jusqu'ici tenu en échec une armée de 28,000 hommes autrichiens et hessois. La garnison a souvent été obligée, et je dis ce fait les larmes aux yeux, de tirer sur mes malheureux concitoyens que l'ennemi forçait d'arracher les palissades qui sont autour de la ville. Soyez certains qu'ils ne se rendront jamais. Il me ressemblent tous; il n'en est aucun qui ne veuille donner sa vie pour la liberté. Thionville sollicite 20,000 livres pour s'approvisionner et faire des dépenses secrètes. Je demande que cette somme lui soit accordée.

Cambon. Je demande le renvoi de la proposition de Merlin au ministre de l'intérieur, à la disposition duquel on a mis une somme de trois millions pour venir au secours des villes assiégées.

(La Convention exprime sa satisfaction du compte qui lui a été rendu. A l'égard de la demande d'une somme de 20,000 livres, la Convention décrète que la pétition sera renvoyée au ministre de l'intérieur, pour, sur les 3 millions précédemment mis à sa disposition, fournir à la ville de Thionville les sommes qui lui seront demandées, en suivant les formes prescrites par les lois.)

Foucher, au nom du comité des assignats et monnaies, présente un projet de décret pour ordonner l'exécution des marchés passés avec différents fabricants de papiers pour la fourniture du papier destiné aux assignats; il est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des assignats et monnaies, décrète ce qui suit :

« Le marché passé le 21 de ce mois avec la veuve Lagarde, copropriétaire, avec ses fils, des manufactures de Courtalin et du Marais, pour la fourniture de 3,000 rames de papier destiné aux 300 millions d'assignats de 50 livres, à raison de 50 livres la rame; le marché passé avec Anisson, le 22 du même mois, pour les 750 rames de papier destiné aux 300 millions d'assignats de 200 livres, à raison également de 50 livres la rame; et le marché passé, le 20 de ce mois, avec Pierre, pour le timbrage des assignats de 25 sols, à raison de 6 livres la rame. Tous les marchés ci-dessus énoncés auront leur pleine et entière exécution, aux clauses et conditions qu'ils renferment. »

(La Convention adopte le projet de décret.)

Un membre donne lecture d'une lettre qu'il a reçue de Montmédy.

(1) Voy. ci-dessus, séance du 25 septembre, page 149, le décret mandant le sieur Bélaïr à la barre.

Elle porte en substance que Montmédy est entouré par les Autrichiens et que la garnison est de 1,800 hommes. Cette ville a de quoi soutenir un siège, s'il y a lieu, mais les Autrichiens ne veulent pas attaquer. Ils disent qu'ils prendront Montmédy en revenant de Paris avec M. Louis Capet. (*Murmures.*) Un de nos amis a, dans une sortie, tué un Prussien... (*Murmures et interruptions.*)

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

Louvet de Couvrai. J'appuie l'ordre du jour et je demande qu'on ne lise plus ici de lettres particulières, afin que la Convention nationale ne ressemble point à un club où l'on ne se rend que par pure curiosité.

Abltte. Cette lettre est bonne à lire aux sénateurs de la République de San-Marin. A la Convention nationale, elle doit être mise dans la poche.

(La Convention passe à l'ordre du jour et décrète que dorénavant il ne lui sera fait lecture que de lettres officielles.)

Le Président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion (1) du projet de règlement.

Léonard Bourdon, rapporteur, donne successivement lecture des articles 8 à 13 du projet, qui deviennent les articles 6, 7, 8, 9, 10 et 11 et qui sont adoptés dans les termes suivants :

Art. 6 (ancien art. 8).

« Les fonctions du Président seront de maintenir l'ordre dans l'Assemblée, d'y faire observer les règlements, d'y accorder la parole, d'énoncer les questions sur lesquelles l'Assemblée aura à délibérer, d'annoncer le résultat des suffrages, de prononcer la décision de l'Assemblée et de porter la parole en son nom.

Art. 7 (ancien art. 9).

« Les lettres et paquets destinés à la Convention nationale, et qui seront adressés au Président, seront ouverts dans l'Assemblée.

Art. 8 (ancien art. 10).

« Le Président fera l'ouverture et la clôture des séances; en cas de réclamations, il consultera l'Assemblée. En l'absence du Président, le dernier des ex-Présidents qui sera dans la salle, remplira ses fonctions.

Art. 9 (ancien art. 11).

« Le Président annoncera, à la fin de chaque séance, les objets dont on devra s'occuper dans la séance suivante, conformément à l'ordre du jour.

Art. 10 (ancien art. 12).

« L'ordre du jour sera consigné dans un registre dont le Président sera dépositaire. Il sera tenu un registre des ajournements prononcés par l'Assemblée. Ce registre restera sur le bureau.

Art. 11 (ancien art. 13).

« L'ordre du jour sera affiché dans plusieurs parties de la salle. »

(La discussion est interrompue.)

(1) Voy. ci-dessus, séance du 26 septembre 1792, au soir, pages 166 et 167, le commencement de la discussion.

Deux membres du comité de surveillance de la commune de Paris se présentent à la barre.

Ils prétendent que ce comité a rendu les plus grands services à la chose publique, par son active vigilance à découvrir les complots des ennemis de la liberté et à en arrêter les trames. Ils disent que la seule publicité de leurs travaux suffira pour repousser ce qu'ils appellent les calomnies lancées contre eux. Ils annoncent à la Convention que les renseignements qu'ils ont recueillis sont de la plus grande importance et dévoileront les principaux chefs des conspirations formées contre le salut du peuple, leurs agents et leurs complices; quelques anarchistes, craignant la lumière qu'ils vont répandre, voudraient les écarter. Ils affirment qu'en remettant en d'autres mains le fil de ces trames ourdies et surveillées secrètement, ou pourrait compromettre les intérêts du peuple, et perdre tout le fruit de leurs efforts. Ils demandent à la Convention de prendre à cet égard un parti digne d'elle, d'ordonner que les deux membres qui avaient été chargés de faire l'analyse des pièces conservées à ce comité de surveillance, et qui actuellement sont nommés à la Convention, continueront ce travail; enfin de décréter qu'ils pourront continuer leurs fonctions sous leur responsabilité.

Le Président leur annonce que leur pétition sera prise en considération et leur accorde les honneurs de la séance.

Un membre demande le renvoi de cette pétition au comité de surveillance, pour en rendre compte dans trois jours.

Rewbell. Qu'est-ce que tout cela? ce sont des gens qui viennent vous dire qu'ils ne veulent pas exécuter la loi. A l'ordre du jour!

Tallien appuie le renvoi au comité de surveillance. Il assure que le salut de la République, celui de la liberté réside dans les renseignements que la commune de Paris a acquis sur toutes les trahisons des ennemis intérieurs.

(La Convention renvoie la pétition au comité de sûreté générale de la Convention.)

Des membres du conseil général de la commune de Paris sont admis à la barre.

L'orateur de la députation observe que le citoyen Berruyer, commandant général du camp sous Paris, s'est adressé à la commune pour obtenir les effets nécessaires aux volontaires. Le conseil général demande l'autorisation de faire lever les scellés apposés sur les maisons religieuses et appartements des émigrés pour y prendre les matelas, couvertures et autres objets propres au campement. Il observe qu'il se trouve, notamment au château de Brunoy, 4 à 500 matelas de domestiques et autant de couvertures. Il invite la Convention à trancher rapidement cette question afin qu'il soit en état de répondre de même au zèle patriotique du général Berruyer.

Le Président répond à la députation et lui accorde les honneurs de la séance.

Dahem convertit en motion la demande de la municipalité de Paris.

Rewbell. J'observe que c'est au pouvoir exécutif à donner les ordres et les autorisations nécessaires.

La discussion ayant été fermée, la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale décrète que les

administrations de district, et de la municipalité de Paris, faisant les fonctions de district dans l'étendue de son territoire, lèveront les scellés apposés sur les meubles et effets des émigrés et des maisons religieuses, feront inventaire desdits effets, sépareront ceux qui pourront servir au campement des troupes ; et, après en avoir fait faire estimation, les tiendront à la disposition du ministre de la guerre et des généraux auxquels ils les délivreront, sur une réquisition faite en forme de leur part. »

La Convention reprend la discussion (1) du projet de règlement.

Buzot développe tous les avantages des travaux préparés dans les comités et mûris dans les méditations solitaires. Si vous voulez, ajoute-t-il, que chaque législateur apporte ici une attention toujours soutenue, si vous voulez que chaque législateur ne vous propose que des projets de lois sages, donnez-lui le temps de les méditer et de vous préparer le développement de ses idées ; si vous voulez que les intérêts de la République ne soient jamais compromis par des décrets surpris à une assemblée incomplète ou fatiguée ; si vous voulez, en un mot, prévenir tous ces inconvénients et réunir tous ces avantages, décrêtez qu'il n'y aura plus de séance du soir et que les comités seront ouverts à tous les législateurs. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : Appuyé ! appuyé !

Léonard Bourdon, rapporteur. Comme conséquence des observations de Buzot, je propose de décréter, pour article 1^{er} du chapitre II, l'article 6 du projet imprimé ; il est ainsi conçu :

CHAPITRE II.

Ordre de la salle.

Art. 1^{er} (ancien art. 6.)

« Il n'y aura chaque jour qu'une séance ; elle ne pourra être moindre de six heures ; mais le Président pourra, si les circonstances l'exigent, faire des convocations extraordinaires. »

(La Convention adopte l'article 1^{er}, ancien art. 6.)

Léonard Bourdon, rapporteur, donne successivement lecture des articles 1, 2, 3, 4 et 5 du projet imprimé, qui deviennent articles 2, 3, 4, 5 et 6, puis des articles 7 à 10 du projet imprimés. Ils sont adoptés dans les termes suivants :

Art. 2 (ancien art. 1^{er}).

« L'ouverture de la séance est fixée à neuf heures du matin.

Art. 3 (ancien art. 2).

« Dans le cas où, avant la levée de la séance, l'Assemblée se trouverait réduite à moins de deux cents membres ; si l'appel nominal est réclamé par un seul, le Président y fera procéder sur-le-champ.

Art. 4 (ancien art. 3).

« Tous les appels nominaux seront imprimés.

Art. 5 (ancien art. 4).

« La séance commencera par la lecture du procès-verbal de la veille.

Art. 6 (ancien art. 5).

« A midi précis, l'ordre du jour indiqué la veille sera commencé. On ne pourra l'interrompre, à moins que, pour des objets d'un intérêt majeur et pressant, l'Assemblée n'en décrète l'interruption.

Art. 7.

« Chaque membre sera tenu de rester en place et assis, et le bureau restera toujours libre.

Art. 8.

« La barre de l'Assemblée sera réservée pour des citoyens qui auront des pétitions à faire, ou pour ceux qui seront appelés ou admis devant l'Assemblée.

Art. 9.

« Les huissiers veilleront exactement à ce qu'aucun étranger ne s'introduise dans la salle pendant la séance, et ils sont autorisés à mettre en état d'arrestation les étrangers qui s'y introduiraient. Ils en rendent compte, sur-le-champ, au Président, qui prononcera contre eux la peine de la prison pendant trois jours, si c'est pour la première fois. La peine sera d'un mois à la seconde fois.

Art. 9.

« La majeure partie des tribunes sera ouverte indistinctement à tous les citoyens. Le surplus sera réservé aux citoyens des départements et aux étrangers, qui y seront admis d'après un mode arrêté par les commissaires inspecteurs de la salle. »

Plusieurs membres demandent que la séance soit levée.

Un membre demande que l'article du règlement portant qu'il ne sera tenu qu'une seule séance par jour soit mis à exécution dès demain et que la séance de demain soit consacrée à suivre la discussion du règlement, laquelle sera reprise aussitôt après la lecture du procès-verbal.

(La Convention décrète cette motion.)

Suit la teneur de divers dons patriotiques faits dans les séances de ce jour.

Le citoyen Alexis Vernon, député de cinq des électeurs de la commune de Charleville, fait hommage à la patrie de 140 livres pour moitié être employée à subvenir aux frais de la guerre, et moitié à venir au secours des veuves et orphelins de la journée du 10 ;

La paroisse de Chambord, district de Blois, envoie 24 marcs 6 onces d'argenterie ;

Un citoyen, qui ne veut pas être connu, donne 10 livres pour les veuves

Le citoyen Vénard, 320 livres et une boîte d'or ;

Le citoyen Ecalard, sa croix de Saint-Louis ;

Le citoyen Bouillon, une croix de Saint-Louis

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 183, une partie de la discussion.

et une de Saint-Hubert, enrichie de pierreries.

(La Convention accepte ces offrandes et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

(La séance est levée à minuit.)

CONVENTION NATIONALE.

Séance du vendredi 28 septembre 1792.

PRÉSIDENCE DE PÉTION DE VILLENEUVE
ET DE CONDORCET, *vice-président*.

PRÉSIDENCE DE PÉTION DE VILLENEUVE.

La séance est ouverte à dix heures du matin.

Camus, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du 27 septembre 1792 au soir, dont la rédaction est adoptée.

Gossuin. Je viens de recevoir une lettre qui m'annonce qu'on bombardait la ville de Lille à l'instant où elle a été écrite. Que la Convention nationale n'en conçoive pas pourtant d'inquiétude, puisque l'assemblée électorale y est réunie et qu'elle a juré, ainsi que tous les citoyens de cette ville, de périr plutôt que de se rendre. (*Applaudissements.*) Je sais ce qu'ils peuvent. Voici une adresse de cette assemblée électorale apportée à la Convention par deux électeurs. Jugez-les par leurs promesses, elles sont le garant de leurs efforts; je vais vous en donner lecture.

Le Président observe à Gossuin qu'il reste un procès-verbal à lire.

Gossuin. Eh bien, je dépose cette adresse sur le bureau.

Lasource, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du 27 septembre 1792, au matin, dont la rédaction est adoptée.

Lasource, *secrétaire*, donne ensuite lecture de l'adresse de l'assemblée électorale du département du Nord, séante à Lille, qui rend compte des attaques actuelles des Autrichiens contre cette ville, et proteste du dévouement et du zèle de tous ses membres pour repousser les ennemis; elle est ainsi conçue :

« Lille, le 23 septembre 1792.

« Représentants du peuple français,

« Nous vous envoyons, par une députation extraordinaire, le procès-verbal de nos séances au Quesnoy. Nous y joignons une adresse que nous vous prions de prendre en considération sur-le-champ. Pendant le temps de nos séances au Quesnoy, l'ennemi nous menaçait : nous avons juré alors de nous ensevelir sous les ruines de cette ville, plutôt que d'abandonner notre poste. Nous avons pris inspection de l'état des moyens de défense de cette place; nous avons vu avec indignation qu'elle aurait été infailliblement la proie de l'ennemi si nous n'y étions venus. Sans munitions, sans approvisionnements, dans le plus mauvais état de défense, le Quesnoy était perdu. Régie par des administrateurs et une municipalité insouciant et sans énergie, qui auraient à coup sûr imité Verdun et Longwy, telle était la position critique de cette place. Le regard sévère du corps électoral et sa vigoureuse réso-

lution ont sur-le-champ terrassé l'aristocratie qui infectait cette ville.

« Notre présence est également nécessaire à Lille; entourée de l'ennemi de toute part, cette ville est sans cesse attaquée par l'ennemi. Au moment même le canon gronde, et les bombes tombent non loin de l'enceinte de nos séances. Les frontières sont dévastées, les courageux habitants trouvent des consolations et des secours au milieu de nous. Le vertueux général Duhoux, digne de commander des hommes libres, s'empresse de concourir à tout ce que nous lui demandons. Déjà les braves citoyens d'Armentières, de Frelinghien et du Quesnoy, près Lille, ont reçu, par nos soins, des secours. Ils ont combattu en héros les scélérats autrichiens, et ont reçu en vain toutes leurs menaces. Les administrateurs et la municipalité, à l'exception de quelques membres, ont donné les preuves les plus authentiques d'aristocratie. Il y a tout à leur reprocher. Ils seraient assez lâches pour consentir à rendre la ville; mais nous resterons à notre poste jusqu'à ce que des hommes au niveau de la Révolution, et faits pour soutenir l'honneur du nom français, les aient remplacés.

« Comptez, législateurs, que Lille ne sera rendu que lorsqu'il ne sera qu'un monceau de ruines; mais nous ne serons pas longtemps menacés. Nous demandons, représentants, que le général Duhoux nous reste, et qu'il ait carte blanche dans ce district.

« Nous vous adressons aussi, représentants, plusieurs exemplaires imprimés des lettres d'un officier autrichien à la commune de Frelinghien, et celle de cette commune au corps électoral.

« Signé : Les Membres de l'assemblée électorale du département du Nord, séant à Lille. »

Merlin (*de Douai*) donne lecture des deux lettres auxquelles il est fait allusion dans l'adresse de l'assemblée électorale du département du Nord.

La première est une lettre écrite par un officier autrichien, le sieur Gruis, premier lieutenant de Verdlandon, aux maire et officiers municipaux de Frelinghien, et dans laquelle il se plaint de la résistance qu'ils lui opposent et la menace de la vengeance de Sa Majesté Impériale et Royale s'ils persistent dans leurs dispositions.

La seconde est adressée par les officiers municipaux de Frelinghien aux électeurs du département du Nord.

« Nous avons, disent-ils, les yeux fixés sur vous, sans néanmoins qu'ils pleurent. Soutenez-nous, nous vous soutiendrons sans cesse et nous mourrons en bons Français. » (*Applaudissements.*)

Merlin (*de Douai*). Si le style de cette dernière lettre n'est pas infiniment correct, les sentiments qu'elle exprime sont dignes des vrais amis de la liberté. (*Applaudissements.*) Je dois ajouter que la ville de Lille est disposée à se défendre vigoureusement; qu'elle ne pourrait être attaquée que par une armée de 100,000 hommes, et que les forces des ennemis sont bien inférieures à ce nombre. Ils savent qu'un siège en règle leur est impossible. Aussi se bornent-ils à lancer quelques bombes pour effrayer les habitants. Mais ils n'y réussiront pas; et, quelque faiblesse qu'on puisse reprocher aux corps administratifs, le corps électoral est là pour contenir les mauvais citoyens que cette

ville pourrait avoir dans son sein. (*Applaudissements.*)

Gossuin propose à la Convention d'approuver la conduite de l'assemblée électorale.

(La Convention décrète qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal du patriotisme et du zèle des membres de l'assemblée électorale du département du Nord.)

Un autre membre demande le renvoi de l'adresse au pouvoir exécutif pour qu'il accorde au général Duhoux l'ampliation de pouvoirs qui lui est nécessaire.

(La Convention nationale renvoie au pouvoir exécutif la demande, faite par l'assemblée électorale du département du Nord, d'une ampliation de pouvoirs pour le général Duhoux, commandant à Lille.)

Rabaut de Saint-Étienne, secrétaire, donne lecture d'une lettre de Servan, ministre de la guerre, par laquelle il communique à l'Assemblée les nouvelles qui lui sont parvenues des armées des généraux Dumouriez et Montesquiou; elle est ainsi conçue (1) :

« Paris, le 28 septembre 1792, l'an 1^{er} de la République française.

« Monsieur le Président,

« J'ai reçu ce matin des courriers des généraux Dumouriez et Montesquiou; le premier me mande qu'il se prépare à un mouvement par sa gauche, et qu'il projette une grande disposition.

« Le général Du Bouquet, en arrivant le 25 à Fresnes, a rétabli la communication entre l'armée et Châlons, par ce chemin qui était déjà devenu moins sûr...

« Les soldats montrent autant de persévérance que de courage, quoi qu'ils aient eu à souffrir par rapport à la lenteur des convois; non seulement ils ne murmurent pas, mais ils semblent redoubler de confiance en leurs généraux. (*Applaudissements.*)

« Quant au général Montesquiou, j'ai cru que je devais envoyer à la Convention la copie fidèle de sa lettre.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« Signé : SERVAN. »

Copie de la lettre du général Montesquiou au ministre de la guerre (2).

« Chambéry, le 25 septembre, l'an IV^e de la liberté et le 1^{er} de l'égalité.

(*Vifs applaudissements.*)

« J'avais eu l'honneur de vous mander, Monsieur, que ma première lettre serait datée de Chambéry; vous voyez que je vous tiens parole. Tout a fui depuis les bords du lac de Genève jusqu'à ceux de l'Isère; et des députations de toutes les villes de Savoie m'arrivent successivement pour rendre hommage à la nation française, et pour implorer sa protection. La fuite n'a été que trop rapide, puisqu'il m'est impossible d'atteindre les ennemis; mais, si je n'ai qu'un faible espoir de leur faire des prisonniers,

j'en suis dédommagé par des captures plus utiles que je dois à la précipitation de leur fuite. Je joins ici un état succinct des provisions, des munitions, des armes et des effets militaires qu'ils ont abandonnés. Un procès-verbal exact vous en présentera le détail incessamment et s'augmentera tous les jours des produits d'une déroute qui n'aurait pas été plus grande après la plus complète des victoires. Je n'ai pas eu besoin des troupes qui me joignaient successivement; je n'avais encore que 12 bataillons, devant lesquels 15,000 hommes effectifs ont disparu comme un souffle. J'ai lieu de penser qu'une partie de ces troupes, qui s'est enfoncée dans les Bauges, y est encore; et j'espère qu'il ne lui sera pas aisé d'en sortir. Je suis convenu hier soir avec M. Rossy, que j'ai laissé à Montmélan, qu'il se porterait à Miolans et Fréteville avec le corps de 8,000 hommes qu'il commande, et que de là il pousserait ses postes jusqu'à l'Hôpital et Conflans, débouché des Bauges, dans la Tarentaise. Je suis ici avec 7,000 hommes, dont une partie occupe les villages de l'entrée des Bauges, et je pousse aujourd'hui mon avant-garde, commandée par M. Casabianca, dans l'intérieur de ces montagnes. Je me conduirai en conséquence des découvertes que nous ferons. J'ai rassemblé entre les Marches et Montmélan, pour servir à renforcer ma droite ou ma gauche, suivant le besoin, les neuf bataillons de grenadiers du Gard, de l'Isère, de la Drôme et de l'Ardèche, qui m'arrivent successivement et je vais envoyer des détachements prendre possession d'Aix, d'Annecy de Rumilly, de Carrouge et de Thonon. J'espère que dans huit jours tout le pays sera sous la domination française, depuis Genève jusqu'au Mont-Cenis. (*Applaudissements.*) Si M. Anselme est aussi heureux que moi, les Etats du roi de Sardaigne seront bientôt réduits au Piémont et à la Sardaigne. (*Applaudissements.*)

« La marche de mon armée est un triomphe; le peuple des campagnes, celui des villes accourent au-devant de nous (*Applaudissements*); la cocarde tricolore est arborée partout (*Applaudissements*); les applaudissements, les cris de joie accompagnent tous nos pas. Une députation de Chambéry m'est venue trouver avant-hier au château des Marches; hier matin, j'en suis parti avec 100 chevaux, 8 compagnies de grenadiers et 4 pièces de canon pour me rendre dans cette ville. La municipalité m'attendait à la porte, en habit de cérémonie, pour m'en remettre les clefs. (*Applaudissements.*) Le chef de la municipalité m'a exprimé les sentiments de respect et d'attachement du peuple de Savoie pour la nation française; et, au nom de cette nation généreuse, j'ai promis protection, paix et liberté au peuple de Savoie. (*Vifs applaudissements.*) Je me suis rendu à la maison commune; j'y ai reçu les hommages que les citoyens s'empressaient de rendre à la nation, et toute la troupe a été invitée à un grand festin qui lui était préparé. (*Applaudissements.*) Je ne peux donner trop d'éloges à la conduite des soldats et des volontaires: elle n'aurait pas été plus régulière, plus cordiale dans leur propre pays.

« Vous sentez bien que les Piémontais, avant de se retirer, ont épuisé toutes les caisses. Cependant il restera quelques sommes à notre disposition; et j'ai donné ordre aux percepteurs des deniers royaux de continuer, pour le compte de la nation, les diverses perceptions, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

« J'ai cru devoir à la conduite franche et loyale

(1) *Archives nationales*, Carton C 233, chemise 186, pièce n° 36.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés: *Collection de Portiez (de l'Oise)*, tome 49, n° 13.

des magistrats et des citoyens de Chambéry, de leur laisser à la maison commune un poste de leur garde bourgeoise; ils ont été fort sensibles à cette marque de confiance. (*Applaudissements.*)

« Aujourd'hui l'arbre de la liberté sera planté en grande cérémonie sur la place principale de la ville. (*Vifs applaudissements.*)

« Il me paraît que les esprits sont disposés à une Révolution semblable à la nôtre : j'ai déjà entendu parler de proposer à la France un 84^e département, ou au moins une République sous sa protection. (*Applaudissements.*) Il est à désirer que je connaisse le vœu du gouvernement, car je crois que je serai à portée d'influer sur les partis que l'on prendra. Quoi qu'il arrive, Monsieur, voilà votre objet rempli. Cet événement est très important pour Genève et pour la Suisse. Nous la touchons à présent de toutes parts.

« J'ai demandé la liberté de quelques prisonniers détenus pour des propos en faveur de la Révolution française. J'en ai fait délivrer quelques autres qui n'étaient accusés que de contrebande. J'ai dit, d'ailleurs, que la nation laissait libre cours aux lois du pays, jusqu'à ce que la nation savoisiennne les ait librement changées. (*Applaudissements.*) Je vous prie de me mander si je dois tenir un autre langage; jusque-là je n'interromprai point les lois ordinaires, ni les fonctions des magistrats.

« Peut-être faudrait-il, pour remplacer l'autorité administrative de l'ancien gouvernement, tant qu'il ne sera pas changé, nommer un gouverneur général de cette province. Je ne peux y exercer que l'autorité militaire, et c'est user du droit de conquête. Je laisse cet examen à votre sagesse.

« Je désire, Monsieur, que ma conduite ait l'approbation de l'Assemblée nationale et la vôtre. (*Applaudissements.*) Il faudra bientôt vous occuper du nombre de troupes que vous voudrez faire hiverner dans ce pays-ci. La campagne doit y être terminée le 15 du mois prochain.

« *Le Général de l'armée du Midi,*

« *Signé : MONTESQUIOU.*

(*Applaudissements réitérés.*)

« P. S. En attendant le manifeste, j'ai fait publier dans toute la Savoie l'affiche dont je vous envoie des exemplaires.

« *Pour copie conforme :*

« *Signé : J. SERVAN.* »

Copie de la proclamation faite par le général de l'armée du Midi, et affichée par son ordre dans la Savoie.

« Au nom de la nation française, guerre aux despotes, paix et liberté aux peuples!

« *Le Général de l'armée du Midi,*

« *Signé : MONTESQUIOU.* »

(*Vifs applaudissements.*)

« Chambéry, 24 septembre 1792, l'an IV^e de la liberté et 1^{er} de l'égalité.

Etat succinct et par aperçu des objets pris sur l'ennemi.

Savoir :

« 1,000 fusils environ;

« Un assez grand nombre d'effets de campement;

« Tentes, marmites, etc.;

« 5,000 quintaux de foin;

« 3,000 sacs de blé de 180 livres;

« 100,000 cartouches à balle;

« Une grande quantité de poudre qu'on n'a pas encore pu constater;

« 8 à 900 gibernes, bretelles de fusils, baudriers, etc.;

« Des bonnets de grenadiers et des chapeaux sans nombre;

« Du sel pour la consommation de tous les habitants du duché de Savoie, pendant neuf mois;

« 30,000 livres environ dans le Trésor public;

« 120 à 130,000 livres qui résulteront au 1^{er} octobre de la recette des gabelles.

« *Nota.* Il n'a pu être dressé encore aucun inventaire, et il arrive à chaque instant, de tous les postes occupés par l'ennemi, des avis qu'on y trouve des effets qu'on ira successivement reconnaître et inventorier.

« Le commissaire ordonnateur en chef de l'armée du Midi.

« *Signé : VINGENT.*

« *Pour copie conforme à l'original :*

« *Signé : SERVAN.* »

Rabaut de Saint-Etienne, secrétaire, donne ensuite lecture de la lettre suivante :

« Monsieur le Président,

L'expédition de Savoie vient de rendre un peuple à la liberté; sous ce point de vue, elle me paraît mériter que la République française en témoigne solennellement sa satisfaction. Je demande, à cet effet, que la Convention nationale autorise le conseil exécutif provisoire à faire célébrer incessamment, dans la place de la Révolution, l'*Hymne des Marseillais*. Que ce chant patriotique, expression fidèle des sentiments français, retentisse dans tout l'Empire, que nos voisins l'entendent, et qu'il devienne à jamais l'espoir des peuples et la terreur des tyrans.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé : SERVAN.* »

(*Vifs applaudissements.*)

Bancal. Je convertis d'abord en motion la proposition du ministre de la guerre relativement à la fête du triomphe de la liberté en Savoie. Ensuite, je rappellerai à la Convention que l'Assemblée constituante, en consacrant par un décret solennel qu'elle renonçait à l'ambition des conquêtes, a rendu le plus grand hommage à la liberté des peuples. Fidèle à ce principe sacré, la Convention doit rejeter la proposition qui lui est faite d'ériger en 84^e département la partie de la Savoie qui manifeste son amour pour la liberté en s'arrachant au joug du despotisme (*Murmures*) et laisser ce pays libre de se donner un gouvernement particulier.

Je ne suis pas de l'avis de ceux qui pensent que, pour qu'un peuple soit heureux, il faut qu'il possède une grande étendue de territoire. La France est assez vaste, et je crois que vous devez manifester l'intention de renoncer à tout désir d'agrandissement. Ce décret ne peut qu'être agréable. (*Murmures*). Je demande le renvoi de

la proposition du général Montesquiou au comité diplomatique.

Lacroix. Et moi, je demande la question préalable sur le renvoi au comité. Vous entrez en Savoie pour donner à ce peuple la liberté, et non pour le conquérir. Mais au moins faut-il que quelque avantage vous indemnise des frais de la guerre, et que la propagation des principes de la liberté soit sûre et stable ; car si à la paix vous rendiez ces pays aux despotes qui les avaient asservis, quels seraient les hommes qui oseraient se réunir à vous, et qui le pourraient sans danger ! Vous ne trouveriez pas un ami, chacun serait retenu par la crainte de rentrer bientôt sous la domination du tyran.

Messieurs, en proclamant la liberté chez tous les peuples du monde, vous n'avez pas dessein de vous rendre agréables aux puissances étrangères, mais bien de rendre les peuples heureux. (*Applaudissements.*)

Croyez-vous que les peuples auxquels vous aurez offert la liberté, ou qui seront venus se ranger sous ses étendards, voudront ensuite se courber sous le fer des despotes ? Non, sans doute. Quel est le peuple qui, au prix de la paix, voudra reprendre les chaînes qu'il aura rejetées. Vous devez, au contraire, seconder l'essor des peuples vers la liberté, en étendant l'empire autant qu'ils y concourront, et bientôt l'Europe entière, s'élevant vers elle, ne fera plus qu'une seule famille. Vous ne pouvez vous refuser à les aider dans un mouvement aussi sublime ; car tous les peuples doivent être vos amis et tous les rois vos ennemis. (*Applaudissements.*)

Léonard Bourdon. Je demande l'impression de la lettre de Montesquiou et je propose d'attendre, pour prendre une détermination quelconque, que la Convention soit informée des dispositions du peuple de Savoie.

Camille Desmoulin. L'Assemblée constituante a consacré ce grand principe que tout peuple a le droit de se donner le gouvernement qui lui plaît. La Convention nationale ne doit pas restreindre la souveraineté des peuples ; elle doit laisser le peuple savoisien libre de se choisir le gouvernement qui lui convient. Et, à cet égard, je rappellerai un trait fameux dans les fastes de l'histoire. Rappelez-vous, Messieurs, lorsque la ligue des Achéens fut vaincue, que le peuple romain reconnu pour la première fois le droit incontestable des peuples... (*Interruptions.*) Le Sénat romain convoqua toute la Grèce et déclara à ses habitants qu'ils avaient le droit d'adopter telle forme de gouvernement à laquelle ils donneraient la préférence.

Craignons de ressembler aux rois en enchaînant la Savoie à la République. Invitons-la à s'assembler, sous notre protection et à prononcer sur sa destinée politique.

Un grand nombre de membres : Le renvoi au comité !

Louvet de Couvrai. Je m'y oppose et je demande la parole.

Certes, Français, il ne peut entrer dans la tête d'aucun membre de cette Assemblée, qu'en pénétrant dans la Savoie vous ayez voulu ne soulever qu'un moment les chaînes du peuple qui l'habite, pour ensuite les laisser retomber sur lui avec plus de pesanteur. Ce n'est pas là ce que Bancal a dit, ni ce qu'il a voulu dire ; mais, d'un autre côté, je la croyais déjà décidée, dans tous les esprits, cette autre question, qu'il vous était

impossible de ne pas reconnaître, dans toute sa plénitude, l'imprescriptible souveraineté des peuples. Comment pourriez-vous, sans porter atteinte à leurs droits les plus sacrés, les forcer à recevoir de vous la Constitution que vous allez vous donner, et qui peut-être ne leur conviendrait pas ? Et d'ailleurs, Français, considérez que ce qui est essentiellement juste, est aussi presque toujours essentiellement politique. Je maintiens, par exemple, que dans le Brabant, où vous allez entrer, vous vous feriez beaucoup d'ennemis, si vous annonciez le dessein de donner à ses habitants toutes vos lois, dont quelques-unes leur seraient longtemps encore, et jusqu'à ce qu'ils soient plus éclairés, très désagréables. Je maintiens, au contraire, que le meilleur moyen de vous faire de nombreux alliés dans tous les pays que vous allez conquérir sur la tyrannie des despotes, c'est de déclarer que vous apportez aux peuples, non pas soumis, mais délivrés (*Applaudissements*) une liberté tout entière (*Applaudissements*) ; que vous ne leur contesterez pas le droit de se gouverner, et de ne se gouverner que par des lois qu'eux-mêmes ils se seront données ; qu'enfin, vous vous bornerez à reconnaître leur indépendance absolue, que vous garantirez contre tous, et de toute la force de vos armes. (*Vifs applaudissements.*)

Lacroix. Qui paiera les frais de la guerre ?

Louvet de Couvrai. Les frais de la guerre ! Vous en trouverez l'ample dédommagement dans la jouissance de votre liberté, pour toujours assurée, dans le spectacle du bonheur des peuples que vous aurez affranchis. Eh, quand l'univers sera libre, ne serez-vous pas toujours assez riches ? (*Applaudissements.*)

Français, je demande que pour la joie des peuples auxquels il sera dès lors démontré que vous voulez en effet leur apporter la liberté, mais une vraie liberté, mais la leur, et non la vôtre ; que pour le désespoir des tyrans qui ne pourront vous calomnier en vous supposant devant l'Europe l'ambition des conquêtes, je demande que tout à l'heure vous proclamiez, à la face de l'univers, ce décret solennel qu'à l'instant où, défés par quelque roi, vous serez entrés sur son territoire, et que vous y aurez brisé les fers de ses ci-devant sujets, vous rendrez au peuple affranchi le droit de s'assembler, pour se donner lui-même les lois qu'il jugera nécessaires à son bonheur, et qu'aussitôt vous, Français, vous garantirez son indépendance par toute la puissance de vos armes. (*Vifs applaudissements.*)

Lasource. Plus on parlera sur ce principe, plus on fera sentir la nécessité d'y admettre des modifications et, par conséquent, de renvoyer la question à l'examen d'un comité. Le citoyen Louvet a confondu ici deux choses très distinctes : le principe général et la demande que vous fait Montesquiou de lui donner un plan de conduite pour la circonstance particulière où il se trouve.

Sans doute, nous ne devons porter atteinte à la liberté d'aucun peuple, mais la nation française a déjà fait la déclaration solennelle de ce principe ; il ne s'agit maintenant que de son application. Or, nous n'avons point à décider ce que la Convention jugera convenable à l'égard du peuple de Savoie, dont les regards se sont tournés vers la liberté. Cette question méritera une discussion particulière et je demande le renvoi au comité diplomatique.

Mais il est nécessaire que la Convention détermine ce que le pouvoir exécutif et le général Montesquiou peuvent faire dans la circonstance actuelle. Je demande d'abord l'impression de la lettre, l'envoi aux départements et le renvoi au comité diplomatique, pour vous présenter, sur ce dernier objet, ce qui sera nécessaire.

Danton. Quoique je reconnaisse le principe par lequel tous les peuples ont le droit de choisir le gouvernement qui leur est propre, je ne suis pas de l'avis de l'antéropéopinant par rapport aux conséquences qu'il en a tirées et j'appuie la proposition de renvoi au comité avec d'autant plus de raison que le principe qu'on vient d'énoncer paraîtra peut-être susceptible de quelque restriction.

En même temps que nous devons donner aux peuples voisins la liberté, je déclare que nous avons le droit de leur dire : « Vous n'aurez plus de rois ; (*Mouvements divers*) car tant que vous serez entourés de tyrans, leur coalition pourra mettre votre propre liberté en danger. » Les Français ne doivent donc pas souffrir que les peuples qui aspireront à la liberté, se donnent néanmoins un gouvernement contraire à leurs intérêts et, qu'en se créant des rois, ils nous fournissent sans cesse de nouveaux tyrans à combattre. (*Murmures.*) En nous députant ici, la nation française a créé un grand comité d'insurrection générale des peuples contre tous les rois de l'univers. (*Applaudissements dans les tribunes.*)

Remplissons notre mission, mûrissons le principe et ne précipitons pas nos décisions. En un mot, je demande qu'en appelant les peuples à la conquête de la liberté, la Convention leur propose tous les moyens de repousser la tyrannie sous quelque forme qu'elle se présente et c'est pourquoi j'appuie le renvoi au comité diplomatique. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : La discussion fermée !

(La Convention ferme la discussion, décrète l'impression et l'envoi aux départements et aux armées de la lettre du général Montesquiou et des pièces qui l'accompagnent, enfin renvoie les pièces au comité diplomatique, en chargeant ce comité de lui faire incessamment un rapport sur la manière dont le général Montesquiou doit se conduire en Savoie.)

Un membre converti de nouveau en motion la demande qu'a faite le ministre de la guerre de célébrer les succès des armées de la République en Savoie.

(La Convention nationale décrète que, pour célébrer les succès qui ont suivi les armes françaises en Savoie, une fête sera célébrée dans toute la République, et que l'*Hymne des Marseillais* sera solennellement chanté sur la place de la Révolution.)

Simond. Je suis Savoisien d'origine ; j'ai été proscrit par le gouvernement piémontais, et ce n'est pas sans émotion que j'apprends que mon pays est libre. J'ai laissé chez moi une mère aveugle, âgée de quatre-vingts ans et une sœur. Je demande que la Convention veuille bien m'accorder un congé pour aller en Savoie.

Un membre : A l'ordre du jour !

Simond. Celui qui m'interrompt n'a jamais eu de mère, ou du moins il n'en a jamais aimé ! (*Vifs applaudissements.*)

Je demande qu'il me soit permis d'aller dire à ma mère que son fils n'a point été proscrit par

des motifs ignominieux, lui annoncer que son pays a conquis la liberté et partager avec elle les douceurs d'une jouissance qui n'a point été le prix de sacrifices chers à l'humanité. Je ne doute pas que le plaisir qu'aura ma respectable mère ne soit assez vif pour que la durée de ses jours en soit prolongée. (*Vifs applaudissements.*)

Si je puis être aux Savoisiens de quelque utilité pour qu'ils puissent mettre à profit la liberté que nous venons de leur rendre, bien sûrement je m'y emploierai avec le zèle le plus ardent.

Collot d'Herbois. Je demande qu'il soit décrété que le citoyen Simond sera adjoint aux trois commissaires envoyés à l'armée du Midi. Les persécutions dont il a été l'objet lui rendront plus doux le bonheur de voir sa patrie libre. Il ira au milieu de ses concitoyens les en féliciter ; et, pour propager les principes de la liberté, de l'égalité, le citoyen Simond est un excellent missionnaire. (*Applaudissements.*)

(La Convention décrète que Simond sera adjoint aux trois commissaires nommés pour l'armée du Midi.)

Rabaut de Saint-Etienne, secrétaire, fait lecture d'une lettre adressée par le docteur Priestley, citoyen français, à la Convention nationale, dans laquelle il expose les raisons qui le déterminent à refuser la place de député à la Convention, et demande à l'Assemblée la permission de lui communiquer ses observations sur les matières qu'elle va traiter ; elle est ainsi conçue :

« Hackney, le 13 septembre 1792.

« Monsieur le Président,

« Je viens de recevoir de Français (de Nantes) la nouvelle que l'Assemblée nationale m'a conféré le titre de citoyen français, et que le département de l'Orne m'a élu à la Convention nationale. Je considère ces marques de confiance comme les deux plus grands honneurs que la France puisse accorder à un étranger. J'adopte avec reconnaissance celui de l'éligibilité ; j'en concilierai les devoirs avec ceux de citoyen d'Angleterre ; car j'espère que ces deux pays seront à jamais unis par les liens de la fraternité. Mais je dois refuser la place de député à votre Convention nationale, par la conviction de ma pleine incapacité ; j'y suis déterminé, et parce que je n'ai qu'une connaissance imparfaite de votre langage, et par l'ignorance où je suis des circonstances locales de votre pays, et enfin par cette considération que, en acceptant cette place, j'en priverais un autre citoyen qui peut y être plus utile que moi.

« Mais je demanderais la permission de vous faire part de mes vœux sur les matières qui vous occuperont. Comme citoyen du monde, j'en ai le droit et, comme citoyen français, j'en ai le devoir. Je ne puis désormais rester spectateur indifférent des efforts que vous ferez pour la liberté. Je considère votre dernière Révolution comme l'ère la plus importante de l'histoire du genre humain ; son bonheur dépend de vous. Que les conspirateurs barbares, les brigands couronnés, ne vous effrayent pas. La liberté est impérissable, tant que vous saurez réprimer les violences illégales qui la déshonoreraient, et toutes les dissensions intestines.

• Je suis, etc.

« Signé : PRIESTLEY. »

Un membre : Je demande l'impression de cette lettre et son envoi au département de l'Orne.

Un membre propose à la Convention d'inviter le docteur Priestley à accepter.

Léonard Bourdon. Il ne convient pas à la Convention de faire cette invitation ; mais je demande que cette satisfaction soit laissée aux électeurs du département de l'Orne.

Mathieu. Je demande que le Président soit autorisé à répondre au docteur Priestley que la Convention recevra avec satisfaction les observations qu'il offre de lui adresser.

(La Convention décrète l'impression de la lettre de Priestley (1) et charge son Président de répondre à ce citoyen.)

Rabaut de Saint-Etienne, secrétaire, donne ensuite lecture de la traduction de la lettre du docteur Priestley, écrite en anglais à M. Roland, ministre de l'intérieur, le 21 septembre 1792, et envoyée à la Convention nationale :

« Monsieur, je suis fort touché de la marque non équivoque de confiance qu'une portion de la nation française a placée en moi, en me nommant l'un de ses représentants dans votre prochaine Convention nationale ; et, comme je viens d'apprendre cette nomination par votre intermédiaire, je pense que c'est par la même voie que je dois faire parvenir ma réponse ci-incluse.

« Permettez, Monsieur, que je saisisse cette occasion de vous exprimer combien j'admire votre conduite, et spécialement vos excellents discours, et la sagacité avec laquelle vous avez agi dans les derniers troubles qui ont eu lieu à Paris. Vous ne pouvez concevoir quelle douleur ont répandu ces actions irrégulières et illégales, sur tous les amis de votre Révolution dans cette contrée, et combien vos ennemis en triomphent. Certes, si on ne met promptement un frein puissant à si grands outrages faits à la justice et à l'humanité ; et si une Assemblée législative, choisie librement par la nation, ne peut commander le respect de cette même nation, et faire obéir à ses décrets, il faut désespérer de la cause de la liberté, non seulement en France, mais dans toute l'Europe, après avoir formé les espérances les plus flatteuses.

« Continuez, cher Monsieur, d'employer tous vos efforts à combattre vos dangereux ennemis qui sont dans l'intérieur de l'Etat, tandis que vos armées combattent ceux du dehors, mais la tâche de votre ministère est à mon avis la plus difficile à remplir.

« Signé : J. PRIESTLEY. »

(La Convention ordonne l'impression de cette seconde lettre.)

Rabaut de Saint-Etienne, secrétaire, donne lecture d'une lettre de Monge, ministre de la marine, par laquelle il demande qu'une somme de trois millions soit mise à sa disposition pour fournir aux frais de la flotte du contre-amiral Truguet qui doit se concerter avec le général Anselme pour entrer en Savoie par le côté de Nice ; elle est ainsi conçue (2) :

« Paris, le 26 septembre 1792, l'an 1^{er} de la République française.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de rendre compte à la Convention nationale que l'armée navale du contre-amiral Truguet, a reçu ordre de se concerter avec le général Anselme, pour repousser les agressions de la Savoie. Les opérations concertées entre eux rendent indispensable l'envoi des sommes que leurs préparatifs ont coûté dans le port de Toulon. Des lettres fort pressantes de ce port, me forcent de demander à la Convention nationale une somme de trois millions, dont moitié en numéraire pour subvenir à ces frais extraordinaires que la situation particulière de Toulon rend indispensable de ne pas retarder.

« Je supplie la Convention nationale de prendre cet objet en considération. Il est d'autant plus urgent que, s'il n'y était pas pourvu sans délai, je regarderais le service et la tranquillité publique, comme essentiellement compromis. Je ne connais cette dépense que par aperçu, et je ne puis, quant à présent, donner aucun détail à la Convention, mais je prends l'engagement de les leur soumettre dès qu'ils me seront parvenus, et de lui rendre compte de l'emploi de ces fonds.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur,

« Le ministre de la marine,

« Signé : MONGE. »

Le Tourneur convertit en motion la demande du ministre de la marine.

(La Convention décrète cette motion.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« La Convention décrète que la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la marine la somme de 3 millions, dont moitié en numéraire, pour subvenir aux frais de l'armement extraordinaire fait à Toulon, à la charge par le ministre de rendre compte de l'emploi de cette somme. »

Un membre demande que l'Assemblée fixe un jour pour l'élection des trois ministres qui sont à remplacer.

Un autre membre demande que la première election soit celle du ministre de la guerre.

Un membre observe que le ministre de l'intérieur ayant, en donnant sa démission, désigné la personne qu'il croit le plus capable de remplir le poste qu'il quitte, on devrait solliciter les mêmes lumières du ministre de la guerre pour le choix de son successeur, et il conclut à ce que ce ministre soit invité à indiquer les personnes capables d'exercer son ministère.

Un membre soutient qu'une pareille invitation est le renversement de tous les principes, et invoque la question préalable.

(La Convention passe à l'ordre du jour sur cette proposition.)

Un secrétaire donne lecture des lettres et pétilitions suivantes :

1^o Deux lettres de Roland, ministre de l'intérieur, et de Clavière, ministre des contributions publiques, contenant des observations sur le décret qui ordonne le renouvellement des directeurs et

(1) Le texte que nous donnons ici est emprunté au *Moniteur*. Malgré nos recherches, nous n'avons pu découvrir les deux documents dont la Convention a ordonné l'impression.

(2) *Archives nationales*. Carton C 233, chemise 186, pièce n^o 33.

contrôleurs des postes, leur élection par les assemblées électorales, et sur les inconvénients qui pourraient résulter de l'exécution de ce décret, si l'on n'y ajoutait pas d'autres mesures.

La lettre du ministre de l'intérieur est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« J'apprends que la Convention nationale a décrété le renouvellement des directeurs et contrôleurs des postes, par les assemblées électorales. Ce décret est certainement dans les principes d'un gouvernement populaire et c'est sous ce rapport qu'il a pu frapper les esprits et obtenir l'assentiment de la Convention.

« Quant à moi, je tiens plus que personne à ces principes, mais je crois de mon devoir de faire connaître les inconvénients qu'ils peuvent avoir dans leur application. Ce décret me paraît tendre à rompre l'unité d'action, si nécessaire et si précieuse dans une République. En effet, quel garant aurait-on de l'exactitude et de la fidélité des directeurs envers les administrateurs ? Toute dépendance se trouverait rompue. L'ensemble de cette Administration est une mécanique savante et bien combinée, dont le principal ressort est à Paris et qui doit avoir un pivot unique.

« Tout doit se lier dans ce service, et, par conséquent, il faut la plus grande subordination de toutes les parties envers une autorité unique; cette subordination n'existera que lorsque les directeurs tiendront leurs places des administrateurs en chef. Il ne vous resterait plus qu'à décréter un mode semblable pour les receveurs des contributions, et vous aurez préparé l'établissement des Républiques fédératives. D'ailleurs, non seulement vous rompez l'unité de l'Administration, mais vous anéantissez encore, pour les administrateurs généraux, toute espèce de responsabilité; car il serait absurde de l'exiger, quand on leur donne des agents qu'ils ne connaissent pas. J'ajoute que le patriotisme ne suffit pas pour ces fonctions, il faut des connaissances acquises par plusieurs années d'expérience dans les places inférieures. Ces observations s'appliquent avec bien plus de force aux contrôleurs. Quant aux administrateurs généraux composant le directoire des postes, je n'en parle que secondairement, parce que l'utilité de la chose passe avant toute considération de personnes; mais je dois un témoignage honorable à leur activité, à leur patriotisme, à leur énergie. Je ferai entendre ces vérités même au milieu des clameurs de l'erreur ou de la prévention. Le fait qu'on leur a reproché devrait être un objet d'éloge; car la violation du secret des lettres ne leur est permise dans aucun cas. Ils ne pourraient intercepter une correspondance, quelque suspecte qu'elle fût, sans violer le serment que leur a imposé la loi de leur organisation; mais ils ont constamment dénoncé les abus avec le plus grand zèle; ils les ont recherchés avec la plus grande vigilance, et c'est sur leur demande que j'ai ordonné que les lettres suspectes seraient ouvertes, aux frontières seulement, en présence de deux officiers municipaux. Ils n'ont rien négligé pour justifier la confiance qui les a appelés à ces places. Je reviens au décret. Il détruirait l'unité

dans cette Administration et il y porterait le trouble et la désorganisation, etc.

« Signé : ROLAND. »

Un membre appuie les observations des ministres et soutient que le décret contrarie le système de surveillance qui doit exister dans les postes pour en rendre l'administration utile; il demande que les assemblées de département nomment trois personnes pour chaque place, parmi lesquelles le ministre choisira.

Un membre réclame l'ordre du jour sur ces propositions. Il se fonde sur ce que la loi qui assujettit à la surveillance du directoire des postes tous les employés des postes, n'est point abrogée par le décret.

Un membre se plaint de ce qu'on ne fait les réformes que d'une manière partielle et demande que le directoire des postes soit tenu de communiquer les instructions sur l'état actuel des postes, afin qu'on puisse procéder mûrement à une réforme complète.

Un membre réclame l'exécution du décret relativement aux directeurs des postes; mais il demande que, relativement à la nomination des contrôleurs des postes, et aux autres questions, renvoi en soit fait au comité des finances, sans cependant rapporter le décret.

Un membre demande que les lettres des deux ministres et les propositions qui en ont été la suite soient renvoyées à l'examen du comité des finances.

(La Convention renvoie à l'examen du comité des finances les lettres des deux ministres et les diverses propositions qu'elles ont occasionnées.)

2^e Pétition de la section des *Quinze-Vingts* qui renouvelle sa proposition d'établir une manufacture d'armes dans la ci-devant Abbaye de Saint-Antoine.

(La Convention renvoie cette pétition au comité militaire et à la commission des armes.)

3^e Lettre du sieur *Aubouin* qui demande à la Convention de s'occuper à jour fixe du rapport préparé par M. Sébire sur le projet des canaux de navigation arrêtés par les anciens Etats de la ci-devant province de Bretagne; elle est ainsi conçue (1) :

27 septembre 1792, l'an 1^{er} de la République française.

« Représentants,

« Le département de l'Ille-et-Vilaine est dans la plus grande détresse, les journaliers sont sans occupation; on vous sollicite de prompts secours qui deviennent de jour en jour plus urgents, surtout à l'entrée de l'hiver; une compagnie, au nom de Mathieu Aubouin, a fait une pétition à l'Assemblée nationale pour l'exécution projetée par les Etats de l'ancienne province de Bretagne, de la jonction de la Vilaine, par les rivières de l'Isle et le Linon à la Rance, formant communication de Rennes à Saint-Malo.

« Le rapport en a été fait au comité d'agriculture, il a été imprimé par ordre et distribué à l'Assemblée nationale. M. Sébire, qui en était

(1) Voy. ci-dessus, séance du 26 septembre 1792, au matin, page 153, le décret auquel il est fait allusion.

(1) Archives nationales. Carton C 233, chemise 190, pièce n° 54.

le rapporteur, était à la tribune, à l'ordre du jour, lorsque la Convention nationale est venue s'installer.

« Les sieurs Aubouin et Ci^e vous supplient d'en permettre le rapport. Les demandes du département, au nom et conjointement de la commune, du district et chambre de commerce de Rennes sont déposés au comité d'agriculture ainsi que toutes les pièces relatives sur cet objet.

« Signé : AUBOUIN. »

Defermon annonce qu'on doit présenter demain à la Convention un projet de décret à cet égard.

4^e Lettre des commissaires de la trésorerie nationale qui rendent compte des matières d'or et d'argent trouvées dans les maisons des frères du ci-devant roi des Français; elle est ainsi conçue(1):

« Paris, le 27 septembre 1792, 1^{er} de la République française.

« Monsieur le Président,

« Nous avons l'honneur d'adresser à la Convention nationale l'état des matières d'or et d'argent, vermeil, et bijoux trouvés dans les maisons des ci-devant princes français, dont la remise a été faite par les commissaires de la commune de Paris dans des caisses fermées, lesquelles caisses ont été ensuite portées à la Monnaie, où elles ont été ouvertes, en présence desdits commissaires; les poids ont été constatés sans distraction des matières hétérogènes dont il n'y a que la fonte qui puisse mettre à portée de faire le départ. L'énumération des articles qui composent cette remise n'a pu encore être faite, parce qu'elle exige un temps considérable. Pour qu'il y ait à cet égard la plus scrupuleuse exactitude, nous supplions l'Assemblée de nous permettre de nommer un orfèvre qui fasse la description contradictoirement avec le directeur de la Monnaie, et qui établisse le titre.

« Nous observons que les objets mentionnés

audit état sont les seuls que la commune nous ait fait remettre jusqu'à présent.

« Nous représentons à la Convention, ainsi que nous l'avions fait à l'Assemblée nationale, dans sa dernière séance, que tous les instruments destinés à faire connaître le poids et le titre des matières d'or et d'argent, qu'il est indispensable de déterminer avec précision, étant dans les laboratoires de la Monnaie et non à la trésorerie nationale, il serait à désirer qu'en interprétant la loi du 31 août dernier, la Convention voulût bien ordonner que toutes les matières d'or et d'argent et bijoux provenant soit des maisons dites royales, soit des églises et autres lieux publics et particuliers, fussent portées par les commissaires de la commune et des sections de Paris directement à l'hôtel des Monnaies et qu'en présence du directeur, des deux commissaires des Monnaies, du fondé de pouvoir, des commissaires de la trésorerie, de l'orfèvre par eux nommé pour la vérification et description, la remise soit faite, le reçu donné, le procès-verbal rédigé pour ensuite les espèces produites par la fabrication être versées à la trésorerie nationale. Alors, tout s'exécuterait avec sûreté, célérité et dans le meilleur ordre possible.

« Nous ajoutons qu'il pourrait être apporté aussi des diamants et des effets dans lesquels il n'entrerait ni or, ni argent; comme l'estimation ne pourrait s'en faire, ni à la trésorerie, ni à la Monnaie, il paraîtrait convenable d'en effectuer le dépôt soit à la caisse de l'extraordinaire, soit dans tel autre endroit que la Convention jugerait à propos de désigner. C'est sur quoi nous la supplions de nous faire connaître ses intentions.

« Nous sommes avec respect, Monsieur le Président, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

« Les commissaires de la trésorerie nationale,

« Signé : DETAINE, DELAFONTAINE, DUTREMBLAY et... (illisible.) »

ÉTAT des vaiselles et bijoux d'or, d'argent et vermeil remis à la Monnaie de Paris, le 25 septembre 1792.

INDICATION d'où les objets sont tirés.	OR.			VERMEIL.		ARGENT.		POIDS.			OBSERVATIONS.
	marcs.	onces.	gros.	marcs.	onces.	marcs.	onces.	marcs.	onces.	gros.	
Maison de Monsieur.	2	»	1	745	4	961	7	1,709	3	1	Plus 22 couteaux à manches d'argent non pesés.
Maison de M. d'Artois.....	7	7	7	305	1	1,561	5	1,874	3	7	Plus de 15 douzaines de couteaux à manches d'argent non pesés.
TOTAUX.....	9	7	8	1,050	5	2,523	2	3,583	6	8	

NOTA. L'on a compris dans les 3,583 marcs, 7 onces, les parties de fer et de bois tenant aux objets, et qui n'en ont point été séparés.

Cambon observe que la loi du 31 août 1791 porte que toutes les matières d'or et d'argent, et bijoux qui ont été retirés par les commissaires de l'Assemblée nationale, de la commune et des sections de Paris et autres, tels qu'ils puissent être, soit des maisons dites royales, soit des églises et autres lieux publics ou particuliers seront portés, sans délai, sous la responsabilité desdits commissaires, à la trésorerie nationale pour en faire la remise à l'hôtel des Monnaies, et qu'il sera dressé à la trésorerie nationale procès-verbal de l'entrée et de la sortie desdits objets, et que lesdits procès-verbaux seront livrés à l'impression. Il ajoute que ce décret n'a point été exécuté, ni par la municipalité, ni par les sections de Paris; il en demande l'exécution et propose des additions.

Sur sa proposition, la Convention nationale décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

La municipalité de Paris, les commissaires des sections de Paris, les gardes des archives et autres dépositaires, tels qu'ils puissent être, feront la déclaration, dans le jour, à la Convention, s'ils ont ou non reçu, ou retiré des matières d'or et d'argent, et des bijoux, soit des maisons dites royales, soit des églises et autres lieux publics ou particuliers, de la remise qu'ils ont dû en faire à la trésorerie nationale, conformément au décret du 31 août dernier.

Art. 2.

« La remise des matières d'or, d'argent, de bijoux mentionnés dans la loi du 31 août 1792, sera faite directement à l'hôtel des Monnaies, en présence du directeur, de deux commissaires de la monnaie, du fondé de pouvoir des commissaires de la trésorerie et d'un orfèvre nommé par eux, pour procéder à la délivrance, vérification du poids et du titre, description des effets, et il en sera dressé procès-verbal qui sera livré à l'impression.

Art. 3.

« Après que les formalités prescrites par le précédent article auront été remplies, le directeur de la monnaie donnera sa reconnaissance de la remise qui lui aura été faite, et versera les espèces provenant de la fabrication desdites matières, à la Trésorerie nationale.

Art. 4.

« A l'égard des diamants et autres objets qui ne contiendront ni or ni argent, qui auront pu être retirés par les commissaires de la commune et des sections de Paris, et autres agents publics, ils seront déposés à la caisse de l'extraordinaire, où il en sera fait inventaire, par un expert nommé à cet effet par le commissaire de la caisse de l'extraordinaire. Il en sera également rapporté procès-verbal, qui sera livré à l'impression, et le caissier chargé du dépôt en délivrera sa reconnaissance au pied dudit inventaire. »

Un membre a la parole pour une motion relative à l'élection des ministres qui sont à remplacer.

Il demande qu'il soit décrété que les membres déposeront demain, dans les boîtes placées aux entrées de la salle, les noms des personnes qu'ils désigneront pour le ministère; que ces noms seront inscrits sur un billet signé par

eux; qu'une liste générale sera formée sur ces billets et que l'élection sera faite le jour suivant, par appel nominal et à haute voix.

(La Convention décrète cette motion.)

Le secrétaire continuant la lecture des lettres et pétitions :

5^e *Lettre de Roland, ministre de l'intérieur, qui adresse à la Convention l'extrait d'un arrêté du département de Paris, qui demande un fonds de 2 millions en petites coupures d'assignats au-dessous de 100 sols, pour être répartis tout à la fois entre les 48 sections et les 16 cantons, afin de retirer à mesure de la circulation les billets restant de la Maison de secours. Elle est ainsi conçue (1) :*

« Paris, 28 septembre 1792, l'an 1^{er} de la République.

« Monsieur le Président,

« Le 13 de ce mois j'ai eu l'honneur d'envoyer à l'Assemblée législative un rapport très étendu sur l'état de la caisse de la Maison de secours de Paris. Je lui rendais compte de l'emploi des 3 millions qu'elle avait, par un décret du 30 mars, accordés à titre d'avance au département de Paris pour être ensuite versés dans la caisse de la municipalité et servir au remboursement des billets de la Maison de secours. Je supplie la Convention nationale de se faire remettre sous les yeux le rapport dont il s'agit et toutes les pièces dont il était accompagné. Cette affaire est d'une extrême urgence, car il ne reste plus rien des 3 millions; je joins ici les copies d'une lettre et d'un arrêté du département de Paris, qui m'ont été remis hier soir. Pour peu que la Convention nationale retarde sa décision sur ces objets, j'ai lieu de craindre un événement qui compromettrait de nouveau la tranquillité publique et qui serait la source de mille sujets de mécontentement et de consternation dans les classes les plus laborieuses du peuple de Paris et de ses environs.

« *Le ministre de l'intérieur,*

« *Signé : ROLAND. »*

Copie de l'arrêté de la commission administrative pour remplacer le département de Paris et de la lettre du procureur général syndic qui y était jointe (2).

ARRÊTÉ DU DÉPARTEMENT.

« Du 26 septembre 1792, l'an 1^{er} de la République.

« *Séance publique.*

« Le conseil général, considérant que l'Assemblée nationale a cru de l'intérêt public de soutenir le crédit de la Maison de secours, pour empêcher un soulèvement général de la part de la classe la moins fortunée des citoyens qui aurait supporté presque toute la perte; que l'Assemblée nationale a fait verser dans la caisse de cette maison la somme de 3 millions, pour en retirer les billets; que, par cette opération,

(1) *Archives nationales.* Carton C 233, chemise 186, pièce n° 41.

(2) *Archives nationales.* Carton C 233, chemise 186, pièce n° 42.

elle a indiqué au public que cette caisse était en quelque sorte nationale et que, par là, elle adoptait une petite monnaie de papiers que depuis longtemps la nation aurait dû faire fabriquer; que ces 3 millions étaient épuisés; que les riches avaient repris, en échange de leurs billets de secours, de gros assignats; que ce qui reste de billets en circulation était demeuré dans la main des citoyens les moins aisés, qui n'avaient pas eu assez de billets ni de temps pour faire ces échanges; que pour ces citoyens l'inconvénient de la faillite était peu diminué; qu'aujourd'hui, par aperçu, on pourrait juger qu'une somme de 2 millions d'assignats suffirait à retirer la très majeure partie des billets qui restaient dans le commerce; que la portion la moins aisée des citoyens pourrait profiter de ce retrait, au moyen de petites coupures d'assignats distribués sagement dans toutes les sections;

« Arrête que le ministre de l'intérieur sera sollicité de demander à la Convention nationale un fonds de 2 millions, en petites coupures d'assignats au-dessous de 100 sols, pour être répartis tout à la fois entre les 48 sections et les 16 cantons, afin de retirer à mesure de la circulation les billets de la Maison de secours, vérifiés sur les échantillons qui seront déposés dans les comités de section et dans les municipalités pour distinguer les vrais des faux, et que les billets de la Maison de secours seront estampillés sans les annuler, pour servir de décharge aux comités de section et aux municipalités qui en feront l'échange;

« Arrête, en outre, que passé un temps déterminé par la Convention nationale, les billets de ladite maison n'auront plus cours.

« Pour copie conforme à l'original :

« Signé : RAISSOU, secrétaire général. »

Lettre du procureur général syndic.

« Paris, 27 septembre, l'an 1^{er} de la République.

« Citoyen, je vous fait passer un arrêté du directoire par lequel vous êtes invité à demander à l'Assemblée nationale 2 millions pour empêcher la faillite de la Maison de secours et retirer la presque totalité de ses billets en émission. Cet objet, par ses suites, est de la plus haute importance et nous vous prions de donner à cette affaire toute votre attention.

« Signé : BERTHELOT, procureur général syndic.

« Certifié conforme aux originaux, à Paris, le 28 septembre 1792, l'an 1^{er} de la République.

« Le ministre de l'intérieur,

« Signé : ROLAND. »

Cambon. L'Assemblée législative a déjà accordé une somme de trois millions pour aider la caisse de secours. Aujourd'hui la commune de Paris vous demande deux autres millions. Ainsi on vient sans cesse, au nom du peuple, demander la ruine de ce peuple, sous prétexte de le servir. On annonce que les trois millions déjà accordés sont épuisés, et de trois millions en

deux millions on ruinerait le Trésor public pour le profit d'une troupe de voleurs (*Applaudissements*); d'une troupe de voleurs qui, avec un moule d'impression, signé Guillaume, feront passer toutes les papeteries de la République en billets de confiance. Il est temps que la commune de Paris soit assimilée à toutes les autres communes de la République. (*Applaudissements*.) Je demande qu'avant d'accorder les deux millions, la commune de Paris nous rende compte de l'emploi des trois millions et de la situation de la Maison de secours.

Osselin. Je ne m'oppose pas à la proposition du citoyen Cambon; mais je trouverais fort étrange que sans un examen approfondi on censurât la conduite de la municipalité de Paris. (*Murmures*.) Il faut être juste; la commune de Paris ne pèse pas plus qu'une autre dans la balance de la loi, mais elle a des besoins que n'ont pas les autres communes. Elle ne pouvait point se passer de petits assignats, et les sections ont suppléé à ce que l'Assemblée nationale n'avait pas fait. Il faut prendre des mesures pour accélérer l'émission des petits assignats, afin d'anéantir les billets de confiance. Je demande que le comité des assignats et monnaies nous rende compte de l'état de la fabrication des petites coupures.

Cambon. Cette fabrication va très vite et tous les jours on expédie des petits assignats pour les départements. Quant à la commune de Paris, elle n'a pas à se plaindre. Elle a dans son sein la trésorerie nationale qui en distribue pour les besoins ordinaires. D'ailleurs on parle sans cesse des contributions de Paris; on fait toujours espérer qu'elles seront en recouvrement. Eh bien, j'annonce à la République que pour l'année 1791, les contributions de Paris n'ont rien fourni au Trésor public.

Danton. Rien de plus sage que les principes émis par le citoyen Cambon. Sans doute, les deniers nationaux ne doivent pas être prodigués plus longtemps, et peut-être l'ont-ils été pour les citoyens de Paris; mais il ne s'agit ici que d'un prêt. Pourquoi la municipalité de Paris se trouve-t-elle forcée de vous le demander? C'est parce que l'Assemblée législative n'a pas assez senti que le papier particulier ne devait pas rivaliser avec le papier national. La nature des choses ayant forcé les citoyens de Paris à recevoir ces petits billets, cette assemblée n'a pas voulu que le citoyen indigent fût victime du défaut de lois pour réprimer l'agiotage et a accordé trois millions. Je sais bien que c'est la bande de voleurs, dont a parlé Cambon, qui a pompé ces fonds; mais il n'en est pas moins vrai que l'Assemblée législative a eu raison d'agir ainsi.

J'observe d'ailleurs que la municipalité de Paris n'avait aucun intérêt à ce qu'on versât des fonds dans la caisse de la Maison de secours et l'on doit se souvenir que ce fut le directoire de département, de concert avec la municipalité, qui forma cette demande à l'Assemblée législative; c'est donc lui qui doit rendre le compte de la gestion des trois millions.

Il faudra que ce compte soit examiné sévèrement; mais il faudra savoir aussi ce que deviendront les dettes de Paris. Elles sont immenses, parce que Paris est le foyer de l'agiotage et de l'intrigue, comme il l'est du civisme et de la Révolution. C'est pourquoi nous demanderons un jour que la nation paye ces dettes, parce que

la nation a profité de toutes les dépenses faites pour l'établissement de la liberté.

Lecointe-Puyraveau. Je pense que si l'on peut inculper quelqu'un relativement à ces dépenses, c'est l'ancien maire Bailly et la municipalité de ce temps-là.

Le Président Pétion de Villeneuve se fait remplacer au fauteuil par Condorcet, vice-président.

PRÉSIDENCE DE CONDORCET, vice-président.

Pétion de Villeneuve. Il semble qu'on veuille reprocher à la municipalité de Paris un défaut de surveillance, je dois la justifier. Elle a été la première à s'apercevoir du danger et elle a présenté successivement à l'Assemblée constituante et à l'Assemblée législative des pétitions pour faire surveiller ces caisses et demander des lois contre l'émission indéterminée de leurs billets. Ces pétitions ont été oubliées dans les comités et la municipalité n'a obtenu l'autorisation sollicitée qu'après une faillite qui en fit sentir la nécessité! Aussitôt elle a dressé des procès-verbaux de l'état de toutes ces caisses, elle a brisé toutes les planches, puis elle a rendu ses comptes au département, quinzaine par quinzaine. Qu'on se les fasse représenter, et l'on reconnaîtra que la commune de Paris n'a manqué ni de zèle, ni d'activité, ni d'intelligence, et que loin d'encourir des reproches, elle mérite des éloges. D'ailleurs il est juste qu'elle rende ses comptes à la Convention nationale, et elle les rendra.

Tallien. On prépare à la commune de Paris un compte détaillé de l'état de toutes ces caisses.

(La Convention ferme la discussion et adopte la motion de Cambon.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale décrète que le département de Paris fera parvenir, dans le jour, le compte de l'emploi des trois millions qui ont été mis à sa disposition par un précédent décret, et de l'état de la situation des caisses qui ont été émises dans Paris des billets dit de confiance, patriotiques et de secours. »

Pétion de Villeneuve reprend sa place au fauteuil.

PRÉSIDENCE DE PÉTION DE VILLENEUVE.

Lacroix demande que la Convention fasse défense aux administrateurs du département de Paris de se qualifier de *commission administrative* et leur enjoigne de signer leurs actes conformément à la loi sur les corps administratifs.

(La Convention décrète la motion de Lacroix.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale décrète que défenses sont faites aux membres composant le département actuel de Paris, de prendre le titre de commission administrative, et lui ordonne de reprendre le titre ordinaire de département, conformément à la loi. »

Un secrétaire annonce les dons patriotiques suivants :

1° *M. Grenier, contrôleur des rôles dans la ville de Toulon*, dépose sur le bureau 65 livres en assignats, pour le soulagement des veuves et orphelins de la journée du 10 août ;

2° Une *Société républicaine de Landau* envoie

113 l. 9 s. en argent et 290 livres en assignats, pour les frais de la guerre ;

3° *M. Desmars, lieutenant-colonel du 2^e bataillon des volontaires du Bas-Rhin, commandant le cantonnement de Laufen, près Huningue*, envoie sa croix de Saint-Louis pour les frais de la guerre ;

4° *Le citoyen Millot, marchand fournisseur à Dijon*, offre à la patrie la somme de 24 livres en numéraire pour les frais de la guerre :

5° *M. Lespomarède, capitaine général des préposés à la police du commerce extérieur de Dôle, département du Jura*, envoie un assignat de 5 livres pour le soulagement des veuves et orphelins de la journée du 10 août ;

6° *La municipalité d'Is-sur-Tille* annonce à l'Assemblée que, sur la somme de 1,974 livres, montant des dons en argent, dont 1,499 l. 4 s. ont été employés à l'habillement et l'équipement des volontaires de cette commune, elle lui envoie le surplus de 474 l. 16 s. en assignats, pour les frais de la guerre. La lettre est ainsi conçue (1) :

« Is-sur-Tille, le 22 septembre 1792, l'an IV^e de la liberté et le 1^{er} de l'égalité.

« Législateurs,

« La municipalité d'Is-sur-Tille a l'honneur de vous envoyer extrait de la délibération de l'assemblée générale de cette commune, en date du 15 de ce mois, contenant les dons tant en armes, habits et argent faits dans la journée par les citoyens de cette ville.

« Cette délibération a été prise en exécution de celle des corps administratifs séant à Dijon, dont extrait est joint à la présente.

« Sur la somme de 1,974 livres montant des dons en argent, nous avons, conformément à la délibération de notre commune, fourni des secours pécuniaires et équipé dix volontaires qui sont actuellement en marche, pour la défense de la capitale ; ces dépenses sont de 1,499 l. 4 s. et le surplus de 474 l. 16 s. que nous joignons à la présente.

« Quant aux armes et habits, aussi énoncés en ladite délibération, nous nous disposons à en faire un ballot à votre adresse que nous remettons à un voiturier public.

« Veuillez, législateurs, accepter cette offrande faite pour l'amour de la patrie et être persuadés de notre entière soumission à vos décrets, et du civisme de nos concitoyens.

« Les officiers municipaux de la ville :

« Signé : FROCHOL, GAULARD, LOREL, maire,
BRULET, CLAUDON, J.-M. NICOLAS,
LÉVÊQUE et GAPILAGY. »

7° *M. Brassac, directeur des postes de Marvejols*, en témoignant son regret de ne pouvoir aller aux frontières, à cause du décret qui l'oblige à rester à son poste, envoie sa soumission de donner la moitié de ses appointements, à compter du 1^{er} octobre prochain ; sa lettre est ainsi conçue (2) :

(1) Archives nationales. Carton C 233, chemise 189, pièce n° 36.

(2) Archives nationales. Carton C 233, chemise 187, pièce n° 40.

« Marvejols (Lozère), ce 18 septembre 1792, l'an IV^e de la liberté et le 1^{er} de l'égalité.

« Monsieur le Président de la Convention nationale,

« La loi du 2 septembre soumet les commis des administrations publiques d'être à leur bureau, aux dangers de la patrie et aux signaux d'alarmes; si ma place d'officier municipal, si ma position d'être l'unique chef d'une maison de commerce et d'avoir trois jeunes enfants, si ces motifs n'empêchent de servir ma patrie en armes et aux armées, offrez, je vous prie, Monsieur le Président, au Trésor national, l'abandon que je fais pour les frais de la guerre, de la moitié de mes appointements de directeur des postes, et ce à compter du 1^{er} octobre prochain, et pendant un an, sauf à renouveler ma soumission, si mes moyens sont les mêmes et si les dangers de la patrie durent encore.

« Cette offre modique comme ma fortune, j'en ai contracté l'engagement vis-à-vis de l'Administration des postes,

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre concitoyen,

« Signé : BRASSAC,

« Directeur des postes à Marvejols. »

Un membre (1) : Un citoyen qui depuis plusieurs mois se dévoue au service de la patrie, le commandant en chef du second bataillon des volontaires de la Haute-Garonne, en garnison aux Vans, département de l'Ardèche, Philippe Ferot, district de Rieux, département de la Haute-Garonne, le même qui a déjà offert à l'Assemblée constituante la finance d'un office de juge royal de Muret, m'a chargé d'offrir à la Convention nationale l'emblème d'une caste privilégiée, la croix de Malte que je vous présente comme un faible secours au renversement des abus qui désolent la République; flatté d'être son organe en offrant la croix préalléguée, je demande qu'il soit fait mention honorable du don.

(La Convention accepte toutes ces offrandes et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera envoyé aux donateurs.)

Un secrétaire donne lecture des lettres suivantes:

1^o *Extrait de lettres et pièces envoyées par le général Berruyer*, relatives au camp sous Paris.

(La Convention renvoie ces pièces à la commission du camp sous Paris.)

2^o *Lettres des administrateurs du directoire du département de l'Ain*, sur la situation de ce département et du district de Belley. Elle est ainsi conçue (2) :

« Bourg, le 24 septembre 1792, l'an IV^e de la liberté et le 1^{er} de l'égalité.

« Monsieur le Président,

« Nous avons l'honneur de vous adresser la copie d'une lettre que nous venons de recevoir des administrateurs du district de Belley. Les

mouvements des troupes Sardes, et l'état de dénuement dans lequel se trouve ce département, inquiètent tous les citoyens; depuis très longtemps nous ne cessons de réclamer des secours, sans avoir pu en obtenir; cependant il est instant de prendre des mesures capables de garantir nos frontières; elles ne sont défendues que par deux forts, *Lecluse et Pierre-Chatel*, qui ne peuvent arrêter une armée vingt-quatre heures, et qui ne renferment que 11 pièces de canon.

« Il n'y a dans le département qu'environ cent chasseurs, six bataillons de volontaires, et un de grenadiers, savoir : un du Puy-de-Dôme, un de la Gironde et un de l'Isère; les trois autres et celui des grenadiers, ont été nouvellement levés par le département, et ils ne sont point encore entièrement armés et équipés.

« Les circonstances sont pressantes, il n'y a pas un moment à perdre, et nous conjurons l'Assemblée nationale de donner promptement aux généraux les ordres nécessaires pour que notre département soit en état de défense.

« Les administrateurs composant le conseil général du département de l'Ain,

« Signé : DUBOIS, président.
STRAUGIER, secrétaire. »

Copie d'une lettre écrite par le directoire du district de Belley à MM. les administrateurs du département de l'Ain (1).

« Belley, le 21 septembre 1792, l'an IV^e de la liberté et le 1^{er} de l'égalité.

« Messieurs,

« Nous avons l'honneur de vous prévenir d'une alerte qui nous fut donnée hier soir.

« Sur les huit heures nous reçûmes un billet du maire de Ceyzerieu qui nous donnait avis que les Piémontais entraient dans leurs foyers et nous invitaient à leur donner un prompt secours.

« Nous conférâmes sur cet objet avec le corps municipal, le commandant du 3^e bataillon de l'Isère, le commandant des canonniers et le commandant des gardes nationales.

« Chacun de son côté prit les précautions les plus convenables, toutes les troupes furent en activité et des détachements envoyés sur les routes de Rochefort et Ceyzerieu. Nous les avons fait précéder par un gendarme (le seul en cette ville) d'un côté et un garde national à cheval de l'autre.

« Nous écrivîmes aux municipalités de Ceyzerieu et de Rochefort, en les avisant des démarches militaires.

« Sur les 11 heures, nous reçûmes un officier de la garde nationale qui nous apprit que cette alerte paraissait peu fondée; à 1 heure le gendarme envoyé à Ceyzerieu nous remit une lettre de la municipalité et des commandants des bataillons qui y étaient réunis, par laquelle ils nous apprirent qu'ils avaient été prévenus que les Piémontais en garnison à Chance, faisaient du remuement et faisaient descendre, par le lac du Bourget, des pièces de canons qu'ils destinaient à placer sur la montagne de Savoie, vis-à-vis du fort de Pierre-Chatel et pour le canonner.

« Nous en instruisîmes, de suite, tous les com-

(1) *Archives nationales*. Carton C 233, chemise 187, pièce n^o 43.

(2) *Archives nationales*. Carton C 233, chemise 186, pièce n^o 34.

(1) *Archives nationales*. Carton C 233, chemise 186, pièce n^o 35.

mandants et le corps municipal. Nous en écrivîmes à M. le commandant du fort de Pierre-Chatel; à 3 heures du matin, M. le commandant des volontaires de l'Isère nous a mis sous les yeux une lettre à lui adressée par le lieutenant d'une compagnie de son corps cantonnée à Ceyerzieu, par laquelle il lui confirme le mouvement des Piémontais, et qu'ils cherchent à transporter leur canons vis-à-vis Seyssel, nous en prévenons de suite le commandant du fort de Pierre-Chatel.

« Nous envoyons deux personnes intelligentes sur les bords du Rhône, pour nous rendre un compte exact de ce qui s'y passe, et nous pensons parfaitement que ces lieux riverains sont garnis de 2 à 3,000 hommes de nos gardes nationaux.

« Nous pouvons vous annoncer que tous nos concitoyens de la ville et des campagnes dans lesquelles s'est sonné le tocsin, pendant une partie de la nuit, ont montré la plus grande fermeté.

« Nous vous rendrons raison du résultat et nous vous prions de nous faire passer 5 ou 6,000 cartouches.

« Nous attendons aujourd'hui des pièces de canon qui sont annoncées par M. Casabianca, commandant de l'avant-garde de l'armée du Midi.

« Vous voyez, Messieurs, combien ces circonstances exigent une correspondance exacte, nous espérons donc que vous décidiez M. Doraison à nous envoyer au moins 4 ou 5 chasseurs, et que vous ne désapprouviez pas le refus de nos concitoyens à remettre leurs armes.

« *Les administrateurs du directoire du district de Belley,*

« *Signé : NINOT, CYVOT, PERRET, BERLINE, DUMOULIN.*

« *Contresigné : STRAUGIER, secrétaire.* »

3^o *Lettre des citoyens Geanson et Legray, commissaires du pouvoir exécutif au département du Nord.* Elle est datée de Lille, le 27 septembre. En voici l'extrait :

« Parvenus en cette ville de Lille, nous avons appris que, le 25 au soir, elle avait été déclarée en état de siège. Nous avons reconnu la faiblesse de la garnison, et l'invasion presque totale que l'ennemi a faite dans les environs. Malgré les sorties journalières, plusieurs faubourgs sont pillés et brûlés. L'ennemi est en force et la garnison est faible. Le courage des soldats, réuni à celui des citoyens, nous paraît d'ailleurs inaltérable; ils ont juré de défendre leur poste ou d'y mourir. Législateurs, ils sont dignes de vous. »

Dubois de Bellegarde. C'est à tort qu'on annonce que la garnison de Lille est faible. Je sais, moi, et j'assure qu'il y a dans cette place 5,500 hommes de très bonne infanterie et 600 chevaux.

Gossuin. Je rappelle à la commission la lettre dont il a été donné lecture au commencement de la séance et je demande le renvoi de celle-ci au pouvoir exécutif.

(La Convention renvoie la lettre au pouvoir exécutif.)

4^o *Pétition de Phantais, gendarme national,* qui, partant pour la frontière, a présenté son titre de maîtrise et se plaint de ce qu'on refuse de le liquider, sous prétexte qu'il s'est présenté trop tard, et demande à être admis à la liquidation.

Un membre généralise cette proposition et de-

mande que le délai pour la remise des titres de créances soit prorogé de quinze jours.

Cambon. J'observe que déjà le terme fatal, fixé par l'Assemblée constituante, a été considérablement prorogé, et que ces délais ont été extrêmement funestes en ce que le défaut de connaissance sur la masse totale de la dette s'oppose à l'estimation exacte du bilan national.

Je demande la question préalable sur la proposition de proroger le délai, sauf le renvoi des demandes particulières aux comités des finances et de liquidation.

(La Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de proroger le délai pour la remise des titres de créances et renvoie la pétition du gendarme Phantais aux comités de liquidation et des finances réunis.)

Le Président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de règlement (1).

Léonard Bourdon, rapporteur, donne lecture de l'article 11 du chapitre II qui est adopté, sans discussion, dans les termes suivants :

Art. 11.

« Il y aura une place marquée pour les suppléants, pour les députations et pour les pétitionnaires; et, en aucun cas, ils ne pourront se placer dans l'enceinte destinée aux membres de la Convention. »

Léonard Bourdon, rapporteur, donne lecture de l'article 12 du chapitre II; il est ainsi conçu :

Art. 12.

« Si un membre de l'Assemblée trouble l'ordre, il y sera rappelé nominativement par le président; s'il continue, le président sera tenu d'ordonner l'inscription nominative du rappel à l'ordre au procès-verbal; en cas de résistance, l'Assemblée sera consultée et prononcera une peine proportionnée au désordre excité. »

Un membre demande qu'il soit établi un tribunal censorial, qui soit composé de douze membres et renouvelé tous les mois, pour donner leur avis sur ceux des membres qui pourraient mériter la censure.

Plusieurs membres : La question préalable!

(La Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette proposition et adopte l'article 12.)

Léonard Bourdon, rapporteur, donne lecture des articles 13, 14, 15 et 16 du chapitre II, qui sont adoptés dans les termes suivants :

Art. 13.

« Ces peines seront l'inscription au procès-verbal avec censure, l'exclusion de la séance, les arrêts, et enfin la prison pour un temps que l'Assemblée déterminera. »

Art. 14.

« La parole sera accordée à tout membre qui, rappelé à l'ordre, s'y serait soumis aussitôt, et demanderait à se justifier. »

(1) Voy. ci-dessus, séance du 27 septembre 1792, au soir, page 183, une partie de cette discussion.

Art. 15.

« S'il s'élève du tumulte dans l'Assemblée, et que le Président ne puisse le calmer par les moyens ordinaires, il se couvrira; ce signal indiquera qu'il n'est plus permis de parler, que la chose publique souffre : à l'instant tous les membres se tiendront assis, découverts et en silence.

Art. 16.

« Le président ne se découvrira que lorsque le calme sera entièrement rétabli. »

Léonard Bourdon, rapporteur, donne lecture de l'article 1^{er} du chapitre III, qui est ainsi conçu :

CHAPITRE III

Ordre de la parole.

« Art. 1^{er}. Aucun membre ne pourra parler qu'après avoir demandé la parole au président. »

Plusieurs membres insistent pour que les opinants ne puissent parler que de la tribune.

D'autres membres proposent, par amendement, que l'on puisse parler de sa place, lorsqu'il s'agira de simples observations, d'amendements ou sous-amendements.

D'après ces diverses propositions, l'article 1^{er} est décrété ainsi qu'il suit :

Art. 1^{er}.

« Aucun membre ne pourra parler qu'après avoir demandé la parole au président et l'avoir obtenue. »

La Convention adopte ensuite divers amendements et sous-amendements qui forment un nouvel article 2 ainsi conçu :

Art. 2.

« On ne pourra parler qu'à la tribune; néanmoins ceux qui n'auront qu'une observation, un amendement ou un sous-amendement à proposer, pourront le faire sans quitter leur place, après avoir obtenu la parole. »

Léonard Bourdon, rapporteur, donne lecture de l'article 2 du chapitre III qui devient article 3 et qui est ainsi conçu :

Art. 3 (ancien art. 2).

« Un des secrétaires tiendra note des membres qui demanderont la parole, afin qu'il ne puisse y avoir de préférence, et que chacun l'obtienne suivant l'ordre de la demande qu'il en aura faite : s'il y a réclamation, l'Assemblée donnera la parole. »

Un membre observe que la Convention ne peut perdre un instant pour s'occuper des matières importantes soumises à son examen, et propose de décréter en masse le reste du règlement bien connu de la Convention, à laquelle il a été distribué, sauf à faire par la suite des réformes, si quelques-unes étaient nécessaires.

(La Convention décrète cette motion.)

Suit la teneur des articles suivants du projet de règlement adoptés en bloc et sans discussion.

Art. 4.

« La liste n'aura d'effet que pour une seule séance.

Art. 5.

« Dans les discussions, les opinants parleront alternativement pour et contre.

Art. 6.

« Le président rappellera à la question l'opinant qui s'en écartera; et s'il ne le fait pas, il pourra y être invité.

Art. 7.

« Si quelque membre veut contredire les faits exposés par l'opinant, il se lèvera pour l'annoncer; il sera entendu immédiatement après l'opinant qu'il aura interrompu.

Art. 8.

« Si l'opinant s'écarte du respect dû à l'Assemblée ou au président, le président le rappellera nominativement à l'ordre.

Art. 9.

« Toutes personnalités sont défendues.

Art. 10.

« Le président ne pourra prendre la parole sur un débat, que pour présenter l'état de la discussion ou y ramener.

Art. 11.

« S'il veut discuter lui-même ou présenter une opinion, il se fera inscrire; et lorsque son tour sera venu, il quittera le fauteuil pour monter à la tribune. »

CHAPITRE IV.

*Des motions.*Art. 1^{er}.

« Tout membre qui voudra proposer une motion se fera inscrire au bureau.

Art. 2.

« Aucune motion ne pourra être discutée que lorsqu'elle sera appuyée par quatre membres, et elle sera préalablement déposée sur le bureau.

Art. 3.

« Quoique la discussion soit ouverte sur une motion, celui qui l'a proposée peut la retirer; mais, s'il y a réclamation, la discussion sera continuée.

Art. 4.

« Aucun membre, sans excepter l'auteur de la motion, ne parlera plus de deux fois sur une motion, à moins qu'il n'y soit autorisé par l'Assemblée.

Art. 5.

« Les motions de priorité, d'amendement, de renvoi aux comités, d'ajournement, d'ordre du jour, de question préalable ou de rappel au règlement, auront la préférence sur la motion principale, et en suspendront toujours la discussion.
« Toute autre motion incidente sera écartée.

Art. 6.

« Les sous-amendements et ensuite les amendements seront mis aux voix avant la question principale.

Art. 7.

« La question préalable ne pourra pas être demandée sur une motion, après que cette motion aura obtenu la priorité.

Art. 8.

« La discussion épuisée, l'auteur de la motion pourra la réduire en des termes simples, pour être délibérée par oui et par non.

Art. 9.

« Tout membre pourra demander la division d'une question complexe.

Art. 10.

« Tout membre pourra demander la parole pour poser la question.

Art. 11.

• Sur toutes motions, les voix seront recueillies pas assis et levé.

Art. 12.

« En cas de doute, l'épreuve sera recommencée.

Art. 13.

« Si cette seconde épreuve ne prononce pas évidemment la majorité, le président ordonnera l'appel nominal.

« S'il y a réclamation, l'Assemblée sera consultée.

Art. 14.

« Aucune motion relative à la Constitution ou à la législation ne pourra être décrétée qu'après avoir été portée deux fois, et à deux jours différents à la discussion.

« La seconde discussion ne pourra commencer qu'après que la motion aura été imprimée, distribuée et annoncée à l'ordre du jour. »

CHAPITRE V.

*Des députations et pétitions.*Art. 1^{er}.

« La séance du dimanche sera particulièrement consacrée à entendre les députations et les pétitions à la barre.

Art. 2.

« La Convention nationale, comptable de tous ses moments à la nation entière, ne peut permettre à aucune troupe particulière de citoyens, armés ou non armés, de défilér dans la salle de ses séances; mais, suivant les circonstances, elle enverra des commissaires pour recevoir leurs hommages au nom des représentants du peuple.

Art. 3.

« La Convention nationale ne recevra désormais aucune députation qui n'aurait pour objet

que de lui adresser des compliments et des félicitations; mais toutes les adresses de ce genre seront annoncées par les secrétaires.

Art. 4.

« Les députations qui, pour des objets d'intérêt général ou particulier, désireraient obtenir la parole, seront tenues de faire passer au président la copie ou un extrait de leur adresse; et sur le compte qui en sera rendu à l'Assemblée, elle décidera ou de l'admission ou du renvoi aux comités compétents.

« Il en sera usé de même à l'égard des pétitions.

Art. 5.

« Immédiatement après la lecture et l'adoption du procès-verbal, les membres qui auraient à communiquer à la Convention quelques objets relatifs à leur département, auront la parole pour l'exposer sommairement.

Art. 6.

« Les comités seront tenus, lorsque les pétitions auront pour objet des réclamations particulières, d'en rendre compte dans la huitaine.

Art. 7.

« Le rapport de ces objets particuliers et des autres non compris dans l'ordre du jour, sera renvoyé au jeudi, à moins que l'Assemblée ne le juge d'un intérêt trop pressant pour en différer la décision. »

CHAPITRE VI.

*Des procès-verbaux.*Art. 1^{er}.

« Les procès-verbaux seront rédigés alternativement par chaque secrétaire.

Art. 2.

« Immédiatement après qu'ils auront été adoptés, ils seront mis au net, signés du président ou du secrétaire, et envoyés de suite à l'impression.

Art. 3.

« Les épreuves continueront à être corrigées par le secrétaire commis à cet effet au bureau des procès-verbaux.

Art. 4.

« L'imprimeur délivrera tous les mois à chaque député, à domicile, un exemplaire complet et broché des procès-verbaux du mois.

Art. 5.

« Il en sera usé de même pour toutes les pièces dont l'impression aura été ordonnée.

Art. 6.

« L'imprimeur de la Convention nationale communiquera directement avec le président et les secrétaires; il ne recevra d'ordres que d'eux ou des comités.

Art. 7.

« Les impressions relatives aux objets à la discussion seront distribuées au bureau destiné à cet effet, depuis neuf heures du matin jusqu'à midi.

Art. 8.

« Le commis à la distribution ne recevra point d'imprimés particuliers, à moins qu'on ne lui en remette un nombre suffisant pour tous les députés.

Art. 9.

« Toute pièce originale qui sera remise à l'Assemblée sera d'abord copiée par l'un des commis du bureau; la copie collationnée par un des secrétaires, et signée de lui, demeurera au secrétariat: l'original sera aussitôt après déposé et enregistré aux archives.

Art. 10.

« Il y aura deux minutes originales du procès-verbal, dont l'une sera déposée aux archives, et l'autre demeurera au secrétariat pour l'usage de l'Assemblée.

Art. 11.

« Les procès-verbaux seront toujours signés par le président qui aura tenu la séance.

Art. 12.

« Toutes les lois seront envoyées au pouvoir exécutif dans les trois jours qui suivront l'époque de leur date.

Art. 13.

« Les lois relatives à la sûreté générale, qui devront être envoyées au pouvoir exécutif immédiatement après qu'elles auront été rendues, seront lues préalablement à l'Assemblée par le secrétaire.

Art. 14.

« Il y aura toujours auprès du bureau deux commis aux procès-verbaux, pour y recevoir les ordres qui leur seront donnés par les secrétaires. »

CHAPITRE VII.

*Des comités.*Art. 1^{er}.

« Personne ne pourra être membre de deux comités.

Art. 2.

« Lorsqu'il y aura quelques commissions particulières à nommer, elles le seront par l'Assemblée directement, et jamais par les comités. »

CHAPITRE VIII.

*Des tribunes.*Art. 1^{er}.

« Aussitôt l'ouverture de la séance, et jusqu'à ce qu'elle soit levée, les citoyens assistants se

tiendront assis et découverts: ils auront soin de garder et de faire observer entre eux le silence nécessaire à la tranquillité des délibérations, et généralement de porter aux représentants du souverain le respect dû à leurs fonctions, et de conserver le calme commandé par les grands intérêts de l'État.

« La Convention nationale compte à cet égard sur le patriotisme et la sagesse des citoyens; elle leur rappelle qu'ils ne peuvent honorer leurs représentants sans s'honorer eux-mêmes.

Art. 2.

« S'il arrivait qu'un ou plusieurs individus troublaient les délibérations, ils seront considérés comme *perturbateurs à dessein*, et, comme tels, punis ainsi qu'il suit et d'après la gravité des infractions: 1^o exclus des tribunes par leurs inspecteurs; 2^o mis en prison pour vingt-quatre heures sur l'ordre du président ou des commissaires inspecteurs de la salle; 3^o condamnés, depuis trois jours jusqu'à un mois de détention, par l'Assemblée.

« Tous les articles du règlement étant obligatoires, il est du devoir de chacun d'en réclamer l'exécution ».

Un membre demande comme article additionnel, après l'article 6 du chapitre IV, que la question préalable ne puisse être proposée sur une motion, après que cette motion aura obtenu la priorité.

(La Convention adopte cet article additionnel) (1).

Une députation de citoyennes d'Argenteuil est admise à la barre. Une jeune fille de cinq ans prononce, de mémoire, un discours très patriotique. Elle est vivement applaudie. Ces citoyennes déposent sur le bureau une somme de 296 l. 19 s. dans laquelle somme sont compris 7 l. 18 s. en monnaie, le reste en assignats, le tout pour les frais de la guerre.

(Les deux enfants qui précédaient cette députation ont été portés au Président Pétion, qui les a embrassés au milieu des applaudissements.)

Le Président répond à la députation et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention accepte l'offrande et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis aux donatrices.)

Un membre demande que l'usage de saluer en se découvrant soit aboli et qu'en conséquence les citoyens puissent assister aux séances le chapeau sur la tête, que l'orateur puisse parler couvert et que le président le soit toujours.

Un membre: Le renvoi à M. de Brézé. (Rires.)

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Mathieu, au nom des commissaires nommés à cet effet, fait un rapport (2) et présente un projet de décret (2) sur le mode d'organisation des comités. Il s'exprime ainsi:

La Convention nationale, en nommant des commissaires pour lui présenter un rapport sur le mode d'organisation des comités à former dans son sein, a prononcé par cela seul sur la nécessité de l'institution des comités

(1) Voy. ci-après, aux annexes de la séance, page 205, le règlement de la Convention.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés: *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 234, n^o 9.

en général. Elle a de nouveau consacré cette opinion, en décidant qu'il serait procédé à la prompt formation d'un comité militaire, composé de vingt-quatre membres.

Enfin lorsqu'on examine l'immensité des détails dont la connaissance et la vérification sont indispensables, surtout dans les circonstances actuelles; lorsque l'on considère la nécessité d'imprimer un mouvement à la fois sage et rapide aux grands travaux de la Convention nationale, et d'écarter les débats peu importants, on est convaincu de la sagesse du décret par lequel vous avez préjugé la question de l'utilité attachée à l'établissement des conférences particulières et préparatoires, dans des lieux déterminés sur une multitude d'objets qui seraient répartis par la confiance entre les députés à qui ces objets sont le plus familiers.

Mais si vos commissaires se sont interdit d'examiner un point déjà décidé par vous, ils ont cru, Messieurs, que c'était rentrer dans vos intentions et, par conséquent, dans leur devoir, d'examiner les inconvénients et les abus qui se sont, dans plus d'une circonstance, attachés au nombre comme à la formation des comités; ils se sont efforcés d'en réduire le nombre dans l'organisation nouvelle qu'ils vous présentent, comme aussi d'éviter les inconvénients et les abus qui accompagnaient l'ancienne.

Le grand nombre des comités, qui est un premier abus, semble décomposer une assemblée, et la décompose réellement quelquefois, par le concours des circonstances qui appellent tous les membres dans leurs comités respectifs. De son côté, le citoyen qui a besoin de les consulter, de les invoquer ou de les éclairer, se perd dans la variété de leurs dénominations. Si, d'ailleurs, les comités ont fait nécessairement, fait accidentellement, des inconvénients, il est certain que ces inconvénients se multiplient et s'aggravent encore en raison du nombre des comités.

Vos commissaires ont donc pensé qu'il fallait en établir le moindre nombre possible; sur quoi, néanmoins, ils observent que la Convention nationale ayant les objets les plus graves, comme les plus multipliés à traiter, elle ne peut se dispenser d'établir des comités qui n'existaient pas dans l'Assemblée législative.

En cherchant les abus qu'il importe d'écartier de l'organisation qu'ils ont à vous soumettre, vos commissaires ont observé que l'intrigue qui souvent n'ose point élever la voix dans une grande assemblée, qui n'a point la facilité d'y ourdir ses trames et d'y jeter ses insinuations, est plus à son aise et trouve plus de moyens de succès dans les conférences familières des comités: que l'esprit public qui anime, qui épure, qui vivifie la discussion dans une grande assemblée a moins d'accès et circule plus difficilement dans des réduits étroits, que si des comités ne sont pas de temps à autre renouvelés soit en partie, soit en totalité, les intérêts particuliers ont le loisir d'y préparer des scissions ou du moins des résistances aux plus utiles comme aux plus généreux mouvements des grandes assemblées; que quelques membres de ces comités finissent par s'y créer de petits Empires et acquérir, dans une ou plusieurs branches d'administration, une prépondérance politique dont on s'étonne et dont quelquefois on pourrait s'inquiéter.

Vos commissaires ont encore observé que le travail des comités n'avait pas toujours le degré

d'activité qui était dans le vœu de leur institution: que plusieurs membres manquaient d'assiduité, qu'ainsi l'arrière s'accumulait, ou que, si l'ouvrage avançait, il n'était le plus souvent que celui d'un seul membre ou d'un trop petit nombre.

Vos commissaires ont enfin observé qu'à ce mot de comités était aujourd'hui attachée une fausse idée de pouvoir qui les fait ranger au nombre des autorités publiques. Cette dénomination, devenue elle-même dangereuse, leur a aussi paru un abus à supprimer; ils ont pensé que, si le terme des commissions rappelait pareillement l'idée d'un pouvoir, c'était du moins l'idée d'un pouvoir passager, et plus facilement révoicable.

Ce sont donc des commissions que nous vous proposons d'établir; les unes fixes, les autres éventuelles et spéciales.

Les commissions fixes sont celles qui, ayant un objet constant et bien déterminé, exigent une suite dans le travail, une connaissance traditionnelle de détails peu familiers au grand nombre, où l'habitude est de combiner en système des idées précieuses solitairement offertes soit dans des motions particulières, soit dans des péditions enfantées par le patriotisme.

Ainsi, l'on conçoit que les commissions qui seront chargées soit de législation, soit de l'examen des plans de Constitution, deviennent, par leur objet, des commissions fixes.

Les commissions éventuelles sont celles que les circonstances amènent, qui appartiennent plus au moment; elles ont pour objet les événements importants sur lesquels on peut désirer des renseignements et un rapport civiquement impartial. Ainsi, au lieu d'un comité des rapports, tel que celui qui existait dans l'Assemblée constituante, au lieu de tout autre comité fixe qui aurait une attribution semblable, nous vous proposons des commissions éventuelles et spéciales pour tous les objets qui paraîtront l'exiger; commissions toujours composées de ceux qui ne seront point membres des commissions fixes; car l'équité veut que le travail soit partagé entre tous les membres de l'Assemblée. Il n'est dans l'intention de personne que les uns soient chargés de tout faire, et que les autres se chargent de tout blâmer.

La recherche des moyens d'assurer la bonne composition des commissions, a offert plusieurs difficultés à vos commissaires. L'appel nominal exige trop de temps; il serait telle commission pour la formation de laquelle il faudrait une journée tout entière; la voie ordinaire du scrutin a, pour d'autres raisons, été jugée par vos commissaires peu convenable et trop discréditée.

Il a donc fallu choisir un moyen qui conciliât la bonté des choix avec l'économie du temps. Vos commissaires avaient d'abord pensé que l'on pouvait faire nommer, par appel nominal, la moitié des membres de chaque commission fixe, en autorisant les membres ainsi nommés à s'adjoindre chacun un collègue de leur choix, dans l'Assemblée, pour compléter la commission; par ce moyen, le temps était économisé, le temps qui, dans cette Assemblée, est aussi un domaine national; mais cette méthode a paru encore trop lente et caractérise moins l'action propre de l'Assemblée, puisque une partie des membres de chaque commission ne serait pas immédiatement nommée par elle.

En recherchant la cause de la défaveur attachée à la méthode du scrutin, vos commissaires

ont pensé qu'il était possible de la dégager de ses inconvénients, en demandant que les bulletins fussent signés par les votants, déposés et dépouillés dans les bureaux particuliers. Un suffrage signé par celui qui le donne, leur a paru l'équivalent d'un suffrage donné à haute voix; on peut même dire que celui qui signe son bulletin, ne vote réellement plus par la voie du scrutin, dont l'essence est de laisser le votant inconnu; l'obligation de signer son bulletin devient vraiment une espèce d'appel nominal écrit; c'est à cette dernière méthode que vos commissaires ont cru donner la préférence.

Ainsi composées, vos commissions offriront une plus large base à la confiance, que ne manquera pas de maintenir, et même de développer le renouvellement, à époques fixes, des membres qui en composeront le plus grand nombre.

Mais toutes seront-elles soumises aux renouvellements périodiques? Vos commissaires se sont décidés pour la négative relativement à celles des commissions fixes qui, n'ayant qu'un seul et grand objet de travail, exigent une méditation suivie; ainsi ils ont pensé qu'il serait raisonnable de renouveler tous les deux mois la commission qui serait chargée de l'examen des plans de Constitution. Ils ont adopté l'affirmative, pour celles de vos commissions fixes qui s'occuperaient d'objets plus variés et d'une moindre étendue politique. Ces dernières commissions peuvent et doivent être, par conséquent, renouvelées assez fréquemment pour empêcher l'altération de l'esprit public, et avec assez de réserve pour que le travail n'en souffre pas. Il a paru, en conséquence, à vos commissaires également nécessaire et suffisant de renouveler ces dernières commissions, par moitié, tous les deux mois, avec la faculté de réélire les anciens membres.

En remontant au principe du défaut d'activité que l'on remarque quelquefois dans les comités, vos commissaires ont pensé que cette négligence nuisible pouvait tenir du trop grand nombre des membres dont ils étaient composés; que ce nombre faisait que chacun se reposait sur son collègue, et qu'ainsi l'heure du travail était manquée, tandis qu'au contraire une sorte de responsabilité plus immédiate semble suivre et aiguillonner les comités moins nombreux. La Convention nationale croira, sans doute, de sa sagesse de ne pas trop multiplier le nombre des membres de ses commissions. Là où l'utilité cesse, l'abus a coutume de commencer: ce qui est inutile est presque toujours funeste.

Le vague laissé dans l'attribution de quelques comités a été encore une des causes de leur peu d'activité. Quelques-uns aussi se sont trouvés presque sans objet de travail, les masses d'occupation n'ayant point été groupées avec une sorte de latitude physique, nécessaire pour les alimenter tous. C'est pour parer à cet inconvénient que vos commissaires vous proposeront de fonder quelques comités en un seul. C'est ainsi qu'ils vous inviteront à réduire le nombre des comités de finances, en les divisant sous quatre dénominations seulement, au lieu de sept qui existaient anciennement.

Sans détruire le comité de surveillance ainsi que celui de la correspondance, ils les combineront l'un et l'autre, et les uniront à la commission de sûreté générale qu'ils vous proposeront en remplacement de la commission extraordinaire.

La nomenclature seule des commissions dont

nous vous soumettons le plan, indiquera et mettra, pour ainsi dire, en saillie les objets principaux sur lesquels se portera l'attention de la Convention nationale.

Repousser, avant tout, l'ennemi du sol de la République, la constituer ensuite sur les bases de la liberté et de l'égalité qui sont devenues les premiers besoins d'une grande nation, tel est le double aspect sous lequel nous avons à considérer l'honorable mission qui nous a été confiée. Réunir et fortifier les ressorts de l'Administration; dissiper les craintes; appeler et fixer l'espérance, promettre à l'industrie tout ce qu'elle peut attendre d'un vaste champ éclairé des regards de la liberté; ranimer ou consoler le commerce, maintenir la tranquillité des colonies, encourager l'agriculture en faisant disparaître jusqu'aux moindres racines de la féodalité: tels seront encore les objets dont vous aurez à vous occuper dans le cours de votre glorieuse carrière.

Une méthode sage dans vos travaux et dans le choix de votre ordre du jour, ne contribuera pas peu à éclairer comme à abrégé vos discussions. Il importe que nous ayons sans cesse sous les yeux la route que nous avons à parcourir, et que nous y soyons rappelés, si l'on tentait de nous en écarter; il n'importe pas moins que les grands décrets que vous aurez à rendre sur les matières constitutionnelles, sortent du sein de la discussion, plutôt qu'ils n'échappent à l'enthousiasme. Un décret est à peine nécessaire lorsque la persuasion a eu le temps d'exercer son empire; il trouve à l'instant dans l'assentiment général, cette adhésion sentie qui est la véritable et nécessaire sanction des lois. Pour fixer cet ordre du jour et régler la marche de vos délibérations, une commission centrale a paru à vos commissaires un établissement utile à conserver: c'est, pour ainsi dire, le rendez-vous de tous les rapports préparés pour être soumis à la discussion; il préserve l'Assemblée de l'inconvénient de manquer quelquefois et inopinément d'objets de délibération. A l'aide d'une commission centrale, la Convention nationale pourra se rendre, à chaque instant, compte de ses travaux, fixer le point d'où elle est partie, celui qu'elle occupe et celui où elle tend.

Pour épargner vos moments, vos commissaires passeront sous silence les autres considérations qui les ont déterminés à adopter le projet de décret qu'ils vont vous soumettre. L'intention qui les a dirigés reparaitra suffisamment dans chacun des articles.

PROJET DE DÉCRET

Sur le mode d'organisation des comités.

« Art. 1^{er}. Pour faciliter les travaux de la Convention nationale, il sera formé dans son sein des commissions fixes et un tableau pour les commissions éventuelles.

« Art. 2. Les commissions fixes auront pour objet tout ce qui exige une marche systématique, des connaissances particulières ou des renseignements traditionnels.

« Art. 3. Les commissions éventuelles auront pour objet tout ce qui ne se rapportera pas directement à l'objet précis d'une des commissions fixes.

« Art. 4. Les commissions fixes seront formées sur une liste de candidats, parmi lesquels tous les membres de la Convention seront invités à

s'inscrire suivant leurs connaissances particulières.

« Art. 5. Les commissions éventuelles seront formées sur une liste de tous les membres de l'Assemblée, moins ceux qui seront membres d'une des commissions fixes.

« Art. 6. L'élection de ceux qui composeront les commissions fixes, se fera dans les bureaux par bulletins de liste signée, et les bulletins ne seront brûlés que le lendemain.

« Art. 7. Les commissions éventuelles seront toujours et seulement de trois membres, dont un sera nommé par le bureau, et deux autres par la voie du sort, d'après la liste mentionnée en l'article 5.

« Art. 8. Le travail devant être réparti entre tous les députés, nul ne pourra refuser une commission éventuelle, s'il n'est membre d'une commission fixe.

« Art. 9. Toutes les commissions fixes seront renouvelées par moitié tous les deux mois, avec faculté de réélire les anciens membres.

« Art. 10. Sont exceptées de la disposition portée au précédent article, la commission chargée de l'examen des plans de Constitution, la commission de l'instruction publique, la commission des relations politiques et extérieures et la commission des colonies.

« Art. 11. Il sera formé une commission de sûreté générale composée de trente-six membres en remplacement de la commission extraordinaire.

« Art. 12. Douze membres de cette commission seront par elle chargés des travaux ci-devant attribués au comité de surveillance.

« Art. 13. Quatre membres de la même commission seront aussi par elle chargés des travaux attribués au comité de correspondance.

« Art. 14. Tous les autres membres de la commission de sûreté s'occuperont de la recherche et de la combinaison des moyens généraux de défense pour la République.

« Art. 15. Il sera pareillement formé une commission militaire, une commission des armes, vivres et habillements, et une commission du camp près Paris.

« Art. 16. Il sera formé une commission de marine, une commission coloniale et une commission des relations politiques extérieures.

« Art. 17. Il sera formé une commission des recettes ordinaires et extraordinaires, à laquelle seront portées les contributions patriotiques; les domaines ressortiront à cette commission; une commission des dépenses ordinaires et extraordinaires; une commission de l'examen de comptes, et une commission de liquidation et de la dette publique.

« Art. 18. Il sera formé une commission d'examen des plans de Constitution, une commission de division et de circonscription, une commission de législation, une commission de l'ancienne féodalité, une commission d'agriculture, une commission de commerce et une commission de secours publics.

« Art. 19. Il sera enfin formé une commission centrale pour l'ordre des travaux de la Convention, une commission des décrets et des procès-verbaux, et une commission pour l'inspection de la salle.

« Art. 20. Le rapporteur de l'état ancien de chaque comité sera chargé de proposer à la Convention le nombre des membres qui composeront chaque commission nouvelle, dont le nombre des membres n'aura point été déterminé par le présent décret.

« Art. 21. Lorsque les commissions nouvelles seront formées, elles proposeront à la Convention nationale le mode de leur organisation intérieure, sur lequel l'Assemblée prononcera. »

(La Convention décrète l'impression, la distribution du rapport et du projet de décret et ajourne la discussion à demain matin.)

(La séance est levée à quatre heures et demie.)

ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE
DU VENDREDI 28 SEPTEMBRE 1792.

RÈGLEMENT DE LA CONVENTION NATIONALE (1).

CHAPITRE I^{er}.

Du bureau.

Art. 1^{er}.

Il y aura un président et six secrétaires.

Art. 2.

Le président ne pourra être nommé que pour quinze jours, et il ne sera rééligible qu'après l'intervalle d'une quinzaine.

Art. 3.

Le président sera nommé par appel nominal, et à la majorité absolue.

L'appel nominal aura lieu à haute voix, il y sera procédé par département en parcourant successivement les lettres de l'alphabet.

Art. 4.

Les secrétaires seront renouvelés par moitié tous les quinze jours; le sort décidera, pour la première fois, ceux qui seront remplacés.

Art. 5.

Les secrétaires seront élus par appel nominal à la pluralité relative.

Les élections du président et des secrétaires se feront chaque quinzaine, dans une séance extraordinaire du soir.

Art. 6.

Les fonctions du président seront : de maintenir l'ordre dans l'Assemblée, d'y faire observer les règlements, d'y accorder la parole, d'énoncer les questions sur lesquelles l'Assemblée aura à délibérer, d'annoncer le résultat des suffrages, de prononcer la décision de l'Assemblée, et de porter la parole en son nom.

Art. 7.

Les lettres et paquets destinés à la Convention nationale, et qui seront adressés au président, seront ouverts dans l'Assemblée.

(1) Voy. ci-dessus, séances du 26 septembre 1792, au soir page 166, du 27 septembre 1792, au soir, page 185, et du 28 septembre 1792, page 199, la discussion de ce règlement.

Art. 8.

Le président fera l'ouverture et la clôture des séances; en cas de réclamations, il consulera l'Assemblée.

En l'absence du président, le dernier des ex-présidents qui sera dans la salle, remplira les fonctions.

Art. 9.

Le président annoncera, à la fin de chaque séance, les objets dont on devra s'occuper dans la séance suivante, conformément à l'ordre du jour.

Art. 10.

L'ordre du jour sera consigné dans un registre dont le président sera dépositaire.

Il sera tenu un registre des ajournements prononcés par l'Assemblée; ce registre restera sur le bureau.

Art. 11.

L'ordre du jour sera affiché dans la salle.

CHAPITRE II.

*Ordre de la salle.*Art. 1^{er}.

Il n'y aura chaque jour qu'une séance, elle ne pourra être moindre de six heures; mais le président pourra, si les circonstances l'exigent, faire des convocations extraordinaires.

Art. 2.

L'ouverture de la séance est fixée à neuf heures du matin.

Art. 3.

Dans le cas où, avant la levée de la séance, l'Assemblée se trouverait réduite à moins de 200 membres, si l'appel nominal est réclamé par un seul, le président y fera procéder sur-le-champ.

Art. 4.

Tous les appels nominaux seront imprimés.

Art. 5.

La séance commencera par la lecture du procès-verbal de la veille.

Art. 6.

A midi précis, l'ordre du jour indiqué la veille sera commencé; on ne pourra l'interrompre, à moins que, pour des objets d'un intérêt majeur et pressant, l'Assemblée n'en décrète l'interruption.

Art. 7.

Chaque membre sera tenu de rester en place et assis; et le bureau restera toujours libre.

Art. 8.

La barre de l'Assemblée sera réservée pour les citoyens qui auront des pétitions à faire, ou pour

ceux qui seront appelés ou admis devant l'Assemblée.

Art. 9.

Les huissiers veilleront exactement à ce qu'aucun étranger ne s'introduise dans la salle pendant la séance et ils sont autorisés à mettre en état d'arrestation les étrangers qui s'y introduiraient. Ils en rendront compte sur-le-champ au président, qui prononcera contre eux la peine de la prison pendant trois jours, si c'est pour la première fois. La peine sera d'un mois à la seconde fois.

Art. 10.

La majeure partie des tribunes sera ouverte indistinctement à tous les citoyens.

Le surplus sera réservé aux citoyens des départements et aux étrangers, qui y seront admis d'après un mode arrêté par les commissaires-inspecteurs de la salle.

Art. 11.

Il y aura une place marquée pour les suppléants, pour les députations et pour les pétitionnaires; et en aucun cas ils ne pourront se placer dans l'enceinte destinée aux membres de la Convention.

Art. 12.

Si un membre de l'Assemblée trouble l'ordre, il y sera rappelé nominativement par le président; s'il continue, le président sera tenu d'ordonner l'inscription nominative du rappel à l'ordre au procès-verbal; en cas de résistance, l'Assemblée sera consultée et prononcera une peine proportionnée au désordre excité.

Art. 13.

Ces peines seront l'inscription au procès-verbal avec censure; l'exclusion de la séance, les arrêts, et enfin la prison pour un temps que l'Assemblée déterminera.

Art. 14.

La parole sera accordée à tout membre qui, rappelé à l'ordre, s'y serait soumis aussitôt, et demanderait à se justifier.

Art. 15.

S'il s'élève du tumulte dans l'Assemblée, et que le président ne puisse le calmer par les moyens ordinaires, il se couvrira; ce signal indiquera qu'il n'est plus permis de parler; que la chose publique souffre: à l'instant tous les membres se tiendront assis, découverts et en silence.

Art. 16.

Le président ne se découvrira que lorsque le calme sera entièrement rétabli.

CHAPITRE III.

*Ordre pour la parole.*Art. 1^{er}.

Aucun membre ne pourra parler qu'après avoir demandé la parole au président et l'avoir obtenue.

Art. 2.

On ne pourra parler qu'à la tribune; néanmoins ceux qui n'auront qu'une observation, un amendement ou un sous-amendement à proposer, pourront le faire sans quitter leur place, après avoir obtenu la parole.

Art. 3.

Un des secrétaires tiendra note des membres qui demanderont la parole, afin qu'il ne puisse y avoir de préférence, et que chacun l'obtienne suivant l'ordre de la demande qu'il en aura faite; s'il y a réclamation, l'Assemblée donnera la parole.

Art. 4.

La liste n'aura d'effet que pour une seule séance.

Art. 5.

Dans les discussions, les opinants parleront alternativement pour et contre.

Art. 6.

Le président rappellera à la question l'opinant qui s'en écartera; et s'il ne le fait pas, il pourra y être invité.

Art. 7.

Si quelque membre veut contredire les faits exposés par l'opinant, il se lèvera pour l'annoncer; il sera entendu immédiatement après l'opinant qu'il aura interrompu.

Art. 8.

Si l'opinant s'écarte du respect dû à l'Assemblée ou au président, le président le rappellera nominativement à l'ordre.

Art. 9.

Toutes personnalités sont défendues.

Art. 10.

Le président ne pourra prendre la parole sur un débat que pour présenter l'état de la discussion ou y ramener.

Art. 11.

S'il veut discuter lui-même ou présenter une opinion, il se fera inscrire; et lorsque son tour sera venu, il quittera le fauteuil pour monter à la tribune.

CHAPITRE IV.

*Des motions.*Art. 1^{er}.

Tout membre qui voudra proposer une motion se fera inscrire au bureau.

Art. 2.

Aucune motion ne pourra être discutée que lorsqu'elle sera appuyée par quatre membres, et elle sera préalablement déposée sur le bureau.

Art. 3.

Quoique la discussion soit ouverte sur une motion, celui qui l'a proposée peut la retirer; mais, s'il y a réclamation, la discussion sera continuée.

Art. 4.

Aucun membre, sans excepter l'auteur de la motion, ne parlera plus de deux fois sur une motion, à moins qu'il n'y soit autorisé par l'Assemblée.

Art. 5.

Les motions de priorité, d'amendement, de renvoi aux comités, d'ajournement, d'ordre du jour, de question préalable ou de rappel au règlement, auront la préférence sur la motion principale et en suspendront toujours la discussion.

Toute autre motion incidente sera écartée.

Art. 6.

Les sous-amendements, et ensuite les amendements, seront mis aux voix avant la question principale.

Art. 7.

La question préalable ne pourra être demandée sur une motion, après que cette motion aura obtenu la priorité.

Art. 8.

La discussion épuisée, l'auteur de la motion pourra la réduire en des termes simples, pour être délibérée par *oui* et par *non*.

Art. 9.

Tout membre pourra demander la division d'une question complexe.

Art. 10.

Tout membre pourra demander la parole pour poser la question.

Art. 11.

Sur toutes motions, les voix seront recueillies par assis et levé.

Art. 12.

En cas de doute, l'épreuve sera recommencée.

Art. 13.

Si cette seconde épreuve ne prononce pas évidemment la majorité, le président ordonnera l'appel nominal.

S'il y a réclamation, l'Assemblée sera consultée.

Art. 14.

Aucune motion relative à la Constitution ou à la législation ne pourra être décrétée qu'après avoir été portée deux fois, et à deux jours différents, à la discussion.

La seconde discussion ne pourra commencer qu'après que la motion aura été imprimée, distribuée et annoncée à l'ordre du jour.

CHAPITRE V.

*Des députations et pétitions.*Art. 1^{er}.

La séance du dimanche sera particulièrement consacrée à entendre les députations et les pétitions à la barre.

Art. 2.

La Convention nationale, comptable de tous ses moments à la nation entière, ne peut permettre à aucune troupe particulière de citoyens armés ou non armés, de défiler dans la salle de ses séances; mais, suivant les circonstances, elle enverra des commissaires pour recevoir leurs hommages au nom des représentants du peuple.

Art. 3.

La Convention nationale ne recevra désormais aucune députation qui n'aurait pour objet que de lui adresser des compliments et des félicitations; mais toutes les adresses de ce genre seront annoncées par les secrétaires.

Art. 4.

Les députations qui, pour des objets d'intérêt général ou particulier, désireraient obtenir la parole, seront tenues de faire passer au président la copie ou un extrait de leur adresse; et, sur le compte qui en sera rendu à l'Assemblée, elle décidera ou de l'admission ou du renvoi aux comités compétents.

Il en sera usé de même à l'égard des pétitions.

Art. 5.

Immédiatement après la lecture et l'adoption du procès-verbal, les membres qui auraient à communiquer à la Convention quelques objets relatifs à leur département, auront la parole pour l'exposer sommairement.

Art. 6.

Les comités seront tenus, lorsque les pétitions auront pour objet des réclamations particulières, d'en rendre compte dans la huitaine.

Art. 7.

Le rapport de ces objets particuliers et des autres, non compris dans l'ordre du jour, sera renvoyé au jeudi, à moins que l'Assemblée ne le juge d'un intérêt trop pressant pour en différer la décision.

CHAPITRE VI.

Art. 1^{er}.*Des procès-verbaux.*

Les procès-verbaux seront rédigés alternativement par chaque secrétaire.

Art. 2.

Immédiatement après qu'ils auront été adoptés, ils seront mis au net, signés du président ou du secrétaire, et envoyés de suite à l'impression.

Art. 3.

Les épreuves continueront à être corrigées par le secrétaire commis à cet effet au bureau des procès-verbaux.

Art. 4.

L'imprimeur délivrera tous les mois, à chaque député et à domicile, un exemplaire complet et broché des procès-verbaux du mois.

Art. 5.

Il en sera usé de même pour toutes les pièces dont l'impression aura été ordonnée.

Art. 6.

L'imprimeur de la Convention nationale communiquera directement avec le président et les secrétaires; il ne recevra d'ordres que d'eux ou des comités.

Art. 7.

Les impressions relatives aux objets à la discussion seront distribués, au bureau destiné à cet effet, depuis neuf heures du matin jusqu'à midi.

Art. 8.

Le commis à la distribution ne recevra point d'imprimés particuliers, à moins qu'on ne lui en remette un nombre suffisant pour tous les députés.

Art. 9.

Toute pièce originale qui sera remise à l'Assemblée, sera d'abord copiée par l'un des commis du bureau; la copie collationnée par un des secrétaires, et signée de lui, demeurera au secrétariat: l'original sera aussitôt après déposé et enregistré aux archives.

Art. 10.

Il y aura deux minutes originales du procès-verbal, dont l'une sera déposée aux archives, et l'autre demeurera au secrétariat pour l'usage de l'Assemblée.

Art. 11.

Les procès-verbaux seront toujours signés par le président qui aura tenu la séance.

Art. 12.

Toutes les lois seront envoyées au pouvoir exécutif dans les trois jours qui suivront l'époque de leur date.

Art. 13.

Les lois relatives à la sûreté générale, qui devront être envoyées au pouvoir exécutif immédiatement après qu'elles auront été rendues, seront lues préalablement à l'Assemblée par le secrétaire.

Art. 14.

Il y aura toujours auprès du bureau deux commis aux procès-verbaux, pour y recevoir les ordres qui leur seront donnés par les secrétaires.

CHAPITRE VII.

Art. 1^{er}.

Personne ne pourra être membre de deux comités.

Lorsqu'il y aura quelques commissions particulières à nommer, elles le seront par l'Assemblée directement et jamais par les comités.

CHAPITRE VIII.

*Des tribunes.*Art. 1^{er}.

Aussitôt l'ouverture de la séance, et jusqu'à ce qu'elle soit levée, les citoyens assistants se tiendront assis et découverts : ils auront soin de garder et de faire observer entre eux le silence nécessaire à la tranquillité des délibérations, et généralement de porter aux représentants du peuple souverain le respect dû à leurs fonctions, et de conserver le calme commandé par les grands intérêts de l'Etat.

La Convention nationale compte, à cet égard, sur le patriotisme et la sagesse des citoyens ; elle leur rappelle qu'ils ne peuvent honorer leurs représentants sans s'honorer eux-mêmes.

Art. 2.

S'il arrivait qu'un ou plusieurs individus troublent les délibérations, ils seront considérés comme PERTURBATEURS A DESSEIN et, comme tels, punis ainsi qu'il suit, et d'après la gravité des infractions : 1^o exclus des tribunes par leurs inspecteurs ; 2^o mis en prison pour vingt-quatre heures sur l'ordre du Président ou des commissaires-inspecteurs de la salle ; 3^o condamnés, depuis trois jours jusqu'à un mois de détention, par l'Assemblée.

Tous les articles du règlement étant obligatoires, il est du devoir de chacun d'en réclamer l'exécution.

CONVENTION NATIONALE.

Séance du samedi 29 septembre 1792.

PRÉSIDENCE DE PÉTION DE VILLENEUVE (1).

La séance est ouverte à dix heures du matin.

Brissot de Warville, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 28 septembre 1792, dont la rédaction est adoptée.

Le citoyen Lavaur, maire de Saint-Cerès, département du Lot, fait don, pour les frais de la guerre, de 150 livres en assignats.

(La Convention décrète qu'il sera fait mention honorable de ce don au procès-verbal et qu'extrait en sera envoyé au donateur.)

Camus, secrétaire, donne lecture des lettres et adresses suivantes :

1^o Adresse des Amis de la liberté et de l'égalité,

(1) Au commencement de la séance, en l'absence du président et du vice-président, Brissot de Warville avait demandé que la Convention fût présidée par le doyen d'âge, et Rühl, doyen d'âge, avait pris place au fauteuil jusqu'à l'arrivée de Pétion de Villeneuve.

séant à Blois, pour féliciter la Convention d'avoir aboli la royauté ; elle est ainsi conçue (1) :

« Blois, 24 septembre 1792, l'an 1^{er} de la République française.

« Monsieur le Président,

« Nos âmes resserrées à la seule idée des malheurs occasionnés par les rois peuvent se dilater... Ils ne sont plus, et s'ils respirent encore dans l'histoire, ce ne sera que pour exciter le frisson de l'horreur et faire gloire à jamais les noms de ceux qui ont renversé l'idole et pulvérisé les idolâtres. Continuez à abattre cette antique forêt d'abus, vous planterez avec plus de discernement, avec plus de succès... Un sol vierge fécondera vos efforts : nos neveux fortunés cueilleront d'une main reconnaissante les fruits précieux et, de l'autre, ils renouvelleront sur votre tombelelaurier dont se couronnent vos bienfaits.

« Les Amis de la liberté et de l'égalité séant à Blois.

« Les membres du comité de correspondance,

« Signé : POCHE, ROGER, NOIRET, président (et une signature illisible). »

2^o Adresse des citoyens de Blois pour féliciter la Convention d'avoir aboli la royauté ; elle est ainsi conçue (2) :

« Blois, ce 23 septembre 1792, l'an IV^o de la liberté et le 1^{er} de l'égalité.

« Législateurs,

« Le gouvernement qui a causé tant de maux à la patrie est enfin aboli. La France est donc parfaitement libre, nous avons donc une Constitution conforme à la déclaration des Droits de l'homme et fondée sur la liberté et sur l'égalité.

« Un citoyen n'aura plus le droit de paralyser la volonté de vingt-cinq millions de ses semblables et d'asservir le peuple souverain. Législateurs, marchez à grands pas dans la brillante carrière que vous venez d'ouvrir, par un décret qui vous couvre de gloire, déracinez tous les abus du système monarchique, chassez tous les préjugés, élevez sur leurs ruines un temple à la justice et à la vérité, un sanctuaire auguste à la loi et des autels à la philosophie, la République et la loi. »

(Suivent 140 signatures.)

3^o Adresse des citoyens de la section du Marais pour adhérer aux décrets de la Convention. A cette adresse est jointe une délibération de la section du 22 de ce mois ; ces pièces sont ainsi conçues (3) :

SECTION DU MARAIS.

« Ce 25 septembre 1792, l'an 1^{er} de la République française.

« Citoyen Président,

« Une députation nombreuse de la section du

(1) Archives nationales. Carton C 233, chemise 190 pièce n^o 61.

(2) Archives nationales. Carton C 233, chemise 190, pièce n^o 65.

(3) Archives nationales. Carton C 233, chemise 190, pièce n^o 66.

Marais nommée pour porter à la Convention nationale le vœu unanime de la section sur les décrets de sa mémorable journée du 21 de ce mois, s'est présentée plusieurs fois au lieu de vos séances, et, autant de fois, il lui a été impossible de vous faire entendre sa voix.

« La section du Marais, impatiente de vous faire connaître ce vœu, vous invite, citoyen Président, à l'exprimer à la Convention nationale et à lui témoigner sa reconnaissance sur les décrets immortels qui signalent les premiers pas de votre carrière. Oui, Représentants, la section, du Marais adhère à vos décrets et en secondera l'observation de toutes ses forces; ses soins l'avaient déjà préparée, tout est en sûreté, lorsque la patrie sait discerner ses vrais enfants de ses ennemis. C'est à quoi la section veut parvenir en faisant le recensement général de son arrondissement.

« Permettez-lui d'en déposer le modèle sur votre bureau et, si vous le jugez utile, proposez-en l'exécution à toutes les sections de la République française.

« Signé : LOUVET, président; MARTINEAU, secrétaire. »

SECTION DU MARAIS.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale de la section du Marais, séance du 22 septembre 1792, l'an 1^{er} de la République française.

« L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture des décrets de la Convention nationale du 21 septembre 1792, sur l'abolition de la royauté, la sûreté des personnes et des propriétés et l'acceptation de la Constitution par le peuple, voulant exercer le droit que les représentants du peuple viennent de lui léguer, et leur exprimer toute la reconnaissance dont elle est pénétrée,

« Arrête unanimement, qu'elle adhère à ces trois décrets conservateurs de la souveraineté et que ce vœu solennel sera porté à la Convention nationale par une députation nombreuse.

« Pour extrait :

« Signé : LOUVET, président, et MARTINEAU, secrétaire. »

4^e Adresse des administrateurs du conseil général du département de la Somme pour féliciter la Convention d'avoir aboli la royauté; elle est ainsi conçue (1):

« Amiens, le 26 septembre 1792, l'an 1^{er} de la République.

« Législateurs,

« Le sort de la République avait été remis dans vos mains, tous les yeux se tournaient vers vous, et vous venez de justifier la confiance illimitée dont vous êtes investis.

« La majesté du peuple français solennellement vengée, la tyrannie écrasée, les brigands terrassés et l'espoir consolateur répandu dans l'âme de tous les citoyens, voilà l'ouvrage, législateurs, de votre première séance. Cette journée

mémorable est le présage certain du bonheur et de la gloire des Français et vous en assure à jamais la reconnaissance. Le conseil général du département de la Somme s'empresse d'acquitter ce tribut.

« Veuillez l'agréer, législateurs, et recevoir la promesse inviolable qu'il fait d'être inébranlable dans son poste et de ne jamais souffrir qu'il soit porté atteinte à la souveraineté du peuple français.

« Les Administrateurs du conseil général du département de la Somme.

(En sa 1^{re} séance.)

(Suivent 30 signatures.)

5^e Adresse du citoyen P.-E. Hébert, administrateur du directoire du district de Chaumont, département de la Haute-Marne, pour féliciter la Convention d'avoir aboli la royauté; elle est ainsi conçue (1):

« Chaumont, le 25 septembre 1792, l'an IV^e de la liberté, le 1^{er} de l'égalité et de la République française.

« Monsieur le Président,

« Je vous prie de faire agréer aux représentants de la Convention nationale mes félicitations du décret d'abolition de la royauté en France. L'adresse que je joins ici est un faible tribut de mon admiration.

« Vous obligerez fraternellement, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« Signé : P.-E. HÉBERT, administrateur du directoire du district de Chaumont (département de la Haute-Marne). »

« Chaumont, le 25 septembre 1792, l'an IV^e de la liberté, le 1^{er} de l'égalité et de la République française.

« Représentants de la nation,

« Vous venez de faire le plus saint usage des droits que le peuple français a déposés dans vos mains.

« Poursuivez, abattez tout ce qui reste de la tyrannie des rois; faites tomber sous la même faux le pouvoir absurde de l'encensoir, le plus destructeur, le plus pesant de tous les fléaux politiques.

« La royauté est abolie en France. Encore un pas et notre bonheur n'a plus rien à craindre des usurpations de l'ambition et des vicissitudes des temps.

« Que la dernière tête de l'hydre qui a échappé au glaive de la raison et de la philosophie disparaisse devant la loi d'abolition de la publicité des luttes, et s'il se peut, sans de trop grandes convulsions, des luttes mêmes.

« Signé : P.-E. HÉBERT. »

6^e Adresse des citoyens composant le conseil général de la commune d'Amiens, pour féliciter

(1) Archives nationales. Carton C 233, chemise 189, pièce n° 38.

(1) Archives nationales. Carton C 233, chemise 190, pièces n° 68 et 69.

la Convention d'avoir proclamé la République; elle est ainsi conçue (1) :

« A la Convention nationale.

« Amiens, le 26 septembre 1792, l'an 1^{er} de la République.

« Représentants,

« Le règne de la liberté avait encore permis à la royauté de nous frapper de son sceptre de fer; vous avez paru, ce sceptre est brisé et la royauté n'est plus.

« Vive la République! vivent les hommes énergiques de 1792 qui font à la France un si beau présent! Oui, les Français, fiers de ce nom superbe de républicains, sauront le mériter. Dignes Représentants, au feu sacré que vous nous avez déjà communiqué par vos premiers travaux, nous sentons que vous seuls étiez capables de sauver la patrie.

« Des citoyens, membres du conseil général de la commune d'Amiens.

« Signé : SENOUX, maire. »

(Suivent 35 signatures.)

7^e Adresse des juges du tribunal du 4^e arrondissement de Paris, pour adhérer aux décrets de la Convention; elle est ainsi conçue (2) :

« Les citoyens juges du tribunal du 4^e arrondissement du département de Paris à la Convention nationale.

« Représentants du peuple libre,

« Les hommes nés libres et égaux ne se sont réunis en société que pour leur avantage commun. De ce droit inaliénable de liberté et d'égalité dérive celui de se donner une Constitution, et d'établir les lois qui doivent protéger les personnes et les propriétés. Au peuple seul appartient le droit souverain de changer la forme de sa Constitution, lorsqu'une nation reconnaît que la forme de gouvernement qu'elle s'était donnée, au lieu de la protéger et de la rendre heureuse, est devenue dans les mains dépositaires de l'autorité un moyen d'oppression; quand des abus de toute espèce ont comblé la mesure de ses malheurs, elle a le droit de s'organiser de nouveau, de destituer les autorités anciennes, d'en établir de nouvelles.

« Vos premiers décrets ont consacré ces principes. Vous avez annoncé au peuple qui vous a envoyés pour lui présenter une forme nouvelle de gouvernement sur quelle base doit reposer désormais la liberté qu'il a conquise.

« Nous, citoyens, nous, magistrats, choisis par le peuple, nous venons rendre un nouvel hommage à sa souveraineté dans les représentants qu'il s'est donnés.

« Nous vous apportons l'assurance que nous serons toujours les premiers à donner l'exemple de l'obéissance à vos décrets et qu'aucun sacri-

fice ne nous coûtera pour en maintenir l'exécution.

« Signé: DELAVIGNE, juge faisant fonction de président; BRUNED, juge; ARSANDAUX, juge; TREVENIN, juge; FEVAT, greffier; DEROU, greffier. »

8^e Adresse de la section de l'Orient de la ville de Beauvais pour féliciter la Convention d'avoir aboli la royauté; elle est ainsi conçue (1) :

Adresse des citoyens de Beauvais à la Convention nationale.

« Du 23 septembre, l'an 1^{er} de la République.

« Mandataires du peuple,

« Chargés par vos commettants de venger la cause de l'humanité des longs attentats d'une poignée d'opresseurs et d'assassins couronnés, appelés par un grand peuple pour établir sa souveraineté et ses droits imprescriptibles sur les bases inébranlables de la justice et de la raison, vous vous élevez sans doute à la hauteur d'une mission aussi sublime : les vrais amis de la liberté et de l'égalité applaudissent avec transport à l'arrêt de mort que vous venez de lancer contre les rois et la royauté. C'est assez vous dire avec quel enthousiasme les citoyens de Beauvais ont appris l'abolition d'un pouvoir odieux qui fut et sera toujours la source intarissable des calamités des peuples. Si l'on eut consulté notre volonté, le valet de la baronne de Korf n'eût jamais souillé le premier trône de l'univers, jamais il n'eût été le premier magistrat d'un peuple libre, nous lui eussions épargné bien des forfaits, car nous avons toujours eu le pressentiment des maux incalculables qu'il devait nous causer : les événements les plus incroyables n'ont que trop justifié nos craintes.

« Puisse le souvenir des forfaits de Louis XVI laisser dans les esprits une impression profondément salutaire et fortifier dans tous les cœurs la haine de la royauté. Si quelqu'un parmi les Français était assez avili pour regretter un maître et désirer des rois, nous lui dirions : « Fuis, esclave, le sol de la liberté. La nature avait imprimé sur ton front le caractère d'homme, eh bien, va basement déposer ce caractère auguste au pied d'un roi, l'éternel esclave des caprices de ses valets et de ses maîtresses. » Pour nous, citoyens, nous sommes loin de regretter la royauté. Quand le sentiment de nos maux ne nous aurait pas appris que la royauté est incompatible avec la liberté et l'égalité, nous étions convaincus depuis longtemps que l'intérêt des rois fut et sera toujours de rendre les peuples misérables, de les avilir pour les opprimer. Il s'établira toujours, toujours entre la volonté d'un roi et celle du souverain, le peuple, une lutte qui finira par perdre la liberté; un roi sera toujours accessible à la flatterie et à la corruption, et cette corruption s'insinuera toujours dans les veines du corps politique. Mais en proscrivant la royauté, en renversant le tronc de cet arbre antique dont les rameaux orgueilleux étouffaient au loin de leur ombrage les germes de la liberté,

(1) Archives nationales. Carton C 233, chemise 189, pièce n° 39.

(2) Archives nationales. Carton C 233, chemise 189, pièce, n° 40.

(1) Archives nationales. Carton C 233, chemise 190, pièce n° 70.

vous auriez porté des coups inutiles, si vous n'eussiez extirpé, jusqu'aux dernières racines du despotisme, en proclamant d'une manière éclatante la souveraineté du peuple, et en reconnaissant qu'il avait seul le droit de ratifier sa Constitution : vous avez, par cette mesure, assuré le triomphe de la liberté et annihilé toutes les factions.

« Continuez, citoyens, d'être les organes de la vérité, de la justice et de la raison ; le sentiment des services rendus à l'humanité, l'estime, les bénédictions d'un peuple libre, voilà votre récompense.

« La section de l'Orient a adopté à l'unanimité la rédaction de cette adresse.

« Signé : HÉBERT, président. »

(Suivent 25 signatures.)

« La section du Midi a adhéré à l'adresse ci-dessus en tout son contenu. »

(Suivent 20 signatures.)

9^o Adresse des administrateurs composant le conseil général du département de la Meuse pour féliciter la Convention d'avoir aboli la royauté ; à cette adresse est jointe une délibération du 25 de ce mois ; ces pièces sont ainsi conçues (1) :

« Bar-le-Duc, le 25 septembre 1792, l'an 1^{er} de la République française.

« Représentants du peuple,

« Le conseil général du département de la Meuse a reçu avec transport votre premier décret : il vous immortalise et sera à jamais l'époque du bonheur et de la gloire des Français.

« Nous y adhérons, représentants, et nous vous offrons avec notre serment l'hommage de notre fidélité à le tenir et celui de notre reconnaissance.

« Le conseil général du département de la Meuse,

« Signé : DOUCET, vice-président ; GOURBERT, TRANTIN, F. GEORGES, BOUHOUR, L.-J. RAUX, MIRZ, DROUOT, BAUVIN, CHAMPION, RUPIED, GARNIER. »

Extrait du procès-verbal des séances du conseil général du département de la Meuse.

« Du 25 septembre 1792, l'an IV^e de la liberté et le 1^{er} de la République française.

Séance publique.

« L'assemblée étant formée, M. le Président a dit

« Messieurs,

« La royauté devait son établissement à l'ignorance et à la barbarie des siècles passés. Grâce aux lumières du XVIII^e siècle, elle est anéantie. Elle n'avait engendré que des maux. Rendons grâce aux dieux qui nous en ont délivrés ; ren-

çons grâce à la Convention nationale de France, qui a voulu que nous n'eussions pour maître que la loi.

« Cette loi sainte et sacrée, à laquelle nous devons être soumis comme à une divinité tutélaire et jalouse, nous ordonne de renouveler ici, publiquement, le serment solennel d'être fidèles à la nation, de maintenir la liberté, l'égalité et de mourir en les défendant. »

Ici tous les membres de l'assemblée, par un mouvement spontané, ont dit individuellement à haute et intelligible voix : « Je le jure ! »

M. le Président a continué :

« Faisons plus, Messieurs, jurons aux rois et à la royauté une haine éternelle. Disons, comme le disait Brutus dans le Sénat de Rome et écrivons sur les murs de cette enceinte, comme il était écrit sur les murs du Sénat romain :

« Si dans le sein de Rome, il se trouvait un « traître qui regrettât les rois et qui voulût un « maître, que le perfide meure au milieu des « tourments ; que sa cendre coupable, abandonnée « aux vents, ne laisse ici qu'un nom plus odieux « encore que le nom des tyrans que Rome en- « tière abhorre. »

« Enfin, Messieurs, écrivons à la Convention nationale que nous adhérons à son premier, à son immortel décret qui abolit la royauté et envoyons-lui, sans délai, expédition du procès-verbal de la présente séance. »

« Les membres de l'assemblée, en applaudissant d'un sentiment unanime au discours ci-dessus, ont arrêté qu'il serait imprimé et qu'il en serait adressé sur-le-champ une expédition à la Convention nationale et au ministre de l'intérieur, en exprimant l'adhésion du conseil général du département de la Meuse au décret qui abolit la royauté.

« Fait en conseil général à Bar-le-Duc, ledit jour 25 septembre 1792.

« Pour expédition :

« Signé : DOUCET, vice-président et RUPIED, secrétaire. »

10^o Adresse des administrateurs composant le conseil général du département des Côtes-du-Nord, pour féliciter la Convention d'avoir aboli la royauté ; elle est ainsi conçue (1) :

« A la Convention nationale.

« Saint-Brieuc, le 25 septembre 1792, l'an IV^e de la liberté, 1^{er} de l'égalité et le 1^{er} de la République.

« Messieurs,

« Un courrier extraordinaire nous apporte l'extrait du procès-verbal de votre séance mémorable du 21 de ce mois.

« Agréé l'hommage que nous rendons à vos premiers travaux ; ils portent l'empreinte de l'énergie qui vous caractérise et qui élève tous les Français à la hauteur d'un peuple entièrement libre. Le Corps législatif était entravé par des liens que sa fidélité lui faisait regarder comme sacrés ; la nation vous en a débarrassés en vous investissant de tous ses pouvoirs. Le premier usage que vous en avez fait justifie sa confiance.

« La royauté nous précipitait dans l'abîme.

(1) Archives nationales. Carton C 233, chemise 189, pièce n^o 42.

(1) Archives nationales. Carton C 233, chemise 189, pièce n^o 43.

Elle a dû s'évanouir devant le principe de l'égalité; vous proclamez, dans sa plénitude, la souveraineté de la nation, elle est la base de tous nos principes politiques, elle sera celle de vos lois.

« Français républicains, nous allons embrasser les vertus qui ont toujours distingué les nations, qui n'étaient flétries ni par le despotisme, ni par tous les vices qu'entraînait la corruption des Cours. Puisse une sainte fraternité embraser tous les cœurs de nos concitoyens!

« Toutes nos opérations tendront à leur inspirer ces sentiments et à faire connaître partout les avantages du gouvernement dont vos lumières et votre courage vont faire jouir la France enfin régénérée.

« *Les administrateurs composant le conseil général du département des Côtes-du-Nord.*

« *Signé : FÉRIOU, CORVOINIER, MARY, RIBAUT, RUFFRAY, TOUSSAINT BRIGENT, GUYONNEAU, LE NÉE et R. HUETTE, secrétaire.* »

11^o *Adresse des administrateurs du directoire du département de la Mayenne et du directoire du district de Laval, pour féliciter la Convention d'avoir aboli la royauté et demander la prompte organisation de l'instruction publique; elle est ainsi conçue (1) :*

« Laval, 25 septembre 1792, l'an 1^{er} de la République française.

« Citoyens législateurs,

« Au milieu de l'orage politique, qui gronde de toutes parts, le vaisseau de l'État vous est confié; des abîmes semblent ouverts tout prêts à l'engloutir; votre sagesse, votre courage et vos lumières l'empêcheront d'y tomber. Déjà vous venez de l'arracher d'un écueil affreux, celui du despotisme dans lequel plusieurs siècles le tenaient profondément plongé : à peine avez-vous mis en main le gouvernail, que le gouffre de la royauté s'est fermé pour toujours.

« A votre voix majestueuse, dont l'univers entier doit retentir, le 21 septembre de 1792, la tyrannie a expiré en France et le règne de la liberté et de l'égalité a commencé : 24 millions d'hommes le voulaient, ils l'obtiennent, ils sauront le maintenir, dussent tous les tyrans de la terre lâchement se liguier pour tenter de les réasservir. Les premiers d'entre eux qui n'ont pas craint de se montrer, éprouveront bientôt combien des hommes libres sont supérieurs à des esclaves; qu'ils tremblent, le sol français qu'ils ont osé souiller deviendra leur tombeau!

« Liberté, égalité, justice, tels sont les principes d'après lesquels la France désormais, veut être gouvernée. Vous le savez, législateurs, elle attend de vous une Constitution qui dérive de ces principes imprescriptibles et sacrés, et qui assure et sa gloire et son bonheur : son espoir ne sera pas trompé, vous justifierez son choix et sa confiance : c'est à vous qu'il appartient de rendre son sort tel que tous les peuples veuillent le partager.

« Terrassez le monstre de l'anarchie qui veut

lever la tête; rétablissez dans l'ordre social l'équilibre qu'une secousse terrible et nécessaire vient de déranger; que le respect dû à la souveraineté nationale, dont vous êtes les organes, ne soit pas un seul instant oublié; que la tranquillité intérieure revienne; que les désordres cessent; que les lois sévères punissent les coupables; que les vices se cachent; que les vertus se montent, « car sans elles point de République, elles en sont l'attribut essentiel »; que l'éducation publique, promptement organisée, répande la lumière jusque dans les hameaux, qu'elle épure les mœurs et coupe les racines que de vieux préjugés alimentent encore : l'ignorance est l'un des fléaux de la société.

« Pour nous, administrateurs du département de la Mayenne et du district de Laval, fidèles et constants amis de la liberté et de l'égalité que nous avons juré de maintenir religieusement, et religieux observateurs des lois, nous achèverons notre carrière avec la fermeté et le zèle qui doivent caractériser l'homme public; nous seconderons vos généreux efforts dans tout ce qu'ils peuvent avoir de relatifs à nos fonctions : nous donnerons, les premiers, l'exemple de la soumission et du respect dus aux décrets qui vont émaner de votre sagesse et nous vous appellerons les sauveurs de la patrie sitôt que ses dangers n'existeront plus.

« *Les citoyens administrateurs du département de la Mayenne et du district de Laval,*

« *Signé : J. GUITET ; LEFEBVRE, vice-président ; JOUSSE, PERNEAU, BACHELIER, NUMIER, CHOUIPPE, PERIER, JOURDAIN, BARRÉ, administrateurs ; MARTEAU, SOURDILLE, HUBERT, et DUVAL, secrétaire général du département.*

12^o *Adresse du conseil général de la commune de Coutances, pour féliciter la Convention d'avoir aboli la royauté; elle est ainsi conçue (1) :*

« Coutances, le 25 septembre 1792, l'an IV^e de la liberté et 1^{er} de l'égalité.

« Représentants de la nation,

« Vous avez aboli la royauté, c'est de vous que le peuple souverain attend son bonheur et sa gloire.

« Quant à nous, Représentants, nous avons juré de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant; nous serons fidèles à nos serments et, fermes à nos postes, nous ferons exécuter les lois que vous donnerez à la France.

« *Les Membres composant le conseil général de la commune de Coutances.*

« *Signé : JOURDAIN ; J. GERMAIN, maire ; J. CHARETTE, L'HERMITTE LEROUX, LITOU, BECHERDEOU, LE BOEUF, VAVIN, CHEVREUIL, HERVIEU, LEVIVIER, PAIQUEL, J.-C. TORMOY, CAROLI, F. LEMAITRE, secrétaire.* »

13^o *Adresse des citoyens de Clermont-Ferrand,*

(1) *Archives nationales.* Carton C 233, chemise 189, pièce n^o 45.

(1) *Archives nationales.* Carton C 233, chemise 189, pièce n^o 46.

pour féliciter la Convention d'avoir aboli la royauté ; elle est ainsi conçue (1) :

« Clermont-Ferrand, le 25 septembre 1792, l'an IV^e de la liberté et le 1^{er} de l'égalité.

« Représentants,

« Le décret qui abolit la royauté et qui met sous la sauvegarde des lois la sûreté des personnes et des propriétés, est l'expression du vœu de tous les bons citoyens. Nous nous empressons de le sanctionner par la plus prompte acceptation. Recevez le serment que nous faisons de le maintenir jusqu'à notre dernier soupir. Puisse le génie tutélaire de l'espèce humaine imprimer le même sentiment dans le cœur de tous les hommes ! Bientôt les tyrans disparaîtront et la société ne fera plus qu'une seule et même famille. »

(Suivent 350 signatures.)

14^e Adresse des administrateurs du district de Verneuil, à laquelle est joint l'extrait de la prestation de leur serment, en exécution de la loi du 15 août dernier, et celui de protéger les personnes et les propriétés, et de maintenir la République française. Ces pièces sont ainsi conçues (2) :

« Verneuil, le 27 septembre 1792, l'an 1^{er} de la République française.

« Nous vous adressons, citoyens, le procès-verbal du serment que nous avons prêté conformément à la loi du 15 août dernier. Nous y joignons celui que nous avons fait de protéger les personnes et les propriétés et de maintenir la République française. Assurez nos concitoyens, représentants, de notre soumission à la loi, de notre amour pour la liberté et l'égalité et de notre absolu dévouement aux sages mesures que la Convention a prises et prendra pour le salut de la France.

« Les Administrateurs du district de Verneuil,

« Signé : GOUYER, SEUGÉ, JAU, DAVID, BELLUNEAU, GUY. »

Extrait du registre des délibérations du district de Verneuil.

« Du 26 septembre 1792, l'an 1^{er} de la République française.

« En sa salle ordinaire de la tenue des séances du conseil permanent du district de Verneuil ;
« En sa séance publique du matin présidée par Jacques-Robert Lebas, où se sont trouvés présents : Charles-Louis David, Pierre-Adrien Gouyer, Jacques Seugé et Jacques-Gabriel Jau, administrateur, le procureur syndic et le secrétaire ;

« L'assemblée, composée en l'absence des autres membres du conseil, a requis la lecture de la loi du 15 août 1792, relative au serment des fonctionnaires publics.

(1) Archives nationales. Carton C 233, chemise 190, pièce n° 74.

(2) Archives nationales. Carton C 233, chemise 190, pièces n° 47 et 48.

« Cette lecture faite, un membre a observé que la loi du 15 août était à peine dictée que cette Administration fit le serment requis dont expéditions furent adressées dès le 18 dudit mois à l'Assemblée nationale, au ministre et au département, mais qu'une formalité prescrite par la loi, qui lors n'était point connue, ayant été omise, l'Administration invariablement attachée à tout ce qui peut tendre à la plus parfaite exécution de la loi, avait fait afficher le 24 de ce mois, que ce jour, neuf heures du matin, elle ferait le serment prescrit ; que cependant, pour donner à cet acte de civisme l'authenticité qui lui convient, il ne peut y être procédé qu'à dix heures sonnée.

« L'assemblée a unanimement accueilli cette observation, et, dix heures sonnées, le président debout et découvert a prononcé le serment :

« Je jure d'être fidèle à la nation et de maintenir de tout mon pouvoir la liberté et l'égalité, ou de mourir à mon poste. Je jure de protéger les personnes et les propriétés et de maintenir la République française ». Chacun des membres a prêté ce serment et répété la formule.

« Après quoi, l'assemblée le réquerant, le procureur syndic a arrêté qu'expédition de la présente délibération sera adressée au Président de la Convention nationale comme une marque de la plus parfaite adhésion aux sages mesures qu'elle vient de prendre pour le salut de la France, et que, conformément à la loi, une autre expédition sera adressée au ministre, et une troisième au département.

(Le registre signé des membres de l'assemblée.)

« Collationné et certifié conforme par nous, vice-président et secrétaire soussigné :

« Signé : GOUYER et GUY. »

15^e Adresse des membres composant le conseil permanent de la commune de Laigle, pour féliciter la Convention d'avoir aboli la royauté ; elle est ainsi conçue :

« Laigle, ce 26 septembre 1792, l'an 1^{er} de la République française.

« Citoyens législateurs,

« Appelés à la Convention nationale pour sauver l'Empire prêt à s'écrouler, vous avez débuté par un acte vigoureux, en prononçant à jamais l'anéantissement de la royauté. Vous avez étouffé ce monstre, qui par son ancien et orgueilleux despotisme, paralysait notre liberté naissante. Le vœu général avait devancé de beaucoup votre décret. Continuez, braves et intrépides Législateurs, une couronne inaccessible vous attend dans vos foyers à la fin de votre carrière.

« Nous l'avons publié, ce fameux décret, dans tous les carrefours de la ville de Laigle, avec l'enthousiasme et l'amour que peut seul inspirer le système républicain.

« Les Membres composant le conseil permanent de la commune de Laigle.

« Signé : RICHE, GALERON, DARIAT, LEMARIGNI, PAILLARD, ROSSIGNOL,

(1) Archives nationales. Carton C 233, chemise 190, pièce n° 49.

GUEUZET, MOUTARDIER (Benjamin), MOUTARDIER, (Ludovic), GUILLONEAU, ROSSIGNOL (ainé), BELLERPI, CHESNOT, FLEURIEL, DUVAL, LEFEBVRE, BRISSARD, P. GALERON, PITACHE, LARNIEZ, GIBORY et LECLEERC, *procureur de la commune.* »

16° Adresse d'un grand nombre de citoyens de la ville de Riom, pour féliciter la Convention d'avoir aboli la royauté; elle est ainsi conçue (1) :

« Riom (département du Puy-de-Dôme), le 25 septembre 1792, l'an IV^e de la liberté, le 1^{er} de la justice et de l'égalité.

« Législateurs,

« Nous avons tous juré de maintenir la liberté et l'égalité jusqu'à la mort; l'abolition de la royauté en France n'est que la conséquence juste et très nécessaire de notre serment. Y adhérer, y applaudir, concevoir les plus grandes espérances en vos lumières et en votre énergie : tels sont nos sentiments.

« Législateurs, que, par vos travaux, le peuple français exerce sa souveraineté d'une manière simple, prompte et légale; que la liberté, que l'égalité, que la justice règnent seules en France. Bientôt la paix succédera à une guerre juste et glorieuse : Tel est le vœu des citoyens de la ville de Riom, soussignés.

« Signé : PASCAL MILON, maire, TAILHAND, DELARBRE, FRENAYE, CARTON, BOISSIÉ, MAURIE, MONTEIX, POINRON, JALEIN, juge de paix, BEAUDELOUX, GARON, BASTIA, OHIER, COLLOT (plus 150 signatures). »

17° Adresse du 21^e bataillon des volontaires nationaux à la réserve de Soissons pour adhérer au décret qui abolit la royauté; elle est ainsi conçue (2) :

« Adresse à la Convention nationale.

« Le 21^e bataillon de volontaires nationaux de l'armée de réserve de Soissons autorise les citoyens de Rouville, lieutenant-colonel, commandant, et Eustache, capitaine audit bataillon, d'aller à Paris pour porter à la Convention nationale son adhésion au sage décret, qu'elle a rendu, de l'abolition de la royauté, comme aussi de vouloir bien recevoir son serment, pour le soutien de la liberté et de l'égalité, et de la République française, et de combattre et mourir en les défendant. »

« Fait à Soissons, le 25 septembre 1792, l'an IV^e de la liberté, le 1^{er} de l'égalité et de la République française.

« Signé : DE ROUVILLE. »

(Suivent 145 signatures.)

18° Adresse du conseil général de la commune de Dieppe, en forme de procès-verbal, auquel sont joints cinq autres procès-verbaux qui cons-

tent que les cinq sections ont reçu avec enthousiasme les premiers décrets de la Convention nationale, et qu'elles y ont adhéré; ces pièces sont ainsi conçues (1) :

Procès-verbal du conseil général de la commune de Dieppe.

« Du registre des délibérations du conseil général de la commune de Dieppe, sous la date du 25 septembre 1792, l'an 1^{er} de la République, a été extrait ce qui suit :

« La séance ouverte, lecture a été donnée :

« 1^o D'un avis du ministre de l'intérieur aux corps administratifs relatif aux premières opérations de la Convention nationale;

« 2^o De l'extrait du procès-verbal de ladite Convention, séance du 21.

« L'assemblée a unanimement applaudi au patriotisme éclairé et courageux, à l'accent d'une vertu mâle et sévère, aux vérités sublimes qui lui ont paru distinguer l'écrit du citoyen Roland.

« Les grandes mesures adoptées par la Convention nationale, pour le maintien de la liberté et de l'égalité, la noble hardiesse de ses premiers pas dans la carrière du bonheur public, la déclaration qu'elle a fait : 1^o qu'il ne peut y avoir de Constitution que celle qui est acceptée par le peuple; 2^o que les personnes, les propriétés, sont sous la sauvegarde de la nation, le décret par lequel elle abolit la royauté en France, ont successivement excité l'enthousiasme que ces déclarations et ce décret devaient produire dans une assemblée d'hommes libres.

« Le conseil général, considérant l'utilité de faire connaître solennellement aux citoyens des lois qui cimentent leurs droits les plus saints et justifient avec tant de succès la confiance qu'ils ont accordée à leurs représentants;

« A arrêté, le procureur de la commune entendu :

« 1^o Que les sections seraient convoquées dans le jour aux lieux désignés pour leurs séances;

« 2^o Que lecture leur serait donnée de l'extrait du procès-verbal de la Convention nationale (séance du 21 et de l'adresse du citoyen Roland aux corps administratifs);

« 3^o Que les citoyens seraient invités à manifester un vœu sur les décrets rendus dans cette mémorable séance et particulièrement sur celui qui concerne l'établissement de la République en France, parce que de l'expression de ce vœu il sera dressé, dans chacune des sections, un procès-verbal dont M. le maire a promis de présenter lui-même l'extrait à la Convention nationale.

« Quinze commissaires ont été nommés pour se rendre, au nombre de trois, dans chaque section et y faire cette lecture, après laquelle un président et un secrétaire seront choisis par acclamation, dans chaque assemblée, pour ouvrir la discussion, s'il y a lieu, et consulter les opinions dans la forme usitée.

« Collationné :

« Signé : VIÉ, Secrétaire greffier. »

Procès-verbal de la 1^{re} section.

« Cejourd'hui, 25 septembre, l'an IV^e de la liberté et le 1^{er} de la République française, les

(1) Archives nationales. Carton C 233, chemise 190, pièce n° 71.

(2) Archives nationales. Carton C 233, chemise 190, pièce n° 72.

(1) Archives nationales. Carton C 233, chemise 189, pièces n° 51, 52, 53, 54, 55 et 56.

citoyens de la 1^{re} section, assemblés en leur séance ordinaire de Bonsecours, ayant nommé par acclamation le citoyen Duval pour leur président et le citoyen curé de Saint-Remy pour secrétaire, le président a fait lecture d'un paquet apporté par l'un des trois commissaires de la commune (le citoyen Baudry, municipal, le citoyen Fel, notable et le citoyen Paon, commissaire de section). Ledit paquet contenait deux lettres: l'une, de la délibération prise par la commune pour assembler les cinq sections; la seconde, pour que lesdites sections manifestent leur vœu sur les deux décrets rendus par la Convention nationale, savoir: le premier, qui abolit la royauté en France; le second, qui établit la nation en République.

« Le citoyen Paon, faisant fonctions pour le citoyen Baudry, municipal, a donné lecture du premier décret, de même de la lettre du citoyen Roland, ministre, qui annonce que la Convention nationale a établi par un décret la nation française en République.

« Après lecture faite, les citoyens Baudry et Paon se sont retirés en laissant au président de ladite section le soin de demander aux citoyens de la section assemblée leur vœu, et, sur ce, le citoyen Duval, président, a donné une nouvelle lecture des articles du premier décret de la Convention nationale ainsi que de la lettre du ministre Roland.

« Lesquels citoyens de la première section, à la plus grande acclamation, à la plus grande joie, ont approuvé les décrets de la Convention nationale pour l'abolition de la royauté en France, et sur l'établissement de la République au même territoire.

« Ce que le président et le secrétaire ont signé, après lecture faite à l'assemblée composant la section, qui se sont fait un devoir de renouveler leur serment d'être fidèles à la nation, de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir en la défendant.

« *Signé* (avec paraphe) : DUVAL, *président*, et DANGELIN, *secrétaire*.

« *Collationné conforme à l'original par nous, secrétaire greffier de la municipalité de Dieppe, ce jourd'hui 26 septembre 1792, l'an 1^{er} de la République française.*

« *Signé* : VIÉ. »

Procès-verbal de la 2^e section.

« Ce jourd'hui, 25 septembre 1792, l'an 1^{er} de la République, l'assemblée primaire de la 2^e section ayant été convoquée au son de la caisse, en vertu d'un ordre du conseil général de la commune, l'assemblée s'étant formée, a été présidée par M. Guérard, qui a donné lecture d'une lettre du corps municipal portant invitation aux citoyens qui composent la section à émettre leur vœu au sujet des décrets émanés de la Convention nationale et à sanctionner celui par lequel cette Assemblée a proscrit la royauté et déclaré la France république.

« Lecture ayant été faite de l'arrêté du conseil général et de la commune qui convoque les sections de cette ville à l'effet ci-dessus mentionné, MM. les députés du corps municipal et du conseil général de la commune ont donné lecture de la lettre du citoyen Roland aux corps administratifs et du procès-verbal de la dernière

séance de la Convention nationale. Cette lecture a été couverte par des applaudissements unanimes.

« L'assemblée a ensuite procédé à la nomination d'un président et d'un secrétaire. Par acclamations, le citoyen Guillaume Vaise a été unanimement élu pour président et les voix pour les fonctions de secrétaire se sont réunies sur le citoyen Delaistre. Les deux membres élus ont acceptés.

« M. le président a mis en délibération la question proposée par le procureur de la commune. Les applaudissements donnés au décret qui porte l'abolition de la royauté avaient présagé la détermination de l'assemblée. Un membre a demandé que l'assemblée prêtât le serment de maintenir l'abolition de la royauté. Cette motion accueillie par les applaudissements de toute l'assemblée, M. le président a juré ce serment. A l'instant, toute l'assemblée s'est levée d'un mouvement spontané et a juré haine aux rois et à toute la royauté et, en levant les mains au ciel, a rendu l'Être suprême dépositaire de son serment.

« L'assemblée, délibérant ensuite sur la motion d'un de ses membres, arrête que, usant de ses droits inaliénables, elle donne sa sanction au décret de la Convention nationale portant abolition de la royauté; invite la Convention nationale à continuer à justifier la confiance du peuple, à se tenir à la hauteur de ses derniers décrets, notamment le dernier.

« Arrête, en outre, que le citoyen Pocholle, député à la Convention nationale, sera chargé de porter son arrêté à cette Assemblée, et de lui témoigner, en son nom, l'adhésion la plus entière à ses décrets.

« La séance a été fermée, après que le président a eu nommé quatre membres pour porter ledit arrêté au corps municipal.

« Arrêté à Dieppe, les jour et an susdits, par nous, président et secrétaire de l'assemblée.

« *Signé* : GUILLAUME VAISE, *président*, et DELAISTRE, *secrétaire*.

« *Pour copie conforme* :

« VIÉ, *secrétaire greffier*. »

Procès-verbal de la 3^e section.

« Ce jourd'hui, 25 septembre 1792, l'an 1^{er} de la République française, M. Albitte, officier municipal, M. Gouvionne, notable et M. Michel, commissaire de la 3^e section, ont donné lecture de l'extrait du procès-verbal de la première séance de la Convention nationale et d'une lettre du ministre de l'intérieur aux corps administratifs. Après quoi, M. le président a fait connaître la délibération du conseil général de la commune de Dieppe, sous la date du 25 septembre, 1^{re} année de la République, qui, après avoir applaudi aux grandes mesures adoptées par la Convention nationale, les sanctionne et a manifesté son vœu sur le décret rendu dans la mémorable séance du 21 septembre.

« M. le président, ayant engagé ceux qui adoptaient l'établissement de la République en France, à passer à sa droite, tout le monde s'est empressé de témoigner combien ils adoptaient une pareille forme de gouvernement et il n'y a eu personne qui ait été d'un avis différent.

« Arrêté, séance tenante, ce même jour et an que dessus.

« Signé : BÉNARD, président, J.-L. ALBITTE, secrétaire.

« Collationné conforme à l'original par nous, 1^{er} greffier de la municipalité de Dieppe, ce jourd'hui, 26 septembre, l'an 1^{er} de la République française.

« Signé : VIÉ. »

Procès-verbal de la 4^e section.

« Les citoyens Le Griel, Simon, Dupui, commissaires députés par la municipalité pour ouvrir la séance de la 4^e section, ont donné lecture de l'arrêté de la commune qui convoque les sections pour connaître le vœu des citoyens sur le décret de la Convention qui a aboli à jamais la royauté en France.

« Ils ont lu ensuite, d'après le désir de la commune, le bulletin de la Convention nationale et l'adresse du ministre Roland aux corps administratifs, et ont terminé en invitant les citoyens à nommer un président par acclamations. Le citoyen à ce proposé était le citoyen Pocholle; cette proposition a été acceptée au milieu des applaudissements.

« Le citoyen président a nommé, pour secrétaire, le citoyen Cartier, qui a accepté.

« Le citoyen Le Griel a prié que l'on fit mention dans le procès-verbal de la lecture qu'il a faite de l'arrêté de la commune, du bulletin de l'Assemblée et de l'adresse du ministre Roland.

« Cette proposition a été arrêtée sans discussion.

« Le citoyen président a invité les citoyens à prononcer, avec le plus grand calme, sur l'objet important mis en délibération et a continué en disant que celui qui veut parler pour les rois demande la parole.

« Personne n'a réclamé la parole, et les citoyens ont arrêté à l'unanimité qu'ils donnaient leur assentiment au décret qui abolit à jamais la royauté en France.

« Le président a observé que l'objet de la convocation de la section était terminé et qu'il allait lever la séance. Un citoyen a demandé la parole, et a fait la motion que la section votât un remerciement au maire, pour le zèle, le patriotisme avec lequel il s'était conduit pendant sa mairie.

« Cette proposition a été adoptée à l'unanimité et, sur la motion d'un citoyen, le président a nommé deux commissaires pour instruire les autres sections des arrêtés pris par la 4^e.

« La séance a été fermée et le procès-verbal clos et signé par : POCHOLLE, maire, et CARTIER, secrétaire.

« Collationné conforme à l'original, par nous, secrétaire greffier de la municipalité de Dieppe, ce jourd'hui, 26 septembre 1792, l'an 1^{er} de la République française.

« Signé : VIÉ. »

Procès-verbal de la 5^e section.

« Du procès-verbal de la 5^e section, tenue eu l'église des Grèves sous la date du 25 septembre 1792, l'an 1^{er} de la République française, a été extrait ce qui suit :

« Ladite assemblée a entendu la lecture des

grandes mesures qu'a adopté la Convention nationale pour le maintien de la liberté et de l'égalité, la lecture du décret par lequel elle déclare : 1^o qu'il ne peut y avoir en France de Constitution que celle qui a été acceptée par le peuple ; 2^o que les personnes et les propriétés sont sous la sauvegarde de la nation.

« Ayant été invitée à manifester son vœu sur ce décret, sur celui par lequel la Convention nationale abolit la royauté et particulièrement sur celui qui concerne l'établissement de la République française, l'assemblée, très nombreuse, consultée, a applaudi aux décrets de la Convention nationale par de vives acclamations, avec enthousiasme, avec des cris souvent réitérés de : « Vive la nation ! Vive la République française ! »

« Ladite assemblée, avant de se dissoudre, a voté des remerciements au patriotisme de M. Pocholle, maire de cette ville, et ne cesse de s'applaudir d'avoir donné sa confiance à un citoyen qui s'en est montré digne et qui se fera toujours un plaisir de la mériter.

« M. le président a nommé, au nom de l'assemblée, MM. Lauret, capitaine, et Parquet fils pour porter cet extrait à la maison commune.

« A Dieppe, ce même jour et an que dessus.

« Collationné par nous secrétaire.

« Signé : GLORIA aîné.

« Collationné conforme à l'original, par nous, secrétaire greffier de la municipalité de Dieppe, ce jourd'hui, 26 septembre 1792, l'an 1^{er} de la liberté.

« Signé : VIÉ. »

19^e Lettre de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité de Valenciennes, qui annonce un don patriotique de 157 l. 8 s., somme qu'elle dit devoir être remise par le citoyen Leriche, directeur de l'atelier de sculpture à la manufacture de Sèvres ; elle est ainsi conçue (1) :

« Valenciennes, le 19 septembre 1792, l'an IV^e de la liberté et le 1^{er} de l'égalité.

« Monsieur le Président,

« La Société des Amis de la liberté et de l'égalité nous charge de vous adresser la modique somme de 151 l. 8 s. 6 d. dont 6 l. 8 s. 6 d. en espèces, montant d'une souscription ouverte parmi ses membres et auxquels se sont joints quelques-uns des patriotes qui assistent à ses séances, en faveur des veuves et des orphelins des victimes du despotisme, au massacre de la Saint-Laurent. Cette société est peu nombreuse et composée d'hommes peu fortunés qui ne peuvent faire des sacrifices considérables, mais forts de leur amour pour la liberté et l'égalité ils sauront maintenir de leurs personnes ces deux belles prérogatives de l'humanité.

« Nous joignons aussi, Monsieur le Président, 16 livres, dont 6 en espèces et une paire de boucles d'argent qui ont été déposées sur l'autel de la patrie pour les frais de la guerre : ces six francs et la paire de boucles ont été offerts par M. Delagrance, soldat invalide, qui sert sa

(1) Archives nationales. Carton C 233, chemise 187, pièce n^o 42.

patrie depuis 1742 sans avoir jamais obtenu aucun avancement : ce respectable vieillard encore très actif n'est rien moins qu'à son aise ; il s'est replié avec la brave garde nationale de Saint-Amând lors de la retraite que les volontaires nationaux ont été obligés de faire le 8 de ce mois.

« Un patriote ajoute à cette dernière somme trois piastres qui ne peuvent, dit-il, être mieux employées qu'à la fabrication de monnaie constitutionnelle.

« Nous sommes avec respect et fraternité, Monsieur le Président, vos frères.

« Signé : LEFRÈRE, président, et
UNCART, secrétaire.

« P. S. Le paquet contenant les deux sommes est remis à la diligence qui est partie ce matin. La diligence n'ayant pas voulu se charger du paquet, nous en avons chargé une dame qui partait pour Paris ; il vous sera remis par M. Leriche ; directeur de l'atelier de sculpture à la manufacture de porcelaines de Sèvres. »

20^e Lettre des administrateurs du district de Bourmont, qui font passer à la Convention nationale le procès-verbal de leur remplacement par le corps électoral, de la prise de possession de leurs successeurs et de leur prompt et exacte soumission à cette mesure ces pièces sont ainsi conçues (1) :

« Bourmont, le 24 septembre 1792, l'an IV^e de la liberté, 1^{er} de l'égalité.

« Monsieur le Président,

« Nous avons l'honneur de vous adresser une expédition de la délibération que nous avons prise, lorsque les citoyens, nouvellement élus par le corps électoral du district, se sont emparés de nos bureaux.

« Nous osons espérer que l'Assemblée ne désapprouvera pas notre conduite, et qu'elle daignera recevoir le serment que nous réitérons aujourd'hui d'être à jamais fidèles à la nation, de soutenir de tous nos pouvoirs la liberté et l'égalité, et de mourir en les défendant, le corps électoral nous ayant ôté le poste dans lequel nous avions juré de mourir.

« Les Administrateurs du district de Bourmont,

« Signé : J. CHEURY, VERNOT, BRIOT,
procureur syndic. »

Extrait du registre des délibérations et arrêté du directoire du district de Bourmont.

« Du 18 septembre 1792, l'an IV^e de la liberté, 1^{er} de l'égalité, 9 heures du matin.

« Le directoire du district de Bourmont étant assemblé, se sont présentés : Lucien Lacourt, curé de Clinchamp, et Messenger, curé de Sommericourt, lesquels ont dit qu'ils avaient été nommés par le conseil général du district assemblé dans la salle des séances, pour apporter au directoire le procès-verbal des opérations du corps électoral, réuni en la ville de Bourmont, les 16 et 17 de ce mois, et en même temps

un paquet cacheté, et les ayant déposés sur le bureau, ils se sont retirés.

« A l'instant il a été fait ouverture du paquet adressé au conseil général, et lecture de la lettre dont la teneur suit ;

« Bourmont, ce 18 septembre 1792, l'an IV^e de la liberté, le 1^{er} de l'égalité.

« Les administrateurs du conseil général du district de Bourmont et le procureur syndic élus le jour d'hier 19 du présent mois, par le corps électoral dudit district, vous préviennent, Messieurs, qu'ils entrent dès ce jour dans les fonctions administratives qui leur sont confiées, et que les vôtres doivent cesser au moment du dépôt fait dans vos archives du procès-verbal qui confirme l'élection faite des personnes portées dans ledit procès-verbal ; elles invitent les citoyens qui, par le vœu de l'assemblée électoral, auraient passé de l'ancienne administration dans la nouvelle, à se rendre dans la salle du conseil du district pour procéder sur-le-champ aux opérations exigées par la loi.

« Les Administrateurs du district de Bourmont.

« Signé : GAUTHIER, DELACOURT, JAUSSARD,
AUCLERC, MUTEL, LEFEBVRE,
MESSAGER, Ch. N. VINCENT et LE
PAGE. »

« De suite, il a été fait lecture du procès-verbal déposé, par lequel il appert que les électeurs nommés par le district pour être des députés à la Convention nationale ont destitué toutes les autorités constituées pour en recréer de nouvelles, et que le corps électoral s'est assemblé en cette ville, les 16 et 17 de ce mois, et a procédé au remplacement des cures vacantes et à la nomination de nouveaux membres du district et du tribunal.

« Alors le procureur syndic a dit que depuis longtemps il avait donné sa démission, attendu que son âge ne lui permettait plus de continuer des fonctions pénibles, dont l'exercice exigeait plus de force qu'il ne lui en restait, mais que les dangers de la patrie lui avaient fait un devoir de ne point quitter son poste, que sa destitution ne lui faisait de peine que parce qu'elle semblait avoir annoncé au public qu'il avait perdu sa confiance et qu'il avait démerité, que fidèle au serment qu'il avait fait de mourir à son poste, il ne l'abandonnerait que lorsque le directoire aurait pris une détermination.

« Et a requis qu'il fût délibéré à l'instant.

« Considérant que le corps électoral n'a pu ni s'arroger le pouvoir qui n'appartient qu'au peuple réuni, et alors souverain ; qu'il n'avait que celui d'élire à la Convention nationale ; que toutes autres fonctions lui étaient interdites par la Constitution et les lois. Considérant que les membres des différents corps administratifs et des tribunaux n'ont pu être destitués qu'en vertu d'une loi émanée soit de l'Assemblée nationale, soit de la Convention nationale, auxquelles seules le peuple a entendu déléguer la souveraineté, ou en suite d'une forfaiture régulièrement établie et jugée. Considérant qu'il n'existe aucune loi, ni aucun jugement qui aient prononcé cette destitution ; que le corps électoral du district s'est réuni sans aucune convocation, et que les citoyens nommés par lui pour composer l'Admi-

(1) Archives nationales. Carton C 233, chemise 189, pièces n^{os} 51 et 58.

nistration du district sont maintenant réunis dans la salle des séances, où ils délibèrent.

« Considérant que le serment prêté le 14 de ce mois, par tous les membres du conseil du district, d'être fidèles à la nation, de soutenir de tout leur pouvoir la liberté et l'égalité, ou de mourir à leur poste (serment qu'ils avaient déjà prêté entre les mains de l'Assemblée nationale), que ce serment, dit-il, leur impose l'obligation de ne les abandonner qu'à la mort.

« Que, fidèle à ce serment, le directoire a tenu son poste dans ces derniers temps avec un courage qui le met au-dessus de tout reproche, et que la marche de l'ennemi vers son arrondissement, bien loin de l'affaiblir, ne le rend que plus inébranlable.

« Que si le directoire ne consultait que son courage et son zèle, il n'abandonnerait le poste qu'il occupe, qu'après une décision de l'Assemblée ou de la Convention nationale.

« Mais que sa persévérance, en compromettant la chose publique, donnerait à tous les administrés l'exemple de l'anarchie, dans un moment surtout où leur force et leur salut n'existent que dans l'union et la concorde.

« Qu'après avoir satisfait à tout ce que l'honneur et la probité exigent de tous fonctionnaires amis de l'égalité et de la liberté, entièrement dévoués à leur patrie, il restera au directoire la douce satisfaction d'avoir tout sacrifié pour le salut de la chose publique, et qu'en cédant à la force qui le contraint dans ce moment, on ne pourra sans doute induire qu'il a parjuré :

« Arrête :

« 1° Que le procès-verbal apporté par les sieurs Lecourt et Ménager sera déposé dans ses archives, pour y avoir recours le cas échéant ;

« 2° Que, fort de sa conscience et d'un civisme qui lui a mérité les éloges de l'Assemblée nationale, il consigne dans la présente délibération la douleur que lui cause une destitution contraire à toutes les lois, le regret de n'avoir pas été jugé préalablement et les vœux les plus sincères pour que cette désorganisation ne nuise point à la chose publique ; le directoire se trouvant par cet acte placé hors de toute responsabilité ;

« 3° Qu'il cessera à l'instant ses fonctions et se séparera ;

« 4° Qu'expédition de la présente délibération soit remise à chacun des membres du directoire en témoignage d'estime et du regret que leur cause la séparation ;

« 5° Et qu'enfin expédition seront adressées tant à l'Assemblée nationale, qu'au département de la Haute-Marne.

« Pour expédition conforme :

« Signé : CHEURY, VERNOT et BRIOT,
procureur syndic. »

21° Lettre du citoyen Augier, procureur syndic du district de Dôle. Il écrit que sa suspension, prononcée par des membres de la commune de Paris, commissaires du pouvoir exécutif, lui fournit l'occasion de servir autrement sa patrie ; qu'il s'est enrôlé et qu'il va combattre l'ennemi aux frontières ; sa lettre est ainsi conçue (1) :

« Dôle, le 23 septembre 1792, l'an IV^e de la liberté et le 1^{er} de l'égalité.

« Monsieur le Président,

« Depuis environ trois ans je suis employé dans l'Administration du district de Dôle, département du Jura. Je n'ai rien négligé pour justifier la confiance de mes concitoyens ; tous mes moments ont été consacrés à la chose publique.

« Le 16 de ce mois j'ai été suspendu de mes fonctions. Cette suspension, que l'on a aussi étendue aux autres membres composant le directoire du district, a été prononcée par les sieurs Donjon et Martin, se disant officiers municipaux de la commune de Paris, et commissaires du pouvoir exécutif. Ils n'en ont point expliqué les raisons : ils n'auraient pu le motiver que sur notre attachement aux lois et sur notre zèle à les faire observer. Dès lors devenu suspect, j'ai été compris dans les listes de proscription que des malveillants répandent dans les contrées, à l'exemple de celles qui circulent à Paris.

« Cette injustice ne refroidit pas mon amour pour la patrie. Tout à elle, je vais sur les frontières défendre la cause de la liberté que je suis empêché de servir dans mes foyers. J'espère, Monsieur le Président, que le Corps législatif n'improvera point ma conduite.

« Je suis très fraternellement, Monsieur le Président, votre frère et concitoyen.

« Signé : AUGIER. »

22° Adresse de félicitations du conseil du département du Cher, du conseil du district de Bourges, et du conseil général de la commune de cette ville aux représentants de la République française réunis en Convention nationale ; elle est ainsi conçue (1) :

« Illustres Représentants,

« Dans le danger inattendu de la patrie, l'Assemblée législative, placée entre l'insuffisance des droits que les assemblées primaires lui avaient délégués et l'infidélité à la souveraineté du peuple, a rempli tous ses devoirs en l'avertissant qu'il était menacé. La nation française s'est levée tout entière ; elle vous a nommé, et les tyrans ont frémi.

« La nation vous a investis des pouvoirs les plus illimités ; elle vous a revêtus de la force de 24 millions de citoyens libres ; elle a confié ses droits, ses pensées, ses légions, ses hautes destinées à votre fermeté, à votre sagesse, à votre incorruptibilité. Jamais mission dans l'univers n'a été aussi forte, jamais puissance n'a été aussi assise, jamais vengeance ne fut plus légitime, c'est celle de l'humanité entière.

« Représentants, le premier usage que vous avez fait des pouvoirs du peuple, a été d'abattre d'un seul coup le colosse à la main d'or, au cœur d'airain et aux pieds d'argile ; votre première et unanime résolution a été d'abolir cette royauté, qui, quoique constitutionnelle en apparence, n'en pesait pas moins sur notre peuple. Au lieu de le porter dans son sein protecteur, vous avez fait disparaître ce pouvoir imparfaitement combiné qui émane du peuple, n'usait des trésors, de la

(1) Archives nationales. Carton C 233, chemise 190, pièce n° 73.

(1) Archives nationales. Carton C 233, chemise 190, pièce n° 80.

confiance et des forces du peuple que pour s'emparer peu à peu de sa souveraineté. Vous avez remis au niveau de tous les individus cet être inexplicable criminel, malheureux et privilégié, qui, coalisé aveuglément avec tous les despotes de l'Europe, se préparait à partager avec eux les dépouilles de la patrie et à sourire sur notre ruine et sur les ruines de la liberté adolescente.

« C'est dans cet espoir coupable, que les brigands de la Germanie sont entrés, en le profanant, sur notre territoire de la France. Ils fondent leurs triomphes sur l'anarchie intérieure, qu'ils croient inévitable, et sur les trahisons des chefs des armées. Mais vous vous êtes constitués, illustres Représentants, vous avez parlé et au premier mot le gouvernement s'est appuyé sur les bases fortement prononcées de la liberté et de l'égalité. L'arme perfide du *veto* s'est courbée devant la sanction impartiale du peuple, aujourd'hui tous les citoyens qui seront chargés des pouvoirs et de l'exécution des volontés du peuple souverain seront élus par lui; l'exception dangereuse d'un seul n'existera plus. Nul ne sera exempt de responsabilité envers la nation, l'estime ou le mépris, une couronne de chêne ou la mort seront la récompense ou la punition de tous les fonctionnaires publics. La nature peut créer des êtres faibles, le gouvernement de la République n'en admet que de vertueux, et la France s'éclairant n'en produira point d'autres.

« Le conseil du département du Cher, le conseil du district de Bourges et le conseil général de la commune de cette ville, réunis en un nombre considérable de citoyens dans sa séance publique, où la lecture du mémorable décret sur l'abolition de la royauté en France a été faite, y ont unanimement applaudi, et avec des transports impatientes dont l'admiration seule peut agiter l'âme des vrais patriotes.

« Ils viennent avec empressement, courageux Représentants, vous offrir le premier rameau de votre couronne civique comme le gage de leur vôte reconnaissance. Ils n'ont ni l'éloquence de Démosthène, ni la vôtre pour vous exprimer leurs profonds sentiments, votre temps est d'ailleurs sans prix, mais par leurs vertus constantes, ils sauront ne vous laisser aucun doute. Tous seconderont vos travaux immortels, tous partageront vos périls, tous formeront un faisceau individuel autour des représentants de la nation, tous vaincront avec vous, tous se montreront dignes citoyens de la République française, du premier gouvernement où les droits éternels de l'homme et les devoirs sacrés du citoyen seront totalement d'accord avec les lois, avec ces lois puissantes, humaines et réservées.

« Fait à Bourges, ce 24 septembre 1792, l'an 1^{er} de la République.

« Signé: LAMEVILLE, président, LACHOUVRIE, vice-président, GUY, maire, et... (une signature illisible.) »

23^e Lettre des administrateurs du district de Vouziers, séant à Mézières, pour rendre compte de leur conduite lors de l'invasion de leur territoire par l'ennemi; ils joignent à leur lettre un procès-verbal; ces pièces sont ainsi conçues (1) :

« Mézières, le 25 septembre 1792, l'an 1^{er} de la République.

« Monsieur le Président,

« Les pièces, ci-incluses, que nous nous empressons de vous adresser montreront dans tout son jour, à la Convention nationale, la conduite de l'Administration du district de Vouziers lors de l'invasion, par l'ennemi, de partie des municipalités de son ressort.

« La Convention y verra que le défaut de réception officielle de la loi du 5 de ce mois, l'abandon de nos foyers, de nos propriétés, celui de nos épouses et de nos enfants, la certitude d'être longtemps errants et fugitifs n'ont pu nous faire oublier un instant que nous étions fonctionnaires publics et que nous n'avions d'autre intérêt, d'autre mobile que le salut de la patrie; depuis trois semaines, l'ennemi parcourant nos forêts était quelquefois assez téméraire pour se présenter dans nos environs; rien dès lors ne fut négligé de nos parts pour l'en chasser, réquisitions aux gardes nationales du ressort, demande de secours au général Dumouriez, sollicitations du même genre auprès du district de Rehel, tous les moyens de sauver notre pays furent par nous employés: cette vérité est consignée dans les registres de l'assemblée législative, ils nous réunirent quelque temps, mais le 14 nous perdîmes tout espoir. Soustraire alors la caisse du district et la majorité de nos papiers à la voracité de cette horde de brigands qui les convoitise de très près, fut de notre part l'effet d'un mouvement aussi subit que spontané: la fureur que notre départ lui a causé, la vengeance qu'elle se propose de tirer de nous, vengeance qu'elle a déjà exercée en brûlant le reste de nos papiers et effets trouvés dans notre directoire, n'ont rien qui nous effraye; quelle que puisse être notre force, on ne pourra nous enlever la satisfaction d'avoir rempli nos devoirs. Liberté, égalité, adhésion formelle aux lois de la Convention, tels sont les principes dans lesquels nous mourons.

« Les Administrateurs du district de Vouziers, séant extraordinairement à Mézières,

« Signé: NICAISE, LEFEBVRE, BARA, DEVIGNE. »

Extrait du registre des délibérations du 14 septembre 1792.

« Du registre des délibérations du district de Vouziers a été extrait ce qui suit :

« Aujourd'hui 14 septembre 1792, l'an IV^e de la liberté, et 1^{er} de l'égalité, 7 heures du matin, est comparu, en conseil permanent du district de Vouziers, le sieur Nicaise, receveur du même district, lequel a dit que, l'ennemi étant aux portes de Vouziers et le menaçant d'une invasion très prochaine, il requérait l'Administration de procéder à l'instant à la vérification de sa caisse, tant en actif qu'en passif, et sur ce qui lui a été répondu par ledit conseil que les circonstances ne permettaient pas une vérification de cette nature, qui demandait un temps considérable pendant lequel il soit possible que l'ennemi pénétre et enlève la caisse du district (chose à éviter), ledit sieur Nicaise nous a déclaré alors que ce qui restait en caisse pouvait fournir un total d'environ 19,469 l. 9. s. 6 d.

(1) Archives nationales. Carton C 233, chemise 189, pièces n^{os} 59, 60, 61, 62 et 63.

« L'affaire mise en délibération et ouï sur le tout le procureur syndic, le conseil permanent du district de Vouziers donne acte audit sieur Nicaise de ses dires et réclamations, arrête qu'en attendant que sa caisse puisse être vérifiée, elle soit fermée à clef et scellée du sceau du district, et le dit sieur Nicaise ayant à l'instant représenté ladite caisse, il a été apposé les scellés et le cachet du district.

« Le conseil, considérant, d'un autre côté, que la loi du 5 septembre du présent mois défend à tout fonctionnaire public d'obéir aux ordres et réquisitions des ennemis de la France, sous peine de mort et de vente de leurs biens, qu'ils sont autorisés à transférer le siège de leurs séances, partout où ils le jugeront convenable, dans le cas où ils craindraient une invasion prochaine, arrête que ladite caisse, ensemble les pièces les plus précieuses de l'Administration seront à l'instant transférées à Pauvre, municipalité dudit district, et que l'Administration ira aussi y tenir ses séances et y restera jusqu'à ce que l'ennemi la force d'aller plus loin ou que l'évacuation qu'il fera de son district lui permette de retourner à Vouziers pour y continuer ses fonctions et sera la loi dudit jour transcrite à fin des présentes.

« Signé : GUÉRIN, vice-président, DUVIGNE, BUQUIENT, LEFEBVRE et BARA. »

Extrait du registre des délibérations du 15 septembre 1792.

« Du 15 septembre 1792, 7 heures de relevée.

« Le conseil permanent du district de Vouziers, séant extraordinairement à Pauvre, et délibérant sur la certitude qu'il vient d'acquiescer que l'ennemi vient d'entrer à Vouziers et que déjà il cherche à pénétrer dans la Champagne; considérant qu'il ne peut rester plus longtemps à Pauvre, qui ne présente aucun moyen de résistance, sans exposer la caisse et les effets les plus précieux de l'Administration à tomber au pouvoir de l'ennemi;

« Après avoir ouï le procureur syndic, a arrêté et arrête que le tout sera à l'instant transféré à Reithel où se rendra l'Administration ainsi que le sieur receveur, qui a signé avec nous.

« Signé au registre : LEFEBVRE, DUVIGNE, BUQUIENT, GUÉRIN, NICAISE et BARA. »

Extrait du registre des délibérations du 20 septembre 1792.

« Du 20 septembre 1792, 8 heures du matin.

« Le conseil permanent du district de Vouziers séant extraordinairement à Reithel, un membre a observé que l'ennemi avait pénétré dans la Champagne et paraissait menacer Reithel d'une invasion toute prochaine; que cette ville dans laquelle il n'y avait aucune garnison était d'autant moins en état d'opposer la plus faible résistance que la majorité de ses gardes nationaux, seule ressource qui lui restait, venait de partir pour joindre l'armée de Dumouriez; que dès lors il ne lui paraissait pas que la caisse du district ainsi que les papiers de l'Administration fussent

en sûreté à Reithel : pourquoi elle a demandé que l'Administration avisât aux moyens de les faire transporter dans un endroit sûr et de les soustraire à la voracité de l'ennemi.

« La matière mise en délibération et ouï le procureur syndic, le conseil délègue les sieurs Lefebvre, un de ses membres, Bara, secrétaire, et Nicaise, receveur du département des Ardennes, et arrête qu'ils se transporteront aujourd'hui à Mézières, chef-lieu dudit département, avec la caisse du district et les pièces de l'Administration qu'il a pu enlever et qui sont en son pouvoir, pour les déposer dans les bureaux dudit département.

« Après qu'ils auront été scellés du sceau du district et de celui du département des Ardennes, dans lesquels bureaux ils demeureront jusqu'à ce que, l'ennemi ayant été chassé de Vouziers, le conseil puisse y aller reprendre ses fonctions.

« Signé au registre : GUÉRIN, DUVIGNE, BUQUIENT, NICAISE et BARA. »

« Pour expédition,

« Signé : BARA. »

Extrait du registre des délibérations du conseil permanent du département des Ardennes.

« Du 21 septembre 1792, l'an IV^e de la liberté.

« Il a été fait lecture d'une délibération du district de Vouziers, en date du jour d'hier, qui charge les sieurs Lefebvre, administrateur, Bara, secrétaire, et Nicaise, receveur du district, de se rendre au département des Ardennes, à l'effet de faire la remise et déposer dans les bureaux du département, plusieurs caisses contenant les papiers les plus précieux de l'Administration et la caisse du receveur du district, avec demande que tout soit scellé et vérifié par les administrateurs du département.

« Après qu'il en a été délibéré et ouï le procureur général syndic, l'Administration, considérant que le bourg de Vouziers, chef-lieu du district de ce nom, est tombé par la force des armes, sous la domination prussienne et qu'à l'approche de cet événement malheureux, les administrateurs du district ont cru de leur devoir de transporter leurs archives et la caisse du receveur de Reithel pour éviter que le tout devienne la propriété de l'ennemi; que la ville de Reithel est menacée du même sort auquel le dénuement absolu de forces pourrait ne pas l'empêcher de succomber: ce qui a nécessité de la part du district de Vouziers, les précautions qu'il vient de prendre;

« Arrête que les caisses contenant les archives du district seront, à l'instant, déposées dans les bureaux de l'Administration, où elles sont scellées et cachetées en présence des sieurs Lefebvre, Bara et Nicaise, qui apposeront le cachet de leur district en même temps que sera apposé celui du département, et que la caisse du receveur sera à l'instant déposée es mains du sieur Miller, receveur du district de Charleville, résidant actuellement à Mézières; et les caisses contenant les archives, ayant été introduites au nombre de deux et une malle fermée à deux cadenas, les scellés apposés par cordes croisées avec cire rouge empreinte du cachet de cette Administration et de celui du

district de Vouziers avec inscription sur le cou-vercle portant ces mots :

« Archives du district de Vouziers et les fonds
« du receveur du district montant à 8,670 l. 6 s.
« 4 d. dont 1,700 l. 6 s. 4 d. en numéraire et
« 4370 livres en assignats ont été déposés es
« mains du sieur Millet qui s'en est chargé vo-
« lontairement et a promis de représenter.

« Signé : LEFEBVRE, BARA, secrétaire ; NI-
CAISE et MILLET.

« Pour expédition :

« Signé : GAILLY. »

(La Convention ordonne qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal, tant des adresses que des lettres.)

Un secrétaire donne lecture des lettres et péti-tions suivantes :

1^o Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques, avec un mémoire relatif aux petites postes aux lettres.

(La Convention renvoie les pièces au comité des finances.)

2^o Lettre de Dubois-Crancé, Lacombe-Saint-Michel et Gasparin, commissaires de la Convention nationale à l'armée du Midi, qui rendent compte des dévastations commises dans la forêt de Fontainebleau et font part des demandes de la division de la gendarmerie qui est dans cette même ville.

(La Convention la renvoie aux comités des domaines et de la guerre, pour ce qui concerne chacun d'eux.)

3^o Lettre de F. Grivois, électeur du département de l'Allier, qui se plaint d'une opération du corps électoral.

(La Convention renvoie la lettre au comité de législation.)

4^o Délibération de la ville de Charleville, qui demande qu'on étende jusqu'à elle l'exemption relative aux laines filées par les voisins étrangers, prononcée par la loi du 21 juin dernier, donnée en faveur des villes de Sedan, Mézières et Re-thel.

(La Convention renvoie la délibération au comité de commerce.)

5^o Lettre du conseil général du département de l'Hérault, qui demande à acquérir le palais épis-copal, domaine national, pour y tenir ses séances.

(La Convention renvoie la lettre au comité des domaines.)

6^o Demandes de différents fournisseurs et ou-vrages pour les canons.

(La Convention renvoie ces demandes au pou-voir exécutif.)

7^o Demande de Liébaud, de Charleville, qui sol-licite une récompense pour des découvertes en armes.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

8^o Lettre des administrateurs du département du Finistère, qui demandent des secours pour diverses personnes en état d'arrestation.

(La Convention renvoie la lettre au comité des secours publics.)

9^o Lettre de Jean Case, ci-devant grenadier du

bataillon de l'Allier, blessé à Vitran, qui demande un secours.

(La Convention renvoie la réclamation au com-ité des secours publics.)

10^o Lettre des administrateurs du département du Finistère, qui sollicitent des secours pour les familles des morts et pour les blessés dans l'af-faire de Fouesnan (district de Quimper).

(La Convention renvoie la demande au comité des secours publics.)

11^o Lettre de Roland, ministre de l'intérieur, par laquelle il demande des secours pour les prêtres en état d'arrestation.

(La Convention renvoie la lettre de Roland au comité de secours publics.)

12^o Lettre de Roland, ministre de l'intérieur, par laquelle il demande des secours pour les prêtres infirmes et sexagénaires.

(La Convention renvoie la lettre de Roland au comité des secours publics.)

13^o Lettre de Servan, ministre de la guerre, au sujet des prisons militaires.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

14^o Lettre des maire et officiers municipaux de la ville d'Huningue, par laquelle ils deman-dent des secours, craignant d'être assiégés.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de la guerre.)

15^o Lettre du maréchal de camp Miaczinsky, dans laquelle il rend compte des mesures par lui prises pour le maintien de la discipline.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de la guerre.)

16^o Lettre des officiers municipaux de Péronne, qui rendent compte d'une arrestation de fusils.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de la guerre.)

17^o Lettre des administrateurs du département de la Seine-Inférieure, qui annoncent le départ d'un sixième bataillon.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de la guerre.)

18^o Lettre du lieutenant-colonel du 2^o batail-lon d'Indre-et-Loire par laquelle il demande des armes.

(La Convention renvoie cette lettre au comité militaire.)

19^o Demande du citoyen Colson, chirurgien-ma-jor des Invalides, qui réclame la conservation de son logement au Louvre, aux termes du dé-cret du 17 août.

(La Convention renvoie la demande au mi-nistre de l'intérieur, pour vérifier les faits allégués et examiner s'il est dans le cas du dé-cret.)

20^o Lettre de Sillery, Prieur (de la Marne) et Carra, commissaires envoyés au camp de Châlons ; elle est ainsi conçue :

« Châlons, 27 septembre.

« Dans tous les lieux où nous avons passé, nous avons trouvé tous les citoyens brûlant du patriotisme le plus pur, et applaudissant unan-ime-ment au décret qui les délivre pour jamais des tyrans qui les ont opprimés tant de siècles.
« A Meaux, le général d'Eglantier, comman-dant dans cette ville, nous a rendu compte de

la situation des troupes. La nécessité de renforcer l'armée a fait dégarnir ce poste; sur 2,400 hommes, il n'y a qu'environ 1,100 fusils. Il y a 200 cavaliers montés et équipés, que le besoin de cavalerie à Châlons nous ferait regarder comme nécessaires dans cette ville.

« Nous avons requis, à la Ferté-sous-Jouarre, le 9^e bataillon de volontaires de Seine-et-Oise, composé de 900 hommes arrivés et équipés qui semblaient oubliés à Fère-en-Tardenois, de se rendre à Reims sur-le-champ.

« Nous avons établi au couvent des Carmes, à Château-Thierry, l'hôpital ambulante de Châlons : cet édifice peut contenir 600 blessés.

« Nous sommes arrivés jeudi 27 à Châlons. Nous avons trouvé le camp absolument dégarni de troupes. Le général Sparre, suivant les ordres qu'il a reçus du général Dumouriez, a posté 14,000 hommes dans un poste à cinq lieues de cette ville, pour assurer la communication avec Sainte-Menehould et couvrir nos convois. Il restait au camp 2,000 hommes qui manquaient d'armes et d'habits; nous avons requis le général Sparre de procéder à l'armement et l'habillement. Les ordres ont été donnés pour y pourvoir, et ils sont suivis avec exactitude.

« Les volontaires nous ont reçu avec la plus vive satisfaction, l'ordre règne parmi la troupe. Le parc d'artillerie est garni de canons et d'obusiers; mais il manque de caissons. Nous manquons aussi de canonnières. Nous avons écrit au citoyen Santerre pour en envoyer 300 au plus tôt. On ne peut faire trop d'éloges du service de la gendarmerie nationale; mais les détachements de cette troupe qui arrivent des départements ont souvent leur armement incomplet. Plusieurs gendarmes se sont même rendus à pied au camp. Il manque 450 paires de pistolets, 110 sabres et 119 chevaux pour leur armement.

« Tous les bataillons qui sont maintenant au camp sont armés. Il est arrivé aujourd'hui 140 caisses de 25 fusils, et ces 3,500 armes serviront aux volontaires non pourvus.

« Nous avons trouvé dans des magasins environ vingt mille paires de souliers; mais cette fourniture ne doit pas se ralentir. Le terrain est humide, et le soldat use considérablement. Il est à désirer que les trois nouvelles divisions de gendarmerie à pied, commandées par le citoyen Verrières, rejoignent l'armée. Leur ardeur et leur zèle les y rendraient bien nécessaires.

« Nous comptons partir demain pour nous rendre au camp de Kellermann et de Dumouriez, et leur dire que la Convention périra tout entière s'il le faut pour le triomphe de la liberté et de l'égalité, et qu'elle repose toute sa confiance sur la valeur, la bonne volonté et le civisme des soldats de la patrie; la situation où se trouvent les ennemis est faite pour nous donner de grandes espérances. (*Applaudissements.*)

« P. S. Le général Sparre, dont l'activité et le zèle sont remarquables, vient de nous faire une réquisition sur la nécessité d'établir un état-major à Châlons qui puisse le seconder dans les nombreux détails qui lui sont confiés. Il demande un second maréchal de camp, un adjudant général du grade de colonel, un commissaire des guerres ordonnateur, et un commissaire ordinaire de plus. Nous ne pouvons qu'appuyer ces demandes, dont nous sentons la nécessité.

« Nous vous prions d'accélérer l'envoi des caissons d'artillerie, dont le besoin est urgent. »

(La Convention renvoie cette lettre au pouvoir exécutif.)

21^e *Lettre du maréchal Luckner* qui écrit à la Convention pour répondre aux différentes inculpations portées contre lui dans la séance du 27 de ce mois (1); elle est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Je viens d'apprendre que je ne pouvais quitter Paris qu'après l'examen de ma conduite (1). On m'accuse d'avoir laissé impuni le crime du général Jarry; ce n'est point ma faute; la cour martiale de l'armée du Nord n'était point organisée; il n'y avait ni commissaire-ordonnateur, ni commissaire-auditeur, pas même de greffier. Arrivé le 14 juillet à Paris, j'en ai sollicité la formation. Les officiers ont été nommés, mais ils ne se sont pas rendus à leur poste. Ensuite, on m'a écrit à Metz d'ordonner les informations; je l'ai fait, mais on a négligé, malgré mes instances, de m'envoyer la suite de la procédure. D'ailleurs la loi n'avait pas prononcé de quelle manière devrait être composée la cour martiale pour juger un officier général; j'ai demandé une décision à ce sujet; cette décision n'a point été rendue.

« On m'inculpe parce que j'ai tenu des volontaires loin de Châlons; j'ai suivi en cela l'exemple des autres généraux et je ne pensais pas qu'on pût me faire un crime d'organiser, hors de la portée de l'ennemi, les troupes qui n'étaient pas formées.

« On me reproche encore l'abandon de Courtrai. Je dois dire que, quand je partis pour la Belgique, on m'avait assuré que, aussitôt entré, trente ou quarante mille hommes se réuniraient à moi. Je suis resté quatorze jours sans que personne se soit montré. Je me tenais cependant à Courtrai, demandant avec instance des renforts au ministre, soit pour m'y maintenir, soit pour marcher sur Gand, ce que je ne pouvais tenter sans cela, parce que l'ennemi, qui était sur le côté à Tournai, m'aurait infailliblement coupé la retraite; et au lieu d'obtenir un homme de plus, on m'a dérisoirement envoyé carte blanche.

« Mes papiers sont avec mes équipages qui arrivent la semaine prochaine. Je mettrai sous les yeux de la Convention les différentes lettres ministérielles, et elle reconnaîtra que je ne suis ni coupable, ni un conspirateur et encore moins un traître.

« Je suis avec respect, etc.

« Signé : LUCKNER. »

(La Convention renvoie la lettre du maréchal Luckner aux comités de surveillance et de la guerre réunis.)

Lettre des entrepreneurs chargés de disposer un local au château des Tuileries pour être le lieu des séances de l'Assemblée.

Ils annoncent qu'ils ont reçu du ministre de l'intérieur l'ordre d'interrompre leurs travaux qui ont été confiés à des architectes du ci-devant roi; ils ajoutent que les dépenses de ces travaux surpasseront de plus de moitié la somme de 300,000 livres décrétée par l'Assemblée nationale; mais que cependant ils achève-

(1) Voy. ci-dessus, séance du 27 septembre 1792, au matin, page 178, les inculpations portées contre le maréchal Luckner.

ront leur entreprise pour cette somme, si on veut leur abandonner les débris des démolitions des bâtiments adjacents au château.

Camus. J'observe d'abord que les architectes qui avaient une réputation de célébrité, ambitionnaient jadis le titre d'architecte du roi et que le talent de quelques-uns d'entre eux a seul déterminé le choix qu'on en a fait pour la direction de ces travaux.

Je fais remarquer ensuite à l'Assemblée qu'en adjoignant aux entrepreneurs les objets qu'ils réclament et dont la valeur n'est pas connue, on risque de porter les frais de construction de la nouvelle salle à plusieurs millions. Je demande qu'il soit nommé des commissaires provisoires, pris dans le sein de la Convention, pour surveiller ces divers objets et en rendre compte à l'Assemblée.

Thuriot témoigne des craintes que pourrait faire naître le choix des ci-devant architectes du roi et propose que la surveillance de ces travaux soit confiée aux inspecteurs de la salle qui seront autorisés à s'adjoindre des artistes en tous genres et qui informeront l'Assemblée de la situation des travaux et des frais qu'ils pourraient occasionner.

Sergent appuie la motion de Thuriot.

(La Convention adopte la motion de Thuriot.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale charge les commissaires de la salle de prendre les renseignements nécessaires sur l'état des travaux dont il s'agit et sur les difficultés élevées, et de consulter des architectes et des artistes, pour en faire un rapport dans la journée de demain. »

Un membre a la parole sur la question relative à la nomination des ministres.

Je demande, dit-il, que la Convention donne une explication pour savoir si l'on peut choisir les ministres parmi les membres de la Convention. Ce matin, plusieurs de mes collègues et moi-même avons donné notre choix à des membres de la Convention. Je demande donc qu'elle donne une explication à cet égard.

Un membre : J'observe que la question est décidée par un décret précédemment rendu par la Convention nationale. Ce décret porte que les décrets de l'Assemblée constituante et de l'Assemblée législative conserveront leur force jusqu'à ce que la Convention en ait autrement ordonné. Or, un décret rendu par l'Assemblée constituante, porte qu'un membre de l'assemblée ne pourra être nommé ministre qu'après qu'il se sera écoulé un espace de deux années. Je demande que l'on ne puisse porter au ministère aucun des membres de la Convention.

Un membre : J'observe que non seulement la Convention a le droit de révoquer les décrets de l'Assemblée constituante; mais je remarque que ce décret n'est point applicable à la circonstance actuelle : cette interdiction était essentielle alors qu'il existait un roi, dont l'influence corruptrice nécessitait des mesures propres à en garantir les membres du Corps législatif. Je conclus à ce qu'on soit libre de choisir dans le sein de la Convention les membres qui devront être appelés au ministère.

Mathien. Il est impossible de cumuler plusieurs fonctions sur la tête d'un seul homme. Aussi la question n'est pas de décider si un homme pourra être en même temps ministre et membre de la Convention; mais il est question

de décider si un membre de la Convention nommé au ministère pourra opter en faveur de ce dernier choix. Or, je crois qu'il n'y a nul inconvénient à décider l'affirmative. En effet, les places du ministère ne sont pas susceptibles d'un grand nombre de candidats. Je crois donc qu'il est important pour la chose publique que l'on puisse porter au ministère l'homme digne de confiance, soit qu'il se trouve dans ou hors la Convention, et je pense qu'un membre de la Convention qui y serait appelé devrait se déterminer pour le ministère.

Lecoqte-Puyraveau. Je suis loin de penser que les membres de la Convention qui ont demandé que les ministres pussent être pris parmi les membres de l'Assemblée, n'aient pas des intentions pures; mais je soutiens du moins que leurs opinions sont erronées.

Je répondrai à celui des préopinants qui a dit qu'on pouvait, en révoquant le décret de l'Assemblée constituante, nommer au ministère un membre de la Convention, parce que le citoyen, appelé par la confiance du peuple à la Convention nationale pourrait être appelé sans inconvénient au ministère. Cet argument est facile à réfuter.

Des hommes nouvellement arrivés de leurs départements peuvent être facilement influencés et il faut craindre les intrigues secrètes, que je veux bien croire difficiles à se former dans une Assemblée de représentants du peuple français, mais qui sont toujours possibles puisqu'enfin nous sommes des hommes. Je suppose qu'une divergence d'opinion s'élève dans le sein de cette Assemblée, que deux partis s'y manifestent et alors je vous demande si, dans ce cas, la liberté ne serait pas en danger. Quelle garantie donnerez-vous de la pureté, de l'impartialité de vos choix, lorsque vous serez sous le couteau d'une faction qui, par sa majorité, vous forcera à vous déterminer pour l'homme qu'elle croira le plus propre à servir ses projets et ses vues? Je ne vois plus alors d'Assemblée nationale; ce n'est plus qu'une réunion de citoyens, sans doute indignes de ce nom, qui suivra aveuglément ou par force les vœux, ou plutôt les ordres d'un ministre, qui sera toujours sûr d'agir à son gré parce qu'il sera puissamment protégé. Quelle responsabilité osez-vous exercer sur celui dont la nomination serait en quelque sorte un gage de son infamie?

Il est possible qu'un parti, voulant favoriser les membres qu'il saurait lui être dévoués, à destituer tels ministres pour élever à leur place ceux qu'il croirait plus propres à seconder ses vues et son ambition; et à cet égard je citerai la nomination de certain président de l'Assemblée législative, qui, s'il eût passé au scrutin épuratoire du peuple, aurait été le dernier des hommes. (*Applaudissements.*)

On dira : « Cet homme, une fois sorti de la Convention, n'aura plus d'influence. » Cela est faux. Je demande si l'homme qui aura été porté au ministère par l'effet d'une intrigue, n'aura pas d'influence sur le parti contraire, et ne sera pas lui-même influencé par celui auquel il devra son élévation? Je suppose qu'il remplisse ses devoirs d'une façon irréprochable; il pourra cependant déplaire à certains membres qui ne lui auront pas donné leur voix.

Je demande encore s'il ne pourrait pas se trouver dans la Convention des hommes ambitieux qui, voulant assurer l'exécution d'une loi

qu'ils auraient imposée, ne parviendraient pas à destituer tels ministres qui ne serviraient pas leurs projets. (*Applaudissements.*)

Mais il est une dernière raison plus forte que toutes les autres. Nous sommes les mandataires du peuple et nous sommes envoyés ici pour lui faire des lois. Eh bien ! si nous ôtions un citoyen du poste où le peuple l'a placé pour le porter au ministère, alors ce peuple ne pourrait-il pas nous dire : « J'avais envoyé ce citoyen pour faire des lois, et non pour les exécuter ? Vous lui avez ôté les pouvoirs que je lui avais donnés, je vous destitue vous-mêmes. » Non, citoyens, vous ne compromettez pas à ce point les intérêts de la République : montrez plus de civisme en montrant moins d'ambition, ou tremblez qu'on ne vous accuse à juste titre. Je déclare, moi, que je regarderai comme un ambitieux éhonté celui qui abandonnerait les fonctions de représentant du peuple français pour accepter le ministère. Je demande donc qu'on ne puisse choisir les ministres parmi les membres de la Convention. (*Applaudissements.*)

Un membre : Sur quoi pouvez-vous mieux fixer votre choix, si ce n'est sur un citoyen dont vous connaissez les principes, dont vous aurez suivi la marche au Corps législatif. La République a besoin de connaître, de respecter, d'estimer les hommes que nous allons placer au timon des affaires. Dans ce passage dangereux où se trouve un Etat qui va recréer son existence politique, il est essentiel que les citoyens qui doivent faire exécuter les lois qui vont céder bientôt à des lois nouvelles, aient sur l'opinion publique cet empire que donne le mérite connu et déjà apprécié.

Ainsi, l'homme appelé à la Convention est censé du moins avoir donné à ses concitoyens un garant de ses moyens et de ses sentimens civiques. En portant votre choix sur lui, vous rendez hommage à la souveraineté. Le peuple applaudira, vénénera davantage celui qu'il a déjà honoré de ses suffrages et le citoyen, qui sera jugé digne de ces grandes fonctions, aura un double devoir à remplir envers ses collègues et envers la nation.

Manuel. Il est un moyen de répondre à cette grande question. Il existe un principe incontestable : c'est qu'un citoyen ne peut cumuler deux places ; eh bien, pour le consacrer déclarons qu'aucun homme appelé à un emploi public par le suffrage de ses concitoyens ne pourra quitter son poste qu'après en avoir rempli tous les devoirs. (*Murmures.*)

Et ici se présente une observation bien juste. Le travail le plus essentiel de la Convention est de reconnaître les principes. Toutes les fois qu'il s'en présentera, on ne pourra mieux faire que de s'y arrêter. Celui que je propose fera le bonheur du peuple. Rien n'est plus contraire aux intérêts d'une République que les changements trop rapides des gouvernans. Cette amovibilité continuelle nuit autant à la paix qu'à l'exécution des lois. La mesure que je propose présentera l'avantage d'arrêter dans son cours l'ambitieux qui court de place en place jusqu'à ce qu'il soit parvenu à celle qui est l'objet de ses vœux secrets. C'est le serment terrible et nécessaire de périr dans la fonction qu'on a acceptée et de ne pouvoir passer à une autre avant d'avoir rempli la première pendant toute sa durée. (*Interruptions.*)

Je n'ai qu'un simple amendement à faire, c'est

une exception pour la législature. (*Murmures.*)

Un membre : Vous étiez pourtant procureur de la commune quand vous avez été nommé à la Convention.

Manuel. J'entends dire à côté de moi que j'ai été procureur de la commune. Eh bien, j'aurais voulu que le principe fût décrété ; je serais resté procureur de la commune.

Plusieurs membres demandent l'ajournement de la motion de Manuel, fondé sur ce qu'il n'est pas question de ce principe en ce moment.

(La Convention ajourne la motion de Manuel.)

Un membre appuie l'opinion de Lecointe-Puyraveau.

Lanjuinais monte à la tribune.

Plusieurs membres : La discussion fermée !

Lanjuinais. Je demande que les ministres soient pris hors de la Convention. Si l'Assemblée veut le décréter, je n'ai rien à dire.

Je veux que les ministres prévaricateurs puissent être dénoncés. Or, si vous les prenez dans votre sein, dès qu'un membre dénoncerait l'un d'entre eux, on dirait qu'il aspire à sa place. (*Applaudissements.*)

Je veux que les places du ministère soient le prix du civisme et des talents et non celui de l'ambition et de l'intrigue. (*Vifs applaudissements.*)

Plusieurs membres : La discussion fermée !

(La Convention ferme la discussion. Il s'élève quelques débats sur la manière de poser la question.)

Le Président. Je mets aux voix la question sous cette forme : « Les ministres pourront-ils être choisis parmi les membres de la Convention : oui ou non ? »

Un membre : Je propose, par amendement, d'introduire dans la question, ainsi posée, le mot *actuellement*.

Plusieurs membres : La question préalable sur l'amendement !

[La Convention rejette l'amendement, puis décrète que les ministres ne pourront être choisis parmi les membres de la Convention nationale]. (*Vifs applaudissements.*)

Guyton-Morveau. Je dépose sur le bureau une *lettre des administrateurs de la Côte-d'Or*, qui annoncent que les prisons ne peuvent plus suffire pour contenir les personnes que l'on y amène des districts et des municipalités environnans. Je demande le renvoi de cette lettre à la commission des six, pour en faire son rapport demain.

(La Convention décrète la motion de Guyton-Morveau.)

Un secrétaire donne lecture des lettres suivantes :

1^o *Lettre du citoyen Mullon* qui rend compte de sa conduite dans le convoi de mer qui lui a été confié.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de marine.)

2^o *Lettre du citoyen Momoro* pour s'élever contre une calomnie répandue dans les journaux ; elle est ainsi conçue (1) :

(1) *Archives nationales.* Carton C 233, chemise 190, pièce n^o 53.

« Le vendredi 28 septembre 1792, l'an 1^{er} de la République française.

« Citoyen Président de la Convention nationale,

« Une calomnie atroce a été répandue contre moi dans les journaux du 26 de ce mois.

« Une lettre des corps administratifs de Lisieux, département du Calvados, lue à l'Assemblée dans la séance du mercredi 26, me dit arrêté et détenu à Lisieux pour y avoir tenu une conduite révoltante, tandis que je suis à Paris, de retour de ma mission, depuis mardi dernier, 24 septembre.

« Je me suis présenté chez vous, citoyen Président; je vous ai fait connaître la calomnie, vous avez pu en juger en me voyant, puisque ma présence seule suffisait pour la détruire.

« Je vous ai, en conséquence, remis une lettre pour être lue à l'Assemblée afin que les mêmes journalistes qui m'ont calomnié involontairement puissent rétracter cette calomnie.

« Il ne paraît pas que cette lettre ait été lue; il était cependant de toute justice de la faire connaître; je vous prie, citoyen Président, de communiquer celle-ci à l'Assemblée conventionnelle.

« Signé : MOMORO,

« Membre de la commission administrative du département de Paris. »

Un membre : Je demande la parole pour faire des observations sur la liste des candidats au ministère.

Je n'ai pas besoin de faire sentir combien est important le choix que vous allez faire de nouveaux ministres. Vous avez décrété qu'il serait fait une liste de candidats; j'accède à cette mesure; mais j'en propose une préalable et essentielle. C'est d'inviter, au nom de la patrie, les ministres Roland et Servan à continuer leurs fonctions. Deux observations suffiront pour en démontrer l'importance.

Messieurs, pour un grand homme, l'estime publique est le premier des biens, la suprême récompense.

La confiance publique a deux fois appelé Roland et Servan au ministère; l'un et l'autre ont prouvé qu'ils en étaient dignes.

Messieurs, dans un moment de crise et de révolution comme celui qui a précédé la réunion de la Convention nationale, il a fallu que les ministres joignissent au véritable talent le plus grand courage : eux seuls pouvaient soutenir le poids énorme des affaires publiques. Vous qui arrivez de vos départements, vous savez quelle impression y a faite le ministre Roland. J'étais dans l'administration : j'ai vu que lui seul était capable de rivaliser avec les agents trop constitutionnellement adroits de l'ancien régime; j'ai vu qu'il était parvenu, par sa vigueur et sa constance, à réunir tous les partis, à étouffer toutes les factions, à déchirer le bandeau de l'erreur, et à démasquer l'hypocrisie.

A peine sortis de cet état de choses, qui mieux que lui peut suivre le cours des importants travaux de la patrie qui lui est confiée? Quel préjudice la chose publique n'éprouvera-t-elle pas si vous appelez à sa place un homme qui ne sera

point à portée de le remplacer, ou qui ne sera point exercé à ce genre de travail? Car il faut qu'un homme dans cette place sache non seulement penser et agir, mais encore parler et écrire.

Les fonctions du ministre de la guerre ne sont pas moins importantes, et ne demandent pas moins d'énergie et d'activité.

Le ministre Servan a montré dans cette place tout ce que la patrie avait le droit d'attendre de lui; et, dans cette circonstance, je suis persuadé que Roland et Servan aiment trop la patrie pour abandonner leur poste. Ils ont donné leur démission; mais la patrie peut leur ordonner, par l'organe de ses représentants, de rester dans un poste où leur expérience et leur habitude des affaires fera sentir aisément la difficulté de leur trouver des successeurs.

Lecoqte-Puyraveau. Le préopinant oublie que Roland est membre de la Convention nationale.

Le préopinant : Je réponds à cette objection, que Roland, dans la place à laquelle la confiance publique l'a appelé, servira autant la République que dans le sein de la Convention; sa correspondance avec elle fournira aux législateurs des moyens certains de remédier aux maux intérieurs de l'Etat.

J'insiste donc pour que les ministres de l'intérieur et de la guerre (car je ne parle pas du ministre de la justice, il a fait sa déclaration à cet égard) soient invités, au nom de la patrie, à continuer, au moins provisoirement, les fonctions auxquelles la confiance du peuple les a appelés. (*Applaudissements.*)

Doulet de Pontécoulant. Chabot, en vous disant ces jours derniers que cette invitation était indigne de la Convention, avait établi les vrais principes. Je demande qu'on passe encore une fois à l'ordre du jour sur cette proposition; car elle supposerait qu'il n'y a que deux hommes en France. (*Murmures.*) Elle supposerait du moins qu'il est un plus beau poste, un poste plus intéressant que celui de représentant de la nation. Je connais, j'apprécie, j'aime les talents et les vertus de Roland et de Servan; mais je n'en insiste pas moins pour l'ordre du jour.

Philippeaux. J'appuie la proposition du premier opinant, et je demande que l'invitation soit étendue au ministre de la justice. Il importe que ce ministre révolutionnaire, qui est à la tête d'une administration aussi intéressante, la serve avec cette vigueur de caractère, cette énergie de talents qu'on lui connaît. (*Applaudissements.*) Je demande donc que, vu les circonstances actuelles, la Convention excepte les ministres Danton, Roland et Servan du principe qu'elle a consacré et qu'elle les invite à reprendre leurs places jusqu'à ce qu'une nouvelle forme de gouvernement soit adoptée.

Ducos. Et moi, je demande que Roland puisse venir siéger parmi nous, comme représentant du peuple, et qu'on donne un successeur à Servan; car un ministre malade ne peut servir la chose publique.

Camille Desmoulins. Je répondrai à la proposition qui vient d'être faite par un mot de Mirabeau : « On veut nous faire croire que l'art de gouverner les hommes est une espèce de magie, une espèce de science transcendante... »

Plusieurs membres : La discussion fermée!

Camille Desmoulins. Non, ce n'est pas une

si grande science (*Murmures*) et l'on pourrait tirer les ministres au sort. (*Murmures prolongés.*) Je conclus en demandant la question préalable sur toute exception.

Buzot. Citoyens, je veux me garantir de l'enthousiasme comme de la haine, et je vais tâcher d'examiner de sang-froid la question qui vous est proposée.

Je ne parlerais pas du ministre de la justice : s'il n'avait pas déclaré trois fois qu'il persévère dans sa démission, je vous engagerais à étendre jusqu'à lui l'invitation que vous devez faire aux deux autres ministres ; mais vous n'avez pas le droit de l'y contraindre et vous ne devez considérer ici que les ministres de l'intérieur et de la guerre.

C'est une étrange politique de ne vouloir pas rendre justice, je ne dirai pas aux grands hommes, mais aux hommes vertueux qui ont obtenu la confiance. Or, c'est de cette confiance que nous avons surtout besoin en ce moment. Et si les deux ministres la possèdent, pourquoi ne les inviterions-nous pas à continuer de la mériter ? Pensez d'ailleurs aux circonstances critiques où nous sommes, et combien serait dangereux le renouvellement du ministère. Ne devez-vous pas sanctionner en quelque sorte la confiance publique, en invitant les ministres à conserver des places dans lesquelles ils ont bien mérité de la patrie ? (*Applaudissements.*)

On objecte qu'il serait très malheureux qu'on ne trouvât pas des hommes capables de les remplacer ; mais j'interroge le cœur de mes collègues et je leur demande : où les trouvez-vous ? Comme moi, étrangers à tous les partis, connaissez-vous, dans ce pays d'intrigues et de vertus, quelqu'un sur qui vous devez préférentiellement fixer vos regards ? (*Applaudissements.*) Quant à moi, je l'avoue, j'aime bien mieux m'en rapporter à l'expérience et malgré les murmures, malgré les nombreuses calomnies répandues contre Roland, et même malgré les mandats d'arrêt, il a toute ma confiance...

Un grand nombre de membres : Et la nôtre aussi !

Buzot. Je suis fier de le dire, Roland est mon ami ; je le reconnais pour un homme de bien et tous les départements le reconnaissent comme moi.

Mais peut-on inviter les ministres de la guerre et de l'intérieur à continuer leurs fonctions ? Je dis : oui, et je ne conçois pas comment la République pourrait compromettre sa dignité en rendant justice à l'homme de bien. D'abord il y a une difficulté relative à l'élection de Roland et celui qui conteste sa nomination siège parmi nous. Ce ministre lui-même vous a exposé la question et vous ne l'avez pas encore traitée.

On a objecté qu'il était plus avantageux pour Roland de prendre sa place à la Convention ; qu'il serait ainsi plus à l'abri des intrigues et de la calomnie ; mais, nous aussi, n'aurons-nous pas nos orages et nos périls ? Est-ce d'ailleurs son intérêt particulier que nous devons considérer, ou l'intérêt de la République ? Si le ministre de l'intérieur se rend à nos désirs, c'est un sacrifice qu'il fait à la patrie : je l'espère, je l'attends de lui. S'il ne le fait pas, il perd l'estime des hommes de bien.

Quant à Servan, je le regarde comme un honnête homme : il nous doit le sacrifice de sa santé, de sa vie... (*Murmures.*) Point de murmures, je vous prie. Je ne vois point, je ne con-

nais pas même Servan ; mais je crois qu'il n'est personne ici qui ne lui rende justice. (*Applaudissements*), et je suis accoutumé à juger sur des faits.

Je ne nommerai les ministres que sur des oui-dire et je suis persuadé que la plupart d'entre vous feront de même. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : C'est vrai !

Buzot. Or, si les députés qui doivent nommer ne donnent pas aux ministres cette confiance nécessaire, comment les départements pourront-ils la donner ? Nous ne sommes ici que depuis huit jours, nous ne connaissons pas tous les hommes vertueux et de mérite qui se trouvent parmi nous et c'est pourquoi la nation entière applaudira à l'invitation que vous ferez à Roland et à Servan. Car elle ne connaît pas de haine, de ressentiment personnel, la nation ! (*Vifs applaudissements.*) Elle dit à l'homme de bien : « Continue et tu auras toujours mon estime. » Et l'estime de la nation est la plus belle récompense de l'homme de bien. Voilà les moyens qu'une République doit employer pour récompenser le mérite et la vertu. (*Vifs applaudissements.*)

Je soutiens donc la motion du premier opinant et je demande qu'on la mette aux voix.

Un grand nombre de membres : Aux voix ! aux voix ! La discussion fermée !

Panis. Je ne puis voir sans une sorte d'indignation qu'on s'obstine à accuser toujours, en parlant de mandats d'arrêt, les hommes qui ont fait la Révolution...

Un grand nombre de membres : Aux voix ! aux voix ! La discussion fermée !

(La Convention ferme la discussion.)

Plusieurs membres : Aux voix le projet d'invitation !

Le Président. Voici la rédaction proposée : « Le ministre de la guerre et de l'intérieur seront invités, au nom de la nation, de continuer provisoirement leurs fonctions. »

Philippeaux. Je demande qu'on étende l'invitation au ministre de la justice.

Danton. Je déclare que je me refuse à une invitation, parce que je crois qu'une invitation n'est pas de la dignité de la Convention (*Murmures*), parce que, s'il était une manière de retenir Roland au ministère, c'était de prononcer sur l'invalidité de son élection dans la Somme, parce que je déclare que la santé de Servan s'oppose à ce qu'il défère à l'invitation.

Quelques membres : La discussion est fermée ! Aux voix ! aux voix !

Danton. Elle n'est pas fermée sur ma déclaration.

Tallien. Je demande qu'avant d'aller aux voix, la Convention statue sur l'invalidité de l'élection de Roland.

Barère de Vieuzac. Je demande la question préalable sur toutes les propositions qui sont faites, et je demande à la motiver.

L'invitation qu'on vous propose est contraire à la majesté du peuple et contraire à sa liberté.

Plusieurs membres : Aux voix ! aux voix ! la discussion est fermée !

Un membre : C'est la députation de Paris qui veut nous donner des ministres.

Barère de Vieuzac. Je dis que la proposition est contraire...

Poultier. Elle est contraire à l'ambition, mais favorable au peuple.

Un grand nombre de membres : Aux voix ! aux voix !

Lacroix. Je demande qu'on maintienne la parole à l'opinant pour motiver la question préalable.

Barère de Vieuzac. Je commence par rendre un hommage public aux talents et au patriotisme du ministre Roland ; mais je dis que la proposition est contraire à la majesté du peuple, et dangereuse pour la liberté. Rappelez-vous ce que disait Mirabeau : « Ne mettez jamais un homme en balance avec la patrie... » (*Murmures prolongés.*)

Plusieurs membres : La discussion est fermée ! Aux voix, la proposition !

Couthon. Je ne conçois pas l'espèce de despotisme que je vois en ce moment dans l'Assemblée. Un membre demande à motiver la question préalable. Un autre demande à dénoncer des faits. Vous ne voulez donc pas vous éclairer ; moi, je veux être éclairé pour opiner. (*Agitation.*) Il faut considérer l'invitation ou comme une adulation, ou comme un ordre, car votre décret en serait un ; comme adulation, elle est indigne de vous, comme ordre, vous ne pouvez pas ordonner à Roland de refuser la fonction de représentant du peuple. (*Bruit.*)

Un grand nombre de membres : Aux voix ! aux voix, le décret !

Barère de Vieuzac. J'ai cru faire un acte de civisme, en rendant d'un côté justice à Roland, et de l'autre en vous faisant observer que ce serait compromettre la dignité du peuple si...

Plusieurs membres : Vous rentrez dans la discussion !

Buzot demande que Barère soit entendu.

Lacroix. Je déclare que je ne peux plus voter, si, lorsqu'une question préalable n'est pas motivée, un membre ne peut avoir la parole.

Barère de Vieuzac. Citoyens, je croyais me présenter avec quelque intérêt dans cette tribune, en rendant un hommage public et solennel aux vertus civiques de Servan et du ministre de l'intérieur. Il faudrait être bien aveuglé ou souverainement injuste pour méconnaître les services rendus à la patrie par ces deux ministres vertueux, qui ont eu le courage de nous garantir au dedans et au dehors de la tourbe d'ennemis qui menacent depuis longtemps la liberté nationale. Mais si de tels éloges peuvent sortir sans danger de la bouche des citoyens, il n'en est pas de même des éloges donnés par la *Convention* de la République française.

Je soutiens que les propositions faites par le préopinant sont contraires aux principes de la responsabilité des ministres. En effet, vous allez substituer à l'acceptation volontaire des fonctions ministérielles, l'acceptation forcée résultant du décret invitatif ; car il ne faut pas vous le dissimuler, l'invitation de la Convention nationale est un véritable ordre intime aux ministres. Et dans quel moment vient-on vous proposer d'atténuer ainsi la responsabilité ? C'est lorsque les plus grandes opérations se présentent au travail des ministres ; c'est lorsqu'ils sont entourés de calomnies, d'intrigues et d'ennemis publics. Non, citoyens, vous ne pouvez substituer l'acceptation forcée à l'acceptation volontaire.

Je dis, en second lieu, que je ne connais rien

d'aussi absurde que de presser, par de telles invitations, des ministres qui vous déclarent qu'ils ne peuvent ou qu'ils ne veulent plus exercer leurs fonctions. (*Interruptions.*)

Le ministre de la guerre, vous a-t-on dit, est dans l'impossibilité physique de faire les opérations de son département. Le ministre de l'intérieur a écrit à l'Assemblée qu'il optait pour les fonctions de représentant du peuple dans cette Convention. Fût-il jamais une invitation plus illusoire que celle qu'on vous a proposée ?

Je soutiens encore qu'elle est contraire à la majesté du peuple que vous représentez, et dangereuse pour la liberté. On n'est pas longtemps libre dans un pays où l'on s'attache moins aux choses qu'aux hommes, où l'on élève, par des flatteries, un citoyen au-dessus des autres, dans un pays où l'on croit un homme nécessaire à l'administration publique. (*Murmures.*) Prenez garde ! disait Mirabeau dans de pareilles circonstances, *ne mettez jamais en balance un homme et la patrie.* Mais l'intérêt de la patrie est de conserver la pureté des principes, de ne flagorner aucun citoyen, d'exiger que vous ayez des ministres qui puissent librement conserver leurs places et sur lesquels la responsabilité puisse porter dans toute son énergie. (*Murmures.*) L'intérêt de la patrie est encore d'apprendre aux administrateurs publics qu'en obtenant les suffrages de la nation, ils n'ont fait que remplir leur devoir. Ce n'est qu'à ce prix que vous pourriez vous dire républicains.

Gardez-vous, citoyens, je le répète, de cet enthousiasme qui met les hommes à la place des choses. L'histoire nous a transmis un mot sublime qui renferme une grande leçon pour tous les peuples libres. Il s'agit avant de juger Aristide, un des plus vertueux citoyens d'Athènes. Le souvenir de ses vertus civiques, le tableau de ses services rendus à la patrie enlevait tous les suffrages. Un citoyen vote contre Aristide, en disant : « *Je suis fatigué de l'entendre appeler juste...* » Malheur aux peuples qui idolâtraient un homme ! malheur aux représentants d'une nation libre, qui préparent par des flatteries son asservissement. J'insiste pour la question préalable sur toutes les propositions tendant à inviter les ministres à continuer leurs fonctions. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : Aux voix ! aux voix !

Cambon. Je viens appuyer la question préalable et je demande à exposer les motifs qui la commandent.

Nous sommes républicains depuis environ huit jours. Or, quel est le système d'une République ? Ce sont des hommes qui ne s'attachent pas à l'unité des choses, et je suis étonné que dans un Etat composé de 25 millions d'hommes, nous nous laissions dépendre d'un petit nombre. Si l'on s'obstine à dire qu'on a besoin de tel ou tel homme, c'est nous ramener à l'idée du gouvernement d'un seul, auquel nous sommes habitués depuis quatorze siècles. Eh bien, considérez les conséquences funestes qui en peuvent résulter pour la liberté. Craignez qu'on ne dise : « Le gouvernement d'un seul est donc le plus utile, puisqu'on est embarrassé sur le choix dans des élections. » (*Murmures.*)

Considérez encore le danger de conserver trop longtemps un homme en place. Vous en connaîtrez un jour le danger. Pour moi, j'ai l'exemple de la Hollande qui d'abord se constitua libre et eut ensuite recours à un stathouder. J'ai vu nom-

mer au stathoudérat des hommes constamment pris dans une même famille; j'ai vu, dans ce pays, que le Corps législatif d'alors, en flagorant la famille stathoudérienne put *accoutumer le peuple à se créer des despotes héréditaires. (Applaudissements.)*

J'ai une si grande horreur pour tout ce qui est unité, que je ne vois, qu'en tremblant, applaudir un homme, et qu'alors je frémis toujours pour ma liberté.

Il est une autre considération. Que direz-vous à Servan, s'il arrive quelque malversation dans le département qui lui est confié, lorsqu'il vous répondra : « J'étais malade, vous le saviez, je n'ai pu surveiller; dès lors ma responsabilité devient nulle? »

Je vais plus loin, je dis que vous rendriez un mauvais service à Roland. Il a bien mérité de la patrie, et c'est pour cela même que je demande la question préalable sur l'invitation. Appelés par la confiance publique à la Convention, vous devez le laisser jouir librement d'une fonction à laquelle l'ont appelé les suffrages de ses concitoyens. *(Applaudissements.)* Et non pas lui ôter le caractère de représentant du peuple, pour l'obliger à conserver celui d'agent du pouvoir exécutif. « Dans huit jours, peut-être, il sera destitué par un événement quelconque, impossible à prévoir, et alors il ne sera plus rien. C'est la confiance que j'ai en Roland qui fait que je m'oppose à l'invitation; il sait où il peut être utile; s'il eût cru que ce pût être au ministère, il aurait renvoyé sa nomination à l'assemblée électorale de la Somme. Je demande la question préalable. *(Applaudissements.)*

Lacroix. Vous êtes républicains, souvenez-vous-en toujours; souvenez-vous toujours de la dignité du peuple; ce serait l'oublier que de faire une invitation à un particulier qui pourrait s'y refuser. La République ne doit pas s'exposer à un semblable refus. *(Murmures.)*

Danton. Personne plus que moi ne rend justice à Roland *(Murmures)*; mais, puisque je suis représentant de la nation, je dirai la vérité toute entière; si vous faites cette invitation, faites-la donc aussi à M^{me} Roland, car tout le monde sait que Roland n'était pas seul dans son département. *(Murmures prolongés.)* Moi, j'étais seul dans le mien, et la nation a besoin de ministres qui puissent agir sans être conduits par leur femme. *(Murmures prolongés.)*

Puisqu'il faut dire hautement sa pensée, je rappellerai, moi, qu'il fut un moment de crise où la confiance fut tellement abattue, qu'il n'y avait plus de ministres et que Roland lui-même eut l'idée de sortir de Paris. J'estime sa vertu, mais il n'avait pas alors le caractère énergique qui convenait aux circonstances. *(Vive agitation.)*

Louvet de Couvrai. Je demande la parole sur ce fait.

Danton. Cambon a posé les vrais principes. Il vous a dit qu'en forçant un ministre à rester en place, vous couriez le hasard de rendre sa responsabilité illusoire et que vous vous mettiez en quelque sorte sous sa dépendance.

Pour appuyer l'invitation, on vous dit qu'il n'est pas sûr que Roland soit nommé à la Convention; mais il croit le fait tellement certain qu'on vous a lu une lettre de lui dans laquelle il annonce qu'il est nommé et demande un successeur. Il vous y rappelle aussi les services d'un homme qui lui a été très utile. Il vous a indiqué Pache et vous a donné ainsi le moyen de le

remplacer dignement. *(Mouvements d'impatience.)* Conservez donc les vrais principes. Nommez à la place de Roland l'homme qu'il vous a désigné et je suis persuadé que vous ferez un bon choix.

Louvet de Couvrai. Danton a dit qu'il y avait eu un certain moment où il était question de quitter Paris et où la confiance de Roland avait été abattue. Danton, est-ce là le fait que vous avez dit?

Danton. Oui, je le déclare.

Duhem. Je l'affirme, car j'étais présent.

Louvet de Couvrai. J'ai connaissance d'un fait qui tient à celui-là; je demande à l'Assemblée la permission de l'en instruire.

Depuis quelque temps les murs de Paris étaient journellement tapissés de placards qui distillaient la plate calomnie et les proscriptions ordurières.

Plusieurs membres : C'est Marat!

Louvet de Couvrai. Depuis longtemps effrayé pour la chose publique des entreprises d'une faction puissante par son audace, effrayé pour Roland lui-même toujours dénoncé dans ces placards menteurs, j'allai chez lui. Je ne lui dissimulai pas que le péril n'était plus pour la patrie seulement, mais qu'il allait grossissant pour lui. Messieurs, on l'a accusé d'avoir manqué de force, il faut que vous sachiez quel homme j'ai vu. « Si ma mort est résolue, me dit-il, si elle doit arriver, je dois l'attendre; cet excès d'une faction sanguinaire finira par ouvrir les yeux; ce crime sera le dernier. »

Messieurs, Roland pouvait avoir alors moins de confiance; mais ce fait prouve qu'il avait encore tout son courage. *(Applaudissements.)*

Tallien. Je demande la question préalable sur l'invitation.

Un membre : La question préalable serait une approbation du mandat d'arrêt décerné contre Roland.

Paris. Vous voyez, citoyens, et je le dis particulièrement à nos frères des départements, vous voyez comme on cherche à nous abreuver des calomnies les plus atroces, nous qui avons fait la Révolution du 10 août. *(Murmures et exclamations.)*

Plusieurs membres : Ce sont les Marseillais et les Bretons qui l'ont faite!

Le Président. Je rappelle à la Convention qu'elle ne doit s'occuper que du fond de la question.

Dufriehe-Valazé. On appuie la question préalable sur deux motifs : le premier, que ce serait diminuer la responsabilité ministérielle que d'inviter un ministre à continuer ses fonctions; le second, que ce serait compromettre la majesté du peuple. Voilà deux questions à examiner et à résoudre.

Sur la première, j'observe que cette invitation faite à un ministre n'est point un ordre de rester à sa place; c'est, en quelque sorte, une nouvelle élection à cette place, qu'il est libre d'accepter ou de refuser. Si la mauvaise santé de Servan est telle qu'on le dit, il sera bien forcé de refuser, et votre invitation ne sera point un ordre pour un homme expirant. Ainsi donc, si Servan, si Roland restent à leur poste, leur responsabilité n'est nullement affaiblie et vous ne courez aucun risque.

Mais la majesté du peuple sera-t-elle compromise par cette invitation? Voilà la seconde ques-

tion. On a cité le fait relatif au vertueux Aristide, mais ce fait était bien mal à propos invoqué. Lorsque les Athéniens délibéraient pour savoir si Aristide serait frappé de l'ostracisme, un citoyen inconcevable se leva et dit qu'il ne voulait point d'Aristide parce qu'il était las de lui entendre donner le titre de juste, et Aristide fut frappé de l'ostracisme. Mais bientôt après les Athéniens reconnurent leur faute. Ils le rappelèrent et ne rougirent pas d'envoyer une députation auprès de l'homme juste pour réclamer ses services. Il ne craignit pas, ce peuple, de reconnaître en pleine Assemblée qu'Aristide était juste, qu'Aristide était utile à sa patrie. (*Applaudissements.*)

Si les Athéniens nous ont laissé cet exemple, car il faut bien consulter quelquefois l'histoire, les Romains les ont imités. Camille était exilé par le peuple romain, et le peuple romain rappela Camille pour chasser les Gaulois et les Barbares, et il y parvint. On cite encore Coriolan ; mais il est superflu de vous rappeler son histoire ; elle vous est trop connue.

Puisque ces deux peuples, les plus célèbres de l'antiquité, vous ont donné cet exemple, qu'hésitez-vous de les imiter ? La majesté du peuple ne peut en être compromise. Mais de quoi s'agit-il donc ici ? Il s'agit, pour nous qui venons des départements sans esprit de parti... (*Applaudissements.*) Il s'agit de dire que les noms de Servan et de Roland sont des noms sacrés pour nous. (*Applaudissements.*) J'ai fait ma profession de foi particulière, et j'affirme qu'elle m'est commune avec la députation dont je suis membre.

Plusieurs membres : Tous ! tous !

Dufriech-Valazé. Il s'agit donc de dire à ces deux hommes de bien : « Vous avez rempli votre tâche au gré de la République, elle souhaite que vous restiez au même poste. » Or, laissant tout exemple à part, qu'y a-t-il dans un tel décret qui puisse compromettre la dignité d'un peuple qui veut surtout être juste ?

La responsabilité ne peut donc être diminuée, la majesté du peuple ne peut être compromise. Il y a donc lieu à rejeter la question préalable et à faire l'invitation. (*Applaudissements.*)

Charlier. Il faut se rappeler un fait qui n'a pas plus de deux jours de date. Les électeurs de la Somme avaient nommé la totalité de leurs représentants ; ils ont cru que deux d'entre eux ne méritaient pas leur confiance. Ils ont nommé à leur place Héroult et Roland. Roland ayant opté pour la Convention, vous avez chargé un comité d'examiner la question que cette option a fait naître. Il n'en est pas moins vrai que, pour le moment, Roland n'est pas député et c'est pourquoi je demande, pour prononcer, qu'on attende le rapport qui doit vous être fait demain.

Lasource. J'appuie aussi la question préalable, mais c'est par d'autres motifs que le citoyen Danton.

Il importe peu à la patrie que Roland ait une femme intelligente qui lui donne des conseils. Si c'est d'elle, ou de lui-même, que ce ministre a tiré ses lumières, qu'importe à la patrie, pourvu que ce ministre ait bien gouverné la République. (*Applaudissements.*) Ce petit moyen n'était pas digne des talents de Danton. (*Applaudissements.*) Je ne dirai donc pas comme lui que c'est M^{me} Roland qui gouverne : ce serait inculper gratuitement un ministre qui a bien mérité de la patrie. (*Applaudissements.*)

Quant au défaut d'énergie reproché à Roland,

j'observe que dans les jours où sa vie était menacée, il a répondu avec courage aux calomnies affichées contre lui, aux placards scélérats dont on cherchait à flétrir la vertu d'un homme intègre. Voyant une faction acharnée à le poursuivre, pouvait-il être certain qu'on ne finirait pas par attenter à sa vie, puisqu'on osait bien attaquer son honneur ! Eh bien, dans ces jours de péril, il a montré un calme inaltérable. (*Applaudissements.*)

Rappelez-vous son courage. Malgré les menaces, malgré les calomnies, il n'a cessé de vous instruire des efforts qu'il faisait pour assurer l'exécution des lois ; il n'a cessé de démasquer les scélérats et les agitateurs dont les machinations infernales entravaient sa marche. Toujours le premier à vous dénoncer les ennemis des lois et de la patrie, vous savez s'il a semblé s'apercevoir des assassinats médités contre lui. (*Applaudissements.*) Ce sont là sans doute des preuves de fermeté ; mais suffisent-elles pour vous porter à une invitation qui ne peut convenir ?

Non, Messieurs, lorsqu'un fonctionnaire consacre ses talents et ses vertus à la chose publique, il fait son devoir et la République ne lui doit que de l'estime. En agir autrement avec lui serait un genre d'esclavage qui ne convient point à un peuple libre. (*Applaudissements.*) Malheur aux nations reconnaissantes ! Je le dis avec Tacite : « La reconnaissance a fait le malheur des nations, parce que c'est elle qui a fait les rois. » (*Nouveaux applaudissements.*)

Toutes les fois qu'un homme, qui remplit une fonction publique, offre sa démission, je dois croire qu'il veut partir. S'il n'offre cette démission que pour obtenir des invitations flatteuses, il est dès lors indigne de notre estime ; il perd par ce jeu tous les droits qu'il y avait acquis. Si c'est, au contraire, sincèrement qu'il abandonne une fonction dont les détails multiples surpassent ses forces physiques, ou par toute autre raison, ce n'est point par des témoignages propres seulement à flatter son orgueil qu'il pourra la reprendre. Ce serait une espèce de tyrannie que de le forcer, que de l'inviter à rester.

Sous ce double point de vue, je pense moi que la Convention ne doit pas faire une démarche au moins inutile ; elle doit accepter la démission qui lui est offerte. Alors les fonctionnaires resteront fermes à leur poste et, persuadés de l'inutilité des intrigues qu'ils emploieraient pour s'y faire reporter, ils rentreront sans peine dans la classe des simples citoyens.

Citoyens, je termine par une réflexion simple et dont vous sentirez toute la vérité. La reconnaissance est une vertu dans un individu ; c'est un malheur pour une nation en ce qu'elle mène directement à l'idolâtrie et de l'idolâtrie à l'esclavage. Des républicains doivent être essentiellement vertueux et austères dans leurs principes. Chez eux, point de petites faiblesses, point de demi-vertus.

Je demande donc que sur l'invitation à faire à Roland et Servan, la Convention, ferme dans ses principes, passe à l'ordre du jour. (*Applaudissements.*)

Buzot. J'avais demandé la parole contre la question préalable ; mais la réflexion profonde du citoyen Cambon m'a tellement frappé par sa justesse, que je demande moi-même l'ordre du jour.

Plusieurs membres : La question préalable !

(La Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à

délibérer sur la motion d'inviter, au nom de la nation, les ministres de la guerre et de l'intérieur à continuer provisoirement leurs fonctions.)

Un bataillon de volontaires demande à être reçu pour prêter serment d'être fidèle à la République, de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant.

Le Président nomme deux commissaires pour aller hors de la salle recevoir le serment de ce bataillon qui l'a prêté entre leurs mains.

Delannay (d'Angers). Je demande à être entendu demain pour lire, au nom du comité de surveillance, un rapport sur les 500 arrestations faites, à la suite de la Révolution du 10 août, soit par le comité de surveillance de l'Assemblée législative, soit par la commune de Paris.

[La Convention décrète la motion de Delannay (d'Angers).]

Un membre, au nom de la commission extraordinaire, fait un rapport sur la suspension prononcée par les commissaires de l'Assemblée législative à l'armée du Rhin contre Louis Caffarelli-Dufalga, capitaine dans le corps du génie, suspecté d'incivisme (1).

L'examen de la conduite de cet officier a prouvé qu'il ne s'était rendu coupable que d'une simple erreur de fait et que du reste toutes ses actions, pendant et même avant la Révolution, étaient marquées par le civisme et le dévouement à la chose publique. Au nom des mêmes commissaires et de la commission extraordinaire, le rapporteur propose à la Convention de lever la suspension de cet officier et de charger le pouvoir exécutif de le réintégrer dans ses fonctions.

Un membre, député du département de la Haute-Garonne, demande la question préalable sur la proposition de la commission extraordinaire. Caffarelli-Dufalga a fortement énoncé son opinion contre la suppression des droits féodaux et a donné de nombreuses preuves d'incivisme dans les assemblées électorales de la Haute-Garonne. Il a rétracté son premier serment civique et a été dans le Midi le protecteur des prêtres réfractaires. Toute sa famille partage ses sentiments antirévolutionnaires.

(La Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de lever la suspension prononcée contre Louis Caffarelli-Dufalga.)

Lasource, secrétaire. Je demande la permission de déroger à la règle que s'est prescrite la Convention, de ne pas entendre de lettres particulières : celle que je présente n'a que trois lignes et est adressée à notre collègue Duquesnoy.

« Je vous annonce, mon cher concitoyen, que je reçois à l'instant la nouvelle que nos troupes ont repris Saint-Amand et le camp de Maulde, et que ce camp va être rétabli.

« Votre ami et concitoyen,

« Signé : SAINT-GEORGES. »

Un membre, au nom des comités de surveillance et de sûreté générale réunis, fait un rapport et présente un projet de décret au sujet de l'arrestation faite à Lisieux, des sieurs Goubeau et Millier,

membres de la commune de Paris, commissaires du pouvoir exécutif.

Le projet de décret est adopté dans les termes suivants :

« La Convention nationale décrète que les sieurs Goubeau et Millier, membres de la commune de Paris et commissaires du pouvoir exécutif, arrêtés à Lisieux, seront remis en liberté sur-le-champ. »

Un secrétaire donne lecture d'une lettre de Servan, ministre de la guerre, qui est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« J'ai attendu jusqu'à ce moment pour écrire à l'Assemblée, espérant toujours recevoir des nouvelles des armées : mais je dois l'informer qu'il n'est rien venu jusqu'à présent.

« Signé : SERVAN. »

Mathieu, au nom des commissaires nommés à cet effet, soumet à la discussion le projet de décret sur le mode d'organisation des comités (1) :

Il donne lecture des six premiers articles qui sont adoptés dans les termes suivants :

Art. 1^{er}.

« Pour faciliter les travaux de la Convention nationale, il sera formé dans son sein des commissions fixes et un tableau pour les commissions éventuelles.

Art. 2.

« Les commissions fixes auront pour objet tout ce qui exige une marche systématique, des connaissances particulières ou des renseignements traditionnels.

Art. 3.

« Les commissions éventuelles auront pour objet tout ce qui ne se rapportera pas directement à l'objet précis d'une des commissions fixes.

Art. 4.

« Les commissions fixes seront formées sur une liste de candidats, parmi lesquels tous les membres de la Convention seront invités à s'inscrire suivant leurs connaissances particulières.

Art. 5.

« Les commissions éventuelles seront formées sur une liste de tous les membres de l'Assemblée, moins ceux qui seront membres d'une des commissions fixes.

Art. 6.

« L'élection de ceux qui composeront les commissions fixes se fera dans les bureaux par bulletins de liste signés, et les bulletins ne seront brûlés que le lendemain. »

Kersaint. La division du Corps législatif pour les affaires doit être identique à celle du ministère. Je demande donc que l'organisation définitive de vos comités soit ajournée jusqu'à ce

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1^{re} série, t. XLIX, séance du 8 septembre 1792, page 452, une pétition du sieur Caffarelli qui demande à servir comme volontaire.

(1) Voy. ci-dessus, séance du 28 septembre 1792, page 202, le rapport de Mathieu.

que vous puissiez rectifier celle du ministère, et que provisoirement vous nommiez les comités dans la forme actuelle.

Cambon. Je demande la question préalable sur tout le projet des commissaires et je propose à la Convention d'établir sur-le-champ les comités qu'elle jugera nécessaires en déterminant le nombre des membres dont ils seront composés.

(La Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le projet de décret des commissaires et adopte la motion de Cambon.)

Un membre : Je demande qu'il soit créé un comité de Constitution.

(La Convention décrète qu'il sera procédé demain à la formation d'un comité de Constitution.)

Un membre propose que le comité de Constitution soit composé de douze membres.

Cambon. Je demande que ce comité ne soit composé que de six membres au plus. En général, les comités doivent être fort peu nombreux; autrement ces corporations formeront bientôt, dans le sein de l'Assemblée, des coalitions formidables. Vous devez faire une Constitution courte, précise; elle doit renfermer des principes sommaires, invariables, et non pas des volumes: elle doit en cela différer beaucoup de celle de la première Assemblée constituante, et être rédigée de manière à ne pas entraver les opérations du gouvernement. Si le comité est composé de beaucoup de membres, chacun y voudra mettre son article; on se distribuera les rôles, et, article par article, on vous mènera au despotisme. Il faut encore que ce comité cesse ses fonctions dès qu'il vous aura présenté son projet de Constitution, et que, si ce projet ne vaut rien, il soit nommé un autre comité.

Kersaint. Je partage l'opinion de Cambon... Si Lycurgue, Solon et J.-J. Rousseau étaient dans cette Assemblée, vous ne composeriez sans doute votre comité de Constitution que de ces trois législateurs. C'est à une seule tête à combiner un ouvrage dont toutes les parties doivent se correspondre, c'est à plusieurs qu'il appartient d'en juger. Je demande que le comité de Constitution n'ait que cinq membres.

(La Convention décrète que le comité de Constitution sera composé de neuf membres et qu'il sera dissout dès qu'il aura rédigé son projet.)

Rabaut-Pomier. Le projet de Constitution qui vous sera présenté appartient à la France, à l'Europe entière. Il sera peut-être le Code politique de tous les peuples, et c'est la liberté de tous que nous devons désirer: il faut que vous puissiez recueillir les lumières de tous les peuples et le vœu des Français. Une des grandes fautes que fit l'Assemblée constituante fut de n'avoir pas rendu public son plan de Constitution, et d'en avoir décrété les diverses parties avant de les avoir soumises à l'examen des citoyens; si elle eût pris cette mesure, elle aurait évité les erreurs qui ont si cruellement exposé notre liberté. Je demande donc que le projet de Constitution de votre comité ne soit discuté que deux mois au moins après qu'il vous aura été présenté, afin qu'il puisse être examiné par tout ce que la France et l'Europe renferment d'hommes instruits libres; les Français admettront d'autant mieux la Constitution que vous leur présenterez, qu'elle sera pour ainsi dire leur ouvrage.

Cambacérés appuie cette proposition.

(La Convention décrète la motion de Rabaut-Pomier et ajourne à demain la continuation de la formation des comités.)

En conséquence, le décret suivant est rendu: « La Convention décrète qu'il y aura un comité de Constitution composé de neuf membres, lequel présentera son travail en masse, et fera imprimer et distribuer son projet, après quoi il sera discuté. La Convention décrète, en outre, qu'entre l'impression, la distribution et la discussion, il y aura un intervalle de deux mois. »

Anacharsis Cloots. C'est au nom du genre humain que je vous propose l'adresse suivante pour les Savoisiens. Vous devez des conseils à ce peuple nouvellement né à la liberté.

Projet d'adresse de la Convention nationale aux Savoisiens.

« La République des conquérants de la liberté vous félicite, frères et amis, du succès de nos armes dans un pays jadis démembré de la France par la discorde féodale; un pays qui va se rapatrier sous la sauvegarde des *droits de l'homme*. Les Allobroges des trois départements du ci-devant Dauphiné partagent la joie de tous les Français, en embrassant les Allobroges des nouveaux départements du Mont-Genis et du Mont-Blanc.

« Vous sortez d'un long esclavage, vous êtes novices dans l'art de vivre libres: la malveillance de votre clergé, de votre noblesse, de votre magistrature vous indiquera des routes périlleuses. La sagesse de nos conseils sera la seule autorité que nous exercerons sur vous: votre bonheur est l'unique fruit que nous prétendons tirer de l'abaissement de vos tyrans. L'intérêt de l'agriculture, du commerce, de l'indépendance, de la dignité, du repos intérieur et vicinal, la consternation du sénat de Berne et du trône de Turin, le morcellement aristocratique de la Suisse et le nivellement démocratique de la France, la ligue des usurpateurs contre les insurgents, tout vous prêche l'unité indivisible, tout vous invite à faire cause commune avec nous. Choisissez, prononcez.

« Les individus de la Corse se déclarèrent librement Français en 1789, nonobstant la séparation des mers et l'existence d'une Cour perturbatrice. C'est aux Savoisiens à décider s'ils veulent augmenter la prospérité de la République des *individus unis*. Formez-vous en assemblées primaires, voyez si Briançon et le fort Barreaux ne seraient pas mieux placés dans les gorges de la Novalèse et sur la cime du Saint-Bernard. Discutez les principes conservateurs de la liberté civile et politique. Déjà le ruban tricolore flotte sur les montagnes qui vous séparent de vos oppresseurs: vous arborez religieusement le bonnet rouge et la cocarde tyrannifuge; les échos des Hautes-Alpes répètent l'air ravissant qui coûta la vie aux généreux précurseurs de votre régénération soudaine.

« Frères et amis, nous vous envoyons quatre de nos collègues pour guider vos premiers pas; nous recevrons vos commissaires dont les renseignements vous mettront à même de prendre le parti le plus convenable à notre situation respective. Les courtisans perfides qui tergiversèrent deux années avec Avignon et Carpentras, ne provoqueront pas en Savoie des scènes désastreuses, à l'aide d'une liste civile abominable.

« Heureux Allobroges, nous pardons le souvenir de nos sacrifices, en vous rendant libres sans effusion de sang. Les eaux limpides de vos

fleuves et de vos lacs promettent au reste de l'Europe une révolution bénigne, un passage non sanglant de l'ancien régime des rois au nouveau régime des lois. Nous nous aiderons mutuellement à la recherche des moyens de jouir d'une liberté plénière et durable. Ce sera sans doute votre but, et vous serez parfaitement d'accord avec la Convention nationale de France. »
(*Quelques murmures.*)

Plusieurs membres observent que cette adresse préjuge des principes que la Convention n'a voulu décider que sur le rapport d'un comité, et qu'il serait dangereux de laisser croire, par quelque louche de rédaction, que les pays conquis seront forcément incorporés aux départements de la République française, et proposent l'ordre du jour.

(La Convention passe à l'ordre du jour sur le projet d'adresse.)

(La séance est levée à cinq heures.)

CONVENTION NATIONALE.

Séance du dimanche 30 septembre 1792.

PRÉSIDENTICE DE CONDORCET, *vice-président*.

La séance est ouverte à dix heures du matin.

Chasset, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du samedi 29 septembre; la rédaction en est adoptée.

Rabaut de Saint-Etienne donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1^o Adresse des Amis de la liberté et de l'égalité de Saint-Quentin, qui invitent la Convention à achever son ouvrage en détruisant l'antique idole de la monarchie française, et en donnant un gouvernement fondé sur les principes républicains; elle est ainsi conçue (1) :

« Saint-Quentin, l'an IV^o de la liberté et le I^{er} de l'égalité.

« La Société des Amis de la liberté et de l'égalité séant à Saint-Quentin, croit devoir faire entendre sa voix aux représentants du peuple français assemblés en Convention nationale. Législateurs, ce n'est point la liberté, ni l'égalité que nous vous demandons, le peuple a su les conquérir et les arracher des mains de ses tyrans, mais si le peuple sait vaincre, il ne sait pas toujours, par lui-même, assurer les fruits de sa victoire. Dans une République aussi vaste, la volonté de tous ne peut être connue que par la forme représentative, aussi nous vous avons appelés de toutes les parties de l'Empire, et même de l'Europe, pour organiser, sous la réserve de la sanction nationale, un mode de gouvernement qui soit comme le dépôt et la sauvegarde de nos droits naturels.

« Déjà vous avez suivi l'impulsion de cette volonté générale, en abattant le colosse de la tyrannie royale qui, depuis près de quatorze siècles, pesait sur la tête des Français. Vous ne pouviez, en effet, conserver une dynastie perfide et im-

placable ennemie de la liberté, et le choix de tant de députés républicains annonçait assez quel était notre espoir à cet égard. Consommez votre ouvrage, Législateurs. En détruisant l'antique idole de la monarchie française, vous venez de prendre l'engagement et de garantir, sous un autre mode, la tranquillité intérieure de l'Empire et surtout de vaincre les despotes étrangers; ils sentent tous que le coup, qui a précipité le trône de Louis, les menace également, et leur plus pressant intérêt est de combler l'abîme pour n'y être pas engloutis eux-mêmes.

« Mais marchez hardiment sur la ligne des droits de l'homme, et notre or et notre sang sont à vous. Soyez la tête de l'Empire et vous aurez en nous un cœur et des bras vigoureux. Évitez la grande erreur de l'Assemblée constitutionnelle, qui a cru sauver l'Etat en transigeant avec le despotisme. Ecartez de votre nouvel édifice tous les matériaux de l'ancien système, aucun ne peut convenir à un régime libre, la nature sait faire résulter un ordre durable de l'éternel combat de plusieurs éléments; mais il nous est impossible d'apprécier suffisamment les éléments de l'ordre moral pour établir un pareil choc où la liberté et l'égalité peuvent être compromises. Législateurs, nous vous jugerons par vos œuvres, soyez dignes de la confiance du peuple, et des applaudissements unanimes vous suivront dans vos foyers, et une gloire immortelle couronnera les noms des bienfaiteurs de l'humanité.

« Signé : LEFEBVRE-MARELLE, *président*, et LATTINEL, *secrétaire*. »

2^o Adresse du directoire du département de la Haute-Marne, qui adhère au décret proclamant l'abolition de la royauté;

3^o Adresse de la Société populaire de Chaumont, qui adhère au décret proclamant l'abolition de la royauté; elle est ainsi conçue (1) :

La Société populaire de Chaumont à la Convention nationale.

26 septembre, l'an I^{er} de la République.

« Représentants,

« Vous avez abattu l'Hydre... Grâce vous soient rendues... Nous sommes libres, nous sommes égaux. Ce caractère inné va répandre dans le cœur des Français toute son énergie, et l'adhésion la plus formelle couronnera tous vos travaux.

« Signé : LEGERIN *ainé*, BAROTTE, BOTTIER, HÉBERT, GUIGNARD, CARLOT, GUAINON, SOIREL, GUIGNARD-CHAILLEY, MAGNERON, PARISOT, GUIGNARD *ainé*, PARIS et MOUGEON. »

4^o Adresse des citoyens de Bourbon-l'Archambault, qui demandent que leur ville porte désormais le nom de Burges-les-Bains; elle est ainsi conçue (2) :

(1) Archives nationales. Carton C 233, chemise 190, pièce n^o 81.

(2) Archives nationales. Carton C 233, chemise 190, pièce n^o 67.

(1) Archives nationales. Carton C 233, chemise 190, pièce n^o 83.

« *A la Convention nationale.*

« Pères constituants,

« Aux premiers accents de votre voix, la France a foudroyé tous ses ennemis du dedans et du dehors. Plus de royauté! Vous avez prononcé le salut de notre Empire. Ah! ciel! de quelles bénédictions ne doivent pas vous combler tous les Français, que le monde entier vous imite et toutes ses vertus morales seront le domaine de l'homme social. Quel est le mortel assez insensé ou assez pervers, pour ne pas partager l'enthousiasme de l'allégresse commune d'un peuple impatient de recouvrer sa souveraineté, dont la Constitution ne lui offrirait que le fantôme, en admettant un tyran déguisé en monarque qui, sous prétexte de la protéger, la paralysait par son véto en déclarant contre tout principe sa souveraineté aliénable dans ses représentations. Quel monstre en politique, que ce principe de la délégation de la souveraineté, qui ne changeait que le titre de notre servitude.

« Si les Bourbons nous ont rendu la royauté si odieuse qu'il a fallu, pour notre salut, la détruire, souffrirons-nous plus longtemps, nous admirateurs de cette chute, que notre ville porte le nom de cette dynastie de traîtres? Non! Pères constituants, il doit être à jamais pros crit ce nom de Bourbon, que nous prononçons avec indignation, et qui souille la bouche d'un Français. Le nom de *Burges-les-Bains* nous paraît le seul convenable à cette cité, qui doit son origine aux eaux chaudes depuis longtemps célebres, et où coule la rivière de Burges dans un de ses faubourgs. Déjà l'Assemblée législative a accueilli de pareilles demandes, hâtez-vous de sanctionner notre vœu, et comptez sur l'amour et la fidélité des citoyens qui désirent que vous approuviez par un décret le changement du nom de leur ville de Bourbon-l'Archambault en celui de Burges-les-Bains. »

(Suivent 40 signatures.)

Petitjean. Je convertis en motion la demande des citoyens de Bourbon-l'Archambault.

Un membre: Changeons aussi les noms des citoyens appelés *Leroi*. (*Rires prolongés.*)

(La Convention décrète que la commune de Bourbon-l'Archambault s'appellera désormais Burges-les-Bains.)

5° *Pétition des citoyens du canton de Gacé, district de Laigle, qui offrent 117 livres pour les femmes et enfants de ceux qui sont morts à la journée du 10 août, et qui adressent une demande relative à des élections de curés et aux réélections des administrateurs; elle est ainsi conçue (1):*

« Fondateurs de la République,

« Les citoyens du canton de Gacé, district de Laigle, département de l'Orne, viennent d'armer et équiper complètement quatre-vingt-deux volontaires qui sont actuellement très près, s'ils ne sont devant l'ennemi. Ils joignent à cette dépense, qui monte à 13,000 livres, un don de 117 livres pour secourir les femmes et enfants

de ceux qui sont morts dans la journée du 10 août.

« Législateurs, en applaudissant à vos principes, à vos décrets et surtout à celui qui renouvelle les corps administratifs et judiciaires, les citoyens du canton de Gacé vous exposent que les électeurs du district de Laigle, étant convoqués au dimanche 7 octobre prochain pour nommer à des cures vacantes et remplacer les membres qui manquent dans l'administration du district, il est de la justice de la Convention nationale de faire jouir le district de Laigle du bienfait du décret du 22 de ce mois. Il n'en coûtera pas plus aux électeurs de l'Assemblée pour le renouvellement des corps administratifs et judiciaires du district que pour nommer trois curés. Il faudra composer un bureau de l'assemblée électorale pour nommer un seul curé comme pour renouveler les corps administratifs et judiciaires.

« D'ailleurs comment nommer quelques membres dans l'administration du district pour les réélire dans quinze jours? Pourquoi deux voyages coûteux, deux assemblées quand il n'en faut qu'une?

« Législateurs, ou décrétez que le corps électoral de Laigle suspendra toute élection, jusqu'à l'envoi de votre décret du 22 de ce mois, ou faites jouir le district de Laigle du bienfait de ce décret.

« Présenté à Paris ce 30 septembre 1792, l'an 1^{er} de la République française, par nous, députés des communes du canton de Gacé.

« *Signé:* TRINITÉ et F. DESNOY. »

Un membre convertit en motion la pétition des citoyens du canton de Gacé.

(La Convention décrète cette motion.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale décrète que toute élection, soit aux cures vacantes, soit pour le remplacement des corps administratifs incomplets, sera suspendue, pour le canton de Gacé, jusqu'à l'envoi aux départements du décret du 22 de ce mois, qui ordonne le renouvellement des corps administratifs et judiciaires. »

6° *Lettre de Roland, ministre de l'intérieur, qui transmet à la Convention deux états des lois envoyés le 28 et 29 septembre aux corps administratifs.*

7° *Adresse de la commune de Taverny, département de Seine-et-Oise, qui adhère au décret proclamant l'abolition et la royauté.*

8° *Adresse de la commune de Bléré, qui adhère au décret portant abolition de la royauté; elle est ainsi conçue (1):*

« Citoyens législateurs,

« La commune de Bléré s'empresse de vous exprimer le sentiment de satisfaction qu'elle a éprouvé hier en lisant, dans les feuilles publiques, que vous avez décrété l'abolition de la royauté. Vous avez avancé la Révolution de plusieurs siècles... Quelle obligation ne vous avons-nous pas! et comment vous exprimer notre reconnaissance? Nous ne le pouvons qu'en vous assurant que nous verserons jusqu'à la dernière

(1) *Archives nationales.* Carton C 233, chemise 190, pièce n° 71.

(1) *Archives nationales.* Carton C 233, chemise 190, pièce n° 83.

goutte de notre sang pour maintenir tous vos décrets, la liberté, l'égalité et la République française.

« Fait en conseil général et permanent à Bléré, le 25 septembre 1792, l'an IV^e de la liberté, le 1^{er} de l'égalité.

(Suivent 50 signatures.)

9^e Lettre de Roland, ministre de l'intérieur, qui demande de fixer, par un décret, le nombre d'hommes dont est composée la division de gendarmerie nationale, formée par le colonel Verrières.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de la guerre pour en rendre compte demain.)

10^e Lettre de Servan, ministre de la guerre, relative au paiement de la gratification accordée à la gendarmerie nationale.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de la guerre pour en rendre compte demain.)

11^e Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques, et mémoire relatif au paiement des créances de la liste civile et à celui des dépenses dont elle est chargée.

(La Convention renvoie ces pièces au comité des finances.)

12^e Lettre de Servan, ministre de la guerre, qui demande de nouveaux fonds de 34 millions pour subvenir aux dépenses des camps de Meaux, Soissons, Châlons et Paris et pour les étapes et convois militaires.

(La Convention renvoie cette lettre aux comités de la guerre et des finances pour en rendre compte demain.)

13^e Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques, par laquelle il annonce qu'il a permis l'entrée de trois quintaux de poudre de Berne et demande à être autorisé à accorder de nouveau la même permission.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de la guerre.)

14^e Adresse du tribunal criminel du département de Paris qui proteste de son zèle à maintenir l'exécution des lois; elle est ainsi conçue (1):

« Paris, 19 septembre, l'an I^{er} de la République.

« Au citoyen président la Convention nationale.

« Les citoyens composant le tribunal criminel du département de Paris ont l'honneur de présenter leurs hommages aux représentants du peuple français. Soumis avec respect aux lois décrétées par la Convention nationale, ils les feront exécuter avec zèle; ils resteront à leur poste jusqu'au moment des réélections, et ils y mourront, s'il le faut, pour faire porter aux lois protectrices des propriétés et des personnes, le respect et l'obéissance qui doivent assurer, sur des fondements inébranlables, la gloire et la prospérité de la République.

« Les Membres composant le tribunal criminel du département de Paris,

« Signé : MINIER, substitut du président ;
MARCILLY, HEMERY, A. D. CLÉMENT, DEJERBELOT ; FAURE, substitut. »

15^e Lettre de Roland, ministre de l'intérieur, qui annonce qu'il reste au ministère et répond aux inculpations qui lui ont été faites; elle est ainsi conçue (1) :

« Paris, le 30 septembre 1792, l'an I^{er} de la République.

« Monsieur le Président,

« Je sais qu'il ne convient point à la liberté que l'on s'occupe beaucoup des individus; c'est en mettant les hommes à la place des choses, qu'on substitue bientôt les passions aux principes et l'idolâtrie au culte de la loi. Dans les grandes combinaisons sociales, il n'est question de rien moins que du bonheur et de la perfection de l'espèce, pour lesquels l'homme même n'est qu'un instrument.

« La Convention vient de prouver qu'elle est pénétrée de cette vérité importante, j'en rends grâce au ciel, la liberté de mon pays est assurée; on peut la combattre, mais elle sortira ferme et brillante des luttes les plus terribles.

« Et moi aussi, je connais cette vérité; je la porte dans mon cœur, je l'ai respectée dans toutes mes démarches et je vais le prouver. Je le dois, c'est encore ce qui sera démontré.

« Déjà l'on a fait entendre, et même des écrits périodiques l'ont exprimé, que le fardeau de la responsabilité, la crainte des événements, la faiblesse enfin me faisaient abandonner le ministère. Hier même, à la tribune de la nation, j'ai été accusé d'avoir manqué de courage dans un moment critique. Je reviendrai tout à l'heure sur cette inculpation, dans laquelle on a voulu comprendre la majorité du conseil, et je confondrai l'erreur ou la mauvaise foi qui l'a dictée. Mais je réponds au premier reproche, que le devoir du citoyen est de se rendre au poste où il est appelé. L'Assemblée nationale m'avait fait revenir au ministère, et je m'honorerai toute ma vie de cette nomination du 10 août. Une portion du peuple souverain me choisit pour son mandataire. Je dus être prêt à me rendre où le dernier témoignage de confiance m'indiquait d'aller. Je le dus, parce que cet appel est une loi; parce que, dans un État libre, ce n'est point à chacun à déterminer ce à quoi il est propre, c'est à la République de le juger et de l'envoyer là où elle estime qu'il lui sera plus utile. Je le dus, enfin, parce que les idées qu'on attache encore à l'exercice de quelque pouvoir auraient fait regarder avec scandale la préférence qui lui aurait été donnée sur les fonctions honorables de législateurs; et que, s'il faut dédaigner les interprétations calomnieuses, quand on obéit à sa conscience, il faut également éviter d'entretenir des préjugés nuisibles.

« Aujourd'hui, des difficultés s'élèvent sur ma nomination. Avant de les discuter, la Convention a voulu examiner si je ne serais pas invité à rester au ministère. Elle sentit que cette invitation dérogerait aux principes rigoureux du républicanisme, qu'il ne fallait point attacher le salut de l'État à l'existence d'un homme dans telle place, et qu'on ne devait revêtir personne de l'espèce d'importance que semblerait lui donner cette invitation solennelle, dont la force morale serait d'ailleurs une sorte de violence qui

(1) Archives nationales. Carton C 233, chemise 190, pièce n° 64.

(1) Bibliothèque nationale : Administration, Le37-2-A.

ne peut être exercée envers quiconque doit encourir une grande responsabilité.

« La Convention a donc manifesté sa sagesse de même que j'avais prouvé mon dévouement ; mais sa délibération m'honore et m'impose de nouveaux devoirs ; j'en suis toute l'étendue ; je la mesure sans effroi ; le vœu est prononcé ; il suffit à mon courage ; il m'ouvre la carrière ; je m'y lance avec fierté ; je reste au ministère. (*Vifs applaudissements dans l'Assemblée et dans les tribunes.*)

« Je dois y rester, puisque la très grande majorité de la Convention a manifesté ses intentions à cet égard. Le vœu des représentants des 83 départements est une loi nouvelle et supérieure à la volonté, encore douteuse, des électeurs d'un seul département.

« J'y reste, parce qu'il y a des dangers ; je les brave, parce que je n'en crains aucun, dès qu'il s'agit de servir ma patrie. (*Applaudissements.*) Sans doute, beaucoup de citoyens pourraient aussi bien et mieux peut-être remplir les mêmes fonctions ; mais la confiance m'a désigné ; elle me retient, j'obéis à sa voix, et je serai digne d'elle. Je sacrifie l'honneur, bien grand à mes yeux, de coopérer à la formation d'un gouvernement qui doit être le Code du monde : je renonce au repos que j'ai pu mériter et qui serait doux à ma vieillesse ; j'achève le sacrifice, je me consacre tout entier et je me dévoue jusqu'à la mort. (*Applaudissements.*) Je sais quelles tempêtes vont se former : les ennemis de la liberté rugissent vainement autour de nous ; ils sentent que c'est dans notre propre sein qu'il faut nous attaquer ; ils réunissent tous leurs efforts pour nous déchirer ; ils ont répandu l'alarme ; ils éveillent la cupidité ; ils profitent des circonstances pour agiter le peuple ; ils l'inquiètent sur les subsistances, afin d'en arrêter la circulation, de produire la disette et les soulèvements. Des hommes ardents, peut-être égarés, prenant leurs passions pour des vertus, et croyant que la liberté ne peut être bien servie que par eux, ou voulant s'en réserver les premiers avantages, sèment les défiances contre toutes les autorités qu'ils n'ont pas créées, dénoncent toutes les personnes qui ne sont pas de leur choix, ne parlent que de trahisons, ne veulent que des mouvements, paralysent le glaive de la loi pour lui substituer le poignard des proscriptions ; ils se font un droit de leur audace, un rempart de la terreur qu'ils essayent d'inspirer ; ils veulent de l'autorité, du pouvoir, dont ils se croient seuls capables de bien user ; ils traîneraient à l'anarchie, à la dissolution l'Empire assez malheureux pour n'avoir pas de citoyens capables de les reconnaître et de les arrêter.

« Combien serait coupable l'individu supérieur, par sa force ou ses talents, à cette horde insensée, qui voudrait la faire servir à ses desseins ambitieux ; qui tantôt avec l'air d'une indulgence magnanime excuserait ses torts, adoucirait ses excès, tantôt avec une apparente sévérité s'élèverait adroitement contre elle, pour lui porter des coups plus funestes, mais toujours la protégerait en secret, caressant ses erreurs, animant sa colère et dirigeant ses pas !

« Telle a été la marche des usurpateurs, depuis *Sylla* jusqu'à *Rienzi*, tels sont les dangers qui suivent les Révolutions ; ils n'ont rien de particulier pour nous, ils tiennent à la nature des choses ; il faut les connaître, les observer,

les combattre : voilà le devoir des fondateurs de la liberté.

« On vous a dénoncé des projets de *dictature* et de *triumvirat*, ils ont existé ; il s'en forme toujours de pareils au renversement de la tyrannie ; c'est son dernier rejeton, c'est la forme sous laquelle elle tente de se reproduire, lorsque la haine universelle l'a proscrite ; elle couvre sa face hideuse du masque du patriotisme ; mais son allure la trahit ; on voit qu'elle attire à elle pour assujettir et qu'elle persécute tous ceux dont elle craint l'œil pénétrant.

« On m'accuse d'avoir manqué de courage et porté au conseil l'avis de quitter Paris. Quant à la première partie de cette proposition, je demanderai où il y eut plus de courage, dans les jours lugubres qui suivirent le 2 septembre, à dénoncer les assassinats ou à protéger les assassins ? (*Applaudissements prolongés... Bravo ! bravo !*) On sait quel devoir j'ai rempli, quel sort m'avait été préparé, avec quelle fermeté je l'ai attendu.

« Quant à la seconde partie de la proposition, je la nie hautement, et j'appelle en témoignage mes collègues inculpés avec moi ; il est faux qu'aucun de nous ait ouvert l'avis de quitter Paris ; mais ce qui est exact, ce qui était sage et nécessaire, c'est que nous avons traité la question de savoir si, dans le cas, de l'approche des ennemis de Paris, il y aurait à prendre des mesures relatives au salut général de l'Empire ; si la sortie de l'Assemblée, du Trésor national, du pouvoir exécutif et du roi même, qui appartiennent à toute la France, serait dans le nombre de ces mesures ; et si le salut de Paris ne serait pas plus assuré par la sortie de ces objets, dont l'envahissement, la dispersion ou l'envahissement devaient être le but principal de l'ennemi ? Assurément cette grande question mérite bien d'être examinée, et nous eussions été d'indignes ministres de la nation ou d'inéptes administrateurs, si nous n'avions jugé le besoin de prévoir tous les cas et l'obligation d'étendre nos soins conservateurs au delà des murs de Paris. Ceux-là calomnient le peuple qui l'habite, qui croient que ce peuple aurait condamné à s'engloutir, dans une ruine commune avec lui, tous les moyens qui restaient encore dans son sein pour sauver la France. Le peuple de Paris sait que l'Etat n'existe pas entièrement dans lui ; qu'il peut même exister sans lui ; et sur les bords de l'abîme, en s'y précipitant avec courage, il aurait de ses propres mains sauvé ce qui pouvait encore opérer le salut de la France.

« Sans doute Paris a bien servi la liberté, c'est pour cela qu'il ne faut pas permettre que des aveugles ou des pervers l'y étouffent et l'enchaînent au nom du peuple qu'ils abuseraient ; c'est pour cela que Paris doit se réduire à sa quarante-troisième portion d'influence. (*Applaudissements.*) Car une influence plus étendue pourrait exciter des craintes, et rien ne serait plus nuisible à Paris que les mécontentements ou la défiance des départements. (*Applaudissements.*) C'est parce que Paris a bien servi la liberté, qu'il faut lui en assurer la jouissance par le parfait équilibre et la plus grande union de toutes les parties de l'Empire. C'est pour cela qu'il ne faudrait pas souffrir qu'aucune députation, quelque nombreuse qu'elle fût, prétendit acquérir sur la Convention aucune espèce d'ascendant. (*Applaudissements.*) Car les meilleures lois ne peuvent résulter que d'une sage et mûre délibération ; et celle-ci ne saurait avoir lieu qu'avec la plus

entière indépendance, la plus franche liberté des opinions. C'est pour cela qu'il faut à la Convention une force armée qui n'appartienne ni à Paris, ni à telle autre ville, mais à toute la République. (*Applaudissements.*) Car la Convention est le corps représentatif de la République entière et ne peut être sans monstruosité, sans inconvénients, sans malheurs incalculables, assujettie à aucune de ses parties...

« Voilà les vérités qu'il faut dire, parce qu'elles intéressent la sûreté, la paix et la prospérité de la France. Je ne m'arrêterai pas sur l'inconvénient de chercher, dans une révélation de ce que le devoir et la confiance faisaient traiter au conseil, un faux prétexte de calomnier des collègues; bien moins encore caractériserai-je le soin de fouiller dans mon foyer domestique pour m'y trouver des torts; il est trop glorieux de voir qu'on soit réduit à me faire un ridicule de l'union et des vertus qui y règnent. (*Applaudissements réitérés.*) J'ai des ennemis, je dois en avoir; car je suis intimement convaincu qu'il ne peut exister un véritable patriotisme là où il n'y a pas de moralité.

« Je suis donc en défiance du civisme de quiconque est accusé de manquer de moralité, et je dois être craint ou détesté de tous ceux qui se trouvent dans cette classe. Elle est toujours nombreuse dans les temps de révolutions, et c'est d'elle que sortent les excès qui les défigurent. (*Applaudissements.*)

« La terre que les eaux abandonnent demeure quelque temps infectée des insectes qu'elle laisse à découvert et qui y périssent; ainsi les passions et les vices nourris par les despotisme lui survivent et paraissent souiller la liberté naissante. Mais bientôt sa puissante chaleur semble à celle d'un soleil radieux, purifie, anime et répand de toutes parts la vie et le bonheur.

« Telle est l'espèce de révolution qu'il nous faut encore, c'est celle des mœurs. J'ose croire que je ne serai pas inutile à celle-là même; je ne rejette rien de la tâche imposée au ministre d'un peuple libre et à son vère républicain. (*Quatre salves d'applaudissements.*)

« *Le Ministre de l'intérieur,*

« *Signé : ROLAND.* »

Un grand nombre de membres demandent l'impression de cette lettre.

Un membre observe que, pour dissiper toutes les alarmes que la nouvelle de la démission du ministre Roland occasionnait déjà dans plusieurs départements, il est nécessaire, non seulement de décréter l'impression de sa lettre, mais d'en ordonner l'envoi à tous les départements.

[La Convention décrète l'impression de la lettre de Roland et son envoi aux 83 départements. Au moment de faire la contre-épreuve, quelques membres se hâtent de la réclamer avec affectation; la contre-épreuve a lieu et 4 ou 5 députés se lèvent.] (*Murmures prolongés.*)

Plusieurs membres demandent l'envoi de la lettre à l'armée.

Un membre, ironiquement : Et à toute l'Europe!

Un membre, ironiquement : Et à la Chine!

Louvet de Couvral. Non, pas à la Chine, mais partout où il y a des désorganiseurs et des assassins.

Thuriot. Vous venez de décréter l'envoi de la lettre de Roland aux départements. Je demande

qu'ils obéissent au décret qui porte que les départements seront chargés de l'envoi aux districts et aux municipalités.

Plusieurs membres font diverses propositions.

Duhem. Je demande, moi, que la discussion soit fermée. Il y a une heure que nous nous occupons d'un homme, tandis que nous devons tout notre temps au salut du peuple et à son bonheur!

Quelques membres : Nous voulons précisément assurer le bonheur du peuple!

Cambon. Rien n'est plus indigne d'un peuple libre, d'un peuple républicain, que de se laisser entraîner à la flatterie. Vous appellerez les rois, à force d'aduler les hommes. (*Murmures prolongés.*)

Lacroix. J'appuie la motion de Thuriot tendant à ordonner aux départements de se conformer au décret qui les charge d'envoyer aux districts et aux municipalités toutes les pièces ou actes dont l'Assemblée a décrété l'envoi aux 83 départements; mais j'observe que ce décret n'est point précis, lorsque j'étais procureur général syndic, les départements envoyaient les décrets aux districts et municipalités seulement lorsqu'il leur était enjoint de les faire imprimer; mais, lorsque des actes quelconques de l'Assemblée nationale étaient simplement envoyés aux départements, ceux-ci ne les faisaient pas passer aux districts et aux municipalités. Il faut éclairer le peuple, et le seul moyen de l'éclairer est la communication des objets qui ont fixé l'attention de la Convention nationale. Je ne demande pas seulement l'envoi de la lettre de Roland, car je me garantis de la flagornerie, mais j'étends cette mesure à tous les actes que la Convention croira propres à répandre l'instruction.

Cambon observe que la Convention doit être très économe des envois aux départements.

(La Convention ferme la discussion et décrète que les directoires des départements enverront aux districts et aux municipalités toutes les pièces ou actes dont la Convention aura décrété l'envoi aux 83 départements.)

Thuriot. J'observe qu'on a oublié d'inscrire sur le tableau des candidats pour le ministère de la guerre le nom du général Berruyer, que j'ai donné. Je demande qu'il y soit établi.

Un autre membre fait la même motion pour le général Kellermann.

Châteauneuf-Randon. Il serait dangereux d'être au ministère de la guerre les généraux d'armée, dans un moment où les plans qu'ils ont conçus vont être mis à exécution. Je demande que dans ce moment les généraux d'armée ne puissent être appelés au ministère de la guerre.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Un secrétaire continuant la lecture des lettres, adresses et pétitions :

16^e Lettre de Monge, ministre de la marine, qui transmet à la Convention une pétition des ouvriers du port du Havre et réclame en leur faveur une augmentation de traitement que nécessitent la cherté des vivres et des logements dans cette ville. Il observe, en outre, que cette réclamation doit être commune aux ouvriers de tous les ports.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de marine.)

17^e Lettre de Camus, garde des archives de la République, qui envoie à la Convention l'inventaire du numéraire et objets d'argenterie sortis

du château des Tuileries et déposés aux archives. Il annonce qu'il va en remettre, partie à l'hôtel des Monnaies, partie à la trésorerie nationale.

(La Convention renvoie les pièces au comité des finances.)

18° *Lettre de Monge, ministre de la marine*, qui annonce que l'escadre du contre-amiral Truguet a mis à la voile le 20 de ce mois et qu'elle a mouillé à l'une des îles d'Hyères; elle est ainsi conçue (1) :

« Paris, le 29 septembre 1792, l'an 1^{er} de la République française.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de rendre compte à la Convention nationale, que l'escadre, aux ordres du contre-amiral Truguet à mis à la voile le 20 de ce mois, et qu'elle a mouillé à une des îles d'Hyères; ce contre-amiral s'est concerté avec le général Anselme, pour faire réussir l'attaque de Nice. Il se loue de la marche supérieure des vaisseaux qu'il commande, de l'exactitude avec laquelle tous les marins remplissent leurs devoirs, et surtout du zèle que la Société des Amis de la liberté et de l'égalité, et des corps administratifs de Toulon, ont apporté pour accélérer son départ et secondar cette entreprise. (*Applaudissements.*)

« Dès qu'il me parviendra des nouvelles de cette flotte, je m'empresse de les communiquer à la Convention.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« Signé : MONGE. »

19° *Lettre de Roland, ministre de l'intérieur*, qui donne à connaître les inconvénients qu'entraîne l'exécution du décret du 27 de ce mois (2), qui autorise les districts et la municipalité de Paris, faisant les fonctions de district, à lever les *scellés apposés sur les maisons des émigrés et autres*, à l'effet de remettre au ministre de la guerre les effets de campement qui pourraient s'y trouver.

Camus fait la motion que l'exécution du décret du 27 de ce mois soit suspendue et que le comité des finances soit chargé de faire un rapport sur l'exécution de ce décret.

(La Convention adopte la motion de Camus.)

En conséquence, le décret suivant est rendu : « La Convention nationale décrète que l'exécution du décret du 27 septembre est suspendue et charge son comité des finances de faire un rapport sur les moyens de concilier l'exécution de ce décret avec les précautions précédemment prises pour la conservation des effets mobiliers qui ont été mis sous la main de la nation. »

Un membre observe que, dans les lettres adressées à la Convention, on fait encore usage du ridicule et servile protocole : « J'ai l'honneur d'être votre très humble, etc. » Il propose d'y substituer : « Je suis votre égal en droits. »

Plusieurs membres : L'ordre du jour !

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

20° *Lettre des administrateurs du district de Langres*, qui demandent des subsistances et annoncent la découverte qu'ils ont faite de plusieurs marcs d'argent qui étaient cachés chez M. La Luzerne; elle est ainsi conçue (1) :

« Aux représentants de la nation assemblés en Convention.

« Dignes Fondateurs de la République française,

« En abolissant la royauté, vous venez de dégager la liberté des chaînes qui lui restaient encore. Les anneaux en avaient été forgés par des siècles amoncelés, et à votre voix un seul instant les a fait disparaître pour toujours. Grâce immortelles vous soient rendues d'avoir détruit une tyrannie hypocrite, et d'avoir rendu aux descendants des Francs leur plus bel héritage : la liberté et l'égalité!

« Ils défendront un si précieux patrimoine en vrais républicains : en vain, des étrangers despotes veulent y porter atteinte, le peuple français vole contre eux avec cette puissance que n'égalèrent jamais les forces que la France opposait autrefois à ses ennemis; il y vole avec cette énergie que ne connurent jamais les esclaves qu'il va combattre.

« Nos concitoyens ont partagé cet élan qui a réuni tant de Français dans les plaines de Châlons; Langres s'honore d'y avoir un bataillon de son nom. A la voix du danger imminent qu'encouraient nos voisins, notre jeunesse belliqueuse, et même des pères de famille sont partis avec armes, munitions, vivres et deux pièces d'artillerie de la fonderie de Périer.

« Si nos fonctions nous fixent à notre poste, nous ne négligeons rien pour servir autant qu'il est en nous la patrie; nous lui consacrons tous nos instants et la paix règne parmi nous; ceux qui ont le plus concouru à la troubler sont loin de nous; La Luzerne et ses créatures ne souillent plus le sol français. Le premier, émigré depuis longtemps, avait enfoui une vaiselle précieuse : à force de soins nous sommes parvenus à découvrir ce trésor et nous venons d'exhumer près de quatre cent marcs d'argenterie, au titre de Paris.

« Il avait aussi cherché à soustraire à la nation ses propriétés et son mobilier, mais nous venons de découvrir la fraude et nous avons l'honneur de vous adresser les procès-verbaux qui la constatent.

« Le zèle qui nous a animés dans cette recherche est le même qui nous fit arrêter, l'hiver dernier, vingt chevaux d'escadron que l'on conduisait aux émigrés; cette saisie fut approuvée par le Corps législatif, et les chevaux furent transférés, par ses ordres, au dépôt de Lunéville.

« Heureux de remplir des devoirs qui sont pour nous des jouissances, rien ne pourrait nous alarmer si nous étions assurés de pouvoir nous approvisionner en grains, mais la ville qui n'avait de revenu que dans ses octrois à eu, avant nous, à sa tête, des gens qui ont résisté à la voix publique et à l'intérêt de la commune; ils n'ont point fait de soumission en son nom pour des biens nationaux quoiqu'il y en eût immensément dans le district; ainsi cette cité, digne d'un meilleur sort, se trouve sans moyens pour faire des magasins de blés; ils sont cependant, nous

(1) *Archives nationales*. Carton C 233, chemise 186, pièce n° 45.

(2) Voy. ci-dessus, séance du 27 septembre 1792, page 186, le décret auquel il est fait allusion.

(1) *Archives nationales*. Carton Dvi, chemise 61.

osons vous l'avancer, d'une nécessité indispensable, soit à cause de la population, soit à cause du passage nombreux des troupes, soit enfin relativement aux secours momentanés de subsistance qu'il est important que Langres, qui est en quelque manière en seconde ligne, puisse fournir aux généreux défenseurs de notre liberté.

« C'est dans votre sein, Pères de la patrie, que nous venons déposer notre inquiétude et nos espérances, bien pénétrés de confiance dans votre sollicitude, ainsi que de vénération et de reconnaissance pour les grandes mesures que vient de vous dicter le génie de la liberté qui plane pour jamais sur les destinées de la République française.

« Les conseils généraux de l'Administration du district et de la commune de Langres, et les états-majors des bataillons de la garde nationale de la même ville. »

(Suivent 24 signatures.)

(La Convention décrète qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal de la partie de cette lettre relative à M. La Luzerne et renvoie à son comité des finances pour ce qui regarde la partie des subsistances.)

21° Adresse de Guillaume, portant des observations sur la demande de 2 millions faite par la municipalité pour le remboursement de ses billets.

(La Convention renvoie cette adresse au comité des finances.)

22° Extrait du registre des délibérations de la section des Halles dans lequel elle déclare qu'elle se joindra à la Convention pour maintenir l'exécution des lois, la sûreté des personnes et des propriétés; il est ainsi conçu (1) :

Extrait du registre des délibérations de la section des Halles, ci-devant du Marché-des-Innocents.

« 26 septembre 1792, l'an 1^{er} de la République.

« L'assemblée générale, considérant que les principes manifestés par le citoyen Pétion dans une lettre à ses concitoyens, en date du 18 septembre, sont conformes à ceux de la section et ont toujours servi de bases à sa conduite; considérant que le désir manifesté par ce vertueux citoyen, que les amis de la liberté et de l'égalité — qui sont ceux de l'ordre et de la paix, se réunissent ensemble pour opposer leur force aux ambitieux qui veulent tout détruire, pour établir un nouveau despotisme, — est le vœu de tout homme qui veut le bien de son pays; considérant enfin qu'il est d'une nécessité urgente que les bons citoyens fassent connaître, d'une manière bien prononcée, l'intention, où ils sont, de voir les lois exécutées et les autorités constituées respectées; a arrêté, à l'unanimité, qu'elle se réunissait à la Convention nationale, aux ministres patriotes et aux magistrats du peuple, pour faire respecter la loi, les personnes et les propriétés, déclarant qu'elle adhère entièrement aux mesures prises par le Corps législatif pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique.

« L'assemblée arrête, en outre, qu'elle dénoncera, à l'opinion publique, quiconque osera avilir

les autorités constituées qui sont la sauvegarde du peuple, et les intrigants qui, sous les dehors trompeurs du patriotisme, voudraient établir un gouvernement contraire à ses intérêts et différents de celui qui vient d'être décrété par la Convention nationale.

« L'assemblée témoigne au citoyen Pétion sa satisfaction pour la manière dont il s'est conduit dans le poste où le peuple l'avait placé et auquel il avait été appelé par ses vertus et ses talents; elle manifeste ici le désir qu'elle aurait eu de voir ce citoyen continuer à remplir ses fonctions de maire de Paris, en même temps qu'il aurait porté ses lumières et son patriotisme à la Convention nationale. L'assemblée a arrêté que le présent arrêté serait imprimé et affiché, et envoyé aux quarante-sept autres sections avec invitation d'y adhérer, et arrête qu'il sera communiqué à la Convention nationale, aux ministres, à la commune de Paris et au citoyen Pétion. (Applaudissements.)

« Signé : MARTIN, président, et CHARVARD, secrétaire. »

23° Lettre des administrateurs du conseil général du district de Colmar, qui envoient le procès verbal de l'exécution de la loi du 15 août; ces pièces sont ainsi conçues (1) :

« Colmar, 20 septembre 1792, l'an IV^e de la liberté et le 1^{er} de l'égalité.

« Monsieur,

« Nous avons l'honneur de vous adresser, en conséquence de la loi du 15 août dernier relative au serment des fonctionnaires publics, le procès-verbal que nous avons dressé aujourd'hui de l'exécution de cette loi. Nous serons fidèles à ce serment, et les ennemis qui sont à nos portes pourront régner sur des esclaves, mais jamais sur nous.

« Nous vous prions de faire lever le doute relatif à M. Schirmer.

« Les administrateurs composant le conseil général du district de Colmar (Haut-Rhin),

« Signé : GÉRARDIN et BLANCHARD. »

Extrait du registre des séances du conseil général du district de Colmar.

« Séance extraordinaire du conseil général tenue le jeudi 20 septembre 1792, l'an IV^e de la liberté et de l'égalité le 1^{er}.

« Présents : MM. Gérardin, président, Schirmer, Larcher, Hamberger, Tissot, Meyer, Rémy, Probst et Schultz.

« M. Larcher, faisant les fonctions de procureur syndic, en l'absence de M. Albert, député à la Convention nationale, a dit :

« Messieurs,

« Si la nature a établi des différences entre les hommes en accordant aux uns des qualités et des facultés qu'elle refuse aux autres, elle a donné à tous les mêmes droits, et c'est sous ces rapports que les hommes sont égaux.

(1) Archives nationales. Carton C 233, chemise 190, pièce n° 77.

(1) Archives nationales. Carton C 233, chemise 189, pièces n° 73 et 74.

« Cette égalité de droits, qui règne entre tous les hommes indistinctement, est le principe et le fondement de leur liberté ; aucune institution sociale ne doit l'altérer. Celles qui établissent des classes d'hommes particulières, qui accordent des droits exclusifs violent l'égalité naturelle et gênent la liberté de ceux qu'elles privent de ces droits. Les hommes naissent et demeurent égaux en droits. Si l'esclavage est né de la violation de ce principe naturel, le peuple, qui prend cette maxime pour base de ses lois, établit sa liberté sur des fondements inébranlables. Vous allez, Messieurs, jurer de maintenir de tout votre pouvoir la liberté et l'égalité ou de mourir à vos postes. Quant à moi, on m'arrachera plutôt la vie que de me faire renoncer à l'exercice de ces droits sacrés. »

« Après quoi, M. le président, ayant fait faire lecture de la loi du 15 août dernier relative au serment des fonctionnaires publics, et après s'être assuré que, par des affiches faites vingt-quatre heures auparavant, la prestation dudit serment avait été fixée à ce jourd'hui (1), a prêté entre les mains du conseil général le serment d'être fidèle à la nation, de maintenir de tout son pouvoir la liberté et l'égalité ou de mourir à son poste. Ce fait, l'on a commencé l'appel nominal, et à l'instant M. Schirmer a dit que, étant ci-devant commissaire du roi près le tribunal criminel du département et membre de l'Administration du district, invité par lettre du 15 du courant de venir prêter le serment prescrit par ladite loi, il observe que par autre décret du 18 du même mois, article 1^{er}, suspendu de ses fonctions de commissaire du roi, et par l'article 6 il a été déclaré inéligible pour l'exercice des fonctions du pouvoir exécutif provisoire que cette exclusion ne peut avoir d'autre cause qu'une espèce de suspicion que l'on a attachée à sa personne : que, dans un pareil état de choses, il pense que l'Administration du district agirait contre l'intention de la loi en l'admettant à ses séances ; que pour lui il croirait abuser de la condescendance et de l'autorité de ses anciens collègues qui veulent bien l'admettre parmi eux, s'il se prêtait à leur bonne volonté ; que ne pouvant donc se considérer dans ce moment comme fonctionnaire public, tant qu'il n'aura pas été décidé, par l'autorité supérieure, que la suspicion imprimée sur sa personne est uniquement relative aux fonctions de commissaire du roi, il ne peut prêter le serment prescrit, offrant de le faire

(1) Voici cette affiche : (Archives nationales. Carton C 233, chemise 189, pièce n° 74.)

Copie de l'affiche apposée sur les murs de Colmar, le 14 septembre 1792.

(Traduction française.)

« Le public est averti qu'en conséquence de la loi du 15 août dernier, relative au serment des fonctionnaires publics, les administrateurs composant le conseil général du district de Colmar ont fixé le jeudi 20 du courant, à huit heures du matin, pour prêter le serment d'être fidèles à la nation, de maintenir de tout leur pouvoir, la liberté et l'égalité ou de mourir à leur poste.

« Les bons citoyens sont invités à assister à cette solennité.

« Fait à Colmar, le 14 septembre 1792, l'an IV^e de l'égalité.

« Par ordonnance :

« Signé : BLANCHARD. »

dès que son doute aura été levé au gré de ses désirs, de quoi il a requis acte à lui octroyé et a signé.

« Signé : SCHIRMER.

« Le conseil général a arrêté que les observations du sieur Schirmer seraient adressées au ministre de l'intérieur et à la Convention nationale, avec invitation de vouloir bien lever les doutes proposés par M. Schirmer.

« L'appel nominal ayant été continué, chaque membre, ainsi que le secrétaire ont prêté, entre les mains du président, le serment d'être fidèles à la nation, de maintenir de tout leur pouvoir la liberté et l'égalité, ou de mourir à leur poste. De tout quoi a été dressé procès-verbal, qui sera adressé, conformément à la loi, au ministre de l'intérieur.

« Signé au registre : GÉRARDIN, président, LARCHER, PROBST, RÉMY, TISSOT, BUOB, HAMBERGER, MEYER, SCHULTZ et BLANCHARD.

« Pour ampliation conforme au registre,

« Signé : GÉRARDIN, BLANCHARD. »

24^e Lettre du corps électoral de la Meurthe, portant adhésion aux décrets de l'abolition de la royauté, demandant la réforme des tribunaux et des administrations, et qu'il soit déclaré que tout citoyen, dont les fils ou les pupilles sont émigrés, est indigne des fonctions publiques.

25^e Extrait du procès-verbal des séances du conseil permanent du district de Montaigu, portant la prestation de serment du directoire ; il est ainsi conçu (1) :

« Du mardi 18 septembre, l'an 1^{er} de l'égalité.

« Séance présidée par M. Bommier, président, et à laquelle assistaient MM. Moisgas, Fayau, Thieriot et Trastour. Présent, François Coüane, procureur syndic, qui a dit :

« L'Assemblée nationale rendit, le 14 août dernier, une loi qui porte que tous Français, recevant traitement ou pension de l'État, seront tenus de prêter le serment d'être fidèles à la nation, et de maintenir, de tout leur pouvoir, la liberté et l'égalité, ou de mourir à leur poste ; une autre loi du lendemain prescrit le même serment aux fonctionnaires publics. Nous ne devons pas, Messieurs, attendre que ces lois nous soient officiellement transmises pour donner aux représentants de la nation, une nouvelle preuve de notre soumission et de notre respect aux lois qui émanent de la sagesse. J'ai indiqué par des affiches que ce jour, heure présente, le serment serait prêté, afin que le public puisse y être présent.

« Un autre objet de ma sollicitude, et dont j'ai eu l'honneur de vous faire part dans une autre circonstance, est de donner notre adhésion aux décrets du 10 août dernier. Vous savez, Messieurs, que de tous les points de l'Empire, la voix unanime des Français retentit. Les décrets rendus, dans la journée du 10 août, par l'Assem-

(1) Archives nationales. Carton C 233, chemise 189, pièce n° 77.

blée nationale, sont couverts partout d'applaudissements et d'acclamations. Les adhésions des départements, des districts et des municipalités lui ont été adressées de toutes parts; il ne sera pas dit que ce district soit peut-être le seul qui n'ait pas envoyé la sienne. Je requiers, Messieurs, que vous procédiez à la réception du serment prescrit par la loi, tant des membres de la présente assemblée que des commis et que vous donniez votre adhésion aux décrets du 10 août.

« L'assemblée, le procureur syndic entendu, après avoir fait ouvrir les portes et fenêtres de la salle des séances, a reçu le serment individuel des membres de la présente assemblée en ces termes :

« Je jure d'être fidèle à la nation, et de maintenir de tout mon pouvoir la liberté et l'égalité, ou de mourir à mon poste. » Après quoi chaque commis a aussi fait et prêté individuellement le même serment que ci-dessus.

« L'assemblée, considérant que les législateurs ont, le 10 août, sanctionné la liberté et l'égalité, qu'elle portait depuis longtemps ces deux divinités dans son cœur, a déclaré adhérer à tous les décrets qu'ils ont rendus dans la journée du 10 août dernier, et a arrêté que copie du présent procès-verbal serait adressée à l'Assemblée nationale et au ministre de l'intérieur.

« Fait à Montaigu, en conseil permanent, le 18 septembre 1792, l'an IV^e de la liberté, le 1^{er} de l'égalité.

« Pour expédition :

« Signé : MOISGAS, *vice-président*, et
BROETIERRO, *secrétaire*. »

26^e Adresse des conseils généraux, réunis et permanents, du district et de la commune de Lisieux, portant adhésion au décret qui a aboli la royauté; elle est ainsi conçue (1) :

« A la Convention nationale.

« Le 25 septembre 1792, l'an I^{er}
de la République.

« Représentants de la nation,

« Vous avez tout fait en un jour, en un instant pour le salut et le bonheur de la France; vous l'avez sauvée par un seul cri, l'abolition de la royauté. Ce cri est déjà répété avec votre même enthousiasme dans toutes les parties de la République, et votre décret a devancé et a d'avance l'adhésion de tous les citoyens.

« La souveraineté du peuple, la liberté et l'égalité ne sont donc plus maintenant de vains mots. Les vils esclaves qui osaient encore, il y a deux jours, sourire d'un air moqueur à ces mots, sont confondus et anéantis pour toujours; bientôt tous les autres rois de la terre vont être frappés de mort par la seule nouvelle qu'ils apprendront que la royauté est abolie en France et les peuples imiteront, n'en doutons point, un si grand exemple.

« 21 septembre, jour à jamais mémorable, tu es l'époque célèbre où le règne de la loi seule commence et succède à celui des despotes et des tyrans! Pour la première fois, les Français vont réellement respirer l'air pur de la liberté;

désormais, ils ne parleront plus de cette fièvre et sainte liberté, sans en avoir l'idée, ils sentiront ou plutôt ils sentent déjà combien les lois doivent être plus austères que n'est dur le joug des tyrans, et ils savent trop quel en est le prix pour ne pas la conserver toujours.

« Recevez avec nos hommages, Représentants de la nation, les félicitations que nous nous empressons de joindre à celles qui vous arrivent sans doute de toutes les parties de l'Empire sur les grands principes que vous venez de consacrer; achevez, nous vous en conjurons, le sublime ouvrage que vous avez commencé. Oui, le gouvernement républicain nous convient, et c'est le seul qui convienne à un peuple libre, quelle que soit l'étendue de son territoire. Vous allez vous occuper sans relâche du nouveau mode d'administration que cette forme de gouvernement exige et des nouvelles lois qui lui sont propres, en attendant que vous les ayez proposées et soumises à l'adhésion du peuple, vous avez sagement conservé les anciennes, mais leur marche est embarrassée et nous avons la franchise de vous le dire, tout exige impérieusement le renouvellement provisoire et le plus prompt des fonctionnaires publics, nous vous demandons donc avec instance qu'il soit incessamment opéré.

« L'éducation publique est encore dans ce moment un autre objet de la plus haute importance, elle devient nécessaire et indispensable pour l'institution du gouvernement actuel. Vous ne tarderez pas, Représentants de la nation, à vous en occuper sérieusement; mais en attendant que vous puissiez nous faire jouir pleinement de ce bien précieux et désiré, hâtez-vous, nous vous en conjurons, d'établir promptement des écoles primaires et des maisons de secours et de charité.

« Les Membres composant les conseils généraux
du district et de la commune de Lisieux. »

(Suivent 28 signatures.)

27^e Adresse du conseil général du département de Maine-et-Loire, portant adhésion au décret qui abolit la royauté; elle est ainsi conçue (1) :

« Angers, 26 septembre, l'an I^{er}
de la République française.

« Représentants de la nation,

« L'arrêt est porté, la royauté est proscrite, un gouvernement républicain nous est promis, honneur à ce décret solennel et courageux! que la tyrannie en soit glacée d'effroi, et qu'il jette dans l'âme de tous les Français cette généreuse audace et ce fier amour de la patrie qui seront chez nous, comme ils le furent à Rome et dans la Grèce, une source de vertu, de gloire et de prodiges.

« Législateurs, nous vous remercions de ce que vous n'avez pas assez désespéré des mœurs et du génie des Français pour croire qu'ils fussent indignes de porter le beau nom de républicains. (Applaudissements.) Mais nous vous disons avec courage, vous bâtissez sur le sable si vous ne vous empressiez d'appeler la génération qui doit suivre au soutien de votre édifice. Arrêtez les

(1) Archives nationales. Carton C 233, chemise 189, pièce n° 78.

(1) Archives nationales. Carton C 233, chemise 189, pièce n° 69.

premières bases du gouvernement, et qu'ensuite votre premier bienfait soit d'organiser l'instruction nationale. Hâtez-vous d'ouvrir à nos enfants des écoles de véritable science et de sagesse. Qu'à l'ombre de ces institutions salutaires, ils mûrissent pour les vertus républicaines et pour le bonheur. (*Applaudissements.*)

« Enfin, Législateurs, nous vous demandons un gouvernement ferme et stable, des lois sévères, et leur toute puissante exécution; nous voulons être des républicains, non du temps des Marius et des Sylla, des Octave et des Lepide, mais du siècle des Cincinnatus. Abattez impitoyablement tout pouvoir qu'on voudrait élever contre les intérêts du peuple; arrachez le masque à ces vils flatteurs; terrassez toutes les factions, que votre seule autorité reste et fasse respecter ses oracles, c'est elle seule que nous chérissons, c'est à elle seule que nous jurons d'être fidèles. (*Applaudissements.*) »

« Les citoyens composant le conseil général du département de Maine-et-Loire. »

(*Suivent 7 signatures.*)

28^e Pétition de la veuve Montpatoier, qui demande des secours.

(La Convention renvoie cette pétition au comité des secours publics.)

29^e Pétition du citoyen Labarre, pour qu'il soit formé une école d'instruction militaire, dont il a le projet.

(La Convention renvoie cette pétition aux comités de la guerre et d'instruction publique réunis.)

30^e Adresse des Administrateurs du département de Loir-et-Cher, portant adhésion au décret qui a aboli la royauté; elle est ainsi conçue (1) :

« Blois, le 26 septembre 1792, l'an I^{er} de la République française.

« Législateurs,

« Vous venez de proscrire la royauté par un décret solennel. La France justement pénétrée d'indignation contre un gouvernement qui lui a causé tant de malheurs, vous doit des remerciements pour l'avoir délivrée du fléau. Les citoyens administrateurs du département de Loir-et-Cher s'empressent d'applaudir à ce premier pas que vous venez de faire dans la grande carrière que vous avez à parcourir. Puissent les commencements de la République française devenir l'époque du ralliement de tous les esprits et d'une régénération universelle dans la politique et la morale. Puissent-ils nous amener, pour jamais, le règne heureux de l'égalité de la loi, de la justice et de la philosophie.

« Les Administrateurs du directoire du département de Loir-et-Cher,

« Signé : E. BAUCHETON, VÉRITÉ, QUANTIN, B. PORCHER, HENNE, FOUSSEDOIRE et DUPONT-VEILLENNE, procureur général syndic. »

31^e Adresse de félicitation des corps administratifs de la commune de Laon; ils réclament un

secours pour les besoins pressants de cette ville qui n'avait point fait de soumission pour la vente des domaines nationaux.

(La Convention renvoie cette réclamation au comité des finances.)

Les grenadiers de la gendarmerie nationale, destinés à la garde de la Convention, sont admis à la barre.

L'orateur de la députation donne lecture de l'adresse suivante (1) :

« Citoyens législateurs,

« Vous voyez devant vous une troupe destinée à faire respecter l'enceinte où vous préparez le bonheur de la République française et à garder le dépôt sacré des lois, les archives nationales.

« Cette troupe formée, dans son principe, des gardes de la prévôté de l'hôtel qui, le 20 juin 1789, ne craignirent pas de s'exposer à la colère d'un tyran couronné et de ministres despotes, pour suivre les représentants de la France, au Jeu de paume, à Versailles, vient d'être augmentée d'une partie de ces intrépides gardes françaises qui des premiers osèrent secouer le joug d'un pouvoir arbitraire, et ont rendu de si grands services à la Révolution; il s'y est joint aussi quelques-uns de ces braves Cent-Suisses qui, constamment fidèles à la nation, ont rejeté avec horreur toute proposition de suivre les traîtres de Coblenz. (*Applaudissements.*) Les autres sont tirés de différentes armes et ont tous donné des preuves du plus pur civisme.

« Nous n'avons point de drapeau. Législateurs, nous venons en solliciter un de vos mains, mais le signe de la liberté est et sera toujours notre point de ralliement.

« Tous animés du même esprit, nous venons jurer au milieu de vous d'être fidèles à la République, de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir à notre poste en les défendant. » (*Vifs applaudissements.*)

Le Président répond à la députation et lui accorde l'honneur de défilé dans la salle.

Les grenadiers de la gendarmerie nationale prêtent serment et défilent.

Constand propose à la Convention de donner un drapeau à cette belle compagnie.

(La Convention accorde un drapeau et renvoie à son comité de la guerre pour proposer un mode de nomination du porte-drapeau.)

Une compagnie de gendarmes nationaux à cheval, qui faisait aussi le service de l'Assemblée, fait ses adieux aux représentants de la nation. Elle part demain pour aller combattre les ennemis de la liberté et de l'égalité. Elle jure d'employer tout son pouvoir à soutenir la République française, ou de mourir à son poste. (*Applaudissements.*)

Les gendarmes nationaux prêtent serment et défilent dans la salle au milieu des plus vifs applaudissements.

Un membre demande que les gendarmes nationaux n'aient plus de galons au chapeau.

(La Convention renvoie cette proposition au comité de la guerre.)

Une députation de la section des Droits de

(1) Archives nationales. Carton C 233, chemise 189, pièce n° 85.

(1) Archives nationales. Carton C 233, chemise 190, pièce n° 78.

l'homme, précédée des citoyens Gattrez, Pointard, Oudart et Gasnier, est admise à la barre.

Le citoyen GATTREZ, président de la section, donne lecture de l'adresse suivante (1) :

« Citoyens législateurs,

« La section des Droits de l'homme ne vous a pas encore présenté son hommage, parce qu'elle ne connaît ni la basse flatterie, ni ces méprisables formes d'usage qui déshonorent les autorités qui l'encensent. Les hommes libres et vertueux ne sont sensibles qu'aux suffrages qu'ils ont mérités.

« Avant d'applaudir à vos travaux, nous avons voulu les connaître et les apprécier. Trop longtemps des hommes couverts du masque imposant du patriotisme nous ont abusés. Constamment en garde contre d'astucieuses manœuvres, une défiance salutaire paralysait nos sentiments, et balançait notre mépris et notre estime.

« Le peuple confiant et bon, et jugeant d'après son cœur, s'était abandonné à des hommes qu'il croyait ne pouvoir soupçonner.

« Les traîtres méditaient sa ruine ! Son sang a coulé !

« Le peuple, tout entier, s'est levé. Il a pris pour devise : Plus de roi, vivre libre ou mourir.

« La journée du 10 août a été la pierre de touche des factieux et des scélérats couronnés.

« L'épreuve a été sanglante, mais elle a produit son effet.

« La Convention nationale a été décrétée.

« Sera-t-elle, disait-on, digne de son institution sublime ?

« Toujours trompés, nous en doutions.

« O citoyens ! nous osions d'avance vous juger ; et croyant voir parmi vous des agitateurs, des factieux dont l'audace semblait défier tous les obstacles, nous disions : « La France est perdue ! »

« La Convention s'établit. Son premier et immortel décret abolit la royauté en France.

« Cette énergique et vaste mesure prouve aux Français que leurs suffrages, en nommant des députés à la Convention nationale, ont proclamé des héros.

« Tous les partis rentrent dans le néant.

« France, tu es sauvée !

« Il ne s'agit plus de prononcer sur la déchéance de ton roi lâche et perfide ; de ton roi, semblable à tous les rois de la terre, quels qu'ils soient, fléaux de l'humanité.

« Votre décret étonne l'Europe. Les autres brigands, qualifiés rois, n'ont chez nous qu'une République à combattre, et plus de roi à défendre.

« Nous sommes armés, non pour faire des conquêtes, mais pour conserver notre nouvelle Constitution.

« Le roi de Prusse, les Brunswick, les tyrans d'Autriche n'ont plus d'espoir ; tout Français armé a juré de sanctionner, par le fer et la mort, votre inébranlable décret.

« Il n'y aura plus en France qu'un homme en délire ou un détestable lâche qui pourra médire de notre République.

« Braves Législateurs, poursuivez votre honorable carrière, des millions de bras armés vous soutiendront ; et ce ne sera plus une vaine devise que celle de vivre libre ou mourir.

« Tous les citoyens de la section des Droits de l'homme, que nous représentons, vous offrent pour garants de leur inviolable et saint attachement à la liberté, à l'égalité, à la République, leurs propriétés et leurs personnes ; ils nous chargent de réitérer devant vous leur serment ; il sera scellé de tout leur sang, s'il le faut ; ils brûlent de le verser pour le salut de la patrie. (*Vifs applaudissements.*)

Le Président répond à la députation et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention décrète qu'il sera fait mention honorable de cette adresse au procès-verbal.)

Un citoyen, député de l'Isle-de-France, est admis à la barre et donne lecture de l'adresse suivante (1) :

« Législateurs,

« A peine les rayons de la liberté qui ont réchauffé pour jamais la surface de ce vaste Empire, eurent frappé de leur douce répercussion les habitants de l'Isle-de-France, que dans toute cette contrée, il ne fut pas un seul homme qui, Français jusque dans le fond de l'âme, n'eût voulu voir devant lui des châteaux forts et des Bastilles, pour les abattre et les démolir.

« J'étais alors, Législateurs, un de ceux qui, à la première nouvelle de la conquête des droits sacrés de l'homme, firent retentir dans les airs ces cris, si souvent répétés et tant redoutés des tyrans : la liberté, l'égalité, ou la mort. Mes sentiments furent prononcés depuis avec tant de franchise, de fermeté et de constance que tous mes concitoyens daignèrent jeter sur moi leurs regards favorables, et en m'honorant de leur confiance, ils me chargèrent de leur représentation dans cette capitale. « Allez, me dirent-ils en partant, allez protester aux braves Parisiens, allez protester à tous les Français qu'ils auront jusqu'au dernier soupir des compagnons et des frères, que cette Ile en est toute couverte. Allez leur dire que, séparés d'eux par l'immensité des mers et ne pouvant dans un pressant danger rien entreprendre pour le salut de leur patrie, nous mettrons tout notre honneur et notre gloire à les imiter dans la nôtre, et à consacrer ainsi à l'immortalité, leurs illustres actions. Allez leur dire que, Français comme eux, ils ne feront aucun sacrifice qui ne soit partagé avec nous ; que leurs fêtes publiques, que leurs cérémonies, que leur saint enthousiasme seront les nôtres ; allez leur dire enfin que si, poursuivis par la destinée, il ne leur reste plus un jour que la triste nécessité de ne faire de leur pays qu'un monceau de ruines et d'y creuser un tombeau pour s'y ensevelir, nos bras, nos fermes bras sauront ici creuser le nôtre, les imiter et mourir pour leur donner un gage de notre amour et de nos résolutions. Faites entre eux et nous un pacte sacré qui cimente à jamais, et notre courage, et notre union.

« Arrivé dans ces murs, tout mon but a été de remplir ma mission, de remplir mon devoir, bientôt les sentiments nerveux et ineffaçables des citoyens armés de l'Isle-de-France ont été prononcés par ma voix devant la commune de Paris et ses fiers habitants, je ne vous parlerai point de leurs applaudissements, de leur joie, de leur

(1) Bibliothèque nationale : Lb⁴⁰, n° 1796.

(1) Archives nationales. Carton C 233, chomise 187, pièce n° 47.

accueil, la vertu se plaît toujours dans son image.

« Déjà j'avais tout fait pour justifier le choix dont on m'avait honoré, déjà mes travaux touchaient à leur terme, les vœux de mes concitoyens armés de l'Isle-de-France, se trouvaient presque accomplis, et déjà je leur avais envoyé le résultat de toutes mes opérations, lorsque la mémorable journée du 10 août, que leurs principes, comme les miens, avaient longtemps désirée, m'a fourni l'occasion de leur apprendre de nouvelles conquêtes, de nouveaux actes d'héroïsme et de nouveaux exemples à imiter.

« Ah ! me suis-je dit à moi-même :

« O mes concitoyens, pourquoi tant de distance entre vous et les Français ?

« Si vous aviez vu comme moi, d'un côté un roi traître, parjure, et des satellites armés pour appuyer sa tyrannie, de l'autre un peuple immense confiant, généreux, et des bras foudroyants prêts à reconquérir, sur ses droits, la liberté, l'égalité, si vous aviez vu comme moi des despotes perfides et sanguinaires donner le baiser de paix aux citoyens et déployer presque aussitôt sur eux l'étendard de la mort, vous auriez été saisis de rage et de fureur, vous auriez partagé leurs dangers ; comme eux, vous vous seriez précipités à travers les fers menaçants, vous les auriez brisés et vous auriez vaincu. Mais le sort qui règle tout ne l'a pas voulu. Eh bien, consolez-vous, il vous dédommage, puisqu'il vous laisse, et le courage et l'intention. Hélas ! combien de gens pusillanimes auraient peut-être ici pour eux, et l'amour et l'estime, si, ne voulant ou ne pouvant combattre, ils s'en tenaient à vos sentiments.

« O mes concitoyens ! me suis-je encore écrié, combien il sera douloureux pour vous de n'avoir pu coopérer à conquérir l'égalité, mais en quelques lieux que le destin jette l'homme, il peut, quand il le veut, être utile à son pays et vous le servirez ; vous avez dans la capitale un de vos frères d'armes qui vous représente et qui jouit de toute votre confiance. Songez que vous êtes toujours présents à sa mémoire, que par lui, dans chaque circonstance, vos sentiments seront connus. Ah ! que vos cœurs soient contents et satisfaits.

« Qu'en votre nom il s'est présenté devant la Convention nationale ; que là, quoique peu fortuné, il a provisoirement offert de ses deniers, et avant même qu'il vous eût informés d'aucuns faits, bien sûr de ne recevoir de vous que des marques d'estime et de reconnaissance, la somme de 1,000 livres, pour les frais de la guerre, celle de 50 livres, pour les veuves et orphelins de la journée du 10 août, et pareillement et enfin, celle de 150 livres, pour l'armement de plusieurs volontaires parisiens.

« Oui, braves concitoyens, quand vous saurez jusqu'à quel degré les Français portent leur vertu et leur patriotisme, vous ajouterez sans doute à cette somme modique : pour vous elle n'est rien, vous êtes faits pour de plus grands sacrifices. Ah ! que le ciel ne m'a-t-il donné des richesses immenses. En notre nom, pour le salut de la France, j'offre ma vie, que je serai heureux d'y joindre ma fortune.

« Daignez, Législateurs, daignez agréer le don provisoire de mes commettants, j'en fais pour eux hommage à la patrie. Quels transports, quelle allégresse quand je leur apprendrai que, depuis la journée du 10 août, les Français et leurs Législateurs font une même famille qui tous deux sau-

vent à l'envi leur pays, les uns par leurs bras, les autres par leurs travaux ! Je termine, Législateurs, en vous demandant, au nom de mes concitoyens armés de l'Isle-de-France, l'honneur de prononcer pour eux, devant vous et leur profession de foi et leur serment. « Allez, notre cher camarade, m'ont-ils dit en m'embrassant, allez pour nous au sein de l'Assemblée nationale lui porter notre vœu en lui parlant ainsi : « Périront les vieillards, les femmes et les enfants ; périsse la France entière, qu'elle ne présente pas aux yeux de l'univers qu'une terre jonchée de débris et de cadavres, avant que sa liberté s'anéantisse ; quand elle aura succombé, et qu'il ne restera plus de trace de son existence, ses ennemis survivront peut-être, ils régneront, mais, en régnant, aucun d'eux ne pourra dire à un Français : « *Je t'ai vaincu.* »

« Jusqu'à ce terme fatal, nous jurons de vivre et de combattre pour l'égalité et d'exterminer les traîtres qui parleront de se rendre (1).

« Paris, ce 25 septembre, l'an IV^e de la liberté, le 1^{er} de l'égalité.

Le Président répond au donateur et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention accepte l'offrande et décrète qu'il en sera fait mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis au donateur.)

Le citoyen CASELLI, au nom des amateurs et professeurs d'armes de Paris, est admis à la barre et donne lecture de l'adresse suivante (1) :

« Pères du peuple,

« Les amateurs et professeurs d'armes de cette capitale viennent déposer sur le bureau une somme de 1,020 livres, produit d'un assaut qu'ils ont donné le 2 du présent, elle est destinée au soulagement des veuves et orphelins dont les pères, ou époux patriotes, ont péri dans la glorieuse journée du 10 août. Nous espérons, par un second assaut, doubler cette somme, mais les occupations de M. de Saint-Georges, chargé, par le ministre de la guerre, de la levée d'un corps de hussards, et le départ de plusieurs de nos collègues pour les frontières nous privent de cette douce satisfaction.

« Permettez-nous, Législateurs, de profiter du motif qui nous amène, pour vous assurer de notre entier dévouement à la cause de la liberté et de l'égalité. (*Applaudissements.*)

« *Signé :* BERTRAND, GOMARD, MASSAUT et L. CASELLI. »

Le Président répond au citoyen Caselli et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention accepte l'offrande et décrète qu'il en sera fait mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

Le citoyen FRANÇOIS-MARIE CHALUMEAU, administrateur du district de Melun, est admis à la barre, et donne lecture de la pétition suivante (1) :

« Fondateurs et pères de la patrie,

« Deux décrets de la seconde législature valent plus que tous ceux de l'Assemblée cons-

(1) *Archives nationales.* Carton C 233, chemise 187, pièce n° 46.

(1) *Archives nationales.* Carton C 233, chemise 187, pièces n° 44.

tituante. Ils concernent : l'un, le partage des biens communaux ; l'autre, la vente des biens des émigrés. — Le mode de partage des biens communaux n'étant pas donné, je viens vous le proposer en pétition.

« Je demande donc :

« 1^o Que le partage des biens communaux soit fait entre tout chef de ménage habitant de la paroisse, soit homme ou femme ;

« 2^o Qu'il sera prélevé pour tout chef de ménage sans propriété, un arpent de cent perches, la perche de vingt pieds ;

« 3^o Qu'il sera prélevé, pour tout chef de ménage déjà propriétaire, mais non complètement, d'un tel arpent, la quantité de terre qui le lui complètera ;

« 4^o Que le reste des biens communaux sera partagé, par portions égales, entre tous les chefs de ménage de la paroisse, et que les chefs de ménage déjà compris dans les articles 2 et 3 participeront à ce partage général comme chacun des autres.

« Le second décret, plus bienfaisant encore que ce premier, est celui qui décrète la vente des biens des émigrés par lot d'un, de deux, de trois, de quatre arpents au plus ; je puis déclarer qu'il a été rendu sur le mémoire et dans les termes mêmes du mémoire que j'avais donné au bon citoyen, François Neufchâteau. Je demande le même mode d'adjudication pour la vente des biens du jadis ordre de Malte, et plus particulièrement encore pour ceux des fabriques. Les habitants des paroisses sur lesquelles ces derniers sont situés, en jouissent partout à loyer, par petites portions ; ils tremblent de n'en pas obtenir la vente par deux, trois et quatre arpents au plus. Ces biens, ainsi divisés font leur occupation et leur bien-être, et l'on distingue, bien aisément à leur aisance et à leur population, celles des communes où la fabrique est bien dotée en foud de terre. J'ajoute seulement que les frais d'arpentage, de bornage et des plans, qu'il sera nécessaire de lever en beaucoup d'endroits de chaque lot, seront à la charge du preneur, tant pour ces derniers biens, que pour ceux des émigrés.

« Courageux et sages républicains, voyez dans ces trois décrets, ce qui sans eux était impossible, la facile suppression de la mendicité, la régénération certaine des mœurs, sans lesquelles, quelque bien constitué d'ailleurs que soit un Etat, il ne peut avoir de vie, et dans beaucoup moins d'un siècle, la force de l'Empire que vous fondez portée à quarante millions d'âmes.

« Législateurs, ces biens, que vous ferez sans doute, ne seront sentis qu'avec le temps ; mais un bien comparable à tous ceux que je vous annonce et que je vois sortir de ces décrets comme subitement, ce sera cette prodigalité de subsistances, que je demandais à l'Assemblée constituante, dans un ouvrage intitulé *Ma Chaumière*, sur un rayon d'au moins vingt lieues dans Paris, serait le seul, comme l'unique moyen de sauver Paris et toutes les administrations de subsistances des lieux renfermés dans cette circonférence, des crises et des effets si souvent funestes où l'embarras de ces approvisionnements ne les exposait que trop fréquemment. Cet inappréciable bienfait, vous le verserez à commencer de la fondation de la République, non seulement sur le diamètre que je viens d'énoncer, mais certainement très assurément sur la totalité de l'Empire et avec lui les bénédictions du ciel même, qui suivent toujours celles

des peuples. Et, moi aussi, j'aurai contribué à réaliser quelques articles de la prospérité, que j'ai passé la moitié de ma vie à rêver, et dont je n'aurai pu encore publier les moyens si faibles et si simples que dans ces deux ouvrages.

« Pauvre par choix, il me reste à déposer sur l'autel de la patrie une médaille du sacre, du ci-devant roi (je ne l'avais pas comme une image du prince, elle restait chez moi, comme un ouvrage fini de l'art), un porte col, un cachet, ces pièces en argent, et la croix de ma fille en or. (*Applaudissements.*)

« A Beaulieu, ce 27 septembre, l'an IV^e de la République. »

Le Président répond au citoyen Chalumeau et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention accepte l'offrande et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis au donateur.)

Un secrétaire donne lecture d'une lettre du citoyen Marchand, dragon au 16^e régiment, qui réclame un rapport sur les injustices qu'il a souffertes.

Lacroix. Un de mes collègues vient de me communiquer une lettre de Narbonne, datée d'Angleterre. Par cette lettre, cet ex-ministre m'accuse d'avoir reçu de lui des sommes considérables, pour les distribuer entre Gensonné, Thuriot, Albitte, Basire, Merlin, Chabot et moi.

Je ne réponds à cette atroce calomnie que par un fait : Citoyens, lisez les procès-verbaux de l'Assemblée ; lisez *le Logographe* de ce temps-là, et vous y verrez que, le premier, j'ai dénoncé ce Narbonne, ce ministre prévaricateur, devenu un vil calomniateur. Mais je m'honore d'être associé dans ses mensonges aux meilleurs patriotes, et je contracte l'obligation solennelle de faire déclarer Narbonne calomniateur. Sa sentence est déjà prononcée par la France entière. (*Applaudissements.*)

Thuriot. Je demande qu'on fasse lecture de la lettre de Narbonne, afin que le peuple connaisse toute son infamie.

Masuyer. Cette lettre n'est pas signée. Je m'oppose à ce qu'il en soit fait lecture.

Cambon. L'estime de l'Assemblée suffit à la justification des membres qui se prétendent inculpés par cette lettre. Je demande pour réponse, à vous lire demain la rédaction de l'acte d'accusation contre ce traître. (*Applaudissements.*)

(La Convention passe à l'ordre du jour motivé sur le profond mépris de la Convention pour la lettre et pour son auteur.)

Les citoyens ROBERT, maire de Voncq, département des Ardennes, et PÉGNÉ, curé de cette commune, sont admis à la barre.

Le citoyen ROBERT, s'exprime ainsi :

« Représentants du peuple français, nous sommes les interprètes de 7 à 800 citoyens, auxquels il ne reste plus que des cendres et leur fidélité à la République, et qui, pour en avoir constamment respecté et suivi les lois, ont éprouvé les fureurs des ennemis de la liberté.

« Le lundi 24 de ce mois, la municipalité de Voncq, district de Vouziers, département des Ardennes, reçut ordre, au nom du ci-devant maréchal de Broglie, commandant le corps des émigrés, dont le quartier général était pour lors établi à Vouziers, de fournir 400 livres de pain, 4 milliers de foin et 24 setiers d'avoine. Les officiers municipaux, fidèles à leurs devoirs et à la Patrie, s'y refusèrent. Dans le courant de la

journée, nouvelle sommation, accompagnée de menaces d'incendie et d'exécution militaire : nouveau refus de la part de la municipalité.

« Le bourg de Voncq se vit alors attaqué par soixante cavaliers portant l'uniforme des ci-devant gardes du corps, gendarmes de la garde et cheval-légers. La garde nationale, peu nombreuse à cause des volontaires qu'elle a fournis à l'armée, les arrêta pendant quelque temps, à l'aide d'une dizaine de ses frères d'un village voisin ; mais un renfort de 200 hommes étant arrivé à ces brigands, elle fut obligée de se retirer pour éviter d'être désarmée.

« N'étant plus arrêtée par aucun obstacle, cette troupe féroce se porta à la maison du maire, et y mit le feu à plusieurs reprises ; elle le mit pareillement aux différents coins et au milieu du bourg. (*Mouvements d'indignation.*)

« En un instant les flammes consumèrent la plus belle récolte qui ait été faite depuis longtemps, tant en froment et en orge que fourrage et menus grains ; les granges qui les contenaient, les écuries et les chevaux de labour qui y étaient, près de 200 maisons, faisant les deux tiers des habitations, ont été réduites en cendres ; celle du maire, de son frère, député à la Convention nationale, l'église, le presbytère, les maisons des particuliers les plus riches de l'endroit, les fermes les plus considérables. Ces cannibales promirent des récompenses à ceux qui leur livreraient le maire et le curé (*Murmures d'indignation*), forcèrent, le sabre sur le cou, d'indiquer leurs maisons ; empêchèrent une mère d'entrer dans sa maison pour en retirer trois de ses enfants qui y périrent (*Mouvements d'horreur*), un laboureur, de faire sortir ses chevaux de son écurie, et commirent mille excès auxquels les officiers municipaux et autres citoyens se déroberent, à la faveur des chemins qu'eux seuls connaissaient. Un de ces infortunés, père de famille, a eu le corps percé de deux balles ; dix-huit, plus malheureux encore, ont été garrottés et emmenés attachés à la queue des chevaux. (*Murmures d'indignation.*) Les autres n'ont plus pour abri que le ciel, pour nourriture, que leurs larmes, et pour consolation, que la conscience d'avoir fait leur devoir.

« Ils attendent de la justice de la Convention nationale qu'elle voudra bien leur accorder un secours provisoire proportionné à la grandeur de leurs besoins. Il faut au laboureur des semences et des moyens de culture, aux vignerons les ustensiles nécessaires pour la prochaine vendange, car tout ce qu'ils avaient été brûlé par l'ennemi. Nous prions aussi l'Assemblée conventionnelle d'ordonner aux corps administratifs du département des Ardennes d'envoyer sur-le-champ des commissaires pour vérifier, estimer nos pertes, et indiquer les moyens de les réparer.

« Mais nos besoins de première nécessité sont si urgents, que nous osons espérer que la Convention nationale n'attendra pas le rapport des commissaires des corps administratifs pour nous accorder provisoirement une somme de 50,000 livres. Elle ne paraîtra pas trop considérable, parce que nos pertes sont évaluées par le district de Rethel à 1,500,000 livres.

« Représentants, nos malheurs, en attestant notre civisme, établissent nos droits à votre justice ; nos concitoyens en attendent les effets avec la confiance que leur inspire la générosité de la République et des citoyens qui la représentent. »

Un membre : Je demande l'impression de cette relation. Elle est propre à augmenter, s'il est possible, l'horreur que tous les républicains doivent avoir pour les tyrans et à montrer à nos frères combien ils auraient à souffrir de ces barbares, si jamais ils parvenaient à les dominer encore.

Lacroix. Je convertis en motion la demande des pétitionnaires et je propose qu'il leur soit accordé un secours de 50,000 livres.

(La Convention adopte la motion de Lacroix.)

Duhem. Je demande que les biens du maréchal de Broglie, qui a ordonné ces dévastations, soient confisqués et qu'il soit enjoint aux administrateurs du district de Bernay de faire procéder immédiatement à leur vente.

Plusieurs membres : Il existe un décret à cet égard.

Cambon. Il est temps que les décrets qui ordonnent la vente des biens des émigrés aient une prompte exécution. Il est temps que les émigrés sachent que nous leur faisons une guerre à mort et que ce n'est qu'après leur destruction entière que nous aurons la paix et le calme intérieur. (*Applaudissements.*) Je demande que les secours qui sont réclamés soient fournis par la caisse de l'extraordinaire sur le produit de la vente des effets qui ont appartenu aux émigrés.

(La Convention adopte la motion de Cambon.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« La Convention décrète, quant à la demande des citoyens du département des Ardennes, que la caisse de l'extraordinaire mettra, sans délai, à la disposition du ministre de l'intérieur, une somme de 50,000 livres, prise sur les deniers provenant des biens des émigrés, pour être versée, par forme de secours provisoire, aux citoyens de Voncq, département des Ardennes. »

Cambon. Vous venez, par ce décret, de consacrer le principe que les biens des émigrés doivent être particulièrement consacrés à indemniser les citoyens qui seront victimes des ravages de la guerre. Cependant, il n'est encore rentré à la caisse de l'extraordinaire que 80,000 livres par le produit de la vente des biens. Ces ventes ne s'effectuent que dans un petit nombre de départements ; dans les autres la loi reste sans exécution par la négligence des administrateurs. Je demande que le ministre de l'intérieur soit expressément chargé d'employer tous les moyens coercitifs qui sont en son pouvoir, pour obliger les administrations à accélérer l'opération de ces ventes.

Collot d'Herbois. Il est une mesure depuis trop longtemps négligée et qui est de la plus grande urgence. C'est de remettre en vigueur le décret que le *veto* royal a paralysé. Je demande que la Convention nationale décrète la peine de mort contre tous les émigrés quelconques, qu'ils soient ou non les armes à la main, qui se trouvent sur le territoire des despotes avec lesquels nous sommes en guerre. Le sang des citoyens français, des femmes, des enfants égorgés par l'instigation de ces traitres, crie vengeance contre eux. Et ce n'est point assez que les émigrés, qui combattent contre leur patrie, ne puissent échapper au glaive de la loi ; sans doute ceux-là seront punis ; mais il est encore une espèce d'émigrés qui attendent l'instant de rentrer en France. Ils se persuadent que sous prétexte qu'ils n'ont pas pris les armes contre elle, la patrie les recevra dans son sein.

Non, la patrie ne peut les reconnaître ; elle les réprouve, et je demande contre eux l'exécution du décret. (*Applaudissements.*)

Cambon. En attendant que nous puissions les atteindre, prenons les moyens les plus propres à parvenir à la confiscation totale de leurs biens ; car il nous faut des fonds pour indemniser les malheureux habitants des campagnes qui sont en proie aux fureurs de ces brigands. Il existe beaucoup de capitaux de ces émigrés déposés entre les mains des notaires de Paris et de différents banquiers de la République. Je propose de décréter que, dans les vingt-quatre heures, tous les banquiers, négociants, compagnies, payeurs de rentes, notaires, agents de change et autres dépositaires de deniers appartenant à des émigrés, seront tenus d'en faire la déclaration à la municipalité de leur domicile, et de verser ces fonds, dans les vingt-quatre heures suivantes, dans la caisse des receveurs de districts. (*Applaudissements.*) Et comme toute loi qui n'est point coercitive par l'attaché d'une clause pénale est bientôt éludée, et comme tous ceux qui conservent des biens aux émigrés sont leurs complices, et doivent être traités comme receleurs d'effets nationaux, je demande que tous ceux qui contreviendront à ce décret soient punis de mort.

Un membre : Ce n'est point assez de prononcer des peines contre les émigrés, il faut encore que la loi atteigne leurs émissaires, fauteurs et complices. La République ne peut conserver dans son sein des tigres qui la dévorent. Il est avéré que les troubles intérieurs, les agitations du peuple, fruit de l'égarément, sont les effets funestes des manœuvres aristocratiques des agents des émigrés. Je voudrais qu'il fût enfin porté une loi sévère pour arrêter ces excès et en punir rigoureusement les auteurs. (*Applaudissements.*)

C'est pourquoi je demande que tous parents, tuteurs, curateurs, etc., qui ont notoirement excité, favorisé, autorisé ou toléré l'émigration de leurs fils ou pupilles, soient punis de la confiscation de leurs biens et de trois ans de détention.

Osselin. Si vous voulez assurer l'effet du décret proposé par Cambon, il faut en même temps que vous arrêtiez tous les moyens qui pourraient être employés pour le rendre nul. Au moyen de transactions, de transports, il serait possible qu'on parvint à détruire l'effet de ce décret. Je demande que vous portiez votre attention sur cet objet important dans la loi que vous allez établir.

Charlier observe qu'une loi existante a prévu cet inconvénient.

Buzot demande que les diverses propositions additionnelles au décret proposé par Cambon soient toutes renvoyées à un comité pour en former un travail complet, et que la rédaction soit présentée demain matin.

(La Convention renvoie toutes les propositions au comité de législation pour présenter demain matin un projet de loi.)

Une députation des patriotes suisses établis en France est admise à la barre.

L'orateur de la députation donne lecture de l'adresse suivante (1) :

« Législateurs,

« Les patriotes suisses, tant ceux qui habitent en France que ceux qui gémissent encore sous le joug du despotisme, nous envoient témoigner à la Convention nationale tout l'intérêt qu'ils prennent à la Révolution française et à la propagation des grands principes qui émanent de votre sein. Les patriotes suisses sont venus plus d'une fois déposer leurs plaintes et leurs inquiétudes dans le sein du Corps législatif.

« Les crimes commis dans la journée du 10 août nous ont indigné sans nous surprendre ; car nous avions prévu depuis longtemps que les mercenaires qui commandaient les aristocrates helvétiques deviendraient tôt ou tard les assassins du peuple qui les soldait. Nous avons sollicité leur licenciement ; nous avons publié plusieurs écrits à cet égard : la tribune des Jacobins et la barre de cette auguste assemblée ont retenti de nos craintes, et pour prix de nos sollicitudes, nous avons eu la douleur de nous entendre qualifier « d'intrigants lancés par les ennemis de la chose publique ». Ah ! législateurs, une funeste expérience n'a que trop appris que nos présomptions étaient fondées : nous connaissons les despotes helvétiques et nous savons de ce dont ils sont capables.

« Les Français et les Suisses sont dans l'erreur sur les événements du 10 août. Les uns ne voient que des Suisses dans les assassins du peuple, et on a cherché à persuader aux autres qu'on avait impitoyablement égorgé 40,000 de leurs concitoyens. Ces deux assertions sont également fausses, car il n'y avait aux Tuileries que très peu de gardes suisses, mais un grand nombre d'habitants rouges, ce qu'il ne faut pas confondre. Nous avons pensé qu'il était de notre devoir d'éclairer les deux nations sur cette catastrophe. Nous avons rétabli la vérité des faits : des témoins oculaires nous ont instruits et l'ouvrage dont nous venons vous faire hommage est le fruit de nos recherches.

« Ah ! si l'effusion de notre sang pouvait hâter d'un seul moment le réveil du peuple suisse, nous en prenons Dieu à témoin, nous courrions le répandre et nous mourrions trop heureux si nous étions tous ensevelis sous la chute du despotisme !... Sans doute ils sont inexcusables ces Helvétiques dégénérés, mais permettez-nous, Législateurs, de déchirer le voile épais qui couvrait cette trame détestable, et les larmes de la commisération couleront sur leurs cendres exécrées.

Les modernes Gesslers, qui despotisent les descendants de Guillaume Tell, font courber sous leur verge de fer toutes les parties de l'administration civile et militaire.

En Suisse, le Sénat et les autorités judiciaires ne sont remplis que par eux ou par leurs agents ; en France, ils se sont arrogé le droit de posséder, seuls, les grades supérieurs de l'armée et ces postes d'éclat et de confiance dont l'action est réelle et toute-puissante. Oui, législateurs, nos compatriotes ne peuvent qu'être égarés et non corrompus : l'horreur de la servitude vit encore dans leurs âmes fières et républicaines ; la léthargie où ils semblent encore plongés n'est qu'un calme apparent qui sert à mûrir une insurrection générale qui s'annoncera sous peu par une explosion terrible.

« Législateurs, nous sommes chargés formellement par nos concitoyens domiciliés à Paris,

(1) *Archives nationales.* Carton C 233, chemise 190, pièce n° 81.

ainsi que l'un de nous, au nom de ceux de ses compatriotes qui servent avec lui dans les armées des généraux Kellermann et Dumouriez, de vous exprimer le serment solennel qu'ils ont fait d'être les premiers à faire briller leurs armes sur le sommet des Alpes, d'y défier la coalition de leurs tyrans, de les anéantir ou de mourir pour votre cause, qui est devenue la leur et celle du genre humain.

« Plus de huit cents d'entre eux s'étaient déjà incorporés dans l'armée française avant leur licenciement. L'orage politique se grossit et vous verrez de nouveaux Guillaume Tell s'élançant de leur nacelle et percer le sein des oppresseurs de leurs familles. Peuple français, qui avez tant de droits à notre reconnaissance, nous allons être dignes de vous, un combat à mort va s'engager entre nos tyrans et nous ; la certitude que vous seconderez nos efforts, que vous applaudirez à nos succès, que vous partagerez nos triomphes, nous est un garant infaillible de la victoire. Le jour n'est pas loin où les despotes apprendront enfin que leur force ne git que dans l'ignorance des peuples. Éclairiez, Législateurs, éclairez toutes les nations de l'univers, et la République française, deviendra la République universelle. (*Applaudissements.*) »

« Signé : J. DESONNAR, CHANNEY, ROULLIER, M. CASTELLA, J. ROLLY, NIQUELTE et BOUARD. »

Le Président répond à la députation et lui accorde les honneurs de la séance.

Gorsas assure l'Assemblée que cet écrit est le fruit du civisme le plus pur ; que les faits qui y sont cités sont véridiques, et qu'il est très propre à détruire les fausses impressions des malveillants. Il en demande mention honorable et le renvoi au comité diplomatique.

(La Convention décrète la mention honorable au procès-verbal et le renvoi au comité diplomatique de l'écrit que les patriotes suisses remettent sur le bureau.)

Un membre rappelle que la ville de Mézières a présentée une pétition pour obtenir des subsistances. Il en fait la demande pour la mettre sous les yeux du pouvoir exécutif.

(La Convention renvoie cette demande au ministre de l'intérieur.)

Un jeune citoyen, n'étant pas encore en âge de porter les armes, mais portant un habit de garde national est admis à la barre et offre un don patriotique de 100 livres pour les frais de la guerre, en attendant qu'il puisse combattre lui-même. On lui demande son nom ; il se refuse à le dire.

(La Convention accepte l'offrande et en décrète la mention honorable au procès-verbal.)

Le citoyen SAINT-PRIX, au nom des citoyens sociétaires du Théâtre de la Nation, est admis à la barre et offre, pour les frais de la guerre, le produit d'une représentation donnée jeudi dernier, et se montant à 2,241 l. 17 s.

Le Président répond à la députation et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention accepte l'offrande et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

Une députation de la section des Quinze-Vingts

est admise à la barre. L'orateur de la députation donne lecture de l'adresse suivante (1) :

« Législateurs,

« La section des Quinze-Vingts, qui n'a pas craint de poursuivre autrefois le despotisme couronné, vient vous dénoncer aujourd'hui la commune de Paris. Les décrets de l'Assemblée législative sont sans vigueur ou méprisés, les vôtres même demeurent sans exécution, et cependant le pouvoir exécutif ne poursuit pas devant les tribunaux des magistrats prévaricateurs qui cherchent à perpétuer le désordre et l'anarchie, lorsque deux jours avant votre installation, l'Assemblée législative décrète que sous trois jours la municipalité de Paris serait renouvelée en entier, lorsque vous-mêmes citoyens, législateurs, avez ajouté à cette loi quelques articles pour en faire le complément. Vous êtes-vous imaginés que la municipalité ne la mettrait point à exécution, ou que le ministre négligerait les mesures nécessaires pour venger la majesté nationale outragée ? Cependant le fait est constant et nos municipaux provisoires se jouent des décrets, comme ils ont fait de ceux de vos prédécesseurs, la loi est méprisée et votre autorité avilie, nous n'avons plus de maire, plus de procureur de la commune, plus d'administrateurs de police en état de remplir des fonctions aussi essentielles.

« Enfin, malgré vous, tout est provisoire à Paris, la tyrannie seule de nos municipaux patriotiques semble s'éterniser. N'est-il donc pas temps que l'empire de la loi prenne la place de l'anarchie, du despotisme et de la licence ?

« Parlez, Législateurs, et bientôt ces nouveaux tyrans ne souilleront plus le sol de la liberté : la section des Quinze-Vingts vous offre à cet effet son courage et ses forces, car elle pense que c'est de l'exécution des lois que dépendent notre liberté et le bonheur de la République. Elle pense que la loi ne vaut qu'autant qu'elle est respectée. Mais elle ne peut l'être si elle est le fruit de la passion ou de l'inconséquence.

« La loi doit être mûrement réfléchiée et toujours précédée de la certitude de l'exécution.

« Songez-y, Législateurs, la municipalité veut se mesurer avec vous et si vous fléchissez, vous périrez avec elle. (*Vifs applaudissements.*) »

« Signé : LAFONTAINE, RENET, greffier ; PRÉVERDY, BRANCHON. »

Le Président répond à la députation et lui accorde les honneurs de la séance.

Dufriche-Valazé. Je demande qu'il soit décrété que la municipalité de Paris rendra compte demain de l'exécution de la loi.

Sergent. Une seule réflexion suffira pour répondre à la dénonciation qui vous est faite et qui me paraît très mal fondée. Sans doute il a été décrété que la municipalité de Paris serait renouvelée sous trois jours ; mais voici les obstacles qui ont différé l'exécution de ce décret : Une loi antérieure porte qu'avant les élections, tout citoyen sera tenu d'aller faire à sa section la déclaration de son domicile, d'y prêter le serment et de se munir d'une carte (*Murmures*) qui servira à entrer dans les assemblées, et à distinguer, dans des moments de troubles, les bons

(1) Archives nationales. Carton C 233, chemise 190, pièce n° 82.

citoyens des agitateurs. Il fallait que cette opération fût faite avant le renouvellement du corps municipal. (*Murmures.*) La municipalité a fait passer aussitôt, dans toutes les sections, des modèles d'actes, des registres et des cartes, pour que chaque citoyen pût s'en munir. Mais cette opération a traîné en longueur et a, par conséquent, retardé la convocation des sections. Ce retard n'est donc pas le fait de la municipalité, qui s'est ensuite occupée de l'exécution de la loi sur la réélection de ses membres. Vous en connaîtrez bientôt le résultat; mais je demande, avant tout, le renvoi de la dénonciation à un comité.

Basire. J'observe que la commune de Paris a entre ses mains un nombre considérable d'effets, bijoux, assignats provenant des maisons ci-devant royales, qu'elle est en outre dépositaire d'objets de pareille nature, saisis chez des personnes suspectes, dont l'arrestation a été ordonnée par la municipalité, et qu'on évalue ces divers objets à plus de 12 millions. Je demande que les membres actuels de la commune soient tenus de rendre leurs comptes avant leur remplacement. (*Vifs applaudissements.*)

Barbaroux. Il semble que, pour éluder l'exécution du décret, on veuille d'abord nous amuser ici avec des cartes. (*Applaudissements.*) Il est temps que l'autorité municipale s'abaisse devant l'autorité nationale. Depuis trop longtemps la commune de Paris désobéit à vos décrets. (*Applaudissements.*) Je demande que le ministre de l'intérieur instruisse la Convention des mesures qu'on a dû prendre pour l'exécution du décret relatif au renouvellement des municipalités, et que celle de Paris soit enfin tenue de rendre ses comptes. Je demande aussi qu'il soit formé dans le sein de la Convention une commission extraordinaire pour examiner la conduite de cette commune et recevoir ses comptes : car c'est la justice et la fermeté qui affermissent les révolutions. (*Applaudissements.*)

Un membre : Il est d'autant plus ridicule de venir arguer de la distribution des cartes, pour justifier l'inexécution de la loi sur le renouvellement de la municipalité, que c'est la municipalité elle-même qui a proposé à l'Assemblée législative de reconnaître les citoyens au moyen de ces cartes. Ne croit-on pas qu'elle n'a indiqué cette mesure que pour se ménager un prétexte de retarder l'exécution de la loi ?

Tallien. J'appuie les différentes propositions qui vous ont été faites relativement au compte à exiger des membres de la commune.

A l'égard de l'inexécution de la loi sur le renouvellement, j'observerai que deux motifs ont seuls causé ce retard :

1^o L'organisation actuelle de la municipalité est extrêmement vicieuse; elle est établie sur d'anciens errements susceptibles de réformes indispensables; et le Code aristocratique de Demeunier, qui a anciennement prévalu sur le projet des commissaires des sections, ne peut plus subsister sous le régime de la liberté républicaine. La municipalité s'est occupée des moyens d'en réparer les vices; 2^o le mode d'élection a encore occasionné quelques difficultés. On a voulu attendre encore que vous eussiez prononcé sur une pétition, ayant pour objet de faire faire les élections à haute voix. Cependant, la commune a pris toutes les mesures nécessaires pour parvenir au prompt renouvellement de ses membres. (*Murmures.*) Elle a ordonné

une convocation à cet effet pour le 9 du mois prochain. (*Murmures.*)

A la vérité, je pense que ce terme est trop reculé; mais le ministre de l'intérieur donnera, sans doute, des ordres et prendra des mesures pour hâter davantage l'exécution du décret.

Un membre : La commune se moque des ordres du ministre de l'intérieur.

Tallien. Je dois ajouter quelques mots pour répondre aux inculpations dirigées contre la municipalité de Paris, par rapport aux comptes qu'elle est obligée de rendre. J'avouerai d'abord qu'il a été commis une violation d'un arrêté rendu par le conseil général de la commune, portant que nul membre ne pourrait abandonner ses fonctions qu'il n'eût préalablement rendu ses comptes. Quant à moi, je les ai rendus, et ils ont été apurés, il y a trois jours. Mais je crois que quelques autres membres qui siègent dans cette Assemblée, n'ont pas encore satisfait à cette formalité. Il faut que la municipalité ait rassemblé ces différents comptes des commissions et gestions particulières confiées à chacun, et qu'elle les ai apurés avant de pouvoir vous présenter le compte général.

Quant aux dépôts qui lui ont été confiés, je puis assurer que la commune n'en a point abusés...

Un membre : Et les prisonniers du 2 septembre ?

Tallien... et peut-être qu'en effet les comptes du comité de surveillance ne sont point apurés. Mais, quant à ceux de la commune, j'ose assurer la Convention qu'ils lui seront rendus avant quinze jours.

Ce sera alors un nouveau triomphe pour la commune de Paris (*Murmures*) et un moyen victorieux de détruire les calomnies dont elle a été l'objet. (*Murmures.*)

Ce compte sera clair, exact, et répondra parfaitement à ceux qui méconnaissent les services que la commune de Paris a rendus à la chose publique. (*Murmures.*) On voudrait faire oublier qu'elle a fait la Révolution du 10 août.

Plusieurs membres : Et celle du 2 septembre !

Basire. J'observe à l'opiniant que la distinction qu'il vient d'établir est fort singulière. La commune de Paris doit être solidairement responsable de tout ce qu'a fait le comité de surveillance qu'elle a elle-même institué. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : La discussion fermée !

(La Convention ferme la discussion et décrète que le ministre de l'intérieur lui rendra compte demain des mesures qu'il a prises pour l'exécution de la loi qui ordonne que la municipalité provisoire rendra compte de sa gestion.)

Une députation des citoyens de la commune de Saint-Germain-en-Laye est admise à la barre.

L'orateur de la députation donne lecture de l'adresse suivante (1) :

« Législateurs,

« Quand de nombreuses adresses vous apportent de tous les départements l'adhésion générale aux résolutions grandes et vigoureuses qui ont signalé vos premières séances, il est du devoir de la commune de Saint-Germain-en-Laye de vous exprimer ici, de vive voix, l'assentiment général de tous ses membres.

(1) Archives nationales. Carton C 233, chemise 189, pièce n° 81.

« Elle vous remercie par l'organe de ses députés de ces décrets à jamais mémorables qui ont affermi les bases de notre liberté et en consolideront l'édifice.

« Point de liberté sous les rois.

« C'est donc de l'heureuse formation de cette Convention nationale que datera l'ère glorieuse de la République française. Tout se renouvelle par vous, et pour nous et ce sera l'effet des heureuses lois que votre sagesse prépare, le consentement du peuple et l'harmonie du pouvoir exécutif en assureront l'exécution pour le bonheur de tous.

« Les vœux de toute la France sont aussi ceux de la commune de Saint-Germain-en-Laye.

« Tous les citoyens de cette commune vous offrent tout ce qui est en leur pouvoir, leurs biens et leurs vies pour la tranquillité, la sûreté et l'heureux achèvement de vos immenses travaux. (*Applaudissements.*)

« Pour copie conforme :

« Signé : LEGENDRE, greffier. »

Le Président répond à la députation et lui accorde les honneurs de la séance.

Un secrétaire donne lecture des lettres suivantes :

1^o *Lettre des commissaires de la trésorerie nationale* qui font passer à l'Assemblée le procès-verbal de vérification et clôture de la gestion du trésorier général des ci-devant Etats de Bourgogne, qu'ils ont dressé en exécution de la loi du 20 de ce mois. Il en résulte que les fonds disponibles trouvés dans la caisse, et montant à 138,858 l. 8 s. 11 d., ont été versés à la trésorerie nationale.

Le caissier a observé qu'étant dessaisi de ces fonds, il ne pouvait acquitter pour environ 100,000 livres de rentes qui restaient dues par les ci-devant Etats de Bourgogne pour des parties arriérées.

(La Convention renvoie le compte rendu des commissaires de la trésorerie nationale au comité des finances.)

2^o *Lettre de Servan, ministre de la guerre*, qui communique à la Convention une lettre du maréchal de camp Moreton, relative à l'affaire de Saint-Amand; ces lettres sont ainsi conçues :

« Monsieur le Président,

« La copie que je joins ici, d'une lettre du lieutenant général Moreton, commandant l'armée du Nord, fera connaître à la Convention l'affaire qui a eu lieu le 27 de ce mois, à l'attaque de Saint-Amand. Elle lui fera connaître aussi les causes qui se sont opposées à ce qu'elle ait été aussi heureuse qu'on avait le droit de l'attendre. Les détails affligeants qu'en donne Moreton, me mettent dans la nécessité de renouveler à l'Assemblée la proposition, que je lui ai faite, de donner au ministre de la guerre les moyens et le pouvoir nécessaires pour réprimer les écarts des troupes.

« Je n'ai jusqu'à ce moment aucune nouvelle des armées réunies, ni du Midi.

« Je suis avec respect, etc.

« Le Ministre de la guerre,

« Signé : SERVAN. »

Copie de la lettre du général Moreton, au ministre de la guerre :

« Valenciennes, le 28 septembre 1792.

« J'avais l'honneur de vous marquer dans ma dernière dépêche, que je m'occupais d'opérer sur ce point-ci de la frontière une diversion qui pût inquiéter l'ennemi, ou au moins replier quelques-uns de ses postes et l'éloigner de nous; j'avais en conséquence résolu d'attaquer Saint-Amand, où je savais que l'ennemi avait environ 800 hommes et du canon, et où il établissait des retranchements. Notre attaque s'est faite à la pointe du jour; et après une vigoureuse défense de trois heures et demie, l'ennemi a évacué la ville en dirigeant sa retraite sur Maulde et Orchies. Il a laissé une quarantaine de morts et quelques prisonniers, et il a emporté avec lui un grand nombre de blessés. Nous avons perdu quatre hommes et environ quinze blessés.

« Nos troupes ont montré un grand courage et beaucoup de subordination pendant l'action; mais, du moment qu'elles ont été en possession de la ville, il n'y a plus eu de moyens d'empêcher le soldat de se débander et de piller beaucoup de maisons. (*Murmures.*) Quelques officiers même ont partagé ces excès (*Murmures prolongés*); une grande partie de la troupe s'est enivrée au point de n'être plus capable de rendre aucun service si l'ennemi eût attaqué. Le maréchal de camp Ferrand a, en conséquence, fait approcher de lui pour le soutenir, en cas de besoin, un second corps de 1,200 hommes que j'avais mis à sa portée sous les ordres du maréchal de camp Lamorlière.

« Pendant ce temps arrivait à Saint-Amand le détachement de la garnison de Condé qui avait marché sur Bruille, et qui se livra aux mêmes excès. Le maréchal de camp Ferrand apprit alors que la partie de la garnison de Bouchain, qui s'était portée sur Marchiennes, avait été repoussée par l'ennemi qui y était retranché derrière la Scarpe avec trois pièces de canon; que M. Marassé n'avait pu faire sortir de Douai que 200 hommes qui avaient attaqué le poste de Coutiches en avant d'Orchies, et qui n'avaient même pu l'entamer, parce qu'il avait été renforcé à temps par Orchies.

« Ces nouvelles, jointes à la situation de la troupe dans Saint-Amand, déterminèrent M. Ferrand à évacuer cette ville, dans laquelle il pouvait facilement être attaqué par des troupes du camp de Maulde, et tourné par celles d'Orchies et de Marchiennes, de manière à ce que sa retraite fût coupée.

« Cette expédition, Monsieur, n'a pas eu, comme vous voyez, tout le succès que je pouvais en attendre; mais beaucoup de causes y ont concouru; l'impossibilité où a été M. Marassé d'attaquer Orchies, le renforcement du poste de Marchiennes, que nous ne savions pas; le défaut de cavalerie, qui ne consistait qu'en 100 hommes, à ce détachement, enfin l'indiscipline de la troupe, qui, après s'être parfaitement conduite pendant l'action, s'est totalement débandée, à quelques compagnies de grenadiers près. Tout cela nous a empêchés de garder Saint-Amand, de pousser l'ennemi dans sa retraite et de lui faire des prisonniers. Cependant il me reste une satisfaction, c'est que cette expédition, qui a été conduite avec zèle et intelligence par le maréchal de camp Ferrand, donne une bonne idée du

courage de nos troupes, et qu'à leur indiscipline près, personne n'a de reproches à se faire.

« *Le lieutenant général en chef de l'état-major de l'armée du Nord.*

« *Signé : J.-H. MORETON.* »

« P. S. J'apprends à l'instant que l'ennemi est rentré hier au soir en forces dans Saint-Amand, presque aussitôt la retraite de M. Ferrand, et qu'il a fait sommer le village d'Hasnon de payer la moitié des impositions des années 1791 et 1792. Il s'y porte ce matin; je viens d'y envoyer 400 hommes et du canon. »

Poultier. Voulez-vous savoir quelle a été la cause de cette fureur de la troupe contre les habitants de Saint-Amand? C'est que cette ville a été, il y a quelques semaines, livrée par eux aux Autrichiens, qui ne s'en seraient pas emparés sans cette trahison. Je me trouvais alors dans l'un des bataillons qui y étaient en garnison, et j'atteste ce fait.

Salle. Tant que justice ne sera pas faite au peuple et aux soldats, vous n'aurez pas de discipline. Le maire de Saint-Amand a fait des réjouissances lorsque les Autrichiens y sont entrés; il leur a donné un bal que M^{me} la mairesse a ouvert. Ces trahisons n'étaient-elles pas faites pour irriter des soldats qui se sacrifient pour la liberté? Je demande que le comité de législation soit chargé de nous présenter un projet de loi pénale contre les crimes de cette espèce.

Dubois de Bellegarde. J'ajoute que le maire et les officiers municipaux de Saint-Amand ont assisté au *Te Deum* chanté par les moines, pour célébrer la prise de cette ville par les Autrichiens et que le maire a donné le premier coup de hache pour abattre l'arbre de la liberté. Voilà la cause du pillage et de la vengeance des soldats.

Il est indispensable d'envoyer six commissaires dans le département du Nord. Deux resteront à Valenciennes pour y recevoir et examiner les différentes plaintes; deux visiteront les hôpitaux et les administrations et deux autres marcheront à la tête des colonnes. (*Applaudissements.*)

D'Aoust. Non seulement le maire de Saint-Amand a fait des réjouissances et donné un bal aux officiers autrichiens; mais il a accepté de l'empereur la place de prévôt de Saint-Amand, qui a été rétablie en sa faveur. Les officiers municipaux ont la plupart imité sa conduite et se sont fait breveter par l'empereur. C'est aussi en vertu de semblables brevets, que ceux d'Orchies ont donné des ordres aux communes voisines, sous peine d'exécutions militaires. Il est indispensable que des commissaires de la Convention nationale soient envoyés dans ce département, pour prendre les mesures extraordinaires que nécessite l'incivisme de la plupart des municipalités et réprimer les désordres.

Un membre : Et l'aristocratie des religieuses, à qui nous avions conservé par pitié leurs maisons, et qui emploient aujourd'hui tous les moyens de nous trahir! A Lannoy, elles désignaient du doigt, de dessus la porte de leur couvent, les maisons des patriotes, pour les faire piller, et elles firent ainsi égorgé plusieurs citoyens.

Duhem. Je demande que le pouvoir exécutif soit chargé de faire examiner la conduite des officiers généraux qui ont signé le procès-verbal du conseil de guerre tenu pour la levée du camp

de Maulde, et surtout celle du général Moreton. Depuis la levée de ce camp, il y a près de 300 communes au pouvoir de l'ennemi et ses dévastations nous occasionent déjà une perte de près de 20 millions. Tout, dans ce mouvement, a décelé la profonde ignorance des chefs. N'est-ce pas par impéritie qu'ils ont laissé dans la rivière de l'Escaut 52 bateaux chargés de fourrages, qui ont servi de pontons à l'ennemi? N'est-ce pas par impéritie qu'en levant ce camp ils ont laissé au pouvoir de l'ennemi 52,000 palissades, et qu'ils ont abandonné, comme par oubli, 800 hommes de l'arrière-garde, à qui ils n'ont donné aucun ordre? J'appuie donc la proposition faite d'envoyer des commissaires. Ils auront à destituer les généraux ignorants, à contenir les municipalités aristocrates et ils pourront forcer les habitants des campagnes à porter leurs vivres dans les places fortes.

Dubois de Bellegarde. Nous vous ferons demain, Dubois-Dubais, Delmas et moi, le rapport de la mission que nous avait confiée l'Assemblée législative dans le département du Nord; il vous prouvera que les faits avancés par les préopinants sont parfaitement exacts.

Merlin (de Douai). Je demande qu'il soit formé un conseil de guerre pour examiner en particulier la conduite du lieutenant général Moreton-Chabrilan.

J'ai à proposer ensuite une autre mesure qui est du ressort du comité de législation. De grands crimes ont été commis à Saint-Amand. On vous a déjà donné connaissance de la conduite du maire. Les ci-devant officiers seigneurs ont souffert qu'on les réintégrât dans leurs fonctions au nom de l'empereur. Tous les ci-devant moines, accourant au bruit du canon, se sont fait réinstaller dans leur abbaye, et ils ont chanté un *Te Deum* pour célébrer cet avantage remporté par les Autrichiens sur l'impérite de nos généraux. Enfin le receveur des droits d'enregistrement et des bénéfices des domaines nationaux, au lieu de fuir avec ses registres et sa caisse, comme on lui en avait donné l'ordre, les a livrés au pouvoir de l'ennemi. Je ne finirais pas si j'entreprenais de vous raconter tous les délits, tous les crimes, tous les attentats dont le département du Nord a été le théâtre depuis la levée du camp de Maulde. Il faut poursuivre et punir ces crimes. Mais la marche de la procédure actuelle est trop lente, et en même temps inapplicable aux circonstances. Il faut qu'un juge de paix fasse les instructions préliminaires et mette le prévenu en état d'arrestation. Eh bien, vous ne trouverez pas dans ce département un seul juge de paix qui ne soit infecté d'aristocratie. Si vous voulez, citoyens, que les crimes soient punis, vous devez anéantir la juridiction de ces juges de paix et charger le comité de législation de vous présenter un mode nouveau de procédure pour la poursuite et la punition de ces forfaits.

(La Convention adopte la proposition de Merlin (de Douai) et ajourne celle tendant à envoyer des commissaires dans le département du Nord.)

Le secrétaire, continuant la lecture des lettres :

3^e *Lettre de Servan, ministre de la guerre,* pour annoncer que le colonel Stettenhoffen, qui a servi avec une égale distinction en Russie et en France, propose de lever un corps de cavalerie à l'instar des cosaques, en le composant pareillement des citoyens qui habitent les villages, en se servant de leurs chevaux, dont on leur tiendrait compte

d'après l'estimation, etc. Le ministre, à qui ce projet, a paru avantageux, propose d'autoriser la levée de ce corps et d'ordonner qu'il en sera levé de semblables dans les départements qui sont maintenant le théâtre de la guerre.

(La Convention renvoie ces propositions au comité de la guerre, ainsi que les pièces qui y ont rapport.)

Un secrétaire : Un courrier extraordinaire apporte à l'instant une *dépêche de la municipalité de Lille*, en date du 29 septembre; elle est ainsi conçue :

« Nous vous adressons copie de la sommation qui vient de nous être faite de livrer la ville et la citadelle à l'empereur. Nous y joignons une copie de la réponse que nous y avons faite, après en avoir conféré avec le conseil de guerre et avec l'administration du district. »

Copie de la lettre écrite par Albert de Saxe, commandant l'armée impériale, aux officiers municipaux de Lille, datée du 29 septembre :

« Etabli devant votre ville avec l'armée de Sa Majesté l'empereur et roi, confiée à mes ordres, je viens, en vous sommant de la rendre, ainsi que la citadelle, offrir à ses habitants sa puissante protection. Mais si, par une vaine résistance, on méconnaissait les offres que je leur fais, les batteries étant dressées et prêtes à foudroyer la ville, la municipalité sera responsable à ses concitoyens de tous les malheurs qui en seraient la suite nécessaire.

« Fait au camp devant Lille, ce 29 septembre 1792.

« *Le Lieutenant gouverneur et capitaine général des Pays-Bas autrichiens, et commandant général de l'armée impériale et royale.*

« *Signé* : ALBERT DE SAXE. »

Réponse.

« Le 29 septembre 1792, l'an 1^{er} de la République.

« Nous venons de renouveler notre serment d'être fidèles à la nation, de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir à notre poste; nous ne sommes pas des parjures. » (*Vifs applaudissements dans l'Assemblée et dans les tribunes.*)

« *Les Membres du conseil général de la commune de Lille.* »

Un membre : Cette lettre est une raison de plus pour envoyer des commissaires dans les départements du Nord. Je demande qu'ils soient nommés à l'instant.

Duhem. D'après les lettres que m'a remises le courrier, voici la situation actuelle de Lille. Cette ville est cernée par 20 à 22,000 hommes; tous les villages qui l'entourent sont donc au pouvoir de l'ennemi; il a construit trois batteries, l'une au midi, une autre à l'orient, et la troisième au nord; il s'est emparé du faubourg de Fives, très populeux, et qui, joint à un autre village très populeux aussi, serait presque une seconde ville. Ce faubourg a été repris par la garnison, et on a été obligé de le détruire pour éclairer la place. Le faubourg des Malades est sans doute destiné au même sort; il faudra l'incendier, quoiqu'il soit très vaste, très commerçant et très bien bâti. Tout ceci tient à la levée

du camp de Maulde. Mais les militaires expérimentés pensent que cette place ne peut être prise et que la démonstration de l'ennemi n'est qu'une fausse attaque pour faire dégarnir le camp de Maubeuge.

Quant aux dispositions des habitants, je dois dire que le peuple est excellent; la garde nationale a fait de fréquentes sorties; elle a pris les armes pour garantir les campagnes environnantes, et toujours on l'a vue pleine de zèle, fournir 7 à 800 hommes, quand on ne lui en demandait que 200. Comme la plupart sont d'anciens soldats, nul doute qu'ils ne défendent la ville avec intrépidité. Mais les demandes de secours ont été tellement trainées en longueur, que les habitants n'ont plus que pour trois ou quatre jours de vivres. (*Murmures.*) Le temps n'est plus où il faut dissimuler la vérité. Je demande donc aussi qu'il soit envoyé sur-le-champ des commissaires dans le département du Nord, pour surveiller toutes les opérations et punir les prévaricateurs.

D'Aoust. Le fait énoncé par Duhem est vrai; mais le ministre de la guerre, qui m'en a parlé, m'a en même temps ajouté que les munitions de bouche fournies à la garnison peuvent suffire pour quatre et même cinq mois, qu'il est possible d'en faire servir une partie à la subsistance des habitants pour la très courte durée de ce siège; car 22,000 hommes, ni même 40,000 ne peuvent tenir longtemps la campagne autour de Lille.

Plusieurs membres : La discussion fermée!

(La Convention ferme la discussion et adopte les diverses propositions concernant les commissaires.)

Le Président propose et la Convention nomme pour commissaires à l'armée du Nord les citoyens Delmas, Dubois de Bellegarde, Duhem, Loysel, Doulcet de Pontécoulant et d'Aoust.

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale décrète qu'il sera envoyé six commissaires dans le département du Nord, avec des pouvoirs illimités, pour assurer le bon ordre, soit dans l'armée, soit entre les autres citoyens, et faire, à cet égard, telles substitutions et remplacements et telles réquisitions qu'ils jugeront à propos, auxquelles tous les corps civils et militaires seront tenus d'obéir, ainsi que de pourvoir aux approvisionnements; et, à cet effet, elle a nommé les citoyens Delmas, Dubois de Bellegarde, Duhem, Loysel, Doulcet de Pontécoulant et d'Aoust, membres de la Convention nationale. »

Des femmes et des jeunes filles, ouvrières de la section de la Croix-Rouge, sont admises à la barre et donnent lecture de l'adresse suivante (1) :

• L'an 1^{er} de la République.

• Législateurs,

« Nous apportons sur l'autel de la patrie un don civique pour les veuves et orphelins des citoyens morts dans le combat du 10 août. Cette offrande est le résultat d'une portion du produit modique de nos travaux journaliers et depuis que nous préparons par nos économies ce sacrifice volontaire, nos travaux nous paraissent

(1) *Archives nationales*. Carton C 233, chemise 187, pièce n° 45.

être plus chers et plus doux. Privées par notre sexe, peut-être aussi par les préjugés (car nous avons le sentiment et la force de la liberté), privées de l'avantage de partager les périls et la gloire des combats, avec nos frères, nos maris, nos enfants, nos pères, c'est pour nous une consolation du moins de contribuer ainsi à la conquête de la liberté universelle.

« Recevez, Législateurs, avec notre offrande, notre sanction particulière pour votre décret qui a déclaré cet Empire République française. Nous aussi. Nous nous sentons dignes d'être républicaines, nous ne nous dissimulons pas que ce gouvernement, le plus parfait de tous, exige de notre part, une force d'âme et des vertus nouvelles. Nous les avons ces vertus, vous pouvez y compter. Loin de nous, dorénavant, ces êtres inutiles qui ne savent que ramper à nos pieds. Nul n'aura le droit de nous plaire s'il ne sait aimer et défendre sa patrie. Nous en faisons le serment devant vous. » (*Vifs applaudissements*).

(Elles déposent sur le bureau une somme de 301 l. 1 s. 6 d.)

Le Président répond à la députation et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention accepte l'offrande et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donatrices.)

Couthon. L'on n'a chargé de remettre le don patriotique que voici.

(Il dépose sur le bureau une paire de boucles de souliers et une de jarretière, 34 bouts de galons de caporal, différents petits bouts de galon, un bout de galon d'une demi-aune, un galon de manteau, une alliance de *François Duchesne*, et trois anneaux, des paillettes d'or, des franges de chasseurs en or, huit autres bouts de galon en or, 31 épaulettes en or, 28 contre-épaulettes.

(La Convention accepte l'offrande et en décrète la mention honorable au procès-verbal.)

Deferron donne lecture du rapport (1) et du projet de décret (1) présentés par Sebire, au nom du comité d'agriculture de l'Assemblée législative, et concernant un canal de navigation pour joindre la Vilaine à la Rance par les rivières de l'Ille et du Linon; ils sont ainsi conçus :

« Messieurs, lorsqu'au moment de la Révolution, les Bretons se sont réunis de fait à leurs frères adoptifs les Français, tous les travaux d'utilité publique ont été négligés. Ils ont senti que les convenances d'intérêt ne devaient jamais être les bases d'une réunion fraternelle et que la pénurie des finances exigeait des sacrifices égaux de tous les membres d'une même famille.

« Le département de l'Ille-et-Vilaine surtout, près d'être vivifié par une navigation intérieure commencée, a sollicité des secours, et en a obtenu de très modiques relativement à ses besoins. De tous les départements du royaume, c'est celui où la mauvaise qualité de la pierre et la rareté dont elle est, rendent les communications le plus difficiles, et l'entretien des routes le plus dispendieux.

« Ce département vous sollicite vivement, Messieurs, de donner votre assentiment aux propositions que vous fait MM. Aubouin (2) et C^{ie} pour l'entreprise d'un canal dont l'utilité est généralement reconnue, et dont la possibilité est cons-

tatée par toutes les opérations nécessaires à cet effet. MM. Liard, Chesy, etc., envoyés sous l'ancien régime, à la demande des États de Bretagne, pour examiner ce projet, en rendirent compte au gouvernement, et le roi promit une somme de 200,000 livres pour aider la province dans cet ouvrage.

« Je ne m'arrêterai point à vous détailler tous les avantages qui doivent résulter, pour l'agriculture, de cette entreprise. La facilité du débouché des denrées, la facilité de se procurer des engrais, feront mettre en culture des terrains immenses que des communications impraticables avaient fait abandonner. Ce ne sont que des considérations particulières et locales; mais une considération vraiment grande et faite pour capter les suffrages de l'homme d'Etat, c'est l'avantage de communiquer en temps de guerre avec vos places fortes maritimes, par l'intérieur du royaume; de pouvoir y faire parvenir dans tous les temps les munitions, l'artillerie, les approvisionnements de toute espèce, nécessaires à leur défense, à la construction ou à l'armement des vaisseaux.

« Il est incalculable ce que les transports de ces objets par terre ont coûté dans la dernière guerre, et les pertes que nous avons faites quand ces transports se sont effectués par mer.

« A la première hostilité, la Manche est absolument fermée pour nous, par l'avantage de la position des ports de l'Angleterre sur les nôtres. Ce n'est alors qu'en suivant les côtes, en naviguant au milieu des écueils, et s'exposant à mille dangers, que l'on peut parvenir d'un port à un autre.

« M. Aubouin et compagnie demandent que vous l'autorisiez à se charger de toute la partie relative à la jonction des rivières d'Ille et de Rance par celle du Linon, de Rennes à Dinan, et par suite à Saint-Malo.

« Le projet qui vous est présenté est une portion du plan de navigation générale de la ci-devant province de Bretagne, pour faire communiquer entre eux, par l'intérieur, les principaux ports de cette partie de la France; et la Compagnie qui se présente a déjà demandé à l'Assemblée nationale à être autorisée à faire les opérations nécessaires pour constater la possibilité de l'exécution du projet de jonction de la Loire à la Vilaine par l'Isac et Pont-Château, et la jonction de l'Oust au Blavet.

« Votre comité s'est assuré de la solvabilité de cette Compagnie; et M. Olivaut, ingénieur en chef de cette entreprise, mérite la plus grande confiance par les connaissances qu'il a dans cette partie; cette justice lui est rendue par les lettres pressantes qu'il a reçues du département, pour hâter l'exécution de ce canal.

« La rivière d'Ille prend son origine dans un étang qui se trouve sous le bourg de Feins, environ à 18,000 toises au nord de la ville de Rennes. Dans l'étendue de son cours, cette rivière traverse les territoires de Montreuil, Saint-Médard, Saint-Germain, Chevaigné, Betton, Saint-Grégoire, et va ensuite se rendre dans la Vilaine, au-dessous de Rennes, et à l'extrémité du mail de cette ville.

« Cette rivière n'est navigable dans aucune de ses parties; depuis Rennes jusqu'à Betton, elle pourrait le devenir sans beaucoup de frais, son lit étant presque toujours large, profond et assez droit; mais depuis Betton jusqu'à sa source, son cours devenant rapide, son lit étroit, sa hauteur d'eau peu considérable, tout est à faire pour la rendre navigable.

(1) Bibliothèque nationale : *Agriculture* Lc², 37, C.

(2) Voy. ci-dessus, séance du 28 septembre 1792, page 193, la lettre du sieur Aubouin.

« L'étang dans lequel se trouve l'origine de cette rivière, est appelé l'étang du Boulet; il est formé entre les montagnes de Leval, Vaumorin, le Boulet, Champ-Roger et Bourgois; il rassemble les eaux de plusieurs ruisseaux qui tombent des gorges voisines, et a en outre une grande quantité de sources dans son lit; il peut fournir dans les temps de sécheresse 750 pouces d'eau, et dans les saisons pluvieuses cette quantité peut être plus que doublée.

« De l'étang de Combourg sort la rivière du Linon. Cette rivière descend d'abord par une pente assez rapide et arrose les territoires de Combourg, Meillac et la Chapelle, se joint au-dessous de ce dernier bourg avec la rivière de Hédé et, après avoir traversé les terres de Saint-Dominieuc, Tréverien, Saint-Isidore et Evran, elle va se jeter dans la Rance, peu au delà du moulin de la Roche.

« Quoique cette rivière reçoive dans sa route plusieurs ruisseaux qui viennent s'y rendre des deux montagnes latérales, le volume de ses eaux est peu considérable; ce n'est qu'après sa réunion avec la rivière de Hédé, qu'il devient un peu plus grand. Si tout est à faire pour la navigation de cette rivière, au moins, depuis sa réunion avec celle de Hédé, ne rencontrera-t-on pas de grandes difficultés à vaincre : partout on trouvera un vallon suffisamment large et un terrain facile à traiter.

« En continuant de descendre vers Dinan, la Rance, réunie avec le Linon, soutenue de distance en distance par les levées des moulins, présente un lit généralement profond, assez large, mais assez sinueux, jusqu'au moulin des Motais : là elle prend une direction plus uniforme jusqu'au pont du Gersual, sous Dinan. Cette rivière n'est navigable qu'à ce pont; encore ne l'est-elle que 15 jours de chaque mois, au moyen des marées qui s'y font sentir pendant ce temps.

« M. de Chésy, chargé en 1783 de reconnaître quel était l'endroit le plus favorable pour établir une communication entre les deux rivières de l'Ille et du Linon, après un examen exact, et des observations scrupuleuses, trouva que l'on ne pouvait choisir un emplacement plus commode que celui qui se trouve près Bazouges, à l'endroit où la montagne du Tanoir, resserrée à son sommet par les petites gorges du bois Meunier et de la Fontais, ne présente qu'une largeur de peu d'étendue, et de droite et de gauche, une pente brusque et rapide. D'après cette disposition, le canal de jonction descendra vers Rennes par les vallons de Villebué, Villemorin et du Chenet, et se rendra dans la rivière d'Ille, peu en deçà du moulin de ce nom, au-dessous du bourg de Montreuil, vers Dinan; il se dirigera par les vallons de l'Etanchet, de Belhem, de la Parfleur, entrera dans celui de la rivière de Illedé, qu'il suivra jusque peu au delà du bourg de la Chapelle où il se rendra dans le Linon.

« Le point le moins élevé du terrain, où doit être le point de partage, se trouvant près le bourg de Bazouges, c'est dans ses environs qu'il sera placé. On formera une coupure dans la butte du Tanoir, et on lui donnera 37 pieds dans l'endroit le plus élevé. Les nivellements ont prouvé qu'en établissant le niveau du point de partage à cette hauteur, on se rendrait maître de plusieurs ruisseaux, qui ensemble fournissent, dans les temps de sécheresse, près de 1,200 pouces d'eau, volume qui pourrait être plus que doublé dans les saisons pluvieuses. Ci-joint est le ta-

bleau indicatif de ces différents ruisseaux et de leur volume d'eau.

« Cette coupure de 37 pieds, à faire pour l'établissement du point de partage, pourrait paraître effrayante, si une expérience faite pour s'assurer par les sondes de la facilité de l'exécution, n'avait donné les résultats les plus satisfaisants.

« Le point de partage devait avoir 3,623 toises de développement et contenir six pieds de hauteur d'eau; afin qu'outre les quatre pieds nécessaires à la navigation, il y en eût toujours deux en réserve dont on pût disposer au besoin.

« Mais, sur l'avis de l'Administration centrale des ponts et chaussées, la Compagnie s'est décidée à faire passer le canal du point de partage à côté du réservoir, qui doit l'alimenter, de façon qu'on pourra retenir les eaux à l'élévation que l'on voudra, sans que cela puisse nuire à la navigation. Si le volume d'eau de ce réservoir ne suffit pas, il est facile d'en former trois autres de niveau, un dans la vallée de Villemorin, l'autre dans l'emplacement de l'étang de Bazouges, le troisième dans les prés de la Guenaudière : ces trois réservoirs, ensemble d'une surface de 132,320 toises, pourraient contenir un volume d'eau de 44,106 toises cubes; quantité suffisante pour fournir, indépendamment des rigoles, au passage de plus de 20 bateaux par jour, de 70 à 80 tonneaux.

« A partir de la première écluse vers Rennes, jusqu'à la première écluse vers Dinan, le canal de partage occupera, suivant la localité, une surface de neuf et dix toises, y compris les chemins de hallage, contre-fossés et francs-bords, etc.

« Sa profondeur sera de 6 pieds 4 pouces de hauteur d'eau et deux de franc-bord; il sera pratiqué deux chemins de hallage, l'un à droite et l'autre à gauche; ils auront neuf pieds de largeur et seront inclinés vers le canal à raison d'un pouce par pied. Les talus, les déblais, seront faits sur un pied de base, par pied de hauteur; et ceux des remblais seront à terre coulante. Le talus intérieur du canal sera revêtu en pierre sèche, pour prévenir les déchirements que pourraient occasionner le bastillement des eaux et le choc des bateaux. En exhaussant la levée de l'étang de Bazouges de huit pieds environ, on se procurera dans cette partie un réservoir de niveau avec celui du canal; il pourra avoir 90,160 toises de superficie; il occupera tout le vallon entre les buttes du bois Meunier, de Bazouges et de Belheim.

« On établira sur toutes les rigoles tous les ponts utiles au service du canal, et sur le canal tous les ponts nécessaires pour ne pas interrompre ni gêner les communications existantes entre les villages, bourgs, etc., qui l'avoisinent.

« Les eaux qui doivent alimenter le point de partage y seront donc conduites par trois rigoles. La première aura son origine à l'étang du Boulet et viendra se rendre dans le canal peu au-dessus de la première écluse, vers Villemorin. Elle aura 1,827 toises de développement et prendra dans son cours plusieurs ruisseaux et sources intermédiaires. Quoique cette rigole ne doive ramasser que 795 pouces d'eau, on croit devoir l'assujettir à des dimensions suffisantes pour en conduire 1,880, attendu que dans les saisons pluvieuses il sera essentiel de remplacer, par la plus grande quantité d'eau que pourront alors fournir les ruisseaux ci-dessus, les pertes qu'auront faites pendant les sécheresses les réservoirs qui doivent alimenter le point de partage.

« La seconde rigole conduira les eaux du Chenay et les versera au point de partage un peu au-dessus de la première écluse, vers la Vilaine. Son développement total sera de 690 toises. Immédiatement au-dessus de cette rigole, dans les prés des Ronsoirs, on formera un réservoir dont la tête sera appuyée d'un côté à la butte de Chancelin et de l'autre à celle de la Lande-Morin; la levée n'aura que 9 pieds de hauteur et 120 de longueur, les eaux du ruisseau seront reçues dans cet étang au fur et à mesure qu'elles arriveront, mais en sortiront toujours en même volume, au moyen d'un régulateur dont le mouvement sera subordonné à leur hauteur variable. Ce réservoir contiendra 44,587 toises 1/2 cubes d'eau.

« La troisième rigole ramassera les eaux des ruisseaux de Bécherel, Caderoc, Montmuran, Hédé, et celles de plusieurs sources intermédiaires; leur volume total est seulement de 324 pouces dans les sécheresses, mais il peut être plus que triple dans les saisons pluvieuses: elle ira se rendre dans le réservoir du point de partage près le village de la Pêcherie, un peu au-dessus de la première écluse du côté de la Rance; elle aura 17,454 toises de développement.

« A partir de la première écluse, à l'extrémité du point de partage, vers la Vilaine, sur un développement de 17,133 toises et 127 pieds 5 pouces 2 lignes de pente, le canal suivra tantôt le cours de la rivière, tantôt une direction particulière, suivant les localités; il aura, dans toute cette partie, 26 pieds de largeur dans le fond, 5 pieds de hauteur d'eau et 2 pieds de franc-bord; les chemins de hallage auront 12 pieds de largeur dans les remblais, et 9 seulement dans les déblais; ils seront inclinés à raison d'un pouce par pied; on établira des réservoirs des canaux de dérivation partout où les crues d'eau pourraient occasionner des dégradations. La pente, de 127 pieds 3 pouces 2 lignes, sera divisée en 21 chutes, sur chacune desquelles sera construite une écluse à sacs en pierre, et de la manière la plus solide. Ces écluses auront toutes 90 pieds de longueur entre leurs bases, et 16 pieds de largeur entre leurs bajoyers; elles ne varieront que dans la hauteur de leurs chutes, et seront uniformes quant à leur construction.

« A commencer du point de partage vers Saint-Malo, le canal descendra d'abord par le petit vallon de la Parfleur, gagnera celui de la rivière de Hédé, près la butte de la Dialay; après avoir traversé les prairies au-dessus de la métairie de la Madeleine, il se dirigera sur la gauche de ce vallon, et le suivra jusqu'après du village de la Chapelle-au-Filemin; à cet endroit il se détournera pour traverser la lande de Calaudry, et se portera vers le village de ce nom, au-dessus duquel il entrera dans le vallon du Linon, qui, comme je l'ai dit plus haut, se jette dans la Rance, peu au delà du bourg d'Evran, vis-à-vis le moulin de la Roche. Cette partie du canal entrera peu souvent dans le lit de ces rivières pour pouvoir être soutenu de manière à passer sur plusieurs buttes qui nécessiteraient des détours considérables, et la suppression d'une grande quantité de moulins, dont le travail deviendra, par ce moyen, indépendant de la navigation. Toutes les décharges, tous les déversoirs nécessaires, seront pratiqués comme je l'ai dit plus haut. Le développement de cette partie, depuis le point de partage jusqu'à la Rance, sera de 12,367 toises, et sa pente depuis la surface de l'eau du grand Biez du point de partage, jusqu'à

celle de la rivière de Rance, prise à 6 pouces en contre-bas de la décharge du moulin de la Roche, sera de 162 pieds 6 pouces 8 lignes. Cette pente sera rachetée par vingt-une écluses à sacs, avec des chutes différentes, mais dans les proportions désignées ci-dessus.

« Depuis l'endroit où la partie supérieure du canal vient se réunir avec la Rance, et jusqu'au pont de Léon, près Dinan, la navigation sera établie dans le lit actuel de la rivière; il ne s'agira, pour cet effet, que de faire quelques redressements, et d'ouvrir, vis-à-vis les moulins, des canaux de dérivation, sur lesquels on placera les écluses pour en racheter les chutes.

« La longueur totale de cette partie sera de 4,699 toises, et sa pente jusqu'à la surface de l'eau de la Rance, prise au pont de Léon, sera de 15 pieds 9 pouces; cette pente sera rachetée par quatre écluses, dans les mêmes dimensions et constructions que les précédentes.

« De l'origine de cette cinquième partie jusqu'au pont de Léon, le halage se fera sur la gauche.

« Il sera nécessaire, pour suivre la navigation jusqu'à Saint-Malo, mais par la suite et sur l'avis des corps administratifs, de faire de nouveaux ouvrages.

« Depuis cette dernière écluse, il ne serait nécessaire que de supprimer le batardeau en deçà du pont de Gersual; par cette simple opération, les barques qui font le commerce, et qui sont maintenant obligées de s'arrêter au-dessous de ce pont, remonteraient jusqu'à cette dernière écluse, et y feraient leur chargement et leur déchargement. Ce moyen est simple; mais aussi il n'est pas suffisant pour établir une circulation telle que la nature des choses semble l'exiger.

« Dans l'état actuel, la navigation de la partie inférieure de la Rance, depuis Dinan, ne peut avoir lieu qu'au moyen des marées, et seulement lors des vives eaux; de manière que pendant environ quinze jours par mois, toute communication est absolument interrompue; la mer, agissant d'ailleurs librement dans le port, y fait sentir tous ses mouvements.

Il serait aisé de remédier à tous les inconvénients, de tenir dans le port de Dinan au moins quatre pieds d'eau, de lui donner une étendue de 1,560 toises de long, au moyen d'une coupure déjà en partie faite à la courbure, et en y établissant une écluse qui n'aurait que 5 pieds 5 pouces de chute, et qui, faite dans le roc, serait d'une dépense peu considérable.

« M. Aubouin et sa Compagnie ne demandent point encore à se charger de ce dernier objet, quoique intimement lié avec l'entreprise générale. Cette dernière partie exige des considérations particulières, qu'il est impossible de saisir sans un scrupuleux examen, et sur lesquelles on ne peut d'ailleurs statuer sans un avis du département des côtes du Nord, sur les observations du district de Dinan.

« Ce canal, aura de longueur totale, 37,822 toises.

« Il y aura, environ, de déblai, 152,000 toises cubes et sur le canal et les rigoles :

« 45 écluses, 26 déversoirs, 4 aqueducs, 7 réservoirs, 4 déchargeoirs.

« 101 ponts de communication, et 9 pour le service du canal.

« Les rigoles comprendront ensemble 28,971 toises de longueur, et environ 12,000 toises de déblais. La dépense totale du canal, en comp-

tant 500,000 livres pour les cas imprévus, sera de 2,661,654 l. 16 s. 8 den.

« M. Liard, dans l'aperçu du revenu, croit pouvoir calculer le transit d'un bout à l'autre du canal, à raison de quatre bateaux par jour, du port de quatre-vingts tonneaux ; la compagnie observe, avec raison, que M. Liard a calculé dans l'hypothèse du système général de navigation de la Bretagne, et qu'il est fort douteux que la partie de ce système, qui concerne la jonction de la Vilaine à la Mayenne, puisse jamais s'exécuter, du moins jusqu'à ce qu'il se présente une compagnie. Cette observation diminue considérablement le transit de ce canal-ci, puisque presque tous les vins, huiles, savons, harengs, raisinés, etc., qui se consomment à Fougères, Mayenne et dans toute cette partie, étant forcé de les transporter de Rennes sur terre, il n'est pas présumable que l'on se serve de la voie du canal pour leur faire prendre une route beaucoup plus longue.

« La Compagnie a calculé sur deux bateaux par jour, qui, portant 80 tonneaux, à 2,000 livres pesant chaque tonneau, donnent 320,000 pesant, qui, à 5 sols le mille, fait 80 livres par lieue de 2,000 toises ; et, sur une longueur de 18 lieues, fait 1,440 livres par jour ; et, supposant une navigation de 240 jours, par an un revenu de 345,600 livres ; et, comptant 100,000 livres pour l'entretien et impositions, il ne restera aux entrepreneurs qu'une somme d'environ 245,000 livres pour leur remboursement.

« Le rapport que j'ai l'honneur de faire à l'Assemblée, n'est guère qu'un extrait du mémoire très-détaillé de M. Liard, ingénieur des ponts et chaussées de France ; il convient que la Compagnie qui se charge de l'entreprise soit tenue de s'y conformer pour l'exécution, sauf le changement relatif au point de partage, suivant l'avis qu'a donné l'Administration centrale des ponts et chaussées.

PROJET DE DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'agriculture, l'avis du département de l'Ille-et-Vilaine, et celui de l'Administration centrale des ponts et chaussées, sur la demande des sieurs Aubouin et C^{ie}, d'être autorisés à ouvrir un canal de navigation pour joindre la Vilaine à la Rance, par les rivières de l'Ille et du Linon, décrète ce qui suit :

« Art. 1^{er}. Les sieurs Aubouin et C^{ie} sont autorisés à ouvrir à leurs frais un canal de navigation, pour joindre la Vilaine à la Rance, par les rivières d'Ille et du Linon, de Rennes au pont de Léon, près Dinan, suivant les plans, devis et détails dressés par M. Liard, et adoptés par les ci-devant États de Bretagne, à l'exception du réservoir qui doit alimenter le point de partage, et par lequel les bateaux ne passeront pas.

« Art. 2. Ce canal, les écluses, tous les ponts et bacs nécessaires aux communications, les bermes, chemins de halage, fossés, francs-bords et contre-fossés, seront exécutés ainsi qu'il est dit au mémoire de M. Liard, et sa largeur sera augmentée dans les endroits où il sera nécessaire d'établir des réservoirs, bassins, gares, ports, abreuvoirs et des anses pour le passage des bateaux ; où les francs-bords ne donneraient pas assez d'espace pour les dépôts des terres provenant des fouilles ; et aussi dans les endroits où les terres et excavations n'en fourniraient point assez pour former les digues dudit canal.

« Art. 3. La Compagnie acquerra de gré à gré, ou à dire d'experts nommés contradictoirement avec les propriétaires, tous les terrains et propriétés nécessaires à l'exécution de ce canal et de ses dépendances ; s'il survenait quelques difficultés dans l'estimation, elles seront terminées par un tiers-expert, nommé par le directoire de district.

« Art. 4. Les propriétaires d'un héritage divisé par le canal pourront forcer le sieur Aubouin et sa Compagnie d'acquiescer les parties restantes, pourvu qu'elles n'excèdent pas en valeur celles acquises pour le canal et ses dépendances.

« Art. 5. Le sieur Aubouin ne pourra se mettre en possession d'aucune propriété qu'après le paiement réel et effectif de ce qu'il devra acquiescer : si on refusait de recevoir ce paiement, la consignation de la somme à payer (faite dans tel dépôt public que le directoire de département ordonnera) sera considérée comme paiement, après qu'elle aura été légalement notifiée ; alors toutes oppositions, ou empêchements, seront sans effet, et les entrepreneurs entreront en possession.

« Art. 6. Quinzaine après le paiement, ou la consignation dûment notifiée, le sieur Aubouin est autorisé à se mettre en possession des bois, pâtis, prairies et terres à champ, emblavées ou non, qui se trouveront dans l'emplacement dudit canal ou de ses dépendances ; à l'égard des bâtiments, clos, marais légumiers, le délai sera de trois mois.

« Art. 7. Les hypothèques, dont les biens qu'il acquerra pour la construction de ce canal et de ses dépendances pourront être chargés, seront purgées en la forme ordinaire.

« Art. 8. Ce canal sera traité, à l'égard des impositions, comme le seront les autres établissements de ce genre.

« Art. 9. La Compagnie est autorisée à détourner les eaux qui seraient nuisibles au canal, et à y amener celles qui y seraient nécessaires, à former des canaux d'irrigation dans la campagne, en indemnisant préalablement ceux dont les propriétés seraient endommagées, et en remplaçant les établissements utiles au public, dont la suppression aurait été jugée indispensable.

« Art. 10. Le sieur Aubouin pourra construire des moulins sur le côté du canal, à la chute des écluses, mais sans que les moulins et autres établissements, de quelque nature qu'ils soient, puissent préjudicier en rien à la navigation ou à l'agriculture.

« Art. 11. Il jouira pendant soixante années (dans lesquelles le temps nécessaire à l'exécution et l'achèvement du canal n'est point compris) du droit de péage qui sera décrété ; après ce temps, ce canal et ses dépendances appartiendront à la nation, et lui seront remis dans le meilleur état possible, toutes les écluses et ponts de communication exécutés en maçonnerie. Le sieur Aubouin et sa Compagnie conserveront la pleine et entière propriété de tous les moulins, magasins, et généralement tous établissements construits en conformité du présent décret, sans cependant que, dans aucun temps et sous aucun prétexte, ils puissent prétendre aucune indemnité envers la nation, lorsqu'elle sera propriétaire du canal, soit pour raison de la privation des eaux, lorsqu'il faudra faire des réparations au canal, soit pour dépôts de matériaux nécessaires à ces réparations, soit pour toute autre cause.

« Art. 12. Les cultivateurs riverains dont les

propriétés auraient été divisées par le canal, auront la faculté d'établir des batelets pour le service de leur terre, traverser le canal d'une rive à l'autre, sans toutefois entraver la navigation, et pour leur seul usage. Les sieurs Aubouin et C^{ie} ne pourront exiger d'eux aucune rétribution, sous aucun prétexte.

« Art. 13. Le projet, le mémoire de M. Liard, les cartes et la soumission resteront déposés au directoire du département de l'Ille-et-Vilaine.

« Art. 14. A compter du jour de la publication du présent décret, le sieur Aubouin et sa Compagnie sont tenus de commencer les travaux dans trois mois et de les exécuter et achever dans l'espace de dix années : s'ils ne remplissent pas cette clause, ils seront déchus du bénéfice du présent décret, sans pouvoir rien répéter à la charge de la nation pour tous les travaux qui auraient été faits. »

Tarif du péage.

« Art. 1^{er}. Les bateaux chargés de grains, farines, vins, cidres, morues, sardines, harengs, fruits, légumes, raisines, toiles, chanvres, bois, fers, charbons de toute espèce, sels, foin, pailles, poteries, pierres, chaux, plâtre, tuiles, ardoises, engrais, paieront six deniers du quintal, poids de marc, en raison de chaque lieue de deux mille toises qu'ils parcourront sur ce canal.

« Toutes autres marchandises encombrantes paieront neuf deniers du quintal, poids de marc, en raison de chaque lieue.

« Art. 2. Les trains de bois de toute espèce,

et les bateaux vides qui passeront sur ce canal, paieront douze sols par toise de longueur et par lieue.

« Les bateaux qui n'auront que le tiers de leur charge ou moins, paieront les mêmes droits en sus de ceux dus par les marchandises. Les batelets ou bachots d'environ vingt pieds de longueur, paieront 15 sols par lieue.

« Art. 3. Les voyageurs par les coches, diligences, batelets et galiotes établis sur ce canal, paieront 3 sols par lieue, et 6 deniers par quintal et par lieue pour leurs effets et marchandises au-dessus de ce qui excédera le poids de 10 livres.

« Art. 4. Les bateaux chargés, les batelets ou bachots qui les suivent et les trains de bois qui entreront dans ce canal pour se rendre à leur destination, pourront y rester pendant dix jours sans rien payer pour droit de séjour ; après ce temps, les bateaux et trains de bois paieront 1 s. 3 d. par journée de vingt-quatre heures et par toise de longueur, pendant leur séjour dans ce canal ou ses ports, et les batelets ou bachots, deux sols seulement par journée.

Les bateaux vides, les batelets ou bachots qui emprunteront le passage du canal, pourront y rester quatre jours sans payer les frais de séjour ; après ce terme, ils les acquitteront comme il est dit ci-dessus, hors les temps où la navigation serait interrompue.

« Art. 5. Tous les objets appartenant à la nation, transportés sur ce canal, ne paieront que la moitié des droits du tarif ci-dessus. »

TABLEAU INDICATIF des différents volumes d'eau que l'on pourra rassembler et conduire, par des rigoles, au point de partage à établir à 37 pieds au-dessus du terrain naturel pris au sommet de la lande du Tanoir, entre le village de la Villebué et le bourg de Bazouges.

INDICATIONS DES DIFFÉRENTES EAUX.	LEUR VOLUME.	ENDROITS OU ELLES SERONT PRISES.	OBSERVATIONS.
Eaux de l'étang du Boulai.....	pouces. 751 »	A la tête de l'étang du Boulai...	Toutes ces eaux seront ramassées par une seule rigole.
Celles de l'étang du Plessix.....	40 »	A la tête de cet étang.....	
Ruisseau de Villandré.....	» 12		On sera obligé d'établir une rigole pour ce seul ruisseau.
Ruisseau du Chenay.....	42 »	Dans les prés de la Lande-Gautier, au-dessous de Guipel.....	
Ruisseau de Hédé.....	105 »	A la levée du troisième moulin, vers la rigole.....	
Source dans la montagne de Hédé..	» 1/2		
Petit ruisseau en deçà de Saint-Symphorien.....	3 »	Au pied de la butte de ce nom..	
Ruisseau de la Bougrais.....	4 1/2		
Ruisseau de Saint-Brieuc.....	8 »		
Ruisseau de Montmuran.....	8 »		
Ruisseau du Bois-du-Parc.....	2 »		
Celui de Saint-Gaudran.....	6 »		
Celui de la Boujardièrè.....	3 »		Toutes ces eaux seront prises par une seule rigole qui aura son origine au-dessous de Béchereh, près le moulin des Landelles.
Ruisseau de Berrecher.....	40 »	Au-dessous du moulin de ce nom.....	
Celui appelé Gigeu.....	3 »		
Ruisseau de la Chenal.....	10 »		
Ruisseau de Béchereh.....	131 »	Au-dessous du moulin des Landelles.....	
TOTAL.....	1157 1/2		

DÉPENSE pour l'exécution du canal depuis Rennes jusqu'au pont de Léon, près de Dinan, et qui aura 37,822 toises de développement, et les rigoles 28,971.

Ouvrages depuis Rennes jusqu'à l'embouchure du Linon, dans la Rance.

ÉCLUSES.....	40 écluses, à.....	25,975 l.	1,039,000 l.	» s. » d.	1,039,000 l.	» s. » d.
PONTS.....	{	3 ponts à.....	1,715 (*)	5,144	8 » »	53,057 » »
		36 —.....	933	35,588	» » »	
		60 —.....	214	12,960	» » »	
		9 —.....	155	1,395	» » »	
DÉVERSOIRS.....	{	9 déversoirs, à.....	1,596	14,364	» » »	30,209 » »
		17 — à.....	511	8,687	» » »	
		2 — à.....	3,579	7,158	» » »	
	4 aqueducs, à.....	7,146	28,584	» » »	28,584 » »	
	5 réservoirs, à.....	511	2,555	» » »	2,555 » »	

Mur de revêtement pour le talus des berges.

	toises.	pieds.		la toise.						
TERRASSES.....	{	3,387	1	à.....	10 l.	» s.	36,891 l.	13 s.	4 d.	33,871 13 4
		625	»	à.....	9	»	5,625	»	»	
		75,460	»	à.....	5	10	415,030	»	»	
		11,580	5	à.....	2	»	22,160	13	4	
		143,172	»	à.....	2	10	357,930	»	»	
		1,000	»	à.....	»	15	750	»	»	802,495 13 4

Ouvrages depuis l'embouchure du Linon jusqu'au pont Léon.

	5 écluses, à....	25,975	» s.	129,875 l.	» s. » d.	171,852 10 »
	1 déversoir, à..	4,500	»	4,500	» » »	
	2 ponts, à.....	1,260	»	2,520	» » »	
TERRASSES.....	13,983 toises, à.....	2	10	34,957	10 » »	

Indemnités, remboursements et cas imprévus..... 500,000 » »

TOTAL GÉNÉRAL..... 2,661,654 l. 16 s. 8 d.

Soit :

Écluses : 45. — Ponts : 110. — Déversoirs : 29. — Réservoirs : 5. — Aqueducs : 4.

Ces estimations sont faites d'après les mémoires et devis de M. Liard, ingénieur en chef des ponts et chaussées, sous l'inspection de M. de Chezy, inspecteur général des ponts et chaussées de France, et adjoint à M. Peronnet. La Compagnie, sous le nom de Matthieu Aubouin, a fait un fonds de 3,500,000 livres, pour l'exécution du canal mentionné ci-dessus, tout ayant augmenté depuis 1784.

(La Convention ajourne à demain la discussion du projet de décret.)

Une députation de la section de Molière et de La Fontaine est admise à la barre et adhère au décret qui proclame l'abolition de la royauté.

Le Président répond à la députation et lui accorde les honneurs de la séance.

Les courriers de confiance nommés par les sections de Paris sont admis à la barre et demandent l'exécution de la loi qui les institue.

Le Président répond à la députation et lui accorde les honneurs de la séance.

Ducos. Le rapport sur cet objet est prêt. Je demande à la Convention d'ordonner qu'il lui sera fait demain.

(La Convention décrète que le rapport relatif aux courriers de confiance lui sera fait demain.)

Le citoyen DELAMARE est admis à la barre et présente à la Convention nationale ses réclamations contre la commune de Paris, qui a fait saisir et qui retient encore 70,000 livres que ce citoyen destinait à l'achat de 40,000 fusils pour la défense de la patrie.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition du citoyen Delamare au comité de la guerre.)

Un citoyen est admis à la barre et présente les réclamations des ouvriers du port de Toulon.

Le Président lui répond et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition au comité de marine.)

Le citoyen CORMÈS, de Marseille, est admis à la barre et se plaint d'un long déni de justice, malgré ses instances plusieurs fois répétées.

Le Président lui répond et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition du citoyen Cormès au comité diplomatique.)

Deux citoyens, admis à la barre, proposent un moyen de détruire une armée par un boulet de leur invention. Ils annoncent que l'expérience en a été faite et demandent que la Convention nomme deux commissaires auxquels ils diront leur secret et qui, après l'avoir jugé, en feront le rapport à l'Assemblée.

Le Président répond à ces citoyens et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie leur demande au comité de la guerre.)

(La séance est levée à cinq heures.)

(*) Plusieurs chiffres de ce tableau ne concordent pas entre eux. Nous sommes obligés, — n'ayant aucun moyen de contrôle, — de les reproduire tels qu'ils figurent dans le rapport de Defermon, imprimé en 1792, par l'Imprimerie nationale.

CONVENTION NATIONALE

Séance du lundi 1^{er} octobre 1792.

PRÉSIDENCE DE PÉTION DE VILLENEUVE.

La séance est ouverte à dix heures du matin.

Rabaut de Saint-Etienne, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance du dimanche 30 septembre et, sur quelques observations relatives à l'inexactitude de la rédaction de certaines propositions, fait sentir la nécessité d'exécuter le décret qui ordonne que chaque proposition soit rédigée par son auteur.

Le procès-verbal de la séance du 30 septembre est adopté.

Divers secrétaires donnent lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1^o Adresse du conseil général de la commune de Semur (Côte-d'Or), pour adhérer au décret qui proclame l'abolition de la royauté; elle est ainsi conçue (1) :

« Semur, le 27 septembre 1792, l'an 1^{er} de la République.

« Représentants d'un peuple libre,

« Vous avez entendu la voix du peuple et vous avez décrété l'abolition de la royauté en France. A ce décret, nous reconnaissons nos représentants : les manifestes des rois n'ont pu en imposer à votre amour pour la liberté et l'égalité. Leurs armées n'en imposeront point à votre horreur pour les rois ; nous comptons sur vos vertus républicaines et comptez sur notre courage. La commune de Semur, dans l'enthousiasme de sa nouvelle existence, s'empresse de venir donner son adhésion au renversement d'une dynastie souillée de crimes, à l'abolition de la tyrannie et à la création de la République française. S'il faut des vertus pour le maintien de ce nouveau gouvernement, nous vous promettons des mœurs épurées, un amour ardent pour la patrie et un respect inviolable pour la loi.

« Les citoyens composant le conseil général de la commune de Semur (Côte-d'Or),

« Signé : BERTHIER, maire ; JOLY, Louis GOTTIN, BÉRÉMI, MOROT, MORGAN, THUILLIER, G. COMPAROT, PROST aîné ; POUQUET, BUELEY, Louis TOLARD, CHAMPAGNE, LEGRAND et WESLE fils, greffier.

2^o Adresse des habitants et des administrateurs du département de la Haute-Vienne, pour adhérer au décret qui proclame l'abolition de la royauté; elle est ainsi conçue (2) :

« Limoges, 27 septembre 1792, l'an 1^{er} de la République.

« Au Sénat français.

« Représentants d'une nation généreuse,

« C'est au nom d'une des parties intégrantes

de la République, c'est au nom des habitants citoyens du 81^o département, que nous venons vous demander l'affermissement de la liberté et de l'égalité, le règne de la loi, la paix et le bonheur.

« Pères de la patrie, pendant que vous travaillerez de tout votre pouvoir et sans doute efficacement à procurer à tous les Français d'heureuses et brillantes destinées, nous ferons des efforts pour fournir notre contingent de tous les sacrifices commandés pour les circonstances. Parlez et vous serez obéis. Vous ne pourriez sans injustice douter un instant du respect, du zèle, du dévouement et de la soumission des habitants et des administrateurs de la Haute-Vienne. »

(Applaudissements.)

(Suivent les signatures.)

3^o Adresse de la section des Arcis, à Paris, pour adhérer au décret qui proclame l'abolition de la royauté;

4^o Adresse de la 5^o section de Versailles, pour adhérer au décret qui proclame l'abolition de la royauté;

5^o Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques, qui rend compte de la conduite civique des préposés des douanes du département du Nord; elle est ainsi conçue (1) :

« Paris, 28 septembre 1792, l'an 1^{er} de la République.

« Monsieur le Président,

« Je crois devoir vous informer de la conduite vraiment civique des préposés des douanes du département du Nord. Ils viennent de se former en deux compagnies de cent hommes chacune, dont presque tous ont précédemment servi dans les troupes de ligne. L'une de ces compagnies est composée de très beaux grenadiers, et l'inspecteur du bureau d'Armentières, qui a été nommé commandant par la voie du scrutin, se rend garant de la subordination, de la bravoure et du patriotisme de ces nouveaux soldats.

« Ce corps aurait pu être plus nombreux, mais la municipalité d'Armentières et les citoyens du canton qui ont à défendre leurs propriétés ont demandé à conserver cinquante de ces préposés, d'une intrépidité reconnue.

« Le district de Bergues a désiré aussi réunir, sous les ordres de l'inspecteur de Cassel, vingt-cinq cavaliers et autres préposés des douanes de son arrondissement, et leur mission est d'empêcher les Tyroliens et les uhlands de renouveler les scènes d'horreur qu'ils ont commises dans plusieurs villages.

« Le général Carle a approuvé toutes ces dispositions que m'a transmises M. Magnien, régisseur des douanes, qui se trouve en tournée dans ce département; leur publicité ne peut qu'exciter les préposés de toutes nos frontières à prouver qu'ils savaient combattre l'ennemi comme défendre nos manufactures contre la concurrence étrangère.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur,

« Le ministre des contributions publiques,

« Signé : CLAVIÈRE. »

(1) Archives nationales. Carton C 236, chemise 224, pièce n^o 1.

(2) Archives nationales. Carton C 236, chemise 224, pièce n^o 42.

(1) Archives nationales. Carton C 234, chemise 202, pièce n^o 1.

6^e Lettre de la dame Noelle de Vimeuse, femme Pernelle, qui offre à la patrie un assignat de 50 livres pour les frais de la guerre.

(La Convention accepte l'offrande et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis à la donatrice.)

7^e Lettre du sieur Salomon, procureur syndic du district de Montmédy, qui envoie une proclamation publiée par le maréchal de camp Ligneville, pour rassurer les corps administratifs et les citoyens contre les invasions des ennemis; ces pièces sont ainsi conçues (1) :

« A Montmédy, le 23 septembre 1792,
l'an IV^e de la liberté.

« Monsieur le Président,

« Je m'empresse d'avoir l'honneur de vous adresser copie d'une proclamation que vient d'adresser M. Ligneville, maréchal de camp, aux corps administratifs et citoyens français de cette ville.

« Ce sont les principes que professe cet officier patriote, dont les sentiments sont un second rempart pour cette ville.

« Je suis avec le plus profond respect, Monsieur le Président, votre très humble serviteur.

« Signé : SALOMON,

« Procureur syndic. »

Proclamation du maréchal de camp Ligneville aux corps administratifs et citoyens français de l'arrondissement de Montmédy.

« Je suis assuré, chers concitoyens, que depuis quelques jours, les étrangers qui ont osé porter leurs armes chez un peuple libre, répandent avec profusion un manifeste de M. de Brunswick pour séduire les aveugles ou donner un prétexte aux traitres et aux timides. Je sais qu'ils n'ont pas honte de vous le faire parvenir dans vos campagnes par des citoyens soi-disant français, avec injonction de leur porter des subsistances. Il faut les arrêter, ces soi-disant Français.

« Je n'ai pas besoin, j'espère, de vous dire que ce manifeste ne renferme qu'une série d'absurdités. Vous devez savoir qu'aucune puissance humaine n'a le droit d'empêcher un peuple de se donner des lois, mais vous pouvez voir avec quelle cruauté ces ennemis de la liberté vous traitent, vous qu'ils osent dire serviles! Cette conduite parle à vos yeux.

« Français,

« Vous n'avez plus qu'un instant à souffrir! Déjà vos ennemis ont à se repentir de leur cruelle entreprise. Le fer de nos armées, la faim, les maladies, la désertion de ceux de leurs soldats qui peuvent venir nous joindre leur ont appris ce qu'ils ont à espérer. Vous avez vu que leurs armes ne se tournent pas sérieusement là où ils savent trouver une longue résistance, leur témérité s'arrête là où il y a des dangers. Continuez à nous amener vos bœufs, vos moutons, vos denrées que je conserverai ou que la nation vous payera amplement, si elles sont consommées.

« Vous savez que j'ai interrompu la plupart des passages des ennemis. Réunissez-vous au premier village attaqué, hommes, femmes, enfants. Toutes les armes sont bonnes. Egorgez ceux qui veulent vous enlever vos subsistances et ralliez-vous, si vous êtes repoussés, sous ce boulevard. De votre liberté je vous réponds. (*Applaudissements.*)

« Le Maréchal de camp,

« Signé : LIGNEVILLE.

« Montmédy, le 22 septembre 1792, l'an IV^e de la liberté. »

(La Convention ordonne la mention honorable au procès-verbal de toutes ces adresses.)

8^e Lettre de Roland, ministre de l'intérieur, relative à l'arrestation, qui avait été ordonnée par l'Assemblée législative, du vice-président de la Moselle, Saget. Il annonce qu'il paraît que Saget a été pris par les ennemis avec le gendarme qui l'accompagnait.

(La Convention renvoie cette lettre à la commission extraordinaire.)

9^e Lettre d'Amelot, commissaire à la caisse de l'extraordinaire, pour annoncer le dernier brûlement des assignats et rendre compte de l'état de la circulation des assignats. La somme d'assignats à brûler aujourd'hui, jointe aux 620 millions déjà brûlés, forme un total de 624 millions. L'émission de la caisse de l'extraordinaire est de 2,567 millions et quelques mille livres. Ainsi la circulation présente, y compris les promesses d'assignats qui sont encore en cours, s'élève à la somme de 1,950,917,000 livres environ.

(La Convention renvoie la lettre d'Amelot au comité des finances.)

10^e Extrait des délibérations du directoire du district de Château-Thierry, qui demande des gibernes pour le bataillon de Laon, en formation à Château-Thierry.

(La Convention renvoie cette demande au pouvoir exécutif.)

11^e Lettre de Roland, ministre de l'intérieur, contenant le compte de l'emploi qu'il a fait de la majeure partie des trois millions mis à sa disposition, pour subvenir aux besoins de subsistances que pourraient éprouver les places fortes menacées de siège. Il observe qu'il n'a plus à sa disposition que 185,000 livres.

(La Convention renvoie cette lettre au comité des finances.)

12^e Demande de plusieurs entrepreneurs et fournisseurs de canons, qui sollicitent leur paiement.

(La Convention renvoie cette demande au comité de la guerre.)

13^e Lettre des commissaires de la comptabilité, qui exposent le danger qu'il y aurait à exécuter littéralement l'article 6 de la loi du 19 août dernier, qui ordonne le brûlement de toutes les pièces des comptes d'une date antérieure à trente années, ainsi qu'ils le justifient par un état joint à leur lettre; ces pièces sont ainsi conçues (1) :

(1) Archives nationales. Carton C 236, chemise 224, pièce n^o 44.

(1) Archives nationales. Carton C 234, chemise 202, pièces n^{os} 2 et 4.

« Paris, le 28 septembre 1792, l'an 1^{er} de la République.

« Monsieur le Président,

« L'article 6 d'une loi du 19 août dernier porte :

« Toutes les pièces des comptes définitivement jugés et soldés, ou qui remonteraient à une date antérieure à trente années, seront rejetés des dépôts des Chambres des comptes et brûlés comme papiers inutiles. »

« D'après la lettre de cette loi, tout compte antérieur à l'année 1762 doit être supprimé.

« En exécutant la loi, nous avons reconnu qu'il subsiste sur quelques comptes (dans le cas d'être supprimés) des débets qui ne sont pas apurés; nous avons l'honneur d'en joindre ici un relevé, montant à 9,111,445 francs, qui doivent être mis en recouvrement et rentrer en totalité au Trésor public, si les comptables ou ayants cause ne justifient pas en avoir acquitté une partie.

« Nous nous sommes assurés qu'il en existe encore de fort importants, dont il ne nous sera

possible de donner l'état que lorsque nous approcherons du terme de nos opérations.

« Nous vous prions, Monsieur le Président, de vouloir bien consulter la Convention nationale sur la question de savoir s'il ne serait pas nécessaire de conserver les comptes antérieurs à trente années sur lesquels il serait reconnu des débets.

« Cette mesure paraît d'autant plus instante qu'il est à craindre que les administrateurs de départements, moins familiarisés avec cette partie d'administration que les commissaires de la comptabilité, ne se renferment strictement dans l'énoncé de la loi et ne suppriment, dès à présent, des titres actifs qu'il est très intéressant de conserver à la République.

« Nous sommes avec respect, Monsieur le Président, vos très humbles et très obéissants serveurs.

« Signé : LEVACHER, LE CLERCE, AUBIN, BOUCHER, MICHELIN, DENORMANDIE, PACHET, COLLIAT, GARIZOT, LAMERTIÈRE, LE DUC, NEGARDIN, président, TANCARVILLE. »

RELEVÉ de quelques comptabilités non soldées antérieures à 1762.

NATURE DES COMPTABILITÉS.	NOMS DES COMPTABLES.	ANNÉES DES EXERCICES.	MONTANT DES DÉBETS.	OBSERVATIONS.	
			livres.		
Marine.....	Moufle et Sauvé, commis.....	1744 à 1762	500,000	NOTA. La loi du 4 mars 1766 a fait remise aux comptables de tous les débets antérieurs à l'année 1665.	
Maison de la reine.....	De Bonneval.....	1753 à 1759	1,759,321		
Augmentation de gages de la Chambre des comptes et charges, gabelles.....	Testard.....	1699 à 1713	584,617		
	Méricourt.....	1706 à 1712			
Gages : Cour des aides de Bordeaux.....	Pierre du Tasta.....	1758 à 1761	36,800		
Domaines et bois : Paris, capitulation, table de marbre.....	Fabus et Leriche.....	1730 à 1762	2,659,027		
DOMAINES ET BOIS :					
— de Bordeaux.....	Armand; Roche, son successeur. d'Avignon, père et fils.....	1686 à 1762 1727 à 1741	1,008,955 1,229,377		
— de La Rochelle.....	Raymond Poncet.....	1252 à 1754	147,117		
— de Lyon.....	Héritiers du Noyer.....	1714 à 1766	322,311		
15 ^e partie de rentes.....	Guerrin et Bussat.....	1733 à 1777	379,118		
1 ^{re} partie de rentes du clergé.....	De Bouligne.....	1720 à 1724	123,265		
3 ^e partie.....	Roberge.....	1720 à 1771	200,732		
	Dutartre.....	1738 à 1775	160,205		
TOTAL.....			9,111,445		

Un membre convertit en motion la demande des commissaires de la comptabilité.

(La Convention décrète cette motion.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale décrète que les pièces de compte et comptabilité desquelles il pourra résulter des débits, seront exceptées de la disposition de l'article 6 de la loi du 19 août dernier et ne seront pas brûlées. »

14^e Lettre des citoyens de la section de l'Arse-nal, contenant une réclamation relative à l'ar-rondissement de leur section.

(La Convention renvoie cette réclamation au comité de division.)

15^e Lettre d'Anisson-Duperron, directeur de l'Im-primerie nationale du Louvre, pour demander s'il continuera à fournir à chacun des députés un exemplaire des décrets promulgués, proclama-tions et autres actes du pouvoir exécutif; elle est ainsi conçue (1) :

« Paris, 28 septembre 1792, l'an 1^{er} de la République.

« Citoyen Président,

« En vertu des décrets de l'Assemblée natio-nale constituante et législative, j'étais dans l'usage de fournir à chacun des députés un exemplaire des décrets promulgués, proclama-tions et autres actes du pouvoir exécutif qui étaient imprimés à l'Imprimerie nationale exé-cutive du Louvre.

« Je ne peux, sans une nouvelle autorisation, continuer cette fourniture pour les membres de la Convention nationale, quoique plusieurs m'aient déjà représenté qu'elle leur était néces-saire pour leurs travaux.

« Je vous supplie de me faire connaître les in-tentions de la Convention à cet égard et je m'empresserai de m'y conformer.

« Le directeur de l'Imprimerie nationale exécutive du Louvre,

« Signé : ANISSON-DUPERRON. »

Ramei-Nogaret. Je demande à faire une proposition qui déchargera le Trésor national d'une dépense de 100,000 livres au moins. Je remercie MM. les secrétaires de l'exactitude qu'ils mettent à nous présenter tous les jours la rédaction du procès-verbal de la veille et j'ob-serve que, les procès-verbaux pouvant nous être remis le surlendemain, nous pouvons dispenser l'imprimeur du Louvre de nous délivrer un exem-plaire des lois rendues par la Convention.

Thuriot. La parfaite rédaction des décrets et des procès-verbaux en rend l'impression et la distribution jour par jour impossible.

Camus. Je demande qu'il soit nommé quatre commissaires pour examiner à l'Imprimerie nationale exécutive quels sont les moyens d'éco-nomie et de célérité propres à effectuer cette distribution.

(La Convention adopte la motion de Camus et nomme pour commissaires Camus, Devérité, Lan-juinais et Bréard.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale décrète que les ci-toyens Camus, Lanjuinais, Bréard, Devérité, qu'elle nomme commissaires à cet effet, prendront les renseignements nécessaires pour mettre sous les yeux de la Convention nationale la dépense qu'occasionne l'envoi des lois et autres actes par l'Imprimerie nationale exécutive, et les moyens de procurer à chacun de ses mem-bres la connaissance prompte, sûre, exacte et économique des lois, promulgations et autres actes relatifs, tant à ses propres opérations qu'à celles du conseil exécutif provisoire, et qu'ils feront mercredi leur rapport à l'Assemblée. »

Lacroix, au nom du comité de la guerre, rend compte d'une réclamation faite par Tavernier, qui demande du service dans l'armée. Il propose de charger le ministre de l'intérieur d'examiner si le citoyen Tavernier a rempli dans la gendar-merie nationale les fonctions d'adjudant-major général, s'il en a reçu les émoluments, puis d'en rendre compte au comité de la guerre afin qu'il puisse en faire le rapport.

(La Convention adopte ces diverses proposi-tions.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale renvoie au ministre de l'intérieur pour faire vérifier : 1^o si Taver-nier a rempli les fonctions d'adjudant-major général de la garde parisienne; 2^o si les appo-intements attachés à cette place ont été effec-tivement touchés et quel en a été l'emploi; 3^o et pour faire droit en conséquence, s'il y a lieu, sur la réclamation de Tavernier. »

Lacroix. A l'occasion du décret qui vient d'être rendu, j'observe qu'une multitude d'ob-jets soumis à l'examen des comités exigent sou-vent des renseignements soit du conseil exécutif provisoire, soit des corps administratifs ou judiciaires. Je demande que la Convention auto-rise ces comités à se procurer directement les divers renseignements qui leur sont nécessaires.

Quelques membres combattent la proposition de Lacroix.

(La Convention nationale décrète que le con-seil exécutif provisoire, les corps administratifs et judiciaires seront tenus de fournir aux co-mités et commissions de la Convention les ren-seignements qui leur seront demandés par les-dits comités et commissions.)

Thuriot, au nom du comité de législation, fait un rapport qui constate que les citoyens Hou-rier-Eloy (1) et Dufestel, élus députés à la Con-vention par les électeurs du département de la Somme, et révoqués ensuite pour avoir partici-pé aux arrêtés inciviques pris par le direc-toire de ce département, ne sont pas coupables de cette participation; ils ont, au contraire, combattu ces arrêtés. Le rapporteur demande que l'Assemblée déclare nulle la révocation de cette élection et qu'il ne soit pas procédé à de nou-velles élections pour remplacer Hérault de Sé-chelles qui a opté pour Seine-et-Oise et Roland qui a donné sa démission.

(La Convention adopte les conclusions du co-mité de législation.)

(1) Archives nationales. Carton C 234, Chemise 202, pièce n^o 5.

(1) Voy. ci-dessus, séance du 26 septembre 1792, au matin, page 153, la lettre du député Hourier pour pro-tester contre cette révocation.

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale annule la révocation faite par l'assemblée électorale du département de la Somme, de la nomination, des citoyens Hourier-Eloy et Dufestel, et les admet dans son sein. »

Thuriot, au nom du comité de législation, demande à la Convention de valider les pouvoirs du citoyen François, fils d'Albert, nommé député suppléant par le département de la Somme et admis provisoirement en remplacement de Merlin (de Thionville), qui a opté pour la Moselle.

(La Convention adopte les conclusions du comité de législation.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale décrète définitivement l'admission parmi ses membres du citoyen François, fils d'Albert, en qualité de premier suppléant du département de la Somme. »

Un membre : Je demande à entretenir la Convention nationale d'un fait.

Je n'ai pas vu sans surprise que des pétitions vous avaient été adressées par des citoyens du département du Nord pour vous demander qu'il soit donné carte blanche au général Duhoux (1).

J'étais l'un des administrateurs du département de la Marne et je puis attester un fait qui le concerne.

Ce militaire avait été chargé de conduire à Reims les troupes du camp de Soissons. Entrées dans la ville, ces troupes se débandèrent. On en avertit M. Duhoux. Cet avertissement n'a pas empêché cet officier de rester trois heures à table pour diner. Au lieu de se transporter à son armée pour y rétablir l'ordre, il partit pour Châlons, laissant Reims en proie aux excès de ces soldats indisciplinés, alors que le plus grand ordre était nécessaire puisque l'on battait la générale et qu'on annonçait que l'ennemi n'était qu'à deux lieues des murs de la ville. On a instruit de ces faits le maréchal Luckner qui a répondu que sans doute Duhoux était mauvaise tête après diner, mais n'en était pas moins un bon patriote.

Je suis allé chez le ministre de la guerre pour le mettre au courant. Il m'a montré en réponse une adresse des citoyens du département du Nord couverte de nombreuses signatures et dans laquelle on demande une extension d'autorité pour ce général.

Je demande, moi, que ma dénonciation soit communiquée aux commissaires de l'armée du Nord qui seront chargés de prendre sur la conduite du général Duhoux tous les renseignements nécessaires.

Un membre atteste la vérité des faits énoncés par le préopinant et demande la destitution du général Duhoux.

Albite. Je demande que le ministre de la guerre soit tenu de communiquer à la Convention les renseignements qu'il peut avoir sur le compte du général Duhoux et que les commissaires soient autorisés à le destituer.

Merlin (de Douai). Je puis attester que, renfermé dans la ville de Lille, Duhoux s'est bien comporté; qu'il y jouit de toute la confiance des soldats, et que tout récemment il a fait, avec

très peu de monde, une sortie dans laquelle il a tué 5 à 600 Autrichiens. Je demande l'ordre du jour sur la proposition qui vous est faite, motivée sur l'étendue des pouvoirs donnés à vos commissaires; munis de ces pouvoirs, vos commissaires prendront, à l'égard du général Duhoux, tous les renseignements nécessaires et le destitueront s'ils le trouvent convenable.

Thuriot appuie cette proposition et demande que les commissaires soient munis d'instructions nouvelles, fournies sur le compte du général Duhoux.

[La Convention adopte les motions de Merlin (de Douai) et de Thuriot.]

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, considérant que le décret rendu hier, qui nomme des commissaires pour se transporter à l'armée du Nord dans laquelle le général Duhoux est employé, leur donne des pouvoirs illimités, décrète que toutes les instructions qui seraient relatives à la conduite du général Duhoux seront remises auxdits commissaires, pour les éclairer sur l'usage qu'ils pourront faire de leurs pouvoirs à l'égard du général Duhoux. »

Un membre demande que, avant de procéder à l'élection des ministres, la liste des candidats soit lue.

(La Convention décrète cette motion.)

Le Président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur l'organisation des comités.

Gossuin propose de faire la lecture de la liste des comités qui existaient dans l'Assemblée législative et d'arrêter successivement lesquels de ces comités seront conservés et de combien de membres ils seront composés.

(La Convention adopte la motion de Gossuin.)

Le premier des comités indiqués est celui des commissaires inspecteurs de la salle, du secrétariat et de l'imprimerie. D'après le compte rendu des objets dont il s'occupe, la Convention décrète que le comité des inspecteurs de la salle, du secrétariat et de l'imprimerie sera conservé et composé de dix-huit membres.

Le comité d'agriculture et le comité de division sont également conservés, composés chacun de vingt-quatre membres.

Des membres du comité de surveillance de la commune de Paris demandent à être admis à l'instant à la barre, pour des objets qu'ils annoncent être également importants et urgents.

(La Convention décrète qu'ils seront admis sur-le-champ.)

La députation du comité de surveillance de la commune de Paris est admise à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi : Citoyens, les membres du comité de surveillance de la commune sont venus jeudi dernier contracter l'engagement de démasquer les conspirateurs et les traîtres, et, depuis ce temps, la calomnie a redoublé de rage et nous poursuit avec acharnement. Nous venons au-devant de nos juges, nous venons rendre compte de ce que nous avons fait et peut-être n'avons-nous pas desservi la patrie. Satisfaits du bien que nous aurons opéré, nous nous applaudirons de trouver dans nos calomnieux des hommes intéressés à nous persécuter, parce qu'ils craignent de ne pas échapper à l'œil vigilant du civisme, parce qu'ils espèrent peut-être nous soustraire les pièces importantes qui les accusent; mais le

(1) Voy. ci-dessus, séance du 28 septembre 1792, page 187, l'adresse des citoyens de Lille.

jour de la perfidie est passé et le jour de la justice est arrivé. La Convention va voir avec quelle lâcheté, quelle trahison, on trafiquait des intérêts du peuple. Voici des témoins dont on ne récusera pas l'authenticité. Nous vous apportons quelques pièces prises au hasard dans les cartons. Nous demandons à vous en faire lecture, et vous jugerez à l'instant entre nous et nos persécuteurs.

Voici d'abord une lettre datée de Hambourg qui prouve que la Cour n'a pas dédaigné de conduire elle-même les accaparements de sucre et de café. L'intérêt de la République exige que cette pièce reste encore secrète.

Voici une autre liasse qui contient des lettres importantes et entre autres une qui annonce combien les décrets coûtaient à la liste civile.

Tallien. Je demande la lecture de cette lettre. (*Applaudissements.*)

L'orateur de la députation. C'est une lettre adressée par Laporte, intendant de la liste civile, au sieur Septeuil, trésorier de cette même liste, datée du vendredi 3 février 1792; elle est ainsi conçue :

« L'affaire des pensions doit être rapportée ce matin à l'Assemblée. On assure que le rapport du comité passera. Le projet de décret comprendra les pensions de la maison militaire du roi, celles accordées par les prédécesseurs de Sa Majesté, celles arrêtées par Louis XVI pour sa maison domestique, celles de la feuë reine et celles de Madame Sophie. On estime que cet arrangement déchargera la liste civile des quatre cinquièmes au moins. Mais il en coûte cher. Le roi m'a chargé de vous demander pour demain 1,500,000 livres. (*Murmures d'indignation.*) Je crains fort qu'un payement aussi considérable ne mette votre caisse à sec, mais il est absolument nécessaire. Si le roi ne vous en a encore rien dit, parlez-en plutôt vous-même afin que cela s'arrange.

« Je suis, etc...

« Signé : LAPORTE. »

Nous vous donnerons bientôt la liste de la distribution de cette somme et de bien d'autres. (*Applaudissements.*)

Delahaye. Il faut que la liste soit à l'instant connue.

Un membre : Faire connaître la liste, c'est sauver les coupables.

Un autre membre : Les coupables ont déjà dans leur cœur perfide l'intime persuasion de leur crime. Ils savent que le voile est déchiré à moitié; ils en savent assez pour fuir. Il faut que la liste soit connue à l'instant et que le décret d'accusation soit porté. (*Applaudissements.*)

L'orateur de la députation : Nous prévenons la Convention que nous ne sommes pas en état de donner à l'instant la liste qu'on nous demande (*Murmures*), mais que nous avons pris toutes les précautions nécessaires pour que ceux qui y sont portés n'échappent pas à la vengeance des lois.

Kersaint. Je demande la parole.

Plusieurs membres réclament la lecture de la liste.

Un membre demande qu'à l'instant la Convention ordonne de fermer les barrières de Paris. (*Murmures.*)

Kersaint. Je demande, au nom de la patrie, au nom de ceux dont vous remplissez les places

— et souvenez-vous que vous serez remplacés par d'autres— je demande à la Convention de ne point mettre de précipitation dans la mesure qu'elle va prendre (*Murmures*) et je propose qu'il soit pris à l'instant des mesures pour s'assurer de la vérité des faits dénoncés.

Lorsqu'une dénonciation, qui porte un caractère aussi terrible, éclate dans une assemblée d'hommes sages, dans une circonstance semblable à celle où se trouve la nation, il faut bien se garder d'une détermination irréfléchie. Je n'ai pas de doute sur l'empressement que vous mettez à vous convaincre de faits aussi graves et sur la fermeté que vous déploieriez pour punir les traîtres, s'il s'en trouve; mais, Messieurs, quel garant avez-vous de la vérité de ces dénonciations? La parole des hommes. Eh bien, pour que cette parole entraîne le jugement d'un tribunal comme le vôtre, il faut qu'elle soit confirmée par des preuves et environnée de toutes les probabilités, de toutes les certitudes morales qui peuvent en assurer la sincérité.

Je demande que le comité de sûreté générale de la Convention soit adjoint au comité de surveillance de la commune (*Murmures*) et qu'ils aillent à l'instant vérifier les faits. (*Interruptions.*)

(*Les commissaires de la commune de Paris* parlent à plusieurs membres de l'Assemblée. On demande qu'ils se tiennent silencieux.)

Kersaint. Je demande, au nom de l'humanité, que vous preniez toutes ces mesures, afin que, séance tenante, vous portiez un jugement digne de vous, digne du peuple que vous représentez. Mais enfin, la liste qu'on annonce ne doit pas être faite sous les yeux d'un seul.... (*Quelques murmures.*) Messieurs, je croyais n'être ici que l'interprète de ceux qui sont à la barre; car sans doute ils doivent désirer une telle détermination; elle tend à diminuer la responsabilité qui pèse sur leur tête, en ce moment; responsabilité terrible, puisqu'elle peut compromettre l'innocence ou faire échapper le crime au châtement. (*Applaudissements.*)

Je demande donc que le comité de surveillance de la ville et celui de sûreté générale de l'Assemblée soient adjoints, afin qu'il vous soit fait un rapport, séance tenante, qui ne laisse plus aucun doute.

Richard. J'étais membre du comité de liquidation. Trois de mes collègues et moi avons été réélus à la Convention. Il nous importe qu'un soupçon si cruel ne pèse pas plus longtemps sur nos têtes. Nous conjurons l'Assemblée de vouloir bien adopter la motion du citoyen Kersaint.

Lindet. Comme membre du comité de liquidation de l'Assemblée législative, je dois rétablir les faits.

Citoyens, à peine le comité de liquidation fut-il formé par l'Assemblée législative, que l'on s'empressa d'élever des difficultés sur les pensions qui étaient à la charge de la liste civile. L'intendant de la liste civile rejeta d'abord toutes les pensions de la maison militaire du ci-devant roi; il s'éleva sur les autres pensions des difficultés entre lui et le commissaire de la liquidation. Le comité refusa de prendre part à ces contestations qui étaient contraires à ses principes et le commissaire de la liquidation rejeta des opérations que la probité désavouait.

Ce fut dans le commencement du mois de janvier que l'intendant de la liste civile, qui n'était pas rebuté, renoua ses intrigues. Il adressa

à l'Assemblée nationale une lettre expositive de ces difficultés; voici de quoi il s'agissait : les pensions des officiers de la maison militaire du roi doivent-elles être à la charge de la nation ou de la liste civile ? Suivant nos principes, elle devait être à la charge de la liste civile. Cependant, cette lettre fut renvoyée au comité de liquidation. Le projet du sieur de Laporte y fut discuté et rejeté dans une séance où 22 membres assistèrent. Cependant, ce projet fut reproduit plusieurs fois au comité; un des membres nous fit un rapport très subtil, très insidieux, et nous proposa de l'adopter; les débats durèrent jusqu'à minuit. La majorité était contre le projet, et quelques membres, séduits sans doute par le rapport, étaient en sa faveur. Enfin, après huit jours de combat à outrance, il ne restait à la dernière séance du comité que cinq membres. Il était une heure après minuit et le projet fut adopté à la majorité de quatre voix contre une. Il s'agissait, comme vous savez, de mettre à la charge de la nation les pensions de la maison militaire du roi.

Le rapporteur de ce projet voulut le présenter à l'Assemblée nationale; mais plusieurs membres lui dirent : « Vous allez nous couvrir de honte et vous forcerez le comité à désavouer votre ouvrage. » Il leur répondit qu'il attendrait le jour favorable, car alors on calculait l'influence du moment.

J'ignore si l'on avait salué le zèle de ce rapporteur et des trois autres membres, qui, je crois, par faiblesse, adoptèrent ses idées. Cependant, j'assure que ce rapporteur, après huit jours de réflexion, renonça à son projet.

Voilà tout ce que je sais. Les délibérations du comité feront foi de ce que j'ai dit. Vous voyez donc que le comité de liquidation n'a pas été souillé de ce déshonneur. (*Applaudissements.*)

Un membre : Il faut que les intrigues finissent. Puisque le comité de surveillance de la commune a pris des précautions pour s'assurer de la personne des coupables, il doit savoir les noms et être en état de les donner. Je demande donc que les citoyens qui sont à la barre n'éluent pas davantage et que, sous une heure, nous connaissions les traitres. (*Applaudissements.*)

L'un des commissaires de la commune de Paris : Nous ne refusons pas de donner les éclaircissements qu'on nous demande. Nous venons au contraire pour les donner et nous environner d'une force suffisante, notre pétition n'a que ce but-là. Mais nous avons rencontré toutes sortes d'entraves. Le conseil de la commune de Paris ayant fait apposer les scellés sur nos bureaux, il faut que les scellés soient levés afin que nous puissions former la liste sur les papiers qui se trouvent dans trente-deux cartons dont nous sommes dépositaires. C'est pour lever ce dernier obstacle que nous vous présentons cette pétition.

Quand nous avons annoncé la liste, ce n'était pas seulement le comité de liquidation que nous voulions inculper. Nous avons par hasard sur nous quelques pièces où des individus sont nommés pour avoir eu leur part des largesses de la liste civile. Nous en avons encore dans nos cartons et nous avons besoin de ces renseignements pour le compte que nous voulons rendre à la nation entière.

Voici une liasse dans laquelle se trouve un reçu daté de Mayence, signé Bouillé, qui cons-

tate qu'il a touché 993,000 livres que le roi le chargeait de distribuer à sa fantaisie.

Voici une autre liasse; elle contient deux reçus signés Duchâtelet, l'un de 500,000 livres daté du 7 août, l'autre de 550,000 livres daté du 9 août dernier.

Voici un état sur lequel sont portés les sieurs Le Hodey, Baudouin et Gilles, ci-devant jacobins. Il énonce des sommes de « 21,000 livres données à Baudouin pour le *Logographe*; 10,000 livres pour frais de réimpression; 60,000 livres pour Le Hodey, ancien rédacteur de ce journal; de 6,000 livres données à Gilles, pour l'organisation d'une compagnie de 60 hommes destinés à prêcher le modérantisme dans les groupes, et pour les premières dépenses de l'établissement des *Feuillants*, » sous les auspices des Barnave et des Lameth. Tous les bons sont signés Louis.

Voici un reçu de 600 livres, pour le *Journal du soir* ou *Postillon de la guerre*.

Voici le livre rouge du roi. Voici une cote qui contient un prêt fait par le sieur Ribes. Voici un bon de 60,000 livres, signé *Marie-Antoinette*.

Citoyens, nous sommes dépositaires de pièces innombrables et très importantes pour le salut public. Nous les avons conquises par nos fatigues; et sans nous, elles seraient perdues pour la nation.

Vous voilà éclairés sur les conspirateurs en chef. Nous vous donnerons des lumières sur les conspirateurs subalternes, dont on suit les traces. Nous prenons des mesures pour qu'ils n'échappent pas à la vengeance des lois.

Le comité de surveillance de Paris n'est plus heureusement celui du 10 août. On a aperçu, dans les opérations de ce premier comité, une malversation énorme dont nous avons le fil et les preuves. Il est des hommes corrompus qui ont trouvé des protections jusque dans la commune et qui ont été relâchés. Les membres actuels du comité de surveillance répondent sur leurs têtes de leur gestion.

On nous a accusés d'avoir décerné des mandats d'arrêt, mais ils n'ont été décernés que contre des hommes sur lesquels il y a des dénonciations graves; et quelques-uns ont été mis en liberté par des décisions arbitraires de la commune.

Le comité de surveillance de la commune est anéanti depuis plusieurs jours. Le comité de sûreté générale de la Convention nationale n'est pas tous les jours assemblé. Les conspirateurs échappent, et le fil des conspirations est perdu.

Nous demandons que la Convention rétablisse les ressorts de l'Administration.

Quant à nous, menacés du couteau des conspirateurs, nous demandons à continuer notre travail ou à rendre compte; et, en attendant, nous demandons que la Convention nationale nous mette sous la sauvegarde de la loi.

Le Président répond à la députation et lui accorde les honneurs de la séance.

BAUDOUIN, *imprimeur de la Convention*, se présente à la barre (1).

Tallien. Le compte que le comité de surveillance de la commune vient de rendre, a dû vous paraître à tous extrêmement important. Vous avez aperçu le fil de toutes les intrigues, et de la corruption qui se répandait jusque dans le Corps législatif. Les membres du comité vous

(1) Voy. ci-après, p. 270, la dénégation de Baudouin,

on fait une observation sur laquelle j'ai principalement demandé la parole. Le conseil général de la commune a fait mettre les scellés sur les cartons du comité. Le conseil a eu tort, selon moi. Il est vrai qu'il a dû demander au comité un compte d'administration; mais le comité possédait un dépôt précieux, qui ne pouvait pas, sans danger, passer en d'autres mains. Et c'est ici le cas de rendre justice à deux hommes calomniés qui ont bien mérité de la patrie, qui l'ont sauvée peut-être, c'est Panis et Sergent. (*Quelques applaudissements.*) Ces deux hommes, depuis le 10 août, ont veillé jour et nuit sur ce dépôt, ont passé leurs jours et leurs nuits pour découvrir les conspirateurs. Ils se sont égarés peut-être. Eh! quel homme est exempt d'erreur?

Il est important que les membres du comité de surveillance de la commune restent encore dépositaires des pièces qu'ils ont recueillies. Ils les connaissent toutes, eux seuls peuvent en faire l'analyse et en rendre compte. Il est des individus qui jouissent aujourd'hui d'une grande popularité et qui seront démasqués lorsque ces pièces seront connues. Je soutiens que vous ne pouvez confier à d'autres mains ce dépôt, et c'est pourquoi je demande que la Convention nationale ordonne la levée des scellés, pour décréter que le comité de surveillance de la commune lui présentera, sous trois jours, l'analyse de ces papiers et que, pendant ces trois jours, ce comité aura le droit de faire arrêter tous les hommes accusés. Par là, vous verrez qui trahissait ou qui servait la patrie.

Rewbell. Sans doute, il est essentiel qu'un conspirateur n'échappe au glaive de la loi; mais il faut aussi que le soupçon ne flotte pas plus longtemps sur toutes les têtes. Le comité de surveillance de la commune vous a dénoncé des distributions d'argent faites pour obtenir un décret sur les pensions; il a déclaré qu'il avait la liste de cette distribution. C'est là ce qu'il a dit d'abord. Or, je vous le demande, est-il permis de faire une telle dénonciation sans en fournir la preuve? Est-il permis de parler d'une telle liste, sans apporter cette liste? Les commissaires de la commune devaient bien s'attendre qu'on demanderait à la voir, et ils ne l'ont pas apportée. Je soutiens que c'est un délit qu'ils ont commis. (*Quelques murmures à gauche.*)

Plusieurs membres : Oui! oui! c'est un délit!

Rewbell. Je continuerai mon opinion avec courage parce que jamais les murmures ne m'ont empêché de la dire. Oui, je soutiens que c'est un délit. Souvenez-vous, citoyens, de la lettre qu'on vous a lue hier. Narbonne, par cette lettre, accuse plusieurs membres de la Convention d'avoir reçu de l'argent; et aujourd'hui on vient vous dénoncer une distribution d'argent faite à plusieurs députés qu'on ne nomme pas. Rapprochez ces deux faits. Voyez le but auquel ils tendent également et jugez si ce n'est pas un délit. (*Quelques murmures à gauche.*)

Plusieurs membres : Oui! oui! C'est un délit!

Rewbell. On vous a dénoncé une distribution d'argent faite aux membres du comité de liquidation; mais un membre vous a très bien démontré que le rapport que l'on sollicitait n'a pas même été présenté et qu'ainsi les 1,500,000 livres, qui devaient mettre la caisse de la liste civile à sec, n'ont sans doute pas été distribuées, car la liste civile n'aurait pas payé un décret qui n'était pas rendu. Comment s'est-

on retourné? On vous a présenté une liste de distribution particulière, on vous a lu un état incohérent des paiements faits par la liste civile, et c'est ainsi qu'on a changé une dénonciation positive contre plusieurs députés en une dénonciation vague contre quelques particuliers.

Mais, on se plaint de ce que les scellés apposés au comité de surveillance de la commune empêchent de découvrir des complots horribles. Eh bien, il faut les lever à l'instant; il faut que la Convention prenne des mesures pour faire cesser tous les soupçons. Je demande que le scellé soit levé contradictoirement non par le comité de sûreté de la Convention, mais par une commission extraordinaire (*Applaudissements*), qui, conjointement avec les membres de la commune qui ont mis le scellé et avec les membres du comité de surveillance de la commune, feront l'inventaire des papiers et vous en présenteront l'analyse.

Dans ces temps de soupçons, de calomnie et de vengeance, il ne faut pas qu'il reste longtemps des doutes sur les législateurs et les citoyens. Il faut qu'à l'instant ils soient punis ou justifiés. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres demandent que cette opération soit faite séance tenante.

Chabot. S'il y a un délit de la part du comité de surveillance de la commune, c'est moi seul qui en suis coupable. Hier, à deux heures, je fus instruit que des particuliers, dont plusieurs n'étaient pas membres de la commune, s'étaient transportés au comité de la ville, pour procéder à une prétendue apposition de scellés. Je connaissais la lettre écrite par de Laporte à Septeuil. Je fus à la commune avec les citoyens Panis et Sergent, et pour soustraire à des mains qui me paraissaient suspectes cette lettre importante, je dis à ces messieurs d'apporter à la Convention nationale les pièces qu'ils connaissaient.

C'est donc moi qui ai conseillé cette opération précipitée et je la crois pourtant salutaire. (*Applaudissements.*) Au reste, j'appuie la motion du citoyen Rewbell; mais il est inutile de nommer une commission extraordinaire. Vous avez un comité de sûreté générale, je demande qu'il soit adjoint au comité de surveillance de la commune.

Un grand nombre de membres : Non! non!

Merlin (de Thionville). On fait journellement le procès au comité de surveillance de la ville, parce qu'il tient les pièces qui font le procès de plusieurs scélérats. Il est temps qu'enfin, après avoir décrété l'abolition de la royauté, la Convention montre qu'un roi détroné n'est pas même un citoyen. Il faut qu'il tombe sous le glaive national et que tous ceux qui ont conspiré avec lui le suivent à l'échafaud. (*Applaudissements.*) Eh bien, les preuves de ces trahisons et de celles de ses agents existent au comité de surveillance. Je demande que l'infâme qui voulait verser à grands flots le sang du peuple soit jugé par vous; car la Convention doit être pour lui juré d'accusation et juré de jugement. Dans ce but, je propose la formation d'une commission extraordinaire dont les membres ne seront pris ni parmi ceux de l'Assemblée législative, ni parmi ceux du Corps constituant, pour inventorier les pièces de la dénonciation et en faire un rapport d'après lequel la Convention statuera ce qu'elle jugera convenable pour le salut public.

Lacroix. Je demande qu'au lieu de faire lever les scellés, on les appose sur tous les papiers du comité de surveillance, qu'ensuite on les apporte à la Convention nationale pour y être successivement examinés. Ainsi, vous serez sûrs qu'aucune pièce ne sera soustraite ou substituée à une autre. Je demande qu'une commission extraordinaire soit nommée exprès pour faire cette opération.

Un membre objecte que cette opération entraînerait des longueurs dangereuses.

Panis. Depuis longtemps nous gardons ce dépôt ; personne n'y a encore touché. Il est envahonné par nos amis, excellents citoyens, incapables d'en distraire la moindre chose. Ils ont fait respecter l'asile du maire de Paris, ils mourraient plutôt que de souffrir qu'on emportât ce dépôt. (*Murmures.*) Si l'on veut transporter ici tous ces papiers, je demande, moi, à en être déchargé. Je ne connais ni les garçons de bureau, ni les commis de l'ancienne législation, et il serait possible que quelques pièces importantes fussent volées. Cela est arrivé à la mairie. Quand je tournais la tête, on enlevait une pièce. Je fus contraint d'y mettre le scellé et de tenir ma plume d'une main et mon sabre de l'autre.

D'ailleurs, jusqu'ici, on a embrouillé la question. Quand ce serait exprès, ce que je ne crois pas, on n'aurait pu mieux faire. Il ne s'agit pas encore de ceux qui ont reçu de l'argent de la liste civile. On vous a dit qu'il n'y avait que des indices et qu'on était sur les traces de ceux qu'on soupçonnait. (*Murmures.*)

Vergniaud. Il faut les nommer. Il est affreux d'élever de semblables soupçons quand ils sont vagues et indéterminés, c'est un assassinat moral.

Panis. Vous avez entendu la lettre du sieur Laporte. Il en résulte bien que l'on agiotait ici pour faire rendre des décrets ; mais elle ne dit pas que tel et tel aient reçu de l'argent. Ce qu'il y a de certain, c'est que les grands faiseurs de décret sont très suspects et qu'on est sur leurs traces. En attendant, je m'oppose à ce qu'on nous arrache les pièces du comité de surveillance ; ces pièces appartiennent à la commune du 10 août, dont nous sommes les délégués. (*Murmures.*) Si on veut les apporter ici, je demande qu'on nous en donne une décharge.

Marat. Le comité municipal de surveillance est dépositaire des pièces de conviction contre Louis le conspirateur et l'on a formé, depuis quelque temps, le criminel projet de lui enlever ce dépôt précieux. (*Murmures.*) Des hommes sans pouvoirs ont apposé le scellé sur plusieurs des cartons qui les renferment. Le comité de surveillance, tremblant de se les voir ravir, s'est emparé, au hasard, des pièces qui se trouvaient sous sa main afin de vous les apporter et de vous en faire connaître toute l'importance. Quel est l'homme sensé qui puisse élever des doutes sur la fidélité du comité de surveillance lorsqu'il vient mettre ces pièces sous vos yeux ? Comme il veut s'entourer de lumières, il demande une commission...

Plusieurs membres : Il ne la demande pas !

Marat. Je la demande pour lui. (*Murmures.*) Il est urgent que le comité de surveillance de la commune procède, conjointement avec une commission extraordinaire, à l'inventaire de ces pièces, les livre à l'impression et vous les

mette ensuite sous les yeux. La mesure est instantée et la pudeur doit vous la faire adopter. Je prie M. le Président de mettre aux voix ma proposition.

Lanthenas. Je demande que la Convention nomme des commissaires chargés de faire sur-le-champ l'inventaire des pièces. Je propose, en outre, que la Convention se déclare permanente jusqu'à la fin de cette opération et qu'elle statue aussitôt sur le compte des personnes qui seront dénoncées.

Un membre : Je demande qu'il soit nommé une commission qui ne confiera les pièces qu'à l'Assemblée.

Louvet de Couvrai. Il me semble que les vrais principes ont été énoncés par Rewbell et Lacroix. Je n'examinerai pas combien il est inconvenant que le comité de surveillance de la commune soit venu vous faire vaguement une grande dénonciation, qui pèse actuellement sur 4 ou 500 têtes de l'Assemblée législative, tandis qu'en supposant même que l'inculpation soit fondée, on ne trouvera peut-être que deux ou trois coupables. Je dirai seulement qu'ils se sont trompés ceux qui, parlant dans le sens du comité de surveillance de la commune, ont paru croire que les pièces recueillies par lui étaient sa propriété.

Messieurs, le crime d'un infâme député qui a pu vendre ses paroles et ses écrits à la liste civile est un crime national, un crime de lèse-nation au premier chef. La poursuite de ce crime vous regarde et vous devez vous emparer de toutes les pièces qui pourraient motiver un décret d'accusation. C'est pourquoi j'appuie la proposition de Rewbell, amendée par Lacroix. (*Applaudissements.*)

Billaud-Varenne. Je combats de toutes mes forces la proposition du citoyen Louvet ; car, si elle était adoptée, ce serait la subversion de tous les principes. (*Murmures.*) Il est évident qu'un dépôt n'est plus entier lorsqu'il est déplacé. (*Murmures.*) J'appuie la proposition de Lanthenas, et je pense qu'elle est la seule que vous puissiez adopter sans anéantir la responsabilité du comité de surveillance de la commune. (*Murmures.*)

Je me résume. Je demande qu'avant tout, et afin de vous assurer des coupables que cet important examen va dévoiler, vous prononciez sur la proposition qui vous a été faite, de fermer les barrières (*Murmures*) ; et je demande que les objets que contient le dépôt de surveillance de la commune soient vérifiés sur les lieux avant qu'ils lui soient arrachés.

Plusieurs membres : La discussion fermée !

(La Convention ferme la discussion.)

Divers membres proposent des projets de décret.

Barbaroux. Je propose à la Convention d'adopter le projet de décret suivant :

« La Convention nationale décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Il sera nommé une commission extraordinaire de vingt-quatre membres, qui ne sera prise ni parmi les membres des Assemblées constituante et législative, ni parmi les membres de la députation de Paris et autres citoyens de cette ville, membres de la Convention nationale.

Art. 2.

« Cette commission se transportera sur-le-

champ à la mairie, scellera et contresignera tous les cartons où sont déposées les pièces recueillies par le comité de surveillance de Paris; elle recueillera pareillement, dans des cartons qu'elle scellera et contresignera, toutes les pièces qui ne se trouveraient pas dans ces cartons.

Art. 3.

« Chacun desdits cartons sera successivement ouvert; les pièces qui s'y trouveront seront cotées et paraphées par deux commissaires de la Convention en présence des autres, par deux commissaires du comité de surveillance et deux officiers municipaux, et il en sera fait inventaire sommaire.

Art. 4.

« Les pièces ainsi cotées, paraphées et inventoriées, seront remises dans des cartons qui seront de nouveau scellés et contresignés, et transportés successivement dans l'enceinte de la Convention nationale. Elles seront déposées dans un lieu indiqué par les inspecteurs de la salle et y resteront constamment sous la garde de quatre commissaires de la Convention, de deux membres du comité de surveillance, de deux officiers municipaux, et de la garde qui sera par eux demandée.

Art. 5.

« Les pièces importantes indiquées par la Convention seront imprimées.

Art. 6.

« Dans le cours de leurs opérations, les commissaires de la Convention nationale prendront tous les moyens convenables pour s'assurer des prévenus et pourront même décerner des mandats d'amener et d'arrêt. »

(La Convention accorde la priorité au projet présenté par Barbaroux, puis l'adopte.)

La Convention nomme ensuite les vingt-quatre membres de la commission chargée d'inventorier les papiers du comité de surveillance de la commune de Paris. Ce sont les citoyens Barbaroux, Lehardy, Cavaignac, Birotteau, Bailly, Berlier, Daubermesnil, Delbrel, Laurenceot, Lejeune, Derazey, Dufriche-Valazé, Delahaye, Varlet, Petitjean, Laurent (Bas-Rhin), Bailleul, Philippeaux, Lesage, Boutroué, Pelletier, Froger-Plisson, Drouet, Poulain-Grandpré.

Un secrétaire donne lecture des lettres suivantes :

1^o *Lettre de Sillery, Prieur (de la Marne) et Carra, commissaires de la Convention au camp de Châlons*, pour rendre compte de la situation des différents corps d'armée et des nouvelles qu'ils ont reçues du général Bournonville; elle est ainsi conçue :

« Au quartier général de l'armée de la République, à Sainte-Menehoul, le 1^{er} octobre, l'an 1^{er} de la République française.

« Citoyen Président,

« Dans notre lettre datée du 28 septembre, nous vous avons mandé que nous avions jugé nécessaire de nous rendre à l'armée; nous n'ignorions pas que la position des armées était l'objet des espérances des uns et des inquiétudes des autres. Cette diversité d'opinions

exigeait un examen général que vos commissaires ont cru indispensable.

« Le 29 septembre au matin, nombre de municipalités sont venues nous trouver à Châlons et nous proposer d'organiser entre elles un corps de gardes nationales, auquel les différentes municipalités s'engagent à fournir des vivres; le général Sparre joindra à ce corps de la gendarmerie à cheval, et cette petite armée doit servir à protéger les villages entre Reims et Châlons, qui sont rançonnés par les uhlands et la cavalerie légère, qui, dans l'état de détresse où ils se trouvent, risquent tout pour se procurer des subsistances.

« Nous avons fait tous les arrangements nécessaires pour la levée de ce corps, qui ne coûtera aucun frais à la République et qui aura le double avantage d'empêcher les uhlands de venir piller nos campagnes, et de rançonner leurs habitants.

« Cette organisation a retardé notre départ de quelques heures. Nous nous sommes rendus le même soir à Fresne, où nous avons trouvé l'armée du général Dubouquet campée. Nous avons parcouru toute la ligne, et nous avons instruit les différents corps des décrets que la Convention nationale a rendus; c'est avec une vive satisfaction que vos commissaires vous instruisent que les soldats de la patrie ont tous adhéré avec transport aux sages mesures adoptées par leurs représentants; les cris de : *Vive la République!* ont retenti d'un bout de la ligne à l'autre.

« Nous ne pouvons vous dissimuler que l'habillage de presque toutes les troupes de ligne et des gardes nationales est dans un état de délabrement extrêmement affligeant, surtout dans la saison où nous allons entrer. Nous sollicitons de la Convention nationale qu'elle décrète les fonds nécessaires pour donner une bonne capote à chacun de nos soldats, et des habits à ceux qui en manquent.

« Nous avons été obligés de coucher au camp de Fresne, et le 30 septembre au matin nous sommes partis avec une escorte de gendarmerie pour nous rendre aux armées réunies. Nous ne pouvons encore vous donner aucun détail de l'armée du général Kellermann, parce que, voulant nous rendre au camp du général Dumouriez, qui occupe la droite de l'armée, nous avons remis à notre retour à la visiter. Nous avons successivement passé en revue tous les corps. Le général Dumouriez annonçait aux soldats-citoyens notre arrivée et les motifs de notre voyage, et toute l'armée, par acclamation, a confirmé son entière adhésion à tous vos décrets. Vos commissaires ont harangué les soldats avec énergie, et nous leur avons dit que maintenant ils allaient combattre pour leurs foyers, leurs femmes, leurs enfants; que la Convention nationale avait commencé ses opérations par donner à la nation la garantie à tous ses travaux, en décrétant que la Constitution qu'elle allait faire n'aurait son exécution que lorsque la nation entière, réunie en assemblées primaires, l'aurait ratifiée.

« Nous leur avons dit que depuis quatorze siècles, la tyrannie pesait sur leurs têtes, et que l'époque était arrivée où la nation française devait donner un grand exemple à tous les peuples opprimés; qu'elle avait aboli la royauté et s'était constituée en République; que dorénavant l'égalité entre tous les citoyens serait la base du gouvernement que nous allions établir,

et que la loi seule devait commander. Nous leur avons dit qu'en détruisant la royauté, nous avons juré une haine éternelle à tous les tyrans; et, en leur montrant le camp du roi de Prusse, situé à une lieue: « *Voilà, braves citoyens, ces tyrans qui veulent nous opprimer; nous comptons sur votre courage et sur votre haine pour eux.* » Les cris unanimes de toute l'armée ont annoncé aux ennemis les capitulations qu'ils avaient à attendre d'une armée composée de Français qui combattent pour leur liberté.

« A notre arrivée à Sainte-Menehould, nous avons appris la nouvelle que le général Bourdonville venait d'intercepter un convoi considérable d'habillements et d'équipements; il a fait 64 prisonniers, parmi lesquels se trouvent 4 émigrés.

« Nous ne pouvons vous donner en ce moment aucuns détails des besoins de l'armée; mais vous ne pouvez, citoyens, trop hâter les approvisionnements en tout genre, tels que linge, chaussures, bottes, selles, caissons d'artillerie, munitions, capotes et habillements. Les ennemis sont dans une grande détresse, et la position des armées françaises, et l'augmentation progressive de nos forces rend notre situation très rassurante.

« Nous terminons ces détails, en vous assurant que nos généraux sont bons patriotes, et que leur armée a une entière confiance dans leur civisme.

« *Les commissaires de la Convention nationale,*

« Signé : SILLERY, PRIEUR, CARRA.

« P.-S. Au moment où nous fermons notre lettre, nous apprenons que les Prussiens lèvent leur camp. Les généraux partent pour les opérations ultérieures de leurs armées. Dans l'instant nous venons d'apprendre que 50 prisonniers faits ce matin vont arriver à Sainte-Menehould. Vos commissaires attendent à Sainte-Menehould des nouvelles des généraux, et vous expédieront un second courrier pour vous rendre compte des événements ultérieurs. »

2^e Lettre de Lebrun, ministre des affaires étrangères, qui fait passer diverses pièces envoyées par l'ambassadeur de la République en Suisse, et rappelle que l'Assemblée législative avait décrété la rédaction d'une adresse au corps helvétique. Parmi les pièces se trouvent une réponse de l'empereur à l'acte par lequel la Diète helvétique a proclamé qu'elle garderait sur les affaires de France le plus stricte neutralité et deux lettres écrites à nos généraux de l'armée du Rhin par les cantons suisses.

(La Convention nationale renvoie au comité diplomatique la lettre et les pièces y jointes, le charge de préparer l'adresse au corps helvétique sur les événements du 10 août et de la rapporter à la séance de demain.)

3^e Lettre de Servan, ministre de la guerre. Il transmet à la Convention la demande formée par le directoire du département du Nord, d'un fonds extraordinaire pour subvenir à la dépense d'une armée de 2,400 gardes nationaux, ordonnée par l'Administration, sur la réquisition du lieutenant général Marassé. Il annonce que cette armée est destinée à secourir Sedan, à renforcer plusieurs garnisons, et à former des camps pour protéger les campagnes frontières contre les incursions des troupes légères de l'ennemi. Les administrateurs du département marquent qu'ils

n'ont point de fonds pour le transport et la solde de cette troupe.

Cambon. Il n'est pas besoin d'une autorisation particulière pour les frais de cette levée. Le décret qui déclare la patrie en danger, autorise la trésorerie nationale à subvenir à ces dépenses, d'après les ordonnances du ministre de la guerre. Il est vrai que c'est une dérogation aux principes. Dans les temps ordinaires rien ne pouvait sortir de la trésorerie qu'en vertu d'un décret de l'Assemblée nationale, rendu sur un aperçu de dépenses; mais la guerre ayant été déclarée, l'Assemblée sentit qu'il était impossible qu'on lui fournit alors même un aperçu des différentes levées qu'on serait obligé de faire, et elle mit à la disposition du ministre de la guerre, un fonds de 20 millions pour les dépenses extraordinaires, à la charge de rendre compte de son emploi de quinzaine en quinzaine. Depuis elle lui accorda un nouveau fonds de 20 millions, et un de 5 pour les armements du Midi. Ces 45 millions sont dépensés, et au delà, depuis que les généraux ont été autorisés à requérir un nombre indéfini de gardes nationaux; aucun fonds n'ayant été affecté à ces levées extraordinaires, la trésorerie nationale s'est vue obligée de payer les ordonnances du ministre de la guerre sur le simple énoncé du décret qui autorise ces réquisitions. Aujourd'hui il y a en tout environ 80 à 85 millions de dépenses pour la guerre, dont une partie a été payée sans qu'on y fût autorisé par un décret spécial. La trésorerie peut donc fournir encore les fonds pour la levée dont il s'agit en ce moment, jusqu'à ce que vous ayez décrété une nouvelle forme de comptabilité pour ces sortes de dépenses. Toutes les levées extraordinaires étant à peu près faites, les paiements prendront une marche plus régulière. On pourra former des aperçus, et je vous annonce que votre comité vous présentera incessamment un nouveau mode de comptabilité. En attendant, je demande que l'on passe à l'ordre du jour.

(La Convention passe à l'ordre du jour, en autorisant le ministre à tirer, comme par le passé, sur la caisse de l'extraordinaire, les fonds destinés à la levée des gardes nationaux.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, instruite qu'il a été expédié des ordonnances sur la trésorerie nationale pour les dépenses extraordinaires de la guerre, autorisées d'après le décret qui déclare la patrie en danger, décrète que le ministre de la guerre est autorisé à expédier les ordonnances nécessaires pour l'habillement, équipement et solde des gardes nationales levées sur la réquisition du général Marassé.

« Charge le comité de l'ordinaire des finances de lui faire incessamment un rapport sur les dépenses extraordinaires de la guerre, et pour rétablir l'ordre dans cette comptabilité. »

Cambon. J'observe encore qu'il a été remis ce matin par la trésorerie une somme de 100,000 l., sans autorisation de la Convention; que la nécessité de fournir sans délai au paiement des ouvriers pour le camp de Paris, a empêché d'apporter aucun retard à la délivrance de ces fonds. Mais je demande que le ministre de la guerre soit tenu d'exiger de l'entrepreneur des travaux l'exécution prompte du décret qui l'oblige à fournir à la Convention l'aperçu des dépenses.

(La Convention nationale charge le pouvoir exécutif de faire exécuter le décret précédemment rendu, qui enjoint au directeur des tra-

vaux du camp de Paris, de lui présenter un aperçu des dépenses du camp de Paris, et d'en rendre compte dans les vingt-quatre heures.)

4^e Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques, pour demander que l'on étende, aux ouvriers employés à l' Arsenal à la préparation du salpêtre, la même exemption de service dans la garde nationale qui a été accordée aux ouvriers employés à la fabrication des monnaies et assignats; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, le 25 septembre 1792, l'an 1^{er} de la République.

« Monsieur le Président,

« Les régisseurs nationaux des poudres et salpêtres demandent pour les ouvriers, au nombre de dix-neuf, employés à l' Arsenal de Paris à la préparation des salpêtres destinés à alimenter les différents moulins à poudre de la nation, la même dispense de service dans la garde nationale, qui a été accordée par la loi du 2 de ce mois à ceux qui sont employés à la fabrication des monnaies et des assignats.

« Je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien soumettre cette pétition à la décision de la Convention nationale et de lui représenter que ces ouvriers ne pourraient point être détournés de leur travail sans nuire à la fabrication des poudres nécessaires à la défense de la République.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« Signé : CLAVIÈRE. »

Un membre convertit cette demande en motion.

La motion est adoptée et, en conséquence, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale décrète que les dix-neuf ouvriers employés à l' Arsenal à la préparation des salpêtres, sous la direction des régisseurs des poudres, seront compris dans les lois des 2 et 9 septembre dernier et dispensés, quant à présent, du service de la garde nationale tant de jour que de nuit. »

Jean Debry. Parmi les cinquante prisonniers qui ont été faits par le général Bournonville, il se trouve quatre émigrés, sur le sort desquels la Convention doit prononcer. Je demande qu'ils soient jugés par le tribunal criminel de Sainte-Menehould, suivant la rigueur des lois. (*Applaudissements.*)

Albitté. Je demande, en outre, que le ministre de la justice soit tenu de rendre compte de l'exécution du jugement.

Un membre : J'ajoute que les émigrés doivent être punis encore par leur amour-propre. Le supplice de la potence est le seul... (*Des murmures étouffent la voix de l'orateur.*)

(La Convention décrète que le ministre de la justice lui rendra compte de l'exécution des lois relatives aux émigrés pris les armes à la main.)

BAUDOUIN, imprimeur de la Convention nationale, est admis à la barre et s'exprime ainsi :

Représentants de la République française, vous avez entendu les magistrats de la commune de Paris vous dénoncer un homme investi, depuis

trois ans de la confiance des représentants de la nation (1). Je ne viens pas me justifier; je n'ai pas besoin de justification; mais je serai jugé, j'espère.

On m'accuse d'avoir reçu une somme des scélérats qui tenaient à la liste civile, que je n'ai jamais connus et dont je n'ai jamais su la demeure; je dénonce formellement ce fait.

Citoyens, j'ai fait preuve de mon patriotisme; et l'homme qui, la nuit du 9 au 10 août, a fait un rempart de son corps et a détourné l'effet du canon dirigé contre le peuple, ne peut s'être laissé corrompre par de vils intrigants; j'interpelle à cet égard Osselin, qui était avec moi.

Ma conduite est sous vos yeux, j'en atteste les membres de la Convention dont j'ai l'honneur d'être connu; je les prie de déclarer s'ils m'ont vu dévier des principes de l'honneur et du plus pur patriotisme.

J'ai remis à Basire une déclaration que je l'ai prié de soumettre au comité de sûreté générale, auquel j'ai demandé, dès le 25, l'examen de ma conduite (2). Je demande que la commission extraordinaire soit nommée chargée d'examiner ma conduite et qu'elle vous en rende compte.

Osselin. Je répons pour mon compte du fait que vient d'avancer le citoyen Baudouin. Je convertis en motion sa demande, et vous ne pouvez vous refuser de lui rendre la justice qu'il réclame.

Tallien. Il ne s'agit point de savoir quelle conduite a tenue le citoyen Baudouin comme citoyen, mais comme imprimeur du *Logographe*; c'est sur ceci que porte l'imputation qui le concerne. Il s'agit d'avoir une dénégation de sa part, qu'il fournira, et qui sera examinée.

BAUDOUIN réitère la dénégation formelle d'avoir jamais rien reçu, en aucun temps, de la liste civile.

Le Président lui répond que sa pétition sera prise en considération et l'admet aux honneurs de la séance.

Un secrétaire donne lecture d'une lettre du co-

(1) Voy, ci-dessus, même séance, page 265, la dénonciation faite contre Baudouin par les membres du comité de surveillance de la commune.

(2) Voici la protestation adressée par Baudouin à Basire, membre du comité de sûreté générale :

« 25 septembre, l'an 1^{er} de la République.

« Je soussigné, imprimeur de la Convention nationale, déclare aux représentants de la nation, composant le comité de surveillance, que je viens d'apprendre à l'instant qu'il se répand une calomnie atroce contre moi. On avance que je suis compris dans un état trouvé dans les papiers de Tourteau-Septeuil, pour une somme de deux cents mille livres destinée au *Logographe*. J'affirme, sur mon honneur, que le fait est faux; que je n'ai jamais touché ni directement ni indirectement aucune somme de la liste civile; que je ne connais pas la demeure même des agents de cette abominable liste; je demande avec instance au comité de surveillance, de provoquer l'examen le plus sévère de ma conduite et d'éclaircir ce fait, imaginé sans doute, pour me faire retirer la confiance dont je suis honoré, depuis 1789, par les Assemblées constituante et législative et que je m'efforcerais de mériter pour la Convention nationale. Il importe d'écarter de l'homme innocent jusqu'aux soupçons d'une pareille bassesse et de livrer à la sévérité des lois l'infâme qui s'en serait rendu coupable.

« Signé : BAUDOUIN. »

(1) Archives nationales. Carton C 234, chemise 202, pièce n° 6.

lonel VERRIÈRES, qui prie la Convention de vouloir bien recevoir par elle-même, ou par des commissaires nommés à cet effet, le serment des gendarmes nationaux prêts à voler aux frontières sous son commandement.

Le colonel VERRIÈRES paraît lui-même à la barre et annonce à l'Assemblée que trois divisions de la gendarmerie, prêtes à partir pour les frontières, sont actuellement sous les armes. Il ne demande pas qu'elles soient admises à défilér dans le sein de la Convention, parce qu'il craint de déranger l'ordre de ses travaux; mais il prie les membres de la Convention de s'arrêter quelques moments sur la terrasse des Feuillants, à la sortie de la séance, pour les voir défilér et s'assurer, par eux-mêmes, du bon ordre qui y règne.

Le Président assure le colonel Verrières de l'intérêt que tous les membres de la Convention prendront à être témoins de l'ordre et du bon état de la troupe qu'il commande.

(La Convention décrète que des commissaires se transporteront auprès des gendarmes nationaux pour recevoir leur serment.)

Brissot de Warville, secrétaire, donne lecture d'une lettre de Lebrun, ministre des affaires étrangères, par laquelle il communique à la Convention le récit des ouvertures de négociations faites, au nom du roi de Prusse, au général Dumouriez; elle est ainsi conçue (1):

« Paris, le 1^{er} octobre 1792.

« Au Président de la Convention nationale.

« Citoyen Président,

« J'ai annoncé à l'Assemblée nationale que des ouvertures de négociations avaient été faites, au nom du roi de Prusse, au général Dumouriez. J'ai fait connaître, en même temps, la décision du pouvoir exécutif qui ordonnait aux généraux de n'entendre aucune proposition sans que préalablement les armées des despotes eussent délivré de leur présence la terre de la liberté..

« Les propositions du roi de Prusse étaient cependant remarquables en ce qu'elles contenaient la reconnaissance clairement exprimée de l'autorité nationale et de la qualité de représentant de la nation, pour les relations extérieures qui avaient été attachées à l'existence politique du roi constitutionnel; un autre aveu non moins remarquable s'y trouvait également, c'est que l'ancien ordre de chose détruit par la volonté nationale depuis 1789 était contraire au bonheur du peuple.

« Un rapprochement aussi imprévu, opéré de lui-même, sans négociation préalable, pouvait faire croire à une grande détresse des armées ennemies, ou à d'autres intérêts également pressants de songer à la paix. Une espèce de trêve avait été convenue. Le général Dumouriez en profita pour rassembler et disposer les différents corps qui devaient être réunis à son armée. Il fit paisiblement et en silence tous les mouvements nécessaires pour tirer avantage de sa position et gêner l'ennemi dans la sienne. Pendant qu'il préparait ainsi ses projets militaires, des communications assez fréquentes qui ne pouvaient tourner qu'à l'avantage de la liberté s'établissaient entre les deux armées.

« Le général Dumouriez saisit cette occasion pour faire l'échange des prisonniers de guerre. Le cartel convenu avec les généraux prussiens fut rédigé d'après les lois décrétées par l'Assemblée nationale, et les prisonniers des émigrés n'y furent pas compris. M. de Brunswick ne mit même aucune insistance à une réclamation qu'il avait faite en leur faveur. Il s'ouvrit, à cette occasion, une conférence entre le duc de Brunswick, le comte de Lukesini, ministre du roi de Prusse, et le lieutenant-colonel adjudant général Thouvenot, chargé de l'échange des prisonniers français; dans cette conférence, M. le duc de Brunswick s'exprima à peu près en ces termes :

« Nos nations ne sont pas faites pour être ennemies; n'y aurait-il pas quelques moyens de nous accommoder à l'amiable? Nous sommes dans votre pays; il est désolé par les malheurs inévitables de la guerre. Nous savons que nous n'avons pas le droit d'empêcher une nation de se donner des lois, de tracer son régime intérieur, nous ne le voulons pas; le sort du roi seul nous occupe: que deviendra-t-il? Qu'on nous donne sur lui des assurances, qu'on lui assigne une place dans le nouvel ordre des choses (*Murmures prolongés*), sous une dénomination quelconque, et S. M. le roi de Prusse rentrera dans ses Etats et deviendra votre allié. (*Agitation.*)

« De la part d'un homme qui a signé les manifestes déjà publiés, et dont le mépris de la nation française a fait justice, la modération de ce langage devait surprendre.

« Le lieutenant-colonel Thouvenot y répondit que la volonté de la France républicaine ne saurait se plier à aucune influence étrangère et que les représentants de la nation, à qui le dépôt précieux de son bonheur et de sa gloire est spécialement confié, persisteraient sans cesse dans des décrets qui ont obtenu la sanction de l'opinion générale.

« La conférence fut terminée par l'annonce d'un mémoire que le duc de Brunswick devait incessamment adresser au général Dumouriez. Ce mémoire est un troisième manifeste digne en tout des deux premiers. Le général Dumouriez l'a reçu avec une indignation que nous avons partagée, et qui sera également ressentie par la Convention nationale et par la France entière.

« Il a sur-le-champ annoncé que la trêve était rompue; et sa lettre écrite du ton qui convient à un homme honoré du précieux emploi de conduire des Français à la victoire, a déterminé une réponse dans laquelle l'aide-de-camp du roi de Prusse, après avoir représenté que les intentions de ce roi et du duc de Brunswick ont été mal saisies, demande une nouvelle entrevue et déclare que les armées impériales et royales ne rompront pas la trêve les premières. Le général Dumouriez a refusé toutes conférences nouvelles et tous délais dans les opérations de la campagne, à moins que l'on ne commençât par annuler la nouvelle déclaration du duc de Brunswick. Tel est l'état actuel des choses.

« Ce qui s'est passé dans cette circonstance montrera la nation française sous le point de vue respectable qui lui convient. Toutes nos démarches ont été énergiques et franches. Nous avons abandonné la ruse et la faiblesse à nos ennemis; et l'Europe entière reconnaîtra dans notre conduite un peuple qui sait apprécier la paix, mais qui ne craint pas la guerre. (*Vifs applaudissements.*)

« Je joins ici, citoyen Président, le manifeste

(1) Archives nationales. Musée des archives, AE. 348.

original du duc de Brunswick et le cartel pour l'échange des prisonniers.

« *Le ministre des affaires étrangères,*

« *Signé : LEBRUN. »*

Déclaration du duc de Brunswick.

« Lorsque LL. MM. l'empereur et le roi de Prusse, en me confiant le commandement des armées que ces deux souverains alliés ont fait marcher en France, me rendirent l'organe de leurs intentions déposées dans les deux déclarations des 25 et 27 juillet 1792, Leurs Majestés étaient bien éloignées de supposer la possibilité des scènes d'horreur qui ont précédé et amené l'emprisonnement de LL. MM. le roi et la reine de France et la famille royale. » (*Rumeurs.*)

Brissot de Warville, secrétaire. J'observe que, pour toute réponse à ce manifeste, le général Dumouriez l'a fait imprimer et distribuer à son armée, et en a éprouvé le bon effet d'augmenter le courage et l'indignation des soldats. (*Applaudissements.*) Je continue donc la lecture :

« De pareils attentats, dont l'histoire des nations les moins policées n'offre presque point d'exemple, n'étaient cependant pas le dernier terme que l'audace de quelques factieux parvenus à rendre le peuple de Paris l'instrument aveugle de leurs volontés, avait prescrit à sa coupable ambition.

« La suppression du roi de toutes les fonctions qui lui avaient été réservées par cette même Constitution qu'on a si longtemps pronée comme le vœu de la nation entière, a été le dernier crime de l'Assemblée nationale, qui a attiré sur la France les deux terribles fléaux de la guerre et de l'anarchie... (*Murmures.*)

Brissot de Warville, secrétaire. Je demande au moins le silence de la pitié.

« Il ne reste plus qu'un pas à faire pour les perpétuer, et l'esprit de vertige, funeste avant-coureur de la chute des Empires, vient d'y précipiter ceux qui se qualifient du titre d'*envoyés par la nation pour assurer ses droits et son bonheur sur des bases plus solides.*

« Le premier décret que leur Assemblée a porté a été l'abolition de la royauté en France, et l'acclamation non motivée d'un petit nombre d'individus, dont plusieurs même sont des étrangers, s'est arrogée le droit de balancer l'opinion de quatorze générations, qui ont rempli les quatorze siècles d'existence de la monarchie française. Cette démarche, dont les seuls ennemis de la France devraient se réjouir, s'ils pouvaient supposer qu'elle eût un effet durable, est directement opposée à la ferme résolution que Leurs Majestés l'empereur et le roi de Prusse ont prise, et dont ces deux souverains alliés ne se départiront jamais, de rendre à Sa Majesté Très Chrétienne sa liberté, sa sûreté et sa dignité royale, ou de tirer une juste et éclatante vengeance de ceux qui oseraient y attenter plus longtemps.

« A ces causes, le soussigné déclare à la nation française, en général, et à chaque individu en particulier, que LL. MM. l'empereur et le roi de Prusse, invariablement attachés au principe de ne point s'immiscer dans le gouvernement intérieur de la France (*Rires*), persistent également à exiger que Sa Majesté Très Chrétienne, ainsi que toute la famille royale, soient immédiatement remises en liberté par ceux qui

se permettent de les tenir emprisonnées. Leurs Majestés insistent de même pour que la dignité royale en France soit rétablie sans délai dans la personne de Louis XVI et de ses successeurs, (*Rires prolongés*) et qu'il soit pourvu à ce que cette dignité se trouve désormais à l'abri des avanies auxquelles elle a été jusqu'à présent exposée.

« Si la nation française n'a pas tout à fait perdu de vue ses vrais intérêts et si, libre dans ses résolutions, elle désire faire cesser promptement les calamités d'une guerre qui expose tant de provinces à tous les maux qui marchent à la suite des armées, elle ne tardera pas un instant à déclarer son opinion en faveur des demandes péremptoires que je lui adresse au nom de Leurs Majestés l'empereur et le roi de Prusse, et qui, en cas de refus, attireront inmanquablement sur ce royaume, naguère florissant, de nouveaux et plus terribles malheurs.

« Le parti que la nation française va prendre à la suite de cette déclaration, ou étendra et perpétuera les funestes effets d'une guerre malheureuse, en ôtant par la suppression de la royauté le moyen de rétablir et d'entretenir les anciens rapports entre la France et les souverains de l'Europe; ou pourra ouvrir la voie à des négociations pour le rétablissement de la paix, de l'ordre et de la tranquillité, que ceux qui se qualifient du titre de dépositaires de la volonté de la nation sont les plus intéressés à rendre aussi prompte qu'il est nécessaire à ce royaume.

« *Signé : CHARLES EG., DUC DE BRUNSWICK-LUNEBOURG.*

« Au quartier général de Hans, en Champagne, le 28 septembre 1792. »

Cartel pour l'échange des prisonniers de guerre.

« Je soussigné accepte, au nom de S. M. le roi de Prusse, les articles suivants proposés par le général en chef de l'armée du Nord, M. Dumouriez, concernant l'échange des prisonniers de guerre;

« Savoir :

« 1^o Il n'y aura aucun tarif pécuniaire pour l'échange selon les différents grades, que dans les termes relatifs au grade correspondant dans les armées ennemies;

« 2^o Il n'y aura pas de tarif d'échange, tel qu'un sous-officier, de quelque grade qu'il soit, puisse être échangé contre un plus grand nombre d'individus de grade inférieur;

« 3^o La base commune des échanges, qu'aucunes modifications ne peuvent altérer, sera d'échanger homme pour homme, grade pour grade.

« Ajoutant et proposant, en outre :

« 1^o Que tous les prisonniers non militaires, quels qu'ils soient, seront mis en liberté dans l'espace de quarante-huit heures;

« 2^o Qu'il soit envoyé une liste respective des noms et des grades de part et d'autre, dans les quarante-huit heures, de tous les prisonniers de guerre;

« 3^o Que les officiers prisonniers des deux armées à qui l'on permettrait de retourner chez eux sur parole d'honneur soient tenus de ne point faire de service, qu'ils n'aient été échangés;

« 4^o Que les articles susdits et mentionnés aient lieu et fassent loi dans l'armée impériale

commandée par M. le général comte de Clairfait, ainsi que M^{sr} le prince de Hohenlohe, comme dans celle de S. M. le roi de Prusse.

« Au quartier général, à Hans-en-Champagne, le 26 septembre 1792.

« Signé : MANSTEIN, aide de camp général du roi de Prusse.

« Pour copie conforme à l'original :

« L'Adjudant général,

« Signé : THOUVENOT. »

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Jard-Panvillier. J'étais absent de la séance lorsque les membres du comité de surveillance de Paris ont dénoncé des membres du comité de liquidation de l'Assemblée législative (1). Comme ayant été membre de ce comité, je crois devoir donner quelques éclaircissements sur cette inculpation qui n'est que trop fondée. J'étais absent par congé à l'époque où la chose arriva, et je me flatte que mes principes connus me mettront à l'abri de tout soupçon; mais il importe à la réputation d'un honnête homme que la Convention ait connaissance d'un fait dont je dois l'instruire.

Le citoyen Robouam, excellent patriote et membre du même comité, indigné des manœuvres employées pour faire passer le décret sollicité par l'intendant de la liste civile, me dit un jour : « Ce qui m'afflige le plus, c'est que je suis sûr que la corruption a beaucoup influé sur l'opinion que manifestent plusieurs de nos collègues; et voici ce qu'il me raconta à cet égard. Il fut un jour invité à dîner par un particulier qu'il connaissait à peine; il y alla sans conséquence. Après le dîner, le particulier lui parla de la nécessité de décharger la liste civile des pensions de la ci-devant maison du roi, qui lui étaient très onéreuse; et lui dit : « J'ai 24,000 livres, j'offre de les partager avec un honnête homme comme vous. » Le citoyen Robouam se retira avec indignation, et infiniment affligé de ces manœuvres, dont l'objet était de faire supporter un très grand préjudice à la nation; il me fit promettre que je m'opposerais de toutes mes forces au projet de décret dont il s'agit, si toutefois on le proposait à l'Assemblée. Je ne sais quel est ce particulier, mais il m'a assuré qu'il ne tenait ni à la liquidation, ni directement à la Cour.

Depuis ce temps j'ai toujours sollicité le rapporteur, qui s'était chargé de cette cause, à mettre son projet de décret à l'ordre du jour, afin que nous puissions le faire rejeter et qu'il ne fût pas reproduit dans un moment où nous ne serions pas à l'Assemblée.

J'ai cru devoir faire cette déclaration; car, quoique je puisse répondre sur ma tête que le citoyen Robouam n'a rien touché, il serait néanmoins possible qu'il fût porté sur les comptes des agents de la corruption par erreur ou par malveillance, et je dois à la Convention le témoignage de la vérité à son égard, afin de prévenir les fausses inculpations dont il pourrait être l'objet.

Cambon. J'ai à faire une déclaration à peu près pareille. Je n'étais point du comité de liquidation; mais le citoyen Lindet, qui en était membre, me chargeait souvent de faire à sa

place des observations que la faiblesse de sa voix ne lui permettait pas de faire lui-même; il m'instruisit en conséquence de tout ce qui se passait à son comité, de toutes les difficultés importantes qui s'y élevaient, et il me fit, sur les intrigues dont il s'agit, absolument les mêmes déclarations que celles que vient de vous faire le citoyen Panvillier. Je me tins, en conséquence, pendant longtemps, aux aguets, épiait toutes les démarches du prétendu rapporteur, pour être toujours prêt à combattre son projet de décret, en cas qu'il le proposât inopinément à l'Assemblée; mais il n'a pas même osé le faire mettre à l'ordre du jour. Je dois dire encore que le citoyen Lindet a rendu de très grands services, et qu'il m'a souvent fourni des observations très lumineuses qui ont été adoptées par l'Assemblée.

Un membre : Le citoyen Baffoigne m'a dit qu'il lui est arrivé absolument la même chose qu'au citoyen Robouam. Un jour il se plaignit, en plein comité, des intrigues et de la subornation qui avait lieu dans cette affaire.

(L'incident est clos.)

Un secrétaire donne lecture d'une lettre de Servan, ministre de la guerre, qui demande que le pouvoir exécutif soit autorisé à ordonner la division des armées en neuf parties différentes, dont l'une serait particulièrement destinée à la défense des côtes; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, 1^{er} octobre 1792, l'an 1^{er} de la République.

« Monsieur le Président,

« Le théâtre de la guerre s'étant considérablement étendu, depuis que les hostilités sont commencées, le bien du service exige qu'on étende proportionnellement les premières mesures qui avaient été prises. Il est facile à tout militaire de sentir que la même armée ne peut défendre le Nord et les Ardennes; que la même armée ne peut défendre le Haut et le Bas-Rhin; que la même armée ne peut défendre les Alpes et les Pyrénées. En effet, l'indépendance des opérations a déjà été établie par le fait, et la nécessité de ces divisions est déjà marquée du sceau de l'expérience.

« Dans ces circonstances, je vous prie de mettre sous les yeux de l'Assemblée la demande que je lui fais que le conseil exécutif provisoire soit autorisé à diviser la force armée de la manière suivante :

« Savoir les armées : 1^o du Nord; 2^o des Ardennes; 3^o de la Moselle; 4^o du Rhin; 5^o des Vosges; 6^o des Alpes; 7^o des Pyrénées; 8^o de l'intérieur.

« Un commandement particulier sur les côtes.

« Je crois devoir, Monsieur le Président, représenter à la Convention nationale qu'il est urgent qu'elle veuille bien prendre un parti à cet égard.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« Signé : SERVAN. »

Cambon convertit en motion la proposition du ministre de la guerre et demande qu'il soit pris

(1) Archives nationales. Carton C 234, chemise 202, pièce n^o 7.

les mesures nécessaires pour fournir aux dépenses.

(La Convention décrète cette motion.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale décrète que le conseil exécutif provisoire est autorisé à diviser les forces armées de la République en huit armées, qui seront celles du Nord, des Ardennes, de la Moselle, du Rhin, des Vosges, des Alpes, des Pyrénées et de l'intérieur, à établir d'ailleurs un commandement particulier pour les côtes, et qu'il sera pris les mesures nécessaires pour fournir aux dépenses que cette division des armées nécessitera. »

Le citoyen Jean-Pierre Banal, commissaire des guerres, donne, pour les frais de la guerre de la liberté et de l'égalité, sa croix de Saint-Louis.

(La Convention nationale décrète qu'il sera fait mention honorable de ce don au procès-verbal et qu'extrait en sera envoyé au donateur.)

(La séance est levée à quatre heures et demie.)

CONVENTION NATIONALE.

Séance du mardi 2 octobre 1792.

PRÉSIDENCE DE PÉTION DE VILLENEUVE.

La séance est ouverte à dix heures du matin.

Camus, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance du lundi 1^{er} octobre, dont la rédaction est adoptée.

Un secrétaire donne lecture des adresses suivantes :

1^o Adresse du citoyen Antoine-François Cappy, qui se plaint d'être détenu à Saint-Lazare depuis cinquante-trois jours et d'y avoir été mis sans cause par un ordre arbitraire (1).

Buzot. Je demande que l'on rende enfin aux hommes qu'on appelle libres les droits dont on leur parle chaque jour. Or, le premier droit du citoyen d'une République est de connaître toujours les motifs qui le condamnent à sacrifier sa liberté à la sûreté générale et la loi qui le frappe. Rien ne paraît sans doute plus odieux à l'homme vraiment libre que cet arbitraire qui immole tous les droits et tous les principes au prétexte souvent spécieux du bien public. Je demande que votre comité de surveillance vous fasse enfin le rapport qui lui a été ordonné sur la détention de l'infortuné et sans doute innocent Cappy.

Un membre observe que le comité de surveillance est prêt à faire un rapport général sur les arrestations et emprisonnements qui ont eu lieu depuis le 10 août.

(La Convention décrète que ce rapport général lui sera fait avant la fin de la séance.)

2^o Adresse des fédérés des 83 départements, relative à leur solde pour le temps de leur séjour à Paris.

(La Convention renvoie cette adresse au comité de la guerre pour faire incessamment son rapport.)

3^o Adresse des ouvriers du camp sous Paris, qui se justifient des imputations calomnieuses lancées contre eux. Sans-culottes ardents, quand il s'agit de la défense de l'égalité et de la liberté, ils attestent ne pas mériter les reproches que l'on doit n'adresser qu'à quelques ateliers coupables de paresse et d'insouciance. Ils accusent des désordres commis par quelques intrigants désorganisateur qui se sont emparés des places de chefs. Pour eux, ils jurent de ne quitter la pioche et la bêche que pour prendre la pique et le fusil et marcher contre les ennemis de la République. Ils font un don patriotique de 465 liv. 8 s. qui se décomposent ainsi : 350 livres en assignats ; 15 liv. 13 s. en monneron et 102 liv. 15 s. en billets patriotiques. (*Applaudissements.*)

(La Convention accepte cette offrande et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

4^o Adresses : 1^o du conseil général de la commune de Tonnerre, département de l'Yonne ; 2^o du district et de la municipalité de Poitiers ; 3^o du district de Civray ; 4^o des Sociétés des Amis de la liberté et de l'égalité, séant à Narbonne et à Lisieux ; 5^o des administrateurs du district de Chiron ; 6^o du district de Saint-Fargeau, pour adhérer aux décrets de la Convention nationale sur l'abolition de la royauté.

« Vous nous avez vengé en nous éclairant, est-il dit dans l'une d'elles, vous nous avez montré le fantôme de la royauté réduit à sa véritable valeur. Il est tombé. A peine a-t-il par sa chute fait lever quelques grains de poussière ; et cette République, dont on nous faisait tant peur, est enfin le gouvernement qui seul puisse nous maintenir dans tous nos droits. Nous ne balancerons pas entre un gouvernement toujours tyrannique et celui qui nous offre moins de corruption et plus de liberté. C'est là toute la différence entre la vieille institution politique que vous avez détruite et celle dont vous allez établir le règne éternel. »

Un membre observe que, pour s'élever à la hauteur du caractère républicain et accoutumer les Français au véritable esprit qui doit les animer, la Convention doit rejeter les adhésions qui lui sont adressés aux travaux dont on ne peut eucore que concevoir l'espérance et que la mention honorable du sentiment qui les dicte doit seule pour cette fois être adoptée. (*Murmures.*)

(La Convention décrète la mention honorable de toutes ces adresses au procès-verbal.)

Brival, nommé commissaire avec Duval (du Plessis), par l'Assemblée législative pour visiter la manufacture d'armes de Tulle, rend compte de sa mission.

Il dévoile les intelligences du ci-devant pouvoir exécutif avec les entrepreneurs de cette manufacture, le retard apporté à dessein à la fabrication des armes et l'enlèvement de celles qui étaient fabriquées pour les ennemis. Il se plaint de l'incivisme de l'inspecteur qui, dans des lettres adressées au ministre de la guerre, donne aux armes la dénomination d'armes dites nationales.

Les ouvriers se plaignent du prix exorbitant auxquels les entrepreneurs leur font payer les matières premières ; dégoûtés de travailler dans ces conditions, un grand nombre ont pris le parti de rejoindre les armées. Ceux qui restent, ranimés par la présence des commissaires, ont promis de travailler. Ils réclament instamment qu'il soit enjoint à leurs frères de quitter les frontières

(1) Voy. ci-dessus, séance du 25 septembre 1792, page 131, la pétition de la citoyenne Cappy.

pour reprendre leurs travaux dont le ralentissement actuel provient du défaut d'ouvriers nécessaires.

Le rapport se termine par la réponse qu'ont faite les ouvriers au discours que les commissaires leur ont adressé au nom de l'Assemblée législative :

« Commissaires de l'Assemblée, ont-ils dit, nous sentons combien les armes sont nécessaires au soutien de la liberté et de l'égalité.

« Nous allons oublier toutes les injustices, toutes les vexations qu'on nous a fait essayer. L'Assemblée conventionnelle sera trop juste pour ne pas les réparer. Oui, nous allons tout oublier et travailler jour et nuit à la fabrication des instruments de mort. La manufacture de Tulle vient d'armer deux bataillons entiers. 800 fusils seront prêts dans les premiers jours d'octobre.

« Assurez, nous vous en conjurons, assurez la Convention nationale qu'elle nous trouvera toujours prêts à seconder son zèle. Dites-lui surtout que nous aimerions mieux tirer les coups de fusil que de les fabriquer; mais ajoutez-lui que, condamnés à rester à nos ateliers pour le salut de la République, nous réclamons le retour de nos camarades qui sont sur les frontières; dites à la Convention que ces ouvriers font un grand vide parmi nous et qu'il est essentiel de les faire revenir à leurs postes. »

Brival ajoute que, partout, le patriotisme éclate; qu'il a eu le bonheur de recevoir sur sa route les hommages de respect et de reconnaissance adressés à l'Assemblée nationale et de recueillir les dons civiques des habitants des campagnes. La commune de Mérignac offre, en assignats, 278 l. 10 s.; une paire de boucles d'argent de souliers, un étui d'argent, deux boucles d'oreilles d'or, deux boucles montées en pierre verte, un petit médaillon d'or, une frange d'épaulette en argent. La commune de Sainte-Fortunade offre un calice d'argent, une patène d'argent; une petite croix d'argent; plus, en assignats, 442 l. 5 s.; le tout pour la guerre. (*Applaudissements.*)

[La Convention accepte ces offrandes et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis aux donateurs. Elle ordonne en outre l'impression du mémoire des commissaires (1) et renvoie ce mémoire au comité de la guerre.]

Chasset, secrétaire, donne lecture d'une lettre de *Vitel, Legendre et Boissy-d'Anglas*, commissaires envoyés à Lyon par la Convention pour calmer les inquiétudes du peuple sur les subsistances.

Les commissaires écrivent qu'à leur arrivée à Lyon, il leur avait paru que la tranquillité commençait à renaître; mais que bientôt ils ont été convaincus que ce n'était que le calme, suite ordinaire de l'orage, et que la cause des troubles existait encore. La taxation arbitraire des blés paraissait devoir produire une nouvelle fermentation. Ils ont rassemblé les corps administratifs, à l'union desquels ils donnent des éloges, ont visité les sociétés patriotiques, et partout ils ont invité les citoyens à rejeter l'impolitique mesure de la taxation en leur montrant qu'elle n'est propre qu'à renchérir les subsistances par les entraves qu'elle apporte à la circulation des denrées. Les vendeurs, en effet, s'éloignent d'un commerce qui, aux pertes du hasard, réunit les sacrifices forcés.

Les commissaires se sont bientôt aperçus du succès de leurs invitations et ont promis d'obtenir de la Convention nationale toutes les mesures que sa sagesse jugerait de prendre à cet égard. « C'est à vous, ajoutent-ils, à calmer les inquiétudes des habitants des campagnes par des proclamations; c'est à vous à porter des lois vigoureuses contre ceux qui tenteraient d'entraver à l'avenir la libre circulation. Nous nous occupons des moyens de rétablir le commerce dans cette ville. Nous espérons qu'ils éclaireront la multitude égarée par des agitateurs et que nous aurons de meilleures nouvelles à donner à la Convention par le prochain courrier.

« Il s'est manifesté un mouvement à Joigny, à l'arrivée de 200 dragons envoyés dans ce lieu par le général Kellermann. Nous sommes parvenus à calmer les esprits. — Partout le peuple est plein de confiance dans la Convention nationale, et l'abolition de la royauté est le plus grand bienfait qu'elle puisse rendre à la nation qu'elle représente. Le cri unanime de tous les peuples des départements, c'est : la République ou la mort. »

(La Convention renvoie le mémoire des commissaires au comité de commerce.)

Haussmann. Je suis chargé par les ouvriers de la manufacture de papiers peints de Réveillon, au faubourg Saint-Antoine, qui ont fait une soumission pour contribuer aux frais de la guerre, pendant sa durée, d'offrir en don patriotique, pour le mois de septembre, la somme de 150 livres. Ils font, en outre, une demande tendant à ce qu'il soit délivré, par la trésorerie nationale, un certain nombre de petites coupures d'assignats aux entrepreneurs de la manufacture, pour favoriser leurs opérations.

(La Convention renvoie la pétition au comité de l'extraordinaire des finances; elle accepte, en outre, l'offrande et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

Girard (de l'Aude). Je suis chargé, par un de mes concitoyens de Narbonne, Joseph Arnaud, lieutenant-colonel dans le régiment ci-devant Beaujolais, de déposer sur l'autel de la patrie sa croix de Saint-Louis. (*Applaudissements.*)

Dubois-Dubais. Je dépose sur le bureau ma croix de Saint-Louis pour aider aux frais de la guerre. (*Applaudissements.*)

Chasset, secrétaire, annonce les dons patriotiques suivants :

1° *La commune de Ramancourt, district de Saint-Quentin*, qui n'est composée que de 42 feux, dépose 300 livres sur l'autel de la patrie ;

2° *Le citoyen Jean-Pierre Stourme, maire de Béfort*, envoie sa décoration militaire, tous ses brevets, certificats, lettres, pensions et tout ce qu'il peut avoir reçu du ci-devant roi, en récompense de ses services et de ceux de sa famille.

« Je ne veux pas, écrit-il, qu'il reste chez moi une trace de royauté; je suis trop ami de la liberté et de la République. Législateurs, j'ai fait un paquet des brevets de pensions et des croix de Saint-Louis, de mon oncle, de mon père, de mon frère et de moi, avec les mémoires, certificats et autres papiers qui motivent les récompenses. Je suis trop fier du titre de citoyen pour garder une distinction qui me rappellerait mon ancien esclavage. » (*Vifs applaudissements.*)

(1) Malgré nos recherches, nous n'avons pu découvrir le texte exact de ce document.

3° *Le conseil général de Hédé, district de Rennes*, fait un don patriotique de 50 livres;

4° *Les habitants de la commune de Saint-Just-les-Beauvais (Oise)* écrivent qu'ils ont déposé au greffe de la municipalité 150 fusils pour armer les soldats de la patrie;

5° *Les conducteurs des diligences nationales* font un don patriotique de 200 livres en assignats.

(La Convention accepte toutes ces offrandes et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

Lacroix, au nom du comité militaire, demande que l'Assemblée décrète que le ministre de la guerre sera tenu de presser l'exécution du décret portant qu'il sera fourni au directoire de département l'état des officiers, sous-officiers et soldats qui se trouvent à l'hôtel des Invalides.

(La Convention adopte la motion de Lacroix.)

Un secrétaire donne lecture des lettres et pétitions suivantes :

1° *Lettre de Roland, ministre de l'intérieur*, qui transmet à la Convention le compte rendu par le directoire du département de Paris, sur les causes de l'inexécution de la loi relative à la nouvelle organisation de l'hôtel des invalides.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de la guerre.)

2° *Pétition de la commune de Vaucresson, district de Versailles*, qui demande la concession d'une partie des bois ci-devant royaux, envahie, disent les habitants, sur la propriété de leurs pères.

(La Convention renvoie cette pétition au pouvoir exécutif pour faire examiner la demande et vérifier les faits par les corps administratifs.)

3° *Lettre des citoyens Soubrany et Romme, commissaires nommés par l'Assemblée législative* pour constater l'état et examiner les travaux des manufactures d'armes établies à Saint-Etienne et à Moulins.

Ils annoncent que, grâce au pouvoir exécutif constitutionnel, la fabrication d'armes de Moulins n'existe encore que dans le décret qui la crée; qu'ils ont convoqué les corps administratifs et entrepreneurs de cette manufacture, et qu'ils ont pris les mesures nécessaires pour la mettre promptement en activité; que cependant elle ne pourra pas fournir de fusils avant la campagne prochaine, mais qu'elle donnera un assez grand nombre de sabres. Les commissaires travaillent à renverser tous les obstacles élevés pour en arrêter la marche et espèrent que leurs soins auront quelque succès. Ils ont réuni, pour les seconder, des ouvriers et des directeurs patriotes qui répareront les maux de l'incivisme et de la mauvaise volonté. Ainsi cet établissement produira enfin les avantages qu'il promettait à son origine.

Saint-Etienne n'offre que des armuriers; cette ville eût armé à elle seule tous les bataillons de volontaires, si ses offres eussent été mieux accueillies par les agents du ci-devant roi; mais les ministres constitutionnels n'aimaient pas à armer si facilement les défenseurs de la liberté. Les commissaires annoncent que bientôt ils rendront une utile activité aux nombreux ateliers de Saint-Etienne. Il existe une sorte d'arbitraire dans le prix des armes, mais ils se promettent de ramener les négociants à plus de justice.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de la guerre.)

Lasource, secrétaire, donne lecture d'une lettre de *Sillery, Prieur (de la Marne) et Carra, commissaires nommés par la Convention nationale pour le camp de Châlons*. Ils annoncent la retraite des Prussiens et le mauvais état de leurs armées; cette lettre est ainsi conçue :

« Sainte-Menehould, le 30 septembre, à 9 heures du soir, l'an 1^{er} de la République française.

« Citoyens,

« Dans la dernière lettre que vous avez reçue de nous, nous vous avons rendu compte de notre arrivée à l'armée du général Dumouriez, et de l'effet qu'a produit sur elle la notification des sages décrets que vous avez déjà prononcés; nous vous annonçons au moment où nous fermions notre lettre, que nous venions d'apprendre que le roi de Prusse avait levé le camp qu'il occupait à une petite lieue de nous. La position où il se trouvait avait fait prévoir au général Dumouriez que les ennemis ne pouvaient garder plus longtemps leur position isolée au milieu des plaines désertes de la Champagne et ne pouvaient recevoir leurs convois que par le seul côté de Grand-Pré.

« Depuis quelques jours, le général Dumouriez avait détaché le général Bournonville avec un corps de 12,000 hommes pour intercepter cette communication qui leur restait; et ce général plein d'activité, de zèle et d'intelligence, avait réussi à s'emparer de plusieurs convois considérables et fait plus de 100 prisonniers qui sont arrivés successivement dans la journée. (*Applaudissements.*)

« Tous les rapports s'accordaient à nous certifier l'état de détresse dans lequel se trouvaient les armées ennemies; et le général Dumouriez avait parfaitement jugé leur position en vous mandant qu'ils ne pouvaient plus la conserver.

« On aura sans doute de la peine à croire que des généraux expérimentés se fussent enfoncés dans les déserts de la Champagne, s'ils n'avaient eu la frivole espérance qu'ils seraient secondés dans leurs manœuvres par des intelligences criminelles avec les malveillants. Mais la mémorable journée du 20 leur a démontré que les Français, combattant pour leur liberté, périraient tous avant de consentir à aucune capitulation. (*Applaudissements.*) Le général Dumouriez, informé chaque jour de tous les détails qui prouvaient leur détresse, a parfaitement jugé qu'en conservant sa position il paralyserait tous les mouvements qu'ils oseraient tenter.

Cette armée si formidable est réduite presque à moitié par les malades qu'ils ont été obligés d'évacuer par Grand-Pré. On sait que dans cette ville il y a un hôpital général, où ils en ont un dépôt de plus de 8,000. Si le général Dumouriez avait abandonné sa position pour se porter du côté de Châlons ou de Reims, ils auraient infailliblement profité de ce mouvement, non pour venir l'attaquer, mais pour se jeter dans le Perthois et s'y cantonner pour passer l'hiver dans un des pays les plus abondants. Sa constante persévérance les a obligés à faire, la nuit dernière, le mouvement retrograde que le général Dumouriez avait calculé. Ils ont quitté leur poste, et la communication entre Châlons et Sainte-Menehould est maintenant rétablie; ce qui donne à l'armée

française au moins quinze heures pour l'arrivée des convois et des subsistances. Le général a fait toutes les dispositions nécessaires. L'ardeur et le contentement règnent parmi nos troupes, et jamais notre position n'a été aussi avantageuse que dans le moment actuel. (*Applaudissements.*)

« La première marche que les ennemis viennent de faire indique qu'ils cherchent à se retirer par la trouée de Grand-Pré, seul passage qui leur reste.

« Nous n'entrerons dans aucun détail sur les projets ultérieurs du général Dumouriez; mais nous avons cru devoir vous certifier que la confiance la plus entière doit lui être accordée, que Paris doit être sans inquiétude. Nous espérons, dans notre première dépêche, vous donner des nouvelles encore plus satisfaisantes. On ne doit jamais se flatter sur des succès que le hasard de la guerre peut arrêter; mais il nous est en ce moment permis de vous donner les espérances qui peuvent résulter de la détresse certaine où sont les ennemis, et des maladies qui les affaiblissent, du bon état de nos troupes, de l'ardeur qu'elles ont pour combattre les tyrans qui veulent leur donner des lois, et de la confiance qu'elles ont dans leurs généraux. (*Applaudissements.*)

« Les citoyens commissaires de la Convention nationale,

« Signé : CARRA, SILLERY,
PRIEUR.

« P. S. C'est par erreur que la dernière lettre que nous avons écrite était datée du 30 septembre, sa vraie date est du 29, 7 heures du matin.

« Au moment où nous fermons notre dépêche, une lettre du général Bournonville annonce que, depuis hier, il a fait 200 prisonniers, pris 24 chariots chargés d'habillements de troupes, 80 chevaux et 5 émigrés de la maison du roi (*Applaudissements*); une seconde ordonnance apprend qu'il vient de tuer 27 hussards avec le commandant prussien. (*Applaudissements.*) La Convention nationale apprendra ces détails avec satisfaction. » (*Vifs applaudissements.*)

Bréard. J'observe que des hommes malintentionnés ont osé publier que la division commandée par le général Kellermann avait été taillée en pièces. Cette nouvelle est sortie des bureaux de la guerre. Je demande que la Convention se fasse rendre compte de l'état des bureaux de tous les ministres et de la conduite des commis très suspectés d'incivisme.

Un membre : Je demande l'ordre du jour. La Convention doit s'en rapporter aux ministres de la tenue de leurs bureaux.

(La Convention passe à l'ordre du jour sur la motion de Bréard.)

Le décret suivant est ensuite rendu :

« La Convention nationale décrète qu'au lieu du citoyen Loysel, l'un des commissaires choisis pour le département du Nord, elle nomme le citoyen Duquesnoy. »

Boyer-Fonfrède fait lecture de l'adresse suivante des citoyens de Bordeaux :

A Bordeaux, le 25 septembre 1792,
l'an 1^{er} de la République.

Représentants de la nation,

« La foudre que le peuple avait remise entre vos mains a donc frappé la tyrannie, avant même que l'éclair précurseur l'eût avertie de sa chute...

Le fardeau de la royauté ne pèse donc plus sur une nation courageuse et magnanime ! Le peuple français est donc vraiment libre !

« Représentants, vous avez bien jugé de la nation française, en commençant votre carrière par cette grande mesure. Veillez sur les destinées de la République; faites surtout respecter les lois; nous jurons, nous, de mourir pour elles. (*Applaudissements.*)

« Les Amis de la liberté et de l'égalité. »

(*Suivent les signatures.*)

(La Convention décrète qu'il sera fait mention honorable de cette adresse au procès-verbal.)

Un membre fait lecture d'une adresse de la commune de Lille, par laquelle elle félicite la Convention sur ses premiers travaux. Il demande qu'un député, envoyé par cette commune pour exposer le tableau de sa situation actuelle, soit entendu à la barre.

Vergnaud. Pour ménager le temps de l'Assemblée, je demande que cette pétition soit renvoyée au pouvoir exécutif.

Le préopinant : Les réclamations de la commune de Lille, dans la circonstance critique où elle se trouve, doivent intéresser la Convention autant que les réclamations de la commune de Paris. J'insiste vivement pour l'admission du pétitionnaire.

(La Convention décrète que le député de la ville de Lille sera admis sur-le-champ à la barre.)

Le Tourneur, au nom du comité de la guerre, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à ordonner que les dernières compagnies de gendarmerie nationale, composées des hommes du 14 juillet, jouiront des mêmes avantages que les premières compagnies de ce corps. Le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, considérant que toutes les compagnies de la gendarmerie nationale, formées des hommes du 14 juillet, doivent participer de la même manière aux dispositions de la loi du 16 août dernier, décrète ce qui suit :

« Les trois compagnies de la 32^e division de la gendarmerie nationale, qui ont été formées après la publication de la loi du 26 août, ainsi que les gendarmes qui ont été admis depuis la même époque pour compléter les compagnies précédemment formées, jouiront, à compter du 17 août jusqu'au 1^{er} septembre dernier, de la solde provisoire fixée par les dispositions de la loi du 26 août. »

(La Convention adopte le projet de décret.)

Le député extraordinaire de la ville de Lille est admis à la barre; il s'exprime ainsi :

Représentants de la nation française, je suis parti de Lille samedi, à 6 heures du soir, à travers une pluie embrasée de boulets et de bombes. La ville paraissait être en feu; mais, quoique l'incendie commençât ses ravages, je dois vous rassurer sur les dispositions des habitants et des corps administratifs; ils resteront fermes à leur poste. (*Applaudissements.*) Vous connaissez leur réponse au général ennemi qui les sommait de rendre la ville (1). Elle vous montre la différence qu'il y a entre de vrais défenseurs de la liberté et les lâches de Longwy et de Ver-

(1) Voy. ci-dessus, page 252.

dun. Je suis chargé de vous dire que ce ne sont point là des mots, mais le profond sentiment de leurs cœurs dont les derniers battements seront pour la liberté. Les Lillois ne seront plus, les murs de Lille ne seront que des décombres fumants, lorsque les brigands de l'Autriche triompheront. (*Applaudissements.*)

Mais ces généreux Français ont des besoins pressants. Le camp de Maulde était une barrière impénétrable, et le laboureur tranquille laissait chez lui ses bestiaux et ses récoltes; il les croyait en sûreté. Par une inconcevable fatalité le camp fut levé, l'ennemi se répandit dans les campagnes comme un torrent dévastateur et toutes les subsistances des malheureux cultivateurs furent pillées ou brûlées. Nous n'avons à leur offrir que des regrets et un asile dépourvu de secours ou du moins avare de ceux qu'il possède encore.

Je suis chargé de solliciter un décret d'où dépend le salut d'une ville assiégée. Dans les circonstances critiques où elle se trouve, il eût été difficile et dangereux de s'assujettir à la lenteur des formes ordinaires dans les délibérations et à perdre du temps pour faire autoriser celles de la municipalité par le district et le département.

L'approvisionnement des habitants de Lille est très modique. Ils ont reçu un secours de 100,000 livres; mais cette somme est insuffisante: il faut à la ville de Lille au moins 400,000 livres pour ses approvisionnements, et c'est au nom de cette ville importante que je vous demande cet indispensable secours. Voilà le premier objet de ma pétition.

Sur une population de 60,000 âmes, la ville de Lille compte 28,000 pauvres. Il est juste, il est instant de secourir ces citoyens. D'autre part, l'hôpital n'offre plus de ressources; il faut y suppléer. Je demande que la Convention accorde une somme de 150,000 livres pour cet objet. C'est la seconde partie de ma pétition.

Lille a une dette constituée de 18 millions: la plus forte partie consiste en rentes viagères, qui sont l'unique moyen de subsistance d'un grand nombre de septuagénaires et d'octogénaires. Ces rentes ne sont pas payées; elles ne peuvent pas l'être; et ces vieillards meurent de besoin. Je demande que la Convention affecte une somme particulière au paiement de ces rentes. Voilà le troisième objet de ma pétition.

Au nom des citoyens de Lille, je prie la Convention nationale de délibérer sur les différents objets de la pétition que je lui ai présentée. (*Applaudissements.*)

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie au comité des finances les deux dernières demandes.)

Un membre convertit en motion la première demande.

Cambon. La Convention ne peut pas accorder une somme sur une demande particulière. Il faut de l'ordre pour assurer la comptabilité, et une loi générale qui assure à toutes les villes assiégées des secours pour leurs subsistances. Je demande qu'il soit mis 2 millions à la disposition du ministre de l'intérieur, qui délivrera la somme qui vous est demandée, s'il le croit nécessaire.

(La Convention adopte la motion de Cambon.)

En conséquence, le décret suivant est rendu:

« La Convention nationale décrète que la tré-

soerie nationale tiendra 2 millions à la disposition du ministre de l'intérieur, pour fournir des secours aux villes assiégées, et que sur ces 2 millions le ministre de l'intérieur tiendra 400,000 livres à la disposition de la commune de Lille, pour les subsistances de la ville. »

Lanthenas. Les villes frontières sont d'autant plus exposées que les habitants des campagnes qui les environnent restent dans une inertie inexplicable à la vue de l'ennemi; ils conservent chez eux, contre le vœu de la loi, et leurs bestiaux et leurs récoltes, et ensuite ils réclament des secours lorsque les ennemis ont mis le feu chez eux.

Je fais la motion que tous les habitants des campagnes, à dix lieues de l'ennemi, soient tenus de faire à l'Administration de leur district la déclaration des subsistances et bestiaux qu'ils ont chez eux, et de lui demander les mesures de précautions qu'ils ont à prendre pour les mettre à l'abri.

Je propose, en outre, de décréter que ceux qui n'auront pas rempli cette formalité, ou qui auront négligé de suivre les avis qu'ils auront reçus, ne puissent prétendre à aucune indemnité, et que ceux qui seront convaincus de cette omission, ou négligence, par incivisme, soient condamnés à la confiscation de leurs subsistances et bestiaux, si l'ennemi vient à s'en approcher d'une lieue.

(La Convention renvoie les deux propositions de Lanthenas au comité de la guerre.)

Un membre demande que le travail sur l'organisation des comités, commencé la veille, soit continué et qu'on le termine sans désemparer.

(La Convention décrète cette motion.)

Gossuin propose et la Convention décrète successivement la formation:

1° D'un comité colonial, composé de 12 membres;

2° D'un comité de commerce, composé de 16 membres;

3° D'un comité des décrets, composé de 9 membres;

4° D'un comité de la marine, formé de 18 membres;

5° D'un comité de la guerre, divisé en deux sections, et composé de 26 membres;

6° D'un comité de sûreté générale, composé de 30 membres.

Un membre fait la motion de mettre des fonds à la disposition de ce comité.

(La Convention ajourne cette motion.)

Un membre propose de réunir en un seul, sous le nom de comité des finances, les trois comités de l'ordinaire, de l'extraordinaire des finances et des assignats et monnaies, sauf à ce comité à se diviser en sections, suivant que ses travaux l'exigeront.

(La Convention adopte cette motion et décrète 7° que le comité des finances sera composé de 42 membres.)

Gossuin propose ensuite et la Convention décrète successivement la formation:

8° D'un comité des domaines, composé de 24 membres;

9° D'un comité diplomatique, composé de 9 membres.

Un membre demande que les membres de ce dernier comité puissent être en même temps membres d'un autre comité.

Plusieurs membres : La question préalable !

(La Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette motion.)

(La discussion est interrompue.)

Le Tourneur, *membre de la commission du camp sous Paris*. Voici une *pétition des ouvriers du camp sous Paris*. Ils demandent le rapport du décret qui fixe le prix de leurs journées; ils observent que, travaillant aussi pour la patrie, il serait injuste que, sous le règne de l'égalité, il y eût trop de disproportion entre leur salaire et celui des fonctionnaires publics. Je demande à être autorisé à me transporter au camp pour éclairer les ouvriers sur les motifs du décret.

Sergent. J'observe que des députés de plusieurs sections se sont présentés ce matin chez le maire de Paris. Ils ont développé les motifs sur lesquels ces réclamations sont appuyées. Je demande le renvoi de la pétition à la commission du camp.

Buzot. On vous annonce des réclamations sur le décret relatif aux ouvriers du camp; mais ce qu'on ne dit pas, c'est que des députés de ces ouvriers, pris dans les différentes sections, avaient été chargés de vous les présenter et de réclamer vivement le rapport du décret.

Messieurs, il n'est pas possible qu'on laisse se reproduire un exemple qui peut avoir les plus dangereux résultats. La liberté, l'égalité prêtent aux agitateurs du peuple des doubles sens qui servent à l'égarer. Je vois des machinations s'ourdir de toutes parts; elles envelopperaient bientôt la Convention si elle s'oubliait jusqu'à faiblir devant des vœux partiels; il est essentiel qu'elle oppose enfin la fermeté de son caractère aux diverses manœuvres des agitateurs qui ne sont pas morts.

On veut aujourd'hui vous engager à ordonner le rapport d'un décret, dont la réflexion seule suffit pour démontrer la justice; on fait plus, on semble l'exiger: Messieurs, ce ne sont point les ouvriers qui demandent ce rapport, ce sont les agitateurs perfides qui se servent de ce prétexte, pour déterminer, de votre part, une démarche rétrograde.

La Convention ne peut pas condescendre avec faiblesse à une demande astucieuse. La Convention nationale ne peut se laisser entraîner à ces suggestions; il faut que les lois établies soient exécutées. Elle a de grands travaux à entreprendre pour le salut du peuple, et elle a besoin du calme et de la tranquillité.

Je le dis au peuple qui m'entend, il a aussi besoin de tranquillité, c'est un bonheur que la Providence lui répartit après les orages d'une grande révolution.

Nous venons ici de toutes les parties de la République pour travailler à la formation d'un gouvernement qui doit assurer son bonheur. Nous ne devons point être distraits par des objets étrangers ou inutiles, et, lorsqu'un député de la commune de Lille ne peut se faire entendre, comment voulez-vous entendre des réclamations oiseuses? Je demande que l'adresse soit lue, et je le demande pour qu'il ne reste aucun doute à cet égard sur la nécessité de maintenir votre décret, et qu'aucune des raisons sur lesquelles les réclamations sont appuyées ne puisse vous déterminer à le changer.

Chassey, *secrétaire*, donne lecture de cette pétition qui est ainsi conçue:

« Pères conscrits,

« La classe indigente se présente devant vous

avec une pétition qu'elle vous prie d'écouter en bons pères et sénateurs.

« Il a été rendu un décret qui diminue le prix de la journée des ouvriers du camp sous Paris, et qui ne s'accorde pas avec la vraie égalité, puisqu'il ôte 5 sous sur la journée du fort et 15 sur celle du faible. Or le salaire ne doit pas être réglé sur la proportion du plus ou moins de force de chacun, car tous ont les mêmes besoins. Faites attention qu'ils ont trois lieues à faire pour aller à leurs ateliers. Il leur faut beaucoup de nourriture pour soutenir leur pénible travail; ils consomment donc davantage. Les marchandises sont renchéries proportionnellement avec les denrées, surtout au camp, et ils usent beaucoup de souliers. Si la Convention eût consulté sa justice et son humanité, elle aurait plutôt augmenté ces journées. On ne peut dans cette saison pluvieuse travailler à la tâche, car le travail à la tâche ne donnera pas plus de quarante sous par jour aux ouvriers les plus robustes, et dans un temps d'égalité réelle, il ne doit pas exister une disproportion révoltante entre les travaux.

« La disproportion de salaire entre les différents individus de la République, lorsqu'elle est trop grande, conduit à l'ambition, qui bientôt aussi conduit à l'aristocratie que vous abhorrez tous. Nous ne craignons pas de le dire, plusieurs des députés de l'Assemblée constituante et de l'Assemblée législative ne sont devenus aristocrates, que parce que la nation a donné naissance à leur ambition, en les payant trop généreusement, c'est-à-dire en leur accordant un salaire trop fort, qui les a conduits à trahir la bonne mère qui les comblait de richesses; d'où il résulte que, pour maintenir une balance de la justice entre tous ceux qui sont employés pour la République, le salaire des ouvriers doit se trouver dans une proportion exacte avec le salaire des autres individus au service de la République, toujours à raison de la dignité du poste.

« Conséquemment, Pères conscrits, il est de votre justice de faire un pas rétrograde relativement à ce décret et de faire connaître à la République française qu'elle veut payer, à raison de 40 sous la journée ordinaire, les ouvriers qu'elle emploie. Ces ouvriers sont presque tous des pères de famille. Ce sont les soutiens de la nation, car ce sont eux qui se sont levés au 10 août. »

(*Suivent les signatures représentant seize sections.*)

Le Tourneur, *membre de la commission du camp sous Paris*. Le paiement des ouvriers à la journée ne peut s'appliquer aux travaux du camp parce que ce mode serait très dispendieux et beaucoup trop lent. D'ailleurs toutes les réclamations sont prévues dans le décret. Pour dédommager les ouvriers de la différence des prix des denrées, la Convention a établi une augmentation de 4 sols pour les endroits, comme Saint-Denis, où le pain serait taxé à un plus haut prix. Je demande qu'en maintenant le décret, la Convention passe à l'ordre du jour.

Kersaint. J'appuie l'ordre du jour et le maintien du décret. C'est une arme terrible dans la main des ambitieux qu'un grand nombre d'hommes dont ils mettent en œuvre les passions diverses pour parvenir à leurs fins. Il est temps que nous prenions des mesures pour prévenir les excès où les agitateurs peuvent entraîner le peuple en l'égarant sur ces droits et

en profitant de son indigence pour le livrer, sans qu'il s'en aperçoive, à l'erreur et à la corruption.

Messieurs, vous devez persister dans votre décret.

Je le dis hautement. Le piège est trop grossier pour que le peuple, qu'on peut égarer un instant, mais qui revient bientôt à la voix de la vérité, ne l'ait point aperçu. Il y aura remarqué, sans doute, le perfide abus qu'on fait, dans ces réclamations, des principes de la liberté. Or, il est essentiel qu'on le prémunisse contre des instigations de ce genre.

Je demande, Messieurs, que cette pétition soit renvoyée au comité du camp sous Paris, pour qu'elle vous présente une adresse paternelle que vous ferez au peuple pour le prémunir contre les ennemis de cette espèce, qui ne sont pas moins redoutables que ceux qui nous attaquent sur les frontières. Je demande encore que vous maintenez votre décret et que, sur le surplus, vous passiez à l'ordre du jour.

(La Convention nationale passe à l'ordre du jour sur la pétition des ouvriers du camp sous Paris et charge la commission du camp de présenter un projet de proclamation pour éclairer les ouvriers et les mettre en garde contre les manœuvres des agitateurs.)

Un membre : Je propose une mesure qui pourra concilier l'ordre des travaux avec l'utilité et l'économie, c'est d'envoyer sous la tente le contingent de chaque section armée de Paris et d'accorder aux citoyens qui feront ce service temporaire la solde des volontaires des bataillons de gardes nationales.

Un autre membre. Il y a 9,000 fédérés à Paris. On pourrait les charger d'un service qu'il ne paraît pas instant encore d'exiger des citoyens de la capitale.

Plusieurs membres présentent des observations sur l'inaction des bataillons cantonnés qui ne demandent qu'à se rendre au camp sous Paris.

(La Convention renvoie ces diverses propositions à la commission du camp et au comité de la guerre réunis, pour en faire incessamment leur rapport.)

La Convention reprend la discussion sur l'organisation des comités (1).

Gossuin propose et la Convention décrète successivement la formation :

10° D'un comité d'instruction publique, composé de 24 membres ;

11° D'un comité de secours publics, composé de 24 membres ;

12° D'un comité de législation, auquel demeurera réuni le comité féodal, composé de 48 membres ;

13° D'un comité de liquidation, composé de 24 membres ;

14° D'un comité des pétitions, auquel sera réuni le comité de correspondance, composé de 24 membres ;

15° D'une commission centrale, pour régler l'ordre du jour, composée d'un membre par chaque comité.

La Convention décrète, en outre : 1° qu'il y aura trois bureaux pour les procès-verbaux, les expéditions et les renvois, et qu'il sera nommé six commissaires pour surveiller ces trois bureaux ;

2° Qu'il sera formé une commission particulière pour les archives.

La Convention autorise ensuite le Président à nommer les commissaires provisoires qui doivent vérifier l'état actuel des Archives.

Le Président nomme les citoyens : Mailhe, Lepeletier de Saint-Fargeau, Isoard, Duprat, Jean Julien, Grégoire, Jean-Bon-Saint-André, Ruault.

Un secrétaire donne lecture d'une lettre du général Dumouriez au ministre de la guerre Servan pour annoncer que les Prussiens sont en pleine retraite. Il joint à sa lettre la réponse qu'il a adressée au roi de Prusse après le dernier manifeste du duc de Brunswick (1) et la copie de sa correspondance avec M. Manstein, aide de camp général prussien ; ces pièces sont ainsi conçues :

Copie de la lettre du général Dumouriez au ministre de la guerre, datée de Sainte-Menehould, le 1^{er} octobre 1792, l'an 1^{er} de la République.

« Enfin, mon cher Servan, ce que j'ai calculé, arrangé et prédit dans toutes mes lettres est arrivé. Les Prussiens sont en pleine retraite. Le brave Bournonville, qu'on a baptisé *l'Ajax français*, leur a pris, depuis deux jours, plus de 400 hommes, plus de 50 chariots et plus de 200 chevaux. D'après tous les rapports des prisonniers et des déserteurs, cette armée est épuisée par la famine, la fatigue, le flux de sang. L'ennemi décampe toutes les nuits, ne fait qu'une ou deux lieues pour couvrir ses bagages et sa grosse artillerie. Je viens de renforcer Bournonville, qui a plus de 20,000 hommes, et qui ne les lâchera pas qu'il n'ait achevé de les exterminer. (*Vifs applaudissements.*) Dès aujourd'hui, je me joins à lui de ma personne pour finir cette affaire.

« Je vous envoie quelques exemplaires de ma négociation : je l'ai fait imprimer, parce que le général d'une armée d'hommes libres ne doit point laisser de soupçons sur sa correspondance avec les ennemis. J'espère que cette aventure-ci nous délivrera du fléau de la guerre ; et, comme je crois vous l'avoir mandé, j'espère, si on a confiance en moi, prendre mon quartier d'hiver à Bruxelles. (*Vifs applaudissements.*) Assurez l'auguste Assemblée du peuple souverain, que je ne demanderai à me reposer, que lorsque les tyrans seront entièrement hors de portée de nous faire du mal. Je vous embrasse. (*Applaudissements.*)

« *Le Général en chef de l'armée du Nord,*

« *Signé : DUMOURIEZ.* »

« *A l'armée française, par le général Dumouriez.*

« Voici, mes compagnons d'armes, les propositions raisonnables que j'ai faites aux Prussiens, après avoir reçu d'eux des messages pour une pacification. Le duc de Brunswick m'a envoyé, pour réponse, un manifeste insolent qui irritera la nation entière et augmentera le nombre de ses soldats. Plus de trêve, mes amis, attaquons ces tyrans, et faisons-les se repentir d'être venus souiller une terre libre.

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 278, une partie de cette discussion.

(1) Voy. ci-dessus, séance du 1^{er} octobre 1792, page 272, le nouveau manifeste du duc de Brunswick.

Mémoire au roi de Prusse.

« La nation française a décidé immuablement son sort. Les puissances étrangères ne peuvent se refuser à cette assertion vraie. Ce n'est plus l'Assemblée nationale dont les pouvoirs étaient restreints, dont les actes devaient être ou confirmés ou abrogés pour avoir force de loi; qui n'avait qu'un pouvoir contesté, qui pouvait passer pour usurpatrice et qui a eu la sagesse d'appeler toute la nation et de demander elle-même aux 83 départements la cessation de son existence et son remplacement par une représentation revêtue de tous les pouvoirs et de la souveraineté entière du peuple français, autorisée par la Constitution même, sous le nom de Convention nationale.

« Cette Assemblée, dès sa première séance, entraînée par un mouvement spontané, qui est le même dans toutes les parties de l'Empire, a décrété l'abolition de la royauté. Le décret est reçu partout avec allégresse; partout on l'attendait avec la plus grande impatience; partout enfin il accroît l'énergie, et il serait actuellement impossible de ramener la nation à relever un trône que les crimes qui l'entouraient ont renversé.

« Il faut donc nécessairement regarder la France comme une République, puisque la nation entière a déclaré l'abolition de la monarchie; cette République, il faut ou la reconnaître, ou la combattre.

« Les puissances armées contre la France n'avaient aucun droit de s'immiscer dans les débats de la nation assemblée, sur la forme de son gouvernement. Aucune puissance n'a le droit d'imposer des lois à une aussi grande nation. Aussi ont-elles pris le parti de déployer le droit du plus fort. Mais qu'en est-il résulté? La nation ne fait que s'irriter davantage; elle oppose la force à la force, et certainement les avantages qu'ont obtenus les nombreuses troupes du roi de Prusse et de ses alliés sont très peu conséquents. La résistance qu'il rencontre et qui se multiplie à mesure qu'il avance, est trop grande pour ne pas lui prouver que la conquête de la France, qu'on lui a présentée comme très aisée, est absolument impossible. Quelle que soit la différence des principes entre ce monarque respectable, dont on a égaré l'opinion, et le peuple français, lui et ses généraux ne peuvent plus regarder ce peuple ni les armées qui lui résistent comme un amas de rebelles.

« Les rebelles sont ces nobles insensés, qui, après avoir opprimé si longtemps le peuple sous le nom des monarques dont ils ont eux-mêmes ébranlé le trône, ont achevé les disgrâces de Louis XVI, en prenant les armes contre leur propre patrie, en remplissant l'Europe de leurs mensonges et de leurs calomnies, et en devenant, par leur conduite aussi folle que coupable, les ennemis les plus dangereux de Louis XVI et de leur pays. J'ai moi-même entendu plusieurs fois Louis XVI gémir sur leurs crimes et sur leurs chimères.

« Je fais juge le roi de Prusse et son armée entière de la conduite de ces dangereux rebelles. Sont-ils estimés ou méprisés? Je ne demande pas la réponse à cette question, je la sais; cependant ce sont ces hommes qu'on tolère à l'armée prussienne et qui en sont l'avant-garde,

avec un petit nombre d'Autrichiens aussi barbares qu'eux.

« Venons à ces Autrichiens. Depuis le funeste traité de 1756, la France, après avoir sacrifié les alliances naturelles, était devenue la proie de l'avidité de la Cour de Vienne: tous nos trésors servaient à assouvir l'avarice des Autrichiens; aussi dès le commencement de notre Révolution, dès l'ouverture des Assemblées nationales sous le nom d'États généraux, les intrigues de la Cour de Vienne se multiplièrent pour égarer la nation sur ses vrais intérêts, pour tromper un roi malheureux et mal entouré, et enfin pour le rendre parjure.

« C'est à la Cour de Vienne que Louis XVI doit sa déchéance. Qu'a fait cette Cour dont la politique tortueuse est trop subtile pour développer une conduite franche et courageuse? Elle a peint les Français comme des monstres, pendant qu'elle-même et les coupables émigrés payaient des agitateurs, des conspirateurs et entretenaient, sous toutes les formes possibles, la plus affreuse discorde.

« Cette puissance, plus formidable à ses alliés qu'à ses ennemis, nous a attiré une grande guerre contre un roi que nous estimons, contre une nation que nous aimons et qui nous aime; ce renversement de tous les principes politiques et moraux ne peut pas durer.

« Le roi de Prusse connaîtra un jour tous les vrais crimes de l'Autriche, dont nous avons les preuves, et il la livrera à notre vengeance. Je peux déclarer à l'univers entier que les armées réunies contre les forces qui nous envahissent, ne peuvent pas se résoudre à regarder les Prussiens comme leurs ennemis, ni le roi de Prusse comme l'instrument de la perfidie et de la vengeance des Autrichiens et des émigrés. Ils ont une idée plus noble de cette courageuse nation, et d'un roi qu'ils se plaisent à croire juste et honnête homme.

« Le roi, dit-on, ne peut abandonner ses alliés: sont-ils dignes de lui? Un homme qui se serait associé avec des brigands aurait-il le droit de dire qu'il ne peut pas rompre cette société? Il ne peut pas, dit-on, rompre son alliance; sur quoi est-elle fondée? Sur des perfidies et des projets d'envahissement.

« Tels sont les principes d'après lesquels le roi de Prusse et la nation française doivent raisonner pour s'entendre.

« Les Prussiens aiment la royauté, parce que depuis le grand électeur ils ont eu de bons rois, et que celui qui les conduit est sans doute digne de leur amour.

« Les Français ont aboli la royauté, parce que depuis l'immortel Henri IV, ils n'ont cessé d'avoir des rois faibles ou orgueilleux, ou lâches, ou gouvernés par des maîtresses, des confesseurs, des ministres insolents ou ignorants, des courtisans vils et brigands, qui ont affligé de toutes les calamités le plus bel Empire de l'univers.

« Le roi de Prusse a l'âme trop pure pour ne pas être frappé de ces vérités; je les lui présente pour l'intérêt de sa gloire, et surtout pour l'intérêt de deux nations magnanimes, dont il peut d'un mot assurer le bonheur ou le malheur; car bien certain de résister à ses armes, bien certain qu'aucune puissance ne peut venir à bout de conquérir la France, je frémis en pensant au malheur affreux de voir nos plaines jonchées des cadavres de deux nations estimables, pour une vaine idée de point d'honneur dont un jour

le roi lui-même rougirait en voyant son armée et son trésor sacrifiés à un système de perfidie et d'ambition qu'il ne partage pas, et dont il est la dupe.

« Autant la nation française, devenue républicaine, est violente et capable de tous les efforts quelconques contre les ennemis, autant elle est aimante et généreuse envers ses amis. Incapable de courber la tête devant des hommes armés, elle donnera tous ses secours, son sang même pour un allié généreux; et s'il fut une époque où l'on ait pu compter sur l'affection d'une nation, c'est celle où la volonté générale forme les principes invariables d'un gouvernement; c'est celle où les traités ne sont plus soumis à la politique astucieuse des ministres et des courtisans. Si le roi de Prusse consent à traiter avec la nation française, il se fera un allié généreux, puissant et invariable; si l'illusion du point d'honneur l'emporte sur les vertus, sur son humanité, sur ses vrais intérêts, alors il trouvera des ennemis dignes de lui, qui le combattront avec regret, mais à outrance, et qui seront perpétuellement remplacés par des vengeurs, dont le nombre s'accroît chaque jour et qu'aucun effort humain n'empêchera de vivre ou mourir libres.

« Est-il possible que, contre toutes les règles de la vraie politique, de la justice éternelle et de l'humanité, le roi de Prusse consente à être l'exécuteur des volontés de la perlide cour de Vienne; sacrifie sa brave armée et ses trésors à l'ambition de cette cour, qui, dans une guerre qui lui est directe, a la finesse de compromettre ses alliés, et de ne fournir qu'un faible contingent, pendant qu'elle seule, si elle était généreuse et brave, devrait en supporter tout le poids? Le roi de Prusse peut jouer, en ce moment, le plus beau rôle qu'aucun roi puisse jouer. Lui seul a eu des succès, il a pris deux villes; mais il ne doit ce succès qu'à la trahison et à la lâcheté. Depuis lors, il a trouvé des hommes libres et courageux, à qui il n'a pu refuser son estime. Il en trouvera encore un plus grand nombre, car l'armée qui arrête sa marche grossit tous les jours. Elle est pure, animée d'un seul esprit; elle est purgée des traîtres, des lâches qui ont pu faire croire que la conquête de la France était facile; et bientôt, au lieu de se défendre, elle attaquera, si une négociation raisonnable ne met pas une distinction entre le roi et son armée que nous estimons, et les Autrichiens et les émigrés que nous méprisons. Il est temps qu'une explication franche et pure termine nos discussions ou les confirme, et nous fasse connaître nos vrais ennemis. Nous les combattons avec courage, nous sommes sur notre sol, nous avons à venger les excès commis dans nos campagnes, et il faut bien se persuader que la guerre contre des républicains fiers de leur liberté est une guerre sanglante, qui ne peut finir que par la destruction totale des oppresseurs ou des opprimés.

« Cette terrible réflexion doit agiter le cœur d'un roi humain et juste. Il doit juger que, bien loin de protéger par les armes le sort de Louis XVI et de sa famille, plus il restera notre ennemi, plus il aggravera leurs calamités.

« J'espère, en mon particulier, que le roi, dont je respecte les vertus et qui m'a fait donner des marques d'estime qui m'honorent, voudra bien lire avec attention cette note que me dicte l'amour de l'humanité et de ma patrie. Il pardonnera la rapidité et l'incorrection du style de ces vérités à un vieux soldat, occupé plus es-

sentiellement encore des opérations militaires qui doivent décider du sort de cette guerre.

« *Le Général en chef de l'armée du Nord,*
« *Signé : DUMOURIEZ.* »

(La lecture de ce mémoire est fréquemment interrompue par des applaudissements.)

Copie de la lettre de M. Manstein, aide de camp général du roi de Prusse, au général Dumouriez.

« Au quartier général de Hans,
le 28 septembre 1792.

« Monsieur,

« Je suis chargé de vous faire parvenir l'original de la déclaration ci-jointe, que S. A. R. M^{se} le duc régnant de Brunswick se trouve dans le cas d'adresser à la nation française, au nom de LL. MM. l'empereur et le roi de Prusse; l'importance et l'authenticité de cette pièce exigent, mon général, que vous la portiez aussi promptement que possible à la connaissance de la nation à laquelle elle est adressée. Quelles que soient les voies et les personnes que vous choisirez pour qu'elle soit bientôt connue, elle le sera de notre côté par la voie de l'impression, et l'on avertira la nation française que l'original de cette déclaration vous a été adressé aujourd'hui par moi.

« Je suis fâché, Monsieur, que les motifs que j'indiquai à l'aide de camp que vous m'avez envoyé hier, m'empêchent de vous apporter moi-même cette déclaration et de suivre les discussions dont nous avons été occupés les jours passés; mais rien ne m'empêchera de conserver le souvenir de l'accueil amical que vous m'avez fait, mon général, et de chercher l'occasion de vous convaincre de la considération distinguée avec laquelle j'ai l'honneur d'être, etc.

« *Signé : MANSTEIN.* »

Copie de la réponse du général Dumouriez à l'aide de camp général du roi de Prusse, M. Manstein.

« A Sainte-Menehould, le 28 septembre 1792,
l'an IV^e de la liberté, le 1^{er} de la République.

« Je suis affligé, vertueux Manstein, de recevoir pour unique réponse à des raisonnements que m'inspiraient l'humanité et la raison une déclaration qui ne peut qu'irriter un peuple libre. Dès ce moment toute trêve doit cesser entre les deux armées, et nous ne devons plus penser qu'à combattre, puisque nous n'avons plus de bases pour négocier. Je ferai avertir demain matin tous mes avant-postes de la cessation de la trêve; faites-en de même de votre côté.

« Je regrette votre amitié, je plains deux braves nations soumises au caprice de quelques personnes; mais vous trouverez les Français dignes de la liberté qu'ils ont conquise et prêts à faire repentir ceux qui veulent la leur arracher. Je vais faire passer l'écrit du duc de Brunswick à la Convention nationale; je vais le faire lire dans mon camp; et partout il sera reçu avec le même sentiment d'indignation. Ce n'est pas ainsi qu'on traite avec une grande nation libre et qu'on dicte des lois à un peuple souverain.

« *Le Général en chef de l'armée du Nord,*
« *Signé : DUMOURIEZ.* »

Copie de la lettre de M. Manstein au général Dumouriez.

« Au quartier général de Hans,
le 29 septembre 1792.

« Monsieur,

« La lettre que je viens de recevoir de votre part, par le lieutenant Qualtini, me surprend ; il me paraît que vous n'avez pas voulu entrer, mon général, dans le sens de la déclaration, ni saisir le véritable esprit qui l'a dictée, et que vous prélevez sur le parti que la nation pourrait prendre sur ce qui en fait l'objet principal. Je regretterais infiniment que, faute de vous être parlé, l'on précipitât des démarches que l'on pourrait peut-être éviter, si nous pouvions nous revoir encore une fois. Cette réflexion et l'amour de l'humanité me prescrivent le devoir de vous proposer un entretien pour demain, vers midi, aux avant-postes de nos deux armées ; la nôtre ne sera pas la première à rompre la trêve.

« J'attends votre réponse, et, quel que soit l'effet de notre entrevue, j'en tirerai toujours l'avantage de vous réitérer de bouche les assurances de la considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être, etc.

« Signé : MANSTEIN. »

« Certifié conforme à l'original :

« Le Général en chef de l'armée du Nord,

« Signé : DUMOURIEZ. »

Réponse à la lettre de M. Manstein.

« Du 29 septembre 1792, l'an IV^e de la liberté et le 1^{er} de la République.

« Il m'est impossible, Monsieur, de continuer ni trêve, ni négociation, si on prend pour base le manifeste du duc de Brunswick ; je l'ai envoyé hier par un courrier extraordinaire à la Convention nationale.

« J'ai fait moi-même imprimer cette pièce, selon le désir que vous m'en avez témoigné, et d'après l'annonce que vous m'avez faite que vous la feriez imprimer vous-même.

« L'armée de Kellermann et la mienne la connaissent déjà, et je ne peux à présent qu'attendre les ordres de mon souverain, qui est le peuple français, rassemblé en Convention nationale par les représentants ; il me devient même impossible d'avoir la satisfaction de vous voir, tant que cette pièce subsistera. Ce que j'ai écrit est un mémoire particulier, ce qu'a écrit le duc de Brunswick est un manifeste.

« Ce manifeste porte avec lui la menace et la guerre ; ainsi il a rompu tout le fil de la négociation.

« Il n'entre nullement dans le sens de tout ce qui a été dit entre nous depuis quatre jours ; il le détruit même complètement ; il est même contradictoire avec la conversation dont M. le duc de Brunswick a honoré l'adjudant général Thouvenot.

« Jugez vous-même, Monsieur, avec impartialité, oubliez un moment que vous êtes Prussien, soyez neutre : que penseriez-vous d'une nation qui, sans avoir été vaincue, se plierait devant un manifeste, et traiterait sous les conditions d'esclavage, lorsqu'elle s'est déclarée républicaine ? Je prévois des malheurs pour tout le monde et j'en gémis ; mon opinion sur votre

honnête homme de roi, sur votre estimable - tion et sur vous-même, me font voir avec le plus grand regret que la négociation ne peut pas se faire avec des manifestes.

« Je n'en estimerai pas moins toute ma vie le plaisir de vous avoir connu, et de vous aimer et estimer.

« Le Général en chef de l'armée du Nord,

« Signé : DUMOURIEZ. »

Plusieurs membres demandent l'impression du mémoire adressé par le général Dumouriez au roi de Prusse.

Manuel. Dumouriez a fait son devoir de négociateur, mais la République ne doit pas imprimer des flagorneries.

Lanjuinais. Le Bulletin de la Convention suffit pour la publication de ce mémoire ; ce serait faire un double emploi que d'en ordonner l'impression. Je demande l'ordre du jour.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Un membre : Il faut donner au brave Dumouriez un témoignage de satisfaction.

Quelques membres : Pas encore !

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Un membre observe qu'il y a des volontaires nationaux qui pourraient croire que, le terme de leur engagement étant expiré, ils peuvent se retirer dans leurs foyers.

(La Convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que tous les citoyens de la République française aiment trop la patrie et la liberté pour songer à quitter leur poste en présence de l'ennemi.)

Un secrétaire donne lecture d'une lettre de Lebrun, ministre des affaires étrangères, qui, en envoyant la liste des agents diplomatiques employés à l'extérieur, qui ont prêté le serment requis par la loi du 14 août dernier, annonce que d'autres ont abandonné leurs fonctions, en donnant pour motif de leur lâche désertion la suspension du roi. Il appelle la rigueur des lois sur Maisonneuve, ministre près le duc de Wurtemberg ; Vibraye, ministre à Copenhague et Hirninger, chargé d'affaires près les Lignes grises.

Le ministre fait connaître à la Convention des lettres particulières écrites par ces agents prévaricateurs qu'il dénonce. On remarque, entre autres, celle écrite par Vibraye, le 7 septembre, à Stanislas-Xavier, frère du ci-devant roi. Elle est ainsi conçue :

« Le roi étant dans les fers d'une faction parjure à tous les serments, et vous, Monseigneur, devant être à présent en France, l'autorité suprême vous est dévolue par toutes les lois du royaume. J'ai donc l'honneur de vous prévenir que je ne recevrai point d'autres ordres que les vôtres, et que tant que le roi, à cause de sa captivité, ne pourra faire usage de son pouvoir royal (*Murmures sourds*), je ne reconnaitrai d'autre puissance légitime en France que celle que vous exercerez. » (*Il rend en conséquence le compte de sa conduite depuis le 10 août.*) Après avoir dit qu'il a remis copie de sa démission aux ministres de Naples et d'Espagne, pour la faire passer à leurs cours, il termine ainsi : « J'ai prêté serment avec le roi et comme le roi, je tiens mes pouvoirs du roi ; du moment que son autorité est nulle, je suis nul aussi. » (*Bises.*)

Les lettres des autres, sans être adressées aux mêmes personnes, contiennent cependant à peu près les mêmes principes.

Les ministres qui ont prêté le serment sont : en Angleterre, Chauvelin, ministre, et Rheinart, secrétaire de légation ; en Hollande, Maulde, ministre ; en Espagne, Carles, secrétaire de légation ; en Suède, Verninac, ministre ; en Pologne, Descorcher, ministre ; en Suisse, Barthélemy, ambassadeur ; à Genève, Châteauneuf, résident ; Delhorme et d'Arneville, secrétaires de légation ; à Munich, d'Assigny, ministre ; à Hambourg, Leboc, ministre ; aux Deux-Ponts, Desportes, chargé d'affaires ; à Dresde, Bechelé, chargé d'affaires ; en Toscane, Laflotte, chargé d'affaires.

Albitte. J'observe que Vibraye a des biens en France. Je demande que ce traître et ses imitateurs soient traités comme les autres émigrés. (*Applaudissements.*)

Un membre observe que le projet de loi que le comité de législation doit présenter contre les émigrés contient une disposition qui prévoit le refus de la prestation du serment (1).

(La Convention passe à l'ordre du jour sur ce motif.)

Cambon, au nom du comité des assignats et monnaies, présente un projet de décret sur les formes qui seront employées pour la fabrication du nouveau papier-assignat de 50 livres ; ce projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des assignats et monnaies, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Le directeur général de la confection des assignats emploiera, pour la fabrication de trois milles rames de papier pour les assignats dans les dimensions du papier de 50 livres, décrété précédemment par l'Assemblée législative, les formes ci-devant employées à la fabrication du papier assignat de la même somme.

Art. 2.

« Les anciens filigranes du papier de l'assignat de 50 livres seront détachés des anciennes formes et déposés aux archives nationales. Ils seront remplacés par les filigranes adoptés par l'Assemblée nationale législative pour cette nouvelle fabrication. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Delaunay (d'Angers), au nom du comité de sûreté générale et de la commission extraordinaire réunis, fait un rapport (2) et présente un projet de décret (2) sur les arrestations relatives à la Révolution du 10 août 1792 ; il s'exprime ainsi :

Citoyens, c'est encore de la commune de Paris dont je viens vous parler au nom du comité de sûreté générale et de la commission extraordinaire. Quelqu'étrange qu'il soit qu'une section de la République appelle chaque jour l'attention des représentants d'un grand peuple ; cependant, telle a été son influence dans la Révolution, qu'elle a communiqué un mouvement presque général, que sa marche a été suivie dans plu-

sieurs départements, et que le projet de décret que nous vous présentons relativement aux arrestations, faites en vertu de mandats d'arrêts décernés par les comités de surveillance de la commune, et des sections de Paris, doit être une loi générale pour les villes où des arrestations semblables se sont multipliées d'une manière alarmante pour la liberté publique et individuelle. Un grand nombre de personnes ont été arrêtées depuis le 10 août ; elles ont adressé au Corps législatif plusieurs pétitions, par lesquelles elles demandent à être provisoirement relâchées ; elles se fondent sur ce que la loi n'ayant pas attribué aux comités de surveillance et des sections de Paris le droit redoutable de lancer des mandats d'arrêts et sur ce que n'étant pas coupables de délits dont on les accuse, leur arrestation ne peut être qu'un acte illégal d'un pouvoir tyrannique ; ils ajoutent que s'ils réclament d'être mis en liberté provisoirement, ce n'est pas pour se soustraire à la justice, mais au fer des assassins, et qu'ils tremblent à chaque instant d'éprouver dans les prisons le sort de ceux qu'ils ont remplacés. Le Corps législatif ayant déterminé postérieurement à ces réclamations comment et dans quels cas les municipalités doivent exercer le droit de mandat d'arrêt, vos comités ont cru qu'ils devaient moins examiner si dans le droit la commune et les sections ont pu lancer des mandats d'arrêts, qu'examiner si les faits et les délits qui en sont la base sont de nature à y donner lieu.

D'ailleurs, dans les temps de Révolution, il faut juger révolutionnairement et les hommes et les moyens. Souvent on est réduit à céder par prudence, et à conduire le désordre pour le prévenir ; et dans ces moments de troubles et de terreurs, au milieu des crises, des dangers et des menaces, à la suite d'une Révolution qui bouleverse les anciens rapports, on est obligé d'employer les mesures fortes et extraordinaires qui ne sont pas dans la loi, que la nécessité des conjonctures commande, et sur lesquelles il faut ensuite par prudence jeter un voile épais. Je ne parle ici que des hommes qui ont fait la révolution du 10 août. Je ne leur fais pas l'injure de les confondre avec les lâches brigands du 2 septembre, qui l'auraient déshonorée si toutefois la cause de la liberté pouvait être souillée par les crimes de quelques vils scélérats. D'abord j'observe qu'à l'époque des meurtres commis dans les prisons, on conduisit en l'église de Sainte-Catherine et ailleurs les infirmes, les fous et la plupart de ceux qui étaient condamnés à une détention par le tribunal de police correctionnelle, et par les autres tribunaux criminels. Lorsque le calme a commencé à renaître, ils ont été transférés des lieux où ils avaient été mis en sauvegarde, à Sainte-Pélagie, à Bicêtre et dans les autres prisons de Paris. Ces translations ont été faites en conséquence des ordres donnés par la commune, ainsi quoique les arrestations aient été présentées à vos comités comme un acte illégal d'un pouvoir arbitraire, ils n'y ont vu que des actes de prudence et de sûreté ; ils croient qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la demande en liberté provisoire des personnes précédemment condamnées par des tribunaux à des détentions plus ou moins longues, en raison de la gravité des délits ; il faut que leur jugement s'exécute, ou que pour le faire réformer, ils usent des moyens indiqués par la loi.

Par rapport à ceux qui lors et depuis ont été

(1) Voy. ci-après, même séance, page 285, ce projet de décret.

(2) Bibliothèque nationale : *Législation*, 8°. Le³2G.

arrêtés, les uns sont prévenus de délits ordinaires, tels qu'excès, vols et escroqueries; et les autres, en petit nombre, sont accusés de délits relatifs à la Révolution. Vos comités croient qu'il ne faut pas relâcher provisoirement les personnes prévenues de délits ordinaires, il faut les renvoyer devant les tribunaux qui doivent en connaître.

Quant aux personnes arrêtées comme suspectes d'incivisme, et comme prévenues de délits contre-révolutionnaires, nous pensons qu'il serait extrêmement dangereux de les mettre provisoirement en liberté, sans avoir préalablement scruté leur conduite dans ses rapports avec les conspirateurs du dedans et du dehors. Les scellés ont été apposés sur leurs papiers. Il est très important d'examiner leurs correspondances. Nous croyons avec d'autant plus de raison à la possibilité de trouver dans cet examen des lumières utiles, que les opinions de la plupart des détenus ne sont pas équivoques. Ce sont des écrivains marqués dans la Révolution par un incivisme scandaleux; ce sont des agents de la liste civile; ce sont des femmes attachées aux émigrés, et chargées de leur correspondance.

Il ne faut pas se le dissimuler, la surveillance la plus active est encore nécessaire. Le comité de sûreté générale est instruit, par une série de faits incontestables, que les agitateurs, que la horde royaliste, et tous les ennemis de la chose publique, dispersés d'abord par la terreur, cherchent aujourd'hui un point de ralliement, et osent concevoir de criminelles espérances. Il importe de suivre les ramifications de cette vaste conjuration, et de ne négliger aucun moyen d'en connaître et les plans et les complices.

Cependant il faut concilier ce que commandent et la sûreté générale et les droits de citoyen. Un Français ne peut-être tenu de faire le sacrifice, même momentané, de sa liberté, que lorsque le salut public l'exige impérieusement; or, comme dans le nombre des personnes détenues depuis le 10 août, comme suspectes d'incivisme, il peut s'en trouver dont une plus longue arrestation ne serait pas suffisamment motivée sous ce rapport, nous pensons que le comité de surveillance doit être autorisé à se faire remettre, par la commune et par les sections, les interrogatoires, les pièces et papiers des détenus, pour, après l'examen qui en sera fait, être statué, en connaissance de cause, sur la liberté ou sur la détention des prévenus.

Quant aux craintes que les événements passés inspirent aux prisonniers, il est de l'intérêt et de la dignité de la Convention nationale de les dissiper, et de prouver à la France et à l'Europe que la personne des individus, innocents ou coupables, jetés dans les prisons de Paris, est aussi sacrée que celles des autres citoyens, et qu'étant sous la protection de la loi, les assassiner, c'est assassiner la loi même. (*Applaudissements.*) Il faut que nous périssons ici, ou que le règne des lois renaisse, que l'anarchie expire, et que la hache révolutionnaire ne soit plus dans les mains des scélérats un instrument de terreurs, de crimes et de vengeances. En effet, si le gouvernement ne devait marcher qu'accompagné d'insurrection, si les scènes d'horreur qui se sont passées sous nos yeux devaient se renouveler, si l'autorité des représentants du peuple pouvait être un jour avilie ou méconnue, si la force publique pouvait être égarée ou anéantie, la société serait dissoute, et il ne nous resterait qu'à gémir sur les ruines de la liberté. (*Applaudissements.*)

Sans doute, un mouvement d'anarchie fut nécessaire pour consommer la ruine de nos ennemis; mais ce qui assure le triomphe de la plus belle cause qui fut jamais, peut la perdre sans retour, s'il se prolonge au delà de la limite assignée par la nécessité des conjonctures, et il est très évident, pour quiconque a étudié la marche des choses et le caractère des hommes, que vos déterminations doivent principalement porter sur le rétablissement de l'ordre, sur le renouvellement de l'esprit de subordination, sur les moyens de rendre la vigueur aux autorités et d'empêcher qu'une seule goutte de sang humain ne coule sous un autre glaive que sous celui de la loi. (*Applaudissements.*) Si vous manquez de ce fondement essentiel à l'édifice que vous allez élever, tous vos travaux s'évanouiraient comme une ombre vaine, et il ne vous resterait de vos veilles que la douleur d'invoquer encore une autre représentation nationale, qui ne réussirait pas mieux que vous à sauver le peuple et à sonder la liberté; car que peut l'autorité contre la force dirigée par des hommes perdus pour qui toute Constitution aura toujours l'impardonnable défaut d'établir une autorité publique et de les assujettir à des lois? (*Applaudissements.*)

Voici le projet de décret que vos comités vous proposent :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de sûreté générale, décrète que le même comité est autorisé à se faire rendre compte des arrestations relatives à la Révolution, qui ont eu lieu dans toute la République depuis le 10 août, de prendre connaissance de leurs motifs, de se faire représenter la correspondance des personnes arrêtées, et généralement toutes les pièces tendant ou à leur justification, ou à donner des preuves des délits dont ils sont accusés, pour en faire le rapport à la Convention nationale, et pour être par elle pris telle détermination qu'elle jugera convenable. »

(La Convention adopte le projet de décret et décrète, en outre, que le rapport du comité de sûreté générale sera imprimé et envoyé aux 83 départements.)

Osselin, au nom du comité de législation, fait un rapport et présente un projet de décret concernant les émigrés; le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, considérant que les lois antérieures rendues contre les émigrés sont insuffisantes; qu'elles n'ont point atteint ceux qui favorisent leurs coupables desseins, et qu'il est du devoir des représentants du peuple français de porter contre les rebelles et leurs complices une loi réellement répressive, qu'aucun d'eux ne puisse échapper désormais au châtiement de son crime, décrète ce qui suit :

« Art. 1^{er}. La peine de mort, portée au Code pénal pour la punition des crimes contre la sûreté extérieure et intérieure de l'État, est prononcée contre tout Français émigré, et contre quiconque sera convaincu d'avoir favorisé, aidé ou conseillé l'émigration.

« Art. 2. Les biens des émigrés et de leurs complices sont confisqués au profit de la République, pour l'indemnité qui lui est due des frais et dépenses de la guerre.

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 207, n° 1.

« Art. 3. Sont réputés émigrés soumis à la mort et à la confiscation des biens, tous Français ayant quitté la France depuis le 1^{er} juillet 1789, pour habiter le territoire des puissances avec lesquelles la République est en guerre, et tout fonctionnaire public qui, ayant été chargé au nom de la nation d'une mission auprès de ces mêmes puissances, aurait trahi ses serments, ne serait pas rentré depuis sa mission accomplie, ou depuis son rappel notifié.

« Art. 4. La confiscation des biens est seulement prononcée contre ceux des Français qui n'ont émigré que par lâcheté, qui n'ont point habité le territoire des puissances avec lesquelles la République est en guerre, et qui n'ont point favorisé, aidé ou conseillé l'émigration soumise à la peine de mort.

« Art. 5. Tous notaires, banquiers, trésoriers, caissiers, payeurs ou receveurs de rentes, greffiers, séquestres, fermiers ou locataires; tous administrateurs de mont-de-piété ou établissements de prêts sur nantissement; tous fermiers, rouliers et conducteurs de messageries ou voitures publiques, et généralement tous dépositaires, débiteurs et comptables publics ou particuliers de sommes, deniers, fermages, titres, contre-lettres, meubles ou effets mobiliers et immobiliers, contrats de rente, obligations, effets au porteur, lettres de change ou billets, actes, polices, dividendes ou intérêts de Sociétés, de quelque nature, sous quelque titre ou dénomination qu'ils puissent être, appartenant en tout ou en partie à un ou plusieurs émigrés de l'un ou l'autre sexe, sont tenus d'en faire déclaration dans la forme et de la manière ci-après établies.

« Art. 6. Cette déclaration sera faite dans huitaine, à compter du jour que la présente loi aura été publiée dans la municipalité du domicile ou de la demeure du déclarant; chaque déclaration sera remise par écrit, signée et lue publiquement par le déclarant dans les assemblées des conseils généraux des communes; et, à Paris, dans les assemblées générales des sections; les déclarants qui ne sauront lire, ni écrire, feront écrire leur déclaration par tel citoyen qu'ils voudront choisir, ou, à défaut, par le secrétaire des assemblées générales de commune ou de sections.

« Art. 7. Les extraits en forme probante de ces déclarations seront envoyés, savoir: par les présidents des assemblées générales des sections de Paris, au procureur syndic de la commune; par les municipalités, aux directoires de département, aussi dans la huitaine de la réception, outre un jour pour dix lieues, à l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire, qui en présentera le résultat imprimé à la Convention nationale au 1^{er} décembre prochain.

« Art. 8. Tout individu soumis à la déclaration ordonnée par la présente loi, qui, sans excuse jugée légitime, n'aura pas fait cette déclaration dans le délai ci-dessus prescrit ou qui sera convaincu d'infidélité dans la déclaration u'il aura faite, sera puni de mort.

« Art. 9. Les officiers municipaux, les administrateurs et tous autres officiers publics qui seront convaincus de négligence dans l'exécution des dispositions de la présente loi seront punis de la dégradation civique, et en outre responsables, sur tous leurs biens, des pertes que leur négligence aura occasionnées à la République.

« Art. 10. Les sommes, titres, effets mobiliers, ainsi que les contrats de rente, actes obliga-

toires et titres actifs de quelque nature qu'ils soient, déclarés appartenir aux émigrés, seront remis par les déclarants, dans la quinzaine du jour de leurs déclarations, dans la caisse du receveur du droit d'enregistrement de l'arrondissement.

« Art. 11. Ces receveurs déposeront, dans la huitaine de la remise à eux faite, les espèces, assignats, les titres et les contrats dus par la nation aux receveurs de district, chacun dans son arrondissement; ceux-ci expédieront dans le même délai les sommes, contrats et titres à eux remis, à l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire.

« Art. 12. Les receveurs du droit d'enregistrement poursuivront la rentrée des autres effets, droits, actions et créances, de quelque nature qu'ils soient, et le produit sera également expédié à l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire, par l'intermédiaire des receveurs de district, dans la huitaine du jour de chaque recouvrement.

« Art. 13. Il sera accordé au dénonciateur de toute contravention aux dispositions de la présente loi, le huitième des sommes qui seront rentrées dans le Trésor public par l'effet de la dénonciation.

« Art. 14. Tout fermier, locataire ou tenancier qui ne justifiera pas par écrit du prix de sa ferme ou de son loyer, sera tenu de faire sa déclaration du prix, d'après l'évaluation qui en sera faite par quatre experts, dont deux seront à la nomination du directoire du district de l'arrondissement, et deux au choix du fermier ou locataire; lesquels, en cas de partage d'opinion, se départageront par un tiers à leur choix commun; et dans le cas où le fermier ou le locataire refuserait de continuer de jouir au prix ainsi fixé, il sera libre de déguerpir le bien, qui, à compter du jour du déguerpissement déclaré, sera confié aux administrateurs des domaines nationaux, lesquels en compteront comme des autres objets de leur administration; et néanmoins le fermier ou locataire sortant sera tenu de payer le prix réglé par les experts, pour tout ce qui en sera dû et échu antérieurement.

« Art. 15. Toute donation entre vifs ou à cause de mort, toute substitution faite par un émigré depuis le 1^{er} juillet 1789 sont nulles et de nul effet.

« Art. 16. Toute séparation, en ce qui concerne les biens, prononcée, faite ou consentie entre mari et femme, dont l'un d'eux ou tous deux seraient émigrés depuis le 1^{er} juillet 1789, est nulle et de nul effet.

« Art. 17. Toute vente, cession, saisie réelle ou mobilière, ou tout autre acte translatif de propriété mobilière ou immobilière, faits par un émigré ou contre un émigré depuis le 1^{er} juillet 1789, autrement que pour l'acquit de dettes fondées en titres authentiques, ou jugées légitimes, sont nuls et de nul effet.

« Art. 18. Toutes quittances et remise de sommes ou effets déposés, appartenant aux émigrés, faites et signées depuis la promulgation du décret du 9 février dernier, qui déclare les biens des Français émigrés et le revenu de ces biens affectés à l'indemnité due à la nation, sont nuls et de nul effet.

« Les officiers municipaux, au nombre de deux, et dans Paris les commissaires des sections en même nombre, sont chargés de vérifier sans délai l'état des registres des notaires, banquiers et autres dépositaires publics, de les pa-

rapher, *ne varietur*, et d'envoyer le procès-verbal de leurs opérations à l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire, qui en informera la Convention nationale au 1^{er} décembre prochain.

« Art. 17. Tous les meubles meublants et effets mobiliers étant dans les anciennes demeures du ci-devant roi et de sa famille, dans les demeures et domiciles des émigrés, seront vendus sans délai à l'enchère publique, sur le relevé des inventaires qui ont dû être ou qui seront faits conformément à la loi du 9 avril dernier, à la requête des procureurs généraux syndics des départements, poursuite et diligence des procureurs syndics des districts. Les fonds provenant de ces ventes seront remis au receveur du droit d'enregistrement de chaque arrondissement, qui en expédiera le montant au fur et à mesure, et sans délai, au receveur de son district; celui-ci versera sur-le-champ les sommes à lui remises, à la caisse de l'extraordinaire.

« Art. 20. Seront néanmoins exceptés de la vente à l'encan, les instruments aratoires qui sont indispensables ou utiles à la culture des terres ou jardins.

« Art. 21. La Convention nationale enjoint aux corps administratifs et aux municipalités de tenir la main à l'exécution des lois concernant la vente des biens des émigrés; ordonne au ministre de la justice de lui en rendre compte par chaque mois; charge son comité de législation de lui présenter incessamment un mode d'emploi des sommes qui proviendront de la vente des biens des émigrés, dans lequel entretront les indemnités et les récompenses à accorder aux braves défenseurs de la patrie. »

(La Convention ordonne l'impression du projet de décret et ajourne la discussion.)

Un secrétaire donne lecture des lettres et pétitions suivantes :

1^o *Lettre de Lebrun, ministre des affaires étrangères, qui transmet à la Convention la copie d'une lettre du conseil de la commune de Carrouge, en Savoie, pour remercier la nation française de lui avoir donné la liberté; ces pièces sont ainsi conçues (1) :*

« Paris, 2 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République française.

« Citoyen Président,

« Je m'empresse de vous faire passer copie d'une lettre de la municipalité de Carrouge en Savoie, pleine de son dévouement pour la nation française. J'ose vous prier, au nom de cette municipalité qui commence ses fonctions avec une sagesse et une prudence qui ne laissent rien à désirer, de vouloir bien être son organe auprès de la Convention nationale.

« Le Ministre des affaires étrangères,

« Signé : **LEBRUN.** »

Copie de la lettre à M. Lebrun, ministre des affaires étrangères, par les président et conseil de la commune de Carrouge.

« Le 28 septembre 1792, l'an IV^e de la liberté, le 1^{er} de l'égalité et de la liberté savoisiennne.
(*Applaudissements.*)

« Monsieur,

« Nous ne saurions mieux nous adresser qu'à un ministre qui a si bien mérité de tous les peuples, pour vous prier de présenter les hommages de la province et de la ville de Carrouge à la Convention nationale. Tous les habitants se mettent sous sa protection spéciale. Les termes manquent pour exprimer notre reconnaissance pour l'immense bienfait de la généreuse nation française. Pourrions-nous espérer qu'elle voulût nous adopter? Et déjà nous osons jurer que nous nous en montrerons dignes, et nous prouverons que nous étions aussi faits pour la liberté.
(*Applaudissements.*)

« Nous vous demandons, Monsieur, en particulier, votre bienveillance, et nous vous prions de nous faire parvenir les papiers nécessaires pour notre instruction et organisation. (*Applaudissements.*)

« Agréez les sentiments de respect et de reconnaissance avec lesquels nous avons l'honneur d'être, etc.

« Les président et conseil de la commune de Carrouge,

« Signé : PICOLLET, président; DECHAUMONTEL, secrétaire. (*Applaudissements.*)

« Pour copie conforme à l'original :

« Signé : **LEBRUN.** »

DUCOS. La commission de correspondance a déjà prévenu le vœu des Savoisiens en leur envoyant le Bulletin national et les lois françaises.

(La Convention renvoie la lettre de la commune de Carrouge au comité chargé de présenter ses vues sur la conduite que doit tenir Montesquiou en Savoie.)

2^o *Pétition du citoyen Vargemont, créancier de Charles Philippe, ci-devant prince français.*

(La Convention renvoie cette pétition au comité des finances.)

3^o *Lettre de Roland, ministre de l'intérieur, pour se plaindre des changements que l'architecte Vignon a apportés au plan de construction de la salle de la Convention aux Tuileries. Ces changements peuvent entraîner beaucoup de dépenses et ne pas donner une salle aussi commode qu'on avait lieu de l'attendre. Le ministre en ayant fait l'observation au citoyen Vignon, celui-ci a répondu qu'il agissait par ordre des commissaires de la Convention. Roland ajoute que s'il en est ainsi, il est déchargé de toute responsabilité.*

« Avant le vol du garde-meuble, il faisait inutilement des réquisitions pour faire garder cette propriété nationale; depuis ce vol, la garde de cet édifice est encore négligée, et toutes ses réquisitions sont vaines. Il en est de même aux Tuileries et autres maisons nationales : quel en est le motif? Préparerait-on un nouveau crime? Il l'ignore et ne peut être responsable, si sa

(1) *Archives nationales.* Carton D_{xL}, chemise 57, pièces n^{os} 1 et 2.

surveillance est nulle, et que tous ses ordres soient éludés.

Plusieurs membres : C'est juste !

Le ministre Roland se plaint aussi de ce qu'un bataillon de fédérés, se disant sous la protection de la section du Louvre, s'est emparé, dans le Louvre, de logements destinés aux artistes et au Muséum national.

(La Convention renvoie les deux derniers objets à la commission des Six et, sur le premier, la Convention, considérant que le ministre de l'intérieur est seul chargé, sous sa responsabilité, de l'exécution du décret de l'Assemblée législative concernant la nouvelle salle, passe à l'ordre du jour.)

(La séance est levée à quatre heures.)

CONVENTION NATIONALE.

Séance du mercredi 3 octobre 1792.

PRÉSIDENCE DE PÉTION DE VILLENEUVE.

La séance est ouverte à dix heures du matin.

Brissot de Warville, secrétaire, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre des commis de l'administration des domaines nationaux, employés à l'Hôtel-de-Ville de Paris*, qui envoient un assignat de 200 livres, montant de leur contribution volontaire du mois de septembre pour les frais de la guerre.

(La Convention accepte l'offrande et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

2° *Lettre de Danton, ministre de la justice*, qui demande s'il doit expédier des provisions d'huissiers dans les tribunaux qui en ont besoin.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de législation.)

3° *Lettre des administrateurs du département de Seine-et-Marne*, qui exposent à la Convention qu'un orage a ruiné vingt-six communes du district de Nemours, qu'ils avaient déjà demandé à l'Assemblée nationale 900,000 livres pour subvenir aux besoins de ces communes, au secours desquelles il importe de venir promptement. Des grains sont nécessaires à leurs malheureux habitants et pour vivre et pour ensemercer encore leurs terres.

(La Convention renvoie cette lettre au comité des secours publics.)

4° *Lettre de Dumont, commandant le 2^e régiment de hussards de la Liberté*, qui demande qu'on change la dénomination de ces hussards, et qu'on les appelle dorénavant les premiers hussards de la République.

(La Convention renvoie cette lettre au comité militaire.)

5° *Pétition de Roger, de Dijon, détenu dans les prisons de cette ville*, qui demande qu'on examine sa conduite, qu'on le juge et qu'on l'élargisse.

(La Convention renvoie cette pétition au comité de sûreté générale.)

6° *Adresse des corps administratifs et citoyens de la ville de Nantes*, qui félicitent la Convention nationale sur l'abolition de la royauté.

7° *Adresse de la section des Halles*, qui envoie

deux extraits de ses délibérations. Par l'une, la section adhère au décret qui abolit la royauté, et par l'autre, comme faisant partie du peuple souverain, elle sanctionne ledit décret.

8° *Adresse des corps administratifs du district de Champlitte*, qui adhèrent au décret proclamant l'abolition de la royauté ;

9° *Lettre de l'assemblée générale de la section du Luxembourg*, qui demande qu'une députation choisie par elle soit admise à la barre, pour révéler des faits importants.

(La Convention, considérant : que tous les citoyens et tous les corps peuvent s'adresser à elle par écrit ; qu'admettre chaque jour des députations serait interrompre les travaux de l'Assemblée, violer son règlement ; que, d'ailleurs, le dimanche est consacré à recevoir les pétitions et députations à la barre, passe à l'ordre du jour sur la demande de la section du Luxembourg.)

10° *Lettre de M. Soret, ci-devant député par le département de Seine-et-Oise à l'Assemblée législative*, qui se plaint de la dénonciation faite par le comité de surveillance de la commune de Paris, contre le comité de liquidation, dont il était membre ; sa lettre est ainsi conçue (1) :

« Citoyen Président,

« J'ai lu hier au soir, dans les papiers publics, la dénonciation faite par les membres du comité de surveillance de la commune de Paris, contre ceux du comité des pensions de l'Assemblée nationale législative, accusés d'avoir vendu leurs voix aux dispensateurs de la liste civile, pour faire décharger cette liste des quatre cinquièmes au moins de ses charges. Comme cette dénonciation n'indique point les noms des coupables, elle appelle les justes soupçons de la nation sur tous les députés qui composaient le comité, à l'époque de la discussion de ce projet de décret.

« Quarante-quatre années d'une vie irréprochable m'élèveraient peut-être au-dessus d'un soupçon aussi vague que celui qui résulte de la dénonciation du comité de surveillance de la commune ; mais il suffit à ma délicatesse que je m'y trouve implicitement compris, pour que je croie devoir déclarer à la Convention nationale que je vais attendre ses ordres ou ceux du tribunal qu'elle investira de la connaissance de cette affaire, dans le domicile que j'ai eu constamment, depuis le commencement jusqu'à la fin de la session de l'Assemblée nationale législative, chez M^{me} Guérin, ma belle-mère, rue Saint-Merry, n^o 54.

« Signé : SORET, ci-devant député à l'Assemblée législative. »

(La Convention renvoie cette lettre à la commission chargée d'examiner les papiers du comité de surveillance de la commune de Paris.)

11° *Lettre de Roland, ministre de l'intérieur*, du 1^{er} octobre 1792, qui adresse à la Convention les pièces relatives à l'indemnité réclamée par l'Anglais Allingham, pour des cotons à lui appartenant et pillés à Maronne.

(La Convention renvoie cette lettre aux comités de commerce et de liquidation réunis.)

(1) Voy. ci-dessus, séance du 1^{er} octobre 1792, page 263, la dénonciation du comité de surveillance de la commune de Paris.

12° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques*, qui adresse à la Convention l'état de situation, au 29 septembre, de la confection des matrices des rôles de la contribution mobilière de 1791 dans les 83 départements.

(La Convention renvoie cette lettre au comité des finances.)

13° *Lettre de Roland, ministre de l'intérieur*, qui expose les difficultés survenues dans divers départements pour pourvoir au logement des gendarmes qui remplacent ceux qui sont allés aux frontières.

(La Convention renvoie cette lettre au comité militaire.)

14° *Lettre du président du tribunal de commerce de Paris* qui demande à être admis à la barre pour présenter ses hommages à la Convention.

(La Convention décrète qu'il sera admis dimanche prochain.)

15° *Lettre de Roland, ministre de l'intérieur*, qui réclame le payement des députés de l'ancienne administration du commerce.

(La Convention renvoie cette lettre aux comités de liquidation et de commerce réunis.)

16° *Lettre du citoyen Roland, caporal des grenadiers de la section des Fédérés*, qui expose les craintes de plusieurs citoyens relativement aux objets précieux qu'ils ont remis à la municipalité de Paris et dont ils n'ont pu obtenir de récépissé. Il prie la Convention d'indiquer les commissaires devant lesquels ces citoyens pourront déclarer les effets qu'ils ont déposés.

(La Convention renvoie cette lettre à la commission chargée d'examiner les papiers du comité de surveillance de la commune de Paris.)

17° *Lettre de Roland, ministre de l'intérieur*, qui adresse à l'Assemblée un mémoire de la ci-devant chambre de commerce de Picardie, relatif à l'apurement et à la liquidation des dettes de cette chambre.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de liquidation.)

18° *Lettre du président du directoire du département de l'Aveyron* qui adresse à la Convention un arrêté relatif aux mesures qu'il a cru devoir prendre pour prévenir les dangers du défaut de subsistances.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de commerce.)

19° *Adresse des canonniers de la ville de Nantes* qui ont conduit à Paris, pour le service de la patrie, 112 pièces de canon, 20 caisses de fusils, 418 paires de pistolets, 140 caisses de balles. Ils exposent qu'ils est facile de former sur les côtes un corps de trois cents habiles canonniers et demandent qu'on le forme. (*Applaudissements.*)

(La Convention décrète que mention honorable sera faite au procès-verbal du zèle et du patriotisme des canonniers nantais et renvoie leur proposition au ministre de la guerre.)

20° *Lettre de Servan, ministre de la guerre*, qui demande que, en attendant que la Convention lui ait nommé un successeur, elle veuille bien désigner un des ministres auquel il remettra son portefeuille; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, le 3 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République.

« Monsieur le Président,

« Excusez-moi auprès de la Convention d'être forcé de lui parler encore de moi, mais mes douleurs sont tellement augmentées que, plusieurs fois dans la journée, ma tête ni mon corps ne pouvant plus agir, les affaires les plus essentielles s'entassent sans se terminer, malgré les secours que l'on me porte. J'ai lutté pendant quelques jours. J'espérais, d'après la connaissance que j'avais des affaires, que bientôt la bonne conduite de nos généraux, la courageuse et constante bravoure de nos soldats me fourniraient l'occasion de me féliciter avec mes concitoyens de la punition de nos ennemis, je ne me suis pas trompé. Ainsi, dans l'état heureux où se trouvent nos affaires du côté de la guerre, croyant n'y avoir pas nui, ce n'est pas la gloire d'y avoir contribué qui pourrait me retenir, mais dans l'impossibilité où je suis de remplir mes devoirs, je dois solliciter, plus que jamais, les moyens d'aller recouvrer, dans mon air natal, les forces que j'emploierai bientôt et toujours pour ma patrie, très désireux de vivre encore assez pour la voir délivrée de tous ses ennemis, y ayant jeté des bases solides de son nouveau gouvernement. (*Applaudissements.*)

« Si la Convention ne peut pas encore nommer la personne qui doit me remplacer, je la prie d'indiquer au moins, dès aujourd'hui, celui des ministres auquel je dois remettre le portefeuille par intérim, attendu l'impossibilité où je me trouve de pouvoir même signer.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« Signé : SERVAN. »

Bréard. Je demande que la Convention s'occupe sur-le-champ de la nomination des ministres de la guerre et de la justice.

(La Convention décrète qu'elle procédera à la nomination du ministre de la guerre dans le cours de la séance.) (1).

21° *Extrait, signé Boireau, président, de diverses délibérations des citoyens de couleur des paroisses de l'Ouest et du Sud de Saint-Domingue, et, entre autres, d'une délibération des citoyens de couleur de la paroisse d'Aquin*, qui remercient l'Assemblée du décret du 28 mars qui les rend à leurs droits civils et politiques, jurent de verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour la défense de la liberté. Ils envoient leur serment, fait sur l'autel de la patrie, d'être fidèles à la nation, de maintenir leur existence civile établie par les décrets de l'Assemblée nationale, d'être soumis aux lois et d'entretenir, entre leurs frères blancs et noirs, union, concorde et fraternité. (*Applaudissements.*)

(La Convention décrète qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal des sentiments exprimés par les citoyens de couleur.)

22° *Lettre du président du conseil général de la commune de Paris*, qui réclame contre la plainte faite par le ministre de l'intérieur, de ce qu'il n'existait aucune force régulière pour veiller sur le garde-meuble et annonce que la loi relative à cet objet ne lui est parvenue qu'hier. Il proteste de son zèle pour l'exécuter.

(1) Archives nationales. Carton C 234, chemise 202, pièce n° 31.

(1) Voy. ci-après, page 301.

(La Convention renvoie cette lettre à la commission des Six et au comité militaire.)

23^e Adresse des administrateurs composant le conseil permanent du district de Beauvais, qui annoncent qu'ils viennent de faire partir cinq compagnies armées et équipées, conduisant avec elles des farines et des fourrages pour un mois ; que les municipalités de Beauvais, Saint-Just et Bresles ont livré avec empressement tous leurs fusils.

(La Convention décrète qu'il sera fait mention honorable de cette adresse au procès-verbal.)

24^e Adresse de la commune de Brunoy, qui dépose douze fusils pour armer les défenseurs de la liberté et qui annonce que, sur une population de deux cents familles environ, soixante-deux citoyens sont déjà partis pour les frontières.

(La Convention décrète qu'il sera fait mention honorable de cette adresse au procès-verbal.)

Un secrétaire annonce les dons patriotiques suivants :

1^o Don de 100 livres en assignats par les citoyens de la ville de Pont-de-Vaux pour les frais de la guerre ;

2^o Les acteurs du théâtre de M^{lle} Montansier offrent, pour les frais de la guerre, une somme de 866 l. 9 s., produit de deux représentations de ce théâtre.

Un membre observe que si une grande partie des acteurs de ce spectacle n'était maintenant aux frontières, ou eût pu donner des représentations plus lucratives, et que les entrepreneurs, voyant leur faible produit, font l'abandon de leurs frais, qui montent, pour les deux représentations, à plus de 200 livres.

3^o Le citoyen Dupuy, officier de marine, de la ville de Saint-Rome-de-Tarn (Aveyron), offre aux grands principes de l'égalité sa croix de Saint-Louis. Il renonce à toute marque distinctive et regrette de ne pouvoir offrir une pension de 200 livres qu'il tient de l'Etat.

4^o Le citoyen Lanoue, officier depuis 58 ans, et lieutenant-colonel de vaisseau à la suite de la place d'Auch, offre une croix de Saint-Louis.

5^o Les citoyens Mingaud, Valesqui, Masson, Blavet, Colombe, Danglas, officiers de marine, offrent chacun une croix de Saint-Louis.

6^o Le citoyen Bruyère, officier de marine, offre deux croix de Saint-Louis.

Cavaignac dépose sur le bureau au nom du sieur Lavaisse, premier lieutenant-colonel du 2^e bataillon du département du Lot, une croix de Saint-Louis et un mémoire relatif à la manière de diriger la guerre actuelle.

(La Convention renvoie le mémoire au comité militaire.)

Un membre dépose, au nom des citoyens qui composent la commune de Charoux, département de la Vienne, la somme de 175 livres, pour l'armement et l'équipement des volontaires nationaux qui marchent aux frontières.

Un membre dépose, au nom de la commune de Saint-Maurice-en-Gençay, même département, la somme de 10 livres pour l'armement et l'équipement des volontaires nationaux qui vont aux frontières.

(La Convention accepte toutes ces offrandes avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

Un secrétaire donne lecture d'une lettre de la veuve du brave Beurepaire, commandant de Verdun, qui remercie l'Assemblée de l'intérêt qu'elle a pris à son sort, et du témoignage honorable qu'elle a donné aux cendres de son malheureux mari. Elle ajoute qu'il laisse un fils, que le sang qui coule dans ses veines ne lui laissera jamais oublier qu'il doit un défenseur à la patrie et un vengeur à son infortuné père. La citoyenne Beurepaire termine en offrant à la patrie une croix de Saint-Louis, le premier gage que reçut son mari pour ses services. (Vifs applaudissements.)

(La Convention nationale décrète qu'il sera fait au procès-verbal mention honorable de cette lettre et de l'offrande patriotique.)

Thuriot fait lecture de la lettre d'un officier public, qui annonce que les citoyens du canton d'Esternay, district de Sésanne, ont fait un don patriotique à l'armée du général Dumouriez, de mille boisseaux de blé. (Applaudissements.) Il demande la mention honorable au procès-verbal.

Un membre ajoute que les citoyens moins fortunés de ce canton ont contribué entre eux pour une somme de 106 livres. (Vifs applaudissements.)

(La Convention décrète qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal du zèle patriotique de la commune d'Esternay.)

Un membre fait lecture d'une lettre adressée par Martin, commissaire du pouvoir exécutif, mis en état d'arrestation depuis douze jours avec son collègue, par le département de la Haute-Saône.

(La Convention décrète le renvoi au comité de sûreté générale pour lui en être fait rapport demain.)

Léonard Bourdon. Je propose d'accorder à la commune d'Orléans la somme de 200,000 livres a compte sur les sommes qui lui reviennent pour son seizième, surplus de vingt-trois millions de biens nationaux qu'elle a vendus. J'observe que cette somme lui est nécessaire pour subvenir aux dépenses extraordinaires qu'elle est obligée de faire pour assurer la subsistance de la portion la plus indigente du peuple.

(La Convention renvoie la proposition de Léonard Bourdon au comité de finances qui en fera son rapport sous trois jours.)

Un secrétaire donne lecture des lettres suivantes ;

1^o Lettre de Roland, ministre de l'intérieur, qui demande un fonds de 400,000 livres, a compte sur les deux millions décrétés pour l'établissement des Invalides ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

Paris, le 2 octobre 1792, l'an IV^e de la liberté.

« Monsieur le Président,

« L'hôtel national des militaires invalides ayant, dès le mois dernier, un besoin pressant du versement d'une somme de 400,000 livres laquelle avec 400,000 livres précédemment délivrées forment celle de 800,000 livres, a compte sur les deux millions décrétés le 16 mai pour le service de cet établissement pendant l'année

(1) Archives nationales. Carton C 234, chemise 195.

1792, j'ai eu l'honneur d'écrire à ce sujet, à la Convention nationale, le 17 septembre dernier. Comme aucun décret approbatif n'est intervenu depuis cette époque, je présume que la demande sera échappée à l'attention de l'Assemblée, et l'urgence à cet égard augmentant de jour en jour, je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien mettre ces nouvelles observations sous les yeux de la Convention nationale.

« *Le ministre de l'intérieur,*

« *Signé : ROLAND* »

Roux convertit en motion la demande du ministre.

(La Convention adopte la motion.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale décrète que, sur la somme de deux millions décrétée le 16 mai dernier, pour le service de l'hôtel national des militaires invalides, il sera fait un second versement de la somme de 400,000 livres, pour être employée, par le ministre de l'intérieur, sous sa responsabilité, au service de cet établissement. »

2^o *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques*, relative aux avances à faire pour payer les dépenses courantes des biens ci-devant dépendants de la liste civile.

Guyton-Morveau. Je convertis en motion la demande du ministre; elle est la conséquence nécessaire d'un décret de l'Assemblée législative.

(La Convention adopte la motion de Guyton-Morveau.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de l'ordinaire des finances, sur la proposition faite par le ministre des contributions publiques, de mettre à sa disposition une somme de 350,000 livres, pour subvenir jusqu'à l'expiration des baux aux dépenses courantes, relatives aux biens dépendants ci-devant de la liste civile, conformément à l'article 4 de la loi du 6 septembre dernier;

« Décrète que la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre des contributions publiques la somme de 350,000 livres, pour être par lui employée, et sous sa responsabilité, au payement des gardes-forestiers, concierges, frais d'ouvrages, d'ateliers, gages au-dessous de 600 livres, acompte des marchés à la charge de la ci-devant liste civile et autres dépenses courantes. »

3^o *Lettre du conseil du département des Landes*, qui expose ses craintes sur l'invasion prochaine des Espagnols et demande des secours pour les places qui ne sont pas fortifiées; en voici l'extrait :

« La renommée nous apprend que l'étendard de la contre-révolution flotte déjà sur les murs de Barcelone et de Saint-Sébastien, et que les satellites des Bourbons s'avancent pour nous combattre.

« Dans un temps où nos voisins semblaient ne prendre aucune part à la Révolution française, nous avions déjà mis en usage toutes les mesures qui étaient en notre pouvoir pour la sûreté de notre département, nous nous étions réunis au département des Basses-Pyrénées pour envoyer des commissaires sur les lieux et préparer tout ce qui pourrait être utile à notre défense. Il est résulté du rapport de nos commissaires

que la place de Bayonne pouvait être mise facilement à l'abri d'un coup de main.

« Nous demandons à la Convention nationale de nous envoyer trois commissaires pris dans son sein, qui, revêtus des mêmes pouvoirs que ceux qui ont été envoyés dans les armées du Nord et du Midi, viendront visiter les places de Bayonne, Saint-Jean-Pied-de-Port et Navarrettes, et y prendre toutes les mesures que leurs lumières et leur patriotisme leur inspireront pour l'intérêt de la chose publique.

« *Signé : DOMENGER, président,*
BUCBEDAT, secrétaire. »

(La Convention renvoie cette lettre et les pièces y jointes au ministre de la guerre.)

Un membre demande que le pouvoir exécutif soit chargé d'envoyer des forces suffisantes sur les frontières d'Espagne, pour empêcher l'envahissement des Espagnols et contenir les ennemis du dedans; qu'il soit, en outre, chargé d'accélérer la formation de l'état-major de l'armée des Pyrénées.

(La Convention nationale, considérant que ces objets ont déjà été décrétés, passe à l'ordre du jour sur cette proposition.)

Un membre annonce que les citoyens Anselme, Lyon, Juif et Vincent Gérard, gendarmes, ont remis à la commune de Paris des diamants volés au garde-meuble, et dépose sur le bureau le récépissé qu'ils ont obtenu et qui atteste que ces braves citoyens ont exposé leur vie pour sauver des mains des brigands ces objets précieux. Il demande que mention honorable de cette conduite soit faite au procès-verbal.

(La Convention décrète qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal de la conduite des citoyens Anselme, Lyon, Juif et Vincent Gérard.)

Un secrétaire donne lecture des adresses et pétitions suivantes :

1^o *Adresse du conseil général du département des Deux-Sèvres*, relative à la détention d'une foule de personnes arrêtées à l'occasion des troubles du district de Bressuire.

Jard-Panvillier. Vous vous rappelez la rébellion qui se manifesta, il y a peu de temps, dans les districts de Châtillon. Un grand nombre de rebelles ont été arrêtés; ces hommes étaient tellement crédules qu'on leur avait persuadé que les balles des patriotes ne pouvaient les atteindre, ou que, s'ils étaient tués, ils ressusciteraient au bout de trois jours. (*Rires.*) Ce fait paraît étrange, mais il est constaté par la déposition unanime de plus de cent prisonniers. Ces hommes vous paraîtront sans doute plus dignes de pitié que de sévérité, et je vous propose de leur accorder une amnistie. (*Murmures.*)

Goupilleau. Pour la tranquillité des citoyens des départements des Deux-Sèvres et de la Vendée, je demande que l'Assemblée laisse un libre cours à la justice. (*Applaudissements.*) C'est aux jurés à déclarer excusables ceux qui n'ont été qu'égarés.

(La Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la motion de Jard-Panvillier et renvoie l'adresse du conseil général du département des Deux-Sèvres au comité de législation.)

2^o *Pétition du citoyen Nicot*, qui demande qu'en rectifiant l'erreur intervenue dans le décret du 15 septembre dernier, rendu pour ce qui le concerne, la deuxième partie de ce décret, por-

tant que les bâtiments dont il y est parlé seront à la disposition de la nation, et que le surplus dudit décret sorte son plein et entier effet.)

(La Convention renvoie la pétition au comité de liquidation.)

3^o Pétition de Jean-Louis Soliva, volontaire aux frontières du Nord, qui réclame une somme de 13,963 livres qui lui serait due par l'Etat pour ses appointements en qualité d'ancien commissaire des guerres.

(La Convention renvoie cette pétition au comité de liquidation.)

4^o Pétition des soldats citoyens connus sous le nom de légionnaires de Luxembourg, se disant créanciers de la succession de Sigismond de Montmorency-Luxembourg, qui demande que la Convention nationale ordonne qu'il sera procédé à la liquidation de ce qui peut être dû par l'Etat à Sigismond de Montmorency-Luxembourg, afin qu'ils puissent être payés sur le produit.

(La Convention renvoie cette pétition au comité de liquidation pour en rendre compte le plus tôt possible.)

5^o Extrait des délibérations du conseil d'administration du district de Romans, département de la Drôme, qui rend compte de la célérité avec laquelle il a fait publier le décret relatif à la royauté, et vote des remerciements à la Convention pour ce décret qui a été accueilli avec enthousiasme par tous les citoyens. Ils ont juré de le maintenir contre les forces combinées des tyrans couronnés. *La République ou la mort* est le cri de ralliement. Il sera le signal de la victoire et les rois trembleront ou ils reconnaîtront le nouveau gouvernement. Telle est l'expression des sentiments de tous les Français de cette partie de la France.

(La Convention décrète qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal du zèle patriotique des citoyens de Romans.)

Camus, au nom des commissaires chargés d'examiner la manièrre la plus économique d'imprimer et de distribuer les décrets à la Convention, fait un rapport dont il résulte qu'au lieu de coûter 210,000 livres à la nation, les impressions ne coûteront plus que 70,000 livres. Il présente le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu les commissaires qu'elle a nommés pour lui présenter un rapport sur la distribution, à faire à ses membres, des décrets qui seront par elle prononcés, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Les décrets que la Convention aura prononcés chaque jour, seront imprimés et distribués le lendemain à chacun de ses membres, à l'ouverture de la séance.

Art. 2.

« On comprendra dans la distribution les articles partiels des décrets dont la totalité n'aurait pas été prononcée dans une seule et même séance, mais, lorsque la totalité des articles de ces décrets aura été relue et adoptée, le décret entier sera réimprimé et compris dans la distribution du jour suivant.

Art. 3.

« Les proclamations et autres actes du pou-

voir exécutif qui concerneront l'intérêt général de la République, seront pareillement distribués à chacun des membres de la Convention.

Art. 4.

« A la fin de chaque mois, il sera imprimé et distribué à tous les membres de la Convention une table chronologique des décrets rendus dans le mois. Cette table sera distribuée dans la première semaine du mois suivant.

Art. 5.

« Pour l'exécution des précédents articles, il sera nommé un secrétaire commis qui se tiendra assidûment auprès du bureau de la Convention. Il prendra copie de tous les décrets qui seront rendus dans la séance, à l'instant auxquels ils seront déposés sur le bureau, ou rédigés. Un des secrétaires de la Convention signera cette copie, après l'avoir collationnée. Elle sera remise de suite à l'imprimeur de la Convention par le secrétaire commis, qui veillera à l'impression et qui rédigera, d'après les feuilles de distribution de chaque jour, la table du mois.

Art. 6.

« A l'égard des actes du pouvoir exécutif, le conseil exécutif provisoire est chargé de faire passer, au moment de leur publication, deux exemplaires de tous ces actes, l'un aux archives de la Convention nationale, l'autre au comité des décrets. Le comité des décrets fera réimprimer, sur-le-champ, dans le même format que les décrets de la Convention, les actes du pouvoir exécutif, qui intéresseront l'ordre général de la République, pour être distribués aux termes de l'article 3.

Art. 7.

« Les impressions ordonnées par le présent décret seront faites par l'imprimeur de la Convention, aux conditions portées par la soumission signée de lui le 1^{er} de ce mois, laquelle demeurera annexée à la minute du procès-verbal de ce jour. »

(La Convention adopte le projet de décret.)

Un secrétaire donne lecture des lettres suivantes :

1^o Lettre de Sillery, Prieur (de la Marne) et Carra, commissaires envoyés par la Convention nationale au camp de Châlons; elle est ainsi conçue :

A Sainte-Menehould, le 2 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République française.

« Citoyens, les ennemis se retirent à grands pas, et bientôt il n'y aura plus que des hommes libres sur notre territoire. Leur retraite leur coûtera aussi cher qu'une bataille perdue. Depuis deux jours, on a amené ici près de 400 prisonniers, et une grande quantité de chariots chargés d'approvisionnements et d'équipements. La route par où ils se retirent est jalonnée de cadavres et de chevaux; le camp qu'ils ont quitté, et que l'on a été visiter, ressemblait à un vaste cimetière; il y avait plus de 300 chevaux morts et à moitié mangés. Tous les rapports des déserteurs et des prisonniers s'accordent à dire qu'il y avait près de 50 malades par compagnie, et

que souvent ils ont été cinq à six jours sans pain.

« Nous avons été hier visiter l'avant-garde commandée par le général Bournoville. Nous ne pouvons faire trop d'éloges de l'activité et de l'intelligence de cet officier ; il est bravement secondé par les généraux et les officiers qui sont sous ses ordres. C'est une satisfaction bien vive que nous n'ayons aucune plainte majeure à vous porter ; officiers, soldats sont parfaitement d'accord, et tous brûlent du désir de se signaler. (*Applaudissements.*) Le général s'est plaint de quelques désordres dans les nouveaux bataillons qui lui sont arrivés ; mais les malveillants qui s'y étaient glissés dans l'intention de jeter le trouble dans l'armée, n'ont pas tardé à s'apercevoir que les vrais soldats de la liberté devaient obéir aux officiers choisis par eux.

« A notre retour de la tournée que nous avons faite, nous avons trouvé, à Sainte-Menehould, le respectable *George, notre ancien collègue à l'Assemblée constituante.* Ce bon vieillard, jeté par ordre de nos ennemis dans les cachots de Verdun, vient d'être échangé avec le secrétaire du roi de Prusse, qui avait été fait prisonnier. Le récit naïf de la manière cruelle dont il a été arrêté, de la misère qu'il a éprouvée dans sa maison, de la fermeté qu'il a éprouvée dans ses réponses, et peut-être encore le costume attendrissant dans lequel il a paru au milieu de nous, ont arraché des larmes de tous les spectateurs ; nous l'avons consolé en le serrant dans nos bras et en l'assurant que la Convention nationale approuverait la conduite mâle et énergique qu'il a tenue. Sur les 9 heures du soir, on a amené au quartier général quatre émigrés, parmi lesquels se trouvent deux anciens capitaines du régiment d'Angoulême.

« Le général Dumouriez, par les savantes manœuvres qu'il a faites et les positions qu'il a prises, fait une campagne qui fera époque dans les annales de la France.

« On aura peine à croire qu'il ait osé faire une retraite avec 17,000 hommes, contre une armée de 80,000 hommes, prendre une position assez avantageuse pour la tenir en échec, opérer sa jonction avec les différents corps qui venaient le secourir ; et se plaçant directement entre l'armée prussienne campée à Liron et la Lune, faire tête à celle-ci et tenir en échec 20,000 Hessois ou Autrichiens campés à Clermont, par le camp de Bienne dont il s'est emparé ; harcelant sans cesse les ennemis, leur coupant leurs convois ; il a su les maintenir dans le pays de la France peut-être le plus aride, et les obliger enfin de se retirer honteusement du pays avec une armée diminuée au moins d'un tiers, par les maladies et les prisonniers. Nous allons partir pour visiter le camp de Bienne.

« Demain matin nous nous rendrons au camp du général Kellermann, qui se porte en avant sur l'arrière-garde des ennemis.

« Nous irons ensuite au camp d'Auberive, commandé par le général d'Harville ; de là à Reims. Nous nous rendrons enfin au camp de l'Épine, commandé par le général Sparre, et de là à Châlons.

« Si la Convention nationale avait quelques nouveaux ordres à nous donner, nous la prions de nous les adresser dans cette ville. Si nous jugions notre présence nécessaire, nous différencions notre retour ; mais l'entière confiance que méritent les généraux de la République, l'ardeur et le courage de nos braves soldats-ci-

toyens, tout nous annonce que bientôt les esclaves disparaîtront de dessus la terre de la liberté.

« Nous terminerons cette lettre en vous parlant de deux jeunes héroïnes qui sont ici, les citoyennes *Ferning* ; ces deux jeunes enfants, aussi modestes que courageuses, sont sans cesse aux avant-gardes et dans les postes les plus périlleux. Au milieu de l'armée, composée de jeunes citoyens, elles y sont respectées et honorées ; c'est toujours le prix de la vertu. (*Applaudissements.*) Il n'échappera pas à la Convention nationale que, sous le règne de Charles VII, une fille célèbre contribua à replacer ce roi sur le trône. Nous en avons maintenant deux qui combattent pour nous délivrer des tyrans qui nous ont opprimés tant de siècles. Les Autrichiens ont eu la basse vengeance de raser la maison de ces jeunes enfants, située à Mortagne ; il ne leur reste plus rien que leur courage ; elles ne sont point inquiètes de leur sort. elles savent que la nation française est aussi généreuse que brave, et nous réclamerons votre justice à notre retour.

« *Les citoyens commissaires de la Convention nationale,*

« *Signé : CARRA, SILLERY, PRIEUR.* »

« *P. S.* Les nouvelles de la nuit annoncent que les ennemis décampent de Clermont. Le général Billon a attaqué leurs postes et leur a tué une trentaine d'hommes.

« Le général Dumouriez dicte en ce moment l'ordre pour aller à la poursuite des ennemis.

« J'espère que dans vingt jours d'ici il n'y aura plus d'ennemis sur notre territoire. (*Applaudissements.*)

« Qu'il nous soit permis de dire à nos concitoyens que nous ne devons suspendre aucune mesure de précaution, que non seulement il faut chasser loin de nous les tyrans qui ont voulu nous assujettir, mais qu'il faut encore les punir de leur audace. »

2^o *Lettre de Servan, ministre de la guerre, qui transmet à la Convention copie des lettres qu'il a reçues des généraux Dumouriez, Montesquiou et Biron ; elle est ainsi conçue :*

« Citoyen Président,

« Je joins ici copies de la partie des lettres des généraux Dumouriez, Montesquiou et Biron, qui contiennent des détails que la Convention nationale apprendra avec satisfaction.

« Elle y verra que partout les succès de nos armes assureront de plus en plus le triomphe de la liberté et de l'égalité ; et que bientôt les ennemis quitteront une terre qui ne peut plus offrir d'asile aux despotes et à leurs satellites. (*Applaudissements.*)

« J'ai pris les mesures les plus efficaces pour faire parvenir avec rapidité tout ce dont le général Labourdonnaye peut avoir besoin pour éloigner l'ennemi de Lille.

« Je suis avec respect, etc.

« *Le ministre de la guerre,*

« *Signé : SERVAN.*

Extrait de la dépêche du général Dumouriez.

« Sainte-Menehould, le 1^{er} octobre 1792.

« Je vous ai écrit un mot ce matin, mon cher

Servan, vous n'en aurez pas beaucoup davantage ce soir. L'ennemi est en pleine retraite; il a passé la Tourbe et se retire sur Vaux-le-Mouron; on prétend qu'il a jeté ses pontons sur la paroisse de Mouron. Nous continuons à leur faire force prisonniers; j'espère que nous pourrons vexer leur arrière-garde et ramasser les traîneurs. Tous ces malheureux prisonniers ont le flux de sang et sont exténués par la faim. Verdun est rempli de plus de 5,000 malades; il y en a plus de 8,000 à Grand-Pré.

« J'ai envoyé vérifier le camp de la Lune et de l'Hiron que tenaient les Prussiens; on y a trouvé plus de 300 chevaux morts et à moitié mangés, beaucoup d'effets abandonnés, et une quantité de bois considérable. On a poussé l'examen jusqu'aux fosses de leurs latrines, qu'on a trouvées pleines de sang. Ils ont enterré beaucoup de morts; toute leur route est jalonnée de chevaux morts; et c'est cependant du milieu de ce cimetière que le duc de Brunswick envoyait le plus insolent des manifestes.

« Je ne néglige point mes autres voisins de Clermont. J'ai envoyé ce matin le général Dillon avec 3,000 hommes d'infanterie et de cavalerie, pour tâter du côté de Barecourt.

« Vous pouvez conclure de ces détails que l'armée prussienne est ruinée, qu'elle ne peut pas hiverner dans les districts de Verdun et Longwy, parce qu'ils sont mangés, qu'elle ne peut pas entreprendre d'assiéger Mézières, Sedan, ni Montmédy, devant une armée victorieuse; qu'elle n'a d'autre ressource que de se retirer tristement ou par le Luxembourg, ce qu'elle ne voudra pas, ou en allant gagner le duché de Deux-Ponts, pour hiverner et recevoir ses renforts. Mais je doute que le roi de Prusse veuille continuer une guerre dont le début est si maladroite et si funeste pour lui. Je crois que de sa personne il cherchera à gagner Postdam, et que ceci refroidira prodigieusement son amour pour la maison d'Autriche.

« Signé : DUMOURIEZ. »

Extrait d'une lettre du général Wimpfen au général Kellermann.

« Thionville, le 29 septembre 1792, l'an 1^{er} de la République.

« Vous pouvez assurer les généraux d'armées que le siège de Thionville est comme levé; que depuis mes deux dernières sorties, l'ennemi est plus sur la défensive que sur l'offensive. Il fait partout des retranchements, dans la crainte que je ne l'attaque; il a retiré ses canons et ses deux mortiers de ses deux batteries de la hauteur de la Grange. Mes volontaires n'y ont plus trouvé que quelques munitions, et des outils qu'ils ont rapportés à l'arsenal.

« Je suis aujourd'hui plus tranquille qu'on ne l'est à Paris; les coups de canon, que vous entendez de temps à autre, ne sont que pour éloigner les curieux ou les patrouilles un peu fortes, ou bien pour soutenir des petits enlèvements de bois ou de fourrages, que je fais de temps à autres, à Beauregard. C'est après-midi, par exemple, j'ai eu un homme tué et trois blessés, parce qu'ils s'étaient imprudemment éloignés de leur poste où ils avaient été placés, pour soutenir un transport de bois.

« Le général,

« Signé : WIMPFEN. »

Extrait d'une lettre du général Biron au ministre de la guerre.

« Strasbourg, le 30 septembre 1792, l'an 1^{er} de la République.

« Le Haut-Rhin ne nous donne plus d'inquiétude, les ennemis étant redescendus; ce dont j'ai informé le lieutenant général Custine, pour qu'il prit ses précautions en conséquence; il est parti le 25, au soir, et a depuis beau temps; il parviendra, j'espère, à la destination que vous désiriez lui donner, après avoir fait des choses utiles. Je vous ferai parvenir, par un courrier extraordinaire, les premières nouvelles intéressantes que j'en recevrai.

« Le général de l'armée du Rhin,

« Signé : BIRON. »

Extrait d'une lettre du général Montesquiou au ministre de la guerre.

« Chambéry, le 28 septembre 1792, l'an 1^{er} de la liberté et 1^{er} de l'égalité.

« Je vais vous rendre compte de ma position actuelle et de mes dispositions ultérieures. Dans le tumulte des premiers jours passés à Chambéry, le temps m'a manqué pour entrer dans les détails que je vous devais. Je vous ai instruit que j'avais envoyé M. Rossy occuper les débouchés des Bauges dans la Maurienne et dans la Tarantaise, en se portant sur Miolans et sur Constans; il y est en force.

« Pendant que M. Rossy s'avance par la vallée de Montmélian, j'ai fait entrer dans les Bauges M. Cazabianca avec mon avant-garde. J'ai reçu de ses nouvelles de Châtelard, c'est-à-dire du fond des Bauges; elles sont totalement évacuées, il n'y reste que les magasins, auxquels on n'a pas eu le temps de toucher, et des effets de tout genre abandonnés; on en dresse l'inventaire, que je vous enverrai incessamment; il grossit tous les jours, et vous en serez étonné vous-même. J'ai deux pièces de canon de plus: le nombre de celles qui ont été prises monte à présent à dix; elles feront ce soir leur entrée à Chambéry, au moment où on y plantera l'arbre de la liberté.

« La quantité de poudre et de blés dont nous nous sommes emparés est bien considérable. S'il eût été possible de suivre avec rapidité l'ennemi dans un pays où les difficultés sont incroyables, la déroute était telle que tout aurait été pris; mais elle a été si rapide, qu'il n'y a pas eu moyen de la rejoindre. Les Piémontais ont tous passé le pont de Constans et l'ont coupé. J'attends des nouvelles de M. Rossy.

« Je joins ici l'itinéraire de la fuite des Piémontais; elle a été la même dans tous les points, même les plus éloignés de leurs frontières. Cet itinéraire ne parle que de ce qui a passé dans les Bauges; c'est le tiers de ce qu'ils avaient en Savoie. M. Cazabianca achève aujourd'hui de balayer les Bauges; il en sortira, ce soir ou demain, par Saint-Pierre-d'Albigny, où il joindra M. Rossy, pour le seconder dans le reste de ses opérations.

« J'ai l'honneur de vous envoyer, par ce même courrier, cent exemplaires de mon manifeste.

« Le général de l'armée du Midi,

« Signé : MONTESQUIOU. »

*Itinéraire de la troupe du roi de Sardaigne,
qui a passé par les Bauges.*

« La première colonne, commandée par M. le marquis de Sostegno, est arrivée au Châtelard en Bauges, sur les cinq heures du soir. Le 22, samedi, elle était composée de dix ou douze bataillons d'infanterie, et escortée par des escadrons de cavalerie; ils venaient de Chambéry, d'Annecy et de Rumilly, et arrivaient à la débandade pendant tout le courant de la nuit. Pendant leur séjour, ayant appris que la troupe du roi tenait encore Saint-Pierre d'Albigny, Saint-Jean-de-la-Porte et Cruet, ils s'acheminèrent vers Saint-Pierre sur les dix heures; mais apprenant dans la route qu'on évacuait Saint-Pierre, ils rebrous-sèrent chemin, prirent par la gorge de Bellevaux, Orgeval, pour gagner le cours de Tanières, par un chemin horrible, une nuit noire, et battus par la neige. Malgré tous ces obstacles ils ont poussé leur route jusqu'à Constans, où ils étaient attendus par la troupe qui était partie de Montmélian avec douze pièces de canon. Le 23 au matin, une colonne de 1,000 à 1,200 hommes a pris la même route.

« Le 24, la légion des campements, de 1,200 hommes que l'on croyait perdue, étant de station aux bords du Rhône, est arrivée au Châtelard à six heures du matin, après avoir erré tout le jour précédent dans les montagnes d'alentour; elle s'est ravitaillée à la hâte, et a pris la route de Ducie, Favergues, Tanières, pour se rendre à Constans. On croit qu'au 25 au soir, après son passage, on aura rompu le pont qu'il faut passer pour enfileur la Tarantaise.

« De toute l'artillerie qui a passé du Piémont en Savoie, on sait que par la route de Tarantaise ils ont emmené trente pièces de canon : on ne sait pas ce qui aura passé par la Maurienne. »

Proclamation du général Montesquiou.

« Au camp de Barraux, le 21 septembre.

« Au nom de la nation française, liberté, égalité.

« Le général de l'armée française, obéissant à la volonté souveraine de la nation, chargé par elle de venger les injures que le roi de Sardaigne, au mépris des traités, a faites à la France dans la personne de ses ambassadeurs, et les mauvais traitements qu'il a permis que des citoyens français éprouvassent dans ses Etats, veut faire connaître à l'Europe, et particulièrement aux peuples de la domination sarde, les justes motifs qui ont déterminé la nation française à agir envers le roi comme envers un vio-lateur de la foi publique et du droit des gens.

« Le peuple français, usant du droit imprescriptible de changer la forme de son gouvernement, déclara qu'il voulait respecter la paix dont jouissait l'Europe, la paix si précieuse aux hommes, et qui n'a jamais été troublée, et ne peut l'être que par les passions des rois et de leurs Cours. Il en donna pour premier gage la renonciation à toute conquête; mais il résolut aussi de défendre l'intégrité de l'Empire, de faire respecter sa souveraineté, et de venger les outrages qui seraient faits aux citoyens français. Ce peuple généreux s'était adressé aux nations; il reconnut bientôt que l'Europe ne comptait que des rois. Dans la déclaration des Droits de l'homme, il voulut établir les bases éternelles et

sacrées d'une Constitution libre; la conscience des tyrans s'en effraya : bientôt ils conjurèrent entre eux la destruction de ce monument élevé à la félicité du genre humain, et vers lequel ils craignirent que leurs sujets ne tournassent des regards impatients et des vœux héroïques.

« La nation française, forte de son énergie, de sa puissance, de la sainteté de sa cause, eut longtemps la magnanimité de croire à la sagesse, à la justice des princes étrangers, à leur respect pour l'exercice du plus sacré des droits; mais leur ligue qu'avait formée la haine de la liberté grossissait chaque jour. L'empereur et l'Empire, contre la foi et le texte des traités, accueillirent, protégèrent, souffrirent même en rassemblements armés quelques milliers de Français rébelles et réfractaires aux lois de leur pays. La nation ne dut plus voir qu'un ennemi dans le roi de Hongrie, à la fortune duquel on avait sacrifié les armées, les trésors et les véritables liens politiques de la France; elle lui déclara la guerre.

« Aucune provocation, aucun sujet de discussion entre la France et le roi de Sardaigne, n'avaient pu inquiéter ce roi. Cependant il a assemblé des troupes et de l'artillerie dans le comté de Nice, dans la Savoie, où, malgré la teneur des traités, il a relevé les remparts de Montmélian. L'ambassadeur de France à Turin étant rappelé, le roi de Sardaigne refusa de recevoir son successeur. Ce n'était plus, à la vérité, le favori d'un roi, mais le représentant d'un peuple souverain. La nation française, fidèle à ses alliances, veut bien ouvrir des voies de conciliation pour le maintien de l'harmonie et de la paix entre les deux Etats. Elle annonce un autre ministre : celui-ci se rend à Grenoble; il y attend un passeport pour arriver à la Cour de Turin; mais on ne souffre pas qu'il entre dans les Etats du roi de Sardaigne. Cette conduite est, chez tous les peuples, une déclaration de guerre. La France se contente de garnir ses frontières, et d'en imposer, par sa contenance ferme, aux projets dont ce roi semblait la menacer.

« Enhardi par la modération de la France dans cette affaire, pour laquelle des rois auraient fait couler des flots de sang, le roi de Sardaigne fait insulter les troupes françaises auprès d'Entrevaux. A Chaparillan, deux citoyens soldats ont l'indiscrétion de passer les limites inconnues pour eux, ils sont saisis; et leurs pieds, qui naguère marchaient fièrement sur la terre de la liberté, sont chargés de fers au moment où ils entrent sur le territoire d'un prince qui se dit l'allié de la France. Sur les bords du Rhône, une voix perfide appelle des volontaires nationaux; ils étaient sans armes; ils croient entendre une voix hospitalière, ils s'avancent, la mort est le prix de leur bonne foi. Les soldats des deux nations accourent; et si le canon de Pierre-Châtel n'eût fait fuir ceux du roi de Sardaigne, si un sage respect des troupes françaises pour un territoire étranger n'eût encore arrêté leur courage, les champs de la Savoie auraient été, dès ce jour, abreuvés de sang.

« La Cour de Turin a cru faire illusion à la bonne foi des Français par la mesure d'une neutralité armée; mais cette neutralité mensongère est une véritable hostilité; elle nous a obligés également à prendre l'attitude de guerre et à tenir sur cette frontière des troupes dont le courage se serait déjà précipité sur les soldats du roi de Hongrie et de son allié. L'Europe sait,

d'ailleurs, que cette politique insidieuse fut toujours celle de la Cour de Turin, qui espère saisir un moment d'abatement chez les Français, pour les assaillir avec avantage. Déjà même, à l'abri de sa prétendue neutralité, elle faisait élever sous ses yeux une forteresse nouvelle; elle assurait ainsi l'exécution de ses dangereux desseins, s'ils n'eussent été sagement prévenus.

« La nation française, trop convaincue des intentions ennemies de la Cour de Turin, est lasse d'une modération inutile, et qui, plus longtemps prolongée, deviendrait funeste. Voulant enfin venger sa dignité outragée, son amitié repoussée, les traités violés, elle déclare la guerre au roi de Sardaigne et à ses troupes.

« Peuples de la Savoie, c'est avec la sensibilité qui n'est connue que des hommes libres, c'est avec une douleur qui expie les maux de la guerre, que l'armée française s'avance sur votre terre soumise à l'esclavage et frappée de l'infortune. Les rois ne font que des traités de parents; ils dévouent à cet intérêt le sang, les subsistances de leurs sujets et trafiquent même de leurs têtes. Un peuple libre vient vous offrir des sentiments d'union et d'amitié. Partout où il voit des hommes, ce sont ses semblables, il les traite comme des frères.

« Séparez-vous de vos tyrans; ce sont eux seuls que nous venons combattre. La chaumière du pauvre sera l'asile de la paix, nous y verserons des consolations. L'armée française ne vient point dévaster vos campagnes. Ce que ses besoins exigent, le général vous le demandera avec confiance; ce sera toujours l'argent à la main qu'il recevra votre secours. (*Applaudissements.*) En respectant vos personnes, vos demeures, vos propriétés, en vous offrant son amitié, le peuple français veut vous faire partager avec lui le bien le plus cher à l'homme, celui dont l'espoir ou le désir ne meurt jamais, même dans le cœur de l'esclave, la liberté. Puissiez-vous en jouir sans sa protection! Ce sera le succès le plus glorieux pour nos armées. (*Vifs applaudissements.*)

« Le général,

« Signé : MONTESQUIOU. »

(La Convention renvoie les pièces adressées par le général Montesquiou au comité diplomatique chargé de lui faire un rapport sur la conduite à tenir en Savoie.)

3^e Lettre de Lebrun, ministre des affaires étrangères, pour annoncer que le conseil général a demandé un secours de 1,600 hommes de garnison aux cantons de Berne et de Zurich, et que le conseil exécutif provisoire a cru devoir s'opposer à l'exécution de cette mesure; cette lettre est ainsi conçue :

« Citoyen Président,

« Les deux partis qui ont toujours divisé la ville et la République de Genève se sont plus fortement prononcés depuis l'époque de notre Révolution. L'un, composé de la plus saine et de la plus nombreuse partie des habitants, s'est montré l'ami de nos principes, et a toujours applaudi à nos efforts pour la conquête de la liberté; l'autre, composé d'ambitieux et d'intrigants, et entièrement dévoué au roi de Sardaigne et à l'aristocratie de Berne, n'a manifesté que des intentions perfides contre la France.

« En possession du gouvernement, il a abusé

des droits dont l'exercice lui est confié. Après avoir accueilli les émigrés français, fait relever les murs de Genève du côté de la France, fait construire des casernes pour les troupes dont il avait besoin pour l'exécution de son projet, il vient enfin, sous le prétexte de la crainte que lui inspire l'invasion de la Savoie, de requérir les cantons de Berne et de Zurich de lui fournir une garnison de 1,600 hommes.

« Cette mesure est non seulement injurieuse à la France par le prétexte qu'on lui donne, mais elle est contraire au texte formel des traités. Le conseil exécutif national a donc dû s'y opposer. Il a pris, en conséquence, un arrêté pour faire porter sur Genève un corps de troupes suffisant pour empêcher l'entrée des Suisses dans cette ville, ou pour les expulser s'ils y étaient déjà entrés. (*Vifs applaudissements.*) Le résident de France près la République de Genève a été chargé de lui notifier cette résolution du conseil exécutif, mais en même temps de déclarer aux citoyens que les inquiétudes qu'on aurait voulu leur inspirer sur nos intentions, sont absolument dénuées de tout fondement; que, dans aucun cas, nous ne porterons atteinte à leur liberté ni à leur sûreté individuelle, non plus qu'à l'indépendance de la République. Je joins ici copie de l'arrêté, ainsi que des pièces qui l'ont motivé. »

Extrait du registre des délibérations du conseil exécutif national de France.

« Le 28 septembre, l'an 1^{er} de la République.

« Le ministre des affaires étrangères a communiqué au conseil une dépêche du résident de France à Genève, de laquelle il résulte que le gouvernement genevois témoigne les dispositions les plus malveillantes à l'égard de la République française, et que, sous le prétexte de la crainte que lui inspire l'invasion de la Savoie, il vient de requérir le canton de Berne de lui fournir une garnison de 1,600 hommes. Sur quoi, la matière mise en délibération, le conseil,

« Considérant : que le traité de neutralité conclu en 1782 entre la Sardaigne, la France, Genève et le canton de Berne, porte, article 5, que la République de Genève sera encore réputée neutre, quand même les deux ou trois autres parties seraient en guerre entre elles;

« Considérant que la République de Genève, forte des dispositions de ce traité qui la déclare neutre, plus forte encore de la confiance que lui témoignait le peuple français et de son respect pour l'indépendance des autres peuples, ne pouvait concevoir aucune inquiétude sur les dispositions de la France;

« Considérant que l'article 2 du même traité porte que la République de Genève ne pourra introduire sur son territoire aucune troupe étrangère sans le consentement des trois parties; que la résolution manifestée par les magistrats de prendre à leurs ordres des troupes suisses, et surtout du canton de Berne, dont les dispositions envers la France sont les plus malveillantes, doit être considérée comme une accession de concert contre la France, etc.

« Arrête qu'il sera donné ordre au général Montesquiou de faire marcher sur Genève un corps de troupes suffisant pour empêcher les troupes suisses d'y entrer, ou pour les en expulser, en cas qu'elles y eussent déjà pris garnison; charge le résident de France à Genève de donner l'assurance positive aux habitants, tant de la ville

que de son territoire, que la nation française ne veut porter atteinte à la sûreté des personnes. ni à celle des propriétés, non plus qu'à la liberté et à l'indépendance de la République, mais qu'elle exigera la punition des magistrats traités à leur pays et à la foi des traités, qui ont fait cette réquisition (*Applaudissements*); arrête en outre, qu'il sera donné connaissance à la Convention nationale du présent arrêté, ainsi que des actes sur lesquels il est motivé. »

(La Convention renvoie la lettre du ministre des affaires étrangères et les pièces qui l'accompagnent, et qui ont fondé la décision du conseil exécutif provisoire, au comité diplomatique.)

Gaston. En attendant que le roi d'Espagne subisse le sort des autres despotes, il est important de prendre des précautions de sûreté pour mettre nos places à l'abri de toute insulte de sa part. La ville d'Uzer, l'une des plus considérables qui défendent nos frontières du côté de l'Espagne, est remplie de prêtres fanatiques, qui ont un pied de notre côté et un sur la terre d'Espagne, et donnent, par cette situation, la main aux ennemis. L'incivisme de ses habitants est tel qu'ils n'ont pas voulu envoyer de députés au collège électoral. Vous ne pouvez donc pas compter sur une grande résistance de ce côté. Et j'observe que si, par malheur, les Espagnols pouvaient s'emparer de ces gorges, ils pourraient nous inquiéter beaucoup. Je demande que le pouvoir exécutif soit chargé d'envoyer des forces suffisantes dans cette partie.

Un membre : On voudrait nous effrayer avec les armées espagnoles. A peine le roi d'Espagne pourrait-il faire marcher, je ne dis pas vingt mille soldats, mais vingt mille pouilleux, sans expérience et sans instruction.

Barère de Vieuzac. Je demande qu'on ne perde point de temps à ces détails, et que l'on se borne à enjoindre au pouvoir exécutif d'accélérer la formation de l'état-major de Toulouse. Déjà le commandant de l'artillerie et l'ingénieur s'y sont rendus, et c'est cet état-major qui pourvoira à tous les moyens de défense nécessaires.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Brisot de Warville, *aunom de la commission extraordinaire et du comité diplomatique réunis,* fait un rapport (1) et présente un projet de décret (1) sur les réclamations des cantons de Berne et d'Uri relatives à l'évacuation des défilés de Porentrui (2); il s'exprime ainsi :

Messieurs, vous avez renvoyé à la commission extraordinaire et au comité diplomatique l'examen d'une réclamation faite par les cantons de Berne et d'Uri dans une lettre adressée par leurs représentants le 19 septembre, au général d'Harembure. Ces deux cantons demandent que les troupes françaises évacuent l'évêché de Bâle, et notamment la prévôté de Moutier-Grandval, parce que cet évêché, comme allié de plusieurs cantons, doit être compris dans la neutralité de la Suisse; c'est, disent-ils, le seul moyen de concilier l'intérêt de la France et de la Suisse, et de faire respecter les frontières helvétiques.

Ces deux cantons insistent encore sur ce que le retour de leurs troupes, rappelées dans leur patrie, soit effectué, de manière à constater le

désir de la France, si souvent énoncé, de maintenir la bonne harmonie avec les Suisses.

L'Assemblée législative a déjà prononcé sur cette dernière réclamation, et l'événement prouve aujourd'hui que le licenciement des troupes suisses, par elle ordonné au milieu du plus grand danger, était une mesure aussi sage que hardie. La presque totalité des soldats qui servaient dans les régiments suisses, indigènes ou étrangers, a préféré de combattre sous les drapeaux de la liberté, plutôt que de retourner dans le sein d'une honteuse oisiveté. Le régiment de Vigier, le dernier où l'aristocratie et la malveillance cherchaient à enchaîner le patriotisme des soldats, vient de fournir plus de 600 soldats à nos troupes. Cette opération n'a donc été funeste qu'à l'aristocratie des privilégiés suisses, tandis qu'elle a été utile à la France, en ne faisant de ses armées qu'une seule famille, qu'un seul corps animé du même esprit, soumis aux mêmes lois. Eh! n'était-il pas indigne d'une grande nation, de recourir à des bras étrangers pour défendre sa liberté? D'ailleurs, en portant ce coup, en rompant les capitulations, la France a manifesté sa résolution d'en remplir fidèlement toutes les clauses, de payer les pensions et les indemnités; elle a réitéré cette manifestation, lors de la réclamation faite par différents cantons, et le licenciement s'est fait avec tous les égards qu'on devait à un ancien allié. Il n'y a donc plus rien à statuer sur ce point.

Quant à l'évacuation de l'évêché de Bâle, dont les troupes françaises sont aujourd'hui en possession, l'intérêt de la France et les traités s'opposent à la réclamation des cantons de Berne et d'Uri.

L'article 2 du traité, conclu le 20 juin 1780 entre la France et l'évêque de Bâle, porte : « Que si les Etats de cet évêque sont troublés par des soulèvements intérieurs, la France l'aidera de ses forces à la première réquisition. »

Dans l'article 3, il dit : « Que la France et le prince évêque ne souffriront pas que leurs ennemis et adversaires respectifs s'établissent dans leurs pays, terres et seigneuries, et qu'ils s'engagent réciproquement de ne leur accorder aucun passage pour aller attaquer l'autre allié; promettant réciproquement de s'y opposer à main armée. Les deux parties conviendront, le cas échéant, des moyens nécessaires pour procurer la sûreté de leurs Etats en fermant les passages par lesquels leurs ennemis ou adversaires pourraient y pénétrer. »

Je ne vous rappellerai pas la mauvaise foi avec laquelle l'évêque de Bâle a, dans l'année 1790, sous prétexte de soulèvements chimériques, appelé dans ses Etats les troupes de l'empereur pour y maintenir le bon ordre. Cette violation du traité de 1780 avait été concertée avec le ministre des affaires étrangères, qui, trahissant les intérêts de la liberté, voulait ménager à son maître les moyens de l'étouffer en France, en introduisant des troupes étrangères. Ce ministre a eu la lâcheté de souffrir que des Autrichiens occupassent longtemps les défilés qui protègent nos frontières du côté de l'Alsace et de la Franche-Comté. Au moment où la guerre a été déclarée à l'empereur, les troupes françaises les ont forcés de se retirer des gorges de Porentrui et de l'évêché de Bâle. Elles en avaient le droit, d'après l'article 3 du traité de 1780 que je vous ai cité, et qui porte : « Que les parties contractantes ne souffriront pas que leurs ennemis respectifs s'établissent dans leurs pays,

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 334, n° 3.

(2) Voy. ci-dessus, séance du 23 septembre 1792, p. 161, a réclamation des cantons de Berne et d'Uri.

terres et seigneuries. » L'empereur était devenu notre ennemi. L'évêque de Bâle ne pouvait donc conserver ses troupes sans violer le traité; et la démarche des Français n'a pu être considérée comme un acte d'hostilité, puisqu'ils avaient le droit d'empêcher leurs ennemis de s'établir dans cet évêché, puisque seuls ils devaient y maintenir l'ordre quand il est troublé par des soulèvements, puisque enfin l'article 3 les autorise à fermer les passages quand ils sont en guerre et qu'ils craignent l'entrée de leurs ennemis par ces défilés.

Le prince lui-même a si peu regardé les Français comme des ennemis, qu'il a plusieurs fois requis le commandant des troupes françaises de lui prêter assistance pour le maintien de l'ordre et l'exécution des lois. Cette assistance lui a été constamment prêtée, soit par les commissaires de l'Assemblée nationale près du Rhin, soit par le général Ferrières, commandant les troupes cantonnées dans ce pays. Sa conduite n'a cessé d'être conforme aux principes et aux stipulations du traité de 1780. Ni l'évêque de Bâle, ni ses alliés parmi les cantons suisses n'ont donc droit de se plaindre.

Certes, si la France a quelque chose à se reprocher, c'est son excessive indulgence à l'égard du prince évêque de Bâle. Il avait violé les traités en n'appelant pas les Français pour apaiser les soulèvements dans ses États, en y appelant, au contraire, les Autrichiens. Il les a sans cesse violés, en donnant refuge aux émigrés et en persécutant les patriotes français, et cependant la France a fermé les yeux sur une conduite aussi coupable; elle s'est bornée, conformément au traité de 1780, à fermer les passages aux Autrichiens, à les fermer avec ses troupes, puisque le prince évêque n'en a aucune pour empêcher les Autrichiens de s'en emparer.

Aujourd'hui que la France est en guerre avec l'empereur; que presque tous les membres du corps germanique fournissent leur contingent à la coalition des têtes couronnées; que la Diète de Ratisbonne est sur le point d'être forcée de donner une conclusion qui mette l'Empire au nombre des ennemis de la France, cette puissance pourrait-elle évacuer, sans la plus grande imprudence, l'évêché de Bâle, qui est le fief de l'Empire, avant d'être l'allié de quelques cantons suisses, et qui, conséquemment, doit entrer naturellement dans la ligue de ses ennemis, lorsque l'Empire se sera déclaré?

Dira-t-on que les cantons suisses s'opposent à l'entrée des Autrichiens? Mais, quelque confiance que la France ait dans leur courage et dans leur fidélité à remplir leurs engagements, ne serait-il pas imprudent de leur confier la défense d'une des clefs de la République française? N'a-t-on pas déjà vu les Autrichiens se jouer du refus des Suisses et forcer, à main armée, le passage sur leurs terres?

La France n'a donné déjà que trop de preuves à la Suisse de son désir de vivre en bonne intelligence avec elle; elle n'a déjà que trop sacrifié de ses intérêts en n'occupant pas la Pierre-Pertuis, défilé essentiel pour sa défense, défilé qui se trouve dans l'évêché de Bâle, et que par condescendance pour la petite République de Bienne, on a abandonné.

Les deux cantons voudraient encore nous faire abandonner la prévôté de Moutier-Grandval, sous prétexte que cette prévôté est alliée de Berne. Cette prévôté, qui se prolonge jusque dans la

plaine de Dellemont, à un quart de lieue de cette ville, où est le quartier général des troupes françaises; cette prévôté, dis-je, renferme trois vallées impénétrables lorsque leurs issues sont gardées; et ce serait sacrifier, les départements frontières de ce côté que de l'abandonner. D'ailleurs, le prétexte qu'on allègue pour exiger cet abandon est entièrement faux. La prévôté de Moutier est une seigneurie qui fait partie de l'évêché de Bâle, qui est fief de l'empire d'Allemagne; elle prête foi et hommage au prince évêque; elle est comprise dans la matricule de l'Empire; elle paie sa part des mois romains, et pour la justice elle ressortit en dernier chef aux tribunaux suprêmes de l'empire. La bourgeoisie des habitants de la prévôté de Moutier avec les habitants de Berne dérive de la protection que ce canton a accordée aux prévôts vers 1529, à l'occasion de leur changement de religion. Les prévôts, sans altérer en rien leur dépendance politique du prince évêque de Bâle, et de la souveraineté de l'Empire germanique, sont entrés dès lors en association religieuse avec les habitants de Berne. Leurs rapports sont purement religieux: c'est ainsi que leurs ministres tirent leur orthodoxie de Berne en s'y faisant ordonner, et qu'un sénateur de Berne fait la visite tous les ans pour les objets du culte. Or, n'est-il pas ridicule de partir d'une confrérie religieuse, pour ôter aux Français le droit de fermer à leurs ennemis un passage qui leur livrerait ses plus riches possessions? En un mot, la prévôté de Moutier est fief de l'évêché de Bâle; par conséquent, elle tombe dans le cas de l'article 3, et la France a le droit d'empêcher, par les armes, ses ennemis de s'y établir.

Les cantons allégueront-ils le traité conclu entre la France et la Suisse, le 28 mai 1777? Mais ce traité contient dans son article 6 la même stipulation, soit empêcher les ennemis de s'établir sur terres suisses; mais, quoique le petit État de Bienne soit compris dans ce traité, cela n'a pas empêché le prince évêque de Bâle, son suzerain, de conclure en 1780 un autre traité par lequel les Français sont autorisés à s'emparer des défilés de Porentrui en cas de guerre.

Les cantons allégueront-ils la neutralité récente dans laquelle le prince évêque de Bâle s'est fait comprendre? Mais cette neutralité est tout à la fois contraire aux lois du corps germanique, dont le prince évêque est membre, et au traité de 1780, qu'il ne peut rompre seul.

Il est donc prouvé que les demandes des deux cantons sont mal fondées; elles le sont encore, si on les considère du côté des formes. Ce n'est pas ici la Diète helvétique qui réclame, ce sont deux cantons qui réclament pour elle: ce qui renverse toutes les règles de l'association helvétique. Ce n'est pas au pouvoir exécutif de la République française qu'ils s'adressent, c'est à un général des armées françaises! Comme si des républicains, qui doivent détester les rois, qui devraient être fiers d'avoir les premiers renversé l'idole de la royauté, n'auraient pas déjà dû féliciter leurs frères de France de les avoir imités! Comme s'ils ne doivent pas rougir de se prêter aux intrigues des tyrans, qui les détestent en les caressant!

Loin de nous l'idée de prêter ces sentiments au peuple suisse. La presque unanimité qu'ont manifestée récemment les représentants pour la neutralité dans la Diète d'Arrau, prouve que la France trouvera un jour dans les Suisses, non seulement des alliés, mais des frères, lorsque

les préjugés contre la Révolution française seront partout dissipés ; lorsque les Français auront à citer aussi leur Morat et leur Sempach ; lorsque le républicanisme, consolidé en France par des victoires, offrira aux Suisses une garantie bien plus sûre que le bras fragile d'un roi, contre l'invasion des tyrans, s'il en reste encore...

Reposons-nous donc, citoyens, sur le temps, sur notre courage, sur la justice de notre cause. Nos victoires, voilà nos alliés quant à présent ; et ceux-là nous en donneront d'autres. (*Applaudissements.*)

Voici le projet de décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de la lettre adressée le 19 septembre au général d'Hambure, au nom des cantons de Berne et d'Uri, par laquelle ils réclament l'évacuation de l'évêché de Bâle occupé par les troupes françaises, après avoir entendu le rapport des commission extraordinaires et comité diplomatique ;

« Considérant que, d'après l'article 3 du traité conclu le 20 juin 1780, entre la France et le prince-évêque de Bâle, la nation française est autorisée à empêcher, en temps de guerre, que, ses ennemis s'établissent dans les pays terres et seigneuries de l'évêché de Bâle, et à fermer les passages par lesquels l'ennemi pourrait entrer sur son territoire ;

« Considérant que la forme de la réclamation faite par les cantons de Berne et d'Uri, le 19 septembre, de l'évacuation de l'évêché de Bâle est contraire aux principes de l'association helvétique et de la communication entre les puissances ;

« Considérant, enfin, que la nation française a déjà manifesté, par des précédents décrets des mois d'août et de septembre derniers, son intention de vivre en bonne intelligence et de maintenir son alliance avec les cantons helvétiques ;

« Décrète qu'il n'y a lieu à délibérer sur la réclamation faite le 19 septembre, par les cantons de Berne et d'Uri, de l'évacuation de l'évêché de Bâle par les troupes françaises ; charge le conseil exécutif provisoire de notifier, au nom de la République française, son désir de maintenir l'harmonie qui existe entre les deux nations. »

(La Convention adopte le projet de décret.)

Un membre : Je demande l'impression du rapport et du décret.

(La Convention ordonne l'impression du rapport et du décret.)

Ducos, au nom de la commission de correspondance, fait un rapport sur l'indemnité à accorder aux courriers nommés par les sections, en vertu du décret du 19 septembre ; il s'exprime ainsi :

Citoyens, après la Révolution du 10 août, lorsqu'aux événements qui agitaient Paris correspondaient, sur nos frontières, des événements moins heureux pour la liberté, l'inquiétude du Corps législatif, des ministres, de tous les citoyens s'accroissait encore de la lenteur et de l'irrégularité de nos relations avec nos armées. On eût désiré recevoir, à chaque instant, des nouvelles et, par malheur, quelques hommes inconsiderés ou malveillants abusaient de l'impudence du public pour repaître sa curiosité de bruits vagues, alarmants et dont l'influence, sur la tranquillité de Paris, a souvent été très fatale. La commission de correspondance fut chargée d'écrire aux sections de Paris, afin de les invi-

ter à élire, chacune dans leur sein, deux citoyens pour faire l'office de courriers. Cette proposition fut agréée et les courriers furent nommés. Le 19 septembre, le Corps législatif rendit un décret qui déterminait l'emploi et le traitement des courriers nommés, et chargeait le pouvoir exécutif de l'organisation de cet établissement. Les ministres refusent de les employer depuis que la nature même de notre position offre moins de matière aux inquiétudes et moins d'appâts à la curiosité, la plus importante de nos armées, celle sur qui repose peut-être le sort de cette campagne, étant renforcée et postée avantageusement, et nous laissant moins de grands événements à redouter aujourd'hui.

Dans le cas où la Convention nationale se déterminerait à rapporter le décret rendu par l'Assemblée législative, sur l'établissement des courriers, nous pensons qu'elle doit dédommager par une indemnité, les citoyens qui se verront privés de leurs espérances. La plupart d'entre eux exercent des professions utiles, auxquelles ils avaient momentanément renoncé, pour se livrer tout entiers au service public, auquel ils étaient appelés, et ils ont fait des dépenses. Votre commission vous propose d'accorder à ces courriers une indemnité de 300 livres.

Un membre propose de réduire cette indemnité à 150 livres.

Un autre membre propose de la réduire à 50 livres.

Tallen. J'observe que les courriers dont il s'agit peuvent trouver une indemnité des dépenses qu'ils pourraient avoir faites, dans la certitude d'être employés de préférence dans la formation de la cavalerie soldée qui doit être établie à Paris.

Cambon. Le ministre de l'intérieur n'a pas voulu engager sa responsabilité dans une dépense aussi inutile. L'Assemblée doit approuver sa probité et elle ne doit pas mettre elle-même à la charge de la nation des dépenses sans objet. Il ne faut pas ainsi dilapider les deniers publics. Ces courriers doivent d'autant moins être payés par la nation, que ce n'est pas en vertu d'un décret qu'ils ont été nommés, puisqu'ils l'ont été antérieurement à la décision du Corps législatif. Je demande qu'il soit déclaré n'y avoir lieu à délibérer sur la proposition d'une indemnité à la charge de la République, et que le décret qui autorisait l'établissement de ces courriers soit rapporté.

(Après une assez longue discussion, les deux propositions de Cambon sont adoptées.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission de correspondance, décrète que le décret rendu le 19 septembre dernier, par l'Assemblée législative, touchant l'établissement de quatre-vingt-seize courriers nommés dans les sections, est et demeure révoqué. La Convention nationale décrète qu'il n'y a lieu à délibérer sur l'indemnité de 300 livres proposée en faveur des courriers nommés par les sections. »

Un secrétaire donne lecture d'une lettre de *Monge*, ministre de la marine, qui instruit la Convention que le capitaine Latouche est heureusement arrivé dans le port de Toulon, avec quatre vaisseaux destinés à joindre l'escadre qui doit agir contre Nice. Le capitaine Latouche a envoyé un bâtiment chargé de lui indiquer la

portion de l'escadre commandée par le contre-amiral Truguet. Il observe que cette augmentation de force porte à neuf le nombre des vaisseaux de la République flottant sur la Méditerranée. Ce sont des bâtiments très forts et bien armés, et montés par des marins bien déterminés à mourir, s'il le faut, pour la défense de la liberté. (*Applaudissements.*)

Cambon fait un rapport (1) et présente un projet de décret sur l'exécution de la loi du 19 août 1792 tendant à tirer parti des papiers et parchemins renfermés en la ci-devant chambre des comptes. Il s'exprime ainsi :

Citoyens, une loi du 19 août 1792 ordonne, entre autres choses, que les comptes définitivement jugés et soldés, ou qui remonteront à une date antérieure à trente ans seront rejetés des dépôts des ci-devant chambres des comptes et brûlés comme inutiles, ainsi que leurs pièces justificatives.

Cette loi est susceptible de quelques modifications, et la Convention nationale apprendra avec plaisir le parti que l'on peut tirer de la vente des papiers et parchemins résultant des suppressions décrétées.

Les dépôts de la seule chambre des comptes de Paris présentent en ce moment une masse de plus de deux cent cinquante mille volumes de comptes et de deux millions de pièces et acquits à supprimer.

Cent soixante mille de ces volumes, c'est-à-dire près des deux tiers, sont en parchemin; leur poids peut excéder 800 milliers et ils sont, pour la plupart, bien conservés.

Il serait impossible de consumer une masse aussi considérable de parchemin sans employer une énorme quantité de bois, et ce serait d'ailleurs priver la nation d'une grande ressource.

L'évaluation qui m'a été présentée porte à plus de 600 milliers pesant les quantités de papiers; celle des comptes et des acquits en parchemin s'élève à plus de 1,200 milliers.

En n'estimant le parchemin qu'à moitié du prix de la valeur qu'il obtient aujourd'hui dans le commerce, on doit en retirer plus de..... 600.000 l.

Le papier, au plus bas prix, produirait également au moins..... 150.000

Total... 750.000 l.

Ces papiers et parchemins sont encore renfermés dans plus de trois cent mille sacs de différentes grandeurs, dont on peut tirer un parti avantageux.

Il serait donc convenable d'ordonner la vente de ces papiers et parchemins, puisque, au lieu d'une dépense de 100 livres au moins qu'il en coûterait pour les brûler, opération qui serait même très difficile, on en retirerait au moins 750,000 livres, ce qui serait une économie, pour les seuls dépôts de Paris, de 8 à 900,000 livres.

Enfin le ministre de la guerre a donné, en dernier lieu, avis au bureau de comptabilité, par le ministre des contributions publiques, du parti qu'il tirerait des parchemins pour les gargousses. Il serait donc très préjudiciable aux intérêts de la République et très impolitique de se priver de pareilles ressources.

Il reste enfin un autre objet non moins important à réformer dans l'article 6 de cette loi.

D'après les dispositions de cet article, tout compte antérieur à l'année 1762 doit être supprimé.

En exécutant la loi, les commissaires de la comptabilité ont reconnu qu'il subsiste, sur quelques comptes dans le cas d'être supprimés, des débits qui ne sont pas apurés (1). Le relevé d'une faible partie qu'ils m'ont fait se monte à 9,111,445 livres qui doivent être mis en recouvrement et rentrer en totalité au Trésor public, si les comptables ou leurs ayants-cause ne justifient pas en avoir acquitté une partie.

Ils assurent qu'il en existe encore de fort importants dont il ne leur sera possible de donner l'état au vrai, que lorsqu'ils approcheront du terme de leurs opérations.

D'après les anciennes lois, la prescription des comptables, envers le Trésor public, n'était point admise pour les débits arriérés.

Quelquefois, le conseil accordait des amnisties aux comptables. Le dernier exemple que nous en voyions se trouve dans la déclaration du 4 mai 1766.

Les représentants de la nation ne peuvent pas sacrifier ses intérêts envers des personnes qui, à la faveur de la protection ou de la négligence coupable des précédents administrateurs, ont joui de sommes légitimement dues à la nation.

Cependant, comme il paraît que ces sortes d'amnisties ne s'accordaient précédemment qu'après la révolution d'un siècle, que d'ailleurs les recouvrements pour des comptes antérieurs à 1692 se trouveraient réduits à des objets qui ne pourraient indemniser des frais qu'il en coûterait, et que ce serait infructueusement porter les troubles dans la plupart des familles que de remonter à une époque plus reculée, il serait convenable d'user de la même indulgence. En conséquence, j'aurai l'honneur de proposer à la Convention le décret suivant :

« La Convention nationale, dérogeant à l'article 5 de la loi du 19 août 1792, qui ordonne le brûlement des pièces et comptes définitivement jugés et soldés, décrète :

Art. 1^{er}.

« Les comptes et pièces supprimés ne seront pas brûlés; mais les papiers et parchemins provenant de ces suppressions, et les sacs qui les renferment, seront vendus à l'enchère sur une seule publication et affiche, et en autant de lots qu'il sera jugé nécessaire par les directoires de département ou de district, dans le lieu où les dépôts se trouvent.

Art. 2.

« Les adjudications à Paris, seront faites de la même manière, et en présence des commissaires de la comptabilité.

Art. 3.

« Le prix provenant de ces adjudications sera versé dans les caisses des receveurs de district, qui le feront passer de suite à la caisse de l'extraordinaire.

Art. 4.

« Les commissaires chargés desdites suppressions

sions sont autorisés à mettre à la disposition du ministre de la guerre et du ministre de la marine les parchemins et sacs dont ils auront besoin pour le service de l'artillerie.

Art. 5.

« Sont exceptés de la vente ordonnée par l'article 1^{er}, les comptes définitivement jugés qui constateraient un *débet* envers le Trésor public, quoique ces comptes aient une date antérieure à 30 ans, sans cependant que les recherches contre les comptables puissent se porter au delà de cent années.

Art. 6.

« Les commissaires de la comptabilité remettront à l'agent du Trésor public des extraits, d'eux certifiés, des états finaux des comptes qui constateront des *débets*.

Art. 7.

« L'agent du Trésor public poursuivra la rentrée et le recouvrement de ces *débets*; il décernera les contraintes nécessaires à ce sujet après les avoir fait viser par les commissaires de la comptabilité.

Art. 8.

« Les commissaires de la comptabilité choisiront trois d'entre eux, qui, en se divisant le travail, se rendront de suite dans les divers départements, pour, avec les commissaires nommés par les départements, diriger le triage des comptes qui constateraient un *débet* envers le Trésor public, et accélérer l'exécution de la loi du 19 août dernier.

Art. 9.

« La trésorerie nationale tiendra à la disposition des commissaires de la comptabilité, qui en rendront compte à la Convention nationale, une somme de 30,000 livres pour les salaires des employés extraordinaires, gens de peine, frais de voyage et autres relatifs aux opérations ordonnées par le présent décret, sans que ladite dépense puisse excéder ladite somme de 30,000 livres. »

(La Convention adopte le projet de décret.)

Le Président. L'ordre du jour est *l'appel nominal pour la nomination d'un ministre de la guerre.*

Un secrétaire donne lecture de la liste des candidats. On y remarque les noms d'Anselme, Kellermann, Wimpfen, Achille Duchâtelet, Pache, Lacuée, Menou, Dumuy, etc.

Chabot. Je demande que Menou, l'ex-constituant, qui commandait le château des Tuileries, dans la nuit du 9 au 10 août, soit rayé de la liste des candidats.

Duprat. Je demande que le nom de Dumuy soit également rayé. Je prouverai, quand on voudra, qu'il a eu la plus grande part dans les troubles d'Avignon qu'il devait apaiser.

(La Convention ordonne la radiation des noms de Menou et de Dumuy.)

Un membre : Je demande que Lacuée soit aussi rayé; car, dans les sept appels nominaux qui ont été faits dans l'Assemblée législative, il a toujours mal voté.

Vergniaud. Il est possible que Lacuée se soit égaré dans les opinions qui ont donné lieu à des appels nominaux; mais je dirai, et Servan ne me désavouera pas, que depuis le 16 août Lacuée a fait presque tout le travail de la guerre et qu'il a servi très utilement la chose publique.

Il est procédé à l'appel nominal.

Sur 573 votants, le citoyen Pache, ordonnateur à Toulon, réunit 434 suffrages.

Le Président proclame Pache, ministre de la guerre.

(La séance est levée à quatre heures.)

CONVENTION NATIONALE.

Séance du jeudi 4 octobre 1792, au matin.

PRÉSIDENCE DE PÉTION DE VILLENEUVE.

La séance est ouverte à dix heures du matin.

Vergniaud, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 2 octobre 1792.

(La Convention nationale en adopte la rédaction.)

Lasource, secrétaire, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1^o *Lettre des citoyens Gentil et Guérin, députés à la Convention nationale*, qui envoient deux procès-verbaux du district de Gien, portant adhésion au décret d'abolition de la royauté et offrant le tableau d'un plus grand nombre de volontaires que celui qui lui avait été demandé.

(La Convention nationale ordonne la mention honorable.)

2^o *Pétition des officiers ministériels du département de l'Isère*, au sujet de la liquidation de leurs offices, présenté par le citoyen Desbois, l'un d'eux.

(La Convention nationale renvoie la lettre au comité de liquidation.)

3^o *Adresse des conseils généraux du district et de la commune de la Rochelle*, qui se félicitent de jouir de tous leurs droits et adhèrent à l'abolition de la royauté. « La République ou la mort, disent-ils, sera le cri de ralliement de tous les Français et le signal de leur triomphe contre tous les rois ligués pour leur rendre les fers qu'ils ont brisés. »

(La Convention nationale ordonne la mention honorable.)

4^o *Adresse du conseil général du département du Bas-Rhin*, qui adhère à l'abolition de la royauté et félicite la Convention d'avoir donné à tous les citoyens la jouissance de tous leurs droits.

(La Convention nationale ordonne la mention honorable.)

5^o *Lettre du sieur Louis Jolef, citoyen français, résidant à Cadix*, qui envoie un mémoire expositif des torts que lui ont fait éprouver les tribunaux de cette ville et demande que l'examen en soit renvoyé au comité contentieux des affaires étrangères.

Un membre convertit cette demande en motion.

(La Convention nationale ordonne le renvoi au comité contentieux des affaires étrangères.)

6^o *Lettre du citoyen Verninac, chargé des affaires de France en Suède*, qui fait passer 144 livres en assignats, provenant d'un don patriotique de

20 rixdalers, pour les frais de la guerre, fait par Dallence et Paulon, citoyens français, domestiques de deux nobles Suédois à Stockholm ; cette lettre est ainsi conçue :

« Stockholm, le 11 septembre 1792.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous envoyer 144 livres provenant de 20 rixdalers d'espèce qui viennent de m'être remis pour être offertes à l'Assemblée nationale, à l'effet d'être employés aux frais de la guerre, par deux Français domestiques, l'un et l'autre, chez des Suédois. Je voudrais, Monsieur le Président, qu'il fût en moi de vous transmettre, avec la même exactitude, l'impression du sentiment qui a accompagné cette offrande patriotique ; l'Assemblée ne l'entendrait pas sans émotion : ces dignes Français ne parlaient que les larmes aux yeux de leur chagrin de ne pouvoir coopérer aussi de leur sang au triomphe de la liberté, de l'égalité et de l'indépendance de leur patrie ; leur nom est *Dallence* et *Paulon*. Je trahis leur vœu en vous les faisant connaître.

« Je suis avec respect, etc...

« Signé : VERNINAC. »

(La Convention nationale accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en ordonne la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

Le même secrétaire continue la lecture des lettres, adresses, pétitions envoyées à la Convention nationale :

7^o Adresse des administrateurs du département du Doubs, qui adhèrent à l'abolition de la royauté et jurent de mourir citoyens de la République.

(La Convention nationale ordonne la mention honorable.)

8^o Adresse des administrateurs du district d'Aulun, qui annoncent que ce district a fourni successivement 1,500 hommes et que le dernier bataillon qui vient de partir désirerait de conserver le nom du district.

(La Convention nationale renvoie la lettre au comité de la guerre.)

9^o Lettre de Roland, ministre de l'intérieur, qui fait parvenir à la Convention l'état des lois de l'Assemblée législative, par lui envoyées aux directoires de départements les 30 septembre et 1^{er} octobre 1792.

Suit le contenu de ces états :

Etat des lois de l'Assemblée nationale législative envoyées aux directoires de départements par le ministre de l'intérieur, le 30 septembre 1792 (1).

DATES DES LOIS.	TITRE DES LOIS.	DÉPARTEMENTS AUXQUELS L'ENVOI A ÉTÉ FAIT.
26 août 1792.	Loi qui confère le titre de citoyen français à plusieurs étrangers.	Aux 83 départements.
27 août 1792.	Loi relative aux chevaux de selle et voitures des émigrés.	Id.
31 août 1792.	Loi relative à l'envoi des coupures des assignats de 10 et de 15 sous.	Id.
6 septembre 1792.	Acte du Corps législatif portant accusation contre M. Blangily, député du département des Bouches-du-Rhône au Corps législatif.	Id.
7 septembre 1792.	Loi qui accorde des récompenses aux dénonciateurs de faux assignats de Passy.	Id.
9 septembre 1792.	Loi relative à l'argenterie des églises et des maisons dépendant de la liste civile.	Id.
9 septembre 1792.	Loi relative aux frais de route des gardes nationaux.	Id.
10 septembre 1792.	Loi relative aux hypothèques des biens acquis par le roi au nom de la nation.	Id.
10 septembre 1792.	Loi qui porte la peine de six années de fers contre ceux qui garderont le silence sur les dépôts militaires qui leur ont été confiés.	Id.
12 septembre 1792.	Loi qui défend l'exportation des bestiaux et des comestibles dans les îles anglaises voisines de nos côtes.	Id.
13 septembre 1792.	Loi relative aux assignats.	Id.
13 septembre 1792.	Loi relative au paiement du premier terme du prix des adjudications des biens nationaux.	Id.
14 septembre 1792.	Loi relative au remboursement des actions et portions d'action de l'ancienne compagnie des Indes.	Id.
20 septembre 1792.	Loi relative à la levée des scellés apposés sur la caisse de commerce.	Département de Paris.
25 septembre 1792.	Loi relative aux effets saisis dans les maisons des frères de Louis XVI.	A la commune de Paris.
25 septembre 1792.	Loi pour voter des remerciements à la garde nationale.	Département de Paris.

DATES DES LOIS.	TITRE DES LOIS.	DÉPARTEMENTS AUXQUELS L'ENVOI A ÉTÉ FAIT.
29 septembre 1792.	Décret portant que les sieurs Gobau et Millier, arrêtés à Lisieux, seront mis en liberté.	Département du Calvados.
27 septembre 1792.	Décret relatif aux scellés apposés sur les maisons religieuses et sur celles des émigrés.	Département de Paris.

Signé : ROLAND.

État des lois de l'Assemblée nationale législative envoyées aux directoires de départements par le ministre de l'intérieur, le 1^{er} octobre 1792 (1).

DATES DES LOIS.	TITRE DES LOIS.	DÉPARTEMENTS AUXQUELS L'ENVOI A ÉTÉ FAIT.
4 septembre 1792.	Loi relative à l'augmentation du traitement des chirurgiens-majors des régiments, officiers de santé, aumôniers et employés d'administration des hôpitaux ambulants.	Aux 83 départements.
6 septembre 1792.	Loi portant suppression du paiement de la rente viagère d'un million sur la tête de Louis XVI et sur celle de Louis-Stanislas-Xavier, son frère.	<i>Id.</i>
6 septembre 1792.	Loi relative au canal de jonction du Rhône au Rhin.	<i>Id.</i>
7 septembre 1792.	Loi qui défend aux ecclésiastiques salariés par l'Etat de recevoir un casuel.	<i>Id.</i>
9 septembre 1792.	Loi qui détermine les conditions auxquelles il sera permis de lever des corps armés.	<i>Id.</i>
10 septembre 1792.	Loi relative aux fonctions des commissaires envoyés dans les manufactures d'armes.	<i>Id.</i>
11 septembre 1792.	Loi relative à une nouvelle organisation des commissaires de guerre.	<i>Id.</i>
11 septembre 1792.	Loi qui met à la disposition du ministre de la guerre 3 millions pour être employés aux travaux extraordinaires des fortifications.	<i>Id.</i>
12 septembre 1792.	Loi relative aux gardes nationaux volontaires qui s'engageront dans les troupes de lignes.	<i>Id.</i>
14 septembre 1792.	Loi relative aux paiements à faire par le Trésor national aux habitants de Longwy et de Verdun.	<i>Id.</i>
14 septembre 1792.	Loi qui réunit au domaine national les domaines cédés au nom du roi aux sieurs de Rohan.	<i>Id.</i>
15 septembre 1792.	Loi relative aux créanciers des rentes dues par les corps et communautés et établissements supprimés, et par les ci-devant pays d'Etat.	<i>Id.</i>
15 septembre 1792.	Loi relative à la liquidation et remboursement des indemnités dues pour les jurandes et maîtrises.	<i>Id.</i>
13 septembre 1792.	Loi relative à la direction des travaux du camp sous Paris.	Département de Paris.
16 septembre 1792.	Loi qui détermine les appointements des officiers de tout grade attachés au camp sous Paris.	<i>Id.</i>
19 septembre 1792.	Loi qui annule celle du 27 août dernier relative aux administrateurs du département de l'Aisne.	Département de l'Aisne.
26 septembre 1792.	Loi qui met à la disposition du ministre de la guerre un million en numéraire.	Département des Bouches-du-Rhône.
26 septembre 1792.	Loi qui déclare que la ville de Marseille a bien mérité de la patrie.	<i>Id.</i>
28 septembre 1792.	Loi relative à la dénomination du département de Paris.	Département de Paris.
28 septembre 1792.	Décret relatif aux caisses qui ont émis dans Paris des billets dits de confiance patriotique et de secours.	<i>Id.</i>
28 septembre 1792.	Décret relatif aux effets trouvés, soit dans des maisons dites royales, soit des églises et autres lieux, etc.	Commune de Paris.

Signé : ROLAND.

Lasource, secrétaire, continue la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à la Convention nationale :

10° *Lettre du citoyen Poisson, membre de l'Assemblée législative, réélu à la Convention nationale*, qui demande pour des affaires de famille un congé d'un mois.

(La Convention nationale passe à l'ordre du jour.)

11° *Lettre de plusieurs citoyens* qui adhèrent aux décrets rendus par la Convention nationale.

(La Convention nationale ordonne la mention honorable.)

12° *Adresse du citoyen Lefèvre, lieutenant de la 1^{re} compagnie du bataillon des Vétérans*, qui dénonce des abus existant dans la fabrication des poudres. Il offre à la patrie de lui consacrer les connaissances qu'il a acquises dans cette partie.

(La Convention nationale renvoie l'adresse au comité de la guerre.)

13° *Lettre de citoyennes de la section de la Croix-Rouge* qui se plaignent de n'être point employées dans les travaux du camp et qui demandent à l'être dans les tentes ou à l'habillement des troupes destinées à former un camp.

(La Convention nationale renvoie la lettre à la commission du camp.)

14° *Pétition des soldats du 88^e régiment, ci-devant Berwick*, relativement à des divisions existant entre eux et leurs officiers.

Ils exposent qu'ils ont refusé d'obéir à leurs chefs, par la raison que ceux-ci leur ont ordonné de tirer sur le peuple, lors des troubles arrivés dans la ville d'Orléans. Ils demandent que la Convention prononce sur leur sort.

(La Convention nationale renvoie la pétition au comité de la guerre, pour en faire incessamment son rapport.)

15° *Adresse des citoyens de Limoux*, qui adhèrent à l'abolition de la royauté et demandent la peine de mort contre quiconque proposerait de la rétablir.

(La Convention nationale ordonne la mention honorable.)

16° *Lettre du citoyen Boy, fédéré du département de la Haute-Garonne*, qui réclame le remboursement d'une somme par lui déposée à la banque du citoyen Vauvineux.

(La Convention nationale renvoie la lettre au comité des finances.)

17° *Lettre du citoyen Demongeot, ci-devant caporal au régiment de Royal-la-Marine*, renvoyé de son corps pour cause de patriotisme, qui demande le rapport d'une pétition renvoyée dans le temps au comité militaire.

(La Convention nationale renvoie la lettre au comité de la guerre.)

18° *Lettre du conseil général du département de la Seine-Inférieure*, qui envoie la liste des volontaires composant les trois premiers bataillons fournis par ce département, et annonce que ces trois bataillons ne forment que le tiers des soldats de la Liberté que ce département a levés jusqu'à ce jour.

(La Convention nationale ordonne la mention honorable.)

19° *Lettre de Servan, ministre de la guerre*, relativement à une nouvelle légende à mettre sur

les boutons des soldats de la Liberté; cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, le 1^{er} octobre 1792, l'an 1^{er} de la République française.

« Monsieur le Président (1),

« L'Assemblée constituante a décrété que les boutons des gardes nationales porteraient cette légende : « *La Nation, la Loi et le Roi* », mais cette légende devant être proscrite par l'abolition de la royauté, et tous les gardes nationaux, en vrais républicains, demandant d'autres boutons, je prie la Convention nationale de m'autoriser à en faire faire de nouveaux qui porteront ces mots : « *La République française* », ou un faisceau surmonté du bonnet de la Liberté, ou toute autre empreinte qu'elle jugera plus convenable ; mais la fabrication de ces boutons ne pouvant pas être suspendue un instant, il est à désirer, Monsieur le Président, que la Convention nationale veuille bien donner sur cet objet sa décision le plus promptement possible.

« Le ministre de la guerre,

« Signé : SERVAN. »

Manuel. Je demande à convertir en motion la proposition du ministre de la guerre et que l'exécution en soit renvoyée au pouvoir exécutif.

(La Convention nationale adopte cette proposition.)

Suit le texte du décret rendu :

« La Convention nationale décrète que les boutons de toutes les troupes de la République auront à l'avenir pour légende ces mots : *République Française*; au milieu sera un faisceau surmonté du bonnet de la Liberté.

« La Convention nationale renvoie, pour l'exécution, au pouvoir exécutif, à la charge d'en rendre compte. »

Lequinio. Un événement désastreux a eu lieu dans la ville de Lorient, le 15 de ce mois. Gérard, négociant, embarquait plusieurs caisses sous le titre de *mouchettes et quincaillerie*. La forme des caisses avait donné lieu à des soupçons; elles ont été transportées à la municipalité et ouvertes; elles ne renfermaient autre chose que des fusils. Cette infraction à la loi et la fausse déclaration ont irrité le peuple, et Gérard a été victime de son délit, plus répréhensible encore que jamais, dans les circonstances actuelles. La municipalité de Lorient, qui aurait dû prévenir ce fâcheux événement, a cru devoir le punir. Beaucoup de personnes sont emprisonnées et beaucoup encore sans doute le seront, puisque c'est l'effet d'une émeute populaire générale dans cette ville. Un nombre très considérable de témoins doit être entendu dans l'instruction, qui deviendrait d'autant plus onéreuse au Trésor national que le tribunal criminel est séant à Vannes. Le directoire en demande la translation dans la ville de Lorient. La députation du Morbihan s'est assemblée pour l'examen de cette affaire; elle y a reconnu l'un des désastres attachés à la Révolution nouvelle, et, l'on doit le dire, provoqué par la prévarication du négociant Gérard. En conséquence, au nom de la députation du Morbihan, je vous propose de suspendre l'instruction de cette malheureuse affaire jusqu'après le rapport que le comité de sûreté générale de

(1) Archives nationales. Carton C 234, chemise 202, pièce n° 40.

la Convention est chargé de vous faire sur tous les événements de cette nature, relatifs à la Révolution, qui ont pu avoir lieu depuis le 10 août. (*Applaudissements.*)

Thuriot. J'observe à la Convention que l'indulgence nationale ne doit pas se porter sur les uns plutôt que sur les autres. Je demande donc que cette disposition soit étendue à toutes les affaires relatives à la Révolution.

Un membre : J'observe, à mon tour, qu'en généralisant d'une manière trop vague tous les délits de ce genre, le cours de la justice, même pour les cas véritablement criminels, serait interrompu.

Un grand nombre de membres : Le renvoi aux comités de législation et de sûreté générale réunis !

(La Convention nationale ordonne le renvoi de ces diverses propositions aux comités de législation et de sûreté générale réunis, pour en rendre compte à la séance du lendemain.)

Daubermesnil. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Convention, de la part du citoyen Barescut, officier de gendarmerie, une croix de Saint-Louis que ce dernier avait obtenue pour ses services militaires. (*Vifs applaudissements.*)

Biroteau. Le citoyen Schoulière, maréchal de camp employé dans l'armée du Midi, m'avait chargé d'une mission analogue. Je dépose en son nom sur le bureau la croix de Saint-Louis dont il était le détenteur. (*Nouveaux applaudissements.*)

Lasource, secrétaire. Le bureau est également saisi d'une lettre du citoyen d'Artimon qui fait offrande de sa croix de Saint-Louis pour les frais de la guerre. (*Applaudissements.*)

(La Convention nationale ordonne la mention honorable de ces trois offrandes.)

Laurent Lecointre. Le citoyen Jean-Jacques Poncet, de la section de la Croix-Rouge, m'a chargé de déposer sur l'autel de la patrie la croix de Saint-Lazare dont il était décoré. « Je ne veux plus, m'a-t-il dit, de distinction, il me suffit d'être citoyen d'une République. » (*Vifs applaudissements.*)

Je demande maintenant à ajouter quelques mots. Je réclame l'exécution du décret qui porte qu'aucun ministre sortant de fonctions ne pourra quitter Paris, avant d'avoir rendu compte de sa conduite. Vous venez de nommer un ministre de la guerre pour remplacer le citoyen Servan. Je demande donc que celui-ci ne puisse quitter Paris sans avoir rendu compte de son administration. Je ne doute pas que dans les différents marchés qu'il a passés, d'après les éclaircissements que je vous donnerai, vous ne reconnaissiez que ce ministre n'est pas exempt de reproches. (*Murmures.*) J'espère néanmoins que vous n'aurez pas à imputer des fautes d'administration à la mauvaise intention du citoyen Servan, mais à sa trop grande confiance dans les commis qui composent ses bureaux, et qui ont profité de la mauvaise santé du ministre pour abuser de cette confiance. Il aurait dû, à mon avis, réagir contre les principes ruineux qu'avaient adoptés avant lui les ministres Lator du Pin, Duportail, Narbonne et Lajard. (*Nouveaux murmures.*) De bons citoyens avaient averti le ministre de se défier de ses bureaux et de les réorganiser. Il avait promis de le faire, et cependant il ne l'a pas fait. Après des ministres pervers, il n'en est pas de plus dangereux que

les ministres faibles. Je demande donc que le ministre ne puisse quitter Paris sans avoir rendu ses comptes et qu'il soit tenu de remettre, sous trois jours, au comité de la guerre, les pièces relatives à toutes les parties de son administration, et particulièrement aux marchés qu'il a passés.

Mathieu. Je crois que c'est par les ministres qui ont été jugés dignes de la confiance publique qu'il faut commencer à exercer le droit de responsabilité. Il convient à la dignité de la Convention nationale et au civisme de jeter le plus grand jour sur son administration; mais j'observe que si, dans une administration aussi importante, on ne peut reprocher au ministre d'autres méfaits que quelque légèreté, que quelque précipitation dans les marchés que les circonstances l'ont forcé de passer à la hâte, on pourra pardonner à l'administrateur en faveur du ministre. J'appuie la motion du préopinant.

(La Convention nationale décrète que, conformément à la loi, le ministre Servan ne pourra s'éloigner de Paris jusqu'à ce que ses comptes soient rendus; qu'en conséquence, il sera tenu de remettre au comité de la guerre tous les marchés qu'il a passés pendant les deux époques de son ministère, et toutes les pièces à l'appui de ses comptes.)

Brissot de Warville. Les citoyens de la section des Sans-Culottes m'ont remis, pour déposer sur l'autel de la patrie, la somme de 541 l. 13 s. en assignats qu'ils destinent aux veuves et aux enfants des citoyens morts dans la journée du 10 août. Je réclame pour eux la mention honorable.

(La Convention nationale accepte cette offrande avec les plus vifs applaudissements et en ordonne la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

Gossuin. Je demande à donner à la Convention des nouvelles du département qui ont rapport à la malheureuse ville de Lille.

Extrait d'une lettre des administrateurs du département du Nord.

« Représentants de la nation,

« Vous venez de voir dans les deux premières lettres que nous vous avons adressées le tableau trop fidèle des malheurs de la ville de Lille. Depuis trois jours cette cité malheureuse est inondée de boulets et de bombes; un grand nombre de maisons sont en feu et déjà réduites en cendres. Les rues sont impraticables; les administrateurs sont à la veille d'être obligés de sieger sur la place publique. Voilà les funestes conséquences de la levée du camp de Maulde; voilà les désastres d'une guerre dont on n'a pas vu d'exemple chez les peuples les plus barbares. Mais les braves habitants du département du Nord ne se rebutent pas. Nos laboureurs offrent leurs bras pour défendre leurs foyers, ils s'arment de tous leurs instruments aratoires. Nous n'avons rien épargné pour secourir la garnison de Lille. Cependant 18,000 hommes tiennent en échec une ville capable de soutenir le siège de 50,000 hommes. Une artillerie immense, réunie dans un seul point de notre département, tout le commerce du Nord semble être abandonné au pillage exercé par nos ennemis. Si vous ne venez promptement à notre secours, nous ne savons pas quel sera le terme de nos maux. »

Extrait d'une lettre des trois citoyens composant le conseil du département du Nord.

« Depuis l'heure du départ du courrier d'hier, l'ennemi a continué son feu; mais il a été plus vif, comme nous l'avions prévu. Il a changé ses batteries. Le côté de la ville longeant l'esplanade est le plus incommodé des boulets; mais les bombes n'atteignent que les maisons de la seconde ligne avoisinant les remparts. Il semble que l'hôpital et la maison commune soient l'objet de leur convoitise incendiaire.

« L'incendie du quartier Saint-Sauveur continue, et l'on s'est occupé à couper les maisons pour arrêter les progrès des flammes. Il était impossible de s'y opposer. L'église de Saint-Sauveur brûle actuellement; l'hôpital de Saint-Sauveur est en grand danger, et ce serait un grand malheur s'il était brûlé. Le peuple supporte ses maux avec patience; et quand la ville sera réduite en cendres, il sera encore armé contre l'ennemi. »

Extrait d'une autre lettre des mêmes administrateurs.

« Depuis le départ du courrier, l'ennemi a jeté des bombes pendant toute la nuit; dix à douze maisons sont endommagées. La tranquillité règne dans la ville. Cependant quelques excès ont été commis; on a pillé quelques maisons, mais les coupables ont été arrêtés. En attendant les secours dont nous avons besoin, nous tiendrons bon, et nous verrons qui exprimera l'envie et le désir de se rendre. »

Lettre du conseil du district de Lille, au conseil du département du Nord.

« Lille, le 1^{er} octobre, l'an 1^{er} de la République.

« Depuis le départ des gendarmes nationaux que nous vous avons dépêchés hier, l'ennemi a fait un feu considérable sur la ville. Il a tiré des boulets froids, des boulets rouges et des bombes, qui ont détruit et incendié une quantité de maisons, notamment dans la paroisse de Saint-Sauveur, dans le quartier comprenant la droite de la rue de Fives, et la gauche de celle Saint-Sauveur. Tous les secours possibles y sont successivement portés. Nous voudrions tenir ici les calomnieux du peuple, pour leur faire voir celui de Lille, avec quel calme, quelle tranquillité, quelle confiance, il supporte les malheurs inévitables de la position où nous sommes. Ici c'est un père qui a perdu son fils ou sa fille, un mari qui a perdu sa femme, et qui paye sans murmurer le tribut à la nature souffrante, en disant : *Les scélérats n'auront point la ville pour cela.* Là ce sont des hommes et des femmes, emportant avec eux ce qu'ils ont pu arracher aux flammes. Il faut avouer que les ennemis font une guerre de scélérats; ils se servent des habitants des campagnes; ils les font travailler à leurs fortifications à coups de sabre et de bâton. S'ils se sauvent, ils les arrêtent à coups de fusil. Quand serons-nous donc vengés de ces monstres? Il est 10 heures, le feu se ralentit. La nuit sera terrible, l'ennemi change ses batteries. Mais comptez sur nous, nous ne broncherons jamais. Deux cents maisons sont brûlées et deux mille sont plus ou moins endommagées. »

« Lille, le 3 octobre, l'an 1^{er} de la République.

« Citoyen président, nous vous prions d'informer la Convention nationale que l'ennemi ne discontinue point, depuis le 29 septembre dernier, de lancer sur cette ville une grêle de bombes et de boulets rouges qui ont détruit une grande partie de nos plus beaux édifices; rien ne serait plus capable d'inspirer de l'énergie aux plus timides que de voir avec quelle confiance nos concitoyens, qui se trouvent sans fortune ni demeure, supportent leurs malheurs. L'amour de la patrie soutient leur courage et leur résignation. Nous savons que la Convention nationale, secondée par le pouvoir exécutif, fera tout ce qui dépendra d'elle pour nous secourir.

« Les particuliers nous aident de leurs bourses et de leurs fortunes : mais bientôt ces moyens seront épuisés. Hâtez-vous de nous secourir. Nous nous ensevelirons plutôt sous les ruines de nos murailles que de nous rendre. (*Vifs applaudissements.*) Nous ne pouvons souffrir que le patriotisme des Lillois soit mis à une plus longue épreuve. »

Gossuin. Je demande que le pouvoir exécutif soit tenu d'ordonner l'envoi d'un renfort de cavalerie à Lille pour donner chasse à ces brigands. Il faut que le courrier qui attend la réponse annonce à Lille l'arrivée et le nombre des soldats qu'elle doit attendre de la République.

Manuel. Je propose que, séance tenante, le comité militaire soit chargé de se concerter, à cet égard, avec le ministre de la guerre.

(La Convention nationale décrète que le comité militaire se concertera sur-le-champ avec le ministre de la guerre pour avoir, séance tenante, des moyens de fournir des secours à la ville de Lille.)

Guyton-Morveau, au nom du comité de l'ordinaire des finances, présente un projet de décret relatif aux dépenses de subsistance et d'entretien de Louis XVI et de sa famille, et tendant à faire présenter, par le ministre de l'intérieur, le compte rendu des dépenses déjà faites à cet égard; ce projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de l'ordinaire des finances, décrète que la somme de 500,000 livres accordée, par le décret du 10 août dernier, pour la dépense du ci-devant roi et de sa famille, sera mise, par la trésorerie nationale, à la disposition du ministre de l'intérieur, qui, sous sa responsabilité, délivrera successivement les ordonnances de paiement à vue, des mémoires d'ouvriers et fournisseurs, arrêtés par le conseil général de la commune de Paris; dérogeant, à cet effet, à la disposition de l'article 5 de ladite loi du 12 août dernier.

« Décrète, en outre, que le ministre de l'intérieur lui présentera incessamment le compte des dépenses faites jusqu'à ce jour, et un aperçu de celles à faire, tant pour la sûreté et disposition du local, que pour la subsistance et l'entretien de Louis XVI et de sa famille, à l'effet de régler, d'après ledit aperçu, les sommes qu'il conviendra de mettre, pour cet objet, à la disposition du ministre. »

(La Convention nationale adopte le projet de décret.)

Dufliche-Valazé, au nom de la commission des vingt-quatre chargée de l'inventaire des pièces du comité de surveillance de Paris. Il y a quel-

ques jours que des membres du comité de surveillance de la ville vinrent devant vous accuser de corruption des membres de la législature (1). Ils vous dirent qu'ils tenaient dans leurs mains les fils d'un grand complot et que, par leur sagacité, ils étaient parvenus à soulever le voile qui cachait la conspiration de la Cour, dont vous aviez déjà des preuves. Vos cœurs vertueux frémissent à ce récit. Vous demandâtes les preuves de l'accusation; on promit, on offrit même de les fournir dès que les scellés apposés par la municipalité sur une grande partie des papiers seraient levés. Vous prîtes alors dans votre sein des commissaires pour recueillir tous les renseignements qu'il importait de connaître. Les commissaires que vous chargâtes d'en faire l'inventaire se mirent sur-le-champ à l'ouvrage. Depuis, ils n'ont pas distingué les nuits des jours. Mais quel a été leur étonnement, quand ils ont reconnu la tâche immense qu'ils ont à remplir! Ils n'ont pu faire encore qu'un inventaire très sommaire de ces papiers. Ils consistent dans 95 cartons, 6 boîtes, dont une de 54 pieds cubiques, 20 grands portefeuilles, 34 registres, 7 liasses de papiers, et plusieurs autres milliers de feuilles renfermées dans des sacs à blé. Jusqu'à présent il n'est rien résulté de cet inventaire, ni des interrogatoires qu'ils ont fait subir à quelques accusés, sinon la preuve évidente et matérielle des conspirations du roi détrôné. Votre commission ne peut se promettre d'être en état de vous faire un rapport digne d'être entendu avant trois ou quatre mois. En conséquence, elle vous propose, pour la commodité de ses opérations et pour que ses membres ne soient pas, pendant un si long espace de temps, éloignés de vos séances, d'autoriser la translation de ces papiers dans un de vos comités.

Marat. J'observe que dans cette immensité de papiers se trouve un portefeuille contenant des feuilles essentielles. Je demande qu'elles soient sur-le-champ examinées et livrées à l'impression.

Dufriche-Valazé, rapporteur. Comment se fait-il que Marat nous informe d'un fait qui n'a point été déclaré par le comité de surveillance, lors de la réquisition qui lui en a été faite?

Lehardy. Le portefeuille dont parle Marat ne contient absolument rien de relatif à la dénonciation particulière faite par les membres du comité de surveillance. Nous avons passé trois jours et trois nuits à l'examen sommaire des pièces, et jusqu'ici tout nous a convaincus que les dénonciateurs sont des calomnieurs, qu'il faut punir pour avoir cherché à vouer à l'infamie une infinité de citoyens intacts comme la vertu même, et pour n'avoir pas fourni les preuves des dénonciations qu'ils s'étaient engagés sur leurs têtes de fournir. (*Applaudissements.*) Nous avons trouvé, il est vrai, beaucoup de pièces, soit contre le ci-devant roi, soit contre les scélérats dont il était entouré, mais je ne crois pas que l'intention de l'Assemblée soit d'employer vingt-quatre de ses membres pour prouver à la France ce dont elle ne doute pas; c'est-à-dire que le ci-devant roi est coupable. Je demande donc que nous soyons autorisés à ne faire l'examen que des pièces qui peuvent être relatives à la dénonciation intentée contre des

membres du Corps législatif, et que nous ne soyons pas obligés de dresser l'inventaire inutile de 30,000 pièces qui ne sont que des comérages ou qui ne prouvent rien. (*Nouveaux applaudissements.*)

Birotteau. L'examen auquel nous nous sommes déjà livrés, nous a convaincus que ceux qui se sont érigés dans cette affaire en dénonciateurs, n'ont eu pour but que de diffamer des hommes qui, dans l'Assemblée législative, ont employé leurs veilles à déjouer l'aristocratie. C'est ainsi qu'ils ont cherché à jeter des soupçons sur le ministre vertueux qui jouit de l'estime de la nation entière. Ils nous ont, par exemple, dénoncé une lettre publiée par ce ministre, comme l'acte le plus coupable: eh bien, nous n'y avons vu que le langage d'un homme probe, qui gémit des excès auxquels on entraîne le peuple et lui recommandait le calme, l'amour des lois et le courage contre les ennemis de la République.

Nous devons dire encore, contre les mêmes membres du comité de surveillance, que nous avons trouvé des papiers qui prouvent l'innocence de plusieurs personnes massacrées dans les prisons. (*Un mouvement d'horreur s'élève dans toute l'Assemblée.*) Oui, il est temps de dire la vérité. Des personnes innocentes ont été massacrées, parce que les membres qui avaient donné le mandat d'arrêts étaient trompés sur les noms, et le comité de surveillance lui-même en est convaincu.

Quant à ce qui est relatif à notre mission, je déclare que ce comité, sommé par nous de nous donner les pièces à l'appui de la dénonciation, ne nous a remis que des lettres, la plupart insignifiantes. Quelques-unes, à la vérité, nous ont mis dans le cas de décerner des mandats d'amener; mais tous les interrogatoires, que nous avons fait subir aux accusés, n'ont servi qu'à prouver l'innocence des accusés et la calomnie, l'atroce méchanceté des membres du comité de surveillance. (*Il s'élève quelques murmures.*)

Plusieurs membres demandent qu'on fasse le procès des massacreurs.

Un membre: Il faut regagner l'estime de la généreuse nation française; il faut la détromper; il faut qu'on sache que quelques scélérats ne sont point la nation et que ces scélérats vont être punis par elle. (*Applaudissements.*)

Birotteau. Actuellement que nous avons l'unité de la République, que nous sommes réunis ici de tous les départements de la France, il est temps que les factieux de Paris rentrent dans le néant. Sans doute il fallait un combat entre le patriotisme et l'aristocratie, il fallait que les patriotes l'emportassent. Ils l'ont emporté, la royauté est abolie; nous avons exprimé notre vœu, le peuple nous connaît tous, il sait que nous sommes les ardents amis de la liberté; eh bien, le calme doit renaître, la confiance doit nous environner, la sécurité doit être dans le cœur de tous les bons citoyens. Il est surtout temps que le peuple de cette ville, je ne parle pas de celui des départements, parce qu'il est éclairé, mais que le peuple de Paris, qui a jusqu'ici accordé une confiance aveugle à quelques intrigants, apprenne enfin quels sont ses véritables ennemis. (*Il s'élève des applaudissements et quelques murmures.*) Il est temps enfin que tous ceux qui ont capté la confiance publique prouvent qu'ils veulent le bonheur du peuple.

(1) Voy. ci-dessus, séance du 1^{er} octobre 1792, page 263, cette dénonciation.

Plusieurs membres : Oui ! oui !

D'autres membres : Les amis du peuple de Paris ne sont point ceux qui lui inspirent des méfiances contre ses représentants, et qui lui conseillent de forcer la Convention nationale. (*Applaudissements.*)

Un membre : Chabot le conseille tous les jours.

Birrotteau. Ce n'est pas en déclamant, ce n'est pas en disant au peuple qu'il faut forcer ses représentants à lui faire une Constitution en huit jours, qu'on se montrera vraiment ses amis ; ce n'est pas non plus en lui inspirant des méfiances contre les membres de la Convention nationale par des dénonciations vagues et hasardées. Nous avons tous la tête sous le bonnet de la liberté, nous voulons tous la liberté, rien que la liberté. (*Applaudissements.*) Mettons-nous donc au-dessus des passions dont on voudrait nous faire les victimes ou les instruments ? Vos commissaires ont rougi de se voir, pour ainsi dire, réduits à être les instruments d'une faction qui mérite d'être dévoilée, et qui, dans la postérité la plus reculée, sera un objet d'opprobre pour tous les Français. Je demande que la Convention charge les commissaires qu'elle a nommés de dresser un état raisonné de leurs opérations, non pas seulement en ce qui concerne la dénonciation faite par les membres du comité de surveillance, mais pour dévoiler les factions dont je parle. Je propose, en outre, pour que ce comité ne puisse pas se rejeter sur une soustraction de pièces, que tous les cartons soient transférés sous le scellé ; et enfin, je demande que l'on s'occupe aujourd'hui ou demain, de l'établissement d'une force publique auprès de la Convention nationale, tirée des 83 départements.

Osselin. Il me semble que les commissaires qui rient à la calomnie, devraient eux-mêmes n'accuser que les preuves en main. Or, s'ils demandent quatre mois pour faire le rapport de toutes les pièces, cela vient de ce qu'ils n'ont pas précisé leurs opérations, et, dans ces conditions-là pourquoi préciser et s'indigner contre des dénonciations qu'ils n'ont pu encore examiner. L'important, pour le moment, c'est que nous ne restions pas plus longtemps sous le couteau du soupçon. Ils doivent satisfaire au besoin pressant de distinguer la dénonciation de la calomnie et ils ne le peuvent qu'en faisant un inventaire complet de toutes les pièces qu'ils ont en mains. Je demande que, à cet effet, ils soient autorisés à faire, au plus tôt, un triage complet de toutes les pièces.

Un membre de la commission des vingt-quatre : Je partage un peu l'avis du préopinant. Mes collègues de la commission se trompent sans doute sur les faits, quand ils veulent dès ce moment jeter dans l'Assemblée des préventions contre l'une ou l'autre partie. Nous ne pourrions connaître le mérite de la dénonciation du comité de surveillance, qu'après le dépouillement intégral de toutes les pièces ; et, jusque-là, il est de la prudence de suspendre tout jugement. Je dois faire observer, d'ailleurs, que toutes ces pièces ne sont pas des commérages, comme on a bien voulu le dire et qu'il y en a de fort importantes. C'est ainsi que nous avons trouvé une pièce qui constate que le pouvoir exécutif voulait faire une distribution de 1,500,000 livres. Bien que ce document n'indique pas entre quelles personnes cette distribution devait être faite, la

date de cette opération de finances annonce bien que l'on voulait donner au roi le moyen d'envoyer aux émigrés des secours pécuniaires.

Plusieurs membres : Il est certain que le comité de surveillance n'a pas fait une dénonciation de cette importance sans s'être assuré d'en pouvoir donner des preuves.

Marat. Le comité de surveillance de la mairie s'est présenté, il y a quelque temps, à votre barre, pour vous prévenir qu'il était dépositaire de pièces authentiques qui prouvent l'existence de grands complots de machinations. Quelques jours après, il est venu avec ces pièces à la main ; il a prouvé qu'il avait existé un projet de corrompre les membres du comité de liquidation, pour rejeter sur la nation des pensions qui devaient être à la charge de la liste civile. Trois membres de cette Assemblée ont déposé que des propositions de subornation avaient été faites. Jusqu'ici est-il possible à des êtres pensants d'accuser de calomnie ceux qui ont dénoncé ces faits ? (*Eclats de rire.*) Je rappelle cette Assemblée à la réflexion.

Un membre : Et Marat à la raison.

Un autre membre : C'est lui demander l'impossible.

Marat. Quelques membres du comité de surveillance vous ont même déclaré qu'ils avaient des preuves de la distribution de 1,500,000 liv.

Aujourd'hui on vient avec assurance vous annoncer qu'il n'en existe aucune dans la masse immense des pièces qui se trouvent au comité, et en même temps on vous demande quatre mois pour faire la vérification de ces pièces. Or, dites-moi, je vous prie, comment vous avez pu vous assurer qu'il n'existait aucune preuve, puisqu'à peine avez-vous eu le temps d'apposer les scellés sur les cartons. (*Murmures.*) Je demande en outre par quels motifs cachés on réduit aujourd'hui la dénonciation du comité de surveillance au seul fait d'un projet de corruption. (*Nouveaux murmures.*) Il existe un portefeuille contenant des pièces très importantes pour dévoiler les machinations de la Cour. Je demande que la première opération des commissaires soit de dépouiller ces pièces et de les mettre sous les yeux du public, et qu'ils procèdent ensuite successivement à l'examen des autres cartons ; car ce n'est qu'après l'examen le plus exact que vous pourrez accuser les membres du comité de surveillance de calomnie, ou les membres de la législature de corruption.

Un membre : Avant que Marat se retire, je demande qu'il indique où est le portefeuille.

Marat garde le silence.

Un autre membre : Nous avons ouvert le portefeuille que l'on a apporté ici, il ne contient rien.

Barbaroux. Déjà cette discussion a été trop prolongée par les incidents dont on l'a traversée. Sans doute, la juste indignation, dont quelques-uns de nos collègues sont pénétrés, les a fait anticiper sur un rapport que je devais vous faire sous peu de jours, et dans lequel je n'aurais pas omis le portefeuille dont vous a parlé Marat. Voici le fait : Ce portefeuille contient les preuves certaines des conspirations de la Cour ; mais en même temps l'examen sommaire des pièces nous a déjà convaincus que les membres du comité de surveillance vous en ont audacieusement imposé, quand ils vous ont affirmé qu'ils possédaient les preuves et la liste d'une distri-

bution d'argent faite pour corrompre des membres de la législature : non que je veuille affirmer que ces preuves n'existent pas ; mais le comité de surveillance est réduit comme nous à les chercher, et, par conséquent, il ne les avait pas quand il fit la dénonciation. Interpellé de les fournir, il ne nous a remis que le carton dont a parlé Marat ; et ce carton, je le répète, ne contient rien de relatif à cette dénonciation. Mais le moment n'est pas encore venu de vous entretenir de cet objet ; le moment n'est pas venu de vous dire dans quel état nous avons trouvé ces pièces, dans quels endroits elles étaient déposées, quelle facilité on avait d'y retrancher ou d'y ajouter. Nous vous ferons une description physique, en même temps qu'une analyse. Il existe une foule de cartons qui ne contiennent que les titres de la propriété du château de Saint-Cloud. On trouve bien dans ces pièces la preuve des escroqueries des courtisans ; mais, en vérité, on n'y voit rien qui prouve la corruption des législateurs qui nous ont précédés. (*Applaudissements.*) Au reste, j'annonce que les membres du Comité de surveillance demandent eux-mêmes le transport de ces pièces auprès de la Convention nationale, et que ce doit être là l'unique objet de notre délibération.

Un membre : Les soupçons tombent principalement sur Ribes, de la législature. Eh bien, nous avons examiné les pièces relatives à cette opération de finance, je connais les signatures des citoyens Ribes, et j'atteste que la signature trouvée dans les papiers de la liste civile est celle de Ribes, banquier et directeur des monnaies à Perpignan, et non pas celle de Ribes, député. Il y a plus, c'est que, loin d'avoir reçu 800,000 livres, c'est lui qui les a prêtées.

Delacroix. Lorsqu'on a remis à vos commissaires cette multitude de cartons, lorsqu'on cherche à les égarer dans cette innombrable quantité de pièces indifférentes, lorsqu'on cherche à les accabler de fatigues inutiles, à les abreuver de dégoûts, il n'est plus douteux que le véritable but qu'on se propose soit de retarder le rapport qu'ils ont à faire sur les calomnies que l'on vous a débitées à cette barre. C'est la dernière ressource des malfaillants ; mais pour qu'il ne leur reste aucune difficulté nouvelle à élever, aucune objection à faire, aucun prétexte à prendre, je propose de faire une opération, longue, il est vrai, mais indispensable à la sûreté publique et à la tranquillité individuelle de chaque citoyen. Je demande que préalablement, et en présence des commissaires de la commune, toutes les pièces du comité de surveillance soient paraphées, toutes les liasses cotées et renfermées dans des cartons qui seront scellés, numérotés et transportés dans un lieu de sûreté qu'indiqueront les commissaires de la salle. Ce sera dans ce dépôt que vos commissaires s'occuperont de faire la lecture et l'inventaire de toutes ces pièces ; et nous serons tous certains alors qu'aucune pièce ne sera soustraite ou substituée à une autre.

Dufriche-Valazé, rapporteur. Tous les cartons du comité de surveillance sont déjà scellés et numérotés.

Maribon-Montaut. Je demande que la Convention s'occupe plutôt des affaires générales que des affaires particulières des membres de la législature qui ne sont pas résolus. (*Murmures.*) Je demande qu'on ne s'occupe que des pièces qui prouvent la trahison de la Cour.

Marat. Le portefeuille contient les preuves authentiques de la trahison de Louis le dernier. Ces pièces sont les plus essentielles. Je demande qu'elles soient mises sous les yeux du public. C'est peut-être plus important qu'on ne pense.

Jard-Panvillier. Pour terminer les débats, je propose le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de plusieurs membres de sa commission des vingt-quatre, décrète :

« Art. 1^{er}. Tous les cartons, registres, boîtes, sacs, portefeuilles scellés, examinés et non examinés par les commissaires, seront apportés en présence de deux officiers municipaux de la commune de Paris et de deux membres du comité de surveillance de Paris, dans une salle qui sera indiquée par le comité d'inspection, pour, par lesdits commissaires, y continuer, conformément au précédent décret, le travail qu'ils ont commencé à la mairie.

« Art. 2. Lorsque tous ces papiers auront été transportés, les membres du comité de surveillance de ladite commune seront tenus d'indiquer dans quels cartons, registres, sacs et portefeuilles se trouvent les pièces qu'ils croient propres à justifier leur dénonciation. »

Le Président. Je mets aux voix l'article 1^{er} de ce projet de décret sur lequel il n'y a plus, je crois, d'opposition.

(La Convention nationale adopte l'article 1^{er}.)

Tallien. Je m'oppose au deuxième article, et je demande que les vingt-quatre commissaires soient tenus de faire un rapport général sur toutes les pièces, sans s'occuper d'une manière plus particulière de celles qui sont relatives à la dénonciation du comité de surveillance ; car cela exigerait d'abord un triage très long, et toutes les pièces sont également importantes.

Buzot. J'appuie l'article 2.

Les citoyens inculpés ont demandé des preuves. Il est de leur devoir de les exiger. S'il est prouvé que la dénonciation était calomnieuse, il faut se hâter de réparer le tort fait aux membres de la législature ; car calomnier les représentants du peuple, c'est commettre un délit national. Ne voyez-vous pas que cette étrange dénonciation est un ferment d'agitation jeté parmi le peuple ; il faut terminer cette affaire comme elle doit l'être, et ne pas laisser pendant deux ou trois mois planer la calomnie sur tant de têtes. Il faut ôter aux calomniateurs leurs dernières ressources. J'insiste donc sur la seconde partie du décret proposé. (*Vifs applaudissements.*)

Lecoq-Puyraveau. Je crois devoir ajouter aux raisons qu'a présentées le citoyen Buzot des faits dont j'ai eu personnellement connaissance.

Citoyens, on a individuellement inculpé des membres du comité de liquidation de la dernière législature. Il peut s'en trouver dans le sein de cette Assemblée, et il faut qu'aucun de nous ne soit sous le poids d'une inculpation aussi grave : il faut que chacun de nous soit même à l'abri du soupçon. (*Applaudissements.*)

Sans doute, citoyens, l'examen attentif que vous donnez à suivre les traces des conspirations va servir à mettre au grand jour les coupables et leurs complices ; mais en même temps il va dévoiler les hommes corrompus qui agitent sans cesse les torches de la discorde, qui distillent à longs traits le fiel de la calomnie, qui n'existent qu'au milieu des troubles et qui ne vivent que de sang.

Un de ces hommes, qui ne cesse de tapisser les murs de ses productions envenimées, qui répand dans le public ces écrits incendiaires, qui ne sont plus dangereux, faisait annoncer, le soir même de la dénonciation du comité de surveillance de la commune, par ses crieurs à gages, qu'un grand complot de la *faction Brissotine* venait d'être découvert.

Citoyens, je ne me dis pas l'*ami du peuple*, mais je le fréquente, mais je l'aime véritablement, mais j'en défendrai les intérêts; et, au prix de mon sang, j'en démasquerai les ennemis. (*Applaudissements.*) Jamais la crainte ne trouvera d'accès en mon âme; et celui qui ne trembla pas à ce bureau de signer, au bruit du canon, le décret de la déchéance de Louis Capet, ne craindra pas de dénoncer les ennemis de l'ordre et du bonheur du peuple. (*Mêmes applaudissements.*)

Le jour même que je viens d'indiquer, je suivais des groupes devant la maison commune, j'entendis répéter les propos que je viens d'énoncer. On y ajouta que Dumouriez était battu, que Brunswick l'emportait sur lui, et que déjà un courrier était à la municipalité, qui la somrait de remettre en liberté Louis Capet.

On se demandait quels étaient les traitres : « Louis Capet, » répondait-on; et en même temps on répandait des soupçons aussi perliques que calomnieux contre les membres de la législature, qui, eux-mêmes, avaient provoqué le décret de suspension, et on les désignait sous le nom, aussi bas que les factieux qui l'emploient, de *faction Brissotine*. (*Applaudissements.*)

Citoyens, tout homme qui dénonce un fait doit en fournir la preuve. Et lorsqu'on a levé sur des citoyens irréprochables le poignard de l'accusation, il n'est plus temps de dire : « Attendez, je vais chercher les preuves; et si j'en trouve, je vous les donnerai, quand je le trouverai bon. » (*Nouveaux applaudissements.*)

J'ajoute un mot; il est évident que les accusations ne portaient pas seulement sur Louis Capet, mais sur des députés : la preuve, c'est qu'on voulait vous porter à une mesure propre à répandre l'effroi, à exciter des mouvements dans Paris, je veux dire la clôture des barrières. (*Vifs applaudissements.*) J'insiste pour que les commissaires soient autorisés à faire le triage des pièces, et à s'occuper, en premier lieu, de la dénonciation du comité de surveillance contre une partie des membres de la législature. Je demande que les membres de ce comité soient tenus de fournir eux-mêmes les preuves de leur dénonciation; et s'ils ne les fournissent pas, je dis que ce sont des hommes dont le peuple doit, non pas se faire justice lui-même... ils ne sont pas dignes de la justice du peuple... mais qu'il doit frapper tranquillement du glaive de la loi. (*Vifs applaudissements.*)

Marat demande la parole. (*Un violent murmure l'interrompt.*)

(On demande de toutes parts que la discussion soit fermée.)

Lasource. Il faut que Marat soit entendu et que vous le décrétiez d'accusation, s'il est coupable.

Marat. J'applaudis moi-même au zèle du citoyen courageux qui m'a dénoncé à cette tribune...

Plusieurs membres : Vous n'êtes pas nominativement désigné. (*Murmures prolongés.*)

Buzot. Je demande formellement que Marat

ne soit pas entendu; au moins je prie l'Assemblée de me permettre une motion d'ordre sur cette discussion et de se porter au véritable objet de la question.

Prenons garde qu'en faisant sans cesse des dénonciations, tantôt contre Marat, tantôt contre d'autres personnages de son espèce, nous risquons de leur donner une existence qu'ils n'auraient pas sans elles. Pendant la session de l'Assemblée constituante, Marat tapissait journellement les murs de la capitale de ces dénonciations qui sont dans son genre; nous sentimes tous qu'il fallait le laisser tomber par lui-même; qu'en le relevant sans cesse nous donnerions à cet homme une importance factice, et même funeste. C'est par ces motifs que, lorsqu'on proposa des décrets d'accusation contre des auteurs et des libellistes de son temps, je me suis constamment opposé à cette mesure. Que nous importe, en effet, et ce que fait Marat et ce qu'il dit? Que nous importent les ridicules dénonciateurs au milieu d'un peuple éclairé, qui sait que, pour son propre intérêt, il doit environner de toute sa confiance la Convention nationale, dernier asile de la liberté? Quand le roi existait, Marat pouvait, de concert avec lui, essayer de ternir la réputation des membres de la législature; mais quand le roi n'existe plus, Marat, par cela même, a perdu la plus solide partie de son existence.

(*Il s'élève de nombreux applaudissements, au milieu desquels on remarque les murmures d'un petit nombre de membres qui insistent pour que Marat soit immédiatement entendu.*)

Buzot. On demande que Marat soit entendu! Il me semble entendre les Prussiens le demander eux-mêmes. (*Vifs applaudissements.*) En effet, n'est-ce pas en faisant dénigrer sans cesse les représentants du peuple, que les Prussiens doivent désirer d'avilir la Convention et de lui faire perdre la confiance dont elle a besoin pour opérer le bonheur du peuple? Que veulent les Prussiens? Nous détruire par des déchirements partiels. Qu'a fait Marat? Il a tenté de diriger contre nous les poignards des assassins et d'allumer la guerre civile au milieu des citoyens. (*Nouveaux applaudissements.*) Eh quoi! lorsque nous avons l'ennemi à repousser, lorsque nous avons besoin de l'union la plus intime, et que tant et de si importants travaux nous pressent, verra-t-on toujours les représentants d'un grand peuple s'occuper d'un homme de cette espèce? Je demande qu'on mette à l'instant aux voix l'article 2 du projet de décret qui vous a été proposé, et qui seul peut sauver la chose publique, faire cesser tous les prétextes de troubles, en ôtant de dessus l'Assemblée le voile horrible dont des méchants ont cherché à l'environner. (*Vifs applaudissements.*)

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix!

Marat. J'ai la parole.

Un membre : Il est de fait que Marat avait la parole avant Buzot; et, jusqu'à ce qu'il soit décrété d'accusation, il a le droit d'être entendu.

Lasource. Il faut que la France le connaisse. Je demande que nous ayons la patience de l'entendre.

Marat. Je ne perdrai pas le temps à repousser à cette tribune les invectives qui m'y ont été adressées : cela est au-dessus de moi. (*Rires et murmures. Marat répète sa phrase. Les interruptions recommencent avec plus de force.*)

Un grand nombre de membres : La discussion fermée!

Un membre : Citoyen Président, mettez aux voix la fermeture de la discussion; Marat ne vaut pas l'argent qu'il coûte à la nation.

Lidon. Puisque le corps électoral de Paris a prononcé contre nous le supplice d'entendre un Marat, je demande le silence.

Tallien. Et moi je demande qu'on cesse toutes ces disputes particulières (*Murmures*), et qu'une fois on s'occupe de la chose publique.

Marat. Je ne m'attendais pas.... (*Murmures*.)

Plusieurs membres demandent que l'Assemblée soit consultée.

Lautenas. Citoyen Président, je ne crains pas les poignards de Marat, et je dois dire que, puisqu'on fait la motion de consulter l'Assemblée pour savoir si Marat sera entendu, votre devoir est de la mettre aux voix.

Rovère. On a entendu en silence la dénonciation de Lecointe.

Cambon. Comme il est juste d'entendre le crime aussi bien que la vertu, lorsqu'ils sont attaqués, je demande que, sans perdre de temps, Marat soit entendu.

Marat. L'Assemblée ayant entendu les invectives qui m'ont été adressées, il est de sa justice d'entendre ma réponse. (*Murmures*.) Je ne m'abaissai point cependant jusqu'à refuter ces invectives: je suis trop au-dessus. (*Ah! ah!*) Le peuple jugera entre mes accusateurs et moi. (*Mouvements de surprise*.) Mais on a cherché à remuer au fond de vos cœurs votre sensibilité, à soulever votre amour-propre contre la dénonciation que nous ont faite les membres du comité de surveillance de la commune de Paris. Je croirais ne pas vous connaître si j'élevais le moindre soupçon contre cette Assemblée en masse. Vous serez calmes, et l'accusation qui m'a été faite sera encore l'occasion de mon triomphe; et j'observe d'abord qu'on vient de me faire une inculpation qui m'est absolument étrangère. On prétend que j'ai alarmé le public sur les menées et les intentions des généraux. Hier, à cette tribune, on vous a découvert la source des fautes et des délits qui ont occasionné ces alarmes; elle existe dans les bureaux du ministre de la guerre. (*Murmures*.)

J'ai publié dans mes feuilles que la déclaration de la guerre serait préjudiciable à la France, l'événement a prouvé le contraire, mais ma crainte pouvait se réaliser.

Quant à mes vues politiques, quant à ma manière de voir, quant à mes sentiments, je vous l'ai déjà déclaré, je suis au-dessus de vos décrets.

(*Il s'élève quelques rumeurs, quelques éclats de rire*.)

Un grand nombre de membres : A l'ordre! à l'ordre!

Marat. Jamais vous ne me ferez voir ce que je ne vois pas, et vous ne pourrez faire que je ne voie pas ce que je vois. Non, il ne vous est pas donné d'empêcher l'homme de génie de s'élanter dans l'avenir. Vous ne sentez pas l'homme instruit qui connaît le monde, et qui va au-devant des événements.

(*Les rires et les murmures continuent et se prolongent*.)

Marat. Eh quoi! vous demandez les preuves écrites des complots d'une Cour perfide! Vous

voulez donc que je vous constate, par actes notariés, les machinations des suppôts du despotisme, et la connivence des députés du peuple que j'ai dénoncés! Vous ne faites pas attention que vous traitez les matières politiques comme des praticiens. A quoi en auriez-vous été réduits si je n'avais préparé l'opinion publique... (*On rit aux éclats*.)

Marat, rehaussant sa voix. Si je n'avais, dis-je, préparé l'opinion publique dès longtemps sur les machinations de Lafayette, sur celles du comité de législation de l'Assemblée constituante. (*Murmures prolongés*.)

Vous me mettez aujourd'hui sous le glaive des assassins, vous criez à la calomnie; eh bien, vous aurez les preuves trop tardives des crimes que votre fatale crédulité couvre encore du manteau de l'impunité. Si vous aviez eu, dès le commencement de la Révolution, le bon sens de sentir les avantages de ce que je proposais alors....

(*Des ris accompagnés des exclamations du mépris ou de l'indignation se font entendre. — Quelques applaudissements s'élèvent dans les tribunes*.)

Marat. Voyez les tribunes, voyez le triomphe du peuple et le vôtre... Je disais que, si vous aviez eu le bon sens de m'entendre, vous n'auriez pas eu, pendant quatre ans, autant de souffrances, de calamités et de désastres; vous auriez épargné le sang et la fortune du peuple. Mais j'ai cru apercevoir, dans le sein de cette Assemblée, un parti formé contre le comité de surveillance. Je l'ai dénoncé: le but de ce parti était d'enlever au comité de surveillance les pièces de conviction des trahisons de la cour.

(*Il s'élève un mouvement d'indignation. — On demande de toutes parts que la parole soit ôtée à Marat*.)

Marat. Il me paraît que, lorsqu'on vous énonce des opinions, vous vous en déclarez les juges et que même vous voudriez les proscrire et les défendre, lorsque votre devoir est d'en permettre la plus libre manifestation. Vous n'avez sur les pensées d'autre autorité que celle de la raison; et ce n'est pas un décret de censure qui pourra ni me fermer la bouche, ni me convaincre. Je vous ai déclaré que je regardais la très grande majorité de la Convention comme pure.

Plusieurs membres : Si on en excepte Marat!

Marat. Tel est mon sentiment. Mais je vous déclare que depuis très longtemps je regarde une partie des hommes qui siègent dans cette Assemblée comme prévenus d'incivisme et de machinations; et pourquoi prétendriez-vous qu'aujourd'hui, parce que des intrigues les ont appelés à la Convention, je les regardasse comme intacts?

Louvet. C'est ainsi que raisonnait la *Gazette universelle*, moins infâme que l'infâme ami du peuple.

Marat. Je dis qu'il est des membres de cette Assemblée qui se sont fait élire par des intrigues.

Plusieurs membres : Nommez-les!

Marat. Vous connaissez les lettres des Brissot, des Lasource, des Guadet, des Vergniaud et autres députés de la Gironde, répandues dans les départements à l'approche des élections. (*Nouvelles rumeurs*.) Il est bien étrange que vous ne vouliez pas entendre une dénonciation politique; car je n'en fais point d'autre, et l'invective ne sortira jamais de ma bouche, lorsque j'ai entendu de sang-froid les exécérations qui ont été proférées

tout à l'heure à cette tribune, et que vous-mêmes leur avez donné votre attention.

J'en étais à dire que je ne me crois pas accusé par les cris et les invectives de la faction que j'ai depuis longtemps justement dénoncée dans mes feuilles, comme ayant proposé une guerre désastreuse, qui n'est devenue favorable que par des événements imprévus. C'est encore cette même faction que j'ai dénoncée, comme ayant demandé la suppression de la commune de Paris, parce qu'elle a sauvé la France le 10 août.

Plusieurs membres : Pour l'avoir presque perdue le 2 septembre !

Marat. Mes interrupteurs ne jettent ici en avant qu'une imputation calomnieuse. C'est le déni de justice du tribunal criminel, dans l'absolution de Montmorin, qui a amené l'événement du 2 septembre. Si ce criminel de lèse-nation n'eût pas été soustrait au glaive des lois, jamais les prisons ne seraient devenues le théâtre des vengeances populaires.

Quant à moi, quelque mesure que vous puissiez prendre, mon opinion est formée sur la faction Brissot. Je n'en ai pas davantage à vous dire.

Cambon, s'élançant à la tribune. Je demande à répondre à Marat. Il n'est nulle majorité ni minorité dans la Convention qui puisse restreindre la liberté d'opinion; mais aussi qui que ce soit ne peut inculper, sans avoir en même temps les preuves à alléguer contre ceux qu'on inculpe. (*Vifs applaudissements.*)

Quantité de gens qui font un métier de la calomnie, lancent à tort et à travers leurs imputations; parfois leurs assertions se justifient; ils semblent avoir prophétisé. Mais lorsqu'ils ont livré aux poignards des assassins des gens sur lesquels leurs soupçons ne se sont pas réalisés, ils viennent vous dire : « Je n'ai pas de preuves. » Citoyens, nous ne pouvons pas souffrir au milieu de nous des membres coupables; mais nous ne devons pas souffrir qu'ils soient vaguement inculpés. Je demande que le comité qui a des faits contre des membres de l'Assemblée en énonce les preuves. (*Nouveaux applaudissements.*)

Guadet. Citoyens, au milieu des dénonciations où se vautre un homme dont je me suis bien promis de ne jamais prononcer le nom, je devais m'attendre à être impliqué dans ses calomnies. Je sais depuis longtemps que ma probité et mon courage l'embarassent, mais j'imaginai qu'il choisirait au moins un peu mieux son sujet.

Certes, ce n'est pas d'avoir intrigué dans mon département pour me faire réélire que je m'attendais à être accusé. J'ai ici plusieurs de mes collègues qui n'étaient pas membres de la législature précédente. Ils étaient dans l'assemblée électorale, et ils peuvent attester s'il y a été employé de ma part quelques moyens d'intrigue pour obtenir une élection dont, j'aurai le courage de le dire, je n'étais que trop sûr; élection que ma santé délabrée me faisait craindre plutôt que désirer; mais si quelque motif me faisait redouter d'être élu, c'était, je l'avoue, d'être associé à ces hommes pour qui révolution signifie massacre, liberté signifie tout ce que la licence a de plus effréné, et pour qui la patrie enfin ne signifie que ma faction et mon parti. (*Vifs applaudissements.*) Aussi toutes mes lettres à mes amis portaient la prière de vouloir bien ne pas se souvenir de moi lors des élections.

À la vérité, je me suis permis, et c'est proba-

blement ce dont on a voulu m'accuser, je me suis permis de dire, dans la douleur de mon cœur, que des hommes auxquels il ne fallait dans la Convention nationale ni talents ni vertus, cherchaient à écarter les Condorcet, les Siéyès, des élections du département de Paris. Je les ai recommandés, non pas au souvenir des électeurs du département de la Gironde, ils sont en possession de n'accorder leurs suffrages qu'à la vertu, à la probité bien reconnues; mais je leur ai annoncé qu'ils ne devaient pas se reposer sur les nominations de Paris, et qu'il était de l'intérêt de la nation, qu'à défaut du suffrage de cette ville, un autre département nommé à la Convention ces hommes célèbres, ceux qui, à mon sens, ont le plus médité les principes d'un gouvernement libre. Voilà ma faute, si c'en est une; et vous ne vous attendez pas sans doute que je m'en justifie. Quant à moi, la confiance que mon département m'a donnée, je ne l'ai pas obtenue sous l'auspice des poignards et des couteaux (*Vifs applaudissements*); je ne la dois pas à la terreur et à l'épouvante dont ici, à Paris, tous les citoyens étaient saisis. Je m'en tiens à ce mot.

Le Président. Je mets aux voix l'article 2 du projet de décret présenté par M. Jard-Panvillier, qui est ainsi conçu :

« Art. 2. Lorsque tous ces papiers auront été transportés, les membres du comité de surveillance de ladite commune seront tenus d'indiquer dans quels cartons, registres, sacs et portefeuilles se trouvent les pièces qu'ils croient propres à justifier leur dénonciation.

(La Convention nationale adopte l'article 2.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de plusieurs membres de sa commission extraordinaire, établie par son décret du 1^{er} octobre courant, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Tous les cartons, registres, boîtes, sacs, portefeuilles scellés, examinés et non examinés par les commissaires, seront apportés en présence de deux officiers municipaux de la commune, et de deux membres du comité de surveillance de Paris, dans une salle qui sera indiquée par le comité d'inspection, pour, par lesdits commissaires, y continuer, conformément au précédent décret, le travail qu'ils ont commencé à la mairie.

Art. 2.

« Lorsque tous ces papiers auront été transportés, les membres du comité de surveillance de ladite commune seront tenus d'indiquer dans quels cartons, registres, sacs et porte feuilles se trouvent les pièces qu'ils croient propres à justifier leur dénonciation. »

Vergniaud, secrétaire, donne lecture d'une lettre des administrateurs du département du Bas-Rhin, qui demandent l'autorisation de délivrer des passeports pour faciliter l'introduction des bestiaux dans ce département; cette lettre est ainsi conçue :

« Citoyen président,

« Nous venons de recevoir la loi qui prohibe la sortie de toute espèce de matière d'or et d'ar-

gent ; et fidèles observateurs des décrets de nos représentants, nous nous empressons d'en ordonner la plus prompte exécution. Jusqu'à présent nous avions cru pouvoir permettre l'exportation du numéraire pour le paiement des objets de subsistances, il est notoire qu'une partie de ces objets nous vient de la rive droite du Rhin. Les bouchers de Strasbourg et ceux de nos armées tirent leurs bœufs de la Franconie. Depuis la prohibition, les denrées éprouvent un renchérissement considérable. La Convention peut être assurée que, partageant sa sollicitude sur la nécessité de retenir dans le royaume les espèces d'or et d'argent, nous n'userons qu'avec la plus grande réserve, et pour l'intérêt de la République, de la permission que nous demandons de pouvoir excepter de la prohibition les sommes que nous aurons constaté être le prix des fournitures de subsistances.

« Nous sommes avec respect, etc.

« Les administrateurs du conseil général du département du Bas-Rhin.

(Suivent les signatures.)

(La Convention nationale renvoie cette lettre au comité de commerce, pour en être fait incessamment le rapport.)

Vergniaud, secrétaire. Les administrateurs du département du Bas-Rhin envoient, par le même courrier, une lettre du général Custine; comme on m'assure qu'elle est authentique, je vais vous en faire lecture.

Lettre du général Custine au général Biron, au quartier général de Spire.

« Le 30 septembre 1792, l'an 1^{er} de la République française.

« Mon général,

« Vous savez que conformément au plan que vous aviez adopté, je devais attaquer Spire, où il se trouvait plus de 4,000 Autrichiens ou Mayennois, et des magasins qui passaient pour être de quelque conséquence. J'aurais voulu pouvoir exécuter ce plan dès l'instant que l'armée que je commande a été organisée. Contrarié par le temps, j'avais profité du premier instant où il devenait possible de marcher, pour rassembler mon armée sur Landau; mais les chemins dégradés par les pluies ont rendu ma marche bien plus pénible, surtout celle du corps que je conduisais, et qui était destiné à couper la retraite de leur armée sur Worms. M'étant mis en marche le 29 à 9 heures du soir, il était deux heures après-midi lorsque je suis arrivé au débouché des chemins qui conduisent de Spire à Worms et à Manheim.

« J'ai trouvé les Autrichiens en bataille en avant de Spire, leur droite à un escarpement qui se trouve au-dessus de la porte qui mène à Worms, un ravin devant eux, la gauche prolongée vers des jardins entourés de fortes haies. (*Profond silence.*)

« Je n'ai pas hésité un instant de les attaquer dans cette position (*Vifs applaudissements*), et en dirigeant sur leur ligne un grand feu d'artillerie qui protégeait la formation de ma ligne, j'ai fait marcher en même temps sur leur droite quatre bataillons destinés à s'emparer d'une hauteur qui la dominait et la débordait. Ils se

sont fort vite décidés à la retraite dans l'intérieur des murs de la ville. Ayant essayé un instant d'enfoncer les portes à coups de canon, j'ai préféré, en voyant l'ardeur qui animait les troupes, les forcer à coups de haches. Ayant proposé ce moyen, il a été accueilli avec transport. (*Vifs applaudissements.*) Une première porte a été détruite, puis celle de la seconde enceinte, puis les Autrichiens repoussés de toutes parts. (*Double salve d'applaudissements.*) Mais, s'étant emparés des maisons qu'ils avaient fait créneler, quand les troupes que je commande ont été engagées dans les rues de Spire, nos ennemis ont commencé sur elles un feu effroyable (*Mouvement d'inquiétude, profond silence*); mais la précaution que j'avais prise de mettre à la tête des colonnes des obusiers et des canons de huit m'a laissé la possibilité de rallier les troupes, un peu étonnées dans le premier moment, et bientôt les Autrichiens ne pensèrent plus qu'à se retirer. (*La Convention exprime sa joie par de vifs applaudissements.*)

« Le colonel Houchard, qu'une inondation très forte avait empêché d'approcher du Rhin, a cependant pu exécuter une charge, avec le régiment qu'il commande, dans laquelle il a fait 400 prisonniers. (*Applaudissements.*) Je me suis décidé à poursuivre les ennemis dans leur retraite; les ayant acculés au Rhin, ils ont mis bas les armes. (*Vifs applaudissements.*) Ils étaient dans Spire au nombre de plus de 4,000; des drapeaux, des étendards, du canon, des obusiers, et plus de 3,000 prisonniers ont été faits dans cette journée; les Autrichiens y ont perdu un très grand nombre d'hommes. Les magasins qui se trouvent ici sont immenses, et je n'en puis donner le détail.

« Je finis, car je tombe de faim et de lassitude, ayant été vingt-deux heures à cheval (*Applaudissements*), sans en descendre, et le soldat aussi vingt-deux heures sous les armes. Je ne peux finir ces dépêches sans rendre hommage à la confiance du soldat, à la patience avec laquelle il a soutenu les fatigues d'une si terrible marche (*Applaudissements*), à la discipline qu'il a observée (*Vifs applaudissements*), à la valeur qu'il a montrée. Mon bonheur est extrême d'avoir vu triompher dans ce jour la cause de la liberté; mais ce qui l'a infiniment accru, c'est d'avoir pu diriger et calmer la fureur du soldat. (*Applaudissements.*) Quel bonheur pour moi de pouvoir dire que dans une ville emportée de vive force, et fusillé dans toutes les rues, il ne s'est pas commis une seule action dont on ait à rougir! (*La salle retentit d'applaudissements unanimes et réitérés.*)

« Le général d'armée,

« Signé : CUSTINE. »

« P.-S. J'aurai l'honneur de vous adresser incessamment le détail de la prise de cette journée.

« Quel bonheur pour moi, cher général, après avoir trouvé l'occasion d'inspirer aux troupes que je commande de la confiance, après avoir transporté les magasins des ennemis, détruit leurs forces, de pouvoir me réunir à vous pour sauver les départements du Rhin! Je ne puis assez me louer de la manière dont M. Newinger, maréchal de camp, s'est conduit; il a exécuté les dispositions de l'infanterie, dans cette journée, avec ce sang-froid et cette tranquillité

d'âme qui doivent toujours assurer les grands succès. (*Applaudissements.*)

« *Signé : CUSTINE.* »

Vergniaud, secrétaire. C'est sur ce courage, sur cet amour de l'humanité, sur ces élans des soldats français pour la liberté, qu'ont compté les membres de la législature, qui ont voté pour la déclaration de guerre; et voilà notre réponse aux calomnies de Marat. (*Vifs applaudissements.*)

Philippe Egalité. Je puis certifier la vérité de cette lettre, parce que j'ai dans la main une copie de la même relation, certifiée conforme par le général Biron.

Albiste. Je demande qu'il soit écrit une lettre de satisfaction au général Custine, ou plutôt une adresse à toutes les armées de la République, qui se signalent également par leur courage et leur amour-propre pour la liberté.

Jean Debry. Je demande que l'on passe à l'ordre du jour sur cette motion; il est temps que nous prenions les usages qui conviennent à notre situation. L'austérité des mœurs du régime républicain doit exclure les formes obséquieuses du régime despotique. Le général Custine et sa brave armée se trouveront assez récompensés par la satisfaction d'avoir servi la République et d'avoir épargné le sang humain.

Un membre : Je connais personnellement le général Custine, et j'atteste que ses sentiments, comme ceux de son armée, sont trop républicains pour demander ou désirer des louanges.

(La Convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que les soldats de la République sont au-dessus des éloges et n'ambitionnent d'autre récompense que le sentiment de leurs triomphes et la gloire de sauver leur patrie.)

Danton, de sa place. Je demande qu'il soit déclaré que la patrie n'est plus en danger. (*Murmures.*)

Danton, montant à la tribune. Je dois développer les raisons sur lesquelles je fonde mon opinion. Je prévois toutes les objections qu'on pourra me faire; mais je déclare d'avance qu'elles sont indignes des Français républicains. Lorsque vous avez déclaré la patrie en danger, vous connaissiez le principe de ce danger; c'était la royauté, que vous avez abolie. (*Applaudissements.*)

Pourquoi, dès lors, ne pas considérer qu'il est de la dignité du peuple, qu'il est de notre dignité de retirer un décret semblable. Certes, il n'est aujourd'hui aucun de nous qui ne soit convaincu que, loin d'avoir rien à craindre pour notre liberté, nous pouvons la porter chez tous les peuples qui nous entourent. Lille, il est vrai, est assiégé; mais il a plus de 9,000 hommes effectifs qui le défendent; et, si cette garnison n'avait pas été commandée par un chef plus que suspect, et que le pouvoir exécutif vient de destituer, déjà cette ville aurait, par des sorties vigoureuses, fait repentir l'ennemi de son audace. Je vois d'un autre côté, non seulement les Prussiens repoussés et tombant, soit sous le fer de la liberté, soit sous le poids des maladies, mais le général Custine prenant Spire, et, par une combinaison savante, pouvant se réunir au général Biron pour porter la guerre dans tout l'Empire. Dumouriez nous a dit qu'il espère prendre son quartier d'hiver à Bruxelles; ce

qu'il a dit, il le fera, ses premiers succès vous le garantissent. Quel est donc actuellement le danger de la patrie? Partout la liberté est triomphante et la nation française, délivrée de la royauté, peut faire trembler tous ses ennemis.

Si j'ai trop présumé du succès de nos armes je consens à l'ordre du jour.

Barère. Je demande la question préalable sur la proposition aussi dangereuse qu'impolitique du préopinant. En l'entendant, j'ai cru que les campagnes de Lille étaient débarrassées des brigands qui les dévastent, que les Autrichiens étaient décampés de Verdun, Longwy et Thionville, que les Prussiens étaient retournés chez eux, que les administrations étaient toutes bonnes, et que les factieux ne dominaient plus. Loin de là : les Autrichiens et les émigrés occupent encore le sol de la liberté, Lille est menacé, les campagnes environnantes sont si écrasées qu'on évalue déjà la perte à plus de 25 millions. A moins de ne voir la nation que dans la ville de Paris, peut-on dire que tout le danger est écarté?

Je réclame l'ordre du jour sur la proposition du citoyen Danton. (*Applaudissements.*)

(La Convention nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition du citoyen Danton.)

Vergniaud, secrétaire, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1^o *Lettre du citoyen Genet, ci-devant chargé des affaires de France en Russie*, qui offre à la patrie, par l'intermission du citoyen Lebrun, ministre des affaires étrangères, une médaille d'argent représentant Catherine II, impératrice de Russie. Cette médaille a trois pouces de décimètre et trois lignes d'épaisseur. Le donateur la destine aux frais de la guerre.

(La Convention nationale accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis au citoyen Genet.)

2^o *Lettre des commissaires de la majorité des sections de Paris*, qui expriment le vœu de ces sections pour la nomination, à haute voix, des maires et officiers municipaux de cette ville.

Manuel. Je demande à convertir cette proposition en motion et je réclame l'application de cette mesure à toutes les municipalités de la République.

Rewbel. Je rappelle à la Convention qu'elle a déjà déclaré qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur cette proposition et que c'est pour la troisième fois que la commune de Paris revient à la charge. Il est certain, à cette heure, et personne ne pourrait élever de doute sur ce point, que les élections par scrutin sont les plus pures dans les villes dominées par les factions et où les haines et les vengeances particulières se font craindre encore. Je demande l'ordre du jour.

Lanjuinais. J'appuie la motion du préopinant. Je crois, avec le citoyen Rewbel, que le scrutin secret a seul l'avantage de soustraire les suffrages à toutes les influences. J'estime d'ailleurs que la ville de Paris, qui a l'avantage de posséder dans son sein le Corps législatif, doit être la première à donner l'exemple de la soumission aux lois.

(La Convention nationale passe à l'ordre du jour.)

Vergniaud, secrétaire, poursuit la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à la Convention nationale :

3^e Lettre de l'assemblée générale de la section des Lombards, qui exprime également le vœu que la nomination des maire et officiers municipaux de la commune de Paris, soit faite à haute voix.

(La Convention nationale passe à l'ordre du jour.)

4^e Lettre de Servan, ministre de la guerre, qui rend compte des nouvelles qu'il a reçues des armées et transmet à la Convention les dépêches qui lui sont parvenues dans la matinée ; ces dépêches sont ainsi conçues :

« Paris, le 4 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République.

« Citoyen Président,

« Je continue de vous annoncer des succès de toute part ; je dis de « toute part », malgré les détails affligeants de ce qu'ont eu à souffrir les habitants et la garnison de Lille, car le courage et le patriotisme que manifeste cette ville ne peuvent qu'ajouter à la gloire de la nation française, et le secours qui vient d'y entrer, ainsi que les mesures que prend le général Labourdonnaie, doivent tranquilliser la République sur le sort de cette place importante. La retraite des Prussiens qui paraît décidée, la division qui règne entre eux et les émigrés, le succès obtenu sur les Hessois, l'utile et brillante expédition du général Custine : tels sont les détails contenus dans les extraits de lettres que je vous transmets. L'Assemblée y verra qu'il s'en faut bien peu qu'on ne puisse regarder comme entièrement assuré le triomphe de la liberté et de l'égalité.

« Signé : SERVAN. »

Copie de la lettre du maréchal de camp Ruault, commandant à Lille, au ministre de la guerre.

« 3 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République.

« Depuis le 29 septembre à deux heures et demie de l'après-midi, les ennemis n'ont point discontinué de tirer des bombes et des boulets rouges sur la ville. Un quart des maisons sont déjà incendiées, mais je vous apprendsWith plaisir que le courage et l'énergie de la garnison, ainsi que celui des corps administratifs et citoyens non seulement se soutient, mais s'accroît chaque jour par l'horreur qu'ils conçoivent d'une barbarie aussi atroce que celle qui commettent les tyrans qui sont vis-à-vis de nos murs. Le cri général est que les maisons seront réduites en cendre, mais qu'il nous restera nos boulevards qui seront défendus avec l'énergie d'un peuple qui combat pour sa liberté. (*Mouvement d'admiration*). Le feu de la place ne discontinu point, et nous avons appris avec un grand plaisir que nous tuons beaucoup de monde à nos tyrans ; le général Labourdonnaie rassemble des forces avec lesquelles, j'espère, nous pourrons sous peu agir avec succès, du moins par une puissante diversion ; plusieurs bataillons me sont venus joindre, et ce renfort va soulager un peu ma garnison, qui jour et nuit est employée sur les remparts, aux incendies.

« M. Lamorlière, maréchal de camp, m'est arrivé avant hier, avec six bataillons. (*Applaudissements*.)

« Le maréchal de camp,

« Signé : RUAULT. »

Extrait de la lettre du général Dumouriez au ministre de la guerre.

« Vienne-la-Ville, le 2 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République.

« Le quartier général de l'ennemi est encore à Autry pour cette nuit, à ce que l'on croit ; mes postes en sont très voisins, et il sera insulté ou chassé demain. Je m'en suis rapproché de ma personne, comme vous le voyez.

« Le général Valence est à ma gauche, et cerne la droite des ennemis avec prudence et avec audace. Nous allons en faire autant de notre côté. J'ai, depuis ce matin, dix bataillons dans Clermont, et 1,500 hommes dans Varennes. Le général Dillon, que j'avais envoyé avec 2 ou 3,000 hommes pour inquiéter les Hessois en se portant sur Raucourt par Passavant, a eu contre eux un succès qui prouve partout la même faiblesse de leur parti. Le maréchal de camp Neuilly, qui a chargé la cavalerie à la tête des dragons, a tué de sa main le premier des Hessois, et a sauvé la vie à un lieutenant nommé Lindaw, qu'il a fait prisonnier.

« Je vous envoie la copie d'une pièce infiniment curieuse ; j'espère faire un jour acquitter cette quittance de 117 moutons au roi de Prusse dans les États de Clèves et de Gueldre, si son orgueil l'empêche de faire sa paix particulière. (*On rit*.)

« J'envoie à MM. les commissaires, pour transmettre à l'Assemblée nationale, une autre pièce très curieuse. C'est le livre d'ordre de l'armée d'émigrés, dans lequel on peut rechercher les noms de ces chevaliers autant méprisés dans l'armée prussienne qu'abhorrés dans l'armée française. » (*Applaudissements*.)

« Le général en chef de l'armée du Nord,

« Signé : DUMOURIEZ. »

Copie d'un ordre du roi de Prusse.

« Le village de Hans-en-Champagne a livré pour l'armée prussienne 117 moutons, dont S. M. le roi de France s'engage à payer la valeur lorsque sa personne sacrée sera libérée, et l'ordre rétabli dans ses États. (*Eclats de rire*.) En foi de quoi je donne, sous la garantie spéciale de S. M. le roi de Prusse, la présente quittance qui pourra être échangée contre la valeur des susdites denrées en temps et lieu.

« Au quartier général, Hans-en-Champagne, le 29 septembre 1792.

« Signé : Charles-Guillaume FERDINAND, duc de BRUNSWICK-LUNEBOURG.

« Et plus bas : DELPUIREAU. »

Vergniaud, secrétaire. Le bureau vient d'être officiellement saisi, par le ministre de la guerre, de la lettre du général Custine au général Biron. Elle est de tous points identique à celle dont j'ai précédemment donné lecture à la Conven-

tion et qui nous avait été transmise par le conseil général du département du Bas-Rhin.

Plusieurs membres demandent une seconde lecture.

Vergniaud, secrétaire, donne une seconde fois (1) lecture de la lettre du général Custine au général Biron.

(La Convention nationale en décrète l'impression et l'envoi aux départements et aux armées.)

Châteauneuf-Randon. Conformément au décret rendu au commencement de la séance (2), le comité de la guerre, chargé de se concerter avec le ministre de la guerre pour apporter des secours à la ville de Lille, a pris les mesures nécessaires pour rendre cette place funeste à ceux qui l'assiègent.

Voici une lettre écrite au ministre par deux commissaires du pouvoir exécutif qui répondra, je l'espère, aux préoccupations de la Convention :

« L'armée de 20.000 hommes, requise dans le département du Nord, se lève avec la plus grande célérité. Un bataillon de fédérés, qui devait se rendre à Béthune, est entré de son propre mouvement à Lille, comme au poste de danger. (*Applaudissements*.) Les routes et les campagnes sont couvertes de citoyens qui volent au secours de cette place. (*Applaudissements*.) Le général Lanoue a refusé de marcher; il est suspendu, ainsi que le général Duhoux, agitateur secret des ennemis. » (*Applaudissements*.)

Je suis chargé, par le ministre, de demander à la Convention la mise en accusation du général Lanoue et la comparution à la barre du général Duhoux.

(La Convention nationale prononce la mise en accusation du général Lanoue et la comparution à la barre du général Duhoux.)

Suit le texte définitif des décrets rendus :

Art. 1^{er}.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, décrète qu'il y a lieu à accusation contre le général Lanoue.

Art. 2.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, décrète que le général Duhoux sera traduit à la barre ».

(La séance est levée à quatre heures et demie.)

CONVENTION NATIONALE

Séance du jeudi 4 octobre 1792, au soir.

PRÉSIDENT DE CAMUS, *doyen d'âge*, et
PÉTION DE VILLENEUVE, *président*.

La séance est ouverte à sept heures du soir.

En l'absence des président et vice-présidents, le citoyen Camus, *doyen d'âge*, occupe le fauteuil.

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 313, le texte de cette lettre.

(2) Voy. ci-dessus, même séance, page 306, le texte de ce décret.

PRÉSIDENT DE CAMUS, *doyen d'âge*.

Lasource, secrétaire, donne lecture d'une lettre des commissaires de la Convention nationale au camp de Châlons, Sillery, Prieur (de la Marne) et Carra, et de plusieurs pièces y annexées; ces documents sont ainsi conçus :

Lettre des commissaires Carra, Sillery et Prieur (1).

« Sainte-Menehould, le 2 octobre 1792,
l'an 1^{er} de la République.

« Citoyens,

« Nous nous sommes rendus hier au camp de Bienne et, ayant appris que les ennemis avaient évacué Clermont, nous avons été jusqu'à cette ville pour juger par nous-mêmes de l'état où elle se trouve au départ des ennemis. Les Hessois se sont conduits fort sagement et, à l'exception de quelques maisons aux environs de la ville, qu'ils ont démolies pour l'établissement de leurs grand'gardes, ils ont respecté les propriétés des habitants.

« Nous avons requis le maire de dénommer ceux qui ont eu la bassesse d'arborer la cocarde blanche à l'arrivée des ennemis; il est temps de connaître les traîtres et tous les lâches.

« Le camp de Bienne s'évacuait à Clermont et déjà il y avait 12,000 hommes de campés sur le terrain occupé cinq heures avant par les Hessois.

« Ce camp est sous les ordres du général Dillon qui est à la poursuite des ennemis et qui déjà a attaqué plusieurs de leurs postes avec succès.

« Tous nos généraux sont pleins d'ardeur et parfaitement secondés par nos braves soldats. Jamais guerre ne s'est faite avec plus de gaieté et d'activité que celle-ci. (*Applaudissements*.)

« En passant au retranchement de Bienne, nous avons été entourés de plus de 4,000 soldats ou volontaires. M. Prieur les a harangués et les cris de : « Vive la République! vive la Convention nationale! » ont récompensé vos commissaires de leur zèle.

« Nous comptons partir demain à la pointe du jour pour le camp du général Kellermann.

« Qu'il est heureux pour nous de n'avoir que des éloges à donner aux deux généraux!

« Kellermann, par la journée glorieuse du 20 du mois dernier, a préparé la campagne et Dumouriez, par ses sages combinaisons, en assurera le succès.

« Malgré l'intelligence qui règne entre tous les généraux de l'armée, nous ne pouvons vous cacher qu'il est de la dernière importance de fixer le commandement général à l'ancien des deux généraux réunis. L'ensemble d'un plan aussi vaste exige une ponctuelle exactitude dans les mouvements, et les ordres ne peuvent être donnés que par un seul, tant que nos armées seront réunies; il nous paraît donc indispensable de prononcer positivement sur cet objet.

« Nous vous envoyons ci-joint une lettre de change du duc de Brunswick sur le ci-devant roi et vous verrez par le numéro qui est en tête, 6127, qu'il y en a un grand nombre de cette espèce (2). La manière dont cette lettre de

(1) Archives nationales. Carton C 234, chemise 202, pièce n° 29.

(2) Voy. ci-dessus cette lettre, séance du 4 octobre 1792, au matin, page 315.

change est libellée nous a paru une pièce assez intéressante pour vous l'envoyer.

« Nous vous faisons également passer une lettre de Stanislas-Xavier, frère du ci-devant roi (1); nous ne vous permettons aucune réflexion sur cette épître.

« Nous vous envoyons aussi un livre d'ordre trouvé sur un émigré (2); vous y trouverez la harangue qui fut prononcée aux chevaliers français, le jour de leur entrée en France; il vous fera également connaître le nom des principaux officiers de l'armée.

« Du 3 octobre.

« Nous sommes partis de Sainte-Menehould à deux heures du matin pour nous rendre à Suippes, où était campée l'armée de Kellermann; Nous avons trouvé, sur les terrains récemment abandonnés par les émigrés et les Prussiens, un nombre considérable de chevaux morts et laissés sur la place.

Les gens du pays assurent même que ces chevaux couvrent des fosses dans lesquelles ils ont enterré leurs morts. Nous sommes arrivés dans le village de Somme-Tourbe; il offre le spectacle le plus hideux de dévastation, de pillage et de destruction; un grand nombre d'habitants est épars dans les villages voisins, où il est obligé d'aller chercher du pain; les autres, encore consternés de la présence des émigrés, songeaient à peine à se procurer les choses nécessaires à leur existence; nous avons fait appeler le maire et, sur le compte qu'il nous a rendu, nous avons cru devoir, après nous être concertés à cet effet avec l'administrateur des subsistances, faire déposer dans ce village, 300 rations de pain destinées à la nourriture de l'armée, mais qui n'étaient pas nécessaires pour l'instant.

« Le même spectacle s'est renouvelé dans les villages de la Croix, Somme-Suippes, la Chapelle, et dans beaucoup d'autres que nous n'avons pu visiter; Suippes même a beaucoup souffert; mais un excès d'atrocité qui nous a révoltés, c'est qu'en fuyant cette terre qu'ils venaient de ravager, les émigrés en ont empoisonné les eaux, en jetant exprès, dans les puits, les fontaines et les ruisseaux, les cadavres de leurs chevaux. (*Murmures d'horreur et d'indignation.*) Toute leur conduite, au surplus, prouve bien qu'ils se regardent comme justement pros crits de la terre de la liberté, puisque leur rage, au moment où le roi de Prusse leur a donné l'ordre de rétrograder, a été portée au point de ne laisser subsister dans les lieux qu'ils abandonnaient, ni grains pour ensemen cer les terres, ni chevaux pour les cultiver, ni bestiaux pour fournir à la nourriture des habitants. Nous avons trouvé divers récépissés des provisions de toute espèce exigées des habitants; ils portaient qu'elles étaient fournies à l'armée royale.

« Il nous a paru encore, d'après les renseignements pris, que les frères du ci-devant roi, accompagnés du nommé Castries, ci-devant maréchal de France, étaient les chefs de la colonne des émigrés; on les avait reconnus à leur fureur; ils y ont mis le comble, en cherchant, par une infâme et basse hypocrisie, à mêler la religion pour quelque chose dans leur atroce querelle.

(1) Voy. ci-dessous, même page 317, le texte de cette lettre.

(2) Voy. ci-après, aux annexes de la séance, page 319, le texte de ce document.

« Nous croyons qu'il serait de la sagesse de la Convention nationale de mettre à la disposition du ministre de l'intérieur une somme destinée à réparer une partie des maux de la guerre, et surtout à procurer aux habitants des campagnes les moyens de reprendre sur-le-champ la culture et l'ensemencement de leurs terres.

« Nous avons vu à Suippes le général Kellermann; nous avons trouvé son armée dans le meilleur ordre possible. La discipline y règne. Le soldat est plein d'ardeur et de courage; nous n'avons entendu aucune plainte de la part du général ou des soldats, qui ont entre eux une égale confiance.

« Les subsistances arrivent abondamment; et tandis que nous voyons la terre jonchée des cadavres des chevaux ennemis, les nôtres sont pleins de vigueur et de force. (*Applaudissements.*)

« Nous ne saurions trop rappeler à la Convention la nécessité de s'occuper de l'habillement de nos braves défenseurs. La saison est déjà rigoureuse, les nuits sont très froides, les pluies fréquentes, et vos commissaires peuvent vous attester par expérience, qu'il faut aux soldats beaucoup de patience pour se contenter du vêtement qu'ils ont.

« Les commissaires de la Convention nationale aux armées réunies,

« Signé : GARRA, SILLERY, PRIEUR. »

Lettre adressée à M. le marquis de Lambert, à Hans.

« A Somme-Tourbe, le 29, à 7 heures.

« Il y a eu, mon cher marquis, un de mes gardes du corps pris hier à un fourrage. Je m'adresse au duc pour que le cartel nous soit commun avec les Prussiens et que si les patriotes ne le respectent pas d'abord à notre égard, des représailles aussi justes que sévères leur apprennent à le respecter à l'avenir. Vous sentez combien cela est juste; et comme le cas est présent et pressant, il serait bien à désirer que le duc agit promptement. C'est à vous que je m'adresse pour l'y engager, et je m'en rapporte bien à votre zèle pour cela. Adieu, mon cher marquis : vous connaissez bien mes sentiments pour vous.

« Signé : LOUIS-STANISLAS-XAVIER. »

Lasource, secrétaire. A cette lettre est jointe un livre d'ordres donnés par Monsieur aux émigrés, avant leur introduction sur le territoire français. En tête de ce livre est inséré le discours qu'il leur a adressé. Il est conçu à peu près en ces termes :

« C'est demain que nous entrons en France. Ce jour mémorable doit nécessairement influer sur le sort des grands événements qui se préparent. Toute clémence envers les rebelles que nous allons combattre serait un crime; mais nous devons protection et secours à ceux des malheureux Français qui, reconnaissant notre autorité et la légitimité de nos droits, viendront implorer notre appui. Il serait superflu d'insister sur les actes de générosité qui devront signaler nos exploits; on sait ce que doivent produire la valeur et la loyauté des chevaliers français. » (*Eclats de rire.*)

Cambon. Pour pouvoir mettre à même les districts et les municipalités de procéder plus sûrement à la vente des biens des émigrés, je demande que la Convention nationale ordonne l'impression des noms qu'on nous envoie dans ce livre d'ordres et qu'ils soient affichés.

Quinette et plusieurs autres membres observent que l'impression de la totalité de ces noms serait inutile, en ce qu'il se trouve dans le nombre des émigrés qui composent l'armée de Stanislas-Xavier des individus qui n'ont point de biens-immuables.

Albitte demande que chaque page du livre soit paraphée par les secrétaires; qu'il soit renvoyé au comité de sûreté générale, pour surveiller l'impression de ce qui sera nécessaire.

(La Convention nationale adopte ces différentes motions.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale décrète que le livre sera coté et paraphé par première et dernière pages par deux des secrétaires, qu'il sera remis au comité de sûreté générale, pour faire un extrait des noms des émigrés, le faire imprimer, et l'envoyer aux administrations de département, lesquelles seront chargées de le faire passer à celles de district, et celles-ci aux municipalités, pour le faire pareillement imprimer, afficher et servir à l'exécution de la loi sur les émigrés. »

Pétion de Villeneuve arrive et prend sa place au fauteuil de la présidence.

PRÉSIDENTICE DE PÉTION DE VILLENEUVE, *président.*

Richard. Je demande que le comité de la guerre soit tenu de faire incessamment un rapport sur les besoins des troupes et que le comité des secours publics en fasse pareillement un sur les secours à fournir aux citoyens qui ont éprouvé les calamités de la guerre. En conséquence, qu'il soit mis des fonds à la disposition du ministre de la guerre et de celui de l'intérieur pour y pourvoir.

Un autre membre demande qu'il soit sursis à régler les fonds jusqu'après le rapport des députés.

Maribon-Montaut. J'ajoute qu'il faut aussi charger le comité de la guerre de faire un rapport sur la demande des commissaires de la Convention nationale aux armées réunies de donner au plus ancien des généraux le commandement général.

(La Convention nationale renvoie toutes ces propositions; savoir ce qui concerne les secours aux comités des secours publics et de commerce réunis et à celui de la guerre ce qui y est relatif.)

Lasource, secrétaire, donne lecture d'une lettre des sieurs Cellier et Varin, commissaires du pouvoir exécutif aux armées réunies (1); cette lettre est ainsi conçue :

« Législateurs,

« Nous vous adressons un paquet renfermant douze lettres venant de l'armée des émigrés; elles nous ont été remises par le commissionnaire

chargé de les mettre à la poste; elles ont été ouvertes en présence du général Spart et des membres du département, quoiqu'elles ne nous aient pas paru fort intéressantes, il a été décidé qu'elles seraient adressées à la Convention nationale.

« Nous profitons de cette occasion pour vous dénoncer le procureur syndic du département de la Marne, nommé Lacroix, qui a quitté son poste dans un moment où la ville de Châlons était menacée de quelques dangers et qui n'a pas reparu depuis ce temps. Nous vous dénonçons cet homme qui, quelques jours avant le jour de son installation, voulait mourir martyr de la liberté, et qui fuit cette ville à la nouvelle de la dérouté de l'armée Dumouriez, nouvelle apportée par des fuyards qui seuls étaient la cause de ce désordre; nous vous le dénonçons et nous croyons remplir un devoir de bons citoyens et vous prouver que notre surveillance s'étend sur tous les prévaricateurs.

« On est ici dans la plus grande ignorance sur tout ce qui se passe à la Convention nationale, on n'y trouve aucun papier public. Nos concitoyens du camp désirent particulièrement être instruits des décrets que vous rendez journellement; ils nous interrogent à chaque instant à ce sujet et nous sommes aussi ignorants qu'eux. Le général lui-même ne reçoit rien de ces nouvelles. Nous vous prions, Législateurs, d'ordonner qu'il nous soit envoyé quelques exemplaires du Bulletin, nous le lirons au camp, et nous pensons même qu'il serait bon d'en afficher quelques exemplaires. Nous espérons que vous voudrez bien prendre notre demande en considération.

« A Châlons, le 4 octobre, l'an 1^{er} de la République française.

« Les commissaires du pouvoir exécutif,

« Signé : CELLIER, VARIN. »

Le Président. L'ordre du jour appelle l'ouverture du scrutin pour la nomination d'un président.

On procède à la nomination du président, par appel nominal et à haute voix. Sur 460 votants, le citoyen **Delaeroix**, de la Législative, en obtient 312; par conséquent, la majorité absolue. Il est proclamé président.

Le Président. On va tirer au sort pour savoir quels seront les trois des six secrétaires qui quitteront leur place.

Le sort désigne les citoyens **Brissot de Warville**, **Rabaut de Saint-Etienne** et **Chasset**.

Sur-le-champ on procède à leur remplacement par un seul appel nominal, à haute voix et à la pluralité relative.

Les citoyens **Buzot**, **Guadet** et **Sieyès** réunissent le plus de voix et sont proclamés secrétaires.

Le Président. Des boîtes vont être placées aux deux entrées de la salle, pour procéder à une liste de candidats désignés au ministère de la justice; l'opération sera continuée demain.

(La séance est levée à onze heures.)

(1) Archives nationales. Carton C 234, chemise 202, pièce n° 41.

ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE
DU JEUDI 4 OCTOBRE 1792, AU SOIR.

EXTRAIT D'UN LIVRE D'ORDRES (1) ou JOURNAL
MILITAIRE trouvé sur un émigré et dont la Con-
vention nationale a ordonné l'impression et
l'envoi aux 83 départements, par décret du
4 octobre 1792 (2).

Ordre du 7 au 8 août 1792.

	MM.
Lieutenant-colonel de pi- quet.....	Chailloux.
Brigadier de piquet.....	Pelletier.
Brigadier de garde et d'a- vant-garde.....	Joussaume.
Maréchal des logis pour l'infanterie.....	Le Roy.
Brigadier pour l'infanterie.	Couturier.
Brigadier pour le logement.	Le Cachet.
Brigadier d'arrière-garde..	Pelletier.
Brigadier pour les gros équipages.....	Desessart.
Brigadier pour les éclopés.	Geantier.
Anciens de garde.....	{ Marquis de Val- conseil. La Rangère.

M. le comte de Boissard partira demain à
quatre heures avec le logement qui s'assemblera
sur le chemin de Merbac, près la tête du camp.

Ordre du 8 au 9 août 1792.

	MM.
Lieutenant-colonel de pi- quet.....	Terme.
Brigadier de piquet.....	D'Aiguillon.
Brigadier de garde et d'a- vant-garde.....	De la Borlaye.
Maréchal des logis pour la troupe à pied.....	De la Banne.
Brigadier pour la troupe à pied.....	Desplas.
Brigadier pour le logement.	Dusey.
Brigadier pour l'arrière- garde.....	Poussaume.
Brigadier pour les gros équipages.....	Piges.
Anciens.....	(Les noms man- quent.
B. pour les éclopés.....	Decaché.
Anciens de garde.....	Chaix.
Logement.....	Laumondières.
Escorte des gros équipages.	{ Conneçon. La Prudières.
Avant-garde.....	{ Chandenier. Pernot aîné. Tremauye.
Arrière-garde.....	Michaut.
Garde du camp en arrivant.	Dupui de Vern.
De police du camp pour les chevaux.....	{ Michot. Pernot cadet. Conneçon.

Les logements partiront demain à quatre heu-
res au matin; ils seront aux ordres de M. le
marquis d'Aché; M. de Salverte accompagnera
aussi M. d'Aché; M. Desprélot marchera aussi
avec le logement, etc., etc.

La troupe à pied, les éclopés, les équipages
seront prêts à partir à cinq heures et demie;
M. de Basseboulgne conduira et commandera
cette colonne; elle fera halte à quatre lieues
d'ici, où M. de Basseboulgne recevra de nou-
veaux ordres pour sa destination.

Pour le commandement du détachement de
110 hommes.

	MM.
Officiers.....	{ De Juigné. De la Boissière. De Murillay. Carré. (Illisible.)
	{ De Launay. Croizemet.
	{ Domarets. Rouland. Bignepré. Maréchal.
Maréchaux.....	{ De Launay. Croizemet.
Brigadiers.....	{ Domarets. Rouland. Bignepré. Maréchal.

Ordre du soir.

Le logement partira à quatre heures aux or-
dres de M. le marquis de Salverte; il aura avec
lui M. Desprélot, MM. de Sollery frères, mar-
chant avec lui.

M. de Basseboulgne, un maréchal des logis,
un brigadier, 24 hommes d'armes, dans lesquels
on comprendra M. de Bonnes de la deuxième
compagnie, et M. du Fournier, de la septième,
partiront également demain à quatre heu-
res, etc., etc.

	MM.
Hommes d'armes pour le détachement.....	{ Morisson. Saint-Saule. Gabarry. Préligne.

Nota. — D'Artois a perdu sa montre.

Ordre du 9 au 10 août 1792.

Les noms des officiers de service sont en
blanc.

	MM.
De garde de quartier.....	{ Du Cheylat. Suau.

Les logements partiront à quatre heures, aux
ordres de M. le comte de Boisneuil. MM. de la
Basseboulgne et Dufeys marcheront avec le
logement.

Ordre du 12 au 13 août 1792.

Le camp se tiendra prêt à partir demain ma-
tin; cependant on ne sellera les chevaux que
quand l'ordre de partir sera arrivé du quartier
général des princes.

Ordre du 13 au 14 août 1792.

	MM.
Lieutenant-colonel de pi- quet.....	Dopède.
B. pour la compagnie....	Desplace.

(1) Bibliothèque nationale : Lb⁴⁴, n° 4853.

(2) Voy. ci-dessus, même séance, page 318, le décret
ordonnant l'impression de ce document.

	MM.	
B. de garde et d'avant-garde.....	(En blanc.)	
M. pour la troupe à pied...	(Id.)	
B. pour le même objet....	(Id.)	
B. pour le logement.....	(Id.)	
B. d'arrière-garde.....	Dunoyer.	
B. pour les gros équipages.	(En blanc.)	
Anciens.....	(Id.)	
Pour les éclopés.....	(Id.)	
Anciens de garde.....	(Id.)	
Hommes d'armes de garde.	{ Joffrion aîné. Soller cadet. Roy.	
Logement.....	{ Dagnel. Malus. Monjon.	
Escorte des gros équipages.	{ Viala. Dalerme.	
Avant-garde.....	{ Le Girardier. Larmondière. Bazin.	
Arrière-garde.....	Gallairis.	
Police du camp en arri- vant.....	{ Boussardière. Bidalon. Saint-Saules.	
Lieutenant-colonel de pi- quet.....	{ De Murines ou Muriner. Couturier.	

Ordre du 14 au 15 août 1792.

	MM.
Colonel de piquet.....	Lépine.
M. p. loger la compagnie..	Dunoyer.
Brigadier de garde et d'a- vant-garde.....	Saint-Florant.
Maréchal pour la troupe à pied.....	(En blanc.)
B. pour le même objet....	(Id.)
B. pour le logement.....	(Id.)
B. d'arrière-garde.....	(Id.)
B. pour les gros équipages.	(Id.)
Anciens pour les éclopés..	(Id.)
Anciens de garde.....	{ Barrin. La Chartier.
Hommes d'armes de garde.	{ Girard. Comtade. Girardet.
Hommes d'armes de police du camp.....	{ Viala. Kérel. Soller aîné.

Les commandants des compagnies feront assembler ceux qui servent les hommes d'armes, et leur signifieront que les premiers qui enlèveront du fourrage, des piquets, des cordes ou qui seront trouvés changeant des effets d'une compagnie à l'autre, seront arrêtés, conduits au prévôt de l'armée, et seront punis selon la rigueur des ordonnances, c'est-à-dire qu'il leur sera donné cent coups de bâton, ou qu'ils seront pendus, si les effets en valent la peine et peuvent être regardés comme un vol.

Il avait été placé hier des factionnaires au magasin de paille qui est sur la rivière, dès qu'on avait su qu'il appartenait à l'armée des Prussiens : cette précaution avait paru suffi-

sante, et l'on n'avait pas replacé aujourd'hui de factionnaires, parce que les hommes d'armes auraient dû respecter les défenses faites hier; cependant cette paille a été enlevée, et le commissaire prussien en répète aujourd'hui le paiement, et a porté plainte aux princes contre le corps. Les hommes d'armes sont prévenus que, si l'ordre de les payer arrive, la retenue leur en sera faite sur le premier argent qu'ils toucheront des princes.

Il est défendu, et une fois pour toutes, et pour toute la campagne, de commander pour aucun service que ce puisse être, un officier ou homme d'armes auquel la punition des arrêts aurait été infligée; et tant qu'elle durera, ses tours de service seront regardés comme passés.

Messieurs les officiers supérieurs se rendront à cinq heures chez M. le marquis d'Autichamp, etc., etc.

Ordre du 15 au 16 août 1792.

	MM.
Colonel de piquet.....	Rebel.
Maréchal des logis.....	Saint-Florant.
B. des logis pour la troupe à pied.....	(En blanc.)
B. pour le même objet....	(Id.)
B. pour le logement.....	(Id.)
B. de garde.....	Brossard.
B. pour les gros équipages.	(En blanc.)
Anciens pour les éclopés..	(Id.)
Anciens de garde.....	Rouget et Martel.
Hommes d'armes de police du camp.....	{ Soller aîné. Rainaud. Emard.

Hommes d'armes de garde.	{ Michaud. Conneçon. Chandenier.
--------------------------	--

Messieurs les officiers des compagnies tiendront la main à ce que les hommes d'armes montants ne soient pas en pantalons pour monter la garde les jours de séjour.

M. Grélé, homme d'armes de la huitième compagnie, a perdu sa montre; de plus il a été perdu un mousqueton hier à la manœuvre : il appartient à un homme d'armes de la cinquante et unième compagnie.

Ordre du 16 au 17 août 1792.

	MM.
Lieutenant-colonel de pi- quet.....	Villeret.
B. pour la compagnie....	Chavigni.
Brigadier de garde.....	Dufay.
Anciens de garde.....	{ D'Aise. Teregnal.
Maréchal des logis pour la grand'garde.....	Desmotier.
Brigadiers.....	{ Pigace. Beaulieu.
Hommes d'armes de la po- lice du camp.....	{ Legirardière. Laumondière. Berthelot.
Hommes d'armes de garde.	{ Bongar. Trémange. Boussardière.

Il a été pris sur le chariot de la quatrième et la huitième une montre perdue par M. de Rancy : il prie de la lui remettre.

MM.
 Pour la grand'garde, ancien..... H. Nicolon.
 Hommes d'armes..... Dupuis et la Boucherie.
 De la tête et par la queue. Vautier.

Ordre du 17 au 18 août 1792.

MM.
 Lieutenant-colonel de piquet..... Classier ou Classin.
 Brigadier pour la compagnie..... Dutailly, effacé.
 B. de garde..... H. Clapion.
 Anciens..... { Perronnet.
 Tatomesre.
 Hommes de garde..... { Bidalou.
 Viala.
 Saint-Saules.
 Hommes d'armes pour la police du camp..... { Gaborit.
 Monjon.
 Marlière.
 Hommes d'armes de grand'garde..... {
 Commandant..... (En blanc.)
 Brigadier d'escorte d'équipage..... }

Monsieur le chevalier de Salverte commandera le logement qui partira à quatre heures et quart : marcheront MM (illisible) et de Prellat.

M. Larbon commandera la troupe à pied.
 La troupe à pied, telle qu'elle a été formée par M. le marquis d'Aché, s'assemblera aujourd'hui à la tête du camp.

MM.
 Brigadier d'escorte pour les équipages..... Brossard.
 Hommes d'armes d'escorte. { Deduieries.
 Compagnie.

Brigadier pour les logements..... De la Roue.
 Brigadier pour les éclopés. Yentin.
 Ancien M..... Milliard.
 Maréchal des logis pour commander les hommes qui n'ont point de chevaux..... Fagel.
 Brigadier pour escorter les équipages..... Saint-Laurent.
 Brigadier pour l'arrière-garde..... Dufailly.
 Brigadier de garde..... Glapion.

Anciens..... { Tolonas.
 Peconet.
 Officier de piquet..... Clavin.
 Brigadier..... Dufay.

Ordre du 18 au 19 août 1792.

Il est défendu de prendre des légumes et d'abîmer des jardins, à moins qu'on ne paie les légumes de gré à gré.

Il a été tué un bœuf et un mouton au n° 22, à six pétremoins et demie la livre.

MM.
 Sous-lieutenant..... De Murinai.
 Maréchal des logis..... Dermotte.
 Brigadier..... Baulieu.
 Maréchal..... (En blanc.)
 Anciens..... { Conat.
 Dantremont.
 Dutournaille.
 Lanau.
 Hommes d'armes de garde, s'il y en a..... { Bidalou.
 Saint-Saules.
 Viala.
 Hommes d'armes de police pour aujourd'hui..... { Basin.
 Inglas.
 Mezamat.
 Pour le logement..... { Deguel.
 Chalus.
 Marlier.
 Pour les gros équipages.. { Soller, aîné.
 Raignaud.
 Avant-garde..... { Inglas.
 Mezamat.
 Escudier.
 Arrière-garde... Moyou.
 Hommes d'armes de police du camp..... { Escudier.
 Bonnemain.
 Du Hattois.
 Hommes d'armes de grande garde..... { Dupuis.
 Laboucherie.
 Brassand.
 Soller, cadet.
 Mezamet.
 Girardot.
 (Courtade l'a faite.)

Nota. — Les noms Bonnemain, Escudier Courtade et Michaud sont tracés.

Courtade et Roy ont fait la grand'garde.

MM.
 Police d'écurie..... { Du Hattois.
 Romainville.
 Brassardi.

Ordre du 20 au 21 août 1792.

MM.
 Lieutenant-colonel..... (En blanc.)
 Piquet..... De Chabarant ou Charfarant.
 Brigadier de piquet..... Yentin.
 Brigadier de garde..... Le Cachet.
 Anciens de garde..... (En blanc.)
 Hommes d'armes de garde. { Heravel.
 Soler.
 Dalerme.
 De police d'écurie..... (En blanc.)

Il sera tout de suite commandé deux hommes d'armes à cheval pour escorter un prisonnier, homme suspect, au quartier général.

MM.
 Sous-lieutenant..... { Le comte de Bourbel.
 Le marquis de Pracontade.
 Maréchaux des logis..... { Boquille.
 Rabiret.

	MM.
	Du Talle.
	Ginest.
	Joussaume.
Brigadiers.....	Peltier.
	Laboulaye.
	D'Aiguillon.
	Genibert.
	Glassion.

Ordre du 21 au 22 août 1792.

	MM.
Lieutenant-colonel de pi-	
quet.....	Bolinard.
Pour l'accompagner.....	Le Cachet.
Brigadier de garde.....	Yentin.
Ancien de garde.....	Courtois.

Hommes d'armes de garde.	{	D'Alerme.
		De Regnaud.

De police au camp.....	{	Sapientis.
		Laboucherie.
		Du Iltois.

M. Duprélac marchera avec le détachement pour faire la distribution.

Il sera désormais commandé tous les jours deux ordonnances : la première prendra les ordres de M. le marquis d'Achay pour se rendre au quartier général, chez M. le comte de Chalup, maréchal général des logis de la cavalerie.

	MM.	
De police au camp, de-	{	De Semeux.
main.....		Vautier.
		Jaufrion.

l'ordonnance..... De Belcour.

Au quartier général..... Micalon, chez le général.

Ordre du 22 au 23 août 1792.

	MM.
Lieutenant-colonel de pi-	
quet.....	Quarré.
Brigadier de piquet.....	Riveau.
Brigadier de garde.....	Bourbonne.
Ancien de garde.....	Dupain.

Hommes d'armes de garde.	{	Esmard.
		La Girardière.

De police au camp.....	{	Jaufrion, aîné.
		Soller.
		Roy.

Ordre du 22 au 23 août 1792.

Il a été perdu hier dans le cantonnement, une montre d'argent : si quelqu'un l'avait trouvée, il est prié de la remettre chez M. le comte de Bassompierre, ou chez M. d'Autichamp, commandant du corps.

Les hommes d'armes sont prévenus de ménager, autant que possible, les ressources pécuniaires qu'ils peuvent avoir, parce qu'il ne sera pas possible de leur procurer d'ici à longtemps l'argent dont ils pourraient avoir besoin.

M. Luca a remis une lettre à un homme d'armes pour M. Pymart. Il prie celui qui l'a, de la lui remettre.

Ordre du 23 au 24 août 1792.

	MM.
Officier supérieur de pi-	
quet.....	Le comte de Bour-
	belle.
Brigadier de piquet.....	Marie.
Brigadier de garde.....	Raveau.
Ancien de garde.....	Pigmard.

Hommes d'armes de garde.	{	Laumondière.
		Berthelot.

De police du camp.....	{	Courtade.
		Girondot.
		Michaud.

Officiers généraux de jour.	
Lieutenant général.....	Le marquis Desert.
Maréchal de champ.....	Marquis de Mau-
	ray.

Le brigadier de semaine, de la sixième, de la reine, sera mis aux arrêts pour n'avoir pas, sans doute, rendu l'ordre qui a été donné d'empêcher les valets de mener trois chevaux à l'abreuvoir; et si cet ordre a été donné à l'entier de l'escouade, et que ce soit lui qui ne l'ait pas exécuté, il sera également puni.

Les troupes sont prévenues que les corps et les individus doivent répondre au cri de : qui vive! des sentinelles ou vedettes : « France, armée royale. » M. Chailloux se tiendra prêt à partir pour le quartier général, et viendra prendre les ordres du commandant du corps à trois heures.

	MM.	
D'ordonnance pour le quar-	{	Monsieur et Ar-
tier général.....		tois, chez le
		commandant du
		corps.

Ordre du 23 au 24 août 1792.

	MM.
Colonel de piquet.....	De Mieville.
Maréchal des logis.....	Boquille.
Brigadier de garde.....	Le Gros.
Ancien de garde.....	D'Yvomet.

Hommes d'armes de garde.	{	Bazin.
		Juylas.

Hommes d'armes de police	{	Conson.
du camp.....		Chaudenier.
		Pernot, aîné.

Officiers généraux du jour.

Lieutenant général.....	Le comte d'Hector.
Maréchal de camp.....	Le comte Hautois.

D'ordonnance au quartier général la compagnie écossaise; chez le commandant du corps, la compagnie anglaise.

Il a été perdu dans la nuit du 20 au 21, dans le village de Klindonem, deux chevaux : l'un bai à tous crins, etc., etc.

Ceux qui en auront connaissance sont priés de le faire savoir à M. Saint-Pierre, fourrier du commissaire général de cavalerie.

Il sera délivré demain, au parc d'artillerie, des cartouches au corps des hommes d'armes, lorsqu'il les enverra chercher, et sur un ordre de M. le comte de Chalup.

Etat de campement à distribuer à chaque compagnie :

Une tente par compagnie.

Dix marmites.
Dix gamelles.
Quatre barils.
Un faisceau et manteau d'arme.
Un faynou.
Soixante piquets.
Une pelle.
Deux serpes.

Troupes à pied :

Une tente.
Six marmites.
Six gamelles.
Quatre barils.
Deux faisceaux.
Deux serpes.

On prie Messieurs les hommes d'armes de veiller sur leurs valets, et à la moindre infidélité, d'en avertir, attendu que tous les jours on porte plainte sur des effets qui ont disparu du bivac.

M. de la Boulaye, brigadier, et 24 hommes d'armes, iront par huit, de demi-heure en demi-heure, sur le camp, chercher du foin près le corps de garde des hommes à pied.

Ordre du 25 au 26 août 1792.

	MM.
Colonel de piquet.....	(En blanc.)
Maréchal des logis.....	Rabia.
Brigadier de garde.....	Delaroue.
Ancien de garde.....	Debue.
Hommes d'armes de garde. {	Mezamet.
	Esendiez.
De police du camp..... {	Pernot.
	Boussardière.
Officier général de jour... {	Le marquis de Vaudreuil.
Lieutenant général..... {	Le vicomte de la Châtre.
Maréchal de camp.....	(en blanc.)

On fera prendre au magasin tous les sabres, pistolets, mousquetons et baïonnettes qui peuvent y être. Les compagnies auront le plus grand soin de tous les effets de campement qui viennent d'être donnés. Il serait impossible de les remplacer, s'ils se perdent ou se cassent.

Ordre du 26 au 27 août 1792.

	MM.
Colonel de piquet.....	Le baron de Lupé.
Maréchal des logis de piquet.....	Fontanoy.
Brigadier de garde.....	Gravelle.
Ancien de garde.....	Dufraise.
Hommes d'armes de garde. {	Bonnemain.
	Duhaltois.
De police du camp..... {	Bidalon.
	Saint-Paul.
	Vialat.
Officiers généraux du camp :	
Lieutenant général.....	Le marquis Pérus-sedecar.
Maréchal de camp.....	Le comte de Damacrus.

Il faut commander un détachement de deux hommes par compagnie, qui se tiendra prêt

pour aller chercher les voitures au cas qu'on parte. M. Dufailly sera où on les prendra.

Si la blanchisseuse a remis à quelqu'un de ces Messieurs un pantalon, ils le remettront à M. de Combarieux, homme d'arme de la sixième compagnie.

Ordre du 27 au 28 août 1792.

	MM.
Colonel de piquet.....	Volen... (le reste du mot illisible).
Maréchal des logis de piquet.....	Faber.
Brigadier de garde.....	(Illisible, écrit au crayon).
Ancien de garde.....	Vigan.
Hommes d'armes de garde. {	Romainville.
	Bressard.
De police du camp..... {	Keravel.
	Soller.
	Dalesme.
Officiers généraux du jour :	
Lieutenant général.....	De Meran.
Maréchal de camp.....	Le comte de Sely.

M. Classin prie le gendarme à qui il a prêté le manifeste des princes, de le lui remettre.

On a perdu une petite mule rousse, hors d'âge, qui a un peu de poil ôté sur le garrot, le 24 après-midi. En donner avis, si on l'a, chez M. le comte de Chalup, maréchal général de la cavalerie.

M. Dufailly, adjudant du corps, fera assembler aujourd'hui, à cinq heures du soir, les fourriers et anciens des compagnies.

MM. les fourriers et anciens répondront de l'emploi des cartouches de MM. les hommes d'armes, qui sont prévenus qu'il n'en sera plus distribué, et que ceux qui les auront employées ou égarées, feront la guerre sans en avoir.

Ordre du 28 au 29 août.

	MM.
Colonel de piquet.....	(en blanc.)
Maréchal des logis.....	(Id.)
Brigadier de garde.....	(Id.)
Anciens.....	(Id.)
Officier de jour.....	Le duc d'Uzès, lieutenant général.
Officier de nuit.....	De Junié, maréchal de camp.
Hommes d'armes de garde. {	Sapientis.
	Laboucherie.
De police du camp..... {	Raynaud.
	Esmard.
	Lagirardière.

M. le chevalier de Salvete marchera avec le campement.

Les sous-fourriers resteront pour partir avec le corps, et ils s'occuperont de faire mettre en ordre les effets de campement, et de les faire charger sur les chariots destinés à cet effet. Il sera commandé un piquet de cinquante hommes d'armes, et un trompette, aux ordres d'un sous-lieutenant, d'un maréchal des logis, et quatre brigadiers, qui sera rassemblé par le comte de Boisseuil.

Les gendarmes sont prévenus qu'il y a beaucoup de dysenteries au camp, qui proviennent

des fruits verts que l'on mange, et qu'ils doivent s'abstenir d'en manger.

Les postes mettront plus d'exactitude dans leur service; les officiers prendront exactement le mot de l'ordre, et arrêteront toutes troupes, de quelque espèce qu'elles soient, même de leur corps, qui passeront à portée d'eux; cette nuit un poste du corps a été trouvé très peu en règle par une patrouille étrangère. M. de Castelbois n'a su que répondre à l'officier qui l'a interrogé.

M. Divolet a perdu dimanche son manteau au corps de garde.

A quatre heures précises :

De logement de garde en arrivant,

	MM.
Br. maréchal.....	Roulan.
Anciens.....	Deramy.
Hommes d'armes.....	{ Sapiensis. Laboucherie.
Escorte des équipages.....	Keraval.
Avant-garde.....	{ Inglas. Mezamat. Escudier.
Arrière-garde.....	Montjou.
Premier piquet.....	{ Micolon. Dupuis. Brossard. Duhaltois. Bonnemain. Escudier.
Second piquet.....	{ Laforêt. Mezamat. Inglas. Bazin. Monjou. Gaborit. Berthelot.

Discours adressé à la noblesse française, au camp de Faderprédimure, le 28 août.

Messieurs,

C'est demain que nous entrons en France : ce jour mémorable doit influer nécessairement sur la suite des opérations qui nous sont confiées, et notre conduite doit fixer le sort de la France.

Vous n'ignorez pas les calomnies dont nos ennemis ne cessent de nous accabler, et le soin qu'ils ont de répandre que nous ne rentrerons en France que pour assouvir nos vengeances particulières. C'est par notre conduite, Messieurs, c'est par la cordialité avec laquelle nous recevrons les égarés qui viendront se jeter dans nos bras, que nous prouverons à l'Europe entière que la noblesse française, plus illustre que jamais par ses malheurs et par sa constance, sait vaincre ses ennemis et pardonner les erreurs de ses compatriotes.

Les pouvoirs qui sont remis entre nos mains nous donneraient le droit d'exiger ce que notre intérêt et notre gloire nous inspirent : mais nous parlons à des chevaliers français; et leurs cœurs, enflammés du véritable honneur, n'oublieront jamais les devoirs que ce noble sentiment leur inspire.

MM.
Premier piquet, sous-lieutenant..... Le comte d'Aupède.

	MM.
Maréchal des logis.....	De Launay.
Brigadiers.....	{ Desessart. Pigasse. Bignaudpré. Maréchal.
Anciens.....	{ Nicolon. Monclair. Dutournail. Le chevalier de Cour.
Second piquet, sous-lieutenant.....	Le marquis de Raggecourt.
Maréchal des logis.....	De Croissant.
Brigadiers.....	{ Baulieu. Desmarets. Gemois. Roullant.
Anciens.....	{ d'Outremont. Leroux. De l'Épine.
Maréchal des logis pour conduire les éclopés.....	Marlier.
Ancien.....	Ducaux.
Avant-garde.....	Desplaces.
Anciens.....	{ Le chevalier de Barbarin. (Tracé.) Rouget. Martin.
Arrière-garde :	
Brigadier.....	MM. Luben.
Les équipages.....	Gravelle.

Ordre du 29 août 1792.

	MM.
Brigadiers.....	{ Duteil. Ginest. Laboulaye.
Anciens.....	{ Ducaux. Barbaria. Chaix.

Il sera défendu aux hommes d'armes, sous quelque prétexte que ce soit, d'aller se promener au delà des grand'gardes. Ceux qui seront pris, seront ramenés par les patrouilles, et mis au corps de garde. En cas d'alerte, chaque commandant de compagnie rassemblera sa compagnie devant son logement, et prendra les ordres du commandant du corps.

Les hommes d'armes qui ne seront pas de garde de police du camp, ou de piquet, se tiendront prêts à aller demain matin, à sept heures, à une messe qu'on fera célébrer pour le roi, à la Charreuse, sur la rive droite de la Moselle.

Il sera commandé un détachement de vingt-quatre hommes, pris sur le détachement de cent cinquante qui seront à cette messe, commandé par un B. Les trompettes seront prévenus de s'y trouver.

MM.
Lieutenant..... De Roussillon.
Maréchal des logis..... De Folmont.

	MM.
Brigadiers.....	Rivet.
	Jentier.
	Luhén.
	Gravel.
Anciens.....	{ D'Hirel.
	{ Dupressard.
Hommes d'armes.....	{ La Forest.
	{ De Raynaud.
De garde.....	Viala.
Brigadier.....	Saint-Saules.
Ancien.....	Pouchet.
Hommes d'armes....	{ Pernot, aîné.
	{ De Chailas.
	{ Chaudenier.
	{ Suan.
	{ Michau et Conneçon, tracé.

Ordre du 30 au 31 août 1792.

Le piquet sera relevé demain à huit heures et demi du matin. Le nouveau piquet sera rassemblée par M. le chevalier de Salvarte.

Les hommes d'armes de piquet s'arrangeront pour avoir assez de quoi vivre pendant qu'ils seront de piquet.

	MM.
Officier de piquet.....	De Camont.
Maréchal des logis.....	Damont.
Brigadiers.....	De Chavagny.
	De la Roue (tracé).
	Legros.
	Desplasse (tracé).
	Couturier.
	Duboé.
	Rancy.
	Chamelet (tracé).
	Vigaut.
	Laurnaud.

Hommes d'armes de grand'garde :

	MM.
}	Conneçon, écrit au crayon.
	Pernot, cadet.
	Michaud.
	Girardot.
	Roy.
	Soller, cadet.
	Jouffrion, aîné.

Garde ordinaire.	
Brigadier.....	(en blanc.)
Anciens.....	(id.)
Hommes d'armes.....	Du Cheyllleuth.
Chez le général de Langevillers.	

Ordre du 31 au 1^{er} septembre 1792.

Premier piquet.	
Maréchal des logis.....	Folmont.
Brigadiers.....	{ Chavigny.
	{ Legros.
Maréchaux des logis	{ Duboé.
	{ Lancy.
Second piquet.	
Maréchal des logis.....	Dumont.
Brigadiers.....	{ De la Roue.
	{ Couturier.

	MM.
Anciens.....	{ Lornaut.
	{ Vigaut.
Hommes d'armes.....	{ Conneçon.
	{ Jouffrion.
	{ Jouffrion.
	{ Serneuse.
	{ Dupuy.
	{ La Boucherie.

Ancien maréchal des logis. Potel.

La grand'garde sera relevée demain à huit heures.

M. le comte de Boisseuil ira la placer ; elle sera composée du maréchal des logis, des brigadiers, et de 24 hommes d'armes.

Le corps se tiendra prêt à aller demain le matin au fourrage, à huit heures, à raison de 35 hommes d'armes par compagnie ; les hommes d'armes se pourvoiront de cordes et de sacs ; il y aura un maréchal des logis et un brigadier par compagnie, 2 porte-étendards pour commander la totalité, MM. Chailloux et de Lépine. Il y aura aussi une petite escorte pour toutes les compagnies, d'un brigadier et de huit hommes d'armes, chez M. Jentin, maréchal des logis ; pour aller à la viande, M. Jallais.

Hommes d'armes, huitième et septième compagnies :

	MM.
Colonel.....	Le chevalier d'Alsace.
Maréchal des logis.....	Jallais de la Barre.

Cinquième et septième compagnies au quartier général :

	MM.
Colonel.....	Resimbergue (tracé).
	De Cumont.
	D'Aiguillon.
	Saint-Laurent.
	Belargue.
	Brossard (tracé).
	Demoges.
	Boisjoly..
	De la Noue.
	Petavel.
	Teregot.

Chez le commandant { Saint-Rodolphe.
Resimbergue.

Hommes d'armes.....	{ Girardot.
	{ Roy.
	{ Jouffrion.
	{ Dupuy.
	{ La Boucherie.
	{ Sapients.
	{ Brossard.
	{ Romainville.
	{ Du Ilatois.
	{ Bonnemain.
	{ Escudier.
	{ Mezamat (tracé).

Ordre du 1^{er} au 2 septembre 1792.

Premier septembre.

	MM.
Maréchaux des logis.....	{ Desternai (tracé).
	{ Jalluy.
	{ Précontal.

- | | |
|-----------------|----------------|
| | MM. |
| Brigadiers..... | Souleau. |
| | De la Boulaye. |
| | Arany. |
| | Duteil. |
| | Gimet. |
| | Pita. |
| | Decoti. |
| | Chedel. |
| | Courtois. |

Il sera commandé un brigadier et quatre hommes d'armes pour conduire au quartier général le curé constitutionnel.

Brigadier pour accompagner les voitures au quartier général..... MM. Joussaume.

- | | |
|--------------|----------|
| Anciens..... | Du Caux. |
| | Rouget. |
| | Martel. |
| | Chaix. |

Grand'garde :

- | | |
|-------------------------|--------------------------|
| Maréchal des logis..... | Saget. |
| Brigadiers..... | Genibert. |
| | De la Noue. |
| Anciens.... | Milliard. |
| | Girardot. |
| Hommes d'armes..... | Roy. |
| | Courtade. |
| Officier suspendu..... | Le chevalier de Murinai. |

Du deuxième piquet :

- | | |
|--------------------------|--------------------|
| Maréchaux des logis..... | Leroy. |
| | Depruilly. |
| | Desessart. |
| Brigadiers..... | De Baulieu. |
| | Desmarets. |
| | Pigas. |
| | Daix. |
| | La Tiranderie. |
| | La Chartière. |
| Hommes d'armes..... | Estignait. |
| | Mezamat. |
| Anciens..... | Inglas (tracé). |
| | Marlier. |
| | Montjou. |
| | Bazin (tracé). |
| | Gaborit. |
| | Berthelot (tracé). |

Gardes de quartier :

- | | |
|--------------------------|-------------------|
| | MM. |
| Ancien..... | De la Marne. |
| Homme d'arme..... | Joustrion. |
| Officier du jour..... | Le comte de Scay. |
| Maréchaux des logis..... | Mari. |
| | Saint-Charles. |
| | Verdun. |

DU CAMP D'ETANGES.

Ordre du 2 au 3 septembre 1792.

Officiers généraux du jour :

- | | |
|-------------------------|--------------------|
| Lieutenant général..... | Le comte d'Hector. |
| Maréchal de camp..... | Le marquis Dulne. |

Le général Dalis, commandant un corps de l'armée autrichienne, s'étant plaint que la trop

grande affluence des Français attirait des coups de canon sur ses troupes, M. le maréchal de Broglie prie MM. les officiers français de s'abstenir d'aller à ces postes avancés, ainsi que dans son camp.

- | | |
|--|--------------------------|
| | MM. |
| Brigadier qui ira prendre le pain..... | Pelletier, homme d'arme. |

- | | |
|---------------------------------------|----------------------|
| Second sous-lieutenant de piquet..... | Le comte d'Opède. |
| Maréchal des logis..... | Jallais de la Barre. |

- | | |
|-----------------|------------|
| Brigadiers..... | Gemois. |
| | Bignopré. |
| | Maréchal. |
| | Le Cachet. |

- | | |
|--------------|----------------|
| Anciens..... | Ptolomé. |
| | Saint-Laurent. |
| | Ponchet. |
| | De la Borde. |

Grand'garde..... Jallais.

- | | |
|-----------------|--------------|
| Brigadiers..... | Glopion. |
| | D'Aiguillon. |

- | | |
|--------------|--------------|
| Anciens..... | De la Verde. |
| | Barnière. |

- | | |
|-------------------------|-----------------------------|
| Anciens de garde..... | De Lornot. |
| Officier de jour..... | Le marquis de la Boissière. |
| Maréchal des logis..... | Bauquille. |

Taxe des denrées et comestibles.

- Lard, 15 sols.
- Beurre, 15 sols.
- Œufs, 9 sols la douzaine.
- Pain ordinaire, 2 sols.
- Pain blanc, 2 s. 9 d.
- Bœuf; 9 sols.
- Veau et mouton, 7 sols.
- Vin ordinaire, une livre le pot.
- Vin vieux, une livre 4 s. jusqu'à une livre 10 s.
- Foin, 36 livres le millier.
- Paille, 20 livres.
- Avoine, une livre 10 s. le bichet.

- | | |
|---------------------|--------------------|
| | MM. |
| Premier piquet..... | Berthelot (tracé). |
| | Laumondière. |
| | La Girardièrre. |
| | Emard. |
| | D'Alerme. |
| | Soller. |
| | Chollat (effacé). |

- | | |
|------------------|----------|
| Grand'garde..... | Vautier. |
| | Semeuse. |
| | Dupuy. |

- | | |
|------------------------|------------------|
| Garde du quartier..... | Jeoffrion, aîné. |
| Pour la viande..... | Keravel (tracé). |

DU CAMP D'ETANGES.

Ordre du 3 au 4 septembre.

Officiers généraux du jour :

- | | |
|-------------------------|--------------------------|
| | MM. |
| Lieutenant général..... | Le marquis de Vaudreuil. |
| Maréchal de camp..... | Le baron de Crusol. |

Second piquet :

Sous-lieutenant..... MM.
Le marquis de Rayecour.

Maréchal des logis..... Faber.

Brigadiers..... { De Touches.
Le Huan.
Gravelle.
Bourbonne.

Anciens..... { De Bennonville.
Huguet.
De la Noue.
Chalus.

Grand'garde :

Maréchal des logis..... Fontanois.

Brigadiers..... { Chevalier Dufays.
Duteuil.

Anciens..... { Jouffrin.
Leroux (tracé).
Chausseley.

Garde de quartier ancien.. Chev. du Coux.

Officier du jour :

Colonel..... De Richemont.

Maréchal des logis..... Rabiat.

Brigadier pour aller au pain et à la viande..... Giners.

Premier piquet :

Ancien..... Chalus.

Grand'garde..... { Keravel.
Violet.
Saint-Paule.
Bidalon (tracé).
Boussardière.
Panet, aîné.

Ancien..... Joussin.

Hommes d'armes.... { La Boucherie.
Sapientis.
Brossard (tracé).

Garde de quartier..... Roy.

DU CAMP D'ÉTANGES.

Ordre du 4 septembre.

MM.

D'escorte d'équipages.... De la Boulaye.

D'avant-garde..... Couturier.

H. D. d'escorte d'équipages. Gabory.

D'avant-garde..... { Sourdille.
Brossard.

Le logement marchera, comme aujourd'hui, aux ordres de M. le chevalier de Salverte, avec un des deux adjudants.

Deuxième piquet :

MM.

Sous-lieutenant..... Le comte de Rousillon.

Maréchal des logis..... Jallai.

Brigadiers..... { Vivaux.
Jeantin.
Glassion.
Brossard.

Anciens..... { Le Roux.
D'Antremont.
Hanger.
Lépine.

Grand'garde :

Maréchal des logis..... Le Roy de Preuilley.

Brigadiers..... { Roulau.
Bignopré.

Anciens..... { Tournaille.
Decoti.

Officier du jour..... Le comte de Barre.

Maréchal des logis..... Fontanoy.

Garde de quartier :

Ancien..... Bernière.

Deuxième piquet..... { Chaudemer.
Conneçon.
Perare (tracé)
Contamine.
Michaud.
Girardot.
Courtade.

Grand'garde de campement..... { Brossard.
Romainville.
Du latois.

Garde du quartier..... { Tremeuq.
Soller.

Avant-garde..... { Bonnemain.
Sapientis.
Laboucherie.

Arrière-garde..... Le Roy.

Hommes d'armes qui ont été de grand'garde au bivac... Escudier.
Mezamat.
Inglas.
Barin.
Monjou.

Ordre du 5 au 6 septembre.

Deuxième piquet pour le 6 :

MM.

Sous-lieutenant..... Le comte de Cumont.

Maréchal des logis..... Fontanois.

Brigadiers..... { Genibert.
De la Roue.
Pelletier.
Joussaume.

Anciens..... { Direl.
Perau.
De Mans.
De la Forêt.

Officier de jour..... Le marquis de Belli.

Maréchal des logis..... Jallais de la Barre.

Garde d'étendard..... M. Pernot.

à reprendre à..... M. Courtade.

Ordre du 6 au 7 septembre.

Premier piquet :

MM.

Officier de piquet..... D'Auteuille.

Maréchal des logis..... Bourquille.

Brigadiers..... { Desessart.
Pigaz.
Baulieu.
Demarets.

- Anciens..... } MM.
 } Dufraise.
 } Divolet.
 } Piémont.
 } Lagrange.
- Deuxième piquet :
- Sous-lieutenant..... MM.
 Maréchal des logis..... Lernaut.
 Rabiat.
- Brigadiers..... { Gemois.
 } Roulan.
 } Bignopré.
 } Maréchal.
- Anciens..... { Lonebaud.
 } Potel.
 } Dupin.
 } Dubertin.
- Officier du jour..... Le vicomte d'Al-
 bon.
- Maréchal des logis..... Fubert.
- Garde d'étendard..... Duteuil.
- Ancien..... Saint-Laurent.

Il sera commandé demain matin un détachement de 24 hommes d'armes, aux ordres de M. Chamboran, porte-étendard.

Il sera commandé un autre détachement de 24 hommes d'armes, aux ordres de M. Bolinart, porte-étendard.

- Brigadier du premier détachement..... MM.
 Deuxième..... D'Aiguillon.
 Glapion.
- Premier détachement... { Sourdille.
 } Contamine.
 } Brossard.
- Deuxième détachement... { Romainville.
 } Michaud.
 } Courtade.
- Piquet :
- Gardes d'étendards..... { Mary.
 } Girardot.
 } Conneçon.
 } Chaudenier.
- Premier détachement.... { De Chamboran.
 } Sourdille.
 } Brossard.
 } Michaud.
 } Bolinau.
- Deuxième..... { Romainville.
 } Contamine.
 } Courtade.

Ordre du 8 au 9 septembre 1792.

- Officier de jour..... MM.
 Le comte d'Auti-
 champ.
- Maréchal des logis..... Roy de PrUILLY.
- Garde d'étendard..... Ginest.
- Ancien..... Dutilleul.
- Hommes d'armes du premier piquet pour demain.... Sourdille.
 Brossart.
 Romainville.
 Du Hatois.
 Escudier.
 Mezamat.

- Deuxième piquet..... MM.
 Inglas (tracé).
 Bazin, *id.*
 Marliér, *id.*
 Montjou, *id.*
 Gabory, *id.*
 Pernot aîné, *id.*
 Laumondière, *id.*
 Et deux autres
 noms qui sont
 illisibles.
- Gardes d'étendards..... { Semeuse.
 } Vautier.
- La garde de quartier à reprendre, en montant,
 à M. Boussardière.
- Deuxième piquet..... De Précontat.
 Maréchal des logis..... De Motte.
- Brigadiers..... { Detouches.
 } Gravelle.
 } Le Huin.
 } La Roue.
- Anciens..... { Bonrecueil.
 } Aubry.
 } De la Noue.
 } Val-Conseil.
 } La Varde.

Les selliers établiront leurs boutiques à la tête du camp. M. Terme aura soin qu'ils s'occupent et travaillent toute la journée.

Il a été donné au fourrier un démonte-platine; ceux qui n'en auront pas iront en prendre chez M. Devez.

Suite de l'ordre du 8 au 9 septembre 1792.

- Capitaine-lieutenant..... MM.
 Le marquis d'Achet.
- Premier lieutenant..... Le marquis de Jui-
 gné.
- Second lieutenant..... Le marquis de la
 Boissière.
- Sous-lieutenant..... Le marquis de Ma-
 riny.....
- Brigadiers..... { Le Gros.
 } Rivaux.
 } Jeantin.
 } Le Cachet.
 } Dufay.
 } Chavigny.
 } Brossard.
 } De Saint-Laurent.
 } (tracé).
 } de Noguer.
- Anciens..... { De Grandpré.
 } Banonville.
 } De Belcourt.
 } Nicolon.
 } Huguet.
 } Mauclair.
 } De la Noue.
 } Tournaille.
- Deuxième détachement :
- Capitaine..... De Blangy.
- Premier lieutenant..... De Sainte-Croix.
- Deuxième lieutenant..... De Scay.
- Sous-lieutenant..... Dupède.
- Maréchaux..... Dumont.
 Vialat.
- Ancien..... Cheley.

De patrouille. — Première. } MM.
 Soller, aîné.
 Vialat (tracé).
 Raynaut.

Seconde..... }
 Boussardière.
 Bazin.
 Montjou.
 Gabory.
 Laumondière.
 Saint-Saules.

Grand'garde pour le 9 sep-
 tembre..... } De Raynaut.
 Emard.
 Le chevalier d'A-
 lyme.
 Breticloc.
 Soller.
 Vialat.
 Saint-Saules.
 Boussardière.
 Laumondière.

Avant-garde..... } De la Boulaye.
 Hommes d'armes..... } Escudier.
 Mezamat.
 Inglas.

Arrière-garde..... } Matticlot.
 Escorte d'équipages..... } Montjou.

Ordre du 9 au 10 septembre.

A Velmerder :

Il sera commandé 100 nouveaux chevaux, prêts à marcher, qui seront commandés par :

Un capitaine-lieutenant... } MM.
 Le marquis de
 Couac.

Premier lieutenant..... } Le vicomte d'Auti-
 champ.

Second lieutenant..... } Le chevalier d'Al-
 sace.

Sous-lieutenant. } Le marquis de
 Rayecour.

Deux maréchaux des logis. } De Salmont.
 Fager.

Quatre brigadiers..... } Le Cochet et Cha-
 vigny (tracé).

Anciens..... } D'Entremont.
 Maillot.
 Couturier.
 De Saint-Laurent.
 Desplas.
 Gapon.
 Etignart (tracé).
 Conac.
 Chausselet.
 Diret.
 Perard.
 De Maune.
 La Loyet.

Maréchal des logis pour la
 grand'garde du détachement
 de 100 hommes..... } M. de Folmont.

Brigadiers..... } Desplas.
 Clapion.

Anciens..... } D'Antremont.
 Décoti.

Ancien pour commander
 l'escorte des petits équipages. } Barbarin.

Brigadiers pour l'escorte } MM.
 des gros équipages..... } d'Aiguillon (ef-
 facé).
 Genibert.

Hommes d'armes..... } Montjou.
 Officier de jour..... } Le marquis de
 Sainte-Croix.

Maréchal des logis..... } Jallais.
 Pour l'escorte des petits
 équipages..... } De Semeuse.
 Brigadier de garde..... } De Boulay.
 Ancien..... } De Brabant.

Hommes d'armes..... } Boussardière.
 Saint-Saules.

Ordre du 9 au 10 septembre.

Grand détachement de la tête à la queue :

Anciens..... } MM.
 Estignard.
 Laforêt.
 Soudille (tracé).
 Brossard, id.
 Romainville, id.
 Duhatois, id.
 Escudier, id.
 Mezamat, id.
 Sourdille, id.
 Mainville, id.
 Duhatois, id.

Piquet de six, de la queue } Girardot, id.
 à la tête. } Constade, id.
 Lemeuse, id.
 Vautier, id.
 Soller, cadet, id.
 Roy, id.
 Courtade, id.
 Girardot, répété, id.

Officier de jour..... } De Juigné.
 Maréchal des logis..... } Vialat.
 Ancien de garde..... } Potiet.

Hommes d'armes..... } Delevarde.
 Vialat.

AU CAMP D'ÉTANGES.

Suite de l'ordre du 9 au 10 septembre.

Saint-Jacques et Magdebourg; ralliement, Co-
 tinac.

Détachement de 100 hommes d'armes :

Capitaine-lieutenant..... } Le comte de Fou-
 dres.

Premier lieutenant..... } Le vicomte d'Al-
 ban.

Second lieutenant..... } Le comte de Valan-
 glain.

Sous-lieutenant. } Le comte de Rous-
 sillon.

Maréchaux des logis..... } Jallais.
 Roy de Pruilli.

Brigadiers..... } Genibert.
 D'Aiguillon.
 De la Boulaye.
 Le Pelletier.
 Launay.

	MM.
Anciens.....	{ Vigens.
	{ Deboc.
	{ Divolet.
	{ Piemar.
	{ Lagrange.
	Courtois et Chedel.
Maréchal des logis.....	Faget.
Brigadiers.....	{ Saint-Laurent.
	{ Genibert.
Anciens.....	{ De Couac.
	{ Chausselet.
Hommes d'armes.....	{ Romainville.
	{ Escudier.
	{ Mezamat.

M. de Bonrecueil, de la huitième compagnie, réclame une ceinture qu'il a perdue, dans laquelle il y avait 15 louis en or, 12 francs en argent blanc, et quelque monnaie.

Détachement pour demain huit heures :

	MM.
Anciens.....	{ Courtois.
	{ De Launay.
Hommes d'armes.....	{ Berthelot.
	{ Laumondière.
	{ La Girardière.
	{ Emard.
	{ Raynaud.
	{ D'Alerme.
De grand'garde.....	{ Soller, aîné.
	{ De Launay.
	{ Kéravel.
	{ Saint-Saule.
	{ Pernot, aîné (tracé).
	{ Chaudenier, <i>id.</i>
	Conneçon, <i>id.</i>
	Boussardière, <i>id.</i>
	Pernot, aîné, <i>id.</i>

Ordre du 10 septembre.

Détachement pour le 11 :

	MM.
Capitaine-lieutenant.....	De Latour.
Premier lieutenant.....	Le marquis de Bély.
Second lieutenant.....	Le baron de Lupet.
Sous-lieutenant.....	Le comte de Cumont.
Maréchaux des logis.....	{ Faber.
	{ Labarre.
Brigadiers.....	{ De la Roux.
	{ Bourbon.
	{ Gineste.
	{ Du Teil.
Anciens.....	{ Beaurecueil.
	{ Peconnet.
	{ Dupain.
	{ Dubertas.
	{ De Vinola.
	{ Teregeal.
	{ Boisjoly.
{ Pital.	
Officier de jour.....	De Guerrois.
Maréchal des logis.....	Folmont.
Ancien de garde.....	Joussain.
Saint-Jean, Berlin, Vendôme.	

Officiers généraux du jour :	
Lieutenant général.....	MM. Le marquis de Jurniez.
Maréchal de camp.....	Le marquis la Sale-Lazardier.
M. Despréla ira demain au pain et à la viande.	
Escorte pour le pain et la viande.....	{ MM. Langlais.
	{ Reine.
Hommes de garde de quartier.....	{ MM. (En blanc.)
	{ Ancien de garde de quartier.....
De grand'garde.....	Bedalon. Joussain.
Anciens.....	{ De Launay.
	{ Inglas.
	{ Bazin.
Grande garde, si elle a lieu.....	{ Monjou.
	{ Gabaris.
	{ Berthelot.
Détachement commandé pour le 11.....	{ Chaudenier.
	{ Conneçon.
	{ Pernot, cadet.
	{ Michaud.
	{ Girardot.
	{ Courtade.
	{ Roy.
	{ Joffrion, cadet.
	{ Dupuis.
	{ Laboucherie.
{ Sapientis.	
	Brossard.
Homme d'armes de garde.	Soller.
Le détachement de 100 hommes, qui a été précédemment commandé, tiendra ses chevaux de selle.	
Les officiers de ce détachement.	
Capitaine-lieutenant.....	MM. Le marquis de Cognac.
Premier lieutenant.....	Le vicomte d'Autichamp.
Second lieutenant.....	Le chevalier d'Alsace.
Sous-lieutenant.....	Le marquis de Raicheiran.
Maréchaux des logis.....	{ De Fontanois.
	{ Baquille.
Brigadiers.....	{ Pigace.
	{ Baulieu.
	{ Desmarests.
	{ Gemois,
Anciens du détachement.	{ Aubry.
	{ De Launay.
	{ De la Borde.
	{ Saint-Laurent.
	{ Milliar.
	{ Bernière.
	Lorneau. Lamarre.
Piquet de 50 qui sellera demain ses chevaux à huit heures.	
Sous-lieutenant.....	MM. Le chevalier de Murinet.

MM.
 Maréchal des logis..... Marie.
 Brigadiers..... { Voulan.
 { Bignopré.
 Anciens..... { Routy.
 { Braban.
 { Dutilleul.
 { Grandpré.
 Première grand'garde :
 Maréchaux des logis..... { Gabet.
 { De Labarre,
 { Genart, tracé.
 Brigadiers..... { Duteille, tracé.
 { Maréchal,
 { Destouches.
 Anciens..... { De Chalup.
 { Bérangère.

Seconde grand'garde :
 Maréchal des logis..... Rabiât.
 Brigadiers..... { Luca.
 { Gravelle.
 Anciens..... { Bois-Joly.
 { Pital.
 Ancien de garde..... Tereyrol.
 Officier de jour..... De Latour.
 Maréchal des logis..... Faget.
 Brigadier d'escorte..... Couturier.
 Pour les éclopés..... Desnoyers.
 Brigadier d'avant-garde... Genest.

M. de Prella, commandé pour escorter une voiture.

Ordre du 12 septembre 1792.

MM.
 Brigadier d'escorte..... Brossart.
 Brigadier de garde..... Dufay.
 Ancien de garde..... Vignolla.
 Détachement..... { Chaudenier.
 { Conneçon.
 { Pernot.
 { Michaud.
 { Girardot.
 { Roy.
 { Jeoffrion.
 { Dupuis.
 { Laboucherie.
 { Sapientis.
 { Semeuze.
 Piquet..... { Romainville.
 { Brossard.
 { Dhatois.
 { Bonnemain.
 { Escudier.
 { Mezamat.
 Grand'garde..... { Chalup.
 { Laumondier.
 { La Girardière.
 Avant-garde et garde- { Raynaut.
 quartier..... { Emard.
 Arrière-garde..... D'Alerme.
 Escorte d'équipages..... Soller, aîné.
 Seconde grand'garde..... { D'Alerme.
 { Soller, aîné.
 { Kérael.

Ordre du 13 septembre 1792.

Le maréchal des logis fera faire des patrouilles à l'entrée de la nuit; elles ne seront que de trois hommes, et elles se rendront dans toutes les rues et empêcheront toute espèce de rassemblement de bourgeois, et elles rendraient compte si elles en trouvaient plus de quatre ensemble.

MM.
 Brigadier pour le logement. De Saint-Laurent.
 Brigadier de garde..... D'Aiguillon.
 Ancien de garde..... Estignart.
 Pour demain..... Dapain.
 Escorte d'équipages..... Le Cachet.
 Pour le logement..... { Romainville.
 { Barthelot.
 Garde de quartier..... { Lamondière.
 { Berthelot.
 Escorte d'équipages..... D'Alermes.

Ordre du 14 septembre 1792.

Chaque maréchal des logis, brigadiers et anciens hommes d'armes veilleront ce soir à ce que les paysans ne ferment point les portes de leurs maisons afin que les hommes d'armes sortent librement de leurs logements.

MM.
 Officiers supérieurs du détachement..... { Le vicomte d'Autichamp.
 { Le chevalier d'Alsace.
 Sous-lieutenant..... De Rechcour.
 Maréchaux des logis..... { Marie, tracé.
 { Faber.
 { Faget.
 Brigadiers..... { Pigasse.
 { Beau lieu.
 { Des Marais.
 { Aubry de Lanon.
 { Potier de la Vargue.
 Anciens..... { Saint-Laurent.
 { Bernier.
 { Laurnaud.
 { Lamare.
 Pour la garde :
 Maréchal des logis..... M. Marie.
 Brigadiers..... { Gravelle.
 { La Roux.
 Ancien..... Barbarin.
 Hommes d'armes..... { Rainaud.
 { D'Alerme.
 { Soller, aîné.
 Gardes de quartier..... { Gabares.
 { Maujou.
 Détachement..... { Chaudenier.
 { Conneçon.
 { Pernot.
 { Michaud.
 { Girardot, cadet.
 { Courtade.
 { Roy.
 { Joffrion, cadet.
 { Dupuis.
 { La Boucherie.
 { Sapientis.
 { Brossard.
 { Semeuse.

Détachement à commander le 15 :

- Piquet. { MM.
Chaudenier.
Conneçon.
Pernot, cadet.
Michaud.
Girardot.
Courtade.
- Grand'garde..... { Laumondière.
Viala.
Saint-Saule.
Romainville.
Du Hatois.
Escudier.
Mezamat.
Bérthelot.
La Girardièrre.
Emar.
Bidalon.
Boussardièrre.
Pernot, aîné.
Jouffrion, aîné.
Vautier.
- Gardes-quartier..... { Bazin.
Inglas.

Ordre du 15 septembre 1792.

- Sous-lieutenant..... MM.
Le comte d'Albon.
- Second lieutenant..... Valauglas.
- Sous-lieutenant..... Le comte de Rous-
sillon.
- Maréchaux des logis.... { Fontenois.
Bauquille.
- Brigadiers..... { Roulan.
Bignopré.
Maréchal.
- Anciens..... { La Borde.
De Launay.
La Tirendrie.
La Chartier.
De Chaix.
Rouget.
- Maréchal des logis pour es-
corte..... Boquille.
- Brigadier..... Saint-Laurent.
- Anciens..... { La Chartière.
La Tiranderie.
- Brigadier de garde-pied et
d'avant-garde..... Luen.
- Anciens..... { Courtois.
La Grange.
- Escorte d'équipage..... Emar.

Ordre du 16 au 17 septembre 1792.

- Brigadier de garde..... MM.
Brossard.
- Ancien garde..... (en blanc.)
- Hommes d'armes de { Inglas.
Mezamat.
Escudier.
Descarte.
Gabari.
Montjou.

Il sera commandé trois ordonnances qui se rendront auprès de M. d'Autichamp, à la tête

de la colonne, au moment du départ. On enverra sur-le-champ un genjarne au-devant des équipages, sur la route de Verdun, leur porter l'ordre ci-joint.

Ordre du 16 septembre 1792.

Le boute-selle à cinq heures, le boute-charge à cinq heures et demie; brider tout de suite, et à cheval à cinq heures trois quarts. Le corps s'assemblera en dehors du village qui conduit à Russell; le logement partira à cinq heures aux ordres de M. le comte de Boissent.

M. Duprelot marchera avec le logement. Il est de nouveau ordonné à tous les hommes d'armes qui, étant d'avant-garde, seront placés en vedette, de prendre des guides de village en village, ne fût-ce que pour aller à cent pas.

- Escorte d'équipages..... { MM.
Rabiat.
Chavigny.
- Ancien de garde..... La Grange.
- Brigadier d'arrière-garde. Brossard.
- De garde..... { Mezamat.
Escudier.
- De grand'garde. Première. { Laumondière.
Marlière.
Soler.
- Deuxième..... { Saint-Saules.
Boussardièrre.
Bidalon.
Chaudenier.
- De piquet..... { Conneçon.
Pernot, cadet.
Michaud.
Girardot.
Courtade.
De Tachemel.
Romainville.
Du Hatois.
Monjou.
Gabori.
Bérthelot.
Lagirardièrre.
Emar.
Raynaud.
Dalerme.
Keravel.
Pernot, aîné.
Jouffrion.
Vautier (écrit au crayon).
- De garde..... { Bazin.
Bonnemain.

(De garde et Marlière écrits au crayon.)

Ordre du 17 au 18 septembre 1792.

Saint-François, Pétersbourg. Ralliement, Vendôme.

- Lieutenant..... MM.
Pelet de la Barre.
- Brigadier..... Chavigny.
- Ancien de grand'garde.... De la Marne.
- Anciens de garde à pied.. { La Chartière.
Le marquis du
Champs.

De grand'garde..... }
 MM. Michaud.
 Pernot, cadet.
 Soler.
 Bidalou.

Les fourriers dresseront un état, par compagnie, des fourrages qui auront été pris dans chaque village. Chacun de ces états sera remis à M. le marquis d'Achy, qui en fera dresser un général, afin d'en donner un reçu.

Second lieutenant..... MM. De Valanglas.
 Sous-lieutenant..... De Roussillon.

Maréchaux des logis.... }
 Boquille.
 Fontanais.

Brigadiers..... }
 Voulant.
 Bignopré.
 Maréchal.
 Luen.

Anciens..... }
 Laborde.
 De Launay.
 Latiranderie.
 De Chaix.

Ordre du 16 au 17 septembre 1792.

Il est défendu aux hommes d'armes d'enlever dans les granges du blé en gerbe; on peut seulement prendre du foin et de l'avoine en gerbes, si l'on n'en trouve pas de battue.

Il sera ordonné au maire de fournir, avant cinq heures, neuf cents livres de pain, que l'on prendra pour les journées de demain. Il lui sera également ordonné de faire battre de l'avoine.

Suivent les quatre noms ci-après écrits au crayon.

MM. Descorte.
 Jauffrion.
 Blés, cadet.
 Bidalou.

Contrôle de la compagnie.

MM.	MM.
Demarets, brigadier.	Soller.
Delaroue, id.	Keravel.
Brossard, id.	Viala.
Laboullaye, id.	Saint-Saules.
De Guette, officier.	Bidalou.
Nicolon, id.	Boussardièrre.
Chalus, id.	Tremeuge.
Laforest.	Bongard.
Courtois, id.	Pernot, cadet.
Estignard, id.	Michaud.
Bonnemain.	Courtade.
Lalibarderie.	Girardot.
Vassal.	Girard.
Escudier.	Roy, 13.
Mezamat.	Soller, cadet.
Devès.	Jouffrion, 1.
Inglas.	Jouffrion, 0.
Bazin.	Vautier, 18.
Marlier.	Layvillers.
Monjou.	Suan.
Gaborit.	De Chaiyllat.
Berthelot.	Galloes.
Laumondièrre.	Joussin, brigadier.
Lagirardièrre.	Delaunay, id.
Esmard.	Dechaix, id.
Raynaut.	Dupuy.
D'Alerme.	Sourdille.

MM.
 Laboucherie.
 Sapientis.
 Brassard.
 Romainville.
 Dubatois.
 Maubué.
 Armingard.
 Semeuze.
 Saint-Marcel.
 Contamine.
 Hautier.
 Deverne.
 Total, 69 hommes.
 Chevaux 54.

En état de tra-
 vailler..... 46 }
 Blessés..... 8 } 54

Escadron pour la
 compagnie.

Premier peloton.

Desmarets.
 Lagirardièrre.
 Gaborit.
 Dupuy.
 Chalus.
 Bonnemain.
 Saint-Saules.
 Estignart.
 Laforest.
 Marlier.
 Nicolon.
 Brossart.
 Delaroni.
 Girardot.
 Monjou.
 Joussin.
 Soller, cadet.
 Emard.
 Soller, aîné.
 Michaud.
 Dechaix.
 Laumondièrre.
 Conneçon.
 La Boulaye.

Second rang.

Romainville.
 Mezamat.
 Raynaud.
 Laboucherie.
 Dalesme.
 Vialat.
 Pernot, cadet.
 Laboussardièrre.
 Du Hatois.
 Bazin.
 Keravel.
 Lecourtois.
 Sourdille.
 Bidalou.

A reprendre pour la garde :
 Saint-Marcel.

MM. Soller ont été de logement.
 MM. Laboussardièrre et Saint-Saules n'ont point fait d'avant-garde.

MM. de Monjou et Saint-Saules ont monté la garde.

MM.
 Berthelot.
 Roy.
 Chaudenier.
 Jouffrion.

Non montés.

Layvillers.
 Suan.
 Duchoullot.
 Gallais.
 Saint-Marcel.
 Contamines.

Troupe de réserve.

Inglas.
 Jouffrion.
 Tremeuge.
 Vautier.
 Limeuze.
 Dequelle.

Troupe à pied.

Libarderie.
 Vassal.
 Devès.
 Maubué.
 Armingaud.
 Bongard.
 Girard.
 Gautier.
 De Verne.
 Courtade.
 Pernot, aîné.
 Sapientis.
 Escudier.
 Brossard.
 De Launay.
 Rodeman.
 Broglio.
 Conneçon.
 Damoiseau.
 Joussain le dragon.
 Soller, aîné.

Hommes d'armes.

Galant.
 Saint-Valant.
 Bousgergue.

Détachés.

Saint-Antoine.
 Lémure (ensuite vien-
 dra le tour de M. Du-
 cheylac).

Pour répondre au piquet :

Laumondièrre.
 Keravel.
 Pernot, aîné.

Le comité a fait son possible pour rendre avec la plus grande exactitude les noms de famille portés dans l'extrait ci-dessus; mais il croit devoir prévenir que plusieurs de ces noms se sont trouvés si mal écrits dans l'original, que quelques-uns ont pu être mal transcrits.

Fait au comité de sûreté générale, ce 12 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République.

Signé : MICHAUD, GRANGENEUVE, Cl. FAUCHET, RUAMPS, INGBAND, BASIRE, COURTOIS, CHABOT, ROVERE, VARDON, LEYRIS, LOUIS MARIBON-MONTANT, J.-M. MUSSET, secrétaire.

CONVENTION NATIONALE.

Séance du vendredi 5 octobre 1792.

PRÉSIDENCE DE DELACROIX, président.

La séance est ouverte à dix heures du matin.

Camus, secrétaire, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1^o *Lettre des administrateurs du département de l'Yonne*, qui envoient extrait du procès-verbal de leur séance du 23 septembre, relatif à la promulgation des décrets de la Convention, du 21. La plus grande joie a accompagné la réception de ces décrets et leur promulgation ;

2^o *Adresse des citoyens libres de la ville de Dôle*, qui félicitent la Convention sur son décret relatif à l'abolition de la royauté ;

3^o *Adresse du conseil d'administration du département des Vosges*, qui rend compte de la solennité et des fêtes qui ont accompagné la proclamation du décret de l'abolition de la royauté ;

4^o *Adresse des administrateurs et procureur général syndic du département de Seine-et-Marne*, qui présentent leur adhésion aux décrets de la Convention ;

5^o *Lettre des administrateurs composant le conseil permanent du district d'Issoire, des citoyens de la ville de Lyon, formant le comité central des trente-et-une sections*, qui félicitent la Convention d'avoir arraché du sol de la France la plante vénéneuse de la royauté et annoncent qu'ils ont proclamé avec la plus grande solennité le décret qui a rendu les Français véritablement libres en proscrivant la monarchie ;

6^o *Lettre des administrateurs du département d'Ille-et-Vilaine*, qui annoncent qu'ils ont formé au delà de leur contingent de volontaires un bataillon d'environ huit cents hommes, une compagnie de cavalerie de soixante-six hommes montés à vingt-trois hommes, pour être incorporés dans les troupes à cheval.

(La Convention nationale décrète la mention honorable, dans son procès-verbal, de ces lettres et adresses.)

7^o *Lettre du chirurgien Lassus*, qui avait accompagné à Rome, comme officier de santé, les tantes du ci-devant roi, mais qui, vu le danger de la patrie, déclare qu'il va se réunir à ses concitoyens, et qu'il jure de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir en les défendant.

(La Convention nationale ajourne sa décision.)

8^o *Adresse de la société laïque des filles de Versailles* destinées au soulagement et à l'éducation des pauvres enfants. Elles demandent à conserver leurs logements, en continuant leurs services.

(La Convention nationale renvoie la demande aux comités des domaines et de l'instruction publique réunis.)

9^o *Adresse de l'Administration des subsistances de Paris*, relativement à la libre circulation des grains.

(La Convention nationale renvoie l'adresse aux comités de commerce et de sûreté publique réunis.)

10^o *Adresse des divers employés dans le service des domaines de Compiègne, ci-devant dépendant de la liste civile*, qui demandent qu'on leur conserve de l'emploi, ou qu'on leur procure des secours.

(La Convention nationale renvoie l'adresse aux comités des domaines et au comité des secours publics réunis.)

11^o *Lettre de la citoyenne Barthel, femme d'un ancien militaire*. Elle avait présenté une adresse tendant à obtenir des secours. Le renvoi en avait été fait au comité des secours, qui a envoyé la pétition au ministre de la guerre. Le ministre a déclaré n'avoir aucun fonds à sa disposition pour cet objet.

(La Convention nationale en ordonne de nouveau le renvoi au ministre de la guerre, pour vérifier les faits, donner son avis et envoyer le tout au comité des secours, qui fera son rapport à la Convention.)

12^o *Lettre du citoyen Maupin* sur la manipulation des vins.

(La Convention nationale renvoie la lettre au comité d'agriculture.)

13^o *Lettre des commissaires envoyés à l'armée des Alpes, Dubois-Crancé, Lacombe-Saint-Michel et Gasparin*, qui présentent diverses observations sur les mesures à prendre pour la défense de la partie de la République qui formait le ci-devant Comtat Venaissin et État d'Avignon.

(La Convention nationale renvoie la lettre et les observations au comité de sûreté générale.)

14^o *Lettre de Roland, ministre de l'intérieur*, qui transmet à la Convention la note des lois envoyées par lui aux directoires de départements, le 2 octobre présent mois (1); cette note est ainsi conçue :

(1) Archives nationales. Carton C 234, chemise 203, pièce n^o 1.

Etat des lois de l'Assemblée nationale législative envoyées aux directoires de départements, par le ministre de l'intérieur, le 2 octobre 1792.

DATES DES LOIS.	TITRE DES LOIS.	DÉPARTEMENTS AUXQUELS L'ENVOI A ÉTÉ FAIT.
11 août 1792.	Loi relative aux frais d'estimation des biens nationaux.	Aux 83 départements.
15 septembre 1792.	Loi relative aux comptes à rendre par le sieur Guillaume, ci-devant administrateur de la caisse dite de secours.	Au département de Paris.
20 septembre 1792.	Loi qui détermine le mode de constater l'état civil des citoyens.	Aux 83 départements.
20 septembre 1792.	Loi qui détermine les causes, le mode et les effets du divorce.	<i>Id.</i>
22 septembre 1792.	Décrets relatifs à la réélection des membres des corps administratifs, municipaux et judiciaires.	<i>Id.</i>
22 septembre 1792.	Décrets relatifs : 1° A la date des actes publics ; 2° Au changement du sceau des archives de la République française et de tous les corps administratifs ; 3° A la suppression des rentes apanagères ; 4° A l'incompatibilité des fonctions de représentant de la nation et de tout autre fonction publique ;	<i>Id.</i>
25 septembre 1792.	Décret portant unité et indivisibilité de la République française.	<i>Id.</i>

« Signé : ROLAND. »

Girot-Pouzol. Les citoyens d'Harneder, de Rort, de Roussière et Severac, ce dernier du district d'Issoire, m'ont chargé de remettre pour eux, sur le bureau de l'Assemblée, les croix de Saint-Louis, dont ils sont les titulaires. Je demande pour eux la mention honorable et l'envoi de l'extrait du procès-verbal. (*Applaudissements.*)

(La Convention nationale ordonne la mention honorable et l'envoi de l'extrait du procès-verbal à chacun des donateurs.)

Brissot de Warville, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance du mercredi, 3 octobre 1792.

(La Convention nationale en adopte la rédaction.)

Lasource, secrétaire, donne lecture d'une lettre de Monge, ministre de la marine, qui sollicite l'autorisation d'acquitter deux traites tirées de Saint-Domingue avant le 31 décembre 1792 et comprises dans celles dont le paiement a été ordonné par un décret du 26 juin dernier ; cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, le 4 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République.

« Monsieur le Président (1),

« Sur la connaissance, qui fut donnée en juin dernier à l'Assemblée législative, des lettres de change de Saint-Domingue, dont on avait alors reçu avis, cette Assemblée rendit un décret le 26 du même mois dont l'article 4 ordonne que les 2,724,179 livres, à quoi s'élevaient celles tirées jusqu'au 31 décembre 1791, seraient acquittées par les commissaires de la trésorerie nationale.

« L'article 5 porte qu'à l'égard des lettres de change qui auront été fournies depuis le 31 décembre l'Assemblée nationale se réserve de statuer, d'après les bordereaux qui lui seront fournis par le ministre de la marine, si elles devront être acquittées par les commissaires de la trésorerie nationale et que cependant ces commissaires seront tenus de mettre leur *vu* à la présentation de ces lettres afin que le terme fixé pour leur échéance courre du jour de leur présentation.

« Dans l'intervalle de la date de ce décret à mon avènement au ministère, le citoyen Delacoste a été remplacé par le citoyen Dubouchage qui est resté trop peu de temps pour connaître toute l'étendue de ses devoirs et me transmettre les instructions dont j'avais moi-même besoin au moment où je lui ai succédé. Les changements que j'ai cru devoir faire dans les bureaux du département qui m'a été confié pour y faire régner plus d'unité dans les principes, en ont écarté la plupart des commis qui pouvaient donner des lumières sur ce qui s'était fait antérieurement à mon administration, et ceux qui ont été mis à leur place se sont nécessairement trouvés trop exposés à marcher d'abord au milieu des incertitudes pour conserver la suite que leurs prédécesseurs pouvaient, à l'aide d'une mémoire exercée et d'une longue habitude, mettre dans les opérations qui dépendaient des détails dont ils étaient chargés. Ces inconvénients qui seront bien rachetés par les avantages déjà certains d'une meilleure organisation, viennent de se faire apercevoir dans un point qui touche à l'exécution de l'article 5 du décret que je viens de citer. Ce n'est qu'en ce moment que je viens d'avoir occasion d'observer que le bordereau de ces traites de Saint-Domingue échues en septembre dernier et faisant partie de celles tirées depuis le 31 décembre 1791 n'a pas été envoyé à la Convention pour la mettre à

(1) Archives nationales. Carton Dxxv 56, chemise 546, pièce n° 1.

portée de statuer si elles seraient acquittées, et que néanmoins la trésorerie nationale se trouve autorisée à les acquitter par un état de distribution du 1^{er} dudit mois de septembre.

« Pour réparer autant que je le puis cet oubli involontaire, je me hâte, Monsieur le Président, de vous adresser ci-joint le bordereau de ces traites montant à 136,784 l. 5 s. 2 d. et je vous prie de le remettre sous les yeux de la Convention nationale, en lui proposant de vouloir bien approuver l'ordre prématuré que j'ai donné d'acquitter ces traites.

« J'ai l'honneur de vous remettre, par la même occasion, deux autres bordereaux de lettres de change payables en ce mois qui font également partie de celles qui ont été tirées de Saint-Domingue depuis le 31 décembre dernier, dont une de 1,062,368 l. 9 s. 10 d. pour dépenses extraordinaires et l'autre de 64,555 l. 11 s. 6 d. pour le service ordinaire de cette colonie formant ensemble un total de 1,126,928 l. 1 s. 4 d.

« J'espère que la Convention nationale, prenant en considération les circonstances malheureuses qui ont forcé les administrateurs de cette colonie à recourir à la voie des traites pour suppléer aux autres moyens de pourvoir à tous ses besoins et le danger qu'il y aurait de porter atteinte au crédit public, en faisant éprouver au payement de ces effets le moindre retard, ne balancera point à m'autoriser à les faire acquitter et à faire verser dans la caisse du payeur général de la marine et des colonies les deux sommes ci-dessus de 136,784 l. 5 s. 2 d. et de 1,126,924 l. 1 s. 4 d.

« J'aurai soin, à l'avenir, de faire parvenir chaque mois, à la Convention nationale, le bordereau des traites de cette espèce qui seront exigibles dans le mois suivant, afin qu'elle puisse faire connaître ses intentions conformément à l'article 5 du décret du 26 juin.

« *Le Ministre de la marine et des colonies,*

« *Signé : MONGE. »*

Un membre propose le renvoi de la lettre et des pièces au comité colonial. Il demande en outre que le ministre de la marine soit tenu de fournir à la Convention le compte des traites tirées par l'ordonnateur de la colonie de Saint-Domingue sur l'ambassadeur de France dans les Etats-Unis.

Un autre membre propose d'adjoindre le comité des finances au comité colonial.

(La Convention nationale adopte ces deux propositions.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale décrète que la lettre du ministre de la marine et les bordereaux qui l'accompagnent seront renvoyés aux comités colonial et des finances réunis, pour en être fait le rapport le plus tôt possible; décrète, en outre, que le ministre des affaires étrangères fournira à la Convention le compte des traites acceptées et payées pour la colonie de Saint-Domingue par l'ambassadeur de France dans les Etats-Unis de l'Amérique septentrionale. »

Lasource, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 4 octobre 1792, au matin.

(La Convention nationale en adopte la rédaction.)

Le même secrétaire donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1^o *Adresse des administrateurs du conseil général du département du Tarn, qui adhèrent à l'abolition de la royauté et jurent de mourir républicains;*

2^o *Adresse de la commune de Villefranche, département de Rhône-et-Loire, qui adhère aux décrets rendus et annonce que, de concert avec quelques communes voisines, elle vient d'armer, d'équiper et d'organiser un bataillon pour l'armée du Midi.*

(La Convention nationale décrète la mention honorable de ces adresses.)

3^o *Lettre du sieur Emery Dupuy Briacé qui offre à la République sa décoration militaire et réclame le payement d'une pension, récompense de trente-trois années de service.*

(La Convention nationale décrète la mention honorable du don; quant à la demande relative à la pension, la Convention renvoie au comité de liquidation.)

4^o *Adresse des citoyens de la section des Sans-Culottes qui font parvenir à la Convention nationale un écrit patriotique, ayant pour titre le dernier mot de l'amitié et de la raison aux Prussiens, aux Autrichiens et autres peuples esclaves. Ils en demandent la publication et la traduction en divers idiômes.*

(La Convention nationale renvoie l'écrit au comité diplomatique.)

5^o *Pétition des citoyens de Guinguamp, département des Côtes-du-Nord, qui demandent que la perception des rentes et autres objets dus aux domaines nationaux soit faite en nature de denrées.*

(La Convention nationale renvoie la proposition aux comités d'agriculture et de commerce réunis.)

Kersaint. Le bruit se répand que quelques sections de Paris ont arrêté de nommer le maire de cette ville à haute voix, au mépris de votre décret qui ordonne que les nominations se feront au scrutin. Il est nécessaire de vérifier ce fait, car les citoyens doivent savoir que nulle autorité partielle ne peut l'emporter sur celle du peuple manifestée par ses représentants (*Applaudissements*) et qu'il ne peut obéir, au préjudice des lois, à quelques intrigants qui dirigent plusieurs sections de Paris.

Tallien. Tout le monde sait que les sections se sont réunies pour discuter les candidats; elles en ont le droit. Je demande l'ordre du jour.

Rewbel. J'interpelle Tallien pour savoir s'il n'est pas vrai que dans certaines sections on ait arrêté de voter à haute voix.

Tallien. Je réponds que je ne suis pas ministre de l'intérieur. Je ne suis point chargé de faire exécuter les lois, ni de dénoncer les infractions qu'on y commet; mais je dis que la Convention ne doit pas se décider sur des *oui-dire* et des *on-dit*. Que le préopinant désigne nominativement quelles sont les sections qui ont procédé à la nomination du maire et alors seulement on verra s'il y a lieu de délibérer.

Kersaint. Je n'ai point annoncé comme certain le fait que j'ai cité; j'ai dit que le bruit s'en répandait et qu'il était important de le vérifier. Mais il n'est pas douteux que, malgré le décret que vous avez rendu, les sections ont

prétendu qu'elles avaient le droit de délibérer sur la forme de procéder à cette élection. Il est essentiel que la loi soit maintenue, qu'elle soit respectée. Ce n'est pas ainsi que Rome établit sa liberté : c'est par un respect religieux pour les lois. (*Murmures sur certains bancs.*)

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

Lanjuinais. Je demande que le ministre de l'intérieur soit tenu de rendre compte de l'exécution de la loi. (*Applaudissements.*)

Rewbell. J'appuie la proposition du citoyen Kersaint. Le salut de la République dépend de la détermination que va prendre la Convention. S'il y a des sections, et je ne dis pas toutes les sections, qui aient commis une pareille infraction, la Convention doit prendre les mesures les plus vigoureuses pour faire respecter la loi. On n'a pas répondu à mon interpellation, parce que le fait n'est que trop certain. Je demande que le ministre de l'intérieur soit chargé de nous en rendre compte. Les bons citoyens, qui sont en grand nombre à Paris, se réuniront à nous pour écraser les factieux. (*Vifs applaudissements.*) Quand nous sommes partis de nos départements, nous savions bien que les poignards étaient aiguisés contre nous. (*Applaudissements et murmures.*)

Plusieurs membres demandent que l'opinant soit rappelé à l'ordre.

Rewbell. Non, je n'accuse pas les citoyens de Paris. Je les invoque, au contraire; je les conjure de se rallier autour de la Convention nationale; c'est le seul moyen de sauver Paris, de sauver la République, malgré les agitateurs qui, tous les jours, viennent à notre barre ou adressent d'insolentes pétitions. Je demande donc que le ministre de l'intérieur rende compte du fait et prenne les mesures nécessaires pour l'exécution du décret de l'Assemblée.

Thibault. Je sais, par un excellent citoyen de cette ville, que, dans la section que j'habite, la section des Filles-Saint-Thomas, le président et les secrétaires ont été nommés à haute voix, et qu'on a arrêté, sinon par écrit, au moins par une délibération unanime, que le maire de Paris serait ainsi nommé.

(La Convention nationale accepte les propositions formulées par Lanjuinais et Rewbell.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale décrète que le ministre de l'intérieur rendra compte, dans la présente séance, de l'exécution du décret qui enjoint à la commune et aux sections de Paris de se conformer aux lois subsistantes relativement à la forme des élections; décrète qu'il instruira particulièrement la Convention des délibérations que quelques sections de Paris auraient prises pour procéder aux élections dans une forme différente de celle qui est prescrite par les lois.

Buzot, secrétaire. Un citoyen enfermé depuis le 10 août à Saint-Lazare et portant le nom de Cappy (1), qui vous a adressé trois pétitions, en adresse une quatrième, par laquelle il se plaint de ce qu'on n'a rien prononcé sur son sort. Il se plaint aussi de mauvais traitements qu'il a éprouvés. Je ne sais si c'est à tort qu'il est enfermé. Mais il me paraît contre les principes, en général, qu'un citoyen soit plus de vingt-quatre

heures en prison sans être interrogé. Je demande que cette pétition soit envoyée au comité de sûreté générale, et qu'il en fasse son rapport séance tenante.

(La Convention nationale ordonne le renvoi de la pétition au comité de sûreté générale pour en faire le rapport dans la séance.)

Lasource, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 4 octobre 1792, au soir.

(La Convention nationale en adopte la rédaction.)

Camus, secrétaire, annonce les dons patriotiques suivants :

1° *Le citoyen Beyssac, lieutenant-colonel en second du 2° bataillon de Lot-et-Garonne,* donne sa croix de Saint-Louis, une agrafe en or et une journée de sa solde;

2° *Un autre citoyen qui ne veut pas être connu* donne sa croix de Saint-Louis;

3° *Les citoyens Ducroisi, Braille, Platteau, Vanerel, Rimoneau et Gautier, secrétaires commis au bureau des procès-verbaux,* donnent, en vertu de leur soumission, chacun un assignat de 5 livres pour les frais de la guerre;

4° *Berthier, ci-devant intendant de l'hôtel de la Guerre à Versailles,* fait don de deux croix, l'une de Saint-Michel, l'autre de Saint-Louis, pour les frais de la guerre;

5° *Le citoyen Legrand* envoie sa croix de Saint-Louis avec deux assignats de 50 livres pour les veuves et orphelins des généreux citoyens morts le 10 août pour la liberté et l'égalité;

6° *Le citoyen Curtius* fait passer pour la seconde fois, et en conformité de l'engagement qu'il en avait contracté, la somme de 220 francs pour les frais de la guerre;

7° *Le citoyen Pagny, premier commis et caissier des postes à Bayonne,* fait remettre à la Convention 50 livres en assignats pour les frais de la guerre.

(La Convention nationale accepte ces offrandes avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable à son procès-verbal, dont un extrait sera remis à ceux des donateurs qui se sont fait connaître.)

Le Tourneur, au nom du comité de la guerre, présente un projet de décret additionnel au décret sur l'organisation des divisions de gendarmerie nationale à cheval; ce projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre; considérant que les circonstances exigent la prompte formation des divisions de gendarmerie nationale à cheval, destinées à renforcer les armées, et qu'il est instant de lever les obstacles qui ont retardé cette organisation, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Tous les sous-officiers et gendarmes réunis en nombre suffisant pour former une division procéderont à la nomination du colonel et des deux lieutenants-colonels de leur division.

Art. 2.

« Deux maréchaux des logis, pris parmi les plus anciens de service dans ce grade, qui de-

(1) Voy. ci-dessus, séance du 25 septembre 1792, au soir, page 151, la dernière pétition du sieur Cappy.

vront faire partie des divisions, seront faits adjudants dans chaque division.

Art. 3.

« L'état-major des divisions étant formé d'après les lois des 12 et 16 août dernier, le nombre des sous-officiers et gendarmes restants sera séparé en huit parties égales, composées chacune, autant qu'il sera possible, des détachements entiers fournis par chaque département; et chacune de ces parties sera destinée à former une compagnie.

Art. 4.

« Si le détachement fourni par un département ne suffit pas pour compléter une compagnie, le complément en sera pris sur les détachements qui se trouveront plus nombreux, et par la voie du sort.

Art. 5.

« Chaque compagnie choisira dans son sein un capitaine et trois lieutenants, conformément aux dispositions de la loi du 15 août dernier.

Art. 6.

« Les sous-officiers les plus anciens de service dans leur grade, qui n'auront pas été promus au grade d'officiers, seront faits maréchaux des logis en chef.

Art. 7.

« Les sous-officiers qui avaient le grade de maréchaux des logis seront employés, suivant leur grade, dans la formation des compagnies; mais, si leur nombre se trouvait excéder celui de ladite formation, les maréchaux des logis restants serviront comme brigadiers. Dans le cas contraire, les brigadiers monteront aux places de maréchaux des logis, suivant leur ancienneté dans le grade de brigadier.

Art. 8.

« Les plus anciens gendarmes, pris sur le nombre total qui doit former les divisions, seront faits brigadiers jusqu'à concurrence du complet de ce grade.

Art. 9.

« Aucun sous-officier qui ne serait point employé dans la nouvelle formation suivant son grade ne pourra prétendre à le conserver dans les nouvelles divisions, ni en porter les marques distinctives; mais il en conservera la solde et reprendra son grade à la paix, conformément à l'article 6 du titre II des lois des 12 et 16 août dernier.

Art. 10.

« Les sous-officiers ou gendarmes que leurs infirmités ou leur grand âge empêchent de marcher seront remplacés par les sous-officiers ou gendarmes que l'on aurait destinés à prendre leur poste; on leur accordera leur retraite, si la loi l'autorise.

Art. 11.

« Il sera procédé par le maréchal expert, en

présence du colonel ou de son délégué, et d'un commissaire des guerres, au signalement et à l'estimation des chevaux des sous-officiers et gendarmes, dont il sera tenu un contrôle nominatif; et en cas de perte ou de dépérissement desdits chevaux, qui nécessiteraient une réforme, ils seront remplacés, et il sera tenu compte au sous-officier ou gendarme qui aura éprouvé cette perte, de la différence du prix du cheval, d'après une nouvelle estimation, ou bien il sera remboursé au prix total constaté par la première expertise, à charge audit sous-officier ou gendarme de se monter convenablement à ses frais.

Art. 12.

« Le sous-officier et gendarme à qui il aura été accordé un établissement pour loger sa famille recevra une indemnité de 8 livres, par mois d'absence. Cette somme sera payée sur les fonds de la guerre à la famille, qui sera tenue d'évacuer les casernes destinées à loger les gendarmes en activité dans les départements.

Art. 13.

« Il sera procédé à l'organisation de ces divisions aussitôt après la publication du présent décret. »

(La Convention nationale adopte ce projet de décret.)

Un membre : Je demande, puisque ce projet de décret va avoir sa première application dans la formation du corps de cavalerie qu'on va envoyer au secours de Lille, que l'on déclare au général ennemi qui commande le siège de cette ville que, s'il continue à tirer à boulet rouge sur cette place, les Français useront de représailles sur la ville de Spire. (*Murmures.*)

Plusieurs membres : La question préalable!

Chateaufort-Randon. Les Français sont trop magnanimes pour imiter les cruautés des barbares qu'ils combattent.

(La Convention nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette proposition.)

Letourneur, au nom de la commission du camp sous Paris, rend compte des diverses mesures qui ont été prises par cette commission, et présente un projet de décret relatif aux citoyens qui feront un service volontaire au camp; il s'exprime ainsi :

Messieurs, la commission militaire du camp m'a chargé de présenter le compte des travaux du camp sous Paris. Je ne dois pas dissimuler que Belaire ayant commencé l'exécution de quelques parties de la défensive, avant d'avoir pu soumettre un plan général, Berruyer a examiné avec soin le dispositif de la défensive, et n'a pas trouvé qu'il remplit entièrement son objet. La commission militaire a senti que l'influence du général devait être puissante sur un objet de cette importance. Le général doit donc, en s'environnant d'hommes experts en cette partie, décider en dernier ressort du plan et de la disposition des travaux. Quant à l'exécution de ces travaux, je ne puis que remettre sous les yeux de la Convention la conséquence des abus que je lui ai dénoncés. Votre décret a été proclamé le 3 octobre, les ouvriers s'y conforment; ils sentent, pour la plupart, combien sont dangereux ces hommes pervers qui cherchent à les égarer. La commission militaire a invité les sections à envoyer chacune un commissaire pour former un

comité d'inspection sur les travaux. Elles se sont empressées d'accéder à cette invitation. Ce comité existe depuis plusieurs jours, il a produit d'heureux effets. La commission militaire a pris un arrêté pour faire suspendre les travaux pendant deux jours, afin de changer le régime et de toiser l'ouvrage déjà fait. Cet arrêté a eu une certaine exécution. Cependant des malveillants, et principalement des chefs d'atelier, ont soulevé les ouvriers contre cette mesure; leur ont dit qu'il était souverainement ridicule de suspendre les travaux, les ont engagés à continuer comme par le passé, leur ont promis de les payer de même. Quelques citoyens, égarés par ces perfides manœuvres, se sont rassemblés, ont déclaré qu'ils extermineraient le premier qui travaillerait à la tâche ou à 1 l. 15 s. par journée, qu'ils étaient les maîtres, que l'argent qu'on leur donne est l'argent de la nation, et leur appartient.

La commission s'est convaincue que c'était le plus petit nombre qui s'opposait à la loi. Elle a requis les sections de fournir pour le camp une force armée, afin de contenir les rebelles. Elle me charge en même temps de vous proposer un projet de décret relatif aux citoyens qui feront un service volontaire au camp (1).

Tallien. Depuis longtemps on travaille au camp sous Paris. On dit que ces travaux sont peu avancés, et qu'on ne pourra faire camper avant six semaines. Je demande que la commission fasse un rapport sur l'état actuel des travaux du camp et qu'elle s'attache principalement à détromper les citoyens sur cette insinuation. Je sens que ce camp devient de jour en jour moins pressant; mais s'il n'est pas un objet de défensive, il en sera un d'instruction. Cependant je m'oppose à la disposition du projet du comité relative à l'emploi des volontaires de Paris et à leur solde. La ville de Paris, dont on affecte de se plaindre, a fourni 22,000 hommes armés pour les frontières. Les sections ont été obligées de s'organiser de nouveau. Si vous prenez encore dans les sections pour faire camper, vous voilà donc encore désorganisant la force publique. Vous avez un grand nombre de volontaires qui ne demandent pas mieux que de camper. Il y avait à Courbevoie une compagnie de 800 hommes qui sollicitait depuis trois semaines un ordre de départ qu'elle n'a point obtenu. Qu'est-il arrivé? que presque tous donnent leur démission. Il y en a eu 42 dans une seule compagnie. Ne tirez pas les 10,000 hommes que vous voulez faire camper des sections, car vous désorganiseriez Paris.

Je demande qu'ils soient tous employés à la garde du camp.

Boussion appuie la proposition de Tallien.

Lanjuinais. Il est plus instant que jamais d'organiser une force publique, puisqu'on ne peut contenir des ouvriers égarés par des agitateurs pervers; je propose que, dès à présent, il soit décrété que cette force sera composée de 24,000 hommes pris dans les 83 départements et que 6,000 feront alternativement le service pendant trois mois. (*Murmures.*) Il faut bien que nous ayons une force publique imposante, puisque nous ne sommes pas en sûreté ici. (*Les murmures redoublent.*)

Merlin (de Thionville). Ce sont des Feuillants qui font de pareilles motions. (*Murmures.*)

Il n'y a qu'eux pour formuler de semblables propositions. Je demande que M. Lanjuinais prouve son assertion injurieuse. (*Murmures prolongés.*)

Gaston. Je ne suis pas Feuillant et je pense comme Lanjuinais. Vous le seriez d'ailleurs vous-même, Merlin, si vous ne faisiez basement votre cour aux agitateurs de Paris.

Plusieurs membres demandent qu'on rappelle Merlin à l'ordre.

Goupilleau. Lorsqu'on veut jeter de la défaveur sur ceux qui demandent l'exécution des décrets, on vient dire ici, devant les tribunes, que ce sont des Feuillants. Je réponds à ceux qui se servent de moyens si bas, qu'ils n'étaient point, comme nous, à la fondation des Jacobins et que les fondateurs étaient les amis de l'égalité et de la République avant ceux qui aujourd'hui parlent si haut. (*Applaudissements.*)

Eh bien, moi, j'appuie la motion de Lanjuinais, et je demande que vous la mettiez aux voix, ou que la commission des six fasse son rapport.

On dit que Paris est tranquille. J'affirme, moi, que plusieurs sections refusent de suivre les lois et sont en rébellion ouverte contre l'autorité nationale.

Plusieurs membres : C'est vrai!

Charlier. J'observe qu'il n'existe point encore de loi qui appelle à Paris vingt-quatre mille citoyens des départements et que la proposition a été renvoyée au comité de la guerre. Attendons le rapport qui doit être fait incessamment.

Plusieurs membres : Nous demandons qu'il soit fait à l'instant.

Charlier. Pourquoi donc à l'instant? S'il y en a parmi nous qui ont peur, ils peuvent à l'instant laisser Paris.

(*De violents murmures s'élèvent de toutes parts; cependant quelques citoyens des tribunes applaudissent. L'Assemblée témoigne son mécontentement; le calme renaît.*)

Le Président rappelle l'état de la question.

Letourneur, rapporteur, s'oppose à la proposition de Tallien. Il observe que les bataillons de fédérés destinés d'abord à camper sous Paris vont partir pour les frontières et qu'il ne restera à Paris qu'un seul bataillon de troupe soldée disponible. Cette force, dit-il, est insuffisante pour maintenir l'ordre aux travaux du camp. Il faut donc recourir aux citoyens volontaires de Paris; et comme la plupart des meilleurs patriotes sont peu fortunés, il faut leur accorder une indemnité pour ce service extraordinaire.

Cambon. Revenant au véritable état de la discussion, je demande que la Convention nationale, considérant que les travaux du camp ne sont plus aussi fortement nécessités par les dangers de la patrie, remercie les citoyens qui voulaient y coopérer gratuitement, et ordonne que la force publique protège le travail des ouvriers salariés.

Camus. Je pense que les différentes propositions qu'on vient de faire ne sont point assez éclaircies, et qu'il faut des rapports plus détaillés pour prendre une détermination. Qu'est-ce que nous voyons? Qu'on a dépensé beaucoup

(1) Malgré nos recherches nous n'avons pu trouver le texte de ce projet de décret.

d'argent, et fait peu d'ouvrage. Les dangers de Paris ne sont pas très imminents. Si les travaux sont utiles, il doit se présenter des ouvriers en état de les faire, ce sont ceux-là qu'il faut payer; mais il faut éviter les rassemblements d'hommes oisifs. Prenez garde qu'on ne fasse comme à l'époque des ateliers de charité, qui ont coûté 1,500,000 livres, sans être presque d'aucune utilité.

Buzot. Je sou mets au rapporteur quelques observations importantes. Je suis bien éloigné de croire que, dans les circonstances où nous sommes, il ne soit pas de la prudence de la Convention d'assurer du travail aux ouvriers indigents; mais le projet du rapporteur ne me paraît pas aller à son but. Il me semble qu'il faudrait charger le ministre de l'intérieur d'occuper ces ouvriers à des travaux séparés; par là vous assurerez du pain aux indigents et Paris ne craindrait plus ces rassemblements où les malveillants et les agitateurs ont tant d'influence.

Kersaint. Ces différentes propositions méritent toute l'attention de la Convention nationale, et je demande qu'elles soient renvoyées à l'examen du comité de la guerre. Sans doute, il vous proposera de former les volontaires en bataillons pour renforcer nos armées. Comptez sur les citoyens de Paris; il y a une grande, une immense majorité qui ne connaît ni n'écoute les malveillants et les agitateurs. (*Applaudissements.*) Ce sont ceux-là que je recommande à la sollicitude de la Convention; mais j'insiste pour le renvoi de ces propositions au comité de la guerre.

Voici d'ailleurs, en peu de mots, ma proposition :

Je demande : 1° qu'il soit examiné si dans le moment actuel il est convenable ou non de poursuivre l'exécution du plan d'un camp près Paris; 2° dans le cas où le comité de la guerre pencherait pour l'affirmative, je demande qu'il s'entende avec le conseil exécutif, sur la force publique nécessaire au maintien de l'ordre dans les travaux; 3° que les causes qui ont suspendu l'établissement du camp soient vérifiées, ainsi que l'état des dépenses qu'il a occasionnées, le nombre et la nature des ouvriers et autres personnes employées à ce camp, soit moyennant une solde, soit gratuitement, et des objets pour lesquels ils ont été employés; 4° la situation actuelle des travaux et l'utilité de ceux qui ont été faits.

(La Convention nationale ajourne le projet de décret proposé relativement au camp de Paris, le renvoie, ainsi que toutes les propositions qui ont été faites, au comité de la guerre, qui se réunira avec la commission des six, pour faire un nouveau rapport sur tout ce qui est relatif au camp de Paris.)

Le Président annonce que le 1^{er} escadron des hussards de la République et un bataillon du Calvados desiront prononcer leur serment devant les commissaires de l'Assemblée; il a nommé des commissaires, aux termes du règlement, pour satisfaire au désir du 1^{er} escadron des hussards et du bataillon du Calvados. (*Applaudissements.*)

Camus, secrétaire, donne lecture du procès-verbal des citoyens des sections de la Croix-Rouge et des Tuileries, qui rendent compte d'enlèvements faits à l'hôtel national militaire des Invalides; il est ainsi conçu :

Procès-verbal dressé par les citoyens de la section de la Croix-Rouge et de celle des Tuileries, de garde aux Invalides le 3 octobre 1792 (1).

« L'an 1^{er} de la République, le 3 octobre, nous, citoyens de la Croix-Rouge et des Tuileries, de garde au poste des Invalides où se font des cartouches destinées à l'armée, avons cru devoir, d'après la consigne reçue de la garde descendante, ne laisser rien sortir de ce poste sans des ordres précis.

« A 5 heures une voiture chargée de cartouches s'est présentée pour sortir; le conducteur n'exhibant aucun ordre, nous avons tous décidé qu'elle serait accompagnée par un caporal et des fusiliers jusqu'à la maison commune; les officiers municipaux ont fort applaudi à cette mesure. D'après cela nous avons dû être surpris de voir arriver à 10 heures du soir un citoyen, revêtu d'une écharpe, se nommant La Barre, nous faire des reproches de la conduite tenue, avec des termes peu dignes de la décoration qu'il portait, et nous réprimander de ce que nous avions méconnu son autorité sur une simple parole; il a dit que le conducteur était son délégué, et que la moitié de nous était sûrement pour la mauvaise cause; il a accompagné ces insultes d'expressions peu réfléchies dont il aurait pu se repentir si nous n'avions pas respecté la marque distinctive des magistrats du peuple. Sur quoi, nous, citoyens de garde soussignés, pour prévenir toute espèce d'inculpations auquel le citoyen La Barre s'est seul exposé :

1° Par son absence au poste qu'il doit surveiller;

2° Par le peu de précaution qu'il prend pour maintenir l'ordre dans cette partie;

3° Enfin par l'insolence avec laquelle il nous a parlé et menacé du commandant général auquel il a dit qu'il donnerait des ordres pour que désormais son autorité ne soit plus méconnue,

« Nous avons arrêté que nos sections respectives seraient invitées à députer deux commissaires à la commune pour l'engager, au nom du bien public, de nommer un ou deux de ses membres qui veilleront, avec plus de soin et d'intelligence que le citoyen La Barre, à ce poste important; lesquels membres seront, à coup sûr, plus honnêtes que le citoyen La Barre. Ce dernier a seulement fait afficher la consigne, dans le corps de garde, au moment où nous allions partir, ce qui nous fait croire qu'il a intérieurement reconnu la justesse de nos observations tout en nous en blâmant insolemment.

« En foi de quoi nous avons tous signé.

« Signé : TOUSSAINT, capitaine; HILAIRE, caporal de la section des Tuileries; AMARET, caporal des Tuileries (faisant fonctions), (plus, 30 signatures.) »

(L'assemblée de la section des Tuileries arrête que les citoyens Hilaire et Amaret se transporteront à la Convention nationale pour y donner connaissance du présent procès-verbal.)

« Signé : (illisible), secrétaire. »

Au procès-verbal est jointe une déclaration

(1) Archives nationales. Carton C 234, chemise 195.

du ministre de l'intérieur qui est ainsi conçue :
 « Je déclare que tous les enlèvements qui se font aux Invalides se font non seulement sans mon aveu, mais contre nos ordres, très réitérés et par écrit, de n'en rien laisser sortir que sur un ordre signé de moi.

« Signé : ROLAND. »

Un membre : Je demande le renvoi de ce procès-verbal à la commission pour en faire un rapport incessamment.

Un autre membre : Il existe un complot pour détruire l'effet des mesures que nous voulons employer pour rétablir l'ordre et la tranquillité publique. Ici, le ministre de l'intérieur est contrarié dans sa marche; là, ses ordres sont violés; d'un autre côté, les lois mêmes sont sans exécution. Je demande qu'on prenne enfin tous les moyens de connaître les désorganisateur et je propose que le citoyen La Barre soit mandé pour rendre compte de sa conduite. (*Applaudissements.*)

Tallien. Le citoyen La Barre n'a point agi dans cette circonstance comme officier municipal.

Un membre : Pourquoi donc était-il décoré d'une écharpe?

Tallien. Parce qu'il était chargé spécialement par le ministre de la guerre de surveiller la fabrication des cartouches et d'en protéger l'envoi pour le camp de Châlons et ailleurs. Ignorez pourquoi les voituriers n'étaient pas munis de laissez-passer.

Un autre membre : Citoyens, rien n'est épargné pour environner de dégoût le ministre Roland, cet homme respectable qui s'est dévoué si courageusement au salut public. Qui voudra donc maintenant prendre le timon d'une administration si difficile? Il est d'autant plus essentiel que vous souteniez ce vertueux ministre, que sa fermeté et sa constance à défendre les intérêts du peuple lui attirent toutes les persécutions qu'il éprouve.

Un autre membre : Un homme qui ne peut se coordonner avec le bonheur public parle ainsi de lui dans sa feuille...

Plusieurs membres : La clôture! la clôture!

Le Président observe qu'il n'a accordé la parole que pour annoncer un fait et non pour lire des libelles.

(La Convention nationale décrète que le citoyen La Barre sera tenu de se rendre, dans le cours de la présente séance, à la barre de la Convention.)

Le même secrétaire donne lecture d'une lettre de Servan, ministre de la guerre, dans laquelle il présente quelques observations sur le décret rendu la veille (1) pour lui ordonner de rendre ses comptes; elle est ainsi conçue :

« Paris, le 4 octobre, 1792 l'an 1^{er} de la République.

« Monsieur le Président,

« Les doutes que M. Lecointre a voulu jeter hier sur mon administration, m'ont appris que j'avais gardé, trop d'un jour, une responsabilité

qui ne peut plus me regarder depuis que la Convention nationale a nommé un nouveau ministre de la guerre. Je vous prie, en conséquence, de demander à l'Assemblée, quel sera celui des ministres qui restent en place, qui se chargera dès aujourd'hui d'une signature que mes doutes et l'état où elles me réduisent rendaient déjà si pénible. Les affaires qui se succèdent avec une rapidité inconcevable dans l'administration de la guerre, exigent impérieusement de ne pas perdre un moment sur cet objet; d'autant encore que, quoique les circonstances et la commission des armes me pressassent d'en acheter à tout prix, je n'ai pas cru devoir terminer hier au soir un marché de 25,000 fusils et plus, dont 10,000 emballés et prêts à partir, parce que le prix montait à 30 schellings, ce qui fait à peu près 53 livres au cours du moment. Je n'ai pas douté qu'un jour où l'on aurait oublié nos besoins, nos dangers et toutes les manœuvres employées pour faire hausser le prix des objets qui nous manquent, on ne me blâmât hautement d'avoir payé 35 livres une arme qui n'en vaut pas réellement 25.

« Je joins ici, Monsieur le Président, mes comptes, quant aux différents marchés que j'ai passés. Je vous prierai de demander à la Convention si un ministre qui a rendu ses comptes à une législature doit être tenu de les représenter à chaque législature suivante. J'observe qu'alors celui qui aurait été un mois ministre serait comptable toute sa vie, et exposé à des animosités personnelles, auxquelles des circonstances particulières auraient pu ou pourraient donner lieu. Ce n'est pas que je ne fusse très empressé de communiquer à la Convention des marchés que la législature avait approuvés, en passant à l'ordre du jour, lorsque le parti, qui cherchait à dominer alors, crut qu'il était important de les attaquer. Quant à ceux que j'ai passés depuis le 20 août, je les enverrai incessamment.

« J'insiste, Monsieur le Président, sur la nécessité de désigner, dans le jour, un ministre chargé, par intérim, de la signature, ne pouvant ni ne devant plus signer.

« Signé : SERVAN. »

Un membre demande que l'Assemblée passe à l'ordre du jour motivé sur ce qu'elle n'a point partagé les doutes de M. Lecointre. (*Applaudissements.*)

Lasource. J'observe qu'il s'est glissé une erreur dans le décret rendu hier à l'égard du ministre Servan; qu'ayant rendu à la Législative les comptes de sa première administration, il ne peut plus être tenu de les reproduire. Je demande, en conséquence, le rapport de la seconde partie du décret qui l'oblige à fournir les comptes de son premier ministère.

Brissot de Warville. Je demande que le ministre Lebrun soit chargé, par intérim, des signatures du département de la guerre.

(La Convention nationale adopte ces différentes propositions.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale décrète que le décret rendu hier relativement au ministre Servan sera rapporté quant à la partie qui concerne les comptes rendus par le ministre à l'Assemblée législative; autorise le ministre Servan à remettre par intérim le portefeuille au ministre des

(1) Voy. ci-dessus, séance du 4 octobre 1792, au matin le texte de ce projet de décret.

affaires étrangères, et celui-ci à donner les signatures nécessaires; quant au surplus, renvoie la lettre du ministre de la guerre au comité de la guerre.»

Camus, secrétaire, poursuit la lecture des lettres adressées à la Convention :

1^o *Lettre de Servan, ministre de la guerre*, qui propose à la Convention de l'autoriser à employer 3 millions en achats de bœufs et porcs salés en Irlande, en Hollande et à Hambourg. Cette lettre est ainsi conçue :

« A Paris, le 3 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République.

« Citoyen Président (1),

« Quoique j'aie lieu d'espérer que le service des vivres de la viande continuera à se faire avec l'exactitude qui, jusqu'à présent, en a assuré le succès, je crois prudent de prendre des précautions pour pouvoir, à tout événement, suppléer par des salaisons, au défaut de viandes fraîches. Je propose à la Convention nationale de m'autoriser à employer 3 millions en achat de bœufs et de porcs salés en Irlande, en Hollande, et à Hambourg.

« Voici le moment où les salaisons vont pouvoir se faire avec succès; si la Convention nationale adopte ma proposition, je donnerai tout de suite les ordres nécessaires pour son exécution.

« Le Ministre de la guerre,

« Signé : SERVAN. »

« Cette somme énorme pourrait à peine suffire pour fournir la nourriture, pendant vingt ou trente jours, des volontaires nationaux et de la troupe de ligne actuellement sur pied; sans y comprendre les troupes citoyennes en réquisition, ni les compagnies franches dont on ne peut pas encore évaluer le nombre.

« Signé : SERVAN. »

Un membre convertit en motion la proposition du ministre.

(La Convention nationale décrète que le ministre de la guerre est autorisé, sous sa responsabilité, à faire chez l'étranger les achats qu'il a proposés.)

2^o *Lettre de Servan, ministre de la guerre* (2); qui communique à l'Assemblée les nouvelles qu'il a reçues le matin même de l'armée; cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, 5 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République.

« Monsieur le Président,

« Le colonel Westermann, arrivé ce matin des armées réunies, nous porte verbalement la nouvelle qu'on continue de harceler l'ennemi; que chaque jour, on lui prend des vivres et des équipages, et qu'on lui fait un assez grand nombre de prisonniers, parmi lesquels il se trouve quelques émigrés. (Applaudissements.)

« Je n'ai reçu aucune nouvelle des autres armées.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« Signé : SERVAN. »

3^o *Lettre de Danton, ministre de la justice*, qui appelle la sollicitude de la Convention sur le défaut de peines contre les officiers de police, juges de paix et autres fonctionnaires publics qui négligent d'agir sur les dénonciations qui leur sont faites.

(La Convention nationale renvoie la lettre au comité de législation.)

4^o *Lettre de Roland, ministre de l'intérieur*, répondant à la demande qui lui a été faite sur les infractions relatives aux élections dans Paris; cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, le 5 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République.

« Monsieur le Président,

« Je reçois en ce moment le décret qui m'ordonne de rendre compte à la Convention de l'exécution du décret sur le renouvellement de la municipalité de Paris, et sur le fait qui lui a été dénoncé que quelques sections de Paris voulaient nommer le maire et le procureur de la commune par appel nominal. J'ai fait expédier le décret qui ordonne le renouvellement de la municipalité; mais je n'ai pas connaissance de celui qui confirme que les nominations des officiers municipaux seront faites au scrutin secret. Quant aux infractions faites à cette loi par quelques sections, j'ai écrit au maire pour en avoir des renseignements. Je recueille en ce moment les chefs d'administration dont la commune doit rendre compte.

« Je suis avec respect, etc.

« Signé : ROLAND. »

5^o *Lettre de Roland, ministre de l'intérieur*, qui expose les embarras qu'il éprouve par rapport aux travaux qui se font aux Tuileries et à la conservation des objets destinés à orner le Muséum de la République. Le ministre prévient l'Assemblée qu'il a vainement requis à diverses reprises les commissaires chargés de l'exécution de la salle qu'on prépare pour la Convention nationale; que des hommes qui n'étaient point préposés par lui se permettaient de donner des ordres, de faire abattre des escaliers, etc., et qu'il était temps que l'Assemblée rendit un décret sur cet objet, parce que les dégradations faites et qui ont été vérifiées en sa présence s'élevaient au moins à 30,000 livres. Il déclare, en outre, qu'il vient de soutenir l'assaut le plus violent avec les commissaires du Muséum qui prétendent non seulement nommer les agents du Muséum et l'organiser sans sa participation, mais même rejeter la commission qu'il a nommée et la remplacer par des hommes sans talents et sans connaissances, de sorte que tous les monuments des arts courent les plus grands risques.

Un membre du comité de l'inspection de la salle demande la parole.

Au même instant Clavière, ministre des contributions publiques, entre dans la salle et demande à rendre compte des différentes parties de l'administration de son département.

(1) Archives nationales. Carton C 234, chemise 203, pièce n^o 2.

(2) Archives nationales. Carton C 234, chemise 203, pièce 3.

Le Président donne la parole à M. le ministre des contributions publiques.

Clavière, *ministre des contributions publiques*, s'exprime ainsi (1) :

Citoyens représentants, le compte que j'ai à vous rendre, est peu propre de sa nature à capter l'attention d'une assemblée nombreuse. Il ne s'agit ni de victoires ni de dangers prochains, ni de ces situations extraordinaires qui maîtrisent l'imagination, produisent l'enthousiasme et portent à de grandes résolutions.

J'ai besoin, pour être écouté, de m'adresser au patriotisme calme et réfléchi, devant lequel tout ce qui se rapporte à la chose publique est assez intéressant, quels que soient les accessoires, et pour qui rien de ce qui peut amener les jours de la prospérité publique n'est froid ou repoussant.

Nos finances se sont trop ressenties de la répugnance à écouter des détails arides. Il a été trop facile d'écarter ou d'éloigner des discussions importantes, qui auraient produit des lois précieuses dont nous éprouverions aujourd'hui les heureux effets.

La Convention nationale n'aura point ce reproche à se faire. La patrie va cesser d'être en danger. L'économie intérieure fixera désormais l'attention des représentants du peuple, qui en connaissent toute l'importance; ils s'occuperont sans relâche de nos besoins et de nos moyens.

Il en est temps : les ressources qu'une sécurité imprudente ou criminellement suggérée, a laissées prodiguer, ont un terme. D'autres non moins abondantes les remplaceront sans doute; et la défense de la liberté ne sera pas plus ralentie par l'état de nos finances, que par le zèle de nos braves soldats. Mais l'ordre, mais la prévoyance, mais le soin de rétablir sur tous les points de la République l'activité des recouvrements; mais la fermeté qui contiendra jusqu'au patriotisme aveugle qui s'égare dans sa marche nous rendront plus redoutables encore, en rétablissant dans toute leur force, nos incalculables moyens.

Citoyens, vous écouterez donc en hommes d'Etat des détails nécessaires, vous ne connaîtrez le véritable état des contributions et des divers objets qui font partie du revenu public qu'après m'avoir entendu, et vous voulez sans doute tout connaître. L'esprit public dont les progrès sont si rapides, le courage du peuple que vous représentez ne demandent plus de mystères. Il faut montrer le mal comme le bien; et les longueurs par lesquelles il faut passer pour s'instruire ne sauraient être fastidieuses. J'ai toutefois tâché d'en sauver, autant qu'il est possible, l'aridité, et j'ai cru que je répondrais à vos intentions, en vous exposant brièvement les pensées et les vœux que plusieurs de ces objets m'ont fait naître.

Je divise ce mémoire en deux parties.

Je rendrai compte dans la première, de l'état des recouvrements de l'arriéré des anciennes impositions.

Dans la seconde, j'exposerai celui de l'établissement et de la perception des contributions nouvelles.

La première partie n'intéresse que sous le point de vue d'une liquidation qui doit être bientôt terminée.

La seconde, appartenant au système actuel de

nos finances, doit être considérée dans ses rapports avec la justice et les convenances sociales. Elle mérite aussi la plus grande attention, par les obstacles plus ou moins difficiles à vaincre, pour arriver à la perception présumée.

PREMIÈRE PARTIE.

La liquidation des anciennes impositions embrasse :

1° Tout ce qui reste dû dans les ci-devant pays d'Etats, provinces, généralités, villes, et par les adjudicataires particuliers des droits dont la perception était confiée à la régie générale;

2° Les sommes dues par divers contribuables pour les droits sur les consommations, droits qu'ils ont perçus dans le prix auquel ils vendaient les objets imposés;

3° Les sommes auxquelles ont été taxées les différentes villes et lieux qui se sont soustraits par l'expulsion des percepteurs, au paiement légitime des droits.

Cette taxe qui doit produire 1,500,000 livres, n'est pas encore faite, et ne peut l'être que par les commissaires de la régie générale;

4° Les sommes dues par divers comptables en retard;

5° Le produit des sels et tabacs qui restaient à la ferme générale lorsqu'elle a été supprimée;

6° Le recouvrement des droits de traite de tout genre, et autres droits locaux, dont un grand nombre de commerçants sont restés débiteurs;

7° La taxe personnelle connue sous le nom de remplacement des droits supprimés;

8° Enfin, l'arriéré des impositions directes qu'on a dû percevoir jusques et compris 1790.

Cette liquidation s'opère par les commissaires liquidateurs de la régie générale, par ceux de la ferme générale, et par des receveurs dépendant des départements.

Régie générale.

Les commissaires chargés de cette partie de la liquidation, ont été établis par un décret du mois de juillet 1791, et ne sont entrés en activité qu'au 1^{er} octobre; leurs fonctions doivent finir au 1^{er} janvier prochain.

Leurs perceptions ne s'élevaient, jusqu'à ce moment, qu'à 8 millions, dont il a été versé à la trésorerie nationale, ou payé à sa décharge, 4,732,000 livres; 200,000 livres ont été prêtées à la régie des devoirs de Bretagne, pour subvenir au paiement du secours provisoire et des pensions accordées sur cette régie; 2,000,000, 7 à 800,000 livres ont été dépensés, la moitié environ en frais de régie et de dépenses arriérées des années antérieures à la liquidation; l'autre moitié, en paiements provisoires à compte des frais de la liquidation.

Le reste montant à environ 250,000 livres, est en caisse pour subvenir aux dépenses journalières.

Il est pressant de mettre fin à cette régie, et de la suppléer d'une manière moins dispendieuse et plus propre à faire rentrer le reliquat en lui conservant sa plus grande valeur : les commissaires liquidateurs ne l'évaluent qu'à 13 ou 14 millions; mais cette évaluation tient sans doute au peu de succès de leurs moyens, et l'on peut recourir à des mesures plus efficaces.

La liquidation actuelle occupe 903 employés.

(1) Bibliothèque nationale : in-4° Le³³, n° 7.

nombre auquel ils ont été successivement réduits. Comparé à l'espace qu'ils sont obligés de parcourir, ce nombre est trop petit ; il est trop grand, il est abusif comparativement à la valeur de son objet et à la lenteur de la perception : elle devient d'ailleurs tous les jours plus difficile et plus dangereuse pour ceux qui en sont chargés.

Les contribuables (et parmi eux se trouvent des *officiers municipaux*) profitent des odieuses réminiscences attachées aux impôts supprimés, et mettent sans cesse en péril, par leurs menaces et leurs discours, les préposés chargés d'exiger les sommes que ces contribuables ont retirées des consommateurs, et dont ils ne sont que les dépositaires ; aujourd'hui même, presque tous ces préposés sont en fuite, et la dépense inutile et considérable qu'ils coûtent, m'a déterminé à leur faire retirer leurs fonctions à compter du 1^{er} novembre prochain.

Je mettrai incessamment sous les yeux de la Convention nationale un projet sur le parti qui reste à prendre pour sauver des deniers que la nation ne doit point abandonner ; car cet abandon serait tout à la fois une récompense de l'improbité et de l'incivisme, et un poids injustement rejeté sur les bons citoyens.

Ferme générale.

La liquidation de la ferme générale exige également une résolution propre à sauver ce que, dans d'autres mains, elle pourrait encore produire.

Les commissaires-liquidateurs ont recouvré, depuis le 1^{er} mai 1791 jusqu'au 31 août 1792, une somme de 26,035,000 livres, dépensés :

- 1^o A la décharge du ci-devant Trésor royal et de la trésorerie nationale ;
- 2^o En subvention dans les caisses des receveurs, pour acquitter les secours provisoires accordés aux employés supprimés et autres objets ;
- 3^o En acquittement d'anciennes remises dues et non liquidées ;
- 4^o En intérêts des cautionnements ;
- 5^o En primes payées au commerce ;
- 6^o En versements effectifs faits à la trésorerie nationale ;
- 7^o Enfin, en frais de régie.

La recette n'aurait pas même suffi à ces dépenses, sans le produit des salines, dont l'administration centrale est entre les mains de ces commissaires-liquidateurs.

La liquidation des sels et tabacs qui se trouvaient dans les mains de la ferme générale à l'époque de la suppression de la gabelle et des droits sur le tabac, a été confiée aux soins des directeurs de district, en sorte que les commissaires ne sont plus chargés que du recouvrement des droits de traites et de quelques autres droits locaux et analogues aux premiers, dont un grand nombre de commerçants sont restés débiteurs, ainsi que de quelques reliquats de produits de sels ou de tabacs. Je n'ai pu parvenir à connaître le montant de ces divers objets ; ils valent peut-être 20 millions, peut-être n'en valent-ils que 13 ou 14 ; mais, quelle que soit leur valeur, elle ne peut que périliter entre les mains des percepteurs actuels, et sous une administration qui porte avec elle la tache indélébile d'un régime qui a si longtemps tenu la France sous une tyrannie fiscale vraiment déplorable.

Le département de la Gironde a senti la né-

cessité de venir au secours de ces recouvrements. Il a fait imprimer, publier et afficher le 17 août, un arrêté qui aurait dû servir de modèle aux autres départements, et qui, s'il est soutenu dans son exécution par les directoires de district, fera certainement rentrer des sommes importantes.

Il ne manquerait plus à cette mesure que de la rendre générale, de faire connaître les débits à tous les districts de la République, et de leur en confier les titres. Leurs propres agents auront sans doute plus de succès, et coûteront moins que les préposés de la ferme générale.

Il sera également nécessaire que la Convention nationale prononce sur cet objet ; et je lui soumettrai incessamment mes vues.

On ne peut se dissimuler que la dépense de la liquidation de la ferme générale, qui s'élève à plus d'un million par an, est très disproportionnée aux recettes ; elle serait sans doute déjà réduite, si l'Assemblée nationale eût réglé définitivement le traitement des divers préposés, puisqu'on ne peut avec justice, renvoyer des serviteurs qu'en acquittant leurs salaires.

Sans cette fixation souvent sollicitée ; le chapitre des dépenses reste incertain ; cette incertitude entretient un grand nombre de difficultés, et les décrets qui tendaient à éclairer de près les deux liquidations restent inutiles sans que ce soit la faute du ministre. Il ne peut avoir sur tous ces objets, la plupart contentieux, que la voie des sollicitations, et il est contraint de se payer de toutes les réponses qu'on veut lui faire, tant que rien ne peut être réglé avec précision.

Enfin, il est d'autant plus nécessaire de fixer les dépenses, qu'on ne paye que des acomptes aux employés, qu'ils réclament le surplus, et que la plupart en ont le plus grand besoin.

Qu'il me soit permis d'arrêter un moment l'attention de l'Assemblée sur le malheureux sort des employés auxquels la destruction des abus n'a laissé de ressources que dans la bienfaisance nationale, ou dans un nouvel état toujours difficile à trouver, et à plus forte raison au milieu de la réduction qui s'est opérée dans les places.

Les secours provisoires n'ont pas été prolongés au delà du 1^{er} janvier 1792, quoique leur continuation ait été proposée, et passé même parmi un grand nombre d'employés pour avoir fait la matière d'un décret.

Ils s'attendaient à cette prolongation, parce que les travaux nécessaires pour appliquer d'une manière conforme à la loi, les pensions, secours ou indemnités décrétées en faveur des employés supprimés, n'ont pu s'exécuter assez promptement pour que les secours provisoires atteignissent le terme de la pension.

Sur vingt-cinq ou trente mille prétendants à des pensions ou à des secours, il n'y en a encore que sept mille dont le sort soit déterminé, et sur trois mille cinq cents pensions accordées, il n'y a pas plus de trois cent trente brevets d'expédiés.

Ce qui reste à expédier ou à liquider est effrayant, lorsqu'on pense aux anxiétés de l'impatience, aux plaintes aigries par le besoin. Je supplie donc la Convention nationale d'examiner, s'il ne conviendrait pas de rétablir le secours provisoire, et de le prolonger jusqu'à la jouissance du traitement arrêté par le commissaire liquidateur. Cette résolution ne peut être combattue que par l'embarras de concilier le

secours provisoire avec les limites de la pension ou de l'indemnité : le secours est une avance, et il ne sera pas impossible qu'elle ne surpasse, dans quelques cas, le traitement définitif qui aura été accordé ; mais ce n'est là qu'une difficulté : sa solution se trouve, soit dans un changement dans l'ordre du travail sur les pensions, soit dans la bienfaisance d'une nation qui peut avec confiance étendre ses dons sur un plus grand nombre de malheureux.

Les places nouvelles dans la finance ont été regardées comme devant appartenir aux anciens employés supprimés ; mais le nombre de ces places est limité, et peut-être même cette disposition sera-t-elle changée avant son terme, par la raison, que sous plusieurs rapports, elle nuit au bien du service et occasionne des chocs avec l'opinion publique. Ainsi tout invitée la Convention nationale à se faire instruire du véritable état des personnes qui souffrent de la privation de leurs emplois dans le service public, et à établir à leur égard un système de secours qui remplisse mieux les devoirs de la justice et de l'humanité.

Je reviens à la liquidation confiée aux soins des commissaires de la ferme générale.

La vente des sels et des tabacs qui se trouvaient en fabrication ou dans les dépôts pour le service de la ferme générale, maintenant confiée aux directoires de districts, sous la surveillance des directoires de département, doit s'opérer aux enchères. Elles n'ont pas répondu à l'idée avantageuse qu'on s'en était faite.

Après plusieurs tentatives, il a fallu enfin fixer un prix au-dessous duquel les enchères ne pussent pas tomber. La loi du 16 août a ordonné cette opération, et j'attends, pour la terminer, les renseignements que les corps administratifs doivent me fournir sur le prix commun du commerce des sels et tabacs dans leurs départements. Je n'ai pu les leur demander que le 30 août, et je n'ai qu'une seule réponse incomplète du département de l'Hérault.

Ainsi ces sels et tabacs qui doivent produire suivant le rapport de l'état des finances fait par M. Cambon, le 1^{er} avril dernier, 46,548,498 liv. 16 sous, n'a encore produit suivant le relevé des procès-verbaux envoyés jusqu'à ce jour, que, savoir :

Les sels.....	430,741 l.	» s.	» d.
Les tabacs.....	5,760,035	3	11
TOTAL.....	6,190,776 l.	3 s.	11 d.

Il faut s'attendre à un grand déficit sur la valeur donnée à cette propriété nationale. Le tabac fabriqué, évalué à près de 25 millions sur le pied de 30 sous la livre, ne se vendra sans doute pas autant, puisque, suivant l'avis du district de Montpellier, la première enchère sur le tabac de Brésil en rôle et le tabac râpé sec, doit être reçue à 15 sous la livre.

Je parlerai du produit des salines dans la seconde partie de ce mémoire, comme appartenant aux revenus permanents.

Remplacement des droits supprimés.

Le remplacement des différents droits supprimés, doit faire rentrer dans le trésor public une somme de 50,458,834 livres.

La complication des bases de la répartition, la difficulté de concilier la division fiscale du

royaume avec le régime administratif actuel, la nécessité de faire concourir ensemble plusieurs départements à une opération commune, et d'éviter cependant que ce concert ne parût reproduire l'ancienne consistance des provinces, dont il importe de ne laisser subsister aucune trace ; toutes ces difficultés très épineuses, ont été surmontées à force d'application et de travail ; elles ont ralenti nécessairement les opérations du répartition, et dans ce moment, il n'a pu être recouvré qu'une somme de 1,117,527 livres.

Aujourd'hui ces opérations sont presque généralement terminées ; dès que j'en aurai la certitude, je me propose d'appeler l'attention de la Convention nationale sur une mesure qui offre plusieurs convenances ; ce serait de disposer en faveur de quelques départements, d'une partie des sommes qu'ils doivent acquitter en remplacement des droits supprimés, afin de tenir lieu à ces départements, des dégrèvements qu'il pourrait être juste de leur accorder sur les contributions foncière et mobilière.

Impositions arriérées de 1788, 1789 et 1790.

Il ne m'a pas été possible de rassembler des renseignements assez positifs pour pouvoir assurer précisément quelle est la somme à recouvrer encore sur les impositions de 1788 et 1789.

Vingt départements ont annoncé avoir terminé leurs recouvrements sur les exercices de 1788 et 1789, et trente-un autres départements n'ont pas encore fait connaître leur situation actuelle sur ces mêmes exercices. J'ai cependant lieu de croire que l'arriéré de ces deux années ne produira pas plus de 4 millions, dont une partie va disparaître par l'effet de l'article 2 de la loi du 15 août 1792, loi relative à la répartition de 1,500,000 livres, entre les départements des ci-devant pays d'élection et pays conquis. L'article est conçu en ces termes :

« Sur la somme accordée par le présent décret à chacun des départements, les directoires de ces départements, sur l'avis de ceux des districts, rétabliront d'abord les non-valeurs justifiées par les receveurs particuliers des exercices de 1788 et 1789, auxquels elles sont passées en reprise dans les comptes de ces deux années. »

J'ai transmis, Messieurs, aux corps administratifs toutes les instructions nécessaires pour l'exécution de cette loi.

Quant à l'arriéré de 1790, le montant des rôles de cette année s'élève à..... 170,634,895 l.

Il a été perçu au 1^{er} août dernier..... 154,088,072

Reste à recouvrer..... 16,546,823 l.

Cette somme peut paraître encore assez considérable ; mais outre qu'il s'est glissé dans le répartition de 1790, des erreurs et doubles emplois inséparables du changement opéré à cette époque dans le mode de répartition, peut-être que les circonstances n'ont pas permis aux receveurs particuliers des finances de poursuivre le recouvrement avec toute l'activité désirable.

Ils vont certainement la reprendre aujourd'hui au moyen des dispositions de la loi du 19 juillet 1792. L'article 4 du titre 1^{er} de cette loi ordonne que les receveurs de district remplaceront, pour le recouvrement de l'arriéré de 1790, les receveurs particuliers qui résident sur le terri-

toire, et compteront de cet arriéré à la trésorerie nationale.

Ici se termine la première partie de ce mémoire, sur le compte que j'avais à rendre de l'état actuel des objets en liquidation.

Ce qui reste à recouvrer sur ces différents objets, monte à 125,501,000 livres, en réduisant à 30 millions le produit des sels et tabacs, évalués à plus de 46, et en faisant état de 1,500,000 livres pour la taxe des villes et lieux où l'expulsion des percepteurs a suspendu leur exercice, longtemps avant que les suppressions eussent été décrétées.

Cette somme importante ne peut manquer de rentrer dans le Trésor de la nation, si l'on parvient à intéresser les départements et les communautés à en poursuivre le recouvrement avec la rigueur qu'autorisent et la nature des objets et nos besoins.

En attendant de connaître quel sera sur ce point la volonté de la Convention nationale, je sollicite les commissaires liquidateurs de préparer tous les états, instructions et mémoires nécessaires à la nouvelle forme de liquidation qui sera adoptée. Le travail des commissaires de la régie générale est très avancé.

SECONDE PARTIE.

Je passe maintenant aux contributions que l'Assemblée constituante a voulu fonder sur les principes de la liberté et de l'égalité ; à ces contributions qui présenteront un jour à toutes les nations des modèles de justice et d'économie politique ; à ces contributions enfin, qui, lorsque nous aurons consommé les richesses rentrées dans le domaine national par la Révolution, deviendront l'unique source où la République puisera les fonds de ses dépenses.

Je vais donc entretenir la Convention nationale :

- 1° Des contributions foncière et mobilière ;
- 2° Des patentes ;
- 3° Des droits d'enregistrement et de timbre, auxquels il faut ajouter les droits d'hypothèque, les amendes, épaves et déshérences, l'adjudication des bois, le rachat des droits féodaux, le produit des droits seigneuriaux casuels, celui des cens et rentes, et enfin les revenus des domaines incorporels de toute nature ;
- 4° Du produit des douanes nationales ;
- 5° Des postes et messageries ;
- 6° Du bénéfice sur la fabrication des monnaies et de l'affinage ;
- 7° Du bénéfice sur la fabrication des poudres et salpêtres ;
- 8° Du bénéfice sur la loterie ci-devant royale ;
- 9° Du produit des salines.

Cette nomenclature comprend tous les objets qui se versent dans le Trésor public, et dont le ministre des contributions publiques doit être en état de rendre compte aux législateurs.

Contribution foncière de 1791.

Elle doit être envisagée :

1° Relativement aux progrès des travaux dont le but est d'assurer ses bases, et déterminer promptement, et sans donner lieu à des réclamations, la contribution de chaque propriétaire foncier ;

2° Relativement au succès du recouvrement.

Il ne peut y avoir de contribution foncière sans matrice de rôle qui en dirige la répartition.

Ce travail a été sollicité avec la plus grande persévérance, et par tous les moyens qui pouvaient le hâter.

Il n'est pas achevé.

Sur 40,000 municipalités, 4,800 n'ont point encore fourni leurs matrices.

Les départements de la Lozère, de la Corse et de l'Ardèche ont résisté à toutes les stimulations. On ne compte dans le département de la Lozère que 39 communautés, sur 190 qui se solent nîses en règle ; dans celui de Corse, 75 sur 340. Le département de l'Ardèche est le plus arriéré ; 47 communautés seulement ont fourni leurs matrices, il en reste encore 294 à fournir.

Sans doute que MM. les députés de ces départements s'empresseroit à faire cesser ce disparate ; il semble accuser d'incivisme la plupart de leurs communautés, puisque rien ne peut dispenser de la confection des matrices de rôle, si ce n'est l'abolition que personne ne désire, de toute contribution portant sur le revenu territorial.

Les départements les plus arriérés de ceux dont on ne peut pas accuser le zèle, ont fourni plus des deux tiers de leurs matrices ; ils sont au nombre de 12 ; 32 autres départements en ont fourni plus des trois quarts ; 20 en ont chacun moins de 12 à fournir pour être au rang de ceux dont l'opération est complètement terminée.

Ceux-ci sont au nombre de 16 ; savoir : les départements du Doubs, de la Haute-Saône, de la Seine-Inférieure, de la Meuse, de la Meurthe, de l'Aude ; des Landes, de la Manche, de la Côte-d'Or, des Hautes-Pyrénées, du Calvados, du Cher, de la Creuse, du Var, de la Haute-Vienne et de l'Allier.

Je les nomme, autant pour leur rendre la justice qui leur est due, que pour prouver aux autres départements que ce genre d'opération ne peut être arrêté par aucune difficulté insurmontable.

Ainsi, Messieurs, nous devons regarder cette opération, la plus importante de toutes, puisqu'elle doit faire verser 240 millions au Trésor national, comme très près de son terme. Elle sera sans doute incessamment achevée dans tous les départements de la République, si chacun de MM. les députés à la Convention emploie, auprès de ses commettants, les remontrances que sollicitent la justice, nos besoins et le spectacle que nous devons être jaloux de donner aux peuples qui attendent leur délivrance de nos succès.

Avant de passer à l'état actuel du recouvrement de cette contribution, qui se trouve confondu par un défaut d'ordre auquel la trésorerie nationale n'a pas sans doute pu remédier, avec le recouvrement de la contribution mobilière, je dois dire un mot des réclamations qui se sont fait entendre et qui vont se multiplier.

L'Administration générale n'a point négligé d'envoyer, aux corps administratifs, des instructions et des modèles propres à faciliter l'exécution de la loi du 28 août 1791 ; relative aux décharges et réductions sur la contribution foncière.

Mais les moyens de vérification, dans tous les degrés de répartition, ne seront sûrs qu'autant qu'on aura adressé à ces corps l'instruction sur les formes à suivre, pour que les arpentements des communautés, qu'on sera dans le cas de faire, soient en même temps dirigés vers la confection du cadastre général.

La loi du 23 septembre 1791 chargeait le mi-

ministre des contributions publiques de faire rédiger le projet de cette instruction. Je l'ai remis dès le 21 mai dernier à l'Assemblée nationale; il est approuvé par l'Académie, imprimé, distribué et vivement sollicité par les départements. Il sera digne de la Convention nationale et du calme imposant qu'elle saura garder au plus fort de nos dangers, de poser les dernières bases sur lesquelles devra être assise à jamais la contribution foncière; et je supplée la Convention nationale, pour le très grand bien qui en résultera, de prendre en considération cet objet le plus promptement possible.

Je dois encore appeler l'attention de la Convention nationale sur un autre objet de législation qui laisse quelque chose à désirer, il est relatif à la perception.

Dans divers départements il s'est élevé la question de savoir, si les deniers publics devaient être apportés par les contribuables à la caisse de l'adjudicataire, ou si celui-ci devait aller les recueillir. La loi du 2 octobre 1791, concernant la perception, ne s'est point expliquée à cet égard.

Il résulte de cette même loi; qu'à défaut de paiement de la Contribution foncière, le percepteur de la communauté pourra faire toutes les saisies de fruits et de loyers; mais elle ne dit pas que les innuables pourront être saisis réellement. N'est-il pas à craindre, si cette disposition n'est point décrétée, de laisser échapper un des gages du paiement de la contribution foncière?

La poursuite des saisies doit indubitablement être faite devant les tribunaux de district; mais rien n'est positivement décrété à cet égard.

Enfin, tout ce qui, dans la loi du 2 octobre, regarde les porteurs de contraintes dont les receveurs de district sont autorisés à se servir, n'est ni assez clair, ni assez précis.

Comment doivent être payés ces porteurs de contraintes? De quels deniers? Ne doivent-ils pas l'être aussitôt leur commission remplie? N'est-il pas à craindre, si l'on ne prend pas ce parti, de trouver difficilement des personnes qui se chargent de ces places? En quoi consiste la manière de contraindre? L'usage, pratiqué avant la Révolution, de s'établir chez le contribuable en retard; pendant un délai déterminé, s'accorde-t-il avec les principes de la liberté; et dans le cas contraire, que faut-il substituer à ce mode de contrainte?

Il est bien important que la Convention nationale ne perde pas de vue ces considérations essentielles et complète la législation de la perception.

Je lui rappelle aussi deux autres objets dont j'ai précédemment entretenu l'Assemblée nationale.

L'un consiste à établir en principe, par un décret, que les fonds destinés aux décharges des contributions sont uniquement destinés : 1° aux dégrèvements; 2° aux décharges et réductions; 3° aux remises et modérations; et que jamais, sous aucun prétexte, ces fonds ne peuvent être employés en secours donnés en argent.

L'autre consiste à déterminer d'une manière fixe et invariable le mode de répartition des charges locales des communautés.

De la contribution mobilière de 1791.

Les matrices de rôle nécessaires pour régler cette contribution, ne sont pas aussi avancées que celles relatives à la contribution foncière; il

en manque 10,800, et seulement quatre départements, savoir : ceux du Doubs, de la Côte-d'Or, du Tarn et du Var, ont complété leur opération. Douze départements ont encore chacun dix à douze matrices à fournir pour arriver au même terme; vingt-quatre sont parvenus au delà des trois quarts du chemin; les autres sont moins avancés.

Le nombre des matrices fournies est peut-être considérable, si l'on observe que la contribution mobilière présente un plus grand nombre de difficultés que l'autre par la complication de ses bases.

Celle du loyer, presque nulle dans les municipalités de campagne, y fait en quelque sorte disparaître la matière imposable : elle n'y est pas suffisante pour remplir la somme assignée par le mandement. Il y a plus, la vie simple des cultivateurs n'établit presque aucune différence entre l'habitation personnelle du riche et celle du pauvre; les enfants sont pour eux une richesse par les domestiques qu'ils épargnent; et comme plus on a d'enfants moins on est taxé, il en résulte que les cultivateurs qui, n'ayant pas d'enfants, ont des domestiques et sont, par cela même, moins aisés, payent une plus forte contribution.

On ne peut entendre ou exécuter que très difficilement les articles qui déterminent la manière de cotiser les célibataires, les pères de famille ayant plusieurs enfants, les artisans, manouvriers, etc.; en sorte qu'on exige à cet égard des municipalités, même les plus exercées; un travail au-dessus de leurs forces, qui les expose à de dangereux contentions et qui leur fait perdre un temps précieux.

On peut encore reprocher à ce genre de contribution, des dispositions beaucoup trop rigoureuses; car il suffit de la richesse foncière la plus modique, une perche de terrain, par exemple, pour être cotisable à la contribution mobilière, nonobstant la plus grande indigence. Elle est injuste, onéreuse pour un très grand nombre de fonctionnaires publics; elle les expose à succomber à la tentation des dédommagements répréhensibles.

Enfin, la contribution mobilière choque et les principes et les convenances; mais il est indispensable de s'y soumettre pour 1791 et 1792, en attendant que la Convention nationale ait pris ou le parti de modifier la loi, ou celui de lui en substituer une nouvelle. Il faut donc que les municipalités en retard s'arment d'un nouveau courage et que les corps administratifs redoublent à cet égard leur surveillance; leurs soins et leurs sollicitations. On ne néglige rien, dans les bureaux, de tout ce qui paraît propre à accélérer le succès d'un travail aussi peu encouragé.

Recouvrement des contributions foncière et mobilière pour 1791.

34,843 municipalités ont fini leurs travaux pour la contribution foncière, et 34,522 rôles sont aujourd'hui en recouvrement, c'est-à-dire plus des sept huitièmes de la totalité qui doit faire rentrer 240 millions dans le Trésor de la République.

Le recouvrement doit donc bientôt s'élever, pour les seuls rôles rendus exécutoires, à plus de 210 millions, si comme on n'en peut douter, ces rôles proviennent des communautés les plus riches.

29,228 matrices de rôles pour la contribution

mobilière sont terminées, et 25,892 sont en recouvrement, c'est-à-dire, environ les deux tiers, lesquels, à raison de 60 millions pour toutes les communautés, doivent produire beaucoup plus de 40 millions, attendu que le produit de cette contribution est plus fort dans les villes où elle est très avancée, que dans les campagnes où elle souffre le plus de retard.

Il n'a encore été recouvré, du moins à ma connaissance, que 152,476,189 livres sur tous ces rôles. Il faut en défalquer 38 millions au moins, pour les sous additionnels, qui ne s'appliquent pas aux dépenses de la trésorerie; en sorte que la somme recouvrée pour le Trésor se réduit à 114,500,000 livres.

Celle qui reste à recouvrer sur la totalité des contributions foncière et mobilière pour 1791, y compris les sous additionnels, s'élève à 222,436,284 livres, dont une partie ne peut être mise en recouvrement, qu'après la confection des matrices retardées. On ne peut douter que les départements arriérés ne soient les moins aisés; d'où il résulte qu'on ne peut pas évaluer à plus de 45,300,000 livres les contributions de ces départements; en sorte que la somme à recouvrer sur les rôles rendus exécutoires, doit s'élever à plus de 177 millions.

Ces observations indiquent peu d'activité dans le recouvrement; cependant il ne s'agit encore que des contributions de 1791, et neuf mois de 1792 sont écoulés; mais j'espère qu'en mettant sous les yeux de la Convention ces résultats peu satisfaisants, mes sollicitations auprès des départements en auront plus de succès. Je vais les redoubler, et chercher même s'il n'y aurait aucune forme de correspondance facile à suivre entre la trésorerie et le département des contributions publiques, qui eût l'effet de prévenir, ou la nonchalance des receveurs de district, ou la lenteur intéressée qu'ils pourraient mettre à faire connaître les fonds qui sont entre leurs mains. Ou nous ne sommes pas à la hauteur des circonstances, et le zèle des citoyens qui volent à la défense de la patrie, prouve le contraire; ou le moyen de faire avancer les contributions, c'est d'en dénoncer au public le retard dans la portion où il ne reste plus de prétexte.

Patentes de 1791.

La loi du 17 mars 1791, portant établissement du droit de patentes, était absolument insuffisante pour opérer l'établissement de ce droit, et il n'a été possible de s'en occuper efficacement qu'après la publication de celle du 9 octobre. Dès lors, toutes les mesures ont été prises pour son exécution; mais les registres à souche, les modèles des diverses natures de patentes qu'il a fallu faire former, ont entraîné des longueurs. La formation des rôles n'a pu être commencée que dans les premiers mois de 1792. La majeure partie de ces rôles est aujourd'hui en recouvrement, et je presse vivement la confection de ceux qui sont encore en retard.

Je pourrais espérer bientôt un succès complet, sans l'imperfection sensible de la législation de cette portion des revenus publics.

La Convention nationale pèsera dans sa sagesse les changements qu'il conviendra de faire, pour 1793, à cette législation.

Mais je dois lui observer que, pour assurer l'établissement et le recouvrement de ce droit pour 1791 et 1792, il est indispensable qu'elle veuille bien s'occuper, dès à présent, à fixer les

patentes des bladiers et petits marchands ambulants des villages, dans une proportion moins forte que celle déterminée par l'article 14 de la loi du 17 mars 1791.

Il arrive des réclamations sur cet objet de presque tous les départements. Le 20 avril dernier, j'ai mis ces questions sous les yeux de l'Assemblée nationale, parce qu'elle seule peut les résoudre. Elle s'est séparée sans avoir fait connaître ses intentions.

Enfin je dois observer à la Convention que, dans l'état des contributions arrêtées pour 1791, le produit présumé des patentes est porté à 23 millions et que leur produit ne s'élève encore qu'à 6,208,394 livres, ce qui prouve mieux que tous les raisonnements l'imperfection des formes exécutives.

Régie nationale de l'enregistrement, domaines et droits réunis.

Le recouvrement des droits dont la perception est confiée à cette régie présente des résultats plus satisfaisants que ceux des contributions directes, quoiqu'ils n'atteignent pas encore la somme à laquelle ces droits ont été évalués.

Le droit d'enregistrement a été évalué à 53 millions. Son produit, pendant onze mois de 1791, ne s'est élevé qu'à 35, ce qui fait pour l'année un peu moins de 38,200,000 livres.

Mais l'année courante annonce un accroissement sensible. Les sept premiers mois ont rendu 26,520,000 livres, ce qui fera pour l'année 45,463,000 livres, si les cinq derniers mois répondent aux premiers.

Le droit de timbre présente, au contraire, une marche rétrograde. Il a été évalué à 23 millions. Les onze premiers mois de 1791 n'ont produit que 9,628,000 livres, et les sept premiers mois de cette année, seulement 5,676,000 livres; ce qui ferait, pour l'année, un produit inférieur à celui des onze derniers mois de 1791. Cette diminution, au lieu d'un accroissement, annonce dans la perception de ce droit, un vice radical dont il sera pressant de s'occuper.

Le droit sur les hypothèques, évalué à 5 millions, n'a produit que 3,013,300 livres dans les onze derniers mois de 1791; les sept premiers de 1792 ont rendu 1,967,000 livres, ce qui fait à peine 3,380,000 livres pour l'année; mais il y a accroissement.

L'adjudication des bois a produit, du 1^{er} janvier au 31 juillet 1792, 6,446,000 livres; ce qui porterait les douze mois à environ 10,500,000 livres. Le revenu des forêts nationales avait été évalué à 15 millions.

Les amendes, épaves et déshérences ont produit 343,000 livres pour sept mois; ce qui fait 588,000 livres pour l'année.

La régie verse tous ces produits dans la trésorerie nationale; elle verse dans la caisse de l'extraordinaire le produit des rachats des droits féodaux, des droits seigneuriaux, casuels, des cens et rentes, et les revenus des domaines corporels. Ceux-ci doivent décroître rapidement, puisque la vente des biens nationaux continue avec succès. Le produit de trois autres objets ne peut pas non plus échapper à une très grande diminution, par l'effet des derniers décrets, qui ont détruit toute redevance dont on ne pourra pas produire le contrat primitif. Je me borne donc à indiquer ces versements à la caisse de l'extraordinaire pour leur produit jusqu'au

31 août. Il s'est élevé, dans les onze derniers mois de 1791, à 8,354,800 livres; et à 25,768,400 livres, dans les sept premiers mois de cette année.

Je passe à quelques observations générales sur les causes qui empêchent les droits d'enregistrement et de timbre, de s'élever promptement au-dessus du produit présumé. Le droit d'enregistrement est limité pour les acquisitions, ventes et cessions faites entre particuliers, ainsi que pour les actes d'emprunts où l'on justifie de l'emploi des deniers. Il est fixé à quinze sous pour ces actes pendant une durée de cinq années.

Il est de même limité pour les aliénations, les actes de revente et d'emprunt, et les quittances relatives aux acquisitions des biens nationaux. Ces actes sont fixés à 15 sous pendant quinze années.

La masse de ces biens et les facilités accordées aux acquéreurs ont dû nécessairement détourner ceux-ci des biens des particuliers; et cette préférence doit durer aussi longtemps que les exemptions auront lieu, ce qui ralentit l'accroissement de la recette.

Enfin, la loi portant établissement de ces droits laisse beaucoup d'incertitude sur plusieurs objets de perception. Ils ne sont pas encore établis dans le pays d'Avignon et dans l'île de Corse, dont les habitants sollicitent une réduction à l'instar de celle qui leur a été accordée sur les douanes.

Les ministres des contributions n'ont point laissé ignorer ces difficultés à l'Assemblée nationale.

Elle n'a statué sur aucune, en sorte que, dans plusieurs circonstances, la perception reste suspendue, ou n'a lieu que dans quelques endroits.

Un des membres de l'Assemblée législative a proposé dans ses dernières séances un projet de nouveau tarif du droit d'enregistrement.

L'Assemblée l'a renvoyé, avant d'ouvrir la discussion, à ses trois comités réunis. Nul doute que le tarif actuel ne puisse être amélioré; il peut être surtout rendu beaucoup plus productif dans la partie des successions, et principalement des collatérales.

Un grand nombre de successions échappent sans doute au droit, car son produit ne répond point à la valeur des biens qui, chaque année, doivent tomber en héritage, si l'on évalue ceux-ci d'après les lois de la mortalité et la valeur des biens fonciers sur lesquels repose la contribution foncière.

Quoi qu'il en soit, le droit sur les successions peut rendre facilement et sans être onéreux à personne, 8 à 10 millions de plus. La richesse, passant des morts aux vivants, est un des effets les plus remarquables de la protection du gouvernement, et la circonstance de l'acquisition subite d'une fortune allège d'ailleurs ce droit.

Les travaux préparatoires faits à cet égard, par les régisseurs nationaux de l'enregistrement, seront mis sous les yeux de la Convention nationale.

J'ai observé que le droit de timbre n'atteignait pas à beaucoup près au produit qu'on en attendait; il est probable qu'il l'aurait surpassé si la loi n'était pas éludée. Elle est à peu près sans exécution à l'égard des registres des commerçants, des banquiers et, en général, de la plupart des personnes assujetties à tenir des registres sur papier timbré; elle est de même, sans exécution à l'égard des actes sous seing privé.

La loi a besoin d'être revue dans ses dispositions coactives. Elles n'ont pas le degré de

sévérité qu'exige la perception exacte de ce droit. On ne peut connaître les contraventions que dans les cas où les pièces sujettes au timbre doivent être produites en justice; et comme chacun peut croire qu'il sera rarement dans ce cas, l'amende de 30 livres, qu'on exige avant d'apposer le timbre, sur un acte en contravention reste sans effet, surtout à l'égard des négociants et banquiers, puisqu'ils ne sont tenus de justifier du timbre de leurs registres, que lorsqu'ils sont obligés de les produire en justice.

Le remède à ces abus est dans les mains de la Convention nationale, à qui les régisseurs soumettront également leurs vues à ce sujet.

La partie des hypothèques est aussi dans l'imperfection. Les dispositions qui les concernent dans la loi du 11 novembre 1790, relative à l'organisation judiciaire, ne sont pas exécutées dans près d'un cinquième des départements, qui, par là, sont privés de bureaux de conservation.

Ce défaut, dont les causes sont connues, préjudicie au produit des hypothèques: il a fait l'objet d'un mémoire remis le 30 mars dernier à l'Assemblée législative; quoique ce mémoire lui ait été rappelé plusieurs fois, le même défaut subsiste toujours.

La régie nationale de l'enregistrement, maintenant composée de douze régisseurs, a succédé à l'ancienne administration des domaines. Les comptes de celle-ci sont à rendre depuis et compris 1781. Un décret du 4 septembre en charge les anciens administrateurs; il reste encore quelques recouvrements peu considérables à faire.

Je dois observer ici que la régie nationale de l'enregistrement, domaines et droits réunis, est non seulement chargée d'une perception très importante, mais que les objets de cette perception exigent beaucoup d'activité, une industrie soutenue et le genre de travail que l'intérêt soutient, anime et perfectionne.

L'Assemblée législative a rendu un décret dans les derniers jours de ses séances, qui fixant à 12,000 livres le traitement des régisseurs, et à 6,000 livres celui des directeurs, fait cesser la remise dont ils jouissaient sur les perceptions.

Je ne me rends point ici le sollicitateur de traitements dont la générosité serait ou onéreuse ou superflue, je parle pour les produits, pour le Trésor de la nation. Les régisseurs et les directeurs étaient intéressés à l'accroissement des produits, de même que tous leurs préposés. Le comité qui a proposé cette réforme a tellement senti l'utilité de cet intérêt dans une régie aussi épineuse, et où l'on est, pour ainsi dire, dans un état de guerre continué avec les contribuables, que dans la nouvelle fixation, il a laissé subsister cet intérêt en faveur des préposés, qui pourtant doivent, pour le bien même de l'Administration, dépendre de leurs chefs. Ce changement est-il bien vu? J'invite la Convention nationale à en peser de nouveau les motifs; elle trouvera peut-être qu'en privant les chefs du bénéfice croissant des remises, tandis que leurs préposés en jouiront, on a porté atteinte au concert qui doit régner dans la régie: car les chefs seront, en quelque sorte, intéressés à travailler le moins possible, et les subordonnés auront un intérêt contraire; différence qui tend à détruire, du moins en partie, le bon effet des régies intéressées, les meilleures de toutes, puisque l'expérience a prouvé que l'usage des remises augmente les produits.

D'ailleurs cet arrangement ne peut pas subsis-

ter à l'égard des directeurs. Quoique privés des remises, ils restent chargés des frais de bureaux, tandis que les sous-directeurs, exempts de ces frais, sont restés participants aux remises ; en sorte que, dans les directions considérables, ceux-ci seront mieux payés que leurs supérieurs.

Mais c'est surtout à l'égard des lois relatives aux biens des émigrés, qu'il serait convenable de rétablir les remises telles qu'elles étaient. C'est une vue trop bornée que celle qui ne s'arrête qu'aux profits d'un administrateur dans un pareil objet, où il est si important que les régisseurs de l'enregistrement déploient tout ce qu'ils peuvent avoir de talents et de vigilance, afin que la valeur de ces biens et leurs produits ne puissent pas être altérés ou soustraits à la nation par de criminelles connivences.

Les régisseurs ne doivent pas oublier que par la plus juste des sentences, ces biens doivent servir à dédommager la nation d'une partie des frais de la guerre que les émigrés lui ont suscitée.

C'est une immense propriété, mais jusqu'à présent, les produits et les versements faits dans la caisse du séquestre n'ont pu être considérables ; ils ne s'élèvent qu'à environ 350,000 livres, recueillies dans quarante départements. Il ne faut pas en être surpris ; les listes ne sont pas encore toutes formées ; un grand nombre de difficultés les ont retardées, et peut-être n'est-ce que du premier jour de la République française qu'il faut compter sur le zèle et l'activité de plusieurs départements. Ils sont, sur cet objet, sous la surveillance du ministre de l'intérieur, tandis que les régisseurs de l'enregistrement, qui ne peuvent agir qu'après avoir été mis en activité par les départements, sont sous la surveillance du ministre des contributions. Ce n'est que depuis très peu de temps qu'ils sont en possession d'une partie des biens séquestrés, et ils n'ont pas encore pu prendre l'administration des autres.

Enfin, les lois qui ordonnent la vente des meubles et l'aliénation des immeubles sont très récentes. Le ministre de l'intérieur n'a pu adresser aux départements que le 20 de ce mois celle qui ordonne la vente des meubles et l'aliénation des immeubles.

De mon côté, je ne cesse pas de solliciter auprès de ces corps, la prompte exécution de la loi du 8 avril dernier ; je viens de leur recommander la plus grande célérité dans l'exécution de celles des 2 et 14 septembre, et j'espère que si le pouvoir exécutif est secondé, la recette ne tardera pas à devenir considérable.

Des douanes nationales.

Le produit présumé des douanes était porté, dans le rapport fait à l'Assemblée constituante le 23 avril 1791, au nom de trois comités, à 18,800,000 livres net, en y comprenant les denrées coloniales pour 11 millions.

L'expérience n'a point encore justifié cette évaluation.

L'année 1791 n'a pas produit plus de 14 millions net et il ne paraît pas que l'année 1792 puisse atteindre cette proportion.

Il faut attribuer la diminution :

1° A la facilité de la contrebande, résultant principalement de l'abus des franchises de Bayonne et de Dunkerque, et principalement de celle de ce premier port ;

2° Au déficit sur les denrées coloniales, occa-

sionné par les troubles qui ont suspendu les retours de ces riches possessions ;

3° Aux effets de la guerre, qui a interrompu ou ralenti nos relations commerciales avec plusieurs pays étrangers.

Ainsi on peut espérer qu'à la paix les douanes rendront le produit auquel elles ont été évaluées dans le principe, et beaucoup plus, si, au lieu de ne considérer ces droits que comme une prime accordée à notre industrie, on veut, à l'exemple de l'Angleterre, en faire une branche essentielle des revenus de la République.

Les frais de régie se sont élevés pour 1791, à 8,543,572 livres, et cependant nul service n'est plus ingrat dans la partie nombreuse de subalternes.

Quelques-uns ont été accusés de favoriser la correspondance des émigrés ; certes ils sont les plus estimables des citoyens, si leur fidélité est à l'épreuve de la misère qui les accable. La dépréciation des assignats et le renchérissement des comestibles de première nécessité, les réduit à 5, 6 et 7 sous par jour, selon leurs grades, et presque tous ont des femmes et des enfants. N'est-ce pas là un des derniers degrés de l'indigence ?

Ils demandaient déjà, lors de mon premier ministère, qu'on les payât en numéraire, et ils y avaient plus de droits encore que nos guerriers.

La répugnance du comité à augmenter les dépenses en argent effectif, ne me laissa que la ressource des sous de cuivre, pour une partie de la solde des employés ; mais cette mesure n'ayant pas été continuée par MM. Beaulieu et Le Roulx, l'indigence des employés est devenue toujours moins supportable jusqu'à ce moment, où j'espère de la voir adoucie en fournissant de la monnaie de cloches pour le paiement entier de leurs gages.

Que, sous un régime où l'impôt est tout à la fois ruineux, insultant et arbitraire, l'horreur du citoyen s'étende sur les instruments de ces exactions, il n'y a rien qui ne soit dans la nature des choses ; mais ces exactions ont pris fin et la Convention nationale voudra, sans doute, que la place d'employé au service des douanes, n'ait rien en elle-même qui atténuât leur zèle et corrompe leur fidélité. Si quelques-uns, pressés par l'excès du dénuement, ont pu se livrer à des complaisances indignes de tout Français, je ne puis douter, par les informations qui ont été prises et par plusieurs services rendus avec courage contre l'ennemi, que la masse générale ne soit bonne. J'ai informé l'Assemblée de la conduite qui venge honorablement ceux du district de Lille, des calomnies dont ils ont été l'objet. *Qu'on leur paye, me mande un des régisseurs généraux des douanes dont le civisme n'est pas équivoque, qu'on leur paye comme à la gendarmerie, la moitié de leur faible solde en menue monnaie, et que leurs chefs soient patriotes, on n'aura pas de plus ardents défenseurs de l'égalité et de la liberté.*

Toute économie sur le traitement de ceux de ces préposés qui sont chargés de la garde aux côtes et frontières, est impossible ; car ils ne reçoivent pas, l'un dans l'autre, y compris les capitaines généraux et les inspecteurs, 420 livres par an.

Celui des préposés des bureaux de perception est aussi faible qu'il puisse l'être ; il ne s'élève qu'au taux commun de 800 livres par tête, en y comprenant les vingt directeurs des frontières, les seuls préposés dont le salaire soit de

quelque importance et qui ont chacun de 8 à 10,000 livres.

L'économie ne peut donc porter que sur l'Administration centrale.

Il a été établi huit régisseurs à 12,000 livres d'appointements, et on leur a passé 130,000 livres pour les commis de leur bureau.

Trois de ces régisseurs ont donné leur démission, et ne sont pas remplacés. Il convient même que les cinq qui restent soient réduits à trois. S'ils sont instruits et laborieux, ils suffiront au travail et les frais de leur bureau peuvent être réduits à 100,000 livres. Cette double réduction dans le nombre des régisseurs et de leurs agents, formera une économie de 90,000 livres sans nuire au service.

Les nouveaux régisseurs auront à s'occuper très incessamment de la refonte des emplois. Il y a trop d'inspecteurs et trop peu de chefs de postes, trop de commis dans les bureaux de perception et beaucoup d'employés dont le salaire est au-dessous des premiers besoins.

Postes et messageries.

Les postes et messageries devraient produire 16 millions, suivant l'évaluation qui a été faite de cette branche du revenu public. Nous sommes loin de ce produit. La régie actuelle des postes n'a encore versé dans la trésorerie nationale que 5,350,000 livres depuis le 1^{er} janvier dernier, date de son établissement, jusqu'au 19 du mois expiré.

Deux causes altèrent ce produit, la diminution de la recette et l'augmentation des dépenses.

La recette a diminué par l'interruption de la correspondance commerciale avec l'étranger; par le rapprochement des Administrations publiques et des tribunaux, de la résidence des administrés et des justiciables; par les ports francs de tous les corps administratifs et de diverses administrations; par les abus de ces ports francs, que le couvert des membres de l'Assemblée législative et son contreseing ont beaucoup favorisés; par la circulation des journaux qui diminuent les correspondances, que la curiosité excite; enfin, par les émigrations et l'interruption de beaucoup de correspondances confidentielles. Plusieurs de ces causes cesseront, d'autres seront permanentes.

La dépense s'est prodigieusement accrue du transport des lois et des ouvrages périodiques; leur volume oblige souvent à faire partir plusieurs malles pour la même route. La division actuelle de la République a nécessité une augmentation considérable dans le nombre des principaux agents des commis et des courriers. Cette nouvelle organisation du service a ouvert de nouvelles communications nombreuses et augmenté, par cela même, les frais de transport. On ne peut plus faire qu'à cheval ce qui s'exécutait à pied; il faut une voiture à deux chevaux, ou un homme à cheval suffisait.

Il y a plus: toutes ces nouvelles dépenses ont nécessité des traités, où les entrepreneurs ont fait la loi aux directeurs des postes, tant à cause de l'impatience du public et du terme fixé par la loi, qu'à cause de la dépréciation des assignats; enfin, le surhaussement du prix des chevaux, des denrées et des fournitures nécessaires au service des postes, augmente encore les frais d'administration. Ils ne sont pas arrivés à leur dernier terme, puisque les corps adminis-

tratifs exigent des communications plus nombreuses et des courriers plus fréquents.

Tout cela n'a rien de fâcheux; l'ouverture des communications, l'activité du commerce intérieur où réside la véritable richesse, les miracles de la liberté et de l'esprit public qui agissent si puissamment sur les organes de l'intelligence; tous ces avantages de la Révolution répareront assez tôt le revenu des postes, si la Convention nationale se tient en garde contre ce qui peut en détruire ou en affaiblir l'organisation.

Dans ces moments d'effervescence, le citoyen généralise peu; environné de dangers, tout lui devient suspect et le moindre accident, les retards les moins étonnants dans les nouvelles qu'il attend, ou dans celles qu'il envoie, deviennent des objets graves d'accusation contre les principaux agents de la poste ou leurs préposés.

Je n'entrerai pas dans le détail des nombreuses fatalités qui, plusieurs fois, ont interverti l'ordre des correspondances, sans qu'on puisse attribuer ces accidents à de mauvaises intentions; j'observerai seulement que les délits dont les agents de la poste peuvent se rendre coupables, sont presque tous d'une nature impossible ou très difficile à prouver; mais que, par cela même, le seul murmure de l'opinion publique contre ces agents, acquiert un grand poids, lorsque l'on considère la nature des choses abandonnées à leur discrétion: ainsi, nul doute que le renvoi des agents ne doive se faire avec la plus grande facilité. Je n'ai pas hésité sur ce point. Dès que j'ai dû réfléchir sur la nature de l'Administration des postes; j'ai pensé que, s'il pouvait paraître dur à un préposé de se voir enlever tout à coup sa place sans l'avoir mérité, il serait encore bien plus fâcheux pour la chose publique, que le besoin de preuves, impossibles à fournir, maintint dans l'Administration des hommes infidèles et corrompus. L'Administration des postes ne pourrait pas subsister et cependant elle résisterait longtemps, à cause de sa grande utilité, au milieu d'une foule de désordres. Mais les lois les plus dures prennent le caractère de la justice, lorsque celui qui s'y soumet n'est pas trompé: il est donc essentiel que les préposés sachent bien, en s'engageant au service des postes, qu'ils ne sont que des commis que les chefs responsables peuvent congédier quand il leur plaît et sans autre motif que leur volonté. J'ose dire que c'est de cette condition sévèrement observée que dépend la bonne administration de la poste aux lettres, ainsi que de beaucoup d'autres.

Il n'en est pas, au surplus, des remplacements, comme des destitutions; plus les destitutions doivent être faciles à opérer, plus il faut craindre que l'intrigue, toujours peu délicate sur le choix de ses moyens, n'ait recours à la calomnie pour opérer la vacance qu'elle espère remplir.

Je me suis donc attaché à cette vérité, que les places ne devaient être données que d'après des règles fixes et sûres; ces règles ne peuvent exister que dans l'usage d'avancer graduellement les préposés. C'est le moyen le plus sûr d'empêcher que la facilité des destitutions, nécessaires au bien du service, ne dégénère en abus.

Ainsi, autant j'ai été exact à faire passer au directoire des postes les plaintes qui m'étaient adressées, autant je l'ai maintenu dans le droit de faire lui-même les remplacements et de suivre les règles d'avancement qu'il a dû se prescrire.

Le directoire est essentiellement responsable de la bonne administration des postes; la fortune et l'honneur des membres qui le composent, répondent des désordres qui peuvent s'introduire par les préposés. Peut-il être juste de leur en ôter le choix ou de les soumettre, à cet égard, sous une influence qui expose leur responsabilité? Ces contradictions appartenaient à un régime dont les désordres nous poursuivent encore; elles ne sauraient entrer dans le caractère d'un ministre républicain, et si l'on m'a trouvé froid aux sollicitations qui tendaient à obtenir, par mes recommandations ou par l'ascendant du ministère, des places que je ne dois donner sous aucun rapport, c'est parce que j'ai cru que mon premier devoir consistait à ne point affaiblir la responsabilité des chefs des Administrations, en leur fournissant des excuses; excuses qui, suivant les règles de la justice, devraient compromettre la responsabilité ministérielle.

Telle est la doctrine que je m'efforce de suivre sur l'influence des ministres, à l'égard des places à donner; influence dont, nonobstant la rigueur des principes nécessaires aux républicains, on s'efforce de vouloir investir les ministres du nouveau régime, comme l'étaient ceux du despotisme, tant les habitudes sont difficiles à déraciner! Influence au reste à laquelle il n'y aura pas grand mérite à résister, par la manière impérieuse et menaçante avec laquelle on ordonne aux ministres de l'exercer en faveur de tel ou tel.

Cette doctrine ne fait pas des amis; mais j'ai rempli un devoir sacré, celui d'être juste et attaché aux vrais intérêts de la nation.

Je pense donc que la Convention nationale réfléchissant à l'unité d'administration qui doit régir les postes, à la force dont l'Administration centrale a besoin, et à la dépendance des inférieurs aux supérieurs, sans laquelle cette force ne peut subsister; je pense, dis-je, que le décret qui ôte au directoire des postes la nomination aux places de directeur et de contrôleur recevra les modifications que la nature de cette Administration exige.

Nul doute qu'il ne faille investir les agents des postes de la confiance du peuple; mais cette confiance serait bientôt perdue, de quelque manière que se fissent les nominations, si des chocs multipliés entre des agents indépendants troublaient le service. Il faut donc examiner quelle est la classe d'agents dont le choix doit être fait par le peuple, et peut-être qu'alors on trouvera que les places où l'on administre en chef sont les seules qui doivent être au choix de la nation.

Les lettres que les citoyens confient à la poste, dans un département, ne leur appartiennent pas mieux qu'à ceux à qui elles sont adressées dans un autre. Il en résulte que dans chaque département le bureau de la poste représente, par le fait, la République entière et que les préposés de ce bureau doivent mériter la confiance de tous les départements. Comment l'auront-ils, si ce n'est par le choix que feront, de ces agents subordonnés, des chefs qui, eux-mêmes, auront été choisis par la République?

J'étendrais trop ces observations, si j'entraais dans tous les détails qui prouvent leur importance, si je montrais les inconvénients qui peuvent facilement se rencontrer dans un directeur élu par sa commune, sa municipalité ou son département. L'unité de la République est décrétée; toute administration dont les bureaux épars dans la République ne sont que des entrepôts nécessaires au service, doit être réglée sur cette unité :

car le décret qui la consacre, étant aussi le décret de notre sûreté contre nos nombreux ennemis, nous devons craindre de lui porter, en quoi que ce soit, la plus légère atteinte.

Je ne parlerai pas des détails de l'Administration; le directoire qui la dirige n'a que des intentions pures, j'ose en répondre; et si l'on a cru remarquer trop de timidité ou de lenteur dans les remplacements auxquels l'opinion publique les oblige, c'est par la juste crainte de multiplier, par de mauvais choix, les embarras jusqu'ici toujours croissants. Il ne faut dans ces jours d'agitation, qu'une méprise dans le choix d'un sujet pour occasionner des accidents qui se feraient sentir jusqu'aux extrémités de la République; et ces accidents font frémir lorsqu'on pense aux funestes erreurs qu'ils peuvent occasionner.

J'observe encore à la Convention nationale, qu'il devient important de placer l'Administration centrale des postes dans un local plus spacieux et mieux approprié à l'immensité de son service, et surtout à l'exercice de la surveillance. Il suffit d'être un instant présent au service des postes dans le local actuel, pour s'étonner que les erreurs involontaires n'y soient pas nombreuses et les infidélités de tout genre beaucoup plus multipliées. Tous y ressentent des idées étroites du despotisme; il ne se doutait pas de la place qu'exigerait un jour le seul service des papiers publics, qui en ont tant rendu à la cause de la liberté, même ceux qui se proposaient de l'étouffer dans son berceau.

L'Administration des postes a besoin de beaucoup de lois, jusqu'ici vainement sollicitées, pour la perfection de son régime, le complément de son organisation et la régularité du service.

Je viens aux messageries. Elles sont en ferme. Le prix du bail a été fixé à 600,500 livres par an. Il a commencé le 1^{er} avril 1791, et doit finir le 31 décembre 1797.

L'opinion publique s'est souvent élevée contre ce marché, non seulement comme contraire à l'abolition des privilèges, mais comme fait à un au-dessous de sa valeur, beaucoup augmentée par le transport des assignats. Il semble que, si le service dont les entrepreneurs des messageries ont obtenu le privilège, ne devait pas être rendu à la liberté, pour faire jouir le public de tous les avantages de la concurrence, ce roulage devait être du moins exploité comme les postes, au profit de la nation; et il est probable qu'une régie intéressée à l'accroissement des produits rendrait beaucoup plus de 600,500 livres.

Je m'arrête sur cette opinion. Toute cette matière a été éclaircie dans un grand nombre d'écrits, entre lesquels celui qu'a publié M. Le Breton, député à l'Assemblée législative et maintenant à la Convention, doit être distingué pour les détails nombreux qu'il renferme.

Monnaie et affinage.

La fabrication des monnaies doit devenir un objet important de délibération pour la Convention nationale. L'empreinte actuelle de nos monnaies ne peut plus subsister : la politique et la raison veulent qu'elle disparaisse le plus promptement possible; les circonstances nous invitent également à la réforme de notre système monétaire dont elles faciliteront toutes les opérations.

La commission générale des monnaies est composée de citoyens vraiment éclairés et intègres. Nommer entre eux, MM. Lagrange, Bertholet,

Mongez et Beyerlé, c'est prouver qu'aucune cabale n'a présidé au choix qui a été fait d'eux dans mon premier ministère, pour remplir les places qui se trouvaient alors vacantes; c'est annoncer que réunis comme ils le sont, à des collègues instruits sur la fabrication, laborieux et probes, leurs travaux auront tout le degré de perfection dont ils sont susceptibles, et mériteront aux monnaies de la République française une entière confiance. Heureux s'ils peuvent, par leurs lumières et leur expérience, faciliter les déterminations de la Convention nationale. En attendant, ils se livrent avec zèle et courage à l'extirpation des nombreux abus qui obstruent cette partie importante de l'administration des finances, en même temps qu'ils cherchent à dissiper les ténèbres dont la mauvaise foi des princes et la perversité de leurs agents ont enveloppé une science qui ne doit offrir aux citoyens que des métaux purs, des poids fidèles et des empreintes parfaites et analogues aux principes politiques que nous devons nous rappeler sans cesse.

Je remettrai incessamment à la Convention nationale un projet de refonte entièrement construit sur ces principes réclamés par tous les hommes éclairés, par tous les amis de la bonne foi et de la simplicité, dans tout ce qui tient au calcul des valeurs comparées.

L'état de nos ressources, dressé en juin 1791, a confondu le bénéfice des monnaies et de l'affinage avec ceux des poudres et salpêtres et de la marque d'or; ils forment ensemble un total de 1,415,000 livres. J'ignore ainsi à combien le bénéfice des monnaies a été évalué. Il n'est pas même possible de connaître ce qu'elles ont rendu depuis la Révolution.

Toute cette fabrication se ressent du désordre des temps et de l'incertitude où sont restés jusqu'à présent tous les agents qu'elle emploie.

La loi du 7 septembre relative au complément du Code monétaire met fin à cette incertitude; mais elle n'est pas suffisante; deux obstacles arrêteront encore la reddition des comptes des directeurs de monnaie. Le premier résulte d'une loi que la Convention nationale s'empresse d'abroger. Par cette loi, le trésorier général des monnaies est seul chargé de présenter les comptes des directeurs, et il est tenu à les réunir tous, pour n'en faire qu'un seul compte; d'où il résulte qu'un seul directeur négligent constitue en retard tous les autres: aussi les comptes sont-ils arriérés depuis trente ans. Cet abus est intolérable. La Convention ordonnera sans doute que chaque compte puisse être apuré séparément.

Plusieurs comptes ne pourront pas être arriérés, si le second obstacle n'est pas levé. Il s'agit de statuer sur les justes réclamations des directeurs contre quelques articles de la loi du 10 avril 1791; réclamations sur lesquelles il est indispensable que la Convention nationale veuille bien prononcer aussitôt que la commission des monnaies aura trouvé le moment favorable pour lui présenter ses observations à ce sujet.

De ce moment, les comptes des directeurs ne pourront plus être retardés par aucun prétexte, et la trésorerie connaîtra les débets dont il ne lui restera plus qu'à solliciter le recouvrement.

La fabrication de 1791 s'est élevée dans les dix-sept hôtels des monnaies de la République, à 41,071,520 l. 7 s., dont 3,499,670 livres en or, 24,190,461 livres en argent, 9,231,979 livres en pièces de 15 et de 30 sous, et 4,149,410 l. 2 s. en cuivre et métal de cloches.

La fabrication de 1792, récapitulée jusqu'au 1^{er} septembre, s'élève à 40,837,520 l. 18 s., savoir: 3,652,416 livres en or; 14,999,223 livres en argent, 10,490,178 l. 5 s. en pièces de 15 et 30 sous, 10,512,708 l. 15 s. en espèces de métal de cloches, et 1,070,590 l. 13 s. en cuivre pur.

Voilà donc pour 82 millions d'espèces monnayées, fabriquées dans le cours de vingt mois, au sein de cette France agitée par les plus grands intérêts! L'Autriche et la Prusse, qui offrent de si beaux modèles d'administration, en montreraient-elles autant?

Quel bénéfice cette fabrication laissera-t-elle dans le Trésor de la nation?

Il doit être de 18 livres par marc sur l'or, et de 10 sous sur l'argent, et le nombre de marcs fabriqués devrait laisser 598,702 livres de bénéfice.

Le surplus de la fabrication donne une perte qui peut-être absorbera ce profit, et c'est la faute des décrets dans lesquels les Assemblées constituante et législative ont été entraînées par leur confiance dans des comités trop peu éclairés.

C'est ainsi que la loi du 10 juillet 1791 statue, à l'égard des pièces de 15 et de 30 sous, que toute personne qui apportera à la Monnaie des matières d'argent, recevra, *sans aucune retenue, la même quantité de grains de fin en monnaie fabriquée.*

Par cette loi, la nation fait présent aux individus:

1^o Du tiers d'un marc de cuivre qui entre dans la fabrication de ces pièces, et le cuivre a été porté à 40 sous et plus la livre, par les manœuvres de l'agiotage conspirateur dont on n'a jamais su ni peut-être assez voulu se défendre, malgré mes pressantes sollicitations;

2^o Des frais de fabrication, évalués aux prix trop bas de 10 s. 6 d. par marc, par une dernière loi;

3^o Du déchet qui est évalué à 1 0/0, c'est-à-dire, à 7 s. 4 d. 4/5 par marc.

Ces trois objets s'élèvent, en total, à près de 24 sous par marc, c'est-à-dire à 66,039 livres en supposant que les particuliers n'ont fourni à la fabrication que la dixième partie de l'argent fabriqué.

Voici un présent plus considérable. Le marc d'argent produit 24 8/55 pièce de 30 sous; elles ne valent, par conséquent, ensemble que 36 l. 4 s. 4 d., tandis qu'elles coûtent 36 l. 13 s.; perte, 8 s. 8 d. sur 495,304 marcs fabriqués en pièces de 15 et 30 sous, ce qui la porte à 214,631 livres. Ainsi, en réunissant les deux sommes ci-dessus, la bizarre et inutile fabrication des pièces de 15 et de 30 sous, qu'on eût au moins rendue tolérable en n'y employant que nos écus, coûte à la nation 280,670 livres.

Ces détails sont fastidieux, sans doute, mais ils sont utiles et nécessaires; ils tiendront la Convention en garde contre la fausse science, le charlatanisme et l'intrigue, qui n'ont obtenu que trop de succès dans les précédentes Assemblées.

C'est surtout dans la fabrication des sous de cloches, que la cupidité et les charlatans ont su triompher du vrai savoir, qui méprise l'intrigue et craint trop d'en être accusé dans un temps où nous avons un si grand besoin de civisme.

On a dépensé 200,000 livres pour construire un atelier aux Célestins, qui n'a servi à rien. A la voix d'un étranger gratifié de 6,000 livres, l'Assemblée nationale rend un décret qui réduit au 6^e

le cuivre à employer pour les sous dans le métal de cloches. Il a fallu qu'un autre décret portât cet alliage au quart, et il est arrivé ce que les artistes expérimentés ont prévu; on perd d'un côté, par la dépense des carrés qui s'abiment, ce qu'on croit avoir économisé de l'autre, et voilà à quoi se réduit la fameuse découverte de Saur, inutile d'ailleurs pour les pièces de 3 et 6 deniers.

Quelle est donc cette ténacité qui soutient l'ignorance présomptueuse, au préjudice des vrais talents? J'ai envoyé à l'Assemblée nationale des observations sur une fabrication de sous de cloches, accordée à des artistes de Lyon, contre tous les principes, contre ceux même qui intéressent l'intégrité des monnaies; ces observations prouvent jusqu'à l'évidence que ce décret devait être rapporté. Un nouveau décret, qui modifie quelques-unes des dispositions du premier, ordonne de nouveau cette fabrication mystérieuse, que d'autres offrent de faire à découvert et à plus bas prix. La vérité est, qu'on ne doit l'accorder ni aux uns ni aux autres. La commission des monnaies aura la courageuse persévérance de vous le représenter, et de mettre sous vos yeux le tableau fidèle de l'opération des cloches qu'il est regrettable, sous tous les rapports, de n'avoir pas vendues dans le temps où il était si facile d'en être payé en pur cuivre, à un prix qui eût prévenu le surhaussement de ce métal.

Le bénéfice du Trésor se réduit donc :

- 1° Aux dons patriotiques;
- 2° A la matière des cloches dont il a été livré ou envoyé aux départements jusqu'au 23 septembre, environ 4 millions de livres pesant;
- 3° Aux argenteries provenant des églises supprimées, ou de la réforme de celles conservées;
- 4° Dans quelques cuivres ou bronzes pesant, jusqu'au 23 septembre, 390,000 livres.

Il me reste deux observations à faire :

Nous avons fabriqué pour plus de 17 millions de sous de cloches, dans lesquels il n'y a point encore de demi-sous ou de liards, dont nous nous passons depuis trop longtemps au détriment du pauvre.

Cette quantité de sous est prodigieuse, et cependant on se plaint de leur rareté. Mais pourquoi, si cette rareté est si grande, les caisses des directeurs des monnaies sont-elles constamment engorgées par les sous destinés aux départements? Comment ceux-ci ne sont-ils pas sollicités par le besoin de les verser dans la circulation?

Il est peut-être temps de se défier de ces plaintes qu'occasionne, sans doute, dans quelques lieux la cupidité désordonnée et trompeuse qui fait ramasser des sous pour les vendre avec profit. On ne saurait trop le dire, ces sous ne peuvent avoir dans l'étranger aucune valeur proportionnée à leur prix légal; ils n'ont aucun des caractères qui peuvent faire tolérer la vente de l'or et de l'argent. Quiconque, pour satisfaire à d'absurdes craintes sur les assignats, enfouit des sous de cloches, s'expose à une perte considérable et infaillible, car il viendra un moment qui n'est pas éloigné, où la quantité fabriquée deviendra très embarrassante. Enfin, les sous portent une effigie maintenant réprouvée, et sous ce point de vue important, leur refonte doit être incessamment ordonnée; elle est prévue dans le projet qui sera présenté à la Convention.

Je vais maintenant parler de l'affinage.

Cet art de séparer les métaux mélangés, pour les porter à leur pureté naturelle, est une ferme fiscale, qui jusqu'à présent a donné au fermier le droit exclusif de faire l'opération de l'affinage.

Il était autrefois en régie, et les régisseurs en comptaient avec le Trésor royal.

On l'a mise en ferme, et de 100,000 livres elle a été portée par le fermier actuel, à 120,000 liv.

La déclaration des Droits de l'homme s'élevant contre les privilèges, et le préambule de la Constitution les supprimant tous, permettent à tout artiste d'affiner des métaux. En conséquence, on avait annoncé que le fermier des affinages se pourrait en indemnité; mais, mieux avisé sans doute, il a pensé que l'affinage était une opération trop délicate, trop difficile et trop désagréable pour qu'aucun concurrent voulût s'y livrer et qu'on préférerait toujours d'avoir recours à lui. Il ne s'est pas trompé; jamais l'affinage n'a autant travaillé que depuis cette suppression de privilège. Aussi le fermier s'est-il pourvu au pouvoir exécutif à l'effet d'obtenir un agrandissement de local, d'où l'on doit conclure que, si ce local qui existe tel qu'il est depuis dix-sept ans, et que l'on n'a pas trouvé jusqu'à ce moment trop serré, l'est trop aujourd'hui, c'est que les matières y affluent plus qu'autrefois. C'est la réponse que l'on ferait à ce fermier, s'il se présentait pour demander une diminution sur le prix de son bail.

Poudres et salpêtres.

L'importance que nos dangers donnent à la manufacture des poudres et salpêtres, régie pour le compte de la République, exige quelques détails.

La question la plus importante n'est pas de savoir le bénéfice que le Trésor public peut tirer de cette fabrication, mais d'avoir une juste idée de nos approvisionnements. Courrons-nous le risque de manquer de poudre? La qualité de celles que renferment nos magasins et qu'on fabrique tous les jours est-elle bonne? Voilà ce qui nous intéresse essentiellement.

L'approvisionnement actuel, soit en poudre fabriquée, soit en matériaux prêts à être convertis en poudre, ne doit causer aucune inquiétude par un calcul bien simple.

Nos bouches à feu existant dans les magasins et arsenaux de l'artillerie, sont au nombre de 9,724, savoir :

5,430 canons de fonte pour place ou siège, depuis 4 jusqu'à 36 livres de balles, dont l'approvisionnement est calculé à raison de 800 coups par chaque pièce de 4 et de 8, et de 1,000 coups pour les calibres supérieurs;

857 canons de batailles, de 4 à 12 livres, calculés à raison de 200 coups pour chaque pièce :

1,043 mortiers, la moitié de 8 livres, calculés à raison de 700 coups pour chaque pièce, et le reste de 10 et de 12 livres, calculé à raison de 500 coups;

169 mortiers de fer, de 10 livres, calculés de même, à raison de 500 coups;

339 obusiers de 6 et de 8, calculés à raison de 700 coups;

350 pierriers, auxquels on attribue, en total, une provision de 325 milliers de poudre;

Et 1,536 canons de fer pour places et batteries des côtes, depuis 4 à 36 livres, dont on a calculé l'approvisionnement à raison de 500 coups pour chaque pièce; total : 7,195,500 coups et 47,163,750 livres de poudre.

Les officiers qui ont déterminé que tel devait être l'approvisionnement de la France ajoutent que, au moyen de cette quantité de poudre, nous pourrions soutenir une guerre de huit à dix ans, et il faut bien que cela soit ainsi, car tous les nombreux magasins de la République ne suffisent qu'à une quantité de 24 millions de livres au plus, et nous n'avons ni les boulets ni les bombes correspondant à ce prodigieux nombre de coups à tirer.

Réduisons donc cette quantité à la provision d'une année; elle sera de 5 à 6 millions de livres pour l'artillerie: il faut y ajouter la poudre nécessaire pour les cartouches à balle; or, comme on fait au moins 45 cartouches avec une livre de poudre, il s'ensuit qu'avec 2 millions de livres, on a, par fusil, de quoi fournir 30 coups à tirer, à 3 millions de soldats.

Ainsi fallut-il cette année employer 90 millions de cartouches et tirer 900,000 coups d'artillerie, ce qui est physiquement impossible, et laisse par conséquent toute la marge qu'on voudra pour le gaspillage et les accidents; il s'ensuit que 7 à 8 millions de livres de poudre forment le *non plus ultra* des besoins d'une année pour la guerre de terre.

Or, notre provision de terre s'élève dans ce moment à plus de 20 millions de livres de poudre fabriquées, non compris la poudre de traite et celle qui se trouve dans les magasins destinés aux besoins des particuliers et des municipalités. Nous avons, en outre, une provision de matière que l'on convertit journellement en poudre, provision équivalente à plus de 4 millions de livres.

Les magasins et arsenaux de la marine renferment aussi une quantité de 2,910,200 livres de poudre, quantité qui n'a besoin d'être augmentée que de 1,800,000 livres pour atteindre à l'approvisionnement complet des forces navales, ports et arsenaux, approvisionnement dont le *maximum* est évalué à 4,781,500 livres de poudre réservée.

Tel est le résultat des tableaux qui m'ont été remis et qui doivent être dans les bureaux de la Convention.

Il en résulte, en total, qu'en supposant notre fabrication nationale entièrement suspendue, dès que nos matières actuelles seront fabriquées, supposition absurde, puisque la récolte intérieure du salpêtre ne cesse pas, nous aurions, dans l'hypothèse la plus forcée, de la poudre pour trois ans de la guerre la plus terrible qu'il soit possible de concevoir.

Il faut donc laisser dire ceux qui cherchent à répandre des doutes sur la suffisance de notre approvisionnement de poudre; ceux qui n'ont à cet égard que les inquiétudes du patriotisme peuvent demander que l'on vérifie sur place l'existence des quantités indiquées dans les tableaux sortis des bureaux de la guerre et de la régie, et ils seront bientôt parfaitement tranquilisés. Un décret oblige à battre la poudre durant vingt-quatre heures; on assure que douze heures suffisent: j'en ai ordonné l'expérience; si elle réussit, on pourra doubler la fabrication.

Il n'est pas vrai non plus que nos poudres soient de mauvaise qualité. Des épreuves nouvellement faites sur la poudre prise au hasard, à l'Arsenal, à l'occasion d'une comparaison ordonnée par l'Assemblée législative, en faveur d'artistes qui sollicitaient la permission de fabriquer eux-mêmes des poudres plus fortes; ces épreuves et le résultat de celles qu'un des régis-

seurs a fait faire, dans une tournée exécutée au mois de juillet et d'août, m'ont convaincu qu'en général, nos poudres de guerre étaient au-dessus de la portée que la loi exigeait, et l'on ne doit pas douter que toutes les améliorations possibles ne soient admises par la régie. Elle est maintenant entre des mains sûres. Les recherches que la commune de Paris a fait faire ont procuré, sur M. Lefauchaux fils, les déclarations les plus satisfaisantes; et dire que MM. Fourcroy et Dufourny sont maintenant ses collègues, c'est, je pense, avoir parfaitement écarté tout sujet d'inquiétude sur la qualité et la quantité.

Il en est un que je ne dois pas dissimuler. Les poudres comme les grains ont besoin d'une libre circulation; sans cela les quantités les plus exagérées ne suffiraient pas à notre sûreté; or, cette circulation a éprouvé des obstacles, et il est peut-être nécessaire que la Convention nationale rende un décret qui avertisse les municipalités et les citoyens du préjudice qu'ils peuvent causer à la défense de la République, si des inquiétudes déraisonnables, telles que les malveillants cherchent à en répandre, arrêtaient le transport des poudres d'un dépôt dans un autre, selon l'exigence des cas, ou retardaient l'exécution des ordres du ministre; car la certitude de n'en point manquer dans les lieux où le danger se déclare tient à des dispositions qui éloignent de ces lieux mêmes les provisions superflues. Rien donc ne doit être plus libre et plus subordonné au pouvoir exécutif que ces transports, comme rien n'est plus contraire aux bonnes précautions que ces quantités inutilement accumulées par le zèle inconsidéré ou les fausses précautions d'un corps administratif, d'une commune, ou même d'un simple individu.

Il importe également que les demandes des départements intérieurs, ainsi que des districts et des municipalités sous leurs dépendances soient réglées sur les quantités uniquement nécessaires au maintien de la force publique, en les mesurant sur la certitude qu'une livre de poudre produit aisément 45 cartouches et en évitant les consommations qui sont absolument sans utilité. En ne perdant pas de vue cette vérité, on sentira aisément que 20 livres de poudre sont déjà trop pour une municipalité de campagne, où il n'y a souvent que 10 ou 12 citoyens armés, puisque chacun d'eux aurait 75 coups à tirer.

J'ai cru ces détails nécessaires, puisque désormais l'instruction publique doit être notre plus sûr garant de l'ordre et de la subordination; et je prie que l'on veuille bien considérer qu'en rendant les ministres responsables des mesures de sûreté, il est juste de ne rien négliger pour ne pas contrarier leurs opérations.

Il ne me reste plus qu'à observer qu'en mettant le plus grand ordre dans la disposition des poudres, le fonds que nous en avons, soutenu par la fabrication annuelle, dont la moindre quantité est fixée par la loi à 4 millions de livres, nous met en état de nous suffire à nous-mêmes, et de conserver l'argent que nous porterions à l'étranger pour les salpêtres, par les suites d'une mauvaise économie.

Le bénéfice de la régie des poudres allait de 800,000 livres à un million; il s'est réduit à 700,000 livres pour 1791. Il n'a rien été versé dans la trésorerie depuis 1792, attendu que la régie a été obligée de rembourser une somme de 376,196 l. 11 s. 2 d. qu'elle devait au Trésor public. Elle a eu besoin, depuis quelques se-

maines, d'une avance de 500,000 livres pour payer des salpêtres achetés dans l'étranger.

On viendra sans doute à examiner si la fabrication des poudres doit être rendue libre. Je n'anticipe point sur cette question ; je suis un des apôtres de la libre industrie, mais j'avoue que dans les objets où le danger de l'État se trouve si près de l'erreur, la question se complique et demande d'être traitée avec quelque défiance des grands principes. La guerre n'est pas un état naturel, et les moyens de s'en préserver ou de s'en défendre doivent peut-être participer de sa nature.

Loterie.

On l'appelle maintenant nationale, et certes cette qualification devrait la faire proscrire à toujours ; car tout ce qui est national ne devrait présenter aucun caractère de réprobation, et la loterie ci-devant royale, n'offre rien qui ne soit affligeant pour les bons citoyens, pour les hommes éclairés, et attachés aux principes d'une saine morale.

Cet établissement sur lequel tout a été dit plusieurs fois, est d'ailleurs destiné à périr par ses propres vices. En effet, quand il faut pour le soutenir, tenter des poursuites judiciaires contre des joueurs qui jouent le même jeu que vous ; quand il faut faire valoir contre eux le privilège exclusif de voler les ignorants avides, les malheureux qu'une extrême cupidité rend insensés, et les indigents qui tentent le hasard autant pour donner le change à leur misère, que par l'espoir de la soulager ; quand il faut, en un mot, se défendre contre les friponneries qu'on provoque, et punir la tentation de s'être livré au mal qu'on ne rougit pas de faire, il est impossible qu'un pareil désordre puisse durer. Il ne peut être maintenu que par des administrations corrompues, et ces administrations creusent le tombeau de la République, tandis qu'il importe de protéger son berceau.

On a beau nous dire que c'est un mal nécessaire ; que cette banque immorale nous rendrait tributaires des étrangers si nous ne la tenions pas nous-mêmes ; ce langage de la faiblesse, si ce n'est pas celui de l'habitude du vice, ne prouve rien contre le devoir sacré des gouvernements, de ne donner que de bons exemples.

Les désordres que l'on force à craindre la lumière sont à moitié vaincus ; l'opprobre qui les plonge dans les ténèbres, les frappe de stérilité.

Il n'en est pas de même de ceux que les gouvernements ont l'impudeur de compter au nombre de leurs ressources ; nés de la corruption, ils la propagent avec une effrayante fécondité. Quelle est donc la situation pénible d'un ministre condamné, par sa place, à protéger des profits qui, sous tous les rapports, sont criminels ? Certes, il faut bien qu'il espère d'être franchi bientôt d'un pareil devoir pour en supporter le fardeau.

La loterie ci-devant royale est comprise, dans l'état des revenus, pour un revenu net de 10 millions.

L'année 1791 n'a produit que 4,660,200 livres, dont 2,750,400 livres ont été versées dans le Trésor public, et 1,909,800 livres ont été dépensées en frais de régie, frais de postes et messageries, secours à la société maternelle, intérêts de cautionnements et fournitures en impressions pour la trésorerie, etc.

Il a été versé, de plus, dans la même année,

1,550,285 l. 10 s., provenant des fonds en caisse qui, au 1^{er} janvier 1791, s'élevaient à 2,047,924 l. 18 s. 9 d.

Les huit premiers mois de cette année ont laissé 5,388,300 livres, dont 2,877,028 l. 18 s. 4 d. ont été versés au Trésor, 1,552,850 livres s'appliquent aux mêmes dépenses ci-dessus indiquées, et le reste demeure en caisse pour faire face aux chances défavorables, sans avoir à demander des secours au Trésor public. Il est bon de dire que beaucoup de filous s'occupent sans cesse à la recherche des moyens de substituer sur un certain nombre de mises, les numéros sortis, en acquérant la connaissance de ces numéros, assez à l'avance pour faire leur opération ; et que, si cette industrie réussissait, le Trésor public pourrait se voir obligé à de grands remboursements, sans savoir comment s'en défendre.

Salines.

Il me reste à parler des salines, pour compléter le compte rendu des revenus de la République, sous la surveillance du ministre des contributions.

Je ne m'étendrai point sur cette richesse nationale. Le comité des domaines des Assemblées constituante et législative, s'en est beaucoup occupé, mais rien encore n'a été décidé à cet égard. Un de ses membres, M. Cunin, a préparé un rapport fort étendu, et où les diverses manières d'administrer les salines sont discutées avec soin, sous le rapport de leur plus grand produit.

La Convention ne tardera pas sans doute à prendre le parti qu'elle croira le plus sage, puisque les commissaires liquidateurs de la ferme générale, chargés de l'administration centrale des salines, doivent bientôt cesser leurs fonctions.

Les salines ont rendu entre leurs mains, du 1^{er} mai 1791 au 1^{er} septembre 1792, 6,472,240 l. 6 d., dont il faut déduire, pour les frais de l'exploitation, 1,884,739 l. 4 s. 4 d., ce qui réduit le produit net des salines à 3,238,236 livres pour l'année.

Lorsque j'arrivai pour la première fois au ministère, je trouvai que les fournitures de sels exigibles par les Suisses, soit en vertu des traités d'alliance, soit en vertu de traités particuliers avec la ferme générale, étaient interrompues, et les raisons n'en étant pas parfaitement connues, je me déterminai à envoyer un commissaire intelligent sur les lieux, pour prendre les mesures les plus convenables, afin de faire cesser les plaintes des Suisses, qui paraissaient se méprendre sur les vraies causes de cette interruption ; et pour ne manquer à rien de ce qu'ils avaient droit d'attendre, ce commissaire fut chargé, de concert avec le ministre des affaires étrangères, de se rendre auprès des cantons, tant pour les rassurer sur leurs doutes, que pour concerter avec eux les mesures qui de leur part, pourraient accélérer les livraisons de sels arriérés.

Non seulement la mission de ce commissaire a été parfaitement remplie, les livraisons auxquelles la République est engagée, ont repris leur activité ; mais il a rapporté sur l'état des salines du département de la Meurthe, et sur tous les objets relatifs à sa mission, un travail très bien fait que je remettrai au comité des domaines, ainsi que les pièces à l'appui, aussitôt

que ce comité sera mis en activité. Le travail sera surtout utile au ministre des affaires étrangères. Le commissaire s'est rendu dans le chef-lieu de tous les cantons de la Suisse auxquels la France fournit des sels, et qui tous, quoique l'on ait pu dire, perdraient déjà dans les sels un avantage précieux et très difficile à remplacer, s'ils oublieraient assez leurs intérêts pour se brouiller avec la République française. La totalité des sels à fournir annuellement aux Suisses, s'écarte peu de 150,000 quintaux, non compris Genève et le Valais; et il suffit d'observer la situation des salines, pour juger au premier aperçu, que la Suisse ne remplacerait nos sels qu'au prix d'une grande augmentation et de grandes incertitudes sur la continuité de leurs approvisionnements.

Au reste, toute cette matière doit faire, ainsi que l'administration des salines, l'objet d'un mûr examen, pour lequel je crois que le comité des domaines désirera d'entendre le commissaire envoyé sur les lieux. Quelque circonstancié et volumineux que soit son rapport, il ne l'a pas chargé des renseignements qu'il a recueillis sur la manutention, parce qu'ils n'ont qu'un rapport indirect avec l'objet principal de sa mission.

J'ai cru devoir renvoyer le même commissaire aux salines de la Meurthe depuis la dernière révolution. Les charrois nécessaires aux camps et armées, l'enlèvement qu'on a fait des attelages, même des salines, pour ce service, ont de nouveau dérangé le transport des sels; ils abondent dans les salines et arrivent difficilement aux dépôts, d'où résultent des malentendus auxquels je compte que ce commissaire aura pourvu; d'ailleurs les changements que pourrait déterminer à l'égard des sels, la conduite des Suisses et de quelques princes allemands envers la République exigent sa présence. J'ai remis au ministre des affaires étrangères les notes qui pourraient lui être nécessaires sur nos engagements.

Le gage des ouvriers employés aux salines, est considérablement réduit par les mêmes causes qui ont diminué celui des employés aux douanes. La présence du commissaire n'a pas été inutile pour les retenir au travail, et j'attends les informations que je lui ai demandées, pour examiner ce qui conviendra le mieux, ou d'augmenter leur salaire en assignats, ou de les payer en sous de cuivre. Ce dernier parti conviendra mieux de beaucoup, s'il ne rencontre pas trop de difficultés.

Je ne parle ici que des salines de la Meurthe. Je n'ai point envoyé de commissaires à celles du Jura, moins importantes que celles de la Meurthe, et qui d'ailleurs sont loin d'offrir les ressources nécessaires pour faire les fournitures de sels accumulées par les retards.

Les forêts affectées aux salines, ne demandent pas moins d'attention que les salines même, soit pour mieux régler les consommations des bois, soit pour débarrasser cette partie de l'Administration, des assujettissements inutiles et onéreux auxquels on l'a soumise durant l'ancien régime.

On assure que de toutes les forêts nationales, celles affectées aux salines de la ci-devant Lorraine sont les plus dégradées, nonobstant que leur aménagement ait été confié à une commission particulière séant à Mayenne.

Un décret, rendu en 1791, a supprimé cette commission, et a ordonné que les bois affectés aux salines seraient restitués à l'administration forestière.

Ce décret, dérobé pendant huit mois à la sanc-

tion, n'a été promulgué que depuis quelque mois, et la commission subsiste encore, sous le prétexte que l'administration forestière a été suspendue.

Le président de cette commission est émigré depuis deux ans: on m'assure que des trois membres dont elle est composée, l'un est attaché à un tribunal de district, les deux autres ne résident point sur les lieux, et le receveur chargé du recouvrement des menus marchés, ventes de grasse et vaine pâture, amendes et restitutions, dont il n'a jamais compté, est passé avec sa caisse dans le pays étranger.

Les honoraires, qui excèdent 50,000 livres, ont été payés jusqu'au mois d'avril dernier, tandis qu'il est dû trois années aux administrateurs des forêts de la République, et qu'à peine viennent-ils d'obtenir un décret qui pourvoit à leur payement.

Il est probable que, d'après le tarif contenu au décret du 15 août, la suppression de la commission chargée de l'aménagement des forêts réservées aux salines, procurera une économie de 40,000 livres par an.

Mais supprimer sans remplacer, ne suffit pas. Qu'il me soit permis de renouveler ici mes instances, pour faire enfin cesser les dégâts des forêts de la République: ils se portent à un degré vraiment déplorable. J'espérais que l'Assemblée législative ne terminerai pas ses séances, sans charger de ce soin une administration provisoire, et je proposais que celle qui a été suspendue, et dont le travail a cependant été nécessaire jusqu'à présent pour suivre au moins la partie des adjudications et des coupes, fût revêtu de l'autorité que son état de suspension lui a enlevée.

L'incertitude où la législature est restée sur le parti qui convient le mieux à la République relativement à ses forêts, s'oppose-t-elle donc à leur conservation? La résolution de vendre les forêts n'est-elle pas elle-même assujettie à des mesures qui exigent une administration temporaire? Il n'y a, d'ailleurs, qu'une opinion sur la nécessité de vendre des bois épars dont la quantité est considérable, et qu'il ne convient sous aucun rapport de garder: ainsi jusqu'à ce que cette opération soit exécutée, ne doit-on pas soumettre les grandes forêts à une administration qui maintienne leur valeur, soit qu'on les vende, soit qu'on les conserve?

Il est si pressant de ne pas laisser dégénérer le pillage en habitude, de donner à tous les individus une juste idée des propriétés de la République, et de la manière dont chaque Français doit en retirer sa part!

Tel est, citoyens représentants, le compte de l'état actuel des objets productifs qui concernent mon administration; je les présente tels qu'ils sont; leur produit s'approche lentement de celui que nos législateurs en attendent; quelques-uns peut-être n'y arriveront jamais, d'autres promettent de le surpasser. En tout, si nous pensons qu'il a fallu recueillir les contributions au milieu des embarras d'une réorganisation totale, à travers les innombrables difficultés du défaut d'expérience, et nonobstant les troubles et les incertitudes qu'entretenaient, dans les esprits, des conjurations de tout genre; si nous pensons à l'inertie contre-révolutionnaire d'un grand nombre d'agents du pouvoir exécutif, nous trouverons, sans doute, que le produit des contributions, même imparfait, prouve encore une nation affermie sur les bases qu'elle s'est données.

Nous soutenons, il est vrai, une guerre très coûteuse, mais nous n'avons point encore épuisé les immenses trésors accumulés pour l'aristocratie nobiliaire ou pontificale, par quatorze siècles d'infâmes spoliations : nos ennemis possèdent de pareils trésors, mais pour en faire usage, il faudrait qu'ils les restituassent aux peuples, leurs véritables maîtres, et dès ce moment nous n'aurions plus de tyrans à combattre. Ainsi ils ne peuvent nous faire la guerre qu'en consommant la ruine de leurs finances; ils ne peuvent s'avancer sur nous qu'en écrasant de plus en plus leurs malheureux esclaves; tandis que des impôts accablants n'entravent point nos mouvements guerriers, et qu'au lieu de porter sur une terre étrangère les trésors qui alimentent nos armées, nous les versons chez nous, ils se répandent sur notre sol avec le sang de nos ennemis, semences fécondes qui ne tarderont pas à l'enrichir.

Telles sont nos situations respectives : c'est à nos ennemis à s'en effrayer; ils peuvent y contempler le pronostic certain de leur ruine; ils peuvent lire d'avance les pages funèbres du compte terrible qu'ils auront à rendre aux nations dont ils prodiguent le sang et les sueurs.

Il me reste, Messieurs, à passer en revue quelques autres objets confiés à mon ministère, savoir : le répartition des contributions foncière et mobilière de 1792, les assignats et la liste civile.

Répartition des contributions foncière et mobilière pour 1792.

Aussitôt que la loi du 26 mars dernier a été connue des directoires de département, ces directoires ont fait la répartition, entre leurs districts respectifs, de la portion contributive qui leur avait été assignée par la loi du 14 octobre 1791, dans les contributions foncière et mobilière de 1792.

Cette première opération est entièrement consommée.

Les directoires de district se sont empressés de marcher sur les traces de ceux de département; 125 d'entre eux ont fait parvenir les états de répartition de leur contingent entre les municipalités, aux directoires de département, qui me les ont adressés, et j'ai écrit à ces derniers, le 15 septembre, pour les prévenir que tous les directoires de district devaient être en règle à cet égard, au plus tard au 1^{er} octobre; ainsi le second travail ne doit pas tarder à être achevé.

Et comme, d'après l'article 4 de la loi du 26 mars 1792, les rôles seront expédiés sur les matrices de 1791, sauf les changements que les officiers municipaux et commissaires adjoints croiront devoir proposer, j'ai lieu de croire que cette troisième opération sera terminée très rapidement.

Déjà même, j'ai la certitude que tous les rôles des contributions foncière et mobilière de 1792, sont en recouvrement dans les quarante-neuf municipalités du district de Calais, département du Pas-de-Calais, et dans les trente-cinq municipalités du district de Moulins-Angilbert, département de la Nièvre.

Quelques autres municipalités de différents districts ont donné le même exemple.

Assignats.

Un décret du 19 août dernier a remplacé sous

la surveillance du ministre des contributions publiques la direction générale de la fabrication des assignats.

Il ne s'est passé depuis, aucun jour auquel je ne m'en sois occupé pour hâter les fabrications qui restent à faire.

Elles s'avancent nonobstant une foule d'obstacles résultant de nos agitations et du zèle qui s'est déclaré chez tous les citoyens pour courir à la défense des frontières; zèle qui changeant d'objets chez ceux dont le travail et les bras sont nécessaires à cette importante fabrication, l'aurait paralysée si la loi ne les avait pas rappelés dans leurs ateliers.

On termine en ce moment les assignats de 200, 50 et 5 livres, et les coupures de 10 sous et de 15 sous : la somme de ces coupures actuellement fabriquées, s'élève à 25 millions; les autres seront entièrement achevés avant le 12 de ce mois. Alors commencera l'impression, le timbrage et le numérotage des assignats de 25 et 50 sous, de 10 et de 15 livres, dont il doit être fabriqué pour 400 millions.

Il y a en commande 750 rames de papier dans les dimensions des assignats de 200 livres, et 3,000 rames dans celles des assignats de 50 livres. Le papier sera fait à la fin de ce mois; il produira une fabrication de 300 millions. Il est à désirer qu'on différencie ces assignats le plus qu'on pourra, de ceux actuellement en circulation.

Je fais travailler sans relâche au tableau ordonné par le décret du 8 septembre, lequel doit présenter un état de tous les assignats provenant des différentes créations et fabrications qui ont eu lieu jusqu'à ce jour. Ce travail ne peut être fait que par une seule personne; il exige des recherches considérables qui ne sont point facilitées par des registres tels qu'auraient dû les établir les commissaires que l'Assemblée législative avait chargés de diriger la confection des assignats. Cette omission sera réparée au moyen du parti que j'ai pris de n'avoir à la tête de cette direction qu'un seul directeur général et j'espère que dorénavant les états qui seront demandés ne se feront point attendre.

Les membres du comité des assignats ont vu, par eux-mêmes, avec quel activité ce directeur fait travailler aux Capucines, pour y rassembler l'entière fabrication des assignats jusque dans les plus petits détails. Encore quelques jours et cet établissement prouvera par lui-même son utilité et son importance; j'espère qu'on pourra y renfermer, si la Convention nationale l'approuve, jusqu'à la fabrication du papier, en faisant faire la pâte dans les papeteries ordinaires.

J'avais proposé, lorsque je donnai l'idée de mettre la fabrication des assignats dans un seul enclos, d'y placer également le dépôt des assignats fabriqués, pour de là fournir à la trésorerie nationale et à la caisse de l'extraordinaire, les sommes nécessaires aux dépenses, à mesure qu'elles seront décrétées. Je persiste à croire que cette mesure d'ordre n'a que des avantages, surtout si l'on considère le prodigieux encombrement des assignats; et comme le timbre doit être, dans une fabrication bien entendue, le dernier sceau qui monnaie le papier, je pense qu'on augmenterait les précautions de sûreté en ne timbrant les assignats qu'à mesure qu'ils sortent des dépôts par décrets, pour être remis aux fonctionnaires publics chargés des dépenses. Je sou mets cette idée à la Convention.

Et, puisqu'il est question de sûreté, il me semble

qu'on la compléterait en créant une garde entièrement affectée à l'hôtel des assignats; on la composerait de citoyens connus pour mériter, sous tous les rapports, la plus grande confiance. En la logeant dans la partie extérieure du lieu même et en proportionnant la solde à l'importance de l'objet, on n'aurait pas besoin de la faire très nombreuse et, dans aucun cas, l'hôtel des assignats ne se trouverait dépourvu de bons gardiens. Je n'ai pas besoin de dire qu'on doit maintenir dans cet établissement le plus grand ordre, la surveillance la plus exacte et en expulser tout esprit turbulent ou difficultueux; car le silence et la régularité la plus sévère y sont d'une nécessité absolue. La Convention pensera, peut-être, que la garde de l'hôtel des assignats, c'est-à-dire d'une partie considérable de la fortune publique, pourrait offrir une retraite honorable à des militaires qui se seraient distingués par leur attachement à la discipline et par une conduite qui leur aurait mérité la bienveillance de l'armée et du public. La solde de cette garde et les frais d'établissement seraient compris dans la dépense de la fabrication des assignats.

Puis-je parler des assignats, si utiles à la cause de la liberté, sans rappeler les manœuvres coupables qui les ont dépréciés? J'avoue que j'ai toujours été surpris, ou de l'indifférence, ou des faibles objections qui ont prévalu contre les opérations financières que ce discrédit artificiel rendait nécessaires, simples et faciles. Ces objections devaient disparaître devant des législateurs obligés de comparer sans cesse l'étendue de nos moyens avec nos besoins. Pour éviter ce qu'on appelait de l'agiotage, on s'est laissé enlever par l'agiotage, qui s'exerçait sur les changes et sur les métaux, des sommes qui nourriront nos armées pendant un an. J'appelle sur cet objet la sollicitude de nos représentants, afin que ceux qui dirigent le maniement de nos deniers, puissent, sous toutes les réserves dictées par la prudence, ordonner les opérations qu'ils jugeront propres à faire reprendre aux changes leur état naturel, duquel s'ensuivra nécessairement l'amélioration du crédit des assignats.

Liste civile.

Aussitôt que la rigueur des scellés a permis d'examiner l'état comparatif de ses recettes et de ses dépenses, on a travaillé aux dépouillements nécessaires pour la confection de cet état.

Le premier qui a été mis sous mes yeux, est un aperçu de la situation du ci-devant trésorier de la ci-devant liste civile. On lui porte en compte dans cet aperçu, pour sommes reçues à la trésorerie nationale, depuis le 1^{er} juillet 1790 jusques et compris les dix premiers jours d'août, 52,777,777 l. 6 s. 8 d.; et en dépense, six articles dont quelques-uns sont des à peu près montant à 42,596,673 l. 18 s. 7 d.

Il n'a été trouvé en caisse que 705,353 l. 19 s. 6 d.

Partant, le ci-devant trésorier de la liste civile serait encore comptable, suivant cet aperçu, de 9,475,849 l. 8 s.

Quel emploi a-t-il fait de cette somme? Peut-il couvrir ce déficit par des comptes et décharges? On l'ignore; mais on est certain que ces fonds n'ont pas été destinés pour payer une autre somme de 8,717,575 l. 11 s. 8 d. qui reste à payer sur les ordonnances des six premiers mois de 1792, d'après le relevé des états de situation des bureaux.

Il faut ajouter à ce débet :

1^o Le montant des différentes créances échues le 1^{er} juillet, et sur lesquelles il n'a point encore été délivré d'ordonnances;

2^o Le montant de toutes celles échues depuis le 1^{er} juillet, jusques et compris le 10 août.

Sur quoi le commissaire liquidateur nommé par le pouvoir exécutif, observe qu'il y en a une partie considérable, tels que les appointements et gages, que l'on ne peut pas faire cesser tout à coup et rigoureusement jusqu'au 10 août.

Il évalue ces objets à 5 millions; en sorte que, dans ce moment, le passif excède l'actif de 13,012,221 l. 12 s. 2 d., sauf les changements qui pourraient résulter de l'emploi des 9,475,000 livres dont le ci-devant trésorier de la liste civile doit rendre compte.

On peut passer en déduction du déficit connu, les objets suivants dévolus à la République :

1^o Le prix de l'argenterie et vaisselle d'argent que les municipalités ont fait enlever des maisons ci-devant royales;

2^o La valeur des chevaux des écuries du roi, de la reine et de toute leur famille;

3^o Celle des chevaux à l'usage des gardes du ci-devant roi, au nombre de 1,800;

4^o Le prix des harnais, chariots et équipages employés depuis le 10 août au service de l'armée;

5^o Celui de l'immense et riche mobilier des diverses maisons et châteaux;

6^o Le prix de tous les bijoux et diamants personnels, autres que les diamants et bijoux de la Couronne;

7^o Enfin, le montant de l'or et de l'argent monnayé et des assignats enlevés aux Tuileries le 10 août.

Le liquidateur évalue ces objets à 6 millions.

Je ne parle pas des revenus des domaines, vu qu'ils sont chargés de dépenses non encore acquittées et que leur état comparatif ne m'est pas encore connu.

Quel qu'en soit le résultat, il ne saurait balancer le vide considérable qui se déclare dans la liste civile. Elle aura besoin des secours de la trésorerie nationale pour payer tous ses créanciers.

La plupart sont des pères de famille qui n'ont, pour exister, que leurs pensions, leurs appointements ou leurs gages; d'autres ont avancé en fournitures de toute espèce, une partie de leur fortune; enfin, un grand nombre d'ouvriers ont donné leurs peines et leurs journées. Tous ont dû avoir confiance dans la solvabilité de la liste civile dotée de 25 millions, outre l'actif immense dont elle était enrichie. La Convention nationale ne veut pas, sans doute, abandonner le sort de ces créanciers, aux événements d'une liquidation dont le résultat ferait évidemment une foule de malheureux.

Les domaines ont été mis, conformément aux décrets du 6 septembre, sous l'administration des régisseurs généraux de l'enregistrement. A l'instant où on les a considérés comme n'étant plus dans la main du ci-devant roi, les forêts qui en dépendent ont été pillées. Ce n'est que depuis peu de jours que l'on commence à respecter cette propriété de la République.

Le sort de ces domaines, dont le luxe insultait à la misère publique, occupera sans doute bientôt la Convention nationale.

Elle pèsera dans la sagesse des maximes républicaines, si ces palais, destinés jusqu'ici à des idoles dont la philosophie a découvert la nudité, ne doivent pas être bientôt disposés d'une ma-

nière utile aux citoyens et faire oublier ainsi ces funestes méprises de l'ignorance, cette superstition qui élevait un homme à un rang d'où il ne peut faire que le malheur du genre humain.

La métamorphose que ces palais et ces manufactures uniquement consacrés au faste doivent subir, est le dernier calcul qui reste à faire à leur égard. L'état de nos finances demanderait ce changement, lors même qu'il ne serait pas hautement réclamé par la politique et la raison.

Les nations libres aspirent à un autre genre de magnificence; leur luxe, c'est les grandes utilités. Et certes, si les magnificences royales attiraient à Paris une foule d'étrangers, la majesté d'un peuple républicain saura bien les y fixer. Pourquoi Paris ne deviendrait-il pas, sous le régime de la liberté, un vaste entrepôt de commerce? Qui doute que les vaisseaux ne fussent venus depuis longtemps s'amarrer à ses murs, si la moindre partie des trésors prodigués par les petites vues des courtisans, eussent été employés à soumettre la Seine à une navigation que la nature ne contrarie que par de faibles obstacles? Oui, Paris vous demande un canal qui lui crée un vrai commerce; vous le devez à son immense population; vous devez à cette ville si célèbre de la faire subsister avec grandeur, car elle est grande dans la Révolution; et, d'ailleurs, en éternisant la reconnaissance du peuple français, cette entreprise sera utile à la République entière. Les travaux, les échanges, tout s'anime de proche en proche, lorsque de vastes cités les appellent par leur existence commerciale.

(La Convention nationale, après avoir interrompu de nombreuses fois l'audition de ce mémoire par ses applaudissements, en ordonne l'impression et décrète qu'il sera envoyé aux 83 départements.)

Camus, secrétaire, donne lecture d'une *pétition du colonel Verrières*, dans laquelle ce dernier expose que la troupe de gendarmerie nationale à cheval qu'il commande, a besoin de 150 chevaux pour être complètement montée; qu'il a été arrêté par la municipalité de Melun 200 chevaux sur les ci-devant gardes du corps. Il demande que 150 de ces chevaux soient remis à sa troupe.

Un membre observe que le ministre de la guerre peut en avoir fait une destination particulière; que, d'ailleurs, les décrets rendus sur la formation de la gendarmerie, obligent ceux qui la composent à se monter à leurs frais, au moyen de la paye et des masses qui leur sont accordées.

(La Convention nationale décrète le renvoi de la demande du colonel Verrières au ministre de la guerre.)

(La séance est levée à cinq heures du soir.)

CONVENTION NATIONALE.

Séance du samedi 6 octobre 1792, au matin.

PRÉSIDENTICE DE DELACROIX, président.

La séance est ouverte à dix heures du matin.

Camus, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 5 octobre 1792.

(La Convention nationale en adopte la rédaction.)

Guadet, secrétaire, lit ensuite les lettres, adresses et pétitions dont l'analyse suit :

1° *Adresses de la commune de Saint-Trivier, district de Pont-de-Vaux; des administrateurs du district d'Auch; des administrateurs du district de Nogent-le-Rotrou; du conseil général de la commune d'Auxerre; des citoyens de Poitiers, réunis en Société d'amis de l'égalité; du conseil général de la commune de Bleré et des administrateurs du département de l'Ardèche*, dont l'objet est de remercier la Convention nationale du décret par lequel elle a aboli la royauté en France.

(La Convention nationale ordonne la mention honorable de ces différentes adresses.)

2° *Lettre du citoyen Curtius, capitaine de la 6^e compagnie de la section du Temple*, par laquelle il témoigne le désir que le général Custine voulût, durant son séjour à Mayence, lui procurer la rentrée de la succession de Pierre Curtius, son frère, dont ses sentiments patriotiques l'ont privé jusqu'à présent.

(La Convention nationale renvoie cette lettre au pouvoir exécutif.)

3° *Lettre du citoyen Vincent*, qui demande à être incorporé dans le corps des vétérans et qui observe qu'il lui faut pour cela une dispense d'âge, attendu qu'il n'a que 50 ans.

(La Convention nationale passe à l'ordre du jour sur cette proposition.)

4° *Lettre du citoyen Bazile*, contenant un mémoire sur les moyens d'extirper les accaparements des denrées de première nécessité.

(La Convention nationale renvoie la lettre et le mémoire aux comités de commerce et d'agriculture.)

5° *Lettre du concierge des prisons de l'Abbaye*, par laquelle il demande que le ministre de l'intérieur soit autorisé à lui faire payer le montant des avances qu'il dit avoir faites aux prisonniers confiés à sa garde.

(La Convention nationale renvoie cette demande au comité des finances.)

6° *Lettre du ministre de la justice, Danton*, contenant une adresse par laquelle les administrateurs du département des Deux-Sèvres demandent une dérogation particulière aux articles 3, 4, 5, 17 et 18 du titre VI de la loi des jurés.

(La Convention nationale renvoie l'adresse au comité de législation.)

7° *Lettre du ministre de la justice, Danton*, par laquelle il demande le renvoi au tribunal criminel, de la procédure instruite contre les nommés Dupont et Sénéchal, prévenus d'espionnage, et remise depuis longtemps au comité de législation de l'Assemblée nationale législative.

(La Convention nationale renvoie cette demande au comité de législation, qui demeure chargé de faire passer la procédure au ministre de la justice.)

Elle renvoie aussi au même comité l'examen de la question proposée par le ministre, et qui consiste à savoir comment on peut faire déposer les témoins qui se trouvent à l'armée et qui ne peuvent pas quitter leur poste.)

8° *Lettre du ministre de la justice, Danton*, contenant un arrêté des administrateurs du département de l'Orne, par lequel ces administrateurs autorisent la translation, dans les prisons d'Alençon, de plusieurs particuliers prévenus de

pillage et de vol dans le district de Domfront; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, le 5 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République française.

« Citoyen Président,

« Je viens d'être informé que le juge de paix du canton de la Ferté-Macé, district de Domfront, a décerné plusieurs mandats d'arrêt contre des brigands qui dévastaient les campagnes, pillaient les propriétés et mettaient les habitants à contribution; plusieurs de ces brigands ont été arrêtés et conduits dans les prisons d'Alençon, en vertu d'un arrêté du directoire de district de Domfront, attendu le mauvais état des prisons de cette dernière ville et les dangers qu'il y aurait eu à y faire conduire ces prisonniers.

« Les administrateurs du département de l'Orne m'ont écrit à ce sujet et désirent que je sollicite un décret de la Convention nationale qui approuve la translation des prévenus dans les prisons d'Alençon, et autorise le directeur du juré de cette ville à entendre les prévenus et les témoins, sauf à renvoyer ensuite l'interrogatoire et l'information au directeur du juré de Domfront pour la convocation du juré d'accusation.

« J'ai l'honneur de vous adresser une copie de la lettre des citoyens administrateurs du département de l'Orne, et celle du juge de paix de la Ferté-Macé, qui contient le détail des délits commis dans une paroisse de son canton; cette affaire intéresse trop essentiellement l'ordre public pour qu'elle ne doive pas fixer l'attention de l'Assemblée, et je ne doute pas qu'elle ne prenne en grande considération la demande des administrateurs du département.

« Le Ministre de la justice,

« Signé : DANTON. »

(La Convention nationale décrète cette proposition, convertie en motion par un de ses membres.)

9^o Pétition des maire et officiers municipaux de Lattainville, district de Chaumont, département de l'Oise, par laquelle ils demandent le paiement des arrérages d'une rente de 80 livres, constituée sur le ci-devant clergé.

(La Convention nationale renvoie cette pétition au comité de l'ordinaire des finances.)

10^o Pétition des citoyens Guichard, Picard, Micholet, Roulier, Herlet, Soret, Maille, tous employés comme machinistes, frotteurs et jardiniers dans la maison de Brunoy, et qui réclament le paiement de leurs gages.

(La Convention nationale renvoie cette pétition aux administrateurs chargés de la régie de la maison de Brunoy.)

Le même secrétaire annonce ensuite les dons patriotiques dont l'état suit :

1^o Don de 12 couverts d'argent de la part de la citoyenne de Bourges ;

2^o Don d'une somme de 150 livres de la part du citoyen Favrel; 100 livres sont destinées aux frais de la guerre, et 50 livres à secourir les veuves et enfants des citoyens morts dans la journée du 10 ;

3^o Don d'une croix de Saint-Louis de la part du citoyen Melet, qui demande à servir contre les ennemis de la patrie ;

4^o Don de deux autres croix de Saint-Louis de la part de deux citoyens qui ne se nomment point ;

5^o Don d'une croix de Saint-Louis de la part du citoyen Lapasset, adjudant-major de la ville et du château de Bèfort.

6^o Don d'une croix de Saint-Louis de la part du citoyen Darmonville, colonel du 8^e régiment d'infanterie ;

7^o Don d'une croix de Malte de la part du jeune Darmonville, son fils ;

8^o Don de 35 livres de la part des secrétaires-commis des bureaux de correspondance et des renvois ;

9^o Don d'un assignat de 100 livres de la part du citoyen Amédée Boissière ;

10^o Don d'une somme de 110 livres, en assignats, de la part des Vétérans de Paris ;

11^o Don de la somme de 234 livres, en assignats, de la part des citoyens de la section Miraubeau.

Jean Debry. Je demande à ajouter à ces différentes offrandes le don patriotique de 10 livres, fait par un citoyen pauvre de mon département, qui promet d'en offrir encore autant, quand il aura pu l'épargner.

(La Convention nationale accepte ces offrandes avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable à son procès-verbal, dont un extrait sera remis à ceux des donateurs qui se sont fait connaître.)

Bréard. J'observe que les lettres et notes officielles relatives au mouvement des armées de la République ne sont jamais insérées dans le procès-verbal ; qu'on se contente d'en faire mention par extrait, et que cependant il serait possible que la Convention nationale eût besoin, dans quelque occasion, de se faire représenter ces notes et ces lettres officielles. Je demande, en conséquence, qu'elles soient à l'avenir insérées tout au long dans le procès-verbal et que les secrétaires fassent faire la recherche, pour les joindre aux procès-verbaux, de toutes celles qui ont été envoyées à la Convention nationale depuis la retraite de l'armée prussienne.

Lanjuinais. J'appuie la motion du citoyen Bréard, et je rappelle à cet effet à la Convention qu'elle n'a point prononcé hier sur la lettre du ministre Roland, relative au Muséum. J'en demande le renvoi au comité.

Thuriot. J'appuie, à mon tour, la motion du citoyen Lanjuinais, mais je crois qu'il est bon de rappeler auparavant qu'immédiatement après que la Convention en eut entendu la lecture, un membre du comité d'instruction publique se présenta pour faire un rapport à cet égard et qu'il ne put obtenir la parole. Je demande qu'il soit entendu dans la séance.

(La Convention nationale adopte ces différentes propositions.)

Le Président. Le bureau est saisi d'une lettre du ministre de l'intérieur, Roland, relative au mode de réélection des administrateurs et des juges. La Convention désire-t-elle en entendre la lecture ?

Un membre : Je demande que la lecture de cette lettre soit renvoyée au moment où la Convention nationale discutera le projet de loi que

(1) Archives nationales. Carton C 234, chemise 203, pièce n^o 28.

son comité de législation doit lui présenter sur cet objet.

(La Convention nationale ordonne le renvoi.)

Bréard. Je fais la motion que les juges qui seront élus par les assemblées primaires ou électorales soient autorisés à exercer leurs fonctions en vertu du procès-verbal de leur élection et sans avoir besoin de prendre de commission du pouvoir exécutif.

Lanjuinais. Oui, mais à la condition d'ajouter : « Après avoir été installé par les conseils généraux des communes. »

(La Convention nationale adopte la proposition de M. Bréard ainsi amendée.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale décrète que les juges qui seront élus par les assemblées électorales, exerceront leurs fonctions en vertu du procès-verbal de leur élection, et sans avoir besoin de commission, après avoir été installés par le conseil général de la commune du lieu où siège le tribunal. »

Un membre observe que la plupart des départements ont nommé à la Convention nationale des citoyens absents qui, depuis la séparation des assemblées électorales, ont ou refusé d'accepter, ou déclaré leur précédente acceptation dans quelque autre département. Il demande que les assemblées électorales, lors de leur prochaine réunion, soient autorisées à nommer un nombre de suppléants égal à celui des députés qui pourraient avoir donné leur démission, ou refusé d'accepter.

(La Convention nationale décrète cette proposition.)

Guadet, secrétaire, donne lecture d'une lettre du ministre de la marine, Monge, pour annoncer que les prisons de Rouen et de plusieurs autres villes maritimes sont remplies de gens condamnés à la peine des fers, et propose à la Convention de décréter qu'ils seront tous transférés provisoirement sur les galères de la République; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, le 5 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République française.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de rendre compte à la Convention nationale qu'en exécution des lois précédemment rendues ou non abrogées, j'avais ordonné les préparatifs nécessaires dans les départements pour la translation des condamnés à la peine des fers aux lieux par où devait passer la chaîne chargée de les conduire au bagne de Brest. L'engorgement des prisons de Rouen, Caen et autres villes ne m'avait pas permis d'apporter le moindre retard à leur évacuation : cependant la loi rendue le 3 septembre me laisse dans l'incertitude. Puis-je continuer, par la voie de la chaîne, la translation des condamnés à la peine des fers dans le port de Brest? Cette loi abolit la peine des galères, par effet rétroactif, en la commuant en celle des fers.

« Déjà quelques observations me sont parvenues des départements : je prie la Convention nationale de remarquer combien il est urgent

qu'elle prenne une détermination quelconque au sujet des condamnés à la peine des fers, qui se trouvent rassemblés en différents ports, afin que je puisse suspendre ou accélérer le départ de la chaîne pour Brest; j'insiste d'autant plus sur cet objet qu'en aggravant par des voyages et des cumulations inutiles la rigueur des lois envers ces infortunés, je manquerais à mon devoir, et cependant je ne puis rien statuer ultérieurement sur leur translation définitive, que la Convention nationale n'ait prononcé.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur,

« Signé : MONGE. »

Defermon. Je demande à convertir en motion la demande du ministre de la marine.

(La Convention nationale adopte cette motion.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale décrète que la peine des fers sera provisoirement remplacée par celle des galères; que les condamnés seront à cet effet transférés, à la manière accoutumée, dans les ports, et que le temps de leur peine comptera du jour qu'ils auront été exposés aux regards du public, en exécution de leurs jugements. »

Un membre observe qu'il existe dans les prisons de Rouen deux scélérats, Talvande et Fontaine, condamnés à la mort par le tribunal de Rouen, pour avoir assassiné leur ami sous les murs de la ville; que la proposition d'annuler ce jugement avait été faite à l'Assemblée législative, qui l'avait renvoyée à son comité de législation; qu'un des membres du comité, sans doute, a-t-il dit, payé par la famille de ces criminels, s'était chargé d'en faire le rapport, et que jusqu'à ce jour, l'exécution du jugement avait été suspendue : il demande que le jugement ait sa pleine et entière exécution.

Thuriot. Le premier devoir d'un membre de la Convention nationale, est, en faisant une inculpation, d'en administrer les preuves. Deux fois on s'est présenté au Corps législatif pour obtenir l'annihilation du jugement du tribunal de Rouen, et deux fois le Corps législatif a déclaré que le cours de la justice ne serait point interrompu. C'est le tribunal de Rouen lui-même qui a retardé, par je ne sais quel motif, l'exécution de son jugement, et si le membre, qui vient de vous dénoncer cet oubli de la loi, avait eu connaissance des faits, c'est au tribunal de Rouen, et non à l'Assemblée législative, qu'il eût intenté procès; je demande donc que la Convention statue sur la question de savoir s'il n'est pas nécessaire de sévir contre les tribunaux qui négligent l'exécution des jugements.

Dufriche-Valazé demande que le ministre de la justice soit tenu de rendre compte, sous trois jours, de l'exécution de ce jugement.

(La Convention nationale adopte cette dernière proposition et passe à l'ordre du jour sur le surplus.)

Guadet, secrétaire, donne lecture des lettres suivantes :

1^o Lettre du bataillon des volontaires du département de Rhône-et-Loire, qui demande qu'il lui soit donné un logement, pour trois ou quatre jours, pour rectifier les vices de son organisation et aller ensuite à l'ennemi.

(1) Archives nationales. Carton C 234, chemise 203, pièce n^o 5.

(La Convention nationale renvoie la lettre au pouvoir exécutif.)

2^o *Lettre du conseil général du département du Nord*, qui annonce qu'il a autorisé les administrateurs du district de Lille à prendre, dans la caisse de leur district, les sommes nécessaires pour subvenir aux besoins des habitants de cette ville, dont les propriétés ont été la proie des flammes;

3^o *Lettre des citoyens composant le bataillon des volontaires du département de la Haute-Garonne*, qui se plaignent de n'être point placés à un poste où ils puissent exercer, vis-à-vis des ennemis, le talent oratoire qu'ils ont au bout de leurs fusils. (*Applaudissements.*)

(La Convention nationale renvoie la lettre au pouvoir exécutif.)

4^o *Lettre des citoyens Cambon, Jacob Dupont et Ramel-Nogaret, commissaires de la Convention pour vérifier la caisse de l'extraordinaire*, qui demandent à quelle époque doit commencer l'exécution du décret qui réduit à 12.000 livres le traitement des administrateurs de la trésorerie et à 6.000 livres celui des directeurs des bureaux.

(La Convention nationale renvoie la lettre au comité des finances.)

5^o *Lettre du citoyen Amelot, commissaire général près la caisse de l'extraordinaire*, qui adresse à la Convention l'état actuel de la trésorerie nationale :

« La dépense du mois de septembre a été de 200 millions et il ne reste que 111 millions; la circulation est fixée à 2 milliards; les besoins de la trésorerie, d'ici à la fin du mois, sont de 130 millions; ceux de la caisse de l'extraordinaire sont de 10 millions. Comme il ne reste dans la caisse de la trésorerie que 111 millions, il manque, pour satisfaire à ses besoins, 29 millions. »

Le citoyen Amelot prie la Convention de pourvoir aux moyens de remplir ce déficit.

(La Convention nationale renvoie la lettre au comité des finances.)

6^o *Lettre du ministre de la guerre, Servan*, qui demande à être autorisé à disposer d'une somme de 19 millions pour l'habillement des troupes.

(La Convention nationale renvoie la lettre au comité de la guerre.)

7^o *Lettre du ministre de la guerre, Serran*, qui demande que le citoyen Laloy, canonnier du bataillon de la Sorbonne, soit autorisé à former un corps d'artillerie légère.

(La Convention nationale renvoie la lettre au comité de la guerre.)

8^o *Lettre du citoyen Amelot, commissaire général près la caisse de l'extraordinaire*, qui demande à la Convention si les receveurs de district sont compris dans les corps administratifs qui doivent être renouvelés.

Un membre : Je demande qu'il soit prononcé à l'instant sur la demande du commissaire Amelot. J'observe que déjà plusieurs corps électoraux ont annoncé l'intention de procéder à l'élection du receveur de leur district et, pour ma part, qu'il leur soit interdit de procéder à ces élections.

Vergniaud. Le décret qui prescrit la réélection des fonctionnaires publics ne vise en rien les receveurs de district, et d'un autre côté la violation de la loi ne saurait être présumée. Je pense donc qu'il n'y a pas lieu de prononcer sur

la demande du commissaire Amelot, et je propose à la Convention de passer à l'ordre du jour ainsi motivé.

Plusieurs membres observent qu'un membre du comité de législation est prêt à faire un rapport sur cet objet.

(La Convention nationale passe à l'ordre du jour.)

Calon. La Convention a décidé tout à l'heure, sur la demande de Thuriot, d'entendre le rapporteur du comité d'instruction et d'écouter les explications qui lui seraient fournies en réponse à la lettre envoyée la veille par le ministre de l'intérieur. Je viens m'expliquer à cet égard. (*Vives interruptions.*)

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

Thuriot. Il est inexplicable que la Convention refuse d'entendre le préopinant et revienne sur le décret qu'elle a déjà rendu. J'observe que le comité d'instruction publique et celui des inspecteurs de la salle ont été accusés, par le ministre Roland, d'avoir contrarié ses dispositions administratives. Ils viennent, par l'organe du citoyen Calon, expliquer leurs motifs et s'empressent de mettre leur conduite sous les yeux de l'Assemblée; ne pas les entendre serait manquer aux règles les plus élémentaires de justice et d'équité, auxquelles la Convention ne saurait faillir.

Plusieurs membres observent qu'il est à l'ordre du jour des objets bien autrement urgents, tels que le projet de décret du comité de la guerre relatif à l'habillement et à l'équipement des troupes de la République.

Thuriot et Calon insistent de nouveau et trois fois, après de violents murmures, le président **Delacroix** les rappelle à l'ordre et ordonne l'inscription de leur nom au procès-verbal. (*On applaudit vivement le président.*)

Calon s'élève alors contre ce droit du Président d'interdire la parole à un représentant du peuple.

(La Convention nationale, après de nouvelles explications du Président et une nouvelle intervention de Thuriot, ajourne au lundi suivant les explications du comité d'instruction publique et décrète que le projet de décret du comité de la guerre, relatif à l'habillement et à l'équipement des troupes de la République sera discuté à l'instant.)

Un membre, au nom du comité de la guerre, présente un projet de décret sur l'habillement et l'équipement des troupes de la République; ce projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, qui a mis sous ses yeux un aperçu de dépenses, fourni par le ministre de la guerre, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}

« La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre une somme de 10 millions, pour être employée à tout ce qui concerne l'habillement et l'équipement des troupes.

Art. 2.

« Le pouvoir exécutif est chargé de faire établir sur-le-champ des ateliers de confection pour

l'habillement des troupes, tant à Paris que dans les villes qui avoisinent les armées, et partout où besoin sera.

Art. 3

« Dans ces ateliers, où l'on admettra indistinctement des ouvriers des deux sexes, l'ouvrage sera donné à la tâche, et non à la journée.

Art. 4

« Lesdits ouvrages seront soumis à la visite et réception des préposés par l'Administration.

Art. 5

« Le pouvoir exécutif rendra compte, de quinzaine en quinzaine, à la Convention nationale, de l'établissement et des progrès du travail de ces ateliers, des livraisons qui auront été faites aux troupes, et de la quantité des marchandises qui seront effectives dans les magasins de l'Administration. »

(La Convention nationale adopte ce projet de décret.)

Le citoyen La Barre, appelé à la barre de la Convention nationale (1), se présente pour être entendu.

Il est introduit.

Le Président. Quel est votre nom ?

R. — La Barre.

Le Président. Quel est votre état ?

R. — Je suis marbreur et officier municipal de la commune provisoire du 9 août.

Le Président. Vous êtes accusé, à la date du 3 octobre 1792, par les citoyens des sections de la Croix-Rouge et des Tuileries de garde aux Invalides, de vous être transporté dans cet hôtel avec votre écharpe et d'avoir donné des ordres pour faire expédier une voiture remplie de cartouches. On va vous lire le procès-verbal qui a été adressé à la Convention.

Guadet, secrétaire, en donne lecture :

Procès-verbal dressé par les citoyens de la section de la Croix-Rouge et de celle des Tuileries, de garde aux Invalides, le 3 octobre 1792.

« L'an 1^{er} de la République, le 3 octobre, nous, citoyens de la section de la Croix-Rouge et des Tuileries, de garde au poste des Invalides où se font des cartouches destinées à l'armée, avons cru devoir, d'après la consigne reçue de la garde descendante, de ne laisser rien sortir de ce poste sans des ordres précis.

« A 5 heures, une voiture chargée de cartouches s'est présentée pour sortir; le conducteur n'exhibant aucun ordre, nous avons tous décidé qu'elle serait accompagnée par un caporal et des fusiliers jusqu'à la maison commune; les officiers municipaux ont fort applaudi à cette mesure. D'après cela, nous avons dû être surpris de voir arriver à 10 heures du soir un citoyen revêtu d'une écharpe, se nommant La Barre, nous faire des reproches de la conduite tenue, avec des termes peu dignes de la décoration qu'il portait, et nous réprimander de ce que nous avions mé-

connu de son autorité sur une simple parole. Il a dit que le conducteur était son délégué et que la moitié de nous était sûrement pour la mauvaise cause; il a accompagné ces insultes d'expressions peu réfléchies, dont il aurait pu se repentir si nous n'avions pas respecté la marque distinctive des magistrats du peuple.

« Sur quoi, nous, citoyens de garde soussignés, pour prévenir toute espèce d'inculpations auquel le citoyen La Barre s'est seul exposé :

« 1^o Par son absence au poste qu'il doit surveiller;

« 2^o Par le peu de précautions qu'il prend pour maintenir l'ordre dans cette partie;

« 3^o Enfin par l'insolence avec laquelle il nous a parlé et menacé du commandant général auquel il a dit qu'il donnerait des ordres pour que désormais son autorité ne soit plus méconnue.

« Nous avons arrêté que ces sections respectives seraient invitées à députer deux commissaires à la commune pour l'engager, au nom du bien public, de nommer un ou deux de ses membres qui veilleront, avec plus de soin et d'intelligence que le citoyen La Barre, à ce poste important; lesquels membres seront, à coup sûr, plus honnêtes que le citoyen La Barre. Ce dernier a seulement fait afficher la consigne, dans le corps de garde, au moment où nous allions partir, ce qui nous fait croire qu'il a intérieurement reconnu la justesse de nos observations tout en nous blâmant insolemment.

« En foi de quoi, nous avons tous signé.

« Signé : TOUSSAINT, capitaine; HILAIRE, caporal de la section des Tuileries; AMARET, caporal des Tuileries (faisant fonction) (30 Signatures).

« L'assemblée de la section des Tuileries arrêtée que les citoyens Hilaire et Amaret se transporteront à la Convention nationale pour y donner connaissance du présent procès-verbal :

« Signé : (illisible), secrétaire. »

Le Président. Qu'avez-vous à répondre ?

R. J'ai à répondre qu'il est vrai que le 3 octobre j'avais donné des ordres pour faire expédier de l'hôtel des Invalides une voiture de cartouches. A six heures du soir, voyant que la voiture n'arrivait pas, je me suis transporté sur les lieux pour connaître la cause de ce retard.

Les deux conducteurs me déclarèrent qu'ils avaient été menacés par les citoyens de garde d'être égorgés à coups de piques. Je m'en suis plaint à ces citoyens, avec amertume, il est vrai, j'ai dit que des gens, sous prétexte de faire le bien, faisaient le mal; mais les propos insolents n'ont été tenus que par ces citoyens de garde qui m'auraient taillé en pièces, si le respect dû à mon écharpe ne les eût arrêtés.

Le Président. Quel était le nombre des cartouches ?

R. La voiture arrêtée contenait 68,660 cartouches.

Le Président. Aviez-vous des ordres pour faire sortir cette voiture des Invalides ?

R. La commune de Paris m'a chargé de l'approvisionnement de l'armée; j'ai déjà fourni à Dumouriez 479,034 cartouches; je suis prêt encore d'en envoyer plusieurs milliers, mais je n'en ai pas fait sortir sans ordre du ministre de la guerre et de la commune et sans en avertir

(1) Voy. ci-dessus, séance du 3 octobre 1792, page 340 et suivantes, le procès-verbal des sections de la Croix-Rouge et des Tuileries et le décret convoquant le citoyen La Barre à la barre de la Convention.

quelques membres du comité de surveillance de l'Assemblée nationale. Je puis fournir, à l'appui de tous ces faits, des lettres du ministre de la guerre et je vais vous lire l'ordre qui m'a été donné par lui le 1^{er} octobre, relativement à la sortie de ces cartouches (1).

« Paris, le 1^{er} octobre 1792, l'an 1^{er} de la République Française.

« Je vous prévien, citoyen, que je donne des ordres aux commissaires aux transports de faire prendre aux Invalides 60 à 80,000 cartouches d'infanterie que suis informé exister encore aux Invalides. Elles sont destinées pour Fismes. Je vous prie de les leur faire remettre, mais dans le cas où vous ne pourriez pas y satisfaire dans ce moment-ci, vous voudrez bien ne rien négliger pour en faire compléter promptement cette quantité.

« Le Ministre de la guerre,

« Signé : SERVAN. »

Voici encore l'état des cartouches fabriquées à l'hôtel des Invalides que j'ai expédiées à Fismes, du 12 septembre au 4 octobre 1792, pour l'armée de Dumouriez :

« Paris, l'an 1^{er} de la République française, 4 octobre 1792.

« Etat des cartouches fabriquées à l'hôtel des Invalides, expédiées à l'armée Dumouriez et pour Fismes :

« Septembre 1792.

« Le 12.....	46,104
« Du 17.....	55,800
« Du 18.....	51,500
« Du 21.....	51,890
« Du 24.....	51,960
« Du 26.....	51,760

« Octobre.

« Du 1 ^{er}	33,700
« Du 3.....	67,850
« Du 4.....	68,470

479,034

« Certifié véritable :

« Signé : LA BARRE, officier municipal, chargé par le conseil général de la commune et par le ministre de la guerre, de la fabrication des cartouches. »

Je dépose ces deux pièces sur le bureau.

En terminant, je tiens à dire que, depuis 1789, je suis dévoué à la cause de la Révolution. Je sais bien que j'ai beaucoup d'ennemis; ils veulent me faire un crime de mon activité à servir mes frères d'armes; mais j'attends justice de la Convention nationale. (Applaudissements.)

Le Président. La Convention nationale est satisfaite de vos explications; elle vous invite à sa séance.

Guadet, secrétaire, donne lecture d'une lettre du général Montesquiou, qui est ainsi conçue :

« A Chambéry, le 30 septembre 1792, l'an 1^{er} de la République française.

« Monsieur le Président (1),

« Je ne connais encore que par les papiers publics le décret qui a prononcé ma destitution. J'ai reçu officiellement celui qui en suspend l'effet.

« Je respecte, comme je le dois, les décrets des représentants du peuple français. Ils ont dû rejeter des services qu'ils ont cru suspects, du moment qu'ils ont accordé assez de confiance à mes dénonciateurs pour regarder leurs assertions comme des preuves. Si la vérité eût pu se faire entendre, la Convention nationale aurait su que tout ce qui lui a été dit n'était qu'un recueil d'impostures.

« Elle aurait su que je n'ai jamais donné de pétition, ni d'adhésion à aucune pétition; que l'état présenté par moi à l'Assemblée législative des forces du roi de Sardaigne est parfaitement exact; que c'est le conseil exécutif qui avait défendu l'attaque de la Savoie et que ce sont mes représentations instantes, l'exposition réitérée de mon plan et ma promesse du succès qui ont décidé le conseil à me donner la liberté d'agir. Elle aurait su que les fables, répétées par plusieurs journalistes sur l'insalubrité des camps que j'ai choisis, sont autant de mensonges; elle aurait su, enfin, que la plus honorable confiance de mon armée, est le dédommagement de toutes mes peines.

« J'ai eu le bonheur de rendre un service à mon pays et à l'humanité en introduisant les drapeaux de la liberté chez un bon peuple, qui me paraît digne de ce grand bienfait. Aucun sacrifice n'a empoisonné ce bonheur. Les satellites du despotisme ont fui de toutes parts devant une armée de citoyens. La Savoie est aussi française que nos 83 départements, et l'attachement qu'elle a pour la nation a déjà rejailli sur le général qui, le premier des Français, a planté l'arbre de la liberté sur une Bastille étrangère. Ma carrière est remplie et je ne pourrais plus espérer d'être utile. Un général, que des soupçons ont une fois environné, sur lequel la Convention nationale a une fois imprimé le cachet de la méfiance publique, n'agirait plus avec la liberté d'esprit nécessaire, avec ce sentiment intime et partagé d'intentions toujours pures et loyales.

« Les intrigants qui m'ont poursuivi une fois ne me pardonneront pas d'avoir conquis la Savoie le jour qu'ils me dénonçaient comme un traître. Chacune de mes opérations serait entravée, chaque piège présenté à l'ennemi serait dénoncé comme une trahison; le secret, âme du succès, cacherait toujours quelque intention suspecte. Je demande donc, Monsieur le Président, et je demande avec instance, par amour pour mon pays, par attachement et par reconnaissance pour une armée à qui j'en dois beaucoup, qu'un autre général soit nommé à ma place.

« Rien ne peut effacer le décret du 23 septembre et il faut que le citoyen qui commande une armée française soit, non seulement pur, mais exempt de soupçon...

« Je ne sollicite qu'une grâce, c'est la permis-

(1 et 2) Archives nationales, Carton C 234, chemise 203, pièces n^{os} 14 et 15.

(1) Archives nationales, Carton C 234, chemise 203, pièce n^o 12.

sion de rentrer dans mes foyers, d'y jouir de mes droits de citoyen, et d'y prouver par l'obscurité de ma vie que, si jamais j'ai eu quelque ambition, c'était celle de servir ma patrie.

« *Le Général de l'armée des Alpes,*
« *Signé : MONTESQUIOU.* »

Birotteau. Vous vous rappelez tous que, lorsqu'on décréta la destitution de Montesquiou, la plupart des membres étaient d'avis d'approfondir les faits dénoncés, et l'événement prouve qu'il est dangereux de se livrer à l'enthousiasme. Sans doute, après avoir aboli la royauté et décrété la République, vous ne devez avoir que des généraux et des agents qui soient exempts de soupçons. Mais vous voyez que le général Montesquiou a détruit toutes les imputations qui lui ont été faites. Sa conduite depuis qu'il est entré en Savoie, prouve que si, par le passé, il put avoir une certaine façon de penser... (*Murmures.*) Voici ce que je veux dire, que si, tant que le ci-devant roi a existé, il a cru qu'un Français devait allier à son amour pour la liberté, le respect pour ce premier fonctionnaire public; du moment où il a eu les preuves de la scélératesse de Louis le dernier, il s'est montré digne d'être le général d'une armée républicaine. Je demande donc que la Convention rapporte son décret et envoie à Montesquiou copie de son procès-verbal. (*Applaudissements.*)

Vergniaud. Dans un temps de révolution, dans un temps où nous étions environnés chaque jour de perfidies et de trahisons, la Convention a pu, sur un simple soupçon, retirer à un citoyen le commandement d'une armée d'où pouvait dépendre le salut de la République. Elle n'a pas dû, pour prononcer cette destitution, attendre la preuve matérielle de tous les faits, parce qu'elle ne pouvait balancer entre un citoyen et le salut public; mais lorsque ce citoyen s'est justifié par des services importants, alors la Convention doit rendre un témoignage éclatant à la vérité. Montesquiou, par la sagesse de son plan, par la célérité de l'exécution, par le bon ordre où il a maintenu les troupes, a fait triompher la cause de la liberté. Le drapeau tricolore flotte sur le Mont-Cenis. La conquête de la Savoie n'a pas coûté une goutte de sang; ce général l'a fondée sur l'humanité, sur l'humanité sans laquelle il n'y a pour les hommes d'autre liberté que celle dont jouissent les tigres au sein des forêts. (*Vifs applaudissements.*) Ainsi, je ne balance pas à dire, et je crois que nous sommes tous convaincus, que Montesquiou a servi à la fois la République, la Savoie et l'humanité. Montesquiou donne sa démission, parce qu'il ne croit plus pouvoir être utile; eh bien, rendez-lui ce qu'il lui faut pour cela, et refusez sa démission. (*Vifs applaudissements.*) Si, lorsque la Convention aura révoqué son décret, il était encore assez sensible à une inculpation pour refuser de servir la patrie, il ne serait pas digne, en effet, de la République. Je demande que la Convention qui a été prompt à le destituer, parce que, je le répète, elle devait l'être, soit prompt aussi à lui rendre justice et rapporte son décret. (*Applaudissements.*)

Bentabole. On vous propose de rapporter sur-le-champ votre décret. Mais dans quelle position êtes-vous en ce moment? Dans la même que le jour où vous avez reçu la nouvelle que Montesquiou était à Chambéry. Si donc alors vous avez discuté longuement cette question, si après avoir entendu le pour et le contre, vous n'avez pour-

tant point prononcé cette révocation, je demande pourquoi vous la prononcerez aujourd'hui? Je n'entends point diminuer l'estime et la reconnaissance que nous devons au général Montesquiou; mais vous lui avez envoyé des commissaires investis de votre confiance; attendez leur retour et refusez la démission que Montesquiou vous envoie.

Mare-Antoine Jullien. Et moi, je convertis en motion la proposition de Montesquiou. (*Murmures.*) Si jamais j'ai craint un malheur, c'était celui de voir Lafayette dans les derniers jours de son généralat remporter une victoire; car il aurait trouvé des prôneurs dans le Corps législatif. Le décret rendu contre Montesquiou était infiniment juste (*Nouveaux murmures*); il était établi sur des faits. Je viens du Dauphiné; j'y ai vu les soldats de cette armée et j'atteste qu'ils le regardaient tous comme un traître. (*Murmures.*)

Un membre : Je ne connais pas le général Montesquiou. Je n'ai qu'une observation à faire, c'est que dans les beaux temps de la Grèce et de Rome, dans ces beaux jours de la République, lorsque des citoyens étaient rappelés d'exil pour commander les armées, ils ne marchandèrent pas leurs services. Montesquiou a bien senti qu'en suspendant votre premier décret, vous lui rendez justice; c'est à lui à juger ce qu'il doit faire. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

Basire. Je viens appuyer la proposition de l'ajournement jusqu'après le retour des commissaires, et mes motifs sont simples. Les représentants de la République doivent avoir une marche grave et conséquente : or, il n'est rien de plus conséquent que d'attendre le rapport des commissaires qui auront été sur les lieux. Il y aurait un danger évident à accepter la démission de Montesquiou, au moment où l'armée montre en lui une grande confiance. Il serait injuste de laisser ce général entaché; et passer à l'ordre du jour, ce serait réellement le laisser sous la coupe de l'opinion publique. Je demande donc l'ajournement.

(La Convention nationale ajourne toute discussion à cet égard, jusqu'après le rapport des commissaires nationaux envoyés à l'armée des Alpes.)

Le Président. Une députation de la section du Temple demande à être introduite à la barre pour y lire une pétition dont elle annonce l'objet intéresse essentiellement la tranquillité publique. J'ai cru, en raison de ce fait et malgré les prescriptions du règlement, consulter l'Assemblée.

Un membre : Je réclame l'exécution du règlement qui ne permet d'admettre les pétitionnaires à la barre que dans les séances du dimanche.

Un autre membre : Il y aurait peut-être un moyen de tout concilier, ce serait de faire faire la lecture par un de nos secrétaires, si les citoyens qui en sont porteurs veulent la faire remettre sur le bureau.

(La Convention nationale décrète cette dernière proposition.)

La pétition est remise et **Guadet**, secrétaire, en fait la lecture; elle est ainsi conçue :

*Pétition présentée à la Convention nationale
par la section du Temple.*

« Le 6 octobre 1792.

« Concitoyens fondateurs de la République, au

moment où l'armée prussienne à moitié défaite par les maladies et le courage de nos soldats, fait une retraite qui vaut mieux pour nous qu'une victoire; au moment où la nouvelle presque certaine de la reprise des villes que les ennemis n'ont pu occuper que par trahison, est attendue; au moment où vous allez apprendre l'entière évacuation de notre territoire par les armées des despotes; au moment enfin où le calme et l'ordre règnent dans nos murs, c'est dans ce moment qu'on vous propose de vous environner d'une force armée, attendu que vous n'êtes point en sûreté. Eh qui donc auriez-vous à craindre? Sont-ce les ennemis? Ils se retirent. Serait-ce nous? Et d'où vous viendrait cette crainte? Avez-vous oublié ce qu'a fait le peuple en 1789 et le 10 août 1792? Où le titre de représentant du peuple a-t-il été plus respecté? Ce titre a protégé les jours des Maury et des Cazalès, et vous pourriez craindre! Aujourd'hui, nous venons jurer de mourir pour vous défendre. En quelque endroit que vous alliez, nous vous suivrons pour tenir nos serments. Appelez, s'il le faut, nos frères des départements; qu'ils soient le peuple, et non une force distincte du peuple. Laissez les satellites aux tyrans. La confiance du peuple, l'amour du peuple, la force du peuple, voilà votre sauvegarde, voilà votre rempart. Ces sentiments ne sont pas particuliers à la seule section du Temple; elle les partage avec toutes les autres sections. Donnez des ordres, nous vous en conjurons, pour dissiper les inquiétudes qu'a répandues dans le peuple la motion faite hier de faire venir 24,000 hommes des départements (1). »

(*Suivent les signatures.*)

Un membre demande l'ordre du jour et l'ajournement, à lundi, du rapport de la commission des six.

Un autre membre prend la parole pour dénoncer une violation à la loi sur l'élection du maire, commise par la section des Champs-Élysées. Il est interrompu; on lui observe que la Convention n'a pas statué sur la pétition.

Plusieurs membres demandent l'ordre du jour pur et simple.

Lasource demande la parole contre cette proposition.

Kersaint monte à la tribune. Lorsqu'on vous a présenté des pétitions dans lesquelles on annonce des inquiétudes dans le peuple, il serait dangereux de passer à l'ordre du jour sans détruire l'impression que ces pétitions même auraient pu faire dans l'opinion publique. Personne ne rend plus de justice que moi aux sections de Paris; personne ne sait mieux que moi qu'elles vous feront un rempart de leurs corps. Repoussez loin du peuple cette idée que vous avez quelques craintes.

Plusieurs membres : Non ! non ! nous n'en avons point !

Kersaint. Je le répète, et ce n'est pas sans motif, repoussez loin du peuple cette idée que vous avez conçu quelques craintes. Vous voyez par la pétition qu'on vous présente qu'on veut la propager, cette idée. Certes, lorsqu'un mem-

bre, à cette tribune, a proposé d'investir la Convention d'une force armée, c'est un hommage qu'il a voulu qu'on rendit à la représentation nationale. Ce n'est pas vous que vous devez rassurer, ce sont vos départements; c'est là que sont les craintes, et non dans vos cœurs. (*Applaudissements.*) Que les sections de Paris méritent de l'ordre parmi les perturbateurs qui cherchent sans cesse à effrayer les bons citoyens, car tous les hommes n'ont pas la même fermeté. On vous a parlé des désordres qui se manifestent au camp sous Paris. Je pourrais vous en citer d'avérés, dont je suis certain; je pourrais vous dire que parmi les ouvriers qui sont les plus mutins, il en est qui, sous la cocarde nationale, cachent un signe de l'affreuse journée du 2 septembre, de cette journée de sang, que nul bon citoyen ne se rappelle sans frémir d'horreur. Ces hommes se font gloire de leur atrocité; ces hommes ne parlent que de lanternes, que de coupe-têtes. Un des chefs d'atelier se voyant menacé par un de ces brigands, prend un pistolet, le lui présente, en disant : « Tiens, si tu veux me tuer, tire. » Le peuple qui était présent; le peuple, toujours bon quand il est ramené à son naturel, se jette au cou de ce brave homme, dont je vous dirai le nom, car je m'en informerai. (*Vifs applaudissements.*) Je dis donc : que les sections fassent respecter vos lois, qu'elles donnent l'exemple de la soumission à vos décrets, alors vous ferez droit à leurs pétitions. Et à quel titre la ville de Paris prétendrait-elle garder seule ce qui appartient à la République entière? Je demande que le comité chargé de présenter un projet de décret sur cet objet, fasse son rapport aujourd'hui. (*Applaudissements.*)

Lasource. La seule question à décider en ce moment est celle-ci : Passera-t-on ou non à l'ordre du jour sur la pétition de la section du Temple? Comme l'a très bien dit le citoyen Kersaint, on cherche à exaspérer l'opinion publique; on voudrait insinuer au peuple de Paris que vous vous défiez de lui, tandis que, je l'atteste, il n'est personne parmi vous qui n'ait la plus grande confiance dans le patriotisme de cette ville qui a sauvé la liberté. (*Vifs applaudissements.*) Cependant la pétition qu'on vous a lue n'est dictée que par des motifs très louables; la section vous déclare qu'elle est pleine de confiance et de respect pour les représentants du peuple; que si votre sûreté était compromise, tous les citoyens de Paris vous feraient un rempart de leurs corps. Cette pétition mérite une réponse. Il faut désabuser les sections de Paris. On leur fait croire qu'il s'agissait de faire venir dans cette ville 24,000 fédérés pour y faire la police. Point du tout; il ne s'agit que de donner à la Convention une garde de sûreté, qui ne sera pas force publique, qui ne pourra être requise pour aucun service public dans Paris. La Convention, en manifestant son opinion en faveur de cette mesure, a voulu empêcher les plaintes qui pourraient s'élever dans les départements sur ce que Paris serait seul gardien de ce précieux dépôt. Il faut bien se persuader que ces gardes nationaux, appelés ici pour rendre hommage au principe de l'unité républicaine, seront peuple eux-mêmes, comme les sections de Paris; qu'ils ne seront pas une caste particulière; que, fréquemment renouvelés, ils ne seront pas une corporation dangereuse. Mais, je ne veux point en ce moment discuter à fond ces questions. Je

(1) Voy. ci-dessus, séance du 5 octobre 1792, page 339, la motion de Lanjuinais.

demande seulement que la pétition de la section du Temple soit prise en considération, et que vous en ordonniez le renvoi à la commission des six, qui est chargée de vous faire ce rapport. (*Vifs applaudissements.*)

Tallien. Voulez-vous savoir ce qui a provoqué cette pétition ? Il a été dit hier que les représentants du peuple ne sont pas en sûreté ici. Lanjuinais a proféré ces paroles, et voilà l'objet des inquiétudes des citoyens de Paris.

Lanjuinais. Messieurs, il m'est bien facile de répondre à l'inculpation qui m'est faite. C'est lorsque j'ai vu les efforts des malveillants pour égarer l'opinion publique ; c'est lorsque j'ai vu semer au milieu des citoyens des germes de discorde pour préparer des événements nouveaux ; c'est lorsque j'ai vu les sections désobéir à la loi ; c'est enfin après qu'on a annoncé les dangers que pouvait amener un rassemblement de 15,000 hommes oisifs, que j'ai proposé que 24,000 bons citoyens, pris dans les départements, vissent seconder les soins de ceux de Paris pour former aux représentants de la République une force capable d'en imposer aux malintentionnés. Voilà ce que j'ai proposé ; voilà ce que j'ai soumis à la décision de la Convention nationale. J'appuie, au reste, la proposition de Lasource, qui n'a aucune importance.

Un grand nombre de membres demandent que la discussion soit fermée.

(La Convention nationale adopte la proposition Lasource et ajourne au lundi suivant le rapport du comité des six.)

Guadet, secrétaire, donne lecture d'une lettre de Lebrun, ministre de la guerre (1) par intérim, contenant copie de celle qu'il a reçue du général Custine ; cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, le 6 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République.

« Monsieur le Président,

« L'Assemblée verra sans doute avec plaisir, par les copies et extraits des lettres du général Custine, les détails de son utile et glorieuse expédition, mais elle n'apprendra pas sans douleur que la belle conduite des troupes ait été souillée, un moment, par des agitateurs mêlés parmi les braves défenseurs de la patrie, et qui ont tenté, avec un succès momentané, d'introduire parmi eux le système de pillage et de désorganisation qui paraît être la dernière ressource ou plutôt la dernière convention des ennemis de la liberté et de l'égalité. J'espère que l'Assemblée approuvera la conduite rigoureuse, mais nécessaire, du général Custine. Il a pensé qu'il devait à la gloire de la République française le grand exemple de sévérité dont il a fait usage.

« Le général Dumouriez me mande, dans une lettre de détails militaires, qu'à compter de demain il dirige sur le département du Nord des forces suffisantes pour en chasser l'ennemi.

« Je reçois aussi dans le moment la nouvelle que sur la proposition du général La Morlière, faite d'accord avec la municipalité d'Amiens, 4 à 500 hommes d'élite de la garde nationale de

cette ville ont dû partir pour Lille le 3 ou le 4 de ce mois.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« Signé : **LEBRUN.** »

Copie d'une lettre du général Custine au général Biron, envoyée à M. Servan (1).

« Au quartier général de Spire, le 2 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République.

« Cher général,

« Je vous ai promis des détails, et je me serais acquitté plus tôt de cette promesse si les désordres qui ont eu lieu hier et ce matin dans Spire n'y avaient mis obstacle ; le pillage de cette malheureuse ville allait s'ensuivre, il a fallu pour l'éviter, et surtout la récurrence de semblables événements, me porter à des exemples et faire usage de toute la rigueur des lois.

« Vous verrez incessamment arriver 2,900 et quelques prisonniers. (*Applaudissements.*) Je vais de suite envoyer à l'Assemblée nationale cinq drapeaux. (*Triple salve d'applaudissements.*) Près de 400 ennemis se sont noyés dans le Rhin en voulant passer ; 3 pièces de canon y ont été perdues, ainsi que deux étendards de la division des dragons de Toscane ; 800 hommes à peu près sont tombés sous nos coups : toutes leurs blessures étaient terribles puisqu'elles étaient de canons tirés à boulet de très près. Un pli de terrain avait permis de placer nos batteries de manière à découvrir parfaitement la ligne de nos ennemis sans laisser d'action à leur canon. C'est à l'abri de ce parapet naturel qu'étaient placées nos batteries. (*Applaudissements.*) La colonne destinée à les déborder était couverte heureusement par un pli de terrain, aussi n'avons-nous perdu que très peu de monde ; 20 hommes tués, 30 blessés, sont sûrement la perte unique de cette journée. Deux officiers sont de ce nombre. Quant aux magasins, je n'ai pu en obtenir l'état, 400 voitures sont parties aujourd'hui pour Landau. Il ne paraît pas encore que ces fonds de magasins diminuent. (*Vifs applaudissements.*)

« Le Général d'armée,

« Signé : **CUSTINE.** »

Copie de la lettre de M. Custine au ministre de la guerre (2).

« Du quartier général de Spire, le 2 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République.

« Monsieur,

« Qu'il m'est douloureux de vous rendre compte que j'ai été forcé aujourd'hui au plus cruel exemple de sévérité pour arrêter la dévastation de la ville infortunée, dont j'avais été assez heureux d'arrêter le pillage à l'instant et le jour même de sa prise, quoique enlevée de vive force et ayant été forcé d'en chasser les ennemis de rue en rue ; sans doute, ce pillage

(1) Archives nationales, carton C 234, chemise 203, pièce n° 9.

(1) Archives nationales, Carton C 234, chemise 203, pièce n° 10.

(2) Archives nationales, Carton C 234, chemise 203, pièce n° 11.

aurait eu alors son excuse. Assez heureux pour posséder la confiance du soldat, pour l'avoir convaincu par l'ordre que j'avais donné avant mon entrée dans l'Empire, et un discours que je leur prononçai à l'instant de ma revue et de mon serment, et dont je vous ai envoyé copie, je me félicitais du succès de mes soins. (*Profond silence.*)

« Hier, premier du courant, tout fut dans le calme jusqu'à huit heures du matin ; à cette époque, quelques mauvais sujets commencèrent à piller des maisons de chanoines (*Mouvement de douleur*) ; aussitôt, je fis battre la générale et camper l'armée entière que j'avais laissée occuper la ville après l'action.

« Dans la soirée d'hier, trois bataillons que j'y avais établis pour garnison recommencèrent le pillage ; à force de soins et de persuasion, je l'arrêtai encore ; mais aujourd'hui 2 octobre, à six heures du matin, le désordre était au comble. (*Mouvement d'indignation.*) Un bataillon de grenadiers de volontaires nationaux surtout se portait aux derniers excès ; une compagnie, dans ce bataillon, conduite par son capitaine et deux sous-officiers, brisait les armoires, emportait meubles, argenterie, en annonçant que ce pillage était légitime. (*Murmures.*) Il allait être général, il fallait un terrible exemple : ces scélérats, chargés d'un riche butin, arrêtés, ont été accusés d'avoir été les moteurs du désordre et dénoncés par leurs propres compagnons d'armes, par le bataillon entier. (*Applaudissements.*) A l'instant même, ils ont été fusillés. L'ordre s'est rétabli, le pillage arrêté et les effets pillés rapportés : il n'était point d'autres moyens d'arrêter ce désordre, de sauver l'honneur du nom français. (*Applaudissements.*) Ce terrible exemple a eu l'approbation de l'armée entière (*Vifs applaudissements*), car les désordres n'étaient causés que par quelques scélérats qui conduisaient des hommes faciles.

« Je m'empresse, Monsieur, de vous rendre compte de cet événement ; il fallait qu'ils fussent bien coupables, car au premier geste d'indignation de ma part, les grenadiers se sont empressés à exécuter ce terrible exemple ; mon âme en est déchirée, mais je l'ai dû à la gloire du nom français et je saurai mourir plutôt que de le voir flétrir. (*Applaudissements.*)

« Je vous prie, Monsieur, de faire part de cet événement à la Convention nationale. Je ne crains pas de mettre mes actions au grand jour, qu'on lise dans mon cœur, qu'on juge mes motifs. (*Vifs applaudissements.*)

« *Le Général d'armée,*

« *Signé : CUSTINE.* »

« *Pour copie conforme :*

« *Le Ministre de la guerre par intérim,*

« *Signé : LE BRUN.* »

Le Président. Un aide de camp du général Custine est à la barre ; il demande à déposer dans le sein de l'Assemblée les cinq drapeaux pris sur les ennemis. (*Applaudissements.*)

L'aide de camp Champeaux est introduit ; l'aigle impériale paraît à la barre. (*Les applaudissements recommencent.*)

CHAMPEAUX. Représentants de la nation, le général Custine vient de prouver par des victoires son dévouement à la cause de la liberté ; vous

devez attendre de son courage et de son expérience qu'il ne se bornera pas là ; il a juré avec nous d'exterminer les despotes qui nous ont forcés à déclarer la guerre, ou de leur prouver qu'il nous est plus facile de tomber sous les coups de la mort, que sous les fers de l'esclavage. (*Applaudissements.*)

Le Président. La Convention vous félicite d'avoir été auprès d'elle l'organe des dispositions du général Custine et des braves soldats qu'il commande. Vous nous apportez les premières dépouilles des ennemis de la liberté ; mais si les despotes osent continuer cette injuste guerre, cette enceinte sera tapissée de leurs drapeaux.

(*L'officier est admis à la séance au milieu des vifs applaudissements.*)

Un membre : Je demande que le nom du brave militaire qui a eu le bonheur de présenter à la Convention les premiers drapeaux remportés sur les ennemis soit inscrit au procès-verbal. (*Applaudissements.*)

Kersaint. Je demande que ces drapeaux soient portés dans le Panthéon français ; ils ombrageront peut-être un jour la tombe de celui qui les a pris sur l'ennemi, et ce rapprochement lui servira d'épithaphe et d'apothéose. (*Applaudissements.*)

Un autre membre demande qu'ils soient suspendus aux voûtes du temple de la liberté. (*Applaudissements.*)

Camus, secrétaire, annonce que l'officier se nomme Champeaux, et qu'il est premier capitaine des guides de l'armée. (*Applaudissements.*)

Rouyer propose que l'extrait du procès-verbal lui soit délivré.

(La Convention nationale décrète successivement que les drapeaux seront suspendus aux voûtes de la salle, l'insertion au procès-verbal du nom du citoyen Champeaux, et qu'extrait lui en sera remis.)

Guadet, secrétaire, donne lecture d'une lettre des citoyens du faubourg Saint-Antoine. Les hommes du 14 juillet et du 10 août, disent-ils, demandent leur admission à la barre ; ils vous prouveront que toujours en deçà des factions, ils ne cesseront jamais d'être les vrais amis de la liberté.

(La Convention nationale applaudit, et décide qu'ils seront admis demain.)

Le Président annonce ensuite que le citoyen Champeaux lui a remis des dépêches de la part du général Custine, et un paquet de lettres pris au courrier de Spire. (*Applaudissements.*)

(La Convention nationale ordonne la lecture de ces lettres.)

Guadet, secrétaire, en fait la lecture :

« Du quartier général de Spire le 2 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur d'adresser à la Convention nationale 5 drapeaux pris, dans la journée du 30 septembre, sur les ennemis de la Liberté. (*Vifs applaudissements.*) Deux étendards, appartenant à une division des dragons de Toscane, ont été précipités dans le Rhin, dans la fuite de ces dragons ; 3 pièces de canon, et près de 400 Autrichiens, ont eu le même sort ; 800 sont tombés

sous les coups des braves troupes auxquelles je commande : l'artillerie s'est surtout distinguée, dans cette journée, par son adresse et par son intrépidité. (*Applaudissements.*) Le second régiment de chasseurs à cheval, distingué, depuis sa création comme dragons, par son insigne valeur, a montré une intrépidité faite pour mériter votre suffrage : l'instant de sa charge a été saisi avec tant de justesse, par le colonel Houchard, officier distingué, méconnu par l'ancien gouvernement, parce qu'il n'était point dans cette caste qui se révoltait lorsqu'elle voyait accorder de la distinction au mérite. Ce colonel a fait, dans cette charge, près de 400 prisonniers, et beaucoup accéléré la reddition du corps entier autrichien : événement qui, depuis cette époque, ne nous a pas coûté un coup de canon. Il n'a fallu que déployer les défenseurs de la Liberté à l'aspect des suppôts de l'esclavage des nations. (*Vifs applaudissements.*)

« Je m'estime heureux, dans cette occasion, d'avoir prouvé à ces hommes orgueilleux ce que pouvaient les troupes animées par le désir de conserver leurs lois. (*Applaudissements.*)

« Le nombre des prisonniers passe 2,900, dont plus de 900 Hongrois. Ils ont défilé la crosse haute et le chien abattu; les officiers l'épée dans le fourreau. Je ne puis encore donner l'état des magasins, mais ils sont très considérables. (*Applaudissements.*)

« J'ai imposé l'évêché de Spire et le chapitre de cette ville, dont l'évêque et les chanoines se sont toujours montrés ardents amis des émigrés, à 450,000 livres de contribution. (*Vifs applaudissements.*)

« Quant aux habitants du pays, je leur ai prouvé, par la sévérité avec laquelle j'ai réprimé les désordres qui ont eu lieu le 1^{er} et le 2 octobre au matin, que les Français, devenus libres, avaient adopté la cause de tous les peuples, sans vouloir l'oppression d'aucun infortuné. Mon respect pour les décrets de la Convention égalera mon zèle pour les faire exécuter. (*Applaudissements.*)

« Le général d'armée,

« Signé : CUSTINE. »

« Du quartier général de Spire, le 3 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de rendre compte à la Convention nationale d'une disposition que j'ai cru devoir faire relativement aux officiers des troupes autrichiennes et de l'Empire, qui ont mis bas les armes dans la journée du 30 septembre. Après avoir rempli les formalités d'usage, et leur avoir fait signer un procès-verbal qui les lie à ne pas servir jusqu'après leur échange, je leur ai fait passer le Rhin, pour deux puissants motifs : le premier, pour qu'ils puissent publier dans l'Empire la manière nerveuse avec laquelle ils ont été attaqués et forcés par les troupes françaises; et le second, par la facilité que nous laissera leur absence, de faire de leurs soldats des frères et amis dès leur entrée en France. La réception qu'on leur a faite aura, sans doute, contribué à changer les impressions que leurs officiers leur avaient données; elles étaient telles, que les Hongrois se sont refusés, à leur arrivée à Landau, à prendre aucun des rafraîchissements qu'on s'est empressé de leur donner. (*Mouvement d'horreur.*) Per-

mettez que je saisisse cette occasion d'assurer la Convention nationale de mon respect pour les lois et pour les représentants du peuple français; il éga le zèle et la fermeté avec lesquels je les défendrai toujours. (*Vifs applaudissements.*)

« Le général d'armée,

« Signé : CUSTINE. »

« Au quartier général de Spire, le 2 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République française.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous adresser différentes lettres prises au courrier de Spire et dont j'ai fait lecture pour m'assurer des renseignements utiles qu'elles pourraient contenir : et après l'usage que j'en ai fait, j'ai cru que quelques-unes pourraient servir à votre comité de surveillance, en établissant les comparaisons dont elles sont susceptibles. L'une surtout, qui paraît être du duc de Bourbon d'autrefois est d'un style énigmatique, dont peut-être on tirera quelque parti. Je n'en ai tiré que la substance, parce qu'à ce moment je suis extrêmement occupé. Je vous prie d'en faire l'usage que vous croirez convenable.

« Le général d'armée,

« Signé : CUSTINE. »

(La Convention nationale renvoie ces lettres au comité de sûreté générale et ordonne l'impression des dépêches.)

Un membre de la commission des armes demande le renvoi au comité de sûreté générale de l'affaire du citoyen Lamare, qui lui avait été renvoyée par un décret de la Convention nationale.

Un autre membre propose que ce particulier, détenu dans les prisons de l'Abbaye, en vertu d'un ordre du comité de surveillance de l'Assemblée nationale législative, au sujet d'une accusation d'escroquerie, relative à une affaire de 70,000 livres destinée à l'achat de fusils, soit renvoyé aux tribunaux, et mis provisoirement en liberté.

Il s'élève sur cette affaire une discussion entre **Laurent Lecointre**, **Manuel** et **Buzot**, qui parlent pour la mise en liberté, et **Fauchet**, **Merlin**, **Lecointre-Puyraveau** et **Cambon** qui parle contre.

(La Convention nationale renvoie cette affaire au comité de sûreté générale et décrète qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur la remise en liberté provisoire du sieur Lamare.)

Guadet, secrétaire, donne lecture d'une lettre du citoyen **Lebrun**, ministre de la guerre par intérim, qui adresse à la Convention une dépêche du général Montesquiou, en réponse à l'accusation portée contre lui d'avoir exagéré l'état des forces du roi de Sardaigne; cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, le 6 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République.

« Citoyen Président, j'ai l'honneur d'adresser à la Convention nationale la copie d'une lettre que je reçois, à l'instant, du général Montesquiou.

« Il résulte de l'état original qu'il me fait passer, que, suivant l'établissement du 3 juillet 1791, le total des troupes du roi de Sardaigne était alors de 74 bataillons, 37 escadrons, 506 compagnies, 46,838 hommes, 3,470 chevaux. »

Extrait de la lettre du général Montesquiou au ministre de la guerre (datée de Chambéry).

« Le 29 septembre 1792, l'an 1^{er} de la République.

« J'ai appris par les papiers publics que j'avais été destitué, dimanche dernier, par la Convention nationale, sur les motifs que renfermaient une lettre de M. Dehesse à Gorsas, que j'ai trouvée dans le journal des Jacobins.

« Parmi les reproches que l'on me fait, j'ai trouvé celui d'avoir exagéré les forces du roi de Sardaigne, en disant qu'avec 10,000 Autrichiens que l'on attendait du Milanais, il y avait depuis Genève jusqu'à Nice, 60,000 hommes.

« Je prouve la vérité de cette assertion, par l'état que j'ai trouvé ici dans les papiers de M. Cordon. Cet état est celui de l'année dernière : c'est le pied de paix; et les troupes sont à présent sur le pied de guerre.

« Quant aux griefs sur nos lenteurs pour attaquer, vous savez mieux que moi ce qui en est. Je crois que je n'aurai pas de peine à m'en disculper auprès de vous.

« Quant à la pétition que je vous ai remise, j'avoue que je ne suis pas dans le secret.

« D'après cela, j'attends la notification officielle de ma destitution avec la paix de ma bonne conscience.

« Je souhaite que mon successeur réunisse autant de suffrages dans ce pays-ci, que j'ai eu le bonheur d'en recueillir jusqu'à présent.

« Je désirerais pouvoir fixer ma demeure dans le département du Gard. Je ne sais si cela me sera permis, à cause du décret qui exige que les officiers destitués s'éloignent à une certaine distance des armées. Je crois cependant n'être pas assez convaincu de trahison pour être assujéti à une règle aussi sévère.

« Je vous prie de faire prononcer la Convention sur ce point.

« Signé : MONTESQUIOU. »

(La Convention nationale renvoie cette lettre au comité de la guerre.)

Le même secrétaire donne lecture d'une lettre du citoyen Servan, ex-ministre de la guerre, qui atteste n'avoir donné aucun ordre au citoyen La Barre pour faire enlever des cartouches à l'Hôtel des Invalides. La commune seule a donné des ordres pour la fonte du plomb. Le ministre en a profité pour envoyer à Dumouriez cent mille balles dont il avait besoin.

(La Convention nationale renvoie cette lettre à la commission des six, chargée de préparer un rapport sur la force publique.)

Louvet de Couvrai demande qu'il soit adjoint trois membres à cette commission.

Tallien veut qu'on n'adjoigne trois membres à cette commission, qu'après qu'elle aura fait son rapport sur la force publique. (*Murmures.*)

Un membre : J'aimerais autant que Tallien demandât que ce rapport ne fût jamais présenté.

Buzot. Nous sommes trois dans cette com-

mission qui pensons d'une manière et trois qui pensons d'une autre; il nous est impossible de nous accorder et de faire un rapport. C'est peut-être à cause de cela que quelques personnes combattent, mais c'est pour cela que j'appuie la proposition qui vous est faite de nous donner trois nouveaux collègues.

Tallien. Qu'on en adjoigne alors six. (*Murmures.*)

(La Convention nationale décrète qu'il sera adjoint trois membres à la commission des six.)

Le Président propose **Garran de Coulon**, **Rewbell** et **Rouyer**.

Ils sont proclamés membres de la commission des six.

Guadet, secrétaire, donne lecture d'une lettre de **Danton**, ex-ministre de la justice, qui fait passer à la Convention le compte de son administration et fait aussi remettre sur le bureau les anciens sceaux de l'Etat, contenus dans une boîte de vermeil; cette lettre est ainsi conçue :

« Citoyens (1),

« Voici le compte de mon administration pendant mon ministère :

« J'ai trouvé les tribunaux mal composés, vous en avez fait justice en décrétant qu'il serait procédé à leur réélection.

« Le tribunal criminel établi le 10 août dernier mérite de fixer votre attention. Il a rendu de grands services à la chose publique depuis son installation. Les membres qui le composent ont travaillé jour et nuit, et ils n'ont rien reçu de leurs traitements, qui sont dans la plus grande disproportion avec leurs travaux. Ils sont évalués à 241,200 francs par an, et ce tribunal a jugé en deux mois plus de 60 affaires. La Haute-Cour nationale coûte près de 3,000,000 de livres et n'a jugé que trois affaires.

« Je prie la Convention de s'occuper sans délai de cet objet.

« L'envoi des décrets avait été négligé, j'ai établi un ordre nouveau, près de huit cents ont été expédiés et maintenant le bureau qui est chargé de cette partie est au courant.

« Mes prédécesseurs et moi avons été chargés de faire exécuter certains décrets et d'en rendre compte. J'ai fait tout ce qui a été en mon pouvoir à cet égard.

« Je joins ici le tableau de ces décrets et de ce qui a été fait en conséquence.

« Je suis obligé de vous dire aussi que plusieurs fournisseurs et employés par mes prédécesseurs au département de la justice réclament plusieurs sommes qui leur sont dues; je n'ai pas cru devoir prendre sur moi de les payer, je les ai envoyés à la Convention, qui prendra, sans doute, des mesures pour les acquitter.

« Je ne vous parle pas ici de beaucoup de grandes questions qui se sont présentées dans l'ordre judiciaire pendant la durée de mon ministère : j'en ai pris note et je me réserve, en temps et lieu, de vous les soumettre comme membre de la Convention nationale.

« Le ministre de la justice,

« Signé : DANTON. »

(1) Archives nationales. Carton C 234, chemise 203, pièce n° 16.

Observations (1) sur le traitement des membres du tribunal criminel établi le 17 août.

Le décret qui établit le tribunal criminel porte que les membres seront payés sur le même pied que ceux du tribunal criminel du département de Paris.

D'après ce décret, le Président devrait recevoir 8,000 livres; les juges, 4,000 livres; les commissaires nationaux, 4,000 livres; les accusateurs publics, 6,000 livres; les greffiers, 6,000 livres et les commis, rien, — et rien n'est passé pour les dépenses des jurés pendant leurs séances; les directeurs des jurés reçoivent aussi 6,000 livres.

Ce traitement pouvait suffire aux membres du tribunal criminel du département, parce que la nature des affaires n'exigeait pas un travail si assis, si pressant et si délicat; en effet, les affaires sont d'une espèce tout à fait différente, et chaque section du tribunal ne travaille que quinze jours par mois, lorsqu'au tribunal criminel du 17 août chaque section est continuellement en activité. Les juges du tribunal du département sont pris dans les tribunaux, ils n'ont que trois mois de fonctions à remplir, ainsi que le commissaire national et les directeurs de jurés; il n'était donc pas étonnant qu'ils n'aient conservé que les appointements de leurs tribunaux.

Mais les membres du tribunal du 17 août font un service continu, ils passent beaucoup de nuits, ils sont obligés de se faire apporter à manger du traiteur, puisqu'ils ne peuvent pas se séparer, ce qui leur occasionne des dépenses extraordinaires.

Ainsi c'est évidemment s'écarter de la proportion qui doit exister entre le travail et la récompense que d'assimiler les membres du tribunal criminel du 17 août à ceux du tribunal criminel du département et de leur donner le même traitement.

Il paraît plus juste d'accorder une somme égale à tous les membres du tribunal extraordinaire et de la fixer à 8,000 livres à l'instar des membres du tribunal de la nation; on joint ici le tableau de l'ensemble qu'il produirait.

Il paraît indispensable de payer à part les commis du greffe et de remettre entre les mains du tribunal une somme de 6,000 livres pour être employée aux nourritures et rafraîchissements des jurés qui passent un temps considérable et dont la fortune ne permet pas de faire des dépenses aussi extraordinaires; peut-être serait-il convenable de fixer cette dernière dépense à 2 l. 10 s. par repas.

Enfin, les membres des tribunaux criminels d'arrondissements ont reçu chacun 240 livres pour les indemniser des frais de leur habillement; il est de la justice d'accorder à tous les membres du tribunal la même indemnité.

Compte de l'emploi de 100,000 livres touchées par M. Danton, ministre de la justice, pour dépenses extraordinaires (2).

Remis à M. Santerre pour payer les piques faites dans les sections, trente mille livres, ci. 30,000 l. » s.

Remis aux commissaires envoyés à Orléans, cinq mille cinq cent dix livres, ci. 5,510 l. » s.

Remis aux commissaires envoyés dans le département de l'Aisne, pour les tribunaux, douze cents livres, ci. 1,200 »

Remis aux courriers extraordinaires pour Orléans, six cents livres, ci. 600 »

Payé aux employés dans les bureaux du département de la justice, pour le double mois d'août, quatre mille six cent soixante quinze livres, ci. 4,675 »

Payé pour gratifications extraordinaires, d'usage à la fin de chaque trimestre, à tous les employés dans les bureaux du département de la justice, la somme de seize mille cinq cent quatre-vingt-dix livres, ci. 16,590 »

Prix des meubles achetés pour l'appartement occupé par M. Robert, chef des secrétaires particuliers, d'après l'estimation faite par un tapissier, deux mille quatre cents livres, ci. 2,400 »

Pour effets laissés par M. Le Roux, chef du bureau de correspondance, dans l'appartement qu'il occupait à l'hôtel de la Chancellerie, cinquante livres, ci. 50 »

A un ancien commis, pour journées, quarante livres, ci. 40 »

A un autre, renvoyé pour arriéré, cent-vingt-cinq livres. 125 »

Pour frais de copies extraordinaires et arriérées, deux cents livres, ci. 200 »

Pour frais de veillées de timbreurs extraordinaires, trois cent soixante livres, ci. 360 »

Au valet de chambre du cabinet pour arriéré, trois cent vingt-quatre livres. 324 »

Pour frais de circulaires et affiches dans Paris, quinze cents livres, ci. 1,500 »

Au citoyen Pary pour ses appointements du mois d'août, comme membre du conseil judiciaire, trois cent trente-trois livres, ci. 333 »

Au citoyen Denis, oublié dans les états précédents, cent vingt-cinq livres, ci. 125 »

Donné à des ployeuses pour travail extraordinaire, vingt livres dix sols, ci. 20 10

Au citoyen Latouche-Chevette, pour frais de l'expédition dont il a été chargé par ordre du comité de sûreté générale, quatre mille livres, ci. 4,000 »

Pour frais de papeterie extraordinaires, six cent trente-deux livres, ci. 632 »

68,684 l. 10 s.

(1) Archives nationales. Carton C 234, chemise 203, pièce n° 22.

(2) Archives nationales. Carton C 234, chemise 203, pièce n° 26.

Le ministre a reçu. 100,000 l. » s.
Il a dépensé. 68,684

Reste. 31,356 l. » s.

« *Le Ministre de la justice,*

« *Signé : DANTON. »*

« Paris, le 4 octobre 1792, l'an 1^{er}
de la République.

« Citoyen ministre (1),

« La Haute Cour nationale a coûté 3 millions et n'a jugé que trois petites affaires. Le Tribunal criminel, établi par la loi du 17 août, est à son vingtième procès et sa dépense ne s'élève pas à 10,000 livres, compris tous les frais de bureau. Veuillez bien, en faisant cette comparaison, demander avec toute l'énergie dont vous êtes capable le payement des appointements des membres d'un tribunal aussi économique pour la République.

« *Signé : DU BAIL, vice-président de la deuxième section du Tribunal; HARDY, greffier. »*

« 27 septembre 1792, l'an 1^{er} de la République.

« J'envoie au citoyen Perdrix les états qu'il m'a demandés ; je les ai fait faire doubles pour l'ordre de la comptabilité dans le cas où on voudrait solder le mois à part.

« Il y a Le Bois, directeur du juré, qui n'a été reçu que quelques jours après votre démission : les deux derniers sont nommés du 20 courant.

« Les deux présidents tiendront compte à leurs successeurs, et ainsi de suite, de leur service.

« Tâchez d'avoir 6,000 francs pour les deux seconds greffiers, 3,000 francs pour les commis greffiers, 1,500 francs pour les huissiers, 1,200 fr. pour les garçons de bureau.

« *Signé : DU BAIL (2). »*

(La Convention nationale renvoie le compte de l'ex-ministre Danton et les pièces y annexées au comité de l'ordinaire des finances.)

Garran de Coulon. J'assure que la Haute Cour nationale n'a pas même coûté un million. Si elle n'a pas jugé davantage, c'est que la Législative n'a jamais rien statué sur les demandes des grands procureurs et des grands juges ; c'est que nos lettres n'étaient pas même lues à l'Assemblée ; c'est que les lois étaient incomplètes, et que nous n'avions pas le droit de suppléer à leur silence. Cependant, lorsque la Haute Cour nationale a été dissoute, les quatre hauts jurés étaient convoqués, et ce tribunal était prêt à prononcer le jugement de plusieurs contumaces, et entre autres celui des ci-devant princes français. Voilà l'exacte vérité ; j'ai dû répondre à des inculpations très mal fondées.

Un membre demande que les anciens sceaux de l'État, remis par le ministre de la justice, soient publiquement brisés avant d'être envoyés à l'hôtel des monnaies.

Un autre membre demande aussi que le sceptre et la couronne royale soient brisés et convertis en monnaie.

Un troisième membre veut que cette opération se fasse solennellement dans la salle de l'Assemblée, afin que les Français se souviennent qu'à telle époque on a brisé les attributs de la royauté.

Un autre membre propose que cette cérémonie soit faite sur la place du Carrousel, et en présence du peuple.

Cambon. Et moi je réclame la question préalable. La grande et véritable cérémonie s'est faite le 10 août ; c'est là que le peuple a détruit la royauté. Le jour le plus solennel est celui où nous l'avons abolie par un décret national. (*Vifs applaudissements.*)

(La Convention nationale décrète que les sceaux de l'État, ainsi que le sceptre et la couronne seront brisés et transportés à la monnaie.)

Un membre : Je demande que la signature du département de la justice soit confiée provisoirement à l'un des ministres.

(La Convention nationale passe à l'ordre du jour sur cette proposition, et décrète qu'il sera procédé dans une séance extraordinaire de ce soir à la nomination du ministre de la justice.)

Louvet (Somme), au nom du comité de législation, présente un projet de décret (1) sur le renouvellement des corps administratifs, judiciaires et municipaux ; ce projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

« Art. 1^{er}. Il sera, dans la forme et les délais ci-après fixés, procédé au renouvellement de tous les corps administratifs, judiciaires et municipaux, ainsi que de leurs secrétaires et greffiers, et des suppléants des juges.

« Art. 2. Sont néanmoins exceptés de la disposition ci-dessus, ceux de ces corps qui ont pu être renouvelés par les assemblées électorales, primaires et de communes, depuis le 10 août dernier, lesquels renouvellements sont confirmés.

« Art. 3. Les nouvelles élections seront toutes indistinctement faites par le peuple, à l'exception seulement du commissaire national près le tribunal de cassation, de ses substituts, et du greffier du même tribunal, qui seront nommés par les membres de ce tribunal.

« Art. 4. Aucun emploi dans un pays républicain ne devant être à vie, les secrétaires des administrations, les commissaires nationaux et les greffiers des tribunaux, et juges de paix, ne pourront désormais être élus qu'à temps et pour un espace qui sera fixé par la Convention, ou qui du moins ne pourra excéder celui déterminé pour les administrateurs ou juges, aux établissements desquels ils sont attachés.

« Art. 5. Les individus membres des corps dont le renouvellement est ordonné par la présente loi, qui seront trouvés dignes de la confiance publique, pourront être réélus.

« Art. 6. Afin d'étendre autant qu'il est possible la faculté d'appeler aux importantes fonctions de juges, de commissaires nationaux et d'accusateurs publics, ceux qui seront les plus dignes de les bien remplir, ils pourront être

(1 et 2) Archives nationales. Carton C 234, chemise 204, pièces n° 27 et 31.

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 121, n° 1.

choisis parmi tous les citoyens indistinctivement, qui auront vingt-cinq ans accomplis. Il n'y a d'exception pour l'éligibilité aux places de juges, que celle établie pour raison de parenté, jusqu'aux cousins issus de germains inclusivement.

« Art. 7. L'obligation de ne choisir pour les emplois des corps administratifs et municipaux, que parmi les citoyens qui payent une cote déterminée de contribution est abolie; et tous les citoyens domiciliés depuis un an, vivant de leur revenu ou de leur travail, et n'étant pas en état de domesticité seront éligibles.

« Art. 8. Les corps électoraux des départements où il y aura des renouvellements à faire, se réuniront le 28 octobre présent mois, dans le chef-lieu de leurs départements respectifs, pour y procéder aux renouvellements de l'administration, des président, commissaire national, accusateur public, et greffier du tribunal criminel; et en même temps, d'un membre près le tribunal de cassation, mais pour ceux des départements seulement qui n'en ont pas fourni lors de la première composition de ce tribunal.

« Art. 9. Dans les districts où il y aura des renouvellements à faire, les électeurs se réuniront, pour y procéder, au chef-lieu de leur district, immédiatement après les élections faites par les corps électoraux de département; et dans le cas où il n'y aurait pas eu d'élections à faire par les corps électoraux de département, la réunion des corps électoraux de district aura lieu le 4 novembre prochain.

« Art. 10. Les assemblées primaires des cantons où il y aura des renouvellements à faire, y procéderont le 11 novembre prochain.

« Art. 11. Enfin les assemblées de communes qui auront des renouvellements à faire, y procéderont le 18 novembre aussi prochain.

« Art. 12. Immédiatement après les élections, les nouveaux élus seront tenus d'entrer en fonctions. L'usage des commissions est abrogé à l'égard des juges et de leurs suppléants, qui seront, avant d'entrer en fonctions, installés sur le seul procès-verbal de leur élection. Le commissaire national auprès de chaque tribunal fera passer, sans délai au ministre de la justice, le procès-verbal de l'installation.

« Art. 13. Les électeurs seulement qui seront obligés de quitter leur domicile, recevront, par forme d'indemnité, 20 sous par lieue, et par jour de séjour, le montant de trois journées de travail, selon le taux fixé dans le lieu où ils séjourneront.

« Art. 14. La disposition portée en l'article précédent n'aura pas lieu à l'égard des électeurs qui reçoivent de la République, soit à titre de salaire, soit à titre de pension, un revenu qui, divisé par jour, égalerait ou surpasserait l'indemnité ci-dessus fixée sur le pied de trois journées de travail.

« Art. 15. L'Administration principale du lieu où se rassembleront les corps électoraux est autorisée à délivrer les ordonnances nécessaires pour l'acquittement de l'indemnité due aux électeurs, sauf à faire le remplacement dans les caisses de district, sur le produit des sous additionnels du département. »

Un membre: Je demande l'impression et l'ajournement.

(La Convention nationale décrète l'impression

de ce projet de décret et l'ajournement de la discussion.)

(La séance est levée à cinq heures.)

CONVENTION NATIONALE.

Séance du samedi 6 octobre 1792, au soir.

PRÉSIDENCE DE PÉTION, *ex-président.*

La séance est ouverte à 7 heures du soir.

Roux-Fazillac. Citoyens, je m'empresse de vous faire connaître l'état satisfaisant dans lequel sont les armées de la République relativement aux maladies. Ce que je vais vous lire est extrait du rapport fait au ministre par les médecins Coste, Parmentier et Sabatier, envoyés par le ministre Servan dans les armées et dans les places fortes :

« Une observation très satisfaisante pour la République, c'est que la proportion du nombre des malades à la force de chaque armée prouve que jamais il n'y en a eu moins; telle est sans doute l'influence de la liberté, d'une nourriture meilleure et plus abondante, et surtout de l'usage modéré du vin.

« L'absence des chaleurs ordinaires a exempté les armées des maladies qui les affligent communément en été; et comme la plus grande partie de celles d'automne sont dues aux chaleurs de la saison précédente, les médecins inspecteurs ont la ferme confiance qu'on n'en éprouvera pas de ce genre. La dysenterie a été bien moins commune que dans certaines années de paix; elle n'a presque jamais pris un caractère grave, et le relevé du mouvement d'hôpitaux n'annonce pas qu'il y ait plus du cinquième des armées dans les hôpitaux.

« Les emplacements d'hôpitaux ont l'étendue et la disposition convenables. Les hôpitaux sont abondamment pourvus de tout; ceux des villes menacées de siège le sont pour six mois. »

En comparant cet état de nos armées à celles de nos ennemis, vous voyez, citoyens, que tout concourt à protéger nos armes contre celles des tyrans qui voulaient asservir un peuple libre. (*Applaudissements.*)

Vergniaud, *secrétaire*, donne lecture d'une lettre des commissaires à l'armée des Alpes, Dubois-Grancé, Lacombe-Saint-Michel et Gasparin, qui est ainsi conçue :

« Chambéry, le 2 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Nous n'avons point encore reçu officiellement le décret que vous avez rendu le 26 septembre, par lequel vous avez suspendu l'exécution de celui qui prononçait la destitution du général Montesquiou; mais le ministre de la guerre nous en ayant prévenus par un courrier extraordinaire, nous avons cru devoir à la confiance que mérite le citoyen Servan, d'ajouter à sa lettre la même foi que si elle eût été accompagnée de votre décret en forme.

« Instruits à notre arrivée à Lyon de l'entrée des troupes de la République française en Savoie, nous avons déjà expédié un courrier au général

Anselme pour lui ordonner, en votre nom, de venir prendre le commandement de l'armée des Hautes et Basses-Alpes, en le chargeant de préparer, avant son départ, toutes les mesures de prudence, et tous les moyens de vigueur qui, dans les circonstances où il se trouvait, pourront assurer le succès de l'armée du Var dans le comté de Nice. A la réception de la lettre du ministre de la guerre, nous avons donné contre-ordre, et nous sommes partis pour le quartier général qui était à Chambéry.

« Nous avons franchi la limite qui séparait la République d'un peuple esclave il y a huit jours, sans apercevoir aucune nuance (*Applaudissements*); l'arbre de la liberté, les couleurs nationales, les cris de *ça ira* se multipliaient sur notre passage, et les plus simples habitants des montagnes, ne nous indiquaient notre route qu'en nous désignant la capitale de la nouvelle France. (*Applaudissements*.)

« Arrivés à Chambéry, nous avons vu les témoignages de respect pour la Convention nationale, de tous les corps civils, militaires et ecclésiastiques, et les marques de reconnaissance et d'allégresse de tous les citoyens. Rien ne rappelle, dans toute cette partie de la Savoie, la moindre trace de l'existence des troupes piémontaises, que les redoutes qu'elles ont abandonnées, des vivres pour nourrir notre armée pendant trois mois, des munitions de guerre en abondance, des effets de campement, et onze pièces de canon qu'elles ont laissées à la merci de notre armée dans leur fuite précipitée. (*Applaudissements*.)

« Le duché de Savoie, ceux de Genevois, de Faucigny et du Chablais sont entièrement évacués.

« Le comté de Tarantaise et celui de Maurienne sont encore en partie occupés par les Piémontais; mais de nombreux détachements de nos troupes les poursuivent, et nous espérons que sous peu de jours nous serons maîtres de tout le pays jusqu'au Mont-Cenis et au Petit-Saint-Bernard. Une partie des troupes piémontaises, et entre autres le régiment de Roëmonder, Suisse, ayant fait retraite par le lac de Genève, le général a cru devoir porter un corps d'armée et une artillerie imposante du côté de Carrouge: cette mesure était d'autant plus sage, que ces Suisses ont fait entrer 1,600 hommes dans Genève pour y violenter le parti populaire, dont les intérêts et la raison sont, comme partout, sacrifiés à l'orgueil des aristocrates.

« La Convention nationale est en mesure d'offrir à ses voisins la paix ou la guerre avec la dignité qui lui appartient. Nous devons aux troupes la justice de vous dire que si elles n'ont pas trouvé d'ennemis à combattre, elles n'ont perdu que l'occasion de la victoire; mais la conduite sage et amicale qu'elles ont tenue envers les Savoisiens, le respect de toutes les propriétés qu'elles ont religieusement observé, ont fait un contraste éclatant avec l'opinion, qu'en fuyant avaient laissée nos émigrés et les Piémontais; et les Savoisiens, moins fatigués du séjour de notre armée que de celui de l'écume de notre ci-devant noblesse, savent bien aujourd'hui que les hommes libres sont les seuls qui aient des mœurs et des vertus. (*Applaudissements*.)

« Nous avons trouvé ici un club nombreux d'amis de la liberté et de l'égalité établi à Chambéry, une bastille détruite et l'arbre de la liberté élevé sur ses ruines. (*Applaudissements*.)

« La majorité des citoyens s'est empressée de nous demander à former un 84^e département de

la République française; nous leur avons répondu que notre mission était spécialement et uniquement relative à l'armée, mais qu'après avoir repoussé loin de nos contrées les ennemis de notre liberté, nous ne voyons dans les peuples, nos voisins, que des citoyens libres d'adopter telle forme de gouvernement qu'il leur plairait (*Applaudissements*); que lorsqu'ils seraient entièrement débarrassés des entraves que le despotisme opposait à leurs pensées, alors pénétrés des grands principes de la déclaration des droits de l'homme, adoptant les lois qui leur paraîtraient y être les plus conformes, ils trouveraient toujours dans la Convention nationale de France d'autant plus de protection et de fraternité, qu'ils se rapprocheraient des bases éternelles de la félicité publique.

« Nous allons maintenant vous parler de l'objet spécial de notre mission. Le général Montesquiou ne prétend pas se défendre d'avoir partagé, avec beaucoup de bons citoyens en France, la confiance perdue qu'avait inspirée Lafayette; c'est d'après cette opinion qu'il avait composé ou reçu du ministre une partie de son état-major. Quelque difficile qu'il soit de distinguer, dans cette guerre d'opinion, ceux qui ont été de bonne foi ou de mauvaise foi, nous devons vous dire que le général Montesquiou a eu à lutter depuis six mois contre la perfidie des agents des bureaux ministériels de toutes espèces, pour l'organisation de son armée, et qu'il en a triomphé au point de se mettre en état de prendre en huit jours toute la Savoie, et d'y vivre le reste de la campagne aux dépens des magasins que l'ennemi y avait préparés; que l'expérience prouve que son plan d'attaque était excellent.

« On lui reprochera peut-être de n'avoir pas profité assez rapidement de la terreur des Piémontais, de n'avoir pas coupé leur retraite, et fait des prisonniers en grand nombre: mais cette retraite a été précipitée; deux officiers français, émigrés la veille de l'attaque, ont donné le signal. La conquête de la Savoie était l'objet essentiel des mouvements du général; il l'a rempli: les trophées sanglants ne flattent que les tyrans.

« Aucune plainte ne nous a été portée contre ce général, ni par ses troupes, ni par les citoyens; Marseille elle-même, ce foyer si estimable du patriotisme, et qui l'avait dénoncé, vient de lui rendre son estime: vos commissaires ne peuvent qu'exprimer le même sentiment à la Convention nationale.

« Quant à l'état-major, deux des plus douteux sur leurs principes, Suisses d'origine, ont été rappelés dans leur patrie. Le maréchal de camp, chef de l'état-major, hors d'état de remplir ses fonctions par un délabrement absolu de sa santé, demande sa retraite; nous avons cru devoir lui permettre de se retirer dans sa famille: les autres sont de la nomination de M. Servan, et leur civisme était connu; presque tous étaient ses frères d'armes.

« Voilà, citoyens nos collègues, le compte que nous vous devons de nos premières démarches; un plus long séjour ne fera que nous confirmer dans l'opinion qu'il est utile de laisser le général Montesquiou achever ce qu'il a si heureusement commencé, et nous attendrons vos ordres pour retourner à notre poste.

« Signé : DUBOIS-GRANCÉ, J.-P. LA-COMBE - SAINT - MICHEL, GASPARI. »

(Vifs applaudissements.)

Le Président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour la nomination d'un ministre de la justice.

On procède à l'appel nominal, qui commence par le département des Hautes-Alpes. Sur 373 votants, le citoyen **François de Neufchâteau** obtient 273 suffrages.

Le Président le proclame ministre de la justice.

(La séance est levée à huit heures et demie.)

CONVENTION NATIONALE.

Séance du dimanche 7 octobre 1792.

PRÉSIDENCE DE DELACROIX, *président.*

La séance est ouverte à dix heures du matin.

Guadet, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du samedi 6 octobre 1792, au matin.

(La Convention nationale en adopte la rédaction.)

Steyes, *secrétaire*, donne lecture d'une lettre du citoyen **Jacques Menou** (1), qui répond aux inculpations faites contre lui dans la séance du 3 octobre 1792 (2); cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, 6 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République, liberté, égalité.

« Citoyens législateurs,

« J'ai été gravement inculpé dans la séance du mercredi 3 de ce mois, parce que mon nom était placé sur une liste de candidats ; ceux qui l'avaient inscrit, ont plus consulté mon zèle que mes talents : jamais je n'ai ambitionné le ministère, jamais je ne m'en suis cru capable.

« Je rends justice au patriotisme énergique du citoyen Chabot qui a dénoncé ma conduite : ses motifs, sans doute, ont été purs, mais j'ose assurer qu'il m'a jugé sans me connaître et sur de simples apparences, je vais vous présenter, non pas ma justification (je ne crois pas en avoir besoin), mais ma profession de foi, et la vérité rigoureuse des faits.

« Né dans une classe ci-devant privilégiée (la noblesse), je l'ai connue et méprisée ; j'ai connu la Cour, je l'ai détestée avant la Révolution ; j'ai étudié et suivi le gouvernement, je l'ai eu en horreur ; ennemi déclaré du tyran et de la tyrannie, j'ai, plusieurs années avant l'époque de 1789, publié hautement mes opinions ; dans les anciennes assemblées provinciales dont j'étais membre, j'ai soutenu le dogme de l'insurrection, et on peut se rappeler qu'à cette époque il fallait du courage pour affronter le despotisme parce qu'il y avait du danger.

« Je ne m'étendrai pas sur ce que j'ai fait dans l'Assemblée constituante, qu'il me soit seulement permis d'interpeller ici ceux de mes anciens collègues qui siègent parmi vous ; ai-je jamais varié sur les véritables principes de la

souveraineté du peuple, sur ceux de la liberté et de l'égalité ?

« N'ai-je pas toujours combattu avec énergie, l'aristocratie sous toutes ses formes ?

« Si en prononçant le 19 juin 1790 le décret qui détruit pour toujours la noblesse, j'ai accumulé sur ma tête la haine de tous les hommes à privilèges, si, après une année entière de combats, j'ai obtenu la réunion d'Avignon, la patrie me doit-elle de la reconnaissance ? Non ! Je n'ai rempli qu'un devoir, et un seul délit contre la liberté, s'il existe, doit faire oublier chez un peuple libre, tous les services précédents.

« Voici ma conduite dans la journée du 10 août :

« Maréchal de camp, employé dans la 17^e division, ma résidence était à Paris ; j'ignorais, je le jure sur ma tête et sur mon honneur, les perfidies de la Cour et de ses partisans ; j'y étais regardé du plus mauvais œil, et je sais même de science certaine que ma présence y était inopportune parce qu'on y était assuré que si je m'étais aperçu de quelque trame secrète, j'en aurais été le premier dénonciateur. Mon poste militaire, le 10 août, était aux Tuileries et ne pouvait être ailleurs, j'en appelle à tous ceux qui veulent et doivent me juger avec impartialité, mais étant de ma personne au château, je n'avais aucun ordre à y donner, aussi n'ai-je participé à rien ; les régiments de ligne étaient partis peu de jours auparavant pour les armées, les gardes nationales, ni les Suisses n'étaient pas sous le commandement des généraux de division ; les Suisses n'avaient d'ordres à prendre que de leurs officiers qui eux-mêmes les avaient du ci-devant roi et du commandant de la garde nationale, les généraux n'avaient pas même le mot d'ordre du château, je n'ai donc, ni par le droit, ni par le fait, commandé en aucune manière le 10 août, j'ai passé la nuit sur un matelas, non pas à dormir, mais à chercher les véritables causes des mouvements qui avaient lieu, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur du château, mouvements dont j'étais instruit par tout ce que j'entendais dire autour de moi.

« Le matin du 10, je me suis rendu, en même temps que le ci-devant roi à l'Assemblée nationale ; j'ai cru que, dans ces circonstances, le seul poste convenable pour l'officier général de la division, était auprès du représentant de la nation : depuis cet instant, je n'ai appris ce qui se passait au château que par le bruit du canon, c'est alors que guidé par le seul sentiment de l'humanité, je me suis présenté à l'entrée de l'Assemblée nationale, je ne sais si on a mal interprété cette démarche, mais la vérité est que je me suis à l'instant adressé au citoyen Chabot (et j'interpelle ici sa loyauté) lui disant que mon intention était de conjurer l'Assemblée d'aviser dans sa sagesse aux moyens d'empêcher l'effusion du sang. De là, je me suis immédiatement rendu dans le corps de garde des grenadiers de la gendarmerie, d'où je suis sorti seul, à cinq heures du soir, en uniforme d'officier général pour me rendre chez moi, traversant dans la rue Saint-Honoré et sur le boulevard plusieurs immenses colonnes de citoyens armés dont la plupart me reconnaissant m'ont traité avec égards et fraternité.

« Le 12 août, je me suis rendu, par ordre du ministre de la guerre, au comité militaire de l'Assemblée nationale à l'effet de prendre des mesures sur l'emplacement du camp de Paris ; le même jour, j'ai été mandé au comité de sur-

(1) Archives nationales. Carton C 234, chemise 204, pièce n° 3.

(2) Voy. ci-dessus, séance du 3 octobre 1772, page 301, la dénonciation du citoyen Chabot contre Jacques Menou.

veillance pour y faire le récit des faits dont j'avais connaissance; je n'ai qu'à me louer de la manière franche et loyale avec laquelle on m'y a traité.

« Le 13, j'ai été avec plusieurs membres du comité militaire de l'Assemblée et de la commune de Paris faire des reconnaissances aux environs de la capitale.

« Le 16, éclairé sur les événements du 10 août, et sur la perfidie de la Cour, par les pièces dont l'Assemblée avait ordonné l'impression, j'ai sollicité et obtenu par un décret la permission de prêter mon serment au milieu de l'Assemblée nationale; je l'ai prêté le 17, et je déclare ici franchement que je n'ai été conduit à cette démarche que par une conviction intime, sans cette conviction, je n'aurais pas prêté le serment.

« Voilà, citoyens législateurs, le tableau fidèle de ma conduite et de mes opinions: j'ai parlé en homme libre, c'est le seul langage qui, désormais, puisse convenir à un Français; si quelqu'un, formant encore des doutes sur ma conduite, prouve qu'elle a été en contradiction avec mes devoirs et la loi, je demanderai moi-même à être rayé de la liste des citoyens, et que la République me déclare incapable de la servir jamais.

« Signé : Jacques MENOÜ. »

Bréard. Jamais Jacques Menou ne se justifiera de s'être trouvé aux Tuileries le jour où l'on y préparait la Saint-Barthelémy des patriotes. Je demande l'ordre du jour.

(La Convention nationale passe à l'ordre du jour.)

Le même secrétaire fait lecture d'une adresse des citoyens de Rennes qui est ainsi conçue :

Les citoyens de Rennes à la Convention nationale.

Représentants de la nation,

« Votre sublime début dans la carrière politique annonce à la France les plus heureuses destinées. Vous ne deviez pas moins, sans doute, au peuple qui vous a investis d'une confiance illimitée : vous ne pouviez pas plus, dans votre séance, pour son bonheur et pour sa gloire. Le 21 septembre devient l'époque d'une ère nouvelle pour les Français.

« C'est le 21 septembre que, décrétant la nécessité de l'acceptation de toute constitution par le peuple, vous avez à jamais fixé les conditions du pacte social sur ses véritables bases; que vous avez substitué à la volonté intéressée, dangereuse ou perfide d'un seul, l'expression invariable de la volonté générale, qui se fonde toujours sur la justice et la raison.

« C'est le 21 septembre que, mettant les personnes et les propriétés sous la sauvegarde d'une nation généreuse, vous l'avez préservée elle-même des horreurs de l'anarchie prête à la déchirer; que vous avez arrêté le cours de ces violences, de ces brigandages, de ces meurtres exécutés par des scélérats soudoyés par l'aristocratie, pour faire calomnier le peuple, et présenter aux nations étrangères la Révolution française comme un objet d'horreur et d'effroi.

« C'est le 21 septembre que vous avez maintenu l'empire des lois, sans lesquelles il n'existe pour les hommes en société ni liberté ni bonheur; que vous avez assuré aux pouvoirs cons-

titués leur autorité, sans laquelle la sûreté publique et individuelle se trouvent à chaque instant compromises; que vous avez ordonné le recouvrement et le paiement des contributions publiques, sans lesquelles le corps social serait à l'instant désorganisé.

« C'est le 21 septembre enfin, qu'abolissant la royauté en France; vous avez, par ces seuls mots, purgé la Constitution française de toutes ces contradictions à la déclaration des droits de l'homme et du citoyen; de toutes ces incohérences dans un système d'association d'hommes libres; de toutes ces absurdités politiques connues sous le nom d'inamovibilité, d'inviolabilité, d'hérédité d'un pouvoir; de tous ces vices nombreux, fruits du préjugé, de la terreur, de l'intrigue ou de la vénalité qui les déshonoraient. Par ces seuls mots, *abolition de la royauté*, vous avez déjà rendu à la Constitution française son état et sa pureté.

« Continuez donc, dans une tranquille activité, le grand ouvrage de la réorganisation complète de l'Empire. Représentants du peuple, soyez toujours vous-mêmes : ainsi, point de transaction avec les principes; point de composition avec les tyrans; point de grâce aux infracteurs des lois, aux perturbateurs de l'ordre public; point d'excuse pour les intrigants, pour les factieux, pour tous ces soi-disants patriotes, fauteurs de la dictature, du protectorat, du triumvirat, de toutes ces formes vicieuses qui, dans tous les temps, ont fait le malheur des peuples, en les précipitant dans le despotisme. Liberté, égalité dans la Constitution; unité dans le gouvernement; force et célérité dans l'exécution, courage au dehors, paix au dedans; pleine liberté de la circulation des subsistances dans l'intérieur, au commerce, aux productions du génie, de l'industrie et des arts, et la France est sauvée, ou bien elle s'envelira tout entière sous les ruines de la Constitution que vous lui aurez préparée; et ses cruels ennemis, les tyrans et leurs vils satellites, triompheront alors à leur aise sur des cadavres et dans des déserts.

« Et nous, tandis que vous vous occuperez à assurer nos droits, nous nous éclairerons mutuellement sur nos devoirs : car, en vain acheveriez-vous l'ouvrage d'une régénération politique, si celle des mœurs privées et publiques ne la suivait de près.

« Rennes, le 26 septembre 1792, l'an 1^{er} de la République française. »

(*Suivent les signatures.*)

(La Convention nationale décrète l'impression, la mention honorable avec insertion au procès-verbal et l'envoi aux 83 départements de l'adresse des citoyens de Rennes.)

Sieyès, secrétaire, poursuit la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

1^o *Pétition du citoyen Tolozé, détenu à l'Abbaye*, qui demande à paraître à la barre pour faire part à la Convention nationale de faits intéressants.

(La Convention nationale décrète que deux membres de son comité de sûreté générale se transporteront à la maison de l'Abbaye pour y recevoir les déclarations du citoyen Tolozé, qui y est détenu.)

2^o *Adresse de plusieurs citoyens de la section du Marais*, qui se plaignent d'une infraction faite

par l'assemblée générale de cette section dans l'élection du maire, le scrutin ayant été fait à haute voix.

Un membre : Je demande que le comité de législation présente un projet de loi contre les président et secrétaires de section qui auraient souffert une telle infraction à la loi.

Un autre membre : Pourquoi ne pas vérifier auparavant l'exactitude des faits ? Je propose d'entendre ces officiers à la barre.

Un troisième membre : Ce ne sont point des moyens rigoureux qu'on doit employer ; ce sont des lumières qu'on doit répandre. Faites une proclamation au peuple de Paris, que quelques agitateurs égarent ; dites à ce peuple qu'il a renversé le trône des despotes, qu'il n'a rien laissé qui puisse entretenir l'espérance de les relever, mais qu'il lui reste à renverser encore l'autel de l'ambition, qu'il ne peut le renverser qu'en obéissant aux lois. Dessillez les yeux des citoyens et vous regagnerez leur confiance qu'on cherche à vous ôter.

Vergniaud. J'appuie la motion qui vous a été déjà faite de vérifier l'exactitude des faits. Ils sont graves, mais nous n'en avons pas été saisis officiellement. Je propose que la Convention passe à l'ordre du jour et décrète que le ministre de l'intérieur rendra compte, séance tenante, de l'exécution des lois dans les élections des maire, procureur-syndic et autres membres de la municipalité de Paris.

(La Convention nationale adopte la proposition de Vergniaud.)

3° *Adresse des citoyens réunis en société des amis de la liberté et de l'égalité à Versailles*, qui adhèrent aux décrets déjà rendus par la Convention et la félicitent de l'œuvre qu'elle a déjà accomplie.

« Ennemis mortels de tous les oppresseurs, disent-ils, sous quelque nom qu'ils soient déguisés, nous adhérons de tout notre cœur à votre décret sur l'abolition de la royauté, et sur l'institution de la République ; nous jurons en vos mains de ne jamais souffrir de roi, de dominateur ou de maître dans notre patrie ; de vous soutenir dans votre carrière par nos bras, par nos forces, par notre courage, par le profond respect que nous inspirerons pour vous au peuple, et par la plus ponctuelle obéissance aux lois existantes, jusqu'à ce que les Français aient reçu de vous, et sanctionné par leur acceptation, une Constitution fondée sur les bases d'une égalité et d'une liberté véritables. »

(La Convention nationale ordonne la mention honorable.)

4° *Lettre de l'administration du département de Paris*, qui envoie le compte demandé d'une somme de 3 millions, qui fut accordée par l'Assemblée constituante pour faire des avances aux caisses patriotiques de Paris.

(La Convention nationale renvoie la lettre au comité de l'examen des comptes.)

5° *Lettre des citoyens de Pontarlier*, qui témoignent leurs inquiétudes sur les mouvements des cantons helvétiques. Ils annoncent que tandis que la Convention travaille avec succès à chasser de la République les tigres à face humaine qui ravageaient le sol de la liberté, ces cantons, entraînés par les rapports perfides de nos ennemis, semblent disposés à suivre l'impulsion de l'aristocratie, qui, du canton de Berne, cherche à s'étendre sur toute la Suisse.

« Déjà, disent-ils, la diète d'Arrau a ordonné la formation d'un corps de 20,000 Suisses pour s'emparer dans le Porentruy des gorges occupées par les troupes françaises. Pontarlier est menacé et le château de Joux, qui pourrait arrêter pendant huit mois des armées formidables, n'est point armé et serait livré au premier qui voudrait s'en emparer. Par les suites d'une trame criminelle, les fortifications de Pontarlier sont dans le plus grand délabrement ; ce poste important n'est gardé que par 20 ou 30 soldats.

« Ils ont eu l'adresse, ajoutent-ils, de nous prévenir que, toujours fidèles à l'alliance qui les unit à la France, ces mesures ne nuiront pas à la bonne harmonie qui a toujours existé entre les deux nations ; mais l'intérêt de la République nous commande d'annoncer à la Convention que notre civisme ne sauverait pas seul contre une attaque imprévue. Le perfide Narbonne a assuré à l'Assemblée législative que Besançon était dans un état respectable de défense. Ce mensonge a favorisé la négligence de ses successeurs, et cette ville ne serait pas aujourd'hui en état de faire la moindre résistance. »

Un membre : Je demande que cette adresse soit envoyée au ministre de la guerre pour qu'il prenne les mesures nécessaires et provisoires que les départements frontières de la Suisse pourront exiger dans les circonstances.

Bréard. J'appuie cette proposition, mais je rappelle à la Convention qu'il existe dans les papiers du comité diplomatique un projet d'adresse au peuple helvétique, pour le détromper sur les rapports insidieux, employés pour égarer l'opinion des cantons sur les événements du 10 août. Je demande que cette adresse soit enfin rédigée et envoyée à notre ambassadeur.

Rabaut de Saint-Etienne. Je considère les propositions qui viennent de vous être faites comme un moyen insuffisant et qui vous expose à des délais. La ci-devant Franche-Comté est absolument dépourvue de moyens de défense, parce que tant que nous avons cru à l'amitié feinte ou réelle des Suisses, nous avons porté tous nos secours aux autres frontières. Mais, s'il est vrai que nous puissions être attaqués par cette nation, il est nécessaire de prendre des mesures plus instantes, et je propose d'envoyer des commissaires tirés du sein de la Convention, qui se transporteront sur les lieux, et qui, en vous donnant des notions sûres de l'état actuel de notre défense, pourront vous proposer de pourvoir à la sûreté des départements. Il est certain que le château de Joux n'est pas suffisamment approvisionné ; que nous n'avons point de forteresses de ce côté-là, jusqu'à Besançon, qui ne peut résister longtemps. Je ne crains point que les Suisses aient l'imprudence d'avancer dans les terres de la République, mais il est certain que de Besançon à Paris, rien ne peut les arrêter, et que les départements sont dégarnis de leurs défenseurs. Je conclus à l'envoi des commissaires.

(La Convention nationale adopte ces différentes propositions.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« Après la lecture d'une adresse des citoyens de Pontarlier, la Convention décrète que cette adresse sera renvoyée au ministre de la guerre, pour qu'il prenne les mesures nécessaires et provisoires que les départements frontières de la Suisse pourront exiger dans les circonstances.

« Elle décrète ensuite qu'il sera nommé trois commissaires pris dans le sein de l'Assemblée,

pour se rendre à Besançon et sur les frontières voisines; leur mission aura pour objet d'examiner l'état des forces de la République dans les départements du Doubs, du Jura et de l'Ain, et de rechercher tous les moyens de mettre les lieux exposés dans un état de défense respectable.

« Elle décrète enfin que le comité diplomatique présentera demain à l'Assemblée la proclamation qui a déjà été demandée pour instruire les Suisses des événements qui ont précédé et suivi la révolution du 10 août. Cette proclamation, après avoir été approuvée de l'Assemblée, sera remise aux commissaires dont elle vient de décréter l'envoi. »

Rühl. J'observe à la Convention qu'elle vient de décider que le comité diplomatique présentera demain à l'Assemblée la proclamation qui doit instruire les Suisses des événements qui ont précédé et suivi la révolution du 10 août, mais qu'elle ne s'est point encore occupée du renouvellement de ce comité. Je crois qu'il serait bon de profiter de l'occasion pour décider dès aujourd'hui la manière la plus prompte de nommer les comités de l'Assemblée.

Mathieu. Je propose à la Convention de décider que chacun de ses membres fera, chaque jour et à commencer dès lundi, quatre listes distinctes et séparées qu'ils signeront. Les listes contiendront le nombre de noms dont chaque comité doit être composé. Elles seront remises, à l'ouverture de la séance, dans les boîtes destinées à cet effet. Le dépouillement et la proclamation en seront faites dans le cours de la séance. Cet ordre sera suivi jusqu'à ce que l'organisation des comités soit complète. On pourrait suivre dans les opérations l'ordre de nomenclature indiqué par la liste décrétée le 2 octobre, qui a été imprimée et distribuée.

(La Convention nationale adopte la proposition du député Mathieu.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale décrète que, pour procéder à l'organisation des comités, les membres de la Convention feront chaque jour, et à commencer de demain lundi, quatre listes distinctes et séparées qu'ils signeront. Ces listes contiendront le nombre de noms dont chaque comité doit être composé. Elles seront remises, à l'ouverture de la séance, dans la boîte destinée à cet effet; le dépouillement et la proclamation en seront faits dans le cours de la séance. Cet ordre sera suivi jusqu'à ce que l'organisation des comités soit complète.

« On suivra dans ces opérations l'ordre de nomenclature indiqué par la liste décrétée le 2 octobre, qui a été imprimée et distribuée. »

Sieyès, secrétaire, reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée.

1^o *Pétition des cavaliers de la Patrie, casernés à l'Ecole militaire,* qui demandent à être autorisés à nommer leurs chefs suivant le mode décrété pour l'organisation de la gendarmerie à cheval.

2^o *Pétition du département du Calvados.* Il a formé une compagnie de cavalerie de 62 hommes, non compris les ouvriers attachés à son service. Les citoyens composant cette compagnie demandent à la Convention nationale qu'elle veuille bien agréer leur formation, et que le département de la guerre soit autorisé à leur fournir les chevaux et les différentes pièces d'armement qui leur seront nécessaires.

3^o *Lettre de Lebrun, ministre de la guerre par intérim,* qui fait part à la Convention nationale de la demande du citoyen Verrières, de lui fournir 150 chevaux pour monter une des divisions de gendarmerie qu'il commande, et expose les difficultés qui s'y opposent en ce moment.

(La Convention renvoie ces deux pétitions et la lettre du ministre au comité de la guerre.)

La veuve du citoyen Desavennes est admise à la barre.

Elle expose que son mari, commandant les volontaires du 1^{er} bataillon du Pas-de-Calais, a péri avec ce bataillon en défendant le poste de Château-l'Abbaye, à l'attaque de Grand-Pré, le 7 septembre dernier. Une somme de 12,000 livres, qui faisait toute sa fortune, est tombée au pouvoir des ennemis. Elle est chargée d'un père âgé et infirme, et son frère combat au service de la patrie pour la défense de la liberté. Elle appelle la sollicitude de la Convention sur ses malheurs.

Le Président témoigne à la pétitionnaire l'intérêt que cette pétition lui inspire et lui accorde les honneurs de la séance.

Rabaut de Saint-Etienne demande que la Convention renvoie cette pétition au comité des secours et qu'une somme de 1,200 livres soit accordée provisoirement à la veuve Desavennes.

Robespierre (Maximilien) réclame l'extension des secours en faveur des veuves et enfants des braves gardes nationaux du bataillon du Pas-de-Calais qui ont péri avec le citoyen Desavennes.

Mathieu. Je demande que le comité de liquidation soit chargé de l'examen de cette pétition au lieu du comité des secours.

(La Convention nationale décrète ces différentes propositions.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale décrète que le comité de liquidation est chargé de faire incessamment son rapport à la Convention sur les secours qui doivent être accordés aux veuves et aux orphelins des gardes nationaux du Pas-de-Calais qui ont combattu et qui sont morts avec Desavennes en défendant le poste de Château-l'Abbaye, près le camp de Maulde, le 7 septembre dernier; et cependant elle accorde à la veuve Desavennes un secours provisoire de 1,200 livres. »

Sieyès, secrétaire, donne lecture d'une lettre des citoyens Emmerth et Brethon, second et troisième suppléants de la députation de la Gironde, qui écrivent qu'ils font place au citoyen Bergeing, quatrième suppléant.

(La Convention nationale passe à l'ordre du jour.)

Une députation des gendarmes des divisions destinées à renforcer les armées est admise à la barre.

Le Président s'informe de l'objet de leur pétition.

« L'objet de notre pétition, répond l'orateur, est de venir jurer que nous mourrons tous jusqu'au dernier, ou que la France sera libre. (Vifs applaudissements.)

« Notre patriotisme est si pur, que chacun de nous répond du fond du cœur: S'il ne fallait que mon sang pour établir la République sur des bases inébranlables, nous le donnerions en entier. (Applaudissements.)

« Permettez-nous cependant de réclamer contre l'article du décret du 4 octobre 1792, qui fixe la somme qui devra être allouée à nos familles pour les indemniser des logements qu'elles occupent dans les casernes. »

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention nationale renvoie la pétition au comité de la guerre.)

Lequinio, commissaire envoyé par la Convention nationale pour recevoir le serment de la 33^e division de gendarmerie nationale, rend compte de cette mission, et du patriotisme ardent que manifestent ces militaires citoyens. Il demande, en leur nom, que la Convention nationale décrète qu'il leur sera délivré deux canons et que toute la division, sans exception, partira pour combattre l'ennemi.

Sergent. Cette division, qui est la 33^e, est composée en très-grande partie d'hommes mariés, et de vétérans, qui tous ont déjà servi dans les armées. Elle est destinée à rester à Paris ; mais ces respectables citoyens s'indignent de cette oisiveté ; ils ne veulent pas qu'on croie que les glaces de l'âge ont affaibli en eux le courage et l'amour de la liberté. Elle voit avec peine que la 34^e division a ordre de partir pour combattre l'ennemi, et elle réclame le droit de porter les premiers coups. L'Assemblée applaudira sans doute aux sentiments généreux de ces citoyens ; ils sont dignes de conduire les jeunes guerriers à la victoire. Je demande que le ministre de la guerre soit chargé de prendre leur pétition en considération. (*Vifs applaudissements.*)

(La Convention nationale décrète ces deux propositions.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale décrète que le ministre de la guerre est autorisé à faire délivrer deux canons à la 33^e division de la gendarmerie, composée des gardes des Ports, des gardes de Paris, et des 602 Suisses de Louis le dernier. Sur le surplus de leur pétition, la Convention renvoie au pouvoir exécutif. »

Sieyès, secrétaire, donne lecture d'une lettre du 2^e bataillon de la République française, formé sur les théâtres de Paris, qui demande à l'Assemblée des commissaires pour recevoir son serment de soutenir jusqu'à la mort la liberté, l'égalité et la République.

Le Président propose à cet effet les citoyens ROUYER et DELAHAYE, qui sont désignés par la Convention.

Sieyès, secrétaire, donne lecture d'une lettre de Lebrun, ministre de la guerre, par intérim, et d'une autre du général Anselme, datée de Nice, qui sont ainsi conçues :

« Paris, le 7 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République française.

« Monsieur le Président,

« Je n'ai reçu ce matin de nouvelles ni du général Dumouriez, ni de la ville de Lille.

« Le général Kellermann annonce qu'il marche toujours à la suite de l'ennemi. Il rend compte en même temps des mesures qu'il a concertées avec le général Dumouriez, pour assurer de plus en plus le triomphe des armes de la République.

« On attendait avec impatience des nouvelles du général Anselme, chargé d'une de ces expé-

ditions, si bien combinées sous le ministère du patriote Servan ; le succès répond à celui que nous avons en Savoie et à Spire. J'envoie à la Convention copie de la dépêche que j'en ai reçue ; elle nous apprend la prise de Nice et de Montalban. (*Vifs applaudissements.*)

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, etc.

« Le ministre de la guerre par intérim,

« Signé : **LEBRUN.** »

Copie de la lettre du général Anselme, au ministre de la guerre, datée de Nice,

« Le 29 septembre 1792, l'an 1^{er} de la République française.

« Monsieur,

« Dans l'incertitude où je suis de la partie de la Savoie où peut se trouver M. Montesquiou, je crois devoir vous rendre compte directement que le 28 du courant, étant occupé des dispositions pour le passage du Var, j'ai reçu différents avis qui m'ont appris que les troupes du roi de Sardaigne se disposaient à se retirer vers Sospello, route de Coni.

« J'ai donné ordre sur-le-champ à tous les grenadiers de l'armée, soutenus de deux brigades, de se disposer à passer le Var.

« Je me suis mis à la tête de cette colonne avec laquelle j'ai passé cette rivière, et me suis porté avec rapidité sur la ville de Nice, où je suis entré sans résistance. (*Applaudissements.*)

« Après m'être posté militairement dans la ville, mon premier soin a été d'envoyer un corps de troupes devant la forteresse de Montalban : j'en ai fait sommer le gouverneur, en le menaçant de l'escalade que je préparais. Il s'est rendu prisonnier de guerre avec sa garnison, composée de troupes suisses, où j'ai trouvé une artillerie en bon état. (*Vifs applaudissements.*)

« Nos grenadiers occupent actuellement ce poste, d'autant plus important, qu'il m'assure de pouvoir me maintenir dans la ville de Nice, si j'y étais attaqué par des forces très supérieures et qu'il me donne de très grands avantages pour m'emparer du château et de la ville de Villefranche, que j'espère prendre demain, d'une manière ou d'autre. (*Rires et applaudissements.*) Il y a cent pièces de canon. (*Vifs applaudissements.*)

« J'ai trouvé, depuis le Var jusqu'à Nice, une assez grande quantité de pièces de canon, dont plusieurs sont été enclouées si fort à la hâte. (*Rires et applaudissements.*) qu'il sera, je crois, facile de les remettre en état et de nous en servir au premier moment : ils n'ont pas eu le temps d'en briser les armements, et d'emporter les munitions de cette artillerie. (*Rires et applaudissements.*) Je suis déjà muni d'une assez grande quantité de fusils, de munitions de guerre et de bouche, de toutes espèces.

« Je dois les plus grands éloges à la bonne volonté des troupes qui formaient cette avant-garde, que je n'ai pu encore renforcer par d'autres brigades, avant voulu accélérer la prise de possession de Nice avec la plus grande rapidité.

« On m'assure que les ennemis sont au nombre de 8,000 hommes de troupes réglées, dont 4 régiments suisses, et en outre 12,000 hommes de milice du pays, tous bien armés.

« Je suis à leur poursuite, mais ils gravissent les hautes montagnes. (*Rires et applaudissements.*)

« Je compte faire planter demain l'arbre de la liberté dans la ville de Nice, et dans la forteresse de Montalban, et après-demain dans la ville et forteresse de Villefranche.

« Je ne puis comprendre encore les raisons qui ont pu déterminer les troupes du roi de Sardaigne à abandonner si lâchement d'aussi grands moyens de défense, et des postes aussi importants; c'est une terreur panique dont je profite (*Rires et applaudissements.*), ce qui m'empêche d'entrer dans de plus grands détails, mais je compte y suppléer incessamment.

« *Le Lieutenant général commandant l'armée du Var.*

« *Signé : ANSELME,*

(*Vifs applaudissements.*)

« *Pour copie conforme à l'original :*

« *Le Ministre de la guerre par intérim,*

« *Signé : LEBRUN. »*

Barère. De grands motifs de salut public ont déterminé le décret par lequel vous avez prononcé la destitution du général Montesquiou; la justice nationale, éclairée aujourd'hui, semble nécessiter le rapport de ce décret. (*Murmures.*) Vous avez décrété, sur la demande que j'en ai faite, l'ajournement de cette proposition jusqu'après le rapport de vos commissaires. Il vous est parvenu hier soir. Je demande à vous en relire seulement deux phrases.

Un membre : Comme ce rapport n'a été entendu que d'une partie de l'Assemblée, je demande qu'on en fasse une seconde lecture.

Barère donne une seconde lecture de la lettre des commissaires à l'armée des Alpes, Dubois-Crancé, Gasparin et Lacombe Saint-Michel dont **Vergniaud**, secrétaire, avait donné lecture la veille, à la séance du soir :

« Chambéry, le 2 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Nous n'avons point encore reçu officiellement le décret que vous avez rendu le 26 septembre, par lequel vous avez suspendu l'exécution de celui qui prononçait la destitution du général Montesquiou; mais le ministre de la guerre nous en ayant prévenus par un courrier extraordinaire, nous avons cru devoir à la confiance que mérite le citoyen Servan, d'ajouter à sa lettre la même foi que si elle eût été accompagnée de votre décret en forme.

« Instruits, à notre arrivée à Lyon, de l'entrée des troupes de la République française en Savoie, nous avons déjà expédié un courrier au général Anselme, pour lui ordonner, en votre nom, de venir prendre le commandement de l'armée des Hautes et Basses-Alpes, en le chargeant de préparer, avant son départ, toutes les mesures de prudence et tous les moyens de vigueur qui, dans les circonstances où il se trouvait, pourraient assurer le succès de l'armée du Var, dans le comté de Nice. A la réception de la lettre du ministre de la guerre, nous avons donné contre-ordre, et nous sommes partis pour le quartier général qui était à Chambéry. Nous avons franchi la limite qui séparait la République d'un peuple esclave il y a 8 jours, sans apercevoir aucune

nuance; l'arbre de la liberté, les couleurs nationales, les cris de *ça ira* se multipliaient sur notre passage, et les plus simples habitants des montagnes ne nous indiquaient notre route, qu'en nous désignant *la capitale de la nouvelle France.*

« Arrivés à Chambéry, nous avons reçu les témoignages de respect pour la Convention nationale de tous les corps civils, militaires et ecclésiastiques, et les marques de reconnaissance et d'allégresse de tous les citoyens. Rien ne rappelle, dans toute cette partie de la Savoie, la moindre trace de l'existence des troupes piémontaises, que les redoutes qu'elles ont abandonnées, des vivres pour nourrir notre armée pendant 3 mois, des munitions de guerre en abondance, des effets de campement, et 11 pièces de canon, qu'elles ont laissées à la merci de notre armée dans leur fuite précipitée.

« Le Duché de Savoie, ceux de Genevois, de Faucigny et du Chablais sont entièrement évacués.

« Le comté de Tarentaise et celui de Maurienne sont encore en partie occupés par les Piémontais, mais de nombreux détachements de nos troupes les poursuivent, et nous espérons que sous peu de jours, nous serons maîtres de tout le pays jusqu'au Mont-Cenis et au petit Saint-Bernard. Une partie des troupes piémontaises, et entre autres le régiment de Roëmonder, Suisse, ayant fait retraite par le lac de Genève, le général a cru devoir porter un corps d'armée et une artillerie imposante du côté de Carouge. Cette mesure était d'autant plus sage, que les Suisses ont fait entrer 1,600 hommes dans Genève, pour y violenter le parti populaire dont les intérêts et la raison sont, comme partout, sacrifiés à l'orgueil des aristocrates.

« La Convention nationale est en mesure d'offrir à ses voisins la paix ou la guerre, avec la dignité qui lui appartient. Nous devons aux troupes la justice de vous dire que si elles n'ont pas trouvé d'ennemis à combattre, elles n'ont perdu que l'occasion de la victoire; mais la conduite sage et amicale qu'elles ont tenue envers les Savoisiens, le respect de toutes les propriétés qu'elles ont religieusement observé, ont fait un contraste éclatant avec l'opinion, qu'en fuyant, avaient laissée nos émigrés et les Piémontais; et les Savoisiens, moins fatigués du séjour de notre armée, que de celui de l'écume de notre ci-devant noblesse, savent bien aujourd'hui que les hommes libres sont les seuls qui aient des mœurs et des vertus.

« Nous avons trouvé un club nombreux d'amis de la liberté et de l'égalité, établi à Chambéry, une bastille détruite, et l'arbre de la liberté élevé sur ses ruines.

« La majorité des citoyens s'est empressée de nous demander à former un 84^e département de la République française; nous leur avons répondu que notre mission était spécialement et uniquement relative à l'armée; mais qu'après avoir repoussé loin de nos contrées les ennemis de notre liberté, nous ne voyions dans les peuples nos voisins que des citoyens libres d'adopter telle forme de gouvernement qu'il leur plairait; que lorsqu'ils seraient entièrement débarrassés des entraves que le despotisme opposait à leurs pensées, alors pénétrés des grands principes de la déclaration des droits de l'homme, adoptant les lois qui leur paraîtraient y être les plus conformes, ils trouveraient toujours dans la Convention nationale de France d'autant plus de protection et de fraternité qu'ils se rappo-

cheraient des bases éternelles de la félicité publique.

« Nous allons maintenant vous parler de l'objet spécial de notre mission. Le général Montesquiou ne prétend pas se défendre d'avoir partagé avec beaucoup de bons citoyens, en France, la confiance perfide qu'avait inspirée Lafayette. C'est d'après cette opinion qu'il avait composé, ou reçu du ministre, une partie de son état-major. Quelque difficile qu'il soit de distinguer, dans cette guerre d'opinions, ceux qui ont été de bonne ou de mauvaise foi, nous devons vous dire que le général Montesquiou a eu à lutter depuis six mois contre la perfidie des bureaux des agents ministériels de toute espèce pour l'organisation de son armée, et qu'il en a triomphé, au point de se mettre en état de prendre en huit jours toute la Savoie et d'y vivre, le reste de la campagne, aux dépens des magasins que l'ennemi y avait préparés; que l'expérience prouve que son plan d'attaque était excellent. On lui reprochera peut-être de n'avoir pas profité assez rapidement de la terreur des Piémontais, de n'avoir pas coupé leur retraite et fait des prisonniers en grand nombre; mais cette retraite a été précipitée; deux officiers français, émigrés la veille de l'attaque, en ont donné le signal. La conquête de la Savoie était l'objet essentiel des mouvements du général, il l'a rempli; les trophées sanglants ne flattent que les tyrans.

« Aucune plainte ne nous a été portée contre ce général, ni par ses troupes, ni par les citoyens. Marseille elle-même, ce foyer si estimable du patriotisme, et qui l'avait dénoncé, vient de lui rendre son estime; vos commissaires ne peuvent qu'exprimer le même sentiment à la Convention nationale.

« Quant à l'état-major, deux des plus douteux sur leurs principes, Suisses d'origine, ont été rappelés dans leur patrie; le maréchal de camp, chef de l'état-major, hors d'état de remplir ses fonctions, par un délabrement absolu de sa santé, demande sa retraite; nous avons cru devoir lui permettre de se retirer dans sa famille: les autres sont de la nomination de Servan, et leur civisme lui était connu, presque tous étant ses frères d'armes.

« Voilà, citoyens nos collègues, le compte que nous vous devons de nos premières démarches; un plus long séjour ne fera que nous confirmer dans l'opinion qu'il est utile de laisser le général Montesquiou achever ce qu'il a si heureusement commencé, et nous attendons vos ordres pour retourner à notre poste.

« *Signé* : DUBOIS-CRANCÉ, J.-P. LACOMBE-SAINTE-MICHEL, GASPARDIN. »

Barère. Après cette lecture, je crois devoir passer à celle du projet de décret suivant, que je vous propose d'adopter :

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de la lettre des commissaires envoyés à l'armée des Alpes, sur l'expédition de l'armée en Savoie, et sur la conduite du général Montesquiou, rapporte le décret du 23 septembre. »

Un membre propose à la Convention de ne prononcer définitivement à l'égard du général Montesquiou qu'après que les dénonciations faites contre lui, et qui ont déterminé le décret, auront été examinées.

(L'Assemblée ferme la discussion.)

Quelques membres proposent des projets de décrets.

Louvet de Couvrai présente cette rédaction :

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture des lettres de ses commissaires à l'armée des Alpes, considérant que si les discours de Montesquiou l'ont accusé, ses actions le justifient; déclare qu'il a recouvré la confiance de la nation et lui ordonne de continuer à bien mériter de la République. »

(La Convention nationale consultée la rejette et adopte le projet de décret présenté par Barère.)

Suit le texte du décret rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de la lettre des commissaires envoyés à l'armée des Alpes, sur l'expédition de l'armée en Savoie et sur la conduite du général Montesquiou, rapporte le décret du 23 septembre. »

Le comité de surveillance de la commune de Paris se présente à la barre.

L'orateur de la députation donne lecture de l'adresse suivante (1) :

« Citoyens, qu'elle est pénible et dangereuse la carrière de ceux qui se devouent à la défense de la patrie! Combien de combats à livrer, de complots à déjouer, de dégoûts à surmonter! Le comité de surveillance de la commune de Paris vient d'en faire la cruelle épreuve. Les membres qui le composent ont sans relâche consacré leurs travaux et leurs veilles, sacrifié leur santé, souvent exposé leur vie, en surveillant et combattant les ennemis de la République. Quelle récompense en ont-ils recueilli? la haine des ennemis publics (ils ne s'en plaignent pas, ils l'ont bien méritée); la persécution insidieuse des hypocrites et des hommes devenus patriotes depuis le 10 août, et la douleur de voir une partie de leurs concitoyens, égarés par la calomnie, méconnaître leurs travaux. Mais leur conscience leur dit déjà qu'ils ont bien mérité de la patrie et le temps saura mettre un prix à leurs services. Il est cependant de leur devoir et de l'intérêt public, qu'ils répondent à la calomnie et qu'ils dissipent l'erreur.

« Ils ont résisté jusqu'à ce jour au désir de répondre aux calomnies détournées, de repousser les attaques indirectes. Ils ont négligé leurs ennemis personnels, ne voulant connaître et poursuivre que les ennemis publics. Ils ont brisé toutes les entraves dont on a embarrassé leur marche; ils ont acquis, par leurs veilles, de grandes lumières sur les conspirations de la liberté; ils se sont rendus maîtres de dépôts importants au salut de la République. Ils les ont conservés religieusement tant qu'ils ont pu croire pouvoir les mettre à l'abri de toute invasion. Bientôt ils se sont méfiés de leurs propres forces, et ils ont communiqué leurs craintes à la Convention nationale. Pour une idée de l'importance de leur dépôt, ils ont présenté quelques pièces prises au hasard, par lesquelles on voit les perfidies de la Cour et la corruption de ses agents.

« Par quelle métamorphose les membres du comité de surveillance de la commune, de dénonciateurs qu'ils étaient il y a deux jours, se trouvent-ils aujourd'hui dénoncés? C'est pour eux un besoin de dissiper tous les prestiges. Ils vont rétablir les faits et détruiront encore cette fois

(1) Bibliothèque nationale. Lb⁴, n° 2314.

une nouvelle machination. Ils ont dit à la Convention, d'après les pièces originales, que la Cour marchandait des décrets. Toute la nation l'avait soupçonné depuis longtemps, et les nouvelles lumières ont peu ajouté à l'opinion publique.

« Ils ont déclaré qu'ils s'occupaient du dépouillement de tous les papiers qu'ils avaient entre les mains, que bientôt ils donneraient la liste de ceux qu'ils reconnaîtraient avoir participé aux distributions de la liste civile. On a demandé à grands cris la liste des membres de ces comités prévenus de corruption. Mais ils n'ont point accusé les comités. Ils ont même déclaré à plusieurs reprises qu'ils n'entendaient point les inculper nominativement, mais tous ceux qui, dans tous les rangs et dans toutes les classes, avaient vendu leur honneur à la Cour. Pourquoi donc élever sans cesse des chimères pour les combattre, et repousser la vérité qu'on devrait saisir? La Cour était-elle corrompue? ce n'est plus une question. A-t-elle marchandé des décrets? les pièces originales parlent, et l'opinion publique a prononcé. Tel comité s'est-il vendu? Eh! tout le monde sait, et surtout les tacticiens, que pour enlever un décret, ils ne s'agissait pas d'acheter ou un rapporteur ou un comité; mais il fallait encore traiter avec les chefs de ligne, avec certains meneurs de l'Assemblée, et se préparer au dedans et au dehors des forces auxiliaires! Et pourquoi donc tant s'opiniâtrer à rechercher ce qu'on n'a pas dit, et à repousser ce qui était en question et qu'on a prouvé?

« Pour ajouter encore une nouvelle défaveur au comité de surveillance de la commune, on lui a reproché des malversations dans son administration, des mandats d'arrêts arbitraires, des erreurs coupables. On a cité à l'appui un fait bien malheureux, et qui arrache des larmes de sang à tous les bons citoyens. Un excellent patriote, a-t-on dit, porteur d'un nom étranger, a été arrêté pour un autre, et est mort dans les prisons, victime de l'erreur. Eh bien, ce n'est pas le comité de surveillance de la commune qui l'a fait arrêter! Il dépose sur le bureau la copie de l'écron de cette victime infortunée de l'erreur, afin que la Convention nationale puisse en connaître la source, et nous ménagerons la sensibilité publique, en taisant les noms des auteurs et en enveloppant cet événement dans les ténèbres les plus profondes.

« Qu'il est donc malveillant, celui qui nous reproche des erreurs qui ne sont point les nôtres, et paraît venir, au nom de la commission entière de la Convention nationale, annoncer qu'il n'a rien trouvé, quand nous ne sommes pas encore au centième de nos recherches; quand ce centième seul lui présente des originaux incontestables qui ont frappé tous ses collègues par leur évidence et leur authenticité. Il a dit que loin d'avoir trouvé des pièces à l'appui de la dénonciation, il en a trouvé qui en démontreraient la calomnie. Ne se souvient-il donc plus d'avoir paragraphé les originaux qui constatent que Septeuil, avec les fonds de la liste civile, accaparait des blés, sucres et cafés qu'on négociait avec les comités, qu'on soudoyait des journalistes mercenaires pour répandre la corruption, qu'on avait stipendié Bouillé et les émigrés. A-t-il oublié que la commission venait demander à la Convention un mode de recherches plus expéditif, parce qu'on avait pour plus de quatre mois de travail; que le rapporteur de la commission a demandé, au nom de la commission

même, à abrégé les formes? Où sont donc ici les calomnieux? et quel intérêt d'ailleurs aurions-nous d'avoir cherché à répandre la calomnie contre la Cour et la royauté, qu'on ne peut pas calomnier, et dont on a purgé à jamais le territoire français; contre certains membres de comités ou certains meneurs, dont l'opinion publique a déjà fait justice? Aurions-nous cherché à supplanter les gens en place pour nous emparer de leur poste? Mais nous ne sommes tous que des citoyens sans ambition, qui ne prétendent à rien qu'à servir la République, qui tous ont été appelés, malgré eux, au poste dangereux qu'ils conserveront aujourd'hui pour ses dangers mêmes, et qui n'ont jamais eu la folie de croire qu'il appartenait à tout le monde de former et réformer à son gré le gouvernement et le ministère.

Il est temps que le scandale de toutes ces divisions particulières cesse et tourne au profit de la chose publique. Citoyens, que celui qui a servi la patrie, qui la sert chaque jour, soit votre ami. N'examinez pas quel est l'homme, examinez ce qu'il fait. Dépouillez-vous de toutes les préventions dont on a cherché à environner la France entière; qu'il n'y ait plus qu'un parti, celui des amis de la patrie, de la liberté et de l'égalité.

« Nous avons combattu sous ses drapeaux, nous ne les abandonnerons jamais. Nous livrons toute notre conduite publique à l'examen le plus rigoureux. Demain nous ne sommes que de simples citoyens et la patrie nous comptera toujours parmi ses plus zélés défenseurs. »

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition à la commission des vingt-quatre.)

Sieyès, secrétaire, donne lecture de deux lettres écrites par les commissaires à l'armée du Nord, Doucet de Pontécoulant, Dubois de Bellegarde, Duhem, Delmas, Duquesnoy et d'Aoust, qui sont ainsi conçues :

« Douai, le 4 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République française.

« Citoyens,

« Nous avons, à notre arrivée à Douai, conféré avec les généraux Labourdonnaye et Marassé. Nous rendons hommage à leur patriotisme, comme à leur infatigable activité.

« Lille continue à être environnée des Autrichiens qui y jettent des bombes et tâchent, en y tirant des boulets rouges, de la réduire en cendres : mais le courage des citoyens de cette place déjoue, avec une extrême intelligence, le projet de ces barbares. Un grand nombre de femmes se sont retirées, pour ne pas, inutilement, consommer les vivres, et pour ne pas gêner leurs maris dans le service continué qu'ils ont à faire. (Applaudissements.) Un homme a osé parler de se rendre, le peuple l'a puni sur-le-champ. On a fait passer à Lille des renforts, (Applaudissements), on va former un camp à Lens. Nous croyons que les mesures que prend le général Labourdonnaye, justifiant l'opinion que l'on a de ses talents, conserveront Lille à la République et dégoûteront les Autrichiens de tenter d'autres entreprises sur cette frontière.

« Nous avons trouvé à Douai le lieutenant général Lanoue, commandant à Maubeuge, dont la destitution était également le vœu des ci-

toyens de cette ville, et des troupes qui étaient à ses ordres; il a demandé à être employé sur les derrières le reste de cette année, pour achever les cinquante ans d'activité de service qui lui donneront droit à une retraite: il va partir pour Saint-Quentin.

« Nous avons vu les corps constitués de cette ville. Les électeurs du Nord ont élu de nouveaux administrateurs du département, et il paraît que leur choix atteste qu'ils ont le pur amour de la liberté.

« Nous avons laissé à Cambrai trois de nous, qui sont venus nous rejoindre cette nuit; ils y ont vu le district, la municipalité et la Société des Amis de la liberté et de l'égalité, et ont fait, dans le peu de temps qu'ils sont restés dans cette ville, tout ce que leurs collègues devaient attendre de leur zèle. Ils ont entièrement apaisé le commencement de fermentation que le désarrement malentendu des administrateurs y occasionnait.

« *Les citoyens députés, commissaires de la Convention nationale à l'armée du Nord,*

« *Signé* : DUHEM, E.-F.-M. D'AOUST, J.-F.-B. DELMAS, DUBOIS DE BELLEGARDE, DUQUESNOY et GUSTAVE DOULCET. »

« Béthune, le 5 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République française.

« Citoyens,

« Les Autrichiens continuent à désoler, par leurs brigandages, le riche pays qui environne la ville de Lille (*Mouvement de douleur*); mais cette place ne tombera point en leur pouvoir. (*Applaudissements.*) Le général Labourdonnaye y a fait entrer successivement des renforts qui en portent, en ce moment, les défenseurs à 16,000 hommes (*Applaudissements*) au moins; ses citoyens montrent le plus grand courage, et leur active intelligence a jusqu'ici empêché le progrès des incendies qu'occasionnent de temps en temps les boulets rouges, dont les barbares qui l'assiègent se servent pour la réduire en cendres.

« Nous partons pour nous y rendre, et nous ne négligerons rien pour que notre présence, qu'on y désire, soit utile à la République; mais pour qu'elle tire de notre commission tout le service possible, peut-être jugerez-vous à propos d'autoriser vos commissaires à agir en cette qualité hors de la langue de terre étroite, qui forme le département du Nord, qui n'a, au-dessus de Lille, que trois quarts de lieue de largeur, et qui ne comprend nulle part, à beaucoup près, la totalité de la frontière. Une partie de ce département est au pouvoir de l'ennemi, et c'est par le Pas-de-Calais que l'on communique du quartier général de l'armée de la République avec la place assiégée; c'est des départements voisins que l'on tire les secours d'hommes, de vivres, de fourrages, etc., dont on a besoin pour la défense de la frontière.

« Le Pas-de-Calais est, comme le Nord, farci d'aristocrates de toutes les espèces, dont les intelligences avec les Autrichiens sont aussi dangereuses pour la patrie que préjudiciables au maintien de l'ordre. Les espions et les agitateurs sont dans ce moment les hommes les plus nuisibles; leur ôter les moyens de nuire, c'est servir essentiellement la République, et c'est dans cet esprit que nous nous sommes conduits, en fai-

sant arrêter l'aristocrate Geneviève Vielfort, dont le ci-devant château nous a été dénoncé comme un asile de conspirateurs et un rendez-vous d'espions. Il a résisté à la force armée, et s'est donné le temps, par cette résistance, de brûler les preuves de ses intelligences avec nos ennemis du dehors et du dedans. On vient de le ramener ici: on l'a sauvé de la fureur des citoyens qui voulaient l'immoler à leur vengeance, et nous le ferons partir pour Douai, sous une escorte commandée par l'excellent prévôt de l'armée, le citoyen l'Écuyer.

« *Les citoyens députés, commissaires de la Convention nationale à l'armée du Nord,*

« *Signé* : GUSTAVE DOULCET, J.-F.-B. DELMAS, DUBOIS DE BELLEGARDE, DUQUESNOY, DUHEM, E.-F.-M. D'AOUST. »

« A l'attaque du château de Vielfort, trois gardes nationaux de Béthune et un garde national de Douai ont été blessés. »

Un membre : Je demande à convertir en motion la demande des commissaires.

(La Convention adopte cette proposition.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale décrète que les pouvoirs des commissaires pris dans son sein et envoyés à l'armée du Nord, sont étendus aux départements voisins, pour tout ce qui est nécessaire à l'exécution de leur mission. Le présent décret sera envoyé à l'instant par un courrier extraordinaire.

« L'Assemblée renvoie au comité de la guerre les autres propositions des commissaires du Nord. »

Sieyès, secrétaire, donne lecture d'une lettre de François de Neufchâteau (1), élu, la veille au soir, au ministère de la justice (2), qui s'excuse de ne pouvoir l'accepter en raison de sa santé; cette lettre est ainsi conçue :

« A Paris, le 7 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République.

« Citoyen Président,

« Au moment où je vais partir pour regagner ma solitude, j'apprends que les suffrages de la Convention nationale m'ont confié les importantes fonctions de ministre de la justice. J'ai travaillé toute ma vie pour mériter un tel honneur; il m'eût été doux d'en jouir dans un temps où la République, que j'ai si longtemps désirée, est heureusement établie, et s'affermir également par la victoire de nos armes et la sagesse de nos lois. Mais, par malheur pour moi, je n'ai d'autre moyen de justifier le choix de la Convention nationale, que de ne pas y déférer. L'état de ma santé m'a obligé de renoncer à l'honneur, bien plus grand, de siéger à la Convention nationale. On ne peut préférer, au titre de représentant d'un peuple souverain, quelque autre titre que ce soit. Ce motif suffirait pour m'éloigner du ministère, quelque regret que j'aie de ne pou-

(1) *Archives nationales*. Carton C 234, chemise 204, pièce n° 1.

(2) Voy. ci-dessus, séance du samedi 6 octobre 1792 au soir, page 376, le scrutin pour l'élection de François de Neufchâteau.

voir répondre à la confiance honorable de la Convention nationale. Mais je considère, de plus, qu'en prenant cette place et la remplissant de mon mieux, je ne pourrais la garder que très peu de temps, puisqu'enfin je n'existe que par des soins et un régime absolument incompatible avec des fonctions publiques. Il faut donc, malgré moi, que je renonce au ministère, et que, suivant mon premier plan, j'aïlle dans ma retraite essayer de me rétablir, y consacrer à la patrie toutes mes méditations, et la servir du moins de ma plume et de ma pensée qui lui appartiendront toujours.

« Citoyen Président, je vous supplie de communiquer à la Convention nationale cette lettre et la déclaration de mon médecin que je crois devoir y joindre.

« Signé : FRANÇOIS (de Neufchâteau.) »

« Le médecin patenté de la capitale, soussigné, a donné ses soins constants à M. François de Neufchâteau, député à la Législature. Depuis le commencement de la législature, différentes incommodités graves, qui sont les suites d'un naufrage et de divers malheurs qu'il a éprouvés, et dans le détail desquels nous ne devons pas entrer, ne lui ont pas permis de remplir ses fonctions de représentant du peuple comme il aurait pu, et réciproquement, le temps qu'il a donné à ces fonctions ne lui ont pas permis de rendre à sa santé tous les soins qu'elle exigeait impérieusement.

« Dans ce moment-ci, son état exige l'air de la campagne, un régime sévère et un traitement assidu sans lesquels il serait exposé à dépérir dans peu de temps. Le soussigné l'atteste sur l'honneur et sur l'humanité.

« A Paris, le 7 octobre, l'an 1^{er} de la République française.

« Signé : Le Docteur RETZ. »

Le même secrétaire donne lecture des lettres suivantes :

1^o Lettre des administrateurs du département de Seine-et-Marne, qui se plaignent de la négligence avec laquelle les décrets y sont promulgués.

(La Convention nationale renvoie la lettre au pouvoir exécutif.)

2^o Lettre du citoyen Lajaille, de Saint-Pierre en l'île d'Oleron, qui indépendamment de plusieurs dons patriotiques faits précédemment, dont l'un, entre autre, était de 900 livres, fait abandon, au profit de la République, de la finance d'office d'archer de la vénérie des toiles de chasse dont il était pourvu, et au remboursement de laquelle il a droit par les décrets des 26 mai et 30 août 1791 : les titres en sont déposés sur le bureau.

(La Convention nationale accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis au donateur.)

3^o Lettre du procureur syndic du district de Vauchuse, qui écrit que le citoyen Gaste, juge de paix du canton de Sérignon, lui a adressé remise de son traitement. (Applaudissements.)

(La Convention nationale ordonne la mention honorable.)

4^o Lettre du ministre de l'intérieur, Roland, qui envoie, conformément à l'article 12 de la loi du 26 août dernier, un état des prêtres non asser-

mentés du district de Châtelleraut, qui ont déclaré vouloir se retirer en pays étranger.

(La Convention nationale renvoie la lettre au comité de surveillance.)

5^o Lettre du ministre de l'intérieur, Roland, qui met sous les yeux de l'Assemblée plusieurs réclamations de remboursement pour avances faites aux Français sortis d'Espagne.

(La Convention nationale renvoie la lettre au comité des finances.)

6^o Lettre du ministre de l'intérieur, Roland (1), relative au terme fatal pour la prestation du serment auquel les fonctionnaires publics sont astreints; cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, le 6 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République.

« Monsieur le Président,

« J'ai eu l'honneur de vous écrire le 21 septembre dernier pour vous prier de soumettre à la Convention nationale la question qui s'est élevée sur la manière de calculer le terme fatal pour les prestations de serment auquel les fonctionnaires publics sont astreints. Il est très instant que la Convention veuille bien décider cette question et je vous prie, à cet effet, de remettre sous ses yeux ma lettre du 21 septembre contenant mes observations sur la brièveté du délai porté par la loi et la nécessité de le prolonger. Il y a déjà nombre de réclamations fondées sur l'impossibilité où ont été les réclamants de connaître la loi ou d'y pouvoir satisfaire dans un aussi court espace de temps.

« Le ministre de l'intérieur,

« Signé : ROLAND. »

(La Convention nationale renvoie cette lettre au comité de législation.)

7^o Lettre du ministre de l'intérieur Roland, qui écrit à la Convention pour lui proposer de prohiber l'exportation des salaisons et bestiaux dans la ville de Porto, d'où l'Espagne, lorsqu'elle arme sa flotte, est dans l'usage de tirer cette espèce de denrées.

Lecointre. Je convertis en motion la proposition du ministre. Il est essentiel que nous arrêtons les transports de nos salaisons, lorsque nous sommes obligés nous-mêmes d'en acheter en Irlande, en Hollande, à Hambourg.

Un membre demande que cette prohibition soit étendue à toutes autres marchandises tirées de France par l'Espagne.

Ducos. Nous ne devons rompre nos liaisons de commerce qu'à la dernière extrémité. Les Espagnols iront se pourvoir ailleurs et ce sera une perte pour notre commerce. Imitons la Hollande qui a vendu des boulets à ses ennemis et les a battus ensuite. Je demande que la question soit soumise à l'examen du comité de commerce et que la lettre du ministre soit envoyée.

Un autre membre appuie la proposition de Ducos et demande que les comités diplomatique et d'agriculture soient adjoints au comité du commerce pour l'examen de cette proposition.

(1) Archives nationales. Carton D11 370.

(La Convention nationale renvoie la lettre aux comités diplomatique, du commerce et d'agriculture réunis.)

7^o *Lettre du ministre de l'intérieur, Roland*, qui demande une décision sur plusieurs questions touchant la suppression des congrégations séculières des deux sexes.

(La Convention nationale renvoie la lettre au comité d'instruction publique.)

8^o *Lettre du ministre de la marine, Monge*, qui propose une nouvelle forme de congés et passeports à délivrer dans son département.

(La Convention nationale renvoie la lettre au comité de la marine.)

9^o *Lettre de Lebrun, ministre de la guerre par intérim*, qui demande des fonds pour le payement de la solde des ci-devant gardes françaises, qui excède de beaucoup les fonds déjà décrétés pour cet objet.

(La Convention nationale renvoie la lettre au comité de la guerre.)

Deux citoyennes, dont l'une porte le nom de M^{me} de Saint Germain, sont admises à la barre. Cette dernière donne lecture de l'adresse suivante :

« Représentants du peuple,

« Aussitôt que la guerre a été déclarée, mon mari, quoique malade, a quitté Londres sans avoir terminé ses affaires et est arrivé à Paris, le 3 mai dernier, pour secourir sa patrie.

« Le lendemain il a apporté à l'Assemblée nationale douze guinées qu'il a fait offrir par M. Rose, pour les frais de la guerre, sous le nom d'un voyageur KKKK, qui voulait garder l'anonyme.

« Le surlendemain, sa santé ne secondant point son civisme, il partit pour la campagne, pour s'y rétablir de la pierre dont il est attaqué.

« Désespéré de ne pouvoir plus combattre pour sa patrie, il désire se faire remplacer par un brave citoyen, qui, combattant sur les frontières, chassera les profanateurs de la terre de la liberté; daignez donc accepter 50 livres pour son départ et notre soumission de 30 livres par mois, tant que la guerre durera.

« Il restait encore à mon mari un cachet d'or armorié et une croix de commandeur de mérite, dont anciennement il a été décoré en Allemagne; mais le mépris et l'horreur qu'il a des despotes, l'engage à faire servir leurs décorations à les combattre: daignez donc, augustes Représentants, en accepter l'offrande; nous portons la patrie dans notre cœur et sommes désespérés de n'avoir plus à lui offrir que nos vœux ardents pour la prospérité de la liberté et de l'égalité.

« Que dis-je ? il lui reste encore la croix patriotique des gardes françaises, seule récompense que la commune de Paris, au désir de ses frères d'armes, lui a décernée le 20 mai 1791, pour ses services dans cette Révolution qui a détruit sa santé et notre fortune: mais, si vous croyez, sages législateurs, que cette décoration soit contraire à l'égalité, parlez! Nous la donnons encore; rien n'est sacrifice pour nous, quand il s'agit de l'intérêt et du bonheur de la République. »

Le Président répond à la donatrice et lui accorde, ainsi qu'à sa compagne, les honneurs de la séance.

(La Convention nationale ordonne la mention honorable de l'adresse, son insertion au procès-verbal, l'impression et l'envoi aux 83 départements.)

Sieyès, secrétaire, annonce les dons patriotiques suivants :

1^o *M. Courtial, ci-devant chartreux, aujourd'hui citoyen soldat de la section des gardes françaises*, donne 24 livres en numéraire pour les frais de la guerre ;

2^o *Le citoyen Bertier, ancien intendant de l'hôtel de la guerre*, un assignat de 200 livres.

(La Convention nationale accepte ces offrandes avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

Le même secrétaire poursuit la lecture des lettres, adresses et pétitions qui ont été envoyées à l'Assemblée :

1^o *Lettre de Lebrun, ministre de la guerre par intérim*, qui transmet à l'Assemblée une lettre du colonel Stettenhoffen, du 7 octobre 1792, ainsi conçue :

« Citoyen ministre,

« J'ai offert à la République mon sang et mon expérience dans l'art de la guerre; vous m'avez informé qu'elle avait accepté mes services. Je me regarde désormais comme Français, et je vous prie de déposer sur l'autel de la Patrie l'ordre de Saint-Louis et celui de Saint-Georges que j'ai reçus pour des actions connues et qui sont le fruit de mes travaux militaires. Je ne veux rien des despotes: l'estime des Français est le but de mes vœux et je n'aspire à d'autre distinction qu'à celle de vaincre les ennemis de la liberté ou à périr pour elle.

« Signé : STETTENHOFFEN. »

« Certifié conforme à l'original :

« Le Ministre de la guerre par intérim,

« Signé : LEBRUN. »

(La Convention nationale ordonne la mention honorable de la lettre et son insertion au procès-verbal.)

2^o *Lettre des habitants d'Arcis-sur-Aube*, qui réclament des prompts secours.

(La Convention nationale renvoie la lettre au pouvoir exécutif.)

3^o *Adresse de la commune de Caen*, pour annoncer à l'Assemblée, qu'après avoir fourni deux bataillons complets de volontaires, ils viennent de former un escadron de 60 hommes de cavalerie. Ils demandent à la Convention d'agréer sa formation et que le pouvoir exécutif soit tenu de lui fournir des chevaux.

(La Convention nationale renvoie la lettre au comité de la guerre.)

4^o *Pétition du sieur Créqui-Montmorency*, au sujet de certaines revendications qu'il présente à la Convention.

(La Convention nationale renvoie la pétition au comité de liquidation pour en faire un rapport mardi 9 octobre.)

5^o *Pétition du citoyen de Vaix* relative à l'administration forestière.

(La Convention nationale renvoie la pétition au comité des domaines.)

6^e Pétition du sieur P. Vignon, architecte de la Convention, au sujet de la nouvelle salle des Tuileries.

(La Convention nationale renvoie la pétition aux commissaires de la salle pour en faire leur rapport dans trois jours.)

7^e Lettre du ministre de l'intérieur, Roland, qui fait passer à l'Assemblée un état des lois qu'il a envoyées aux directoires des départements le 5 octobre 1792.

Le citoyen Poupard est admis à la barre.

Il appelle l'attention de l'Assemblée sur une découverte faite par le citoyen Belair, capitaine d'artillerie et directeur des travaux du camp sous Paris.

Cette découverte consiste en de nouvelles cartouches à balles de fer battu, construites de manière qu'avec les mêmes canons, la même poudre, les mêmes mobiles, mais autrement disposées et enveloppées d'une chappe de plomb, il en résulte des portées doubles. (Applaudissements.)

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention nationale renvoie la lettre au comité de la guerre.)

Une citoyenne, dont le nom n'est pas écrit dans sa pétition, se présente à la barre.

Elle expose que son état est de jouer la comédie, qu'elle a son mari à Thionville, que son père et ses aïeux ont toujours servi la patrie; elle réclame un secours.

Le Président répond à la pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention nationale renvoie la pétition aux comités de marine et de secours réunis, pour en être rendu compte le lendemain.)

Sieyès, secrétaire, donne lecture d'une lettre des administrateurs du département des Pyrénées-Orientales, qui présentent différentes observations sur la défense des frontières et demandent que l'exportation des bestiaux soit défendue; cette lettre est ainsi conçue :

« Perpignan, le 29 septembre, l'an IV^e de la liberté, et le 1^{er} de l'égalité.

« Représentants de la nation,

« Depuis longtemps l'Espagne faisait des préparatifs, à la sourdine, pour se mettre en état de nous attaquer de concert, sans doute, avec les autres puissances qui se sont déjà déclarées contre nous : aujourd'hui elle redouble d'efforts; nous sommes informés qu'une quantité considérable de troupes se porte encore sur les frontières; qu'on travaille avec la plus grande activité dans les arsenaux de Barcelone, et qu'il se fait dans la Catalogne de grands approvisionnements de fourrages, avoines, pailles et bestiaux. Depuis que vous avez décrété que la royauté était abolie en France, ce serait s'abuser que de douter un seul instant que cette puissance ne se déclare ouvertement. Dans cet état de choses, il est instant de mettre au plus tôt cette frontière dans un état de défense respectable. Qu'aurions-nous à lui opposer, si nous étions attaqués? Dans le moment, nous n'avons que trois bataillons de volontaires pour garder toutes les places; les ouvrages des fortifications sont loin d'être achevés. Nous manquons principalement

de fusils pour armer nos gardes nationales; enfin, notre seule ressource serait dans notre courage et notre amour ardent pour la liberté et l'égalité. Il est encore de notre devoir de vous informer qu'il se fait une exportation considérable de bestiaux pour l'Espagne : déjà nos concitoyens nous ont présenté, à diverses reprises, des pétitions pour arrêter cette exportation : nous leur avons constamment répondu que nous n'en avions pas le droit : nous sentons cependant combien il serait impolitique et dangereux de continuer à fournir des secours à ceux qui vont prendre les armes pour nous enlever notre liberté. D'après ces considérations nous sollicitons, des pères de la patrie, un décret qui prohibe l'exportation des bestiaux en Espagne, et qui ordonne au pouvoir exécutif de mettre au plus tôt cette frontière en état de défense.

« Les Administrateurs composant le conseil du département des Pyrénées-Orientales en surveillance permanente.

« Le Président par intérim,

« Signé : L. CARROUNAI. »

(La Convention nationale renvoie la lettre au pouvoir exécutif.)

Barère présente une adresse des amis de la liberté et de l'égalité de Tarbes, qui est ainsi conçue :

« Pères de la patrie,

« Une Constitution faite sous un roi héritier de plusieurs siècles de despotisme, ne pouvait qu'être imparfaite; elle avait été, ainsi que la loi de Moïse, établie au milieu des éclairs et des coups de tonnerre qui partaient d'un trône environné de nuages. Ce trône conspirateur ayant été renversé par un dernier élan du peuple de Paris vers la liberté, vous êtes délivrés de toute entrave, de tout piège et de tous préjugés. Dicittez-nous des lois qui portent l'empreinte de cette indépendance républicaine qui a caractérisé vos premiers travaux. » (Vifs applaudissements.)

(Suivent les signatures.)

Une députation des artistes qui avaient exposé leurs tableaux au Salon du Louvre se présente à la barre.

L'orateur de la députation réclame l'exécution de plusieurs décrets les concernant, c'est-à-dire que le ministre de l'intérieur soit autorisé à payer aux artistes la moitié du prix qui leur a été accordé, et aux statuaires les sommes nécessaires pour commencer leurs travaux.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention nationale décrète que le ministre de l'intérieur remettra à chacun des artistes chargés des travaux d'encouragement, au moins le tiers en avance de la somme qui doit leur être accordée en vertu du décret qui a ordonné ces travaux.)

Sieyès, secrétaire, donne lecture des adresses et pétitions suivantes :

1^o Adresse des citoyens de la section de la Cité qui transmet à la Convention l'extrait de trois arrêtés dans lesquels elle adhère aux décrets de la Convention et soumet différentes observations sur le camp de Paris et sur la Constitution.

(La Convention nationale renvoie l'adresse au comité de Constitution et à la commission du camp sous Paris.)

2^o *Pétition de plusieurs citoyens des sections de Paris*, relative au changement des drapeaux, étendards et guidons de l'armée.

(La Convention nationale renvoie la pétition au comité de la guerre et de l'instruction publique réunis.)

3^o *Pétition des ouvriers employés aux travaux du champ de la Fédération en 1790*, relative aux dépenses et à l'acquit de ces travaux.

(La Convention nationale renvoie la lettre au comité de liquidation pour en faire le rapport dans les vingt-quatre heures.)

4^o *Adresse des citoyens de la section de Mauconseil*, qui adhèrent au décret qui abolit la royauté et protestent de leur dévouement à la Convention.

(La Convention nationale ordonne la mention honorable.)

5^o *Pétition des communes réunies du département de Seine-et-Oise* qui sollicitent une taxation des farines et une fixation du prix des grains.

(La Convention nationale renvoie la pétition aux comités d'agriculture et de commerce avec mission de faire de cette demande l'objet de leur premier rapport.)

6^o *Pétition des courriers nommés par les sections de Paris* qui réclament contre le décret qui les supprime.

(La Convention nationale renvoie la demande au comité des finances.)

7^o *Pétition des citoyens de la commune d'Etioles*, qui adressent une demande concernant la manière de vendre facilement les biens des émigrés.

(La Convention nationale renvoie la pétition au comité des domaines.)

8^o *Pétition de plusieurs chirurgiens de Paris*, qui demandent que les places de chirurgiens dans l'armée soient données au concours.

(La Convention nationale renvoie la pétition au comité de la guerre.)

Une députation fort nombreuse des citoyens de la section des Gravilliers est admise à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi (1) :

« Représentants du peuple français,

« L'Assemblée générale de la section des Gravilliers nous a députés vers vous pour vous communiquer l'arrêté qu'elle a pris relativement à la sanction qu'elle donne au décret qui abolit la royauté et établit la République en France.

« Mais après nous avoir délivrés du fléau de la monarchie, de ce joug humiliant, sous lequel la nation gémissait depuis tant de siècles, il faut porter le dernier coup aux tyrans de la terre ; il faut leur prouver, par des actions et non par des paroles, que les citoyens français sont égaux devant la loi ; que la vertu seule rend l'homme inviolable, et que le crime conduit le roi à l'échafaud.

« Nous venons donc vous communiquer l'arrêté que l'Assemblée générale de la section des Gravilliers a pris, tendant vous demander, au

nom de la justice éternelle, au nom du salut de la République, au nom de la liberté de tous les peuples, le jugement prompt et sévère de Louis le traître et d'Antoinette sa complice.

« La nation se lève tout entière pour les accuser. Louis le traître, au mépris de ses serments, a mis tout en œuvre pour rétablir l'orgueil et les préjugés qui tenaient la France captive.

Il a livré nos places fortes au pillage, par la trahison au dedans et la corruption au dehors. L'or destiné à la splendeur du trône, il l'a employé à accaparer des comestibles, et à forcer, par la famine, le peuple à la révolution. Les forces de la nation, il les a tournées contre elle-même ; et le pouvoir qui lui était délégué par la Constitution, il s'en est servi pour récompenser le crime et opprimer la vertu. Louis, plus cruel que Charles IX, a fait massacrer les hommes de toutes les religions et de tous les cultes ; son palais a été le repaire des assassins, des esclaves et des parjures ; et dans la prison il conspire encore contre la liberté publique.

« Mandataires du peuple, nous vous conjurons de faire briller, sans plus hésiter, le glaive de la loi.... Et pour que le procès contre le ci-devant roi des Français se fasse avec éclat, nous vous demandons qu'il soit pris, dans toutes les sections de la capitale, des commissaires, à l'effet de vérifier les pièces à conviction que le comité de surveillance de la commune de Paris a dénoncées à la Convention nationale. (*Murmures.*)

« Nous vous demandons que vous décrétiez que ceux qui porteront la tête de Lafayette, de Bouillé, de Condé, de Brunswick, des émigrés conspirateurs, et des tyrans couronnés, auront bien mérité de la patrie et qu'ils recevront la récompense qui est due aux citoyens qui purgent la terre des monstres qui la souillent.

« Nous sommes également chargés de vous annoncer que la Convention nationale n'a rien à craindre du peuple de Paris. Les braves sans-culottes qui ont fait la Révolution, la soutiendront au péril de leur vie ; mais ils ne souffriront pas que ceux qu'ils ont investis de leur confiance méconnaissent un instant la puissance du peuple... ils ne souffriront pas que le despotisme sénatorial, plus terrible que le sceptre des rois, nous forge de nouvelles chaînes (*Murmures*) ; ils ne souffriront jamais que ses mandataires affaiblissent, en la moindre chose, les principes de la justice éternelle ; et que, sous le nom de dictateur, ou par l'intrigue des factions, on place les lois de l'esclavage à côté de la liberté.... Le courage est la vertu d'un peuple libre ; mais nous ne nous départirons pas de ce principe, que, s'il est juste d'obéir aux lois, il est juste de renverser les tyrans, de quelque masque qu'ils puissent se couvrir. » (*Murmures prolongés.*)

Le Président. Citoyens, le droit de pétition est sacré ; mais ceux qui se présentent pour en faire ne doivent pas oublier le respect qu'ils doivent aux représentants, non du peuple de Paris, mais de la France entière. (*Applaudissements.*)

La Convention nationale ne reconnaît pour souverain que le peuple entier, formé de la réunion de tous les citoyens de la République. (*Applaudissements.*)

Ce n'est point par des menaces qu'on parviendra jamais à nous faire violer ou remplir nos devoirs ; nous les connaissons, et jamais nous ne nous en écarterons. Le peuple souverain qui

(1) Bibliothèque nationale : Lc³⁸, n^o 2435.

nous a investis de sa confiance, qui nous en a cru dignes, nous jugera. (*Vifs applaudissements.*)

Les députés à la Convention nationale ne redoutent rien et n'ont rien à redouter des citoyens de la ville de Paris; et ce que vous leur avez dit pour les rassurer sur des inquiétudes qui ne les ont point atteints, était parfaitement inutile. Ils sont ici sans crainte, sans défiance et sans soupçons.

La Convention nationale entendra toujours avec un nouveau plaisir le langage de la franchise, de la liberté, mais jamais elle ne souffrira qu'on parle dans son sein celui de la licence. (*Vifs applaudissements.*) Elle se fera rendre compte de votre pétition et vous permet d'assister à sa séance, au nombre seulement fixé par la loi : vingt. (*Double salve d'applaudissements.*)

(La Convention nationale ordonne l'impression de cette adresse ainsi que de la réponse du Président. Elle en renvoie l'examen à la commission des Neuf et en ordonne l'envoi dans les 83 départements.)

La sœur du citoyen de Beaurepaire se présente à la barre.

Elle rappelle que son frère, commandant à Verdun, s'est tué plutôt que de partager le déshonneur d'avoir rendu la place. Elle déclare qu'elle est sans ressources et demande un secours.

Le Président répond à la pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention nationale charge son comité des secours de faire incessamment un rapport sur cette pétition.)

Deux membres de la commune de Paris, en écharpe, viennent rendre compte de plusieurs objets relatifs aux travaux du camp sous Paris et présenter à l'Assemblée une députation des ouvriers de ce camp.

Elle est entendue.

Les ouvriers réclament contre les derniers décrets qui les regardent, et demandent le payement de deux journées pendant lesquelles leurs travaux ont été suspendus. Nous n'avons pas, disent-ils, été prévenus régulièrement et assez tôt et nous avons continué à travailler. Ils protestent ensuite de leur obéissance à la loi; mais ils demandent que l'on établisse les travaux à la journée, parce que ceux à la tâche ne leur produisent pas un salaire suffisant.

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

Châteauneuf-Randon. Quels que soient les motifs des pétitionnaires, la Convention ne peut qu'être étonnée de les voir précéder par les membres d'une commune qui ne tend à rien moins qu'à s'opposer à vos décrets, puisqu'elle soutient ceux qui refusent de les exécuter. Je demande que cette pétition soit renvoyée à la commission du camp sous Paris et à celle des Neuf.

Le Tourneur. On a dit fausement que les ouvriers n'avaient pas été prévenus assez tôt pour cesser leur travail; j'atteste qu'ils l'ont été. La commission du camp, instruite qu'ils ne voulaient pas se conformer à la loi et travailler à la tâche, a ordonné que ceux qui se présenteraient au camp pour travailler à la journée seraient regardés comme des ouvriers bénévoles et ne seraient pas payés.

(La Convention nationale renvoie la pétition à la commission du camp sous Paris et à celle des Neuf pour en rendre compte.)

Un membre. Je demande les noms des deux membres de la commune qui ont introduit la députation.

Sur l'interpellation du Président ces membres déclarent se nommer Cailleux et Leroy.

Une députation de la section de la Fontaine de Grenelle est admise à la barre.

Nous venons, dit l'orateur de la députation, vous demander le rapport du décret qui défend de procéder à voix haute à l'élection de la municipalité. Cependant si vous persistez à le regarder comme salulaire, nous l'exécuterons, parce que nous savons que l'exécution des lois est la sauvegarde de la liberté (*Applaudissements*); mais cet hommage au principe n'exclue pas le droit de discuter les avantages et les inconvénients de deux modes d'élection diamétralement opposés. Dans les moments de troubles où une faction désorganisatrice a paru vouloir s'élever pour substituer un nouveau despotisme à celui des rois, où le titre de mauvais citoyen était prodigué à ceux qui tentaient de se raidir contre cette faction et d'empêcher la perversion de l'esprit public qu'elle voulait amener; dans le moment où ce qu'elle ne pouvait obtenir par intrigue, elle l'arrachait par menaces, le mode de l'élection à haute voix pouvait être dangereux; mais maintenant que cette faction, qui parlait de dictature et de triumvirat, n'existe plus, nous regardons le mode de scrutin secret comme une précaution inutile pour faire de bons choix. Les dangers qui pouvaient accompagner les suffrages à haute voix ont disparu avec elle. (*Applaudissements.*)

Les pétitionnaires annoncent ensuite que leur section a unanimement adhéré au décret qui abolit la royauté, et qu'elle a voué à une exécution éternelle tous les genres de despotisme.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

La Revellière-Lepaux demande l'ordre du jour sur l'objet de la pétition. Ou l'on vous demande, dit-il, une exception pour la ville de Paris, et vous ne pouvez pas la faire; ou l'on vous demande une détermination générale pour toute la République, et vous ne pouvez pas, sans de profondes méditations, prononcer sur un point de législation de cette importance, et qui doit être combiné avec les autres parties de la Constitution républicaine. Je demande donc que, sur ces motifs, la Convention passe à l'ordre du jour, et maintienne la loi qu'elle a prononcée.

(La Convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur l'existence de la loi qui détermine le mode de scrutin dont on doit faire usage à Paris, comme partout ailleurs.)

Une députation de la section de la Réunion, ci-devant Beaubourg, se présente à la barre.

L'orateur de la députation dénonce l'agiotage du numéraire et du papier monnaie. Il demande la peine de mort contre ce genre de délit. Il jure une obéissance pleine et entière aux décrets de la Convention et finit par la féliciter sur son décret du 21 septembre qui abolit la royauté.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention nationale renvoie la pétition au comité des assignats et monnaies.)

(La séance est levée à cinq heures du soir.)

CONVENTION NATIONALE.

Séance du lundi 8 octobre 1792.

PRÉSIDENCE DE DELACROIX, président.

La séance est ouverte à dix heures du matin.

Lasource, secrétaire, donne lecture d'une lettre des commissaires à l'armée du Centre, Carra, Sillery et Prieur (de la Marne), qui annoncent qu'on continue à harceler l'ennemi; qui rendent les témoignages les plus honorables à la discipline et au courage des soldats de la liberté et qui donnent les plus heureux augures de succès pour l'avenir.

Suit la teneur de la lettre :

« Sainte-Menehould, le 7 octobre 1792,
l'an 1^{er} de la République française.

« Citoyens,

« Les ennemis continuent leur retraite du côté de Stenay (*Applaudissements*); et, malgré l'ordre qu'ils mettent dans leur marche, nos troupes ne cessent de harceler leur arrière-garde. On leur fait chaque jour un grand nombre de prisonniers; et s'ils n'avaient pas eu la précaution de faire filer leurs équipages, ainsi que leur grosse artillerie, trois jours d'avance, ils n'auraient rien sauvé.

« Nous savons que la mésintelligence entre le roi de Prusse, les émigrés et les Autrichiens, est poussée au dernier point.

« Le roi de Prusse, au moment de sa retraite, a fait venir le ci-devant *Monsieur* et le général Clairfait, et leur a dit :

« *Vous m'avez trompé tous les deux; je veux bien encore vous tirer du mauvais pas où vous êtes, mais vous vous souviendrez de moi.*

« Nous vous garantissons ce propos; nous le tenons du général Kellermann, auquel le rapport en a été fait par une personne qui était témoin à la scène.

« L'armée du général Dumouriez se porte en avant du côté des gorges de Grandpré, et le général Kellermann, qui a pris hier au soir son quartier général à Sainte-Menehould, partira demain avec son armée, pour se rendre à Domballe. Le général Dumouriez a renforcé celle de ce général, et elle est maintenant d'environ 45,000 hommes. Son avant-garde, aux ordres du général Dillon, est à deux lieues de Verdun, et nous espérons que l'attaque de cette place se fera sous trois jours. (*Applaudissements.*)

« Vos commissaires ont cru que leur mission ne devait finir que lorsqu'il n'y aurait plus d'esclaves sur la terre de la liberté (*Vifs applaudissements*); et les événements les ayant empêchés de stationner à l'armée du général Kellermann, ils ont cru ne pas devoir quitter l'armée au moment d'une attaque: nos braves soldats ont une entière confiance en la Convention nationale; leur courage n'a nullement besoin d'être excité; mais vous ne désapprouverez sans doute pas que nous partagions un moment leurs fatigues et leurs dangers.

« Pendant notre séjour à Sainte-Menehould, nous avons visité les hôpitaux militaires: nous ne vous dirons pas combien notre présence a porté de consolation au milieu de nos frères malades et blessés pour la cause de la liberté.

« L'un d'eux, jeune volontaire, nommé Pierre-Louis Dubois, chasseur volontaire de la compagnie libre de Loriet, âgé de 23 ans, à qui nous demandions quelle était sa blessure, a répondu: *J'ai perdu un bras dans l'affaire du 20; mais j'en ai encore un autre au service de la patrie. (Applaudissements réitérés.)*

« En disant ces mots, il sortait le bras de son lit pour nous le montrer; l'émotion de nos cœurs était si grande que chacun versait des larmes.

« Citoyens, partagez avec nous cette scène d'attendrissement patriotique, et dites aux tyrans ce qu'ils doivent attendre des Français libres.

« Ayant observé que les lits des blessés n'étaient composés que d'une seule paille, nous n'avons pu concevoir une pareille insouciance et nous avons requis la municipalité de Sainte-Menehould de faire fournir 24 matelas, sauf indemnité, par les citoyens qui en avaient plusieurs dans leur lit. L'ordre a été exécuté aussitôt; et il nous a semblé que cet exemple d'humanité pouvait être imité dorénavant, sans réquisition, par tous les citoyens des villes de l'Empire, où se trouveraient des hôpitaux militaires ambulants, surtout pour nos frères blessés dans les combats. C'est un avis qu'il est bon de donner partout.

« Citoyens, nous pensons que cet événement mémorable deviendra une grande leçon pour les peuples opprimés; ils verront qu'une nation généreuse qui a le courage de résister à l'oppression, et de s'élever à la dignité d'homme, finit toujours par conquérir sa liberté (*Vifs applaudissements*); et les malheureux peuples esclaves, qui consentent encore d'être les jouets d'une idole qu'ils nomment leur souverain, apprendront, par la perte de presque toute l'armée prussienne, le sort qui les attend. Ces réflexions ont déjà germé dans l'esprit des Prussiens. Plusieurs s'engagent avec nous et ils préfèrent nos manières simples et bienfaisantes aux coups de bâton dont on les assomme. (*Rires et applaudissements.*)

« De toutes parts nous recevons des plaintes de nos habitants des campagnes; tous s'accordent à dire que les émigrés ont été envers eux les plus inhumains des hommes (*Mouvements d'indignation*); ils ont enlevé les vases sacrés partout et détruit et ravagé tout ce qu'ils n'ont pu emporter.

« L'union qui règne entre nos généraux nous présage les plus grands succès; c'est une des vertus des peuples libres de bannir ces jalousies dangereuses qui souvent nuisaient à l'intérêt public; nous ne voyons ici que des frères combattants pour la même cause et jouissant également de leurs succès.

« Citoyens, la République de France va donc marcher aujourd'hui de triomphe en triomphe; nous les voyons dans un avenir très prochain. L'union de nos généraux, leur zèle et leur patriotisme décidés nous promettent beaucoup. C'est maintenant de l'union parfaite de tous les membres de l'Assemblée conventionnelle que dépendra la suite de nos succès, de notre gloire et de notre prospérité. Vive la République française! C'est du moment où cette République a été décrétée, que le ciel et la terre se sont déclarés entièrement pour nous et que nos ennemis ont été confondus. (*Applaudissements.*)

« Nous ne finirons jamais aucune de nos lettres sans vous rappeler la nécessité des capotes, des souliers, des bottes, des habillements de tous genres pour les braves défenseurs de la République. Il y a des plaintes très graves à porter contre les fournisseurs des souliers, qui envoient

à l'armée des souliers si petits et si courts qu'ils ne peuvent être d'aucun usage.

« Nous ne chantons plus *ça ira*, mais nous chantons *cela va* (Applaudissements), et le général Kellermann, à qui nous venons de lire la dépêche, nous prie d'ajouter : *Ça ira tout l'hiver.* (Applaudissements réitérés.)

« Il y a plusieurs prisonniers émigrés; le général demande les ordres de l'Assemblée pour leur transport: il est nécessaire qu'il y ait des exemples; mais il faut que ce soit la loi qui les prononce. (Applaudissements.)

« Les Commissaires de la Convention nationale aux armées réunies,

« Signé : CARRA, SILLERY, PRIEUR. »

Sleyès, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance du dimanche, 7 octobre 1792.

(La Convention nationale en adopte la rédaction.)

Un membre demande que les démissions d'Emmerth et celle de Breton, députés suppléants du département de la Gironde, lues dans la séance de la veille, soient acceptées et qu'en conséquence le suppléant qui les suit dans l'ordre des élections et qui est rendu à Paris, soit admis comme député à la Convention nationale.

Un autre membre observe que la lettre de l'un des deux suppléants ne peut pas être regardée comme une démission, puisqu'il y annonce qu'il n'est privé que momentanément de l'avantage de concourir aux travaux de la Convention nationale. En conséquence, il demande le renvoi au comité de division de la proposition faite d'admettre le quatrième suppléant du département de la Gironde.

(La Convention nationale ordonne le renvoi.)

Albitté. Je demande la permission à l'Assemblée de lui donner connaissance d'une lettre du conseil général de la ville de Rouen, relative à l'emprunt de un million, consenti sur les habitants de cette ville, par la majorité des sections, adopté par les conseils généraux de la commune, du district et du département; en voici la partie principale :

« La ville de Rouen a, depuis quelque temps, éprouvé les funestes effets de la disette des subsistances : les administrations, de concert avec les commissaires du pouvoir exécutif, ont tout fait pour prévenir les troubles et engager les laboureurs à fournir les halles de Rouen et celles des environs : leurs efforts ont été inutiles; les halles n'ont point été approvisionnées.

« Le conseil général de la commune s'est adressé aux entrepreneurs des subsistances militaires : il en a obtenu des secours en grains. Mais un décret lui prescrit l'obligation de rendre ces grains en essence dans le cours du présent mois, sous les peines les plus rigoureuses. Il a commis, à cet effet, des achats de grains à l'étranger. Mais la commune n'a aucun fonds disponible pour l'acquies de ces achats.

« Le conseil général, persuadé qu'on ne doit recourir au trésor public qu'après avoir épuisé toutes les ressources particulières, a proposé de lever sur la ville de Rouen une somme d'un million en forme d'emprunt, pour servir au paiement des grains achetés à l'étranger.

« Il a cru que cet emprunt n'étant fait qu'en faveur de la classe indigente du peuple, il ne devait porter que sur ceux des citoyens dont le

prix de location des maisons qu'ils occupent étant au-dessus de 500 livres par an indique une fortune qui les met en état d'y coopérer.

« Ce plan, qui seul peut préserver la ville Rouen des malheurs qui la menacent, qui seul peut vous garantir la sûreté des subsistances de l'armée déposées en partie dans cette ville, qui seul enfin peut assurer les subsistances de Paris dont la majeure partie passe nécessairement par Rouen, est consenti par les sections, adopté par les conseils généraux de district et de département. Ce plan fera murmurer sans doute quelques capitalistes, plus attachés à leur coffre-fort qu'à la chose publique, et malheureusement le nombre en est encore trop grand dans la ville de Rouen, mais vous ne serez point arrêtés par les clameurs d'une poignée d'hommes avides, dont l'égoïsme ne connaît que leur intérêt personnel.

« Des commissaires sont députés vers vous pour vous présenter la pétition du conseil général tendant à obtenir un décret qui les autorise à mettre à exécution leur arrêté, conformément à l'article 7 de la loi du 10 août 1791. »

En conséquence, convertissant en motion la demande du conseil général de la commune de Rouen, je propose à la Convention le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de la pétition et de l'arrêté du conseil général de la commune de Rouen, adopté par les conseils généraux de district et de département, considérant que la situation dans laquelle se trouve cette ville relativement aux subsistances, nécessite l'exécution de cet arrêté, décrète ce qui suit :

« Art. 1^{er}. La commune de Rouen est autorisée à lever, en forme d'emprunt, sur tous les habitants de cette ville dont le prix de la location sera de 500 livres et au-dessus, la somme d'un million, pour être employée, sous sa responsabilité, à l'achat des grains nécessaires à l'approvisionnement de la ville, et à la remise de ceux empruntés des entrepreneurs des subsistances militaires.

« Art. 2. La répartition de cet emprunt sera faite d'après le mode fixé par le conseil général de la commune, et adopté par les conseils généraux de district et de département.

« Art. 3. Les fonds provenant de la vente des grains acquis au moyen de cet emprunt seront exclusivement appliqués à son remboursement, et la perte sera supportée par tous les citoyens qui y auront contribué, au sou la livre de leur cotisation. »

(La Convention nationale adopte ce projet de décret.)

Vergniaud propose à la Convention d'ordonner l'élargissement du citoyen Cappy, détenu à Saint-Lazare par un ordre arbitraire (1).

Thuriot s'y oppose. Une instruction s'est faite, dit-il, devant un juge de paix sur les délits dont Cappy est accusé. Il en résulte que ce particulier payait des hommes dans les tribunes pour insulter l'Assemblée nationale et qu'il voulait déterminer des mouvements dans Paris.

Plusieurs membres observent qu'on ne peut pas mettre un citoyen en état d'arrestation, sans avoir décerné contre lui un mandat d'arrêt. on prononcé un décret d'accusation.

(1) Voy. ci-dessus, séance des 25 septembre, 2 et 3 octobre 1792, pages 151, 274 et 337, les précédentes pétitions du sieur Cappy.

Thuriot répond que, dans les moments de la Révolution, on a été forcé de s'écarter quelquefois de la loi pour sauver la patrie.

Camus. Les moments de la Révolution sont passés, et les mesures extraordinaires qui pouvaient alors être salutaires, sont aujourd'hui illégales et dangereuses. Il est temps que la loi reprenne son empire, il est temps que les mouvements de la Révolution finissent et que les citoyens jouissent de tous les avantages qu'elle doit leur assurer. (*Applaudissements.*)

Je propose le projet de décret suivant :

« La Convention nationale décrète que tous les citoyens détenus dans des maisons qui ne sont ni prisons ni maisons d'arrêt, seront transférés dans le délai de quinze jours, à compter de la publication du présent décret, dans les prisons et maisons d'arrêt établies par la loi; décrète que, ledit délai expiré, tout citoyen contre lequel il n'y aura ni mandat d'arrêt, ni décret d'accusation, sera mis en liberté.

« Décrète que le comité de sûreté de la Convention se divisera à l'effet de faire la visite de toutes les prisons et maisons de Paris où des citoyens sont détenus; qu'il prendra tous les renseignements nécessaires, et fera son rapport à la Convention sur le nombre des détenus, la cause de leur détention, et les actes en vertu desquels ils ont été arrêtés ».

(La Convention nationale adopte le projet de décret.)

Lasource, secrétaire, donne lecture des adresses des villes dont le nom suit, qui toutes adhèrent aux décrets rendus par la Convention et principalement à l'abolition de la royauté; ce sont celles :

1° Du conseil général de district d'Evron, département de la Mayenne;

2° Du conseil général de la commune et des citoyens d'Aulun;

3° Des citoyens de Tarbes;

4° Du conseil général du département de la Vendée;

5° Des citoyens de la commune d'Ussel, département de la Corrèze;

6° Des administrateurs composant les conseils généraux des districts de Sommières, des Andelys, de Colmar, de Machecoul, de Coutances, de Nogent-sur-Seine;

7° Des conseils généraux des communes de Mont-de-Marsan, de Caen, de Torigny;

8° Du conseil général de la commune de Mariquane;

9° Des citoyens de Vienne, département de l'Isère;

10° De Fontenay, département de la Vendée;

11° De Niort, de Cognac, de La Souterraine, de Libourne, de Saintes et du conseil général de la commune de Valence, département de Lot-et-Garonne.

(La Convention nationale ordonne la mention honorable de ces diverses adresses.)

Le même secrétaire donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° Adresse du conseil général du département de la Seine-Inférieure, qui demande d'être autorisé à faire marcher au secours de Lille, 1,800 hommes armés et équipés.

(La Convention nationale ordonne la mention honorable du civisme des citoyens du département de la Seine-Inférieure, et renvoie la pétition au pouvoir exécutif.)

2° Adresse des membres du conseil général de la commune de Saint-Quentin qui demandent que les fortifications de cette place soient réparées, et quelles soient mises en état de défense. Ils envoient, relativement à cet objet, deux mémoires : l'un du capitaine du génie, et l'autre du commandant de l'artillerie.

(La Convention nationale renvoie ces pièces au comité de la guerre.)

3° Pétition d'Antoine Perraud, relativement au décret rendu sur la révocation des traités et échanges faits entre le ci-devant roi et les sieur et dame Guemenée.

(La Convention nationale renvoie la pétition au comité des domaines.)

4° Adresse des citoyens composant l'Administration de district, le conseil général de la commune et le tribunal de district de Château-Thierry, qui adhèrent à tous les décrets de la Convention nationale, et principalement à l'abolition de la royauté.

(La Convention nationale ordonne la mention honorable.)

5° Adresse des citoyens de Vesoul, département de la Haute-Saône, qui annoncent que, croyant être dans les principes, ils ont fait disparaître dans l'élection du maire de cette ville la distinction des citoyens actifs et passifs;

6° Réclamation des citoyens Allais et Perrard, architectes, qui renvoyés précédemment par décret au ministre de l'Intérieur, se plaignent d'en avoir été reçus défavorablement;

7° Adresse du citoyen Courtial, ci-devant chartroux, qui fait des observations et des réclamations sur le décret de réduction des pensions des ci-devant ecclésiastiques non employés.

(La Convention nationale renvoie l'adresse au comité de législation.)

8° Lettre du général Miaczynski, qui envoie le discours prononcé à la tête des volontaires du camp retranché de Sedan par le citoyen Lucas, commandant du deuxième bataillon de la Seine-Inférieure, qui annonce que la proclamation qu'il a faite et envoyée précédemment a ramené à l'ordre les braves défenseurs de la liberté, et qu'ils se sont fait justice eux-mêmes en purgeant leurs bataillons des malveillants.

Suit la teneur de cette lettre :

« Sedan, 3 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République française.

« Citoyen Président,

« C'est avec la plus grande satisfaction que je vous envoie le discours fait par le citoyen Lucas, commandant du second bataillon de la Seine-Inférieure, et prononcé à la tête des volontaires du camp retranché à Sedan.

« La proclamation que j'ai eu l'honneur de vous envoyer a fait rentrer dans le devoir les braves défenseurs de la liberté. Ils se sont fait justice eux-mêmes, en purgeant les bataillons des malveillants. L'ordre et la subordination commencent à régner; et c'est avec de tels soldats que leur chef peut aller à la gloire. Je les mène demain pour inquiéter l'ennemi dans sa retraite, forcé par les sages dispositions de notre brave citoyen général Dumouriez. (*Applaudissements.*)

« Je vous prie, Monsieur, de communiquer cette lettre aux dignes représentants de la nation et de les assurer de mon dévouement.

« *Le Maréchal de camp commandant l'arrondissement des Ardennes,*

« *Signé : MIACZYNSKI.* »

(*Applaudissements.*)

Discours (1) prononcé le 30 septembre 1792, par le citoyen Lucas, lieutenant-colonel, commandant le 2^e bataillon de la Seine-Inférieure.

« Volontaires,

« De grands crimes ont été commis, votre honneur a été entaché, vos chefs, par leur vigilance, ont découvert les coupables, ils vont paraître devant vous et subir la punition qu'ils ont méritée. Croira-t-on jamais que des hommes appelés à la défense de la patrie, au maintien de l'ordre, à la conservation des propriétés, aient été les premiers à porter les coups les plus terribles à cette même patrie, en se dépouillant du caractère de citoyen soldat, pour se livrer aux horreurs du brigandage et de l'anarchie ? Je ne puis vous le dissimuler, mon cœur est navré d'une douleur qui serait mortelle si je voyais le crime impuni ; j'en ai fait le serment, les lois seront respectées, la discipline observée : il faut devenir d'autres hommes ; il faut que tout rentre dans l'ordre et l'obéissance dont on n'aurait jamais dû s'écarter ; il m'en coûte beaucoup d'être obligé de vous faire de semblables reproches, mais vous les avez mérités ces reproches, j'espère n'en avoir plus à vous faire. Oui, mes amis, je lis sur vos fronts l'espoir d'un avenir plus heureux ; vos cœurs semblent s'élaner vers moi et me jurer que désormais je n'aurai que des éloges à vous donner, soumission à vos chefs, exactitude à vos devoirs, voilà ce que j'exige de vous ; si vous avez quelques plaintes à faire, quelques demandes à former, venez trouver votre commandant, ou plutôt votre ami, venez comme des enfants qui doivent tout attendre d'un père juste et impartial ; surtout loin de vous ces motions qui ne tendent qu'à l'insubordination et à insinuer dans les cœurs faibles des sentiments pernicieux et corrompteurs : vous avez une grande tâche à remplir, une réputation à conserver ; que le nom de Volontaire que vous portez rappelle toujours l'idée flatteuse que vos concitoyens s'en sont formé lors de votre création.

« Et vous, qui, par votre conduite criminelle, avez violé les droits les plus sacrés, ceux du citoyen, allez subir la punition que vous méritez ; qu'elle serve d'exemple. » (*Vifs applaudissements.*)

9^e *Lettre du ministre de l'intérieur, Roland (2), qui instruit l'Assemblée que la commune de Jouy-en-Josas, département de Seine-et-Oise, a équipé et envoyé à ses frais, sur les frontières, dix de ses citoyens et a assigné à chacun d'eux une gratification de 306 livres après trois ans de service ; cette lettre est ainsi conçue :*

(1) *Archives nationales, Carton C 234, chemise 204, pièce n° 16.*

(2) *Archives nationales, Carton C 234, chemise 204, pièce n° 13.*

« Paris, le 6 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République.

« Monsieur le Président,

« Je m'acquitte d'un devoir bien doux en donnant connaissance à la Convention nationale de la généreuse conduite de la commune de Jouy-en-Josas, département de Seine-et-Oise.

« Dix volontaires, pris dans cette commune, ont été équipés et envoyés sur les frontières aux frais des habitants et doivent, après avoir servi trois ans la patrie, trouver une gratification de 306 livres.

« Cette généreuse action consignée dans le procès-verbal de la Convention nationale sera la récompense la plus flatteuse pour les braves habitants de Jouy-en-Josas.

« *Le Ministre de l'intérieur,*

« *Signé : ROLAND.* »

(La Convention nationale ordonne la mention honorable.)

Le même secrétaire annonce les dons patriotiques suivants :

1^o *Les citoyens acteurs au théâtre des Délassements-Comiques*, font don à la patrie d'une somme de 437 livres, dont 130 l. 8 s. pour les veuves et orphelins des citoyens morts dans la journée du 10 août, et le reste pour les frais de la guerre ;

2^o *Un citoyen de Genève*, qui veut rester inconnu, offre par l'intermédiaire du citoyen Fossey, sergent de la garde nationale parisienne, le deuxième semestre d'une rente qu'il a sur la République française ;

3^o *La commune de la Chapelle-Espinasse* fait don à la patrie de 85 livres en assignats, pour les frais de la guerre.

(La Convention nationale accepte ces offrandes avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis à ceux des donateurs qui se sont fait connaître.)

Le Président. Un courrier qui arrive à l'instant vient de déposer sur le bureau *une lettre des citoyens d'Acoust, Dubois de Bellegarde, Delmas, Doulcet, de Pontécoulant, Duquesnoy le Duhem, commissaires à l'armée du Nord* ; mais avant d'en donner lecture je tiens à montrer à la Convention un boulet en deux morceaux, lancé par l'ennemi sur Lille, après avoir été perforé pour qu'il éclatât. Ce boulet a été apporté par le courrier extraordinaire porteur de la lettre.

Le Président fait déposer le boulet sur le bureau de l'Assemblée. (*Vifs applaudissements.*)

Le Président. Un des secrétaires va vous donner maintenant lecture de la lettre des commissaires.

Vergniaud, secrétaire, fait cette lecture :

« Lille, le 6 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République française, deux heures de relevée.

« Citoyens,

« Nous sommes entrés hier, vers les huit heures du soir, dans cette ville, où l'on rencontre à chaque pas les traces de la barbarie et de la vengeance des tyrans. (*Mouvements de douleur et d'indignation.*)

« Christine, d'après les rapports, est venue jeudi jouir en personne des horreurs commandées par son frère, qu'elle a si bien secondé. On a fait pleuvoir devant elle une grêle de bombes et de boulets rouges pour hâter la destruction de cette belle et opulente cité, qu'elle appelle un repaire de scélérats, et qu'elle se plaignait de ne pas voir encore détruite, et elle s'est donnée le plaisir de lui envoyer de sa main même quelques boulets rouges. (*Mouvements d'indignation.*)

« Nos ennemis, trompés sur la fermeté et le patriotisme des citoyens de Lille, comptaient qu'une insurrection allait leur livrer la place; et c'est pour la provoquer que, sans s'arrêter aux lois de la guerre, ils commencèrent leur feu au retour du trompette qui leur rapportait la fière et républicaine réponse que la municipalité fit à la sommation du duc Albert de Saxe, et qu'ils dirigèrent particulièrement leur feu sur le quartier de Saint-Sauveur, le plus peuplé de la ville, et dont les citoyens, toutes les fois qu'il a fallu déployer l'énergie du patriotisme, se sont constamment montrés les premiers. (*Applaudissements.*)

« Mais ce peuple, sur la lâcheté duquel on osait fonder de coupables espérances, s'est trouvé un peuple de héros. (*Applaudissements.*) Le quartier Saint-Sauveur n'est plus, à la vérité, qu'un amas de ruines. (*Mouvement de douleur.*) 500 maisons sont entièrement détruites; 2,000 sont endommagées, par un feu d'artillerie souvent aussi nourri qu'un feu de file, mais c'est là tout ce qu'ont pu faire les tyrans. Ils n'entreront jamais dans cette importante forteresse (*Applaudissements*) dont ils ménagent les remparts, parce qu'ils appartiennent, disent-ils au roi de France, (*Rires*) et les maisons qu'ils n'épargnent qu'autant qu'elles se trouvent dans la rue Royale et les environs, quartiers de l'aristocratie lilloise.

« C'est sous cette voûte de boulets, qui, dans les moments d'attaque, couvre les citoyens, que nous sommes venus admirer, encourager et consoler de leurs pertes, qu'on a appris à déjouer les projets destructeurs de nos ennemis.

« On a descendu, des greniers et des étages les plus exposés, tout ce qui pouvait servir d'aliment au feu; on a rassemblé à la porte de chaque maison des tonneaux toujours remplis d'eau; les citoyens, distribués avec ordre, veillent les bombes et les boulets rouges, les jugent et donnent le signal convenu. Dès qu'un boulet est entré dans une maison, les citoyens désignés s'y portent sans confusion, le ramassent avec une casserole, l'éteignent, crient : *Vive la nation!* et courent reprendre leur poste pour en attendre un autre. (*Vifs applaudissements.*) On a vu des volontaires, des citoyens, des enfants même courir sur la bombe et en enlever la mèche, courir après les boulets pour les éteindre, avant qu'ils n'aient roulé dans les maisons. (*Applaudissements.*)

« Tout se fait dans le calme; l'ordre règne partout. Trente mille boulets rouges et six mille bombes ont aguerri les citoyens, au point de leur faire mépriser le danger. (*Applaudissements réitérés.*) Les Autrichiens ont beaucoup perdu; leur feu a cessé il y a environ deux heures, et l'on dit qu'ils lèvent le siège. (*Mouvement de joie.*) Ils se retireront chargés de l'exécration des habitants du pays qu'ils ont rempli de meurtres de toute espèce, de brigandages et d'actes d'inhu-

manité et de barbarie, dont le récit vous ferait frémir.

« Une foule d'actions dignes des héros des anciennes républiques méritent de fixer votre attention. Nous vous les présenterons dans une autre lettre. Les citoyennes ont égalé les citoyens par leur intrépidité: tous, en un mot, se sont montrés dignes de la liberté. (*Applaudissements réitérés.*)

« *Lès Citoyens députés, commissaires de la Convention nationale à l'armée du Nord,*

« Signé : DUBOIS DE BELLEGARDE, J.-S.-B. DELMAS, E.-B.-M. D'Aoust, GUSTAVE DOULCET, DUQUESNOY, DUHEM. »

Gorsas. Je demande à ajouter quelques renseignements particuliers à ceux que contient cette lettre. Voici un extrait d'une dépêche que m'adresse le citoyen Dubois de Bellegarde, l'un des commissaires de la Convention :

« Je vais vous rendre compte des premières opérations de notre mission. D'abord je vous parlerai de l'arrestation du citoyen Vielfort, dans son château près Béthune. Ce malheureux entretenait des correspondances avec les chefs de l'ennemi et donnait souvent à dîner à Latour-Maubourg. Nous avons envoyé un détachement de gendarmerie pour s'assurer de sa personne. Ce monstre s'est longtemps défendu avec ses domestiques; mais bientôt les habitants de Béthune se sont portés chez lui au nombre de 6,000, se sont saisis de sa personne et l'ont transféré à Douai.

« Au milieu des flammes dont la ville de Lille est la proie, nous avons trouvé le courage et l'héroïsme des habitants inflexibles. Je me contenterai de vous citer deux traits. Un particulier, nommé Ovigneur, servant une pièce de canon sur les remparts, est averti que sa maison avait été allumée par un boulet rouge, et qu'elle allait être réduite en cendres. Il se retourne, voit en effet sa maison en feu, et répond : « Je suis ici à mon poste; rendons-leur feu pour feu », et ce citoyen est demeuré à son poste jusqu'à ce qu'il ait été remplacé. (*Vifs applaudissements.*)

« Le curé de Marchienne, électeur, a aussi donné un exemple éclatant de courage et d'intrépidité. — Le corps électoral était réuni; un boulet perce le mur, et passe entre le secrétaire et le curé de Marchienne : « Nous sommes en permanence, dit celui-ci, je fais la motion que le boulet y soit aussi, et qu'il soit un monument de notre fermeté et de notre assiduité à nos séances. » (*Vifs applaudissements.*)

« On dit que l'ennemi manque de munitions et qu'il se dispose à lever le siège, bien assuré que les citoyens de Lille sont prêts à s'ensevelir sous les murs de la ville plutôt que de se rendre. »

Gossuin. Longwy a mérité l'indignation des Français. Lille, au contraire, a mérité toute leur reconnaissance. Les courageux républicains qui la défendent, doivent obtenir des marques éclatantes de l'admiration de tous les Français et de la sollicitude des représentants du peuple. Je n'en dirai pas davantage pour vous décider à donner à ces nouveaux Spartiates des témoignages de la reconnaissance nationale. Oui, leurs actions héroïques suffisent pour vous y déterminer. (*Vifs applaudissements.*) Je propose le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, considérant qu'elle

doit montrer autant d'empressement à récompenser la vertu et les belles actions, qu'elle apporte de sévérité dans la punition des traîtres à la patrie, satisfaite de la bonne conduite de la ville de Lille, que les Autrichiens ont eu la lâcheté de bombarder pendant huit jours consécutifs dans l'espoir de la réduire, décrète ce qui suit :

« Art. 1^{er}. La Convention nationale déclare que la ville de Lille a bien mérité de la patrie ; elle applaudit à la bravoure et au civisme de ses habitants et de sa garnison.

« Art. 2. Il sera fait don à cette commune d'une bannière aux trois couleurs nationales, qui aura pour exergue : *A la ville de Lille, la nation reconnaissante* ; et sur le revers, seront écrits ces mots : *Périsset quiconque agira, parlera ou pensera contre la République française !*

« Art. 3. Une somme de 2 millions à provenir de la vente des biens des émigrés est accordée à la ville de Lille, comme secours provisoire ; le Trésor national en fera l'avance aussitôt.

« Art. 4. Les commissaires de la Convention nationale, à l'armée du Nord, feront, concurremment avec les corps administratifs, constater en bonne et due forme, dans le plus court délai possible, les dommages occasionnés, dans Lille et ses faubourgs, par le feu de l'ennemi.

« Art. 5. Albert-Ignace-François-Xavier, duc de Saxe-Teschen, gouverneur des Pays-Bas autrichiens et commandant l'armée ennemie sous les murs de Lille, ayant, contre tous principes, manifestement violé le droit des gens et de la guerre, la République française permet de courir sus ; une somme de 120,000 livres sera comptée, à titre de récompense, à celui qui livrera sa tête. » (*Applaudissements.*)

Poultier. Je demande qu'on mette également à prix la tête de Christine.

Louvet de Couvrai. Je demande que le projet de décret présenté par Gossuin, soit étendu à la ville de Thionville qui n'a pas moins bien mérité de la patrie que celle de Lille. (*Applaudissements.*)

Un membre : Je demande la parole contre le dernier article. Nous sommes républicains, et des républicains ne doivent se distinguer que par des actions d'une grande vertu. Or, ce que l'on vous propose au sujet d'Albert de Saxe est contraire aux vertus républicaines. Loin de nous cette manière immorale de poursuivre nos ennemis. Jamais les Romains n'ont usé d'un pareil moyen pour venger leur République. Déjà l'Assemblée a adopté ce grand principe, en rejetant avec indignation la proposition qui vous fut faite de déclarer à l'ennemi que, s'il ne cessait de faire cette guerre de barbares, nous userions de représailles et bombarderions Spire. Je demande l'ajournement des quatre premiers articles et la question préalable sur le dernier. (*Applaudissements.*)

Salle. Je ne conçois pas sur quel motif on peut s'appuyer pour proposer l'ajournement de ce projet de décret, comme s'il n'était pas constant que la ville de Lille a bien mérité de la patrie.

Jean Debry. Sans adopter la rédaction de l'article dernier, je déclare que je suis dans le sens de cet article. Je ne conçois pas quel est cet honneur féodal qui consiste à épargner le sang des tyrans. Ce ne sont pas les peuples qu'il faut détruire, mais François, mais Frédé-

ric, mais Brunswick, mais Albert de Saxe, et toutes les bêtes fauves qui leur ressemblent (*Applaudissements des tribunes*) ; et je maintiens que ce décret ne peut qu'honorer la nation française. Si les motifs qui, dans l'Assemblée législative, ont fait rejeter mon projet de décret contre les despotes, engagent la Convention à rejeter encore celui-ci, je demande que l'Assemblée déclare qu'elle n'entendra aucune proposition de paix de la part de l'Autriche, avant que Saxe n'ait été livré pour être puni suivant les lois de la guerre.

Lecoq-Puyraveau. Je viens combattre la proposition de mettre à prix la tête d'Albert de Saxe. Je la regarde comme immorale en principes, comme dangereuse dans ses suites, comme impolitique sous tous les rapports. Lorsqu'un homme se rend perfidement scélérat, ce n'est pas par des crimes qu'il faut le punir : il faut, au contraire, user à son égard d'une certaine magnanimité jusque dans la justice et la sévérité. Rien de plus immoral que la proposition. Comment croit-on que nos braves soldats, guidés non par l'honneur féodal, mais par l'amour de la République, pourraient se déterminer à devenir les assassins d'un homme. Albert de Saxe est à la tête de nos ennemis, si nous le tenions, nous le punirions comme infracteur du droit des gens. La proposition est dangereuse ; car si vous mettez à prix la tête de Saxe, ne craignez-vous pas qu'on y mette aussi celles de Dumouriez, d'Anselme, de Beurnonville, de tous les généraux qui défendent la République ? Elle est encore impolitique ; car elle tend, en nous déshonorant à la face de l'Europe, à diminuer le nombre des puissances neutralisées, et à augmenter celui de nos ennemis. Ce n'est pas lorsque nous nous targuons de cette pureté de principes qui convient à des républicains, que nous devons adopter de semblables mesures. Rappelez-vous avec quelle indignation les Romains rejetèrent la proposition du médecin de Pyrrhus et rejetez la proposition qui vous est faite et qui n'aurait pu l'être autrefois qu'au Vieux de la Montagne. Ce serait faire injure à la Convention nationale que de combattre plus longtemps l'article présenté par Gossuin.

(La Convention nationale ferme la discussion.)

Un membre : Dans la situation où se trouve la ville de Lille elle n'a pas besoin qu'on s'occupe actuellement à lui décerner des couronnes civiques, à lui envoyer des bannières aux trois couleurs, mais elle a besoin de secours pour soutenir le courage dont elle a donné des preuves si héroïques.

Tallien. Je demande l'ajournement de tout le projet ; le courage des citoyens de Lille est au-dessus de tous les éloges ; si elle a besoin de secours, vous lui en accorderez. Quant aux dommages occasionnés par l'ennemi, vous ne pouvez les constater que lorsque vous aurez reçu la nouvelle officielle de la levée du siège.

(La Convention nationale renvoie aux comités d'instruction publique, des secours publics et de la guerre réunis le projet de décret présenté par Gossuin.)

Déville. Je reçois une lettre du maréchal de camp, Dampierre, qui m'annonce le fait suivant : « Pleure de joie, mon ami, au trait que je vais te citer. Le citoyen Camus, maire du village de Servon, est entouré de Prussiens. Le général

lui dit que la nouvelle Constitution française est à Coblenz. « Non, » répond ce brave Camus ; et à l'instant vingt baïonnettes sont levées sur lui : mais j'arrive à temps pour le délivrer et les mettre en fuite. Il avait caché les provisions et les munitions pour les dérober à l'ennemi. »

Thuriot. Je demande que la Convention statue sur le sort des émigrés pris les armes à la main.

Vergniaud. J'observe à cet égard que la loi est déjà faite ; il suffit que le ministre de la guerre en envoie une expédition aux généraux et qu'il soit tenu de rendre compte de son exécution.

(La Convention nationale décrète que le ministre de la guerre fera parvenir aux généraux la loi relative aux émigrés français pris les armes à la main et rendra compte de son exécution.)

Un membre, au nom du comité des secours publics, fait un rapport (1) et présente un projet de décret sur la nécessité d'accorder des indemnités provisoires aux communes des départements de la Meuse et de la Marne qui ont souffert de l'invasion des ennemis ; il s'exprime ainsi :

« Citoyens, l'invasion désastreuse de nos ennemis, sur le sol de la liberté, a réduit un grand nombre de communes des départements de la Meuse et de la Marne à un dénuement entier des objets de première nécessité.

« Un devoir impérieux vous commande, un sentiment plus délicat vous presse d'aller au secours de vos frères. Ce n'est pas le moment d'exiger des renseignements exacts sur leurs pertes et leurs indemnités. C'est celui de consoler promptement, d'alimenter dès aujourd'hui les malheureux, et de leur procurer surtout les moyens d'ensemencer leurs terres pour leur assurer le retour de l'abondance en même temps que nos armées leur assurent, par la victoire, la fuite ou la mort des brigands.

« Voici le projet de décret que votre comité vous propose :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, décrète :

« Art. 1^{er}. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur la somme d'un million pour servir d'indemnité provisoire aux communes des départements de la Meuse et de la Marne dont les propriétés ont été dévastées par les ennemis de la République.

« Art. 2. Les conseils des départements ci-dessus désignés feront cette distribution provisoire sur l'avis des districts et des municipalités ; ils en feront parvenir les états certifiés au ministre de l'intérieur pour être communiqués à la Convention nationale. »

Bentabolé. Je demande que ces secours portés à 3 millions soient étendus aux communes du département du Bas-Rhin.

Cambon. Bien loin d'adopter un projet de décret pour chaque commune qui vous demande des secours, je crois que vous devez mettre à la disposition du ministre de l'intérieur une plus forte somme. L'indemnité promise est assujettie à des formalités qu'on ne peut remplir tant que l'ennemi sera sur notre territoire. Je demande

donc qu'il soit mis à la disposition du ministre de l'intérieur jusqu'à 5 millions. Le ministre suivra dans la répartition de ces secours la même marche que pour les grains. Par ce moyen, la Convention s'abstiendra d'entendre des projets partiels, avec lesquels nous n'aurions point d'agents responsables.

(La Convention nationale, après lui avoir accordé la priorité, adopte la proposition de Cambon.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, décrète que la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur la somme de 5 millions, pour être par lui distribués, d'après l'avis des corps administratifs, en secours provisoires aux communes et particuliers qui se trouvent dans le besoin, et qui, ayant souffert des pertes par l'incursion ou le ravage des ennemis, ont des indemnités à réclamer de la République. »

Quinette réclame une loi générale qui règle le mode de répartition des secours.

Plusieurs membres combattent cette proposition et en demandent le renvoi au comité, sans préjudice de l'exécution du précédent décret.

(La Convention nationale décrète le renvoi de la proposition Quinette au comité des secours publics.)

Lasource, secrétaire, donne lecture d'une lettre de Servan, ex-ministre de la guerre, qui envoie ses comptes et demande la permission de sortir de Paris pour s'occuper du rétablissement de sa santé avant d'aller prendre son nouveau poste à l'armée. Il termine ainsi sa lettre :

« Je vous prierai, Monsieur le Président, de solliciter pour moi de la Convention, de me permettre d'aller passer quelque temps dans ma chaumière pour y remettre mes forces épuisées, et y en prendre de nouvelles, afin de me rendre, le plus tôt qu'il me sera possible, au nouveau poste que le pouvoir exécutif provisoire a bien voulu me confier... Puissé-je être assez heureux pour m'y attirer, comme dans celui que je quitte, l'indulgence et l'intérêt de mes concitoyens ! »
(*Applaudissements.*)

Lecoindre. L'ex-ministre Servan vous a marqué dans sa lettre que les comptes de sa première gestion ont été examinés par la législature. Il en a imposé à la Convention. (*Murmures.*) Messieurs, daignez m'entendre, ces comptes n'ont point été apurés. (*Nouveaux murmures.*)

Vergniaud. L'ex-ministre Servan ne dit pas un mot de cela dans sa lettre. Il soumet les comptes de sa dernière administration à l'examen de la Convention, et réclame la faculté de retourner chez lui momentanément. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : A l'ordre du jour sur l'observation !

Cambon. Il est vrai que les premiers comptes de Servan n'ont point été vérifiés, mais par la raison que les événements du 10 août n'ont pas permis au comité de se livrer à ce travail. Je demande le renvoi des derniers au comité, pour être fait un examen du tout. (*Applaudissements.*)

Lecoindre. Eh bien, voilà ce que je demandais.

Guyton-Morveau. Le citoyen Servan, en remettant les comptes de sa seconde adminis-

(1) *Archives nationales.* Carton C 234, chemise 196, pièce n° 1.

tration, vous demande la faculté de se retirer dans sa terre; cette permission doit d'autant moins souffrir de difficulté, qu'après avoir remis à l'Assemblée législative les comptes de la première, cette même faculté lui fut accordée. J'appuie la demande qu'il vous fait et je demande à la Convention de prononcer l'autorisation demandée. (*Applaudissements.*)

(La Convention nationale accorde l'autorisation demandée.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu la lettre de l'ex-ministre Servan, décrète que cet ex-ministre est autorisé à sortir de Paris pour rétablir sa santé; que les comptes par lui envoyés seront joints à ceux qu'il a rendus relativement à son premier ministère, et que le comité de l'examen des comptes fera à la Convention nationale le rapport de tous lesdits comptes. »

Le même secrétaire donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre d'Amelot, commissaire à la caisse de l'extraordinaire*, sur les maisons nationales à réserver pour les casernements.

(La Convention nationale renvoie la lettre au comité des finances.)

2° *Lettre du même commissaire* relativement à la circulation des assignats.

(La Convention nationale renvoie la lettre au comité des finances.)

3° *Lettre du ci-devant général d'Affry*, qui demande que les scellés mis sur la caisse du régiment des gardes suisses soient levés.

(La Convention nationale renvoie la lettre au comité de sûreté générale.)

4° *Lettre des volontaires nationaux, composant le deuxième bataillon du département de l'Aude*, qui offrent 1,925 livres en assignats pour les veuves et les orphelins des citoyens morts dans la journée du 10 août.

(La Convention nationale accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

5° *Lettre de Roland (1), ministre de l'intérieur*, qui dénonce à la Convention nationale un écrit ayant pour titre : *Proclamation du conseil exécutif provisoire de la République française*, daté du 6 octobre et relatif aux subsistances; cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, le 8 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République française.

« Monsieur le Président,

« Il paraîtra sans doute étonnant à la Convention nationale que je lui dénonce un acte du pouvoir exécutif; mais sa surprise cessera lorsque l'Assemblée aura lieu de penser que la proclamation dont il est question, a été surprise, sans doute, aux ministres, dont les fonctions essentielles n'étaient pas d'en calculer les désastreuses conséquences, et qu'elle a été absolument ignorée des autres.

« Les troubles, qui règnent en ce moment, d'un bout de la France à l'autre, ont des causes

diverses, bien connues et qu'il est inutile de rappeler, mais le moyen, très perfidement calculé, de les entretenir, celui dont on use avec un acharnement incroyable, c'est de jeter des troubles dans le peuple, sur les moyens, sur la possibilité de le nourrir. On semble vouloir le persuader que la libre circulation tend à le priver de subsistance, lorsqu'il est évident que, sans elle, il est possible et presque inévitable de mourir de faim au milieu de l'abondance.

« Je reviens, et j'expose : 1° que cette proclamation n'a jamais été délibérée au conseil; 2° qu'il n'en est fait mention nulle part sur son registre; 3° qu'elle n'a pas été faite dans les bureaux de la guerre et que Servan a déclaré qu'il ne sait pas par qui elle a été proposée; 4° qu'elle m'a été envoyée par M. Hassanfrat, qui a la surveillance de cette partie dans les bureaux de la guerre, le 7 octobre, le premier jour que nous en ayons entendu parler l'un et l'autre, et cela après l'expédition de la proclamation dont je joins ici une copie, signée de moi; 5° enfin, qu'elle a mis le plus grand trouble dans tous les départements du Nord; qu'elle y a répandu la défiance et la crainte chez les fermiers et dans les marchés, au point qu'il en est résulté des arrestations multipliées, et une suspension, presque absolue, de la circulation des denrées, même de celles achetées et payées, pour la subsistance de Paris; lesquelles sont encore, en ce moment, arrêtées de toutes parts, notamment à Soissons.

« Je ne puis voir, dans tout cela, qu'un projet de la part des approvisionneurs de l'armée, à qui j'attribue cette proclamation, faite à mon insu. Je ne puis y voir, dis-je, qu'une coalition avec les ennemis de la chose publique, et la plus pernicieuse des tentatives pour la ruiner.

« Le Ministre de l'intérieur,

« Signé : ROLAND. »

Suit le texte de la proclamation incriminée :

Proclamation (1) du conseil exécutif provisoire de la République française, qui casse et annule un arrêté pris par le district et la municipalité de Soissons, le 19 septembre 1792, comme attentatoire à la liberté du commerce et la libre circulation des grains.

Du 6 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République française.

« Le conseil exécutif provisoire vient d'être informé que l'on fait circuler dans les départements de l'Aube et de la Marne, une prétendue lettre écrite aux différents corps administratifs de ces départements par le commandant général de l'armée du Nord, le 24 septembre dernier, de laquelle il résulte que les préposés aux subsistances militaires semblent avoir été autorisés à se transporter, accompagnés d'une force armée, dans les départements dont il s'agit et dans ceux qui les avoisinent, à l'effet de faire battre, sur-le-champ et avec la plus grande activité, les grains et avoines de la dernière récolte et de les mettre, ainsi que les fourrages, à la disposition de l'administration des subsistances militaires; qu'à la suite de cette prétendue lettre,

(1) Archives nationales. Carton C 234, chemise 204, pièce n° 11.

(1) Archives nationales, Carton C 234, chemise 204, pièce n° 12.

le conseil général du district, conjointement avec la municipalité de Soissons, ont pris un arrêté, le 29 du même mois de septembre, par lequel il a été ordonné :

« 1^o Que des détachements de la garde nationale seraient requis de se rendre, sur-le-champ, dans les 12 cantons du district, à l'effet d'aller, avec des commissaires chez les fermiers, cultivateurs et propriétaires, visiter leurs greniers et granges, s'assurer de la quantité de grains qui y existent, et faire conduire ces grains à Soissons ;

« 2^o Que les commandants de détachement requerraient lesdits fermiers et cultivateurs de faire, sur-le-champ, battre leurs grains, de les amener pareillement à Soissons, pour être déposés, soit dans les magasins militaires, soit dans les endroits qui leur seraient indiqués par la municipalité, et payés suivant le prix courant.

« Enfin, cet arrêté laisse aux chefs de détachements et aux commissaires le soin d'employer tous les moyens propres à assurer l'exécution.

« Vu copie de la prétendue lettre du commandant général de l'armée du Nord, ensemble un exemplaire imprimé de l'arrêté du district de Soissons dudit jour, 29 septembre 1792.

« Le conseil considérant :

« 1^o Que la lettre dont il s'agit, en supposant qu'elle existe réellement, contient des ordres qui tendent à intervertir toutes les règles établies par les lois relatives à la liberté du commerce et à la circulation des subsistances, et qu'au pouvoir exécutif seul appartient le droit de faire toutes les dispositions relatives à l'approvisionnement des armées ;

« 2^o Que l'arrêté pris par le directoire du district et de la municipalité de Soissons réunis, contient des mesures également contraires à la liberté du commerce et à la circulation des denrées de première nécessité, et qu'elles sont attentatoires aux droits de propriété ;

« 3^o Que les dispositions du même arrêté paraissent avoir particulièrement pour objet de concentrer, dans la seule ville de Soissons, une énorme quantité de blé, dont le dépôt n'a point été autorisé par le pouvoir exécutif.

« Que cet arrêté a été pris au mépris des autorités supérieures, et sans que le département de l'Aisne en ait été prévenu ; qu'il présenterait d'ailleurs les plus grands dangers dans son exécution en ce qu'il troublerait l'ordre public et arrêterait, sans aucune nécessité reconnue, l'effet des dispositions relatives à l'approvisionnement de Paris et des armées.

« Qu'enfin, la conduite du district et de la municipalité de Soissons, dans cette circonstance, est d'autant plus répréhensible qu'elle blesse tous les principes établis pour le maintien des propriétés, de l'ordre et de la tranquillité publiques.

« Vu les lois rendues les 29 août, 18 septembre 1789, 2 juin, 7 décembre 1790 et 26 septembre 1791, relativement à la libre circulation des subsistances dans toute l'étendue de la France, et qui ordonnent, notamment, que toute opposition qui y serait apportée sera considérée comme un attentat contre la sûreté et la sécurité du peuple, et que ceux qui s'en rendront coupables seront poursuivis extraordinairement comme perturbateurs du repos public.

« Le conseil exécutif provisoire a, en conséquence, cassé et annulé, ledit arrêté pris par le district et la municipalité de Soissons, le 29 septembre dernier, comme attentatoire aux droits de propriété ; et

tances, leur fait très expresses défenses d'en prendre de semblables à l'avenir, sous telles peines qu'il appartiendra.

« Ordonne que les lois relatives à la liberté du commerce, et à la libre circulation des grains, dans toute l'étendue de la République française, seront exécutées selon leur forme et teneur ;

« Enjoint à tous les corps administratifs et, notamment, à ceux des départements de l'Aube, de l'Aisne, de la Marne, de la Somme et de l'Oise, de se conformer, chacun en droit soi, auxdites lois, leur fait défense d'y contrevenir et d'exécuter, à ce sujet, aucuns ordres particuliers autres que ceux qui leur seront transmis par le pouvoir exécutif, sous peine d'être dénoncés et poursuivis comme perturbateurs du repos public.

« Enjoint également aux commandants des gardes nationales de la gendarmerie et des troupes de ligne de prêter assistance de la force armée, lorsqu'ils en seront légalement requis, pour l'exécution de la présente proclamation qui sera envoyée, sans délai, aux administrations desdits départements de l'Aube, de l'Aisne, de la Marne, de la Somme et de l'Oise, pour à la diligence des procureurs généraux syndics desdits départements, être imprimée, lue, publiée, affichée, sans délai, à tous les districts et municipalités de leurs arrondissements respectifs.

« Fait à Paris au conseil exécutif provisoire, le 6 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République française.

« Signé : ROLAND, LE BRUN, MONGE et CLAVIÈRE

« Plus bas est écrit : Par le conseil :

« Signé : GROUVILLE, secrétaire.

« Pour copie conforme à l'original :

« Le Ministre de l'intérieur,

« Signé : ROLAND. »

Plusieurs membres demandent le renvoi de ces pétitions au comité de commerce.

Pétition de Villeneuve. La proclamation qui vous est dénoncée par le ministre de l'intérieur est dangereuse sous un double rapport : 1^o elle n'est propre qu'à répandre la terreur, à empêcher les laboureurs de porter leur blé dans les marchés, à augmenter le prix des denrées, et à amener la disette ; car il y a des moments où il suffit d'annoncer la disette pour l'avoir au milieu de l'abondance, et toutes les précautions qui gênent la circulation des subsistances ont ce funeste effet. Les lumières ne sont pas encore assez répandues sur cette partie de l'économie politique, et souvent le peuple s'égorge de ses propres mains. Déjà, depuis que cette proclamation a été répandue, et que l'inquiétude publique en a propagé l'exécution, les approvisionnements de Paris et ceux du camp sont ralentis, parce que dans beaucoup de lieux des voitures ont été arrêtées. Il est donc nécessaire d'instruire le peuple sur la nécessité de la libre circulation des grains.

Cette proclamation doit encore nous faire sentir le danger politique des actes de ce genre. On a longtemps discuté s'il convenait que le pouvoir exécutif pût faire des proclamations. On a senti que s'il avait une fois le droit d'interpréter et d'expliquer les lois, il prendrait bientôt celui de les dénaturer et d'en faire de nouvelles. Les Anglais, dans leur constitution, ont telle-

ment été effrayés de ces conséquences, qu'ils n'ont autorisé le pouvoir exécutif à ne faire des proclamations qu'en l'absence du Parlement, et ils y ont appliqué une formule devenue, il est vrai, illusoire depuis longtemps, qui oblige le ministre qui a fait une proclamation à venir, à l'ouverture du Parlement, s'en justifier à la barre. On ne peut trop restreindre ce droit de proclamation. Il faut qu'elle ne puisse avoir d'autre objet que de rappeler les citoyens à l'exécution des lois, sans jamais les commenter. Il importe de se fixer sur ces principes; car si on les eût connus, la proclamation dont il s'agit n'aurait pas trouvé de crédules exécuteurs. Si le pouvoir exécutif l'eût faite, vous devriez imputer sa conduite; mais le ministre de l'intérieur vous dit que les ministres n'en ont pas connaissance; je demande donc que le directeur de l'imprimerie nationale soit mandé à la barre pour déclarer si c'est véritablement à cette imprimerie que cette proclamation a été faite, et qui en a fourni le manuscrit. (*Applaudissements.*)

(La Convention nationale décrète que le directeur de l'imprimerie nationale exécutive sera mandé à la barre, séance tenante, pour déclarer s'il a imprimé ladite proclamation et par qui elle lui a été remise, lui enjoignant de représenter le manuscrit.)

Lasource, secrétaire, donne lecture d'une lettre de Monge, ministre de la marine, qui envoie une dépêche du contre-amiral Truguet, renfermant l'exposition des mesures prises pour l'expédition de Nice.

Suit la teneur de la lettre.

« A bord du *Tonnant*, le 28 septembre 1792, l'an IV^e de la liberté et le 1^{er} de l'égalité.

« Monsieur,

« Je suis, dans le moment où j'ai l'honneur de vous écrire, à la voile et en croisière devant Nice, le général Anselme m'ayant requis hier par un officier civil d'envoyer à la ville de Nice, réclamer M. Le Seurre, consul de France, que le général piémontais retenait contre le droit des gens.

« J'ai envoyé aujourd'hui un canot devant la ville de Nice, avec un pavillon parlementaire et un officier de la marine, intelligent, chargé d'une lettre pour le lieutenant général des troupes. J'ai écrit en même temps une lettre à M. Le Seurre, consul de France; je vous envoie une copie de ces deux lettres.

« J'avais donné des instructions à l'officier porteur de ma lettre, et qui a déclaré de ma part au général piémontais, que si l'on retenait le parlementaire plus d'une heure, la conduite du contre-amiral serait terrible. (*Vifs applaudissements.*)

« Mes instances pressantes et vigoureuses ont réussi; et, après une heure, le consul a été rendu (*Applaudissements*); il est dans ce moment à mon bord, et je l'envoie à Antibes sur une frégate. La présence de ce bon citoyen, excellent patriote, sera un sujet de joie pour notre armée du Var; il est aimé et estimé de tous les patriotes du midi. Je vais continuer ma croisière, en attendant ma réunion à M. Anselme. J'ai déjà eu l'honneur de vous mander que nous aurons un conseil de guerre dans cinq jours, où seront concertés tous nos moyens de guerre et de mer.

« Le Contre-Amiral,

« Signé : TRUGUET. »

Cette lettre est accompagnée d'une lettre du commandant Chaillau, contenant d'importants renseignements sur la situation et la marche de l'armée du Var, et qui est ainsi conçue :

« Antibes, 28 septembre 1792.

« Monsieur, j'ai l'honneur de vous rendre compte que d'après les ordres du général Anselme, qui est parti ce matin à huit heures pour passer le Var et se porter sur Nice, j'ai envoyé tout de suite, près de cette rivière, ce qui pouvait être utile pour la construction d'un pont en cas de besoin; j'ai rassemblé tous les marins de mon quartier, ainsi que tous les citoyens de la ville, pour l'armement des chaloupes qui ont transporté tous les effets.

« On a cru apercevoir ce matin l'escadre de Brest, aux ordres de M. Latouche, qui vient se joindre à celle de M. Truguet; celle-ci s'approche tant qu'elle peut pour seconder les intentions du général de terre.

« Hier un des bâtiments de l'escadre a envoyé à Nice pour réclamer le sieur Le Seurre, consul de France, qui est arrivé en cette ville ce matin.

« Un homme, qui arrive en ce moment de Nice, assure que tous les habitants, ainsi que les troupes, ont évacué la ville pour se retirer au fort de Montalban; que tous les canons de cette ville sont encloués, et qu'enfin elle est à la disposition de qui la voudra.

« P.-S. Ce matin un escadron de dragons a passé le Var, et encloué trois pièces de canon qui formaient la batterie construite sur la rive sarde, et en a rapporté beaucoup de tentes qui étaient aux environs.

« Au moment où j'allais cacheter, on vient de m'annoncer que toute l'armée avait passé le Var, et que le général même serait à Nice dans un moment: je ne vous le certifie pas trop, mais un bateau que j'avais envoyé me l'a assuré.

« Les volontaires montrent tant d'ardeur, que le premier poste, établi à cinq lieues de la ville, a été abandonné, et ils ont tous volé sur le Var pour suivre le général.

« Signé : CHAILLAU. »

Le même secrétaire donne lecture d'une seconde lettre de Monge, ministre de la marine, renfermant des modèles de nouveaux congés et passeports maritimes qu'il propose à la Convention.

(La Convention nationale renvoie la lettre au comité de la marine.)

Buzot, au nom de la commission des neuf et du comité militaire réunis, fait un rapport et présente un projet de décret (1) sur la formation d'une force armée, composée de citoyens des 83 départements, pour la garde de la Convention nationale; il s'exprime ainsi :

Citoyens représentants, vous avez décrété qu'il y aurait à la disposition de la Convention nationale, une garde composée de citoyens des 83 départements: une commission a été chargée de vous proposer le mode d'exécution. Cette commission a dû se pénétrer des principes sur lesquels vous avez établi votre première décision, afin de découvrir et de vous présenter les moyens

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés: *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 35, n° 51.

les plus propres à réaliser les avantages que vous avez recherchés.

Un nouvel ordre de choses vient de commencer pour la France; de hautes destinées l'attendent et lui promettent les plus grandes prospérités. — Ce n'est plus dans le cercle étroit des combinaisons ordinaires qu'il faut calculer la marche des autorités qui doivent la gouverner. Tout ce qu'il y avait de personnel et de vicieux est anéanti, ou va l'être incessamment; le despotisme n'est plus, l'aristocratie n'est plus; l'égoïsme qui les reproduit ne saurait subsister. — La République est reconnue. (*Vifs applaudissements.*)

La République est la confédération sainte d'hommes qui se reconnaissent semblables et frères, qui chérissent leur espèce, qui honorent son caractère et sa dignité, qui travaillent en commun au bonheur de tous, pour mieux assurer celui de chacun, parce que l'un dépend nécessairement de l'autre dans l'état social, et reçoit de lui plus d'extension, plus de solidité; d'hommes, enfin égaux, indépendants, mais sages, et ne reconnaissant de maître que la loi qui émane de la volonté générale, librement exprimée par les représentants de la République entière. (*Applaudissements.*)

Cette belle association n'est pas resserrée dans les bornes d'un petit territoire; elle est une, indivisible pour toute l'étendue de la France; sa perfection, sa conservation intéressent 25 millions d'hommes, et c'est de cette masse imposante que vos décrets déterminent le sort. C'est elle qu'il faut envisager sans cesse, avec l'entière abstraction de tout lieu, de toute personne; c'est elle que vous avez considérée en arrêtant d'en extraire une portion conservatrice pour le corps de ses représentants.

Ils appartiennent à toute la nation; donc la nation doit être appelée à les honorer de sa vigilance, ou à les couvrir de son égide. (*Applaudissements.*) — Ceci n'est pas seulement un droit rigoureux, de même que de faire concourir les départements à la garde des dépôts et des établissements qui, situés dans Paris, sont cependant la propriété de la nation entière; ce n'est point uniquement une injustice politique que vous soyez obligés de rendre : c'est un lien moral que vous ne pouvez méconnaître et auquel vous ne sauriez porter atteinte sans compromettre l'unité, la force et la paix intérieure de l'Etat; c'est un moyen de concentration, de puissance et de concorde que vous devriez créer, s'il n'existait pas dans la nature même des choses. (*Applaudissements.*)

L'étendue de la République, si elle est bien organisée, peut servir à son bonheur; car, plus il se trouve d'intéressés à la même cause, mieux elle doit être appuyée, défendue; et plus les rapports d'intérêts sont multipliés dans la famille bien unie, plus ceux qui la composent peuvent la rendre florissante par le développement réciproque de leurs facultés; mais le premier danger de cette étendue, c'est le relâchement vers lequel les parties éloignées se portent d'elles-mêmes; c'est le refroidissement des affections dont les objets sont à de grandes distances; c'est la défiance qui naît aisément contre ceux qu'on ne voit pas et que l'on connaît mal; c'est le détachement, d'abord insensible et bientôt complet, d'un centre auquel paraissent se réunir des avantages ou une autorité qu'on ne partage point.

Il faut donc que l'action du gouvernement, égale et bienfaisante, rallie puissamment à ce centre commun; il faut qu'elle prévienne, ou

qu'elle étouffe à leur naissance, tous les germes d'inquiétude et de division. — Cela est de toute vérité, et il ne vous est pas permis de vous en écarter. — Le regard des législateurs n'a rien de commun avec le coup d'œil vulgaire de l'homme qui ne voit que le petit territoire de sa ville; il plane sur l'Empire, il parcourt tout l'espace, il pénètre dans l'avenir, il embrasse les générations. — L'âme du législateur, fermée aux séductions de l'éloge du moment, ne s'ouvre qu'à la gloire de travailler pour l'espèce dont elle veut la perfection et le bonheur. Celui-là n'est pas digne de concourir à exprimer la volonté générale qui cherche à flatter ceux qui l'entourent : louer le peuple n'est pas le servir; il faut l'éclairer et lui montrer son bonheur ou son bien, là même où ses passions et ses erreurs l'aveuglent et l'indisposent. (*Applaudissements.*)

Si l'unité, l'indivisibilité de la République est imposante et nécessaire, c'est pour Paris essentiellement; c'est la source et le garant de sa richesse et de sa splendeur. Paris doit donc voir dans votre attention pour soutenir la confiance des départements, pour les unir à lui par une communauté de soins et le partage des mêmes fonctions, un éclatant témoignage de bienveillance, de justice et de reconnaissance.

Paris a renversé le despotisme, Paris a fait la Révolution, Paris a bien servi la liberté, la patrie; mais le despotisme serait ressuscité, la Révolution serait anéantie, la liberté soupierait en vain, la patrie ne serait qu'un mot, si le peuple des départements n'avait applaudi au renversement du despotisme, juré de soutenir la Révolution, multiplié ses sacrifices pour la liberté, envoyé de nombreuses légions, prodigué son or et son sang pour la défense de la patrie. (*Applaudissements.*)

Ville superbe et fortunée, écoute le langage simple et vrai d'hommes indépendants de tout, hormis de la conscience et du devoir. — Tu montres avec orgueil tes nombreux enfants, les monuments des arts dont le germe et l'opulence t'embellissent, les sources de lumières qu'alimentent et grossissent les tributs qu'on vient t'offrir de toutes parts, les vertus d'un petit nombre d'hommes qui sont venus les exercer dans ton sein, après les avoir acquises dans le silence de quelque retraite éloignée.... Ne crains-tu pas que l'on découvre aussi cette corruption profonde qui découlait d'une Cour infectée jusque dans les classes les plus éloignées d'elle, qui pénètre, altère et dégrade encore jusqu'aux premiers principes des mœurs, aux premiers éléments de la félicité, qui mêle le trait de l'envie, ou la prétention de l'aristocratie aux accents mêmes du patriotisme? Que signifierait l'opposition en ton nom à la formation de cette garde des départements, calculée sur tes propres intérêts?.... Que cette garde serait nécessaire; car, puisqu'il serait possible de t'abuser jusqu'au point de te faire réclamer contre une mesure que tu devrais solliciter toi-même, parce qu'elle est juste, grande et sage; parce qu'elle t'attache davantage les départements; parce qu'elle conserve l'unité qu'il t'importe si fort de ne pas voir altérer; parce qu'elle prévient tous les sujets de défiance, on pourrait un jour te faire également oublier que ta gloire, ton salut, ton existence sont attachés à la plus entière indépendance des représentants que tu dois t'honorer de posséder dans tes murs, mais que tu ne saurais jamais influencer impunément. (*Applaudissements.*)

A qui peut être redoutable cette force compo-

sée de frères de tous les points de l'Empire; de citoyens qui apportent chacun les mêmes intérêts; d'hommes dont les propriétés, ou les objets les plus chers, leur imposeront le devoir de conserver les gages de leur sûreté?... Aux factieux; à ces êtres pervers qui naissent et fourmillent dans les bouleversements politiques, comme les reptiles dans ceux de la terre; qui veulent l'agitation pour vivre, l'anarchie pour dominer, le crime pour jouir; que l'humanité réproûve, que la raison surveille et que la loi doit enfin écraser ou contenir. (*Applaudissements.*)

Eh quoi! serait-ce pour leur triomphe que vous auriez été immolés, victimes généreuses du 10 août! Vous, arrivés de toutes les parties de la France, pour la sauver ou périr avec elle; vous, dont les mânes révévés doivent habiter l'enceinte, temple de la liberté, dites-nous quel courage vous anima, quel espoir vous soutint, quelle confiance adoucit le passage sombre et rapide de vos glorieux combats à la nuit du tombeau?... Le courage du juste qui se dévoue pour l'extinction de la tyrannie; l'espoir du citoyen qui se transporte dans l'heureux avenir préparé par ses vertus; la confiance de l'avoir assuré à ses enfants, à ses neveux, par un exemple immortel; la honte et l'effroi du despotisme. (*Nouveaux applaudissements.*)

Que ceux qui se sentent animés d'un égal courage se hâtent de justifier l'espoir dont il était accompagné. Nous n'avons pas détruit l'aristocratie pour qu'elle renaisse sous une autre forme; nous sommes appelés à élever l'édifice à l'abri duquel les générations doivent se succéder dans la paix du bonheur, des mœurs et des lois; nos premiers pas ne seront point caractérisés par la faiblesse ou l'incertitude: la carrière est tracée; le principe est évident; le devoir parle; les siècles sont là. Qu'importe le murmure ou la prévention d'un petit nombre abusé?

La Convention, pénétrée de son auguste destination, forte de ses droits, fière de la puissance nationale, ne peut voir et prescrire que ce qu'elle juge utile à la nation entière et pour la durée des temps.

Je ne m'arrêterai pas aux craintes fantastiques d'une garde prétorienne, dont le nom sert d'épouvantail à ceux qui n'en réfléchissent pas l'idée. Le projet de décret y répond suffisamment; mais si je dois y ajouter quelque chose, je dirai que la garde formée des habitants d'un même lieu, ou soumise à la volonté d'un seul homme, peut devenir comparable à la garde prétorienne des empereurs ou à l'état-major d'un Lafayette; car dans l'un et l'autre cas, elle peut être animée d'un esprit particulier; mais celle qui est le résultat du choix de l'Empire et qui doit être sous l'immédiate autorité d'un Corps législatif, passagère comme lui, et jamais assez nombreuse pour devenir redoutable, ne saurait désirer et servir que le bien et la liberté de tous. (*Applaudissements.*)

Enfin, citoyens, reconnaitre dans les départements leurs droits à concourir à la garde de ce qui leur appartient; leur en assurer l'exercice; les attacher ainsi au centre vers lequel il faut rassembler les forces et les affections de toutes les extrémités; prévenir les défiances et les divisions si faciles à naître et si funestes par leurs suites; c'est en même temps ôter à la malveillance tout prétexte de saper la Constitution que vous devez établir; c'est vous mettre à même de la méditer avec calme, de la discuter avec force, de la créer avec sagesse, et de l'offrir pure et entière

au vœu du peuple dans ses assemblées primaires. (*Applaudissements.*)

C'est d'après ces considérations que vos commissions vous proposent le décret suivant :

PROJET DE DÉCRET.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission des neuf et de son comité militaire réunis, décrète ce qui suit :

« Art. 1^{er}. Il y aura à la disposition de la Convention une garde nationale prise dans les 83 départements.

« Art. 2. Cette garde sera chargée du service militaire auprès de la Convention nationale, et de tous les dépôts et établissements nationaux appartenant à la République entière.

« Art. 3. Elle sera divisée en infanterie et cavalerie.

« Art. 4. L'infanterie sera en nombre égal au quadruple des députés de chaque département.

« Art. 5. La cavalerie sera en nombre égal à celui du double des députations.

« Art. 6. L'infanterie et la cavalerie seront sous les ordres d'un général qui sera nommé par la Convention.

« Art. 7. Les conseillers généraux des départements choisiront les citoyens qui doivent composer cette garde; ils y feront participer chacun de leurs districts en nombre égal, autant qu'il sera possible.

« Art. 8. Les seules conditions d'éligibilité pour l'infanterie, sont :

« 1^o D'être Français et domicilié depuis un an dans le département;

« 2^o D'être âgé de 25 à 40 ans;

« 3^o D'être de la taille de cinq pieds trois pouces au moins;

« 4^o De justifier de son civisme par un certificat des conseillers généraux de la commune, visé par les conseillers généraux de district.

« Art. 9. Les mêmes conditions d'éligibilité sont exigées pour la cavalerie, mais il faudra en outre que les sujets soient pris, autant qu'il sera possible, dans la gendarmerie actuelle de chaque département, les officiers exceptés.

« Art. 10. Les directeurs de département seront tenus de fournir à chacun des citoyens, savoir : pour l'infanterie, un fusil du dernier calibre adopté, une giberne et un sabre; pour la cavalerie, un mousqueton uniforme et pareil à ceux qui ont été distribués dans les départements, avec un sabre et une paire de pistolets; et à tous, soit de l'infanterie, soit de la cavalerie, un habillement complet.

« Art. 11. Les administrations de département sont autorisées à faire les dépenses nécessaires pour l'armement, habillement et équipement de cette garde; elles seront remboursées sur un fonds qui sera fourni à cet effet par la caisse de l'extraordinaire à la trésorerie nationale.

« Art. 12. Le ministre de la guerre fera les dispositions convenables pour fournir le nombre de chevaux nécessaire à la cavalerie.

« Art. 13. Les citoyens élus tant pour la cavalerie que pour l'infanterie seront tenus de se rendre à Paris le 1^{er} décembre prochain, et leur paye ne courra qu'à compter de ce jour.

« Art. 14. Ils recevront pour leur voyage cinq sols par lieue.

« Art. 15. Les gardes nationales arrivés à Paris y seront casernés. Le ministre de la guerre est chargé de choisir et préparer un local convenable pour le casernement.

« Art. 16. Ils se formeront à Paris en bataillons et en escadrons, et s'organiseront de la même manière que les autres gardes nationaux qui sont sur les frontières.

« Art. 17. Le traitement de l'infanterie et de la cavalerie sera le même que celui de la gendarmerie à pied et à cheval de Paris. »

(La Convention nationale ordonne l'impression du rapport et du projet de décret et en ajourne la discussion au jeudi suivant.)

Lasource, secrétaire, donne lecture d'une lettre de Lebrun, ministre de la guerre par intérim, qui envoie à la Convention nationale l'extrait d'un rapport fait par le général Bournonville au général Dumouriez, renfermant les détails les plus satisfaisants sur la position et l'état des troupes qu'il commande.

Suit la teneur de la lettre d'envoi et de l'extrait :

« Paris, le 8 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République.

« Monsieur le Président,

« Je vous adresse l'extrait d'un rapport fait par le général Bournonville au commandant en chef Dumouriez. Vous y trouverez des détails aussi satisfaisants qu'intéressants, sur la position de nos troupes et de celles des ennemis.

« Je n'ai reçu aucune lettre officielle de Lille; le général Labourdonnaye m'écrit seulement de Douai, qu'il paraît certain, par la cessation totale du feu des assiégeants, que leur retraite s'effectue; ce qui cadre parfaitement avec les nouvelles apportées hier par un courrier à la Convention.

« Le même général m'annonce avoir fait exécuter le décret de la Convention qui met en état d'accusation le général Lanoue.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président,

« Le Ministre de la guerre par intérim,

« Signé : LEBRUN. »

Extrait du compte rendu par le lieutenant général Bournonville au général en chef.

« Au quartier général, à Mareq, le 5 octobre 1792.

« Pour calmer vos inquiétudes sur le sort de vos enfants, mon cher général, je vous dirai où je suis, ce que je possède; et en jetant après un coup d'œil sur votre carte, vous verrez que je serai votre avant-garde, par quel trou il vous plaira passer la chaîne du précipice, et que je suis parfaitement en mesure pour vous la faire passer en toute sécurité.

« Mes vedettes sont à portée du fusil des vedettes ennemies. J'ai fait un pont avec des charrettes que j'ai consolidées sur l'Aire.

« Je veux faire suivre l'ennemi pour lui prendre jusqu'aux semelles de ses souliers (*Applaudissements*), qu'il laissera dans les boues, par le temps affreux qu'il fait; du reste, j'ai une position la plus défensive; ma retraite est sûre et j'ai ma correspondance assurée avec le général Dillon. Je puis enfin me porter à tous vos débouchés et vous en faciliter la sortie. Voilà, cher général, le fruit le plus essentiel, mais bien nécessaire, de cette expédition infernale.

« Telle est la position de l'ennemi, par rapport

à son emplacement et aux entraves de sa marche.

« Il occupe tous les espaces qui se trouvent entre Remonville, Bajonville, la côte de Chaumont, Seugnore et Sivry, mes postes avancés sont à Respel et Imécourt; les postes ennemis en sont à portée de fusil. Vous voyez que je fais mieux que de les observer. (*Applaudissements.*)

« Telle a été mon expédition et le fruit que j'en ai tiré.

« Je me suis arrêté à Condé-lès-Autry à huit heures du soir.

« J'ai donné ordre au général Rozière de partir à minuit d'Autry avec la légion belge et liégeoise, et les volontaires de Cambrai, avec cinq compagnies de volontaires de Paris, suivis de 600 chevaux des chasseurs et hussards des 6^e régiments sous les ordres de l'excellent capitaine Junigs Kellemen, que vous m'avez chargé de recevoir lieutenant-colonel du 6^e des hussards. Cette avant-garde de votre avant-garde a eu ordre de fouiller les bois de Mareq, les bois de Negremont, de se porter sur les hauteurs de Grandpré, à votre ancien camp, enfin à Grandpré même, avec prudence et précaution. Tout cela s'est fait avec vitesse, ordre et prudence. Enfin, à sept heures, cette avant-garde était en possession de Grandpré; elle n'a eu la peine que de tuer une douzaine de chasseurs prussiens et de mettre en fuite une cinquantaine de hussards que l'on avait laissés en vedette pour en imposer (*Applaudissements*); on en a pris 11 qui demandent à s'enrôler dans les Belges et j'y ai consenti. (*Rires et applaudissements.*)

« Je n'ai pu faire usage de mon infanterie; elle a mis huit heures pour faire deux lieues.

« Il y a des bataillons qui n'ont pas eu de pain depuis deux jours : il était dû à tous aujourd'hui. Il pleut; il fait un temps abominable; leurs tentes sont restées au milieu des bois; ils vont passer la nuit sous les haies. Je leur ai dit que l'ennemi fuyait et était plus mal qu'eux; si je les écoutais, nous irions les ensevelir dans la boue.

« Quant aux captures, cela se borne à une trentaine de chevaux, à quelques voitures, à une vingtaine de prisonniers, à une douzaine de tués et 120 moribonds du flux de sang, chargés sur une vingtaine de voitures de nos paysans, et que je leur ai envoyés, plutôt que de conserver la peste chez nous. J'ai cependant observé à M. Maustein, dans la lettre que le trompette lui a portée, que vous n'aviez pas eu tort de prévoir les difficultés qui pouvaient résulter de la retraite de l'armée prussienne : si j'étais arrivé un peu plus matin, j'aurais pu prendre cent voitures de pareils malades; mais voilà tout ce que j'aurais pu prendre, et un tel convoi aurait été très embarrassant. (*Rires et applaudissements.*)

« Je me suis porté avec 1,200 chevaux sur Champ-Grenelle. En arrivant, ne trouvant plus de pont sur l'Aire, je l'ai passée l'eau au ventre du cheval. J'ai fait charger les piquets et vedettes prussiens, tout s'est replié sur le camp que j'ai trouvé très grand. J'ai fait placer mes vedettes, qui ont été respectées. Ce soir on veillera exactement.

« Le temps est affreux. C'est le mauvais temps qui retarde leur marche; et, s'il continue, ils n'emmèneront ni chevaux, ni hommes, ni canons. (*Vifs applaudissements.*) Ils n'ont ni pain, ni fourrage pour les premiers, ni chevaux pour traîner leurs canons.

« Le roi de Prusse a passé hier ici, et Monsieur avant-hier, mais avec une peur épouvantable.

(Rires.) Sans doute que l'aventure des hussards que j'y ai fait tuer et prendre, il y a huit jours, lui a fait peur. (Rires.)

« Malgré les circonstances fâcheuses du temps, la retraite de l'ennemi s'est faite dans le plus grand ordre; l'armée, campée avant-hier entre Termes et Grandpré, est venue camper entre Briquenay et Tenorgue. L'arrière-garde, de 12,000 hommes, avec 24 pièces d'artillerie à cheval, est partie de Termes à minuit, a passé à Grandpré à deux heures; tous les gros équipages étaient filés alors. 50 voitures de malades sont restées en arrière, parce que l'on ne trouvait pas de chevaux; partie sont passées à cinq heures à Champ-Grenelle: nos troupes ont trouvé les autres à sept et j'ai ordonné qu'on leur laissât porter la peste à leur armée. Au demeurant, ces Messieurs s'en vont. Je suis en mesure d'observer leurs mouvements et de vous attendre.

« Signé : BOURNONVILLE.

« Pour copie conforme :

« Le Ministre de la guerre par intérim,

« Signé : LEBRUN. »

Louvet (Somme), au nom du comité de législation, soumet à la discussion le projet de décret sur le renouvellement des corps administratifs, judiciaires et municipaux (1); ce projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

« Art. 1^{er}. Il sera, dans la forme et le délai ci-après fixés, procédé au renouvellement de tous les corps administratifs, judiciaires et municipaux, ainsi que de leurs secrétaires et greffiers et des suppléants des juges.

« Art. 2. Sont néanmoins exceptés de la disposition ci-dessus ceux de ces corps qui ont pu être renouvelés par les assemblées électorales, primaires et de communes, depuis le 10 août dernier, lesquels renouvellements sont confirmés.

« Art. 3. Les nouvelles élections seront toutes indistinctement faites par le peuple, à l'exception seulement du commissaire national près le tribunal de cassation, de ses substituts et du greffier du même tribunal, qui seront nommés par les membres de ce tribunal.

« Art. 4. Aucun emploi, dans un pays républicain, ne devant être à vie, les secrétaires des administrations, les commissaires nationaux et les greffiers des tribunaux et juges de paix, ne pourront désormais être élus qu'à temps et pour un espace qui sera fixé par la Convention, ou qui du moins ne pourra excéder celui déterminé pour les administrateurs ou juges, aux établissements desquels ils sont attachés.

« Art. 5. Les individus, membres des corps dont le renouvellement est ordonné par la présente loi, qui seront trouvés dignes de la confiance publique, pourront être réélus.

« Art. 6. Afin d'étendre autant qu'il est possible la faculté d'appeler aux importantes fonctions de juges, de commissaires nationaux et d'accusateurs publics, ceux qui seront les plus dignes de les bien remplir, ils pourront être choisis parmi tous les citoyens indistinctement, qui auront vingt-cinq ans accomplis. Il n'y a d'exception, pour l'éligibilité aux places de

juges, que celle établie pour raison de parenté, jusqu'aux cousins issus de germain inclusive-ment.

Art. 7. L'obligation de ne choisir, pour les emplois des corps administratifs et municipaux, qu'entre les citoyens qui payent une cote déterminée de contribution est abolie et tous les citoyens domiciliés depuis un an, vivant de leur revenu ou de leur travail et n'étant pas en état de domesticité seront éligibles.

« Art. 8. Les corps électoraux des départements où il y aura des renouvellements à faire, se réuniront le 28 octobre présent mois, dans le chef-lieu de leurs départements respectifs, pour y procéder aux renouvellements de l'administration, des président, commissaire national, accusateur public et greffier du tribunal criminel, et en même temps d'un membre près le tribunal de cassation, mais pour ceux des départements seulement qui n'ont pas fourni lors de la première composition de ce tribunal.

« Art. 9. Dans les districts où il y aura des renouvellements à faire, les électeurs se réuniront, pour y procéder, au chef-lieu de leur district, immédiatement après les élections faites par les corps électoraux de département; et, dans le cas où il n'y aurait pas eu d'élections à faire par les corps électoraux de département, la réunion des corps électoraux de district aura lieu le 4 novembre prochain.

« Art. 10. Les assemblées primaires des cantons où il y aura des renouvellements à faire, y procéderont le 11 novembre prochain.

« Art. 11. Enfin les assemblées de communes qui auront des renouvellements à faire, y procéderont le 18 novembre prochain.

« Art. 12. Immédiatement après les élections, les nouveaux élus seront tenus d'entrer en fonctions. L'usage des commissions est abrogé à l'égard des juges et de leurs suppléants, qui seront, avant d'entrer en fonctions, installés sur le seul procès-verbal de leur élection. Le commissaire national auprès de chaque tribunal fera passer, sans délai, au ministre de la justice, le procès-verbal de l'installation.

« Art. 13. Les électeurs seulement qui seront obligés de quitter leur domicile, recevront par forme d'indemnité, 20 sous par lieu, et, par jour de séjour, le montant de trois journées de travail, selon le taux fixé dans le lieu où ils séjourneront.

« Art. 14. La disposition portée en l'article précédent n'aura pas lieu à l'égard des électeurs qui reçoivent de la République, soit à titre de salaire, soit à titre de pension, un revenu qui, divisé par jour, égalerait ou surpasserait l'indemnité ci-dessus fixée sur le pied de trois journées de travail.

« Art. 15. L'administration principale du lieu où se rassembleront les corps électoraux est autorisée à délivrer les ordonnances nécessaires pour l'acquittement de l'indemnité due aux électeurs, sauf à faire le remplacement dans les caisses de district, sur le produit des sous additionnels du département. »

Un membre : Je viens m'opposer au projet de décret présenté par le citoyen Louvet, au nom du comité de législation et proposer à mon tour un nouveau mode de renouvellement des corps administratifs, judiciaires et municipaux que je demande à appuyer de quelques mots. Je propose que tous les citoyens de 21 ans soient éligibles; c'est parmi les jeunes citoyens que l'on

(1) Voy. ci-dessus, séance du 6 octobre 1792, page 373, la présentation de ce projet de décret.

trouve le patriotisme le plus ferme. Plus rapprochés de la nature que ceux dont la raison a été abruti par les préjugés de l'ancien régime, ils ont saisi bien plus facilement les principes de notre politique nouvelle, et nos quatre années de révolution ont plus fait, pour l'éducation de notre jeunesse, que n'auraient fait dix années d'étude sous le régime ancien. Je ne vous rappellerai pas que les Anglais ont fréquemment investi de leur confiance les jeunes citoyens, qui ont honoré le Parlement par leurs vertus et leurs talents. Je vous dirai que les élections doivent avoir la plus grande latitude; que tout ce qui est facultatif est sans inconvénient, et que la jeunesse a déjà contre elle trop de préventions pour qu'il faille la frapper encore d'une exclusion prononcée par la loi.

Je propose encore que les assemblées primaires puissent faire les élections à haute voix, c'est le seul moyen d'appeler dans les assemblées, par l'intérêt attaché à la discussion publique des candidats, les citoyens que les formes longues et ennuyeuses du scrutin secret éloignent des élections : c'est encore le seul qui convienne dans les campagnes, où l'on ne sait pas écrire et où les citoyens sont à la merci d'un praticien qui écrit les scrutins.

Un autre membre : Avant de s'occuper de ces questions, il faut décider quels sont les fonctionnaires publics qui doivent être renouvelés. Le projet de décret du comité a l'avantage d'être très net et très précis à cet égard; je demande pour lui la priorité.

(La Convention nationale accorde la priorité au projet du comité de législation.)

Louvet (Somme), rapporteur, donne une nouvelle lecture de l'article 1^{er}, qui est ainsi conçu : « Il sera, dans la forme et les délais ci-après fixés, procédé au renouvellement de tous les corps administratifs, judiciaires et municipaux, ainsi que de leurs secrétaires et greffiers et des suppléants des juges. »

Un membre : Je propose, par amendement, qu'il soit procédé au renouvellement des receveurs de district.

Un autre membre : Et moi, à celui des administrateurs généraux et à celui des contrôleurs des postes. Je demande qu'ils soient élus par les assemblées électORALES.

Cambon. On ne pourrait, en ce moment, destituer tous les receveurs de district, sans arrêter tout le recouvrement des débets arriérés; ce serait désorganiser entièrement la machine comptable. Faisons nommer par le peuple les agents en chef, les administrateurs; mais que tout ce qui est subordonné, que tous les secrétaires et les comptables soient à la nomination de ceux qui répondent de leur gestion.

Les receveurs de district sont surveillés par les corps administratifs; ceux-ci sont tenus de les destituer dès que leur caisse se trouve en désordre. Il n'ont pas de suppléants; il faut donc, pour la nomination de ces places, un électeur permanent, afin qu'elles ne se trouvent jamais vacantes, et cet électeur me paraît devoir être le conseil général du district qui, étant responsable de l'administration des deniers, est intéressé à faire de bons choix. Je propose donc qu'il soit déclaré, n'y avoir lieu à délibérer sur la proposition de faire renouveler les receveurs de district par les corps électORAUX.

Guyton-Morveau. J'appuie l'avis de Cam-

bon. Il ne suffit pas d'avoir un receveur honnête homme, il faut avoir un receveur solvable. Si on a eu à se plaindre de quelques receveurs, c'est parce qu'incertains encore de leur sort, quelques-uns ont pu ne pas remplir avec beaucoup de zèle des fonctions pour lesquelles, depuis trois ans, ils n'ont reçu aucuns émoluments; car le traitement des receveurs n'est pas encore fixé et plusieurs même menacent de donner leur démission.

(Après quelques discussions, la Convention nationale décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le renouvellement des receveurs de district.)

Defermon. C'est ici le moment de fixer le mode du renouvellement des directeurs des postes. La plupart ont été nommés par la faveur, ils sont poursuivis partout par la défiance publique. Quant aux administrateurs généraux et aux contrôleurs des postes, comme ils appartiennent chacun à plusieurs départements, on ne peut les faire nommer par les assemblées électORALES. Je demande qu'ils soient provisoirement maintenus.

Lanjuinais. Le ministre de l'intérieur vous a déjà observé que ce que propose Defermon tendait à détruire la subordination des directeurs envers l'Administration centrale et, par conséquent, à affaiblir dans cette partie le principe de l'indivisibilité de la République.

Vergniaud. Je réponds à cette objection : les administrations de département et de district sont nommées par les corps électORAUX, et cependant elles sont subordonnées au ministre; elles sont dans sa dépendance, parce qu'il a le droit de les destituer. On peut dire aussi que les directeurs des postes seront destituables par les administrateurs généraux. (*Applaudissements.*)

(La Convention nationale adopte la proposition de Defermon, amendée par Vergniaud.)

Suit le texte de la rédaction adoptée :

« Les directeurs des postes seront réélus par les assemblées électORALES de district; ils demeureront néanmoins subordonnés aux administrateurs généraux qui pourront même les suspendre, à charge d'en rendre compte au pouvoir exécutif, qui en référera à la Convention nationale. »

(La Convention nationale renvoie la suite de la discussion à une séance ultérieure.)

Lasource, secrétaire, annonce les dons patriotiques suivants :

1^o *M. Louis, cinquième juge du tribunal du district d'Etain,* donne 50 livres pour les frais de la guerre;

2^o *Le citoyen Valtin* donne, pour les frais de la guerre, sa croix de Saint-Louis;

3^o *Les jeunes filles, ouvrières, de la barrière Saint-Martin,* font hommage du fruit de leurs épargnes, qui se montent à 26 l. 6 s. dont 6 liv. 6 s. en argent.

(La Convention nationale accepte ces offrandes avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

(La séance est levée à cinq heures.)

CONVENTION NATIONALE.

Séance du mardi 9 octobre 1792, au matin.

PRÉSIDENCE DE DELACROIX, président.

La séance est ouverte à dix heures du matin.

Vergniaud, secrétaire, donne lecture d'un certain nombre d'adresses de départements, de communes et de citoyens amis de la liberté et de l'égalité, qui, toutes, portent adhésion entière au décret par lequel la Convention nationale a aboli la royauté et contiennent l'expression des sentiments qui ont toujours distingué les peuples républicains.

Ces adresses sont celles :

- 1° Des officiers municipaux de Séz; ;
- 2° Des nouveaux administrateurs du district de la Roche-Bernard ;
- 3° De l'assemblée du canton de Turenne ;
- 4° Des administrateurs du département du Lot ;
- 5° Des administrateurs du district de Saint-Girons ;
- 6° Du conseil du département du Finistère ;
- 7° Du conseil du district de Louviers ;
- 8° Des citoyens de la ville d'Alet ;
- 9° Des administrateurs du district de Pont-Croix.

(La Convention nationale ordonne la mention honorable de ces différentes adresses.)

Le même secrétaire poursuit la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

1° Adresse du corps municipal de Bayeux qui, après avoir fait part à la Convention de son adhésion aux décrets rendus par elle, lui annonce que cette cité a fourni à la patrie deux cent soixante-quatre soldats tout habillés, armés et équipés.

(La Convention nationale ordonne la mention honorable.)

2° Adresse des citoyens de la commune d'Achères, qui, après avoir exprimé les mêmes sentiments, présentent des observations sur les abus qui résultent de la plantation des mais devant les maisons des citoyens qui ont été élus à quelque place par le peuple.

(La Convention nationale ordonne la mention honorable.)

3° Lettre des administrateurs du directoire du département de Paris qui envoient un tableau de la situation des finances du département et réclament des secours en faveur d'un grand nombre de citoyens indigents.

(La Convention nationale renvoie le mémoire aux comités des finances et des secours réunis.)

4° Lettre du citoyen Picard, pour transmettre à la Convention un mémoire sur l'invention d'un moulin à farine.

(La Convention nationale renvoie le mémoire au comité d'agriculture.)

5° Lettre du citoyen Perrier, pour transmettre à la Convention un mémoire relatif à la fabrication des armes.

(La Convention nationale renvoie le mémoire à la commission des armes.)

6° Pétition des citoyens de Limoux, qui demandent que les élections se fassent par appel nominal.

(La Convention nationale renvoie la pétition au comité de Constitution.)

7° Pétition du citoyen Aristide Feuvrier, astronome, qui demande qu'on étende sur lui le décret en faveur des artistes logés au Louvre.

(La Convention nationale renvoie la pétition au ministre de l'intérieur.)

8° Pétition de plusieurs religieuses, relative à l'époque du paiement de leur pension.

(La Convention nationale décrète que les religieuses, dont le traitement n'excède pas 1,000 livres, ne sont point comprises dans le décret du 17 septembre dernier, portant que la pension des ecclésiastiques ou moines non employés ne sera plus payée d'avance.)

9° Lettre d'Alexandre Letellier, qui dénonce que, tant qu'on payait les pensions des gardes du corps émigrés, le ci-devant roi ne faisait point payer les pensions des gardes du corps demeurés fidèles à leur patrie.

(La Convention nationale ordonne la mention honorable du zèle de ce citoyen.)

10° Pétition des ouvriers de la ville de Sens, qui se plaignent des accaparements.

(La Convention nationale renvoie la pétition aux comités d'agriculture et de commerce réunis.)

11° Lettre de Lebrun, ministre de la guerre par intérim (1), sur les scellés apposés sur la caisse du ci-devant régiment des gardes suisses; cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, le 6 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République française.

« Monsieur le Président,

« J'ai déjà sollicité auprès de l'Assemblée législative un décret qui autorisât la levée des scellés apposés sur la caisse, sur les registres et sur les effets du ci-devant régiment des gardes suisses. Je le sollicite de nouveau auprès de la Convention nationale en la priant de s'en occuper le plus promptement possible, pour mettre le général d'Affry en état de consommer le licenciement, les affaires et les opérations qui intéressent les individus de ce corps. Le général n'a à sa disposition, par ces scellés, ni registres, pour constater l'existence militaire de ceux qui réclament du service des récompenses, ainsi que ce qui peut être dû au régiment; ni finances pour subvenir aux secours journaliers qu'il est autorisé à distribuer, et chaque jour de retard ne fait qu'ajouter aux embarras qu'il éprouve, ce qui cessera dès qu'un décret aura ordonné la levée des scellés.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président,

« Le Ministre de la guerre par intérim,

« Signé : **LEBRUN.** »

(La Convention nationale décrète que les scellés apposés sur la caisse et les effets du ci-devant régiment des gardes suisses seront levés à la

(1) Archives nationales, Carton C 234, chemise 204, pièce n° 26.

diligence du ministre de la guerre, en présence des citoyens Thuriot et Bréard, que la Convention nomme commissaires à cet effet.)

Vergniaud, secrétaire, donne lecture d'une lettre de Roland, ministre de l'intérieur (1), contenant quelques détails sur le vol du garde-meubles et entre autres que le citoyen Gerber, marchand joaillier, a, par son zèle, fait recouvrer une partie des diamants; cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, le 7 octobre 1792, l'an IV^e de la liberté.

« Monsieur le Président,

« Je dois compte à l'Assemblée de quelques détails postérieurs au vol du garde-meuble : Je viens les lui rendre.

« Très peu de jours après que ce vol eût été effectué, je fus averti qu'on avait porté des diamants, qui en étaient provenus, chez un marchand joaillier pour les lui vendre. Ce marchand en avait fait un achat simulé, dans l'intention de les restituer et d'en découvrir une plus grande partie. Il vint m'apporter ce qu'il en avait recouvré de cette manière; cela consistait en plusieurs brillants dont la valeur pouvait être de 200,000 livres, et pour lesquels il avait donné environ 1,500 livres, avec promesse de donner bien davantage lorsqu'on lui apporterait une portion de collier qu'on lui avait annoncée.

« Il s'agissait donc d'attirer le voleur, de recouvrer par son moyen le plus d'objets volés qu'il serait possible et de découvrir ses complices pour s'assurer définitivement de tous les coupables.

« M. Gerber, le marchand joaillier, qui se rendait chez moi, me demanda 15,000 livres pour pouvoir tant au remboursement de ce qu'il avait déjà donné, qu'à ce qu'il serait obligé de fournir encore pour atteindre ce double but.

« Je donnai ces 15,000 livres; le voleur revint, apporta d'autres diamants; on tira de lui des renseignements et, sous prétexte d'aller faire des achats à ses complices, on prit connaissance de leurs noms et de leur demeure et l'on s'assura de sa personne. Ce qui s'est fait à cet égard durant deux jours est consigné dans une lettre ou procès-verbal que je remis le 20 septembre au président du comité de surveillance de l'Assemblée législative dont je joins ici la copie (2). Il eût été plus agréable pour moi de fournir ce procès-verbal à l'Assemblée nationale elle-même parce que je n'ai jamais trop de regards fixés sur mes actions et capables de les apprécier, mais il ne fallait pas s'exposer à perdre la trace d'un grand complot en publiant prématurément les premières découvertes. Il résulte de ce qui s'est passé à ce sujet : 1^o qu'il m'a été rapporté de diamants pour la valeur de 100,000 écus environ; je les ai désignés en donnant quittance à M. Gerber, à mesure qu'il me les remettait, et je les ai fait passer aussitôt dans les mains de M. Restout, sur la décharge qu'il m'en fournissait; 2^o que le voleur, que j'ai fait arrêter, a fourni beaucoup de lumières sur ses complices et les effets dont ils s'étaient emparés; beaucoup de ces complices sont arrêtés; une bonne partie des effets a été

recouvrée, et les personnes et les choses sont au pouvoir du tribunal criminel et sous la direction du jury d'accusation désigné pour cet effet.

« J'ai cru que mon devoir se bornait à saisir rapidement les premiers fils pour les remettre aux juges commis pour connaître du délit; j'ai appelé leur intervention le plus tôt qu'il m'a été possible et j'ai cessé de me mêler de l'affaire aussitôt qu'ils ont dû la suivre.

« Quant aux 15,000 livres avancées, 6,800 livres ont été retrouvées sur le voleur qu'on a arrêté et elles sont sous le scellé à la section des Quatre Nations; 3,500 livres environ ont été dépensées en frais de recherches, poursuites et avances relatives; le reste m'a été remis.

« J'observe à cette occasion que cette somme est la seule que j'aie été dans le cas de prendre sur les fonds affectés pour ce qu'on appelle les dépenses secrètes. J'en donne ici le compte détaillé (1); il est extrait d'un registre auquel sont jointes les pièces justificatives et je suis prêt à les exhiber, ainsi que de toutes les autres parties de dépenses.

« J'annonce seulement que celles imputées sur les 100,000 livres destinées à former l'opinion par de bons écrits ne se montent pas, en ce moment, à 18,000 francs, et que je serai dans le cas de prouver un jour qu'on peut faire beaucoup avec peu lorsque, n'ayant en vue que l'instruction et le bien de tous, on s'en occupe sévèrement, sans considération de personne et sans chercher à favoriser les individus. (*Vifs applaudissements.*)

« Le Ministre de l'intérieur,

« Signé : ROLAND. »

(La Convention nationale ordonne la mention honorable de la conduite du citoyen Gerber.)

Vergniaud, secrétaire, donne lecture d'une autre lettre de Roland (2), ministre de l'intérieur, relative aux scellés apposés sur plusieurs maisons nationales et chez plusieurs citoyens depuis la Révolution du 10 août; cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, le 9 octobre 1792, l'an I^{er} de la République.

« Monsieur le Président,

« Les objets compris sous les scellés apposés au Louvre, aux Tuileries, au garde-meuble, chez MM. La Chapelle et La Porte, et en divers autres lieux ou maisons nationales, tiennent presque tous, d'une manière pressante, ou à des réclamations de particuliers dont la fortune ou la sûreté y sont attachées. Il est fâcheux de retenir les uns, il est peut-être injuste de garder plus longtemps les autres. Il faut que le service public reprenne son cours interrompu par ces précautions conservatoires, mais entravantes. Celui de l'administration qui m'est confié en souffre infiniment, et le ministre des contributions publiques forme les mêmes plaintes pour la sienne. La loi exige la présence des commissaires du Corps législatif à la levée de ces scellés, et cette mesure a pu être nécessaire

(1) Archives nationales, Carton C 234, chemise 204, pièce n^o 24.

(2) Voy. ci-après cette pièce aux annexes de la séance, page 419.

(1) Voy. ci-après cette pièce aux annexes de la séance, page 421.

(2) Archives nationales. Carton C 234, chemise 204, pièce n^o 27.

dans ces moments de défiances et de désordres où le Corps législatif seul pouvait, par son intervention, maîtriser toutes les craintes et toutes les résistances. Mais ce serait avouer la faiblesse ou l'inutilité, et des lois, et des administrations chargées de les faire exécuter, que de prolonger au delà du besoin la nécessité de cette intervention. Ces levées de scellés sont d'ailleurs nombreuses autant que pressées; les commissaires nommés ne peuvent y suffire, et si l'on voulait les exécuter toutes aussi vite qu'il en serait besoin, il faudrait réellement y employer un nombre très remarquable des membres de la Convention. Peut-être même n'est-il pas inutile d'observer que cette fonction a quelque chose d'étranger à celles plus générales et non responsables qui leur sont propres, en sorte que la convenance semble s'unir au besoin pour déterminer la Convention nationale à décréter une mesure qui, en dispensant à l'avenir ses membres d'un travail qui ne peut que les distraire, et en nommant hors de son sein la commission qu'elle jugera propre à y suppléer, accélère une opération dont je ne saurais, Monsieur le Président, trop représenter l'urgence au Corps législatif, et délivre enfin le service public et les propriétés privées d'entraves qui ne peuvent leur être imposées plus longtemps sans inconvénients.

« Le Ministre de l'intérieur,

« Signé: ROLAND. »

Un membre : Je demande à convertir en motion la demande du ministre de l'intérieur.

(La Convention nationale décrète cette motion.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale décrète que les scellés apposés au Louvre, aux Tuileries, au garde-meuble et dans toutes autres maisons nationales, ou chez des particuliers agents du ci-devant roi, seront levés à la diligence du ministre de l'intérieur, en présence des commissaires de la Convention, qui assisteront, au nombre de deux, à chacune de ces opérations. Décrète qu'à cet effet il sera nommé vingt-quatre commissaires, sauf à en augmenter le nombre s'il est nécessaire. »

Vergniaud, secrétaire, poursuit la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

1^o *Adresse des citoyens de la commune de Bar-le-Duc*, qui sollicitent la faveur qu'il soit donné désormais à cette commune le nom de Bar-sur-Ornain.

(La Convention nationale décrète que la commune de Bar-le-Duc portera à l'avenir le nom de Bar-sur-Ornain.)

2^o *Adresse des chasseurs de la 8^e compagnie actuellement gendarmes de la 1^{re} division, 5^e compagnie*, qui réclament le remboursement de leur engagement de 1789.

(La Convention nationale renvoie l'adresse au comité de la guerre, pour en faire son rapport séance tenante.)

3^o *Pétition des canonniers de Lorient*, qui demandent à être employés.

(La Convention nationale renvoie la pétition au comité de la guerre.)

4^o *Pétition du citoyen Saint-Martin, comman-*

dant du 2^e bataillon des volontaires des Hautes-Alpes, qui se plaint de n'être pas payé de la pension qui lui a été accordée après quarante années de services.

(La Convention nationale renvoie la pétition au comité de liquidation.)

5^o *Lettre du département de la Seine-Inférieure*, qui annonce que plusieurs bataillons de volontaires attendent que le ministre de la guerre leur indique leur destination.

(La Convention nationale renvoie la lettre au ministre de la guerre.)

6^o *Pétition de deux citoyens d'Avanches, membres de la ci-devant congrégation des écoles chrétiennes*, qui se plaignent de la modicité de leur traitement.

(La Convention nationale renvoie leur pétition au comité des domaines.)

7^o *Pétition du citoyen Chappe*, relative à une expérience de signaux.

(La Convention nationale renvoie la pétition aux comités de marine et de la guerre réunis.)

8^o *Pétition du citoyen Libault la Barronière, colon (1)*, qui demande des secours pour exister jusqu'à ce qu'il puisse passer à Saint-Domingue; cette pétition est ainsi conçue :

« Monsieur le Président et Messieurs les députés de la Convention nationale,

« Le citoyen Libault la Barronière demande à la Convention nationale du pain, des vêtements, les moyens d'exister à Paris jusqu'à ce qu'il ait donné à ses affaires encore quelques moments, un passeport et un passage sur les vaisseaux de la République pour Saint-Domingue où il jouissait de plus de 60,000 livres de rentes et où il ne lui reste plus que l'espérance de relever sa fortune par son travail et de rendre par sa présence la vie à sa femme et à trois enfants réduits à la misère la plus affreuse.

« Le ministre de la marine a pris connaissance des malheurs du citoyen Libault la Barronière; il sait en outre que pendant les treize mois qu'a duré sa détention pour dettes, il a perdu au feu de la Force toute sa garde-robe; il attend les ordres de la Convention nationale pour lui accorder sa demande sur les fonds destinés par l'Assemblée nationale au soulagement des malheureux colons.

« L'urgence des besoins du soussigné lui permet d'espérer de la République le plus prompt secours; il met toute sa confiance dans ses bontés et sa justice.

« Signé : LIBAULT LA BARRONIERE.

« Le 8 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République. »

(La Convention nationale renvoie la pétition au comité des secours.)

9^o *Adresse des citoyens composant le conseil général de la commune de Saint-Malo*, qui s'empres- sent d'adhérer au décret de la Convention nationale qui abolit la royauté et envoient copie de la délibération qu'ils ont prise, pour que la publication en soit faite avec toute la solennité convenable. La Société des Amis de la liberté et de l'égalité joint l'expression de ses sentiments à celle de leurs concitoyens.

(1) Archives nationales, Carton Dxxv 80, chemise 781, pièce n^o 10.

(La Convention nationale ordonne la mention honorable de cette adresse.)

10° *Lettre du conseil général de la commune de Saint-Malo*, qui rend compte de la conduite franche et loyale des États et du gouverneur de Jersey envers la République; cette lettre est ainsi conçue :

« Représentants du peuple,

« Nous joignons ici un exemplaire de la gazette de l'île anglaise de Jersey, par laquelle vous verrez que les États du pays se sont occupés avec sollicitude d'une saisie, faite par ordre du gouverneur, de 1,008 fusils, 8 barils de poudre, des balles, des cartouches et des effets appartenant à des émigrés français, et qu'il a déclaré qu'il y avait lieu de penser que ces armes leur étaient procurées par un certain Twynan, anglais de nation, mais espèce d'expatrié qui avait résidé pour quelque temps à Saint-Malo. Ces faits intéressants nous ayant été confirmés par diverses lettres particulières, nous avons fait aussitôt procéder à la recherche de ce traître étranger; et comme il était absent, nous avons fait apposer sur son logement des cadenas pour nous assurer de ses correspondances criminelles après la découverte de sa personne, qui ne nous paraît pas encore inespérée.

« Vous jugerez, sans doute, que la conduite franche et amicale de nos voisins de Jersey, ainsi que celle du gouverneur, nécessite des témoignages authentiques de la reconnaissance nationale. »

(La Convention nationale décrète qu'il sera fait mention honorable des faits insérés dans cette lettre et en ordonne le renvoi aux comités diplomatique et de sûreté générale réunis, pour en faire le rapport dans trois jours.)

11° *Lettre du citoyen Besson, membre de la Convention nationale*, qui demande un congé de quelques jours.

(La Convention nationale lui accorde ce congé.)

12° *Pétition de la section du Louvre*, qui demande que l'on mette à sa disposition plusieurs salles de ce bâtiment national;

13° *Pétition de la commune de Redon*, qui se plaint de n'avoir pas reçu le décret sur l'abolition de la royauté.

(La Convention nationale renvoie la lettre au comité des décrets.)

Un des agents de l'imprimerie nationale exécutive est introduit à la barre (1).

Le Président. Savez-vous pourquoi le citoyen Anisson-Duperron, imprimeur de l'imprimerie nationale exécutive, mandé par un décret d'hier, ne s'est pas présenté à la barre de la Convention ?

R. — Le citoyen Anisson-Duperron est depuis huit jours à Burges, près de Montargis, où il fait travailler à une fabrication de papier d'assignats. Il n'a pu encore être touché par le décret d'hier, et c'est pour tâcher de le remplacer que je me présente à cette heure devant vous.

Le Président. Avez-vous connaissance que la proclamation à raison de laquelle le citoyen

Duperron a été mandé, ait été imprimée à l'imprimerie nationale exécutive ?

R. — Non.

Le Président. La Convention vous invite à sa séance.

Léonard Bourdon fait observer à la Convention que les actes qui sont imprimés par ordre du pouvoir exécutif, portent le type *imprimerie nationale exécutive*, et que la proclamation dénoncée ne porte que celui : *imprimerie nationale*.

Treillard. J'observe, à mon tour, que dans la dénonciation qui vous a été faite de cette proclamation, on vous a dit, non pas qu'elle était fautive, mais qu'elle avait été surprise au pouvoir exécutif, ce qui est bien différent; il existe une loi qui porte punition de mort contre les faussaires en ce genre; il est nécessaire de savoir de quel bureau du ministère peut être sortie cette proclamation. Je demande que les six ministres dont les signatures se trouvent à cette proclamation soient mandés individuellement, afin de savoir duquel d'entre eux elle est émanée.

(La Convention nationale décrète que les ministres seront mandés pour déclarer individuellement, séance tenante, si la proclamation dénoncée est le résultat d'une délibération du conseil exécutif, si c'est une pièce surprise ou supposée, et donner sur son existence et sa publication tous les renseignements nécessaires.)

Lasource, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance du 8 octobre 1792.

(La Convention nationale en adopte la rédaction.)

Merlin (de Douai). Je demande à présenter une observation qui trouve ici sa place après la lecture et l'adoption de la rédaction du procès-verbal que vient de présenter le citoyen Lasource. Hier, en réponse à la proposition faite par un de nos collègues de statuer sur le *surd des émigrés pris les armes à la main*, Vergniaud a observé que la loi était faite et qu'il suffisait que le ministre de la guerre en envoie une expédition à chaque commandant d'armée. La Convention s'est trouvée de l'avis de Vergniaud et a décrété sa motion. J'ai relu ce décret et après mûre réflexion j'ai dû me rendre compte qu'il était incomplet en ce sens que s'il prononçait la peine de mort contre les émigrés pris les armes à la main, il ne présentait aucun mode précis d'exécution. Je demande à la Convention de combler cette lacune et pour cela je lui propose de décréter que ces prisonniers seront à l'instant remis aux tribunaux criminels.

Guadet. Je propose la rédaction suivante :

« La Convention nationale, considérant que l'exécution de la loi relative aux émigrés pris les armes à la main, ne doit souffrir aucun retardement, décrète ce qui suit :

« Art. 1^{er}. En exécution de la loi qui prononce la peine de mort contre les émigrés, ils seront, dans les vingt-quatre heures, livrés à l'exécution de la justice, et mis à mort, après qu'il aura été déclaré par une commission militaire composée de cinq personnes et nommée par l'état-major de l'armée, qu'ils sont émigrés et qu'ils ont été pris les armes à la main, ou qu'ils ont servi contre la France.

« Art. 2. Il en sera de même à l'égard de tous étrangers qui, depuis le 14 juillet 1789, ont quitté le service de France, et se sont, après avoir

(1) Voy. ci-dessus, séance du 8 octobre 1792, page 399, le décret citant à la barre le directeur de cette imprimerie.

abandonné leur poste, réunis aux émigrés ou aux ennemis.

Art. 3. Les procès-verbaux d'exécution seront envoyés dans la huitaine au ministre de la guerre, qui les fera passer sans délai à la Convention nationale. »

(La Convention nationale adopte la rédaction proposée par Guadet.)

Kersaint. Je demande la parole pour proposer une disposition additionnelle à ce décret. Je tiens à faire observer à la Convention, que le premier objet qui doit frapper un législateur lorsqu'il prononce une loi, ce sont ses conséquences. Or, quelles doivent être les conséquences de la loi que vous venez de rendre ? Il est facile de les apercevoir ; je ne m'arrêterai pas sur le danger des représailles. Je me bornerai à vous proposer le moyen de les prévenir.

Les émigrés sont sur votre territoire, ils y sont sous la protection de deux puissances ; c'est donc à ces puissances belligérantes à garantir de représailles cruelles les malheureuses communes sur lesquelles ces Français rebelles peuvent impunément encore exercer leur empire.

Je demande que la Convention nationale déclare que ces puissances répondent à la nation française du droit de représailles qui pourrait être injustement exercé sous leurs auspices, par les Français émigrés. (*Applaudissements.*)

Lanjuinais observe qu'il ne faut pas se servir du mot de représailles, pour exprimer les vengeances des rebelles et la justice que la France exerce contre eux.

Léonard Bourdon demande que l'on ajoute à la déclaration proposée par Kersaint celle-ci : « Tout autre prisonnier de guerre sera traité avec humanité par la nation française. » (*Applaudissements.*)

Jean Debry. Il y a une loi rendue par l'Assemblée législative, qui porte qu'il en sera usé par nous à l'égard des officiers de l'armée ennemie, comme ils en auront usé à l'égard des nôtres, suivant le même grade. Je crois que cette loi répond à la demande de Kersaint ; dans le cas contraire, je le prie de préciser ce qu'il entend par le droit de représailles contre les puissances ennemies. S'il entend par là les armées entières, son article est inadmissible ; mais s'il entend les chefs, je l'appuie.

Mailhe. Je propose cette rédaction : « Les puissances ennemies seront responsables de toutes violations du droit des gens, qui, par une fausse application du droit de représailles, pourront être commises par les émigrés français. »

(La Convention nationale adopte la rédaction proposée par Mailhe.)

Tallien. Cet article n'a pas le sens commun !

Le Président. Je vous rappelle à l'ordre, Tallien, pour avoir insulté la majorité !

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale, considérant que l'exécution de la loi relative aux émigrés pris les armes à la main, ne doit souffrir aucun retardement, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« En exécution de la loi qui prononce la peine de mort contre les émigrés pris les armes à la main, ils seront, dans les vingt-quatre heures, livrés à l'exécuteur de la haute justice et mis à mort, après qu'il aura été déclaré par une com-

mission militaire composée de cinq personnes et nommée par l'état-major de l'armée, qu'ils sont émigrés et qu'ils ont été pris les armes à la main, ou qu'ils ont servi contre la France.

Art. 2.

« Il en sera de même à l'égard de tous étrangers qui, depuis le 14 juillet 1789, ont quitté le service de France et se sont, après avoir abandonné leur poste, réunis aux émigrés ou aux ennemis.

Art. 3.

« Les procès-verbaux d'exécution seront envoyés dans la huitaine au ministre de la guerre qui les fera passer sans délai à la Convention nationale. »

Art. 4.

« Les puissances ennemies seront responsables de toute violation du droit des gens, qui, par une fausse application du droit de représailles, pourrait être commise par les émigrés français ».

Vergniaud, secrétaire, donne lecture d'une lettre des commissaires de la Convention nationale à l'armée du Nord, d'Acoust, Dubois de Bellegarde, Delmas, Duquesnoy, Duhem et Gustave Doucet de Pontécoulant, sur la position de Lille et le courage de ses habitants ; cette lettre est ainsi conçue :

« Lille, le 7 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République française.

« Citoyens,

« Nous avons parcouru hier dans l'après-dîner les ruines encore fumantes du quartier Saint-Sauveur. Nous étions suivis d'une foule de citoyens qui, marchant avec nous sur les débris de leurs demeures, sur les cendres de leurs meubles, de leurs marchandises, sur leurs parents, sur leurs amis ensevelis dans les décombres, tour à tour déploraient leur malheur, et criaient avec courage : *Vive la nation ! Vive la République ! Périssent les tyrans !* Quels hommes que ces sans-culottes, que l'aristocratie désignait aux Autrichiens comme des lâches que l'on pouvait corrompre, et que ces barbares ont ruinés, écrasés parce qu'ils n'ont pas voulu leur livrer la place ! Nous leur avons juré, au nom de la République, qu'ils ne périraient pas de misère, après avoir si courageusement supporté les horreurs auxquelles l'amour de la patrie et la vertu les ont exposés. Nous leur avons dit qu'un peuple qui a le courage de se délivrer du lourd fardeau de la royauté, est devenu un peuple de frères, dont le devoir est de s'aimer et de s'entre-secourir ; que, dans un gouvernement républicain, l'homme étant compté pour tout ce qu'il est, ne peut jamais gémir pour avoir bien servi la patrie qui est la mère commune.

« Il est certain, Citoyens, que l'heureuse résistance de la ville de Lille fait époque dans la Révolution ; si cette grande forteresse fût tombée au pouvoir des Autrichiens, plus d'une ville eût voulu, à l'exemple de Lille, échapper aux boulets rouges et aux bombes. Les Pays-Bas se fussent trouvés couverts par nos propres places, et le théâtre de la guerre, qui désormais doit être naturellement reculé loin de nos frontières, se fût trouvé établi chez nous, dans des départe-

tements qui eussent fourni à l'ennemi tous les moyens possibles de subsister.

« *Les citoyens députés à la Convention nationale, commissaires à l'armée du Nord.*

« *Signé : E. J. M. D'AOUST, DUBOIS DE BELLEGARDE, J. S. B. DELMAS, DUQUESNOY, DUHEM, GUSTAVE DOUCET.*

« P. S. Depuis hier midi les Autrichiens ont absolument cessé leur feu ; il paraît certain qu'ils se retirent, leur artillerie de siège est déjà partie. Trois cents hommes de la garnison, envoyés ce matin à la découverte, ont trouvé l'ennemi en force dans les haies qui avoisinent le faubourg de Fives. Cinq déserteurs autrichiens viennent d'arriver ; il résulte de leur rapport que l'ennemi occupe encore le camp de Monsen-Bareuil et celui de d'Hellemènes, que leurs retranchements sont protégés par deux batteries et gardés par un bataillon de fusiliers et plusieurs demi-bataillons de grenadiers, la cavalerie voltigeant sur les ailes. »

Buzot. J'ai pensé que la Convention nous saurait gré de lui donner connaissance, au nom du comité militaire, de l'extrait d'une lettre du général Custine au général Biron, que nous a transmis le ministre de la guerre et qui est datée au quartier général à Spire le 5 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République. Voici cet extrait :

« Cher général,

« La lettre que j'ai reçue de vous hier au soir, les nouvelles qu'elle renferme m'ont fait faire de profondes réflexions, et sur notre situation et sur les moyens que nous avons de servir le plus utilement possible la chose publique ; en voici le résultat :

« M. Derbach a reçu, dès le 2, l'ordre de venir couvrir Worms et Mayence avec un corps de 12,000 hommes ; il arrivera un peu tard pour la première ville, car j'en suis maître (*Applaudissements*). M. Neuveigneur avec un détachement de 4,600 hommes s'en est emparé ; il y a trouvé 1,800 tentes, un magasin de 3,200 sacs tant blé que seigle et avoine, que j'ai ordonné d'enlever sur-le-champ et de faire filer sur Landau. (*Applaudissements*.) J'ai demandé dans cette ville 1,200,000 livres de contribution, savoir : 200,000 livres du très noble chapitre (*Applaudissements*), 400,000 livres de l'évêque (*Applaudissements*) et 600,000 livres des magistrats. (*Applaudissements*). Cette opération sera finie avant l'arrivée du comte Derbach, mon évacuation de Spire le sera aussi..., etc...

« *Le Général d'armée,*

« *Signé : CUSTINE.*

« *Pour extrait conforme :*

« *Le Ministre de la guerre par intérim,*

« *Signé : LEBRUN.* »

Buzot. La Convention comprendra les raisons qui m'empêchent de lui donner la lecture entière de cette lettre (1) qui contient les détails les plus importants sur les mouvements de notre armée du Centre et sur les heureux résultats que

ses généraux commandants se promettent. Le comité militaire, à qui elle était adressée, n'a pas cru devoir prendre sur lui d'en donner connaissance à l'Assemblée, mais il n'a pas voulu vous priver un instant des bonnes nouvelles qui y étaient annoncées. (*Vifs applaudissements.*)

Brial. J'ai reçu à mon tour une lettre qui confirme ces nouvelles. Elle émane d'un ingénieur du département de la Corrèze qui, ayant quitté son poste pour aller servir en qualité de volontaire, a été appelé à l'état-major. Voici l'extrait de cette lettre :

« Worms, 4 octobre 1792.

« J'ai reçu l'ordre de partir pour Worms, j'y suis arrivé ce matin à la pointe du jour avec 4 bataillons de grenadiers, 1 régiment de chasseurs à cheval, 1 bataillon de volontaires, 1 bataillon de chasseurs à pied et de l'artillerie à proportion. Nous avons trouvé la ville sans aucune troupe et, pendant qu'elle était investie, j'ai traversé les rues, où partout on criait : *Vive la nation!* etc.

« Nous avons trouvé une charrette de 3,297 quintaux de farine de froment qui partiront demain matin pour Landau. Il y a aussi des tentes. Nous emportons une contribution de 1,200,000 livres en numéraire, dont 600,000 livres à la ville, à cause de l'accueil fait aux émigrés, 400,000 livres à l'évêque, et 200,000 livres aux chanoines. Nous n'oublierons pas les saints d'argent et j'aurai bien du plaisir à voir joindre Saint-Emigré à Saint-Roch de Paris. Quand nous aurons fait nos recherches et tout évacué, nous reviendrons à Spire, etc. Nous traitons partout les habitants avec égard, nous ne prenons rien qu'en payant et nous donnons ainsi une belle idée de nos émigrés qui ont fait des banqueroutes et nous ont calomniés ; nous caressons le peuple ; nous y trouvons des frères, que nous chérissons. Nous n'en voulons qu'aux princes, aux prêtres et aux émigrés.

« La perte des Autrichiens est ici de 3 millions au moins, l'évêque de Spire remettra 300,000 livres et les chanoines 150,000 livres en numéraire. Tout cela sera compté demain, sinon... On n'a rien exigé des habitants, au contraire on les a secourus contre le pillage de quelques mauvais sujets.

« J'ai pris des chevaux à l'ennemi qui a eu 900 hommes de tués à Spire. Vous savez le bon petit nombre des hommes que nous avons perdus. (*Vifs applaudissements.*)

« *Signé : BARTHELEMY.* »

Vergniaud, secrétaire, donne lecture d'une lettre du citoyen Philibert, député à l'Assemblée législative (1), qui répond aux inculpations faites contre le comité de liquidation, par le comité de surveillance de la commune de Paris (2) ; cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, 8 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République française.

« Citoyen Président,

« Les membres du comité de surveillance de

(1) Archives nationales. Carton C 235, chemise 215, pièce n° 3.

(2) Voy. ci-dessus, séance du 1^{er} octobre 1792, page 263, l'admission à la barre des membres du comité de surveillance de la commune de Paris.

la commune de Paris admis à la barre de la Convention nationale, dans la séance du 1^{er} courant, ont dénoncé le comité des pensions de l'Assemblée législative, sur une négociation que l'on prétend avoir eu lieu, à raison d'un projet de décret relatif aux pensions qui étaient à la charge de la ci-devant liste civile.

« La discussion sur cet objet s'est ensuite renouvelée dans les séances subséquentes où quelques membres du comité de liquidation ont fait diverses observations.

« J'étais membre de ce comité et, quoique je ne fusse point de la section des pensions, j'ai droit de me plaindre d'une dénonciation qui, énoncée d'une manière vague et indéterminée, porte indirectement sur tous les membres du comité.

« J'appuierai toujours de tout mon pouvoir les dénonciations contre tout fonctionnaire public qui oserait prêter l'oreille à une proposition quelconque contre l'intérêt national, sans la repousser avec toute l'indignation du patriotisme, et la dénoncer même avec tout le courage de la probité; mais s'il est juste et politique que les prévaricateurs soient connus et punis selon toute la rigueur des lois, lne l'est pas moins que les citoyens intègres et incorruptibles soient promptement séparés de la liste des malversateurs, que l'opinion publique ne flotte pas plus longtemps incertaine sur une imputation aussi grave et que le glaive de la loi frappe bientôt ou les coupables ou les calomnieurs.

« Fort du témoignage de ma conscience et d'une conduite irréprochable dans toutes les fonctions publiques que j'ai successivement exercées depuis le commencement de la Révolution, je m'étais proposé d'attendre en silence le rapport et le jugement de cette dénonciation; mais, d'une part, les observations des divers membres qui ont parlé laissant encore du louche dans cette affaire, et de l'autre, les commissaires de la Convention nationale ayant annoncé que les opérations qu'exige la vérification des pièces demandent un temps considérable, mon honneur me commande impérieusement d'effacer dès aujourd'hui jusques au moindre soupçon sur mon compte.

« La réflexion suivante remplira pleinement cet objet.

« Les délibérations ou arrêtés pris par le comité de liquidation sur le projet de décret dont il s'agit commencèrent le 28 décembre 1791 et se terminèrent le 26 janvier suivant, jour auquel fut pris l'arrêté définitif : ces faits sont constatés dans le registre du comité que je viens de vérifier.

« Je ne suis entré au comité de liquidation que lors du renouvellement d'une partie de ses membres qui eut lieu dans les premiers jours du mois de mars d'après; je n'ai donc participé, ni pu participer en aucune manière à ces arrêtés.

« Signé : PHILIBERT,

« Ex-député du département du Var,
membre du comité de liquidation de
l'Assemblée législative. »

« Le même secrétaire donne lecture d'une lettre du conseil provisoire (1), qui déclare que la pro-

clamation dénoncée (1) est réellement émanée de lui, qui développe les motifs qui ont dirigé sa conduite, et qui annonce que la proclamation est annulée; cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, le 9 octobre 1792, l'an I^{er}
de la République.

« Monsieur le Président,

« Le conseil exécutif provisoire vient d'apprendre que le ministre de l'intérieur Roland vous a dénoncé hier une proclamation publiée le 4 septembre par le conseil, relative à la fourniture des subsistances militaires et des charrois pour les transports. Cette proclamation est réellement l'ouvrage du conseil exécutif, et voici les circonstances qui y ont donné lieu; vous devez vous rappeler qu'au commencement de septembre, lorsque l'armée prussienne forçait sa marche sur Châlons, il n'y avait dans cette ville que très peu de grains, que les généraux de nos armées, le ministre de la guerre et les corps administratifs ne cessaient de se plaindre de la difficulté de se procurer des grains et des charrois, et du prix exorbitant exigé par les propriétaires. Ces plaintes, adressées à l'Assemblée législative, furent par elle renvoyées à la commission extraordinaire et discutées en présence de plusieurs ministres. Le danger était pressant, il fallait porter à Châlons ou aux environs une armée de plus de 80,000 hommes, il fallait ou nourrir cette armée, ou laisser le passage à l'ennemi. La commission se convainquit alors de la nécessité de prendre des mesures extraordinaires pour contraindre à vendre des grains et fournir des charrois ceux que la tiédeur de leur patriotisme arrêtaient, ou que leur cupidité engageait à profiter de la détresse de la patrie. Les mesures adoptées par la commission, et consignées depuis dans la proclamation, n'avaient rien de contraire à la justice, rien qui fut sujet à l'arbitraire, puisque les livraisons et les prix devaient être fixés par les corps administratifs, et que les préposés aux subsistances militaires ne pouvaient rien faire sans l'autorité de ces corps. Ce que le conseil exécutif a cru devoir faire, d'après une longue discussion à la commission extraordinaire, et dans un danger imminent, divers corps administratifs l'ont fait dans leurs départements, des généraux d'armée l'ont fait. L'Assemblée législative elle-même a rendu des décrets encore plus rigoureux pour la fourniture des grains, et notamment pour la ville de Rouen. Le salut de la patrie commandait à tous les plus grands efforts, les plus grands développements. L'Assemblée législative était si bien convaincue de la nécessité de donner la plus grande force au conseil exécutif qu'elle l'autorisa, par un décret, à prendre toutes les mesures qui pourraient sauver la chose publique; qu'elle frappa de la peine de mort tous ceux qui entraveraient sa marche ou résisteraient à ses ordres. C'est sur l'autorisation de ces décrets que le Conseil exécutif a cru devoir publier la proclamation qui a été dénoncée à la Convention. On ne peut donc y voir aucune usurpation de pouvoirs, puisque c'était une mesure dictée par le salut public, et que cette mesure tombait dans la classe des pouvoirs extraordinaires conférés

(1) Archives nationales. Carton C 234, chemise 204, pièce 21.

(1) Voy. ci-dessus, séance du 8 octobre 1792, page 397, la lettre dénonciatrice du ministre Roland.

par l'Assemblée législative au pouvoir exécutif. Les membres qui le composent connaissent trop bien la nécessité de respecter la limite des divers pouvoirs si l'on veut maintenir la liberté publique, pour vouloir jamais franchir les bornes qui leur sont imposées. Enfin, les circonstances ayant changé, la proclamation est tellement tombée dans l'oubli que le conseil exécutif n'a pas cru nécessaire de la révoquer.

« La dénonciation du ministre de l'intérieur, qui ignorait ces circonstances et qui a cru voir un faux médité par des malveillants, fait la loi au conseil de supprimer cette proclamation.

Le Conseil exécutif provisoire,

« Signé : ROLAND, CLAVIÈRE, MONGE, DANTON, LEBRUN. »

(La Convention nationale passe à l'ordre du jour.)

Tallien, Chabot et Thuriot réclament contre ce décret. (*Il s'élève des murmures.*)

(La Convention nationale, consultée à nouveau, maintient son décret.)

Thuriot demande encore la parole. (*Nouveaux murmures.*)

Plusieurs membres veulent que Thuriot soit entendu.

D'autres membres s'y opposent.

(La Convention nationale accorde la parole à Thuriot.)

Thuriot. Le décret par lequel vous avez passé à l'ordre du jour, est dans mes principes ; mais il semble que ce décret soit contre les ministres signataires de la proclamation, et c'est à cela que je m'oppose. Ils vous ont démontré que c'est pour l'intérêt public qu'ils ont fait cette proclamation, et vous devez rendre hommage à la pureté de leurs intentions. Je demande donc que ce soit sur la dénonciation que l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Le Président observe à Thuriot que c'est dans ce sens-là que l'on a passé à l'ordre du jour.

Thuriot. Eh bien, alors, je demande que la Convention rapporte son décret par lequel elle mande les ministres signataires de la proclamation.

(La Convention nationale rapporte le décret qui mandait les ministres et sur le surplus passe à l'ordre du jour.)

Le Président. Voici le résultat du scrutin pour la nomination des membres du comité d'agriculture.

Ont obtenu la majorité des suffrages et de ce fait sont proclamés *membres* du comité, MM. Lequinio, Laurent Lecointre, Louvet de Couvrai, Rivery, Reverchon, Robin, Cochet, Merlin (de Thionville), Duquesnoy, Ramel-Nogaret, Azéma, Rabaut de Saint-Etienne, Ruamps, Gamon, Rabaut-Pomier, Loiseau, Moreau (Saône-et-Loire), Coupé (Oise), Laurens, Germignac, Delacroix (Marne), Fabre (Pyrénées-Orientales), Carpentier.

Sont nommés *suppléants* : MM. Vincent, Osselin, Tellier, Tournier, Regnauld-Bretel, Pelletier, Monestier, Bonneval, Hardy, Denis Le Maréchal, Creuzé, Rameau, Chabanon, Couppé (Côtes du Nord.)

Mailhe, au nom du comité diplomatique, donne

lecture d'un projet d'adresse aux treize cantons helvétiques (1) ; ce projet est ainsi conçu :

« Frères et alliés,

« Depuis longtemps la maison d'Autriche travaille à vous entraîner dans la ligue qu'elle a formée contre la liberté. Votre déclaration de neutralité ne l'a pas déconcertée. Elle cherche de nouveaux prétextes dans les événements du 10 août ; elle ose encore espérer vous séduire par le langage de la calomnie et de l'intrigue. Nous allons vous parler celui de la franchise et de la raison.

« Louis XVI ne régnait que par une Constitution qu'il avait juré de maintenir. Le pouvoir qu'il tenait d'elle, il s'en servait pour la renverser. Déjà s'avançaient des armées nombreuses, guidées par ses frères ; c'était en son nom qu'elles venaient conquérir la France. Partout il avait organisé la trahison ; le trône du despotisme allait être relevé.

« Le peuple craint pour sa liberté, il se plaint ; et pour réponse, le signal de son massacre est donné dans le palais même de son premier fonctionnaire. Parmi ses assassins il voit une grande partie de ces gardes suisses dont l'éloignement était prescrit par la Constitution. Il fallait vaincre, il fallait briser les instruments d'un pareil attentat, ou reprendre des fers : et vous qui connaissez le prix de la liberté, nous vous le demandons, des citoyens libres devaient-ils balancer ? Mais au milieu même des désordres irréparables d'une victoire populaire, les Parisiens surent modérer les mouvements de leur juste vengeance. L'erreur de ceux qui avaient obéi par l'effet d'une discipline sévère ne fut point confondue avec la perfidie des officiers qui avaient commandé le crime. Tous les soldats échappés au premier feu d'une défense nécessaire, tous les Suisses qui se trouvaient dans Paris, et qui n'avaient pas ouvertement trempé dans le complot, reçurent les plus éclatants témoignages des sentiments de bienveillance et de fraternité qui unissent la nation française et la nation helvétique. (*Applaudissements.*)

« Tels sont, frères et alliés, les événements que nos ennemis vous ont présentés sous des couleurs si fausses et si industrieusement combinées. Nous avons secoué la tyrannie des Bourbons, comme vous secouâtes autrefois celle des Autrichiens. Et c'est à vous que les Autrichiens proposent de devenir les complices de la haine qu'ils portent à la liberté !

« Les Français ne redoutent pas un ennemi de plus. Ils sauront résister aux efforts de tous les despotes, et à ceux de tout peuple qui aura la lâcheté de servir leurs féroces passions ; mais c'est avec douleur qu'ils verraient figurer parmi leurs ennemis une nation qu'ils aiment, qu'ils estiment ; une nation que la nature semble avoir destinée à être leur éternelle alliée. (*Applaudissements.*) Nous ne vous rappellerons pas ce qu'ils ont fait pour vous, ce qu'ils firent surtout dans le dernier siècle pour forcer l'Autriche à reconnaître votre indépendance. C'est votre intérêt actuel, c'est votre gloire, c'est votre existence politique que nous vous invitons à considérer. Votre sol n'a-t-il pas un besoin indispensable d'être vivifié par un commerce non interrompu

(1) Voy. ci-dessus, séance du 7 octobre 1792, page 378, la lettre et la discussion survenue à cet égard.

avec la France ? Qu'ont à vous offrir nos ennemis qui puisse vous dédommager de la perte de notre amitié ? Et ne voyez-vous pas que nos ennemis sont les vôtres ? Avez-vous oublié les dispositions que Joseph II laissa percer malgré lui ? Elles sont héréditaires dans sa maison qui, fidèle aux principes des tyrans, regarde toujours la Suisse comme sa propriété. Votre longue défiance sur sa conduite politique vous abandonnerait-elle dans un temps où la grande lutte qui vient de s'engager entre le despotisme et la liberté va peut-être décider à jamais le sort des nations ?

« A quel opprobre, à quel danger même ne vous exposeriez-vous pas, si, après avoir appris par votre exemple aux peuples modernes qu'ils sont imprescriptiblement souverains, vous épousiez contre la France libre la cause d'une race de tyrans qui s'est constamment montrée l'ennemi de toute souveraineté nationale ? Ah ! si jamais vous aviez dû vous déclarer contre la France, c'était lorsqu'un de ses coupables chefs avait formé avec l'Autriche la plus monstrueuse des alliances ! Aujourd'hui que cette alliance est rompue, leur cause est redevenue la vôtre ; elle l'est, surtout, depuis qu'à l'attitude de la royauté toujours environnée d'une politique ténébreuse et mobile, ils ont substitué la forme avec les mœurs stables et loyales d'une grande république. (*Applaudissements.*)

« Que signifient donc ces méfiances qu'on s'efforce de vous inspirer sur la marche de nos armées ? Ce n'est pas contre elles, c'est contre les Français réfugiés parmi vous ; c'est contre quelques-uns de vos membres secrètement vendus au despotisme ; c'est contre des hommes pervers qui séparent leur cause de celle du peuple, et qui voudraient vous pousser à sacrifier l'intérêt général du corps helvétique à leur ambition personnelle, que vous devez vous tenir en garde. Nos armées n'ont d'autre destination que celle de chasser les tyrans du sol de la République française, et d'aller en même temps attaquer la coalition jusque dans ses divers foyers. Elles respecteront toujours le territoire des puissances neutres ou alliées ; elles respecteront les propriétés individuelles sur le sol même que foulent les brigands couronnés qui nous ont provoqués, et ne se vengeront d'eux qu'en offrant la liberté aux peuples qu'ils tiennent sous l'oppression.

« Il sied bien à la maison d'Autriche de nous peindre comme des infracteurs des traités et du droit des gens ! Connaissiez-vous les nouveaux crimes dont elle vient de se souiller sur le territoire français ? Il lui était réservé de faire voir jusqu'à quels excès, jusqu'à quel oubli des lois de la nature et de l'humanité peut se porter la haine réfléchie des despotes contre des hommes libres. Non, elle ne recueillera pas le fruit des premiers succès que lui avaient préparés les trahisons de Louis XVI. Elle n'a que trop longtemps menacé, agité, opprimé l'Europe. Il faut qu'elle éclate enfin, la majestueuse vengeance des peuples. Il faut que les despotes apprennent à respecter les droits sacrés des nations. Il faut que les mains de la liberté fondent et affermissent l'empire de la paix. Les Français ont entrepris cette grande tâche ; ils sauront la remplir. (*Applaudissements.*)

Et toi, nation franche et généreuse, si tu ne veux pas partager les périls d'un projet dicté par l'amour seul de l'humanité, pense du moins combien il te sera doux d'en partager les succès ; et ne vas pas compromettre, en cédant aux perfides insinuations de nos ennemis communs, le

fruit de tes quatre siècles de liberté, de sagesse et de gloire. » (*Vifs applaudissements.*)

Chabot. J'appuie l'adresse qui vous est présentée, mais il est un objet sur lequel le citoyen Mailhe n'a point assez insisté. Je voudrais qu'on exprimât dans cette adresse, les égards avec lesquels le peuple a traité les soldats suisses désarmés, qu'il a su distinguer des officiers complices des complots de la Cour. Le peuple a reconnu que les soldats n'avaient d'autres crimes que leur attachement à un serment téméraire ; il le a admis dans son sein, et les a incorporés dans sa garde. (*Vifs applaudissements.*)

Gorsas. J'appuie la proposition de Chabot, mais je demande en plus qu'on s'étende davantage sur les événements de la journée du 10 août.

Tallien. Je ne trouve point que le rédacteur de cette adresse ait atteint le but que vous vous êtes proposé. (*Murmures.*) Il est inutile d'étaler dans cette adresse un grand luxe de paroles. Je demande qu'on se borne à un simple récit des faits, ou plutôt je propose qu'on supprime l'adresse et qu'on y substitue un ouvrage qui vous a été présenté et qui a pour titre : « *Les crimes du 10 août.* » C'est ce livre qu'il faut envoyer à la nation helvétique. (*Murmures prolongés.*)

Kersaint. Je crois que ces détails sont au contraire indignes d'un législateur ; ils sont du ressort du négociateur ; et déjà le pouvoir exécutif a fait son devoir à cet égard. Quand une grande nation parle à une autre des grands événements qui l'occupent, elle ne doit pas se jeter dans les détails minutieux d'un récit qui ferait croire qu'elle a des comptes à rendre. Dans un moment où vous vous élevez aux plus sublimes idées, voudriez-vous descendre tout à coup au style pesant d'un plaidoyer de procureur?... Si jamais l'éloquence fut utile, si jamais la majesté du style dut être employée, c'est lorsqu'une nation libre fait la démarche de provoquer un peuple voisin à une alliance, et de l'associer à ses principes. Je demande que l'adresse soit adoptée. (*Vifs applaudissements.*)

(La Convention nationale adopte l'adresse présentée par Mailhe.)

Un membre : Je propose de la faire traduire en allemand et de la faire imprimer sur deux colonnes, sur l'une desquelles serait le texte français, sur l'autre la version allemande, imprimée en caractères allemands.

(La Convention nationale décrète cette proposition.)

Le Président. Voici les noms des députés que la Convention a désignés pour visiter les frontières du département du Doubs ; ce sont les citoyens **Costard, Anthoine et Beydier**. Je les proclame commissaires de la Convention nationale.

Boissy d'Anglas, l'un des commissaires envoyés par la Convention nationale pour rétablir l'ordre dans la ville de Lyon, rend compte de la mission qu'il a remplie avec ses deux collègues **Legendre et Vitet**.

Il expose que la tranquillité dont cette ville jouissait à l'arrivée des commissaires n'était qu'apparente.

Les taxations arbitraires des comestibles, faites au nom du peuple, avaient porté au commerce le plus grand préjudice. Les marchés n'étaient plus approvisionnés, et les commissaires n'ont trouvé de remède à cet inconvé-

nient qu'en supprimant ces taxations. Cette mesure produisit l'effet qu'ils en attendaient, et le peuple, qui n'a besoin que d'être éclairé, s'est empressé d'y donner sa sanction. Le calme en a été la suite. Après avoir employé auprès des citoyens égarés les moyens de la persuasion, les commissaires ont requis le procureur de la commune de poursuivre devant les tribunaux un particulier désigné comme l'instigateur des troubles.

L'établissement d'une force publique dans la ville de Lyon a paru essentielle; les commissaires ont autorisé la levée d'une compagnie de gendarmerie soldée.

Les commissaires appellent l'attention de la Convention sur la nécessité de procurer de l'occupation aux citoyens indigents, qui sont en grand nombre dans la ville de Lyon, en favorisant l'industrie des manufactures. Ils réclament la formation d'une loi sévère contre les accaparements des grains.

Ils rendent le compte le plus satisfaisant des dispositions du peuple. Ils ont reçu des témoignages non équivoques de sa confiance dans la Convention nationale, de son patriotisme ardent, et de son adhésion au décret qui a établi la république, par l'abolition de la royauté.

Un membre demande l'impression et le renvoi de ce rapport aux comités d'agriculture et de commerce réunis.

(La Convention nationale rejette l'impression par la question préalable et ordonne le renvoi aux comités d'agriculture et de commerce réunis.)

Vergniaud, secrétaire, annonce les dons patriotiques suivants :

1° Les administrateurs du département de l'Ain, annoncent que le citoyen Bérard a fait un don patriotique de sept habits d'uniforme, huit sabres avec leurs banderoles, dix fusils de munition et dix gibernes;

2° Les citoyens *Minin-Champigny*, demeurant dans le district de *Montargis*; *Valton*, chef de légion à *Sens*; et *Jean Garriot*, adjudant général au 1^{er} bataillon de la *Corrèze*, déposent sur l'autel de la patrie leur décoration militaire;

3° La Société des Amis de la liberté et de l'égalité séante à *Toulouse* envoie un don patriotique de 100 livres, qui a été fait par le citoyen *Latour*, curé de *Ligneville*;

4° Les citoyens *Vallant* et *Duverger*, demeurant à *Paris*, offrent à la patrie l'habit et l'armure qu'ils ont donnés à un citoyen le dénommé *Rosières* pour aller combattre les tyrans, et 45 livres pour les trois premiers mois du traitement qu'ils se sont engagés à faire à son épouse pendant que durera la guerre.

5° Le citoyen *Girardin*, restaurateur aux *Jacobins*, donne pour les frais de la guerre 60 livres en assignats, produits de deux recettes de son bal.

(La Convention nationale accepte ces offrandes avec les plus vifs applaudissements et en ordonne la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis aux donateurs.)

Le même secrétaire donne lecture d'une lettre du citoyen *Musein*, faisant hommage à la Convention d'un essai historique sur la ville de *Bayonne*; cette lettre est ainsi conçue :

« Aux citoyens députés de la Convention nationale.

« Citoyens (1),

« Je viens vous faire hommage d'un essai historique sur la ville de *Bayonne*, mon offrande devient intéressante dans les circonstances où ce boulevard de nos frontières semble menacé d'une attaque par l'orgueil espagnol.

« Des hommes timides ou mal intentionnés ont semé l'alarme sur le sort de cette ville. Je me fais un devoir de les rassurer en vous présentant une carte du plan de ses fortifications, copié sur celui du maréchal de *Vauban* dont elles sont l'ouvrage.

« Mon témoignage n'est point suspect, je dis ce que j'ai vu et examiné. Je fus chargé l'année dernière, par le pouvoir exécutif, d'une mission importante pour *Bordeaux*, *Pau* et *Bayonne*; il s'agissait de faire transporter aux Hôtels des monnaies tous les objets disponibles des églises supprimées dans leurs départements qui devenaient d'une grande ressource pour la nation.

« Après avoir rempli cette mission, je parcourus nos villes frontières pour en connaître la force ou la faiblesse, et je me félicitais de trouver *Bayonne*, ma patrie, dans un état de défense qui doit prévenir l'ennemi contre toute tentation de l'attaque; tous les forts et remparts sont hérissés de canons, les habitants embrasés du feu du civisme et de la liberté. Ils ne croient pas qu'on puisse mourir quand on a les armes à la main, mais bien que pour vaincre il suffit de combattre. Je remarquai seulement que les affûts des canons et surtout ceux de la citadelle étaient en mauvais état, mais c'est un mal auquel on peut appliquer un prompt remède. Il n'est question que de l'approvisionnement de poudre et de boulets. La fonderie des mines de *Bri-gorry*, distante d'une lieue de *Bayonne*, est plus que suffisante pour fournir ce dernier article.

« L'amour du bien public a étendu plus loin ma vigilance sur le décret qui gratifie d'une somme de 50 livres par tonneau ceux qui feraient revivre le commerce de la baleine.

« Un projet si utile demande une prompt exécution, les *Bayonnais* et les *Basques* l'attendent avec impatience, ils se souviennent que ce furent leurs pères qui ouvrirent cette source de richesses que la rigueur des impôts a tarie.

« Dans mon essai historique, que je vous présente, j'y ai tracé les avantages de cette pêche périlleuse qui familiarise le navigateur avec les tempêtes et l'intempérie des climats et des saisons, où l'on a sans cesse à combattre contre des montagnes de glace et des monstres marins, ennemis plus redoutables que des légions d'armées.

« Ce que j'ai dit dans mon ouvrage de cette branche de commerce, ce qui lui donne quelque prix, surtout aux yeux des législateurs, qui voient en grand dans tout ce qui peut être utile, se réfère aux moyens que j'y propose de faire tourner cette partie intéressante au bénéfice de la République en y employant une portion des navires qui peuvent rester dans l'inaction en temps de paix.

« *Paris*, le 30 septembre 1792, l'an 1^{er} de la République.

« Signé : MUSEIN.

« Rue Bon Conseil, n° 75. »

(1) Archives nationales, Carton C 236, chemise 218, pièce n° 9.

(La Convention nationale ordonne la mention honorable de cette offrande.)

Laurent Lecointre, au nom du comité de la guerre, fait un rapport et présente un projet de décret (1) sur la réclamation de plusieurs fabricants d'armes à feu, employés à des fabrications de fusils pour le compte de la République, qui demandent que différents marchés qu'ils ont passés avec des administrations de département, districts, municipalités ou particuliers, soient résiliés, parce qu'ils entravent et retardent l'exécution de ceux qu'ils ont faits avec le ministre de la guerre pour la fourniture des armées; il s'exprime ainsi :

Citoyens,

Il avait été passé des marchés entre le ministre et les manufacturiers d'armes de Saint-Etienne. Le décret qui prononce la patrie en danger a fait voler à son secours tous les ouvriers de ces manufactures et les fabricants demandent aujourd'hui la résiliation des marchés, d'autant que les armes leur coûtent plus aujourd'hui que le prix de leurs marchés ne leur accorde de numéraire fictif. Il nous importe d'avoir beaucoup d'armes et le modèle de 1763 paraît bon; celui de 1777 ne l'emporte que par une perfection peu nécessaire. Les fusils, qui valaient, il y a huit mois, 29 livres, sont portés à 60 livres, et les ouvriers qui gagnaient 4 livres par jour en demandent 12 livres. Il paraît convenable de fixer à 35 livres le prix des modèles de 1763 et à 42 livres ceux de 1777. En conséquence votre comité me charge de vous proposer le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, considérant que dans des manufactures d'armes appartenant à la nation il ne doit se fabriquer d'armes que pour le compte de la République; que les commandes particulières d'armes de munition, faites aux fabricants de Saint-Etienne, Charleville, Maubeuge, Tulle, et autres entrepreneurs par les administrations de département, de district, par des municipalités, ou même des particuliers, entravent et ralentissent les commandes d'armes faites au nom et pour la nation, en divisant les travaux, et en isolant les ouvriers, suivant la nature différente des armes demandées;

« Considérant qu'il est instant de venir au secours des fabricants de Saint-Etienne, Charleville, Maubeuge, Tulle ou autres qui pourraient être poursuivis pour l'inexécution de ces commandes particulières;

« Qu'il importe au salut de la patrie de procurer, par tous les moyens possibles, autant d'activité que de célérité aux manufactures, en levant tous les obstacles qui s'opposent à une prompt fabrication, soit dans la complication, soit dans les lenteurs qu'entraîne la perfection purement extérieure de l'arme, surtout quand cette complication ou cette perfection n'ajoutent rien ni à sa bonté ni à sa solidité;

« Considérant enfin que la nation, toujours juste dans sa conduite doit, en fixant le prix des armes, consulter à la fois, et les avantages qu'elle peut accorder aux ouvriers, en considération de l'augmentation des denrées de première nécessité, et l'économie sévère à laquelle des circonstances difficiles la forcent de recourir ;

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de la guerre, section des armes, décrète ce qui suit :

« Art. 1^{er}. A compter du jour de la publication du présent décret, dans toutes les manufactures nationales d'armes de la République, il ne sera fabriqué d'armes que pour le compte de l'Etat, et en vertu de commandes ordonnées par le ministre de la guerre, ou de marchés passés entre les entrepreneurs et lui.

« Art. 2. A compter aussi du même jour, aucune administration de département, de district, aucunes municipalités, aucuns particuliers ne pourront faire de commandes, soit aux manufactures nationales, soit aux entrepreneurs particuliers chargés d'exécuter des fournitures pour le ministre de la guerre.

« Art. 3. Tous les marchés passés entre les fabricants de Saint-Etienne et autres villes de manufactures d'armes, chargés de fabriquer des fusils pour la nation, avec les administrations de département, de district, avec les municipalités ou particuliers, quoiqu'ils soient antérieurs à ceux passés entre le ministre de la guerre et ces fabricants, sont et demeurent annulés.

« Art. 4. Les fabricants de Saint-Etienne et autres villes de manufactures qui ont des commandes du ministre de la guerre, ne pourront être poursuivis pour raison de ces marchés antérieurs; les poursuites commencées contre eux, s'il en existe, sont déclarées nulles, et les frais seront compensés entre les fabricants et les administrations.

« Art. 5. Le conseil exécutif national provisoire sera seul chargé de procurer des armes aux administrations de département, de district, aux municipalités, et de rendre compte à la Convention nationale, tous les quinze jours, des distributions d'armes qui auront eu lieu soit aux armées soit aux administrations.

« Art. 6. Il ne sera fabriqué dans les manufactures nationales d'armes à feu, qu'un quart des commandes ordinaires de fusils du modèle 1777; et les trois autres quarts seront fabriqués, ou sur modèle de 1763, ou sur le modèle n° 1, déposé au bureau de la guerre, et à la maison commune de la ville de Saint-Etienne: toute autre fabrication d'armes de munition, connues sous le nom d'armes bourgeoises ou de traite, etc., est défendue par le présent décret, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

« Art. 7. Le prix de chaque fusil, modèle de 1777, est invariablement fixé, jusqu'au premier mai prochain, à 42 livres; et celui de chaque fusil, modèle de 1763, ou modèle n° 1 ci-dessus, est fixé à 35 livres, le tout payable en assignats dans les villes de la fabrique, comptant et sans indemnité. »

(La Convention nationale ordonne l'impression et l'ajournement de ce projet de décret.)

Laurent Lecointre, au nom du comité de la guerre, présente un second projet de décret relatif aux ouvriers employés dans les manufactures d'armes et qui se sont enrôlés dans les bataillons de gardes nationales; ce projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale décrète que les ouvriers des manufactures d'armes nationales qui ont quitté les ateliers depuis le 4 août 1789, pour servir soit dans la ligne, soit dans les gardes nationales, soit dans la gendarmerie, sont invités à se rendre dans leurs manufactures. »

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 42, n° 27.

Lanjuinais. Si vous vous bornez à une simple invitation, votre loi est inutile. Il faut que la loi soit impérative.

Mathieu. Le poste du devoir pour ces ouvriers est dans les manufactures; je demande que le projet de décret soit précédé d'une déclaration par laquelle la Convention attestera que les travaux des manufactures d'armes ne sont pas moins importants que le service personnel sur les frontières.

Léonard Bourdon. Nous ne pouvons forcer un citoyen français à faire ce qu'il ne veut pas, mais nous devons déclarer que le poste le plus utile pour les ouvriers d'armes est celui de leurs manufactures.

Lecoqte-Puyraveau. Vous ne devez rappeler que ceux qui seront mandés par les entrepreneurs.

Brival. Oui, mais alors il faudra leur accorder des congés lorsqu'ils les réclameront et les indemniser des frais de route. Je propose la rédaction suivante :

« La Convention nationale décrète que les ouvriers des manufactures d'armes nationales qui ont quitté leurs ateliers depuis le 4 août 1789, pour servir, soit dans la ligne, soit dans les gardes nationales, soit dans la gendarmerie, seront autorisés à retourner dans leurs manufactures respectives, d'après les réclamations qui en seront faites par les conseils d'administration desdites manufactures; il leur sera en conséquence accordé des congés lorsqu'ils les réclameront, et les frais de voyage leur seront payés à raison de 5 sous par lieue. »

(La Convention nationale adopte cette rédaction.)

Vergniaud, secrétaire, donne lecture d'une lettre du maréchal Luckner, qui envoie les pièces justificatives de sa conduite, et qui explique que le retard apporté à l'arrivée de ses équipages à Paris ne lui a pas permis de faire plus tôt cette remise à la Convention (1).

(La Convention nationale renvoie ces pièces aux comités de la guerre et de sûreté générale réunis.)

Le Président. Je propose à la Convention de se réunir ce soir pour la nomination du ministre de la justice.

(La Convention nationale décrète qu'elle se réunira ce soir.)

Rovère, au nom du comité de sûreté générale, fait un rapport sur les troubles excités dans la ville de Sens à l'occasion des subsistances et présente un projet de décret tendant à y envoyer deux commissaires de la Convention pour rétablir l'ordre; il s'exprime ainsi :

Citoyens,

Des troubles ont éclaté dans l'Yonne, et plus particulièrement dans la ville de Sens. Ses habitants se sont opposés à la circulation des grains nécessaires aux approvisionnements de l'armée. Les administrateurs du département ont en vain invoqué la loi, le peuple a été sourd à leurs exhortations. Ils demandent que la Con-

vention nationale veuille ordonner l'envoi de commissaires pris dans son sein. Le comité de sûreté générale a pensé que vous ne pouviez vous refuser à ce désir, et c'est pourquoi j'ai l'honneur de vous présenter le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de sûreté générale et de surveillance sur les obstacles que des citoyens égarés ont mis, dans le département de l'Yonne, et notamment dans la ville de Sens, à la circulation des grains, décrète ce qui suit :

« Art. 1^{er}. Deux commissaires, pris dans le sein de la Convention nationale, se rendront à Sens, et dans tout autre lieu du département de l'Yonne où ils jugeront leur présence nécessaire, pour rappeler aux citoyens le respect dû à la loi sur la libre circulation des grains sur tout le territoire de la République française.

« Art. 2. Ces commissaires sont autorisés à prendre toutes les mesures qu'ils jugeront nécessaires pour ramener l'ordre et la tranquillité publique. »

Defermon. Je demande la parole pour combattre le projet de décret. La Convention ne peut pas se diviser pour se répandre dans les départements et y instruire les citoyens; c'est une mesure qui regarde le conseil exécutif.

Couppé. J'appuie la motion du préopinant. Envoyer des commissaires, c'est déclarer que les corps administratifs du département de l'Yonne sont entourés de soupçons, c'est légitimer les troubles et excuser l'insurrection qui a eu lieu à Sens.

Turreau-Linières. C'est avec douleur que je dois déclarer que les corps administratifs du département de l'Yonne sont entourés de soupçons; leur voix y est méconnue; le peuple taxe tous les comestibles; il est en pleine insurrection et ne veut reconnaître que l'autorité de la Convention nationale. J'en parle avec connaissance de cause, étant député du département; l'envoi des commissaires me paraît d'autant plus important, que la ville de Sens est la clef des approvisionnements et des subsistances pour toute la région.

(La Convention nationale adopte le projet du comité et nomme pour ses commissaires dans le département de l'Yonne, les citoyens Rovère et Fauchet.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de sûreté générale et de surveillance sur les obstacles que des citoyens égarés ont mis dans le département de l'Yonne, et notamment dans la ville de Sens, à la circulation des grains, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Deux commissaires pris dans son sein se rendront à Sens, et dans tout autre lieu du département de l'Yonne où ils jugeront leur présence nécessaire, pour rappeler aux citoyens le respect dû à la loi sur la libre circulation des grains sur tout le territoire de la République française.

Art. 2.

« Ces commissaires sont autorisés à prendre toutes les mesures qu'ils jugeront nécessaires pour ramener l'ordre et la tranquillité publique.

(1) Voy. ci-dessus, séance du 29 septembre 1792, page 223, la lettre du maréchal Luckner annonçant l'envoi de ces pièces et ci-après annexes de la séance, page 422, ces pièces elles-mêmes.

Art. 3.

« La Convention nationale nomme pour ses commissaires les citoyens Rovère et Fauchet. »

Vergniaud, secrétaire, donne lecture d'une lettre de Lebrun, ministre de la guerre par intérim, qui est ainsi conçue :

« Citoyen président,

« Je n'ai pas encore de nouvelle officielle de Lille; les seules dépêches de nos armées que j'aie reçues sont du général Biron, qui m'adresse deux lettres du général Custine, dont je m'empresse de faire passer les extraits; vous y verrez que les succès des armes de la République ne se démentent point. La ville de Worms est une nouvelle conquête que nos troupes ont faite à la liberté.

« Le maréchal de camp Ferrant, commandant à Metz, m'annonce que le décret de la Convention qui met le commissaire ordonnateur Lasalle en état d'accusation, a été exécuté. »

« Le Ministre de la guerre par intérim.

« Signé : LEBRUN. »

A cette lettre en est jointe une du général Custine, dont la copie a été lue au commencement de la séance (1), et l'extrait suivant d'une lettre du même au général Biron, écrite au quartier général de Spire, le 6 octobre 1792.

« Nous avons fait cette nuit, cher général, de nouvelles prises sur les Autrichiens de l'autre côté du Rhin, en faisant enlever tous les bateaux qui se trouvent à cette rive depuis Gernersheim jusqu'à Manheim. L'on a enlevé quelques centaines de fusils, douze tonneaux et huit caisses d'équipement, comme souliers, guêtres, chemises, et fait une trentaine de prisonniers, et aussi quelques chevaux de dragons. (*Applaudissements.*) Mes soldats sont animés d'une ardeur extrême, et je commence à espérer que j'établirai parmi eux une discipline nerveuse et solide. (*Applaudissements.*) Je presse l'évacuation des magasins. Il est parti d'ici, pour se rendre à Strasbourg, 2,900 prisonniers. Les officiers ont emmené avec eux 100 et quelques hommes, dont ils ont répondu; et ainsi que je vous l'ai mandé, cher général, 1,200 ont été tués, se sont noyés, et quelques autres se sont évadés. (*Vifs applaudissements.*)

« Le général d'armée,

« Signé : CUSTINE.

« Pour extrait conforme :

« Le Ministre de la guerre par intérim,

« Signé : LEBRUN. »

Le même secrétaire donne lecture d'une lettre de la commune de Paris, qui adresse à la Convention le compte de l'emploi des dernières sommes qui ont été mises à sa disposition, par forme de prêt, pour le remboursement des billets de confiance de la maison de secours. Elle observe qu'il est très instant d'accélérer ce remboursement, afin d'arrêter les progrès de la falsification, et demande en conséquence un nouveau

prêt de 100,000 livres à hypothéquer sur les effets de la caisse et sur le mobilier qui s'y trouve.

Borie. Vous avez renvoyé, le 7 du courant, au comité de l'examen des comptes, les états fournis par la Commune de Paris, de l'emploi des 3 millions qui lui furent accordés le 30 mars dernier, et cette somme est, en effet, à peu près épuisée. Ce département vous demande 2 millions; mais il n'a pas fait passer des procès-verbaux de l'état de la situation de la caisse, du montant des émissions, et de l'actif; ces pièces sont cependant nécessaires pour mettre la Convention à même d'accorder ou refuser un nouveau secours. Je demande que la Commune exécute en entier le décret du 28 septembre, et que toutes les pièces soient renvoyées au comité des finances, qui seul doit être chargé de proposer un secours, s'il y a lieu, attendu que les caisses nationales sont sous la surveillance de ce comité.

Pétion. J'appuie la motion de Borie quant au renvoi au comité des finances, mais je demande que le rapport soit fait demain.

(La Convention nationale décrète ces deux propositions.)

Rovère, au nom du comité de sûreté générale, fait un rapport et présente un projet de décret sur diverses arrestations qui ont eu lieu dans les départements de l'Isère, des Basses-Alpes et des Bouches-du-Rhône; il s'exprime ainsi :

Citoyens,

Votre comité de sûreté générale m'a chargé de vous demander que les 1,500 prisonniers détenus à Marseille, à Grenoble, à Digne, émissaires ci-devant payés par Coblenz soient jugés, sans insister davantage et refaire devant vous l'historique du complot, il vous rappelle que le maire Loys fut mandé à la barre de l'Assemblée, ce qui déconcerta les projets des conspirateurs: Bientôt le citoyen Morillon ayant tous ses parents dans la faction royale, fut à portée d'instruire les patriotes; ces conspirateurs ne se gênaient pas pour parler devant lui. Il convint de leurs vues, les trompa et se rendit à Coblenz pour les mieux épier; mais il devint suspect, y fut emprisonné et s'échappa. Il dévoila leurs complots. Cependant confondu avec les conspirateurs dès son arrivée à Grenoble, il courut les plus grands dangers pour sa vie et fut blessé à la tête. Quarante de ces conspirateurs ont été conduits à Marseille, la justice réclame qu'ils soient jugés; c'est pourquoi votre comité de sûreté générale vous propose d'adopter le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de sûreté générale, sur les arrestations opérées dans les départements de l'Isère, des Basses-Alpes et des Bouches-du-Rhône, décrète ce qui suit :

« Art. 1^{er}. Le tribunal criminel du département des Bouches-du-Rhône, séant à Marseille, est chargé exclusivement de connaître des délits relatifs à la sûreté publique concernant les prévenus des départements de l'Isère, des Basses-Alpes et des Bouches-du-Rhône.

« Art. 2. Les prévenus des mêmes complots, détenus à Digne et à Grenoble, seront transférés à Marseille sous bonne et sûre escorte; les accusateurs publics des divers départements, où sont détenus ces prisonniers, enverront les

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 410, le texte de cette lettre lue par Buzot à la Convention.

pièces de procédures relatives aux conspirations formées contre les départements méridionaux au directeur du jury de Marseille. ».

Plusieurs membres élèvent des difficultés sur la rédaction de ces articles.

(La Convention adopte en principe le projet de décret, et ordonne son renvoi au comité de législation pour une meilleure rédaction.)

Vergniaud, secrétaire, donne lecture de trois lettres suivantes :

1° *Lettre du président du comité de la Trésorerie générale*, qui envoie à l'Assemblée l'état des recettes et des dépenses pendant le mois dernier.

(La Convention nationale renvoie la lettre au comité des finances);

2° *Lettre du conseil général du département de l'Hérault*, pour demander une loi qui fasse cesser les obstacles mis à la libre circulation des grains.

(La Convention nationale renvoie la lettre aux comités d'agriculture et de commerce réunis);

3° *Lettre de Roland, ministre de l'intérieur*, qui envoie à la Convention l'état des lois de l'Assemblée nationale législative qu'il a fait parvenir aux directoires de département.

Suit la teneur de cet état (1) :

Etat des lois de l'Assemblée nationale législative, envoyées aux directoires de département par le ministre de l'intérieur, le 8 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République.

DATES	TITRES DES LOIS.	DÉPARTEMENTS AUXQUELS L'ENVOI A ÉTÉ FAIT.
28 juin 1792.	Loi relative aux procès criminels pendant devant les tribunaux de districts à l'époque du 1 ^{er} janvier 1792, et aux traitements des accusateurs publics près les mêmes tribunaux.	Aux 83 départements.
8 août 1792.	Loi qui fixe l'indemnité due aux fonctionnaires publics et autres citoyens mandés ou appelés à la barre de l'Assemblée nationale.	<i>Idem.</i>
27 août 1792.	Loi relative à l'élection des juges suppléants.	<i>Idem.</i>
3 septembre 1792.	Lois relatives : 1° Au choix des officiers généraux ; 2° Aux commissaires des guerres ; 3° Prorogation jusqu'au 1 ^{er} décembre prochain, du délai dans lequel on est tenu de produire les certificats de résidence pour obtenir des pensions ; 4° A la contribution foncière pour 1792, des maisons situées hors des villes ; 5° Entretien des digues et canaux des îles et territoires maritimes ; 6° A la persécution exercée contre le sieur Auran, vice-consul de la nation française à Salo, en Catalogne.	<i>Idem.</i>
3 septembre 1792.	Lois relatives : 1° Aux contreseings et franchises des lettres ; 2° A la nullité des contrats de vente de différentes portions de la forêt de Senonches ; 3° A la remise des armes pour armer les défenseurs de la patrie.	<i>Idem.</i>
4 septembre 1792.	Lois relatives : 1° Au compte de la ci-devant administration des domaines ; 2° Aux inventaires et états relatifs au mobilier dépendant des domaines nationaux ; 3° Aux tambours de l'armée ; 4° Aux chapelles érigées en titre de bénéfice et desservies dans les maisons particulières ; 5° Aux manufacturiers et fabricants dispensés de marcher en personne.	<i>Idem.</i>
12 septembre 1792.	Lois relatives : 1° A l'échange des coupons d'intérêts annexés aux assignats ; 2° A la translation au Panthéon français du corps de Beaurepaire, 3° Aux indemnités refusées à ceux qui auront désobéi aux ordres des généraux.	<i>Idem.</i>
17 septembre 1792.	Loi concernant la liquidation des greffes et autres offices domaniaux.	<i>Idem.</i>
18 septembre 1792.	Lois relatives : 1° A la fixation des traitements des divers administrateurs ou régisseurs nationaux pour l'année 1792 ;	

(1) *Archives nationales*. Carton C 234, chemise 204, pièce 22.

DATES DES LOIS.	TITRES DES LOIS.	DÉPARTEMENTS AUXQUELS L'ENVOI A ÉTÉ FAIT.
	2° A la fabrication des pièces de 2 sous et de 4 sous. 3° A la nomination des commissaires des hôtels des monnaies.	
17 septembre 1792.	Loi relative au tribunal de commerce de Toulouse.	Département de la Haute-Garonne.
19 septembre 1792.	Loi qui déclare nulle celle du 27 août dernier relative au directeur du département de l'Aisne.	Aux 83 départements.
20 septembre 1792.	Loi relative à la vérification de la caisse du trésorier des ci-devant États de Bourgogne.	Départements de l'Aube, Côte-d'Or, Saône-et-Loire et l'Yonne.
27 septembre 1792.	Décret relatif aux marchés pour la fabrication des assignats.	Aux 83 départements.
28 septembre 1792.	Décret qui ordonne au département de Paris de reprendre le titre ordinaire de département.	<i>Idem.</i>
28 septembre 1792.	Décret relatif aux déclarations relatives aux matières d'or et d'argent et aux bijoux retirés des maisons dites royales, des églises et autres lieux publics ou particuliers.	Département de Paris.
10 septembre 1792.	Loi relative à la nomination des commissaires des guerres pour le service de l'armée destinée à la défense de l'Etat.	<i>Idem.</i>

Signé : ROLAND.

(La séance est levée à cinq heures du soir.)

PREMIÈRE ANNEXE (1).

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE
DU MARDI 9 OCTOBRE 1792.

Lettre de Roland, ministre, de l'intérieur, au président du comité de surveillance de la Convention nationale relative au vol du garde-meuble, 20 septembre 1792 (2).

« J'ai à vous faire part, Monsieur, de quelques circonstances relatives au vol du garde-meuble; j'aurais voulu pouvoir les communiquer à l'Assemblée nationale même, parce que la plus grande publicité est ce qui convient le mieux à toutes mes actions, mais vous allez juger si je l'ai dû et vous déterminerez ce qui vous paraîtra le plus sage.

« Mardi au soir, 18 du courant, un particulier vêtu en garde national, disant se nommer Brière, et muni pour moi d'une lettre de M. Cambon, est venu m'annoncer qu'il avait quelque connaissance des effets volés, qu'il savait des indices propres à les faire recouvrer et à mettre sur la trace des particuliers qui les avaient dérobés : que, ce jour même, un d'eux était allé chez un marchand joaillier, appelé Gerber, demeurant rue de Harley, homme honnête, qui avait eu l'air de se prêter à l'acquisition des parties qu'on lui avait montrées pour découvrir toutes les autres, et parvenir ainsi à les faire restituer. J'envoyai chercher M. Gerber qui vint avec Brière me confirmer les faits, ajouta qu'ils avaient été déjà communiqués à M. le maire, et m'apporta 25 belles pierres sur lesquelles il avait donné 13 doubles louis et un assignat de 500 francs acompte, disant, en outre, qu'il avait promis 15,000 livres et qu'on devait lui apporter le len-

demain un beau collier provenant du même vol; que, si je voulais lui avancer ces 15,000 livres et l'autoriser à suivre le premier marché, il se trouverait à l'abri du soupçon qu'on élèverait contre lui; il pouvait soutenir la confiance du particulier, le déterminer à apporter le collier comme pour le vendre et à faire apporter par ses complices des objets encore plus importants.

« Déjà, les 25 pierres que M. Gerber me remettait étaient d'une valeur bien supérieure à celle de 15,000 livres; je ne pouvais donc hésiter sur cette mesure, mais il fallait combiner, en même temps, tous les moyens de n'être pas dupe. Je lui observais que si le particulier ne paraissait pas nanti d'objets de grande valeur, il fallait l'arrêter pour avoir, par lui, des renseignements utiles : M. Gerber me répliqua qu'il s'y prêterait volontiers, pourvu qu'on ne fit pas d'éclat qui le compromît lui-même puisqu'il ne se mêlait de rien que par zèle pour la chose publique. Le sieur Brière ajouta, pour sa part, qu'il pourrait avec succès, éventer la retraite de quelques personnes qu'il croyait être dans l'affaire s'il avait une autorisation suffisante. J'imaginai donc pouvoir lui en donner une pour arrêter quiconque serait trouvé muni des bijoux ou effets volés au garde-meuble; j'en donnai un semblable à M. Gerber et, sur l'observation de Brière qu'il pourrait découvrir des coupables qui ne fussent pas nantis des effets, je répliquai qu'alors il faudrait qu'il les dénonçât au maire pour que l'arrestation se fit selon les formes et dans les manières prescrites.

« Il insista sur les inconvénients de faire aucune espèce d'éclat qui avertirait les complices, les faisait cacher et empêcherait qu'on ne pût s'en emparer. Je trouvai que j'en faisais assez par l'autorisation donnée à lui et à l'autre, je désirai même qu'ils instruisent un officier public de la section, et je restai dans les mêmes limites déterminées par la loi.

« Le 19 au soir, Brière revint avec M. Le Tellier, commissaire de police de la section du Pont-Neuf;

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 406, la lettre du ministre Roland qui fait allusion à cette lettre.

(2) *Archives nationales.* Carton C 234, chemise 204, pièce 25.

ils m'apportèrent une belle branche de collier, composée de trente-six pierres et me racontèrent comment les choses s'étaient passées. Le particulier était allé chez M. Gerber, avait reçu l'argent, était retourné chercher la branche du collier et, au moment où il était revenu l'apporter, on s'était emparé de sa personne, de concert avec le commissaire de police; on lui avait promis sûreté s'il voulait donner des lumières sur les divers agents ou complices du vol.

« Le lendemain 20, dans la matinée, M. Gerber vint m'apporter quelques pierres qui lui avaient été remises; à chaque fois qu'il m'a été remis de ces objets, j'en ai donné reçu à ceux qui me les remettaient, et je les ai transmis aussitôt à M. Restout, sur sa décharge. Le même jour, vers deux heures, le commissaire de police, M. Le Tellier, vint avec Brière et le particulier dont il s'était emparé et sur les indications duquel ils avaient été chez un autre qu'ils avaient saisi à l'aide des officiers publics; on l'avait traduit à l'Abbaye et déposé l'or et les assignats trouvés chez lui, ceux-ci provenant des fonds donnés la veille par M. Gerber, à qui je les avais fournis.

« Ce matin, M. Gerber est venu m'entretenir des questions faites au premier particulier sur les renseignements duquel on agit; il m'a amené un M. Devoise, joaillier, son confrère, qu'il s'est adjoint pour témoin de sa conduite et de ses démarches dans les circonstances et qui paraissait désirer aussi une autorisation d'agir et de traiter; je l'ai trouvée parfaitement inutile et je m'y suis absolument refusé; je leur ai montré de l'inquiétude sur la garde du premier particulier arrêté, car, arrêté par un officier public, un commissaire de section, c'est à la force publique qu'il doit être confié. Ils m'ont répondu que jamais il ne quittait l'un d'eux et que, dans ce moment, Brière l'avait conduit chez un particulier qu'on faisait arrêter dans la rue Beaubourg. Une heure après, Brière est venu me dire qu'on verbalisait chez ce particulier avec les officiers de la section, et qu'on avait trouvé chez lui deux petits canons et une bombe, enrichie de diamants, provenant du garde-meuble; que déjà plusieurs complices étaient également arrêtés; il m'a ajouté qu'il venait, avec le secrétaire de la mairie, de chercher, mais inutilement à parler à M. Pétion de qui il aurait fallu de nouveaux ordres pour arrêter divers agents, qui n'avaient peut-être pas d'effets, mais qui certainement étaient liés avec ceux qui s'en étaient emparés.

« Je lui ai dit que mon ministère s'arrêtait là, que je ne pouvais, sans me compromettre, rien ordonner d'arbitraire, surtout d'après le dernier décret relatif à la sûreté des personnes; que je lui conseillais de procéder avec la plus grande régularité, d'aller directement au jury d'accusation établi pour connaître de cette affaire notamment, et de rappeler aux sections qui se trouvent dépositaires de plusieurs objets qu'elles doivent également lui en référer. J'ai appris, en effet, qu'une cassette renfermant des bijoux avait été trouvée en bas du pont de la Fédération, près de la rivière, dans un lieu couvert d'immondices, et remise à une section.

« Je n'ai pu, à cet égard, qu'ordonner l'envoi très exact du décret qui enjoint de porter pardevant le jury d'accusation du tribunal criminel provisoire, établi à Paris, tout ce qui est relatif au vol du garde-meuble.

« Vous voyez, Monsieur, que je n'ai pu publier ces premiers faits, parce que j'aurais pu perdre, par la publicité, les fils qu'il était important de

saisir, mais les choses se compliquent et je ne veux point tarder de donner l'historique de tout ce qui s'est passé jusqu'à présent, à ma connaissance. Je ferai maintenant quelques observations.

« J'ai découvert que Brière n'est qu'un nom de circonstance, celui qu'il a pris s'appelle Lami; il me l'a avoué lui-même; il a été compromis précédemment dans quelque mauvaise affaire pour laquelle il a été enfermé à la conciergerie. C'est par là, dit-il, qu'il a été à portée de connaître la plupart de ceux qui se sont employés dans le vol du garde-meuble, et dont il porte le nombre à plus de 50; il paraît tenir le fil de l'affaire; mais il est très résolu à mériter, par ses soins, à le développer, protection et sûreté, et non moins décidé à se taire s'il ne pouvait compter sur elles. Je dois dire qu'il a montré, jusqu'à présent, une grande activité et de la franchise dans sa conduite; il y a une sorte de justice à continuer à se servir de lui et, certainement, une véritable politique.

« Quant au particulier premier, arrêté chez M. Gerber, il a tout l'air d'un petit coquin, fort secondaire, mais dont il faut s'assurer pour obtenir le plus de renseignements possibles sur les complices.

« Brière m'a dit qu'il savait qu'il y avait des intéressés à ce vol au camp de Châlons et aux frontières, et que ceux-là avaient déjà converti les effets en or, avant de quitter Paris; que même quelques-uns étaient passés en Hollande au moyen de passeports dont ils étaient munis avant d'effectuer le vol, qu'au reste, il donnerait des moyens de les arrêter tous.

« Je crois donc que ce vol, ainsi que je l'ai exprimé, tient à de grandes combinaisons d'un ou deux scélérats qui, d'une main, se donnent de grands moyens, et, de l'autre, les emploient avec beaucoup d'art, pour agiter la capitale, troubler nos armées, nuire aux gens de bien, régner dans l'anarchie ou faire paix avec l'ennemi, s'il devenait le plus fort.

« Je crois que Brière est un homme précieux, qu'il faut intéresser à tout dévoiler et à pousser aussi loin qu'il est possible une découverte que lui seul a commencée.

« Ici, se termine ma tâche, j'ai fait ce que j'ai pu, j'expose ce qui est, j'indique ce que je présume devoir être; je désire que le tribunal et les autorités constituées pour ce genre de délit suivent assidûment et sévèrement cette affaire, et je soumets tout ce qui s'est passé, ce qui reste à tenter, à votre sagesse, votre vigilance et votre discrétion.

« Il est évident que la communication de ce procès-verbal à l'Assemblée, à un certain nombre de personnes, quelles qu'elles fussent, avertirait bientôt les chefs de ce qu'ils ont à redouter et leur donnerait le temps d'effacer toutes les traces qui peuvent mener jusqu'à eux. Il n'est pas moins évident que je ne puis me charger de les suivre, ce ne serait ni dans la loi, ni dans la raison.

« Signé : ROLAND. »

« Nota. J'ai oublié d'observer que Brière était accompagné d'une négresse, nommée Corbin, demeurant rue Jean-de-Beauce, en face de la Halle aux draps, n° 5, au premier étage; que cette femme paraît avoir été la première à mettre sur les traces des voleurs, qu'elle avait été déjà faire ses déclarations à la mairie et fait aussi quelques démarches et avances avec les citoyens

Prieur et La Pointe pour découvrir les complices, il lui a été donné, en deux fois, 350 livres.

« Pour copie conforme :

« Signé : ROLAND. »

DEUXIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE
DU MARDI 9 OCTOBRE 1792.

Compte des 15,000 livres données au joaillier Gerber par le ministre de l'intérieur Roland (2) pour découvrir les voleurs du garde-meuble.

M. Gerber, marchand joaillier, rue de Harley, étant venu, le 18 septembre, annoncer les propositions qui lui avaient été faites d'acheter des diamants qu'il avait reconnus être de ceux appartenant à la nation et volés au garde-meuble; ajoutant qu'il en avait déjà acquis un à prix inférieurs pour les restituer, et se proposant de continuer ces achats simulés jusqu'à ce qu'on ait pu recouvrer ce qu'il y avait de plus important, ou s'assurer de celui qui venait les vendre, et réclamant quelques fonds pour fournir aux avances nécessaires, de même qu'au remboursement de ceux qu'il avait déjà délivrés pour les diamants qu'il rapportait ainsi qu'il est constaté au procès-verbal remis au comité de surveillance de la Convention nationale le 20 septembre, M. Roland lui remit quinze mille livres ci. 15,000 l.

Sur cette somme M. Gerber a dépensé suivant un mémoire détaillé de ces avances, à diverses personnes, pour la poursuite des voleurs et des objets. 3,038 l.

Plus il a été retrouvé entre les mains de celui à qui il avait fait l'achat simulé et qu'il a concouru à faire arrêter, après avoir tiré le plus de renseignements qu'il a été possible six-mille huit cents livres, tant en louis qu'en assignats, et qui sont sous le scellé à la section des Quatre-Nations, ci. 6,800

Plus il a été rendu par lui en argent. 2,976
Idem en assignats. 2,185

Partie qu'il n'a pu rendre faute, de monnaie ou petit billet. 1

Total. 15,000 l.

J'observe qu'indépendamment du compte de M. Gerber, 450 livres ont été données, en trois fois, à la femme Corbin qui, assistée de deux autres personnes, a, la première, indiqué les voleurs et fait des recherches pour les découvrir, et dont les mémoires et quittances sont joints à ceux de M. Gerber; il résulte que sur ces 15,000 livres, il y a de rentré à M. Roland 5,731 livres desquelles il reste comptable et qui sont en ses mains.

Mais 6,800 livres étant sous les scellés, la dépense pour le recouvrement assez considérable de

diamants et l'arrestation de divers coupables qui ont donné de grandes lumières sur leurs complices, ne se monte réellement pour la nation qu'à environ 3,500 livres.

A mesure que quelques diamants sont revenus entre les mains de M. Roland, il les a remis à M. Restout, sous sa quittance, de même qu'il l'avait donné au sieur Gerber qui les lui apportait, mais du moment où l'arrestation du vendeur a pu assurer de plus grandes découvertes, il n'a plus voulu continuer de recevoir ce qui serait retrouvé et il a indiqué la marche qu'il fallait prendre en faisant intervenir le tribunal criminel d'une manière régulière. Les premiers moyens n'ayant été employés que pour saisir le fil d'une trame dont l'annonce prématurée aurait averti les coupables et fait perdre la faculté de les saisir.

« Signé : ROLAND. »

TROISIÈME ANNEXE (1).

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE
DU MARDI 9 OCTOBRE 1792.

Lettre du général Custine au général Biron (2), datée du quartier général à Spire le 5 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République.

« Cher général,

« La lettre que j'ai reçue de vous hier au soir, les nouvelles qu'elle confirme, m'ont fait faire de profondes réflexions et sur notre situation et sur les moyens que nous avons de servir le plus utilement possible la chose publique. En voici le résultat :

« M. Derbach a reçu, dès le 2, l'ordre de venir couvrir Worms et Mayence avec un corps de 12,000 hommes; il arrivera un peu tard pour la première ville car j'en suis maître. M. Neuveigneur s'en est emparé avec un détachement de 4,600 hommes; il y a trouvé 1,500 tentes et un magasin de 3,200 sacs de seigle, blés ou avoines que j'ai ordonné d'enlever sur-le-champ, et de faire filer sur Landau. J'ai demandé dans cette ville 1,200,000 livres de contribution; savoir : 200,000 livres du très noble chapitre, 400,000 livres de l'évêque; et 600,000 livres des magistrats. Vous verrez par la copie de mon ordre à M. Neuveigneur, que je joins ici, les motifs de cette contribution. Cette opération sera faite avant l'arrivée du comte d'Erbach. Mon évacuation de Spire le sera aussi.

« Mais, cher général, plusieurs raisons me décideraient à ne point abandonner ce pays sans en avoir enlevé toutes les subsistances et tous les fourrages parce qu'alors Landau, parfaitement approvisionné, et par des fourrages enlevés en avant de lui à nos ennemis, les mettrait dans l'impossibilité de bloquer cette place et d'inquiéter le Bas-Rhin, que, d'ailleurs, je pourrais avec grand avantage, attaquer avec des troupes fraîches M. d'Erbach qui à son arrivée, n'aura que des troupes très harassées.

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 406, la lettre du ministre Roland, qui relate ce compte.

(2) Archives nationales. Carton C 234, chemise 204, pièces, n° 26.

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 410, l'extrait de cette lettre dont lecture a été faite par Buzot à la Convention.

(2) Archives nationales, Carton C 234, chemise 204, pièce n° 30.

« Il ne s'agit, pour opérer avec succès, que de retenir M. Desterrhavy dans le Brisgaw, ce que vous pouvez facilement si vous avez, cher général, un pont à Huningue. Et, d'après ce que vous m'avez dit à notre dernière entrevue, je ne doute pas que les bateaux destinés à le construire soient arrivés.

« Il faut encore faire nos efforts pour parvenir à détruire les bateaux de nos ennemis. Brisach et Strasbourg offrent des facilités pour cette opération. Certainement M. Desterrhavy ne tentera jamais un passage entre Huningue et Brisach, les forces qu'a réunies M. Ferrières, jointes à ce que M. Darabine pourrait tirer de Brisach et d'Huningue feraient repentir les Autrichiens de cette tentative et je ne puis pas douter que M. Desterrhavy ne descendra pas plus bas, ne tentera pas une jonction avec M. d'Erbach, moins encore de passer le Rhin pour me prendre à revers si vous avez un pont à Huningue.

« Au reste, cher général, j'ai établi un poste à Rensabern et Scherck qui, communiquant avec Lauterbourg et Guerneseim, où j'ai aussi un poste, me tiendra averti de tout ce qui se passera dans cette partie.

« J'ai aussi des postes vis-à-vis des débouchés de Philipsbourg, mais il faut, cher général, que vous me teniez instruit de tous les mouvements de M. Desterrhavy dont il vous sera facile de vous procurer connaissance. Je vous invite aussi à avoir deux bateaux canonnières au fort Louis, ils vous seront très utiles dans cette station, soit pour assurer le camp retranché, soit pour nous préserver de tentatives, s'ils n'y sont pas déjà, ne différez pas d'un instant à les y envoyer.

« Ne penseriez-vous pas, cher général, que ce n'est pas le moment d'évacuer ni Lauterbourg, ni Wissembourg? Il faut, pour prendre ce parti, au moins, il me semble, que mon mouvement rétrograde soit totalement décidé.

» Je vais cependant envoyer des ordres précis pour faire filer le reste de mon fort d'artillerie stationné à Wissembourg, sur Phalsbourg, et, en même temps ordonner à M. Vanhelden de faire rompre les ponts de la vallée de Dahn. Ceci n'est qu'une pure précaution, car avec la précipitation qu'à mise M. de Brunswick à ordonner à M. d'Erbach de venir couvrir Worms et Mayence, il n'a certainement pas pensé donner ordre à M. d'Erbach de se porter sur Wissembourg, mais comme l'idée pourrait en venir au commandant autrichien, je veux y mettre obstacle.

« Ne pensez-vous pas, cher général, que cette manière d'opérer doit produire, au moins, une diversion aussi utile à l'armée du centre que le serait celle de se porter sur Metz et de là fermer, comme ledit M. Dumouriez, la trouée à nos ennemis? Ne vous semble-t-il pas, cher général, que leur cavalerie n'est point encore assez montée pour qu'une armée qui en a aussi peu que la mienne puisse avec sagesse s'embarquer vis-à-vis d'une cavalerie aussi nombreuse; et n'est-il pas préférable de commencer par assurer ces départements, pendant ce temps, laisser se détruire la cavalerie ennemie, puis seulement alors tenter de les resserrer. Car, je le répète, sans cavalerie, cette tentative est trop difficile pour n'être pas regardée comme impossible, et je ne peux point élever la mienne, quoique je fasse, au-dessus de 1,600 chevaux.

« Il faut donc se contenter de saisir les occasions de combattre en détail les troupes qui voudraient

s'opposer à mon invasion. C'est ce dont je vais m'occuper ou, au moins, de laisser tellement le pays dénué de moyens de subsistance, que nos ennemis soient contraints à abandonner tout projet de diversion faite sur le Bas-Rhin.

« Mon ami, voilà mes réflexions. Nous en devons faire part au ministre et à la Convention nationale.

« Croyez que vous n'aurez jamais un ami plus sincère et plus dévoué que moi.

« Le général d'armée,

« Signé : CUSTINE. »

« Je joins ici la copie que je vous avais annoncée dans ma lettre d'hier, de celle que j'ai écrite au ministre dirigeant à Manheim.

« Je vous prévienne, cher ami, que je viens d'écrire à M. Douay de vous envoyer les fusils pris sur l'ennemi. »

QUATRIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE
DU MARDI 9 OCTOBRE 1792, AU MATIN.

Reproches faits au MARÉCHAL LUCKNER à la Convention nationale, avec la réponse à ces reproches (2).

Séance du 27 septembre 1792.

De quel crime Luckner ne s'est-il pas rendu coupable en perdant la Belgique?

Quand le maréchal Luckner partit pour la Belgique, on lui avait assuré que, du moment qu'il y entrerait, trente ou quarante mille hommes se réuniraient à lui. Il y est resté quatorze jours sans que personne se soit montré. Il se tenait cependant à Courtrai et demandait avec instance du renfort au ministre de la guerre soit pour s'y maintenir, soit pour marcher sur Gand, ce qu'il ne pouvait tenter sans cela; parce que l'ennemi, qui était sur le côté à Tournai lui aurait infailliblement coupé sa retraite.

Le 24 juin (3), il fit partir le général Valence, porteur d'une de ses dépêches mentionnant les mouvements de l'ennemi et ses projets. Déjà le 18, il avait demandé avec instance du renfort, et il ne recevait aucune nouvelle.

Le 25 juin (4), le ministre lui écrivit que le roi lui donnait carte blanche; dans ce moment une lettre de M. Dumouriez (5) à Lafayette annonçait la marche des troupes prussiennes, et la nécessité de retourner couvrir sa droite. Était-il possible au maréchal Luckner de rester sans secours, dans une position qui l'exposait à être enveloppé par des forces supérieures?

Ne valait-il pas mieux retourner pour couvrir les frontières?

Il a rendu compte au pouvoir exécutif de son

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 416, la lettre de Luckner annonçant l'envoi de ces pièces.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 48, n° 41.

(3) Voy. la lettre n° 1 des pièces justificatives.

(4) Voy. la lettre n° 2.

(5) Voy. la lettre n° 1.

retour sur Lille, et des motifs qui l'ont déterminé.

Le pouvoir exécutif les a fait connaître à l'Assemblée nationale qui, le 3 juillet, a rendu un décret portant que le maréchal Luckner conserve la confiance de la nation (1).

Et c'est le 27 septembre qu'on lui fait un pareil reproche !

Même séance du 27 septembre.

On soutient que le maréchal Luckner n'a pas répondu au reproche le plus grave, celui d'avoir laissé impuni l'incendiaire Jarry.

On prétend qu'il est coupable de n'avoir pas fait assembler une cour martiale pour juger ce monstre, quoiqu'il y fût obligé par un décret; il demande que Luckner soit poursuivi comme conspirateur et un traître.

C'est seulement le 27 septembre, au soir, que le maréchal Luckner a connu les reproches qu'on lui fait sur l'impunité de Jarry.

Il n'a jamais pu parvenir à établir, dans l'armée du Nord, la cour martiale.

M. Dalency, commissaire général, a envoyé un courrier à Douai pour prescrire à M. Jujardy, commissaire-auditeur, de rejoindre l'armée à Menin; ce commissaire n'a pas répondu, et s'est dispensé de se rendre à son poste. Dans ce moment même il n'est pas encore à l'armée du général Kellermann, où il n'y a pas de commissaire-auditeur (2).

M. Malus, commissaire-ordonnateur et grand juge n'a pas joint l'armée, il a été nommé en chef à celle du Midi; enfin, tout à l'heure, à l'armée du Nord (3).

Arrivé à Paris le 14 juillet, le maréchal Luckner a demandé comment la cour martiale devait être composée pour juger un officier général, la loi n'ayant rien prononcé à cet égard.

A son retour à Metz, on lui a répondu qu'il fallait commencer à faire des informations (4).

Il a sur-le-champ donné des ordres à M. Menu, commissaire ordinaire, au défaut de commissaire auditeur, de procéder aux informations; il y a travaillé, et la décision demandée n'est pas parvenue.

Il croit avoir prouvé que c'est sans fondement que ces reproches lui ont été faits.

On a dit que, lors de l'événement du 10 août, il avait préparé des logements pour marcher sur Paris.

Les commissaires de l'Assemblée nationale se sont rendus à l'armée du centre le 23 août; ils ont reconnu la fausseté de cette inculpation; ils peuvent dire, puisqu'ils sont à Paris, dans quelle disposition ils ont trouvé l'armée qu'il avait l'honneur de commander; ils diront aussi qu'ils n'ont fait qu'achever son ouvrage. Leur rapport prouve bien complètement toute leur satisfaction (5).

C'est d'après leur rapport que le pouvoir exécutif provisoire s'est déterminé à le nommer *généralissime*. Ils ont recueilli des preuves non équivoques de l'attachement de l'armée à son général, et de la confiance qu'elle avait en lui.

On dit que le maréchal Luckner avait son fils au service de l'Empire.

Rien n'est plus faux que cette assertion. Il a deux fils qui sont au service du Danemark, qui n'a donné à la France aucun sujet de plainte. L'ambassadeur de cette cour est à Paris, et attestera la vérité.

On a dit qu'il avait renvoyé d'excellentes troupes.

Le 2 septembre il a reçu, à Metz, l'ordre de se rendre à Châlons; il y est arrivé le 4.

Il n'y trouva ni officier général, ni officier de l'état-major, un seul commissaire des guerres y était.

Le ministre de la guerre avait nommé tous les officiers qui devaient commander et surveiller le camp près de Châlons, leur éloignement les avait mis dans l'impossibilité de s'y rendre aussi tôt que le maréchal.

La ville logeait alors beaucoup de volontaires, dont la plus grande partie était sans armes; d'autres arrivant de Verdun; d'autres, enfin, venant de tous les côtés, et par petit nombre, sans chefs, sans ordre et sans discipline.

Des troubles affreux étaient arrivés deux jours avant, une tête avait été coupée; les corps administratifs, craignant de les voir se renouveler, ont vivement sollicité le maréchal de faire refluer sur les derniers les volontaires qui n'appartenaient à aucun corps, et qui n'étaient pas organisés.

Le procureur général syndic du département lui présenta un ordre à signer à cet effet; il s'aperçut plus tard que dans ledit ordre on y avait ajouté celui de désarmer les hommes armés et non organisés ce qu'il n'avait pas eu l'intention de faire.

Il en est cependant résulté un bien, car le district ayant distribué sur-le-champ des armes aux bataillons organisés qui en manquaient, ceux-là se sont trouvés de suite en état de servir utilement.

Le ministre, par sa lettre du 7 septembre, a approuvé le parti qui avait été pris, de renvoyer les hommes non armés (1).

Si ces hommes étaient restés à Châlons, où on ne pouvait leur donner des armes, ils auraient occupé des logements et consommé les vivres destinés pour l'armée qui devait servir tout de suite.

Il a cru devoir envoyer à Meaux le bataillon ci-devant Walsch, éloigné au complet, parti sans armes, et composé d'une grande quantité de recrues.

Ce bataillon était accusé de tenir de mauvais propos, et avait eu des affaires; sa présence à Châlons ne pouvait qu'être très contraire au bon ordre et à la discipline qu'il était si essentiel d'établir.

D'ailleurs, l'arrivée d'une quantité prodigieuse de bataillons de volontaires était annoncée, et il était impossible de les loger tous, soit en ville, soit sous la toile; tous les effets de campement n'étaient pas encore arrivés; il fallait donc, nécessairement, placer sur les derrières ceux qui pour le moment ne pouvaient servir.

On a dit que le maréchal Luckner avait perdu la confiance du soldat.

Il a déjà dit que les commissaires de l'Assemblée nationale avaient été témoins de l'attachement de l'armée pour son général. Il l'a quittée en même temps que ces commissaires, et sûre-

(1) Voy. le n° 3.

(2) Voy. le n° 4.

(3) Voy. le même numéro.

(4) Voy. le n° 5.

(5) Voy. le n° 6, page 10 de la première partie et 39 de la dernière.

(1) Voy. le n° 7.

ment elle n'a pas eu de raisons depuis pour cesser l'affection qu'elle lui portait.

Pendant le séjour du maréchal Luckner à Châlons, la partie de l'armée du Nord commandée par le général Beurnonville y est arrivée; il en a reçu des témoignages d'attachement bien flatteurs.

Les volontaires parisiens qui s'y trouvaient alors, ont été témoins du plaisir que cette troupe, qu'il avait conduite plusieurs fois au feu, a senti et exprimé en revoyant son général; et il ne craint pas d'être démenti par elle, en assurant qu'elle lui conserve le même attachement.

On a dit que le maréchal Luckner était généralement haï à Châlons.

Il ne connaît pas les motifs qui auraient pu le faire haïr de cette ville, à laquelle il a rendu quelques services. Il en a reçu des témoignages de satisfaction bien contraires aux sentiments qu'on lui suppose.

Lorsqu'il régnait une grande fermentation dans la ville, lorsqu'on voulait égorguer les prisonniers, elle sait qu'aussitôt qu'il en fut instruit, il se transporta à la prison, et parvint à calmer les esprits.

Les prisonniers lui sont redevables de la vie; un seul fut massacré avant son arrivée.

Une autre fois, pendant que les corps administratifs et les généraux étaient assemblés, on vit en un instant les canons braqués et dirigés sur la maison commune; déjà les mèches étaient allumées. Le maréchal se porte sur-le-champ où la fermentation régnait, et parvint encore à calmer les esprits et à rétablir l'ordre.

Tous ces faits sont connus; et c'est après une pareille conduite qu'on le suppose haï de la ville de Châlons!

Je viens de répondre aux différentes inculpations qui m'ont été faites, et les repousser sous les faits isolés. Je terminerai cette justification par un court précis de l'ensemble dans lequel tous ces détails se trouvent encadrés.

Arrivé à Valenciennes j'y ai trouvé l'armée du Nord en partie désorganisée, tant par la suite de l'affaire de Mons, que par la retraite de M. Rochambeau, un état-major nul, et aucun remplacement des effets de campement perdus à Quiévrain.

Malgré l'état de pénurie dans lequel se trouvait cette faible armée, j'ordonnai la marche pour le Brabant, et c'est pendant cette marche que les temps pluvieux ont rendu si pénible que j'ai organisé les différentes parties de l'armée.

Arrivé à Lille, j'ai réuni à moi les troupes aux ordres du général Duhoux, quoiqu'elles manquaient d'effets de campement. J'ordonnai au général Carle de partir de Dunkerque, de passer à Ypres pour se réunir à mon armée vers Menin.

Les troupes restées à Dunkerque, doivent marcher sur Furnes; Lafayette se portait sur Maubeuge, Lanoue occupait la position de Maulde.

Arrivé à Menin, j'ordonnai aussitôt et je fis moi-même l'attaque de Courtrai. Mon avant-garde et ma réserve occupèrent cette place.

L'ennemi se renforçait à Tournai, ses postes s'avançaient jusque sur les glacis de Courtrai, et chaque jour il s'engageait des fusillades assez vives.

Je dois le dire : au commencement d'une guerre, et à l'époque où l'armée était presque entièrement renouvelée en officiers, où l'avancement des grades supérieurs avait été si rapide, je devais trouver peu d'expérience; j'ai donc dû, autant que cela a été possible, tout voir ou tout

faire par moi-même, tant à l'avant-garde qu'à l'armée.

30 à 40,000 hommes m'étaient annoncés du moment où j'entrerais en Brabant; j'ai reçu 5 à 600 Belges, et c'est tout ce que j'ai pu obtenir. J'ai bien appris indirectement qu'on m'accusait d'avoir mal accueilli des députations des Belges, notamment de Bruges; le fait est qu'il m'arrivait par fois, un, deux ou trois individus, qui, sans consulter ma position, voulaient à toute force que je marchasse vers eux; c'est-à-dire, que l'un voulait me mener à droite, l'autre à gauche; en attendant, ils demandaient force argent, et ne produisaient pas un soldat; à tout cela je ne pouvais que répondre qu'on me fournit des hommes, et que je parcourrais la Flandre entière, mais que tant qu'on ne se montrerait pas différemment, cela devenait impossible.

C'est en vain que, d'un autre côté, j'ai écrit au ministre, et lui ai envoyé des officiers pour demander des forces qui me mettent à même d'assurer mes communications, et là de me porter, soit sur Gand, soit sur Bruges.

Pendant quatorze jours aucun mouvement ne s'est manifesté; je pourrais citer le bailliage de Roulers arrêtant les convois de fourrage, des citoyens armés tirant sur les patrouilles françaises; mais ces détails sans doute n'auraient rien signifié, si un mouvement majeur se fût indiqué pour me seconder dans tout le pays que je couvrais entre la mer et la Lys.

Les ennemis se portaient de Namur sur Mons, et de Mons sur Tournai : ils étaient plus nombreux que moi. Des corps étaient déjà retranchés sur la route entre Courtrai et Gand. Les attaques sur Courtrai se succédaient continuellement, et ils étaient favorisés par les dehors de la ville extrêmement couverts.

L'ennemi menaçait de m'attaquer à Menin, ce qui m'obligea de pousser un corps sur la rive droite de la Lys, dont le double objet était d'assurer ma communication avec Lille.

J'avais déjà été deux fois dans la journée, de Menin à Courtrai, lorsque j'appris que Jarry avait ordonné d'incendier les faubourgs de cette dernière ville. Je partis pour la troisième fois; j'arrive pour arrêter l'incendie, et les effets affreux d'un ordre qui me faisait horreur, et j'improove de la manière la plus sévère la conduite des généraux.

Je rendis compte sur-le-champ au pouvoir exécutif de la conduite de Jarry. Je n'avais ni commissaire auditeur, ni grand juge, par conséquent point de cour martiale : j'attendis les ordres du ministre.

Désespéré de la conduite de Jarry, j'apprends dans le même moment que la Lorraine était menacée. La position de Lafayette à Maubeuge laissait tout le pays découvert entre la Sarre et l'Escaut.

Je répéterai que quatorze jours à Courtrai n'avaient produit aucun mouvement dans le pays, dont je pusse tirer avantage. Il n'était aucune combinaison militaire, qui pût justifier et me faire hasarder une marche sur Gand ou Bruges, sans avoir des forces suffisantes pour garder la Lys et assurer ma communication avec Lille. L'ennemi, en force à Tournai, pouvait insulter Lille, marcher sur mes derrières, et couper ma retraite, qui, alors, ne devenait possible que par une marche rapide vers Bergues ou Dunkerque.

Pouvais-je, sans une combinaison certaine, hasarder une des principales forces de la France

au moment où l'ennemi était officiellement annoncé en force supérieure ?

J'ai dû voir la défense générale du royaume, et je jugeai que la Lorraine était le point qui demandait les plus prompts secours. Je me concertai aussitôt avec Lafayette, pour qu'il retournât sur Givet en même temps que j'évacuerais Courtrai.

Arrivé à Valenciennes, je m'occupai des besoins de mon armée, besoins pressants et nombreux.

Le ministre m'annonça le changement de l'armée du Centre à la place de celle du Nord, et de même de celle du Nord pour remplacer celle du Centre. J'eus ordre de me concerter avec Lafayette sur les opérations militaires.

J'ai dit hautement que ce mouvement de troupes était impolitique, inconséquent et nuisible au bien de l'Etat.

Enfin, j'observai que les généraux devaient également trouver convenable de commander toutes les troupes, et que, si le pouvoir exécutif voulait changer le commandement des généraux de l'armée, ce n'était pas un motif de changer les troupes. J'ai déclaré que *tous les soldats étaient pour moi ceux de la patrie*, sans aucune prédilection.

Je fis remarquer l'inconvénient d'éloigner inutilement les bataillons de campagne de 50 et 70 lieues de leur dépôt.

Qu'on réfléchisse sur ce mouvement, et on verra combien il pouvait être dangereux, et que c'est à lui qu'on doit en partie l'état déplorable dans lequel est l'habillement des troupes.

Qu'on réfléchisse sur l'ordre qui m'a été donné de me concerter avec Lafayette, ou jugera quel rôle on me faisait jouer, puisque le ministre et lui étaient d'accord; on me verra au milieu de ces intrigues si étrangères à ma loyauté, à mon caractère de soldat. Forcé d'obéir aux ordres ministériels, j'ai dû penser à sauver des dangers qui pouvaient résulter d'une faute aussi coupable.

Il était important de ne pas lever le camp de Maulde; il ne fallait pas laisser Valenciennes à découvert; en même temps je devais être en Lorraine avec le plus de force possible.

Je laissai ma seconde division formant à peu près le tiers de mon armée, commandée par le général Dumouriez. Ce commandement était délicat et important, je devais y laisser un officier qui pût inspirer de la confiance.

Je lui ordonnai de partir pour me rejoindre avec ma seconde division le lendemain de l'arrivée des troupes dont Lafayette était convenu, à huit jours de mon départ. Les nouvelles de la marche des colonnes prussiennes et autrichiennes étaient officielles.

Je donnai les ordres les plus précis pour une marche qui doit être regardée comme une des plus rapides qui puisse se faire. On verra l'armée aller de Valenciennes à Metz, en faisant huit et neuf lieues par jour, presque pas de séjour, par des temps affreux.

Arrivé à Metz avec environ 16,000 hommes, j'apprends l'approche de l'ennemi, et je reçois en même temps la certitude que ma seconde division n'exécute pas mes ordres, et qu'elle reste en Flandre. Je n'hésite pas; je marche à Richemont et je fais occuper Fontoy.

Mon premier soin se porte sur les places de Metz, Thionville, Longwy et Sarrelouis; je les trouve manquant des choses les plus essentielles;

les garnisons incomplètes; Sarrelouis et Longwy sans commandant, sans argent.

Je regarde mes 16,000 hommes, et je dis aux généraux : *Il faut secourir ces places; vous verrez l'armée d'un maréchal de France réduite au commandement qu'il a eu comme colonel; n'importe. Nous serons tous soldats; et si nous ne pouvons repousser l'ennemi nous ne lui laisserons prendre aucun avantage sur nous.*

J'ai jeté deux bataillons dans Sarrelouis et dans Thionville; j'ai donné au général Berruyer le commandement de Longwy, qu'il accepta. Peu de jours après il me sollicita vivement de le faire rentrer en ligne; le connaissant bon à tout, je me rendis à ses représentations réitérées.

Le général Wimpfen me proposa un autre commandant, qui remplaça le général Berruyer.

Tous les jours je faisais partir des courriers pour engager Lafayette à se rapprocher de moi. J'écrivais en même temps au ministre pour avoir des troupes : des réponses dérisoires ont été tout ce que j'ai pu obtenir.

Les projets de l'ennemi n'étaient pas connus; il menaçait de plusieurs côtés; ce qui m'obligea à placer mon avant-garde à la rive droite de la Moselle, vers Forbach et Sarreguemines. Une partie de mes forces était à Fontoy; c'est-à-dire 3,000 hommes. Mon corps d'armée était alors d'environ 9,000 hommes, contre plus de 80,000 Prussiens et Autrichiens. Longwy pris aussitôt qu'attaqué, a rendu ma position de Richemont très hasardeuse; cependant j'y suis resté jusqu'au moment où l'ennemi a annoncé son plan de campagne.

Il a attaqué mon camp de Fontoy, en même temps qu'il marchait sur Etain. Ma position était extrêmement mauvaise. Je pouvais être tourné par une colonne, qui, en suivant un des mouvements du maréchal de Créquy, en 1677, aurait passé par Briey et Morhange, et coupé ma retraite sur Metz. Alors il ne m'aurait laissé que le moyen de passer la Moselle sous son feu en supposant que j'aie pu jeter un pont de bateaux.

Metz manquait de beaucoup de choses, et j'avais expédié tous les ordres nécessaires pour donner à l'administration militaire de cette place l'action qui lui manquait depuis longtemps.

Je mis dans Metz deux bataillons de ligne des plus complets de mon armée. J'occupai la position de Frescaty pour être en mesure de secourir Metz, ou de suivre l'ennemi sur son flanc, dans le cas où il marcherait sur la Meuse. J'avais détaché un corps de 4,000 hommes jusqu'au près de Frêne, sur la route de Verdun, à dix lieues de moi; j'avais recommandé à ce corps, surveillance, audace et retraite.

J'observai que toute mon armée alors était d'environ 10,000 hommes, que l'ennemi n'a pas osé attaquer ma retraite de Fontoy et de Richemont.

Les événements du 10 août avaient été connus à l'armée par les papiers publics; aucune nouvelle officielle n'était arrivée, parce que les commissaires avaient été arrêtés à Sedan. Les troupes et moi avons attendu les nouveaux commissaires de l'Assemblée nationale avec le calme des soldats de la liberté, *fidèles à leur serment, et ne connaissant de souveraineté que celle du peuple.*

Quand je me rappelle qu'il a été dit que j'avais fait préparer des logements pour marcher sur Paris, et que je devais m'être concerté à cet égard avec le traitre Lafayette, je suis forcé de répéter ici ce que les commissaires de l'Assemblée nationale ont bien voulu dire à mon éloge : c'est

que lorsque j'appris que l'avant-garde commandée par Jarry était en fermentation, lorsqu'au même moment je reçus d'elle une adresse sur l'événement du 10, je n'eus rien de plus pressé que d'y courir moi-même, pour faire taire le soldat, lui disant que nous étions là pour nous battre et non pour raisonner, qu'il fallait attendre messieurs les commissaires, et quoi qu'il arrivât, qu'il fallait obéir, la nation étant avant tout; et montrant du doigt, l'armée de Hohenlohe, je finis par m'écrier : *Voilà l'ennemi, c'est celui-là qu'il nous faut battre!*

Les commissaires ont rendu compte de l'armée; ils y ont particulièrement remarqué la confiance réciproque des soldats et des chefs; obéissance, discipline, l'amour de la gloire et de la liberté; enfin il m'est flatteur de le dire hautement, *affection particulière de l'armée pour moi, pour leur vieux camarade.*

Nommé généralissime, je suis parti pour Châlons; j'ai quitté une armée qui me regardait comme son père, parce qu'elle me connaissait pour le plus zélé défenseur de la liberté, pour l'ami du soldat.

Arrivé à Châlons, je n'y ai rien trouvé de préparé, un état-major presque nul, des fragments de bataillons arrivant sans formation, sans armes, sans instruction, et ce qui était plus pénible encore, les esprits égarés par l'erreur, voyant leurs chefs comme des traîtres. On me soupçonnait, moi qui ai rejeté avec indignation les propositions qui m'ont été faites par Hohenlohe au nom de son maître, moi qui ai adopté la terre de la liberté, qui abandonnerais plutôt ma fortune à l'étranger que de trahir mes serments; je dirai plus, moi qui chéris le pays où règne le véritable souverain, la nation.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N° 1.

Copie de la lettre écrite au ministre de la guerre, par M. le maréchal Luckner.

Au quartier général, à Menin, le 24 juin 1792, l'an IV^e de la liberté.

Voyant, Monsieur, que je ne reçois point de réponse aux trois courriers que je vous ai adressés, j'ai pris le parti de vous dépêcher M. de Valence, qui vous rendra compte exact et circonstancié sur la position de notre armée.

Je ne puis aller plus avant, à moins que vous ne me donniez les moyens d'assurer mes derrières, en augmentant le nombre de troupes qui sont sous mes ordres.

Ma position est bonne; mon avant-garde est forte et bien placée à Courtrai, et soutenue par ma réserve campée à côté. Mais si j'avance, je ne prévois pas pouvoir compter sur les promesses du comité belge, qui n'a encore rassemblé que très peu d'hommes placés à mon avant-garde.

Je puis donc seulement tenir dans la position où je suis, quoique les troupes autrichiennes augmentent beaucoup de mon côté. C'est à vous, Monsieur, à voir s'il est préférable pour la sûreté générale de la France, que je garde cette position, ou que je retourne couvrir les frontières. La lettre de M. Dumouriez à M. Lafayette annonce la marche des troupes prussiennes et la nécessité de retourner couvrir sa droite. M. Valence vous fera connaître les lettres de MM. Dumouriez

et Kellermann, envoyées à M. Lafayette, qui donnent des détails sur la marche de l'ennemi et de leur projet. Voyez, Monsieur, où vous croyez que je puisse être le plus utile, et donnez-moi vos ordres sans délai. Je les attendais avec impatience par le retour du courrier parti du 18 au 19; il est inconcevable qu'il ne soit point revenu, un pareil retard peut avoir les plus grands inconvénients.

Le maréchal de France, général d'armée,

Signé : LUCKNER.

N° 2.

Extrait de la lettre du ministre de la guerre, au maréchal Luckner.

Paris, le 25 juin 1792, l'an IV^e de la liberté.

J'ai fait part à Sa Majesté, M. le maréchal, des objets importants contenus dans vos dernières dépêches. La discussion ayant été établie à ce sujet dans le conseil, il a été reconnu que l'ordre que vous avez eu de faire une marche offensive dans les Pays-Bas autrichiens, n'a été motivé que sur l'espérance de dispositions politiques qu'on pouvait plutôt présumer qu'assurer, et que, par votre activité et vos talents militaires, vous sauriez les mettre à profit, pour peu qu'elles nous fussent favorables. Ces dispositions politiques, ou, pour parler plus clairement, la bienveillance des Belges à notre égard, et leur énergie pour se rendre libres, ne peuvent se diriger de si loin; elles dépendent principalement des succès et de la discipline de notre armée; et personne n'est plus en état d'en juger que vous-même. Ainsi, M. le maréchal, je suis chargé par le roi de vous prévenir que, plein de confiance en votre patriotisme, en votre prudence et en vos talents, il vous donne carte blanche pour la suite des opérations commencées, et désire que vous continuiez à vous concerter avec M. Lafayette, tant que la proximité des deux armées pourra permettre de les faire concourir au même but.

Vous auriez tort de penser, M. le maréchal, que par cette détermination on cherche à aggraver votre responsabilité; n'y voyez, au contraire, qu'une mesure nécessaire par les circonstances, et la preuve flatteuse de la confiance de Sa Majesté; elle se plaît à en augurer les plus heureux effets; mais, quel que soit l'événement, le roi et tous les bons citoyens ne verront dans vos actions que le dévouement d'un général pour le salut de la patrie, et ce n'est pas sur les hasards de la guerre qu'on calculera jamais vos efforts et votre civisme; ils sont aussi connus par les vrais amis de l'État qu'ils sont redoutés de nos ennemis extérieurs.

D'après les ordres de Sa Majesté, je fais part à l'Assemblée nationale de la marque de confiance que le roi vous donne.

Signé : LAJARD.

N° 3.

Décret de l'Assemblée nationale du 3 juillet 1792, l'an IV^e de la liberté.

L'Assemblée nationale décrète que le maréchal Luckner conserve la confiance de la nation. Décrète, en outre, que le présent décret lui sera adressé par le même courrier extraordinaire qui doit porter celui de l'indemnité accordée aux Belges incendiés à Courtrai.

N° 4.

*Copie de la lettre du commissaire général de l'armée du Centre.*Camp de Dampierre-sur-Auve, le 1^{er} octobre 1792.

M. le maréchal a fait tout ce qui était en son pouvoir pour réunir la cour martiale de son armée. J'ai envoyé un courrier à M. Jujardy, commissaire auditeur qui était à Douai, pour rejoindre à Menin; il ne m'a pas même répondu, et n'a pas encore rejoint l'armée Kellermann, où il n'y pas plus d'auditeur qu'à celle de M. le maréchal.

M. Malus, ordonnateur grand juge, n'a pas joint à Menin, a été nommé en chef à l'armée du Midi, enfin tout à l'heure à celle du Nord.

M. Menu, commissaire des guerres, a exercé provisoirement les fonctions d'auditeur. M. le maréchal lui a renvoyé l'affaire de M. Jarry, mais il a attendu que l'Assemblée nationale rendit le décret qu'elle avait annoncé pour former la Cour martiale pour juger un officier général, ainsi qu'il avait été agité dans l'Assemblée, qui n'a porté aucune décision.

Je suis pénétré de la situation de M. le maréchal; j'ai été témoin de son vrai patriotisme en toute occasion; la difficulté de s'énoncer en français a fait croire à des expressions mal interprétées. Sa sévérité pour le service, et des demandes injustes et indiscrettes, lui ont fait des ennemis; qu'il revienne en santé, il sera fort de sa conscience, de l'estime du soldat, qu'il a méritée et qu'il a encore.

Le commissaire général de l'armée,

Signé : DALENCY.

N° 5.

*Copie de la lettre du ministre au maréchal Luckner.*Paris le 20 juillet 1792, l'an IV^e de la liberté.

Vous trouverez ci-joint, M. le maréchal, le compte que m'a rendu M. Jarry, de l'événement désastreux arrivé à Courtrai lors de son évacuation. Quoique je sois porté à justifier cet officier général, par la nature des circonstances où il s'est trouvé, il est nécessaire que ces motifs soient soumis à un examen légal : le roi et l'Assemblée le désirent. Je vous prie, en conséquence, de faire prendre, par le commissaire auditeur de votre armée, les informations nécessaires pour constater les faits.

J'écris à l'Assemblée pour lui faire des observations sur le mode des cours martiales, qui ne me paraît pas être applicable à un officier général, pour fait d'opérations militaires. S'il ne s'agissait, de sa part, que d'un défaut d'observation des lois, on pourrait absolument suivre le mode indiqué, en prenant des individus dans les différentes colonnes; mais, quant à sa conduite comme commandant, je crois qu'il ne peut l'être que par les officiers, qui ont à peu près la même portion d'autorité.

Comme je pense, M. le maréchal, que vous serez du même avis, je désire que vous me mettiez à même d'appuyer mon opinion de la vôtre.

Le ministre de la guerre,

Signé : LAJARD.

N° 6.

Extrait du rapport des commissaires de l'Assemblée nationale.

Pages 9 et 10, première partie.

A cette même époque, le maréchal Luckner venait d'apprendre indirectement qu'il était suspect, et qu'on voulait le remplacer.

« Je suis innocent, nous dit-il, je n'ai rien à me reprocher. Je quitterai si on l'ordonne, mais je resterai en France; je me fixerai à Strasbourg. »

Et portant la main sur son habit de général français :

« Assurez, ajoutait-il, assurez l'Assemblée nationale que jamais je ne désertai cet habit. »

La veille il avait dit, en notre présence, à tous les soldats. La nation est avant tout; obéissez à la nation; et les soldats avaient crié : *vive la nation, vive la liberté et l'égalité, vive le général Luckner.* La garnison, la ville de Metz, et tous les citoyens ne l'honoraient pas moins que les soldats de son armée.

La vérité se fit jour de toute part, et le maréchal Luckner fut déclaré généralissime des armées du Centre, du Nord et du Rhin.

Page 39.

Quant au général Luckner, sa conduite, dans cette circonstance, a été aussi loyale, aussi patriotique qu'il fut possible de le désirer, et nous allions vous proposer de lui décerner des récompenses, lorsque nous avons appris son remplacement.

N° 7.

*Extrait de la lettre du ministre de la guerre.*Paris, le 7 septembre 1792, l'an IV^e de la liberté, et le 1^{er} de l'égalité.

Je ne puis, Monsieur le maréchal, qu'approuver le parti que vous avez pris de renvoyer sur les derrières les hommes non armés. Ce n'est qu'en prenant ce parti que nous pouvons assurer nos subsistances; mais je penserais, Monsieur le maréchal, que si un bataillon vous arrivait avec deux ou trois fusils, vous pourriez conserver les hommes qui en seraient porteurs, et renvoyer le reste sur les derrières.

Signé : J. SERVAN.

CONVENTION NATIONALE.

Séance du mardi 9 octobre 1792, au soir.

PRÉSIDENCE DE DELACROIX, *président.*

La séance est ouverte à sept heures du soir.

Le Président. Le scrutin est ouvert pour la nomination du ministre de la justice.

Guadet, secrétaire, procède à l'appel nominal.

Léonard Bourdon, lorsqu'on arrive à l'appel de son nom, demande la parole.

Le Président. Vous avez la parole.

Léonard Bourdon. Lorsqu'il a été question

de la nomination du ministre de la guerre, la Convention nationale a commencé par discuter la liste des candidats. Je demande qu'il en soit de même pour le successeur de Danton. Or, dans cette liste, je trouve à côté de Garat le jeune, Antonelle et Loiseau, Grouvelle, l'ex-secrétaire du conseil exécutif provisoire et surtout Gohier. Je fais quelques réserves pour Grouvelle, mais pour Gohier, j'espère qu'il y aura unanimité dans la Convention pour repousser sa candidature. N'oubliez pas, citoyens, que Gohier a voté pour Lafayette dans l'appel nominal relatif à ce général. Je demande qu'il soit exclu de la liste des candidats. (*Murmures.*)

Un grand nombre de membres : L'ordre du jour!

(La Convention nationale passe à l'ordre du jour.)

Guadet, secrétaire, continue l'appel nominal.

Le Président, après la fermeture du scrutin et son dépouillement, constate que sur 344 votants, le citoyen **Dominique Garat**, jeune, a réuni 211 suffrages. Il le proclame, en conséquence, *ministre de la justice.*

Le Tourneur, au nom du comité de la guerre, présente un projet de décret relatif à la formation d'un escadron de cavalerie, attaché aux divisions de gendarmerie commandées par le citoyen Verrières : ce projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre sur la pétition du citoyen Verrières, d'attacher un escadron de cavalerie aux divisions de gendarmerie à pied qu'il commande; considérant que ce corps, composé des ci-devant gardes françaises, peut rendre des services plus utiles par ce mélange d'armes, lorsque les généraux jugeront convenable de l'employer en masse et isolément, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Les ci-devant gardes françaises qui seront jugés susceptibles de servir dans les troupes à cheval, seront formés en compagnies, dont l'organisation sera en tout conforme à celle de la cavalerie de ligne, et dont les masses seront réglées de la même manière.

Art. 2.

« Il ne pourra être attaché auxdites divisions de gendarmerie que deux compagnies de cavalerie, qui formeront un escadron.

Art. 3.

« La solde des gendarmes à cheval sera la même que celle des gendarmes à pied, formant lesdites divisions.

Art. 4.

« Le pouvoir exécutif prendra les mesures nécessaires pour accélérer la formation dudit escadron et le faire monter et équiper ».

(La Convention nationale adopte le projet de décret.)

Le Tourneur, au nom du comité de la guerre, fait un rapport et présente un projet de décret tendant au maintien de l'article 12 de la loi du 5 septembre 1792, relatif au logement des gendarmes surnuméraires; il s'exprime ainsi :

Vous avez également renvoyé à votre comité

de la guerre une pétition présentée par les gendarmes à cheval des départements; pétition dont l'objet était d'obtenir pour leurs femmes et leurs enfants la conservation de leur logement (1). Vous vous rappelez, en effet, que la Convention avait précédemment accordé, par un décret du 5 octobre (2), à chacun des gendarmes nationaux partis pour l'armée 8 livres par mois pour le logement de sa femme et de ses enfants. Ces gendarmes nationaux ont réclamé, ils ont présenté une pétition à l'Assemblée pour obtenir, au lieu de ces 8 livres par mois, des logements dans les maisons ci-devant religieuses.

Votre comité de la guerre, citoyens, a examiné la pétition, il vous propose de décréter qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Richard, Albitte et Charlier s'élèvent contre cette manière de voir; ils demandent le rapport de l'article 12 de la loi du 5 octobre 1792 et qu'au lieu de 8 livres par mois on donne à chaque famille de gendarme un logement dans les maisons nationales.

Cambon et Rewbell, au contraire, demandent qu'on mette la question préalable aux voix.

(La Convention nationale adopte la proposition des citoyens Richard, Albitte et Charlier.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, prenant en considération la pétition de la gendarmerie à cheval des départements, pour la conservation des logements qui ont été précédemment accordés à leur famille, rapporte l'article 12 de la loi du 5 du présent mois, additionnelle à l'organisation de ladite gendarmerie, et charge son comité de lui présenter un mode pour le logement des gendarmes surnuméraires. »

Le Tourneur, au nom du comité de la guerre, présente un projet de décret tendant à organiser en compagnies de cavalerie de ligne, les volontaires du Calvados, qui ont témoigné le désir de servir dans cette arme; ce projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, voulant seconder le zèle des citoyens du département du Calvados, qui se sont montés et équipés pour offrir leur service dans la cavalerie, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Les citoyens du département du Calvados, qui se présenteront pour être organisés en corps de cavalerie, seront formés en compagnies, suivant le mode décrété pour la cavalerie de ligne; leur masse et leur solde sera en tout conforme à celle de ladite cavalerie.

Art. 2.

« S'il se présente un fonds de deux compagnies, elles seront réunies en escadrons. »

(La Convention adopte le projet de décret.)

Le Tourneur, au nom du comité de la guerre, fait un rapport sur la pétition de la compagnie de canonniers volontaires, fournie par la com-

(1) Voy. ci-dessus cette pétition, séance du 2 octobre 1792, page 289.

(2) Voy. ci-dessus, séance du 5 octobre 1792, l'article 12 de ce décret.

mune d'Orbec, et présente un projet de décret tendant à lui accorder les deux pièces de canon qu'elle a sollicitées; il s'exprime ainsi :

Vous avez renvoyé à votre comité de la guerre une pétition de la compagnie de canonniers volontaires, fournie par la commune d'Orbec, département du Calvados, qui sollicite deux pièces de canon de 4, en fonte, pour remplacer les pièces en fer maintenant à sa disposition. Cette compagnie est à cette heure à Paris; elle est prête à se réunir aux autres compagnies du département du Calvados; elle demande à partir. C'est pourquoi votre comité voulant seconder son zèle m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, sur la pétition de la compagnie de canonniers volontaires, fournie par la commune d'Orbec, département du Calvados, décrète ce qui suit :

« Le pouvoir exécutif est autorisé à faire délivrer à la compagnie des canonniers de la commune d'Orbec, destinée à se réunir aux autres compagnies du département du Calvados, deux pièces de canon de 4, en fonte, pour remplacer les pièces en fer maintenant à sa disposition, lesquelles seront remises dans les arsenaux de la République. »

(La Convention adopte le projet de décret.)

Bonnet. Je propose de décréter la mention honorable du civisme de la commune d'Orbec.

(La Convention décrète cette proposition.)

(La séance est levée à neuf heures du soir.)

CONVENTION NATIONALE.

Séance du mercredi 10 octobre 1792.

PRÉSIDENCE DE DELACROIX, *président.*

La séance est ouverte à dix heures du matin.

Vergniaud, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 9 octobre 1792, au matin.

(La Convention nationale en adopte la rédaction.)

Lasource, *secrétaire*, donne lecture de différentes lettres, adresses et pétitions dans l'ordre suivant :

1° *Lettre de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité de la ville de Perpignan, qui fait passer à la Convention une croix de Saint-Louis, déposée dans son sein par le citoyen Mouville;*

2° *Adresse de plusieurs citoyens de la même ville, qui adhèrent avec transport au premier décret de la Convention, par lequel elle a anéanti la royauté en France.*

(La Convention nationale décrète la mention honorable, dans son procès-verbal, de l'adresse des citoyens de Perpignan et de l'offrande du citoyen Mouville.)

3° *Lettre des administrateurs du conseil général du département du Nord, qui informent la Convention que les portes ont été forcées et les scellés brisés chez le ci-devant maire de Cassel-*

Langlé, détenu en la ville de Douai, et qui demandent, avec instance, la plus prompte décision sur le sort de ce particulier, afin de ne pas laisser perdre les renseignements qui peuvent exister encore sur les causes de son arrestation.

(La Convention nationale décrète le renvoi de cette lettre à son comité de surveillance.)

4° *Pétition du citoyen Lebrun, entrepreneur des ponts et chaussées à Orléans, qui réclame, avec les plus vives instances, le paiement d'une somme de 23,501 l. 7 s. 3 d. pour laquelle il est porté sur l'arriéré des départements, pour les travaux des ponts et chaussées : comptant sur la rentrée prochaine de ses fonds, il a acquis des biens nationaux, pour le paiement desquels il se voit poursuivi par le receveur du district d'Orléans.*

(La Convention nationale renvoie la pétition au comité des domaines.)

5° *Lettre des administrateurs du conseil général du département du Nord, qui font passer à la Convention des copies de deux lettres qu'ils ont reçues du district de Lille, et de la réponse qu'ils y ont faite; ces trois pièces sont ainsi conçues*

« Lille, le 4 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République française. »

« Citoyens,

« L'ennemi a moins tiré sur nous la nuit dernière, mais vers 7 heures du matin le feu a été très vif et a donné sur le marché aux poulets, où il a fait quelques dommages. On veille avec tant de soin aux boulets rouges qu'ils ne sont presque plus à craindre, mais les effets de la bombe sont terribles et portent sur les rues de Saint-Maurice et celles qui l'avoisinent.

« Nous tiendrons, le peuple ne cesse d'être le même; son indignation augmente et soutient son courage; il se passe ici des scènes qui doivent faire rougir à toujours ses détracteurs, et qui prouvent que l'asile des vertus est dans les chaumières. (*Applaudissements.*) Au milieu de tant de malheurs, c'est une jouissance pour nous, et il faudrait avoir le cœur pervers et l'âme gâtée pour oublier nos devoirs, nous qui sommes les élus de ce peuple. Ainsi comptez sur nous jusqu'à ce que les ruines nous aient ôté la vie. (*Applaudissements.*)

« Les trois citoyens composant en état de permanence, le conseil général du district de Lille.

« Signé : F.-J. VANTOURONT, ANNE SALMOND, *président*; ET FLA, *procureur-syndic.* »

« Pour copie conforme :

« Signé : LAGARDE. »

« Lille, le 5 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République française. »

« Citoyens,

« Nous sommes toujours dans la même position, le feu n'a pas été fort vif, depuis notre lettre d'hier, les bombes et boulets rouges ont fait peu de dégâts, grâce à la surveillance de l'admirable peuple de Lille.

« Les grains arrivent de Béthune par trente

chariots tous les jours, nous avons pris les mesures de sûreté nécessaires pour qu'ils nous arrivent.

« Croiriez-vous que les secours pécuniaires par nous distribués jusqu'à cet instant, ne montent qu'à 830 livres environ? Il y a plus, citoyens, certains ouvriers en ont refusé, en disant qu'il leur restait encore de quoi vivre pendant quatre à cinq jours. (*Vifs applaudissements*) et qu'après ils viendront se réclamer de nous. (*Vifs applaudissements*.) Nous pleurâmes. (*Nouveaux applaudissements*.) Nous pourrions vous citer plusieurs traits de cette nature, mais ils se cumulent trop, et les uns l'emportent sur les autres en générosité et en vertu. Voilà pour les détracteurs du peuple. (*Applaudissements*.)

« Comptez-donc, citoyens, et très absolument sur les assurances que nous vous avons données.

« *Les trois citoyens tenant le conseil général du district de Lille, en permanence jour et nuit.*

« *Signé : ANNE SALMOND, président ; F.-J. VANTOURONT, ET FLA, procureur-syndic.* »

« *Pour copie conforme :*

« *Signé : LAGARDE.* »

Réponse des administrateurs à la dernière lettre.

« Douai, ce 5 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République.

« Et nous aussi, citoyens, nous avons pleuré d'admiration et de sensibilité, en lisant votre lettre.

« Croyez que si nous n'avions pas aimé, estimé le peuple, nous ne l'aurions jamais servi; ses vertus justifient votre dévouement et le nôtre; sa cause nous est commune plus que jamais; que le peuple connaisse toujours ses vrais amis, il ne manquera rien à son bonheur.

« Nous vous avons autorisé à puiser dans les caisses publiques pour secourir vos courageux concitoyens. Nous vous avons annoncé un secours provisoire de 400,000 livres. Le ministre nous informe qu'il vous l'envoie directement : ce n'est pas le seul qui vous soit dû ni que vous obtiendrez, nous ne dirons pas de la générosité, mais de la justice de la nation; mais qu'il est glorieux pour le peuple de Lille, d'avoir montré que son courage n'en dépend pas!

« Dites-lui donc qu'il ne sera pas abandonné à ses propres ressources ni pour son rétablissement ni pour sa vengeance; bientôt ses ennemis craindront pour eux-mêmes tous les maux qu'ils lui ont faits. Nous avons sous les yeux des preuves qui justifient les assurances que nous vous donnons.

« *Les administrateurs composant le conseil général du département du Nord.*

(*Suivent les signatures.*)

(*Applaudissements.*)

(La Convention nationale touchée de la constance inébranlable, du désintéressement et du courage des citoyens de Lille et de leurs administrateurs, ordonne la mention honorable et l'insertion de leurs lettres au procès-verbal.)

6^e Pétition de la citoyenne Saudrié Vincourt, qui réclame, au nom de ses enfants dont elle est

tutrice, le remboursement des avances qui ont été faites par son mari, d'une somme de 21,267 l. 3 s. pour la confection des travaux du portail de Sainte-Croix d'Orléans.

(La Convention nationale renvoie la pétition au comité de liquidation.)

7^o Lettre de Danton, ministre de la justice, qui prie la Convention de faire rechercher dans les bureaux de l'Assemblée, et de lui envoyer incessamment, pour les faire passer à leur destination, les procédures qui sont relatives aux délits d'embauchage et d'atroupement contre-révolutionnaires.

(La Convention décrète le renvoi de cette lettre à son comité de surveillance.)

8^o Lettre du citoyen Benaven, qui renouvelle ses instances pour obtenir des lettres de naturalisation en faveur du capitaine J. B. Daffory, d'origine génoise, et établi à Port-Vendre, département des Pyrénées-Orientales.

(La Convention décrète que le comité qui est chargé de cette affaire en fera incessamment le rapport.)

9^o Lettre de la section des Sans-Culottes, qui font passer à la Convention huit cents exemplaires de l'organisation d'un pouvoir exécutif républicain.

(La Convention nationale ordonne le renvoi de cette lettre au comité de Constitution.)

10^o Pétition du citoyen Louis Thiébauld, qui se plaint des violences exercées contre lui par la municipalité de Caltiaux, pour le contraindre à s'enrôler dans les gardes nationaux destinés à la défense des frontières.

(La Convention nationale renvoie la pétition au pouvoir exécutif.)

11^o Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques, qui fait passer à la Convention plusieurs exemplaires d'un tableau qui présente l'état de situation, au 6 octobre 1792, de la confection des matrices de rôles de la contribution foncière de 1791, dans les 83 départements de la République; cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, le 9 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République.

« Monsieur le Président (1),

« J'ai l'honneur de vous faire passer plusieurs exemplaires d'un tableau qui présente l'état de situation, au 6 octobre présent mois, de la confection des matrices de rôles de la contribution foncière de 1791, dans les 83 départements de la République (3).

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé : CLAVIÈRE.* »

(La Convention nationale renvoie le tout à son comité des finances.)

12^o Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques (3), qui propose à la Convention de réduire

(1) Archives nationales, Carton C 235, chemise 205, pièce n^o 17.

(2) Voy. ci-après, aux annexes de la séance, page 448, le contenu de cet état.

(3) Archives nationales, Carton C 235, chemise 205, pièce n^o 16.

à trois le nombre des régisseurs des douanes et de faire dans le bureau central des réductions nécessaires pour qu'à dater du 1^{er} janvier prochain le traitement des employés n'excède pas 100,000 livres; cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, le 9 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République française.

« Monsieur le Président,

« Dans le rapport que j'ai fait à la Convention nationale sur les objets de mon administration, j'ai eu l'honneur de lui observer que les régisseurs des douanes pouvaient être réduits au nombre de trois en n'employant que des hommes laborieux et instruits, et que les frais de leurs bureaux à Paris étaient susceptibles d'une diminution de 30,000 fr. Cette réforme devient très pressante; il se manifeste de tels mécontentements et de tels soupçons contre la plupart des supérieurs dans les départements frontières que la régie des douanes est menacée d'une subversion totale, s'il n'y est pas apporté le plus prompt remède et je ne puis m'assurer des remplacements conformes à ce qu'exige le bien public dans les conjectures actuelles si les premiers agents de cette régie ne sont pas investis de la plus grande confiance.

« Cet état de choses ne laisse pas lieu à la délibération; il faut sauver les douanes. Je me détermine donc à réduire à 3 le nombre des régisseurs nationaux et à faire de même dans le bureau central des réductions nécessaires pour qu'à dater du 1^{er} janvier prochain le traitement des employés n'excède pas 100,000 livres.

« J'ai pensé que je seconderais les vues de la Convention et que je garantissais mieux les douanes des chocs de l'opinion publique en ne conservant pour régisseurs aucun des ci-devant fermiers généraux. Cependant, je dois rendre publiquement à M. de Verdun la justice qui lui est due: il a été de la plus grande utilité à l'administration et, par cela même, il applaudira au parti que je suis obligé de prendre dans un temps aussi critique.

« Les deux citoyens naturellement appelés à remplacer dans la régie des douanes les sept anciens fermiers généraux qui y avaient été placés sont MM. Colin, receveur principal à Dunkerque, et Chaslon, inspecteur principal au Havre, tous deux très instruits dans la matière des douanes, et doués d'un esprit assez juste pour sentir qu'elles ont moins pour objet d'enrichir le fisc que de favoriser l'industrie nationale. Ils n'ont pas cessé de donner pendant le cours de la Révolution les preuves les moins équivoques de patriotisme et, à moins que la Convention nationale ne me fasse connaître une volonté contraire, je vais procéder à leur installation.

« Je recommanderai à la nouvelle régie, qui, j'espère, sera véritablement nationale, de s'occuper sans retard de la réforme des abus et de ne laisser dans les emplois, principalement dans les places supérieures, que des hommes actifs et investis de la confiance des corps administratifs dont ils peuvent secondar avec beaucoup de succès toutes les mesures de sûreté.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« Le ministre des contributions publiques,

« Signé : CLAVIÈRE. »

(La Convention nationale renvoie cette lettre au comité des finances.)

13^o *Pétition de la citoyenne Marguerite Jousserand*, qui se plaint de ce que la municipalité de Macqueville lui a enlevé toutes ses armes.

(La Convention nationale renvoie la pétition au pouvoir exécutif.)

14^o *Lettre du citoyen Bernard, de Saintes* (1), qui exprime à la Convention ses regrets de ce qu'une maladie, suite d'un travail opiniâtre le prive de l'honneur de se rendre à son poste, et de participer aux travaux de la Convention. Il donne en même temps des renseignements sur les causes de l'arrestation de Wittgenstein, qu'on a dit avoir péri innocent dans les journées des 2 et 3 septembre au lieu de Wittinkof. Cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, le 8 octobre, 1792, l'an 1^{er} de la République française.

« Citoyen président,

« J'ai lu dans le journal du citoyen Gorsas que la Convention nationale avait été sensiblement affectée en apprenant que le citoyen Wittgenstein avait été emprisonné au lieu de Wittinkof, qu'ainsi il avait péri innocent.

« La vérité est que le comité de sûreté générale que je préside a fait arrêter Wittgenstein parce qu'il avait écrit et signé une lettre dans laquelle il déclarait avoir demandé le commandement du camp de Soissons pour être à même de servir le roi et la famille royale de tout son pouvoir; qu'il espérait en trouver l'occasion lors de l'entrée prochaine des troupes étrangères en France; qu'il était glorieux de périr pour une si belle cause, etc. En un mot, parce que cette lettre, qui est dans le carton des arrestations du comité, présentait les caractères d'une véritable trahison. Je sais, de plus, que Wittgenstein était au château parmi les royalistes le 10 août, qu'il s'est sauvé des mains du peuple parce que la femme de chambre de la ci-devant dame royale l'a pris sous le bras et l'a fait passer pour son père; c'est elle-même qui me l'a déclaré. Ainsi Wittgenstein n'est pas celui dont les agitateurs coupables aient le plus à rougir d'avoir ensanglanté les mains d'un peuple égaré, ainsi le fait de l'arrestation doit être distrait du nombre des fautes du comité de la commune.

« Après avoir acquitté ma conscience par un hommage à la vérité, Président, je vous prie d'exprimer à la Convention nationale mes regrets de ce qu'une maladie, suite d'un travail opiniâtre et assidue me prive de l'honneur d'être à mon poste et de participer à ses glorieux travaux; mais si une consolation m'est permise, je la trouve dans tous les décrets que vous rendez, et les principes que vous professez. Je me fais gloire de partager les uns, et un devoir d'adhérer aux autres.

« Signé : BERNARD (DE SAINTES). »

15^o *Lettre des administrateurs composant le directoire du département du Var*, qui font passer à la Convention une croix de Cincinnatus, soixante-sept croix de Saint-Louis, la croix de comman-

(1) Archives nationales, Carton C 235, chemise 215, pièce n^o 7.

deur, la grand'croix de l'habit, et la petite croix du manteau du citoyen Fabry, lieutenant général des armées navales.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion dans son procès-verbal de la liste, jointe à la lettre des administrateurs, des citoyens qui ont remis leur décoration militaire.)

16° *Adresse du conseil général du département de la Sarthe*, qui jure d'être fidèle à la République, et de faire exécuter avec empressement les décrets de la Convention.

(L'Assemblée ordonne qu'il en sera fait mention honorable dans son procès-verbal.)

17° *Pétition du citoyen Bona*, qui réclame contre des injustices qu'il prétend avoir éprouvées de la nouvelle administration des contributions publiques.

(La Convention nationale renvoie la pétition au pouvoir exécutif.)

18° *Adresse des citoyens de Sainte-Foy, département de la Gironde*, qui adhèrent au décret de la Convention qui les a délivrés du joug de la royauté.

(La Convention en ordonne la mention honorable dans son procès-verbal.)

19° *Lettre du citoyen Delatombe, consul de France, pour les Etats de Newhampshire, Massachusset et Rhode-Island*, qui informe la Convention qu'il a communiqué à la société humaine de cette République la lettre que le président de l'Assemblée législative lui avait adressée pour elle, et que cette société, pénétrée d'une distinction aussi honorable, l'a chargé de transmettre à l'Assemblée sa réponse avec quelques ouvrages en anglais, relatifs à la constitution de cette société et à ses procédés, qui venaient d'être imprimés à Boston.

(La Convention nationale décrète la mention honorable dans son procès-verbal, et le dépôt de la lettre de la société humaine et des ouvrages en anglais qu'elle lui a adressés dans les archives de la Convention.)

20° *Pétition du citoyen Pierre-Emmanuel Laurent, ci-devant gendarme*, qui expose à la Convention que les blessures qu'il a reçues dans la journée du 10 août, ne lui permettent plus de continuer son service, et demande des secours ou une place dans un comité de la Convention.

(La Convention nationale renvoie la lettre aux commissaires de la salle.)

21° *Lettre du maire et des officiers municipaux de Dunkerque* qui font passer à la Convention la copie d'un discours patriotique que le citoyen Guerrier, ci-devant curé de la ville du Cap-Français, a prononcé à Dunkerque, et la somme de 600 livres que ce bon citoyen offre encore à la République, après avoir perdu lui-même une partie de sa fortune.

(La Convention nationale ordonne le dépôt du discours manuscrit aux archives, et la mention honorable dans son procès-verbal.)

22° *Lettre des citoyens Brière et Grignet*, qui proposent à la Convention de fondre en matière ordinaire pour les canons, des pierriers du poids d'environ 50 livres.

(La Convention nationale renvoie cette lettre au comité des armes.)

23° *Lettre de Lebrun, ministre de la guerre par intérim* (1), qui écrit que le général Duhoux,

qu'un décret de la Convention nationale a ordonné de traduire à la barre, est arrivé hier au soir à Paris, accompagné par deux gendarmes nationaux. Il demande à cet égard les ordres de la Convention. Cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, le 9 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République, 9 heures du soir.

« Monsieur le Président,

« Je viens d'apprendre que le lieutenant général Duhoux, qu'un décret de la Convention nationale a ordonné de traduire à la barre, est arrivé hier au soir, accompagné par deux gendarmes nationaux.

« Je ne l'ai pas su plus tôt parce que nul ordre n'ayant été remis à ces gendarmes autre que l'ordre verbal d'accompagner ce général dans sa route de Lille à Paris, ils ne savent depuis leur arrivée quelle conduite tenir.

« Je m'empresse d'en informer la Convention nationale pour qu'elle ordonne ce qu'elle jugera convenable.

« Le général Duhoux est logé rue et hôtel Grange-Batelière.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président,

« *Le ministre de la guerre par intérim,*

« Signé : **LEBRUN.** »

(La Convention décrète que le général Duhoux sera entendu demain à la barre, et que le ministre de la guerre fera parvenir dans le jour, à son comité de la guerre, les faits et dénominations qu'il a à donner contre le général Duhoux.)

24° *Lettre de Roland, ministre de l'intérieur*, qui envoie l'état des lois qu'il a adressées aux départements le 9 octobre 1792.

(La Convention nationale renvoie cet état au comité des décrets.)

25° *Lettre du citoyen Morcau, receveur de la régie nationale des douanes à Saint-Jean-Pied-de-Port*, qui offre une somme de 300 livres en don patriotique à la nation. Il désirerait qu'elle fût répartie entre tous les citoyens qui combattent sur les frontières, dans les bataillons des volontaires.

(La Convention nationale accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis au donateur.)

26° *Lettre du citoyen Reverchon, député de Saône-et-Loire à la Convention*, qui demande un congé de quinze jours pour terminer des affaires de famille. Ce congé lui est absolument nécessaire, dit-il; il ne s'est pas absenté pendant toute la durée de l'Assemblée législative.

(La Convention nationale accorde le congé demandé.)

27° *Lettre du général Duhoux* (1), pour faire savoir à la Convention qu'il attend ses ordres pour se rendre à la barre et qu'il est prêt à repousser les calomnies dirigées contre lui; cette lettre est ainsi conçue :

(1) Archives nationales, Carton C 233, chemise 205, pièce n° 18.

(1) Archives nationales, Carton C 235, chemise 205, pièce, n° 1.

« A Paris, le 10 octobre, l'an 1^{er} de la République française, à l'hôtel Grange-Batelière.

« Monsieur le Président,

« Un décret de la Convention nationale m'ordonne de me rendre à sa barre sur le rapport du comité de la guerre, j'attends à cet égard vos ordres. M. Le Brien m'a fait l'honneur de me dire ce matin qu'il vous avait écrit; si vous aviez la bonté de lui faire connaître vos intentions, il aurait celle de m'en instruire et je m'y conformerai à l'instant; j'ai à cœur que mon zèle et mon véritable patriotisme soient connus et de détruire la calomnie faite contre moi. Si les preuves que j'en ai données au bombardement de Lille et dans les trois sorties que j'ai faites et commandées moi-même peuvent me mériter votre estime et celles de MM. les membres de la Convention nationale, j'en serai on ne peut pas plus flatté.

« *Le lieutenant général,*

« *Signé : DUHOUX.* »

(La Convention nationale, ayant déjà pris une décision à cet égard, passe à l'ordre du jour.)

28^e *Lettre du citoyen Poinçot, qui fait hommage à la Convention nationale de diverses œuvres de Jean-Jacques Rousseau; cette lettre est ainsi conçue :*

« *A la Convention nationale.*

« Citoyen Président (1),

« Je m'empresse de présenter à la Convention nationale la continuation des œuvres de J.-J. Rousseau; ces deux volumes sont le IV^e de l'*Emile* et le III^e des *Stances*. Ces deux volumes, joints aux seize précédents dont l'Assemblée constituante et l'Assemblée nationale ont bien voulu agréer l'hommage et ordonner la mention honorable dans leurs procès-verbaux, font aujourd'hui dix-huit volumes de ce précieux recueil; le même hommage sera, sans doute, agréé avec le même intérêt par la Convention nationale à qui je vous prie de l'offrir.

« La République française qui, en s'élevant au milieu d'un peuple libre qui l'avait armée des glaives qu'il a forgés pour la défense du Code sacré de la liberté et de l'égalité, la République, dont le nom seul a terrassé la tyrannie dans nos murs et porté l'effroi chez les tyrans alliés, eût, sans doute, appelé au milieu de ses législateurs celui qui fondait la liberté dans ses ouvrages, sous le despotisme des rois et de leurs agents. Mais il ne reste du philosophe, dont vous devez consacrer les principes dans nos lois, que son image et ses ouvrages immortels.

« En donnant l'édition précieuse des ouvrages de ce grand homme, je regrette que ma fortune ne me permette point d'en faire remettre gratuitement un exemplaire dans la bibliothèque publique de chaque département. La Convention nationale tiendra compte à un citoyen souvent persécuté lui-même par le despotisme qui poursuivait jusque sous les presses les productions du genre libre, des soins qu'il a pris de produire

au jour l'édition la plus complète et la plus correcte qui puisse être placée près du monument que la République française décernera à la mémoire de l'auteur du *Contrat social* qui, dans son *Emile*, a légué à nos générations les grands principes de l'éducation des hommes libres.

« L'accueil dont la Convention nationale encouragera, sans doute, le zèle et le soins de l'éditeur sera la plus grande reconnaissance du citoyen.

« *Signé : POINÇOT.* »

(La Convention nationale accepte l'offrande, en ordonne la mention honorable et décrète le dépôt des deux volumes dans ses archives.)

29^e *Adresse des administrateurs du conseil général du département des Landes, qui demandent à la Convention un gouvernement fondé sur les lois immuables de la nature, où toutes les parties de ce vaste Empire restent forcément unies, et qui fasse le bonheur du peuple français.*

(La Convention nationale décrète la mention honorable de cette adresse.)

30^e *Pétition de Jean Comte cadet, citoyen de Vienne, par laquelle il se plaint de ne pouvoir jouir de l'acquisition qu'il a faite d'une maison nationale, par l'empêchement que le directeur du département de l'Isère y a apporté.*

(La Convention nationale renvoie la pétition à son comité des Domaines.)

31^e *Pétition des gendarmes nationaux du département de Rhône-et-Loire, qui se plaignent de l'incivisme de leurs officiers.*

(La Convention nationale renvoie la pétition à ses comités de surveillance et de la guerre réunis.)

32^e *Lettre de Lebrun, ministre de la guerre par intérim, qui envoie à la Convention nationale, conformément à l'article 10 du titre 1^{er} de la loi du 29 avril dernier, l'état des résidences que les administrateurs des Bouches-du-Rhône et de la Drôme ont fixées aux dix brigades de gendarmerie nationale accordées pour les districts de Vaucluse et de Louvèse.*

(La Convention nationale renvoie la lettre et l'état des résidences au comité de la guerre.)

33^e *Lettre du citoyen Dennesme, qui propose à la Convention un moyen plus avantageux et plus sûr pour la défense de Paris que celui du camp qu'on y établit actuellement.*

Grégoire. Depuis quelques jours on doit se convaincre de l'inutilité de ce camp et s'effrayer de ses dépenses. Je demande que votre comité de guerre nous prouve, par un rapport, si l'intérêt public exige que le Trésor verse là mille louis par jour.

Un membre : Je pense que c'est à la commission du camp à nous éclairer sur cet objet.

Un autre membre : Pourquoi? Il me semble que c'est le moyen de nous obliger à continuer ces dépenses. J'appuie l'opinion du citoyen Grégoire.

(La Convention nationale renvoie cette lettre à la commission du camp, à laquelle il est ordonné de présenter, à la séance de demain, son rapport sur l'utilité ou l'inutilité de la continuation des travaux du camp sous Paris.)

34^e *Lettre du général Dumouriez (1), datée du*

(1) Archives nationales, Carton C 235, chemise 218, pièce n° 11.

(1) Archives nationales, Carton C 235, chemise 205, pièce n° 11.

quartier général de Vouziers, le 9 octobre 1792, et qui est ainsi conçue ;

« Citoyen Président,

« L'honneur de la nation française vient d'être souillé par deux des bataillons de fédérés de Paris. (*Mouvement de douleur et d'indignation.*) Le ministre de la guerre rendra compte à votre auguste Assemblée des mesures que j'ai prises pour arrêter les désordres et réprimer la licence que des ennemis de la liberté française, déguisés sous le respectable habit de soldats citoyens, viennent répandre dans une armée remplie d'indignation de ces attentats.

« C'est à vous de fixer la punition exemplaire que méritent de pareilles atrocités. Votre liberté serait bientôt perdue, si la punition n'était pas exemplaire. Je vous les livre sans armes; donnez-leur des juges et prononcez sur leur sort.

« *Le général en chef,*

« *Signé : DUMOURIEZ. »*

Le Président donne la parole à un membre pour une motion d'ordre.

Un membre : Il n'est pas un de nous qui n'ait eu à se plaindre du retard apporté dans sa distribution ou qui, en raison de l'heure avancée où elle est remise, ne se soit vu gêner dans les différents travaux ou rapports qu'il avait à soumettre à l'Assemblée. On a argué, avec raison peut-être, le retard de l'imprimerie, qui devrait, disait-on, déposer dès neuf heures du matin dans les bureaux les objets à distribuer. Je demande qu'il soit une bonne fois remédié à ces inconvénients et pour cela je propose que la Convention nationale décrète que les commissaires-inspecteurs de la salle veilleront à ce que la distribution commence chaque jour à neuf heures du matin; qu'elle se fera jusqu'à onze heures, et que l'imprimeur sera tenu de déposer à neuf heures du matin dans les bureaux les objets à distribuer.

(La Convention nationale décrète cette proposition.)

Un membre du comité des secours propose de mettre à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 100,000 livres pour subvenir aux besoins d'une commune dévastée par une inondation considérable.

Defermon. Je viens rappeler à la Convention le décret qu'elle a rendu sur la proposition de Cambon, pour qu'il ne soit accordé à l'avenir aux départements et aux communes aucun fonds que sur la responsabilité du ministre de l'intérieur, à qui l'Assemblée a remis 5 millions pour les secours à accorder aux communes dévastées par le fléau de la guerre ou l'intempérie des saisons. Je demande que ces administrateurs soient tenus de s'adresser directement au ministre, qui fera la répartition des secours à proportion des sommes qui seront entre ses mains. Je propose, en outre, que la Convention décrète qu'elle n'entendra aucune demande de fonds que préalablement la communication n'en ait été faite au comité des finances.

(La Convention nationale adopte les deux propositions du citoyen Defermon.)

Lasource, secrétaire, annonce les dons patriotiques suivants :

1° *Le sieur Latour, curé de Lèguevin*, fait déposer sur le bureau, par l'intermission des membres composant la Société des amis de la République, un assignat de 100 livres ;

2° *Le sieur Gabriel Dorvet, secrétaire du district de Montargis, département du Loiret*, envoie un assignat de 50 livres, pour venir au secours des malheureux habitants de Lille ;

3° *Le sieur Papillon Laferté* donne sa croix de Saint-Louis pour les frais de la guerre ;

4° *Le sieur Mares père, de Strasbourg*, envoie, par l'intermédiaire de Roland, ministre de l'intérieur, 600 livres pour ceux qui ont éprouvé le plus de pertes au siège de Lille ;

5° *Un citoyen du département de l'Ardèche*, qui désire taire son nom, envoie pour les frais de la guerre, 100 livres ;

6° *Le sieur Villiers, secrétaire commis au recensement du scrutin*, donne pour sa cotisation du mois de septembre, un assignat de 5 livres ;

7° *Le sieur Guerrier, ci-devant curé de la ville du Cap-Français*, donne en assignats, pour les frais de la guerre, 600 livres ;

8° *Le sieur Arnould, ci-devant préfet du Cap-Français*, envoie en assignats, pour les frais de la guerre, 200 livres.

(La Convention nationale accepte ces diverses offrandes avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs qui se sont fait connaître.)

Monestier, au nom du comité de division, présente un projet de décret tendant à replacer dans la ville de Mende le siège du chef-lieu du département de la Lozère qui, par diverses raisons, avait été provisoirement fixé à Marvejols; ce projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, considérant qu'il résulte du procès-verbal de l'assemblée électorale du département de la Lozère, tenue le 7 septembre dernier, que les motifs qui avaient autorisé, par décret du 28 mars précédent, la translation provisoire de l'administration du même département en la ville de Marvejols, n'existent plus; considérant qu'il en résulte encore que l'intérêt des administrés exige son retour en celle de Mende, et que c'est le vœu que les électeurs y ont exprimé, décrète, conformément à ce vœu et aux arrêtés du conseil général du département de la Lozère, des 2 et 10 septembre dernier, que l'administration ira de suite reprendre ses fonctions à Mende, qui est le siège qui lui a été assigné par la loi. »

(La Convention nationale adopte ce projet de décret.)

Pelet. Je propose de transférer également à Mende le tribunal criminel du district.

(La Convention nationale renvoie cette proposition au comité de division.)

Jean Debry. Je demande que l'opération faite par l'assemblée électorale du district de Vervins, relative à la translation du tribunal du district de Vervins et à son remplacement en cette dernière ville, soit confirmé.

(La Convention nationale adopte cette proposition.)

Suit le texte du décret rendu :

« La Convention nationale décrète, sur la motion d'un de ses membres, que l'opération faite par l'assemblée électorale du district de Vervins, relative à la translation du tribunal du district de Vervins et à son remplacement en cette dernière ville, est confirmée. »

Grégoire, au nom des commissaires chargés d'

constater l'état des archives de la République, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à l'organisation et à la conservation des archives ; il s'exprime ainsi :

Vous aviez chargé huit de vos membres de se transporter aux Archives de la République et de vous faire un tableau exact des objets qui s'y trouvaient déposés.

Il résulte de notre examen que les manuscrits précieux conservés dans ce dépôt sont classés dans le plus grand ordre, et que les catalogues, qui en facilitent la recherche, sont dressés avec la plus grande clarté. Nous avons trouvé là 811 liasses des procès-verbaux des assemblées électorales pour l'élection des députés de l'Assemblée constituante ; 47 volumes in-folio contenant les procès-verbaux de cette même Assemblée, qui a rendu 5,074 décrets. Les décrets de l'Assemblée législative sont au nombre de 1,277 ; sur ce nombre 250 n'ont pas été soumis à la sanction du ci-devant roi ; 4 d'entre eux ont été paralysés par la sanction. L'original du serment du Jeu de Paume et celui de la Constitution sont enfermés dans un coffre de fer ; 20 boîtes particulières contiennent les minutes des décrets qui ont formé cette dernière. Il y existe enfin une collection intéressante de mémoires, d'opinions, de rapports et d'adresses, émanant tous des membres les plus éminents et les plus écoutés des précédentes Assemblées.

Ces matériaux précieux pour l'histoire de la Révolution, dont la rareté atteste les soins et les lumières de l'archiviste qui les a recueillis, fourniront à la postérité des renseignements curieux sur l'histoire du ci-devant roi, dont la conduite fut toujours la satire de la royauté et offriront aux recherches des compilateurs des traits jusqu'ici inconnus.

En somme, nous avons vu régner partout dans cet établissement l'ordre, l'esprit de travail et d'économie qui distingue le citoyen Camus, au zèle et à la surveillance duquel il est confié, et c'est pourquoi nous avons pensé qu'il serait peut-être bon, par quelques réglemens, d'en maintenir la conservation et la continuation.

Je vais vous donner lecture des projets de décret préparé par vos trois commissaires ; il a pour but d'innover en ce dépôt les quelques modifications qui paraissent devoir y être apportées ; il a surtout pour mobile de compléter les collections et versements déjà commencés et de continuer pendant toute la durée de la Convention nationale ce qui a été fait sous les précédentes Assemblées.

Voici le projet de décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport des commissaires vérificateurs aux archives de la République, décrète ce qui suit :

« Art. 1^{er} Les expéditions des décrets en parchemin, et les sceaux pendants sont supprimés. Ils seront remplacés par un exemplaire imprimé sur papier auquel on appliquera le sceau de la République en timbre.

« Art. 2. Le recueil manuscrit des décrets sera continué.

« Art. 3. Une somme de 1,200 livres est attribuée pour compléter la collection des ouvrages imprimés relatifs aux travaux des Assemblées constituante et législative, et pour achever ceux qui paraîtront dans le cours de la session de la Convention nationale à charge de comptes.

« Art. 4. Un commis extraordinaire aux appointements de 1,800 livres sera attaché aux archives pendant la session de la Convention nationale.

« Art. 5. Les comités de l'Assemblée législative déposeront, sous huitaine, aux archives, toutes les pièces concernant des affaires expédiées.

« Art. 6. Les administrations de département qui n'ont pas satisfait à la loi du 15 mars 1791, par laquelle il leur est enjoint d'envoyer aux archives nationales le double des procès-verbaux de session de leur conseil, seront tenues de les y faire parvenir dans le mois, à dater de la promulgation du présent décret.

« Art. 7. Les administrations de département, assemblées extraordinairement à l'occasion du danger de la patrie, enverront pareillement aux archives nationales le double des procès-verbaux de leurs séances, dans le mois qui suivra la clôture de leur session.

« Art. 8. Les caractères d'imprimerie pour les assignats déposés aux archives, et qui sont hors de service, seront fondus en présence de deux commissaires du comité des assignats, qui en dresseront procès-verbal, et le métal provenant de la fusion sera vendu au profit de la République.

« Art. 9. La Convention nationale renvoie à son comité de liquidation la demande de gratification en faveur des secrétaires commis aux archives pendant la session de la Convention nationale. »

Julien. Je demande la suppression de l'article 9 ; c'est ainsi que sous divers prétextes on épuise le Trésor public. (*Applaudissements.*)

Cambon. J'appuie la proposition de Julien ; on ne saurait trop s'élever contre les inconvénients de ces sortes de récompenses que je qualifierai volontiers de déprédations. Rappelez-vous l'exemple du ministre Danton, dans le département duquel une somme de 26,000 livres a été employée de cette manière. Un citoyen ne mérite les appointements attachés à sa place que par un travail actif et assidu ; les gratifications sont un abus que le régime républicain doit proscrire. Récompenser un homme parce qu'il a travaillé, c'est lui dire en quelque sorte que vous le payez habituellement pour faire peu de chose. (*Vifs applaudissements.*)

(La Convention nationale décrète la suppression de l'article, puis adopte le projet du décret ainsi amendé.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport des commissaires vérificateurs aux archives de la République, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Les expéditions des décrets en parchemin et les sceaux pendants sont supprimés. Ils seront remplacés par un exemplaire imprimé sur papier, auquel on appliquera le sceau de la République en timbre sec.

Art. 2.

« Le recueil manuscrit des décrets sera continué.

Art. 3.

« Une somme de 1,200 livres est attribuée pour compléter la collection des ouvrages imprimés relatifs aux travaux des Assemblées constituante et législative, et pour acheter ceux qui paraîtront dans le cours de la session de la Conven-

tion nationale; cette somme sera délivrée à l'archiviste, sur sa quittance, à la charge par lui d'en compter.

Art. 4.

« Un commis extraordinaire, aux appointements de 1,800 livres, sera attaché aux archives, pendant la session de la Convention nationale.

Art. 5.

« Les comités de l'Assemblée législative déposeront, sous huitaine, aux archives toutes les pièces concernant les affaires expédiées.

Art. 6.

« Les administrations de département qui n'ont point satisfait à la loi du 15 mars 1791, par laquelle il leur est enjoint d'envoyer aux archives nationales les doubles des procès-verbaux de session de leur conseil, seront tenues de les y faire parvenir dans le mois, à dater de la promulgation du présent décret.

Art. 7.

« Les administrations de département, assemblées extraordinairement à l'occasion du danger de la patrie, enverront pareillement aux archives nationales le double des procès-verbaux de leurs séances, dans le mois qui suivra la clôture de leur session.

Art. 8.

« Les caractères d'imprimerie pour les assignats déposés aux archives, et qui sont hors de service, seront fondus en présence de deux commissaires du comité des assignats, qui en dresseront procès-verbal; et le métal provenant de la fusion sera vendu au profit de la République. »

Un membre : La conséquence de la discussion qui vient d'avoir lieu et de la décision prise par la Convention est la défense à faire à tous les corps administratifs et municipalités d'accorder aucune gratification à leurs commis et employés. Je fais la proposition.

Un autre membre : Je l'appuie, mais je demande une exception en faveur des corps administratifs qui n'avaient arrêté le prix du salaire de leurs commis ou employés, que sous la condition et la promesse d'une gratification, dans le cas où ils l'auraient méritée.

Un autre membre : Je propose que la défense faite aux corps administratifs d'accorder aucune gratification à leurs commis, soit étendue également aux ministres.

Julien. Voici une rédaction que la Convention pourrait voter et qui semble concilier tous les avis. Je demande qu'on la mette aux voix; elle est ainsi conçue :

« La Convention nationale décrète que tous les commis et employés qui ont un traitement de la République, ne pourront recevoir, en aucun cas, aucune sorte de gratification. Tous ceux qui en accorderaient, en contravention du présent décret, en seront personnellement responsables. »

(La Convention nationale adopte cette rédaction et prononce la question préalable sur toutes les autres propositions.)

Un membre : Je propose l'article additionnel

suivant : « ... que les corps administratifs, les municipalités et les corps judiciaires auraient la faculté de fixer de nouveaux traitements de leurs commis, employés et greffiers, dans une juste proportion avec leur travail, leur zèle et leur assiduité. »

(La Convention nationale adopte cet article.)

Guyton-Morveau. Dans le département de la Côte-d'Or, il existe, au nombre des *biens des émigrés* qui y sont en pleine vente, une collection de livres, de tableaux, d'instruments de physique, de morceaux d'histoire naturelle : cette collection précieuse a été faite depuis cinquante ans par un homme qui y a consommé la plus grande partie de sa fortune. Dans ce moment, on songe plus à acheter des armes que des objets scientifiques. Rien de plus juste, mais si cette collection était vendue actuellement à l'encan, elle perdrait les trois quarts de sa valeur. Je propose donc à la Convention de décréter que la collection de Jeannin-Champblanc, émigré, sera inventoriée sur un catalogue particulier, par l'Administration du district de Dijon, qu'il sera sursis à la vente de cette collection jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, à moins que la masse des dettes de Jeannin n'exigeât cette vente.

Osselin. J'ai dit hier qu'il était dangereux de faire autant de lois qu'il y a de cas particuliers. Ce n'est pas à Dijon seulement qu'il y aura de ces collections précieuses, mais à Paris, mais dans tous les départements de la République. Je demande que la Convention renvoie cet objet à un comité, et qu'elle prenne jour pour entendre le rapport sur les émigrés.

Hardy (*Seine-Inférieure*). L'opinion d'Osselin est certainement fondée, mais je dois faire observer qu'elle irait contre son but, si elle empêchait la conservation de la collection précitée. Il est peu de cabinets aussi précieux que celui du docteur Jeannin et je pense que si vous adoptez la proposition du préopinant, vous devez surseoir à la vente de ces objets.

(La Convention nationale adopte la proposition Osselin, avec l'amendement Hardy.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale renvoie le projet de décret présenté par un de ses membres pour la conservation d'une collection d'histoire naturelle, appartenant à un émigré, à son comité d'instruction publique, qu'elle charge de lui présenter incessamment un projet de loi générale pour la conservation des bibliothèques et monuments des sciences et des arts qui se trouvent dans les maisons des émigrés, et cependant décrète qu'il sera sursis à la vente de la collection d'histoire naturelle trouvée dans la maison de Jeannin-Champblanc à Dijon, ainsi qu'à toutes ventes de bibliothèques, autres objets scientifiques et monuments des arts, trouvés dans les maisons des émigrés. »

Le Tourneur, au nom du comité de la guerre, remet au Président la série de questions à faire au général Duhoux.

(La Convention nationale décide que, sans en faire lecture actuellement, elles seront remises au Président.)

Brunel. Les mêmes motifs qui ont déterminé la Convention à taire la série de questions à faire au général Duhoux, doivent la décider également à ne pas différer plus longtemps d'en-

tendre ce prévenu. Je demande donc que la Convention décrète que le général Duhoux sera mandé à l'instant à la barre, pour y être entendu, conformément au décret d'accusation décerné contre lui.

(La Convention nationale décrète cette motion.)

Mallarmé, au nom du comité de l'ordinaire des finances, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à l'abrogation de la loi du 28 août 1792, et autorisant la trésorerie nationale à mettre à la disposition du pouvoir exécutif une somme de deux millions, qui devait être versée par la caisse de l'extraordinaire; il s'exprime ainsi :

Citoyens,

L'Assemblée nationale législative a cru nécessaire, le 28 août dernier, de mettre à la disposition du conseil exécutif provisoire, une somme de deux millions, pour dépenses extraordinaires; elle a de plus consacré une pareille somme pour dépenses secrètes; c'est la caisse de l'extraordinaire qui a été chargée de fournir ces deux sommes.

Depuis, le patriote *Servan* a procuré à la nation une somme de 460,000 livres, dont la destination était contraire à l'intérêt national, et il a été décrété, le 19 septembre dernier, que ces fonds seraient versés à la trésorerie nationale, pour opérer l'exécution de la loi du 28 août précédent; mais de ces différentes dispositions, il résulte nécessairement une division dans la comptabilité contraire à la clarté et à la surveillance qui doivent y régner, parce que la caisse de l'extraordinaire étant seule chargée de fournir le premier million et les 540,000 livres nécessaires pour compléter le second million accordé, il aurait été convenable de faire verser les reliquats de caisse mentionnés en l'article 2 du décret du 19 septembre, à la caisse de l'extraordinaire, plutôt qu'à la trésorerie nationale, afin de prévenir toute confusion dans la comptabilité et dans la recette; mais comme ce versement est déjà fait à la trésorerie nationale, il a paru nécessaire à votre comité de l'ordinaire des finances, de charger cette caisse seule de fournir les deux millions accordés pour dépenses extraordinaires et causes secrètes au conseil exécutif provisoire, par décret du 28 août dernier, en sorte qu'il n'y aura qu'une seule et même caisse chargée de la recette et de la comptabilité de cet objet; c'est ce qui résulte du projet de décret suivant, que j'ai l'honneur de vous proposer, au nom du comité de l'ordinaire des finances :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances, considérant qu'il est essentiel pour la clarté de la comptabilité de ne pas diviser la recette et la dépense des fonds qui ont une même destination, décrète que la disposition de la loi du 28 août dernier sera rapportée, en ce qu'il est voulu que les deux millions accordés au conseil exécutif provisoire pour dépenses extraordinaires et secrètes seront fournis par la caisse de l'extraordinaire; la Convention ordonne que la trésorerie nationale, qui a déjà reçu les reliquats de caisses supprimées par la loi du 19 septembre dernier, pour opérer l'exécution de celle du 28 août précédent, sera seule chargée de tenir, à la disposition du conseil exécutif provisoire, la dite somme de 2 millions, et qu'elle remettra à

la caisse de l'extraordinaire, ce qu'elle aura reçu en exécution de la loi du 28 août dernier.

Cambon. Le Corps législatif avait cru nécessaire de mettre ces deux millions à la disposition du conseil exécutif; mais d'après le compte rendu par le ministre des affaires étrangères, qui vous a annoncé que sur les 6 millions accordés à son département pour dépenses secrètes, il restait 3,900,000 livres, j'aurais cru que le conseil exécutif n'aurait pas demandé un million pour ces dépenses secrètes. Aujourd'hui votre comité vous propose de faire payer les deux millions par la trésorerie nationale, au lieu de la caisse de l'extraordinaire; mais en décrétant cette disposition, aurions-nous rempli le vœu de nos commettants? Non. Pour éclairer l'Assemblée, il ne sera pas inutile de lui rendre compte de l'emploi de ces deux millions. Le conseil exécutif les avait reçus pour les employer en masse. Mais, par un arrêté subséquent, cette somme a été divisée entre cinq ministres par portions égales de 400,000 livres. Il n'a rien été attribué au ministre des affaires étrangères, parce qu'on a cru suffisants les fonds qui lui restaient. En disant ainsi la responsabilité, on a atténué la confiance de la nation. Je fis alors observer au Corps législatif qu'il était inutile de donner des fonds pour des dépenses secrètes aux ministres de la justice, de l'intérieur de la marine, et des contributions publiques. Mes raisons ne prévalurent pas alors. J'ai voulu savoir si ces deux millions étaient dépensés. J'ai trouvé que le ministre de la justice avait dépensé presque ses 400,000 livres. On m'a dit qu'une partie de cette somme de 300,000 livres avait été employée à des achats de piques; mais j'observe que le ministre de la justice aurait pu se dispenser de faire cette dépense, parce que l'Assemblée nationale avait destiné deux millions à la fabrication des piques.

Sur les 300,000 livres délivrées au ministre de la justice, 26,000 livres ont été employées à payer les gratifications des commis, et 31,000 livres restent en caisse. J'observe que le mode suivi par le ministre de la justice détruit tout ordre de comptabilité; car les dépenses faites par les ministres doivent être payées à fur et mesure, et sur les ordonnances, et, par conséquent, il ne doit jamais leur rester des sommes en caisse. Le ministre des contributions publiques ne s'est fait délivrer que 20,000 livres, dont 5,000 pour dépenses secrètes. Le ministre de l'intérieur n'a rien dépensé pour dépenses secrètes, et 23,000 livres pour dépenses extraordinaires. Le ministre de la marine n'a rien dépensé. En joignant à ces dépenses celles du ministre de la guerre, ces dépenses se montent à 408,482 livres. Voilà, citoyens, le résultat de la vérification que j'ai faite; et j'observe qu'il était très inutile de mettre deux millions à la disposition du conseil exécutif pour dépenses secrètes. Je propose de rapporter le décret qui met les deux millions à la disposition du conseil exécutif, et de borner aux 408,882 livres, déjà dépensées, les sommes destinées à ces dépenses. Je propose aussi de décréter que les ministres seront tenus de compter, même de leurs dépenses secrètes. (*Vifs applaudissements.*)

Danton. Je n'ai rien à objecter au système de comptabilité présenté par Cambon. Ce n'est pas d'aujourd'hui qu'il exerce avec succès la place de contrôleur général des finances de la République. (*Vifs applaudissements.*) Mais ce qu'il demande a été fait par le conseil exécutif. En mon

particulier, je dois déclarer que j'ai été autant l'adjudant du ministre de la guerre que ministre de la justice. S'il a paru étonnant que le ministre de la justice ait employé 200,000 livres en dépenses secrètes, et près de 200,000 livres en dépenses extraordinaires, qu'on se rappelle que la patrie était en péril, que nous étions responsables de la liberté. Nous avons rendu nos comptes. J'ai rendu le mien particulièrement. Je crois n'avoir mérité aucun reproche dans ma conduite politique. J'appuie, au surplus, la proposition de Cambon.

(La Convention nationale adopte la proposition de Cambon.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale décrète que la loi du 28 août dernier sera rapportée, et que la trésorerie nationale remboursera à la caisse de l'extraordinaire les 408,882 livres qui avaient été dépensées et payées d'après ladite loi.

« Décrète, en outre, que les ministres qui ont fourni des ordonnances sur la caisse de l'extraordinaire pour dépenses secrètes, justifieront de leur emploi au conseil exécutif provisoire, et que le ministre des affaires étrangères fournira aux autres départements ministériels les sommes qui pourront leur être nécessaires pour dépenses secrètes à valoir sur les fonds qui sont à sa disposition. »

Le Président. Voici le résultat du scrutin pour la nomination des membres du comité des assignats, monnaies, ordinaire et extraordinaire des finances. Ont été désignés, et de ce fait proclamés membres :

Les citoyens : Osselin, Prieur-Duvernois, Jacob Dupont, Treilhard, Cambon, Haussmann, Malmarmé, Camus, Ramel-Nogaret, Monnot, Masuyer, Isoré, Vernier, Foucher (Jacques), Defermon, Fouché (Joseph), Rouzet, Vermon, Dyzez, Forestier, Salle, Clauzel, Loysel, Pierre Baille (*de Marseille*), Le Breton, Humbert, Pelletier, François-Primautière, Devérité, Courtois, Servièrre, Charles Delacroix, Johannot, Réal, Dubreuil-Chambardel, Vidalin, Mauduyt, Cussy, Gillet, Lecarlier, Besson, Regnaud-Bretel, Garnier (Antoine) (1).

Sont nommés suppléants, les citoyens : Garnier, Pinet aîné, Saurine, Michel, Duchastel, Michel Lacroix, Martel, Déchézeaux, Guyton-Morveau, Quinette, Godefroy, Richou, Vernerey, Vallée, Albert aîné, Chazal, Frecine, Personne.

Bailleul, au nom de la commission des vingt-quatre, fait un rapport sur les plaintes du citoyen Roland (2), caporal de la section des fédérés, relativement au dépôt des effets d'or et d'argent mis sous la garde de la commune de Paris; il présente un projet de décret tendant à la nomination de six commissaires, pris parmi les membres de la Convention, pour recevoir les déclarations qui seront faites à ce sujet; il s'exprime ainsi :

« Citoyens, dans la journée du 10 août et jours suivants, un grand nombre d'effets précieux fut déposé, soit à la commune de Paris, soit à son comité de surveillance. Depuis, plusieurs sections de Paris ont réclamé des commissaires pour constater l'état de ses dépôts, dont la plupart avaient été faits sans récépissés, et plus récemment, au commencement du mois, le citoyen

Rolland, caporal de la section des fédérés, est venu accuser la commune de négligence et solliciter, pour lui et tous les citoyens, le droit de déclarer les dépôts qu'ils avaient faits.

La Convention nationale s'est émue de toutes ces déclarations; elle a chargé sa commission des Vingt-Quatre du dépouillement des papiers réunis par le comité de surveillance de la commune et cette commission a pensé que, pour mieux suivre le compte que cette commune doit rendre de ces dépôts, l'intérêt public exigeait, en effet, que six commissaires pris dans le sein de la Convention reçussent les déclarations qui seraient faites. Suivant le projet qu'elle a élaboré, les déclarants seraient tenus d'indiquer les objets déposés et le nom des personnes à qui ils les auraient remis. Ces déclarations seraient tenues secrètes, afin de ne pas compromettre au hasard l'accusateur et l'accusé. Voici, d'ailleurs, le projet de décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport d'un des membres de sa commission des Vingt-Quatre, nommé pour l'examen des pièces recueillies par le comité de surveillance de la commune de Paris, décrète ce qui suit :

« Art. 1^{er}. Il sera nommé six commissaires parmi les membres de la Convention, à l'effet de recevoir les déclarations des citoyens qui ont fait, entre les mains des membres de la commune de Paris, des dépôts d'argenterie et d'autre objets.

« Art. 2. Les citoyens qui passeront lesdites déclarations, seront tenus de désigner les objets qu'ils diront avoir déposés, le lieu où ils les ont déposés, les personnes qui auront reçu le dépôt, et signeront leur déclaration.

« Art. 3. Dans le cas où les objets ne se retrouveraient pas sur les procès-verbaux et ne seraient pas représentés, les membres de la commune seraient poursuivis selon les lois.

« Art. 4. Le présent décret sera envoyé, lu et affiché dans les quarante-huit sections de Paris ».

Morisson. Je propose la question préalable sur ce projet de décret. Toutes ces précautions sont inutiles; vous ne pouvez, en effet, inculper les membres de la commune de Paris avant que leur compte ne soit imprimé. Alors seulement les citoyens verront si ce qu'ils ont déposé est porté sur ce compte.

Un membre : Gardez-vous bien, citoyens, d'adopter ce projet de décret; ce serait faire correspondre directement la commune de Paris avec la Convention nationale et, en quelque sorte, l'autoriser à ne plus communiquer avec le ministre de l'intérieur. La commune, d'ailleurs, ne doit de comptes qu'au département. Je demande que les commissaires qui seront chargés de vérifier le compte et de recevoir les déclarations soient nommés par l'Administration du département de Paris.

Léonard Bourdon. J'appuie la motion qui a été faite par le citoyen Morisson et comme lui je viens combattre le projet de décret que la commission des Vingt-Quatre a présenté.

Il n'est personne de vous, en effet, qui ne regarde ces dispositions comme contraires au droit que jamais aucun comptable ne peut perdre et qui veut que l'on croie qu'il est en état de rendre ses comptes, jusqu'à ce qu'il soit prouvé qu'il ne le peut pas. J'accuse les auteurs du projet de vouloir faire le procès à la Révolution qui a sauvé la patrie. (*Murmures.*) Je sais de bonne source que la commune de Paris prépare ses comptes, qu'ils seront bientôt répandus et feront tomber

(1) *Nota.* Ces deux derniers ont un égal nombre de voix; le plus jeune (Garnier) est premier suppléant.

(2) Voy. ci-dessus, séance du lundi 30 octobre 1792, page 289, la pétition du citoyen Roland.

toutes les clameurs calomnieuses dont on la poursuit. Il est souverainement injuste d'appeler des délations secrètes pour détruire, dans l'opinion publique, ceux qui ont exercé, dans les temps orageux de la France, l'heureuse influence de leur civisme. Une mesure moins odieuse, et qui présente les mêmes avantages, serait d'ordonner l'impression et l'affiche des comptes de la commune; elle mettrait les citoyens à portée de juger le déficit qui pourrait se trouver dans les dépôts. On serait d'ailleurs à temps de recevoir les déclarations après l'affiche et l'on ne ferait pas à la commune l'injure gratuite de la croire incapable de rendre ses comptes.

Lecoite-Puyraveau. Je ne crois pas que l'on puisse regarder comme injurieuses pour la commune de Paris des mesures dont le but seul est de constater les dépôts qu'elle a reçus et dont elle n'a point donné de récépissés; je dis même mieux, c'est qu'elle est la première intéressée à des renseignements qui justifieront sa conduite en l'éclairant. Ce n'est pas d'ailleurs inculper des administrateurs que de prendre des moyens pour leur faire rendre leur compte. Il s'agit de fonctions particulières, de dépôts qui appartiennent à la nation entière; ce sont les représentants du peuple qui ont ordonné le dépôt, c'est donc à eux qu'il faut que le compte en soit rendu, et notre première marche est de savoir ce que nous avons confié. Je ne connais pas d'autres moyens; j'appuie le projet de décret de la commission. (*Applaudissements.*)

Bréard. Je demande que la question préalable sur le projet de la commission soit mise aux voix.

Bailleul, rapporteur. Je demande à répondre deux mots aux objections qui ont été présentées contre le projet. D'abord, comme l'a fait observer Lecoite-Puyraveau, ce n'est pas une injure que de demander des comptes à une commune qui a reçu en garde un dépôt qui appartient à la nation tout entière. De plus, je ferai remarquer à la Convention que, puisqu'on a refusé de donner des reçus aux citoyens qui ont déposé les objets d'or et d'argent, il est nécessaire d'avoir devant soi certaines bases pour prononcer sur ce compte. Ces bases sont les déclarations des citoyens, et c'est pourquoi votre commission les a visées dans le projet qu'elle vous a présenté. Enfin, je dois vous faire observer que vos commissaires ont remarqué à la mairie qu'on n'avait pas des dépôts d'argenterie tout le soin qu'ils exigeaient. Il convenait donc de prendre des mesures et c'est ces mesures que je vous demande de consacrer.

Un grand nombre de membres : La clôture! la clôture!

(La Convention nationale ferme la discussion et décrète qu'il y a lieu de délibérer sur le projet de la commission.)

Bailleul, rapporteur, soumet à la discussion l'article 1^{er}, qui est ainsi conçu :

« Il sera nommé six commissaires parmi les membres de la Convention, à l'effet de recevoir les déclarations des citoyens qui ont fait, entre les mains des membres de la commune de Paris, des dépôts d'argenterie ou d'autres objets. »

Léonard Bourdon. Je demande que l'on donne un mois d'intervalle aux commissaires de la commune pour rendre leur compte. (*Murmures.*)

Thuriot. Si ce délai d'un mois paraît trop

long à la Convention, je propose qu'on leur accorde au moins un délai de quinze jours, après quoi on nommera les six commissaires qui seront appelés à recevoir les déclarations des déposants. (*Nouveaux murmures.*)

Un membre : Je reviens sur la proposition que j'ai faite au début de la discussion; je demande que les commissaires soient pris dans l'administration du département de Paris.

(La Convention nationale rejette tous ces amendements et adopte l'article 1^{er} du projet de la commission.)

Bailleul, rapporteur, soumet à la discussion l'article 2, qui est ainsi conçu :

« Les citoyens qui passeront lesdites déclarations seront tenus de désigner les objets qu'ils diront avoir déposés, le lieu où ils les ont déposés, les personnes qui auront reçu le dépôt, et signeront leurs déclarations. »

Albitté. Je m'élève contre cet article; je soutiens que les déclarations n'apporteront aucun éclaircissement ni sur le nombre, ni sur la qualité des effets dont vous demandez le compte, et je crois, au contraire, que, par ces déclarations, vous mettez l'honneur de la commune de Paris à la disposition de quelques malveillants. (*Murmures.*)

Laujuinais. Mais pas du tout, l'honneur de la commune de Paris consiste surtout à dissiper tous les soupçons, en rendant un compte exact et clair.

Albitté. Je persiste, malgré l'interruption de Laujuinais, dans ma manière de voir. Ce second article tend à donner aux aristocrates le moyen de calomnier la commune. Comme le disait Bourdon tout à l'heure, vous voulez faire le procès à la Révolution du 10 août... (*Murmures prolongés*) et ce qui prouve que j'ai raison, c'est que, si j'avais tort, on m'écouterait en silence. (*Rires ironiques et murmures.*) Quoi qu'il en soit, je dis qu'il faut juger cette municipalité avec l'impartialité qui convient à des républicains. Si vous avez des comptes à demander, il faut attendre que ces comptes vous soient rendus, et vous ne devez admettre aucune déclaration avant que cette reddition ne vous soit faite.

Rewbell. Je fais observer que, sous prétexte de parler contre le second article, on s'élève contre le premier. Je demande que l'Assemblée adopte ce second article et rejette toutes les observations qui lui sont faites, car elles tendent à nous faire rendre des décrets contradictoires. (*Applaudissements.*)

(La Convention nationale ferme la discussion et décrète qu'il y a lieu de délibérer sur l'article 2 du projet de la commission.)

Legendre. Je demande à faire une motion d'ordre. Citoyens, il est impossible de dissimuler que l'on est prévenu dans cette enceinte contre les citoyens de Paris... (*Interruptions violentes et murmures.*)

Plusieurs membres : A l'ordre! à l'ordre! Il ne s'agit pas des citoyens de Paris, mais des commissaires de la commune!

Legendre. Je reprends, et je dis que j'ai cru m'apercevoir que lorsqu'on parle en faveur de la commune de Paris, on murmure toujours, on ne lui permet pas de se justifier; on veut noircir les citoyens de Paris auprès de la Convention nationale, et la plupart des membres de cette Assemblée sont arrivés pleins de préventions

contre la commune de Paris. (*Nouvelles interruptions et nouveaux murmures.*) Il suffit de parler ici en faveur de la justice et de la raison pour qu'on réclame aussitôt la clôture. (*Violentes interruptions.*)

Un grand nombre de membres : Ce n'est pas vrai!

Legendre descend de la tribune.

Couppé. Il me paraît aussi que toutes les fois qu'on prend des mesures pour conserver les trésors de la République, on vient essayer d'en détruire l'effet par des propositions inexécutables et contradictoires. La commission propose des dispositions qui ne peuvent inquiéter l'homme de probité; il s'agit de se faire rendre compte des effets déposés entre les mains de la commune de Paris et de retrouver ceux qui ont pu tomber entre des mains moins pures peut-être, et rien n'est plus sage que le moyen proposé par la commission. Pourquoi, dès lors, s'élever aussitôt contre lui? (*Applaudissements.*) Je demande que l'article 2 soit mis aux voix et qu'on mette fin à toutes ces propositions incidentes qui ne méritent pas même la question préalable. (*Nouveaux applaudissements.*)

Raffron du Trouillet. Je viens prendre la parole contre l'article 2. Vous cherchez tous la vérité, dites-vous, eh bien, vous n'arriverez pas à ce but par les moyens qu'on vous propose. Vous voulez qu'on reçoive les déclarations des citoyens; ignorez-vous qu'il existe encore à Paris une foule de malveillants qui peuvent faire de fausses déclarations? Sera-ce sur de tels témoignages que vous porterez votre jugement? Non, sans doute; alors, loin de rétablir l'ordre, la paix et la concorde parmi les citoyens, vous les armerez les uns contre les autres. (*Murmures.*) Je m'oppose à ces déclarations; elles peuvent vous induire en erreur et vous faire commettre des injustices. C'est une mesure fautive, c'est un moyen insuffisant. (*Murmures prolongés.*)

Marat. Je demande la parole.

Plusieurs membres : La discussion est fermée!

D'autres membres réclament contre cette décision.

Philippeaux. Je demande qu'on substitue aux déclarations l'impression et l'affiche du compte rendu que rendra la commune.

Lanjuinais. Depuis que la Convention nationale est assemblée, on s'est jouée d'elle avec persévérance: il faut que cela cesse. Je demande la question préalable sur cette dernière proposition.

Plusieurs membres : Appuyé! appuyé!

D'autres membres : Pas du tout, nous demandons la question préalable!

(Une vive agitation se produit dans l'Assemblée.)

Le Président. Je mets aux voix la proposition de Philippeaux.

(La Convention nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette proposition.)

Plusieurs membres : C'est inexact, l'épreuve est douteuse, nous demandons la contre-épreuve!

Le Président. Elle est de droit, il va être procédé à la contre-épreuve.

Barbaroux. Je demande auparavant la parole; j'ai à énoncer des faits qui détermineront l'Assemblée contre la proposition de Philippeaux et

en faveur de l'article 2 du projet de la commission.

Plusieurs membres observent que le règlement exige qu'il soit procédé d'abord à la contre-épreuve.

Le Président met une seconde fois aux voix la proposition de Philippeaux.

[La Convention nationale décrète qu'il y a lieu à délibérer sur cette proposition. (*Applaudissements dans quelques tribunes.*)]

Barbaroux. Citoyens, les membres du comité de surveillance de la commune, dépositaires de l'argenterie et qui en sont comptables, nous ont attesté que, pendant les troubles de la Révolution, ils n'avaient pu tenir compte de tous les effets qui leur ont été remis; ils nous ont attesté qu'une grande quantité de ces effets était disparue. Ils nous ont attesté eux-mêmes qu'une somme de 111,000 livres en or avait été soustraite (*Mouvement de surprise, grande agitation*) et cependant le peuple applaudit contre ceux qui veulent empêcher qu'il soit volé.

Je n'en accuse ni les membres de la commune, ni ceux du comité de surveillance; mais il faut remonter à la source du mal, il faut connaître les auteurs de ces dilapidations. Or, je ne vois pas pourquoi vous rejetteriez le moyen que vous propose votre commission. Il s'agit de recevoir des déclarations que les membres du comité de surveillance de la commune verront sans doute avec satisfaction, puisqu'elles pourront faire éclater leur innocence en faisant découvrir ceux qui se sont rendus coupables du vol de ces effets. (*Applaudissements.*)

Cambon. Personne n'a oublié, sans doute, le décret qui ordonnait à tous les déposants des effets d'or et d'argent appartenant à la nation de les faire transporter à l'hôtel des monnaies et qui chargeait les directeurs des monnaies d'en faire afficher l'état. Ce décret n'a pas été exécuté; s'il l'eût été, nous ne serions pas forcés aujourd'hui de prendre de nouvelles mesures.

Je ne conçois pas comment on peut s'opposer à ce que la lumière soit portée sur toutes les opérations de finances. Il faut que tous les citoyens les connaissent; il faut que le peuple souverain connaisse l'emploi que l'on fait de ses trésors; il faut qu'il connaisse les dilapidations et les dilapidateurs, et puisque les lois sont insuffisantes, puisqu'elles sont impunément éludées, je demande qu'on en appelle au peuple, c'est lui qui jugera toutes ces opérations. (*Vifs applaudissements.*)

Rewbell. Il y aurait peut-être moyen de concilier tous les avis en ajoutant à l'article 2 du projet de la commission, la proposition de Philippeaux. Je demande qu'on relise cet article.

Balleul, rapporteur, fait une seconde lecture de l'article 2 :

« Les citoyens, qui passeront lesdites déclarations, seront tenus de désigner les objets qu'ils diront avoir déposés, le lieu où ils les ont déposés, les personnes qui auront reçu le dépôt, et signeront leur déclaration. »

J'observe, ajoute-t-il, que ce sera dans le secret que ces déclarations seront reçues. Ainsi elles ne compromettent l'honneur d'aucun citoyen, à moins qu'il ne soit prouvé, par de nouvelles recherches, qu'il est véritablement coupable, et cette mesure ne contrarie nullement le compte à rendre par la commune. Ce

sont deux mesures indépendantes, on peut très bien les adopter toutes les deux.

Tallien. Je demande moi, et je demande comme partie intéressée, que ces déclarations soient reçues, non pas dans le secret, mais publiquement, afin que les malveillants ne puissent dénoncer les amis de la Révolution et ceux qui l'ont faite. (*Murmures.*)

Morisson. L'amendement de Tallien ne me paraît pas susceptible d'être adopté. Si les déclarations étaient publiques, la commune pourrait omettre dans son compte tout ce qui n'aurait pas été déclaré, et, d'ailleurs, toutes les recherches ultérieures à ces dénonciations publiques deviendraient inutiles, car les coupables auraient le temps de se sauver. Je demande la question préalable contre cet amendement.

Le Président met aux voix l'amendement de Tallien.

(La Convention nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cet amendement.)

Plusieurs membres : C'est encore inexact: l'épreuve est douteuse, nous demandons qu'elle soit renouvelée.

Charlier. Je demande à présenter un autre amendement. (*Murmures.*)

Brival. Je propose de nommer cette commission des vingt-quatre, le comité des délations. (*Murmures prolongés.*)

Un grand nombre de membres : A l'ordre! à l'ordre!

Danton. Je demande la parole contre la question préalable.

Le Président. Je ne puis accorder la parole sans consulter l'Assemblée. Je demande à la Convention si elle désire entendre le citoyen Danton.

Plusieurs membres : Oui! oui!

D'autres membres : Non! non! Nous demandons la contre-épreuve!

Le Président. Je consulte l'Assemblée pour savoir si le citoyen Danton sera entendu.

(L'épreuve est douteuse.)

Le Président. Dans le doute, l'orateur doit avoir la parole; je donne la parole au citoyen Danton. (*Applaudissements.*)

Danton. Les motifs qui ont motivé ma demande de parole contre la question préalable, c'est que l'intérêt de la totalité des membres de la Convention est de porter la lumière sur les opérations de la commune de Paris. Eh bien! c'est demander une chose qui va droit à ce but, que de vouloir que les déclarations soient publiques. (*Murmures.*) Comment ose-t-on me dire qu'il ne se fera pas une seule déclaration si elles sont publiques?... Celui qui n'a pas le courage de signer sa dénonciation, et de la soutenir publiquement, doit être réputé délateur. (*Applaudissements dans quelques tribunes.*) Et j'observe qu'à cet égard les formes judiciaires sont en concordance avec la raison publique: quand on a fait une déclaration en justice, il faut la prouver. Eh bien! pour que la preuve soit acquise, il faut que le dénonciateur vienne figurer en public. Vous reconnaissez donc que nos réclamations sont justes, vous reconnaissez donc le principe incontestable sur lequel nous fondons la demande que les déclarations soient publiques; vous reconnaissez donc qu'à cet

égard il ne peut pas exister raisonnablement de diversité d'opinions.

Je demande que la question préalable soit écartée, et que l'amendement de Tallien soit mis aux voix.

Rewbel. Il s'agit, au contraire, de seconder les intentions de la commune, puisque c'est pour découvrir ceux qui l'ont volée, que l'on provoque ces déclarations. Or, si vous décrétiez qu'elles seraient faites publiquement, les citoyens seraient environnés de dangers, et vos recherches deviendraient inutiles: on sait que celui qui a osé voler, ose assassiner pour couvrir son vol. Enfin, je dois faire remarquer à Danton, qui, cependant, a été ministre de la justice, qu'il confond la dénonciation avec la déposition. La déposition doit être secrète, et nous ne la rendrons publique que lorsque les voleurs seront arrêtés. (*Applaudissements.*)

(La Convention nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de Tallien.)

Grangeneuve. Pour concilier toutes les vues, décrétez que les déclarations seront, après l'arrestation du prévenu, rendues publiques.

(La Convention nationale repousse cette proposition.)

Thuriot. Décrétez alors que ces dépositions seront reçues en présence de deux membres de la commune auxquels vous adjoindrez six membres de la commission des vingt-quatre.

(La Convention nationale repousse cette nouvelle proposition.)

Bailleul, rapporteur. L'article 2 du projet de la commission contient le seul moyen de concilier l'honneur des citoyens avec ces déclarations. Qu'elles soient secrètes et alors on pourra prévenir la diffamation non méritée. Il sera toujours temps de donner à ces déclarations la publicité nécessaire à l'intérêt de la nation.

(La Convention nationale adopte l'article 2 du projet de la commission, avec l'addition de l'impression et de l'affiche du compte à rendre par la commune de Paris, qu'avait demandée Philippeaux.)

La discussion est interrompue par l'arrivée du général Duhoux, qui est introduit à la barre.

Le Président l'interroge en ces termes :

Le Président. Citoyen, quel est votre nom?

R. — Charles-François Duhoux.

D. — Votre état?

R. — Lieutenant général.

D. — De quelle division?

R. — De la 16^e division.

D. — Avez-vous reçu des ordres du ministre de la guerre de vous rendre à Reims avec les troupes qui étaient à Soissons?

R. — Non, monsieur le Président, mais j'ai reçu des ordres des corps administratifs. Je vais vous les montrer, je les ai dans ma poche... Ils portent exactement que je ne devais rester à Soissons que jusqu'au moment où un officier général y arriverait, et m'ordonnaient de me rendre alors à Lille. A l'arrivée de M. Labourdonnaie je suis allé à Lille, où j'ai fait mon devoir: alors les communications étaient interrompues; j'ai fait trois sorties dans lesquelles les ennemis ont perdu beaucoup de monde, à ce que nous avons su, alors que de mon côté je n'ai perdu que 28 hommes.

D. — Est-il sûr que l'ordre que vous avez reçu du ministre portait de vous rendre seul à

Reims, et non pas avec les troupes qui étaient à Soissons ?

R. — Voici l'ordre du ministre que j'ai reçu pour aller à Reims ; pour aller à Soissons, je n'en ai reçu que par la réquisition des corps administratifs.

Le général Duhoux dépose ces deux ordres sur le bureau de la Convention et Lasource, secrétaire, en donne lecture :

L'un, en date du 7 août, signé du ministre de la guerre, d'Abancourt et du ci-devant roi, nomme le général Duhoux, commandant des troupes de Soissons ;

L'autre, émanant des corps administratifs de Soissons, requiert le général Duhoux de se rendre à Reims.

Le Président. Vous êtes-vous rendu à Reims seul ?

R. — Je me suis rendu à Reims seul ; il y avait cinq bataillons, on devait y en amener six autres ; j'en avais donné l'ordre à Chatelas, qui devait prendre l'avant-garde.

D. — Pourquoi vous êtes-vous rendu seul à Reims, puisque la réquisition portait que vous prendriez toutes les troupes qui étaient à votre disposition ?

R. — Parce qu'on m'a engagé de partir tout de suite ; j'ai donné des ordres aux bataillons. On travaillait aux habits : je ne pouvais pas les emmener, puisqu'ils n'étaient ni vêtus, ni armés, et les corps administratifs de Soissons m'engagèrent à partir tout de suite.

D. — Les corps administratifs vous ont-ils engagé à partir seul, par écrit ou verbalement ?

R. — Monsieur le Président, c'est verbalement.

D. — Êtes-vous resté longtemps à Reims ?

R. — Je suis parti de Soissons à deux heures après minuit. J'ai donné des ordres pour y faire marcher vingt-quatre pièces de canon, et j'ai donné ordre au 24^e régiment de partir par piquet, de manière qu'il pût se rendre avec moi, parce que, depuis vingt ans que je suis accoutumé à commander de la cavalerie, je sais mener ça.

D. — Je vous observe que vous ne répondez pas à la question que je vous ai faite : êtes-vous resté longtemps à Reims ?

R. — J'y suis arrivé à onze heures du matin ; j'y ai vu les corps administratifs, j'ai passé les troupes en revue et je suis reparti à sept heures du soir pour Châlons ; il y avait une fausse alerte ; j'ai péroré les compagnies pour leur faire voir qu'il n'y avait rien à craindre, que je répondais de la sûreté ; mais elles ont crié que je les trahissais, et l'on m'a poursuivi comme un traître ; on a arrêté mon cheval ; j'ai voulu aller au district, je n'ai pas pu y arriver. J'ai été trouver le maréchal Luckner pour savoir ce que je devais faire. Le maréchal m'a dit : « Restez, j'attends des ordres de Paris ; vous serez peut-être employé dans cette division. »

J'ai trouvé M. Merlin à Laon : je me suis rendu à Douai, où j'ai trouvé M. Marassé, qui m'a dit qu'il avait des ordres pour se rendre à Lille, et que cependant il resterait à Douai. Je me suis rendu à Lille, dont les habitants ont confiance en moi ; je m'y suis occupé de mettre la place en état, et d'où j'ai fait une première sortie, au moment où les ennemis se sont approchés pour nous serrer de plus près.

D. — Puisque Reims était votre poste, par la réquisition des corps administratifs, pourquoi l'avez-vous quitté sans aucun ordre ?

R. — Parce que je n'y étais pas en sûreté ; les bataillons n'étaient pas armés, on me demandait des fusils, je n'en avais pas ; d'ailleurs, je devais

prendre les ordres du maréchal qui m'a retenu, et a envoyé un courrier au ministre lui porter ma lettre.

D. — Pourquoi vous êtes-vous rendu à Lille ?

R. — L'ordre du ministre portait que je me rendrais à Lille ; j'ai mes lettres de service pour l'armée du Nord, je commandais à Douai, et j'ai fait enregistrer mes lettres de service à Lille.

D. — Arrivé à Lille, y avez-vous pris le commandement de la place ?

R. — En arrivant à Lille, j'ai trouvé Ruault suspendu ; personne ne commandait. Les citoyens et les corps administratifs m'ont témoigné le désir que je prisse le commandement. Étant à Lille dans le temps de l'affaire Dillon, depuis ce temps j'y ai été fort considéré. Le calme s'est rétabli à Lille, lorsque j'y suis arrivé. J'ai représenté les précautions qu'il était bon de prendre, fait multiplier les pompes, assuré les communications, établi 1,800 hommes aux environs pour couvrir les points intéressants, pour empêcher les ennemis de monter leurs batteries. J'ai fait plusieurs sorties, une entre autres où j'ai tué, suivant le rapport qu'on m'a fait (car ce n'est pas à moi de me vanter), 560 hommes. Le ministre de la guerre a levé la suspension de M. Ruault, qui a pris le commandement à Lille.

D. — La suspension étant levée, pourquoi avez-vous conservé le commandement ?

R. — La lettre du ministre de la guerre ne m'est pas parvenue. M. Labourdonnaie m'a mandé qu'il commandait l'armée du Nord ; qu'il enverrait un officier pour commander à Lille, et que je cessasse mes fonctions. Depuis ce temps, je n'ai rien signé, et n'ai fait aucun acte de commandement ; mais il m'était impossible de sortir de Lille.

D. — Le général Labourdonnaie, arrivant à Lille, ne vous a-t-il pas signifié un ordre du pouvoir exécutif de vous rendre à Paris ?

R. — Non, Monsieur le Président, je n'ai point reçu d'ordre du ministre de la guerre pour me rendre à Paris ; je n'ai reçu que la lettre du général Labourdonnaie. Depuis cette lettre, je n'ai fait aucunes fonctions. On m'a prié de rester, et je me suis borné à surveiller les batteries, d'après les prières des corps administratifs, des citoyens et des amis de la Constitution. Messieurs, vous concevez qu'à ma place un autre eût profité de cela pour s'en aller ; car on ne se soucie pas de voir autour de soi des bombes et des boulets rouges. J'en ai eu huit chez moi : on peut me rendre justice. Les citoyens me disaient tous : « Ne m'abandonnez pas ! » Sortir eût été alors une espèce de lâcheté, et d'ailleurs ils ne m'auraient pas laissé sortir.

D. — Dans la lettre que vous dites avoir reçue de M. Labourdonnaie, ne vous donnait-il pas ordre de vous rendre à Paris ?

R. — Je répète que les ordres du ministre ne me sont pas parvenus ; mais, sur ceux de M. Labourdonnaie, j'ai cessé de signer ; seulement, sur les instances des citoyens, des magistrats et de la Société des Amis de la Constitution, j'ai continué de surveiller la place, et de visiter de ma personne les batteries.

D. — Vous êtes-vous quelquefois réuni en société avec des officiers, sous-officiers et soldats ; et dans cette société, n'a-t-il pas été question de faire le serment de ne pas recevoir le général Labourdonnaie ?

R. — Je puis avoir l'honneur de faire serment devant l'auguste Assemblée, que cela ne m'est jamais arrivé. J'ai toujours eu pour M. Labour-

donnaie la plus grande déférence. M. Labourdonnaie a été mécontent que j'aie commandé le camp de Lezel. Il m'a dit un jour que, s'il voulait, je ne le commanderais pas. Je lui ai répondu qu'il était trop honnête homme, et moi trop brave pour cela.

D. — Avez-vous connaissance que quelques officiers, et notamment le citoyen Legros, lieutenant au 6^e régiment, aient tenu des propos injurieux, avec menaces, contre Labourdonnaie?

R. — Jamais il n'a tenu de pareils propos devant moi; j'ai vu M. Legros la veille de mon départ: il m'a témoigné du regret.

D. — N'avez-vous apporté aucune opposition à l'entrée de M. Labourdonnaie dans la place pendant le bombardement?

R. — Hélas! Monsieur, je ne crois pas que M. Labourdonnaie ait voulu y venir. (*Murmures.*)

D. — A-t-il été fait des sorties pendant le bombardement?

R. — Il n'y en a pas eu: cela n'était même pas possible. La garnison était faible, et elle était divisée à occuper plusieurs points importants, et à éteindre le feu dans la ville. Les renforts qui sont arrivés, on les a placés autour de Lille, dans certains postes où le canon de l'ennemi aurait fait beaucoup de mal, et dans d'autres d'où il aurait pu nous tourner. M. Lamorlière est venu à Lille, je lui ai donné tous les renseignements qu'il m'a demandés, et je lui ai donné un plan pour une sortie, s'il en avait à faire.

Le Président. La série des questions qui m'ont été remises étant terminée, et l'Assemblée préjugant l'innocence de quiconque n'est pas déclaré coupable, je vous invite, citoyen, à la séance.

Un membre: Je demande le renvoi aux comités de sûreté générale et de la guerre des réponses du général et des pièces par lui remises sur le bureau.

Un autre membre: Je propose, en outre, que le général Duhoux reste, sur sa parole, dans la ville de Paris, jusqu'à ce que ces comités aient déposé leur rapport.

(La Convention nationale adopte ces deux propositions.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le général Duhoux, renvoie aux comités de sûreté générale et de la guerre réunis, les réponses du général, et les pièces par lui remises sur le bureau, lesquels comités en feront incessamment leur rapport; et cependant décrète que le général Duhoux demeurera, sur sa parole, dans la ville de Paris jusqu'après le rapport. »

Lasource, secrétaire, donne lecture d'une lettre du général Biron, qui envoie au ministre de la guerre une déclaration qu'il a faite au commandant des troupes qui occupent le fort de Kehl, le 8 octobre 1792.

Suit la teneur de cette lettre :

« Je dois vous rendre compte que, lorsque les eaux ont commencé à baisser, après la dernière grande crue du Rhin, le commandant des troupes de Baden qui occupent la ville et le château de Kelh, m'a fait avertir qu'il allait travailler à réparer les dégradations causées par le Rhin; cette communication a été reçue avec beaucoup de cordialité et de politesse; mais il m'a été rendu compte depuis, et je me suis assuré hier par moi-même que le commandant de Kelh, loin de se

contenter de réparer ces dégradations, commençait à élever de nouveaux ouvrages et à former une nouvelle batterie; en conséquence de quoi, je lui fais signifier ce matin la déclaration dont je joins ici copie, et dont je vous prie de donner communication à la Convention nationale. J'espère qu'elle approuvera ma conduite.

« *Le général de l'armée du Rhin,*

« *Signé : BIRON. »*

« *Pour copie conforme à l'original :*

« *Le ministre de la guerre par intérim,*

« *Signé : LEBRUN. »*

Copie de la déclaration du général Biron au commandant des troupes qui occupent Kelh, n^o 2636.

« Le soussigné, général en chef de la République française, sur le Rhin, ayant remarqué avec le plus grand étonnement que les troupes des princes neutres qui occupent la ville et le fort de Kelh, loin de se contenter de réparer les dégradations causées par la crue du Rhin, élevaient de nouveaux ouvrages, formaient des batteries et y plaçaient de l'artillerie, à l'honneur de déclarer au commandant des troupes qui occupent Kelh, que, si ces ouvrages continuent, ou ne sont pas remis dans la journée en l'état où ils étaient au départ des Autrichiens, le soussigné général en chef des armées de la République française sur le Rhin, regardera ce refus, ou la non-exécution de la présente demande, comme une infraction à la neutralité et comme une agression, en conséquence desquelles il considérera la République française comme étant en guerre avec lesdits princes, dont les troupes occupent les villes et fort de Kelh.

« Le soussigné, général en chef des armées de la République française, sur le Rhin, serait profondément affligé de se voir forcé d'agir hostilement contre des princes qu'il aime à compter au rang des amis de la République française, et pour lesquels il est pénétré de la plus haute considération; mais il croirait trahir son devoir, s'il n'insistait pas sur une réponse positive et immédiate. (*Applaudissements.*)

« Fait au quartier général à Strasbourg, le 8 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République française.

« *Le général d'armée,*

« *Signé : BIRON. »*

« *Pour copie conforme à l'original :*

« *Le général de l'armée du Rhin,*

« *Signé : BIRON. »*

« *Pour copie conforme :*

« *Le ministre de la guerre par intérim,*

« *Signé : LEBRUN. »*

Lasource, secrétaire, donne lecture de deux lettres du général Dumouriez au ministre de la guerre, datées de Vouziers, le 9 octobre, l'an 1^{er} de la République; d'une autre du général Chazot au commandant en chef Dumouriez, datée de Sedan, le 7 octobre, et de la copie de l'ordre donné par le général Dumouriez, au bataillon dit de la République, datée de Vouziers, le 8 octobre. A cet ordre sont joints deux autres adressés au commandant

de Mézières et Charleville, de ne laisser entrer aucun individu du bataillon de Mauconseil, et de garder étroitement celui des fédérés, dit le *Républicain*, et de le désarmer.

Suivent ces lettres :

« De Vouziers, le 9 octobre, l'an 1^{er} de la République.

« Je viens, ministre patriote, de partager en deux portions l'armée qui s'est rassemblée sous mes ordres dans les Ardennes. Le brave Kellermann, mon digne frère d'armes et mon ami intime, quelque chose qu'on ait dite, ou faite, ou écrite pour établir en nous la dissension, se charge d'achever de chasser de notre territoire les ennemis, que j'assure ne pouvoir jamais y rentrer, surtout par cette terrible frontière. La consternation et la maladie achèvent de ruiner l'armée ennemie, et Kellermann achèvera très facilement leur destruction. Le roi de Prusse est parti pour Berlin, où son armée le suit. Il a eu une conversation terrible avec les deux ci-devant princes français. Il leur a reproché d'avoir été trompé par eux. (*Applaudissements.*) Il leur a dit qu'ils l'exposaient à être mal reçu dans son royaume (*Rires et applaudissements*) et qu'il s'en souviendrait toute sa vie. Au retour de cette conversation, dont je vous garantis l'authenticité, les deux frères du roi sont revenus au château de Vouziers d'où je vous écris. Nous prenons quantité d'équipages qui enrichissent nos soldats. On a amené hier la berline de *Monsieur*. Nous évitons de prendre les voitures chargées de malades, pour ne pas mettre la contagion dans notre armée. Enfin, je réponds, surtout d'après la diversion faite à Spire, et d'après ce que j'ai projeté avec Kellermann, que les Allemands ne rentreront plus en France. (*Applaudissements.*)

« Je manquerais à mon devoir de général, si je perdais dix jours à marcher à la tête ou à la queue des colonnes, et si je ne les employais pas, au contraire, à aller arranger avec le conseil tous les détails qui peuvent faire réussir mes opérations militaires.

« *Le général en chef,*

« *Signé : DUMOURIEZ. »*

« *Pour extrait conforme :*

« *Le ministre de la guerre par intérim,*

« *Signé : LEBRUN. »*

« De Vouziers, le 9 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République.

« Je vous adresse, citoyen ministre, les pièces concernant un crime atroce, commis par deux bataillons de fédérés. J'ai cru devoir en écrire à nos législateurs, à qui vous en rendrez compte. Le salut de la République dépend de la punition exemplaire qui doit en être faite. L'armée tout entière en est indignée; et si l'impunité suivait un pareil crime, bientôt elle serait sourde à la voix des chefs, ou elle punirait elle-même arbitrairement, ce qui serait un autre inconvénient.

« *Le général en chef de l'armée,*

« *Signé : DUMOURIEZ. »*

« *Pour copie conforme :*

« *Le ministre de la guerre par intérim,*

« *Signé : LEBRUN. »*

Extrait de la lettre du lieutenant général Chazot au commandant en chef Dumouriez, datée de Sedan, le 7 octobre 1792, l'an IV^e de la liberté, et 1^{er} de l'égalité.

« Dans la nuit du 4 au 5, à Reithel, les deux bataillons de Mauconseil et Républicain s'emparèrent de quatre malheureux Prussiens déserteurs, qui, suivant le procès-verbal ci-joint de la municipalité du lieu, s'étaient engagés à l'effet de servir la patrie. (*Mouvement.*) J'allais sortir, le 5, à sept heures du matin, de chez moi, pour aller rejoindre les troupes que je croyais toutes rendues sur la route de Lannoy, d'après l'ordre précis que j'en avais donné la veille, quand un officier municipal, chez qui j'étais logé, vint m'avertir qu'ils se disposaient à couper la tête à ces étrangers. (*Mouvement d'horreur.*) J'envoyai aussitôt le citoyen Jarry, adjoint, voir par lui-même ce qui en était, le chargeant en même temps d'employer toute espèce de moyens pour empêcher un tel excès; mais, dénué de secours ou de forces supérieures, il n'obtint d'eux que de me les amener sous une forte escorte, afin que les victimes ne pussent leur échapper.

Entrés dans l'appartement que j'occupais, je ne vis et n'entendis que des accusateurs. Je fis aux chefs, officiers et soldats, toutes les remontrances que la raison, l'humanité, la justice et l'expression des lois connues me dictaient, et que la circonstance pouvait me permettre. Je m'étais enfin épuisé près d'eux, lorsqu'un de mes aides de camp vint me dire que leurs camarades voulaient forcer mes sentinelles; je descends, je me jette au milieu d'eux; je les pérore, et finis par les assurer que je sacrifierais une partie de mon sang pour pouvoir les détourner de leur projet, pour que la nation, l'Assemblée conventionnelle et le chef de l'armée n'eussent rien à leur reprocher, et moi qu'à faire leur éloge. Plus je parlai, plus les esprits s'échauffèrent, et plusieurs firent ensuite cette motion : « *Si le général s'oppose à nos désirs, il faut l'expédier.* » (*Mouvement d'indignation.*) Ce propos fut entendu par plusieurs personnes, qui ne tardèrent point à m'en prévenir. Voyant alors que toute espérance était perdue, et qu'il ne me restait aucun jour pour sauver ces quatre hommes, je traversai la foule, et fus joindre à cent pas de là mes gens et mes chevaux. A peine étais-je en selle, qu'ils furent mis en pièces (*Mouvement d'horreur et d'indignation*); il était temps que je prisse, quoiqu'avec autant de regret que de peine, la résolution de m'éloigner; car on m'a répété depuis que je m'étais infiniment trop exposé.

« *Le lieutenant général,*

« *Signé : CHAZOT.*

« *Pour extrait conforme :*

« *Le ministre de la guerre par intérim,*

« *Signé : LEBRUN. »*

Copie de l'ordre donné par le général Dumouriez, au bataillon dit de la République.

« Au quartier général de Vouziers, le 8 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République.

« Hommes criminels, que je ne puis nommer ni citoyens ni soldats, la France entière frémit du crime affreux que vous venez de commettre.

La vengeance des lois pèse sur vos têtes coupables.

« Livrez vos armes et soumettez-vous, sinon vous serez mis à mort sans miséricorde. (*Applaudissements.*)

« Le lieutenant général Bournonville a l'ordre de vous envoyer à Paris, sous l'escorte de cent hommes de la gendarmerie nationale : là vous serez jugés ; s'il se trouve parmi vous quelques hommes qui aient encore des sentiments dignes de la République française, ils nommeront, ils livreront eux-mêmes les cannibales qui ont porté leurs mains sanguinaires sur quatre malheureux déserteurs prussiens, qui ont déshonoré la France, qui ont souillé nos victoires. Mais, dans aucun cas, aucun de vous ne peut avoir l'honneur de servir la patrie (*Applaudissements*) ; car ceux d'entre vous qui ne sont pas scélérats sont des lâches qui n'ont pas osé s'opposer à un crime. (*Applaudissements.*) Vos drapeaux seront rendus à vos sections, vos habits et vos armes seront distribués à de vrais soldats. (*Applaudissements.*)

« *Le général en chef de l'armée,*

« *Signé : DUMOURIEZ.*

« *Pour copie conforme à l'original :*

« *Le ministre de la guerre par intérim,*

« *Signé : LEBRUN.* »

Copie d'un ordre donné par le général Dumouriez au général Bournonville.

« A Vouziers, le 9 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République.

« Il est ordonné au lieutenant général Bournonville, en arrivant à Lannoy, le 11, de faire assembler le bataillon de fédérés, dit *de la République*, hors de Lannoy, au centre d'un bataillon carré d'infanterie, artillerie et cavalerie, de faire déposer à ce bataillon, en faisceaux, ses armes, ses canons, ses habits et son drapeau, de se faire livrer les coupables de l'atroce assassinat commis à Reithel, sur quatre déserteurs prussiens, de les faire garotter, de leur donner une escorte de cent hommes de la gendarmerie nationale, qui les conduiront à Paris, par la route de Châlons, et qui en répondront, devant les livrer à la barre de la Convention nationale, qui décidera de leur sort. (*Applaudissements.*) Quant au reste du bataillon, le lieutenant général Bournonville le licenciera, et lui ordonnera d'aller se représenter dans sa section à Paris. (*Applaudissements.*)

« Si le bataillon voulait opposer la moindre résistance à cet ordre nécessaire pour la sûreté générale et l'honneur de la République, le général Bournonville, après avoir réitéré trois fois l'ordre d'obéir, usera de moyens de force et n'épargnera aucun des rebelles.

« Il fera mettre dans les magasins et les arsenaux de Mézières les armes et les habits de ce bataillon. Quant à son drapeau, il chargera le commandant du détachement des cent gendarmes nationaux chargés de l'escorte, de le remettre, avec une copie du présent ordre et un procès-verbal de son exécution, à la section de la République, pour qu'elle puisse confier son drapeau à des soldats citoyens plus dignes de

défendre la patrie et la liberté. (*Vifs applaudissements de l'Assemblée et des tribunes.*)

« *Le général en chef de l'armée du Nord,*

« *Signé : DUMOURIEZ.*

» *Pour copie conforme à l'original :*

« *Le ministre de la guerre par intérim,*

« *Signé : LEBRUN.* »

Copie de l'ordre donné par le général Dumouriez au commandant de Mézières et Charleville.

« A Vouziers, le 9 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République.

« Il est ordonné au citoyen Drouart ou Lizé, commandant de Mézières et Charleville, de ne laisser entrer le 10 de ce mois, ni les jours suivants, dans aucune de ces deux places, le bataillon de Mauconseil, ni aucun individu de ce bataillon, excepté les personnes chargées du logement ; de donner à cet égard les ordres et les consignes les plus stricts, et de repousser même, avec ces deux garnisons réunies, par la force, ceux qui tenteraient de contrevenir aux ordres à cet égard. Ce commandant arrêtera avec les administrateurs de district un cantonnement très resserré pour ce bataillon, où il restera jusqu'à nouvel ordre.

« Le commandant de Mézières et Charleville recevra, le 11, dans une de ces deux villes, le bataillon de fédérés dit *Le Républicain*.

« Dès que ce bataillon sera entré dans la ville, le commandant lui intimera l'ordre d'y rester ; il veillera sur ce bataillon avec toute sa garnison, le désarmera si cela devient nécessaire par suite de mutinerie, et il attendra ainsi de nouveaux ordres qui arriveront incessamment.

« *Le général en chef,*

« *Signé : DUMOURIEZ.* »

« *Pour copie conforme à l'original :*

« *Le ministre de la guerre par intérim,*

« *Signé : LEBRUN.* »

Le même secrétaire fait lecture d'une lettre des citoyens d'Acoust, Dubois de Bellegarde, Duquesnoy, Duhem et Gustave Doucet de Pontécoulant, commissaires de la Convention nationale dans le département du Nord : cette lettre apprend à la Convention que le siège de Lille est levé, qu'actuellement on comble les retranchements de l'ennemi, qui a dû y faire une perte considérable. Les commissaires demandent que la Convention nationale ne diffère pas à réparer les maux que cette ville a soufferts avec tant de constance et de courage, à secourir les citoyens qui en sont victimes et à les honorer par un décret encourageant leur généreuse conduite dans un moment aussi dangereux pour la patrie.

Suit la teneur de la lettre :

« Lille, le 8 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République française.

« Citoyens,

« Les brigands qui ont presque réduit cette ville en cendres ont enfin abandonné leur funeste entreprise. On comble leurs retranchements, que notre artillerie a tellement labourés

qu'il suffit de les voir pour se convaincre de la perte considérable que nos ennemis ont faite, et sur laquelle les rapports s'accordent.

« Nous n'aurions qu'à nous en réjouir, si nous n'avions pas à pleurer la mort d'un grand nombre de nos concitoyens des campagnes, qu'on assure que les barbares avaient arrachés de leurs demeures, et qu'ils forçaient à travailler sous le bâton, à élever et réparer les ouvrages d'où ils faisaient pleuvoir sur cette belle ville leur feu dévastateur. (*Mouvement d'indignation.*)

« Nos braves frères de Lille se sont couverts de gloire, mais ils ne voient que des ruines au dedans de la malheureuse enceinte que leur courage a conservée à la République, et ils n'aperçoivent au dehors que les campagnes désolées, et d'où l'ennemi a enlevé ce qu'il pouvait transporter, et détruit ce qu'il était forcé d'abandonner, faute de moyens de transport.

« Vingt-huit à trente mille pauvres étaient, avant le siège, l'objet de la sollicitude publique: la rage barbare des Autrichiens a accru ce nombre de tous les hommes qui ne vivaient que du travail de leurs mains ou de leur industrie; et dans une ville aussi commerçante, aussi manufacturière que celle de Lille, le nombre de ces malheureux citoyens est nécessairement prodigieux. Que deviendraient-ils si l'on ne se hâtait point de venir à leur secours?

« Nous sollicitons, d'après de si puissants motifs, ce que la nation leur doit et que les représentants se proposent de leur accorder pour recréer les moyens de subsistance habituelle que l'ennemi a détruits.

« Rien ne serait si dangereux qu'une grande masse d'hommes livrés à des travaux auxquels ils sont étrangers, et dont ils ne doivent pas continuer de tirer le salaire ou les profits qui les feraient vivre.

« Rétablir les moyens habituels de subsistance, et diriger les secours sous ce point de vue, nous paraît devoir être le mieux possible, dans la triste occasion qui nécessite encore ici notre présence.

« Mais il ne faut pas sans doute différer, quelle que soit la manière dont les représentants du peuple français veulent réparer les maux dont nous sommes témoins, de secourir les citoyens qui en sont victimes et d'honorer d'un décret encourageant leur généreuse et courageuse conduite, dans un moment aussi dangereux pour la patrie qu'effrayant pour des hommes qui n'ont jamais pu voir un fait d'arme de cette espèce.

« *Les citoyens députés, commissaires de la Convention nationale de l'armée du Nord :*

« *Signé :* DUBOIS DE BELLEGARDE, J.-S.-B. DELMAS, E.-B.-M. D'Aoust, GUSTAVE DOULCET, DUQUESNOY, DUHEM. »

Kersaint. Si, d'un côté, vous savez punir les coupables, de l'autre vous devez savoir récompenser les braves gens; je demande que vous approuviez la conduite du général Dumouriez et que vous donniez aux citoyens de Lille des témoignages de reconnaissance publique. (*Applaudissements.*)

Lasource, secrétaire. Comme il est tard et qu'il y a encore d'autres pièces à lire, je demande le renvoi de cette discussion à demain.

(La Convention nationale se range à cet avis, mais auparavant elle renvoie les lettres du général Dumouriez au comité militaire et celle des

commissaires dans le département du Nord à ses comités militaires et des secours réunis, qui en feront leur rapport incessamment.)

Lasource, secrétaire, fait lecture d'une lettre de **Lebrun, ministre des affaires étrangères**, qui a mandé au résident de France à Genève de représenter au petit conseil que l'entrée des Suisses à Genève était une violation des traités faits avec la France, d'exiger l'éloignement des troupes suisses dans le délai de trois jours et, dans le cas où le gouvernement de Genève s'y refuserait, de se retirer lui-même sans prendre congé, mais en notifiant au gouvernement que la République française rendra tous ses membres responsables des calamités que leur refus pourra entraîner pour le peuple de Genève.

Suit la teneur de la lettre :

Copie de la lettre du ministre des affaires étrangères au résident de la République française à Genève :

« Du 8 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République.

« J'ai rendu compte, Monsieur, au conseil exécutif provisoire de votre lettre du 2 de ce mois, et de la note officielle que le petit conseil de la République vous a remise le 27 septembre, dont vous m'envoyez copie, de même que de votre réponse du 30.

« Il est aisé de voir, par la justification du conseil, que la démarche auprès des cantons de Zurich et de Berne pour en obtenir des secours, n'est que le résultat d'une conduite oblique dont les instigateurs sont liés au système de coalition entre les puissances qui veulent détruire la liberté française, système où chaque associé joue un rôle plus ou moins astucieux, selon sa position inférieure et les dangers auxquels son degré de force ou sa faiblesse l'expose.

« Si cette misérable politique, dont le résultat sera toujours malheureux pour les peuples, n'eût pas été le mobile secret des résolutions du petit conseil, il se fût trouvé heureux de la position où le plaçait l'article 5 du traité fait en 1782, entre la France, Berne et la Savoie, article bien suffisant pour garantir à Genève la neutralité de son territoire, et le mettre à l'abri de toute invasion.

« Car, quoique ce traité relativement à la garantie, relativement encore aux circonstances qui l'ont accompagné, puisse ne pas paraître bien conforme aux principes des gouvernements libres, cependant il n'a pas cessé de lier jusqu'à présent tant Genève que les puissances garantes, relativement à l'obligation de respecter, dans les cas prévus, le territoire de Genève. Ce n'était pas de la part d'un peuple libre, d'un peuple qui a porté au plus haut degré l'esprit de justice et de générosité à l'égard des étrangers, que Genève devait craindre l'invasion de son territoire. La mesure adoptée par son gouvernement pour le faire respecter, est aussi outrageante pour la nation française, qu'elle est contraire à ce traité.

« Ce traité n'était-il pas également l'unique sauvegarde des Genevois contre les troupes dont le roi de Sardaigne a dernièrement rempli la Savoie, jusqu'aux portes de leur ville; par quel moyen le petit conseil n'a-t-il pas proposé de demander des secours aux Suisses contre ce voisinage dangereux de l'armée d'une puissance constamment ennemie de Genève? Ne serait-ce pas parce que les troupes sardes avaient pour objet secret de soutenir les mesures de la coali-

tion, dont les aristocrates genevois ont longtemps espéré le succès ?

« Ce que Genève n'a pas fait envers le roi de Sardaigne, peut-elle le faire à notre égard, sans manifester une inimitié dont les bornes n'existent que dans sa faiblesse ? Sans cette inimitié prouvée dans toutes les petites circonstances, sur lesquelles le désir de la paix nous a fait fermer les yeux, le conseil de Genève aurait-il cherché à jour un rôle dans les délibérations des Suisses sur la conduite qu'ils avaient à tenir à l'égard de la France ? Que lui importaient ces délibérations, dès qu'il existait en faveur de Genève une convention qui établissait sa neutralité dans tout événement ?

« Le petit conseil veut aujourd'hui, pour justifier sa demande d'un secours de 1,600 hommes, exciper du traité conclu en 1584, entre Zurich, Berne et Genève. Voici ce que porte ce traité : « S'il advenait que nos alliés de Genève *entras-* « *sent jamais en guerre, fussent molestés, dommagés* « *ou assaillis*, ou fussent, par quelque autre « manière de force, audace, ou violence, *atta-* « *qués, surpris, travaillés ou outragés*, contre « *droit, et raison*, par qui que ce fût, et eussent « besoin de notre secours, ils pourront nous le « notifier, et faire à savoir. . . . Alors nous, « *Villes de Zurich et de Berne*, devons, sans délai, « envoyer à nos alliés de Genève notre secours « et leur aider et assister, etc. »

Or, les Genevois n'étaient dans aucun de ces cas, lorsqu'ils ont demandé un secours de 1,600 hommes, donc ils n'ont pu requérir ces troupes ; il y a plus, ils ne pouvaient les requérir même en cas d'attaque, que du consentement de la France. Car le traité de 1579, maintenu nommément par le traité de 1782, tout aussi bien que celui de 1584, cité par le petit conseil ; ce traité, dis-je, de 1579, porte dans les articles 5 et 6, que s'il est nécessaire que les cantons de Berne et de Soleure envoient, pour la tranquillité de Genève, les 1,500 hommes stipulés, ce ne sera qu'après en avoir délibéré avec l'ambassadeur de France près les cantons, lequel, dit ce traité, *aura sa voix comme ceux des cantons qui seront entrés dans le traité, et leur sera faite la résolution de bonne foi selon la pluralité des voix*. Or, ni la France, ni son ambassadeur n'ont été consultés : le gouvernement de Genève a donc évidemment violé les traités de 1579, 1584 et 1782.

« Le petit conseil allègue, dans la note officielle, que toutes les fois que la Savoie fut occupée par des troupes étrangères, et notamment en 1743, Genève reçut le secours de ses alliés, sans qu'aucune puissance vît rien de suspect dans cette mesure.

« Mais ces puissances n'avaient pas de traité avec Genève, il n'existait pas de leur part un acte authentique, tel que l'article 5 du traité de 1782, qui assurait la neutralité des Genevois ; acte au moyen duquel les armées françaises peuvent envahir la Savoie, sans que Genève, se reposant sur notre fidélité, puisse se croire autorisée à prendre des mesures qui non seulement offensent la dignité de la nation française, mais qui, dans les conjonctures actuelles, peuvent compromettre sa sûreté.

« En vain le petit conseil expose-t-il qu'avant d'invoquer l'assistance de Zurich et de Berne, on avait la certitude de la résolution prise par la diète helvétique de rester à notre égard dans termes de la neutralité qu'elle avait précédemment embrassée.

« Et d'abord cette résolution du corps helvétique n'a point été notifiée à la République française ; et jusqu'à ce qu'elle l'ait authentiquement, nous pouvons la regarder comme incertaine ou assujettie à des clauses qui la rendraient illusoire et peut-être dangereuse.

« Cette résolution, d'ailleurs, par laquelle Genève se fait comprendre dans la neutralité actuelle du corps helvétique, ne peut pas changer, à l'égard de la France, l'état des choses tel qu'il était fixé par les traités de 1579, 1584 et 1782, par la raison qu'un traité fait entre deux parties ne peut être détruit par un traité postérieur, entre une seule de ces parties et un tiers. Or, par les traités ci-dessus cités, Genève ne pouvait requérir les troupes suisses qu'en cas d'attaque ; elle ne pouvait les requérir que du consentement de la France, et son territoire devait toujours être neutre, en cas de guerre, entre les puissances garantes : ni Genève, ni les Suisses qui ont contracté ces traités, n'ont donc pu y déroger par un nouveau système de neutralité étrangère à la France, et dont l'effet serait la violation des traités antérieurs. La nouvelle neutralité ne pouvait pas même avoir pour objet de mettre Genève à l'abri de l'invasion des troupes françaises ou sardes, puisque le traité de 1782 y pourvoit : à plus forte raison la nouvelle neutralité ne peut-elle, au mépris de ce traité, donner le droit aux Suisses d'introduire des troupes dans Genève.

« Il y a donc ici, encore une fois, une violation manifeste des traités, violation qui, d'après les principes du droit des gens, est un acte véritable d'hostilité ; violation qui autorise l'emploi de la force par la puissance lésée.

« Je me borne à ces observations, conformes à celles du conseil exécutif provisoire. Il ne peut considérer l'entrée des Suisses à Genève, que comme une démarche propre à rompre ses liens avec la France, si un sage retour sur les principes ne détruisait pas cette mesure de malveillance.

« Mais le conseil, persuadé que ce désir est celui du plus grand nombre des Genevois, s'est déterminé, sur vos nouvelles dépêches à une résolution qui tend à ramener le gouvernement de Genève, aux traités, avant d'avoir recours à la force que la République française n'emploie jamais qu'à regret, parce que les effets tombent encore plus sur les peuples dont elle soutient les droits, que sur les membres des gouvernements qui l'outragent.

« En conséquence, le conseil vous enjoint de communiquer la présente au petit conseil, d'exiger l'éloignement des troupes suisses dans le délai de trois jours, et dans le cas où le gouvernement de Genève s'y refuserait, de vous retirer vous-même sans prendre congé ; mais en notifiant au gouvernement que la République française rendra tous ses membres personnellement responsables des calamités que leur refus pourra entraîner pour le peuple de Genève, que la France ne regarde point comme complice de cette manœuvre, évidemment inspirée par des liaisons secrètes avec les puissances coalisées contre elle.

« Vous aurez soin de donner la plus grande publicité à cette lettre, tant à Genève que par toute la Suisse.

« Pour copie conforme à l'original :

« Le ministre des affaires étrangères,

« Signé : LEBRUN. »

Suit la *déclaration du résident de France, de Châteauneuf*, qui prouve qu'il s'est acquitté de sa mission avec fermeté et zèle et qu'il attend le délai de trois jours :

Copie d'une note officielle remise au conseil de Genève, par le résident de France à Genève (1).

« Le résident de France a l'honneur de prévenir officiellement M. le premier syndic, et, par son organe, le magnifique conseil, que l'introduction dans les murs de Genève d'un corps de troupes de l'Etat de Berne, au mépris des traités et contre la foi d'une neutralité publiquement et solennellement jurée, n'a pu paraître au conseil exécutif suprême qu'une atteinte aux traités et à la bonne harmonie qui avaient jusqu'ici si heureusement existé entre la ville de Genève et la France, et l'effet d'une coalition des puissances liguées contre la liberté des Français ; que le devoir sacré de conserver cette même liberté fait une loi au conseil exécutif suprême de repousser une mesure aussi hostile par tous les moyens qui sont en son pouvoir et qu'il déclare, par l'organe du résident de France, les magistrats fauteurs des divisions qui vont séparer deux nations jusqu'à présent toujours amies, responsables de tous les événements qui vont suivre.

« Genève, le 3 décembre 1792, l'an 1^{er} de la République.

« Signé : DE CHATEAUNEUF. »

« Pour copie conforme à celle envoyée par le résident de France à Genève :

« Le ministre des affaires étrangères,

« Signé : LEBRUN. »

(La Convention nationale accueille la lecture de ces deux lettres avec les plus vifs applaudissements.)

Guadet, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 9 octobre 1792, au soir.

(La Convention nationale en adopte la rédaction.)

(La séance est levée à cinq heures du soir.)

ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE
DU MERCREDI 10 OCTOBRE 1792.

ÉTAT de situation (2) de la confection des matrices de rôles pour la contribution foncière de 1791, au samedi 6 octobre 1792 (3).

Départements qui ont terminé la totalité de leurs matrices de rôles.

Noms des départements.	Nombre des municipalités.
Doubs.....	617
Haute-Saône.....	643

Noms des départements.	Nombre des municipalités.
Seine-Inférieure.....	1,000
Meuse.....	589
Aude.....	426
Landes.....	367
Manche.....	689
Meurthe.....	716
Côte-d'Or.....	726
Hautes-Pyrénées.....	508
Calvados.....	900
Cher.....	313
Creuse.....	312
Var.....	208
Haute-Vienne.....	238
Allier.....	371
Total.....	8,623

Départements qui ont formé plus des trois quarts de leurs matrices de rôles.

Noms des départements	Nombre des municipalités.	Nombre des matrices de rôles envoyées.
Ain.....	482	396
Aisne.....	860	844
Ardennes.....	562	549
Aube.....	485	437
Aveyron.....	678	550
Basses-Alpes.....	275	253
Bouches-du-Rhône... ..	161	138
Charente.....	464	389
Charente-Inférieure.. ..	513	432
Corrèze.....	310	306
Côtes-du-Nord.....	384	345
Dordogne.....	627	564
Eure.....	879	873
Eure-et-Loir.....	462	436
Finistère.....	305	284
Gard.....	370	342
Haute-Garonne.....	717	716
Gironde.....	568	504
Hérault.....	338	337
Ille-et-Vilaine.....	354	287
Indre.....	273	264
Indre-et-Loire.....	316	296
Jura.....	735	733
Loir-et-Cher.....	308	292
Loiret.....	369	365
Lot.....	495	439
Lot-et-Garonne.....	295	261
Maine-et-Loire.....	411	407
Marne.....	700	698
Haute-Marne.....	556	554
Mayenne.....	286	282
Morbihan.....	230	179
Moselle.....	892	862
Nièvre.....	358	350
Nord.....	686	679
Oise.....	729	663
Orne.....	628	611
Paris.....	78	72
Pas-de-Calais.....	931	911
Pyrénées-Orientales.. ..	250	235
Rhône-et-Loire.....	606	500
Saône-et-Loire.....	610	585
Sarthe.....	413	405
Deux-Sèvres.....	369	330
Seine-et-Marne.....	566	508
Seine-et-Oise.....	695	661
Somme.....	831	732
Vendée.....	329	261

(1) Archives nationales, Carton C 235, chemise 205, pièce n° 13.

(2) Voy. ci-dessus, même séance, page 431, la lettre transmettant cet état.

(3) Archives nationales, Carton 235, chemise n° 205, pièce n° 17.

Noms des départements.	Nombre des municipalités.	Nombre des matrices de rôles envoyées.
Vienne.....	349	334
Vosges.....	522	505
Yonne.....	481	441
Totaux.....	25,091	23,407

Départements qui ont formé plus des deux tiers de leurs matrices de rôles.

Noms des départements.	Nombre des municipalités.	Nombre des matrices de rôles envoyées.
Cantal.....	271	197
Gers.....	725	499
Loire-Inférieure.....	207	139
Totaux.....	1,203	835

Départements qui ont formé plus de moitié de leurs matrices de rôles.

Noms des départements.	Nombre des municipalités.	Nombre des matrices de rôles envoyées.
Ariège.....	352	179
Basses-Pyrénées.....	708	364
Bas-Rhin.....	562	366
Haut-Rhin.....	454	296
Tarn.....	373	247
Totaux.....	2,449	1,452

Départements qui ont formé plus du tiers de leurs matrices de rôles.

Noms des départements.	Nombre des municipalités.	Nombre des matrices de rôles envoyées.
Hautes-Alpes.....	182	71
Drôme.....	365	134
Isère.....	504	216
Haute-Loire.....	294	123
Puy-de-Dôme.....	473	232
Totaux.....	1,818	776

Départements qui ont formé moins du quart de leurs matrices de rôles.

Noms des départements.	Nombre des municipalités.	Nombre des matrices de rôles envoyées.
Ardèche.....	340	47
Corse.....	345	75
Lozère.....	190	39
Totaux.....	875	161

RECAPITULATION :

Désignation des tableaux.	Nombre des municipalités.	Nombre des matrices de rôles envoyées.
Totalité.....	8,623	8,623
1 ^{er} (Plus des trois quarts).....	25,091	23,407
2 ^e (Plus des deux tiers).....	1,203	835
3 ^e (Plus de moitié).....	2,447	1,452
4 ^e (Plus du tiers).....	1,818	776
5 ^e (Moins du quart).....	875	161
Totaux.....	40,059	35,254

1^{re} SÉRIE. T. LII.

CONVENTION NATIONALE.

Séance du jeudi 11 octobre 1792.

PRÉSIDENCE DE DELACROIX, président.

La séance est ouverte à dix heures du matin.

Camus, secrétaire, donne lecture de plusieurs adresses d'adhésion aux décrets de la Convention nationale, notamment à celui de l'abolition de la royauté. Les administrateurs, les communes et les citoyens qui les envoient, annoncent la joie que leur publication a causée et protestent de leur zèle à les faire exécuter;

Savoir :

- 1^o Des administrateurs du district de Nantua ;
- 2^o Des corps constitués et citoyens de Saint-Peray, réunis avec un détachement de volontaires de l'Ariège en garnison à Beauregard ;
- 3^o Du conseil général de la commune de Ville-neuve-de-Berg ;
- 4^o De la commune de Vernouillet-sur-Seine, district de Saint-Germain-en-Laye ;
- 5^o Des citoyens composant la commune de la ville d'Angers ;
- 6^o De la municipalité de la ville de Castelsarrazin, département de Haute-Garonne ;
- 7^o Des Amis de la liberté et de l'égalité, de Saint-Dié-sur-Loire ;
- 8^o Des citoyens libres de la ville d'Uzès ;
- 9^o De la ville de Nancy ;
- 10^o Du conseil général permanent de la commune de Toul ;
- 11^o Des citoyens, amis de la liberté et de l'égalité, de Bergerac ;
- 12^o Des Amis de la liberté et de l'égalité, d'Eymet ;
- 13^o Des citoyens de la commune de Vannes ;
- 14^o Des administrateurs du district de Saint-Fargeau ;
- 15^o Des citoyens, amis de la République française, à Saint-Valéry-sur-Somme ;

(La Convention nationale décrète qu'il sera fait mention honorable de ces adresses dans son procès-verbal.)

Le même secrétaire donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1^o Adresse des administrateurs du district de Grandpré, département des Ardennes, où ils exposent les pertes que le voisinage et la présence des ennemis ont fait souffrir aux communes de ce district. Ils sollicitent quelques secours provisoires pour se procurer des subsistances et des bestiaux, et pour ensemençer leurs terres.

(La Convention nationale ordonne le renvoi de cette adresse au ministre de l'intérieur.)

2^o Lettre de Joseph Broqua, officier de marine, qui se plaint d'avoir été la victime de l'ancien régime et demande que le rapport de ses réclamations, porté au comité des lettres de cachet, soit fait incessamment par le citoyen Duval, membre de la Convention, lequel en avait été chargé, comme membre de la législature.

(La Convention nationale ordonne que ce rapport sera mis à l'ordre du jour de demain.)

3^o Lettre de trois citoyens, tailleurs à Paris, qui

demandent à être employés pour le travail des capotes militaires.

(La Convention ordonne le renvoi de leur pétition au pouvoir exécutif.)

4^o *Pétition des administrateurs composant le conseil général du département de Mayenne-et-Loire*, qui demandent à être autorisés à former provisoirement une bibliothèque publique des livres recueillis dans les bibliothèques ecclésiastiques et dans celles des émigrés.

(La Convention nationale renvoie la pétition au comité d'instruction publique.)

5^o *Pétition du conseil général de la commune d'Angers*, qui réclame contre les demandes qui lui sont faites par les régisseurs du droit d'enregistrement, relativement à des acquisitions entièrement consacrées à l'utilité publique.

(La Convention nationale renvoie la pétition au comité des finances.)

6^o *Pétition du citoyen Parent*, qui réclame des indemnités pour raison de pertes que lui et sa belle-mère ont éprouvées lors d'une insurrection arrivée à Tours le 7 novembre 1791.

(La Convention nationale renvoie la pétition au comité des secours pour en faire le rapport incessamment.)

7^o *Pétition du citoyen Claude-Robert Duval, ci-devant musicien à Saint-Hilaire-le-Grand, à Poitiers*, qui demande des secours.

(La Convention nationale renvoie la pétition au comité des secours.)

8^o *Lettre des administrateurs du département de la Marne*, qui envoient une lettre par eux écrite aux administrateurs du district de Sézanne, le 5 octobre présent mois, pour appliquer aux habitants de Suipe le don de subsistances que le canton d'Esternay avait offert pour les armées. Les administrateurs du département demandent que la Convention approuve ce changement de destination.

(La Convention nationale renvoie la lettre au ministre de l'intérieur.)

Le même secrétaire donne lecture de plusieurs lettres de ministres :

1^o *Lettre de Roland, ministre de l'intérieur*, qui rend compte de l'état de l'approvisionnement des subsistances. L'état, joint à sa lettre, annonce des commissions expédiées pour 172,800 quintaux de blé et 120,000 quintaux de farine; sur quoi il est déjà arrivé, dans les ports de la République, 9,207 quintaux de blé et 624 quintaux de farine; 37,416 quintaux de blé et 1,829 quintaux de farine sont en mer. Le surplus arrivera successivement. Le ministre rend compte de la suite de ses vues et de ses mesures relativement à cette opération importante.

(La Convention nationale renvoie la lettre au comité des finances.)

2^o *Lettre de Roland, ministre de l'intérieur*, qui envoie une adresse du conseil général du département de la Seine-Inférieure, portant de nouvelles instances pour que la Convention prenne un parti relativement aux travaux du port de Dieppe.

(La Convention nationale renvoie l'adresse et la lettre aux comités de marine et de commerce réunis, pour en rendre compte incessamment.)

3^o *Lettre de Roland, ministre de l'intérieur*, qui insiste pour que la Convention prononce sur la demande faite par les administrateurs du départe-

ment du Bas-Rhin, à l'effet d'obtenir une exception limitée à la loi qui défend l'exportation de tout numéraire.

(La Convention nationale renvoie cette lettre aux comités de commerce et de finances pour lui en faire incessamment le rapport.)

4^o *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques*, pour appuyer une demande des administrateurs provisoires des Salines, tendant à ce qu'il leur soit remis 30 à 40,000 livres d'assignats de 10 et 15 sols, en échange d'assignats de plus forte somme, pour la facilité de leur service.

(La Convention nationale renvoie la demande au comité des finances pour lui en rendre compte demain.)

5^o *Lettre de Monge, ministre de la marine*, qui rend compte de l'état des finances de son département. Il expose que, d'après la nécessité du service du mois prochain, il est instant que la Convention nationale accorde à son département les 17,377,651 l. 15 s. qui lui manquent, sur le montant des demandes faites par ses pré-décesseurs.

(La Convention nationale renvoie la lettre au comité des finances pour en faire le rapport dans cette semaine.)

6^o *Lettre de Monge, ministre de la marine*, relative aux lettres de change tirées de Saint-Domingue et payables en ce mois. Il observe qu'il a déjà écrit sur ce sujet à la Convention, le 4 de ce mois (1), mais qu'elle n'a pris aucune détermination, et que le refus du paiement des lettres à leur échéance ne manquerait pas de donner lieu à des protêts.

(La Convention nationale renvoie la lettre aux comités des finances et de la marine réunis, pour en rendre compte vendredi.)

Camus, secrétaire, reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

1^o *Lettre des citoyens Carra, Prieur (de la Marne) et Sillery, commissaires de la Convention nationale à l'armée du Centre*, datée du camp de Domballe, le 9 octobre 1792, et ainsi conçue :

« Au camp de Domballe, le 9 octobre 1792,
l'an 1^{er} de la République.

« Citoyens, nous sommes partis hier de Sainte-Menehould, et nous avons accompagné le général Kellermann, qui est venu camper à Domballe à trois lieues de Verdun; nous comptons nous rendre ce matin à Sivry, où le général Dillon est campé avec toute l'avant-garde; ce poste est placé fort près de celui des ennemis qui occupent le village de Regret, et les postes avancés des deux armées sont à portée de carabines l'un de l'autre; nous sommes certains que le duc de Brunswick est maintenant à Verdun, ainsi que le général Clairfait, ce qui prouve d'une manière incontestable que les Prussiens se sont reliés sur cette ville du moins en partie.

« Le général Kellermann, dont la prudence et les talents militaires vous sont connus, fait ses dispositions; mais la retraite que les Prussiens ont faite sur Verdun, renforçant considérablement les Hessois et les Autrichiens qui y étaient

(1) Voy. ci-dessus, séance du 4 octobre 1792, page 335, la précédente lettre du ministre.

rassemblés, il en résulte que les opérations ne seront pas aussi promptes que s'il n'y avait eu que le corps des Hessois à combattre.

« Nous vous prions, si le corps de gendarmerie nationale, commandé par le citoyen Verrière, est organisé, de l'envoyer très promptement rejoindre notre armée; que nos braves frères des départements se réunissent au camp de Châlons, c'est le dépôt qui doit fournir à nos armées; et il entre sans doute dans l'intention de la Convention, non seulement de chasser les ennemis loin du territoire français, mais encore de les faire repentir de l'outrage qu'ils nous ont fait.

« Nous apprenons que le ci-devant maréchal de Broglie a eu la cuisse cassée d'un coup de feu dans une reconnaissance, et qu'il est très mal à Dun.

« *Les commissaires de la Convention nationale aux armées réunies,*

« Signé : GARRA, PRIEUR, SILLERY. »

1° *Lettre de Charles de Hesse, lieutenant général, commandant la 6^e division des troupes à Besançon*, qui écrit à la Convention que son frère, voulant le rendre victime de son amour pour la liberté, vient de faire saisir ses biens. Il demande que la Convention prononce à cet égard, et la prévient que son frère possède en France pour 150,000 livres de biens fonds. Il ajoute que, loin de diminuer son attachement à la République française, cette conduite d'un frère dénaturé augmente encore son horreur pour la tyrannie. Il réitère le serment de maintenir jus qu'à la mort la liberté et l'égalité.

(La Convention nationale renvoie la lettre aux comités diplomatique et des domaines réunis.)

2° *Adresse des citoyens de la section de l'Observatoire*, qui sollicitent pour les employés au camp sous Paris, le paiement de quelques journées qu'ils pensent leur être dues.

(La Convention nationale renvoie l'adresse à la commission du camp.)

Le même secrétaire annonce les dons patriotiques suivants :

1° *Les acteurs du théâtre de l'Ambigu-Comique* donnent le produit net de deux représentations des 23 et 25 septembre dernier, en assignats, au profit de la guerre, 405 livres;

2° *Plusieurs citoyens du faubourg Montmartre* donnent pour les pertes de la ville de Lille, en assignats, 56 liv. 6 s.; plus, ajouté à la même souscription, 3 liv. 19 s.;

3° *De la Société populaire et de plusieurs citoyens de Montereau-sur-Yonne*, en argent et monnaie, 135 liv. 8 s.; en assignats et billets de confiance, 227 liv. 11 s.; deux épaulettes à frange et deux simples en or, un jeton d'argent de Louis XV, une paire de boucles de jarretières d'argent, des provisions d'une charge de perruquier;

4° *De M. Lambert, ancien trésorier du bureau des finances de Paris*, pour la défense des frontières, en assignats, 100 livres;

5° *De la Société populaire, dite de la République, de la ville d'Aurillac*, pour les frais de la guerre, 26 liv. 5 s. en argent et 810 livres en assignats;

6° *Du citoyen Paschal, maréchal de camp de l'armée de Labourdonnaie*, une croix de Saint-Louis;

7° *La compagnie de la garde nationale de Blain*

offre, pour les frais de la guerre, en assignats, 130 livres;

8° *Le citoyen Chevigné, commandant la 13^e division de l'armée*, donne sa croix de Saint-Louis;

9° *Les administrateurs, directeurs, receveurs, employés et imprimeurs de la régie des loteries*, donnent, pour l'acquit du sixième mois de leur soumission volontaire, pour les frais de la guerre, 550 livres.

(La Convention nationale accepte ses offrandes avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

Lequinio. Je suis chargé d'offrir à la Convention nationale l'hommage d'une gravure de la composition du citoyen François Bonneville, de la section du Théâtre-Français. Elle représente le décret par lequel il est offert 100 livres de rente à ceux des soldats du despotisme qui désertèrent ses drapeaux pour venir s'enrôler sous ceux de l'égalité et de la liberté française.

Citoyen, les tyrans hypocrites qui, depuis si longtemps, sont assis sur un trône dans la nouvelle Rome, dite la Sainte, ont employé bien fructueusement ce moyen pour propager l'esclavage et l'imposture; employez-le pour répandre les principes de raison et de liberté; regardez-le comme un des plus efficaces pour faire parvenir et pour fixer l'instruction dans les hameaux, en parlant aux yeux des hommes ignorants et infortunés qui les habitent. Je demande qu'il soit fait mention honorable du patriotisme de l'artiste Bonneville, et que sa gravure soit déposée aux archives.

(La Convention nationale décrète cette proposition.)

Un membre : Citoyens, une grande république, comme celle de la France, doit accueillir toutes les vues d'économie propres à rétablir l'ordre dans ses finances. L'Assemblée constituante avait créé, on ne sait pourquoi, des places de visiteurs des rôles. L'expérience a prouvé qu'elles étaient non seulement inutiles, mais qu'elles coûtaient à la nation plus de 2 millions. Ce simple exposé me suffira, sans doute, pour en réclamer l'abolition. (Applaudissements.)

D'autres membres y ajoutent la demande de la suppression des inspecteurs des rôles et celle d'un rapport sur les payeurs généraux.

(La Convention nationale renvoie l'objet de ces demandes à son comité des finances pour en faire le rapport dans trois jours.)

Richou, au nom du comité d'agriculture, fait un rapport et présente un projet de décret, tendant à ordonner que les communaux en culture continueront, jusqu'à l'époque du partage, à être cultivés et ensemenés comme par le passé; il s'exprime ainsi :

Citoyens, l'Assemblée législative a rendu, le 14 août dernier, un décret par lequel elle a ordonné le partage des biens communaux, les bois exceptés, entre les habitants des différentes communautés dont ils dépendent.

Ce décret bienfaisant, généralement applaudi, va vivifier la classe indigente des citoyens agriculteurs, et porter dans les campagnes l'émulation, l'amour du travail, que l'absence de toute propriété avait comme anéantis. Il produira le double avantage d'augmenter à la fois le nombre des cultivateurs et la production de notre sol.

Mais, en attendant les effets de cette loi, la Convention doit éviter les inconvénients qui

résulteraient des délais nécessaires pour régler le mode de son exécution.

Tels sont les motifs du décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'agriculture ;

« Considérant que le partage des terrains communaux, ordonné par le décret du 14 août dernier, ne peut s'exécuter que dans un terme encore éloigné, tant parce que les moyens d'exécution ne sont pas encore décrétés, que parce que les opérations qui seront nécessaires pour y parvenir exigeront un travail long et compliqué, et que l'incertitude de la jouissance des fruits pourrait suspendre les travaux de ceux qui les ont cultivés jusqu'à ce jour, ce qui diminuerait notablement la masse générale des subsistances, décrète ce qui suit :

« Les communaux en culture continueront, jusqu'à l'époque du partage, à être cultivés et ensemencés comme par le passé, suivant les usages des lieux ; et les citoyens qui auront fait lesdites cultures et semences jouiront des récoltes provenant de leurs travaux. »

(La Convention nationale adopte ce projet de décret.)

Un membre demande qu'il soit ajouté que les baux qui expirent cette année pourront être renouvelés.

Un autre membre observe que cette disposition se trouve comprise dans celle du décret qui porte que les communaux seront cultivés comme par le passé et réclame l'ordre du jour.

(La Convention nationale passe à l'ordre du jour ainsi motivé.)

Rabaut-Pomier demande qu'il soit fait incessamment un rapport sur le partage des communaux.

(La Convention nationale décrète le renvoi de la proposition au comité d'agriculture et la charge de lui présenter incessamment un projet de décret sur le partage des biens communaux.)

Treillard. Vous avez entendu hier une lettre du général Dumouriez (1), qui vous a fait part des mesures vigoureuses qu'il a employées à l'égard des scélérats qui ont violé les droits de l'hospitalité, en massacrant quatre soldats déserteurs des armées ennemies. Le général a fait son devoir. Il vous mande qu'il les fait conduire à Paris pour en référer à la Convention sur le genre de punition que vous trouverez nécessaire de leur infliger. Il est donc essentiel que vous prononciez à cet égard. La nation attend de vous un grand exemple de justice et de sévérité. C'est à cet exemple qu'est attaché le succès des armes de la République. Il existe une loi qui punit de mort le crime qui vous est dénoncé. Il est temps que le peuple sache que la loi frappe également les chefs et les soldats coupables. Je demande que la Convention nationale ordonne que les volontaires de la section Mauconseil et Fédérés de la République, seront traduits dans la ville qu'elle désignera, qu'une cour martiale y soit convoquée et que les criminels y soient jugés sans appel. (Applaudissements.) Si l'on juge nécessaire de renvoyer ma proposition au comité de la guerre, j'en fais moi-même la proposition.

(La Convention nationale renvoie la motion

au comité de la guerre, pour en faire le rapport séance tenante.)

Le Président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de décret (1) tendant à la nomination de six commissaires pris parmi les membres de la Convention à l'effet de recevoir les déclarations des citoyens qui ont fait, entre les mains des membres de la commune de Paris, des dépôts d'argenterie ou autres objets.

Bailleul, rapporteur, soumet à la discussion l'article 3 du projet de la commission, qui est ainsi conçu :

« Dans le cas où les objets ne se retrouveraient pas sur les procès-verbaux et ne seraient pas représentés, les membres de la commune seraient poursuivis selon les lois. »

Bréard. Je demande la parole contre cet article. La Convention nationale ne peut s'établir juge de la véracité des déclarations que feront des particuliers contre la commune de Paris ; elle ne peut pas établir de comparaison entre le degré de confiance que méritent de simples citoyens et les membres du comité de surveillance de cette commune ; et si l'on doit accorder quelque foi à des déclarations, certes, c'est en faveur d'une autorité constituée qu'on la doit de préférence. (Murmures.) Dans le nombre des citoyens qui ont fait des dépositions au comité de surveillance, il en est de deux sortes, les uns sont des gens honnêtes que l'intérêt de la conservation des propriétés nationales a portés à arracher, au péril de leur vie, des mains de la cupidité, des effets précieux ; les autres sont des fripons qui, n'ayant pu contenter leur avidité, parce qu'ils étaient surveillés de trop près, viendront déposer à votre barre même contre ceux qui les surveillaient. Je rappellerai pour preuve de cette vérité la justice terrible, mais nécessaire ; que le peuple a exercée sur certains individus de cette espèce, convaincus de vol. Je demande si ces déclarations, que feront ces sortes de gens, mériteront quelque foi, si elles pourront être mises en parallèle avec des procès-verbaux réguliers, si sur de pareils témoignages on pourra ordonner des poursuites contre les membres de la commune. Il ne peut y avoir deux façons de voir en pareille matière. Je propose l'ordre du jour et que la Convention décrète que les effets volés seront remis entre les mains de la commission nommée à cet effet.

Lanjuinais. Le préopinant confond toutes les relations et l'objet du décret. On ne vous parle pas ici de comparaison à la barre. Il est question de conserver à la nation des effets précieux, dont on craint la diversion. Il s'agit de suivre les dilapidations qui en ont été faites. (Applaudissements.) La Convention est un tuteur qui surveille la propriété de son pupille et je m'étonne qu'on s'oppose à applaudir à cette sollicitude bien naturelle de la part de la Convention. (Murmures.)

Plusieurs membres : La question préalable !

Lanjuinais. J'entends demander la question préalable, mais j'observerai que ceux qui la demandent paraîtraient vouloir éviter la lumière. (Applaudissements.) Il ne s'agit pas de statuer sur les objets retrouvés, mais sur ceux qui ne figureraient pas sur les procès-verbaux, sur ceux

(1) Voy. ci-dessus, séance du 10 octobre 1792, page 444, le texte de cette lettre.

(1) Voyez ci-dessus, séance du 10 octobre 1792, la précédente discussion de ce projet de décret.

dont la recherche est nécessaire, et l'on propose de porter à la décision les difficultés qui en pourraient résulter. (*Applaudissements.*)

Les mêmes membres que précédemment : A l'ordre, le Constituant; nous demandons de nouveau la question préalable! (*Vive agitation.*)

Thuriot. On sert ici, sans s'en apercevoir, une haine particulière. (*Nouveaux murmures.*)

Un grand nombre de membres demandent que la discussion soit fermée.

Lanjuinais. Je n'élève aucun doute sur la moralité des membres du comité de surveillance de la commune; j'ai dit que ceux qui invoquaient la question préalable paraîtraient craindre la lumière. Voilà ce que j'ai dit : « *paraîtraient.* »

Un grand nombre de membres : Aux voix! aux voix, l'article! La discussion fermée!

(La Convention nationale ferme la discussion.)

Thuriot. Je demande à faire un amendement : j'observe à la Convention que la mesure proposée n'est pas celle qui paraît lui convenir. (*Vives interruptions.*)

Plusieurs membres : La discussion est fermée!

Thuriot. En effet, puisque vous ordonnez des poursuites, c'est que vous vous constituez en autorité judiciaire (*Murmures*), c'est que vous appelez la Convention à être consultée toutes les fois qu'il y aura quelque difficulté dans la recherche des délinquants. J'ajoute que vous avez l'air de passer outre aux poursuites qui pourraient être intentées et aux instructions criminelles qui pourraient être jugées nécessaires par le procureur général syndic du département de Paris, par le procureur et l'accusateur public de la commune. Je crois qu'il serait préférable de décréter que, dans le cas où les objets déclarés ne seraient pas mentionnés dans les procès-verbaux de dépôts, dressés par ladite commune et où les personnes désignées comme ayant reçu le dépôt ne les représenteraient pas, les commissaires, au lieu d'exercer de suite des poursuites qui entraîneraient dans toute cette affaire une continuelle intervention de la Convention, seraient autorisés à les faire paraître devant eux en présence des déclarants. Procès-verbal serait dressé de leurs explications respectives et, lorsque tout serait terminé, un rapport général du résultat de toutes ces déclarations serait adressé à la Convention. Il va de soi, comme je le disais tout à l'heure, qu'avant ledit rapport, le procureur général syndic du département de Paris, le procureur et l'accusateur public de la commune pourront faire faire, à raison d'enlèvements et effets déposés, toutes instructions criminelles qu'ils jugeront nécessaires. Mais l'important est de ne mettre la Convention dans cette affaire que lorsque tout sera terminé. Je combats donc la dernière partie de l'article 3 du projet de la commission, j'insiste pour qu'un rapport général soit fait lorsque toutes les déclarations seront reçues et je demande, en descendant de la tribune, que mon amendement soit mis aux voix. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres combattent cet amendement.

D'autres membres demandent la division et invoquent la question préalable sur la seconde partie seulement.

Le Président met par division l'amendement de Thuriot aux voix.

(La Convention nationale décrète qu'il y a lieu à délibérer sur la première partie de l'amende-

ment et l'adopte; elle porte le même décret à l'égard de la seconde partie.)

Sergent. Je demande qu'on ajoute à l'amendement ces mots : « les déclarations seront appuyées par pièces justificatives. » (*Murmures.*) Je n'ai vu, en effet, dans ce décret que l'intention de faire calomnier l'honnête homme par le scélérat payé. (*Vives interruptions; murmures prolongés.*)

Lanjuinais. Où trouverez-vous ces pièces justificatives? Existent-elles seulement, ces pièces? Est-il raisonnable de supposer qu'elles existent? Lorsque les délits ont été commis, lorsque des fonds ont été dilapidés, les coupables, pour me servir des expressions d'un journaliste célèbre, les coupables en font-ils dresser des actes notariés? N'est-il pas ridicule de le croire? Il faudrait manquer d'instruction sur les premiers principes pour soutenir l'amendement du citoyen Sergent. Je demande qu'il soit rejeté par la question préalable. (*Applaudissements.*)

(La Convention nationale décrète qu'il n'y a pas à délibérer sur l'amendement de Sergent.)

Bailleul, rapporteur, propose une nouvelle rédaction de l'article 3, motivée par l'adoption de l'amendement de Thuriot. La commission a décidé de fondre une partie de l'ancien texte et le texte de l'amendement décrété en deux articles, ainsi conçus :

« Art. 3. Les commissaires rapprocheront les déclarations des procès-verbaux des dépôts. Après en avoir vérifié l'exactitude, ils se feront représenter les objets y mentionnés; lesquels seront de suite déposés, aux termes du décret du 28 septembre dernier, en la présence, tant des commissaires de la commune de Paris que des déclarants.

« Art. 4. Dans le cas où les objets déclarés ne seraient point mentionnés dans les procès-verbaux de dépôt dressés par ladite commune, et que les personnes désignées comme ayant reçu le dépôt ne le représenteraient pas, les commissaires sont autorisés à les faire paraître devant eux, en la présence des déclarants. Procès-verbal sera dressé de leurs explications respectives, et il sera ensuite référé du tout en même temps à la Convention. Pourront néanmoins, avant ledit rapport, le procureur général syndic du département de Paris, le procureur de la commune et les accusateurs publics, faire faire, à raison d'enlèvement d'effets déposés, toutes instructions criminelles qu'ils jugeront nécessaires. »

(La Convention nationale adopte les articles 3 et 4 du projet de décret.)

Bailleul, rapporteur, donne lecture de l'article 5 (ancien 4), qui est ainsi conçu :

« Le présent décret sera envoyé, lu et affiché dans les quarante-huit sections de Paris. »

(La Convention nationale adopte l'article 5, puis l'ensemble du projet de décret.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale, ouï le rapport d'un des membres de la commission des vingt-quatre, nommée pour l'examen des pièces recueillies par le comité de surveillance de la commune de Paris, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Il sera nommé six commissaires parmi les membres de la Convention, à l'effet de recevoir

les déclarations des citoyens qui ont fait entre les mains des membres de la commune de Paris des dépôts d'argenterie ou autres objets.

Art. 2.

« Les citoyens qui passeront lesdites déclarations, seront tenus de désigner les objets qu'ils diront avoir déposés, le lieu où ils les ont déposés, les personnes qui auront reçu le dépôt, et signeront leur déclaration. Pour obtenir une exécution prompte et entière de la présente disposition, la commune rendra incessamment ses comptes, qui seront imprimés et affichés.

Art. 3.

« Les commissaires rapprocheront les déclarations des procès-verbaux des dépôts. Après en avoir vérifié l'exactitude, ils se feront représenter les objets y mentionnés, lesquels seront de suite déposés, aux termes du décret du 28 septembre dernier, en la présence, tant des commissaires de la commune de Paris, que des déclarants.

Art. 4.

« Dans le cas où les objets déclarés ne seraient point mentionnés dans les procès-verbaux de dépôt dressés par ladite commune, et où les personnes désignées comme ayant reçu le dépôt ne le représenteraient pas, les commissaires sont autorisés à les faire paraître devant eux en la présence des déclarants. Procès-verbal sera dressé de leurs explications respectives, et il sera ensuite référé du tout en même temps à la Convention. Pourront néanmoins, avant ledit rapport, le procureur général syndic du département de Paris, le procureur de la commune et les accusateurs publics, faire, à raison d'enlèvement d'effets déposés, toutes instructions criminelles qu'ils jugeront nécessaires.

Art. 5.

« Le présent décret sera envoyé, lu et affiché dans les quarante-huit sections de Paris. »

Marat. Je demande l'extension du décret que vous venez de rendre à tous les fonctionnaires publics dépositaires d'objets enlevés dans les maisons appartenant aux émigrés et dans les dépôts de la nation, ou, si on me le refuse, comme il faut être logique avec soi-même, je propose la révocation du décret que vous venez de prononcer.

A l'agitation que cette discussion a fait naître hier (*Murmures*), on pourrait croire que la vérité n'est pas l'objet de vos recherches. (*Nouveaux murmures*.) Mais j'écarte de moi tout soupçon. (*Murmures prolongés*.) Je ne ferai point l'examen des motifs qui l'ont provoquée, mais je crois que ceux que plusieurs patriotes ont cru y apercevoir sont sans réalité.

La justice est dans vos cœurs; vous ne ferez pas un décret tombant sur la municipalité de Paris seule; vous allez l'étendre à tous les fonctionnaires publics, dépositaires d'effets enlevés dans les maisons des émigrés et dans les dépôts de la nation.

Plusieurs membres : Oui, oui, nous sommes justes et impartiaux!

Marat. La municipalité parisienne elle-même est la première à demander le décret qui doit

porter un plus grand jour sur ses opérations. Il est incontestable qu'il y a eu de mauvais sujets dans la municipalité et dans le comité de surveillance de la commune. Ce comité de surveillance du 10 août a lui-même expulsé deux de ses membres dont il suspectait la pureté. Mais hier on a dit à cette tribune qu'il avait été enlevé du comité de surveillance 111,000 livres en or. J'ai voulu connaître ce fait. Je suis allé moi-même au comité de surveillance, et je me suis assuré que ce fait, que l'on annonçait ici comme positif, n'était encore qu'une présomption.

Mais un fait bien certain, c'est que les commissaires des sections, qui ont été à la recherche des diamants volés au garde-meuble, ont déposé ceux qu'ils ont retrouvés entre les mains du vertueux Roland sans en dresser procès-verbal; et tout le monde sait qu'il est très facile de substituer des diamants de très peu de valeur à des diamants d'un grand prix. (*Murmures et vives interruptions*.)

On a déposé aussi entre les mains du ministre Roland l'argenterie enlevée au château de Louvois et une cassette qui contenait plusieurs diamants de la couronne.

Je demande que votre décret soit étendu au ministre Roland. (*Murmures de l'Assemblée. Quelques applaudissements dans les tribunes*.)

Lanjuinais. Législateurs, vous ne devez pas avoir deux poids et deux mesures : il faut étendre, sans doute, à tous les dépositaires d'effets nationaux le décret que vous venez de rendre, et en ce sens, j'appuie la première proposition de Marat : mais il vous a dénoncé indirectement le ministre Roland; et il vous a proposé d'étendre votre décret à ce ministre; voilà la seconde proposition de Marat, et voilà celle que je combats. Tous les administrateurs de la République ne se sont pas trouvés comme Roland, dans des circonstances extraordinaires et périlleuses. On semble oublier déjà les six jours et demi du mois de septembre; on semble oublier la situation de Roland, les devoirs pénibles qu'il avait à remplir, et les dangers qu'il a courus pendant ces jours de deuil.

On demande que le décret soit appliqué au ministre Roland; on l'accuse d'avoir reçu des effets précieux en dépôt sans en avoir fait dresser procès-verbal : je veux d'abord que ce fait soit vérifié; et ensuite on verra si le décret peut être appliqué à ce ministre.

La première proposition de Marat ne tendait qu'à amener la seconde : c'était le préambule d'une dénonciation. Je demande que sa première proposition soit renvoyée à un comité, et qu'avant d'adopter la seconde, on fasse vérifier le fait qu'il a dénoncé.

Hardy monte à la tribune; il tient un numéro du journal de Marat : Citoyens, dit-il, il est d'autant plus important d'étendre votre décret au ministre Roland, que Marat essaie aujourd'hui de détourner l'opinion publique de ce vertueux citoyen; il le dénonce, il le calomnie d'une manière sanglante : vous allez en juger par la lecture de son numéro.

Plusieurs membres : Non, non, pas de lecture! il est inutile de faire de la publicité au journal de Marat!

Hardy. Je consens, puisque une certaine opposition se manifeste dans l'Assemblée, à ne pas faire cette lecture que j'avais d'abord l'intention de vous faire; vous me permettez cependant de dire que *Marat annonce au public que*

Roland emploie le prix des diamants déposés entre ses mains, à payer les coupe-jarrets et les brigands qui troublent la tranquillité publique. Il est donc nécessaire que Roland fasse tomber ces calomnies, en rendant compte du dépôt qui lui est confié.

Gouppilleau. Citoyens, en adoptant le fond de la proposition de Marat, je ne crois pas que la Convention puisse en adopter la rédaction. Il faut éviter les personnalités dans les décrets; il faut les généraliser; c'est mon opinion. Je demande donc que par le décret que vous rendrez, il soit dit que tout fonctionnaire public et tout citoyen dépositaire d'effets, sera tenu d'en rendre compte, et que par le conseil général de chaque département, il sera nommé des commissaires pour recevoir les déclarations des citoyens. Je veux que la loi soit juste et sévère; mais je ne veux pas que l'on inculpe, sans preuves, des citoyens qui jusqu'ici ont mérité la confiance publique.

Camus. Le décret général que demande Gouppilleau a été rendu le 28 septembre 1792; il suffit d'ordonner l'exécution de cette loi.

Thuriot. Citoyens, la législation m'avait nommé commissaire pour surveiller la procédure commencée contre les voleurs du garde-meuble. En cette qualité, nous avons assisté à la séance du juré, et il nous a été observé que Roland, ministre de l'intérieur, avait reçu le dépôt de plusieurs effets. Je ne sais si pour constater ce dépôt des formalités ont été remplies; mais je demande que le ministre Roland fasse, dans le jour, passer les effets remis entre ses mains au dépôt général indiqué, et au directeur du juré, les procès-verbaux constatant ces dépôts.

(La Convention nationale rejette, par la question préalable, la motion de Marat, et décrète qu'il y a lieu de délibérer sur la proposition de Thuriot.)

Guadet. Je demande la parole sur cette proposition. Rappelez-vous, citoyens, qu'un particulier se présenta chez un joaillier pour se défaire d'une partie des bijoux qu'il avait pris au garde-meuble. Le joaillier, honnête homme, promit d'acheter ces effets afin de pouvoir les rendre à la République et faire arrêter les voleurs. Il fut demander au ministre Roland une somme suffisante pour acheter ces bijoux. Roland, à qui le joaillier dénonça le fait, lui remit d'abord 15,000 livres, et avec cette somme le joaillier acheta pour 100,000 livres de bijoux. Ils furent confiés au ministre, qui les fit réintégrer au garde-meuble; et vous avez décrété la mention honorable de la conduite et du zèle de ce joaillier.

Ces pièces ont été mises au pouvoir du juré d'accusation; la proposition de Thuriot n'a donc plus d'objet, et je demande que la Convention passe à l'ordre du jour sur cette proposition.

Osselin. J'appuie la motion formulée par Guadet, car j'ai été président du tribunal criminel, et toutes les fois que nous avions besoin de pièces, nous nous les faisons représenter. D'ailleurs le greffe du tribunal criminel n'est rien moins que sûr.

(La Convention nationale rejette, par la question préalable, la motion de Thuriot.)

Le Président. Les citoyens Anthoine et Coustard viennent de me faire savoir par lettre qu'ils ne peuvent pas se rendre dans les départements

du Doubs, du Jura et de l'Ain pour visiter les frontières. Je propose à leur place, si la commission y consent, les citoyens Guyton-Morveau et Prieur-Duvernois.

(La Convention nationale décrète que les commissaires qui se transporteront dans les départements du Doubs, du Jura et de l'Ain, seront les citoyens Deydier, Guyton-Morveau et Prieur-Duvernois.)

Camus, secrétaire, fait la proclamation des comités de commerce, colonial, de Constitution, des décrets, diplomatique et des commissaires aux archives.

Comité de commerce.

Les membres de ce comité sont les citoyens : Rebecquy, Hardy, (de Rouen), Sauvé, Le Tourneur, Solomiac, Legendre (Nièvre), Bayle, (de Marseille), Lefebvre de Chailly, Rouzet (de Toulouse), Le Breton, Lacaze fils, Gaultier, Giraud (de la Rochelle), Blutel, Rivery, Borel (de Briançon), Kersaint, Castilhou, Robin, Dehoulière, Vermon, Champigny-Clément, Clauzel.

Suppléants.

Les citoyens : Laurence, Michel (Morbihan), Merlino, Drouët, Vidalin, Picqué, Cusset, Salle, Douge, Estadens, Lesage-Sénault, Regnaud-Bretel.

Comité colonial.

Les membres de ce comité sont les citoyens : Grégoire, Garran-de-Coulon, Kersaint, Lefebvre de Chailly, Giraud (de la Rochelle), Mazade-Percin, Brunel, Guillermin, Blanc (François), Peyre, Rohegude.

Suppléants.

Les citoyens : Péniers, Boyer-Fonfrède, Taveau, Orléans (Louis-Philippe-Joseph-Egalité).

Comité de Constitution.

Les membres de ce comité sont les citoyens : Sieyès, Thomas Paine, Brissot de Warville, Pétion de Villeneuve, Vergniaud, Gensonné, Barère, Danton, Condorcet.

Suppléants.

Les citoyens : Barbaroux, Héroult de Séchelles, Lanthenas, Jean Debry, Fauchet, Lavicomterie.

Comité de décrets.

Les membres de ce comité sont les citoyens : Poisson, Lemoine (Manche), Forestier, Cazeneuve, Laloy le jeune, Mauduyt, Borie, Albouys, La Boisière.

Suppléants.

Les citoyens : Bissy, Soullignac, Cochon-Lapparent, Vernerey, Drulhe, Dupuis (Charles).

Comité diplomatique.

Les membres de ce comité sont les citoyens : Analcharsis Cloots, Brissot de Warville, Guadet, Grégoire, Rewbell, Guyton-Morveau, Kersaint, Gensonné, Carnot (Lazare).

Suppléants.

Les citoyens : Villette, Danton, Collot d'Herbois, Sieyès, Mailhe, Roger Ducos.

Commissaires aux archives.

Les commissaires aux archives sont les citoyens : Baudin, Jean Borie.

Suppléant.

Le citoyen : Collot-d'Herbois.

Cambon, au nom du comité des finances, fait un rapport et présente un projet de décret relatif à la fabrication des assignats de 10 livres ; il s'exprime ainsi :

Citoyens, certaines difficultés se sont rencontrées dans la fabrication des assignats de 10 livres. Elles résultent soit de ce que l'on avait projeté de mettre sur l'assignat l'effigie du ci-devant roi, gravée en taille douce, soit de ce que l'on conservait l'usage de numérotter les assignats, usage devenu aujourd'hui sans aucun objet et qui néanmoins entraîne de grandes dépenses. Votre comité des finances, à qui vous avez renvoyé la lettre, que Clavière, ministre des contributions publiques, vous avait adressée à cet égard, a décidé pour remédier à ces inconvénients, de supprimer et le numérotage à la main des assignats et l'effigie du ci-devant roi, ainsi que le médaillon analogue, qui, d'après le décret du 16 décembre 1791, devait être employé dans leur fabrication. Il vous propose de décréter que le timbre sec occupera le milieu de l'espace latéral qu'il devait partager avec la taille douce, et d'ordonner que le compte général sera, après la fabrication, présenté par le ministre à la Convention, qui statuera en dernier lieu.

Voici d'ailleurs le projet de décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

Art. 1^{er}.

« L'effigie du ci-devant roi et le médaillon analogue, qui, d'après le décret du 16 décembre 1791 dernier, devaient être employés dans la fabrication des assignats de 10 livres, sont supprimés.

Art. 2.

« Le timbre sec occupera le milieu de l'espace latéral qu'il devait partager dans cet assignat avec la taille douce.

Art. 3.

« Le numérotage à la main, qui, d'après le même décret, devait avoir lieu sur les assignats de 25 et 10 livres, est également supprimé.

Art. 4.

« Le directeur général de la fabrication des assignats réglera, sous la surveillance du ministre des contributions publiques, l'indemnité à accorder au citoyen Aze, imprimeur en taille-

douce, pour les préparatifs qu'il a faits relativement à l'assignat de 10 livres, dont la gravure est supprimée par le présent décret. Il en présentera le compte à la Convention nationale, qui y statuera »

(La Convention nationale adopte le projet de décret.)

Cambon, au nom du comité des finances, présente un projet de décret sur les états à fournir par la municipalité de Paris pour les payements à faire aux ci-devant gardes françaises ; ce projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

Art. 1^{er}.

« La municipalité de Paris fournira, sous trois jours, au ministre de la guerre, les états ordonnés par les lois des 11 mars et 19 août derniers, relatifs aux ci-devant gardes françaises et soldats du centre.

Art. 2.

« Le ministre de la guerre cessera le paiement des bulletins signés à l'estampille. Il vérifiera les états qui lui seront remis par la municipalité, et présentera, sous huitaine, le compte des sommes qu'il a déjà payées, et de celles qui pourront être dues. »

(La Convention nationale adopte le projet de décret.)

Cambon, au nom du comité des finances, fait un rapport et présente un projet de décret relatif à la caisse de la maison de secours et aux billets de parchemin ; il s'exprime ainsi :

Citoyens, je vais vous entretenir maintenant d'un objet plus important. La commune et le département de Paris vous ont annoncé que les deux millions destinés au remboursement des billets de la maison de secours étaient épuisés ; ils vous ont demandé une nouvelle somme pour achever ce remboursement ; ils vous ont fait craindre des mouvements populaires si vous n'accordiez pas la somme qu'ils vous demandaient. Le comité de finances, que vous aviez chargé de l'examen de cette pétition, s'en est occupé sans délai. Il s'est fait représenter d'abord le compte rendu sur la caisse de secours ; mais ce compte est incomplet, insuffisant, et n'est point certifié, on ignore donc quelle somme a été mise en circulation, quelle somme en a été retirée, quelle somme y reste encore ; on ignore la valeur du gage qui doit se trouver dans cette caisse.

Un ancien officier municipal nous a dit qu'il avait été émis pour dix millions deux cent mille livres de billets de secours. Mais l'ancienne municipalité n'a point rempli le vœu de la loi qui ordonnait l'inspection de cette caisse ; on n'en connaissait point l'état à la date du 30 mars ; on n'en a jamais connu l'actif. Cette ancienne municipalité a observé que l'administration de cette caisse était confiée au département de Paris, et que c'était à lui à faire toutes ces opérations. Nous avons demandé aux administrateurs du département s'ils avaient des états à nous fournir ;

(1) Voy. ci-dessus, séance du 9 octobre 1792, p. 417, la lettre du département et de la commune de Paris.

ils ne nous ont présenté qu'une pièce; elle constate qu'il ne se trouve dans la caisse de secours qu'une somme totale de 86,000 livres.

Ainsi, la nation, en se chargeant de rembourser tous les billets de cette caisse, ferait une perte de cinq à six millions.

Guillaume, ancien administrateur de cette caisse, mis en état d'arrestation, prétend que, d'après le recensement des registres, l'émission des billets n'a été que de sept millions quatre cent mille livres, et il accuse la municipalité d'avoir émis le surplus de cette somme. Nous n'avons pu répondre d'une manière victorieuse à Guillaume, parce que la municipalité, en s'emparant de l'administration, y a fait apposer les scellés, mais n'a point fait dresser l'état de cette caisse après la levée de ces scellés; ainsi nous ne savons si c'est Guillaume qui a raison, ou si c'est la municipalité.

Le gage qui reste encore dans la caisse de secours n'est point tout en assignats; une grande partie de ce gage consiste en vin, en montres, en bijoux, en tableaux. On y trouve tout ce qui indique et prouve l'agiotage; sans doute, la nation ne se chargera pas de la vente de tous ces effets.

Je dois ajouter encore que la presque totalité des billets de parchemin a été mise en émission depuis la loi du 30 mars, et au mépris de cette loi; et certes, si les lois sont ainsi méprisées et qu'on vienne ensuite nous demander de l'argent pour rembourser des dilapidations, nous n'en finirons pas, et nous épuiserons le Trésor de la République.

Le comité des finances avait appelé les commissaires du département et de la municipalité pour en recevoir des éclaircissements. Mais ces commissaires ne se sont point rendus à l'invitation du comité, et nous n'avons pu prendre aucune détermination. Cependant nous avons résolu de vous rendre compte de tous ces détails, et c'est au nom de la tranquillité publique, c'est au nom de l'intérêt national que nous vous prions de prendre un parti définitif sur cette affaire importante.

Voici le projet de décret que vous présente votre comité :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des finances, décrète qu'il n'y a lieu à délibérer sur les pétitions relatives aux maisons qui ont émis les billets dits de la maison de secours, et de parchemin, vu le défaut de représentation des comptes, états et autres pièces exigées par les décrets de l'Assemblée législative ».

Sergent. Il n'a point été émis de billets de secours depuis que la municipalité de Paris a fait la vérification de cette caisse. En s'emparant de l'Administration elle a fait briser la planche qui servait à leur fabrication. Mais des contrefacteurs qui ont été poursuivis par les tribunaux, en ont jeté une grande quantité dans la circulation. Voilà où se trouve l'erreur.

(Il s'élève, sur le fait énoncé par **Sergent**, un léger débat entre **Defermon** et **Goupilleau**.)

(La Convention nationale adopte le projet de décret du comité.)

Le Président. Citoyens, un courrier extraordinaire vient d'apporter des pièces intéressantes, je vais vous en faire donner lecture.

Lasource, secrétaire, en fait la lecture; elles sont ainsi conçues :

Lettre des citoyens Carra, Prieur (de la Marne), et Sillery, commissaires de la Convention nationale.

« Datée du camp de Domballe, le 10 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République.

« Citoyens,

« Nous avons été hier visiter le camp de Sivry, occupé par le général Dillon, et nous avons ensuite accompagné le général Kellermann, qui a été reconnaître de très près le poste que les ennemis occupent à Regret et Glorieux. Indépendamment du camp, les ennemis occupent encore le mont Saint-Michel, qui domine absolument la ville de Verdun.

« Les nouvelles qu'on reçoit par les espions certifient que les ennemis ont une grande quantité de malades dans cette ville; mais en même temps ils assurent que les ennemis ont au moins 30,000 hommes campés en dehors de la ville; ce qui oblige le général Kellermann à prendre les mesures nécessaires pour pouvoir les attaquer avec avantage. Quelques pièces, que nous vous adressons, prouvent cependant qu'ils avaient le projet de se retirer par Etain. Vous en jugerez aussi par les pièces honteuses des administrateurs du district d'Etain, que nous joignons sous la cote 1 à notre lettre.

« Nous joignons également, sous la cote 2, copie de la lettre que le général Dillon a écrite au landgrave de Hesse-Cassel, en lui renvoyant le lieutenant Lindau, qui est resté seul de son détachement composé de 30 hommes, et la réponse du landgrave dans la pièce cotée 3, ainsi que le procès-verbal de l'interrogatoire qui a été fait à deux jeunes personnes arrêtées à Vouziers; l'Assemblée y apprendra quelques détails qui pourront l'intéresser.

« Le général Valence a rejoint hier l'armée de Kellermann. Il avait suivi les ennemis jusqu'à Buzancy, dont il s'est emparé de vive force. Il a fait dans cette course beaucoup de prisonniers autrichiens, prussiens et émigrés, de l'argent et des voitures; il a pris un étendard des émigrés, qu'il a remis à Dumouriez pour le présenter à la Convention nationale. Nous avons trouvé au quartier général de Dillon quatre hussards du régiment d'Eben, qui ont déserté avec armes et chevaux. Ils nous ont annoncé que la connaissance du décret en faveur des déserteurs commençait à se répandre dans l'armée prussienne; mais nous avons appris que les officiers, pour prévenir l'effet qu'il pourrait faire, leur disent que ce décret n'est que pour les tromper, et que nous faisons pendre tous ceux qui se rendent à nos camps.

« Signé : CARRA, PRIEUR, SILLERY. »

Pièce n° 1.

Lettre des administrateurs du district d'Etain au Landgrave de Hesse-Cassel, datée du 1^{er} octobre 1792.

« Monseigneur,

« Nous nous sommes empressés, aussitôt vos ordres reçus, de faire la répartition sur les municipalités de notre ressort, des 2,500 sacs d'avoine et des 1,000 quintaux de foin, conformément au commandement de Votre Altesse Sérénissime, en date du 26 septembre 1792. Nous joignons à la présente l'état de répartition.

« Nous avons, par les injonctions les plus vives, engagé nos municipalités à conduire au camp de Son Altesse, ce qui leur a été attribué.

« Nous réitérons nos prières à Son Altesse, pour qu'au cas où la fourniture ne serait pas totale, elle ne s'évise point, vu les immenses délivrances qu'il a fait et ne cesse de faire.

« A ce moment, nous recevons des ordres qui nous annoncent le retour en notre ville du quartier général de l'armée royale; et pour ce, on nous a requis de former 24,000 rations de pain, 15,000 rations de fourrages de 12 livres, et de deux tiers de boisseaux d'avoine : comment pouvoir suffire à toutes ces demandes ?

« Nous avons l'honneur d'être très respectueusement de Votre Altesse Sérénissime les très humbles et très obéissants serviteurs.

« *Les administrateurs du district d'Etain,*

« *Signé : THIERRY et LAMINOT. »*

Philippeaux. Si cette lettre est signée, je demande le décret d'accusation contre ces lâches administrateurs.

Merlin (de Thionville) observe que la petite ville de.... très peu distante de Thionville, a imité celle d'Etain dans sa lâcheté; mais il observe en même temps que le décret de l'Assemblée nationale législative qui a ordonné la formation d'une cour martiale pour juger de pareils délits n'a point été exécuté, à cause de la suppression des commissaires-auditeurs établis près des cours martiales, et nécessaires à leur activité. Il demande que la Convention déclare infâmes et traîtres à la patrie, ceux qui auront fourni des subsistances, porté des clefs de villes, remis des drapeaux aux ennemis, ou qui auraient été au-devant avec des drapeaux blancs. (*Applaudissements.*)

Lanjuinais. Aux termes de ce décret, ces commissaires-auditeurs doivent continuer leurs fonctions jusqu'à leur remplacement. Ainsi, point de difficulté pour le jugement des magistrats des deux villes qui ont déshonoré leur caractère.

Je demande donc le décret d'accusation.

Merlin (de Thionville.) Je m'y oppose; il deviendrait une sentence d'absolution pour ces administrateurs. Je demande, moi, et je fais la motion expresse qu'ils soient jugés par une cour martiale, eux et tous ceux qui oseront les imiter.

Un membre : Citoyens, vous ne pouvez pas livrer à des cours martiales les administrateurs dont il s'agit ici. Quel est leur crime ? Ils ont compromis la sûreté de la République par une démarche servile. Ce n'est point là un délit militaire, mais civil. C'est un décret d'accusation que vous devez rendre; mais ce décret, je ne pense pas qu'il doive être rendu sur-le-champ. Prenons des renseignements; informons-nous des détails : peut-être au nombre de ces administrateurs dénoncés, se trouve-t-il des hommes faibles qui, forcés par les armes.... (*Murmures.*)

Léonard Bourdon. En effet, il faut distinguer les innocents, les hommes seulement faibles et les coupables, et c'est l'intention de la Convention. Un rapport seul peut nous mettre à même de faire cette distinction. Je demande le renvoi au comité de surveillance.

Osselin. Et moi, je demande, que le décret d'accusation soit rendu sur-le-champ; aucun motif raisonnable ne peut s'y opposer : un homme

décrété d'accusation n'est ni jugé ni condamné; et si, parmi les administrateurs d'Etain, il est des innocents, c'est à ce jury de jugement qu'en appartient l'examen; c'est à lui seul à condamner ou à absoudre.

Quinette observe que les fonctionnaires publics d'Etain ne sont pas les seuls dans ce département qui aient déserté la cause de la liberté. Lorsque ce pays sera évacué par les troupes ennemies, a-t-il ajouté, vous aurez des mesures générales à prendre contre beaucoup de mauvais citoyens, qui peut-être ont forcé les administrateurs aux démarches pour lesquelles vous les aurez punis. Je demande l'ajournement du décret jusqu'à cette époque.

Becker. Je suis de ce département, je connais la signature de Thierry et je viens d'examiner celle apposée au bas de la lettre dont on vous a fait lecture; je ne l'ai pas reconnue. Mes collègues ne la reconnaissent pas mieux, ni celle qui l'accompagne et qui est presque indéchiffable. Je crains que cette lettre n'ait pas toute l'authenticité que je crois nécessaire pour prononcer un décret d'accusation contre des hommes publics. Je demande le renvoi au comité de surveillance.

(La Convention nationale renvoie la lettre au comité de sûreté générale pour prendre les renseignements nécessaires et lui faire un rapport.)

Lasource, secrétaire, continue la lecture des pièces annexées à la lettre des commissaires Carra, Sillery et Prieur (*de la Marne*).

Pièce n° 2.

Copie de la lettre (1) écrite au Landgrave de Hesse-Cassel, par M. Arthur Dillon, lieutenant général commandant un corps de l'armée française,

« Datée de Clermont, le 4 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République.

« J'ai l'honneur d'envoyer à S. A. S. le Landgrave de Hesse-Cassel le lieutenant Lindau; il pourra juger, par l'attestation que j'ai fait donner à cet officier, que la nation française toujours grande, toujours généreuse, sait apprécier une belle action et estime la valeur, même dans ses ennemis.

« Je saisis cette occasion pour offrir à S. A. S. quelques réflexions dictées par l'humanité et la raison.

« Elle ne saurait disconvenir qu'une nation prise en masse, a le droit de se donner telle forme de gouvernement qu'elle juge à propos; que, par conséquent, nulle volonté particulière ne peut paralyser la sienne, libre et absolument indépendante à jamais.

« La nation française a repris ses droits et a voulu changer la forme de son gouvernement.

« Tel est le précis de ce qui se passe en France.

« S. A. S. le landgrave de Hesse-Cassel a mené en France un corps de troupes; comme prince, il sacrifie ses sujets pour une cause qui lui est étrangère; comme soldat, il doit apercevoir la situation où il se trouve; elle est périlleuse pour lui, il est entouré.

« Je lui propose de reprendre demain matin le chemin de son pays, de vider le territoire

(1) *Archives nationales*, Carton C 233, chemise 203, pièce n° 19.

français; je lui procurerai les moyens de passer en sûreté près les armées françaises qui se sont rendues maîtresses de plusieurs points par où il doit passer. (*Murmures prolongés.*) Cette proposition est franche. Je demande une réponse catégorique et formelle.

« La République française excuse une erreur, mais elle sait venger sans pitié l'envahissement et le pillage de son territoire.

« *Le lieutenant général commandant un corps de l'armée française,*

« *Signé : A. DILLON.*

« P. S. — Je vous envoie cette lettre par M. Gobert, mon adjudant général, qui attendra votre réponse. Elle est pressée, je suis prêt à marcher.

« *Pour copie conforme à l'original :*

« *Signé : A. DILLON. »*

Pièce n° 3.

Réponse du landgrave de Hesse-Cassel.

« Monsieur, Monseigneur le landgrave reconnaît parfaitement l'attention particulière que vous lui avez marquée par la manière noble et généreuse dont il vous a plu de traiter le lieutenant de Lindaw; Son Altesse Sérénissime m'a chargé, Monsieur, de vous exprimer ses plus vifs remerciements, comme d'une action qui fait l'éloge de votre mérite et de votre humanité.

« Considérant au reste les événements actuels sous un point de vue différent de celui du peuple égaré, Son Altesse Sérénissime m'a témoigné que la suite du contenu de votre lettre était d'une nature à n'y pouvoir faire réponse.

« J'ai l'honneur d'être, avec une haute considération, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur,

« *Signé : l'aide de camp général. »*

Plusieurs membres : Il a bien fait !

D'autres membres demandent une seconde lecture de la lettre du général Arthur Dillon au landgrave.

Lasource, secrétaire donne une seconde lecture de cette lettre :

« Clermont, le 4 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République.

« J'ai l'honneur d'envoyer à Son Altesse Sérénissime le landgrave de Hesse-Cassel, le lieutenant Lindaw; il pourra juger, par l'attestation que j'ai fait donner à cet officier, que la nation française toujours grande, toujours généreuse, sait apprécier une belle action, et estime la valeur, même dans ses ennemis.

« Je saisis cette occasion pour offrir à Son Altesse Sérénissime quelques réflexions dictées par l'humanité et la raison. Elle ne saurait disconvenir qu'une nation, prise en masse, a le droit de se donner telle forme de gouvernement qu'elle juge à propos; que par conséquent nulle volonté particulière ne peut paralyser la sienne. Libre et absolument indépendante à jamais, la nation française a repris ses droits et a voulu changer la forme de son gouvernement: tel est le précis

de ce qui se passe en France. Son Altesse Sérénissime de Hesse-Cassel a amené en France un corps de troupes; comme prince il sacrifie ses sujets pour une cause qui lui est étrangère; comme soldat, il doit apercevoir la situation où il se trouve; elle est périlleuse pour lui, il est entouré. Je lui propose de reprendre demain matin le chemin de son pays, de vider le territoire français; je lui procurerai les moyens de passer en sûreté près les armées françaises qui se sont rendues maîtresses de plusieurs points par où il doit passer.

(*Il s'élève de violents murmures. On demande de plusieurs endroits de la salle le décret d'accusation contre Arthur Dillon.*)

Lasource, secrétaire, achève la lecture de la lettre :

« Cette proposition est franche, je demande une réponse catégorique et formelle. La République française excuse une erreur; mais elle sait venger sans pitié l'envahissement et le pillage de son territoire.

« *Signé : DILLON. »*

« P. S. Je vous envoie cette lettre par Gobert, mon adjudant général, qui attendra votre réponse. Elle est pressée, je suis prêt à marcher. »

Billaud-Varenne, s'élançant à la tribune : Vous vous êtes indigné que des administrateurs aient entaché leurs lettres du terme de *Monseigneur*; et quelle doit être votre indignation! (*Murmures.*) Ce Dillon si connu par son incivisme... (*Murmures.*) Le fait est tellement vrai, que pendant mon séjour à l'armée du Nord, le pouvoir exécutif suspendit ce Dillon de ses fonctions, et Dumouriez a cet ordre depuis ce temps dans sa poche; et d'ailleurs parmi les lettres trouvées dans les poches du prince de Ligne, il y en a qui contiennent des faits tellement positifs, relativement à Dillon... (*Murmures.*)

Couppé. Je m'oppose à tout renvoi au comité.

Henry-Larivière demande la parole pour s'opposer à la discussion.

Couppé. On ne peut pas plus s'opposer à la discussion que renvoyer à un comité; je m'explique. Il paraît, par les termes de la lettre qu'on vient de vous lire, que Dillon ne veut faire que les fonctions de guide des ennemis. Je ne sais où ce Dillon a appris qu'un général pouvait ainsi faire des propositions de paix. Je demande que la Convention ne prononce pas l'ajournement sur cet objet, parce qu'un jour de retard peut mettre cet officier en état de trahir la patrie.

Merlin (de Douai). Cet Arthur Dillon, qui vient de trahir lâchement la République, est le même que le département du Nord a dénoncé à l'Assemblée législative, quelques jours après les événements du 10 août. Il commandait alors l'armée du Nord sous les ordres du général La Fayette. Il n'eut pas plutôt connaissance du décret de suspension du ci-devant roi, qu'il s'empressa d'écrire à la partie de l'armée qu'il commandait sous les ordres de La Fayette, et au camp de Maubeuge, des lettres incendiaires dans lesquelles il leur prêchait ouvertement la rébellion. Ces lettres ont été presque toutes apportées au conseil général du Nord par ceux à qui elles étaient adressées. Le conseil les envoya à l'Assemblée nationale, qui suspendit le général Dillon. Je ne sais par quelles menées auprès des membres de ce département à l'Assemblée, qu'il

réussit à persuader, et qui m'en ont depuis témoigné leur repentir, l'Assemblée a suspendu l'exécution de son décret. Voici un fait dont je garantis l'authenticité sur ma tête. Dillon était à Douai le jour où l'on apprit la démarche de Pétion, présentant au Corps législatif le vœu des 48 sections de Paris sur la déchéance; on lui apporta les papiers à 6 heures du matin. Il était dans son lit; en lisant cette nouvelle, il s'écria : « Comment! le roi déchu! Nous serions donc forcés d'obéir à cette poignée de scélérats? » Voilà ses propres termes; j'appuie le décret d'accusation.

Chabot demande la parole pour une motion d'ordre.

Un grand nombre de membres : La discussion fermée!

(La Convention nationale ferme la discussion.)

Chabot, *insistant et montant à la tribune*. Avant de prononcer un décret d'accusation, je pense qu'il est de la dignité de la Convention nationale d'entendre ceux qui veulent combattre une pareille proposition. Je suis loin sans doute de vouloir justifier Dillon. J'ai voté contre lui dans l'Assemblée législative, et je vous le rappelle puisque Merlin en a parlé; mais je sais aussi qu'en principe, quand un homme est absous, il n'y a plus lieu à l'accuser pour raison du même fait.

Je ne m'arrêterai point à l'indignation qu'on vous a dit que Dillon avait témoignée à la nouvelle de la pétition de Pétion, relative à la déchéance. Je n'ai jamais cru qu'un trait de vivacité, qui d'ailleurs n'est pas autrement prouvé, puisse servir de base à un décret d'accusation. C'est sa lettre que j'examinerai; c'est dans sa lettre que je chercherai des motifs d'accusation, et c'est là seulement qu'il faut les trouver.

Sans contredit, par sa démarche auprès du landgrave de Hesse, Dillon a blessé les principes et les lois de la guerre, surtout dans les circonstances où nous sommes vis-à-vis des brigands qui osèrent nous provoquer.

Mais, citoyens! pour juger un fait de ce genre, il faut en connaître toutes les circonstances. (*Murmures.*)

Oui, Messieurs, vous êtes ici; vous faites les fonctions de jurés d'accusation. Un juré d'accusation ne doit pas juger, surtout un fait militaire, sans s'entourer de toutes les lumières: vous ignorez quels motifs ont déterminé Dillon dans sa démarche auprès du landgrave. Qui vous dit que ce n'est point une ruse de guerre pour diviser nos ennemis?

Un membre : La discussion est fermée!

Un autre membre : Eh bien, elle est rouverte!

Un troisième membre : Ce n'est pas une motion d'ordre!

Chabot. Eh bien, je vous déclare, moi, que sur un fait comme celui qui nous est dénoncé, je ne voterai point contre un général d'armée en état d'hostilité, sans savoir auparavant si les gens qui l'entourent de leur surveillance, et que vous avez chargés de l'examen de tout ce qui intéresse la sûreté de la République dans cette partie, regardent cette démarche de Dillon comme une trahison. Leur silence me laisse, moi, dans le doute à cet égard.

Je demande donc que le ministre de la guerre soit chargé de prendre les mesures les plus propres à l'éclairer sur le fait dont il s'agit, et vous en rende compte.

Léonard Bourdon. Je ne suis pas de l'avis de Chabot. Jusqu'ici Dillon a passé pour un courtisan et surtout pour un sectateur fidèle de la royauté. Cela seul me suffit pour penser que le décret est juste et nécessaire.

Plusieurs membres : Mais la discussion est fermée!

Kersaint. Un général vous a déjà répondu par une victoire; je demande la parole et que la discussion soit continuée.

Le Président. Je vais consulter l'Assemblée.

Henry-Larivière. Il serait injurieux pour l'Assemblée de la consulter pour savoir s'il est permis à un de ses membres qui a des faits à énoncer en faveur d'un général de le faire.

Kersaint. Un fait fort simple, et qui a dû frapper l'Assemblée, c'est que ce sont ses commissaires qui lui ont adressé la lettre de Dillon. Je déclare qu'il faut que je me fasse violence pour arrêter le décret d'accusation. Mais enfin nous devons nous conformer aux principes. Ne nous reportons pas sans cesse à l'ancien régime, comme si nous avions encore un pouvoir exécutif perfide et traître. Nous avons un conseil exécutif émané du peuple, il a notre confiance; consultons-le avant de décider. Peut-être Dillon n'a-t-il été que l'agent du général qui paraîtra dans cette Assemblée. Il faut interdire aux généraux toutes propositions avec l'ennemi. Dumouriez lui-même a donné un exemple dangereux. Il a été justifié par les succès, et par la nécessité peut-être. Mais vous devez faire une loi générale, et demander l'avis du conseil exécutif qui, dans une heure, vous le fera passer, et ensuite vous prononcerez sur le compte de Dillon.

Billaud-Varenne. Citoyens, je vous ai déjà dit que le pouvoir exécutif avait prononcé depuis six semaines la destitution d'Arthur Dillon. (*Murmures.*)

Couthon. Jamais décret d'accusation n'aura été mieux motivé que celui que vous porterez contre Dillon. Je n'examinerai pas les faits antérieurs, et si je les examinai, je déclare qu'ils me paraîtraient suffisants pour vous obliger à le décréter d'accusation. Il a voulu, en effet, favoriser l'évasion d'un ennemi qu'il avait en sa puissance. Or servir l'ennemi, c'est desservir sa patrie, c'est être un traître. A ces motifs déterminants, j'ajouterais un fait personnel. Lorsque j'étais dans le département du Nord, j'ai vu Dillon; j'ai vu et tenu l'ordre qu'à la nouvelle des événements du 10 août, il donna à l'armée de maintenir la Constitution, toute la Constitution, rien que la Constitution; il était assez suspect par ses liaisons avec Lafayette. Il joignit à son ordre une morale de sa façon, en se présentant aux troupes, et leur disant qu'elles avaient à déléguer s'ils voulaient être les soldats de Louis XVI ou ceux de Pétion.

D'après ces faits et sa lettre, je demande le décret d'accusation. (*Applaudissements.*)

Baudot. Il est d'autant plus coupable, qu'il a offert cette paix à ces brigands qui ont si cruellement et contre les lois de la guerre, bombardé Thionville. J'appuie le décret d'accusation. (*Applaudissements.*)

Le Président. On demande que le pouvoir exécutif se réunisse dans le jour pour communiquer à la Convention toutes les lumières qu'il pourrait avoir sur la conduite du général Dillon.

Thuriot. Si cette proposition est adoptée, je demanderai que la Convention nationale charge au moins le pouvoir exécutif de prendre toutes les

précautions nécessaires pour que le général Dillon ne puisse pas s'échapper. (*Applaudissements.*)

Rouyer. Il est un moyen de tout concilier, c'est de mander à la barre le général Dillon. (*Applaudissements.*)

Un membre : Vous manquerez à la confiance que méritent les commissaires envoyés à l'armée de Dumouriez, si vous chargez le pouvoir exécutif des mesures à prendre contre le général Dillon; je demande qu'un courrier extraordinaire leur soit envoyé pour qu'ils remplissent à cet égard le vœu de la Convention.

Tallien propose que les renseignements demandés au pouvoir exécutif soient fournis séance tenante.

Plusieurs membres invoquent la question préalable sur cette proposition.

D'autres membres réclament l'ajournement de la décision jusqu'après le rapport de Dumouriez.

Sergent. Je demande que vos commissaires soient mis en état d'arrestation, et je le motive. (*Murmures.*) Vous avez donné à vos commissaires le droit de suspendre les généraux coupables de trahison envers la nation; vos commissaires vous envoient la lettre de Dillon, et ne vous dénoncent point sa conduite. Vos commissaires sont des traîtres ou Dillon ne l'est pas. (*Murmures et applaudissements.*)

Lanjuinais. Je demande la question préalable contre la dernière proposition; c'est en entravant sans cesse vos délibérations, et en écartant le véritable point de la question, qu'on cherche à surprendre des décrets. La Convention doit rejeter cette dernière proposition, et la faire rentrer dans le néant d'où elle n'aurait jamais dû sortir.

Lasource. Je suis loin de vouloir, avec le premier des préopinants, que vous mettiez vos commissaires en état d'arrestation; je suis loin de penser avec lui qu'ils soient coupables, car on ne persuadera jamais à personne que Garra, Sillery et Prieur soient des traîtres; ils sont connus pour de bons citoyens, et moi, je répondrais de chacun d'eux sur ma tête. (*Applaudissements.*)

De deux choses l'une: ou vos commissaires ont su que la démarche de Dillon était une ruse de guerre, et alors ils auraient dû vous le faire entendre; ou ils savent que la conduite du général est une trahison, et alors ils auraient dû vous le dire. Vos commissaires ne vous marquent rien qui puisse le faire préjuger coupable. (*Murmures.*) Dans mon opinion je le crois coupable. Je ne crois pas que vous deviez mettre vos commissaires en état d'arrestation, mais leur témoigner votre étonnement de leur silence sur la conduite du général Dillon. (*Applaudissements.*)

Thuriot. Je demande que vous ajourniez votre décision à l'égard de vos commissaires; vous aurez toujours droit de censurer leur conduite lorsqu'ils seront ici.

(La Convention nationale ferme la discussion.)

Le Président rappelle les diverses propositions.

(La Convention nationale décrète que le conseil exécutif provisoire rendra compte demain, à l'ouverture de la séance, des renseignements qui lui ont été adressés relativement à la conduite du général Dillon envers le landgrave de Hesse-Cassel.)

Lasource, secrétaire, fait ensuite lecture

de l'interrogatoire de deux citoyennes arrêtées à Vouziers. Il en résulte qu'elles n'ont point émigré avec des vues hostiles (*Rires*); mais qu'étant allées prendre les eaux par ordonnance du médecin, elles y firent connaissance avec des émigrés; et que s'étant liées d'amitié avec eux, elles se déterminèrent à les suivre. (*Rires.*)

Elles assurent que la plupart des émigrés sont très fâchés d'avoir quitté la France; que l'armée sur laquelle ils comptaient pour reconquérir leurs titres de noblesse est réduite dans le plus triste état; les ennemis manquent de tout: mais on voit, par les dépositions de ces femmes, que Lafayette, en fuyant, avait pris ses précautions pour ne manquer de rien: le général adoré emportait 3 millions.

Monge, ministre de la marine, entre dans la salle et demande la parole.

Le Président. La parole est au ministre de la marine.

Monge, ministre de la marine. Citoyens (1), sur la connaissance qui fut donnée à l'Assemblée législative qu'il avait été tiré de Saint-Domingue des lettres de change pour une somme très considérable, cette assemblée rendit le 26 juin un décret dont l'article 5 porte:

Quant aux lettres de change qui ont été fournies depuis le 31 décembre, l'Assemblée nationale se réserve de statuer, d'après les bordereaux qui lui seront fournis par le ministre de la marine, si elles devront être acquittées par les commissaires de la trésorerie, et cependant ces commissaires seront tenus de mettre leur *vu* à la présentation de ces lettres, afin que le terme fixé pour leur échéance courre du jour de leur présentation.

Les commissaires ont, en conséquence de cette disposition, visé ces lettres, à mesure qu'elles leur ont été présentées, et les traites dont les échéances se trouvent déterminées par cette formalité et exigibles en ce moment, montent à 1,264,000 livres. J'en ai adressé le bordereau à la Convention nationale le 4 de ce mois, et je lui ai rappelé cet objet d'une manière très pressante par ma lettre d'hier.

Aujourd'hui les porteurs se présentent à la trésorerie pour en recevoir le paiement; mais les commissaires à qui j'ai cité l'article 5 du décret du 26 juin suspendent d'y satisfaire, et attendent qu'ils y soient autorisés par un nouveau décret.

Je viens solliciter la prompte décision de la Convention nationale, et lui représenter que le protêt de ces traites porterait le coup le plus funeste à notre crédit chez l'étranger et à nos colonies. Il est de la sagesse de la Convention nationale de prévenir les suites d'un refus de paiement qui pourrait être considéré comme une banqueroute, et j'espère qu'elle se déterminera sur-le-champ à autoriser au moins provisoirement le paiement de celles de ces lettres de change qui sont échues.

Brissot de Warville. Je désirerais savoir si les 1,200,000 livres actuellement acceptées font parties des traites antérieures au 31 décembre 1791; car dans le cas contraire, et si elles sont comprises dans les 6 millions, sur lesquels l'Assemblée s'est réservée de prononcer, je demande qu'il nous soit fait un rapport

(1) Archives nationales, Carton Dxxv 56, chemise 546, pièce n° 3.

pour nous faire connaître la nature de ces traites. Il faut payer, sans doute, les dettes des colonies qui ont été légitimement contractées, mais nous ne payerons pas les dilapidations des colons constituants qui se sont préparé les moyens de se donner aux Espagnols, et qui sont encore en révolte contre vos décrets.

Cambon. J'appuie cette proposition. Il n'y a point de banqueroute, quand on ne paye pas ce qu'on doit, et qu'on ne fait que se donner les délais nécessaires pour examiner la légitimité des créances. Si nous payions ces traites sans examen, nous provoquerions des dilapidations effroyables. Nous aurions des ordonnateurs dans les deux mondes, qui tireraient sur la caisse des assignats, caisse qu'il faut que nous défendions de toutes nos forces, si nous voulons maintenir notre liberté. (*On applaudit.*)

Roger Ducois. J'observe que le *visa* des commissaires de la trésorerie apposé à ces effets, n'est pas une acceptation. Ainsi, quand même nous retarderions ce paiement, il n'en pourrait résulter aucune atteinte au crédit public.

(La Convention nationale charge ses comités des finances, du commerce et des colonies de lui faire incessamment un rapport sur la demande du ministre.)

Lasource, secrétaire, donne lecture d'une lettre de Lebrun, ministre de la guerre par intérim, qui est ainsi conçue :

« Paris, le 11 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République.

« Citoyen président,

« Je n'ai à vous annoncer aujourd'hui rien d'intéressant. Le général Kellermann, par ses dépêches des 9 et 10 de ce mois, me rend compte de la position de son armée. Il ajoute que les 3, 4 et 6, son avant-garde a fait 200 prisonniers sur l'ennemi, parmi lesquels se sont trouvés plusieurs émigrés parfaitement bien montés. Ces prises, ajoute-t-il, amusent beaucoup le soldat (*Applaudissements*); et parmi les voitures capturées, il s'en est trouvée une chargée d'argent. Il rend le meilleur témoignage de son armée, dont rien n'égale la constance.

« Je suis avec respect, etc...

« Le ministre de la guerre par intérim,

« Signé : **LEBRUN.** »

Albitté, au nom du comité militaire, présente un projet de décret relatif à la punition des délits militaires commis par les bataillons des volontaires, dits de Mauconseil et de la République; ce projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, d'après la connaissance des pièces envoyées par le général Dumouriez, concernant les bataillons des volontaires dits de Mauconseil et de la République, les mesures par lui prises contre lesdits bataillons, et, d'après le rapport du comité de la guerre, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Le pouvoir exécutif provisoire prendra sur-le-champ les mesures les plus promptes et les plus sûres pour faire conduire les bataillons des volontaires dit de Mauconseil et de la République, dans les citadelles ou places fortes qu'il jugera le plus convenables.

Art. 2.

« Les prévenus des délits dont sont accusés lesdits bataillons de volontaires, qui auront été dénoncés, seront conduits dans une autre place où ils seront constitués prisonniers.

Art. 3.

« Le pouvoir exécutif provisoire rendra compte, dans le plus bref délai, à la Convention nationale, de l'exécution du présent décret. Il prendra et fera parvenir incessamment les renseignements relatifs aux dits militaires dénoncés par le général Dumouriez. »

(La Convention nationale adopte le projet de décret.)

Lasource, secrétaire, donne lecture d'une lettre des citoyens Deydier, Guyton-Morveau et Prieur-Duvernois, commissaires nommés pour se rendre dans les départements de l'Ain, du Doubs et du Jura, qui représentent à la Convention la nécessité de déterminer expressément les pouvoirs dont ils sont revêtus.

Un membre : Je demande d'accorder à ces commissaires les pouvoirs qu'on a, jusqu'à ce jour, accordés à tous les commissaires de la Convention.

(La Convention nationale adopte cette proposition.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale décrète que ses commissaires près des frontières, dans les départements du Doubs, de l'Ain et du Jura, sont autorisés à ordonner provisoirement toutes les mesures qui leur paraîtront nécessaires et urgentes pour le salut de l'Etat, même de suspendre, de faire arrêter et de remplacer les fonctionnaires publics, civils ou militaires, lorsqu'ils le jugeront convenable, à charge d'en rendre compte, sans délai, à la Convention nationale. »

Gossuin. Je rappelle à l'attention de la Convention les lettres qu'on lui a lues hier sur la levée du siège de Lille et sur les preuves constantes de courage et de bravoure que les citoyens et la garnison n'ont cessé de donner pendant toute la durée du siège. Je lui propose de décréter, et sans doute elle ne s'y refusera point, que la ville de Lille a bien mérité de la patrie. (*Vifs applaudissements.*)

(La Convention nationale décrète cette proposition.)

Gossuin. Je demande également qu'il soit accordé à cette ville une indemnité de 5 millions.

Un membre observe que le comité des finances doit présenter le lendemain un rapport sur les secours à accorder à la ville de Lille.

(La Convention décrète d'attendre le rapport qui doit lui être présenté le lendemain.)

(La séance est levée à cinq heures.)

CONVENTION NATIONALE.

Séance du vendredi 12 octobre 1792.

PRÉSIDENCE DE DELACROIX, président.

La séance est ouverte à dix heures du matin.

Poultier, au nom du comité de la guerre, fait un rapport et présente un projet de décret pour approuver la conduite des administrateurs du département de l'Ain, relativement aux volontaires actuellement disponibles, il s'exprime ainsi :

Citoyens,

Le 24 juillet dernier, conformément à la loi du 22 de ce même mois, les administrateurs du département de l'Ain ordonnèrent en chaque canton l'ouverture d'un registre pour l'inscription des volontaires nationaux. En 10 jours, 3 bataillons et 7 compagnies furent formés. Ces braves gens n'étaient pas vêtus ; l'Administration les a couverts avec économie ; elle les a armés presque en totalité, avec les fusils épars du département ; des gibernes ont été achetées et déjà ces bataillons s'exercent tous les jours et sont prêts à marcher.

Cependant le ministre de la guerre impute la conduite des administrateurs sur cette allégation qu'aucune loi ne les autorisait à faire cette levée surrogatoire.

La conduite du département peut s'envisager sous deux rapports : le nombre des volontaires nationaux levés, leur armement et habillement.

Quant au nombre, la loi du 22 juillet n'a compris, à la vérité, le département de l'Ain que pour 1,200 hommes ; mais cette loi ne paraît nulle part limitative ; c'est un *minimum* qu'elle désigne, et non un nombre fixe qu'elle détermine. Elle fait un devoir, article 20, aux corps administratifs, sous peine de destitution, d'exciter, par des proclamations, le zèle des citoyens à voler à la défense de la patrie ; ce n'étaient pas là sans doute des mesures froides et compassées qu'elle prescrivait ; ce n'était pas un calcul purement arithmétique dont elle désirait le complément.

Une loi du 21 déclare que toutes les communes qui, indépendamment de leur contingent déterminé, fourniront subitement en proportion de leur population un ou plusieurs bataillons, une ou plusieurs compagnies de gardes nationaux armés et équipés, auront bien mérité de la patrie. Enfin, le ministre Roland écrivait aux administrateurs, le 27 août :

« Armez tous les bras ; qu'ils se lèvent pour exterminer les armées ennemies ! Mettez toutes les ressources nationales en mouvement. Est-il rien à ménager, quand il faut sauver la patrie ! »

Ainsi tout commandait au département de l'Ain les mesures qu'il a prises pour l'augmentation de son contingent en soldats volontaires.

Quant à l'armement et équipement, ils étaient une suite nécessaire de leur levée ; ils entraient évidemment dans les vues du ministre qui, dans une instruction du 1^{er} septembre, disait : que les femmes même devait s'honorer de travailler aux habits, aux tentes des défenseurs de la patrie ; et la loi du 22 juillet en faisait encore un devoir à l'Administration, en l'autorisant, article 28 du titre III, à faire fournir, sur les caisses publiques, la solde, frais de

route et autres objets dont les bataillons auraient un besoin pressant.

A cet égard il faut observer que l'Administration ne s'est livrée qu'aux dépenses de pure nécessité, et même graduellement. Elle n'a fourni d'abord que des chapeaux, vestes, culottes et souliers, parce qu'alors ils constituaient *seuls* le besoin pressant de la loi. Le froid commençant à se faire sentir, les habits ont pris le même caractère de besoin pressant, et il a été dans la loi, comme dans l'humanité, d'en procurer aux volontaires.

La conduite du département est suffisamment justifiée. Vous ne pouvez refuser aux administrateurs votre approbation. J'observerai que ces trois bataillons ne sont pas éloignés de la Suisse et de Genève, et peuvent augmenter la force dont nous avons besoin dans ces départements menacés. En conséquence, je propose à la Convention le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, approuve la conduite des administrateurs du département de l'Ain, relativement à la formation, l'armement et l'habillement de trois bataillons de volontaires actuellement disponibles. Le ministre de la guerre mettra le plus tôt possible ces trois bataillons en activité, et tiendra compte au département des dépenses qu'il aura faites pour leur habillement, équipement et armement, d'après les mémoires certifiés. »

(La Convention nationale adopte le projet de décret.)

Thuriot. J'observe à la Convention que les diverses pétitions qui lui sont adressées sur les travaux des comités, sont souvent oubliées par le défaut d'ordre que la multitude des objets entraîne naturellement. Il serait peut-être bon que la nomenclature de ces travaux soit imprimée, distribuée à chaque membre et envoyée aux 83 départements, afin de servir de règle à leurs réclamations. Je fais cette proposition.

Camus en demande l'ajournement et le renvoi à un comité chargé de faire un rapport général sur le mode des pétitions.

Plusieurs membres demandent la division de cette dernière proposition ; que l'impression, la distribution et le renvoi aux 83 départements soient d'abord adoptés, et que la Convention décrète ensuite le renvoi au comité.

(La Convention nationale décrète que la nomenclature des travaux des divers comités sera imprimée et distribuée aux membres de la Convention et envoyée dans les départements (1). Elle charge en outre le comité des pétitions, de lui faire incessamment son rapport sur le mode de présenter les pétitions.)

Buzot, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance du mercredi, 10 octobre 1792.

(La Convention nationale en adopte la rédaction.)

Camus, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi, 11 octobre 1792.

(La Convention nationale en adopte la rédaction.)

Guadet, secrétaire, donne lecture des adresses suivantes, qui toutes respirent le patriotisme le

(1) Voy. ci-après, aux annexes de la séance, page 475, l'état des travaux du comité de l'examen des comptes.

plus pur et ont pour objet d'adhérer au décret qui abolit la royauté en France.

Ce sont celles : 1° *Du conseil général de la commune de la ville de Saint-Martin, île de Ré, district de la Rochelle, département de la Charente-Inférieure ;*

2° *Les citoyens composant la Société des Amis de la liberté et l'égalité, séante à Saint-Martin, île de Ré ;*

3° *Du district du Faouet, département du Morbihan ;*

4° *Du conseil général du district de Lusignan, département de la Vienne ;*

5° *Des juges et du commissaire national du tribunal de Melle ;*

6° *Des citoyens de la ville de Montauban ;*

7° *Du conseil général du département des Landes ;*

8° *Du conseil général de la commune de Châteauroux, chef-lieu du département de l'Indre ;*

9° *Du conseil général du district d'Arbois ;*

10° *Des citoyens de Grasse, réunis en Société d'Amis de l'égalité ;*

11° *Des citoyens de Figeac, département du Lot.*

(La Convention nationale ordonne la mention honorable de ces différentes adresses.)

Le même secrétaire continue la lecture des lettres et pétitions envoyées à l'Assemblée :

1° *Lettre du conseil général de la commune d'Amiens.* Les administrateurs de cette commune annoncent qu'à la nouvelle du bombardement de Lille, tous leurs concitoyens, brûlant de l'amour de la patrie, se sont présentés pour voler au secours de leurs frères ; et que ce n'est pas sans peine que le corps d'armée a été réduit à 800 hommes armés et équipés. Le citoyen Saladin, député à la Convention nationale, a été témoin de cet élan généreux.

(La Convention nationale décrète qu'il sera fait mention honorable, dans son procès-verbal, du zèle des citoyens d'Amiens.)

2° *Lettre du procureur de la commune de Montereau,* qui annonce qu'il est dépositaire d'une somme de 415 livres en assignats et de 6 marcs 4 onces 5 gros et demi d'or, et qui demande que la Convention lui indique dans quelle caisse il doit remettre les divers objets provenant des dons de plusieurs citoyens de Montereau (1).

Le même citoyen fait passer à la Convention nationale expédition d'un procès-verbal du conseil général de la commune de Montereau, duquel il résulte que le citoyen Ladure a exposé généreusement sa vie pour sauver celle d'une femme inconnue tombée du coche dans la rivière.

(La Convention nationale décrète qu'il sera fait mention honorable, dans son procès-verbal, du généreux dévouement du citoyen Ladure, et elle renvoie à son comité de correspondance la lettre du procureur de la commune de Montereau.)

3° *Lettre de Jérôme Wods,* qui offre ses services à la Convention nationale ; il parle de ses connaissances en géographie ; il a décrit les Pyrénées ; et il croit pouvoir être utile dans le cas d'une guerre entre la France et l'Espagne.

(La Convention nationale renvoie la demande de Jérôme Wods au conseil exécutif national.)

4° *Lettre du conseil général de la commune de Moissac,* qui annonce le départ de deux compagnies franches armées et équipées. Cette ville a, jusqu'à ce moment, fourni 500 hommes, également armés et équipés.

(La Convention nationale décrète qu'il sera fait mention honorable, dans son procès-verbal, du zèle des citoyens de Moissac.)

5° *Pétition de Nicolas Botu,* qui, resté sans emploi après 40 années de service dans les aides et contributions indirectes, réclame une pension.

(La Convention nationale renvoie cette pétition au comité des finances.)

6° *Pétition des citoyens Galeran,* qui réclament contre un décret de l'Assemblée nationale législative, qui a retranché de leurs créances sur la nation une somme de 2,237 livres 10 sous.

(La Convention nationale renvoie la pétition au comité des finances.)

Guadet, secrétaire, donne lecture d'un arrêté de la section du Théâtre-Français, dite de Marseille, qui, en persistant dans ses précédents arrêtés, déclare qu'elle procédera à l'élection du maire par appel nominal, et que s'il est rendu un décret contraire, elle se réserve de prendre, contre un pareil décret, tel arrêté que sa sagesse lui indiquera, sauf à exécuter provisoirement ce décret lorsqu'il lui sera officiellement notifié ; cet arrêté est ainsi conçu :

Extrait des registres de la section du Théâtre-Français, dite de Marseille, séance permanente du 6 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République française.

« Sur l'invitation faite par la section du Marais de nommer deux commissaires, pour, de concert avec un pareil nombre de commissaires qui seraient nommés par les 47 autres sections, rédiger une adresse à la Convention nationale, à l'effet de l'engager à décréter le scrutin à voix haute et par appel nominal pour toutes élections, l'Assemblée considérant que la Convention nationale ayant établi elle-même le mode de ses élections par appel nominal, et la section du Théâtre-Français n'ayant fait que se conformer à ce mode, qu'elle doit croire le meilleur possible, elle doit persister dans ses arrêtés à cet égard ; en conséquence, elle arrête qu'elle se réserve, s'il a été porté quelque décret contraire, de prendre tel autre arrêté que sa sagesse lui dictera contre un pareil décret, déclarant néanmoins qu'elle exécutera provisoirement ce même décret lorsqu'il lui aura été officiellement notifié.

« Signé : MOMORO, président, et PEYRE, secrétaire. »

Guadet. Vous n'avez pas prononcé hier sur la conduite du général Dillon, parce que le silence de vos commissaires a fait naître des doutes dans vos esprits ; ici il n'y a pas d'équivoque : les termes de cet arrêté sont clairs ; ils manifestent une rébellion ouverte à la loi ; et je demande que vous prononciez le décret d'accusation. (*Applaudissements*)

Vergniaud. Je ne crois pas que nous puissions conclure, des termes de cet arrêté, que la section qui l'a pris soit en état de rébellion ouverte à la loi. Il y est dit, que, sur l'invitation de la section du Marais, elle se propose de vous présenter une pétition pour vous engager à

(1) Ces dons ont été réalisés le 5 décembre 1792, par le citoyen Dupont.

décréter le scrutin à haute voix ; elle se réserve de prendre tel arrêté que sa sagesse lui dictera : mais elle dit ensuite qu'elle se soumettra provisoirement à la loi. Je crois donc que dans l'état présent des choses, vous devez ordonner que le président et le secrétaire qui ont signé cet arrêté, seront mandés à la barre. (*Applaudissements.*)

Dartigoeyte. Si un général qui trahit la nation, est coupable, ceux-là qui prêchent l'insubordination et la désobéissance aux lois ne sont pas moins dangereux. Vous vous indignâtes hier de la trahison d'un général, qui facilitait à l'ennemi les moyens d'évacuer plus tôt notre territoire. Eh bien ! qu'en serait-il résulté ? Que nous aurions tué quelques ennemis de moins. Mais la section qui vous est dénoncée, que fait-elle ? Elle donne un exemple funeste aux autres sections ; elle lève l'étendard de la rébellion ; elle déclare que les lois ne peuvent plus être respectées, et que chacun doit agir à son gré. (*Applaudissements.*) Vous devez donc réprimer un semblable délit ; vous devez porter un décret d'accusation contre les auteurs de cet arrêté. Il est temps, et je le dirai sans craindre les factieux (*Applaudissements*) ; il est temps que vous mettiez un terme à cette licence. La commune de Paris doit se soumettre, comme toutes les autres communes de la République. (*Vifs applaudissements.*) Mais le délit qui vous est dénoncé n'est pas l'ouvrage des citoyens d'une section : c'est celui de quelques hommes qui veulent amener l'anarchie par la division (*Applaudissements*) ; c'est celui des malveillants que vous devez découvrir et punir avec sévérité. (*Applaudissements.*) Je propose donc le décret d'accusation contre le président et le secrétaire, dont les noms se trouvent au bas de l'arrêté. (*Applaudissements.*)

Un membre s'oppose au décret d'accusation ; et d'après ces mêmes motifs, appuie la proposition de Vergniaud.

Buzot. Je ne sais si vous ne devez pas plus de pitié que de colère à ces hommes qui s'élèvent contre vos décrets : je les appelle des hommes ; car ils n'ont plus le titre de citoyens, ceux qui cessent de reconnaître les lois de la République ; mais il est bien étonnant qu'une portion de cette ville, qui devait environner de sa confiance et protéger contre les ennemis intérieurs la Convention nationale, soit prête à se mettre en insurrection contre elle. Vous en tirerez sans doute l'induction nécessaire, que puisque les 82 autres départements vous ont seuls conservé toute leur confiance, vous devez les avoir ici.

(Il se manifeste une grande agitation dans l'Assemblée. Quelques membres murmurent ; d'autres applaudissent.)

Buzot. Si quelques citoyens, membres d'une société autrefois célèbre par son amour pour la liberté ; si ces citoyens ont osé dire dans cette société que les 82 départements ne pouvaient envoyer pour garder leurs représentants que des hommes qui ne sont point élevés encore à la hauteur de l'esprit public qui règne à Paris ; je dirai, moi, que les départements enverront des hommes soumis à la loi, des hommes dont le patriotisme consiste à chérir et défendre jusqu'à la mort la liberté de leur pays. (*Applaudissements.*)

Mais je reviens à l'objet particulier de la délibération ; et certes, je ne suis pas étonné de voir un acte de révolte signé par Momoro, par cet homme que, moi, président de l'assemblée électorale de l'Eure, j'ai arraché à la vengeance d'un

peuple justement irrité contre les prédications incendiaires de ce perturbateur qui voulait le partage des terres. Mais est-il bien possible que Paris, si célèbre par son ardent patriotisme, conserve dans son sein de tels hommes, qui causeront un jour sa ruine, et qui déjà préparent le déchirement de l'Empire ?

Ils s'imaginent donc, ces faux patriotes, que les faiblesses de l'Assemblée législative doivent autoriser toutes leurs tentatives contre la Convention nationale ? Qu'ils cessent d'espérer le succès de leurs trames : vous serez les représentants de la République entière. (*Vifs applaudissements.*)

Un grand nombre de membres : Oui ! oui !

Buzot. Eh bien, c'est alors qu'on verra ce que peuvent 700 hommes dévoués à la liberté publique ; c'est alors qu'on verra ce qu'ils peuvent pour faire respecter la volonté souveraine du peuple qu'ils représentent.

Cependant, c'est peut-être une faute qu'ils ont faite, les représentants de la nation en s'assemblant ici, de ne s'être pas saisis de la police de cette ville que la Convention honore de sa présence. Mais qu'importe ? Il faut que tout le monde apprenne que seuls vous représentez le souverain dont vous prononcez les volontés suprêmes ; il faut en son nom commander le respect, et punir la révolte. (*Quelques membres murmurent.*)

Il est fort étrange que ceux-là même qui, sur un simple fait, appelaient hier votre sévérité sur un général utile peut-être à la tête de nos armées, que ceux-là même s'opposent au décret d'accusation invoqué contre des rebelles !

Je ne demande pas que ce décret soit à l'instant prononcé ; car il faut en tout de la justice ; il faut être certain que la signature apposée au bas de cet arrêté coupable, est véritablement celle de Momoro ; et ce décret d'accusation ne serait pas même prononcé, si vous partagiez mon sentiment de pitié pour toutes ces tracasseries de section ; mais il faut apprendre aux citoyens de Paris qu'ils ne seront jamais libres, s'ils laissent s'élever cette polycratie qui finirait par écraser la République. (*Applaudissements.*)

Quelques sections, ou plutôt quelques anarchistes ambitieux s'opposent à ce que la Convention nationale appelle autour d'elle une garde composée par tous les départements de la République. Ils osent calomnier nos intentions, ils osent calomnier les citoyens des autres parties de l'Empire ; mais qu'ils sachent que déjà cette garde se lève dans nos départements ; qu'ils sachent que notre vœu a été prévenu, et qu'il sera rempli ; et j'annonce que déjà mon département m'a déclaré que ce que j'ai fait est bien, et conforme aux principes.

Un grand nombre de membres attestent que leurs départements leur ont fait à tous la même déclaration.

Un membre demande l'appel nominal, pour savoir s'il est vrai que tous les membres ont reçu la même adhésion de leurs départements.

Rewbell. On demande l'appel nominal. Je me nomme Rewbell ; c'est moi !

Delahaye. Et moi Delahaye ; c'est moi !

Plusieurs membres consentent à l'appel nominal.

(Une longue agitation se manifeste dans l'Assemblée et empêche, pendant quelques moments, Buzot d'achever son opinion.)

Thuriot veut savoir comment l'arrêté de la section de Marseille est parvenu à l'Assemblée.

Le Président. Il m'a été adressé.

Thuriot observe qu'une lettre d'envoi devait accompagner cet arrêté.

Le Président déclare qu'il n'y avait point de lettre.

Thuriot observe que c'était à la municipalité à envoyer cet arrêté au département, le département au ministre de l'intérieur, et le ministre à l'Assemblée. (*Murmures.*)

Le Président répond que l'usage contraire s'est établi et que les sections de Paris ont toujours fait remettre sur le bureau de l'Assemblée les pétitions qu'elles lui présentaient et les arrêtés qu'elles voulaient lui communiquer.

Buzot, *achevant son opinion.* Je ne veux pas prolonger le débat. Le décret d'accusation pourrait être porté si la signature était avouée, et si d'ailleurs on n'avait préparé à la fin de cet arrêté une sorte de subterfuge, moyen lâche et digne en tout de ceux qui l'ont mis en usage. Mais puisqu'il s'y trouve et que la signature n'est pas certaine, la décision la plus sage en ce moment est de mander à la barre le président et le secrétaire de la section de Marseille.

Henry Larivière demande que la délibération définitive soit suspendue jusqu'après l'audition des signataires de l'arrêté.

Lanjuinais. Oui, mais auparavant j'ai un amendement à proposer et à faire adopter. On semble retarder à dessein l'élection d'une municipalité nouvelle; et pendant ces jours de retard l'anarchie augmente, il s'élève une lutte des sections contre la Convention nationale; les anciens membres de la commune continuent à exercer les pouvoirs qu'un décret leur a retirés. Il faut savoir enfin si les hommes qui se prétendent les représentants de la commune de Paris veulent obéir à la loi; il faut connaître l'état des élections pour le renouvellement de Paris.

Je vous propose, citoyens, de décréter que les présidents des 48 sections de Paris déposeront, dans le jour, les registres de leurs sections au comité de surveillance qui sera chargé de les examiner et de vous en faire le rapport.

Marat monte à la tribune. (*Vifs murmures.*) Je demande, dit-il, que le décret que l'on vous propose soit étendu à tous les départements, qui, comme Paris, ont fait leurs élections par appel nominal.

Plusieurs membres répondent que cela est faux.

Marat. Je demande que la Convention nationale, dans sa sagesse, n'adopte point les mesures oppressives qu'on lui propose contre des citoyens égarés. (*Murmures.*) Ce n'est point par la tyrannie que vous les ramènerez, c'est en les éclairant; ce n'est point par la tyrannie que vous ferez respecter vos lois, c'est en vous environnant de la confiance publique, et en méritant cette confiance par vos soins paternels. Éclairiez-les, ces citoyens, et vous les verrez soumis à vos décrets. (*Quelques applaudissements des tribunes.*)

Delahaye. J'appuierais la proposition de Marat si les 44,000 municipalités imitaient la révolte de celle de Paris; mais je défie Marat lui-même de me citer une seule commune de la République qui ait refusé d'obéir aux lois. Jamais aucune d'elles n'adopta les principes d'insubordination que professent aujourd'hui les sections de Paris. Ce sont elles qui ont affiché publiquement qu'elles n'exécuteraient point les lois, parce

que les citoyens qui composent les sections sont les maîtres.

Mais, Législateurs, ce qui doit surtout vous étonner aujourd'hui, c'est que les hommes qui vous conseillent de ramener les citoyens de Paris en les éclairant, sont les mêmes qui, par leurs écrits, les égarent tous les jours (*Applaudissements*); ce sont ces hommes qui ne rougissent pas d'écrire cette phrase: « Il faut placer la Convention nationale, qui est à nous, dans un endroit plus vaste, afin que les tribunes, qui contiendront 4,000 citoyens, puissent dicter des lois aux membres de l'Assemblée, et les lapider s'ils ne font pas ce qu'on leur demande ».

Plusieurs membres: C'est Marat!

Delahaye. C'est par ces vils moyens qu'on essaie d'égarer le peuple, et ensuite on vient vous dire que vous devez l'éclairer; mais vous, écrivains perfides, cessez donc de mettre obstacle par vos prestiges au bien que la Convention nationale veut faire au peuple. (*Applaudissements.*) Je demande que la proposition de Lanjuinais soit adoptée.

Bewbell. Et moi, au contraire, je demande la question préalable sur l'amendement de Lanjuinais, tendant à étendre à toutes les sections la proposition de Buzot.

Thuriot. Je combats la question préalable, et voici mes motifs. Je pense qu'en général une Convention ne doit point avoir deux mesures. Lanjuinais vous a dit que plusieurs sections s'étaient, dans l'élection de leurs magistrats, écartées de la loi. Il faut donc charger un comité de prendre des renseignements sur l'état des élections, afin d'en faire le rapport à la Convention, qui verra si elle doit les frapper de nullité.

Cambon. J'appuie la question préalable. Nous avons décrété que toutes les lois anciennes non abrogées seraient provisoirement maintenues. Il faut donc que nous veillions à l'exécution de ces lois. Déjà vous avez rendu plusieurs décrets sur les dénonciations relatives aux élections. Vous avez chargé le pouvoir exécutif de vous rendre compte de l'exécution de ces décrets. Prendre de nouvelles délibérations, serait déclarer que les premières ne seront pas maintenues. Si vous correspondiez avec la commune et avec les 48 sections de Paris, vous seriez obligés, par là même, de correspondre non seulement avec les 44,000 municipalités de la République, mais avec 240,000 sections dont elles sont composées. Bientôt encore vous vous trouveriez forcés d'accéder au vœu des sections, qui voudraient ériger 48 municipalités, à Paris. Dans toutes les communes, lorsque les citoyens, dans leurs délibérations, ne veulent pas se conformer aux lois, on annule les délibérations. On prive ainsi les citoyens d'un droit qu'ils ne veulent pas exercer d'après la loi.

Bailleul. Je crois que Buzot a été emporté un peu trop loin. Il n'a pas assez distingué la classe saine et infiniment nombreuse de bons citoyens de Paris, de ce petit nombre d'intrigants et d'agitateurs qui vont partout prêchant le désordre, l'anarchie et la rébellion aux lois. Pour écraser ces êtres vils, il n'est pas besoin d'une insurrection de tous les départements. Je demande l'ajournement de l'amendement de Lanjuinais, jusqu'après le moment où nous entendrons le président de la section du Théâtre-Français.

Lanjuinais consent à cet ajournement.

(La Convention nationale décrète la motion de Bailleul.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture d'un arrêté de la section de Marseille, en date du 6 du présent mois, signé Momoro, président, et Peyre, secrétaire, décrète que les citoyens Momoro et Peyre seront mandés, séance tenante, à la barre de la Convention nationale, et qu'ils porteront les registres de leurs délibérations. »

Guadet, secrétaire, donne lecture d'une lettre de *Dominique Garat, élu ministre de la justice*, qui déclare accepter la place à laquelle les représentants du peuple français viennent de l'appeler. Il ne négligera rien pour justifier la confiance dont ils l'ont honoré. (*Vifs applaudissements.*)

Le même secrétaire donne lecture d'une lettre des citoyens *Dubois-Crancé, Gasparin, Simond et Lacombe Saint-Michel, commissaires de la Convention nationale à l'armée des Alpes*, qui envoient copie d'une proclamation qu'ils ont publiée en Savoie et dans laquelle ils ont exprimé au peuple savoisien les sentiments dont la nation française est animée à leur égard, et témoignent leur étonnement de ce que le général Montesquiou a licencié trois bataillons de volontaires nationaux du département du Gard; cette lettre est ainsi conçue :

« Chambéry, 6 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République française.

« Citoyens nos collègues,

Depuis notre première dépêche, les Piémontais n'ont tenté aucun effort pour revenir de l'état de stupeur où les avait jetés l'état de nos troupes en Savoie. Nous avons appris que l'armée du Var, aux ordres du général Anselme, avait conquis le comté de Nice avec la même rapidité, et le courrier de Piémont, intercepté ces jours derniers, nous instruit que l'aristocratie, malgré l'arrivée de 7,000 Autrichiens, tremble jusque dans Turin. (*Rires et applaudissements.*)

« Nous avons visité le camp de Montmélian, sous les ordres du lieutenant général Rossi, et nous l'avons trouvé dans les meilleures dispositions. L'ordre y règne; aucun citoyen n'a porté de plaintes; toutes les propriétés sont respectées; le patriotisme seul anime les braves soldats de la liberté et les cris : « Vive la nation ! Vive la République française ! » ont été unanimes. (*Applaudissements.*)

« Le général nous a présenté deux volontaires qui ont bien mérité de la patrie, en conduisant les colonnes au pied des redoutes des abîmes de Myans, qu'ils avaient été reconnaître la veille avec autant d'intelligence que de bravoure. Nous avons cru devoir récompenser leur zèle, en les recevant officiers à la tête du camp; et nous consacrons ici leurs noms à la reconnaissance publique. L'un s'appelle Clermont, sergent major de la compagnie d'Avri, et l'autre Ageron, sergent de celle d'Imbert, tous deux du 5^e bataillon des volontaires de l'Isère. (*Applaudissements.*)

« Les troupes sont parties le lendemain pour se porter sur Aiguebelle, et nous croyons pouvoir vous assurer que la Tarantaise et la Maurienne sont complètement évacuées.

« Nous avons d'autant plus lieu de nous féliciter de la conduite des troupes françaises, que le général ne s'attendant pas à une aussi faible résistance, n'avait pu se précautionner de vivres

qui le missent en état de poursuivre à la course les ennemis. Les soldats de la liberté ont éprouvé quelque disette dans les premiers instants; soit crainte ou mauvaise volonté, on a même, en certains cantons, refusé des vivres en payant. Ils n'ont point oublié la cause pour laquelle ils combattaient; ils ont attendu de la sagesse du général le nécessaire qui leur manquait (*Applaudissements*), tandis que les Piémontais, fuyant en brigands, ravageaient tout sur leur passage, et coupaient jusqu'aux ceps de vigne, sans autre but que celui de dévaster.

« Nous ne tarderons pas à vous faire passer les procès-verbaux de ces dégâts, ainsi que la note des besoins urgents de ces malheureuses provinces déchirées par les mains de leurs prétendus défenseurs. Les propos les plus absurdes, répandus avec affectation contre les républicains français, avaient intimidé les paisibles savoisiens; mais si la conduite loyale de nos troupes a fait disparaître les nuages, elle a aussi enhardi les menées sourdes des malveillants. Pour couper court à toutes les fausses insinuations, nous avons cru devoir faire une proclamation, au nom de la Convention nationale de France, dont nous vous envoyons copie. Nous espérons que vous approuverez notre zèle et reconnaîtrez nos principes.

« La ville de Genève fixe aujourd'hui votre attention et celle du général Montesquiou; vous savez que, sans aucune provocation de la part de la France, 1,600 Suisses sont entrés dans cette ville; que notre résident s'en est retiré, et que des provisions de bouche, destinées à notre armée, ont été enlevées par les habitants de cette cité. Si cette ville est libre, elle fera justice et respectera le droit des gens et nos traités; si elle n'est pas libre, il convient aux Français de rendre à ses habitants la faculté de penser et d'agir.

« Le général Montesquiou a fait de puissantes dispositions; il est maintenant à Carrouge, avec un gros corps de troupes et nous allons le rejoindre demain.

« Nous avons appris, à notre arrivée à Chambéry, que le général Montesquiou avait licencié les bataillons de grenadiers volontaires réunis à son armée, et que, sur cinq bataillons que le département du Gard seul avait fournis, quatre étaient déjà en route pour retourner dans leurs foyers. Cette mesure nous a paru lâcheuse dans un moment où la France, environnée d'ennemis, avait besoin des plus grands efforts de la part des bons citoyens. Comme le général n'a pas cru devoir céder à nos instances réitérées pour révoquer les ordres qu'il avait donnés, nous l'invitons à vous rendre compte de ses motifs.

« Nous devons également fixer votre attention sur le décret qui autorise les volontaires à quitter leurs drapeaux à la fin de la campagne, en avertissant deux mois d'avance : une fausse interprétation de ce décret pourrait occasionner un grand déficit dans l'armée, si la Convention nationale ne rappelait pas incessamment aux citoyens soldats l'activité que les circonstances exigent, et que la patrie attend du zèle qu'ils ont manifesté pour le service.

« Les commissaires de la Convention nationale à l'armée des Alpes,

« Signé : DUBOIS-CRANCÉ, GASPARIN, SIMOND, LACOMBE-SAINT-MICHEL ».

Proclamation des commissaires de la Convention nationale à l'armée des Alpes.

« A Chambéry, le 6 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République française.

« Les commissaires de la Convention nationale de France, au peuple savoisien.

« Frères et amis,

« Vous avez vu, par le manifeste du général Montesquiou, les justes motifs de la République française pour repousser loin de ses frontières les satellites du despote de Turin. Le sol que vous habitez, esclave il y a huit jours, est libre aujourd'hui; et depuis le lac de Genève jusqu'au Mont-Cenis, les Piémontais ont disparu. (*Applaudissements.*)

« Vous avez recouvré vos droits, ces droits imprescriptibles de tous les peuples qui, seuls, sont souverains. L'unique prix que la France attend des sacrifices qu'elle a faits pour vous les obtenir, c'est de vous en voir jouir dans toute leur plénitude; c'est de vous voir employer les moyens de les conserver. (*Applaudissements.*)

« Les généraux français, pour vous garantir des désordres que pouvaient exciter quelques malveillants, ont sagement décidé que les autorités établies continueraient l'exercice de leurs fonctions jusqu'à ce qu'elles fussent remplacées par des autorités légitimes, celles qui émanent directement du choix et de la volonté du peuple.

« Sortez donc de votre léthargie; vous ne devez aux Français que de l'estime et de la reconnaissance; vous n'avez plus à redouter les Piémontais; et pendant que nos armées veilleront à votre sûreté, occupez-vous d'assurer votre liberté.

« Si vous voulez rester sous le joug de vos anciens préjugés, vous êtes les maîtres; les Français, en vous plaignant, respecteront jusqu'à votre aveuglement, et ne s'occuperont que de leur propre sûreté. Si vous voulez un gouvernement libre, fondez sur l'égalité des droits de tous les citoyens sans distinction, nous vous jurons, au nom de la nation française, paix et alliance éternelle. (*Applaudissements.*)

« Mais, quelle que soit votre volonté, nous ne pouvons la reconnaître que dans le peuple assemblé, en prenant son vœu à la majorité.

« Des républicains tels que nous, ne s'enorgueillissent que du bien qu'ils font : fiers du succès de nos armes, nous pourrions vous donner des ordres; mais la République française a effacé de ses annales les mots de roi, de maître et de sujets; elle ne voit que des frères dans les peuples qui ont des rapports avec elle, et nous ne vous donnerons, en son nom, que des conseils.

« Les assemblées primaires sont les seules où le peuple puisse exercer sa souveraineté.

« Nous exhortons donc les Savoisiens libres, aujourd'hui sous l'égide des armes françaises, à se réunir paisiblement et sans armes, dans chaque commune, à l'effet de nommer un député chargé d'exprimer leur vœu dans une assemblée générale pour l'organisation d'un nouveau gouvernement.

« Pour que la paix règne, et que la raison triomphe de tous les intérêts personnels, nous transcrivons ici l'immortelle déclaration des droits, base du gouvernement dont les Français

vont donner le modèle à l'Europe, et successivement au monde entier. (*Applaudissements.*)

« Peuple savoisien, étudiez les principes immuables, et vous verrez que ces prétendus factieux qui ont abattu tous les préjugés, triomphé de toutes les conspirations, et bravé la fureur de tous les partis, pour dissiper les erreurs de tant de siècles, et ramener leurs concitoyens aux bases de la justice éternelle, ne sont pas des brigands, comme vous l'avaient insinué nos méprisables fugitifs; mais des hommes qui se sont élevés à la hauteur de leur dignité, et qui méritent autant votre estime que votre confiance. (*Vifs applaudissements.*)

« Signé : DUBOIS-GRANCÉ, GASPARDIN, J.-P. LACOMBE-SAINT-MICHEL, SIMOND. »

(La Convention nationale renvoie la lettre des commissaires de l'armée des Alpes au comité militaire).

Cambon, au nom du comité des finances, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à ordonner le versement à la trésorerie nationale, par la caisse de l'extraordinaire d'une somme de 16,328,211 livres pour combler le déficit du mois de septembre; il s'exprime ainsi :

Citoyens, vous avez adressé à votre comité des finances une lettre des commissaires de la trésorerie nationale (1) à laquelle était joint un état des dépenses montant à la somme de 145,370,627 livres. Votre comité s'est réuni pour examiner la question; il a établi le détail de ce compte et voici, en quelques mots, ce qu'il m'est permis de vous dire sur ce point.

Le Corps constituant crut qu'il pouvait et devait fixer les dépenses à la somme de 48,558,333 livres par mois; il vit bientôt que les recettes ne s'élevaient pas à la même somme, par les retards du recouvrement des impôts et que de ce fait une issue restait ouverte au déficit, qui allait empirer de jour en jour.

Cette partie des non-rentées pour le mois de septembre dernier s'élève à 16,328,211 livres. En outre, dans ce mois nous avions 400,000 hommes; il a fallu en lever encore 200,000; cet objet est monté à 121,167,791 livres. Vous avez enfin accordé une somme pour les secours aux départements; cet objet se porte à une somme de 5,081,379 livres.

C'est pourquoi votre comité vous propose d'ordonner le règlement de ces différentes sommes, par la caisse de l'extraordinaire à la trésorerie générale. J'ai l'honneur, en conséquence, de vous proposer le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, sur le tableau des recettes et dépenses ordinaires et extraordinaires, faites par la trésorerie nationale dans le courant du mois de septembre dernier, fourni par les commissaires de ladite trésorerie, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Il sera versé à la trésorerie nationale par la caisse de l'extraordinaire, la somme de 16,328,211 livres pour remplir le déficit qui s'est

(1) Voy. ci-dessus, séance du 9 octobre 1792, page 418, cette lettre.

trouvé entre les recettes du mois de septembre dernier et l'estimation des dépenses ordinaires pour le même mois, fixées par le décret du 18 février 1790, qui a été prorogé pour 1792.

Art. 2.

« La caisse de l'extraordinaire versera pareillement à la trésorerie nationale : 1° 2,793,246 livres pour les dépenses extraordinaires et particulières de 1791, acquittées par la trésorerie nationale dans le courant du mois de septembre dernier ; 2° 121,167,791 livres pour les dépenses extraordinaires de 1792, acquittées aussi dans le courant du même mois ; 3° enfin, 5,081,379 livres pour avances faites au département pendant le même mois. »

(La Convention nationale adopte le projet de décret.)

Kersaint. Afin que nous connaissions le plus tôt possible l'état de nos finances, je demande que le comité soit chargé de nous présenter un compte détaillé de nos dépenses. Dans cet ordre il y en a de deux sortes. D'abord celles que les circonstances ont rendu nécessaires, ensuite les dépenses ordinaires. Je conviens que les dépenses que la guerre a occasionnées ont été de nature à ne pouvoir être exactement calculées. J'ajoute qu'elles ne sont point susceptibles de cette sévère économie que les autres dépenses exigent impérieusement, et que la France, délivrée de ses ennemis, sera toujours assez riche. (*Applaudissements.*) Mais en ce qui concerne les dépenses ordinaires, nous devons y apporter la plus sévère attention et je ne saurais trop insister sur ce point. Ce tableau, que je demande, nous mettra en garde contre les propositions de nouvelles dépenses. N'oublions pas qu'un de nos principaux devoirs, est de surveiller l'emploi des deniers du peuple. (*Applaudissements.*)

Cambon. Ce que demande Kersaint est impraticable, et voici pourquoi. Les dépenses ordinaires sont toutes connues ; mais il n'en est pas de même pour les dépenses extraordinaires. Lorsqu'on propose la levée de nouveaux bataillons, il faudrait, en bonne règle, rendre compte des dépenses que cette levée peut occasionner. Mais le pouvoir exécutif n'a pu se conformer à cette règle. On proposait au ministre de la guerre des bataillons de tels ou tels départements. Le danger de la patrie forçait de les accepter. L'ordre ne pouvait régner dans la comptabilité. Il fallait des vivres, des habits, des armes. Les fusils qui étaient à 36 livres, ont peut-être monté à 40, à 42 livres. Plusieurs départements, trouvant que l'armement n'était pas assez rapide, se sont chargés d'y pourvoir et de le faire payer par le Trésor national. On ne sait pas ce qui a été dépensé par chaque département. Actuellement encore, on lève une armée dans le Midi, du côté de Toulouse. Il est donc impossible de vous présenter le tableau que demande Kersaint. Je demande l'ordre du jour sur sa proposition.

(La Convention nationale décrète qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur la proposition de Kersaint.)

Gudet, secrétaire, donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques,* qui fait passer un mémoire relatif à la collection des tableaux, gravures et autres

objets précieux de la ci-devant abbaye de Saint-Ouen, à Bergues.

(La Convention renvoie cette lettre au comité des arts.)

2° *Lettre des citoyens Ronsin et Delabarre,* qui se disent commissaires du pouvoir exécutif et qui font passer à la Convention une proclamation relative aux bataillons prévenus de lâcheté dans les journées de Mons et de Tournay. Leur lettre, datée de Valenciennes, le 10 octobre 1792, porte que les Autrichiens, en levant le siège de Lille, paraissent se porter sur cette dernière ville par Quiévrain ; que déjà leurs travailleurs sont à Montignies et à Andregnies.

Un membre demande qu'il soit adjoint au conseil exécutif de rappeler ces commissaires.

Plusieurs membres : L'ordre du jour sur la proposition !

(La Convention nationale passe à l'ordre du jour sur cette proposition.)

3° *Lettre des officiers municipaux de Lille,* qui annoncent la levée du siège de cette ville ; cette lettre est ainsi conçue :

« Lille, le 8 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République,

« Citoyen Président,

« Enfin, l'ennemi nous a délivrés de sa présence ; nous sommes maintenant à couvert des effets de sa rage et de ses projets atroces contre la liberté et l'égalité. Il emporte avec lui l'exécration de l'univers, et la certitude de nous payer chèrement, un jour ou l'autre, les maux qu'il nous a faits ou qu'il était dans l'intention de nous faire. 2 à 3,000 hommes des siens, tués ou blessés dans cette expédition de cannibales, et toute sa grosse artillerie entièrement démontée et hors d'état de service, sont les avant-coureurs de notre vengeance, et l'ont forcé à la retraite. (*Vifs applaudissements.*) Nous espérons, citoyen président, que vous apprendrez la nouvelle avec autant de plaisir que nous en prenons à vous l'annoncer. » (*Applaudissements.*)

(*Suivent les signatures.*)

4° *Lettre des administrateurs du département de l'Isère,* datée de Grenoble, le 7 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République, qui annoncent que le général de l'armée du Midi avait requis la formation de trois bataillons de grenadiers et de chasseurs, pour son expédition en Savoie ; mais que n'ayant pas trouvé de résistance, il avait licencié le bataillon du district de Grenoble. Ces généreux citoyens, ne voulant point rester inutiles à la patrie, instruits que le corps électoral de l'Isère avait délibéré d'envoyer un bataillon armé et équipé à Paris ou à Soissons, ont demandé à marcher. Le conseil général a arrêté d'accepter leur offre, et a invité le général à les placer dans une garnison pour s'y exercer, jusqu'au moment où ils recevraient l'ordre du pouvoir exécutif. (*Applaudissements.*)

(La Convention nationale renvoie la lettre au pouvoir exécutif, et ordonne la mention honorable du civisme du bataillon.)

Marat parait à la tribune et demande la parole. (*Vifs murmures.*)

Un grand nombre de membres : L'ordre du jour !

Le Président. Vous n'avez pas la parole, Marat. (*Bruit.*)

Marat prononce quelques mots dans le bruit et descend de la tribune.

Le Président rappelle l'ordre; le calme renaît.

Guadet, secrétaire, donne lecture d'une lettre du sieur Turban (1), qui réclame contre un abus de pouvoir commis envers lui par l'ex-ministre Delessart; cette lettre est ainsi conçue :

« Représentants du peuple,

« J'ai l'honneur d'offrir à la nation un habit d'uniforme, une pique et de remettre sur le bureau 12 livres pour les frais de la guerre, et je promets en remettre autant chaque mois tant que la guerre durera. Mon plus grand regret est de ne pouvoir offrir davantage; le vrai patriotisme élève l'âme, sans doute, au-dessus de toute fortune, mais il la fait gémir de n'en point avoir pour se rendre plus utile à la patrie.

« Législateurs, c'est avec confiance que je viens réclamer la justice de l'Assemblée nationale. C'est à elle, qui n'est accessible à aucune passion qu'à celle du bien général, qu'est due la gloire de réparer les prévarications des fonctionnaires publics.

« L'Assemblée sait trop combien il est juste qu'en détruisant la cause du mal et en livrant à la vengeance des lois les prévaricateurs, les injustices qu'ils ont commises soient réparées pour assurer le véritable règne des lois.

« Je ne suis pas sûrement, législateurs, la seule victime immolée au despotisme de feu M. Delessert, ex-ministre; mais personne n'a peut-être plus de titres que moi pour vous le démontrer violateur formel du décret rendu par l'Assemblée constituante le 10 juillet 1790, qui accorde une récompense à tout citoyen qui s'est rendu utile à sa patrie, soit par des services publics, soit en mettant au jour des projets avantageux à la nation. Le même décret garantit aux auteurs de ces projets la propriété de leurs ouvrages et c'est cette propriété précieuse, qui m'a été ravie par M. Delessert, que je viens réclamer.

« Je suis, législateurs, l'auteur du plan qui a servi de base au décret rendu par l'Assemblée constituante portant établissement du droit d'enregistrement des actes civils, droit qui fait aujourd'hui un des principaux revenus de l'Etat. J'ai lieu d'espérer de la justice de l'Assemblée nationale qu'elle voudra bien renvoyer ma réclamation à un de ses comités ou au conseil exécutif auquel je remettrai les titres qui établissent ma propriété. Il sera à même de la convaincre de la vérité de mon assertion, et elle verra jusqu'à quel point M. Delessert a méprisé les lois, pour satisfaire ses passions et me rendre sa victime.

« L'injustice de M. Delessert à mon égard est d'autant plus révoltante qu'il a reconnu par des lettres écrites à des députés à l'Assemblée constituante (lettres que je produirai), la légitimité de mes droits, et qu'il m'avait promis solennellement de me donner une des premières places dans l'administration du droit d'enregistrement. Loin d'exécuter sa promesse, il a nommé à mon

préjudice des hommes qui, pour la plupart, n'avaient d'autres titres que d'être ses amis et ses protégés.

« Outre mon titre de propriété, j'en avais un autre qui aurait dû être sacré pour M. Delessert. C'est celui de père d'une nombreuse famille qui ne subsiste que par mes travaux que je consacre à la chose publique depuis 33 ans dans la régie générale qui se trouve aujourd'hui supprimée. Mes modiques appointements m'ont à peine suffi à élever ma famille, et je devais espérer dans une révolution, qui a eu pour objet de proscrire les abus, que je trouverais la récompense de mes longs travaux dans une place où j'aurais eu encore la satisfaction d'être utile à ma patrie sans lui être à charge. C'était remplir en même temps le devoir rigoureux de la justice et de l'humanité que de m'accorder, plutôt qu'à un protégé, une des premières places dans l'administration du droit d'enregistrement des actes des notaires dont j'avais prouvé d'une manière incontestable que j'étais l'auteur.

« Représentants du peuple, je suis, comme je viens de l'observer, père d'une nombreuse famille, je n'ai aucune fortune et j'ai servi 33 ans la nation. Voilà mes titres à l'appui de la propriété que je réclame. Toute ma confiance est dans votre justice. J'attends, en conséquence, votre décision.

« Ce 10 octobre 1792, l'an IV^e de la liberté et le 1^{er} de l'égalité.

« Signé : TURBAN. »

(La Convention nationale accepte l'offrande du sieur Turban, en ordonne la mention honorable et renvoie sa demande au pouvoir exécutif pour y faire droit.)

Le même secrétaire donne lecture d'une seconde lettre du même Turban (1), annexée à la précédente et qui est ainsi conçue :

« Citoyen Président,

« Pour l'exécution de ma promesse consignée dans la pétition ci-jointe, j'ai l'honneur de vous adresser, avec la présente, trois petits assignats montant ensemble à douze livres, que je destine aux frais de la guerre. Je vous prie de les faire agréer par la Convention nationale, à laquelle je promets d'en offrir autant chaque mois pendant toute la durée de la guerre.

« Je suis très respectueusement, citoyen président, votre concitoyen.

« Signé : TURBAN.

« Ce 12 octobre 1792, l'an I^{er} de la République. »

(La Convention nationale accepte cette nouvelle offrande et en ordonne la mention honorable à son procès-verbal.)

Conte. J'ai l'honneur de déposer, au nom de la municipalité de Pau, un don patriotique consistant en 930 livres en assignats, 2 l. 10 s. en billets de confiance, 27 livres en coupons, 4 couverts d'argent, 4 cuillères à café, une paire de boucles d'argent, une montre d'or, une tabatière d'argent et un louis en espèces. (*Vifs applaudissements.*)

(1) Archives nationales. Carton C 235, chemise 218, pièce 26.

(1) Archives nationales, Carton C 235, chemise 218, pièce n° 25.

(La Convention nationale accepte l'offrande et décrète qu'il en sera fait mention honorable dans son procès-verbal.)

Briez. Vous venez d'apprendre, citoyens, que l'ennemi s'est enfin éloigné des murs de Lille et qu'il dirige sa marche vers Valenciennes. L'expérience que vous avez des horreurs qu'il a commises à l'égard de la ville de Lille fait craindre qu'il ne dirige sa marche sur Valenciennes et qu'il n'y exerce bientôt sa rage.

Plusieurs membres: Non, non !

Briez. Jedemande que le ministre de la guerre nous donne connaissance des mesures qu'il a prises pour garantir Valenciennes. (*Murmures.*)

Les mêmes membres: Non, non, laissez faire les généraux !

(La Convention nationale décrète qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur cette proposition.)

Guadet, secrétaire, annonce les dons patriotiques suivants :

1^o *Le citoyen Potier de Gesvres, de la section de 1792, fait don à la patrie de quatre grandes croix du Saint-Esprit, hochets dont il a, dit-il, hérité de ses pères;*

2^o *Le citoyen Gilbert Boutarel offre une croix de Saint-Louis pour les frais de la guerre;*

3^o *Le citoyen Fostier, ancien officier d'artillerie, envoie également sa croix de Saint-Louis;*

4^o *Le citoyen Henri Burné dépose, en don patriotique, sur l'autel de la patrie sa décoration militaire.*

(La Convention nationale accepte ces offrandes avec les plus vifs applaudissements et en ordonne la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

Guadet, secrétaire, donne lecture d'une adresse des citoyens de la section de Molière, qui fait passer à l'Assemblée un état des dons qui ont été recueillis dans son sein, ou pour l'habillement et équipement des troupes, ou pour le soulagement des veuves et orphelins de la journée du 10 août. Elle envoie, en outre, une somme de 1,819 livres en espèces, pour être échangée contre des assignats de petites valeurs. (*Applaudissements.*) Elle ajoute qu'elle s'est conformée, pour l'élection du maire, au décret qui en règle le mode. (*Vifs applaudissements.*) Elle finit en disant que les citoyens généreux sont ceux qui se conforment aux lois. (*Vifs applaudissements.*)

(La Convention nationale accepte l'offrande et ordonne la mention honorable du patriotisme des citoyens de cette section.)

Le même secrétaire donne lecture d'une lettre du citoyen Rey, qui fait hommage à la Convention de plusieurs exemplaires d'un mémoire adressé aux chirurgiens des bataillons de la République, sur les maladies des soldats. Il offre d'en faire la distribution gratuite.

(La Convention nationale ordonne la mention honorable de l'offrande et renvoie le mémoire à son comité de la guerre.)

Guadet, secrétaire, donne lecture d'une lettre de Lebrun, ministre de la guerre par intérim, qui fait passer à la Convention la traduction d'une lettre, adressée de Berlin au ministre Bischoffverder :

« Paris, le 12 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République.

« Citoyen Président,

« Une lettre de Berlin, adressée au ministre prussien Bischoffverder, est tombée dans mes mains. La Convention apprendra, sans doute avec intérêt, l'effet que produisent, sur les États de nos ennemis, les projets qu'ils ont formés et qu'ils exécutent contre nous.

« Voici la traduction de cette lettre :

« Le transport d'argent que l'on envoie à l'armée a fait sur les esprits la plus grande sensation. Il est bien à désirer qu'à l'avenir le gouvernement prussien soit plus circonspect, et les employés au département de la guerre plus discrets dans leurs opérations. En voyant rouler vers les bords du Rhin l'épargne du grand Frédéric, des bourgeois ont pleuré. On croit que l'on a fait partir 24 millions. Le prince Henry, de retour à Carlsbad, a dit à M. de Munchausen que 13 millions avaient passé par Mersebourg. L'opinion générale est que le trésor est épuisé. Cette fantaisie du prince abat le courage des sujets et fait un mauvais effet dans l'étranger. On blâme beaucoup la déclaration du duc de Brunswick. Le prince Henry, qui déteste cordialement le duc, rend cependant justice à son esprit ; mais, si on lui eût assuré, dit-il, qu'un tel manifeste devait paraître, il ne l'aurait jamais cru. Kaestner, professeur à Gottingue, a fait une épigramme sanglante sur la part que le roi a prise à la guerre. Cette épigramme circule ici ; voici son contenu : *Un jour, Dieu voulut épargner une ville à cause d'un juste qui y était. Aujourd'hui un prince allemand veut faire périr toute la France pour un imbécile couronné qui s'y trouve. (Applaudissements réitérés.) L'histoire en frémit, et le peuple allemand appelle le prince, comme on nommait autrefois Attila, le fléau de Dieu.* On doute en général que l'entreprise contre la France puisse avoir une heureuse issue. On savait d'avance que Longwy et Verdun ouvriraient leurs portes. (*Murmures.*) Quand la nouvelle du siège de cette dernière ville arriva à Berlin, le comte de Schmettau dit : *On y jettera bien quelques bombes comme à Longwy, afin de pouvoir nous raconter que cette place a été prise.*

« Telles sont, citoyen président, les nouvelles que donne de Berlin, au ministre prussien, un homme sans doute chargé de l'instruire des dispositions de cette capitale : une pareille source n'est pas suspecte.

« Les différentes lettres que je reçois d'Allemagne m'annoncent que nos succès y ont très rapidement donné à l'opinion publique une direction qui nous est favorable. Elles prouvent surtout que nous devons autant à la conduite qu'au courage de nos soldats l'estime que nous inspirons aux peuples, et qui généra un peu les combinaisons des cours. (*Applaudissements.*)

« Je suis avec respect, etc...

« *Le ministre des affaires étrangères, ministre de la guerre par intérim,*

« Signé : **LEBRUN.** »

Louvet (Somme), au nom du comité de législation, soumet à la discussion le projet de décret sur le renouvellement des corps administratifs.

Quelques articles sont adoptés après de légers débats ; d'autres articles donnent lieu à une plus longue discussion.

(La Convention nationale ordonne le renvoi au comité de législation.)

Le Président donne lecture d'une lettre de Dumouriez, qui prévient la Convention nationale qu'il va se rendre dans son sein pour lui présenter ses hommages et qu'il attend ses ordres. (*Vifs applaudissements.*)

Un grand nombre de membres demandent qu'il soit admis à l'instant.

DUMOURIEZ paraît à la barre.

Il s'exprime ainsi :

Citoyens législateurs (1),

La liberté triomphe partout, guidée par la philosophie, elle parcourra l'univers et s'asseroira sur tous les trônes : après avoir écrasé le despotisme, après avoir éclairé les peuples, les lois constitutionnelles auxquelles vous allez travailler, seront la base du bonheur et de la fraternité des nations. Cette guerre-ci sera la dernière, et les tyrans et les privilégiés, trompés dans leurs criminels calculs, seront les seules victimes de cette lutte du pouvoir arbitraire contre la raison.

L'armée, dont la confiance de la nation m'avait donné la conduite, a bien mérité de la patrie : réduite, lorsque je l'ai jointe le 28 août, à 17,000 hommes, désorganisée par des traitres que le châtimement et la honte poursuivent partout, elle n'a été effrayée ni du nombre, ni de la discipline, ni des menaces, ni de la barbarie, ni des premiers succès de 80,000 satellites du despotisme. Les défilés de la forêt d'Argonne ont été les Thermopyles où cette poignée de soldats de la liberté a présenté pendant 15 jours à cette formidable armée une résistance imposante. Plus heureux que les Spartiates, nous avons été secourus par deux armées animées du même esprit que nous; nous nous sommes rejoints dans le camp inexpugnable de Sainte-Menehould. Les ennemis, au désespoir, ont voulu tenter une attaque, qui ajoute une victoire à la carrière militaire de mon collègue et mon ami Kellermann.

Dans le camp de Sainte-Menehould, les soldats de la liberté ont déployé d'autres vertus militaires sans lesquelles le courage même peut être nuisible : la confiance en leurs chefs, l'obéissance, la patience et la persévérance. Cette partie de l'Empire français présente un sol aride, sans eau et sans bois. Les Allemands s'en souviendront (*Applaudissements réitérés*); leur sang impur fécondera peut-être cette terre ingrate qui en est abreuvée. La saison était très pluvieuse et très froide : nos soldats étaient mal habillés, sans paille pour se coucher, sans couvertures, quelquefois deux jours sans pain, parce que la position de l'ennemi obligeait les convois à de longs détours par des chemins de traverse, très mauvais en tout temps, et gâtés par les pluies continuelles; car je dois rendre justice aux régisseurs des vivres et de fourrages, qui, malgré tous les obstacles des mauvais chemins, de la saison pluvieuse, des mouvements imprévus, ou que j'étais obligé de cacher, ont entretenu l'abondance, autant qu'il leur a été possible; et je suis bien aise de publier que c'est à leurs soins qu'on doit la bonne santé du soldat. (*Applaudissements.*) Jamais je ne les ai vus murmurer :

(*Vifs applaudissements*) les chants et la joie auraient fait prendre ce camp terrible pour un de ces camps de plaisance, ou le luxe des rois rassemblait autrefois des automates enrégimentés, pour l'amusement de leurs maîtresses ou de leurs enfants. (*Vifs applaudissements.*)

L'espoir de vaincre soutenait les soldats de la liberté : leurs fatigues, leurs privations ont été récompensées : l'ennemi a succombé sous la faim, la misère et les maladies. Cette armée formidable fuit, diminuée de moitié. Les cadavres et les chevaux morts jalonnent sa route. Kellermann les poursuit avec plus de 40,000 hommes (*Applaudissements*), pendant qu'avec un pareil nombre je marche au secours du département du Nord et des malheureux et estimables Belges et Liégeois. (*Applaudissements.*)

Je ne suis venu passer quatre jours ici que pour arranger avec le conseil les détails de cette campagne d'hiver. J'en profite pour vous présenter mes hommages. Je ne vous ferai point de nouveaux serments. Je me montrerai digne de commander aux enfants de la liberté, et de soutenir les lois que le peuple souverain va se faire à lui-même par votre organe. (*Applaudissements réitérés de l'Assemblée et des tribunes.*)

Le Président, répondant à Dumouriez :

Citoyen général, l'accueil que vous avez reçu de la Convention nationale exprime, beaucoup mieux que je ne pourrais le faire, sa satisfaction et l'opinion qu'elle a conçue de vous et de vos collègues. Continuez à diriger le zèle et le courage de l'armée; continuez à guider vos soldats, vos collègues et vos frères d'armes dans le chemin de l'honneur et de la victoire; continuez à bien servir la patrie, et vous aurez de nouveaux droits à l'estime et la reconnaissance de la République. La Convention vous invite, ainsi que vos collègues et frères d'armes, aux honneurs de la séance.

DUMOURIEZ est introduit dans la salle avec les officiers de sa suite, au bruit des applaudissements de l'Assemblée. Il dépose sur le bureau, ainsi que le lieutenant général Moreton, sa décoration militaire.

Lasource. Je demande que l'Assemblée invite le général Dumouriez à lui donner des renseignements sur la lettre du lieutenant général Dillon.

Le Président. Général, avez-vous connaissance d'une lettre écrite par le lieutenant général Dillon au prince de Hesse-Cassel, et savez-vous quels étaient le but et les intentions de ce général en les écrivant? La Convention nationale attend de vous des renseignements, le conseil exécutif lui ayant fait espérer que vous pourriez lui en fournir.

DUMOURIEZ. J'ai reçu la copie de la lettre de Dillon au landgrave de Hesse; je l'ai regardée comme une bravade, et je n'y ai pas attaché d'autre importance; d'autant plus que deux jours après il a poursuivi ces mêmes Hessois avec la plus grande vigueur; ainsi je crois qu'il ne faut pas y attacher une grande importance.

MORETON, adjudant général de l'armée Dumouriez, obtient la parole.

Législateurs, les adjudants généraux de l'armée du Nord viennent vous offrir le signe de ralliement des révoltés, que le sort des armes a mis entre nos mains. Ce guidon des émigrés est le premier qui fut aperçu; aussitôt tous nos soldats, animés du même zèle et du même courage,

(1) Bibliothèque nationale : Le²², n° 1799.

se sont précipités au milieu des escadrons ennemis. Beaucoup ont été taillés en pièces; le reste a pris la fuite. Nos soldats leur ont arraché, au milieu du fer et du feu, ce guidon, et ils nous ont chargés de vous le présenter. Qu'il vous rappelle chaque jour le courage des soldats combattant pour la liberté; mais aussi qu'il vous rappelle les droits sacrés du peuple et la mort des braves citoyens qui ont versé leur sang pour la défense de la patrie. (*Applaudissements.*)

Le Président. Guerriers, la Convention nationale reçoit l'hommage que vous lui faites au nom de l'armée française; c'est un sûr garant des succès qu'obtiendront encore des républicains combattant pour la liberté contre de vils esclaves combattant pour la tyrannie. (*Applaudissements.*)

Vergniaud. Vous avez suspendu aux voûtes de cette enceinte les drapeaux conquis sur le despotisme, et ces trophées étaient dignes de décorer le lieu de vos séances; mais ce signe de rébellion autour duquel combattaient des brigands et des assassins, que vous envoyez à l'échafaud, doit, comme eux, être détruit par la main du bourreau. (*Vifs applaudissements.*) Je demande qu'après avoir applaudi au courage de nos braves frères d'armes, vous ordonniez que ce signe de la révolte soit livré à l'exécuteur de la haute justice pour être brûlé.

Osselin. Citoyens, dans un des procès criminels instruits au tribunal du 17 août, j'ai entendu, comme président de ce tribunal, un débat dans lequel on a parlé de l'existence de ce signe impie; c'est le sieur Dhière qui, je crois, l'a brodé lui-même (1). Ce sieur Dhière a été commandant du bataillon des Petits-Augustins, et depuis il est émigré; son procès s'instruit au tribunal du 17 août. Je demande qu'on dépose auprès de ce tribunal cet étendard de la rébellion, pour servir à l'instruction du procès du traître Dhière.

(La Convention nationale adopte la proposition de Vergniaud.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale, considérant que le signe de la rébellion, autour duquel se sont rangés les émigrés qui ont voulu déchirer le sein de leur patrie, souilleraient les regards de la Convention nationale, et qu'il doit être détruit d'une manière aussi ignominieuse que les brigands qui n'ont même pas eu le courage de le défendre; »
« Décrète que le guidon pris sur les émigrés sera livré à l'exécuteur de la haute justice, pour être brûlé au lieu ordinaire des exécutions. »

(La Convention nationale décrète ensuite que le discours de Dumouriez, la réponse du président et le discours des adjudants généraux seront imprimés et envoyés aux 83 départements.)

Guadet, secrétaire, donne lecture d'une lettre des citoyens d'Aoust, Dubois de Bellegarde, Delmas, Duquesnoy, Duhem et Gustave Doulcet de Pontécoulant, commissaires de la Convention nationale à l'armée du Nord, qui exposent les dégâts et le pillage, commis par les ennemis, dans les campagnes environnantes et qui prient la Convention d'accorder aux malheureux habitants de ces contrées les secours nécessaires pour préparer la récolte de l'année prochaine.

Gossuin. Je demande à appuyer la proposition qu'ont formulée dans leur lettre vos commissaires à l'armée du Nord. Hier, en fin de séance, vous avez décrété que la ville de Lille avait bien mérité de la patrie; puis, sur une demande de secours que j'avais formulée moi-même, vous avez décidé que le comité des finances déposerait aujourd'hui un rapport à cet égard. Je demande la lecture du rapport.

Cambon. Le comité des finances a examiné la question; il a pensé qu'il suffisait d'ordonner le renvoi au pouvoir exécutif, qui avait entre ses mains une somme de 5 millions pour pourvoir à tous ses secours extraordinaires, motivés par des fléaux imprévus ou par ce fléau, bien plus terrible encore, de la guerre. C'est au ministre de l'intérieur à parer aux premières éventualités; nous décréterons ensuite de nouvelles mises de fonds, s'il est besoin, entre les mains du ministre. Voici le projet de décret que vous propose à cet égard votre comité :

« La Convention nationale décrète le renvoi au pouvoir exécutif de toutes les demandes des départements, des communes et des particuliers, à l'effet d'obtenir des secours, sauf à décréter par la suite, s'il en est besoin, de nouvelles remises entre les mains du ministre de l'intérieur »

(La Convention nationale adopte le projet de décret.)

Guadet, secrétaire, donne lecture d'une lettre des citoyens Guiraut et Lefebvre, commissaires de la municipalité de Paris, qui est ainsi conçue :

« Citoyens,

« Nous sommes forcés par les circonstances; ce matin, nous avons failli être étouffés par le peuple. Nous demandons, en son nom, la parole; il s'agit de lui donner du pain. »

Boilleau (Jacques). Remarquez l'insidiosité de cette lettre.

Un membre : Je demande que ces commissaires soient entendus, car l'objet de leur mission peut être très urgent; mais je demande qu'en même temps il soit décidé combien nous emploierons à l'avenir d'heures par séance à nous occuper de la commune de Paris.

Deferron. Je demande qu'ils soient interrogés sur le fait de savoir s'ils viennent en vertu d'une délibération de la municipalité de Paris.

Vergniaud. S'il y a eu quelques inquiétudes ou quelques mouvements populaires, il est possible que ces commissaires viennent vous en instruire sans être porteurs d'une délibération du corps municipal. Il ne faut pas nous livrer à des préventions qui nous conduiraient à l'injustice.

(La Convention nationale décide que les commissaires seront introduits.)

GUIRAUT. Notre démarche est pénible, mais nous vous prions de nous entendre. Nous avons à vous faire le tableau de la situation malheureuse dans laquelle se trouvent un grand nombre de nos concitoyens, par la faillite de la maison de secours. Le 9, nous vous avons présenté une pétition relative aux billets de la maison de secours, et pour continuer le remboursement de ces billets, nous vous avons demandé une avance de 100,000 livres à valoir sur un compte à apurer; nous avons sollicité cette avance pour satisfaire aux besoins des citoyens malheureux

(1) D'un côté, cet étendard portait les armes de France gravées en or, sur fond bleu; de l'autre, on avait brodé sur fond blanc un cavalier le sabre à la main.

qui sont porteurs de ces billets. Le comité des finances, auquel vous avez renvoyé notre pétition, devait faire son rapport le 10; c'est aujourd'hui le 12, et ce rapport n'est point encore fait. Nous vous avons observé cependant qu'il ne nous restait que 3,000 livres pour faire les paiements du lendemain.

Nous avons été obligés de faire nous-mêmes des avances indispensables. Aujourd'hui encore, nous avons tiré de notre bourse pour donner à des citoyens infortunés qui nous demandaient du pain. Nous avons vu des femmes, des enfants, des vieillards, ne possédant que quelques billets de confiance, n'en pouvant être remboursés, manquant du plus absolu nécessaire, et tomber à nos pieds.

Ce matin, on a voulu forcer les portes de la maison de secours; mais nous avons parlé à nos concitoyens avec sensibilité : nous avons arrêté leur premier mouvement, en leur promettant de porter leurs réclamations à la Convention nationale.

Voilà, citoyens, ce que j'ai fait; je puis le dire pour mon éloge; je suis assez connu : on sait que je me suis toujours sacrifié pour la Révolution.

Je vous prie donc, au nom de la tranquillité publique, de nous accorder le secours que nous vous demandons. Nous offrons, s'il le faut, notre responsabilité; mais donnez du pain au peuple. *(Quelques applaudissements des tribunes.)*

Le Président répond au citoyen Guiraut et l'admet ainsi que son collègue Lefebvre aux honneurs de la séance.

Cambon. Citoyens, je vous rappelle que vous avez éconduit hier cette demande. La municipalité de Paris ne nous ayant fourni aucun compte, mais nous ayant affirmé qu'elle a en caisse pour 160,000 livres de valeurs, tant en papier qu'en vins, en bijoux et autres objets d'agiotage, c'est à elle à réaliser ces valeurs pour rembourser les billets de parchemin qui ont perdu leur crédit dans la circulation.

Nous ne devons pas oublier, malgré tout, que les fonds de la nation sont ceux de tous les citoyens; c'est le produit de leurs contributions : si nous dilapidons ces fonds, le peuple perdra d'une main ce qu'il aura reçu de l'autre, et peut-être perdra-t-il beaucoup davantage, car les agioteurs font toujours leur profit de toutes ces combinaisons. Les fripons s'enrichissent, le peuple s'appauvrit, et le Trésor public s'épuise.

Il est bien pénible, pour des législateurs, d'être obligés de défendre le Trésor national contre des hommes qui viennent parler au nom du peuple. Mais il faut remonter à la source de cette affaire : qui est-ce qui a fait l'émission des billets de secours? Des fripons qui ont trompé la confiance publique. On nous demande aujourd'hui 100,000 livres pour rembourser leurs billets. Mais à quelle somme s'arrêteront ces remboursements? Tout le monde l'ignore. Comme je le disais tout à l'heure, nous avons demandé des comptes, on est hors d'état de les fournir. Vous chargerez-vous des gages qu'on vous offre, c'est-à-dire de tableaux, de barricades de vin, de montres, de bijoux? Vous ne le pouvez pas. Et moi, je dis qu'au lieu de venir nous forcer, sous prétexte de donner du pain au peuple, les magistrats qui viennent de parler auraient dû s'occuper, depuis un mois, à réaliser en assignats tous les effets qu'ils nous offrent. *(Applaudissements de l'Assemblée et d'une grande partie des citoyens.)*

Mais c'est sur nous qu'on veut jeter tous les embarras; on veut nous forcer de devenir un corps administratif pour la commune de Paris : n'importe, nous aurons le courage de défendre les contributions du peuple et d'empêcher qu'on le ruine. *(Applaudissements semblables.)* On voudrait nous mettre dans l'impossibilité de faire la guerre, et peut-être Coblenz a-t-il des fabriques de ces billets innombrables dont le remboursement perpétuel épuiserait enfin le Trésor national.

Citoyens, il faut de l'économie, il faut de la prudence dans les affaires publiques. Je demande que l'Assemblée accorde une somme suffisante pour rembourser encore pendant un ou deux jours; et qu'elle charge les membres de la commune de réaliser les effets qui se trouvent dans la caisse de secours. *(Applaudissements.)*

Camus. Je demande à ajouter deux faits importants. Hier, le procureur général syndic du département est venu au comité des finances; il nous a dit et attesté que Guillaume, ancien administrateur de la maison de secours, était gardé par deux officiers municipaux; mais que dans le jour Guillaume et ces deux officiers municipaux s'étaient évadés ensemble et avaient disparu. *(Mouvement de surprise et d'indignation.)* Voilà le fait rapporté hier devant vingt membres de cette Assemblée.

Le second fait que je veux énoncer, c'est que ce même officier municipal qui vient de se présenter à la barre est venu aussi au comité des finances; nous lui avons demandé les registres de la maison de secours pour les vérifier, et vous en faire le rapport, et il nous a répondu : Je ne vous apporte point les registres et les comptes, parce qu'il y en a une trop grande quantité.

Je vous le demande, citoyens, si ce motif est recevable, si ce prétexte est plausible?

Je demande qu'on n'accorde qu'une somme de 20,000 livres à titre d'avance et de secours, et qu'on ordonne la vente des effets qui doivent servir de gage. *(Applaudissements.)*

Laurent Lecointre. Je demande qu'on ne fasse aucune avance, et qu'on n'accorde aucun secours.

Pétion. Je n'entends point justifier les hommes coupables qui ont trompé la confiance publique; mais on confond trop souvent les anciens administrateurs de la maison de secours avec la municipalité qui s'est chargée, contre son vœu, de l'administration de cette caisse. La municipalité avait dit à l'Assemblée constituante : un jour arrivera où ces caisses occasionneront des commotions très dangereuses; plusieurs adresses attestent ces faits.

Le lendemain du jour où la municipalité fut chargée de la caisse de secours, elle fit briser les planches des billets; et si depuis de nouvelles émissions ont été faites, ce sont des billets faux. Voilà pourquoi le passif de cette caisse surpasse aujourd'hui son actif; mais il ne faut point imputer cet inconvénient au défaut de surveillance de la municipalité.

L'avance qu'on vous propose aujourd'hui de faire, ne doit pas être trop considérable, j'en conviens; mais pour donner le temps de réaliser les effets qu'on offre pour gage, il faut prendre une mesure qui donne aux officiers municipaux une latitude suffisante.

Je demande que l'avance soit de 30,000 livres. *(Applaudissements.)*

Cambon. Citoyens, vous avez été témoins dans vos départements combien de sacrifices les gens aisés ont été obligés de faire pour venir au secours de la classe indigente. Dans beaucoup de villes des contributions additionnelles ont été faites pour des achats de grains, et pour mille autres espèces de secours. On a senti que le Trésor public serait bientôt épuisé s'il était obligé de subvenir à tous ces besoins particuliers.

C'est surtout lorsque des billets de petite valeur tombent en discrédit que cette perte doit être supportée par les citoyens riches; car si le pauvre se trouve porteur de ces billets, c'est le riche qui les lui a donnés en salaire, et qui s'est ainsi soustrait à la loi de payer en monnaie nationale. Je demande que la municipalité de Paris soit tenue de nous indiquer les moyens de faire rembourser ces billets, non par des sous additionnels sur les contributions foncières et mobilières, car elles ne rentrent à Paris qu'avec une extrême lenteur, mais par un impôt extraordinaire qui soit réparti sur les citoyens aisés.

(La Convention nationale décrète d'accorder à titre de prêt 30,000 livres.)

Suit le texte du décret rendu :

« La Trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur, pour être par lui versée, à titre de prêt, entre les mains de la municipalité de Paris, la somme de 30,000 livres, à raison de 5,000 livres par jour, pour être employée, sous la surveillance du département, au remboursement des billets connus sous le nom de *billets de parchemin*, et être restituée sur les premiers fonds qui rentreront de l'actif de la maison qui a émis lesdits billets.

« La Convention nationale décrète au surplus que la municipalité lui présentera ses vues pour subvenir, par une contribution extraordinaire, au remboursement des pertes que pourra occasionner la liquidation de la caisse des secours, et de celle des billets de parchemin. »

(La séance est levée à cinq heures.)

ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU VENDREDI 12 OCTOBRE 1792.

Etat des décrets rendus sur le rapport du comité de l'examen des comptes (2), imprimé en vertu du décret du 12 octobre 1792 (3).

DATES DES DÉCRETS.	NOMS DES RAPPORTEURS DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.	OBJET DES DÉCRETS	DATES DES LOIS.
<i>Comptabilité.</i>			
8 février 1792.	Rubat.	Décret relatif à l'organisation du bureau de comptabilité.	12 février 1792.
29 février 1792.	Merveilleux.	Décret relatif aux frais de l'établissement de ce bureau à la ci-devant chambre des comptes.	
9 février 1792.	Rubat.	Décret concernant la remise aux commissaires de la comptabilité, des pièces relatives à leurs opérations.	12 février 1792.
19 août 1792.	Rubat.	Décret concernant les moyens d'exécution du décret du 9 février ci-dessus.	
3 octobre 1792.	Ce décret a été rendu sur la motion de M. Cambon.	Décret qui distrait du brûlement prescrit par le décret du 19 août, les comptes et pièces inutilés, et en ordonne la vente.	
3 juillet 1792.	Carant.	Décret relatif à la comptabilité et au remplacement des receveurs généraux et particuliers des ci-devant pays d'élection.	
2 août 1792.	Borio.	Décret sur la comptabilité du sieur Grisart, régisseur de plusieurs abbayes.	
11 et 17 août 1792.	Ille.	Décret sur la comptabilité du sieur Bertin, trésorier général des revenus casuels.	
13 septembre 1792.	Ille.	Décret sur les réclamations du sieur Bertin contre le décret du 11 août.	
29 août 1792.	Borio.	Décret concernant la suppression et la comptabilité de la régie des économats.	
12 janvier 1792.	Mengin.	Décret qui rejette la proposition d'établir une commission pour les comptes de l'ancienne administration des domaines.	

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 463, le décret rendu sur la motion de Thuriot.

(2) Bibliothèque nationale : Le³⁸, n° 12.

(3) Le comité a rendu compte de ses travaux à la Convention nationale le 24 septembre : ce compte a été imprimé. Les membres de la Convention voudront bien se rappeler qu'on y a annoncé qu'il y avait des travaux prêts; ces travaux sont actuellement distribués; et les rapporteurs n'attendent que d'obtenir la parole pour proposer les moyens d'accélérer la comptabilité.

DATES DES DÉCRETS.	NOMS DES RAPPORTEURS. DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.	OBJET DES DÉCRETS	DATES DES LOIS.
4 avril 1792.	Marant.	Suspension du remboursement des fonds d'avance et cautionnements des anciens administrateurs.	
4 septembre 1792.	Delafont.	Décret qui règle définitivement la comptabilité de l'ancienne administration des domaines.	
10 septembre 1792.	Guyton.	Décret concernant les comptables de la ci-devant province de Bourgogne.	
<i>Comptes des ministres.</i>			
14 avril 1792.	Rouède.	Décret portant que l'ex-ministre Thévenard rendra ses comptes.	
15 août 1792.	Mengin.	Décret concernant la vérification du compte de l'ex-ministre Cahier.	
<i>Affaires particulières.</i>			
7 avril 1792.	Delafont.	Décret concernant la pétition du sieur Tellier, relative aux cautionnements déposés par le sieur Maubailarcq, ancien trésorier particulier des colonies, entre les mains des trésoriers généraux.	
10 avril 1792.	Mengin.	Décret sur la dénonciation faite des comptes du concierge de la Force, par le sieur Beauchêne. Décret relatif à une pétition du sieur Rouillé de l'Étang, concernant les comptes du sieur Delacroix, son préposé à Perpignan.	

CONVENTION NATIONALE.

Séance du samedi 13 octobre 1792.

PRÉSIDENCE DE DELACROIX, *président.*

La séance est ouverte à dix heures du matin.

Guadet, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 12 octobre 1792.

(La Convention nationale en adopte la rédaction.)

Camus, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Adresse des citoyens de la ville de Mayenne* qui félicitent la Convention nationale sur l'abolition de la royauté et adhèrent à ses décrets.

(La Convention nationale ordonne la mention honorable.)

2° *Adresse de la municipalité de Saint-Bon*, portant : 1° une adhésion aux décrets du 11 septembre ; 2° une pétition tendant à ce que le culte catholique cesse d'être salarié exclusivement ; 3° une autre tendant à ce que les ministres du culte soient élus par les communes, au lieu de l'être par les électeurs ; 4° une autre pour la suppression des indemnités et traitements laissés aux bénéficiaires supprimés, et autres ecclésiastiques sans fonctions, à l'exception des infirmes et des vieillards ; 5° enfin la demande de la suppression des apanages dans les pays de coutume, équivalents aux renonciations contractuelles usitées dans les pays de droit écrit.

(La Convention nationale accorde à cette adresse la mention honorable.)

3° *Adresse de félicitations de l'assemblée administrative du district de Trévoux*, qui adhère aux décrets du 11 septembre.

(La Convention nationale ordonne la mention honorable.)

4° *Adresse des administrateurs composant le directoire de Morlaix*, portant adhésion au décret qui abolit la royauté.

(La Convention nationale ordonne la mention honorable.)

5° *Adresse des citoyens de la section des Sans-Culottes*, qui envoient à la Convention un extrait des délibérations de l'assemblée générale de leur section, datée du 25 septembre 1792, 1^{er} de la République, qui adhère aux décrets sur la souveraineté de la nation, sur son droit de sanctionner la Constitution, sur la sûreté des personnes et des propriétés territoriales, industrielles, commerciales, et surtout au décret qui abolit la royauté.

(La Convention nationale ordonne la mention honorable.)

6° *Lettre du citoyen Roland, ministre de l'intérieur, qui adresse à la Convention l'état des lois de l'Assemblée nationale législative envoyées par lui aux directoires de départements le 11 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République française.*

7° *Pétition de plusieurs citoyens, relative à l'amélioration des hôpitaux.*

(La Convention nationale renvoie la pétition au comité des secours.)

8° *Lettre des commissaires de la trésorerie nationale, qui envoient, en exécution de la loi du 16 septembre dernier, un projet d'état de distribution des cautionnements et des traitements des payeurs généraux établis dans les départe-*

tements, avec un mémoire qui développe les bases de ce travail.

(La Convention nationale renvoie cette lettre au comité des finances.)

9^e *Lettre de Lebrun, ministre de la guerre, par intérim*, qui écrit à l'Assemblée relativement au compte, qui lui a été demandé, des sommes payées et de celles dues en exécution des décrets des mois de mars et avril derniers, concernant la paye ou gratification accordée aux ci-devant gardes français.

(La Convention nationale renvoie la lettre au comité des finances.)

10^e *Adresse des trois corps administratifs, réunis à Marseille*, relative aux 6,000 hommes levés dans cette ville sur la demande du général d'Anselme, et à l'invitation que ce général leur fait de les licencier, attendu que ses succès à Nice lui rendent désormais ce secours inutile. Les Marseillais demandent à partir pour aller combattre les ennemis de la liberté, partout où il s'en trouvera. Jugeant qu'une grande expédition se prépare vers la Sardaigne, ainsi que l'a confidentiellement communiqué le citoyen Péraldy, commissaire du pouvoir exécutif, ces administrateurs déclarent qu'ils ont suspendu le licenciement et demandent à la Convention de marquer quelle destination peut être réservée à ces troupes.

(La Convention nationale décrète la mention honorable de cette pétition, et la renvoie au ministre de la guerre.)

11^e *Pétition d'Ambroise Caffin, demeurant à Paris, rue Porte-Foin au Marais*.

(La Convention nationale renvoie la pétition au comité de liquidation.)

12^e *Pétition de Claude Baixe, natif de Saint-Seine sur Vingennes*.

(La Convention nationale renvoie la pétition au pouvoir exécutif.)

13^e *Adresse des citoyens de Josselin, chef-lieu de district, département du Morbihan*, qui demandent la démolition des colombiers.

(La Convention nationale renvoie leur pétition au comité de législation.)

14^e *Adresse des citoyens de la commune de Brunoy*, qui réclament contre la vente qu'ils ont faite jadis au père Paris Montmartel, d'une partie de leurs petites propriétés.

(La Convention nationale renvoie leur pétition au comité des domaines.)

15^e *Pétition du citoyen Servandoni*, qui offre ses services à la République.

(La Convention nationale renvoie la pétition au comité de la guerre.)

Camus, secrétaire, fait lecture de plusieurs lettres du général Custine, dans lesquelles il rend compte de la conduite qu'il a tenue à Spire, d'une proclamation qu'il y a publiée, des approvisionnements qu'il y a trouvés, et des contributions qu'il a levées, tant à Spire qu'à Worms.

Suit la teneur des lettres et pièces y jointes :

« Au quartier général à Spire, le 9 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République française.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous prier de vouloir mettre sous les yeux de la Convention nationale l'état

général des approvisionnements en subsistances militaires, et autres effets qui ont été trouvés dans les magasins de Spire et de Worms, et sur la rive droite du Rhin, appartenant aux Autrichiens, et le tout transporté à Landau.

« Indépendamment de ces magasins transportés, l'armée a vécu dans ce poste, on a emporté pour douze jours des subsistances tirées de ces magasins.

« Le nombre des prisonniers faits dans la journée du 30 septembre, passe 3,000; les armes 3,400, les canons sont au nombre de 7 de 6 livres, 2 obusiers de 5 pouces 1/2, avec leurs munitions. Ces prises sont indépendantes des pertes qu'ils ont faites en passant le Rhin, après que les troupes que je commande eurent forcé l'ennemi d'abandonner sa position, et qu'elles eurent emporté de vive force la ville de Spire; de l'aveu des Autrichiens même, cette perte passe 400 hommes, un drapeau, un étendard, et 2 pièces de canon, indépendantes de 600 hommes que la justesse de notre artillerie leur a fait perdre dans l'action.

« J'ai l'honneur d'adresser à la Convention nationale, Monsieur le Président, la somme des contributions que j'ai exigées des villes de Worms et de Spire.

« Sur de faux exposés des biens des religieuses Bénédictines, je les avais taxées à 400,000 livres, sur lesquelles elles n'ont pu payer qu'environ 60,000 livres. Et je suis forcé moi-même, rendant hommage à la vérité, de demander la diminution pour elles des 340,000 livres trop imposées, ces religieuses n'ayant net que 22,500 livres de rentes.

« La Convention nationale, seule, peut prononcer cette diminution sur la contribution que j'avais fixée.

« J'ai cru que les représentants de la nation approuveraient l'indemnité que j'ai accordée en faveur de la classe indigente du peuple de Spire, pour l'indemnité des pertes qu'ils ont éprouvées dans les désordres auxquels quelques soldats s'étaient crus autorisés, d'après l'exemple et les discours d'officiers et de sous-officiers qui les avaient entraînés, et que j'ai cru de mon devoir de réprimer avec tant de sévérité. Je me suis décidé à employer 5,000 florins ou 11,250 livres à cette indemnité. J'ai chargé les magistrats de Spire de me présenter un état des répartitions de cette somme accordée aux citoyens les plus indigents dont les propriétés pouvaient avoir souffert de ces désordres, et je joins ici copie de la lettre que je viens de lui écrire.

« J'ai cru seconder les vœux des représentants du peuple, ceux de la nation entière, en ne laissant aucun infortuné gémir de nos avantages. Mon objet a été de voir bénir le nom français par tous les peuples, dont notre Constitution doit achever le bonheur.

« Je joins aussi à ma lettre, Monsieur le Président, copie de la proclamation que j'ai répandue, au nom de la nation, dans les villes de Worms et de Spire.

« Il est rentré à peu près un million des contributions imposées; pour le reste j'ai envoyé à Landau des otages et, quoique l'archevêque de Mayence se soit cru exempt de ses contributions comme évêque de Mayence, je crois pouvoir vous assurer que je trouverai des moyens de forcer ce prêtre irascible et ennemi de nos lois à payer sa contribution.

« Je vous envoie encore, Monsieur le Président, copie d'une lettre écrite par MM. les président et

juges du tribunal de Weissembourg à M. de Rainau, commissaire-auditeur des guerres de l'armée du Rhin, le 5 octobre 1792, relativement à l'invasion des Autrichiens sur le territoire de Voertz, favorisée par des habitants de ce village, afin, Monsieur le Président, que la Convention nationale puisse ordonner, si elle le juge à propos, de nouvelles mesures contre de semblables délits qui ne sont que trop réels.

« Croyez, Monsieur le Président, que mon bonheur ne sera parfait que lorsque je serai assez heureux pour avoir vu triompher la cause de la liberté de mon pays, celle de tous les peuples. »

« Le général d'armée,

Signé : CUSTINE. »

« Armée du Bas-Rhin sous les ordres du général Custine.

« Quartier général à Spire, du 9 octobre 1792.

Etat général des approvisionnements en subsistances militaires et autres effets qui ont été enlevés des magasins pris aux Autrichiens, tant à Spire et Worms qu'auprès de Philisbourg.

« Savoir :

« Tonneaux de farine.....	362
« Sacs de farine, de seigle, d'espiotes et d'avoine.....	12,726
« Bottes de foin.....	1,927

« Nota. Cette quantité est indépendante de celle qui a été consommée pour toute l'armée, depuis le 30 septembre, jour de la prise de Spire, jusqu'au 10 octobre inclus; sur 9 meules de foin qui faisaient partie des approvisionnements des ennemis, on en a trouvé plus des deux tiers avariés, au point qu'on a été obligé de le jeter dans le Rhin.

« Effets de campement ou tentes, environ.....	1,500
« Souliers, chemises et pantalons, en caisses, ballots ou tonneaux.....	12

« Nota. On n'a pu constater les quantités contenues dans chaque ballot, parce qu'on les a fait partir avec précipitation pour Landau.

« On ne comprend point dans cet état les bouches à feu et toutes les parties d'armement, d'habillement et d'équipement qui ont été prises sur les ennemis, dont l'envoi et le versement se sont effectués avec célérité sur Landau, sans avoir pu en vérifier ni en constater la quantité, attendu que tous ces objets n'ont point été remis à la disposition du commissaire des guerres sous-signé.

« Fait par nous commissaire des guerres en chef de l'armée, à Spire, le 9 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République française.

« Signé : PIERRE BLANCHARD. »

« On n'a point fait mention dans cet ordre, de l'objet des contributions en espèces numéraires; mais on croit devoir les rappeler ici pour mémoire.

« Savoir :

« Sur l'évêché de Spire.....	300,000 l.
« Sur le chapitre ou clergé de Spire	150,000

« Ces deux sommes ont été payées et remises à la caisse du trésorier.

« Sur l'évêché, le clergé et la ville de Worms.....

1,200,000 l.
« Sur cette somme il a déjà été payé 350,000 livres acompte, et on a conduit des otages à Landau jusqu'à paiement définitif. Sur le clergé particulier de Spire, il a été demandé 29,000 l.

« Il n'a encore rien été payé sur cette somme; mais on a gardé des otages jusqu'à paiement définitif.

« Spire, le 9 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République française.

« Signé : PIERRE BLANCHARD.

« Pour copie, le général d'armée,

« Signé : CUSTINE. »

Copie d'une lettre du général Custine aux Bourgmestres de Spire.

« Au quartier général à Spire, le 9 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République française.

« Messieurs,

En quittant cette ville, après en avoir chassé ou enlevé les satellites des despotes des ennemis de la liberté française, et en avoir tiré tous les moyens de subsistances qui auraient pu servir à alimenter d'autres ennemis de la France, j'ai cru devoir à la générosité de la nation française, et à la protection qu'elle offre à tous les malheureux, d'indemniser pleinement cette ville des dommages que quelques-uns de ses habitants peuvent avoir éprouvés dans les premiers moments de désordres, toujours inséparables de la confusion et de la chaleur d'une armée nombreuse, qui vient d'emporter une ville de vive force.

« En conséquence je vous donne avis, Messieurs, que je vais déposer entre les mains du trésorier de l'armée, à Landau, une somme de 5,000 florins, pour servir à indemniser les habitants de Spire qui peuvent avoir éprouvé quelques dommages dans les premiers moments du séjour de l'armée française dans cette ville, et ce d'après l'état que vous, Messieurs, fournirez de ces dommages, en y portant surtout les citoyens indigents, entre les mains du trésorier de l'armée française à Landau. »

« Le général d'armée,

« Signé : CUSTINE. »

Copie d'une proclamation aux citoyens de Worms, par le général Custine.

« Au quartier général à Spire, le 8 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République française.

« Proclamation d'Adam-Philippe Custine, général des armées françaises.

« Les contributions que j'ai été obligé d'exiger de votre ville ont été imposées, pour faire retomber les dépenses de la guerre sur les ennemis de notre liberté, sur ces hommes qui se sont déclarés ouvertement en faveur des émigrés, ces traitres qui ont préféré de provoquer tous les

despotes de l'Empire à attaquer notre Constitution, au beau titre de citoyen, le seul dont les Français veulent se parer aujourd'hui. L'étonnement des représentants du peuple français n'est pas d'avoir vu ces hommes qui dirigent les nations au gré de leur volonté arbitraire, se révolter à l'idée du rétablissement des droits des nations, mais que les mandataires du peuple, infidèles à leurs missions, aient employé l'autorité qu'ils tenaient de lui, à protéger, à servir la cause d'hommes armés pour leur oppression; voilà ce qui a dû provoquer les justes ressentiments du peuple français. (*Applaudissements.*)

« La guerre que nous faisons aujourd'hui, bien différente de celles qui ont eu lieu jusqu'ici, n'est dirigée que contre ces usurpateurs de pouvoirs, et non contre les peuples

« Vos magistrats sont les seuls qui doivent porter la contribution qui a été imposée pour votre ville; telle est l'intention des représentants de la nation française. (*Applaudissements.*) S'il en était autrement, cette injustice de la part de vos magistrats ajouterait encore à la prévarication dont ils se sont rendus coupables par la protection qu'ils ont accordée à nos émigrés.

« Guerre aux palais des usurpateurs, paix aux chaumières, aux hommes justes; voilà le manifeste de la nation française. (*Vifs applaudissements.*)

« Signé : CUSTINE. »

Pour copie.

« Signé : CUSTINE. »

« Au quartier général de Spire, le 10 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République.

« Monsieur le Président,

« Avant de quitter Spire, je veux avoir l'honneur de rendre compte à la Convention nationale de la situation et du bon esprit qui anime l'armée que je commande.

« 3,000 grenadiers français avaient occupé Worms, pour y tirer des contributions, et y détruire les magasins de nos ennemis. Au retour de cette expédition, deux d'entre eux, pris de vin, sont restés sur la route, leurs armes furent emportées; ils rejoignirent le lendemain, leur grenade et leur cocarde nationale arrachées; et les grenadiers, qui n'avaient pas voulu leur laisser ce signe des soldats de la liberté, ont demandé de leur ôter jusqu'au titre de défenseur d'une aussi belle cause, que leur conduite, dans une circonstance où l'on pouvait trouver des ennemis, les rendait indignes de défendre.

« Le sentiment qui a dicté cette demande, la persuasion où sont les citoyens-soldats qui composent cette armée, que les seuls hommes dignes de défendre la liberté sont ceux qui savent se dévouer à la vie la plus dure, à toutes les privations, m'ont paru des sentiments trop précieux à conserver; ils m'ont décidé à céder au vœu des grenadiers, partagé par tous les soldats de l'armée que je commande.

« L'établissement sur les bases solides de la discipline dans cette armée était désiré par tous les officiers, et je dois la justice aux citoyens Deblon, Munier, Neuvinger, Lafarelle et Gromard, maréchaux de camp qui y sont employés, de dire que leur activité, leur zèle pour la chose publique, ne contribuent pas peu au bon esprit qui domine ici.

« Je dois la justice au commissariat de l'armée, de dire qu'il est impossible d'ajouter au zèle, à l'activité qu'ils ont employés dans le service et à pourvoir l'armée de tout ce qui lui était nécessaire; ils n'ont dormi ni jour, ni nuit (*Applaudissements*), sans cesse occupés de la recherche et de l'évacuation des magasins, et de la rentrée des contributions; ce sont les citoyens Brouk, Perigny, Matthieu, Buhot et Blanchard : le dernier surtout a montré un zèle infatigable pour le service de l'armée de la République, et une vigilance extrême pour apporter l'économie la plus grande dans l'évacuation des immenses magasins qui ont été trouvés ici. Je dois la justice au citoyen Buhot, employé à Landau, que l'on ne peut rien ajouter au soin qu'il prend des immenses magasins que contient cette place.

« Je finis ce détail en assurant mes concitoyens, la Convention nationale, que la cause de la liberté et de l'égalité, que les lois de mon pays décrétées par les représentants de la nation, n'auront jamais un plus ardent défenseur; mon épée ne servira jamais que pour la cause des peuples, et que le bonheur de l'avoir vu triompher est le seul que j'ambitionne à la fin de ma carrière militaire.

« Je ne veux pas oublier ici un hommage rendu à la nation française par trois jeunes gens de l'Académie de Stuttgart; ces trois jeunes Germains, dont le plus âgé a seize ans, étaient hier, en uniforme de cette Académie, dans la maison que j'habite, quand je rentrais d'une reconnaissance : leur ayant demandé quel était le sujet de leur voyage, ils me répondirent : « Le désir de voir l'armée et le général d'une grande nation, dont l'énergie et les principes font l'admiration de l'Europe et l'espoir des nations. » Je les assurai que les Français, aujourd'hui devenus les amis de tous les peuples, ne connaissent d'ennemis que les despotes et les oppresseurs de la liberté des nations. (*Applaudissements.*)

« Le Général d'armée,

« Signé : CUSTINE. »

Copie de la lettre écrite par MM. les président et juges du tribunal de district de Weissebourg, à Raynan, commissaire-auditeur des guerres de l'armée du Rhin.

« Le 5 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République.

« Monsieur,

« En réponse à la lettre que vous nous avez adressée le 2 du présent mois, et qui nous est parvenue aujourd'hui, concernant l'inculpation que l'on a faite à deux particuliers de Wœrth d'avoir favorisé l'invasion des Autrichiens, il est de notre devoir de vous informer qu'à la réception de cette lettre, nous avons pris toutes les informations qui peuvent avoir rapport à cette inculpation.

« Le juge de paix nous a fait réponse qu'en conséquence de la lettre à lui adressée le 16 septembre dernier par M. le général Custine, il s'était transporté dès le 19 du même mois sur les lieux, pour, en conformité de la loi concernant la police de sûreté du 29 septembre 1791, éclaircir les faits relatés en la dénonciation du 10 du même mois de septembre, faite à la municipalité de Wœrth par le nommé Valentin Ramuel, contre Philippe Kœnig et George Martin Pfirmann

dudit Wœrth, et qu'il en a dressé procès-verbal, que de ce procès-verbal il aurait, dès le 10 septembre, envoyé copie à M. le général, en lui mandant qu'attendu que le dénonciateur Ramuel n'a pu administrer une preuve, pour constater la réalité des faits renfermés en sa dénonciation, il fut forcé, d'après l'article 16 du titre V de ladite loi, de laisser en liberté les inculpés si longtemps que le dénonciateur ne soit à même d'administrer la preuve voulue par la loi.

« Voici, Monsieur, les éclaircissements, les plus précis que nous avons pu avoir de cette affaire, qui, d'après la même loi, n'a pu paraître au tribunal qu'après que le juge de paix, comme officier de police, eût rempli les obligations à lui imposées par ladite loi, et qu'il n'en ait fait le renvoi au tribunal.

« Les président et juges du tribunal du district de Weissembourg.

« Signé : BOEN, président.

« Pour copie conforme à l'original :

« Signé : RAYNAN,

Commissaire-auditeur des guerres de l'armée du Rhin. »

Camus. Je convertis en motion les propositions du général Custine.

« La Convention nationale décrète qu'elle approuve les dispositions que le général Custine a prises relativement aux contributions qu'il a levées, tant à Spire qu'à Worms. »

Sieyes, secrétaire, fait la proclamation des membres élus aux comités des domaines, de l'examen des comptes, de division, de l'instruction publique et comme inspecteurs de la salle.

Comité des domaines.

Les citoyens : Lanjuinais, Treilhard, Camus, Levasseur, Saladin, Martineau, Piorry, Mauduyt, Couturier, Brun, Poullain-Grandprey, Martel, Allassœur, Foucher (Jacques), Lofficiel, Gaultier, Dameron, Ribereau, Mollevaut, Leclerc (Claude), Soullignac, Finot, Vignerou, Ferroux.

Suppléants.

Les citoyens : Maulde, Chazal, Delahaye, Guimberteau, Gillet, Cusset, Beaugeard, Lozeau, Herard, Le Carpentier, Jard-Panvillier, Monestier (de la Lozère.)

Comité de l'examen des comptes.

Les citoyens : Jean Borie, Couturier, Camus, Servièrre, Maignen, Texier, Vidalin, Larroche, Pinet, Jourdan, Delamarre, Foucher (Jacques), Dupin, Personne, Huvin (1).

Suppléants.

Les citoyens : Baucheton, Geoffroy, Martel, Vinet, Lacrampe, Jorrand, Louis-Julien Garos, Beauchamp.

Comité de division.

Les citoyens : Bassal, Jean Debry, Lecointe-

Puyraveau, Gaston, Goupilleau, Gay-Vernon, Fauchet, Deydier, Duquesnoy, Couppé, Descamps, Dubois-Dubais, Lacoste (Elie), Mallarmé, Saladin, Lesage, Audouin, Chambon, Azéma, Osselin, Couturier, Sieyes, Chaudron-Roussau.

Suppléants.

Les citoyens : Carpentier (Nord), Fabre, Le Maréchal, Cochon-Lapparent, Lemoine, Levasseur, Vidalot, Chedaneau, La Boissière, Lacroix (Michel), Laloy, le jeune, Maribon-Montaut.

Comité d'instruction publique.

Les citoyens : Condorcet, Prieur (Pierre), Arbo-gast, Chénier (Marie-Joseph), Hérault de Séchelles, Gorsas, Lanjuinais, Romme, Lanthenas, Sieyes, Barère de Vieuzac, Dusaulx, Chasset, Louis-Sébastien Mercier, David (Jacques Louis), Charles Villette, Durand de Maillane, Lequinio, Roux-Fasillac, Rabaut-Pomier, Claude Fauchet, Baudin (des Ardennes), Quinette, Léonard Bourdon.

Suppléants.

Les citoyens : Henry Larivière, Lavicomterie, Manuel, Mathieu, Alquier, Massieu, Salle, Colaud de la Saclette, Cazeneuve, Audrein, Fouché, (de Nantes), Jacob-Dupont.

Comité des inspecteurs de la salle.

Les citoyens : Calon, Besson, Basire, Beauvais, Gamon, Chaudron-Roussau, Durand de Maillane, Siblot, Gaudin, Ingrand, Grosse-du-Rocher, Robin, Huguet, Lacoste (Elie), Maribon-Montaut, Saunier, Sergent, Projean.

Suppléants.

Les citoyens : Ruelle, Poisson, Lebas, Martineau, Charles Duval, Lemoyne (Jean-Claude), Sautayra, Belin, Perrin (Pierre), Carpentier, Pierre Baille, (de Marseille).

Sieyes, secrétaire, poursuit la lecture des lettres adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

1° Adresse des citoyens, se disant les républicains de Montreuil-sur-Mer, qui envoient leur adhésion au décret abolissant la royauté en France.

(La Convention nationale ordonne la mention honorable.)

2° Pétition des officiers municipaux, maire et notables de la ville de Saint-Omer, au sujet de la détention d'Augustin-François de Vissery, vieillard de 82 ans.

(La Convention nationale renvoie la pétition au pouvoir exécutif.)

3° Adresse des administrateurs du département de l'Yonne, qui adressent à la Convention l'extrait du procès-verbal de la séance du 22 septembre dernier, tenue par eux, portant la prestation du serment requis par la loi du 3 septembre, de la part des administrateurs et des employés; les mêmes administrateurs ont suspendu à Sens les poursuites juridiques contre des citoyens qui s'étaient rendus coupables de pillages de sucre et de violences contre des prétendus accaparements. La cause, disent-ils, allait recevoir sa décision quand la journée du 10 août a fait tomber le voile qui couvrait les intrigues de la Cour. Les différentes pièces trouvées chez l'intendant de la liste civile ont démontré que ces émeutes, ces insurrections étaient payées. Ils envoient les pièces du procès à la Convention, en lui soumettant cette importante affaire.

(1) C'est sans doute une erreur du procès-verbal. Il n'y avait aucun député de ce nom à la Convention.

(La Convention nationale renvoie le tout à son comité de sûreté générale.)

4° *Adresse du district et des autres corps constitués de la ville de Sommières, département du Gard*, qui adhèrent aux décrets de la Convention. Les fédérés de cette ville, actuellement à Paris, ayant eu connaissance de la seconde de ces adresses, ont voulu la signer. Ils protestent de vivre républicains, ou de cesser de vivre.

(La Convention nationale ordonne la mention honorable.)

5° *Adresse d'adhésion du conseil général du département de la Marne à l'abolition de la royauté*. Ce décret a été proclamé dans le camp de Châlons par les administrateurs; nous avons été les premiers, ajoutent-ils, à faire le serment du 10 août; nous serons les derniers à abandonner la République.

(La Convention nationale décrète la mention honorable de l'adresse.)

6° *Pétition du citoyen Vachette*, relative au perfectionnement du fusil, en lui donnant tous les avantages de la pique.

(La Convention nationale renvoie la pétition à la section des armes du comité de la guerre.)

7° *Pétition du citoyen Husson, de la Chapelle-Saint-Mesmin-lès-Orléans*, qui demande la pension ou les secours décrétés en faveur de ceux qui ont souffert de la Révolution.

(La Convention nationale renvoie la pétition au comité des secours.)

8° *Pétition du citoyen Larbaud, capitaine général des chevaux de peloton des armées françaises*, qui expose les services qu'il a rendus à la République dans le mois de septembre dernier, et demande les bontés, dit-il, de l'Assemblée.

(La Convention nationale renvoie la pétition au comité des secours.)

9° *Pétition des Cent-Suisses des maisons militaires des ci-devant princes français*, qui demandent le remboursement de leurs charges.

(La Convention nationale renvoie la pétition aux comités de liquidation et de la guerre réunis.)

10° *Adresse du district de Saumur*, portant adhésion au décret qui abolit la royauté et fonde la République.

(La Convention nationale ordonne la mention honorable de cette adresse.)

11° *Adresse du directoire du district de Chaumont, département de la Haute-Marne*, qui annonce que les habitants ont porté avec zèle des fourrages et approvisionnements à l'armée de Kellermann; mais que comme une partie des voituriers revient sans avoir reçu de paiement, il est à craindre que ce service ne soit pas continué.

(La Convention nationale renvoie cette adresse au comité de la guerre.)

12° *Lettre du comité permanent des huit sections de la commune de Besançon*, qui se félicite des services patriotiques que le général de Hesse a rendus à cette ville et demande à le conserver jusqu'à ce que le civisme et l'empire de la loi y soient parfaitement établis.

13° *Lettre du lieutenant-colonel en second du 4^e bataillon du Haut-Rhin, Ketber*, qui annonce que la liste de licenciement des volontaires qui projettent de se retirer au 1^{er} décembre grossit tous les jours; il sollicite l'Assemblée de prendre

des mesures pour obvier aux graves inconvénients que ce licenciement pourrait entraîner.

(La Convention nationale décrète le renvoi de cette pétition au comité de la guerre, pour faire un rapport sous trois jours.)

14° *Lettre de la municipalité de Sainte-Marie-du-Bois, district de Mortain, département de la Manche*, qui porte des plaintes contre des violences exercées sur son territoire par des bataillons volontaires des municipalités voisines; elle demande la protection de la loi.

(La Convention nationale renvoie la lettre au pouvoir exécutif.)

15° *Lettre de Roland, ministre de l'intérieur*, qui fait passer à l'Assemblée la déclaration du citoyen Carra, membre de la Convention nationale, commissaire au camp de Châlons, qu'il n'exercera point ses fonctions de bibliothécaire national et ne touchera pas les émoluments de cette place, tant qu'il sera député à la Convention.

16° *Adresse de la section de la Cité*, qui annonce qu'elle a levé, en exécution de la loi du 19 septembre dernier, sa réserve de 100 hommes et 30 cavaliers; elle demande qu'ils soient armés, habillés et équipés.

(La Convention nationale renvoie l'adresse au comité de la guerre.)

17° *Adresse des citoyens composant la Société des Amis de la République française de Romorantin* qui félicitent l'Assemblée et adhèrent à l'abolition de la royauté.

(La Convention nationale ordonne la mention honorable.)

18° *Adresse des citoyens de Montluçon, chef-lieu de district, département de l'Allier*, qui félicitent la Convention d'avoir aboli la royauté et adhèrent aux décrets du 21 septembre.

(La Convention nationale ordonne la mention honorable.)

19° *Lettre de Tavernel, député du Gard (1)*, qui écrit de Beaucaire, pour donner son consentement à ce que son suppléant soit admis, mais déclare que cependant il pourrait bien se rendre à son poste; cette lettre est ainsi conçue :

« Beaucaire, le 4 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République.

« Monsieur le Président,

« Le mauvais état de ma santé, principalement celui de ma vue, plus encore que celui de mes affaires, m'ayant réduit à l'impossibilité de me rendre à mon poste à l'expiration prochaine de mon congé, je ne sollicite point une prolongation; étant chez moi, je ne souffre d'aucune augmentation de dépenses, je ne m'entacherai point d'une aristocratie cupide en demandant à la nation qu'elle me paye une indemnité ou traitement pour un temps que j'aurai consommé en état d'infirmité ou à mes affaires particulières. Sans m'occuper d'affaires publiques, dans l'état où se trouve la patrie, nous lui devons tout; elle ne nous doit rien. Si le salut de la République exige que mon poste soit occupé incessamment, je souscris à ce que mon sup-

(1) Archives nationales, Carton C 235, chemise 215, pièce n° 9.

pléant soit appelé pour me remplacer et, dans ce cas, je remets à la patrie, en augmentation de mon don patriotique, toute indemnité qui me serait acquise, soit pour séjour, soit pour voyage, à compter du 1^{er} septembre de l'an 1^{er} de la République. J'ajouterai à ce don au fur et à mesure que je mettrai ordre à mes affaires; je ne prétends donner que du mien et non du bien d'autrui. Si, dans l'intervalle de dix ou douze jours, qui est celui d'un courrier, l'Assemblée nationale n'appelle pas mon suppléant pour me remplacer, je pars tout de suite pour me rendre à mon poste. Si je ne suis pas encore en état de faire le voyage, je vous adresserai ma démission avec un sentiment de douleur et de regrets.

« J'ai l'honneur d'être, avec le plus profond respect, monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« Signé : TAVERNEL,

« Député du Gard ».

(La Convention nationale passe à l'ordre du jour.)

Sieyès, secrétaire, annonce les dons patriotiques suivants :

1^o D'une somme de 132 livres, offerte par deux électeurs de Chinon, pour les veuves et orphelins de ceux qui périeraient pour la défense de la liberté ;

2^o D'une somme de 130 l. 11 s. 6 d. ; savoir : 105 livres en assignats, et 25 l. 11 s. 6 d. en écus et monnaie, offerte par les citoyens du Bourg de Landser, district d'Altkirch, département du Haut-Rhin ;

3^o De 50 livres offertes par le citoyen Claude-Louis Champelle, chirurgien à Paris, pour le soulagement des habitants de Lille qui ont le plus souffert ;

4^o De 6 livres offertes par un fusilier du 2^o bataillon des Hautes-Alpes, pour subvenir aux frais de la guerre ;

5^o D'une croix de Saint-Louis offerte par M. Dombev ;

6^o D'une somme de 150 livres, donnée par le citoyen Ménard, ex-constituant, et président du tribunal du Mans, pour les frais de la guerre ;

7^o D'une croix de Saint-Louis, offerte par le citoyen Habert d'Orgemont, commandant de bataillon d'infanterie, âge de 82 ans.

8^o D'une croix de Saint-Louis, offerte par un anonyme de la ville de Montmorency.

(La Convention nationale accepte ces offrandes avec les plus vifs applaudissements, et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis à ceux des donateurs qui se sont fait connaître.)

Camus. Je demande à la Convention l'autorisation de lui présenter une motion, qui n'aura pas besoin, je pense, de longs développements pour être adoptée. Il s'agit de proscrire toute motion incidente, qui sous le titre de motion d'ordre, motion de fait, suite ou conséquence du procès-verbal vient invariablement interrompre chaque jour les débats de la Convention et lui prendre la plus grande partie du temps qu'elle doit à la nation. Je propose de décréter que chaque jour, à partir de midi, le grand ordre du jour sera invariablement pris et suivi et que le président ne pourra, sous aucun prétexte, accorder la parole à qui que ce soit pour un autre objet. (Vifs applaudissements.)

Un grand nombre de membres : Appuyé ! appuyé !

(La Convention nationale adopte la proposition de Camus.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale décrète que chaque jour, l'heure de midi arrivée, il ne sera plus admis aucune motion incidente, sous le titre de motion d'ordre, motion de fait, suite ou conséquence du procès-verbal ; mais le grand ordre du jour sera alors invariablement pris et suivi, sans que le président puisse accorder la parole pour aucun autre objet. »

Sieyès, secrétaire, donne lecture d'une lettre du citoyen Lanchoux, qui dénonce la section de 1792, pour avoir, au mépris des décrets, procédé aux élections à haute voix, et arrêté que les domestiques auraient droit d'y voter.

Brunel. Tous les jours il vous arrive de nouvelles dénonciations sur des infractions aux lois. Déjà vous avez décrété que le ministre de l'intérieur vous rendrait compte de l'état des élections ; ce décret est encore inexécuté. Hier, vous avez mandé séance tenante à votre barre, le président et le secrétaire de la section du Théâtre-Français. Ils ne s'y sont point rendus. Je demande qu'ils y paraissent à cette séance, et que le ministre de l'intérieur présente le compte que vous lui avez demandé. (Applaudissements.)

Charlier. Si quelques sections de Paris se sont opposées aux lois, c'est au pouvoir exécutif à employer tous les moyens qui lui sont confiés pour les faire rentrer dans leur devoir. Nous ne pouvons nous occuper de ces détails, c'est aux autorités constituées à agir. (Murmures.)

Sevestre. Les citoyens qui n'obéissent pas aux lois commettent une erreur qui peut devenir un crime. Mais quand la résistance paraît générale, il faut éclairer le peuple en bons pères. Souvenons-nous que nous sommes tirés du sein du peuple, et que nous devons y rentrer. La forme de notre République est telle que nous ne devons faire que ce que le peuple ne peut faire lui-même. Pourquoi obliger le peuple à voter d'une autre manière que nous. (Les tribunes applaudissent.)

Le Président. Je rappelle les tribunes au respect qu'elles doivent à la Convention nationale, et je leur interdis, en vertu du règlement, tout signe d'approbation ou d'improbation.

(Des murmures se font entendre dans les tribunes.)

Un membre : Citoyen président, nous devons être libres ici ; le peuple des tribunes n'est point le peuple français, il n'en forme qu'une petite portion : nous ne devons obéir qu'au peuple entier et quelques individus ne peuvent nous influencer. (Bruit.)

Le Président rappelle encore les tribunes au silence, et donne ordre au commandant du poste d'arrêter ceux qui se sont permis des murmures. (Le calme renait.)

Sevestre. Je demande que le comité de législation soit chargé de faire un rapport sur le mode des élections, et que la Convention ne prononce pas, d'après des lettres particulières, sur des infractions qui doivent être dénoncées par le ministre de l'intérieur.

Raffron du Trouillet. Un moyen d'économiser le temps, c'est de paraître sans prévention à la tribune.

L'opinant qui a parlé sur l'arrêté de la section de 1792, s'est plaint de ce que le président et le

secrétaire de la section du Théâtre-Français ne s'étaient pas rendus au décret qui les mandait hier à la barre. Ces citoyens ont été mandés à deux heures. Je vous le demande, était-il possible qu'ils se rendissent ici avant quatre heures ?

Le Président. Ils sont à la barre, et attendent les ordres de la Convention.

Un grand nombre de membres : Qu'on les introduise alors !

Le Président donne l'ordre d'introduire le président et le secrétaire de la section du Théâtre-Français ou de Marseille.

Ils paraissent à la barre.

Le Président. Citoyens, l'Assemblée vous a mandés hier pour avoir des renseignements sur une délibération de la section du Théâtre-Français. Vos noms ?

Le président de la section : Momoro, président de la section du Théâtre-Français, dite de Marseille.

Le secrétaire : Peyre, secrétaire de la section.

Le Président. Citoyen, présidiez-vous la section, le 6 octobre ?

MOMORO. Citoyen président, mandé par un décret, pour rendre compte d'un arrêté pris le 6 octobre, je demande à instruire la Convention nationale non seulement de l'arrêté, mais encore de l'esprit dans lequel il a été rédigé.

Le Président. Vous ne répondez pas à ma question. Je vous ai demandé si vous présidiez cette section le 6 de ce mois.

MOMORO. Je présidais le 6 de ce mois, époque à laquelle la section a pris l'arrêté dont il est question. Plusieurs députations des sections de Paris se sont présentées à celle de Marseille, pour l'engager à nommer des commissaires à l'effet de rédiger une adresse à la Convention nationale sur le mode d'élection que les sections devaient employer. La section de Marseille, voulant donner à la Convention nationale et à la République entière l'exemple des grands principes qu'elle professera toujours, a pris un arrêté par lequel elle persiste dans ses arrêtés antérieurs sur le mode de procéder aux élections, et je dois observer que la section ne connaissait pas alors le décret qui prescrivait impérieusement le scrutin secret. Ce décret avait été rendu le jour même de notre délibération. Des citoyens de notre section, témoins du décret que vous aviez prononcé, nous instruisirent que notre arrêté contrariait le décret que la Convention venait de rendre. Alors, la section voulant consacrer sa soumission aux lois, a déclaré qu'elle obéirait à votre décret; cette délibération, dont la Convention n'est point instruite, est constatée sur ses registres. La Convention verra, par notre procès-verbal, que nous nous sommes conformés à la loi, et que nous avons procédé par le scrutin secret. (*Applaudissements.*)

Nous avons prouvé ainsi, que l'inculpation qui nous a été faite n'est point fondée; que la section s'est conformée à la loi. (*Murmures.*) Il est de la justice de la Convention de nous entendre. Nous lui avons prouvé que ce n'est pas notre cœur qui nous a égarés; que nous avons manifesté notre soumission à la loi, mais qu'en même temps il était dans notre opinion que le peuple a droit de réclamer contre une loi contraire à ses intérêts...

Un membre s'écrie : La nation !

Le Président le rappelle à l'ordre pour avoir interrompu.

MOMORO *reprend :* Ce n'est point un individu qui s'exprime par mon organe, c'est le représentant de la quarante-huitième partie.... (*Murmures.*)

Le Président. Vous vous trompez; la Convention ne vous entend ici que comme individu; elle ne reconnaît pas de représentant de section. (*Vifs applaudissements.*)

MOMORO. Je sais que l'arrêté de la section de Marseille ne pouvait influencer sur la détermination des autres sections, et que lorsque la majorité aurait eu manifesté son vœu, c'était à la minorité à s'y soumettre. Le décret rendu par la Convention avait, comme je viens de le dire, obligé la section à agir contrairement à son arrêté, et moi-même j'en avais suspendu l'exécution. Seulement, je le fis expédier avant-hier par le secrétaire, pour être adressé à la Convention comme une réclamation dont le droit ne pouvait être contesté.

Je dois ajouter que nous nous serions conformés au décret qui nous appelait hier à la barre, s'il nous eût été plus tôt signifié. Ce n'est que ce matin entre une et deux heures, qu'il nous est parvenu; le récépissé donné au gendarme existe à la municipalité.

Le Président. Vous dites dans votre arrêté que la section se réserve de prendre telle autre mesure, etc.... De quelle mesure parliez-vous ?

MOMORO : Citoyen, je réponds que je ne suis pas, moi, la section du Théâtre-Français.

Le Président. Cependant, c'est comme son organe que vous vous êtes d'abord annoncé. (*Murmures.*)

Plusieurs membres demandent la parole.

Le Président. J'observe à l'Assemblée que la Convention n'a trouvé de répréhensible dans l'arrêté que la partie sur laquelle je viens d'interpeller le citoyen Momoro.

MOMORO. A la demande qui m'est faite par le citoyen président, je réponds que je ne suis pas, moi, la section du Théâtre-Français : on sait bien que le président ne fait pas les arrêtés, et qu'il se contente de les mettre aux voix. Je ne puis pas non plus répondre de ce que la section fera dans une autre occasion, ni de l'opinion qu'elle aura dans la séance à venir.

Le Président. Je vous ai fait cette question, parce que vous avez annoncé, en débutant, que vous vous proposiez d'exposer les motifs et l'intention dans laquelle votre arrêté avait été pris; continuez.

MOMORO. Si vous le permettez, le secrétaire Peyre, qui m'accompagne, va vous donner lecture de l'original de l'arrêté dénoncé et successivement de la délibération prise pour l'élection du maire conformément au décret, et du procès-verbal de cette opération. Vous y verrez les preuves que la section s'est, en tout, conformée à la loi.

Le Président. Nous écoutons.

Le secrétaire de la section du Théâtre-Français fait lecture de ces différents arrêtés.

Le Président. La Convention nationale examinera, dans sa sagesse, les motifs que vous avez allégués pour justifier l'arrêté pris le 6 de ce mois par la section de Marseille (1). Vous saurez sa décision.

(1) Voy. ci-dessus, séance du 12 octobre 1792, p. 464, le texte de cet arrêté.

Plusieurs membres réclament l'admission à la séance.

Le Président. Je vais consulter l'Assemblée, comme je l'ai fait dernièrement pour le général Duhoux.

Chabot. Je demande la parole.

Le Président. Pas du tout; je consulte l'Assemblée.

(La Convention nationale décrète que les citoyens Momoro et Peyre seront admis. Et quant à l'arrêté de la section du Théâtre-Français, elle passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que la loi y a été exécutée dans l'élection du maire et le sera dans les autres élections. (*Vifs applaudissements.*))

Sieyès, secrétaire, donne lecture d'une lettre de Lebrun, ministre de la guerre par intérim, qui est ainsi conçue :

« Paris, le 13 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République.

« Je m'empresse, citoyen Président, d'adresser à la Convention nationale la copie des dépêches que je reçois à l'instant du général Dillon, qui nous apportent la nouvelle de la reprise de Verdun. (*Applaudissements réitérés.*)

« La Convention apprendra, sans doute, avec intérêt et plaisir les dispositions pacifiques qu'a montrées le général prussien Kalkreuth, dans la conférence que le général Dillon a eue avec lui dans le village de Glorieux.

« Signé : LEBRUN. »

Copie de la lettre du général A. Dillon au ministre de la guerre, datée du camp de Regret, près Verdun :

« Le 12 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République.

« Citoyen ministre,

« Je vous ai rendu compte, par ma lettre d'hier, du mouvement de l'ennemi, qui, ayant levé ses camps dans la nuit du 10 au 11, a passé la Meuse. Je vous ai mandé que je me mettais en marche pour aller m'emparer des hauteurs de Regret et de Glorieux. J'ai effectivement établi hier, dans la matinée, une batterie de six pièces de 12 et quatre pièces de 8, sur la hauteur de Saint-Barthélemy, à environ 350 toises de la citadelle de Verdun, sans trouver d'opposition de la part de l'ennemi. Lorsque ma batterie a été prête à tirer, j'ai envoyé, par un de mes aides de camp et un trompette, la sommation, dont ci-joint copie, au commandant de la ville, avec ordre de ne la point remettre, dans le cas où le commandant se trouverait être un officier autrichien. (*Applaudissements.*) Peu d'instants après, le général prussien Kalkreuth m'a demandé une conférence dans le village de Glorieux. Je m'y suis rendu, accompagné du général Galbau. J'ai cru voir, dans le général Kalkreuth, le plus vif désir pour la paix, ainsi que celui d'y parvenir par l'évacuation totale du territoire français par les armées prussiennes. Vers le soir, j'ai reçu du général Courbière la réponse à ma sommation, dont copie ci-jointe. Je l'ai envoyée immédiatement au général Kellermann et aux commissaires de la Convention nationale; et en conséquence, une compagnie de grenadiers de l'armée de

Kellermann, et une de celle que je commande, vont prendre aujourd'hui, avec MM. Galbau et Valence, possession de la porte de secours de la citadelle de Verdun.

« Le général Kellermann vous rendra compte des dispositions qu'il va prendre à l'égard de cette ville.

« *Le lieutenant général commandant le corps d'armée devant Verdun,*

« Signé : A. DILLON. »

« Pour copie conforme :

« *Le ministre de la guerre par intérim,*

« Signé : LEBRUN. »

Copie de la lettre de M. Courbière, lieutenant général commandant l'armée des Ardennes.

« Verdun, le 11 octobre 1792.

« Monsieur,

« J'ai ordre du roi de vous marquer, en réponse à la sommation que vous m'avez faite, d'accorder demain 12 du courant, dans la matinée, la porte de secours, qui sera occupée conjointement par les troupes du roi et par les troupes françaises.

« Le terme de l'évacuation entière de Verdun pourra avoir lieu le 14, et les malades transportables suivront sur des voitures du pays, que l'on payera.

« C'est d'après cela que je suis autorisé à convenir des points de la capitulation. C'est au reste avec les sentiments de la considération la plus distinguée que j'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre, etc.

« Signé : DE COURBIÈRE,

« *Lieutenant général au service de Prusse.* »

« Certifié conforme à l'original :

« *Le lieutenant général commandant l'armée des Ardennes,*

« Signé : ARTHUR DILLON. »

« Pour copie conforme :

« *Le ministre de la guerre par intérim,*

« Signé : LEBRUN. »

Copie de la sommation faite par le lieutenant général Arthur Dillon au commandant des troupes prussiennes à Verdun :

« Camp de Regret, le 12 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République.

« Le général Dillon, commandant une armée française actuellement campée sous Verdun, propose à M. le commandant de Sa Majesté prussienne, dans Verdun et citadelle, de lui céder cette place et de l'évacuer à l'instant, ou dans un délai qu'il prendra dans la journée. A cette condition, le général donne l'assurance de ne point inquiéter la retraite des troupes prussiennes, et même de protéger le transport et l'évacuation des malades en état d'être transportés.

« Je prévient Monsieur le commandant que, s'il accepte cette proposition tendant à éviter une inutile effusion de sang, il prévient par là

un siège meurtrier qui commencera dès aujourd'hui.

« J'envoie le lieutenant-colonel Schenetz, mon aide de camp, qui lui remettra la présente; je le charge de me rapporter la réponse.

« *Le lieutenant général commandant une armée française,*

« *Signé : ARTHUR-DILLON.*

« *Pour copie conforme à l'original :*

« *Le ministre de la guerre par intérim,*

« *Signé : LEBRUN.* »

Choudieu. Je ne sais si je m'abuse ; mais j'aperçois depuis longtemps dans la conduite des généraux une marche qui convient peu au maintien de la liberté.

Partout ils sont prêts à composer avec l'ennemi ; partout ils lui proposent de protéger sa retraite. Il est temps que la Convention nationale trace aux généraux français la marche qu'ils doivent tenir. (*Murmures.*) Je pense que la Convention nationale ne sera jamais disposée à composer avec les ennemis. (*Murmures.*)

Un membre : Et moi je pense qu'il vaut mieux épargner le sang des hommes. (*Applaudissements.*)

Choudieu. Je demande que la Convention nationale interdise à tous les généraux la faculté de composer avec les ennemis de la liberté, tant qu'ils occuperont le territoire français.

Maribon-Montaut. Je m'oppose à cette proposition. Je trouve, au contraire, la conduite du général Dillon très politique et très louable. Il fait bien de traiter favorablement les Prussiens, qui bientôt peut-être s'uniront aux Français pour écraser la maison d'Autriche. (*Applaudissements.*)

Choudieu. Eh bien, je consens à modifier ma proposition. Je demande le renvoi de ma proposition à un comité pour préparer le projet de décret que je demande. J'ajoute que ce renvoi s'impose, car il convient que ce comité fasse un rapport sur la conduite de la garnison et des habitants de Verdun, lors de la reddition de cette place à l'ennemi. Je le demande au nom de mes braves concitoyens qui servaient sous Beaurepaire, et qui sollicitent leur jugement.

Plusieurs membres : L'ordre du jour !

Barère de Vieuzac. Je m'oppose à ce que l'on passe à l'ordre du jour sur une pareille proposition. Il s'agit, en effet, de l'intérêt des grands principes : or, les grands principes sont que les généraux ne doivent pas diplomatiser, mais combattre : les principes sont qu'ils ne peuvent négocier la paix, parce que ce serait usurper le droit du souverain.

J'approuve aussi que les généraux cherchent à épargner le sang des hommes. Je sais qu'à Rome le triomphateur qui avait le plus épargné le sang du peuple, marchait le premier ; mais ce que les généraux français ont fait nécessite une loi ; il faut qu'ils sachent à l'avenir s'ils peuvent négocier, ou s'ils n'en ont pas le droit.

Je demande donc que la Convention renvoie la proposition de Choudieu au comité diplomatique.

(La Convention renvoie la proposition de Choudieu aux comités diplomatique et de la guerre réunis.)

Lasource. En prenant les armes, vous avez dit : *guerre aux tyrans, paix aux peuples.*

Il faut tenir parole. Il ne faut pas que les peuples chez lesquels la République porte ses armes essuyent des dévastations ; mais il ne faut pas non plus que la France conquière à ses dépens la liberté des autres nations. Toutes ont des ennemis communs ; ce sont les princes, les seigneurs et les nobles ; ce sont ceux-là qui doivent payer les frais de la guerre, dont ils sont, et dont ils furent de tout temps l'éternelle et l'unique cause. En frappant leurs propriétés, vous ne violerez point l'engagement que vous avez pris de respecter celles des peuples ; car ils ne sont pas plus le peuple que le cancer, qui ronge la chair, n'est le corps humain. Je demande que lorsque les généraux français entreront en pays étranger, ils soient autorisés et même tenus de mettre sous la main de la nation française tout ce qui appartient aux princes, seigneurs et nobles.

Cambon. Et aux prêtres.

Lasource. Cependant, comme la Convention nationale ne pourrait statuer à l'instant, sans risquer d'ouvrir la porte aux abus de l'arbitraire, je propose le renvoi de ma proposition aux comités diplomatique et de la guerre, qui seront chargés de présenter incessamment un projet de loi à cet égard.

(La Convention nationale renvoie la proposition de Lasource aux comités diplomatique et de la guerre réunis.)

Un membre : A l'exemple de l'Assemblée législative, la Convention nationale montre pour les généraux une indulgence trop molle : bientôt, peut-être, ils en abuseront. (*L'Assemblée murmure. Quelques citoyens applaudissent.*) Ils en abuseront, dis-je, si vous ne parvenez à leur inspirer une crainte salutaire. (*Murmures.*)

Dillon s'est déjà permis de négocier avec le Landgrave de Hesse-Cassel. Dumouriez n'a pu le justifier ; c'est qu'il est injustifiable. Je demande donc contre Dillon le décret d'accusation. (*Murmures.*)

Vous ne doutez pas des sentiments inciviques de ce général, les faits rapportés par Merlin et Couthon vous ont prouvé que c'était un partisan de la royauté : est-il prudent de le laisser à la tête des armées de la République ? Je demande au moins sa destitution. (*Murmures.*)

(La Convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que les pièces sont renvoyées au comité qui en fera le rapport.)

Thuriot. Le sieur Forestier, trésorier général du ci-devant régiment des gardes suisses, est retourné dans les cantons, laissant à sa place un fondé de pouvoirs. Je doute que la Convention soit contente de cette façon d'agir ; en tous cas je trouve qu'il y a là un point douteux à examiner, à savoir si le sieur Forestier avait le droit d'agir ainsi et s'il ne doit pas être considéré comme un émigré. Je demande le renvoi au comité de législation.

(La Convention nationale ordonne le renvoi)

Thuriot, au nom des commissaires désignés pour la levée des scellés apposés sur la caisse et les effets du ci-devant régiment des gardes suisses, présente un projet de décret tendant à ordonner la levée desdits scellés ; ce projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses commissaires à la levée des

scellés apposés sur la caisse et les effets du ci-devant régiment des gardes suisses, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Les commissaires nommés, par décret du 9 du présent mois, pour assister à la levée des scellés apposés à maison de Forestier, sur la caisse et les effets du ci-devant régiment des gardes suisses, sont autorisés à assister également à la levée des scellés apposés chez tous les officiers chargés de surveiller ladite caisse.

Art. 2.

« Lesdits commissaires assisteront également à la levée des scellés apposés sur tous effets appartenant au ci-devant régiment des gardes suisses, en quelque lieu que ce soit, et à l'inventaire qui en sera fait.

Art. 3.

« Après l'inventaire du numéraire, des assignats et des effets qui appartiennent à la caisse du ci-devant régiment des gardes suisses, le dépôt en sera fait à la trésorerie nationale, à la diligence du ministre de la guerre, en présence des commissaires de la Convention.

Art. 4.

« La Convention renvoie au comité de législation l'examen de la question de savoir si Forestier père, trésorier, et son fils, doivent être regardés comme émigrés, et cependant ordonne que, pour assurer les droits que la République peut avoir à exercer, inventaire de tous les objets mobiliers appartenant auxdits Forestier et qui peuvent être dans la maison qu'ils habitaient à Paris, ou dans toute autre, sera fait également à la diligence du ministre de la guerre, en présence des commissaires nommés par la Convention, et que tout numéraire ou effets à recouvrer seront également déposés à la Convention nationale.

Art. 5.

« La Convention adjoint aux deux commissaires nommés par le décret du 9 du présent mois, les citoyens Lozeau et Battellier, pour concourir aux travaux ordonnés, et autorise lesdits commissaires à se diviser, et à assister, au nombre de deux seulement, aux opérations ordonnées. »

(La Convention nationale adopte ce projet de décret.)

Sicyès, secrétaire, donne lecture d'une lettre de Lebrun, ministre des affaires étrangères et ministre de la guerre par intérim, qui est ainsi conçue :

« Paris, le 13 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République.

« Citoyen Président,

« Je viens de recevoir, de différentes villes de l'Allemagne, des lettres qui me font espérer que bientôt le général Custine aura de nouveaux succès à nous annoncer. La Convention nationale apprendra avec intérêt que les peuples sont tranquilles à l'approche de nos armées, et comptent sur les sentiments de fraternité qui

nous lient à tous les citoyens opprimés. (*Applaudissements.*)

« Voici quelques-uns des détails que contiennent ces lettres :

« Les Français, au nombre de 15,000 hommes, ayant paru à Darmstadt, les 3,000 hommes qui s'y trouvaient se sont repliés sur Francfort, qu'ils ont quitté le 5 octobre pour se rendre à Giessen. Le magistrat a envoyé au-devant de l'armée française, pour lui donner l'assurance qu'elle ne trouvera à Francfort que des amis. (*Vifs applaudissements.*)

« A Coblenz, l'électeur, informé le 5 que les Français n'étaient plus qu'à douze lieues de cette ville, a voulu prendre la fuite. Les citoyens ont coupé les traits de ses chevaux. (*Applaudissements réitérés.*) Cependant ils lui ont permis de se retirer à Kerlich, sa maison de plaisance, à un quart de lieue de la ville. Dans la nuit il s'est échappé et a pris la route de Bonn. Les nobles et les prêtres ont voulu le suivre; mais les citoyens se sont emparés des portes de la ville et ne laissent sortir personne. (*Applaudissements réitérés.*)

« A Neuwied, l'aristocratie a éprouvé les mêmes alarmes (*Applaudissements*); les citoyens y partagent la sécurité des habitants de Francfort et de Coblenz. Le respect que l'armée du général Custine a montré pour les propriétés particulières et pour les personnes paisibles, a multiplié les amis de la nation française. (*Applaudissements.*) On fait sur les bords du Rhin une grande quantité de cocardes tricolores (*Vifs applaudissements*) et l'on m'assure que le plus grand nombre des citoyens la portera de bon cœur. (*Applaudissements.*) On commence enfin à n'être plus surpris nulle part, lorsqu'on entend dire que ces armées dont on avait osé calomnier l'humanité, et même le courage, combattent avec valeur la force qui résiste, traitent avec générosité la force qui succombe, et avec fraternité la faiblesse qu'opprimait la tyrannie. (*Applaudissements réitérés.*)

« Le ministre des affaires étrangères,

« Signé : **LEBRUN.** »

Le même secrétaire donne lecture d'une lettre de Roland, ministre de l'intérieur, qui écrit à la Convention pour demander à être autorisé à distribuer 300,000 livres de secours à vingt-six communes du district de Nemours (département de Seine-et-Marne), ravagées par un ouragan.

Cambon. Je convertis en motion la proposition du ministre. Je demande qu'il soit mis par la trésorerie nationale à la disposition du ministre de l'intérieur, la somme de 300,000 livres pour être par lui distribuées, d'après l'avis des corps administratifs, en secours provisoires, aux personnes qui se trouvant dans l'indigence ayant été victimes de l'intempérie des saisons. Je propose, en outre, de charger le comité de secours publics de lui présenter un projet de loi pour régler le mode de répartition des secours à accorder à ces personnes indigentes.

(La Convention nationale décrète les propositions de Cambon.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale décrète qu'il sera mis, par la trésorerie nationale, à la disposition du ministre de l'intérieur la somme de 300,000 livres, pour être par lui distribuée, d'après l'avis des corps administratifs, en secours provisoires, aux personnes qui, se trouvant dans l'indigence,

auront éprouvé des pertes par l'intempérie des saisons.

« Renvoie la demande des vingt-six communes du district de Nemours au ministre de l'intérieur.

« Charge son comité des secours publics de lui présenter un projet de loi pour régler le mode de répartition des secours à accorder aux personnes indigentes qui auraient éprouvé des pertes par l'intempérie des saisons. »

Laurent Lecointre, au nom du comité de la guerre, soumet à la discussion un projet de décret (1) sur la réclamation de plusieurs fabricants d'armes à feu, employés à des fabrications de fusils pour le compte de la République, qui demandent que différents marchés qu'ils ont passés avec des administrations de départements, districts, municipalités ou particuliers, soient résiliés, parce qu'ils entravent ou retardent l'exécution de ceux qu'ils ont faits avec le ministre de la guerre pour la fourniture des armées.

Après divers amendements et sous-amendements admis ou repoussés par la question préalable, la Convention nationale adopte ce projet de décret dans la forme qui suit :

« La Convention nationale, considérant que dans les manufactures d'armes appartenant à la nation, il ne doit se fabriquer d'armes que pour le compte de la République ;

« Que les commandes particulières d'armes de munition, faites aux fabricants de Saint-Etienne, Charleville, Maubeuge, Tulle et autres entrepreneurs, par les administrations de départements, de districts, par des municipalités, ou même des particuliers, entravent et ralentissent les commandes d'armes faites au nom et pour la nation, en divisant les travaux et en isolant les ouvriers, suivant la nature différente des armes demandées ;

« Considérant qu'il est instant de venir au secours des fabricants de Saint-Etienne, Charleville, Maubeuge, Tulle ou autres qui pourraient être poursuivis pour l'inexécution de ces commandes particulières ;

« Qu'il importe au salut de la patrie de procurer par tous les moyens possibles, autant d'activité que de célérité aux manufactures, en levant tous les obstacles qui s'opposent à une prompt fabrication, soit dans la complication, soit dans les lenteurs qu'entraîne la perfection purement extérieure de l'arme, surtout quand cette complication ou cette perfection n'ajoutent rien, ni à sa bonté, ni à sa solidité ;

« Considérant enfin que la nation, toujours juste dans sa conduite, doit, en fixant le prix des armes, consulter à la fois et les avantages qu'elle peut accorder aux ouvriers, en considération de l'augmentation des denrées de première nécessité, et l'économie sévère à laquelle des circonstances difficiles la forcent de recourir :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de la guerre, section des armes, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« A compter du jour de la publication du présent décret, dans toutes les manufactures nationales d'armes de la République, il ne sera fabriqué d'armes que pour le compte de l'Etat, et en vertu de commandes ordonnées par le mi-

nistre de la guerre, ou de marchés passés entre les entrepreneurs et lui.

Art. 2.

« A compter aussi du même jour, aucune administration de département, de district, aucune municipalité, aucun particulier ne pourront faire de commandes, soit aux manufactures nationales, soit aux entrepreneurs particuliers chargés d'exécuter des fournitures pour le ministre de la guerre.

Art. 3.

« Le ministre de la guerre est subrogé dans tous les marchés, traités et commandes de fusils de munition, faits par les corps administratifs et autres autorités constituées, avec les fabricants d'armes à feu, pourvu néanmoins que ces marchés aient été faits sous l'obligation de fabriquer ces fusils conformément aux modèles de 1777 et de 1763, ou au modèle numéro 1, déposé au bureau de la guerre par la municipalité de Saint-Etienne. Tous autres marchés qui n'emporteraient point avec eux la condition de fournir suivant les modèles ci-dessus, sont annulés, de même que les poursuites et actions respectives auxquelles ils auraient pu donner lieu, tous dépens compensés.

Art. 4.

« Le conseil exécutif national provisoire sera seul chargé de fournir de fusils nos armées, et de rétablir aux administrations et municipalités le nombre des fusils par elle remis aux citoyens qui se sont rendus aux frontières suivant la loi du 26 août dernier. Le ministre de la guerre rendra compte tous les quinze jours à la Convention nationale des distributions d'armes qui auront eu lieu.

Art. 5.

« Le prix de chaque fusil, modèle de 1777, est invariablement fixé, jusqu'au 1^{er} mai prochain, à 42 livres; et celui de chaque fusil, modèle de 1763, ou modèle n° 1 ci-dessus, est fixé à 35 livres : le tout payable comptant dans les villes de la fabrique, après que la visite, épreuve et réception desdites armes aura été faite selon le mode prescrit par le décret du 19 août dernier. »

La municipalité de Courbevoie, accompagnée d'une députation de celle de Paris, est admise à la barre.

L'orateur de la municipalité déclare qu'il est venu présenter aux représentants du peuple cinq drapeaux du ci-devant régiment des gardes suisses. Ces drapeaux, dit-il, avaient longtemps échappé aux recherches des officiers municipaux de Courbevoie; mais ils les ont trouvés enterrés dans une cave de caserne. (Applaudissements.)

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

L'orateur de la municipalité: J'oubliais de dire que la garde nationale qui a accompagné ces drapeaux m'a chargé de vous demander, pour elle, l'autorisation de défilé devant vous.

Le Président. La garde nationale de Courbevoie ne peut douter du plaisir que la Convention aurait eu à la voir défilé dans son sein, mais elle ne saurait oublier qu'avant tout nous devons employer notre temps au bonheur de la

(1) Voy. ci-dessus, séance du 9 octobre 1792, p. 415, le rapport de Laurent Lecointre.

République. Je prie quatre de nos collègues de se porter au-devant de ces citoyens et de leur faire part que la Convention nationale a applaudi à leur zèle et reçu leur hommage.

Un membre, au nom du comité de la guerre, donne lecture d'un projet de décret (1) sur les moyens de tirer 80,000 fusils de l'intérieur pour armer les citoyens qui sont allés aux frontières.

(Après plusieurs débats, la Convention nationale passe à l'ordre du jour sur ce projet de décret.)

Les quatre commissaires envoyés au-devant de la garde nationale de Courbevoie, rentrent dans la salle et rendent compte de leur mission.

Ils annoncent que ces citoyens ont applaudi aux décisions de la Convention et témoigné de leur satisfaction par les cris répétés de « Vive la République. »

(La Convention nationale décrète qu'il sera fait mention honorable du zèle civique des citoyens de Courbevoie.)

Le Président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion (2) du projet de décret du comité de législation, sur le renouvellement des corps administratifs.

Louvet, rapporteur, soumet à la discussion les six premiers articles du projet de décret, qui avaient été renvoyés au comité de législation. Ils sont adoptés dans la forme qui suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Il sera, dans la forme et les délais ci-après fixés, procédé au renouvellement : 1^o de tous les corps administratifs et municipaux, ainsi que de leurs secrétaires et greffiers ; 2^o des tribunaux civils, criminels et de commerce, commissaires nationaux, accusateurs publics, suppléants des juges et greffiers de ces tribunaux ; 3^o des membres des bureaux de paix de districts ; 4^o des juges de paix, assesseurs et greffiers des juges de paix ; 5^o enfin, des directeurs de postes, mais sous la condition que ces directeurs demeureront toujours subordonnés aux administrateurs des postes, qui pourront même, en cas de malversation, les suspendre provisoirement et les remplacer, à la charge d'en instruire le pouvoir exécutif, qui lui-même en référera à la Convention nationale.

Art. 2.

« Sont exceptés de la disposition ci-dessus, ceux des établissements et fonctionnaires publics qui ont été renouvelés par les assemblées électorales, primaires et de communes, depuis le 10 août dernier, lesquels renouvellements sont confirmés.

Art. 3.

« Sont pareillement exceptés de la même disposition les membres actuellement en exercice

(1) Malgré nos recherches, nous n'avons pu trouver ce projet de décret.

(2) Voy. ci-dessus, séance du 6 octobre 1792, p. 373, le projet de décret de Louvet, et séance du 12 octobre 1792, p. 471, la précédente discussion de ce projet de décret.

du tribunal de cassation, qui sont autorisés à continuer provisoirement leurs fonctions.

Art. 4.

« Les secrétaires des administrations et greffiers des municipalités, seront nommés par les conseils généraux des corps administratifs et municipaux.

Art. 5.

« Tous les fonctionnaires publics et lesdits commissaires dont le renouvellement est ordonné par la présente loi, pourront être réélus.

Art. 6.

« L'obligation de ne choisir pour les emplois judiciaires et places de membres de bureaux de paix de district, que parmi ceux qui ont exercé pendant un temps déterminé ; la profession d'homme de loi, est abolie, et les choix pour ces fonctions pourront être faits parmi tous les citoyens indistinctement, âgés de vingt-cinq ans accomplis. Il n'y a d'exception pour l'éligibilité aux places de juges, que celle établie pour raison de parenté, jusqu'au cousin issu de germain, inclusivement, et alliés dans le même degré. »

Un membre fait la motion de supprimer les commissaires nationaux près les tribunaux criminels et de renvoyer ensuite au comité, avec mission de présenter un projet de décret sur le mode de remplacement de l'exercice de leurs fonctions.

(La Convention nationale décrète que les commissaires nationaux près les tribunaux criminels, sont supprimés, et renvoie au comité de législation, pour présenter un projet de décret sur le mode de remplacement de l'exercice de leurs fonctions.)

Garat, le jeune, ministre de la justice, entre dans la salle et demande la parole.

Le Président. La parole est au ministre de la justice.

Garat, le jeune. Citoyens législateurs, être élu par tous les représentants de tous les pouvoirs d'une grande nation, par les fondateurs de la République Française, aux fonctions de la justice, est un des événements qui peut le plus honorer la vie d'un citoyen ; mais quoiqu'il soit ordinaire et naturel d'être flatté de l'importance des fonctions dont on est chargé, ce dont je me réjouis le plus, c'est d'arriver au ministère à une époque où les devoirs des ministres sont devenus plus faciles, et où presque toute leur importance est heureusement anéantie.

Quoique les révolutions successives qui nous ont portés rapidement à la République aient déjà comme enfoncé dans la nuit des temps les époques de servitude dont nous sortions à peine, on frémit encore, lorsqu'on juge qu'il y a eu des temps où un homme, tiré par un despote imbecile du sein d'une aristocratie arrogante, faisait ou pouvait faire à lui seul les lois d'un grand empire ; on frémit encore, en songeant que tout à l'heure, et lorsque depuis deux ou trois ans tout retentissait en France des triomphes remportés sur le despotisme et sur l'aristocratie ; lorsque les mots de liberté et de constitution étaient dans toutes les bouches et dans toutes les lois, l'exécution des lois était aban-

donnée à des ministres choisis par un roi héréditaire, qui n'avait, dans le cœur, d'autre sentiment que la haine des lois faites par la nation : qui n'avait, dans l'esprit, d'autre projet que d'anéantir les lois et la liberté. Enfin, tout est remis à sa place; le trône est renversé; les rois et le royaume ne sont plus que de tristes et honteux monuments de notre histoire : la République qui fait rédiger ses lois par ses représentants, les sanctionnera elle-même.

Ces ministres, les exécuteurs des lois, élus par les législateurs, surveillés à chaque pas de l'exécution, dispensés de cette universalité de vues que les représentants de toutes les parties de l'Empire peuvent seuls avoir, aidés par cette surveillance continuelle, qui ne peut inquiéter et fatiguer que ceux qui veulent corrompre ou être corrompus; forcés de renoncer à toutes les chimères de l'orgueil, aux idées de puissance, de génie, de gloire, n'auront plus besoin, pour reconnaître leur devoir, que d'un esprit juste; pour les remplir, que d'un cœur droit. Ils placeront leur amour et leur fierté, non dans les fonctions passagères du ministère, mais dans un titre qui leur sera bien plus cher, et qu'un honnête homme ne pourra pas perdre, le titre de citoyen.

Tels sont, citoyens législateurs, les sincères et profonds sentiments de mon cœur. Je n'y ajoute qu'un seul vœu et une seule espérance : Placé par une correspondance continuelle, au milieu de tous les actes de la République, je tâcherai de saisir à chaque instant l'état des mœurs de la nation, et de l'exposer fidèlement à vos regards; et ces tableaux, je le pense, ne seront pas inutiles au génie de la Convention nationale, pour commencer et assurer sur des bases cette nouvelle organisation des tribunaux, que la République rend nécessaire, et qui doit substituer au frein, toujours odieux, de la force, le frein moral du sentiment de la justice, qui sera adoré et qui deviendra plus puissant. (*Applaudissements.*)

Le Président. La Convention nationale, en vous appelant au ministère de la justice, s'est reposée sur votre zèle; c'est en remplissant bien les devoirs de votre état que vous justifierez sa confiance et continuerez de mériter son estime. (*Applaudissements.*)

(La séance est levée à cinq heures du soir.)

CONVENTION NATIONALE.

Séance du dimanche 14 octobre 1792.

PRÉSIDENCE DE DELACROIX, *président.*

La séance est ouverte à dix heures du matin.

Sieyès, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du samedi 13 octobre 1792.

(La Convention nationale en adopte la rédaction.)

Guadet, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 11 octobre 1792.

(La Convention nationale en adopte la rédaction.)

Buzot, *secrétaire*, donne lecture des adresses suivantes, qui toutes respirent le plus pur patriotisme et contiennent l'adhésion au décret qui a aboli la royauté en France.

Ce sont celles :

1° *Des trois corps administratifs réunis à Toulon, chef-lieu du département du Var et de plusieurs citoyens de cette ville;*

2° *Des corps administratifs, judiciaires et militaires réunis à Tours;*

3° *Des administrateurs et procureur général syndic composant le conseil du département de la Meurthe;*

4° *Des citoyens de la commune de Bourgueil, district de Langeais, département d'Indre-et-Loire;*

5° *Des citoyens de la ville d'Honfleur;*

6° *Des maire et officiers de la commune de Cosne, département de la Nièvre;*

7° *Des conseils des départements de la Vendée, de Saône-et-Loire, du Gers, des Ardennes, du Tarn, en surveillance permanente;*

8° *Du directoire de celui de la Lozère;*

9° *Des citoyens administrateurs des districts de Melle, de Tarascon, de Moulins, d'Uzerche, de Rieux, de Saint-Florentin et d'Aix;*

10° *Des conseils généraux des communes de Sarreguemines, de Laval, de Bar-sur-Aube, de Caudebec, de Mont-Louis, de Vire, de Forcalquier;*

11° *De la commune d'Anse, département de Rhône-et-Loire;*

12° *Des maires et officiers municipaux de Dunkerque et de Saumur;*

13° *D'une adresse des membres du conseil permanent de Lesneven, à laquelle est joint un procès-verbal des corps judiciaires, militaires, et des citoyens de ce lieu, contenant le détail de la cérémonie qui a eu lieu lors de la proclamation du décret qui abolit la royauté en France;*

14° *D'adresses d'un très grand nombre de citoyens de Thiers, de la Société des amis de la liberté et de l'égalité de la ville de Chinon, et du conseil général de Castelsarrasin, département de Haute-Garonne.*

Le même secrétaire donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre du citoyen Amelot, commissaire à la caisse de l'extraordinaire, au sujet de la vente du mobilier des émigrés; il se plaint qu'il se commet beaucoup de dilapidations dans ces ventes;*

2° *Lettre des commissaires de la Trésorerie nationale, sur la difficulté d'assujettir aux justifications de la résidence et de l'acquittement de l'impôt les parties prenantes de la guerre;*

3° *Lettre de Garat, le jeune, ministre de la justice, sur l'état d'abandon où les forêts se trouvent en ce moment.*

(La Convention nationale renvoie ces trois lettres aux comités des finances et des domaines réunis.)

4° *Lettre de Roland, ministre de l'intérieur, qui fait passer à la Convention l'état des lois de l'Assemblée nationale législative, envoyées aux directoires de départements les 12 et 13 de ce mois.*

Suit la teneur de ces états :

Etat des lois (1) de l'Assemblée nationale législative envoyées aux directoires de départements par le ministre de l'intérieur, le 12 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République française.

DATES DES LOIS.	TITRES DES LOIS.	DÉPARTEMENTS.
6 octobre 1792.	Décret relatif aux personnes détenues dans les prisons de Domfront.	Département de l'Orne.
7 octobre 1792.	Décret qui accorde un secours provisoire à la veuve Desavennes.	Département du Pas-de-Calais.
7 octobre 1792.	Décret qui charge trois commissaires de l'Assemblée de se rendre à Besançon.	Départements du Doubs, du Jura et de l'Ain.
8 octobre 1792.	Décret qui autorise la commune de Rouen à faire un emprunt d'un million.	Département de la Seine-Inférieure.
9 octobre 1792.	Décret qui charge deux commissaires de l'Assemblée de se rendre dans le département de l'Yonne.	Département de l'Yonne.
12 octobre 1792.	Décret qui mande à la barre les sieurs Momoro et Peyre, président et secrétaire de la section de Marseille.	Commune de Paris.

Signé : ROLAND.

Etat des lois (2) de l'Assemblée nationale législative envoyées aux directoires de départements par le ministre de l'intérieur, le 13 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République française.

DATES DES LOIS.	TITRES DES LOIS.	DÉPARTEMENTS.
20 août 1792.	Loi relative à la destitution du sieur Debart, colonel du 72 ^{me} régiment d'infanterie.	Département de Paris.
26 août 1792.	Loi qui met à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 76,396 liv. 17 s. 7 pour être répartie entre 25 hôpitaux ou communes.	Adressée aux 17 départements énoncés dans la loi.
3 septembre 1792.	Loi relative à la liquidation des dettes des ci-devant provinces et pays d'États.	Aux 83 départements.
5 septembre 1792.	Loi relative à l'organisation, la police et l'administration des camps destinés à la défense de Paris.	Département de Paris.
7 septembre 1792.	Loi qui autorise différentes communes à faire des emprunts.	Départements de Paris, du Gard, de la Moselle et du Lot.
19 septembre 1792.	Loi relative aux citoyens qui ont servi l'État sur les vaisseaux de la ci-devant Compagnie des Indes, en qualité de soldats, caporaux, etc.	Département de Paris.
19 septembre 1792.	Lois relatives : 1 ^o Aux commissaires chargés de surveiller la fabrication des assignats, les travaux des manufactures d'armes et l'armée ; 2 ^o Aux soldats renvoyés de leurs régiments pour cause d'incivisme ; 3 ^o Aux pensions de retraite des officiers et agents de l'ordre de Saint-Lazare et de Notre-Dame du Montcarmel.	Aux 83 départements.
20 septembre 1792.	Loi relative aux brevets d'invention délivrés pour des établissements de finance.	<i>Idem.</i>
1 ^{er} octobre 1792.	Décret relatif à la division des forces armées de la République en huit armées.	<i>Idem.</i>
1 ^{er} octobre 1792.	Décret relatif à la communication des renseignements demandés par les comités et les commissaires de la Convention.	<i>Idem.</i>
2 octobre 1792.	Décret relatif à la fabrication du papier des assignats.	<i>Idem.</i>
2 octobre 1792.	Décret relatif aux comptes à rendre au comité de sûreté générale de toutes les arrestations faites dans toute l'étendue de la République relativement à la révolution du 10 août.	<i>Idem.</i>

(1) Archives nationales, Carton C 235, chemise 207, pièce n^o 2.

(2) Archives nationales, Carton C 235, chemise 207, pièce n^o 3.

DATES	TITRES DES LOIS.	DÉPARTEMENTS.
DES LOIS.		
3 octobre 1792.	Décret relatif à une somme de 350,000 livres mise à la disposition du ministre des contributions pour le paiement des dépenses courantes à la charge de la liste civile.	Département de Paris.
4 octobre 1792	Décrets relatifs : 1° Au général Duhoux traduit à la barre de la Convention nationale; 2° Le général Lanoue décrété d'accusation.	Aux 83 départements.
5 octobre 1792.	Décret relatif à la formation des divisions de gendarmerie nationale à cheval destinées à renforcer les armées.	Idem.

Signé: ROLAND.

Buzot, secrétaire, donne lecture d'une lettre de la commune de Paris, qui écrit à la Convention nationale pour l'inviter à se rendre par députation à la fête civique du triomphe de la liberté.

(La Convention nationale décrète qu'une députation de 24 de ses membres assistera à la fête civique qui va être célébrée en mémoire du succès des armées de la République.)

Suit la liste des membres qui doivent composer la députation.

Ce sont les citoyens : Allasœur, Albert l'ainé, Albitte l'ainé, Albouys, Alquier, Amar, Amyon, André, Anthoine, Antiboul, Arbogast, Armonville, Artauld-Blanval, Asselin, Aubry, Audouin, Audrein, Auguis, Ayrat, Azéma, Babey, Balivet, Baille, Bailleul, Treilhard.

Le même secrétaire annonce les dons patriotiques suivants :

1° Le citoyen Puyssaye, chef de la légion du district d'Evreux, breveté de lieutenant-colonel, offre sa décoration militaire ;

2° Les officiers, sous-officiers et soldats invalides, retirés à Evreux, offrent un don patriotique de 27 l. 10 s., dont 6 livres en argent ;

3° Les citoyens volontaires du premier bataillon des gardes nationales de Rouen, et les grenadiers du troisième offrent une somme de 1,200 livres ;

4° Le citoyen Xavier Robin offre un don patriotique de 5 livres ;

5° Le citoyen Lahoussaye, officier, envoyé de la ville de Gap, fait passer à la Convention sa décoration militaire et un assignat de 10 livres ;

6° Le citoyen Santerre, dit Deschamps, offre une pièce de monnaie portant une empreinte analogue à la nouvelle Constitution de la France et un don patriotique de 5 livres pour les veuves de la journée du 10 août ;

7° La compagnie des volontaires vétérans de Montpellier offre un don patriotique de 2,216 l. 15 s. pour les frais de la guerre; ils renouvellent le serment qu'ils ont fait d'être fidèles à la République; à cette adresse est joint le récépissé du receveur de district de Montpellier, qui a reçu les 2,216 l. 15 s. ;

8° Le citoyen Sabatier, de la section de Molière et de Lafontaine, offre sa décoration militaire pour en appliquer la valeur à ceux qui ont souffert dans le siège de Lille.

9° Le citoyen Jacques-Auguste Rose, l'un des huissiers de la Convention, offre, pour l'acquit de sa soumission du 22 avril dernier, 50 livres en assignats.

(La Convention nationale accepte ces offrandes avec les plus vifs applaudissements et en décrète

la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donatens.)

Buzot, secrétaire, poursuit la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

1° Lettre du citoyen P.-S. Lemarchant-Caligny, qui présente un mémoire sur l'usage des viandes salées pour la subsistance des armées de la République.

(La Convention nationale renvoie ce mémoire, au comité militaire.)

2° Lettre des commissaires du comité de la section de Beaurepaire, datée du 12 octobre, qui informent la Convention nationale qu'ils ont fait porter, il y a huit jours, à l'hôtel des Monnaies, la quantité de 442 marcs d'argent, et 22 marcs d'or, provenant de la maison de Sorbonne; qu'ils ont écrit au citoyen Amelot, pour faire le dépôt d'une croix composée de 93 brillants, et qu'aussitôt sa réponse, le dépôt en sera fait; qu'en outre ils ont retiré et déposé dans un lieu sûr, 33 marcs d'argent provenant du séminaire Saint-Louis, et qu'ils vont s'occuper sur-le-champ de faire porter cette argenterie à la Monnaie ;

3° Pétition de plusieurs citoyens de Pierre-fille, préposés aux douanes, réduits à la dernière nécessité par la perte qu'ils font sur les assignats, réclament une indemnité.

(La Convention nationale renvoie la pétition aux comités des assignats et finances réunis.)

4° Pétition du citoyen Blaise Bouillard, gendarme dans la brigade de Grenoble, département de l'Isère, qui demande la continuation du paiement d'une pension de 134 l. 8 s., qui lui avait été accordée à raison de ses services militaires.

(La Convention nationale renvoie la pétition au comité des secours.)

5° Adresse du conseil permanent du district de Vézelize, département de la Meurthe, qui fait passer à la Convention le procès-verbal contenant le serment qu'il a prêté avec le conseil général de la commune de Vézelize, et en présence des citoyens de cette ville, d'être fidèle à la nation, de maintenir de tout son pouvoir la liberté et l'égalité, ou de mourir à son poste.

(La Convention nationale ordonne la mention honorable.)

Hardy. Les administrateurs de la commune de Rouen ont cru qu'il était nécessaire, pour déjouer les manœuvres aristocratiques des agents de la ci-devant Cour, qui sont en très grand nombre dans cette ville, d'ordonner qu'ils sortiraient de cette ville. On doit incessamment vous présenter une pétition contre cette mesure sa-

lulaire. Je prie la Convention de ne la point accueillir, mais de maintenir l'arrêté des administrateurs.

(La Convention nationale renvoie cette proposition au comité de sûreté générale.)

Un membre : Le besoin d'accélérer l'inventaire du trésor et des autres dépôts de Saint-Denis, a déterminé la commission, à qui ce travail est confié, de demander l'adjonction de cinq collègues. Je viens en son nom vous présenter cette requête.

J'ajoute que la commission a l'intention de faire déposer, dans une fonderie nationale, trente milliers de cuivre, ou environ, dont la commune de Saint-Denis est dépositaire. Elle désirerait qu'en échange et dès que la remise sera effectuée, il soit délivré à cette commune trois pièces de canon du calibre de quatre. C'est en son nom également que je fais à la Convention cette seconde proposition.

Plusieurs membres : Appuyé! appuyé!

(La Convention nationale adopte ces deux propositions.)

Collot d'Herbois. J'ai voté la proposition qui vient de vous être faite, mais je demande à la compléter par la suivante : il existe dans une ancienne caserne de la ville de Saint-Denis un nombre considérable de matelas, couvertures, lits de sangles et couchettes qui y ont été renvoyés par Bertier de Sauvigny, après la dissolution des Etats généraux, dont la municipalité aurait dû tirer parti en faveur des nombreux volontaires qui traversent cette ville. Je demande que le pouvoir exécutif ordonne que ces effets soient employés à cet usage dans un des édifices nationaux que cette ville renferme.

Thuriot appuie cette dernière proposition et demande que le pouvoir exécutif nomme des commissaires pour vérifier ces différents objets et en rendre compte à la Convention.

(La Convention nationale adopte la proposition, ainsi amendée.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale décrète que la commune de Saint-Denis fera remettre incessamment, dans une fonderie nationale, trente milliers de cuivre ou environ, dont elle est dépositaire et que, cette remise étant effectuée, il lui sera délivré trois pièces de canon du calibre de quatre.

« Le pouvoir exécutif fera dresser, sous le plus bref délai, un état de tous les effets mobiliers qui peuvent se trouver à Saint-Denis, soit aux casernes, soit dans différents dépôts militaires, et d'en disposer de manière qu'ils puissent être utiles au logement, dans un des bâtiments nationaux, des bataillons qui passent à Saint-Denis, et soulager d'autant les citoyens de cette commune. »

Buzot, secrétaire, donne lecture d'une lettre du citoyen Dugas, qui sollicite, de la Convention nationale, un décret qui autorise le ministre de l'intérieur à lui délivrer une ordonnance de 6,000 livres sur la trésorerie nationale : il la réclame à titre d'acompte sur le prix de la traduction qu'il a faite des décrets de l'Assemblée constituante.

(La Convention nationale renvoie la demande au comité des finances.)

Un membre expose à la Convention qu'un ci-devant comte de Bryas, dont l'épouse est

française, a émigré à l'époque de l'évasion du ci-devant roi; mais que les administrateurs du département, sous le ressort duquel les biens qu'il possède en France sont situés, ne se sont point conformés à la loi en les saisissant, parce qu'ils l'ont considéré comme étranger; il propose à la Convention le projet de décret suivant :

« La Convention nationale décrète que le pouvoir exécutif est chargé de prendre des renseignements au sujet du ci-devant comte de Bryas, et de rendre compte à la Convention de leur résultat. »

(La Convention nationale adopte ce projet de décret.)

Buzot, secrétaire, donne lecture de la liste des membres qui composent le comité de législation civile, criminelle et de féodalité.

Comité de législation.

Les citoyens : Garran de Coulon, Guadet, Couthon, Thuriot, Chasset, Mailhe, Gossuin, Barère de Vieuzac, Durand de Maillane, Charlier, Osselin, Goupilleau (de Montaigu), Lepeletier de Saint-Fargeau, Saladin, Azéma, Delaunay (d'Angers), Robespierre (Maximilien), Lindet, (Jean-Baptiste), Robert, Brival, Mathieu (Jean-Baptiste), Laplaigne, Piorry, Cambacérès, Alquier, Morisson, Tallien, Goupilleau (de Fontenay), Vadier, Vernier, Lanjuinais, Vergniaud, Louvet (Pierre Florent), Sautereau, Lavicomterie, Larivière (Henry), Corbel, Coupé (de l'Oise), Lacroix (Michel), Guimberteau, Marquis, Bohan, Lemalliaud, Cochon-Laparent, Pons (de Verdun), Ingrand, Philippeaux, Bayle (Moÿse), Baille (Pierre).

Suppléants.

Lés citoyens : Pelletier, Moreau (Meuse), Loflicial, Réal, Fréchine, Duval (Jean-Pierre), Boilleau (Jacques), Dumont (Somme), Bion, Bonnier, Bernier, Chaillon, Chazal, Allasœur.

Le même secrétaire donne lecture d'une lettre des citoyens d'Acoust, Duquesnoy et Gustave Doulcet de Pontécoulant, commissaires de la Convention nationale à l'armée du Nord, qui est ainsi conçue :

« Lille, 12 octobre 1792, l'an I^{er} de la République française.

« Citoyens,

« Les gendarmes nationaux à pied de la 1^{re} division, arrivés le 9 à Cambrai, se sont portés en force aux prisons et ont délivré les prisonniers, excepté Canone Dherceque, prévenu de vol et depuis longtemps menacé du glaive de la justice.

« A leur départ, les prisonniers ont été remis en prison.

« Les gendarmes nationaux de la 2^e division, à leur arrivée le 10 dans cette ville, les ont remis en liberté et ont coupé la tête à Canone Dherceque.

« Ils se sont portés de là à la citadelle, dont les chefs du 2^e bataillon franc, qui y est en garnison, avaient fait fermer les portes, pour empêcher leurs soldats de se joindre aux gendarmes; deux de ces soldats, élargis par eux, excitèrent leurs camarades, mécontents d'être consignés dans la citadelle, d'en ouvrir les portes.

« Le citoyen Besombre, second lieutenant-colonel de ce corps, a été victime des efforts

qu'il a faits pour faire rentrer ses soldats dans l'ordre. Dénoncé par eux aux gendarmes comme un aristocrate, ils lui ont coupé la tête, qu'ils ont remise à ses soldats, en leur disant : « Voilà votre chef mort, reportez-le à la citadelle. »

« Le lieutenant-colonel Cailhava, commandant le bataillon franc, a couru de grands dangers; arraché de la citadelle, traîné sur l'esplanade, sa décoration militaire lui a été arrachée, et il eût été sacrifié si ses soldats ne l'avaient pas réclamé comme excellent citoyen.

« Un capitaine du 24^e régiment d'infanterie, et le capitaine Legros, du 6^e escadron de cavalerie, que sa conduite à Lille a fait mettre en état d'arrestation, étaient détenus dans la citadelle : on ignore le sort du capitaine d'infanterie; Legros a été décapité, et sa tête portée dans les rues au bout d'une baïonnette.

« Le citoyen Bouchotte, qui commande temporairement à Cambrai, a couru des dangers en cherchant à ramener l'ordre et à prévenir les désastres; son patriotisme, bien reconnu, a été son égide.

« Nous vous avons mandé, dans notre première lettre, que le désarmement avait causé à Cambrai un commencement de fermentation, qui fut apaisé par trois d'entre nous, que nous y laissâmes à notre passage. Dans le trouble où la présence des gendarmes a mis cette ville, ce désarmement, que les citoyens n'avaient pas encore oublié, a causé une espèce d'insurrection contre la municipalité. Le maire a été menacé, et eût peut-être été mis à mort, s'il n'était parvenu à prouver que la municipalité n'avait fait qu'obéir, dans cette occasion, à la loi et au département; mais on craint qu'à l'arrivée de la 3^e division de gendarmes, Cambrai ne soit le théâtre de nouvelles scènes sanglantes. 12 hommes de la 2^e division y sont restés; il est possible qu'on leur désigne, comme des victimes nécessaires, les nombreux aristocrates que cette ville renferme. On craint que les gendarmes, dont trois divisions se trouveraient réunies à Douai, et dont le patriotisme est égaré par des intrigants, n'y troublent la tranquillité publique. Nous apprenons tous ces détails par un courrier qui nous a été dépêché, et qui est arrivé ce matin.

« Les citoyens Debellegarde, Delmas et Duhem viennent de partir dans l'instant pour cette ville et pour Cambrai, et vous informeront des suites de ces troubles.

« *Les citoyens commissaires de la Convention nationale à l'armée du Nord,*

« *Signé : GUSTAVE DOULCET, DUQUESNOY
ET E. S. M. D'Aoust.* »

(La Convention nationale renvoie la lettre de ses commissaires aux comités de la guerre et de sûreté, pour en rendre compte séance tenante.)

« Le procès-verbal du conseil général de la commune de Cambrai sera joint à la lettre des commissaires, et renvoyé à ces comités. »

Buzot, secrétaire, donne lecture d'une lettre de Monge, ministre de la marine, qui fait passer à la Convention deux lettres du contre-amiral Truguet, dont la teneur suit :

Copie de la lettre écrite au ministre de la marine par le contre-amiral Truguet, à bord du Tonnant, au mouillage du golfe Juan.

Le 1^{er} octobre 1792, l'an IV^e de la liberté,
le 1^{er} de l'égalité.

« Monsieur,

« Il appartenait au général d'Anselme de vous rendre compte des succès des armées combinées; c'est le droit du chef supérieur dans les opérations concertées. Aujourd'hui, Monsieur, que le conseil est instruit que les trois couleurs flottent sur Nice, sur Villefranche et le fort Montalban, il est de mon devoir de mettre sous vos yeux la conduite qu'a tenue, dans cette entreprise, l'armée navale, afin que les braves marins qui la composent, participent à la mention honorable dont la Convention nationale voudra sans doute récompenser les succès du Midi.

« A peine arrivée auprès du général d'Anselme, l'escadre, sans perdre un moment, a établi sa croisière devant Nice et Villefranche; elle a intercepté l'entrée de ces ports, et pas un bâtiment n'a pu y pénétrer : elle n'a cessé d'évoluer en bon ordre et de montrer à ces étrangers égarés par les émigrés une force de mer imposante par sa tenue et l'ensemble de ses mouvements de guerre. Les équipages savaient que nous devions attaquer par mer, tandis que les troupes de ligne forceraient le passage du Var; ils soupiraient après ce moment : oui, Monsieur, et c'est avec attendrissement que je leurs rends ce témoignage; c'était avec une joie inexprimable qu'ils voyaient approcher l'instant de l'attaque.

« On les avait officieusement prévenus (car nos ennemis sont partout) que les vaisseaux couraient le danger d'être jetés sur cette côte périlleuse, que toutes les batteries qu'ils voyaient n'étaient pas les seules à craindre, et qu'il y en avait de masquées, dont plusieurs à boulets rouges, que le fort Montalban les accablerait de bombes. Eh bien, Monsieur, tous ces détails ne faisaient qu'irriter leur courage, et si je les en eusse crus, j'aurais devancé le moment combiné de nos attaques. L'humanité en a disposé autrement, et l'appareil imposant de nos forces de terre et de mer ont obtenu le succès le plus éclatant à la cause de la liberté et de l'égalité.

« Quant à moi, Monsieur, je n'ai fait qu'obéir aux ordres et aux réquisitions du général d'Anselme, et je n'ai pas même le mérite d'avoir excité, par mon zèle ardent, celui des capitaines, des officiers et des marins qui sont sous mes ordres. J'ai parlé du danger, mais en même temps de la gloire, et à l'instant mille cris de vaincre ou de mourir ont éclaté. (*Vifs applaudissements.*)

« *Signé : TRUGUET.* »

« A la mer, à bord du vaisseau *le Tonnant*,
le 3 octobre 1792, l'an 1^{er} de l'égalité
et de la République.

« Monsieur le Président,

« Le contre-amiral Truguet, commandant les forces navales de la Méditerranée, heureux de voir enfin réunie cette Convention nationale, qui doit affermir à jamais la liberté, l'égalité et les vrais droits de l'homme, ne vient pas lui présenter de froids éloges et de vains discours; mais

il vient offrir à la République tout son sang, tous ses moments, sa vie entière.

« J'ignore, Monsieur le Président, sur l'élément où je sers aujourd'hui la patrie, quel est le nouveau serment que vont prêter les Français; en attendant, le contre-amiral Truguet jure exécration et vengeance à tout despote du dedans et du dehors, qui attenterait au gouvernement établi par la Convention nationale, accepté par le peuple.

« Il jure aussi que les flots l'engloutiront avant que le pavillon *républicain*, dont l'honneur lui est confié, reçoive la moindre insulte. (*Vifs applaudissements.*)

« *Le contre-amiral commandant les forces navales de la Méditerranée.*

« *Signé : TRUGUET.* »

(La Convention nationale décrète la mention honorable et l'insertion dans son procès-verbal de la lettre adressée au Président de l'Assemblée, et que l'extrait en sera envoyé au contre-amiral Truguet.)

Le même secrétaire donne lecture des deux lettres suivantes :

1^o *Lettre du conseil général du département de la Marne*, qui invoque la justice de la Convention nationale en faveur de leurs concitoyens, malheureuses victimes de la guerre; la partie septentrionale de ce département est entièrement dévastée et les administrateurs demandent des secours pécuniaires et des secours en nature.

(La Convention nationale renvoie la lettre au comité des secours.)

2^o *Lettre de Lebrun, ministre de la guerre par intérim*, qui adresse à la Convention l'état des pensions accordées aux colonels, lieutenants-colonels de la gendarmerie nationale réformés.

(La Convention nationale renvoie la lettre au comité de la guerre.)

Cambon, au nom du comité des finances, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à réduire à trois le nombre des régisseurs des douanes (1); il s'exprime ainsi :

Citoyens, dans son décret de renouvellement de toutes les branches de l'administration des tribunaux, la Convention nationale avait oublié celui des régisseurs des douanes. La sévère économie de votre comité des finances a relevé cet oubli nuisible au Trésor public. Il a observé que le nombre des régisseurs des douanes devait être réduit et rendu plus conforme aux besoins de cette Administration. Sur huit, cinq au moins lui ont paru inutiles. Il en résultera pour le Trésor une économie de 90,000 livres et leur renouvellement amènera à leur place des hommes d'esprit moins aristocratique et de vrais amis de la liberté. La République ne pouvait conserver plus longtemps des fermiers généraux.

- Voici, en conséquence, le projet de décret que je suis chargé de vous présenter :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« A compter de ce jour, le nombre des régis-

seurs des douanes de la République française sera réduit à trois.

Art. 2.

« Le pouvoir exécutif est autorisé à choisir, parmi les régisseurs actuels, ou parmi les préposés de la régie des douanes, trois personnes qui, par leurs talents, leur activité et leur civisme, soient capables d'occuper les places de régisseurs.

Art. 3.

« Les trois nouveaux régisseurs procéderont sans délai, sous la surveillance du pouvoir exécutif, au remplacement des agents et préposés de cette administration, qui n'auraient point obtenu la confiance publique.

Art. 4.

« Le traitement des commis du bureau central de ladite régie, sera réduit, à compter du 1^{er} janvier prochain, à la somme de 100,000 livres par an. »

(La Convention nationale adopte ce projet de décret.)

Buzot, secrétaire, reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

1^o *Pétition des négociants de Rouen*, qui ayant obtenu, par un décret du 9 septembre 1791, une indemnité de 70,000 livres pour des pertes qu'ils avaient essuyées dans une entreprise qui devait retourner à l'avantage du commerce national, se plaignent de ce que le commissaire-liquidateur leur a refusé cette somme. Ils observent qu'elle ne leur est point due à titre de remboursement d'offices, et que, par conséquent, ils ne peuvent être dans le cas du décret du 15 septembre dernier, que le commissaire-liquidateur leur oppose.

(La Convention nationale renvoie la pétition aux comités des finances et des secours réunis.)

2^o *Lettre du commandant de Sarrelouis*, qui informe la Convention, que les Suisses qui viennent dans cette ville, désertent presque tous, après avoir touché la gratification qui leur est accordée.

(La Convention nationale renvoie la lettre au comité militaire.)

3^o *Lettre du procureur général syndic du département d'Indre-et-Loire*, qui fait passer un mémoire sur l'état des subsistances de ce département, et une délibération du conseil général, qui contient quelques dispositions qu'il a jugées propres à faire disparaître la rareté des grains, et à établir un prix proportionné aux besoins et à la fortune d'un plus grand nombre de citoyens.

(La Convention nationale renvoie le tout aux comités d'agriculture et de commerce.)

4^o *Pétition des citoyens Warnet et Elcan*, qui, ayant formé à Paris, en 1791, un établissement considérable pour la fabrication du salpêtre, d'après des procédés nouveaux, demandent que la Convention nationale fasse constater, par ses commissaires : 1^o la qualité du salpêtre que cet établissement a fourni à la régie et qu'il fournit chaque jour; 2^o l'état actuel de cet établissement, la valeur du terrain et des bâtiments élevés.

(La Convention nationale renvoie la pétition au comité de commerce.)

(1) Voy. ci-dessus séance du 10 octobre 1792, p. 430, la lettre du ministre Clavière relative au nombre des régisseurs des douanes.

5° *Pétition de la citoyenne Legrand*, qui se plaint des poursuites judiciaires qu'on fait à son mari, lequel est parti, avec plusieurs de ses enfants, pour les frontières.

(La Convention nationale renvoie la pétition au comité des secours publics.)

6° *Pétition des citoyens pompiers de la ville de Paris*, qui demandent une nouvelle organisation.

(La Convention nationale renvoie la pétition au comité de la guerre, pour présenter un plan sur l'organisation de tous les pompiers du royaume.)

7° *Pétition de la commune d'Etampes*, relative au commerce des grains.

(La Convention la renvoie aux comités d'agriculture et de commerce, pour en faire le rapport demain.)

8° *Adresse de la section de l' Arsenal*, qui réclame contre les prétentions de quelques citoyens, qui demandent l'établissement de compagnies de grenadiers dans les gardes nationales.

(La Convention nationale renvoie l'adresse au comité de législation.)

9° *Pétition du citoyen Pasquier*, qui demande des secours provisoires pour les pauvres, au commencement de la saison rigoureuse où nous entrons.

(La Convention nationale renvoie la pétition au comité des secours.)

10° *Pétition du citoyen Chapelain, ancien maire d'Aunay-sur-Mer*, relativement à des biens qu'il avait acquis, dont l'acquisition lui est contestée, et qu'il a droit cependant de revendiquer, comme ayant appartenu à ses aïeux.

(La Convention nationale renvoie la pétition aux comités de liquidation et des finances.)

11° *Lettre du procureur général syndic du département de Paris*, qui envoie un procès-verbal qui constate la fuite de Guillaume, ex-administrateur de la caisse de secours.

(La Convention nationale renvoie la lettre et le procès-verbal au comité des finances.)

12° *Adresse du citoyen Négrel-Bruni, juge de paix du canton de Roquevaire* : il a un traitement de 600 livres, dont il a appliqué une partie à des dépenses communes de la ville de Roquevaire; il en a offert 400 livres à la patrie, et il déclare lui offrir encore tout ce qui a couru et courra de son traitement, en outre de cette somme, jusqu'au moment où il sera remplacé.

(La Convention nationale accepte cette offre avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis au donateur.)

13° *Adresse des citoyens du bourg de Landser, district d'Altkirch, département du Haut-Rhin*, qui offrent une somme de 105 livres en assignats, et 25 l. 11 s. 5 d. en argent, pour le soulagement des veuves et des orphelins de la journée du 10 août.

(La Convention nationale applaudit à cet acte de civisme, et en décrète la mention honorable dans son procès-verbal.)

14° *Pétition du citoyen Jean-Marie Robiche, curé de Brégi*, qui se plaint qu'on veut le soumettre à la déportation, quoiqu'il ait prêté le serment.

(La Convention nationale renvoie la lettre au comité de sûreté générale.)

15° *Lettre de Lebrun, ministre de la guerre, par intérim*, au sujet des bataillons de la Seine-Inférieure.

(La Convention nationale renvoie la lettre au comité de la guerre.)

16° *Pétition de plusieurs citoyens de la commune de Montmartre*, qui se plaignent d'atteintes commises contre la Constitution dans leur municipalité.

(La Convention nationale renvoie la pétition au comité de législation.)

17° *Pétition des citoyens Durand père et fils*, qui remettent une soumission de fournir, sur les demandes volontaires qui leur seront faites par les départements, autant de moulins à bras et à manège qu'ils jugeront nécessaires, pour la subsistance assurée de leur population respective.

(La Convention nationale renvoie la pétition au comité d'agriculture.)

18° *Adresse des municipalités de la ville et du canton d'Héricourt*, qui demandent l'établissement d'un district dans cette ville.

(La Convention nationale renvoie l'adresse au comité de division.)

19° *Adresse des citoyens de la Rochelle*, qui demandent, avec instance, qu'on mette leur ville en état de défense.

(La Convention nationale renvoie la lettre au comité de la guerre.)

20° *Pétition du citoyen Berrot fils, chapelier, résidant dans le département d'Eure-et-Loir*, qui offre deux projets : l'un, d'une nouvelle pique offensive et défensive; et l'autre pour former, en très peu de temps, un pont sur une rivière.

(La Convention nationale renvoie ces projets au comité militaire.)

21° *Pétition de la citoyenne Fichon*, qui réclame une pension de 300 livres qu'elle avait obtenue par brevet du ci-devant roi.

(La Convention nationale renvoie la pétition au comité de liquidation.)

22° *Pétition des épiciers de la ville de Lyon*, réduits à la misère par le pillage de leurs magasins. arrivé les 17, 18, 19 et 20 septembre dernier, qui demandent des secours.

(La Convention nationale renvoie leur pétition au comité des secours.)

Une députation des citoyens de la section de Molière et Lafontaine est admise à la barre.

CHARLEMAGNE fils, président de la section et orateur de la députation s'exprime ainsi (1) :

« Représentants de la République, les hordes d'esclaves que les despotes conjurés ont envoyées contre nous pour détruire notre liberté, sont en partie détruites ou vont l'être incessamment, car des soldats républicains sont autant de héros. Mais le monstre de la tyrannie n'est pas le seul qui menace la République; celui de l'agiotage, que la Révolution a alimenté jusqu'à présent, sera plus dangereux encore, si on ne s'empresse de détruire ce qui l'alimente, et si, par une loi répressive et terrible, on ne parvient à l'atteindre jusque dans son repaire pour l'y étouffer. Les agioteurs, ce tourbillon impur d'insectes rongeurs nés de la corruption, de la détresse ou de la dissolution de la machine politique des Empires, ne cessent d'envénimer la plaie qu'ils ont faite à la République; mais il suffit de vous l'indiquer, citoyens, pour que vous vous empressiez de la guérir.

Une loi a déclaré l'argent marchandise; et

(1) Bibliothèque nationale : Lb²², n° 2077.

aussitôt on a vu le plus affreux brigandage s'exercer par de vils publicains qui se targuaient d'une protection que les lois ne doivent accorder qu'à la vertu. Ce papier-monnaie d'un peuple libre, hypothéqué sur des domaines immenses que des séducteurs mitrés et enfroqués avaient extorqués à nos aïeux en abusant de leur crédule ignorance, et que le véritable propriétaire a ressaisi ; les assignats perdirent, en échange avec l'argent, les deux tiers de leur valeur. Le gouvernement, contraint, pendant un temps, à suivre ce torrent dévastateur, fut obligé, pour satisfaire au prêt des troupes, de faire acheter du numéraire à un taux considérable. « Lorsque le gouvernement, d'une part, et le commerce de l'autre, se disputent l'argent, a dit Mirabeau, il est mis à l'enchère ; le prix de l'intérêt s'élève, et c'est dans ce funeste combat que les agioteurs profitent des malheurs publics.

Il semblait que la révolution du 10 août eût fait rentrer dans le néant cette tourbe dévorante ; mais, à mesure que la tranquillité renaît, leur audace s'accroît, et leur commerce infâme recommence. Représentants du peuple, jetez un regard sur la fin du règne despotique de Louis XIV ; c'est à cette époque où ces vampires opérèrent la ruine de plusieurs milliers d'individus : maintenant il s'agit d'un intérêt bien plus grand, celui de vingt-cinq millions d'hommes. La République française sera-t-elle donc souillée par le spectacle ignominieux de l'agiotage et de la rapacité ? Non, vous ne le souffrirez pas, citoyens : vous voudrez, sans doute, que les espèces et les assignats aient leur valeur invariable que la République leur a attribuée ; vous ne permettrez pas que, dans un pays libre, des agioteurs jouent à la hausse ou à la baisse sur la monnaie de l'État, et qu'elle devienne l'objet de leurs spéculations. Cela tient aussi essentiellement aux mœurs ; et si leur corruption est une des causes qui ont amené la Révolution, c'est à leur amélioration que l'on devra la prospérité de la République.

Des républicains corrompus sont bientôt des esclaves ; la chute de Rome en est un exemple.

Otez-donc à ces hommes avides de gains illicites les moyens d'étayer leur fortune sur des calamités publiques, et purgez le sol de la France de toutes ces plantes parasites qui pompent des sucres qui ne leur sont pas destinés.

Représentants du peuple, les sentiments d'indignation qui animent les citoyens de la section de Molière et de La Fontaine, à la vue d'un agiotage aussi effronté, sont communs à tous les citoyens des autres sections, dont la majorité a adhéré à cette pétition.

Nous sommes députés vers vous pour vous inviter : 1° A abroger la loi qui a déclaré l'argent marchandise, et qui a donné une si grande latitude aux agioteurs ; 2° A rendre une loi répressive contre tous ceux qui, en échangeant de la monnaie d'or, d'argent, de billon ou de cuivre, contre les assignats nationaux, donneraient une valeur de monnaie nationale métallique inférieure à celle qui est attribuée à ces assignats par la loi. Les citoyens qui nous députent vers vous attendent tout de votre sollicitude et de votre sagesse ; ils sont persuadés que vous prendrez en considération un objet qui intéresse la prospérité du commerce et le salut de la République, pour laquelle ils ont juré de vivre ou de mourir. (*Vifs applaudissements.*)

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

Un membre : Je demande l'impression de cette adresse et son renvoi au comité des finances.

(La Convention nationale ordonne l'impression et le renvoi.)

Des députés du conseil d'administration du 2^e bataillon des volontaires du département de Lot-et-Garonne sont admis à la barre.

Ils viennent demander à la Convention des canons pour leur bataillon prêt à marcher à l'ennemi sur les frontières.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention nationale renvoie la pétition au comité de la guerre pour faire un rapport général avec celle du 13^e bataillon des fédérés nationaux.)

Le citoyen J.-S. Magentis se présente à la barre.

Il se plaint des injustices que lui ont fait éprouver la femme et les agents du ci-devant roi.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie sa pétition et son mémoire au comité de législation.)

Une députation des soldats républicains composant les deux compagnies de volontaires casernées aux Invalides est admise à la barre.

L'orateur de la députation prie la Convention, au nom de ses camarades, de décider qu'il sera formé une compagnie de grenadiers dans leur bataillon.

(La Convention nationale renvoie la pétition au comité de la guerre.)

Plusieurs citoyens de Paris se présentent à la barre.

Ils réclament le prix des fournitures qu'ils ont faites à la commune de cette ville.

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention nationale renvoie leur pétition au comité des finances.)

Le citoyen Caffarelli, officier dans le corps du génie, que l'Assemblée législative avait destitué pour cause d'incivisme, est admis à la barre pour présenter sa justification.

Il s'exprime ainsi :

Représentants du peuple français,

J'attendais que la Convention nationale me permit de retourner sur les frontières ; et pour servir la chose publique, autant qu'il était en mon pouvoir, je prenais, à la Ferté-sous-Jouarre, comme simple dessinateur, les détails d'une position, reconnue par le général Berruyer, lorsque j'ai appris qu'un des commissaires, envoyés à l'armée du Rhin, ayant, au nom de ses collègues et de la commission extraordinaire, fait un rapport sur ma suspension, et proposé de la lever, un député du département de la Haute-Garonne s'y était opposé ; qu'il m'avait accusé de nourrir depuis longtemps des sentiments contre-révolutionnaires, et que le projet de la commission avait été rejeté par la question préalable (2).

Je ne dois répondre que par des faits à l'accusation apportée contre moi. Je vais en parcourir

(1) Bibliothèque nationale : Lb⁴¹, n° 2821.

(2) Voy. ci-dessus, séance du 29 septembre 1792, page 231, le décret auquel il est fait allusion.

les différents chefs, que je n'ai pu connaître que par les papiers publics.

On m'accuse d'avoir soutenu la féodalité.

Dès 1788, j'ai énoncé mon opinion sur la féodalité. A peine l'arrêt du conseil, qui confiait aux notables la grande question de la représentation du tiers état me fut-il connu, que j'en prévis les suites. J'annonçai au ministre que les notables n'apporteraient, dans cette discussion, ni lumières, ni impartialité; que la nation était trop éclairée pour ignorer que ce n'était ni à des nobles, ni à des prêtres, ni à des hommes revêtus d'une autorité quelconque, à décider de sa Constitution; mais à des représentants librement élus dans toutes les classes des citoyens. Enfin, que ce n'était qu'en réintégrant le peuple français dans tous ses droits qu'on le ferait naître à la liberté sans le baigner dans le sang.

Ces réflexions furent écrites à Cherbourg, sous les yeux de quelques officiers du génie.

La même année, en Languedoc, nommé syndic par la commune de la ville de Saint-Félix, je remis aux syndics de Toulouse un écrit imprimé, dans lequel je dis formellement que le système féodal doit être détruit. Je le répétais dans les cahiers que la commune de Saint-Félix me chargea de rédiger; enfin, ces cahiers renferment une Déclaration des droits de l'homme, qui a du moins le mérite d'être le premier acte de ce genre, fait au nom d'une commune française, et qui prouve que le rédacteur n'était point esclave de la féodalité.

Mais je ne m'en tins point à des écrits; quoique avoué par une famille et par une noblesse étrangères, persuadé que la nation ne pouvait avoir trop de citoyens qui connussent la dignité du nom d'homme, je bravais les préjugés qui m'environnaient, et je m'assis au rang du peuple. Il est, sans doute, ici des députés du département de la Haute-Garonne ou de celui de l'Aude, qui pourront dire quels efforts je fis, dans l'assemblée du tiers état de la sénéschaussée de Lauragais, pour que ses représentants reçussent l'ordre formel de donner une constitution à la France, et de la faire précéder d'une déclaration des droits.

Je n'ai donc jamais défendu la féodalité; je l'ai toujours attaquée.

Mais voici ce qui a pu tromper sur mon opinion ceux auxquels je suis inconnu.

J'étais, l'année dernière, membre de l'assemblée électorale; plusieurs orateurs se succédaient à la tribune, et voulaient engager l'assemblée à délibérer sur diverses questions; je demandai la parole, et je représentai que, simples mandataires du peuple, nos fonctions devaient se borner à élire des membres de la législature et ceux de l'Administration; que la loi, dont nous venions de juger l'observation, nous interdisait toute délibération, et que je ne prendrais aucune part à celles dans lesquelles on pourrait entraîner l'assemblée. Je ne dis pas un mot sur le fond de la question qu'on agitait en ce moment; c'était celle de la suppression sans indemnité des rentes ci-devant féodales: des cris cependant s'élevèrent de toutes parts, et me prouvèrent que la majorité des citoyens ne m'avait pas entendu. Plusieurs membres de la Convention nationale pourront attester l'exactitude de mon récit, dont le procès-verbal fait foi.

Mais, peut-être, la royauté est-elle en Europe une branche de la féodalité. Eh bien! dégoûté du service militaire, et par une santé délabrée, et par les idées de destruction qu'il présente

sans cesse à l'esprit, j'avais, en 1791, à l'époque de la réduction du corps du génie, exécuté un projet dès longtemps formé, dès longtemps connu de ma famille, de mes camarades, et envoyé ma démission... Peu de temps après, j'apprends le départ du roi: sur-le-champ j'écrivis au ministre; je lui témoigne ma douleur d'avoir été trompé sur la situation de la France, et d'avoir quitté ma place au moment du danger. Je lui demande un poste quelconque, mais utile, mais près de l'ennemi, et je lui envoie le serment décrété par l'Assemblée constituante, que je copie d'après les papiers publics.

En même temps, et de peur que ma demande soit négligée, je m'inscris, le premier, peut-être, sur le registre ouvert aux volontaires de mon district.

De plus, au moment même où, incertain, sur les circonstances et les motifs qui avaient nécessité les décrets du 10 août, j'exprimais aux commissaires envoyés à l'armée du Rhin, des doutes qui entraînerent ma suspension; je leur témoignai bien fortement, que ces doutes ne naissaient d'aucun attachement pour la royauté.

On dit que j'ai été, dans le Midi, le protecteur des prêtres réfractaires! Nommé procureur de ma commune, je n'ai eu qu'une occasion d'être sévère à leur égard, et je l'ai été. Un prêtre non-assermenté, enhardi, par une tolérance trop générale autour de moi, crut pouvoir se hasarder à prêcher contre notre Constitution: je le dénonçai sur-le-champ, et la paroisse fut délivrée de ce prêtre. Le procureur syndic du district, aujourd'hui membre de la Convention nationale, ne peut avoir oublié la lettre qu'il m'écrivit à cette occasion, les miennes, et l'esprit qu'elles respirent, on y verra que, quoique étranger par mon caractère et par mes pensées, aux querelles religieuses et aux passions qu'elles font naître, je gémissais qu'on n'eût pas étouffé dès sa naissance, par une salutaire rigueur, l'esprit de sédition que l'espoir de l'impunité avait fait germer parmi nos prêtres.

Eloigné, dès ma première jeunesse, du lieu de ma naissance, par les fonctions de mon état, je n'y ai passé que des moments, pendant lesquels j'ai rarement perdu de vue la campagne solitaire qu'habite ma famille. Plus connu de mes concitoyens par un très petit nombre d'actions isolées que par des rapports personnels, l'opinion a pu être égarée plus facilement sur mon compte; et tandis que les uns s'éloignaient de moi comme d'un huguenot, d'un démagogue, d'un républicain ambitieux, d'autres ont pu se laisser persuader que j'étais un ennemi de la liberté. Je l'ai su, et ne m'en suis point étonné: je connaissais les hommes, et j'ai compté sur ma vie.

Mais, il est des hommes qui m'ont vu à toutes les époques de la Révolution, mes anciens amis, mes camarades. Plusieurs sont à Paris; il en est parmi vous. Qu'ils disent si mes actions, si mon langage n'ont pas toujours respiré l'amour de la liberté; qu'ils disent si, dès l'aurore de la Révolution, il n'était pas aisé de voir que l'étude des principes sur lesquels reposent la vertu publique et le bonheur des nations, était depuis longtemps ma plus douce jouissance.

C'est sous leurs yeux que j'écrivais, en 1789, un mémoire sur les rapports de la constitution militaire avec la liberté, qu'Emmanuel Sieyès ne trouva pas indigne de son sujet.

Et l'on dit que j'ai rétracté mon premier serment civique! Je l'ai prêté mille fois avec trans-

port, ce serment, dans des assemblées militaires, municipales, électorales, à la fédération générale des Français, le 14 juillet, où j'eus le bonheur d'être député.

Mais ma vie entière est un serment à la liberté, à l'égalité ! En 1788, je représentais au ministre les droits du peuple : en 1789, je bravais les préjugés dominants, et voulus être un homme : en 1791, je demandais à courir aux frontières, au moment où le roi fuyait, et parce qu'il fuyait : toujours j'ai bravé la haine des ennemis de la liberté, et pour me ranger sous ses drapeaux, je n'ai pas attendu qu'ils fussent suivis par la fortune.

Aujourd'hui, convaincu que la guerre que les Français ont à soutenir est une guerre à mort entre la royauté et la féodalité, d'une part, et la liberté de l'Europe, de l'autre ; déterminé à périr selon mes serments ou à être libre, je vous demande, citoyens, d'être puni comme un lâche imposteur, si je vous ai déguisé la vérité, ou, si je suis trouvé vrai, si, comme je n'en doute pas, vos cœurs vous disent que mon langage est celui d'un homme de bien, traitez-moi, si vous le voulez, comme si j'avais toujours été étranger à l'armée, mais laissez-moi, mes droits et mon bonheur, et décrêtez qu'il est permis à Louis Caffarelli, d'aller sur les frontières pour conquérir la liberté avec ses frères, ou pour mourir.

Le Président répond à l'orateur et lui accorde les honneurs de la séance.

Le Tourneur. Je demande à dire deux mots qui suffiront je l'espère pour vous convaincre de l'innocence de mon camarade et frère d'armes Caffarelli. J'affirme que cet officier est un des plus distingués par ses talents. Il était démocrate longtemps avant la Révolution. Les commissaires qui l'avaient suspendu ont été les premiers à reconnaître leur erreur. Je les invite à se réunir au comité qui examinera la justification de Caffarelli, pour concourir à lui faire rendre justice.

(La Convention nationale renvoie la pétition au comité de la guerre.)

Trois habitants de Saint-Domingue, déportés injustement en France, sont admis à la barre.

Ils lisent un mémoire justificatif qu'ils déposent sur le bureau et demandent un secours suffisant pour repasser en Amérique et y propager les principes de la liberté.

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention nationale renvoie leur pétition au comité colonial.)

Des citoyens de Paris, créanciers du ci-devant roi et des ci-devant princes français, sont admis à la barre.

Ils réclament le paiement de leurs créances, et demandent que la rente apanagère supprimée ne soit pas pour eux ; qu'elle soit plutôt un gage de leurs créances et qu'il soit dès aujourd'hui statué sur leurs droits.

« Législateurs, disent-ils, nous ne vous demandons que la justice, mais nous vous la demandons tout entière. Par quelle fatalité, nous qui sommes les défenseurs de la liberté, serions-nous confondus dans la punition des émigrés ? Il y a plus de 10.000 de nos créanciers qui sont dans les armées de la République ; nous défendons ici leurs intérêts, tout ainsi que nos frères des campagnes, cultivateurs des terres de ceux qui sont aux frontières. »

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention nationale renvoie leur pétition au comité des finances et charge ce comité de lui faire incessamment son rapport.)

Une députation des citoyens qui doivent composer les nouvelles compagnies d'artillerie à cheval se présente à la barre.

L'orateur de la députation demande pour ses camarades leur équipement, leur armement et des chevaux pour se rendre aux frontières.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention nationale renvoie la pétition au comité de la guerre, qui est chargé d'en faire son rapport le lendemain.)

Le citoyen Bambu, vieillard de 74 ans, auteur de la découverte des trirèmes ou vaisseaux à trois rames se présente à la barre.

Il réclame la récompense qui lui est due.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention nationale renvoie sa pétition au comité des secours et le charge de présenter le lendemain un rapport sur cet objet.)

Le citoyen Hardouin se présente à la barre.

Après avoir déclaré qu'il a mis en vers français les nuits d'Yung et le *Télémaque*, il fait hommage à la Convention des premiers livres de son ouvrage.

Le Président remercie le donateur et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention nationale accepte son hommage et en décrète la mention honorable dans son procès-verbal.)

Le citoyen Boyer se présente à la barre.

Il présente une pétition relative à une augmentation d'hommes pour le corps de hussards qu'il a levé.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention nationale renvoie la pétition au comité de la guerre.)

Le citoyen Morin, dans la maison duquel logeait Blancgilly, député à l'Assemblée législative, se présente à la barre.

Il fait part à la Convention du préjudice que lui cause pour sa location l'apposition des scellés qui a été faite sur l'appartement de ce traitre ; il demande qu'ils soient levés au plus tôt.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance

Un membre : Je convertis en motion la pétition du citoyen Morin. Il suffit, en effet, que la Convention nationale décrète que le juge de paix de la section Beurepaire sera tenu de reconnaître les scellés apposés par son prédécesseur sur les papiers et effets de Blancgilly et d'en ordonner le dépôt où il sera par lui jugé convenable, pour que le citoyen Morin, principal locataire de la maison, puisse rentrer en possession des lieux qu'il avait loués à Blancgilly.

(La Convention nationale adopte cette proposition.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale décrète que le juge de paix de la section Beurepaire sera tenu de venir reconnaître les scellés apposés par son prédécesseur sur les papiers et effets de Blanc-

gilly, et d'en ordonner le dépôt où il sera, par lui, jugé convenable, afin que le citoyen Morin, principal locataire de la maison, puisse rentrer en possession des lieux qu'il avait loués à Blancgilly. »

Buzot, secrétaire, reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

1^o *Pétition des entrepreneurs du ci-devant archevêché de Paris*, qui réclament à la Convention le paiement de leur créance.

(La Convention nationale renvoie la pétition au comité de liquidation.)

2^o *Pétition du citoyen Langley-Zincourt*, relative à la fabrication de faux assignats et de faux billets de quarante sols de la maison de secours.

(La Convention nationale renvoie la pétition au comité des assignats.)

3^o *Lettre des commissaires de la trésorerie nationale*, qui informent la Convention qu'un décret de l'Assemblée constituante, qui autorisait la trésorerie à fournir au ministre de la guerre tous les fonds nécessaires pour l'habillement et l'armement des gardes nationales, n'a été ni sanctionné ni même envoyé au ministre de la justice, et que néanmoins ils ont fait les paiements que ce décret autorisait, et qui étaient si nécessaires, qu'on n'a pas cru devoir attendre la sanction pour les effectuer. Ils demandent un décret qui les confirme.

(La Convention nationale renvoie la proposition au comité des finances.)

4^o *Pétition du conseil général de la commune de Senlis* qui sollicite un secours.

(La Convention nationale renvoie la pétition aux comités des secours et des domaines réunis, avec mission d'en faire le rapport incessamment.)

5^o *Adresse de la section de 1792*, qui fait parvenir à la Convention un arrêté par lequel elle déclare qu'elle procédera à l'élection de la municipalité de Paris par scrutin fermé. (*Applaudissements.*)

Thomas (Jean-Jacques). J'ai à faire la même déclaration. La section des Lombards a pris aussi l'arrêté de procéder par la voie du scrutin fermé aux élections. (*Nouveaux applaudissements.*)

6^o *Adresse de la section du faubourg Montmartre*, qui demande à la Convention de changer l'empreinte des monnaies.

(La Convention nationale renvoie l'adresse au comité des monnaies.)

Un citoyen de Charleville se présente à la barre.

Je viens, dit-il, dénoncer à la Convention un attentat commis à Charleville, relativement à des envois d'armes et de tire-bourres. Les agitateurs ont cherché à persuader au peuple que ces envois étaient destinés à l'étranger. Le peuple et quelques volontaires du bataillon de Seine-et-Oise se sont portés tumultueusement à la maison commune. En vain le maire, les officiers municipaux et les volontaires du bataillon de la Nièvre se sont opposés à leur fureur, et ont réclamé l'exécution de la loi. Le citoyen Juchereau a été renversé, arraché des mains du maire, traîné dans la place, percé de coups de baïonnettes; sa tête a été tranchée et portée dans les rues de Charleville et de Mézières.

Telle a été la fin d'un homme qui, né dans une classe de préjugés, a toujours été fidèle à sa patrie, et s'est attaché à mettre dans le cœur de ses deux fils l'amour de la liberté et de l'égalité. Sa veuve, née Corso, n'avait apporté pour dot

que des vertus; elle n'a pas même de quoi retourner dans le lieu de sa naissance. De ses deux fils, l'un est âgé de 13 ans, et l'autre de 15. Elle sollicite un secours de la Convention.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention nationale renvoie la pétition au comité des secours qui en fera son rapport le lendemain.)

Deux officiers municipaux de Paris sont admis à la barre.

Ils présentent à la Convention plusieurs enfants de la maison de bienfaisance, située dans la section de Popincourt. Ils annoncent que déjà un grand nombre des orphelins du 10 août ont été confiés aux administrateurs de cet établissement; ils prient les législateurs d'élever et de consolider promptement cette institution vraiment nationale, et demandent un secours provisoire de 32,000 livres pour l'entretien et la subsistance de ces jeunes élèves de la patrie.

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention nationale charge ses comités d'instruction publique et des secours de lui faire incessamment un rapport sur cette pétition et décrète la mention honorable de la section de Popincourt.)

Un citoyen soldat au 23^e bataillon des volontaires nationaux se présente à la barre.

Il présente la justification de ce bataillon, qui avait été accusé de fautes graves, et renouvelle le serment au nom de ses frères d'armes.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention nationale décrète le renvoi au comité de la guerre de l'adresse du 23^e bataillon.)

Des artistes de Lyon sont admis à la barre.

Après avoir fait part à la Convention de ce qu'ils avaient découvert le moyen de fondre sans alliage la matière rebelle des cloches, ils dénoncent le ministre Clavière, pour leur avoir fait éprouver des traitements pleins d'humiliation et d'injustice, pour avoir cherché à faire révoquer deux décrets rendus en leur faveur, et s'être servi, pour leur intenter un procès, d'une lettre qu'ils avaient adressée au ministre Roland, qui l'avait envoyée au ministre des contributions publiques, avec une apostille très pressante.

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

Un membre : Je demande que le ministre des contributions publiques rende compte demain de l'exécution des décrets auxquels les pétitionnaires ont fait allusion.

(La Convention nationale décrète que le ministre des contributions publiques rendra compte demain de l'exécution de la loi du 26 août 1792, concernant la fabrication des espèces de bronze, et de la loi du 18 septembre 1792, concernant la fabrication des pièces de 2 sols et de 4 sols.)

Des citoyens de la section de l' Arsenal se présentent à la barre.

Ils réclament le rapport du décret qui déclare l'argent effet mercantile et sollicitent l'établissement d'une loi sévère contre l'agiotage.

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention nationale renvoie la pétition au comité de législation.)

Une députation des cent cinquante ouvriers, envoyés par la section de la Butte des Moulins aux travaux du camp de Paris, se présente à la barre.

L'un d'eux, portant la parole, expose que ne connaissant point le décret par lequel l'Assemblée déclare ouvriers bénévoles ceux qui refusent l'ouvrage à la toise, ils sont retournés au camp après deux jours de suspension de leurs travaux, et que, n'y trouvant point les chefs d'ateliers, ils se sont remis à l'ouvrage. Il demande, pour eux, que leur travail, pendant la semaine entière, leur soit payé à la journée et manifeste le désir de le continuer suivant ce mode.

Le Président répond à l'orateur et accorde aux pétitionnaires les honneurs de la séance.

(La Convention nationale décrète que la commission du camp fera le rapport de cette pétition le lendemain.)

Une députation des citoyens des trois sections du faubourg Saint-Antoine est admise à la barre.

L'orateur de la députation dénonce la négligence avec laquelle sont dirigés les travaux du camp sous Paris. Dans un espace ou vingt ouvriers suffiraient, on en voit cent. Il demande le paiement des journées perdues par la suspension des travaux et que la commune ne reste pas chargée d'acquitter cette dette immense.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

Le Tourneur. Je demande que Rouyer, chargé d'un rapport sur cet objet, le présente demain.

(La Convention nationale décrète cette proposition.)

Une citoyenne pauvre et âgée se présente à la barre.

Elle expose qu'elle a élevé un orphelin dans les yeux duquel elle prétend que la nature a tracé deux cadrans et demande que la Convention veuille s'intéresser au sort de cet infortuné et lui procurer à elle-même de quoi retourner dans son pays.

Le Président répond à la pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

Mathieu. Je propose que la Convention, en renvoyant cette pétition au comité des secours, ordonne que cet enfant soit confié au citoyen Haüy.

(La Convention nationale renvoie la pétition au comité des secours réuni à la commission des arts.)

Chabot, au nom des comités de la guerre et de sûreté générale réunis, fait un rapport et présente un projet de décret sur les troubles de Cambrai relatés dans une lettre des commissaires de la Convention à l'armée du Nord (1), en date du 12 octobre 1792; il s'exprime ainsi :

« Citoyens, les comités de la guerre et de sûreté générale à qui la lettre de vos commissaires de l'armée du Nord avait été renvoyée, ont pensé qu'une loi nouvelle ne pourrait atteindre les délinquants et qu'un jugement rendu par la Convention, tout en affaiblissant d'une part la responsabilité ministérielle aurait d'autre part l'inconvénient, beaucoup plus grand encore, d'exposer cette dernière au reproche de con-

fondre tous les pouvoirs. Ils ont donc décidé que c'était le pouvoir exécutif qui devait être spécialement chargé de la punition de ce crime. Ils l'ont d'autant mieux pensé, d'ailleurs, que s'il eut résulté des inconvénients graves de confier avant le 10 août, la répression des délits militaires de la nature de ceux dénoncés dans cette lettre à un ministère corrompue et corrompu, il ne peut y en avoir maintenant aucun à le confier au ministère actuel dont le patriotisme est reconnu.

« Voici, en conséquence, le projet de décret que j'ai pour mission de vous présenter :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de sûreté générale et de la guerre, décrète que les faits contenus dans la lettre de ses commissaires à l'armée du Nord, en date du 12 octobre 1792, seront renvoyés au pouvoir exécutif, et qu'il sera tenu de faire exécuter la loi, et d'en rendre compte sous huit jours. »

(La Convention nationale adopte le projet de décret.)

Une députation des citoyens de la section de l'Observatoire se présente à la barre.

L'orateur de la députation déclare, au nom de ses camarades, qu'ils viennent offrir les moyens qu'ils croyent propres à rendre l'agriculture profitable à un plus grand nombre de citoyens, et quelques réflexions sur l'administration du commerce des grains.

Dans le nombre des propositions qu'ils soumettent à la Convention, on distingue celles-ci : que les grains ne puissent être vendus que dans les marchés; qu'ils ne puissent l'être sur échantillons; que le prix en soit taxé (*Murmures*); que les fermiers ne puissent en même temps être meuniers, ni les meuniers fermiers (*Nouveaux murmures*); que le prix des blés soit taxé (*Murmures prolongés*); que tous les baux existant actuellement soient renouvelés (*Mouvements d'impatience*) et que les biens des émigrés ne puissent être vendus par lots plus forts que quinze arpents. (*Quelques applaudissements.*)

Tallien. Sans partager toutes les idées présentées dans cette pétition, je pense qu'elle mérite toute l'attention des législateurs. Il est instant de prévenir des troubles et de punir ceux qui les provoquent. Le moyen le plus sûr est l'instruction. Je demande qu'elle soit offerte au peuple par ses représentants; je demande que tous les fonctionnaires publics s'occupent de la propager; et j'observe à ceux qui répandent tant d'écrits, qui placardent tant d'affiches pour calomnier quelques citoyens (*Murmures*) qu'ils feraient bien mieux de les consacrer à l'instruction du peuple sur ses intérêts les plus chers.

Pétion. Les plus coupables de ces provocateurs du peuple, sont ceux qui l'égarent sur l'état de ses subsistances; et c'est dans un temps où nous avons, à Paris, le bonheur d'avoir le pain à un prix modéré, que des pervers cherchent à répandre l'alarme en menaçant le peuple d'une disette prochaine. Malheureusement ces fausses idées peuvent germer encore; mais il est si facile d'expliquer à cet égard des principes simples et élémentaires, que je ne doute pas que le peuple n'évite encore ce nouveau piège tendu à sa crédulité. (*Applaudissements.*)

Je demande que le comité fasse promptement un rapport sur cet objet.

Cambon demande que ce rapport soit fait

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 412, la lettre des commissaires de l'armée du Nord.

demain. Il assure que, dans le département de l'Hérault, le pain vaut 8 sols la livre de 14 onces. Et quelle est, dit-il, la cause de cette excessive cherté ? c'est que les agitateurs ont publié que chaque département devait garder le grain dont il était dépositaire; et que, trompés par ces provocations, les habitants de Carcassonne ont arrêté le grain destiné aux départements de l'Hérault et du Gard. Il est donc instant, citoyens, de porter l'instruction dans ces contrées et de rompre les entraves que l'on met à la circulation des subsistances. Par exemple, a-t-il ajouté, Paris a beaucoup de maisons, mais le blé ne pousse pas dans ces maisons; eh bien, que deviendrait Paris, si les départements environnants s'avaient de retenir leurs grains ? (*Applaudissements.*)

(La Convention nationale décrète que ses comités d'agriculture et de commerce lui feront dès le lendemain un rapport sur cet objet.)

Le citoyen Marchand, soldat au 17^e régiment de dragons, en garnison à Saint-Germain-en-Laye, se présente à la barre.

Il dénonce à la Convention que les armements et équipements de cette compagnie sont encore souillés des livrées de l'aristocratie, que des jeunes gens connus, dans l'ancien régime, sous le nom de cadets, sont encore reçus sous ce titre; il demande que la Convention veuille porter une loi sur ces différents objets, et il proteste du patriotisme ardent dont ce régiment est animé.

Le Président applaudit à ces sentiments, et admet le pétitionnaire à la séance.

Albitté demande qu'il soit décrété qu'on ne pourra admettre, dans des régiments, de ci-devant nobles, qu'après avoir exigé d'eux la déposition de leurs titres, pour être brûlés. (*Applaudissements.*)

Mathieu observe qu'il existe encore une maison d'éducation où l'on exige des preuves de noblesse; il demande que la Convention statue à cet égard.

(La Convention nationale renvoie ces diverses propositions au comité de la guerre.)

Une députation de la section des Sans-Culottes est admise à la barre.

L'orateur de la députation, au nom des citoyens de la section, demande d'ordonner que toutes les poursuites à l'occasion des troubles arrivés à Lorient, dans le mois de septembre écoulé, soient interdites.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention nationale renvoie la pétition au comité de sûreté générale.)

Des Savoisiens, résidant à Paris, qui ont assisté à la fête triomphale du matin, sont admis à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi (1): Français, lorsque les Savoisiens, que vous avez aidés à conquérir leur liberté, seront représentés par une Assemblée nationale, leur premier devoir et leur premier soin seront de vous témoigner leur sensibilité pour ce bienfait inappréciable. Interprètes des sentiments de leurs compatriotes, les Savoisiens résidant à Paris, et invités à la fête qui a eu lieu aujourd'hui, vien-

nent vous offrir l'hommage de leur reconnaissance.

Cette fête, vraiment triomphale, présentait un caractère tout nouveau. Celles qui suivent les victoires des despotes étaient souillées par l'ignominie dont ils couvraient les vaincus, et par les larmes qu'ils leur faisaient répandre : la nôtre, bien différente, n'a vu couler que des larmes d'amour, de joie et de reconnaissance. Il vous était réservé, généreux républicains, d'imaginer un genre de fête où l'allégresse et la fierté des vaincus égalassent celles des vainqueurs. Si les vœux des Savoisiens sont accomplis, vous décréterez de ces fêtes autant qu'il y a de peuples esclaves sur la terre; vous jouirez, pendant mille siècles, du bonheur que vous promet votre belle Révolution, et de celui que vous avez procuré à leur patrie. (*Vifs applaudissements.*)

Le Président, répondant à la députation :

Citoyens, les Français, dont le nom et surtout le caractère fut toujours incompatible avec la servitude, ont vécu longtemps dans l'esclavage : à peine eurent-ils brisé leurs fers et repris leurs droits, que des tyrans se sont coalisés pour les enchaîner de nouveau.

La République française résistera à tous les despotes ligués contre sa liberté : elle les combattra; et la seule vengeance qu'elle exercera contre eux lorsqu'ils seront vaincus, sera d'inoculer dans ce qu'ils osent appeler leur royaume, la liberté et l'amour de la patrie.

Citoyens, vous jouissez déjà d'un bienfait auquel aspirent tous les peuples de l'univers. Vous vous'en montrerez dignes; et la République vous a délivrés du joug de la tyrannie. Maintenant que vous êtes libres comme nous, vous serez nos frères et nos amis. Vous partagerez nos sentiments : l'amour de la liberté, la haine des rois, la paix aux peuples, la guerre aux tyrans. Vous adopterez notre serment, celui de vivre libres ou de mourir. (*Vifs applaudissements.*)

La Convention nationale vous invite aux honneurs de sa séance.

(Les Savoisiens pénétrèrent dans la salle. Ils présentent à la Convention nationale un de leurs compatriotes, vieillard de 90 ans, qui a servi sous le despote Louis XIV, et qui bénit le ciel d'avoir conservé ses jours pour voir la France érigée en République.)

Ce vieux guerrier, revêtu de l'uniforme des hommes libres, a reçu les témoignages du vif intérêt qu'inspirait aux législateurs et aux citoyens son aspect vénérable.)

(La Convention nationale a décrété l'impression du discours des Savoisiens et de la réponse du président.)

Thomas (Jean-Jacques) observe que les Français n'ont point vaincu les Savoisiens, mais qu'ils les ont seulement délivrés de la servitude; en conséquence il demande que, dans le discours des Savoisiens, on substitue au mot vaincu le mot *délivré*.

(La Convention nationale applaudit vivement cette proposition et l'adopte.)

Le sieur Paris, ci-devant chanoine à Belfort et aujourd'hui époux et père, se présente à la barre.

Il donne lecture de la pétition suivante :

(1) Bibliothèque nationale : Lc³⁰, n° 14.

(1) Archives nationales, Carton C 233, chemise 190, pièce n° 29.

« Citoyens, pères de la patrie,

« Pardonnez-moi si, dans un instant où vos travaux deviennent plus que jamais précieux à la République, je viens les interrompre pour solliciter de votre humanité et de votre justice un acte qui, sans les blesser, mettra ma famille à l'abri de l'indigence dont elle est menacée.

« La ci-devant Assemblée législative a, le 13 août dernier, rendu un décret portant en substance : que les pensionnaires de l'Etat seraient tenus, dans la huitaine de la publication d'y-celui, de prêter serment de fidélité à la nation et de maintenir l'égalité et la liberté, au défaut de quoi ils seraient censés avoir renoncé à leurs traitements.

« Le décret que j'ai l'honneur de vous citer me concerne personnellement comme ci-devant chanoine de Belfort, département du Haut-Rhin. L'obéissance absolue que j'ai toujours professée envers toutes les lois émanées de la souveraineté nationale, mon profond respect pour l'esprit qui les a dictées, étaient pour moi, en citoyen fidèle à ma patrie, le plus puissant motif de m'y conformer promptement. Certes, il n'existe personne qui n'avoue que, par parole, par écrit, par tous les moyens enfin qui sont en mon pouvoir, je ne me sois montré constamment et à découvert l'ennemi acharné de la tyrannie et le propagateur zélé du règne de l'égalité et la liberté. Mais, hélas ! une ignorance involontaire, une impossibilité morale, sont causes que je n'ai pas, dans le temps fixé, obéi au décret mentionné ci-dessus.

« Le jour même qu'il fut lancé, je partis avec ma petite famille de Belfort où, pendant une année entière, ma qualité d'ecclésiastique marié m'avait suscité de la part du fanatisme les vexations les plus cruelles, et j'arrivai à Paris le 23 du même mois, conséquemment après le terme fatal. Les citoyens qui voyagèrent avec moi et ceux qui m'ont vu arriver dans la capitale font foi de cet exposé; je proteste n'avoir eu, pendant tout le cours de mon voyage, aucune connaissance du décret. A peine eus-je, sans en connaître le précis, appris qu'il existait, que je me rendis à la section des Gravilliers pour y satisfaire. Ma demande fut remise à un autre jour, vu que je n'avais point avec moi l'expédition du premier serment civique: je l'obtins de la municipalité de Belfort avec le certificat de mon inscription au rôle de la garde nationale de cette ville. De suite, je m'empressai d'émettre dans le sein de ma section le serment prescrit, dont acte me fut accordé, je me croyais en règle. Quelles furent alors et ma surprise et ma consternation lorsque MM. les administrateurs du département de Paris, me démontrèrent, la loi sous les yeux, que mon serment était hors de temps et qu'ils ne pouvaient, en conséquence, me délivrer de mandat pour toucher mon traitement.

« Oui, Pères de la patrie, le coup était fatal pour moi, mon épouse est malade depuis un mois, mon fils unique languit depuis six semaines entre les mains des médecins; privé par l'auteur de mes jours de tout secours, mon patriotisme ayant rompu toutes les relations qui existaient entre nous, je n'ai pour subsister que mon traitement. Les douceurs de l'union conjugale, je l'avoue avec franchise, me récompensent amplement de la suppression d'une partie de mon revenu, mais il faut vivre; ma famille, dénuée absolument de tous moyens, ne végète plus qu'à la faveur des secours que des personnes humaines daignent répandre sur elle.

« Jugez, Législateurs, de notre position. Puisse vos entrailles paternelles être émues de ce tableau aussi touchant que véridique. Veuillez donc diminuer la rigueur de la loi, sans quoi nous sommes perdus.

« J'ai l'honneur d'être, avec le plus profond respect, Pères de la patrie, votre très humble et très obéissant serviteur,

« Signé : JEAN-AMBROISE PARIS.

« *Ci-devant chanoine de Belfort, département du Haut-Rhin, père de famille, domicilié à Paris, rue Beaujolois, 13, en face du Marché des Enfants-Rouges.*

« P. S. — Mon épouse vient de relever de maladie et mon fils, après sept semaines de maladie, vient d'expirer.

« Paris, ce 27 septembre, l'an 1^{er} de la République française. »

(La Convention nationale applaudit vivement à ce récit et aux preuves de civisme qu'il renferme.)

Rouyer. Je demande à convertir cette pétition en motion. Je propose de décréter que la pension dont jouissait ce citoyen lui sera désormais payée.

(La Convention nationale adopte cette proposition.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu la pétition du citoyen Jean-Ambroise Paris, ci-devant chanoine à Belfort, et cette pétition ayant été convertie en motion par un de ses membres, décrète que la pension dont jouissait ce citoyen lui sera désormais payée. »

(La séance est levée à cinq heures du soir.)

CONVENTION NATIONALE

Séance du lundi 15 octobre 1792.

PRÉSIDENCE DE DELACROIX, *président.*

La séance est ouverte à dix heures du matin.

Vergniaud, *secrétaire*, donne lecture des adresses suivantes qui toutes adhèrent au décret abolissant la royauté et félicitent la Convention des mesures qu'elle a prises.

Ces adresses sont celles :

1^o Des citoyens de la ville d'Aubigny, département du Cher; des communes de Tresses et de Lormont, canton de Bordeaux;

2^o Des citoyens et des corps administratifs de Remiremont; de la commune de Cognac;

3^o De celle de Saint-Jean du Gard;

4^o De l'accusateur public du tribunal criminel du département des Côtes-du-Nord;

5^o Des citoyens de Carcassonne;

6^o De ceux du canton de Liancourt, département de l'Oise;

7^o Et du conseil général de la commune de Saint-Pierre-le-Moutier.

(La Convention ordonne la mention honorable de ces différentes adresses).

Le même secrétaire annonce les dons patriotiques suivants :

1° Les citoyens *Avril Masquinou*, du district de *Ruffec*, *Etienne Jouvancourt*, capitaine de la seconde compagnie de la gendarmerie nationale, du département d'Eure-et-Loir, déposent sur l'autel de la patrie leurs croix de Saint-Louis.

2° Les citoyens sociétaires du *Théâtre Italien* offrent, pour secourir les habitants de la ville de Lille, le produit d'une représentation, montant à 2,784 livres 14 sols.

3° Les membres du directoire des postes, en exécution de l'engagement volontaire qu'ils ont contracté de faire, chaque mois, une offrande patriotique pour les frais de la guerre, donnent, pour le mois de septembre, une somme de 2,091 livres 7 sols, et ajoutent à ce don un certificat du directeur de la monnaie, portant qu'ils lui ont fait remise de 9 marcs 6 onces 2 gros d'argent, pour être employés au profit de la nation.

Leur lettre est ainsi terminée :

« Ils renouvellent, législateurs, l'assurance du zèle et du civisme dont ils sont tous animés. Ce sont les seules armes avec lesquelles ils repousseront les calomnies auxquelles ils se sont vus exposés dans cette enceinte.

« Signé : SOMPRON, fondé de pouvoirs »

4° Le citoyen *Dufresne*, garde-magasin du timbre à *Foix*, département de l'Ariège, donne, pour les frais de la guerre, un assignat de 100 livres.

5° Une citoyenne du pays des Vosges, fait déposer, sur l'autel de la patrie, un écu de 6 livres.

6° Le citoyen *Lebrun*, brigadier de la gendarmerie nationale à la résidence de *Saint-Sever*, donne, en don patriotique, une monture d'épée en argent, qu'il a enlevée à un émigré, du nom de *Portez*.

(La Convention nationale accepte ces offrandes avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis à ceux des donateurs qui se sont fait connaître.)

Vergniaud, secrétaire, continue la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

1° Lettre de *M. Roland*, ministre de l'intérieur, qui annonce que les citoyens *Georges Louvain*, *Charles Barthélemy*, *Jean Bossut*, *François Drouenne* et *Antoine Guillaume*, résidant à *Conflans*, département de la Moselle, ont seuls, et sans armes, fait prisonniers quatre soldats Autrichiens, qu'ils ont conduits à Metz.

(La Convention nationale ordonne la mention honorable de cet acte de courage.)

2° Adresse des citoyennes de *Lorient*, qui se plaignent des calomnies répandues contre leurs maris ou leurs auteurs, à l'occasion des événements qui ont eu lieu à Lorient le 15 septembre.

(La Convention nationale renvoie l'adresse au comité de sûreté générale.)

3° Pétition du citoyen *Barthélemy de Recologne*, relative à des expériences sur une fabrication de salpêtre.

(La Convention nationale renvoie la pétition au comité de la guerre.)

4° Pétition du citoyen *Leblanc*, qui sollicite une place.

(La Convention nationale renvoie la pétition au pouvoir exécutif.)

5° Lettre du citoyen *Bardoin*, caporal dans le premier bataillon des fédérés nationaux, qui dénonce une dilapidation qui a lieu dans la paye des troupes.

(La Convention nationale ordonne la mention honorable du zèle de ce citoyen, et renvoie la dénonciation au comité de la guerre.)

6° Lettre de la société des amis de la liberté et de l'égalité de *Versailles*, qui demandent qu'on élève à Lille un monument à la gloire des généreux citoyens de cette ville, qui ont fait une si belle défense.

(La Convention nationale renvoie la lettre au comité d'instruction publique.)

7° Pétition des ci-devant employés à la ferme générale, qui demandent le payement arriéré de leurs pensions.

(La Convention nationale renvoie la pétition au comité de liquidation.)

8° Lettre du citoyen *Clauzel*, membre de la Convention, qui demande un congé pour rétablir sa santé.

(La Convention nationale accorde le congé.)

9° Pétition des citoyens de la ville d'*Arles*, qui sollicitent un prompt rapport sur les troubles qui ont eu lieu dans cette ville.

Rabaut de Saint-Etienne. Je demande que le rapport sur cette affaire soit lu demain.

(La Convention nationale décrète la proposition.)

10° Lettre du citoyen *Chappe*, qui demande à être autorisé, par un décret, à rétablir les dispositions qu'il avait faites à *Belleville*, pour construire des signaux, aux moyens desquels la Convention pourrait avoir une réponse des frontières, dans une même séance. Les habitants de *Belleville*, croyant que le citoyen *Chappe* voulait établir des communications avec les émigrés, ont détruit les préparatifs du citoyen *Chappe*. Il demande donc que la Convention, par un décret, dissipe les inquiétudes des citoyens de *Belleville*, et qu'elle prenne sa demande en considération.

Rabaut de Saint-Etienne. Je demande le renvoi de cette lettre au comité d'instruction publique.

(La Convention nationale ordonne le renvoi.)

11° Lettre de *Lebrun*, ministre de la guerre par intérim, qui annonce le jugement de condamnation rendu contre *Vallois-Castelot*, officier français qui a déserté à l'ennemi.

Cambon. Je demande que la Convention nationale décrète que ce jugement, et tous ceux qui seront rendus contre les émigrés, seront renvoyés au comité des finances, section de l'aliénation des biens des émigrés, et que le comité fera imprimer une note de tous les jugements.

(La Convention nationale décrète cette proposition.)

12° Lettre de *Roland*, ministre de l'intérieur (1), qui demande à être autorisé à livrer les voitures et les chevaux de la ci-devant Cour aux généraux et officiers de l'armée, lorsque les besoins

(1) Archives nationales. Carton C 235, chemise 207, pièce n° 1.

du service les mettra dans le cas de les requérir ; cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, le 14 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République.

« Monsieur le Président,

« L'on me demande des voitures et des chevaux de la ci-devant Cour pour l'usage des généraux et officiers de l'armée. Je sens comme personne que la liberté est sans prix et que la générosité est du caractère d'un peuple libre. Je crois qu'il faut tout mettre en usage pour la défense de la patrie et seconder par tous les moyens ses braves défenseurs, mais dépositaire et conservateur des effets de la nation, je n'ai pas la faculté d'en disposer. Je sais que les objets en question ne sont pas d'une grande conséquence, que le motif semblerait m'excuser, que de pareils refus ont déjà donné lieu de m'accuser de rudesse et d'apreté ; cependant, si je dévie des principes, la borne ne sera plus aisée à trouver, il restera un arbitraire dont je veux d'autant moins user que les conséquences pourraient en être dangereuses, et qu'il ouvrirait, à l'instant même, toutes les portes de la défiance, des reproches, des imputations. Je demande donc, Monsieur le Président, d'être autorisé par un décret à livrer les voitures et les chevaux de la ci-devant Cour aux généraux et officiers de l'armée, lorsque le besoin du service les mettra dans le cas de les requérir.

« *Le ministre de l'intérieur,*

« *Signé : ROLAND.* »

Un membre : Je convertis en motion la demande du ministre.

(La Convention nationale décrète que le ministre de l'intérieur est autorisé à livrer les voitures et les chevaux de la ci-devant Cour, aux généraux et officiers de l'armée, lorsque le besoin du service les mettra dans le cas de les requérir.

Vergniaud, secrétaire, donne lecture d'une lettre des citoyens Dubois-Crancé, Gasparin et Lacombe-Saint-Michel, commissaires de la Convention nationale à l'armée des Alpes (1), qui est ainsi conçue :

« De Carouge, le 8 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République française.

« Citoyens,

« Nous sommes arrivés à Carouge, ainsi que nous vous l'avions mandé le 7 ; le général y était arrivé le 6 et avait déjà eu une conférence avec des commissaires du magnifique conseil de Genève. Le citoyen Châteauneuf, ci-devant résident de la nation à Genève, nous a rendu compte de sa conduite ; et en vous exprimant, au nom de la légation, son adhésion et son respect pour vos décrets, il nous a remis 800 livres pour les frais de la guerre contre les tyrans ; nous les joignons à cette dépêche. (*Applaudissements.*)

« Le club patriotique de Rumilly, où nous avons reçu les hommages des citoyens pour la

Convention nationale, nous a remis 50 livres pour le même objet, que nous joignons également ici. Le citoyen Charlier, lieutenant-colonel de la légion des Alpes, fait hommage à l'Assemblée de sa croix de Saint-Louis. Il serait utile que l'Assemblée s'occupât de la proposition que le ministre Servan avait faite à la législature dernière ; la croix de Saint-Louis ne peut plus exister dans la République française, mais la majorité des officiers attend que la Convention nationale ait prononcé.

« Le décret que l'Assemblée a rendu concernant les volontaires qui seraient autorisés à rentrer dans leurs foyers au mois de décembre prochain, ne nous a pas paru assez positif ; les soldats qui seront mis en cantonnement, ne se considéreront pas comme étant en présence de l'ennemi. Nous prions l'Assemblée de vouloir bien ne laisser à la malveillance aucun moyen de désorganiser les armées de la République. Un nommé Fontenelle, lieutenant-colonel de chasseurs, avait déserté à l'ennemi la veille de l'entrée des troupes françaises en Savoie. Nous avons cru honorer ce brave régiment et le dédommager de ce désagrément, en nommant à la place de ce traître le citoyen Garnier, lieutenant-colonel du bataillon de Marseille, à qui la République française doit son existence et sa liberté, si toutes nos pertes étaient ainsi réparées, l'Europe ne tarderait pas à demander la paix à la France. (*Applaudissements.*)

« Nous avons reçu ce matin la visite du noble prévôt, conseiller d'Etat de la République de Genève : il nous a apporté la lettre ci-jointe que nous envoyons en original à la Convention nationale ; il nous a assurés de vive voix de tous les sentiments de respect et de fraternité de la République ; il allègue les traités qui autorisent cette République pour la conservation de la neutralité, lorsque la France et la Savoie sont en guerre, à requérir une garnison suisse, des cantons de Berne et de Zurich ; nous avons répondu que n'ayant point de mission pour traiter avec la République de Genève, c'était au général, qui tenait ses ordres du conseil exécutif de France, à apprécier les observations du magnifique conseil de Genève ; mais que pour répondre individuellement et autant qu'il était en nous à la marque d'estime et de confiance qu'il voulait bien nous donner, nous croyions pouvoir l'assurer qu'autant la ville de Genève avait droit de compter sur l'amitié et la loyauté de la République, autant la Convention nationale avait droit de s'affecter d'un acte de défiance, qui ne trouvait pas même d'appui dans les traités énoncés, puisque la Savoie étant entièrement soumise aux armes de la France, et ne s'y trouvant pas un seul Piémontais, il n'y avait aucune guerre dans leur voisinage ; qu'ainsi ces mesures de précaution prises par le magnifique conseil ne pouvaient avoir que la France seule pour objet, ce qui était autant inutile qu'injurieux pour une nation dont la forme de gouvernement actuel était le plus sûr garant de ses engagements. Les Piémontais ont repassé les monts ; nous leur avons pris encore 4 pièces de canons et beaucoup d'effets. La Savoie est parfaitement libre et le général Montesquiou peut sans inconvénient rassembler toutes ses forces au point qui lui sera indiqué.

« Nous avons vu avec peine que dans cette armée, qui sera peut-être destinée à faire incessamment un siège important, et où il doit y avoir une brigade du génie, il n'y ait pas un

(1) Archives nationales. Carton C 233, chemise 207, pièce n° 18.

seul officier de ce corps. Le général Montesquiou nous a dit qu'ayant donné un ordre à un des officiers supérieurs du génie, il lui a répondu qu'il l'avait pris pour son aide de camp. Nous croyons que le petit nombre d'officiers de ce corps, qui reste attaché au service de la nation, mérite la plus sérieuse attention de l'Assemblée nationale.

« Les commissaires de l'Assemblée nationale envoyés dans l'armée du Midi.

Signé : DUBOIS-CRANCÉ, LACOMBE-SAINT-MICHEL, GASPARI.

Note du conseil de la République de Genève (1).

Messieurs,

« Le choix qui a été fait de vos personnes pour agir dans le voisinage de notre République au nom de la nation française nous persuade que vous accueillerez avec intérêt les observations que vient vous présenter un Etat indépendant et libre, ancien allié de la France et qui n'a pu voir sans de vives alarmes se former sur ses frontières des rassemblements de troupes, des dépôts d'artillerie, des convois de munitions et, en général, tout ce qui précède et annonce des expéditions agressives.

« Unis depuis plus de deux siècles par les alliances les plus saintes avec nos alliés du corps helvétique pour nous fournir réciproquement des secours mutuels dans les cas de danger, nous avons requis de nos alliés de Zurich et de Berne les troupes qui nous étaient nécessaires pour notre sûreté et ces bons et fidèles amis se sont empressés de déférer à notre réquisition confédérale.

« Vous êtes trop éclairés et trop justes, Messieurs, pour voir dans cette mesure autre chose qu'une précaution purement conservatoire et qui résultait nécessairement et de notre situation actuelle et de nos intimes rapports avec la nation helvétique.

« Aussi, nous nous faisons un devoir de vous déclarer, Messieurs, que fermement résolus, ainsi que nos alliés, à persévérer dans la plus exacte neutralité, n'ayant, non plus que nos dits alliés, aucune part directe, ni indirecte à aucun système quelconque de coalition contre la nation française, nous n'avons d'autre but que de conserver une indépendance qui depuis si longtemps fait notre bonheur et, qu'éloignés de toute démarche offensive, il n'est aucun sacrifice que nous ne soyons déterminés, à faire pour nous maintenir dans les avantages précieux que nous avons reçus de nos pères.

« Nous ne doutons point que vous, Messieurs, et la nation française, ne voient avec intérêt chez nous des sentiments que l'honneur avoue et qui caractérisent toujours les peuples véritablement libres.

« Nous souhaitons néanmoins que vous soyez instruits avec plus de détails de la parfaite loyauté de nos dispositions à l'égard de la France et nous envoyons dans ce but auprès de vous noble prévôt, conseiller d'Etat, notre bien aimé frère; vous priant d'ajouter une entière créance à tout ce qu'il sera chargé de vous dire de notre part, surtout aux assurances qu'il a

ordre de vous offrir de notre attachement sincère à la nation française et des vœux que nous faisons, Messieurs, pour votre conservation et pour votre bonheur.

« Nous sommes très parfaitement, Messieurs, vos très humbles serviteurs,

« Les syndics et Conseil de Genève,

« Signé : PUERAVY, conseiller et secrétaire d'Etat.

« Le 8 octobre 1792. »

Vergniaud. Je demande le renvoi de ces pièces au comité diplomatique.

(La Convention nationale ordonne le renvoi.)

Manuel. La croix de Saint-Louis est une tache sur un habit; il la faut effacer. La croix de Saint-Louis était la marque dont les rois noyaient leurs esclaves. Je demande que, dans une République, on voie enfin disparaître toutes ces marques distinctives, et que tous les officiers qui en sont décorés, soient tenus de les remettre sur le bureau de la Convention.

Sergent. Je demande, par amendement à la proposition de Manuel, que les porteurs de croix de Saint-Louis soient obligés de remettre aussi à la Convention les brevets dont ces croix de Saint-Louis sont accompagnés.

Maribon-Montaut. La croix de Saint-Louis appartient à ceux qui l'ont reçue, et par conséquent on ne peut les obliger de la déposer entre les mains de la Convention. Je demande donc qu'on se contente de décréter la suppression de la croix de Saint-Louis, et qu'on passe à l'ordre du jour sur la proposition de forcer ceux qui en ont été décorés, de les remettre sur le bureau de la Convention nationale.

(Après quelques débats, la Convention nationale décrète la suppression de la croix de Saint-Louis et renvoie aux comités de Constitution et de la guerre les autres propositions qui ont été faites.)

Gorsas dépose sur le bureau, au nom du citoyen Duval Mondétour, deux sommes de 150 l. chacune pour les habitants de Lille et de Thionville, avec un brevet et une croix de Saint-Louis dont il était décoré. Il remet en même temps une somme de 75 livres au nom de la citoyenne Moite, dont elle destine 50 livres pour les habitants de Lille, et 25 livres pour ceux de Thionville; enfin 3 livres de la part de Charlotte Grillon, domestique.

(La Convention nationale accepte ces offrandes avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

Chabot. Chaque jour, la lecture qu'on nous fait d'adresses, de pétitions et de lettres particulières nous enlève un temps précieux, et souvent vous n'accordez pas à ces pièces l'attention qu'elles mériteraient. Adoptons l'usage de l'Assemblée législative, de les renvoyer toutes à un comité, qui en rendra compte à un jour déterminé, et qui nous indiquera les moyens de statuer sur chacune d'elles. Ne lisons ici que la correspondance des ministres, des généraux ou des commissaires que nous avons envoyés aux armées.

Dans un autre ordre d'idées, je dois faire observer à la Convention que le mode établi par l'Assemblée constituante pour la perception des

(1) Archives nationales. Carton C 235, chemise 207, pièce n° 13.

contributions est extrêmement vicieux, et que la nature même de ces contributions, à l'exception de la contribution foncière, est onéreuse au peuple.

Je demande : 1° que la Convention charge un comité de lui présenter un moyen de prendre connaissance des pétitions, en ménageant le temps de l'Assemblée; 2° que le comité des finances rende compte des moyens de changer la forme de la contribution mobilière et des patentes.

Camus répond à l'égard de la seconde proposition que le comité des finances s'occupe de cet objet avec activité, et qu'il doit incessamment rendre compte de son travail.

Un autre membre ajoute que le même comité a recueilli dans tous les départements les renseignements propres à établir une réforme à la loi sur les patentes et autres contributions.

Gossuin réclame l'ordre du jour sur la première proposition de Chabot, motivé sur les décrets que l'Assemblée a rendus à l'égard des pétitions.

(La Convention nationale, sous le bénéfice de ces différentes observations, passe à l'ordre du jour sur les deux propositions formulées par Chabot.)

Un membre, au nom de la commission des armes, présente un projet de décret tendant d'interdire aux agents de l'Administration de l'habillement des troupes l'exercice de tout commerce ayant trait à l'habillement, équipement ou campement; ce projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, décrète qu'aucun agent de l'Administration de l'habillement des troupes, ne pourra être ni fabricant, ni marchand, ni associé dans un commerce relatif à aucun des objets de l'habillement, équipement et campement des troupes. »

Plusieurs membres demandent la question préalable sur ce projet de décret.

(La Convention nationale adopte la question préalable.)

Poultier, au nom du comité de la guerre, fait un rapport et présente un projet de décret sur l'époque à laquelle expire l'engagement des volontaires nationaux; il s'exprime ainsi :

Citoyens, le projet de décret que j'ai l'honneur de vous présenter, au nom du comité de la guerre, a pour but l'abrogation de la loi du 3 février 1791 qui permet aux gardes nationaux, qui sont à cette heure en présence de l'ennemi, de se retirer au 1^{er} décembre prochain. Cette loi, si elle était exécutée, dans l'état de nos opérations militaires, serait la ruine de nos espérances et l'anéantissement de résultats que le commencement de la campagne nous a permis d'espérer. (*Murmures.*) Il n'y a pas de doute, en effet, que la retraite des soldats qui ont si bien commencé la guerre, arrêterait les progrès de nos armes, anéantirait les succès passés et pourrait faire redouter les plus grands malheurs. (*Nouveaux murmures.*)

Votre comité a pensé qu'il était bon de prévenir une pareille éventualité; il a arrêté certaines dispositions pénales dans ce but. Elles consisteraient à déclarer infâme et traître à la patrie quiconque abandonnera ses drapeaux avant la fin de la campagne. (*Vives interruptions.*)

Un grand nombre de membres : La question préalable; nous en avons assez entendu!

(La Convention nationale repousse par la question préalable ce projet de décret.)

Chabot. Le projet qui vient de nous être lu était plutôt fait pour des esclaves que pour les soldats d'une nation libre. C'est le second dans cette séance que nous avons dû repousser par la question préalable; cela prouve, de la part des membres du comité de la guerre, fort peu de sens politique et encore moins de connaissance militaire.

Je propose le renouvellement du comité de la guerre pour éviter qu'il ne présente de semblables projets de décrets. (*Applaudissements.*)

Un membre du comité de la guerre : Je demande à présenter une observation à l'Assemblée. Je tiens à lui faire savoir que plusieurs projets de décrets ont été présentés au nom du comité de la guerre, sans avoir été soumis à la discussion dans le comité général, composé de deux sections, et seulement après avoir été arrêté par une des sections. Si la Convention n'adopte pas la motion du citoyen Chabot, je lui demande de décréter, au moins, qu'on ne pourra à l'avenir présenter aucun rapport, au nom d'un comité, à moins que le comité réuni en entier ne l'ait adopté.

(La Convention nationale décrète qu'à l'avenir, aucun rapport ne pourra lui être présenté au nom d'un comité, sans avoir obtenu l'assentiment du comité tout entier. Elle décide ensuite que le renouvellement du comité de la guerre aura lieu, et qu'il y sera procédé dès le lendemain.)

Un membre : Je demande que l'Assemblée substitue au projet de décret que vous venez de repousser une adresse à l'armée. Cette mesure plus politique et plus morale produira tout l'effet qu'on pourrait attendre de mesures plus sévères. Il suffit d'inviter tous les gardes nationaux à assurer la conquête de la liberté et la défaite des tyrans avant de rentrer dans leurs foyers, pour qu'aucun n'abandonne son poste et n'ait à cœur de combattre au premier rang. (*Vifs applaudissements.*)

(La Convention nationale décrète qu'il sera fait une adresse aux volontaires nationaux de l'armée.)

Mathieu. Je ne viens pas m'opposer aux sages mesures que la Convention vient de prendre, mais je voudrais lui présenter une observation qui, si elle était adoptée, aurait, à mon avis, le mérite de tout concilier. Nous ne devons pas oublier, en effet, la demande faite par plusieurs volontaires de se retirer dans leurs foyers à la fin de la campagne actuelle. Ils y sont appelés pour des affaires de commerce, par des intérêts de famille, par leurs occupations, par leurs engagements, tandis qu'un grand nombre d'autres volontaires sont encore inactifs dans l'intérieur et attendent avec impatience qu'on les appelle à la gloire. Pourquoi, dès lors, ne pas rappeler tous ces braves ouvriers qui, depuis si longtemps, exposent leur vie pour la défense de la patrie, et pourquoi ne pas les remplacer par cette foule de citoyens qui, sans occupation, n'attendent que des armes pour aller à leur tour combattre l'ennemi. Je ferai observer, en outre, que les ateliers de tout genre manquent d'ouvriers; que les objets manufacturés renchérissent et que le peuple se plaint de leur prix excessif. Je demande que la Convention nationale rende un décret sur ma proposition.

Un membre : Je m'oppose à la proposition présentée par Mathieu et je réclame contre elle la question préalable. Ainsi donc à une armée organisée vous substitueriez des hommes qui n'ont fait aucun exercice et ne savent point les manœuvres militaires. Les généraux vous annoncent qu'ils vont faire une campagne d'hiver pour achever le triomphe de la liberté et vous les priveriez des courageux bataillons qui, par leur courage, ont commencé ce triomphe et qui, seuls, peuvent l'assurer par l'expérience qu'ils ont acquise. (*Applaudissements.*) Le salut de la patrie exige leur maintien sous les drapeaux. (*Nouveaux applaudissements.*)

(La Convention nationale adopte la question préalable sur la proposition Mathieu.)

Rouyer, au nom du comité de la guerre, de la commission des Neuf et de la commission du camp sous Paris réunis (1), fait un rapport et présente un projet de décret sur la continuation et l'organisation des travaux du camp sous Paris; il s'exprime ainsi :

Citoyens, vous avez désiré des détails sur le camp de Paris, sur les désordres qui y ont régné; vous avez également désiré connaître ce qu'il en a coûté jusqu'à ce jour, ainsi que ce qu'il en coûtera encore pour achever les ouvrages, et vous avez renvoyé l'examen de ces différents objets à vos trois comités réunis.

Votre commission a déjà mis sous les yeux du Corps législatif la série des événements auxquels les désordres pouvaient être attribués. Elle lui en a proposé le remède dans un règlement dont il a été décrété les dispositions. Elle n'avait pu se procurer les renseignements nécessaires pour établir l'état des dépenses faites et l'aperçu de celles à faire. Ce n'est que depuis peu de jours que vos comités réunis les ont reçus des différentes administrations. Ils n'ont pas perdu un instant pour se mettre en état de remplir vos vœux. Je vais soumettre à votre sagesse le résultat de leur travail.

Vos comités ont pensé devoir vous présenter d'abord un précis rapide des faits antérieurs à votre réunion, pour vous mettre à portée d'en saisir l'ensemble.

Peu de temps après que le Corps législatif eut rendu le décret pour la formation d'un camp sous Paris, le conseil général de la commune proposa le citoyen Belair pour en diriger les travaux, et elle le chargea de les commencer sans délai: ce qu'il fit. Si, avant de faire travailler, ce directeur général avait tracé un plan, s'il avait eu l'attention d'en soumettre l'ensemble et les détails au ministre de la guerre, principalement chargé d'en suivre l'exécution; s'il lui avait fait approuver ses mesures, s'il les avait ensuite communiquées au conseil général de la commune; s'il avait indiqué la marche du travail, le nombre et l'espèce des ouvriers à employer, la manière de les distribuer sur le terrain; s'il avait enfin pris toutes les précautions convenables, l'ordre se serait établi dès le principe, et l'on doit présumer qu'il n'aurait pas été difficile de le maintenir.

Loin de suivre cette marche, le directeur eut à peine tracé une partie de son plan, qu'il appela des travailleurs. Il en vint un grand nombre

sous la direction de la commission ou de la commune. A ceux-ci s'en joignit bientôt une foule de bonne volonté, qui commencèrent à mettre de la confusion dans les ateliers. Ce n'était qu'à travers des difficultés sans cesse renaissantes que l'on parvenait à contenir cette multitude et à diriger le travail, lorsqu'enfin toute surveillance devint impraticable. Le désordre fut porté à son comble par l'arrivée d'une affluence prodigieuse d'hommes, envoyés par le citoyen Williams de Varennes. Celui-ci, sous le prétexte d'une demande de 1,200 ouvriers que lui avait faite la commune de Paris, égaré sans doute par un excès de zèle, se permit, sans mission connue, d'enregistrer et d'envoyer aux travaux tous les individus qui se présenterent. Il se forma dès lors une nouvelle administration qui échappait nécessairement à la surveillance du directeur général; et le citoyen Williams de Varennes, soit qu'il y ait donné lieu ou non, fut publiquement nommé inspecteur général des travaux. Dans cet état des choses, le camp devint bientôt un vaste foyer d'intrigues et de cabales. Il fut le rendez-vous de ces agitateurs perfides, de ces hommes qui ne sentent la liberté que lorsqu'ils déchirent ou lorsqu'ils dévorent, et qui, sous le masque du patriotisme, ne cessent d'égarer la classe précieuse, mais crédule, de nos laborieux concitoyens. Là, ces hommes vicieux, endurcis dans le crime, tremblant de voir s'établir des lois dont ils ne tarderaient pas d'éprouver les rigueurs; là, dis-je, les ennemis de la patrie se réunissaient pour semer la méfiance, pour répandre la calomnie, pour prêcher la licence, la révolte et la sédition.

Affligés de ces événements, ne se dissimulant pas les maux qui pouvaient en être la suite, ne trouvant point dans les fonctions qui leur étaient déléguées des pouvoirs suffisants pour y obvier, les commissaires que le Corps législatif avait nommés dans le principe lui proposèrent de créer une commission qui eût l'autorité indispensable pour rétablir l'ordre. L'Assemblée adopta cette proposition. Elle décréta que trois commissaires pris dans son sein se réuniraient à trois autres nommés par le conseil général de la commune de Paris et aux deux ministres de la guerre et de l'intérieur, pour contenir les ouvriers, surveiller les travaux et leur imprimer toute l'action exigée par les circonstances.

Ce fut dans ces conjectures difficiles que la commission entra en exercice. Après avoir attentivement recherché les sources du mal, elle en indiqua le remède dans un règlement que le Corps législatif a approuvé. Vos comités se sont convaincus que le retour de l'ordre tient essentiellement à son exécution. Elle a jusqu'ici rencontré des obstacles. Des ouvriers regrettent le travail facile à la journée, après laquelle le faiméant et le laborieux reçoivent un égal salaire. Ils refusent de se mettre à la tâche, quoique ce régime soit avantageux à l'individu qui ne perd pas de temps et présente à la fois de l'économie et de la célérité dans les travaux. Ceux exécutés à Saint-Denis en fournissent la preuve. L'Administration des ponts et chaussées, chargée par la commission de la confection d'une partie des lignes, fit venir du canal de Bourgogne 400 ouvriers, auxquels on distribua à la tâche 1,800 toises. Ils en ont fait les deux tiers dans un court intervalle; et chacun d'eux a gagné un salaire honnête, et la tranquillité parmi eux n'a pas été troublée.

En suivant le règlement, qui prescrit de ne

(1) Voy. ci-dessus, séance du 5 octobre 1792, page 340, le décret ordonnant que ces trois comités présenteront à la Convention un nouveau rapport sur les travaux du camp sous Paris.

laisser travailler les ouvriers salariés qu'à la tâche, il sera donc facile d'apprécier les travaux et de juger le temps nécessaire pour leur achèvement. Il ne le sera pas moins de maintenir l'ordre dans les ateliers. Ce règlement sera d'ailleurs d'autant plus profitable à la chose publique, qu'en réservant aux journaliers bien intentionnés ce nouveau moyen de gagner leur vie, il conservera les artisans aux chantiers et aux boutiques où les maîtres voient languir leurs ouvrages, faute de compagnons.

Vous avez vu, Messieurs, par le compte qui vous a été rendu au commencement de ce rapport, que le citoyen Belair avait été nommé directeur des travaux du camp. Vos comités doivent vous rappeler ici que le citoyen Berruyer fut nommé général de l'armée destinée à la défense de Paris, lorsqu'une partie des ouvrages était déjà faite. Il donna ordre aussitôt au citoyen Belair de lui soumettre son plan. Il fit l'inspection des travaux, et il reconnut que, quoique étendus et compliqués, ils ne protégeaient cependant pas suffisamment la ville. Mais il jugea qu'il serait impolitique et dispendieux de détruire ce qui était déjà fait. Il s'attacha donc à tirer parti de ce qui existait en faisant les changements indispensables, de manière qu'en ajoutant le moins possible à la dépense, on pût obtenir le meilleur état de défense. En conséquence, il prescrivit aux officiers du génie, appelés par le ministre, de lui présenter un plan général. C'est d'après le travail de ces officiers, que le ministre nous a communiqué, que nous nous sommes assurés qu'en réunissant le toisé tracé par le citoyen Belair qui est de 3,700 toises; celui de Saint-Denis à Montmartre, de 2,700; celui à l'Est de Saint-Denis, de 800; celui au Sud de Paris, de 7,000; enfin, celui au Nord de Saint-Denis, de 1,800, le camp de Paris offre un développement de 16,000 toises.

Voilà quelle sera l'étendue de ces fortifications, qui, lorsqu'elles seront achevées, mettront cette cité à l'abri de toute insulte et dans le cas de servir de retraite aux amis de la liberté, si, contre toute vraisemblance, les ennemis parvenaient à franchir les bornes que lui opposeront le nombre et le courage des citoyens qui ont volé aux frontières pour y défendre la République, pour chasser les tyrans et les esclaves qui en profanent le territoire.

Mais s'il est bien constaté que du défaut d'ordre et d'ensemble dans le principe, il n'est résulté aucun inconvénient pour la force ni l'utilité du camp, il ne l'est pas moins qu'il a occasionné un surcroît de dépense qui monte à 220,000 livres.

Vous avez, Messieurs, encore vu précédemment qu'il a régné parmi les travailleurs une confusion qu'il a été impossible d'éviter. On doit même avouer que si elle n'a pas eu les suites les plus fâcheuses, cet avantage est dû à la sagesse de la commission, à ses talents, et surtout à la fermeté avec laquelle elle a constamment opposé aux factieux l'épée des lois; égide sacrée devant laquelle un peuple républicain doit incliner sa tête altière, s'il ne veut pas s'exposer à abaisser devant les despotes un front humilié et couvert d'opprobres.

Mais si la commission a pu déjouer l'intrigue, contenir la malveillance, ses efforts pour régler la dépense ont été impuissants. On n'avait pu tenir aucun registre des travailleurs *Varennes*. On savait que peu d'entre eux avaient travaillé, mais on savait aussi que beaucoup, et beaucoup

trop, s'étaient rendus sur les travaux. La plupart, et presque tous, étaient inconnus. Lors des paiements, il se présentait une foule de demandeurs que l'on ne pouvait admettre ni rejeter en connaissance de cause. Dans cette position embarrassante, la commission adopta le parti que dictait la prudence, le seul qui parût s'accorder avec la justice, le seul enfin praticable dans la circonstance. Elle chargea le citoyen Williams de Varennes de donner des certificats à ceux venus sous sa direction, quoiqu'il n'eût reçu à cet effet aucune mission. Les porteurs de ces certificats ont été payés, et on évalue la dépense en pure perte qui en est résultée à une somme de 250,000 livres.

Cet objet, réuni à celui de l'augmentation des travaux, forme donc une dépense inutile de 470,000 livres.

En y joignant celle très utilement employée de 330,000 livres,

La dépense faite jusqu'à ce jour pour le camp s'élève à 800,000 livres.

Celle pour l'achèvement des travaux sera de 2,200,000 livres, et il ne peut y avoir dans ce calcul qu'une différence insensible, si, comme vos comités vous le proposent, vous décidez que les déblais, remblais et revêtements qui restent à faire ne le seront qu'à la tâche ou à prix fait. J'ai dressé un tableau de tous les développements, qui mettra chaque membre de la Convention à même de s'en convaincre, et aussi de s'assurer du temps qu'il faudra pour la perfection du camp, que nous avons évalué à trois mois, en y employant 10,000 ouvriers.

Vos comités ne doutent pas que vous ne vous décidiez à ordonner la continuation de ces travaux, dont il n'est guère possible de se dissimuler les avantages.

Je ne citerai pas celui de procurer du travail à la classe indigente, qui pourrait cet hiver manquer de moyens de subsistance, quoique cet objet en lui-même soit bien digne de fixer votre attention.

Je ne dirai pas que ce camp, lorsqu'il sera achevé, servira d'école militaire à tous les citoyens, qui iront journellement s'y former aux travaux de la guerre; que nos enfants transmettront à nos neveux l'époque de sa formation; que ceux-ci se souviendront avec enthousiasme qu'il fut fait par leurs pères dans les premiers jours de la République; que Paris, en conservant les arts et les talents qui en font un séjour agréable, présentera un front guerrier si convenable à la liberté républicaine.

Mais en vous assurant que tous les officiers généraux et les citoyens les plus expérimentés dans l'art militaire qui ont été consultés sont tous d'avis que ce camp offrira la défense la plus imposante, je ne craindrai pas d'ajouter qu'il ne contribuera pas peu à inspirer la plus grande confiance à tous les départements. Ils seront satisfaits d'apprendre que le lieu de la résidence actuelle de leurs représentants est couvert par des fortifications inaccessibles aux ennemis de la patrie. Ils le seront encore davantage quand ils seront persuadés que si les peuples de l'Europe, fermant l'oreille aux préceptes de la raison et de la nature, aveuglément dociles à la voix des despotes, sous l'oppression desquels ils gémissent, servant, au mépris des liens de fraternité qui devraient les unir à nous, la haine de ces tyrans coalisés, les conduisaient vainqueurs jusqu'aux portes de Paris, ce camp, qui en défendrait si puissamment les approches, deviendrait

un asile sacré, un point de ralliement pour tous les amis de la liberté et de l'égalité, où, pressés l'un contre l'autre, ils sauveraient la patrie, ou s'enseveliraient avec elle.

D'après ces considérations, vos comités réunis vous proposent le décret suivant :

« La Convention nationale décrète :

« Art. 1^{er}. Les travaux du camp seront continués dans toute leur étendue.

« Art. 2. Le nombre d'hommes à y employer ne sera pas fixé; mais les ouvriers ne pourront y travailler que suivant le mode du règlement décrété.

« Art. 3. Ceux qui ne voudront pas travailler à la tâche seront censés travailleurs bénévoles, et, par conséquent, ne seront pas payés.

« Art. 4. Il n'entrera dans le camp des gardes nationaux de Paris armés, qu'en pareil nombre de ceux des départements.

« Art. 5. La commission du camp continuera d'être chargée de la direction des travaux, ainsi que de l'exécution du présent décret. »

Gouppilleau, (*de Fontenay*). Je viens parler contre le projet de décret qui vous est présenté par Rouyer. L'objet du camp de Paris doit être un camp d'instruction. Or, je pose en fait que Paris est une seconde Capoue pour vos soldats. (*Applaudissements.*) Je voudrais deux camps, dont l'un pût fournir des renforts à vos armées de la Moselle, l'autre aux armées de la Flandre. Je voudrais qu'on mit à leur tête des généraux expérimentés, et qu'on y établit beaucoup de cavalerie légère; car la cavalerie n'est pas dans nos armées en proportion de l'infanterie. Quant à la grosse cavalerie, elle n'est utile que dans les grandes batailles, qui, heureusement, sont très rares; elle peut toujours être suppléée par la cavalerie légère, qu'elle ne peut suppléer. Je voudrais que ces camps fussent chacun de 15,000 hommes. Ils seraient encore très utiles dans les moments de troubles, pour arrêter les désordres, protéger la circulation des grains, la sûreté des personnes, le maintien des propriétés.

Le Tourneur. L'Assemblée nationale législative, en décrétant la formation d'un camp retranché sous Paris, adoptait une mesure dont l'exécution parut physiquement impossible à tous les gens de l'art, au milieu des circonstances orageuses qui nous environnaient; le temps et les moyens manquaient évidemment pour mettre la ville de Paris en état de défense contre l'attaque présumée de nos ennemis, si leurs progrès sur notre territoire eussent été en raison de leurs premiers succès. Mais ces travaux devaient produire un effet moral bien précieux, et qui frappa tellement tous les citoyens éclairés, qu'aucun d'eux n'éleva la voix contre cette proposition. Il fallait rassurer les esprits faibles, il fallait calmer les inquiétudes; et tout ce qui menait à ce but devenait un service important à la chose publique. Mais si les événements ont changé la question sur l'utilité réelle de ces travaux, elle n'en reste pas moins entièrement intacte; qu'il me soit permis de vous la présenter sous ses différents rapports.

La ville de Paris contient les dépôts les plus précieux. Ces dépôts sont des propriétés nationales qu'il est de votre prudence, je dirai plus, qu'il est de votre devoir de mettre à l'abri de tous les événements probables de la guerre. Paris a été, dès l'origine, le foyer de la Révolution et du patriotisme qui doit en faire recueillir les

fruits; cette belle cité sera toujours, n'en doutez pas, l'objet de la cupidité et des vengeances de nos ennemis, tant qu'il restera un tyran en Europe.

Leurs vils esclaves ont souillé le sol de la liberté, son génie tutélaire les a dissipés comme une ombre fugitive; mais si le sort de nos armes nous annonce les plus heureux succès, gardons-nous, citoyens, de passer rapidement de l'état d'inquiétude à celui d'une sécurité imprévoyante; gardons-nous surtout de montrer encore ce caractère versatile et léger qu'on reprochait, à si juste titre, aux Français non régénérés. Qui nous répondra qu'une coalition formidable de puissances ennemies de notre liberté ne nous expose, au printemps, à de nouvelles attaques, d'autant plus dangereuses qu'elles auront été plus longtemps méditées. C'est dans l'avenir qu'il faut lire; c'est longtemps d'avance qu'il faut prendre toutes les mesures pour assurer la sainte égalité, qui fait l'objet de l'idolâtrie de tous les bons Français; il faut tout prévoir, même les disgrâces; et s'il arrivait qu'une horde de brigands pénétrât encore sur notre territoire, que nos armées éprouvassent quelques revers, peut-on se dissimuler la nécessité de préparer un refuge à leurs débris, et ce refuge doit être un camp retranché sous Paris, puisque c'est là que les scélérats qui osent nous menacer brûlent du coupable désir d'exercer leurs brigandages et leurs vengeances. Attendra-t-on pour se mettre en défense, pour reprendre des travaux suspendus, que des circonstances difficiles nous mettent de nouveau dans l'impossibilité de les terminer à temps, aux risques de s'exposer encore aux désordres et à une confusion inévitable, lorsque les besoins de la plus prompte exécution? Non, citoyens; c'est par cette raison que les travaux sont moins urgents, qu'il est utile de les continuer, parce qu'ils seront exécutés avec plus d'ordre, et l'ensemble de la défensive n'aura rien à redouter d'une précipitation toujours nuisible. D'ailleurs, les camps d'instruction ne seront-ils pas nécessaires dans tous les temps pour exercer vos troupes nationales; pour former à l'art de la guerre cette jeunesse ardente pour la liberté, et qui a déjà fait tant de sacrifices pour elle? Quel plus beau spectacle pour un peuple libre que celui de s'exercer aux combats, au sein même de la paix! Il est encore, citoyens, une autre considération très frappante, le travail à la tâche est un véritable bienfait pour la ville de Paris, et les ouvriers qui ont montré quelque répugnance à se conformer à votre règlement sentiront bientôt cette vérité.

Vous n'aurez plus rien à craindre de ces grands rassemblements d'hommes oisifs, qui ne se présentent au travail que pour jouir d'un salaire assuré et non mérité. Occupés de leurs véritables intérêts, leur but unique sera de faire le plus d'ouvrage possible pour augmenter leurs bénéfices; en un mot, citoyens, tous deviendront laborieux, et leurs facultés morales et physiques acquerront de nouvelles forces. Déjà nous recueillons le fruit de ce règlement salutaire; les citoyens se présentent de toutes parts pour travailler à la tâche, conformément à la loi. L'ordre est rétabli et, la cause des désordres étant détruite, tout nous annonce qu'il ne sera pas troublé. Je pourrais ajouter que la ville de Paris ne sera pas la seule qui profitera du bienfait de ces travaux; un grand nombre de citoyens des départements y trouveront de l'occupation

et leur salaire. D'après toutes ces considérations, j'appuie le projet de vos comités réunis.

Pénitères. Et moi j'appuie la question préalable, car je trouve que les travaux du camp sous Paris doivent cesser avec les dangers qui les firent croître. Il ne faut jamais, à moins de nécessité absolue, réunir des hommes en grande masse, les ambitieux s'en servent toujours pour exécuter leurs projets. Qui vous dit qu'à l'avenir ce camp ne sera pas dangereux? Qui vous assure qu'il ne deviendra pas, pour les séditieux, ce que fût le mont Aventin pour le peuple romain? Ce pourra être là que s'établira, peut-être, le foyer de la sédition, pour ensuite répandre la guerre civile dans les départements. Comme je le disais tout à l'heure, j'ai la conviction que dans une République les grandes masses d'hommes, sans asile, ne sont propres qu'à renverser l'ordre public, surtout près d'une ville immensément peuplée. Je demande qu'il n'y ait pas de camp sous Paris. (*Applaudissements.*)

Rouyer, rapporteur. Comme le disait, il n'y a qu'un instant, Le Tourneur, n'oubliez pas qu'un accident imprévu peut faire perdre une bataille. Alors les dangers renaissent et vous devez avoir le moyen de les prévenir et de repousser un ennemi vainqueur. J'ajoute qu'il faut employer pendant l'hiver les nombreux ouvriers rassemblés à Paris; or, sous ces deux rapports, en décrétant l'achèvement du camp, vous servirez en même temps la patrie et l'humanité. J'insiste pour le vote du projet de décret et la continuation des travaux.

Kersaint. Et moi je fais la motion de supprimer totalement les travaux du camp sous Paris. Je pense que cette question n'a pas été encore examinée sous tous les rapports qui doivent déterminer la décision de la Convention. Il s'agit de savoir si, dans le cas d'une défaite de la part de nos armées, ce serait une mesure utile, salutaire, de se retrancher dans Paris. Je ne crois pas qu'il soit un homme de guerre qui voudrât approuver ce projet imprudent, désespéré, désastreux. Que l'on consulte un homme qui a donné des preuves d'une grande capacité en ce genre, le général Dumouriez. La France n'est plus dans Paris, vous le savez, elle est dans tous les départements, dans toutes les cités de la République (*Applaudissements*), et vous devez fortifier cette vérité par les exemples de tous les peuples qui ont eu, comme nous, à défendre leur liberté. Les grandes cités américaines ont toutes été occupées par les armées anglaises; et Washington, le sage Washington n'a jamais fait la faute de se renfermer dans leurs murs. Savez-vous à qui ces retranchements seraient utiles, dans le cas où Paris serait pris? à vos ennemis eux-mêmes.

Il n'y a pas de doute que si l'armée prussienne fût venue jusqu'à Meaux, il n'en serait pas échappé un seul homme. Car ce n'est pas ici un seul corps payé par la nation qui les aurait repoussés, c'eût été la nation tout entière. (*Applaudissements.*) Vos camps sont les 83 départements. Quoi! quand vous faites frémir l'Europe, vous pourriez encore faire sous Paris un camp retranché! Peut-être était-il excusable, lorsqu'on ignorait à quel terme s'arrêteraient les trahisons du pouvoir exécutif. Aujourd'hui nous sommes maîtres chez nous, les travaux du camp sont inutiles, onéreux, et ce rassemblement peut devenir funeste à la liberté. Je demande la ques-

tion préalable sur le projet de décret. (*Applaudissements.*)

(La Convention nationale décide que les travaux du camp sous Paris ne seront pas continués et rejette le projet de décret.)

Jean Debry. Les comités doivent au moins nous présenter les moyens de fournir des travaux et du pain à ces infortunés.

Lanjuinais. Le moyen est bien simple; renvoyez dans leurs départements ces hommes errants que la culture et les manufactures réclament, facilitez-leur les moyens d'y retourner, voilà ce que l'humanité vous prescrit, tandis que si vous aviez décrété ces travaux, il eût fallu ensuite en décréter d'autres et vous auriez ainsi attiré par cette marche plus de 90,000 infortunés des départements.

(La Convention nationale décrète que les comités de la guerre, des secours publics et de sûreté générale présenteront demain un rapport sur les moyens d'occuper les ouvriers ou de les renvoyer, et que dans trois jours ils feront un rapport sur l'exécution de la loi qui oblige les citoyens non domiciliés à se retirer dans leurs départements.)

Vergniaud, secrétaire, donne lecture d'une lettre de Garat, ministre de la justice (1), sur l'envoi d'un décret concernant l'exécution d'un jugement prononcé contre les nommés Talvande et Fontaine, prévenus de crime et d'assassinat dans le département de la Seine-Inférieure; cette lettre est ainsi conçue :

« Citoyen Président,

« Je viens de prendre à l'instant connaissance d'un décret rendu par la Convention nationale le 6 de ce mois et adressé le 8 à mon prédécesseur, qui charge le ministre de la justice de rendre compte à la Convention, sous huit jours, de l'exécution d'un jugement du tribunal criminel de Rouen qui a condamné à mort les nommés Talvande et Fontaine.

« Je prévins la Convention que, conformément à ce décret, j'envoie aujourd'hui au tribunal criminel de Rouen les ordres les plus précis de faire mettre sans délai ce jugement à l'exécution.

« Je suis avec respect, citoyen Président, votre très humble serviteur.

« Signé : GARAT.

« Paris, le 15 octobre, l'an 1^{er} de la République. »

Barbaroux. Je viens réclamer contre ce décret qui a été surpris à la Convention. Vous ne devez pas oublier que les condamnés n'ont eu recours au Corps législatif que parce que le tribunal de cassation les a renvoyés deux fois au tribunal criminel de Rouen sans prendre connaissance des pièces justificatives. On ne saurait ainsi appliquer la peine de mort sans épuiser tous les recours auxquels le prévenu, qui n'est pas encore définitivement condamné, a droit.

L'Assemblée législative l'avait si bien compris qu'elle avait prononcé le sursis; je demande que la Convention prononce la suspension de l'exécution de ce décret et l'envoi d'un courrier extraordinaire.

(1) Archives nationales. Carton C 235, chemise 207, pièce n° 16.

Vergniaud, *secrétaire*. Le bureau est saisi d'une pétition de la femme Talvande, qui réclame la faveur d'être admise à la barre pour démontrer l'innocence de son mari.

Lanjuinais. Vous ne devez pas vous immiscer dans l'ordre judiciaire, et ce n'est pas à la Convention qu'il appartient d'arrêter le cours des lois. Le tribunal de cassation a repoussé deux fois les pourvois des prévenus et les a déclarés non recevables; c'était son droit. Tant qu'on ne vous dira pas qu'il n'a pas fait suivre les formes de la loi et que vos décrets auront été violés, vous n'aurez aucun pouvoir pour connaître de cette affaire. Je demande que l'arrêt du tribunal criminel de Rouen soit exécuté.

Guadet. Je me demande d'où vient cette instance à vouloir frapper peut-être des innocents. Pourquoi ne pas attendre que le rapport soit fait? Si les condamnés sont vraiment coupables, ils n'échapperont pas au glaive de la loi. Il vaut mieux retarder de trois jours l'exécution d'un jugement, que commettre une pareille erreur. Je propose le sursis jusqu'après le rapport du comité.

Un membre : Les nommés Talvande et Fontaine ont été condamnés à l'unanimité par le jury criminel de Rouen sur un délit d'assassinat odieux; le défenseur des prévenus, après en avoir appelé au tribunal de cassation deux fois, s'adressa au ministre Duranthon, qui apporta, contre son devoir, cette affaire à l'Assemblée législative. Vous ne pouvez pas prononcer après un jugement; il y a ici une infâme intrigue.

Lasource. L'opinant était officier de sûreté; il a fait arrêter les prévenus, il n'aurait pas dû parler ni pour ni contre. J'appuie la motion Barbaroux.

(La Convention nationale décrète cette motion.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale décrète :

« 1° Que le comité de législation lui rendra compte, sous trois jours, de la pétition concernant le jugement de mort de Talvande, qui lui a été renvoyée par décret de l'Assemblée législative du 30 juillet dernier;

« 2° Qu'il sera provisoirement sursis à l'exécution de Talvande et coaccusés, et qu'en conséquence le ministre de la justice expédiera un courrier extraordinaire pour porter à Rouen le présent décret. »

Vergniaud, *secrétaire*, donne lecture d'une lettre des citoyens Garrau, Lamarque et Lazare Carnot, commissaires de la Convention nationale à l'armée des Basses-Pyrénées, qui est ainsi conçue :

« Bordeaux, le 10 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République.

» Citoyen Président,

« A notre arrivée à Bordeaux, nous avons tracé avec le citoyen Lacuée, commissaire du pouvoir exécutif, le plan de nos opérations, dont voici les bases :

« 1° Il sera organisé sur les frontières d'Espagne, depuis Perpignan jusqu'à Bayonne, une armée de 40,000 hommes, dont moitié, à peu près, sera mise sur pied sans délai, et dont l'autre demeurera permanente, toujours prête à se réunir, de manière que la première seule puisse suffire, si l'on veut rester sur la défensive, et que les deux ensemble puissent faire une

invasion sur le pays ennemi, si l'on veut agir offensivement;

« 2° Les places de guerre seront mises dans l'état de défense le plus respectable et demeureront constamment munies de tout ce qui est nécessaire pour rendre cette défense parfaite;

« 3° Il sera établi sur ces mêmes frontières une artillerie matérielle, des munitions de guerre et des magasins de toute espèce pour une armée de 40,000 hommes; ces magasins, une fois établis, seront précieusement conservés pour toutes les guerres à venir, de manière qu'en cas de pareil événement il n'y ait plus que des hommes à mouvoir et qu'on ne se trouve plus réduit à la nécessité de recourir dans l'occasion à une multitude d'expédients ruineux, qu'entraîne le défaut de magasins établis de longue main pendant la paix.

« C'est d'après ces bases que nous avons fait aux corps administratifs des départements circonvoisins une réquisition, pour qu'ils aient à procéder aux levées, habillements et équipements des bataillons à fournir, et à leur procurer les connaissances locales.

« L'harmonie la plus parfaite règne parmi les citoyens. Leur ardeur à voler sur les frontières est telle, qu'une armée de cent mille hommes eût été levée dans ces départements, si elle eût été nécessaire.

« Les gardes nationaux de Bordeaux forment d'ailleurs une armée de dix-sept mille hommes, et c'est un excellent corps de réserve qui volerait impétueusement aux frontières, si elles étaient attaquées.

« Les subsistances et les routes depuis Limoges doivent appeler l'attention de la République. Les contributions publiques provoquent des réclamations, et l'on regarde le droit de patente comme un fléau : on dit partout que celui qui n'a que le nécessaire le plus resserré, pour exister avec sa famille, ne peut et ne doit payer aucun impôt.

« Nous assurons la Convention que la Révolution du 10 août a réuni généralement les esprits.

« Nous avons visité le Château-Trompette; c'est une véritable Bastille; il est temps de l'abattre en réservant seulement les casernes et magasins qui sont dans l'intérieur.

« Nous avons suspendu provisoirement le commissaire ordonnateur des guerres.

« On a célébré à Bordeaux une fête civique en l'honneur de la liberté, l'égalité, l'unité de la République et le succès de nos armes.

« L'idée de la loi agraire répandu par les ennemis du bien public y sème la terreur; d'après ces dispositions même dans les campagnes, cette loi destructive de toute émulation et de toute industrie ne manquerait pas d'opérer un soulèvement universel. Que le luxe disparaisse on ne peut qu'applaudir à cette réforme; mais ce ne peut être que graduellement, par le système des impositions et le partage des successions.

« Partout les citoyens ont une confiance sans borne dans la Convention et une entière soumission à ses décrets.

« Nous quittons cette ville pour nous rendre à Bayonne.

« Les commissaires de la Convention nationale à l'armée des Basses-Pyrénées.

« Signé : GARRAU, LAMARQUE et LAZARE CARNOT. »

(La Convention nationale renvoie la lettre au comité de la guerre.)

Le même secrétaire donne lecture d'une lettre des citoyens d'Aoust, Duquesnoy et Gustave Doulcet de Pontécoulant, commissaires de la Convention nationale à l'armée du Nord, qui présentent différentes observations sur les fournitures à faire aux soldats pour la campagne d'hiver et envoient un exemplaire de la proclamation qu'ils ont faite, après Dumouriez, aux habitants de Lille; cette lettre est ainsi conçue :

« Lille, le 12 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République.

« Citoyens,

« L'étroite défensive à laquelle les circonstances avaient réduit la guerre sur cette frontière ont occasionné des ravages et des pertes qu'il faudra venger. Les barbares qui ont osé commettre tant d'horreurs, doivent être chassés et poursuivis comme des brigands. Il faut, sans nuire au peuple qui habite les Pays-Bas, dédommager la République de ce que les tyrans autrichiens lui coûtent. Il faut, par des victoires, prouver au peuple de Belgique qu'on veut pour lui la liberté qu'il désire, et que ce n'est pas impunément que ses tyrans se sont livrés à des actes de barbarie dont nous devons vous épargner les détails, qui vous feraient frémir. Il ne suffit pas, pour triompher à la guerre, d'avoir de bons généraux et d'excellentes troupes, il faut encore donner aux soldats tous les moyens de résister à la pluie et au froid; vous connaissez le climat du pays où les troupes de la République vont faire la guerre; il leur faut les moyens de le braver. Nous vous demandons pour eux des souliers, des habits, des capottes. Ils vont faire la guerre à des esclaves bien armés; il ne faut pas que faute d'armes l'homme libre périsse sous les coups de l'audace; nous vous demandons des armes pour ceux qui n'en ont pas ou qui en ont de mauvaises. Les bataillons de volontaires de Saint-Quentin et d'autres districts brûlent de l'envie de venger leurs frères et de se signaler pour la cause de la liberté dans le territoire étranger. Si l'on veut profiter de leur patriotique dévouement, il faut les armer. Le moment des événements qui délivreront cette riche et malheureuse frontière approche. Déjà La Bourdonnais est en mouvement avec 12,000 hommes; demain il campera derrière Lille, couvert de tout ce que la nature du pays peut mettre d'obstacle entre deux armées. L'homme et Haubourdin appuieront à peu près ses ailes. Les postes importants du Quesnoy, de Pont-Rouge et de Marquette, jusqu'ici défendus avec autant de bravoure qu'attaqués avec acharnement, seront soutenus puissamment par cette position, qui permettra même de s'étendre sur la Lys, que les ennemis ont desséchée autant qu'ils l'ont pu, en levant les écluses de Menin et de Commines.

« Vous voyez, citoyens, que le moment est arrivé où la République va se montrer sur cette frontière forte et victorieuse; grande et sage dans les Pays-Bas, et où sa sagesse et les droits de l'homme, déterminant la mesure de sa vengeance, annonceront à l'univers quelle différence il y a entre la vengeance des despotes et celle d'un peuple libre.

« Nous joignons à notre lettre un extrait de la lettre du général Dumouriez aux habitants de Lille.

« Vous y trouverez également une copie de la proclamation que nous avons adressée aux habitants de cette cité.

« Les Commissaires de la Convention nationale à l'armée du Nord.

« Signé : D'Aoust, DUQUESNOY, et GUSTAVE DOULCET. »

Extrait de la lettre de Dumouriez aux habitants de Lille.

« Citoyens, mon cœur souffre du triste état où vous vous trouvez. J'accours à votre secours à la tête d'une armée de 40,000 hommes, devant lesquels vient de se dissoudre une armée de brigands que les trahisons avaient introduits sur le territoire français. Vous vous joindrez à moi et nous repousserons, de concert, les vils satellites des despotes qui vous ont fait tant souffrir; nous les poursuivrons jusque dans leurs foyers, où nous déploierons l'étendard de la liberté, autour duquel se rallieront les malheureux qu'ils tiennent asservis. Je vous demande encore huit jours de patience pour avoir le temps de me rendre à vous. »

« Signé : DUMOURIEZ. »

Proclamation des commissaires de la Convention nationale aux habitants de Lille.

« Citoyens, vous venez de prouver à l'Europe votre amour pour la liberté et votre haine pour la tyrannie.

« Vous avez vu périr vos frères, réduire en cendres une partie de vos propriétés et vous êtes restés fidèles au poste où la patrie et l'honneur vous avaient placés. Vous vous êtes élevés à la hauteur de la Révolution mémorable et salulaire du 10 août dernier.

« Vous êtes dignes d'être républicains.

« Au milieu de l'incendie, prêts à périr sous les décombres de vos habitations, votre voix ne s'est fait entendre que pour crier « Vive la nation! périssent les despotes; nous voulons être libres, et nous le serons. »

« Ces brigands de l'Autriche, ces lâches émigrés, peuvent détruire, avez-vous dit, toutes nos maisons; mais les remparts de la place nous resteront, et les habitants et la garnison de Lille ne se rendront point.

« Citoyens! vous avez bien mérité de la patrie.

« Les commissaires de la Convention nationale étaient venus partager vos dangers. Les représentants de la République française doivent donner l'exemple de mourir en défendant la souveraineté du peuple et son indépendance.

« Ils veulent assurer de tout leur pouvoir la liberté et l'égalité, sous l'empire des lois.

« Vous venez, par votre courage, par votre attitude fière et imposante, de placer une colonne au grand édifice de la félicité publique.

« La Convention nationale, à qui nous allons transmettre le tableau affligeant de votre situation, applaudira à votre patriotisme. Elle ne tardera pas à acquitter, envers les citoyens de Lille, une dette sacrée. Vos pertes sont considérables, vous serez justement indemnisés. Comptez sur sa sollicitude paternelle.

« Les rois furent toujours inhumains et parjures. Les représentants du peuple ne manqueront jamais à leurs engagements. Ils ne veulent que son bonheur; ils veilleront sans cesse au

salut de la République et à la prospérité de la grande famille.

« Citoyens ! n'oubliez jamais qu'un roi parjure et corrupteur est la cause que ses satellites, que des rebelles ont porté le fer et la flamme sur le territoire français ; qu'ils ont massacré vos frères ; qu'ils ont ravagé vos moissons ; qu'ils ont incendié vos habitations.

« Vouez à ces monstres altérés de sang humain, une haine éternelle, et qu'ils sachent que les patriotes français, plutôt que de courber leur tête sous le joug affreux du despotisme, sont tous résolus à périr les armes à la main.

« A Lille, le 8 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République française.

» Signés : E. J. M. D'Aoust, GUSTAVE DOULCET, J. F. B. DELMAS, A. DUBOIS DE BELLEGARDE, P. J. DUBHEM, ERNEST DUQUESNOY. »

(La Convention nationale renvoie ces différentes pièces au comité militaire.)

Le même secrétaire donne lecture de deux autres lettres des citoyens d'Aoust, Duquesnoy, et Gustave Doucet de Pontécoulant, datées de Lille, l'une du 14 l'autre du 15 octobre, qui sont ainsi conçues :

« Lille, le 13 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République française.

« Citoyens (1),

« L'armée actuellement campée à la Magdelaine se renforce journellement ; les troupes qui la composent brûlent de l'amour de la patrie et du désir de la venger des barbares, mais il faut, pour que cette armée agisse, qu'elle soit abondamment pourvue de tout ce qui lui est nécessaire ; il manque de petits effets de campement, il faut des étoffes de laine pour l'habillement des soldats de nouvelle levée qui arrivent presque nus, il faut des souliers, des capotes, des armes.

« Pour le concert des opérations militaires sur cette longue frontière, il est indispensable que le général La Bourdonnaie ait un lieutenant général de plus sous ses ordres ; les généraux Lanoue, Carl, Duhoux, qui y servaient sont ou destitués ou suspendus ; un seul peut suffire pour les remplacer s'il est patriote, actif et expérimenté, et l'on nous atteste de toutes parts que tel est le lieutenant général Berruyer.

« Le succès de nos armes paraît le rendre inutile au camp de Paris qui n'a rien à craindre d'un ennemi glorieusement repoussé et chez lequel on va porter la guerre.

« On vient de nous présenter le citoyen François Hainselin, l'un des habitants et défenseurs de cette ville : le clocher de Saint-Etienne était en feu, il consumait également sa maison attenante à l'église ; il ne veut rien sauver de ce qui lui appartient tant que le bonnet de la liberté placé sur la croix du clocher est menacé d'être la proie des flammes ; il y monte avec intrépidité, en descendant avec bonheur tenant à la main ce signe de la liberté qu'il va déposer à la maison commune. (Applaudissements).

« Les dernières nouvelles de Douai sont d'hier à trois heures, tout y étant encore tranquille ;

nos collègues vous auront informés des succès qu'il ne peut manquer d'y avoir eus.

« Le département du Nord nous a fait passer le décret qui étend notre mission dans les autres départements de cette frontière ; au retour de nos collègues qui se rendront ici probablement demain, nous nous hâterons d'aller dans le Pas-de-Calais.

« Les commissaires de la Convention nationale à l'armée du Nord.

« Signé : E. S. M. D'Aoust, DUQUESNOY, GUSTAVE DOULCET.

« P. S. Le capitaine d'Abeville, du 24^e régiment d'infanterie, détenu à la citadelle de Cambrai avec le capitaine Le Gros, et dont on ignorait le sort, est venu ce matin se présenter à nous pour se constituer prisonnier ; le général La Bourdonnaie l'a envoyé à la citadelle de cette ville. »

« Lille, le 14 octobre, l'an 1^{er} de la République française.

« Citoyens (1),

« Nous avons trouvé sur cette frontière deux commissaires du pouvoir exécutif, les citoyens Roussier et Labarre dont l'activité, l'intelligence et le patriotisme nous paraissent justifiés pleinement par la manière dont ils s'acquittent de la difficile et laborieuse mission qui leur est confiée.

« Ils nous ont remis hier un compte rendu qu'ils ont fait passer au pouvoir exécutif. Cet écrit contient, outre le précis de leurs opérations, un grand nombre de vues sages et utiles.

« Les cris de « Vive la République ! » qui, dans la défense de Lille, ont servi à ses concitoyens, à sa garnison, aux citoyens de tant de communes qui ont volé à son secours, comme des cris de ralliement contre l'ennemi, sont d'autant plus remarquables que l'on n'a pas encore appris dans le Nord, officiellement, que les Français sont légalement débarrassés de la royauté.

« Le général La Bourdonnaie n'a reçu qu'avant-hier le décret de la Convention nationale qui l'abolit.

« Il n'est point encore parvenu au district de Lille. Nous avons écrit à ce sujet au département du Nord, mais il n'a pu le transmettre encore aux autorités qui lui sont subordonnées ; s'il ne lui a pas été envoyé plus tôt qu'au général.

« Vous trouverez, sans doute, de votre sagesse de prendre des mesures telles que l'envoi de vos décrets souffre le moins de délai possible.

« Nous ne négligerons rien de ce qui est en notre pouvoir pour faire prendre à l'esprit public la tournure républicaine. Vous avez fait brûler ou fondre les ornements de la royauté ; on ne saurait trop tôt faire partout disparaître ce qui rappelle aux yeux nos ci-devant tyrans. Il y a encore des fleurs de lis aux habits des soldats de la République, on y verrait avec plus de plaisir le bonnet de la liberté que les bombes et les boulets des Autrichiens ont respecté, malgré eux, dans cette ville, au milieu même des maisons qu'elles écrasaient. Vous connaissez la puissance des signes ; le désir d'abattre ceux

(1) Archives nationales. Carton C 235, chemise 207, pièce n° 19.

(1) Archives nationales. Carton C 235, chemise 207, pièce n° 20.

qui rappellent la tyrannie que l'on déteste porte à des voies de fait que la loi ne saurait avouer et qu'il est embarrassant de punir; un décret qui ordonnera que tous les yeux des Français républicains n'en soient plus offensés prévendra ces désordres.

« Il nous paraîtrait aussi infiniment utile que vous fissiez parvenir au commandant de chaque bataillon de l'armée le bulletin de la Convention nationale avec injonction de le faire lire dans les compagnies. On ne peut jamais trop lier les gens de la guerre à la chose publique et ce n'est peut-être qu'à l'ignorance que l'on doit la plupart des succès que les agitations ont obtenus.

« *Les Commissaires de la Convention nationale à l'armée du Nord.*

« *Signé : GUSTAVE DOULCET, DUQUESNOY, E. S. M. D'AOUST.* »

Albitte. Une aristocratie insolente règne encore dans la plupart des bureaux, nous devons les en purger, car les nôtres n'en sont pas très exempts; j'appuie la demande des commissaires pour que les bulletins de l'Assemblée soient envoyés chaque jour à l'armée, afin qu'elle soit instruite de nos travaux.

Osselin. Je demande que les corps administratifs envoient, au comité des décrets de la Convention, des lettres de réception pour chaque décret.

Lasource. Ces décrets existent déjà. Je rappelle à la Convention qu'il fut ordonné après le 10 août, que les bulletins de l'Assemblée et les pièces qui constataient les trahisons de la Cour, seraient envoyés aux corps administratifs et à l'armée pour y être lus et affichés.

Un membre : Eh bien, je puis attester que ces lectures n'ont point été faites à l'armée de Montesquieu; j'y ai même vu régner une ligne de démarcation révoltante entre les troupes de ligne et les gardes nationales. Je demande que la Convention prononce sur les propositions d'Albitte et d'Osselin.

(La Convention nationale adopte ces deux propositions.)

Suit le texte définitif des décrets rendus :

Art. 1^{er}.

« La Convention décrète que le ministre de la guerre fera parvenir journellement, à chaque corps de toutes les armes de l'armée, un nombre suffisant des exemplaires du bulletin de la Convention nationale, pour y être lu publiquement, et en présence des soldats de la République, et ensuite affiché dans les lieux les plus fréquentés, soit des garnisons, soit des cantonnements, soit des camps.

Art. 2.

« La Convention nationale décrète que les corps administratifs enverront, chaque semaine, au comité des décrets, l'état certifié des lois qui leur auront été adressées par le ministre de la justice, contenant : 1^o la date de l'envoi et de la réception de chacune de ces lois; 2^o la date des lettres par lesquelles ils en auront accusé la réception aux ministres; 3^o enfin, la date des envois qu'ils en auront faits eux-mêmes aux directeurs des districts, pour être, par ceux-ci, faits aux municipalités. »

Vergniaud, secrétaire, reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

1^o *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques,* sur les destitutions et remplacements à faire dans la régie de l'enregistrement et des domaines.

(La Convention nationale renvoie la lettre au comité des finances.)

2^o *Lettre de Monge, ministre de la marine,* sur les travaux du port de Cherbourg.

(La Convention nationale renvoie la lettre aux comités des finances et de la marine réunis.)

3^o *Lettre du conseil général du département du Bas-Rhin,* qui envoie à la Convention plusieurs pièces justificatives des décrets de cassation ou de suspension qu'il a pris contre 4 communes ou districts de son ressort.

(La Convention nationale renvoie la lettre au pouvoir exécutif.)

4^o *Lettre du colonel de la 32^e division de gendarmerie nationale,* qui adresse à la Convention un procès-verbal relatif aux événements arrivés à Cambrai et imputés à cette division.

Sur l'émeute qui a eu lieu dans cette ville, il prie la Convention de suspendre son jugement, en attendant qu'elle soit mieux informée de cet événement malheureux.

Suit une exposition de ce qu'a vu le capitaine d'Aboville :

« En arrivant à Cambrai, dit-il, je fus inculpé d'avoir mérité que le général La Bourdonnaie m'ordonnât de garder la prison. Je réclamai la preuve de cette assertion, dénuée de fondement ou que mon calomniateur fut puni. Bientôt retiré chez moi, j'écrivais aux commissaires de la Convention nationale, pour me plaindre des dangers que j'avais injustement courus, lorsque la porte de ma chambre fut enfoncée, l'on s'empara de mes papiers, l'on me fit d'injustes reproches. Je sortis pour me disculper; je vis le capitaine Legros, qui fut reconnu pour avoir commandé les grenadiers supprimés de la compagnie de l'Oratoire. Ici, la scène changea, l'on ne s'occupait plus de moi. A quelque distance l'orage grossit, j'entendis un coup de fusil, ce capitaine fut massacré inhumainement, mais je n'ai pas vu que des gendarmes y aient participé. J'ai été conduit à Douai, où je me suis trouvé en sûreté.

« *Signé : D'ABOVILLE MARASSÉ.* »

(La Convention nationale renvoie la lettre au pouvoir exécutif.)

5^o *Lettre de Lebrun, ministre de la guerre par intérim,* qui envoie à la Convention un extrait de la lettre du général Anselme, ainsi conçu :

Extrait de la lettre du général Anselme, au ministre de la guerre.

« Nice, le 2 octobre 1792, l'an 1^{er} de la liberté et de l'égalité.

« Monsieur,

« Le 30 septembre je fis des dispositions pour me porter sur la ville et le château de Villefranche, mais ayant appris qu'une partie de la garnison commençait à l'abandonner et à gravir les montagnes, je me mis à la tête d'un détachement de dragons, que je trouvai sous ma main,

et me portai rapidement vers la forteresse. J'en fis sommer sur-le-champ le gouverneur, au même terme que celui de Montalban, et je le trouvai heureusement aussi docile. (*Applaudissements.*)

« La garnison, forte de deux cents hommes, et munie d'une manière étonnante, d'artillerie, de munitions de guerre et de bouche.

« La prise de cette ville et de ce château nous a rendus maîtres en même temps d'une frégate, d'une corvette, de tous les magasins de marine, et de toutes les batteries de côtes, garnies d'une belle et nombreuse artillerie, qui se monte à plus de cent pièces. (*Applaudissements.*)

« Les munitions en tout genre augmentent à chaque instant par les découvertes qu'on en fait dans les lieux cachés. Je ne puis encore vous en envoyer des états détaillés; mais je vous certifie que la perte des ennemis est immense, et qu'ils ne manquaient de rien de ce qui leur était nécessaire pour faire la plus vigoureuse défense.

« Je vous adresserai incessamment les drapeaux pris sur les ennemis; ils seront, pour la Convention nationale, le garant de mes sentiments et de ceux de l'armée que j'ai l'honneur de commander, et dont je ne puis que louer l'ardeur et la bonne volonté. (*Applaudissements.*)

« Le lieutenant général commandant l'armée du Var, dans le ci-devant comté de Nice.

« Signé : D'ANSELME. »

(*Applaudissements.*)

« Pour extrait conforme :

« Le ministre de la guerre par intérim,

« Signé : LEBRUN. »

6^e Lettre de Garat, ministre de la justice, sur le citoyen Raver.

(La Convention nationale renvoie la lettre au comité de législation.)

7^e Lettre du citoyen Amelot, sur l'état de la caisse de l'extraordinaire.

(La Convention nationale renvoie la lettre au comité des finances.)

8^e Lettre de Lebrun, ministre des affaires étrangères, à laquelle sont jointes :

1^o Copie d'une lettre qu'il a reçue des syndics du conseil de Genève, sur les dispositions du conseil à l'égard de la République française, et sur les motifs qui l'ont déterminé à demander aux cantons de Zurich et de Berne un secours de 1,600 hommes;

2^o Copie d'une délibération responsive du conseil exécutif provisoire de la République française, portant qu'il persiste à exiger que, conformément aux traités, les troupes suisses évacuent le territoire de la République de Genève.

Suit la teneur de ces lettres :

« Paris, le 15 octobre de l'an 1^{er} de la République.

« Citoyen Président (1),

« Les syndics et conseil de Genève m'ont adressé pour vous la lettre que je joins ici.

« Il m'en ont écrit une aussi dont je vous envoie copie. Ils prétendent que je n'ai donné à la

Convention nationale que de fausses notions sur l'état intérieur de Genève et sur les dispositions de son gouvernement à l'égard de la France.

« Ils ne voient rien que de convenable dans la réquisition faite aux États de Zurich et de Berne : au surplus, la République ne pouvait, suivant eux, expulser les troupes dont elle a réclamé le secours sans manquer aux égards dus à ses alliés et sans se compromettre. Berne et Zurich envoient à Genève des représentants avec lesquels on se concertera avant de prendre une résolution définitive.

« Le conseil exécutif provisoire auquel j'ai donné communication de cette lettre était déjà convaincu, citoyen Président, que je n'avais exposé à la Convention nationale que la vérité lorsque je lui avais rendu compte de l'état des choses à Genève et des dispositions peu favorables du gouvernement de cette République à notre égard. Il a persisté à penser que la réquisition faite aux États de Berne et de Zurich sans notre participation était une démarche qui ne pouvait se justifier sous aucun rapport, qu'on devait mettre dans le renvoi des troupes actuellement à Genève la même célérité qu'on avait mise à les y appeler; qu'il serait étrange qu'on voulut soumettre ce renvoi à une sorte de négociation et faire d'un démêlé qui n'intéresse Genève, que dans ses rapports particuliers avec la France, l'objet d'une discussion à établir avec les États de Zurich et de Berne.

« Le conseil exécutif a cru devoir prendre, en conséquence, le nouvel arrêté dont je joins ici copie et dont une expédition a été envoyée au général Montesquiou.

« Le ministre des affaires étrangères,

« Signé : LEBRUN. »

Copie de la lettre des syndics et conseil de Genève du 10 octobre 1792, à M. Lebrun, ministre des affaires étrangères (1).

« Monsieur,

« Les syndics et conseil de la République de Genève viennent de recevoir et de lire, dans les papiers publics (2), avec autant de douleur que de surprise, le rapport que vous avez jugé à propos de faire à la Convention nationale, le 3 de ce mois :

« 1^o Sur les dispositions de notre gouvernement envers la France;

« 2^o Sur l'état intérieur de notre République;

« 3^o Sur les motifs de plainte qu'elle a pu donner à la nation française en demandant aux louables cantons de Zurich et de Berne un secours de 1,600 hommes dès le premier moment où la Savoie est devenue le théâtre de la guerre.

« Nous allons nous expliquer sur ces trois points avec cette franchise toute républicaine qui ne cessera jamais de faire l'essence de notre caractère. Il est hors de doute que la Révolution française, dès sa naissance, a excité des opinions et des vœux différents chez les individus de toutes les classes de notre population, mais il est faux que le gouvernement de Genève ait manifesté, en aucun temps, des opinions ou des vœux, et à plus forte raison qu'il se soit permis

(1) Archives nationales. Carton C 235, chemise 207, pièce n^o 10.

(1) Archives nationales. Carton C 235, Chemise 207, pièce n^o 12.

(2) N^o 14 du Journal des Débats et des Décrets.

contre la Révolution française des actes dont notre petitesse, non moins que nos intérêts et nos principes devaient lui interdire jusqu'à la pensée. Il n'est que trop vrai, néanmoins, que depuis quelque temps nous avions vu circuler les calomnies les plus perfides à ce sujet. Cependant quelque facile qu'il nous eût été de les dissiper, nous crûmes qu'il était de la dignité d'un Etat faible, mais souverain, de ne point descendre à une justification publique avant que l'accusation le devint.

« D'ailleurs, non seulement M. le résident de France évitait avec soin de nous articuler aucune plainte qui pût nous conduire à de pareils éclaircissements, mais les témoignages contraires que nous recevions journellement de sa bouche ne peuvent point être un piège qu'il nous tendait, puisqu'il n'y a pas plus de sept jours qu'en quittant nos murs il a encore eu la justice d'attester la bonne harmonie qui avait jusqu'alors si heureusement existé entre Genève et la France (1).

« En attendant avec impatience qu'on articule les prétendues *manœuvres* qui ne nous sont encore imputées que vaguement, nous protestons ici à la face de l'Être suprême, de nos compatriotes, de l'Helvétie et de l'Europe entière qu'il n'a subsisté, comme on nous en accuse, aucune espèce de concert entre la magistrature de Genève et les puissances coalisées contre la France.

« Non, Monsieur, non, jamais cette intention absurde ne nous a abordé; non seulement nous avons poussé plus loin qu'aucun Etat de l'Europe, les égards envers la République française, mais nous avons adopté, professé et suivi la plus franche et la plus exacte neutralité; nous ne demandons qu'à la suivre constamment et nous venons d'en renouveler l'assurance de la manière la plus solennelle, quelque ridicule que puisse paraître une telle assurance de la part d'un Etat aussi dépourvu que le nôtre de tous moyens quelconques pour hasarder des mesures contraires.

« On vous a également trompé, Monsieur, en vous annonçant que depuis la Révolution française les deux partis, qui ont trop longtemps tenu divisé notre République, s'y étaient plus fortement prononcés: la Révolution française qui a ébranlé ou renversé presque toutes nos fortunes, nous a donné en même temps une grande et salutaire leçon: elle nous a fait sentir la nécessité de nous rapprocher pour juger promptement, définitivement et dans notre propre sein, le grand procès qui nous agitait depuis un siècle.

« L'arrangement amiable qui en est résulté, tout en conservant nos lois fondamentales, a décidé à l'avantage de la démocratie les questions élevées pendant ce long intervalle.

« En effaçant les tristes souvenirs du passé, cet arrangement a cimenté non seulement la liberté, mais l'union et dans ce moment critique nous en recueillons déjà les fruits en voyant les deux anciens partis se serrer mutuellement autour de nous, professer leur attachement à notre Constitution, ainsi que l'engagement inviolable de ne la point changer pour aucune autre quels que puissent être ses attraits.

« Aussi, nous est-il permis de le dire, depuis près de deux ans, nous avons le bonheur de nous voir environnés de la confiance la plus univer-

selle que nos prédécesseurs aient jamais obtenue. Tout est en paix dans notre intérieur, aucune réclamation ne s'y est élevée pour le troubler; la seule à laquelle nous n'ayons point encore répondu est une invitation de nos concitoyens à assembler notre souverain conseil afin qu'il nous confère provisionnellement des pouvoirs infiniment plus étendus que ceux que nous attribue la Constitution.

« On vous a donc étrangement trompé, Monsieur, en vous faisant envisager notre recours aux Suisses comme une preuve de l'existence active de nos partis politiques, ou même comme une victoire de l'un sur l'autre, ce recours adopté unanimement dans notre conseil n'a trouvé dans celui des 200 qu'une opposition de deux voix, et notre souverain conseil général l'a sanctionné, suivant nos anciennes coutumes, à la pluralité des suffrages.

« Parmi les citoyens qui l'ont adopté et pressé avec le plus de chaleur, nous avons eu la satisfaction de voir plusieurs de ceux qui se sont le plus distingués par leur attachement à nos lois démocratiques, ainsi qu'au succès de la Révolution française. Enfin, nous savons que ceux-mêmes qui n'accueillirent pas la proposition de ce recours y adhèrent pleinement aujourd'hui et n'alléguèrent alors que la suffisance de leur dévouement pour la défense de Genève ou d'autres considérations absolument étrangères à celles que leur suppose votre rapport.

« Il n'y a donc que des imposteurs qui aient pu vous représenter cette mesure comme la mesure particulière d'un parti d'ambitieux et d'intrigants dévoués au roi de Sardaigne ou à tels autres gouvernements étrangers.

« Cette mesure a été prise par notre conseil souverain et ce souverain n'a jamais été dévoué qu'à Genève et à sa liberté républicaine.

« L'invasion d'une province frontière lui faisait évidemment de ce recours un devoir de précaution, car notre ville pouvait devenir d'une convenance extrême à chacune des deux armées aux prises autour d'elle.

« Des avis authentiques, bien multipliés et très alarmants, nous rendaient d'ailleurs ce faible secours aussi indispensable qu'urgent et l'arrivée de l'armée française à nos portes, avant que ce secours fût complètement rendu dans nos murs n'a que trop confirmé ces avis et nos alarmes. La défiance est tout à la fois le caractère et la sauvegarde du faible: la marche rapide des armées françaises vers nos remparts ne justifie que trop les défiances qu'on nous reproche comme un outrage envers la France.

« Et comment se-peut-il que pour colorer cette marche et ces préparatifs immenses, on n'allègue d'autres motifs que la défiance qu'une armée si nombreuse peut et doit concevoir sur l'appel ou le séjour de 1,600 hommes de milices suisses et de troupes neutres dans une ville de négociants et d'artistes.

« Ce secours de 1,600 suisses, constamment réclamés par nos pères dans des circonstances semblables, était prévu et autorisé par un traité en pleine vigueur depuis deux cent huit ans, traité dont nous avons fidèlement observé toutes les clauses et qui se trouve expressément réservé par l'acte de garantie de 1782 et par celui de neutralité qui y est joint (+). Ceux qui, afin de nous inculper pour cette mesure, y ont opposé ce dernier traité, ignorent sans doute une pareille réserve. Ils ignorent que celui-ci n'avait

(1) Note du 3 octobre.

rapport qu'à l'introduction des troupes destinées non à repousser les dangers du dehors qui existent, mais à étouffer au-dedans des *mouvements séditieux* qui n'existent point. Enfin, la Convention nationale ne doit pas perdre de vue que, d'après les principes proclamés si solennellement en France, ce traité de 1782 ne saurait plus en être un à ses yeux, lors même qu'il n'aurait pas déjà été annulé légalement avec la législation à laquelle il servait uniquement de garantie.

« Aussi ce recours légitime et constant à nos anciens confédérés et bourgeois a-t-il été accueilli et accordé par eux avec une telle confraternité que nous ne pourrions sans nous compromettre et surtout sans nous déshonorer à leurs yeux, ainsi qu'aux nôtres, chasser de nos murs, comme on l'exige, ces troupes de frères et d'amis avant d'en avoir communiqué avec les deux alliés qui nous les envoient. Nous attendons aujourd'hui même leurs représentants auprès de nous. Quoiqu'il puisse arriver, nous ne ferons rien que par leurs conseils et d'accord avec eux. C'est ce que nous avons eu l'honneur de faire déclarer à M. le général Montesquiou et nous persévérons à nous dévouer à tous les risques de cette honorable résolution.

(+) « L'acte de garantie porte :

« Le présent engagement ne pouvant néanmoins préjudicier en rien au traité de Soleure de 1579 entre Sa Majesté très chrétienne et les cantons de Zurich et de Berne, *ni à celui de 1584 qui subsiste entre ces deux cantons et la République de Genève.*

« L'article de neutralité, qui y est annexé, porte :

« La ville et le territoire de Genève seront encore réputés neutres toutes les fois qu'étant calmes et tranquilles, deux ou les trois puissances garantes auraient guerre entre elles et entretiendraient des troupes dans son voisinage; aucune de ces puissances ne pourra exiger de la République que les *devoirs et offices contenus aux traités réservés dans l'acte de garantie.*

« Nous ne nous permettrons, Monsieur, qu'un mot de réponse à la fin de notre rapport, quelque délicate qu'on ait rendu notre position personnelle en menaçant de faire punir les magistrats pervers et les traitres à leur patrie qui ont provoqué cette réquisition.

« Une telle menace déjà si attentatoire à l'indépendance de Genève, ne saurait ni nous intimider, ni nous réduire au silence, et nous nous empressons, Monsieur, de vous informer que nous avons adopté unanimement la mesure de recourir aux Suisses parce que unanimement nous l'avions jugée nécessaire pour préserver notre patrie des dangers qu'elle courait et va courir; que cependant, si ces dangers peuvent être solidement écartés aux prix de nos fortunes et de nos vies, nous les offrons avec ardeur en sacrifice; nous bénirons même la main qui en nous immolant pourra faire passer Genève à nos enfants telle que nous la transmettrons nos ancêtres. Oui, nous bénirons la main qui détournera l'orage qui menace l'Helvétie et la République française. Nous la bénirons pour avoir sauvé à cette dernière encore dans son berceau la tache d'avoir écrasé de sa toute-puissance la patrie du philosophe qu'elle considère comme son fondateur.

« Enfin, nous la bénirons surtout pour avoir épargné au siècle de la liberté l'opprobre de voir les peuples libres aux prises avec les peuples libres.

« Nous vous prions de mettre cette lettre sous les yeux de la Convention nationale.

« Nous sommes très parfaitement, Monsieur, de votre excellence, les très humbles serviteurs,

« *Les syndics et conseil de Genève,*

« Signé : DE ROCHEMONT, conseiller et secrétaire d'Etat.

« Le 10 d'octobre 1792.

« Pour copie conforme à l'original :

« Le ministre des affaires étrangères,

« Signé : **LEBRUN.** »

Extrait des registres du conseil exécutif provisoire du 13 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République.

Délibération du 13 octobre (1).

« Le conseil a entendu la lecture d'une lettre des syndics et conseil de la République de Genève, et, après avoir délibéré sur son contenu, arrêté qu'il sera répondu que le conseil exécutif provisoire s'en réfère à ses précédentes résolutions, et notamment à la lettre écrite le 8 de ce mois par le ministre des affaires étrangères au résident de la République française à Genève et dont la publication a été ordonnée, afin qu'elle soit connue de tous les habitants de ladite ville.

« En conséquence, le conseil persiste à exiger qu'en exécution des traités, les troupes suisses évacueront entièrement et immédiatement la ville de Genève et son territoire, lesquels, d'après le texte précis de ces traités, n'ont jamais dû les occuper sans la participation et le consentement de la République française. Le conseil confirme l'assurance positive donnée par le résident aux syndics et conseil de Genève, qu'il ne sera porté aucune atteinte à la sûreté des personnes et des propriétés, non plus qu'à la liberté et à l'indépendance de la République, en conséquence de laquelle déclaration, il est entendu que les troupes françaises ne devront entrer ni dans la ville de Genève, ni sur son territoire, dès que l'un et l'autre auront été évacués par les troupes suisses.

« Arrêté, en outre, que la présente résolution sera communiquée à la Convention nationale en même temps que la lettre adressée à la Convention par les syndics et conseil de Genève.

« Pour copie conforme à l'extrait des registres du conseil exécutif provisoire :

« Le ministre des affaires étrangères,

« Signé : **LEBRUN.** » (*Applaudissements.*)

Kersaint. Je demande que la Convention nationale, ne donnant pas plus d'attention à ce libelle du magnifique conseil de Genève, approuve l'arrêté du conseil exécutif provisoire et passe à l'ordre du jour. (*Applaudissements.*)

(La Convention nationale approuve la conduite et la réponse du conseil exécutif provisoire et passe à l'ordre du jour.)

Le Président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion (2) du projet de décret, pré-

(1) *Archives nationales.* Carton C 235, chemise 207, pièce n° 11.

(2) Voy. ci-dessus, séance du 13 octobre 1792, p. 488, la précédente discussion de ce projet de décret.

senté au nom du comité de législation, sur le renouvellement des corps administratifs.

Un membre demande la suppression des commissaires nationaux près les tribunaux criminels. La proposition est décrétée en ces termes :

« Les commissaires nationaux près les tribunaux criminels sont supprimés; le comité de législation est chargé de présenter un projet de décret sur le mode de remplacement de l'exercice de leurs fonctions. »

Louvet (Somme), rapporteur, lit l'article 7; après quelques amendements, il est adopté ainsi qu'il suit :

« Tous les citoyens et fils de citoyens, âgés de vingt-cinq ans accomplis, domiciliés depuis un an, et n'étant pas en état de domesticité ou de mendicité, seront éligibles aux corps administratifs et autres emplois publics. »

Camus, secrétaire, fait la proclamation des membres composant les comités de liquidation et de la marine.

Suivent les noms de ces membres :

Comité de liquidation.

Les citoyens : Camus, Treilhard, Gelin, Marquis, Ruelle, Colombel, Martineau, Vernier, Auguis, Faye, Jard-Panvillier, Tellier, Lemoine, François (Somme), Lindet, Le Carpentier, Osseilin, Bordas, Foucher (Jacques), Lofficial, Azema, Laporte, Vidalin, Chedaneau, Humbert.

Suppléants.

Les citoyens : Lesterpt-Beauvais, Maneley (1), Sevestre, Creuzé (de Poitiers), Paganel, Bissy (le jeune), Guimberteau, Ferroux, Pons (de Verdun), Petitjean, Blaux.

Comité de marine.

Les citoyens : Rouyer, Kersaint, Niou, Deferron, Faure (Seine-Inférieure), Bréard, Marec, Antiboul, Taveau, Michel (de Lorient), Sauvé, Maurel, Blad (de Brest), Rochegode, Philippe-Egalité, Ribet, Gaudin, Daubermesnil.

Suppléants.

Les citoyens : Granet (de Marseille), Topsent, Castilhon, Giraud (de la Rochelle), Guillermin, Jean-Bon-Saint-André, Lefebvre de Chailly, Chaumont, Pocholle.

Le même secrétaire dépose sur le bureau de la Convention 29 assignats de 5 livres; plus en monnaie, 8 sols 6 deniers; ce qui fait en tout 145 l., 8 s., 6 d.

Cette somme, dont on ignore le nom des donateurs, est destinée pour les veuves et orphelins de la journée du 10 août.

Il a encore été remis une petite paire de boucles d'argent.

2 écus de 6 livres, 2 assignats de 5 livres, 3 piastres évaluées 18 livres; ce qui fait en tout 40 livres, pour les frais de la guerre.

(1) C'est évidemment une erreur du procès-verbal. Il n'y avait aucun député de ce nom à la Convention.

Il annonce enfin les dons patriotiques suivants :

1° *Le citoyen Magrié, capitaine retiré à Cambrai, et le citoyen Mondescourt, officier commandant, ont envoyé, par le conseil général de la commune de Cambrai, chacun leur croix de Saint-Louis, pour les frais de la guerre.*

2° *M. Proteau, citoyen soldat, et capitaine au 83^e régiment, envoie sa croix de Saint-Louis et un assignat de 10 livres.*

3° *Les anti-politiques d'Equilles, amis de la liberté et de l'égalité, ont fait parvenir les deux médailles de cuivre doré, et 1,100 livres en une traite sur M. Grégoire, rue de Grenelle Saint-Honoré, qui avaient été reçues par les deux personnes qu'ils avaient envoyées à la fédération de 1790, et qui, depuis, ont été reconnues indignes et de la décoration et de l'indemnité.*

4° *Les électeurs du département du Gers réunis à Lectoure, ont envoyé, pour les frais de la guerre; savoir, en assignats, 1,350 livres; en argent, y compris un louis d'or, 132 l., 2 s., 6 d.; en tout 1,483 l., 2 s., 6 d.*

Plus, une montre en or, à trois cadrans, avec un cordon de soie et la clef.

Une autre montre en or, avec la clef et un petit anneau en or; une autre montre en or, avec une chaîne en acier; un cachet et deux clefs en métal.

Une montre en argent, avec une petite chaîne en acier, et une clef de cuivre.

Une autre montre à l'anglaise, à double boîtier en argent, avec une chaîne et clef en acier; un grand cachet en or, un cachet en argent, et deux paires de boucles d'argent.

5° *Les citoyens de la commune d'Yvetot donnent 200 livres pour les veuves et orphelins de ceux qui ont péri dans la journée du 10 août.*

(La Convention nationale accepte ces offrandes avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis à ceux des donateurs qui se sont fait connaître.

(La séance est levée à cinq heures du soir.)

CONVENTION NATIONALE.

Séance du mardi 16 octobre 1792.

PRÉSIDENCE DE DELACROIX, président.

La séance est ouverte à dix heures du matin.

Camus, secrétaire, fait lecture de plusieurs lettres et adresses de divers corps administratifs, des communes et de citoyens, envoyées à l'Assemblée pour l'assurer de la satisfaction que ses décrets ont causée, y adhérer et protester de leur zèle à les faire exécuter, savoir :

1° *De la commune de Nancy: constamment fidèle au serment qu'elle a fait de ne reconnaître d'autre souverain que la nation, elle promet de maintenir la constitution que le peuple adoptera; à cette adresse est joint un exemplaire de la proclamation qu'elle a fait imprimer pour la publication des premiers décrets de la*

Convention, et du procès-verbal de ladite publication;

2° *Des amis de la république de Condom;*

3° *Du conseil permanent du département du Cantal;*

4° *De la municipalité de Dié, département de l'Drôme;*

5° *Des amis de la liberté et de l'égalité, réunis à Saint-Pourçain :* ils annoncent qu'ils se proposaient d'accompagner leur adresse d'une offrande de 500 livres; mais ils ont cru employer utilement cette somme en la laissant passer au département de l'Allier, pour accélérer l'habillement et l'équipement d'un deuxième bataillon;

6° *Des citoyens composant le conseil général de la commune de Melun;* elle contient l'adhésion, la plus entière aux sublimes décrets de la Convention;

7° *Des membres du conseil général de la commune de Quillan et Laval;* ils déclarent qu'ils ne regretteront pas la vie, pourvu qu'ils meurent républicains;

8° *Des citoyens et des membres du conseil général de la commune de Cahors :* ils déclarent que la Convention a rempli leurs vœux;

9° *Des sociétés patriotiques, réunies en société fraternelle à Louhans, département de Saône-et-Loire;*

10° *Des citoyens de la commune de Brive,* qui disent trois fois honneur aux nouveaux représentants de la nation;

11° *Des membres de la société patriotique de Machecoul, département de la Loire-Inférieure;*

1° *Des membres composant le tribunal du district d'Uzès;* ils félicitent la Convention nationale d'avoir mis fin à la lutte des tyrans et de la liberté, par l'abolition de la royauté.

« Nous étions dignes de ce bienfait, disent-ils; nos vœux l'appelaient depuis longtemps et nous maintenions avec courage et justice la liberté et l'égalité, quand l'incivisme de tant d'autres autorités constituées semblait faire rétrograder la Révolution; nous descendrions sans peine de nos sièges, parce que nous les occupons sans reproche, et si nous n'y remontons plus, nous sommes républicains; c'est assez pour nous. » (Applaudissements.)

13° *Des citoyens composant le conseil d'administration du district d'Uzès :*

« L'arbre de la liberté, disent-ils, est déjà planté par nos concitoyens sur le sol qu'ombragent les Alpes; ceux qui n'ont pas eu parmi nous le bonheur de participer à cette victoire, brûlent d'impatience de franchir les Pyrénées et d'aller délivrer les Espagnols du despotisme des Capets, comme vous en avez délivré la France. Ils espèrent républicaniser l'Espagne et faire prêter au grand inquisiteur le serment civique. (Applaudissements);

14° *Adresse du conseil général du district de Château-Renaud, département d'Indre-et-Loire,* contenant adhésion au décret qui abolit la royauté en France; à l'adresse est jointe une liste de plusieurs citoyens de Château-Renaud, qui ont déposé au directoire de leur district, une somme de 5,082 livres destinée à armer et équiper une compagnie de chasseurs pour l'armée du général Biron.

(La Convention nationale décrète qu'il sera fait mention honorable de ces adresses.)

Le même secrétaire annonce ensuite les dons patriotiques suivants :

1° *Une citoyenne qui ne signe que le nom de Marguerite,* pénétrée de la sagesse du décret qui veut que les citoyens aisés supportent la perte des billets de parchemin, qui ne peuvent être remboursés, s'est hâtée de déchirer et annuler le peu qu'elle en avait entre les mains, montant à 6 l. 8 s.; elle désirerait que tous les citoyens au-dessus du besoin fissent un pareil sacrifice.

Les billets annulés sont joints à la lettre;

2° *Armand Ducos, jeune citoyen, élève de l'école de Sorèze,* fait remettre sur le bureau une médaille d'argent qu'il a remportée pour prix dans ses exercices, et qu'il donne à la patrie pour contribuer aux frais de la guerre;

3° *Les citoyens Denis Vitry, lieutenant-colonel du bataillon du Cher; Joseph Damplemann, du département d'Indre-et-Loire; Dostes, demeurant à Paris, rue de la Sourdière; Dumesnil, officier d'artillerie,* envoient leurs croix de Saint-Louis pour les frais de la guerre. *Le citoyen Barriou,* fait pareillement remettre celle d'un vieil officier, mort en défendant sa patrie;

4° *Les citoyens Fricaud, juge de paix du canton de la Guiche, et Monnier, juge de paix du canton de Saint-Bonnet, l'un et l'autre du district de Charolles, département de Saône-et-Loire,* envoient, le premier 150 liv., le second 50 liv. pour les frais de la guerre.

(La Convention nationale accepte ces offrandes avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis à chacun des donateurs.)

Camus, secrétaire donne lecture de plusieurs mémoires et adresses envoyés par des citoyens sur divers objets qui intéressent l'ordre et l'administration publics.

1° *Mémoire du citoyen Desprez* qui adresse des réflexions sur l'acceptation de la Constitution par le peuple souverain.

(La Convention nationale renvoie ce mémoire au comité de Constitution.)

2° *Mémoires de deux citoyens nommés, l'un Boullemer, l'autre Lespormarède,* qui présentent certaines vues sur les secours dus à l'humanité souffrante.

(La Convention nationale renvoie leurs mémoires au comité des secours.)

3° *Mémoire du citoyen Mittié,* sur la maladie de garnison.

(La Convention nationale renvoie ce mémoire) aux comités de la guerre et des secours réunis.

4° *Adresse du citoyen Espinard-Dupré, membre de la Société des amis de l'égalité et de la liberté de Montpellier,* contenant des vues sur les subsistances.

(La Convention nationale renvoie cette adresse au comité d'agriculture.)

5° *Mémoire du citoyen Meyer* qui envoie des observations sur l'organisation de l'armée, les uniformes, etc.

(La Convention nationale passe à l'ordre du jour.)

Le même secrétaire donne lecture de plusieurs pétitions ou adresses des corps administratifs et des

citoyens, qui font diverses demandes ou réclamations à la Convention nationale :

1° *Adresse des citoyens de Condom* qui présentent des observations sur le résultat de deux décrets, l'un du 12 septembre 1790, l'autre du 17 mai 1791, relatifs à l'échange des assignats, qu'ils croient être en contradiction l'un avec l'autre.

(La Convention nationale renvoie l'adresse au comité des finances.)

2° *Adresse de la municipalité du même lieu de Condom* qui sollicite un décret particulier d'aliénation en sa faveur, d'une maison de religieuses, située près de la ville.

(La Convention nationale renvoie l'adresse au comité des finances, section de l'aliénation des domaines.)

3° *Adresse des membres du conseil et du procureur général syndic du département de la Loire-Inférieure*, qui demandent l'établissement d'une école gratuite de tactique dans tous les départements de la République.

(La Convention nationale renvoie l'adresse au comité de l'instruction publique.)

4° *Pétition des citoyens de la ville de Douai*, qui réclament contre la nomination illégale des administrateurs de différentes autorités constituées.

(La Convention nationale renvoie la pétition au comité de division.)

5° *Pétition des citoyens composant le canton d'Elbeuf, département de la Seine-Inférieure*, relative à la circulation des grains.

(La Convention nationale renvoie la pétition au ministre de l'intérieur.)

6° *Adresse des citoyens du club patriotique d'Auxerre*, qui demandent le jugement uniforme et sans exception de tous les traites à l'Etat.

(La Convention nationale renvoie l'adresse au comité de sûreté générale.)

Bourbotte demande que la parole lui soit accordée après le procès-verbal, sur le sujet de cette adresse.

Le Président. Vous aurez la parole.

7° *Adresse des citoyens de la section du Marais, réunis en assemblée générale*, qui envoient un arrêté en date de ce mois, par lequel ils déclarent que se faisant un devoir sacré de regarder la Convention nationale comme l'unique point de ralliement, autour duquel puisse se ranger la famille entière de la République, essentiellement une et indivisible; tenant pour principe que chaque partie ou section de la République doit aussi bien que chaque citoyen la soumission aux lois posées par la Convention nationale, représentante de la République entière, jusqu'à ce que la pluralité des citoyens, dûment convoqués dans les différentes assemblées de la République, ait exprimé une volonté contraire; voulant donner l'exemple de son respect pour les principes, et ne pouvant plus douter des vraies intentions de la Convention; elle arrête qu'elle regarde comme nulle la nomination, par elle précédemment faite, du maire de Paris, et qu'elle procédera à une nouvelle élection par scrutin secret; renvoyant à émettre son vœu sur le mode des élections, au moment où elle sera consultée avec toute la République française sur les lois constitutionnelles, dont ce mode fera nécessairement partie. (*Applaudissements.*)

(La Convention nationale décrète la mention de cette délibération au procès-verbal.)

8° *Pétition de la femme et des enfants du citoyen Petit Jean, procureur de la commune d'Etain*, qui exposent que ce citoyen a été pris par les Prussiens; ils demandent qu'il soit échangé contre un prisonnier prussien, et qu'on leur procure des secours, dont ils ont un pressant besoin.

(La Convention nationale renvoie la pétition au pouvoir exécutif.)

9° *Pétition du banquier Busoni*, au nom du Génois Cambiaso, tendant à obtenir une indemnité pour raison de la suppression des droits féodaux compris dans l'acquisition qu'ils avaient faite de domaines nationaux.

(La Convention nationale renvoie la pétition au comité des finances, section de l'aliénation des domaines.)

10° *Pétition du citoyen Ambroise Pouxlandry*, qui se plaint de n'avoir pas été compris dans la liste des vainqueurs de la Bastille, quoiqu'il assure avoir été du nombre de ces vainqueurs.

(La Convention nationale renvoie la pétition au comité de liquidation.)

11° *Adresse de la section des gardes-françaises*, qui envoient un arrêté de la section pour demander le licenciement général de tous les travailleurs salariés du camp, et propose en même temps des moyens pour maintenir dans les ateliers publics l'ordre et le respect dû à la loi.

(La Convention nationale renvoie cet arrêté aux comités de la guerre, des secours et de sûreté générale, chargés par un décret d'hier de faire un rapport sur le même objet.)

12° *Adresse du conseil général du département de la Seine-Inférieure*, qui se plaint de ce que les habitants du Bourg-Achard, département de l'Eure, refusent d'admettre dans leur halle les habitants de quelques communes voisines de ce lieu, mais dépendantes du département de la Seine-Inférieure.

(La Convention nationale renvoie l'adresse aux comités d'agriculture et de commerce.)

13° *Pétition des citoyens Lesueur et Gagès*, qui demandent des secours eu égard à leur situation et à leurs besoins.

(La Convention nationale renvoie la pétition au comité des secours.)

14° *Pétition de plusieurs employés dans le bureau des procès-verbaux de l'Assemblée, pour l'expédition extraordinaire des décrets, depuis le 11 août dernier*, qui sollicitent de l'emploi dans les bureaux de l'Assemblée.

(La Convention nationale renvoie la pétition aux commissaires inspecteurs de la salle.)

15° *Pétition d'un citoyen de Lyon, nommé Deschailleaux*, qui instruit l'Assemblée d'abus relatifs au paiement des secours provisoires accordés aux commis supprimés, en attendant le règlement de leurs pensions.

(La Convention nationale renvoie la pétition au comité de liquidation.)

16° *Pétition du citoyen Jacquemart, habitant de Vitry-le-Français*, qui se plaint d'abus qui se commettent dans les ordonnances qu'on délivre à Vitry pour le logement des soldats.

(La Convention nationale renvoie la pétition au pouvoir exécutif.)

17° *Pétition de Pierre Ceroni, ancien soldat au*

régiment de Limousin, qui demande un décompte de solde qu'il prétend lui être dû.

(La Convention nationale renvoie la pétition au pouvoir exécutif.)

18^e *Pétition du citoyen Bremond*, qui se plaint de ce qu'un don patriotique qu'il a fait, et qui paraît avoir consisté en une créance qu'il dit avoir sur les postes, n'a pas été réalisé.

(La Convention nationale renvoie la pétition au comité des finances.)

19^e *Pétition d'une ci-devant religieuse, la citoyenne Damien*, qui réclame contre le refus qu'elle éprouve du payement d'avance de sa pension.

(La Convention nationale renvoie la pétition au ministre de l'intérieur, qui fera exécuter le décret du 9 de ce mois.)

20^e *Adresse d'un citoyen d'Angoulême*, qui demande la suppression des substitutions et institutions d'héritier.

(La Convention nationale renvoie l'adresse au comité de législation.)

21^e *Pétition des femmes de Jean Bouillet et Jean-B. Richault, gendarmes de la première et seconde divisions, envoyées à Douai*, qui défendent leurs maris contre les plaintes auxquelles la conduite de ces deux divisions a donné lieu.

(La Convention nationale renvoie la pétition aux comités militaire et de sûreté générale, réunis.)

Buzot, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance du dimanche, 14 octobre 1792.

(La Convention nationale en adopte la rédaction.)

Camus, secrétaire, donne lecture des différentes lettres qui sont parvenues à l'Assemblée :

1^o *Lettre de Roland, ministre de l'intérieur*, qui rend compte à l'Assemblée de l'emploi des cinq millions mis à sa disposition pour des secours provisoires.

Sa lettre contient les détails suivants :

« J'ai cru devoir employer trois millions pour le département du Nord, et sur ces trois millions, une moitié est destinée pour la ville de Lille et ses faubourgs, l'autre moitié pour toutes les communes du département qui ont souffert de l'invasion des ennemis. »

Le ministre a recommandé aux administrateurs de soulager le pauvre, et surtout le cultivateur, dont le travail fait l'espoir de la récolte prochaine, avant de songer à indemniser le riche, malgré l'immensité de ses pertes.

Il dit ensuite :

« Il n'y a nulle comparaison à faire entre la conduite des Autrichiens dans le département du Nord, et celle des Prussiens dans ceux où ils ont pénétré. Les premiers se sont conduits en brigands dévastateurs, les autres n'ont à peu près occasionné d'autres malheurs que ceux qui sont inséparables de la guerre. Le peu d'excès qui se sont commis dans le voisinage de leur armée, est l'ouvrage des émigrés, dont la rage s'est montrée plusieurs fois égale à leur démenche. »

Le ministre termine sa lettre en assurant que l'impartialité la plus sévère présidera à la distribution des deux millions qui lui restent. (*Applaudissements.*)

2^o *Lettre du lieutenant-colonel Lanoue*, qui

transmet à la Convention un mémoire tendant à justifier la conduite de son oncle, le général Lanoue.

Dans ce mémoire le général Lanoue expose à la Convention qu'il est détenu depuis un temps considérable dans la citadelle de Douai, et qu'il ne connaît point encore les chefs d'accusation qu'on lui impute. Il demande que la Convention veuille prononcer sur son sort, et le mettre à portée de prouver son innocence. Il produit d'avance des pièces en sa faveur, entre autres une lettre du général La Bourdonnaie.

Un membre demande le renvoi de ces pièces au comité de la guerre.

Gossuin. Il n'appartient pas à la Convention nationale de juger le général Lanoue. Il y a eu un décret d'accusation porté contre lui. Ce décret doit être exécuté; et comme la Haute-Cour nationale est supprimée, il faut qu'il soit jugé par un tribunal criminel ou par une cour martiale; mais j'observe que le décret du général Lanoue n'est point encore rédigé, et je demande que le comité des décrets vous présente cette rédaction, afin que le général Lanoue ne reste pas plus longtemps sans être jugé. J'appuie le renvoi des pièces au comité de la guerre.

(La Convention nationale renvoie ces pièces au comité des décrets et le charge de présenter, dans les vingt-quatre heures à la Convention, l'acte d'accusation précédemment décrété contre le général Lanoue.)

3^o *Lettre de Roland, ministre de l'intérieur*, qui expose une demande qui lui a été présentée par le maréchal de Beauvau, relativement à la succession de la maréchale de Mirepoix.

(Sur la lecture de cette lettre, la Convention nationale passe à l'ordre du jour.)

4^o *Note du même ministre*, contenant l'état des lois qu'il a envoyées le 14 de ce mois aux directeurs de départements.

5^o *Lettre de Garat, ministre de la justice*, qui demande qu'on détermine le traitement des huissiers des tribunaux criminels.

(La Convention nationale renvoie la lettre au comité de législation.)

6^o *Lettre des citoyens Carra, Sillery et Prieur (de la Marne), commissaires de la Convention nationale aux armées réunies du Centre*, qui rendent compte de la position des armées et adressent à l'Assemblée une copie de la capitulation de Verdun; cette lettre est ainsi conçue :

« De la citadelle de Verdun, le 13 octobre 1792.

« Citoyens,

Nous vous avons rendu compte dans notre dernière lettre du campement de l'armée du général Kellermann à Domballes, de la position du corps de troupes commandé par le général Dillon à Sivry-la-Perche, et des différents camps occupés par les ennemis à *Regret*, à *Glorieux*, et au Mont-Saint-Michel.

« Le général Kellermann, après avoir été reconnaître les ennemis de fort près, résolu, en laissant le général Dillon dans sa position, de se porter avec toute son armée au village d'Ancomont-sur-Meuse; il se trouvait, par cette manœuvre, maître du pont de Bienne sur cette rivière, et entièrement sur le flanc gauche des ennemis. Kellermann avait envoyé chercher à Bar-le-Duc les pièces de siège qu'il avait fait venir de Metz, et il avait donné ordre de les

conduire au nouveau camp qu'il allait occuper.

« Au moment où l'armée de Kellermann s'est mise en marche pour exécuter ce mouvement, les ennemis campés à Regret et à Glorieux ont quitté ces deux postes et repassé la Meuse dans la ville de Verdun.

« Le général Dillon, à portée d'être informé des mouvements des ennemis, s'est transporté sur-le-champ de sa personne et avec cinq bataillons de grenadiers et plusieurs escadrons pour s'emparer des postes que les ennemis venaient de quitter, et à midi son armée entière occupait les camps de Regret et Glorieux.

« Le général Kellermann, instruit dans sa marche des différents mouvements que Dillon avait faits, approuva les mesures de ce général.

« En arrivant au camp d'Ancemont, Kellermann reçut une lettre de Dillon qui lui annonçait qu'aussitôt son arrivée dans son nouveau camp, il avait établi sur la hauteur de Saint-Barthélémy, qui domine la citadelle de Verdun, à 350 toises, une batterie de pièces de position ; qu'alors il avait envoyé sommer le commandant de la place de se rendre. Il envoyait à Kellermann copie de la sommation et de la réponse qu'il avait reçue.

« Le général Kellermann envoya les généraux Valence et Galbaud pour régler les articles de la capitulation. Nous vous adressons ci-joint le résultat de cette négociation ; la Convention nationale verra que la capitulation est faite entre les généraux de la République française et ceux du roi de Prusse.

« Nous sommes convaincus qu'elle approuvera les articles qui ont été réglés, d'autant plus que, malgré les difficultés qui ont eu lieu entre les négociateurs, les généraux de la République, n'ont accordé aux ennemis que ce que les lois de la guerre, de la politique et de l'humanité prescrivent strictement ; et il n'est pas indifférent, ou plutôt il est flatteur pour eux d'avoir été les premiers à signer comme généraux de la République française.

« La reddition de Verdun ne change rien aux dispositions du général Kellermann ; déjà il a fait passer une avant-garde qui se porte sur Etain, et les postes avancés ne cessent de faire des prisonniers. Hier on a pris le capitaine de la compagnie qui s'intitule : *les chasseurs royaux des princes français*.

« La marche de l'armée sera peut-être retardée. La Meuse est tellement débordée qu'il n'y a aucun moyen de faire passer les caisses d'artillerie ; il est probable que cette inondation diminuera par l'écoulement des eaux retenues par les écluses que les ennemis tiennent encore fermées. Ce ne serait point une difficulté pour nos braves soldats, car l'avant-garde a passé hier la rivière dans l'eau jusqu'à la ceinture.

« La patrie ne peut être trop reconnaissante de l'infatigable persévérance de nos intrépides défenseurs. Il n'y a jamais eu d'exemple d'une saison aussi cruelle ; depuis plus de six semaines, il ne cesse de pleuvoir, et nos braves frères d'armes obligés à des marches pénibles, presque tous les jours, sans souliers, manquant le plus souvent de paille, n'ont pas cessé depuis plus d'un mois d'être mouillés ; le patriotisme les soutient, leur ardeur est la même, et depuis la glorieuse journée du 20 du mois dernier, où la confiance entre les généraux et les soldats a été cimentée par leurs dangers mutuels, et l'immortel décret qui abolit la royauté, nos armées ne sont plus composées que de soldats, citoyens,

qui ne connaissent ni dangers ni fatigues pour la gloire et le salut de la République.

« En arrivant à la citadelle de Verdun, nous avons vu un moment le général *Kalkreuth*, et sans entrer avec lui dans aucune conférence politique, il nous a été facile de remarquer que le roi de Prusse pouvait regretter l'inutile et fatigant voyage qu'il venait de faire. Tous les patriotes qui avaient été mis en prison ont été sur-le-champ élargis.

Les généraux chargés de la négociation n'ont voulu entendre à aucun article relatif aux habitants, aux Autrichiens et aux Hessois ; et le maréchal de camp Galbaud, chargé par le lieutenant général Valence de commander dans la citadelle et de prendre possession des magasins, a reçu des Autrichiens 29,000 pains de 4 livres, 2,500 livres de farine, 3,120 mesures d'avoine, 1,060 sacs pleins d'avoine, 1,000 sacs vides, et 2,000 livres de biscuit ; et il nous paraît certain que les Prussiens ont mieux aimé voir ces vivres entre les mains des Français qu'en celles des Autrichiens.

« Demain matin nous irons à Verdun. Il existe, dans cette ville, des Français indignes de porter ce nom, et vos commissaires sauront les distinguer.

« De Verdun, le 14 à midi.

« Les troupes de la République sont entrées dans Verdun à midi. Les habitants portent sur leur figure la honte que leur conduite doit leur imprimer, et les soldats français ne les punissent que par leurs mépris.

« La cavalerie a passé la Meuse, et l'armée du général Kellermann traverse en ce moment la ville, pour camper sur la rive droite du fleuve.

« Ses avant-gardes sont détachées, et sa marche sur Longwy va s'effectuer.

« *Les commissaires de la Convention nationale aux armées réunies du Centre,*

« Signé : CARRA, PRIEUR (de la Marne),
SILLERY.

Copie de la capitulation faite à Verdun, le 12 octobre, entre les généraux de la République française et les généraux de l'armée prussienne.

« Sa Majesté le roi de Prusse ayant résolu d'évacuer la ville de Verdun, il sera fait, à cet effet, la convention suivante entre le sieur de Courbières, lieutenant général au service de Prusse, et les sieurs Cyrus Valence, lieutenant général des armées de la République française, et François Galbaud, maréchal de camp, pleinement autorisés à cet effet.

« Art. 1^{er}. Le 14 octobre, mois courant, les troupes prussiennes évacueront la ville de Verdun avant midi, pour se rendre avec armes, bagages et artillerie appartenant à ce corps par le chemin qui les conduira le mieux à l'armée prussienne dans les environs de cette ville.

« Art. 2. Toute l'artillerie trouvée dans la ville de Verdun lors de sa reddition, ainsi que tout ce qui s'est trouvé dans les magasins, sera remis fidèlement au général de l'armée française commis à ce sujet.

« Art. 3. Tous les malades en état d'être transportés aux dépôts des hôpitaux de l'armée, seront transportés ainsi que Sa Majesté prussienne l'entendra. Tous ceux qui ne seront pas transportables, resteront ici dans les hôpitaux

qu'ils occupent présentement, jusqu'à leur entière guérison, où ils seront traités aux dépens de sa majesté prussienne; après quoi, il leur sera permis de se rendre, par le plus court chemin, à l'armée prussienne, sans que, dans aucun cas, ils puissent être faits prisonniers de guerre avant d'avoir rejoint leur armée; et, pour que les convalescents puissent rejoindre leur troupe en toute sûreté, MM. les généraux français s'engagent de donner des passeports, dans les meilleures formes, à ces convalescents.

« Art. 4. Il sera permis d'emporter tous les effets appartenant à Sa Majesté prussienne.

« Art. 5. Dès que cette convention sera approuvée et signée, les troupes françaises occuperont, par une compagnie de grenadiers qui ne pourra excéder le nombre de 100 hommes, la porte appelée de Secours à la citadelle.

« Art. 6. Le 14 octobre avant midi, les troupes prussiennes auront évacué Verdun; et pour empêcher tous désordres qui, par des cas imprévus, pourraient arriver, les citoyens généraux français ne feront entrer leurs troupes à Verdun, qu'après que l'arrière-garde des troupes prussiennes aura dépassé la porte Chamvê.

« Art. 7. Si par malentendu ou accident quelconque il se faisait, contre toute attente, quelque infraction à la capitulation précédente, cela n'influera en rien sur la présente convention, et elle n'en sera pas moins exécutée fidèlement; et si, contre toute attente, il arrivait, de part ou d'autre, quelque événement, les coupables seront punis.

« Art. 8. Pour donner toute l'autorité à cette convention, il en sera fait un double, qui sera signé par les citoyens commissaires ci-dessus nommés, et scellé par les armes du roi de Prusse et de la nation française. »

Copie d'une lettre de M. de Courbières, lieutenant général au service de Prusse, à M. Kellermann, général en chef de l'armée du Centre, écrite de Verdun, le 12 octobre 1792.

« J'ai l'honneur de vous informer que j'ai fait une convention avec MM. les généraux de Valence et Galbaud, par laquelle nous sommes convenus que les troupes du roi, mon maître, quitteront Verdun le 14 octobre, dans la matinée: c'est, au reste, avec les sentiments de la considération la plus distinguée, que j'ai l'honneur d'être votre, etc...

« Signé: DE COURBIÈRES,

« Lieutenant général au service de Prusse. »

CONVENTION.

Article particulier entre le sieur de Courbières, lieutenant général au service de Sa Majesté le roi de Prusse, d'une part, et les sieurs Cyrus Valence, lieutenant général, et François Thomas Galbaud, maréchal de camp des armées de la République française.

« Demain 13, à dix heures du matin, le général Kellermann sera le maître d'établir, pour lui ou tel autre officier général de son armée, son quartier général dans la citadelle de Verdun.

« La porte qui communique de la citadelle à la ville, sera gardée par une compagnie de troupes prussiennes et une compagnie de troupes françaises: il ne pourra faire entrer que deux autres

compagnies de grenadiers et vingt-cinq cavaliers.

« Fait à Verdun, le 3 octobre 1792.

« Signé à l'original: L. F. GALBAUD, VALENCE et DE COURBIÈRES. »

Manuel. Je vois une tache dans cette capitulation; il paraît que les généraux croient toujours traiter avec les rois, tandis qu'ils doivent reconnaître ce grand principe que nous ne traitons qu'avec les peuples. (*Murmures.*)

Plusieurs membres: Nous ne faisons pas la guerre aux peuples, mais seulement aux rois; à l'ordre du jour!

(La Convention nationale passe à l'ordre du jour.)

Camus, secrétaire, reprend la lecture des lettres adressées à l'Assemblée:

1^o *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques,* sur l'établissement proposé par le directoire du département de la Seine-Inférieure d'un inspecteur pour la garde des bois nationaux; cette lettre est ainsi conçue:

« Paris, le 12 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République.

« Citoyen Président,

« Le directoire du département de la Seine-Inférieure a proposé à la garde des bois nationaux un inspecteur dont il a fixé le traitement à 1,200 livres; il a été déterminé à prendre cette mesure par les dévastations qui se commettent dans ces bois. Je lui ai observé qu'il n'appartenait qu'au Corps législatif de créer des places et d'en fixer les émoluments. Cependant comme il n'a eu en vue que de sauver la chose publique, et qu'il se loue beaucoup du zèle de cet inspecteur, je présume que la Convention nationale ne verra pas de difficulté à le faire jouir de son traitement. Je vous prie de soumettre cet objet à sa considération.

« Je suis avec respect, citoyen Président,

« Le ministre des contributions publiques,

« Signé: CLAVIÈRE. »

(La Convention nationale renvoie cette lettre au comité des finances.)

2^o *Lettre de Roland, ministre de l'intérieur,* relativement aux difficultés qu'il éprouve pour exécuter les mesures nécessaires aux approvisionnements de la capitale; cette lettre est ainsi conçue:

« Paris, 15 octobre 1792.

« Citoyen Président,

« Je crois devoir fixer l'attention de la Convention nationale sur un objet qui augmente chaque jour les difficultés qu'éprouve la ville de Paris pour ses subsistances, et les obstacles que je rencontre moi-même pour former dans la capitale un approvisionnement extraordinaire de denrées, que les circonstances rendent indispensable. J'ai déjà eu occasion plusieurs fois de faire sentir aux divers départements la nécessité de concerter entre eux les achats de comestibles qui se font, pour le compte du gouvernement, tant à l'étranger que dans l'intérieur de l'Empire;

je regarde ce concours comme indispensable pour éviter l'effet d'une concurrence dangereuse, qui, en faisant hausser le prix des denrées, en rend l'achat plus difficile, et devient d'ailleurs très onéreuse aux intérêts de la nation. Cependant, je suis informé que les préposés des subsistances militaires ne cessent de courir les campagnes et de forcer, à main armée, les cultivateurs et fermiers à leur fournir des denrées. Ces voies de fait, qui rompent toute mesure d'ordre, et qui gênent infiniment la libre circulation des grains, ont particulièrement lieu dans le département de l'Aisne. Les administrateurs de ce département m'annoncent qu'ils reçoivent à chaque instant des réquisitions de l'armée, et qu'il vient encore de leur en être adressé une pour fournir des subsistances en tous genres, à un corps de 12,000 hommes de troupes, campé à Pont-Farger; qu'il leur est impossible de subvenir à tout, et que, si l'on n'y prend garde, le département de l'Aisne sera bientôt dépourvu et affamé.

« Je ne puis, citoyen Président, dissimuler à la Convention nationale, que la conduite des régisseurs des vivres militaires est, sous tous les rapports, très répréhensible, qu'elle tend à mettre le désordre partout, et que s'ils continuent à faire prendre de vive force, et à tous prix, les subsistances chez les fermiers et cultivateurs, il en résultera l'impossibilité absolue de pouvoir assurer les approvisionnements de Paris. Je supplie donc l'Assemblée de prendre, dans sa sagesse, les mesures les plus promptes pour réprimer ces abus, qui tendent d'un côté à la subversion de tous les principes établis; et de l'autre à une augmentation de dépense aussi inutile que ruineuse pour la nation.

« Signé : ROLAND. »

(La Convention nationale renvoie cette lettre aux comités d'agriculture et de commerce réunis, et décrète qu'ils feront demain le rapport dont ils sont chargés, sur le commerce et la circulation des grains.)

Legendre. Je remarque que dans toutes leurs lettres, les commissaires et les généraux se plaignent de ce que les troupes manquent de bas, de souliers et autres objets, surtout nécessaires dans cette saison. Je demande que le ministre de la guerre soit tenu de rendre compte de l'exécution des décrets à cet égard.

(La Convention nationale adopte cette proposition.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale décrète que le ministre de la guerre rendra compte demain à la Convention nationale de l'exécution du décret concernant l'habillement et équipement complet des soldats des différentes armées et que, dans la suite, il rendra le même compte toutes les quinzaines. »

Rülh. Vous m'avez accordé, citoyens, un congé de quinze jours pour des affaires particulières; je me suis empressé de revenir à mon poste. Je dois vous faire part d'un objet qui, sans doute, vous intéressera : c'est qu'avant-hier, en arrivant à Dormans, j'ai trouvé un grand nombre de citoyens qui se portaient à la maison commune; je me suis informé de la cause de cet empressement, j'ai su qu'on y amenait neuf émigrés français, pris les armes à la main; j'ai appris de plus qu'ils arriveraient aujourd'hui à la Ferté-sous-Jouarre, et que demain ils seraient à Paris. J'ai eu

connaissance du décret que vous avez rendu relativement aux émigrés pris les armes à la main; mais j'ai vu avec peine que ce décret n'était pas assez connu dans les divers endroits où je passais. Je demande que le ministre de l'intérieur soit chargé de le signifier; car il serait à craindre que ces émigrés, en arrivant à Paris, n'éprouvassent l'effet de l'indignation bien naturelle du peuple contre des scélérats pris les armes à la main contre leur patrie : il faut que le glaive de la loi frappe la tête de ces traîtres, mais ce n'est que la loi qui doit les punir.

J'ai encore à vous informer d'une chose que vous apprendrez avec plaisir; c'est la manière affable, honnête avec laquelle les soldats français, en garnison à Strasbourg, ont accueilli les prisonniers faits dans l'affaire de Spire. J'ai vu les citoyens de cette ville s'empresser à prévenir leurs besoins, leur offrir la soupe et le bouilli... (*Applaudissements.*) Ces bonnes gens étaient sensibles à ces bons procédés : mais ils ne pouvaient exprimer ce qu'ils sentaient, car ils n'entendent pas le français, ils parlent tous la langue esclavonne. Un jour viendra que tous les peuples parleront le même langage, celui des hommes libres. (*Applaudissements.*)

Voilà les traits qui caractérisent le Français; le voilà tel qu'il est, quand il n'est point égaré. Oui, citoyens, tel est actuellement le caractère français, que tous les peuples de la terre regretteront de n'être pas nés parmi nous.

Manuel. Il est étonnant que ces émigrés viennent à Paris lorsque vous avez rendu un décret qui ordonne qu'ils seront jugés et punis dans la ville la plus voisine du lieu où ils auront été pris. Mais puisqu'ils sont près d'arriver, il faut qu'ils entrent ici. Ce sera une belle occasion pour le peuple de prouver qu'il est rentré dans l'ordre et le respect dû aux lois. Mais je demande que le ministre de l'intérieur prenne des mesures pour faire exécuter cette loi, et que désormais les émigrés ne fassent plus le voyage de Paris, qui ne servirait qu'à retarder l'exécution de la loi.

Jean Debry. Les citoyens de Paris n'ont pas besoin de cette épreuve pour prouver leur respect pour les lois et leur amour pour la tranquillité publique. Ainsi je demande purement et simplement le renvoi du fait annoncé par Rülh au conseil exécutif, qui sera tenu de rendre compte de l'exécution de la loi.

Thuriot. Voici la rédaction que je propose :

« La Convention nationale décrète que les ministres de la guerre et de l'intérieur seront tenu de faire connaître aux généraux qui commandent les armées, et à tous les départements de la République, le décret relatif aux émigrés français qui seront pris les armes à la main, pour que ledit décret soit mis à exécution selon sa forme et teneur. »

Treilhard, Lanjuinais et plusieurs autres membres : Appuyé! appuyé!

(La Convention nationale adopte la rédaction de Thuriot.)

Un membre : Je demande que les commissaires établis par le décret du 11 de ce mois, pour recevoir les déclarations des dépôts d'effets trouvés au Louvre et aux Tuileries, soient nommés.

La Convention décrète que les commissaires à l'effet de recevoir les déclarations des objets trouvés au Louvre et aux Tuileries, seront nommés sur-le-champ. Elle nomme pour commissaires les citoyens Bion, Treilhard, Cambacérès,

Foussedoire, Armonville et Rudel; et les autorise à recevoir généralement toutes les déclarations qui seront faites en exécution de l'article 1^{er}. du décret du 11 de ce mois.

Bourbotte. Vous avez entendu le vœu des citoyens d'Auxerre, qui vous demandent avec instance le jugement de Louis XVI et de sa famille. Quoi! des attentats ont été commis contre la liberté publique et les coupables respirent encore! Je viens réclamer un jugement depuis longtemps attendu; il n'y a plus à hésiter aujourd'hui que vous avez brisé le sceptre et proclamé la République. Aucun intérêt politique ne saurait arrêter votre verdict.... Il faut frapper la tête d'un homme dès longtemps proscrite par l'opinion publique. (*Applaudissements.*) Je demande donc que la discussion sur cette grande affaire soit entamée. Je n'ai pas besoin d'exposer les motifs qui doivent vous déterminer, ce grand acte de justice est réclamé de tous les points de la République. S'il y a parmi les membres de la Convention quelqu'un qui pense que les prisonniers du Temple ne doivent pas être punis de mort, qu'il monte à cette tribune et qu'il les défende. Quant à moi, je demande contre eux la sentence de mort. (*Applaudissements.*)

Lehardy (Morbihan). La commission des 24 s'occupe de ce grand objet; mais il lui faut encore quelque temps pour qu'elle soit en état de faire son rapport. Je demande l'ajournement de cette question à jour fixe.

Goupilleau. J'observe à la Convention qu'elle ne peut pas porter un jugement sans connaissance de cause. Je demande donc que toutes les pièces relatives à cette affaire lui soient soumises, pour qu'elle puisse ensuite prononcer.

Sevestre. J'observe que la commission des 24 n'a pas été nommée pour constater les crimes de Louis Capet. Ils sont trop connus et les malheurs de la France les attestent à tout l'univers.

Il n'est donc pas nécessaire d'attendre le rapport de cette commission pour juger le traître enfermé au Temple. Louis n'est plus qu'un simple particulier, il est en état d'arrestation. Tout coupable arrêté doit être interrogé dans les vingt-quatre heures et son pouvoir doit se poursuivre avec célérité. Je demande que la Convention prenne enfin les mesures les plus promptes pour que l'assassin Louis XVI et sa complice ne souillent pas encore longtemps le sol de la liberté.

Barbaroux. Il est impossible que la Convention ne délibère pas sur la proposition qui lui est faite. Dès longtemps nous aurions dû exercer le pouvoir que le peuple souverain des 83 départements nous a confié (*Applaudissements*); dès longtemps les coupables auraient dû être amenés à la barre pour y être jugés par la Convention nationale constituée en Haute-Cour de justice. (*Applaudissements.*)

Mais comme tous les moyens de défense doivent être conservés aux accusés, comme nous devons procéder avec sagesse, et après avoir observé toutes les formes et suivre en ce débat une marche grave et réfléchie, je demande que le comité de législation nous présente le mode de constituer la Convention nationale en Haute-Cour de justice et que la discussion s'entame sur cet objet.

Cette Haute-Cour, d'ailleurs, sera plus utile que l'on ne pense; car ne croyez pas que Louis XVI et sa famille soient les seuls coupables. (*Applaudissements.*)

Nous verrons alors si les hommes qui sont accusés de ne pas vouloir juger Louis Capet ont plus réfléchi que nous sur les moyens de punir ce coupable. (*Nouveaux applaudissements.*)

Manuel. Vous avez aboli la royauté, vous avez établi la République, et en cela vous avez été l'organe et l'interprète du peuple souverain; mais il faut que le peuple prononce lui-même sur ces deux bases du gouvernement que nous allons établir; car sans cela nous ne travaillerions qu'avec incertitude. Nous avons bien déclaré que la royauté était abolie; mais nous ne savons pas encore si le peuple voudra un gouvernement républicain ou monarchique. Je demande donc que le comité de Constitution soit chargé de nous présenter un mode de soumettre à la sanction du peuple les deux bases de gouvernement, l'abolition de la royauté et la République française. Je demande s'il ne serait pas possible d'obtenir le vœu des assemblées primaires sur ces deux bases. Ces deux articles sont trop essentiels pour qu'ils n'obtiennent pas la sanction immédiate du peuple.

Un membre: La proposition de Manuel est étrangère à la question; je demande que celle de Barbaroux soit mise aux voix.

Cambon. Je propose qu'il soit établi une commission composée de 83 membres tirés de la députation de chacun des 83 départements, laquelle sera chargée de prononcer sur cette affaire.

Goupilleau. Je m'oppose à cette proposition; car chaque député est représentant, non pas de tel ou tel département, mais de toute la République française. Former une pareille commission, ce serait amener le gouvernement fédératif. Je demande la question préalable.

Couppé. Et moi je propose le renvoi au comité de législation, pour faire un rapport de toutes les pièces relatives à cette affaire.

Léonard Bourdon. Décrétez au moins dès aujourd'hui que Louis XVI sera jugé.

Osselin. J'appuie et je demande que cette discussion soit ajournée à jour fixe.

Louvet de Couvrai. Je m'oppose à la proposition de Bourdon. La France entière nous a spécialement chargés de juger Louis Capet; décréter que vous le jugerez, ce serait dire, en quelque sorte, que vous pouviez ne le pas juger. Or, nous ne pouvons méconnaître ce grand devoir, nous ne pouvons mettre en doute cette question importante. Je demande donc, sur la proposition de Bourdon, l'ordre du jour motivé.

Mais Barbaroux a fait une autre proposition; et c'est celle-là que j'appuie.

Un membre: Quand le parlement d'Angleterre se détermina à juger Charles 1^{er}, il nomma une commission. C'est aussi une grande question à résoudre, que de savoir si Louis XVI sera jugé et comment il le sera. Je demande que la commission des 24 soit chargée d'examiner cette question et de nous faire un rapport à jour fixe.

Barbaroux. Il serait ridicule d'ajourner la question de savoir si un coupable sera jugé. On ne peut ajourner que l'examen du mode le plus convenable pour prononcer ce jugement; et alors il sera facile de prouver que nous n'avons pas le droit de déléguer les pouvoirs dont le peuple nous a investis. C'est à nous, et non à une commission, à juger Louis Capet et Marie-Antoinette. (*Applaudissements.*)

Thuriot. Je demande que la Convention nationale prononce le renvoi pur et simple, au comité de législation, de toutes ces propositions, pour en faire le rapport.

(La Convention nationale prononce le renvoi.)

Cambon. Je rappelle à l'Assemblée la motion de Manuel. Il faut savoir si le peuple approuve et sanctionne le projet de décret constitutionnel que nous avons rédigé, et par lequel nous déclarons que la France est une République. Je demande que le comité de Constitution soit chargé de nous présenter un projet sur la manière de connaître le vœu du peuple.

Morisson. L'invoque la question préalable sur cette proposition. On abuse de ces opinions pour égayer les citoyens; on leur dit que vos décrets n'ont force de loi que lorsqu'ils sont revêtus de la sanction du peuple; et on provoque ainsi l'insubordination, et l'on appelle ainsi le mépris sur les lois, et l'on amène ainsi l'anarchie! D'ailleurs, la Convention nationale a solennellement déclaré qu'elle ne demanderait la sanction du peuple que lorsque la Constitution serait complète.

Un membre : Mais si vos bases ne sont point acceptées par le peuple, vous aurez perdu votre temps à élever une Constitution sur ces principes et il faudra en préparer encore une nouvelle. Je demande que le comité examine la question de savoir s'il faut consulter le peuple sur les principes, ou attendre, pour les soumettre à sa sanction, que la Constitution soit achevée.

Brissot de Warville. La Convention a été revêtue par le peuple de deux pouvoirs, le premier, de rédiger une Constitution; le second, de prendre des mesures nécessaires pour sauver la chose publique. Comme base de la Constitution, l'abolition de la royauté doit être soumise à la sanction du peuple; mais, mesure nécessaire au salut de la chose publique, elle n'a pas besoin de cette sanction, puisque le peuple l'a sanctionnée d'avance, en nous chargeant de le sauver. Or, vous avez vu que toutes les calamités prêtes à fondre sur la France dérivait de la royauté, donc vous avez pu, et vous avez dû l'anéantir. Je soutiens que si vous renvoyez au comité de Constitution pour vous soumettre au moyen d'obtenir la sanction du peuple, vous vous mettez dans l'incertitude : vous ne saurez plus quelle qualification donner à votre gouvernement. Celle de République que vous avez prise jusqu'alors deviendra illusoire. D'ailleurs, je soutiens encore, que si vous voulez donner l'initiative au peuple, en lui soumettant chacun des articles du Code constitutionnel, vous n'aurez jamais de Constitution. J'ajoute que, si vous agissiez ainsi, l'Europe ne saurait pas véritablement si nous sommes républicains; nous n'en aurions pas encore l'existence légale, et alors de quel droit auriez-vous pris cette qualité dans vos rapports avec les peuples étrangers? Comment nous traiteraient-ils dans ceux qu'ils ont avec nous? Ce serait des difficultés interminables. Je demande donc la question préalable sur le renvoi au comité de Constitution. (*Applaudissements.*)

Lehardy (Morbihan). Je pense que la distinction établie par Brissot, mettrait de l'incohérence entre les principes et la conduite de la Convention nationale. Il en résulterait que vous pourriez promulguer l'abolition de la royauté et l'établissement de la République, avant de promulguer aussi

le reste de la Constitution. Au contraire, si vous adoptez la proposition de Manuel, c'est-à-dire si vous faites sanctionner par le peuple l'abolition de la royauté, vous éprouverez moins de difficultés pour faire juger le traître Louis XVI.

Danton. On semble méconnaître la conséquence du principe que vous avez sagement établi; savoir que la Constitution serait présentée en masse, en totalité, à l'acceptation du peuple. Si ce principe a été consacré comme le seul conservateur de la liberté, si seul il peut maintenir l'harmonie et nous préserver de tout jugement précipité et peu réfléchi, pourquoi veut-on s'en écarter aujourd'hui? Parce que, dit-on, si vous ne connaissez, dès à présent, le vœu du peuple sur la question de la République, vous risquez de faire un long travail sur une base frêle et chimérique, objection spécieuse, mais futile! Songez que la République est déjà sanctionnée par le peuple, par l'armée, par le génie de la liberté, qui réproouve tous les rois. (*Applaudissements unanimes dans l'Assemblée et dans les tribunes.*) Si donc il n'est pas permis de mettre en doute que la France peut être et sera éternellement République, ne nous occupons plus que de faire une Constitution qui soit la conséquence de ce principe; et quand vous l'aurez décrétée; quand, par la solennité de vos discussions, vous aurez, pour ainsi dire, décrété l'opinion publique, vous aurez une acceptation rapide, et la concordance de toutes les parties de votre gouvernement en garantira la stabilité. (*Vifs applaudissements.*) Attachons-nous à ce principe, que les lois, telles qu'elles soient, doivent être exécutées par provision, comme lois absolues, sous peine d'une anarchie perpétuelle et de la dissolution de la République. C'est d'après ces vérités, les seules conservatrices de l'union avec laquelle nous pouvons être invincibles, que je demande la question préalable sur la proposition faite par Cambon et sur toutes les autres propositions.

(La Convention nationale passe à l'ordre du jour sur la proposition faite de présenter, dès à présent, à l'acceptation du peuple les décrets d'abolition de la royauté et de constitution de la France en République. A l'égard de toutes les autres propositions, la Convention les renvoie au comité de législation, pour en faire incessamment son rapport.)

Laurent Lecointre, au nom de la commission des armes, fait un rapport et présente un projet de décret sur la réclamation du sieur Barthélemy Recologne, inventeur d'une fabrication perfectionnée des poudres et salpêtres; il s'exprime ainsi :

Citoyens, vous avez renvoyé à votre comité de la guerre (section des armes) une pétition du sieur Barthélemy Recologne, (1) qui réclamait le bénéfice de la loi du 31 décembre 1790, pour obtenir une récompense proportionnée aux avantages d'une invention relative au perfectionnement de la préparation des poudres, dont il est l'auteur et aux dépenses que les expériences qui l'ont conduit à cette découverte, ont nécessitées.

Votre comité a examiné avec le soin qu'il comportait les raisons du pétitionnaire; il s'est pénétré du bien fondé de sa requête, et il a décidé de lui accorder une récompense de 50,000 livres et la faculté de jouir, nonobstant toute loi contraire, du libre exercice de sa profession.

Voici, en conséquence, le projet de décret que

(1) Voy. ci-dessus cette pétition, séance du 15 octobre 1792, page 503.

j'ai l'honneur de vous présenter en son nom : « La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission des armes, décrète qu'il sera accordé au sieur Barthélemy Recologne une récompense de 50,000 livres et la faculté de jouir, nonobstant toute loi contraire, du libre exercice de sa profession. »

Lecoite-Puyraveau s'oppose vivement à ce projet de décret.

Albitte propose des amendements, mais demande son adoption.

(La Convention nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.)

Camus, secrétaire, donne lecture d'une lettre de Monge, ministre de la marine, qui annonce à la Convention l'envoi d'une corbeille contenant :

- 5 croix à paillettes or, dites grands crachats, pour manteaux ;
- 5 autres *idem*, dites petites, pour habits ;
- 5 grandes croix de Saint-Louis, émail et or, dont une avec son cordon ;
- 6 petites croix du ci-devant ordre du Mérite ;
- 38 dites de Saint-Louis neuves, avec leur ruban.

132 autres croix.

Cette lettre porte que le citoyen **Chevillard**, lieutenant de vaisseau à Rochefort, donne, par l'intermission du même ministre, sa croix de Saint-Louis et envoie différentes observations sur l'habillement militaire. Il désirerait que l'uniforme de la garde nationale fût le seul en usage dans la République.

(La Convention nationale ordonne que les croix et plaques seront portées à la monnaie, qu'il sera fait mention du don du citoyen Chevillard, et que son mémoire sera envoyé au comité de la guerre.)

Le même *secrétaire* donne lecture d'une lettre de **Lebrun**, ministre des affaires étrangères, relative à une insulte faite au pavillon français par quelques matelots vénitiens dans le port de Gènes et à la satisfaction donnée par les Génois ; cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, le 15 octobre 1792, l'an I^{er} de la République française.

« Citoyen président,

« Il s'est élevé, au mois d'août dernier, dans le port de Gènes, une rixe entre quelques matelots d'un bâtiment vénitien et la *Junon*, frégate française ; au milieu des excès auxquels les premiers se sont livrés, ils ont déchiré un pavillon français. Ce délit, étant de la nature de ceux qui sont du ressort de la police correctionnelle des ports, a été poursuivi par le Sénat, à la diligence du consul de France. Cinq matelots vénitiens ont été emprisonnés ; quatre ont été élargis, faute de preuves suffisantes ; le cinquième a été condamné à restituer le pavillon au consul, et sa détention a été prolongée de huit jours.

Ce décret a été notifié au consul par le secrétaire de la République. Comme ce délit n'était en effet que la suite immédiate d'une rixe particulière, et que l'on m'a assuré que les Français avaient été les agresseurs, il m'a paru qu'il n'y avait pas lieu à exiger du Sénat une plus ample réparation. Je vous prie, citoyen, de communiquer ces observations à la Convention, et je suis, etc...

« Le ministre des affaires étrangères,

« Signé : **LEBRUN.** »

Kersaint. Je ne partage pas du tout l'opinion du ministre sur l'outrage fait au pavillon français. La réparation qui a été faite ne me paraît pas proportionnée à l'outrage ; on a pu s'en satisfaire dans un temps où les couleurs de la liberté étaient impunément outragées de toutes parts. Mais aujourd'hui, si le pavillon national était insulté, je demanderais que le contre-amiral Truguet fût en demander la réparation.

Choudieu. Je partage l'opinion de Kersaint et je demande le renvoi de cette lettre aux comités diplomatique et de la guerre réunis, pour qu'un rapport nous soit fait à ce sujet.

Charlier. Il ne faut pas s'exagérer les faits. Nous devons avant tout nous pénétrer de ceci : c'est que le fait de l'agression formelle et illégitime des Français exclut en droit politique toute réclamation du consul français, relativement aux outrages qu'a pu éprouver le pavillon national.

Brissot de Warville. C'est par la haine que l'on porte à Gènes aux signes de la Révolution que cet événement paraît avoir eu lieu. Il est incroyablement que une rixe de matelots se soit reportée sur le pavillon tricolore. J'appuie la motion de Choudieu, et je demande le renvoi de cette lettre au comité diplomatique, pour prendre des renseignements sur les détails de ce qui s'est passé à Gènes et en faire son rapport.

(La Convention nationale renvoie cette lettre au comité diplomatique, pour prendre des renseignements sur les détails de ce qui s'est passé à Gènes et en faire son rapport.)

Brissot de Warville, au nom du comité diplomatique, fait un rapport (1) et présente un projet de décret (2) concernant l'introduction, dans la ville de Genève, de 1,600 Suisses des troupes de Berne et de Zurich ; il s'exprime ainsi :

Citoyens, l'introduction des troupes suisses à Genève a été examinée par votre comité diplomatique, et d'après les traités et d'après les règles ordinaires de bon voisinage et d'amitié ; et il s'est convaincu que Genève et les deux cantons de Berne et de Zurich ont violé les uns et les autres. Je n'entrerai point dans le détail des faits ; ils sont assez connus : c'est au moment où l'armée française entrait dans la Savoie, que la réquisition a été faite par Genève aux cantons de Berne et de Zurich, de lui fournir des troupes pour sa propre défense. Quel en était le prétexte ? La crainte des troupes des puissances belligérantes. Mais lorsque des troupes suisses sont entrés dans Genève, on savait que les Piémontais fuyaient dans les montagnes. Craignait-on les Français ? Cette crainte était un outrage. On supposait donc qu'ils violeraient les traités, qu'ils seraient assez lâches pour abuser de leur force ? On supposait donc que, comme les tyrans, il était tourmentés de la fureur des conquêtes ? — Oui, citoyens, on le supposait, et pour épouvanter les esprits faibles, pour les déterminer à appeler des suisses, les aristocrates de Genève ne cessaient de leur parler d'un parti que voulait transformer Genève en un 84^e département.

Telles étaient les terreurs chimériques, dont on remplissait les esprits, pour pallier l'introduction des troupes étrangères, dont l'objet était de fortifier l'aristocratie de ces malveillants qui

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 262, n^o 20.

n'ont cessé de se coaliser avec nos ennemis, qui maudissent nos principes de liberté et d'égalité, parce qu'ils en craignent le contre-coup. Ils craignent les mécontents nombreux qui remplissent Genève; ils craignent ces patriotes qui ne voient dans la Constitution récrépie de 1789, qu'un nouvel outrage fait à la liberté. Ces patriotes veulent l'égalité, veulent les principes qui ont fondé notre Révolution. L'aristocratie sénatoriale de Genève s'y oppose, elle veut enchaîner ces patriotes par la présence des troupes suisses. Voilà la véritable cause de l'introduction de ces troupes; et si les conseils de Genève ont dédaigné de vous consulter, c'est que les chefs, dans le secret de la conjuration des couronnes, ont cru pouvoir vous mépriser impunément. Ils croyaient que des revers nombreux et successifs vous plongeraient dans l'humiliation, et vous empêcheraient à jamais de venger cette insulte. Ces méprisables calculs ne doivent exciter que le sourire de la pitié; vous êtes victorieux, vous devez pardonner: vous devez oublier ici les individus qui vous ont outragé, ne voir dans le peuple de Genève qu'un peuple trompé par ses magistrats, qu'un peuple dont la majorité aime vos principes et ne cherche que le moment de les réaliser.

Qui doit juger entre vous et Genève? Les traités. Il en existe trois sous les dates de 1579, de 1584 et 1782.

Si l'on examine attentivement ces divers traités passés relativement à Genève, entre la France et les divers cantons suisses, on y verra que ces puissances considéraient Genève comme la clef du pays des ligues suisses, qu'il importait autant à la France qu'aux Suisses de ne pas laisser tomber au pouvoir de l'ennemi; on y verra ces puissances, convaincues que Genève était faible par elle-même pour se défendre en cas d'invasion; on y verra enfin que dans ces traités, et les Français et les Suisses considèrent autant leur sûreté que celle de Genève.

Nous ne citerons à cet égard que le traité de 1579. « D'autant plus, y est-il dit, si telle nouveauté advenait par la surprise ou par l'occupation de place de cette importance, comme est la ville et cité de Genève, pour être icelle, ville de Genève, l'une des clefs et principal boulevard de pays desdites villes, et qui peut tenir le passage libre et ouvert entre ladite majesté et lesdits seigneurs des ligues; et ayant entendu que, pour obvier audites entreprises et desseins qui se pourraient faire sur icelle par la surprise et faire changer de mains, et par conséquent clore et interdire ce passage, qui de tout temps a été libre entre lesdits rois de France et seigneurs des ligues.... »

Il est évident, par ces paroles, que la France a toujours voulu protéger la liberté de Genève, parce qu'elle lui servait de passage dans les guerres qu'elle pouvait avoir à soutenir, soit contre la Savoie, soit contre la Suisse, soit pour combattre les puissances étrangères qui pourraient y arriver.

Il lui importait essentiellement que ce passage fût toujours libre; et par conséquent, il lui importait que jamais garnison étrangère n'entrât à Genève sans son consentement.

Ainsi les traités faits pour Genève ont toujours eu deux objets pour bases: 1^o la sûreté et l'indépendance de Genève; 2^o la sûreté de la France et de la Suisse.

Il était important de faire cette distinction, parce qu'il semble, à entendre des Genevois,

que la France, n'a jamais eu en vue que de garantir leur tranquillité, et non pas de maintenir en même temps la sûreté de la France. Après avoir examiné la base des traités conventionnels, voyons maintenant les dispositions qui ont été violées. Le traité de 1579 porte formellement que les cantons de Berne, de Soleure, et de Zurich, qui a ensuite accédé, ne pourront envoyer les 1,600 hommes, stipulé à Genève pour maintenir la liberté, qu'après en avoir délibéré avec l'ambassadeur de France près des cantons. lequel, dit le traité, aura sa voix comme un des cantons qui seront entrés dans ce traité.

Le traité de 1584 porte que Genève ne pourra requérir des troupes suisses, que dans le cas où cette ville serait attaquée, molestée, domagée ou assaillie dans son territoire; ce sont les termes du traité.

Or, d'un côté, il est évident que le territoire de cette ville, au moment où elle appelait des troupes suisses n'était point attaqué; et de l'autre, ni Genève, ni Berne n'ont requis ou consulté, ni l'ambassadeur de France, ni le conseil exécutif. Il est donc clair que les traités ont été doublement violés, et par Genève et par les cantons.

Pour justifier cette violation, le petit conseil de Genève a soutenu que le traité de 1579 était tombé en désuétude et aboli.

Mais ce traité n'était pas aboli en 1584, puisqu'il y a été maintenu par une clause formelle, mais il n'était pas aboli en 1603. Lorsque la République genevoise le réserva dans celui de Saint-Julien, il ne l'était pas en 1606, quand Zurich voulait en être une des parties contractantes. Il ne l'était pas en 1658, quand le roi de France et une partie des cantons suisses s'engagèrent de nouveau à le remplir. Chacun de ces actes le renouvelle; et c'est encore en vertu de ce traité, qu'en 1737, la République recourut aux bons offices de la France. C'est encore sur ce traité que s'appuyèrent en 1743, ceux du conseil qui voulurent qu'on eut recours à la France en même temps qu'à la Suisse, pour avoir une garnison qui mit Genève à l'abri d'un coup de main de la part des Espagnols (1).

Le petit conseil a dit encore pour se justifier, qu'en 1743, Genève avait requis garnison suisse, sans que la France s'en fut plainte et eût réclaté du traité de 1579.

Mais d'abord il faut remarquer que, dans la crainte qui agitait alors les Genevois, ils s'adressèrent à la Cour de France, pour connaître ses intentions. Elle répondit que Genève n'avait rien à craindre de ses armes, qu'elle défendait ses possessions et respectait celles de ses voisins, que les soupçons pourraient être fondés envers ses ennemis et ne l'étaient pas à son égard. L'ambassadeur de France, à Soleure, tint le même langage aux cantons suisses (Voy. *Hist. de Genève*, par Béranger, tom. 6, pag. 1269).

Or, dans le cas présent, les Genevois n'ont pas fait la moindre réclamation auprès du conseil exécutif de la République française.

En second lieu, quelle puissance élevait les défiances de Genève? C'était la puissance espagnole. 22,000 Espagnols étaient alors dans son voisinage, et la politique tortueuse de la Cour de Madrid pouvait inspirer de justes alarmes aux Genevois.

(1) Voy. *Histoire de Genève*, par Béranger, tome VI, page 135.

Mais aujourd'hui quelle est la puissance que Genève outrage par ses défiances ? Ce n'est pas seulement la monarchie française qui a toujours témoigné à son égard la plus grande générosité, c'est la République française, c'est le peuple français qui a montré un respect religieux pour les traités, et qui s'est immortalisé par une renonciation formelle à toute conquête. — Ils croient donc, les machiavélistes genevois, que la vertu n'habite pas plus sur les lèvres des peuples que celles des rois, que leurs engagements sont de vains sons dont ils se jouent avec la même imprudence ! Telle était à Genève l'opinion qu'on avait à cette époque du traité de 1579, de la fidélité qu'on devait observer à cet égard, que le parti qui préféra d'appeler les Suisses en vertu du traité de 1584, sans consulter la France aux termes du traité de 1579, ne l'emporta qu'à une majorité de 1,257 votants, ce qui prouve, contre l'objection citée, qu'à Genève même on n'a jamais regardé le traité de 1579 comme tombé en désuétude.

Enfin, et ce dernier argument est péremptoire, le traité de 1579 est maintenu nominativement par celui de 1782 ; ce dernier traité, en le regardant comme nul, atteste du moins ce fait précieux, que jamais les parties contractantes n'ont regardé ce traité comme annulé.

Le conseil de Genève a réclamé contre la citation de ce dernier traité de 1782 ; il a prétendu qu'étant contraire aux principes de liberté, adoptés par la France, il devait être pros crit ; cette objection mérite quelque attention.

Sans doute le traité qui a jeté le peuple genevois dans les fers de quelques magistrats ambitieux, qui l'a privé de la liberté de parler, d'écrire et de presque tous ses politiques, qui a consacré la monstrueuse inégalité, et la classification des diverses gradations de servitude ; sans doute ce traité qui a fait servir la force à la protection de l'intrigue, n'est qu'un acte de brigands que la République française ne peut maintenir ; il doit être aboli sous ce rapport. Mais il ne doit pas être aboli ce traité qui lie respectivement les trois puissances française, sarde et helvétique, qui les empêche d'occuper le territoire genevois, maintient la neutralité et l'indépendance du territoire genevois, qui fixe les mesures à prendre à l'égard de ce territoire, lorsque deux de ces puissances sont en guerre. Ces dispositions ont été l'intérêt respectif des parties, dictées par la raison pour préserver la paix, et dès lors elles doivent être conservées.

Ainsi il faut distinguer dans le traité de garantie de 1782, les articles qui concernent la constitution de Genève, de ceux qui fixent la neutralité, et conservent les intérêts des puissances garantes, les premiers doivent être anéantis, les autres doivent être conservés.

Or, c'est sur ces derniers que votre conseil exécutif s'est appuyé, pour démontrer que la conduite de Genève et des deux cantons était contraire au traité de 1782. Le Sénat de Genève a donc eu tort de se récrier contre cette citation et de prétendre que ce traité était entièrement aboli.

La distinction que votre comité établit ici n'a pas été assez fortement prononcée dans les arrêtés de votre conseil, et il croit nécessaire et indispensable qu'elle soit gravée dans un décret solennel. Cette distinction doit s'appliquer surtout au canton de Berne qui était particulièrement obligé à respecter ce traité. Car enfin, si la force a pu annuler ce traité pour le Genevois,

il n'a pas ce caractère relativement à Berne. Cette puissance l'a contracté librement, elle devait donc, aux termes de l'article 2, elle devait, au lieu d'envoyer des troupes directement à Genève, elle devait requérir la France et la Sardaigne d'envoyer des ambassadeurs à Berne pour régler ce qui devait être fait, pour préserver la tranquillité et l'indépendance de Genève. La République française ne peut à cet égard se dispenser de notifier au canton de Berne, que sa conduite est une violation manifeste des traités de 1782, et que sa persévérance à maintenir ses troupes à Genève, serait un acte d'hostilité.

Vous l'avez dit, citoyens, dans votre adresse aux Suisses, la République ne redoute pas un ennemi de plus ; mais ennemie de la guerre, elle fera tout pour l'éviter surtout avec les Suisses ; car une guerre entre peuples libres serait un scandale affligeant pour l'humanité. Il ne doit pas déshonorer le berceau de la liberté française : au moins, et, quoi qu'il arrive, elle n'aura jamais à se reprocher de l'avoir provoquée.

Vos vœux seront à cet égard secondés par les vœux du peuple suisse. L'orage qu'on a voulu exciter, n'est que le fruit de l'intrigue de quelques familles qui veulent perpétuer le pouvoir dans leurs mains. C'est à cette intrigue qu'on doit les soupçons et les terreurs qui ont dicté quelques articles des neutralités de Frauenfeld et d'Arrau, et que vous devez prendre en considération. Mais cette intrigue, particulière à l'aristocratie des cantons de Berne, est non seulement étrangère au peuple bernois, mais même à tous les autres cantons. La raison naturelle aux peuples libres leur persuadera, de concert avec leur intérêt, que la paix avec la France est la source d'une foule d'avantages pour eux ; et si jamais les Genevois et les Suisses ont dû rechercher votre alliance, c'est alors que vous jouissez du bonheur de l'Etat républicain. Tout est variable entre des tyrans ; tout est stable entre des républicains, parce que des républicains sont des hommes qui réfléchissent. L'intrigue peut s'agiter quelquefois au milieu d'eux et les troubler : mais l'intrigue se détruit d'elle-même, du temps, de la publicité, une conduite sage, mais soutenue, voilà ce qui venge les Etats comme les individus, des calomnies ; voilà ce qui, sous quelques mois, amènera à une alliance honorable avec vous, ces Suisses que déshonorait leur alliance mercenaire avec nos tyrans.

PROJET DE DÉCRET.

« Art. 1^{er}. La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité diplomatique, considérant que l'introduction des troupes de Berne et de Zurich à Genève est contraire aux traités de 1579 et 1584, et compromet autant la sûreté que la dignité de la République française, approuve les ordres donnés par le conseil exécutif provisoire, pour faire évacuer la ville de Genève par les troupes de Berne et de Zurich, en respectant néanmoins la neutralité et l'indépendance du territoire de Genève, si cette évacuation se fait amicalement.

« Art. 2. La Convention nationale, considérant que l'édit de Genève de 1782 a été dicté par la force, que le traité du 12 novembre 1782, qui le garantit, n'est, à l'égard de la Constitution genevoise, qu'un engagement entre des tyrans pour garantir une tyrannie étrangère, qu'il est indigne d'un peuple libre de maintenir de pareils actes ; considérant, enfin, que toute garantie de

Constitution est un attentat à l'indépendance de la puissance garantie, charge le conseil exécutif de déclarer à la République de Genève et aux cantons de Berne et de Zurich que la République française renonce au traité du 12 novembre 1782, en ce qui concerne la garantie du gouvernement et de la Constitution de Genève.

« Art. 3. Charge cependant le conseil exécutif de notifier aux cantons de Berne et de Zurich et à la République de Genève, que la République française entend maintenir le traité du 12 novembre 1782, en ce qui concerne la sûreté et les droits respectifs des puissances dénommées au traité, et la faculté d'empêcher, pour la sûreté de la France, qu'aucunes troupes étrangères puissent jamais, soit à la réquisition de Genève, soit autrement entrer dans cette ville.

« Art. 4. La Convention nationale charge le conseil exécutif de témoigner aux cantons de Berne et de Zurich que la République française regarde l'introduction des troupes suisses à Genève comme une infraction du traité de 1782, et qu'elle ne pourrait s'empêcher de regarder leur persévérance à maintenir ces troupes dans Genève, comme un acte d'hostilité particulier à ces deux cantons.

« Art. 5. La Convention nationale charge le conseil exécutif de faire part à la Diète helvétique et aux diverses régences des résolutions ci-devant prises par la République française, à l'égard de Genève et des deux cantons de Berne et de Zurich, et de son espérance qu'elles ne nuiront pas à la bonne harmonie qui subsiste entre les autres cantons et la République française.

« Art. 6. Le comité diplomatique est chargé de faire incessamment un rapport à la Convention sur les neutralités de Frauenfeld et d'Arrau. »

Un membre : Je demande l'impression et l'ajournement.

Guadet. Je viens m'élever avec force contre cette proposition. Ce serait insulter à la République française, ce serait commettre une lâcheté que d'ajourner un pareil décret. Ce serait dire : « Oui, nous voulons maintenir un traité qui avait pour objet de tenir un peuple dans la servitude. » (*Applaudissements.*)

Citoyens, pour peu que vous soyez jaloux de rendre, pour les autres peuples, hommage aux principes que vous invoquez pour vous-mêmes, vous ne pouvez pas ajourner.

Je sais bien que ce décret renferme des dispositions qu'une discussion étendue pourrait modifier et certainement améliorer. Il en est une, entre autres, je veux parler de celle qui a pour objet de faire déclarer au canton de Berne qu'il a violé les traités, dont je demanderai moi-même l'ajournement ; mais, nous devons avant tout adopter le principe et voter, dès l'instant, les articles principaux.

Richard. Je ne partage pas cette manière de voir ; mais je pense qu'il faut ajourner ou adopter la totalité du projet de décret.

Tallien. En ce qui me concerne, je suis pour l'ajournement. J'appuie les dispositions de ce projet, mais je pense qu'avant tout nous devons y réfléchir. Dans trois jours, aussi bien qu'aujourd'hui, nous pourrions déclarer solennellement que nous ne voulons pas mettre d'entraves à l'exercice de la souveraineté du peuple genevois.

Louvet de Couvrai. Tallien me semble avoir

prouvé, contre son avis, que l'ajournement était inadmissible. En effet, il a paru sentir qu'il fallait considérer le traité de 1782 sous deux rapports, celui qui garantit à Genève la liberté de son territoire, celui qui détruit la liberté de ses individus. Quant à celui-ci, personne ne doit contester, je pense, qu'il est impossible qu'un peuple libre permette, pendant vingt-quatre heures encore, qu'il soit dit qu'il a provisoirement maintenu l'oppression d'un autre peuple.

Mais on met en question si vous devez conserver le traité sous le second rapport : celui qui veut que Genève ne puisse recevoir dans ses murs les troupes de l'une des trois puissances environnantes, sans le consentement exprès des deux autres. Citoyens, cela est si peu susceptible d'ajournement, qu'hier vous avez approuvé l'arrêt par lequel le pouvoir exécutif signifie aux aristocrates magistrats de Genève, qu'ils se sont permis une contravention formelle aux traités en faisant entrer chez eux seize cents Suisses sans l'autorisation de la France. Ajourner, ce serait donc rapporter le décret d'hier et déclarer aux Genevois qu'ils peuvent, pendant quatre jours encore, conserver, au mépris des traités, ces troupes étrangères ; et, ce qui serait plus fâcheux encore, ce serait sanctionner en quelque sorte l'erreur grave du conseil exécutif qui, en se prévalant de cette partie du traité de 1782 qui liait des rois entre eux, aurait dû déclarer d'abord, et positivement, que nous renoncions à cette partie tyrannique, par laquelle on nous faisait garantir, contre la nation genevoise, les usurpations de ses oppresseurs. Citoyens, n'oubliez pas qu'en 1782, sous Vergennes, le gouvernement français avait voulu étendre cette lèpre aristocratique qui couvrait déjà les trois quarts de l'Europe, et qu'ardent à poursuivre jusque dans une petite République les restes de cette liberté, dont l'ombre même l'effrayait, il mettait un malheureux peuple à la discrétion de ses avides magistrats. Telle est l'infamie que vous ne devez pas laisser subsister pendant trois jours encore. C'est pour le maintien de vos principes et l'honneur du nom français que je m'oppose à l'ajournement. (*Applaudissements.*)

Barère. Je demande que l'ajournement soit prononcé ; il n'y a rien d'urgent dans ce décret, et il est bon de donner une leçon à vos comités. Il faut leur dire que, lorsqu'ils ont examiné des traités, la Convention nationale doit les examiner à son tour.

Brissot de Warville, rapporteur. Ajourner, c'est faire verser du sang.

Le Président met l'ajournement aux voix. (Deux épreuves sont faites ; elles sont douteuses.)

Le Président ne prononce point.

Pétion de Villeneuve. J'observe à l'Assemblée que toutes les dispositions provisoires de sûreté, toutes les précautions militaires ont été prises. Quelle difficulté y aurait-il donc d'après cela à ajourner ? (*Longue agitation.*)

Mersaint. Vous craignez que, dans l'état actuel des choses, il ne résulte quelque inconvénient de l'ajournement qu'on vous propose ; mais votre ajournement ne détruira en aucune manière les mesures prises par le pouvoir exécutif. (*Vives interruptions.*)

Un grand nombre de membres demandent la division pour permettre d'adopter les articles

qui consacrent le principe et d'ajourner les articles.

Le Président met la division aux voix.

(La Convention nationale décrète qu'il y a lieu à division.)

Tallien. Je demande que l'Assemblée déclare qu'elle a rendu ce décret sur la délibération de M. Brissot. (*Murmures.*)

Louvet de Couvrai. Je demande qu'il soit permis à M. Tallien d'insulter l'Assemblée pour satisfaire ses petites passions personnelles. (*Applaudissements.*)

Danton. On ne peut pas rendre des décrets d'une telle importance sans les avoir profondément discutés; je demande l'ajournement, ou je propose à la Convention de faire relire son projet de décret et d'ouvrir la discussion.

Louvet de Couvrai. C'est ce que nous demandons. Personne ici ne peut vouloir que les décrets soient rendus sans discussion. (*Applaudissements.*)

Brissot de Warville, rapporteur, fait une seconde lecture du projet du décret, notamment des quatre premiers articles.

(La discussion est ouverte sur ces articles.)

Guadet. Danton avait raison; nous ne devons jamais rien décréter sans l'avoir médité. 1,600 Suisses sont dans Genève. Cette ville est divisée en deux partis. Le parti populaire ne se montrerait pas, s'il croyait que les Français voulaient maintenir le traité de 1782. Si Montesquiou marche sur cette ville, et que le parti populaire sache que vous ne favoriserez pas ses magistrats aristocrates, il reprendra toute son énergie. Vous aurez conquis cette ville à la liberté sans verser une goutte de sang. (*Vifs applaudissements.*) Voilà, citoyens, ce qu'il était peut-être dangereux ou indiscret de vous dire, mais ce qu'il serait encore plus dangereux de vous taire: hier, deux Genevois sont venus au comité diplomatique; ils nous ont dit que le parti populaire craignait de vous voir maintenir ce traité: hâtez-vous de l'anéantir, et vous aurez autant d'amis à Genève qu'il s'y trouve d'amis de la liberté et de l'égalité. (*Applaudissements.*)

Garran de Coulon. Il ne peut y avoir de division sur les principes exposés par Guadet, mais je ne suis pas d'accord avec lui sur l'application. Sans doute nous ne devons pas servir l'aristocratie de Genève, mais nous ne devons pas favoriser non plus les vues ambitieuses d'aucune autre...

Un membre: Que voulez-vous dire? Est-ce être ambitieux que d'être patriote?

Garran de Coulon. Nous ne devons pas avoir l'air de servir un parti. (*Murmures.*)

Un membre: Nous ne servons que la liberté. (*Applaudissements.*)

Garran de Coulon. Ce décret contient des considérations de différente espèce, nous ne devons pas l'adopter de confiance. Je demande l'ajournement en le motivant de cette manière: que nous ne pouvons maintenir ce traité, nul dans toutes ses parties, puisque la souveraineté de toutes les nations est reconnue.

Brissot de Warville, rapporteur. Des nouvelles intéressantes de Genève arrivent à l'instant; comme elles pourraient apporter quelques changements au projet que je viens de vous pro-

poser, je demande moi-même l'ajournement à demain des premiers articles.

Un membre: Et moi, je demande qu'on ajourne à jeudi le cinquième et le sixième; j'ai des renseignements à prendre et des observations à présenter.

(La Convention nationale décrète l'ajournement à demain des premiers articles et à jeudi des deux derniers.)

Camus, secrétaire, donne lecture de deux lettres de Lebrun, ministre de la guerre par intérim; dans l'une, il annonce avoir reçu une lettre du général Kellermann, datée du 14 de ce mois à deux heures, où il marque être en possession de la ville de Verdun; une copie de la capitulation est jointe à sa lettre.

La seconde lettre du ministre contient l'envoi de plusieurs pièces relatives à l'affaire du général Lanoue; elles sont renvoyées au comité des décrets, chargé, par un décret rendu au commencement de la séance, de présenter l'acte d'accusation contre le général Lanoue.

Le même secrétaire fait la proclamation des membres du comité des pétitions et de correspondance, et des membres du comité d'inspection des bureaux de l'expédition, des renvois et des procès-verbaux.

Comité des pétitions et de correspondance.

Les membres de ce comité sont :

Les citoyens : Gossuin, Lequinio, Ducos (Gironde), Couturier, Bassal, Saladin, Brival, Paganel, Audrein, Vadier, Delaunay jeune, Fabre (Joseph), Charles Duval, Vermon, La Boissière, Réal, Ferry, Sautereau, Boilleau, Thibault, Siblot, Saint-Prix (Soubeyran de), Ysabeau, Legris (1).

Suppléants.

Les citoyens : Duplantier, Lemoine, Vidalot, Monestier, Le Bas, Soullignac, Tallien, Bissy le jeune, Huguot, Dechezeaux, Feraud, Dulaure.

Comité d'inspection des bureaux des procès-verbaux, renvois et expéditions.

Les membres de ce comité sont :

Les citoyens : Bissy le jeune, Dherbez-Latour, Dehoulière, Becker, Blaux, Grosse-du-Rocher.

Suppléants :

Mallarmé, Saint-Prix (Soubeyran de), Lecointe-Puyraveau.

Le Président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de décret du comité de législation sur le renouvellement des corps administratifs et judiciaires (2).

Louvet (Somme), rapporteur, soumet à la discussion les articles 8, 9, 10 et 11 qui sont adoptés dans la forme qui suit :

Art. 8.

« Le renouvellement des secrétaires des administrations et des greffiers des municipalités,

(1) Il n'existait aucun député de ce nom à la Convention.

(2) Voy. ci-dessus, séance du 13 octobre 1792, p. 518, la précédente discussion de ce projet de décret.

sera fait par les conseils généraux desdites administrations et municipalités.

Art. 9.

« Les membres des directoires des administrations seront nommés par les corps électoraux, par un scrutin de liste simple, et séparément des autres administrateurs, qui continueront d'être nommés comme par le passé; et, parmi ces derniers, ceux qui auront réuni plus de voix, seront les suppléants des membres des directoires.

Art. 10.

« Le second scrutin est supprimé pour toutes les élections.

Art. 11.

« Les corps électoraux de départements où il y aura des renouvellements à faire, se réuniront le 11 novembre prochain, au chef-lieu du district, qui suivra immédiatement dans l'ordre du tableau, celui où les assemblées électorales, pour la nomination des députés à la Convention, ont été tenues. Ils y procéderont à l'élection: 1° du procureur général syndic de l'administration; 2° des membres du directoire; 3° des autres membres de l'administration, et ensuite des président, accusateur public et greffier du tribunal criminel. »

(La séance est levée à 5 heures du soir.)

CONVENTION NATIONALE.

Séance du mercredi 17 octobre 1792.

PRÉSIDENCE DE DELACROIX, *président*.

La séance est ouverte à dix heures du matin.

Mallarmé. Je viens offrir à la Convention deux croix de Saint-Louis, adressées par le procureur-syndic du département de la Meurthe, de la part des citoyens Joseph Vincent, électeur de Bacarat, et Pierre Rigoine, électeur de Sarrebourg.

En déposant ces dons, les 22 et 23 septembre dernier, sur le bureau de l'assemblée électorale, tenue à Lunéville, ces deux militaires ont prononcé les discours suivants :

Joseph Vincent a dit : « Citoyens, voilà une croix que j'ai acquise par quarante ans de service effectif sous les mêmes drapeaux, huit campagnes et trois blessures, j'en fais hommage à la nation; le nom du traître Louis m'est aussi odieux que celui de la chevalerie, sous les lois de l'égalité. Il est encore une chose que je dois sacrifier, c'est mon sang; trop heureux si, quoique glacé par l'âge, il était digne de couler pour ma patrie dans le poste le plus dangereux. »

Pierre Rigoine s'est exprimé ainsi : « L'exemple de Joseph Vincent, mon doyen, m'aurait seul entraîné, si, comme lui, je n'étais pas animé du plus ardent patriotisme; si, comme lui, je n'avais pas depuis longtemps juré une haine implacable au despotisme et au traître Louis XVI, que des crimes atroces et multipliés ont renversé de son trône. Je dépose donc entre les mains du président une croix qui formait seule la récompense de trente années de service, comme un gage certain de mon dévouement à la défense de la

liberté et de l'égalité. Je n'ai plus que mon sang à offrir, et il est prêt à couler. »

(La Convention nationale applaudit aux sentiments de ces braves citoyens; ordonne la mention honorable de leur offrande, ainsi que l'insertion au procès-verbal de leurs discours, et décrète qu'extrait du procès-verbal leur sera adressé.)

Vergniaud, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du lundi, 15 octobre 1792.

(La Convention nationale en adopte la rédaction.)

Camus, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi, 16 octobre 1792.

(La Convention nationale en adopte la rédaction.)

Lasource, *secrétaire*, donne lecture d'une pétition des gendarmes du département de Rhône-et-Loire, qui demandent à la Convention qu'elle les autorise à nommer leurs officiers. « Ceux qui les commandent, disent-ils, dignes amis de l'ancien régime, ne méritent pas de servir sous les drapeaux de la liberté et de l'égalité. »

Bourbotte. L'Assemblée législative a rendu une loi qui porte que les soldats de la gendarmerie iront à la défense des frontières. Dans cette loi, vous avez excepté les officiers, et les motifs qui vous ont déterminé à cette exception, c'est que ces officiers ne respirent que l'aristocratie la plus dégoûtante. L'appuie la pétition qui vous est présentée et, l'étendant à la France, je demande le licenciement général de tous les officiers de la gendarmerie.

Lanjuinais. Les raisons qui ont déterminé l'Assemblée législative à excepter les officiers de gendarmerie de l'obligation d'aller aux frontières, c'est qu'elle a voulu laisser dans les départements des hommes instruits dans l'exercice militaire et en état de former des soldats pour la défense de la patrie. Vous demandez leur licenciement parce que vous croyez qu'ils sont tous entachés d'aristocratie; eh bien, je vous observe que vous êtes dans l'erreur. Il y en a que vous ne pourriez licencier sans la plus grande injustice. Je suis persuadé que plusieurs d'entre vous en connaissent qui sont animés du plus ardent civisme. J'assure, quant à moi, qu'il y en a beaucoup dans mon département qui sont excellents patriotes. Je demande donc la question préalable sur la motion de Bourbotte.

Maure. Quoi qu'en dise le citoyen Lanjuinais, je suis persuadé que le corps de la gendarmerie est entaché tout entier de l'aristocratie la plus grande, je n'en veux pour preuve que l'échantillon qu'il va vous être donné de voir aujourd'hui. Nous avons à Fontainebleau un grand nombre de gendarmes. Le général qui les commande a nommé les officiers d'une manière si illégale, que plusieurs d'entre eux se disposent aujourd'hui à venir faire des réclamations contre ces nominations et à vous décrire un tableau exact du mauvais esprit qui règne parmi les officiers de ce corps. Je demande l'ajournement de la proposition jusqu'à ce que vous les ayez entendus.

Defermon. Chacun parle ici suivant ses connaissances locales. Ceux qui ont eu le bonheur de rencontrer des officiers de gendarmerie patriotes voudraient qu'ils fussent tous conservés. Ceux, au contraire, qui n'en ont trouvé que d'aristocrates voudraient qu'ils fussent tous re-

nouvelés. Pour moi, je puis assurer qu'il y a dans mon département plusieurs de ces officiers dont le civisme est connu, et qui ont rendu des services à la chose publique, non seulement comme gendarmes, mais encore comme citoyens. Le meilleur moyen, à mon avis, pour départir consciencieusement les avis, serait de renvoyer au comité de la guerre la proposition de Bourbotte, afin qu'il trouve un moyen d'éloigner les aristocrates et de conserver les patriotes. (*Applaudissements.*)

Un grand nombre de membres : Appuyé! appuyé!

(La Convention nationale renvoie la proposition de Bourbotte au comité de la guerre.)

Salle. La pétition des gendarmes du département de Rhône-et-Loire soulevait deux questions : L'une consistait à savoir si les motifs, qui ont déterminé le renouvellement des administrations de la République, ne voulaient pas aussi le licenciement général des officiers de la gendarmerie. Cette question développée par Bourbotte, Lanjuinais, Maure et Defermon, vient d'être renvoyée au comité de la guerre pour un examen plus approfondi. Il existe une seconde question, à mon point de vue également importante : c'est celle de savoir si l'on soumettra à un certificat de civisme tous les gendarmes surnuméraires. Ma conviction est que cette formalité s'impose. J'estime, qu'en outre les conditions exigées par les lois antérieures pour la formation de la gendarmerie, il est nécessaire, si nous voulons maintenir dans ce corps le civisme et le dévouement que le nouvel état des choses comporte, d'exiger de tous les citoyens, qui se présenteront aux directeurs de départements pour faire le service de la gendarmerie en remplacement des gendarmes qui sont actuellement aux frontières, un certificat souscrit par la majorité absolue des membres du conseil général de la commune sur laquelle ils sont domiciliés. Je fais cette proposition et je demande à la Convention de se prononcer à cet égard.

(La Convention nationale adopte la proposition.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« Les citoyens qui se présenteront aux directeurs de départements pour faire le service de la gendarmerie, en remplacement des gendarmes qui sont actuellement aux frontières, devront, s'ils ne l'ont déjà fait, outre les conditions exigées par les lois antérieures pour la formation de la gendarmerie, exhiber un certificat de civisme souscrit par la majorité absolue des membres du conseil général de la commune sur laquelle ils sont domiciliés. »

Thuriot. Quand la Convention nationale a ajourné la question de la garde départementaire, son intention a été que le moment de cette discussion fût fixé. J'ignore par quelle fatalité elle passe sans cesse à l'ordre du jour, et pourquoi elle est sans cesse écartée. Je demande donc qu'elle soit agitée séance tenante ou au moins qu'elle soit ajournée à jour fixe.

Un grand nombre de membres : L'ordre du jour !

(La Convention nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la motion de Thuriot.)

Lasource, secrétaire, donne lecture des adresses suivantes de conseils de départements, municipalités, sociétés et citoyens, qui tous adhèrent à l'abolition de la royauté et protestent qu'ils verseront jusqu'à la dernière goutte de

leur sang pour maintenir la liberté, l'égalité et la sûreté des personnes et des propriétés.

Ces adresses sont celles :

1° Des administrateurs composant les conseils des départements de Lot-et-Garonne, de l'Ardèche, de l'Aude, de la Sarthe, de la Manche, des Deux-Sèvres, de Rhône-et-Loire;

2° Des administrateurs composant les conseils des districts de Bourbonne, de Draguignan, de Saint-Pierre-le-Moutier, de Pont-Audemer, de Dye, de Montdidier, d'Issoudun, réuni au conseil général de la commune de cette ville;

3° Des corps administratif, municipal et judiciaire de la ville de Sauveterre;

4° Des corps administratif et judiciaire de Villefranche, département de la Haute-Garonne;

5° De la municipalité et la Société des amis de la liberté et de l'égalité de la ville de Saint-Girons;

6° Des conseils généraux des communes de Vendôme, de Melun, de Figeac, de Privas, d'Angoulême, district de Velise, de Dye, du Mans;

7° Du conseil général de la commune d'Aix;

8° Des municipalités de Dormans, Beaugency, de la commune de Vauvert;

9° Des président et secrétaire de la commune de Montlué;

10° Des citoyens composant les Sociétés des amis de la liberté et de l'égalité de Cosne-sur-Loire, de Châteaudun, de Toulon, de Castillon, de Salon, d'Aire, de Béziers, d'Aigueperse, de Nérac, de Thiers, de Barcelonnette, de Vaudemont, d'Auch, d'Agen, d'Aigre, d'Yvetot, de Pontoise, de Barjols, d'Annouay, du Château de l'île d'Oléron, de Donzy, de Dax, de Loudun, de Saintes, d'Avignon, de Châteaubriant, de Bourbonne, de Saint-Paul-Trois-Châteaux;

11° Des citoyens de Marmande, d'Ornans, d'Aigueperse, de Cannes, de Landerneau, de Saint-Etienne, de Wissembourg, de Cloye, d'Aiguillon;

12° Des citoyens Sans-Culottes de Fleurance;

13° Des citoyens antipolitiques et républicains d'Aix;

14° Des amis de la liberté et de l'égalité de la ville de Dax;

15° Des amis de la République française de Vendôme; des citoyens de Lusignan;

16° Des membres du tribunal de district de Villefranche, département de la Haute-Garonne;

17° Du tribunal de Béziers, du tribunal criminel du département du Gers et du tribunal de Moissac;

18° Des volontaires du Lot, de Langres et de Villeneuve;

19° Des électeurs du district de Montflanquin;

20° Des citoyens commissaires des 28 sections de Bordeaux;

21° Des 31 sections de Lyon;

22° Des citoyens de Phalsbourg;

23° Des citoyens et des corps administratifs d'Aulun, qui annoncent que cette ville, après avoir fourni son contingent des 10 bataillons sortis du département, vient de voir sortir de ses murs 400 hommes armés, équipés, munis de provisions pour deux mois, et de deux pièces de campagne.

(La Convention nationale ordonne la mention honorable de ces différentes adresses.)

Le même secrétaire donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre du citoyen Ducroisy, commis de la caisse de l'extraordinaire, chargé de la recette des dons patriotiques*, qui écrit à la Convention qu'il a reçu une somme de 710 livres, destinée au soulagement des braves citoyens de Lille, et qui prie la Convention de l'autoriser à la faire parvenir à sa destination.

Un membre convertit en motion la demande du pétitionnaire.

(La Convention nationale décrète que le citoyen Ducroisy, receveur des dons patriotiques, est autorisé à remettre à la caisse de l'extraordinaire la somme de 710 livres déjà reçue et autres qui ont été ou seront destinées pour les habitants de Lille, et que l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire fera passer lesdites sommes à leur destination.)

2° *Pétition de cinq citoyens détenus dans les prisons de Digne, département des Basses-Alpes, depuis la fin du mois d'août, qui s'adressent, pour la troisième fois, à la Convention, et demandent qu'on leur fasse connaître les motifs de leur détention, et qu'on les juge.*

(La Convention nationale renvoie la pétition au comité de législation.)

3° *Lettre des administrateurs du directoire du département de Paris, qui proposent à la Convention nationale de décréter que tous les créanciers de la République seront tenus, pour obtenir leur payement, de justifier de la quittance de la totalité de la contribution mobilière de 1791.*

(La Convention nationale renvoie la lettre au comité des finances, pour en faire son rapport.)

4° *Pétition du sieur Rarin, citoyen de Coulances, qui demande un décret qui charge les officiers municipaux de lire les lois au peuple des campagnes, et de lui donner tous les dimanches des explications et des instructions familières, propres à former l'opinion;*

5° *Pétition du citoyen Schawembourg, maréchal de camp employé, qui demande, comme les seules ressources qui lui restent pour faire ses équipages, et être à même de rejoindre, la gratification accordée aux officiers généraux employés, et le décompte de sa pension depuis 1789.*

(La Convention nationale renvoie la pétition aux comités des finances et de la guerre réunis.)

6° *Lettre du sieur Savolle, citoyen de Saint-Jean-de-Lône, département de la Côte-d'Or, qui dénonce le directoire de ce département, comme étant resté dans une inaction coupable à la vue de délits très graves qui se sont commis dans son arrondissement.*

(La Convention nationale renvoie la lettre au comité de sûreté générale.)

7° *Adresse des citoyens composant les trois corps administratifs séant à Limoges, qui font passer la même adhésion, et envoient un arrêté qu'ils ont pris pour la réunion des municipalités de la cité et de Saint-Christophe à celle de la ville de Limoges.*

(La Convention nationale renvoie l'adresse au comité de division.)

8° *Adresse des citoyens composant le conseil général de la commune d'Aire, qui adhèrent à l'abolition de la royauté, et demandent la confirmation d'un arrêté de l'assemblée électorale, qui a fixé dans la ville d'Aire le chef-lieu du département.*

(La Convention nationale renvoie l'adresse au comité de division.)

9° *Lettre du citoyen Charlemagne, membre de la société d'agriculture de Paris, qui présente un mémoire sur l'imposition relative aux biens ruraux.*

(La Convention nationale renvoie la lettre au comité des finances.)

10° *Pétition du citoyen Puthod, adjudant général, qui se plaint d'avoir été suspendu par les commissaires de la Convention nationale.*

(La Convention nationale renvoie la pétition au comité de la guerre.)

11° *Lettre de Lebrun, ministre des affaires étrangères, qui instruit la Convention nationale que le Sénat de Gènes, auquel le pouvoir exécutif avait été chargé de demander son intervention pour faire rendre justice au capitaine Caudier, citoyen français, ne prend que des moyens lents et peu satisfaisants.*

(La Convention nationale renvoie la lettre au comité diplomatique.)

12° *Lettre de Roland, ministre de l'intérieur, qui communique à la Convention l'état des lois de l'Assemblée législative, par lui envoyées aux directoires de départements, les 15 et 16 octobre 1792;*

13° *Mémoire du ci-devant corps des orfèvres de la ville de Grenoble.*

(La Convention nationale renvoie le mémoire au comité des assignats et monnaies.)

14° *Lettre de Lebrun, ministre de la guerre par intérim, qui dénonce à la Convention nationale la municipalité de Collioure qui, par une réquisition illégale, s'est fait délivrer 427 fusils neufs, destinés à l'armement de deux bataillons de volontaires; cette lettre est ainsi conçue :*

« Paris, le 17 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République.

« Citoyen Président,

« Tandis que les représentants du peuple français emploient tous les moyens qui sont en leur pouvoir pour faire respecter les lois, ils apprendront sans doute avec douleur que les magistrats de la commune de Collioure ont abusé de leur pouvoir en faisant une réquisition illégale aux sous-directeurs de l'artillerie de Perpignan, de délivrer aux habitants et aux troupes de Collioure 427 fusils, qui étaient destinés à l'armement de deux bataillons de volontaires prêts à partir pour les frontières.

« Si des violations aussi criminelles restaient impunies, les armes seraient bientôt à la disposition des malveillants. J'invoite la Convention nationale à prendre des mesures pour arrêter les effets qui pourraient en résulter.

« Je suis, etc....

« Le ministre de la guerre par intérim.

« Signé : LEBRUN. »

(La Convention nationale renvoie la lettre au comité de sûreté générale.)

15° *Lettre du commissaire du pouvoir exécutif au camp de Soissons, qui fait part à la Convention des excès auxquels se sont portés les volontaires du 15^e bataillon en cantonnement à Crépy, département de l'Oise; cette lettre est ainsi conçue :*

• Soissons, le 15 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République française.

« Citoyen Président,

• Chargé par mission de surveiller la discipline des bataillons de volontaires, je dois prévenir la Convention nationale que le 15^e bataillon de volontaires, en cantonnement à Crépy, s'est porté aux plus grands excès vis-à-vis des corps administratifs et des habitants de cette ville et des campagnes; ils se sont emparés des armes et des munitions de la garde nationale, de l'hôtel de ville, et de celles qui étaient au district, et ont cassé et brisé toutes les portes de l'intérieur, et ce qu'ils ont trouvé sous leurs mains; enfin, ce bataillon ne parlait que de faire couper les têtes des administrateurs, et menaçaient de ne point exécuter les ordres du ministre, qui leur ordonnait d'évacuer cette ville.

« Je me suis rendu de Soissons à Crépy, accompagné du citoyen Remoissonnet, adjoint à l'état-major. Nous avons fait rassembler le corps des officiers, et nous leur avons notifié l'ordre du ministre de partir le lendemain, 13 du courant, pour Arras; et qu'en cas de l'inexécution de ces ordres ils en seraient responsables.

« Un officier municipal est venu nous prévenir de très grand matin qu'il y avait de la rumeur à la caserne, et qu'on menaçait toujours de faire tomber des têtes. Nous avons déclaré à ce bataillon que celui qui manifesterait le moindre geste, de se porter à des excès et à la désobéissance, serait puni de mort. A huit heures du matin, ce bataillon s'est mis en bataille, et à neuf heures il a défilé sans le moindre murmure. Les habitants ne savaient comment nous peindre leur joie d'en être débarrassés. Les chefs de ce bataillon sont excellents; mais différents officiers ont été mal choisis : nous en avons trouvé plusieurs ivres, et qui ne parlaient que de couper des têtes. C'est sans doute le mauvais exemple de ces chefs qui a occasionné ces désordres. Le ministre prendra sûrement des mesures pour punir les coupables. La fermeté, les talents militaires du citoyen Remoissonnet, officier de mérite, qui s'est rendu à Crépy pour l'exécution des ordres du ministre, ont parfaitement rempli ses vœux; il est de la plus grande importance que la Convention nationale s'occupe promptement d'un Code de discipline militaire; le salut de la patrie en dépend; et je vous invite, citoyen Président, de soumettre ma demande à la Convention nationale.

« Le commissaire du conseil du pouvoir exécutif,

« Signé : ROLAND. »

« P. S. Je me fais un plaisir de prévenir la Convention nationale que le 4^e bataillon de l' Eure, en cantonnement à Villers-Cotterets, qui est bien armé et équipé, et des mieux composés, s'est offert de marcher pour faire exécuter les ordres du ministre, et qu'il nous a même dépêché un courrier pour offrir ses services. (Applaudissements.)

(La Convention nationale renvoie la lettre au comité de sûreté générale.)

Basource, secrétaire, annonce les dons patriotiques suivants :

1^o La Société des Amis de la liberté et de l'égalité de Saint-Germain en Laye offre pour les veuves et orphelins des citoyens morts à la

journée du 10 août, en assignats et monnaie de cuivre, 381 l. 2 s., et une garniture d'épaulettes en or;

2^o Le citoyen Bourdon, maire de la ville de Puy-Laurens, département du Tarn, ci-devant capitaine de grenadiers dans le 22^e régiment autrichois Viennois, offre sa croix de Saint-Louis;

3^o Le citoyen Pierre Cêrou, âgé de quatre-vingt-cinq ans, connu favorablement du public par sa comédie de l'Amant auteur et valet, offre, sur l'autel de la patrie, pour les frais de la guerre, la croix de Malte qu'il avait reçue étant instituteur de la princesse de Parme;

4^o Le citoyen Provence, de Sommières, département du Gard, servant actuellement dans une légion franche de l'armée du Midi, remet sa croix de Saint-Louis;

5^o Le citoyen Grandmaison, commissaire ordonnateur, remet sa croix de Saint-Louis, et un assignat de 50 livres pour les frais de la guerre.

6^o Le citoyen Remoissonnet, capitaine au 5^e régiment d'infanterie, adjoint à l'état-major de la réserve, et commandant à Soissons par intérim, en l'absence du citoyen Chadelas, donne sa croix.

7^o Une citoyenne, qui n'a pas voulu se nommer, donne en numéraire 2 écus de 6 livres;

8^o Les administrateurs commissaires, procureur général et secrétaire du département du Nord, séant à Douai, envoient, pour les frais de la guerre, un assignat de 1,000 livres et un autre de 200 livres;

9^o Le citoyen Joseph Bellenot, de Paris, remet sa croix de Saint-Louis et le brevet.

10^o Les employés au bureau de la liquidation, pour les frais de la guerre, en assignats, 533 l. 6 s.

11^o Le commandant de la garde nationale de Versailles, une croix de Saint-Louis;

12^o Le citoyen Vargemont, ancien maréchal de camp, sa croix de Saint-Louis.

(La Convention nationale accepte ces offrandes avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis à ceux des donateurs qui se sont fait connaître.)

Le même secrétaire donne lecture des trois adresses suivantes, qui adhèrent au décret qui a proclamé la République et aboli la royauté; ces adresses sont celles :

1^o Des citoyens de Bar-sur-Ornain, réunis en société d'Amis de la République;

2^o Des officiers de la commune de Morlaix, département du Finistère;

3^o Des administrateurs du directoire de la Haute-Saône.

(La Convention nationale ordonne la mention honorable de ces trois adresses.)

Cambon, au nom du comité des finances, fait un rapport (1) sur l'état des finances de la République et présente un projet de décret (1) portant création de 400 millions d'assignats; il s'exprime ainsi :

Citoyens, vous vous êtes occupés des besoins de la trésorerie nationale, et vous avez décrété qu'il sera versé, par la caisse de l'extraordinaire, la somme de 145 millions, pour différence entre

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : Collection Portiez (de l'Oise), tome 146, n^o 7.

les recettes et l'estimation des dépenses ordinaires du mois de septembre dernier, ou pour les dépenses extraordinaires et les avances aux départements qu'elle avait payées dans ledit mois.

Votre comité des finances a dû examiner si la caisse de l'extraordinaire pouvait exécuter ce versement : la lettre que le citoyen Amelot vous a écrit le 5 octobre courant, et que vous avez renvoyée à votre comité, l'a mis à même de connaître l'état de situation de cette caisse : il en résulte que sur les 2,700,000,000 livres, montant des diverses créations des assignats qui ont été affectés au remboursement de la dette ou au service des caisses, il en avait été dépensé, à la date du 5 octobre, la somme de 2,589,000,000 livres; de sorte qu'il n'y avait de disponible, à cette époque, que 111 millions.

Cette somme ne pouvait pas être mise en émission, puisque par le décret du 31 juillet dernier, la circulation des assignats est bornée à 2 milliards. Le 5 octobre courant, les assignats qui avaient été mis en émission montaient à 2,589,000,000 livres.

Les brûlements, à cette époque, montaient à 617,000,000 livres; de sorte que la circulation des assignats s'élevait à 1,972,000,000 livres, la caisse de l'extraordinaire ne pouvait mettre en émission que 28 millions à moins de nouveaux brûlements.

Le paiement des domaines nationaux ne produisant que 3 ou 4 millions par semaine, en assignats, qui sont de suite annulés et brûlés, et les dépenses de la caisse de l'extraordinaire montant à environ 100 ou 120 millions par mois, il est nécessaire que vous décrétiez une augmentation dans la somme des assignats à mettre en circulation; et il n'est pas moins instant de décréter une nouvelle création, puisque les 111 millions qui étaient en caisse sont insuffisants pour acquitter les 145 millions dont vous avez ordonné le versement à la trésorerie nationale.

Votre comité des finances a cru devoir vous faire connaître le montant et la nature des biens qui pourront servir d'hypothèque à la nouvelle création d'assignats qui vous est nécessaire, et de vous présenter en même temps des détails sur l'organisation et le service de la caisse de l'extraordinaire, sur le système des assignats, sur le gage qui leur est affecté, et un aperçu des ressources qui restent à la nation, pour satisfaire aux besoins de la guerre, ou pour le remboursement de la dette.

Votre comité n'a pas cru devoir s'occuper dans ce moment d'un nouveau système de finance, les discussions qu'il entraînerait pouvant être très préjudiciables au service journalier, qui n'exige aucun retard, il s'est borné à vous présenter une mesure provisoire pour fournir aux besoins des caisses publiques, et à vous faire connaître, ainsi qu'à toute la République, que si les besoins extraordinaires exigent une nouvelle création et émission d'assignats vous leur affecterez en même temps un gage certain, disponible, et supérieur à la somme que vous décréterez.

La caisse de l'extraordinaire avait été instituée pour acquitter les anciennes dettes de la nation, elle est chargée de recevoir tous les assignats qui sont créés, lesquels, étant hypothéqués sur les domaines nationaux, doivent être brûlés au fur et à mesure des paiements desdits domaines. Elle reçoit les assignats annulés provenant desdits paiements et les fait brûler

en présence du peuple et des commissaires de l'Assemblée, qui en dressent procès-verbal; elle a été chargée aussi de diverses recettes extraordinaires provenant des dons patriotiques, contributions patriotiques, etc., dont le produit est versé presque au fur et à mesure de rentrée dans la caisse de la trésorerie nationale.

Le retard qu'ont éprouvé l'assiette et la rentrée des contributions ordinaires obligea le Corps constituant de faire verser par la caisse de l'extraordinaire, à la trésorerie nationale, la différence qui existait entre les recettes et l'estimation qu'il avait faite des dépenses ordinaires à la charge de remboursement, lorsque la rentrée des contributions s'effectuait.

Les circonstances ayant exigé des dépenses extraordinaires pour lesquelles il n'y avait pas de fonds affectés, le corps constituant chargea aussi la caisse de l'extraordinaire d'en verser le montant à la trésorerie nationale. Le Corps législatif a suivi les mêmes principes,

Nous n'avons pas encore atteint le terme heureux de pouvoir faire rembourser, par la trésorerie nationale, les avances qui lui ont été faites, la recette des contributions ayant toujours été inférieure à l'estimation qui avait été donnée aux dépenses ordinaires. Il sera instant que vous vous occupiez des moyens à prendre pour améliorer le système des contributions, et pour en accélérer le paiement; ou que, par des réductions et des économies, vous diminuiez le montant des dépenses ordinaires.

Les dépenses extraordinaires, pour la défense de notre liberté, ayant été très considérables, elles ont exigé de forts versements de la caisse de l'extraordinaire à la trésorerie nationale.

Le Corps législatif, forcé de déclarer la guerre pour la défense de la liberté, crut qu'il devait tout sacrifier pour cet objet; il pensa qu'il était convenable de conserver toutes ses ressources pour en acquitter les frais; en conséquence, il réduisit le remboursement des dettes exigibles à 6 millions par mois, en n'y comprenant que les dettes au-dessous de 10,000, et il ajourna à un temps plus heureux toutes les dépenses qui n'étaient pas relatives à la guerre et à la Révolution.

À cette époque le service de la caisse de l'extraordinaire fut borné au remboursement de 6 millions par mois des dettes exigibles, au versement des fonds à la trésorerie nationale, et au brûlements des assignats; le versement des fonds à la trésorerie nationale ne peut pas éprouver le moindre retard, puisque le salut de la République en dépend; il faut donc pourvoir aux besoins qu'il exige, et la ressource la plus active qui nous reste, est dans les créations des assignats.

Pour bien connaître le système des assignats, il faut distinguer trois opérations; la première est relative à leur fabrication; la seconde à leur création; la troisième à leur émission et circulation.

La fabrication des assignats est une opération purement matérielle, puisqu'elle se borne à la fabrication du papier, à l'impression et au timbrage; lorsque les assignats sont fabriqués, ils sont enfermés dans une caisse à trois clefs, et n'ont point encore le titre de monnaie; la fabrication a toujours été ordonnée à l'avance, afin que le service public n'éprouvât aucun retard lorsqu'il exige de nouvelles créations. Dans ce moment, outre les 2 milliards 700 millions qui

ont été affectés aux services des caisses, il en a été fabriqué :

1° 140 millions en assignats de 5 livres, qui ont été échangés contre ceux de plus forte valeur, lesquels ont été brûlés au fur et à mesure de l'échange ;

2° 300 millions en coupures au-dessous de 5 livres, qui servent dans ce moment aux échanges contre ceux de plus forte valeur ;

3° 200 millions en assignats de 10 et 25 livres, desquels vous pouvez disposer dès ce moment.

Le Corps législatif, avant la fin de sa session, ordonna la fabrication du papier nécessaire, pour 600 millions en assignats de 50 et de 200 livres, pour lesquels il sera nécessaire de décréter de nouvelles formes.

Par création on entend le décret qui donne aux assignats le titre de monnaie, en les affectant aux services des caisses. Les créations déjà décrétées montent à 2 milliards 700 millions.

Le Corps constituant crut qu'il était nécessaire de ne laisser aucun doute sur le montant des assignats qui serait mis en circulation. En conséquence, outre les divers décrets de création, sans lesquels les assignats ne peuvent être mis en émission, il décréta que le montant de ceux qui seraient en circulation ne pourrait pas excéder 12,000 millions ; divers décrets ont changé cette disposition, et celui du 31 juillet dernier a ordonné que la circulation pourrait s'élever à 2 milliards. Il résulte de cette disposition que pour pouvoir mettre en émission les 2 milliards 700 millions déjà créés, il faudrait que les brûlements montassent à 700 millions.

Je vous ai déjà rendu compte de l'état de situation de la caisse de l'extraordinaire, à la date du 5 octobre dernier, et de la nécessité où vous étiez de décréter une augmentation dans le montant des assignats à mettre en circulation, et d'ordonner une nouvelle création ; mais avant de vous décider à adopter cette mesure, il est nécessaire que vous connaissiez quel est le gage que vous pouvez affecter à cette nouvelle création d'assignats, afin qu'il ne puisse pas exister le moindre doute sur leur solidité et sur l'époque de leur remboursement.

Le Corps législatif a toujours été très attentif, en décrétant de nouvelles créations d'assignats, d'indiquer les biens qui leur serviraient de gage, et d'en décréter la vente.

C'est dans cette vue qu'il se fit rendre un compte très détaillé dans le mois d'avril dernier, des besoins et des ressources de la nation, du montant des biens nationaux rendus et mis en vente, et de celui des assignats déjà créés.

Il résulte de ce compte, dont les bases ont été décrétées après une discussion de plusieurs jours, que les biens dont la vente était consommée, à la date du 1^{er} novembre 1791, et l'estimation du produit de ceux qui étaient en vente, mais non vendu à cette époque, se montaient à deux milliards quatre cent quarante-cinq millions six cent trente huit mille deux cent trente sept livres, ci..... 2,445,638,237 l.

Depuis cette époque, l'intérêt dû ou payé par les acquéreurs des biens nationaux vendus, et le produit des fruits et revenus de ceux qui sont en vente, peuvent être estimés à cinquante millions, ci..... 50,000,000

Nota. Les assignats qui ont servi aux paiements des intérêts et des fruits, se trouvent

compris dans le brûlement ; ce qui diminue le montant des assignats créés.

Depuis le mois d'avril, le Corps législatif a décrété la vente de plusieurs objets :

Savoir :

1° Les palais épiscopaux, qu'il a estimé devoir produire quinze millions, ci.....

15,000,000 l.

2° Les maisons et couvents qui étaient occupés par les religieuses, qu'il a estimé devoir produire soixante millions, ci.....

60,000,000

3° Les biens ci-devant jouis par l'ordre de Malte et par les collèges, qu'il a estimé devoir produire quatre cent millions, ci.....

400,000,000

4° Enfin les coupes de réserves, de bois épars, d'après le mode qu'il devait fixer, qu'il a estimé devoir produire deux cents millions, ci.....

200,000,000

Total des biens nationaux, qui sont vendus, ou mis en vente trois milliards cent soixante-dix millions six cent trente huit mille deux cent

trente-sept livres, ci.....

3,170,638,237 l.

Sur cette somme, il a été créé pour deux milliard sept cents millions en assignats, ci.....

2,700,000,000 l.

Il a été délivré, d'après les comptes d'Amelot, pour quarante-un millions en reconnaissances provisoires et définitives, à valoir sur les domaines nationaux, ci.....

41,000,000

Total des délégations faites sur les dits domaines, deux milliards sept cent quarante-un millions, ci.....

2,741,000,000 l.

Il reste donc un excédent de gage disponible de quatre cent vingt-neuf millions six cent trente-huit mille deux cent trente sept livres, ci....

429,638,237 l.

C'est d'après ces calculs décrétés par le Corps législatif, que votre comité s'est décidé de vous proposer de décréter une nouvelle création de 400 millions en assignats, somme qui vous est nécessaire pour continuer les remboursements, à raison de 6 millions par mois, ou pour les dépenses de la guerre.

Votre comité s'est décidé aussi de vous proposer de décréter que les 200 millions en assignats de 10 et de 25 livres, qui sont fabriqués, et dont vous pouvez disposer, fussent affectés à ladite création.

Votre comité vous aurait aussi proposé d'y affecter partie du papier des assignats de 50 et de 200 livres, dont le Corps législatif a ordonné la fabrication ; mais comme l'expérience nous a appris que les nouvelles formes à adopter exigent toujours un temps considérable pour leur fabrication, surtout lorsqu'il ne faut rien négliger pour leur perfection, il a préféré vous

proposer de décréter la fabrication de 100 millions en assignats de 10 livres, et 100 millions en assignats de 25 livres, coupures qui ont l'avantage de n'être pas contrefaites, puisqu'elles ne sont pas encore connues, et qui vous offrent la certitude que le service public ne sera pas exposé à aucun retard.

Votre comité a aussi pensé que les besoins du peuple pourraient exiger une nouvelle création en assignats de 10 et de 15 sous, que vous feriez échanger contre des assignats de plus forte valeur; et comme la fabrication des 100 millions déjà décrétés dans ces coupures, est à la veille de se terminer, et qu'il est essentiel de ne pas l'interrompre à cause des louguez qu'elle entraîne, votre comité s'est décidé, par pure prévoyance, de vous proposer de décréter une nouvelle fabrication de 40 millions en assignats de 10 sols, et 60 millions, en assignats de 15 sols, que vous garderez en dépôt dans la caisse à trois clefs, jusqu'à ce que l'échange qui s'exécute soit achevé, et jusqu'à ce que l'expérience vous ait appris s'ils seront nécessaires pour les échanges journaliers, et pour faire disparaître totalement les billets de confiance qui ont été émis par des particuliers ou par des Compagnies.

Il sera nécessaire, en décrétant ces nouvelles fabrications et créations, d'augmenter le montant des assignats qui pourront être mis en circulation, puisque, sans cette mesure, toutes les autres deviendraient inutiles. Votre comité vous propose de décréter que la circulation des assignats pourra s'élever à 2 milliards 400 millions.

Votre comité a cru devoir terminer ce rapport en vous présentant un aperçu rapide des ressources extraordinaires qui vous restent pour subvenir aux frais de la guerre, ou pour le payement de la dette, elles consistent :

1° En l'excédent du gage qui est affecté aux créations des assignats déjà faites suivant le calcul ci-devant, quatre cent vingt-neuf millions six cent trente-huit mille deux cent trente-sept livres, ci 429,638,237 liv.

2° En la valeur des bois et forêts, que le Corps législatif avait estimé devoir produire quatorze cents millions, mais qui, d'après les ventes ordonnées, se trouve réduite à douze cents millions, ci 1,200,000,000

3° En la valeur des biens des émigrés que plusieurs personnes estiment deux milliards, que votre comité ne vous présentera, quant à présent, que comme une ressource d'un milliard, ci 1,000,000,000

4° En la valeur des domaines affectés au service de la liste civile, que la suppression de la royauté vous permettra de mettre en vente, deux cents millions, ci 200,000,000

5° En la valeur du bénéfice à espérer sur la rentrée dans les domaines engagés, estimée par le Corps législatif à cent millions, ci 100,000,000

6° En la valeur des rentes foncières et droits féodaux appuyés de titres primitifs portant concession de fonds.

Le Corps législatif avait estimé cet objet à 208 millions; mais, d'après le dernier décret sur la féodalité, votre comité a cru devoir le réduire à cinquante millions, ci 50,000,000 liv.

Total des ressources.. 2,979,638,237 liv.

Si à cette somme nous y joignons ce qui est dû à la nation en contributions arriérées, les 100 à 150 millions que la trésorerie nationale a toujours en avance pour les dépenses courantes et les sommes considérables dues à la nation, pour des créances éparses qui semblent impossibles à recouvrer, mais qui, avec de l'ordre et de la surveillance, doivent rentrer; dès lors les ressources pourront s'élever à un capital d'environ 3 milliards 3 ou 400 millions.

Il sera peut-être possible d'augmenter encore ce capital, en établissant des contributions passagères, qui seraient supportées par les personnes aisées et égoïstes, qui attendent tranquillement dans leur foyer le succès de la Révolution, ou qui s'agitent en secret pour la détruire.

Les nouveaux principes que vous aller établir vous permettront, sans doute, d'examiner s'il ne conviendrait pas d'aliéner les biens nationaux que la liberté et l'indépendance des cultes indiquent, et qui pourront procurer à la politique un capital disponible d'environ 200 millions, cette mesure procurerait au peuple une diminution annuelle, dans les contributions, d'environ 80 millions.

Déjà le système républicain que vous avez adopté vous a permis de diminuer considérablement les dépenses ordinaires, puisque la suppression de la liste civile et des rentes apanagères, et les réductions sur les pensions exorbitantes que le corps constituant avait consacrées à cet ancien clergé, ennemis de nos lois, forment une économie, d'après les décrets déjà rendus, d'environ 60 à 80 millions.

Vous aurez encore plusieurs objets de dépense à supprimer ou à réduire. Avec de l'ordre et du courage, nous devons nous attendre, surtout si les agitateurs ne viennent point troubler nos opérations, de procurer au peuple un soulagement considérable, en diminuant la quotité des contributions.

Les despotes n'apprendront pas sans effroi la masse des ressources qui nous restent pour pouvoir les vaincre; et cette connaissance, jointe à l'expérience qu'ils ont faite de nos forces et de notre courage, les fera craindre pour leur existence politique.

Les peuples y verront avec plaisir, que, si le despotisme exigeait le fruit de leurs sueurs et de leur sang pour environner le trône d'un luxe et d'une magnificence insultante, le contrat social, qui va désormais régir la France, établi sur la liberté et l'égalité, fera le bonheur, et procurera la tranquillité et l'aisance à tous les citoyens.

Voici le projet de décret que votre comité m'a chargé de vous proposer :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, sur l'état de situation de la caisse extraordinaire, à la date 5 octobre courant, qui lui a été envoyé par le commissaire national auprès de ladite caisse; duquel il résulte :

« 1° Que, sur les 2,700,000,000 livres, montant des créations d'assignats ci-devant décrétées, il

en avait été employé 2,589,000,000 livres, ce qui réduisait le restant en caisse, le 5 octobre courant, à 111,000,000 de livres;

« 2^e Que, sur les 2,589,000,000 livres, en assignats qui ont été émis, il en était rentré 617,000,000 de livres, qui ont été annulés et brûlés, de sorte que les assignats qui étaient en circulation, à l'époque de 5 octobre courant, montaient à 1,972,000,000 livres.

« Considérant la nécessité d'assurer, dès à présent, les moyens de satisfaire aux dépenses qu'exigent les mesures à prendre contre les efforts des ennemis de la République; considérant que, pour maintenir le crédit des assignats, il faut leur affecter un gage certain et disponible; considérant que ce gage qui, suivant les états arrêtés par l'Assemblée législative, au mois d'avril dernier, se montait à 2,445,638,237 livres, a été augmenté de 725,000,000 de livres, par la vente décrétée depuis cette époque : 1^o des palais épiscopaux; 2^o des maisons ci-devant occupées par les religieuses; 3^o des biens ci-devant jouis par l'ordre de Malte et par les collèges; de la coupe des quarts de réserve et futaies, et d'une partie des bois épars; 4^o enfin, par le montant des intérêts sur les sommes dues par les acquéreurs des domaines nationaux vendus et par le produit des fruits et revenus de ceux invendus, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}. « Il sera créé 400,000,000 en assignats, destinés à fournir, tant aux besoins extraordinaires de la trésorerie nationale, qu'au paiement des dépenses de la guerre et à celui des créances au-dessous de 10,000 livres, qui continueront d'être remboursées suivant les formes et dans les termes décrétés le 15 mai dernier, ou au remboursement des seizièmes dus aux municipalités pour acquisition des domaines nationaux, d'après les lois rendues et suivant les formes qui ont eu lieu jusqu'à ce jour.

Art. 2. « La présente création sera composée de 100,000,000 en assignats de 10 livres et de 100,000,000 en assignats de 25 livres, dont la fabrication a été décrétée le ... de 100,000,000, en assignats de 10 livres et de 100,000,000 en assignats de 25 livres, qui seront mis sur-le-champ en fabrication.

Art. 3. « La comptabilité des assignats de la présente création sera soumise aux formalités décrétées pour les précédentes; la fabrication en sera exécutée suivant les formes et dans les mêmes dimensions qui ont déjà eu lieu pour les assignats de même valeur.

Art. 4. « La circulation des assignats pourra être portée à la somme de 2,400,000,000 livres. La Convention nationale charge cependant son comité des finances de lui présenter incessamment un emploi propre à diminuer la somme des assignats en circulation.

Art. 5. « Il sera procédé de suite à la fabrication de 40,000,000 en assignats de quinze sous, suivant les formes et dans les mêmes dimensions précédemment employées pour les assignats de même valeur; ces assignats seront déposés, à fur et mesure de leur fabrication, dans la caisse à trois clefs, et ne pourront être mis en circulation que d'après un décret de la Convention. »

Un membre : Je demande l'impression du rapport et l'ajournement de la discussion du projet de décret à trois jours.

(La Convention nationale adopte ces deux propositions.)

Un autre membre : Je demande l'envoi de ce rapport aux 83 départements.

(La Convention nationale ajourne cette proposition jusqu'après la discussion du projet de décret.)

Un membre : Hier on a décrété la suppression de la décoration militaire, dite croix de Saint-Louis, mais sans parler des pensions qui y étaient attachées. Or, comme plusieurs chevaliers du poignard avaient dernièrement reçu cette décoration; je demande un rapport pour connaître l'état de ces pensions.

Cambon. Je prie le préopinant de calmer ses inquiétudes. Le ci-devant roi, en conservant le droit de distribuer des croix de Saint-Louis, n'avait plus celui de puiser dans le Trésor national. Ainsi les chevaliers du poignard avaient bien reçu la décoration militaire, mais ils n'avaient point reçu de pensions. (*Vifs applaudissements.*)

Charlier. D'une façon plus générale et laissant de côté les chevaliers du poignard, ainsi que les observations si justes présentées à cet égard par Cambon, je tiens à faire observer que les pensions les mieux employées étaient celles que l'on accordait ci-devant pour le service militaire, et ce ne sont pas ceux qui versaient leur sang pour la patrie, qui étaient les mieux traités. Je propose l'ordre du jour sur la proposition du préopinant. (*Nouveaux applaudissements.*)

(La Convention nationale passe à l'ordre du jour.)

Lequinio, au nom du comité d'agriculture, soumet à la discussion le projet de décret relatif au canal de navigation pour joindre la Vilaine à la Rance, par les rivières de l'Ille et du Linon; ce projet de décret est ainsi conçu (1) :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'agriculture, l'avis du département de l'Ille-et-Vilaine, et celui de l'Administration centrale des ponts et chaussées, sur la demande des sieurs Aubouin et C^{ie}, d'être autorisés à ouvrir un canal de navigation pour joindre la Vilaine à la Rance, par les rivières de l'Ille et du Linon, décrète ce qui suit :

« Art. 1^{er} Les sieurs Aubouin et C^{ie} sont autorisés à ouvrir à leurs frais un canal de navigation, pour joindre la Vilaine à la Rance, par les rivières d'Ille et du Linon, de Rennes au pont de Léon, près Dinan, suivant les plans, devis et détails dressés par M. Liard, et adoptés par les ci-devant états de Bretagne, à l'exception du réservoir qui doit alimenter le point de partage, et par lequel les bateaux ne passeront pas.

« Art. 2. Ce canal, les écluses, tous les ponts et bacs nécessaires aux communications, les bermes, chemins de halage, fossés, francs-bords et contre-fossés, seront exécutés ainsi qu'il est dit au mémoire de M. Liard, et sa largeur sera augmentée dans les endroits où il sera nécessaire d'établir des réservoirs, bassins, gares, rorts, abreuvoirs et des auses pour le passage des bateaux; où les francs-bords ne donneraient pas assez d'espace pour les dépôts des terres provenant des fouilles; et aussi dans les endroits où les terres et excavations n'en fourniraient point assez pour former les digues dudit canal.

(1) Voy. ci-dessus, séance du 30 septembre 1792, page 253, le rapport de Defermon concernant ce canal.

« Art. 3. La Compagnie acquerra de gré à gré, ou à dire d'experts nommés contradictoirement avec les propriétaires, tous les terrains et propriétés nécessaires à l'exécution de ce canal et de ses dépendances; s'il survenait quelques difficultés dans l'estimation, elles seront terminées par un tiers expert, nommé par le directoire de district.

« Art. 4. Les propriétaires d'un héritage divisé par le canal pourront forcer le sieur Aubouin et sa Compagnie d'acquérir les parties restantes, pourvu qu'elles n'excèdent pas en valeur celles acquises pour le canal et ses dépendances.

« Art. 5. Le sieur Aubouin ne pourra se mettre en possession d'aucune propriété qu'après le paiement réel et effectif de ce qu'il devra acquitter : si on refusait de recevoir ce paiement, la consignation de la somme à payer (faite dans tel dépôt public que le directoire de département ordonnera) sera considérée comme paiement, après qu'elle aura été légalement notifiée; alors toutes oppositions, ou empêchements, seront sans effet, et les entrepreneurs entrèrent en possession.

« Art. 6. Quinzaine après le paiement, ou la consignation dûment notifiée, le sieur Aubouin est autorisé à se mettre en possession des bois, pâtis, prairies et terres à champ, emblavées ou non, qui se trouveront dans l'emplacement du dit canal ou de ses dépendances; à l'égard des bâtiments, clos, marais légumiers, le délai sera de trois mois.

« Art. 7. Les hypothèques, dont les biens qu'il acquerra pour la construction de ce canal et de ses dépendances pourront être chargés, seront purgés en la forme ordinaire.

« Art. 8. Ce canal sera traité, à l'égard des impositions, comme le seront les autres établissements de ce genre.

« Art. 9. La Compagnie est autorisée à détourner les eaux qui seraient nuisibles au canal, et à y amener celles qui y seraient nécessaires, à former des canaux d'irrigation dans la campagne, en indemnisant préalablement ceux dont les propriétés seraient endommagées, et en remplaçant les établissements utiles au public, dont la suppression aurait été jugée indispensable.

« Art. 10. Le sieur Aubouin pourra construire des moulins sur le côté du canal, à la chute des écluses, mais sans que les moulins et autres établissements, de quelque nature qu'ils soient, puissent préjudicier en rien à la navigation ou à l'agriculture.

« Art. 11. Il jouira pendant soixante années (dans lesquelles le temps nécessaire à l'exécution et l'achèvement du canal n'est point compris) du droit de péage qui sera décrété; après ce temps, ce canal et ses dépendances appartiendront à la nation, et lui seront remis dans le meilleur état possible, toutes les écluses et ponts de communication exécutés en maçonnerie. Le sieur Aubouin et sa Compagnie conserveront la pleine et entière propriété de tous les moulins, magasins, et généralement tous établissements construits en conformité du présent décret, sans cependant que, dans aucun temps et sous aucun prétexte, ils puissent prétendre aucune indemnité envers la nation, lorsqu'elle sera propriétaire du canal, soit pour raison de la privation des eaux, lorsqu'il faudra faire des

réparations au canal, soit pour dépôts de matériaux nécessaires à ces réparations, soit pour toute autre cause.

« Art. 12. Les cultivateurs riverains dont les propriétés auraient été divisées par le canal, auront la faculté d'établir des batelets pour le service de leur terre, traverser le canal d'une rive à l'autre, sans toutefois entraver la navigation, et pour leur seul usage. Les sieurs Aubouin et C^{ie} ne pourront exiger d'eux aucune rétribution, sous aucun prétexte.

« Art. 13. Le projet, le mémoire de M. Liard, les cartes et la soumission resteront déposés au directoire du département de l'Ille-et-Vilaine.

« Art. 14. A compter du jour de la publication du présent décret, le sieur Aubouin et sa Compagnie sont tenus de commencer les travaux dans trois mois et de les exécuter et achever dans l'espace de dix années : s'ils ne remplissent pas cette clause, ils seront déchus du bénéfice du présent décret, sans pouvoir rien répéter à la charge de la nation pour tous les travaux qui auraient été faits. »

Tarif du péage.

« Art. 1^{er}. Les bateaux chargés de grains, farines, vins, cidres, morues, sardines, harengs, fruits, légumes, raisines, toiles, chanvres, bois, fers, charbons de toute espèce, sels, foin, pailles, poteries, pierres, chaux, plâtre, tuiles, ardoises, engrais, paieront six deniers du quintal, poids de marc, en raison de chaque lieue de deux mille toises qu'ils parcourront sur ce canal.

« Toutes autres marchandises encombrantes paieront neuf deniers du quintal, poids de marc, en raison de chaque lieue.

« Art. 2. Les trains de bois de toute espèce, et les bateaux vides qui passeront sur ce canal, paieront douze sols par toise de longueur et par lieue.

« Les bateaux qui n'auront que le tiers de leur charge ou moins, paieront les mêmes droits en sus de ceux dus par les marchandises. Les batelets ou bachots d'environ vingt pieds de longueur, paieront 15 sols par lieue.

« Art. 3. Les voyageurs par les coches, diligences, batelets et galiotes établis sur ce canal, paieront 3 sols par lieue, et 6 deniers par quintal et par lieue pour leurs effets et marchandises au-dessus de ce qui excédera le poids de 10 livres.

« Art. 4. Les bateaux chargés, les batelets ou bachots qui les suivent et les trains de bois qui entrèrent dans ce canal pour se rendre à leur destination, pourront y rester pendant dix jours sans rien payer pour droit de séjour; après ce temps, les bateaux et trains de bois paieront 1 s. 3 d. par journée de vingt-quatre heures et par toise de longueur, pendant leur séjour dans ce canal ou ses ports, et les batelets ou bachots, deux sols seulement par journée.

Les bateaux vides, les batelets ou bachots qui emprunteront le passage du canal, pourront y rester quatre jours sans payer les frais de séjour; après ce terme, ils les acquitteront comme il est dit ci-dessus, hors les temps où la navigation serait interrompue.

« Art. 5. Tous les objets appartenant à la nation, transportés sur ce canal, ne paieront que la moitié des droits du tarif ci-dessus. »

TABLEAU INDICATIF des différents volumes d'eau que l'on pourra rassembler et conduire, par des rigoles, au point de partage à établir à 37 pieds au-dessus du terrain naturel pris au sommet de la lande du Tanoir, entre le village de la Villebué et le bourg de Bazouges.

INDICATIONS DES DIFFÉRENTES EAUX.	LEUR VOLUME.	ENDROITS OU ELLES SERONT PRISES.	OBSERVATIONS.
Eaux de l'étang du Boulai.....	pouces. 751 »	A la tête de l'étang du Boulai...	Toutes ces eaux seront ramassées par une seule rigole.
Celles de l'étang du Plessix.....	40 »	A la tête de cet étang... ..	
Ruisseau de Villandrè.....	» 1/2	-	
Ruisseau du Chenay.....	42 »	Dans les prés de la Lande-Gautier, au-dessous de Guipel.....	On sera obligé d'établir une rigole pour ce seul ruisseau.
Ruisseau de Hédé.....	105 »	A la levée du troisième moulin, vers la rigole.....	
Source dans la montagne de Hédé..	» 1/2		
Petit ruisseau en deçà de Saint-Symphorien.....	3 »	Au pied de la butte de ce nom..	
Ruisseau de la Bougrais.....	4 1/2		Toutes ces eaux seront prises par une seule rigole qui aura son origine au-dessous de Béchereh, près le moulin des Landelles.
Ruisseau de Saint-Brieuc.....	8 »		
Ruisseau de Montmuran.....	8 »		
Ruisseau du Bois-du-Parc.....	2 »		
Celui de Saint-Gaudran.....	6 »		
Celui de la Boujardièrè.....	3 »		
Ruisseau de Berrecher.....	40 »	Au-dessous du moulin de ce nom.....	
Celui appelé Gigeu.....	3 »		
Ruisseau de la Chenal.....	10 »		
Ruisseau de Béchereh.....	131 »	Au-dessous du moulin des Landelles.....	
TOTAL.....	1157 1/2		

DÉPENSE pour l'exécution du canal depuis Rennes jusqu'au pont de Léon, près de Dinan, et qui aura 37,822 toises de développement, et les rigoles 28,971.

Ouvrages depuis Rennes jusqu'à l'embouchure du Léon, dans la Rance.

ÉCLUSES.....	40 écluses, à.....	25,975 l.	1,039,000 l.	» s. » d.	1,039,000 l.	» s. » d.
PONTIS.....	{ 3 ponts à.....	1,715	(*) 5,144	8 »	53,057	» »
	{ 36 —.....	933	35,588	» »		
	{ 60 —.....	214	12,960	» »		
	{ 9 —.....	155	1,395	» »		
DÉVERSOIRS.....	{ 9 déversoirs, à.....	1,596	14,364	» »	30,209	» »
	{ 17 — à.....	511	8,687	» »		
	{ 2 — à.....	3,579	7,158	» »		
	4 aqueducs, à.....	7,146	28,584	» »	28,584	» »
	5 réservoirs, à.....	511	2,555	» »	2,555	» »

Mur de revêtement pour le talus des berges.

	toises.	pieds.	la toise.						
TERRASSES.....	{ 3,387	1	à.....	10 l.	» s.	33,891 l.	13 s.	4 d.	33,871 13 4
	{ 625	»	à.....	9	»	5,625	»	»	
	{ 75,460	»	à.....	5	10	415,030	»	»	
	{ 11,580	5	à.....	2	»	22,160	13	4	
	{ 143,172	»	à.....	2	10	357,930	»	»	
	{ 1,000	»	à.....	»	15	750	»	»	

(*) Plusieurs chiffres de ce tableau ne concordent pas entre eux. Nous sommes obligés — n'ayant aucun moyen de contrôle — de les reproduire tels qu'ils figurent dans le rapport de Defermon, imprimé en 1792, par l'imprimerie nationale.

Ouvrages depuis l'embouchure du Linon jusqu'au pont Léon.

	5 écluses, à....	25,975	» s.	129,875 l.	» s.	» d.	} 171,882 l. 10 s. » d.	
	1 déversoir, à..	4,500	»	4,500	»	»		
	2 ponts, à.....	1,260	»	2,520	»	»		
TERRASSES.....	13,983 toises, à.....	2	10	34,957	10	»		
	Indemnités, remboursements et cas imprévus.....						500,000	»
	TOTAL GÉNÉRAL.....						2,661,684 l. 16 s. 8 d.	

Soit :

Écluses : 45. — Ponts : 110. — Déversoirs : 29. — Réservoirs : 5. — Aqueducs : 4.

Ces estimations sont faites d'après les mémoires et devis de M. Liard, ingénieur en chef des ponts et chaussées, sous l'inspection de M. de Chezy, inspecteur général des ponts et chaussées de France, et adjoint à M. Peronnet. La Compagnie, sous le nom de Matthieu Aubouin, a fait un fonds de 3,500,000 livres, pour l'exécution du canal mentionné ci-dessus, tout ayant augmenté depuis 1784.

Plusieurs membres : La question préalable !

Lequinio rapporteur. J'insiste auprès de la Convention pour qu'elle se prononce sur ce projet de décret. Je lui observe qu'elle trouvera dans la construction de ce canal un moyen de fournir du pain aux nombreux ouvriers du camp sous Paris, qui sont ici sans travail, en même temps qu'une des plus grandes préoccupations du gouvernement.

Un membre : J'admets les raisons de Lequinio, mais il est impossible de se prononcer ainsi sans avoir vu les plans, sans avoir étudié les devis, sans s'être fait enfin une idée exacte des dépenses qui vont être engagées. Je demande pour cela l'ajournement à quatre jours.

(La Convention nationale ajourne à quatre jours la discussion de ce projet de décret.) (1)

CLAVIÈRE, ministre des contributions publiques, entre dans la salle et demande la parole.

Le Président. La parole est au ministre des contributions publiques.

CLAVIÈRE, ministre des contributions publiques. Citoyens, un décret m'enjoint de rendre compte de l'exécution de la loi sur la fabrication des monnaies provenant du métal des cloches, en d'autres termes sur l'emploi du métal des cloches en espèces. Il a été rendu en faveur de quelques artistes de Lyon pour la fabrication qu'on se propose de faire d'un certain nombre de sous avec ce métal.

J'oserais dire que ce décret du 25 août porte sur de fausses convenances ; qu'il contrarie tous les principes monétaires ; qu'il expose le public à être trompé.

Le décret du 18 septembre dernier ne corrige qu'en partie les erreurs de cette première loi.

La commission des monnaies, après avoir examiné ce procédé, y a trouvé plusieurs défauts, dont un capital, celui d'être trop onéreux pour l'Etat. Elle a dû en suspendre provisoirement l'exécution.

La rareté de la monnaie a fait adopter la fabrication de sous, dont la masse fabriquée s'élève à 18 millions.

Je demande à la Convention d'autoriser le ministre des contributions publiques à marcher dans cette voie. Il ne faut pas qu'on fasse désormais à Lyon des pièces sans valeur, désagréables par leur nature et qui coûteraient cher à la République. Il ne faut pas qu'on établisse une manufacture d'espèces, mauvaise en elle-même, dans une ville où déjà les cloches manquent pour fournir à cette fabrication.

Maintenant, en ce qui concerne plus spécialement l'autorisation que vous avez donné aux citoyens Mercier, Mathieu, Moutarde et autres artistes de fabriquer, pour le compte de la nation, des pièces de bronze de cinq et de trois sols, je répons que les circonstances ont encore ajouté aux motifs que j'ai donnés.

L'abolition de la royauté nécessitant une nouvelle empreinte de la monnaie de cuivre, les modèles présentés par ces artistes ne peuvent plus être adoptés. J'ai enfin pensé que cette fabrication n'était plus utile, à cause de la prochaine émission des billets de petite valeur et des sols de cuivre. Voici d'ailleurs un mémoire justificatif que j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée.

Tallien. Je demande que le rapport du ministre des contributions publiques soit renvoyé ainsi que son mémoire à la commission des monnaies, avec la pétition de l'artiste de Lyon, pour en faire rapport sous trois jours. Je me charge de prouver alors que le ministre n'a pas fait ce qu'il a dû faire.

Un membre : Et moi aussi !

Plusieurs membres : D'autres prouveront le contraire.

(La Convention nationale ordonne le renvoi au comité des finances des observations du ministre et du mémoire par lui déposé.)

Goupilleau. Je ne me permettrai aucune réflexion sur la valeur intrinsèque, ni sur la valeur commerciale de la monnaie ; je dirai seulement que j'ai trouvé un moyen pour remplacer, par une seule commission, les 17 hôtels des monnaies qui se trouvent en France.²

Ce projet ne vient pas de moi ; je n'ai pas assez de connaissance dans cette partie, pour proposer de mon chef des innovations qui lui soient relatives ; mais j'assure la Convention nationale que ce que j'ai l'honneur de vous annoncer sera infiniment plus utile à la chose publique.

Je demande le renvoi de ma proposition au même comité qui examinera les propositions du ministre. Je suis prêt à fournir à cet égard les renseignements qui m'ont été donnés sur cet objet par des artistes dont l'expérience a justifié les vues.

(La Convention nationale renvoie au comité des finances la proposition de Goupilleau.)

Deux commissaires du pouvoir exécutif, envoyés dans les départements de Seine-et-Oise et de l'Eure, sont admis à la barre.

L'un d'eux, le sieur Baumier s'exprime ainsi :

« Citoyens, vous aviez proclamé le danger de la patrie, la trompette du combat avait sonné, nous fîmes entendre la charge et les soldats tout ar-

(1) Voy. ci-après, aux annexes de la séance, page 548, les réflexions du citoyen Lozeau à ce sujet.

més sortirent de la terre comme à l'aspect de la tête de Méduse. (*On rit.*) Nous fûmes nommés par le conseil et les départements du Nord nous tombèrent en partage. D'abord nous ne trouvâmes qu'un peuple plein de civisme ; des dons patriotiques multipliés, des sacrifices de toute espèce, un dévouement sans bornes à la patrie en danger, des milliers d'hommes partant en un jour pour aller repousser les soldats étrangers ; tel fut le spectacle dont notre mission fut le témoin. (*Applaudissements.*)

« Nous étions destinés cependant à rencontrer un petit foyer de conspiration à Houdan. C'était un prêtre fanatique qui entretenait dans l'erreur des cagots et des vieilles femmes : il disait que la messe des prêtres assermentés ne valait rien, que les sacrements qu'ils administraient étaient nuls. Nous n'eûmes pas de peine à rétorquer sa droite ignorance. Il était lié à des conspirateurs : nous nous entourâmes de toutes les forces de l'opinion et les magistrats firent, sur nos demandes, arrêter les coupables.

« Nous sommes heureux du résultat obtenu et du succès de notre mission. La patrie était en danger, mais quand nous avons peint au peuple leurs frères massacrés, l'arbre de la liberté brisé, le drapeau national déchiré ; quand nous avons montré au peuple ces forfaits, alors il a fait entendre un cri, il s'est armé d'une triple cuirasse, il a saisi la foudre, et il a dit : « La patrie n'est plus en danger, la patrie est sauvée » ; vous savez s'il a tenu parole.

« Nous rassemblerions le peuple dans les places publiques, dans les églises ; là, deux registres étaient ouverts, l'un pour les défenseurs de la patrie, l'autre pour les dons patriotiques : si nos collègues ont été aussi heureux que nous (les seize départements environnant la capitale)...

Plusieurs membres : Il n'y a plus de capitale !

Le commissaire ...environnant Paris, ont produit 100,000 hommes, au lieu de 40,000 qu'ils devaient fournir), nous pourrions vous présenter un tableau plus heureux encore, en vous parlant des vertus de ce peuple tant calomnié. Nous ne vous parlerons que de quelques traits : le citoyen Paulice, à Houdan, ce citoyen que La Fayette a fait gémir pour cause de patriotisme durant neuf mois dans les prisons du Châtelet de Paris, ce digne patriote vous offre sa croix de Saint-Louis. La voilà, je la dépose sur le bureau. Il remet à la patrie un assignat de 100 livres, il quitte sa place de juge de paix et s'engage comme simple soldat. (*Applaudissements.*) Nous vous parlerons encore du citoyen Leroy, de Lisieux, qui, ayant six enfants, nous dit : « J'en ai trois aux frontières ; je vous offre les trois autres, et je demande à être inscrit moi-même sur le registre des défenseurs de la patrie afin de remplacer le premier de mes fils qui mourra en la défendant. » (*Applaudissements.*) Nous vous parlerons aussi d'un vieil invalide, qui, n'ayant que sa croix de Saint-Louis, nous l'offrit ; il fut ensuite à l'écart découde les fleurs de lis en or qui étaient aux pans de son habit et crut les joindre à son premier don. (*Applaudissements.*)

Pons. Je m'aperçois que le citoyen Baumier rentre à cette heure dans les détails particuliers de sa mission. C'est là un point qui me paraît regarder plus spécialement le pouvoir exécutif. L'écouter davantage serait employer inutilement le temps toujours précieux de la Convention. Je propose de passer à l'ordre du jour et que le commissaire du pouvoir exécutif dépose sur

le bureau son rapport, afin qu'il puisse être envoyé au comité de sûreté générale.

(La Convention passe à l'ordre du jour et renvoie le rapport au comité de sûreté générale.)

Le Président accorde aux deux commissaires les honneurs de la séance.

Lasource, secrétaire, donne lecture d'une lettre de Lebrun, ministre des affaires étrangères, qui annonce à la Convention nationale que, d'après les nouvelles qu'il a reçues du général Montesquiou, il est à présumer que les Suisses évacueront la ville et le territoire de Genève ; cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, le 17 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République française.

« Citoyen Président,

« J'ai reçu du général Montesquiou, une lettre dans laquelle il rend compte de la suite des négociations en cours pour l'instant avec la République de Genève. Il espère que les mesures prises par le pouvoir exécutif et ratifiées par la Convention vont applanir les difficultés qu'on apportait à l'évacuation des troupes suisses. Il compte que le magnifique conseil donnera son approbation aux mesures du conseil exécutif.

« Je suis, etc...

« Le ministre des affaires étrangères,

« Signé : LEBRUN. »

Brissot de Warville, rapporteur du comité diplomatique. La lecture de la lettre du ministre des affaires étrangères, qui vient de vous être faite, me met dans la nécessité de vous demander de vouloir bien voter immédiatement les deux premiers articles du projet de décret concernant l'introduction dans la ville de Genève de 1,600 Suisses des troupes de Berne et de Zurich, dont je vous avais moi-même, à la suite de certains renseignements particuliers, demandé l'ajournement hier (1). Il me paraissent d'une nécessité absolue à cette heure, afin que les négociations avec le conseil de Genève et les mouvements des troupes aux ordres du général Montesquiou, ne soient suspendus par aucune incertitude sur vos intentions. Je demande à la Convention d'ouvrir immédiatement la discussion sur ces articles.

(La Convention nationale décrète que la discussion est ouverte.)

Brissot de Warville, rapporteur, donne lecture de l'article 1^{er} qui est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité diplomatique, considérant que l'introduction des troupes de Berne et de Zurich à Genève, est contraire aux traités de 1579 et 1584, et compromet autant la sûreté que la dignité de la République française, approuve les ordres donnés par le conseil exécutif provisoire, pour faire évacuer la ville de Genève par les troupes de Berne et de Zurich, en respectant néanmoins la neutralité et l'indépendance du territoire de Genève, si cette évacuation se fait amicalement. »

Danton. Je demande que ces expressions, en

(1) Voy. ci-dessus, séance du mardi 16 octobre 1792, page 527, le rapport de Brissot de Warville et la précédente discussion de ce projet de décret.

respectant néanmoins la neutralité et l'indépendance du territoire de Genève, soient modifiées de manière que nous ne nous interdissions pas la faculté d'occuper Genève, si cette occupation devient absolument indispensable pour notre sûreté. Certes, quoique Genève ne soit qu'une république en miniature, je respecte autant son indépendance et ses droits que ceux du peuple le plus puissant ; mais elle a rompu elle-même les traités qui garantissaient sa neutralité, et il faut être reconnu dans le conseil exécutif qu'il pouvait y arriver des circonstances où nous ne pourrions nous dispenser d'occuper son territoire.

Brissot de Warville, rapporteur. Sans doute il peut y avoir des circonstances où la violation des traités et notre sûreté pourraient nous autoriser à occuper le territoire de Genève ; mais cette réserve étant de droit, n'a pas besoin d'être stipulée dans l'article ; d'ailleurs, les traités actuels que nous ne voulons pas violer les premiers, garantissent la neutralité du territoire de cette République, et l'arrêté du conseil exécutif que vous avez approuvé, porte la clause formelle que les troupes françaises n'y entreront pas, si l'évacuation de cette ville, par les troupes suisses, se fait amicalement.

Un membre : Je demande que l'on passe à l'ordre du jour sur le décret qui est proposé, motivé sur l'approbation que vous avez déjà donnée aux arrêtés du conseil exécutif.

Brissot de Warville, rapporteur. Permettez-moi de vous dire que l'ordre du jour motivé est un langage qui s'entend fort bien dans cette Assemblée ; mais qui ne s'entend nullement chez les étrangers, et qu'il faut par conséquent un décret formel.

(La Convention nationale adopte l'article premier.)

Brissot de Warville, rapporteur, donne lecture de l'article 2, qui est ainsi conçu :

« La Convention nationale, considérant que l'édit de Genève de 1782 a été dicté par la force ; que le traité du 12 novembre 1782, qui le garantit, n'est, à l'égard de la Constitution genevoise, qu'un engagement entre des tyrans pour garantir une tyrannie étrangère, qu'il est indigne d'un peuple libre de maintenir de pareils actes ;

« Considérant enfin que toute garantie de Constitution est un attentat à l'indépendance, la puissante garantie, chargé le conseil exécutif de déclarer à la République de Genève, et aux cantons de Berne et de Zurich, que la République française renonce, pour sa part, au traité du 12 novembre 1782, en ce qui concerne la garantie du gouvernement et de la Constitution de Genève. »

Tallien. Je demande qu'en adoptant le second article, la République française déclare à celle de Genève qu'elle n'entend point maintenir le traité de 1782.

Un membre : Pourquoi vous y êtes-vous opposés hier ?

Tallien. Les citoyens de Genève doivent être les amis et non les ennemis de la France. Or, par cette déclaration vous connaîtrez sur-le-champ ce que pensent les Genevois ; vous connaîtrez s'ils veulent être vos frères, par la seule identité des sentiments et des principes ; ou s'ils veulent s'en tenir précisément à la lettre des traités, pour avoir occasion d'en abuser : disons-leur donc hautement, nous n'entendons point main-

tenir le traité de 1782. Je demande que ma proposition soit mise aux voix.

(La Convention nationale adopte l'article 2.)

Tallien. Je demande que Brissot nous donne lecture de l'article 3 et qu'on l'adopte.

Un membre : Je m'y oppose ; d'article en article, on va engager toute la Suisse dans une guerre malheureuse.

Brissot de Warville, rapporteur. Je n'ai pas insisté pour l'adoption de cet article, parce que la faculté que la France se réserve dans ce troisième article est stipulée dans le traité de 1579 qui est encore en vigueur. Je pense que la Convention peut l'ajourner sans inconvénients ainsi que les articles suivants du projet de décret que j'avais antérieurement présentés. L'adoption des deux premiers articles suffira momentanément pour faire un décret spécial portant approbation des ordres donnés par le conseil exécutif provisoire, pour faire évacuer la ville de Genève par les troupes de Berne et de Zurich. C'est en donnant ce sens au vote qu'elle va rendre que je lui demande l'ajournement.

Un membre : Mais vous ne pouvez pas exiger l'exécution d'un traité en ce qui vous est favorable, et l'annuler en ce qu'il y a de contraire à vos principes. (*Murmures.*) Il faut le conserver intégralement ou l'annuler tout entier. (*Nouveaux murmures.*)

(La Convention nationale décrète l'ajournement, en lui donnant la signification motivée par Brissot.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité diplomatique, considérant que l'introduction des troupes de Berne et de Zurich à Genève est contraire aux traités de 1579 et 1581, et compromet autant la sûreté que la dignité de la République française, approuve les ordres donnés par le conseil exécutif provisoire pour faire évacuer la ville de Genève par les troupes de Berne et de Zurich, en respectant néanmoins la neutralité et l'indépendance du territoire de Genève, si cette évacuation se fait amicalement.

Art. 2.

« La Convention nationale, considérant que l'édit de Genève de 1782 a été dicté par la force, que le traité du 12 novembre 1782, qui le garantit, n'est, à l'égard de la Constitution genevoise, qu'un engagement entre des tyrans pour garantir une tyrannie étrangère, qu'il est indigne d'un peuple libre de maintenir de pareils actes ;

« Considérant enfin que toute garantie de Constitution est un attentat à l'indépendance de la puissante garantie, chargé le conseil exécutif de déclarer à la République de Genève, et aux cantons de Berne et de Zurich, que la République française renonce, pour sa part, au traité du 12 novembre 1782, en ce qui concerne la garantie du gouvernement et de la Constitution de Genève. »

Lasource secrétaire, donne lecture d'une lettre des citoyens de la section de Mauconseil, qui dénoncent à la Convention des abus frauduleux commis dans l'habillement des troupes ; cette dénonciation, qui reproduit un arrêté pris par la section, est ainsi conçue :

« Citoyens représentants, la section de Mauconseil, instruite des retards qu'éprouvent les armées de la République, réfléchissant sur les besoins d'accélérer les travaux d'équipement, et de procurer aux ouvriers des deux sexes des moyens de subsistance, a chargé son président d'obtenir, sous la responsabilité et garantie de la section entière, la remise des étoffes nécessaires à la préparation de l'équipement; mais les régisseurs, après avoir trouvé cette demande juste et utile, s'y sont refusés au moment de réaliser leur promesse.

« La section a appris que deux de ces régisseurs, les sieurs Maillot et Labitte, sont tous deux marchands et apprêteurs de draps, vendent pour leur propre compte à la République, et se taxent eux-mêmes comme régisseurs. Instruits des besoins de la République, ils font monter à un prix excessif la valeur des étoffes, après les avoir préalablement accaparées, et les livrent pour leur compte sous les noms de leurs commis et associés.

« Ils ne se contentent pas de cette première opération frauduleuse, ils viennent d'accaparer jusqu'aux façons et aux journées d'ouvriers.

« Au lieu de répartir les travaux entre toutes les sections, sous leur responsabilité, et en indiquant pour elles un commissaire spécial, ainsi que cela avait été convenu, ils ont reparté ces travaux à cinq ateliers dont ils sont les conducteurs, et dont tous les avantages bénéficient à leurs affiliés.

« Voilà les abus atroces que la section de Mauconseil vous annonce, et qu'elle prend l'engagement de prouver : elle vous observe qu'ils doivent envoyer aux armées 60,000 redingotes, avant la fin du mois, pour la campagne d'hiver, et qu'il n'y en a pas 10,000 de faites; elle sollicite la répression de ces abus et de ceux relatifs à la chaussure, qui sont sans nombre. »

Kersaint. L'arrêté de la section de Mauconseil formule le vœu qu'on répartisse l'ouvrage entre toutes les sections de Paris; pourquoi pas entre tous les départements? Je demande que l'on rejette une dénonciation, qui, si la Convention lui donnait quelque suite, tendrait à affaiblir la responsabilité ministérielle.

Osselin. Je blâme Kersaint d'accueillir ainsi un acte de civisme; j'applaudis, au contraire, au zèle et au patriotisme de la section de Mauconseil et je demande le renvoi de la dénonciation à la section du comité de la guerre, chargée de surveiller l'habillement des troupes, et au comité de sûreté générale réunis.

(La Convention nationale décrète la proposition d'Osselin.)

Le même secrétaire donne lecture d'une lettre des administrateurs du district d'Ustaritz, près Bayonne, qui annoncent un mouvement de 1,500 hommes de troupes espagnoles vers les frontières de la République; cette lettre est ainsi conçue :

« Bayonne, le 11 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République.

« Citoyen Président,

« Les Espagnols semblent à leur tour vouloir éprouver la puissance de la nation française. Leurs troupes sont en mouvement sur la frontière; on nous annonce que 1,900 hommes de leurs troupes sont cantonnés à Irun et Pontarabie et que 6,000 autres vont arriver à Saint-Sébas-

tien et aux lieux situés sur l'extrême frontière de la France. Les procès-verbaux que nous avons l'honneur de vous adresser vous instruiront des entretiens que nous avons eus avec les commandants des différents corps en garnison dans ce district pour prévenir toute invasion de la part de cette avant-garde de l'armée espagnole.

« Vous pouvez assurer la Convention que nous ne négligerons aucun moyen pour empêcher toute incursion sur nos frontières; que, fidèles à nos serments, nous mourrons, s'il le faut, à notre poste pour maintenir la République française, la liberté, l'égalité : Mais faut-il attendre que nous soyons attaqués ?

« Que l'orgueilleuse Espagne retire de ses frontières les troupes qu'elle a fait avancer, qu'elle reconnaisse la souveraineté du peuple français; si elle s'y refuse, donnez ordre de porter la guerre sur son territoire et nous volerons à la victoire. (Applaudissements.)

« Les administrateurs du directoire et procureur syndic du district d'Ustaritz. »

(Suivent les signatures.)

Meillan. Au moment où le district d'Ustaritz a fait partir la dépêche, il y avait autour de Bayonne ou dans la ville, 1,100 hommes de troupes de ligne et deux bataillons de volontaires; le 10, il devait arriver un bataillon de la Gironde. Il y a en outre, dans Bayonne, 700 hommes de gardes nationales qui font le service comme la troupe de ligne, et il est facile d'y faire arriver encore un autre bataillon qui se trouve à Oléron.

Les citoyens Miollis et Lalane, chargés par le district d'examiner les mouvements des Espagnols, sont d'excellents citoyens. Les chefs civils et militaires s'empresseront, sans doute, de prendre les dispositions les plus sages; et nous devons avoir d'autant moins d'inquiétude pour cette partie, que j'atteste, d'après la connaissance du local, qu'il est facile, avec un camp de 4,000 hommes bien placé, d'arrêter une armée de 15,000 hommes.

Danton. Nous n'avons d'autre rapport avec l'Espagne que le pacte de famille, que la Révolution du 10 août a supprimé. Je demande qu'on ajourne, à une séance très prochaine, la question de savoir si nous devons enfin, non pas nous mettre en défense contre l'Espagne, mais l'attaquer vigoureusement. Il ne faut pas attendre que nos ennemis envahissent notre territoire; nous sentons tous les avantages qu'il y a à les prévenir; il faut donc nous mettre en mesure pour leur faire la guerre chez eux, et à leurs dépens. (Applaudissements.)

(La Convention nationale renvoie la lettre des administrateurs du district d'Ustaritz au pouvoir exécutif. Elle renvoie également aux comités de la guerre et diplomatique réunis, la question de savoir s'il ne faut pas incessamment porter la guerre en Espagne.)

Le même secrétaire donne lecture d'une lettre du général Custine, qui envoie à la Convention nationale un règlement de police qu'il a fait promulguer dans son armée; cette lettre est ainsi conçue :

« Du quartier général de Henswelt, le 14 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République française.

« Citoyen Président,

« J'adresse à la Convention nationale les arti-

cles d'un règlement que j'ai fait promulguer dans l'armée que je commande. L'erreur d'un moment a rendu ce règlement nécessaire ; l'erreur peut se reproduire, et il est important de s'y opposer pour couvrir l'honneur de la République française. Je désire voir convertir ce règlement en loi, pour prévenir les égarements d'hommes qui ne sont pas encore élevés tous à la dignité de républicains. La Convention nationale ne trouvera pas mauvais, sans doute, qu'un citoyen qui ne respire que pour sa patrie, lui soumette un projet de loi.

« Signé : Le citoyen français, général CUSTINE. »

(La Convention nationale renvoie ce règlement à l'examen du comité de la guerre.)

Lasource, secrétaire, donne lecture d'une lettre des citoyens d'Amst et Doucet de Pontécoulant, commissaires de la Convention nationale à l'armée du Nord, qui l'invitent à prendre des mesures pour engager les volontaires nationaux à ne point profiter de la loi qui leur permet de retourner dans leurs foyers à la fin de chaque campagne; cette lettre est ainsi conçue :

« Lille, le 15 octobre 1792, l'an 1^{er}, de la République Française.

« Citoyens,

« Un grand nombre de volontaires des bataillons nationaux auxquels un décret permet de se retirer à la fin de la campagne, c'est-à-dire un an après leur formation, demandent à quitter l'armée à cette époque.

« Il serait à désirer que l'on pût conserver sous les drapeaux d'aussi braves citoyens; les services qu'ils ont rendus les ont formés à la guerre, et il serait fâcheux de perdre de tels soldats, au moment où l'armée de la République ira venger sur les Autrichiens les barbaries qu'ils ont exercées sur nos frères, et délivrer la Belgique du joug de ses atroces tyrans. Votre sagesse vous inspirera, citoyens, la mesure la plus propre à remplir promptement cet important objet.

« Il s'est fait, vers le moment du siège de cette place, une émigration considérable. Le sieur Imbert d'Ennevalin, colonel de la gendarmerie nationale, qu'il affectait d'appeler encore maréchaussée, est du nombre de ceux qui, croyant au succès des boulets rouges, des bombes et des trahisons, se sont empressés d'abandonner une ville où il ne leur paraissait plus douteux de rentrer avec les Autrichiens. Nous avons nommé provisoirement à sa place le lieutenant-colonel l'Ecuyer, prévôt de la gendarmerie du Nord, citoyen infiniment recommandable par son patriotisme intelligent, sa bravoure et son activité, de l'excellente conduite duquel les généraux ont rendu témoignage dans les termes les plus satisfaisants.

« Le corps électoral du département du Nord est séparé; sa présence ici, pendant le siège, y a produit le meilleur effet.

« Il faut avoir la République dans le cœur pour faire marcher les choses en son nom; c'est dans cet esprit que nous nous proposons d'user des pouvoirs que vous nous avez donnés pour remplacer provisoirement les juges de paix et les officiers municipaux, dont les opinions bien prononcées ou la conduite est celle de l'éloignement pour le gouvernement républicain.

« Les officiers municipaux du bourg de Seclin, qui nous ont été dénoncés par le district de Lille, pour avoir, par leur désobéissance, fait perdre à la nation les meubles de plusieurs émigrés, et qui sont soupçonnés d'avoir favorisé de tout leur pouvoir les Autrichiens qui y avaient pris poste, viennent d'être, en vertu de nos ordres, emmenés à Lille; on va les interroger et procéder à l'examen de leurs papiers, qui ont été enlevés et apportés dans cette ville.

« Les commissaires de l'armée du Nord,

« DOULCET, D'AMST ».

Trois membres se succèdent à la tribune et présentent successivement à la Convention des projets d'adresse aux volontaires nationaux, servant dans les armées de la République, qui veulent retourner dans leurs foyers.

Pénières. Je propose une rédaction plus simple; la voici :

« La Convention nationale invite les citoyens volontaires, gardes nationaux, à ne pas quitter leurs armes que les dangers de la patrie n'aient cessé. » (Applaudissements.)

Kersaint. Je demande la question préalable sur tous les projets d'adresse. Dans les circonstances où nous sommes je ne pense pas que la Convention nationale doive communiquer de cette manière avec l'armée. Que quelques volontaires manifestent l'intention de se retirer dans leurs foyers, peut-être y sont-ils engagés par des intérêts domestiques; il y aurait de l'inhumanité à les priver de cette faculté. Les Français, devenus libres, se sont réunis et ont volé au secours de la patrie. Une loi leur donnait la faculté de revenir après la campagne; mais ils se rappelleront que postérieurement cette loi a été, en quelque sorte, annulée par ce grand acte qui a tout changé, celui qui déclare la patrie en péril. Jusqu'au moment où, par un acte solennel, vous aurez déclaré le contraire, je ne crois pas qu'il y ait un seul des défenseurs de la liberté qui veuille quitter son poste. Je demande la question préalable ainsi motivée.

Ce serait injurier ces braves soldats que de leur adresser une invitation qui ferait croire qu'ils veulent se soustraire à cette obligation sacrée.

Osselin. Je ne partage pas l'opinion de Kersaint. Le motif qui a déterminé une partie des demandes qui vous sont faites est celui-ci : c'est qu'il est temps que nous allions remplacer sur les frontières les généreux soldats qui nous ont ouvert le chemin de la gloire. J'ai un frère aux frontières; il est blessé; il demande à revenir; je lui écrirais bien qu'il doit rester à son poste et y mourir; mais, citoyens, cela ne suffit pas. Il faut leur dire aussi que nous ne sommes point en état de les remplacer, que par leur départ le salut de la patrie pourrait être compromis, que les tyrans attaqueraient peut-être avec plus de succès la liberté, et que puisqu'ils les ont déjà punis de leur audace, puisqu'ils ont commencé, il faut achever cette belle victoire. (Applaudissements.) Je demande qu'il soit nommé une commission de quatre membres chargés de rédiger une adresse en ce sens.

Lasource, secrétaire. J'appuie cette proposition et j'assure d'avance à la Convention qu'une seule invitation des représentants du peuple retiendra les défenseurs de la patrie sur les frontières, soutiendra leur zèle et fortifiera leur cou-

rage. Il ne faut pas chercher à obtenir par la force, ce que nous ne devons attendre que du dévoement des citoyens. Invitons-les à rester à leur poste plutôt que de faire des arguments pour leur prouver que le décret qui déclare la patrie en danger les y contraint. Ce sera un beau spectacle, un spectacle qui frappera les tyrans d'humiliation et de terreur, que de voir l'amour seul de la liberté, et la voix des représentants du peuple retenir dans nos armées nos soldats, tandis que la force retient à peine les satellites mercenaires du despotisme. Soyez sûrs que si vous donnez aux volontaires nationaux le plaisir, la gloire de servir leur patrie librement et sans contrainte, ils répondront à la confiance que leur a témoignée la République, lorsqu'elle leur a confié le sort de la liberté, et chercheront à se rendre dignes des bénédictions et de la reconnaissance de leurs concitoyens.

(La Convention nationale décrète qu'il sera formé une commission extraordinaire pour examiner les projets d'adresse proposés par quelques membres, et en présenter une rédaction dans la séance de demain.)

Le Président nomme pour commissaires Condorcet, Verguinaud, Danton et Bonnier (de l'Hérault).

Lasource, secrétaire, proclame les noms des membres que le scrutin a désignés pour faire partie du comité de sûreté générale.

Ces membres sont :

Comité de sûreté générale.

Les citoyens Fauchet, Basire, Gorsas, Goupilleau (de Montaigu), Grégoire, Lecointe-Puyraveau, Gossuin, Maribon-Montaut (Louis), Rovère, Delaunay (d'Angers), Ruamps, Chenier, Kervelegan, Coupé (de l'Oise), Bréard, Ingrand, Saladin, Musset, Bordas, Alquier, Brival, Hérault de Sécheltes, Duquesnoy, Leyris, Audouin, Laurens (de Marseille), Niou, Chabot, Lavicomterie, Salle.

Suppléants.

Les citoyens : Manuel, Vardon, Grangeneuve, Cavaignac, Cochon-Lapparent, Duprat, Paganel, Bayle (Moÿse), Pons (de Verdun), Thuriot, Azéma, Bernard, Tallien, Bonnier, Drouet (de Sainte-Menehould).

Le Président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur le projet de décret du comité de législation relatif au mode de renouvellement des corps administratifs (1) et judiciaires.

Louvet (Somme), rapporteur, soumet à la discussion les articles 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19, qui sont adoptés dans la forme qui suit :

Art. 12.

« Dans les districts où il y aura des renouvellements à faire, les électeurs se réuniront au chef-lieu de l'administration de district, le dimanche qui suivra immédiatement l'achèvement des élections faites par les corps électoraux de département, et procéderont à l'élection : 1^o du procureur syndic de l'administration; 2^o des membres du directoire; 3^o des autres membres

de l'administration; 4^o des juges, commissaires nationaux, suppléants des juges et greffiers des tribunaux; 5^o des juges, suppléants des juges, et greffiers des tribunaux de commerce; 6^o des membres des bureaux de paix de district; 7^o et enfin, des directeurs des postes de leur arrondissement respectifs.

Art. 13.

« Les assemblées primaires qui auront des renouvellements à faire, se réuniront le dimanche qui suivra immédiatement l'achèvement des opérations des corps électoraux de district, et procéderont à l'élection des juges de paix, assesseurs et greffiers des juges de paix.

Art. 14.

« Huit jours après, les assemblées de communes procéderont aux élections qu'elles auront elles-mêmes à faire.

Art. 15.

« Immédiatement après les élections, les nouveaux élus seront tenus d'entrer en fonctions. L'usage des provisions est abrogé à l'égard des juges et commissaires nationaux, qui seront, avant d'entrer en fonctions, installés sur le seul procès-verbal de leur élection.

« Le commissaire national auprès de chaque tribunal fera passer sans délai au ministre de la justice le procès-verbal de l'installation.

« Les élus de la direction des postes n'entreront également en fonctions, qu'après avoir fait passer aux administrateurs des postes le procès-verbal de leur élection, et fourni le cautionnement qui sera exigé d'eux.

Art. 16.

« Les électeurs seulement qui seront obligés de quitter leur domicile recevront, par forme d'indemnité, vingt sols par lieue, et trois livres par jour de séjour.

Art. 17.

La disposition portée en article précédent n'aura pas lieu à l'égard des électeurs qui reçoivent de la République, soit à titre de salaire, soit à titre de pension, un revenu qui, divisé par jour, égalerait ou surpasserait l'indemnité ci-dessus fixée.

Art. 18.

« L'administration principale du lieu où se rassembleront les corps électoraux, est autorisée à délivrer les ordonnances nécessaires pour l'acquittement de l'indemnité due aux électeurs, sauf à faire le remplacement dans les caisses de district, sur le produit des sols additionnels du département.

Art. 19.

« Les précédentes lois seront exécutées en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret (1) ». (La séance est levée à cinq heures du soir.)

(1) Voy. ci-dessus, séance du mardi 16 octobre 1792, page 331, la précédente discussion de ce projet de décret.

(1) Voy. ci-après, séance du 19 octobre 1792, p. 374, le texte définitif de ce projet de décret.

ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE
DU MERCREDI 17 OCTOBRE 1792.

RÉFLEXIONS DE P.-A. LOZEAU (2), député de la Charente-Inférieure, sur les rapport et projet de décret présentés à la Convention nationale, au nom du comité d'agriculture, par le citoyen Defermon, les 30 septembre et 17 octobre, et concernant l'établissement d'un canal de jonction entre les rivières d'Ille et de la Rance.

Aussitôt que j'eus lu le rapport et le projet de décret présentés par le comité d'agriculture sur l'établissement d'un canal de jonction entre les rivières d'Ille et de la Rance, j'y crus découvrir des dispositions si contraires aux principes d'un Etat libre, si préjudiciables à l'agriculture, et si grevantes pour le département d'Ille-et-Vilaine, que je me proposai de les combattre de toutes mes forces, lorsqu'ils seraient présentés de nouveau à la Convention nationale. Ils l'ont été à la séance d'hier, 17 octobre, à laquelle je n'ai pu assister, parce que je remplissais la commission dont j'ai été chargé avec les citoyens Thuriot, Bréard et Battellier. On m'a assuré que le projet de décret a été adopté. S'il en est ainsi, mes réflexions seront un peu tardives : je ne balance cependant pas à les communiquer à mes collègues : 1° parce qu'il est possible de revenir sur un décret, et que quelquefois, peut-être, on en a rapporté de moins nuisible; 2° parce que, sans doute, la demande de canaux de communication sera faite par d'autres départements, et qu'alors on pourra se tenir en garde contre les offres usuraires des autres compagnies, qui ne manqueront pas d'imiter la compagnie Aubouin; 3° enfin, parce que je désire m'éclairer; et que, si j'ai mal vu, je dois prendre les moyens de sortir de mon erreur. Je ne combats point le projet de la confection du canal qui doit joindre les rivières d'Ille-et-Vilaine : il suffit que ce projet ait pour but de favoriser l'agriculture en multipliant les débouchés, et d'étendre le commerce d'un département, en facilitant les communications, pour que je l'appuie fortement; et si j'osais quelquefois paraître à la tribune de la Convention, ce serait pour étayer de semblables projets. Je ne veux point critiquer les moyens d'exécution; il faudrait pour cela des connaissances parfaites des localités, et très étendues dans la science des ingénieurs: j'avoue bonnement que je n'ai point du tout les unes, et peu les autres. Mais il est une partie du projet présenté par le comité, qui peut être à la portée de tout homme qui veut se servir de son bon sens; et c'est celle que je me propose de discuter.

On a dit que la dépense totale du canal sera de 2,661,554 l. 16 s.

Je présume que cette somme sera au moins suffisante; ce qui ne serait pas très difficile à vérifier dans un département où la pierre est de mauvaise qualité; par conséquent la sodiation

et le déblaiement très peu dispendieux; d'ailleurs j'ai une donnée assez sûre à cet égard. Une compagnie qui a fait une entreprise de cette espèce a eu soin de faire calculer tout au plus haut prix; ainsi l'on doit présumer que tous les travaux proposés dans le rapport, seront faits pour la somme de 2,661,554 l. 16 s.

De quelle manière propose-t-on d'indemniser la compagnie Aubouin de cette avance? on demande : 1° un péage de 5 sols par chaque mille pesant, par lieue de 2,000 toises; ce qui, calculé sur une longueur de 18 lieues pour deux bateaux de 80 tonneaux, fera par jour 1,440 livres et par année, en ne supposant que 240 jours de navigation, 345,600 livres. Il faut déduire, vous dit-on, 100,000 livres pour l'entretien et les impositions : reste 245,000 livres aux entrepreneurs pour leur remboursement;

2° On demande que la compagnie Aubouin jouisse de son péage pendant 60 années;

3° On veut enfin qu'il lui soit permis de construire des moulins sur le côté du canal à la chute des écluses.

D'abord, je ne peux me familiariser avec l'idée de voir une compagnie quelconque revêtu d'un droit qui n'appartient qu'à la nation entière, celui de faire des travaux publics, et de les faire ensuite servir à son profit. Qu'on tolère un semblable abus dans un Etat obéré, et auquel il ne reste plus aucune ressource, ce sera toujours un grand mal, puisque c'est permettre, en quelque façon, l'aliénation d'un droit imprescriptible, et d'ailleurs avouer que l'Etat n'est plus à même de subvenir à ses propres dépenses. Mais que dans un pays très riche, et par la fertilité de son sol, et par l'étendue de son commerce, dans lequel les ressources sont immenses, auquel il ne manquait que la liberté pour être le plus florissant de l'univers, on cède une portion de la souveraineté nationale à quelques individus, cela me paraît infiniment surprenant; et la Convention eût repoussé bien loin Aubouin et compagnie, si cette idée lui eût été présentée;

2° Il n'est pas facile d'accorder les idées de liberté et d'égalité, qui nous sont si précieuses, avec l'établissement d'un péage quelconque perçu au profit de quelques particuliers. On se reporte de suite à ces temps malheureux, dont il ne nous reste que le souvenir, dans lesquels chaque ci-devant seigneur faisait percevoir à son profit un droit de péage pour qu'il fût permis de passer sur sa rivière ou sur ses ponts. S'il était possible qu'on pût encore établir un péage, ce ne devrait être qu'au profit de la nation entière, et jamais à celui d'un ou de plusieurs citoyens, sous quelque prétexte que se soit;

3° Le péage qu'on propose serait un véritable impôt sur les denrées du département d'Ille-et-Vilaine, puisqu'il augmenterait le prix véritable de 9 sols par quintal, indépendamment des frais de transport : reste à savoir si cette augmentation n'équivaldrait pas à ce qu'il en coûterait de plus pour faire voiturier par terre que par eau; au moins est-il certain que les denrées de ce département seraient chargées d'un impôt de 9 sols par quintal qu'il est facile d'éviter; et il est certain aussi que rien n'est plus contraire au bien général de l'agriculture, que les impôts sur les denrées; on l'a senti dans l'Assemblée constituante : on nous en a délivrés; et serait-il possible que l'Assemblée qui va faire des lois pour l'univers, consacrerait l'exemple d'une espèce de contribution aussi contraire au bien-être des peuples, qu'elle l'est

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 539, le projet de décret présenté par Lequinot, remplaçant Defermon, sur le canal d'Ille et Rance.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection de Portiez (de l'Oise)*, tome 542, n° 24.

aux principes de la liberté et de l'égalité? Car il est à remarquer qu'un péage pèse infiniment plus sur les pauvres que sur les riches;

4° Le moyen de s'éclairer sur une matière de cette importance, est d'apprécier à leur juste valeur les modestes prétentions de la compagnie Aubouin. Calculons d'abord d'après elle.

Elle demande : 1° de jouir pendant 60 ans du péage de 9 sols par quintal; 2° de pouvoir établir des moulins, etc., qui lui resteront en pleine propriété.

En supposant qu'il ne passe par le canal dont est question que deux bateaux de 80 tonneaux par jour, (ce qui n'est pas facile à croire, sur une longueur de 18 lieues dans un pays où les routes sont mauvaises) et qu'il n'y ait par an que 240 jours de navigation; déduisant en outre 100,000 livres pour les impositions et les réparations (je suis toujours dans le calcul de la compagnie Aubouin) cette compagnie jouira au moins de 245,000 livres annuellement. Cette somme multipliée par 60, puisqu'on la lui accorde pendant 60 ans, forme un capital de..... 14,700,000 l. » s.

On peut supposer que les moulins qu'on établira sur une longueur de 18 lieues, et à la chute de quarante-cinq écluses, produiront annuellement 30,000 l. et pendant 60 ans..... 1,800,000 »

Il faut ajouter le capital pour la propriété..... 600,000 »

Voilà donc 2,661,654 l. 16 s. qui auront produit à la compagnie Aubouin la somme énorme de..... 17,100,000 l. » s.

Il faut remarquer que ce résultat est pris dans un calcul fondé sur les suppositions les plus défavorables.

Supposons maintenant que la compagnie Aubouin ait placé à l'intérêt de 5 0/0 sans retenue, la somme de 2,661,654 l. 16 s. pendant 60 ans, elle aura retiré à ce terme en intérêts. 7,984,964 l. 8 s.

A quoi ajoutons pour le capital..... 2,661,654 16

Le total sera de..... 10,646,619 l. 4 s.

Il est donc évident que d'après le calcul même de la compagnie Aubouin, elle aura retiré de trop une somme de..... 6,453,380 l. 16 s.

Mais soyons plus vrais, et disons comme le citoyen Liard, qui n'a certainement pas exagéré en cette partie, que le transit d'un bout à l'autre d'un canal de 18 lieues de longueur, dans un département aussi peuplé que celui d'Ille-et-Vilaine, où les communications fréquentes entre les villes de Rennes, Dinan et Saint-Malo, sont difficiles par terre, sera au moins de 4 bateaux de 80 tonneaux par jour. Je passe le calcul de 240 jours de navigation par an, à raison de 5 sols par tonneau pour 1000 toises; le produit sera par jour de 2,880, et par an, de 691,200 livres.

Je ne fais aucune déduction pour l'entretien et les impositions, parce qu'en vérité cet objet se trouve plus que compensé, 1° par l'excédent

du transit journalier de 4 bateaux de 80 tonneaux; 2° par le produit des moulins et autres établissements; 3° par les jours de navigation excédant 240 : or, 691,200 livres pendant 60 ans, forment un capital de.. 41,472,000 l. » s.

Ajoutez à cela le capital des moulins qui resteront en propriété à la compagnie Aubouin :
 ci..... 600,000 » »
 2,661,654 liv. 16 s. auront donc produit au bout de 60 ans, à la

compagnie Aubouin.... 42,072,000 l. » s.

J'ai démontré que la même somme mise à l'intérêt de 5 0/0, ne produirait pendant le même espace de temps (le capital compris) que.. 10,646,619 4

Il est donc bien clair que la compagnie Aubouin aura lésé, au bout de 60 ans, le département d'Ille-et-Vilaine, de..... 31,425,380 l. 16 s.

Nous pouvons ajouter à cette lésion les 7 millions 984,964 liv. 8 s. d'intérêts, puisqu'il est très facile d'éviter au département d'Ille-et-Vilaine de payer pendant 60 ans l'intérêt de 2,661,654 liv. 16 s. qu'il faudra d'avance.

A Dieu ne plaise que je veuille ici inculper personne! Jamais je n'eus ce dessein; mais ma démonstration doit suffire pour prouver le danger des compagnies et de l'établissement d'un péage en faveur de quelques individus. Dans le fait on ignore absolument quel sera le produit de ce péage; et je peux être encore très loin de la vérité; enfin, il est bien clair qu'il sera beaucoup plus à la charge du pauvre qu'à celle du riche, puisqu'il porte sur les denrées de première nécessité que le pauvre consomme comme le riche, et sur le produit du travail du manouvrier, dont il retirera d'autant moins qu'il sera grevé de cette surcharge; d'ailleurs, qui peut voyager par eau? ce n'est certainement pas le riche; il se sert de voitures et de chevaux; mais le pauvre, qui économise par force, il payera cependant 3 sols par lieue de péage, outre les frais de bateau et le droit de 6 deniers par quintal pour ses effets.

Quel sera donc le moyen d'accorder avec la confection du canal que demande le département d'Ille-et-Vilaine, dont je regarde la nécessité comme démontrée, l'intérêt national, la sûreté des principes, les encouragements qu'on doit à l'agriculture, la justice enfin qu'on doit à la classe indigente des citoyens? Entre plusieurs moyens qui se présentent, j'en choisis deux principaux.

Le premier est de considérer cet intérêt comme national, et d'y appliquer annuellement pendant dix ans, une somme de 300,000 livres, je dis que cette somme annuelle sera suffisante puisque, de l'aveu de la Compagnie Aubouin, il faut dix ans pour terminer tous les travaux. 300,000 livres par année suffiront donc pour les ouvrages de l'année; de cette manière, vous ne greverez aucunement le département d'Ille et Vilaine; vous ne lui ferez point acheter supérieurement, et peut-être au delà de leur valeur les avantages qu'on lui propose : l'agriculteur

et le manouvrier ne seront point chargés d'un impôt aussi grevant qu'il est odieux; vous ne rendrez point quelques individus dépositaires d'un droit national; enfin vous ne blesserez pas les règles de l'égalité, qui doivent être les mêmes pour tous les Français. Qu'on ne dise pas que cette somme de 300,000 livres que vous appliquerez chaque année à un ouvrage aussi utile, est excessive; qu'elle occasionnera les réclamations des autres départements qui voudront participer, par portion égale, aux fonds que vous destinerez aux ponts et chaussées: nous touchons à l'époque heureuse où les législateurs n'auront presque plus d'autre occupation que de veiller au bonheur des Français; notre sol ne tardera pas à se ressentir de l'influence régénératrice de la liberté; nous emploierons à fertiliser le plus beau pays de l'univers, ces mêmes richesses qui alimentaient les sources impures de la liste civile. Si ce moyen ne réunissait pas tous les avantages que j'y crois découvrir, en voici un autre:

Que l'on accorde à titre de prêt au département de l'Ille et Vilaine la somme dont il a besoin pour la construction du canal et l'établissement des moulins qui peuvent être construits sans nuire à la navigation, et que pour le remboursement il obtienne un certain nombre d'années. Cette somme divisée sur tous les contribuables en raison de ses propriétés foncière et mobilière, sera fort peu sensible pour chaque citoyen, qui en sera seulement dédommagé par la jouissance du canal. Quant à l'entretien de ce même canal, voici un moyen qui me paraît le plus juste et le plus économique, il faut que cet entretien soit donné à l'entreprise, par adjudication, pour un certain nombre d'années, et que le département fasse établir tous les moulins qui pourront l'être sans nuire à la navigation. Je suis persuadé que le produit annuel de ces moulins suffira aux frais de cet entretien: S'il n'en était pas ainsi, le surplus, qui ne pourrait être considérable, serait réparti sur tous les contribuables du département au marc la livre de leurs autres contributions; enfin si ce dernier moyen ne convenait pas, on pourrait en venir à l'établissement d'un péage, mais qui serait infiniment léger, et pour ainsi dire insensible.

Telles sont les réflexions que je crois devoir soumettre à mes collègues. J'aurais pu facilement proposer ici un projet de décret qui, en corrigeant celui présenté par le comité d'agriculture, n'aurait été que l'application des moyens que je viens de développer; j'aurais pu proposer un article relatif aux indemnités et honoraires que le citoyen Liard et la Compagnie Aubouin doivent avoir droit pour les plans, devis, et dépenses que leur projet a pu leur nécessiter; mais je laisse ce soin à ceux d'entre mes collègues que la nature a doués de l'expérience et de la hardiesse nécessaires pour ne pas inspirer de crainte à la tribune de la Convention.

CONVENTION NATIONALE.

Séance du jeudi 18 octobre 1792, au matin.

PRÉSIDENCE DE DELACROIX, président.

La séance est ouverte à dix heures du matin.

Un membre au nom du comité de division. Un député du département de la Drôme, le citoyen Rigaud, a préféré conserver le commandement

d'un bataillon de volontaires en activité à l'armée; son suppléant ne peut le remplacer parce que la lettre de Rigaud, a été égarée dans les bureaux. Je demande l'admission du citoyen Martinel, premier suppléant de la Drôme, à la place du citoyen Rigaud.

(La Convention nationale admet le citoyen Martinel comme député de la Drôme.)

Thuriot, au nom des commissaires chargés de la surveillance de la procédure criminelle relative au vol du garde-meuble, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à surseoir à l'exécution de tous jugements de condamnation à mort qui ont été rendus; il s'exprime ainsi:

« L'Assemblée législative avait nommé dans son sein des commissaires pour suivre l'instruction de la procédure contre les auteurs du vol du garde-meuble; vous avez confirmé cette nomination. Vos commissaires ont assisté hier à l'instruction qui a eu lieu au palais par le tribunal criminel provisoire. Au nombre des voleurs arrêtés, il s'est trouvé un jeune homme qui a promis de déclarer la vérité et de faire connaître ses complices. En effet, tous les renseignements qu'il a fournis en ont fait découvrir un grand nombre; ils ont été arrêtés, interrogés, et leurs déclarations ont donné le fil de plusieurs trames. Un des principaux chefs, sur lequel toutes les preuves morales se sont réunies, est un vieux juif, violemment soupçonné d'avoir déposé dans un endroit, à la recherche duquel on s'occupe dans cet instant, pour quatorze millions de diamants. On n'a pu avoir aucun aveu de ce juif. Mais les juges ayant acquis, par tous les renseignements qui se trouvent à sa charge, la conviction morale, l'ont condamné à mort. Le jeune homme a subi le même jugement; mais je dois observer à l'Assemblée qu'en suivant le cours de cette procédure, on a reconnu que dans le nombre des accusés interrogés, il s'en trouve une partie qui persiste à tout nier.

« Les juges ayant pensé que les aveux des uns devenaient extrêmement précieux pour suivre les preuves de conviction contre les autres, doivent venir aujourd'hui vous demander la suspension des jugements qu'ils viennent de prononcer contre les deux criminels dont je viens de vous parler. La confrontation des deux condamnés avec les accusés pourra jeter de nouvelles lumières sur cette importante affaire. J'ai cru devoir prévenir l'Assemblée sur cette demande, afin qu'elle connût d'avance tous les motifs sur lesquels elle est fondée: je demanderais que pour ménager le temps de la Convention; vous décrétassiez dès à présent que le tribunal criminel est autorisé à suspendre l'exécution des jugements qu'il prononcera contre les auteurs du vol du garde-meuble.

Voici le texte du projet de décret, qu'au nom des commissaires chargés de la surveillance de la procédure criminelle relative au vol du garde-meuble, j'ai pour mission de vous présenter:

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses commissaires chargés de la surveillance de la procédure criminelle relative au vol fait avec effraction, à main armée, au garde-meuble, autorise le tribunal criminel provisoire, établi au Palais à Paris, saisi de cette affaire, à surseoir à l'exécution de tous jugements de condamnation à mort qui ont été rendus, ou qui pourront l'être, contre les coupables ou complices de vol, tant que l'intérêt de la République et celui de l'instruction l'exigeront. »

(La Convention nationale adopte le projet de décret.)

Lasource, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance du mercredi 17 octobre 1792.

Un membre demande à présenter une observation sur le procès-verbal. Hier, dit-il, un décret soumis à un certificat de civisme tous les surnuméraires qui demanderont à être admis dans la gendarmerie nationale. J'observe que cette disposition ne pourra remplir qu'à moitié le vœu de la Convention, à moins que l'obligation ne soit étendue aux gendarmes déjà reçus. J'en fais la proposition et je demande à l'Assemblée de prononcer sur ce point.

(La Convention nationale étend aux gendarmes déjà reçus l'obligation de présenter un certificat de civisme.)

Un autre membre. J'ai à présenter une seconde observation. La loi sur le renouvellement des corps administratifs et judiciaires, dont vous avez voté les derniers articles dans la séance d'hier, ne contient aucune disposition sur le serment des fonctionnaires. Eh bien, j'observe que si vous supprimez le serment, vous allez voir rentrer dans votre sein les vautours qui l'ont déchiré tant de fois. Vos assemblées seront souillées de ces hommes pervers, qui ont allumé, d'un bout à l'autre de la République, le flambeau de la discorde et des guerres intestines; je ne suis pas plus que vous partisan du serment, je sais qu'il n'est fait que pour les esclaves, mais je n'en persiste pas moins à le demander, car je ne vois à cette adoption que des avantages et pas le moindre inconvénient. Vous craignez, dites-vous, qu'en le laissant subsister, des traitres ne jurent de défendre la Constitution; mais vous savez tous que dans la nouvelle formule, il n'est pas question de Constitution. Pourquoi ne pas laisser aux citoyens le droit de le prêter suivant la nouvelle formule. Je propose donc la question préalable sur l'abolition du serment et le renvoi au comité de Constitution, pour qu'il nous présente incessamment une formule de serment général.

Dartigoeyte. Je viens m'expliquer en quelques mots sur la proposition qui vous est faite. Il ne faut plus de serment: c'est la dernière arme que vous n'avez pas brisée dans les mains des prêtres, des imbéciles et des hypocrites. L'habitude du serment est un signe certain de perfidie et d'avilissement. Il émane de l'hypocrisie monacale, et vous en avez vu les funestes effets par la sécurité qu'inspirèrent trop longtemps le ci-devant roi et toute cette engeance robinocrate et nobiliaire. Il est donc temps d'abolir toute espèce de serment; car il ne peut porter que sur le maintien de la liberté et de l'égalité; et je vous demande si les fédérés et les braves Sans-Culottes du 10 août ont eu besoin de jurer pour les conquérir. Mais si vous voulez un serment, expliquez-en clairement la formule; que la nation entière sache que vous êtes loin d'imiter l'Assemblée constituante qui prévoyait l'infamie époque de la revision, lorsqu'elle força le peuple français à jurer le maintien d'une Constitution qui n'existait pas encore. Je demande donc où qu'il n'y ait pas de serment, ou que la formule en soit déterminée.

(La Convention décrète le renvoi de la proposition au comité de Constitution.)

Manuel. Je demande à mon tour à formuler une proposition avant l'adoption du procès-

verbal de la séance du 17 octobre. Citoyens, les électeurs de la République entière vont s'assembler pour nommer leurs juges et leurs administrateurs. Il est à craindre que par un reste de respect pour la loi, ils ne se mêlent également de nous donner des curés. (*Murmures*) La déportation a laissé plusieurs bénéfices vacants, des assemblées électorales de plusieurs départements ont déjà procédé à la réunion de quelques curés. Je demande qu'elles ne puissent nommer que des desservants qu'on peut révoquer à tout instant. Vous prononcez par là la sentence dernière du clergé. (*Nouveaux murmures*.)

Un membre : La proposition qui vous est faite peut être très dangereuse; si l'Assemblée l'adoptait, elle mettrait le feu dans la République: je réclame l'ordre du jour.

(La Convention nationale passe à l'ordre du jour sur la proposition de Manuel, puis adopte la rédaction du procès-verbal de la séance du 17 octobre 1792, présentée par Lasource.)

Guadet, secrétaire, proclame les noms des membres et suppléants que le scrutin a désignés pour faire partie du comité des secours publics.

COMITÉ DES SECOURS PUBLICS.

Sont élus membres :

Les citoyens : Bo, Sautayra, Beauvais (de Paris), Basire, Guyton-Morveau, Maignet, Germignac, Durand-de-Maillane, Siblot, Lacoste (Elie), Alquier, Perrin, Bernard (de Saintes), Audrein, Brival, Duquesnoy, Coupé (de l'Oise), Azéma, Merlino, Boussion, Vadier, Delaunay (d'Angers), Taillefer, Massieu.

Suppléants.

Les citoyens : Delacroix, Enjubault, Gay-Ver-non, Saint-Martin, Paganel, Cazeneuve, Amar; Bailly, Le Maréchal (Denis), François (Somme), Dumont (André), Hérault de Séchelles.

Le même secrétaire donne lecture des adresses suivantes, dont le but est d'adhérer et d'applaudir au décret qui a aboli la royauté.

Ces adresses sont celles :

1° Des administrateurs de la commune de Rochefort, département de la Charente-Inférieure;

2° Des administrateurs du district de Lille;

3° Des citoyens de Saint-Germain en Laye;

4° Des citoyens de la ville de Limoux.

(La Convention nationale ordonne la mention honorable de ces différentes adresses.)

Guadet, secrétaire, donne lecture des lettres et pétitions dont l'extrait suit :

1° Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques, qui annonce à la Convention que le conseil exécutif a fait choix des citoyens Magnien, Colin et Chaslon, pour remplir les places de régisseurs des douanes de la République.

2° Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques, qui fait passer à la Convention nationale plusieurs exemplaires d'un tableau qui présente l'état de situation, au 13 octobre, de la confection des matrices de rôles de la contribution mobilière de 1791 dans les 83 départements de la République.

Un membre : Je demande que ces tableaux soient affichés dans la salle des séances.

(La Convention nationale décrète cette proposition.)

3^e Pétition de Jean-Pierre Jardin, qui expose qu'en qualité de piqueur du ci-devant roi, il avait obtenu une pension de 800 livres, et que la privation de cette pension, qui est son unique ressource, le réduirait à la dernière détresse.

(La Convention nationale renvoie la pétition au comité des secours.)

4^e Pétition du conseil général de la commune de Bardigues, dont l'objet est d'obtenir la réunion de la commune de Bardigues au département de Lot-et-Garonne.

5^e Pétition des officiers municipaux de Saint-Antoine, district de Lectoure, département du Gers, qui demandent la réunion de la commune de Saint-Antoine au canton de Danvillard, district de Valence, département de Lot-et-Garonne.

(La Convention nationale renvoie ces deux pétitions au comité de division.)

6^e Pétition d'Anne Vignes, veuve Vigerie, âgée de 85 ans, qui réclame le payement d'une pension viagère constituée sur l'hôpital de la Grave de la ville de Toulouse.

(La Convention nationale renvoie cette pétition au comité des finances.)

7^e Pétition de la municipalité de Castres, département du Tarn, ayant pour objet de faire autoriser la commune à faire un emprunt de 120,000 livres pour l'établissement d'un grenier d'abondance.

(La Convention nationale renvoie la pétition au comité des finances.)

8^e Pétition des pêcheurs de morue à la côte et au banc de Terre-Neuve, qui demandent une loi qui les autorise à s'approvisionner de sel à l'étranger pour les besoins de la pêche.

9^e Pétition des ci-devant commis de la régie générale des aides de la ville et banlieue de Rouen, qui sollicitent des secours.

(Leur pétition est renvoyée au comité des secours, et la Convention nationale décrète qu'il lui en sera fait rapport sous trois jours.)

10^e Pétition des citoyens de la commune de Vinneuf, qui réclament contre les usurpations que leurs ci-devant seigneurs ont faites de leurs communaux.

(La Convention nationale renvoie la pétition au comité des domaines.)

11^e Pétition du citoyen Pinglen, qui demande qu'il lui soit permis d'ouvrir, sous les auspices de la Convention nationale, un cours gratuit sur l'art de connaître les hommes. Il s'est occupé pendant 10 ans de cette science, devenue si utile aujourd'hui que le bonheur du peuple repose sur les élections.

Un membre : Je demande la mention honorable.

Un autre membre : Et moi je m'y oppose. Citoyens, je demande la parole pour la suppression d'un abus qui se renouvelle trop souvent et auquel il est temps enfin de remédier. La Convention abuse vraiment trop de la mention honorable ; je crois qu'en adoptant ma proposition elle portera les citoyens à des actes d'héroïsme et de vertu. Je propose qu'on n'accorde la mention honorable qu'à ceux qui auront vaincu l'ennemi ou sauvé la vie à des citoyens.

(La Convention nationale adopte cette proposition, se contente d'applaudir au zèle du citoyen Pinglen et renvoie sa pétition au comité d'instruction publique.)

12^e Mémoire des députés du conseil général de la commune de Lorient, relatif au meurtre du citoyen Gérard (1).

Citoyens législateurs (2),

« C'est avec cette indignation sainte qu'inspirent à l'homme libre l'amour de la vérité et la haine du mensonge, que la commune de Lorient, que les parents du citoyen Gérard, vous adressent leurs plaintes.

« Ils nous députent vers vous ; et nous mettrons à établir l'innocence de Gérard et la nécessité de punir ses assassins, l'énergie imposante qu'a le républicain ami des lois.

« Les rapports différents faits des malheureux événements qui ont eu lieu à Lorient les 14 et 15 septembre dernier nécessitent la réclamation que nous formons aujourd'hui.

« Ces rapports furent infidèles ; le nôtre sera vrai et soutenu de pièces authentiques. Ces rapports furent vagues ; le nôtre sera circonstancié : et nous prouverons surtout que le département du Morbihan, au nom duquel on osa parler sans mission, bien loin de demander la suspension de l'instruction de cette affaire, attend au contraire que vous laisserez un libre cours à la justice.

« Eh ! n'est-il donc pas temps que le règne de la loi commence ? Et souffrirez-vous, citoyens législateurs, que des agitateurs perfides perpétuent l'anarchie, que des malveillants, que des factieux, ont seuls intérêt de perpétuer ? Non ; la loi, l'exécution de la loi sont les bases de la sûreté publique, et le cri d'un peuple libre est : que la loi soit exécutée.

« Mais nous devons un détail des faits. Ce détail seul porte la preuve et de l'innocence de Gérard, et du crime de ses meurtriers ; et des calomnies odieusement prononcées contre la municipalité de Lorient.

« Faits :

« Le 14 septembre dernier, le bruit se répand dans Lorient que le citoyen Gérard vient d'embarquer des caisses de fusils. Le conseil général de la commune en est instruit ; sur-le-champ il envoie trois commissaires, pris dans son sein, vérifier le fait. Ces officiers reviennent bientôt, et annoncent qu'effectivement deux caisses, dont la forme a donné des soupçons, ont été ouvertes sur la réquisition de plusieurs citoyens, et qu'on les a trouvées chargées de fusils de traite, quoiqu'elles fussent déclarées comme quincaillerie au bureau des douanes nationales.

« Cette découverte fait crier à la trahison. Dès l'instant, et sans autre examen, plusieurs voix se firent entendre, et dénoncèrent publiquement le citoyen Gérard comme coupable. L'on ajouta que plusieurs autres caisses avaient été précédemment embarquées sur la *Bellonne*, navire sur lequel se faisait le chargement des deux caisses dont on venait de faire ouverture.

« Les commissaires en firent ensuite la recherche publique ; et l'on effectua le déchargement successif de 34 caisses et colis, qui, jointes aux deux précédentes, donnèrent le nombre de 36 caisses, qui furent déposées à la maison commune.

« Mais le citoyen Gérard n'avait déclaré, les

(1) Voy. ci-dessus, séance du 4 octobre 1792, p. 304, la motion de Lequinio.

(2) Bibliothèque nationale : Lb⁴¹, n° 121.

18 juin et 26 juillet, que 34 caisses d'armes, et il s'en trouvait deux de plus.

« Cette différence, qu'il ne concevait pas lui-même, et les mouvements populaires, occasionnés par le déchargement des caisses, firent au citoyen Gérard prendre le parti prudent de s'éloigner : il se rendit à sa campagne, avec la certitude de se justifier lorsque les premiers mouvements seraient calmés. Mais le peuple apprend sa fuite, et des agitateurs font circuler et disent même hautement que cette fuite est l'aveu de sa trahison.

« Ces agitateurs s'attroupent ; ils se rendent à la maison commune ; ils demandent que Gérard paraisse. Ils demandent que le citoyen Beysser, capitaine de la gendarmerie nationale, réponde sur sa tête de la personne de Gérard.

« Beysser, bon citoyen et au-dessus de la terreur, répond sur sa tête que Gérard sera le lendemain dans les murs de Lorient. La confiance que le public a dans cet officier calme les esprits : chacun alors se retire, et une nuit entière chacun est rendu à la réflexion.

« Mais les agitateurs veillent ; mais, dès l'aube du jour, ils font circuler le poison ; et lorsque la réflexion a rendu la presque universalité des citoyens à des sentiments d'équité et à la confiance qu'ils doivent à des magistrats dont le choix faisait l'éloge de leur civisme, ces factieux, parcourant les carrefours d'une ville habitée par de bons citoyens, comptant sur leur bonté facile, sèment le feu de la discorde, et préchent le désordre avec cet enthousiasme qui paraît être celui du patriote convaincu.

« Aussi, dès le matin du 15, dès le moment où Gérard, rejoint par Beysser et la force qu'il commande, rentre dans les murs de Lorient, escorté du conseil général de la commune, des commissaires pris dans le peuple et d'une force imposante, les cris de la révolte se firent entendre, le mépris pour les lois éclata ; et l'on se vit forcé, pour enlever alors une victime à la fureur du peuple exalté, de constituer prisonnier le citoyen Gérard.

« Cette incarcération ne se fit que pour sauver Gérard. Elle ne peut avoir lieu pour ainsi dire que de vive force, en ce que les officiers municipaux, entrant et sortant de la prison où ils déposaient l'innocent, semblaient échapper aux baïonnettes menaçantes des malveillants qui les poursuivirent jusqu'à la maison commune.

« Gérard emprisonné, il semblait que la loi devait ou le condamner ou l'absoudre. Mais les agitateurs et les agitatrices ne perdent point de vue leur projet meurtrier : il leur faut du sang : la tête de Gérard est demandée à grands cris ; les portes des prisons, gardées par de nombreux détachements, sont par trois fois assaillies. La fermeté des canonnières, des grenadiers nationaux, et de la troupe de ligne formant un bataillon carré, déconcertent trois fois les efforts des séditeux.

« La force de ces derniers devenant impuissante, on a recours aux ouvriers employés dans les ateliers du port : la séduction les gagne ; et l'on parvint à armer contre la loi environ 2,000 hommes, qui, revenus de l'erreur dont on les avait circonvenus, ont détesté l'instant où ils ouvrirent une oreille complaisante aux cris des factieux qui les trompent. Quoi qu'il en soit, le délire fut à son comble ; et la nécessité où se trouva la municipalité de faire battre la générale, ne servit qu'à lui prouver que des agitateurs, par leurs manœuvres, la mettaient dans

l'impossibilité de faire proclamer la loi martiale. Cette proclamation, dans la circonstance, eût été dans Lorient le signal de la guerre civile ; le sang du citoyen aurait ruisselé dans les rues de Lorient ; et il n'y avait plus de remède que dans les mesures à prendre pour temporiser.

« Tel fut l'effet résultant des suggestions de ces mauvais citoyens, qui voulurent le sang de l'innocent dont ils avaient proscrit la tête.

« En vain propose-t-on de faire procéder sur-le-champ, en présence de commissaires nommés dans le peuple, aux premiers actes de procédure contre Gérard ; en vain ces commissaires sont-ils nommés et introduits dans les prisons ; en vain le juge de paix de l'arrondissement se met-il en mesure de vaquer à ces opérations ; en vain le citoyen Gérard, l'imagination frappée des annonces d'une pénible agonie, trace-t-il d'une main assurée, mais avec cette vérité si familière à l'innocence, les derniers mots établissant sa justification ; en vain demande-t-il que ses concitoyens l'entendent et le jugent.... Tout devient inutile ; et les malfaiteurs, profitant d'un mouvement que fait la force armée, ont à peine atteint la porte des prisons, qu'elle est enfoncée, que Gérard est joint, traîné par les cheveux, percé de plus de quatre-vingts coups de baïonnette, et décapité et morcelé au pied de l'arbre de la liberté.

« Tous ces faits sont constatés par le procès-verbal de la commune.

« Gérard n'est plus ; mais était-il coupable ? Non, législateurs ; une erreur, une simple erreur a servi de prétexte à un meurtre médité pendant vingt-quatre heures.

« Gérard, antérieurement au décret du 22 août qui défend la sortie d'armes de France, reçoit d'une maison de commerce, par premier envoi, 26 caisses de fusils de traite à expédier par commission pour l'île de France, et, par second envoi, 8 autres caisses : il en fait la déclaration à la municipalité ; il en retire des permis, et les charge, les 18 juin et 26 juillet, sur le navire la *Bellonne*, en chargement ouvert du 1^{er} mai. Cette même maison lui adresse à peu près dans le même temps 8 caisses ou colis *quincaillerie*, et il les embarque sans permis de la municipalité. 2 caisses, que leur forme rend suspectes, sont ouvertes, et on y trouve des fusils de traite. On approfondit la chose, et l'on se persuade, par l'ouverture des 34 caisses précédentes, que la marque *quincaillerie* est transposée sur 2 caisses de fusils du nombre des 26 premières ; et au résultat, il se trouve que ces deux parties de chargement sont aux termes des connaissements, de 34 caisses, d'armes et de 8 caisses *quincaillerie*. C'est ce qui est prouvé par la correspondance imprimée de Gérard, par le procès-verbal de visite des caisses par la municipalité, et par l'extrait des permis de la douane.

« Gérard n'est plus : mais était-il coupable ?

« Non, législateurs : ses dernières paroles, portant avec sa correspondance sa justification au dernier degré d'évidence, crieront éternellement vengeance contre ses assassins, qui ne l'ont pas entendu, qui n'ont pas voulu l'entendre. Ces dernières paroles sont imprimées : nous en joignons ici un exemplaire.

« Gérard n'était donc point coupable ; et Gérard est mort assassiné, quand le glaive de la loi devait seul faire tomber sa tête, dans le cas où il eût été convaincu de trahison.

« Et c'est lorsque le crime est avéré (voir la copie des informations) ; et c'est lorsque le crime

a été médité; et c'est enfin lorsque toutes les lois ont été violées, toutes les autorités méconnues, qu'on veut blâmer la municipalité de Lorient de solliciter l'exécution de ces mêmes lois à l'abri desquelles repose tout honnête particulier!

« Et c'est lorsque toute une ville réclame justice, ne réclame que justice par l'organe de sa municipalité, et lorsque cette municipalité est autorisée, est approuvée à cet égard par les autorités hiérarchiques supérieures qu'on voudrait prétendre que la municipalité de Lorient veut simplement venger la mort du riche...! En vain voudrait-on le persuader: les efforts qu'on ferait à cet égard viendront se briser contre les lois éternelles comme la raison qui les dicta. On ne verra dans les démarches de la municipalité de Lorient, inculpée, que la nécessité de repousser l'inculpation, que l'effet de l'amour de l'ordre, que le désir de faire renaître dans sa ville cette paix si précieuse au commerce, qui n'y fut altérée qu'une fois.

« En lisant et la lettre de cette municipalité au ministre de l'intérieur, souscrite de plus de six cents signatures, et l'avis du district, et l'attache du département, et la lettre du club au Président de la Convention, et la correspondance de la municipalité avec le département relative à cette malheureuse affaire; en lisant ces pièces, on se convaincra de la pureté des intentions de la municipalité; on se persuadera surtout que la demande qu'elle fait *que justice soit rendue* est le cri général.

« On se persuadera qu'il est du devoir des magistrats du peuple de réclamer l'exécution des lois, de ces lois sans lesquelles il ne peut exister d'ordre civil; de ces lois dont l'inactivité est la destruction de toute association politique.

« Mais les prévenus sont, ou non coupables; mais un juré d'accusation doit prononcer, ou peut-être a prononcé à cet égard; et décréter la suspension de la procédure, c'est interrompre le cours de la justice, c'est prononcer la nullité de ces lois, dont vous avez vous-mêmes, législateurs, décrété l'exécution provisoire.

« On dira peut-être que la municipalité de Lorient s'élève avec une grande sévérité contre des malheureux qui gémissent dans les prisons. A ce reproche, que pourrait faire l'humanité, la municipalité répondra que le magistrat du peuple doit être au-dessus de toute considération, et que l'un de ses devoirs les plus sacrés est d'être sagement austère, comme la loi dont il est l'organe.

« Gérard est innocent.

« L'assassinat commis en sa personne est un crime avéré.

« La municipalité de Lorient a dû rétablir, sous les yeux de la Convention nationale, les faits qui avaient été mal présentés.

« Elle demande la question préalable sur toute pétition tendant à suspension de la procédure contre les prévenus de l'assassinat de Gérard.

« *Les députés du conseil général de la commune de Lorient près la Convention nationale.*

« *Signé : GODIN, COSSON, J. GARNIER, DESCHIENS, PUCHÉLBERG.* »

« Paris, le 18 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République française.

Dernières paroles de M. Gérard, dans sa prison à ses concitoyens.

« Mes chers concitoyens,

« J'ai été assez malheureux pour vous paraître coupable. Je ne chercherai point à m'en excuser par des paroles mensongères; je vous parlerai avec toute la vérité d'un homme dont les principes et la conduite n'ont cessé d'être aussi purs que le jour qui nous éclaire et aussi innocents que l'enfant qui a pu naître dans ce moment.

« J'invite tous mes concitoyens à prendre les copies de toutes les lettres que j'ai reçues et que j'ai pu répondre, elles attesteront, avec l'authenticité de la lumière la plus évidente, que je ne suis absolument pour rien dans les faits qui ont semblé prouver aujourd'hui contre moi.

« Un nommé M. *Gorlier*, négociant de Pondichéry, arrivé ici en mars dernier, et parti pour l'Isle de France, m'avait fait adresser par des négociants de Saint-Etienne de Lyon et de Nantes, dont les noms se trouveront sur mes livres et dans les lettres qu'ils m'ont écrites, noms que je ne puis me rappeler, parce qu'ils n'ont jamais été au nombre de mes correspondants, et que je n'ai jamais eu avec eux aucune relation directe ou indirecte, et que j'atteste, sur mon honneur, n'avoir jamais demandé, ni pour moi, ni pour aucun autre, aucune caisse, pas même un seul fusil.

« Ces susdits négociants m'ont fait adresser, pour faire passer audit sieur *Gorlier*, différents envois de caisses de fusils, desquelles j'ai toujours eu le plus grand soin de ne retirer aucune chez moi et de faire ma déclaration exacte à la municipalité, pour en obtenir la permission de leur embarquement sur le vaisseau *la Bellone*, qui était le premier à mettre en charge pour l'Isle de France: ce qui a été accordé.

« Une seconde maison de Saint-Etienne m'a adressé, avec ordre, de tenir à la disposition de MM. *Couve de Murville*, négociants de Marseille, huit autres caisses de fusils, lesquels dits négociants *Couve de Murville* et *Compagnie*, de Marseille, m'ont donné l'ordre de les faire mettre à bord du premier vaisseau en charge pour l'Isle de France; ce que j'ai aussi fait, en faisant et obtenant une permission de la municipalité ainsi qu'une permission pour faire éclaircir ceux qui se trouveraient rouillés par la grande avarie qu'ils avaient reçue dans leur trajet de Nantes ici.

« J'atteste sur mon honneur n'avoir jamais connu les susdits négociants, ni leur avoir ordonné, pour qui que ce soit, l'envoi desdits fusils, que je n'ai également avec vérité, que si lesdits fusils m'avaient appartenus, j'en aurais fait de bon cœur le don à la nation; mais, en ma qualité de commissionnaire, pouvais-je disposer de ce que l'on m'avait ordonné de faire passer aux Isles de France, où ce commerce avait toujours été permis?

« J'ai même été toujours persuadé que ces fusils n'étaient pas bons pour le service et ne pouvaient être employés qu'à faire les échanges de commerce à Madagascar.

« Je n'en ai jamais vu un seul; et l'on jugera, par la copie de toutes les lettres qui m'ont été adressées pour cet objet; qu'aucun envoi n'a jamais pu me regarder directement ni indirectement.

« Je vous prie, chers concitoyens, de les faire imprimer le plus tôt possible pour ma justification, ainsi que la présente déclaration, que j'affirme sincère et véritable.

« Je suis, avec le plus respectueux attachement, toujours digne de votre estime,

« Signé : GÉRARD. »

L'empressement de donner à nos citoyens les dernières paroles de notre sieur Gérard, et le peu de temps dont nous avons pu disposer après la levée des scellés, nous ont fait retarder de rendre publique sa correspondance, relative aux envois d'armes qu'on lui a adressées, que nous nous étions d'abord proposé d'imprimer à la suite de cette lettre. Mais sous peu nous satisferons à sa mémoire et aux désirs de nos concitoyens; et un coup d'œil sur sa correspondance convaincra que la justification qui en résulte n'en est pas moins évidente pour avoir été différée.

« A Paris, ce jour 17 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République française.

« Certifié conforme à l'original, par nous députés de la commune de Lorient :

« Signé : GODIN, DESCHIENS, J. GARNIER, COSSON, PUCHELBERG. »

Copie de la lettre écrite par la Société des Amis de la liberté et de l'égalité de Lorient au Président de la Convention nationale, le 11 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République française.

« Législateurs,

« Nous lisons les papiers publics, et nous voyons avec indignation le rapport que le citoyen Lequinio (1) vous fait de la malheureuse affaire du citoyen Gérard.

« Nos cœurs, navrés de son massacre, sont bien douloureusement affectés de trouver ce rapport faux dans toutes ses parties. Comment se fait-il que les procès-verbaux qui ont été adressés à la députation du Morbihan, ne lui soient pas parvenus? Comment se fait-il si elle les a reçus, que le citoyen Lequinio, qui dit parler en son nom, ne vous les ait pas communiqués? Enfin, comment se peut-il que l'on vous présente cet événement sous le même point de vue que ceux qui ont eu lieu depuis le 10 août?

« Législateurs, le temps ne nous permet pas en ce moment de vous renvoyer de nouveaux procès-verbaux; mais, de grâce, suspendez votre jugement jusqu'à ce qu'ils vous soient parvenus.

« Signé : Le Président et le Secrétaire.

« P. S. Nous vous faisons passer quelques imprimés relatifs à cette affaire.

« A Paris, le 17 octobre 1792.

« Certifié véritable par nous députés du conseil de commune de Lorient :

« Signé : COSSON, PUCHELBERG, GODIN, DESCHIENS, J. GARNIER. »

(La Convention renvoie le mémoire et les pièces annexées aux comités de législation et

de sûreté générale réunis, chargés de faire un rapport sur cette affaire.)

Dartigoeyte lit une adresse du district de Saint-Sever, département des Landes, qui adhère au décret portant abolition de la royauté, promet respect et obéissance à toutes les lois de la Convention nationale, et annonce que depuis longtemps les rôles fonciers et mobiliers de 1792 sont en plein recouvrement.

(La Convention nationale ordonne la mention honorable de cette adresse.)

Guadet, secrétaire, donne lecture d'une lettre des citoyens d'Aoust et Doucet de Pontécoulant, commissaires de la Convention nationale à l'armée du Nord, qui exposent pourquoi la ville de Dunkerque a dû arrêter dans le port un navire chargé de grains, et mettre par le fait des entraves à la libre circulation des subsistances; cette lettre est ainsi conçue :

« Lille, 17 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République française.

« Citoyen Président,

« Lorsqu'on veut agiter le peuple, le moyen de réussir, c'est de lui donner de l'inquiétude sur les subsistances. La crainte de voir Dunkerque devenir le théâtre de quelques scènes tragiques, a sans doute porté les fonctionnaires publics de la commune de cette ville à suspendre le départ d'un navire expédié pour Nantes, avec une cargaison de blé.

« Cette contrainte de première nécessité est déjà fort au-dessus du prix ordinaire, dans ce pays ravagé par les barbares esclaves du tyran autrichien. Les citoyens de cette frontière craignant de le voir s'élever à un prix qu'ils ne pourraient atteindre, le conseil de la commune de Dunkerque a agi contre la loi : *mais la hauteur des circonstances nous a paru telle, que nous n'avons pas cru devoir rien prononcer sur cet acte qu'elle semble excuser.*

« Il vous paraitra peut-être aussi essentiel qu'à nous, d'éviter les mouvements populaires, de ne pas donner cette chance aux Autrichiens et aux aristocrates, et de prouver au peuple que sa subsistance n'est pas moins chère à ses élus qu'à lui-même, dans ce moment surtout où nous sommes environnés d'ennemis au dedans et au dehors.

« La libre circulation est un bienfait, mais le monopole des rois, de leurs ministres, des favoris, des capitalistes, ne l'a pas trop fait regarder comme un bienfait empoisonné, à cette classe de citoyens à qui le travail de la semaine fournit rigoureusement le nécessaire.

« Rappelons-nous ce que Saint-Priest disait en 1789 au peuple affamé qui lui demandait du pain; allez en demander à vos douze cents rois, disait-il à ces malheureux; lorsque vous n'en aviez qu'un, vous n'en manquiez pas.

« Le peuple de Dunkerque ne conçoit rien à la marche des commerçants qui se chargent des approvisionnements de blé; lorsqu'il voit arriver dans son port des grains tirés de la rivière de Nantes et qu'il en voit expédier pour les mêmes lieux.

« Il est clair que les ennemis de la patrie cherchent constamment à inquiéter le peuple sur sa subsistance et sur l'approvisionnement des grains.

« Nous n'avons pris, citoyen Président, aucune mesure contre l'acte commis par les adminis-

(1) Voy. ci-après, aux annexes de la séance, p. 566, la réponse faite à cette lettre par M. Lequinio, au nom de la députation du Morbihan.

trateurs du district de Dunkerque. Nous avons exposé les faits à la Convention, nous attendons ses ordres.

« *La commission de la Convention nationale à l'armée du Nord,*

« *Signé : D'Aoust, Doulcet.* »

(La Convention nationale renvoie la lettre au comité d'agriculture.)

Couppé (*des Côtes-du-Nord*). Un citoyen du département des Côtes-du-Nord, qui m'a prié de ne pas dévoiler son nom, m'a chargé de déposer sur le bureau de l'Assemblée deux assignats de 60 livres, qu'il destine aux soulagement des généreux citoyens de la ville de Lille. Il regrette que sa fortune ne lui permette pas de faire de plus grands sacrifices. (*Applaudissements.*)

(La Convention ordonne la mention honorable de l'offrande au procès-verbal.)

Guadet, *secrétaire*, donne lecture *d'une lettre de Lebrun, ministre de la guerre par intérim*, qui transmet à la Convention une lettre du général La Bourdonnaie, relative au général Duhoux, ainsi conçue :

« Lille, le 14 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République française.

« Citoyens,

« Puisque les citoyens Pétion et Roland ont été quelquefois dénoncés publiquement, malgré la pureté de leur patriotisme, je dois être peu sensible à des injures gratuites prononcées contre moi à la barre de l'Assemblée nationale; mais je vous avoue que je suis étonné que l'Assemblée les ait entendus paisiblement et surtout ait accordé les honneurs de la séance à un officier général qu'elle avait fait traduire à la barre. La Convention nationale n'a pas eu l'intention d'accorder un honneur qui perdrait tout son prix, s'il était prodigué à des praticiers traduits à la barre, et qui n'y ont été qu'entendus et non jugés.

« On a osé dire, à la Convention nationale, que je n'avais pas voulu venir à Lille, après avoir manœuvré, par des intrigues secrètes, pour m'empêcher réellement d'y entrer. Le sieur Duhoux était lié intimement avec quelques officiers attachés à la famille Polignac, et qui cherchèrent à tromper les soldats: il a été dit publiquement que si j'entraais à Lille, on me sacrifierait, et que je n'y venais que pour trahir. Ces intrigues existent partout dans un moment où les mauvais citoyens sont désespérés de voir la République établie; mais elles n'ont pas retardé d'un moment, ni mon entrée à Lille, ni les secours que j'y avais envoyés d'abord. Parti à Paris pour commander en chef l'armée du Nord, je presai à Péronne, à Bapaume et à Arras le moment où des troupes de nouvelles levées pourraient marcher. J'arrive à Douai le 28; j'apprends qu'on ouvre la tranchée devant Lille, et qu'il faut un rassemblement prompt. Les troupes sont éparées depuis Maubeuge jusqu'à Dunkerque; l'état-major de l'armée, le commissaire général sont à Valenciennes; je les mande sur-le-champ pour venir à Douai; j'expédie des courriers dans toutes les garnisons; je fais venir de Valenciennes le maréchal de camp Lamorlière, et je le fais entrer dans Lille, le troisième jour après l'attaque, avec sept bataillons réunis des villes voi-

sines; j'y joigns quatre bataillons de troupes de ligne pris à Arras, Saint-Omer et Bergues; ce secours, arrivé à temps, sert à encourager et à contenir, et le courage des Lillois fit le reste, en ôtant tout espoir aux Autrichiens. Pendant ce temps, mon camp se forme près Douai; si je m'étais renfermé à Lille, qui pouvait être investi d'un moment à l'autre, les ordres, les expéditions, les obstacles que j'ai eu à lever, pour rassembler les troupes de Maubeuge, Valenciennes, ces objets n'auraient pas été remplis si promptement et si sûrement, si je n'avais pas été au centre: d'ailleurs, j'étais sûr du maréchal de camp Renault, qui n'aurait jamais rendu la place.

« Les troupes de Maubeuge n'arrivèrent que le 7 à Douai elles y campèrent le 8, et je vais camper le 9 à Lens. Les ennemis se retirèrent du 7 au 8.

« Alors je crus pouvoir séjourner à Lens le 10 pour mettre un peu d'ordre dans un campement précipité. J'arrivai le 11 à Lille, après y avoir rassemblé 15,000 hommes dans un département où l'on avait déjà formé deux armées, et où la plupart des ressources nécessaires au campement et approvisionnements avaient été épuisées. On a paru trouver simple que le maréchal de camp Duhoux soit resté à Lille sans lettre de service, et on a fait lire une lettre du ministre d'Abancourt qui paraissait l'autoriser à y revenir; mais le grade de lieutenant général, qu'il avait eu dans cet intervalle, exigeait des lettres de service pour y commander. La maladie du ministre de la guerre l'a empêché de retirer plus tôt cet officier d'une place où il n'était pas employé officiellement.

« Je vous prie de communiquer cette lettre au comité militaire et à celui de surveillance.

« *Signé : LA BOURDONNAIE.* »

Châteauneuf-Randon. Le général La Bourdonnaie n'avait pas besoin de cette justification. Mais je trouve étonnant, en effet, que le lieutenant général Duhoux ait osé dire à cette barre que le général La Bourdonnaie n'avait pas eu envie d'entrer à Lille pendant le bombardement, tandis que lui-même n'a pas osé faire, pendant le bombardement, une sortie qui aurait peut-être fait lever le siège. Le lieutenant général Duhoux, s'est plusieurs fois présenté chez moi, et m'a prié de lui communiquer les pièces relatives à cette affaire, je les lui ai refusées. Je demande le renvoi de cette lettre au comité de la guerre.

Léonard Bourdon. J'observe qu'il existe un décret qui autorise les membres des comités à donner communication des pièces aux parties intéressées. (*Aux voix le renvoi!*)

Charlier. Je ne révoque point en doute le civisme du général La Bourdonnaie; mais j'observerai qu'il ne lui appartient pas d'interpréter, comme il le fait, les actes de l'Assemblée. Par le décret rendu relativement au général Duhoux, la Convention a prouvé son impartialité et sa justice. C'est ainsi que commença le traître La Fayette; il se permit de blâmer les actes du Corps législatif. Je demande que le comité militaire fasse un examen scrupuleux de tout ce qui concerne ce général et le général La Bourdonnaie, et qu'il vous fasse un rapport sur cette affaire.

Rouyer. Je demande que la Convention improuve hautement les expressions hasardées du général La Bourdonnaie. Vous ne devez pas souffrir que les généraux méconnaissent le res-

pect qu'ils doivent aux organes de la loi. Les généraux se plaignent de l'insubordination des soldats : eh bien, je réponds qu'ils doivent donner l'exemple de l'obéissance à la loi, et les soldats s'empresseront de le suivre. Je demande que ma proposition soit mise aux voix.

Gorsas. Si l'on impute les expressions de la lettre de La Bourdonnaie, je demande que l'on examine sévèrement les inculpations faites contre lui par le général Duhoux, car il vous a dit que La Bourdonnaie n'avait pas voulu entrer dans Lille.

Plusieurs voix : La discussion fermée!

(La Convention nationale décrète le renvoi de la lettre du général La Bourdonnaie au Comité militaire et passe à l'ordre du jour sur l'improbation de sa lettre.)

Fabre (Hérault), au nom du comité d'agriculture et de commerce, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à assurer l'approvisionnement en grains des départements du Midi; il s'exprime ainsi :

Citoyens, des troubles ont éclaté dans les départements de l'Hérault, du Gard, du Lot, de la Haute-Garonne et de l'Aude. Des bateaux chargés de grains, destinés pour le département de l'Hérault, ont été arrêtés par le peuple sur le canal des deux mers, dans ce dernier département. La cause de ces troubles est dans l'excessive cherté du pain et dans les entraves mises à la libre circulation du blé. Des malveillants, des traitres, cachés sous le masque du patriotisme, le seul qui leur reste aujourd'hui pour déchirer la République et exercer impunément leur rage, se servent de ce prétexte pour égarer les habitants du Midi, les porter à des excès et les faire travailler à leur propre ruine.

Pour prévenir les calamités qui menacent cinq départements, leurs députés se sont réunis hier, ont préparé un projet de décret et l'ont soumis au comité d'agriculture, qui l'a approuvé. Ils ont l'honneur de le présenter aujourd'hui à la Convention.

Voici le projet de décret :

« La Convention nationale, considérant que les lois relatives à la circulation des grains par le canal des deux mers, sont et trop compliquées et insuffisantes pour rassurer les citoyens sur l'exportation des grains chez l'étranger, décrète :

Art. 1^{er}.

« Les conseils des départements, et en leur absence les directoires, dans le territoire desquels passe le canal des deux mers, seront tenus, dans les huit jours de la réception du présent décret, de désigner, dans chacun des districts où passe ledit canal, une municipalité, en préférant les plus rapprochées de son cours, dans laquelle les citoyens qui auront des grains à expédier seront tenus de remplir les formalités suivantes.

Art. 2.

« Lesdits citoyens seront obligés, préalablement à toute expédition, de faire dans la municipalité désignée par le département dans l'étendue duquel l'embarquement sera fait, par eux-mêmes ou par leur fondé de procuration spéciale, la déclaration exacte des grains qu'ils voudront expédier, et d'y donner bonne et suffisante caution pour la sûreté du débarquement sur le territoire de la République.

Art. 3.

« Cette déclaration contiendra la désignation de la quantité et qualité des grains, du lieu où ils seront embarqués, de celui de leur destination, ainsi que le cautionnement prescrit par l'article précédent; il en sera tenu registre, et extrait en forme en sera délivré à l'expéditionnaire par la municipalité. L'acquit à caution sera déchargé par la municipalité du lieu du débarquement, et visé par le directoire de district.

Art. 4.

« Tout concitoyen qui aurait rempli les formalités prescrites par l'article précédent, sera tenu d'en justifier sur toutes les réquisitions qui pourront lui être faites par les autorités constituées.

Art. 5.

« La Convention nationale déclare valablement faits tous les embarquements et toutes les expéditions qui y ont eu lieu avant la promulgation du présent décret, pourvu toutefois que les expéditionnaires aient fait leurs déclarations, soit dans le lieu de l'achat, soit dans celui du départ, soit dans celui des principaux marchés; décrète, en conséquence, que la mainlevée définitive leur en sera de suite accordée, à la charge par eux de fournir le cautionnement prescrit par l'article 2; les frais de procédures commencées et ceux de la séquestration devant être prélevés sur le montant des confiscations qui pourront être prononcées, et le surplus sera payé par lesdits expéditionnaires. »

Dufriché-Valazé. Je me serais attendu que le comité de commerce, qui doit faire un rapport général pour tous les départements de la République, ne se serait pas borné à vous présenter un rapport particulier. Je demande donc l'ajournement de ce projet de décret.

Cambon. Je m'oppose à l'ajournement. En ce moment, le pain, dans les départements du Gard et de l'Hérault, vaut 8 sous la livre de 14 onces. Je demande s'il n'est pas instant de venir au secours de ces deux départements. Ils ne recueillent jamais assez de blé pour leur subsistance. C'est par leur communication avec le Haut-Languedoc qu'ils s'en procurent. Le canal se ferme au mois de septembre. C'est donc en juillet et en août qu'ils sont obligés de faire leurs approvisionnements. Le peuple de la Montagne noire ayant arrêté 37 bateaux chargés pour ces départements, ils n'ont pu avoir de blé de celui de la Haute-Garonne. Ils se sont adressés au ministre de l'intérieur. Ils attendent du pain comme le Messie. Si, par le décret qu'on vous propose, vous ne venez pas au secours de ces deux départements, nous ne répondons pas que le canal des deux mers ne soit pas rompu, et que la guerre civile ne s'élève dans le département de l'Aude. Au surplus, je dois rendre justice au peuple de Carcassonne; s'il n'avait pas retenu les blés, ils auraient été pillés et perdus.

(La Convention nationale adopte le projet de décret.)

Un membre : J'informe la Convention nationale de l'exportation qui continue à se faire en Espagne des grains, fourrages et bestiaux du département des Basses-Pyrénées. Jusqu'ici toutes

les mesures prises ont été inefficaces, il est nécessaire, à cette heure, d'arrêter une résolution énergique si on veut aboutir.

Je demande que l'on prononce la peine de mort contre ceux qui, au mépris des lois, feront cette exportation.

(La Convention nationale renvoie la proposition au comité d'agriculture.)

Guadet, secrétaire, donne lecture d'une lettre du maréchal de camp, Alexandre Beauharnais, qui est ainsi conçue :

« Strasbourg, le 14 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République-française.

« Citoyens,

« L'Assemblée nationale apprendra sans doute avec intérêt, comme sans étonnement, que les prisonniers faits par ceux de nos frères qui ont marché vers Spire, ont été accueillis de la manière la plus obligeante, dans tous les lieux de leur passage. A Strasbourg, plusieurs d'entre eux se sont présentés à la société des amis de la liberté et de l'égalité, et y ont exprimé leur reconnaissance pour la réception fraternelle qui leur était faite en France. J'ai procuré à ces prisonniers tous les moyens d'apprendre à leur famille combien ils avaient été trompés sur le compte de la nation française; combien la conduite que ce peuple, si souvent calomnié, tenait à leur égard, excitait leur sensibilité. Cependant, comme leurs lettres peuvent être interceptées, j'ai cru devoir dans ce cas y suppléer, en exprimant, par l'adresse ci-jointe, leurs sentiments, et en donnant à cette pièce une publicité qui sera tout à la fois un hommage à la vérité, et un moyen d'apprendre aux contrées voisines que la nation française est l'amie de tous les peuples, et n'est l'ennemie que des tyrans qui les oppriment. (Applaudissements.)

« Le maréchal de camp,

« Signé : ALEXANDRE BEAUHARNAIS. »

Les prisonniers autrichiens et mayençais à leurs compatriotes.

« Les armes françaises ont triomphé à Spire. La cause de la liberté et de l'égalité l'a emporté sur nos efforts, sur notre résistance; nous avons été faits prisonniers et conduits en France. Ici, nous comptions trouver des brigands, des hommes furieux, avides de nos dépouilles et altérés de notre sang. Le récit encore présent des malheurs de la France, attribués à un peuple qu'on nous avait peint féroce, nous annonçait des dangers, et même semblait nous présager la mort.

« Quel a été notre étonnement! Comme une douce joie a succédé à notre effroi, lorsque nous avons reconnu à quel point nous avions été abusés par les discours de ceux qui entretenaient notre aveuglement pour prolonger la durée de notre servitude! Partout sur cette terre libre nous avons trouvé un accueil obligeant, des sentiments tendres qui subsistaient à l'inquiétude, la confiance et la sécurité.

« Au lieu des querelles que nous nous attendions à voir dans tous les lieux de notre passage, nous n'avons trouvé qu'humanité pour nous; que fraternité entre tous les citoyens; il en est bien quelques-uns qui, d'intelligence

avec ceux qui ont provoqué chez nous la coalition des tyrans, voient avec désespoir leurs usurpations anéanties; ceux-là ont l'œil baissé, l'air morne, la physionomie sombre; ils se cachent, en fuyant la félicité publique; ils nous voyaient avec douleur sans armes, comme si aujourd'hui que nous sommes désabusés, il pourrait nous être possible d'en faire usage contre un peuple bon et généreux, qui n'est armé que pour défendre ses droits; qui ne combat que contre la tyrannie.

« Tous les habitants de la ville de Strasbourg se sont empressés de nous donner des secours, d'aller au-devant de nos besoins: des jeunes femmes patriotes ont, à l'envi, porté des vêtements aux femmes qui nous avaient suivis. Enfin, dans cette ville heureuse où l'on vante tant la liberté, à force de bienfaits, l'on nous a empêchés de la regretter.

« Ici tous sont égaux et libres; la loi établit des distinctions passagères, seulement pour l'exercice momentané des fonctions publiques, auxquelles tous ont un droit égal de prétendre. Ce sont les principes de la nature qu'ils professent, c'est pour le bonheur du plus grand nombre qu'ils exigent le sacrifice des intérêts particuliers, et c'est enfin contre l'exercice de leurs droits sacrés qu'une poignée de factieux ou d'intrigants a réussi à conjurer l'Europe entière. Le ciel ne lancera-t-il donc pas sa foudre pour punir de tels forfaits?

« O vous, compatriotes, vous qu'une longue chaîne attache à des préjugés difficiles à détruire, revenez comme nous de votre erreur: apprenez que cette guerre, dans laquelle la France combat pour son indépendance, est la querelle des rois contre les peuples. Les tyrans ont vu la philosophie renverser leurs trônes, briser leur sceptre. Ne souffrons pas qu'ils se servent de notre sang pour en rapprocher les débris. » (Applaudissements.)

Rühl. J'ajoute à cette lettre qu'une grande partie des soldats mayençais faits prisonniers sont entrés à Strasbourg la cocarde nationale au chapeau, et en criant: Vive la nation! Le petit despote prestolet de Mayence s'est réfugié dans l'intérieur des terres d'Allemagne, à 80 lieues de sa résidence. (Rires.) Le margrave de Bade s'est réfugié avec toute sa courcelle à Augsbourg. (Rires.)

J'observe d'ailleurs que si l'on arrête les grains à Carcassonne, c'est qu'un petit prince, qui se nomme Salm-Salm, possède une petite principauté enclavée dans le département des Vosges, et c'est lui qui veut affamer ce département. Voici comment: ce prince de Salm-Salm fit avec Louis XV une convention, en décembre 1752, et, par cette Convention, il obtint la faculté d'acheter des grains en Alsace et en Lorraine: aujourd'hui, Salm-Salm, abusant de cette faculté, fait transporter beaucoup de blé dans la capitale de sa principauté pour l'exporter ensuite à Bâle.

Je demande que la République française déclare au petit prince qu'elle ne reconnaît plus la convention qu'il a passée avec Louis XV. (Applaudissements.) Vous pouvez renvoyer ma proposition au comité diplomatique; mais je crois qu'il n'y aura pas de grandes difficultés, car Salm-Salm n'incommodera pas, sans doute, la République française. (Rires et applaudissements.)

(La Convention nationale ordonne le renvoi au comité diplomatique.)

Le même secrétaire donne lecture d'une lettre des commissaires de la trésorerie nationale, qui est ainsi conçue :

« Nous avons l'honneur de vous envoyer l'état des espèces que la trésorerie a reçues pendant la première quinzaine de ce mois, en échange d'assignats, pour subvenir aux frais de la guerre. Il s'élève à 61,134 livres. »

(La Convention nationale renvoie la lettre au comité des finances.)

Mallarmé, au nom du comité de l'ordinaire des finances fait un rapport (1) et présente un projet de décret tendant à rapporter la loi du 4 septembre dernier, relative au paiement des travaux et fournitures faits à la partie des bâtiments des ci-devant Grands-Augustins, destinée à servir de logement et de casernement aux deux compagnies de gendarmerie nationale faisant le service auprès du Corps législatif. Il s'exprime ainsi :

Citoyens, l'Assemblée nationale législative a décrété, le 4 septembre dernier, que le ministre de l'intérieur était autorisé à faire payer sur les fonds destinés aux dépenses extraordinaires et imprévues, pour l'année 1791, la somme de 3,488 l. 6 s. 2 d., pour le montant des travaux et fournitures faits à la partie des bâtiments des ci-devant Grands-Augustins pour les disposer à servir de casernement aux deux compagnies de gendarmerie nationale faisant service près le Corps législatif, y compris 300 livres pour l'architecte qui a dirigé ces travaux, le tout en exécution de la loi du 15 mai 1791.

Ce décret contient des difficultés pour l'exécution en ce qu'il n'est pas désigné d'une manière précise quels sont les citoyens qui ont droit à la distribution de la somme décrétée, en sorte que le ministre de l'intérieur ignore à qui il doit faire payer; il propose de faire arrêter par la Convention l'état des ouvriers fournisseurs, ainsi que celui des sommes dues à chacun d'eux respectivement ou de l'autoriser à délivrer la somme entière à l'architecte, lequel serait tenu de payer lui-même les fournisseurs et ouvriers et de rapporter les quittances à la Trésorerie nationale. Mais votre comité a pensé qu'il était bien plus conforme aux règles de la responsabilité et d'une comptabilité immédiate de charger le ministre de faire arrêter les différents mémoires des fournisseurs et ouvriers par l'architecte même et de l'autoriser à faire délivrer ensuite ce qui sera légitimement dû à chacun d'eux; c'est ce qui résulte du projet de décret suivant que j'ai l'honneur de vous proposer au nom du comité de l'ordinaire des finances :

« La Convention nationale rapporte la loi du 4 septembre dernier, relative au paiement des travaux et fournitures faits à la partie des bâtiments des ci-devant Grands-Augustins, destinée à servir de logement et de casernement aux deux compagnies de gendarmerie nationale faisant le service auprès du Corps législatif. Décrète que la somme de 3,488 l. 6 s. 2 d. sera mise à la disposition du ministre de l'intérieur, sur les fonds destinés aux dépenses extraordinaires et imprévues pour l'année 1791, pour faire payer les différents fournisseurs et ouvriers ayants-droit, suivant l'état que le ministre fera examiner et arrêter. »

(La Convention nationale adopte le projet de décret.)

Guadet, secrétaire, annonce les dons patriotiques dont l'état suit :

1° *Le citoyen Guillaume-Joseph Yvart, de la ville d'Aumale*, donne, pour remplir l'engagement qu'il a fait de solder un volontaire qu'il a fourni au département de la Seine-Inférieure, en assignats, 273 l. 15 s.;

2° *La citoyenne veuve Dèzé, directrice de la poste aux lettres de Saumur*, donne 50 livres, en monnaie de billon, pour les veuves et orphelins de la journée du 10 août;

3° *Un citoyen de Saint-Brieuc*, qui ne veut pas être connu, donne pour ceux dont les possessions ont été ravagées dans le siège de Lille, en deux assignats, 120 livres;

4° *Le citoyen Bertrand de la Saulse* remet, en assignats, 40 livres pour son traitement d'électeur, reçu à Embrun, applicable aux frais de la guerre, et 2 croix de Saint-Louis qui sont dans sa famille depuis 50 ans;

5° *Le sieur Gaultier, chef de bureau de l'impôt du département du Nord*, offre une médaille d'argent, prix de mathématiques qu'il a remporté à l'Académie de Lille;

6° *Le citoyen Vigoureux, juge de paix du canton de Randau, district de Riom, département du Puy-de-Dôme*, offre 2 couverts d'argent, une paire de grandes boucles d'argent, une petite boîte à toilette d'argent, 2 petites bagues, une épaulette et contre-épaulette, et une dragonne en argent, et 24 livres en espèces de 4 écus de 6 livres;

7° *Le citoyen Claude de la Rigaudelle-Laforêt, ancien capitaine au régiment d'Aunis, infanterie, commandant la première légion des volontaires nationaux du district de Valence, au département de Lot-et-Garonne*, dépose sa croix de Saint-Louis;

8° *Le citoyen Desmazières, lieutenant de gendarmerie nationale à la résidence de Laval, département de la Mayenne*, sa croix de Saint-Louis;

9° *Un anonyme* donne, en assignats, 730 livres;

10° *Un autre anonyme* donne, en assignats, 257 l. 17 s.;

11° *Un anonyme* donne pour la guerre, en assignats, 25 livres;

12° *Le citoyen Pierre-Louis Pérille, ci-devant commissaire des guerres*, donne sa croix de Saint-Louis;

13° *Le citoyen Charles-Joseph l'Ecuyer*, sa croix de Saint-Louis;

14° *Un anonyme* donne une montre d'or;

15° *Les comédiens de la ville d'Arras* donnent, pour les frais de la guerre, le produit d'une représentation qui monte, en assignats, à 347 livres;

16° *Le citoyen Delisle, consul de Gottembourg*, donne pour les frais de la guerre, en assignats, 600 livres.

(La Convention nationale accepte ces offrandes avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis à ceux des donateurs qui se sont fait connaître.)

Camus, au nom de la commission établie pour la conservation des monuments des arts et des sciences, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à réunir, en une seule commission de 33 membres, toutes les commissions établies par

(1) Archives nationales. Carton C 234, chemise 108, pièce n° 3.

l'Assemblée constituante et l'Assemblée législative pour la conservation des monuments des arts et des sciences ; le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, où le rapport des commissions établies pour la conservation des monuments des arts et des sciences, réunies par le décret du 16 septembre dernier, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Les commissions établies par l'Assemblée constituante et par l'Assemblée législative pour la conservation des monuments des arts et des sciences, ne formeront à l'avenir qu'une seule commission composée de 33 membres : ils pourront se diviser en plusieurs sections pour la célérité des travaux. Les fonctions de la commission seront, ainsi qu'elles sont établies par les précédents décrets, de prendre connaissance des monuments qui doivent être conservés pour la gloire des sciences et des arts, et de veiller à leur conservation.

Art. 2.

« Les citoyens Guyton, Barère, Dusaulx et Sergent sont nommés pour former, avec les membres desdites commissions déjà existants, et dont la liste est annexée au présent décret, le nombre de 33 membres.

Art. 3.

« Les membres de ladite commission ne pourront, en cette qualité, et sous quelque prétexte que ce soit, recevoir aucun appointement, honoraire ni émoluments : il y aura seulement un commis salarié aux ordres de la commission.

Art. 4.

« La commission s'assemblera dans une des salles du palais où le *Muséum* de la République doit être établi. Les inventaires, procès-verbaux et autres actes relatifs au travail de la commission y demeureront déposés.

Art. 5.

« Le ministre de l'intérieur établira provisoirement des gardiens pour veiller à la sûreté des monuments déjà rassemblés dans les divers lieux de la ville de Paris. Le gardien du dépôt provisoire établi au couvent des ci-devant Petits-Augustins continuera à être chargé de ce dépôt. Les gardiens seront responsables ; il sera présenté incessamment un projet de décret pour assurer le mode de leur responsabilité.

Art. 6.

« La commission de la conservation des monuments se concertera avec la section du comité des finances, chargée de l'aliénation des biens nationaux et des biens des émigrés, pour présenter à la Convention nationale les projets de décret relatifs à la distraction des monuments d'arts et sciences du nombre des autres effets mobiliers qui doivent être vendus, avec le comité de l'instruction publique, pour la disposition de ces mêmes objets, et avec le ministre de l'intérieur pour l'exécution des décrets qui auront été prononcés. »

Suit la liste des membres (1) :

Les citoyens :

Ameilhon, Barthélémi, Boizot, Brequigny, Broussonnet, Camus, Cossard, Courtois, Dacier, David, Debure, Demonier, Desmarests, Dormesson, Doyen, Dufourny, Leblond, Masson, Mercier, Meunier, Mongez, Moreau, Mouchy, Mulot, Pajou, Poirier, Puthod, Regnaud, Vandermonde.

(La Convention nationale adopte ce projet de décret.)

Albitté, au nom du comité de la guerre, de sûreté générale et des secours publics réunis, fait un rapport et présente un projet de décret sur les moyens d'occuper ou de renvoyer les ouvriers du camp sous Paris et sur l'exécution de la loi qui oblige les citoyens non domiciliés à Paris à se retirer dans leurs départements (1).

Ce projet de décret porte que le département et la municipalité de Paris seront chargés de se concerter entre eux pour ouvrir de nouveaux ateliers, où seront occupés les ouvriers du camp sous Paris, en attendant que le comité des secours ait terminé son travail sur les moyens de diviser par divers points cette multitude d'hommes.

Lanjuinais s'élève contre ce projet, qui lui semble impolitique et contraire aux intérêts du Trésor public. Il pense que si la Convention laisse aux administrateurs de Paris le soin de trouver du travail pour ces ouvriers, on fera de grandes dépenses qu'il faudra renouveler à mesure que les nouveaux ateliers se trouveront épuisés. Il s'étonne d'ailleurs que l'on ne veuille pas rendre aux départements les bras dont ils ont besoin. Il demande la cessation des travaux du camp d'une manière précise, l'occupation des ouvriers de Paris dans les ateliers que cette ville renferme et le renvoi des autres dans les départements.

Roux (Haute-Marne). Les fonds de la République appartiennent à la République toute entière et non à la ville de Paris. Ils ne peuvent être dépensés particulièrement en faveur de cette ville, et il semble que l'on soit embarrassé de ces fonds. On vous dit que la municipalité et le département n'ont pu en quelques heures vous présenter des grandes vues ; cela veut dire en termes clairs, que l'on craint de ne pas vous

(1) Cette liste comprend les noms des membres de l'ancienne commission des monuments au complet, et de plus ceux des membres de la commission chargée d'inventorier le mobilier de la Couronne à l'exception d'un seul. Les membres de l'ancienne commission des monuments sont : Ameilhon, Barthélémi, Brequigny, Camus, Dacier, David, Debure, Desmarests, Dormesson, Doyen, Leblond, Masson, Mercier, Meunier, Mongez, Moreau, Mouchy, Pajou, Poirier, Puthod de Maisonrouge, Regnaud, Vandermonde. Les membres de la commission chargée d'inventorier le mobilier de la Couronne, étaient au nombre de dix-huit, dont quatre désignés par l'Assemblée législative : Broussonnet, Courtois, Mulot et Reboul, et quatre désignés par l'administration municipale : Boizot, Cossard, Demonier, Dufourny. Sur ces huit membres, un seul, Reboul, ne figure pas sur la liste ci-dessus. Avec les vingt-deux membres de l'ancienne commission des monuments, les sept membres conservés de la commission chargée d'inventorier le mobilier de la Couronne, et les quatre membres élus par la Convention, le 18 octobre 1792, la nouvelle commission se composait, comme l'indique le décret, de trente-trois membres.

(2) Voyez ci-dessus, séance du 15 octobre 1792, page 310, le décret rendu à ce sujet.

présenter assez de moyens de dépenses. J'appuie la motion formulée par Lanjuinais; je propose la question préalable contre le projet de décret du comité de la guerre et je demande qu'on se borne d'une façon ferme et très précise :

1° A faire le triage des ouvriers domiciliés à Paris, et à les licencier insensiblement ;

2° A engager les ouvriers non domiciliés à Paris à se retirer dans leurs départements, en leur donnant 3 sous par lieue ;

3° A ne point contracter de nouveaux engagements avec les ouvriers, même domiciliés à Paris, en remplacement des travaux du camp.

Lanjuinais. Oui, mais qu'on décide au plus tôt le jour où cesseront les très inutiles travaux du camp sous Paris.

Le Tourneur. On peut les faire cesser à compter de samedi prochain, jour de paiement.

Rouyer. Ce délai est trop rapproché. Comme il ne faut pas que les ouvriers meurent de faim par le défaut d'ouvrage et qu'il n'y a pas assez de temps d'ici à samedi pour qu'ils puissent s'en procurer, je demande que le délai soit de huit jours à compter de la publication du présent décret.

Osselin. J'appuie la proposition formulée par Rouyer et même pour préciser davantage son intention de permettre aux ouvriers du camp de se procurer du travail, je demande pour eux une gratification équivalant à trois jours de leur solde, et que le montant de leur indemnité pour se rendre dans leurs départements soit fixé à 6 sous par lieue.

Lanjuinais. J'accepte la proposition d'Osselin à la condition que le paiement de ces 3 jours de gratification ne leur sera payé que lorsqu'ils seront rendus dans leur municipalité.

Albite. Je demande à ajouter deux mots pour défendre le projet du comité. Nous avions pensé que s'il existe un canal à former à Paris, tel que celui de la jonction de la Seine à la Marne, on aurait pu y employer les ouvriers qui sont ici. Cette entreprise et bien d'autres, comme celle du canal de Bourgogne ou celui d'Ille-et-Vilaine, sont des entreprises nationales, qui eussent donné du pain à bien des familles et occupé beaucoup de bras.

(La Convention nationale décrète que les travaux du camp sous Paris cesseront samedi prochain, et qu'il sera accordé à chaque ouvrier une gratification de 3 journées de travail, laquelle gratification ne leur sera néanmoins payée que dans leurs municipalités respectives.)

Lecoqte-Puyraveau. Je propose un article additionnel. Par la déclaration des droits, on ne peut priver un citoyen de sa propriété pour l'intérêt public que moyennant une juste et préalable indemnité. Je demande que d'ici à la cessation des travaux on ne puisse ouvrir de nouvelles lignes; par là on respectera les propriétés et on épargnera des fonds au Trésor national.

(La Convention nationale décrète qu'il ne sera point ouvert dans le camp de Paris de nouvelles lignes sur les propriétés des citoyens, dont on n'a pas encore disposé.)

Un membre : Il y avait parmi les pièces une pétition, contenant des réclamations de la part des ouvriers. Je suis étonné qu'on ait oublié d'en parler; les ouvriers se croient en droit de vous dire : Payez-nous donc au moins les objets

pour lesquels nous avons réclamé à la Convention. Ainsi, que ces réclamations soient justes ou non, je demande qu'elles soient examinées.

Un autre membre demande le renvoi du projet au comité jusqu'après le rapport sur la pétition.

Le Tourneur. Le rapport est prêt; je vais vous le faire, il ne durera pas deux minutes.

(La Convention nationale décrète d'entendre de suite ce rapport.)

Le Tourneur, au nom du comité de la guerre, des secours publics et de sûreté générale réunis, fait un rapport et présente un projet de décret sur les réclamations des ouvriers du camp sous Paris (1); il s'exprime ainsi :

Citoyens, plusieurs réclamations ont été adressées à vos comités de la guerre et des secours publics réunis par les ouvriers occupés aux travaux entrepris pour le camp sous Paris. La première et la principale de leurs demandes était qu'il leur soit payé en plus deux journées de travail. Il ne paraît pas, d'après le rapport qui vous a été lu par Albite, que ces ouvriers aient travaillé pendant ces deux jours; néanmoins vous avez donné satisfaction à cette requête, puisque vous avez décidé qu'une gratification de trois journées leur serait accordée dès le retour de chacun d'eux dans leur municipalité.

La seconde réclamation des ouvriers était qu'ils ignoraient le décret pris par la Convention de suspendre les travaux du camp. Votre comité a pensé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur cette demande. Il est notoire, en effet, que sitôt votre décret rendu, un arrêté fut pris pour qu'il fût à l'instant affiché et publié dans tout le camp; les ouvriers ne peuvent donc en prétendre cause d'ignorance.

Le troisième grief argué, c'est que quelques ouvriers, lorsque nous avons déclaré que les travaux seraient faits à la toise, ont prétendu continuer à être payés à la journée. Là, encore, vos deux comités ont pensé qu'il n'y avait pas de discussion possible et qu'il n'y avait qu'à se rendre au décret par lequel vous aviez décidé que tous les travaux du camp devaient rentrer dans le toisé.

Enfin on a dit, que par le fait qu'il n'y avait pas de lignes tracées, l'on n'a pu occuper assez d'ouvriers. Ce fait est regrettable, mais là encore il est juste de faire remarquer que lorsque vous avez demandé à la commune de Paris des ouvriers pour travailler au camp, vous n'aviez pas fixé le nombre dont vous aviez besoin.

Pour toutes ces raisons, j'ai pour mission, au nom des comités de la guerre et des secours publics réunis, de vous présenter le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport des comités de la guerre et des secours publics sur les diverses réclamations des ouvriers du camp sous Paris, tant pour le paiement des journées de suspension nécessitée sur lesdits travaux pour le rétablissement de l'ordre et établir l'ouvrage à la tâche, que pour l'indemnité que quelques ateliers sollicitent, fondée sur ce qu'il ne leur a pas été distribué de tâches dès l'instant où les travaux ont été re-

(1) Archives nationales. Carton Dxl, chemise 57, pièces n° 1 et 2.

pris ; considérant que la nation ne doit de salaire qu'aux ouvriers qui ont pu être employés conformément à loi, a passé à l'ordre du jour ainsi motivé »

(La Convention nationale adopte le projet de décret.)

(Depuis une heure au moins *Marat*, était près de la tribune et attendait la fin de la discussion. A côté de lui se trouvaient *les trois ministres Roland, Monge et Pache*, qui étaient venus à la Convention, ce dernier pour prêter serment, Roland pour remettre son compte de finances du mois écoulé. Sitôt la discussion sur le rapport Le Tourneur terminée, *Marat* monte à la tribune et demande à parler. *Osselin* l'interrompt et demande à reproduire son rapport sur les émigrés. Il est vivement appuyé par *plusieurs membres*, qui observent que l'heure de midi est passée, et que d'après le règlement qui interdit toute motion après cette heure, *Marat* ne peut être entendu.)

Marat. J'insiste pour avoir la parole. (*Murmures.*)

Le Président. Pas du tout, je donne la parole à Roland.

Marat. Citoyen président, je vous adjure de m'accorder la parole, peut-être qu'en ce moment-ci un complot tramé contre moi est mis à exécution. (*Vives interruptions.*)

Le Président. Le règlement me défend d'accorder la parole pour des motions d'ordre passé midi ; mais il porte que l'on pourra l'obtenir pour des faits. *Marat* demande à l'instant la parole pour un fait qu'il dit des plus importants ; il a même parlé de complot tramé contre lui.

Plusieurs membres : Non, non, ce n'est pas possible, c'est une ruse pour se faire entendre !

Le Président. Il ne m'est pas possible après ce qu'il a dit de lui refuser la parole. Je la lui accorde, mais je le prie de se borner au fait précis qu'il a énoncé.

Marat. Ce fait, le voici : ce n'est pas d'aujourd'hui que j'ai cru voir que des ministres et des généraux astucieux, en dénaturant les pièces qu'ils vous envoient... (*Murmures et vives interruptions.*)

Plusieurs membres : Nous avons bien dit que ce n'était qu'une ruse. L'ordre du jour !

Marat. Je recommence. Ce n'est pas d'aujourd'hui que j'ai cru voir que des ministres et des généraux astucieux, en dénaturant les pièces qu'ils vous envoient, en imposent à l'Assemblée par une dénonciation mensongère pour la jeter dans une mesure violente et lui arracher un décret sanguinaire... (*Nouvelles interruptions et violentes rumeurs.*)

Un membre : Et c'est le sanguinaire *Marat* qui parle ainsi !

Un autre membre : Je demande l'ordre du jour ou que l'orateur se renferme dans le fait pour lequel il a obtenu la parole.

Marat. Je vous demande, Président, du silence. J'ai, comme la clique qui m'interrompt, le droit d'être entendu.

Le Président. Je ne puis que vous donner la parole : mais il m'est impossible de vous donner du silence. Arrivez au fait.

Marat. Je viens au fait. Je dis que des ministres et des généraux perfides en imposent à la Convention par des dénonciations mensongères, pour la jeter dans des mesures violentes,

et lui arracher des décrets sanguinaires. (*Murmures.*) Tandis que le public indigné s'élève contre les mesures violentes qui sont employées contre les soldats de la patrie, seriez-vous seuls à y applaudir, et faut-il qu'un homme que vous accablez de vos clameurs soit plus jaloux de votre honneur que vous-mêmes ?

Plusieurs membres : Laissez-nous ce soin à nous seuls, nous n'avons nul besoin de vous pour cela !

Marat. Je réclame contre le décret qui vous a été surpris au sujet des deux bataillons patriotes, *le Mauconseil et le Républicain*, dénoncés par les généraux *Chazot et Dumouriez*, comme ayant déshonoré les armées françaises, en massacrant quatre déserteurs prussiens qui étaient venus pour s'enrôler sous nos drapeaux, et qui méritaient d'avoir part aux bienfaits de la nation.

Ce fait est positivement démenti par la seule pièce de conviction qui existe dans les procédures, je veux dire le procès-verbal de la municipalité de Rethel. Cette pièce, qui aurait dû être présentée à la Convention et à son comité de surveillance, a été soustraite par le ministre chargé par *interim* du portefeuille du ministre de la guerre. (*Murmures.*) Persuadé qu'une trame perfide était secrètement ourdie dans cette affaire, je me suis transporté au comité, où j'ai fait la recherche des pièces, je n'en ai trouvé aucune relative à cette affaire. Je me suis transporté de là dans le bureau de la guerre ; cette seconde perquisition a été encore inutile ; seulement j'y ai trouvé un mémoire fait au nom du ministre, dans lequel il est dit qu'on n'a aucun renseignement sur cette affaire. Croyant donc que les généraux nous en avaient imposé, je me suis transporté au club des Jacobins ; j'ai demandé deux adjoints pour me servir de témoins en cas de besoin, et je suis allé avec eux pour demander des renseignements au général *Dumouriez*, qui était alors à Paris. Le général *Dumouriez* a paru interdit. (*Rires.*) Il ne m'a opposé que des raisons évasives. Poussé dans ses derniers retranchements, il a déclaré s'en référer à la Convention nationale et au ministre (*Rires*) ; enfin, interpellé de répondre catégoriquement s'il avait des renseignements sur le fond de l'affaire, il a répondu par l'affirmative, et il m'a référé au procès-verbal de Rethel.

Alors je me suis adressé à votre comité de surveillance, et lui ai demandé deux adjoints pour demander dans les bureaux de la guerre la présentation de cette pièce. Le comité a écrit au ministre pour le sommer de nous la donner ; et c'est sur cette sommation qu'elle nous a été communiquée ; si vous l'eussiez lue avec nous, vous auriez tous été saisis d'indignation, en voyant que ces quatre prétendus déserteurs prussiens étaient quatre émigrés français, déserteurs d'un régiment de dragons russes ; et remarquez bien que ce régiment est rempli d'émigrés : ces faits sont constatés par le procès-verbal. C'était donc des espions qui venaient sous vos drapeaux pour vous trahir, et conspiraient peut-être avec le général. (*Murmures prolongés.*)

Le Président. Comme *Marat* ne s'est servi que du mot *peut-être*, il m'est impossible de le rappeler à l'ordre.

Marat. Je veux parler du général *Chazot* ; il existe un grand nombre de dénonciations particulières sur les malversations de ce général. On sait qu'il a été cause de la déroute de l'avant-garde du général *Dumouriez*. On sait qu'il avait

conçu le projet de se défaire des volontaires nationaux, comme il est constaté par une pièce qui nous a été fournie par le ministre de la guerre, et dans laquelle il traite les volontaires de lâches et de perturbateurs. Il est accusé de plusieurs autres faits par des lettres particulières. Je demande à lire le procès-verbal dont je viens de parler, et je compte assez sur la justice de l'Assemblée, pour croire qu'elle se déterminera à décréter d'accusation ce général perfide. Je sais qu'il est un certain nombre de membres qui ne me voient qu'avec le dernier déplaisir.

Plusieurs membres : Tous, tous, et ils vous voient avec mépris!

D'autres membres : Avec horreur!

Goupilleau. Dans l'Assemblée constituante, nous entendîmes Foucault présentant un projet de contre-révolution; je demande que Marat soit écouté avec patience: c'est le plus bel exemple que nous puissions donner de notre respect pour la liberté des opinions.

Marat. Lorsqu'un homme qui, comme moi, n'est animé que du bien public (*Rires et murmures*), ne reçoit que des clameurs, pourrait-on croire que les membres qui les lui adressent sont animés des mêmes sentiments? (*Nouveaux murmures.*) Je dis qu'il existe dans cette Assemblée une cabale qui cherche à m'exclure de son sein pour écarter un surveillant incommode; je viens d'être menacé par le citoyen Rouyer (*Murmures prolongés*); je ne sais si c'est un spadassin... (*Vif mouvement d'indignation.*)

Le Président. Le règlement défend toute personnalité, et ce n'est pas ici le lieu de vider une rixe particulière avec un collègue.

Marat. Ce n'est pas comme homme que je vous adresse la parole, ce n'est pas comme citoyen, c'est comme représentant du peuple; j'ai été menacé, dis-je, par le citoyen Rouyer, je ne sais s'il est un spadassin et s'il a espéré de me rabaisser à son niveau, ou m'éloigner par la terreur; mais je me dois au salut public, je resterai à mon poste, et je dois déclarer que si l'on entendrait contre moi quelques voies de fait, je repousserai ces outrages en homme de cœur, et j'en prends à témoins ceux qui m'ont vu.

Un grand nombre de membres : N'abusez donc pas de notre patience; passez aux conclusions!

Le Président. A quoi concluez-vous, Marat?

Marat. Je demande la lecture du procès-verbal de Reithel, qui est déposé au comité de surveillance, et je conclurai ensuite au décret d'accusation contre le général Chazot, pour avoir calomnié indignement les deux bataillons de Paris; ils ne sont point coupables de l'assassinat de quatre déserteurs prussiens, mais de la mort provoquée de quatre émigrés français, qu'on voulait soustraire au glaive de la justice.

(La Convention nationale ordonne que ces pièces lui seront apportées et lues séance tenante.)

Rouyer. En passant sous silence les faits qui me sont personnels, parce que les traits lancés contre moi partent de trop bas pour pouvoir m'atteindre, je passe à la question: je dis que la dénonciation faite par Marat est elle-même astucieuse, et non pas la conduite des généraux. Quand même il serait possible que les quatre hommes qu'on a tués, ou plutôt assassinés, eussent été des émigrés français, ce fait justifierait-il les bataillons qui les ont immolés? Non, ce

n'est pas pour tuer les émigrés, à moins que ce ne soit en batailles rangées, que nous avons envoyé les bataillons sur les frontières; c'est pour saisir ces rebelles et les faire tomber sous le glaive de la loi. (*Applaudissements.*) Mais on a très astucieusement insinué que ces quatre soldats immolés étaient des émigrés français; c'était des soldats au service de Prusse, et Français d'origine, qui ont déserté pour ne pas être obligés de porter les armes contre leur patrie; et dans le moment où la patrie reconnaissante devait leur tendre les bras, ils n'ont trouvé que des assassins.

Je vous demande maintenant si celui qui a prétendu justifier ces horreurs, est recevable à proposer un décret d'accusation contre le général Chazot. Quant à la dénonciation qu'il a faite contre Dumouriez, les actions de ce général parlent assez, et il n'est pas donné à son dénonciateur de pouvoir jamais ternir sa gloire ni son civisme.

Lasource, secrétaire, fait lecture des pièces déposées au comité de sûreté générale:

« Par devant les notaires au ci-devant bailliage de Vitry et de Vermandois, aux résidences de Reithel, département des Ardennes.

« Sont comparus Jean-Baptiste Tellier, domestique chez le sieur Marc-Antoine Bonnevie, maire de la municipalité de Ville-sur-Retourné, y demeurant, et Jacques Perrinet, commandant en second de la garde nationale, demeurant à Bignecourt;

« Lesquels ont déclaré et attesté, savoir, ledit Tellier qu'étant à la ville, dans la rue, il a aperçu quatre chasseurs des armées étrangères montés chacun sur un cheval et avec armes et bagages, qui lui ont demandé la maison du maire de ladite ville, en lui disant qu'ils étaient patriotes et qu'ils venaient pour se rendre et s'engager dans les armées françaises; et lesdits Tellier et Perrinet ont attesté, l'un et l'autre, que lesdits quatre chasseurs ont remis, entre leurs mains, pour prouver la sincérité de leurs déclarations, leurs armes, et les ont engagés, ainsi que la garde nationale d'Annelle, de les accompagner jusqu'à Reithel, où ils voulaient prendre l'engagement de servir la France; que les comparants les ont effectivement accompagnés en ladite ville de Reithel avec la garde nationale d'Annelle et des lieux voisins, suivis du maire d'Annelle; qu'arrivés au district de Reithel avec lesdits quatre chasseurs, ils ont remis à ces derniers, du consentement du directoire, les armes qui leur avaient été confiées; que lesdits quatre chasseurs leur ont dit qu'ils venaient de désertier du régiment des chasseurs impériaux russes, qui passaient à Bourg; qu'ils se nommaient Bonneville, Dusellier, Jacotier et Devaux; qu'ils étaient tous quatre des Français qui venaient se ranger sous les étendards de la République française; desquelles déclarations, ledit Bonneville, aussi présent, a requis acte que nous lui avons accordé.

« Fait et passé ce jourd'hui, 3 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République française. »

Lasource, secrétaire, après cette lecture, ajoute: Citoyens, voilà toutes les pièces à conviction relatives à l'affaire des quatre déserteurs, et vous voyez qu'il n'y a pas de procès-verbal de la municipalité de Reithel.

Marat. Il y en a!

Un membre, s'adressant à Marat : Vous en avez

inposé, Marat, en disant qu'il existait un procès-verbal!

Marat s'agitte dans la tribune.

Le Président. Marat a pris cet acte pour un procès-verbal.

Marat. J'observe qu'il n'a jamais été dans mon intention de disculper les bataillons d'avoir voulu prévenir l'action de la justice (*Ah! ah!*); ils ont manqué à la forme; mais les généraux vous en ont imposé quand ils vous ont représenté les quatre malheureuses victimes de cette affaire comme des déserteurs prussiens. On vient de réclamer pour eux non seulement tous les sentiments de la sensibilité, mais l'honneur qui est dû aux martyrs du patriotisme; or, ces hommes étaient des Français sortant d'un régiment russe de création, et aujourd'hui presque entièrement composé d'émigrés, c'est ce qui est constaté par le procès-verbal. (*Murmures.*) Le ministre qui avait soustrait cette pièce sentait bien quel jour elle jeterait sur cette affaire, aussi n'a-t-il fallu rien moins que l'autorité du comité de surveillance pour l'arracher de ses mains; au surplus, aucun renseignement n'a été donné par le ministre sur le fond de l'affaire.

Les lettres particulières arrivées des bataillons prouvent qu'elle a été l'effet d'une rixe particulière; car les quatre déserteurs ont été tués dans un cabaret où ils avaient été reconnus comme émigrés. (*Murmures.*) Les volontaires, comme ils l'écrivent eux-mêmes, avaient remarqué que, malgré vos décrets, on ne faisait justice d'aucun émigré.

Un membre : Le décret n'était pas alors rendu!

Marat. Ils n'en sont pas moins coupables, et c'est parce qu'ils étaient désespérés de ces trahisons, que ces volontaires se sont fait justice eux-mêmes. Ils ne sont, je le répète, coupables de n'avoir manqué qu'aux formes; car ces émigrés devaient tomber sous le glaive de la loi. Je m'élève donc contre les mesures violentes qu'on a prises envers ces bataillons, tandis qu'il était évident qu'ils ne renfermaient qu'un petit nombre de coupables; on les a tous enveloppés d'une flétrissure qui, s'ils eussent été des brigands pris dans les forêts, n'eût point pu être plus honteuse. Remarquez encore que cette dénonciation vous a été faite dans un moment où la question de l'établissement d'une force publique aux ordres de la Convention nationale vous était soumise (*Bah! bah!*) et où l'on voulait vous arracher un décret que l'opinion publique reproche. (*Murmures.*)

En vous dénonçant ces faits j'ai rempli le devoir que m'imposait ma conscience (*Rires*); j'ai réveillé l'attention de l'Assemblée sur ces mesures violentes et atroces qu'on lui a proposées, et qui produiront les plus mauvais effets dans l'armée. J'ai fait ce que je devais, je me retire. (*Applaudissements.*)

Kersaint. Je viens à la tribune, non dans le dessein de prolonger la situation pénible où se trouve l'Assemblée, mais pour jeter au milieu d'elle des vérités consolantes: j'avais partagé avec tous les bons citoyens le premier sentiment qui a éclaté dans cette Assemblée au récit de l'événement dont on vient de l'entretenir; il flétrissait en quelque sorte l'armée française, il deshonorait les triomphes de la liberté; mais vous apprendrez sans doute, avec le même plaisir que moi, que les Français sont partout les mêmes, que s'il se glisse dans tous les corps

des hommes qui voudraient les déshonorer, les efforts de ces malveillants sont impuissants; les volontaires des deux bataillons ont livré eux-mêmes les traitres (*Vifs applaudissements.*) Ils demandent eux-mêmes le retour de la discipline et des lois; leurs généreux versaient des larmes avec eux.

Leurs armes leur ont été rendues, et ils ont promis, en marchant à l'armée du Nord, de faire oublier et d'effacer dans le sang des ennemis la tache dont un moment d'erreur avait couvert leur patriotisme. Plusieurs de leurs chefs plus coupables qu'eux ont disparu, dix soldats ont été livrés à la vengeance des lois. Ils sont en effet bien coupables: les hommes qu'ils ont immolés étaient des Français qui, pressés et enchaînés par les tyrans, avaient saisi l'instant où ils touchaient le territoire de la République pour voler au secours de leur patrie. On vous a dit que c'était des émigrés, peut-on supposer le peuple français assez stupide pour s'imaginer qu'il croira que des émigrés connaissant la sentence irrévocable prononcée contre eux aient osé venir au milieu de nous? Non, personne ne peut douter, et le procès-verbal même de Rethel le constate, qu'ils étaient bons Français, dignes de servir la liberté. Ce sont encore quatre victimes sur lesquelles il faut pleurer, et le sang innocent est malheureusement trop souvent versé avec le sang criminel dans les troubles des révolutions. Maintenant jetons un voile sur cet événement, puisqu'en effet, il est en quelque sorte réparé par le repentir de nos frères d'armes, qui sont réintégré et marchent à l'ennemi. (*Applaudissements.*)

Boileau (Jacques). Un agitateur, dont le nom seul fait frémir d'horreur, vous a dit qu'il ne prétendait pas justifier l'assassinat des quatre déserteurs prussiens. Je vous dirai qu'hier, il a voté à la tribune des Jacobins pour qu'on donnât aux auteurs de ce crime une couronne civique. Citoyens, que ce trait caractéristique vous apprenne à connaître l'homme qui vient sans cesse agiter le peuple. Je demande qu'on ne s'occupe plus de lui, et que quand il parlera à cette tribune elle soit à l'instant purifiée. (*Applaudissements et murmures.*)

Un membre : Nous partageons tous l'opinion de Boileau sur Marat; mais je demande que l'opinant soit rappelé à l'ordre, pour avoir proposé une atteinte à la liberté des opinions et manqué aux égards dus à un représentant du peuple, quel qu'il soit.

(La Convention nationale passe à l'ordre du jour.)

Le Président. La parole est au ministre de la guerre.

PACHE, ministre de la guerre. Citoyen Président, nommé par la Convention nationale au ministère de la guerre, je viens lui présenter mon respect, l'assurer de mon zèle pour le maintien de la République, et prêter devant elle le serment prescrit par la loi. (*Applaudissements.*)

Le Président. Je donne maintenant la parole au ministre de l'intérieur.

ROLAND, ministre de l'intérieur. Je présente à la Convention mon compte des finances du mois passé, comme je le lui présente tous les mois. Je dépose sur le bureau le compte des dépenses que j'ai ordonnées sur les deux millions qui ont été mis à la disposition des ministres, pour dépenses tant secrètes qu'extraordinaires. Comme

je ne connais rien de secret, et que je désire que mon administration soit mise au grand jour, je prie l'Assemblée de se faire lire ce compte. *(Applaudissements.)*

Lasource, secrétaire, donne lecture de ce compte :

« Il en résulte que les sommes qu'il a ordonnées sur le million mis à la disposition du pouvoir exécutif pour dépenses secrètes, s'élèvent, en total, à 1200 livres pour traduction, publication et impression, en allemand, de plusieurs écrits sur l'abolition de la royauté et sur les vrais intérêts de la nation française, faits par Hell, ex-député. *(Applaudissements.)*

« Il a ordonné, en outre, sur le même fonds, deux autres sommes, chacune de 25,000 livres, en exécution d'un arrêté du conseil exécutif, qui a jugé convenable d'accorder ces deux sommes aux théâtres de la République et de Molière, pour soutenir ces deux établissements qui ont bien mérité de la patrie par leurs efforts pour soutenir l'esprit public, étendre la connaissance des principes favorables à l'état de liberté et d'égalité.

« Sur le million destiné aux dépenses extraordinaires, le ministre Roland a fait remplacer la somme de 3,000 livres, payée par le receveur du district de Rouen, aux citoyens Loiseau et Bonneville, commissaires du pouvoir exécutif. — Il a avancé 20,000 livres à la municipalité de Compiègne, en conséquence d'un décret du 15 septembre. — Le 22 septembre, il a fait remettre au citoyen Gerbu, joaillier, 15,000 livres pour parvenir à recueillir les diamants volés au garde-meuble. — Enfin, il a délivré un mandat de 425 livres pour la fabrication de 50 piques, pour le dépôt du bureau de la guerre. — Total 38,425 livres.

« Sur les 15,000 livres, Gerbu, joaillier, à qui elles avaient été remises, a déjà rapporté au ministre 5,161 livres; il lui a présenté un compte de dépenses relatives aux mesures prises pour surprendre les voleurs, montant à 3,039 livres; et il doit rester à la section des Quatre-Nations, sous le scellé, une somme, en louis et en assignats, de 6,800 livres, qui a dû être prise sur un des voleurs, à qui Gerbu l'avait remise, et dont il a ensuite provoqué l'arrestation. — Total, 15,000 livres.

« Sur la somme de 5,161 livres remise par Gerbu, le ministre a distribué la somme de 3,605 livres à treize personnes différentes qui ont rendu des services à la patrie, et dont il a produit les noms et les quittances au conseil exécutif. » *(Vifs applaudissements.)*

Rebecquy. Je demande que tous les ministres rendent compte comme Roland. *(Vifs applaudissements.)*

MONGE, ministre de la marine. Je déclare que je n'ai fait aucune dépense extraordinaire ou secrète.

Danton. Je l'ai déjà dit à l'Assemblée, je n'ai rien fait que par ordre du conseil pendant mon ministère, et le conseil a pensé que, d'après le décret de l'Assemblée législative, il n'était comptable qu'en masse; d'ailleurs, il est telle dépense qu'on ne peut pas énoncer ici; il est tel émissaire qu'il serait impolitique et injuste de faire connaître; il est telle mission révolutionnaire que la liberté approuve, et qui occasionne de grands sacrifices d'argent. *(Vifs applaudissements.)* Lorsque l'ennemi s'empara de Verdun, lorsque la consternation se répandait même

parmi les meilleurs et les plus courageux citoyens, l'Assemblée législative nous dit: N'épargnez rien, prodiguez l'argent, s'il le faut, pour ranimer la confiance et donner l'impulsion à la France entière. Nous l'avons fait, nous avons été forcés à des dépenses extraordinaires; et pour la plupart de ces dépenses, j'avoue que nous n'avons point de quittances bien légales. Tout était pressé, tout s'est fait avec précipitation: vous avez voulu que les ministres agissent tous ensemble; nous l'avons fait, et voilà notre compte. *(Murmures.)* On a dû attaché une confiance morale à ceux qui ont été choisis pour faire la Révolution; et il serait bien pénible, bien flétrissant pour des ministres patriotes, de les forcer à remettre toutes les pièces qui constatent ces opérations extraordinaires. Il est vrai que Roland n'a point assisté au compte que les ministres se sont rendus mutuellement, mais il pouvait y assister. J'observerai, en finissant, que si le Conseil eût dépensé 10 millions de plus, il ne serait pas sorti un seul ennemi de la terre qu'ils avaient envahie. Au reste, je vous prie de ne rien prononcer qu'autant que les ministres vous auront rendu compte collectivement de ce qu'ils ont fait ensemble. *(Applaudissements.)*

Cambon. Quelque rigide que doive être notre surveillance, nous ne pouvons pas cependant faire ce que la loi ne prescrit pas; il ne faut point pour des dépenses secrètes demander un compte public. Ces dépenses sont sujettes à un mode particulier de comptabilité.

Je sais bien qu'à l'avenir toute dépense secrète doit disparaître de la comptabilité d'un gouvernement libre et populaire; mais enfin elles existent encore, et Roland devait assister au conseil pour en recevoir le compte avec ses autres collègues. La nation l'a nommé son agent pour surveiller l'emploi de ses fonds, et lui garantir que l'on ne s'en est servi que pour le bien et le salut de l'Etat. *(Applaudissements.)*

Ainsi, que le ministre Roland se fasse présenter les comptes de ses collègues, qu'il leur rende le sien, qu'ensuite il vienne nous assurer que ces comptes sont en règle, et il aura rempli son devoir.

ROLAND, ministre de l'intérieur. Je suis très éloigné de blâmer les dépenses secrètes faites par mes collègues pour opérer le salut de la chose publique; au contraire, j'en approuve l'objet; mais j'ai dû déclarer que j'ignorais comment ces dépenses avaient été faites, et à quoi on avait employé les fonds pris sur les 2 millions. Je ne le pouvais savoir, il est vrai, puisque je n'ai point assisté au Conseil où ces comptes ont été rendus; mais j'en ai cherché les traces sur le registre du Conseil, et je ne les ai point trouvés.

Indépendamment de cela, j'ai rendu au Conseil le compte que je présente aujourd'hui à la Convention nationale. *(Applaudissements.)*

Un membre: Je demande que le registre du Conseil soit vérifié.

Danton. J'observe que le compte des dépenses secrètes ne se porte point sur le registre du Conseil. *(Murmures et vives interruptions.)*

Plusieurs membres: L'ordre du jour!

Lidon. Pas du tout, je demande que tous les ministres soient mandés pour attester si le compte a été oui ou non rendu, et pour savoir quel est celui de Danton ou de Roland qui déguise la vérité.

Les mêmes membres : Nous insistons pour l'ordre du jour!

D'autres membres : Et nous, nous nous y opposons!

Le Président. Je mets l'ordre du jour aux voix.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Henry Larivière et plusieurs autres membres réclament contre ce décret.

Plusieurs membres : Pourquoi donc! le vote est acquis, nous demandons la continuation de l'ordre du jour.

Henry Larivière. Je demande la parole contre l'ordre du jour et je puise mes motifs dans la déclaration même de Danton.

Lidon. Je propose l'appel nominal.

Henry Larivière. On ne peut pas passer à l'ordre du jour, quand il s'agit de défendre les intérêts du peuple, et d'empêcher la dilapidation de ses trésors. (*Il s'élève quelques applaudissements et des murmures.*)

Le Président. Vous faites le procès à la majorité.

Henry Larivière. Président, la plus terrible responsabilité morale tombera tout entière sur vous, si vous refusez la parole à ceux qui veulent défendre les intérêts du peuple. (*Nouveaux applaudissements et nouveaux murmures.*)

Camus. Je vote pour le décret d'accusation contre les ministres qui ont dilapidé les finances de l'État, à moins qu'on ne me prouve, par la présentation du registre du conseil, que le compte de toutes les dépenses quelconques a été reçu et approuvé. (*Vifs applaudissements.*)

(Un débat très vif sur la manière de poser la question, s'engage entre plusieurs membres.)

Lasource, secrétaire. Je demande que l'Assemblée décrète que la discussion s'ouvrira sur la manière dont les ministres justifieront qu'ils ont rendu leurs comptes au conseil exécutif.

(La Convention nationale adopte le mode de discussion proposé par Lasource.)

Henry Larivière. Citoyens, les circonstances malheureuses où se trouvait naguère le peuple français, obligèrent ses représentants à employer des moyens extraordinaires pour sauver la liberté publique. L'Assemblée législative pensa que la mesure la plus pressante était de mettre à la disposition du conseil exécutif une somme assez considérable, avec laquelle il pût renverser les obstacles et fortifier l'esprit national; mais comme il entra dans la combinaison de ces différents moyens plusieurs projets qui seraient devenus nuls s'ils eussent été produits au grand jour, l'Assemblée législative sentit la nécessité d'en voiler l'existence, en décrétant secrètes les dépenses dont je viens de parler. Cependant, si, d'un côté, le salut des citoyens commandait impérieusement une dépense extraordinaire; de l'autre, il n'était pas moins intéressant de surveiller, autant qu'il était possible, l'emploi de ces deniers d'autant plus sacrés, qu'ils sont le produit des sueurs du peuple.

En conséquence, et d'après une discussion approfondie, l'Assemblée décréta que chaque ministre rendrait compte à ses collègues des sommes par lui dépensées, et qu'il serait fait un arrêté du tout; ce qui conciliait à la fois et la sûreté des deniers publics, et le secret nécessaire aux grandes opérations du moment.

Il ne s'agit donc pas d'exiger aujourd'hui de chacun des ministres un compte individuel et public, mais bien la représentation de l'arrêté général qu'ils ont dû prendre entre eux, arrêté d'autant plus nécessaire qu'il est la base unique de la responsabilité morale, à laquelle fut soumis le conseil exécutif. (*Vifs applaudissements.*)

Voilà le point précis de la question; et certes je m'étonne qu'il ait pu s'élever le moindre murmure à cet égard. (*Nouveaux applaudissements.*) Les vérités que je vous expose, Danton les a consacrées lui-même en vous disant qu'il avait rendu son compte à ses collègues. Et cependant Roland vous déclare qu'il n'a point assisté à cette délibération collective! Il vous assure qu'il n'a pu découvrir *aucunes traces* de cette conférence amicale et patriotique, quelques recherches qu'il en ait faites sur les registres... Ici les allégations disparaissent; et le reste m'échappe... Quoi qu'il en puisse être, voici le décret que je propose :

« La Convention nationale décrète que le pouvoir exécutif justifiera, dans les 24 heures, de la délibération qu'il a dû prendre à l'effet d'arrêter le compte des sommes mises à sa disposition pour dépenses secrètes. »

(La Convention nationale adopte la proposition de Henry Larivière.)

(La séance est levée à cinq heures du soir.)

ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE
DU JEUDI 18 OCTOBRE 1792, AU MATIN.

RÉPONSE DE LA DÉPUTATION DU MORBIHAN (2), à la lettre écrite par la société des amis de la liberté et de l'égalité de Lorient, au Président de la Convention nationale, au sujet du meurtre du citoyen Gérard (3).

La députation du Morbihan, sur la lecture de la lettre du directoire du département du Morbihan, à laquelle était joint le procès-verbal de la municipalité de Lorient, qui lui fut adressé par le directoire de ce département, jugea à propos de demander la suspension provisoire de la procédure relative à l'affaire malheureuse de l'infortuné Gérard, jusqu'après le rapport général que le comité de surveillance est chargé de faire sur toutes les affaires relatives à la Révolution, qui ont eu lieu dans toute l'étendue de la République, depuis le 10 août, et chargea *Lequinio* d'en faire le rapport; et cette délibération fut prise surtout d'après la demande de la translation du tribunal criminel du département, sur laquelle il était impossible de prononcer à moins d'un décret préalable de suspension.

« Fait en assemblée de la députation du Morbihan, ce 20 octobre de l'an 1^{er} de la République.

« Signé : LEMALLIAUD, ROUAULT, GILLET,
LEQUINIO, LEHARDY, CORBEL;
comme ayant été d'un avis
contraire, MICHEL.

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 552, le mémoire des députés du conseil général de la commune de Lorient.

(2) Bibliothèque nationale : LL⁴⁰, n° 2280.

(3) Voy. ci-dessus cette lettre, même séance, page 555.

« Nous soussignés, nous étant trouvés auprès de la salle d'assemblée, le jour que les citoyens, députés du département du Morbihan, prirent la délibération ci-dessus; et ayant témoigné à Lequinio le désir d'avoir l'entrée, il l'obtint pour nous, et nous fûmes témoins de l'arrêté verbal qui y fut pris, sans avoir été témoins que le citoyen Michel ait été d'un avis contraire à celui de ses collègues. »

« Ce 20 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République.

« Signé : MOUQUET ET JACQUES DE LA
BEZARDAIS.

« Pour copie conforme à l'original,
resté dans mes mains,

« Signé : LEQUINIO. »

« J'atteste, en outre, qu'aucun de nos collègues ne se souvient d'avoir entendu le citoyen Michel, député de Lorient, énoncer un avis contraire, lors de la délibération : avis au surplus, qui n'aurait pu empêcher la majorité des suffrages de six contre un; mais j'atteste qu'il est absolument faux que le sieur Michel ait montré cette contrariété d'avis; et il savait si peu, que ce matin, devant les citoyens Lemalliaud, Gillet et Rouault, il a prétendu d'abord n'avoir point assisté à la délibération qui m'avait chargé du rapport; qu'il ne s'en est souvenu que lorsque je lui ai rappelé la plupart des circonstances de notre première délibération.

« La cause dont il s'agit est celle des riches contre les pauvres, c'est-à-dire celle de l'aristocratie d'argent contre ce que l'on appelait jadis la canaille. Un homme cupide et imprudent jusqu'au dernier excès a embarqué des fusils à Lorient, sous fausse déclaration de quincailleries, le 15 septembre, temps auquel on venait à peine d'apprendre les massacres de Paris et de Versailles; le peuple irrité, qui a vu dans cet homme un conspirateur, lui a tranché la tête en présence de deux mille hommes armés au moins. L'indignation était générale; et quoique ce soit un crime, il n'en est certainement aucun qui mérite plus que celui-là le nom de crime relatif à la Révolution; malheureusement pour le peuple, le commerçant Gérard était l'homme le plus riche de Lorient; et les riches ne pardonnent jamais aux pauvres. La municipalité de Lorient, qui aurait pu prévenir cet accident peut-être, a mis grand zèle à le poursuivre; elle a tellement eu peur que l'Assemblée ne vînt à prononcer la suspension, qu'aussitôt qu'elle a eu connaissance de mon rapport, par les papiers publics, elle a dépêché cinq députés pour demander la question préalable sur cette proposition de suspension provisoire, dont mes collègues m'avaient chargé.

« Tous les principaux commerçants qui antérieurement et depuis longtemps s'absentaient de la société des *Amis de la Liberté* et de l'*Egalité*, ci-devant de la Constitution, s'y sont portés avec ardeur, afin de la mettre dans leurs intérêts, et voilà ce qui a produit la lettre que l'on voit plus haut. Les poursuites et les menaces ont été telles, que plusieurs citoyens de Lorient me mandent qu'ils n'osent pas m'écrire de cette affaire; et les uns vont jusqu'à faire passer par des exprès leurs lettres au bureau de poste d'Hennebont qui en est à deux lieues, pour qu'elles ne soient pas interceptées. Plusieurs lettres que l'un de mes amis et moi avons écrites dans cette ville depuis cette affaire, ne sont point parvenues. Le citoyen Sauvée, que je ne connais pas,

mais qui me semble être un d'entre les honnêtes gens, m'écrivit une lettre pleine de passion, et qui respire la vengeance et la haine contre le patriote Mouquet qui a bien voulu se faire, à Paris, le défenseur des citoyens égarés et arrêtés à un nombre prodigieux.

« Nous recevons beaucoup de lettres qui, venant à l'appui de celle du citoyen Sauvée, assurent que le citoyen Mouquet, défenseur des malheureux, doit perdre la tête s'il retourne à Lorient; et il n'y a sans doute point à douter que l'aristocratie des richesses ne tienne parole.

« En un mot, j'ai mille preuves de l'acharnement apporté dans cette affaire qui n'eût été rien si ce n'avait été qu'un homme de la canaille qui eût péri : mais il n'en faut qu'une, c'est l'envoi des députés auprès de la Convention pour empêcher la suspension des poursuites de cette malheureuse affaire.

« On a vu souvent faire cent lieues pour faire éclater l'innocence des accusés ou pour demander la grâce des coupables; mais on n'avait point encore vu faire cent lieues pour presser le jugement et la mort des malheureux, et surtout dans une affaire aussi directement relative à la Révolution. C'est une infamie qui répugne à l'homme sensible et à l'être pensant, et qui ne peut convenir qu'à l'orgueil aristocratique de la fortune.

« Signé : LEQUINIO, député du Morbihan,
membre de la Convention. »

CONVENTION NATIONALE.

Séance du jeudi 18 octobre 1792, au soir.

PRÉSIDENCE DE DELACROIX, président.

La séance est ouverte à sept heures du soir.

Le Président. Il vient d'être déposé sur le bureau une pétition qui intéresse le salut public; si la Convention m'y autorise, je vais lui en faire donner lecture.

(La Convention décrète que cette pétition sera lue à l'instant.)

Guadet, secrétaire, en fait la lecture.

Dans cette pétition, les marchandes en détail à la marée exposent à la Convention qu'elles ne font leur commerce qu'avec les *billets de la Maison de Secours*; et que ces billets venant à perdre leur crédit, elles se trouvent presque seules victimes des malversations de ceux qui les ont émis. Elles demandent que la Convention prenne leur position en considération.

Legendre (Louis). Si jamais un objet a dû fixer votre attention, c'est celui-ci. J'observerai que la plupart des riches ne payent les denrées qu'ils achètent à la Halle, qu'avec des billets patriotiques; et que ceux qui apportent leurs marchandises de la campagne à Paris ne veulent pas recevoir ces billets qui leur sont offerts par les marchandes en détail. De manière que celles-ci se trouvent en avoir une grande quantité entre les mains: je demande le renvoi de cette pétition au comité des secours, pour en faire son rapport demain.

Charlier. Je demande que le comité examine en même temps s'il n'est pas nécessaire de mettre une somme quelconque à la disposition de la municipalité pour faire des échanges provisoires.

Cambon. Je m'oppose au renvoi, car le co-

mité ne peut rien vous apprendre à cet égard. La Convention sait si elle veut, si elle peut donner de l'argent, et elle n'a pas besoin pour cela de renvoyer à un comité.

Un membre : On ne peut pas se dissimuler que l'émission des assignats de la Maison de Secours n'ait été faite pour l'avantage des citoyens de Paris. Ainsi donc, les inconvénients qui peuvent résulter de cette émission ne peuvent regarder que le département et la municipalité de Paris. Je demande donc le renvoi de cette pétition à la municipalité, et que l'on passe à l'ordre du jour. (La Convention ordonne le renvoi de cette pétition à la municipalité de Paris et passe à l'ordre du jour.)

Le Président. Il va être procédé à l'appel nominal pour l'élection d'un Président. (*On entend du bruit dans le couloir vis à vis l'entrée de la barre.*)

Plusieurs membres : D'où vient ce bruit ?

Le Président. Ce sont les marchandes de la halle qui veulent être admises à la barre. Je leur ai fait savoir que j'avais fait lire leur pétition, mais qu'aux termes du règlement elles ne pouvaient être admises. (*Applaudissements.*)

Osselin. Quoique je sois d'un avis contraire à la décision qui vient d'être prise, je demande néanmoins que les citoyens apprennent à fléchir devant la loi et je prie le citoyen Président de donner des ordres pour que les marchandes de la halle se retirent. (*Nouveaux applaudissements.*)

Le Président. C'est ce que j'ai fait.

On procède à l'appel nominal pour l'élection d'un Président.

Sur 466 votants, **Guadet** obtient 218 suffrages et **Danton** 207.

Thuriot. Puisqu'aucun des deux candidats n'a obtenu la majorité absolue, je propose de faire l'épreuve par assis et levé, pour savoir qui des deux ayant obtenu le plus de voix, sera nommé Président. Dans le cas de doute, il sera procédé à un second appel nominal.

(La Convention écarte, par la question préalable, la proposition de Thuriot.)

Le Président. Il va être procédé à un second appel nominal pour l'élection du Président. Cet appel a lieu. Sur 418 votants, **Guadet** réunit 336 suffrages. Il est proclamé Président.

Le Président. Je vais ouvrir une troisième fois le scrutin pour la nomination de quatre secrétaires, dont un en remplacement de **Guadet**, élu Président, et les trois autres en remplacement de **Camus**, **Lasource** et **Vergniaud**, secrétaires sortants.

On procède à l'opération du scrutin.

Barbaroux obtient 191 voix : **Danton**, 123 ; **Gensonné**, 110 ; **Kersaint**, 106. Ils sont proclamés secrétaires.

(La séance est levée à minuit.)

CONVENTION NATIONALE.

Séance du vendredi 19 octobre 1792.

PRÉSIDENCE DE **GUADET**, président.

La séance est ouverte à dix heures du matin.

Sieyès, secrétaire, donne lecture des pétitions, adresses et lettres dans l'ordre suivant :

1° Adresse des membres de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité, établie à Morlaix, qui adhèrent au décret qui abolit la royauté en France et promettent de défendre de tout leur pouvoir la République française.

(La Convention nationale ordonne la mention honorable de cette adresse.)

2° Pétition à la Convention nationale par les maîtres de forges des districts d'Alençon et de Domfront, tendant à faire décréter que l'ordinaire de 1793 sera aménagé avec celui de 1792 et vendu par une seule et même adjudication, fondée sur ce que les bois de 1792 ne sont pas suffisants pour alimenter lesdites forges.

(La Convention renvoie la pétition au comité des domaines.)

3° Adresse de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité, établie à Bagnères, département des Hautes-Pyrénées, qui adhère au décret qui abolit la royauté. Elle supplie la Convention de délivrer la République de deux monstres également dangereux : l'agiotage et l'ignorance.

(La Convention nationale ordonne la mention honorable de cette adresse.)

4° Adresse relative à l'acquisition faite d'une maison nationale, par les administrateurs de l'hôpital de Die, département de la Drôme ; ils demandent que la Convention confirme leur acquisition.

(La Convention renvoie l'adresse au comité des domaines.)

Monestier (de la Lozère), fait part à la Convention nationale d'une adresse par laquelle les citoyens composant la Société populaire de Marvejols, dans le département de la Lozère, expriment leur reconnaissance et leur adhésion au décret qui abolit la royauté.

(La Convention ordonne la mention honorable de cette adresse.)

Sieyès, secrétaire, donne lecture d'une lettre de **Lebrun**, ministre de la guerre par intérim, par laquelle il annonce que des émigrés faits prisonniers étaient en chemin pour venir à Paris, et qu'il a donné des ordres pour qu'ils ne passent pas Meaux. Il demande que la Convention lui indique la conduite qu'il doit tenir à cet égard ; cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, le 18 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République.

« Citoyen Président (1),

« J'ai appris que plusieurs émigrés, pris les armes à la main, étaient en route pour se rendre à Paris.

« La loi prononçant qu'ils doivent être jugés par un tribunal formé de cinq officiers de l'état-major de l'armée par laquelle ils ont été faits prisonniers, j'aurais sur-le-champ adressé les ordres pour les y faire rendre si j'avais su où ils doivent être renvoyés. Dans l'incertitude, je me suis borné à suspendre leur marche à Meaux et à charger l'officier général qui y commande de me faire parvenir le plus promptement possible les éclaircissements qu'il pourra se procurer par le commandant de l'escorte, et le procès-verbal de l'arrestation s'il y en a un. Ce ne sera

(1) Archives nationales. Carton C 235, chemise 210, pièce n° 8.

que lorsque je les aurai reçus que je pourrai juger de ce qu'il conviendra de faire pour assurer l'exécution de la loi. Elle doit être présentée parvenue aux généraux des armées, et je ne doute pas qu'à l'avenir elle ne soit ponctuellement suivie; mais si, dans la circonstance, la Convention nationale croit devoir prendre quelques mesures ultérieures, je la prie de me faire connaître ses intentions.

« Je suis avec respect, citoyen Président,

« *Le Ministre de la guerre par intérim.*

« *Signé : LEBRUN.* »

Lanjuvains. Je demande l'ordre du jour motivé sur le décret d'hier.

Le Président. Je vais mettre votre proposition aux voix, mais auparavant je dois faire savoir à la Convention que, par une lettre postérieure à la précédente, le ministre, en exécution du décret, vient de m'avertir qu'il a donné des ordres pour que ces émigrés soient ramenés de Meux aux armées de Dumouriez et de Kellermann. (*Applaudissements.*)

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Sieyès, secrétaire, donne lecture d'une lettre de Lebrun, ministre de la guerre par intérim, qui annonce à la Convention qu'il a envoyé 10,000 retingotes au camp de Dumouriez, et qu'à la fin de ce mois, il en enverra encore 50,000; cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, le 13 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République française.

Le Ministre de la guerre par intérim, au Président de la Convention nationale.

« Citoyen Président,

« Le grand nombre de défenseurs de la République qui sont arrivés subitement à son secours, et pour lesquels les précédents ministres n'avaient fait aucuns préparatifs, ont épuisé aussitôt le peu de ressources qu'il y avait dans les magasins; il a fallu se pourvoir de suite de tous les objets qui leur étaient nécessaires. On a acheté aussitôt toutes les étoffes qu'il y avait dans les fabriques de France. On a passé des marchés à tous les Français qui se sont présentés, et l'on a envoyé des exprès chez l'étranger pour se procurer le supplément nécessaire à nos besoins. Des moyens actifs, employés par des républicains, dans le même instant, ont procuré au ministre Servan et à moi la certitude de compléter nos besoins; déjà 10,000 retingotes, commencées depuis le 7 octobre, sont parties pour l'armée de Dumouriez, et 50,000 autres les suivront à la fin de ce mois. Déjà nous avons des marchés pour fournitures de plus de 2 millions de paires de souliers; nous avons près de 600,000 aunes de draps, et j'espère, d'après le zèle des nouveaux administrateurs de l'habillement, pourvoir, sous peu de temps, aux besoins de toutes les gardes nationales volontaires.

« Je vous envoie, Citoyen, le compte que la Convention m'a demandé le 16 de ce mois. J'espère qu'elle sera satisfaite des ressources que nous nous sommes procurées en moins de six semaines, et de l'activité que mettent tous les patriotes qui sont chargés de cette partie.

« *Le Ministre de la guerre par intérim.*

« *Signé : LEBRUN.* »

(La Convention ordonne l'insertion de cette lettre au procès-verbal et la renvoie, avec les pièces qui y sont annexées, au comité de la guerre.)

Le même secrétaire, donne lecture d'une lettre de Lebrun, ministre de la guerre par intérim, qui fait part à la Convention de la précaution qu'il a prise d'écrire aux 48 sections de Paris, à l'effet de les inviter à nommer des commissaires pour l'examen des souliers aux volontaires des armées; cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, le 18 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République française.

« *Le ministre de la guerre à la Convention nationale.*

« Citoyen Président,

« Je dois à la nation le compte des mesures que j'ai prises pour assurer aux défenseurs de la patrie une chaussure bonne et durable.

« J'ai écrit aux 48 sections de Paris, le 24 septembre, pour les prier de nommer chacune un commissaire, afin qu'il en assiste deux par semaine à la réception des souliers au magasin de Saint-Denis.

« Ces commissaires ont la liberté absolue de refuser tous ceux qu'ils ne jugeront pas être d'une bonne qualité, et de marquer d'un M. tous ceux qu'ils auront refusés.

« J'ai écrit à toutes les municipalités de la République, dans lesquelles il y a des magasins d'effets d'habillement et d'équipement, pour qu'elles nomment des commissaires qui assistent à la réception des souliers, et qui rejettent tous ceux qu'ils trouvent mauvais.

« Si malgré la surveillance des commissaires des 48 sections de Paris, si malgré les commissaires des municipalités de la République dans lesquelles il y a des magasins d'effets d'habillement, on parvient encore à fournir de mauvais souliers, j'emploierai tous les moyens que les ennemis des déprédations publiques me présenteront, et je puis assurer la Convention que je ne cesserai de surveiller la réception d'une partie de l'habillement, si utile aux défenseurs de la liberté française.

« *Signé : LEBRUN,*

« *Ministre de la guerre par intérim.* »

(La Convention renvoie cette lettre au comité de la guerre.)

Sieyès, secrétaire, donne lecture d'une lettre de la section du Théâtre Français et du Luxembourg, qui font part à la Convention des arrêtés qu'elles ont pris à l'effet de nommer des commissaires pour aller dans les marchés engager le peuple à continuer sa confiance aux *petits billets de la Maison de Secours*; ces sections ont aussi arrêté qu'elles écriraient à la Convention nationale pour la prier de prendre en considération les besoins qu'éprouve la classe indigente des citoyens, de ces moyens d'échange, nécessaires à l'achat des denrées.

Birotteau. Je demande l'ordre du jour : hier la même demande vous a été faite par les dames de la halle, et j'observe qu'on la reproduit sans cesse sous mille formes différentes. Les fonds du Trésor public qui appartiennent à toute la nation, ne peuvent être employés à payer les déprédations d'entrepreneurs des caisses parti-

culières qui sont émigrés avec les fonds représentatifs des valeurs de ces billets.

Jullien (Marc). Nous étions assemblés hier pour élire et non pour délibérer : voilà le motif qui a déterminé la Convention à passer à l'ordre du jour sur la pétition qui vous a été présentée. (1) En effet, pourriez-vous repousser la demande de cette classe intéressante des citoyens, qui a besoin des moyens d'échange pour se procurer sa subsistance. Pourriez-vous ne point vous laisser émuvoir à leurs réclamations? (*Murmures.*) Messieurs, nous sommes les représentants des pauvres, nous sommes les pères du peuple depuis longtemps victime de la cupidité des riches, nous lui devons des secours.....

Un membre : Nous lui devons de bonnes lois. A l'ordre du jour !

Jullien (Marc), qui avait parlé de sa place, s'élance à la tribune au milieu des applaudissements.

Plusieurs membres : L'ordre du jour !

Jullien (Marc). Nous avons donné au peuple, des droits politiques immenses ; ce n'est point, sans doute, pour le plonger dans la misère. (*Murmures prolongés.*)

Plusieurs membres : Allons donc, qu'est-ce qui a cette intention ? Nous ne voulons que défendre les intérêts du peuple.

Jullien (Marc). Vous en avez fait des souverains.....

Rewbell. Voilà, comme on égare le peuple.

Le Président. Citoyen Jullien, je vous rappelle aux principes. Il n'y a point de souverains dans la France ; mais un seul souverain, le peuple.

Jullien (Marc). J'implore votre humanité ; je réclame les droits, les besoins du peuple ; je dois être entendu dans une assemblée où se trouve tout ce que la République possède en talents, en patriotisme, en vertus ; je parle au nom du peuple ; je ne mérite point d'être regardé comme un agitateur ; j'ai donné des preuves de mon civisme ; j'ai constamment défendu la cause du peuple (*Applaudissements des tribunes*) : j'ai vécu dans l'obscurité ; j'ai reconnu tous les maux auxquels il est en proie, et j'ai résolu d'employer mes efforts à en tarir la source. (*Nouveaux applaudissements des tribunes.*)

Plusieurs membres : Au fait, au fait !

Jullien (Marc). Je conclus, puisqu'on ne veut pas n'entendre (*Murmures*) ; je demande le rapport du décret rendu hier et le renvoi de ces arrêtés au comité, afin qu'il vous propose des moyens..... (*Murmures.*)

Plusieurs membres : Quels moyens ? Les avez-vous ? Pouvez-vous les indiquer ?

Jullien (Marc). On me demande si j'ai des moyens ; oui, sans doute, j'en puis indiquer. Je trouverai dans le superflu des riches suffisamment de quoi pourvoir aux besoins des pauvres : il y a dans Paris, dans la France, de riches banquiers, financiers, notaires aristocrates, qui n'ont pas payé le quart de leur contribution patriotique ; vous avez des municipalités patriotes, qu'elles surveillent la rentrée des fonds qui doivent en provenir, et vous trouverez de quoi pourvoir abondamment au soutien de billets si

nécessaires à la classe la plus malheureuse. (*Applaudissements.*) Ces moyens ne suffisant pas, je dirai : donnons le tiers de notre traitement, et tendons au malheureux une main secourable. (*Applaudissements.*) Je demande donc que votre comité vous fasse un rapport d'après les bases que je viens de vous présenter.

Brunel. C'est ainsi, qu'on amène chaque jour la Convention à revenir sur ses décrets, et à prendre de nouvelles mesures sur des arrêtés de sections. On vient intéresser votre sensibilité en faveur du pauvre, moyen toujours si puissant sur des hommes justes et bons, mais dont on n'apprécie pas assez les conséquences : on ne prévoit pas qu'en dilapidant les ressources de l'Etat en faveur du peuple d'une commune, on porte le plus grand préjudice au peuple des autres parties de la République. (*Applaudissements.*) J'entends toujours demander au nom des citoyens de Paris ; mais les besoins de leurs frères des départements ne doivent-ils pas également intéresser les représentants de la nation entière ? (*Applaudissements.*) Voit-on les autres communes réclamer des secours pour soutenir des établissements particuliers ? (*Applaudissements.*) C'est ainsi qu'on fait véritablement tort au peuple en voulant défendre ses intérêts.

Je suis l'ami du peuple, a dit le préopinant. Et moi aussi je suis son ami ; je me fais gloire d'être son mandataire ; et je crois servir sa cause ; mais je pense que chacun de nous doit se défendre d'une sensibilité louable, sans doute, pour n'apercevoir que le bien général. Je demande donc que, persistant dans son décret, la Convention passe à l'ordre du jour sur la proposition du préopinant. (*Applaudissements.*)

(La Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition présentée par Jullien.)

Sieyès, secrétaire, donne lecture d'une lettre des citoyens Dracot-Villan, Champion, Perrin et Blanchard, commissaires extraordinaires du département de la Meuse, qui est ainsi conçue :

« Verdun, le 17 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République.

« Citoyens législateurs,

« Les citoyens Carra, Sillery et Prieur nous ayant requis de nous transporter à Verdun pour y organiser une administration provisoire, nous nous sommes empressés de nous y rendre pour prendre les mesures qui assurent les communications qui doivent exister entre nos armées et les lieux qui peuvent y correspondre. Nous nous sommes également empressés de découvrir ceux qui pourraient avoir contribué à déshonorer cette ville, en la forçant à se rendre lâchement. Déjà les membres des corps administratifs qui ont servi l'ennemi, en faisant exécuter ses ordres, sont en état d'arrestation (*Applaudissements*), et nous pensons que nous ne tarderons pas à découvrir tous les agents de la trame criminelle qui nous a occasionné tant de maux. (*Applaudissements.*)

Nous vous envoyons, législateurs, toutes les pièces qui ont été trouvées tant au district qu'à la municipalité, montant, savoir : celles du district à 64, cotées et paraphées, et celles de la municipalité à 47, également cotées et paraphées par première et dernière.

Nous y joignons les procès-verbaux dressés par les commissaires de la Convention nationale, et l'état de ceux qui ont été mis en état d'arres-

(1) Voy. ci-dessus, séance du 18 octobre 1792, au soir, page 567, la pétition des marchandes à la marée.

tation, et nous nous ferons un devoir de répondre à la confiance dont nous sommes honorés, en donnant tous nos soins au salut de la République.

« Les commissaires extraordinaires du département de la Meuse.

« Signé : DRACOT-VILLAN, *procureur général*; CHAMPION; PERIN; BLANCHARD, *secrétaire*. »

(La Convention renvoie cette lettre, ainsi que les procès-verbaux, au comité de sûreté générale.)

Le même secrétaire donne lecture d'une lettre du général d'Anselme, commandant de l'armée du Var; elle est ainsi conçue :

« Nice, le 8 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République française.

« Monsieur le président et Messieurs,

« J'ai l'honneur de vous représenter que venant de prendre possession du comté de Nice, au nom de la République française, j'ai pensé que mes premiers soins, après y avoir établi l'armée du Var et fait les dispositions nécessaires pour nous y maintenir, devaient se porter vers l'établissement des corps administratifs et judiciaires, afin de faire jouir, le plus promptement possible, cette belle contrée de tous les bienfaits de la Révolution française.

« En conséquence, j'ai chargé M. Paul Barras, qui avait été envoyé commissaire près de moi par le département du Var, de vouloir bien s'occuper de tout ce qui peut avoir rapport aux différentes parties de l'administration, et comme le sieur Paul Barras, qui était suppléant, vient d'être nommé député à la Convention nationale, j'ose vous prier de permettre qu'il reste ici pour suivre cette opération jusqu'à ce qu'elle soit terminée.

« Ce député ayant développé, dans cette circonstance, les plus rares talents et le plus grand civisme, je serais dans le plus grand embarras, et la chose publique en souffrirait infiniment, si vous ne daigniez avoir égard à ma demande.

« Le lieutenant-général commandant l'armée du Var,

« Signé : D'ANSELME, avec paraphe ».

(La Convention renvoie cette lettre au comité diplomatique, pour en faire son rapport dans les vingt-quatre heures.)

Lepage donne lecture à la Convention d'une adresse des citoyens de Montargis, département du Loiret, portant adhésion au décret d'abolition de la royauté.

(La Convention ordonne la mention honorable.)

Un membre observe que la royauté ayant été abolie, la légende *la loi et le roi*, qu'on lit dans les divers timbres, doit être supprimée. Il demande qu'on y substitue ces mots *la République française*.

Lanjuinais. Je demande le renvoi de cette motion au pouvoir exécutif.

(La Convention décrète le renvoi.)

Charlier expose que le citoyen Billaudel, procureur de la commune de Vincennes, nommé, par le corps électoral, membre de l'administration du département de Paris, s'est plaint d'avoir été exclu de l'administration du département par un arrêté arbitraire de ses collègues; il observe que cette réclamation, présentée à l'Assemblée nationale législative, avait été renvoyée à sa commission extraordinaire, qui n'a point fait le rapport; mais il ajoute que s'agissant de statuer sur un arrêté du département, il lui paraît que c'est au pouvoir exécutif à prononcer, sauf à rendre compte de sa décision à la Convention; en conséquence, il demande le renvoi de la réclamation du citoyen Billaudel au pouvoir exécutif, qui sera tenu d'en rendre compte incessamment.

(La Convention décrète la proposition de Charlier.)

Beauvais (de Paris), au nom du comité des secours publics, fait un rapport (1) et présente un projet de décret sur la pétition de la citoyenne Marie-Thérèse Pasqualini (2), veuve de Marie-Eustache Juchereau, lieutenant-colonel d'artillerie, inspecteur de la manufacture d'armes et commandant de la place de Charleville, massacré le 4 septembre 1792, l'an 1^{er} de la République, dans une sédition; il s'exprime ainsi :

Citoyens représentants,

Dans ces temps de crise et de révolution, où la méfiance et les inquiétudes d'un peuple, si souvent et si cruellement trompé par ceux auxquels il avait accordé sa confiance, font errer les soupçons jusque sur des hommes purs et animés d'un vrai civisme, on doit être moins surpris qu'affligé des scènes sanglantes qui se passent sur divers points de la surface de la République.

Les détails de celle qui a eu lieu le 4 septembre dernier à Charleville, et dont le citoyen Marie-Eustache Juchereau, lieutenant-colonel d'artillerie, inspecteur de la manufacture d'armes et commandant de la place, a été la victime, vous sont déjà connus, et par le récit que vous en ont fait, dans le temps, vos commissaires envoyés vers cette partie de nos frontières, et par la pétition de Marie-Thérèse Pasqualini, veuve de ce militaire infortuné, qui a été lue en son nom à votre barre dimanche dernier.

Vous vous rappelez, représentants, que chargé par le ministre de la guerre, le 20 juillet dernier, d'envoyer à Huningue 1,530 canons de fusil, et 2,000 tire-bourres; et après avoir communiqué cet ordre le 22 août aux citoyens Antonelle, Kersaint et Peraldi, députés et commissaires de l'Assemblée législative, qui l'approuvèrent, cet officier les fit charger et partir pour leur destination le 4 septembre suivant.

Que les voitures qui les transportaient, arrivées à la porte de la ville, furent arrêtées et conduites à la maison commune, tandis qu'un rassemblement nombreux de citoyens et de volontaires du bataillon de la Nièvre, en garnison à Charleville, qui s'était emparé de la personne du citoyen Juchereau, l'y conduisit également.

Que là, malgré la lecture donnée par l'un des

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 43, n° 96.

(2) Voy. ci-dessus, séance du 14 octobre 1792, p. 499. la pétition de la dame Pasqualini.

officiers municipaux de l'ordre du ministre, du consentement des commissaires de l'Assemblée nationale, et des autres pièces qui tendaient toutes à la justification de la conduite du citoyen Juchereau, malgré les instances réitérées, les vives représentations et les choses multipliées du citoyen Roua, officier municipal, de ses collègues et du procureur de la commune, malgré la réquisition faite de donner *force à la loi*, par le citoyen Perrinet, commandant en second les volontaires de Seine-et-Oise, par plusieurs officiers volontaires de la Nièvre, l'infortuné Juchereau fut assailli entre les bras du maire, frappé à coups redoublés, foulé aux pieds, traîné sous les fenêtres de la maison commune, où après avoir été percé de plusieurs coups de baïonnette, il eût la tête tranchée.

Que cette même tête, mise au bout d'une baïonnette, fut promenée dans Charleville, le Pont-d'Arches et Mézières, et jetée ensuite dans la Meuse, ainsi que le cadavre, que les séditieux avaient arraché des mains de ceux qui le transportaient au cimetière, par ordre de la municipalité.

La veuve de cette innocente victime de l'égarément du peuple abusé, de ce peuple qui a reconnu ses torts, et honoré la mémoire de Juchereau, en accompagnant au tombeau ses restes arrachés aux flots de la Meuse par une citoyenne patriote, réclame aujourd'hui la bienveillance et la justice de la Convention nationale.

Née en Corse, elle n'avait apporté pour dot à son mari que les vertus de son sexe et l'amour de la liberté, fruit indigène de cette contrée, qui a si longtemps combattu ses tyrans. Deux enfants, dont l'un est âgé de 15 ans, et l'autre de 13, destinés l'un et l'autre par leur père à la profession des armes, sont, comme leur mère, sans fortune et sans état. Juchereau pouvait espérer encore de fournir une carrière honorable et utile à sa famille; il est mort à son poste. La patrie doit suppléer à ce qu'eussent fait ses soins paternels et son amour pour sa compagne. C'est à la nation à sécher les larmes d'une famille privée prématurément, et par la violence, d'un chef aussi nécessaire à son existence : elle doit des secours à la mère, l'éducation aux enfants.

Votre comité des secours publics me charge de vous proposer le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Il sera accordé à Marie-Thérèse Pasqualini, veuve de Marie-Eustache Juchereau, lieutenant-colonel d'artillerie, inspecteur de la manufacture d'armes et commandant de la place de Charleville, tué en cette ville, dans une sédition, le 4 septembre dernier, sur les fonds laissés à la disposition du ministre de l'intérieur, une somme de 1,200 livres pour les frais de son voyage et établissement en Corse, sa patrie, où elle désire retourner.

Art. 2.

« Le comité de liquidation est chargé de présenter incessamment à la Convention nationale un projet de décret sur la fixation d'une pension viagère à accorder à la veuve Juchereau.

Art. 3.

« Les deux enfants mineurs du citoyen Juchereau seront élevés aux frais de la nation, dans l'une des maisons nationales d'éducation, jusqu'à ce qu'ils soient en état d'entrer au service militaire, auquel ils se destinent.

Art. 4.

« Il sera fait mention honorable au procès-verbal du zèle et du courage que les citoyens Roua, officier municipal de Charleville, Perrinet, commandant en second du bataillon de Seine-et-Oise, et la citoyenne Bailly ont déployés dans cette circonstance. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre : Je demande que le ministre de l'intérieur soit tenu de rendre compte, sous trois jours, des poursuites faites contre les chefs de l'insurrection de Charleville.

(La Convention décrète cette proposition.)

Mercler (*Seine-et-Oise*). Le ministre de l'intérieur fit parvenir samedi dernier la déclaration de Carra, notre collègue, qui, en sa qualité de représentant du peuple, renonce à son traitement de bibliothécaire de la bibliothèque nationale. Cette déclaration honore le civisme de Carra, en même temps qu'elle éprouve sa soumission à la loi; car il y a plusieurs fonctionnaires publics qui ont eu l'impudeur de toucher deux traitements. Je demande qu'il soit fait une loi générale pour défendre à tous les membres de la Convention ou des corps administratifs de toucher un double traitement.

Un membre : La loi est faite.

Plusieurs membres demandent le renvoi au comité de législation, pour vérifier l'existence de la loi.

Dartigoeyte. Une loi du Corps législatif porte que l'on ne pourra pas cumuler l'indemnité de député avec tout autre traitement ou salaire; mais cette loi laisse la faculté d'opter, et c'est une injustice. Il est d'éternelle vérité que le traitement ou salaire doit être le prix d'un travail réel, de l'exercice réel des fonctions auxquelles il se trouve attaché; car nous ne sommes plus au temps où l'on payait à raison de l'utilité. Or, je vous le demande, un évêque, par exemple, se livre-t-il aux sollicitudes de l'épiscopat, tandis qu'il s'assoit parmi nous? Pourquoi donc, s'il n'exerce que les fonctions de député, voulez-vous le payer comme évêque? Ne prodiguons plus ainsi les privations et les sueurs du peuple. Consacrons les principes, et nous mériterons les bénédictions publiques.

Je demande que tout citoyen fonctionnaire public, ou salarié par l'Etat, ne puisse percevoir que l'indemnité accordée aux députés, durant le temps qu'il sera membre de la Convention nationale.

Bailleul. Je distingue entre des fonctions passagères et des fonctions habituelles; un évêque a formé sa maison d'après son traitement comme évêque. Il est obligé de faire des visites dans son diocèse, ou de les faire faire par les vicaires qui composent son conseil. Je demande donc qu'on ne fasse distraction sur le traitement des évêques que de la somme qu'ils pourraient recevoir comme député.

Manuel. La Convention ne doit s'occuper des

personnes que quand il s'agit de poser des principes. C'est pour porter un principe qu'on est venu à parler des évêques. Il faut donc, pour un moment, s'arrêter sur les évêques. C'est avec peine que j'entends parler des maisons d'évêques, et des visites dans les diocèses. Si nous souffrons encore des évêques... (*Murmures.*)

Hardy (*de Rouen*). Je demande qu'on rappelle l'opinant à l'ordre; sans les évêques, la République serait perdue... (*On rit.*)

Manuel. C'est une conspiration contre la liberté; car favoriser le clergé, c'est conspirer contre la République.

(La Convention renvoie toutes les propositions au comité de législation.)

Laplaigne, au nom du comité de législation, fait un rapport (1) et présente un projet de décret (1) sur les substitutions; il s'exprime ainsi :

Messieurs, je ne viens pas vous présenter de longs et utiles raisonnements pour vous convaincre d'une vérité que vous avez tous déjà profondément sentie : je me bornerai donc à vous rappeler : 1° que l'usage des transmissions graduelles des biens, connues sous le nom de *substitutions*, a été dans tous les temps un véritable fléau pour la société; que ses inconvénients les moins contestés sous le règne même du despotisme étaient d'engendrer un tas de discussions et de procès interminables, de rendre difficiles et embarrassantes les transactions civiles, de gêner la liberté du commerce, de faire éclore enfin une multitude de fraudes qui entraînaient la ruine de beaucoup de créanciers ou d'acquéreurs de bonne foi; 2° que sous un régime vraiment républicain, et dans un pays qui abhorre toute espèce d'aristocratie et de despotisme, dans une organisation sociale, en un mot, absolument fondée sur l'égalité, l'usage de pareilles dispositions serait encore une monstruosité politique, par là même qu'il perpétuerait, avec l'inégalité des partages dans les familles, l'aristocratie des propriétés, et cumulerait pendant plusieurs générations sur des têtes privilégiées, des fortunes capables d'alarmer la liberté publique.

Pénétrés de ces motifs, et bien convaincus d'ailleurs que, dans le citoyen, la faculté de prolonger ses volontés non seulement au delà du terme de sa vie, mais même pendant des siècles, et de donner ainsi des lois aux générations futures, n'est pas une conséquence du droit sacré de propriété qu'il tient de la première convention sociale, et conséquemment, que la loi peut le priver de cette faculté, sans blesser aucun de ses droits naturels et imprescriptibles, vous avez jugé, Messieurs, qu'il était instant de purger le code d'un peuple libre, du système des *substitutions*, reste impur des lois féodales; et vous avez, en conséquence, ordonné à votre comité de législation de vous présenter, à cet effet, un projet de loi dans le plus bref délai.

Votre comité s'est hâté de répondre à votre juste empressement. Il a, d'abord, examiné si l'abolition de l'usage des substitutions devait frapper sur toute espèce de dispositions de ce genre, tant directes, que fidéicommissaires; et il a pensé que les substitutions directes, comme la vulgaire, la pupillaire et l'exemplaire, ayant, ainsi que les fidéicommissaires, pour objet principal d'empêcher la division des héritages, si

favorable, si nécessaire même à la liberté, et de perpétuer ainsi de degré en degré, le despotisme des propriétés, et par conséquent celui des personnes, doivent être enveloppées dans la même proscription. Il n'a pas même été tenté de vous proposer une exception en faveur des dispositions en degré subordonné, faites dans la vue de prévenir ou de réprimer des dissipations; car, outre qu'une pareille exception (quelque raisonnable qu'elle puisse être dans certains cas si elle était consacrée par la loi), deviendrait infailliblement un prétexte banal qui rendrait presque toujours vaine et illusoire la prohibition générale, il est d'ailleurs aisé de sentir que les dissipations et les prodigalités peuvent être arrêtées par d'autres mesures que la loi indique.

En second lieu, votre comité a examiné si, en maintenant, comme vous le devez par respect pour la propriété, l'effet des substitutions ouvertes à l'époque de la publication de votre loi, en faveur de ceux qui en auront recueilli les droits, vous ne devez pas abolir en même temps toutes celles qui ne seront pas ouvertes lors de la promulgation du décret, et en vertu desquelles, les appelés à les recueillir n'auront alors à invoquer qu'un espoir, que la simple expectative d'un droit incertain et éventuel; et votre comité n'a pas hésité à vous proposer de prononcer cette abolition, par la raison que, dans ce cas, la substitution présente bien moins une utilité acquise, un avantage réel pour le substitué, qu'une charge ou une condition contraire à la raison publique, au bon ordre, aux principes et aux mœurs d'un peuple libre : d'autant que la loi peut bien dans tous les cas, sans injustice, commander le sacrifice de quelque expectative éloignée, lorsque des raisons de politique et d'utilité générale supérieure l'exigent.

Votre comité a cru encore que vous deviez, par une disposition particulière, déclarer la nullité des substitutions, même ouvertes lors de la publication de votre loi, dans les cas où elles auraient été faites par des émigrés, postérieurement à la loi du 9 février 1792 : dans ce cas, en effet, les substitués ne peuvent pas dire qu'on les dépouille d'un droit acquis par l'ouverture de la substitution, puisque les substituants n'ont pu leur en transmettre aucun en disposant de biens qui, à l'époque de la disposition, avaient cessé de leur appartenir; et que la loi avait déjà placés sous la main de la nation.

En conséquence, votre comité m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir ouï le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Toutes substitutions sont interdites et prohibées à l'avenir.

Art. 2.

« Les substitutions faites avant la publication du présent décret, par quelques actes que ce soit, qui ne seront pas ouvertes à l'époque de la dite publication, sont et demeurent abolies et sans effet.

Art. 3.

« Les substitutions ouvertes lors de la publication du présent décret, n'auront d'effet qu'en faveur de ceux seulement qui auront alors re-

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portier (de l'Oise)*, tome 66, n° 29.

cueilli les biens substitués ou le droit de les réclamer.

Art. 4.

« Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 8 avril dernier, toute substitution faite par un émigré, depuis le 9 février 1792, est déclarée nulle, dans le cas même où elle serait échue et recueillie. »

Un membre : Je demande l'impression et l'ajournement de la discussion à lundi prochain.

(La Convention décrète l'impression et l'ajournement.)

Maribon-Montaut. Je demande que la Convention ajourne à lundi, sans autre délai, la discussion de la force armée, dont on lui a proposé de s'environner. Il ne faut pas laisser divaguer l'opinion publique. Il faut dire aux Parisiens, nous sommes au milieu de nos frères, ou nous sommes entourés d'assassins. (*Vifs murmures.*)

Buzot, rapporteur. Citoyens, je demande aussi, moi, que cette question soit discutée, non pas pour environner la Convention d'une force armée (jamais cette idée n'est entrée dans l'esprit du citoyen qui a fait le rapport); mais pour consacrer un principe, mais pour écarter ces misérables subterfuges, par lesquels on agite les sections de Paris; mais pour me justifier, moi-même, si tant est que j'aie besoin de justification. Il faut aborder cette question franchement, loyalement; nous verrons alors où sont les véritables amis de la liberté de Rome... (*Violentes interruptions.*)

Un membre : Eh bien, abordons-la tout de suite, et nous verrons qui sera le plus Romain, de Buzot ou de moi!

Buzot, rapporteur. Mais lorsqu'il y a à l'ordre du jour des questions plus pressantes...

Plusieurs membres : Il n'y en a pas!

Buzot, rapporteur. Lorsque je ne sais pourquoi l'on vient parler de la force publique. N'avons-nous pas à finir le décret sur les corps administratifs? N'avons-nous pas à décréter une loi sur les émigrés, attendue depuis si longtemps? Une loi sur les subsistances, objet des vœux de tous les départements? C'est après avoir terminé ces différents lois, que je demande l'ajournement de la discussion sur la force publique.

Plusieurs membres : Discutons l'ordre du jour!

Chabot. Cette discussion qui avait été ajournée à trois jours, a été éloignée, je ne sais par quel motif. Je dois annoncer un fait, c'est que des gardes nationaux des départements, et notamment de celui des Bouches-du-Rhône sont aux portes de Paris.

Plusieurs membres : Tant mieux!

Chabot. Je dis avec vous, tant mieux; car personne plus que moi n'a été à portée de connaître les sentiments patriotiques des citoyens de Marseille. Mais vous ne voudrez pas que les départements préviennent votre loi. Vous avez accusé les citoyens de Paris d'aller au-devant de la loi par leurs appels nominaux. Pourquoi souffririez-vous que les citoyens de Marseille fissent la même faute? J'appuie l'ajournement à lundi.

Barbaroux. Un bataillon de gardes nationales est parti de Marseille, il y a vingt-cinq

jours, lorsque le péril pressait la ville de Paris. Je ne puis croire que les Parisiens puissent repousser dans l'éloignement du péril des hommes qu'ils auraient admis lorsqu'il les menaçait. Ces hommes sont soumis aux lois. La question doit être abordée avec franchise, avec loyauté. On veut nous en détourner, en disant que la Convention doit n'avoir de garde que la confiance du peuple. Nous l'aborderons, cette question, et vous verrez qu'elle n'est que la consécration d'un grand principe, de l'unité de la République; vous verrez que cette mesure est salutaire à la ville de Paris même. Je prends personnellement l'engagement de répondre à toutes les objections qui ont été si emphatiquement annoncées à cette tribune et dans le public. (*Applaudissements.*)

Legendre (de Paris). Les citoyens qui composent le bataillon de Marseille, au nombre de 700 hommes, sont arrivés à Lyon au moment où j'y étais en commission. Déjà la calomnie avait devancé ce bataillon. Nous l'avons vu, mes collègues et moi; nous l'avons vu dans le meilleur ordre possible, muni de certificats de bonne conduite de toutes les municipalités par où il avait passé. La municipalité de Lyon lui a donné aussi un certificat, et lui a prêté 20,000 livres. Ces citoyens venaient se rendre au camp de Paris. Ils n'avaient été mandés par personne. Je puis assurer qu'ils ne se porteront qu'au poste où le danger les appellera. (*Applaudissements.*)

(La Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur le rang où ces différentes discussions sont inscrites au tableau de l'ordre du jour.)

Sieyès, secrétaire, donne lecture d'une lettre du bataillon du Louvre, qui demande à la Convention de bien vouloir nommer des commissaires pour recevoir son serment.

Le Président nomme ces commissaires.

Un membre : Je propose que l'Assemblée décrète qu'à l'avenir les commissaires seront pris sur la liste des députés, par ordre alphabétique.

(La Convention décrète cette proposition.)

Louvet (Somme), au nom du comité de législation, présente la rédaction définitive du décret concernant le renouvellement des corps administratifs et judiciaires; cette rédaction est ainsi conçue :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Il sera, dans la forme et les délais ci-après, procédé au renouvellement :

« 1^o De tous les corps administratifs et municipaux; ainsi que de leurs secrétaires et greffiers;

« 2^o Des tribunaux civils, criminels et de commerce, commissaires nationaux près des tribunaux civils, accusateurs publics, suppléants des juges et greffiers des tribunaux.

« 3^o Des membres des bureaux de paix de district.

« 4^o Des juges de paix, assesseurs et greffiers des juges de paix;

« 5^o Et enfin des directeurs des postes, mais sous la condition que ces directeurs demeureront toujours subordonnés aux administrateurs des postes, qui pourront même, en cas de malversation, les suspendre provisoirement et les

remplacer, à la charge d'en instruire le pouvoir exécutif, qui lui-même en référera à la Convention nationale.

Art. 2.

« Sont exceptés de la disposition ci-dessus ceux des établissements et fonctionnaires publics y dénommés, qui ont été renouvelés par les assemblées électorales primaires et des communes, depuis le 10 août dernier, lesquels renouvellements sont confirmés.

Art. 3.

« Sont pareillement exceptés de la même disposition les membres du tribunal de cassation, actuellement en exercice, lesquels sont autorisés à continuer provisoirement leurs fonctions.

Art. 4.

« Le renouvellement des secrétaires des administrations et secrétaires greffiers des municipalités, sera fait par les conseils généraux des corps administratifs et municipaux.

Art. 5.

« Tous les fonctionnaires publics, dont le renouvellement est ordonné par la présente loi, pourront être réélus.

« L'obligation de ne choisir, pour les emplois judiciaires, que parmi ceux qui ont exercé, pendant un temps déterminé, la profession d'homme de loi, est abolie, et les choix, tant pour ces fonctions, que pour toutes les autres fonctions publiques, pourront être faits indistinctement parmi tous les citoyens et fils de citoyens, âgés de vingt-cinq ans accomplis, domiciliés depuis un an, et n'étant pas en état de domesticité ou de mendicité.

« Mais les parents, jusqu'au degré de cousins issus de germain inclusivement et alliés dans le même degré, qui, d'après les lois précédentes, ne peuvent pas être ensemble juges dans le même tribunal, ne pourront non plus être ensemble membres du même directoire d'administration.

Art. 7.

« Les membres des directoires des administrations seront nommés par les corps électoraux, par un scrutin de liste simple et séparément des autres administrateurs, qui seront nommés ensuite aussi par un scrutin de liste simple ; et, parmi ces derniers, ceux qui auront réuni le plus de voix seront suppléants des membres des directoires.

Art. 8.

« Il n'y aura que deux tours de scrutin dans toutes les élections, pour lesquelles la loi jusqu'ici en admettait trois ; en conséquence, quand il s'agira d'une élection au scrutin individuel, et que le premier tour de scrutin n'aura pas produit la majorité absolue, le second tour n'aura lieu qu'entre les deux candidats qui auront obtenu le plus de voix ; et s'il s'agit d'une élection par scrutin de liste simple, et qu'il faille aller à un second tour de scrutin, la majorité, même relative, produite par ce second tour de scrutin, déterminera l'élection.

Art. 9.

« Les corps électoraux de départements où il y aura des renouvellements à faire, se réuniront, le 11 novembre prochain, au chef-lieu du district qui suivra immédiatement, dans l'ordre du tableau, celui où ont été tenues les assemblées électorales pour la nomination des députés à la Convention ; ils procéderont à l'élection : 1° du procureur général syndic de l'Administration ; 2° des membres du directoire ; 3° des autres membres de l'Administration, et ensuite des président, accusateur public et greffier du tribunal criminel.

Art. 10.

« Le dimanche qui suivra immédiatement l'achèvement des élections ci-dessus confiées aux corps électoraux de départements, les électeurs des districts où il y aura des renouvellements à faire, se réuniront au chef-lieu de l'Administration de district, et y procéderont à l'élection : 1° du procureur syndic de l'Administration ; 2° des membres du directoire ; 3° des autres administrateurs ; 4° des juges, commissaires nationaux, suppléants de juges, et greffiers des tribunaux de district ; 5° des juges, suppléants de juges et greffier des tribunaux de commerce ; 6° des membres des bureaux de paix de district ; 7° et enfin des directeurs des postes de leurs arrondissements respectifs.

Art. 11.

« Le dimanche qui suivra immédiatement l'achèvement des élections ci-dessus confiées aux corps électoraux de district, les assemblées primaires des cantons où il y aura des renouvellements à faire, procéderont à l'élection des juges de paix, assesseurs et greffiers des juges de paix.

Art. 12.

« Huit jours après, les assemblées de communes procéderont au renouvellement qu'elles auront elles-mêmes à faire.

Art. 13.

« Immédiatement après les élections, les nouveaux élus seront tenus d'entrer en fonctions. L'usage des provisions est abrogé à l'égard des juges et commissaires nationaux, qui seront, avant d'entrer en fonctions, installés sur le seul procès-verbal de leur élection.

« Le commissaire national auprès de chaque tribunal, ou celui qui en fera les fonctions, fera passer sans délai, au ministre de la justice, le procès-verbal de l'installation.

Art. 14.

« Les élus aux directions des postes n'entreront en fonctions qu'après avoir fait passer aux administrateurs des postes le procès-verbal de leur élection, et fourni le cautionnement qu'il est d'usage d'exiger de ces employés.

Art. 15.

« A l'instant où les nouveaux membres des directoires des administrations et corps municipaux entreront en fonctions, ceux auxquels ils

succéderont leur remettront toutes les pièces dépendant de leurs administrations respectives : il en sera dressé des inventaires sommaires, sur lesquels les nouveaux membres s'en chargeront ;

« Et dans les trois jours qui suivront, les anciens membres des directoires d'administration et corps municipaux remettront les comptes de gestions respectives aux conseils généraux des administrations et municipalités réunis en permanence, à cause de la déclaration de la patrie en danger, et ils ne seront affranchis de leur responsabilité envers la République qu'après l'apurement définitif de leurs comptes.

Art. 16.

« Les électeurs seulement qui seront obligés de quitter leur domicile, recevront 15 sols par lieue de poste pour aller, et autant pour le retour, et 3 livres par jour de séjour.

Art. 17.

« La disposition portée à l'article précédent n'aura pas lieu à l'égard des électeurs qui reçoivent de la République, soit à titre de salaire, soit à titre de pension, un revenu qui, divisé par jours, égalerait ou surpasserait l'indemnité ci-dessus fixée.

Art. 18.

« L'Administration principale du lieu où se rassembleront les corps électoraux est autorisée à délivrer les ordonnances nécessaires pour l'acquittement de l'indemnité due aux électeurs, sauf à faire le remplacement, dans les caisses de districts, sur le produit des sols additionnels du département.

Art. 19.

« Les lois précédentes seront exécutées en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret. »
(La Convention adopte cette rédaction.)

Un membre : Je propose de renvoyer au comité de législation pour en faire un rapport, la motion que je fais de substituer aux huissiers ci-devant royaux et seigneuriaux, dans chaque tribunal du département, de district et de paix, ou dans les cantons, des huissiers en nombre suffisant, nommés par les juges de chaque tribunal, ou par les assemblées primaires de district ou de département.

(La Convention décrète le renvoi.)

Danton, au nom de la commission nommée à cet effet (1) présente un projet d'adresse pour inviter les volontaires nationaux à renoncer à la faculté qui leur a été accordée par la loi de quitter les drapeaux au 1^{er} décembre prochain.

Plusieurs membres proposent d'autres rédactions de cette adresse.

Faure (Haute-Loire) en présente une qui semble réunir tous les suffrages.

Barère. Je demande la priorité pour le projet d'adresse rédigé par le citoyen Faure ; c'est le plus clair, le plus concis, le plus énergique et le plus digne de la Convention nationale et de l'armée.

(La Convention adopte la priorité demandée par Barère.)

L'adresse de Faure, mise aux voix, est décrétée ainsi qu'il suit :

Adresse de la Convention nationale aux bataillons de volontaires nationaux.

« La loi permet à quelques-uns d'entre vous de se retirer, le cri de la patrie le leur défend. Les Romains ont-ils abandonné leurs armes quand Porsenna était encore aux portes de Rome ? L'ennemi a-t-il repassé le Rhin ? Le sang des Français, dont il a arrosé la terre de la liberté, est-il vengé ? Ses ravages et sa barbarie sont-ils punis ? A-t-il reconnu la majesté de la République et la souveraineté du peuple ? Soldats, voilà le terme de vos travaux ; c'est en dire assez aux braves défenseurs de la patrie. La Convention nationale se borne à vous recommander l'honneur français, l'intérêt de la République et le soin de votre propre gloire. »

Sieyès, secrétaire, annonce les dons patriotiques offerts par les ci-après nommés :

1^o Le citoyen **Jean Bergue**, résidant à Londres depuis 1753, donne, en assignats, 120 livres pour les frais de la guerre ;

2^o Le citoyen **Louis-Florent Catherine**, résidant à Londres depuis 1764, donne, en assignats, pour le même objet, 120 livres ;

3^o Le citoyen **Follet** donne, pour le même objet, 12 livres en argent ;

4^o Les employés de l'Administration des Messageries donnent avis à la Convention nationale qu'ils ont versé, le 11 de ce mois, 225 livres à la caisse de l'extraordinaire, pour leur souscription du mois de septembre ;

5^o Le citoyen **Duhaussay** remet sa croix de Saint-Louis, prix de quarante années de service ;

6^o La commune de la ville de la Flèche envoie l'état des dons que les citoyens de cette ville ont faits pour subvenir aux frais de la guerre, et procurer des secours aux femmes et enfants des citoyens enrôlés. Cet état se monte à 3,414 l. 7 s. ;

7^o La commune de Mormant, district de Montargis, département du Loiret, donne, en assignats et billets de secours, pour les frais de la guerre, 89 livres. Cette commune, persuadée que la prompt exécution de la loi est le signe le moins équivoque du patriotisme, a entièrement acquitté les contributions de 1791, et a déjà recouvré une grande partie de celles de 1792.

Manuel. J'annonce aussi que cette petite commune a le meilleur curé que je connaisse. Je suis d'autant plus heureux d'en faire part à l'Assemblée que c'est le seul bon à ma connaissance. (On rit.)

(La Convention nationale accepte toutes ces offrandes avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis aux donateurs.)

Barère, au nom du comité de Constitution, fait un rapport (1) sur l'invitation à faire aux amis de la liberté et de l'égalité, de présenter leurs vœux sur la Constitution à donner à la France ; il s'exprime ainsi :

Citoyens, le comité de Constitution, en jetant

(1) Voy. ci-dessus, séance du 17 octobre 1792, p. 546, la précédente discussion à ce sujet.

(1) Bibliothèque nationale : Constitution, in-8°, Le²⁷ 2D, n° 1.

ses regards sur les importants travaux dont vous l'avez chargé, en a réglé l'ordre. Mais il a pensé qu'il y avait une mesure préliminaire à proposer à la Convention nationale, mesure qui, sans arrêter le cours des opérations du comité, pourra les éclairer et produire des résultats utiles.

Il a pensé qu'au moment où les représentants du peuple français s'occupent de tracer un nouveau plan de Constitution, ils devaient s'environner de toutes les lumières, interroger partout le génie de la liberté, accélérer les progrès de l'esprit public, recueillir les bienfaits de la liberté de la presse, appeler tous les citoyens à concourir plus particulièrement à la rédaction des conditions du nouveau pacte social, établir une correspondance politique et morale avec les philosophes et les publicistes, associer tous les esprits pour mieux réunir toutes les volontés, et donner à l'opinion publique l'initiative solennelle qui lui appartient sur tous les objets qui intéressent la nation.

La Constitution d'une grande République ne peut pas être l'ouvrage de quelques esprits ; elle doit être l'ouvrage de l'esprit humain. Vous avez composé de neuf membres le comité de Constitution ; mais quiconque dans la Convention nationale, hors de son sein, dans la France, dans l'Europe, dans le monde entier, est capable de tracer un plan de Constitution républicaine et de l'écrire, est membre nécessaire du comité de Constitution. Il faut donc l'inviter à publier ses pensées.

Nous devons, à une pareille mesure, une opinion développée sur l'ordre judiciaire, par Bentham, anglais. Nous lui devons aussi des idées très utiles sur l'établissement des jurés, que Erskine, membre du Parlement d'Angleterre, a communiquées au comité de législation criminelle de l'Assemblée constituante ! L'émulation excitée par les regards publics, a produit dans tous les temps les effets les plus utiles. A Athènes, dans les beaux jours de la République, le magistrat faisait, à certaines époques, la proclamation suivante : « *Que tout citoyen qui a des vues à proposer sur la législation monte à la tribune...* » (Applaudissements.) Le comité de Constitution vous propose de décréter l'invitation que je vais lire :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Constitution, invite tous les amis de la liberté et de l'égalité à lui présenter, en quelque langue que ce soit, les plans, les vues et les moyens qu'ils croiront propres à donner une bonne Constitution à la République française.

« Autorise son comité de Constitution à faire traduire et publier par la voie de l'impression les ouvrages qui seront envoyés à la Convention nationale. » (Applaudissements.)

(La Convention adopte la rédaction présentée par Barère.)

Osselin, au nom du comité de législation, soumet à la discussion le projet de décret concernant les émigrés (1) ; il s'exprime ainsi :

Citoyens, vous avez chargé votre comité de législation de vous présenter un projet de loi dont vous avez seulement annoncé le principe contre les émigrés. Votre comité a lu d'abord, avec l'attention que la matière exige, toutes les

lois précédentes rendues au sujet des émigrés. On voit qu'elles ont toutes été dictées dans des moments de faiblesse ou d'imprévoyance. La première, celle du 9 février, déclare les biens des émigrés affectés à l'indemnité due à la nation, mais présente par cela même une impuissance physique dans l'exécution. Qui fixera en effet le quantum de cette indemnité ? Pour combien, quand et comment chacun y contribuera-t-il ? La dénomination vague et incertaine d'émigré a dû nécessairement confondre, et peut-être sans justice, le lâche qui fuit sa maison, sa patrie en feu, d'avec le scélérat qui l'a incendiée. La peine de mort n'a été portée par la loi du mois d'août, que contre les émigrés pris les armes à la main, comme si la loi devait épargner ceux qui, n'ayant pas été pris, auraient cependant fait la guerre à la France, comme si les préparatifs, les encouragements et les moyens d'exécuter un si grand attentat n'étaient pas eux-mêmes des crimes dignes de mort.

La perversité profonde et ténébreuse d'une sourde machination, provoque encore plus d'indignation que ne le fait un ennemi dont l'audacieuse franchise l'expose au moins aux dangers de perdre la vie dans un combat que le lâche machinateur se réjouit de voir de loin et sans crainte, et sous ce rapport, Charles IX, d'exécration mémoire, me paraît moins féroce que le dernier des rois de France.

Les lois du 8 avril, du 23 août et du 2 septembre attestent, par leur impuissance commune, combien chacune d'elles est insuffisante en particulier ; l'une semble établir une régie au profit des émigrés, et conserver jusqu'à leur retour des revenus dont un séquestre complaisant n'en verse aucune somme quelconque au trésor public ; l'autre, voulant punir le père de l'émigration du fils, se contente, pour réparation d'un si grand crime, d'ordonner l'équipement de deux soldats fidèles en retour d'un parricide ; aucun Français ne veut marcher par représentation d'un scélérat, et la loi reste sans exécution. Rien ne détermine le temps ni le mode des ventes, rien n'autorise la confiscation et le versement des revenus dans la caisse publique ; les dépôts plus ou moins précieux ont pu ou pourront échapper à la faveur de notre faiblesse, et, faut-il le dire, d'une fausse et dangereuse pitié ; rien n'a été établi relativement aux successions indivises, relativement aux droits communs ; telle succession dans laquelle un émigré a des droits immenses se répartit sourdement entre des cohéritiers, qui remettent les portions en argent et en provisions de guerre à celui qui s'est rendu le chevalier de toute la criminelle famille.

Qu'est-il résulté de tant de confusion et de moyens échappatoires ? Que les grands coupables n'ont pas été punis, que leurs lâches complices se présentent comme mineurs, que les fuyards se flattent de reprendre leurs biens dans un temps donné quelconque, que nos trésors s'écoulent, et que la nation n'a pas été vengée. Vous avez été frappés de ces grandes vérités : vous avez dit, et la loi va frapper les criminels, sans aucune miséricorde ; la loi remplira vos coffres, non encore épuisés, des biens immenses de ces barbares qui se sont armés contre vous, des forces que vous leur aviez confiées pour votre défense ; et ceux que le sort des armes ne livrera pas à notre vengeance, seront désormais forcés de trainer, chez tous les peuples qui les méprisent, l'image honteuse, et mille fois plus affreuse que la mort, de la misère, de la pros-

(1) Voy. ci-dessus, séance du 2 octobre 1792, page 283, la présentation de ce projet de décret.

cription, et de l'état le plus dégradé où l'homme puisse descendre, celui de n'avoir plus de patrie. (*Applaudissements.*)

C'est dans ces sentiments que je me suis rendu l'organe de votre comité de législation. Je vous demande, en son nom, pour la lecture de la loi, toute l'attention que mérite une matière aussi grave et aussi importante :

« La Convention nationale, considérant que les lois antérieures rendues contre les émigrés sont insuffisantes; qu'elles n'ont point atteint ceux qui favorisent leurs coupables desseins, et qu'il est du devoir des représentants du peuple français de porter contre les rebelles et leurs complices une loi réellement répressive, qu'aucun d'eux ne puisse échapper désormais au châtiement de son crime, décrète ce qui suit :

« Art. 1^{er}. La peine de mort, portée au Code pénal pour la punition des crimes contre la sûreté extérieure et intérieure de l'Etat, est prononcée contre tout Français émigré, et contre quiconque sera convaincu d'avoir favorisé, aidé ou conseillé l'émigration.

« Art. 2. Les biens des émigrés et de leurs complices sont confisqués au profit de la République, pour l'indemnité qui lui est due des frais et dépenses de la guerre.

« Art. 3. Sont réputés émigrés soumis à la mort et à la confiscation des biens, tous Français ayant quitté la France depuis le 1^{er} juillet 1789, pour habiter le territoire des puissances avec lesquelles la République est en guerre, et tout fonctionnaire public qui, ayant été chargé au nom de la nation d'une mission auprès de ces mêmes puissances, aurait trahi ses serments, ne serait pas rentré depuis sa mission accomplie, ou depuis son rappel notifié.

« Art. 4. La confiscation des biens est seulement prononcée contre ceux des Français qui n'ont émigré que par lâcheté, qui n'ont point habité le territoire des puissances avec lesquelles la République est en guerre, et qui n'ont point favorisé, aidé ou conseillé l'émigration soumise à la peine de mort.

« Art. 5. Tous notaires, banquiers, trésoriers, caissiers, payeurs ou receveurs de rentes, greffiers, séquestres, fermiers ou locataires; tous administrateurs de mont-de-piété ou établissements de prêts sur nantissement; tous fermiers, rouliers et conducteurs de messageries ou voitures publiques, et généralement tous dépositaires, débiteurs et comptables publics ou particuliers de sommes, deniers, fermages, titres, contre-lettres, meubles ou effets mobiliers et immobiliers, contrats de rente, obligations, effets au porteur, lettres de change ou billets, actes, polices, dividendes ou intérêts de Sociétés, de quelque nature, sous quelque titre ou dénomination qu'ils puissent être, appartenant en tout ou en partie à un ou plusieurs émigrés de l'un ou l'autre sexe, sont tenus d'en faire déclaration dans la forme et de la manière ci-après établies.

« Art. 6. Cette déclaration sera faite dans huitaine, à compter du jour que la présente loi aura été publiée dans la municipalité du domicile ou de la demeure du déclarant; chaque déclaration sera remise par écrit, signée et lue publiquement par le déclarant dans les assemblées des conseils généraux des communes; et, à Paris, dans les assemblées générales des sections; les déclarants qui ne sauront lire, ni écrire, feront écrire leur déclaration par tel citoyen qu'ils voudront choisir, ou, à défaut, par

le secrétaire des assemblées générales de commune ou de sections.

« Art. 7. Les extraits en forme probante de ces déclarations seront envoyés, savoir : par les présidents des assemblées générales des sections de Paris, au procureur syndic de la commune; par les municipalités, aux directeurs de département, aussi dans la huitaine de la réception, outre un jour pour dix lieues, à l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire, qui en présentera le résultat imprimé à la Convention nationale au 1^{er} décembre prochain.

« Art. 8. Tout individu soumis à la déclaration ordonnée par la présente loi, qui, sans excuse jugée légitime, n'aura pas fait cette déclaration dans le délai ci-dessus prescrit ou qui sera convaincu d'infidélité dans la déclaration qu'il aura faite, sera puni de mort.

« Art. 9. Les officiers municipaux, les administrateurs et tous autres officiers publics qui seront convaincus de négligence dans l'exécution des dispositions de la présente loi seront punis de la dégradation civique, et en outre responsables, sur tous leurs biens, des pertes que leur négligence aura occasionnées à la République.

« Art. 10. Les sommes, titres, effets mobiliers, ainsi que les contrats de rente, actes obligatoires et titres actifs de quelque nature qu'ils soient, déclarés appartenir aux émigrés, seront remis par les déclarants, dans la quinzaine du jour de leurs déclarations, dans la caisse du receveur du droit d'enregistrement de l'arrondissement.

« Art. 11. Ces receveurs déposeront, dans la huitaine de la remise à eux faite, les espèces, assignats, les titres et les contrats dus par la nation aux receveurs de district, chacun dans son arrondissement; ceux-ci expédieront dans le même délai les sommes, contrats et titres à eux remis, à l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire.

« Art. 12. Les receveurs du droit d'enregistrement poursuivront la rentrée des autres effets, droits, actions et créances, de quelque nature qu'ils soient, et le produit sera également expédié à l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire, par l'intermédiaire des receveurs de district, dans la huitaine du jour de chaque recouvrement.

« Art. 13. Il sera accordé au dénonciateur de toute contravention aux dispositions de la présente loi, le huitième des sommes qui seront rentrées dans le Trésor public par l'effet de la dénonciation.

« Art. 14. Tout fermier, locataire ou tenancier qui ne justifiera pas, par écrit, du prix de sa ferme ou de son loyer, sera tenu de faire sa déclaration du prix, d'après l'évaluation qui en sera faite par quatre experts, dont deux seront à la nomination du directoire du district de l'arrondissement, et deux au choix du fermier ou locataire; lesquels, en cas de partage d'opinion, se départageront par un tiers à leur choix commun; et dans le cas où le fermier ou le locataire refuserait de continuer de jouir au prix ainsi fixé, il sera libre de déguerpir le bien, qui, à compter du jour du déguerpiement déclaré, sera confié aux administrateurs des domaines nationaux, lesquels en compteront comme des autres objets de leur administration; et néanmoins le fermier ou locataire sortant sera tenu de payer le prix réglé par les experts, pour tout ce qui en sera dû et échu antérieurement.

« Art. 15. Toute donation entre vifs ou à cause de mort, toute substitution faite par un émigré depuis le 1^{er} juillet 1789 sont nulles et de nul effet.

« Art. 16. Toute séparation, en ce qui concerne les biens, prononcée, faite ou consentie entre mari et femme, dont l'un d'eux ou tous deux seraient émigrés depuis le 1^{er} juillet 1789, est nulle et de nul effet.

« Art. 17. Toute vente, cession, saisie réelle ou mobilière, ou tout autre acte translatif de propriété mobilière ou immobilière, faits par un émigré ou contre un émigré depuis le 1^{er} juillet 1789, autrement que pour l'acquit de dettes fondées en titres authentiques, ou jugées légitimes, sont nuls et de nul effet.

« Art. 18. Toutes quittances et remise de sommes ou effets déposés, appartenant aux émigrés, faites et signées depuis la promulgation du décret du 9 février dernier, qui déclare les biens des Français émigrés et le revenu de ces biens affectés à l'indemnité due à la nation, sont nuls et de nul effet.

« Les officiers municipaux, au nombre de deux, et dans Paris les commissaires des sections en même nombre, sont chargés de vérifier sans délai l'état des registres des notaires, banquiers et autres dépositaires publics, de les parapher, *ne varietur*, et d'envoyer le procès-verbal de leurs opérations à l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire, qui en informera la Convention nationale au 1^{er} décembre prochain.

« Art. 19. Tous les meubles meublants et effets mobiliers étant dans les anciennes demeures du ci-devant roi et de sa famille, dans les demeures et domiciles des émigrés, seront vendus sans délai à l'enchère publique, sur le relevé des inventaires qui ont dû être ou qui seront faits conformément à la loi du 9 avril dernier, à la requête des procureurs généraux syndics des départements, poursuite et diligence des procureurs syndics des districts. Les fonds provenant de ces ventes seront remis au receveur du droit d'enregistrement de chaque arrondissement, qui en expédiera le montant au fur et à mesure, et sans délai, au receveur de son district; celui-ci versera sur-le-champ les sommes à lui remises, à la caisse de l'extraordinaire.

« Art. 20. Seront néanmoins exceptés de la vente à l'encan, les instruments aratoires qui sont indispensables ou utiles à la culture des terres ou jardins.

« Art. 21. La Convention nationale enjoint aux corps administratifs et aux municipalités de tenir la main à l'exécution des lois concernant la vente des biens des émigrés; ordonne au ministre de la justice de lui en rendre compte par chaque mois; charge son comité de législation de lui présenter incessamment un mode d'emploi des sommes qui proviendront de la vente des biens des émigrés, dans lequel entretront les indemnités et les récompenses à accorder aux braves défenseurs de la patrie. »

Le Président. Avant que l'Assemblée délibère sur ce projet, je dois lui annoncer que des commissaires de l'administration du département et de la municipalité de Paris, demandent à être admis à la barre pour l'entretenir des moyens de réparer la *faillite de la Maison de Secours*.

Brunel. On a entraîné l'Assemblée législative,

l'on voudrait encore entraîner la Convention nationale à faire les paiements des caisses de Paris. S'il est vrai que ces caisses sont en souffrance, il faut que les porteurs des billets s'en prennent aux officiers publics qui ne les ont pas surveillés, et qui vous ont même empêchés de donner des secours, en ne se mettant pas en règle pour leur compte. Je demande donc que ces commissaires ne soient pas entendus.

Plusieurs membres observent que l'on ne peut pas préjuger les motifs d'une pétition qui n'a pas été lue.

Lidon. Savez-vous ce qu'on veut? c'est nous arracher, comme à l'Assemblée législative, des sommes considérables, et ensuite n'en pas rendre compte. Il faut que la commune de Paris sache que nous ne pouvons pas déposer du Trésor national en faveur de quelques individus. Je m'oppose à l'admission.

Lacroix. Et moi, je demande, au contraire, que la députation soit introduite. Si l'on veut nous faire revenir sur quatre décrets successifs, eh bien, nous saurons passer, pour la cinquième fois, à l'ordre du jour en leur présence; mais il faut entendre les motifs qui les amènent. (*Applaudissements.*)

(La Convention décrète que les commissaires seront introduits.)

BERTHOLET, *secrétaire du département, s'exprime ainsi*: Citoyens, la municipalité de Paris, plus à portée que toute autre autorité constituée de connaître les mouvements de la capitale.... (*Murmures.*)

Le Président. Je vous observe, citoyen, que dans une République, il n'y a point de capitale.

BERTHOLET, *poursuit*: « La municipalité de Paris a envoyé ce matin au département une députation nombreuse, pour le prier de se joindre à elle pour venir faire part à la Convention nationale de ses justes sollicitudes. C'est peut-être se présenter d'une manière défavorable que de parler de la Maison de Secours; mais pardonnez-nous en faveur de notre zèle pour la tranquillité publique. Ce matin, nous avons vu un commencement d'émeute; des groupes s'étaient formés et menaçaient de propager des mouvements tumultueux. La municipalité a fait des proclamations; les murmures d'un peuple qui voit dissiper en ses mains le gage de sa subsistance sont difficiles à calmer, et des nouvelles réitérées des communes qui nous environnent, ont augmenté nos craintes.

« Citoyens, vous avez accordé un premier secours destiné à soutenir momentanément le crédit de cette caisse par l'échange d'une partie des billets qui sont entre les mains des citoyens indigents de cette ville: qu'est-il arrivé? Des particuliers riches et propriétaires d'une grande quantité de ces valeurs, se sont présentés les premiers aux caisses d'échanges, ont épuisé ce secours, et ce bienfait de la Convention a été perdu pour la seule classe à laquelle il était destiné. Cependant les besoins sont les mêmes, les craintes augmentent, et déjà les agitateurs profitent de la fermentation qu'elles produisent pour occasionner des émeutes. Eh! qui sait où s'arrêteraient les progrès de ces mouvements?

« Sans doute, citoyens, vous ne devez point épuiser le Trésor public pour enrichir une horde d'agioteurs dangereux. La prudence vous dictait l'obligation que vous avez imposée à la commune de vous représenter l'état au vrai des

caisses de la maison de secours, avant de pouvoir prétendre à vos bienfaits. Mais : 1° Cet état vous a été présenté en partie par le département de Paris ; 2° les scellés apposés sur les bureaux et les cartons appartenant à la caisse de secours ne sont pas entièrement levés, et cette opération demande un temps considérable. Il a fallu trois semaines pour calculer l'état qui vous a été présenté, et l'on évalue l'émission qui a été faite à 10,500,000 livres. (*Murmures.*) Quand les scellés seront levés, quand vous aurez entre les mains un état comparatif des ressources et du débit de la caisse, alors seulement vous jugerez si vous devez ou pouvez accorder un secours définitif, et vous n'avez point voulu préjuger à cet égard votre décision.

« Mais, citoyens, ne serait-ce pas la préjuger que de refuser en ce moment le secours provisoire que nous vous demandons ? »

« En ce moment la banqueroute de Guillaume est déclarée ; peut-être la perte qu'elle occasionnera n'est-elle pas si considérable qu'on se l'imagine ; mais, citoyens, ce qu'il est impossible de prévoir, c'est l'effet que produirait, dans cette ville immense, le refus formel de venir au secours des citoyens les plus indigents et les plus dévoués à la cause de la liberté. »

« Nous demandons un secours de 500,000 liv. »

Le Président, à la députation. La Convention nationale conciliera ce qu'elle doit à l'humanité avec ce qu'exige d'elle sa fidélité à veiller au Trésor public, qui est le produit des sueurs du peuple français.

(La Convention renvoie la pétition des commissaires du département et de la municipalité de Paris au comité des finances.)

Clavière, ministre des contributions publiques, qui est entré dans la salle, depuis quelques instants, demande la parole.

Le Président. La parole est au ministre des contributions publiques.

Clavière, ministre des contributions publiques. Je viens pour communiquer à la Convention nationale une mesure que j'ai cru devoir prendre, et qui a quelques rapports aux mouvements sur lesquels la municipalité et le département de Paris viennent de vous manifester leurs craintes ; j'étais depuis longtemps fort inquiet et fort affecté du rapport que les billets de confiance ont avec les revenus publics. Dernièrement les directeurs des postes m'ont dit que les non-valeurs de leurs caisses avaient considérablement augmenté par la grande quantité de faux billets, dont les facteurs ne peuvent se défendre, à cause de la précipitation de leur service et de l'obscurité dans laquelle ils sont souvent obligés de recevoir leur paiement ; j'ai pensé que les facteurs étaient un excellent moyen de disséminer les coupons de 10 et de 15 sous, et j'ai donné ordre aux directeurs des postes de pourvoir chacun d'eux d'une quantité suffisante d'assignats de petites valeurs, pour qu'ils puissent se dispenser d'une manière raisonnable de recevoir des billets de confiance. J'ai cru que ce moyen était d'autant plus raisonnable, qu'on ne peut soupçonner une classe d'hommes qui entretient des correspondances, pour n'avoir pas un assignat de 5 livres pour payer les ports de lettres et recevoir en échange de l'excédent du billet des assignats nationaux. Il y a, sans doute, un petit nombre de citoyens indigents qui seront obligés de payer en billets de confiance, faute d'avoir un assignat de 5 livres

à leur disposition ; mais on viendra à leur secours. Hier, il s'est élevé quelques murmures, parce que quelques facteurs, par imprudence, avaient dit que les billets de confiance ne valaient plus rien ; mais le plus grand nombre des facteurs a rapporté que la mesure avait eu tout le succès qu'on devait en attendre, et que les citoyens étaient fort contents d'avoir ce moyen d'échanger les assignats de 5 livres, contre des coupures de 10 et 15 sous. L'émission d'hier s'est élevée à 17,000 livres. Si on peut soutenir ce service pendant une dizaine de jours sur ce pied, ce sera un moyen de répandre les petites coupures dans toutes les mains. Cependant, pour que tout le monde connaisse les avantages de cette mesure, j'ai fait afficher ce matin un placard, que je vais lire à l'Assemblée. Je la prie de vouloir bien approuver ce que j'ai fait à cet égard. (*Vifs applaudissements.*)

Le ministre donne lecture de ce placard, dont les principales dispositions sont conformes à ce qu'il vient de dire. (*Nouveaux applaudissements.*)

Sieyès, secrétaire, donne lecture d'une lettre de *Pache*, ministre de la guerre, qui est ainsi conçue :

« Paris, le 19 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République française. »

« Citoyen Président,

« Je vous envoie l'extrait d'une lettre du général Valence, c'est la seule dépêche intéressante que j'aie reçue de nos armées ; la Convention nationale y verra avec plaisir que le courage et la confiance de nos braves soldats ne se démentent pas. »

« Je suis, etc., »

« Le ministre de la guerre, »

« Signé : PACHE. »

Extrait de la lettre du général Valence, écrite le 18 octobre 1792, du quartier général de Pillon, l'an 1^{er} de la République française.

« J'ai reçu l'ordre que vous avez donné de me conférer le commandement des troupes qu'avait le général Dillon... »

« Aussitôt que j'ai rejoint, j'ai fait marcher du canon et le peu de troupes à cheval qui sont sous mes ordres par des chemins impraticables ; les Prussiens ont voulu résister, mais mon canon a fait taire le leur (*Applaudissements*), et après quelques moments ils ont été chassés de Mangienne et Pillon. Je crois que je puis vous annoncer la très prochaine reddition de Longwy (*Applaudissements*), et l'évacuation entière du territoire de la République (*Applaudissements*) ; aujourd'hui j'attaquerai l'arrière-garde autrichienne, que je cherche à couper ; elle a laissé une pièce de canon à Marville, dont le général Lignéville s'est emparé, ainsi que de quelques bagages ; il leur a pris des housards et les a extrêmement inquiétés dans leur retraite. »

« C'est dans la boue et dans l'eau jusqu'au ventre que mes grenadiers sont parvenus, en criant : *Vive la République!* jusqu'à Mangienne, pour y attaquer les ennemis. »

« Le lieutenant général, »

« Signé : VALENCE. »

« Pour copie conforme, »

« Le ministre de la guerre, »

« Signé : PACHE. »

La même secrétaire donne lecture d'une seconde lettre de Pache, ministre de la guerre, qui est ainsi conçue :

« Paris, le 19 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République française.

« Citoyen Président,

« Des volontaires nationaux du district de Saint-Denis et autres ont quitté l'armée de Dumouriez sans congé pour revenir chez eux ; ils ont même emporté leurs armes et leurs munitions. A leur passage à Reims ils ont été arrêtés par la garde nationale, en vertu d'un ordre de la municipalité. Vingt-deux hommes d'une compagnie de Crépy s'étaient joints à eux. Il parait, d'après l'interrogatoire qu'on leur a fait subir dans cette ville, qu'ils avaient reçu de leurs chefs une permission verbale de se retirer dans leurs foyers. La municipalité de Reims les avait fait conduire sur Paris ; j'ai donné ordre de les retenir à Dammartin. Je prie la Convention de vouloir bien prendre au plus tôt des mesures.

« Je suis, etc...

« Le ministre de la guerre,

« Signé : PACHE. »

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre, pour en faire son rapport le lendemain.)

Sleyès, secrétaire, donne lecture d'une lettre de Clavière, ministre des contributions publiques (1), qui annonce que plusieurs pièces de vin, expédiées au bureau de Bergues, à destination des Pays-Bas autrichiens, ont été arrêtées par une fausse interprétation de la loi du 12 septembre dernier ; cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, le 29 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République.

« Monsieur le Président,

« Il s'élève la question de savoir si les lois qui prohibent la sortie à l'ennemi des bestiaux, des grains, légumes et fourrages, s'étend aux vins et liqueurs. Une arrestation de plusieurs pièces de vin de Bordeaux, expédiées du bureau de Bergues, à la destination des Pays-Bas autrichiens, a fait naître des doutes à cet égard ; mais il semble que nous ne devons pas nous priver de ce moyen d'attirer le numéraire de l'ennemi et d'animer cette partie intéressante de notre agriculture ; cependant j'ai cru, à cause des circonstances, devoir vous prier de soumettre la question à la Convention nationale.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« Signé : CLAVIÈRE. »

Rouyer. Je demande le renvoi de cette lettre au comité de commerce.

Vergniaud. Ce renvoi me paraît parfaitement inutile ; la question est claire et simple ; il faut distinguer entre les objets qui ne sont que de commerce et de luxe et les denrées de première nécessité. Nous avons prohibé l'exportation des denrées, pour ne pas nous exposer à en manquer et pour ne pas approvisionner les armées ennemies ; mais l'Assemblée n'a jamais entendu détruire le commerce. Et le renvoi de cette question à un comité, ne ferait qu'inutilement prolonger les entraves qu'on y a mises par une fausse interprétation de la loi. Je demande donc qu'il soit décrété sur-le-champ que l'exportation des vins de liqueurs et de toutes autres denrées de luxe et de commerce sera permise.

(La Convention décrète la proposition de Vergniaud.)

(La Convention décrète la proposition de Vergniaud.)

Le même secrétaire donne lecture d'une lettre de Roland, ministre de l'intérieur, qui soumet à l'Assemblée des mesures pour délivrer les parties du territoire français souillées par la présence de l'ennemi, du méphitisme et de l'insalubrité que leurs cadavres et ceux de leurs chevaux y ont causés ; cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, le 17 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République.

« Monsieur le Président (1),

« L'armée prussienne a laissé sur la terre des hommes libres un ennemi qui peut être funeste à ses habitants. Cet ennemi, c'est l'infection de l'atmosphère méphitisée par une multitude de cadavres d'hommes et d'animaux ; c'est l'insalubrité des eaux gâtées par ces mêmes cadavres amoncelés dans les fontaines et dans les ruisseaux où longtemps ils sont restés sans être inhumés. La Convention nationale a décrété des secours en indemnités des maisons incendiées, des granges dévastées, des instruments aratoires et des bestiaux enlevés ; il entre, sans doute, dans ses intentions de pourvoir aux mesures qui deviennent nécessaires pour assurer la santé des hommes et des animaux, pour prévenir les maladies contagieuses et les épizooties. Elle reconnaîtra aisément que les mesures doivent être aussi promptes que les progrès d'un mal, qui paraît imminent, peuvent être rapides. Parmi l'immense multitude d'objets divers qui appellent la sollicitude de l'Assemblée, j'ai craint que celui-ci ne tardât à frapper son attention. En conséquence, je lui demande si elle jugerait convenable de m'autoriser à nommer deux commissaires parmi les hommes versés dans les connaissances physiques et médicales, pour aller visiter les lieux, pour neutraliser les émanations morbifères ; en un mot, pour enseigner aux habitants les moyens de préserver leurs personnes et leurs bestiaux des atteintes d'un mal qui suspendrait les travaux de la campagne et nuirait à la récolte de l'année prochaine. La prévoyance et l'humanité doivent caractériser les actes du gouvernement d'une nation libre. Si donc l'Assemblée ordonne la nomination des commissaires et la dépense que leur mission peut entraîner, j'exécute sur-le-champ ses intentions. (Applaudissements.)

« Le ministre de l'intérieur,

« Signé : ROLAND. »

Un membre : Je propose à la Convention d'autoriser le ministre de l'intérieur à nommer deux

(1) Archives nationales, Carton C 235, chemise 210, pièce n° 6.

(1) Archives nationales, Carton C 235, chemise 210, pièce n° 7.

commissaires, parmi les hommes versés dans les connaissances physiques et médicales, pour aller visiter les lieux par où l'ennemi a passé, neutraliser les émanations morbifères, et enseigner aux habitants les moyens de préserver leurs personnes et leurs bestiaux des maux que la négligence et l'imprévoyance pourront occasionner.

(La Convention décrète cette proposition.)

Le Président. Des commissaires de quarante-huit sections de Paris demandent à être admis à la barre pour entretenir l'Assemblée des différentes mesures pressantes de sûreté générale.

Kersaint. Je demande à être entendu avant qu'ils soient introduits. Je propose que, dans le cas où l'objet de la pétition des commissaires de sections serait conforme à celle de la députation que la Convention vient d'entendre, la Convention établisse, comme règle invariable, que les secours qu'elle pourrait se déterminer à accorder, ne seront considérés que comme prêt et comme susceptibles d'être restitués.

(Les commissaires sont introduits.)

DRUMONT, *président de l'assemblée générale des sections*, s'exprime ainsi (1) :

« Mandataires du souverain,

« Vous voyez devant vous les députés des sections de Paris; ils viennent vous faire entendre des vérités éternelles, vous rappeler des principes que la nature et la raison ont gravés dans le cœur de tous les hommes libres;

« *Point de mots, des choses.*

« On vous a proposé de vous mettre au niveau des tyrans en vous environnant d'une garde isolée et distincte de celle qui compose essentiellement la force publique. (*Vifs murmures.*)

Un grand nombre de membres : A l'ordre ! il faut rappeler à l'ordre les pétitionnaires !

Lidon. Je demande que le décret sur la force publique soit prononcé à l'instant. (*Vifs applaudissements.*)

Un grand nombre de membres : Oui, et nous saurons, s'il le faut, mourir à notre poste; nos suppléants nous remplaceront !

Boussion demande que les pouvoirs des députés soient exhibés.

(Ils tirent de leur poche et agitent en l'air quelques papiers. — *Les tribunes applaudissent.*)

Le Président. Au nom de la Convention nationale, j'interdis aux tribunes tout signe d'approbation ou d'improbation. Je donnerai ordre au commandant de la garde de faire sortir les citoyens perturbateurs qui méprisent les règlements de l'Assemblée.

Lasource. Je demande que les commissaires soient entendus jusqu'à la fin, parce qu'il est important que toute la République sache ce que les sections de Paris viennent vous dire à la barre.

(Le calme se rétablit.)

L'orateur de la députation continue :

« Les sections de Paris, après avoir pesé la valeur des principes sur lesquels repose la souve-

raineté du peuple, vous déclarent, par notre organe, qu'elles trouvent ce projet odieux et son exécution dangereuse : odieux parce qu'il n'est point de l'essence d'une Constitution populaire et républicaine; dangereux, parce qu'il ne peut que saper les bases d'une telle Constitution.

« Nous ne réfutons pas les dispositions d'un décret qui tend à consacrer l'erreur, dispositions si visiblement nulles qu'elles sont au-dessus du plus faible argument; nous attaquons de front le principe lui-même... et, tandis qu'au dehors nos ennemis pâlisent devant les armes de la Victoire, nous ne devons au dedans les accabler que de celles de la raison.

« Loin de nous l'égoïsme ! Nous ne défendons pas les seuls intérêts de Paris, mais les droits sacrés de la République entière, et fiers de nos vertus, nous périrons pour l'affermir dans son berceau sur des bases indestructibles.

« Quel téméraire, dites-vous, a donc osé préjuger la faiblesse du souverain?... Quel audacieux a pu conjecturer que le peuple consentirait de nouvelles chaînes?...

« Quoi ! avant l'existence de la Constitution, sanctionnée par le souverain, on vous propose l'exécution provisoire d'un décret constitutionnel de sa nature ! N'est-ce pas arracher le germe du froment avant le temps de la moisson ? N'est-ce pas vouloir faire avorter la Constitution ?...

« Attendez, législateurs, attendez que la loi existe, et *le peuple*, qui l'aura sanctionnée, vous apprendra, par son exemple, à baisser le front devant elle.

« Si, par malheur, vous étiez sourds à ces terribles vérités, familières aux républicains; si absolument vous prétendiez vous investir d'une force dont l'idée seule révolte la raison et la liberté, vous investirez d'un pouvoir qui renverserait l'équilibre de tous les autres, alors, ouvrez l'histoire, vous dirions-nous, et voyez ce qui leur en a coûté, pour avoir méconnu le principe contraire !

« C'est déjà une douleur pour nous de vous les rappeler, vous à qui nous avons donné notre confiance ! En est-il donc qui auraient sitôt oublié les droits sacrés de l'homme; le droit qu'a le peuple de rappeler dans ses foyers celui qui, dans le sanctuaire de la République, ne marcherait pas à la hauteur des principes qui la caractérisent.

« Mais, dira-t-on, Paris semble vouloir s'isoler ! Calomnie insultante, vain prétexte dont s'appuient les détracteurs de la vérité, les ennemis de la journée du dix... Paris a fait ses preuves, il a commencé la Révolution, soutenu héroïquement les horreurs de la tempête. La France entière a applaudi à ses généreux efforts; la République aujourd'hui, après en avoir reçu l'impulsion, va la donner au reste de la terre, et bientôt toute la terre ne sera plus qu'un peuple de Français.

« Législateurs, les hommes sont là qui vous contemplent et vous observent. »

Le Président. Citoyens, c'est ici que réside l'exercice de la souveraineté du peuple français; c'est à la Convention nationale que tous les droits de la République sont confiés; elle saura les défendre; elle recevra toujours avec plaisir les conseils des bons citoyens; mais elle promet que d'ordres elle n'en recevra que du peuple français. Elle vous invite à sa séance.

(La Convention passe à l'ordre du jour sur la pétition des sections de Paris.)

(2) *Archives nationales*, Carton C 235, chemise 214, pièce n° 3.

Plusieurs membres demandent l'impression du discours et de la réponse.

Gensonné. Je m'oppose à cette proposition ; nous avons juré l'unité de la République, et dès lors nous avons pris l'engagement sacré de repousser tout système de désorganisation sociale et de division, qui, parti du sein même de la Commune de Paris, jette l'alarme parmi tous les bons citoyens. Ces idées commencent à se propager, et si par malheur on suivait ce système, au lieu d'une République unique, on verrait bientôt 44,000 républiques fédératives. Mais pour empêcher qu'on suppose à la Commune entière ce qui ne peut être que le crime de quelques individus, je demande que l'on ensevelisse dans l'oubli la pétition qui vous a été présentée, et que la Convention maintienne le décret par lequel elle passe à l'ordre du jour. (*Vifs applaudissements.*)

(La Convention passe à l'ordre du jour sur la demande d'impression.)

(La séance est levée à quatre heures et demie.)

CONVENTION NATIONALE.

Séance du samedi 20 octobre 1792.

PRÉSIDENCE DE GUADET, président.

La séance est ouverte à dix heures du matin.

Thuriot. Citoyens, le tribunal criminel, saisi de l'instruction de la procédure relative au vol du garde-meuble, bien convaincu que les moyens que vous avez employés pour parvenir à en découvrir les auteurs produiront l'effet que vous en attendez, a enregistré le décret par lequel vous avez suspendu l'exécution des jugements. Hier, à cinq heures du soir, on est parvenu à obtenir des aveux très précieux. En vertu de ces aveux, le tribunal a conçu un plan, dont l'exécution exigeait des mesures nouvelles et de grandes précautions. Les officiers municipaux y ont concouru avec autant de zèle que d'intelligence. Ils en ont instruit le peuple, réuni en foule dans la place de la Révolution. Chaque citoyen s'est séparé pour se rendre à ses affaires particulières. Alors, on a conduit l'un des accusés dans son domicile ; on est monté au cinquième. Là, il a demandé la permission de monter sur le toit, ce qui lui a été accordé. Bientôt on l'a vu revenir rapportant des paquets dans lesquels était renfermé pour 1,200,000 livres d'effets volés au garde-meuble. (*Applaudissements.*) Voilà ce qu'a produit le décret que vous avez rendu. Je présenterai demain à la Convention un projet de décret sur un nouveau moyen de favoriser ces recherches.

J'observe à la Convention qu'au moment où le tribunal criminel a été établi, l'Assemblée législative ne s'est occupée que des objets qui devaient lui être confiés, et n'a point statué sur le traitement des juges, et cependant vos commissaires peuvent vous assurer que rien n'égale le zèle qu'ils mettent à leurs fonctions ; qu'ils sont souvent restés toute la nuit à suivre l'instruction, et que leurs séances ont souvent duré soixante heures. La Convention concevra facilement que cette activité de service nécessite des dépenses extraordinaires, et qu'il est important de fixer le traitement des juges, commissaires

nationaux, greffiers et commis. Je demande que la Convention charge son comité de législation de vous faire un rapport à cet égard jeudi prochain. (*Adopté.*)

(La Convention prononce le renvoi de la proposition de Thuriot au comité de législation.)

Jean Debry. Je ne sais pas comment il se fait que la loi que vous avez rendue relativement aux émigrés pris les armes à la main, n'a point eu son exécution ; et que malgré vos ordres, ils aient été amenés à Paris (1). Je ne doute point, comme l'a dit le citoyen Manuel, que le peuple ne donne, dans cette circonstance, des preuves de son respect pour la loi ; mais j'observe que des agitateurs pourraient se servir de ce moyen pour exciter des troubles. Je demande que l'état-major de la garde parisienne nomme cinq commissaires, qui seront chargés de juger ces émigrés, et tenus de vous rendre compte, sous vingt-quatre heures, de l'exécution de votre décret.

Thuriot. J'appuie cette proposition ; mais j'observe que les craintes qu'on cherche à vous inspirer sont dénuées de fondement. Les émigrés ont été amenés à Paris, ils ont été conduits à une maison de détention : le peuple a religieusement observé la loi ; et quoiqu'il considérât ces individus comme coupables, il a senti que la loi seule avait droit de prononcer sur leur sort.

Il ne sera point inutile de faire remarquer à la Convention que, dans les troubles excités dans cette ville, le peuple de Paris ne s'est jamais rendu coupable de ces mouvements désordonnés dont le souvenir seul fait horreur, et qui ne peuvent être attribués qu'à des scélérats que des circonstances révolutionnaires et l'absence des lois ont fait sortir des divers points de la République, des hommes que des vices criminelles ont conduits à Paris. Ces hommes sont les seuls auteurs des troubles ; le peuple de Paris, au contraire, donnera toujours des preuves, non seulement de sa fidélité et de son amour pour les lois, mais encore des témoignages éclatants de son patriotisme. (*Applaudissements.*) Je demande que les commissaires nommés soient tenus de dresser des procès-verbaux qui constateront que les prisonniers menés à Paris sont réellement des émigrés, et que la loi a été exécutée à leur égard.

Delacroix. En appuyant la proposition qui vous est faite par Jean Debry, je demande que le ministre de la guerre vous rende compte des motifs qui, au mépris de la loi, ont déterminé à amener les émigrés à Paris ; car, si votre décret eût été exécuté, on ne serait point obligé d'y faire aujourd'hui une exception. Les lois d'exception sont toujours mauvaises, et je demande que vous soyez instruits des motifs qui ont pu faire éluder l'exécution de la loi.

Un membre propose un second amendement, ayant pour but de faire prononcer que le jugement des émigrés amenés à Paris est renvoyé au tribunal criminel provisoire.

(La Convention adopte la proposition de Jean Debry et l'amendement de Delacroix. Elle rejette l'amendement qui a pour but de faire prononcer le jugement des émigrés amenés à Paris par le tribunal criminel provisoire.)

(1) Voy. ci-après, aux annexes de la séance, page 594 les noms de ces 13 émigrés.

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale décrète ce qui suit :
 « L'état-major de la division commandée par le général Berruyer nommera dans le jour les 5 commissaires qui, aux termes de la loi, devront prononcer à l'égard des émigrés amenés à Paris : et dans les vingt-quatre heures après la réunion, il sera certifié à la Convention nationale, du procès-verbal de l'exécution de la présente loi.

« La Convention nationale décrète que les ministres de la guerre et de l'intérieur lui rendront compte, séance tenante, des ordres qu'ils ont donnés pour assurer l'exécution de son décret du 9 de ce mois, et pourquoi plusieurs émigrés, pris les armes à la main, ont été conduits à Paris. »

Un membre : Je propose, afin de rendre hommage au principe de l'égalité, l'article additionnel suivant : « Un sous-officier et un fusiller feront partie des 5 commissaires nommés par l'état-major.

Jean Debry. La loi sur la formation de cette espèce de cour martiale a prévu ce cas.

Delacroix. Eh bien, il faut que la loi citée par Jean Debry soit adjointe au décret et qu'elle y soit relatée.

(La Convention adopte cette proposition.)

Sieyès, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 18 octobre 1792, au matin.

(La Convention en adopte la rédaction.)

Sieyès, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 18 octobre 1792, au soir.

(La Convention en adopte la rédaction.)

Kersaint, secrétaire, donne lecture d'une lettre de Turpin, agent du Trésor public (1), qui annonce que, conformément à la loi du 6 septembre dernier, mention de cette loi a été faite, tant à la marge des minutes des contrats de la rente viagère d'un million sur la tête du ci-devant roi et sur celle de Louis-Stanislas-Xavier, son frère, que dans les registres des payeurs; cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, le 18 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République française.

« Citoyen Président,

« La loi du 6 septembre dernier, rendue sur le rapport du comité de l'ordinaire des finances de l'Assemblée nationale, en supprimant le paiement de la rente viagère d'un million sur la tête de Louis XVI et sur celle de Louis-Stanislas-Xavier, son frère, ordonne qu'il sera fait, à ma diligence, mention de cette loi, tant en marge des minutes des contrats des 30 avril et 23 juillet 1784, que de l'article des registres et états des payeurs qui concernent la rente dont il s'agit, et que je serai tenu d'en justifier.

« J'ai satisfait à cette loi. Sa mention est faite, tant à la marge des minutes des contrats que sur les registres du payeur, et j'en justifie par trois certificats que je joins ici. Deux sont donnés par les notaires dépositaires de la minute, et le troisième par le payeur de la rente dont il s'agit.

(1) Archives nationales, Carton C 235, chemise 210, pièce n° 25.

« Je vous demande avec instance de m'accuser la réception de ces certificats.

« Je suis avec respect, citoyen Président, votre très humble et très obéissant serviteur,

« Signé : TURPIN.

« Agent du Trésor public. »

(La Convention renvoie la lettre et les certificats au comité des finances.)

Le même secrétaire donne lecture d'une lettre des citoyens Garrau, Lamarque et Lazare Carnot, commissaires de la Convention nationale à l'armée des Pyrénées, qui est ainsi conçue :

« Bayonne, le 13 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République.

« Citoyens nos collègues,

« Nous arrivâmes hier soir à Bayonne, après avoir passé par les villes d'Agen, Auch, Tarbes et Pau, chefs-lieux des départements qui avoisinent les Pyrénées. Le temps ne nous permet pas aujourd'hui d'entrer dans des détails étendus sur les objets de notre mission; nous les réservons pour le prochain courrier; nous nous bornerons à vous dire en ce moment, que partout nous avons trouvé les esprits parfaitement à la hauteur des circonstances, parfaitement républicains, et pleins de confiance en la Convention nationale. (Applaudissements.) Les citoyens de la ville de Bayonne nous attendaient avec impatience; ils nous ont accueillis avec les plus vives acclamations.

« Les commissaires de la Convention nationale à l'armée des Pyrénées,

« Signé : LAMARQUE, GARRAU, L. CARNOT. »

Barbaroux, secrétaire, donne lecture d'une lettre des citoyens Sillery, Carra et Prieur (de la Marne), commissaires de la Convention nationale à l'armée du Centre, qui est ainsi conçue :

« Au camp de Vaudoncourt, le 18 octobre à 10 heures du soir, l'an 1^{er} de la République française.

« Citoyens,

« La division de l'armée commandée par le général Kellermann s'est portée hier au camp de Vaudoncourt; le général Valence, qui commande l'autre division, s'est avancé au travers de la forêt de Mangienne, et a porté son avant-garde jusqu'à Pillon, qu'il a trouvé occupé par les ennemis; il a fait forcer ce poste à coup de canon, et bientôt il en a été en possession. (Applaudissements.)

« Le duc de Brunswick et le général Kalkreuth ont envoyé dans la journée un trompette avec un aide de camp, pour demander au général Kellermann un entretien; ils ont témoigné le désir d'un accommodement; et le général Kellermann, exact à remplir les intentions de la Convention nationale, a répondu qu'il ne pouvait entrer dans aucune conférence, tant que l'armée prussienne serait sur le territoire de la République française (Vifs applaudissements); que la reddition de Longwy était un préliminaire sans lequel il ne pouvait prendre aucun engagement. (Applaudissements.) Le duc de Brunswick proposa

d'évacuer Longwy, et de remettre la place le 26 : Kellermann calculant qu'il lui fallait encore quatre jours de marche, pour se rendre avec son armée devant cette place, à cause des chemins rompus, demanda que la place fût évacuée le 22 du présent mois. D'après cet entretien, le général Valence a été chargé de régler les articles de la capitulation. Nous vous en envoyons ci-joint copie collationnée, et vous jugerez sans doute des avantages de cet événement. (*Vifs applaudissements.*)

« Le 22, à 10 heures du matin, les ennemis auront quitté le territoire de la République : le général Kellermann fera mettre toute son armée en bataille, et vos commissaires la remercieront de son courage et de sa persévérance. (*Applaudissements.*)

« Nous demandons à nos concitoyens de partager avec nous l'allégresse qu'un tel événement nous cause.

« La voilà donc bientôt terminée cette lutte du despotisme contre la liberté ; qu'il est heureux pour nous d'en avoir été les témoins, et d'être chargés de vous donner ces détails intéressants ! (*Applaudissements.*)

« Les commissaires de la Convention nationale,

« Signé : SILLERY, GARRA, PRIEUR. »

Copie de la capitulation de Longwy.

« Sa Majesté le roi de Prusse étant résolue de faire évacuer la ville et forteresse de Longwy, la présente convention a été arrêtée entre nous soussignés, le citoyen français Cirus Valence, lieutenant général des armées de la République, et le comte de Kalkreuth, lieutenant général de Sa Majesté le roi de Prusse, pleinement autorisé à cet effet.

Art. 1^{er}.

« La porte de France de la forteresse de Longwy sera remise aux troupes françaises le 22 du courant, la ville totalement évacuée, vingt-quatre heures après.

Art. 2.

« Toute l'artillerie et les magasins seront remis, dans l'état où ils étaient lors de la reddition de la place, à l'officier désigné par le général Kellermann pour les recevoir.

Art. 3.

« Pour les malades et effets, il en sera agi comme à l'évacuation de Verdun.

Art. 4.

« Le général Kalkreuth enverra un officier pour prévenir de la sortie des troupes, afin d'éviter tout accident, dès qu'elles auront achevé de passer la porte Bourgogne.

Art. 5.

« Si par hasard il arrivait quelque événement imprévu, cela ne changera rien aux précédents articles de capitulation ; les coupables seront punis, et la convention exécutée.

Art. 6.

« Pour donner plus d'authenticité à la présente

convention, elle sera scellée du cachet du peuple français et de celui de Sa Majesté le roi de Prusse. (*Applaudissements réitérés.*)

« Au camp de Martin-Fontaine, le 18 octobre 1792.

« Signé : G. VALENCE, lieutenant général des armées de la République française ; le comte de KALKREUTH, lieutenant général des armées du roi de Prusse.

« Certifié conforme à l'original :

« Les commissaires de la Convention nationale,

« Signé : PRIEUR, GARRA, SILLERY. »

Barbaroux, secrétaire, donne lecture des deux lettres suivantes du général Custine ; la première s'exprime ainsi :

« Au quartier général à Edesheim, le 16 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République française.

« Citoyen Président,

« Un objet digne de la sollicitude des représentants du peuple, c'est le soin de la santé des citoyens les plus recommandables, ces soldats qui, avec une modique rétribution, se dévouent à la défense de la liberté de leur pays, avec ce zèle, ce courage qui leur fait surmonter les intempéries des saisons.

« Vous n'ignorez pas, citoyen président, que l'ancien gouvernement ne s'occupa jamais de trouver à ses soldats un vêtement à la fois commode et sain. Il n'est pas temps d'entrer sur sa commodité dans aucun détail. Dès longtemps je me suis occupé, et je développerai les travaux que j'ai préparés de longue main sur cet objet, lorsque, libre des soins qui m'occupent, il me restera quelque loisir : mais, citoyen président, nous approchons de la saison rigoureuse ; les agents du pouvoir, les dépositaires des fonds avaient laissé les soldats nus, et cependant, pour nous défaire de nos ennemis, il faudra probablement pousser la guerre loin dans la saison de l'hiver.

« Je demande donc à la Convention nationale de décréter la dépense et d'ordonner la fabrique de couvertures brunes et assez nombreuses pour que chaque soldat puisse en avoir une ; dans les beaux temps, il la roulera et l'attachera sous son sac par des courroies de buffle faites à cet effet ; dans ces temps froids et pluvieux, cette couverture le garantira, non seulement de la rigueur de la saison, mais encore préviendra les maux qu'occasionne l'humidité.

« Il n'y a pas un instant à perdre, et j'invite les représentants du peuple à décréter cette dépense et d'ordonner sur-le-champ la fabrique de ces couvertures.

« Plus bas est écrit :

« Le citoyen général d'armée,

« Signé : CUSTINE. »

(La Convention renvoie cette lettre à son comité de la guerre.)

Suit la teneur de la seconde lettre du général Custine :

« Au quartier général à Edesheim, le 16 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République française.

« Citoyen Président,

« J'apprends, dans l'instant, par un de mes correspondants, homme qui, par une haute intelligence, de l'adresse et de l'intrigue, a su se procurer le secret des Cours, que 19,000 Russes marchent en Allemagne et sont prêts à y entrer pour protéger la cause des émigrés et des souverains ; et que, dans la supposition où la France, trop supérieure à ses ennemis, ne verrait point détruire ses lois, ces Russes doivent être incessamment suivis d'une armée nombreuse, à l'objet d'envahir la Silésie pour servir d'indemnité à l'empereur François.

« Tels sont les vastes desseins de la romanesque souveraine du Nord.

« Depuis longtemps je les connaissais ; ils tenaient tous à l'abaissement de la maison de Brandebourg. J'avais surpris ces vastes projets au prince Potemkin et à Joseph II ; j'en avais prévenu Frédéric Guillaume à son avènement au trône. Il se souviendra, sans doute, d'un entretien que j'eus avec lui dans la galerie de Charlottembourg, quelques jours après son couronnement. Il sauve aujourd'hui les armées destinées à anéantir sa puissance ; il a préféré les conseils des insensés qui avaient perdu la France, et qui voulaient l'anéantir, aux moyens que je lui proposais à cette époque, à ceux que mon fils lui a proposés depuis. Que la publicité que vous voudrez bien donner à cet avis, que je tiens pour certain, lui apprenne au moins le sort qui l'attend.

« Assurez, citoyen Président, l'Assemblée du désir qui m'anime de propager partout la gloire du nom français.

« *Le citoyen général d'armée,*

« *Signé : CUSTINE. »*

(La Convention ordonne l'impression de cette lettre.)

Manuel. On vient de vous annoncer, citoyens, la reprise de Longwy, et sans doute, si les troupes de la République sont rentrées dans cette ville, c'est moins pour la reprendre que pour ne pas la laisser au pouvoir des ennemis. Je demande que vos commissaires, le jour de leur entrée dans cette ville, fassent dresser un poteau infamant devant la maison commune, où seront inscrits les noms des officiers municipaux qui n'ont pas su mourir à leur poste et servir de leçon à tous ceux qui seraient chargés de la garde de quelque ville.

Gossuin demande le renvoi de cette proposition au comité de la guerre, pour en faire le rapport dans trois jours.

(La Convention décrète le renvoi.)

Kersaint. La reprise de Longwy me rappelle que les soldats de la tyrannie ont purgé de leur présence le sol de la liberté ; elle me rappelle les grands services qu'ont rendus à la République française les généraux et les soldats ; elle me rappelle que vous avez, jusqu'ici, retardé les témoignages de satisfaction qu'ils ont si bien mérités, récompense digne d'eux et de nous. Je viens, à cet égard, présenter à la Convention nationale une adresse simple, courte : le langage des hommes libres doit être laconique. Vous vou-

rez, sans doute, consacrer cette époque mémorable où la liberté triomphe du despotisme, où tous les trônes sont à la fois ébranlés. Cette époque glorieuse honorera les annales françaises, et deviendra une grande leçon pour nos enfants ; ils rapprocheront cette époque de celle du 10 août, où, environnés de trahisons avec des armées faibles, dépourvues de tout, sans généraux, conduites par des chefs placés de manière à ne pouvoir s'opposer à l'ennemi ; ils rapprocheront, dis-je, cette époque de celle du 20 octobre, où des citoyens armés tout à coup au cri de la liberté en danger, combattent, triomphent, et assurent enfin les droits de l'égalité ; à cette époque où l'on voit détruire cette redoutable convention de Pilnitz, et propager les principes éternels de la souveraineté des peuples.

Voici le projet d'adresse et de décret, dont je demande le renvoi au comité :

Adresse des représentants du peuple français, réunis en Convention, aux armées de la République.

« Citoyens sous les armes, qui combattez pour les droits de l'homme, vous dont le courage assure le triomphe de la liberté et de l'égalité, votre patrie reconnaissante vous parle à ce moment par notre voix ; recevez la récompense des dangers, des fatigues et des sacrifices qui remplissent la carrière où vous marchez avec gloire. Cette récompense, vous en jouissez déjà, citoyens sous les armes : au nom du peuple français, la Convention nationale déclare que vous avez sauvé la République, que la patrie n'est plus en danger.

« La Convention nationale décrète :

« 1^o Que ce témoignage de la reconnaissance publique sera inscrit sur des enseignes à la romaine, et ces enseignes envoyées par le pouvoir exécutif aux armées ;

« 2^o Que l'honneur de les porter dans les batailles sera décerné par les généraux aux citoyens qui auront eu le bonheur de se distinguer par quelque action d'éclat ;

« 3^o Que si l'Assemblée nationale déclarait une seconde fois la patrie en danger, les enseignes du salut public seraient ployées, et les armées perdraient le droit de les avoir dans leur camp, tout le temps que durerait le danger de la patrie ;

« 4^o Que si, par indiscipline ou quelque acte de faiblesse, la gloire des armes de la République était ternie dans l'une ou l'autre de ses armées, l'armée coupable serait d'abord punie par la privation de ce signe de la confiance du peuple, lequel serait rapporté dans le sein de l'Assemblée nationale, et ne pourrait être restitué à l'armée qui l'aurait ainsi perdu, qu'après deux victoires ;

« 5^o L'enseigne du salut public sera gardée religieusement dans les camps par une garde d'honneur, et placée dans le point le plus éminent du camp ;

« 6^o Dans les batailles, le corps auquel le général aura confié le devoir glorieux de la défendre, et qui la laisserait tomber au pouvoir de l'ennemi, sera licencié, et ses membres déclarés incapables de remplir aucun des devoirs du citoyen ; et leurs noms, inscrits sur des tables, seront placés dans toutes les maisons communes de la République. »

Plusieurs membres appuient la proposition de Kersaint et demandent le renvoi de l'adresse et du projet de décret aux comités réunis de la guerre et de l'instruction publique.

Léonard Bourdon. Lorsqu'on veut complimenter une armée, on ne doit pas faire un Code pénal; je m'oppose au renvoi.

(La Convention renvoie l'adresse et le projet de décret de Kersaint aux comités réunis de la guerre et de l'instruction publique.)

Barbaroux, secrétaire, donne lecture d'une adresse des amis de l'égalité et de la liberté, séant à Chambéry, en Savoie; cette adresse est ainsi conçue (1):

Adresse de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité séante à Chambéry (Vifs applaudissements), à la Convention nationale de la République française, le 12 octobre 1792, l'an premier de la République française.

« Législateurs du monde,

« La société des amis de la liberté et de l'égalité, séante à Chambéry, fière des titres qu'elle a recouverts, libre enfin par vos lumières et le courage de vos guerriers, vous vote ses remerciements et sa reconnaissance.

« Comme vous, nous avons l'âme républicaine; comme vous, nous sommes embrasés de tous les feux du civisme; comme vous, nous exécutons la mémoire des rois; et, comme vous, nous avons prêté le serment de ne jamais reconnaître leur autorité. (*Vifs applaudissements.*)

« Législateurs, nos cœurs saignent encore des tourments que nous avons soufferts: l'affreuse captivité dans laquelle nous avons gémi sera sans cesse présente à notre souvenir et servira d'aliment éternel à notre patriotisme.

« O roi de Jérusalem et de Chypre! (*Rires et applaudissements*) trop longtemps tes satellites ont appesanti sur nos têtes ton joug de fer: il est écroulé, grâce aux Français; nous l'avons foulé aux pieds, et nous te le rendons comme le présent qui te convient. (*Applaudissements.*)

« Que tes fugitifs et lâches esclaves osent maintenant souiller de leur présence cette terre de liberté; ils éprouveront ce que peuvent des hommes libres secondés des terribles phalanges de la République française, avec laquelle ils ne seront plus bientôt qu'une même famille. (*Applaudissements.*) Tu as pâli sans doute, Victor Amédée, à la nouvelle de leur victoire: ton trône en a chancelé: eh bien, tremble, il va s'écrouler comme celui des autres despotes, et tes mêmes projets disparaîtront avec ton sceptre: ne nous regarde plus comme tes sujets (*Applaudissements*); nous ne voulons plus de toi, nous ne voulons plus de maître; nous avons juré d'être libres, nous le serons, car nous préférons la mort à retomber dans l'esclavage. (*Applaudissements.*)

« Législateurs français, la Savoie, libre par vos bienfaits, va manifester sa suprême volonté pour sa réunion à la République française. Déjà la Société, composée de plus de 1,200 citoyens (*Applaudissements*), vient de députer 100 de ses membres, qui, armés du flambeau de la raison et de la liberté, vont éclairer tous les habitants des villes et campagnes sur leur régénération et leurs droits imprescriptibles.

« Dans peu, de fidèles interprètes de leurs sentiments seront réunis à Chambéry, pour y exprimer leur volonté: leur vœu sera sans doute, comme le nôtre, de se jeter dans le sein de la

République française et de ne plus faire avec elle qu'un peuple de frères.

« Quant à nous, législateurs, nous vous le jurons.

« *Les président et secrétaires de la Société,*

« *Signé: DODPET, président; MORAS et BERNIER, secrétaires.* »

(*Applaudissements.*)

Un membre: Je propose l'impression de cette adresse, son insertion au procès-verbal et l'envoi aux 83 départements et à l'armée, ainsi qu'à la Société de Chambéry.

Un autre membre: Je propose également sa traduction en allemand et en espagnol.

(La Convention nationale décrète l'insertion de cette adresse dans son procès-verbal et ordonne qu'elle sera imprimée, envoyée aux 83 départements et à l'armée; qu'elle sera traduite en allemand et en espagnol, et qu'extrait du procès-verbal sera envoyé à la Société de Chambéry.)

Le même secrétaire donne lecture d'une lettre de Roland, ministre de l'intérieur, qui fait passer à la Convention un exemplaire imprimé, qui lui a été envoyé dans une lettre anonyme, d'une proclamation de laquelle les magnifiques seigneurs de Genève calomnient la République française; cette lettre est ainsi conçue (1):

« Paris, le 20 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République française.

« Monsieur le Président,

« Je vous fais passer un exemplaire imprimé que j'ai reçu hier de Genève avec une lettre anonyme. La Convention y verra que Messieurs de cette République (c'est ainsi qu'ils s'intitulent), s'efforcent d'inspirer de la méfiance aux citoyens de Genève, contre les intentions loyales et généreuses de la République française. Ces calomnies doivent avoir un terme et la Convention nationale saura bientôt le poser.

« *Le ministre de l'intérieur,*

« *Signé: ROLAND.* »

Un membre: Je demande l'ordre du jour sur la lecture de cette adresse.

Un grand nombre de membres: Appuyé, appuyé!

(La Convention nationale passe à l'ordre du jour sur la lecture de l'adresse des magnifiques seigneurs de la ville de Genève) (1).

Barbaroux, secrétaire, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes:

1^o Adresse du conseil d'administration du 1^{er} bataillon du département de Seine-et-Oise, en garnison à Condé, qui écrit qu'il n'a pas de canons.

Un membre: Je ne m'explique pas ce fait. Je demande que le ministre de la guerre nous rende compte, sous trois jours, des mesures qu'il aura prises pour armer de canons et d'armes les canonnières de ce bataillon, conformément à la loi.

(La Convention décrète cette proposition.)

(1) *Archives nationales.* Carton C 235, chemise 210, pièce n^o 13.

(1) Voy. ci-après, aux annexes de la séance, page 595, le texte de cette adresse aux Genevois.

2° *Pétition des membres du conseil général de la commune de Dourdan*, qui demandent que le tribunal du district, qui est à Rambouillet, soit replacé à Dourdan, où est la maison de correction.

(La Convention renvoie la pétition au comité de division.)

3° *Pétition des citoyens Sébastien Lefebvre et Jean Chenet*, relative à une liquidation.

(La Convention renvoie la pétition au comité des finances.)

4° *Lettre de Roland, ministre de l'intérieur*, qui envoie l'état des lois envoyées par lui aux directeurs de département, le 19 octobre 1792.

(La Convention renvoie la lettre au comité des décrets.)

5° *Lettre des commissaires de la comptabilité* qui fait passer l'état des comptes remis au bureau de comptabilité depuis le 1^{er} jusqu'au 15 de ce mois.

(La Convention renvoie la lettre au comité de l'examen des comptes.)

6° *Lettre de Roland, ministre de l'intérieur*, qui instruit la Convention que le défaut d'usage occasionne le dépérissement des meubles et effets du château de Versailles, et fait éprouver chaque jour à l'Etat une perte considérable. Il demande à être autorisé d'en ordonner la vente.

Manuel. Je demande qu'en décrétant cette proposition, la Convention autorise le ministre à tirer parti de cette maison, monument éternel du faste insolent des rois, par location ou autrement.

Quelques membres combattent cette motion; *d'autres* demandent qu'elle soit divisée; enfin la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale décrète que les meubles et effets des maisons ci-devant royales seront vendus; renvoie à son comité des domaines pour faire un rapport sur les moyens de louer ou de vendre lesdites maisons. »

Le même secrétaire annonce les dons patriotiques suivants :

1° *Le citoyen Verpillac, chef de légion*, remet sa croix de Saint-Louis et son brevet;

2° *Les administrateurs du directoire de Château-Gontier, département de la Mayenne*, ont remis à la commune de cette ville, pour les frais de la guerre, 6 livres de poudre à canon, en argent 120 livres et un pistolet d'arçon à deux coups;

3° *La veuve Legagne, vieille et pauvre femme*, donne un billet de 5 sous pour les frais de la guerre;

4° *Jean-Anne Raimond, de Castelnaudary*, donne, pour les frais de la guerre, en assignats, 300 livres;

5° *Abel Portat, natif de Revel, département de la Haute-Garonne, ancien capitaine de grenadiers*, donne sa croix pour les veuves et orphelins de la journée du 10 août;

6° *Le citoyen Dubois, directeur de l'atelier de la monnaie de Besançon*, envoie par l'intermission des maire et officiers municipaux de Besançon, pour les citoyens Lillois qui ont le plus souffert dans le siège, un assignat de 200 livres;

7° *Une citoyenne* donne, pour les habitants de Lille, un assignat de 50 livres;

8° *Le citoyen Cléda, colonel du régiment ci-devant Armagnac, et commandant temporaire à Metz*, donne sa croix de Saint-Louis par l'intermission de la Société de la liberté et de l'égalité de Metz;

9° *Le citoyen Malus, commissaire-ordonnateur de l'armée du Nord*, envoie de Lille, pour l'entretien des fondateurs de la République, sa croix;

10° *Le citoyen Hurel, de la section du Marais, et payeur des rentes*, remet la croix de Saint-Louis d'un de ses parents, mort il y a dix ans; il y joint les lettres de noblesse accordées, en 1742, à Jean-Baptiste Hurel son père, comme écrivain de la ville de Paris, ces autres titres ayant été brûlés avec ceux déposés chez M. d'Hozière;

11° *Le citoyen Etienne Gagnereaux* dépose sa croix de Saint-Louis par les municipaux de Touillon, ainsi que le citoyen Pierre Desaunée, officier municipal de la commune de Touillon, pour frais de la guerre, 5 livres;

12° *Le citoyen Jean-Jacques Michel, lieutenant-colonel d'infanterie, section des Gravilliers, n° 30*, donne sa croix de Saint-Louis;

13° *La commune de Gençay, district de Civray, département de la Vienne*, donne, pour les frais de la guerre,

Savoir :

Etienne Boisseau, maire, 5 livres;

Augustin Tradin, 20 livres;

Jean-Victor Boisseau, 10 livres;

14° *Le ministre de la marine, Monge*, envoie 15 croix de Saint-Louis restant dans ses bureaux, et une médaille d'or, de deux pouces, aux portraits de Louis XVI et de Marie-Antoinette.

(La Convention accepte ces offrandes avec les plus vifs applaudissements, et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis à ceux des donateurs qui se sont faits connaître.)

Barbaroux, secrétaire, donne lecture d'une adresse des administrateurs du département du Calvados, dans laquelle ils exposent que les habitants de Paris sont leurs frères d'armes et qu'avec eux leur appartient le droit de garder la Convention nationale; cette adresse est ainsi conçue :

« Citoyens, représentants du peuple français,

« Un grand projet de désorganisation paraît se faire sentir dans le sein de la République. A en juger par ses effets, le foyer est à Paris; de là des ramifications nombreuses s'étendent dans tous les départements. Des mouvements extraordinaires, des insurrections partielles, des prétextes vagues et colorés, au moment où des agitateurs provoquent une nouvelle explosion, usent d'un nouveau moyen pour assouvir des vengeances et pour remplir le but d'un plan depuis longtemps combiné. Les proscriptions ne seraient-elles pas finies? Méditerait-on toujours l'établissement d'un triumvirat ou prétendrait-on mettre les têtes sous la hache d'un dictateur?

« Législateurs, le sang innocent a coulé; sur le cadavre d'un scélérat, on a vu le corps ensanglanté de l'honnête homme. Des vampires, dont les noms sont l'effroi des Français et vont devenir l'opprobre de la postérité, calculent encore, à n'en pas douter, dans le silence du crime, la vie et la mort des citoyens. Législateurs, vous veillerez; les méchants vous sont connus; déjà vous les avez désignés aux Français; les Français vous ont entendus: ils feront leur devoir et veilleront avec vous.

« Forts de votre conscience et de l'opinion publique, forts des bras et de la volonté de vos

commettants, représentants d'un grand peuple, dites à ceux qui voudraient encore employer les rumeurs d'un peuple égaré, pour tâcher de semer le trouble dans vos délibérations, ou jeter la discorde parmi vous : « 82 départements préteuvent que nous soyons libres et respectés; par-tout la Convention nationale a le droit de former les destinées de la République, et chaque point du sol de la patrie peut être un lieu de ralliement pour les délégués du souverain.

« Législateurs, Paris a fait les plus grands efforts pour la Révolution. La nation a été généreuse, Paris a été récompensé. Ses habitants ont mérité notre reconnaissance; nous nous plaisons à l'accorder aux premiers enfants de la liberté. Pour notre estime et notre confiance, nous ne les accorderons qu'autant qu'on voudra les mériter; nous les donnons l'une et l'autre avec justice; nous les retirons avec équité. Toujours l'estime et la confiance d'hommes libres ne sont dues qu'à ceux qui savent n'en pas abuser.

« Législateurs, les habitants de Paris sont nos frères d'armes; avec eux nous appartient le droit de vous garder. (*Murmures à gauche.*) Dans peu, nos concitoyens seront à leur poste; ils veilleront aussi à votre sûreté. Malheur à une section de la République, si elle prétendait tout gouverner, tout diriger à son gré! (*Applaudissements à droite.*) Elle apprendrait bientôt qu'il n'y a plus dans la grande famille qu'une seule volonté, à laquelle tout intérêt partiel est forcé de céder. Des républicains n'écoutent et ne suivent que les lois : l'égoïsme et les factions leur sont inconnus. Quiconque désormais ne saura pas les respecter doit trouver des Scévola, s'il ne rencontre pas les faisceaux des prêteurs.

« Législateurs, à Paris, soyez des Catons; ici, nous serons des Brutus. » (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres demandent l'impression de cette adresse.

Boilleau (Jacques). Je propose qu'elle soit placardée dans Paris et son insertion, avec la mention honorable, au procès-verbal.

Birotteau. Je demande qu'on l'envoie également aux départements.

Manuel. Je m'oppose à cette proposition. Quand la commune de Paris vous présente une adresse, vous n'en demandez pas l'envoi aux départements. (*Murmures.*)

(La Convention passe à l'ordre du jour sur l'impression, l'affichage et l'envoi.)

Un membre : Votez au moins la mention honorable des sentiments exprimés dans cette adresse.

Un autre membre : Pas du tout, l'ordre du jour!

(La Convention passe à l'ordre du jour sur l'insertion, avec mention honorable au procès-verbal.)

Lidon, au nom du comité de la guerre, propose de rapporter le titre 2 de la loi du 19 septembre dernier portant organisation provisoire d'une force armée dans Paris, sous le nom de réserve; il s'exprime ainsi :

Citoyens,

Le général Santerre est venu hier à votre comité militaire; il a représenté combien était en même temps monstrueuse et inutile la formation d'une force armée sous le nom de réserve, et il a demandé que votre comité militaire, prenant en considération ses représentations, se hâtât de demander le rapport de ce décret.

Votre comité militaire s'est fait représenter la loi qui autorise l'organisation provisoire de cette force armée; il lui a suffi d'en entendre la lecture pour juger que cette loi avait été dictée par des circonstances qui ne subsistent plus; c'était à l'époque où l'Assemblée législative avait jugé prudent de faire hâter les travaux du camp; car cette force armée, sous le nom de réserve, avait encore un service à faire dans ce camp.

La Convention jugera sans doute qu'après avoir suspendu les travaux et la formation du camp de Paris, elle doit aussi suspendre tout ce qui y était relatif.

La Convention ne balancera pas non plus à adopter le rapport du décret que lui propose le comité militaire, quand je lui aurai exposé la monstruosité de l'organisation de cette réserve.

La loi de l'organisation provisoire de cette réserve porte, article 1^{er}, que dans chacune des 48 sections de Paris il sera formé une réserve de 100 hommes armés, équipés et prêts à marcher, placée dans une seule maison.

L'article 3 leur attribue, aux frais de la nation, les mêmes fournitures qu'aux troupes au service de la République.

L'article 8 ajoute à ces réserves au moins 12 cavaliers et 30 au plus, montés, armés et équipés aux frais sans doute, comme le porte l'article 3, du Trésor national.

L'article 9 leur règle la même solde qu'à la gendarmerie, et de plus les mêmes distributions au camp et dans leur corps de garde.

L'article 11 porte que ces réserves ne feront point partie de la force armée destinée à maintenir l'ordre public dans Paris, et qu'elle ne pourrait y être employée que sur la réquisition des représentants de la nation.

Votre comité militaire, quoique convaincu de l'inutilité de cette réserve dans les circonstances actuelles, a voulu connaître les frais qu'entraînerait son organisation, et après en avoir pris connaissance, il a cru instant de rapporter le décret.

600 de ces gendarmes coûtent plus au Trésor national que 1,800 gardes nationales pris dans nos départements. La Convention jugera si le nom change les hommes, et si elle doit continuer d'adopter ces levées de troupes à Paris.

Quant à moi, je soutiens que si la Convention ne se prescrit pas de porter un œil sévère sur toutes ces formations monstrueuses, nous finirions par avoir épuisé nos ressources, sans être parvenus à affermir la Constitution républicaine.

Les soldats de Washington, ni les Spartiates, n'admettaient pas ces différences choquantes, aussi immorales qu'impolitiques; car les hommes sont partout les mêmes.

D'après ces considérations, le comité militaire propose à la Convention nationale de rapporter le titre 2 du décret du 19 septembre, portant organisation provisoire d'une force armée dans chaque section, sous le nom de réserve.

Les circonstances critiques où se trouvait l'Assemblée législative avaient seules déterminé l'organisation monstrueuse de ce corps : ces circonstances n'existent plus, et certes payer ainsi la liberté, ce serait s'exposer à acheter des chaînes.

(La Convention nationale décrète le rapport du titre second de la loi du 19 septembre dernier, relative à l'organisation d'une force armée dans Paris, sous le nom de Réserve.)

Vergniaud. Le rapporteur ne nous a pas dit quel a été le principal motif de l'établissement provisoire de cette réserve de troupe soldée; c'était l'inorganisation de la garde nationale de Paris. Je demande que le commandant général soit tenu de nous rendre compte de l'état où est maintenant cette organisation.

Tallien. L'organisation de la garde nationale, où plutôt des citoyens armés de Paris, est terminée, quoique vingt-trois mille hommes soient sortis des bataillons de Paris pour les frontières, ils sont en nombre double de ce qu'ils étaient autrefois. Les compagnies sont formées par arrondissement, c'est-à-dire, par rues; les officiers sont nommés; il y règne la plus grande harmonie; l'état-major, purgé des valets de Lafayette, est patriote. 96,000 hommes sont enrôlés pour faire le service; tous le font avec empressement et les citoyens les moins favorisés de la fortune, qui refusaient de faire une garde de parade, font avec plaisir un service utile et se disputent celui de garder la Convention nationale. Depuis que cette organisation est faite, on a remarqué beaucoup moins de vols dans Paris, aucun assassinat n'a été commis. Je crois donc qu'il est inutile d'établir une garde soldée qui serait très dispendieuse. Les corps de cavalerie qui se forment successivement ici, y remplacent la partie de la gendarmerie nationale qui s'est portée aux frontières. Il est vrai que Dumouriez les demande pour faire le service des correspondances; mais un grand nombre de citoyens s'offrent de faire gratuitement le service de cavalerie nationale. (*Vifs applaudissements.*)

S'il y avait d'ailleurs un compte à rendre, ce ne serait pas au commandant général de la garde nationale, ce serait au département de Paris qu'il faudrait le demander.

Buzot. Eh bien, je le demande, car je trouve que ce n'est pas à Tallien à venir ici répondre pour lui.

(La Convention décrète que l'Administration du département de Paris lui rendra compte de l'organisation de la garde nationale et de son service.)

Cambon. Je demande à ajouter une économie à celle que vous venez de voter sur l'initiative du comité de la guerre; c'est de décréter la suppression de l'état-major du camp sous Paris, qui n'a plus aujourd'hui aucune raison d'être et d'ordonner que les traitements attribués aux officiers civils et militaires de ce camp, ne seront plus payés à compter de ce jour.

(La Convention décrète cette proposition.)

Barbaroux, secrétaire, donne lecture des deux adresses suivantes :

1^o Adresse de la section de Paris, dite de la Butte-des-Moulins, par laquelle elle déclare n'avoir coopéré en rien à la rédaction de l'adresse présentée hier par les commissaires de sections, et désapprouve le style et la forme de cette adresse.

(La Convention ordonne qu'il serait fait mention honorable de cette déclaration dans son procès-verbal.)

2^o Adresse de la section de Mauconseil, qui annonce qu'elle a arrêté, sur le rapport de ses commissaires, envoyés auprès des bataillons prévenus du crime de l'assassinat de quatre déserteurs prussiens, que la Convention serait priée d'accorder un sursis à la procédure, d'ordonner

la translation des accusés à Paris, sauf à prendre à l'avenir telle mesure que de droit, contre les généraux eux-mêmes qui auraient mérité la défiance des troupes.

Un grand nombre de membres : L'ordre du jour!

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Cambacérés, au nom du comité de législation, fait un rapport et présente un projet de décret sur le mode de remplacement des commissaires nationaux près les tribunaux criminels; il s'exprime ainsi :

Citoyens,

Vous avez arrêté, dans votre séance du 13 de ce mois, la suppression des commissaires nationaux près les tribunaux criminels, et vous avez chargé votre comité de législation de vous présenter un projet de décret sur le mode de remplacement de l'exercice de leurs fonctions.

Il importe au bien du service que ce remplacement soit bientôt effectué, et le moindre retard pourrait nuire à l'activité de la justice criminelle; aussi votre comité de législation s'est empressé de vous soumettre à cet égard son opinion et les motifs sur lesquels elle est fondée.

En supprimant les commissaires nationaux près les tribunaux criminels, il n'a point été dans votre intention de leur substituer de nouveaux fonctionnaires; il a donc fallu chercher parmi les officiers existants, ceux, qui par la nature de leurs fonctions, semblaient appelés à les remplacer.

Après avoir examiné les différents partis, votre comité a reconnu que celui qui prétendait le moins d'inconvénients et le plus de simplicité, était d'investir les accusateurs publics des fonctions qui étaient ci-devant exercées par les commissaires nationaux. Ces fonctions consistent à maintenir l'observance des lois dans l'exercice de la justice, à veiller sur la conduite des juges, à faire exécuter les jugements, ou à en poursuivre la cassation, lorsque l'accusé n'a pas été absous. Quelle difficulté peut-il y avoir à charger l'accusateur public, qui doit être présent à tous les actes d'instruction, de requérir pendant leur cours pour le maintien des formes? Quelle difficulté peut-il y avoir à l'autoriser, lorsque le juré a rendu sa déclaration, de requérir pour l'application de la peine? Le corps social n'est-il pas essentiellement intéressé à la punition du crime, et l'accusation publique n'est-elle pas une véritable fonction populaire? Enfin, quelle difficulté peut-il y avoir à réserver à l'accusateur le recours au tribunal de cassation, dans les cas où cette voie peut être employée?

Il n'y a donc point d'inconvénient à réunir à l'accusation publique, la plupart des fonctions attribuées aux commissaires nationaux. Cette réunion a, d'ailleurs, l'avantage de réduire les dépenses de la République, de ne déplacer aucun fonctionnaire et de ne point retarder la marche des procès criminels qui était souvent embarrassée par les contestations qui s'élevaient entre l'accusateur public et le commissaire national, à raison des limites de leurs pouvoirs respectifs; mais en vous proposant d'investir les accusateurs publics des fonctions confiées aux commissaires nationaux, le comité a pensé que cette attribution ne devait pas s'étendre jusqu'à l'exécution des jugements définitifs qui doit toujours rester au commissaire national près le tribunal du

district du lieu dans lequel le juré d'accusation aura été assemblé, et nous ne vous aurions rien proposé à cet égard, si, dans quelques départements, il ne s'était élevé des doutes sur la question de savoir si l'exécution des jugements devait appartenir dans la ville où siège le tribunal criminel au commissaire national près ce tribunal, ou à celui établi près le tribunal de district de la ville.

D'après ces vues, le comité vous propose le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Les commissaires nationaux près les tribunaux criminels sont supprimés, et les fonctions qu'ils exerçaient sont attribuées aux accusateurs publics.

Art. 2.

« Les jugements définitifs rendus par les tribunaux criminels seront exécutés à la diligence des commissaires nationaux près les tribunaux de districts des lieux où le juré d'accusation aura été assemblé. »

Lanjuinais. Je demande le renvoi de ce projet au comité de législation. Ces fonctions ne me paraissent pas compatibles; les accusateurs cherchent la conviction du coupable, ils ne doivent donc pas être chargés de la surveillance de l'exécution des lois. Je crois que les fonctions des commissaires près des tribunaux criminels doivent être attribuées aux commissaires civils près des tribunaux de districts; leurs fonctions ne sont pas trop pénibles; la plupart n'ont pas deux ou trois jours de travail par semaine.

Cambacérés, rapporteur. Cela n'est pas possible; les tribunaux criminels s'ouvrent le 15 de chaque mois, ils sont souvent assemblés durant quinze jours. Comment le commissaire civil, qui doit être présent aux deux tribunaux à la fois, pourrait-il suffire?

Osselin. Les juges ne font qu'appliquer la loi; trois suffiront, et ils sont quatre; l'un de ces juges pourrait donc faire les fonctions de commissaire national.

Defermon. L'accusateur public ne parle jamais le dernier, c'est le défenseur de l'accusé qui parle après lui; or, si le premier faisait des erreurs, le second les relèverait, nulle difficulté dans ce cas. Il y en a un second, c'est lorsque l'accusé appelle en cassation de son jugement. Il existe un registre dans les mains du greffier du tribunal; ce registre peut être visité dans tous les temps, et l'accusateur public peut le surveiller, il le doit.

C'est plus qu'il n'en faut pour motiver l'article 1^{er} du projet du comité; je l'appuie et je prie la Convention de le voter.

Un membre. L'accusateur public est chargé de toute la procédure; c'est lui qui est tenu de faire faire la signification des actes et qui s'occupe de l'audition des témoins. Comment pourrait-il être le surveillant de ses propres fonctions? Je dis plus, les droits de surveiller les formes de la loi qui doivent être suivies ne peuvent appartenir à un membre du tribunal, mais à un citoyen qui lui soit étranger. Je demande que l'on supprime l'un des juges de

chaque tribunal. Il y en a quatre, trois suffisent, comme on l'a dit, pour l'application de la loi. Alors, je propose une grande mesure à la nation, une mesure digne d'elle: c'est qu'elle accorde un défenseur à tout accusé, en laissant néanmoins à celui-ci la liberté d'en choisir un autre, s'il le désire: mais quel homme serait plus ardent à rechercher l'exactitude des formes que celui qui serait le défenseur de l'accusé? On donnerait à ce défenseur 1,000 livres d'honoraires et 100 francs par district, afin que le salaire soit proportionné à la peine, ce qui porterait à 1,900 livres le maximum et à 1,300 livres le minimum. La nation paie l'accusateur, elle doit payer le défenseur.

Un membre. Il ne s'agit que de mesures provisoires; la loi existe; mais nous avons fait, si je puis le dire, des trous dans l'ensemble de l'édifice; il faut les boucher. Or, je dis que s'il y a des fonctions du commissaire spécial qui peuvent appartenir à l'accusateur public, il en est d'autres qui peuvent appartenir à des juges, ou même être déléguées au président du tribunal. Je propose cette division des fonctions et le renvoi au comité.

Piorry. Ouvrir la loi, l'appliquer, peut être délégué à l'accusateur public; mais si l'accusé veut se pourvoir en cassation, l'on ne peut en remettre le soin à l'accusateur public, qui est sa partie adverse. Cette partie des fonctions du commissaire ne pourrait être remise qu'au président du tribunal.

Laplaigue. Le président est le régulateur des procédures du tribunal: comment de son chef pourrait-il se dire: je me pourvois en cassation contre une procédure dont j'ai moi-même laissé violer les formes.

Un membre. Il s'agirait pourtant de se décider entre ces diverses propositions; je propose de passer aux voix et je demande la priorité pour la proposition d'Osselin.

Le Président met cette proposition aux voix.

(La Convention lui accorde la priorité.)

Buzot. La proposition d'Osselin désorganise le tribunal en ce qu'il y a de défavorable pour l'accusé, car, avec quatre juges, l'un interprète ce qu'il y a d'indéterminé en la faveur de l'accusé; s'il n'y avait que trois juges, un accusé pourrait être victime d'une erreur et je ne sais pourquoi l'on ne veut pas accorder à l'accusateur public l'application de la loi? Quant aux formes, tous les juges en sont les surveillants et le tribunal lui-même examine, avant le jugement, si les formes ont été suivies. Je demande le rejet de la proposition d'Osselin.

Bohan. En substituant un juge aux fonctions de commissaire du tribunal vous ne faites que substituer un officier de même nature à celui qui existait, et vous affaiblissez l'organisation des tribunaux. Vous empêchez, en outre, que, si les avis sont divisés, deux juges opinant pour une faible peine, l'accusé n'en profite.

Je demande, à mon tour, le rejet de la motion d'Osselin.

Un grand nombre de membres. Appuyé! appuyé!
(La Convention rejette la proposition d'Osselin.)

Delacroix. L'embarras où nous nous trouvons prouve que quand une machine existe, l'on ne doit pas se presser de la détruire. C'est

ainsi que vous éprouvez, à cette heure, combien il est dangereux de désorganiser si précipitamment les administrations et les tribunaux. Vous êtes dans la nécessité de choisir le moins mauvais des moyens qui vous sont offerts pour remplacer les commissaires nationaux; eh bien, choisissons le plus sage, rapportons le décret qui supprime ces commissaires. (*Murmures.*) Je vous crois assez grands pour réparer une erreur. — Citoyens, c'est lorsque la Convention nationale s'occupera de la Constitution, c'est lorsqu'elle s'occupera de l'ordre judiciaire, qu'il conviendra de chercher les moyens de corriger les vices de l'ordre judiciaire actuel; mais en attendant ces importantes discussions, nous devons maintenir cet ordre qui existe, et qu'il serait dangereux de réformer partiellement. (*Applaudissements.*)

On fait valoir des raisons d'économie! Peut-il être question d'économies pour une nation puissante et riche, quand il s'agit de fonctions indispensables et sans lesquelles on pourrait voir périr un seul républicain innocent? Je demande le rapport de votre décret sur la suppression des commissaires du roi.

Osselin. Lorsqu'il s'agit d'assister au tirage des boules que l'on agite dans l'urne fatale pour décider le sort de l'accusé, ce ne peut être l'accusateur public qui soit le surveillant de cette opération.

Barère. Je m'oppose à ce que le décret qui supprime les commissaires nationaux soit rapporté; et mon opinion je la motive sur un fait important. Le voici: Adrien Duport était le rapporteur du décret qui institua les commissaires du roi auprès des tribunaux criminels. Ce décret fut surpris à l'Assemblée constituante, dans une séance peu nombreuse; et dans ce temps on cherchait à corrompre les députations, en promettant à leurs créatures ces places de commissaires du roi. Je m'oppose donc au rapport du décret qui les supprime. (*Applaudissements.*)

(La Convention rejette la proposition de Delacroix.)

Morisson. Je demande la priorité pour le projet du comité et son adoption.

(La Convention accorde la priorité au projet du comité et décrète les deux articles dont se compose ce projet, tels qu'ils ont été rapportés.)

Barbaroux, secrétaire, donne lecture d'une lettre de *Pache*, ministre de la guerre, qui donne connaissance à la Convention d'une lettre de Sedan, annonçant que le ci-devant duc d'Angoulême a été tué; cette lettre est ainsi conçue (1):

« Paris, le 20 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République française.

« Citoyen, Président,

« La nouvelle, qui commence à se répandre que le ci-devant duc d'Angoulême a été tué, a, sans doute, pour fondement une lettre écrite de Sedan par le citoyen Garry, adjoint à l'état-major; elle a été adressée, par erreur, au maire de Paris qui me l'a renvoyée et je viens seulement d'en avoir connaissance; quoiqu'elle soit du 10 octobre, je m'empresse de vous en donner

connaissance, quoique par le citoyen qui l'écrit, elle ne porte pas le caractère officiel.

« Je copie l'article de cette lettre :

« Le duc d'Angoulême vient d'être tué dans une affaire par M. Frégeville, colonel de Chamboran où ce régiment a fait merveille; c'est la perle de l'armée, etc.

« Je suis, etc...

« Le ministre de la guerre,

« Signé : PACHE. »

Plusieurs membres : L'ordre du jour !

Robespierre (*Maximilien*). Je demande la parole pour une observation qui tient aux principes d'un gouvernement libre et aux mœurs de notre République naissante; c'est que l'Assemblée doit imputer le ministre de la guerre pour avoir écrit cette lettre qui semble attacher plus d'importance à la mort d'un ci-devant prince qu'à celle d'un émigré ordinaire.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Le même secrétaire donne lecture d'une lettre de *Pache*, ministre de la guerre, qui rend compte des ordres qu'il a donnés pour assurer l'exécution du décret du 9 courant et explique comment plusieurs émigrés, pris les armes à la main, ont été conduits à Paris; cette lettre est ainsi conçue (1):

« Paris, le 20 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République française.

« Citoyen président,

« La Convention nationale vient de décréter que les ministres de la guerre et de l'intérieur lui rendront compte, séance tenante, des ordres qu'ils ont donnés pour assurer l'exécution de son décret du 9 de ce mois, et pourquoi plusieurs émigrés, pris les armes à la main, ont été conduits à Paris.

« Je ne puis mieux, en ce qui concerne le département qui m'est confié, répondre aux vœux de l'Assemblée qu'en lui retraçant ici les différentes dispositions que M. Lebrun, chargé par intérim de ce même département, a cru devoir faire.

« Le 11 de ce mois, il a fait passer aux généraux des différentes armées le décret du 9 concernant les émigrés.

« Un décret du 16 ordonnait cette mesure: elle était remplie alors.

« Mais les émigrés dont il s'agit aujourd'hui étaient déjà en route pour être amenés à Paris, comme on va le voir ci-après.

« En effet, le colonel du 18^e régiment de cavalerie, commandant la force armée de Reims, annonçait le 13 qu'en conséquence des ordres des généraux Dumouriez, d'Harville et Sparre, il faisait conduire sous escorte, à Paris, 13 prisonniers de guerre émigrés, que cette escorte devait les remettre, ainsi que les procès-verbaux qui les concernent, à la municipalité de Paris.

« Le 14, M. Lebrun instruisait le corps municipal de cette disposition.

« Les jours suivants, différents avis indirects furent donnés relativement à la marche de ces émigrés.

(1) Archives nationales. Carton C 235, chemise 210, pièce n° 11.

(1) Archives nationales. Carton C 235, chemise 210, pièce n° 9.

« Alors, M. Lebrun, envoya, le 18, un courrier extraordinaire au maréchal de camp qui commande à Meaux pour lui enjoindre d'arrêter dans cette ville, s'ils venaient à y passer, les émigrés et leur escorte.

« Le même jour, 18, M. Lebrun instruisit la Convention nationale de cette nouvelle mesure, la pria, si elle jugeait devoir en prendre d'ultérieures, de lui faire connaître ses intentions. Il exposait à la Convention nationale que s'il eût été informé par quelle armée ils avaient été faits prisonniers, il aurait donné des ordres pour les y faire reconduire afin d'y être jugés conformément à la loi.

« Je suis, etc...

« *Le ministre de la guerre,*

« *Signé : PACHE.* »

Le même secrétaire donne lecture d'une lettre de Roland, ministre de l'intérieur, répondant sur le même objet, qui déclare que le décret étant purement militaire, ses fonctions se sont réduites à le notifier aux départements, ce qu'il a fait le jour même; cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, le 20 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République française.

« Monsieur le Président (1),

« Je reçois, à l'instant, le décret de la Convention nationale qui ordonne que les ministres de la guerre et de l'intérieur lui rendront compte, séance tenante, des ordres qu'ils ont donnés pour assurer l'exécution du décret du 9 de ce mois, et pourquoi plusieurs émigrés, pris les armes à la main, ont été conduits à Paris.

« J'ai, Monsieur le Président, regardé ce décret comme purement militaire, et mes fonctions se sont réduites à le notifier aux départements; je l'ai reçu, le 15 de ce mois, et je l'ai transmis, sur-le-champ, aux 83 départements. L'application devant s'en faire à des militaires, et par une commission militaire, nommée par l'état-major de l'armée, je n'ai pas dû me regarder comme ordonnateur en cette partie, je n'ai donc donné aucun ordre ultérieur; et je pense qu'en matière de lois, chacun des membres du conseil exécutif n'est chargé de n'en maintenir l'exécution qu'en ce qui le concerne.

« Je suis, etc.....

« *Le ministre de l'intérieur.*

« *Signé : ROLAND.* »

Lasurec. Je demande la parole.

Le Président. Pourquoi ?

Lasurec. Le voici : je demande que la parole soit accordée à Cloots, pour un rapport qui doit produire à la République une ressource de plusieurs milliards.

Un grand nombre de membres : A la tribune ! A la tribune !

Anacharsis Cloots, au nom des comités diplomatique et de la guerre réunis, fait un rapport (2) et présente un projet de décret (2) pour autoriser les généraux de la République à lever des contri-

butions lorsqu'ils entreront en pays ennemi; il s'exprime ainsi :

Citoyens,

Vous avez renvoyé à vos comités diplomatique et de la guerre un projet de loi sur les biens des princes, seigneurs et nobles, lorsque les généraux de la République entreront en pays ennemi.

Dans la foule des questions nouvelles que présente un nouvel ordre de choses, vous avez voulu porter un décret équitable et politique sur les moyens d'indemniser le peuple français des pertes que lui font éprouver des ennemis féroces, des cannibales dévastateurs. Ce ne sont pas ici des hostilités ordinaires, ce n'est pas un roi qui fait la guerre à des rois, une nation à des nations; c'est le genre humain qui a prononcé un arrêt irrévocable contre des castes dévorantes, contre des corporations oppressives. Nos villes et nos campagnes ruinées par la main de Christine d'Autriche et d'Albert de Saxe, par le fer des nobles et par la torche des prêtres; ces contrées naguères florissantes vont reverdir par la bravoure de nos légions victorieuses, et par la sollicitude de la Convention nationale.

Nous remplirons les vœux et du peuple libérateur et des peuples affranchis, en n'exigeant aucune contribution des propriétaires plébéiens, et en appliquant le droit des gens sur les domaines de la couronne. Les généraux de la République, forts de nos armes innombrables et de la sagesse de nos lois, recevront partout les hommages de la reconnaissance populaire. Le concert des tyrans a commencé dans les ténèbres de la trahison, par des succès abominables, qui seront suivis du concert harmonieux des conquérants de la liberté universelle. Le bonheur du genre humain se réalise aux dépens des oppresseurs. Les trônes d'or transformés en monnaie courante aideront à défricher les déserts dont les despotes s'environnent; des concessions dans les terres vierges de la fertile Sardaigne et dans les bruyères arrosées par l'Escaut, offriront aux soldats de la liberté une retraite paisible au Nord et au Midi. La paresse féodale fera place à l'industrie des citoyens. Les abus et les préjugés ayant appauvri le monde, serviront enfin à indemniser le monde. Une guerre dispendieuse, payée par les dynasties nobiliaires, n'aura rien coûté à la fraternité civique.

Après avoir mûrement réfléchi sur les questions épineuses et délicates qui font une longue paraphrase de la maxime révolutionnaire: *Guerre aux châteaux, paix aux cabanes*, vos deux comités réunis vous proposent un décret où la morale des peuples est en opposition avec le machiavélisme des princes, où les lois rigoureuses de la guerre frappent le coupable sans blesser l'innocent, où le genre humain se trouve l'héritier du despotisme abattu.

Voici ce projet de décret :

« La Convention nationale, fidèle à la déclaration des droits de l'homme, considérant que les frais de la guerre doivent porter sur ceux qui l'ont provoquée; voulant donner à nos voisins un nouveau motif de secouer le joug qui les humilie et les ruine, décrète :

« Art. 1^{er}. Quand les troupes françaises pénétreront dans une province soumise à une puissance ennemie, le général, de l'avis de son conseil, exigera une contribution proportionnée aux ressources du pays.

(1) Archives nationales. Carton C 235, chemise 210, pièce n° 10.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 552, n° 17.

« Art. 2. Cette contribution ne portera que sur le prince ou chef du gouvernement, ses agents et tous autres fauteurs et adhérents de la tyrannie.

« Art. 3. Le général exigera des otages, qu'il retiendra jusqu'à ce que la contribution soit acquittée.

« Art. 4. Les otages seront pris parmi ceux sur qui doit peser ladite contribution ; et, à défaut d'un nombre suffisant, ces otages seront pris parmi les magistrats et notables.

« Art. 5. Indépendamment de la contribution, le général sera tenu de s'emparer de toutes les munitions de guerre et de bouche, et de tous les effets, armes et attirail de guerre. »

(La Convention ordonne l'impression de ce rapport, et ajourne la discussion du projet de décret à trois jours.)

Cambon. L'annonce d'une ressource de plusieurs milliards m'a coupé la parole, lorsque j'allais vous proposer une autre espèce d'économie. Je demande que le traitement des juges de district et de ceux des tribunaux criminels soient réduits à celui des administrateurs.

Un membre : Je propose une mesure qui n'aura pas les inconvénients de celle de Cambon, mais qui aura les mêmes avantages : c'est de réduire les tribunaux civils, beaucoup trop nombreux, à un seul département. Vous êtes certains de réaliser de ce fait une économie notable. (*Murmures.*)

Un grand nombre de membres : L'ordre du jour !

Delacroix. Je n'appuie pas la proposition de Cambon, mais je crois qu'il est nécessaire de réparer une injustice de l'Assemblée constituante, qui avait accordé un traitement trop considérable aux juges de district, et cela parce qu'elle avait dans son sein un grand nombre d'avocats qui comptaient sur ces places. Je demande que la Convention décrète, dès à présent, que les membres de directoires et tribunaux de district auront le même traitement, chacun 1,200 livres. (*Vifs applaudissements.*)

Les mêmes membres : L'ordre du jour !

D'autres membres : Il est trop tard pour discuter et nous ne sommes pas en nombre. Nous demandons le renvoi aux comités compétents.

(La Convention renvoie ces diverses propositions aux comités de législation et des finances réunis.)

(La séance est levée à cinq heures.)

PREMIÈRE ANNEXE (1).

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE
DU SAMEDI 20 OCTOBRE 1792.

Noms et qualités des treize émigrés qui ont été amenés au conseil général de la Commune, le 19 octobre 1792, à deux heures après-midi.

1° *Charles-Hyacinthe-Laurent Bernage*, 29 ans, natif de Versailles, ci-devant garde du corps du roi, parti au mois d'août de l'année dernière, parti de son propre mouvement et aidé d'une lettre qu'il a reçue, laquelle n'était pas signée,

dont il ne connaissait pas l'écriture, qu'il présume être des chefs du ci-devant corps dans lequel il servait, s'est rendu, de sa propre volonté, au Chêne-Pouilleux, à une lieue de l'armée française et 5 lieues de l'armée des princes, arrêté par le commandant de l'avant-garde de l'armée Kellermann ;

2° *René-Remi Chevalier*, 33 ans, natif de Virrois de Tours en Touraine, cocher de M^{me} de Cossé depuis 15 mois, arrêté au grand Saint-Hilaire, à la gendarmerie de Paris, où il s'est rendu ;

3° *Jean Dellour*, 25 ans, natif de Villeneuve, département de Lot-et-Garonne, parti depuis 10 mois avec son maître, qu'il a dit s'appeler. Rafin, officier du ci-devant régiment d'Artois-cavalerie, arrêté par des paysans à Aubery ;

4° *Louis Collé*, 26 ans, natif de Strasbourg, domestique de M. de Menil, capitaine au ci-devant régiment d'Esthérazy, parti au commencement d'avril dernier, incité à partir par le père de son maître, pour aller camper, joindre le régiment, arrêté par un détachement de dragons, 3 lieues de l'armée Dumouriez ;

5° *Joseph-Alexandre Duménil*, âgé de 27 ans, natif de Nancy, ci-devant capitaine au régiment d'Esthérazy, parti au mois d'avril, a été aux avant-postes de l'armée Dumouriez, a été induit en erreur par son père ;

6° *Godfroy*, dit *Lessard*, âgé de 35 ans environ, natif de Saint-Jean en Normandie, ci-devant garde du corps du roi, parti à la fin de juillet dernier, s'est rendu volontairement aux hussards d'Esthérazy, déclare que ses affaires et ses intérêts l'ont conduit là, ainsi qu'il le prouvera par l'interrogatoire ;

7° *Etienne-Hyacinthe Gautier-Latouche*, âgé de 45 ans, natif de Bordeaux, conseiller au ci-devant parlement de Bordeaux, parti au mois de février dernier, effrayé des menaces qu'on lui faisait tous les jours, s'est rendu aux chasseurs de Hainaut ;

8° *Jean-Jacques Morice*, âgé de 21 ans, natif de Bordeaux, attaché à l'artillerie comme officier surnuméraire, parti depuis le mois d'octobre 1791, un de ses parents l'a emmené pour voyager, s'est rendu aux chasseurs de Hainaut ;

9° *Emery-Louis-Charles Godefroy*, dit *Mingré*, âgé de 29 ans, ancien lieutenant de vaisseau de la marine française, parti depuis environ treize mois, par suite de menaces, s'est rendu librement au Chêne-Pouilleux, avec son frère, aux hussards d'Esthérazy ;

10° *Jean Beon*, âgé de 21 ans, natif de Mortenart, en Limousin, sans qualité, ci-devant gentilhomme, parti avec M. de Beon, et à son instigation, depuis environ treize mois, s'est rendu au Chêne-Pouilleux, aux hussards d'Esthérazy ;

11° *Michel Dammartin*, âgé de 24 ans et demi, natif de Metz, officier réformé du ci-devant régiment de Paris, provincial, en 1783, parti depuis deux ans pour des affaires d'intérêt, ayant des propriétés sur la frontière, s'est rendu volontairement à l'armée de Dumouriez ;

12° *Jean-Louis Mirambel*, âgé de 19 ans, natif de Saint-Remi, en Limousin, ne faisant rien, ci-devant gentilhomme, parti depuis huit mois, s'est rendu à la gendarmerie de Paris ;

13° *Sicaise Legrand*, âgé de 22 ans, du village de Bausac, en Périgord, domestique de M. Demontferrant, officier au ci-devant régiment d'Artois cavalerie, parti depuis un an, à l'instiga-

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 583, la motion de Jean Debry concernant l'arrivée à Paris de ces 13 émigrés.

tion de son maître, s'est rendu à Auberive aux citoyens armés.

Aussitôt après leur interrogatoire, ces treize émigrés ont été conduits à la Conciergerie. Ils étaient escortés par des officiers municipaux. Le peuple, malgré une indignation assez naturelle, loin de se porter à aucun excès, comme on avait paru le craindre, a même favorisé leur conduite dans cette prison, et laissé à la loi le soin de faire tomber les têtes coupables.

DEUXIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE
DU SAMEDI 20 OCTOBRE 1792.

Adresse des magnifiques seigneurs de la République de Genève à leurs concitoyens, au sujet de la note remise à M. le premier syndic par M. d'Arneville, de la part de M. de Châteauneuf, résident de France, le 3 octobre 1792 (2).

« Genevois,

« Messieurs se hâtent de mettre sous les yeux de leurs compatriotes la note qui leur a été remise par M. le résident de France au moment de son départ; ils ne doutent pas que, témoins de la conduite de leurs magistrats, et de leurs efforts constants pour maintenir la neutralité dont ils ont pris l'engagement, tous les enfants de la patrie ne voient d'eux-mêmes combien sont peu fondés les motifs sur lesquels M. le résident appuie la déclaration de la France contre notre République; mais, pour édifier pleinement le public sur cet objet, Messieurs croient devoir faire connaître, par la voie de l'impression, la note remise au conseil par M. le résident, le 27 septembre dernier, au sujet de l'introduction des troupes de nos alliés, et la réponse péremptoire que le conseil ne tarda pas à lui adresser; Messieurs se flattent qu'il n'est aucun citoyen qui se persuade que l'introduction des troupes suisses, soit la vraie cause de la rupture de la France avec notre Etat. Quel prétexte que celui de l'exécution d'un traité existant depuis deux cent huit ans, auquel pendant plus de deux siècles, nos pères durent leur conservation! Et s'il était quelqu'un de nos compatriotes qui pût se faire encore quelque illusion, le conseil les invite à prendre lecture de la lettre écrite par M. Clavière à M. Jean Flournoy, en date du 28 septembre dernier, de laquelle on doit nécessairement conclure, que lors même que nous n'aurions point fait entrer les troupes de nos alliés dans notre ville, le général français pouvait avoir des vues sur Genève et s'en emparer dès qu'il le jugerait convenable pour la sûreté de la France. De manière que le seul résultat incontestable de cette introduction des troupes de nos alliés dans nos murs est de nous mettre à même de nous défendre efficacement contre l'attaque dont on nous menace et que tout annonce qu'on nous préparait d'avance.

« Genevois, nous serons dignes de ce nom, nous avons professé la neutralité et nous l'avons

scrupuleusement observée; attaqués injustement, nous nous défendrons avec courage et Dieu bénira nos efforts comme il a béni ceux de nos pères.

« Mettons notre confiance en la protection de cet Etre Suprême qui nous a déjà envoyé le secours de nos fidèles alliés, dont la réunion doit soutenir notre courage. Nous aurons, n'en doutons pas, l'assistance de la Suisse entière, intéressée à notre conservation par les traités, par son honneur et par la nécessité de défendre ses propres foyers. Soyons unis, soyons fidèles à nos serments, soyons Genevois, ce mot dit tout; et si nous devons périr, qu'aucun reproche de lâcheté ne souille les derniers jours de la République. »

Note remise le 3 octobre 1792 par M. d'Arneville à M. le premier syndic, de la part de M. de Châteauneuf, résident de France.

Le résident de France a l'honneur de prévenir officiellement M. le premier syndic et, par son organe, le magnifique Conseil, que l'introduction dans les murs de Genève d'un corps de troupes de l'Etat de Berne, au mépris des traités et contre la foi d'une neutralité publique et solennellement jurée, n'a pu paraître au Conseil suprême qu'une atteinte aux traités et à la bonne harmonie qui avaient jusqu'ici si heureusement existé entre la ville de Genève et la France, et l'effet d'une coalition avec les puissances signées contre la liberté des Français; que le devoir sacré de conserver cette même liberté fait une loi au Conseil exécutif suprême de repousser une mesure aussi hostile par tous les moyens qui sont en son pouvoir; et qu'il déclare, par l'organe du résident de France, les magistrats fauteurs des divisions qui vont séparer deux nations, jusqu'à présent toujours amies, responsables de tous les événements qui vont suivre.

« Genève, le 3 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République. »

CONVENTION NATIONALE.

Séance du dimanche 21 octobre 1792.

PRÉSIDENCE DE GUADET, président.

La séance est ouverte à dix heures.

Kersaint, secrétaire, fait lecture des adresses, pétitions et lettres suivantes :

1^o *Adresse des commandants de la garde nationale de la Rochelle*, qui jurent soumission aux décrets et font plusieurs demandes relatives à la formation de leur garde.

(La Convention renvoie l'adresse au comité de la guerre.)

2^o *Lettre de M. Lesage-Senault, député à la Convention par le département du Nord*, qui demande un congé.

(La Convention accorde le congé.)

3^o *Adresse des juges du tribunal du district de Vervins*, qui adhèrent aux décrets de la Convention, et spécialement à celui qui abolit la royauté.

(La Convention ordonna la mention honorable.)

4^o *Lettre du conseil général de la commune de Coulommiers*, qui fait hommage, à la Convention

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 587, la lettre du ministre de l'intérieur qui notifie cet envoi.

(2) Archives nationales. Carton C 233, chemise 210, pièce n^o 14.

nationale, d'une nouvelle compagnie de volontaires. Les citoyens promettent soumission aux lois de la République.

(La Convention ordonne la mention honorable.)

5° *Lettre du curé de la Carneille, district de Domfront*; il se plaint du décret qui l'a privé de son quartier d'octobre, sur lequel il avait imputé un don consacré à l'armement des citoyens marchant aux frontières.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

6° *Lettre et mémoire du sieur Duchesne, intendant de la maison de Madame, belle-sœur du ci-devant roi*; il demande le payement de diverses sommes, et en particulier de celle de 16,000 livres, qui lui sont dues pour pensions et honoraires de ses charges, échues le 1^{er} juillet dernier; il demande la conservation de son traitement ou le remboursement des charges de la maison de Madame.

(La Convention renvoie le mémoire et la lettre au comité de liquidation.)

7° *Adresse des électeurs du district de Pont-Croix, au département du Finistère*, qui adhèrent avec reconnaissance au décret qui fonde la République; ils regardent ce décret comme le gage et l'heureux présage de la liberté universelle et de la prospérité du peuple français.

(La Convention ordonne la mention honorable.)

8° *Seconde lettre du citoyen Duchesne*, il envoie des observations sur les finances; il y joint une lettre écrite à M. Baignoux, député par le département de l'Indre à l'Assemblée législative.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

9° *Adresse des citoyens de Saint-Hippolyte, département du Gard*, qui adhèrent à tous les décrets de la Convention nationale, notamment à celui qui fonde la République. « Hommes mortels, disent ces citoyens, appelés à élever l'édifice, vous avez la raison pour guide, la nature pour modèle, pour matériaux les mœurs, les lois pour ciment, et pour sauvegarde la vertu.

« Législateurs, voilà vos avantages, marchez avec eux à la conquête de l'ordre. »

Suivent 90 à 100 signatures.

(La Convention ordonne la mention honorable.)

10° *Pétition d'Etienne Culmé, ancien militaire*, qui réclame le prix de 27 ans de service; il est indigent et demande les Invalides.

Il est infirme d'un bras par suite de blessure.

(La Convention renvoie la pétition au comité de la guerre.)

11° *Pétition du citoyen Beyat, invalide 71^e division des Quatre-Nations*, qui demande qu'il lui soit accordé une route, la voiture et l'étape.

(La Convention renvoie la pétition au comité de la guerre.)

12° *Lettre des représentants de la commune de Metz*, qui transmettent à la Convention un extrait des registres de leurs délibérations, lequel certifie que le citoyen Lesage, ingénieur en chef du département de la Moselle, a été enlevé par des hussards prussiens, dans le temps qu'il se rendait à la barre de la Convention nationale conformément à un décret. Ils assurent que le citoyen Lesage a pris l'engagement de se rendre aux ordres de la Convention nationale, par-devant les représentants de la commune de Metz;

13° *Lettre des officiers municipaux de la com-*

mune de Verdun, qui confirment que l'ingénieur Lesage a été amené dans cette ville par les hussards prussiens.

(La Convention renvoie ces deux lettres aux comités de sûreté générale et des domaines.)

14° *Pétition du citoyen Lacombe, brigadier fourrier de la onzième compagnie de la cavalerie nationale*, ayant combattu toute la journée du 10 août, qui demande à partager la gratification donnée aux Marseillais; il envoie un certificat de son curé, qui atteste sa pauvreté, et un autre de sa municipalité.

(La Convention renvoie la pétition au comité des secours.)

15° *Adresse de la section de Mauconseil*, qui demande qu'il soit sursis à la procédure criminelle contre ceux qui sont accusés d'avoir entraîné le bataillon le *Républicain* à la révolte à la loi.

(La Convention ayant passé à l'ordre du jour, à la séance du 20 octobre, y passe de nouveau.)

16° *Pétition du citoyen Lamontagne*, qui réclame l'indemnité qui lui a été allouée par le département de Seine-et-Oise, pour la reconstruction faite dans son prieuré de la Tour-de-Lay; cette affaire, sur laquelle le comité de l'extraordinaire des finances a fait un rapport, consiste en un fait.

Le prieur de la Tour-de-Lay avait fait bâtir son prieuré: il a obtenu du département de Seine-et-Oise, et du directeur du district, une indemnité évaluée 1,250 livres de rente viagère, conformément aux articles 27 et 30 du décret du 14 juillet 1790, qui porte que ceux qui auront bâti leur maison à neuf, en jouiront pendant leur vie.

(La Convention renvoie la pétition aux comités d'aliénation et des finances réunis.)

17° *Pétition du citoyen Vincent, capitaine aux Invalides*, qui se plaint de sa détresse et demande que ses titres à la bienfaisance de la nation soient renvoyés à l'examen du comité de la guerre.

(La Convention renvoie la pétition au comité de la guerre.)

18° *Adresse des citoyens composant le conseil de la commune de Bayonne*. Ils adhèrent au décret qui abolit le royaume.

(La Convention ordonne la mention honorable.)

19° *Adresse des officiers municipaux et notables de la commune de Breteuil, chef-lieu du district du département de l'Oise*.

(La Convention renvoie l'adresse au comité des domaines.)

20° *Lettre des citoyens composant la commune de Troyes*, à l'occasion du citoyen Sauce, de Varennes; cette commune rappelle les titres du citoyen Sauce à la reconnaissance publique et la persécution exercée à Varennes par les satellites des rois sur toute sa famille. Il a pu échapper, disent-ils, à la vengeance des tyrans; mais sa femme n'a pu survivre à la crainte que lui a causée la violence des ennemis. Il a raint encore de perdre sa fille aînée.

(La Convention nationale décrète que son Président écrira au citoyen Sauce, et que la lettre de la commune de Troyes sera adressée au conseil exécutif, afin qu'il ne perde pas de vue ce citoyen, et s'occupe des moyens de l'indemniser.)

21° *Lettre des officiers municipaux de Nemours*, à l'occasion de quelques désordres occasionnés dans cette ville par des volontaires des batail-

lons de la Corrèze et de l'Indre et l'Oise, avec un procès-verbal qui constate les faits.

(La Convention renvoie la lettre au pouvoir exécutif.)

22° *Lettre du citoyen Jolivet, juge de paix de la section de Beaurepaire, qui demande un ou deux commissaires à la Convention nationale, pour lever, conformément au décret du 14 de ce mois, les scellés apposés sur les effets du ci-devant député Blancgilly.*

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

23° *Lettre du citoyen Dussieux, maire de Saint-Maurice, qui demande à la Convention nationale, que la loi contre les pères qui ont favorisé l'émigration, ne frappe pas contre lui, qui craint que son fils, âgé de 16 ans, n'ait été entraîné du côté des ennemis par un négociant à qui il l'a confié pour apprendre le commerce, et qu'il poursuit criminellement pour cet enlèvement.*

(La Convention renvoie la lettre au comité de législation.)

24° *Adresse des membres de la commune et des officiers municipaux de la ville de Luçon, dans le département de la Vendée, qui expriment le vœu de tous leurs concitoyens, et leur adhésion au décret qui abolit la royauté.*

(La Convention ordonne la mention honorable.)

25° *Adresse des citoyens composant la société populaire à Saint-Brieuc, qui applaudissent au décret qui abolit la royauté; ils expriment à la Convention leur reconnaissance, et jurent de défendre la République jusqu'à la mort.*

(La Convention ordonne la mention honorable.)

Le même secrétaire donne lecture de deux lettres du conseil général de la commune de Nancy, qui sont ainsi conçues :

Adresse faite aux habitants de Thionville par le conseil de la commune de Nancy.

« 11 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République française.

« Braves habitants de Thionville, vous avez eu le bonheur et la gloire de résister les premiers aux ennemis de la liberté.

« Il n'est point de Français qui ne doive envier votre sort.

« Pour nous, qui nous sentons dignes de le partager, nous vous offrons un asile dans nos murs, en attendant que vos maisons soient réparées; nous vous offrons tout ce que la fraternité la plus tendre, la reconnaissance et l'estime les mieux senties pourront vous prodiguer de soins et de secours.

« Braves républicains, venez; vous vous trouverez parmi des hommes qui savent vous juger, et à qui il ne manque que l'occasion pour suivre votre généreux exemple. (*Applaudissements.*)

« Le conseil général de la commune de Nancy,

« Signé : F. AD. DUQUESNOY, *maire; tous les membres du conseil, et NOZAU, secrétaire greffier.*

« Collationné :

« Signé : NOZAU, »

Adresse faite à la ville de Lille par le conseil général de la commune de Nancy.

« 12 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République française.

« Brave cité de Lille,

« Tu as bien mérité de la République; la ville de Nancy t'en félicite, elle te loue de ton courage: elle voudrait pouvoir donner un asile à tes habitants dont un ennemi barbare a brûlé les demeures.

« Généreuse cité, gloire à ton nom! Il sera répété d'âge en âge par les amis de la liberté et de l'égalité, et nous te proposerons pour modèle à nos derniers neveux; reçois notre estime et notre reconnaissance, c'est la plus honorable récompense que des républicains puissent offrir à des républicains. (*Applaudissements.*)

« Le conseil général de la commune de Nancy,

« Signé : F. AD. DUQUESNOY, *maire, les membres du conseil, et NOZAU, secrétaire greffier.*

« Collationné :

« Signé : NOZAU,

(La Convention ordonne la mention honorable et l'insertion au procès-verbal de ces deux adresses.)

Kersaint, secrétaire, donne lecture des deux lettres suivantes :

1° *Lettre de Lebrun, ministre de la guerre par intérim, qui demande que la Convention s'occupe du travail relatif à la composition des nouveaux commissaires des guerres, en exécution des décrets des 3, 10 et 11 septembre dernier. Il demande aussi qu'elle statue à l'égard des tribunaux chargés de la connaissance des délits militaires.*

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

2° *Lettre de Lebrun, ministre des affaires étrangères, qui demande que la Convention prononce sur la suspension provisoirement ordonnée du paiement des pensions affectées sur les fonds secrets de son département.*

(La Convention renvoie la lettre au comité diplomatique, avec mission d'en rendre compte dès le lendemain.)

Le même secrétaire donne lecture d'une lettre des citoyens Carra, Sillery et Prieur (de la Marne), commissaires de la Convention nationale à l'armée du Centre, qui contient les détails suivants :

« Au camp de Vaudoncourt, le 18 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République française.

« Citoyens,

« Nous vous avons annoncé le départ de l'armée pour Longwy, et le parti que nous avons pris d'être nous-mêmes les témoins de la fuite des ennemis hors du territoire français.

« Au moment où nous étions prêts à partir de Verdun, le procureur général syndic du département est venu nous apporter une correspondance trouvée dans la poche de *Monsieur*; le fils du procureur syndic l'apportait à son père, chez lequel *Monsieur* avait logé pendant deux jours,

« Cette correspondance intéressante, que nous vous envoyons, mérite la plus grande publicité, parce qu'elle prouvera évidemment les trahisons tramées contre la patrie, et les noms des principaux traitres. (*Vifs applaudissements.*)

« Nous vous adressons un portefeuille, qui a été envoyé au général, comme pris sur des émigrés par l'avant-garde de l'armée; il renferme cinq paquets dont les pièces ou lettres sont numérotées.

« Le premier numéro renferme un relevé particulier de toutes les pièces qui y sont contenues, et dont une grande partie provient de celles prises sur *Monsieur*.

« Le second contient 99 pièces;

« Le troisième, 61;

« Le quatrième, 116;

« Et le cinquième, 26.

« Toutes ces lettres et pièces serviront à faire connaître les espérances coupables des traitres et des ennemis de la patrie, à l'instant de l'invasion des tyrans et de leurs satellites.

« Nous vous adressons également une correspondance entière prise sur les ennemis, par des chasseurs et des habitants du village de Spincourt; nous en avons examiné une partie: elle est renfermée dans un sac de peau, scellé du cachet du général. Nous aurions désiré vous envoyer cette correspondance dans un meilleur ordre; mais notre marche presque continuelle, et nos occupations journalières, nous ont mis dans l'impossibilité de la parcourir tout entière; nous y avons vu cependant qu'en général les émigrés désespèrent de leur cause (*Vifs applaudissements*), qu'ils ont une grande frayeur de nos armées patriotes. Nous y avons encore vu que ces traitres sentent enfin, par expérience, que le crime ne peut trouver d'asile sur la terre (*Vifs applaudissements*), et déjà ils sont forcés de convenir qu'ils sont en exécution à toutes les nations. (*Applaudissements réitérés.*)

« L'armée, sur deux colonnes, s'est mise en marche.

« Le 16, la colonne aux ordres du général Kellermann a dirigé sa marche par Etain; et celle aux ordres du général Valence, s'est portée du côté de Mangienne.

« L'avant-garde aux ordres du général Labaroulière était déjà fort en avant d'Etain, et harcelant sans cesse les ennemis; il a fait grand nombre de prisonniers, dont plusieurs émigrés. (*Applaudissements.*)

« Le 17, la colonne aux ordres du général Kellermann s'est portée sur Spincourt et Vaudoncourt.

« Le général Valence a mandé que les ennemis occupaient encore la trouée de Mangienne, qu'il allait se mettre en devoir de les forcer, ce qu'il a exécuté sans avoir trouvé une grande résistance.

« On ne peut se faire une idée des chemins: souvent les canons sont engloutis, au point que l'on ne les peut plus voir; et c'est dans cet affreux pays que nos armées, sans souliers et sans habits, ne marquent pas le moindre mécontentement. (*Applaudissements.*)

« Nous croyons que les pièces que nous vous envoyons sont assez importantes pour que la Convention nationale nomme une commission de quelques membres, parmi lesquels elle doit adjoindre quelques membres du Comité diplomatique, pour faire le dépouillement et l'analyse de cette correspondance; il est nombre de pièces

auxquelles nous croyons qu'il faut donner la plus grande publicité.

« Nous touchons à la fin de notre mission, et probablement la place de Longwy sera rendue à la France comme celle de Verdun l'a été. En lisant la correspondance saisie, vous serez à même de juger le sort que les émigrés prépareraient à la France, si les succès avaient répondu à leurs espérances, et le découragement dans lequel ils sont.

« L'armée prussienne est à une marche de nous, et nos avant-gardes se fusillent continuellement; mais les ennemis ont l'attention de prendre les positions dont il serait très difficile de les déposter, ne pouvant conduire l'artillerie que par les grands chemins, conséquemment ne pouvant manœuvrer pour les attaquer avantageusement.

« La campagne est peut-être moins brillante pour les généraux, mais elle est plus avantageuse pour la nation; chaque jour les ennemis perdent plus de 200 chevaux, et leur route est couverte de leurs soldats morts ou mourants, malheureuses victimes des fureurs et de l'ambition des rois.

« On ne cesse de faire des prisonniers, parmi lesquels se trouvent beaucoup d'émigrés; nous recevons grand nombre de déserteurs: ils commencent à connaître le décret qui leur est favorable, et il nous paraît qu'ils en profitent.

« *Les Commissaires de la Convention nationale, Signé, CARRA, SILLERY et PRIEUR.*

« P. S. Il arrive à l'instant même 10 à 12 déserteurs. » (*Applaudissements.*)

(La Convention décrète que les comités réunis de sûreté générale et diplomatique se réuniront pour examiner ces correspondances, en faire le dépouillement et le rapport à la Convention.)

Bassal. Citoyens, le comité de sûreté générale est surchargé d'affaires relatives aux émigrés, et voilà que vous lui adressez encore les nouveaux objets que nous adressent dans leur lettre d'aujourd'hui les commissaires de l'armée du Centre. Je demande la création d'un comité spécial concernant les émigrés.

Tallien, Thuriot et Charlier appuient cette proposition.

Camus, Treillard et autres membres sont d'un avis contraire.

(La Convention accorde la priorité à la proposition de Camus et l'adopte.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale décrète que les deux sections, l'une du comité des finances, l'autre du comité des domaines, qui étaient chargées de l'aliénation des biens nationaux, de ceux de la ci-devant liste civile, de l'ordre de Malte et autres ordres de chevalerie, et des biens des émigrés, seront réunies en un seul comité, qui s'occupera desdits objets, ainsi que de tout ce qui pourra y avoir rapport, et que ce comité demeurera séparé du comité des finances et de celui des domaines. »

Kersaint, secrétaire, donne lecture des lettres suivantes :

1^o *Lettre de Monge, ministre de la marine*, qui présente à la Convention l'état de son département, relativement aux finances.

(La Convention renvoie la lettre au comité de marine pour en faire un prompt rapport.)

2^o *Lettre de Roland, ministre de l'intérieur*, sur l'interprétation de la loi du 4 septembre dernier, qui met 12 millions à sa disposition pour fournir des grains aux municipalités. Il propose à la Convention de statuer sur ces trois questions : Quelle sera la caisse chargée de fournir les fonds nécessaires aux achats ? Comment et à qui les municipalités remettront-elles les fonds provenant de la vente des grains qui leur seront fournis ? Et dans quel délai rendront-elles les sommes avancées ?

(La Convention renvoie la lettre aux comités de secours et de commerce réunis.)

3^o *Lettre du commandant des hussards de la liberté*, qui demande d'être payé sur le même pied que les compagnies franches à cheval.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

4^o *Lettre de Lebrun, ministre des affaires étrangères*, qui rend compte des suites des négociations du général Montesquiou relativement aux affaires de Genève.

Suit la lettre du ministre :

« Paris, 21 octobre de l'an 1^{er}
de la République française.

« Citoyen président,

« Je viens de recevoir du général Montesquiou une dépêche, dans laquelle il me rend compte du résultat de plusieurs conférences qu'il a eues avec les députés de la ville et république de Genève. Ce résultat est aussi satisfaisant qu'il peut l'être ; je m'empresse de vous prévenir, citoyen président, que le général m'annonce comme très prochain le succès de la négociation.

« *Le ministre des affaires étrangères,*

« Signé : **LEBRUN.** »

Un membre : La ville de Landau n'a pas encore reçu le décret qui prononce l'abolition de la royauté ; elle demande qu'il lui soit envoyé et et y adhère d'avance.

(La Convention renvoie la réclamation au pouvoir exécutif et ordonne la mention honorable dessentiments civiques des citoyens de Landau.)

Rühl. Il est de mon devoir de vous rendre compte d'un fait qui pourrait exposer la vie des citoyens soldats. À la dernière guerre de Hanovre, plusieurs soldats ont été noyés par la mauvaise qualité des cordages des pontons. À mon dernier voyage à Strasbourg, je me suis informé si, dans les corderies, on procédait avec plus de probité. J'ai aperçu que les mêmes abus se perpétuaient toujours. Comme nous ne tarderons pas à faire une visite d'honnêteté aux altesses sérénissimes qui nous avoisinent, et que nous aurons besoin de pontons, je demande que le ministre de la guerre soit chargé de faire examiner les corderies par Piesinger, cordier, dont la probité est connue à Strasbourg.

(La Convention renvoie la proposition au pouvoir exécutif.)

Deux déserteurs autrichiens, Jean-Pierre Dautine, dragon au régiment de la Tour en Empire, et Antoine Rabozki, soldat dans les chasseurs francs, aussi en Empire, sont admis à la barre.

Ils déposent sur le bureau une pétition dont

Buzot, secrétaire, donne lecture. Cette pétition contient les faits suivants :

Ayant reçu, par un espion, le décret de l'assemblée nationale en faveur des déserteurs étrangers, ils en firent part à leurs camarades, et désertèrent avec neuf Allemands. Ils furent bien reçus par le capitaine des volontaires de Paris, furent conduits au général français, et lui donnèrent des renseignements sur la situation de l'armée ennemie. Ils s'engagèrent dans nos troupes ; mais ils n'ont encore reçu que 30 livres, et ont vainement réclamé, pour le paiement de ce qui leur est dû, l'exécution du décret de l'Assemblée nationale. L'un d'eux avait déserté avec son cheval ; un capitaine s'en est emparé, et a refusé de lui en payer le prix, en disant que c'était là les ordres de l'Assemblée nationale. Ce capitaine leur a demandé pourquoi ils avaient déserté leur patrie ; ils ont répondu que c'était pour jouir du bonheur de la liberté. Ils voulaient partir avec l'armée française pour aller combattre les ennemis. Le sieur Dupuy, capitaine dans le 5^e régiment de chasseurs à cheval, s'y est opposé, et les a fait désarmer. Forcés, par leurs besoins, de demander quelques avances sur le prix de leur engagement, le maréchal des logis, auquel ils se sont adressés, les a refusés brusquement, et leur a dit que s'ils n'étaient pas contents ils pouvaient retourner dans leur pays.

Etonnés de la conduite aristocratique de ces différents officiers, ils sont venus demander justice à la Convention nationale. Ils la prient de leur faire restituer le cheval et les effets qui leur ont été pris, et de leur faire payer ce qui leur est dû, conformément à la loi. (*Applaudissements.*)

Le Président. Citoyens, la justice est le premier bienfait de la liberté, sous les drapeaux de laquelle vous vous êtes rangés. La Convention nationale se fera rendre compte de vos réclamations, et vous admet aux honneurs de la séance. (*Applaudissements.*)

Rühl leur répète en allemand la réponse du président. Il annonce à l'Assemblée que ces deux déserteurs demandent à prêter le serment. (*Applaudissements.*)

Le Président prononce la formule du serment.

Rühl la répète en langue allemande, et les deux déserteurs lèvent la main et prononcent en allemand : *Je le jure.*

(Ces deux nouveaux Français sont vivement applaudis par les législateurs et les citoyens ; ils reçoivent les honneurs de la séance.)

Rouyer veut que la conduite des officiers qui ont repoussé ces deux déserteurs soit éclairée, et que leurs délits soient punis.

(La Convention renvoie la pétition au ministre de la guerre pour la vérification des faits et pour pourvoir aux besoins des pétitionnaires.)

Une députation des citoyens de la commune de Choisy-sur-Seine se présente à la barre.

L'orateur de la députation fait don à la patrie, au nom de ses concitoyens qui ont déjà déposé à leur district 44 marcs d'argenterie, de l'ostensoir de vermeil qui se trouvait à l'église de leur paroisse. Il ajoute que la commune est endettée de 30,000 livres, il demande pour elle une avance sur le seizième qui lui revient de la vente des biens nationaux.

Le Président. Citoyens, la religion n'a pas

besoin d'or, mais il est nécessaire à la nation pour repousser les tyrans et fonder le règne de la justice, inséparable du règne de la liberté. La Convention accepte votre offrande et vous en remercie. Elle prendra, en outre, en sérieuse considération votre demande. En son nom, je vous invite à la séance. (*Vifs applaudissements.*)

Manuel. Je demande que ce soleil, qui avait été donné par la pieuse Pompadour, soit envoyé à la monnaie.

(La Convention décrète cette proposition et renvoie la pétition des habitants de Choisy au comité des finances.)

Cambon. Je suis chargé de faire savoir à la Convention que plusieurs citoyens de Montpellier, qui ont versé des sommes en dons patriotiques, dans la caisse du sieur Poitevin, receveur du district, m'ont prié de déposer sur le bureau de l'Assemblée les bordereaux et les reçus de ces sommes. Elles représentent en tout une valeur de 9,928 l. 1 s. (*Vifs applaudissements.*)

Le citoyen Bodin, agent de change à Lyon, m'a chargé, en outre, de déposer en son nom, sur l'autel de la patrie, pour les frais de la guerre, un assignat de 25 livres. (*Nouveaux applaudissements.*)

(La Convention accepte ces offrandes, et en ordonne la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis aux donateurs.)

Kersaint, secrétaire, annonce les dons patriotiques suivants :

1° *Le citoyen Walsh, commandant de la garde nationale du château et île d'Oléron,* offre sa croix de Saint-Louis.

2° *Jean-Baptiste Barrère, adjudant-major,* une croix de Saint-Louis.

3° *Louis-Paul Labattère, capitaine,* une croix de Saint-Louis.

4° *Cibart Gouguet, colonel de la gendarmerie nationale,* une croix de Saint-Louis.

5° *Bazart, maréchal de camp et ancien prévôt de Choni,* une croix de Saint-Louis.

6° *Imbert Deville, capitaine de cavalerie, légion nationale des Pyrénées,* une croix de Saint-Louis.

7° *Dubousquet, commandant des Invalides, en garnison à Brouage,* une croix de Saint-Louis.

(La Convention accepte ces offrandes avec les plus vifs applaudissements, et en décrète mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

Le même secrétaire donne lecture des pétitions et des lettres suivantes :

1° *Pétition du citoyen Cappy,* qui se plaint de sa détention arbitraire.

(La Convention renvoie la pétition au comité de sûreté générale.)

2° *Pétition des huissiers,* qui présentent un projet d'organisation.

(La Convention renvoie la pétition au comité de législation.)

3° *Lettre du citoyen Moniotte,* qui présente des considérations sur l'utilité des mines de charbon de terre pour la capitale; il fait hommage d'un ouvrage sur la minéralogie.

(La Convention renvoie la lettre au comité d'agriculture.)

4° *Pétition du citoyen Doussel,* qui réclame une indemnité de 6,000 livres, pour des pertes qu'il dit avoir souffertes par l'effet du décret du 20 sep-

tembre dernier, par lequel l'Assemblée nationale a supprimé les brevets d'inventions accordés pour des établissements de finances.

(La Convention renvoie la pétition au comité des finances.)

5° *Lettre de Pache, ministre de la guerre,* qui, en conformité du décret rendu le 20 octobre, rend compte à la Convention de la formation d'un tribunal pour juger les émigrés; cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, le 21 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République française.

« *Le ministre de la guerre, au président de la Convention nationale.*

« Je ne puis mieux justifier à la Convention nationale, de l'exécution du décret qu'elle a rendu hier relativement aux émigrés arrivés à Paris, qu'en lui adressant ci-joint copie du procès-verbal d'élection des cinq commissaires choisis par l'état-major de la division commandée par le général Berruyer, commissaires qui devront prononcer à l'égard de ces prisonniers.

« J'écris à la municipalité pour qu'elle ait à faire préparer le local où ces commissaires devront s'assembler.

« *Signé : PACHE.* »

« *Copie du procès-verbal de l'élection des cinq commissaires.*

« Le vingt-et-unième jour du mois d'octobre de l'année 1792, le premier de la République française, le général Berruyer ayant reçu hier à onze heures du soir la lettre du citoyen ministre de la guerre, datée du 20 de ce mois, à laquelle était joint le décret de la Convention nationale du même jour, le décret du 9 octobre 1792, et celui de la Convention nationale du 20 de ce mois; lequel statue que l'état-major de la division commandée par le général Berruyer, nommera dans le jour les cinq commissaires qui, aux termes de la loi, devront prononcer à l'égard des émigrés amenés à Paris.

« En vertu de la lettre du citoyen ministre de la guerre et des décrets mentionnés ci-dessus, le général Berruyer a assemblé ce jourd'hui à huit heures du matin, les officiers composant l'état major de l'armée sous son commandement, et ont été présents les citoyens ci-après nommés, savoir :

« Le général Berruyer.

« Le citoyen Meunier, maréchal de camp.

« Le citoyen d'Ayat, maréchal de camp, chef de l'état major.

« Le citoyen Capet, commissaire-ordonnateur en chef;

« Le citoyen Roussière, commissaire ordonnateur;

« Le citoyen l'Estranges, colonel adjudant général;

« Le citoyen Barquier, adjudant général;

« Le citoyen Cavois, lieutenant adjoint à l'adjudant général;

« Le citoyen Mermet, adjoint aux adjudants généraux;

« Le citoyen Folatre, adjoint aux adjudants généraux;

« Le citoyen Bois-le-Comte, adjoint aux adjudants généraux;

« Le citoyen Vieilh-Vareennes, adjoint aux adjudants généraux.

« Lecture ayant été faite de la lettre du citoyen ministre de la guerre, du 20 octobre de la présente année, du décret du 9 dudit mois, et de celui du 20 du même mois d'octobre, il a été procédé à la nomination des cinq commissaires institués par les décrets des 9 et 20 octobre, et ont été nommés et institués, conformément aux lois des 9 et 10 octobre :

« Le général Berruyer ;

« Louis l'Estranges, adjudant général colonel ;

« Louis Cavois, lieutenant adjoint à l'adjudant général ;

« Claude Sablot, premier canonier au premier régiment d'artillerie, compagnie de Schell ;

« Antoine Marly, gendarme de la première compagnie, dite de Véron.

« De tout quoi les officiers de l'état-major dénommés et soussignés, et les commissaires institués en vertu des décrets des 9 et 20 octobre, ont signé.

« Fait à Paris, les jour, mois et an que dessus.

« Signé : L. CAVROIS, MERMET, BOIS-LE-COMTE, VIEILH-VARENNES, FOLATRE, JOSEPH BARQUIER, ROUS-SIÈRE, CAPET, L'ESTRANGE, FRANCHET, D'AYAT, MEUNIER et BERRUYER.

« Pour copie conforme à l'original :

« Le ministre de la guerre,

« Signé : PACHE. »

Kersaint, secrétaire, donne lecture d'une lettre des citoyens Carra, Sillery et Prieur (de la Marne), commissaires de la Convention nationale à l'armée du Centre, qui est ainsi conçue :

« Verdun, le 16 octobre 1792; l'an 1^{er} de la République.

» Citoyens,

« A notre arrivée à Verdun, nous nous sommes transportés à la municipalité, que nous avons trouvée assemblée: nous avons interpellé les différents membres qui la composent de nous donner des éclaircissements sur la conduite qu'ils ont tenue lors et depuis la reddition de la place; nous avons dressé un procès-verbal de leurs réponses; vous le trouverez ci-joint.

« Nous les avons encore sommés de représenter les réquisitions qui leur avaient été faites, soit pour obtempérer, soit pour se refuser à ces réquisitions; ils nous ont présenté 47 pièces que nous avons jugées très importantes. Nous les avons cotées et fait coter, et nous nous en sommes emparés.

« Nous reçûmes, le 15, une lettre du conseil général du département de la Meuse, qui nous annonçait, qu'en vertu de la loi du 5 septembre dernier, article 4, il nommait une commission extraordinaire pour administrer, jusqu'à ce que le corps électoral ait pourvu au renouvellement des corps administratifs: cette mesure était indispensable; nous y donnâmes notre adhésion.

« Nous sentîmes ensuite la nécessité d'avoir, à la tête de cette nouvelle administration, des citoyens instruits. Le procureur général syndic du département de la Meuse s'était rendu à Verdun; nous le requîmes d'y rester, et nous l'adjoignîmes à la commission, ainsi que deux autres

citoyens, dont les commissaires provisoires nous certifièrent le civisme et les lumières.

« La commission, ainsi composée, se constitua en notre présence; nous lui remîmes les 47 pièces que nous avions enlevées à la municipalité, et copie du procès-verbal que nous avions dressé, en la chargeant de destituer les officiers municipaux et de les faire mettre en état d'arrestation.

« Il restait à vos commissaires à éclairer la conduite des membres du district, du tribunal de district, du corps de la gendarmerie, enfin de tous les pouvoirs constitués, soit civils, soit militaires; ils chargèrent la commission provisoire de faire cette opération, et d'en informer sans délai la Convention nationale.

« Vos commissaires crurent devoir joindre à toutes ces dispositions l'injonction de faire mettre en état d'arrestation tous les fonctionnaires publics, qui, étant en fonctions lors de la reddition de la place, les ont continuées jusqu'au jour de l'évacuation, et tous les particuliers convaincus d'avoir contribué à la reddition ou trahi les intérêts de la République.

« Citoyens, la ville de Verdun renferme bien des traîtres dans son sein; la Convention nationale doit un grand exemple, mais vos commissaires ont vu avec plaisir qu'il y existe encore de bons citoyens, et que les auteurs des crimes qui y ont été commis, seront connus et poursuivis.

« Les avant-gardes de l'armée du général Kellermann ont fait avant-hier et hier grand nombre de prisonniers; l'armée marche sur deux colonnes sur Longwy, que ce général se propose d'attaquer, si les ennemis ne l'évacuent pas. Vos commissaires partent à l'instant pour Etain, et suivront l'armée jusqu'à Longwy. Ils regarderont leur mission finie lorsque les ennemis ne seront plus sur le territoire de la République, et ils repartiront sur-le-champ pour Paris.

« Les soldats de la patrie ont planté hier, sur la place publique et dans la citadelle, l'arbre de la liberté; l'hymne des Marseillais a été chanté et entendu avec enthousiasme.

« Nous avons des pièces très importantes prises sur les émigrés; nous n'avons encore pu les examiner, parce qu'elles sont en très grand nombre, et nous vous les enverrons par le premier courrier.

« La municipalité, le district, le tribunal, la gendarmerie nationale et le payeur général de l'armée nous ont remis des mémoires justificatifs de leur conduite, que nous nous proposons de vous faire passer, mais nous avons pensé qu'il était essentiel que les faits qui y sont énoncés fussent vérifiés par la commission du département, et nous les lui avons renvoyés en lui enjoignant de les faire passer à la Convention nationale, aussitôt la vérification.

« Les commissaires de la Convention nationale,

« Signé : SILLERY, CARRA et PRIEUR. »

Suit le procès-verbal des réponses faites aux commissaires de la Convention nationale par les officiers municipaux de la ville de Verdun, réunis en assemblée, le 14 octobre 1792 (1).

« Le 14 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République

(1) Archives nationales. Carton C 235, chemise 211, pièce 6.

française, les commissaires de la Convention nationale se sont rendus à la maison commune où ils ont trouvé la municipalité assemblée. Les commissaires ont requis les officiers municipaux de leur représenter le tableau nominatif des membres qui composent la municipalité et le conseil général de la commune, à quoi ils ont obtempéré :

« Suivent les noms des officiers municipaux et des membres du conseil général :

- « Carré fils, maire;
- « Hébert, 1^{er} officier municipal;
- « Tristan, 2^e officier municipal;
- « Auchelon, 3^e officier municipal;
- « Henry, 4^e officier municipal;
- « Collinet, 5^e officier municipal;
- « Cauzette le Jeune, 6^e officier municipal;
- « Fossée de Laine, 7^e officier municipal;
- « Lépine, 8^e officier municipal, chassé de la ville par les émigrés;
- « Collard, 9^e officier municipal, chassé de la ville par les émigrés;
- « L'Allouët, 10^e officier municipal, chassé de la ville par les émigrés;
- « Georgiat, officier municipal, a été mis en prison par les Prussiens;
- « Viard, procureur de la commune;
- « Clément Pons, substitut, était électeur absent lors de la reddition et n'est rentré à Verdun qu'après l'évacuation;

Notables.

- Paillet 1. A l'Assemblée législative.
- Durozoy 2. Prêtre constitutionnel enfermé pour avoir prêté son serment.
- Cajot, capitaine 3.
- Collard, notaire 4. Était électeur et n'est pas de retour.
- Depersonne 5.
- Collard l'ainé 6.
- Aubry, évêque 7. Était électeur et n'est pas de retour.
- Cayette l'ainé 8.
- Martignon 9.
- Herbin 10.
- Mangin 11. Expulsé comme curé constitutionnel.
- Jacquemin 12.
- Boulet 13.
- Laurent père 14. Malade depuis deux mois.
- Simon Pierrot 15.

Les commissaires ont requis les officiers municipaux de leur représenter les registres de leurs délibérations et particulièrement ceux tenus depuis le 2 septembre, à quoi les officiers municipaux ont répondu.

Le maire, pour ce requis par les officiers municipaux, a répondu :

Que le nommé Rey, se disant lieutenant général de police de la ville de Lyon, accompagné du.... s'est transporté, vers la fin de septembre, au secrétariat de la maison commune et leur a ordonné au nom de MM. Courbières, lieutenant-général, commandant pour le roi de Prusse, et de Breteuil, se disant baron et ministre du roi auprès des princes, de leur remettre à l'instant tous les registres, papiers de correspondance et lois qui étaient à la maison commune à peine d'y être contraints par l'exécution militaire, que

ces papiers ont été enlevés à l'instant et déposés dans la maison de Tabouillot, ci-devant subdélégué où logeait ledit roi.

Carré, maire, a ajouté que le 12 octobre, il s'était transporté chez le sieur Tabouillot, accompagné de Sauvage, président du district, pour réclamer ces papiers; que le sieur Tabouillot leur avait répondu :

Qu'ils avaient été chargés sur une autre voiture, transportés au four de la munitionnaire et brûlés.

Requis de déclarer si la municipalité et le conseil général de la commune ont pris part à la délibération du 2 septembre relative à la reddition de la place, le maire a déclaré que la délibération qui a eu lieu pour la reddition de la place, prise en conseil défensif, l'a été sans le concours du conseil général de la commune. Que ledit conseil défensif ayant fait passer aux corps administratifs réunis ladite délibération et les motifs qui la déterminaient, lesdits corps ont consenti à ladite reddition.

Requis de représenter la copie qui leur a été communiquée de ladite délibération par le conseil défensif, le maire a répondu qu'aucune copie de cette délibération ne leur avait été remise, mais que l'original seulement leur avait été apporté par deux députés du conseil défensif, lequel original est resté entre les mains de Déneon, lieutenant-colonel en second du 2^e bataillon de la Meuse, commandant à Verdun depuis la mort de M. Beaurepaire.

Requis de déclarer combien le siège avait duré;

Répondu que le 30 août, la place a été totalement investie et qu'elle s'est rendue le 2 septembre suivant, après avoir été bombardée deux heures consécutives.

Requis de déclarer combien de bâtiments ont été incendiés par le feu de l'ennemi;

Répondu, une maison dans la ville, trois au faubourg du Pavé et environ 40 maisons où le feu s'est manifesté.

A ajouté le maire qu'il avait proposé, au nom de la commune, au conseil défensif de se mettre, lui maire, à la tête des citoyens et des troupes qu'on voudrait lui confier pour faire une sortie et enlever les batteries ennemies, et que le conseil défensif l'avait refusé; et, qu'avant le siège, il avait demandé qu'on fit sortir les femmes et les enfants, ce qui lui avait été encore refusé par M. Beaurepaire, commandant alors... Observant qu'ayant appris, le 29 août, par un aide de camp de M. de Galbaud, que ce général venait au secours de la place, et arriverait le 31, 400 citoyens de Verdun, réunis à 200 volontaires et à 60 cavaliers, firent une sortie pour protéger l'entrée du renfort que M. de Galbaud amenait et furent forcés de rentrer dans la place, après avoir reconnu que son investissement rendait impossible l'arrivée du renfort.

Requis de déclarer s'il y avait brèche ouverte aux fortifications de la ville et combien d'hommes avaient été tués avant la reddition;

A répondu qu'il n'y avait aucune brèche faite par l'ennemi, qu'il n'avait pas battu en brèche, mais qu'il en existait une avant le siège à la citadelle et une à la porte du Putty, et qu'un seul citoyen, Gillon, membre de l'Assemblée constituante, président du tribunal criminel du département de la Meuse, et venu au secours de la place comme volontaire, a été blessé d'un éclat de bombe dont il est mort trois jours après.

Requis de nous déclarer si, depuis le 2 septem-

bre jusqu'au 14 octobre, la municipalité et le conseil général de la commune ont continué d'exercer leurs fonctions ;

Répondu que la municipalité a continué ses fonctions, lui ayant été défendu de les quitter sous peine de mort, que le gouverneur prussien, Courbières, leur a adjoint deux particuliers nommés Barthe, juge de paix, et Camel, avoué au tribunal du district, pour surveiller les opérations de la municipalité et lui faire faire les réquisitions ; que ces deux particuliers ont accepté cette commission et l'ont remplie jusqu'à ce jour.

Requis de déclarer si tous les membres de la municipalité et du conseil général ont continué l'exercice de leurs fonctions depuis le 2 septembre ;

Répondu que le sieur L'Épine, chirurgien, et le sieur Georgiat, officier municipal, étaient présents à la reddition de la place et sont restés en fonctions jusqu'au 13 septembre ; jour auquel par un ordre arbitraire, signé de Courbières, daté du 11, le premier a été chassé de la place et le second emprisonné dans la citadelle où il est resté jusqu'au 12 du premier mois, que quant aux membres du conseil général, le sieur Paillet était député à l'Assemblée nationale législative, et absent lors et depuis la reddition de la place ; que le sieur Durosoy, prêtre assermenté, était présent lors de la reddition de la place, qu'il a exercé ses fonctions jusqu'au 13 septembre, depuis lequel jour il a été emprisonné,

Que le sieur Collard, notaire, Clément Pont, substitut du procureur syndic, Aubry, évêque, étaient électeurs absents le 2 septembre et ne sont pas revenus depuis,

Que le sieur Mangin, curé assermenté, est resté dans ses fonctions jusqu'au 13 septembre, que ce jour il a été expulsé de la ville par ordre de Courbières, que le sieur Laurent père était malade depuis deux mois et n'a point paru,

Requis par qui et au nom de qui la ville a été gouvernée et s'il a été fait à la municipalité et au conseil général quelque réquisition ;

Répondu que la ville a été gouvernée par le sieur Courbières, gouverneur pour le roi de Prusse, qui a fait à la municipalité différentes réquisitions à nous représentées et auxquelles la municipalité s'est trouvée forcée d'accéder.

Lesquelles réquisitions nous avons fait coter et parapher par le sieur Henry, officier municipal, pour ce commis par la municipalité.

Clos et arrêté, à la maison commune de Verdun, le 15 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République française, et ont signé les officiers municipaux.

Certifié conforme à l'original,

Les commissaires de la Convention nationale,

« Signé : SILLERY, CARRA,
PRIEUR (de la Marne.)

(La Convention renvoie ces pièces au comité de sûreté générale.)

Une députation des volontaires de la ville de Moissac, au nombre de 150 membres, se présente à la barre.

DELBREL, leur capitaine, donne lecture de l'adresse suivante :

« Législateurs,

« Vous voyez à votre barre 150 citoyens de la ville de Moissac, département du Lot ; ils vien-

nent adhérer à tous vos décrets, et notamment à celui qui consacre l'unité de la République. (*Applaudissements.*)

« Nos vœux, les motifs de notre démarche sont littéralement exprimés dans l'arrêté de ce corps administratif ; nous le remettons sur le bureau. Vous y verrez, législateurs, qu'animés du désir de venir à votre secours et des citoyens de Paris, nous partîmes le 22 septembre de Cahors, époque à laquelle l'on craignait tout pour vous et pour les Parisiens.

« Au premier signal de guerre 600 citoyens de notre petite ville partirent pour les frontières, où ils se battent encore pour la cause de la liberté. Tous ceux qui restaient prirent les armes au premier cri de la patrie en danger, à l'exception de trois.

« Législateurs, nous ne viendrons pas, par de longs discours, vous dérober des moments précieux ; mais nous vous parlerons en hommes libres, et qui méritent de l'être. Nous n'avons pas fait le sacrifice de tout ce que nous avons de plus cher pour aller languir dans une garnison autre que Paris. Si l'on a besoin de nous sur la frontière, nous sommes prêts à partir : si vous avez besoin de nous ici, nous resterons. Ordonnez, législateurs, nous sommes prêts à obéir. (*Applaudissements.*)

« Pour les citoyens composant les deux compagnies de Moissac.

« Signé : DELBREL, capitaine, GARDÈRE, capitaine, RIGAL, lieutenant. »

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention ordonne la mention honorable de l'adresse et son insertion au procès-verbal.)

Une députation des volontaires de Marseille se présente à la barre.

FRANÇOIS ALLEMAND, orateur de la députation, donne lecture de la lettre suivante :

« Citoyens Représentants,

« Nous venons des bords de la Méditerranée, offrir notre sang à nos frères de Paris, menacés par les soldats des despotes ; mais les jours de péril sont passés et les seuls ennemis qui nous restent à combattre ici, sont des agitateurs avides de tribunal et de dictature. Nous vous offrons nos bras contre eux (*Applaudissements*) ; nous les offrons aux citoyens de Paris, qui sans doute ne repousseront pas, dans des moments de calme, ceux qui combattirent à leur tête dans la journée du 10 août et qui n'eussent pas été les derniers à enfoncer les rangs des Prussiens. (*Applaudissements.*) Citoyens Représentants, vous appartenez aux 83 départements (*Applaudissements*) ; vous êtes donc à nous comme aux citoyens de Paris (*Applaudissements*) et le service militaire auprès de vous, auprès des établissements publics, est un droit commun à tous les soldats de la patrie, dont nous vous demandons l'exercice. (*Applaudissements.*)

« Nous savons que certains hommes disent aux Parisiens que cette réclamation est une injure, comme s'il était injurieux pour eux de reconnaître que nous sommes leurs frères et que nous avons les mêmes droits. (*Applaudissements.*) Nous savons encore qu'on leur répète que la Convention nationale veut établir autour d'elle des gardes prétoriennes ; un mot répond à cette

calomnie : *Nous y serons ! (Applaudissements.)*

« Représentants du peuple, les enfants de Marseille savent obéir, comme ils savent se battre (*Applaudissements*) ; ils haïssent les dictateurs comme les rois (*Applaudissements*), et vous pouvez compter sur eux pour le maintien de vos lois, contre des hommes qui n'en voudraient aucune. (*Applaudissements.*)

« *Signés : L. HARDOUIN, DOMINIQUE GIRARD, FÉROUL et FRANÇOIS ALLEMAND, aîné* ».

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention ordonne la mention honorable de l'adresse et son insertion au procès-verbal.)

Le sieur MONTAINVILLE, comédien, député du grand théâtre de Marseille, et qui avait accompagné la députation de cette ville, se présente alors à la barre et s'exprime ainsi :

« Législateurs,

« Je viens, au nom des entrepreneurs et des comédiens du grand théâtre de Marseille, vous présenter l'hommage de leur admiration et l'offrande de leur civisme. Comme citoyens de Marseille et comme enfants des arts, dont la liberté est le premier élément, ils ne démentiront point ce double titre, et les tyrans couchés dans la poussière, trouveront seuls la mesure de leur patriotisme. (*Applaudissements.*)

« Les comédiens du grand théâtre de Marseille apportent aujourd'hui le produit d'une journée de leur travail qui s'élève à 889 livres, et je joins à ce don celui d'un assignat de 50 livres avec le regret que mes facultés aient plus de bornes que mon zèle. (*Applaudissements.*)

« Les entrepreneurs de ce théâtre se sont empressés, dans toutes les circonstances, à seconder les mouvements généreux que l'amour de la liberté imprimait dans nos climats à ses plus ardens défenseurs. Ils ont versé plus de 10,000 livres pour le soutien d'une si juste cause, et le 19 août ils ont célébré le triomphe de l'égalité, par le don d'une représentation qui s'est élevée à 2,400 livres. Ils viennent aujourd'hui contracter devant vous l'engagement de donner ainsi tous les mois, et tant que durera le danger de la patrie, une représentation au profit des braves défenseurs. (*Applaudissements.*)

« Telle est, Législateurs, chez un peuple libre, la force de l'esprit public ; sa direction entraîne tout vers l'utilité générale, et c'est une nation vraiment invincible, que celle dont les plaisirs sont aussi redoutables aux ennemis que ses vengeances. (*Applaudissements.*)

Le Président répond au sieur Montainville, et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention décrète la mention honorable du civisme des entrepreneurs et des comédiens du grand théâtre de Marseille et ordonne l'insertion de leur offrande au procès-verbal, dont un extrait leur sera remis.)

Une députation des gendarmes du département de l'Ariège est admise à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

« Représentants de la République,

« Les gendarmes formant le détachement de l'Ariège, jaloux de contribuer à la destruction

des tyrans, viennent des extrémités de la France offrir à la patrie leurs bras et leur courage. (*Applaudissements.*)

« Nous ne ferons pas des phrases, nos cœurs sont républicains.

« Nous abhorrissons la royauté, vous l'avez abolie ; nous adorons la liberté, l'égalité ; elles nous sont assurées par vos décrets ; notre devoir à nous est de les faire respecter ; nous en prenons l'engagement solennel. (*Applaudissements.*)

« Augustes Représentants, nous vous demandons comme une grâce spéciale de nous désigner le poste d'honneur, le poste le plus périlleux : qu'on nous conduise sur-le-champ à la victoire. (*Applaudissements.*)

« Nous ne vous ferons pas perdre un temps précieux, notre conduite et nos sabres expliqueront mieux nos sentiments.

« Permettez-nous, Législateurs, de prêter le serment en votre présence. »

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention décrète la mention honorable du civisme des gendarmes de l'Ariège et ordonne l'insertion de leur adresse au procès-verbal.)

Le citoyen REICHE-DESFARGES, commandant du troisième bataillon de la Corrèze, se présente à la barre.

Il s'exprime ainsi :

« Citoyens,

« Je viens repousser l'inculpation faite contre le troisième bataillon de la Corrèze par la municipalité de Nemours. Marat, le sanguinaire Marat, ne cesse de prêcher le meurtre et le carnage... (*Murmures.*)

Le Président. Je rappelle au pétitionnaire qu'il doit parler avec respect d'un représentant du peuple.

Le pétitionnaire reprend : Ce n'est point Marat, représentant du peuple, que je dénonce, c'est le folliculaire, c'est l'homme dangereux.

Un membre veut que le pétitionnaire soit encore rappelé au respect.

Un autre membre demande que le préopinant, qui veut que l'on respecte Marat, apprenne à Marat à se respecter lui-même.

L'ordon. Il est bien étonnant qu'on empêche un citoyen d'attaquer ici un folliculaire, tandis que j'ai vu à cette barre des hommes attaquer la Convention nationale tout entière. (*Applaudissements. — Murmures à l'extrême gauche.*)

Plusieurs membres (à l'extrême gauche) : L'ordre du jour !

D'autres membres : Pas du tout, et que faites-vous alors du droit de pétition ?

(La Convention décrète que le pétitionnaire continuera à être entendu.)

REICHE-DESFARGES reprend à peu près en ces termes :

« Depuis le commencement de la Révolution, Marat n'a cessé de prêcher le meurtre et l'incendie ! Il a été deux fois décrété d'accusation, il a résisté à la loi ; il a continué à provoquer le crime, il a continué à solliciter des récompenses et des couronnes pour les scélérats qui le commettent. Marat, décrété d'accusation, n'a pu être légalement nommé à la Convention nationale. Il doit être jugé. Il doit être puni. S'il reste parmi vous, il n'y aura bientôt plus dans

l'armée ni ordre, ni discipline, parce que ses feuilles mettent le feu partout : le corps électoral de Paris s'est déshonoré en nommant cet homme avant qu'il fût jugé (*Murmures*) : et vous partageriez le déshonneur du corps électoral, et vous vous couvririez du sang que Marat a fait couler, si vous ne le jugez pas. (*Vive agitation à l'extrême gauche.*)

Plusieurs membres (à l'extrême gauche) : A l'ordre ! à l'ordre !

D'autres membres : Continuez ! continuez !

REICHE-DESFARGES. « Marat trompe le peuple de Paris ; ce peuple veut le bien, mais Marat l'égaré et lui fait beaucoup de mal. Je demande que Marat soit jugé suivant les lois. La République, le genre humain erient vengeance contre cet incendiaire. » (*Vifs applaudissements ; quelques murmures à l'extrême gauche.*)

Un membre : Je demande la mention honorable pour cette pétition !

Un autre membre : Et moi je la convertis en motion !

BOUSSION. Il faut examiner cette pétition, j'en demande le renvoi au comité de sûreté générale, où les accusateurs et défenseurs de Marat énonceront leurs raisons. (*Applaudissements.*)

QUINETTE. Je m'y oppose. Cette dénonciation n'est point dans les formes, et je la trouve dénuée de faits positifs. Il faut dire ouvertement que nous allons juger Marat, que nous voulons juger Marat, et ne point accueillir indirectement des dénonciations puérides.

BARBAROUX. Citoyens, nous devons accueillir toutes les dénonciations, et surtout celles portées contre nous-mêmes. Cette barre doit être constamment ouverte à tous les dénonciateurs ; c'est le seul moyen donné au peuple souverain de nous éclairer sur nos devoirs et de communiquer avec nous. Gardons-nous de l'anéantir.

Citoyens ! on vous dit que la dénonciation qui vous a été faite contre Marat n'a point le caractère juridique ; que, pour lui donner quelque existence légale, il serait à propos de lire une de ses feuilles, de réunir les preuves... les preuves ! pour les réunir, il faudrait en remplir une charrette. (*On rit.*)

Plusieurs membres demandent l'ordre du jour !

BARBAROUX. Et moi, je demande, j'appuie le renvoi au comité.

(La Convention renvoie la pétition aux comités réunis de législation et de sûreté générale.)

Une députation du conseil général de la commune d'Orléans est introduite à la barre.

Elle présente à la Convention l'hommage de sa reconnaissance et une adhésion à tous ses décrets. Elle rappelle à l'Assemblée tous les sacrifices de la commune et qu'elle a fourni plus de 2,000 hommes pour marcher aux frontières. (*Applaudissements.*) Elle dépose sur l'autel de la patrie un don de 28,000 livres pour les frais de la guerre. (*Vifs applaudissements.*) Elle termine en rappelant à la Convention les droits que lui donnent l'aliénation et la vente des domaines nationaux, montant à plus de 22 millions et demande un acompte de 200,000 livres sur son seizième. Elle se fonde sur les besoins urgents de la ville d'Orléans. (*Applaudissements.*)

Le Président. Citoyens, la Convention vous remercie de votre offrande. Vous avez défendu la République de vos bras et vous lui avez donné votre argent, la patrie vous en sera reconnais-

sante. Votre pétition sera examinée avec tout l'intérêt bienveillant qu'elle comporte. Je vous invite à la séance.

Rouyer. Je demande que le comité des finances dépose incessamment son rapport sur l'objet de cette pétition.

(La Convention décrète cette proposition.)

Kersaint, secrétaire, donne lecture des deux lettres et de la pétition suivantes :

1^o *Lettre du citoyen Lagirardière,* qui présente ses idées sur la nécessité de subdiviser les terres des fermiers de la République, sans préjudicier aux intérêts des propriétaires que les lois doivent protéger.

(La Convention renvoie la lettre au comité des domaines.)

2^o *Pétition de la dame Marie-Louise Anthéaume, épouse Dieudonné-Gaspard Vatrin,* qui demande le payement de sa pension.

(La Convention renvoie la pétition au pouvoir exécutif.)

3^o *Lettre de Pache, ministre de la guerre,* qui transmet à la Convention une lettre du général Custine.

Suit la teneur de ces lettres :

« A Paris, le 21 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République française.

« *Le ministre de la guerre au Président de la Convention.*

« Quoique l'extrait ci-joint de la lettre du général Custine au général Biron ne soit encore qu'une espérance, et ne contienne aucun détail, je crois ne devoir pas perdre un moment pour en informer la Convention nationale.

« *Signé : PACHE.* »

Extrait d'une lettre du général Custine au général Biron, datée au quartier général à Edesheim.

Le 16 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République française.

« Je pars à l'instant, cher général, à la tête de l'armée que je commande, pour me porter sur Mayence (*Applaudissements*) ; il est 8 heures du soir ; je marcherai toute la nuit ; la promptitude de notre départ et la multitude de mes occupations ne me permettent pas de vous en dire davantage ; je vous écrirai chemin faisant, et vous donnerai des détails. (*Applaudissements.*)

« *Le général d'armée,*

« *Signé : CUSTINE.*

« *Pour copie :*

« *Signé : BIRON.*

« *Pour extrait conforme à l'original :*

« *Le ministre de la guerre,*

« *Signé : PACHE.* »

Un membre : Je fais la motion qu'on renvoie aux comités de commerce et d'agriculture réunis, un projet de loi à présenter sur la défense de toute espèce de distillation de grains manducables dans tous les départements de la République.

(La Convention renvoie cette motion aux comités de commerce et d'agriculture réunis.)

« Une députation des citoyens de la section de la Fontaine-Grenelle est admise à la barre.

LAUGIER, président de la section et orateur de la députation, donne lecture de l'adresse suivante :

Section de la Fontaine de Grenelle.

« Citoyens représentants,

« L'Assemblée générale de la section de la Fontaine de Grenelle nous députe vers vous pour vous assurer qu'elle a passé à l'ordre du jour sur l'adresse qui a été lue à votre barre, comme ayant été adoptée par les quarante-huit sections.

« A la vérité, nous avons émis notre vœu pour qu'il vous fût présenté une pétition relative à la force armée que vous jugiez devoir appeler autour de vous. Voici quels étaient nos motifs : gémissant des calomnies répandues contre Paris, cette ville où désormais le patriotisme brûlant qui l'a toujours distinguée sera confondu avec la prudence et le respect pour la loi et pour ses organes, nous voulions assurer les représentants qui ont solennellement aboli la royauté, et dont les premiers pas dans la carrière législative ont été marqués au coin de l'énergie et du vrai patriotisme, qu'ils ne trouveront au milieu des fidèles Parisiens que des bénédictions, tant qu'ils marcheront sur les mêmes traces. Nous voulions enfin user du droit sacré de pétition, pour vous présenter nos inquiétudes relativement à la garde dont on vous proposait de vous entourer.

« Permettez, citoyens représentants, à des hommes qui ne peuvent avoir d'autre intérêt que celui de leurs frères de toute la République, d'autre désir que de conserver sans tache une liberté qu'ils ont conquise par tant de sacrifices, et de la transmettre pure à leurs enfants ; permettez à des citoyens amis des lois, de vous faire entendre l'expression de leur sollicitude patriotique.

« Ah ! sans doute, le corps qu'on vous propose de former pour votre garde ne sera pas dangereux, tant qu'il sera soumis à l'influence d'une assemblée comme la vôtre, qui mérite la confiance de la République ; mais ne peut-on pas craindre que des successeurs moins dignes de notre estime ne tournent contre le peuple ces moyens que vous aurez mis en leur pouvoir, qu'ils n'augmentent même, sous de frivoles prétextes, cette garde pour en faire un jour l'instrument de leur ambition ? L'exemple de tous les siècles a prouvé que les moyens que la confiance du peuple a d'abord confiés à la vertu des sénateurs lors de la naissance de la République, que ces moyens, qui, dans ces premiers moments devaient ramener la paix et rétablir le règne des lois, sont devenus, dans les mains des hommes vicieux qui leur ont succédé, des moyens d'oppression sous lesquels nous voyons gémir les peuples des Républiques encore existantes. Jetez un regard autour de vous, et vous serez convaincus de cette triste vérité.

« Nous bornons là nos réflexions : le sentiment qui les a fait naître, est celui qui vous anime vous-mêmes ; c'est l'amour de la liberté et de l'égalité.

« Si, ne partageant pas nos craintes, vous persistez à vouloir appeler autour de vous un corps formé de nos frères des 82 autres départements, nous les convainçons que nous avons autant d'amour pour eux que de respect pour vos décrets. (*Vifs applaudissements.*)

« L'Assemblée générale de la section de la Fontaine de Grenelle, après avoir entendu cette adresse, l'a adoptée en son entier, comme contenant l'expression de ses sentiments, et a nommé, pour la porter à la Convention nationale, les citoyens Pons, Peret, Drouet, Benoit, Lepot et Laugier.

« Signé : LAUGIER, président,
LEPOT, secrétaire.

Le Président. Citoyens, les agitateurs cherchent à égayer les citoyens de Paris ; votre pétition en est une double preuve. On lui avait présenté une adresse, comme le vœu des quarante-huit sections, vous la désavouez ; on vous a fait croire que la Convention nationale a l'intention de créer une garde pour elle : on vous avait trompé, c'est pour vous, citoyens ; c'est pour la ville de Paris, c'est pour assurer l'unité de la République. Au reste, c'est à vous à éclairer vos concitoyens, à vous qui réunissez au civisme pur les lumières qui captivent la confiance. (*Applaudissements.*)

(La Convention décrète la mention honorable de l'adresse, son impression et son insertion au procès-verbal.)

« Une députation des citoyens des sections de Bonne-Nouvelle et Quinze-Vingts, (du faubourg Saint-Antoine), se présente à la barre.

GONCHON, orateur de la députation, donne lecture de l'adresse suivante :

« Citoyens représentants,

« Les citoyens du faubourg Saint-Antoine, section des Quinze-Vingts, réunis avec leurs frères de la section de Bonne-Nouvelle, tous hommes du 14 juillet, saluent les mandataires de la République.

« Quand la Gour versait à pleines mains sur tout l'Empire la coupe de la haine et de la corruption, lorsque la France était encore un royaume, nous entretenions sous le chaume des faubourgs et sous les ruines de la Bastille le feu sacré de l'égalité ; nous rappelions à haute voix les grands principes, et nous faisons à la barre cette prophétie politique : *L'éponge des siècles peut effacer du livre de la loi le chapitre de la royauté ; mais le titre de la souveraineté nationale restera toujours intact.* . . . (*Applaudissements.*) Aujourd'hui que la France n'est plus le patrimoine d'une famille ; aujourd'hui que la liberté n'est plus couverte d'un manteau royal et que les drapeaux de la victoire entourent le berceau de la République, nous dirons au peuple français : *sous des rois, l'Etat peut se soutenir par l'intrigue et le vice ; mais l'empire des lois ne se conserve que par les bonnes mœurs* (*Applaudissements*) : exterminons les tyrans, mais ne le devenons pas ; qu'une idole nouvelle ne s'élève point sur les débris de nos anciens monuments ; détectez la flatterie, c'est la compagne du vice, l'écueil de la vertu et la peste des républiques ; aguerris à la perfidie, les courtisans populaires et les parasites des gens en place se sont fait un besoin de l'anarchie ; ils regardent les vertus et les talents comme leur proie . . . en un mot, celui qui calomnie le peuple est un tyran ; mais celui qui le flatte veut le devenir. (*Vifs applaudissements.*)

« Voilà ce que des hommes du 14 juillet adressent à leurs compatriotes ; Manlius et Tarquin, Charles et Cromwell sont égaux à nos yeux . . .

Nous dirons ensuite aux législateurs : Terrassez les intrigants et les faux amis de la patrie ; mais, en évitant un écueil, prenez garde, citoyens, de tomber dans un autre ; ne confondez pas avec les agitateurs, ces patriotes chaleureux qui nourrissent des défiances salutaires, et observent sans relâche la conduite de nos ennemis. (*Applaudissements.*) Détestons les vengeances illégales, mais soyons persuadés que le peuple n'est jamais conduit que par un sentiment de justice. Emoussons le glaive de la démagogie, mais n'aiguisons pas celui du modérantisme ; il a déchiré le sein de la patrie. (*Vifs applaudissements.*) N'oublions jamais que les tyrans sont incorrigibles ; la royauté vient de descendre au tombeau, mais l'odeur fétide que jette son cadavre peut empoisonner l'air que respirent des hommes libres. Surveillez donc, et les perfides qui voudraient arracher au peuple le sceptre de l'indépendance, et les scélérats qui cherchent à lui faire haïr la liberté. Craignez les caresses de l'ambition, les prestiges de la puissance et les illusions de l'amour propre irrité. . . . (*Applaudissements.*)

« D'autres viendront exprimer dans ces lieux le poison qu'ils servaient sur la table des rois ; les hommes du 14 juillet y paraîtront souvent pour encourager les mandataires de la République, les féliciter du bien qu'ils ont pu faire et leur rappeler qu'ils sont des hommes. . . . et ceux-là, sans doute, auraient une idée bien fautive de nos sentiments, qui prendraient notre respect pour une obéissance aveugle, nos conseils pour des reproches, et nos opinions énergiques pour esprit de licence. (*Applaudissements.*) Mais non. . . . vous ne suivrez pas l'exemple de vos prédécesseurs. Que de vils intrigants, éblouis du pouvoir absolu, s'agitent un instant sur le globe qui les supporte, on ne doit pas y faire attention ; nous les verrons passer avec l'orage qui les a vomis. . . . Mais les représentants de 20 millions d'hommes ne peuvent, sans honte pour eux, et sans danger pour les autres, s'abandonner au vent des factions, et négliger l'intérêt de la République, pour s'occuper des haines particulières. (*Double salve d'applaudissements.*) C'est avec douleur que nous voyons des hommes faits pour se chérir et s'estimer, se haïr et se craindre autant et plus qu'ils ne détestent les tyrans. . . . Et n'êtes-vous pas comme nous les zéloteurs de la République, les fléaux de rois, et les amis de la justice ? N'avez-vous pas les mêmes devoirs à remplir, autant de périls à éviter, les mêmes ennemis à combattre et 25 millions d'hommes à satisfaire ? Ah ! croyez-en des citoyens étrangers à l'intrigue : on s'attribue mutuellement des torts imaginaires ; et si des êtres aguerris aux cabales sont à la tête des partis, la masse est bonne et trompée ; soyez persuadés que les hommes ne sont pas aussi méchants qu'on le croit ; . . . qu'ils veuillent imposer silence à l'amour-propre, et il ne faudra qu'un moment pour éteindre le flambeau des divisions intestines. Les opinions différentes engendrent facilement des soupçons, et il n'est pas de soupçons que la prévention et la jalousie ne changent en certitudes. . . .

« Ah ! que le jour de l'égalité luise enfin sur notre malheureuse patrie ; que les citoyens ne soient pas constamment occupés à se surprendre, à se tendre des pièges et à nourrir des défiances que l'injustice a produites. (*Applaudissements.*) C'est à vous, Législateurs, à préparer les esprits ; . . . craignez plus la haine et les re-

proches de la postérité, que le poignard des factieux et le glaive des étrangers.

« Des hommes pervers, et mis peut-être en avant par ceux qui ont fondé leurs espérances sur la dissolution de la République, se sont portés à des excès condamnables ; au lieu de nous aider à les poursuivre et à les punir, beaucoup d'individus, que nous nous plaignions à croire nos amis, ont lâchement calomnié les habitants de cette ville. . . On nous accuse de conjurer ; . . . mais quel serait le but de cette conjuration ? Où en sont les preuves, les indices ? Où sont les avantages que nous pourrions en retirer ? Oui, certes, nous avons conspiré, mais comme font tous les amis de la justice et de la liberté ; car notre vie entière est une conspiration éternelle contre les faux patriotes (*Applaudissements*), les ambitieux, les hypocrites qui sacrifient tout à leurs petites passions ; mais que les vainqueurs de la Bastille, les fils aînés de la Révolution française, aient conspiré contre l'indépendance de la République, qu'ils aient voulu détruire les lois, arracher aux départements le sceptre de l'autorité souveraine, devenir les tyrans de l'Assemblée nationale ! . . . Législateurs ! nous en appelons à vous-mêmes ; est-il quelqu'un de vous qui le pense, qui le croie, qui puisse le dire ?

Plusieurs membres : Non ! non ! (*Vifs applaudissements.*)

GONCHON reprend : Est-il un homme assez injuste pour confondre les habitants de Paris avec des scélérats ou des insensés que nous méprisons ?

« Avait-on besoin, pour appeler autour de vous nos frères des départements, de calomnier les hommes du 14 juillet ? Nos bras ne sont-ils pas toujours ouverts pour les recevoir ? (*Vifs applaudissements.*) N'avons-nous pas à leur offrir ces mêmes foyers qu'ils visitèrent à l'époque de la Fédération ? . . . Ah ! qu'ils viennent, non pas 6, 7, 8, 24,000 ; mais qu'un million de Français accourent dans ces murs, ils y trouveront des frères et des amis, des citoyens disposés à faire succéder l'empire des lois à celui de la force ; mais qu'ils arrivent sous une dénomination fraternelle ; qu'ils viennent, non pas pour vous défendre, mais pour nous aider à vous garder (*Vifs applaudissements de l'Assemblée et des tribunes*) ; que le mot de force armée ne souille pas le Code d'un peuple républicain.

« Entrez un moment sous la chaumière de l'artisan, parcourez avec lui la liste des pièges tendus à sa bonne foi, et des hypocrites qui l'ont trompé ; . . . analysez ensuite les projets qu'on vous a soumis, et vous conviendrez facilement qu'on peut les blâmer, sans être scélérat ou insensé. . . Supposons un moment que des législateurs viennent à se tromper et que le peuple égaré, prenant leur faute pour un acte de despotisme, veuille s'expliquer franchement sur cette conduite. . . Que feraient alors des fonctionnaires armés du pouvoir ? O vous qui devez connaître les hommes, vous qui, savez comme nous, que la revision a commencé sous les auspices de la force, dites-nous si nos magistrats auraient assez de grandeur d'âme pour reconnaître qu'ils se sont trompés ; ou plutôt, si le Champ-de-Mars ne deviendrait pas une seconde fois le tombeau de la République ?

Un grand nombre de membres se lèvent et crient : Non, jamais, jamais ! (*Double salve d'applaudissements.*)

GONCHON reprend :

Ces détails sont affligeants, mais ils nous sont fournis par le cœur humain ; c'est là que vous devez puiser, et non pas dans les lieux communs de l'ancien gouvernement : vous y lirez que l'homme naît despote, et que si les magistrats ne sont pas toujours en garde contre l'amour du pouvoir, tôt ou tard ils deviennent tyrans. Vous y lirez que l'empire de la force est toujours précaire et funeste même à celui qui le met en action ; que le plus sûr moyen de braver le poignard des factieux, est de s'attirer l'estime des citoyens, et qu'on est toujours environné de leur confiance, lorsqu'on ne s'écarte point des principes ; vous y lirez enfin que le peuple remplit ses devoirs toutes les fois qu'on respecte ses droits. (*Applaudissements.*)

« Il est une loi barbare qui souille encore les archives de la République ; elle doit le jour à des scélérats qui ont mieux aimé perpétuer l'avidissement et l'ignorance du peuple, que de le rappeler aux principes par le raisonnement. Cette loi que Néron et Cambise auraient enviée sans doute à nos premiers législateurs, n'excite dans les âmes républicaines que des sentiments d'horreur et d'indignation ; . . . et comment pourrions-nous la rappeler sans frémir ? . . . c'est elle qu'on vit frayer à Louis XVI le chemin sanglant par où le parjure revint sur un trône qu'il avait abandonné. C'est en vertu de cette loi, que des citoyens honnêtes, que nos enfants et nos épouses furent égorgés sur l'autel de la patrie, sur cet autel qui venait de recevoir leur serment d'être fidèles à la liberté ; et quel était le crime de ces infortunés ? ils ne voulaient pas sanctionner le parjure ; ils ne voulaient point partager l'opprobre dont leurs représentants venaient de se couvrir . . . Ils demandaient l'abolition de la royauté . . . Ce vœu dicté par la justice, nous venons de le remplir . . . *La France est Républicaine.* . . . »

« Et ceux qui eurent le courage de le demander les premiers, ne sont pas encore vengés ! Et le poignard qui les assassina, souille encore les regards d'un peuple libre ! Venez, législateurs, venez avec les citoyens de Paris . . . accourons au Champ-de-Mars ; portons-y le livre des décrets, arrachons-en les feuilles sanglantes de la loi martiale, et déchirons-les à l'envi sur l'autel de la patrie . . . (*Applaudissements réitérés.*) Soyez persuadés que cette démarche fera plus pour l'instruction du peuple, que toutes les déclamations oratoires . . . (*Nouveaux applaudissements.*) L'injustice et la méfiance révoltent et abrutissent les hommes ; l'équité, la douceur et la confiance élèvent leurs âmes, et développent le germe de toutes les grandes passions.

« Croyez-en des citoyens qui n'ont jamais su lire que dans le livre de la nature ; nous n'avons pas à nous reprocher, nous, d'avoir excité des émeutes pour faire calomnier le peuple de Paris, d'avoir jeté des semences de haine, en faisant de la Révolution un objet d'intrigue et de calcul ; d'avoir tour à tour flatté les rois et le peuple pour nous enrichir . . . (*Applaudissements.*) Les hommes du 14 juillet ne connaissent le remords et l'intrigue que de nom . . . Ils ont vécu pour la liberté, ils sauront périr en la défendant ; ce genre de mort ne les effraye pas ; s'immoler pour le bien de la patrie, ce n'est pas mourir ; c'est prendre le chemin le plus court pour arriver à l'immortalité.

« Signé : GONCHON et FOURCADE. »

(*Un enthousiasme unanime fait retentir la salle d'applaudissements réitérés.*)

Le Président à la députation. Estimables et généreux citoyens, vous parlez de la liberté comme vous savez la défendre. Rien n'égale votre amour pour elle, si ce n'est l'énergie avec laquelle vous la proclamez ; et lorsque je vous parle ainsi, je ne flatte pas, je raconte. (*Vifs applaudissements.*) Car, si la liberté pouvait se perdre dans la République française, elle se retrouverait dans le faubourg Saint-Antoine. La Convention nationale vous invite à sa séance.

GONCHON. Citoyen président, nous demandons que les drapeaux rouges soient brûlés sur l'autel de la patrie dans tous les départements. (*Oui, oui ! s'écrient un grand nombre de membres, et les applaudissements s'élèvent avec plus de force.*)

Basire. On vous a dit la vérité sur les Parisiens, je demande l'impression de l'adresse et l'envoi aux 83 départements. (*Vifs applaudissements.*)

Chabot. L'impression de cette adresse ne suffit pas aux citoyens du faubourg Saint-Antoine. Ils viennent vous parler de la honte de l'Assemblée constituante et de votre gloire. Pour la soutenir, cette gloire, il faut que vous fassiez droit à leur pétition ; je demande que vous effaciez du Code pénal cette loi vraiment scélérate, et que votre comité de législation vous présente demain un rapport sur cet objet. (*Applaudissements.*)

Albitté. Je demande qu'il soit institué une fête vraiment patriotique, pour perpétuer le souvenir de cette abolition et réparer les maux que cette loi a causés.

Léonard Bourdon. Je propose qu'on décrète sur-le-champ le principe.

(La Convention ordonne la mention honorable de cette adresse, son impression et l'insertion au procès-verbal. Sur l'objet de la pétition, la Convention renvoie aux comités réunis de législation et d'instruction publique, pour en faire le rapport au plus tard dans huit jours.)

Kersaint, secrétaire, donne lecture des deux lettres suivantes :

1^o *Lettre des citoyens de Roissy-en-Brie,* qui offrent à la patrie un don de 60 livres en numéraire pour les habitants de Lille.

(La Convention accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en ordonne la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

2^o *Lettre du citoyen Eloy Hourier, député du département de la Somme,* qui sollicite un congé de huit jours.

(La Convention accorde le congé.)

(La séance est levée à quatre heures du soir.)

CONVENTION NATIONALE.

Séance du lundi 22 octobre 1792.

PRÉSIDENCE DE GUADET, président.

La séance est ouverte à dix heures du matin.

Kersaint, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance du dimanche, 21 octobre 1792.

(La Convention en adopte la rédaction.)

Gensonné, secrétaire, donne lecture d'une lettre de Roland, ministre de l'intérieur, qui rend compte de la procédure instruite contre les voleurs du garde-meuble; cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, le 22 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République française.

« Citoyen Président,

« Les poursuites qui ont rapport au vol du garde-meuble, ont donné lieu à l'arrestation du nommé Aaron Homberge, natif de Mayence. Après avoir été trois semaines en prison, le résultat de la procédure a été, ainsi que me l'attestent le président et l'accusateur public de la 1^{re} section du tribunal criminel, que ledit citoyen, au lieu d'être suspect et coupable, a favorisé l'arrestation d'un véritable voleur qui vient d'être jugé à la peine capitale; que c'est par erreur que le citoyen Homberge a été incarcéré, et qu'il a été mis en liberté par le jugement du tribunal; mais qu'il est malade, père de famille, et dans l'intention de retourner à Mayence, où il est établi. J'ai cru que la justice nationale exigeait qu'il fût donné à cet homme une indemnité du mal qu'il a souffert, et une récompense du bien qu'il a fait. J'ai cru qu'il ne devait pas quitter la terre des hommes libres, ayant à se plaindre des vexations de la part de leur gouvernement. D'après ces considérations, et vu l'urgence de ses besoins et de son départ, je lui ai donné une somme de 400 livres. Si la Convention ratifie mon action, je lui propose d'imputer cette somme sur les 15,561, livres que dans le compte que j'ai en l'honneur de lui présenter le 17 de ce mois, relativement à mes dépenses secrètes ou extraordinaires, je lui ai annoncé comme restant dans mes mains, des 15,000 livres que je m'étais fait délivrer par la trésorerie nationale, dans l'affaire du joaillier Gerbn.

« Le ministre de l'intérieur,

« Signé : ROLAND. »

Un membre : Je convertis en motion la proposition du ministre Roland.

(La Convention décrète cette proposition.)

Le même secrétaire donne lecture d'une lettre des membres du tribunal de Nice, qui est ainsi conçue :

« A Nice, le 8 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République.

(Vifs applaudissements.)

« Représentants du peuple français,

« La nation française vient enfin d'humilier une puissance dont les injures multipliées ont provoqué son courroux. Sa politique astucieuse n'a pu la garantir des attaques d'un peuple libre; l'arbre de la liberté est planté au milieu de Nice (Applaudissements), et bientôt ses rameaux vivifiants ombrageront une terre qu'avait desséchée le souffle dévorant du despotisme.

« Couvert des lauriers qu'il a cueillis, le général Anselme a porté ses premiers regards sur l'administration de la justice, qu'avaient lâche-

ment abandonnée les mains chargées de la distribuer.

« La confiance qu'il a bien voulu avoir en notre zèle, l'a porté à nous charger provisoirement de ce soin important. Notre amour pour la patrie ne nous a pas permis d'hésiter à lui faire le sacrifice entier de nos veilles, de notre repos et de toutes nos facultés morales et physiques; et tandis que le général Anselme fait faire respecter la nation française par la force de ses armes et la vigueur de ses mesures, tandis que les corps administratif et municipal veillent avec le zèle le plus constant et l'ardeur le plus infatigable à tout ce qui peut intéresser la nation, tandis que la société patriotique qui vient de se former (*Applaudissements*) fait naître et propage l'esprit de la liberté, l'amour de l'égalité et la haine des tyrans; nous, heureux d'être les coopérateurs de la régénération nationale, travaillons avec courage à faire aimer les lois françaises, en les appliquant avec l'impartialité la plus sévère.

« Continuez, représentants d'un peuple libre, continuez à assurer le bonheur du peuple, en le fondant sur cette douce égalité, sans laquelle il n'est point de liberté.

« Les juges composant provisoirement le tribunal civil et criminel de la ville et ci-devant Comité de Nice.

« Signé : TOURRE, président; J. A. ALIHAM, AUDIBAT, DABRAY, GALLI. »

(Vifs applaudissements.)

Un membre : Je propose la mention honorable de cette lettre et son insertion au procès-verbal.

Un autre membre : Je demande qu'une expédition du procès-verbal soit envoyée aux membres du tribunal de Nice.

(La Convention décrète que cette lettre sera insérée dans le procès-verbal avec mention honorable et qu'une expédition du procès-verbal sera envoyée aux membres de ce tribunal.)

Gensonné, secrétaire, donne lecture d'une lettre du général Chazot, qui adresse à la Convention, une proclamation qu'il a faite au moment de la retraite de l'ennemi et par laquelle il rappelle les citoyens au maintien de la tranquillité publique et à l'obéissance à la loi; cette lettre est ainsi conçue :

« Citoyen Président,

« Je vous envoie copie d'une lettre de la municipalité de Stenay, ainsi qu'un exemplaire de la proclamation qu'elle a paru désirer de moi dans le moment de la retraite de l'ennemi. Je vous prie d'en donner lecture à la Convention nationale. Je dois chercher à étouffer tous les germes de discorde, à ramener aux lois quelques habitants encore égarés par les suites d'une dévastation arbitraire. Mes principes et ma conduite ne sont pas restés sans succès; les menaces ont cessé, l'ordre et la tranquillité règnent aujourd'hui dans cette ville.

« Au quartier général de Sedan, le 19 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République française

« Le citoyen lieutenant général,

« Signé : CHAZOT. »

Proclamation aux citoyens de la ville de Stenay, et de toutes les municipalités voisines (1).

« Citoyens, de grands maux vous ont frappés; un ennemi cruel et impitoyable a porté dans vos murs l'esclavage et la mort; il a ravagé vos campagnes et moissonné indistinctement le fruit de vos travaux et de vos sueurs. La France a donné des larmes à votre sort infortuné, mais ces larmes n'ont point été stériles; des soldats citoyens sont accourus de toutes parts au secours de leurs frères, et l'ennemi a disparu.

« Les dissensions intestines avaient mis la France en péril : il fallait la sauver; tous ses enfants se sont ralliés. Que ce grand exemple soit pour vous une leçon mémorable ! Que toute haine, que tout esprit de parti soient étouffés ! Oubliez les effets d'une crainte pusillanime qu'a pu produire chez quelques-uns d'entre vous la présence des vils et cruels agents du despotisme, et ne voyez dans vos concitoyens que des Français qui, comme vous, ont été courbés sous le joug d'une soldatesque insolente et barbare. S'il vous était encore permis de conserver un reste de fiel et de haine, vous auriez droit d'en couvrir les esprits turbulents et pervers qui soufflent autour de vous le poison de la discorde; ils sont vos plus cruels ennemis, ils brisent le lien qui vous rend invincibles, et coupent le nœud de fraternité et d'union que l'entrée de l'étranger sur la terre de la liberté avait resserré; mais les jours de la vengeance ne sont plus, la loi seule doit régner, elle seule doit punir. Toute la fierté du vrai républicain doit tomber quand la loi parle; il a juré de lui obéir et de n'obéir qu'à elle.

« Citoyens, j'ai fait aussi serment de lui être soumis et de la faire respecter. Je ne serai point parjure. S'il existait au milieu de vous quelques perturbateurs qui, sous le masque trompeur du patriotisme, osassent se jouer des autorités établies, se livrer aux horreurs du brigandage et de l'anarchie, et se constituer en bourreaux de leurs frères, qu'ils tremblent ! La patrie m'a remis en main des forces pour combattre tous ses ennemis. (Applaudissements.)

« Fait au quartier général de Sedan, le 14 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République.

« Le Lieutenant général,

« Signé : CHAZOT. »

(La Convention ordonne qu'il en sera fait mention honorable au procès-verbal.)

Le même secrétaire annonce les dons patriotiques suivants :

1^o Le citoyen Lafflé, préposé des douanes à Lorient, offre 50 livres en assignats pour l'indemnité des habitants de Lille;

2^o La citoyenne Lemonnier, ancienne première femme de chambre de Victoire, tante du ci-devant roi, fait l'entier abandon des émoluments qui lui sont attribués;

3^o La quatrième section de la commune de Versailles offre 180 livres en assignats, pour les veuves et orphelins des citoyens morts à la journée du 10.

(La Convention ordonne la mention honorable

au procès-verbal de ces différents traits de civisme.)

4^o Le citoyen Grandmaison, président du district d'Aubigny, département du Cher, offre 26 fusils pour contribuer à l'armement d'un bataillon de volontaires de ce département.

(La Convention ordonne qu'il en sera fait mention honorable au procès-verbal, et qu'une expédition en sera envoyée au citoyen Grandmaison.)

Lakanal. Citoyens, les élèves d'une ci-devant école royale militaire offrent à la République 50 livres pour les frais de la guerre, et s'engagent à renouveler tous les mois leur offrande patriotique. (Applaudissements.) Ils sollicitent, pour prix de leur civisme, une éducation nationale propre à former des hommes libres, à la place de l'éducation actuelle, qui n'est bonne, qu'à faire un peuple de capucins (Rires); car après avoir consumé les plus belles années de la vie à baragouiner du grec et du latin, on complète cette informe éducation par un cours de philosophie pareil à celui que Molière fait faire à son Bourgeois gentilhomme. (Vifs applaudissements.) Je demande que votre comité d'instruction publique soit chargé de vous présenter, incessamment un mode d'instruction provisoire.

(La Convention décrète cette proposition.)

Roux-Fazillac annonce qu'incessamment ce comité fera un rapport sur l'organisation des écoles primaires.

Mallarmé donne lecture d'une pétition du conseil général de la commune de la ville de Toul, qui demande à être autorisé d'emprunter une somme de 12,000 livres pour besoins urgents, et à cet effet d'hypothéquer le seizième qui lui revient dans les biens nationaux par elle soumissionnés.

(La Convention renvoie cette pétition au comité de l'ordinaire des finances.)

Gensonné, secrétaire, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1^o Pétition des citoyens négociants et armateurs du port de Dieppe qui demandent l'extension du décret qui permet l'exportation des vins de liqueur aux barils de harengs, qui s'embarquent dans leur port.

(La Convention renvoie leur pétition aux comités de marine et de commerce réunis, pour en faire leur rapport sous trois jours.)

2^o Lettres des commissaires de la comptabilité qui adressent un rapport sur la comptabilité arriérée des receveurs généraux des finances, trésoriers généraux et particuliers des ci-devant pays d'États, avec un état relatif à ce rapport.

(La Convention ordonne le renvoi de cette lettre au comité de l'examen des comptes.)

3^o Adresse des citoyens de Saint-Hippolyte, département du Gard. Respecter, disent-ils, les personnes et les propriétés, exécuter les lois, obéir aux autorités, voilà vos préceptes et nos devoirs. (Applaudissements.)

(La Convention ordonne qu'il sera fait mention honorable de cette adresse au procès-verbal.)

4^o Pétition des Hollandais réfugiés en France, qui sollicitent des secours.

(La Convention ordonne le renvoi de cette pétition au comité diplomatique.)

5^o Adresse des administrateurs de la commune

(1) Archives nationales. Carton C 235, chemise 24, pièce n^o 18.

d'Arras, qui réclament des secours pour les pauvres de leur commune.

(La Convention ordonne le renvoi de cette adresse au pouvoir exécutif.)

6° *Adresse du conseil permanent du département de l'Aisne*, qui félicite la Convention nationale du succès de ses premiers travaux, et adhère à tous ses décrets.

« Liberté et égalité, voilà les seuls maîtres auxquels nous voulons obéir. » (*Applaudissements.*)

(La Convention ordonne la mention honorable de cette adresse au procès-verbal.)

7° *Adresse des citoyens du bourg de Longroy*, qui, en adhérant au décret qui abolit la royauté, demandent que leur bourg soit à l'avenir désigné sous le nom de *Gué-de-Voise*, nom d'un ruisseau qui le traverse.

(La Convention décrète cette demande, convertie en motion par un de ses membres.)

8° *Adresse de l'Assemblée générale des citoyens de la section de Popincourt*, qui envoie à la Convention l'extrait de ses délibérations, sous la date du 20 octobre, d'où il résulte qu'elle n'a pris aucune part à l'adresse présentée à la barre de la Convention, par des citoyens qui se sont qualifiés de commissaires des 48 sections de la commune de Paris. (*Applaudissements.*)

9° *Pétition de d'Affry*, qui réclame, par exception à la loi sur les passeports, la permission d'emmener en Suisse deux Français actuellement à son service.

Tallien. Cette autorisation a prêté souvent à subterfuge. Narbonne est sorti ainsi de France sous le titre de domestique. Je réclame l'ordre du jour sur la pétition de d'Affry.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

10° *Adresse de la commune de Beauvais*, qui envoie son adhésion au décret qui abolit la royauté.

11° *Adresse du 4^e bataillon des volontaires du département de la Moselle et de la commune de Metz*, qui envoient une adresse sur le même objet.

« Notre amour ardent pour la liberté, disent-ils, et notre haine pour les tyrans, nous ont fait triompher des malheurs de la guerre; et quoique nos propriétés aient été le théâtre où nos ennemis ont exercé leur rage dévastatrice, notre courage n'est point abattu, et nous les poursuivons jusque dans leurs foyers, pour leur faire payer bien cher les maux qu'ils nous ont faits. »

(La Convention nationale décrète la mention honorable de ces adhésions au procès-verbal.)

12° *Adresse d'une division de canonniers volontaires du département de l'Eure (district du Pont-Audemer), en quartier à Courbevoie*, qui demande une pièce de canon pour qu'elle puisse continuer de s'exercer.

Boullerot convertit cette demande en motion et propose de comprendre dans ce décret une autre division de canonniers de la ville de Bernay, du même département.

(La Convention décrète cette proposition.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale décrète que le ministre de la guerre fera remettre au bataillon du département de l'Eure, en garnison à la caserne de Courbevoie, deux pièces de canon, dont l'une pour le détachement de canonniers de la ville de Bernay, et l'autre pour celui de Pont-Audemer, tous les deux à la suite de ce bataillon. »

13° *Pétition du citoyen Vassal, ancien receveur*

et contrôleur des fermes, et volontaire de la 1^{re} compagnie franche du 2^e bataillon de la section du Louvre, qui demande que l'une des premières recettes vacantes dans la partie des timbres, à laquelle il a été destiné par les régisseurs nationaux de l'enregistrement, sur l'avis du ministre des contributions publiques, lui soit conservée, s'il a le bonheur d'échapper au fer des ennemis.

(La Convention renvoie cette pétition au pouvoir exécutif.)

14° *Adresse du président de la section des Tuileries*, qui adresse à la Convention nationale l'adhésion que les citoyens de cette section ont donnée à l'adresse des sections des Quinze-Vingts et de Bonne-Nouvelle (1), et déclare qu'elle n'a pris aucune part à l'adresse présentée au nom des 48 sections.

(La Convention décrète qu'il sera fait mention honorable de cette adresse au procès-verbal.)

15° *Adresse des citoyens composant la ci-devant communauté des perruquiers de la ville de Grenoble*, qui réclament la prompte liquidation de leurs offices.

Réal. Je convertis en motion l'adresse des perruquiers de Grenoble, et je demande que les charges qui n'excèdent pas 1,000 écus soient liquidées de préférence aux autres. Il est juste que les pauvres, qui sont moins dans le cas d'attendre que les riches, reçoivent les premiers la liquidation de leurs offices. Les charges de perruquier, par exemple, doivent être remboursées avant celle de procureur.

Camus. S'il est vrai qu'une charge de perruquier doit être remboursée avant celle de procureur, il n'en est pas moins vrai également que la demande des perruquiers de Grenoble n'est pas la première dont la Convention est saisie et que nous en avons reçu bien d'autres avant elle. Il y a donc là un classement à établir et un travail de revision qui ne peut être fait que par un comité compétent. C'est pourquoi je demande le renvoi à ce comité et qu'on suive l'ordre des liquidations établi.

Plusieurs membres : Appuyé, appuyé! Agir autrement, c'est exercer une mauvaïse popularité. (*Applaudissements et murmures.*)

Genissieu. Quand il s'agit, non pas d'exercer une espèce de popularité malsaine, comme on a dit, mais un acte de justice, je ne vois pas qu'il soit besoin de renvoyer au comité. Les citoyens malheureux qui ne possédaient qu'une modique charge ont vu les officiers des tribunaux, les grands, pour la plupart aristocrates, recevoir le remboursement de leurs offices, tandis qu'eux, vrais amis de la Révolution, défenseurs zélés de la liberté, qui ne réclamaient qu'une modique somme, étaient oubliés. Combien de citoyens sont allés sur les frontières parce qu'ils n'avaient pas de quoi subsister dans leurs foyers, faute d'avoir touché la liquidation de leur charge. Eh bien, citoyens, montrons de l'humanité, remboursons-les, et, tandis qu'ils opposent aux ennemis de la patrie leur courage et leur force, préparons-leur de quoi se soustraire aux horreurs de la misère, quand ils viendront se reposer au sein de leur famille.

Ce n'est pas une popularité, je le répète, c'est un acte de justice. Je demande donc, comme

(1) Voy. ci-dessus, séance du 21 octobre 1792, page 606.

Réal, que les liquidations qui n'excéderont pas 3,000 livres soient faites les premières.

(La Convention accorde la priorité à cette dernière proposition et l'adopte.)

Le même secrétaire donne lecture des lettres suivantes :

1^o *Lettre de Roland, ministre de l'intérieur*, qui adresse à la Convention un exemplaire d'une lettre qu'il a fait imprimer et distribuer aux ingénieurs, sous-ingénieurs et élèves des ponts et chaussées.

(La Convention renvoie la lettre aux comités réunis de l'agriculture et du commerce.)

2^o *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques*, qui annonce à la Convention qu'il s'élève des difficultés dans l'adjudication des forêts qui environnent la ville de Rouen, sur l'exécution de la loi du 5 juillet 1783.

Albitté annonce que la commune de Rouen a présenté sur cet objet les réclamations les plus pressantes et demande le renvoi du tout aux comités réunis des domaines et de l'agriculture.

(La Convention décrète le renvoi demandé par Albitté.)

3^o *Lettre de Pache, ministre de la guerre* (1), qui soumet à la Convention nationale les réclamations formées par les officiers, sous-officiers et tambours volontaires, relativement à leur solde pendant leur séjour à Paris; cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, le 22 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République.

« Citoyen Président,

« La loi du 11 septembre dernier porte qu'il sera accordé aux volontaires formés en troupe quelconque, admis conformément à la loi par le pouvoir exécutif, un supplément de paye de 10 sols pendant leur séjour à Paris depuis le jour de leur inscription jusqu'à celui de leur départ inclusivement.

« Le sens littéral de cette loi est que le volontaire seul, dont la paye est de 15 sols doit jouir de l'augmentation de 10 sols, ce qui porte sa solde à 1 l. 5 s.

« Et comme cette loi ne dénomme ni l'officier, ni les sous-officiers, je n'ai pas cru devoir les faire jouir de la même augmentation.

« Il en résulte que le caporal et le tambour, dont la solde est une paye 1/2 à 15 sols, c'est-à-dire 1 l. 2 sols 6 deniers, par jour, reçoit moins à Paris que le volontaire.

« Je vous prie, citoyen Président, de demander à la Convention nationale si elle entend que le caporal et le tambour reçoivent l'augmentation nécessaire pour porter leur solde à 1 l. 5 sols par jour, ou si le supplément de 10 sols doit être ajouté à ce qui revient par jour aux officiers, sous-officiers et volontaires, ce qui porterait la solde du caporal à 1 l. 12 s. 6 d., celle du sergent à 2 livres, et ainsi de suite.

Ou, enfin, s'il doit être ajouté 10 sols à chacune des soldes attribuées aux différents grades pour porter ce qui revient au caporal à 1 l. 17 s. 6 d. par jour; au sergent à 2 l. 10 s. et progressivement pour les autres grades.

« Je vous prie, citoyen Président, de représenter à la Convention nationale que ce dernier mode de paiement est celui réclamé par la plupart des officiers et sous-officiers qui sont à Paris; vous voudrez bien lui faire connaître qu'il est important de donner promptement sa décision afin de me mettre à même de satisfaire aux demandes qui me sont faites continuellement sur ce sujet.

« Le ministre de la guerre,

« Signé : PACHE. »

Un membre : Je demande le renvoi de la lettre aux comités de la guerre et des finances, pour en faire son rapport séance tenante (1).

(La Convention décrète le renvoi.)

4^o *Lettre de Pache, ministre de la guerre* (2), qui fait part à la Convention de la réclamation des fédérés des 83 départements, au sujet de leur indemnité de résidence à Paris; cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, le 22 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République.

« Citoyen Président,

« D'après la loi du 11 juillet dernier, les volontaires qui se sont réunis pour aller au camp de réserve indiqué à Soissons par les précédents décrets ont dû recevoir 30 sols par jour de résidence à Paris, laquelle est fixée à 3 jours par la loi du 2 du même mois.

« Il a été mis 1 million à la disposition du ministre de l'intérieur pour payer cette indemnité et les 5 sols par lieue qui leur étaient accordés.

« Le 10 août dernier, l'Assemblée nationale a décrété que les fédérés alors à Paris recevraient depuis leur arrivée la solde fixée par les précédents décrets.

« Une loi du 11 septembre porte qu'il sera accordé un supplément de 10 sols par jour aux volontaires pendant leur séjour à Paris, ce qui porte leur paye à 1 l. 5 s.

« La loi du 10 août n'indiquant pas l'époque à laquelle on doit cesser le paiement de 30 sols par jour, les volontaires des 83 départements réclament comme fédérés la solde à raison de 30 sols par jour, en conformité de la loi du 11 septembre et les officiers de ce bataillon réclament comme volontaires la solde, de 15 sols, par jour, et 10 sols d'augmentation, conformément à la loi du 11 septembre, parce que cette solde leur est plus avantageuse.

« Ne pouvant payer ce bataillon en raison de ces deux lois, je vous prie, citoyen Président, d'engager la Convention nationale à déterminer laquelle des lois je dois suivre.

« J'observe que ces volontaires étant sur le point de partir, il pressent leur paiement qui ne peut être effectué que d'après la décision de la Convention.

« Le ministre de la guerre,

« Signé : PACHE. »

(La Convention renvoie la lettre aux comités de la

(1) Voy. ci-après, même séance, page 627, le rapport de Delacroix sur cet objet.

(2) Archives nationales. Carton C 233, chemise 211, pièce n^o 20.

(1) Archives nationales. Carton C 233, chemise 211, pièce n^o 19.

guerre et des finances réunis, pour en faire son rapport séance tenante) (1).

5^e *Lettre de Lebrun, ministre des affaires étrangères* (2), qui transmet à la Convention une lettre que lui a adressée le Grand-Vizir pour annoncer que la Sublime-Porte refuse d'accréditer le citoyen Sémonville en qualité d'ambassadeur de France; cette lettre est ainsi conçue :

« Paris le 21 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République.

« Citoyen Président,

« Je m'empresse de faire passer à la Convention nationale la traduction d'une lettre que je viens de recevoir du premier ministre de la Porte ottomane. L'Assemblée y reconnaîtra l'effet des manœuvres employées près de cette Cour pour y décrier d'avance le citoyen Sémonville, nommé ambassadeur de la République française, à la place de Choiseul-Gouffier. Du moment où les lettres de rappel de ce dernier et la nomination de son successeur ont été connues, les ministres de Vienne, de Berlin, de Russie et de Naples ont réuni tous leurs efforts pour déterminer le Grand Seigneur à le refuser.

« Ils ont porté l'impudence jusqu'à rédiger conjointement et remettre une note dans laquelle ils déchirent ce négociateur de la manière la plus outrageante. La réputation de talents et de patriotisme du citoyen Sémonville, la conduite sans doute plus facile et plus conforme à leurs vues de celui qu'il doit remplacer, peuvent seules expliquer le zèle et l'activité qu'ils ont apportée à suivre cette intrigue : elle a réussi enfin, mais je crois pouvoir assurer la Convention nationale que ce triomphe ne sera pas de longue durée. Déjà le conseil exécutif s'occupe de mesures qui, j'ose le croire, seront efficaces; et en désabusant la Porte ottomane sur les fausses impressions qu'on a cherché à lui inspirer, préviendront l'affront qu'elle préparait au citoyen Sémonville. Je dois ajouter aussi que, d'après des renseignements particuliers qui me sont parvenus, il est impossible de douter que l'ex-ambassadeur Choiseul n'ait été l'un des principaux agents de ces manœuvres que son devoir l'appelait cependant à prévenir et à déjouer.

« Le ministre des affaires étrangères,
« Signé : LERRUN. »

Suscription de la lettre du Grand-Vizir (3).

« A notre très cher et très sincère ami, dont la fin soit heureuse, le premier ministre de l'exemple des princes chrétiens, et du modèle des grands qui professent la religion de Jésus, le très puissant et très respectable empereur de France.

Traduction de la lettre.

« Notre très cher et très sincère ami, dont la fin soit heureuse, le premier ministre de l'exemple des princes chrétiens et du modèle des grands qui professent la religion de Jésus (*Rires*), le très puissant et très respectable empereur de France, après vous avoir présenté des

compliments dictés par l'amitié la plus pure, nous avons à vous faire savoir en ami qu'il est incontestable que pour le maintien de la bonne harmonie qui règne entre la Cour de France et la Sublime-Porte, on doit observer de part et d'autre, avec une scrupuleuse attention, les capitulations et les traités qui en sont les bases, et qu'on doit chercher à se rendre réciproquement toutes sortes de bons offices en témoignage d'une amitié aussi inaltérable.

« La Sublime-Porte s'est toujours piquée de la plus grande exactitude à se conformer à ce principe parce que la Cour de France, de son côté, en y apportant le même soin, a toujours cherché à resserrer les nœuds de la bonne intelligence.

Un autre point, non moins incontestable, est qu'il importe surtout au bien des deux Empires que les ambassadeurs envoyés par la Cour de France pour résider auprès de la Sublime-Porte, et pour protéger dans leurs affaires, conformément aux capitulations, les négociants et les autres Français qui viennent dans les Etats Ottomans, soient des gens connus par leur droiture, leur sagesse et leur jugement (*Rires*), afin qu'ils puissent préserver de toute tache la bonne harmonie qui règne entre les deux puissances.

« La Sublime-Porte n'a eu, jusqu'à ce jour, qu'à se louer des procédés et de la bonne conduite des ambassadeurs que la Cour de France lui a envoyés, et comme tout l'engage à croire que la Cour de France a l'intention d'employer les mêmes moyens pour resserrer de plus en plus les liens de l'amitié qui unit les deux Empires, il serait inutile d'insister davantage sur cet objet.

« Or donc, nous avons appris depuis peu que l'ambassadeur de France résidant actuellement auprès de la Sublime-Porte vient d'être rappelé, et qu'il a été nommé, pour le remplacer dans ses mêmes fonctions, le nommé Sémonville.

« Sans vouloir porter atteinte aux droits qu'ont les puissances de changer à leur gré leurs ambassadeurs, nous devons cependant vous dire qu'il y a des motifs de craindre que le susdit Sémonville ne tienne une conduite peu convenable, vu la tournure de caractère qu'il a développé d'une certaine manière.

« Et comme il n'est nullement à propos de nommer à une ambassade, qui est la commission la plus importante dont on puisse être chargé auprès des puissances, des personnes d'un esprit aussi peu mesuré et, qu'au contraire, il est essentiel de donner cet emploi à telle autre personne qu'on voudra choisir, pourvu qu'elle soit connue par son bon jugement, et qu'elle soit capable d'une conduite sage et conforme à l'amitié qui unit la Cour de France et la Sublime-Porte. Nous vous avons écrit cette lettre amicale pour vous exposer que notre désir est qu'on choisisse et qu'on nomme pour résider en qualité d'ambassadeur auprès de la Sublime-Porte, conformément aux capitulations, une autre personne plus capable de se comporter avec la droiture et la sagesse qu'exigent cette importante mission, et plus propre à traiter les affaires, qui pourront survenir, à la satisfaction des deux puissances et au plus grand avantage de l'amitié et de la bonne harmonie qui régneront entre elles.

« Ainsi donc, lorsque cette lettre vous parviendra, avec la permission de Dieu, il vous sera clairement connu que notre désir est qu'on choisisse et qu'on nomme, pour résider en qualité d'ambassadeur auprès de la Sublime-Porte, con-

(1) Voy. ci-après, même séance, page 627, le rapport de Delacroix sur cet objet.

(2) *Archives nationales*. Carton C 235, chemise 211, pièce n° 27.

(3) *Archives nationales*, Carton C 235, chemise 211, pièce n° 28.

formément aux capitulations, une autre personne plus capable de se comporter avec la droiture et la sagesse qu'exige cette importante mission, et plus propre à traiter les affaires, qui pourront survenir, à la satisfaction des deux puissances et au plus grand avantage de l'amitié et de la bonne harmonie qui règnent entre elles.

« Salut à celui qui marche dans la voie du salut (*Rires*).

« A Constantinople la bien gardée.

« N. B. — Le bul du Grand Vizir est sur le côté droit de la lettre, ainsi que son paraphe. — Dans l'un et l'autre, on lit son nom qui est Muhammed. »

Goupilleau. Citoyens, parmi les pièces que la Convention a renvoyées à l'examen de ses comités diplomatique et de sûreté générale, qui avaient été saisies sur des émigrés par les commissaires des armées réunies, il en est plusieurs qui prouvent que Choiseul-Gouffier, ministre de France à la Porte ottomane, a trahi la cause de la liberté. Je demande que le citoyen Héroult, dont le rapport sur cette matière vient d'être adopté par vos commissaires, soit entendu à l'instant.

(La Convention décrète que le citoyen Héroult de Ségelles donnera lecture de son rapport, séance tenante.)

Héroult de Ségelles, au nom des comités diplomatique et de sûreté générale réunis, fait un rapport (1) sur la trahison de Choiseul-Gouffier ambassadeur de France près la Sublime-Porte, et du ci-devant comte de Moustier, et présente un projet de décret tendant à déserter l'un et l'autre d'accusation; il s'exprime ainsi :

Citoyens, dans cette multitude de pièces extrêmement importantes que le général Kellermann nous a fait parvenir, et dont vous avez renvoyé l'examen à vos deux comités diplomatique et de sûreté générale réunis, il en est une dont nous avons cru ne pas devoir différer à vous donner connaissance, en attendant que tout notre travail soit achevé, travail dont nous nous occupons avec ardeur et que nous espérons être en état de vous présenter sous peu de jours.

C'est un paquet adressé à son altesse royale Monsieur, prince français, au camp, quartier général des émigrés à Roussy. Ce paquet contient quatre mémoires calomnieux, remis à la Porte ottomane par les envoyés de Vienne, Berlin, Pétersbourg et Naples, pour décréditer d'avance le citoyen Sémonville, envoyé de la République de France à Constantinople. Il renfermait en même temps une lettre signée de M. Choiseul-Gouffier, écrite en entier de sa main, et adressée aux princes français, qui révèle les trahisons de cet ambassadeur contre-révolutionnaire.

Voici cette lettre : la date est remarquable; il écrivait à Constantinople le 10 août. Ainsi, à cette époque à jamais mémorable, pendant la dernière heure de la royauté, et à l'aurore de la République française et de la liberté du monde, un agent constitutionnel du despotisme tramait à cinq cents lieues de nous, les moyens de nous asservir, et croyait encore correspondre aux projets désastreux d'une Cour perfide, lorsqu'il n'y a que la liberté et l'humanité qui soient toujours sûres de s'entendre des extrémités de l'univers

et de n'être traversées par aucun événement dans leur marche éternelle et invariable.

Lettre de M. Choiseul-Gouffier à Monsieur et à M. d'Artois.

« Messieurs, quoique je n'aie point encore reçu les ordres de vos altesses royales, que j'avais osé solliciter, il y a deux mois, j'espère qu'elles auront daigné recevoir avec bonté l'hommage de mon respectueux dévouement et de mon inaltérable fidélité.

« M. l'évêque d'Arras aura, peu de temps après, mis sous vos yeux, messeigneurs, quelques détails relatifs à ma situation et aux circonstances qui se préparaient. Il était impossible que nos tyrans se laissassent braver plus longtemps par le seul sujet fidèle resté dans tout le corps diplomatique, et qu'ils ne tentassent pas d'envahir un poste d'où ils peuvent espérer de nuire efficacement à la grande cause que vos altesses royales défendent avec tant de gloire et d'énergie. (*Rires*.)

« J'ai reçu, il y a trois jours, une lettre de rappel. Elle m'annonce que je suis remplacé par M. de Sémonville, et qu'il sera précédé par Chaligny, ci-devant mon secrétaire d'ambassade, dont je m'étais défait sans lui nuire, en lui faisant donner un congé avec la jouissance de ses appointements; homme très borné, violent jusque à la démence, qui affectait près de moi le plus pur royalisme, et qui vient de se vendre à la horde jacobite. Il m'est prescrit de lui remettre les archives et la direction des affaires, aussitôt que j'aurai pris congé; car on ne veut pas même me laisser attendre mon successeur, quoiqu'il doive déjà s'être embarqué à Gènes, et qu'il ne puisse manquer d'arriver incessamment.

« Les projets de cet ambassadeur national ne sont pas douteux, messeigneurs, et je le sais armé de tous les moyens propres à en assurer le succès. Il doit proposer à la Porte une alliance fondée sur les bases les plus propres à égaler les ministres ottomans. Il fera naître, à force d'argent et d'intrigues, des obstacles à l'exécution du traité de Sistow, et n'épargnera rien pour provoquer une rupture, soit avec la Cour de Vienne, soit avec celle de Pétersbourg. Il ira même jusque à promettre une escadre française pour aider à reconquérir la Crimée; proposition qui peut produire le plus grand effet sur le Grand-Seigneur personnellement (*Rires ironiques*), et Sémonville montrera cette escadre déjà prête à sortir de Toulon, si la Porte veut seulement laisser entrevoir quelques incertitudes, toujours suffisantes pour empêcher la Cour de Vienne de dégarner cette immense frontière qui s'étend depuis le Dniester jusque au golfe Adriatique.

« Vos altesses royales sont trop éclairées pour ne pas apercevoir les funestes inconvénients qu'entraînerait cette négociation, en supposant même qu'elle fût infructueuse; et vous vous rappellerez, messeigneurs, quelle importance Frédéric le Grand attachait à une pareille diversion, lorsque, vers fin de la guerre de Sept Ans, ce prince, si bon calculateur, prodiguait des sommes immenses pour engager la Porte à donner seulement quelques légères inquiétudes à la Cour de Vienne.

« Nous ne pouvons en même temps nous dissimuler que Sémonville trouvera de grandes ressources (*Applaudissements*), dans les ambassadeurs d'Angleterre et de Pologne, qui l'attendent

(1) Bibliothèque nationale : Lc³⁸, n° 2228, A.

tous deux avec une impatience mal déguisée. (*Applaudissements.*)

« Tels sont, messeigneurs, les dangers que je redoutais (*Rires*), tels sont les motifs qui me commandaient impérieusement de ne point abandonner une place que les ennemis de la monarchie pouvaient occuper avec tant d'avantages. Les mêmes motifs me prescrivent aujourd'hui de prévenir vos ordres, en ne négligeant aucun moyen d'atténuer les perfides insinuations de l'Assemblée nationale, en faisant rejeter, s'il est possible, leur émissaire par le Grand-Seigneur, ou, si je puis l'empêcher d'arriver, en multipliant devant lui les obstacles et en contrariant constamment ses efforts. (*Exclamations.*)

« Je n'ai pas perdu un instant, messeigneurs, pour éclairer et exciter les ministres ottomans, qui m'accordent de la bienveillance. Tous ceux qui ont quelque crédit sur l'esprit de Sa Hautesse, ont été mis sur-le-champ en mouvement; ils m'ont parfaitement servi; et peut-être mes seuls moyens personnels eussent-ils réussi; mais, dans une affaire si importante, j'eusse été coupable de rien mettre au hasard, et de ne pas accumuler tous les moyens de succès. Je me suis donc en même temps concerté avec le baron d'Herbert, sur la marche combinée que nous devons tenir, sans cependant laisser trop clairement apercevoir notre union. Ce ministre a saisi cette affaire avec toute la chaleur que l'on pouvait attendre de son zèle, et la conduit avec toute la dextérité dont il a déjà donné tant de preuves. Une démarche directe et trop prompte de sa part eût été suspecte, et, dans le rapport où il se trouve avec la Porte, presque aucun des articles du traité de Sistow n'étant encore exécutés par les Turcs, son intervention précipitée eût même été nuisible; les Turcs ne pouvaient écouter sans méfiance une Cour dont l'alliance leur eût déjà été utile, et dont les avis parussent dictés par un véritable intérêt pour l'Empire ottoman.

« M. d'Herbert a réussi à faire agir vivement M. de Knobelsdorf, quoique celui-ci n'eût aucune instruction du roi son maître sur cet objet. Les premières insinuations de cet envoyé extraordinaire de Prusse n'ayant pas semblé produire tout l'effet que nous désirions, le baron d'Herbert l'a déterminé à remettre officiellement à la Porte l'expression la plus énergique de ses sentiments, et à demander une conférence avec le ministère ottoman, laquelle aura lieu, sous peu de jours, s'il est nécessaire. (*Rires.*)

« Le baron d'Herbert a en même temps engagé le chargé des affaires de Russie à se joindre à lui; et ces trois ministres ont fait présenter ce matin à la Porte les mémoires dont je joins ici la copie, qu'eux-mêmes ont bien voulu me remettre, en me permettant de les adresser à vos Altesses royales.

« Vous jugerez sans doute, messeigneurs, devoir faire connaître à la Cour de Vienne et à sa Majesté prussienne, combien vous êtes sensibles au zèle que leurs ministres ont montré pour la cause commune, et à la confiance qu'ils me témoignent, comme à un des plus fidèles serviteurs du roi et de Vos Altesses royales, seules légitimes dépositaires de son autorité.

« J'ose aussi vous prier, messeigneurs, de vouloir bien m'honorer auprès de la cour de Pétersbourg, de quelques témoignages de bonté, qui puissent achever de détruire des impressions défavorables, données contre moi par la plus basse intrigue et la plus noire ingratitude, et qui me deviendraient bien pénibles, si elles

venaient à me priver, de quelques moyens de servir Vos Altesses royales.

« Je ne dois pas vous laisser ignorer, messeigneurs, que l'envoyé de Naples s'est prêté à communiquer à la Porte une dépêche de M. Acton, dans laquelle ce ministre, en le prévenant de la nomination de Sémonville, le lui dépeint sous les couleurs les plus odieuses.

« Je n'entrerai point d'ailleurs, messeigneurs, dans le détail de tous les moyens accessoirs que j'ai employés à l'appui de ces démarches combinées, les agents de ces intrigues secrètes étant inconnus à Vos Altesses royales, et la marche qu'ils doivent tenir étant dépendante des mœurs des Turcs et des usages de cet Empire.

« Chalgrain arrivera aujourd'hui ou demain, mais je ne lui céderai assurément pas la place, et, dans tous les cas, je ne prendrai point congé que je n'aie reçu les ordres de messeigneurs. (*Ah! Ah!*)

« Si nous parvenons à faire repousser l'ambassadeur national par la Porte; si nous pouvons seulement retarder deux ou trois mois son admission, nous aurons, messeigneurs, en écartant ainsi toute crainte d'une diversion redoutable, remporté une véritable victoire, et nous vous donnerons le temps d'en remporter de plus brillantes sur les scélérats qui menacent l'Europe d'une subversion générale. (*Rires prolongés.*)

« Je suis avec le plus profond respect, de Monsieur et de Monseigneur, le très humble et très obéissant serviteur.

« Signé : CHOISEUL-GOUFFIER. »

Hérault de Séchelles, rapporteur, continue :

Il faut actuellement vous faire connaître les mémoires que M. Choiseul-Gouffier envoyait aux ci-devant princes. Deux sont écrits en italien, le troisième est en allemand traduit du russe. On s'occupe actuellement de les traduire en français. Le plus remarquable est celui de M. Knobelsdorff, internonce impérial. Vous y verrez un nouvel exemple de ce système risible autant que pervers, que la Cour de Vienne avait imaginé, à l'aide duquel cette éternelle et perfide ennemie de la France son alliée, déguisait mal le dessein de nous déchirer, de nous envahir, et de faire (s'il eût été possible) de la France entière une province de l'Autriche (*Rires*) : je veux parler du système qui consistait à feindre que la guerre n'était dirigée que contre les jacobins. Ainsi les jacobins étonnés se sont vus érigés en une puissance européenne, puissance au fond la plus redoutable peut-être qui ait encore paru, puisque c'est celle de la liberté même.

Mémoire remis à la Porte par l'internonce impérial.

« La faction sanguinaire des jacobins voulant souffler partout l'esprit de discorde et d'anarchie, dont elle est animée, vient d'expédier à Constantinople un de ses membres les plus dangereux, nommé Sémonville, homme tellement noté par la perversité de ses principes, que plusieurs Cours ont déjà décliné ou refusé de l'admettre en qualité de ministre, et même sur leur territoire. Les projets exécrables de cet émissaire, connu de la Cour impériale et royale, ne tendent à rien moins qu'à renverser l'harmonie parfaite, si heureusement rétablie entre les deux Empires, pour préparer une division favorable à des hordes de scélérats que Sa Majesté Impériale,

avec ses augustes alliés, travaillent à mettre hors d'état de bouleverser l'Europe entière.

« L'internonce soussigné a été trop souvent à portée d'admirer, dans les démarches de la Sublime Porte, sa haute sagesse et un juste sentiment de sa dignité, pour oser se permettre un seul instant le soupçon qu'elle puisse s'abaisser au point de recevoir, en caractère public, devant le trône où l'honneur siège avec la majesté, le plus décrié des factieux, chargé des propositions les plus insidieuses.

« Mais des personnes, ou mal intentionnées, ou mal instruites, affectant de présenter l'admission de *Sémonville* comme une chose indifférente par elle-même, il est du plus strict devoir du soussigné d'étouffer leurs voix par sa réclamation formelle, et de déclarer que si, contre l'attente des puissances alliées, et contre toute vraisemblance, *Sémonville* venait à être admis, la Cour Impériale devra supposer que le plus puissant intérêt, réveillé par des offres trompeuses, a prévalu sur l'unique parti que prescrivait à la Sublime-Porte la délicatesse extrême de son honneur, savoir le renvoi absolu d'un émissaire lâché par les ennemis, non seulement des puissances alliées, mais aussi de tout le genre humain.

« Le soussigné, au reste, est assuré que l'explication qu'il a l'honneur de demander officiellement par le présent mémoire, servira à consolider la confiance que Sa Majesté Impériale place déjà dans la précieuse amitié et les sentiments élevés de la Sublime Porte. »

Mémoire remis à la Porte par M. l'envoyé de Prusse.

« Aussitôt que le soussigné eût appris que le sieur *Sémonville* était nommé ambassadeur de France près la Porte ottomane, il a cru de son devoir, et du plus grand intérêt de la Sublime-Porte, de la prévenir sur son sujet; il a fait les plus vives instances pour qu'elle s'opposât à son arrivée; l'inutilité de ses insinuations l'engage à présenter dans ce mémoire le détail des raisons qui ont motivé ces démarches.

« Le sieur *Sémonville*, nommé il y a quelque temps ministre de France à la Cour de Turin, a été refusé, parce qu'il avait été reconnu comme zélé Jacobin dans sa conduite à Gènes où il a soulevé le peuple contre le gouvernement, conduite ordinaire et chérie des Jacobins (*Rires*), qui, après avoir ébranlé le trône de la France, répandu la licence et le désordre dans ce royaume, ont pris pour principe de séduire tous les peuples, et de leur prêcher la révolte et le meurtre de leurs souverains.

« L'existence de M. *Sémonville* est dangereuse dans tout pays, car il est Jacobin (*Rires prolongés*), c'est-à-dire d'une secte scélérate composée de fanatiques effrénés, dominés par la rage démocratique, ennemis jurés et assassins avoués de tous les souverains, contre lesquels ils emploient la trahison, la perfidie, le poignard et le poison; tout leur est égal, pourvu qu'ils délivrent la terre des despotes, titre injurieux qu'ils donnent aux souverains légitimes; voilà leur langage et leur morale; morale infernale qu'ils ont eu le front de débiter à la face de l'univers entier. Tels sont les Jacobins. Tel est M. *Sémonville*; et un tel monstre s'approchera jusqu'aux pieds du trône sacré de l'empereur des Ottomans! (*Rires*.) Cette idée m'a saisi d'horreur. Mon cœur, alarmé pour des jours qui sont pré-

cieux, a parlé; mais, s'il était possible que ce langage vrai de mon cœur ne fût pas écouté, je pourrais encore ajouter celui de la politique. D'abord, je crois qu'il est contre la dignité d'un aussi grand souverain, de recevoir un ministre déjà refusé et dédaigné par une autre Cour; mais le roi mon maître, actuellement en guerre, pas contre la France, mais contre les Jacobins et les malheureux qu'ils ont séduits; le roi mon maître, dis-je, instruit du caractère de M. *Sémonville*, sûr que la Sublime-Porte a aussi été instruite par moi, ne sera-t-il pas dans le cas de soupçonner le plus grand refroidissement de la part de son amie, qui n'a pas balancé à recevoir et à reconnaître comme ambassadeur un des principaux membres de cette secte, son ennemie personnelle. Les puissances voisines de l'Empire ottoman ne seront-elles pas alarmées par la possibilité d'un succès de négociations qui ont pour but d'armer de nouveau la Porte contre elles? Ces alarmes occasionneront des mesures que la prévoyance prescrit, et des méfiances qui, nécessairement, altéreront la bonne harmonie que la paix vient heureusement de rétablir.

« Lorsque je propose à la Sublime-Porte de renvoyer M. *Sémonville*, ce n'est pas que j'entends qu'elle refuse tout autre ministre que la France lui enverrait; ce serait se déclarer ennemie de la nouvelle Constitution; mais un ministre n'étant autre chose que l'organe qui achève, entre les deux Cours, les liaisons d'une amitié parfaite, une Cour qui, dans un individu, trouverait des qualités qui la choquent, peut très bien décliner sa réception, et en demander un autre. La Sublime-Porte, en refusant de recevoir le sieur *Sémonville*, ne lésera donc en aucune manière ses liaisons avec la France.

« Le 9 août 1792,

« Signé : KNOBELSDORFF. »

Note de l'ambassadeur de Naples à l'envoyé de la même Cour près la Porte, et communiquée au ministère ottoman.

« La Cour de France ayant destiné pour ambassadeur de France à la Porte, un certain M. de *Sémonville*, j'estime qu'il n'est ni superflu, ni indifférent de prévenir votre seigneurie très illustre du caractère et des qualités de ce sujet, afin que sans s'exposer à la surprise, on forme un système pour traiter avec lui, avec sûreté et tranquillité: Il était ministre à Gènes, où il n'y a point de moyen qu'il n'ait tenté pour attirer ce gouvernement dans l'alliance de la France; et dans l'impossibilité de réussir, il a mis en avant l'argent et les suggestions pour gagner le peuple et l'induire à une révolution; finalement, et d'après le plan le plus scélérate, il a proposé à l'Assemblée de faire un débarquement de troupes dans le territoire de la République, dans la persuasion qu'avec une force et de l'argent, on parviendrait à y faire une révolution, pour ensuite passer en Italie, et la dévaster plus que n'ont fait les Huns et les Goths. Ce projet fut accepté, et on en craint encore l'exécution. Il fut destiné à être ministre à la Cour de Turin; mais ce sage gouvernement ne lui permit pas de passer Alexandrie, et lui fit entendre qu'il pouvait retourner sur ses pas; il fut proposé pour ambassadeur à Venise, mais il a été refusé ouvertement par le Sénat. On le dit à présent destiné pour la Porte, et on assure qu'il est pourvu d'une bonne somme d'argent, et toujours dans les mêmes disposi-

tions. Il convient donc que votre seigneurie très illustre ait l'œil ouvert sur ses démarches, le traiter avec beaucoup de réserve, et rende compte de tout pour l'information du roi. La Porte ne doit point être moins vigilante, pour n'être pas la victime de ses discours séditeux, et entraînée dans quelque faux pas; comme ce sujet est connu de toutes les Cours, on peut supposer que dès que les deux Cours impériales de Vienne et de Saint-Petersbourg seront informées de la destination de cet homme, elles en feront prévenir le divan, afin qu'il se tienne sur ses gardes, et ne soit pas compromis.

« Naples, 17 juillet 1792. »

« Signé : JEAN ACTON. »

Lettre.

L'envoyé extraordinaire de S. M. le roi des Deux-Siciles vient de recevoir une dépêche de sa royale Cour, dont le contenu étant de nature à vivement intéresser la Sublime-Porte, l'attachement inaltérable que le soussigné professe pour elle lui fait un devoir de donner promptement communication de cette dépêche en original à la Sublime-Porte; bien persuadé que tout ce qu'il vient exposer de la part d'une puissance sincère et loyale amie de l'empire ottoman, ne peut manquer de faire la juste impression qu'il mérite. En même temps que le soussigné soumet le tout à la plus sérieuse considération, à la sagesse bien connue et aux lumières de la Sublime-Porte, il prend cette occasion pour renouveler à son excellence le Reis Effendi, les assurances de sa respectueuse obéissance.

« Pera, 9 août 1792. »

Traduction littérale d'une note remise au ministère ottoman par le chargé des affaires de Russie.

« Sa Majesté impériale a saisi toutes les occasions pour prouver à la Sublime-Porte qu'elle désire de maintenir la paix entre les deux Empires: et comme le chargé des affaires de Russie estime qu'il est de son devoir le plus sacré de prévenir sur tous ces objets qui ne pourraient pas convenir entièrement aux sentiments de sa très gracieuse souveraine, il croit devoir représenter à la Sublime-Porte qu'il a reçu l'avis officiel que M. Sémonville a été nommé ambassadeur à Constantinople par la soi-disante assemblée nationale de Paris; et attendu qu'il est assuré que toutes les démarches de cet homme, dévoué à un système faux et dangereux, ne pourront tendre qu'à détruire la bonne harmonie qui vient de se mettre heureusement entre les deux Empires, il est évident que la présence de ce ministre ne pourra être agréable à sa majesté impériale de toutes les Russies, ni convenable à la dignité de la Sublime-Porte, quand même il n'existerait contre M. Sémonville d'autre raison que celle qu'il a été refusé comme ministre par plusieurs Cours.

« La nouvelle preuve d'amitié que donne la Cour de Russie par cette ouverture ne laisse pas douter le soussigné, chargé d'affaires, que la Sublime-Porte ne lui fournisse une marque réelle de ses bons sentiments, en refusant d'accepter M. Sémonville.

« Le 9 août 1792. »

« Signé : CH. VOSTON. »

Hérault de Séchelles, rapporteur, continue :
Vous jugez, citoyens, que nous n'avons besoin d'ajouter aucune réflexion à la lecture de ces pièces. La lettre de M. Choiseul-Gouffier, dont la publicité de l'impression tirera une vengeance éclatante, prouve suffisamment l'énormité du crime de cet ambassadeur, parjure à la nation; de cet homme qui fait un usage déplorable de son esprit et de ses talents, qui a rompu depuis longtemps tout commerce avec les patriotes, et qui cependant était à la Cour le plus avancé peut-être dans les idées philosophiques, à cette époque, digne du souvenir de l'histoire, où des courtisans spirituels se montraient à l'envi les amis de la liberté, sous la condition tacite d'en être toujours les protecteurs.

Il est encore, citoyens, un autre homme, nourri des mêmes maximes, que vous allez voir figurer dans deux autres pièces dont il nous reste à vous donner connaissance : c'est le ci-devant *comte de Moustier*. Voici les instructions que lui donnaient les ci-devant princes, et la lettre qu'il leur répondait :

Instruction pour M. le comte de Moustier par les princes français, frères du roi.

« M. le comte de Moustier fera sentir aux ministres de sa majesté prussienne et à M. le baron de Breteuil, combien il est indispensable pour la France qu'il existe un centre d'autorité où tous les rayons aboutissent (sur cet article les princes n'ont rien à lui prescrire : ils savent combien il est rempli de cette vérité, et la manière dont il sait la prouver); mais il lui fera sentir en même temps que, tant que la captivité du roi durera, ce centre d'autorité ne peut être qu'un régent en titre (*Rires*), et que si *Monsieur* en exerçait les fonctions, sans en prendre le titre, il violerait lui-même le premier les lois qu'il est armé pour rétablir. (*Rires*.) Si on objectait l'espèce d'autorité dont jouissent aujourd'hui les princes, il lui serait facile de faire voir que c'est une pure autorité de respect pour leur naissance, de confiance en leurs personnes, et surtout le besoin d'un chef, mais à laquelle ceux qui la connaissent pourraient se soustraire sans qu'il y eût proprement de reproches à leur faire. M. le comte de Moustier est parfaitement en état de prouver la vérité de ces assertions, mais sa modestie lui ayant fait désirer d'avoir des coopérateurs, les princes lui envoient les deux personnes qu'il a lui-même désignées.

« M. le comte de Moustier fera surtout sentir que ce n'est pas seulement un droit que *Monsieur* réclame, mais un devoir indispensable qu'il a à remplir; que l'on peut bien transiger sur ses droits, mais jamais sur ses devoirs, et qu'il se rendrait moins coupable en laissant les choses *in statu quo*, et exerçant conjointement avec M. d'Artois, l'autorité précaire dont ils jouissent, qu'en exerçant sans titre une autorité qui n'appartient qu'au titre. Si les personnes avec lesquelles M. le comte de Moustier traitera, en convenant de la nécessité de ce titre, étaient effarouchées de celui de régent, et inclinaient pour celui de lieutenant général du royaume, M. le comte de Moustier leur ferait sentir que l'autorité du régent est bien connue, mais que celle du lieutenant général l'est moins; que c'est plutôt une espèce de titre honorifique qu'un titre emportant l'autorité, à moins que le lieutenant général n'ait un commissaire du roi.

« A l'appui de cette assertion, il citerait les exemples d'Antoine, roi de Navarre, et de M. Gas-

ton, qui furent, sous les minorités de Charles IX et de Louis XIV, lieutenants généraux du royaume, tandis que les deux reines-mères exerçaient, sous le titre de régentes, la plénitude de l'autorité royale. Si on citait l'exemple de Charles V, au moment de la captivité du roi Jean, M. le comte de Moustier pourrait faire voir que cet exemple est plutôt favorable que contraire à cette assertion, puisque Charles V, qui se trouvait en état de minorité quand son père fut fait prisonnier, n'osa pas, par cette raison, prendre le titre de régent, mais qu'il le prit aussitôt qu'il fut devenu majeur.

« L'objection du danger que le titre ferait courir au roi, serait assurément la plus puissante de toutes, si elle n'était en même temps la moins fondée. M. le comte de Moustier l'a déjà détruite d'avance, et il lui sera bien aisé de la détruire une seconde fois; ainsi les princes n'ont rien à lui prescrire à cet égard.

« Si l'on opposait une prétendue volonté du roi et de la reine, M. le comte de Moustier se bornerait à demander si cette volonté s'est manifestée depuis le 10 août dernier; il est impossible qu'elle l'ait été; et si l'on prétendait que, dans les instructions données avant cette époque, leurs Majestés avaient prévu la catastrophe, M. le comte de Moustier peut répondre, que leur courage a pu la leur faire prévoir pour elles-mêmes, mais non dans ses effets relativement au royaume.

« Quant à la question que M. de Moustier a faite relativement à l'administration du royaume pendant la régence, la réponse est simple. Un régent, pendant la captivité du roi, ne peut rien faire que provisoire, parce que, tout enchaîné qu'est l'exercice des facultés de l'âme du roi, ces facultés n'existent pas moins; or Sa Majesté a tracé elle-même à *Monsieur* (*Mouvement d'indignation*), la route qu'il doit suivre, par sa protestation du 20 juin 1791: *Monsieur* ne peut donc que rétablir les parties de l'ancien régime qui sont indispensables pour faire aller la machine, sans se permettre de préjuger le parti que le roi, redevenu libre, prendra sur le tout. (*Rires.*)

« A Hélande, 3 septembre 1792.

« Signé : LOUIS-STANISLAS-XAVIER,
CHARLES-PHILIPPE. »

Réponse de M. de Moustier.

« Monsieur, je ne pourrai essayer de faire valoir les excellents motifs en faveur de la régence, renfermés dans les instructions de *Monsieur* et de *Monseigneur comte d'Artois*, qu'après l'arrivée de M. le baron de Breteuil, dont l'absence arrête toute délibération à ce sujet.

« Les principaux personnages du côté prussien sont convaincus du droit et en conviennent; monseigneur le comte de Schulembourg lui-même a été poussé par *Monsieur* jusqu'à l'aveu du motif particulier de refus de reconnaître le titre légitime de *Monsieur*, à moins que la cour de Vienne ne s'y décidât.

« C'est de ce côté-là que vient l'obstacle essentiel qui arrête une mesure aussi importante que celle de l'établissement d'un gouvernement dans les pays soumis par les armes des puissances qui disposent en ce moment du sort de la France. (*Rires.*) Leurs Altesses royales n'ignorent pas quelles causes particulières peuvent avoir contribué à élever ou à entretenir cet obstacle. Ce sont ces causes qu'il conviendrait de détruire, parce qu'alors les effets cesseraient d'eux-mêmes.

« La retraite de M. de Calonne est déjà un grand point. Si cette résolution avait pu être prise lorsque *Monsieur* a écrit à l'empereur, et qu'on eût insinué alors à M. de Spielmann que le désir de ne pas se trouver en opposition avec ses avis, avait déterminé en grande partie la retraite de M. de Calonne, je pense qu'on serait aujourd'hui fort avancé du côté de la Cour de Vienne. Il ne faut pas se flatter d'y avoir beaucoup gagné par la retraite de M. le prince de Kaunitz, si le crédit de M. Spielmann n'en est que plus grand; c'est celui-ci dont il faut tâcher d'obtenir la confiance et l'intérêt, tant pour le moment que pour la suite. Peut-être Leurs Altesses royales jugeront-elles que pour cela il conviendrait d'employer le ministère de quelque personnage exercé à traiter avec des Allemands, qui ne fût pas imposant par son extérieur ni par sa naissance, et qui eût beaucoup de dextérité, sans en avoir l'apparence. Le choix des négociateurs décide en grande partie du succès de leurs missions, soit pour, soit contre.

« La délérence de leurs Altesses royales, pour la volonté du roi et de la reine, ne saurait être mécon nue, d'après leur résolution de reconnaître l'influence de M. le baron de Breteuil; ce qui fait encore un point important pour écarter les inquiétudes qui sont les véritables causes de l'opposition que rencontre *Monsieur*.

« Sans doute qu'après avoir été aussi loin, leurs Altesses royales auront beaucoup moins de peine à adopter les autres mesures qu'on a paru désirer de leur part, pour justifier la confiance qu'on voudrait leur accorder, principalement du côté prussien. Ces mesures seront expliquées par une note que M. le marquis de Lambert a rédigée d'après une conférence à laquelle ont assisté monseigneur le duc de Brunswick, M. le prince Hohenlohe, M. le prince de Nassau, M. Lambert et moi.

« Je puis certifier à leurs Altesses royales, que leur caractère et leurs vues personnelles ne causent aucune inquiétude de ce côté-ci, et que l'on y a le plus grand désir de contribuer en même temps à tout ce qui peut leur être utile et à tout ce qui peut leur être agréable, sans contrarier le grand objet. Mais on croit qu'on ne pourrait pas sans inconvénients, surtout d'après l'exemple du passé, leur accorder un plus haut degré de confiance, à moins que les personnes qui font encore ombre ne parussent plus en mesure d'exercer leur influence.

« Je crois de mon devoir de parler avec cette franchise, puisque j'ai vu constamment que le manque de succès de leurs Altesses royales auprès des puissances auxiliaires, — je crois qu'on pourrait dire arbitres, — tenait à de certaines causes dont une seule vient d'être écartée; celle-là était bien la principale, mais les autres paraissent encore trop graves pour ne pas exiger l'attention sérieuse de leurs Altesses royales.

« Dès que la grande question sera agitée, je ne négligerai aucun moyen pour faire valoir les droits de *Monsieur*. M. le prince de Reuss s'est avoué convaincu, mais a exprimé en même temps ses regrets d'être lié et d'avoir été borné à la faculté de faire des observations à sa Cour. Il m'a assuré qu'il avait traduit celles que je lui avais fournies, aussitôt que je les lui ai eu remises.

« Après m'être entretenu avec M. l'abbé Marie et M. Courvoisier, sur les différentes causes qui s'opposent à un succès que personne ne désire plus vivement que moi, puisqu'il a pour objet la

gloire et la satisfaction de leurs Altesses royales et le salut de la France, je ne puis que m'en référer à ce que le premier pourra mander, et le second rendre en personne à leurs Altesses royales. Je crois convenable et utile que M. l'abbé Marie attende l'arrivée de M. le baron de Breteuil, pour juger et guider mes démarches relativement à l'objet qui m'est prescrit. Si les choses prennent une bonne tournure, il me sera très utile d'être assisté de M. Courvoisier, pour la rédaction de tous les arguments propres à procurer une bonne forme au fond ; mais j'ai compté sur son zèle en ce moment, pour l'engager à retourner auprès de leurs Altesses royales, afin qu'elles puissent connaître, par les détails dans lesquels il entrera aussi particulièrement qu'il est possible, la véritable situation des choses sous différents rapports.

« Signé : Comte DE MOUSTIER. »

Hérault de Séchelles, rapporteur, termine ainsi qu'il suit : Vos comités diplomatique et de sûreté générale réunis, vous proposent, en conséquence, dedécider d'accusation les sieurs Choiseul-Gouffier et de Moustier, et de renvoyer au comité des décrets la rédaction de l'acte d'accusation.

(La Convention adopte le projet de décret.)

Baudot. Je demande que le décret d'accusation soit aussi porté contre l'abbé Marie, éducateur des enfants de M. d'Artois, et Courvoisier ; ce dernier était professeur à Besançon, il a prêté serment et cependant il était l'agent de de Moustier.

(La Convention décrète qu'il y a lieu à accusation contre Courvoisier et le ci-devant abbé Marie.)

Pétion de Villeneuve. Les pièces dont on vient de vous donner lecture seront également précieuses, et pour l'histoire, et pour la Révolution. La dernière contient une anecdote du plus grand intérêt. J'avais déjà connaissance de l'existence de cette protestation du ci-devant roi, qui s'y trouve indiquée ; et depuis longtemps, je suis à la recherche de cette pièce. C'est le ci-devant baron de Breteuil qui en était porteur. La première Cour où elle fut présentée, est celle de Bruxelles. Un témoin, qui en a parfaitement retenu les idées, m'en a fait part. Le ci-devant roi y proteste contre tous les décrets qu'il a sanctionnés et qu'il sanctionnera, attendu qu'il n'est pas libre ; il autorise ses frères à faire un emprunt, qu'il hypothèque sur les biens domaniaux. Des expéditions de cette protestation ont été envoyées dans toutes les Cours ; et une de ces expéditions, ou même l'original, pourront bien tomber entre vos mains. Un homme s'est chargé de la procurer. Je demande l'impression de toutes les pièces qui viennent d'être lues. (Applaudissements.)

(La Convention décrète l'impression.)

Un membre : Je demande le décret d'accusation contre le ci-devant baron de Breteuil, et contre le sieur Marie-Hilaire Couzier, ci-devant évêque d'Arras, qui fut également mêlé à toutes ces intrigues.

(La Convention décrète qu'il y a lieu à accusation contre Marie-Hilaire Couzier, ci-devant évêque d'Arras et contre le ci-devant baron de Breteuil.)

Charlier. Je demande que copie de la lettre de Choiseul soit envoyée au Grand-Seigneur pour lui prouver qu'il était trompé par ce ministre.

(La Convention adopte la motion de Charlier et la renvoie au pouvoir exécutif pour l'exécution.)

Collot-d'Herbois. Je viens de voter la motion de Charlier, mais elle ne me paraît pas suffisante. Choiseul-Gouffier est coupable de haute trahison envers la République française, mais il est coupable aussi envers la Porte qu'il a trompée, et nous pouvons réclamer contre lui le droit des gens qu'il a violé. Je demande que le pouvoir exécutif soit chargé de négocier avec le Grand-Seigneur, pour faire saisir ce traître.

Gonnoué. La proposition de Collot-d'Herbois est inadmissible sous plusieurs rapports, et vous ne pourriez l'adopter qu'après avoir fait une loi générale sur l'extradition ; cette loi devait faire l'objet d'une négociation avec toutes les puissances.

Un membre : Eh bien, je demande alors que tous les ambassadeurs qui ne rentreront pas en France après leur rappel, subissent les peines infligées aux émigrés.

Osselin. Cette proposition est inutile en ce sens que le projet de loi sur les émigrés contient une disposition semblable. Je demande que l'Assemblée ajourne cette discussion au moment où elle s'occupera de la loi sur les émigrés.

(La Convention adopte la motion d'Osselin.)

Rabaut-Saint-Etienne. J'ai l'honneur d'observer qu'il est temps que la République française remonte à la hauteur des principes sur la diplomatie. Vous savez quel était l'ancien système des Cours, et comment, au lieu d'alliances entre les nations, on ne voyait que des alliances entre des rois ; vous savez comment les traités et les pactes de famille n'étaient que des moyens de rendre les peuples plus esclaves ; la République française doit enfin porter ses regards, non sur les Cours, mais sur les peuples qu'elle environne. De nouvelles questions et un nouveau système de politique se présentent, j'espère que le comité diplomatique, qui ne sera plus embarrassé dans ses travaux par les intrigues de deux Cours qui avaient acquis le secret d'entraver les délibérations de nos prédécesseurs, reviendra à ces principes. Je demande qu'il soit chargé de vous présenter incessamment les principes d'après lesquels la République française doit à l'avenir négocier. Alors vous déciderez peut-être que vous n'aurez plus d'ambassadeur, que vous ne traiterez plus avec les Cours, parce que nous ne les connaissons pas. (Murmures.)

Les rois traitent entre eux ; les nations doivent traiter entre elles. La meilleure manière de négocier pour une République, c'est d'être puissante. Je demande donc aussi que le comité de marine nous présente un projet de décret pour augmenter le nombre de nos vaisseaux dans la Méditerranée, afin que bientôt avec nos armées, avec l'esprit de liberté, devenus négociateurs tout puissants, nous ayons le moyen de déjouer les faibles intrigues des Cours qui aujourd'hui nous menacent, de rendre la liberté à la Pologne, d'étonner la Russie par une invasion et d'apprendre à cette Cour perfide de quelle manière une nation libre se venge des outrages faits à sa souveraineté.

Rebwell. J'appuie la première proposition de Rabaut, mais je demande l'ordre du jour sur la seconde, car le ministre s'est concerté avec les comités diplomatique et de marine pour faire respecter, sur la Méditerranée, la République française.

(La Convention décrète le renvoi aux comités réunis de Constitution et diplomatique de la première proposition de Rabaut et passe à l'ordre du jour sur la seconde.)

Genonné, secrétaire, donne lecture d'une lettre des citoyens d'Acoust, Duquesnoy et Gustave Doulcet de Pontécoulant, commissaires de la Convention nationale à l'armée du Nord, qui annoncent qu'ils ont destitué et remplacé provisoirement les membres du directoire du département du Pas-de-Calais.

Suit la teneur de la lettre :

« Arras, le 20 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République française.

« Citoyens,

« A notre arrivée à Arras, nous avons été au département, au district et à la municipalité; tous ces corps étaient en séance publique. Au nombre des citoyens dont ils étaient environnés, il nous a été facile de reconnaître que la municipalité était éminemment investie de la confiance publique. Là nous avons reçu une foule de plaintes contre les administrateurs du directoire du département, auteurs et signataires des arrêtés des 24 juin et 3 juillet derniers. Nous nous sommes fait représenter ces monuments de honte. Qu'ils soient l'œuvre de la corruption ou de la faiblesse, ils attestent que ceux qui en ont souillé leurs registres ne balançaient pas à prendre parti contre le peuple, que le ci-devant roi cherchait alors à faire tomber dans les pièges que la perfidie lui tendait. Nous nous sommes fait représenter également le procès-verbal du corps électoral, assemblé à Calais pour élire les députés de ce département à la Convention nationale. Les électeurs, en y exprimant leur vœu pour le renouvellement des corps administratifs, y ont formellement consigné l'indignation que leur inspirait la conduite de ces administrateurs.

« Il nous a paru impossible de supposer que l'amour de la République fût dans le cœur de pareils citoyens; nous avons cru que c'était déjà trop qu'ils fussent généralement soupçonnés par les patriotes, puisque de tels soupçons ne laissent pas lieu d'espérer qu'ils puissent utilement exercer les fonctions importantes qui leur sont confiées. Nous avons pensé que si nous les laissons plus longtemps en place, les ennemis de la liberté et de l'égalité ne manqueraient pas de s'en prévaloir, et se croiraient peut-être autorisés, par là, à concevoir des espérances, qui, quelques chimériques et vaines qu'elles puissent être, seraient cependant un obstacle au parfait établissement de l'ordre dans le sens du gouvernement républicain. Nous avons considéré que les successeurs que le corps électoral, qui se rassemblera à Béthune incessamment, va leur donner, ne pourraient guère les remplacer avant un mois ou cinq semaines; que ce serait abandonner pour trop longtemps, à des hommes dépouillés de confiance, l'administration d'un département frontière; et, d'après ces divers motifs, nous les avons destitués et provisoirement remplacés par de bons citoyens désignés par l'opinion publique comme d'imperturbables amis de la liberté, de l'égalité et du gouvernement républicain, qui seul peut les conserver.

« Ce n'était pas assez d'avoir donné à la République, dans ce département, des agents administratifs sur lesquels elle puisse compter: les tribunaux méritaient également notre attention, par les plaintes qui nous revenaient contre eux de toutes parts. Mais comme nous dési-

rons de ne mettre, même provisoirement, le choix de vos commissaires à la place de celui du peuple ou de ses électeurs, que dans les circonstances où la nécessité en impose la loi pour le salut du peuple même, nous avons cru que, puisque les tribunaux de districts doivent être incessamment renouvelés, nous devons nous borner à ne destituer que l'accusateur public du tribunal criminel et son président, dont l'incivisme plus caractérisé les rendait trop dangereux, au moment où les ennemis entretenaient sur cette frontière des intelligences qu'il est essentiel de leur enlever en assurant la punition des coupables.

« Les commissaires de la Convention nationale sur la frontière du Nord.

« Signé : DUQUESNOY, GUSTAVE DOULCET, E. I. M. D'AOUST. »

Un membre demande que les commissaires à l'armée du Nord soient tenus de fournir au comité de sûreté générale toutes les pièces propres à faire connaître la coalition qui existait contre la Convention nationale entre le directoire du département du Pas-de-Calais et celui de l'Eure, et que les membres de ce dernier département qui ont été renouvelés, soient tenus de faire passer cette correspondance au même comité.

Un autre membre, en confirmant l'existence de cette coalition, demande que le ministre de la justice, chargé d'en recueillir les preuves, le soit aussi d'en rendre compte à la Convention.

Un troisième invoque l'ordre du jour sur ces propositions, motivé sur le compte que les commissaires rendront des suspensions qu'ils auront jugé nécessaire de prononcer, et des motifs qui les auront déterminées.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Le même secrétaire donne lecture d'une seconde lettre des mêmes commissaires à l'armée du Nord, qui écrivent d'Arras que le bataillon « le Républicain », instruit qu'il a été dénoncé pour des excès commis par quelques soldats, a livré les coupables et juré de se distinguer par quelque action d'éclat; cette lettre est ainsi conçue :

« Arras, le 20 octobre 1792, cinq heures du soir.

« Citoyens,

« Le conseil d'administration du 15^e bataillon des volontaires nationaux et tous les officiers vrais républicains, ayant vainement sollicité la réforme de quelques mauvais sujets qui s'étaient glissés dans leur corps; gémissant des désordres qui ont eu lieu à Crépy; le cœur ulcéré de leur dénonciation à toute la République, dénonciation consignée dans le bulletin de l'Assemblée, prennent l'engagement solennel et jurent sur leur tête, de livrer au couteau de la justice tous les scélérats et ceux même qui sont soupçonnés d'être dans cet instant (*Murmures*); la plupart d'entre eux sont déjà arrêtés et les républicains qui vont souscrire au présent, jurent sur leur honneur de se faire consigner dans un autre bulletin par quelque trait de valeur qu'ils auront fait pour le salut de la République. (*Applaudissements.*)

« Les commissaires de la Convention nationale sur la frontière du Nord.

« Signé : DUQUESNOY, D'AOUST ET GUSTAVE DOULCET. »

Gensonné, secrétaire, donne lecture d'une lettre des citoyens Lamarque et Lazare Carnot, commissaires de la Convention nationale à l'armée des Pyrénées, qui annoncent le succès de leurs soins pour assurer la liberté de la circulation des grands approvisionnements de la ville de Bordeaux, où on commençait à craindre la disette; que les bataillons de gardes nationales se forment avec la plus grande activité; qu'ils espèrent former sous peu de jours une armée de 40,000 hommes, et que la place de Bayonne est dans le meilleur état, et se défendra contre un siège en forme.

Suit la teneur de la lettre :

« Bayonne, le 16 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République.

« Citoyens nos collègues,

« Arrivés à Bayonne depuis le 12 de ce mois, nous devons vous rendre compte de sa situation politique et militaire, de l'état de la citadelle, des forces de la garnison, du zèle des citoyens; mais il faut d'abord vous faire connaître les mesures que nous avons prises, dans les départements que nous avons parcourus, pour y élever l'esprit public, améliorer l'administration, et préparer des moyens de défense.

« Au moment où nous partimes de Bordeaux, cette ville, si intéressante par sa population, par son commerce, et par le patriotisme sage et vigoureux qui la distingue, était à la veille de manquer de grains, et plusieurs départements qui pouvaient lui en fournir, alarmés eux-mêmes sur les subsistances, ou cédant à la prévention funeste de quelques citoyens, se trouvaient dans l'impossibilité d'entretenir la libre circulation.

« Dans ces circonstances nous nous empressâmes, non d'effrayer par des coups d'autorité, mais de faire usage des moyens de persuasion, toujours si puissants chez une nation libre; nous écrivîmes aux corps administratifs et aux sociétés populaires de toutes les villes principales des départements voisins; nous eûmes aussi l'attention d'en voir un grand nombre à notre passage et il en est résulté l'heureux effet que nous nous étions promis.

« Plusieurs administrations, municipalités, et surtout les autorités constituées par l'opinion, sous le titre de *Sociétés populaires*, se sont empressées de faire embarquer, pour Bordeaux, une grande quantité de blé. Parmi ces sociétés, nous devons distinguer celles de Tonneins et de Marmande, qui nous ont écrit à cet égard de la manière la plus philosophique et la plus sage, et qui nous ont assuré que les commissaires que l'on enverrait parmi eux pour des achats de grains, seraient constamment libres et respectés.

« C'est ainsi que la proclamation de l'unité de la République fait sentir vivement à tous les Français qu'ils ne forment plus qu'une famille de frères.

« Nous avons dû croire, citoyens, que ceux qui montraient un si parfait dévouement dans cette partie délicate de l'Administration, ne seraient pas moins zélés pour la défense extérieure de la République; nous ne nous sommes point trompés.

« Le département de la Gironde a formé dans huit jours un nouveau bataillon de volontaires; il l'a armé et équipé, et ce bataillon

est actuellement à Libourne, brûlant de patriotisme et impatient de combattre.

« Dans le département de Lot-et-Garonne, au lieu d'un bataillon l'on nous en a offert trois; dans le Gers, les Hautes et les Basses-Pyrénées, de même que dans le département de la Haute-Vienne et de la Dordogne, tout est aussi dans la plus heureuse activité, et il ne nous reste qu'à compléter l'armement et l'habillement.

« Dès que nous avons été instruits que par un décret du 3 de ce mois, la Convention nationale avait mis à la disposition du ministre de la guerre une somme de 20 millions, nous nous sommes empressés de requérir Jean-Gérard Lacuée, commissaire du conseil exécutif, qui nous est ici de la plus grande utilité, de demander provisoirement sur cette somme celle de 4 millions, pour être employée à l'armement et l'équipement des divers bataillons de ces frontières; et afin d'éviter une perte de temps fâcheuse sous tous les rapports, nous avons cru devoir autoriser les Administrations auxquelles on présente des marchés avantageux, à acheter les étoffes nécessaires et à établir des ateliers de confection, en leur prescrivant néanmoins sur leur responsabilité la plus scrupuleuse attention et la plus sévère économie.

« C'est par ces mesures actives que nous espérons, citoyens nos collègues, avoir formé sous très peu de jours une armée de 40,000 hommes (*Applaudissements*), dont 20,000 en activité seront parfaitement en état de repousser nos voisins, s'ils préfèrent la guerre à la paix et à l'amitié que nous offrons à tous les peuples.

« Nous devons à ce sujet faire connaître à la Convention nationale quelle a été notre conduite dans deux occasions particulières, relativement aux Espagnols.

« Le lendemain de notre arrivée, nous avons été instruits que les bataillons de volontaires nationaux, en détruisant quelques signes de la féodalité, avaient, par une méprise involontaire, renversé les armoires qui se trouvent sur la porte de la maison occupée par le consul d'Espagne; un des agents de ce consul étant venu s'en plaindre, nous lui avons dit que la nation française, en désirant que tous les peuples fussent libres, savait néanmoins respecter le gouvernement et l'indépendance des autres nations; qu'elle ne serait jamais la première à violer le droit des gens; que tous les Français pensaient comme nous, et que ceux dont il se plaignait se feraient honneur et s'empresseraient de réparer l'erreur qu'ils avaient commise. C'est ce qui est exactement arrivé; dès que les volontaires ont su que ces armoires leur étaient étrangères, ils ont consenti à les replacer, en déclarant qu'ils ne voulaient combattre que les ennemis armés contre nous.

« Le second trait n'est pas de cette nature; il présente même au premier coup-d'œil un résultat différent, et cependant nous le croyons absolument conforme aux vrais principes.

« De toutes parts, citoyens, on était venu nous dénoncer que l'exportation des bestiaux vivants et des viandes salées hors de la République, fournissait à nos voisins des moyens de subsistance dont nous avons absolument besoin pour nous-mêmes. On nous a demandé avec les plus vives instances la prohibition de cette sortie.

« Nous avons craint d'abord que cette mesure ne fût extrême relativement à l'Espagne et nuisible à notre propre commerce; mais, après avoir examiné attentivement les traités de la

France avec l'Espagne, nous n'avons rien vu qui fût contraire à cette prohibition; et dès que nous avons connu le décret qui ordonne l'emploi de 3 millions pour nous procurer de l'étranger les salaisons et autres viandes nécessaires aux troupes, nous avons pensé que continuer d'exporter les bestiaux serait une contradiction manifeste avec l'esprit de ce décret. Nous nous sommes dit, de plus, que la nation espagnole n'aurait point à se plaindre de la prohibition, puisque nous ne ferions que nous réserver les denrées de première nécessité; que les marchands français n'en souffriraient pas non plus, puisqu'ils auraient la facilité de vendre pour la subsistance de nos troupes ce qu'ils se proposaient de fournir aux Espagnols.

« Ces considérations décisives nous ont déterminés, et nous avons provisoirement arrêté la sortie de tous les bestiaux, jusqu'à ce que la Convention nationale ait pris définitivement la mesure qui lui paraîtra la plus utile aux intérêts de la République.

« Nous n'avons pas cru devoir en faire autant d'une colonie de religieuses, qui, plus dociles aux leçons de leurs directeurs qu'aux salutaires avis de leurs parents et de leurs voisins, se sont obstinées avec la plus grande opiniâtreté à vouloir se transplanter en Espagne. Nous avons engagé les officiers municipaux à les laisser sortir, mais nous avons eu soin d'écrire aux administrateurs du district d'Agen, pour qu'ils arrêtassent le paiement de leurs pensions.

« Une autre partie de l'Administration nous a essentiellement occupés : c'est le mauvais état des routes et des chemins publics; dans ce moment, Citoyens, nous nous bornerons à vous observer que les contrées méridionales ont été entièrement négligées, l'on peut même dire abandonnées, non seulement par l'ancien gouvernement, mais encore par l'Assemblée constituante et l'Assemblée législative; cet objet important mérite une lettre et un développement particuliers, que nous aurons soin d'adresser à la Convention dès que nous aurons reçu des divers départements toutes les instructions et renseignements que nous leur avons demandés.

« Le moment approche où une surveillance nationale et véritablement paternelle détruira cette choquante disproportion d'un département à l'autre, non sans doute en adoptant l'absurde système de la loi agraire, mais en portant sur tous les points de la République une distribution juste et égale de la force et de la richesse communes; nous promettons avec assurance cet heureux avenir aux citoyens du Midi, qui, jusqu'à ce jour, ont eu beaucoup à se plaindre, mais qui n'en sont pas moins prêts à tout sacrifier pour la défense de la liberté française.

« La place de Bayonne est en bon état; elle se défendra parfaitement contre un siège en forme, qui d'ailleurs n'est aucunement probable; mais elle n'est pas à l'abri d'un bombardement; nous avons cherché les moyens d'y parer, ou du moins d'en atténuer les effets par des ouvrages qui pussent être exécutés pendant l'hiver. Nous avons consulté les officiers du génie, et sur leurs avis nous avons arrêté le projet de quelques ouvrages extérieurs, dont la dépense ira à peu près à 50,000 livres, que nous avons fait demander au ministre de la guerre par le citoyen Lacué, commissaire du pouvoir exécutif.

» La citadelle est excellente. La troupe de ligne, les bataillons de volontaires qui forment la garnison, et la garde nationale de cette ville,

ainsi que celle de la petite ville du Saint-Esprit, qui n'est séparée de Bayonne que par l'Adour, sont remplies d'ardeur. Toute cette troupe manœuvre habilement et attend avec impatience le moment de se mesurer avec l'ennemi partout où il se présentera

« Les assignats, qu'on faisait difficulté de recevoir dans l'origine, regagnent à chaque instant; l'ordre renaît, la confiance entière se rétablit, tout se régénère ou s'épure avec la République, et nous pouvons nous promettre que les nations voisines trouveront infiniment plus d'avantage à cultiver notre amitié qu'à nous faire la guerre. (*Applaudissements.*)

« *Les commissaires de la Convention nationale à l'armée des Pyrénées,*

« *Signé : F. LAMARQUE, L. GARNOT.*

« P. S. Le citoyen Garrau, l'un de nos collègues, est actuellement dans le département des Landes, où il doit s'occuper, avec les administrateurs de ce département, de quelques réparations provisoires sur les routes ou ponts et chaussées, réparations tellement urgentes qu'il n'était pas permis d'y apporter le moindre retard. »

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

Le même secrétaire donne lecture d'une lettre des administrateurs du département des Basses-Pyrénées, qui fait passer à la Convention une lettre du citoyen Bourgoing, ambassadeur de la République française en Espagne, ainsi conçue :

« Madrid, ce 8 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République.

« A la nouvelle de l'abolition de la royauté, je m'attendais à recevoir de cette Cour l'avis de m'éloigner de ses Etats. Près de huit jours se sont passés, et on ne m'a encore rien fait dire.

« Il paraît qu'on travaille sérieusement dans nos départements méridionaux à opposer des mesures au moins défensives aux préparatifs de l'Espagne. Je suis bien éloigné de chercher à ralentir cette activité. Mais il serait fâcheux qu'elle acquit un caractère de provocation propre à précipiter une rupture que je crois opposée aux vœux des deux gouvernements, comme elle le serait à la prospérité des deux nations.

« D'après tous les renseignements que j'ai recueillis, je trouve que toutes les forces, que l'Espagne paraît vouloir mettre en mouvement depuis la Biscaye jusqu'aux côtes de Catalogne, se montent tout au plus à 40 ou 44,000 hommes, en supposant que tous ses bataillons sont de 800 hommes, et tous ses régiments de cavalerie de 300 chevaux. Or, je puis vous assurer, Messieurs, qu'il y a de grandes déductions à faire sur cette somme totale; je crois ne rien exagérer en moins, en n'évaluant qu'à 20 ou 25,000 hommes tout au plus les troupes espagnoles disponibles, dans le cas très peu probable d'une attaque sur un point quelconque de notre vaste frontière méridionale. Qu'on ne dise pas que cette médiocre armée puisse être renforcée au besoin; elle ne le pourrait être sans qu'on dégarnit tout à fait les places intérieures, la capitale et les ports éloignés des Pyrénées.

« Je sais que quelques personnes prétendent

qu'il y a jusqu'à 15,000 émigrés en état de joindre leurs armes à celles de l'Espagne. Mais, parmi les fugitifs, il n'y en a peut-être pas 200 capables de s'armer. Presque tous les officiers qui avaient passé en Espagne s'y sont embarqués pour l'Angleterre et pour l'Allemagne, et tous les autres émigrés ont eu ordre de s'éloigner de nos frontières pour s'établir dans l'intérieur du royaume.

« Voilà, Messieurs, des données sur lesquelles vous pouvez compter. Je souhaite qu'elles vous paraissent rassurantes, et que, sans vous endormir sur les préparatifs de nos voisins, elles vous persuadent que nous pouvons borner à des mesures purement défensives celles que vient d'ordonner le pouvoir exécutif.

« Je dois encore ajouter, Messieurs, que, quoi qu'on ait pu dire dans quelques papiers publics, il n'y a jusqu'à présent dans les ports d'Espagne aucun mouvement qui annonce des armements maritimes.

« Signé : BOURGOING. »

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

Gensonné, secrétaire, donne lecture d'une lettre des citoyens Guyton-Morveau, Deydier et Prieur (de la Côte d'Or), commissaires de la Convention nationale aux frontières de Suisse, qui annoncent leur arrivée à Besançon.

Suit la teneur de leur lettre :

« Besançon, le 19 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République.

« Citoyens nos Collègues,

« Nous sommes arrivés ici mardi 16. (*Applaudissements.*) L'immensité des détails de tout genre, dont nous devons prendre une connaissance exacte avant que d'aller plus loin, ne nous a pas permis de rédiger même un aperçu des objets dont nous devons rendre compte à la Convention nationale; nous vous prions seulement de lui annoncer que nous ne négligeons rien pour répondre à la confiance dont elle nous a honorés. Nous avons terminé hier la visite des fortifications de cette place importante, de sa citadelle, des forts et des travaux destinés à les mettre en état de défense. Nous avons été accompagnés dans cette visite par le général Charles Hesse, dont le civisme et l'activité nous paraissent avoir fixé ici la confiance, et par le maréchal de camp Deshautschamps, ancien officier du génie, que le conseil exécutif provisoire a envoyé fort à propos sur cette frontière pour seconder nos opérations, et porter à la fois la confiance que donne l'expérience, et celle qu'inspire le patriotisme.

« Le temps ne nous permet pas cette fois, citoyens nos collègues, de vous en dire davantage; nous serons probablement obligés de rester encore ici deux à trois jours, malgré notre vive impatience d'arriver sur les frontières. Notre devoir est d'en préparer ici la défense et les ressources; cela fait, nous partirons, sans retard, pour la tournée qui entre dans le plan de nos mesures; nous la commencerons vraisemblablement par le pays de Porentruy, où nous nous aboucherons avec les généraux qui y commandent. (*Applaudissements.*)

« Nous vous remercions de votre attention à

nous faire parvenir les bulletins et nos lettres, nous vous en demandons la continuation.

« Les commissaires de la Convention nationale aux frontières de la Suisse.

« Signé : DEYDIER, C. A. PRIEUR, L. B. GUYTON. »

Le même secrétaire donne lecture d'une lettre des citoyens Le Terrasson et Descombet, membres du comité de police du camp sous Paris, qui est ainsi conçue :

« Citoyens,

« Il est midi : il y a près de 3,000 ouvriers qui demandent hautement leur paye, et aucun conducteur ne s'est encore présenté pour les satisfaire. — Représentants, le comité ne cherchera point en ce moment la cause de ce retard; mais il peut avoir des effets funestes au repos public, et son devoir est de vous le dénoncer. Peut-être cela tient-il à des projets que nous n'osons assurer.

« Le 22 octobre, à midi.

« Signé : LE TERRASSON, DESCOMBET. »

(La Convention renvoie la dénonciation au comité de sûreté générale.)

Garat, ministre de la justice, entre dans la salle et demande la parole.

Le Président. La parole est au ministre de la justice.

Garat, ministre de la justice. Citoyens représentants (1), le commissaire exécutif auprès du tribunal criminel du département de Paris m'interroge sur des difficultés qui embarrassent l'exécution des lois (2); il me soumet des questions

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 200, n° 15.

(2) *Avertissement de l'auteur*. Ce discours est imprimé tel qu'il a été lu à la Convention nationale. Je n'y ai pas changé un seul mot. Si les reproches, qui m'ont été faits par deux ou trois députés au moment où je l'ai prononcé, étaient fondés, ou le verra mieux; et s'ils n'étaient pas fondés, ou le verra mieux encore.

Il y a des idées vraies et utiles qui sont entourées et, pour ainsi dire, pressées d'idées fausses et dangereuses et il est difficile de les apercevoir, de les détacher, de les énoncer; et quand tout cela est fait, il y a des esprits qui les confondent toujours avec les erreurs dont on les a séparées.

Il ne faut pas croire qu'une théorie de l'art social, puisée dans la nature des hommes et des choses, soit sans aucun danger lorsqu'on l'applique à des Empires qui ont existé sous un long despotisme; mais il faut établir la théorie, voir les dangers et chercher les remèdes : on les trouvera dans les lumières et dans les vertus.

On a imaginé que j'avais voulu donner, à la ville de Paris, le droit de faire à sa fantaisie des insurrections pour la France; mais le nom de la ville de Paris ne se trouve pas une seule fois dans mon discours. Je posais un principe général sur les usurpations des pouvoirs constitués, et j'ai parlé généralement des villes où les pouvoirs constitués siègent.

On a cru que je proposais des préférences pour certaines portions de l'Empire : Je n'ai pas pu penser à des préférences, lorsque je parlais de la nécessité des choses.

On a cru que j'attribuais l'initiative des insurrections à toutes les grandes villes; mais ni ces idées, ni ces expressions ne sont les miennes.

Celui qui croirait que les villes grandes ou petites ont des droits politiques que les campagnes n'ont point, ne mériterait ni d'être réfuté, ni d'être écouté.

sur lesquelles il croit que je puis donner un avis. En examinant la nature de ces questions, j'ai vu que pour les résoudre il faut, non un avis du ministre de la justice, mais un décret des législateurs; j'ai vu que pour rendre un décret, il fallait toutes vos lumières, et pour les mettre à exécution toute votre puissance.

Voici les questions telles qu'elles sont présentées dans la lettre du commissaire du pouvoir

Les insurrections, ces actes presque toujours subis, par lesquels tout un peuple ou une partie du peuple pour le tout, se lève, frappe et renverse des pouvoirs usurpateurs, ne peuvent guère avoir d'initiative. Il est plus exact de dire que les insurrections sont elles-mêmes les initiatives des révolutions.

Je n'ai point confondu les soulèvements consacrés sous le nom d'insurrection avec les soulèvements qui sont des révoltes.

On a supposé que je voulais organiser l'insurrection. et en donner la théorie : je n'ai pensé à rien de tout cela; mais je dirai que si l'insurrection est quelquefois nécessaire, une bonne théorie de l'insurrection serait toujours très utile.

Il serait à désirer que par des règles générales il fût possible de déterminer les circonstances où l'insurrection devient légitime. Les crises de nos maladies ont des lois, les tempêtes de la nature ont des lois; pourquoi les tempêtes et les crises sociales n'auraient-elles pas des lois aussi? La grandeur de l'homme et sa sagesse consistent à laisser, le moins qu'il est possible, les destinées au hasard des événements, à faire sortir, autant qu'il est possible, son sort de sa prévoyance et de sa raison.

Le mot de *représentation* du droit insurrectionnel de la nation, est celui qui paraît avoir le plus jeté l'alarme dans quelques esprits.

Représenter quelqu'un, c'est agir pour lui et comme lui dans des lieux, dans des temps où il ne peut pas agir lui-même. C'est le vrai sens du mot, c'est celui dans lequel je m'en suis servi.

Mais je vois que les idées de *mission*, de *fonctions* se sont réveillées parce qu'elles sont attachées à l'usage ordinaire qu'on fait, dans l'Assemblée nationale, du mot de *représentation*. La manière dont ce mot est entouré dans la phrase écartait ces idées; mais les esprits préoccupés ont vu ces idées dans cette même phrase d'où je les avais éloignées.

Il y a des gens qui ne peuvent jamais saisir l'acception usuelle des mots; il y en a d'autres qui ne peuvent jamais prendre les mots que dans leur acception usuelle. L'esprit des premiers est faux et borné; l'esprit des autres est timide et esclave.

Un anglais a dit que pour le commun des hommes, les mots sont une monnaie frappée au coin d'un souverain, et que pour le sage ils sont des jetons. C'est une belle idée pour qui la peut bien comprendre.

Je crois avoir mérité un reproche qu'on ne m'a point fait. Parce que les usurpations des pouvoirs constitués se font presque toujours là où résident ces pouvoirs, je n'ai parlé que des lieux où ils résident; mais il est possible que ces pouvoirs résident dans un lieu, et qu'ils commencent l'usurpation dans un autre. J'aurais donc dû dire que partout où se fait l'usurpation, là doit se faire et se fait légitimement l'insurrection; que partout où se fait l'attaque, là doit se faire la défense.

C'est une grande preuve de la vérité d'un principe qu'il acquière plus de solidité et plus de clarté en acquérant plus d'étendue.

En rejetant sur l'insurrection les massacres des 2 et 3 septembre, j'ai été loin de vouloir atténuer de si grands forfaits; mais ce qui est bon et ce qui est horrible peuvent arriver dans le même temps, par les mêmes causes, et les massacres ont été exécutés parce que les mouvements de l'insurrection duraient encore. Eh! que faudrait-il penser d'une nation au milieu de laquelle de telles choses se seraient passées durant le règne des lois? Qu'on y réfléchisse bien et qu'on réponde à cette question.

Je suis sûr de n'avoir voulu parler qu'en faveur de l'humanité; il m'est impossible de croire avoir blessé la justice.

exécutif auprès du tribunal criminel du département de Paris.

« Le tribunal est très incertain sur le parti qu'il doit prendre relativement aux prisonniers sortis de la maison de justice par la suite des événements des 2 et 3 septembre dernier; beaucoup devaient être jugés dans la session de ce mois; on en rencontre un grand nombre dans les rues de Paris; doit-on les arrêter? doit-on instruire contre eux la contumace? ou faut-il enfin garder le silence? »

Ces questions bien posées, en général, me paraissent cependant devoir l'être avec plus de divisions et d'étendue pour en faciliter la solution. Je crois donc, citoyens législateurs, qu'il faut demander : 1° si les prévenus ou accusés, sortis des prisons par les événements des 2 et 3 septembre, doivent être tous réintégréés dans les prisons; 2° s'ils doivent l'être tous indistinctement, et ceux qui ne sont accusés que de délits très légers, et ceux qui sont accusés de délits très graves; 3° s'ils doivent être jugés par les tribunaux et par les formes ordinaires; 4° si, dans le cas où ils seraient jugés coupables, il faut leur faire subir la peine appliquée dans le Code pénal à l'espèce de leurs délits.

Les premières idées et les premiers sentiments qui se présentent, citoyens législateurs, sembleraient résoudre très facilement ces questions, qui cependant, comme vous le voyez déjà sans doute, sont très difficiles.

En effet, ce qu'on est porté à penser d'abord, c'est que des prisonniers enlevés à la justice et aux lois doivent leur être rendus. Les prisonniers détenus dans Paris n'étaient pas les prisonniers d'une ville, mais de la nation. Ce n'est pas dans les mouvements de l'insurrection qu'ils ont été délivrés; les 2 et 3 septembre, la révolution était accomplie, et tous les mouvements de l'insurrection arrêtés. L'insurrection ne doit pas être la violation des lois éternelles de la justice, mais leur rétablissement opéré par une crise violente et passagère. Quand le peuple est rentré dans tous ses droits, la justice des lois doit rentrer aussi dans tout son exercice; enfin, le but essentiel de toute société politique, c'est à faire vivre chaque membre de l'association, sans aucune inquiétude sur sa vie, sur ses propriétés; et si on laisse au milieu d'une grande ville, des hommes accusés d'avoir attenté aux jours et aux propriétés des hommes, la vie d'un grand nombre de citoyens sera réellement menacée; l'existence de tous sera empoisonnée; plusieurs citoyens pourront tomber sous les couteaux des assassins, et tous vivront en transe. Est-ce là ce que doit être la vie sociale, lorsque nous avons promis au monde entier de la perfectionner, de la rendre à la fois plus libre, plus pure, plus sûre et plus heureuse?

Telles sont les premières idées qui se présentent à ceux qui veulent l'ordre avec la liberté, qui, par respect même pour l'insurrection, veulent en séparer toutes les violences qui ne lui appartiennent pas, à ceux qui, fiers de ne fléchir leurs armes indépendantes que sous le joug des lois, veulent que la puissance de lois soit absolue, et qu'aucune tête ne puisse se dérober à leur joug ou à leur glaive.

Mais les faits et les principes que je viens d'indiquer ont d'autres faces, et c'est après les avoir envisagés sous tous les aspects, qu'on pourra apercevoir le parti qui concilie tous les intérêts ou l'intérêt prédominant auquel il faut consentir à sacrifier tous les autres.

Voici donc, citoyens législateurs, les vœux qu'une réflexion plus profonde peut opposer à ces premiers aperçus de l'esprit.

Le cri de l'humanité indignée et gémissante a, sans doute, déjà prononcé sur les événements des 2 et 3 septembre, le jugement qui sera réglé par toutes les nations et par tous les siècles. Mais, je le crois, c'est presque un crime envers la nation française de penser que ces événements n'appartiennent pas à l'insurrection. Et d'abord, comment le mouvement terrible que le peuple de Paris avait dû prendre pour briser les nouveaux fers qu'on nous préparait avec tant d'art, comment ce mouvement aurait-il pu être arrêté dans le court espace de quelques jours? La tempête qui devait épurer l'atmosphère de la France avait soulevé toutes les passions à de trop grandes profondeurs, pour que le calme pût sitôt renaitre. Si ces affreux événements n'ont pas été les produits de l'insurrection, comment donc n'ont-ils pas été prévenus, comment donc n'ont-ils pas été arrêtés, comment ne sont-ils pas déjà punis, comment tant de sang aurait-il coulé sous d'autres glaives que ceux de la justice, sans que les législateurs, sans que les magistrats du peuple, sans que le peuple lui-même n'eussent porté toutes les forces publiques aux lieux de ces sanglantes scènes? Citoyens législateurs, il n'arrivera jamais à celui que vous n'avez pas jugé indigne du ministère de la justice, de dire que ceux-là ne sont pas innocents, qui n'ont pas encore été condamnés au nom des lois; mais pour la gloire de la nation française et de la République qu'elle vient d'instituer, mais pour l'honneur de l'humanité, je dois observer, recueillir et marquer toutes les circonstances qui jettent ces événements sur l'insurrection, et par conséquent sur les ennemis de la liberté qui l'ont rendue nécessaire. Les glaives ne se promenaient pas entièrement au hasard, et les victimes les plus connues attestent qu'on cherchait ceux qui avaient voulu frapper eux-mêmes d'un coup mortel la liberté et les lois d'une grande nation.

Ce trait, et c'est celui qui domine, est celui qui imprime leur vrai caractère à ces journées de sang qui ont été des prolongations des combats de la liberté avec le despotisme.

Il est impossible de ne pas convenir que les prisonniers délivrés n'étaient pas les prisonniers de la ville de Paris, mais la nation française; et que, par conséquent, la nation seule, même en insurrection, avait le droit de prononcer sur eux. Mais ici encore se présente un autre principe très délicat, très difficile à circonscrire dans ses justes limites, mais qu'il faut pourtant reconnaître et poser lorsqu'on veut travailler à l'édifice du véritable ordre social sur des vœux un peu étendus.

Ce principe est que dans un Empire dont le territoire est très vaste, les habitants de la ville où siègent les pouvoirs constitués, quand ces pouvoirs veulent usurper évidemment la souveraineté nationale, ont, par la nécessité des choses, la représentation du droit insurrectionnel de la nation. Eh! s'il en était autrement, la liberté qui pour se sauver n'a souvent qu'un jour, qu'une heure, qu'un moment, serait trop à la merci de tous les usurpateurs. Comment une nation, disséminée sur un territoire de vingt-cinq lieues carrées, pourrait-elle voir le péril, se donner le signal, se rassembler, combattre et vaincre dans le court instant qui lui est laissé pour son salut? Et ce principe n'est pas ébranlé parce qu'il est

possible qu'une seule ville se soulève contre les lois, comme contre l'usurpation; contre les fonctionnaires les plus dévoués à la nation, comme contre les tyrans: cela est possible, sans doute; il n'est pas même impossible qu'une nation tout entière tombe dans ces fatales méprises. Mais c'est le sort de presque toutes les choses humaines, et surtout des insurrections, qu'on les fait à ses périls et risques. Si c'est une seule ville, elle en répond à la nation entière qui peut la bénir ou la punir. Si c'est une nation entière, comme elle n'a point de juge légitime sur terre, elle en répond à sa propre raison, à sa propre conscience, à la raison et à la conscience du genre humain; elle en répond à cette puissance éternelle à laquelle ne peuvent pas plus échapper les nations que les individus: à la nature, qui récompense la sagesse et la justice des peuples par leur bonheur, qui punit leurs erreurs, leurs folies et leurs crimes par toutes les calamités. Ces considérations établissent que les événements des 2 et 3 septembre sont dans l'insurrection et ne peuvent pas être vus et jugés hors d'elle: elles doivent faire penser que la seule violation des formes établies de la justice n'est pas ce qui peut exiger la réintégration des prisonniers, puisqu'il est inévitable que les formes soient violées dans les insurrections.

Mais, dans les insurrections mêmes, il peut avoir été commis tels attentats, et ces attentats peuvent laisser après eux de tels dangers pour l'ordre social rétabli, qu'il est impossible à une nation de fermer les yeux sur les uns, et ne pas s'occuper à prévenir les autres. Il est des lois tellement inséparables de la nature des hommes, qu'elles les suivent et les obligent partout, dans les cités et dans les forêts, dans la paix et dans la guerre, durant les lois et durant les insurrections. C'est par ces lois qu'il faut juger du parti qu'il faut prendre à l'égard des prisonniers délivrés, et ces lois on ne peut les trouver, en ce qui les concerne, que dans la manière dont s'est faite leur délivrance, que dans les circonstances qui l'ont accompagnées. Il serait affreux de s'en ressouvenir, vous ne le permettriez pas, citoyens législateurs, et je ne le pourrais pas non plus, si cela n'était nécessaire pour déterminer un grand acte de la justice nationale.

Tout à coup, et lorsque les tocsins et le canon d'alarme éveillaient partout le courage en annonçant que le danger était partout, on court aux prisons; les portes n'en sont pas brisées, elles s'ouvrent: des hommes qui cachent leur nom, et qui, en violant toutes les lois, en prennent quelques formes, se font présenter tous les écrous et tous les prisonniers. En deux ou trois interrogations, en deux ou trois réponses, toute cette espèce de procédure est accomplie; l'arrêt de vie ou de mort est prononcé. Les exécuteurs sont là à côté des juges; des mains des uns les condamnés passent sous les haches des autres. Là, les juges et les bourreaux, le tribunal et l'échafaud, la vie et la mort sont tellement rapprochés que tout cela paraît se confondre. Tandis qu'un prisonnier est jugé, vingt autres sont exécutés; les cris, les hurlements de ceux qu'on égorge étouffent la voix de celui qui se justifie; et ceux qui sont épargnés se sauvent à travers les cadavres entassés de ceux qui ont été frappés sous leurs yeux.

Citoyens législateurs, quoique le crime ne doive jamais se présumer, supposons, c'est par humanité que je fais cette hypothèse, supposons que tous les prisonniers ainsi élargis étaient tous

coupables, et qu'ils paraissent tous en ce moment dans cette enceinte, faisant devant vous une révélation de leurs délits, sur lesquels il serait impossible d'avoir un doute.

Ces délits ne seront pas de la même nature. Je les divise en deux classes :

Je comprends dans la première tous les délits qui sont moins graves que le vol avec effraction et l'assassinat, et pour lesquels presque aucune législation de la terre n'a prononcé la peine de mort ;

La seconde classe sera composée des assassins et des voleurs avec effraction.

Les coupables de la première classe, après avoir reconnu leurs délits, vous diraient : « Nous n'avions pu mériter et craindre que des peines assez légères, et en nous faisant sortir des prisons, on nous a fait subir toutes les transes des supplices réservés aux plus grands forfaits. Si on nous fait rentrer dans les prisons, ce doit être, non pour nous infliger de nouvelles peines, mais pour nous dédommager de la peine infiniment trop rigoureuse que nous avons soufferte. »

Je ne vois pas, citoyens législateurs, ce que la raison et la justice auraient à opposer à ce langage.

Les coupables de la seconde classe, et je vais tout de suite à ceux qui ne peuvent inspirer quelque pitié qu'au moment où ils tombent sous le glaive de la loi, aux assassins, les assassins pourraient vous dire : « Notre crime est le plus grand de tous ceux qu'un homme puisse commettre envers un homme ; et la plus grande aussi de toutes les peines y a été attachée par vos lois : la mort. Mais la peine de mort en quoi consiste-t-elle ? Est-ce dans le coup qui donna la mort ? Non ; c'est dans l'appareil qui la prépare, qui l'annonce, qui la montre, qui l'approche de l'être vivant. Toute la peine de mort est donc dans ses horreurs, et toutes ses horreurs la précédent ; toutes disparaissent au moment où le coup mortel est frappé. Nous avons subi cette peine terrible, car nous nous sommes vus, les uns pendant plusieurs heures, les autres pendant plusieurs jours, menacés, environnés de toutes ses horreurs. Pendant plusieurs jours, nous avons souffert toutes les transes, tout le supplice de la mort ; voudriez-vous les faire recommencer pour nous ? Citoyens législateurs, il y a eu des philosophes qui ont pensé, il y en a parmi vous qui pensent que la peine de mort est trop cruelle, qu'elle fait trop fremir et trop souffrir l'humanité pour que la société ait le droit de la prononcer. Eh bien, lorsque le droit de faire subir une seule fois la peine de mort est au moins douteux, croiriez-vous avoir le droit de nous la faire subir deux fois ? Sous l'ancien régime même, sous ce régime dont chaque loi était une injure et une calamité pour la plus grande partie de l'espèce humaine, qui conduisait les hommes par le mépris au malheur, et par le malheur au mépris ; sous ce régime, dont les lois pénales étaient féroces, s'il arrivait qu'un coupable, en subissant le supplice, échappât à la mort, sa vie était respectée ; les lois et la justice ne croyaient plus avoir rien à demander à un homme qu'elles avaient fait passer sous la main des bourreaux ; quoiqu'il vécût encore, on le regardait comme ayant subi la peine de mort, comme recommençant une nouvelle vie, comme étant, pour ainsi dire, un autre homme. Citoyens, vous êtes les législateurs d'une grande République, et dans ce moment, vous êtes nos juges suprêmes ; nous n'ajouterons plus qu'un mot. Comment pourriez-vous pro-

noncer que nous devons être punis encore suivant la rigueur de vos lois, lorsqu'on ne vous parle pas même de ceux qui, en nous délivrant, nous ont fait souffrir les supplices auxquels ils nous dérobaient, de ceux qui nous ont fait sortir des prisons à travers les flots de sang qu'ils avaient fait couler sous nos yeux ? Non ; vous ne consternerez pas la justice et l'humanité par un contraste si désolant pour elles. Vous mettez tout en oubli ou rien ; c'est la justice même qui demande quelquefois qu'on jette sur les yeux le voile qui doit l'empêcher de voir. Les peuples de la terre qui ont le mieux connu la vertu et la société ont donné de tels exemples. »

Citoyens législateurs, si en vous tenant ce langage, ces mêmes hommes pouvaient vous donner une garantie suffisante du respect qu'ils auraient à l'avenir pour la vie et pour les propriétés des citoyens, vous penseriez sans doute qu'une absolution universelle devrait couvrir leurs délits passés. Car la justice n'est pas une vengeance, elle ne punit des crimes irréparables que pour prévenir ceux qui peuvent être commis. Eh ! peut-être il serait beau que ce grand événement du monde, la naissance de la République française, fût accompagné comme d'une espèce de jubilé politique, où toutes les fautes contre les lois anciennes seraient remises, où l'on commencerait à vivre sous de nouvelles conditions, comme sous une nouvelle ère.

Mais quel moyen pouvez-vous avoir, Citoyens législateurs, de vous assurer qu'en les laissant libres dans la société, ces hommes qui l'ont troublée ne la troubleront pas encore ? Et si une seule goutte de sang était encore versée par eux, ce sang ne retomberait-il pas sur ceux qui auraient prononcé leur grâce ?

Citoyens législateurs, je crois que vous pouvez, entre tant de difficultés, trouver une mesure qui satisfère à la fois, à ce que l'humanité réclame, à ce que l'ordre social et la sûreté de la vie des citoyens exigent.

Cette mesure serait d'absoudre entièrement ceux des prisonniers dont les délits sont moins graves que le vol avec effraction et l'assassinat ; et les assassins, les voleurs avec effraction, de leur faire grâce des fers ou de la mort, mais de les arrêter et de les condamner à une peine qui suffit pour rassurer la société, à la déportation.

Ce genre de peine, il est vrai, n'est encore établi parmi nous sur aucun principe avoué par la raison ; jusqu'à présent, elle a été comme un fléau qu'une nation envoyait chez les autres, et pour les condamnés eux-mêmes un supplice souvent plus affreux que ceux dont il devait être l'adoucissement. Mais si vous adoptiez cette mesure, Citoyens législateurs, j'oserais présenter à l'un de vos comités des vues sur la déportation qui, si elles ne me trompent pas, feraient tourner à la fois cette institution pénale au profit de la nation qui l'adopterait, des coupables qui en subiraient la peine, et même de toutes les nations de l'Europe.

Tels sont, Citoyens législateurs, les divers aspects sous lesquels j'ai cru devoir vous présenter les questions que la volonté nationale, dont vous êtes les organes, peut seule décider. Elles tiennent à tout ce qu'il y a de plus important et de plus difficile dans la législation des Empires : aux droits de l'insurrection, sans lesquels la liberté, étouffée depuis tant de siècles, n'aurait jamais reparu sur la terre ; à l'ordre et au bonheur social qui n'existent pas sans la liberté, mais sans lesquels non plus la liberté

n'existe pas longtemps ; aux limites déliées qui, dans une nation confiante et généreuse séparent souvent sa clémence et sa justice : elles sont telles, en un mot, ces questions, que la loi par laquelle vous allez les résoudre, va être une nouvelle lumière et un nouveau bienfait pour l'humanité. (*Vifs applaudissements.*)

Un membre : Je demande l'impression de ce discours et son renvoi au comité de législation.

(La Convention ordonne l'impression du discours de Garat et décrète le renvoi au comité de législation.)

Delacroix (Charles), *au nom des comités de la guerre et des finances réunis*, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à accorder à chaque officier, sous-officier et tambour volontaire le supplément de paye de 10 sols par jour accordé aux volontaires nationaux, pendant leur séjour à Paris, par la loi du 11 septembre dernier (1). Le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des finances et de la guerre réunis, décrète que le supplément de paye de 10 sols par jour, accordé aux volontaires nationaux, pendant leur séjour à Paris, par la loi du 11 septembre dernier, est également et seulement dû par jour à chaque sous-officier, officier et tambour volontaire. »

(La Convention adopte le projet de décret.)

Delacroix (Charles), *au nom des comités de la guerre et des finances réunis*, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à déclarer que les fédérés des 83 départements ne doivent recevoir que la paye de 25 sols par jour (2). Le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale décrète qu'à compter du jour de la publication de la loi du 11 septembre dernier, qui fixe la solde des volontaires nationaux, pendant leur séjour à Paris, à 25 sols par jour, les fédérés des 83 départements ne doivent que recevoir la même paye. »

(La Convention adopte le projet de décret.)

Camus, *au nom du comité d'aliénation*, fait un rapport et présente un projet de décret additionnel à la loi du 19 septembre dernier, concernant la disposition des biens dont jouissait le ci-devant ordre de Malte.

Le projet de décret, après l'adoption de plusieurs amendements, est définitivement adopté dans les termes suivants :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'aliénation des biens nationaux, et après s'être fait représenter la loi du 19 septembre dernier, concernant la disposition des biens dont jouissait le ci-devant ordre de Malte, décrète ce qui suit :

« 1^o Pour assurer l'exécution de l'article 12 de la loi du 19 septembre dernier, les scellés, si fait n'a été, seront apposés à Paris dans ce jour-d'hui, et dans les départements dans le jour de la réception dudit décret, de laquelle réception les administrateurs de département seront tenus de justifier, sur tous les titres, registres, papiers, renseignements et effets appartenant au ci-devant ordre de Malte, qui se trouveront dans les prieurés, commanderies, bailliages, maisons

de l'un ou l'autre sexe du ci-devant ordre, ainsi que chez le receveur du commun trésor, et chez tous autres gardes, archivistes, receveurs ou caissiers généraux ou particuliers, même chez les fermiers, sur les papiers du ci-devant ordre qu'ils auraient en leur possession.

« 2^o L'apposition du scellé se fera à Paris par un des membres du directoire de département, en présence du procureur de la commune ou de l'un de ses substituts, assisté de deux membres de la commune ; partout ailleurs par des commissaires nommés par le district, en présence du procureur et de deux membres de la commune des lieux où les scellés seront apposés.

« 3^o La levée desdits scellés sera faite par un des membres du corps administratif qui les aura apposés, en présence du procureur et de deux officiers de la commune du lieu ; lors de la levée des scellés, il sera fait un inventaire sommaire des effets et papiers trouvés sous les scellés. Les corps administratifs se conformeront, relativement auxdits inventaires, aux lois des 5 et 8 novembre 1790.

« 4^o Après la levée des scellés et la confection des inventaires, il sera procédé à la vente du mobilier trouvé sous les scellés, de la manière prescrite par les lois du 5 et du 8 novembre 1790, sous les réserves prescrites par lesdites lois et par celle du 10 octobre présent mois.

« 5^o Les pensions accordées par l'article II de la loi du 19 septembre dernier, à ceux qui jouissaient alors des biens du ci-devant ordre de Malte, ne leur seront payées qu'après la déclaration faite par eux devant la municipalité du lieu de leur résidence, qu'ils ne retiennent aucuns titres, papiers ou effets concernant les biens dont ils jouissaient, qu'ils n'en ont détourné aucun, et qu'ils n'ont point connaissance qu'il en ait été détourné. Lesdits pensionnaires seront d'ailleurs sujets à toutes les lois relatives à la résidence nécessaire dans la République pour y toucher des pensions.

« 6^o Les agents du ci-devant ordre ou de ceux qui en étaient membres, et qui se trouveront dépositaires, à quelque titre que ce soit, de papiers concernant les biens du ci-devant ordre, ou d'effets en dépendant, seront tenus d'en faire la remise sans délai au district du lieu de leur résidence, faute de quoi ils seront poursuivis comme détenteurs de titres et biens appartenant à la nation. Dans le cas où ils n'auraient pas effectué ladite remise volontairement avant le premier janvier prochain, ils sont déclarés dès à présent déchus de toutes demandes pour raison des frais et avances qu'ils prétendraient leur être dus, soit par le ci-devant ordre de Malte, soit par les membres qui le composaient.

« 7^o Le délai accordé par l'article 5 de la loi du 19 septembre dernier, pour représenter les titres destinés à établir les avances à raison desquelles ladite loi accorde une pension de 10 0/0, sera fatal. Ceux qui n'auront pas fait la représentation desdites titres avant le 1^{er} janvier prochain, sont déclarés déchus du bénéfice dudit article 5 de la loi du 19 septembre dernier. Ne pourront prétendre au bénéfice dudit article ceux qui n'auraient été reçus dans le ci-devant ordre de Malte, que postérieurement au 20 juin 1790.

« 8^o Les dispositions du présent décret sont déclarées communes aux établissements soit de l'ordre Teutonique, soit de tous autres ordres de chevalerie qui peuvent exister sur les terres de la République. Elles seront exécutées à leur égard

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 612, la lettre du ministre de la guerre à ce sujet.

(2) Voy. ci-dessus, même séance, page 627, la lettre du ministre de la guerre à ce sujet.

et à l'égard de leurs agents, receveurs, fermiers et autres, de la même manière qu'elles le doivent être à l'égard des établissements et agents du ci-devant ordre de Malte. »

(La Convention adopte le projet de décret.)

Camus, au nom du comité d'aliénation, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à autoriser le ministre de l'intérieur à faire vendre sans délai le mobilier qui se trouve dans le château des Tuileries et autres maisons ci-devant royales, dans les maisons religieuses, et dans celles des émigrés ; le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« Le ministre de l'intérieur est autorisé à faire vendre sans délai le mobilier qui se trouve dans le château des Tuileries et autres maisons ci-devant royales, dans les maisons religieuses et dans celles des émigrés, après que les scellés qui se trouveront apposés sur lesdits effets, auront été levés, et qu'il en aura été fait inventaire ou récolement, en conformité des lois des 8 avril et 2 septembre derniers, et sous la réserve des objets désignés par la loi du 10 octobre présent mois. »

(La Convention adopte le projet de décret.)

Genoussé, secrétaire, annonce les dons patriotiques suivants :

1° Les citoyens **Regnier et Pigalle**, vicaires épiscopaux du Mans, envoient le reçu du citoyen **Lechat**, trésorier de la municipalité, de la somme de 500 livres qu'ils ont versée dans la caisse de ce trésorier, pour le trimestre de juillet de leur contribution volontaire pour les frais de la guerre ;

2° Le citoyen **Courbeville**, lieutenant de la gendarmerie, résidant à Dreux, une croix de Saint-Louis ;

3° **Canclaux**, lieutenant général, une croix de Saint-Louis ;

4° **Claude Champy**, lieutenant invalide, sa croix et le brevet ;

5° **Léonard Durateau Deveaux**, capitaine de gendarmerie nationale, une croix de Saint-Louis ;

6° **Jacques Pinson**, de Navarreins, *idem* ;

7° **Maurice Gelin**, maréchal de camp, *idem* ;

8° **Mathieu de Mézé**, *idem* ;

9° **Langlais Dupuis**, de Verneuil, *idem* ;

10° **Dejean**, *idem* ;

11° Le citoyen **Antoine Violé**, adjudant-major du quatrième bataillon de la Haute-Saône, donne sa croix de Saint-Louis pour la journée du 10 ;

12° Le citoyen **Jacques-François-Martin Bouy de Méroger**, sa croix de Saint-Louis et son brevet.

(La Convention accepte ces offrandes avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis à chacun des donateurs.)

Le même secrétaire donne lecture d'une lettre par laquelle le citoyen **Publicola Chaussard** fait hommage à la Convention d'un ouvrage intitulé : *De l'Allemagne et de la maison d'Autriche*.

(La Convention décrète la mention honorable de l'hommage, et le renvoi de l'ouvrage au comité d'instruction publique.)

Borie. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau

(1) Ce décret constitue l'article 1^{er} du décret définitif adopté dans la séance du 24 octobre 1792. Voy. ci-après, page 640.

de la Convention le produit d'une collecte faite par les Sans-Culottes de Meysse, pour les veuves et orphelins des braves Lillois. Elle comporte en assignats, 153 livres ; en numéraire, 15 livres ; une paire de bracelets ronds à pierres, montés en argent ; une de carrés, *idem* ; une paire de boutons de manches en argent ; un Saint-Esprit d'or et une pierre ; une bague d'or ; un anneau d'or à pierre verte. (Applaudissements.)

Je demande pour ces citoyens la mention honorable et l'inscription de leur offrande au procès-verbal.

(La Convention ordonne la mention honorable et l'insertion de l'offrande aux procès-verbal.)

(La séance est levée à cinq heures.)

CONVENTION NATIONALE.

Séance du mardi 23 octobre 1792.

PRÉSIDENCE DE GUADET, président.

La séance est ouverte à dix heures du matin.

Kersaint, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance du dimanche 21 octobre 1792.

(La Convention en adopte la rédaction.)

Buzot, secrétaire, donne lecture d'un grand nombre d'adresses, qui toutes respirent le plus pur patriotisme et contiennent l'adhésion aux décrets de la Convention nationale, notamment à celui qui abolit la royauté en France.

Ces adresses sont celles :

1° Des citoyens administrateurs des départements des Basses-Pyrénées, de la Dordogne, du Calvados ;

2° Des districts de Fontenay, Saint-Remy, Cerilly, Amboise, Saint-Sever, Alençon, Joigny, Reims, Mortain, Châtillon-sur-Indre, Saint-Marcellin ;

3° Des corps administratifs de Montfort-l'Amaury ;

4° Des corps administratifs, municipaux et judiciaires de la ville de Pont-de-Vaux et Lavaux ;

5° Des membres des conseils généraux de la commune de Caen, Troyes, Beaune, Grenade (département de la Haute-Garonne), Nogent-le-Roi, Béthune, Pézéas ;

6° De la commune de Berchères, Laon, Verest, Saint-Etienne, Carentan-Saint-Marcellin ;

7° De la commune provisoire de Strasbourg ;

8° Des membres du comité central des sections de Toulouse, Luçon, Saint-Benin-des-Champs, Vienne (département de l'Isère), Montapas, Châlons-sur-Marne ;

9° Des juges du tribunal criminel du Calvados ;

10° De ceux du district de Saint-Marcellin ;

11° De ceux du tribunal de commerce de Rochefort ;

12° Des Amis de la liberté et de l'égalité de Rodex, Saint-Chamont, Millau, Joigny ;

13° De la Société populaire de Fécamp, Apt, Aups (département du Var) ;

14° Des citoyens républicains de Mâcon, Tarbes, Langogne ;

15° Des citoyennes républicaines de Mortain ;

16° Des citoyens d'Argentan, Brioude, Cucuron, Villevayrac, Bayonne, Blois et Vire ;

17° Des citoyens-soldats habitant les villes de Givet et de Charlemont.

(La Convention nationale ordonne la mention honorable de ces différentes adresses.)

Charlier. *La Société des comédiens, de présence à Châlons, département de la Marne, donne, pour les veuves et les orphelins des citoyens qui ont péri dans la journée du 10 août dernier, 200 livres en assignats. Je dépose en leur nom ce don sur le bureau de l'Assemblée; je sollicite la mention honorable et l'inscription au procès-verbal.*

(La Convention accepte cette offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis à la Société des comédiens de Châlons.)

Buzot, secrétaire, fait lecture d'une lettre du juge de paix de la section des Sans-Culottes, qui transmet à la Convention nationale un arrêté de cette section, par lequel elle demande que les dispositions des lois qui concernent les émigrés soient étendues aux prêtres réfractaires, et par lequel, en attendant que la Convention nationale ait statué sur sa demande, elle a arrêté que les scellés seraient apposés sur les maisons et effets des prêtres réfractaires, par le juge de paix de sa section.

Un membre demande le renvoi à un comité pour en être rendu compte.

Camus. J'observe que le renvoi est inutile. La Convention, par son décret d'hier, a déjà commencé à prononcer sur une partie des objets contenus dans cet arrêté; j'ajoute qu'un décret, qui va lui être incessamment présenté, conciliera parfaitement ce que la justice et l'intérêt public peuvent exiger à cet égard.

Buzot. J'appuierais le renvoi à un comité, si la section des Sans-Culottes s'était bornée à énoncer son vœu relativement aux mesures de précaution dont elle s'est occupée; mais sans attendre la décision de la Convention, et par un renversement de toute bonne politique, inconcevable dans une ville aussi éclairée que Paris, la section des Sans-Culottes rédige une loi et ordonne à ses juges de paix d'aller en avant. Il semble qu'on devienne plus cruel à mesure que nos armées victorieuses réduisent nos ennemis au silence et au respect; et je ne conçois pas encore une fois par quel renversement d'idées on s'efforce de confondre les prêtres réfractaires et les émigrés; c'est-à-dire, des hommes que leurs préjugés ont asservis au point de penser autrement que le reste de la nation sur les dogmes ecclésiastiques (ce dont ils sont bien libres), et les traitres qui conspirent contre la liberté. Et de quel droit, lorsque la loi n'a pas prononcé, une section voudrait-elle sévir contre eux, si d'ailleurs ils ne violent en rien les institutions reçues? Je demande que la Convention ne renvoie à aucun comité l'arrêté qui lui est adressé, et qu'elle en prononce, au contraire, l'improbation. (*Applaudissements.*)

Charlier. C'est par les mêmes raisons alléguées par Buzot que je demande le renvoi au comité de sûreté générale. Vous ne pouvez sur une simple lecture juger du mérite ou des vices de cet arrêté; en le soumettant à l'examen d'un comité, vous conciliez tous les intérêts et tous les droits.

Delacroix. Je demande la question préalable sur le renvoi à l'égard de l'ordre donné par la section aux juges de paix pour l'apposition des scellés; en le renvoyant à un comité, la mesure

préalablement prise par cette section a son effet, et même vous la confirmez. Il faut, au contraire, arrêter le cours de cette précaution illégale, car sans cela vous autoriseriez une section à disposer arbitrairement des biens des citoyens. Comme l'a dit Buzot, il y a une différence essentielle, et à laquelle on ne fait pas assez d'attention, entre les prêtres insermentés et les émigrés; les uns se sont en allés contre une loi, les autres se sont absentés pour ne point désobéir à la loi. (*Applaudissements.*)

Charlier. Je demande la parole pour éclairer le citoyen Delacroix. (*Rires.*)

Delacroix. Je demande que la Convention impute d'abord la partie de l'arrêté qui ordonne l'apposition des scellés, et renvoie le surplus au comité de législation pour lui en rendre compte incessamment. (*Aux voix! aux voix!*) Je demande la parole appuravant pour le citoyen Charlier, et qu'il m'éclaire: c'est une obligation à laquelle je serai sensible. (*Rires.*)

Charlier. S'il ne s'agissait que des prêtres insermentés, qui, guidés par leurs préjugés, ont abandonné des fonctions que la loi ne leur permettait plus d'exercer, et se sont paisiblement réduits à une existence qui ne présente aucun danger pour la liberté, j'aurais conclu, comme le citoyen Delacroix, qu'on doit respecter leurs propriétés; mais il s'agit ici de prêtres réfractaires, absents, chez lesquels peuvent se trouver des papiers très importants à connaître, de ces correspondances propres à découvrir la trame de leurs complots; et c'est contre ces individus que la section des Sans-Culottes a cru devoir prendre une mesure de sûreté générale. (*Murmures.*) En annulant tout à coup l'arrêté, vous détruisez l'effet de la surveillance, au lieu qu'en examinant les motifs qui l'ont déterminé, vous vous mettez à même de prononcer avec connaissance de cause; et n'y eût-il que l'intérêt même de ceux qu'on ne veut pas confondre avec les émigrés, je dirais que l'arrêté est susceptible d'être scrupuleusement examiné. Au surplus, l'Assemblée ne doit pas se laisser entraîner à cet esprit de prévention, à ces improbations irréfléchies à l'égard d'une portion du souverain. (*Murmures.*) Je demande le renvoi de l'arrêté au comité de sûreté générale, et pour tranquilliser le citoyen Delacroix, je demande que le rapport en soit fait séance tenante.

Tallien. J'ajoute à ce que vient de dire le préopinant, que la loi sur la déportation prescrit toutes les mesures de précaution prises par la section des Sans-Culottes. Les individus dont il est question n'ont point été déportés; ils se sont enfuis: ils sont donc émigrés et doivent être considérés comme tels. Je crois que au lieu d'improver la conduite de cette section, on doit reconnaître qu'elle a fait son devoir; et j'observe que la section des Sans-Culottes avait dans son sein une grande quantité de maisons de prêtres réfractaires, entre autres, le collège de Saint-Firmin. Je demande le renvoi au comité de législation et que la Convention déclare qu'il n'y a pas lieu à improbation; mais que cette section a fait, au contraire, une action louable. (*Murmures.*)

Camus. Je demande qu'en renvoyant au comité de législation, la Convention suspende l'exécution de l'arrêté relativement à l'apposition des scellés, jusqu'après le décret.

(La Convention décrète le renvoi pour en être

fait rapport séance tenante, et ordonne la suspension de l'apposition des scellés.)

Buzot, secrétaire, reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

1^o Adresse des citoyens de la section Mirabeau, qui déclarent qu'après avoir entendu la lecture d'une adresse faite au nom de quelques sections de Paris, relativement à l'organisation d'une force armée tirée des 83 départements, ils ont passé à l'ordre du jour, et qu'ils n'y ont point adhéré. (*Applaudissements.*)

(La Convention ordonne la mention honorable.)

2^o Lettre de Roland, ministre de l'intérieur, qui annonce que le procureur général syndic du département de la Moselle, mandé à la barre par un décret, est rendu à Paris, et qu'il demande à être admis.

(La Convention remet son admission à demain.)

3^o Lettre du conseil général d'administration du département de la Lozère, qui transmet un extrait de son procès-verbal par lequel il casse deux délibérations prises par les municipalités de Reboul et Dobevac, comme contenant le mépris plus caractérisé des lois et des autorités constituées.

(La Convention décrète le renvoi de ces pièces au comité de sûreté générale, qui en fera rapport séance tenante.)

Gossuin, au nom du comité des pétitions et de correspondance, fait un rapport (1) et présente un projet de décret (1) sur le mode de présentation des pétitions ; il s'exprime ainsi :

Citoyens, vous avez chargé votre comité des pétitions et correspondance, par un décret du 12 de ce mois, de vous faire incessamment un rapport sur le mode de présenter les pétitions.

Votre comité ne fut pas plutôt organisé, qu'il s'est occupé de cet objet, il lui a paru d'autant plus important que vous avez à concilier ici tous les intérêts. Vos moments sont comptés ; vous les devez entièrement à la République.

Des citoyens, au lieu de se présenter à votre barre avec des pétitions particulières et souvent insignifiantes, devraient s'aider d'un conseil, et réfléchir que le droit dont ils usent étant commun aux 25 millions d'hommes qui habitent la France, si tous les imitaient et pouvaient comme eux jouir de l'avantage de résider à proximité du lieu de vos séances, la Constitution et le Code des lois, que le peuple attend de vous avec une juste impatience, ne s'achèveraient pas ; votre mission, par conséquent, serait parfaitement inutile.

Certes, les précédentes Assemblées nationales ont donné un grand exemple à tous les fonctionnaires publics, en accueillant indistinctement et avec bonté dans leur sein, les pétitionnaires.

Il fallait démontrer l'immense distance qui existait réellement entre les hommes en place de 1788, et ceux des années suivantes ; les premiers, pour la plupart, étaient des oppresseurs avides d'argent, qui s'environnaient rarement du peuple ; les autres, au contraire, ne veulent que le salut de la patrie ; et les citoyens qui leur ont accordé leur confiance, trouvent en eux des conseils, des consolateurs et des frères.

Aujourd'hui que la liberté et l'égalité triomphent de l'attaque qui leur a été constamment

livrée jusque dans leurs premiers éléments ; que les corps administratifs et judiciaires vont être mieux épurés encore par des renouvellements indispensables autorisés par la loi, il est bien désirable que les citoyens connaissent enfin la hiérarchie des pouvoirs, si nécessaire au repos et à l'avantage de tous. On ne saurait mieux prouver son patriotisme, qu'en ne dérochant pas, sans une grande et urgente nécessité aux fondateurs des lois, un seul de leurs instants.

Sans contredit, le droit de pétition est sacré ; s'environner de citoyens, entendre leurs justes plaintes, y répondre avec aménité et sans retard, c'est un bonheur qui était autant méconnu des rois et de leurs agents, qu'il est ambitionné par chacun de vous ; mais il ne faut pas que ce droit si utile, dégénère en abus. Soyons avares de notre temps ; montrons-nous fermes envers ceux qui, après de longs discours dictés souvent par l'amour-propre ou par l'agitation, et prononcés avec emphase à la barre, ne nous ont rien dit ; prétons au contraire beaucoup d'attention aux citoyens victimes de quelques malversations, enfin aux citoyens paisibles ; et on pourrait citer pour exemple ceux du faubourg Saint-Antoine, dont le respect pour la loi a toujours égalé la franchise.

Il est encore vrai de dire, Citoyens, que le dimanche, consacré par votre règlement aux pétitionnaires, ne leur est pas toujours profitable. Souvent vous ne pouvez leur accorder une heure, sur tout une séance qui leur appartient. Avouons que ces retards leur occasionnent inutilement des déplacements, des frais de route, et une perte de temps insupportable. La Convention voudra sûrement remédier à ces inconvénients. Le règlement à l'usage des séances de la Convention nationale est insuffisant ; il faut aussi un règlement particulier pour le bureau.

Vos séances sont journellement de six heures ; si ce temps était employé selon votre vœu, bientôt on bénirait vos travaux ; mais une longue lecture de pétitions, d'adresses, de dons patriotiques, de lettres particulières, souvent des motions incidentes qui se croisent et se prolongent sur l'un ou l'autre de ces objets agitent l'Assemblée ; les heures s'écoulent et le travail va lentement.

L'expérience vous a démontré, Citoyens, que ces différents débats ont presque toujours entravé la marche que vous vous êtes prescrite par votre règlement.

Cependant il est indispensable que le petit ordre et le grand ordre du jour soient observés ; c'est le seul moyen de concilier l'intérêt général avec l'intérêt particulier des communes. A quoi bon faire des pétitions, si vous manquez de temps pour y répondre ? Elles ne servent tout au plus qu'à garnir les cartons des comités ; elles s'y multiplient à un point effrayant.

Votre comité, jaloux de vous voir économiser un temps précieux, espère répondre à votre confiance et remplir vos vœux en vous proposant le projet de décret suivant, qui pourrait être considéré comme un supplément absolument nécessaire à votre règlement :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des pétitions et correspondance, décrète ce qui suit :

« Art. 1^{er}. Les lettres des commissaires aux armées, des ministres et des généraux seront lues immédiatement après le procès-verbal ; il sera également donné lecture sans retard, de celles qui arriveront dans le cours de la séance.

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 234, n^o 20.

« Art. 2. Toutes ces lettres seront aussitôt renvoyées aux comités compétents. La discussion sur leur contenu ne pourra s'ouvrir dans la séance qu'en vertu d'un décret.

« Art. 3. Aucune lettre particulière ne sera lue à la Convention.

« Art. 4. Les adresses, pétitions et lettres remises officiellement à la Convention, autres que celles mentionnées en l'article 1^{er}, seront, chaque jour, déposées par le soin du bureau, au comité des pétitions et correspondance, qui en tiendra registre, en fera l'analyse, en rendra compte tous les jeudis et dimanches, et proposera les renvois.

« Art. 5. Le comité des pétitions et correspondance dressera chaque semaine, un bordereau des dons patriotiques ; il en sera fait lecture le dimanche ; toute autre forme de proclamation sur cet objet est rigoureusement interdite.

« Art. 6. Tout pétitionnaire qui désirera paraître à la barre sera tenu de se présenter au comité, d'y énoncer l'objet de sa pétition et de s'y faire inscrire.

« Art. 7. L'ordre de l'admission des pétitionnaires à la barre suivra invariablement, chaque dimanche, celui de leur inscription au registre ; il n'y aura exception que pour ceux résidant hors des barrières de Paris, qui en raison de leur éloignement, seront admis les premiers. Le tableau en sera toujours remis à temps à la commission centrale, pour régler son travail. »

(La Convention ordonne l'impression du rapport et du projet de décret et en ajourne la discussion au jeudi suivant.)

Buzot, secrétaire, annonce les dons patriotiques suivants :

1^o Le citoyen Bardet, ancien officier d'infanterie, capitaine de la garde nationale, offre 5 livres en faveur des citoyens de Lille.

2^o Don de 146 l. 7 s. en assignats, applicable aux veuves et orphelins des patriotes morts le 10 août, par la commune de Poissy ; suivant la note, assignats, 134 l. 13 s. ; en numéraire, 11 l. 14 s.

3^o La municipalité d'Avallon envoie les dons de plusieurs de ses concitoyens, pour leur soumission volontaire, pour les frais de la guerre, savoir, en assignats :

De Nicolas Gaudot, 150 livres.

De Hubert-François Letors, juge du tribunal d'Avallon, 150 livres.

De Claude-Michel Lottin, greffier dudit tribunal, 50 livres.

De Charles-François Thibaut, juge dudit tribunal, 150 livres.

De Philippe-François Richerolles, juge dudit tribunal, 150 livres.

De Jean-Baptiste Mocquot, l'aîné, marchand de bois, 150 livres.

De Jean-Baptiste Mocquot, le puîné, 150 livres.

D'Etienne Gariel, marchand à Avallon, 75 livres.

De Bernard Legrand, officier, juge du tribunal, 150 livres.

De Jean Roil, graveur, 2 l. 10 s.

4^o Le citoyen Violla, ci-devant garde française et maréchal de camp à l'armée du Nord, à Valenciennes, offre sa médaille de la Bastille, en or.

5^o Le citoyen Burcy, lieutenant de gendarmerie, du département du Calvados, sa croix de Saint-Louis.

6^o Villeneuve Eurasons, habitant de Mouzens, offre sa croix, envoyée par les administrateurs du district de Lavaur, département du Tarn, qui lui a été arrachée par le peuple sur le refus obstiné qu'il a montré pour s'en défaire.

7^o Pierre-Dominique Prevot, lieutenant-colonel dans la légion des Pyrénées, sa croix de Saint-Louis.

8^o Amable Lestrade, lieutenant général dans l'armée du Midi, sa croix de Saint-Louis et celle de Cincinnatus.

9^o Roque-Plan Lestrade, lieutenant-colonel dans le régiment ci-devant Lyonnais, une croix.

10^o Philippe-François Magrière, de Saint-Omer, par le citoyen Personne, du département du Pas-de-Calais, sa croix.

11^o Pierre-Joseph Ducambge, lieutenant général de Saint-Omer, fait remettre, par le même citoyen Personne, sa croix.

12^o Ballard d'Inwilliers de Saint-Omer, lieutenant général, une grande croix de Saint-Louis, par le même député.

13^o Louis-Joseph Treffond, officier vétérân, né à Strasbourg, résidant à Roset-Saint-Albin, district de Château-Thierry, envoie sa croix de Saint-Louis, et les certificats du brûlement de ses titres de noblesse.

14^o Martin de La Blanchardière, remet sa croix par le citoyen Enjubault-Laroche, de Laval.

15^o Marc-Antoine-Marie-Joseph Dusiel Delacombe, lieutenant invalide, sa croix et son brevet.

16^o Louis Briffaut, capitaine des vétérân à Montreuil, et commandant militaire de la ville et citadelle, sa croix de Saint-Louis et la médaille de la Bastille.

17^o Nicolas Desportes, lieutenant à la suite de la compagnie Briffaut des vétérân à Montreuil, sa croix de Saint-Louis.

18^o Lexin-Bernard Esnaud de La Chenimerie, lieutenant de gendarmes nationaux, résidant à Châteauneuf, département de Maine-et-Loire, sa croix.

(La Convention accepte ces offrandes avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis aux donateurs.)

Le même secrétaire donne lecture des trois lettres dont l'extrait suit :

1^o Lettre de Lebrun, ministre des affaires étrangères, qui demande la levée de la suspension du paiement des pensions qui doivent être acquittées sur les fonds affectés aux dépenses secrètes de son département.

(La Convention renvoie la lettre du ministre des affaires étrangères au comité des finances.)

2^o Lettre de Champion, ex-ministre de l'intérieur, qui adresse à la Convention le compte de son administration de vingt jours, et demande la levée des scellés apposés sur ses papiers, en vertu d'un décret qui ordonnait l'apposition des scellés sur tous les papiers des ministres sortant de fonctions.

« Avant d'entrer au ministère, dit-il, j'étais membre du tribunal de cassation, et mes fonctions se trouvent à cette heure arrêtées par le défaut de mes papiers. Plusieurs pièces me sont demandées et je ne peux les livrer parce qu'elles sont sous les scellés.

« Je ne me refuse pas à l'examen de mes papiers, d'autant que je n'ai jamais cessé d'être attaché

à la Révolution, pendant mon ministère, comme avant et après; je prie seulement la Convention de vouloir bien me mettre en mesure de reprendre le cours de mon travail, destiné à l'entretien de ma femme et de mes enfants. »

(La Convention renvoie cette lettre au comité de l'examen des comptes.)

3^o *Lettre de Roland, ministre de l'intérieur*, qui transmet à la Convention les réclamations des citoyens Bourge et Compagnie, entrepreneurs d'une filature anglaise établie à Rouen, qui observent que si on ne leur paye que les intérêts de la somme qui leur a été accordée en indemnité des pertes qu'ils ont éprouvées dans l'insurrection qui a eu lieu à Rouen, ils ne pourront rétablir leur manufacture. Ils demandent qu'on leur paye le montant de la somme tout entière.

(La Convention renvoie la lettre du ministre au comité des finances.)

Bourbotte. Je ne sais pourquoi le secrétaire n'a pas fait lecture d'une adresse de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité, séant à Auxerre, sur la force armée. Est-ce parce que cette adresse est dans un sens contraire à celle du Calvados ?

Barbaroux, secrétaire. Si nous avons au bureau une adresse contre la force publique, nous en avons trois en sa faveur.

Kersaint, secrétaire. L'Assemblée nous a accordé sa confiance, nous sommes jaloux de la mériter. Si vous exigez la lecture de cette foule immense d'adresses, il est impossible que vos secrétaires s'acquittent des devoirs que vous leur imposez.

Danton, secrétaire. Je crois devoir reproduire à l'Assemblée une idée qui déjà lui a été présentée; c'est le besoin qu'elle a de greffiers. Les secrétaires ne perdent pas par cette fonction la qualité de représentants du peuple. Ils sont obligés d'écouter la discussion et d'émettre leur opinion. Il faut nommer des *greffiers révocables à volonté, chargés de rédiger, sous l'inspection des secrétaires, les procès-verbaux de l'Assemblée*. Si vous n'adoptez pas cette proposition, je donne ma démission de secrétaire; car, comme député, je dois prendre part aux délibérations, et comme membre du comité de Constitution, je veux élaborer mes idées. Je demande donc que cette question soit discutée demain.

Plusieurs membres réclament l'ordre du jour.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Danton. En ce cas, j'use du droit que j'en ai, et je donne ma démission.

Pétion. L'Assemblée agréera sans doute l'offre de Jones, négociant anglais, qui envoie 6 canons pour nous aider à faire la guerre aux despotes. Il ne met à son offrande que cette condition, c'est qu'on les lui rendra à la fin de la guerre, parce qu'ils pourraient être utiles dans son pays. (*Vifs applaudissements.*)

(La Convention ordonne la mention honorable et l'envoi du procès-verbal à ce patriote anglais.)

Le Président. Les administrateurs des domaines et contributions de la ville de Paris demandent à présenter l'état de la situation des recouvrements.

Plusieurs membres : Entendons-les à l'instant!

D'autres membres : Pas du tout; remettons à dimanche!

Un membre : Je ne sais pourquoi la municipa-

lité de Paris correspond directement avec l'Assemblée nationale. Si toutes les autres faisaient de même, nous passerions tout notre temps à entendre les municipalités. Je demande que la commune de Paris communique avec le département ou le ministre de l'intérieur, pour les affaires majeures, afin que nous ne soyons pas continuellement distraits de l'intérêt général par des intérêts particuliers.

Delacroix. J'appuie cette observation; il est temps enfin que nous nous occupions des grands objets pour lesquels nous sommes appelés. (*Applaudissements.*) Je demande l'ordre du jour.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Le Président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de décret concernant les émigrés.

Lasource. Je demande qu'après la discussion du projet de décret sur les émigrés, on entende immédiatement le rapport du comité diplomatique sur les moyens d'empêcher que nos armées ne troublent la liberté des peuples. Nos ennemis, désespérés de nos succès, changent aujourd'hui de batterie. On avait calomnié nos troupes; leur présence chez l'étranger a détruit toutes les calomnies. Alors on essaie maintenant à effrayer les peuples de nos prétentions. Eh bien, il faut qu'on sache partout que nous ne voulons pas conquérir, mais délivrer. (*Applaudissements.*) C'est pourquoi je demande que la Convention accorde au plus tôt son attention à un travail du comité diplomatique, sur les moyens de prévenir ces injustes alarmes chez toutes les nations sur lesquelles seront portées nos armées.

(La Convention accueille les motifs de la proposition de Lasource, et charge, en passant à l'ordre du jour, sa commission centrale d'indiquer cet objet au prochain ordre du jour.)

Osselin, au nom du comité de législation, soumet à la discussion le projet de décret concernant les émigrés (1); ce projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, considérant que les lois antérieures rendues contre les émigrés sont insuffisantes, qu'elles n'ont point atteint ceux qui favorisent leurs coupables desseins, et qu'il est du devoir des représentants du peuple français de porter contre les rebelles et leurs complices une loi réellement répressive, qu'aucun d'eux ne puisse échapper désormais au châtiement de son crime, décrète ce qui suit :

« Art 1^{er}. La peine de mort, portée au Code pénal pour la punition des crimes contre la sûreté extérieure et intérieure de l'Etat, est prononcée contre tout Français émigré et contre quiconque sera convaincu d'avoir favorisé, aidé ou conseillé l'émigration.

« Art. 2. Les biens des émigrés et de leurs complices sont confisqués au profit de la République, pour l'indemnité qui lui est due des frais et dépenses de la guerre.

« Art. 3. Sont réputés émigrés soumis à la mort et à la confiscation des biens, tous Français ayant quitté la France depuis le 1^{er} juillet 1789, pour habiter le territoire des puissances avec lesquelles la République est en guerre, et tout fonctionnaire public qui, ayant été chargé au nom de la nation d'une mission auprès de ces

(1) Voy. ci-dessus, séance du 19 octobre 1792, p. 577, le commencement de la discussion.

mêmes puissances, aurait trahi ses serments, ne serait pas rentré depuis sa mission accomplie ou depuis son rappel notifié.

« Art. 4. La confiscation des biens est seulement prononcée contre ceux des Français qui n'ont émigré que par lâcheté, qui n'ont point habité le territoire des puissances avec lesquelles la République est en guerre, et qui n'ont point favorisé, aidé ou conseillé l'émigration soumise à la peine de mort.

« Art. 5. Tous notaires, banquiers, trésoriers, caissiers, payeurs ou receveurs de rentes; greffiers, sequestres, fermiers ou locataires; tous administrateurs de mont-de-piété ou établissements de prêts sur nantissement; tous fermiers, rouliers et conducteurs de messageries ou voitures publiques, et généralement tous dépositaires, débiteurs et comptables publics ou particuliers de sommes, deniers, fermages, titres, contre-lettres, meubles ou effets mobiliers et immobiliers, contrats de rente, obligations, effets au porteur, lettres de change ou billets, actes, polices, dividendes ou intérêts de sociétés, de quelque nature, sous quelque titre ou dénomination qu'ils puissent être, appartenant en tout ou en partie à un ou plusieurs émigrés de l'un ou l'autre sexe, sont tenus d'en faire déclaration dans la forme et de la manière ci-après établies.

« Art. 6. Cette déclaration sera faite dans huitaine, à compter du jour que la présente loi aura été publiée dans la municipalité du domicile ou de la demeure du déclarant; chaque déclaration sera remise par écrit, signée et lue publiquement par le déclarant dans les assemblées des conseils généraux des communes; et, à Paris, dans les assemblées générales des sections; les déclarants qui ne sauront lire, ni écrire, feront écrire leur déclaration par tel citoyen qu'ils voudront choisir, ou, à défaut, par le secrétaire des assemblées générales de commune ou de sections.

« Art. 7. Les extraits en forme probante de ces déclarations seront envoyés, savoir: par les présidents des assemblées générales des sections de Paris, au procureur syndic de la commune; par les municipalités, aux directeurs de département, aussi dans la huitaine de la réception, outre un jour pour 10 lieues, à l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire, qui en présentera le résultat imprimé à la Convention nationale au 1^{er} décembre prochain.

« Art. 8. Tout individu soumis à la déclaration ordonnée par la présente loi, qui, sans excuse jugée légitime, n'aura pas fait cette déclaration dans le délai ci-dessus prescrit ou qui sera convaincu d'infidélité dans la déclaration qu'il aura faite, sera puni de mort.

« Art. 9. Les officiers municipaux, les administrateurs et tous autres officiers publics qui seront convaincus de négligence dans l'exécution des dispositions de la présente loi seront punis de la dégradation civique, et, en outre, responsables, sur tous leurs biens, des pertes que leur négligence aura occasionnées à la République.

« Art. 10. Les sommes, titres, effets mobiliers, ainsi que les contrats de rentes, actes obligatoires et titres actifs, de quelque nature qu'ils soient, déclarés appartenir aux émigrés, seront remis, par les déclarants, dans la quinzaine du jour de leurs déclarations, dans la caisse du receveur du droit d'enregistrement de l'arrondissement.

« Art. 11. Ces receveurs déposeront, dans la huitaine de la remise à eux faite, les espèces,

assignats, les titres et les contrats dus par la nation aux receveurs de district, chacun dans son arrondissement; ceux-ci expédieront dans le même délai les sommes, contrats et titres à eux remis, à l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire.

« Art. 12. Les receveurs du droit d'enregistrement poursuivront la rentrée des autres effets, droits, actions et créances, de quelque nature qu'ils soient, et le produit sera également expédié à l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire, par l'intermédiaire des receveurs de district, dans la huitaine du jour de chaque recouvrement.

« Art. 13. Il sera accordé au dénonciateur de toute contravention aux dispositions de la présente loi, le huitième des sommes qui seront rentrées dans le Trésor public par l'effet de la dénonciation.

« Art. 14. Tout fermier, locataire ou tenancier qui ne justifiera pas par écrit du prix de sa ferme ou de son loyer, sera tenu de faire sa déclaration du prix, d'après l'évaluation qui en sera faite par quatre experts, dont deux seront à la nomination du directoire du district de l'arrondissement, et deux au choix du fermier ou locataire; lesquels, en cas de partage d'opinion, se départageront par un tiers à leur choix commun; et dans le cas où le fermier ou le locataire refuserait de continuer de jouir au prix ainsi fixé, il sera libre de déguerpir le bien, qui, à compter du jour du déguerpissement déclaré, sera confié aux administrateurs des domaines nationaux, lesquels en compteront comme des autres objets de leur administration; et néanmoins le fermier ou locataire sortant sera tenu de payer le prix réglé par les experts, pour tout ce qui en sera dû et échu antérieurement.

« Art. 15. Toute donation entre vifs ou à cause de mort, toute substitution faite par un émigré depuis le 1^{er} juillet 1789, sont nulles et de nul effet.

« Art. 16. Toute séparation, en ce qui concerne les biens, prononcée, faite ou consentie entre mari et femme, dont l'un d'eux ou tous deux seraient émigrés depuis le 1^{er} juillet 1789, est nulle et de nul effet.

« Art. 17. Toute vente, cession, saisie réelle ou mobilière, ou tout autre acte translatif de propriété mobilière ou immobilière, faits par un émigré ou contre un émigré depuis le 1^{er} juillet 1789, autrement que pour l'acquit de dettes fondées en titres authentiques, ou jugées légitimes, sont nuls et de nul effet.

« Art. 18. Toutes quittances et remise de sommes ou effets déposés, appartenant aux émigrés, faites et signées depuis la promulgation du décret du 9 février dernier, qui déclare les biens des Français émigrés et le revenu de ces biens affectés à l'indemnité due à la nation, sont nuls et de nul effet.

« Les officiers municipaux, au nombre de deux, et, dans Paris, les commissaires des sections en même nombre, sont chargés de vérifier sans délai l'état des registres des notaires, banquiers et autres dépositaires publics, de les parapher, *ne varietur*, et d'envoyer le procès-verbal de leurs opérations à l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire, qui en informera la Convention nationale au 1^{er} décembre prochain.

« Art. 19. Tous les meubles meublants et effets mobiliers étant dans les anciennes demeures du ci-devant roi et de sa famille, dans les demeures et domiciles des émigrés, seront vendus sans

délai à l'enchère publique, sur le relevé des inventaires qui ont dû être ou qui seront faits conformément à la loi du 9 avril dernier, à la requête des procureurs généraux syndics des départements, poursuite et diligence des procureurs syndics des districts. Les fonds provenant de ces ventes seront remis au receveur du droit d'enregistrement de chaque arrondissement, qui en expédiera le montant au fur et à mesure, et sans délai, au receveur de son district; celui-ci versera sur-le-champ les sommes à lui remises, à la caisse de l'extraordinaire.

« Art. 20. Seront néanmoins exceptés de la vente à l'encan, les instruments aratoires qui sont indispensables ou utiles à la culture des terres ou jardins.

« Art. 21. La Convention nationale enjoint aux corps administratifs et aux municipalités, de tenir la main à l'exécution des lois concernant la vente des biens des émigrés; ordonne au ministre de la justice de lui en rendre compte par chaque mois; charge son comité de législation de lui présenter incessamment un mode d'emploi des sommes qui proviendront de la vente des biens des émigrés, dans lequel entreront les indemnités et les récompenses à accorder aux braves défenseurs de la patrie. »

Garnier (de Saintes). Je demande à combattre dans son ensemble le projet du comité de législation que je trouve immoral et incomplet. Il faut que la loi frappe à la fois sur tous les émigrés. Il ne faut établir aucune distinction entre les émigrés trouvés, soit chez les puissances en guerre contre nous, soit chez les puissances neutres, et pourquoi? C'est que tous sont sortis pour conspirer contre leur patrie, et qu'ils sont tous également criminels. Voyez Maury dont la conduite à Rome prouve dans quel avilissement est tombée la tiare; d'Aligre en Angleterre, Lavauguyon à la cour d'Espagne. Tous ont évidemment tramé contre la France; toutes ces puissances sont en guerre contre elle, ou se disposent à le lui déclarer: ces traitres sont donc coupables de cette guerre, et doivent être punis comme les barbares qui portent les armes contre leur pays.

Voudriez-vous, citoyens, par une distinction absurde, épargner une partie de ces assassins? Voudriez-vous laisser rentrer dans cette République régénérée le germe de la corruption et tous les vices? Non, sans doute; et c'est cependant ce qui arriverait, si vous faisiez une distinction entre les émigrés: Maury, l'infâme et scélérat Maury, aurait le droit de revenir en France.

Mais vous rejetterez cette distinction. Tous les émigrés ont tramé contre nous; tous ont été vos ennemis; tous ont voulu soulever contre nous les puissances: ils sont donc tous coupables, et doivent être également punis.

J'ajoute qu'on doit encore regarder comme émigrés ceux qui, n'ayant pas quitté la France, auraient entretenu des soldats étrangers pour combattre contre leur patrie. Il faut que jamais lesdits émigrés ne puissent s'aider du temps de prescription. Il faut également que les femmes ne puissent avoir qu'une pension alimentaire; car, citoyens, j'ai vu une femme qui venait au comité nous demander 100 pistoles pour sa subsistance, et, dans ses papiers, elle nous remit sans le savoir, une lettre à son mari émigré, dans laquelle il était prouvé qu'elle lui avait envoyé récemment une somme de 5,000 livres pour conspirer. C'est ainsi que les femmes venaient

nous arracher des sommes pour nous combattre, et se jouaient de nous, tandis que nous faisons des lois contre les hommes.

J'ai observé également que, dans mon district, on craint d'acheter les biens des émigrés parce que leurs parents font des menaces à ceux qui voudraient en acquérir. Il faut donc ordonner dans ce projet de décret que les personnes qui troubleront les acquéreurs de biens des émigrés seront punis de cinq années de fer.

Telles sont les bases du projet de décret que je vais déposer sur le bureau en remplacement de celui du comité et sur lequel je demande à la Convention de se prononcer.

Plusieurs membres: Très bien! très bien; nous demandons le renvoi de ce projet au comité de législation!

Un membre: Je demande à lire à mon tour un autre projet de décret sur les émigrés.

(La Convention décide d'entendre ce projet de décret.)

Le même membre en donne lecture. Ce projet excite des mouvements d'impatience et d'improbation; on ne veut même pas en attendre la fin.

Plusieurs membres: Nous avons entendu assez, pour savoir que ce projet ne vaut rien.

Rouyer. Et moi, je demande que l'auteur soit entendu jusqu'à la fin, parce qu'il est possible que sur un grand nombre d'articles, dont la majeure partie serait à rejeter, il s'en trouve quelques-uns faits pour être adoptés, et que le tout fournisse des éclaircissements utiles.

Le membre (auteur de ce troisième projet) achève la lecture de son article.

Charlier (d'un ton ironique). Je demande une seconde lecture de ce projet de décret. (Rires.)

Osselin, rapporteur. Pour fixer le travail du comité sur des bases certaines, il est essentiel de décider d'abord ce principe: « La peine de mort sera-t-elle indistinctement prononcée contre tous les émigrés? » Telle est la première question qui vous est soumise, et qui doit servir de base au travail de votre comité. Quant à moi, je pense que cette expression *indistinctement* est trop grande et serait immorale et barbare. (Murmures.)

Plusieurs membres demandent que la liberté des opinions soit maintenue.

Osselin, rapporteur. Je demande que l'on établisse le principe d'après lequel le comité pourra vous présenter un projet.

Buzot. J'attaque la manière dont le rapporteur a posé la question. Il semblerait que la peine de mort dût être portée contre tous les émigrés indistinctement. Si l'on s'était attaché aux vrais principes, les condamnerait-on tous à la mort ou à la déportation? (Murmures.)

Le Président. J'observe que l'intention du comité n'était pas de proposer indistinctement la peine de mort. Je pose ainsi la question: L'Assemblée discutera-t-elle séparément les différents cas où cette peine sera prononcée?

(La Convention décrète qu'elle discutera séparément les différents cas.)

Buzot. Avant de déterminer quel genre de peine on peut appliquer aux émigrés, je prouverai qu'il n'est pas possible d'adopter le principe ainsi que l'a présenté le comité, et qu'il

faut concilier à la fois ce qu'on doit à la justice et ce qu'exige l'humanité.

D'abord je distingue trois sortes d'émigrés ; 1° les émigrés pris les armes à la main ; à leur égard, la loi est faite, la peine de mort est déjà appliquée ; 2° ceux qui ont fui la patrie pour aller lui susciter des ennemis, c'est-à-dire ceux qui ont fui dans les pays avec lesquels elle est en guerre ; 3° ceux qui l'ont abandonnée pour fuir dans les pays neutres, tels que l'Angleterre et la Suisse.

Je m'attacherai à développer mon opinion à l'égard des deux dernières espèces d'émigrés, la première catégorie, c'est-à-dire celle des émigrés pris les armes à la main, n'étant qu'une division, avec circonstance aggravante de cette seconde espèce d'émigrés, qui ont fui pour susciter des ennemis à la patrie. D'ailleurs comme je l'ai dit plus haut, la loi est pour eux déjà faite.

Eh bien, je dis donc que si on examine de près ces deux dernières espèces d'émigrés, on voit que les uns et les autres sont des lâches sans doute, mais qu'il existe entre eux une différence qu'il faudrait saisir pour appliquer la peine et éviter l'arbitraire.

Ce serait, en effet, une étrange loi, qui confondrait l'homme qui, par faiblesse ou par lâcheté, a quitté sa patrie en danger, et le traître qui va lui susciter des ennemis dans les contrées étrangères.

D'un autre côté, si vous faites une distinction, votre loi deviendra inutile ; car vous ne serez jamais assez bien instruits pour l'appliquer sans injustice. L'émigré qui saura que la peine de mort est prononcée contre ceux qui ont sollicité dans les Cours du Nord pour nous faire la guerre, passera en Angleterre pour échapper à cette peine.

Voyez les Républiques grecques, voyez la Suisse, elles vous fourniront une règle sûre à cet égard.

D'abord, vous jugerez que le moyen d'éviter l'arbitraire est de prononcer le bannissement pour les uns et pour les autres.

À l'égard du lâche qui a quitté sa patrie, vous ne le frappez pas ; mais vous repoussez des hommes qui n'ont pas voulu vivre au milieu de vous. Vous chassez de la terre de la liberté des hommes qui y porteraient des serments de haine et de corruption, des hommes qui, n'ayant ni talent, ni industrie, vous laissent en partant tout ce qu'ils possèdent, leurs biens. Qu'ils soient donc tous bannis, et que celui qui oserait mettre le pied sur notre territoire, soit puni de mort pour avoir désobéi aux lois. (*Applaudissements.*) Alors vous ne violez aucun principe ; vous punissez les traîtres indignes du nom français, qui ont été susciter dans les cours étrangères des ennemis à leur patrie. En les bannissant tous, vous prononcez la peine de mort contre ceux qui oseraient jamais rentrer dans son sein.

Je propose à la Convention de décréter que les émigrés français sont bannis à perpétuité du territoire de la République, et que ceux qui, au mépris de cette loi, y rentreraient, seront punis de mort, sans néanmoins préjudicier au décret précédent, qui condamne à la peine de mort les émigrés pris les armes à la main. (*Applaudissements.*)

Danton. Je professe les mêmes principes que Buzot, je n'ai qu'un mot à y ajouter. Sans doute, quand la liberté est en péril, elle a soif du sang

de la tyrannie ; mais quand elle porte la guerre chez les tyrans, elle doit froidement délibérer ses lois. Or, vous aurez fait une loi froide en portant la peine que Buzot vous propose. Ce sont les émigrés eux-mêmes qui se sont bannis de la France. Eh bien ! rendez perpétuel le bannissement qu'ils se sont imposé. (*Applaudissements.*)

L'Europe vous contemple ; elle attend de vous des lois aussi sages que la nation a été terrible : faites ces lois, et vous mériterez l'admiration. Il est, dit-on, des hommes émigrés par faiblesse : ce sont des lâches !

Qu'ils aient été faibles ou lâches, ils ne doivent plus revoir la patrie. Que leur dit la patrie ? « Malheureux ! vous m'avez abandonnée au moment du danger, je vous repousse de mon sein. Ne revenez plus sur mon territoire, il deviendrait un gouffre pour vous. Et s'ils osent braver la loi, que la loi fasse tomber leur tête. » (*Vifs applaudissements.*)

Buzot. Voici la rédaction que je propose :

« La Convention nationale décrète que les émigrés français sont bannis à perpétuité du territoire de la République, et que ceux qui, au mépris de cette loi, y rentreraient, seront punis de mort, sans néanmoins déroger aux décrets précédents, qui condamnent à la peine de mort les émigrés français pris les armes à la main. »

Un grand nombre de membres : Appuyé ! aux voix ! aux voix !

Camille Desmoulin. Je m'oppose à ce vote ; il est impossible de prononcer avec cette précipitation une loi plus terrible que ne fut la révocation de l'édit de Nantes. Rappelez-vous la faute commise à cette époque ; votre loi porte une peine plus sévère que cet édit fameux. (*Murmures.*) Je demande que l'adoption de cette loi soit précédée d'une discussion plus étendue.

Tallien. Je pense aussi qu'on a fermé trop facilement la discussion. (*Murmures.*) Sous le mot d'émigrés, vous comprendriez des femmes, des enfants, des vieillards, qui ont été forcés par leurs parents de quitter la France. Le mot d'émigrés ne peut donc pas trouver place dans cette loi, car ce sont les Français fugitifs et rebelles, armés contre leur patrie que vous voulez punir, et non pas les simples émigrés. (*Murmures.*) Vous serez forcés d'établir un jour ces distinctions. Je demande qu'on remplace le mot d'émigrés par ceux-ci : les Français fugitifs et rebelles. (*Murmures.*)

(La Convention adopte la proposition de Buzot.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale décrète que tous les émigrés français sont bannis à perpétuité du territoire de la République, et que ceux qui, au mépris de cette loi, y rentreraient, seront punis de mort, sans néanmoins déroger aux décrets précédents, qui condamnent à la peine de mort les émigrés pris les armes à la main. »

Delacroix. Je demande que l'Assemblée décrète incessamment le mode de la vente des biens des émigrés. L'intervalle qui s'est écoulé déjà, entre le décret qui ordonne la vente de ces biens, et celui qui en réglera le mode, a fait à la République un tort considérable.

Osselin. Je partage l'opinion de Delacroix et je propose que l'Assemblée charge le comité des domaines de lui présenter incessamment le mode suivant lequel seront vendus les biens des émigrés.

Je demande, en outre, qu'elle charge aussi le

comité de liquidation de préparer la loi relative à leurs créanciers.

(La Convention nationale charge le comité des domaines de lui présenter incessamment le mode suivant lequel seront vendus les biens des émigrés; elle charge aussi son comité de liquidation de préparer la loi relative à leurs créanciers.)

Barbaroux, secrétaire, donne lecture d'une lettre des président et secrétaires de l'assemblée électorale du département du Nord, séant à Lille pendant le bombardement, qui adressent à la Convention une copie du procès-verbal des séances de cette assemblée. Ils regrettent de ne pouvoir développer tous les traits d'héroïsme qui rendront à jamais la ville de Lille célèbre dans les fastes de la République. Ils prient la Convention de fixer ses regards sur la partie de ce procès-verbal, où sont énoncées des plaintes contre un soi-disant comité révolutionnaire des Belges et Liégeois établi à Lille, et qui a paru immoral, monstrueux et contraire à la dignité nationale. Ce sont vos commissaires, disent-ils, qui doivent porter le flambeau de la liberté dans ce beau pays. Si vous le laissez dans les mains d'un comité dont le ministre des affaires étrangères est le premier membre, il deviendrait une torche incendiaire. Nous joignons, ajoutent-ils, toutes les pièces à l'appui de ces plaintes. Nous vous prions de mettre à l'ordre du jour la question de savoir si c'est le comité Lebrun ou la République française qui aura la gloire de rendre libre la Belgique. Nous joignons au procès-verbal le boulet rouge qui est venu s'humilier aux pieds du bureau du corps électoral alors en permanence. (*Applaudissements.*)

Après la lecture de cette lettre, le décret suivant a été rendu :

« La Convention nationale décrète le renvoi au comité de la guerre, d'une lettre du président et du secrétaire des électeurs du département du Nord, où ils se plaignent des mesures prises par le ministre des affaires étrangères; ordonne que l'état nominatif des canonnières blessés à Lille sera inséré au procès-verbal; renvoie au pouvoir exécutif la gratification demandée par les canonnières. »

Suit la liste des canonnières du 3^e régiment d'artillerie, cantonné à Lille.

ARMÉE DU NORD.

Compagnie de M. LERRIN.

Girod, *sergent-major*; Antoine, Paulet, Mabilie, Lavoye, *sergents*; Méjean, *caporal-fourrier*; Lacoste, *caporal* (blessé); Jouffroy, Béguin, Herbet, Dasemont, Jacquart, Platrides, Selegue (blessés), Marotte, Capperon, Bouveret, Pajot, Crouzer, Duplessis, Bouture, Maréchal, Lausiau, *premiers canonnières*; Marlouis Roger, Zeich, Dorez, Thiaville, Courtemine, Arnouts, Prost, Clerc, Lourmier, Dernelle, Duqueme, Beauloir, Pessener, Blondel, Merieque, *premiers canonnières* (blessés); Dhuy, Vallet, Capperon (cadet) *deuxièmes canonnières*; Pernéy, Lefèvre, Lecomte, Curtier, Blanchard, Gyen, Leguez, Devasse, Dupies, Duchoquet, Dulhois, Défient, Deruelle (cadet), Jeaubart, Balza, Deglon, Dupan, Kecoulez, Aerte, Veline, Kaimer, Kontz, Ture, Leffets, Offman, Meille, Korman, Monlavon, Komecerack, Monin, Grounier, *deuxièmes canonnières* (blessés); Thelugie, Michel, Huintz, Antoine, *tambours*.

Total. 77 hommes.

Compagnie de M. BÉATRIX.

Brememby, *sergent-major*; Robert, Moissou, *sergents*.

Le citoyen Moissou, dangereusement blessé à la tête, est recommandé par l'assemblée électorale, pour obtenir une place d'officier, vacante dans la compagnie *Béatrix*; il réunit talent, patriotisme et courage.

Signé : NOLF, président, et S.-J.-F. GIRARD, secrétaire.

Mercier, Lemerie, *sergents*; Mouraux, *caporal-fourrier*; Fruchard, Tonnère, Sans-Chagrin, *caporaux* (blessés); Charles, Forgot, Saint-Martin, Thesain, Barbet (blessé); Cussana, Jacques, Léhalle, Rame (l'ainé), *artificiers*; Gagnier, Cremer, François, Montagne, Cergot, Genet, Bernard, Hulin, Picard, Rame (cadet), Locquet, Boutillon, Vatine, Petin, Renaud, Castille, Rousseau, Meurier, Laverne, Hoguet, *premiers canonnières*; Saint-Jean, *tambour*; Lombart, Déthuis, Deberre *deuxièmes canonnières*; Flandre, Mayer (l'ainé), Auguste, Perut, Boules, Labarre, Petocard, Vacquer, Hennbutte, Portiot, Chaire, Mouche, Roussiau, Henart, Charous, Giroux, Sixer, Valantin, Horbert, Jean-Baptiste, Joseph, Bernard (cadet), Veyer, Assel, Hahu, Houcheviller, André, Dauzer, Gottehall, Christian, Baillif, Michel, Boell, Dubarre, Henry, Lefebvre, *deuxièmes canonnières* (blessés).

Total. 78 hommes.

Lille, le 10 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République française.

Signé : EREMEMBEY, *sergent-major*.

Le Président. On me remet à l'instant une lettre particulière du citoyen Mercier, officier municipal de Paris, président de la commission du camp. Les termes dans lesquels elle est conçue et les événements qu'elle relate me font un devoir d'en donner de suite connaissance à l'Assemblée. En voici le contenu :

« Citoyen Président,

« Je vous prévien que les ouvriers du camp sous Paris, réunis en grand nombre, sont à la place Vendôme; ils demandent à être entendus par l'organe de vingt d'entre eux. Il est instant de les admettre, si l'on veut prévenir une insurrection. (*Murmures.*)

« Signé : MERCIER, officier municipal de Paris, président de la commission du camp.

Merlin (de Thionville). L'Assemblée doit reconnaître à ces menaces les trames et les projets de ceux qui cherchent à l'effrayer pour la déterminer à s'environner d'une force armée. (*Murmures prolongés.*)

Basire. Ce sont des complots formés. Il y a tout au plus 90 personnes sur la place Vendôme.

Couppé (Côtes-du-Nord). Je demande la parole pour communiquer quelques faits relatifs à cette lettre. J'étais au comité de sûreté générale, lorsque cet officier municipal s'y est présenté; il nous a dit que les ouvriers du camp qui voulaient travailler à la tâche, avaient été menacés par ceux qui veulent travailler à la journée; que ceux-ci

étaient venus se rassembler au nombre de 3 ou 4,000 sur la place Vendôme, et qu'ils voulaient présenter une pétition à la Convention nationale. Nous avons blâmé cet officier municipal de ne nous avoir pas avertis plus tôt de ces mouvements. Cependant quelques membres du comité sont allés à la place Vendôme, et n'y ont trouvé que 2 ou 300 ouvriers; ils ont su que la plus grande quantité était restée au camp, et que les mutins seuls étaient venus à Paris.

Delacroix. Je demande que l'officier municipal soit à l'instant mandé à la barre, et que l'Assemblée prouve qu'elle est au-dessus de la crainte. (*Vifs applaudissements.*)

(La Convention adopte la proposition de Delacroix.)

Le citoyen Mercier est introduit à la barre.

Le Président. Est-ce vous qui vous nommez Mercier, et qui avez écrit cette lettre?

MERCIER. Je me nomme Mercier et c'est moi qui ai signé la lettre qui vous a été lue; je l'ai écrite en homme libre, au milieu des dangers, et malgré les menaces qui m'étaient faites.

Le Président. Que savez-vous des desiderata des ouvriers du camp?

MERCIER. Une insurrection a éclaté entre les ouvriers du camp : pour rappeler et maintenir la tranquillité, j'ai séparé les gens paisibles des gens tumultueux; et ceux-ci, je les ai amenés à la place Vendôme. Je me suis présenté au comité de sûreté générale; j'ai cru devoir y aller pour demander des conseils sur la conduite que j'avais à tenir. Je ne suis point seul à la tête des ouvriers : sur vingt commissaires dont le comité de police était composé, dix sont venus avec moi; mais j'étais mandé seul à la barre, et j'ai paru.

Voici le récit des faits : hier, à huit heures et demie du soir, j'ai eu connaissance des mouvements des ouvriers. Membre du conseil général de la commune, je fus présent à la députation du comité du camp qui vint annoncer une fermentation dangereuse entre les ouvriers.

Le conseil général de la commune m'envoya, avec plusieurs de mes collègues, en députation vers le pouvoir exécutif pour conférer avec lui de cette affaire. Après nous avoir entendus, le pouvoir exécutif nous renvoya vers un comité militaire qui se tenait à l'hôtel de la guerre. Là, le ministre Pache, de concert avec ce comité, me chargea spécialement d'employer tous les moyens nécessaires pour maintenir l'ordre parmi les ouvriers; j'ai rempli cette mission avec le courage et l'énergie d'un homme du 10 août.

Ce matin, je suis allé au camp : on faisait le paiement des ouvriers; il revenait au sieur Valentin, chef d'atelier, 97 l. 10 s., il les a refusées. Alors la rumeur a commencé parmi un très grand nombre d'ouvriers : ils ont dit qu'ils ne voulaient plus travailler à la tâche, qu'ils n'y gagnaient point assez pour vivre. L'insurrection allait croissant : la force armée est accourue; j'ai parlé à ces ouvriers; ils m'ont répondu : « Nous voyons bien que vous êtes porté pour le peuple, ne craignez rien de nous; mais nous voulons aller à la Convention nationale; nous voulons lui présenter une pétition. » J'ai voulu les engager à n'en rien faire et à reprendre leurs travaux; ils ont insisté, et c'est alors seulement que je leur ai dit : « Eh bien, mes camarades, puisque vous l'exigez, j'irai à votre tête, et nous nous présenterons ensemble à la Convention na-

tionale. » Voilà, citoyens, ce que j'ai dit et ce que j'ai fait. Prononcez.

Le Président. Avez-vous dit au comité de surveillance qu'il y avait 3,000 hommes à la place Vendôme?

Mercier. J'ai dit 3,000 comme j'aurais dit 50 hommes. (*Rires.*)

Le Président. Leur avez-vous fait connaître la loi; les avez-vous invité à la suivre?

Mercier. Ils connaissent la loi, elle est relatée dans leur pétition.

Le Président. La Convention vous remercie; je vous invite à sa séance.

Delacroix. Il faut recevoir les pétitionnaires au nombre de vingt, j'en fais la proposition.

(La Convention décrète que 20 des citoyens ouvriers seront admis à la barre pour y présenter leur pétition.)

La députation des ouvriers est introduite à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

« Citoyens, nous sommes soumis à la loi, mais nous venons vous faire de justes réclamations. Le terrain est si difficile, et le temps si mauvais, que les citoyens les plus laborieux gagnent à peine 10 à 12 sous par jour. En voici la preuve. (*Ils présentent des certificats de section.*) Nous venons réclamer votre humanité, votre justice pour obtenir de travailler encore à la journée. Nous sommes au nombre de 4,000; mais nous n'avons pas voulu venir à Paris en si grand nombre dans la crainte d'inquiéter les citoyens et de troubler la tranquillité publique. (*Applaudissements.*)

« Nous vous prions, Citoyens, de prononcer sur nos réclamations. »

Le Président leur répond :

« Citoyens, la Convention nationale applaudit à votre soumission à la loi : celui qui se révolte contre elle manque au peuple dont elle est le vœu, et celui-là est un mauvais citoyen. On ne reprochera jamais aux représentants de la nation de manquer d'humanité et de justice. Citoyens, c'est avec ces deux sentiments que la Convention nationale examinera vos réclamations, et qu'elle y fera droit si elles sont fondées. Elle vous invite à sa séance. » (*Applaudissements.*)

(La Convention nationale décrète que les membres qui composaient la commission du camp, sont chargés d'examiner la pétition des ouvriers et d'en faire le rapport.)

(La séance est levée à cinq heures.)

CONVENTION NATIONALE.

Séance du mercredi 24 octobre 1792.

PRÉSIDENCE DE GUADET, *Président.*

La séance est ouverte à dix heures du matin.

Buzot, secrétaire, donne lecture d'une lettre de Roland, ministre de l'intérieur, qui adresse à la Convention l'état des décrets qu'il a envoyés aux départements le 24 octobre 1792.

Suit la teneur de cet état :

État des décrets de la Convention nationale envoyés aux départements par le ministre de l'intérieur, le 24 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République française (1).

DATES	TITRE DES DÉCRETS.	DÉPARTEMENTS AUXQUELS L'ENVOI A ÉTÉ FAIT.
10 octobre 1792.	Décret de la Convention nationale relatif à la suppression de toute espèce de gratification en faveur des commis employés, qui ont un traitement de la République.	Aux 83 départements.
13 octobre 1792.	Décret portant suppression des commissaires nationaux près les tribunaux criminels.	<i>Id.</i>
13 octobre 1792.	Décret portant que les manufactures d'armes appartenant à la nation ne fabriqueront des armes que pour le compte de la République.	<i>Id.</i>
13 octobre 1792.	Décret portant approbation des dispositions faites par le général Custine, relativement aux contributions levées à Spire et à Worms.	<i>Id.</i>
13 octobre 1792.	Décret mettant une somme de 300,000 livres à la disposition du ministre de l'intérieur pour accorder des secours provisoires aux personnes indigentes.	<i>Id.</i>
18 octobre 1792.	Décret relatif au paiement des travaux et fournitures faites pour le logement et casernement des deux compagnies de gendarmerie nationale faisant le service auprès du Corps législatif.	Département de Paris.
20 octobre 1792.	Décret qui ordonne le rapport du titre II de la loi du 19 septembre dernier, relative à l'organisation d'une force armée sous le nom de réserve.	<i>Id.</i>
20 octobre 1792.	Décret relatif à la vente des meubles et effets ci-devant royaux.	<i>Id.</i>
20 octobre 1792.	Décret relatif à la suppression de l'état-major du camp sous Paris.	<i>Id.</i>
20 octobre 1792.	Décret relatif au compte à rendre par le département de Paris de l'organisation de la garde nationale de Paris et de son service.	<i>Id.</i>
20 octobre 1792.	Décret qui fixe le mode d'exécution de la loi du 19 septembre dernier concernant la disposition des biens dont jouissait le ci-devant ordre de Malte.	<i>Id.</i>
21 septembre 1792.	Discours prononcé à la Convention nationale, au nom des membres de l'Assemblée nationale législative, par M. François (de Neufchâteau).	Aux 83 départements.
19 octobre 1792.	Adresse de la Convention nationale aux armées françaises.	<i>Id.</i>

Signé : ROLAND.

(La Convention renvoie ces pièces au comité des décrets.)

Le même secrétaire donne lecture des lettres et adresses suivantes :

1^o *Lettre du citoyen Lacroix (Jean-Michel), député de la Haute-Vienne, qui sollicite un congé pour se rendre chez lui, où des affaires personnelles rendent sa présence nécessaire.*

(La Convention accorde le congé.)

2^o *Lettre de Pache, ministre de la guerre, qui adresse à la Convention des propositions qui ont été fournies au conseil exécutif provisoire, par le citoyen Lelièvre, relativement à la composition de la gendarmerie nationale destinée à protéger les convois de subsistances pour la ville de Paris.*

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

3^o *Adresse de la commune de Pontoise, qui réclame un décret de la Convention pour autoriser les frères Perrier à lui remettre les deux pièces de canon qu'elle y a fait fabriquer et qui excé-*

dent le nombre des canons commandés pour la République.

Le Tourneur convertit en motion la demande de la commune de Pontoise et demande que la Convention autorise le ministre de la guerre à ordonner la remise de ces deux canons.

(La Convention adopte la proposition.)

Suit le texte du décret rendu :

« Sur la motion d'un de ses membres, la Convention nationale décrète que cette commune est autorisée à retirer des fonderies des frères Perrier les deux pièces de canon dont elle a fourni les matières, et que le pouvoir exécutif donnera les ordres pour faire remettre lesdites deux pièces à la commune de Pontoise. »

4^o *Lettre des administrateurs du district de Noyon, département de l'Oise, qui envoient leur adhésion au décret qui abolit la royauté et dénoncent les administrateurs de ce département, qui n'ont point fait exécuter dans leur arrondissement la loi sur la saisie des biens des émigrés.*

Kersaint. Les administrateurs qui ont tardé jusqu'ici à exécuter les lois que vous avez ren-

(1) *Archives nationales*, Carton C 235, chemise 214, pièce n^o 28.

dues sur les émigrés, n'ont aucune sorte de prétexte pour excuser leur négligence. L'incivisme, la mauvaise volonté en sont les seuls motifs. Il est temps que vous déployiez toute l'autorité de la loi à l'égard des fonctionnaires publics prévaricateurs. Je demande que ceux qui vous sont dénoncés soient mandés à la barre pour rendre compte de leur conduite, et que vous approuviez celle des administrateurs du district de Noyon. (*Applaudissements.*)

Delacroix. Je demande le renvoi de cette dénonciation au pouvoir exécutif, qui, chargé de surveiller l'exécution des lois, est tenu de destituer ces administrateurs, s'ils sont coupables, et de vous en rendre compte.

(La Convention décrète cette dernière proposition.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale, sur la dénonciation faite contre les administrateurs du département de l'Oise, à l'occasion du séquestre des biens du ci-devant duc de la Trémoille, renvoie la dénonciation au ministre de l'intérieur, pour vérifier les faits, procéder suivant les lois, et du tout rendre compte à l'Assemblée. »

5° *Adresse des citoyens du Port-Louis*, qui adressent à la Convention leur adhésion au décret qui abolit la royauté et demandent à changer le nom de leur ville en celui de *Port de la Liberté*. (*Applaudissements.*)

Un membre : Je convertis en motion cette demande.

(La Convention décrète que la commune de Port-Louis portera à l'avenir le nom de *Port de la Liberté*.)

6° *Adresse des citoyens de la ville de Saint-Hippolyte*, qui adhèrent à tous les décrets rendus par la Convention, notamment à celui qui abolit la royauté.

(La Convention ordonne la mention honorable.)

Genoué, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance du 22 octobre 1792.

(La Convention en adopte la rédaction.)

Un membre, au nom des comités des procès-verbaux et des décrets réunis, fait un rapport (1) et présente un projet de décret (1) tendant à ordonner que les membres qui composent ces deux comités ne formeront à l'avenir qu'un seul comité, sous le nom de comité des décrets ; il s'exprime ainsi :

Citoyens représentants, je viens au nom de vos deux comités des procès-verbaux et des décrets, vous proposer une réunion que le bien de la chose publique sollicite de vous.

Dans l'origine, l'inspection des procès-verbaux, expéditions et renvois, était attachée au commissariat de la salle. On ne tarda pas à s'apercevoir que ses relations habituelles l'unissaient plus étroitement au comité des décrets, on la sépara donc du bureau des commissaires pour l'adjoindre au comité des décrets. Ce comité exerçait cette nouvelle surveillance par deux de ses membres que, tous les quinze jours, il désignait pour cet effet. Ce changement rapide s'accordait peu avec la continuité que désirait le bien du service. Les inspecteurs se succédant aussi promptement pouvaient à peine se mettre au courant des bureaux et quittaient la place au

moment où ils commençaient à saisir l'ensemble de leurs détails, nécessairement, la chose publique devait en souffrir. La surveillance n'était point assez active, ni assez suivie, tout se faisait mal ou ne s'opérait qu'avec lenteur.

Pour parer à cet abus, on vous a proposé, et vous avez adopté, que l'inspection des bureaux dont il s'agit serait ôtée au comité des décrets pour en charger des membres de cette Assemblée qui s'en occuperaient uniquement.

Voilà bien un mal auquel on a remédié, mais il existe un autre inconvénient auquel il semble que l'on a pas songé. Naturellement, les fonctions du comité des décrets embrassent la surveillance des trois bureaux. Il existe entre cette inspection et les travaux du comité des rapports si intimes, des correspondances si réitérées, qu'il semble indispensable de ne pas les désunir, tout doit marcher d'accord dans ces deux parties. En faire deux *touts*, c'est ôter à leur service réciproque l'harmonie et l'ensemble qui en font l'utilité.

Il est un moyen de concilier la nécessité de la surveillance des procès-verbaux, expéditions et renvois avec l'avantage d'une corrélation active et non interrompue avec le comité des décrets : *Prononcez* la réunion des membres auxquels vous avez commis cette inspection, prononcez, dis-je, leur réunion à ceux qui composent le comité des décrets, pour ne faire qu'un seul corps ; mais, en même temps, *ordonnez* que ce *tout* se formera en deux sections, l'une desquelles surveillera sans interruption les trois bureaux. Par là, d'une part vous remplissez parfaitement l'objet que vous vous êtes promis en séparant cette surveillance des fonctions du comité des décrets, et vous assurez, de l'autre, la facilité et la perpétuité des relations qui rapprochent et unissent indissolublement les deux comités.

Je vous propose donc le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités des décrets, procès-verbaux, expéditions et renvois, décrète que les membres qui les composent ne formeront à l'avenir qu'un comité, sous le nom de comité des décrets ; lequel se divisera en deux sections, dont l'une surveillera, sans interruption, les procès-verbaux, expéditions et renvois. »

(La Convention adopte le projet de décret.)

Thuriot, au nom des commissaires chargés de surveiller l'instruction de la procédure criminelle relative au vol du garde-meuble, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à autoriser le directeur du juré d'accusation à se transporter dans tous les lieux où les voleurs sont réfugiés et à les y faire arrêter ; il s'exprime ainsi :

Citoyens,

Dans l'instruction criminelle contre les auteurs du vol du garde-meuble, des déclarations très précieuses ont été recueillies. On est, dans ce moment, en état de suivre les traces des voleurs évadés : on sait tous les lieux où ils se sont réfugiés ; mais on a besoin de mesures promptes et certaines pour parvenir à la découverte des effets qui ont été enlevés ; et la Convention nationale seule peut prononcer à cet égard. Vos commissaires vous proposent le projet de décret suivant :

« Art. 1^{er}. Le directeur du juré d'accusation du tribunal, établi au palais, est autorisé à faire, dans tous les lieux de la République les perquisitions qu'il croira nécessaires pour découvrir les voleurs du garde-meuble, de recevoir les décl-

(1) Archives nationales. Carton C 234, chemise 198, pièce n° 52.

rations, de délivrer des mandats d'arrêt, de requérir la force publique, de faire des interrogatoires et les visites domiciliaires, de faire emprisonner toute personne prévenue d'avoir favorisé ledit vol ou d'y avoir participé.

« Art. 2. Il sera mis entre les mains du greffier du tribunal la somme de 10,000 livres pour faciliter les recherches du directeur du juré.

« Art. 3. Le compte des dépenses sera remis au ministre de la justice. »

Barbaroux. Je demande l'impression de ce projet de décret, et l'ajournement à demain. Je me fonde sur ce que le pouvoir qu'on y attribuerait au directeur du juré serait véritablement dictatorial, et qu'il est essentiel d'examiner attentivement une extension d'autorité de ce genre.

Thuriot, rapporteur. J'observe qu'en adoptant cette mesure, le directeur du juré n'aurait que l'étendue de pouvoirs qui lui appartient naturellement. Il faut que l'officier de justice chargé de suivre les diverses opérations dont il est en ce moment question, soit parfaitement instruit de la procédure pour qu'aucun coupable ne puisse échapper. Aucuns des droits attribués aux juges naturels ne sont violés; et la nation, par ces précautions, s'assure de tous ceux dont elle a intérêt de s'emparer.

Un membre : J'ai à répondre à ces observations, qu'il suffit que le directeur du juré, connaissant les diverses branches de cette affaire, puisse donner des commissions rogatoires à tous les juges de paix ou de cantons dans lesquels peuvent se trouver les coupables, afin de les arrêter : par ce moyen, tous les droits sont conciliés; car, qu'ira faire le directeur du juré dans cette promenade? Au lieu de procurer l'arrestation des voleurs, il en occasionnera la fuite. Je conclus par demander la question préalable sur ce projet.

Delacroix. J'appuie cette dernière proposition. J'observe que l'attribution qu'on propose de donner au directeur du juré fera d'un juge criminel du département de Paris, un juge dont toute la République serait la juridiction, et tous les Français les justiciables. Ce serait, rappeler les prévôts du ci-devant Châtelet. (*Applaudissements.*) On vous dit que cet officier se transportera sur les lieux pour se saisir des prévenus; mais, quelque ingambe qu'il soit, pourra-t-il être à la fois dans les divers lieux où ils se seront réfugiés? Au lieu qu'en vertu des commissions rogatoires, tous seront enveloppés d'un seul coup de filet et votre but est rempli. (*Applaudissements.*)

(La Convention rejette le projet de décret présenté par Thuriot.)

Un membre, au nom du comité de législation, fait un rapport, et présente un projet de décret tendant à autoriser le ministre de la guerre à répartir dans différentes villes les prisonniers de guerre actuellement rassemblés dans la ville de Langres; il s'exprime ainsi :

Citoyens,

Le nombre des prisonniers est si grand que les villes frontières désignées pour les recevoir ne peuvent y suffire. Le ministre de la guerre a senti la nécessité de les faire transporter dans différentes villes, à Auxerre, notamment, à Bourges, Nevers, Semur, Autun, Moulins, Dijon, Chalon-sur-Saône et Mâcon. Mais il n'a pas cru devoir prendre de mesures à cet égard sans y être particulièrement autorisé, il en a saisi la

Convention, qui à son tour a renvoyé sa lettre au comité de législation.

Votre comité, après en avoir délibéré, a décidé d'adopter la mesure proposée par le ministre de la guerre. Il est, en effet, constant que le grand nombre de prisonniers transportés dans la ville de Langres ne peuvent être tous contenus dans les prisons de cette ville. Vous vous rappelez que le général Dumouriez, dans une de ses expéditions militaires, y avait envoyé 150 prisonniers, et que ce nombre, ajouté à ceux que Custine y a fait conduire depuis cette époque, donnait à la date du 15 octobre un total de 2,546.

J'ai l'honneur, en conséquence, de vous proposer le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, instruite qu'il a été mis en dépôt dans la ville de Langres un nombre trop considérable de prisonniers de guerre, qu'il est urgent de diviser dans d'autres villes, et voulant lever les difficultés qui en ont retardé la répartition, décrète ce qui suit :

« Le ministre de la guerre est autorisé à répartir dans les villes de Langres, Auxerre, Bourges, Nevers, Semur, Autun, Moulins, Dijon, Chalon-sur-Saône et Mâcon, les 2,546 prisonniers de guerre qui ont été mis en dépôt à Langres, les 14 et 15 octobre présent mois, même d'en placer jusqu'à 400 dans celles qu'il jugera en état de les contenir sans inconvénient.

« Pour escorter et conduire lesdits prisonniers, aux lieux qu'il aura indiqués, il pourra, à défaut de la gendarmerie nationale, employer les troupes à cheval disponibles, qui sont le plus à la proximité de Langres.

« Expédition du présent décret sera sur-le-champ remise au ministre de la guerre, qui demeure chargé de le faire exécuter sans délai. »

(La Convention adopte le projet de décret.)

Camus, au nom du comité d'aliénation, fait un rapport et présente un projet de décret en quatre articles, dont le premier avait déjà été adopté dans la séance du 22 de ce mois (1), tendant à autoriser le ministre de l'intérieur à faire vendre sans délai le mobilier qui se trouve dans le château des Tuileries et autres maisons ci-devant royales, dans les maisons religieuses et dans celles des émigrés : ce projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité d'aliénation, décrète :

Art. 1^{er}.

« Le ministre de l'intérieur est autorisé à faire vendre sans délai le mobilier qui se trouve dans le château des Tuileries et autres maisons ci-devant royales, dans les maisons religieuses et dans celles des émigrés, après que les scellés qui se trouveront apposés sur lesdits effets auront été levés, et qu'il en aura été fait inventaire et récolement, en conformité des lois des 5 avril et 2 septembre derniers, et sous la réserve des objets désignés par la loi du 10 octobre présent mois.

Art. 2.

« Il est défendu à tous officiers publics et à toutes autres personnes d'entrer, soit dans les maisons ci-devant royales, soit dans les maisons religieuses ou des émigrés, pour disposer en ma-

(1) Voy. ci-dessus, séance du 22 octobre 1792, p. 628, l'adoption de l'article 1^{er}.

nière quelconque des effets mobiliers étant dans lesdites maisons, s'ils ne sont porteurs d'une commission expresse, à cet effet expédiée par les corps administratifs des lieux où les maisons sont situées, ou signée du ministre de l'intérieur, qui demeure responsable des commissions qu'il aura données.

« Les agents, concierges et portiers qui recevraient dans les maisons des émigrés des personnes qui ne leur justifieraient pas de commissions ainsi expédiées, seront responsables des désordres et dégâts que lesdites personnes pourraient y causer.

Art. 3.

« Le ministre de l'intérieur est chargé de rendre compte dans trois jours, à la Convention, de la destination qu'ont reçue les deniers d'une vente d'ornemens d'église précédemment faite au couvent des ci-devant Petits-Augustins, et de celle que reçoivent les deniers de la même vente qui a été reprise depuis peu, et qui se continue actuellement. Le ministre est autorisé à suspendre ladite vente, s'il le juge convenable.

Art 4.

« Le présent décret sera publié et affiché dans le jour. »

(La Convention adopte le projet de décret.)

Rühl. Je demande la parole.

Le Président. Vous avez la parole.

Rühl. Citoyens, les commissaires que vous avez chargés du dépouillement des lettres en langue allemande, m'ont proposé de vous donner connaissance d'une lettre qu'un nommé Rosemberg, bas-officier prussien, écrivait à sa femme et à son père, habitants d'une ville de Silésie. On y trouve l'amour conjugal le plus tendre, l'amour paternel le plus pur; mais il y a peint la nation française sous les couleurs les plus noires. Il y a joint deux ducats qu'il adresse à sa femme, d'autant plus digne d'intérêt qu'elle est en couches. Je me suis chargé de les lui renvoyer, et je prie la Convention de m'autoriser à lui écrire que la nation française n'est plus, comme lui marque son mari, une nation sans religion, sans probité, sans vertu; qu'elle sait au contraire respecter les propriétés, même celles de ses ennemis. (*Vifs applaudissements.*)

(La Convention adopte la proposition de Rühl.)

Rühl ajoute: Parmi les pièces de la correspondance, il s'est trouvé une lettre du prince Frédéric-Eugène de Wurtemberg au roi de Prusse, datée de Hannaw, par laquelle il le prévient que la ville impériale de Francfort a décrété l'envoi d'une députation au général Custine, pour lui présenter les clefs de la ville. (*Rires et applaudissements.*) Dans ces circonstances, le prince de Wurtemberg, qui se trouvait à une lieue de Francfort, a demandé la permission de se retirer à Anspach, ville de l'intérieur de la Franconie. (*Rires.*)

Cambon, au nom du comité des finances, soumet à la discussion le projet de décret (1) portant création de 400 millions d'assignats; ce projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, sur l'état de situation de la caisse de l'extraordinaire, à la date du 5 octobre courant, qui lui a été envoyé par le commissaire national auprès de ladite caisse, duquel il résulte :

« 1° Que sur les 2,700,000,000 livres, montant des créations d'assignats ci-devant décrétées, il en avait été employé 2,589,000,000 livres, ce qui réduisait le restant en caisse, le 5 octobre courant, à 111,000,000 de livres;

« 2° Que sur les 2,589,000,000 livres en assignats qui ont été émis, il en était rentré 617,000,000 de livres, qui ont été annulés et brûlés, de sorte que les assignats qui étaient en circulation, à l'époque du 5 octobre courant, montaient à 1,972,000,000 livres.

« Considérant la nécessité d'assurer dès à présent les moyens de satisfaire aux dépenses qu'exigent les mesures à prendre contre les efforts des ennemis de la République; considérant que, pour maintenir le crédit des assignats, il faut leur affecter un gage certain et disponible; considérant que ce gage qui, suivant les états arrêtés par l'Assemblée législative au mois d'avril dernier, se montait à 2,445,638,237 de livres a été augmenté de 725,000,000 de livres, par la vente décrétée depuis cette époque: 1° des palais épiscopaux; 2° des maisons ci-devant occupées par les religieuses; 3° des biens ci-devant jouis par l'ordre de Malte et par les collèges; 4° de la coupe des quarts de réserve et futaies, et d'une partie des bois épais; 5° enfin, par le montant des intérêts sur les sommes dues par les acquéreurs des domaines nationaux vendus, et par le produit des fruits et revenus de ceux invendus, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Il sera créé 400 millions en assignats, destinés à fournir, tant aux besoins extraordinaires de la trésorerie nationale, qu'au paiement des dépenses de la guerre et à celui des créances au-dessous de 10,000 livres, qui continueront d'être remboursées suivant les formes et dans les termes décrétés le 15 mai dernier, ou au remboursement des seize millions dus aux municipalités pour acquisitions des domaines nationaux, d'après les lois rendues et suivant les formes qui ont eu lieu jusqu'à ce jour.

Art. 2.

« La présente création sera composée de 100 millions en assignats de 10 livres, et de 100 millions en assignats de 25 livres, dont la fabrication a été décrétée précédemment, de 100 millions en assignats de 10 livres et de 100 millions en assignats de 25 livres, qui seront mis sur-le-champ en fabrication.

Art. 3.

« La comptabilité des assignats de la présente création sera soumise aux formalités décrétées pour les précédentes; la fabrication en sera exécutée suivant les formes et dans les mêmes dimensions qui ont déjà eu lieu pour les assignats de même valeur.

Art. 4.

« La circulation des assignats pourra être portée à la somme de 2,400,000,000 de livres. La

(1) Voy. ci-dessus, séance du 17 octobre 1792, p. 539, a présentation de ce projet de décret.

Convention nationale charge cependant son comité des finances de lui présenter incessamment un emploi propre à diminuer la somme des assignats en circulation.

Art. 5.

« Il sera procédé de suite à la fabrication de 40 millions en assignats de 10 sols, 60 millions en assignats de 15 sols, suivant les formes et dans les mêmes dimensions précédemment employés pour les assignats de même valeur ; ces assignats seront déposés, à fur et mesure de leur fabrication, dans la caisse à trois clefs, et ne pourront être mis en circulation que d'après un décret de la Convention.

Art. 6.

« Les deux médaillons qui doivent se trouver dans les deux parties latérales supérieures des assignats de 10 livres, qui ont été supprimés par un précédent décret, seront remplacés par une vignette dont le modèle est déposé à la section des assignats. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Buzot, secrétaire, donne lecture d'une lettre des citoyens d'Acoust, Duquesnoy et Gustave Doulet de Pontécoulant, commissaires de la Convention nationale, sur les frontières du Nord, dont la teneur suit :

« Douai, le 21 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République française.

« Citoyens,

« Avant de quitter Arras, nous avons visité l'arsenal de cette place, où l'on nous avait informés qu'il se trouvait environ 3,000 fusils en état ou presque en état de servir sur-le-champ à l'armement des bataillons.

« Nous y avons trouvé 5,008 fusils d'infanterie, de différents modèles; 590 n'ont besoin d'autres réparations que celles résultant du peu de soin qu'on en a pris; 4,418 qui portent le nom de *vieux* dans cet arsenal, et n'ont d'autre avarie que la rouille, seraient remis très incessamment en état de service, s'ils étaient transportés dans la manufacture la plus voisine; 913 pistolets mis au rebut, dont un tiers sont bons, et dont les autres ne pèchent que très légèrement dans les bois ou les platines seraient bientôt aussi remis en état d'être distribués aux troupes à cheval à qui il en manque; il en est de même de 213 mousquetons qui n'ont besoin que de légères réparations.

« Outre ces armes, cet arsenal renferme encore 1,400 bois de fusils avec platines, baguettes, de fer; 2,200 canons de fusils cassés ou rebutés; tout excepté les canons; 1,200 vieilles baïonnettes; 1,300 baguettes de fer; 2,200 canons de fusils cassés ou rebutés en 1788, par les ordres d'un gouvernement dilapidateur, mais dont environ 1,000 sont en état de servir. On nous a assuré qu'en trois semaines il serait possible, en envoyant toutes ces pièces rebutées dans une manufacture, de faire gagner à l'État un millier de fusils.

« L'officier d'artillerie qui commandait à Arras, a émigré; et par là, s'est soustrait au châtement dû à sa malveillance, dont il est impossible de douter en visitant l'arsenal d'Arras. Plus de 2,000 fusils y sont entassés sur le sol même, comme des bûches dans un chantier.

« 500 fusils ont été mis en réparation dans la ville d'Arras, et l'on espère qu'elle sera bientôt achevée.

« Si, comme il se pratique dans les arsenaux subalternes, l'on abandonnait, au seul armurier attaché à l'arsenal de cette place, tout le travail qu'exigent les armes qu'il contient, il en résulterait qu'il faudrait dix à douze ans pour les mettre en état de servir.

« Il est donc très urgent que la Convention nationale remédie très promptement aux inconvénients du régime des arsenaux, puisqu'il fournit des moyens de desservir dans le silence, et d'une manière aussi dangereuse, la chose publique.

« Nous joignons ici une copie de l'état qui nous a été remis par la garde de l'arsenal.

« Les commissaires de la Convention nationale sur les frontières du Nord.

« Signé : E. B. M. D'ACOST, GUSTAVE DOULET, DUQUESNOY. »

Delacroix. Dans une conférence que nous avons eue au comité militaire avec le ministre de la guerre actuel, il nous a présenté un plan très utile, celui d'organiser une compagnie nombreuse d'ouvriers qui parcourront les arsenaux pour visiter les fusils et les réparer; car si on les envoyait aux manufactures, il en coûterait des sommes immenses et une grande lenteur. Il suffit donc de renvoyer la lettre de vos commissaires au ministre de la guerre qui a dû prendre déjà des mesures à cet effet.

(La Convention décrète la proposition de Delacroix.)

Le même secrétaire fait ensuite lecture d'une lettre du général Custine, avec copie d'une écrite, par ce général au général, Biron.

Suit la teneur de ces deux lettres :

« Au quartier général à Worms, le 19 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République française.

« Citoyens représentants du peuple,

« Je vous envoie copie d'une lettre que j'écris au citoyen général Biron.

« Ma marche sur Mayence ne me permet pas d'accompagner cet envoi d'aucune réflexion; mais, que je prenne Mayence, ou que je ne le prenne pas, croyez que ma conduite aura été ce qu'elle aura dû être, celle d'un général citoyen, dont toutes les pensées et tous les sentiments sont consacrés à la défense de la République et à la gloire de ses armes. (Applaudissements.)

« Le citoyen français général d'armée,

« Signé : CUSTINE. »

Copie d'une lettre du général Custine au général Biron.

« Au quartier général à Worms, le 18 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République française.

« Citoyen, mon cher collègue,

« J'ai encore l'espoir de pouvoir me rendre maître de Mayence : je suis sûr du nombre des troupes qui l'occupent; je suis instruit des

moyens d'attaque par les intelligences que j'ai su ménager dans ce poste; les troupes que je commande ont exécuté une marche d'une rapidité incompréhensible; j'en ai dirigé une colonne le long des montagnes par la route de Turkeim, Neuleniguem et Altzé.

« Je me suis assuré, par tous les rapports qui m'ont été faits, que les Autrichiens ne dirigeaient pas encore leur marche de ce côté; j'espère y intercepter 800 hommes de ces troupes, qui doivent y arriver après demain au plus tôt.

« Je vous recommande de me tenir instruit de ce que vous apprendriez du secours des Autrichiens, je serai toujours en mesure de me retirer; et quand je ne produirai d'autre effet que celui de précipiter la retraite de nos ennemis, en abandonnant beaucoup d'objets et d'hommes, j'aurai toujours rempli un grand objet.

« Cette marche en impose, non seulement à Worms, mais à toute cette partie de l'Allemagne; elle me met en mesure d'y semer nos décrets et des écrits qui y prépareront la révolution derrière les armées de nos ennemis.

« Je ne compromets en rien, par cette marche, la gloire de nos armées; les Autrichiens ne peuvent traverser, en grand corps d'armée, le pays de Deux-Ponts, qu'ils ont déjà épuisé de subsistances.

« Kellermann, que vous devez tenir instruit de ma marche, doit leur serrer la mesure, et la mésintelligence, qui existe entre les Prussiens et les Autrichiens, doit encore augmenter votre tranquillité et la mienne.

« Si je ne parviens pas à prendre Mayence, j'aurai toujours fait une tentative d'une grande audace, consommé le pays de nos ennemis, facilité la rentrée des approvisionnements de Landau, que je force toujours derrière moi; j'aurai causé de grandes inquiétudes à nos ennemis; ma retraite sera tranquille, je la ferai sans aucun danger. (*Vifs applaudissements.*)

« *Le citoyen général d'armée,*

« *Signé : CUSTINE.* »

Buzot, secrétaire, donne lecture d'une lettre de Monge, ministre de la marine, qui annonce à la Convention, que le commissaire provisoire, nommé par le général Anselme à Villefranche, est dans l'intention de faire transférer à Toulon la chiourme de Villefranche, composée d'environ 400 forçats; cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, le 24 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République française.

« Citoyen Président,

« J'ai l'honneur de rendre compte à la Convention nationale que le commissaire provisoire, nommé par le général Anselme à Villefranche, est dans l'intention de faire transférer à Toulon la chiourme de Villefranche, composée d'environ 400 forçats.

« Je prie la Convention nationale de me tracer la conduite que je dois tenir relativement à cette chiourme, si, d'après les ordres du général Anselme, elle a été transférée au port de Toulon.

« Je suis, etc...

« *Le ministre de la marine,*

« *Signé : MONGE.* »

(La Convention nationale renvoie la lettre au comité de marine.)

Borie (*Corrèze*), au nom du comité de l'examen des comptes, fait un rapport et présente un projet de décret (1) sur les dépenses autorisées par Beaulieu, ex-ministre des contributions publiques; il s'exprime ainsi :

Citoyens, en s'occupant de la vérification du compte que Beaulieu a soumis à l'examen de l'Assemblée, votre comité s'est convaincu de la nécessité de distinguer les divers rapports sous lesquels les ministres peuvent devenir responsables, afin d'éviter une discussion étrangère à la comptabilité, comptabilité qui seule a occupé votre comité.

Les ministres peuvent engager leur responsabilité : 1^o à raison des délibérations prises au conseil, d'après les cas prévus par la loi ; 2^o à raison de la surveillance générale qui leur est confiée dans leur département respectif; 3^o enfin, à raison des dépenses qu'ils autorisent.

L'examen de la responsabilité des ministres, sous les deux premiers rapports, ne peut pas concerner le comité de l'examen des comptes; ainsi, lorsqu'on proposera à cette tribune, au nom du comité, de décréter qu'un ministre a satisfait au décret du 25 mars dernier, cela ne devra s'entendre que relativement à la partie comptable de son administration (2).

Ce n'est donc que quant aux dépenses que le comité s'est occupé du compte de Beaulieu, et il est nécessaire de faire à cet égard une distinction essentielle entre le compte d'ordonnateur et le compte sur pièces comptables.

Le compte d'ordonnateur peut être vérifié en ce moment par la Convention.

Le compte sur une pièce comptable ne peut pas être vérifié actuellement.

Le premier peut être vérifié dans ce moment, parce qu'il ne s'agit que de s'assurer si les dépenses sont ou non autorisées par les lois.

Le second ne peut pas être vérifié actuellement, parce que les comptables ne remettront les pièces justificatives qu'à la fin de chaque exercice, et ces pièces sont absolument nécessaires pour suivre l'emploi des deniers.

On ne peut donc s'occuper, en cet instant, que du compte d'ordonnateur, et c'est de celui-là seul que je vais vous entretenir.

Beaulieu entra au ministère des contributions le 19 juin 1792, et en sortit le 30 juillet suivant. Pendant ce court espace de temps, il autorisa plusieurs dépenses : elles s'élèvent à 5,633,465 l. 1 s. 2 d. Il ne sera pas de trop d'indiquer les motifs de ces dépenses, et les lois qui les ont autorisées, avec l'époque des ordonnances.

Dates des lois qui autorisent les dépenses.
27 avril 1791.

1^o Créances sur des établissements ecclésiastiques supprimés, payées en vertu des ordonnances délivrées par Beaulieu, les 24 juin, 1, 8, 15, 21 et 29 juillet 1792, année 1790 et arrérages

	liv. s. d.	liv. s. d.
antérieurs.....	416,886 10 1	} 592,288 2 1
année 1791....	172,401 12 »	

(1) Bibliothèque nationale in-8^o, Le^{3e}, n^o 2332.

(2) Le comité va soumettre successivement douze comptes à l'Assemblée; il en est encore sept d'arriérés et qu'il faut forcer les ministres à présenter.

25 décembre 1791.

2° Pour le payement fait à plusieurs municipalités, à valoir sur les sommes versées au Trésor public et provenant du prix de la vente des bois des communautés : ordonnance du 18 juillet 1792..... liv. s. d.
30,452 19 11

1^{er} mai 1791.

3° Service des douanes nationales, pour les six derniers mois de 1792 : ordonnance du 8 juillet 1792..... 3,807,121 " "

Idem.

4° Frais de la régie centrale des douanes, pour les six derniers mois de 1791 : *idem*..... 458,665 " "

28 juin, 1^{er} août, 2 novembre, 9 et 18 décembre 1791 ; 8 février, 1^{er} mai et 6 juin.

5° Pour confection d'assignats, suivant les ordonnances des 22 juin et 18 juillet 1792..... 195,418 19 6

15 mars et 6 juillet 1791.

6° Restitution de droits aux négociants qui ont fait venir des marchandises de l'étranger et qui ont été réexportées : ordonnance du ministre, du 1^{er} juillet 1792..... 3,039 7 6

20 avril 1792.

7° Pour le traitement des employés des eaux et forêts, et frais de bureaux, trimestre d'avril 1792 : ordonnance du 8 juillet suivant..... 8,766 13 4

1^{er} juin 1792.

8° Traitement des employés des eaux et forêts, et frais de bureaux, pour le mois de juillet 1792 : ordonnance du 29 dudit mois..... 2,700 " "

9° Pour les frais d'administration de la conservation générale des forêts, pendant quatre mois dix-neuf jours : ordonnance du 22 juillet 1792..... 15,444 9 2

20 janvier et 17 mai 1792, 29 janvier et 27 mai 1792.

10° Pour le prix de moutons et autres fournitures propres à la fabrication de la monnaie, ordonnances des 1^{er}, 8, 15 et 25 juillet 1792..... 25,392 6 6

28 juin et 16 août 1791.

11° Pour le traitement d'un employé des monnaies : ordonnance du 15 juillet 1792..... 1,200 " "

15 avril 1792.

12° Clôture de Paris : ordonnances des 24 juin, 8, 22 et 29 juillet 1792..... liv. s. d.
439,947 1 8

27 mars 1791.

13° Pour la valeur du tabac remis par les entrepreneurs aux directoires de district : ordonnances des 1^{er}, 15 et 29 juillet 1792..... 53,029 1 6

TOTAL..... 5,633,465 1 2

Tel est le résultat des dépenses autorisées par Beaulieu pendant les quarante jours qu'il est resté au ministère. Le comité a d'abord pensé (1) qu'il devrait vérifier les états et les marchés qui ont servi de base aux ordonnances.

Mais Beaulieu a observé qu'il n'a pas devers lui les états ; que ces états sont joints aux ordonnances pour en justifier la légitimité : il a ajouté qu'il n'a passé aucun marché (et sa lettre d'envoi du compte le certifie) ; et que les payeurs étant eux-mêmes responsables, ils n'acquitteraient les ordonnances qu'autant qu'elles seraient fondées. Il a conclu de là, qu'il devait être dispensé de produire et les états et les marchés.

Le comité a bien senti que le défaut de ces pièces empêche une vérification complète ; mais il n'appartient qu'à l'Assemblée de faire une loi à Beaulieu de produire des pièces qu'il dit ne pas avoir ; et le comité vous doit compte de son travail, d'autant que Beaulieu vous a déjà demandé à jouir de la liberté de sortir de Paris.

C'est pour suppléer, en partie, à ces états et marchés, que le comité a voulu comparer les dépenses ordonnées aux payements faits sur les ordres du ministre, afin de s'assurer de la conformité qui doit régner entre ces deux états. Il a, à cet effet, demandé le relevé des payements faits, soit à la caisse de l'extraordinaire, soit à la régie d'enregistrement, et à la liquidation de la ferme générale.

Mais il s'est bientôt aperçu que cette vérification est impossible actuellement ; car les ordonnances ne devant s'acquitter qu'au fur et mesure de l'avancement des travaux ou de la remise des objets dont les artistes et fournisseurs se sont chargés, comment se procurer, à l'instant même où l'ordonnateur sort du ministère, l'état complet des payements ? Aussi voit-on que les payements faits *jusqu'au moment où le comité en a demandé et obtenu le relevé*, ne s'élèvent qu'à la somme de 2,274,421 l. 9 s. 4 d., (ce qui ne revient à peu près qu'aux deux cinquièmes du montant du compte) : d'où il faut conclure que la vérification, sous ce rapport, est impossible dans ce moment, et qu'il ne reste, *quant à présent*, qu'à examiner si Beaulieu a été ou non autorisé à délivrer les ordonnances qu'il porte dans son compte. Toute autre vérification peut être renvoyée à l'époque où le bureau de comptabilité vérifiera les comptes sur pied comptable.

Or, le comité s'est convaincu que les ordon-

(1) J'avais fait le rapport au comité de législation. Je l'ai lu au comité actuel de la Convention, qui a délibéré avant-hier que je le représenterais sans aucun changement.

naïces sont appuyées sur les lois indiquées par le ministre. Il est peu de ces lois, à la vérité, qui aient déterminé les sommes qui devaient être payées; presque toutes, au contraire, autorisent en termes généraux à faire des dépenses, sans fixer la somme. Telles sont celles relatives aux droits perçus sur des marchandises réexportées, à la fabrication de la monnaie, aux créances sur des établissements ecclésiastiques supprimés, et autres objets de diverse nature.

Mais il suffit de l'existence de ces lois, pour que le ministre ait pu ordonner les dépenses, sauf à lui à demeurer garant et responsable de la validité des pièces comptables de ses exercices et des doubles emplois, s'il en existait; ce qui sera vérifié lors du jugement des comptes.

Le comité a donc pensé que l'Assemblée doit, sous cette réserve, permettre à Beaulieu de sortir de Paris, s'il le juge à propos, ou qu'il doit provoquer une décision de la Convention sur les pièces que les ministres seront tenus de remettre, afin de diriger le comité dans le travail qui lui reste à faire pour l'examen des autres comptes des ministres (1).

Il est seulement utile de faire remarquer ici qu'il s'est glissé une erreur dans le compte de Beaulieu, puisque le relevé des dépenses ne s'élève, ainsi qu'il a été dit plus haut, qu'à 5,633,465 l. 1 s. 2 d. tandis que l'arrêté de ce compte élève ces dépenses à 5,768,445 l. 19 s. 8 d.; ce qui présente un excédent de 134,980 l. 18 s. 6 d.

Mais cette erreur provient de trois transpositions de sommes en doubles emplois, qui paraissent être du fait seul du copiste. Il n'existe dans le compte, en effet, aucune énonciation qui pût autoriser la trésorerie à payer cette dernière somme: l'erreur est purement matérielle; le comité n'a donc pas pensé qu'elle dût attirer aucun reproche à Beaulieu; et tout ce qu'il vous proposera à cet égard, c'est de décréter que le relevé des ordonnances porte seulement les dépenses à 5,633,465 l. 1 s. 2 d., et qu'à l'avenir les ordonnateurs et comptables seront obligés, en certifiant leur compte, d'écrire de leur main la somme qui en forme le résultat. Cette disposition est nécessaire pour attirer l'attention des comptables et ordonnateurs sur les travaux de leurs commis, qu'ils doivent surveiller de près.

Voici maintenant le projet de décret que je suis chargé de vous proposer :

PROJET DE DÉCRET.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'examen des comptes sur les dépenses ordonnées par le citoyen Beaulieu, ex-ministre des contributions, considérant qu'il a satisfait au décret du 25 mars dernier, et que les ordonnances qu'il porte dans son compte sont appuyées des lois qu'il indique, dont le montant s'élève seulement à la somme de 5,633,465 l. 1 s. 2 d., au lieu de 5,768,445 l. 19 s. 8 d., lui permet de quitter Paris, sous la réserve qu'il reste garant et responsable de la validité des ordonnances qu'il a délivrées, jusqu'à ce qu'elles aient été vues et vérifiées par le bureau de comptabilité, et approuvées par la

Convention lors du jugement du compte général, conformément à la loi du 23 septembre 1791.

« Tout comptable ou ordonnateur sera tenu, à l'avenir, d'écrire de sa main le résultat du compte qu'il certifiera véritable. »

Cambon observe que la vérification des ordonnances des ministres ne suffit pas; qu'il faut aussi vérifier les marchés qu'ils ont passés. Il cite l'administration de Narbonne, dont toutes les ordonnances étaient conformes à la loi et tous les marchés ruineux. Il demande que le comité de l'examen des comptes se fasse désormais représenter tous les marchés par les ministres, et que l'Assemblée ordonne l'impression et l'ajournement du projet de décret relatif à l'ex-ministre Beaulieu.

(La Convention autorise le comité de l'examen des comptes à se faire représenter tous les marchés passés par les ministres, ordonne l'impression du rapport et ajourne la discussion de ce projet de décret.)

Un membre: Je demande que l'ex-ministre Beaulieu soit autorisé à sortir de Paris.

(La Convention refuse l'autorisation.)

Borie (*Corrèze*), au nom du comité de l'examen des comptes, fait un rapport (1) et présente un projet de décret (1) sur la vérification de la comptabilité arriérée des villes; il s'exprime ainsi :

Citoyens, l'Assemblée constituante établit un bureau de comptabilité uniquement destiné à la vérification des comptes dus à la nation; et il paraît, d'après la loi du 29 septembre 1791, que c'est à ce bureau que doivent être présentés les comptes arriérés des villes, puisqu'en se chargeant de leurs dettes la nation les a obligées à présenter et faire apurer les comptes qu'elles doivent de leurs anciens revenus.

Mais est-il utile que cette vérification soit faite par le bureau de comptabilité? Est-il possible qu'il s'en occupe sans nuire aux autres travaux dont il est chargé? Votre comité ne le pense pas, citoyens; et pour apprécier l'opinion du comité, il est nécessaire que j'entre ici dans quelques détails.

L'origine des revenus des villes remonte à l'époque de leur fondation. Les ci-devant *rois*, *princes* et *seigneurs* leur firent des concessions de fonds, et leur cédèrent des rentes foncières et droits seigneuriaux, comme *cens*, *lods et ventes*, etc., afin de leur faciliter les moyens de pourvoir à leur sûreté et salubrité.

Mais ces revenus devinrent insuffisants à mesure que la population, l'industrie et le commerce des villes augmentèrent, et le gouvernement fut alors obligé de venir à leur secours.

Les *rois* ne pouvaient pas fournir à ces besoins, en prenant sur le Trésor public, sans accroître les charges de l'Etat, et ils préférèrent d'autoriser les villes à percevoir des impositions locales à prendre, d'après un tarif, sur des objets de leur commerce. Ils leur permirent, de plus, de s'abonner pour le montant de leurs charges envers l'Etat, et plusieurs villes obtinrent de ne payer qu'une somme fixe, qu'on appelait *subvention*.

Les villes avaient des revenus de deux sortes, les patrimoniaux et les octrois. On désignait les uns et les autres sous le nom de *deniers communs*.

Les deniers patrimoniaux consistaient dans

(1) La Convention a maintenant manifesté son opinion; et le comité s'empresse de faire les rapports, lorsque les ministres auront produit les pièces nécessaires.

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez* (de l'Oise), tome 532, n° 10.

les fruits des biens-fonds, et la jouissance des rentes foncières, cens, lods et ventes.

Les deniers d'octrois provenaient des droits levés sur les consommations des villes en vertu des lois générales et particulières qu'elles obtinrent.

Ces revenus s'augmentèrent progressivement, et dès le douzième siècle, ils attirèrent l'attention du gouvernement qui obligea les villes à les partager pour les besoins de l'Etat. Le cardinal Mazarin s'empara ensuite, vers la fin de 1647, de tous les octrois dont les villes jouissaient à cette époque; les octrois qui, en général, n'avaient été accordés que pour des temps limités, devinrent ainsi perpétuels : le gouvernement se réduisit de nouveau à la moitié de ces octrois, mais soumit les villes à d'autres droits sous le nom de *don gratuit*, et on les taxa arbitrairement au conseil. Quelques provinces s'abonnèrent, d'autres se rédimèrent, et de là l'origine d'une partie des dettes actuelles des villes, à cause des emprunts; l'acquisition des offices municipaux et la conservation du droit d'élire à ces places contribuèrent également à augmenter les emprunts.

Les revenus des villes ne consistaient donc qu'en ceux provenant de leurs patrimoniaux, la moitié des octrois créés avant 1647, et quelques autres droits établis postérieurement, connus sous le nom d'*octrois municipaux*; le roi s'empara même de ces derniers en 1755, et la recette en fut confiée à la régie des aides. — Le don gratuit fut également mis en régie, en 1768, sous le nom de *droits réservés*; mais il n'est pas ici question des comptes de la régie, et je dois me borner uniquement à ceux des villes.

Le gouvernement était très intéressé à surveiller l'usage et l'emploi du revenu des villes, puisque ces revenus tournaient, en grande partie, au profit de l'Etat.

Cependant on chercherait en vain, avant 1764, soit dans les lois municipales, soit dans les lois générales d'administration du royaume, que le gouvernement se soit sérieusement occupé de cet objet, de manière à maintenir la balance entre les recettes et les dépenses. On voit, au contraire, qu'on créait et qu'on supprimait dans la même année les offices de maire et échevins, de receveurs et contrôleurs, ce qui ne contribuait pas peu à la confusion; et si des projets d'ordre et d'économie se trouvent quelquefois énoncés dans les lois, la fiscalité seule ne les dictait pas moins.

L'ordonnance de 1256 prescrivait, en général, aux maires, échevins et receveurs des deniers des villes, de compter annuellement de leurs recettes et dépenses. A Paris, à la Saint-Martin d'hiver, cette loi avait pour but de s'assurer si les *maieurs et prud'hommes* avaient bien ou mal administré, et si les villes ne contractaient pas des dettes.

Mais cette comptabilité fut ensuite divisée entre une foule de petits tribunaux ressortissant soit aux parlements, aux intendances, aux bureaux des commissions intermédiaires des pays d'Etats, soit aux chambres des comptes. On reconnut enfin la nécessité de faire inspecter la comptabilité des villes par un seul tribunal; et l'ordonnance de 1560 en attribua la connaissance à la chambre des comptes de Paris.

Les parlements élevèrent souvent la prétention de se faire rendre compte exclusivement de l'administration des biens patrimoniaux.

Les intendants et leurs créatures dilapidaient

pendant ce temps-là les deniers communs, et ils eurent grand soin de ne pas soumettre leur administration et comptabilité à la vérification : aussi la loi de 1560, finit-elle par être à peu près méconnue, puisque sur 280 villes qui comptaient à Paris, à peine y en a-t-il 60 qui y comptent depuis vingt ans.

La comptabilité arriérée des villes est donc très considérable; elle peut cependant être apurée promptement, en autorisant formellement les corps administratifs à y procéder. La vérification serait longue et dispendieuse, si le bureau de comptabilité s'en occupait; elle sera prompte et économique, si l'Assemblée en délègue l'examen aux corps administratifs; il n'y a donc pas à balancer, il faut les charger de cette vérification.

La loi du 14 décembre 1789, sur l'organisation des municipalités, paraît même avoir délègué cette vérification aux corps administratifs; mais, comme cette loi n'a pas prononcé formellement sur la présentation des comptes qui, aux termes des anciennes lois, devait être présentés aux chambres des comptes, et qu'il est possible que les receveurs trésoriers et comptables des deniers communs des villes, aient pris prétexte du silence de la loi pour ne pas présenter leurs comptes aux nouvelles municipalités; comme il est certain, d'un autre côté, que par des décrets postérieurs à l'organisation des nouvelles municipalités, l'Assemblée constituante a décrété que le bureau de comptabilité vérifierait les comptes des villes dont la nation s'est chargée des dettes, il est nécessaire de faire cesser tous les doutes, et d'adopter un mode uniforme, prompt, et non dispendieux.

Et qu'on ne dise pas que les corps administratifs ne peuvent pas se charger de cette opération, sans être obligés à faire des frais; qu'on ne dise pas qu'ils sont surchargés.

Car il est bien certain que si les corps administratifs sont composés, comme on doit le croire, d'hommes vraiment pénétrés de l'amour du bien public, ils ne considéreront que le désir de venir au secours du Trésor public, en épargnant des frais d'autant plus nécessaires à économiser, que la comptabilité dont ils s'occuperont est entièrement onéreuse à l'Etat; ils ne considéreront enfin que leur dévouement pour la chose publique; et quelles que soient leurs occupations, ils sauront redoubler d'activité pour se prêter aux besoins de la nation qui commandent maintenant plus que jamais assiduité et constance.

L'Assemblée pourvoira d'ailleurs aux frais indispensables : ainsi il ne paraît pas qu'il puisse s'élever de difficulté sérieuse sur l'opinion du comité. Elle consiste, cette opinion :

1° A obliger les trésoriers, receveurs et comptables des deniers communs des villes, soit patrimoniaux, d'octrois et autres, de remettre leurs comptes avec les pièces justificatives aux nouvelles municipalités, ainsi qu'il est prescrit par la loi du 14 décembre 1789;

2° A obliger les municipalités à faire leurs observations et à les transmettre au directoire du district, avec les comptes et pièces justificatives qui enverront le tout avec leurs avis aux directoires de département;

3° A ordonner aux directoires de département de procéder à la vérification desdits comptes, et de soumettre au bureau de comptabilité seulement les comptes relatifs aux villes qui ont des dettes à acquitter, et qu'elles peuvent faire supporter au Trésor public, d'après la loi du 19 mars 1791, afin que le bureau de comptabi-

lité en rende compte à l'Assemblée nationale, pour qu'elle prononce définitivement sur le travail de chaque département, relatif auxdits comptes.

Voici maintenant le projet de décret :

« La Convention nationale, considérant qu'il est instant de faire apurer et juger les comptes arriérés des villes qui, aux termes des anciennes lois, devaient être présentés aux chambres des comptes et à tous autres tribunaux ; que la nation est intéressée à vérifier, le plus promptement possible, les comptes des villes dont elle s'est chargée de l'acquittement des dettes ; et que la présentation au bureau de comptabilité dans les formes prescrites par la loi du 29 septembre 1791, entraînerait des difficultés et des dépenses considérables qu'il est nécessaire d'éviter, décrète ce qui suit :

« Art. 1^{er}. Les receveurs, trésoriers et tous autres comptables des deniers patrimoniaux, d'octrois et autres revenus anciens dont ont joui les villes qui comptaient précédemment, soit à Paris, soit devant les chambres des comptes des ci-devant provinces, et tous autres tribunaux, seront tenus de remettre leurs comptes et même de présenter à la revision ceux des dix dernières années antérieures au 1^{er} mai 1791, avec les pièces justificatives à l'appui, aux municipalités des lieux, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent décret, à peine de 3,000 livres d'amende, et de 10 livres par chaque jour de retard.

« Art. 2. Les comptables pourront cumuler dans un seul et même compte la totalité des recettes et dépenses de leur gestion, à la charge cependant de distinguer les natures de recette et dépense de chaque exercice.

« Art. 3. Les municipalités recevront et procéderont à la vérification des comptes dans le mois de la remise qui leur en sera faite, et feront passer lesdits comptes et pièces justificatives avec leurs observations aux directoires de district dans le même délai.

« Art. 4. Les directoires de district donneront leur avis sur lesdits comptes, et enverront le

tout aux directoires de département dans le mois de la remise faite par les municipalités.

« Art. 5. Les directoires de département procéderont au plus tard dans les six mois qui suivront la publication du présent décret, à la vérification et jugement définitif de tous les comptes qui devront leur être remis en exécution de l'article précédent, à l'exception seulement de ceux desdits comptes dont il sera parlé en l'article suivant.

« Art. 6. Les comptes des revenus des villes dont les dettes doivent être supportées par la nation d'après la loi du 19 mars 1791 seront vérifiés par les départements et soumis à la revision du bureau de comptabilité, pour être jugés définitivement par l'Assemblée nationale.

« Art. 7. Les directoires de département feront faire un double des comptes mentionnés en l'article précédent, et en enverront la minute avec les observations des districts, et leur avis au bureau de comptabilité, dans le délai prescrit par l'article 5 du présent décret. Ils déposeront dans les archives les doubles desdits comptes et les pièces justificatives pour y avoir recours au besoin.

« Art. 8. Le montant des débits des comptes dus à la nation, et dont le jugement définitif est réservé à la Convention nationale, sera versé dans la caisse du receveur de district, qui en fournira son reçu au comptable.

« Art. 9. Quant aux débits des comptes dus aux villes et communes, autres que ceux désignés en l'article 8 ci-dessus, le montant en sera versé dans la caisse des trésoriers des communes ; et la remise et vérification des comptes des revenus de toutes les communes de la République aura lieu pour la nouvelle comptabilité, conformément à la loi du 14 décembre 1789.

« Art. 10. L'Assemblée nationale déroge aux lois précédemment rendues en tout ce qui est contraire au présent décret ; le ministre de l'intérieur demeure chargé de son exécution, et d'en certifier l'Assemblée dans les huit premiers jours de chaque mois, »

ÉTAT des villes du ressort de la ci-devant Chambre des comptes de Paris (1).

VILLES qui devaient compter A LA CHAMBRE DES COMPTES.	VILLES qui ont compté DEPUIS 1737.	DATES DES DERNIERS COMPTES.		OBSERVATIONS.
		jugés.	présentés et non jugés.	
Abbeville	Abbeville.....	1765		
Agen.....				
Ambert.....	Ambert.....	1765		
Amboise.....	Amboise.....	1788		
Amiens.....	Amiens.....	1756		
Angers.....				
Angoulême.....				
Ardel.....				
Argenton-le-Château.....	Argenton-le-Château.....	1771		
Arny-le-Château.....				
Astarac.....				
Aubigny.....	Aubigny.....	1762		
Auch.....				
Aurillac.....				
Autrinne.....				
Azai-le-Rideau.....				
Bar-sur-Aube.....	Bar-sur-Aube.....	1764		
Beaufort.....	Beaufort.....	1744		
Beaugé.....	Beaugé.....	1749		
Beaugency.....	Beaugency.....	1777		
Beaulieu.....				
Beaumont.....				
Beaumont-le-Vicomte.....	Beaumont-le-Vicomte.....	1744		
Beauvais.....	Beauvais.....	1766		
Bellac.....				
Belval.....				
Blanc en Berry.....				
Blaye.....				
Bléneau.....				
Bléré.....				
Blois.....	Blois.....	1766		
Bois-Commun.....				
Bonny-sur-Loire.....				
Bonneval.....	Bonneval.....	1772		
Bordeaux.....				
Boulogne-sur-Mer.....	Boulogne-sur-Mer.....	1755		
Bourbon-l'Archambeau.....				
Bourganeuf.....				
Bourges.....	Bourges.....	1764		
Bray-sur-Seine.....				
Brie-Comte-Robert.....	Brie-Comte-Robert.....	1760		
Bressuire.....	Bressuire.....	1756		
Brinon-l'Archevêque.....	Brinon-l'Archevêque.....	1772		
Brioude.....				
Brives.....				
Buzançais.....	Buzançais.....	1768		
Cahors.....				
Calais.....	Calais.....	1786		
Cery.....	Cery.....	1745		
Chably.....				
Châlons.....	Châlons.....	1768		
Champignelle.....	Champignelle.....			
Chartres.....	Chartres.....	1771		
Château-du-Loir.....				
Châteaudun.....	Châteaudun.....	1788		
Château-Renard.....				
Château-Chinon.....	Château-Chinon.....	1767		
Château-Gontier.....	Château-Gontier.....	1747		
Château-Portiers.....	Château-Portiers.....	1764		
Châteauroux.....	Châteauroux.....	1767		
Château-Thierry.....	Château-Thierry.....	1768		
Châtellerault.....	Châtellerault.....	1763		
Châtillon-sur-Indre.....	Châtillon-sur-Indre.....	1756	1757 à 1752, 1765, 1766 et 1767.	
Châtillon-sur-Loing.....	Châtillon-sur-Loing.....	1774	1775 à 1764	
Châtillon-sur-Loire.....				
Charny.....	Charny.....	1765		
Chaume-en-Brie.....	Chaume-en-Brie.....	1742		
Chaumont-en-Bassigny.....				
Chinon.....	Chinon.....	1742		
Clamecy.....				
Clermont-en-Beauvoisis.....				
Clermont-Ferrand.....	Clermont-Ferrand.....	1755	1756 à 1761	
Cognac.....	Cognac.....	1746		

(1) Les scellés apposés sur les Chambres des comptes des ci-devant provinces ont empêché jusqu'ici le relèvement des comptes arriérés. On procède actuellement à la levée; mais on peut évaluer à 10,000 les comptes arriérés, en remontant à 10 ans.

VILLES qui devaient compter A LA CHAMBRE DES COMPTES.	VILLES qui ont compté DEPUIS 1737.	DATES DES DERNIERS COMPTES.		OBSERVATIONS.
		jugés.	présentés et non jugés.	
Commiuges.....				
Compiègne.....	Compiègne.....	1765		
Coudom.....				
Conflans.....				
Corbeil.....				
Corbie.....				
Corbigny.....				
Cormery.....				
Cosne.....				
Coulommiers.....	Coulommiers.....	1758		
Courtenay.....				
Courville.....	Courville.....	1786		
Craon.....	Craon.....	1747		
Crécy.....	Crécy.....	1758		
Crespy.....	Crespy.....	1780		
Decise.....	Decise.....	1770	1773 à 1787	
Deols.....	Deols.....	1761		
Donchery.....				
Donnemarie.....				
Dorat.....				
Doué.....	Doué.....	1744		
Doullens.....				
Dourdan.....				
Douzé.....	Douzé.....	1743		
Donzy.....	Donzy.....	1759		
Dreux.....	Dreux.....	1772	1773, 1774 à 1776	
Dun-le-Roi.....	Dun-le-Roi.....	1780		
Epernay.....	Epernay.....	1765		
Epernon.....	Epernon.....	1759		
Ernée.....	Ernée.....	1760		
Etampes.....	Etampes.....	1783		
Evoux-en-Combrai.....				
Farmoutiers.....				
Ferrières.....				
Figeac.....				
Fontenay-le-Comte.....	Fontenay-le-Comte.....	1788		
Fontenay-Tressigny.....				
Frenay.....				
Gannat.....				
Guéret.....				
Gien.....	Gien.....	1764		
Guise.....	Guise.....	1764		
Ham.....				
Herisson.....				
Himoutiers.....				
Houdan.....	Houdan.....	1765		
Illiers.....	Illiers.....	1770		
Jargeau.....	Jargeau.....	1781		
Joigny.....	Joigny.....	1770		
Joinville.....				
Jouy-le-Châtel.....				
Issigeat.....				
Issoire.....				
Issoudun.....				
La Charité-sur-Loire.....	La Charité-sur-Loire.....	1774		
La Châtre.....	La Châtre.....	1772		
La Fère.....	La Fère.....	1759		
La Ferté-Bernard.....	La Ferté-Bernard.....	1756	1757 à 1765	
La Ferté-Gaucher.....	La Ferté-Gaucher.....	1763	1764 à 1777	
La Ferté-Milon.....				
La Ferté-sous-Jouarre.....	La Ferté-sous-Jouarre.....	1762		
La Flèche.....	La Flèche.....	1752		
La Croix.....				
Lagny.....	Lagny.....	1762		
Langres.....	Langres.....	1770		
Laon.....	Laon.....	1767	1768 à 1775	
Lafoire.....	Lafoire.....	1788		
La Rochelle.....	La Rochelle.....	1759		
La Souterraine.....				
Laval.....	Laval.....	1772		
Le Chêne-Pouilleux.....	Le Chêne-Pouilleux.....	1768		
Les Lannes.....				
Le Mans.....	Le Mans.....	1764		
Le Gleton.....				
Le Puy-Notre-Dame.....	Le Puy-Notre-Dame.....	1744		
Levroux.....				
Libourne.....				
Ligny-le-Châtel.....				
Limoges.....	Limoges.....	1759		
Ligueil.....	Ligueil.....	1788		
Linières.....				
L'Isle Bouchard.....	L'Isle Bouchard.....	1742	1743 à 1768	
Lormes.....				
Lorris.....				

Les officiers municipaux n'ont pas compté de quelques années antérieures à 1764, et n'ont pas fait présenter les comptes de 1771 à 1774.

Il est dû des comptes antérieurs.

VILLES qui devaient compter A LA CHAMBRE DES COMPTES.	VILLES qui ont compté DEPUIS 1737.	DATES DES DERNIERS COMPTES.		OBSERVATIONS.
		jugés.	présentés et non jugés.	
Loches	Loches	1769		
Loudun.....				
Loumagne.....				
Lyon.....	Lyon.....	1784	1785, 86, 87	
Magne.....				
Mantes.....	Mantes.....	1771	Il est dû des comptes antérieur.
Mauléon.....				
Mayenne.....	Mayenne.....	1786		
Meaux.....	Meaux.....	1762		
Mehun-sur-Loire.....	Mehun-sur-Loire.....	1764	6 ans, en 1738	
Mehun-sur-Yèvre.....	Mehun-sur-Yèvre.....	1752		
Melun.....				
Meneton.....				
Mesnard.....				
Mézières.....	Mézières.....	1769		
Milhaud.....				
Nirebault.....				
Montauban.....				
Montbrison.....				
Montdidier.....				
Montdoubleau.....	Montdoubleau.....	1766		
Montfort-Lamaury.....				
Montargis.....	Montargis.....	1778		
Montbazou.....	Montbazou.....	1763		
Montflanquin.....	Montflanquin.....	1760		
Montluçon.....	Montluçon.....	1788		
Montmirel.....				
Montpensier.....				
Montreau.....	Montreau.....	1763		
Montreuil-Bellery.....	Montreuil-Bellery.....	1763	1756 à 1764	
Montreuil-sur-Mer.....				
Montrichard.....				
Moret.....				
Moulins.....				
Moulins-en-Gilbert.....				
Nangis.....				
Nemours.....	Nemours.....	1772		
Nevers.....	Nevers.....	1789		
Neuville.....	Neuville.....	1771		
Niort.....	Niort.....	1773		
Nogent.....				
Nogent-sur-Seine.....				
Noyon.....	Noyon.....	1759		
Orléans.....				
Paris.....	Paris.....	1784		
Parthenay.....	Parthenay.....	1784		
Périgueux.....				
Péronne.....				
Pithiviers.....	Pithiviers.....		
Poitiers.....	Poitiers.....	1783		
Pontoise.....				
Premery.....	Premery.....	1788		
Preuilly.....				
Provins.....	Provins.....	1764		
Rebets.....	Rebets.....	1749	1750 à 1751	
Reims.....	Reims.....	1788		
Rethel.....	Rethel.....	1770		
Richelieu.....	Richelieu.....	1756	1757 à 1765	
Riom.....				
Roannes.....				
Rochefort.....	Rochefort.....	1782	1769 à 1772	
Rodez.....				
Romorantin.....	Romorantin.....	1774		
Roye.....	Roye.....	1771		
Rozoy.....	Rozoy.....	1770		
Sables-d'Olonne.....	Sables d'Olonne.....	1786		
Saint-Amand.....	Saint-Amand.....	1779		
Saint-Denis.....				
Saint-Dizier.....	Saint-Dizier.....	1782		
Saint-Etienne.....	Saint-Etienne.....	1757	1758 à 1770	
Saint-Fargeau.....	Saint-Fargeau.....	1786	6 ans, en 1762	
Saint-Florentin.....				
Saint-Flour.....	Saint-Flour.....	1755		
Saint-Germain-en-Laye.....				
Saint-Jean-de-Rebais.....	Saint-Jean-de-Rebais.....	1750		
Saint-Jean-d'Angély.....				
Saint-Julien-du-Saint.....				
Saint-Junien.....				
Saint-Léonard.....				
Saint-Maixant.....	Saint-Maixant.....	1761	1762 à 1784	
Saint-Maure.....	Saint-Maure.....	1767		
Sainte-Menehould.....	Sainte-Menehould.....	1784		
Saint-Pierre-le-Montier.....	Saint-Pierre-le-Montier.....	1783		

VILLES qui devaient compter A LA CHAMBRE DES COMPTES.	VILLES qui ont compté DEPUIS 1737.	DATES DES DERNIERS COMPTES.		OBSERVATIONS.
		jugés.	présentés et non jugés.	
Saint-Pourçain.....				
Saint-Quentin.....	Saint-Quentin.....	1763		
Saint-Saulge.....	Saint-Saulge.....	1783		
Sancerre.....	Sancerre.....	1750		
Sancoins.....	Sancoins.....	1750		
Saumur.....	Saumur.....	1765		
Sarlat.....				
Selles.....	Selles.....	1740		
Senlis.....	Senlis.....	1781		
Sens.....	Sens.....	1764		
Sézannes.....	Sézannes.....	1786		Cette ville n'a pas compté de 1770 à 1780.
Silley-le-Guillaume.....				
Soissons.....	Soissons.....	1785		Les officiers municipaux doivent des comptes antérieurs.
Sully.....	Sully.....	1786		
Thaunay.....				
Thiers.....				
Thouars.....	Thouars.....	1764		
Tonnerre.....				
Tournan.....				
Tours.....	Tours.....	1787		
Treignac.....				
Troyes.....	Troyes.....	1786		
Tulle.....				
Valencey.....				
Varick.....				
Varzy.....	Varzy.....	1757		
Vendôme.....	Vendôme.....	1767		
Vesel.....				
Vezelay.....	Vezelay.....	1756		
Vic-le-Comte.....				
Vierzon.....	Vierzon.....	1772	1773 à 1780	
Vihier.....				
Villefranche en Beaujolais..				
Villefranche en Rouergue..				
Villeneuve-l'Archevêque....	Villeneuve-l'Archevêque....	1767	1761, 1762, 1769 à 1772	
Villeneuve-le-Roi.....	Villeneuve-le-Roi.....	1762		
Villenoze.....				
Vitry-le-François.....	Vitry-le-François.....	1766		
Yenville.....	Yenville.....	1750		
Xaintes.....				

280 devaient présenter leurs comptes à la Chambre des comptes de Paris : 149 ont continué à compter depuis 1737 jusqu'en 1770, et 59 seulement se sont conformées aux dispositions des anciens réglemens.

Un membre : Je demande l'impression et l'ajournement de la discussion trois jours après la distribution.

(La Convention décrète l'impression et l'ajournement demandés.)

Rouyer. Je demande que la Convention charge son comité des finances de lui présenter le mode d'apurement de comptes des ministres.

(La Convention décrète la proposition de Rouyer.)

Lasource, au nom du comité diplomatique, fait un rapport (1) et présente un projet de décret (1) sur la conduite à prescrire aux généraux français en pays ennemi; il s'exprime ainsi :

« Citoyens, à peine entré en Savoie, le général Montesquiou demanda des instructions sur la conduite qu'il devait tenir envers un peuple qui

l'avait reçu plutôt en frère et en libérateur qu'en ennemi et en conquérant (2).

« On vous proposa de déclarer, d'une manière solennelle, que conformément à votre renonciation aux conquêtes, vous n'entendiez point dicter des lois aux habitants de la Savoie, mais seulement les protéger contre les efforts de leurs tyrans, et leur prêter la force de vos armes pour conquérir leur liberté.

« En appuyant cette déclaration, on vous proposa de l'amender par la condition expresse que vous ne prêteriez aux Savoisiens l'appui de vos forces, qu'autant qu'ils renonceraient, comme vous, à la royauté.

« Justement en défiance contre cet enthousiasme du moment, aussi naturel à des Français que funeste à des législateurs, vous chargeâtes votre comité diplomatique d'examiner la question et de vous faire son rapport.

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 552, n° 18.

(2) Voy. ci-dessus, séance du 28 septembre 1792 page 188, la lettre du général Montesquiou.

« Pour le rendre clair et précis, et pour éviter des discussions ou étrangères, ou prématurées, il faut bien poser la question. Les propositions qui vous furent faites, prouvent qu'elle fut mal saisie au moment où l'on vous lut la lettre du général Montesquiou.

« On confondit deux objets essentiellement distincts, le parti que vous aurez à prendre comme représentants de la France, lorsque la nation savoisiennne aura manifesté son vœu, et la conduite que doit tenir le général français en Savoie, en attendant que ce vœu soit émis. La conduite du général n'est qu'un provisoire, dont une délibération politique que la Convention nationale aura à prendre dans la suite sera le définitif. La conduite du général s'applique en détail à chaque ville où il entre : la vôtre sera générale et embrassera toute la Savoie. La conduite du général se compose d'une multitude d'actions successives : la vôtre ne se composera que d'une grande décision.

« La question ainsi posée, les propositions qui vous furent faites doivent naturellement disparaître, n'ayant qu'un rapport très éloigné avec l'objet dont il s'agit : y fussent-elles liées, votre comité ne croit point qu'elles dussent vous arrêter. La première est inutile : la seconde, si elle n'est point injuste, est tout au moins prématurée.

« L'un de vos membres veut vous faire déclarer que vous ne gênez jamais la liberté des peuples, et que, loin de porter atteinte à celle des Savoisiens, vous leur aidez à la conquérir : mais ce qu'on veut vous faire dire, vous l'avez déjà dit mille fois ; vous avez fait de la souveraineté des peuples la base de votre Constitution et le symbole de votre foi politique.

« L'autre veut que vous ne promettiez paix, amitié et protection aux peuples de Savoie qu'autant qu'ils consentiront, comme vous, à abolir la royauté. Mais cette proposition n'est-elle pas contradictoire à la première ? N'est-ce pas porter quelque atteinte à la liberté d'un peuple, que d'exclure de son choix une forme de gouvernement ? Une condition prescrite laisse-t-elle la liberté tout entière ? Eussiez-vous incontestablement le droit d'imposer cette condition sans attenter à la liberté, rien ne serait à la fois et plus prématuré et plus inutile.

Les Savoisiens voudront conserver ou abolir la royauté. S'ils veulent l'abolir comme vous, laissez leur le soin de le délibérer et la gloire de le proclamer, solennellement ; s'il leur était possible qu'ils voulussent conserver un trône, ne seriez-vous pas à temps à leur déclarer alors ce qu'on voudrait vous porter à leur déclarer aujourd'hui ? Votre comité n'a donc pas cru devoir s'occuper de cette question. Jusqu'à ce que la Savoie ait émis un vœu sur la forme du gouvernement qu'elle croira devoir adopter, le silence est le seul parti convenable aux représentants d'un peuple qui n'aspire qu'à rendre tous ses voisins libres, qui n'entend point les contraindre d'adopter sa Constitution et qui ne veut influencer leurs délibérations que par son exemple.

« Mais en attendant que le souverain ait fait connaître sa volonté, et pendant que la Révolution s'opérera en Savoie, quelle conduite y tiendra le général français ? Voilà, citoyens, la seule question dont l'examen soit important et la solution pressante. Dans le moment où vous la renvoyâtes à votre comité diplomatique, il ne s'agissait encore que du général Montesquiou ; lui seul avait alors porté les armes hors des limites de la Ré-

publique, lui seul demandait des ordres, et c'était sa conduite seule que votre comité devait tracer ; mais bientôt Custine fut à Spire, Anselme à Nice. Dumouriez marche en Brabant.

« Ce n'est plus un rapport restreint au général Montesquiou que nous croyons devoir vous offrir, mais des règles de conduite applicables à tous les généraux de la République qui sont déjà, ou qui vont être sur le territoire des tyrans. Agents du même souverain, chargés de la même mission, leur conduite, aux localités près, doit être aussi identique que le but pour lequel les représentants du peuple leur laissent l'honneur de commander les soldats de la liberté.

« Quelque ennemi du pouvoir arbitraire que soit votre comité, il n'a pu se dissimuler qu'il fallait laisser beaucoup à la prudence des généraux : la connaissance qu'ils ont des principes qui vous animent, et du fruit que vous voulez recueillir de vos victoires, est plus propre à les diriger que tous les plans de conduite que vous pourriez leur prescrire : aussi le conseil exécutif provisoire ne leur a-t-il rien prescrit.

« Cependant, citoyens, s'il est impossible de donner des ordres précis pour des circonstances imprévues, il est possible et nécessaire de poser des bases qui préviennent l'arbitraire dans la conduite des généraux, et qui convainquent évidemment tous les peuples que nous sommes dans la ferme et inébranlable résolution de ne frapper que la tyrannie qui les opprime et de respecter religieusement leur indépendance après avoir brisé leurs fers.

« Faites donc que les généraux de la République française ne puissent jamais déployer un pouvoir tyrannique. Que dans la salutaire impuissance d'être les oppresseurs d'un seul, ils soient constamment forcés d'être les protecteurs de tous. Pour les mettre dans cette position, vous avez trois mots à prononcer ; ils auront trois ordres à suivre : *Sûreté des personnes, respect pour les propriétés, indépendance des opinions.*

« Les révolutions sont le sommeil des lois. Lorsqu'elles arrivent, des mouvements produits par des passions viles se mêlent au mouvement général que produit la sublime passion de la liberté ; les haines individuelles se joignent à la haine des tyrans, la férocité des monstres à la colère des hommes, et les poignards des assassins à la massue des peuples. Une révolution n'est souvent ensanglantée que par les crimes qui se couvrent de son manteau ; et ce que l'opinion et l'histoire mettent sur le compte des nations n'est que l'œuvre sourdement méditée de quelques scélérats obscurs, qui en sont à la fois l'opprobre et le fléau. (*Applaudissements.*)

Marat. C'est indécemment !

Lasource, rapporteur. Épargnez aux scélérats, des crimes ; aux hommes séduits, des erreurs ; aux patriotes ardents, des excès ; aux peuples, du sang et de la honte ; que votre protection, administrée par les généraux de la République, supplée à la loi qui se taira momentanément, ou plutôt la fasse parler et la maintienne jusqu'à ce que le vrai, le seul souverain, le peuple entier la modifie ou la change. Est-il des assassins dans le pays où entrèrent vos généraux ? qu'ils tremblent devant une force protectrice de l'innocence ; et que si là terreur ne fait pas tomber le couteau de leurs mains, vos armées le leur arrachent. Y a-t-il des ligues de nobles, de grands, de conspirateurs que la présence des armées françaises glace d'effroi ces ennemis des peuples

plus ; qu'elles les arrêtent et les frappent s'ils ont la sacrilège audace de tenter l'exécution de leurs complots liberticides.

Quand le peuple aura parlé dans chaque pays occupé par les soldats de la République, quand les volontés individuelles seront recensées, et la volonté générale connue, si la majorité veut être libre, ce sera à elle seule de faire justice des coupables, des traîtres, des conspirateurs, des ennemis privés ou publics, d'exercer le ministère des lois et le pouvoir souverain des vengeances nationales.

Jusqu' alors nul individu, nul parti ne peut usurper le droit de se faire justice à lui-même, l'empêcher, citoyens, ce n'est pas porter atteinte à la liberté, c'est la servir. Quiconque verrait dans la sûreté des personnes un obstacle à la révolution, une entrave à l'élan des peuples vers la liberté, prendrait crime pour insurrection, brigandage pour révolution, licence pour liberté ; et s'il n'était le plus ignorant, il serait le plus odieux, le plus exécérable des hommes.

Par quelle fatalité faudrait-il que la liberté fût précédée par le désordre, comme le monde par le chaos, ou comme le calme des mers par les horreurs des tempêtes ? Ne pourrait-elle pas une seule fois naître dans le sein de la paix et sortir pure de son berceau ? Cette divinité si douce, si bienfaisante, ne peut-elle jamais recevoir pour premiers actes de son culte que des sacrifices de sang humain ?

Citoyens, il vous était réservé de démentir l'expérience et d'arrêter la fatalité qui a toujours condamné les peuples à ne rompre leurs fers qu'en pleurant des victimes et à ne pousser des chants de triomphe qu'après avoir fait entendre des accents funèbres. Faites scrupuleusement respecter la sûreté des personnes, et vous rendrez les peuples qui vous entourent plus heureux que vous-mêmes (car vous avez eu des pleurs à verser). Vous donnerez aux nations le plus intéressant des spectacles, celui d'une révolution sans troubles, sans désordres, d'une révolution opérée par la seule manifestation, la seule force des volontés. On verra une fois un peuple se régénérer sans combattre et conquérir la liberté sans l'avoir ensanglantée. Ce sera vous qui l'aurez fait : ce sera votre plus belle œuvre et le plus beau triomphe de l'humanité si longtemps désolée par les calamités qui souillent les époques tristement célèbres de la régénération des peuples.

En assurant la vie des individus, les généraux de la République doivent maintenir le respect sacré des propriétés. Les révolutions même les plus salutaires ne favorisent pas moins les voleurs que les assassins. La faim du carnage et de l'or sont souvent dans le même cœur. Celui qui frappe d'une main saisit de l'autre : quand il ne peut saisir qu'en frappant, il égorge pour dépouiller : il n'enfonce des poignards que pour se frayer un chemin et pour aller au pillage par la terreur et le sang. La trop grande inégalité des fortunes peut être un vice de l'état social, mais le pillage est toujours un crime. Le laisser commettre en présence de vos armées, ce serait le commander.

Que les anarchistes ne viennent point étaler leurs révoltantes maximes. Vous n'entendez pas, citoyens, que sous prétexte de révolution, chacun, qui n'a pas, prétende avoir droit à tout ce qu'il désire et qu'il peut atteindre. Ceux qui oseraient prêcher cette infernale doctrine, en la couvrant fallacieusement du grand principe de

l'égalité des droits, ne seraient point à vos yeux des patriotes, mais des brigands. S'il existe des usurpateurs, ce n'est point à tels individus ni à telle section du peuple qu'il appartient de les dépouiller ; le peuple entier en a seul le droit. S'il existe ailleurs, comme en France, des ligues de conjurés, dont les biens doivent expier les crimes et indemniser les nations des maux qu'ils leur auront fait souffrir par leurs vexations ou leurs complots, ce sera encore à elle seules de rendre les propriétés de quelques-uns des propriétés communes. Jusqu' alors, que tout soit sacré et que la force de vos armes, protégeant indistinctement toutes les propriétés, soit un frein que ne puissent rompre les efforts et les violences des brigands qui voudraient tenter le pillage.

Enfin les généraux de la République ne doivent cesser de maintenir l'indépendance des opinions. Voulez-vous, représentants de la France, connaître le vœu de vos voisins ou le dominer ? Dans le dernier cas, vous avez menti à la terre, quand vous avez pris l'engagement de ne jamais porter atteinte à la liberté des peuples. Dans le premier, il n'est qu'un seul moyen à prendre ; c'est de laisser à chaque individu le droit d'énoncer son opinion aussi librement qu'il l'a conçue. Là où l'opinion ne serait pas libre, régnerait le plus révoltant et le plus insupportable des despotismes. Vous ne voudrez pas, sans doute, délivrer vos voisins de la tyrannie, comme la tyrannie elle-même a feint longtemps de les rendre heureux. Vous n'imiterez pas la conduite de ces exécérables ministres, qui, au nom des rois, donnaient des chaînes aux peuples pour leur épargner des désordres, et leur faisaient dévorer tous les tourments de l'esclavage pour les préserver des maux de l'anarchie. La nation française ne ressuscitera point cet affreux souvenir ; il doit périr avec les siècles barbares qui enfantèrent le despotisme.

Que chaque citoyen des pays où entreront les soldats français soit donc aussi maître de son opinion en présence de vos armées, que dans le secret de sa conscience. Si la moindre atteinte était portée à cette sainte indépendance, les révolutions que vous voulez faire ne s'opéreraient que par la terreur qu'inspirent les armes. Ce ne seraient point des révolutions, et les infortunés habitants des contrées où entreraient vos phalanges n'auraient fait que changer de tyrans.

Mais pour former l'opinion des peuples, les généraux en entrant chez eux, pourront-ils leur adresser des instructions, des invitations ? Devront-ils chasser les tyrans et se taire, ou bien attaqueront-ils l'empire des préjugés, et municipaliseront-ils les peuples, après avoir brisé la verge de leurs oppresseurs ?

Effrayé d'une question si délicate, votre comité, citoyens, a longtemps reculé devant sa discussion. Mais il a fallu l'aborder après avoir entendu la lettre du général Anselme, et les raisons de sagesse qui nous faisaient garder le silence cèdent à la nécessité qui force une décision.

Votre comité est loin de faire un crime à ce général de ce qui n'est qu'une erreur dont la cause est même louable. Entraîné par l'impulsion du patriotisme bien connu qui l'anime, plus versé dans l'art des combats que dans la théorie des principes, pressé sans doute par les vœux que formaient des hommes impatientés d'être libres, Anselme en prenant possession du

comté de Nice, au nom de la nation française, s'est occupé à municipaliser cette contrée, et lui a donné des administrations et des tribunaux.

Citoyens, c'est un droit que vous n'avez pas, vous ne sauriez le transmettre.

Laissez l'exercer aux conquérants qui dominent au nom des rois, mais prohibez-le sévèrement aux généraux de la République. Donner des lois, c'est conquérir, et vous avez autant de répugnances pour les conquêtes que de mépris et de haine pour les conquérants.

Que les Français armés, qui vont embrasser des frères, leur parlent de la liberté; ils la leur rendront aimable, n'en doutez pas, par la discipline, par l'humanité, par les vertus dont ils seront toujours jaloux de donner l'exemple partout où, ayant chassé les tyrans, ils ne verront plus que des amis. Que les généraux sèment l'instruction, qu'ils proclament les Droits de l'homme, qu'ils fassent retentir le territoire des despotes vaincus, du principe éternel de la souveraineté des peuples. Qu'ils ouvrent les yeux, qu'ils arment les bras de ces peuples trop longtemps ensevelis dans l'apathique sommeil d'une honteuse servitude; qu'ils les invitent à briser leur joug, à se donner des lois qui soient l'expression de leur vœu, et l'émanation sacrée de leur volonté suprême, qu'ils les assurent surtout, au nom d'une nation au-dessus de l'égoïsme et du parjure, que nous abhorrons cette ténébreuse et atroce politique des rois qui se faisait un jeu du sort des nations; que nous n'abandonnerons jamais celles qui se seront levées à notre voix, et que nous péririons avec elles plutôt que de souffrir qu'elles succombassent sous la réaction de la tyrannie.

Mais qu'ils se taisent quand il s'agira du choix; qu'ils ne puissent jamais proposer aux peuples une forme de gouvernement; qu'ils n'aient pas même le droit de les inviter à adopter les lois françaises, car leurs propositions ressembleraient à des ordres, et leurs invitations à des lois. La force n'a point d'avis. Un général, qui conseille à la tête d'une armée, est un maître qui commande.

Rien ne peut empêcher les généraux de faire connaître les lois de la République française, de payer un tribut d'éloges au gouvernement paternel et doux qu'elle a adopté; mais là est placée la limite qu'il leur est défendu de franchir, là expirent à la fois et les droits que vous leur conférez, et les devoirs que leur mission leur impose.

Quant à la prise de possession des pays où entrerez vos armes, votre comité a pensé que vous deviez proscrire cet acte commandé par les lois de la guerre, mais réprouvé par la philanthropie de vos principes et la pureté de vos vues. Vous ne voulez point, comme les Romains, être les vainqueurs de la terre, mais les bienfaiteurs du genre humain; vous ne voulez point asservir, mais délivrer. Hors des limites de son empire, la République française ne veut avoir d'autre domaine que la reconnaissance des peuples, d'autre possession que celle des cœurs. Prendre possession d'un territoire au nom de la nation française, ce serait en même temps et insulter au désintéressement de cette nation grande et généreuse, et violer la souveraineté des peuples chez lesquels flotteraient ses étendards.

Vous défendrez donc à vos généraux de prendre possession d'aucun territoire au nom de la nation française, qui ne veut posséder que ce

qu'elle a; mais vous leur ordonnerez de proclamer, en entrant dans un pays, que la nation française le déclare affranchi du joug de ses tyrans, et libre de se donner, sous la protection des armées de la République, telle organisation provisoire, telle forme de gouvernement qu'il lui plaira d'adopter.

Voilà, citoyens, la conduite que vous devez tracer à vos généraux. Voilà la réponse, sans réplique, aux clameurs de la perlièze qui vous accuse d'avoir la fureur des conquêtes et la soif de la domination. Voilà votre titre à une gloire qu'aucun peuple n'eût jamais, que les calomnies ne sauraient ternir, que les siècles n'effaceraient point.

Soyez assez grands pour être vus des nations, et bientôt elles seront libres. Le bruit du canon qui foudroya le palais de Louis XVI a retenti dans l'Europe et a éveillé les peuples, qui, étonnés de leur long sommeil, honteux de leur humiliation, indignés de leur esclavage, sont impatients de rompre leurs fers. Déjà le drapeau tricolore flotte aux sources de l'Isère, aux bords de la Méditerranée et sur les deux rives du Rhin. Le génie de la liberté a pris l'essor; il plane sur l'univers: les nations l'ont aperçu; elles le fixent, le contemplent, lui tendent les bras, s'embrasent de son feu sacré, le supplient de fixer son séjour au milieu d'elles; et les vœux bien prononcés des nations sont des arrêts du destin, que ne changent point les tyrans. Le genre humain commence à croire qu'il n'est point né tout exprès pour les sanguinaires jouissances d'une centaine d'anthropophages en possession de le dévorer. Bientôt on ne montrera les sceptres et les couronnes que comme on montre les dépouilles des animaux féroces qu'on a détruits.

Votre comité vous propose le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité diplomatique, persévérant dans la renonciation aux conquêtes, consacrée par la nation française; invariablement décidée à ne jamais méconnaître le principe éternel et sacré de la souveraineté des peuples; jalouse de dissiper toutes les inquiétudes que la présence des armées françaises pourrait faire concevoir; considérant la nécessité de prescrire aux généraux des règles de conduite qui préviennent toute atteinte à la liberté des peuples chez lesquels ils ont porté ou porteront à l'avenir les armes de la République, décrète ce qui suit :

« Art. 1^{er}. Dans tous les pays où pénétreront les armées françaises, les généraux feront respecter la sûreté des personnes et des propriétés, et l'indépendance des opinions.

« Art. 2. Les généraux français pourront adresser aux peuples dont ils occuperont le territoire, les proclamations, instructions et invitations nécessaires pour les porter à se donner un gouvernement libre; mais ils ne pourront, ni les inviter à adopter les lois françaises, ni leur proposer telle autre forme de gouvernement.

« Art. 3. La Convention nationale défend expressément aux généraux de la République de prendre possession d'aucun territoire au nom de la nation française.

« Art. 4. En entrant en pays ennemi, les généraux feront proclamer, au nom de la nation française, que le pays est affranchi de la domination de son ci-devant souverain, et libre de se donner, sous la protection des armes de la République, telle organisation provisoire, et tell

forme de gouvernement qu'il lui plaira d'adopter.

« Art. 5. Les généraux français actuellement en pays ennemi feront faire la même proclamation.

« Art. 6. Le comité diplomatique présentera incessamment un projet d'adresse aux peuples, sur l'exercice de leur souveraineté. Les généraux seront tenus de la faire promulguer dans tous les pays où ils entreront.

Plusieurs membres : L'impression !

Dubois-Crancé, *l'un des commissaires à l'armée des Alpes*. Je crois que le discours qui précéda le projet de décret qui vient de vous être présenté, peut être d'un très mauvais effet dans les circonstances, et je m'oppose à ce qu'il soit imprimé. (*Murmures.*) Je dois vous dire, au nom de mes collègues, que vous avez envoyés comme commissaires à l'armée du Midi, que la conduite de vos généraux, en Savoie, a été absolument conforme aux principes. Si le peuple de Savoie se décide à faire partie de la République française, son vœu n'aura été nullement influencé; car je vous atteste que ce pays n'a presque pas vu de troupes françaises, si ce n'est celles qui se sont portées à Chambéry; et actuellement l'armée entière est aux environs de Genève. Nous avons parcouru la Savoie comme voyageurs; nous n'y avons déployé aucun caractère; nous n'y avons exercé aucune influence; nous avons répondu à tous les habitants du pays qui se sont adressés à nous: que nous n'avions aucune mission à leur égard, qu'ils étaient libres de tenir telle conduite, d'adopter telle forme de gouvernement qu'ils voudraient; que nous n'avions d'autres règles de conduite à leur donner, que la déclaration des droits, notre évangile commun.

Les Savoisiens ont donc joui d'une pleine et entière indépendance dans l'émission de leurs vœux, et nous sommes obligés de le déclarer ici, parce que dans huit jours ce vœu vous parviendra peut-être. Toutes les communes se sont assemblées de leur propre mouvement, sans aucune insinuation de la part des Français; elles ont énoncé leur vœu, et ont envoyé des commissaires porteurs de ce vœu à Chambéry. Vous connaissez incessamment, par état nominatif, le résultat des délibérations de 387 communes et de 366,000 citoyens. Voilà la manière dont l'opération s'est faite en Savoie, et je défie que l'on dise que la délibération d'aucune commune a été influencée, puisqu'il ne s'y trouve pas un seul soldat français. Quant à ce qui s'est passé à Nice, le vœu des habitants a précédé tout ce qu'a fait le général: celui-ci n'a pas, comme on l'a dit, organisé les administrations qui s'y trouvent, mais il a invité les habitants à les établir; il les a aussi invités à former une société populaire, qui est composée aujourd'hui de la presque totalité des citoyens de Nice.

Lasource, *rapporteur*. Je soutiens que les faits que j'ai avancés relativement à la conduite du général Anselme à Nice sont absolument exacts; car voici textuellement les expressions de sa lettre: « Après avoir pris possession du comté de Nice au nom de la nation française, j'ai cru que je devais d'abord m'occuper à lui donner des administrations et des municipalités. »

Camille Desmoulins. Je m'offre à prouver que le rapport de Lasource est en contradiction avec ce qu'il vient de nous dire. (*Murmures.*) Je demande à être entendu. (*Nouveaux murmures.*)

(La Convention refuse d'entendre Camille Des-

moulins, ajourne le projet du décret de Lasource, et en ordonne l'impression.)

Le Président. On me remet à l'instant une lettre des commissaires de la commune de Paris, qui demandent à être entendus sur un objet qui intéresse la tranquillité publique. Je consulte la Convention.

Un grand nombre de membres : A dimanche; nous demandons l'application du règlement et le renvoi de la pétition!

D'autres membres (à l'extrême gauche) : Tout de suite! Tout de suite!

Tallien. Il y a à la barre des commissaires de la commune de Paris, qui demandent à présenter une pétition qui intéresse la sûreté générale. Il s'agit de les autoriser à demander au ministre de l'intérieur les noms des Prussiens arrivés à Paris, parmi lesquels on répand qu'il se trouve des émigrés qu'on veut soustraire au glaive des lois. (*Murmures.*) Je demande que ces commissaires soient admis.

Gensonné. Je viens d'entendre dire au citoyen Tallien que l'objet de la commune intéresse la sûreté générale. Comme il faut prendre garde que, par de faux rapports, on ne parvienne à calomnier la Convention nationale, je prends acte de la dénonciation du citoyen Tallien; et je demande que la commune soit obligée, dans vingt-quatre heures, de présenter au comité de sûreté générale les présomptions ou les preuves d'après lesquelles Tallien a dit, en leur nom, que parmi les Prussiens il y avait des émigrés.

Tallien. Je n'ai point parlé au nom de la commune. Tout à l'heure, à l'entrée de la salle, j'ai trouvé des commissaires qui m'ont dit: On répand dans le public que les Prussiens sont des émigrés. Il est de notre devoir de demander les moyens d'éclairer l'opinion et l'inquiétude publique, afin que les malveillants ne puissent, sous ce prétexte, se porter aux prisons. Nous avons une pétition très courte à présenter à l'Assemblée. Nous vous prions de solliciter notre admission à la barre. Voilà tout ce qu'ils m'ont dit, voilà tout ce que je sais. Les détails sont dans la pétition, et je demande qu'au moins elle soit lue par un secrétaire.

Gensonné. J'insiste sur ma proposition. Il faut apprendre aux fonctionnaires publics à suivre la marche qui leur est tracée par la loi pour des faits de cette nature, qui intéressent la sûreté générale de la République. Il est toujours dangereux d'énoncer publiquement de pareils faits tant que les coupables ne sont pas arrêtés; et c'est sur ce motif que la loi a confié aux fonctionnaires publics le droit de décerner le mandat d'arrêt. La commune aurait dû décerner ce mandat, et s'assurer, par ce moyen, s'il y avait faute des agents du pouvoir exécutif, ou si ce bruit était répandu par des calomnieux à gages qui ne cessent de troubler la tranquillité des citoyens. J'insiste donc sur le renvoi au comité de sûreté générale.

Royer. Je voudrais que l'on demandât à ces représentants provisoires de la commune de Paris pourquoi ils souffrent que dans les places publiques, des hommes montés sur des chaises crient avec audace à des attroupements nombreux: « Rassemblons-nous vite, et fondons trois ou quatre mille sur la Convention nationale! »

Plusieurs membres : C'est vrai!

D'autres membres : C'est Marat!

Un autre membre : La preuve ?

Rouyer. Je trouverai ici plusieurs membres qui l'ont vu, qui l'ont entendu, et qui l'attesteront avec moi.

Plusieurs membres : C'est vrai !

Rouyer. C'est là que la commune de Paris devrait porter sa vigilance. Si ces mouvements étaient uniquement dirigés contre nous, la Convention nationale serait assez généreuse pour passer à l'ordre du jour sur ma dénonciation ; mais elle doit considérer que ces prédications incendiaires, que ces mouvements partiels troublent Paris, désorganisent le gouvernement et jettent la terreur dans l'âme de tous les bons citoyens.

Je demande que la Convention nationale décide que les officiers municipaux de Paris seront tenus de lui rendre compte des mesures qu'ils ont dû prendre pour arrêter ce désordre.

Osselin. Citoyens, il serait inutile de faire une loi contre les officiers municipaux, si nous n'en faisons une auparavant contre les séditieux et les perturbateurs ; nous n'avons dans le Code pénal de peine à appliquer que lorsque le crime est commis, et il ne nous donne aucun moyen de le prévenir ; cependant il faut une loi contre ces gens qui montent sur des chaises et crient au meurtre, à la trahison.

Citoyens, ces gens-là ne sont point le peuple de Paris, car moi, je réponds de Paris, Paris est essentiellement bon (*Applaudissements*), et il ne faut pas confondre le peuple de cette ville avec les agitateurs.

Plusieurs membres : Nous ne le confondons pas non plus ! (*Applaudissements*.)

Osselin. Je demande que la Convention renvoie ma proposition à son comité de législation pour vous présenter demain un rapport à cet égard. (*Applaudissements*.)

Rouyer. Il s'en faut bien que je confonde les citoyens de Paris avec les agitateurs qui travaillent sans cesse à l'égarer, j'espère qu'ils n'y réussiront pas ; mais je ne puis m'empêcher de regarder les officiers municipaux comme coupables de négligence et de faiblesse... Si je jette les yeux sur un journal que j'ai sur moi, je sens redoubler mon indignation contre les infâmes libellistes qui tentent de corrompre l'esprit public...

Marat s'avance vers la tribune, et réclame la parole pour un fait...

Rouyer. J'ai entendu crier hier les crimes de la Convention nationale. J'ai vu et lu affiché que la Convention avait aujourd'hui refusé 50,000 livres pour soutenir les petits billets de la Maison de Secours ; mais qu'au moyen d'une insurrection on obtiendrait demain un million. (*Ah ! Ah !*) Osselin a dit que les officiers municipaux n'avaient pas de moyens pour réprimer ces désordres ; mais j'ai été officier municipal, et si j'avais été témoin d'un pareil attentat, on aurait porté ma tête sur une pique, ou j'aurais trouvé dans la loi des moyens d'en arrêter le cours. (*Applaudissements*.) En effet, lorsque des officiers municipaux ne se sentent pas assez de force pour faire respecter la loi et maintenir l'ordre, il faut qu'ils abandonnent leurs places. (*Applaudissements*.)

Un membre : De qui voulez-vous parler ? (*Murmures*.)

Ducos. C'est par le mépris qu'on doit répondre...

Plusieurs membres : Allons donc ! (*Murmures*.)

Ducos. Je demande que la Convention passe à l'ordre du jour sur toutes ces propositions.

Un grand nombre de membres : La clôture ! la clôture !

(La Convention ferme la discussion et ordonne le renvoi au comité.)

Bailleul. La commission des Neuf a été chargée par vous, sur la proposition de Buzot, de s'occuper d'un rapport ; il est prêt.

(La Convention ajourne à demain le rapport de la commission des Neuf.)

Marat. Je demande la parole pour un fait.

Le Président. Si c'est un fait étranger aux délibérations qui sont à l'ordre du jour, vous n'aurez pas la parole.

Marat. C'est indigne, Président. J'ai le droit d'être entendu, comme l'exercent certains membres de l'Assemblée...

Le Président. Vous n'avez pas la parole ; je vous rappelle à l'ordre.

Marat. C'est une dénonciation contre un ministre que j'ai à faire ; c'est un objet qui intéresse le salut public... Oh ! vous m'entendrez... malgré vous (*Il s'élève des éclats de rire. — Après quelques débats, Marat obtient la parole.*)

Marat. Les ennemis des nations, de la liberté, de la paix et du repos public, ne sont pas quelques citoyens obscurs qui défendent constamment les peuples, quelle que soit la force des expressions qu'ils énoncent dans leurs écrits ; mais ce sont les tyrans sanguinaires, les infâmes courtisans, leurs vils suppôts, les fonctionnaires publics prévaricateurs ; les ministres des lois, qui se servent de leur autorité pour couvrir et sauver de puissants coupables ; les infidèles représentants du peuple, qui, à la faveur des massacres, réforment les constitutions ; ce sont surtout les infâmes ministres qui, sous prétexte de maintenir la paix, soulèvent en secret le peuple, et qui, pour servir leur ambition, lancent des lettres de cachet contre les citoyens. En voilà une qu'a décernée Roland, il n'y a que quatre jours ; mon désespoir est qu'il ne soit pas ici pour m'entendre. Cet ordre arbitraire a été surpris sur un infâme agent du pouvoir exécutif, dégradé autrefois en place de grève. Je demande que la lecture de cette pièce soit faite par un des secrétaires.

Barbaroux, secrétaire, en fait lecture :

Ce sont des déclarations faites par-devant les administrateurs du département de police, membres du comité de surveillance et du salut public.

Celle des citoyens Pierre-Nicolas Lenain, et Louis-Raphaël Mollini, porte que le nommé Decombes, dit Saint-Genies, qui était venu subtiliser 100 écus à l'administration, est le même qui, en 1789, s'était qualifié d'aide de camp de Lafayette ; qui, dans ce temps, allait faire des motions incendiaires dans les cafés, donner de faux ordres dans les corps de garde, et qu'il fut alors reconnu et déclaré imposteur, dégradé et dépouillé de son uniforme d'aide de camp sur les marches de l'Hôtel de Ville.

La déclaration du citoyen Jean Goujon, tailleur, porte que Decombes, se disant comte de Saint-Genies, s'est fait fournir, par le déclarant,

pour la valeur de sept cents et quelques livres en différents habillements, et qu'il n'en a jamais été payé.

La déclaration du citoyen Guillaume Lalomet, cordonnier, porte qu'il n'a point été payé de la totalité de marchandises qu'il a fournies à Decombes.

(Cette lettre est fréquemment interrompue par des murmures d'impatience.)

La déposition du citoyen Brussiaire porte que, lorsqu'il était commis-greffier du deuxième tribunal criminel établi par la loi du 14 mars 1791, le nommé Decombes Saint-Genies était détenu au Châtelet comme prévenu de fabrication de faux billets de 25 livres de la caisse patriotique; qu'il y a été retenu environ dix mois, et qu'il en est sorti à l'époque du 2 septembre.

A la suite de ces déclarations se trouve l'arrêté des administrateurs de police, par lequel, sur le vu des dépositions précédentes, ils ont ordonné que le citoyen Decombes, dit de Saint-Genies, sera retenu aux arrêts, comme indigne de la confiance publique et de celle du ministre qui l'a honoré d'une mission. Cet arrêté est du 15 octobre.

Suit l'ordre du ministre dénoncé par Marat, et dont Decombes était porteur. Il est ainsi conçu :

« M. Decombes de Saint-Genies est autorisé par le ministre des contributions publiques à porter sa course jusqu'à Givet, où il prendra connaissance, auprès de MM. les officiers municipaux, des faux assignats de 5 livres qui y sont arrivés, venant de Liège, et verra s'il peut en découvrir les fabricateurs.

« Paris, 18 septembre 1792.

« Signé : CLAVIÈRE. »

Deuxième ordre. « Il est ordonné à tout dépositaire de l'autorité publique de faire arrêter, à la réquisition du sieur Decombes Saint-Genies et du sieur Hocquelier, la nommée Laroche, venant de Paris, et de la retenir, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

« Paris, le 18 septembre 1792.

« Signé : ROLAND. »

« Collationné par les administrateurs de police, membres du comité de surveillance et du salut public.

« A la mairie, le 16 octobre 1792.

« Signé : VARDEUIL. »

Barbaroux. Je demande que le ministre Roland rende compte à l'Assemblée de ces faits, et j'ajoute que l'homme véritablement coupable est l'agitateur pervers qui sème le trouble et la discorde dans Paris, qui court en quelque sorte au-devant des bataillons volontaires qui viennent dans cette ville, pour les tromper, pour tenter de les corrompre par ses insinuations et ses calomnies, qui les excite à se battre ensemble, et invite à déjeuner avec lui plusieurs de ces volontaires pour avoir le temps et l'occasion de connaître leurs sentiments, leurs opinions et de chercher à les égarer.

Citoyens, je vais vous lire un procès-verbal qui constate tous ces faits : il a été rédigé ce matin au nom du bataillon de Marseille.

« Cejourd'hui, 24 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République française, certifions et attestons, au nom de la justice et de la vérité, que le sieur

Marat s'est présenté ce matin à nos casernes, qu'il y a demandé trois volontaires par compagnie, pour aller déjeuner chez lui; qu'il a été remercié de sa complaisance et de son honnêteté; qu'un entretien s'étant ensuite élevé entre lui et plusieurs membres du second bataillon marseillais, nous lui avons fait le tableau de notre situation dans les logements, l'exposé de l'accueil et du traitement que nous avons reçus de la commune de Paris; nous lui avons fait visiter tout le local et emplacement des casernes; qu'à cet aspect ledit Marat a fait éclater une juste indignation, et a dit, dans son transport: Qu'il était injuste et affreux que des citoyens, des braves Sans-Culottes fussent aussi impitoyablement traités, tandis que les dragons du premier régiment de la République, à l'école militaire, en uniforme bleu de ciel, formant un bataillon, composé d'anciens gardes du corps, de valets de chambre, de cochers, de contre-révolutionnaires, etc., étaient très bien logés et bien traités, qu'il pouvait y en avoir de braves et de bons, mais qu'il nous les abandonnait. *(Mouvement d'indignation.)*

Marat. Il y en a !

Barbaroux. Comme les principes de Marat nous sont connus, voyant que son but n'était rien moins que d'exciter une rixe et allumer une haine entre les dragons et les Marseillais, pousser à des excès ou à des égarements des volontaires faibles et peu éclairés; considérant que son invitation à un déjeuner était très suspecte de sa part, et qu'il semblait vouloir acheter notre confiance et notre amitié, qu'il disait avoir méritées par la défense qu'il avait prise des Marseillais en tout temps; considérant enfin que sa qualité de membre de la Convention nationale aurait pu être un titre aux yeux de quelques volontaires, pour prêter foi aux propos séditieux du sieur Marat;

Nous, officiers, sous-officiers et volontaires du second bataillon marseillais, à qui ledit Marat a tenu le discours ci-dessus, jaloux de maintenir la concorde, l'union et la paix entre les deux bataillons; désirant surtout de ne connaître, pour nos frères d'armes, que de véritables républicains, ne doutant pas de les trouver dans les dragons du 1^{er} régiment de la République, avons donné la présente déclaration à un de nos frères dragons, pour la remettre au comité de son régiment, pour lui valoir et servir en tant que de besoin. En foi de quoi nous avons signé le présent, à Paris, lesdits jour et an, aux casernes des Marseillais établies dans les ci-devant Cordeliers. *(Vifs applaudissements.)*

(Suivent les signatures.)

Marat monte à la tribune. *(Mouvements d'indignation.)* Vous allez voir, dit-il, vous allez voir... *(Des murmures couvrent sa voix.)*

Kersaint. Je demande le renvoi de cette pièce aux comités de législation et de sûreté générale, pour y être jointe à la dénonciation faite dimanche dernier au nom du bataillon de la Corrèze.

Un membre : J'appuie la proposition de Kersaint. Comparez tous ces projets de soulèvement, toutes ces menaces de massacrer, toutes ces prédications publiques, avec les écrits de Marat, et vous verrez que Marat seul en est l'auteur. Il est temps que les représentants du peuple veillent au salut de la République et la garantissent

contre cet instrument d'une faction que je ne comprends pas. Je demande que le rapport soit fait demain. (*Vifs applaudissements.*)

Un autre membre : Je demande que l'on reçoive les déclarations de tous ceux qui connaissent la conduite de Marat ; je sais qu'un membre de cette Assemblée a entendu dire à Marat, que pour avoir la tranquillité, il fallait que 270,000 têtes tombassent encore. (*Un mouvement d'indignation saisit l'Assemblée.*)

Vernon. Je déclare que Marat a tenu ces propos auprès de moi...

Marat. Eh bien ! oui, c'est mon opinion, je vous le répète. (*L'indignation de l'Assemblée se manifeste par un soulèvement général.*) Il est atroce que ces gens-là parlent de liberté d'opinion et ne veuillent pas me laisser la mienne... C'est atroce !... Vous parlez de faction : Oui, il en existe une ; elle n'est que contre moi. (*Rires.*) Je suis le seul, puisque personne n'a osé prendre un parti. (*Murmures et rires ironiques.*) On a l'atrocité de convertir en démarches d'Etat, en desseins politiques, des honnêtetés patriotiques. (*Nouveaux éclats de rire et murmures.*) Je demande du silence, car on ne peut pas tenir un accusé sous le couteau, comme vous faites.

Hier, aux Jacobins, il était question de la force armée des départements ; je voyais qu'on mettait à cette question un peu trop d'importance ; je suis monté à la tribune, et voici ce que j'ai dit : « J'ai craint longtemps que les conseils généraux des départements fussent chargés de choisir les volontaires, car ce choix aurait été indigne ; mais grâce au ciel, ce projet n'a pas lieu, on nous envoie de braves Sans-Culottes ; j'ai déjà vu beaucoup de fédérés, et je les ai trouvés dans de bons sentiments. » Voilà mon discours. J'invoque le ciel, la terre et tous mes ennemis, et je les défie de prouver le contraire ; jamais je n'ai souillé mes lèvres d'un mensonge... (*Murmures.*)

J'étais assis aux Jacobins auprès des fédérés, et ce sont eux qui m'ont pris la main, et m'ont parlé les premiers. Leurs officiers généraux ont été à ma table ; ce sont eux qui m'ont invité à aller à leur caserne, mais ne pouvant m'y rendre, je les ai priés de venir chez moi. Alors j'ai fait une réflexion, c'est qu'il y aurait de la jalousie entre les compagnies... (*Eclats de rire.*) J'ai prié quatre fédérés qui étaient venus chez moi, de retourner à leur caserne, et d'inviter deux hommes par compagnie et leurs officiers à venir déjeuner avec moi. Voilà tout mon crime, voilà ce qu'on regarde comme un attentat.

Je suis allé visiter la caserne ; j'ai été révolté de la manière dont ces volontaires ont été reçus ; ils couchent sur le marbre et sans paille ; ils se sont plaints à moi, de la commune de Paris, et ensuite ils m'ont entrepris sur la cause de Barbaroux. Je ne suis entré dans aucun détail à cet égard ; je ne sais si c'est un coup monté, mais je compte assez sur la véracité des fédérés de Marseille ; ils pourront rapporter ce que je leur ai dit. Voilà ma justification.

Le cardinal de Richelieu a dit qu'avec le Pater il serait parvenu à faire pendre tous les saints du paradis (*Murmures.*) ; moi, je brave tous mes ennemis. (*Nouveaux murmures.*)

Oui, j'ai dit, et les soldats l'ont eux-mêmes dénoncé ; j'ai dit que, parmi les dragons de la République, il y avait des anciens gardes du corps, des cochers d'aristocrates et des escrocs de Paris, dont ce corps demande à se purger ;

j'ai dit aux fédérés de Marseille qu'il était indigne de les traiter plus mal que des anciens gardes du corps, qui ont de beaux habits bleus de ciel et qui sont très bien payés. Si c'est un crime, égorguez-moi. (*Vifs murmures.*) Mes accusateurs connaîtront un jour la pureté de mon cœur.

On me reproche d'avoir dit qu'il fallait couper cent ou deux cent mille têtes. Ce propos a été mal rendu. J'ai dit : « Ne croyez pas que le calme renaisse, tant que la République sera remplie des oppresseurs du peuple. Vous les faites inutilement *décaniller* d'un département dans un autre. Tant que vous ne ferez pas tomber leurs têtes, vous ne serez pas tranquilles. » Voilà ce que j'ai dit ; c'est la confession de mon cœur.

Je suis vraiment honteux pour la Convention nationale d'être obligé d'entrer dans ces détails. Je demande maintenant que le ministre de l'intérieur soit tenu de rendre compte des motifs de la lettre de cachet que je vous ai lue, et que s'ils ne sont pas suffisants, il soit décrété d'accusation. (*Murmures prolongés.*)

Bazire et quelques autres membres demandent qu'on passe à l'ordre du jour. (*Un murmure général repousse cette proposition.*)

(La Convention prononce le renvoi de la dénonciation de Barbaroux aux comités de surveillance et de législation, avec charge d'en faire incessamment le rapport.)

(Elle ouvre ensuite la discussion sur la dénonciation faite par Marat contre le ministre Roland.)

Barbaroux. La conduite de Roland est conforme à la loi : la loi autorise le ministre de la commune à décerner des mandats d'arrêt pour faire saisir les fabricateurs et distributeurs de faux assignats. Cette loi a été rendue sur la proposition du citoyen Thuriot.

Thuriot. Je n'ai jamais proposé cela.

Chabot. Je dois dire à la décharge de Roland sur cette affaire, que le sieur Decombes Saint-Genies, quoique suspect au comité de surveillance, a reçu du comité même sa mission. Le citoyen Chatard et plusieurs citoyens honnêtes étaient chargés de poursuivre la dame Laroche, convaincue d'avoir voulu distribuer de faux assignats dans l'armée du centre ; mais il fallait un homme qui ne fût point suspect aux fabricateurs de faux assignats, et le sieur Decombes Saint-Genies a été adjoint en sous-ordre au sieur Chatard. La dame Laroche a été arrêtée, et l'ordre d'arrêter cette femme était signé depuis un mois.

Chodieu. Le ministre Roland avait le droit de faire poursuivre les distributeurs de faux assignats ; mais Roland a encore été plus délicat dans sa conduite, car il a ordonné à ses agents de ne faire arrêter ces coupables que sur une réquisition des autorités constituées. En toute autre circonstance, je demanderais l'ordre du jour sur la dénonciation ; mais pour l'honneur même du ministre, j'en demande le renvoi au comité. (*Vifs applaudissements.*)

Cambon. Il faut que cette affaire soit éclaircie ; il faut connaître ceux qui arrêtant le cours des lois, et croisant les mesures extraordinaires prises par les autorités constituées, favorisent les fabricateurs de faux assignats, et compromettent ainsi la fortune publique. Je demande que les ministres déclarent s'ils n'ont point été troublés dans l'exercice du pouvoir qui leur est confié pour découvrir les fabricateurs et distri-

buteurs de faux assignats. (*Mêmes applaudissements.*)

Sur ces différentes propositions, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale renvoie à son comité de sûreté générale la dénonciation faite contre le ministre de l'intérieur par Marat; elle charge les ministres des contributions publiques et de l'intérieur de lui rendre compte des faits relatifs à cette dénonciation, afin de découvrir les coupables qui, en s'opposant indirectement à l'exécution des lois, ont empêché la découverte des fabrications de faux assignats. »

Buzot, secrétaire, donne lecture d'une lettre des citoyens Carra, Sillery et Prieur (de la Marne), commissaires de la Convention nationale à l'armée du Centre, qui est ainsi conçue :

« Longwy, le 22 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République française, à quatre heures du soir. (*Applaudissements.*)

« Citoyens,

« L'armée de la République est entrée dans Longwy à quatre heures du soir; depuis la dernière lettre que vous avez reçue de nous, nous avons peu de détails particuliers à vous mander.

« Nous avons examiné la conduite de la municipalité de Longwy; diverses plaintes nous ont été portées contre elle; et indépendamment de sa condescendance aux ordres des ennemis, nous avons vu sur ses registres qu'elle avait biffé une délibération, qui, de son aveu, avait pour objet d'empêcher les citoyens de tirer sur l'ennemi, lors de son arrivée. (*Murmures et exclamations.*)

« Nous avons cru devoir faire mettre les officiers municipaux, à l'exception d'un qui a donné des preuves de patriotisme, en état d'arrestation; (*Applaudissements*) et nous avons nommé quatre commissaires patriotes pour exercer provisoirement les fonctions municipales.

« Nous avons requis le département de la Moselle, de se rendre demain à Longwy par commissaires, pour nous concerter avec eux sur des mesures pressantes d'administration.

« Depuis Etain jusqu'ici, nous avons rencontré sur la route un grand nombre de chevaux morts, et beaucoup de cadavres.

« La caisse militaire, prise à Longwy, sera restituée dans toute son intégrité. (*Applaudissements.*)

« Des farines appartenant aux Prussiens, laissées à Verdun, y serviront à la nourriture de leurs blessés, qui n'ont pu être transportés.

« Demain 23, le général Kellermann fait faire trois salves d'artillerie dans toutes les places de son commandement, pour annoncer qu'il n'existe plus d'ennemis sur le territoire de la République.

« Les commissaires de la Convention nationale.

« Signé : CARRA, SILLERY, PRIEUR. »

Le même secrétaire donne lecture d'une lettre de l'administration provisoire de Verdun annonçant que des étrangers, qui répandaient de faux assignats dans cette ville, ont été arrêtés.

Laurent Lecointre, au nom du comité de la guerre, fait un rapport et présente un projet de décret relatif à 284 volontaires nationaux de différents bataillons et à 22 soldats de la compagnie franche de Crépy-en-Valois qui, ayant quitté leurs

drapeaux sans congé, ont été arrêtés à Reims; il s'exprime ainsi :

Citoyens, votre comité vous expose que 284 volontaires nationaux et 22 soldats de la compagnie franche de Crépy-en-Valois se rendaient dans le lieu de leur naissance, à Saint-Denis, à Saint-Cloud et en d'autres lieux. Arrêtés à Reims, 6 seulement ont exhibé des permissions par écrit, et ils ont été remis en liberté. D'autres ont dit qu'ils étaient volontaires, et qu'ils pouvaient se retirer sans congé. Quelques autres, enfin, ont assuré que leurs officiers le leur avait permis verbalement. Le très grand nombre remportait ses armes; ainsi la désertion est réelle. L'Etat ne pourrait subsister, si chaque soldat voulait ou pouvait, à son gré, quitter ses drapeaux, sans même prendre congé de son capitaine; votre comité vous propose donc de décréter que la connaissance de la désertion de ces 284 volontaires nationaux et des 22 hommes de la compagnie franche de Crépy, arrêtés à Reims, à Fismes et autres lieux, sera renvoyée au pouvoir exécutif pour en rendre compte.

Voici le projet de décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, au sujet de 284 volontaires nationaux de différents bataillons, et de 22 soldats de la compagnie franche de Crépy-en-Valois, mis en état d'arrestation à la réquisition de la municipalité de Reims, pour avoir abandonné leurs drapeaux sans congé, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« La Convention nationale renvoie au pouvoir exécutif les pièces relatives à la désertion des volontaires nationaux de différents bataillons, et soldats de la compagnie franche de Crépy-en-Valois, arrêtés à Fismes, Reims, Juchery, et détenus prisonniers à Dammartin, pour cause de désertion; charge le ministre de la guerre de lui rendre compte sous huitaine des mesures qu'il aura prises pour assurer l'exécution de la loi.

Art. 2.

« La Convention nationale approuve le zèle, la conduite et la prudence des municipalités de Fismes et Juchery-sur-Vesles, et de la municipalité de Reims, et du colonel du 18^e régiment de cavalerie, commandant la force armée de cette ville. »

(La Convention adopte le projet de décret).

Rühl. Citoyens, on vous annonce que le territoire français est évacué par les ennemis; je tiens, en ce moment, une lettre signée de l'empereur François; elle est datée de Vienne, le 30 septembre, et adressée au lieutenant-général, feld maréchal comte de Hohenlohe. Dans cette lettre, l'empereur traite l'invasion du territoire français de promenade militaire. Citoyens, j'annonce à l'empereur que sa promenade militaire est finie... (*Vifs applaudissements.*)

Buzot, secrétaire, annonce les dons patriotiques suivants :

1^o M. Charles d'Heu, ancien commissaire des guerres, remet sa croix de Saint-Louis, et le brevet;

2^o M. Fournier, ancien capitaine au corps du génie, sa croix de Saint-Louis

3^o M. Paul-Antoine-Denis Loreille, ancien officier

de gendarmerie nationale, remet sa croix et son brevet;

4° *M. Neu, officier invalide*, donne sa croix de Saint-Louis;

5° *M. Lamotte, adjudant de la place de Cambrai*, donne sa croix de Saint-Louis;

6° *M. Monet-Luvigny-Moros*, donne sa croix de Saint-Louis;

7° *M. Louis Clément, commandant d'un bataillon de la garde nationale d'Abbeville*, remet sa croix de Saint-Louis;

8° *M. Claude-Pierre Jobard, ancien capitaine au corps du génie à Bouillon*, remet sa croix et son brevet.

(La Convention nationale accepte ces offrandes avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis à chacun des donateurs.)

(La séance est levée à cinq heures du soir.)

CONVENTION NATIONALE

Séance du jeudi 25 octobre 1792.

PRÉSIDENCE DE GUADET, président.

La séance est ouverte à 10 heures du matin.

Buzot, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 23 octobre 1792.

(La Convention en adopte la rédaction.)

Kersaint. Je demande que le comité de marine soit chargé, par l'Assemblée, de faire promptement un rapport sur les droits de la navigation.

(La Convention décrète la proposition.)

Lequinio. Je fais à la Convention, au nom du citoyen Boucheseiche, l'hommage d'un ouvrage populaire intitulé : *Le Catéchisme de la Déclaration des droits de l'homme*.

(La Convention décrète la mention honorable de l'ouvrage et son renvoi au comité d'instruction publique.)

Calon, au nom du comité des inspecteurs de la salle. Le comité des inspecteurs de la salle a été saisi d'une députation des députés suppléants à la Convention nationale, qui demandent que le surplus des distributions de projets de décret, imprimés pour les députés, leur soit délivré. Ils motivent leur demande sur leur désir qu'ils ont de suivre plus particulièrement les travaux de la Convention nationale.

Je propose, au nom du comité, que tous les projets de décret soient imprimés à l'avenir au nombre de 850 exemplaires, dont 50 seront remis aux suppléants qui suivent les séances et seront porteurs d'un billet délivré par les commissaires inspecteurs de la salle.

(La Convention décrète cette proposition.)

Forestier fait lecture à la Convention d'une lettre de la commune de Vic-le-Comte, qui sollicite l'autorisation de porter à l'avenir le nom de Vic-sur-Allier.

(La Convention accorde l'autorisation.)

Gossuin. Le décret que vous avez rendu, il y a quelque temps, pour fixer le lieu où devaient le tenir les assemblées électorales pour le renouvellement des corps administratifs a éprouvé quelques difficultés dans son exécution.

Il existe deux tableaux, l'un décrété par l'Assemblée constituante, l'autre par l'Assemblée législative; plusieurs départements ont été embarrassés sur le choix de ces deux tableaux et n'ont pas su lequel des deux ils devaient suivre. Je demande, pour lever les doutes à cet égard, que le comité de division soit tenu de présenter un nouveau tableau séance tenante.

(La Convention décrète cette proposition.)

Gossuin. Je demande encore à la Convention de décréter qu'à la suite de la feuille des décrets qui se distribue chaque jour, il soit fait mention de tous les renvois aux différents comités, avec le terme de l'ajournement de chacun d'eux.

Enfin, en ce qui concerne le renouvellement des comités, je demande que ce renouvellement ait lieu par moitié, dans les deux mois qui suivront leur formation, et que le remplacement se fasse, par la voie du sort, sur la liste des candidats qui se seront inscrits.

(La Convention décrète ces deux propositions.)

Suit le texte définitif des trois décrets rendus :

Art. 1^{er}.

« La Convention nationale décrète que son comité de division lui présentera, séance tenante, le tableau des chefs-lieux de district où se tiendront les prochaines assemblées électorales de département pour être annexé au décret concernant le renouvellement des corps administratifs.

Art. 2.

« La Convention décrète qu'à la suite de la feuille des décrets qui se distribue chaque jour, il sera fait mention de tous les renvois aux différents comités, avec le terme de l'ajournement de chacun d'eux.

Art. 3.

« La Convention décrète que le renouvellement, par moitié, des comités aura lieu dans deux mois du jour de leur formation; le remplacement se fera, par la voie du sort, sur la liste des candidats qui se seront inscrits. »

Sieyès, secrétaire, annonce les dons patriotiques suivants :

1° *La municipalité de Coye, canton et district de Chantilly, département de l'Oise*, donne 550 livres en assignats pour les frais de la guerre;

2° *La commune d'Aisey-sur-Seine* donne, en assignats et argent, 65 l. 15 s., à recevoir sur le directeur des postes, dont ils font passer la reconnaissance;

3° *Le citoyen Sonnet, curé de Montfaucon, département de Maine-et-Loire*, envoie, pour les veuves des citoyens morts le 10 août, 20 livres en assignats.

4° *Le citoyen Chauvelin, ministre plénipotentiaire de la République française à la cour de Londres*, donne 3,000 livres en assignats pour les braves habitants de Lille;

5° *Le citoyen Friot, avoué au tribunal de district de Bressuire*, fait remise des 94 livres qui lui reviennent pour ses frais de voyage à la fédération du 14 juillet 1790.

(La Convention accepte ces offrandes avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis à chacun des donateurs.)

Le même secrétaire donne lecture de la liste des citoyens qui ont déposé, dans ce jour sur le bureau de l'Assemblée, pour subvenir aux frais de la guerre, leurs croix de Saint-Louis et autres distinctions :

1° Jean-Baptiste Helyot, adjudant au régiment détaché des gardes françaises, âgé de 81 ans, remet sa croix de Saint-Louis;

2° Le sieur Givry, maire de Jouhaignes, électeur du département de l'Aisne, ancien commandant de la garde nationale du lieu, remet sa croix qu'il a envoyée avant le décret du 15 octobre, et retardée à la Poste;

3° Pontevez, colonel du 3^e régiment de la marine, remet sa croix de Saint-Louis;

4° Desoudras, capitaine au bataillon des vétérans de la garde parisienne, remet sa croix de Saint-Louis;

5° Marseilhan, maire de Foix, remet sa croix de Saint-Louis;

6° Dueret envoie, par la municipalité de Bordeaux, sa croix de Saint-Louis.

(La Convention accepte ces offrandes avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis à chacun des donateurs.)

Sicyès, secrétaire, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° Lettre du commissaire des guerres au département de la Marne, qui sollicite une augmentation de subsistances pour les militaires sortant des hôpitaux pour rejoindre leurs corps;

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre pour en faire rapport demain.)

2° Lettre des citoyens juges du tribunal du district de Verdun, à laquelle est joint un extrait de celle écrite par les commissaires de la commission extraordinaire du département de la Meuse, relativement aux fonctions de ce tribunal;

3° Adresse de la section de l'Hôpital, qui envoie à la Convention nationale un projet de loi sur les subsistances, rédigé par Taboureau.

(La Convention renvoie l'adresse et le projet au comité de commerce.)

4° Lettre du citoyen Amelot, qui envoie l'état de la situation de la caisse de l'extraordinaire, au 30 septembre 1792.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

5° Pétition du citoyen Coigny, qui se plaint de certaines exactions commises à son égard.

(La Convention renvoie la lettre au ministre de l'intérieur pour rendre compte des faits dans les 24 heures.)

6° Copie d'une lettre du directoire du département du Bas-Rhin à la Convention; il demande d'être autorisé sans délai à accorder des passe-ports pour le prix des bestiaux et denrées qui seront introduits dans ce département.

(La Convention renvoie la lettre au comité d'agriculture.)

7° Lettre signée Verteuil, commandant la douzième division militaire de gendarmerie, à laquelle est joint un mémoire en faveur de deux soldats condamnés, par la cour martiale, à deux mois de prison, tendant à obtenir la remise de cette peine.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

8° Lettre des maire et officiers municipaux du Havre, à laquelle est jointe une adresse du conseil général de la commune de cette ville; ils demandent qu'il soit pris des mesures pour la défendre contre les attaques de l'ennemi, s'il se présentait pour l'attaquer.

(La Convention renvoie la lettre au pouvoir exécutif.)

9° Pétition du citoyen Porcher; il demande s'il peut profiter du bénéfice de la loi, en ce qui concerne les substitutions.

(La Convention renvoie la pétition au comité de législation.)

10° Pétition du sieur Babin; il propose, à la Convention, des armes d'une nouvelle invention.

(La Convention renvoie la pétition au comité de la guerre.)

11° Pétition de la citoyenne Lhologer, âgée de 47 ans et demi, qui demande des secours.

(La Convention renvoie la pétition au comité des secours.)

12° Lettre du citoyen Boucher, de la section de la Halle aux Toiles; il dénonce le sieur Jobert, président de cette section, pour avoir voulu procéder par scrutin ouvert pour l'élection du maire, et pour avoir dit en pleine assemblée : « Ceux qui ne voudront pas voter à haute voix pour la nomination du maire de Paris pourront s'en aller; la porte leur est ouverte. »

(La Convention renvoie la lettre au comité de sûreté générale.)

13° Pétition des citoyens Pierre Florac et Stanislas Champion, ci-devant employés dans les fermes; ils réclament de la Convention nationale le traitement de retraite qui leur est dû par les décrets.

(La Convention renvoie la pétition au commissaire-liquidateur.)

14° Lettre du citoyen Desforges, qui envoie à la Convention nationale le prospectus d'un ouvrage qu'il prie de vouloir bien communiquer à la Convention. Cet ouvrage a pour titre : *Tableau historique de toutes les monarchies, de toutes les républiques et de tous les gouvernements.*

(La Convention renvoie la lettre aux comités de Constitution et diplomatique.)

15° Pétition de Françoise Karrison, ci-devant religieuse; elle demande à être payée de sa pension, que le tribunal du district de Bergues a supprimée.

(La Convention renvoie la pétition au pouvoir exécutif.)

16° Pétition du citoyen Piron qui demande à être payé d'une année de son exercice de greffier près le tribunal de police correctionnelle de la ville de Moulins.

(La Convention renvoie la pétition au pouvoir exécutif.)

17° Pétition de la municipalité de Pompey; elle demande à la Convention nationale une loi générale, ou au moins particulière pour les départements de la Meurthe et des Vosges, qui défende la fabrication des bières jusqu'à nouvel ordre, vu la cherté des grains.

(La Convention renvoie la pétition au comité d'agriculture.)

18° Pétition des gendarmes nationaux du département des Côtes-du-Nord, qui demandent à être payés de leurs appointements entiers, à compter du jour de leur prestation de serment.

(La Convention renvoie la pétition au pouvoir exécutif.)

19° *Mémoire du citoyen Bertholeau sur les douanes nationales.*

(La Convention renvoie le mémoire au comité des finances.)

20° *Lettre du sieur Decug, fondé de pouvoir du citoyen Quinson, à laquelle est jointe une pétition; il demande à être remboursé des dommages causés sur ses propriétés par des personnes de Richelieu et de Champigny, se disant fondées de pouvoir.*

(La Convention renvoie la lettre au pouvoir exécutif.)

21° *Lettre du citoyen Valcroissant, maréchal de camp, qui adresse à la Convention nationale un mémoire pour la formation d'une phalange des Pyrénées.*

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

22° *Lettre du sieur Antoine-Nicolich, de Dalmatie, qui a servi à Venise et en Russie, et qui offre à la République française le fruit de ses découvertes et des éclaircissements sur l'état de l'Empire. Il se soumet à faire des livraisons de plusieurs objets, notamment des blés pour l'armée du Midi.*

(La Convention renvoie la lettre aux comités de commerce et diplomatique.)

23° *Lettre du citoyen Lemoine, qui soumet à la Convention ses réflexions sur les changements à faire dans l'administration de la justice de paix.*

(La Convention renvoie la lettre au comité de législation.)

24° *Lettre d'un receveur de district qui fait passer une lettre qui lui a été adressée, et qui peut donner le moyen de découvrir une somme d'argent et des papiers importants appartenant à des contre-révolutionnaires.*

(La Convention renvoie la lettre au comité de sûreté générale.)

25° *Lettre des citoyens de Tulle, qui demandent que la Convention nationale détermine enfin le mode de partage des biens communaux.*

(La Convention renvoie la lettre au comité d'agriculture.)

26° *Pétition du citoyen d'Orglandes, dit Briouze, ecclésiastique, âgé de soixante dix-huit ans. infirme et estropié, qui observe que la loi qui le réduit à 1,000 livres le condamne à la misère; il réclame son traitement de 2,000 livres ou une gratification.*

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

27° *Lettre du citoyen Riennier, commandant de l'artillerie du Quesnoy, qui observe que depuis deux mois les commissaires de la Convention nationale l'ont fait mettre en état d'arrestation; il demande d'être employé dans l'armée, ou à être jugé.*

Gossuin. J'observe que les pièces qui concernaient ce citoyen ont été égarées; je demande que l'Assemblée prenne des mesures pour connaître sa conduite. J'appuie la requête du pétitionnaire. S'il est coupable, il doit être puni, mais s'il est innocent, il ne doit pas gémir plus longtemps sous le poids d'une accusation et la Convention doit se hâter de lui donner les moyens de prouver son patriotisme, en versant son sang pour le service de la République.

(La Convention renvoie la lettre à ses com-

missaires à l'armée du Nord, avec mission de lui en rendre compte dans le plus bref délai.)

28° *Adresse du conseil permanent du département du Jura qui donne connaissance du gouvernement des Suisses.*

(La Convention renvoie l'adresse au comité diplomatique.)

29° *Adresse des juges, commissaire du pouvoir exécutif et greffier du tribunal du district de Pontarlier, département du Doubs, qui adhèrent au décret qui abolit la royauté; ils ajoutent: « Nous ne pouvons être affranchis du joug des factions, qu'autant que vous les dominerez vous-mêmes; vous avez senti notre liberté; vous avez voulu d'abord assurer la vôtre. Vous avez eu le courage d'apostropher les hommes corrompus et de les appeler par leur nom: votre énergie est celle de la vertu même. Vous venez de prononcer à la tyrannie son arrêt de mort; travaillez aussi à préparer celui du vice. Hâtez-vous d'établir, au moins d'une manière provisoire, les bases de l'enseignement national, pour former aux vertus sociales les jeunes cœurs qui ne sont point encore flétris par l'ambition. Faites des adresses au peuple pour l'éclairer sur la moralité des hommes auxquels il va confier le salut de l'Empire; apprenez-lui à distinguer le vrai citoyen de l'ambitieux agitateur, à distinguer l'homme zélé pour le bien du calomniateur adroit; qu'il sache que votre organe par l'homme qui lui offre ses passions pour des vertus, est le plus cruel ennemi de la félicité publique. Dites-lui que celui qui le caresse le servira mal; que vous n'avez entièrement détruit le règne du despotisme que pour établir entièrement le règne de la loi, et que désormais l'homme juste qui en sera l'organe ne doit plus avoir à craindre d'autres murmures que les cris de sa conscience. »*

(La Convention ordonne la mention honorable de cette adresse.)

30° *Lettre d'un citoyen qui a perdu son épouse et son fils en Amérique, pendant les troubles qui y ont régné, et qui demande un emploi dans un arsenal, fonderie ou manufacture.*

(La Convention renvoie la lettre au comité des secours.)

31° *Lettre des Amis de la liberté et de l'égalité de Rochefort, qui adressent à la Convention nationale les réclamations du 77° régiment, ci-devant Lamarck, contre plusieurs de leurs officiers.*

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

32° *Lettre d'un citoyen, victime de l'ancien despotisme, qui observe que la Convention a supprimé la commission des lettres de cachet, et demande qu'un rapport qui le concerne soit fait à la Convention.*

(La Convention renvoie la lettre au comité de sûreté générale.)

33° *Pétition d'Ambroise Pouxlandry, ci-devant garde-français.*

(La Convention renvoie la pétition au comité de liquidation.)

34° *Pétition d'une commune qui demande à reprendre son ancien nom.*

(La Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'il existe une loi générale qui l'y autorise.)

35° *Lettres des citoyens membres de la commis-*

sion de vérification des armes fabriquées à Saint-Etienne, qui rend compte du nombre de fusils livrés par les fabricants de cette ville et de leur expédition pour l'arsenal de Lyon ; cette même lettre contient les noms de plusieurs citoyens et citoyennes qui ont fait don de fusils à la patrie, cette lettre est ainsi conçue :

« Saint-Etienne, le 18 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République française.

« Citoyen Président (1),

« La commission établie pour la vérification des armes présentées par les citoyens en vertu de la loi du 8 juillet dernier, s'empresse à vous rendre compte que les fabricants de cette ville lui ont déjà livré 792 fusils et qu'à mesure qu'ils ont été visités et reçus, ils ont été expédiés sans retard pour l'arsenal de Lyon où ils sont à la disposition du pouvoir exécutif.

« La commission manquerait au devoir le plus sacré, si elle ne rendait pas également compte à la Convention nationale du zèle des citoyens de cette ville qui ont apporté aux citoyens Rome, Soubrany et Jamon, commissaires de la Convention nationale, les armes dont ils ont fait l'offrande à la patrie et dont ces commissaires nous ont ordonné de vous faire connaître les noms.

« Les citoyennes, veuve Dubouchet, veuve Monnier, et les citoyens Jovin père et fils, L'Hospital, André-Jacques Fréconet, Jacques-Jacob Thivet, Rougier-Cadet et Jérôme Blanchon ont remis chacun un fusil.

« Les citoyens Jean-Louis Royet, Hugues Vignat et Gabriel Royet ont donné à la République les trois fusils qu'ils avaient précédemment envoyés au ministre de la guerre pour modèles des armes qu'ils se proposaient de fournir au Conseil exécutif.

Jean Vignat a aussi fait don à la patrie du fusil qu'il a déposé à l'hôtel commun de cette ville pour modèle des armes qu'il a également entrepris de livrer au ministre de la guerre et qui restera pour modèle de cette fabrication.

« Les membres de la commission de vérification,

« Signé : AUGUSTIN ESPINASSE, COIGNET, MONIER, Jean MURAT, Baptiste RANEL. »

(La Convention ordonne la mention honorable.)

Sicyès, secrétaire, donne lecture d'une adresse de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité de la ville d'Auxerre, qui est ainsi conçue :

« Législateurs,

« On cherche à vous tromper. Il y a encore des factieux parmi vous ; mais ils ont soin de faire diversion, en donnant ce nom aux vrais amis de la République. On voit clair dans les départements, comme à Paris ; et c'est perdre un temps précieux, que d'essayer à nous aveugler en nous flattant. Nous ne sommes plus les Français de 1791. On vous propose d'insulter le peuple pour le diviser ; mais on ne réussira pas. Nous serons unis, malgré ceux qui ne vivent que des dissensions et des calamités publiques ; nous serons heureux, malgré tous ceux qui voudraient nous en empêcher. Nous jurons d'obéir à la loi ;

mais nous désirons qu'elle soit, autant qu'il est possible, l'expression de la volonté générale, en attendant le moment désiré où nous sanctionnerons l'ensemble de votre ouvrage. On vous propose de décréter qu'il sera fourni à la Convention nationale, par les 83 départements, une garde de 4,470 hommes ; ce n'est point la crainte, moins encore la magnificence qui vous engage à prendre ce parti. Comme Français, vous n'avez pas peur ; comme républicains, vous ne devez connaître de magnificence qu'un nombreux cortège de vertus civiques. Quelle politique vous décide donc ? Tous les citoyens ont, sans distinction, le droit de former une garde à leurs représentants, mais nous redoutons la permanence : voilà le motif de nos craintes. Nous ne vous observerons pas que Paris est composé et renouvelé continuellement de citoyens de tous les départements, qu'ils montent auprès de vous avec leurs sections respectives.

« Nous ne vous observerons pas non plus qu'en produisant chaque jour un changement salutaire à l'indépendance que nous voulons conserver, il en coûte 20,000 livres de moins par journée à la République, en même temps que si quelques factions voulaient encore nous dominer, les mêmes hommes ne paraissant pas deux fois au même poste, dans la même année, il serait infiniment difficile de les gagner à un parti. Voilà, Législateurs, les raisons qui nous déterminent à vous demander d'éloigner cette discussion ; et en généralisant notre demande, que quand une proposition, dont l'urgence n'est point reconnue, vous sera faite, et que le sentiment des citoyens sera partagé, comme dans celui-ci, vous attendiez que l'opinion publique ait éclairé la question avant de la décider. »

(Suivent les signatures.)

Barbaroux. Il y a encore d'autres adresses à lire, je demande la parole après leur lecture.

Sicyès, secrétaire, donne lecture des trois adresses suivantes :

1^o Adresse des Amis de la liberté et de l'égalité de la ville de Lisieux.

« Citoyens Représentants,

« Votre discussion est ouverte sur la garde qui vous est nécessaire. Quelques papiers publics présentent l'idée que cette garde doit être fournie par Paris seul, que ce serait injurieux pour les Parisiens de la prendre dans toute l'étendue de la République. Mais vous ne vous laisserez pas surprendre, vous vous garantirez de toute injustice ; l'égalité basera votre décret, par conséquent vous puiserez cette garde dans tous les départements.

« Si Paris a servi la Révolution, les autres départements l'ont, de leur côté, secondée et soutenue ; le patriotisme y a aussi bien ses prosélytes que dans Paris, et ce serait aux autres départements qu'il serait injurieux d'être privés de participer à la composition de cette garde.

« L'Assemblée conventionnelle n'appartient pas seulement à Paris ; elle appartient également aux autres départements. Les sages lois qui en émanent ne sont pas faites pour gouverner Paris seul ; elles sont données pour le bonheur général de la République. Il est donc juste que, de même que tous les départements fournissent des députés, de même ils fournissent leur contingent de citoyens pour composer votre garde.

(1) Archives nationales. Carton C 235, chemise 212, pièce n^o 15.

Est-ce un honneur? Il doit être pour tous sans distinction. Est-ce une charge? Tous doivent la supporter. Y a-t-il du danger? Tous veulent le courir, l'affronter et le vaincre.

« Nous ne doutons donc pas, citoyens représentants, que vous prendrez votre garde, non seulement dans Paris, mais que vous la puiserez également dans toute l'étendue de la République, en prenant pour balance le nombre de députés que chaque département fournit. Nous en avons pour garants la sagesse et l'égalité qui scellent et sanctionnent tous vos décrets; et cette sanction nous est infiniment plus précieuse que celle que nous attendions, il n'y a guère, du dernier de nos rois. Les Parisiens eux-mêmes, nous aimons à le croire, approuveront cet acte de justice que nous attendons avec confiance de vous. »
(*Applaudissements.*)

(*Suivent les signatures.*)

2^e Adresse des Amis de la liberté et de l'égalité de la ville d'Alençon.

« Représentants du peuple,

« Vous avez senti qu'il n'y avait point de République là où il n'y avait pas communion fraternelle de maux et de biens. Vous appelez tous les départements à l'honneur de surveiller, avec la garde parisienne, les délégués des 83 départements. Nous pressons de nos vœux impatients ce décret qui resserrera les liens qui doivent nous unir à jamais; ce décret que nous regardons comme une dette, depuis que vous avez proclamé l'unité de la République.

« Nous n'avons point oublié ce que nous devons à nos frères, et surtout aux braves Sans-Culottes de Paris; et le besoin de les servir dans nos bras ne peut être étouffé par de longs délais. L'on voudrait empêcher cette réunion fraternelle; mais tous les *vétos* des despotes ne réussiraient pas mieux aujourd'hui que ne le fit au mois de juin celui du mari d'Antoinette. (*Applaudissements.*)

« La réunion du 14 juillet annonça la chute du Tarquin français; celle que nous sollicitons aujourd'hui sera le coup de mort pour ces ambitieux qui peut-être regretteraient les faveurs du monarque abattu, et voudraient relever son trône sur les ruines du sénat libérateur. Qu'ils tremblent ces hommes intéressés qui, pour quelques services rendus, se croient en état de commander à leurs concitoyens; nos mains républicaines briseront fièrement leur joug. (*Vifs applaudissements.*)

« Nous obéirons à vos lois seules, parce que vous seuls représenterez le peuple souverain. Nous brûlons de partager, avec nos frères de Paris, la prospérité universelle. Pour partir, nous n'attendons que votre loi. »

(*Suivent beaucoup de signatures.*)

(*Applaudissements.*)

3^e Adresse de la société des Amis de la liberté et de l'égalité de Brive.

« A la Convention nationale, les citoyens français réunis à Brive en société d'amis de la liberté et de l'égalité.

« Salut :

« Citoyens représentants, et les nôtres aussi étaient à la journée du 10 août! et les nôtres

aussi ont combattu Brunswick et le Prussien! et nous aussi sommes prêts à tout abandonner, à faire tout pour la patrie; mais c'est à la patrie, à la patrie seule que nous entendons sacrifier, et non pas à telle ville ou à telle autre.

« Vos débats, citoyens représentants, et les pétitions insensées portées à votre barre, par quelques hommes des sections de Paris, nous ont éveillés sur de nouveaux dangers; nous avons cru voir le régime municipale de l'ancienne Rome, faisant effort pour s'établir dans la République française; et à l'instant, parmi nous, s'est fait entendre : Aux armes, citoyens! ni pachas, ni proconsuls, ni sultans, ni despotes sous aucune forme.

« Cependant le rapport de Buzot est venu calmer nos alarmes. Nous y avons retrouvé la santé des principes, et nous avons dit : Nos représentants ne souffriront pas que le despotisme prévaille; ils feront rentrer dans la fange les hommes pervers qui se sont dits les envoyés des sections de Paris, quand ils n'en sont que le rebut. Ils apprendront à Paris, que si notre vœu est pour sa splendeur et sa prospérité, ce n'est qu'autant qu'elle voudra rester l'égale des autres cités; mais que du jour où elle prétendra lever au-dessus d'elles une tête audacieuse, elle sera à l'instant précipitée dans le même sépulcre que la royauté.

« Nous adhérons aux principes de Buzot, et à tout ce que vous avez fait pour la liberté; mais nous ne voulons ni pachas, ni proconsuls, ni sultans, ni despotes. Vive l'égalité! voilà notre déclaration des droits. »

(*Suivent un grand nombre de signatures.*)

(*Vifs applaudissements.*)

Plusieurs membres : La mention honorable!

Barbaroux. Citoyens, lorsque les députés des 48 sections de Paris se présentèrent à votre barre, on demanda l'ordre du jour, il fut adopté. Lorsqu'on vous donna lecture de l'adresse énergique du département du Calvados, l'ordre du jour fut également réclamé et vous y passâtes. Cette détermination était digne de votre sagesse, chacun s'empressa d'y applaudir.

Je ne vous demanderai point l'impression des adresses qu'on vient de vous lire, mais portant votre attention sur la conduite de la commune de Paris, je la dénoncerai. (*Murmures.*)

Un membre : On entend les dénonciations de Marat, on doit entendre celles de Barbaroux. (*Murmures.*)

Albitte. Je demande que l'Assemblée cesse enfin de se battre pour des don Quichotte tels que Marat et Barbaroux. (*Murmures prolongés.*)

Barbaroux. Il est des hommes à qui les dénonciations contre la commune de Paris font la même sensation que l'eau sur les hydrophobes. (*Applaudissements.*) Mais ils ne m'empêcheront pas de donner lecture à la Convention de l'arrêté que je dénonce. Il est daté du 19 octobre 1792; le voici :

Extrait du registre des délibérations du conseil général.

« Les citoyens députés des sections de Paris se présentent au conseil, et demandent à faire lecture d'une adresse à la Convention nationale, relativement à la formation de la garde pour la Con-

vention nationale (1). Ils demandent que le maire, ou un des membres du conseil, les accompagne auprès de la Convention. Ce discours plein d'énergie a été vivement applaudi. Le Président a répondu, et le conseil, à l'unanimité, a arrêté l'impression de ce discours aux frais de la commune, et l'envoi aux 83 départements et aux 44,000 municipalités, à la commune de Chambéry et à toutes les sociétés populaires. Les 6 commissaires nommés pour porter cet adresse à la Convention, avec les représentants des 48 sections, sont les citoyens Gazeau, Spol, Gomé, Audouin, Colignon et Dufour.

« Signé : CHAUMET, vice-président ; COULOMBAU, secrétaire greffier par intérim.

« Pour copie conforme à la minute.

« Signé : MELLOT, secrétaire greffier adjoint ».

Ainsi une pétition, que vous n'avez entendue qu'avec la plus vive indignation, va circuler dans toutes les parties de la République ; ainsi l'argent du peuple est employé à faire imprimer des libellés scandaleux ! (*Applaudissements.*) Et l'on viendra ensuite vous demander des secours ! Citoyens, l'arrêté dont je viens de donner lecture est une violation formelle de la loi ; la loi veut... (*Murmures.*)

Il est étonnant que l'on ne veuille pas m'entendre. (*Murmures.*) La loi défend aux municipalités de faire des dépenses extraordinaires sans y être autorisées par les corps administratifs supérieurs. La commune de Paris n'a pas d'argent ; il faut que ces abus cessent ; il faut... (*Vive agitation.*)

Plusieurs membres : L'ordre du jour !

Barbaroux. Patience ; j'ai encore un projet de décret à présenter.

Les mêmes membres : Pas du tout, l'ordre du jour !

D'autres membres : Nous demandons que Barbaroux soit entendu.

Le Président consulte l'Assemblée.

(La Convention décide que Barbaroux sera entendu.)

Barbaroux. Il existe une loi qui défend aux conseils généraux des communes de faire des dépenses sans l'autorisation des directoires de départements, et cette loi vient d'être violée par la commune de Paris. La commune de Paris ne peut pas plus que toutes les autres communes faire circuler dans la République ses arrêtés ; et où en serions-nous si 44,000 municipalités de la République se permettaient ainsi d'ordonner, aux frais du peuple, l'impression de leurs arrêtés et l'envoi dans chacune des municipalités de la République ? Je ne vois pas pourquoi la commune de Marseille ne pourrait pas, comme celle de Paris, faire imprimer et envoyer ses arrêtés à toutes les autres communes. Je demande que toutes ces dilapidations cessent enfin, que la Convention casse l'arrêté de la commune, et déclare, ceux qui y ont concouru, responsables des dépenses d'impression et d'envoi aux municipalités. (*Applaudissements.*)

Charlier. Je suis parfaitement d'accord avec Barbaroux, quant au principe ; mais je ne suis

pas d'accord avec lui dans les conséquences. Le citoyen Barbaroux a eu raison de dire que la commune de Paris n'avait pas plus que les autres communes, le droit de se soustraire aux lois et de dilapider les fonds provenant de la sueur du peuple. Mais il a confondu ensuite les pouvoirs. Car il existe des lois d'après lesquelles les municipalités doivent compte de leur administration aux directoires de département, qui transmettent le compte des municipalités au ministre, qui doit ensuite l'adresser à la Convention. Voilà l'ordre que vous devez suivre, sans quoi vous soustrairiez les municipalités au joug des départements auxquels vous avez voulu les assujettir vous-mêmes, et vous troubleriez ainsi la hiérarchie des pouvoirs. Je demande donc la question préalable sur la proposition de Barbaroux, et le renvoi au département, qui vous en rendra compte le plus tôt possible. Par ce moyen, vous obtiendrez le résultat que Barbaroux paraît désirer lui-même. (*Quelques applaudissements.*)

Buzot. Je ne suis pas d'accord avec Barbaroux sur la manière d'envisager la question qui se présente en ce moment. Si la dénonciation ne vous eût pas été faite, peut-être auriez-vous dû frapper cet arrêté d'un silence de mépris ; mais puisque cet arrêté a été dénoncé, la Convention ne peut plus rester indifférente. Il serait fort étrange que ceux-là qui, il y a deux ou trois mois, cassaient, annulaient les actes des corps administratifs, sous prétexte qu'ils voulaient former entre eux une coalition, souffrissent qu'un corps municipal prit des arrêtés pour envoyer officiellement (car c'est là le délit) une pétition des sections de Paris. Nous avons une République, une, indivisible ; gardons-nous de souffrir qu'une coalition entre les municipalités, tentât d'établir le gouvernement municipal, la plus monstrueuse des anarchies. (*Applaudissements.*)

La question n'est pas de savoir quel argent cet envoi coûtera à la municipalité de Paris ; mais si cette municipalité a pu faire officiellement un envoi. Je soutiens que la loi le défend. Vous avez déjà cassé plusieurs actes semblables. Cette mesure devient surtout nécessaire dans ce moment où il faut empêcher les corps administratifs ou municipaux, par une coalition subversive des principes, de s'élever contre le point central, qui est ici. On a eu raison de dire que les autres communes pourraient imiter l'exemple de la commune de Paris. Je ne conçois pas comment ceux qui ont accusé plusieurs membres, et celui même qui était à la tribune, de vouloir un gouvernement fédératif, ne se sont pas, par cette raison, élevés contre la commune de Paris. Voilà les vrais principes. Nulle objection raisonnable ne leur peut être opposée. Lorsque la République est une, vous ne pouvez souffrir que des municipalités, des corps administratifs fassent de pareils envois officiels. C'est sous ce rapport que j'appuie la proposition de Barbaroux ; car vous avez le droit de casser l'arrêté de la Commune, comme contraire aux principes de l'unité, de l'indivisibilité de la République. Les officiers municipaux sont repréhensibles ; ils ont imposé une surcharge au peuple. Si c'est comme individus, qu'ils la payent ; si c'est comme magistrats, ils doivent être punis. Je demande donc que leur arrêté soit cassé, et que les fonctionnaires qui ont dit : « Les citoyens payeront nos folies », les payent eux-mêmes. (*Applaudissements.*)

Jean-Bon-Saint-André. Le citoyen Char-

(1) Voy. ci-dessus cette adresse, séance du 19 octobre 1792, page 382.

lier avait suffisamment répondu à Barbaroux. On est venu réclamer des principes plus grands, plus vastes; on est venu dire que l'arrêté de la Commune blessait l'unité, l'indivisibilité de la République; et pour le prouver, l'on est parti de ce fait: c'est que la commune de Paris avait envoyé officiellement son arrêté à toutes les communes. Peut-être eût-il fallu s'entendre, et savoir ce que c'est qu'un *envoi officiel*.

Il est de fait que toutes les communes se sont permis d'envoyer aux autres leurs délibérations. J'affirme qu'officier municipal de Montauban, j'ai vu sur le bureau des envois de la municipalité de Marseille. (*Vifs applaudissements.*) Ces sortes d'envois ont toujours été envisagés comme une correspondance fraternelle, comme une invitation à ses concitoyens d'imiter ce qui leur paraîtrait bon. Quant à l'envoi officiel, on doit s'en faire une autre idée: l'envoi officiel, dans mon opinion, emporte l'obligation de la soumission. Sous ce rapport, l'envoi de la municipalité de Paris n'est pas officiel, car elle envoie à ses pairs; dès lors s'écroule de soi-même le grand échafaudage des raisons présentées à la tribune. (*Vifs applaudissements.*)

On vous a dit que, par ces envois aux municipalités, on pourrait former une coalition contre vos lois. Jamais cette coalition n'existera. Le Français veut être libre, veut être républicain. Il a mis en vous sa confiance, non une confiance aveugle, vous êtes trop justes, trop grands pour l'exiger; mais cette confiance raisonnée, fondée sur l'estime, et qui ne convient qu'à des hommes libres. Si, par un événement que je ne puis prévoir, il se formait une coalition entre les 44,000 municipalités de la République, je vous le demande, que serait-ce qu'une pareille coalition, sinon l'expression de la volonté générale. Et moi aussi, je réclame la libre circulation des principes et des opinions; moi aussi je demande que, dans cette Assemblée, le plus saint asile des droits du citoyen, on ne rappelle point les idées liberticides des Chapelier, etc. Pourquoi ne laisserions-nous pas cette atmosphère de lumière sur toute la République, sur tout l'univers? Je conclus à la question préalable sur tout ce qui a été proposé, et que l'Assemblée, fatiguée de ces dénonciations, qui ne satisfont que des sentiments particuliers, que des haines personnelles, s'occupe des grands objets qui intéressent la République. (*Vifs applaudissements.*)

Plusieurs membres: La clôture! la clôture!

Rouyer. Je demande à avancer quelques faits.

Les mêmes membres: Nous insistons pour la clôture!

Le Président consulte l'Assemblée.

(La Convention décrète que Rouyer sera entendu.)

Rouyer. Avec de belles phrases on vient à bout de fleurir les plus mauvaises causes; mais aux yeux du législateur s'évanouissent ces fausses couleurs, il ne reste plus que la vérité. Je vais répondre par des faits aux assertions du préopinant. J'ai entendu, à cette tribune, les mêmes personnes qui approuvent implicitement l'arrêté de la Commune, désapprouver hautement des arrêtés semblables pris par les départements du Nord, relativement à La Fayette; je les ai vus désapprouver hautement les 8,000 pétitionnaires de Paris. Ils n'avaient fait pourtant aucun envoi officiel; ils allaient signer cette pétition chez les

notaires; ils en avaient le droit. Eh bien! les mêmes personnes firent improver cette pétition par un acte du Corps législatif, et déclarer par les sections les signataires incapables de toutes fonctions publiques.

On annonce que cette pétition est le vœu des quarante-huit sections; cependant vous avez entendu à la barre plusieurs de ces sections désavouer la pétition; il n'est pas moins constant que, par l'envoi, la pétition paraîtrait l'expression du vœu de toutes les sections de Paris. En vous la présentant, ils savaient bien que vous l'improveriez; et, dès lors, ils ont cherché à soulever toutes les communes sur le même objet. Il faut que les officiers municipaux payent eux-mêmes ce qu'ils voudraient faire payer au peuple. Sûrement ce bon peuple n'approuvera pas les agitateurs qui veulent lui faire supporter leurs folies. (*Applaudissements.*)

Barbaroux. Je ne conçois pas comment des hommes qui disent connaître des lois, viennent invoquer la hiérarchie des pouvoirs, et demander le renvoi au directoire du département de Paris. Ils ignorent donc que l'Assemblée législative avait une police constitutionnelle sur toutes les autorités publiques. Et nous que le peuple a revêtus de pouvoirs illimités, nous n'aurions pas cette police de surveillance! Je ne conçois pas non plus comment on est venu invoquer la libre circulation des pensées. Bon sans doute pour la circulation des pensées, mais non aux frais du peuple.

On a dit que la commune de Marseille avait fait imprimer et circuler ses délibérations dans les départements. Il est vrai que la commune de Marseille arrêta, il y a dix mois, de ne plus reconnaître Louis XVI pour roi des Français, et de ne plus verser les impositions dans le Trésor royal; c'est cet arrêté qui, autorisé par le département des Bouches-du-Rhône, a circulé dans le Midi. Alors Marseille se mit en insurrection contre le despotisme. Par suite aujourd'hui se met en insurrection contre la volonté générale manifestée par les représentants du peuple? Je vous ai dit en quel cas les Marseillais ont violé la loi. Ils l'ont encore violée dans deux autres circonstances, lorsqu'ils ont démoli leurs forts hérissés de bouches à feu et lorsqu'ils ont enfoncé les portes du château des Tuileries. (*Vifs applaudissements.*)

Roger Ducos. Je demande le renvoi de cette affaire au pouvoir exécutif.

Legendre (*de Paris*). Et moi, j'invoque la question préalable sur le tout.

(La Convention repousse la question préalable.)

Manuel. Je demande que, préalablement, lecture soit faite de la loi qui défend aux municipalités... (*Vives interruptions.*)

(La Convention adopte la proposition de Barbaroux, amendée par Buzot.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale casse et annule l'arrêté de la commune de Paris, du 19 octobre, comme contraire aux lois, et tendant, par une correspondance officielle des municipalités entre elles, à détruire l'unité et l'indivisibilité de la République, et décrète que les membres du conseil général qui ont pris ledit arrêté seront personnellement responsables des dépenses occasionnées par l'impression et l'envoi de cet arrêté

aux départements et aux municipalités de la République. »

Sieyès, secrétaire, donne lecture d'une lettre du citoyen Pache, ministre de la guerre, qui a pour objet d'affecter à son département l'hôtel des Menus-Plaisirs, pour servir de principal magasin des effets militaires, établi à Saint-Denis.

(La Convention renvoie la lettre au comité d'aliénation des domaines pour en faire son rapport demain.)

Masuyer, au nom du comité des finances, section des assignats et monnaies, fait un rapport et présente un projet de décret pour autoriser l'archiviste à remettre au directeur général de la fabrication des assignats le poinçon nécessaire pour réparer la matrice des assignats de 10 livres ; ce projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale autorise l'archiviste à remettre au directeur général de la fabrication des assignats le poinçon nécessaire pour réparer la matrice des assignats de 10 livres, à la charge de faire réintégrer ce poinçon aux Archives, conformément aux lois sur cette matière. »

(La Convention adopte le projet de décret.)

Pierre Marec, au nom des comités de marine, colonial et des finances réunis, fait un rapport (1) et présente un projet de décret (1) sur la demande formée par le ministre de la marine d'un fonds de 43,672,263 l. 9 s. 8 d., pour les besoins de son département ; il s'exprime ainsi :

Citoyens législateurs, le ministre de la marine a adressé au président de la Convention nationale, le 10 de ce mois (2), un aperçu de la situation des finances du département de la marine et des colonies, au 11 août dernier (époque de son avènement au ministère) et au 10 octobre suivant.

Le 19 du même mois il a présenté à la Convention un mémoire, où, en rappelant l'objet de l'aperçu dont je viens de parler, il articule formellement la demande d'un fonds de 43,672,263 l. 9 s. 8 d., pour subvenir aux besoins urgents du département de la marine et des colonies, pour le reste de l'année 1792.

Cette demande a été renouvelée par le ministre, dans la séance de la Convention du 21 de ce mois, avec des expressions bien propres à faire sentir la nécessité de statuer, sans aucun retardement, sur la demande dont il s'agit.

Le comité de marine, à qui l'aperçu et le mémoire du ministre avaient été renvoyés, s'occupait déjà de leur examen.

Il s'est associé dans ce travail les comités colonial et des finances, et s'est livré avec eux à la discussion la plus approfondie des diverses parties de la demande du ministre.

Les trois comités ont bien voulu me charger de mettre sous vos yeux le résultat de leurs délibérations et le projet de décret qu'ils ont adopté.

Pour répandre sur cette matière toute la clarté dont elle est susceptible, j'ai besoin de donner quelques développements aux divers objets du mémoire du ministre. Je suivrai l'ordre dans lequel il les a classés lui-même, et j'ai lieu d'espérer que si je parviens à les exposer avec la précision et la netteté convenables ; il ne s'élèvera aucun doute sur la légitimité de la demande

qui vous est présentée. Je vous supplie de m'accorder toute votre attention.

Premier objet de la demande du ministre.

Suivant l'aperçu du compte sommaire que le ministre a présenté de la situation des finances du département de la marine et des colonies, pour les exercices 1790 et 1791 ; il est établi qu'il restait à sa disposition, au 10 octobre : 1° une somme de 1,906,528 l. 19 s. formant l'excédent de la recette sur la dépense acquittée des fonds décrétés pour le service de l'exercice 1790 ; 2° une autre somme de 8,543,564 l. 13 s. 5 d. formant aussi l'excédent de la recette sur la dépense acquittée de l'exercice 1791.

Le ministre, persuadé que l'une et l'autre somme peuvent suffire à peu près au payement des dépenses arriérées des deux exercices, aurait à cœur d'appliquer chacune de ces sommes à toutes les dépenses indistinctement, qui restent à acquitter sur chaque exercice ; mais il ne le peut sans l'autorisation expresse de la Convention nationale, et il la demande formellement.

Vos comités ont pensé qu'on pouvait l'accorder ; ils ont considéré qu'il n'y avait aucun inconvénient à appliquer au service, qui a reçu moins qu'il ne lui faut, ce que d'autres avaient obtenu au delà de leurs besoins ; et qu'il était du bien du service de mettre le ministre en état d'acquitter sans délai toutes les dépenses arriérées. Ils se sont d'autant plus volontiers réunis à cette opinion, qu'il ne s'agit, quant à présent, de fournir à cet égard aucun secours au ministre, et qu'il n'a besoin que d'une simple autorisation.

Second objet de la demande du ministre.

Par le même aperçu de la situation des finances de son département, le ministre fait voir qu'il ne lui reste disponible, au 10 octobre, du présent mois, qu'un fonds de 6,834,639 l. 19 s. 3 d., pour subvenir à tous les besoins du reste de l'année 1792. Il représente qu'il lui est impossible d'y satisfaire avec un fonds aussi modique ; et il demande qu'il soit mis à sa disposition une somme totale de 43,672,263 l. 2 s. 8 d.

Je dois observer que de cette somme principale, celle de 28,018,267 l. 9 s. 8 d. est destinée à compléter les fonds nécessaires à la continuation des dépenses indispensables de l'exercice 1792, et que la somme restant de 15,653,996 livres sera affectée à la dépense des approvisionnements effectués à l'avance, en exécution de la loi du 2 septembre dernier, et à celle des expéditions et préparatifs urgents à faire, le tout par anticipation sur l'exercice 1793.

Je vais présenter le détail des articles qui composent l'une et l'autre somme. Vos comités réunis ont été d'avis de les allouer successivement ; et leurs motifs ont été puisés dans l'exposition des faits et des principes sur lesquels chacun de ces articles de demande est fondé.

Première somme de 28,018,267 l. 9 s. 8 d.

Elle se compose de huit articles.

Le premier consiste en... 7,610,591 l. 15 s. » d.

Il a pour objet de compléter le fonds qui manque au département pour le service ordinaire de la marine et des colonies, évalué devoir monter, suivant les états de

(1) Bibliothèque nationale : in-8° Le³⁸, n° 1913.

(2) Voy. ci-dessus, séance du 10 octobre 1792, page 450, la lettre du ministre de la marine.

dépenses prévues de 1792, à la somme de..... 48,855,591 l. 15 s.

Et sur laquelle il n'a été décrété provisoirement;

Savoir :

Le 30 avril dernier, sur le rapport du comité ordinaire des finances, que 40,500,000 livres.

Et le 28 juillet suivant, pour les travaux du port de Cherbourg, 745,000 liv.

Ensemble. 41,245,000 »

Partant, reste 7,610,591 l. 15 s.

Le second article consiste en.....

9,767,060 » »

Cette somme est le montant de la dépense qui devait résulter de l'exécution instante de la loi du 4 avril dernier, décrétée le 28 mars précédent, relative aux moyens d'y apaiser les troubles. Le ministre observe que cette somme n'a point été accordée; que cependant les troupes et les approvisionnements ont été embarqués, et qu'il a fallu, jusqu'à présent, acquitter les lettres de change et les dépenses exigibles qui ont été la suite de ces mesures. On n'a pu y pourvoir qu'en appliquant à ces objets des fonds destinés à d'autres services; et leur remplacement est impérieusement commandé par l'urgence des circonstances, et l'ordre de la comptabilité.

Le troisième article est de.

397,719 16 4

Cette somme est la première moitié, acquittée en août dernier, du prix de l'acquisition décrétée, de l'emplacement, chantiers et ateliers qui constituaient le port particulier connu sous le nom de port Montmarin, à Saint-Malo, appartenant ci-devant à un négociant de cette ville. Le montant total de l'acquisition a été réglé sur le pied de 795,439 l. 12 s. 9 d.

La première moitié, acquittée en vertu du décret d'acquisition, ne l'a été que sur les fonds affectés aux arme-

ments extraordinaires de la marine, conformément au décret du 12 au 13 du même mois d'août; mais on observe que les services extraordinaires de ce département ayant une destination aussi essentielle que les services ordinaires, le remplacement des fonds consacrés aux uns et aux autres est également dû.

Le quatrième article consiste en.....

60,000 » »

Il a pour objet le paiement instamment réclamé par les officiers de port institués par la loi du 13 août 1791, sur la police de la navigation.

La loi du 27 mai 1792 a déterminé un traitement provisoire pour cette classe d'officiers, et décidé que le paiement s'en ferait, d'après les ordonnances du ministre de la marine, sur le produit des droits de navigation.

Mais la loi du 15 septembre suivant, relative aux phares, amers, tonnes et balises, ayant établi que les receveurs de district verseraient tous les trois mois, à la trésorerie nationale, les fonds qui leur seraient remis tous les mois par les percepteurs des droits maritimes; l'emploi du produit de ces droits a cessé d'être à la disposition du ministre de la marine, et la trésorerie nationale ne peut acquitter ses ordonnances relatives au traitement des officiers de port, sans une autorisation spéciale.

Il a paru à vos comités, que comme il est extrêmement urgent de satisfaire aux besoins pressants de ces employés, il convenait, pour le moment, d'allouer au ministre l'article de ses demandes qui a rapport à leur traitement, sauf à l'autoriser ultérieurement, et sur sa proposition formelle, à comprendre cette classe de serviteurs dans l'état des agents du département de la marine, pour l'exercice 1793.

Le cinquième article consiste en.....

1,035,700 » »

C'est la somme à laquelle ont été évalués, d'après l'état annexé au décret du 3 septembre 1791, les tranports, la solde et l'entretien de 100 hommes d'infanterie, de 1,000 cipayes, et de deux compagnies d'artillerie, dont l'envoi à Pondichéry a été ordonné par ce même décret.

Le ministre observe que le fonds destiné à cet objet n'a été accordé ni en 1791, ni en 1792, quoique le décret soit déjà exécuté. Il demande que la dépense occasionnée pour son exécution, soit remplacée pour la présente année 1792.

Vos comités ont pensé que cette demande n'était susceptible d'aucune difficulté.

Le sixième article consiste en.....

3,134,120 18 4

C'est un supplément indispensable à accorder pour faire face aux dépenses relatives à la colonie de Saint-Domingue, et voici les motifs qui déterminent à le proposer pour 1792 :

Le produit des impositions levées dans cette colonie suffisait ordinairement à l'acquit des dépenses de protection et d'administration de chaque année; mais l'état désastreux, dans lequel on sait qu'elle est réduite, ne donne lieu d'espérer aucune perception ou du moins les recouvrements doivent être si modiques, qu'on ne peut les envisager comme une ressource réelle. D'après cette observation, et le désir si souvent manifesté par les représentants du peuple français, de conserver à tout prix cette précieuse possession nationale, il semble essentiel que le Trésor public fournisse le montant ordinaire des dépenses de la colonie, qui est de... 5,334,120 l. 18 s. 4 d.

Mais comme l'Assemblée nationale avait décrété, le 26 avril dernier, que le ministre de la marine entrerait en négociation avec le ministre des Etats-Unis de l'Amérique, pour obtenir des comestibles et des matières

premières, jusqu'à concurrence de 4 millions à imputer sur la dette des Etats-Unis envers la France ;

Comme, malgré le défaut de succès de cette négociation, le Congrès avait consenti à remettre, en 1792, au consul de France, pour la colonie de Saint-Domingue, une somme de 400,000 dollars, dont la valeur est de 2 millions à 2 millions 200,000 livres, et qu'il y a lieu de présumer que cet engagement est ou sera rempli, il est juste de déduire des 5 millions trois cent trente-quatre mille cent-vingt-l. 18 s. 4 d. ci-dessus, les

2,200,000

» »

Il restera par conséquent à

accorder
p o u r
complé-
ment des
dépenses
d'admi-
nistra-
tion et
protéc-
tion de
Saint-Do-
mingue,
la somme
de..... 3,134,120 l. 18 s. 4 d.
formant
l'objet de
la de-
mande
du mi-
nistre.

Le septième article con-
siste en..... 4,680,000

Il est demandé en rempla-
cement de pareille somme à
laquelle on doit évaluer la
perte essuyée sur les
1,170,000 piastres achetées
en 1792, pour le service des
colonies. Il paraît certain
qu'elles reviennent à 9 liv.,
9 l. 10 s., et même 10 livres la
pièce, au lieu de 5 l. 10 s.
qu'elles coûtaient dans les
temps ordinaires. Le traité
passé en particulier avec les
citoyens Lecouteux, Goix et
Compagnie, pour la fourniture
à la marine, de ce numé-
raire, en 1792, et par le-
quel ils se sont obligés à
fournir les piastres sur le
pied de 90 livres net le marc,
le change à Paris étant à
27 livres la pistole à l'époque
de leur engagement; ce
traité, dis-je, offre, entre autres
exemples qu'on pourrait ci-
ter, une donnée sûre, pour
juger du renchérissement
prodigieux et progressif de
cette monnaie. Aussi vos
comités n'ont élevé aucun
doute sur l'assertion consi-
gnée à cet égard dans le mé-
moire du ministre. L'on doit
donc tenir pour constant que
la valeur de chaque piastre
est augmentée d'environ
4 livres; ce qui, pour
1,170,000 piastres forme
l'excédent de 4,680,000 liv.,
dont le ministre sollicite le
remplacement, et que vos
comités sont d'avis de lui ac-
corder.

Le huitième et dernier ar-
ticle de la première somme
demandée par le ministre
consiste en..... 1,333,075

Il est relatif à diverses dé-
penses faites en 1791 et 1792,
pour mettre sur un pied res-
pectable de défense les bat-

teries des rades de Roche-
fort et de Brest.

La réparation et l'arme-
ment des batteries situées sur
les bords de la Charente, et
de celle de l'île d'Aix près Ro-
chefort, ont occasionné une
dépense de..... 163,010 l.

La réparation,
l'armement des
batteries de la
rade et dugoulet
de Brest, et les
vivres fournis
aux braves ci-
toyens du Finis-
tère, qui se sont
enrôlés à l'envi
pour ce service,
comme pour tous
ceux qui ont an-
noncé quelque
péril, et promis
quelque gloire;
cette dépense,
dis-je, a occa-
sionné un em-
ploi de fonds de. 1,170,065

Les deux som-
mes s'élèvent à. 1,333,065
dont le ministre demande
aussi le remplacement,
comme ayant été acquittées
sur des fonds accordés pour
une autre destination.

Les huit articles que je
viens de détailler, s'élèvent
à la somme de..... 28,018,267 9 8
demandée en premier lieu par le ministre, pour
le mettre à même de continuer le service de 1792.

Je ne m'appesantirai pas davantage sur la né-
cessité de la lui accorder sans diminution.

Je passe au détail des objets dont se compose
la seconde somme demandée par le ministre.

Seconde somme de 15,653,996 livres.

Elle est formée de dix ar-
ticles.

Le premier est de..... 2,302,463 » »
dont 500,000 livres en es-
pèces.

Cette somme de 2,302,463 li-
vres est celle à laquelle a
été calculée la dépense d'une
expédition projetée par le
conseil exécutif, et dont l'ob-
jet est d'établir invariable-
ment les principes républi-
cains dans les îles du Vent,
en y renouvelant la station
actuelle, et en réformant les
agents civils dont l'inci-
visme et la malveillance ont
tant influé sur les désastres
de ces malheureuses con-
trées.

Ce projet est trop analo-
gue aux principes que la
Convention nationale vient
de consacrer elle-même dans
le renouvellement des corps
administratifs et judiciaires
de la République, pour ne

pas devoir obtenir d'avance son approbation. Vos comités n'ont eu qu'une voix sur l'adoption de la dépense présentée pour l'exécution du plan sage du conseil exécutif.

Le deuxième article est de 600,000 livres en espèces ;

ci.....
Il présente la somme qu'il paraît convenable de mettre à la disposition des commissaires civils qui devront être nommés pour diriger l'expédition, et en assurer le succès.

Le troisième article est de.

Vous avez voulu, législateurs, que votre immortel décret sur l'abolition de la royauté reçût la plus entière exécution. Ce n'était pas à l'opinion seule qu'il fallait commander l'oubli et le mépris des rois. Vous avez voulu que des yeux républicains ne fussent plus choqués de tout ce qui pouvait rappeler l'antique esclavage du peuple français. Vous avez dit, et des milliers de bras ont renversé les trophées du despotisme, et brisé les monuments élevés par la servitude à la tyrannie; vous avez dit, et la royauté a disparu avec ses honteux attributs, et n'a laissé parmi nous que le souvenir de ses attentats et des maux qu'elle a causés à l'humanité.

Les citoyens des ports et villes maritimes n'ont pas été les derniers à exécuter la loi. Les vaisseaux, les magasins, les ateliers de l'Etat, n'offrent plus aucun emblème qui annonce, comme autrefois, qu'ils soient une propriété royale. Les ordonnateurs n'ont eu qu'à applaudir au zèle des citoyens; mais il en est résulté une dépense qui, par aperçu, sera au moins de 400,000 livres.

Le ministre demande que vous le mettiez en état d'y pourvoir.

C'est l'avis unanime de vos comités.

L'article quatrième est de.

Ce fonds est demandé par le ministre pour acquitter les approvisionnements faits et à faire à l'avance, en exécution de l'article 3 de la loi du 2 septembre dernier, dont je crois devoir rappeler l'expression textuelle :

« En temps de guerre, et lors des circonstances qui exigent des préparatifs instantés et secrets le pouvoir, exécutif ordonnera, à l'avance,

ce, tous les approvisionnements de munitions et de vivres qui deviendront nécessaires pour que les mouvements des ports et des armées soient suivis avec l'activité la plus soutenue. »

Le ministre a été fidèle exécuteur de cette disposition importante de la loi. Il n'a cru devoir rien négliger pour se maintenir en mesure avec les circonstances et parer à tous les événements. Les magasins des ports, et principalement ceux de Brest, se trouvant dépourvus de tous les objets qui ont été pris dans ces dépôts pour les besoins du port de Toulon, et de l'armée aux ordres du contre-amiral *Truquet*, il a fallu apporter la plus grande activité, et profiter d'ailleurs de la saison favorable, pour opérer, les remplacements nécessaires. Il reste encore beaucoup d'approvisionnements à faire à cet égard, ainsi que pour subvenir aux besoins, des premiers mois de l'année prochaine, en attendant que vous ayez déterminé les dépenses de l'exercice 1793.

Dans l'état, il a paru à vos comités qu'il était indispensable d'allouer au ministre les 3,995,640 livres, qui font l'objet du présent article.

Le cinquième article est de. Conformément à la loi du 2 septembre, que je viens de citer, et attendu l'activité de forces navales dans la Méditerranée, et l'importance de renouveler à temps les vivres de la flotte, le ministre a ordonné aux régisseurs de pourvoir à cet effet les magasins d'un approvisionnement considérable. Mais quoique ces vivres ne doivent être consommés qu'en 1793, il n'est pas moins urgent de procurer, dès à présent, aux régisseurs les moyens de faire face aux achats qu'ils sont obligés de payer comptant, et, en grande partie, en espèces, parce que la plupart des achats se font chez l'étranger.

Ces divers motifs ont déterminé vos comités à penser que vous ne pouviez vous refuser à accorder cet article des demandes du ministre.

Le sixième article est de. Le ministre observe que les régisseurs seront dans le cas de demander incessamment un supplément de

600,000 " "

400,000 " "

3,227,893 " "

3,995,640 " "

4,000,000 " "

fonds, pour satisfaire aux achats de salaisons qui leur sont ordonnés, et à la fabrication de celles qu'il font immédiatement exécuter. Il pense que ce supplément peut être évalué à quatre millions, dont il est nécessaire que la moitié soit réalisée en argent, pour payer les achats qui se font en ce moment chez l'étranger.

Vos comités, pénétrés de l'importance de mettre le ministre en état de pouvoir aux besoins de cette partie importante de son administration, sont d'avis d'accorder les quatre millions demandés.

Mais ils pensent en même temps qu'il faut enfin exiger des régisseurs l'exécution des lois qui leur ont prescrit de rendre un compte général de leur gestion : ces lois sont celles des 14 octobre 1790 et 20 mars 1791. La première ordonnait à la régie de présenter, dans l'intervalle qui devait s'écouler jusqu'au 1^{er} janvier suivant, un compte général, arrêté et certifié, des sommes qu'elle avait reçues du Trésor public pendant son exercice, etc. La seconde réitérait cette injonction, après avoir ordonné que le ministre de la marine rendrait compte, dans trois jours, de l'exécution de la première loi. L'une et l'autre n'ont produit aucun effet pour l'apurement à fond, qui était dans les vues du Corps législatif ; les régisseurs n'ont présenté que des bordereaux de situation, qu'on ne peut pas qualifier de comptes.

Je suis chargé par vos comités de vous présenter, à cet égard, un article dans le projet de décret que j'aurai l'honneur de soumettre à votre délibération.

Le septième article est de.

C'est l'évaluation du prix de construction de deux bombardes ou galiotes à bombes, qu'il entre dans les dispositions actuelles d'armer et d'équiper incessamment pour le service des armées.

Le huitième article est de.

Ce fonds a pour objet le radoub et la mise en état de 4 chaloupes canonnières, destinées à procurer l'exécution de la loi du 16 octobre 1791, relative aux moyens de protéger les douanes nationales.

Le neuvième article est de.

La municipalité du Havre a demandé qu'il fût destiné à la défense des côtes qui bordent l'entrée de son port, 4 chaloupes canonnières qui tiendraient lieu de forts et de batteries dont ces côtes sont dépourvues. Elle rappelle qu'elle a déjà mis à la disposition du gouvernement 30 pièces de canon d'un bon calibre, qui appartenaient à la commune. Le ministre de la guerre appuie fortement la demande de la municipalité. La construction, armement et équipement des 4 chaloupes canonnières sont évalués devoir monter à la somme de 520,000 livres.

Vos comités sont d'avis de l'accorder.

Le dixième et dernier article est de

Il a une destination créée : c'est d'acquitter l'Etat envers ceux de ses serviteurs qui se sont acquis, par leurs services ou leur dévouement, des droits fondés à sa reconnaissance.

Depuis longtemps il existe dans les bureaux du département de la marine, une foule de réclamations instantes sur lesquelles il n'a pas été possible de prononcer, faute de fonds pour y pourvoir. Elles ont pour objet des secours à donner aux marins naufragés ; des indemnités à procurer aux commis réformés à Paris et dans les ports, aux officiers dont l'armement a été contremandé ; des récompenses à accorder aux généreux citoyens qui ont bravé les périls de la tempête, pour arracher à une mort certaine des hommes tombés à la mer ; des dédommagements à accorder aux ouvriers blessés dans les chantiers des arsenaux ; les indemnités ou secours dus aux veuves et parents des marins tués dans le combat livré dans l'Inde par la frégate *la Résolue*, etc.

La réunion de ces objets, dont chacun est peu dispendieux en lui-même, pourra donner lieu à la dépense articulée par le ministre ; et vos comités pensent qu'il est de votre justice et de votre humanité de l'allouer.

Les dix articles de dépense à faire, sur lesquels je viens de fixer votre attention, s'élèvent donc à.....

En y joignant les huit pre-

520,000 " "

300,000 " "

260,000 " "

48,000 " "

15,653,996 " "

miers articles dont j'ai parlé, et qui forment..... 28,018,267 l. 9 s. 8 d.

On voit que la demande totale du ministre s'élève à. 43,672,263 l. 9 s. 8 d.

La première partie de ce total consiste, ainsi que je l'ai démontré, en fonds de remplacement que tout fait une loi d'accorder au ministre qui a dû compter sur ces fonds, comme sur ceux mis antérieurement à sa disposition ou à celle de ses prédécesseurs.

La seconde partie consiste principalement en fonds destinés à s'assurer d'approvisionnement essentiellement nécessaires au service de 1793; il n'est pas moins urgent de lui accorder ces fonds, puisque leur refus paralyserait tous les engagements qu'il a été autorisé à contracter, et porterait l'atteinte la plus funeste au crédit, comme à la puissance de la République.

Vos comités ont donc lieu d'espérer que, vous pénétrant de la nécessité de maintenir sur un pied respectable l'une des plus précieuses parties de la force publique, vous vous déterminerez à accorder au ministre citoyen appelé par vos suffrages à régir cette branche importante de l'administration générale, les secours sans lesquels il se verrait dans l'impossibilité de remplir vos vœux et de justifier les espérances que vous avez conçues de son zèle et de ses lumières. Je dois vous rappeler ce qu'il vous a dit lui-même, que, sans le secours des 43,672,263 liv. 9 s. 8 d., « il est hors d'état de continuer le payement des dépenses de la marine, et qu'il voit arriver à grands pas le moment où il serait forcé de le suspendre. »

J'ajoute que l'instant approche où la marine va remplir peut-être le premier rôle dans nos grands démêlés politiques. La Cour d'Espagne n'est rien moins que disposée à reconnaître l'indépendance de la nation française : les défaites de ses armées, les victoires des nôtres, pourront seules la forcer à renoncer au projet de rétablir sur son trône le roi parjure que vous en avez renversé. Elle fonde de grandes espérances sur sa marine; elle peut, sous ce rapport, nous opposer des forces redoutables : elle peut entraîner, dans sa coalition avec l'Autriche et la Prusse, les puissances maritimes du Levant : elle aurait peut-être quelques motifs de compter sur des succès faciles, si, sous le pavillon de la République, la marine française ne prenait bientôt l'attitude imposante qu'elle a montrée sous l'empire du despotisme.

Je vous rappellerai, d'un autre côté, que la situation présente des affaires à la Cour ottomane, donne l'espoir de voir éclore les combinaisons politiques les plus intéressantes pour l'affermissement de la nouvelle Constitution que vous projetez pour la République. C'est principalement avec des vaisseaux que vous pouvez seconder les vœux du Divan, que vous pouvez l'aider à opérer une diversion puissante dans les nouvelles forces que la maison d'Autriche et l'Empire germanique seraient disposés à diriger contre la France. C'est avec des vaisseaux surtout, que vous pouvez vous assurer l'empire de la mer Méditerranée et y protéger efficacement les négociations de nos agents diplomatiques, et les opérations de nos généraux.

Sous tous ces rapports, sous ceux de la modicité des fonds restant actuellement à la disposition du ministre, de l'urgence de lui en accorder

de nouveaux, de la légitimité des divers objets de dépense qu'il a articulés, vous ne pouvez balancer à adopter la délibération de vos comités réunis.

PROJET DE DÉCRET.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de marine, colonial et des finances, réunis, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Le ministre de la marine est autorisé à appliquer indistinctement à toutes les dépenses à acquitter sur l'exercice 1790, la somme de 196,528 l. 19 s., qui restait à sa disposition au 10 octobre, présent mois, formant l'excédent de la recette sur la dépense acquittée des fonds décrétés pour le service ordinaire et extraordinaire de la marine et des colonies, pendant ledit exercice.

Art. 2.

« Le ministre est pareillement autorisé à affecter au payement de toutes les dépenses arriérées de 1791, la somme de 7 millions 543,564 l. 13 s. 9 d. restant à sa disposition, à la même époque, et formant l'excédent de la recette sur la dépense acquittée dudit exercice.

Art. 3.

« La trésorerie nationale tiendra, dès à présent, à la disposition du ministre la somme de quarante-trois millions six cent soixante-douze mille deux cent soixante-trois livres neuf sous huit deniers dont celle de vingt-huit millions dix-huit mille deux cent soixante-sept livres neuf sous huit deniers pour le complément des fonds nécessaires à la continuation des dépenses indispensables de l'exercice 1792, d'après l'aperçu qu'il en a présenté, ci..... 28,018,267 l. 9 s. 8 d.

Et celle de quinze millions six cent cinquante-trois mille neuf cent quatre-vingt-seize livres, pour approvisionnements faits à l'avance, en exécution de la loi du 27 septembre dernier, expéditions et préparatifs urgents à faire, par anticipation sur l'exercice 1793, ci.

15,653,996 »

Total..... 43,672,263 l. 9 s. 6 d.

Art. 4.

« Le ministre de la marine rendra incessamment compte à la Convention nationale de l'exécution des lois des 14 octobre 1790 et 20 mars 1791, qui ont prescrit, à la régie des vivres de la marine, de présenter un compte général de son exercice, dûment arrêté et certifié.

« Le ministre tiendra la main à ce que ce compte lui soit fourni pour être par lui mis, dans le plus bref délai, sous les yeux de la Convention. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Rouyer, au nom du comité de marine, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à ordonner que la totalité des places des maîtres-canonnières entretenus sera accordée seulement aux

maîtres-canonniers des classes; le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, dérogeant à l'article de la loi rendue sur l'organisation de l'artillerie et l'infanterie de la marine, qui veut que la moitié des places de maîtres-canonniers entretenus soit accordée aux sous-officiers de marine, et l'autre moitié aux maîtres-canonniers des classes, décrète que la totalité des places de maîtres-canonniers entretenus sera accordée seulement aux maîtres-canonniers des classes. »

(La Convention adopte le projet de décret.)

Camus, au nom du comité d'aliénation, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à déclarer qu'il n'y a pas lieu d'autoriser la commune de Condom à acquérir le ci-devant monastère de Brouillan-les-Condom; le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, ouï le rapport que le comité d'aliénation lui a fait de la demande de la commune de Condom, tendant à être autorisée à acquérir le ci-devant monastère de Brouillan-les-Condom, décrète qu'il n'y a pas lieu à accorder à la commune de Condom l'objet de sa demande. »

(La Convention adopte le projet de décret.)

Camus, au nom du comité d'aliénation, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à déclarer qu'il n'y a pas lieu de faire à la commune de Mantes l'aliénation de divers domaines nationaux énoncés dans sa soumission du 4 septembre dernier; le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, ouï le rapport que le comité d'aliénation lui a fait de la demande de la commune de Mantes, tendant à ce qu'il lui soit aliéné divers domaines nationaux énoncés dans sa soumission du 4 septembre dernier, décrète qu'il n'y a pas lieu à faire à la commune de Mantes l'aliénation par elle demandée. »

(La Convention adopte le projet de décret.)

Un membre : Je demande que les projets de décrets sur les rapports relatifs aux finances soient à l'avenir imprimés et distribués avant de les mettre à la discussion.

(La Convention décrète cette proposition.)

Lacoste (Élie), au nom du comité des inspecteurs de la salle, fait un rapport et présente un projet de décret (1) pour adopter les plans de l'architecte Gisors, en vue de la construction d'une nouvelle salle destinée à la Convention nationale; il s'exprime ainsi :

Citoyens, vos commissaires, inspecteurs de la salle, chargés par votre décret du 7 du courant de vous faire leur rapport sur les difficultés qui se sont élevées relativement à l'exécution d'un projet de salle d'assemblée pour la Convention nationale, proposé par le citoyen Vignon, architecte, sur l'emplacement d'une partie des bâtiments des Tuileries, se sont empressés de s'en faire présenter les plans, ont appelé deux architectes pour les examiner, apprécier la difficulté de leur exécution et en faire leur rapport.

Dans cette intervalle, votre comité a appris l'ordre donné par le ministre de l'intérieur au citoyen Vignon pour la suspension de ses travaux commencés, et celui donné, par le même

ministre, à l'architecte Gisors de travailler sur un nouveau plan.

En conséquence, le comité a invité le ministre à sa séance.

Le citoyen Vignon a insisté sur la validité de son projet, le ministre l'a combattu et a fait appeler l'architecte Gisors qui a présenté le sien.

Le comité a fait examiner ce dernier projet par ses architectes qu'il avait précédemment appelés et les a invités à en faire leur rapport.

Il résulte de l'examen de ces deux rapports, de la discussion qui en a été faite, en présence du ministre, et de la comparaison des deux projets que l'un et l'autre sont bien conçus eu égard au local, cependant celui de l'architecte Gisors l'emporte de beaucoup sur celui de l'architecte Vignon; 1° parce que le premier est d'une construction infiniment plus simple, plus économique et, conséquemment, beaucoup plus facile; 2° qu'il est d'un style plus noble, plus serré et mieux adopté à son objet; 3° que le projet de Vignon nécessite la suppression indispensable de 8 piliers en pierre de 8 pieds et demi de saillie supportant les fermes du comble, tandis que celui de Gisors conserve le bâtiment dans son intégrité sans en altérer la solidité par des démolitions importantes, toujours dispendieuses et souvent dangereuses à exécuter.

Nous observons, en outre, que si dans ces deux projets les députés, les suppléants et le peuple se trouvent commodément placés et en nombre suffisant, le projet de l'architecte Gisors a cependant un grand avantage sur celui de Vignon en ce que dans celui-ci les places destinées aux députés, aux suppléants, aux admis de la séance, sont plus distinctes et surtout en ce que le peuple est placé d'une manière plus digne et plus convenable pour bien voir et bien entendre.

Quant à la dépense présumée des deux projets, il est sûr que celle du projet de Gisors est facile à apprécier, qu'il est possible d'assurer que cette dépense n'excédera pas la somme de 300,000 francs, tandis que l'examen le plus approfondi du projet de Vignon laisse seulement apercevoir que si, le premier projet doit coûter 300,000 francs, le sien coûtera, au moins, moitié en sus. En outre, l'architecte Vignon réclame pour l'exécution de son projet, en sus des 300,000 francs, maximum fixé par le décret du 15 septembre de l'abandon des décombres, objet de plus de 30,000 francs, tandis que le citoyen Gisors se soumet d'en passer la valeur acompte sur la somme de 300,000 francs.

Il reste à parler du terme où la nouvelle salle pourra être terminée dans les deux projets et nous ne balançons pas à affirmer que le projet de l'architecte Vignon entraîne après lui des moyens de construction qui demanderaient nécessairement beaucoup de temps, tandis que le projet Gisors, simple et facile, ne présente aucune difficulté qui puisse en retarder l'exécution, laquelle peut être assez rapide pour que la Convention soit établie aux Tuileries à la fin du mois prochain.

Aux quelles raisons il faut encore ajouter qu'il y a en chantier plus de 50,000 francs de travaux commencés par Gisors, qui seraient en pure perte s'il fallait changer à présent et que le ministre en persistant à maintenir la préférence du projet à Gisors répond de tous les avantages qu'il promet sous sa responsabilité.

Enfin, il est juste d'indemniser l'architecte

(1) Archives nationales. Carton C 234, chemise 199, pièce n° 14.

Vignon de ses peines et de ses dépenses; à cet égard, nous ne nous étendrons pas, attendu que nous savons que l'intention du ministre est de l'acquitter d'une manière qui réponde à la justice et à la dignité de l'Assemblée; mais il est bon d'observer que ces dépenses ne peuvent être mises en parallèle avec la valeur des décombres que réclame Vignon en sus des 300,000 livres et que Gisors, en payant la valeur de ces décombres, Vignon dédommagé, il en résulte encore un bénéfice.

Ces considérations ont déterminé votre comité à vous proposer le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir ouï le rapport qui lui a été fait par son comité d'inspection, sur les difficultés qui se sont élevées relativement à l'exécution d'un projet proposé par l'architecte Vignon pour la construction d'une nouvelle salle, destinée à la Convention nationale, dans une partie des bâtiments des Tuileries, considérant que ce projet nécessite des démolitions importantes, que son exécution doit coûter plus de 300,000 livres, maximum porté par le décret du 14 septembre dernier, que la nouvelle salle ne peut être prête à l'époque déterminée, que le projet de l'architecte Gisors présente plus d'avantages, lève toutes les difficultés, que ces moyens ont déterminé le ministre à le faire exécuter en partie sous sa responsabilité, décrète qu'elle adopte ce dernier projet, que le ministre sera tenu de sa prompte exécution, ainsi que de dédommager l'architecte Vignon de ses peines et dépenses. »

Calon. Je demande à combattre ce projet de décret.

Un membre : Il faut entendre le rapport des arbitres des deux plans.

Cambon. Vous avez décrété une salle, vous en avez fixé les fonds, et maintenant on vient vous parler de plans, d'architectes; le ministre est responsable, il faut que la salle soit prête pour le temps, il existe un décret, je n'en veux pas d'autre : il faut qu'on le maintienne, je demande l'ordre du jour.

Calon. Je réclame la parole pour l'intérêt de la France, je vais vous parler d'après les connaissances que j'ai eu d'architecture; ici vous n'aviez que deux issues, si l'incendie s'y fût manifesté, le public et vous y eussiez péri; et dans la salle projetée, il n'y a aussi que deux issues. Le ministre protège le rival de Vignon, le plan de celui-ci est bien plus commode, il est préférable. (*Vives interruptions.*)

David. Je demande la parole.

Plusieurs membres : La clôture! la clôture!

D'autres membres : Pas du tout, nous demandons que la discussion continue.

Le Président consulte l'Assemblée.

(La Convention décrète que la discussion sera continuée.)

Calon. L'édifice que vous destinez Vignon est digne de vous, je l'ai examiné avec des artistes, il est préférable pour les abords de la salle, pour l'entrée, pour les faces, pour la salubrité du local, il est plus commode; la salle de Gisors ne contiendra que 1,600 citoyens, elle n'aura que 3 pieds plus large que celle-ci: celle de Vignon en aurait 14 de plus; je vous propose de décréter que l'artiste Vignon continuera les travaux de la salle décrétée, et il s'engage de livrer le local au 1^{er} janvier prochain; il n'excédera pas

la somme de 300,000 livres, en y joignant les matériaux provenant de l'édifice.

David. Le plan de Gisors est d'un style plus convenable pour une salle d'Assemblée, il s'est renfermé dans les 300,000 livres; ce n'est pas que l'entrée de la salle de Vignon ne soit plus belle : mais ses entre-colonnes pourraient nuire à la voix, il n'a pas profité de l'entrée; Gisors en a su tirer partie; d'ailleurs Vignon abat des piliers dans l'édifice que Servandoni lui-même ne voulut pas supprimer, parce que sur le papier, dans un dessin, tout est solide, mais dans la réalité cela tombe, ainsi je crois que l'on doit préférer le projet du comité.

(La Convention adopte le projet présenté par Lacoste.)

Laplaigne, au nom du comité de législation, soumet à la discussion le projet de décret sur les substitutions (1); il est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir ouï le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

« Art. 1^{er}. Toutes substitutions sont interdites et prohibées à l'avenir.

« Art. 2. Les substitutions faites avant la publication du présent décret, par quelques actes que ce soit, qui ne seront pas ouvertes à l'époque de ladite publication, sont et demeurent abolies et sans effet.

« Art. 3. Les substitutions ouvertes lors de la publication du présent décret, n'auront d'effet qu'en faveur de ceux seulement qui auront alors recueilli les biens substitués, ou le droit de les réclamer.

« Art. 4. Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 8 avril, toute substitution faite par un émigré, depuis le 9 février 1792, est déclarée nulle, dans le cas même où elle serait échue et recueillie avant la publication du présent décret. »

Laplaigne, rapporteur, donne lecture de l'article 1^{er} :

« Toutes substitutions sont interdites et prohibées à l'avenir. »

(La Convention adopte l'article 1^{er}.)

Laplaigne, rapporteur, donne lecture de l'article 2 :

« Les substitutions faites avant la publication du présent décret, par quelques actes que ce soit, qui ne seront pas ouvertes à l'époque de ladite publication, sont et demeurent abolies et sans effet. »

Un membre : Il y a des citoyens qui ont contracté des mariages sur la foi des substitutions et d'autres engagements; vous devez ratifier ces contrats non encore exécutés, sans cela vous contrevenez à des dispositions qui tendent à diviser les héritages, et vous ne voulez pas contrevénir à votre principe!

Un autre membre : Si vous consultez les petits inconvénients, les exceptions, certes vous trouverez que vous trompez les espérances de l'orgueil de l'aristocratie; mais c'est précisément là ce que votre sagesse réproouve.

Un troisième membre : Il y a une foule de jeunes émigrés à qui ces successions fournissent des substitutions; celles qui ne sont point ouvertes

(1) Voy. ci-dessus, séance du 29 octobre 1792, page 573, la présentation de ce projet de décret.

priveraient la nation peut-être de 200 millions. (*Murmures.*) Je demande que ces successions soient ouvertes une fois seulement.

(La Convention décrète l'article 2 du projet du comité et ajourne la suite de la discussion à une séance ultérieure.)

Sicyès, secrétaire, donne lecture d'une lettre de *Monge*, ministre de la marine, qui fait passer à la Convention la copie d'une lettre qui lui a été adressée par le citoyen *Huguy* et relative aux intrigues et projets des émigrés français à Londres; cette lettre est ainsi conçue :

« Le citoyen *Huguy* au ministre du département maritime.

« A mon arrivée hier de Londres, je m'empressai de me rendre à votre hôtel pour vous faire part de mes craintes sur un projet des ennemis de notre Révolution. On me dit, à la porte, que vous étiez absent. Ce projet vous est peut-être connu; mais un citoyen, un Français ne doit rien négliger lorsqu'il s'agit d'être utile à son pays. Membre de l'assemblée provinciale, provisoirement administrative de l'ouest, séante au Port-au-Prince, à la tête d'une liste de proscription, pour avoir dit, écrit, imprimé et publié des vérités incontestables contre le général *Blanchelande* et tous les brevetés de l'ancienne Cour; obligé de fuir mes foyers, ayant perdu un frère lâchement assassiné par les mulâtres et les nègres révoltés, ainsi que les sept huitièmes de ma fortune, je me suis embarqué par la Jamaïque pour me rendre ici et demander justice. Dans le peu de jours que j'ai passés à Londres, je me suis aperçu d'un projet qui ne tend guère moins qu'à perdre mon infortunée patrie et à la livrer à des ennemis étrangers.

« Une foule d'émigrés, dont le rendez-vous est aux tavernes de la marine et d'Orange, dans lesquels j'en ai reconnu plusieurs, passent à Saint-Domingue, par la Jamaïque; d'autres se rendent en Espagne et en Portugal. Tout le monde sait que le gouvernement anglais les secoure, et même paye leur passage, à ce que l'on m'a dit; mais je n'en crois rien; je crois plutôt que c'est l'ambassadeur d'Espagne.

« On m'a beaucoup questionné sur cette colonie; et ayant trouvé un prêtre espagnol nommé *dom Philippes Carrera*, que j'ai beaucoup connu à *Porto Bello* et à *Cartagena de Indias*, les offres qu'il m'a faites m'ont confirmé dans mon opinion que le gouvernement espagnol fait passer quantité d'émigrés et de prêtres; celui-ci m'a dit être attaché à la maison de l'ambassadeur: son langage m'a fait faire mille conjectures qui seraient trop longues à vous détailler. Citoyen ministre, les bons colons n'ont jamais démerité de la mère-patrie. Ne négligez pas de vous informer de ce complot; ne les jugez pas sur ceux de l'hôtel de *Massiac*, ni sur ceux qui sont à Paris; ils aiment la Révolution... Plus de la moitié de la ville d'où je suis a péri pour la défense des lois; notre ville a été incendiée; tous ceux qui se sont montrés ont été proscrits, ou victimes de *Blanchelande*, *Fontanges*, etc. Jetez un coup d'œil sur cette portion de la République; empêchez qu'elle devienne la proie d'un ennemi étranger. Citoyen ministre, ma lettre est déjà fort longue... Si vingt ans de colonie, une connaissance locale de toutes les colonies étrangères et du continent de l'Amérique, ayant navigué pendant douze ans dans cette partie, et

du côté des possessions espagnoles; si ces connaissances, citoyen ministre, peuvent être de quelque utilité à la République, disposez de ma fortune et de ma vie, elles sont à ma patrie, etc.

« Signé : *HUGUY.* »

(La Convention nationale renvoie cette lettre aux comités diplomatique et colonial réunis pour en faire son rapport, ainsi que du traité connu sous le nom de *Pacte de famille.*)

Le Président. Citoyens, le citoyen *Danton* ayant donné sa démission dans la séance du mardi, 23 octobre, je proclame secrétaire le citoyen *Lanjuinais*, qui avait obtenu, après lui, le plus grand nombre de voix, et je l'engage à prendre place au bureau.

Lanjuinais prend place au bureau des secrétaires.

Sicyès, secrétaire, donne lecture d'une lettre des citoyens *d'Aoust*, *Duquesnoy* et *Gustave Doucet de Pontécoulant*, commissaires de la Convention nationale à l'armée du Nord, qui est ainsi conçue :

« Douai, le 11 octobre, l'an 1^{er} de la République,

« Citoyens,

« *Marchiennes* et *Orchies*, et tous les environs, sont occupés par les troupes de la République.

« Les barbares se sont retirés cette nuit, après avoir avoir commis les plus horribles excès.

« Les commissaires de la Convention nationale sur la frontière du Nord.

« Signé : *E. J. M. d'Aoust*, *Gustave Doucet*, *Duquesnoy.* »

Nous joignons ici l'état de l'arsenal d'Arras, que nous vous avons annoncé dans notre lettre d'hier.

Etat des armes de guerre existantes dans les magasins de la citadelle d'Arras, au 20 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République française.

Savoir :

Fusils d'infanterie.

Du modèle de 1777.....	14
De 1763.....	187
De 1754.....	220
De 1746.....	175

Fusils de rempart.

De rempart, à platines carrées.....	300
<i>Idem</i> , à platines rondes.....	352

Mousquetons.

Du modèle de 1777.....	8
<i>Idem</i> , de 1763.....	354
Vieux.....	202
Vieux fusils de différents modèles.....	3,646

Pistolets.

De 1777.....	206
De 1763.....	566
Vieux rebutés.....	913
Canons de fusils de dragons....	6

Bois pour remplacement.

De 1754.....	214
De rempart, à platines.....	272
De 1763.....	56
De 1754.....	264
De 1746.....	261
De rempart, à platines carrées..	265

Idem, rebutés.

Sabres de grenadiers.....	545
Idem de cavalerie très anciens..	64
Vieilles baïonnettes de différents modèles.....	1,148
Idem de services.....	474
Baguettes de fer vieilles.....	1,300
Canons de différents fusils cassés.	2,230

Bouches à feu de fer coulé, et munitions de guerre. Pièces de canon de fonte.

De 24.....	1
De 16.....	2
De 12.....	12
De 8.....	7
De 4.....	13

Boulets.

De 24.....	381
De 16.....	64
De 12.....	2,636
De 8.....	1,710
De 4.....	6,002

Bombes.

De 11 pouces.....	3,596
De 8 pouces.....	7,340
D'Obus de 7 pouces.....	987
Idem, de 6 pouces.....	270
Idem, de 5 pouces.....	168
Grenades.....	44,381

(La Convention renvoie cette lettre au comité de la guerre.)

Le Président. La commune de Paris vient de faire déposer sur le bureau une *nouvelle pétition relative aux billets de la maison de secours.*

Un grand nombre de membres demandent que cette pétition ne soit admise que conformément aux règles établies, et par conséquent renvoyée à la séance de dimanche.

Cambon. Sans cesse la municipalité de Paris nous demande des secours, et jamais elle ne nous donne de compte. Il est important que le peuple de Paris sache que si c'est secours n'ont pas encore été accordés, ces à la municipalité de Paris que la faute doit en être imputée; il est important qu'il sache que la Convention nationale ne regarde pas comme une dette publique les avances que l'on pourra faire pour réparer les dilapidations de quelques banquiers particuliers; mais il faut, avant que nous puissions accorder des fonds pour aucun remboursement, que nous connaissions l'état de situation de ces caisses; c'est cet état de situation que la municipalité de Paris ne nous fournit jamais, et cependant, il nous est d'autant plus instant de le connaître, que si les billets de confiance ne sont

pas retirés de la circulation, il est de fait que nous en serons bientôt inondés. Ce Guillaume, qui s'est sauvé en Hollande, nous en envoie perpétuellement; et en voici plusieurs tout neufs que je tiens à la main. Ne dirait-on pas que l'on cherche à prolonger l'existence de ces billets? Et, en effet, je suis témoin que les administrateurs de la trésorerie nationale ont déjà écrit cinq ou six fois au directoire du département de Paris pour l'inviter à venir prendre les assignats de 10 et 15 sous qui reviennent à ce département pour sa part dans les échanges, et que cette invitation est restée jusqu'ici sans effet.

On veut donc priver le peuple des petits assignats, et le ruiner en laissant dans la circulation ceux des banques particulières qui sont en faillite. Je demande que si l'état de situation des caisses de Paris, sans lequel nous ne pouvons prendre aucune détermination, ne nous est pas présenté demain, les officiers municipaux de Paris soient suspendus, et que leur procès soit fait. (*Vifs applaudissements.*)

Un membre : Comment se peut-il que la municipalité ait laissé échapper Guillaume et deux officiers municipaux? Je demande qu'elle soit tenue de rendre compte des mesures qu'elle a prises pour faire arrêter ces particuliers.

Osselin. Sans doute, on a raison de prendre des mesures pour obliger la commune de Paris de rendre un compte exact de la situation de la maison de secours; sans doute il faut connaître les deux officiers municipaux qui ont suivi Guillaume; mais, en attendant ces éclaircissements, les citoyens les moins fortunés souffrent. Je demande qu'il soit décrété à l'instant une contribution de 300,000 livres destinées à retirer de la circulation les billets de confiance. (*Murmures.*)

Gensonné. Comme il importe que vous sachiez quelles sont les demandes que vous fait la municipalité de Paris dans l'adresse qui vous a été présentée, je vais vous en faire une analyse :

« Le canon a annoncé dans ce moment aux despotes effrayés et chancelants, que la terre de la liberté n'est plus souillée ni par leur présence ni par celle de leurs satellites... (Je passe ici deux pages qui ne sont que des phrases.) (1).

« Nous glisserons sur tout ce qu'a fait Paris; il a mis toute sa gloire dans la Révolution; la Révolution est faite, vous ne voudrez pas qu'elle périsse. La lèpre pèse sur la France entière, une mesure partielle augmenterait les progrès du mal : prenez un moyen digne de vous, digne des représentants d'une grande nation. Le monstre de la royauté est terrassé; sa chute est le premier service que cette hydre ait rendu à la France. Eh bien, Législateurs, qu'elle en rende encore en second; qu'un fragment de son énorme liste civile tourne à l'avantage de l'humanité.

« Assurez le remboursement des billets émis par les différentes caisses; ordonnez que, dans un bref délai, il sera partout (car il y en a partout), procédé à la reconnaissance de ces billets, après lequel délai, la circulation en sera définitivement arrêtée et le remboursement opéré. Ordonnez qu'il sera versé dans les mains du ministre de l'intérieur une somme de 6 millions, qui sera plus que suffisante. La mesure est instante, les contrefacteurs les versent par torrents et de mille manières. Alors, Législateurs, le peuple dira : *Nos représentants ont bien fait pour*

(1) Voy. ci-après, aux annexes de la séance, page 679, le texte entier de cette pétition.

la patrie, et la patrie est encore une fois sauvée. »

Defermon. Jusqu'à ce que la commune de Paris ait remis le compte qui lui a été demandé, la Convention nationale ne peut pas donner 6 millions. D'ailleurs, veut-on que la nation rembourse tous les billets patriotiques? Veut-on que les départements, qui ont pris la sage précaution de faire déposer le montant des billets émis dans leur arrondissement, supportent une perte aussi considérable? Ne sait-on pas combien les malheureux habitants des campagnes sont surchargés d'impôts?

Vous avez demandé à la commune le moyen de retirer ces billets de la circulation et elle ne vous le présente pas. Les scellés ont été mis à la maison de secours; il faut que l'inventaire soit fait et que l'on sache s'il ne se trouve rien dans une maison qui a émis pour 10 millions de billets.

L'appuie la proposition de Cambon, elle est indispensable; il faut que les personnes chargées par la commune de rendre ce compte le rendent dans un temps fixe, ou qu'elles soient punies. (*Applaudissements.*)

Lidon. Il existe une loi contre les rebelles, je demande qu'elle soit exécutée. Les membres de la commune, en refusant d'obéir aux différents décrets que vous avez rendus, se sont rendus coupables; leur intention est sans doute d'aller rejoindre leurs camarades qui sont à Londres. Je demande que vous préveniez leur départ en les décrétant sur-le-champ d'accusation. (*Applaudissements.*)

Billaud-Varenne. La maison de secours a commencé sous l'administration de Bailly; c'est lui qui, en favorisant cet établissement, est cause de tout ce qui arrive aujourd'hui: je demande que ses biens soient confisqués et servent à rembourser les billets émis par cette maison: (*Plusieurs citoyens des tribunes applaudissent.*)

Un membre: Citoyens, tout ce que vous venez d'entendre vous fait sentir la nécessité d'avoir un compte; mais vous ne l'aurez pas; la preuve en est dans la conduite qu'a tenue jusqu'à ce jour la commune de Paris, qui, au lieu de vous donner ce compte, vous fait de nouvelles demandes et vous menace de mouvements populaires. Les manœuvres de cette commune ne tendent qu'à égarer le peuple sur vos intentions; elle ne cesse de dire que ces billets ne sont qu'entre les mains des citoyens les moins fortunés. Nous le savons comme elle; mais pouvons-nous disposer arbitrairement du Trésor public? La nation nous a-t-elle confié ce dépôt précieux pour prodiguer à une commune ambitieuse et insatiable les contributions de plusieurs millions de citoyens? Non; Paris ne doit être à vos yeux que ce qu'il est en effet, une faible partie de la République; et il ne doit pas jouir de plus d'avantages que les autres. (*Applaudissements.*)

Je conclus au décret d'accusation contre les membres de la commune, dont les actions ne tendent qu'à soulever le peuple contre les représentants du peuple et contre les lois. (*Applaudissements.*)

On vient de m'assurer que Santerre avait dit hier aux Jacobins que, puisque la Convention ne voulait pas donner ce qu'on lui demandait, on réunirait 4,000 hommes, et qu'on exigerait alors ce qu'elle refusait actuellement. (*Murmures.*) Si ce fait est vrai, je demande aussi contre Santerre le décret d'accusation. (*Murmures.*)

Legendre (de Paris). Je propose que la Con-

vention nationale mande à sa barre le département et la commune, pour rendre le compte qu'on lui demande.

Kersaint. Je demande la parole pour une motion d'ordre. Plusieurs objets vous sont présentés, et vous ne pouvez vous décider sur aucun sans un mûr examen. Je demande l'ajournement à demain de toutes les propositions qui vous sont faites; et après avoir entendu le département, la municipalité et votre comité des finances, vous prendrez alors le parti que vous croirez le plus sage.

Quant aux menaces qui vous ont été faites, je crois qu'elles ne méritent aucune attention; car s'il se trouve 4,000 mauvais citoyens assez pervers pour vous attaquer, je vous en promets 100,000 bons prêts à vous défendre. (*Vifs applaudissements des tribunes.*)

Lidon. Je demande la question préalable sur l'ajournement. Il faut que la commune fournisse un compte, ou que l'Assemblée prononce un décret d'accusation.

Plusieurs membres: Nous demandons que la priorité soit accordée à la proposition de Cambon.

Tallien. Je propose de réunir la proposition de Cambon à celle de Kersaint.

Cambon. Je m'y oppose; je rappelle à l'Assemblée tous les faits depuis la loi du mois de mars dernier. Voyez comme elle a sans cesse été éludée. Dernièrement encore vous avez demandé à la commune l'état de situation de la maison de secours, et le compte des billets mis en circulation; et la commune, méprisant vos décrets, n'a point rendu ce compte; et la commune, pour tromper le peuple sur les mots, a fait afficher le compte de l'emploi des 3 millions. Alors on dit au peuple, en lui montrant cette affiche: « Vous voyez bien que la commune a rendu le compte qu'on lui demandait; vous voyez bien que si la Convention nationale refuse de venir à votre secours, ce n'est que par mauvaise volonté; » et c'est ainsi que l'on vous calomnie; c'est ainsi qu'on trompe le peuple; c'est ainsi qu'on l'égaré; on se garde bien de lui dire que ce n'est pas le compte de l'emploi des 3 millions que vous exigez de la commune; mais le compte des billets qui sont encore en circulation. (*Applaudissements des législateurs et d'une grande partie des citoyens.*)

Citoyens, je suis bien déterminé à périr plutôt que de laisser attaquer la fortune publique...

Un grand nombre de membres: Et nous aussi, nous mourrons tous, s'il le faut!

Cambon. Oui, citoyens, je suis déterminé comme vous à périr plutôt que de souffrir qu'on attaque la fortune publique, et je m'opposerai constamment à ce que vous accordiez à la commune les sommes qu'elle vous demande tant que nous ne saurons point où s'arrêteront ces dépenses ruineuses. (*Vifs applaudissements.*)

(La Convention adopte la proposition de Cambon.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale décrète que, en exécution des décrets précédemment rendus, la municipalité de Paris sera tenue de fournir, demain à midi, l'état de situation et les comptes relatifs à l'émission faite de billets de la maison de secours et des mesures qu'elle a dû prendre relativement à la fuite de Guillaume et des deux personnes qui l'ont accompagné. »

(La séance est levée à cinq heures.)

ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE
DU JEUDI 25 OCTOBRE 1792.

*Pétition de la commune de Paris relative aux
billets de la Maison de secours (2).*

« Citoyens représentants,

« Le canon a dans ce moment annoncé aux des-
potes effrayés et chancelants, que la terre de la
liberté n'est pas souillée, ni par leur présence, ni
par celles de leurs satellites, nous n'aurons bien-
tôt plus à craindre que les ennemis intérieurs,
vous déjouerez leurs trames odieuses, parce que
seuls vous le pouvez. Considérez Paris, nous le
savons, n'est qu'un point dans l'immensité de
la République, mais de ce point se sont répandus
dans presque tous les départements ces diffé-
rents billets qui, n'ayant pour l'hypothèque que
la confiance, ont d'abord partout vivifié le com-
merce, animé l'industrie, aidé le citoyen pauvre,
bientôt le contrefacteur empoisonna un bienfait
dont nous n'aurions dû être redevable qu'à l'As-
semblée constituante. Elle a même donné son
attachement à ces différents billets, en décrétant,
le 20 mai 1791, que les billets de 25 livres et au-
dessus souscrits par des particuliers, échange-
ables contre des assignats, seraient exempts du
droit de timbre.

On pourrait donc dire que par le défaut de
petits billets nationaux, ces mêmes billets sont
en quelque sorte devenus nationaux. Aujourd'hui
qu'il s'agit de les retirer de la circulation, qu'il
s'agit de remplacer ces êtres fictifs par des êtres
réels, les malveillants sèment, dans les différents
endroits, l'inquiétude et la défiance; qu'il répand
qu'ils ne seront point remboursés, le marchand
crédule le refuse, le commerce est entravé, l'ou-
vrier, avec le fruit de ses sueurs, ne peut se pro-
curer la subsistance; d'un autre côté, le contre-
facteur qui n'a plus que quelque temps à profiter
de son crime, redouble ses coupables efforts.

Législateurs, jetez un coup d'œil sur les dépar-
tements, vous y verrez partout l'alarme se pro-
pager, même jusque sous le chaume; reportant
ensuite vos regards sur cette ville immense,
vous calculerez combien sont grands les dangers
qui nous menacent. Nous ne parlerons point de
ce que Paris a fait, il a mis toute sa gloire dans
la Révolution, et la Révolution est faite; vous ne
voudrez pas qu'elle périsse, la lèpre pèse sur la
France entière. Une mesure partielle augmente-
rait les progrès du mal, prenez un moyen digne
de vous, digne des représentants d'une grande
nation. Législateurs, le monstre de la royauté est
terrassé, sa chute est le premier service que cet
hydre ait rendu à la France; eh bien, qu'il lui
en rende un second, qu'un fragment de son
énorme liste civile tourne au profit de l'humani-
té; assurez le remboursement des billets émis
par les différentes caisses; ordonnez que dans
un très court délai, il sera partout (car il y en a
partout), procédé à la reconnaissance de ces bil-
lets, après lequel délai, la circulation en sera
arrêtée et le remboursement opéré. Ordonnez

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 677, la lecture
faite par Gensonné d'un extrait de cette pétition.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés, Ez⁷⁶.
(Mercure universel, tome 20, page 413.)

qu'il sera versé dans les mains du ministre de
l'intérieur une somme de 6 millions, elle sera
plus que suffisante, la mesure est instante, les
contrefacteurs les versent par torrent, et de mille
manières; alors le peuple dira: « Nos représen-
tants ont bien fait pour la patrie, et la patrie est
encore une fois sauvée! »

CONVENTION NATIONALE.

Séance du vendredi 26 octobre 1792.

PRÉSIDENCE DE GUADET, *président.*

La séance est ouverte à dix heures du matin.

Lanjuinais, *secrétaire*, donne lecture des let-
tres suivantes :

1^o *Lettre de Clavière, ministre des contributions
publiques*, pour accompagner l'envoi de plusieurs
exemplaires de l'état de situation, au 20 du pré-
sent mois, de la confection des matrices des rôles
de la contribution foncière de 1791, dans les
83 départements de la République.

(La Convention renvoie ces pièces au comité
des finances.)

2^o *Lettre des commissaires généraux des mon-
naies*, qui adressent à la Convention des obser-
vations concernant l'exécution des décrets des
25 août et 18 septembre derniers, sur une fabri-
cation de pièces de 2 et 4 sols de bronze de clo-
ches.

(La Convention renvoie la lettre au comité des
finances, pour rendre compte dans trois jours.)

3^o *Lettre de Roland, ministre de l'intérieur*, qui
renouvelle la demande de fonds pour soutenir le
service de la correspondance entre la France
continentale et l'île de Corse.

(La Convention renvoie la lettre au comité de
commerce.)

4^o *Lettre de Roland, ministre de l'intérieur*, con-
cernant une délibération du conseil général du
département de l'Aisne, sur les moyens de ré-
parer les grandes routes de ce département.

(La Convention renvoie la lettre au comité
d'agriculture.)

5^o *Lettre de Monge, ministre de la marine*, qui
envoie copie des dernières dépêches qu'il a re-
çues de Saint-Domingue.

(La Convention renvoie la lettre au comité
colonial.)

6^o *Lettre de Monge, ministre de la marine*, qui
transmet à la Convention les pièces relatives à
l'affaire du citoyen Mercier, commissaire ordon-
nateur de la marine à Dunkerque, dénoncé pour
avoir pris récemment la qualité de conseiller du
roi; cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, le 25 octobre 1792, l'an 1^{er} de la
République française.

« Citoyen Président (1),

« Je vous prie de communiquer à la Con-
vention nationale la copie ci-jointe des pièces qui

(1) Archives nationales. Carton C 235, chemise 212,
pièce n^o 26.

m'ont été adressées par le commissaire Mercier, ordonnateur de la marine à Dunkerque (1). Vous verrez qu'elles ont pour objet de justifier cet ordonnateur sur une dénonciation faite contre lui. Je ne puis, à cet égard, qu'attendre les ordres de l'Assemblée conventionnelle.

« Je suis avec respect, citoyen président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« Signé : MONGE. »

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

7^o *Lettre des commissaires de la trésorerie nationale*, annonçant que le citoyen Châlons, payeur général à Quimper, a fait accepter aux hommes de troupe leur solde en assignats; cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, 24 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République française.

« Citoyen Président (2),

« Nous joignons ici l'extrait d'une lettre écrite par le citoyen Châlons, payeur général à Quimper. Il y rend compte du désintéressement d'un corps de troupes de 3,372 hommes qui a consenti à recevoir sa solde en assignats, ce qui a valu à la nation une économie de plus de 30,000 l. en numéraire.

« Il serait bien à souhaiter qu'un pareil exemple fût souvent imité. C'est doublement servir la patrie que d'économiser ses ressources en se dévouant à sa défense.

« Il nous a semblé, citoyen Président, que cet acte de civisme méritait d'être connu de la Convention nationale.

« Quant à la mesure que propose à ce sujet le payeur général de Quimper de payer les troupes de l'intérieur, moitié en petites coupures, moitié en assignats de 5 livres, la Convention nationale jugera, dans sa sagesse, si cette idée peut faire l'objet de ses délibérations.

« Nous sommes avec respect, citoyen Président, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

« Les commissaires de la trésorerie nationale,

« Signé : DELAFONTAINE, GAUDIN,
DUTRAMBLAY. »

Extrait d'une lettre du citoyen Châlons, payeur général à Quimper (3).

« Du 12 octobre, l'an 1^{er} de la République.

« Je viens d'économiser à la nation plus de 30,000 livres en numéraire; j'ai pris sur moi de ne payer une nouvelle troupe de 3,372 hommes, que l'on vient de former, qu'en assignats, malgré la demande que l'on m'a faite de payer en numéraire 5 s. 10 d. par jour et par homme. Je suis parvenu à faire adopter mes idées aux commissaires du département, au procureur général syndic du district, au commissaire des guerres. La troupe n'a dit mot.

« Je pars de cet heureux commencement pour

proposer à la trésorerie de faire rendre un décret pour payer les troupes de l'intérieur en coupons d'assignats et commencer par moitié de 5 livres et moitié de coupons.

« Signé : CHALONS. »

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

Un membre : Je demande la mention honorable au procès-verbal de cet acte de désintéressement.

(La Convention décrète cette proposition.)

Laujuinais, secrétaire, continuant la lecture des lettres, adresses et pétitions :

8^o *Lettre du commissaire de la caisse de l'extraordinaire*, au sujet des emplacements nationaux des établissements supprimés.

(La Convention renvoie la lettre au comité d'aliénation des biens nationaux.)

9^o *Lettre du procureur général syndic du département de la Charente*, au sujet de l'incendie des archives du district de Cognac.

(La Convention renvoie la lettre au comité de sûreté générale.)

10^o *Lettre du citoyen Blancgilly, député à l'Assemblée législative*, qui expose qu'il a été injustement décrété d'accusation et qui envoie toutes les pièces qui établissent son innocence; cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président (1),

« Ayant été injustement décrété d'accusation par la précédente Législature, dont j'étais membre, je fais passer à la Convention nationale une justification à laquelle il est impossible de répliquer (2); veuillez bien en ordonner la lecture pour que je puisse obtenir ma juste demande du rapport du décret sous lequel je gémiss.

Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur,

« Signé : BLANGILLY.

« Ci-devant député à la Législative.

« A Rennes, 16 octobre 1792. »

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Un membre : Je demande la parole sur la lettre de Blancgilly.

Le Président. Il est trop tard, le décret est rendu.

Le même membre : Je demande alors le rapport du décret en le motivant.

Le Président. Je vais, dans ce cas, consulter l'Assemblée.

(La Convention déclare la discussion ouverte.)

Le même membre : La pétition présentée par Blancgilly contient, paraît-il, des pièces propres à établir sa justification. Il est juste que la Convention s'en fasse rendre compte, ou au moins qu'elle en envoie l'examen à un de ses comités. Je demande le renvoi de toutes ces pièces au comité de sûreté générale.

Delacroix. J'observe qu'en demandant le

(1) Voy. ci-après ces pièces, aux annexes de la séance, page 692.

(2) *Archives nationales*. Carton C 235, chemise 212, pièce n° 24.

(3) *Archives nationales*. Carton C 235, chemise 212, pièce n° 25.

(1) *Archives nationales*. Carton C 235, chemise 215, pièce n° 14.

(2) Voy. ci-après, aux annexes de la séance, page 696, la justification de Blancgilly.

rapport du décret que la Convention vient de rendre, on n'a rien dit pour le motiver.

Voici les raisons qui déterminèrent l'Assemblée législative à rendre un décret d'accusation contre Blancgilly. Dénoncé comme coupable de trahison, il a été mandé plusieurs fois pour présenter ses moyens justificatifs, et ne les a point produits. L'Assemblée législative, en le décrétant d'accusation, a rempli les fonctions de juré. Les tribunaux ont, en vertu de ce décret, été saisis de l'instruction de cette affaire. Aujourd'hui la Convention ne peut annuler ce décret, et interrompre le cours de la justice. La Convention, en passant à l'ordre du jour, a suivi l'ordre des principes, et je demande qu'elle maintienne son décret.

Le membre (précédemment entendu) : Il est bien permis à Blancgilly de faire tous ses efforts pour n'être pas jugé par un tribunal de sang, qui vient de prononcer tout récemment la peine de mort contre une femme accusée d'avoir recélé des effets volés, quoique le Code pénal ne portât pas cette peine pour le crime dont elle était prévenue. Je demande la suppression du tribunal criminel provisoire établi à Paris depuis le 10 août.

Jean Debry. Il ne s'agit pas ici du tribunal criminel provisoire de Paris, mais de Blancgilly. J'appuie la motion formulée par Delacroix; en d'autres termes, je demande le maintien du décret que la Convention a déjà rendu. En ce qui concerne la motion incidente greffée sur cet objet, on peut, si l'on veut, la renvoyer au comité de législation, qui en rendra compte dès demain.

(La Convention maintient son décret au sujet de Blancgilly, et renvoie au comité de législation la motion concernant le tribunal criminel extraordinaire de Paris, en lui enjoignant d'en rendre compte le lendemain.)

11^e Lettre, du citoyen Marc-Antoine Saint-Cyr, lieutenant colonel au 50^e régiment d'infanterie, suspendu par les commissaires de l'Assemblée nationale, qui envoie un mémoire apologétique de sa conduite.

(La Convention renvoie la lettre au comité de sûreté générale.)

12^e Adresse du citoyen Borrisson, volontaire dans le 8^e bataillon de Paris, blessé au service de la République; il demande vengeance du meurtre de son père, compris dans le massacre des prisonniers de Paris.

(La Convention renvoie la lettre au comité de sûreté générale.)

Le Président. Un courrier extraordinaire m'apporte à l'instant des dépêches du général Custine contenant des détails sur la capitulation et la prise de Mayence. (*Vifs applaudissements.*) Je vais en faire donner lecture par un secrétaire.

Buzot, secrétaire, donne lecture de ces dépêches :

Première lettre du général Custine, écrite de Mayence au président de la Convention, le 21 du présent mois.

« Citoyen Président,

« J'ai l'honneur d'envoyer à la Convention nationale les détails qui ont précédé et accompagné la prise de Mayence, dont je suis en possession. (*Applaudissements.*)

« Parti le 15 au soir du camp d'Edesheim, je suis arrivé ici le 18 au soir. La pluie avait commencé à deux heures de l'après-midi; le temps était affreux. J'avais fait vingt-deux lieues en deux marches; je me suis décidé à cantonner les troupes dans le plus riche et le plus beau pays. Dès le 18, à la pointe du jour, j'étais le maître du pont volant d'Oppenheim: les troupes qui s'en sont emparées, ont fait dix-huit lieues en moins de vingt-quatre heures. (*Vifs applaudissements.*) Cette rapidité était nécessaire pour empêcher la destruction de ce pont par les ennemis; et il devait servir trop utilement à mes projets ultérieurs, pour ne pas tout faire pour sa conservation. Le 19 au matin, j'ai campé les troupes, la droite à Heixenheim et la gauche au Rhin, passant par les villages de Dalheim, le moulin de Guntrenheim, la tête du bois de Monbach. Je me suis rendu maître des coteaux de vignes qui se trouvent au-dessus des hauteurs du moulin de Guntrenheim, en y campant mes grenadiers; j'ai en même temps poussé des troupes légères en avant pour me faciliter la reconnaissance de la place; quelques hussards autrichiens, que j'avais chassés de Vorms devant moi, étaient à cette époque hors de Mayence et, la cavalerie ne pouvant les atteindre, on leur a envoyé quelques coups de canons de mon artillerie volante, feu que j'ai incessamment ordonné de cesser. Ces hussards disparus, je me suis approché à 150 toises des saillants des redoutes avancées; c'était le seul moyen que j'eusse de reconnaître parfaitement cette place, dont les ouvrages bien palissadés dérobaient la vue du corps de place à l'assiégeant.

« Je ne tardai pas à reconnaître que je n'avais qu'un seul moyen de m'en emparer, celui d'en imposer à ses défenseurs. Ils consistaient en 1,300 hommes des troupes des Cercles, dont faisaient partie quelques restes de l'armée mayençaise, échappés de Spire, consistant à peu près en 50 hommes, le reste des troupes de Fulde, et les contingents de la maison de Nassau et autres; mille Autrichiens, un corps de chasseurs et valets des nobles, dont le ministre de Prusse devait prendre le commandement; enfin la bourgeoisie et l'Université à laquelle le magistrat avait fait prendre les armes, le tout composant 6,000 hommes. J'étais non seulement instruit avec précision des forces qui étaient dans la ville, de la nombreuse artillerie qui bordait ses remparts, mais encore de la situation positive de cette importante forteresse. J'avais si me procurer avec de grandes certitudes, et par l'intelligence et la grande audace du jeune Stamm, guide de cette armée, la connaissance précise des points qui avaient été négligés dans la place.

« Je me suis donc résolu, sans balancer, à faire aux grenadiers que je commande, le tableau de mes dispositions pour l'attaque de Mayence. J'avais pris avec moi et fait descendre sur le Rhin tous les bacs et bateaux depuis Vorms jusqu'ici; je m'étais muni d'échelles. Le tableau du danger, que je me gardais bien de diminuer, au lieu d'étonner les grenadiers, a enflammé leur courage. (*Vifs applaudissements.*) Alors, sûr de mes moyens, mes dispositions faites, j'ai envoyé, le 20 au matin, ma sommation au commandant, par le colonel Houchard; je joignis à cette sommation une lettre au bourgmestre.

« Je joins ici copies de cette sommation et de cette lettre; j'ajoutai au colonel Houchard d'assurer le commandant que rien n'était impossible aux hommes que je commandais (*Applau-*

dissements); que les ayant consultés, ils brûlaient d'une ardeur extrême d'assurer la gloire du nom français par la conquête d'une place aussi importante. (*Vifs applaudissements.*)

« La réponse du gouverneur a été qu'il voulait se défendre, qu'au moins il demandait jusqu'au 21 pour réfléchir.

« Ils n'avaient cessé de canonner sur nos postes depuis 48 heures, quoiqu'en vain; des boulets de 36 venaient mourir jusqu'à 200 pas du camp.

« La canonnade ne cessait ni jour ni nuit.

« La précaution que j'avais prise de les inquiéter pendant la nuit, avait établi une mousqueterie qui durait plusieurs heures, et qui avait tué un soldat et en avait blessé deux autres.

« Il fallait faire cesser ces incertitudes du gouverneur.

« Je me suis décidé à lui écrire la seconde lettre dont je joins ici copie; et à 7 heures du soir, j'ai reçu de lui la réponse et la proposition de capitulation dont vous trouverez ici la rédaction finale. Je n'ai pas voulu consentir à laisser les troupes entièrement en liberté, et j'ai exigé que ces troupes, même celles de l'Empereur, ne servissent point d'un an contre la République française ni ses alliés. (*Applaudissements.*) Je ne pouvais rien exiger de plus, lorsque la forteresse était encore intacte. J'ai cru même devoir, pour la gloire de la République, ne pas faire des conditions plus dures, elles auraient pu nous montrer comme des guerriers féroces, altérés de sang et de pillage.

« Cette utile conquête est due à la haute idée qu'a inspirée la prise de Spire, la valeur des soldats français qui y ont combattu, l'ordre qui règne dans l'armée, et qui inspire dans l'Allemagne le respect le plus profond pour les armes de la République. Je m'estimerais heureux, si l'opinion qu'a inspirée la longue expérience d'un vieux soldat qui les commande, pouvait y être entrée pour quelque chose; car épargner le sang de nos ennemis, sera pour moi, au milieu des horreurs de la guerre, ma jouissance la plus douce. (*Vifs applaudissements.*)

« Sur la crainte témoignée par les Autrichiens, et leur désir extrême de sortir de la place, dans la crainte d'être égorés, ainsi que leur ont persuadé leurs officiers, j'ai consenti à leur sortie avant l'arrivée des troupes françaises, pour éviter les horreurs dont les Autrichiens menaçaient Mayence.

« Je ne puis pas encore vous donner de détails sur les munitions, approvisionnements de bouche et de guerre, et sur l'artillerie que renferme la place; mais la quantité et le nombre en sont considérables.

« Je m'estime heureux, Monsieur le Président, d'avoir pu contribuer encore, par la prise de Mayence, au maintien et à la gloire de la République française. (*Vifs applaudissements.*)

« *Le citoyen français général d'armée.*

« *Signé: CUSTINE.* »

Copie d'une lettre du même général au gouverneur de Mayence, du 17 dudit mois, et d'une autre lettre du même, sous la même date, aux magistrats de cette ville.

« Au quartier général devant Mayence (*Vifs applaudissements*), le 19 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République française.

« Monsieur le gouverneur,

« Les forces auxquelles vous commandez ne

peuvent suffire pour garantir votre cité de sa destruction. Quels reproches n'auriez-vous pas à vous faire, Monsieur le gouverneur, si, partageant la fureur de l'électeur, vous livriez la ville qui vous est confiée aux horreurs d'une attaque de vive force! Vous en répondez, et votre tête serait sacrifiée.

« Les Français auxquels je commande ont prouvé à Spire ce dont ils sont capables; à ma voix, à mon ordre, rien n'étonnera leur courage. Ne balancez pas, je vous y exhorte; peu d'instantans vous sont laissés; et si vous hésitez, demain vous ne serez plus. Cette cité, riche et heureuse, sera détruite.

« Vous avez à choisir entre la destruction et la fraternité que nous vous offrons. De nombreux, de braves défenseurs sauront bien soustraire votre ville à l'impuissante rage des despotes conjurés, qui ne traînent plus après eux que des moribonds. Leurs armées sont détruites; ils ne savaient pas ce que c'était que de combattre un peuple libre.

« Partagez avec nous cette liberté; vos frères d'armes ont déjà éprouvé les procédés auxquels doivent s'attendre les nations qui s'associent à notre destinée.

« J'attends votre réponse, et n'en reçois aucune de dilatoire. (*Applaudissements réitérés.*)

« *Le citoyen français général d'armée,*

« *Signé: CUSTINE* »

Au quartier général devant Mayence, le 19 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République française.

« Magistrats-Citoyens,

« Vous avez été élus par le peuple, ou choisis pour vous occuper de son bonheur; et vous regardez sans doute qu'un de vos premiers devoirs est de détourner de lui les horreurs de la guerre, et celles inévitables d'une conquête faite à force ouverte. J'ai tous les moyens de faire réduire votre ville en cendres; grils pour tirer à boulets rouges, obus d'artifice pour incendier. Vous connaissez la perfection de l'artillerie française; elle a étonné, réduit à de vains efforts nos superbes ennemis, enorgueillis de leur nombre et du dénuement dans lequel nous avaient laissés les coupables intrigues de nos anciens ministres.

« Votre électeur a partagé leurs fureurs; mais la République française, dans sa justice, distinguera le vœu de vos concitoyens de ces projets insensés. (*Applaudissements.*)

« Ce vœu ne peut se manifester que par une marque prompte de l'alliance que vous voudrez contracter avec nous. Comptez sur la fraternité que je vous offre; une nombreuse garnison de valeureux défenseurs, et une armée pour les appuyer, sauront vous garantir des menaces des despotes conjurés. (*Applaudissements.*)

« Vous savez sans doute déjà aujourd'hui l'état de détresse où leur rage les a conduits; leurs armées détruites fuient devant les enseignes de la liberté. Sans danger, vous pouvez partager la gloire que notre nerveuse Révolution nous assure.

« Mais songez, magistrats du peuple, que, si vous me forcez à employer les terribles moyens de guerre, si vos concitoyens se déclarent nos ennemis en faisant résistance, ils auront eux-mêmes à se reprocher les horreurs du pillage

et la destruction de cette cité, et son embrasement deviendra votre ouvrage.

« Vous connaissez les soldats français; ceux auxquels je commande tenteront tout à ma voix (*Vifs applaudissements*); un vieux soldat les conduit; rien de ce qu'il leur commandera ne sera impossible. Demain l'appareil de votre destruction est prêt; le jour de demain sera le dernier de vos jours; je n'annonce jamais rien en vain; je ne vous trompe pas. Peu d'heures vous sont laissées. Prononcez.

« *Le citoyen français général d'armée,*

« *Signé: CUSTINE.* »

Copie d'une autre lettre, du 20 dudit mois, au même gouverneur.

« Au quartier général à Marienborn, le 20 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République française.

« Monsieur le gouverneur,

« Mon désir de ménager le sang est tel que je céderais avec transport au vœu que vous me témoignez d'obtenir un délai jusqu'à demain pour me donner votre réponse. Mais, Monsieur le gouverneur, l'ardeur de nos grenadiers est telle que je ne puis plus la contenir (*Applaudissements*); ils ne voient que la gloire de combattre les ennemis de la liberté et la riche proie qui doit être le prix de leur valeur; car, je vous en prévient, ce n'est point une attaque régulière, c'est une attaque de vive force à laquelle il faut vous attendre. (*Applaudissements.*)

« Non seulement elle est possible, mais même elle est sans danger. Aussi bien que vous je connais votre place et l'espèce de troupes qui la défendent. (*Rires et applaudissements.*)

« Épargnez le sang de tant de victimes innocentes, de tant de milliers d'hommes. Notre vie sans doute n'est rien : accoutumés à la prodiguer dans les combats, nous savons la perdre tranquillement.

« Mais que ces hommes orgueilleux qui se refusent à rendre hommage à l'humanité pensent qu'aucun d'eux ne sera épargné.

« Je dois à la gloire de ma République, qui jouit de l'impuissance des despotes qui voulaient l'opprimer et qui les voit fuir devant les enseignes de la liberté, de ne pas enchaîner l'ardeur de mes braves, et je le voudrais en vain. Réponse, réponse, Monsieur le gouverneur! (*Vifs applaudissements.*)

« *Le citoyen français général d'armée,*

« *Signé: CUSTINE.* »

Réponse du gouverneur qui consent à capituler.

« Mayence, 20 octobre 1792.

« Monsieur le général,

« Si j'avais l'honneur d'être connu de vous d'avantage, je suis bien convaincu, mon général, que vous n'eussiez point pris le moyen des menaces pour m'engager à vous livrer la place que je commande. Je suis militaire, mon général, vous connaissez ce mot-là aussi, et je ne crains point de mourir en remplissant mon devoir.

« L'intérêt que je prends à mes concitoyens,

le désir que j'ai de leur épargner les horreurs d'un bombardement, peut seul m'engager, vu le plein pouvoir de mon souverain, de vous céder la ville et forteresse de Mayence sous les conditions suivantes :

« 1^o La garnison de Mayence, avec toutes les troupes auxiliaires, sans exception, aura la sortie libre avec les honneurs de la guerre, pourra se retirer où bon lui semblera; et, en même temps, on laissera à son choix les moyens nécessaires pour transporter sa caisse de guerre, son artillerie, effets et bagages;

« 2^o Le ministère, les dicastères, et toutes les personnes attachées au service de Son Altesse Electorale, tout le haut et bas clergé, auront la faculté de s'expatrier avec leurs effets; tout habitant de Mayence, absent ou présent, jouira du même privilège, et on conservera à chaque citoyen ses propriétés;

« 3^o Quoique mon maître n'ait pas été en guerre avec la France, il est prêt à n'y prendre aucune part, espérant que ses propriétés et possessions seront ménagées.

« A la signature de ceci, toute hostilité cessera, et l'on nommera, de part et d'autre, des commissaires pour régler la marche, le transport et tout ce qui peut y être relatif.

« J'ai l'honneur d'être, Monsieur le général, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé: B. DE GYMNICH,*

« *Gouverneur de Mayence.*

« Le citoyen français général d'armée réserve que les troupes qui occupent Mayence ne serviront pas d'une année contre la République française, ni ses alliés. (*Applaudissements.*)

« Le général français réserve en outre, à sa République, de prononcer, par les traités, sur les droits souverains. (*Vifs applaudissements.*)

« Quant aux propriétés individuelles, sans doute elles seront respectées; ce qui est si conforme aux principes de la République française, que c'est pour le maintien de ce respect qu'ont été jetées les bases de sa Constitution. (*Applaudissements réitérés.*)

« Demain, à 9 heures du matin, seront livrées, à deux compagnies de grenadiers français, la porte du pont du Rhin et le Cantor.

« A ces conditions, et sous ces réserves expresses, toutes hostilités cessent. Des commissaires nommés régleront quelle sera l'artillerie de campagne des troupes qui composent la garnison; ces commissaires régleront aussi ce qui sera relatif au transport des équipages.

« Fait en notre quartier général, à Marienborn, le 20 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République française, à 7 heures du soir.

« *Le citoyen français général d'armée,*

« *Signé: CUSTINE.* »

(*Vifs applaudissements.*)

Copie de la capitulation de Mayence.

« Nous soussignés, Louis-Dominique Munnier, maréchal des camps et armées de la République française, et Anne-René-Joseph Pétigny, commissaire des guerres des dites armées, chargés des pleins pouvoirs du général Custine, pour régler les articles de la capitulation de la ville de Mayence, d'une part;

« Et Maurice Kalkoff, conseiller intime du

prince évêque de Mayence, et Rodolphe Eykemayer, major du génie, chargés des pleins pouvoirs de M. Gymnich, pour procéder à ladite capitulation ;

« Réunis à cet effet, avons arrêté les articles suivants :

Art. 1^{er}.

« Les troupes mayençaises et autres troupes du Cercle qui y sont jointes, sans aucune exception, sortiront librement et avec les honneurs de la guerre. Elles pourront se retirer partout où bon leur semblera ; elles emmèneront avec elles leur caisse militaire, leur artillerie, leurs effets et bagages ; il leur sera donné tous les passeports dont elles pourront avoir besoin.

Art. 2.

« La garnison, étant formée de quatre bataillons, ne pourra emmener plus de quatre pièces de campagne, avec les chevaux et caissons nécessaires au service de ces pièces. Il lui sera fourni le nombre de voitures ou bateaux nécessaires pour transporter ces équipages.

Art. 3.

« Lesdites troupes mayençaises et du Cercle s'engagent à ne servir ni contre la République française, ni contre ses alliés, pendant l'espace d'une année à compter de ce jour.

Art. 4.

« Toute l'artillerie de la place, les plans, les mémoires relatifs aux fortifications, les munitions de guerre et de bouche et autres magasins, ou établissements militaires, qui peuvent exister dans la ville de Mayence, y seront laissés, et la remise en sera faite aux commissaires que le général de l'armée française proposera à cet effet.

Art. 5.

« Tous les malades qui sont dans les hôpitaux militaires continueront à y être traités aux frais de leurs corps et leur seront ensuite renvoyés après leur rétablissement, avec passeport et sauf-conduit.

Art. 6.

« Le général français, immédiatement après la ratification réciproque de ladite capitulation, fera occuper par deux compagnies de grenadiers français la porte du pont du Rhin et le Gantor.

Art. 7.

« Le ministère, les dicastères, le haut et bas clergé (*Rires*) et toutes les personnes attachées au service de l'électeur auront la faculté de se retirer avec leurs effets. Tout habitant de Mayence absent ou présent jouira du même droit, et il sera accordé à chacun d'eux les passeports et sauf-conduits qu'ils demanderont.

Art. 8.

« Le général français met sous la sauvegarde de la loi les propriétés particulières des individus et en garantit la sûreté, conformément aux prin-

cipes fondamentaux de la Constitution française. (*Applaudissements.*)

« Fait et arrêté par nous, commissaires susdits, au camp de Mariemborn sous Mayence, le 21 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République française.

« Signé : KALLKOFF, conseiller intime de S. A. E. de Mayence ; R. EYKEMAYER, ingénieur-major ; le citoyen maréchal de camp MUNNIER, et A. R. G. PETIGNY, commissaire des guerres.

« Ratifié par moi, gouverneur de la ville de Mayence, le 21 octobre 1792.

« Signé : GYMNIICH ; et depuis signé : CUSTINE.

« Pour copie conforme à l'original.

« Signé : CUSTINE. »

Buzot, secrétaire, donne lecture de deux autres lettres du général Custine, dont la teneur suit, en faveur du jeune Stamm, guide de son armée, et des maréchaux de camp Munnier et Newinger, pour lesquels ce général demande, par forme de récompense, un avancement extraordinaire :

« Au quartier général à Mayence, le 21 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République française.

« Citoyen Président,

« Vous avez vu, dans les détails que j'ai l'honneur d'envoyer à la Convention nationale de la prise de Mayence que c'est à l'intelligence et à l'audace du jeune Stamm, guide de l'armée, que j'ai dû la connaissance certaine et précise des points qui avaient été négligés dans la place.

« Cette occasion n'est pas la première où j'ai tiré des talents et du zèle de ce jeune citoyen un parti très utile au service de la République, et cette occasion ne sera certainement pas la dernière.

« Mais pour que je puisse employer ce jeune républicain, digne de ce nom, d'une manière encore plus utile ; pour qu'il soit à la place que lui méritent ses talents, son courage et son civisme ; pour récompense de l'utilité dont il m'a été dans l'exécution de nos projets sur Mayence, et pour donner un exemple qui prouve à tous les citoyens que la République, juste et reconnaissante, ne fait point d'exception des rangs et des personnes à l'égard des citoyens qui ont bien mérité d'elle, je demande le jeune Stamm pour mon aide de camp capitaine.

« Le citoyen français général d'armée,

« Signé : CUSTINE ».

« Au quartier général à Mayence, le 21 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République française.

« Citoyen Président,

« Les citoyens maréchaux de camp Munnier et Newinger, connus par leurs talents militaires, viennent, par la manière dont ils m'ont secondé à la prise de Mayence, d'acquérir un titre de plus à leur avancement, et je demande pour eux un grade de plus, celui de lieutenant général.

« Je le demande pour eux, je le demande aussi pour moi ; car il est nécessaire que l'armée dont le commandement m'est confiée soit or-

ganisée en officiers généraux en nombre suffisant pour me secourir, et pour alléger un peu le fardeau, je puis le dire énorme, de la tâche que j'ai remplie jusqu'à ce jour et que je veux remplir en entier.

« *Le citoyen français général d'armée,*

« *Signé : CUSTINE.* »

Un membre demande que l'Assemblée prononce sur la proposition du général Custine.

Kersaint. Citoyens, vous allez faire un acte qui peut avoir de très grandes conséquences, vous allez interrompre le cours des lois pour accorder à un homme une des plus grandes récompenses que puisse recevoir un citoyen français. Vous trouverez sans doute essentiel d'examiner d'avances'il ne serait pas dangereux pour la liberté de donner à un général le droit d'accorder une récompense. Je suis loin de penser que vous deviez refuser la demande du général Custine, je suis loin de nier que l'officier pour lequel il la sollicite l'ait bien méritée : mais je crois que vous devez laisser au pouvoir exécutif à examiner s'il n'en peut résulter aucun inconvénient. Je demande le renvoi de la proposition du général Custine au pouvoir exécutif.

Camille Desmoulins. Je demande à faire une simple observation. J'observe que la république anglaise fut en danger, non pas lorsque le parlement, qui était alors ce qu'est la Convention nationale, nomma les généraux Manchester, Clairfax et Cromwell, mais lorsque Cromwell, devenu chef du pouvoir exécutif, les nomma lui-même.

Je crois donc qu'il est beaucoup moins dangereux que la Convention s'attribue le droit de récompenser le civisme du jeune homme et des officiers dont vous parle Custine.

Delacroix. Je demande le renvoi au pouvoir exécutif, pour qu'il vous rende compte de la conduite du jeune officier. Vous prononcerez ensuite.

Un membre : En appuyant le renvoi au pouvoir exécutif, je demande qu'il vous rende compte des titres qui ont mérité les grades de maréchaux de camp à des officiers intriguants et aristocrates qui sont en très grand nombre dans l'armée.

Un grand nombre de membres : La question préalable ! Cette proposition tend à désorganiser l'armée !

Le même membre : Loin de désorganiser l'armée, ma demande a pour but de purger l'armée de tous les individus dont l'incivisme entrave toutes les opérations et nuit à leur célérité.

(La Convention ferme la discussion.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale, satisfaite de la conduite, de l'intelligence et du civisme des officiers de l'armée du général Custine, décrète le renvoi au pouvoir exécutif de la pétition de ce général pour la promotion par lui demandée. »

Bréard. Depuis longtemps la Convention applaudit à la conduite du général Custine et de son armée. La Convention a déjà reconnu qu'elle méritait ses éloges, mais elle a jusqu'ici retardé de lui manifester sa satisfaction. Je demande que le Président soit autorisé à écrire au général Custine et à l'armée, pour la lui témoigner. (Applaudissements.)

Bourbotte. Déjà nos généraux ont célébré par des salves d'artillerie l'entière évacuation

de notre territoire par les ennemis. Je demande que tous nos frères des départements soient invités de se rassembler le même jour, à la même heure, pour consacrer par une fête la glorieuse époque où la terre de la liberté a cessé d'être souillée par la présence de satellites du despotisme. (Applaudissements.)

Gossuin. Je demande l'ajournement de cette proposition prématurée jusqu'après la conquête du Brabant.

Lasource. Je rends hommage au patriotisme de Custine et de l'armée qu'il commande ; mais je m'oppose à la proposition de Bréard, parce qu'elle n'a été encore adoptée pour aucune de nos armées. On n'a pas témoigné cette satisfaction au général Dumouriez, ni au général Kellermann. On ne s'est pas assez rappelé peut-être cette glorieuse journée du 20 septembre, qui a contribué, autant que tout le reste, au succès de nos armes. Gardons-nous d'exciter des ferments de jalousie entre des armées qui se sont toutes conduites avec la même ardeur. Cette motion n'est que reproduite ; car elle a déjà été faite, il y a quelques semaines, et écartée par l'ordre du jour. Ajournons-le jusqu'au moment où vous décréterez que toutes vos armées ont bien mérité du genre humain, parce qu'alors le genre humain décrètera que vous avez bien mérité de lui. (Applaudissements.)

(La Convention décrète l'ajournement de la proposition de Bréard et passe à l'ordre du jour sur la proposition de Bourbotte.)

Buzot, secrétaire, donne lecture d'une lettre des citoyens Delmas, Duhem et Dubois de Bellegarde, commissaires de la Convention nationale à l'armée du Nord, qui envoient le plan des travaux établis pour l'attaque et la défense de Lille par le citoyen Leroux, leur secrétaire ; cette lettre est ainsi conçue :

« Lille, le 23 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République.

« Citoyens,

« Les brigands de l'Autriche viennent d'évacuer Saint-Amand, Orchies et Marchiennes. Il n'est pas d'horreurs qu'ils n'aient commises en se retirant : ils ont pillé les habitations des patriotes ; ils ont coupé, dans les forêts nationales, les plus beaux arbres ; ils ont forcé les cultivateurs à transporter à Mons et à Tournai les grains, les fourrages, les bois et effets volés ; ils ont fait prendre les armes à un grand nombre d'habitants des communes qui étaient en leur pouvoir et les ont forcés à les suivre. Rien n'est sacré pour ces scélérats, et nous ne doutons pas, quand l'Europe sera instruite de tous les crimes dont ils se sont souillés, qu'ils ne deviennent l'opprobre du genre humain.

« Bientôt ces brigandages seront punis ; l'armée commandée par le brave Dumouriez et celle du Nord vont entrer dans le Brabant : les drapeaux de la liberté, de la République française flotteront sur les remparts des villes soumises encore au joug de l'astucieuse maison d'Autriche.

« Les rapports que nous avons reçus de ces belles contrées promettent à la nation française les plus grands succès ; nos frères les Brabançons et les Liégeois, qui veulent être libres comme nous, attendent avec impatience les soldats français. Les armées de la République entreront sur le territoire, tenant d'une main une branche d'olivier et de l'autre une torche. La

guerre aux tyrans et la paix aux peuples : tels sont les principes de l'armée et des généraux qui la commandent.

« Nous sommes informés que les ennemis se retranchent dans plusieurs endroits, qu'ils ont coupés les routes et les ponts ; c'est en vain qu'ils se flattent de se soustraire à la juste vengeance des Français ; le courage, la subordination et le patriotisme des soldats d'un peuple libre aplairont tous les obstacles.

« Si ces esclaves restent dans leurs retranchement, ils sont sûrs d'y recevoir la mort. Oui, citoyens, nous ne reviendrons à la Convention nationale, à moins que vous ne l'ordonniez, que lorsque nous serons dépositaires du pacte social qui va lier à jamais les Brabançons et les Liégeois à la nation française.

« Dumouriez est à Valenciennes ; La Bourdonnaie est ici ; ces deux généraux, dignes de servir la République, se sont déjà vus pour concerter le plan de campagne ; l'airain tonnant va bientôt se faire entendre. Malheur aux tyrans qui ne voudront pas courber leurs têtes devant la souveraineté des peuples ; vous ne tarderez pas à être informés des premiers succès des opérations combinées.

« Nous vous adressons un procès-verbal du conseil général de la commune de Lille, relatif à la conduite du général Dubouix avant et pendant le bombardement de cette place. D'après les renseignements qui nous sont parvenus sur cette affaire, nous avons requis le juge de paix de la première section de cette ville d'informer et de dresser procès-verbal des déclarations et dépositions des citoyens de Lille ; il paraît certain que la sûreté de cette cité aurait été compromise, si le bon esprit des citoyens et de la garnison n'avait rendu inutiles les efforts des agitateurs et des malveillants.

« Nous rassemblerons donc avec soin toutes les pièces propres à éclairer votre justice et à confondre les intrigants qui n'ont que le masque du patriotisme.

« Le camp de la Magdelaine brûle de marcher à l'ennemi, et ses postes avancés sont dans le meilleur état de défense.

« Nous n'avons pas encore reçu officiellement le décret qui déclare que la ville de Lille a bien mérité de la patrie ; vous penserez sans doute avec nous qu'il est urgent que nous puissions, le plus tôt possible, le transmettre aux citoyens et à la garnison ; cette récompense, digne des hommes libres, est la seule qu'ils désirent.

« Nous vous adressons le plan des retranchements qu'avait faits l'ennemi pour bombarder Lille ; il a été levé par le citoyen Leroux, secrétaire de notre commission. En l'examinant, on pourra se convaincre combien il eût été facile de détruire leurs premiers travaux, si la garnison eût été plus forte et si le citoyen Chamorin, chef du génie, dont nous allons examiner la conduite, eût fait abattre des maisons et des arbres qui ont favorisé l'ennemi.

« Nous vous adresserons, par le premier courrier, notre rapport et les procès-verbaux sur les délits commis à Cambrai. Nos trois collègues Doucet, D'Aoust et Duquesnoy qui ont été à Arras, Douai et Valenciennes, ne sont pas encore de retour.

« Les commissaires de la Convention nationale à l'armée du Nord,

« Signé : DUBOIS DE BELLEGARDE, DELMAS, DUHEM. »

Jean Debry. Je demande que le ministre de l'intérieur rende compte des motifs qui ont pu retarder l'envoi du décret par lequel la Convention nationale a déclaré que la ville de Lille a bien mérité de la patrie.

Thuriot. J'appuie cette proposition, et j'y en ajouterai une autre. Trente-trois prétendus émigrés ont été amenés à Paris, contre le vœu de la loi ; ils y sont constitués prisonniers. Le peuple demande justice de ces émigrés, et aucun tribunal n'est chargé de prononcer sur leur sort. De là peuvent naître des désordres affligeants. Je demande que les ministres de l'intérieur et de la guerre rendent compte des motifs qui les ont déterminés à laisser venir à Paris les émigrés faits prisonniers. Delacroix avait déjà demandé que le pouvoir exécutif s'expliquât à cet égard devant la Convention nationale ; pourquoi ce compte n'a-t-il pas été rendu ?

Delacroix. Je demande qu'ils soient reconduits aux armées, aux frais des deux ministres.

Charlier. Ce n'est point par la bourse qu'on punit les ministres. S'ils se sont permis des infractions aux lois, il faut les mettre en état d'accusation.

(La Convention adopte les deux propositions de Jean Debry et de Thuriot.)

Suit le texte définitif des deux décrets rendus :

Premier décret.

« La Convention nationale décrète que le comité des décrets rendra compte, séance tenante, de l'envoi aux ministres de la guerre et de l'intérieur, tant des décrets relatifs aux émigrés, que de celui qui porte que la ville et la garnison de Lille ont bien mérité de la patrie. »

Deuxième décret.

« La Convention nationale décrète que le ministre de la guerre et le ministre de l'intérieur rendront compte, dans le jour de demain, des motifs qui ont déterminé à conduire à Paris, et à constituer prisonniers à la maison de justice du Palais trente-trois militaires. »

Lanjuinais, secrétaire, annonce les dons patriotiques suivants :

1° Le citoyen de Villeneuve, préposé aux subsistances militaires de Philippeville, remet un assignat de 50 livres applicables à l'achat de capotes à l'usage des soldats de la République ;

2° Le citoyen Janot, rue des Mauvais-Garçons, à Paris, offre, pour les frais de la guerre, 3 livres en monnaie, sur la somme de 15 livres qui lui reste pour toute fortune ;

3° Le citoyen Maviés, capitaine au 78^e régiment d'infanterie, remet sa croix de Saint-Louis ;

4° Le citoyen Chavigny, officier, âgé de quatre-vingt-neuf ans, remet sa croix de Saint-Louis ;

5° Le citoyen Swinton, ci-devant capitaine au régiment ci-devant de Berwick, remet sa croix ;

6° Le citoyen Berruyer, général du camp de Paris, dépose sa croix de Saint-Louis.

(La Convention accepte ces offrandes avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable ; le procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

David. Le 8 de ce mois, le citoyen Gossuin vous a présenté le décret suivant :

« La Convention nationale déclare que la ville de Lille a bien mérité de la patrie ; elle applaudit au civisme et à la bravoure des habitants et de la garnison.

« Il sera fait don à la commune de Lille d'une bannière aux trois couleurs, portant pour exergue : *A la ville de Lille, la République reconnaissante.*

« Il sera accordé une indemnité provisoire de 2 millions sur le produit de la vente des émigrés. »

Ce projet de décret a été ajourné et renvoyé à vos comités réunis de guerre, diplomatique, de finances et de secours. Quelque glorieuses que soient la bannière et l'inscription que le citoyen Gossuin vous a proposé de décerner aux habitants de la ville de Lille, vous avez pensé sans doute que ce monument est trop périssable pour prouver à la postérité et à l'univers les sentiments de la reconnaissance et de l'admiration de la République pour le courage, le désintéressement, l'héroïsme, le généreux patriotisme des valeureux et intrépides citoyens de la ville de Lille.

Je vous propose donc d'élever dans cette ville, ainsi que dans celle de Thionville, un grand monument, soit une pyramide, ou un obélisque en granit français, provenant des carrières de Rethel, de Cherbourg, ou de celles de la ci-devant province de Bretagne.

Je demande que, à l'exemple des Egyptiens et autres anciens, ces deux monuments soient élevés en granit, comme la pierre la plus durable et qui portera à la postérité le souvenir de la gloire dont se sont couverts les habitants de Lille, ainsi que ceux de Thionville.

Je demande aussi que des débris de marbre provenant des piédestaux des statues détruites dans Paris, ainsi que du bronze provenant aussi de chacune de ces cinq statues, soient employés aux ornements de ces deux monuments, afin que la postérité la plus reculée apprenne que les deux premiers monuments élevés par la nouvelle République ont été construits avec des débris du luxe des cinq derniers despotes français.

Je crois que vous penserez comme moi qu'il est de l'équité de la Convention nationale, comme de la gloire de tous les républicains français, que les noms de chacun des habitants de la ville de Lille et de Thionville, qui y sont morts en défendant leurs foyers, soient inscrits en bronze sur lesdits monuments.

Je vous propose que Félix Vimpen et autres officiers, soldats ou habitants, soit de Thionville ou de Lille, et qui se sont les plus distingués pendant ces deux sièges, reçoivent une couronne civique ou murale, en attendant qu'après leur mort leurs noms soient aussi inscrits sur ces monuments.

Je propose aussi que, à la manière des anciens, la Convention nationale ajoute aux noms de ces deux villes une épithète qui caractérisera la gloire que leurs défenseurs se sont acquise. Et afin de donner à chaque individu de tout sexe, de tout âge, un signe non périssable de ces deux sièges, je vous propose de faire frapper une médaille en bronze, avec une exergue différente pour Lille et Thionville, afin de distribuer une de ces médailles à chaque individu habitant de ces deux villes. Cette médaille sera aussi fabriquée avec du bronze provenant des cinq statues détruites. J'observe qu'il sera expressément dé-

défendu de faire servir cette médaille à l'usage d'aucun signe de décoration extérieur.

Je désire que ma proposition de frapper ces médailles ait aussi lieu pour tous les événements glorieux ou heureux déjà arrivés et qui arriveront à la République, et cela, à l'imitation des Grecs et des Romains, qui par leurs suites métalliques nous ont non seulement donné la connaissance des événements remarquables, celle des grands hommes, mais aussi celle du progrès de leurs arts.

Comme nos artistes français se sont livrés les premiers aux élans de la Révolution, et que plusieurs d'entre eux ont négligé leurs occupations paisibles, pour s'abandonner à tout ce que le soutien de la chose publique pouvait exiger, et que beaucoup d'entre eux ont préféré, en se rendant aux frontières, la gloire de la République à leur gloire particulière, la Convention nationale ne peut, ce me semble, leur donner un témoignage de reconnaissance, ni plus glorieux, ni plus satisfaisant qu'en employant, au nom de la République entière, ces mêmes artistes pour porter sa gloire et sa satisfaction à l'univers entier et la faire passer à la postérité.

Permettez-moi de vous observer que c'est à un incendie que la ville de Londres doit la largeur, la beauté et la régularité d'une grande partie de ses rues, comme aussi la commodité de ses trottoirs.

Ne serait-il donc pas aussi convenable qu'avantageux de faire faire un plan général à Lille, de même qu'à Thionville, avant de s'occuper de la construction des bâtiments détruits, ou de la restauration de ceux endommagés ?

C'est dans ce plan général que l'on ferait entrer celui du local le plus convenable d'une place publique, pour élever, dans ces deux villes, les monuments en granit que j'ai proposés.

Je me résume en vous demandant de nommer des commissaires pour examiner mes propositions avec leur développement, afin d'en faire le rapport à la Convention nationale dans le plus court délai possible.

Ces commissaires pourront s'entendre avec les comités auxquels vous avez renvoyé le projet de décret du citoyen Gossuin.

Dufriche-Valazé. Je m'oppose aux propositions qui vous sont faites par le citoyen David. Vous avez suffisamment témoigné aux villes de Lille et de Thionville votre reconnaissance et votre admiration en déclarant qu'elles ont bien mérité de la patrie. Un seul témoignage suffit aux âmes généreuses. Par ces motifs, je demande que l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Gossuin. Je m'oppose à l'ordre du jour. Je demande que les propositions de David soient renvoyées au comité d'instruction publique.

(La Convention décrète le renvoi.)

Le président du comité de législation réclame, pour ce comité, son ancien local occupé par la commission des Vingt-Quatre.

Le président de la commission des Vingt-Quatre déclare que ce local sera libre dans la huitaine.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Un membre, au nom du comité des finances, fait un rapport et présente un projet de décret sur les réparations des grandes routes des départements frontières ; le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances,

décète que la trésorerie nationale tiendra, à la disposition du ministre de l'intérieur, une somme de 400,000 livres pour être employée aux réparations des routes des départements frontières, notamment de ceux qui avoisinent le théâtre de la guerre. »

Un membre demande, par amendement, que cette somme de 400,000 livres soit employée provisoirement.

(La Convention adopte l'amendement.)

D'autres membres proposent divers amendements qui sont rejetés par la question préalable.

Rühl. Il y a deux ans que le département du Bas-Rhin demande une somme de 1,500,000 livres. Si vous ne voulez pas que le Rhin emporte la moitié de ce département, il faut presser davantage les ouvrages commencés.

(La Convention adopte le projet de décret.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète que la trésorerie nationale tiendrait à la disposition du ministre de l'intérieur, une somme de 600,000 livres pour être employée provisoirement aux réparations des routes des départements frontières, notamment de ceux qui avoisinent le théâtre de la guerre. »

Gossuin. Citoyens, vous avez à votre barre l'officier de l'armée de Custine qui vous a apporté des dépêches si satisfaisantes. Je demande que, pour donner une marque d'estime et de satisfaction à l'armée de Custine, cet officier soit admis aux honneurs de la séance. (*Applaudissements.*)

(*L'officier* reçoit, au milieu des plus vifs applaudissements, les honneurs de la séance.)

Le Président. Citoyens, un des nouveaux corps de cavalerie nationale, rangé en bataille dans les Tuileries et prêt à partir pour l'armée, fait demander à l'Assemblée de lui envoyer des commissaires pour recevoir son serment.

(La Convention applaudit à cette demande et nomme des commissaires.)

Lanjuinais, secrétaire, donne lecture d'une lettre du citoyen *Levaux, président du tribunal criminel provisoire de Paris,* qui sollicite son admission à la barre pour soumettre à la Convention une question qui embarrasse fort ce tribunal.

Léonard Bourdon. Il faut économiser le temps de l'Assemblée et renvoyer au comité de législation les questions de ce tribunal.

(La Convention décrète que la députation du tribunal criminel de Paris sera admise.)

(Des huissiers l'introduisent à la barre.)

L'un des juges : Le nommé Charles Rousseau s'est présenté de nuit dans une maison, rue Saint-Sauveur, pour faire un vol à l'aide de fausses clefs : il y a eu effraction, il a été surpris, conduit chez le commissaire sans avoir consommé le vol ; nous avons ouvert la loi.

Le Code criminel ne prononce rien sur la tentative de vol, le peuple attend avec nous décision, elle est nécessaire ; il importe que l'Assemblée prononce et même sur-le-champ. (*Murmures.*)

Le Président. Attendez avec confiance la réponse du Corps législatif ; il vous invite à sa séance.

Osselin. Je pense qu'aux termes de la Déclaration des droits, qui veut que nul ne soit jugé que suivant une loi faite antérieurement au délit, on n'en pouvait faire une application au cas parti-

culier sur lequel ce tribunal avait à prononcer. Il est hors de doute que votre loi ne saurait pas avoir d'effet rétroactif ; il est donc bien inconcevable que l'on vienne vous demander une loi pour un homme sur lequel le débat est fini : c'est un mal sans doute, qu'un délit reste impuni ; mais c'en serait encore un plus grand de violer les principes : je demande que l'Assemblée déclare qu'elle n'entend rien prononcer sur le délit du prévenu ; mais qu'elle renvoie à sa commission pour lui présenter des vues sur cette partie de législation.

Un membre : C'est un flagrant délit, et nous avons dans mon département, sur le même cas, jugé un homme...

Plusieurs membres : Fort mal ! fort mal !

Treillard. Des juges, qui, dans la tentative de vol, se sont permis de condamner un accusé, ont usurpé un pouvoir qu'ils n'avaient pas : cependant une loi de l'importance de celle dont il s'agit, ne peut être faite précipitamment ; renvoyez donc à votre comité cette proposition.

Rouyer. Des officiers municipaux ont fait des visites domiciliaires, une loi le leur défend, sous peine de quinze jours de prison, et vous le permettriez à des voleurs ! Ainsi les premiers seraient coupables pour travailler à la sûreté publique, les seconds ne le seraient pas ? (*Murmures.*)

Vergniaud. A force de subtilités, on renverse tous les principes ; le flagrant délit a été jusqu'à présent regardé comme la première des preuves ; cependant voilà un homme qui est pris volant, et parce qu'il n'a pas volé, vous dites qu'il est non punissable ! car un homme, qui a des fausses clefs et qui a fait effraction, est certainement un homme volant, de même que s'il avait été pris la main dans une poche.

Bailly. La loi est précise, mais la tentative du vol doit être punie ; renvoyez donc à votre comité pour vous présenter un projet.

Legendre (de Paris). On vous a dit qu'il y avait effraction, mais il y a loin d'une porte ouverte à un vol ! (*Murmures.*) Aucune loi dans ce cas n'a prononcé la peine, vous ne pouvez l'appliquer.

Danton. Qui vous assure que celui qui s'est servi de fausses clefs n'était pas un séducteur au lieu d'un voleur ? La loi doit être claire et ne doit pas avoir besoin d'interprétation ; l'on a dit que la loi existait, eh bien, si cela était, vous devriez encore passer à l'ordre du jour, ce serait aux juges à faire l'application, s'ils se trompaient, il y a un tribunal de cassation. Renvoyez donc à votre comité, pour méditer des idées dont le point de contract n'est pas déterminé.

Pétion. Un fait : la loi n'existe pas ; voici le rapporteur du Code pénal à l'Assemblée constituante (*en montrant Lepeletier*) ; l'on fut incertain si la tentative de vol serait admise dans le Code pénal ou dans le Code de police correctionnelle, et l'article ne fut mis ni dans l'un ni dans l'autre.

Lepeletier de Saint-Fargeau. L'Assemblée constituante ne prononça rien sur toutes les questions intentionnelles, elle aimait mieux que des coupables restassent impunis que de faire périr des innocents ; la question dont il s'agit, rejetée du Code pénal, ne fut point mise dans le Code correctionnel : ainsi, vous avez à vous en occuper.

Rewbell. Que le comité nous dise une fois

ce que c'est qu'un flagrant délit, car si le cas dont il s'agit n'est point un flagrant délit, il n'y en a aucun.

Plusieurs membres : La clôture ! la clôture !

(La Convention ferme la discussion.)

Le Président met aux voix la proposition d'Osselin.

(La Convention adopte cette proposition.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale décrète le renvoi au comité de législation sur la principale question de la pétition de la seconde section du tribunal criminel établi à Paris, pour, par le comité, lui être présenté demain un projet de loi sur la tentative de crime, et passe à l'ordre du jour sur la question particulière. »

Royer. Je demande que le comité des finances déclare si la municipalité, en exécution du décret d'hier, a rendu ses comptes. (*Applaudissements.*)

Le Président. Une députation du conseil général de la commune de Paris demande à être introduite à la barre.

Un membre : La municipalité, en venant à la barre, va, par de belles phrases et des moyens évasifs, éluder votre décret.

Plusieurs membres : Écoutez, et gardons-nous de juger avant d'entendre !

(La Convention décrète que la députation sera entendue.)

(Elle est introduite à la barre.)

L'orateur : Nous obéissons au décret que vous avez rendu hier (1), nous vous apportons les arrêtés successivement pris par la commune de Paris relativement à la Maison de secours. Quant à l'état de situation de cette caisse et au compte des billets en circulation, le citoyen Bidermann, l'un des administrateurs, va vous les présenter. Je l'invite à approcher et à lire ce compte... Mais je ne l'aperçois pas... Il est cependant sorti avec nous de la maison commune, et la députation a lieu de s'étonner qu'il ne se retrouve plus dans son sein... (*Murmures.*)

Danton. On n'interrompt pas même un criminel; et ici l'on a l'audace... (*Mêmes murmures.* — *Applaudissements des tribunes.*)

Un grand nombre de membres : L'ordre du jour ! l'ordre du jour !

Le Président. Danton, je vous rappelle à l'ordre pour vous être servi d'une expression très déplacée.

Lidon. Je demande que le pouvoir exécutif soit tenu de déclarer, en exécution du décret prononcé dans une séance précédente, si chaque ministre a rendu le compte de l'emploi des sommes destinées aux dépenses extraordinaires et secrètes.

Danton. J'appuie cette proposition, et je rendrai compte, s'il le faut, de toute ma vie. Mais je vois qu'on poursuit avec acharnement les bons citoyens... (*L'Assemblée murmure; plusieurs citoyens applaudissent.*)

Le Président. Je rappelle les tribunes au respect qu'elles doivent aux représentants du peuple.

Danton monte à la tribune.

Plusieurs membres : L'ordre du jour ! l'ordre du jour !

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

L'orateur de la députation reprend la parole : Il annonce à la Convention que la totalité des billets émis par la Maison de secours était de 10,440,937 livres; qu'avant la faillite de cette maison, Guillaume en avait remboursé pour 4,227,437 livres; et que, depuis la faillite, la nation en avait remboursé pour 3 millions; qu'enfin il ne reste plus actuellement en circulation que 2,500,000 livres.

Le président de la commune : Je vais vous faire lecture de plusieurs arrêtés du conseil général, tendant à faire réintégrer, dans les prisons de Paris, Guillaume et les deux officiers municipaux, ou soi-disant tels, qui se sont évadés avec lui.

« Les ennemis du peuple calomnient, persécutent les hommes du 10 août; ils veulent avilir cette Révolution. Ne pouvant attaquer notre civisme, ils nous accusent de dilapidations; et cependant la commune actuelle est la seule qui ait rendu un compte détaillé de son administration. L'évasion de Guillaume avec deux officiers municipaux, est le prétexte dont ils se servent pour couvrir leurs calomnies. Guillaume a fui, il est vrai; et les membres de l'ancienne commune, instruits qu'il devait s'évader, n'ont pris aucune mesure pour l'en empêcher. Mais, citoyens, devons-nous être responsables des actions de nos prédécesseurs? Jugez-nous; comparez notre conduite avec celle qu'ont tenue les officiers municipaux du 20 juin; les uns ont tout fait pour perdre la liberté; les autres l'ont sauvée. » (*Applaudissements.*)

Le Président répond à cette députation; elle est admise à la séance.

Kersaint. On voudrait faire croire que la Convention nationale n'a point de reconnaissance pour ceux qui ont fait la Révolution du 10. Il est important que les représentants du peuple écartent d'eux cet absurde soupçon, cette odieuse calomnie; mais je suis bien assuré que cette opinion ne prévaudra point sur la majorité des citoyens de Paris: je les connais, et mieux qu'un autre, peut-être; ils sont justes; ils sont amis de la liberté et des lois; et vous les connaissez aussi, législateurs. Je passe à la question, et je me borne à une observation très simple. La municipalité vient de vous dire qu'il n'y avait plus en circulation que pour 2,500,000 livres de billets de secours; et hier, par une pétition, la commune vous demandait 6 millions pour rembourser ces billets. Je demande une explication sur ce point. (*Vifs applaudissements.*)

Cambon. J'étais aussi, moi, à la séance du 10 août, j'avais parlé à cette tribune contre le tyran que nous avons écrasé. Je suis connu aussi dans la Révolution; j'ai toujours été l'ami de la liberté de mon pays; et c'est pour sauver cette liberté, que j'ai dit qu'il fallait économiser les deniers du peuple. (*Applaudissements.*) C'est pour remplir ce devoir qui vous est imposé par la République entière, vous, magistrats de Paris, que j'ai demandé vos comptes. (*Applaudissements.*)

La municipalité annonce que 10,400,000 livres ont été mis en circulation, que 4,200,000 livres ont été retirés par Guillaume; et ainsi la perte sera, pour la nation, si elle rembourse tous ces billets, de 6 millions. Mais j'observe qu'il doit rester encore d'autres valeurs dont on ne parle point; Guillaume avait des effets, des marchan-

(1) Voy. ci-dessus, ce décret, séance du 23 septembre 1792, page 678.

dises, de l'argent; voilà des sommes que je réclame, au nom de la nation, avant de donner encore 2,500,000 livres. On nous disait que l'actif de Guillaume pouvait être de 1,800,000 livres. Était-ce pour tromper la nation?

Je demande le renvoi de toutes ces pièces au comité des finances, et qu'on nous représente l'actif de la maison de secours. (*Vifs applaudissements.*)

Osselin. J'observe que l'actif que demande Cambon devait être présenté par Bidermann.

Goupilleau. Après l'évasion de Guillaume, la municipalité dépêcha un courrier dans les principales villes de l'Europe, pour faire saisir les effets appartenant à Guillaume; cette saisie a dû produire quelque chose. Je demande que la municipalité en rende compte.

Rouyer. Je demande que les officiers municipaux soient interpellés de déclarer pourquoi on a demandé 6 millions pour rembourser des billets qui ne s'élèvent en total qu'à 2,500,000 livres.

Le Président fait l'interpellation.

Un des officiers municipaux: Je vais expliquer cette contradiction apparente. On vous a demandé 6 millions, il est vrai, mais cette pétition ne venait point de la municipalité, elle était de la commune proprement dite; elle est l'ouvrage de 96 commissaires de sections, qui ont voulu faire une adresse à part, et c'est pourquoi ils vous ont demandé 6 millions. (*Murmures et mouvement de surprise.*)

Kersaint. La Convention nationale doit se féliciter du parti qu'elle a pris hier, puisque, par les éclaircissements qu'on vient de lui donner, elle peut apprendre aux habitants de Paris dans quelle anarchie d'administration ils sont plongés. Doit-il y avoir deux corps de représentants de la commune de Paris? Le souffrirez-vous? Les autorités révolutionnaires doivent-elles exister après la Révolution? Citoyens, la loi le défend. J'avais pensé que la Révolution était finie le jour que nous avons aboli la royauté. Qu'avons-nous donc à redouter encore, si ce n'est cette anarchie?

Je ne sais si vous êtes libres ici. Aucun pouvoir ne vous l'assure, et je ne vois point d'autorité qui puisse vous garantir contre des mouvements partiels. Je sais bien que le peuple nous environne de son amour; mais ce peuple lui-même est en danger, il peut périr par l'anarchie.

Je demande que vous cassiez ce corps des représentants de la commune, qui semble lutter avec le corps légal.

Je demande que le ministre de l'intérieur vous rende compte de l'état de Paris. Qu'il vous dénonce les rebelles à la loi, et alors vous les ferez rentrer dans le silence. Vous ne pouvez pas rester dans cet état d'incertitude sans manquer à votre devoir, à vos commettants, à la République entière. Vous devez commencer par établir l'ordre autour de vous, y faire respecter les lois et déclarer que nous sommes parvenus au but de la Révolution, que nous sommes libres et sans roi. (*Applaudissements.*)

Camus. Je demande que le directoire du département de Paris soit remis en vigueur, et que désormais la commune de Paris ne puisse communiquer directement avec la Convention nationale.

Tallien. On ne s'est pas bien rappelé les termes de l'adresse lue hier: la commune demanda, il est vrai, 6 millions, mais c'était pour

venir au secours de toutes les caisses de confiance de la République. (*Murmures.*)

Je ne prétends pas justifier ce moyen, je rapporte seulement le fait. Il existe à Paris une commune et une municipalité; il y a quelques bons citoyens dans le corps municipal, mais la majorité est très mauvaise. (*Rires et applaudissements.*) Le corps municipal est en continuelle contradiction avec le conseil général de la commune, et il faut bien que le conseil général fasse ce que le corps municipal ne veut pas faire. (*Murmures.*) Ce conseil général n'a plus que quelques moments d'existence; il désire bien même être promptement remplacé.

Plusieurs membres rappellent Tallien à la question.

Tallien. La motion de Kersaint n'est pas admissible; c'est au département de Paris à vous rendre compte des opérations du conseil général; voilà la marche légale. Je demande que les comptes présentés par la municipalité soient renvoyés au comité des finances, pour en faire le rapport dans trois jours.

Rouyer. On vient de vous dire que la demande de 6 millions a été faite par les 96 commissaires des sections de Paris; mais souvenez-vous, citoyens, que la commune vous demanda, il y a huit jours, trois millions pour rembourser ces billets, et cependant elle devait savoir que le montant des billets en circulation n'était que de 2,500,000 livres. Je demande que, pour jeter du jour sur ces contradictions, on adopte la motion de Kersaint.

Defermon. Il n'est pas besoin de rendre un nouveau décret; celui que l'Assemblée a rendu hier est suffisant, mais comme il paraît que c'est plutôt la faute de Bidermann que celle de la commune, si le décret n'a pas été exécuté aujourd'hui, je demande que le délai soit prorogé et que la commune soit tenue de rendre, sous trois jours, le compte qui lui a été demandé.

Plusieurs membres: La discussion fermée!

(La Convention ferme la discussion et rend les décrets suivants :

Premier décret.

« La Convention nationale décrète que la commune de Paris donnera, dans trois jours, l'état de situation de l'actif des Maisons de secours de cette ville. »

Deuxième décret.

« La Convention nationale décrète que, dans trois jours, le ministre de l'intérieur rendra compte de l'état où se trouvent, depuis le 10 août dernier, les autorités publiques à Paris, notamment le département, la municipalité et la commune, et qu'il fera connaître les obstacles que l'exécution des lois éprouve en cette ville et les moyens d'y remédier. »

Kersaint. Je vous dénonce un fait important. Je sais qu'outre le conseil général de la commune, composé des commissaires des quarante-huit sections, il existe, je ne sais où et en vertu de quel droit, une assemblée d'autres commissaires des sections, au nombre de quatre-vingt-seize, chargés spécialement de tout ce qui a trait aux subsistances de cette ville. Ainsi la partie la plus importante de l'administration de la municipalité, ainsi cette partie, si délicate, est livrée à je ne

sais qui... (*Des murmures interrompent l'orateur.*)

Le Président donne la parole à Hébert, membre du conseil général de la commune, qui demande à relever des faits.

HÉBERT. Citoyens, il n'y aurait point eu d'équivoque, et la commune de Paris ne se verrait point ainsi froissée entre les différents partis, et accusée par tous, si Bidermann, l'un de ses membres, chargé particulièrement de la surveillance de la caisse de secours, eût ce matin paru à votre barre et vous eût donné les détails que vous désirez. Bidermann est ce matin venu à la commune, y a apporté son compte, dont on lui a ordonné d'apporter un double.

Au restela commune de Paris ne mérite point le reproche, qui lui a été fait, d'avoir laissé s'élever d'autres autorités constituées, d'autres commissions, que celles autorisées par vos décrets. Ces commissaires qui vous sont dénoncés, citoyens, sont des commissaires nommés tous les matins par les sections de Paris pour la vérification des comptes de leurs collègues, un véritable bureau d'indication, et point une autorité constituée.

Citoyens, voilà les faits qui ont été dénaturés à cette tribune; et c'est ainsi que la vérité vous est présentée; c'est ainsi que l'on agite le peuple et qu'on cherche à vilifier le conseil général de la commune aux yeux de ses concitoyens. Qu'arrive-t-il? On finit par dégager ainsi moralement les membres responsables et comptables de l'obéissance qu'ils lui doivent.

C'est ainsi que ceux qui veulent que la Convention quitte Paris.... (*Violents murmures.*) C'est ainsi que ceux-là jettent du doute sur les intentions de la commune, toujours la même, toujours dévouée à la cause du peuple, et prête à combattre toutes les factions. (*Quelques applaudissements.*)

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Les commissaires, envoyés pour recevoir le serment du corps de cavalerie, caserné à l'École militaire et rangé en bataille dans le jardin des Tuileries, entrent dans la salle et rendent compte de leur mission.

Après avoir fait l'éloge du courage et du zèle de ces jeunes soldats, ils déclarent en avoir amené quelques-uns avec eux et sollicitent pour eux l'admission à la barre.

(La Convention accorde cette autorisation.)

Ils entrent dans la salle, précédés de leur commandant Billardon-Sauvigny et du général Santerre.

BILLARDON-SAUVIGNY s'exprime ainsi :

« Représentants de la République,

« Le corps de la cavalerie nationale qui se présente devant vous n'a point dû sa naissance à une Cour lâchement perverse, à un pouvoir exécutif effrontément traître et corrompé, à un homme honoré des titres de premier représentant d'un peuple libre et de chef suprême des armées, lui qui fut assez ingrat pour tourner contre nous nos bienfaits, et assez vil pour acheter de notre sang la honteuse protection des tyrans et des esclaves.

« Alors la raison demandait compte aux rois des attentats du trône; déjà jugé par l'opinion, Louis n'était plus rien; mais les despotes, ligés entre eux, nous environnaient, nous menaçaient de toutes parts, et la trahison qui, sous tant de

masques différents, déchirait le sein de la patrie devenue plus audacieuse, insultait déjà nos frontières. Elle y traçait du doigt la marche triomphale de nos ennemis, qui déjà publiaient leur entrée prochaine dans le sanctuaire même de la liberté.

« De toutes les parties de la France s'éleva tout à coup un cri d'indignation. Les citoyens coururent aux armes. Le peuple souverain vous revêtit de tous ses pouvoirs. Le premier acte d'un Sénat, tranquille interprète de la volonté générale, fut de frapper d'une mort éternelle le colosse antique de la royauté.

« C'est dans ces jours à jamais mémorables où l'Empire français, en proie aux fureurs des tyrans étrangers, a déployé tant de grandeur et d'énergie; c'est sous ces auspices si glorieux que les premiers magistrats de la seule république sur la terre qui soit une dans ses principes et son ensemble, que les intrépides fondateurs de la seule République vraiment digne de ce nom sacré, ont décrété l'existence d'un corps de cavalerie nationale, puisé dans le sein des sections de Paris.

« Législateurs, ce corps militaire, épuré au foyer de la Révolution, vous le voyez tel qu'il devait être, brûlant d'amour pour la patrie, plein de haine pour les rois, d'horreur pour leurs courtisans, et de pitié pour leurs esclaves, tout prêt à propager, à défendre jusqu'à la mort les points fondamentaux de la République : la liberté, l'égalité, l'unité.

« L'éloignement de vos regards l'affligeait tableau des obstacles sans nombre qui tendaient à détruire une troupe créée par vous, et formée sous vos yeux. La ligue des rois contre des hommes nous était supérieure alors en cavalerie, et vous sentiez l'importance de monter promptement un corps dont le tiers au moins composé de vieux cavaliers, peut figurer désormais à côté des troupes de ligne les mieux exercées.

« L'ardeur ou le patriotisme du commandant général vous sont connus; à peine eut-il invité les sections à nous abandonner tous les chevaux désignés par la loi, que la haine implacable des antirépublicains se déchainant contre nous, un torrent d'injures se répandit à grands flots dans les journaux et les sections contre des citoyens presque tous habitants de Paris, reconnus par leurs sections, envoyés par les sections, et porteurs de deux ou trois certificats vus et revus par leurs sections.

« Le moyen le plus lâche et le plus commun, la calomnie, obtint une espèce de succès; et si sa langue perfide é moussa sur nous ses dards empoisonnés, au moins nous fit-elle tout le mal qu'elle pouvait nous faire, en répandant autour de nous les inquiétudes et les soupçons.

« Malgré les efforts du zèle le plus infatigable, vous l'avouerez-je, logement, lits, chevaux, enfin tous les moyens d'organisation, si abondamment procurés à toutes les troupes d'une création moins ancienne et moins autorisée que la nôtre, tous ces moyens nous manquent encore en ce moment.

« Je dois laisser à votre pénétration le soin de remonter à la source de tant d'obstacles. L'inconscience de quelques patriotes égarés a pu nous nuire et n'a rien qui nous étonne; mais témoin des manœuvres de nos véritables ennemis, quand je remonte à l'époque où la calomnie versait si hardiment sur nous son fiel contre-révolutionnaire, je fais, malgré moi, le rapprochement de la leçon sanglante donnée aux aristocrates

crates et de leur imperturbable ténacité, toujours entreprenante et toujours lâche, toujours punie et jamais corrigée.

« Dignes représentants du peuple français, ne souffrez pas que l'artifice et la négligence enchainent plus longtemps le courage impatient de tant de guerriers citoyens que la République a vu s'enrôler les premiers autour de son berceau. Assez nous avons frémi d'indignation des entraves qui nous retiennent. Assez nous avons gémi de ne point partager les travaux, les périls et la gloire de nos frères. A la nouvelle de leurs succès, tous nos cœurs palpaient de joie, et nous en pleurions de colère; et trop sûrs, en jugeant d'eux par nous, qu'ils ne nous laisseraient rien à exécuter.

« Partout la victoire les accompagne. Nos sillons fument du sang de nos ennemis. Tout ce qui porte les caractères de l'esclavage fuit et se disperse à la vue du drapeau tricolore, et le pied tremblant des despotes n'ose plus souiller la terre de la liberté.

« Allez, tyrans, allez chercher l'abri des remparts les plus inexpugnables; le cœur tourmenté par la rage, les remords et la honte, allez-y renouer vos horribles complots sous le nom fastueux de diète impériale.

« Ce qui nous reste encore à faire est digne d'exercer des Français. Représentants, ouvrez la lice à notre audace, laissez-nous remplacer et venger nos frères morts pour la patrie; nous n'irons point, comme les satellites des despotes, porter le ravage dans les campagnes, le deuil et le désespoir sous l'humble toit de l'innocent cultivateur. Nous irons, vengeurs des hommes, écraser la tête des tyrans, et sur leurs trônes ensanglantés enraciner l'arbre de la liberté. »

Le Président. Citoyens, la Convention nationale voit avec plaisir dans son sein des citoyens qui se sont volontairement dévoués à la défense de leur patrie; elle accepte votre offrande, et elle ne doute pas que vous n'y joigniez celle de vos bras et de votre courage; car, malgré nos victoires, il nous reste encore des despotes à punir et des peuples à délivrer.

La Convention nationale n'est point étonnée que la calomnie s'attache sur vos pas: c'est le sort de tous les hommes qui aiment la patrie et qui la servent d'être en butte aux traits de l'envie et de la rage; mais celui qui est épris de l'amour de son pays ne s'arrête pas, pour des insectes, dans la carrière qu'il doit parcourir.

SANTERRE. Si vous voulez nous faire accorder les chevaux qui nous manquent, ces braves gens, qui sont bons patriotes, partiront sur-le-champ. Un ci-devant garde française m'a chargé de vous présenter sa décoration et son brevet.

Le Président. La Convention accepte cet hommage; quant à vous, citoyens, si jamais vous aviez besoin d'une décoration, vous la trouveriez dans vos services et vos vertus.

Le citoyen Billardon-Sauvigny, ainsi que son aide de camp, offrent alors leur décoration militaire. (Vifs applaudissements.)

Un membre: Je demande l'impression de cette adresse et de la réponse du président.

(La Convention décrète l'impression.)

Un autre membre: Je demande le renvoi de toutes ces propositions au comité de la guerre.

(La Convention ordonne le renvoi.)

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE
DU VENDREDI 26 OCTOBRE 1792.

Pièces relatives à l'affaire du citoyen Mercier, commissaire ordonnateur de la marine à Dunkerque (2).

Copie de la lettre des officiers municipaux de Dunkerque au ministre de la marine.

« Dunkerque, le 10 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République française.

« Citoyens,

« Nous vous remettons copie de la lettre que nous avons écrite au citoyen Président de la Convention nationale; nous y joignons la copie de l'affiche qui a excité l'indignation des bons citoyens; nous ne doutons pas que vous ne preniez tous les moyens pour assurer le respect dû à la République française.

(*Suivent les signatures.*)

« Pour copie :

« Signé : MONGE. »

Copie de la lettre écrite au Président de la Convention nationale par la municipalité de Dunkerque.

« 10 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République française.

« Citoyen Président,

« Nous avons partagé avec tous les bons citoyens l'indignation qu'ils ont éprouvée à la vue d'une affiche dont nous vous remettons copie.

« Nous vous dénonçons Mercier qui en est l'auteur. La modération de nos concitoyens n'est due qu'à leur entière confiance aux lois et à la Convention nationale; ils vous laissent le soin de venger la République outragée.

(*Suivent les signatures.*)

« Pour copie :

« Signé : MONGE. »

Copie de l'arrêté du corps municipal de la ville de Dunkerque (5).

« L'an mil sept cent quatre-vingt-douze, le 1^{er} de la République française, et le neuf octobre, à 11 heures et demie du matin, le corps municipal de la ville de Dunkerque assemblé, la

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 679, la lettre de Monge, ministre de la marine, annonçant l'envoi de ces pièces.

(2) *Archives nationales.* Carton C 235, chemise 212, pièce n^{os} 28 à 40.

(3) *Archives nationales.* Carton C 233, chemise 212, pièce n^o 32.

(4) *Archives nationales.* Carton C 233, chemise 212, pièce n^o 40.

(5) *Archives nationales.* carton C 233, chemise 212, pièce n^o 35.

séance étant publique, s'est présenté le citoyen Louis Vandebusch, lequel a dit que le citoyen Mercier, ordonnateur de la marine au port de cette ville, s'était permis de faire placarder des affiches pour la vente d'une chaloupe canonnière dans l'intitulé de laquelle se trouvaient les mots : Joseph Mercier, conseiller du roi en ses conseils, etc. », et a remis sur le bureau une de ces affiches.

« Inspection faite d'icelle, elle a été reconnue écrite à la main, signée Mercier et portant effectivement les expressions ci-dessus rapportées.

« Le corps municipal, considérant que cette forme d'affiches est absolument contraire au nouvel ordre des choses et qu'elle tend à exciter l'indignation des bons citoyens, a arrêté, sur ce oui, le citoyen Lancel, officier municipal, faisant les fonctions de procureur de la commune : 1° que ladite affiche sera dénoncée à la Convention nationale, aux ministres de la marine et de l'intérieur; 2° que toutes les affiches semblables qui se trouvent placardées dans cette ville seront sur-le-champ arrachées et rapportées à la municipalité;

3° Que copie du présent arrêté sera imprimé et affiché dans les lieux ordinaires et accoutumés.

« Fait les jour, mois et an susdits.

« Signé : THIERRY, maire; L. J. VIGREUX, greffier adjoint.

Collationné :

« Signé : J. VIGREUX, greffier adjoint. »

« L'an mil sept cent quatre-vingt-douze, et le neuf octobre de relevée, à la requête du substitut du procureur de la commune de cette ville, demeurant rue de..... p^o Saint-Eloi, où il fait élection de domicile, je Jean-François-Joseph Meuriez, huissier admis au tribunal du district de Baguères, séant à Dunkerque, y demeurant, rue du Moulin, p^o Saint-Eloi, soussigné, signifié, dénoncé et baillé copie au citoyen Joseph Mercier, ordonnateur de la marine de cette ville, y demeurant, à son domicile, parlant à son domestique :

« D'un arrêté du corps municipal de la ville de Dunkerque, en date de ce jour, à ce qu'il n'en ignore, avec sommation de s'y conformer sous telle peine qu'il appartiendra; aux fins de quoi lui ai laissé aussi copie de mon présent exploit, jour et an susdits.

« Signé : MEURIEZ.

« Pour copie :

« Signé : MONGE. »

« Joseph Mercier, conseiller du roi en ses conseils, commissaire général des ports et arsenaux de marine, ordonnateur au port de Dunkerque,

« Faisons savoir que le 10 du présent mois d'octobre 1792, il sera procédé par-devant nous, en l'hôtel de l'intendance de la Marine, à trois heures et demie de relevée, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur de la coque de la chaloupe canonnière *La Martinique*, naufragée à la côte de l'Ouest, près le Risban, dans

l'état où elle se trouvera au moment de la dite adjudication.

« Signé : MERCIER. »

Arrêté du corps municipal de la ville de Dunkerque (1).

« L'an 1792, le 1^{er} de la République française, et le 9 octobre, onze heures et demie du matin, le corps municipal de la ville de Dunkerque assemblé, sa séance publique, s'est présenté le citoyen Louis Vandebusch, lequel a dit que le citoyen Mercier, ordonnateur de la marine au port de cette ville, s'était permis de faire placarder des affiches, pour la vente d'une chaloupe canonnière, dans l'intitulé desquelles se trouvaient ces mots : « Joseph Mercier, Conseiller du roi en ses conseils ». Et a remis sur le bureau une de ses affiches; inspections faite d'icelle, elle a été reconnue écrite à la main, signée Mercier, et portant effectivement les expressions ci-dessus rapportées.

« Le corps municipal, considérant que cette forme d'affiches est absolument contraire au nouvel ordre des choses, et qu'elle tend à exciter l'indignation des bons citoyens, a arrêté sur ce oui, le citoyen Lancel. »

Copie de la lettre écrite au ministre de la marine par le commissaire Mercier, ordonnateur de la marine à Dunkerque, en date du 10 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République (2).

« Je viens d'être dénoncé à la Convention nationale, et cet événement est d'autant plus malheureux pour moi que les représentants du peuple pourraient me supposer des sentiments bien différents de ceux qui m'animent. Voici de quoi il est question :

« Hier matin, très pressé par la marée de me rendre avec le citoyen Vanstabel, commandant *le Fanfaron*, et le citoyen David, contrôleur de la marine, à l'échouement de la chaloupe canonnière *la Martinique*, pour en faire sauver, avant que le sable vint à la couvrir entièrement, tout ce qu'il serait possible d'en retirer, je signalai, sans les lire, quatre affiches que me présenta le citoyen Vincent, commis du bureau des fonds de la marine, et je volai où les intérêts de la République m'appelaient.

« J'étais bien éloigné de me douter que ces affiches pussent contenir quelque chose qui fût contraire aux principes décrétés du gouvernement républicain. Ce ne fut qu'après deux heures que quelqu'un vint m'avertir qu'à la suite de mon nom le citoyen Vincent, qui avait suivi machinalement l'ancien protocole, avait mis ces mots : *Conseil du roi en ses conseils*, et que j'avais été dénoncé à la municipalité qui avait arrêté que cette affiche serait dénoncée à la Convention nationale, au ministre de la marine et à celui de l'intérieur.

« Je revins tout de suite à la ville, mais comme j'en étais à plus d'une demi-lieue, il était plus de 3 heures quand j'y arrivai, et la municipalité ayant déjà depuis longtemps levé sa séance, je

(1) Archives nationales, Carton C 235, chemise 212, pièce n° 39.

(2) Archives nationales, Carton C 235, chemise 212, pièce n° 28.

ne pus y aller pour me justifier sur-le-champ ; mais j'écrivis tout de suite au citoyen maire pour lui demander de faire assembler extraordinairement la commune pour être entendu. Il me fit dire que la chose était impossible parce que les différents membres de la municipalité avaient été chargés d'affaires particulières qui les occuperaient toute la soirée, mais que si je voulais me trouver à 6 heures au comité de surveillance, il y serait.

« Je m'y rendis à l'heure dite. J'y rencontrais le citoyen maire et quelques membres du comité qui parurent pénétrés de la vérité de mes raisons, mais qui me dirent que cette affaire n'était pas de la compétence du comité. Le citoyen maire m'ajouta que, si je voulais me rendre aujourd'hui à la municipalité à 10 heures, il ne doutait pas que cette affaire ne s'arrangeât tout de suite. Je m'y suis trouvé à l'ouverture de la séance et j'ai adressé aux officiers municipaux le discours dont vous trouverez ci-joint une copie.

« Le corps municipal ayant délibéré sur ma pétition a arrêté qu'elle serait envoyée à la Convention nationale et aux ministres de la marine et de l'intérieur, mais qu'il ne pouvait rien changer à l'arrêté qu'il avait pris la veille, qui avait déjà été mis à exécution par l'affiche qui avait été faite dudit arrêté, et la signification qui m'en avait été faite ce matin et que je vous adresse en original.

« Comme il serait très malheureux pour moi d'être exposé à être condamné sans être entendu pour une simple inadvertance d'un commis, je me décide, citoyen ministre, à vous envoyer un courrier à mes dépens pour vous porter cette lettre qui vous fera connaître, ainsi que les pièces qui y sont jointes que je n'ai eu aucune mauvaise intention en signant cette affiche dans laquelle je ne pouvais pas soupçonner qu'il y eût quelque chose de contraire aux sentiments que je professe. J'ai, depuis le commencement de la Révolution, fait preuve de mon patriotisme : j'ai présidé une Assemblée générale de la commune et une section de l'assemblée électorale à Douai.

« Je vous prie, citoyen ministre, de vouloir bien faire connaître mes sentiments à la Convention nationale, et l'assurer que mon plus grand désir est de vivre et de mourir républicain.

« J'oubliais de vous dire, citoyen ministre, qu'hier, aussitôt mon retour en ville, je fis mettre de nouvelles affiches avec un avis à mes concitoyens pour leur faire connaître la pureté de mes intentions. Vous en trouverez ci-joint une copie.

« J'espère de votre justice que vous vous opposerez à ce que je sois sacrifié pour m'être porté avec zèle au sauvetage du grément d'un bâtiment de la République, car si je n'avais pas été à l'échouement, ou j'aurais lu l'affiche avant de la signer, ou je me serais transporté tout de suite à la municipalité pour lui faire connaître que mon intention n'avait jamais été de rien signer qui pût rappeler à mes concitoyens qu'il a existé un roi en France.

« J'espérais, citoyen ministre, pouvoir joindre aux autres pièces la déclaration que le citoyen Vincent vient de faire à la municipalité, que c'est uniquement par inadvertance qu'il a mis à la suite de mon nom ces mots : *Conseiller du roi en ses conseils*, mais comme il n'a pas pu en

avoir d'expédition ce soir, je vous l'adresserai demain par la poste.

« Signé : MERCIER.

« Pour copie :

« Signé : MONGE. »

Copie du discours prononcé à la municipalité de Dunkerque, le 10 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République, par le citoyen Mercier, ordonnateur de la marine (1).

« Citoyens municipaux, je vous ai été dénoncé hier pour une faute à laquelle mon cœur n'avait point de part, puisque je n'en avais aucune connaissance. Le citoyen Vanstabel et le citoyen David vous certifieront que, pressé par la marée pour nous rendre à l'échouement de la chaloupe canonnière *la Martinique*, j'ai signé tout debout et sans les lire les affiches dans lesquelles le commis qui les a écrites a suivi machinalement l'ancien protocole ; j'étais assurément bien éloigné de croire qu'elles contiennent quelque chose de contraire aux principes du républicanisme que je professerai jusqu'au dernier jour de ma vie.

« Je suis né plébéien, j'ai l'honneur de faire partie du peuple français, je soutiendrai sa cause, qui est la mienne, et je mourrai, s'il le faut, pour la défendre.

« Je vous prie de me juger, citoyens municipaux, sur mes actions passées ; je me flatte que vous n'en trouverez aucune de contraire à mon ardent amour pour la Révolution. J'ai tâché dans toutes les occasions de donner des preuves de mon patriotisme, et tous les citoyens qui sont de la même section que moi vous certifieront que je n'ai jamais manqué d'assister à toutes les assemblées.

« Je vous prie de vouloir bien remarquer, citoyens municipaux, qu'il y aurait eu de la démesure à moi à vouloir prendre des qualifications qui ne pouvaient manquer d'attirer contre moi la juste indignation de mes concitoyens, et comme vous ne m'avez vu faire, je crois, jusqu'à présent, aucun acte de folie, j'espère que vous voudrez bien, et je vous en supplie, retirer votre arrêté du jour d'hier.

« Pour copie :

« Signé : MERCIER. »

« *Joseph Mercier, commissaire général des ports et arsenaux de marine, ordonnateur au port de Dunkerque (2),*

« Faisons savoir que le 10 du présent mois d'octobre 1792, il sera procédé par-devant nous, à l'intendance de la marine, à trois heures et demie de relevée, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur de la coque de la chaloupe canonnière *la Martinique*, naufragée à la côte de l'Ouest, près le Risban, dans l'état où elle se trouvera au moment de l'adjudication.

« *L'ordonnateur de la marine,*

« Signé : MERCIER.

« Je prie mes concitoyens d'être bien convain-

(1) *Archives nationales*. Carton C 235, chemise 212, pièce n° 30.

(2) *Archives nationales*, Carton C 233, chemise 212, pièce n° 33.

cus que c'est uniquement par l'inadvertance d'un commis, qui a suivi machinalement l'ancien protocole, qu'on a mis à la suite de mon nom, dans deux affiches, les mots : *Conseiller du roi en ses conseils*, et que mon intention n'a certainement pas été de rappeler à leur souvenir qu'il y a eu un roi en France. Pressé par la marée pour me rendre aux bris de la chaloupe canonnière *la Martinique*, j'ai signé, sans les lire, ces affiches que j'étais bien éloigné de croire qui pussent contenir quelque chose de contraire aux sentiments patriotiques dont je suis pénétré et dont je n'ai cessé de donner des preuves depuis la Révolution.

« Signé : MERCIER.

« Pour copie :

« Signé : MONGE. »

Copie de la lettre du citoyen Mercier, ordonnateur de la marine, au citoyen Thierry, maire, écrite de Dunkerque, le 9 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République (1).

« Je viens d'être prévenu que j'avais été dénoncé à la municipalité pour avoir signé deux affiches dans lesquelles un commis, qui a suivi machinalement l'ancien protocole, a mis à la suite de mon nom les mots : « conseiller du roi en ses conseils. »

« Extrêmement pressé par la marée pour me rendre aux bris de la chaloupe canonnière *la Martinique*, je n'avais pas eu le temps de les lire. Je vous prie, citoyen maire, de vouloir bien, s'il ne devait pas y avoir d'assemblée de la municipalité ce soir, en faire convoquer une extraordinaire où je puisse faire connaître à mes concitoyens que mon intention n'a jamais été de rien signer, ni faire afficher qui puisse leur rappeler qu'il y a eu un roi en France.

« Pour copie :

« Signé : MERCIER.

« Pour copie :

« Signé : MONGE. »

Copie de la lettre écrite par les maire et officiers municipaux de Dunkerque au citoyen Président de la Convention nationale, en date du 11 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République française (2).

« Nous vous avons dénoncé la conduite du commissaire Mercier. Elle nous a paru répréhensible.

« Ce citoyen est venu nous adresser des représentations; nous ne nous permettons pas de juger les actes antirépublicains. Nous nous sommes bornés à arrêter que les observations du citoyen Mercier vous seraient transmises, etc.

« Signé : THIÉRY, maire, PH. LANCEL et MAZUEL.

« Pour copie :

« Signé : MONGE. »

Copie de la lettre du commissaire Mercier au ministre de la marine.

« Dunkerque, le 11 octobre 1792 (1).

« Citoyen ministre,

« J'ai l'honneur de vous adresser une déclaration faite à la municipalité de cette ville par le citoyen Vincent, par laquelle il constate que c'est uniquement par inadvertance que, dans les affiches pour la vente de la coque de la chaloupe canonnière *la Martinique*, ce commis a mis à la suite de mon nom les mots : *conseiller du roi en ses conseils*. J'y joins un certificat du contrôleur de la marine et un du commissaire des classes, qui attestent que je n'ai pas attendu la promulgation de la loi, qui établit en France le gouvernement républicain, pour ordonner dans les bureaux de supprimer le mot *roi* dans toutes les expéditions.

« Ces pièces vous prouveront, citoyen ministre, ainsi qu'à la Convention nationale, que je n'ai eu aucune mauvaise intention en signant les affiches pour lesquelles j'ai été dénoncé, comme celles que je vous ai envoyées par un courrier démontrent que je n'ai pas perdu un instant pour réparer une faute involontaire.

« L'ordonnateur de la marine,

« Signé : MERCIER.

« Pour copie :

« Signé : MONGE. »

« Je soussigné (1), commis de la marine au port de Dunkerque, déclare qu'étant chargé du bureau des fonds, j'ai toujours rédigé les ordonnances à la suite des états d'appointements et autres dépenses de la marine et des colonies, en tête desquelles ordonnances sont les qualités du commissaire général, ordonnateur, qualifié de conseiller du roi en ses conseils; ce qui a eu lieu jusqu'à l'époque où la Convention nationale a déclaré le gouvernement républicain.

« Que le jour d'hier, le citoyen Mercier, ordonnateur de la marine m'ayant ordonné de former sur-le-champ des affiches pour annoncer la vente qui devait se faire aujourd'hui de la coque de la chaloupe canonnière *la Martinique*, j'ai pris, par inadvertance, l'ancien protocole en laissant subsister, dans l'intitulé, le titre de *conseiller du roi en ses conseils*.

« Cette erreur n'ayant pu provenir que de la précipitation avec laquelle j'ai fait ces affiches, attendu que le citoyen Mercier devait se rendre sur l'*Estran*. Au surplus, je n'avais pas encore, depuis l'époque ci-dessus, transcrit aucune ordonnance; ni par conséquent, les titres de l'ordonnateur : ce que je certifie sincère et véritable,

« Dunkerque, le 10 octobre 1792.

« Signé : VINCENT. »

« Acte au citoyen Vincent de ce qu'il a, ce jour, déposé au greffe municipal la déclaration

(1) Archives nationales. Carton C 233, chemise 212, pièce n° 34.

(2) Archives nationales. Carton C 233, chemise 212, pièce n° 29.

(1) Archives nationales. Carton C 233, chemise 212, pièce n° 27.

(2) Archives nationales. Carton C 233, chemise 212, pièce n° 36.

qui prend pour lui servir et valoir à qui il appartient.

« Dunkerque, le 11 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République française,

« Signé : J. VIGREUX, greffier.

« Collationné :

« Signé : VIGREUX.

« Pour copie :

« Signé : MONGE. »

» Le citoyen (1) contrôleur de la marine, au port de Dunkerque, certifie à tous qu'il appartiendra que le citoyen Mercier, ordonnateur audit port et dépendances, a, en ma présence, et sans attendre la promulgation du décret qui ordonne que tous les actes publics seront, à l'avenir, datés de l'an 1^{er} de la République française, donné l'ordre au bureau des fonds de supprimer la formule usitée jusqu'à ce jour et indiquée par les anciennes ordonnances, pour le texte des ordres de paiements et laquelle consistait en ces mots : *de par le roi*, pour y substituer celle qui sera arrêtée par les règlements à parvenir dans les ports pour la comptabilité et d'éviter, dans quelques circonstances que ce soit, de rappeler dans aucune autre pièce à émaner de ce bureau quelques phrases qui puissent être contraires aux principes du gouvernement républicain.

« Au parc de la marine, à Dunkerque, le 11 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République française,

« Signé : (illisible).

« Pour copie :

« Signé : MONGE. »

« Je soussigné (2), commissaire des classes, certifie qu'aussitôt qu'il est parvenu à la connaissance du citoyen Mercier que la Convention nationale avait décrété l'abolition de la royauté en France, cet ordonnateur de la marine a recommandé aux chefs d'administration de ce port, sans attendre même la proclamation de cette loi, de ne plus se servir des anciens protocoles d'usage dans les expéditions qui émanent des bureaux de la marine et surtout de supprimer le nom de roi des différentes pièces qui se délient aux classes.

« En foi de quoi nous avons signé le présent, à Dunkerque, le 11 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République française,

« Signé : TOUSTAIN.

« Pour copie :

« Signé : MONGE. »

DEUXIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE
DU VENDREDI 26 OCTOBRE 1792.

JUSTIFICATION (2) DE BLANGILLY, *ci-devant membre de la Législature, au sujet du décret d'accusation porté contre lui.*

Conclut au rapport du décret.

« A Rennes, le 16 octobre 1792, à la Convention nationale.

« Messieurs,

« Depuis plus de deux mois, j'éprouve des malheurs affreux par l'effet d'un décret d'accusation que la précédente Législature, dont j'étais membre, a prononcé contre moi. Des imputations aussi contraires à la vérité que dépourvues d'informations ont provoqué le décret qui m'accable, et mes collègues qui, dans cette affaire, auraient dû porter l'examen le plus réfléchi, distraits vraisemblablement par les calamités d'alors, m'ont frappé du jugement le plus fatal sans exiger les preuves de la trahison qu'on m'imputait, sans demander même en quoi consistait cette trahison.

« Vous seul, Messieurs, pouvaient m'arracher de cet abîme de maux où j'ai été injustement précipité. Les questions que mes collègues n'ont pas faites, je vais les exposer en peu de mots; l'examen qu'ils n'ont pas porté aux prétendus crimes qu'on m'impute, je vais moi-même vous en faire la discussion. Conservé à la vie par des événements miraculeux, je ne vous entretiendrai pas des dangers effroyables que j'ai courus, ni des souffrances que j'ai endurées; je me bornerai à vous fournir les preuves matérielles de la fausseté des imputations qu'on m'a faites: vous y reconnaîtrez celles de mon civisme et de ma probité.

« La première imputation me vient de quelques personnes de Marseille: elle porte que j'ai voulu (étant à Paris) conspirer contre le district et la municipalité pour en faire assassiner les membres, et que plusieurs citoyens de cette ville, qui ont été massacrés dans le mois de juillet dernier, ont été mes complices. On a même produit une lettre que j'ai, dit-on, écrite au sieur Boyer, l'un des citoyens massacrés, et on ajoute que je l'ai fait imprimer à Marseille. Cette infamante imputation, toute dépourvue qu'elle était de la moindre preuve, ne fit pas moins une vive impression sur l'Assemblée législative.

« S'il y avait quelque possibilité de faire des informations sous la protection des lois, rien ne me serait plus aisé que de parvenir à prouver que ceux qui m'attribuent cette lettre en sont eux-mêmes les auteurs, mais si cette ressource salutaire n'existe plus pour nous, je n'en parviendrai pas moins à vous prouver, Messieurs, que, non seulement je n'ai point conspiré contre la vie d'aucuns citoyens, mais encore que de pareils attentats me seraient impossibles à projeter parce qu'il me serait impossible d'en concevoir

(1) Archives nationales. Carton C 235, chemise 212, pièce n° 37.

(2) Archives nationales. Carton C 235, chemise 212, pièce n° 38.

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 680, la lettre de Blangilly, notifiant cet envoi.

(2) Archives nationales. Carton C 235, chemise 215, pièce n° 15.

la pensée. Oui, Messieurs, je puis fournir des témoignages éclatants de ce que j'avance; il m'en coûte, sans doute, de citer les actions louables de ma vie, mais quand on nous a mis en danger de mort, ce n'est plus de l'orgueil, c'est un devoir forcé de prouver notre innocence par nos bonnes actions.

« Tout le monde sait, à Marseille, que, la première année de la Révolution, je fus victime d'un décret injuste, provoqué par les menées sourdes des fermiers dont j'avais manifesté les vexations; tout le monde sait, à Marseille, que les effets interminables de ce décret ont causé la ruine de ma fortune et porté la désolation dans ma famille; tout le monde sait, à Marseille, que sorti enfin de cette affreuse persécution, j'ai dit mille fois que, quoique je poursuivisse avec chaleur mes justes dommages contre les auteurs de ma ruine, je ne leur gardais pas de haine personnelle, que j'avais pour principe de plaindre les méchants, que je regardais comme des êtres excessivement malheureux, et que si les circonstances faisaient que mes ennemis poursuivis par des assassins se réfugiassent chez moi, je leur donnerais l'hospitalité et les conserverais au péril même de mes jours.

« De pareils sentiments décèlent-ils un homme capable de tremper dans des projets d'assassinats ?

« On sait encore, à Marseille que, bien loin d'avoir jamais attenté au repos ou à la vie de mes semblables, j'ai, au contraire, dans toutes les occasions que j'ai pu saisir, signalé mes sentiments à défendre l'innocence calomniée. On se rappelle avec attendrissement qu'une fois j'ai eu le bonheur de sauver un homme du supplice en démontrant ce que personne n'avait saisi, en démontrant mathématiquement l'impossibilité absolue du vol énorme dont on l'accusait; enfin, on se rappelle encore que, vivant dans une heureuse aisance des fruits de mon commerce, j'ai souvent coopéré à la fortune de bien des personnes et que j'ai rendu des services tels qu'on n'en aurait pas attendu de plus considérables si j'avais été millionnaire.

De pareils sentiments, je le répète, décèlent-ils un homme capable de tremper dans des projets d'assassinats ?

« Vous parlerai-je de ma conduite comme homme public dans l'exercice des différentes charges qui m'ont été confiées ? J'y ai sacrifié mon argent, mon temps tout entier, mon repos. Je pourrais vous dire que dans celle de juge de paix, jusque pendant mes repas, à minuit même, je donnais journallement audience pour concilier les familles; je pourrais vous dire qu'en allant ainsi au delà de mes devoirs, je suis parvenu dans le court espace de six mois, à terminer au delà de douze cents affaires dont la moitié, à peu près, étaient de nature à être déposées dans les registres. Je demande encore si, dans cette conduite, on reconnaît un homme capable de tremper dans des projets d'assassinat ?

« Des preuves de cette nature seront, dans tous les temps et chez toutes les nations équitables, des preuves victorieuses pour faire absoudre un homme de toute imputation défavorable. Je ne quitterai pas cependant mes dénonciateurs sans les attaquer sur le fait même de leur dénonciation. Je ne fouillerai pas bien profondément, mais je leur demanderai de m'expliquer comment il s'est fait que ces prétendus conspirateurs, mes complices, ont été eux-mêmes assassinés, eux qui devaient assassiner les officiers municipaux et les membres du district; je leur demanderai de me

dire comment il s'est fait que, bien loin que ces administrateurs aient été menacés, ni attaqués, les malheureuses victimes qu'on accuse de ce complot ont été assassinées isolément, vaquant à leurs affaires? Je leur demanderai pourquoi l'original de la prétendue lettre que j'ai, dit-on, écrite à l'un d'eux, n'a pas été déposée au greffe? Pourquoi des informations judiciaires n'ont pas été provoquées au tribunal? Pourquoi les deux corps administratifs dont il est question n'ont fait aucune sorte de démarche pour dévoiler au grand jour un complot qui devait les faire périr, pour donner force à la dénonciation faite contre moi qui en étais cité comme l'auteur?... C'en est assez! je m'arrête.

« Je n'ai pas besoin de vous en dire davantage, Messieurs, quoique instruits de ce seul moment, vous allez aussi loin que moi vers la source de ces iniquités et le cri de mon innocence remue impérieusement vos âmes convaincues.

« Le vice de cette misérable imputation fut senti dans l'Assemblée, malgré qu'au premier abord, elle ne l'eût pas reconnu; aussi ce ne fut pas ce prétendu crime qui emporta mon fatal décret; mais pourra-t-on croire qu'il fut prononcé sur une imputation encore moins admissible? Son examen va terminer ma justification.

« Le 15 août dernier, le comité de surveillance fit le rapport de quelques papiers trouvés dans le secrétaire du roi. *Ces papiers, disait le rapporteur, sont différents imprimés et un pli considérable que le club de Marseille adressait au club des Jacobins par l'entremise de Blancgilly, député; ce pli n'a pas été remis à son adresse; par conséquent Blancgilly a commis un grand crime en abusant de la confiance dont on l'honorait; il est évident que Blancgilly est un traître, vous ne devez point souffrir de traître dans votre sein: je conclus au décret d'accusation.*

« Ce court rapport fut fait dans un moment où l'Assemblée était à peu près composée de soixante membres, le décret invoqué fut prononcé sans discussion.

« Un pareil décret, vous ne l'ignorez pas, Messieurs, était alors un acte irrévocable de proscription! Si mon arrestation se fût effectuée, si une main invisible ne m'eût dérobé par un concours de prodiges aux dangers inouïs qui me poursuivaient, je ne pourrais à ces heures justifier mon innocence; j'aurais été massacré, puisque tous les accusés l'ont été partout où on les avait déposés. Sur quel crime ai-je été frappé de cette odieuse proscription? C'est ce que ni le rapporteur, ni l'Assemblée ne sauraient dire. Le rapport fait contre moi ne pouvait avoir d'autre base que la lecture des pièces trouvées pour constater mon crime, c'est la seule chose que le rapporteur oublia, c'est ce que l'Assemblée ne demanda pas.

Eh bien! Messieurs, je vais réparer ce funeste oubli; je vais vous dévoiler ce que contiennent ces pièces que j'ai, dit-on, transmises au roi. J'ai trouvé le moyen de voir quelques collègues qui, frappés d'étonnement du résultat de cette affaire, ont pris lecture des pièces et m'en ont communiqué le contenu; je m'étais décidé à laisser dans l'oubli ces atrocités, mais on m'a mis en danger de mort, il faut que je me justifie!

Le 24 juin dernier, je reçus de Marseille une lettre qui m'annonçait, dans le style de la plus haute extravagance, que le comité secret du club allait m'expédier un pli contenant le projet le plus hardi, le plus infailible pour raffermir la liberté et le bonheur de la France; que ce projet destiné

pour être remis aux Jacobins étonnerait bientôt tout l'univers par la justice éclatante qui serait faite de tous les ennemis de la Révolution, notamment de la plupart des habitants de Paris et qu'ils étaient résolus d'exterminer les cinq sixièmes de cette capitale, source unique d'où dérivèrent tous les malheurs ; qu'au surplus, cette expédition n'était pas un projet chimérique et qu'on avait déjà écrit plus de deux cents lettres pour préparer les esprits.

L'honneur étrange que me faisait l'auteur de cette lettre ne me flattait pas, tant s'en faut ; j'avais cependant quelque peine à ajouter foi au plan qu'elle m'annonçait lorsqu'une autre lettre, que je reçus le lendemain, me confirma l'envoi à mon adresse du pli contenant le projet du massacre général. Cette dernière lettre d'avis était anonyme et me parlait, d'après d'autres principes que la première ; me rappelant, entre autres choses, mes sentiments de probité et l'espérance où étaient les gens de biens que Blancgilly ne donnerait jamais les mains à ce projet infernal. On ne se trompait pas, j'attendais ce pli avec l'indignation qu'il méritait, bien résolu de l'accepter et de ne pas le remettre.

Je dois vous observer, Messieurs, que dans le temps j'avais écrit à l'Assemblée nationale que je n'avais pas reçu ce pli et j'en donnais de fortes preuves. J'en avais tant reçu de ces paquets, surtout dans les premiers mois de la législation et mes déboursés étaient si considérables, que j'avais averti les facteurs de ne plus m'apporter aucun pli dont la taxe passerait 30 sols. J'en avais reçu plusieurs fois qui m'avaient coûté jusqu'à 12 francs et s'il y a encore au bureau de la poste quelques-uns des principaux commis qui s'y trouvaient il y a huit mois, on peut vérifier que par deux fois j'ai renvoyé sans les ouvrir un pli de 15 francs et un de 9 francs. Ces raisons ne m'obtinrent pas la justice qui m'était due ; du moins, je n'ai jamais su si ma lettre avait été lue.

Vers l'époque du 4 au 5 septembre, je résolus d'aller à une séance de la nuit dans la vue de prier quelqu'un de mes collègues de se porter au comité pour y prendre lecture de ces pièces ; j'eus le courage d'effectuer ma résolution et je réussis au-delà de mes espérances. L'Assemblée était complète par convocation ; au nombre des personnes que je vis, il s'en trouva une qui avait pris lecture des pièces et qui m'en fit le rapport suivant :

Ce fameux pli destiné pour les Jacobins contient, me dit-il, le projet le plus désastreux que la méchanceté humaine ait pu concevoir : il y s'agit de grands coups à frapper, il y est question d'une irruption sur Paris par le moyen d'un rassemblement de 100 ou 120,000 hommes à lever dans tous les coins de l'Empire, sous les ordres des clubs ; les moyens de subsistance sont indiqués dans une quotité de clubs et dans une collecte forcée, ce qui signifie littéralement le pillage. De quelque part que vienne l'interception de ce pli, c'est le plus grand bonheur qui puisse nous arriver ; s'il eût été communiqué, l'entreprise aurait été conduite à sa fin, et qui aurait pu arrêter ce torrent une fois débordé ? Paris était perdu ; nous périssions tous sans ressources. Quant aux imprimés joints à ce pli, ce sont quelques exemplaires des journaux de Marseille contenant des injures et des menaces contre le roi.

Quelles sont maintenant vos pensées, Messieurs ? Tout n'est-il pas compris sur l'exposé de ce rapport ? Vous pouvez vous convaincre par vous-mêmes, les pièces sont dans les cartons de votre

comité ; daignez les fouiller et demander à mes ennemis de vous trouver les preuves de ma trahison. A ces traits, vous ne pouvez méconnaître la force de ma justification, mais mon cœur ne saurait se contenter d'un sous-entendu de mon innocence : il a besoin qu'elle soit exprimée en toutes lettres et c'est pour y parvenir que je vais me placer dans les deux seules alternatives qu'il soit possible de m'assigner.

Si ce n'est pas moi qui ait intercepté le pli destiné pour les Jacobins, il n'y a pas eu lieu à me décréter sur cette interception ; si l'on veut supposer que ce soit moi, non seulement je n'ai pas mérité qu'on m'accusât de trahison, mais j'ai mérité, au contraire, des récompenses, car j'ai fait l'acte le plus héroïque, et la ville de Paris me doit des obligations éternelles. Eh ! depuis quand serait-il dit que c'est un devoir de garder le secret à des assassins ? Je soutiens, moi, que c'est un crime digne de mort. Ai-je donc vu jusqu'à ce moment les jours de ma vie s'écouler dans l'honneur, la probité, les bonnes actions, pour devenir, tout à coup, l'infâme instrument des assassins de ma patrie ?... Quelle puissance sur la terre, quels trésors, quels supplices auraient été capables de me tenter ou de m'ébranler pour me faire participer au plus affreux de tous les complots ? Si je l'ai reçu cet exécrationnel pli, j'ai dû, aussi prompt que l'éclair, en faire avorter tout l'effet ; j'ai dû, fidèle à mon serment, le transmettre sans éclat à celui qui s'y trouvait le premier menacé et lui dire : « Je vous porte les preuves d'un épouvantable projet qui doit faire massacrer tous les citoyens, vous et votre famille ; hâtez-vous de produire au grand jour l'innocence de votre conduite, hâtez-vous de prévenir un malheur certain qui n'est que suspendu, et puisse du sein des calamités publiques jaillir bientôt des sources intarissables de bienveillance et de prospérité. » Ici toutes les facultés de mon entendement sont interdites, mon âme se concentre et se demande à elle-même s'il est bien vrai que j'ai été dénoncé comme un traître et décrété d'accusation comme tel ? Quels sont ceux qui m'ont dénoncé ? Des hommes qui se disaient mes amis, dont le bonheur m'intéressait autant que le mien ; des hommes dont l'un deux, ne m'ayant parlé que trois à quatre fois dans sa vie, a reçu de moi son entretien pendant longtemps, une somme considérable, et qui n'a même pas à se plaindre que je lui aie demandé de s'acquitter.

Quels sont ceux qui m'ont décrété, qui ont prononcé mon arrêt de mort ? Les représentants d'une nation française, mes propres collègues, qui, bien loin d'avoir à me reprocher des torts, des prétentions, doivent avoir reconnu combien j'aurais désiré de m'occuper dans le silence des améliorations que la France attendait de nos travaux. Quels ont été les motifs des premiers ? La basse jalousie de ce que le peuple, qui m'aimait malgré l'isolement où je me tenais, m'appelait aux fonctions pénibles de toutes les charges.

Quels ont été les motifs des seconds ? Leur cruelle indifférence ne leur laisse pas même la triste consolation d'une excuse. Ils m'ont condamné à mort sans demander de quel crime j'étais accusé... ô justice !... O philosophie !... où êtes-vous ?

On a voulu me perdre, on y a plus que réussi ! Ce n'était pas assez de se réjouir de la perte de ma fortune depuis la première année de la Révolution, on a combiné les moyens de me faire assassiner. Vingt fois le glaive a été suspendu sur ma tête, on m'a fait perdre tout espoir de

me relever, on m'a détruit jusques dans mes dernières ressources, et ma famille est agonisante dans mon pays... Voilà toute la justice et les bienfaits que j'ai reçus de ma patrie ! Heureux dans cette affreuse perplexité d'être doué d'un caractère qui ne connut jamais le tourment du désir de la vengeance ; la paix de mon cœur me montre mes ennemis à des distances si éloignées qu'ils deviennent imperceptibles à mes regards. La destinée des méchants est de se délecter du sang et des larmes qu'ils font répan-

dre ; le devoir de l'homme de bien qui souffre de leurs coups est de fermer sur eux les portes de l'oubli. De Dieu seul j'attends mes dommages et les réparations de mes malheurs.

Je me suis flatté, Messieurs, d'obtenir de vous l'affranchissement de mon esclavage et de ma prescription, je vous en fais la prière en vous demandant le rapport de mon décret.

« Signé : BLANGILLY. »

FIN DU TOME LII.

ERRATUM.

Page 112, colonne 2, ligne 35. — Au lieu de *Lespinasse*, lire : *Despinassy*.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

PREMIÈRE SÉRIE

TABLE CHRONOLOGIQUE

DU TOME LII

TOME CINQUANTE DEUXIÈME

(DU 20 SEPTEMBRE 1792 AU 26 OCTOBRE 1

	Pages.
Liste par ordre alphabétique de noms de MM. les députés et de MM. les députés suppléants élus à la Convention nationale.....	1
Liste par ordre alphabétique de départements	33
JEUDI 20 SEPTEMBRE 1792.	
Installation du bureau d'âge.....	65
Camus, archiviste de l'Assemblée législative, procède à l'appel nominal des députés présents.	65
L'appel nominal constate la présence de 371 députés.....	65
L'Assemblée étant en nombre suffisant pour délibérer, arrête : 1° que la vérification des pouvoirs ne portera que sur la formule des procès-verbaux et la reconnaissance des individus ; 2° que les extraits délivrés individuellement aux membres, dont les procès-verbaux ne sont point encore arrivés, leur serviront également de pouvoirs.....	65
État des départements dont les pouvoirs ont été vérifiés.....	66
Masuyer propose à l'Assemblée de se constituer sur-le-champ en Convention nationale et de faire annoncer à l'Assemblée législative que sa session est terminée.....	66
Après des observations de Lasource, Chasset et autres membres, l'Assemblée déclare que la Convention nationale est constituée.....	66
Il est procédé, par appel nominal et à haute voix, à l'élection d'un président et de six secrétaires.....	67
Pétion de Villeneuve est élu président.....	67

	Pages.
Condorcet, Brissot de Warville, Rabaut de Saint Étienne, Lasource, Vergniaud et Camus sont élus secrétaires.....	67
Masuyer propose d'envoyer sur-le-champ un message à l'Assemblée législative pour lui notifier la constitution de la Convention nationale et la prévenir que demain, à dix heures, elle se rendra dans la salle du Corps législatif pour y tenir séance.....	67
Sur la proposition de Camus, la Convention décrète que tous ses membres se réuniront le lendemain à dix heures dans l'édifice national des Tuileries.....	67
VENDREDI 21 SEPTEMBRE 1792, AU MATIN.	
La Convention décrète que les députés à la Convention nationale, qui l'étaient aussi à l'Assemblée législative, seront invités à surveiller, dans les divers comités dont ils étaient membres, les papiers qui y sont déposés.....	67
La Convention nomme douze commissaires qui iront sur-le-champ notifier à l'Assemblée législative que la Convention nationale s'est déclarée constituée.....	67
Sur la proposition de Tallien, la Convention décrète qu'il sera nommé, pour cette fois, un vice-président et que ce vice-président sera élu par appel nominal.....	67
Les commissaires envoyés à l'Assemblée législative reviennent et rendent compte de leur mission.....	68
Les citoyens qui composaient l'Assemblée législative arrivent dans la salle des Tuileries en même temps qu'eux.....	68

Pages.	Pages.
Discours de François (de Neufchâteau) pour annoncer que la Convention nationale étant constituée, les membres de l'Assemblée législative cessent leurs fonctions.....	68
Réponse du Président.....	68
L'Assemblée se lève, quitte la salle des Tuileries et, accompagnée des députés de la précédente législature, se rend à la salle du Manège.....	68
Installation du bureau définitif.....	68
Camus, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 20 septembre.....	68
La Convention en adopte la rédaction.....	69
Manuel propose que des honneurs spéciaux soient rendus au Président de la Convention...	69
Mathieu demande que tous les pouvoirs soient destitués, mais maintenus provisoirement.....	69
Après des observations de Chabot, Manuel et Tallien, la Convention rejette la motion de Manuel.....	70
Tallien demande que la Convention prenne l'engagement solennel de ne pas se séparer avant d'avoir donné au peuple français un gouvernement fondé sur les bases de la liberté et de l'égalité.....	70
Couthon propose de vouer, par serment, une exécution égale à la royauté, à la dictature, au triumvirat, en un mot à toute espèce de puissance individuelle qui tendrait à restreindre la souveraineté du peuple.....	70
Basire propose la peine de mort contre quiconque oserait attenter à la liberté et à la souveraineté du peuple.....	70
Mathieu demande que la Convention jure d'être fidèle à la nation et de n'établir de gouvernement que sur les bases inébranlables de la liberté et de l'égalité.....	71
Danton demande qu'il soit déclaré : 1° que la Constitution sera soumise à la sanction du peuple; 2° que les propriétés territoriales, individuelles et industrielles seront éternellement maintenues.....	71
Après des observations de Philippeaux, Cambon, Lasource, Basire, Rouyer, Camille Desmoulin, Prieur, Raffron (du Trouillet), Marie-Joseph Chénier et Couthon, la Convention déclare : 1° qu'il ne peut y avoir de Constitution que celle acceptée par le peuple; 2° que les personnes et les propriétés sont sous la sauvegarde de la nation.....	72
Manuel demande que la question de la royauté soit le premier objet des délibérations de la Convention.....	72
Philippeaux demande que, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, toutes les autorités actuellement existantes soient provisoirement conservées.....	72
Quinette demande que toutes les lois non abrogées continuent à être exécutées.....	72
Discussion de ces diverses motions. Marie-Joseph Chénier, Ossefin, Quinette, Thuriot, Jean Debry, Basire et Prieur sont entendus.....	72
Camus demande que les impositions continuent à être perçues.....	72
Après des observations de Cambon et de Defermon, la Convention décrète que, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, les lois non abrogées seront provisoirement exécutées;	
que les pouvoirs non révoqués ou non suspendus seront provisoirement maintenus et que les contributions publiques existantes continueront à être perçues et payées comme par le passé.....	73
Collot d'Herbois demande que la Convention déclare que la base immuable de toutes ses opérations sera l'abolition de la royauté.....	73
Quinette demande l'ajournement de cette question.....	73
Grégoire demande que la Convention consacre, par une loi solennelle, l'abolition de la royauté.	73
Après des observations de Basire, Grégoire, Ducos et Manuel, la Convention décrète que la royauté est abolie en France.....	74
Sur la proposition de Thuriot, la Convention décrète que le procès-verbal de la séance sera envoyé aux départements et aux armées par des courriers extraordinaires et que le décret qui prononce l'abolition de la royauté sera proclamé solennellement demain par la municipalité de Paris, et, dans toutes les municipalités, le lendemain de la réception.....	74
Admission à la barre d'une compagnie de chasseurs qui jurent de défendre jusqu'à la mort la liberté et l'égalité et offrent à la patrie deux journées de leur solde.....	74
Sur la motion de Thuriot, la Convention décrète l'impression, l'insertion au procès-verbal et l'envoi aux départements du discours prononcé par François de Neufchâteau et de la réponse du Président.....	74
VENDREDI, 21 SEPTEMBRE 1792, AU SOIR.	
Fauchet demande que les membres qui composaient sous l'ancienne Assemblée le comité de sûreté générale, tous députés à la Convention nationale, continuent provisoirement leurs fonctions.....	74
Chasset propose d'étendre cette disposition à tous les comités de l'Assemblée législative....	75
La Convention décrète que les divers comités et commissions de l'Assemblée législative seront provisoirement conservés.....	75
Sur la motion de Le Tourneur, la Convention nomme Dubois-Crancé, Le Tourneur et Lacombe-Saint-Michel, commissaires chargés de surveiller les travaux du camp sous Paris.....	75
Après des observations de Rouyer, Thuriot, Tallien et divers membres, la Convention décrète que le vice-président sera nommé séance tenante par appel nominal et à haute voix....	75
Le Président demande que la Convention statue sur le mode d'admission des pétitionnaires....	75
Après des observations de Thuriot, Tallien et Ducos, la Convention décrète que les pétitionnaires qui sollicitent actuellement leur admission à la barre seront entendus et renvoie à un comité pour présenter un règlement sur le mode d'admission.....	76
Admission d'une députation des administrateurs du département de Seine-et-Oise, des officiers municipaux et des citoyens de Versailles, pour annoncer qu'ils s'occupent de former de nouveaux bataillons de volontaires et se	

	Pages.		Pages.
plaindre de ce qu'on leur enlève les tableaux et les statues qui ornent le château et le parc de Versailles.....	76	Danton demande qu'il soit nommé des commissaires pour examiner la conduite des officiers municipaux d'Orléans.....	82
La Convention décide qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal du patriotisme des citoyens du département de Seine-et-Oise et décrète la suspension de la loi qui ordonne que les tableaux et statues du palais de Versailles seront transportés à Paris.....	77	Après des observations de Masuyer, la Convention décrète qu'il sera envoyé trois commissaires à Orléans, à l'effet de prendre des informations et d'en faire le rapport à la Convention.....	82
Dons patriotiques.....	77	Couthon demande que les corps administratifs soient renouvelés.....	82
Lebrun, ministre des affaires étrangères, Clavière, ministre des contributions publiques et Monge, ministre de la marine, entrent dans la salle et rendent hommage à l'Assemblée.....	77	Philippeaux demande que le renouvellement s'étende aux tribunaux.....	83
Condorcet est élu vice-président.....	78	Après des observations de Louvet de Couvrai, Tallien, Philippeaux, Léonard, Bourdon, Basire, Billaud-Varennes, Prieur (de la Marne) et Lasource, la Convention décrète que les corps administratifs, municipaux, judiciaires, les juges de paix et leurs greffiers seront renouvelés, sauf la faculté de réélire ceux qui auront bien mérité de la patrie.....	84
Lettre d'Amelot, directeur de la caisse de l'extraordinaire, pour demander que la Convention nomme des commissaires pour vérifier l'état de la caisse de l'extraordinaire et assister au comptage des assignats qui doivent être brûlés demain.....	78	Tallien demande que tout citoyen puisse être élu juge sans qu'il soit nécessaire d'être inscrit sur le tableau des hommes de loi.....	84
Admission à la barre d'une députation des citoyens de la section du Mail qui adhèrent aux décrets rendus par la Convention à la séance du matin.....	78	Après des observations de Lanjuinais, Goupilleau, Carra, Chasset, Mathieu, Danton, Kersaint, Sergent, Vergniaud, Osselin, Thuriot, la Convention déclare, en principe, que les juges pourront être choisis indistinctement parmi tous les citoyens et renvoie tous les amendements à un comité qui sera chargé de présenter un projet de décret sur les moyens d'exécution.....	87
Admission à la barre d'une députation des citoyens de la section des Quatre-Nations qui offrent à la patrie tous les citoyens de leur arrondissement en état de porter les armes et jurent de mourir en républicains.....	79	Lettre du général Dumouriez sur la position actuelle des armes.....	88
Dons patriotiques.....	79	Lettre de la société des amis de la Constitution de la ville d'Orthez pour annoncer qu'elle a versé, dans la caisse du receveur de district, une somme de 1,795 livres pour les frais de la guerre.....	88
Admission à la barre d'une députation des officiers de l'état-major et des officiers des compagnies des 31 ^e , 32 ^e et 33 ^e divisions de gendarmerie.....	79	Autres dons patriotiques.....	88
Admission à la barre d'une députation des citoyens de la section de la Réunion, ci-devant Beaubourg.....	80	Sur la motion de Camus, la Convention décrète que les comités de l'Assemblée législative et les membres du conseil exécutif provisoire rendront compte à la Convention de l'état de leurs travaux.....	88
SAMEDI 22 SEPTEMBRE 1792, AU MATIN.			
Billaud-Varenne demande qu'à compter de la journée d'hier, on date tous les actes de l'an 1 ^{er} de la République française.....	80	Billaud-Varenne fait lecture d'une lettre de deux commissaires du pouvoir exécutif envoyés à Châlons, qui donnent des détails sur la situation de l'armée du général Dumouriez. Il communique ensuite divers renseignements personnels sur la conduite du maréchal Luckner et sur les opérations de l'armée de Dumouriez...	89
Après des observations de Salle et Lasource, la Convention décrète cette motion.....	80	Après des observations de Merlin (de Thionville) et Ducos, la Convention passe à l'ordre du jour.....	91
Adresse de la ville de Nantes pour protester de sa haine pour les rois et de son dévouement pour le maintien des propriétés.....	80	SAMEDI 22 SEPTEMBRE 1792, AU SOIR.	
La Convention ordonne la mention honorable de cette adresse au procès-verbal.....	81	Lettre de Delmas, Dubois-du-Bais et Duboisde-Bellegarde, commissaires de l'Assemblée législative à l'armée du Nord.....	91
Sur la motion de Camus, la Convention décrète que le sceau des Archives sera changé et s'appliquera sur tous les actes de l'administration publique.....	81	Procès-verbal des délibérations de la section des Tuileries pour annoncer la proclamation du décret qui abolit la royauté en France.....	92
Sur la motion de Camus et après des observations de Louis Legendre, la Convention décrète que les pétitionnaires ne seront admis que le soir, qu'il sera fait un règlement pour leur admission et que le comité des pétitions sera chargé d'en présenter incessamment le projet. Par exception elle ordonne l'admission immédiate des commissaires de la commune d'Orléans.....	81	Motions d'Anacharsis Clootz, Sergent et Dusaulx tendant à l'érection de monuments pour rappeler le souvenir de l'abolition de la royauté.	92
Admission à la barre d'une députation des citoyens d'Orléans qui dénoncent la municipalité de cette ville.....	82		

Pages.	Pages.		
La Convention passe à l'ordre du jour sur ces motions et décrète la mention honorable du civisme de la section des Tuileries.....	92	Lettre de Servan, ministre de la guerre, relative aux approvisionnements de l'armée.....	101
Lettre de Monge, ministre de la marine, qui transmet à la Convention une lettre des administrateurs du directoire du département du Morbihan au sujet d'un embarquement de fusils sous la fausse annonce de quincaillerie.....	93	Sur la demande de Gentil, la Convention décrète qu'elle entendra les délégués de la commune d'Orléans et du conseil général du département du Loiret.....	101
Adresse des sous-officiers et soldats des 11 ^e , 50 ^e et 91 ^e régiments et canonniers matelots, réunis à Toulon, qui protestent de leur ardeur pour la défense de la liberté et de l'égalité....	94	Admission à la barre de cette députation qui rend compte des derniers troubles arrivés à Orléans.....	101
Lettre de plusieurs citoyens de la ville de Nantes qui demandent la révocation des juges de paix.....	94	Camus, garde des archives, donne lecture d'un état des départements dont les procès-verbaux et extraits de procès-verbaux d'élection des députés à la Convention ont été présentés.....	102
Adoption d'une motion de Camus concernant la vérification des pouvoirs des députés non encore validés.....	95	La Convention décrète que les pouvoirs contenus dans les procès-verbaux dont il vient de lui être rendu compte sont vérifiés.....	103
Nomination de commissaires pour présenter le tableau des comités et le projet de règlement	95	Gorsas demande que la question de la guerre soit toujours à l'ordre du jour de la Convention.	103
Admission à la barre du sieur Guirault, inventeur du <i>Logotachigraphe</i>	95	Après des observations de Kersaint, Billaud-Varenne, Charlier et Vergniaud, la Convention passe à l'ordre du jour.....	104
Dons patriotiques.....	95	Sur la motion d'Arbogast, la Convention décrète qu'il sera nommé un comité de la guerre.	104
Pétition de citoyens nommés par leurs sections respectives pour servir de courriers aux armées, sous la surveillance du pouvoir exécutif.....	96	Sur la motion de Vergniaud, la Convention décrète que le comité de la guerre aura 24 membres et sera divisé en deux sections, dont une sera chargée de la partie des armes.....	104
Admission à la barre des membres du tribunal de cassation.....	96	Cambon, commissaire nommé pour vérifier les caisses de la trésorerie nationale et de l'extraordinaire, rend compte de sa mission.....	104
Admission à la barre d'une députation des citoyens employés aux travaux du camp sous Paris.....	96	La Convention nationale décrète l'impression du rapport et des procès-verbaux des trois commissaires.....	105
Admission à la barre d'une députation des citoyens de la section du Faubourg-Montmartre pour annoncer l'adoption par les sieur et dame Rouvrol, du jeune Jérôme Gerbauld, fils d'un citoyen tué le 10 août.....	97	Sur la motion de Cambon, la Convention fixe à 12 le nombre des commissaires pour la surveillance des assignats.....	105
La Convention décrète que les noms des sieur et dame Rouvrol seront consignés au procès-verbal.....	98	Roland, ministre de l'intérieur, rend compte de son administration.....	105
Députation de la section des Amis de la Patrie, ci-devant du Ponceau.....	98	La Convention décrète l'impression du rapport du ministre de l'intérieur et son envoi à l'armée et aux 83 départements.....	110
Lettre de Roland, ministre de l'intérieur, pour annoncer que des troubles causés par les subsistances agitent la ville de Lyon.....	98	Roland, ministre de l'intérieur, donne lecture de la lettre qu'il a adressée aux corps administratifs pour leur annoncer l'abolition de la royauté et la révocation des pouvoirs donnés par le pouvoir exécutif aux divers commissaires envoyés dans les départements.....	110
Après des observations de Legendre, Rouyer, Marie-Joseph Chenier et un membre, la Convention décrète que les députés Vitet, Boissy-d'Anglas et Legendre se transporteront à Lyon pour y rétablir l'ordre.....	99	Lettre de Servan, ministre de la guerre, sur l'état des frontières du côté des Pyrénées:....	111
Rejet d'une motion de Masuyer tendant à révoquer les pouvoirs des commissaires de la commune de Paris et du conseil exécutif.....	99	Barère demande que des commissaires soient envoyés dans le Midi.....	111
Lettre du général Kellermann dans laquelle il rend compte du combat de Valmy.....	99	Tallien demande que ces commissaires soient chargés d'examiner la conduite suspecte du général Montesquiou.....	111
Sur la motion d'un membre, la Convention décrète que douze députés resteront dans la salle depuis la fin de la séance du soir jusqu'à l'ouverture de celle du matin et seront autorisés à convoquer l'Assemblée s'il y a lieu.....	100	Après des observations de Carra, Henry-Larivière, Chabot et Danton, la Convention prononce, à l'unanimité, la destitution du général Montesquiou.....	112
		Nomination de commissaires chargés d'examiner l'état des frontières à Bayonne et à Perpignan.....	112
		Monge, ministre de la marine, rend compte de son administration.....	112
		La Convention ordonne l'impression du mémoire de Monge et son envoi aux 83 départements.....	114
Adoption de plusieurs motions concernant la réélection des divers corps administratifs.....	100		

DIMANCHE 23 SEPTEMBRE 1792.

	Pages.		Pages.
LUNDI 24 SEPTEMBRE 1792.			
Rabaut Saint-Étienne donne lecture du procès-verbal de la séance du 23 septembre.....	115	pour y rétablir l'ordre et la discipline et ensuite accélérer la formation et l'armement des bataillons.....	119
Chasset réclame contre la qualification de <i>ci-devant ministre de la justice</i> donnée à Danton dans la rédaction de ce procès-verbal.....	115	Lettre du maréchal Luckner pour annoncer son arrivée à Paris.....	119
Après des observations de Danton, Fabre d'Églantine, Goupilleau et Brissot de Warville, la Convention décrète la radiation des mots : <i>ci-devant ministre de la justice</i>	115	Carra demande que Luckner soit mandé et non admis à la barre.....	119
Sur la motion de Lasource, la Convention décrète que les commissaires envoyés à Perpignan et à Bayonne seront autorisés à rétablir l'ordre partout où ils le trouveront troublé sur leur route.....	115	Après des observations de Couthon, la Convention décrète que le maréchal Luckner sera admis le lendemain à midi, et que les observations qu'il présentera seront remises par lui, écrites en langue allemande, revêtues de sa signature et laissées sur le bureau.....	119
Lettre de Servan, ministre de la guerre, donnant des nouvelles des armées de Dumouriez et de Kellermann.....	115	Camus, garde des Archives, rend compte de la remise qui lui a été faite des procès-verbaux et extraits des procès-verbaux des assemblées électorales de plusieurs départements.....	119
Lettre de Servan, ministre de la guerre, pour demander à la Convention que des commissaires soient envoyés à l'armée des Alpes.....	116	Pépin-Desgronnettes, président du tribunal criminel établi par la loi du 17 août, se présente à la barre et demande qu'il soit sursis à l'exécution de deux des voleurs du garde-meuble qui ont promis de faire des révélations.....	119
Lettre de Servan, ministre de la guerre, pour se plaindre de certains actes d'indiscipline.....	116	Sur la motion d'Osselin, la Convention accorde le sursis demandé.....	120
Fabre d'Églantine demande que les commissaires que la Convention enverra à l'armée des Alpes soient chargés d'accélérer ou de suspendre le décret qui prononce la destitution du général Montesquiou.....	116	Dons patriotiques.....	120
Après des observations d'Osselin, Carra, Danton et Lecointe-Puyraveau, la Convention décide que les citoyens Dubois-Crancé, Lacombe-Saint-Michel et Gasparin se transporteront à l'armée des Alpes et mettront à exécution, selon leur prudence et les circonstances, le décret qui prononce la destitution du général Montesquiou.....	117	Pétition du citoyen Legendre, directeur de l'École chrétienne d'Agde, pour demander que la Convention accélère l'organisation de l'instruction publique.....	121
Fabre d'Églantine demande que la légion du Midi soit inspectée dans sa formation par les commissaires qui viennent d'être nommés.....	117	Dons patriotiques.....	121
Après des observations de Delcher, Châteauneuf-Randon et Camus, la Convention décrète que les commissaires nommés pour se transporter aux Pyrénées sont autorisés à prononcer provisoirement la suspension des officiers et à requérir la force publique pour l'exécution des lois et de leurs ordres.....	117	Borie, au nom du comité de l'examen des comptes, fait un rapport sur l'état des travaux, tant de ce comité que du bureau de comptabilité et des opérations qui sont à faire pour l'exécution des décrets rendus sur cette matière....	122
Fauchet demande qu'on puisse faire des visites domiciliaires, pendant la nuit, dans les maisons de débauche et les tripots.....	117	Cambon demande la suppression des rentes apanagées payées aux princes français.....	122
Après des observations de Cambon, Tallien et Osselin, la Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette motion.....	118	La Convention adopte la motion de Cambon.	122
Carra donne lecture d'une lettre de Gobel, évêque de Paris, par laquelle il donne des détails sur l'état des esprits en Suisse depuis le 10 août.....	118	Admission à la barre d'une députation des canonniers de la section du Louvre.....	122
Tallien demande que la Convention envoie des commissaires au camp de Châlons pour ordonner aux volontaires qui n'iront pas aux frontières de remettre leurs armes.....	118	Admission à la barre d'une députation des volontaires nationaux du district de Nogent-le-Rotrou.....	123
Après des observations de Carra, Sillery, Charlier, Choudieu et Danton, la Convention décrète que les citoyens Prieur (de la Marne), Sillery et Carra se transporteront à Châlons		Lettre de Roland, ministre de l'intérieur, par laquelle il informe la Convention qu'il n'a pu faire parvenir encore aux départements les décrets des 12 et 13 septembre qui confie aux municipalités la police de sûreté générale....	122
		Lettre de Roland, ministre de l'intérieur, par laquelle il informe la Convention des instructions qu'il a données à M. Perronnet pour l'entretien des routes départementales frontières..	123
		Lettre de Roland, ministre de l'intérieur, par laquelle il rend compte d'attentats qui troublent la tranquillité de la République.....	124
		Kersaint demande que, séance tenante, la Convention nomme quatre commissaires pour présenter des mesures contre le brigandage et les assassinats.....	124
		Discussion de cette motion : Rovère, Billaud-Vareannes, Basire, Tallien, Vergniaud, Fabre d'Églantine, Sergent, Garran-de-Couloa, Collot-d'Herbois, Lanjuinais, Merlin (de Douai), Kersaint, sont entendus.....	124
		Buzot appuie la motion de Kersaint et demande la création d'une force publique, composée de citoyens de tous les départements, pour la sûreté de la Convention.....	126

	Pages.
Discussion de cette nouvelle motion : Garrau, Camus, Tallien, Louvet de Couvrai, Buzot sont entendus.....	127
La Convention ferme la discussion et décrète qu'il sera nommé six commissaires chargés : 1° de rendre compte de l'état actuel de la République et notamment de l'état de la ville de Paris; 2° de présenter un projet de loi contre les provocations au meurtre et à l'assassinat; 3° de rendre compte des moyens de donner à la Convention nationale une force publique qui sera à sa disposition et qui sera prise dans les 83 départements.....	127
Châteauneuf-Randon et Roux (Haute-Marne), sont nommés commissaires du camp sous Paris.	128

MARDI 25 SEPTEMBRE 1792, AU MATIN.

Laurent demande à être remplacé dans ses fonctions de haut-juré près la Haute-Cour nationale.....	128
Après des observations de Mathieu, La Réveillère-Lepeaux et divers membres, la Convention passe à l'ordre du jour motivé sur ce que l'exercice de toutes fonctions publiques est incompatible avec le mandat de représentant du peuple.....	128
Lettre d'Amelot, commissaire de la caisse de l'extraordinaire, pour demander que les créanciers pour brevets de maîtrise, qui partent pour les frontières, soient dispensés des formalités prescrites pour recevoir ce qui leur est dû.....	128
Sur la motion de Ramel-Nogaret, la Convention décrète que le commissaire de la caisse de l'extraordinaire est autorisé à payer les créanciers de la République qui se sont enrôlés pour partir aux frontières sans autre justification que leur acte d'enrôlement.....	129
Lecture de diverses lettres.....	129
Maure l'ainé demande le rapport du décret rendu à la séance d'hier et tendant à la création d'une force publique qui sera à la disposition de la Convention et qui sera prise dans les 83 départements.....	129
Merlin (de Thionville) invite Lasource, qui lui a dit hier qu'il y avait dans la Convention un parti qui aspirait à la dictature, à dénoncer les hommes qui composent ce parti.....	130
Réponse de Lasource qui accuse toute la députation de Paris.....	130
Après des observations d'Osselin, Rebecqui déclare que ce parti est celui de Maximilien Robespierre et qu'il a été envoyé à la Convention pour le dénoncer et pour le combattre.....	131
Danton propose la peine de mort contre quiconque aspirerait à la dictature ou au triumvirat et contre quiconque voudrait détruire l'unité de la République.....	131
Buzot déclare que l'unité de la République existera lorsque la Convention sera entourée d'une garde composée de citoyens envoyés par les 83 départements.....	132
Discours de Maximilien Robespierre en réponse à l'accusation portée contre lui par Rebecqui.....	132
Barbaroux appuie l'accusation portée par	

	Pages.
Rebecqui et inculpe en même temps Panis et la commune de Paris.....	135
Boilleau le jeune, Cambon, Fockedeey, Bernier appuient les accusations de Barbaroux contre la commune de Paris.....	135
Réponse de Panis au discours de Barbaroux.	136
Marat déclare que c'est lui qui a mis en avant, dans ses écrits, l'idée d'un triumvirat ou d'une dictature, comme le seul moyen d'écraser les traîtres et les conspirateurs.....	138
Vergniaud dénonce une lettre circulaire de la commune de Paris ou de son comité de surveillance.....	139
Boilleau dénonce un article de Marat paru dans l' <i>Ami du Peuple</i>	140
Réponse de Marat pour demander la lecture de son article paru dans le premier numéro du journal de la <i>République Française</i>	140
Chasset, secrétaire, donne lecture de cet article.....	141
Réplique de Marat.....	142
La Convention passe à l'ordre du jour sur toutes les dénonciations.....	142
Après des observations de divers membres, la Convention décrète à l'unanimité que la République française est une et indivisible et renvoie à un comité les propositions qui ont été faites en le chargeant de présenter l'ensemble des principes fondamentaux de la République.	143
Lettre de Servan, ministre de la guerre, pour annoncer que son état de santé ne lui permet pas de rester plus longtemps au ministère et offrir sa démission.....	143
Lettre de Roland, ministre de l'intérieur, pour annoncer l'état inquiétant de la ville de Rouen relativement à ses subsistances.....	144

MARDI 25 SEPTEMBRE 1792, AU SOIR.

Lettre du maréchal de camp Berthier qui offre 300 livres pour les frais de la guerre.....	145
Oudot obtient un congé de quinze jours.....	146
Lettre de Garran-de-Coulon, grand procureur de la nation, et de Creuzé et Marquis, grands-juges près la Haute-Cour nationale, pour demander leur remplacement afin de pouvoir siéger à la Convention nationale où ils ont été élus.....	146
La Convention passe à l'ordre du jour motivé sur ce que l'exercice de toute fonction publique est incompatible avec le mandat de représentant du peuple.....	146
Léonard Bourdon demande la suppression de la Haute-Cour nationale.....	147
Après les observations de divers membres, la Convention décrète que la Haute-Cour nationale est supprimée, que les travaux ordonnés à son sujet seront discontinués et que toutes les propositions faites pour les jugements des procès commencés devant ladite Cour seront renvoyées à un comité chargé de présenter un projet de décret.....	147
Lettre de Roland, ministre de l'intérieur, par laquelle il annonce que les boulangers de Paris se plaignent de la concurrence de la municipa-	

	Pages.
lité pour l'achat des farines et renouvellent la demande déjà faite d'être chargé exclusivement de l'approvisionnement en grains et farines de la capitale.....	147
La Convention passe à l'ordre du jour sur cette lettre.....	148
Lettre des administrateurs du directoire du district de Lisieux pour annoncer qu'ils ont fait arrêter les sieurs Goubeau et Millier, commissaires de la commune de Paris.....	148
Lettre du maréchal Luckner pour annoncer que son état de santé ne lui permet pas de se rendre à la barre et donner par écrit, en langue allemande, les éclaircissements que la Convention a demandés.....	148
Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques, par laquelle il demande à la Convention de décréter la levée des scellés chez les administrateurs et autres agents de la liste civile.....	148
La Convention décrète que la levée des scellés aura lieu en présence de trois commissaires pris dans son sein.....	148
Pétition de la section des Sans-Culottes de Paris au sujet du camp sous Paris.....	149
Après des observations de Fabre d'Églantine, la Convention décrète, sur la motion de Vergniaud, que les commissaires du camp sous Paris lui rendront compte demain de l'état des travaux.....	149
Admission à la barre d'une députation du bataillon des volontaires de la Vienne.....	149
Admission à la barre d'une députation des huissiers de paix.....	150
Admission à la barre d'une députation des citoyens de la section du Mail.....	150
Admission à la barre d'une députation du conseil général de la commune de Paris.....	151
La Convention décrète l'impression : 1° du discours de la députation du conseil général de la commune de Paris; 2° du discours prononcé le matin par Barbaroux; 3° des discours prononcés par Panis et Marat.....	151
Admission à la barre de la femme d'Antoine Cappy, officier de paix, détenu depuis quarante jours à Saint-Lazare.....	151
Admission à la barre des canonniers de la section de la Sorbonne.....	152
Sur la motion de Panis, appuyée par Vergniaud et Barbaroux, la Convention rapporte le décret qui ordonne l'impression des discours de Barbaroux, Panis et Marat.....	152
Admission à la barre d'une députation de la section de la Fraternité.....	152
MERCREDI 26 SEPTEMBRE, AU MATIN.	
Lettre des administrateurs du district de Champlitté pour annoncer que 1,400 hommes de ce district se sont enrôlés pour partir aux frontières.....	152
La Convention ordonne l'impression de cette lettre.....	152
Lecture de lettres, adresses et pétitions.....	152
Collet-d'Herbois demande que les administra-	

	Pages.
teurs des postes soient mandés à la barre pour rendre compte de leur conduite.....	153
Après des observations de Camus et de Buzot, la Convention décrète que les directeurs et contrôleurs des postes seront renouvelés et qu'ils seront nommés provisoirement par les assemblées électorales de district.....	153
Liste des membres composant le comité de la guerre.....	153
Lettre de Roland, ministre de l'intérieur, qui informe la Convention que le département de la Somme l'ayant nommé député à la Convention, il accepte ce mandat et donne sa démission de ministre.....	154
Rouyer demande que la Convention déclare ne pas accepter cette démission.....	155
Après des observations de Danton et Chabot, la Convention passe à l'ordre du jour.....	155
Adoption d'une motion de Lanthenas tendant à ce qu'il soit formé une liste des citoyens aptes à remplir les places des ministres.....	155
Lettre du citoyen Hourier, député présumé du département de la Somme, pour solliciter une décision de la Convention sur quelques difficultés élevées à l'occasion des élections faites par ce département à la Convention nationale.....	155
Compte rendu des députés Aréna et Lacroix, commissaires nommés par l'Assemblée législative pour aller dans le département de la Seine-Inférieure apaiser les troubles occasionnés par les subsistances.....	156
La Convention décrète l'impression du compte rendu par Aréna et Lacroix.....	156
Barbaroux donne lecture des dépêches qui lui ont été envoyées par les administrateurs des Bouches-du-Rhône et demande qu'il soit envoyé à ce département 4 millions en assignats et 1 million en numéraire.....	156
Après des observations de Cambon, la Convention accorde la somme demandée.....	157
Liste des membres composant le comité des assignats et monnaies.....	157
Le Tourneur, au nom de la commission militaire, fait un rapport sur les travaux du camp sous Paris et présente un projet de règlement pour les ouvriers.....	157
La Convention adopte le projet de règlement.....	157
Lettre du général Montesquiou, commandant l'armée du Midi, qui rend compte à la Convention de ses opérations en Savoie.....	159
Lacroix demande le rapport du décret qui a prononcé la destitution du général Montesquiou.....	160
Après des observations de Philibert Simond, Osselin, Manuel, Danton, Gensonné, Lanjuinais, Chateaufort-Randon et Lacroix, la Convention suspend l'exécution du décret qui a prononcé la destitution du général Montesquiou et ajourne la question du rapport ou du maintien du décret après les éclaircissements qui lui seront donnés par ses commissaires à l'armée du Midi.....	161
Lettre de Servan, ministre de la guerre, qui donne des nouvelles du camp de Châlons.....	161
Lettre de Servan, ministre de la guerre, qui communique à la Convention la correspondance du lieutenant général d'Harembure avec les représentants helvétiques.....	161
Lebrun, ministre des affaires étrangères, rend	

	Pages.
compte de l'état des travaux et de la situation de son département.....	162
La Convention ordonne l'impression du mémoire lu par le ministre des affaires étrangères et de la réponse faite par le conseil exécutif provisoire aux avances du roi de Prusse.....	165
MERCREDI 26 SEPTEMBRE 1792, AU SOIR.	
Léonard Bourdon, au nom de la commission du règlement, soumet à la discussion un projet de règlement pour la Convention nationale.....	166
Adoption des articles 1 et 2 du chapitre 1 ^{er} ..	166
Discussion de l'article 3. Henry Larivière et Buzot sont entendus.....	166
La Convention décrète que le président sera nommé par appel nominal, à haute voix, et que l'on procédera à l'appel par département, en parcourant successivement les lettres de l'alphabet. Elle décide ensuite que le président sera nommé à la majorité absolue.....	166
Admission à la barre de diverses députations.	166
Admission à la barre d'une députation de la section de la Butte des Moulins.....	167
Reprise de la discussion du projet de règlement et adoption des articles 4 et 5.....	167
Discussion de l'article 6.....	168
La Convention décide qu'il sera procédé à l'élection des secrétaires par appel nominal et ensuite que les élections du président et des secrétaires chaque quinzaine dans une séance extraordinaire du soir.....	168
Quatre membres de la commune de Paris viennent déclarer à la Convention que Manuel a demandé qu'il lui soit délivré un extrait de chaque arrêté pris par le conseil général et relatif au ci-devant roi.....	168
Manuel expose que sa demande avait pour but de renseigner un agent du roi de Prusse sur la conduite tenue par la commune de Paris à l'égard de Louis XVI.....	168
Après des observations de Bréard, Manuel et Philibert Simond, la Convention passe à l'ordre du jour.....	169
Admission à la barre du citoyen Verrières, colonel de la gendarmerie nationale de Paris...	169
JEUDI 27 SEPTEMBRE 1792, AU MATIN.	
Lettre de Bosquillon, juge de paix de Clermont (Oise) qui fait un don patriotique.....	169
Dons patriotiques.....	169
Lettre des administrateurs du district de Saint-Jean-d'Angely qui envoient la soumission du citoyen Boulaton, curé de Fontaine-Chalendray	169
Lettre du citoyen Lucot, surnommé <i>le brave</i> , qui annonce son départ pour la frontière.....	170
Lettre des citoyens Josse, juge de paix et Jamin, greffier de Vitrey (Haute-Saône) noncent leur départ pour la frontière à la suite du brave Lucot.....	170
Adresse des citoyens de la section de l'Arsenal.	170

	Pages.
Adresse des citoyens de la section Mirabeau.	171
Extrait du registre des délibérations de la section des Halles.....	171
Adresse des citoyens de la ville de Sézanne..	171
Adresse des citoyens de la ville d'Evreux....	172
Adresse du tribunal d'appel de la police du département de Paris.....	172
Adresse du tribunal du premier arrondissement de Paris.....	172
Adresse du tribunal du cinquième arrondissement de Paris pour solliciter la prompté exécution du décret qui ordonne une nouvelle élection des juges.....	172
Lettre de Roland, ministre de l'intérieur, qui transmet une adresse des administrateurs du conseil général du département de la Charente-Inférieure.....	173
Lettre de divers ministres.....	174
Sur la motion de Camus, la Convention nomme les six commissaires chargés de rendre compte de l'Etat de la ville de Paris et de présenter les moyens de surveiller les perturbateurs et de punir la provocation au meurtre.....	174
Lettre d'Amelot, commissaire de la caisse de l'extraordinaire, relative à l'abandon que plusieurs commis des receveurs de district font de leurs places pour se rendre aux frontières..	174
Lecture de diverses lettres des ministres....	175
Observations de Buzot sur la rédaction du procès-verbal de la séance du 26 septembre....	175
Rabaut de Saint-Etienne, secrétaire, donne lecture de la traduction de la lettre du maréchal Luckner, écrite en allemand et envoyée à l'Assemblée dans la séance du 25 septembre au soir.	175
Adoption d'une motion de Lacroix relative aux membres du comité de la guerre.....	176
Texte du décret rendu à ce sujet.....	176
Un bataillon de volontaires de Lisieux défile dans la salle.....	176
Thuriot, Lepage et Manuel, commissaires envoyés à Orléans pour y rétablir l'ordre rendent compte de leur mission.....	177
Manuel annonce que les citoyens d'Orléans l'ont chargé de demander un secours à la Convention pour réparer les dommages causés par les derniers troubles.....	178
Après des observations de Louvet de Couvrai, la Convention renvoie au comité la pétition des citoyens d'Orléans.....	178
Collot d'Herbois demande que le maréchal Luckner ne puisse sortir de Paris avant que la Convention ait prononcé à son égard.....	178
Après des observations de Duhem et d'Albite la Convention adopte la motion de Collot d'Herbois.....	178
Compte rendu des commissaires de l'Assemblée législative envoyés à la manufacture d'armes de Maubeuge.....	178
Duhem donne lecture d'une adresse des officiers d'artillerie, tant du camp de Maubeuge que de la garnison de cette ville.....	178
Compte rendu par Bréard, l'un des commissaires envoyés à Charleville.....	179
Compte rendu par Albite et Laurent Lecointre, commissaires envoyés par l'Assemblée législative dans les départements de Seine-et-	

Pages.	Pages.
Oise, de l'Eure, de l'Orne, du Calvados et de la Seine-Inférieure pour presser la levée des volontaires.....	179
Cambon demande qu'à compter du 1 ^{er} octobre le <i>maximum</i> des pensions accordées aux ecclésiastiques non employés soit réduit à 1,000 livres.....	180
Après des observations de Mailhe, Colaud de la Salcette, Lacroix, Vergniaud, Manuel, Danton et Basire, la Convention adopte la motion de Cambon.....	181
Texte du décret rendu à ce sujet.....	181
JEUDI 27 SEPTEMBRE 1792, AU SOIR.	
Lettre de Servan, ministre de la guerre, pour donner des nouvelles des armées.....	181
Lettre du citoyen Escot qui fait un don patriotique.....	181
Pétition de la municipalité de Paris qui demande que, pour le renouvellement de ses membres, on déroge à la loi du mois de mai 1790, concernant le secret du scrutin d'élection et qu'on lui permette d'élire à haute voix.....	182
Après des observations de Léonard Bourdon, Thuriot, Rewbell, Sergent et Goupilleau aîné, la Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition de la municipalité de Paris.....	182
Vergniaud, secrétaire, donne lecture de l'extrait d'une lettre trouvée sur le prince de Ligne, général prussien, tué à l'affaire de la Croix-aux-Bois.....	183
Dons patriotiques.....	183
Admission à la barre du directoire du département de Paris.....	183
Admission à la barre de 150 volontaires de la 1 ^{re} compagnie des chasseurs de la République, faisant partie des jeunes citoyens de la section de l'Oratoire.....	183
Sur la motion de Rabant de Saint-Étienne, la Convention met à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 250,000 livres pour l'armement et l'équipement de la 4 ^e division de la gendarmerie nationale.....	183
Admission à la barre du citoyen Belair, ingénieur en chef des travaux du camp sous Paris.....	184
Merlin (de Thionville) donne lecture d'une lettre d'un membre du conseil général de la commune de Thionville qui contient des détails sur le siège de cette place. Il demande qu'un secours de 20,000 livres soit envoyé à cette commune pour lui permettre de s'approvisionner.....	184
Après des observations de Cambon, la Convention renvoie la proposition de Merlin au ministre de l'intérieur.....	184
Foucher, au nom du comité des assignats et monnaies, présente un projet de décret pour ordonner l'exécution des marchés passés avec différents fabricants de papiers pour la fourniture du papier destiné aux assignats.....	184
La Convention adopte le projet de décret ...	184
Suite de la discussion du projet de règlement.....	185
Adoption des articles 8 et 13 du chapitre premier qui deviennent articles 6 à 11.....	185
Admission à la barre de deux membres du comité de surveillance de la commune de Paris.....	185
Après des observations de Rewbell et de Tallien, la Convention renvoie leur pétition au comité de sûreté générale.....	185
Le conseil général de la commune de Paris demande l'autorisation de faire lever les scellés apposés sur les maisons religieuses et appartements d'émigrés pour y prendre les matelas, couvertures, etc..., destinés au couchage des volontaires.....	185
Sur la motion de Duhem, la Convention accorde l'autorisation demandée.....	185
Texte du décret rendu.....	186
Suite de la discussion du projet de règlement et adoption des articles 1 à 10 du chapitre II.....	186
Dons patriotiques.....	186
VENDREDI 28 SEPTEMBRE 1792	
Gossuin annonce le bombardement de Lille par les Autrichiens.....	187
Adresse de l'assemblée électorale du département du Nord, séante à Lille, qui rend compte des attaques des Autrichiens contre cette ville et proteste du zèle et du dévouement de tous ses membres pour repousser les ennemis.....	187
Merlin (de Douai) donne lecture d'une sommation adressée par les Autrichiens à la commune de Frelinghien et de la réponse faite par les officiers municipaux à cette sommation.....	187
La Convention renvoie au pouvoir exécutif la demande faite par l'assemblée électorale du département du Nord d'une ampliation de pouvoir pour le général Duhoux, commandant à Lille.....	188
Lettres de Servan, ministre de la guerre, qui communique à la Convention les nouvelles qui lui sont parvenues des armées des généraux Dumouriez et Montesquiou, et demande que la République française témoigne solennellement sa satisfaction pour l'entrée des Français à Chambéry.....	188
Bancal demande le renvoi au comité diplomatique des propositions faites par le général Montesquiou, relativement au régime à établir dans la Savoie rendue à la liberté.....	189
Après des observations de Lacroix, Camille Desmoulins, Louvet de Couvrai, Lasource et Danton, la Convention décrète l'impression et l'envoi aux départements et aux armées de la lettre du général Montesquiou, et renvoie les pièces au comité diplomatique en chargeant ce comité de lui faire incessamment un rapport sur la manière dont le général Montesquiou doit se conduire en Savoie.....	191
Sur la motion d'un membre, la Convention décrète que pour célébrer les succès des armes françaises en Savoie, une fête sera célébrée dans toute la République, et que l'hymne des Marseillais sera solennellement chantée sur la place de la Révolution.....	191
Simond, savoisien d'origine et proscrit par le gouvernement piémontais, demande un congé pour aller en Savoie.....	191
Sur la motion de Collot d'Herbois, la Con-	

	Pages.
vention décrète que Simond sera adjoint aux trois commissaires nommés pour l'armée du Midi...	191
Lettre de Priestley, député à la Convention pour le département de l'Orne, par laquelle il expose les motifs qui le déterminent à refuser ce mandat.....	191
La Convention décrète l'impression de la lettre de Priestley et charge son Président de répondre à ce citoyen.....	192
Lettre de Priestley, écrite en anglais à Roland, ministre de l'intérieur.....	192
La Convention ordonne l'impression de cette seconde lettre.....	192
Lettre de Monge, ministre de la marine, qui demande un fonds de 3 millions pour fournir aux frais de la flotte du contre-amiral Truguet.	192
La Convention accorde le fonds demandé.....	192
Texte du décret rendu à ce sujet.....	192
Lettre de Roland, ministre de l'intérieur, contenant des observations sur le décret qui ordonne le renouvellement des directeurs et contrôleurs des postes.....	192
La Convention renvoie à l'examen du comité des finances, la lettre du ministre de l'intérieur, ainsi qu'une lettre du ministre des contributions publiques sur le même objet.....	193
Lettre du sieur Aubouin, qui demande à la Convention de s'occuper à jour fixe du rapport préparé par M. Sébire sur le projet des canaux de navigation arrêté par les anciens Etats de la ci-devant province de Bretagne.....	193
Lettre des commissaires de la trésorerie nationale qui rendent compte des matières d'or et d'argent trouvées dans les maisons des frères du ci-devant roi.....	194
Cambon demande l'exécution du décret portant que les bijoux et les matières d'or ou d'argent trouvés soit dans les maisons royales, soit dans les églises et autres lieux publics et particuliers seront livrés à la trésorerie nationale qui en fera la remise à l'Hôtel des monnaies...	195
La Convention adopte la motion de Cambon.	195
Texte du décret rendu à ce sujet.....	195
Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur, qui demande, au nom du département de Paris, un fonds de 2 millions en petites coupures d'assignats pour permettre de retirer de la circulation les billets de la Maison de secours.....	195
Après des observations de Cambon, Osselin, Danton et Pétion de Villeneuve, la Convention décrète que le département de Paris lui fera parvenir, dans le jour, le compte de l'emploi des 3 millions mis à sa disposition précédemment pour retirer de la circulation les billets dits de confiance, patriotiques et de secours.....	197
Dons patriotiques.....	197
Adresse de la municipalité d'Is-sur-Tille qui fait un don patriotique.....	197
Adresse de M. Brassac, directeur des postes de Marvejols, ayant le même objet.....	197
Lettre des administrateurs du directoire du département de l'Ain sur la situation de ce département et du district de Belley.....	198
Lettre des citoyens Geanson et Legray, commissaires du pouvoir exécutif du département du Nord.....	199
Sur la pétition du citoyen Phantaire, gendarme	

	Pages.
national, qui partant pour les frontières, demande à être admis à la liquidation, la Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de proroger le délai des titres de créances et renvoie la pétition du gendarme Phantaire aux comités de liquidation et des finances réunis.....	199
Suite de la discussion du projet de règlement de la Convention.....	199
Adoption des articles 11 à 16 du chapitre II, de l'article 1 ^{er} du chapitre III, puis d'un nouvel article 2.....	199
Après la lecture de l'article 3 (ancien art. 2), du chapitre 3, un membre propose de décréter en masse le règlement de la Convention, sauf à faire par la suite des réformes si quelques-unes étaient nécessaires.....	200
La Convention adopte cette motion.....	200
Texte des articles du projet de règlement adoptés en bloc et sans discussion.....	200
Mathieu, au nom des commissaires nommés à cet effet, fait un rapport et présente un projet de décret sur le mode d'organisation des comités.	202
La Convention ordonne l'impression, la distribution du rapport et du projet de décret et ajourne la discussion à demain matin.....	205

Annexe :

Règlement de la Convention nationale.....	205
---	-----

SAMEDI 29 SEPTEMBRE 1792.

Adresse des amis de la liberté et de l'égalité, séant à Blois, pour féliciter la Convention du décret qui a aboli la royauté.....	209
Adresse des citoyens de Blois ayant le même objet.....	209
Adresse des citoyens de la section du Marais ayant le même objet.....	2
Adresse des administrateurs du conseil général du département de la Somme ayant le même objet.....	210
Adresse du citoyen P.-E. Hébert, administrateur du directoire du district de Chaumont, ayant le même objet.....	210
Adresse des citoyens composant le conseil général de la commune d'Amiens ayant le même objet.....	210
Adresse des juges du tribunal du 4 ^e arrondissement de Paris ayant le même objet.....	211
Adresse de la section de l'Orient de la ville de Beauvais ayant le même objet.....	211
Adresse des administrateurs composant le conseil général du département de la Meuse ayant le même objet.....	211
Adresse des administrateurs composant le conseil général du département des Côtes-du-Nord ayant le même objet.....	212
Adresse des administrateurs du Directoire du département de la Mayenne et du Directoire du district de Laval pour demander la prompte organisation de l'instruction publique.....	213
Adresse du conseil général de la commune de Coutances pour féliciter la Convention d'avoir aboli la royauté.....	213

	Pages.
Adresse des citoyens de Clermont-Ferrand sur le même objet.....	213
Adresse des administrateurs du district de Verneuil à laquelle est joint l'extrait de la prestation de leur serment.....	214
Adresse des membres composant le conseil permanent de la commune de Laigle pour féliciter la Convention d'avoir aboli la royauté...	214
Adresse d'un grand nombre de citoyens de la ville de Riom sur le même objet.....	215
Adresse du 21 ^e bataillon des volontaires nationaux de la réserve de Soissons sur le même objet	215
Adresse du conseil général de la commune de Dieppe sur le même objet.....	215
Lettre de la société des amis de la liberté et de l'égalité de Valenciennes, qui adressent à la Convention un don patriotique.....	217
Lettre des administrateurs du district de Beaumont qui font passer à la Convention le procès-verbal de leur remplacement par le corps électoral et de la prise de possession de leurs successeurs.....	218
Lettre du citoyen Augier, procureur syndic du district de Dôle, par laquelle il annonce que sa suspension, prononcée par des membres de la commune de Paris, lui fournit l'occasion de servir la patrie sur les frontières.....	219
Adresse du département du Cher, du conseil du district de Bourges et du conseil général de Bourges, pour féliciter la Convention d'avoir aboli la royauté.....	219
Lettre des administrateurs du district de Vouziers, séant à Mézières, pour rendre compte de leur conduite lors de l'invasion de leur territoire par l'ennemi.....	220
Lecture de différentes lettres et pétitions...	222
Lettre de Sillery, PriEUR (de la Marne) et Carra, commissaires de la Convention au camp de Châlons.....	222
Lettre du maréchal Luckner pour répondre aux différentes inculpations portées contre lui du 27 de ce mois.....	223
Lettre des entrepreneurs chargés de construire aux Tuileries une salle pour les séances de la Convention.....	223
Après des observations de Camus et de Thuriot, la Convention décrète que la surveillance des travaux de cette salle sera confiée aux inspecteurs de la salle.....	224
Texte du décret rendu à ce sujet.....	224
Un membre demande si les ministres pourront être choisis parmi les membres de la Convention.....	224
Après des observations de Mathieu, Lecointe-Puyraveau, un membre, Manuel et Lanjuinais, la Convention décrète que les ministres ne pourront être choisis parmi les membres de la Convention.....	225
Lettre du citoyen Momoro pour s'élever contre une calomnie répandue dans les journaux.....	225
Un membre demande que Servan et Roland soient invités à rester au ministère.....	226
Après des observations de Doucet de Pontécoulant, Philippeaux, Ducos, Camille Desmoulins, Buzot, Barère de Vieuzac, Cambon, Danton, Louvet de Couvrai, Dufriche-Valazé, Charlier et Lasource, la Convention décrète qu'il n'y a pas	

	Pages.
lieu à délibérer sur la motion d'inviter les ministres de la guerre et de l'intérieur à continuer provisoirement leurs fonctions.....	230
Un membre, au nom de la commission extraordinaire, fait un rapport sur la suspension prononcée par les commissaires de l'Assemblée législative à l'armée du Rhin contre Louis Caffarelli-Dufalga, capitaine dans le corps du génie, suspecté d'incivisme.....	231
La Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les conclusions de ce rapport tendant à lever la suspension prononcée contre Louis Caffarelli-Dufalga.....	231
Un membre, au nom des comités de surveillance et de sûreté générale réunis, fait un rapport et présente un projet de décret au sujet de l'arrestation faite à Lisieux des sieurs Goubeau et Millier, membre de la commune de Paris, commissaires du pouvoir exécutif.....	231
La Convention décrète que les sieurs Goubeau et Millier seront remis en liberté sur-le-champ.	231
Mathieu, au nom des commissaires nommés à cet effet, soumet à la discussion le projet de décret sur le mode d'organisation des comités...	231
Adoption des articles 1 à 6.....	231
Sur la motion de Cambon, la Convention décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le projet de décret des commissaires et décrète qu'elle établira sur-le-champ les comités qui seront jugés nécessaires en déterminant le nombre des membres dont ils seront composés.....	232
Un membre propose que le comité de Constitution soit composé de 12 membres.....	232
Après des observations de Cambon et Kersaint, la Convention décide que le comité de Constitution sera composé de neuf membres et qu'il sera dissout dès qu'il aura rédigé son projet...	232
Sur la motion de Rabaut-Pomier, la Convention décrète que le projet de Constitution ne sera discuté que deux mois après avoir été présenté.	232
Anacharsis Clootz donne lecture d'un projet d'adresse aux Savoisiens.....	232
La Convention passe à l'ordre du jour sur le projet d'adresse.....	233

DIMANCHE 30 SEPTEMBRE 1792.

Adresse des Amis de la liberté et de l'égalité de Saint-Quentin pour féliciter la Convention d'avoir aboli la royauté.....	233
Adresse de la Société populaire de Chaumont ayant le même objet.....	233
Adresse des citoyens de Bourbon-l'Archambault qui demandent que leur ville porte désormais le nom de Burges-les-Bains.....	233
La Convention décrète que la commune de Bourbon-l'Archambault s'appellera désormais Burges-les-Bains.....	234
Pétition des citoyens du canton de Gacé, district de l'Aigle relative à des élections de curés et aux réélections des administrateurs.....	234
Texte du décret rendu au sujet de cette pétition.....	234
Adresse de la commune de Bléré pour adhérer au décret qui a aboli la royauté.....	234

Pages.

Pages.

Lecture de diverses lettres.....	233	Louis de Narbonne qui l'accuse d'avoir reçu des sommes importantes pour les distribuer à Gensonué, Thuriot, Albitto, Basire, Merlin et Chabot.	245
Adresse du tribunal criminel du département de Paris pour protester de son zèle à maintenir l'exécution des lois.....	235	Après des observations de Thuriot, Mazuyer et Cambon, la Convention passe à l'ordre du jour motivé sur le profond mépris de la Convention pour cette dénonciation et son auteur.	245
Lettre de Roland, ministre de l'intérieur, pour annoncer qu'il reste au ministère et répondre aux inculpations qui lui ont été faites.....	235	Admission à la barre des citoyens Robert, maire de Voncq (Ardennes) et Pégny, curé de cette commune, pour se plaindre des atrocités commises à Voncq par les émigrés.....	245
La Convention décrète l'impression de la lettre de Roland et son envoi aux 83 départements..	237	Sur la motion de Lacroix, la Convention accorde un secours de 50,000 livres à la commune de Voncq.....	246
Thuriot demande que les directoires de département soient tenus d'envoyer aux districts et aux municipalités toutes les pièces ou actes dont la Convention aura décrété l'envoi aux 83 départements.....	237	Cambon demande que cette somme soit fournie par la caisse de l'extraordinaire sur le produit de la vente des biens des émigrés.....	246
Après des observations de Lacroix, la Convention adopte la motion de Thuriot.....	237	La Convention adopte la motion de Cambon.	246
Lettre de Monge, ministre de la marine, pour annoncer que l'escadre du contre-amiral Truguet a mis à la voile le 20 de ce mois et qu'elle a mouillé à l'une des îles d'Ilyères.....	238	Texte du décret rendu.....	246
Après lecture d'une lettre de Roland et sur la motion de Camus, la Convention suspend l'exécution du décret du 27 de ce mois relatif à la levée des scellés apposés sur les maisons des émigrés.....	238	Cambon demande que le ministre de l'intérieur enjoigne aux administrations d'accélérer la vente des biens des émigrés.....	246
Texte du décret rendu à ce sujet.....	238	Collot d'Herbois demande que la peine de mort soient prononcée contre tous les émigrés, qu'ils aient pris ou non les armes.....	246
Lettre des administrateurs du district de Langres pour demander des subsistances et annoncer la découverte qu'ils ont faite de plusieurs mares d'argent qui étaient cachés chez M. La Luzerne	238	Cambon demande que dans les vingt-quatre heures les banquiers, négociants, notaires, etc., dépositaires de biens appartenant aux émigrés, soient tenus d'en faire la déclaration à la municipalité de leur domicile; que les fonds soient versés dans la caisse des receveurs de district et que tous ceux qui contreviendront à ce décret soient punis de mort.....	247
La Convention décrète qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal de la partie de cette lettre relative à M. La Luzerne et renvoie à son comité des finances pour ce qui regarde la partie des subsistances.....	239	Après des observations d'un membre, Osselin et Buzot, la Convention renvoie toutes les propositions au comité de législation pour présenter demain un projet de décret.....	247
Extrait du registre des délibérations de la section des Halles pour déclarer qu'elle se joindra à la Convention pour maintenir l'exécution des lois, la sûreté des personnes et des propriétés.	239	Admission à la barre d'une députation des patriotes suisses établis en France.....	247
Lettre des administrateurs du conseil général du district de Colmar qui envoient le procès-verbal de l'exécution de la loi du 15 août.....	239	Admission à la barre d'une députation de la section des Quinze-Vingts pour se plaindre de l'exécution du décret qui ordonne que la municipalité de Paris sera renouvelée.....	248
Extrait du procès-verbal des séances du conseil permanent du district de Montaignu portant la prestation de serment du directoire.....	240	Dufliche-Valazé demande que la municipalité de Paris rende compte demain de l'exécution de la loi.....	248
Adresse des conseils généraux, réunis et permanents, du district et de la commune de Lisieux portant adhésion au décret qui a aboli la royauté.....	241	Après des observations de Sergent, Basire, Barbaroux, un membre et Tallien, la Convention décrète que le ministre de l'intérieur lui rendra compte demain des mesures qu'il a prises pour l'exécution de la loi qui ordonne que la municipalité provisoire rendra compte de sa gestion.....	249
Adresse du conseil général du département de Maine-et-Loire ayant le même objet.....	241	Admission à la barre d'une députation des citoyens de la commune de Saint-Germain-en-Laye.	249
Adresse des administrateurs du département de Loir-et-Cher ayant le même objet.....	242	Lettre de Servan, ministre de la guerre, qui communique à la Convention une lettre du maréchal de camp Moreton, relative à l'affaire de Saint-Amand.....	250
Admission à la barre des grenadiers de la gendarmerie nationale, destinés à la garde de la Convention.....	242	Après des observations de Poulitier, Salle, Dubois de Bellegarde, d'Aoust, un membre, Duhem et Merlin (de Douai), la Convention adopte une motion de Merlin (de Douai) tendant à charger le comité de législation de présenter un mode nouveau de procédure pour la punition des crimes analogues à ceux commis par les habitants de Saint-Amand, puis ajourne la motion de Dubois de Bellegarde	
Admission à la barre d'une députation de la section des Droits de l'homme.....	242		
Admission à la barre d'un citoyen député de l'Isle-de-France.....	243		
Admission à la barre du citoyen Coselli, au nom des amateurs et professeurs d'armes de Paris.....	244		
Admission à la barre du citoyen François-Marie Chalumeau, administrateur du district de Melun.....	244		
Lacroix dénonce une calomnie de l'ex-ministre			

	Pages.		Pages.
tendant à l'envoi de commissaires dans le département du Nord.....	251	Après des observations de Ramel-Nogaret, Thuriot et Camus, la Convention décrète qu'il sera nommé quatre commissaires pour examiner à l'Imprimerie nationale quels sont les moyens d'économie et de célérité propres à effectuer cette distribution.....	262
Lettre de Servan, ministre de la guerre, pour annoncer que le colonel russe Stettenhoffen demande à lever un corps de cavalerie à l'instar des cosaques.....	251	Texte du décret rendu.....	262
Dépêche de la municipalité de Lille pour communiquer la sommation faite à cette ville par le prince Albert de Saxe et la réponse de la municipalité à cette sommation.....	252	Adoption d'une motion faite par Lacroix, au nom du comité de la guerre, concernant une réclamation faite par le citoyen Tavernier qui demande du service dans l'armée.....	262
Un membre demande l'envoi de commissaires dans le département du Nord.....	252	Adoption d'une motion de Lacroix tendant à ordonner que le conseil exécutif provisoire, les corps administratifs et judiciaires seront tenus de fournir aux comités et commissions de la Convention les renseignements qui leur seront demandés par lesdits comités et commissions.	262
Après des observations de Duhem et d'Aoust la Convention décrète qu'il sera envoyé six commissaires dans le département du Nord avec des pouvoirs illimités.....	252	Thuriot, au nom du comité de législation, propose de valider les pouvoirs des citoyens Hourier Eloy et Dufestel, élus députés à la Convention par le département de la Somme.....	262
Nomination de ces commissaires.....	252	Les citoyens Hourier Eloy et Dufestel sont admis.....	262
Texte du décret rendu.....	252	Le citoyen François, député suppléant de la Somme, est admis au remplacement de Merlin (de Thionville).....	263
Admission à la barre de femmes et de jeunes filles, ouvrières de la section de la Croix-Rouge.	252	Un membre demande que les commissaires à l'armée du Nord soient chargés de prendre des renseignements sur la conduite équivoque du général Duhoux.....	263
Defermon donne lecture du rapport et du projet de décret présentés par Séhère au nom du comité d'agriculture de l'Assemblée législative, et concernant un canal de navigation pour joindre la Vilaine à la Rance par les rivières de l'Ille et du Linon.....	253 253	Après des observations de Merlin (de Douai) et Thuriot, la Convention adopte cette motion.	263
La Convention ajourne à demain la discussion du projet de décret.....	258	Texte du décret rendu.....	263
Admission à la barre de divers pétitionnaires.	258	Discussion sur l'organisation des comités et établissements d'un certain nombre d'entre eux.	263
LUNDI 1 ^{er} OCTOBRE 1792			
Adresse du conseil général de la commune de Semur (Côte-d'Or), portant adhésion au décret qui a aboli la royauté.....	259	Admission à la barre d'une députation du comité de surveillance de la commune de Paris pour dénoncer plusieurs membres du comité de liquidation de l'Assemblée législative qui auraient été corrompus par la liste civile.....	263
Adresse des habitants et des administrateurs du département de la Haute-Vienne ayant le même objet.....	259	Kersaint demande que le comité de sûreté générale de la Convention soit adjoint au comité de surveillance de la commune pour vérifier les faits dénoncés.....	264
Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques, pour rendre compte de la conduite civique des préposés des douanes du département du Nord.....	259	Après des observations de Richard et Lindet, l'un des commissaires de la commune de Paris déclare qu'il ne peut donner les noms des députés inculpés parce que le conseil de la commune de Paris a fait apposer les scellés sur les bureaux du comité de surveillance. Il dénonce plusieurs journalistes, entre autres Baudouin, comme ayant touché de l'argent sur la liste civile.....	265
Lettre du sieur Salomon, procureur syndic du district de Montmédy, qui envoie une proclamation publiée par le maréchal de camp Ligneville, pour rassurer les corps administratifs et les citoyens contre les invasions des ennemis.....	260	Après des observations de Tallien, Rewbell, Chabot, Merlin (de Thionville), Lacroix, Panis, Marat, Lanthenas, Louvet de Couvrai et Billaud-Varenne, la Convention adopte un projet de décret présenté par Barbaroux et dont la principale disposition comporte la nomination d'une commission de 24 membres chargée d'inventorier les papiers du comité de surveillance de la commune de Paris.....	268
Lecture de diverses lettres.....	260	Composition de cette commission.....	268
Lettre des commissaires de la comptabilité qui exposent le danger qu'il y aurait à exécuter littéralement l'article 6 de la loi du 19 août dernier, qui ordonne le brûlement de toutes les pièces des comptes d'une date antérieure à trente années.....	260	Lettre de Sillery, Prieur (de la Marne) et Carra, commissaires de la Convention au camp de Châlons, qui transmettent les nouvelles qu'ils ont reçues du général Bourbonville.....	268
Sur la motion d'un membre, la Convention décrète que les pièces, desquelles il pourra résulter des débats seront exceptées de la disposition de l'article 6 de la loi du 19 août dernier et ne seront pas brûlées.....	262	Lettre de Servan, ministre de la guerre, qui	
Lettre d'Anisso n-Duperon, directeur de l'Imprimerie nationale du Louvre, pour demander s'il continuera à fournir à chacun des députés un exemplaire des décrets promulgués, proclamations et autres actes du pouvoir exécutif...	262		

	Pages.
transmet à la Convention la demande formée par le Directoire du département du Nord d'un fonds extraordinaire pour subvenir à la dépense d'une armée de 2,400 gardes nationaux.....	269
Après des observations de Cambon, la Convention passe à l'ordre du jour en autorisant le ministre à tirer comme par le passé, sur la caisse de l'extraordinaire, les fonds destinés à la levée des gardes nationaux.....	269
Texte du décret rendu à ce sujet.....	269
Sur la motion de Cambon, la Convention charge le pouvoir exécutif de faire exécuter le décret précédemment rendu, qui enjoint au directeur des travaux du camp de Paris, de lui présenter un aperçu des dépenses de ce camp et d'en rendre compte dans les vingt-quatre heures.	269
Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques, pour demander que l'on étende aux ouvriers employés à l'Arsenal à la préparation du salpêtre la même exemption de service dans la garde nationale qui a été accordée aux ouvriers employés à la fabrication des monnaies et assignats.....	270
Adoption de cette demande convertie en motion.....	270
Texte du décret rendu.....	270
Sur la motion de Jean Debry, et après des observations d'Albitte, la Convention décrète que le ministre de la justice lui rendra compte de l'exécution des lois relatives aux émigrés pris les armes à la main.....	270
Baudouin, imprimeur de la Convention nationale, est admis à la barre pour répondre à la dénonciation faite contre lui par le comité de surveillance de la commune de Paris.....	270
Lettre du colonel Verrières qui prie la Convention de vouloir bien nommer des commissaires pour recevoir le serment des gendarmes nationaux prêts à partir pour les frontières....	270
Lettre de Lebrun, ministre des affaires étrangères, qui communique à la Convention le récit des ouvertures de négociations faites, au nom du roi de Prusse, au général Dumouriez.....	271
Nouveau manifeste du duc de Brunswick....	272
Cartel pour l'échange des prisonniers de guerre.....	272
Jard-Panvillier donne des explications sur sa conduite et celle du citoyen Robouam, alors que l'un et l'autre étaient membres du comité de liquidation de l'Assemblée législative.....	273
Cambon appuie les déclarations de Jard-Panvilliers.....	273
Lettre de M. Servan, ministre de la guerre, pour demander que le pouvoir exécutif soit autorisé à ordonner la division des armées en neuf parties différentes dont l'une serait particulièrement destinée à la défense des côtés.....	273
Adoption de cette demande convertie en motion par Cambon.....	274
Texte du décret rendu.....	274
MARDI 2 OCTOBRE 1792.	
Lecture de diverses adresses.....	274
Bréval, nommé commissaire avec Duval (du Plessis) par l'Assemblée législative, pour visiter	

	Pages
la manufacture d'armes de Tulle, rend compte de sa mission.....	274
Lettre de Vitet, Legendre et Boissy-d'Anglas, commissaires envoyés à Lyon par la Convention, pour calmer les inquiétudes du peuple sur les subsistances.....	275
Dons patriotiques.....	275
Lecture de diverses lettres.....	276
Lettre de Soubrany et Romme, commissaires nommés par l'Assemblée législative, pour constater l'état et examiner les travaux des manufactures d'armes de Saint-Etienne et de Moulins..	276
Lettre de Sillery, Prieur (de la Marne) et Carra, commissaires nommés par la Convention pour le camp de Châlons, par laquelle ils annoncent la retraite des Prussiens et le mauvais état de leur armée.....	276
Lecture de diverses adresses.....	277
Le Tourneur, au nom du comité de la guerre, fait un rapport et présente un projet de décret, tendant à ordonner que les dernières compagnies de gendarmerie nationale, composées des hommes du 14 Juillet, jouiront des mêmes avantages que les premières compagnies de ce corps.....	277
La Convention adopte le projet de décret....	277
Admission à la barre d'un député extraordinaire qui donne des détails sur le bombardement de Lille par les Autrichiens et expose à la Convention les besoins urgents de cette ville.....	277
Texte du décret rendu à ce sujet.....	278
Motions de Lanthenas relatives à la conduite que doivent tenir les habitants des villes frontalières à l'approche de l'ennemi.....	278
La Convention renvoie ces propositions au comité de la guerre.....	278
Discussion sur l'organisation des comités et l'établissement d'un certain nombre d'entre eux.	278
Le Tourneur annonce une pétition des ouvriers du camp sous Paris.....	279
Après des observations de Sergent, Buzot, il est donné lecture de cette pétition.....	279
Après des observations de Le Tourneur et de Kersaint, la Convention passe à l'ordre du jour sur la pétition et charge la commission du camp sous Paris de présenter un projet de proclamation pour éclairer les ouvriers et les mettre en garde contre les agitateurs.....	280
Suite de la discussion sur l'organisation des comités et l'établissement d'un certain nombre d'entre eux.....	280
Nomination des commissaires provisoires qui doivent vérifier l'état actuel des Archives.....	280
Lettre du général Dumouriez pour annoncer que les Prussiens sont en pleine retraite. Il joint à cette lettre la réponse qu'il a adressée au roi de Prusse après le dernier manifeste du duc de Brunswick et la copie de sa correspondance avec M. Manstein, aide de camp général prussien.....	280
Lettre de Lebrun, ministre des affaires étrangères, à laquelle est jointe la liste des agents diplomatiques employés à l'intérieur qui ont prêté le serment requis par la loi du 14 août dernier.....	283
Cambon, au nom du comité des assignats et monnaies, présente un projet de décret sur les formes qui seront employées pour la fabrication du nouveau papier assignat de 50 livres..	284

	Pages.		Pages.
La Convention adopte le projet de décret...	284	Lecture de lettres et pétitions.....	291
Delaunay (d'Angers), au nom du comité de sûreté générale, fait un rapport et présente un projet de décret sur les arrestations relatives à la Révolution du 10 août.....	284	Camus, au nom des commissaires chargés d'examiner la manière la plus économique d'imprimer et de distribuer les décrets de la Convention, fait un rapport et présente un projet de décret sur les impressions et distributions de documents.....	292
La Convention adopte le projet de décret et décrète en outre que le rapport du comité de sûreté générale sera imprimé et envoyé aux 83 départements.....	285	La Convention adopte le projet de décret....	292
Osselin, au nom du comité de législation, fait un rapport et présente un projet de décret concernant les émigrés.....	285	Lettre de Sillery, Prieur (de la Marne) et Carra, commissaires envoyés par la Convention au camp de Châlons.....	292
La Convention ordonne l'impression du projet de décret et ajourne la discussion.....	287	Lettre de Servan, ministre de la guerre, qui transmet à la Convention copie des lettres qu'il a reçues des généraux Dumouriez, Montesquiou et Biron.....	293
Lebrun, ministre des affaires étrangères, transmet à la Convention la copie d'une lettre du conseil de la commune de Carrouge, en Savoie, pour remercier la nation française de lui avoir donné la liberté.....	287	Lettre du général Dumouriez au ministre de la guerre Servan.....	293
Lettre de Roland, ministre de l'intérieur, pour se plaindre des changements que l'architecte Vignon a apportés au plan de construction de la salle de la Convention, aux Tuileries.....	287	Lettre du général Wimpfen au général Kellermann.....	294
		Lettre du général Biron au ministre de la guerre Servan.....	294
		Lettre du général Montesquiou au ministre de la guerre Servan.....	294
		Itinéraire de la troupe du roi de Sardaigne qui a passé par les Ranges.....	295
		Proclamation du général Montesquiou aux Savoisiens.....	295
		La Convention renvoie les pièces adressées par le général Montesquiou au comité diplomatique chargé de faire un rapport sur la conduite à tenir en Savoie.....	296
		Lettre de Lebrun, ministre des affaires étrangères, pour annoncer que le conseil général de Genève a demandé un secours de 1,600 hommes de garnison aux cantons de Berne et de Zurich et que le conseil exécutif provisoire a cru devoir s'opposer à l'exécution de cette mesure.	296
		La Convention renvoie ces pièces au comité diplomatique.....	297
		Gaston demande que le pouvoir exécutif soit tenu d'envoyer des forces suffisantes sur les frontières d'Espagne.....	297
		Après des observations de Barère de Vieuzac, la Convention passe à l'ordre du jour.....	297
		Brisot de Warville, au nom de la commission extraordinaire et du comité diplomatique, fait un rapport et présente un projet de décret sur les réclamations des cantons de Berne et d'Uri relatives à l'évacuation des défilés de Porrentruy.....	297
		La Convention adopte le projet de décret, puis ordonne l'impression du rapport et du décret rendu.....	299
		Ducos, au nom de la commission de correspondance, fait un rapport sur l'indemnité à accorder aux courriers nommés par les sections, en vertu du décret du 19 septembre.....	299
		Après des observations de Tallien, Cambon propose de rapporter le décret qui a ordonné la création de ces courriers et de rejeter l'indemnité proposée en leur faveur.....	299
		La Convention adopte les propositions de Cambon.....	299
		Texte du décret rendu.....	299
		Cambon fait un rapport et présente un projet de décret sur l'exécution de la loi du 19 août 1792	299
MERCREDI 3 OCTOBRE 1792.			
Lecture de lettres, adresses et pétitions.....	288		
Lettre de M. Soret, ci-devant député de Seine-et-Oise à l'Assemblée législative, pour se plaindre de la dénonciation faite par le comité de surveillance de la commune de Paris contre les membres de l'ancien comité de liquidation....	288		
Lecture de lettres, adresses et pétitions.....	288		
Lettre de Servan, ministre de la guerre, qui demande qu'en attendant que la Convention lui ait nommé un successeur, elle veuille bien désigner un des ministres auquel il remettra son portefeuille.....	289		
Lectures de lettres, adresses et pétitions.....	289		
Dons patriotiques.....	290		
Lettre de Roland, ministre de l'intérieur, qui demande un fonds de 400,000 livres acompte sur les 2 millions décrétées pour l'établissement des Invalides.....	290		
Adoption de cette demande convertie en motion.....	291		
Texte du décret rendu.....	291		
Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques, relative aux avances à faire pour payer les dépenses courantes des biens ci-devant dépendants de la liste civile.....	291		
Adoption de cette demande convertie en motion par Guyton-Morveau.....	291		
Texte du décret rendu.....	291		
Lettre du conseil du département des Landes qui expose ses craintes sur l'invasion prochaine des Espagnols et demande des secours pour les places qui ne sont pas fortifiées.....	291		
Jard-Panvillier demande que la Convention prononce l'amnistie des personnes arrêtées à la suite des troubles de Bressuire.....	291		
Après des observations de Goupilleau, la Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette motion.....	291		

	Pages.
tendant à tirer parti des papiers et parchemins renfermés à la ci-devant Chambre des comptes.	300
La Convention adopte le projet de décret....	301
Appel nominal pour la nomination d'un ministre de la guerre.....	301
Pache est nommé ministre de la guerre....	301
JEUDI 4 OCTOBRE 1792, AU MATIN.	
Lecture de lettres, adresses et pétitions.....	301
Lettre du citoyen Verninac, chargé des affaires de France en Suède, qui envoie à la Convention un don patriotique des citoyens Dalance et Paulon.....	301
Etat des lois de l'Assemblée législative envoyées aux départements par le ministre de l'intérieur Roland.....	302
Lecture de lettres, adresses et pétitions.....	304
Lettre de Servan, ministre de la guerre, relative à une nouvelle légende à mettre sur les boutons des uniformes des soldats de la liberté.	304
La demande du ministre est adoptée sur la motion de Manuel.....	304
Texte du décret rendu.....	304
Lequinio demande la suppression de l'instruction commencée à Vannes à la suite du meurtre commis à Lorient sur la personne du citoyen Gérard, accusé de prévarication.....	304
Après des observations de Thuriot, la Convention renvoie cette proposition aux comités de législation et de sûreté générale réunis, pour en rendre compte à la séance de demain.....	305
Dons patriotiques.....	305
Laurent Lecointre demande que l'ex-ministre de la guerre Servan ne puisse quitter Paris avant d'avoir rendu ses comptes.....	305
Après des observations de Mathieu, la Convention adopte la motion de Laurent Lecointre ...	305
Gossuin donne lecture de diverses lettres relatives au bombardement de Lille par les Autrichiens et demande que des secours soient envoyés à cette ville.....	305
La Convention décrète que le comité militaire se concertera sur-le-champ avec le ministre de la guerre sur les moyens de fournir des secours à la ville de Lille.....	306
Guyton-Morveau, au nom du comité de l'ordinaire des finances, présente un projet de décret relatif aux dépenses de subsistance et d'entretien de Louis XVI et de sa famille et tendant à faire présenter par le ministre de l'intérieur le compte des dépenses déjà faites à cet égard....	306
La Convention adopte le projet de décret....	306
Dufliche-Valazé, au nom de la commission des vingt-quatre chargée de l'inventaire des pièces du comité de surveillance de la commune de Paris, demande l'autorisation de transporter les papiers de ce comité dans un des locaux de la Convention.....	306
Après des observations de Lehardy, Biroteau, Asselin, Marat, Barbaroux, un membre, Delacroix, Maribon-Montaut, Jard-Panvillier propose un projet de décret dont la Convention adopte l'article 1 ^{er}	309

	Pages.
Tallien demande le rejet de l'article 2.....	309
Après des observations de Buzot, Lecointre-Puyraveau, Marat, Cambon et Guadet, la Convention adopte l'article 2 du projet de Jard-Panvillier.....	312
Texte définitif du décret rendu.....	312
Lettre des administrateurs du département du Bas-Rhin qui demandent l'autorisation de délivrer des passeports pour faciliter l'introduction des bestiaux dans ce département.....	312
La Convention renvoie cette lettre au comité de commerce.....	313
Lettre du général Custine au général Biron pour annoncer la prise de Spire.....	313
Après des observations de Vergniaud, Philippe-Égalité, Albitte et Jean Debry, la Convention passe à l'ordre du jour sur la motion d'écrire une lettre de satisfaction au général Custine, attendu que les soldats de la République sont au-dessus des éloges et n'ambitionne d'autres récompenses que le sentiment de leurs triomphes et la gloire de sauver la patrie.....	314
Danton demande que la patrie soit déclarée n'être plus en danger.....	314
Après des observations de Basiro, la Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la motion de Danton.....	314
Lettre des commissaires de la majorité des sections de Paris qui expriment le vœu de ces sections pour la nomination, à haute voix, du maire et des officiers municipaux de cette ville.	314
Après des observations de Manuel, Rewbell et Lanjuinais, la Convention passe à l'ordre du jour.	314
Lettre de Servan, ministre de la guerre, qui transmet à la Convention les nouvelles qu'il a reçues des armées.....	315
Lettre du maréchal de camp Ruault relative au bombardement de Lille par les Autrichiens.	315
Lettre du général Dumouriez donnant des nouvelles sur la retraite des Prussiens.....	315
Copie d'un ordre du roi de Prusse.....	315
Châteauneuf-Randon annonce que le comité de la guerre s'est concerté avec le ministre de la guerre pour envoyer des secours à la ville de Lille.....	316
Le même membre donne lecture d'une lettre des commissaires du pouvoir exécutif annonçant que les généraux Lanoue et Duhoux sont suspendus de leurs fonctions.....	316
La Convention décrète d'accusation le général Lanoue et ordonne que le général Duhoux sera traduit à la barre.....	316
JEUDI 4 OCTOBRE 1792, AU SOIR.	
Lettre de Sillery, Prieur (de la Marne) et Carra, commissaires de la Convention au camp de Châlons, qui donnent des nouvelles de l'armée du général Dumouriez et transmettent à la Convention le livre d'ordre des émigrés.....	316
Lettre de Louis-Stanislas-Xavier au marquis de Lambert, à Hans.....	317
Cambon demande l'impression des noms contenus dans le livre d'ordre des émigrés.....	318

Pages.	Pages.
Après des observations de Quennette et Albitte, la Convention adopte la motion de Cambon....	318
Texte du décret rendu.....	318
Lettre des sieurs Collier et Varin, commissaires du pouvoir exécutif aux armées réunies, pour dénoncer le sieur Lacroix, procureur syndic du département de la marine.....	318
Scrutin pour la nomination d'un Président..	318
Delacroix est proclamé président de la Convention.....	318
Scrutin pour la nomination de trois secrétaires	318
Buzot, Guadet et Sieyès sont nommés secrétaires en remplacement de Brissot de Warville, Rabaut de Saint-Étienne et Chasset.....	318
<i>Annexe :</i>	
Extrait d'un livre d'ordre ou Journal militaire trouvé sur un émigré et dont la Convention nationale a ordonné l'impression et l'envoi aux 83 départements, par décret du 4 octobre 1792.	319
VENDREDI 5 OCTOBRE 1792.	
Lecture de lettres, adresses et pétitions.....	334
État des lois de l'Assemblée législative envoyées aux directoires de département.....	335
Lettre de Monge, ministre de la marine, qui sollicite l'autorisation d'acquitter deux traites tirées de Saint-Domingue avant le 31 décembre 1792 et comprises dans celles dont le paiement a été ordonné par un décret du 26 juin dernier.....	335
Lecture de lettres, adresses et pétitions.....	336
Kersaint annonce que quelques sections de Paris ont arrêté de nommer le maire de cette ville à haute voix et demande que le ministre de l'intérieur soit tenu de rendre compte de l'exécution de la loi.....	336
Après des observations de Tallien, Rewbell et Thibault, la Convention adopte la motion de Kersaint.....	337
Texte du décret rendu.....	337
Dons patriotiques.....	337
Le Tourneur, au nom du comité de la guerre, présente un projet de décret additionnel au décret sur l'organisation des divisions de gendarmerie nationale à cheval.....	337
La Convention adopte ce projet de décret additionnel.....	338
Le Tourneur, au nom de la commission du camp sous Paris, rend compte des mesures qui ont été prises par cette commission et présente un projet de décret relatif aux citoyens qui feront un service volontaire au camp.....	338
Après des observations de Tallien, Lanjuinais, Goupilleau, Cambon, Charlier, Le Tourneur, rapporteur, Camus, Buzot, Kersaint, la Convention ajourne le projet de décret et le renvoie, ainsi que toutes les propositions qui ont été faites, au comité de la guerre, qui se réunira avec la commission des six, pour faire un nouveau rapport sur tout ce qui est relatif au camp sous Paris.....	340
Procès-verbal des citoyens des sections de la	
Croix-Rouge et des Tuileries relatant un enlèvement de cartouches à l'Hôtel des Invalides...	340
Après des observations de Tallien et de divers membres, la Convention décrète que le citoyen La Barre, qui a procédé à cet enlèvement, devra se rendre à la barre.....	341
Lettre de Servan, ministre de la guerre, par laquelle il présente quelques observations sur le décret rendu la veille pour lui ordonner de rendre ses comptes.....	341
La Convention décrète que le décret rendu hier sera rapporté quant à la partie qui concerne les comptes rendus par le ministre Servan à l'Assemblée législative et autorise ce ministre à remettre par intérim le portefeuille au ministre des affaires étrangères.....	341
Lettre de Servan, ministre de la guerre, par laquelle il demande l'autorisation d'employer trois millions en achats de bœufs et porcs salés en Irlande, en Hollande et à Hambourg.....	342
La Convention accorde l'autorisation demandée.....	342
Lettre de Servan, ministre de la guerre, qui communique à la Convention des nouvelles des armées.....	342
Lettre de Roland, ministre de l'intérieur, répondant à la demande qui lui a été faite sur les infractions relatives aux élections dans Paris..	342
Lettre de Roland, ministre de l'intérieur, par laquelle il expose les embarras qu'il éprouve pour les travaux qui se font aux Tuileries et la conservation des objets destinés à orner le musée de la République.....	342
Clavière, ministre des contributions publiques, rend compte des différentes parties de l'administration de son département.....	343
La Convention ordonne l'impression de ce compte et son envoi aux 83 départements....	360
Pétition du colonel Verrières qui demande 150 chevaux pour monter la gendarmerie nationale à cheval.....	360
La Convention renvoie cette demande au ministre de la guerre.....	360
SAMEDI 6 OCTOBRE 1792, AU MATIN.	
Lecture de lettres, adresses et pétitions.....	360
Lettre de Danton, ministre de la justice, contenant un arrêté des administrateurs du département de l'Orne, par lequel ces administrateurs autorisent la translation dans les prisons d'Alençon de plusieurs particuliers prévenus de pillage et de vol dans le district de Domfront....	360
Dons patriotiques.....	361
Sur la motion de Bréard, la Convention décrète que les lettres et notes officielles relatives aux mouvements des armées de la République seront à l'avenir insérées tout au long au procès-verbal.	361
Sur la motion de Bréard, la Convention décrète que les juges, qui seront élus par les assemblées électorales, exerceront leurs fonctions en vertu du procès-verbal de leur élection et sans avoir besoin de commission, après avoir été installés par le conseil général de la commune du lieu où siège le tribunal.....	362

Pa	Pages.
Lettre de Monge, ministre de la marine, pour annoncer que les prisons de Rouen et de plusieurs villes maritimes sont remplies de gens condamnés à la peine des fers, et propose à la Convention de décréter qu'ils seront tous transférés provisoirement sur les galères de la République.....	362
La Convention accorde cette demande convoquée en motion.....	362
Texte du décret rendu.....	362
Un membre demande que le jugement du tribunal de Rouen, qui a condamné à la peine de mort les sieurs Talvande et Fontaine pour assassinat de leur ami, ait sa pleine et entière exécution.....	362
Après des observations de Thuriot et de Dufriche-Valazé, la Convention décrète que le ministre de la justice lui rendra compte, sous trois jours, de l'exécution de ce jugement.....	362
Lecture de lettres et pétitions.....	362
Amelot, commissaire général près la caisse de l'extraordinaire, demande si les receveurs du district doivent être renouvelés lors de la réélection des corps administratifs.....	363
Après des observations de Vergniaud, la Convention passe à l'ordre du jour.....	363
Après des observations de Calon et Thuriot, la Convention ajourne à lundi les explications du comité d'instruction publique relatives au Muséum.....	363
Un membre, au nom du comité de la guerre, présente un projet de décret sur l'habillement et l'équipement des troupes de la République..	363
La Convention adopte le projet de décret....	364
Admission à la barre et interrogatoire du sieur La Barre, accusé par les sections de la Croix-Rouge et des Tuileries d'avoir fait sortir une voiture de cartouches de l'Hôtel des Invalides..	364
Lettre du général Montesquiou pour annoncer qu'il a eu connaissance par les papiers publics du décret qui a suspendu l'exécution de celui qui prononçait sa destitution et pour demander son remplacement.....	365
Après des observations de Birotteau, Vergniaud, Bentabole, Marc-Antoine Jullien et Barrère, la Convention ajourne toute discussion à cet égard jusqu'après le rapport des commissaires nationaux envoyés à l'armée des Alpes..	366
Pétition de la section du Temp'le pour protester contre la motion faite la veille par Lanjuinais de garder la Convention avec une force de 24,000 hommes venus des départements.	366
Après des observations de Kersaint, Lasserre, Tallien et Lanjuinais la Convention ajourne à lundi le rapport de la commission des Six sur la garde de la Convention.....	368
Lettre de Lebrun, ministre de la guerre par intérim, par laquelle il transmet à la Convention des dépêches des armées.....	368
Lettre du général Custine qui fait part à la Convention des actes de pillage commis à Spire par un bataillon de grenadiers de volontaires nationaux et des exécutions qui en ont été la suite.....	368
Admission à la barre de l'aide de camp Champeaux, qui fait hommage à la Convention de cinq drapeaux pris aux ennemis.....	369
Nouvelles lettres du général Custine donnant des détails sur la prise de Spire.....	369
Lettre du général Montesquiou en réponse à l'accusation portée contre lui d'avoir exagéré l'état des forces du roi de Sardaigne.....	370
Sur la motion de Louvet de Couvrai et après des observations de Tallien et Buzot, la Convention décrète que Garran de Coulon, Rewbell et Rouyer seront adjoints à la commission des six.	371
Lettre de Danton, ex-ministre de la justice, qui fait passer à la Convention le compte de son administration.....	371
La Convention renvoie les pièces de ce compte au comité de l'ordinaire des finances.....	373
Sur la motion de divers membres, la Convention décrète que les sceaux de l'Etat ainsi que le sceptre et la couronne seront brisés et transportés à la monnaie.....	373
Louvet (Somme), au nom du comité de législation, présente un projet de décret sur le renouvellement des corps administratifs, judiciaires et municipaux.....	373
La Convention ordonne l'impression du projet de décret et l'ajournement de la discussion....	374
- SAMEDI 6 OCTOBRE 1792, AU SOIR.	
Roux-Fazillac donne des détails satisfaisants sur l'état sanitaire des armées.....	374
Lettre de Dubois-Crancé, Lacombe-Saint-Michel et Gasparin, commissaires à l'armée des Alpes, qui annoncent leur entrée à Chambéry et rendent justice aux sentiments civiques du général Montesquiou.....	374
Appel nominal pour la nomination du ministre de la justice.....	376
François (de Neufchâteau) est élu ministre de la justice.....	376
DIMANCHE 7 OCTOBRE 1792.	
Lettre du citoyen Jacques Menou pour répondre à l'accusation portée contre lui dans la séance du 3 octobre.....	376
Adresse des citoyens de Rennes pour adhérer au décret qui proclame l'abolition de la royauté.	377
Lecture de lettres, adresses et pétitions....	377
Adresse des citoyens de Pontarlier pour appeler l'attention de la Convention sur les défenses de la frontière suisse.....	378
Après des observations de Bréard et Rabaut-Saint-Etienne, la Convention décrète l'envoi de commissaires sur la frontière suisse et ordonne que le comité diplomatique lui présentera demain la proclamation qui a déjà été demandée pour instruire les Suisses des événements qui ont précédé et suivi la Révolution du 10 août.	378
Après des observations de Rühl et Mathieu, la Convention décrète diverses mesures tendant à l'organisation des comités.....	379
Lecture de lettres, adresses et pétitions....	379
Après avoir entendu la pétition de la veuve Desavesnes, la Convention décrète que le comité	

	Pages.	Pages.
de liquidation lui présentera incessamment un rapport sur les secours qui doivent être accordés aux veuves et aux orphelins des gardes nationaux du Pas-de-Calais qui sont morts avec Desavennes en défendant le poste de Château-l'Abbaye, près le camp de Maulde.....	379	
Sur la motion de Sergent, la Convention renvoie au pouvoir exécutif une pétition de la 33 ^e division de gendarmerie qui demande à partir aux frontières.....	380	
Lettre de Lebrun, ministre de la guerre par intérim, qui transmet à la Convention une lettre de général Anselme annonçant la prise de Nice et du fort Mortauban.....	380	
Barère fait une seconde lecture de la lettre des commissaires de l'armée des Alpes lue à la séance d'hier soir, et propose de rapporter le décret qui a prononcé la destitution du général Montesquion.....	381	
La Convention rapporte ce décret.....	382	
Le comité de surveillance de la commune de Paris est admis à la barre et se plaint des calamités dont plusieurs de ses membres sont victimes à la suite de la dénonciation qu'il a portée contre le comité de liquidation de l'Assemblée législative.....	382	
Lettres des commissaires de l'armée du Nord donnant des nouvelles sur le bombardement de Lille et annonçant l'arrestation de l'aristocrate Geneviève Vielfort.....	383	
Lettre de François (de Neufchâteau), élu ministre de la justice à la séance d'hier soir, qui s'excuse de ne pouvoir accepter ce poste.....	384	
Dons patriotiques.....	385	
Lettre de Roland, ministre de l'intérieur, relative au terme fatal pour la prestation du serment auquel les fonctionnaires publics sont astreints.....	385	
Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur, pour proposer la prohibition de l'exportation des salaisons et bestiaux dans la ville de Porto.....	385	
Après des observations de Laurent Lecointre et de Ducos, la Convention renvoie cette lettre aux comités diplomatique, de commerce et d'agriculture réunis.....	386	
Adresse et don patriotique de M ^{me} de Saint-Germain.....	386	
Don patriotique du colonel Stettenoffen.....	386	
Lecture de lettres, adresses et pétitions.....	386	
Admission à la barre de divers pétitionnaires.....	387	
Lettre des administrateurs du département des Pyrénées-Orientales par laquelle ils présentent diverses observations sur la défense des frontières d'Espagne.....	387	
Adresse des Amis de la liberté et de l'égalité de Tarbes.....	387	
Lecture des lettres, adresses et pétitions.....	387	
Admission à la barre d'une députation de la section des Gravilliers.....	388	
La Convention ordonne l'impression de l'adresse de la section des Gravilliers et son envoi aux 83 départements.....	389	
Des membres de la commune de Paris sont admis à la barre et rendent compte de plusieurs objets relatifs aux travaux du camp sous Paris.....	389	
Après des observations de Chateaufort-Randon et Le Tourneur, la Convention renvoie la		pétition à la commission des Neuf et à la commission du camp sous Paris..... 389
		Admission à la barre d'une députation de la Fontaine de Grenelle pour demander qu'il soit procédé à haute voix à l'élection du maire et des officiers municipaux de la commune de Paris..... 389
		Après des observations de La Réveillère-Lepaux, la Convention passe à l'ordre du jour... 389
LUNDI 8 OCTOBRE 1792.		
		Lettre de Carra, Sillery et Prieur (de la Marne), commissaires à l'armée du centre, qui rendent le témoignage le plus honorable du courage et de la discipline des soldats de Dumouriez et de Kellermann..... 390
		Sur la motion d'un membre, la Convention renvoie au comité de division la proposition qui a été faite d'admettre le quatrième suppléant du département de la Gironde..... 391
		Albitte donne lecture d'une lettre du conseil général de la ville de Rouen relative à l'emprunt d'un million consenti par les habitants de cette ville, et propose un projet de décret tendant à donner à la ville de Rouen l'autorisation de contracter cet emprunt..... 391
		La Convention adopte le projet de décret... 391
		Sur la motion de Vergniaud tendant à mettre en liberté le citoyen Cappy, détenu à Saint-Lazare, la Convention décrète que tout citoyen détenu contre lequel, dans le délai de quinze jours, il n'y aura ni mandat d'arrêt, ni décret d'accusation, sera mis en liberté..... 392
		Lecture de lettres, adresses et pétitions..... 392
		Lettre du général Mizinski par laquelle il communique à la Convention le discours prononcé, à la tête des volontaires du camp retranché de Sedan, par le citoyen Lucas, commandant du 2 ^e bataillon de la Seine-Inférieure..... 392
		Lettre de Roland, ministre de l'intérieur, par laquelle il fait part du zèle patriotique de la commune de Jouy-en-Josas, département de Seine-et-Oise..... 393
		Dons patriotiques..... 393
		Lettre de d'Aoust, Dubois de Bellegarde, Dolmas, Douleat de Pontécoulant, Duquesnoy et Duhem, commissaires à l'armée du Nord, par laquelle ils rendent compte de la conduite courageuse des citoyens de Lille pendant le bombardement de cette ville par les Autrichiens..... 393
		Gorsas donne lecture de l'extrait d'une dépêche de Dubois de Bellegarde contenant des détails sur le même objet..... 394
		Gossuin présente un projet de décret tendant à honorer la belle conduite des citoyens de Lille et à réparer les dommages causés dans cette ville par le bombardement..... 394
		Après des observations de Louvet de Couvrai, Salle, Jean Dobry, Lecointe-Puyraveau et Tallien, la Convention renvoie aux comités d'instruction publique, des secours publics et de la guerre réunis, le projet de décret présenté par Gossuin..... 395
		Un membre, au nom du comité des secours publics, fait un rapport et présente un projet de

	Pages.
décret sur la nécessité d'accorder des indemnités provisoires aux communes des départements de la Meuse et de la Marne qui ont souffert de l'invasion des ennemis.....	396
Sur la proposition de Cambon, la Convention décrète que la Trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur la somme de cinq millions pour être distribuée en secours provisoires aux communes et particuliers qui ont souffert de l'invasion.....	396
Lettre de Servan, ex-ministre de la guerre, qui envoie ses comptes et demande la permission de sortir de Paris pour aller à la campagne rétablir sa santé.....	396
Après des observations de Laurent Lecointre, Vergniaud, Cambon et Guyton-Morveau, la Convention accorde à Servan la permission demandée.....	397
Lettre de Roland, ministre de l'intérieur, qui dénonce à la Convention un écrit ayant pour titre : <i>Proclamation du conseil exécutif provisoire de la République française</i>	397
Après des observations de Pétion de Villeneuve, la Convention décrète que l'imprimerie nationale exécutive sera mandé à la barre, séance tenante, pour déclarer s'il a imprimé cette proclamation et par qui elle lui a été remise.....	399
Lettre de Monge, ministre de la marine, qui envoie une dépêche du contre-amiral Truguet indiquant les mesures qu'il a prises pour l'expédition de Nice.....	399
Lettre du commandant Chaillan contenant d'importants renseignements sur la situation et la marche de l'armée du Var.....	399
Buzot, au nom de la commission des Neuf et du comité militaire réunis, fait un rapport et présente un projet de décret sur la formation d'une force armée composée de citoyens des 83 départements.....	399
La Convention ordonne l'impression du rapport et du projet de décret et en ajourne la discussion au jeudi suivant.....	402
Lettre de Lebrun, ministre de la guerre par intérim, qui envoie à la Convention l'extrait du rapport fait par le général Bournonville au général Dumouriez sur la position et l'état des troupes qu'il commande.....	402
Louvet (Somme), au nom du comité de législation, soumet à la discussion le projet de décret sur le renouvellement des corps administratifs, judiciaires et municipaux.....	403
Après des observations de divers membres, la Convention accorde la priorité au projet du comité.....	404
Discussion de l'article 1 ^{er}	404
Après des observations de Cambon et Guyton-Morveau, la Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le renouvellement des receveurs de district.....	404
Après des observations de Deferron, Lanjuinais et Vergniaud, la Convention décrète que les directeurs des postes seront réélus par les assemblées électorales de district.....	404
La suite de la discussion est renvoyé à une séance ultérieure.....	404
Bons patriotiques.....	404

	Pages.
MARDI 9 OCTOBRE 1792, AU MATIN.	
Lecture de lettres, adresses et pétitions.....	405
Lettre de Lebrun, ministre de la guerre par intérim, relative aux scellés apposés sur la caisse du ci-devant régiment des gardes suisses.....	405
La Convention décrète que les scellés apposés sur la caisse du ci-devant régiment des gardes suisses seront levés à la diligence du ministre de la guerre, en présence des citoyens Thuriot et Bréard que la Convention nomme commissaires à cet effet.....	405
Lettre de Roland, ministre de l'intérieur, relative à la recherche des bijoux volés au garde-meuble.....	406
Lettre de Roland, ministre de l'intérieur, relative aux scellés apposés sur plusieurs maisons nationales et chez plusieurs citoyens depuis la Révolution du 10 août.....	406
La Convention décrète que les scellés apposés sur plusieurs maisons nationales ou chez des particuliers agents du ci-devant roi seront levés à la diligence du ministre de l'intérieur, en présence de commissaires de la Convention.....	407
Lecture de lettres, adresses et pétitions.....	407
Pétition du citoyen Libault de la Barronière, qui sollicite un secours jusqu'à ce qu'il puisse retourner à Saint-Domingue.....	407
Lettre du conseil général de la commune de Saint-Malo qui rend compte de la conduite franche et loyale du gouverneur de Jersey envers la République.....	408
Un des agents de l'imprimerie nationale exécutive est introduit à la barre et déclare ne pouvoir donner aucun renseignement sur l'impression de la proclamation dénoncée à la séance d'hier par le ministre de l'intérieur.....	408
Après des observations de Léonard Bourdon et de Treillard, la Convention décrète que les ministres seront mandés pour déclarer individuellement, séance tenante, si la proclamation dénoncée est le résultat d'une délibération du conseil exécutif ou bien une pièce surprise ou une pièce supposée.....	408
Merlin (de Douai) propose de décréter que les émigrés pris les armes à la main seront à l'instant remis aux tribunaux criminels.....	408
Guadet présente à ce sujet un projet de décret.....	408
La Convention adopte le projet de décret présenté par Guadet.....	409
Kersaint propose un article additionnel tendant à déclarer que les puissances étrangères répondront à la nation française du droit de représailles qui pourrait être injustement exercé, sous leurs auspices, par les émigrés français.....	409
Après des observations de Léonard Bourdon et de Jean Debry, la Convention adopte la motion de Kersaint rédigée par Mailhe.....	409
Texte définitif du décret rendu.....	409
Lettres d'Aoust, Dubois-de-Bellegarde, Delmas, Duquesnoy, Duhem et Doucet de Pontécoulant, commissaires de la Convention à l'armée du Nord, pour annoncer que le bombardement de Lille a cessé.....	409

Pages.	Pages.
Lettre du général Custine annonçant la prise de Worms.....	410
Brival donne lecture de la lettre d'un volontaire qui confirme la prise de Worms.....	410
Lettre du citoyen Philibert, député à l'Assemblée législative, qui répond aux inculpations du comité de surveillance de la commune de Paris contre l'ancien comité de liquidation....	410
Lettre du conseil exécutif provisoire pour déclarer que la proclamation dénoncée par Roland est réellement émanée de lui.....	411
Après des observations de Thuriot, la Convention rapporte le décret qui mande à la barre les ministres signataires de cette proclamation....	412
Liste des membres du comité d'agriculture..	412
Mailhe, au nom du comiti diplomatique, donne lecture d'un projet d'adresse aux treize cantons helvétiques.....	412
Après des observations de Chabot, Tallien et Kersaint, la Convention adopte le projet d'adresse	413
Boissy d'Anglas, l'un des commissaires envoyés à Lyon pour y rétablir l'ordre, rend compte de sa mission.....	413
Dons patriotiques.....	414
Lettre du citoyen Musein qui fait hommage à la Convention d'un écrit historique sur la ville de Bayonne.....	414
Laurent Lecointre, au nom du comité de la guerre, fait un rapport et présente un projet de décret sur la réclamation de plusieurs fabricants d'armes à feu, employés à des fabrications de fusils pour le compte de la République, qui demandent que différents marchés qu'ils ont passés avec des administrations de département, districts, municipalités ou particuliers, soient résiliés, parce qu'ils entravent et retardent l'exécution de ceux qu'ils ont faits avec le ministre de la guerre pour la fourniture des armées....	415
La Convention ordonne l'impression du projet de décret et ajourne la discussion.....	415
Laurent Lecointre, au nom du comité de la guerre, présente un projet de décret relatif aux ouvriers employés dans les manufactures d'armes et qui se sont enrôlés dans les bataillons de gardes nationales.....	415
Après des observations de Lanjuinais, Mathieu, Léonard Bourdon et Lecointe-Puyraveau, la Convention adopte la rédaction présentée par Brival.....	416
Lettre du maréchal Luckner qui envoie les pièces justificatives de sa conduite.....	416
Rovère, au nom du comité de sûreté générale, fait un rapport sur les troubles excités dans la ville de Sens à l'occasion des subsistances et présente un projet de décret tendant à y envoyer deux commissaires de la Convention pour rétablir l'ordre.....	416
Après des observations de Defermon, Couppé et Turreau-Linières, la Convention adopte le projet de décret et désigne, en qualité de commissaires, les citoyens Rovère et Fauchet.....	416
Texte définitif du décret rendu.....	416
Lettre de Lebrun, ministre de la guerre par <i>interim</i> , qui transmet à la Convention une lettre du général Custine annonçant la prise de Worms et l'extrait d'une lettre de ce même général au général Biron.....	417
Lettre de la commune de Paris qui adresse à la Convention le compte de l'emploi des dernières sommes mises à sa disposition pour le remboursement des billets de confiance et demande un nouveau secours de 100,000 livres pour le même objet.....	417
Après des observations de Borie, la Convention renvoie les pièces au comité des finances qui sera chargé, s'il y a lieu, de proposer un nouveau secours.....	417
Rovère, au nom du comité de sûreté générale, fait un rapport et présente un projet de décret sur diverses arrestations qui ont eu lieu dans les départements de l'Isère, des Basses-Alpes et des Bouches-du-Rhône.....	417
La Convention adopte le projet de décret sauf rédaction.....	418
Lettre de Roland, ministre de l'intérieur, qui envoie à la Convention l'état des lois de l'Assemblée législative qu'il a fait parvenir aux directoires de département.....	418
<i>Annexes :</i>	
1 ^o Lettre de Roland, ministre de l'intérieur, au président du comité de surveillance de la Convention nationale, relative au vol du Garde-meuble.....	419
2 ^o Compte des 15,000 livres données au joaillier Gerber, par le ministre de l'intérieur Roland, pour découvrir les voleurs du Garde-meuble... ..	421
3 ^o Lettre du général Custine au général Biron, pour annoncer la prise de Worms.....	421
4 ^o Reproches faits au maréchal Luckner, à la Convention nationale, avec la réponse à ces reproches.....	422
MARDI 9 OCTOBRE, AU SOIR.	
Appel nominal pour la nomination du ministre de la justice.....	427
Léonard Bourdon demande que Gohier soit rayé de la liste des candidats.....	428
La Convention passe à l'ordre du jour sur cette motion.....	428
Dominique Garat jeune proclamé ministre de la justice.....	428
Le Tourneur, au nom du comité de la guerre, présente un projet de décret relatif à la formation d'un escadron de cavalerie attaché aux divisions de gendarmerie commandées par le citoyen Verrières.....	428
La Convention adopte le projet de décret....	428
Le Tourneur, au nom du comité de la guerre, fait un rapport et présente un projet de décret tendant au maintien de l'article 12 de la loi du 5 septembre 1792 relative au logement des gendarmes surnuméraires.....	428
Après des observations de Richard, Albitte et Charlier, la Convention décrète qu'au lieu de 8 livres par mois, il sera donné à chaque famille de gendarme un logement dans les maisons nationales.....	428
Texte définitif du décret rendu.....	428
Le Tourneur, au nom du comité de la guerre, présente un projet de décret tendant à organi-	428

	Pages.
ser en compagnies de cavalerie de ligne les volontaires du Calvados qui ont témoigné le désir de servir dans cette arme.....	428
La Convention adopte le projet de décret....	428
Le Tourneur, au nom du comité de la guerre, fait un rapport sur la pétition de la compagnie de canoniers volontaires fournie par la commune d'Orbec et présente un projet de décret tendant à lui accorder les deux pièces de canon qu'elle a sollicitées.....	428
La Convention adopte le projet de décret....	429

MERCREDI 10 OCTOBRE 1792.

Lecture de lettres, adresses et pétitions.....	429
Lettre des administrateurs du conseil général du département du Nord qui font passer à la Convention les copies de deux lettres qu'ils ont reçues du district de Lille et de la réponse qu'ils y ont faite.....	429
La Convention ordonne la mention honorable et l'insertion au procès-verbal des deux lettres du district de Lille.....	430
Lecture de lettres, adresses et pétitions.....	430
Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques, qui fait passer à la Convention plusieurs exemplaires d'un tableau qui présente l'état de situation, au 6 octobre 1792, de la confection des matrices de rôle de la contribution foncière de 1791 dans les 83 départements.....	430
Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques, qui propose à la Convention de réduire à trois le nombre des régisseurs des douanes et de faire dans le bureau central les réductions nécessaires pour qu'à dater du 1 ^{er} janvier prochain le traitement des employés n'excède pas 100,000 livres.....	430
Lettre de Bernard (de Saintes) qui donne les motifs de l'arrestation de Wittgenstein qu'on dit avoir péri innocent dans les journées des 2 et 3 septembre.....	431
Lecture de lettres, adresses et pétitions.....	431
Lettre de Lebrun, ministre de la guerre par intérim, pour annoncer l'arrivée à Paris du général Duhoux.....	432
Lettre du général Duhoux pour faire savoir à la Convention qu'il attend des ordres avant de comparaître à la barre.....	432
Lettre du citoyen Poinçot qui présente à la Convention nationale les œuvres de Jean-Jacques Rousseau.....	433
Lecture de lettres, adresses et pétitions.....	433
Sur la motion d'un membre, la Convention décrète que les commissaires inspecteurs de la salle veilleront à ce que la distribution des documents ait lieu chaque jour de neuf heures à onze heures du matin.....	434
Sur la motion de Defermon, la Convention décrète quelle n'accordera aucun fonds de secours si préalablement la communication n'en a pas été faite au comité des finances.....	434
Dons patriotiques.....	434
Monestier, au nom du comité de division, présente un projet de décret tendant à replacer dans la ville de Mende le siège du chef-lieu du département de la Lozère qui, pour diverses raisons, avait été provisoirement fixé à Marvejols.....	434

1^{re} SÉRIE. T. LII.

	Pages.
La Convention adopte le projet de décret....	434
Sur la motion de Jean Debry, la Convention confirme la translation à Verviers du tribunal du district de cette ville.....	434
Grégoire, au nom des commissaires chargés de constater l'état des archives de la République, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à l'organisation et à la conservation des archives.....	434
La Convention adopte les huit premiers articles du projet de loi, puis, sur la motion de Cambon, rejette l'article 9.....	435
Texte définitif du décret rendu.....	435
Après des observations de divers membres, la Convention décrète que tous les commis ou employés qui ont un traitement de la République ne pourront, en aucun cas, recevoir de gratifications.....	436
Guyton-Morveau demande qu'il soit sursis à la vente de la collection Jeannin-Champblanc, émigré.....	436
Après des observations d'Osselin et de Hardy, la Convention adopte la motion de Guyton-Morveau et charge le comité d'instruction publique de lui présenter incessamment un projet de décret pour la conservation des bibliothèques et monuments des sciences et des arts qui se trouvent dans les maisons des émigrés.....	436
Mallarmé, au nom du comité de l'ordinaire des finances, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à l'abrogation de la loi du 28 août 1792 et autorisant la trésorerie nationale à mettre à la disposition du pouvoir exécutif une somme de 2 millions qui devrait être versée par la caisse de l'extraordinaire....	437
Cambon propose de rapporter le décret qui met 2 millions à la disposition du conseil exécutif et de demander compte aux ministres de leurs dépenses secrètes.....	437
Après des observations de Danton, la Convention adopte la motion de Cambon.....	438
Texte définitif du décret rendu.....	438
Liste des membres du comité des assignats et monnaies, de l'ordinaire et de l'extraordinaire des finances.....	438
Bailleul, au nom de la commission des vingt-quatre, fait un rapport sur les plaintes du citoyen Rolland, caporal de la section des Fédérés, relativement au dépôt des effets d'or et d'argent mis sous la garde de la commune de Paris. Il présente ensuite un projet de décret tendant à la nomination de six commissaires, pris parmi les membres de la Convention, pour recevoir les déclarations qui seront faites à cet égard.....	438
Après des observations de Morisson, un membre, Léonard Bourdon, Lecointe-Puyraveau et Bailleul, rapporteur, la Convention décrète qu'il y a lieu à délibérer sur le projet de la commission.....	439
Après des observations de Léonard Bourdon et Thuriot, la Convention adopte l'article 1 ^{er}	439
Discussion de l'article 2. Après des observations d'Albitté et de Rewbell, la Convention décrète qu'il y a lieu à délibérer sur cet article....	439
Après des observations de Legendre, Couppe et Raffron du Trouillet, la Convention décrète qu'il y a lieu à délibérer sur un amendement de Philippeaux tendant à substituer aux déclarations prévues par l'article 2, l'impression et l'affiche du compte que rendra la commune.....	440

	Pages.		Pages.
Après des observations de Barbaroux, Cambon, Rewbell, Bailleul, rapporteur, Tallien, Morisson et Danton, la Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur un sous-amendement de Tallien tendant à ordonner que les déclarations seront publiques, puis adopte l'article 2 avec l'amendement de Philippeaux.....	441	Richou, au nom du comité d'agriculture, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à ordonner que les biens communaux en culture continueront, jusqu'à l'époque du partage, à être cultivés et ensemencés comme par le passé.....	451
Interrogatoire du général Duhoux mandé à la barre.....	441	La Convention adopte le projet de décret et charge le comité d'agriculture de lui présenter incessamment une loi sur le partage des biens communaux.....	452
La Convention renvoie aux comités de sûreté générale et de la guerre réunis les réponses du général et les pièces par lui remises sur le bureau et décrète que le général Duboux demeurera, sur sa parole, dans la ville de Paris, jusqu'après le rapport.....	443	Treillard demande que les fédérés des bataillons de Mauconseil et de la République, coupables du meurtre des quatre déserteurs prussiens soient traduits devant une cour martiale.....	452
Lettre du général Biron qui envoie au ministre de la guerre la déclaration qu'il a faite au commandant des troupes qui occupent le fort de Felhi.....	443	Suite de la discussion du projet de décret tendant à la nomination de six commissaires pris parmi les membres de la Convention pour recevoir les déclarations des citoyens qui ont fait, entre les mains des membres de la commune de Paris, des dépôts d'argenterie ou autres objets.....	452
Lettre du général Dumouriez pour donner des nouvelles de son armée.....	443	Discussion de l'article 3.....	452
Lettre du lieutenant général Chazot au général Dumouriez pour lui annoncer le meurtre de quatre déserteurs prussiens par les bataillons de fédérés Mauconseil et Republicain.....	444	Après des observations de Bréard et Lanjuinais, la Convention ferme la discussion et adopte un amendement de Thuriot, tendant à ce qu'un rapport général soit fait à la Convention aussitôt que toutes les déclarations seront reçues.....	453
Ordre donné par le général Dumouriez au bataillon dit de la République de partir pour Paris sous l'escorte de cent hommes de la gendarmerie nationale.....	444	Après des observations de Sergent et Lanjuinais, la Convention adopte une nouvelle rédaction de l'article 3 qui forme les articles 3 et 4 du décret.....	453
Ordre donné par le général Dumouriez au général Bournonville de sommer le bataillon de la République de livrer ceux qui ont assassiné les quatre déserteurs prussiens.....	445	Adoption de l'ancien article 4, qui devient article 5.....	453
Ordre donné par le général Dumouriez aux commandants de Mézières et de Charleville concernant le cantonnement du bataillon de Mauconseil.....	445	Texte définitif du décret rendu.....	453
Lettre de d'Aousto, Dubois de Bellegarde, Delmas, Duquesnoy, Duhem et Doucet de Pontécoulant, commissaires de la Convention à l'armée du Nord, pour annoncer la levée du siège de Lille par les Autrichiens.....	445	Marat demande que le décret soit étendu à tous les fonctionnaires publics et particulièrement au ministre Roland, dépositaire de plusieurs bijoux volés au garde-meuble.....	454
Lettre de Lebrun, ministre des affaires étrangères, au résident de France à Genève, pour exiger l'éloignement des troupes suisses envoyées à Genève par les cantons de Berne et de Zurich.....	446	Après des observations de Lanjuinais, Hardy, Goupilleau et Thuriot, la Convention rejette la motion de Marat et décrète qu'il y a lieu à délibérer sur une motion de Thuriot tendant à ordonner que Roland fera passer dans le jour, au dépôt général, les effets remis entre ses mains.....	455
Note officielle remise au conseil de Genève par le résident de France.....	448	Après des observations de Guadet et d'Osse- lin, la Convention rejette la motion de Thuriot.....	455
<i>Annexe :</i>		Liste des membres du comité de commerce.....	455
État de situation de la confection des matrices de rôles pour la contribution foncière de 1791 au samedi 6 octobre 1792.....	448	Liste des membres du comité colonial.....	455
		Liste des membres du comité de Constitu- tion.....	455
JEUDI 11 OCTOBRE 1792.		Liste des membres du comité des décrets... ..	455
		Liste des membres du comité diplomatique.. ..	455
Lecture de lettres, adresses et pétitions.....	449	Liste des commissaires aux archives.....	456
Lettre de Carra, Prieur (de la Marne) et Sil- lery, commissaires de la Convention à l'armée du Centre, pour annoncer que l'armée de Kel- lermann campe à Domballe, à trois lieues de Verdun.....	450	Cambon, au nom du comité des finances, fait un rapport et présente un projet de décret re- latif à la fabrication des assignats de 10 livres.....	456
Dons patriotiques.....	451	La Convention adopte le projet de décret... ..	456
Lequinio fait hommage à la Convention d'une gravure de la composition du citoyen François Bonnevillle.....	451	Cambon, au nom du comité des finances, pré- sente un projet de décret sur les états à four- nir par la municipalité de Paris pour les paye- ments à faire aux ci-devant gardes françaises.....	456
		La Convention adopte le projet de décret... ..	456
		Cambon, au nom du comité des finances, fait un rapport et présente un projet de décret re- latif à la caisse de la maison de secours et aux billets de parchemin.....	456

Pages.	Pages.
Après des observations de Sergent, la Convention adopte le projet de décret.....	457
Lettre de Carra, Prieur (de la Marne) et Sil- lery, commissaires de la Convention à l'armée du Centre, qui transmettent à la Convention di- verses pièces.....	457
Lettre des administrateurs du district d'Etain au landgrave de Hesse-Cassel.....	457
Après des observations de Merlin (de Thion- ville), Léonard Bourdon, Osselin, Quinette et Becker, la Convention renvoie cette lettre au comité de sûreté générale.....	458
Lettre d'Arthur Dillon au landgrave de Hesse-Cassel pour lui proposer d'opérer sa re- traite.....	458
Réponse du landgrave de Hesse-Cassel.....	459
Après des observations de Billaud-Varennes, Couppé, Merlin (de Douai), Chabot, Léonard Bourdon, Kersaint, Couthon, Baudot, Sergent, Lanjuinais et Lasource, la Convention décrète que le conseil exécutif provisoire rendra compte demain, à l'ouverture de la séance, des rensei- gnements qui lui ont été adressés relativement à la conduite du général Dillon envers le land- grave de Hesse-Cassel.....	461
Monge, ministre de la marine, demande à la Convention d'autoriser provisoirement le paye- ment des lettres de change qui ont été tirées de Saint-Domingue et qui sont échues.....	461
Après des observations de Brissot de War- ville, Cambon et Ducos, la Convention charge ses comités des finances, de commerce et colo- nial de lui faire incessamment un rapport sur la demande du ministre de la marine.....	462
Lettre de Lebrun, ministre de la guerre par intérim, donnant des nouvelles de l'armée de Kel- lermann.....	462
Albitte, au nom du comité militaire, présente un projet de décret relatif à la punition des délits militaires commis par les bataillons de Mauconseil et de la République.....	462
La Convention adopte le projet de décret....	462
Pouvoirs donnés par la Convention aux citoyens Deydier, Guyton-Morveau et Prieur-Duvernois, commissaires nommés pour se rendre dans les départements de l'Ain, du Doubs et du Jura...	462
Sur la motion de Gossuin, la Convention dé- crète que la ville de Lille a bien mérité de la patrie.....	462
VENDREDI 12 OCTOBRE 1792.	
Poultier, au nom du comité de la guerre, fait un rapport et présente un projet de décret pour approuver la conduite des administrateurs du département de l'Ain relativement aux vo- lontaires actuellement disponibles.....	463
La Convention adopte le projet de décret....	463
Sur la motion de Thuriot et après des obser- vations de Camus, la Convention décrète que la nomenclature des travaux des divers comités sera imprimée et distribuée aux membres de la Convention et envoyée dans les départements; elle charge en outre le comité des pétitions de lui faire incessamment son rapport sur le mode de présenter les pétitions.....	463
Lecture de lettres, adresses et pétitions....	464
Arrêté de la section du Théâtre-Français, dite de Marseille, pour déclarer qu'elle procédera à l'élection du maire de Paris par appel nominal et que, s'il est rendu un décret contraire, elle se réserve de prendre telle mesure que sa sagesse lui dictera.....	484
Après des observations de Guadet, Dartigo- eyte, Buzot, Henry Larivière, Marat, Delahaye, Thuriot, Cambon et Bailleul, la Convention dé- crète que Momoro, président, et Peyre, secré- taire de la section du Théâtre-Français, seront mandés, séance tenante, à la barre.....	467
Lettre de Dubois-Crancé, Gasparin, Simond et Lacombe-Saint-Michel, commissaires à l'armée des Alpes, qui envoient la copie d'une procla- mation qu'ils ont faite au peuple savoisien....	467
Cambon, au nom du comité des finances, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à ordonner le versement à la trésorerie nationale par la caisse de l'extraordinaire d'une somme de 16,328,211 livres pour combler le dé- ficit du mois de septembre.....	469
La Convention adopte le projet de décret....	469
Après des observations de Cambon, la Con- vention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur une motion de Kersaint tendant à charger le comité des finances de présenter un compte détaillé des dépenses.....	469
Lettre des officiers municipaux de Lille qui annoncent la levée du siège de cette ville.....	469
Lettre des administrateurs de l'Isère relative au licenciement, par le général Montesquiou, du bataillon de volontaires du district de Grenoble.	469
Lettre du sieur Turban pour réclamer contre un abus de pouvoir commis envers lui par l'ex- ministre Delessart.....	470
Dons patriotiques.....	470
Lettre de Lebrun, ministre de la guerre par intérim, qui fait passer à la Convention la traduction d'une lettre adressée de Berlin au ministre Bischoffverder.....	471
Louvet (Somme), au nom du comité de légis- lation, soumet à la discussion le projet de dé- cret sur le renouvellement des corps adminis- tratifs.....	471
La Convention renvoie le projet de décret au comité de législation.....	472
Admission à la barre du général Dumouriez.	472
Sur interpellation du Président, Dumouriez déclare qu'il a regardé la lettre du général Del- lon au landgrave de Hesse-Cassel comme une bravade.....	472
Discours de l'adjudant général Moreton en présentant à la Convention un guidon pris sur les émigrés.....	472
Sur la motion de Vergniaud et après des obser- vations d'Osselin, la Convention décrète que ce guidon sera remis à l'exécuteur de la haute justice pour être brûlé.....	473
Texte définitif du décret rendu.....	473
Lettre de d'Acoust, Dubois de Bellegarde, Delmas, Duquesnoy, Duhem et Doullé de Pontécoulant, commissaires à l'armée du Nord, qui deman- dent des secours pour les habitants de Lille et des environs.....	473
Après des observations de Gossuin et de Cam- bon, la Convention décrète que toutes les de-	

Pages.	Pages.		
mandes de secours seront renvoyées au pouvoir exécutif.....	473	Déclaration de Momoro.....	483-
Lettre des citoyens Guiraut et Lefebvre, commissaires de la municipalité de Paris, qui demandent leur admission à la barre pour un objet urgent.....	473	Lettre de Lebrun, ministre de la guerre par intérim, qui envoie la copie des lettres à lui adressées par le général Dillon au sujet de la reddition de Verdun.....	484
Après des observations de Boilleau, Defermon et Vergniaud, la Convention décide que les commissaires seront admis.....	473	Après des observations de Choudieu, Maribon-Montaut et Barère de Vieuzac, la Convention renvoie aux comités diplomatique et de la guerre réunis une motion de Choudieu tendant à préparer un projet de décret qui trace aux généraux français la conduite qu'ils doivent tenir envers les généraux ennemis.....	485
Le citoyen Guiraut est admis et demande un secours en faveur des malheureux citoyens victimes de la faillite de la maison de secours....	473	La Convention renvoie également aux mêmes comités une motion de Lasource relative à la conduite que doivent tenir les généraux français lorsqu'ils rentreront sur le territoire ennemi.....	483
Après des observations de Cambon, Camus et Pétion de Villeneuve, la Convention accorde à la municipalité de Paris un secours de 30,000 livres.	475	La Convention renvoie au comité de législation une motion de Thuriot concernant le sieur Forestier, trésorier général du ci-devant régiment des gardes suisses.....	485
Texte définitif du décret rendu.....	475	Thuriot, au nom des commissaires désignés pour la levée des scellés apposés sur la caisse et les effets du ci-devant régiment des gardes suisse, présente un projet de décret tendant à ordonner la levée desdits scellés.....	485
<i>Annexe :</i>		La Convention adopte le projet de décret....	486
État des décrets rendus sur le rapport du comité de l'examen des comptes, imprimé en vertu du décret du 12 octobre 1792.....	475	Lettre de Lebrun, ministre des affaires étrangères, par laquelle il donne des détails sur l'état des esprits en Allemagne à l'approche des troupes françaises.....	486
 SAMEDI 13 OCTOBRE 1792.		Sur la motion de Cambon, la Convention décrète qu'il sera mis 300,000 livres à la disposition du ministre de l'intérieur, pour être distribués en secours provisoires aux victimes des intempéries.....	486
Lecture de lettres, adresses et pétitions.....	476	Texte définitif du décret rendu.....	486
Lettres du général Custine, dans lesquelles il rend compte de la conduite qu'il a tenue à Spire, d'une proclamation qu'il y a publiée, des approvisionnements qu'il y a trouvés et des contributions qu'il a levées tant à Spire qu'à Worms.....	477	Laurent Lecointre, au nom du comité de la guerre, soumet à la discussion un projet de décret sur la réclamation de plusieurs fabricants d'armes à feu, employés à des fabrications de fusils pour le compte de la République, qui demandent que différents marchés qu'ils ont passés aux administrations de département, districts, municipalités ou particuliers soient résiliés parce qu'ils entravent ou retardent l'exécution de ceux qu'ils ont faits avec le ministre de la guerre pour la fourniture des armées....	487
La Convention décrète qu'elle approuve les dispositions que le général Custine a prises relativement aux contributions qu'il a levées tant à Spire qu'à Worms.....	480	La Convention adopte le projet de décret....	487
Liste des membres du comité des domaines..	480	Admission à la barre de la municipalité et de la garde nationale de Courbevoie.....	487
Liste des membres du comité de l'examen des comptes.....	480	Suite de la discussion du projet de décret sur le renouvellement des corps administratifs....	488
Liste des membres du comité de division....	480	Adoption des articles 1 à 6.....	488
Liste des membres du comité d'instruction publique.....	480	Garat, le jeune, remercie la Convention de l'avoir nommé ministre de la justice.....	488
Liste des membres du comité des inspecteurs de la salle.....	480		
Lecture de lettres, adresses et pétitions.....	480	 DIMANCHE 14 OCTOBRE 1792.	
Lettre de Tavernel, député du Gard, par laquelle il annonce qu'il consent à ce que son suppléant soit admis à sa place et déclare que cependant il pourrait bien se rendre à son poste.....	481	Lecture d'adresses d'adhésion au décret qui abolit la royauté.....	489
Dons patriotiques.....	482	Lecture de lettres, adresses et pétitions.....	489
Sur la motion de Camus, la Convention décrète qu'à partir de midi il ne sera plus admis de motions incidentes sous le titre de motion d'ordre ou motion de fait..	482	État des lois de l'Assemblée législative envoyées aux directoires de département par le ministre de l'intérieur.....	490
Lettre du citoyen Lanchoux par laquelle il dénonce la section de 1792 qui, au mépris des décrets, a procédé aux élections à haute voix et a décidé que les domestiques auraient le droit de vote.....	482		
Après des observations de Brunel, Charlier, Sevestre et Raffron du Trouillet, la Convention ordonne que Momoro et Peyre, président et secrétaire de la section du Théâtre-Français, mandés à la barre par un décret rendu à la séance d'hier, seront introduits sur-le-champ.....	483		

Pages.	Pages.		
Liste des membres de la députation de la Convention à la fête civique qui va être célébrée en mémoire des succès des armées de la République.....	491	présentera demain un rapport sur la pétition des citoyens de la section de l'Observatoire.....	501
Dons patriotiques.....	491	Admission à la barre de divers pétitionnaires.....	501
Lecture de lettres, adresses et pétitions.....	491	Admission à la barre des Savoisien résidant à Paris.....	501
Sur la motion d'un membre, la Convention décrète qu'il sera livré à la commune de Saint-Denis trois pièces de canon du calibre de 4... ..	492	La Convention ordonne l'impression de l'adresse présentée par les Savoisien.....	501
Sur la motion de Collot-d'Herbois, la Convention décrète que les matelas, couvertures et couchettes qui se trouvent dans les casernes de Saint-Denis seront mis à la disposition des bataillons de volontaires qui passent par cette ville.....	492	Admission à la barre du sieur Paris, ci-devant chanoine à Belfort, et aujourd'hui époux et père.....	501
Texte définitif du décret rendu.....	492	Sur la motion de Rouyer, la Convention décrète que la pension dont jouissait le sieur Paris lui sera désormais payée.....	502
Sur la motion d'un membre, la Convention décrète que le pouvoir exécutif est chargé de prendre des renseignements sur le ci-devant comte de Bryas.....	492	LUNDI 15 OCTOBRE 1792.	
Liste des membres du comité de législation..	492	Lecture de diverses adresses d'adhésion au décret qui abolit la royauté.....	502
Lettre des citoyens d'Aoust, Duquesnoy et Doulcet de Pontécoulant, commissaires à l'armée du Nord pour rendre compte des troubles provoqués à Cambrai par les gendarmes nationaux de la première division.....	492	Dons patriotiques.....	503
Lettre de Monge, ministre de la marine, qui communique à la Convention deux lettres du contre-amiral Truguet annonçant la prise de Nice, de Villefranche et du fort Montalban....	493	Lecture de lettres, adresses et pétitions.....	503
Cambon, au nom du comité des finances, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à réduire à trois le nombre des régisseurs nationaux.....	494	Lettre de Roland, ministre de l'intérieur, qui demande à être autorisé à livrer la voiture et les chevaux de la ci-devant Cour aux généraux et officiers de l'armée lorsque les besoins du service les mettra dans le cas de les requérir....	503
La Convention adopte le projet de décret...	494	La Convention accorde l'autorisation demandée.....	504
Lecture de lettres, adresses et pétitions.....	494	Lettre des citoyens Dubois-Crancé, Gasparin et Lacombe-Saint-Michel, commissaires à l'armée des Alpes qui transmettent à la Convention la réponse de la République de Genève au sujet du rassemblement à Genève des troupes des cantons de Zurich et de Berne.....	504
Admission à la barre d'une députation des citoyens de la section de Molière et La Fontaine.	495	La Convention renvoie ces pièces au comité diplomatique.....	505
La Convention ordonne l'impression de l'adresse présentée par cette députation.....	496	Manuel demande que tous les officiers décorés de la croix de Saint-Louis soient tenus de déposer leurs insignes sur le bureau de la Convention.....	505
Admission à la barre de divers pétitionnaires	496	Après des observations de Sergent et Maribon-Montaut, la Convention décrète la suppression de la croix de Saint-Louis.....	505
Admission à la barre du citoyen Caffarelli, officier du génie destitué par les commissaires de l'Assemblée législative pour incivisme.....	496	Dons patriotiques.....	505
La Convention renvoie la pétition du citoyen Caffarelli au comité de la guerre.....	498	Chabot demande : 1° que la Convention charge un comité de lui présenter un moyen de prendre connaissance des pétitions en ménageant le temps de l'Assemblée; 2° que le comité des finances rende compte des moyens de changer la forme de la contribution mobilière et des patentes.....	505
Admission à la barre de divers pétitionnaires.	498	La Convention passe à l'ordre du jour....	506
Lecture de lettres, adresses et pétitions.....	499	Un membre, au nom de la commission des armes, présente un projet de décret tendant à interdire aux agents de l'administration des troupes l'exercice de tout commerce ayant trait à l'habillement équipement et campement....	506
Admission à la barre d'un citoyen de Charleville qui prie la Convention de venir en aide à la veuve et aux enfants du lieutenant-colonel Juchereau, massacré à Charleville dans une sédition.....	499	La Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le projet de décret.....	506
Admission à la barre de divers pétitionnaires.	499	Poultier, au nom du comité de la guerre, fait un rapport et présente un projet de décret sur l'époque à laquelle expire l'engagement des volontaires nationaux.....	506
Chabot, au nom des comités de la guerre et de sûreté générale réunis, fait un rapport et présente un projet de décret sur les troubles de Cambrai relatés dans une lettre des commissaires de la Convention à l'armée du Nord.....	500	La Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le projet de décret.....	506
La Convention adopte le projet de décret....	500	Chabot demande le renouvellement du comité de la guerre.....	506
Admission à la barre d'une députation des citoyens de la section de l'Observatoire.....	500		
Après des observations de Tallien, Pétion de Villeneuve et Cambon, la Convention décrète que le comité d'agriculture et de commerce lui			

Pages.	Pages.
Après des observations d'un membre du comité de la guerre, la Convention décrète qu'à l'avenir aucun rapport ne pourra lui être présenté, au nom de ce comité, avant d'avoir obtenu l'approbation des deux sections qui le composent.....	506
Sur la motion d'un membre, la Convention décrète qu'il sera fait une adresse aux volontaires nationaux.....	506
Mathieu propose que les volontaires nationaux aux frontières qui demandent à rentrer dans leurs foyers soient remplacés par des volontaires nationaux de l'intérieur, désireux de marcher à l'ennemi.....	506
La Convention rejette la motion de Mathieu par la question préalable.....	507
Rouyer, au nom du comité de la guerre, de la commission des neuf et de la commission du camp sous Paris réunis, fait un rapport et présente un projet de décret sur la continuation et l'organisation des travaux du camp sous Paris.....	507
Après des observations de Goupilleau, ex-constituant, Le Tourneur, Pessières, Rouyer, rapporteur, Kersaint, la Convention décide que les travaux du camp sous Paris ne seront pas continués et rejette le projet de décret.....	510
Après des observations de Jean Debry et Lanjuinais, la Convention décrète que les comités de la guerre, des secours publics et de sûreté générale présenteront demain un rapport sur les moyens d'occuper les ouvriers ou de les renvoyer dans leurs départements.....	510
Lettre de Garat, ministre de la justice, pour annoncer qu'il a envoyé au tribunal de Rouen l'ordre de mettre à exécution le jugement de condamnation à mort contre les nommés Talvande et Fontaine, prévenus d'assassinat.....	510
Après des observations de Barbaroux, Lanjuinais, Guadet et un membre la Convention décrète qu'il sera provisoirement sursis à l'exécution de Talvande et Fontaine.....	511
Texte définitif du décret rendu.....	511
Lettre de Garrau, Lamarque et Carnot, commissaires à l'armée des Basses-Pyrénées, qui font part des mesures qu'ils ont prises, à leur arrivée à Bayonne, pour mettre les frontières en état de défense.....	511
Lettre de d'Acoust, Duquesnoy et Doucet de Pontécoulant, commissaires à l'armée du Nord, qui envoient un exemplaire de la proclamation adressée aux habitants de Lille.....	512
Extrait de la lettre du général Dumouriez aux habitants de Lille.....	512
Proclamation des commissaires de la Convention aux habitants de Lille.....	512
Lettre de d'Acoust, Duquesnoy et Doucet de Pontécoulant, commissaires à l'armée du Nord, pour demander que le général Berruyer soit envoyé à l'armée du Nord et annoncer que le décret qui abolit la royauté n'est pas encore parvenu au district.....	513
Après des observations d'Albittle, Osselin, La-source et un membre, la Convention décrète : 1° que le ministre de la guerre fera parvenir chaque jour à l'armée le Bulletin de la Convention ; 2° que les corps administratifs enverront chaque semaine au comité des décrets l'état certifié	
des lois qui leur auront été adressées par le ministre de la justice.....	514
Texte définitif des décrets rendus.....	514
Lettre du colonel de la 32 ^e division de gendarmerie nationale relative aux événements arrivés à Cambrai et imputables à cette division.....	514
Lettre du général Anselme pour annoncer la prise de Villefranche et du château de Montalban.....	514
Lettre de Lebrun, ministre des affaires étrangères, à laquelle sont jointes : 1° Copie d'une lettre qu'il a reçue des syndics du conseil de Genève sur les motifs qui l'ont déterminé à demander aux cantons de Zurich et de Berne un secours de seize cents hommes ; 2° copie d'une délibération responsive du conseil exécutif provisoire de la République française.....	515
La Convention approuve la réponse du Conseil exécutif provisoire et passe à l'ordre du jour.....	517
Suite de la discussion du projet de décret sur le renouvellement des corps administratifs.....	517
Adoption de l'article 7.....	518
Liste des membres du comité de liquidation.....	518
Liste des membres du comité de marine.....	518
Dons patriotiques.....	518
MARDI 16 OCTOBRE 1792.	
Lecture de lettres, adresses et pétitions.....	518
Dons patriotiques.....	519
Lecture de lettres, adresses et pétitions.....	519
Lettre de Roland, ministre de l'intérieur, qui rend compte à l'Assemblée de l'emploi des cinq millions mis à sa disposition pour secours provisoires.....	521
Lettre du lieutenant-colonel Lanoue qui transmet à la Convention un mémoire tendant à justifier la conduite de son oncle le général Lanoue.....	521
Après des observations de Gossuin, la Convention renvoie les pièces au comité des décrets en le chargeant de présenter, dans les vingt-quatre heures, l'acte d'accusation précédemment décrétée contre le général Lanoue.....	521
Lettre de Carra, Sillery et Prieur (de la Marne), commissaires à l'armée du Centre, qui envoient une copie de la capitulation de Verdun.....	521
Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques, sur l'établissement proposé par le directoire de la Seine-Inférieure d'un inspecteur pour la garde des bois nationaux.....	523
Lettre de Roland, ministre de l'intérieur, relative aux difficultés qu'il éprouve pour approvisionner Paris.....	523
La Convention renvoie cette lettre aux comités d'agriculture et de commerce réunis.....	524
Sur la motion de Legendre, la Convention décrète que le ministre de la guerre lui rendra compte demain de l'exécution du décret concernant l'habillement et l'équipement des troupes.....	524
Rülh, en rentrant de congé, informe la Convention qu'il a rencontré, sur sa route, neuf émigrés prisonniers qu'on amenait à Paris.....	524
Après des observations de Manuel et Jean Debry, la Convention ordonne que les ministres de	

Pages.	Pages.
la guerre et de l'intérieur seront tenus de faire connaître aux généraux le décret relatif au jugement des émigrés pris les armes à la main....	524
Liste des commissaires nommés pour recevoir les déclarations des dépôts d'effets trouvés au Louvre et aux Tuileries	524
Bourbotte demande que la Convention s'occupe des moyens de juger Louis XVI.....	525
Après des observations de Lehardy, Goupilleau, Sevestre, Barbaroux, Manuel, Cambon, Louvet de Couvrai, Thuriot, Brissot de Warville et Danton, la Convention renvoie toutes les propositions au comité de législation pour en faire incessamment le rapport	526
Lecoindre, au nom de la commission des armes, fait un rapport et présente un projet de décret sur la réclamation du sieur Barthélemy Recoigne, inventeur d'une fabrication perfectionnée des poudres et salpêtres.....	526
La Convention rejette le projet de décret....	527
Dons patriotiques.....	527
Lettre de Lebrun, ministre des affaires étrangères, relative à une insulte faite au pavillon français, dans le port de Gènes, par des matelots vénitiens.....	527
Après des observations de Kersaint, Choudieu Charlier et Brissot de Warville, la Convention renvoie cette lettre au comité diplomatique....	527
Brissot de Warville, au nom du comité diplomatique, fait un rapport et présente un projet de décret concernant l'introduction dans la ville de Genève de 16,000 Suisses des troupes de Berne et de Zurich.....	527
Un membre demande l'impression et l'ajournement.....	530
Après des observations de Guadet, Richard, Tallien, Louvet de Couvrai et Barère de Vieuzac l'ajournement est mis aux voix	530
L'épreuve est douteuse.....	530
Après des observations de Pétion de Villeneuve et Kersaint, le Président met aux voix la division pour permettre d'adopter les articles qui consacrent le principe et d'ajourner les autres.	531
La Convention décrète qu'il y a lieu à division.	531
Après des observations de Guadet, Garran de Coulon et Brissot de Warville, rapporteur, la Convention ordonne l'ajournement à demain des premiers articles et à jeudi des deux derniers.	531
Liste des membres du comité des pétitions et de correspondance.....	531
Liste des membres du comité d'inspection des bureaux de procès-verbaux.....	531
Suite de la discussion du projet de décret sur le renouvellement des corps administratifs et judiciaires.....	531
MERCREDI 17 OCTOBRE 1792.	
Mallarmé offre à la Convention deux croix de Saint-Louis de la part des citoyens Joseph Vincent et Pierre Rigoine.....	532
Pétition des gendarmes du département de Rhône-et-Loire qui demandent à être autorisés à nommer leurs officiers.....	532
Après des observations de Bourbotte, Lanjuinais, Maure et Defermon, la Convention décrète, sur la proposition de Salles, que les citoyens qui se présenteront aux directoires de départements pour faire le service de la gendarmerie devront être porteur d'un certificat de civisme signé de la majorité des membres du conseil général de leur commune.....	533
Lecture de diverses adresses, lettres et pétitions.	533
Lebrun, ministre de la guerre par intérim, dénonce à la Convention la municipalité de Collioure pour s'être fait délivrer 27 fusils neufs destinés à l'armement des volontaires nationaux.	534
Lettre du commissaire du pouvoir exécutif au camp de Soissons qui fait part à la Convention des excès auxquels se sont portés les volontaires du 15 ^e bataillon en cantonnement à Crépy (Oise).	534
Dons patriotiques.....	535
Cambon, au nom du comité des finances, fait un rapport sur l'état des finances de la République et présente un projet de décret portant création de 400 millions d'assignats.....	535
La Convention ordonne l'impression du rapport et du projet de décret et ajourne la discussion à trois jours.....	539
Un membre demande à connaître l'état des pensions distribuées aux chevaliers de Saint-Louis.	539
Après des observations de Cambon et Charlier, la Convention passe à l'ordre du jour.....	539
Lequinio, au nom du comité d'agriculture, soumet à la discussion le projet de décret relatif au canal de navigation pour joindre la Vilaine à la Rance par la rivière de l'Ille et du Linon..	539
La Convention ajourne à quatre jours la discussion de ce projet de décret.....	542
Claverie, ministre des contributions publiques, rend compte de l'exécution de la loi sur la fabrication de la monnaie provenant du métal des cloches.....	542
Après des observations de Tallien, la Convention renvoie au comité des finances une proposition de Goupilleau tendant à remplacer par une seule commission les dix-sept hôtels des monnaies qui se trouvent en France.....	542
Le sieur Baumier, commissaire du pouvoir exécutif dans les départements de Seine-et-Oise et de l'Eure, rend compte de sa mission.....	542
Lebrun, ministre des affaires étrangères, annonce que d'après les nouvelles qu'il a reçues du général Montesquion, il est à présumer que les Suisses évacueront la ville et le territoire de Genève.....	543
Brissot de Warville demande le vote immédiat des deux premiers articles du projet de décret du comité diplomatique concernant l'introduction, dans la ville de Genève, de 1,600 Suisses des troupes de Berne et de Zurich.....	543
Discussion de l'article 1 ^{er}	543
Après des observations de Danton et de Brissot de Warville, rapporteur, la Convention adopte l'article 1 ^{er}	544
Après des observations de Tallien, la Convention adopte l'article 2.....	544
Tallien demande que l'article 3 soit discuté immédiatement.....	544
Après des observations de Brissot de Warville, rapporteur, la Convention ajourne cette discussion.....	544

	Pages.		Pages.
Texte définitif du décret rendu.....	544	Manuel demande que les assemblées électo- rales ne puissent nommer que des desservants aux cures vacantes.....	551
Lettre des citoyens de la section Mauconseil pour dénoncer à la Convention des abus frau- duleux commis dans l'habillement des troupes.	544	La Convention passe à l'ordre du jour.....	551
Après des observations de Kersaint, la Con- vention, sur la motion d'Osselin, renvoie la dé- nonciation au comité de la guerre.....	545	Liste des membres du comité de secours pu- blics.....	551
Lettre des administrateurs du district d'Us- taritz pour annoncer un mouvement de 1,500 hommes de troupes espagnoles vers la frontière française.....	545	Lecture de lettres, adresses et pétitions.....	551
Après des observations de Meillan et Danton, la Convention renvoie cette lettre au pouvoir exécutif.....	545	Mémoire des députés du conseil général de la commune de Lorient, relatif au meurtre du ci- toyen Gérard.....	552
Lettre du général Custine ; il transmet à la Convention le règlement de police qu'il a fait promulguer dans son armée.....	545	Lettre de d'Aoust et Doucet de Pontécoulant, commissaires à l'armée du Nord, pour annoncer que la commune de Dunquerque a suspendu le départ d'un navire chargé de grains.....	555
Lettre des citoyens d'Aoust et Doucet de Pontécoulant, commissaires à l'armée du Nord, invitant la Convention à prendre des mesures pour engager les volontaires nationaux à ne pas retourner dans leurs foyers à la fin de la cam- pagne.....	546	Lebrun, ministre de la guerre par intérim, transmet à la Convention une lettre du général Duhoux.....	556
Après des observations de Pénières, Kersaint, Osselin et Lasource, la Convention décrète qu'il sera nommé des commissaires pour rédiger un projet d'adresse aux volontaires nationaux....	547	Après des observations de Châteauneuf-Ran- don, Léonard Bourdon, Ronyer et Gorsas, la Convention renvoie la lettre du général La Bour- donnaie au comité militaire.....	557
Liste des membres du comité de sûreté gé- nérale.....	547	Fabre (Hérault), au nom du comité d'agricul- ture et de commerce, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à assurer l'appro- visionnement des grains des départements du Midi.....	557
Suite de la discussion du projet de décret du comité de législation relatif au mode de renou- vellement des corps administratifs et judiciaires.	547	Après des observations de Dufriche-Valazé et Cambon, la Convention adopte le projet de dé- cret.....	557
Adoption des articles 12 à 19.....	547	La Convention renvoie au comité d'agricul- ture la motion faite par un membre de pronon- cer la peine de mort contre ceux qui exportent en Espagne des grains, fourrages et bestiaux..	558
<i>Annexe :</i>		Lettre du maréchal de camp Alexandre Beau- harnais qui transmet à la Convention une pro- clamation des prisonniers autrichiens et mayen- çais à leurs compatriotes au sujet de l'accueil bienveillant qui leur a été fait par les troupes françaises.....	558
Réflexions de P. A. Lozeau, député de la Cna- rente-Inférieure, sur les rapport et projet de décret présentés à la Convention nationale, au nom du comité d'agriculture, par le citoyen De- fermon, et concernant l'établissement d'un ca- nal de jonction entre les rivières d'Ille et de la Rance.....	548	La Convention renvoie au comité diploma- tique une motion de Rülh, tendant à dénoncer le traité signé en décembre 1752, entre Louis XV et le prince de Salm-Salm.....	558
JEUDI 18 OCTOBRE 1792, AU MATIN.			
Sur la motion d'un membre du comité de di- vision, la Convention admet le citoyen Marti- nel comme député de la Drôme.....	550	Mallarmé, au nom du comité de l'ordinaire des finances, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à rapporter la loi du 4 sep- tembre dernier relative au paiement des travaux et fournitures faits à la partie des bâtiments des ci-devant Grands-Augustins, destinée à servir de logement et de casernement au deux compagnies de gendarmerie nationale faisant le service auprès du Corps législatif.....	559
Thuriot, au nom des commissaires chargés de la surveillance de la procédure criminelle rela- tive au garde-meuble, fait un rapport et pré- sente un projet de décret tendant à surseoir à l'exécution de tous jugements de condamnation à mort qui ont été rendus.....	550	La Convention adopte le projet de décret... Dons patriotiques.....	559 559
La Convention adopte le projet de décret... Sur la motion d'un membre, la Convention étend aux gendarmes déjà reçus, l'obligation dé- crétée hier pour les surnuméraires de présenter un certificat de civisme.....	551 551	Camus, au nom de la commission établie pour la conservation des monuments des arts et des sciences, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à réunir, en une seule com- mission de 33 membres, toutes les commissions établies par l'Assemblée constituante et l'As- semblée législative pour la conservation des arts et des sciences.....	559 559
Un membre demande que le comité de Con- stitution soit chargé de présenter incessamment une formule générale de serment pour tous les fonctionnaires.....	551	La Convention adopte le projet de décret... Albitte, au nom des comités de la guerre, de sûreté générale et des secours publics réunis, fait un rapport et présente un projet de décret sur les moyens d'occuper ou de renvoyer les ouvriers du camp sous Paris, et sur l'exécution de la	559
Après des observations de Dartigoeyte, la Con- vention renvoie cette motion au comité de Con- stitution.....	551		

Pages.	Pages.
loi qui oblige les citoyens non domiciliés à Paris à se retirer dans leurs départements.....	560
Après des observations de Lanjuinais, Roux (Haute-Marne), Rouyer, Osselin et Albitte, rapporteur, la Convention décrète que les travaux du camp sous Paris cesseront samedi prochain et qu'il sera accordé à chaque ouvrier une gratification de trois journées de travail.....	561
Sur la motion de Lecointe-Puyraveau, la Convention décrète qu'il ne sera point ouvert dans le camp de Paris de nouvelles lignes sur les propriétés des citoyens dont on n'a pas encore disposé.....	561
Le Tourneur, au nom des comités de la guerre, des secours publics et de sûreté générale réunis, fait un rapport et présente un projet de décret sur les réclamations des ouvriers du camp sous Paris.....	561
La Convention adopte le projet de décret....	562
Marat demande le rapport du décret rendu contre les bataillons Mauconseil et républicains dénoncés par les généraux Chazot et Dumouriez pour avoir massacré quatre déserteurs prussiens.....	562
Après des observations de Rouyer, Lasource, secrétaire, donne lecture d'un acte des notaires du district de Reithel relatif à ces quatre déserteurs.....	563
Après des observations de Kersaint et Boilleau, la Convention passe à l'ordre du jour sur la motion de Marat.....	564
Pache, ministre de la guerre, prête serment..	564
Roland, ministre de l'intérieur, présente son compte des dépenses extraordinaires et secrètes.	564
Rebecqy demande que tous les ministres rendent compte comme Roland.....	565
Monge, ministre de la marine, déclare qu'il ne fait aucune dépense secrète.....	565
Danton présente quelques observations à ce sujet.....	565
Après des observations de Cambon et de Roland, ministre de l'intérieur, et Lidon, la Convention passe à l'ordre du jour sur la motion de faire rendre par les ministres un compte collectif de leurs dépenses secrètes.....	566
Henry-Larivière réclame contre le passage à l'ordre du jour.....	566
Après des observations de Camus et de Lasource, la Convention décrète sur la motion de Henry-Larivière que le pouvoir exécutif justifiera dans les 24 heures, de la délibération qu'il a dû prendre à l'effet d'arrêter le compte des sommes mises à sa disposition pour dépenses secrètes..	566
<i>Annexe :</i>	
Réponse de la députation du Morbihan à la lettre écrite par la société des amis de la liberté et de l'égalité de Lorient au Président de la Convention nationale, [au sujet du meurtre du citoyen Gérard.....	566
JEUDI 18 OCTOBRE 1792, AU SOIR.	
Pétition des marchandes en détail à la marée qui se plaignent d'être presque les seules victimes des administrateurs de la maison de secours.....	567
Après des observations de Legendre, Cambon et un membre, la Convention renvoie la pétition à la municipalité de Paris.....	568
Appel nominal pour l'élection d'un Président.	568
Guadet est élu Président.....	568
Appel nominal pour l'élection de quatre secrétaires.....	568
Barbaroux, Danton, Gensonné et Kersaint sont élus secrétaires.....	568
VENDREDI 19 OCTOBRE 1792.	
Lecture de lettres, adresses et pétitions....	568
Lettre de Lebrun, ministre de la guerre par intérim, pour annoncer que des émigrés faits prisonniers sont en route pour Paris et qu'il a donné des ordres pour qu'ils ne passent pas par Meaux.....	568
Lettre de Lebrun, ministre de la guerre par intérim, pour annoncer qu'il a envoyé 10,000 redingotes à l'armée de Dumouriez et qu'à la fin du mois il sera en mesure d'en envoyer 50,000.	569
La Convention ordonne l'insertion de cette lettre au procès-verbal.....	569
Lettre de Lebrun, ministre de la guerre par intérim, pour annoncer qu'il a écrit aux 48 sections de Paris en les invitant à nommer des commissaires pour l'examen des souliers destinés aux volontaires nationaux.....	569
Lettre des sections du Théâtre-Français et du Luxembourg qui font part à la Convention des arrêtés qu'elles ont pris à l'effet de nommer des commissaires pour aller dans les marchés engager le peuple à continuer sa confiance aux petits billets de la maison de secours.....	569
Après des observations de Birotteau et Brunel, la Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à déléguer sur une motion de Marc Jullien tendant à rapporter le décret rendu à la séance d'hier soir sur la pétition des marchandes à la marée.	570
Lettre des citoyens Dracot-Villon, Champion, Perrin et Blanchard, commissaires extraordinaires du département de la Meuse, pour annoncer les mesures qu'ils ont prises contre les habitants de Verdun qui ont livré cette ville aux Prussiens.....	570
Lettre du général Anselme pour demander que le citoyen Paul Barras, commissaire du pouvoir exécutif, soit chargé d'administrer le département du Var.....	571
La Convention renvoie cette lettre au comité diplomatique, pour en faire le rapport dans les vingt-quatre heures.....	571
Sur la motion de Charlier, la Convention renvoie au pouvoir exécutif une réclamation du citoyen Billaudel, procureur de la commune de Vincennes, qui se plaint d'avoir été exclu de l'administration du département de Paris par un arrêté arbitraire de ses collègues.....	571
Beauvais (de Paris), au nom du comité des secours publics, fait un rapport et présente un projet de décret sur la pétition de la citoyenne Marie-Thérèse Pasqualin, veuve de Marie-Eustache Juchereau, lieutenant-colonel d'artillerie, inspecteur de la manufacture d'armes et commandant de la place de Charleville, massacré le 4 septembre 1792, dans une sédition.....	571

	Pages.		Pages.
La Convention adopte le projet de décret....	572	publiques, pour annoncer l'arrestation illégale de plusieurs pièces de vin de Bordeaux à destination des Pays-Bas.....	581
Mercier (Seine-et-Oise) demande qu'il soit fait une loi générale pour défendre à tous les membres de la Convention ou du corps administratif de toucher un double traitement.....	572	Sur la motion de Vergniaud, la Convention décrète que l'exportation des vins de liqueur et des denrées de luxe est permise.....	581
Après des observations de Dartigoeyte, Bailleul, Manuel et Hardy, la Convention renvoie la proposition de Mercier au comité de législation.....	573	Lettre de Roland, ministre de l'intérieur, au sujet des mesures hygiéniques à prendre dans les pays abandonnés par l'ennemi.....	581
Laplagne, au nom du comité de législation, fait un rapport et présente un projet de décret sur les substitutions.....	573	Sur la motion d'un membre, la Convention autorise Roland à nommer deux commissaires qui seront chargés de prendre les mesures hygiéniques nécessaires.....	582
La Convention ordonne l'impression du rapport et du projet de décret et ajourne la discussion à lundi.....	574	Admission à la barre et pétition des commissaires des 48 sections de Paris qui protestent contre le projet d'environner la Convention d'une force armée.....	582
Maribon-Montaut demande que la Convention fixe à lundi la discussion du projet de décret sur la création d'une force armée tirée des 83 départements.....	574	La Convention passe à l'ordre du jour sur la pétition.....	582
Après des observations de Buzot, rapporteur, Chabot, Barbaroux et Legendre, la Convention passe à l'ordre du jour.....	574	Après des observations de Gensonné, la Convention passe à l'ordre du jour sur la motion d'imprimer la pétition des 48 sections.....	582
Louvet (Somme), au nom du comité de législation, présente la rédaction définitive du décret sur le renouvellement des corps administratifs et judiciaires.....	574		
La Convention adopte cette rédaction.....	576	SAMEDI 20 OCTOBRE 1792.	
Danton, au nom de la commission nommée à cet effet, présente un projet d'adresse pour inviter les volontaires nationaux à renoncer à la faculté qui leur a été accordée par la loi de quitter les drapeaux au 1 ^{er} décembre prochain.....	576	Sur la motion de Thuriot, la Convention charge le comité de législation de présenter un projet de décret sur le traitement à allouer aux juges, commissaires nationaux, greffier et commis du tribunal criminel établi par la loi du 17 août.....	583
La Convention accorde la priorité au projet d'adresse présenté par Faure (Haute-Loire), puis l'adopte.....	576	Jean Debry demande que l'état-major de la garde nationale parisienne nomme cinq commissaires pour juger treize émigrés pris les armes à la main et amenés à Paris.....	583
Dons patriotiques.....	576	Après des observations de Thuriot et Delacroix, la Convention adopte la motion de Jean Debry.....	583
Barère de Vieuzac, au nom du comité de Constitution, fait un rapport sur l'invitation à faire aux amis de la liberté et de l'égalité de présenter leurs vœux sur la Constitution à donner à la France.....	576	Texte définitif du décret rendu.....	584
La Convention adopte la rédaction présentée par Barère.....	577	Lettre de Turpin, agent du Trésor public, pour annoncer qu'il a été fait mention de la loi du 6 septembre dernier en marge des contrats de rente viagère et du ci-devant roi et de Louis-Stanislas-Xavier.....	584
Osselin, au nom du comité de législation, soumet à la discussion le projet de décret concernant les émigrés.....	577	La Convention renvoie cette lettre au comité des finances.....	584
La discussion est interrompue par l'admission à la barre des commissaires de l'administration de département et de la municipalité de Paris.....	579	Lettre des citoyens Garran, Lamarque et Carnot, commissaires à l'armée des Pyrénées, pour annoncer leur arrivée à Bayonne.....	584
Bertholet, secrétaire du département de Paris, demande un secours provisoire de 500,000 livres pour venir en aide aux créanciers de la maison de secours.....	579	Lettre des citoyens Sillery, Carra et Prieur (de la Marne), commissaires de la Convention à l'armée du Centre, pour annoncer la capitulation de Longwy.....	584
La pétition des commissaires est renvoyée au comité des finances.....	580	Lettre du général Custine pour demander des couvertures brunes pour la troupe.....	585
Clavière, ministre des contributions publiques, fait part à la Convention des mesures qu'il a prises pour dissiper les craintes du département de Paris sur la maison de secours.....	580	Lettre du général Custine pour annoncer l'entrée en Allemagne de 19,000 Russes.....	586
Pache, ministre de la guerre, communique l'extrait d'une lettre du général Valence annonçant la prochaine reddition de Longwy.....	580	Kersaint donne lecture d'un projet d'adresse à l'armée et d'un projet de décret relatif aux récompenses nationales.....	586
Pache, ministre de la guerre, annonce l'arrestation de volontaires nationaux qui ont quitté l'armée de Dumouriez sans autorisation.....	581	La Convention renvoie l'adresse et le projet de décret aux comités de la guerre et d'instruction publique réunis.....	587
Lettre de Clavière, ministre des contributions		Adresse de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité, séant à Chambéry.....	587
		La Convention ordonne que cette adresse sera insérée au procès-verbal, imprimée, envoyée	

Pages.	Pages.		
aux 83 départements et traduite en allemand et en espagnol.....	587	ont été amenés au conseil général de la commune, le 19 octobre 1792, à 2 heures après-midi.	594
Lettre de Roland, ministre de l'intérieur, qui communique à la Convention une proclamation des magnifiques seigneurs de Genève.....	587	2 ^e Adresse des magnifiques seigneurs de la République de Genève à leurs concitoyens.....	595
Lecture de lettres, adresses et pétitions.....	587	DIMANCHE 21 OCTOBRE 1792.	
Dons patriotiques.....	588	Lecture de lettres, adresses et pétitions.....	595
Adresse des administrateurs du département du Calvados qui revendiquent le droit de garder la Convention nationale avec les habitants de Paris.....	588	Adresse aux habitants de Thionville par le conseil général de la commune de Nancy.....	597
Lidon, au nom du comité de la guerre, propose de rapporter le titre II de la loi du 19 septembre dernier portant organisation provisoire d'une force armée dans Paris.....	589	Adresse à la ville de Lille par le conseil général de la commune de Nancy.....	597
La Convention décrète le rapport du titre II de la loi du 19 septembre dernier.....	589	Lettre de Carra, Sillery et Prieur (de la Marne), commissaires à l'armée du Centre, qui transmettent à la Convention une correspondance trouvée dans la poche de Monsieur.....	597
Après des observations de Vergniaud et Talien, la Convention décrète que l'administration du département de Paris lui rendra compte de l'organisation de la garde nationale et de son service.....	590	Sur la motion de Camus, la Convention décrète que la section du comité des finances et la section du comité des domaines, qui étaient chargées de l'aliénation des biens nationaux et des biens des émigrés, seront réunies et formeront dorénavant un comité distinct.....	598
Sur la motion de Cambon, la Convention décrète la suppression de l'état-major du camp sous Paris.....	590	Lettre de Lebrun, ministre des affaires étrangères, qui rend compte des négociations engagées par le général Montesquiou relativement aux affaires de Genève.....	599
Cambacérés, au nom du comité de législation, fait un rapport et présente un projet de décret sur le mode de remplacement des commissaires nationaux près les tribunaux criminels.....	590	Sur la motion de Rühl, la Convention décrète que le ministre de la guerre sera chargé de faire examiner les cordages des pontons par les citoyens Fiesinger et Cordier.....	599
Après des observations de Lanjuinais, Cambacérés, rapporteur, Osselin, Defermon, divers membres, Piorry, Laplaigne, Buzot et Bohand, la Convention rejette une motion d'Osselin tendant à faire remplir les fonctions de commissaire national par l'un des quatre juges.....	591	Jean-Pierre Dantine et Antoine Rabozki, déserteurs autrichiens, sont admis à la barre et demandent la restitution du cheval et des effets qui leur ont été pris par les troupes françaises	599
Après des observations d'Osselin et Barère, la Convention rejette une motion de Delacroix tendant à rapporter le décret qui supprime les commissaires nationaux, puis adopte le projet du comité.....	592	Dons patriotiques.....	600
Lettre de Pache, ministre de la guerre, annonçant la mort du ci-devant duc d'Angoulême...	592	Lettre de Pache, ministre de la guerre, qui rend compte de la formation du tribunal chargé de juger les émigrés pris les armes à la main.	600
Lettre de Pache, ministre de la guerre, pour annoncer, au mépris du décret du 9 courant, l'arrivée à Paris de plusieurs émigrés pris les armes à la main.....	593	Lettre de Carra, Sillery et Prieur (de la Marne), commissaires de la Convention à l'armée du Centre, pour rendre compte des mesures prises contre les corps administratifs et judiciaires de Verdun qui étaient en fonctions lors de la reddition de cette ville aux Prussiens.....	601
Lettre de Roland, ministre de l'intérieur, pour annoncer qu'il n'a pas eu à s'occuper de ces émigrés, le décret les concernant étant purement militaire.....	592	Procès-verbal des réponses faites aux commissaires de la Convention par les officiers municipaux de Verdun.....	601
Anacharsis Clootz, au nom des comités diplomatique et de la guerre réunis, fait un rapport et présente un projet de décret pour autoriser les généraux de la République à lever des contributions lorsqu'ils entreront en pays ennemi.	593	La Convention renvoie la lettre des commissaires et le procès-verbal au comité de sûreté générale.....	603
La Convention ordonne l'impression du rapport et du projet de décret et ajourne la discussion à trois jours.....	594	Admission à la barre d'une députation des volontaires de la ville de Moissac.....	603
Cambon demande que le traitement des juges de district et des tribunaux criminels soient réduits à celui des administrateurs.....	594	Admission à la barre d'une députation des volontaires de Marseille.....	603
Après des observations de Lacroix, la Convention renvoie la motion de Cambon aux comités de législation et des finances réunis.....	594	Admission à la barre du sieur Montainville, comédien du grand théâtre de Marseille.....	604
		Admission à la barre d'une députation des gendarmes de l'Ariège.....	604
		Admission à la barre du sieur Reiche-Desfarges, commandant du 3 ^e bataillon de la Corrèze, qui dénonce Marat et demande qu'il soit jugé.....	604
		Après des observations de Boussion, Quinette et Barbaroux, la Convention renvoie la pétition du sieur Reiche-Desfarges aux comités de législation et de sûreté générale réunis.....	605

Annexes :

1^o Noms et qualités des treize émigrés qui

Pages.	Pages.		
Admission à la barre d'une députation du conseil général de la commune d'Orléans.....	605	Sur la motion de Goupilleau, la Convention décrète qu'Hérault de Séchelle donnera immédiatement lecture de son rapport sur les machinations de Choiseul-Gouffier.....	614
Lettre de Pache, ministre de la guerre, qui transmet à la Convention une lettre du général Custine annonçant sa marche sur Mayence....	605	Hérault de Séchelles, au nom des comités diplomatique et de sûreté générale réunis, fait un rapport sur la trahison de Choiseul-Gouffier, ambassadeur de France près la Sublime-Porte, et du ci-devant comte de Moustier et présente un projet de décret tendant à les décréter l'un et l'autre d'accusation.....	614
Admission à la barre d'une députation des citoyens de la Fontaine de Grenelle.....	606	La Convention décrète d'accusation Choiseul-Gouffier et de Moustier.....	619
La Convention ordonne l'impression de l'adresse de ces citoyens et son insertion au procès-verbal.....	606	Baudot demande un décret d'accusation contre l'abbé Marie et Courvoisier.....	619
Admission à la barre d'une députation des citoyens des sections de Bonne-Nouvelle, des Quinze-Vingts et du faubourg Saint-Antoine...	606	La Convention décrète d'accusation l'abbé Marie et Courvoisier.....	619
Discours de Gonchon, orateur de la députation, pour demander l'abolition de la loi martiale...	606	Sur la motion de Pétion, la Convention ordonne l'impression du rapport de Hérault de Séchelles.....	619
Après des observations de Basire, Chabot et Albitte, la Convention ordonne l'impression du discours de la députation et son insertion au procès-verbal. Elle renvoie en outre la pétition aux comités de législation et d'instruction publique réunis, pour en faire le rapport au plus tard dans huit jours.....	608	Sur la motion d'un membre, la Convention décrète d'accusation le ci-devant baron de Breuteuil et le sieur Hilaire Conzier, ci-devant évêque d'Arras.....	619
LUNDI 22 OCTOBRE 1792.		Collot d'Herbois demande que le pouvoir exécutif soit chargé de négocier avec la Sublime-Porte pour obtenir l'extradition de Choiseul-Gouffier.....	619
Lettre de Roland, ministre de l'intérieur, qui rend compte de la procédure instruite contre les voleurs du garde-meuble.....	609	Après des observations de Gensonné et Osselin, la Convention ajourne la motion de Collot-d'Herbois au moment où elle discutera le projet de décret sur les émigrés.....	619
Lettre des membres du tribunal de Nice, pour féliciter la Convention de l'entrée des Français dans cette ville.....	609	Rabaut-Saint-Étienne demande : 1° que le comité diplomatique soit chargé de présenter incessamment les principes d'après lesquels la République française doit négocier à l'avenir; 2° que le comité de marine présente un projet de décret pour augmenter le nombre des navires français dans la Méditerranée.....	619
La Convention ordonne l'insertion de cette lettre au procès-verbal.....	609	Après des observations de Rewbell, la Convention renvoie la première partie de la motion de Rabaut-Saint-Étienne aux comités de Constitution et diplomatique réunis et passe à l'ordre du jour sur la seconde.....	620
Lettre du général Chazot, qui adresse à la Convention une proclamation qu'il a faite aux habitants de la ville de Stenay après la retraite de l'ennemi.....	609	Lettre des citoyens d'Aoust, Duquesnoy et Doulcet de Pontécoulant, commissaires à l'armée du Nord, pour annoncer qu'ils ont destitué et remplacé provisoirement les membres du directoire du département du Pas-de-Calais.....	620
Dons patriotiques.....	610	Lettre des mêmes commissaires pour annoncer que le bataillon de la République a dénoncé les soldats coupables du meurtre des quatre déserteurs prussiens.....	620
Lecture de lettres, adresses et pétitions....	610	Lettre des citoyens Lamarque et Carnot, commissaires à l'armée des Pyrénées, pour rendre compte des mesures qu'ils ont prises sur les frontières d'Espagne.....	621
Adresse des citoyens composant la ci-devant communauté des perruquiers de la ville de Grenoble, qui réclament la prompte liquidation de leurs offices.....	611	Lettre des administrateurs du département des Basses-Pyrénées, qui transmettent à la Convention une lettre du citoyen Bourgoing, ambassadeur de la République française en Espagne.....	622
Après des observations de Réal, Camus et Génissieu, la Convention décrète que les liquidations qui n'excéderont pas 3,000 livres seront faites les premières.....	612	Lettre des citoyens Guyton-Morveau, Deydier et Prieur (de la Côte-d'Or), commissaires de la Convention sur la frontière suisse, pour annoncer leur arrivée à Besançon.....	623
Lettre de Pache, ministre de la guerre, qui soumet à la Convention les réclamations des officiers, sous-officiers et tambours volontaires relativement à leur solde pendant leur séjour à Paris.....	612	Lettre des citoyens Le Terrasson et Descombet, membres du comité de police du camp sous Pa-	
La Convention renvoie cette lettre aux comités de la guerre et des finances réunis.....	612		
Lettre de Pache, ministre de la guerre, qui fait part à la Convention des réclamations des fédérés des 83 départements au sujet de leur indemnité de résidence à Paris.....	612		
La Convention renvoie cette lettre aux comités de la guerre et des finances réunis.....	613		
Lettre de Lebrun, ministre des affaires étrangères, qui transmet à la Convention une lettre que lui a adressée le Grand-Vizir pour annoncer que la Sublime-Porte refuse d'accréditer le citoyen Semonville, nommé ambassadeur de France en remplacement de Choiseul-Gouffier..	613		

	Pages.
ris, pour annoncer que 3,000 ouvriers employés aux travaux de ce camp réclament leur paye....	623
Garat, ministre de la justice, demande des explications sur la conduite à tenir envers les prisonniers remis en liberté lors des massacres de septembre.....	623
La Convention ordonne l'impression du discours de Garat et son renvoi au comité de législation.....	627
Delacroix, au nom des comités de la guerre et des finances réunis, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à accorder à chaque officier, sous-officier et tambour volontaire, le supplément de paye de 10 sols par jour accordé aux volontaires nationaux pendant leur séjour à Paris.....	627
La Convention adopte le projet de décret....	627
Delacroix, au nom des comités de la guerre et des finances réunis, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à déclarer que les fédérés des 83 départements ne doivent recevoir que la paye de 23 sols par jour.....	627
La Convention adopte le projet de décret....	627
Camus, au nom du comité d'aliénation, fait un rapport et présente un projet de décret additionnel à la loi du 19 septembre dernier concernant la disposition des biens dont jouissait le ci-devant ordre de Malte.....	627
La Convention adopte le projet de décret....	628
Camus, au nom du comité d'aliénation, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à autoriser le ministre de l'intérieur à faire vendre sans délai le mobilier qui se trouve dans le château des Tuileries et autres maisons ci-devant royales, dans les maisons religieuses et dans celles des émigrés.....	628
La Convention adopte le projet de décret....	628
Dons patriotiques.....	628

MARDI 23 OCTOBRE 1792.

Adresses d'adhésion au décret qui abolit la royauté en France.....	628
Arrêté de la section des Sans-Culottes par lequel cette section ordonne que les scellés seront apposés sur les maisons et effets des prêtres réfractaires.....	629
Après des observations de Camus, Buzot, Charlier, Delacroix et Tallien, la Convention renvoie l'arrêté au comité de législation chargé de faire son rapport séance tenante et ordonne la suspension de l'apposition des scellés.....	629
Lecture de lettres, adresses et pétitions....	630
Gossuin, au nom du comité des pétitions et de correspondance, fait un rapport et présente un projet de décret sur le mode de présentation des pétitions.....	630
La Convention ordonne l'impression du rapport et du projet de décret et ajourne la discussion à jeudi.....	631
Dons patriotiques.....	631
Champion, ex-ministre de l'intérieur, envoie le compte de son administration.....	631
Roland, ministre de l'intérieur, transmet à la Convention les réclamations des citoyens Bourge	

	Pages.
et C ^{ie} ; propriétaires d'une filature anglaise établie à Rouen.....	632
Bourbotte demande pourquoi il n'a pas été fait lecture d'une adresse de la Société des amis de la liberté et de l'égalité scéante à Auxerre....	632
Après des observations de Barbaroux et Ker-saint, Danton donne sa démission de secrétaire, la Convention se refusant à nommer des greffiers chargés de rédiger les procès-verbaux de la Convention.....	632
Les administrateurs des domaines et contributions de la ville de Paris demandent à présenter l'état de situation des recouvrements....	632
Après des observations d'un membre et de Delacroix, la Convention passe à l'ordre du jour.....	632
Lasource demande qu'après la discussion du projet sur les émigrés, le comité diplomatique présente son rapport sur la conduite à tenir par les armées de la République en pays conquis..	632
La Convention charge la commission centrale de mettre ce rapport au prochain ordre du jour.....	632
Osselin, au nom du comité de législation, soumet à la discussion le projet de décret concernant les émigrés.....	632
Après des observations de Garnier (de Saintes), Osselin, rapporteur, et Buzot, la Convention décrète qu'elle discutera séparément les différents cas où la peine de mort sera prononcée contre les émigrés.....	634
Buzot propose de décréter que les émigrés français sont bannis à perpétuité du territoire de la République et que ceux qui, au mépris de cette loi, y rentreront, seront punis de mort sans néanmoins préjudicier au décret précédent qui condamne à la peine de mort les émigrés pris les armes à la main.....	634
Après des observations de Danton, Camille Desmoutins et Tallien, la Convention adopte la motion de Buzot.....	635
Sur la motion de Delacroix et après des observations d'Osselin, la Convention charge le comité des domaines de lui présenter incessamment le mode suivant lequel seront vendus les biens des émigrés et le comité de liquidation de préparer la loi relative à leurs créanciers.....	636
Lettre des présidents et secrétaires de l'assemblée électorale du département du Nord, scéante à Lille pendant le bombardement, qui adressent à la Convention copie du procès-verbal des séances de cette assemblée.....	636
La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre et ordonne que l'état nominatif des canonniers blessés à Lille sera inséré au procès-verbal.....	636
Le Président donne lecture d'une lettre du citoyen Mercier, officier municipal de Paris, qui informe la Convention que les ouvriers du camp demandent à être entendus à la barre.....	636
Après des observations de Merlin (de Thionville), Basire et Couppé, la Convention adopte une motion de Delacroix tendant à mander le citoyen Mercier à la barre.....	637
Le citoyen Mercier est admis à la barre et rend compte de l'effervescence qui s'est manifestée parmi les ouvriers du camp au sujet de la paye.....	637

	Pages.
Sur la motion de Delacroix, une députation de vingt de ces ouvriers est admise à la barre..	637
La Convention décrète que la commission du camp sera chargé d'examiner la pétition de ces ouvriers et d'en faire le rapport.....	637
MERCREDI 24 OCTOBRE 1792.	
État des décrets de la Convention envoyés aux départements par le ministre de l'intérieur.....	637
Lecture de lettres, adresses et pétitions.....	638
Lettre des administrateurs du district de Noyon, département de l'Oise, pour dénoncer les administrateurs de ce département, qui n'ont point fait exécuter, dans leur arrondissement, la loi sur la saisie des biens des émigrés.....	638
Après des observations de Kersaint et Delacroix, la Convention décrète que le ministre de l'intérieur vérifiera les faits dénoncés par le district de Noyon.....	639
Un membre, au nom des comités des procès-verbaux et décrets, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à ordonner que les membres qui composent ces deux comités ne formeront à l'avenir qu'un seul comité, sous le nom de comité des décrets.....	639
La Convention adopte le projet de décret....	639
Thuriot, au nom des commissaires chargés de surveiller l'instruction de la procédure criminelle relative au vol du garde-meuble, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à autoriser le directeur du jury d'accusation à se transporter dans tous les lieux où les voleurs sont réfugiés et à les y faire arrêter.....	639
Après des observations de Barbaroux, Thuriot, rapporteur, un membre et Delacroix, la Convention rejette le projet de décret.....	640
Un membre, au nom du comité de législation, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à autoriser le ministre de la guerre à répartir dans différentes villes les prisonniers de guerre actuellement rassemblés dans la ville de Langres.....	640
La Convention adopte le projet de décret....	640
Camus, au nom du comité d'aliénation, fait un rapport et présente un projet de décret en quatre articles, dont le premier avait déjà été adopté dans la séance du 22 de ce mois, tendant à autoriser le ministre de l'intérieur à faire vendre sans délai le mobilier qui se trouve dans le château des Tuileries et autres maisons ci-devant royales, dans les maisons religieuses et dans celles des émigrés.....	640
La Convention adopte le projet de décret....	641
Rühl donne connaissance du contenu d'une lettre adressée par le sieur Roseberg, bas-officier prussien, à sa femme et d'une lettre du prince de Wurtemberg au roi de Prusse.....	641
Cambon, au nom du comité des finances, soumet à la discussion le projet de décret portant création de 400 millions d'assignats.....	641
La Convention adopte le projet de décret....	642
Lettre de d'Acoust, Duquesnoy et Gustave Doulcet, commissaires de la Convention à l'armée du Nord, donnant des détails sur les armes trouvées dans l'arsenal d'Arras.....	642

	Pages.
Lettre du général Custine pour annoncer sa marche sur Mayence.....	642
Lettre de Monge, ministre de la marine, au sujet de la chiourme de Villefranche.....	642
Borie (Corrèze), au nom du comité de l'examen des comptes, fait un rapport et présente un projet de décret sur les dépenses autorisées par Beaulieu, ex-ministre des contributions publiques.....	643
Après des observations de Cambon, la Convention ordonne l'impression du rapport et du projet de décret et ajourne la discussion.....	645
Borie (Corrèze), au nom du comité de l'examen des comptes, fait un rapport et présente un projet de décret sur la vérification de la comptabilité arriérée des villes.....	645
La Convention ordonne l'impression du rapport et du projet de décret et ajourne la discussion.....	651
Lasource, au nom du comité diplomatique, fait un rapport et présente un projet de décret sur la conduite à prescrire aux généraux français en pays ennemi.....	651
Après des observations de Dubois Crancé et Lasource, rapporteur, la Convention ordonne l'impression du rapport et du projet de décret et ajourne la discussion.....	655
Des commissaires de la Commune de Paris demandent à être admis à la barre.....	655
Après des observations de Tallien, Gensonné, Rouyer, Osselin, la Convention passe à l'ordre du jour sur la demande des commissaires de la Commune et ajourne à demain le rapport de la Commission des Neuf sur les provocations au meurtre et à l'assassinat.....	656
Marat dénonce Roland pour avoir illégalement délivré au sieur de Saint-Geniès une réquisition de faire arrêter une dame Laroche, accusée d'émission de faux assignats.....	656
Barbaroux dénonce à son tour Marat pour avoir cherché à exciter les volontaires marseillais contre les dragons casernés à l'Ecole militaire.....	657
Après des observations de Kersaint et Marat, la Convention renvoie la dénonciation de Barbaroux aux comités de surveillance et de législation.....	658
Après des observations de Barbaroux, Chabot, Choudieu et Cambon, la Convention renvoie la dénonciation de Marat au Comité de sûreté générale.....	659
Lettre des citoyens Carra, Sillery et Prieur (de la Marne), commissaires à l'armée du Centre, pour annoncer la prise de Longwy.....	659
Laurent Lecointre, au nom du comité de la guerre, fait un rapport et présente un projet de décret relatif à 284 volontaires nationaux de différents bataillons et 22 soldats de la compagnie franche de Crépy-en-Valois qui, ayant quitté leurs drapeaux sans congé, ont été arrêtés à Reims.....	659
La Convention adopte le projet de décret....	659
Dons patriotiques.....	659

JEUDI 25 OCTOBRE 1792.

Sur la motion de Calon, au nom du comité des inspecteurs de la salle, la Convention dé-

	Pages.	Pages.
crête que 50 exemplaires des documents imprimés par son ordre seront distribués aux députés suppléants.....	660	
Sur la motion de Gossuin, la Convention décrète que le comité de division présentera, séance tenante, un nouveau tableau des villes où se tiendront les assemblées électorales pour le renouvellement des corps administratifs.....	660	
Sur la motion de Gossuin, la Convention décrète : 1° qu'à la suite de la feuille des décrets qui se distribue chaque jour, il sera fait mention du renvoi aux différents comités et de l'ajournement de chacun d'eux; 2° que le renouvellement des comités aura lieu dans les deux mois qui suivront leur formation et par la voie du sort sur la liste des candidats qui se seront inscrits.....	660	
Texte définitif des décrets rendus.....	660	
Dons patriotiques.....	660	
Lecture de lettres, adresses et pétitions.....	661	
Lettre des membres de la commission de vérification des armes fabriquées à Saint-Etienne pour rendre compte du nombre de fusils livrés par les fabricants de cette ville et de leur expédition pour l'arsenal de Lyon.....	662	
Adresse de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité de la ville d'Auxerre pour protester contre l'organisation d'une force armée tirée des 83 départements.....	663	
Adresse des amis de la liberté et de l'égalité de la ville de Lisieux pour demander que tous les départements concourent à l'organisation d'une force armée destinée à la garde de la Convention.....	663	
Adresse des Amis de la liberté et de l'égalité de la ville d'Alençon ayant le même objet.....	664	
Adresse des Amis de la liberté et de l'égalité de la ville de Brive ayant le même objet.....	664	
Barbaroux donne lecture d'un arrêté du conseil général de la commune de Paris qui ordonne l'impression et l'envoi aux départements de l'adresse présentée au nom des 48 sections et propose à la Convention de casser cet arrêté.....	664	
Après des observations de Charlier, Buzot, Jean-Bon-Saint-André, Rouyer et Barbaroux, la Convention casse l'arrêté de la commune de Paris et décrète que les membres du conseil général qui ont pris ledit arrêté seront personnellement responsables des dépenses occasionnées par l'impression et l'envoi aux départements.....	666	
Texte définitif du décret rendu.....	666	
Masuyer, au nom du comité des finances, section des assignats et monnaies, fait un rapport et présente un projet de décret pour autoriser l'archiviste à remettre au directeur général de la fabrication des assignats le poinçon nécessaire pour réparer la matrice des assignats de 10 livres.....	667	
La Convention adopte le projet de décret....	667	
Pierre Marec, au nom des comités de marine, colonial et des finances réunis, fait un rapport et présente un projet de décret sur la demande formée par le ministre de la marine d'un fonds de 43,672,263 l. 9 s. 8 d. pour les besoins de son département.....	667	
La Convention adopte le projet de décret....	673	
Rouyer, au nom du comité de marine, fait un rapport et présente un projet de décret tendant		à ordonner que la totalité des places des maîtres canonniers entretenus sera accordée seulement aux maîtres canonniers des classes..... 673
		La Convention adopte le projet de décret.... 674
		Camus, au nom du comité d'aliénation, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à déclarer qu'il n'y a pas lieu d'autoriser la commune de Condom à acquérir le ci-devant monastère de Brouillan-lès-Condom..... 674
		La Convention adopte le projet de décret.... 674
		Camus, au nom du comité d'aliénation, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à déclarer qu'il n'y a pas lieu de faire à la commune de Mantes l'aliénation de divers domaines nationaux énoncés dans sa soumission du 4 septembre dernier..... 674
		La Convention adopte le projet de décret.... 674
		Lacoste (Cantal), au nom du comité des inspecteurs de la salle, fait un rapport et présente un projet de décret pour adopter les plans de l'architecte Gizors en vue de la construction d'une nouvelle salle destinée à la Convention nationale..... 674
		Après des observations de Calon et David, la Convention adopte le projet de décret..... 675
		Laplaigne, au nom du comité de législation, soumet à la discussion le projet de décret sur les substitutions..... 675
		La Convention adopte les articles 1 et 2 et ajourne la suite de la discussion à une séance ultérieure..... 676
		Lettre de Monge, ministre de la marine, qui fait passer à la Convention, copie d'une lettre qui lui a été adressée par le citoyen Huguy et relative aux intrigues et projets des émigrés français à Londres..... 676
		La Convention renvoie cette lettre aux comités diplomatique et colonial réunis..... 676
		Lanjuinais remplace Danton en qualité de secrétaire..... 676
		Lettre de Davoust, Duquesnoy et Gustave Doucet, commissaires à l'armée du Nord, pour transmettre à la Convention l'état des armes de guerre existant dans les magasins de la citadelle d'Arras..... 676
		Le Président annonce une nouvelle pétition de la commune de Paris relative aux billets de la maison de secours..... 677
		Après des observations de Cambon, Osselin, Gensonné, Defermon, Lidon, Billaud-Varenne, un membre et Kersaint, la Convention décrète que la municipalité de Paris sera tenue de fournir, demain à midi, l'état de situation et les comptes relatifs à l'émission des billets de la maison de secours, et des mesures qu'elle a dû prendre après la fuite du sieur Guillaume.... 678
		<i>Annexe :</i>
		Pétition de la commune de Paris relative aux billets de la maison de secours..... 679
		VENDREDI 26 OCTOBRE 1792.
		Lecture de diverses lettres..... 679
		Monge, ministre de la marine, transmet à la Convention les pièces relatives à l'affaire du citoyen Mercier, commissaire ordonnateur de la marine à Dunkerque, dénoncé pour avoir pris récemment la qualité de conseiller du roi..... 679

Pages.	Pages.
Lettre des commissaires de la trésorerie nationale annonçant que le citoyen Châlons, payeur général à Quimper, a fait accepter aux hommes de troupe leur solde en assignats.....	680
Lecture de lettres, adresses et pétitions.....	680
Lettre du citoyen Blancgilly, député à l'Assemblée législative, qui expose qu'il a été injustement décrété d'accusation et qui envoie toutes les pièces qui établissent son innocence.....	680
La Convention passe à l'ordre du jour sur cette lettre.....	680
Un membre demande le rapport du décret qui prononce l'ordre du jour sur la pétition de Blancgilly.....	680
Après des observations de Delacroix et Jean Debry, la Convention maintient son décret et renvoie au comité de législation une motion incidente tendant à la suppression du tribunal criminel provisoire établi à Paris pour juger les crimes du 10 août.....	681
Lettre du général Custine annonçant la prise de Mayence.....	681
Lettre du général Custine au gouverneur de Mayence.....	682
Lettre du général Custine aux magistrats de Mayence.....	682
Seconde lettre du général Custine au gouverneur de Mayence.....	683
Réponse du gouverneur de Mayence au général Custine.....	683
Copie de la capitulation de Mayence.....	683
Deux lettres du général Custine pour demander à la Convention une récompense en faveur du jeune Stamm, guide de l'armée et des maréchaux de camp Munnier et Nowinger.....	684
Après des observations de Kersaint, Camille Desmoulins, d'un membre, la Convention renvoie au pouvoir exécutif les deux lettres du général Custine.....	685
Bréard demande que le Président soit chargé d'écrire au général Custine pour lui témoigner la satisfaction de la Convention.....	685
Bourbotte demande l'institution d'une fête pour célébrer les victoires des armées françaises.....	685
Après des observations de Gossuin et Lasource, la Convention ajourne la proposition de Bréard et passe à l'ordre du jour sur celle de Bourbotte.....	675
Lettre de Delmas, Duhem et Dubois de Bellegarde, commissaires à l'armée du Nord, qui adressent à la Convention le plan des travaux établis pour l'attaque et la défense de Lille par le citoyen Leroux.....	685
Jean Debry demande que le ministre de l'intérieur rende compte des motifs qui ont retardé l'envoi du décret par lequel la Convention a déclaré que la ville de Lille avait bien mérité de la patrie.....	686
Thuriot demande que les ministres de l'intérieur et de la guerre rendent compte des motifs qui les ont déterminés à laisser à Paris les prisonniers émigrés.....	686
La Convention adopte les motions de Jean Debry et de Thuriot.....	686
Texte définitif des décrets rendus.....	686
Dons patriotiques.....	686
David propose l'érection d'un monument commémoratif à Lille et à Thionville, ainsi que diverses récompenses pour les défenseurs de ces deux villes.....	686
Après des observations de Dufriche-Valazé, la Convention renvoie la motion de David au comité d'instruction publique.....	687
Un membre, au nom du comité des finances, fait un rapport et présente un projet de décret sur les réparations des grandes routes des départements frontières.....	687
La Convention adopte le projet de décret amendé.....	688
Texte définitif du décret rendu.....	688
Admission à la barre d'une députation du tribunal criminel provisoire établi à Paris pour demander à la Convention des explications sur la peine punissant la tentative de vol.....	688
Après des observations d'Osselin, Treilhard, Bouyer, Vergniaud, Pétion, Lepelletier de Saint-Fargeau et Rewbell, la Convention adopte une motion d'Osselin tendant à renvoyer la pétition du tribunal criminel provisoire de Paris au comité de législation, qui sera chargé de présenter demain un projet de loi sur la tentative de crime.....	689
Admission à la barre d'une députation du conseil général de la commune de Paris, qui apporte à la Convention les arrêtés successifs pris par la commune relativement à la maison de secours et à l'arrestation du sieur Guillaume.....	689
Après des observations de Kersaint, Cambon, Goupilleau, Rouyer, Camus, Tallien et Deferron, la Convention décrète: 1° que la commune de Paris donnera, dans trois jours, l'état de situation de l'actif de la maison de secours; 2° que dans trois jours, le ministre de l'intérieur rendra compte de l'état où se trouvent les autorités publiques à Paris et des obstacles que l'exécution des lois éprouve dans cette ville.....	690
Kersaint dénonce une assemblée illégale de commissaires des 48 sections chargées spécialement de tout ce qui a trait aux subsistances de Paris.....	690
Hébert, membre du conseil général de la commune de Paris, donne des explications à ce sujet.....	691
Admission à la barre du citoyen Billardon-Sauvigny, commandant de la cavalerie nationale et du général Santerre.....	691
La Convention ordonne l'impression de l'adresse lue par le citoyen Billardon-Sauvigny....	692
<i>Annexes :</i>	
1° Pièces relatives à l'affaire du citoyen Mercier, commissaire-ordonnateur de la marine à Dunkerque.....	692
2° Justification de Blancgilly, ci-devant membre de la législature, au sujet du décret d'accusation porté contre lui.....	696

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

PREMIÈRE SÉRIE

TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DU TOME CINQUANTE-DEUXIÈME.

DU 20 SEPTEMBRE 1792 AU 26 OCTOBRE 1792.)

A

ABBAYE (Prisons de l'). Lettre relative aux dépenses qui y ont été faites (27 septembre 1792, t. LII, p. 174). — Le concierge demande le remboursement des avances qu'il a faites aux prisonniers (6 octobre, p. 360).

ABOVILLE-MARASSÉ. Envoie un procès-verbal des événements arrivés à Cambrai (15 octobre 1792, t. LII, p. 314).

ACCUSATEURS PUBLICS. Sont chargés des fonctions des commissaires nationaux près les tribunaux criminels (20 octobre 1792, t. LII, p. 391).

ACHÈRES (Commune d'). Adresse d'adhésion et réclamation au sujet de la plantation des maïs (9 octobre 1792, t. LII, p. 405).

ACTES PUBLICS. Porteront à partir du 21 septembre la date de l'an premier de la République française (22 septembre 1792, t. LII, p. 80).

ADMINISTRATION DE L'HABILLEMENT DES TROUPES. Il est interdit aux agents de cette administration de se livrer à tout commerce ayant trait à l'habillement, à l'équipement et au campement des troupes (15 octobre 1792, t. LII, p. 306).

ADMINISTRATION DU COMMERCE. (Ancienne). Demande relative au payement des députés de cette administration (3 octobre 1792, t. LII, p. 289).

ADMINISTRATION PUBLIQUE. — Voir *Sceaux*.

ADRESSES DE LA CONVENTION NATIONALE. 1° Adresse aux volontaires nationaux (19 octobre 1792, t. LII, p. 576). — 2° Projet d'adresse aux armées présenté par Kersaint (20 octobre 1792, t. LII, p. 586); — renvoi aux comités réunis de la guerre et de l'instruction publique (*ibid.* p. 587).

AFFRY (Ci-devant général d'). Demande la levée des scellés mis sur la caisse du régiment des Gardes Suisses (8 octobre 1792, t. LII, p. 397). — Demande la permission d'emmener en Suisse deux Français a son service. — Ordre du jour (22 octobre 1792, p. 611).

AGEN (Commune d'). Adresse d'adhésion (17 octobre 1792 t. LII, p. 533).

AGENTS DIPLOMATIQUES. Liste de ceux qui ont prêté le serment (2 octobre 1792, t. LII, p. 283 et suiv.).

AGIOTAGE. On demande des lois pour le réprimer (7 octobre 1792, t. LII, p. 389).

AIGRE (Commune d'). Adresse d'adhésion (17 octobre 1792, t. LII, p. 533).

AIGUEPERSE (Commune d'). Adresse d'adhésion (17 octobre 1792, t. LII, p. 533).

AIGUILLON (Commune d'). Adresse d'adhésion (17 octobre 1792, t. LII, p. 533).

AIN (Département de l'). Don patriotique des électeurs (22 septembre 1792, t. LII, p. 88). — Lettre sur la situation du département (28 septembre, p. 198).

Administrateurs. Décret approuvant leur conduite (12 octobre 1792, t. LII, p. 463).

AIRE (Commune d'). Adresse d'adhésion et pétition (17 octobre 1792, t. LII, p. 533), (p. 534).

AISEY-SUR-SEINE (Commune d'). Fait un don patriotique (25 octobre 1792, t. LII, p. 660).

AISNE (Département de l'). Adresse d'adhésion (22 octobre 1792, t. LII, p. 611). — Demande relative à la réparation des routes (26 octobre 1792, p. 679).

AIX (Commune d'). Adresse d'adhésion (14 octobre 1792, t. LII, p. 489), (17 octobre, p. 533).

ALBERT aîné, député du Haut-Rhin. — 1792. — Suppléant au comité des finances (t. LII, p. 438).

- ALBITTE** (l'ainé), député de la Seine-Inférieure. — 1792. — Membre du comité de la guerre (p. 154). — Parle sur le cas du maréchal Luckner (p. 178). — Rend compte de sa mission dans les départements pour presser la levée des volontaires (p. 179 et suiv.). — Parle sur la conduite du général Duhoux (p. 263). — sur la conduite de Vibraye (p. 284). — Propose d'écrire une lettre de satisfaction au général Custine (p. 314). — Présente un projet de décret concernant la ville de Rouen (p. 391). — Parle sur la conduite des membres de la commune de Paris (p. 439). — Présente un projet de décret relatif à la punition des délits commis par deux bataillons de Paris (p. 462). — Parle sur les ci-devant nobles (p. 501). — sur l'envoi à l'armée du bulletin de la Convention (p. 514). — Fait un rapport concernant les ouvriers du camp de Paris (p. 560). — le défend (p. 561).
- ALBOUYS**, député du Lot. — 1792. — Membre du comité des décrets (t. LII, p. 455).
- ALENÇON** (Commune d'). Arrêté autorisant le transfert de plusieurs personnes dans les prisons de cette ville (6 octobre 1792, t. LII, p. 360 et suiv.). — Adresse des amis de la liberté et de l'égalité (25 octobre 1792, p. 664.)
- ALENÇON** (District d'). Pétition des maîtres de forges (19 octobre 1792, t. LII, p. 568). — Adresse d'adhésion (23 octobre, p. 628).
- ALET** (Commune d'). Adresse d'adhésion (9 octobre 1792, t. LII, p. 405).
- ALLAIS**. Présente une pétition (22 septembre 1792, t. LII, p. 96), (8 octobre, p. 392).
- ALLASŒUR**, député du Cher. — 1792. — Membre du comité des domaines (t. LII, p. 480). — Suppléant au comité de législation (p. 492).
- ALLINGHAM**, Anglais. Pièces relatives à l'indemnité réclamée par lui (3 octobre 1792, t. LII, p. 288).
- ALPES (BASSES-)**. (Département des). — Voir *Arrestations*.
- ALPES (HAUTES-)**. Don patriotique d'un fusilier du deuxième bataillon (13 octobre 1792, t. LII, p. 482).
- ALQUIER**, député de Seine-et-Oise. — 1792. — Suppléant au comité d'instruction publique (t. LII, p. 480). — Membre du comité de législation (p. 492). — du comité de sûreté générale (p. 547). — du comité des secours publics (p. 531).
- AMAR**, député de l'Isère. — 1792. — Suppléant au comité des secours publics (t. LII, p. 551).
- AMATEURS D'ARMES**. Font un don patriotique (30 septembre 1792, t. LII, p. 244).
- AMBIGU-COMIQUE** (Théâtre de l'). Don patriotique des acteurs (11 octobre 1792, t. LII, p. 451).
- AMBOISE** (District d'). Adresse d'adhésion (23 octobre 1792, t. LII, p. 628).
- AMELOT**, directeur de la caisse de l'extraordinaire. — 1792. — Demande la nomination de commissaires pour vérifier l'état de la caisse (21 septembre, t. LII, p. 78). — Demande la suppression des formalités pour le paiement des créanciers pour brevets de maîtrise qui se rendent aux frontières (25 septembre, p. 129). — Ecrit au sujet des commis des receveurs de district qui se rendent aux frontières (27 septembre, p. 174). — Adresse un état de la caisse de la Trésorerie nationale (6 octobre, p. 363). — Demande si les receveurs de district doivent être renouvelés, (*ibid.*). — Soumet différentes questions à l'Assemblée (8 octobre, p. 397). — Se plaint des dilapidations qui se commettent à l'occasion de la vente des biens des émigrés (14 octobre, p. 489). — Envoie un état de la caisse (15 octobre, p. 515). — Ecrit au sujet des emplacements nationaux des établissements supprimés (26 octobre, p. 680).
- AMIENS** (Commune d'). Adresse de félicitation du conseil général (29 septembre 1792, t. LII, p. 210 et suiv.). — Mention honorable du zèle des citoyens (12 octobre, p. 464).
- AMIS DE LA LIBERTÉ ET DE L'ÉGALITÉ**. Sont invités à présenter leurs vues sur la Constitution. (19 octobre 1792, t. LII, p. 576 et suiv.).
- ANDELYS** (District des). Adresse d'adhésion (8 octobre 1792, t. LII, p. 392).
- ANDOUILLÉ** (Commune d'). Don patriotique (24 septembre 1792, t. LII, p. 120).
- ANGERS** (Commune d'). Adresse d'adhésion (11 octobre 1792, t. LII, p. 449).
Conseil général. Réclame contre les demandes des régisseurs du droit d'enregistrement (11 octobre 1792, t. LII, p. 430).
- ANGOULÈME** (Ci-devant duc d'). On annonce qu'il a été tué (20 octobre 1792, t. LII, p. 592).
- ANGOULÈME** (Commune d'). Adresse d'adhésion (17 octobre 1792, t. LII, p. 533).
- ANISSON-DUPERRON**, directeur de l'imprimerie nationale du Louvre. Demande s'il continuera à fournir à chaque député un exemplaire des actes du pouvoir exécutif (1^{er} octobre 1792, t. LII, p. 262). — Il est mandé à la barre (8 octobre, p. 339). — On annonce qu'il ne peut pas comparaître (9 octobre, p. 408).
- ANISSON-DUPERRON**. — Voir *Assignats*, § 2.
- ANNONAY** (Commune d'). Adresse d'adhésion (17 octobre 1792, t. LII, p. 533).
- ANSE** (Commune d'). Département de Rhône-et-Loire. Adresse d'adhésion (14 octobre 1792, t. LII, p. 489).
- ANSELME**, gendarme national. Mention honorable de sa conduite (3 octobre 1792, t. LII, p. 291).
- ANSELME**, (général). Rend compte de ses opérations (7 octobre 1792, t. LII, p. 380 et suiv.), (13 octobre, p. 514), (19 octobre, p. 571).
- ANTHÉAUME** (Marie-Louise), épouse Vatin. Demande le paiement de sa pension (21 octobre 1792, t. LII, p. 603).
- ANTHOINE**, député de la Moselle. — 1792. — Envoyé sur les frontières voisines de la Suisse (t. LII, p. 413). — N'accepte pas (p. 435).
- ANTIBOUL**, député du Var. — 1792. — Du comité de marine (t. LII, p. 518).
- AOUST** (D'), député du Nord. — 1792. — Parle sur la conduite du maire de Saint-Amand (t. LII, p. 251). — sur la situation de la ville de Lille (p. 252). — Commissaire dans le département du Nord (p. 252).
- APPROVISIONNEMENTS DES ARMÉES**. Lettre du ministre de la guerre y relative (23 septembre 1792, t. LII, p. 101).
- APT** (Commune d'). Adresse d'adhésion (23 octobre 1792, t. LII, p. 628).
- ARBOGAST**, député du Bas-Rhin. — 1792. — Parle sur la création d'un comité militaire (t. LII, p. 104). — Membre du comité d'instruction publique (p. 480).
- ARBOIS** (District d'). Adresse d'adhésion (12 octobre 1792, t. LII, p. 464).
- ARCHEVÊCHÉ DE PARIS**. — Voir *Entrepreneurs*.
- ARCHIVES NATIONALES**. 1^o Décret relatif au changement du type du sceau (22 septembre 1792, t. LII, p. 81). — Inventaire du numéraire et des objets d'argen-

- terie sortis des Tuileries déposés aux archives (30 septembre, p. 237). — Commissaires chargés de vérifier leur état (20 octobre, p. 280). — Rapport par Grégoire sur l'état des archives de la République et projet de décret tendant à la conservation et à l'organisation des archives (10 octobre, p. 434 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 435).
- 2° *Remises de pièces et autres objets.* Décret portant ordre de remettre au directeur général de la fabrication des assignats le poinçon nécessaire pour réparer la matrice des assignats de 10 livres (25 octobre 1792, t. LII, p. 667).
- ARCIS-SUR-AUBE (Commune d'). Demande de secours (7 octobre 1792, t. LII, p. 386).
- ARDÈCHE (Département de l'). Adresse de remerciement (6 octobre 1792, t. LII, p. 360). — Adresse d'adhésion (17 octobre, p. 333).
- ARDENNES (Département des). Adresse d'adhésion (14 octobre 1792, t. LII, p. 439).
- ARENA, commissaire de l'Assemblée nationale législative dans la Seine-Inférieure. Rend compte de sa mission (26 septembre 1792, t. LII, p. 156).
- ARGENTAN (Commune d'). Adresse d'adhésion (23 octobre 1792, t. LII, p. 628).
- ARGENTERIE. Projet de décret relatif aux déclarations à faire par les personnes qui ont fait des dépôts d'argenterie entre les mains des membres de la commune de Paris (10 octobre 1792, t. LII, p. 438); — adoption (11 octobre, p. 433).
- ARGENTUIL (Commune d'). Don patriotique de citoyennes (28 septembre 1792, t. LII, p. 202).
- ARIÈGE (Département de l'). Mention honorable du civisme des gendarmes (21 octobre 1792, t. LII, p. 604).
- ARLES (Commune d').
Troubles. On demande qu'il soit fait un rapport sur les troubles (15 octobre 1792, t. LII, p. 503).
- ARMÉES FRANÇAISES.
Armées de terre en général.
- ARMÉES. 1° Renseignements sur la position et les mouvements des armées (22 septembre 1792, t. LII, p. 88), (p. 89), (p. 99); (24 septembre, p. 115), (27 septembre, p. 181), (28 septembre, p. 188 et suiv.), (20 octobre, p. 276 et suiv.), (p. 280 et suiv.), (3 octobre, p. 292 et suiv.), (4 octobre, p. 313 et suiv.), (p. 315 et suiv.), (p. 316 et suiv.), (7 octobre, p. 380 et suiv.), (p. 383 et suiv.), (8 octobre, p. 402), (10 octobre, p. 444), (11 octobre, p. 457 et suiv.), (p. 462), (13 octobre, p. 486), (15 octobre, p. 514 et suiv.), (19 octobre, p. 580), (24 octobre, p. 642), (26 octobre, p. 685 et suiv.)
- 2° Les lettres et notes officielles relatives au mouvement des armées seront insérées au procès-verbal (6 octobre 1792, t. LII, p. 361).
- 3° Le ministre de la guerre demande que le pouvoir exécutif soit autorisé à ordonner la division des armées en neuf parties dont l'une serait destinée à la défense des côtes (1^{er} octobre 1792, t. LII, p. 273); — décret adoptant cette proposition (*ibid.*, p. 274).
- 4° Renseignements sur l'état sanitaire des armées (6 octobre 1792, t. LII, p. 374).
- 5° Le Bulletin de la Convention nationale sera envoyé chaque jour aux armées (15 octobre 1792, t. LII, p. 314).
- Armées de terre en particulier.*
- ARMÉE DU CENTRE. Commissaires qui y sont envoyés (24 septembre 1792, t. LII, p. 119). — Lettre de ces commissaires (29 septembre, p. 222), (1^{er} octobre, p. 268 et suiv.), (2 octobre, p. 276 et suiv.), (3 octobre, p. 292 et suiv.), (8 octobre, p. 390 et suiv.). — Renseignements sur ces mouvements (9 octobre, p. 410). — Lettre des commissaires (11 octobre, p. 450), (p. 457 et suiv.), (16 octobre, p. 521 et suiv.), (20 octobre, p. 584 et suiv.), (21 octobre, p. 597 et suiv.), (p. 601), (24 octobre, p. 659).
- ARMÉE DU MIDI. Commissaires qui y sont envoyés. — Leurs pouvoirs, (24 septembre 1792, t. LII, p. 117). — Lettres de ces commissaires (29 septembre, p. 222), (3 octobre, p. 334), (6 octobre, p. 374 et suiv.), (12 octobre, p. 467), (15 octobre, p. 504 et suiv.).
- ARMÉE DU NORD. Lettre des commissaires envoyés à cette armée (22 septembre 1792, t. LII, p. 91 et suiv.), (7 octobre, p. 383 et suiv.), (8 octobre, p. 393 et suiv.), (9 octobre, p. 409 et suiv.), (10 octobre, p. 445 et suiv.), (12 octobre, p. 473), (14 octobre, p. 492), (15 octobre, p. 512), (17 octobre, p. 546), (18 octobre, p. 553), (22 octobre, p. 620), (24 octobre, p. 642), (25 octobre, p. 676), (26 octobre, p. 685).
- ARMÉE DES PYRÉNÉES. Lettre des commissaires qui y ont été envoyés (15 octobre 1792, t. LII, p. 511), (20 octobre, p. 584), (22 octobre, p. 621).
- ARMÉES. — Voir *Administration de l'habillement des troupes.* — *Adresses.* — *Approvisionnements.* — *Artillerie.* — *Boutons.* — *Fêtes.* — *Prisons militaires.* — *Troupes.* — *Viandes salées.*
- ARMES. Mémoire de Perrin relatif à leur fabrication (9 octobre 1792, t. LII, p. 405).
- ARMES. — Voir *Manufactures d'armes.*
- ARNAUD (Joseph), lieutenant-colonel. Fait un don patriotique (2 octobre 1792, t. LII, p. 273).
- ARNEVILLE (D'), secrétaire de légation de France à Genève (2 octobre 1792, t. LII, p. 234).
- ARRAS (Commune d'). Don patriotique des comédiens (18 octobre 1792, t. LII, p. 559). Demande de secours (22 octobre, p. 614). — Etat des armes de guerre existant dans la citadelle (25 octobre, p. 676 et suiv.).
- ARRÊTATIONS. Projet de décret sur diverses arrestations qui ont eu lieu dans les départements de l'Isère, des Basses-Alpes et des Bouches-du-Rhône (9 octobre 1792, t. LII, p. 417 et suiv.); — renvoi au comité pour rédaction (*ibid.* p. 418).
- ARRÊTATIONS RELATIVES A LA RÉVOLUTION DU 10 AOUT. — Voir *Révolution du 10 août.*
- ARTILLERIE. Pétition des citoyens qui doivent composer les nouvelles compagnies d'artillerie à cheval (14 octobre 1792, t. LII, p. 498).
- ARTIMON (D'). Fait un don patriotique (3 octobre 1792, t. LII, p. 305).
- ARTISTES. Réclamation des artistes qui ont exposé au salon du Louvre (7 octobre 1792, t. LII, p. 387).
- ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE. 1° Nomination de commissaires chargés de lui annoncer la constitution de la Convention nationale (21 septembre 1792, t. LII, p. 67). — Rejet par la question préalable d'une proposition tendant à lui faire voter des remerciements (*ibid.*). — Discours de François-de-Neufchâteau à la Convention au nom des députés qui composaient l'Assemblée législative (*ibid.* p. 68).
- 2° Pétition de plusieurs employés dans le bureau des procès-verbaux qui sollicitent de l'emploi dans les bureaux de la Convention (16 octobre 1792, t. LII, p. 520).
- ASSEMBLÉES ÉLECTORALES. Il sera fait un tableau des chefs-lieux de district où elles se tiendront pour être annexé au décret concernant le renouvellement des corps administratifs (25 octobre 1792, t. LII, p. 660).

ASSIGNATS.

§ 1^{er}. — *Commissaires de surveillance.*

§ 2. — *Marchés.*

§ 3. — *Annulation et brûlement.*

§ 4. — *Circulation des assignats.*

§ 5. — *Papier.*

§ 6. — *Fabrication.*

§ 7. — *Création.*

§ 1^{er}. — *Commissaires de surveillance.* — Il sera nommé une commission de douze membres pour la surveillance des assignats (23 septembre 1792, t. LII, p. 105).

§ 2. — *Marchés.* Décret sur l'exécution des marchés pour la fourniture du papier d'assignats avec les sieurs Lagarde, Anisson et Pierre (27 septembre 1792, t. LII, p. 184).

§ 3. — *Annulation et brûlement.* — 1792. — 1^{er} octobre t. LII, p. 260.

§ 4. — *Circulation des assignats.* Montant des assignats en circulation (1^{er} octobre 1792, t. LII, p. 260).

§ 5. — *Papier.* Décret sur les formes qui seront employées pour la fabrication du nouveau papier pour les assignats de 50 livres (20 octobre 1792, t. LII, p. 284).

§ 6. — *Fabrication.* Décret relatif à la fabrication des assignats de 10 livres (11 octobre 1792, t. LII, p. 456).

§ 7. — *Création.* — Projet de décret relatif à la création de 400,000,000 d'assignats (17 octobre 1792, t. LII, p. 539); — adoption (24 octobre, p. 641 et suiv.).

ASSIGNY (D'), ministre de France à Munich. Prête serment (2 octobre 1792, t. LII, p. 281).

AUBIGNY (Commune d'). Adresse d'adhésion (15 octobre 1792, t. LII, p. 502).

AUBOUIN. Demande que la Convention s'occupe du projet des canaux de navigation arrêtés par les anciens états de la ci-devant Bretagne (28 septembre 1792, t. LII, p. 193 et suiv.).

AUBRY, député du Gard. — 1792. — Parle sur la conduite du général Montesquiou (t. LII, p. 112). — Commissaire envoyé à Perpignan (t. LII, p. 112). — Membre du comité de la guerre (p. 154).

AUBRY, lieutenant colonel. Fait un don patriotique (21 septembre 1792, t. LII, p. 77).

AUCH (Commune d'). Adresse d'adhésion (17 octobre 1792, t. LII, p. 533).

AUCH (District d'). Adresse de remerciement (6 octobre 1792, t. LII, p. 360).

AUDE (Département de l'). Adresse d'adhésion (17 octobre 1792, t. LII, p. 533).

Volontaires nationaux. Don patriotique du 2^e bataillon (8 octobre 1792, t. LII, p. 397).

AUDOIN, député de Seine-et-Oise. — 1792. — Membre du comité de division (t. LII, p. 430), — du comité de sûreté générale (p. 547).

AUDREIN, député du Morbihan. — 1792. — Suppléant au comité d'instruction publique (t. LII, p. 480). — Membre du comité des pétitions (p. 531), — du comité des secours publics (p. 531).

AUGIER, procureur syndic du district de Dôle. Annonce qu'il part combattre aux frontières (29 septembre 1792, t. LII, p. 249).

AUGUIS, député des Deux-Sèvres. — 1792. — Du comité de liquidation (t. LII, p. 518).

AUGUSTINS (Ci-devant Grands). — Décret relatif au paiement des travaux faits dans les bâtiments (18 octobre 1792, t. LII, p. 559).

AUGUSTINS (Ci-devant Petits). Compte à rendre de la vente des ornements d'église (24 octobre 1792, t. LII, p. 641).

AUPS, département du Var (Commune d'). Adresse d'adhésion (23 octobre 1792, t. LII, p. 628).

AURILLAC (Commune d'). Don patriotique de la Société populaire, dite de la République (11 octobre 1792, t. LII, p. 451).

AUTRICHIENS. Dispositions prises par Custine à l'égard des troupes autrichiennes qui ont mis bas les armes (6 octobre 1792, t. LII, p. 370).

AUTUN (Commune d'). Adresses d'adhésion (8 octobre 1792, t. LII, p. 392), (17 octobre, p. 533).

AUTUN (District d'). Nombre d'hommes fourni par le district pour la défense de la patrie (4 octobre 1792, t. LII, p. 302).

AUXERRE (Commune d'). Adresse de remerciement (6 octobre 1792, t. LII, p. 360). — Adresse du club patriotique relative au jugement des traîtres (16 octobre, p. 520). — Adresse de la Société des amis de la liberté (25 octobre, p. 663).

AUXERRE (District d'). Eloge de l'empressement des citoyens à voler aux frontières (26 septembre 1792, t. LII, p. 153).

AVALLON (Commune d'). Don patriotique (23 octobre 1792, t. LII, p. 631).

AVEYRON (Département de l'). Mesures prises pour prévenir les dangers du défaut de subsistances (3 octobre 1792, t. LII, p. 289).

AVIGNON (Commune d'). Adresse d'adhésion (17 octobre 1792, t. LII, p. 533).

AVRANCHES (Commune d'). Pétition de deux membres de la ci-devant congrégation des écoles chrétiennes (9 octobre 1792, t. LII, p. 407).

AZEMA, député de l'Aude. — 1792. — Membre du comité d'agriculture (t. LII, p. 412), — du comité de division (p. 480), — du comité de législation (p. 492), — du comité de liquidation (p. 518). — Suppléant au comité de sûreté générale (p. 547). — Membre du comité des secours publics (p. 531).

B

BABIN. Présente des armes nouvelles à la Convention (25 octobre 1792, t. LII, p. 661).

BAGNÈRES (Commune de), département des Hautes-Pyrénées. Adresse d'adhésion (19 octobre 1792, t. LII, p. 568).

BAILLE, député des Bouches-du-Rhône. — 1792. — Membre du comité des finances (t. LII, p. 438). — Suppléant au comité des inspecteurs de la salle (p. 480). — Membre du comité de législation (p. 492).

BAILLEUL, député de la Seine-Inférieure. — 1792. — Fait un rapport sur la pétition du caporal Roland (t. LII, p. 438), — le défend (p. 439), (p. 441, p. 452 et suiv.). — Parle sur un arrêté de la section de Marseille (p. 466), — sur le cumul des traitements (p. 572).

BAILLY, député de Seine-et-Marne. — 1792. — Suppléant au comité des secours publics (t. LII, p. 531).

- BAILLY (Citoyenne). Mention honorable de son courage (19 octobre 1792, t. LII, p. 572).
- BAIZE (Claude). Présente une pétition (13 octobre 1792, t. LII, p. 477).
- BALE (Evêché de). Les cantons de Berne et d'Uri demandent son évacuation par les troupes françaises (26 septembre 1792, t. LII, p. 161 et suiv.); — rapport par Brissot de Warville sur cette affaire (3 octobre, p. 297 et suiv.); — projet de décret portant qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette réclamation (*ibid.* p. 299), — adoption (*ibid.*).
- BALLARD d'INVILLIERS, lieutenant général. Fait un don patriotique (23 octobre 1792, t. LII, p. 631).
- BAMBU. Demande une récompense (14 octobre 1792, t. LII, p. 498).
- BANAL (Jean-Pierre), commissaire des guerres. Fait un don patriotique (2 octobre 1792, t. LII, p. 274).
- BANCAL, député du Puy-de-Dôme. — 1792. — Commissaire pour assister à la délivrance du papier d'assignats (t. LII, p. 157). — Parle sur la réunion de la Savoie à la France (p. 189).
- BAR-LE-DUC (Commune de). Prendra le nom de Barsur-Omain (9 octobre 1792, t. LII, p. 407). — Adresse d'adhésion (17 octobre, p. 535).
- BAR-SUR-AUBE (Commune de). Adresse d'adhésion (14 octobre 1792, t. LII, p. 489).
- BAR-SUR-ORNAIN (Commune de). — Adresse. — Voir *Bar-le-Duc*.
- BARBAROUX, député des Bouches-du-Rhône. — 1792. — Parle sur l'existence d'un parti aspirant à la dictature (t. LII, p. 135). — sur le patriotisme de ville de Marseille (p. 156 et suiv.). — sur la conduite de la municipalité de Paris (p. 249). — sur des dénonciations du comité de surveillance de la commune de Paris (p. 368 et suiv.). — sur les comptes à rendre par la commune de Paris (p. 440). — Suppléant au comité de Constitution (p. 455). — Demande la suspension de l'exécution du jugement rendu contre Talvande (p. 510). — Parle sur la mise en jugement de Louis XVI (p. 525). — Secrétaire (p. 568). — Parle sur l'entrée à Paris de volontaires marseillais (p. 574). — sur une dénonciation contre Marat (p. 605). — sur le vol du garde-meuble (p. 640). — Dénonce Marat (p. 657). — Dénonce la commune de Paris (p. 664), (p. 665).
- BARCELONNETTE (Commune de). Adresse d'adhésion 17 octobre 1792, t. LII, p. 533).
- BARDET, ancien officier. Fait un don patriotique (23 octobre 1792, t. LII, p. 631).
- BARDIGUES (Commune). Pétition demandant la réunion de cette commune au département de Lot-et-Garonne (18 octobre 1792, t. LII, p. 552).
- BARDOUIN, caporal. Dénonce une dilapidation dans la paye des troupes (15 octobre 1792, t. LII, p. 503).
- BARÈRE DE VIEUZAC, député des Hautes-Pyrénées. — 1792. — Parle sur l'envoi de commissaires aux frontières d'Espagne (t. LII, p. 111). — sur la proposition d'inviter les ministres Roland et Servan à continuer leurs fonctions (p. 227), (p. 228). — sur les mesures à prendre pour la défense nationale (p. 297). — sur la proposition de déclarer que la patrie n'est plus en danger (p. 314). — Propose de rapporter le décret qui prononce la destitution du général Montesquiou (p. 381 et suiv.). — Membre du comité de Constitution (p. 455). — Membre du comité de l'instruction publique (p. 480). — Parle sur la conduite des généraux (p. 485). — Du comité de législation (p. 492). — Fait un rapport sur l'invitation à adresser aux amis de la liberté et de l'égalité de présenter leurs vues sur la Constitution (p. 576 et suiv.). — Parle sur le remplacement des commissaires nationaux près les tribunaux criminels (p. 592).
- BARESCUT, officier de gendarmerie. Fait un don patriotique (3 octobre 1792, t. LII, p. 305).
- BARJOLS (Commune de). Adresse d'adhésion (17 octobre 1792, t. LII, p. 533).
- BARRAS, député du Var. — 1792. — Le général Anselme demande qu'il soit autorisé à rester près de lui pour organiser l'administration du comité de Nice (t. LII, p. 571).
- BARRÈRE, adjudant major. Fait un don patriotique (20 octobre 1792, t. LII, p. 600).
- BARRIEU. Fait un don patriotique (16 octobre 1792, t. LII, p. 519).
- BARTHEL (Nicolas). Demande un secours (27 septembre 1792, t. LII, p. 175).
- BARTHEL (V^o). Demande des secours. — Renvoi au ministre de la guerre (5 octobre 1792, t. LII, p. 334).
- BARTHÉLEMY, ambassadeur, de France en Suisse. Prête serment (2 octobre 1792, t. LII, p. 284).
- BARTHÉLEMY, volontaire du département de la Corrèze. Lettre sur les mouvements de l'armée du Centre (9 octobre 1792, t. LII, p. 410).
- BARTHÉLEMY (Charles). Mention honorable de sa conduite (15 octobre 1792, t. LII, p. 503).
- BARTHÉLEMY, de Recologne. Présente une pétition relative à des expériences sur une fabrication de salpêtre (15 octobre 1792, t. LVII, p. 503). — Décret tendant à lui accorder une récompense de 50,000 livres (16 octobre, p. 526 et suiv.); — rejet (*ibid.* p. 527).
- BASIRE, député de la Côte-d'Or. — 1792. — Parle sur des propositions de faire prêter à l'Assemblée le serment de maintenir la liberté et l'égalité (t. LII, p. 67), (p. 70). — sur l'ordre des travaux (p. 71). — sur la conservation provisoire des autorités existantes (p. 72). — sur l'abolition de la royauté (p. 73). — sur le renouvellement des corps administratifs (p. 83). — sur la conduite du général Montesquiou (p. 112). — sur la répression des troubles (p. 124 et suiv.). — sur les pensions des ecclésiastiques (p. 181). — sur le compte à rendre par la municipalité de Paris (p. 249). — sur la destitution du général Montesquiou (p. 366); — membre du comité des inspecteurs de la Salle (p. 480), du comité de sûreté générale (p. 547). — du comité des secours publics (p. 551).
- BASSAL, député de Seine-et-Oise. — 1792. — Membre du comité de division (t. LII, p. 480). — du comité des pétitions (p. 531). — Demande la création d'un comité spécial concernant les émigrés (p. 598).
- BATTELIER, député de la Marne. — 1792. — Commissaire pour assister à la levée des scellés apposés sur la caserne des gardes Suisses (t. LII, p. 486).
- BAUDIN, député des Ardennes. — 1792. — Commissaire aux archives. (t. LII, p. 456). — Membre du comité d'instruction publique (p. 480).
- BAUCHETON, député du Cher. — 1792. — Suppléant au comité de l'examen des comptes (t. LII, p. 480).
- BAUDOT, député de Saône-et-Loire. — 1792. — Parle sur la conduite du général Dillon (t. LII, p. 460). — Demande la mise en accusation de l'abbé Marie et de Courvoisier (p. 619).
- BAUDOIN, imprimeur de la Convention nationale. Accusation portée contre lui (1^{er} octobre 1792, t. LII, p. 265). — Se défend (*ibid.* p. 270).

- BAUMIER, commissaire du pouvoir exécutif, rend compte de sa mission (17 octobre 1792, t. LII, p. 542).
- BAYEUX (Commune de). Mention honorable du patriotisme des habitants (9 octobre 1792, t. LII, p. 405).
- BAYLE, député des Bouches-du-Rhône. — 1792. — Membre du comité de commerce (t. LII, p. 435), — du comité de législation (p. 492). — Suppléant au comité de sûreté générale (p. 547).
- BAYONNE (Commune de). Il est fait hommage d'un essai historique sur la ville (9 octobre 1792, t. LII, p. 414). — Adresses d'adhésion (21 octobre, p. 536), (23 octobre, p. 628).
- BAZARD, maréchal de camp. Fait un don patriotique (20 octobre 1792, t. LII, p. 600).
- BAZILE. Lettre sur l'accaparement des denrées (6 octobre 1792, t. LII, p. 361).
- BEAUCHAMP, député de l'Allier. — 1792. — Suppléant au comité de l'examen des comptes (t. LII, p. 480).
- BEAUGEARD, député d'Ille-et-Vilaine. — 1792. — Suppléant au comité des domaines (t. LII, p. 480).
- BEAUGENCY (Commune de). Adresse d'adhésion (17 octobre 1792, t. LII, p. 533).
- BEAUHARNAIS (Alexandre), maréchal de camp. Fait connaître la façon humaine dont sont traités les prisonniers de guerre (18 octobre 1792, t. LII, p. 553).
- BEAULIEU. Fait un don patriotique (23 septembre 1792, t. LII, p. 103).
- BEAULIEU, ex-ministre des contributions publiques. Rapport par Borie sur les dépenses autorisées par lui (24 octobre 1792, t. LII, p. 643 et suiv.) : — projet de décret (*ibid.* p. 645).
- BEAUREPAIRE, veuve du commandant de Verdun. Adresse de remerciements (3 octobre 1792, t. LII, p. 290). — La sœur demande un secours (7 octobre, p. 389).
- BEAUVAIS, député de Paris. — 1792. — Membre du comité des inspecteurs de la Salle (t. LII, p. 480) ; — du comité des secours publics (p. 531). — Fait un rapport sur la pétition de la veuve de Juchereau (p. 571).
- BEAUVAIS (Commune de). Adresses d'adhésion (29 septembre 1792, t. LII, p. 211), (22 octobre, p. 611).
- BEAUVAIS (District de).
Administrateurs. Annoncent le départ de cinq compagnies armées avec des vivres pour un mois (3 octobre 1792, t. LII, p. 290).
- BEAUVAU (Maréchal de). Sa demande relative à la succession de la maréchale de Mirepoix (16 octobre 1792, t. LII, p. 321).
- BEAUNE (Commune de). Adresse d'adhésion (23 octobre 1792, t. LII, p. 628).
- BECHÉLÉ, chargé d'affaires de France à Dresde. Prête serment (2 octobre 1792, t. LII, p. 284).
- BECKER, député de la Moselle. — 1792. — Parle sur la conduite des administrateurs du district d'Etain (t. LII, p. 437). Du comité d'inspection (p. 531).
- BÉGAN, officier de marine. Fait un don patriotique (22 septembre 1792, t. LII, p. 95).
- BECLAIR, capitaine d'artillerie et ingénieur en chef des travaux du camp sous Paris. Rend compte de l'état des travaux (27 septembre 1792, t. LII, p. 184). — On appelle l'attention de l'Assemblée sur sa découverte de nouvelles cartouches à balles (7 octobre, p. 387).
- BELIN, député de l'Aisne. — 1792. — Suppléant au comité des inspecteurs de la Salle (t. LII, p. 480).
- BELLEY (District de). Lettre sur la situation du district (2 septembre 1792, t. LII, p. 198 et suiv.).
- BELTENOT (Joseph). Fait un don patriotique (17 octobre 1792, t. LII, p. 535).
- BENAVEN. Présente une pétition en faveur du sieur Dafory (10 octobre 1792, t. LII, p. 430).
- BENOIST (Gilles). Fait un don patriotique (24 septembre 1792, t. LII, p. 120).
- BENTABOLE, député du Bas-Rhin. — 1792. — Membre du comité de la guerre (p. 154). — Parle sur la destitution du général Montesquiou (p. 366).
- BÉRARD. Fait un don patriotique (9 octobre 1792 t. LII, p. 414).
- BÉRARD, commissaire envoyé par l'Assemblée nationale législative à la manufacture d'armes de Charleville. Rend compte de sa mission (27 septembre 1792, t. LII, p. 179.)
- BERCHÈRES (commune de). Adresse d'adhésion (23 octobre 1792, t. LII, p. 628).
- BERGERAC (commune de). Adresse d'adhésion (11 octobre 1792, t. LII, p. 449).
- BERGERON, capitaine au 104^e régiment. Justification de sa conduite (22 septembre 1792, t. LII, p. 95).
- BERGUE (Jean). Fait un don patriotique (19 octobre 1792, t. LII, p. 576).
- BERNARD, *de Saintes*, député de la Charente-Inférieure. — 1792. — Exprime ses regrets de ce que la maladie l'empêche de participer aux travaux de la Convention (t. LII, p. 431). — Suppléant au comité de sûreté générale (p. 547). — Membre du comité des secours publics (p. 551).
- BERNE (canton de). — Voir *Bâle*.
- BERNIER, député de Seine-et-Marne. — 1792. — Remet un don patriotique (t. LII, p. 120). — Parle sur les agissements de la commune de Paris (p. 136). — Suppléant au comité de législation (p. 492).
- BERROT fils. Présente une pétition (14 octobre 1792, t. LII, p. 495).
- BERRUYER, général. Envoie des pièces relatives à l'état du camp de Paris (28 septembre 1792, t. LII, p. 198). — Proposition de l'inscrire sur la liste des candidats au ministère de la guerre (30 septembre, p. 237). — Fait un don patriotique (26 octobre, p. 686).
- BERSON, gardien des scellés de Mauregard. Fait un don patriotique (24 septembre 1792, t. LII, p. 120).
- BERTHIER. Fait un don patriotique (5 octobre 1792, t. LII, p. 337).
- BERTHIER, maréchal de camp. Se justifie des accusations portées contre lui et fait un don patriotique (25 septembre 1792, t. LII, p. 145 et suiv.).
- BERTHOLEAU. Mémoire sur les douanes (25 octobre 1792, t. LII, p. 662).
- BERTIER, ancien intendant, Fait un don patriotique (7 octobre 1792, t. LII, p. 386).
- BESANÇON (Commune de).
La Convention décrète l'envoi de trois commissaires dans cette ville (7 octobre 1792, t. LII, p. 379). — Noms de ces commissaires (9 octobre, p. 413). Pétition en faveur du général de Hesse (13 octobre, p. 481).

- BESSON**, député du Doubs. — 1792. — Obtient un congé (t. LII, p. 408). — Membre du comité des finances (p. 438). — Membre du comité des inspecteurs de la Salle (p. 480).
- BÉTHUNE** (commune de). Adresse d'adhésion (23 octobre 1792, t. LII, p. 628).
- BEYAT**, invalide. Présente une pétition (21 octobre 1792, t. LII, p. 596).
- BEYSSAC**, lieutenant-colonel. Fait un don patriotique (3 octobre 1792, t. LII, p. 337).
- BÉZIER** (commune de). Adresse d'adhésion (17 octobre 1792, t. LII, p. 533).
- BIBLIOTHÈQUE**. — Voir *Emigrés*.
- BIENS COMMUNAUX**. Pétition relative au mode de partage de ces biens (30 septembre 1792, t. LII, p. 244 et suiv.). — Les communaux en culture continueront, jusqu'à l'époque du partage, à être cultivés et examinés comme par le passé (11 octobre, p. 451 et suiv.).
- BIJOUX**. Décret relatif au dépôt à la trésorerie nationale des bijoux trouvés dans les maisons royales et les églises (28 septembre 1792, t. LII, p. 195).
- BILLARDON-SAUVIGNY**, commandant le corps de cavalerie caserné à l'école militaire. Présente une adresse de dévouement et fait un don patriotique (26 octobre 1792, t. LII, p. 691 et suiv.).
- BILLAUD-VARENNE**, député de Paris. — 1792. — Demande que les actes publics portent dorénavant la date de *l'an 1^{er} de la République française* (t. LII, p. 80). — Parle sur le renouvellement des corps administratifs (p. 83). — Donne lecture d'une lettre contenant des renseignements sur l'état des armées (p. 89 et suiv.). — Parle sur la situation des armées ennemies (p. 103). — Proteste contre une lettre du ministre de l'intérieur (p. 124). — Demande la peine de mort pour quiconque aura amené l'ennemi sur le territoire français (p. 132). — Parle sur le dépouillement des papiers du comité de surveillance de la commune de Paris (p. 267). — sur la conduite du général Dillon (p. 459), (p. 460). — Demande que les biens de Bailly soient confisqués (p. 678).
- BILLAUEL**, procureur de la commune de Vincennes. Renvoie sa réclamation au pouvoir exécutif (19 octobre 1792, t. LII, p. 571).
- BILLETTS DE CONFIANCE DE PARCHEMIN**. — Voir *Caisse* patriotiques de Paris.
- BION**, député de la Vienne. — 1792. — Suppléant au comité de législation (t. LII, p. 492).
- BIRON**, général. Lettre sur les opérations militaires (3 octobre 1792, t. LII, p. 294). — Sa déclaration au commandant des troupes qui occupent Kehl (10 octobre, p. 443).
- BIROTTEAU**, député des Pyrénées-Orientales. — 1792. — Remet un don patriotique (t. LII, p. 305). — Parle sur des dénonciations faites par le comité de surveillance de la commune de Paris (p. 307 et suiv.). — sur la destitution du général Montesquiou (p. 366). — sur les billets de la maison de secours (p. 569).
- BISCHOFFVERDER**, ministre prussien. Traduction d'une lettre à lui adressée (12 octobre 1792, t. LII, p. 471).
- BISSY jeune**, député de la Mayenne. — 1792. — Suppléant au comité de décrets (t. LII, p. 455). — au comité de liquidation (p. 518), au comité des pétitions (p. 531). — Membre du comité d'inspection (p. 531).
- BLAD**, député du Finistère. — 1792. — Du comité de marine (t. LII, p. 518).
- BLAIN** (commune de). Don patriotique de la garde nationale (1 octobre 1792, t. LII, p. 451).
- BLANC** (François-Joseph), député de la Marne. — 1792. — Membre du comité colonial (t. LII, p. 435).
- BLANGILLY**, ancien député de l'Assemblée nationale législative. — Décret relatif à la reconnaissance des scellés apposés sur ses effets (14 octobre 1792, t. LII, p. 498 et suiv.). — Proteste contre sa mise en accusation et envoie un mémoire justificatif (26 octobre, p. 680).
- BLANCHON** (Gérôme). Fait un don patriotique (25 octobre 1792, t. LII, p. 663).
- BLAUX**, député de la Moselle. — 1792. — Suppléant au comité de liquidation (t. LII, p. 518). — Membre du comité d'inspection (p. 531).
- BLAVET**, officier de marine. Fait un don patriotique (3 octobre 1792, t. LII, p. 290).
- BLÉRÉ** (Commune de). Adresse d'adhésion (30 septembre 1792, t. LII, p. 234), (6 octobre, p. 360).
- BLOIS** (Commune de). Adresses d'adhésion et de félicitation des amis de la liberté et de l'égalité et des citoyens (29 septembre 1792, t. LII, p. 209), (23 octobre, p. 628).
- BLUTEL**, député de la Seine-Inférieure. — 1792. — Membre du comité de commerce (t. LII, p. 455).
- Bo**, député de l'Aveyron. — 1792. — Du comité des secours publics (t. LII, p. 531).
- BODIN**, député d'Indre-et-Loire. — 1792. — Fait un don patriotique (t. LII, p. 122).
- BODIN**, agent de change. Fait un don patriotique (20 octobre 1792, t. LII, p. 600).
- BOEUF SALÉ**. Le ministre de la guerre est autorisé à en acheter à l'étranger (5 octobre 1792, p. 342).
- BOHAN**, député du Finistère. — 1792. — Du comité de législation (t. LII, p. 492). — Parle sur le remplacement des commissaires nationaux près les tribunaux criminels (p. 591).
- BOILLEAU jeune** (Jacques), député de l'Yonne. — 1792. — Parle sur les agissements de la commune de Paris (t. LII, p. 135). — Dénonce un écrit de Marat (p. 140). — Suppléant au comité de législation (p. 492). — Membre du comité des pétitions (p. 531). — Demande que la tribune soit purifiée chaque fois que Marat y sera monté (p. 564).
- BOIREAU**, de Saint-Domingue. Adresse de remerciements (3 octobre 1792, t. LII, p. 289).
- BOISSEAU** (Etienne), maire. Fait un don patriotique (20 octobre 1792, t. LII, p. 588).
- BOISSEAU** (Jean-Victor). Fait un don patriotique (20 octobre 1792, t. LII, p. 588).
- BOISSIÈRE** (Amédée). Fait un don patriotique (6 octobre 1792, t. LII, p. 361).
- BOISSY-D'ANGLAS**, député de l'Ardèche. — 1792. — Envoyé à Lyon pour y rétablir l'ordre (t. LII, p. 99).
- BONA**. Réclame contre les injustices dont il a été victime (10 octobre 1792, t. LII, p. 432).
- BONNEVAL**, député de la Meurthe. — 1792. — Suppléant au comité d'agriculture (t. LII, p. 412).
- BONNEVILLE** (François). Mention honorable de son patriotisme (11 octobre 1792, t. LII, p. 451).
- BONNIER**, député de l'Hérault. — 1792. — Suppléant au comité de législation (t. LII, p. 492). — Chargé de rédiger un projet d'adresse aux volontaires natio-

- naux (p. 547). — Suppléant au comité de sûreté générale (p. 547).
- BORDAS**, député de la Haute-Vienne. — 1792. — Du comité de liquidation (t. LII, p. 518). — Du comité de sûreté générale (p. 547).
- BORDEAUX** (Commune de). Adresses d'adhésion (2 octobre 1792, t. LII, p. 277), (17 octobre, p. 533).
- BOREL**, député des Hautes-Alpes. — 1792. — Membre du comité du commerce (t. LII, p. 435).
- BORIE**, député de la Corrèze. — 1792. — Fait un rapport sur l'état des travaux du comité de l'examen des comptes et du bureau de comptabilité (t. LII, p. 122). — Parle sur le remboursement des billets de confiance (p. 417). — Membre du comité de décrets (p. 453). — Commissaire aux archives (p. 456). — Membre du comité de l'examen des comptes (p. 480). — Fait un rapport sur les dépenses autorisées par l'ex-ministre Beaulieu (p. 643 et suiv.). — Un rapport sur la comptabilité arriérée des villes (p. 645 et suiv.).
- BORISSON**. Demande vengeance du meurtre de son père (26 octobre 1792, t. LII, p. 684).
- BOSQUILLON**, juge de paix. Fait un don patriotique (27 septembre 1792, t. LII, p. 169).
- BOSSUT** (Jean). Mention honorable de sa conduite (15 octobre 1792, t. LII, p. 503).
- BOTU** (Nicolas). Demande une pension (12 octobre 1792, t. LII, p. 464).
- BOUCHER**, de la section des Halles. Dénonce Jobert (25 octobre 1792, t. LII, p. 661).
- BOUCHES-DU-RHÔNE** (Département des). On annonce la révocation de l'arrêté qui interdisait aux receveurs de districts de se dégarnir des fonds renfermés dans leur caisse (25 septembre 1792, t. LII, p. 129).
Administrateurs. Font connaître le zèle patriotique de la ville de Marseille (26 septembre 1792, t. LII, p. 156 et suiv.).
- BOUCHES-DU-RHÔNE** (Département des). — Voir *Arrestations*.
- BOUCHESEICHE**. Fait hommage d'un ouvrage sur la Déclaration des droits de l'homme (25 octobre 1792, t. LII, p. 660).
- BOUILLARD** (Blaise), gendarme. Présente une pétition (14 octobre 1792, t. LII, p. 489).
- BOUILLET**, gendarme. Pétition en sa faveur (16 octobre 1792, t. LII, p. 521).
- BOUILLON**. Fait un don patriotique (27 septembre 1792, t. LII, p. 169).
- BOULAIO** (Joseph). Fait un don patriotique (24 septembre 1792, t. LII, p. 120).
- BOULANGER**, curé. Fait un don patriotique (24 septembre 1792, t. LII, p. 120).
- BOULANGER** (Jeanne-Marie). Fait un don patriotique (24 septembre 1792, t. LII, p. 120).
- BOULANGER** (Julienne). Fait un don patriotique (24 septembre 1792, t. LII, p. 120).
- BOULANGER** (Thérèse-Marie). Fait un don patriotique (24 septembre 1792, t. LII, p. 120).
- BOULANGERS DE PARIS**. Se plaignent de la concurrence que leur fait la municipalité (25 septembre 1792, t. LII, p. 147).
- BOULETS**. Présentation d'un boulet d'un nouveau modèle (30 septembre 1792, t. LII, p. 258).
- BOULEMER**. Vues philanthropiques (16 octobre 1792, t. LII, p. 519).
- BOULOGNE-SUR-MER** (District de). — Voir *Fusils*.
- BOURBON-L'ARCHAMBAULT** (Commune de). Les habitants demandent que leur ville porte le nom de Burgesles-Bains (30 septembre 1792, t. LII, p. 233 et suiv.); — la Convention décrète le changement de nom (*ibid.* p. 234).
- BOURBONNE** (Commune de). Adresse d'adhésion (17 octobre 1792, t. LII, p. 533).
- BOURBONNE** (District de). Adresse d'adhésion (17 octobre 1792, t. LII, p. 533).
- BOURBOTTE**, député de l'Yonne. — 1792. — Parle sur la mise en jugement de Louis XVI (t. LII, p. 525), — sur le licenciement des officiers de gendarmerie (p. 532), — sur la manière de fêter la libération du territoire (p. 685).
- BOURDON** (François-Louis), député de l'Oise. — 1792. — Parle sur la composition des bataillons de volontaires (t. LII, p. 118).
- BOURDON** (Léonard), député du Loiret. — 1792. — Parle sur le renouvellement des corps administratifs (t. LII, p. 82), (p. 83), (p. 84). — Commissaire pour élaborer un projet de règlement (p. 95). — Demande la suppression du traitement du roi (p. 122). — Demande la suppression de la Haute-Cour nationale (p. 147). — Présente un projet de règlement (p. 166). — Parle sur le mode de renouvellement de la municipalité de Paris (p. 182), — sur la réunion de la Savoie à la France (p. 190), — sur une avance à faire à la commune d'Orléans (p. 290), — sur une proclamation du Conseil exécutif (p. 408), — sur le traitement des prisonniers de guerre (p. 409), — sur les ouvriers des manufactures d'armes (p. 416). — Demande que Gohier soit exclu de la liste des candidats au ministère de la justice (p. 428). — Parle sur les inculpations contre les membres de la commune de Paris (p. 438), — sur la conduite des administrateurs du district d'Etain (p. 458), — sur la conduite du général Dillon (p. 460). — Membre du comité d'instruction publique (p. 480). — Parle sur la mise en jugement de Louis XVI (p. 525).
- BOURDON** (Marie), cuisinière. Fait un don patriotique (24 septembre 1792, t. LII, p. 120).
- BOURDON**, maire. Fait un don patriotique (17 octobre 1792, t. LII, p. 533).
- BOURG-ACHARD** (Commune du). Plaintes contre les habitants (16 octobre 1792, t. LII, p. 520).
- BOURGE**, filateur. Présente une pétition (23 octobre 1792, t. LII, p. 632).
- BORGES** (Commune de). Adresse de félicitations (29 septembre 1792, t. LII, p. 219).
- BORGES** (District de). Adresse de félicitations (29 septembre 1792, t. LII, p. 219).
- BOROGNE** (Ci-devant Etats de). Procès-verbal de vérification et clôture de la gestion du trésorier général (30 septembre 1792, t. LII, p. 250).
- BOURGOING**, ambassadeur de la République française. Sa lettre sur la situation en Espagne (22 octobre 1792, t. LII, p. 622 et suiv.).
- BOURGUEIL** (Commune de). Adresse d'adhésion (14 octobre 1792, t. LII, p. 489).
- BOURLOTON**, curé. Fait un don patriotique (27 septembre 1792, t. LII, p. 169).
- BOURMONT** (District de). *Administrateurs*. Procès-verbal de l'entrée en fonctions des nouveaux administrateurs (29 septembre 1792, t. LII, p. 218 et suiv.).

- BOURNONVILLE**, général. Rend compte de ses opérations (8 octobre 1792, t. LII, p. 402). — Ordres à lui donnés par Dumouriez (10 octobre, p. 445).
- BOUSSION**, député de Lot-et-Garonne. — 1792. — Du comité de secours publics (t. LII, p. 551). — Parle sur une dénonciation contre Marat (p. 605).
- BOUTAREL** (Gilbert). Fait un dou patriotique (12 octobre 1792, t. LII, p. 471).
- BOUTONS**. Lettre du ministre de la guerre relative à une nouvelle légende à mettre sur les boutons des soldats de la liberté. — Décret (4 octobre 1792, t. LII, p. 304).
- BOUY DE MEROGER** (Jacques-François-Martin). Fait un don patriotique (22 octobre 1792, t. LII, p. 628).
- BOYER**. Présente une pétition relative à l'augmentation du corps des hussards (14 octobre 1792, t. LII, p. 498).
- BOYER-FONFRÈRE**, député de la Gironde. — 1792. — Suppléant au comité colonial (t. LII, p. 455).
- BRAILLE**, secrétaire commis. Fait un don patriotique (3 octobre 1792, t. LII, p. 337).
- BRASSAC**, directeur des postes. Fait un don patriotique (23 septembre 1792, t. LII, p. 497).
- BREARD AÎNÉ**, député de la Charente-Inférieure. — 1792. Remet un don patriotique (t. LII, p. 120.) — Demande l'arrestation d'un agent du roi de Prusse (p. 168). — Commissaire pour examiner le mode de distribution aux députés (p. 262). — Parle sur les bureaux des ministres (p. 277). — sur l'insertion au procès-verbal des lettres officielles relatives aux mouvements des armées (p. 361). — sur l'élection des juges (p. 362). — sur une adresse à adresser au peuple helvétique (p. 378). — Chargé d'assister à la levée des scellés apposés sur la caisse de gardes suisses (p. 406). — Parle sur les mesures à prendre à l'égard des membres de la commune de Paris (p. 452). — Du comité de marine (p. 518). — Du comité de sûreté générale (p. 547). — Parle sur la conduite du général Custine (p. 685).
- BREMOND**. Fait une réclamation (16 octobre 1792, t. LII, p. 521).
- BRESLES** (Commune de). On annonce la remise de fusils pour armer les défenseurs de la patrie (3 octobre 1792, t. LII, p. 290).
- BRETAGNE** (ci-devant province de). — Voir *Canaux*.
- BRETEUIL** (ci-devant Baron de). Il est décrété d'accusation (22 octobre 1792, t. LII, p. 619).
- BRETEUIL** (Commune de). Adresse (21 octobre 1792, t. LII, p. 596).
- BRETHON**, député suppléant de la Gironde. — 1792. — Ecrit qu'il fait place à Bergoing, quatrième suppléant (t. LII, p. 379).
- BRETON** (Nicolas). Demande un secours (27 septembre 1792, t. LII, p. 175).
- BRIÈRE**. Fait des propositions pour la construction des canons (10 octobre 1792, t. LII, p. 432).
- BRIEZ**, député du Nord. — 1792. — Demande quelles sont les mesures pour défendre la ville de Valenciennes (t. LII, p. 471).
- BRIFFAUT**, capitaine des vétérans. Fait un don patriotique (23 octobre 1792, t. LII, p. 631).
- BRIOUDE** (Commune de). Adresse d'adhésion (23 octobre 1792, t. LII, p. 628).
- BRISOT DE WARVILLE**, député d'Eure-et-Loir. — 1792. — Secrétaire (t. LII, p. 67). — Fait un rapport sur la demande d'évacuation de l'évêché de Bâle (p. 297 et suiv.). — Remet un don patriotique (p. 305). — Membre du comité de Constitution (p. 453), du comité diplomatique (*ibid.*). — Parle sur le paiement de lettres de change tirées de Saint-Domingue (p. 461). — sur les pouvoirs de la Convention (p. 526). — Fait un rapport sur l'introduction dans la ville de Genève de 16.000 Suisses des troupes de Berne et de Zurich (p. 527 et suiv.). — le soumet à la discussion (p. 543 et suiv.).
- BRIVAL**, député de la Corrèze. — 1792. — Rend compte de sa mission à la manufacture d'armes de Tulle (t. LII, p. 274). — Communique une lettre du sieur Barthélémy (p. 410). — Parle sur les ouvriers des manufactures d'armes (p. 416). — Du comité de législation (p. 492). — Du comité des pétitions (p. 531). — Du comité de sûreté générale (p. 547). — Du comité de secours publics (p. 551).
- BRIVE** (Commune de). Adresse d'adhésion (16 octobre 1792, t. LII, p. 519), (23 octobre, p. 664).
- BROGLIE** (Joseph), colonel du 2^e régiment de chasseurs à cheval. On annonce qu'il n'a pas été possible de le mettre en état d'arrestation (25 septembre 1792, t. LII, p. 147).
- BROQUA** (Joseph), officier de marine. Demande qu'il soit fait un rapport sur sa pétition (11 octobre 1792, t. LII, p. 449).
- BRUN**, député de la Charente. — 1792. — Membre du comité des domaines. (t. LII, p. 480).
- BRUNEL**, député de l'Hérault. — 1792. — Parle sur la comparaison à la barre du général Dubouix (t. LII, p. 436). — Membre du comité colonial (p. 455). — Parle sur les infractions aux lois commises par les sections de Paris (p. 482) — sur les billets de la maison de secours (p. 570).
- BRUNOY** (Commune de). Envoi de douze fusils (3 octobre 1792, t. LII, p. 290). — Réclamations des citoyens au sujet de la vente d'une partie de leurs propriétés (13 octobre, p. 477).
- BRUYÈRE**, officier de marine. Fait un don patriotique (3 octobre 1792, t. LII, p. 290).
- BRYAS** (Ci-devant comte de). Renseignements à prendre à son sujet (14 octobre 1792, t. LII, p. 492).
- BULLETIN DE LA CONVENTION NATIONALE**. Sera envoyé chaque jour aux armées (15 octobre 1792, t. LII, p. 514).
- BURCY**, lieutenant. Fait un don patriotique (23 octobre 1792, t. LII, p. 631).
- BURGES-LES-BAINS**. — Voir *Bourbon-l'Archambault*.
- BURNE**. Fait un don patriotique (12 octobre 1792, t. LII, p. 471).
- BUSONI**, banquier. Présente une pétition (16 octobre 1792, t. LII, p. 520).
- BUZOT**, député de l'Eure. — 1792. — Parle sur le renouvellement des corps administratifs (t. LII, p. 101). — sur les moyens de maintenir l'ordre (p. 126), (p. 127). — sur les moyens de s'opposer à la dictature (p. 132). — Développe les principes qui constituent le corps social appelé « République » (p. 143). — Parle sur le renouvellement des administrateurs des postes (p. 153). — sur le mode de nomination du président (p. 166). — Commissaire pour rendre compte de l'état de la Ville de Paris (p. 174). — Parle sur le règlement (p. 186). — sur la proposition

d'inviter les ministres Roland et Servan à continuer leurs fonctions (p. 227), (p. 230), — sur la pétition du sieur Cappy (p. 274), — sur les réclamations des ouvriers du camp de Paris (p. 279), — sur les dénonciations du comité de surveillance de la commune de Paris (p. 309), — sur la conduite de Marat (p. 310). Secrétaire (p. 318). — Parle sur les travaux du camp de Paris (p. 340), — sur le nombre des commissaires chargés de faire un rapport sur l'organisation de la force publique (p. 371). — Fait un rapport sur la création d'une garde nationale pour la Convention (p. 399 et suiv.). — Communique une lettre de Custine (p. 410). — Parle sur un arrêt de la section du théâtre de Marseille (p. 465), (p. 466), — sur l'ordre du jour (p. 574), — sur le remplacement des commissaires nationaux près les tribunaux criminels (p. 591), — sur un arrêté de la section des Sans-Culottes (p. 629), — sur les mesures à prendre contre les émigrés (p. 634 et suiv.), — sur une dénonciation contre la commune de Paris (p. 665).

C

CAEN (Commune de). Adresse sur l'activité du recrutement (7 octobre 1792, t. LII, p. 386). — Adresses d'adhésion (8 octobre, p. 392), (23 octobre, p. 628).

CAFFARELLI-DUFALGA, capitaine du génie. Décret portant qu'il n'y a pas lieu de lever la suspension portée contre lui (29 septembre 1792, t. LII, p. 231). — Présente une justification (14 octobre, p. 496 et suiv.); — renvoi au comité de la guerre (*ibid.* p. 498).

CAFFIN (Ambroise). Présente une pétition (13 octobre 1792, t. LII, p. 477).

CAILLEUX, membre de la commune de Paris. Présente une pétition des ouvriers du camp de Paris (7 octobre 1792, t. LII, p. 389).

CAISSE DE L'EXTRAORDINAIRE.

§ 1. — *Etat de la Caisse.*

§ 2. — *Versements et paiements.*

§ 1. — *Etat de la Caisse.* Commissaires chargés de vérifier l'état de la caisse (21 septembre 1792, t. LII, p. 78). — Rapport sur l'état de la caisse (23 septembre, p. 104 et suiv.), (15 octobre, p. 515), (25 octobre, p. 661).

§ 2. — *Versements et paiements.* Versement à la trésorerie nationale (12 octobre 1792, t. LII, p. 468).

CAISSES PATRIOTIQUES DE PARIS. Compte des avances qui leur ont été faites (7 octobre 1792, t. LII, p. 378). — Demande de nouveaux fonds pour terminer le remboursement des billets de confiance (9 octobre, p. 417); — rapport par Cambon (11 octobre, p. 486 et suiv.); — projet de décret portant qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette demande (11 octobre, p. 457); — adoption (*ibid.*). — Décret sur le remboursement des billets de parchemin (12 octobre, p. 475). — Proposition relative aux mesures à prendre pour réparer la faillite de la maison de secours (19 octobre, p. 579 et suiv.). — Nouvelle pétition de la commune de Paris relative au remboursement des billets (25 octobre, p. 677); — discussion (*ibid.* et p. suiv.); — compte à rendre par la commune de Paris de l'émission des billets (*ibid.* p. 678); — compte rendu (26 octobre, p. 689). — Compte à rendre de l'état de situation de ces caisses (*ibid.* p. 690).

CALON, député de l'Oise. — 1792. — Est rappelé à l'ordre (t. LII, p. 363). — Membre du comité des inspecteurs de la salle (p. 480). — Parle sur la distribution à faire aux députés suppléants (p. 660), — sur la construction d'une nouvelle salle pour la Convention (p. 675).

CALVADOS (Département du). Adresse d'adhésion (23 octobre 1792, t. LII, p. 628).

Administrateurs. Adresse à la Convention (20 octobre 1792, t. LII, p. 588 et suiv.).

Volontaires nationaux. Pétition pour l'armement d'une compagnie de cavalerie (7 octobre 1789, t. LII, p. 379); — décret (9 octobre, p. 428).

CAMBACÈRES, député de l'Hérault. — 1792. — Du comité de législation (t. LII, p. 492). — Fait un rapport sur le remplacement des commissaires nationaux près les tribunaux criminels (p. 590) le défend (p. 591).

CAMBON, député de l'Hérault. — 1792. — Parle sur une proposition de Danton (t. LII, p. 71), — sur la conservation des autorités existantes (p. 73). — Commissaire pour la vérification de l'état de la caisse de l'extraordinaire (p. 78). — Son rapport sur l'état de cette caisse (p. 104 et suiv.). — Parle sur la distribution des petites coupures d'assignats (p. 105), — sur les visites domiciliaires (p. 117), — sur la suppression des rentes apanagères (p. 122), — sur les agissements de la commune de Paris (p. 135 et suiv.), — sur les pensions des ecclésiastiques (p. 180, — sur une demande du département de Paris (p. 196), — sur la remise des titres de créances (p. 199), — sur la proposition d'inviter les ministres Roland et Servan à continuer leurs fonctions (p. 228 et suiv.), — sur l'organisation des comités (p. 232), — sur la vente des biens des émigrés (p. 246), (p. 247), — sur une demande de fonds du département du Nord (p. 269), sur les travaux du camp de Paris (*ibid.*), — sur les accusations portées contre les membres du comité de liquidation de l'Assemblée législative (p. 273), — sur la division des armées en neuf parties (*ibid.*), — sur les secours à fournir aux villes assiégées (p. 278). — Présente un projet de décret sur la fabrication du nouveau papier d'assignats (p. 284). — Parle sur l'indemnité à accorder aux courriers des armées (p. 299). — Fait un rapport sur l'exécution de la loi tendant à tirer parti des papiers renfermés dans la ci-devant chambre des comptes (p. 300 et suiv.). — Parle sur des dénonciations contre des membres de l'Assemblée législative (p. 312), — sur les travaux du camp de Paris (p. 339), — sur les secours à accorder aux communes qui ont souffert de l'invasion (p. 396), — sur le renouvellement des receveurs de district (p. 404), — sur les gratifications aux employés des archives nationales (p. 435), — sur les dépenses secrètes (p. 437). — Membre du comité des finances (p. 438). — Parle sur les comptes à rendre pour la commune de Paris (p. 440). — Fait un rapport sur la fabrication des assignats de 10 livres (p. 456), — un rapport sur le paiement des ci-devant gardes françaises (*ibid.*), — un rapport sur le remboursement des billets des caisses patriotiques de Paris (*ibid.* et p. suiv.). — Parle sur le paiement de lettres de change tirées de Saint-Domingue (p. 462), sur l'exécution des lois (p. 466). — Fait un rapport sur un versement à faire par la trésorerie nationale (p. 468). — Parle sur l'état des finances (p. 469), — sur la distribution des secours extraordinaires (p. 473), — sur une demande de secours de la municipalité de Paris (p. 474), (p. 475), — sur une demande de secours pour le district de Nemours (p. 486). — Fait un rapport sur le nombre des régisseurs des douanes (p. 494), — Parle sur les subsistances (p. 501), — sur les jugements rendus contre les émigrés (p. 503), — sur l'acceptation par le peuple du projet de décret constitutionnel (p. 526). Fait un rapport sur l'état des finances de la République (p. 535 et suiv.). — Parle sur les pensions des chevaliers de Saint-Louis (p. 539), — sur l'approvisionnement des départements du midi (p. 557), — sur les dépenses secrètes (p. 565), — sur la suppression de l'état major du camp de Paris (p. 590), — sur le traitement des juges du district (p. 594), — sur la vérification des marchés passés par les ministres (p. 645), — sur une dénonciation contre le ministre Roland (p. 658.), — sur la construction d'une nouvelle salle pour la Convention (675), — sur les demandes de secours de la municipalité de Paris (p. 677), (p. 678), — sur les billets de confiance (p. 690).

CAMBRAI (Commune de).

Troubles. Récit des événements qui se sont passés

dans cette commune le 9 octobre (14 octobre 1792, t. LII, p. 492 et suiv.); — renvoi au pouvoir exécutif (*ibid.* p. 500). — Procès-verbal de ces événements (15 octobre, p. 514).

CAMP DE CHALONS. Commissaires envoyés par la Convention pour y rétablir l'ordre et la discipline. — Leurs pouvoirs (24 septembre 1792, t. LII, p. 119). — On annonce le départ de 10,000 hommes pour aller rejoindre Dumouriez (26 septembre, 155). — Renseignements sur son état (*ibid.* p. 161). — Lettres des commissaires qui y ont été envoyés (29 septembre, p. 222), (1^{er} octobre, p. 268 et suiv.), (20 octobre, p. 276 et suiv.), (3 octobre, p. 292 et suiv.).

CAMP DE MAUBEUGE. Don patriotique des officiers d'artillerie (27 septembre 1792, t. LII, p. 178).

CAMP DE PARIS. Nomination de commissaires chargés de surveiller les travaux et de rendre compte de leur état tous les trois jours (21 septembre 1792, t. LII, p. 75). — Adresse des citoyens employés aux travaux du camp (22 septembre, p. 96 et suiv.). — Pétition relative à la lenteur des travaux (25 septembre, p. 149); — compte à rendre par les commissaires du camp (*ibid.*). — Le ministre de la guerre sollicite une décision pour activer les travaux (26 septembre, p. 155). — Rapport par Le Tourneur sur les travaux du camp et projet de règlement pour les ouvriers (*ibid.* p. 157 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 159). — Pétition au sujet de l'inaction des ouvriers (*ibid.* p. 167). — Compte rendu de l'ingénieur en chef des travaux (27 septembre, p. 184). — Pièces relatives à l'état du camp (28 septembre, p. 198). — Compte à rendre par le directeur des travaux (1^{er} octobre, p. 269 et suiv.). — Adresse de justification des ouvriers (2 octobre, p. 274). — Les ouvriers demandent le rapport du décret qui fixe le prix de leur journée (*ibid.* p. 279); — discussion (*ibid.* et p. suiv.); — ordre du jour (*ibid.* p. 280). — Compte rendu des mesures prises et projet de décret relatif aux citoyens qui feront un service volontaire au camp (5 octobre, p. 338 et suiv.); — discussion (*ibid.* et p. suiv.); — ajournement (*ibid.* p. 340). — Réclamations des ouvriers (7 octobre, p. 389). — La commission du camp fera un rapport sur l'utilité ou l'inutilité de la continuation des travaux (10 octobre, p. 433). — Adresse en faveur des ouvriers (11 octobre, p. 451). — On dénonce la négligence apportée aux travaux du camp (14 octobre, p. 500). — Rapport par Rouyer sur la continuation et l'organisation des travaux (15 octobre, p. 507 et suiv.); — projet de décret (*ibid.* p. 509); — discussion : Goupilleau, Le Tourneur, Penières, Kersaint (*ibid.* et p. suiv.); — la Convention décide la cessation des travaux et rejette le projet de décret (*ibid.* p. 510). — Rapport sur les moyens d'occuper ou de renvoyer les ouvriers (18 octobre, p. 560). — Décret portant que les travaux cesseront sous trois jours et qu'il sera accordé à chaque ouvrier une gratification de trois journées de travail (*ibid.* p. 561). — Rapport et projet de décret sur les réclamations des ouvriers (*ibid.*); — adoption (*ibid.* p. 562). — Décret supprimant l'état-major du camp de Paris (20 octobre, p. 590). — Réclamations des ouvriers (22 octobre, p. 623), (23 octobre, p. 636 et suiv.).

CAMUS, député de la Haute-Loire, archiviste national. Procède à l'appel nominal (t. LII, p. 63). — Secrétaire (p. 67). — Combat une proposition d'envoyer un message à l'Assemblée législative (*ibid.*). — Parle sur la perception des impôts (p. 73). — Demande que l'on change le type du sceau des archives nationales (p. 81). — Parle sur l'admission des pétitionnaires à la barre (p. 81). — Demande que les comités de l'Assemblée législative rendent compte de l'état de leurs travaux (p. 89). — Demande qu'il soit distribué de nouvelles cartes aux députés (p. 95). — Parle sur les pouvoirs à donner aux commissaires envoyés à l'armée du Midi, (p. 117), — sur les moyens de maintenir l'ordre (p. 127), — sur les travaux de la salle des séances (p. 224). — Adresse l'inventaire du numéraire et objets d'argenterie sortis du château des Tuileries et déposés aux archives p. 237). —

Parle sur la levée des scellés apposés sur les maisons des émigrés (p. 238). — Commissaire pour examiner le mode de distribution aux députés (p. 262). — Présente un projet de décret sur le mode de distribution aux députés (p. 292). — Parle sur les travaux du camp de Paris (p. 339 et suiv.), sur la mise en liberté des détenus contre lesquels il n'y a ni mandat d'arrêt, ni décret d'accusation (p. 392). — Membre du comité des finances (p. 438). — Parle sur une demande de secours de la municipalité de Paris (p. 474). — Membre du comité des domaines (p. 480), du comité de l'examen des comptes (*ibid.*). — Demande qu'il ne soit plus admis de motions d'ordre après l'heure de midi (p. 482). — Du comité de liquidation (p. 518). — Fait un rapport concernant la commission pour la conservation des monuments des arts (p. 539 et suiv.). — Parle sur les comptes des ministres (p. 568), — sur l'ordre des liquidations (p. 611). — Présente un projet de décret relatif aux biens du ci-devant ordre de Malte (p. 627), — un projet de décret relatif à la vente du mobilier du château des Tuileries (p. 628), — (p. 640), — des projets de décret sur des demandes des communes de Condom et de Mantes (p. 674).

CAMUS, maire de Servau. Sa conduite héroïque (8 octobre 1792, t. LII, p. 395).

CANAUX. Le sieur Auboin demande que la Convention s'occupe du projet des canaux de navigation arrêtés par les anciens Etats de la ci-devant province de Bretagne (28 septembre 1792, t. LII, p. 193 et suiv.); — lecture par Defermon d'un rapport de Sébire à l'Assemblée législative concernant un canal pour joindre la Vilaine à la Rance par les rivières de l'Ille et du Linon (30 septembre, p. 253 et suiv.); — projet de décret (*ibid.* p. 256 et suiv.); — deuxième lecture (17 octobre, p. 539 et suiv.).

CANCLAUX, lieutenant général. Fait un don patriotique (22 octobre 1792, t. LII, p. 628).

CANNES (Commune de). Adresse d'adhésion (17 octobre 1792, t. LII, p. 533).

CANONNIERS-MATELOTS. Adresse à la Convention (22 septembre 1792, t. LII, p. 94).

CANONS. Demande des différents fournisseurs (29 septembre 1792, t. LII, p. 222), (1^{er} octobre, p. 260).

CANTAL (Département du). Adresse d'adhésion (16 octobre 1792, t. LII, p. 518).

CANTONS HELVÉTIQUES. — Voir *Suisse*.

CAPPY (Antoine-François-Joseph), détenu à Saint-Lazare. Sa femme demande sa mise en liberté (25 septembre 1792, t. LII, p. 151 et suiv.). — Renvoi au comité de surveillance (*ibid.* p. 152). — Nouvelles pétitions (2 octobre, p. 274), (6 octobre, p. 337), (21 octobre, p. 600).

CARCASSONNE (Commune de). Adresse d'adhésion (15 octobre 1792, t. LII, p. 502).

CARENTAN-SAINT-MARCELLIN (Commune de). Adresse d'adhésion (23 octobre 1792, t. LII, p. 628).

CARLES, secrétaire de légation de France en Espagne. Prête serment (2 octobre 1792, t. LII, p. 284.)

CARNEILLE (Commune de la). Réclamation du curé (21 octobre 1792, t. LII, p. 596).

CARNOT aîné, député du Pas-de-Calais. — 1792. — Commissaire envoyé à Bayonne (t. LII, p. 112). — Membre du comité de la guerre (p. 154), du comité diplomatique (p. 453).

CARPENTIN, député du Nord. — 1792. — Membre du comité d'agriculture (t. LII, p. 412). — Suppléant au comité de division (p. 480). — Suppléant au comité des inspecteurs de la Salle (p. 480).

- CARRA, député de Saône-et-Loire. — 1792. — Parle sur l'élection des juges (t. LII, p. 83), — sur la conduite du général Montesquiou (p. 111), (p. 116). — Donne lecture d'une lettre de Golul, évêque de Paris (p. 118). — Commissaire envoyé à Châlons (p. 119). Écrit qu'il n'exercera pas les fonctions de bibliothécaire national et ne touchera pas les émoluments de cette place, tant qu'il sera député à la Convention (p. 481).
- CARROUGE (Commune de la Savoie). Adresse de remerciements (2 octobre 1793, t. LII, p. 287).
- CARTOUCHES. — Voir *Belair*.
- CASE (Jean). Demande un secours (29 septembre 1792, t. LII, p. 222).
- CASSEL-LENGLÉ (Commune). On demande qu'il soit statué sur le sort du maire, détenu à Douai (10 octobre 1792, t. LII, p. 429).
- CASTE, juge de paix. Fait un don patriotique (7 octobre 1792, t. LII, p. 385).
- CASTEL-SARRAZIN (Commune de). Adresses d'adhésion (11 octobre 1792, t. LII, p. 449), (14 octobre, p. 489).
- CASTILHON, député de l'Hérault. — 1792. — Membre du comité de commerce (t. LII, p. 455). — Suppléant au comité de marine (p. 518).
- CASTILLON (Commune de). Adresse d'adhésion (17 octobre, 1792, t. LII, p. 533).
- CASTRES (Commune de). La municipalité demande l'autorisation d'emprunter 120,000 livres (18 octobre 1792, t. LII, p. 552).
- CATHERINE (Louis-Florent). Fait un don patriotique. (19 octobre 1792, t. LII, p. 576).
- CAUDEBEC (Commune de). Adresse d'adhésion (14 octobre 1792, t. LII, p. 489).
- CAUDIER. On annonce la mauvaise volonté que le Sénat de Gènes met à lui faire rendre justice (17 octobre 1792, t. LII, p. 534).
- CAVAIGNAC, député du Lot. — 1792. — Suppléant au comité de sûreté générale (t. LII, p. 547).
- CAVALERIE. Adresse de dévouement du corps de cavalerie caserné à l'École militaire (26 octobre 1792, t. LII, p. 691 et suiv.).
- CAVALIERS DE LA PATRIE. Pétition relative à la nomination de leurs chefs (7 octobre 1792, t. LII, p. 379).
- CAZENEUVE, député des Hautes-Alpes. — 1792. — Membre du comité de décrets (t. LII, p. 455). — Suppléant au comité d'instruction publique (p. 480), — au comité des secours publics (p. 551).
- CELLIER, commissaire du pouvoir exécutif aux armées. Renvoi des lettres venant de l'armée des émigrés (4 octobre 1792, t. LII, p. 318).
- CENT-SUISSSES. — Voir. *Suisses*.
- CERILLY (District de). Adresse d'adhésion (23 octobre 1792), t. LII, p. 628).
- CERONI (Pierre). Réclame un décompte de solde (16 octobre 1792, t. LII, p. 520).
- CÉRON (Pierre). Fait un don patriotique (17 octobre 1792, t. LII, p. 535).
- CERTIFICAT DE CIVISME. Est exigé pour servir dans la gendarmerie nationale (17 octobre 1792, t. LII, p. 533), (18 octobre, p. 551).
- CHABANON, député du Cantal. — 1792. — Suppléant au comité d'agriculture (t. LII, p. 412).
- CHABOT (François), député du Loir-et-Cher. — 1792. — Parle sur la proposition de voter des remerciements à l'Assemblée législative (t. LII, p. 67), — sur les propositions de Manuel et de Mathieu (p. 70), — sur la conduite du général Montesquiou (p. 112), — sur la proposition de maintenir Roland au ministère de l'intérieur (p. 153), — sur une accusation portée contre les membres du comité de liquidation de l'Assemblée législative (p. 266). — Demande la radiation du nom de Jacques Menou de la liste des candidats au ministère (p. 301). — Parle sur une adresse aux cantons helvétiques (p. 413), — sur la conduite du général Dillon (p. 460). — Fait un rapport sur les troubles de Cambrai (p. 500). — Parle sur le mode de prendre connaissance des pétitions (p. 505), — sur le renouvellement du comité de la guerre (p. 506). — Du comité de sûreté générale (p. 547). — Parle sur l'arrivée à Paris de volontaires marseillais (p. 541), — sur une adresse du faubourg Saint-Antoine (p. 608), — sur une dénonciation contre le ministre Roland (p. 658).
- CHAILLON, député de la Loire-Inférieure. — 1792. — Suppléant au comité de législation (t. LII, p. 492).
- CHALONS, payeur général à Quimper. On annonce qu'il a fait accepter aux hommes de troupe leur solde en assignats (26 octobre 1792, t. LII, p. 680).
- CHALONS-SUR-MARNE (Commune de). Adresse d'adhésion (23 octobre 1792, t. LII, p. 625). — Don patriotique des comédiens (29 octobre, p. 629).
- CHALONS-SUR-MARNE. — Voir *Camp de Châlons*.
- CHALUMEAU (François-Marie). Présente une pétition sur le mode de partage des biens communaux (30 septembre 1792, t. LII, p. 244 et suiv.).
- CHAMBÉRY. Adresse de la Société des amis de la liberté et de l'égalité (20 octobre 1792, t. LII, p. 587); — mention honorable et envoi aux départements et à l'armée (*ibid.* p. 587).
- CHAMBON (Abin de Bigorie), député de la Corrèze. — 1792. — Membre du comité de division (t. LII, p. 480).
- CHAMBORD (Paroisse de). Fait un don patriotique (27 septembre 1792, t. LII, p. 186).
- CHAMBRE DE COMMERCE DE PICARDIE. Mémoire relatif à l'apurement de ses comptes (3 octobre 1792, t. LII, p. 289).
- CHAMBRE DES COMPTES (Ci-devant). Décret sur l'exécution de la loi tendant à tirer parti des papiers et parchemins qui y sont renfermés (3 octobre 1792, t. LII, p. 300 et suiv.).
- CHAMPEAUX, aide de camp du général Custine. Présente cinq drapeaux pris aux ennemis (6 octobre 1792, t. LII, p. 369). — Insertion de son nom au procès-verbal (*ibid.*).
- CHAMPILLE (Claude-Louis), chirurgien à Paris. Fait un don patriotique (13 octobre 1792, t. LII, p. 482).
- CHAMPY-CLÉMENT, député d'Indre-et-Loire. — 1792. — Membre du comité de commerce (t. LII, p. 455).
- CHAMPION, ex-ministre de l'intérieur. Adresse le compte de son administration (23 octobre 1792, t. LII, p. 631).
- CHAMPION (Stanislas). — Réclame le paiement de sa pension (25 octobre 1792, t. LII, p. 661).
- CHAMPLITTE (District de). Mention honorable du patriotisme des habitants (26 septembre 1792, t. LII, p. 152). — Adresse d'adhésion (3 octobre p. 288).
- CHAMPY (Claude) lieutenant invalide. Fait un don patriotique (22 octobre 1792, t. LII, p. 628).
- CHAPELAIN. Présente une pétition (14 octobre 1792, t. LII, p. 495).

- CHAPELLE-ESPINASSE (Commune de la). Don patriotique (8 octobre 1792, t. LII, p. 393).
- CHAPPE. Pétition relative à une expérience de rigueur (9 octobre 1792, t. LII, p. 407). — Demande à être autorisé, par un décret, à rétablir les dispositions qu'il avait faites à Belleville pour construire des signaux. — Renvoi au comité d'instruction publique (15 octobre, p. 503).
- CHARENTE (Département de la).
Procureur général syndic. Écrit au sujet de l'incendie des archives du district de Cognac (26 octobre 1792, t. LII, p. 680).
- CHARENTE-INFÉRIEURE (Département de la).
Administrateurs. Adresse de dévouement (27 septembre 1792, t. LII, p. 173).
- CHARLEMAGNE. Présente un mémoire sur l'imposition des biens ruraux (17 octobre 1792, t. LII, p. 534).
- CHARLEMONT (Commune de). Adresse d'adhésion (23 octobre 1792, t. LII, p. 628).
- CHARLEVILLE (Commune de). Demande relative à une exemption pour les laines filées (29 septembre 1792, t. LII, p. 222).
Manufacture d'armes. Rapport des commissaires de l'Assemblée nationale législative qui y ont été envoyés (27 septembre 1792, t. LII, p. 179).
Troubles. Récit des troubles survenus dans cette ville (14 octobre 1792, t. LII, p. 499). — Compte à rendre par le ministre de l'intérieur (19 octobre p. 572).
- CHARLIER, député de la Marne. — 1792. — Demande la suppression des mots *Sieur et Monsieur* dans tous les actes de l'état civil (t. LII, p. 102). — Secrétaire (p. 104). — Parle sur les pouvoirs des commissaires aux armées (p. 118), — sur la conduite de Montesquiou (p. 160) — sur la proposition d'inviter les ministres Roland et Servan à continuer leurs fonctions (p. 230), — sur une motion de Lanjuinais (p. 339), — sur les infractions aux lois commises par les sections de Paris (p. 482). — Du comité de législation (p. 492). — Parle sur une insulte faite au pavillon français (p. 527), — sur les pensions des chevaliers de Saint-Louis (p. 539), — sur une réclamation du général La Bourdonnaie (p. 556), — sur la réclamation du citoyen Billaudel (p. 571), — sur la trahison de Choiseul-Gouffier (p. 619), — sur un arrêté de la section des Sans-Culottes (p. 629), — sur une dénonciation contre la commune de Paris (p. 665).
- CHAROUX (Commune de). Don patriotique (3 octobre 1792, t. LII, p. 290).
- CHASLON. Est nommé régisseur des douanes (18 octobre 1792, t. LII, p. 531).
- CHASSET, député de Rhône-et-Loire. — 1792. — Parle sur l'élection des juges (t. LII, p. 85), (p. 86), — sur la conduite du général Montesquiou (p. 112), — sur le procès-verbal du 23 septembre (p. 115), — membre du comité d'instruction publique (p. 480), — du comité de législation (p. 492).
- CHASSEURS. Serment et don patriotique d'une compagnie franche de chasseurs (21 septembre 1792, t. LII, p. 74), (23 septembre, p. 141).
- CHATEAU (Commune du) (Ile d'Oléron). Adresse d'adhésion (17 octobre 1792, t. LII, p. 533).
- CHATEAU-GONTIER (Commune de). Don patriotique des administrateurs du directoire (20 octobre 1792, t. LII, p. 588).
- CHATEAU-RENAUD (District de). Adresse d'adhésion (16 octobre 1792, t. LII, p. 519).
- CHATEAU-THIERRY (District de). Adresse d'adhésion (8 octobre 1792, t. LII, p. 392).
- Directoire*. Demande des gibernes pour le bataillon de Laon (1^{er} octobre 1792, t. LII, p. 260).
- CHATEAUBRIANT (Commune de). Adresse d'adhésion (17 octobre 1792, t. LII, p. 533).
- CHATEAUDUN (Commune de). Adresse d'adhésion (17 octobre 1792, t. LII, p. 533).
- CHATEAUNEUF, résident de France à Genève. Prête serment (2 octobre 1792, t. LII, p. 284).
- CHATEAUNEUF-RANDON, député de la Lozère. — 1792. — Commissaire pour le camp de Paris (t. LII, p. 128). — Membre du comité de la guerre (p. 134). — Parle sur la destitution de Montesquiou (p. 161). Demande que les généraux d'armée ne puissent être appelés au ministère de la guerre (p. 237). — Demande la mise en accusation du général Lauoue (p. 316). — Parle sur les réclamations des ouvriers du camp de Paris (p. 389), — sur une déposition du général Duhoux (p. 536).
- CHATEAUX (Commune de). Adresse d'adhésion (12 octobre 1792, t. LII, p. 464).
- CHATELLERAULT (District de). Etat des prêtres non assermentés (7 octobre 1792, t. LII, p. 385).
- CHATILLON-SUR-INDRE (District de). Adresse d'adhésion (23 octobre 1792, t. LII, p. 628).
- CHAUDRON-ROUSSEAU, député de la Haute-Marne. — 1792. — Membre du comité de division (t. LII, p. 480). — Membre du comité des inspecteurs de la Salle (p. 480).
- CHAUMONT, député d'Ille-et-Vilaine. — 1792. — Suppléant au comité de marine (t. LII, p. 518).
- CHAUMONT (Commune de), département de la Haute-Marne. Adresse de la Société populaire (20 septembre 1792, t. LII, p. 233).
- CHAUMONT (District de), département de la Haute-Marne. Adresse relative aux approvisionnements des armées (13 octobre 1792, t. LII, p. 481).
- CHAUSSARD (Publicola). Fait hommage d'un ouvrage sur l'Allemagne (22 octobre 1792, t. LII, p. 628).
- CHAUVELIN, ministre de France en Angleterre. Prête serment (2 octobre 1792, t. LII, p. 284). — Fait un don patriotique (25 octobre, p. 660).
- CHAVIGNY, officier. Fait un don patriotique (26 octobre 1792, t. LII, p. 686).
- CHAZAL, député du Gard. — 1792. — Suppléant au comité des finances (t. LII, p. 438), — au comité des domaines — (p. 480), — au comité de législation (p. 492).
- CHAZENCI (1). Membre du comité des assignats et monnaies (t. LII, p. 157).
- CHAZOT (général). Sa proclamation aux citoyens de Stenay (22 octobre 1792, t. LII, p. 609).
- CHEDANEAU, député de la Charente. — 1792. — Suppléant au comité de division (t. LII, p. 480). — Membre du comité de liquidation (p. 518).
- CHENET (Jean). Présente une pétition (20 octobre 1792, t. LII, p. 588).
- CHÉNIER (Marie-Joseph), député de Seine-et-Oise. — 1792. — Parle sur la vérification des pouvoirs des députés (t. LII, p. 65); — sur l'acceptation de la

(1) Il y a évidemment une erreur du procès-verbal. Aucun député du nom de Chazenci n'a siégé à la Convention.

- Constitution par le peuple (p. 72; — sur les troubles de Lyon (p. 99); — sur la conduite du général Montesquiou (p. 112); — sur la proclamation de l'égalité de toutes les parties de la République (p. 142). — Membre du comité d'instruction publique (p. 480); — du comité de sûreté générale (p. 547).
- CHER (Département du). Adresse de félicitations (29 septembre 1792, t. LII, p. 219).
- CHERBOURG (Commune de).
Port. Lettre du ministre de la marine relative aux travaux (15 octobre 1792, t. LII, p. 514).
- CHEVAUX. Les chevaux de la ci-devant Cour seront livrés aux officiers de l'armée (13 octobre 1792, t. LII, p. 504).
- CHEVIGNÉ, commandant. Fait un don patriotique (11 octobre 1792, t. LII, p. 451).
- CHEVILLARD, lieutenant de vaisseau. Fait un don patriotique (16 octobre 1792, t. LII, p. 527).
- CHINON (Commune de). Adresse d'adhésion (14 octobre 1792, t. LII, p. 489). — Don patriotique de deux électeurs (13 octobre, p. 482).
- CHINON (District de). Adresse d'adhésion (2 octobre 1792, t. LII, p. 274).
- CHIRURGIENS. Demandent que les places de chirurgiens de l'armée soient données au concours (7 octobre 1792, t. LII, p. 388).
- CHOISEUL-GOUFFIER. Rapport par Hérault-Séchelles sur sa trahison (22 octobre 1792, t. LII, p. 614 et suiv. — Il est décrété d'accusation (*ibid.* p. 619).
- CHOISY-SUR-SEINE (Commune de). Don patriotique et demande d'une avance sur les biens nationaux (21 octobre 1792, t. LII, p. 599).
- CHOUDIEU, député de Maine-et-Loire. — 1792. — Parle sur la formation des bataillons de volontaires (t. LII, p. 118). — Demande qu'il soit interdit aux généraux de composer avec les ennemis tant qu'ils occupent le territoire (p. 485). — Parle sur une insulte faite au pavillon français (p. 527). — sur une dénonciation contre le ministre Roland (p. 658).
- CIBART-GOUGNEL, colonel. Fait un don patriotique (20 octobre 1792, t. LII, p. 600).
- CITOYENS NON DOMICILIÉS A PARIS. Rapport à faire sur l'exécution de la loi qui les oblige à se retirer dans leurs départements (13 octobre 1792, t. LII, p. 510); — rapport (18 octobre, p. 560).
- CLAUZEL, député de l'Ariège. — 1792. — Membre du comité des finances (t. LII, p. 438). — Membre du comité de commerce (p. 435). — Obtient un congé (p. 503).
- CLEDA, colonel. Fait un don patriotique (20 octobre 1792, t. LII, p. 588).
- CLÉMENT (Louis), commandant. Fait un don patriotique (24 octobre 1792, t. LII, p. 660).
- CLERMONT-FERRAND (Commune de). Adresse de félicitations (29 septembre 1792, t. LII, p. 214).
- CLOOTS (Anacharsis), député de l'Oise. — 1792. — Demande l'envoi aux Etats-Unis d'Amérique du décret qui abolit la royauté (t. LII, p. 92). — Présente un projet d'adresse aux Savoyens (p. 232). — Membre du comité diplomatique (p. 455). — Fait un rapport sur la levée de contributions de guerre (p. 393).
- CLOYE (Commune de). Adresse d'adhésion (17 octobre 1792, t. LII, p. 533).
- COCHET, député du Nord. — 1792. — Membre du comité d'agriculture (t. LII, p. 412).
- COCHON-LAPPARENT, député des Deux-Sèvres. — 1792. Suppléant au comité de décrets (t. LII, p. 455), — au comité de division (p. 480). — Membre du comité de législation (p. 492). — Suppléant au comité de sûreté générale (p. 547).
- COGNAC (Commune de). Adresse d'adhésion (8 octobre 1792, t. LII, p. 392), (15 octobre, p. 502).
- COGNAC (District de). Lettre relative à l'incendie des archives (26 octobre 1792, t. LII, p. 680).
- COINV. Présente une pétition (23 octobre 1792, t. LII, p. 661).
- COLAUD DE LA SALCETTE, député de la Drôme. — 1792. — Parle sur les pensions des ecclésiastiques (t. LII, p. 180). — Suppléant au comité d'instruction publique (p. 480).
- COLIN. Est nommé régisseur des douanes (18 octobre 1792, t. LII, p. 551).
- COLLÈGE DU CARDINAL LEMOINE. Don patriotique des élèves (27 septembre 1792, t. LII, p. 170).
- COLLIOURE (Commune de). Dénonciation contre la municipalité (17 octobre 1792, t. LII, p. 534).
- COLLOT D'HERBOIS, député de Paris. — 1792. — Parle sur l'abolition de la royauté (t. LII, p. 73). — sur le maintien de la tranquillité publique (p. 125). — sur la conduite des administrateurs des postes (p. 153). — sur le cas du maréchal Luckner (p. 178). — sur l'adjonction de Philibert Simond aux commissaires de l'armée du midi (p. 491). — sur les mesures à prendre contre les émigrés (p. 246). — Suppléant au comité diplomatique (p. 456). — Commissaire aux archives (*ibid.*). — Parle sur l'utilisation d'effets de literie qui se trouvent à Saint-Denis (p. 492). — sur la trahison de Choiseul-Gouffier (p. 619).
- COLMAR (District de). Les administrateurs envoient le procès-verbal de l'exécution de la loi du 13 août (30 septembre 1792, t. LII, p. 239).
- COLOMBE, officier de marine. Fait un don patriotique (3 octobre 1792, t. LII, p. 290).
- COLOMBEL DE BOISANLARD, député de l'Orne. — 1792. — Du comité de liquidation (t. LII, p. 518).
- COLSON, chirurgien-major des Invalides. Demande à conserver son logement au Louvre (29 septembre 1792, t. LII, p. 222).
- COMITÉS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.
- § 1^{er}. — *Comités en général.*
- § 2. — *Comités spéciaux selon l'ordre alphabétique.*
- § 1. *Comités en général.* Continueront provisoirement leurs fonctions (21 septembre 1792, t. LII, p. 75). — Rendront compte de l'état de leurs travaux (22 septembre, p. 89). — La nomenclature de leurs travaux sera imprimée et distribuée aux membres de la Convention et envoyée aux départements (12 octobre, p. 463).
- § 2. *Comités spéciaux selon l'ordre alphabétique.*
- COMITÉ DE L'EXAMEN DES COMPTES. — Rapport sur l'état de ses travaux (24 septembre 1792, t. LII, p. 122), (12 octobre, p. 475).
- COMITÉ DE LIQUIDATION. Dénonciation d'une distribution d'argent qui aurait été faite à ce comité (1^{er} octobre 1792, t. LII, p. 263 et suiv.). — Lettre de Philibert au sujet de cette dénonciation (9 octobre, p. 410 et suiv.).
- COMITÉS DE LA CONVENTION.
- § 1^{er}. — *Comités en général.*

§ 2. — *Comités spéciaux selon l'ordre alphabétique.*

§ 1^{er}. *Comités en général.* Commissaires chargés de présenter un mode d'organisation (22 septembre 1792, t. LII, p. 95); — rapport par Mathieu sur le mode d'organisation des comités (28 septembre, p. 202 et suiv.); — projet de décret (*ibid.* p. 204 et suiv.). — Adoption des articles 1 à 6 (29 septembre, p. 231). — Sur la motion de Kersaint et de Cambon, la Convention décrète qu'il n'y a pas lieu de continuer à délibérer sur le projet des commissaires et décide d'établir sur-le-champ les comités qu'elle jugera nécessaires (*ibid.* p. 232). — Pourront s'adresser directement aux corps administratifs et judiciaires (1^{er} octobre, p. 262). — La Convention décide qu'il sera fait lecture de la liste des comités de l'Assemblée législative et qu'elle arrêtera ceux qui seront conservés (1^{er} octobre, p. 263). — Décret relatif au mode de nomination des membres des comités (7 octobre, p. 379). — La nomenclature des travaux des divers comités sera imprimée et distribuée aux membres de la Convention et envoyée aux départements (12 octobre, p. 463). — Réunion de deux comités en un (21 octobre, p. 598). — Date et mode de renouvellement des comités (25 octobre, p. 660).

§ 2. — *Comités spéciaux selon l'ordre alphabétique.*

COMITÉ D'AGRICULTURE.

Organisation. — 1792. — Établissement (1^{er} octobre, t. LII, p. 263). — Liste des membres et des suppléants (9 octobre, p. 412).

Travaux. — 1792. — Rapport sur la culture des biens communaux (11 octobre, t. LII, p. 451), — sur l'approvisionnement en grains des départements du midi (18 octobre, p. 557).

COMITÉ DES ASSIGNATS ET MONNAIES.

Organisation. — 1792. — Liste des membres et des suppléants (26 septembre, t. LII, p. 157). — Le comité est réuni au comité des finances (2 octobre, p. 278).

Travaux. — 1792. — Projet de décret sur la fabrication du nouveau papier d'assignats (2 octobre 1792, t. LII, p. 284).

COMITÉ COLONIAL.

Organisation. — 1792. — Établissement. — Composition (2 octobre, t. LII, p. 278). — Liste des membres et des suppléants (11 octobre, p. 455).

Travaux. — 1792. — Rapport sur les dépenses de la marine (25 octobre, t. LII, p. 667 et suiv.).

COMITÉ DE COMMERCE.

Organisation. — 1792. — Établissement. — Composition (2 octobre, t. LII, p. 278). — Liste des membres et des suppléants (11 octobre, p. 455).

COMITÉ DE CONSTITUTION.

Organisation. — 1792. — Établissement. — Composition (29 septembre, t. LII, p. 232). — Liste des membres et des suppléants (11 octobre, p. 455).

Travaux. — 1792. — Rapport sur l'invitation à faire aux amis de la liberté et de l'égalité à présenter leurs vœux sur la Constitution (19 octobre, t. LII, p. 576 et suiv.).

COMITÉ DES DÉCRETS.

Organisation. — 1792. — Établissement. — Composition (2 octobre, t. LII, p. 278). — Liste des membres et des suppléants (11 octobre, p. 455). — Nouvelle organisation (24 octobre, p. 639).

COMITÉ DIPLOMATIQUE.

Organisation. — 1792. — Établissement. — Composition (2 octobre, t. LII, p. 278). — Liste des

membres et des suppléants (11 octobre, p. 455 et suiv.).

Travaux. — 1792. — Rapport sur la demande d'évacuation de l'évêché de Bâle (3 octobre, t. LII, p. 297 et suiv.). — Projet d'adresse aux cantons helvétiques (9 octobre, p. 412 et suiv.). — Rapport sur l'introduction, dans la ville de Genève, de troupes de Berne et de Zurich (16 octobre, p. 527 et suiv.). — sur la levée de contributions de guerre (p. 593), — sur la trahison de Choiseul-Gouffier et du ci-devant comte de Moustier (22 octobre, p. 614 et suiv.), — sur la conduite à prescrire aux généraux français en pays ennemi (24 octobre, p. 651 et suiv.).

Organisation. — 1792. — Établissement. — Composition (1^{er} octobre, t. LII, p. 263). — Liste des membres et des suppléants (13 octobre p. 480).

COMITÉ DE DIVISION.

Travaux. — 1792. — Projet de décret tendant à replacer à Mende le siège du chef-lieu du département de la Lozère (10 octobre, t. LII, p. 434).

COMITÉ DES DOMAINES.

Organisation. — 1792. — Établissement. — Composition (2 octobre t. LII, p. 278). — Liste des membres et des suppléants (13 octobre, p. 480).

COMITÉ DE L'EXAMEN DES COMPTES.

Organisation. — 1792. — Liste des membres et des suppléants (13 octobre 1792, t. LII, p. 480).

Travaux. — 1792. — Rapports sur les dépenses autorisées par l'ex-ministre Beaulieu (24 octobre, t. LII, p. 643 et suiv.). — Sur les comptabilités arriérées des villes (*ibid.* p. 643 et suiv.).

COMITÉ DES FINANCES.

Organisation. — 1792. — Établissement. — Composition (2 octobre 1792, t. LII, p. 278).

Travaux. — 1792. Rapports sur la fabrication des assignats de 10 livres (11 octobre p. 456). — Sur le paiement des ci-devants gardes françaises (*ibid.*). — Sur le remboursement des billets des caisses patriotiques de Paris (*ibid.* et p. suiv.). — Sur un versement à faire à la trésorerie générale (12 octobre p. 468). — Sur le nombre des régisseurs des douanes (14 octobre, p. 494). — Sur l'état des finances de la République (17 octobre p. 535 et suiv.). — Sur le paiement des travaux faits dans les bâtiments des Grands Augustins (18 octobre p. 539). — Sur des réclamations des volontaires et des fédérés (22 octobre p. 627). — Sur la remise d'un poignon au directeur de la fabrication des assignats (25 octobre, p. 667). — Sur les dépenses de la marine (*ibid.* et p. suiv.). — Sur la réparation des routes (26 octobre, p. 687 suiv.).

COMITÉ DE LA GUERRE.

Organisation. — 1792. — Il sera créé un comité de la guerre de 24 membres qui sera divisé en deux sections, dont une sera chargée de la partie des armes (23 septembre, t. LII, p. 104). — Liste des membres et des suppléants (26 septembre, p. 154). — Décret relatif au remplacement de ceux qui seront considérés comme n'ayant pas accepté (27 septembre, p. 176). — Composition (2 octobre, p. 278). — Il sera procédé au renouvellement des membres du comité (15 octobre, p. 506).

Travaux. — 1792. — Projet de décret sur l'organisation de la gendarmerie à cheval (5 octobre 1792, t. LII, p. 337 et suiv.). — Projet de décret sur l'habillement et l'équipement des troupes (6 octobre, p. 363). — Projets de décret relatifs aux manufactures d'armes (9 octobre, p. 415). — Projets de décret concernant la gendarmerie (*ibid.* p. 428). — Projets de décret concernant les volontaires du Calvados (*ibid.* et p. suiv.). — Projet de décret relatif à la punition des dé-

- lits commis par deux bataillons de volontaires de Paris (11 octobre, p. 462). — Rapport sur la conduite des administrateurs du département de l'Ain (12 octobre, p. 463), — sur les troubles de Cambrai (14 octobre, p. 500), — sur l'époque à laquelle expire l'engagement des volontaires nationaux (15 octobre, p. 506), — sur l'organisation des travaux du camp de Paris (*ibid.* p. 507 et suiv.), — sur les moyens d'occuper ou de renvoyer les ouvriers du camp de Paris (18 octobre, p. 560), — sur les réclamations des ouvriers du camp de Paris (*ibid.* p. 561), — sur l'abrogation du titre II de la loi du 19 septembre 1792 (20 octobre, p. 589), — sur la levée des contributions de guerre (*ibid.* p. 593 et suiv.), — sur des réclamations de volontaires et de fédérés (22 octobre, p. 627), — sur la direction d'un certain nombre de volontaires nationaux (24 octobre, p. 639).
- COMITÉ DES INSPECTEURS DE LA SALLE, DU SecrÉTARIAT ET DE L'IMPRIMERIE.**
- Organisation.* — 1792. — Etablissement. — Composition (1^{er} octobre, t. LII, p. 263). — Liste des membres et des suppléants (13 octobre, p. 480).
- Travaux.* — 1792. — Rapport sur les plans de Gizors en vue de la construction d'une nouvelle salle pour la Convention (25 octobre, t. LII, p. 674 et suiv.).
- COMITÉ D'INSPECTION DES PROCÈS-VERBAUX, RENVOIS ET EXPÉDITIONS.** Liste des membres et des suppléants (16 octobre 1792, t. LII, p. 531).
- COMITÉ D'INSPECTION PUBLIQUE.**
- Organisation.* — 1792. — Etablissement. — Composition (2 octobre, t. LII, p. 280). — Liste des membres et des suppléants (13 octobre, p. 480).
- COMITÉ DE LÉGISLATION.**
- Organisation.* — 1792. — Etablissement. — Composition (2 octobre 1792, t. LII, p. 280). — Liste des membres et des suppléants (14 octobre, p. 492).
- Travaux.* — 1792. — Projet de décret concernant les émigrés (2 octobre, t. LII, p. 285 et suiv.). — Rapport sur les substitutions (19 octobre, p. 573 et suiv.), — sur le remplacement des commissaires nationaux près les tribunaux criminels (20 octobre, p. 590 et suiv.), — sur la répartition des prisonniers de guerre (24 octobre, p. 640).
- COMITÉ DE LIQUIDATION.**
- Organisation.* — 1792. — Composition (2 octobre, t. LII, p. 280). — Liste des membres et des suppléants (15 octobre, p. 518).
- COMITÉ DE MARINE.**
- Organisation.* — 1792. — Etablissement. — Composition (2 octobre 1792, t. LII, p. 278). — Liste des membres et des suppléants (15 octobre, p. 518).
- Travaux.* — 1792. — Rapport sur les dépenses de la marine (25 octobre, t. LII, p. 667 et suiv.), — sur les places de maîtres canoniers entretenus (*ibid.* p. 673).
- COMITÉ DES PÉTITIONS ET DE CORRESPONDANCE.**
- Organisation.* — 1792. — Etablissement. — Composition (2 octobre, t. LII, p. 280). — Liste des membres et des suppléants (16 octobre, p. 531).
- Travaux.* — 1792. — Rapport sur le mode de présentation des pétitions (23 octobre, t. LII, p. 630 et suiv.).
- COMITÉ DE SECOURS PUBLICS.**
- Organisation.* — 1792. — Etablissement. — Composition (2 octobre, t. LII, p. 280). — Liste des membres et des suppléants (18 octobre, p. 551).
- Travaux.* — 1792. — Projet de décret sur les indemnités à accorder aux communes qui ont souffert de l'invasion (8 octobre 1792, t. LII, p. 396). — Rapport sur la pétition de la veuve de Juchereau (19 octobre, p. 571).
- COMITÉ DE SURETÉ GÉNÉRALE.**
- Organisation.* — 1792. — Etablissement. — Composition. (2 octobre, t. LII, p. 278). — Liste des membres et des suppléants (17 octobre, p. 547).
- Travaux.* — 1792. — Rapport sur les arrestations relatives à la Révolution du 10 août (2 octobre 1792, t. LII, p. 284 et suiv.), — sur les troubles de Sens (9 octobre p. 416), — sur diverses arrestations qui ont eu lieu dans les départements de l'Isère, des Basses-Alpes et des Bouches-du-Rhône (*ibid.* p. 417 et suiv.), — sur les troubles de Cambrai (p. 500), — sur la trahison de Choiseul-Gouffier et du ci-devant comte de Moustier (22 octobre, p. 614 et suiv.).
- COMMERCE.** — Voir *Administration du commerce.*
- COMMIS DES RECEVEURS DE DISTRICT.** Demande relative à ceux qui se rendent aux frontières (27 septembre 1792, t. LII, p. 174).
- COMMISSION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE AUX ARMÉES.** Lettre des commissaires à l'armée du Nord (22 septembre 1792, t. LII, p. 91 et suiv.).
- COMMISSAIRES DE LA CONVENTION.**
- 1^o Commissaires envoyés à Orléans (22 septembre 1792, t. LII, p. 82), — à Lyon (*ibid.* p. 99), — sur les frontières d'Espagne (23 septembre, p. 112), — à l'armée du Midi (24 septembre, p. 117), à Châlons (*ibid.* p. 119), — dans le département du Nord (30 septembre, p. 252), (2 octobre, p. 277). — Les pouvoirs des commissaires envoyés à l'armée du Nord sont étendus aux départements voisins (7 octobre, p. 384). — Commissaires chargés d'assister à la levée des scellés apposés sur la caisse du ci-devant régiment des gardes suisses (9 octobre, p. 406). — Commissaires chargés de visiter les frontières voisines de la Suisse (9 octobre, p. 413), (11 octobre, p. 455).
- 2^o — Correspondance des commissaires avec la Convention, et rapports sur leurs missions. — Lettres des commissaires à l'armée du Midi (29 septembre 1772, t. LII, p. 222), — des commissaires au camp de Châlons (*ibid.* et p. suiv.), (1^{er} octobre, p. 268 et suiv.), — des commissaires envoyés à Lyon (2 octobre, p. 275), — des commissaires au camp de Châlons (*ibid.* p. 276), (3 octobre p. 292 et suiv.), (4 octobre, p. 316 et suiv.), — des commissaires à l'armée du Midi (5 octobre, p. 334), (6 octobre, p. 374 et suiv.), — des commissaires à l'armée du Nord (7 octobre, p. 383 et suiv.), des commissaires à l'armée du Centre (8 octobre, p. 390 et suiv.), — des commissaires à l'armée du Nord (*ibid.* p. 393 et suiv.), (9 octobre, p. 409 et suiv.). — Rapport des commissaires envoyés à Lyon (9 octobre, p. 413 et suiv.). — Lettre des commissaires à l'armée du Nord (10 octobre, p. 445 et suiv.), — des commissaires à l'armée du Centre (11 octobre, p. 450), (p. 457), — des commissaires à l'armée des Alpes (12 octobre, p. 467), — des commissaires à l'armée du Nord (*ibid.* p. 473), (14 octobre, p. 492), — des commissaires à l'armée des Alpes (15 octobre, p. 504), et suiv.), — des commissaires à l'armée des Basses-Pyrénées (*ibid.* p. 511), — des commissaires à l'armée du Nord (*ibid.* p. 512), — des commissaires à l'armée du Centre (16 octobre, p. 521 et suiv.), — des commissaires à l'armée du Nord (17 octobre, p. 546), (18 octobre, p. 553), — des commissaires à l'armée des Pyrénées (20 octobre p. 584), — des commissaires à l'armée du Centre (*ibid.* et p. suiv.), (21 octobre, p. 597 et suiv.), (p. 601 et suiv.) — des commissaires à l'armée du Nord (22 octobre, p. 620), des commissaires à l'armée des Pyrénées (*ibid.* p. 631), — des commissaires aux frontières de Suisses (*ibid.* p. 623), — des commissaires à l'armée du Nord (24 octobre, p. 642), — des commissaires à l'armée du Centre (*ibid.* p. 639), — des commissaires à l'armée du Nord (25 octobre, p. 676), (26 octobre, p. 685 et suiv.).
- COMMISSAIRES DES GUERRES.** Le ministre de la guerre demande à la Convention de s'occuper de leur organisation (21 octobre 1792, t. LII, p. 597). — Le commissaire des guerres au département de la Marne sol-

licite une augmentation de subsistances pour les militaires sortant des hôpitaux (25 octobre, p. 661).

COMMISSAIRES NATIONAUX PRÈS LES TRIBUNAUX CRIMINELS. Seront nommés de la même manière que les membres des corps administratifs (23 septembre 1792, t. LII, p. 100). — Leur suppression (13 octobre, p. 488.) — Rapport par Cambacérés sur leur suppression (20 octobre, p. 590 et suiv.); — projet de décret (*ibid.* p. 591); — discussion (*ibid.* et p. suiv.); — adoption (*ibid.* p. 592).

COMMISSION POUR LA CONSERVATION DES MONUMENTS DES ARTS ET DES SCIENCES. — Voir *Monuments des arts et des sciences.*

COMMISSIONS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE. Continueront provisoirement leurs fonctions (21 septembre 1792, t. LII, p. 75), (22 septembre, p. 81). — Rendront compte de l'état de leurs travaux (22 septembre, p. 89).

COMMISSIONS DE LA CONVENTION :

COMMISSION DES ARCHIVES. Etablissement (2 octobre 1792, t. LII, p. 280). — Liste des membres et des suppléants (11 octobre, p. 456).

Travaux. — 1792. — Rapport sur l'état des archives de la République (10 octobre, t. LII, p. 434 et suiv.).

COMMISSION DES ARMES.

Travaux. — 1792. — Rapport sur la réclamation du sieur Barthélemy de Recologne (16 octobre, t. LII, p. 526).

COMMISSION CENTRALE.

Organisation. — 1792. — Création. — Composition. — Attributions. (20 octobre 1792, t. LII, p. 280).

COMPAGNIES FRANCHES. Renvoi au comité militaire d'une pétition demandant leur incorporation dans les régiments de ligne (21 septembre 1792, t. LII, p. 80).

COMPIÈGNE (Commune de). Adresse de divers employés des domaines (5 octobre 1792, t. LII, p. 334).

COMPTABILITÉ (Bureau de). Rapport sur l'état de ses travaux (24 septembre 1792, t. LII, p. 122). — Lettre des commissaires sur le danger qu'il y aurait à exécuter l'article 6 de la loi du 19 août 1792 (1^{er} octobre, p. 260). — Etat des comptes remis au bureau (20 octobre, p. 588). — Rapport des commissaires sur la comptabilité arriérée des receveurs et trésoriers des finances (22 octobre p. 610).

COMPTABILITÉ DES VILLES, Rapport, par Borie, sur la comptabilité arriérée des villes (24 octobre 1792, t. LII, p. 645 et suiv.); — projet de décret (*ibid.* p. 647 et suiv.).

COMPTES. Les pièces des comptes de comptabilité desquelles il pourrait résulter des débats seront exceptées de la disposition de l'article 6 de la loi du 19 août 1791 et ne seront pas brûlées (1^{er} octobre 1792, t. LII, p. 262).

COMTE (Jean). Présente une réclamation (10 octobre 1792, t. LII, p. 433).

CONDOM (Commune de). Adresse d'adhésion (16 octobre 1792, t. LII, p. 518). — Observations sur les décrets relatifs à l'échange des assignats (16 octobre, p. 520). — La municipalité sollicite un décret d'aliénation, en sa faveur, d'une maison religieuse (*ibid.*); — il n'y a pas lieu de donner suite à cette demande (25 octobre, p. 674).

CONDORCET, député de l'Aisne. — 1792. — Secrétaire (t. LII, p. 67). — Vice-président (p. 78). — Membre du comité de Constitution (p. 435). — du comité d'instruction publique (p. 480). — Chargé de préparer une adresse aux volontaires nationaux (p. 547).

CONFLANS (Commune de). Acte de courage accompli par plusieurs citoyens (13 octobre 1792, t. LII, p. 303).

CONFRÉRIES DE SAINT-JEAN-BAPTISTE ET SAINT-JEAN L'ÉVANGÉLISTE. Font un don patriotique (22 septembre 1792, t. LII, p. 95).

CONGÈS. Le ministre de la marine propose une nouvelle forme de congés pour son département (7 octobre 1792, t. LII, p. 386).

CONGRÉGATIONS. Demande du ministre de l'intérieur touchant la suppression de plusieurs congrégations séculières (7 octobre 1792, t. LII, p. 386).

CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE. Monge assure la Convention du dévouement du Conseil à la chose publique (21 septembre 1792, t. LII, p. 78). — Le Conseil rendra compte de l'état de ses travaux (22 septembre, p. 89). — Compte rendu du ministre de l'intérieur (23 septembre, p. 105 et suiv.), — du ministre de la marine (*ibid.* p. 112 et suiv.), — du ministre des affaires étrangères (26 septembre, p. 162 et suiv.), — du ministre des contributions publiques (5 octobre, p. 342 et suiv.), — du ministre de la justice (6 octobre, p. 371 et suiv.). — Arrêté relatif à l'évacuation du territoire de la République de Genève (15 octobre, p. 517). — Justifiera, dans les 24 heures, de la délibération qu'il a dû prendre à l'effet d'arrêter le compte des sommes mises à sa disposition pour dépenses secrètes (18 octobre, p. 566).

CONSTITUTION. 1^o Il ne peut y avoir de Constitution que celle qui est acceptée par le peuple (t. LII, p. 72).

2^o Le projet de Constitution ne sera discuté que deux mois après sa distribution (29 septembre 1792, t. LII, p. 232).

3^o La Convention invite tous les amis de la liberté et de l'égalité à présenter leurs vues sur la Constitution à donner à la France (19 octobre 1792, t. LII, p. 576 et suiv.).

CONTE, député des Basses-Pyrénées. — 1792. — Remet un don patriotique (t. LII, p. 470).

CONTRIBUTIONS. 1^o Les contributions publiques existantes continueront à être perçues (21 septembre 1792, t. LII, p. 73).

2^o Etat de la confection des matrices des rôles (27 septembre 1792, t. LII, p. 174), (3 octobre, p. 289), (10 octobre, p. 430), (18 octobre, p. 551), (26 octobre, p. 679).

CONTRIBUTIONS DE GUERRE. Rapport et projet de décret présentés par Anacharsis Cloots tendant à autoriser les généraux de la République à lever des contributions lorsqu'ils entreront en pays ennemi (20 octobre 1792, t. LII, p. 593 et suiv.).

CONVENTION NATIONALE.

§ 1^{er}. — *Formation. — Organisation. — Constitution.*

§ 2. — *Députations admises à la barre.*

§ 3. — *Séance. — Travaux.*

§ 4. — *Salle des séances.*

§ 5. — *Distribution.*

§ 6. — *Bureaux. — Secrétaires. — Commis.*

§ 1^{er}. — *Formation. — Organisation. — Constitution.* — Appel nominal pour constater le nombre des députés présents (20 septembre 1792, t. LII, p. 63). — Mode adopté pour la vérification des pouvoirs des députés (*ibid.*). — Etat des départements dont les pouvoirs ont été vérifiés (*ibid.* p. 66), (23 septembre, p. 103), (24 septembre, p. 129), (25 septembre, p. 128), (27 septembre, p. 175). — Déclaration que la Convention nationale est constituée (*ibid.* et p. suiv.). — Nomination de douze commissaires chargés de notifier au Corps législatif que la Convention nationale s'est déclarée constituée (21 septembre, p. 67). — Compte rendu de la mission de ces commissaires (*ibid.* p. 68). — Discours de François de Neufchâteau au nom des membres qui com-

posaient l'Assemblée législative (*ibid.*); — réponse du Président (*ibid.*). — La Convention quitte la salle des Tuileries et se rend à la salle du Manège (*ibid.*).

§ 2. — *Députations admises à la barre.* — 1792. — Députation d'une compagnie de chasseurs (21 septembre, t. LII, p. 74), — des administrateurs du département de Seine-et-Oise et des citoyens de Versailles (*ibid.* p. 76), — de la section du Mail (*ibid.* p. 78), — de la section des Quatre-Nations (*ibid.* p. 79), — de la gendarmerie nationale (*ibid.*), — de la section de la Réunion (*ibid.* p. 80), — de la commune d'Orléans (22 septembre, p. 82), — des citoyens membres de la confrérie de Saint-Jean-Baptiste (*ibid.* p. 93), — des femmes de la section des Lombards (*ibid.* p. 96), — des courriers aux armées (*ibid.*), — du tribunal de cassation (*ibid.*), — des citoyens employés aux travaux du camp sous Paris (*ibid.*), — de la section du faubourg Montmartre (*ibid.*), — de la section des amis de la Patrie (*ibid.* p. 98), — de la commune d'Orléans (23 septembre, p. 101), — de chasseurs volontaires (*ibid.* p. 111), — des canonniers de la section du Louvre (24 septembre, p. 122), — des volontaires nationaux du district de Nogent-le-Rotrou (*ibid.* p. 123), — des volontaires de la Vienne (25 septembre, p. 149), — de la section des Piques (*ibid.*), — des huissiers de paix de Paris (*ibid.* p. 150), — de la section du Mail (*ibid.*), — du conseil général de la commune de Paris (*ibid.* p. 151), — des canonniers de la Sorbonne (*ibid.* p. 152), — de la section de la Fraternité (*ibid.*), — d'une compagnie de chasseurs (26 septembre, p. 166), — d'une compagnie de grenadiers volontaires de Paris (*ibid.*), — des acteurs du théâtre de la rue de Richelieu (*ibid.* p. 167), — des citoyens du faubourg Saint-Antoine (*ibid.*), — de la section de la Butte des Moulins (*ibid.*), — du comité de surveillance de la commune de Paris (27 septembre, p. 183), — du conseil général de la commune de Paris (*ibid.*), — de la commune d'Argenteuil (28 septembre, p. 202), — des patriotes suisses établis en France (30 septembre, p. 247), — de la section des Quinze-Vingts (*ibid.* p. 248), — de la commune de Saint-Germain-en-Laye (*ibid.* p. 249), — des femmes et jeunes filles de la section de la Croix-Rouge (*ibid.* p. 252), — de la section de Molière (*ibid.* p. 258), — des courriers de confiance (*ibid.*), — du comité de surveillance de la commune de Paris (7 octobre, p. 382), — des artistes (*ibid.* p. 387), — de la section des Gravilliers (*ibid.* p. 388), — de la section de la Fontaine de Grenelle (*ibid.* p. 389), — de la section de la Réunion (*ibid.*), — de la section de Molière (14 octobre, p. 495), — du 2^e bataillon des volontaires de Lot-et-Garonne (*ibid.* p. 496), — des volontaires casernés aux Invalides (*ibid.*), — de la section de l'Arsenal (*ibid.* p. 499), — de la Butte des Moulins (*ibid.* p. 500), — du faubourg Saint-Antoine (*ibid.*), — de la section de l'Observatoire (*ibid.*), — de la section des Sans-Culottes (*ibid.* p. 501), — des Savoisiens résidant à Paris (*ibid.*), — des sections de Paris (19 octobre, p. 582), — de la commune de Choisy-sur-Seine (21 octobre, p. 599), — des volontaires de Moissac (*ibid.* p. 603), — des volontaires de Marseille (*ibid.*), — des gendarmes du département de l'Ariège (*ibid.* p. 604), — de la section de la Fontaine de Grenelle (*ibid.* p. 606), — des sections de Bonne-Nouvelle et des Quinze-Vingts (*ibid.*), — des ouvriers du camp de Paris (23 octobre, p. 637).

§ 3. — *Séances.* — *Travaux.* — Douze membres resteront dans la salle depuis la séance du soir jusqu'à l'ouverture de celle du matin (22 septembre 1792, t. LII, p. 100).

§ 4. — *Salle des séances.* — Lettre des entrepreneurs chargés de disposer un local au château des Tuileries pour être le lieu des séances de la Convention (29 septembre 1792, t. LII, p. 223 et suiv.); — les commissaires de la salle feront un rapport sur l'état des travaux (*ibid.* p. 224). — Le ministre de l'intérieur se plaint des changements apportés au plan de construction de la salle (20 octobre, p. 287 et suiv.). — Pétition du sieur Vignon, architecte de la nouvelle salle (7 octobre, p. 387). — Rapport par Lacoste sur les plans de l'architecte Gizors pour la construc-

tion d'une nouvelle salle (25 octobre, p. 674 et suiv.); — projet de décret (*ibid.* p. 675); — adoption (*ibid.*).

§ 5. — *Distribution.* — Lettre d'Anisson-Duperron demandant s'il devra continuer à fournir à chaque député un exemplaire des décrets, proclamations et autres actes du pouvoir exécutif (1^{er} octobre 1792, t. LII, p. 262); — nomination d'une commission chargée d'examiner les moyens de procurer à chaque député une connaissance prompte et sûre des actes relatifs tant à la Convention qu'au pouvoir exécutif (*ibid.*), — projet de décret présenté par Camus (3 octobre, p. 292); — adoption (*ibid.*). — Décret sur le mode de faire la distribution (10 octobre, p. 434). — Distribution à faire aux députés suppléants (23 octobre, p. 660).

§ 6. — *Bureaux, Secrétaires-commis.* — Création de trois bureaux pour les procès-verbaux, les expéditions et les renvois (2 octobre 1792, t. LII, p. 280). — Don patriotique des secrétaires commis du bureau de correspondance (6 octobre, p. 361).

CONVENTION NATIONALE. — Voir *Présidents.* — *Secrétaires.* — *Députés.* — *Elections.* — *Règlement.* — *Vice-président.* — *Procès-verbaux.* — *Gendarmerie nationale, n° 2.* — *Comités.* — *Commissions.* — *Rapports à l'ordre.* — *Garde départementale de la Convention.*

CONZIER, ci-devant évêque d'Arras. Est décrété d'accusation (22 octobre 1792, t. LII, p. 619).

CORBEL, député du Morbihan. — 1792. — Membre du comité de législation (t. LII, p. 492).

CORMÈS. Demande justice (30 septembre 1792, t. LII, p. 258).

CORPS ADMINISTRATIFS : 1^o Couthon demande qu'ils soient tous renouvelés (22 septembre 1792, t. LII, p. 82); — discussion (*ibid.* et p. suiv.); — adoption de cette proposition (*ibid.* p. 84). — Les renouvellements faits dans ces corps sont confirmés (*ibid.* p. 88), — (23 septembre, p. 100). — Projet de décret sur leur renouvellement (6 octobre, p. 373 et suiv.). — Discussion (8 octobre, p. 403 et suiv.), (12 octobre, p. 471); — renvoi au comité (*ibid.* p. 472). — Nouveau projet de décret (13 octobre, p. 488). — Adoption des articles 1 à 6 (*ibid.*). — Adoption de l'article 7 (15 octobre, p. 518). — Adoption des articles 8 à 11 (16 octobre, p. 531 et suiv.). — Adoption des articles 12 à 19 (17 octobre, p. 547). — Texte définitif du décret (19 octobre, p. 574 et suiv.).

2^o Ils enverront chaque semaine un état certifié des lois qui leur auront été adressées (15 octobre 1792, t. LII, p. 514).

CORPS JUDICIAIRES. Ils seront tous renouvelés (22 septembre 1792, t. LII, p. 84). — Les renouvellements faits dans ces corps sont confirmés (*ibid.* p. 88), (23 septembre, p. 100). — Projet de décret sur leur renouvellement (6 octobre, p. 373). — Discussion (8 octobre, p. 403 et suiv.), (12 octobre, p. 471); — renvoi au comité (*ibid.* p. 472). — Nouveau projet de décret (13 octobre, p. 488); — adoption des articles 1 à 6 (*ibid.*). — Adoption de l'article 7 (15 octobre, p. 518). — Adoption des articles 8 à 11 (16 octobre, p. 531 et suiv.). — Adoption des articles 12 à 19, (17 octobre, p. 547). — Texte définitif du décret (19 octobre, p. 574 et suiv.).

CORPS MUNICIPAUX. Ils seront tous renouvelés (22 septembre 1792, t. LII, p. 84). — Les renouvellements faits dans ces corps sont confirmés (*ibid.* p. 88), (23 septembre, p. 100). — Projet de décret sur leur renouvellement (6 octobre, p. 373 et suiv.). — Discussion : (8 octobre, p. 403 et suiv.), (12 octobre, p. 471); — renvoi au comité (*ibid.* p. 472). — Nouveau projet de décret (13 octobre, p. 488). — Adoption des articles 1 à 6 (*ibid.*). — Adoption de l'article 7 (15 octobre, p. 518). — Adoption des articles 8 à 11 (16 octobre, p. 531 et suiv.). — Adoption des articles 12 à 19

- (17 octobre, p. 547). — Texte définitif du décret (19 octobre, p. 574 et suiv.).
- CORRÈZE.** (Département de la). Don patriotique du corps électoral (24 septembre 1792, t. LII, p. 120).
- Volontaires nationaux.* — Le 3^e bataillon demande la mise en jugement de Marat (21 octobre 1792, t. LII, p. 604 et suiv.).
- CORSE** (Ile de). Demande de fonds pour la correspondance entre la France et cette Ile (26 octobre 1792, t. LII, p. 679).
- COSNE** (Commune de). Adresses d'adhésion (14 octobre 1792, t. LII, p. 489), (17 octobre, p. 533).
- CÔTE-D'OR** (Département de la).
- Administrateurs.* — Ecrivent que les prisons ne peuvent pas suffire à contenir les personnes qu'on amène des districts (29 septembre 1792, t. LII, p. 225).
- Directoire.* — Il est dénoncé par le sieur Savolle (17 octobre 1792, t. LII, p. 534).
- CÔTES-DU-NORD** (Département des). Adresse de félicitations du conseil général (29 septembre 1792, t. LII, p. 212 et suiv.). — Pétition des gendarmes nationaux (25 octobre, p. 661).
- Tribunal criminel.* — Adresse de l'accusateur public (15 octobre 1792, t. LII, p. 502).
- COULEURS NATIONALES.** Proposition d'y supprimer la couleur blanche. — Ordre du jour (22 septembre 1792, t. LII, p. 81).
- COULOMMIERS** (Commune de). Mention honorable du civisme des habitants (21 octobre 1792, t. LII, p. 596 et suiv.).
- COUPÉ,** député de l'Oise. — 1792. — Membre du comité d'agriculture (t. LII, p. 412). — Parle sur les troubles de Sens (p. 416). — Membre du comité de législation (p. 492). — du comité de sûreté générale (p. 547), — du comité des secours publics (p. 551).
- COUPPÉ,** député des Côtes-du-Nord. — 1792. — Suppléant au comité d'agriculture (t. LII, p. 412). — Parle sur la conduite des membres de la commune de Paris (p. 440); — sur la conduite du général Dillon (p. 459). — Membre du comité de division (p. 480). — Parle sur les réclamations des ouvriers du camp de Paris (p. 636).
- COUR.** — Voir *Chevaux, Voitures.*
- COURBEVILLE,** lieutenant de la gendarmerie. Fait un don patriotique (22 octobre 1792, t. LII, p. 628).
- COURBEVOIE** (Commune de). La municipalité envoie cinq drapeaux ayant appartenu au ci-devant régiment des gardes suisses (13 octobre 1892, t. LII, p. 487).
- COURONNE ROYALE.** Sera brisée et portée à la monnaie (6 octobre 1792, t. LII, p. 373).
- COURRIERS AUX ARMÉES.** Plaintes des citoyens nommés pour servir de courriers aux armées (22 septembre 1792, t. LII, p. 96), (30 septembre, p. 258). — Ils sont supprimés (3 octobre, p. 299). — Réclament contre leur suppression (7 octobre, p. 388).
- COURS MARTIALES.** Le ministre de la guerre demande qu'il soit procédé au remplacement des membres qui ont été destitués (24 septembre 1792, t. LII, p. 116).
- COURTIAL.** Fait un don patriotique (7 octobre 1792, t. LII, p. 386).
- COURTIAL,** ci-devant chartreux. Fait des observations sur la réduction des pensions des ecclésiastiques (8 octobre 1792, t. LII, p. 392).
- COURTOIS,** député de l'Aube. — 1792. — Membre du comité des finances (t. LII, p. 438).
- COURVOISIER,** professeur. Il est décrété d'accusation (22 octobre 1792, t. LII, p. 619).
- COUSTARD,** député de la Loire-Inférieure. — 1792. — Membre du comité de la guerre (p. 154). — Envoyé sur les frontières voisines de la Suisse (p. 413). — N'accepte pas (p. 455).
- COUTANCES** (Commune de). Adresse de félicitations (29 septembre 1792, t. LII, p. 213).
- COUTANCES** (District de). Adresse d'adhésion (8 octobre 1792, t. LII, p. 392).
- COUTHON,** député du Puy-de-Dôme. — 1792. — Demande que l'Assemblée jure la souveraineté du peuple (t. LII, p. 70). — Parle sur l'acceptation de la Constitution par le peuple (p. 72), — sur le renouvellement des corps administratifs (p. 82), (p. 83), — sur les explications à demander au maréchal Luckner (p. 119), — sur la proclamation de l'unité de la République (p. 142), — sur la destitution de Montequiou (p. 161), — sur la proposition d'inviter les ministres Roland et Servan à continuer leurs fonctions (p. 228). — Remet un don patriotique (p. 253). — Parle sur la conduite du général Dillon (p. 460), — du comité de législation (p. 492).
- COUTURIER,** député de la Moselle. — 1792. — Membre du comité des domaines (t. LII, p. 480), — du comité de l'examen des comptes (*ibid.*). — du comité de division (*ibid.*), — du comité des pétitions (p. 531).
- COYE** (Canton et district de). Don patriotique (25 octobre 1792, t. LII, p. 660).
- CRÉANCIERS DE LA RÉPUBLIQUE.** On demande que, pour toucher leurs créances, ils soient tenus de justifier de la quittance de la contribution mobilière de 1791 (17 octobre 1792, t. LII, p. 534).
- CRÉANCIERS DU CI-DEVANT ROI ET DES PRINCES FRANÇAIS.** Présentent une pétition (14 octobre 1792, t. LII, p. 498.)
- CRÉANCIERS POUR BREVETS DE MAÎTRISE.** On demande que ceux qui partent pour les frontières soient dispensés des formalités prescrites pour toucher ce qui leur est dû (25 septembre 1792, t. LII, p. 128 et suiv.); — décret (*ibid.* p. 129).
- CRÉPY** (Commune de). On dénonce les excès commis dans cette localité par le 15^e bataillon de volontaires (17 octobre 1792, t. LII, p. 534).
- CRÉQUI-MONTMORENCY.** Présente une pétition (7 octobre 1792, t. LII, p. 386).
- CREUZÉ,** député de la Vienne. — 1792. — Demande à être relevé de ses fonctions de grand-juge près la Haute-Cour nationale (t. LII, p. 146). — Suppléant au comité d'agriculture (p. 412), — au comité de liquidation (p. 518).
- CROIX DE SAINT-LOUIS.** Sa suppression est décrétée (15 octobre 1792, t. LII, p. 505).
- CUCURON** (Commune de). Adresse d'adhésion (23 octobre 1792, t. LII, p. 628).
- CULMÉ** (Etienne). Demande à entrer aux Invalides (21 octobre 1792, t. LII, p. 596).
- CURTUIS.** Fait un don patriotique (5 octobre 1792, t. LII, p. 337). — Présente une pétition (6 octobre, p. 360).
- CUSSET,** député de Rhône-et-Loire. — 1792. — Suppléant au comité du commerce (t. LII, p. 455), — au comité des domaines (p. 480).
- CUSSY,** député du Calvados. — 1792. — Suppléant au

- comité des assignats et monnaies (t. LII, p. 157). — Membre du comité des finances (p. 438).
- CUSTINE**, général. Fait un don patriotique (21 septembre 1792, t. LII, p. 77). — Ecrit qu'il n'a pas pu faire arrêter Joseph Broglie (25 septembre, p. 147). — Rend compte de la prise de Spire (4 octobre, p. 313 et suiv.). — Rend compte des mesures prises par lui pour arrêter le pillage de la ville de Spire et envoie cinq drapeaux pris à l'ennemi (6 octobre, p. 368 et suiv.). — Fait connaître les dispositions qu'il a prises à l'égard des troupes autrichiennes qui ont mis bas les armes (*ibid.* p. 370). — Lettre au général Biron (9 octobre, p. 410). — Rend compte de la conduite qu'il a tenue à Spire et à Vorms (13 octobre, p. 477). — Envoie un règlement de police qu'il a fait promulguer dans son armée (17 octobre, p. 545). — Demande des couvertures pour les soldats (20 octobre, p. 585). — Annonce que 19,000 Russes sont prêts à entrer en Allemagne (*ibid.* p. 586). — Ses lettres au général Biron (21 octobre, p. 605), (24 octobre, p. 642 et suiv.). — Envoie des détails sur la capitulation de Mayence (26 octobre, p. 681). — Admission d'un officier de son armée aux honneurs de la séance (*ibid.* p. 688).
- D**
- DAFFORY**, Génois. On demande qu'il lui soit accordé des lettres de naturalisation (10 octobre 1792, t. LII, p. 430).
- DALLÈNE**. Fait un don patriotique (4 octobre 1792, t. LII, p. 302).
- DAMERON**, député de la Nièvre. — 1792. — Membre du comité des domaines (t. LII, p. 480).
- DAMIEN**, ci-devant religieux. Réclame le payement de sa pension (16 octobre 1792, t. LII, p. 521).
- DAMPIERRE**, maréchal de camp. Fait part de la bravoure du citoyen Camus (8 octobre 1792, t. LII, p. 395).
- DAMPLEMANN** (Joseph). Fait un don patriotique (16 octobre 1792, t. LII, p. 519).
- DANGLAS**, officier de marine. Fait un don patriotique (3 octobre 1792, t. LII, p. 290).
- DANTON**, député de Paris. — 1792. — Parle sur les déclarations que la Convention doit faire au peuple avant de commencer ses travaux (t. LII, p. 71), — sur les affaires d'Orléans (p. 82), — sur l'élection des juges (p. 84), (p. 86), — sur la conduite du général Montesquiou (p. 112). — Déclare qu'il se considère comme ministre de la justice jusqu'à ce qu'il lui soit donné un successeur (p. 115). — Parle sur le parti à prendre à l'égard du général Montesquiou (p. 116). — Fait une motion sur la remise de tous les fusils au ministre de la guerre (p. 118 et suiv.). — Parle sur l'existence dans la Convention d'un parti aspirant à la dictature (p. 131 et suiv.), — sur la proposition de maintenir Roland au ministère de l'intérieur (p. 155), — sur la destitution de Montesquiou (p. 160), (p. 161), — sur la rédaction des procès-verbaux (p. 176), — sur les pensions des ecclésiastiques (p. 181), — sur la réunion de la Savoie à la France (p. 191), — sur une demande du département de Paris (p. 196), — sur la proposition de l'inviter, ainsi que Roland et Servan, à conserver les fonctions de ministre (p. 227), (p. 229). — Propose de déclarer que la patrie n'est plus en danger (p. 314). — Parle sur les dépenses secrètes (p. 437), — sur les comptes à rendre par la commune de Paris (p. 441). — Membre du comité de Constitution (p. 455). — Suppléant au comité diplomatique (p. 456). — Parle sur la proposition de soumettre la Constitution à l'approbation du peuple (p. 526), — sur la conduite à tenir à l'égard de la République de Genève (p. 543 et suiv.), — sur la conduite à tenir à l'égard de l'Espagne (p. 545). — Chargé de rédiger une adresse aux volontaires nationaux (p. 547). — Parle sur les comptes à rendre par les ministres (p. 565). — Secrétaire (p. 568). — Présente un projet d'adresse aux volontaires nationaux (p. 576). — Donne sa démission de secrétaire (p. 632). — Parle sur les mesures à prendre contre les émigrés (p. 635), — sur les tentatives de crime (p. 688).
- DANTON**. — Voir *Ministre de la justice*.
- DARMENONVILLE**, colonel. Fait un don patriotique ainsi que son fils (6 octobre 1792, t. LII, p. 361).
- DARTIGOEYTE**, député des Landes. — 1792. — Parle sur un arrêté de la section du Théâtre-Français (t. LII, p. 465), — sur le serment des fonctionnaires (p. 551), — sur le cumul des traitements (p. 572).
- DATÉ**. Les actes publics porteront, à partir du 21 septembre, la date de *l'an premier de la République française* (22 septembre 1792, t. LII, p. 80).
- DAUBERMESNIL**, député du Tarn. — 1792. — Remet un don patriotique (t. LII, p. 305). — Membre du comité de marine (p. 518).
- DANTINE** (Jean-Pierre), déserteur autrichien. Demande justice (21 octobre 1792, t. LII, p. 599).
- DAVID**, député de Paris. — 1792. — Membre du comité d'instruction publique (t. LII, p. 480). — Parle sur la construction d'une nouvelle salle pour la Convention (p. 675). — Propose de faire élever des monuments dans les villes de Lille et de Thionville (p. 686 et suiv.).
- DAX** (Commune de). Adresse d'adhésion (17 octobre 1792, t. LII, p. 533).
- DEBRV** (Jean), député de l'Aisne. — 1792. — Parle sur la conservation provisoire des autorités existantes (t. LII, p. 72). — Commissaire pour élaborer un projet de règlement (p. 95). — Parle sur le jugement d'émigrés pris les armes à la main (p. 270); — sur une motion d'Albitté (p. 314). — Remet un don patriotique (p. 361); — parle sur la proposition de décréter que la ville de Lille a bien mérité de la patrie (p. 395); — sur le traitement des prisonniers de guerre (p. 409); — sur la translation du tribunal du district de Vervins (p. 434). — Suppléant au comité de Constitution (p. 455). — Membre du comité de division (p. 480). — Parle sur l'exécution des lois contre les émigrés (p. 524), (p. 583), — sur le cas de Blancgilly (p. 681).
- DECHÉZEUX**, député de la Charente-Inférieure. — 1792. — Suppléant au comité des finances (t. LII, p. 438), — au comité des pétitions (p. 531).
- DECOMBES-SAINTE-GENIÈS**. Ordre à lui remis par le ministre de l'intérieur Roland (24 octobre 1792, t. LII, p. 657).
- DÉCRETS**. 1° Plaintes au sujet de la négligence apportée à leur promulgation (7 octobre 1792, t. LII, p. 385).
2° Etats des décrets envoyés aux départements par le ministre de l'intérieur (24 octobre 1792, t. LII, p. 638).
- DECUCQ**. Présente une pétition (25 octobre 1792, t. LII, p. 662).
- DEFERMON**, député d'Ille-et-Vilaine. — 1792. — Parle sur la conservation provisoire des autorités existantes (t. LII, p. 73). — Commission pour l'organisation des comités (p. 95). — Remet un don patriotique (p. 120); — donne lecture d'un rapport de Sébire concernant un canal de navigation pour joindre la Vilaine à la Rance (p. 253 et suiv.). — Parle sur le renouvellement des directeurs des postes (p. 404), — sur les troubles de Sens (p. 416), — sur les secours à accorder aux départements (p. 434). — Membre du comité des finances (p. 438); — du comité de marine (p. 518). — Parle sur le licenciement des

- officiers de gendarmerie (p. 532). — sur le remplacement des commissaires nationaux près les tribunaux criminels (p. 891). — sur une demande de secours de la municipalité de Paris (p. 678).
- DEGRAVE. Fait un don patriotique (23 septembre 1792, t. LII, p. 103).
- DEHOULIÈRE, député de Maine-et-Loire. — 1792. — Membre du comité de commerce (t. LII, p. 455); — du comité d'inspection (p. 531).
- DEJEAN. Fait un don patriotique (22 octobre 1792, t. LII, p. 628).
- DELABARRE, commissaire du pouvoir exécutif. — Lettre relative à l'affaire de Mons (12 octobre 1792, t. LII, p. 469).
- DELACROIX (Charles), député de la Marne. — 1792. — Membre du comité d'agriculture (t. LII, p. 412). — Membre du comité des finances (p. 438). — Fait des rapports sur des réclamations de volontaires et de fédérés (p. 627).
- DELACROIX (Jean-François), député d'Eure-et-Loir. — 1792. — Parle sur des dénonciations faites par le comité de surveillance de la commune de Paris (t. LII, p. 309). — Président (p. 318). — Parle sur le vol du garde-meuble (p. 640); — sur la vérification des armes (p. 642); — sur le cas de Blancgilly (p. 680 et suiv.).
- DELACROIX, député, sans autre désignation. — 1792. — Suppléant au comité des secours publics (t. LII, p. 551). — Parle sur le traitement des juges du district (p. 894); — sur un arrêté de la section des Sans-Culottes (p. 629).
- DELAHAYE, député de la Seine-Inférieure. — 1792. — Parle sur un arrêté de la section de Marseille (t. LII, p. 466). — Suppléant au comité des domaines (p. 480).
- DELAJANIÈRE, ancien officier. Fait un don patriotique (24 septembre 1792, t. LII, p. 120).
- DELALOMBE, consul de France. Lettre au Président de la Convention (10 octobre 1792, t. LII, p. 432).
- DELAMARE. Demande justice (30 septembre 1792, t. LII, p. 258).
- DELAMARRE, député de l'Oise. — 1792. — Membre du comité de l'examen des comptes (t. LII, p. 480).
- DÉLASSEMENTS-COMIQUES (Théâtre des). Don patriotique des acteurs (8 octobre 1792, t. LII, p. 393).
- DELAUNAY aîné (Joseph), député de Maine-et-Loire. — 1792. — Fait un rapport sur les arrestations relatives à la Révolution du 10 août (t. LII, p. 284 et suiv.). — Membre du comité de législation (p. 492); — du comité de sûreté générale (p. 847); — du comité des secours publics (p. 531).
- DELAUNAY (jeune), député de Maine-et-Loire. — 1792. — Membre du comité d'inspection (t. LII, p. 531).
- DELCHER, député de la Haute-Loire. — 1792. — Parle sur la composition de la légion du Midi (t. LII, p. 117). — Membre du comité de la guerre (p. 184).
- DELHORME, secrétaire de légation de France à Genève. Prête serment (2 octobre 1792, t. LII, p. 284).
- DELISLE, consul de Gottembourg. Fait un don patriotique (18 octobre 1792, t. LII, p. 559).
- DELMAS, député de la Haute-Garonne. — 1792. — Membre du comité de la guerre (p. 154). — Commissaire dans le département du Nord (p. 252).
- DEMONGEOT, ci-devant caporal au régiment de Royal-
- Marine. Demande qu'il soit fait un rapport sur sa pétition (4 octobre 1792, t. LII, p. 304).
- DENNESME. Présente un moyen pour la défense de Paris (10 octobre 1792, t. LII, p. 433).
- DENRÉES DE LUXE. Leur exportation est permise (19 octobre 1792, t. LII, p. 581).
- DÉPARTEMENTS DU MIDI. Décret tendant à assurer leur approvisionnement en grains (18 octobre 1792, t. LII, p. 557).
- DÉPENSES SECRÈTES. Rapport y relatif par Mallarmé (10 octobre 1792, t. LII, p. 437). — Décret (*ibid.* p. 438). — Compte rendu des dépenses ordonnées par le ministre de l'intérieur (18 octobre, p. 564 et suiv.). — Le conseil exécutif rendra compte des sommes mises à sa disposition pour dépenses secrètes (18 octobre, p. 566).
- DÉPUTÉS A LA CONVENTION NATIONALE. Mode adopté pour la vérification de leurs pouvoirs (20 septembre 1792, t. LII, p. 63). — Etat de ceux dont les pouvoirs ont été vérifiés (*ibid.* p. 66). — Les députés qui étaient déjà députés à l'Assemblée législative sont chargés de surveiller, dans les divers comités où ils ont travaillé, les papiers qui y sont déposés (21 septembre, p. 67). — Peines décrétées contre ceux qui interrompent leurs collègues (*ibid.* p. 68). — Il leur sera distribué de nouvelles cartes d'entrée (22 septembre, p. 95). — Décret relatif à la vérification des pouvoirs des députés qui n'étaient pas encore arrivés le 20 septembre (*ibid.*). — Les auteurs de projets de décret et de rapport les remettront signés sur le bureau (24 septembre, p. 115). — Les assemblées électorales nommeront un nombre de suppléants égal à celui des députés qui auront donné leur démission ou refusé d'accepter (6 octobre, p. 362).
- DÉPUTÉS. — Voir *Incompatibilité*.
- DÉPUTÉS SUPPLÉANTS. Les projets de décrets imprimés pour les députés leur seront également délivrés (25 octobre 1792, t. LII, p. 660).
- DÉQUILLARD (François). Fait un don patriotique (24 septembre 1792, t. LII, p. 120).
- DESAYENNES (V^o). Demande un secours (7 octobre 1792, t. LII, p. 379).
- DESCAMPS, député du Gers. — 1792. — Membre du comité de division (t. LII, p. 480).
- DESCHAILLEAUX. Dénonce des abus dans le paiement des secours provisoires (16 octobre 1792, t. LII, p. 520).
- DESCORCHER, ministre de France en Pologne. Prête serment (2 octobre 1792, t. LII, p. 284).
- DESFORGES. Envoie le prospectus d'un ouvrage (25 octobre 1792, t. LII, p. 661).
- DESMARS, lieutenant-colonel. Fait un don patriotique (28 septembre 1792, t. LII, p. 197).
- DESMAZIÈRES, lieutenant de gendarmerie. Fait un don patriotique (18 octobre 1792, t. LII, p. 559).
- DESMOULINS (Camille), député de Paris. — 1792. — Demande que le pacte social soit soumis à l'acceptation de tous les membres du corps social (t. LII, p. 72). — Parle sur la réunion de la Savoie à la France (p. 190). — sur la proposition d'inviter les ministres Roland et Servan à continuer leurs fonctions (p. 226 et suiv.). — sur les mesures à prendre contre les émigrés (p. 635). — sur une demande en faveur des généraux Munnier et Newinger (p. 685).
- DESODRAS, capitaine. Fait un don patriotique (25 octobre 1792, t. LII, p. 661).

- DESPORTES**, lieutenant des vétérans. Fait un don patriotique (23 octobre 1792, t. LII, p. 631).
- DESPINASSY**, député du Var. — 1792. — Commissaire envoyé à Perpignan (t. LII, p. 112). — Membre du comité de la guerre (p. 154).
- DESPORTES**, chargé d'affaires de France à Deux-Ponts. Prête serment (2 octobre 1792, t. LII, p. 284).
- DESPREZ**. Mémoire sur l'acceptation de la Constitution (16 octobre 1792, t. LII, p. 519).
- DÉTENUS**. Les détenus contre lesquels il n'y a ni mandat d'arrêt, ni décret d'accusation seront remis en liberté (8 octobre 1792, t. LII, p. 392).
- DEVÉRITÉ**, député de la Somme. — 1792. — Commissaire pour examiner le mode de distribution aux députés (t. LII, p. 262). — Membre du comité des finances (p. 438).
- DEVILLE**, député de la Marne. — 1792. — Communiqué une lettre du général Dampierre (t. LII, p. 395).
- DEVILLE** (Imbert), capitaine. Fait un don patriotique (20 octobre 1792, t. LII, p. 600).
- DEYDIER**, député de l'Ain. — 1792. — Est envoyé sur les frontières voisines de la Suisse (t. LII, p. 413). Membre du comité de division (p. 480).
- DÉZÉ** (V^{ve}), directrice de la poste. Fait un don patriotique (18 octobre 1792, t. LII, p. 559).
- DHERBEZ-LATOUR**, député des Basses-Alpes — 1792. — Du comité d'inspection (t. LII, p. 531).
- DIAMANTS**. Décret relatif au dépôt à la caisse de l'extraordinaire des diamants trouvés dans les maisons royales et les églises (28 septembre 1792, t. LII, p. 495).
- DICTATURE**. Discussion relative à l'existence dans la Convention d'un parti tendant à la dictature (25 septembre 1792, t. LII, p. 130 et suiv.).
- DIE** (Commune de). Adresse d'adhésion (16 octobre 1792, t. LII, p. 518). — Les administrateurs de l'hôpital demandent la confirmation de l'acquisition faite par eux d'une maison nationale (19 octobre, p. 568).
- DIEPPE** (Commune de). Adresse d'adhésion (29 septembre 1792, t. LII, p. 215). — Pétition des négociants et armateurs (22 octobre, p. 610).
- Port.* Lettres du ministre de l'intérieur sur les travaux qu'il est nécessaire de faire (27 septembre 1792, t. LII, p. 175). — On demande qu'il soit pris un parti relativement aux travaux (11 octobre, p. 450).
- DIGNE** (Commune de). Pétition de cinq citoyens détenus dans les prisons (17 octobre 1792, t. LII, p. 534).
- DILIGENCES NATIONALES**. Don patriotique des conducteurs (2 octobre 1792, t. LII, p. 276).
- DILLON** (Arthur), lieutenant général. Sa lettre au landgrave de Hesse-Cassel (11 octobre 1792, t. LII, p. 458 et suiv.); — le conseil exécutif provisoire rendra compte de sa conduite (*ibid.* p. 461). — Opinion de Dumouriez au sujet de cette lettre (12 octobre, p. 472). — Il annonce la reprise de Verdun (13 octobre, p. 484).
- DILLON** (Théobald). Pétition demandant la suspension des jugements rendus à l'occasion de sa mort (27 septembre 1792, t. LII, p. 174).
- DIRECTOIRES DE DÉPARTEMENT**. Envoyent aux districts et aux municipalités toutes les pièces dont la Convention aura décrété l'envoi aux départements (31 septembre 1792, t. LII, p. 237).
- DÔLE** (Commune de). Adresse de félicitations (5 octobre 1792, t. LII, p. 334).
- DOMBES**. Pétition demandant le rapport du décret du 14 septembre 1792 relatif à l'échange de la Dombes avec le sieur Guénéen. — Renvoi au comité des domaines (21 septembre 1792, t. LII, p. 79). — Nouvelle pétition sur cet objet (8 octobre, p. 392).
- DOMBEY**. Fait un don patriotique (13 octobre 1792, t. LII, p. 482).
- DOMFRONT** (District de). Pétition des maîtres de forges (19 octobre 1792, t. LII, p. 568).
- DONS PATRIOTIQUES** : 1^o — 1792 — (21 septembre, t. LII, p. 74), (p. 77), (22 septembre, p. 88), (p. 95), (p. 100), (23 septembre, p. 101), (p. 102), (p. 103), (p. 105), (24 septembre, p. 120 et suiv.), (25 septembre, p. 145), (26 septembre, p. 153), (p. 154), (27 septembre, p. 169 et suiv.), (p. 178), (p. 181), (p. 182), (p. 183), (p. 186 et suiv.), (28 septembre, p. 197 et suiv.), (29 septembre, p. 209), (p. 217), (30 septembre, p. 244 et suiv.), (p. 248) (p. 252 et suiv.), (1^{er} octobre, p. 260), (p. 274), (2 octobre, p. 275 et suiv.), (3 octobre, p. 288), (p. 290), (4 octobre, p. 305), (p. 314), (5 octobre, p. 335), (p. 336), (p. 337), (6 octobre, p. 361), (7 octobre, p. 385), (p. 386), (8 octobre, p. 393), (p. 404), (9 octobre, p. 414), (10 octobre, p. 429), (p. 432), (p. 434), (11 octobre, p. 451), (12 octobre, p. 470 et suiv.), (13 octobre, p. 482), (14 octobre, p. 491), (p. 495), (15 octobre, p. 503), (p. 505), (p. 510), (16 octobre, p. 519), (p. 527), (17 octobre, p. 532), (p. 535), (18 octobre, p. 556), (p. 559), (19 octobre, p. 576), (20 octobre, p. 588), (21 octobre, p. 599 et suiv.), (22 octobre, p. 610), (p. 628), (23 octobre, p. 629), (p. 631), (24 octobre, p. 659), (25 octobre, p. 660 et suiv.), (26 octobre, p. 686), (p. 692).
- 2^o Les adresses et lettres qui annoncent des dons patriotiques seront envoyées à un comité qui adressera un extrait du procès-verbal aux citoyens qui auront obtenu une mention honorable (26 septembre 1792, t. LII, p. 153).
- DONZY** (Commune de). Adresse d'adhésion (17 octobre 1792, t. LII, p. 533).
- DORDOGNE** (Département de la). L'Assemblée électorale annonce qu'elle a renouvelé les corps administratifs et les tribunaux (26 septembre 1792, t. LII, p. 153). — Adresse d'adhésion (23 octobre, p. 628).
- DOMANS** (Commune de). Adresse d'adhésion (17 octobre 1792, t. LII, p. 533).
- DOSTES**. Fait un don patriotique (16 octobre 1792, t. LII, p. 519).
- DOUAI** (Commune de). Réclamation contre la nomination de certains administrateurs (16 octobre 1792, t. LII, p. 520). — Don patriotique (17 octobre, p. 533).
- DOUANES**. 1^o Conduite civique des préposés des douanes du département du Nord (1^{er} octobre 1792, t. LII, p. 259).
- 2^o Lettre du ministre des contributions publiques sur des modifications à apporter dans le bureau des douanes (10 octobre 1792, t. LII, p. 430 et suiv.). — Décret (14 octobre, p. 494). — Listes des régisseurs choisis par le Conseil exécutif (18 octobre, p. 531).
- DOURS** (département du). Adresse d'adhésion (4 octobre 1792, t. LII, p. 302).
- DOUGE**, député de l'Aube. — 1792. — Suppléant au comité de commerce (t. LII, p. 455).
- DOULCET DE PONTÉCOULANT**, député du Calvados. — 1792. — Parle sur le renouvellement des corps administratifs (t. LII, p. 82). — sur la proposition d'inviter le ministre Roland et Servan à continuer leurs fonctions (p. 226). — Commissaire dans le département du Nord (p. 252).

- DOULCET DE PONTÉCOULANT, lieutenant général. Fait un don patriotique (27 septembre 1792, t. LII, p. 173).
- DOURDAN (Commune de). La municipalité demande que le tribunal de district, qui est à Rambouillet, soit remplacé à Dourdan (20 octobre 1792, t. LII, p. 588).
- DOURIGNI, condamné pour vol au garde-meuble. Il sera sursis à son exécution (24 septembre 1792, t. LII, p. 119).
- DOUSSET. Réclame une indemnité (21 octobre 1792, t. LII, p. 600).
- DRAGONS.
17^e régiment. Dénonciation d'abus qui se commettent dans ce régiment (14 octobre 1792, t. LII, p. 501).
- DRACUIGNAN (District de). Adresse d'adhésion (17 octobre, t. LII, 533).
- DRAPEAUX ENNEMIS. Envoi par Custine de cinq drapeaux pris aux ennemis. — La Convention décrète qu'ils seront suspendus aux voûtes de sa salle (6 octobre 1792, t. LII, p. 369).
- DRAPEAUX FRANÇAIS. Pétition relative au changement des drapeaux de l'armée (7 octobre 1792, t. LII, p. 388).
- DROUENNE (François). Mention honorable de bonne conduite (15 octobre 1792, t. LII, p. 503).
- DROUËT, député de la Marne. — 1792. — Suppléant au comité du commerce (t. LII, p. 455). — Suppléant au comité de sûreté générale (p. 547).
- DRULHE, député de la Haute-Garonne. — 1792. — Suppléant au comité de décrets (t. LII, p. 455).
- DUBOIS, directeur de la monnaie de Besançon. Fait un don patriotique (20 octobre 1792, t. LII, p. 588).
- DUBOIS-CRANCÉ, député des Ardennes. — 1792. — Commissaire pour la surveillance des travaux du camp sous Paris (t. LII, p. 75). — Commissaire à l'armée du Midi (p. 117). — Donne sa démission de commissaire pour le camp de Paris (p. 127). — Membre du comité de la guerre (p. 154). — Parle sur la conduite des généraux français en pays ennemi (p. 655).
- DUBOIS-DE-BELLEGARDE, député de la Charente. — 1792. — Parle sur la force de la garnison de Lille (t. LII, p. 199). — sur la conduite de la municipalité de Saint-Amand (p. 231). — Commissaire dans le département du Nord (p. 252).
- DUBOIS-DU-BAIS, député du Calvados. — 1792. — Fait un don patriotique (t. LII, p. 275). — Membre du comité de division (p. 480).
- DUBOUCHET (Veuve). Fait un don patriotique (25 octobre 1792, t. LII, p. 663).
- DUBOUSQUET, commandant. Fait un don patriotique (20 octobre 1792, t. LII, p. 600).
- DUBOUSQUET, maréchal de camp. On annonce son départ avec 10,000 hommes pour aller rejoindre Dumouriez (26 septembre 1792, t. LII, p. 155).
- DURREUIL-CHAMBARDEL, député des Deux-Sèvres. — 1792. — Membre du comité des finances (t. LII, p. 438).
- DUCAMRGE, lieutenant général. Fait un don patriotique (23 octobre 1792, t. LII, p. 631).
- DUCHASTEL, député des Deux-Sèvres. — 1792. — Suppléant au comité des finances (t. LII, p. 438).
- DUCHESNE. Réclame le paiement de plusieurs sommes (21 octobre 1792, t. LII, p. 596).
- DUCCOS FILS (Jean-François), député de la Gironde. — 1792. — Du comité des pétitions (t. LII, p. 531).
- DUCCOS L'AÎNÉ (Roger), député des Landes. — 1792. — Parle sur l'abolition de la royauté (t. LII, p. 74). — sur l'admission des pétitionnaires à la barre (p. 76). — sur la proposition d'inviter les ministres Roland et Servan à continuer leurs fonctions (p. 226). — Fait un rapport sur l'indemnité à accorder aux courriers des armées (p. 209). — Parle sur l'exportation des salaisons (p. 385). — Suppléant au comité diplomatique (p. 456). — Parle sur le paiement des lettres de change tirées de Saint-Domingue (p. 462).
- DUCCOS (Armand). Fait un don patriotique (16 octobre 1792, t. LII, p. 519).
- DUCRET. Fait un don patriotique (24 octobre 1792, t. LII, p. 661).
- DUCCROISI, secrétaire-commis au bureau des procès-verbaux. Fait un don patriotique (5 octobre 1792, t. LII, p. 337).
- DUCCROISY, commis de la caisse de l'extraordinaire. Demande l'autorisation de faire parvenir à la ville de Lille une somme de 710 livres (17 octobre 1792, t. LII, p. 534).
- DUFESTEL, député du Pas-de-Calais. — 1792. — Son élection est validée (t. LII, p. 263).
- DUFRESNE, garde magasin du timbre. Fait un don patriotique (15 octobre 1792, t. LII, p. 503).
- DUFRIEHE-VALAZÉ, député de l'Orne. — 1792. — Parle sur la proposition d'inviter les ministres Roland et Servan à continuer leurs fonctions (t. LII, p. 229 et suiv.), — sur une dénonciation contre la municipalité de Paris (p. 248). — Demande la translation à la Convention des papiers du comité de surveillance de la commune de Paris (p. 306 et suiv.). — Parle sur l'exécution du jugement rendu contre Talvande et Fontaine (p. 362). — sur les approvisionnements en grains (p. 557). — sur une proposition de David (p. 687).
- DUGAS. Sollicite la remise de 6,000 livres (14 octobre 1792, t. LII, 492).
- DUHAUSSAY. Fait un don patriotique (19 octobre 1792, t. LII, p. 576).
- DUHEM, député du Nord. — 1792. — Suppléant au comité des assignats et monnaies (t. LII, p. 157). — Parle sur le cas du maréchal Luckner (p. 178). — sur une pétition de la commune de Voncq (p. 246). — sur l'envoi de commissaires dans le département du Nord (p. 251). — sur la situation de la ville de Lille (p. 252). — Commissaire dans le département du Nord (p. 252).
- DUHOUX, général. Renvoi au pouvoir exécutif d'une demande le concernant (28 septembre 1792, t. LII, p. 188). — Dénonciations contre lui. — Enquête à faire sur sa conduite (1^{er} octobre 1792, t. LII, p. 263). — Il est traduit à la barre (4 octobre, p. 316). — On annonce son arrivée à Paris (10 octobre, p. 432). — Il écrit qu'il attend les ordres de la Convention pour se rendre à la barre (*ibid.*). — Remise au Président de la Convention de la série des questions à lui faire (10 octobre, p. 436). — Décret sur sa comparaison à la barre (*ibid.* p. 437). — Son interrogatoire (*ibid.* p. 441 et suiv.); — renvoi de ses réponses aux comités de sûreté générale et de la guerre réunis (*ibid.* p. 443). — Lettre du général La Bourdonnaie relative à sa déposition (18 octobre, p. 536).
- DULAURE, député du Puy-de-Dôme. — 1792. — Suppléant au comité des pétitions (t. LII, p. 531).
- DUMESNIL, officier. Fait un don patriotique (16 octobre 1792, t. LII, p. 519).
- DUMONT (André), député de la Somme. — 1792. — Sup-

- pléant au comité de législation (t. LII, p. 492), — au comité des secours publics (551).
- DUMONT (Louis-Philippe), député du Calvados. — 1792. — Suppléant au comité de la guerre (p. 154).
- DUMONT, commandant le 2^e régiment de hussards de la liberté. Demande qu'on change la dénomination de ces hussards en celle de « Hussards de la République » (3 octobre 1792, t. LII, p. 288).
- DUMOURIEZ, général. Donne des renseignements sur la position des armées (22 septembre 1792, t. LII, p. 88). (28 septembre, p. 188). — Ouvertures de négociations à lui faites au nom du roi de Prusse (1^{er} octobre, p. 271 et suiv.). — Annonce que les Prussiens sont en retraite (1^{er} octobre, p. 280). — Sa réponse au roi de Prusse (*ibid.* et p. suiv.). — Lettre sur les opérations militaires (3 octobre, p. 292 et suiv.), (4 octobre, p. 315). — Dénonce la conduite de deux bataillons de fédérés de Paris (10 octobre, p. 434), (p. 445 et suiv.). — Ses ordres au général Bournonville et au commandant de Mézières et Charleville (*ibid.* p. 445). — Est admis à la barre (12 octobre, p. 472). — Son appréciation sur la lettre du général Dillon au landgrave de Hesse-Cassel (*ibid.*) — Le ministre de la guerre écrit qu'il a envoyé 10,000 reдингotes au camp de Dumouriez (19 octobre, p. 569).
- DUNKERQUE (Commune de). Envoi, par le maire, d'un discours prononcé par le curé Guerrier (10 octobre 1792, t. LII, p. 432). — Adresse d'adhésion (14 octobre p. 489). — Raisons pour lesquelles la municipalité a arrêté dans le port un navire chargé de grains (18 octobre, p. 555).
- DUPARC. Fait un don patriotique (29 septembre 1792, t. LII, p. 183).
- DUPIN le jeune, député de l'Aisne. — 1792. — Membre du comité de l'examen des comptes (t. LII, p. 480).
- DUPLANTIER, député de la Gironde. — 1792. — Suppléant au comité des pétitions (t. LII, p. 531).
- DUPONT (Jacob), député d'Indre-et-Loire. — 1792. — Commissaire pour la vérification de l'état de la caisse de l'extraordinaire (t. LII, p. 78). — Membre du comité des finances (p. 438). — Suppléant au comité d'instruction publique (p. 480).
- DUPONT, prévenu d'espionnage. On demande le renvoi de son affaire au tribunal criminel (6 octobre 1792, t. LII, p. 360).
- DUPRAT, député des Bouches-du-Rhône. — 1792. — Commissaire aux archives (t. LII, p. 280). — Suppléant au comité de sûreté générale (p. 547).
- DUPUIS, député de Seine-et-Oise. — 1792. — Commissaire pour assister à la délivrance du papier d'assignats (t. LII, p. 157). — Suppléant au comité de décrets (p. 455).
- DUPUY, officier de marine. Fait un don patriotique (3 octobre 1792, t. LII, p. 290).
- DUQUESNOY, député du Pas-de-Calais. — 1792. — Nommé commissaire à l'armée du Nord en remplacement de Loysel (t. LII, p. 277). — Membre du comité d'agriculture (p. 412), — du comité de division (p. 480), — du comité de sûreté générale (p. 547), — du comité des secours publics (p. 551).
- DURAND père et fils. S'engagent à fournir des moulins (14 octobre 1792, t. LII, p. 495).
- DURAND-MAILLANE, député des Bouches-du-Rhône. — 1792. — Membre du comité d'instruction publique (t. LII, p. 480). Membre du comité des inspecteurs de la salle (*ibid.*) — Membre du comité de législation (p. 492), — du comité de secours publics (p. 551).
- DURATEAU-DEVEAUX (Léonard), capitaine. Fait un don patriotique (22 octobre 1792, t. LII, p. 628).
- DURY-MASSON (Pierre). Fait un don patriotique (23 septembre 1792, t. LII, p. 101).
- DUSAULX, député de Paris. — 1792. — Propose d'élever un obélisque portant l'inscription « *la royauté est abolie* » (t. LII, p. 92). — Remet un don patriotique (p. 167). — Membre du comité d'instruction publique (p. 480).
- DUSAUSAY (Michel), domestique. Fait un don patriotique (24 septembre 1792, t. LII, p. 120).
- DUSSEL-DELACOMBE, lieutenant invalide. Fait un don patriotique (23 octobre 1792, t. LII, p. 631).
- DUSSEUX, maire de Saint-Maurice. Présente une pétition (21 octobre 1792, t. LII, p. 597).
- DUVAL (Charles-François-Marie), député d'Ille-et-Vilaine. — 1792. — Du comité d'inspection (t. LII, p. 531).
- DUVAL, député sans autre désignation. — 1792. — Suppléant au comité de l'instruction publique (t. LII, p. 480).
- DUVAL, ancien député à l'Assemblée nationale législative. Rend compte de sa mission à la manufacture d'armes de Talles (2 octobre 1792, t. LII, p. 274 et suiv.).
- DUVAL (Claude-Robert). Demande des secours (11 octobre 1792, t. LII, p. 450).
- DUVAL (Jean-Pierre), député de la Seine-Inférieure. — 1792. — Suppléant au comité de législation (t. LII, p. 492).
- DUVAL-MONDÉTOUR. Fait un don patriotique (15 octobre 1792, t. LII, p. 505).
- DUVERGER. Fait un don patriotique (9 octobre 1792, t. LII, p. 414).
- DY (Mathurin). Fait un don patriotique (24 septembre 1792, t. LII, p. 120).
- DYÉ (Commune de). Adresse d'adhésion (17 octobre 1792, t. LII, p. 533).
- DYÉ (District de). Adresse d'adhésion (17 octobre 1792, t. LII, p. 533).
- DYZEZ, député des Landes. — 1792. — Membre du comité des finances (t. LII, p. 438).

E

ECCLÉSIASTIQUES. Décret réduisant la pension accordée aux ecclésiastiques réguliers ou séculiers (27 septembre 1792, t. LII, p. 181).

ÉCOLES CHRÉTIENNES. — Voir *Instituteurs des écoles chrétiennes*.

ÉGALITÉ. — Voir *Orléans*.

ÉGUILLES (Commune de) Don patriotique des anti-politiques (15 octobre 1792, t. LII, p. 518).

ELBŒUF (Canton de). Pétition relative à la circulation des grains (16 octobre 1792, t. LII, p. 520).

ELCAN. Présente une pétition (14 octobre 1792, t. LII, p. 494).

ELECTIONS. Mode adopté pour la vérification des pouvoirs des députés à la Convention nationale (20 septembre 1792, t. LII, p. 65). — Etat des départements dont les pouvoirs ont été vérifiés (*ibid.* p. 66), (23 septembre, p. 103), (24 septembre, p. 119), (27 septembre, p. 175).

EMBAUCHAGE. Demande concernant les poursuites à exercer pour ce crime (10 octobre 1792, t. LII, p. 430).

EMERY-DUPUY-BRIACE. Fait un don patriotique (5 octobre 1792, t. LII, p. 336).

ÉMIGRÉS. 1° Décret relatif à la levée des scellés apposés sur leurs meubles et effets (27 septembre 1792, t. LII, p. 186). — Suspension de l'exécution de ce décret (30 septembre, p. 238).

2° Compte à rendre de l'exécution des lois relatives aux émigrés pris les armes à la main (1^{er} octobre 1792, t. LII, p. 270). — Décret prononçant la peine de mort contre les émigrés pris les armes à la main (9 octobre, p. 408 et suiv.). — Ce décret sera envoyé à tous les généraux et aux départements (16 octobre, p. 524). — Le ministre de la guerre demande des ordres au sujet d'émigrés faits prisonniers les armes à la main (19 octobre, p. 568). — Décret relatif au jugement de 13 émigrés amenés à Paris (20 octobre, p. 584). — Les ministres de la guerre et de l'intérieur rendent compte comment il se fait que ces émigrés aient été amenés à Paris (*ibid.* p. 592 et suiv.). — Composition du tribunal chargé de les juger (21 octobre, p. 600 et suiv.). — Compte à rendre de l'envoi des décrets relatifs aux émigrés et des motifs pour lesquels 33 prétendus émigrés ont été amenés à Paris (26 octobre, p. 686).

3° Projet de décret tendant à renforcer les lois existantes (20 octobre 1792, t. LII, p. 285 et suiv.); — discussion : Osselin (19 octobre, p. 577 et suiv.). — Garnier (*de Saintes*), Osselin, rapporteur, Buzot, Camille Desmoulins, Tallien (23 octobre, p. 633 et suiv.). — Décret (*ibid.* p. 635).

4° Livre d'ordres donnés aux émigrés par Monsieur, frère du roi (4 octobre 1792, t. LII, p. 317).

5° Envoi d'un paquet de douze lettres venant de l'armée des émigrés (4 octobre 1792, t. LII, p. 318).

6° Il sera présenté un projet de loi pour la conservation des bibliothèques et monuments des arts et des sciences qui se trouvent dans les maisons des émigrés (10 octobre 1792, t. LII, p. 436).

7° Dépôt d'un guidon pris aux émigrés (12 octobre 1792, t. LII, p. 472). — Décret ordonnant sa remise à l'exécuteur de la haute-justice (12 octobre 1792, t. LII, p. 473).

8° Plaintes au sujet des dilapidations qui se commettent à l'occasion de la vente de leurs biens (14 octobre 1792, t. LII, p. 489). — Rapport à faire sur le mode suivant lequel leurs biens seront vendus (23 octobre, p. 636).

9° Les jugements rendus contre les émigrés seront envoyés au comité des finances (15 octobre 1792, t. LII, p. 503).

10° Lettre du citoyen Huguy relative aux intrigues des émigrés à Londres (25 octobre 1792, t. LII, p. 676).

EMMERTH, député suppléant de la Gironde. — 1792. — Écrit qu'il se retire pour faire place au citoyen Bergœing, quatrième suppléant (t. LII, p. 1379).

EMPEREUR ET EMPIRE D'ALLEMAGNE. Lettre de l'Empereur au feld maréchal comte de Hohenlohe (24 octobre 1792, t. LII, p. 639).

EMPLOYÉS. Il ne pourra être accordé de gratifications aux employés qui ont un traitement de la République (10 octobre 1792, t. LII, p. 436). — Les corps administratifs, judiciaires et municipaux ont la faculté de fixer de nouveaux traitements à leurs employés (*ibid.*).

ENJUBAULT, député de la Mayenne. — 1792. — Suppléant au comité des secours publics (t. LII, p. 551).

ENTREPRENEURS. Pétition des entrepreneurs du ci-devant archevêché de Paris (14 octobre 1792, t. LII, p. 409).

ESCALARD. Fait un don patriotique (27 septembre 1792, t. LII, p. 169).

ESCOT, essayeur à la monnaie. Fait un don patriotique (27 septembre 1792, t. LII, p. 181).

ESNAUD DE LA CHENIMÈRE (Lezin-Bernard), lieutenant. Fait un don patriotique (23 octobre 1792, t. LII, p. 631).

ESPAGNE. On signale un mouvement de 1500 hommes de troupes espagnoles vers les frontières de la République (17 octobre 1792, t. LII, p. 545). — Renvoi aux comités diplomatiques et de la guerre réunis (*ibid.*). — Lettre de Bourgoing, ambassadeur de la République française sur la situation en Espagne (22 octobre, p. 622 et suiv.).

ESPAGNOLS. Voir *Landes* (Département des).

ESPINARD-DUPRÉ. Vues sur les subsistances (16 octobre 1792, t. LII, p. 519).

ESTADENS, député de la Haute-Garonne. — 1792. — Suppléant au comité du commerce (t. LII, p. 455).

ESTERNAY (Canton d'). Don patriotique (3 octobre 1792, t. LII, p. 290).

ETAIN (District d').

Administrateurs. Lettre des administrateurs Thierry et Laminot au landgrave de Hesse-Cassel (11 octobre 1792, t. LII, p. 457 et suiv.). — Renvoi au comité de sûreté générale (*ibid.* p. 458).

ETAMPES (Commune d'). Pétition relative au commerce des grains (14 octobre 1792, t. LII, p. 495).

ETIOLES (Commune d'). Pétition relative à la vente des biens des émigrés (7 octobre 1792, t. LII, p. 388).

EURE (Département de l').

Volontaires nationaux. Les canonnières volontaires demandent des canons (22 octobre 1792, t. LII, p. 611); — Décret (*ibid.*).

EVREUX (Commune d'). Adresse d'adhésion (27 septembre 1792, t. LII, p. 172). — Don patriotique (14 octobre, p. 491).

EVRON (District d'). Adresse d'adhésion (8 octobre 1792, t. LII, p. 392).

EXPORTATION. Le ministre de l'intérieur demande la prohibition de l'exportation des salaisons et des bestiaux dans la ville de Porto (7 octobre 1792, t. LII, p. 385); — renvoi aux comités diplomatique, de commerce et d'agriculture réunis (*ibid.* p. 386).

EXPORTATION. Voir. — *Denrées de luxe.* — *Liqueurs.* — *Vins.*

EYMET (Commune d'). Adresse d'adhésion (11 octobre 1792, p. LII, p. 449).

F

FABRE (Claude-Dominique), député de l'Hérault. — 1792. — Fait un rapport sur l'approvisionnement en grains des départements du Midi (t. LII, p. 556).

FABRE (Joseph), député des Pyrénées-Orientales. — 1792; — Membre du comité d'agriculture (t. LII, p. 412). — Suppléant au comité de division (p. 480). — Membre du comité d'inspection (p. 531).

FABRE D' EGLANTINE, député de Paris. — 1792. — Parle sur l'incompatibilité des fonctions de maire ou de ministre avec le mandat de député (t. LII, p. 115), — sur le parti à prendre à l'égard du général Montesquiou (p. 116), — sur la composition de la légion du Midi, (p. 117), — sur les moyens de maintenir la

- tranquillité publique (p. 125). — sur les travaux du camp sous Paris (p. 149). — Membre du comité de la guerre (p. 134).
- FABRY, lieutenant général des armées navales. Fait un don patriotique (10 octobre 1792, t. LII, p. 431 et suiv.).
- FALLOPE (Georges). Fait un don patriotique (26 septembre 1792, t. LII, p. 167).
- FAMILLE ROYALE. Décret relatif aux dépenses pour son entretien (4 octobre 1792, t. LII, p. 306).
- FAOUCET (District du). Adresse d'adhésion (12 octobre 1792, t. LII, p. 464).
- FARINES. Pétition demandant leur taxation (7 octobre 1792, t. LII, p. 388).
- FAUCHET, député du Calvados. — 1792. — Demande que le comité de surveillance de l'Assemblée législative continue provisoirement ses fonctions (t. LII, p. 75). — Parle sur les visites domiciliaires (p. 117). — Suppléant au comité de constitution (p. 455). — Membre du comité de division (p. 480), — membre du comité de l'Instruction publique (p. 480), — du comité de sûreté générale (p. 547).
- FAURE (Balthazar), député de la Haute-Loire. — 1792. — Présente un projet d'adresse aux volontaires nationaux (t. LII, p. 576).
- FAURE (Pierre-Joseph), député de la Seine-Inférieure. — 1792. — Du comité de marine (t. LII, p. 518).
- FAUVRE-LABRUNERIE, député du Cher. — 1792. — Suppléant au comité des assignats et monnaies. (t. LII, p. 157).
- FAVREL. Fait un don patriotique (6 octobre 1792, t. LII, p. 361).
- FAYE, député de la Haute-Vienne. — 1792. — Du comité de liquidation (t. LII, p. 518).
- FÉCAMP (Commune de). Adresse d'adhésion (23 octobre 1792, t. LII, p. 628).
- FÉDÉRATION DE 1790. Pétition des ouvriers employés aux travaux du champ de la fédération (7 octobre 1792, t. LII, p. 388).
- FÉDÉRÉS. Adresse relative à leur solde (2 octobre 1792, t. LII, p. 274). — Réclamation au sujet de leur résidence à Paris (22 octobre, p. 612); — Décret (*ibid.*, p. 627). — Voir. — *Louvre*.
- FÉRAUD, député des Hautes-Pyrénées. — 1792. — Suppléant au comité des pétitions (t. LII, p. 531).
- FERME GÉNÉRALE. Les ci-devant employés demandent le paiement de leur pension (15 octobre 1792, t. LII, p. 503).
- FÉROT (Philippe) Fait un don patriotique (28 septembre 1792, t. LII, p. 197).
- FÉROUX, député du Jura. — 1792. — Membre du comité des domaines (t. LII, p. 480). — Suppléant au comité de liquidation (p. 518).
- FERRY, député des Ardennes. — 1792. — Du comité des pétitions (t. LII, p. 531).
- FERS. La peine des fers est provisoirement remplacée par celle des galères (6 octobre 1792, t. LII, p. 362).
- FÊTES. Députation de 24 membres chargée d'assister à la fête civique qui sera célébrée en mémoire du succès des armées de la République (14 octobre 1792, t. LII, p. 491). — Adresse des Savoisiens qui ont assisté à cette fête (*ibid.* p. 501).
- FEUVRIER (Aristide). Demande qu'on étende sur lui le décret en faveur des artistes logés au Louvre (9 octobre 1792, t. LII, d. 403).
- FICHOU (Dame). Réclame une pension (14 octobre 1792, t. LII, p. 495).
- FIGEAC (commune de). Adresse d'adhésion (12 octobre 1792, t. LII, p. 464), (17 octobre, p. 533).
- FINANCES. Rapport par Cambon sur l'état des finances de la République (17 octobre 1792, t. LII, p. 533, et suiv.).
- FINISTÈRE (département du). Adresse d'adhésion (9 octobre 1792, t. LII, p. 405).
- Administrateurs*. Demandent des secours (29 septembre 1792, t. LII, p. 222).
- FINOR, député de l'Yonne. — 1792. — Membre du comité des domaines (t. LII, p. 480).
- FLÈCHE (Commune de la). Fait un don patriotique (19 octobre 1792, t. LII, p. 576).
- FLEURANCE (Commune de). Adresse d'adhésion (17 octobre 1792, t. LII, p. 533).
- FLEURY, procureur de la commune de Parentin. Fait un don patriotique (22 septembre 1792, t. LII, p. 88).
- FLORAC. Réclame le paiement de sa pension (23 octobre 1792, t. LII, p. 661).
- FOCKEDEV, député du Nord. — 1792. — Parle sur les agissements de la commune de Paris (t. LII, p. 136).
- FOLLET. Fait un don patriotique (19 octobre 1792, t. LII, p. 576).
- FONCTIONNAIRES. Renvoi au comité de législation d'une demande du ministre de l'intérieur sur la manière de calculer le terme fatal pour les prestations du serment auxquelles ils sont astreints (7 octobre 1792, t. LII, p. 385).
- FONCTIONS PUBLIQUES. — Voir *Incompatibilité*.
- FONTAINE, condamné à mort. Compte à rendre de l'exécution de son jugement (6 octobre 1792, t. LII, p. 362). — Ordres donnés pour l'exécution du jugement (15 octobre, p. 510). — La Convention décrète qu'il sera provisoirement sursis à l'exécution du jugement (*ibid.* p. 511).
- FONTAINEBLEAU (Commune de). — Réclamation de la gendarmerie (29 septembre 1792, t. LII, p. 222).
- FONTAINEBLEAU (Forêt de). Rapport sur les dévastations qui y ont été commises (29 septembre 1792, t. LII, p. 222).
- FONTENAY (Commune de). Département de la Vendée. Adresse d'adhésion (8 octobre 1792, t. LII, p. 392).
- FONTENAY (District de), département de la Vendée. — Adresse d'adhésion (23 octobre 1792, t. LII, p. 628).
- FORCALQUIER (Commune de). Adresse d'adhésion (14 octobre 1792, t. LII, p. 439).
- FORCE PUBLIQUE. Voir *Garde départementale de la Convention*.
- FORESTIER (Pierre-Jacques), député de l'Allier. — 1792. — Membre du comité des finances (t. LII, p. 438), du comité des décrets (p. 455). — Présente une adresse de la commune de Vic-le-Comte (p. 660).
- FORESTIER, trésorier des gardes suisses. Renvoi au comité de législation de la question de savoir s'il ne doit pas être considéré comme émigré (13 octobre 1792, t. LII, p. 485).

- FORÊTS.** Lettre du ministre de la justice sur l'état d'abandon où elles se trouvent (14 octobre 1792, t. LII, p. 489).
- FONÈTS.** Voir *Vaix*.
- FOSSEY, sergent.** Fait un don patriotique au nom d'un citoyen de Genève (8 octobre 1792, t. LII, p. 393).
- FOSTER, ancien officier.** Fait un don patriotique (12 octobre 1792, t. LII, p. 471).
- FOUCHÉ (Joseph), député de la Loire-Inférieure. — 1792.** — Membre du comité des finances (t. LII, p. 438). — Suppléant au comité d'instruction publique (p. 480).
- FOUCHER (Jacques), député du Cher. — 1792.** — Membre du comité des assignats et monnaies (t. LII, p. 157). — Membre du comité des finances (p. 438), — du comité des domaines (p. 480), — du comité de l'examen des comptes (*ibid.*) — du comité de liquidation (p. 518).
- FOURNIER, ancien capitaine du génie.** Fait un don patriotique (24 octobre 1792, t. LII, p. 659).
- FRAÇAIS.** Réclamations de remboursement pour avances faites aux Français sortis d'Espagne (7 octobre 1792, t. LII, p. 385).
- FRANCE (Ile de).** Adresse et don patriotique des citoyens (30 septembre 1792, t. LII, p. 243 et suiv.).
- FRAŒOIS, député suppléant de la Somme. — 1792.** — Est admis en remplacement de Merlin (de Thionville) qui a opté pour la Moselle (t. LII, p. 263). — Du comité de liquidation (p. 518). — Suppléant au comité des secours publics (p. 554).
- FRAŒOIS DE NEUFCHATEAU.** Son discours au nom des députés qui composaient l'Assemblée législative (21 septembre 1792, t. LII, p. 68); — la Convention décrète l'impression de ce discours et son envoi aux départements (*ibid.* p. 74). — Est nommé ministre de la justice (6 octobre, p. 376). — S'excuse de ne pouvoir accepter en raison de sa santé (7 octobre, p. 384).
- FRAŒOIS-PRIMAUDIÈRE, député de la Sarthe. — 1792.** — Membre du comité des finances (t. LII, p. 438).
- FRÉCINE, député de Loir-et-Cher. — 1792.** — Membre du comité des assignats et monnaies (t. LII, p. 157). — Suppléant au comité des finances (p. 438), — au comité de législation (p. 492).
- FRÉCONET (André-Jacques).** Fait un don patriotique (25 octobre 1792, t. LII, p. 663).
- FRELINGHIEN (Commune de).** Lettre de menaces adressée à la municipalité par un officier autrichien (28 septembre 1792, t. LII, p. 187). — Lettre des officiers municipaux aux électeurs du département du Nord (*ibid.* p. 187).
- FRICAUD, juge de paix.** Fait un don patriotique (16 octobre 1792, t. LII, p. 519).
- FRIOT, avoué.** Fait un don patriotique (25 octobre 1792, t. LII, p. 660).
- FRONTIÈRES.** Lettre du ministre de la guerre relative aux mesures à prendre sur les frontières du côté de l'Espagne (23 septembre 1792, t. LII, p. 111); — nomination de commissaires (*ibid.* p. 112). — Il sera envoyé des commissaires sur les frontières voisines de la Suisse (7 octobre, p. 379). — Observations sur la défense des frontières (7 octobre, p. 387). — Noms des commissaires envoyés sur les frontières voisines de la Suisse (9 octobre, p. 413); — leurs pouvoirs (11 octobre, p. 462). — Lettre de ces commissaires (22 octobre, p. 623).
- FUSILS.** Renvoi au pouvoir exécutif du procès-verbal d'arrestation fait par les administrateurs du district de Boulogne-sur-Mer, de plusieurs caisses de fusils (21 septembre 1792, t. LII, p. 80). — Pétition sur le perfectionnement des fusils (13 octobre, p. 481).
- G**
- GACÉ (Canton de).** Don patriotique et pétition relative à des élections de curés et à des réélections d'administrateurs (30 septembre 1792, t. LII, p. 234); — décret (*ibid.*).
- GAGÈS.** Demande de secours (16 octobre 1792, t. LII, p. 520).
- GAGNEREAUX (ÉTIENNE).** Fait un don patriotique (20 octobre 1792, t. LII, p. 588).
- GALERAN, frères.** Présentent une pétition (12 octobre 1792, t. LII, p. 464).
- GALÈRES.** La peine des galères est provisoirement substituée à celle des fers (6 octobre 1792, t. LII, p. 362).
- GAMON, député de l'Ardèche. — 1792.** — Membre du comité d'agriculture (t. LII, p. 412). — Membre du comité des inspecteurs de la salle (p. 480).
- GARAT (Dominique), jeune.** Est nommé ministre de la justice (9 octobre 1792, t. LII, p. 428). — Écrit qu'il accepte ces fonctions (12 octobre, p. 467). — Assure l'Assemblée de son dévouement (13 octobre, p. 488 et suiv.).
- GARDE DÉPARTEMENTALE DE LA CONVENTION.** Il sera nommé 6 commissaires chargés de rendre compte des moyens de former une force publique qui sera à la disposition de la Convention (24 septembre 1792, t. LII, p. 127). — Maire demande que le décret soit apporté (25 septembre, p. 129), (p. 130). — Motion de Lanjuinais tendant à faire organiser une force publique de 24,000 hommes tirés des départements (5 octobre, p. 339). — Pétition de la section du Temple au sujet de cette motion (6 octobre, p. 366 et suiv.); — renvoi à la commission des six (*ibid.* p. 368). — Le nombre des commissaires est porté à neuf (*ibid.* p. 371). — Rapport par Buzot (8 octobre, p. 399 et suiv.). — projet de décret (*ibid.* p. 401 et suiv.). — Adresse des 48 sections de Paris contre ce projet de décret (19 octobre, p. 582).
- GARDE-MEUBLE.** Le président du tribunal criminel demande qu'il soit sursis à l'exécution des deux condamnés pour vol au garde-meuble (24 septembre 1792, t. LII, p. 119); — adoption (*ibid.*). — Lettre du ministre de l'intérieur sur ce vol (9 octobre, p. 406). — Rapport par Thuriot et projet de décret tendant à surseoir à l'exécution des jugements rendus (17 octobre, p. 550 et suiv.); adoption (*ibid.* p. 551). — Renseignements sur l'état de l'instruction du vol (19 octobre, p. 583), (22 octobre, p. 609). — Projet de décret relatif aux pouvoirs à accorder au directeur du juré d'accusation (24 octobre, p. 639 et suiv.; rejet (*ibid.* p. 640).
- GARDE NATIONALE PARISIENNE.** Compte à rendre sur son organisation (20 octobre 1792, t. LII, p. 590).
- GARDES FRANÇAISES (Ci-devant).** Demande de fonds pour leur solde (7 octobre 1792, t. LII, p. 386). — États à fournir par la municipalité de Paris pour leur paiement (11 octobre, p. 456). — Etat présenté par le ministre de la guerre relatif aux sommes payées et dues aux gardes françaises (13 octobre, p. 477).
- GARDES SUISSES.** — Voir *Suisses*.
- GARDIEN (Jean-François-Martin), député d'Indre-et-Loire. — 1792.** — Membre du comité de la guerre (p. 154).
- GARIEL, marchand.** Fait un don patriotique (23 octobre 1792, t. LII, p. 631).

GARNIER (Jacques), député de la Charente-Inférieure. — 1792. — Parle sur les mesures à prendre contre les émigrés (t. LII, p. 634).

GARNIER, député sans autre désignation. — 1792. — Suppléant au comité des finances (t. LII, p. 438).

GARON (Jean), chirurgien. Fait un don patriotique (24 septembre 1792, t. LII, p. 120).

GARONNE (HAUTE-) (Département de la).

Volontaires nationaux. Demandent à être placés en face des ennemis (6 octobre 1792, t. LII, p. 363).

GAROS, député de la Vendée. — 1792. — Suppléant au comité de l'examen des comptes (t. LII, p. 480).

GARRAN DE COULON, député du Loiret. — 1792. — Parle sur la répression des troubles (t. LII, p. 123). — Demande à être relevé de ses fonctions de grand procureur de la nation près la Haute-Cour nationale (p. 146). — Commissaire pour l'organisation de la force publique (p. 371). — Parle sur les dépenses de la Haute-Cour nationale (p. 373). — Membre du comité colonial (p. 455); — du comité de législation (p. 492) — Parle sur l'introduction des troupes suisses dans la ville de Genève (p. 531).

GARRAN, député de la Gironde. — 1792. — Commissaire envoyé à Bayonne (t. LII, p. 112). — Parle sur les moyens de maintenir l'ordre (p. 127).

GARRIOT (Jean), adjudant général. Fait un don patriotique (9 octobre 1792, t. LII, p. 414).

GASPARIN, députés des Bouches-du-Rhône. — 1792. — Commissaire à l'armée du Midi (t. LII, p. 117). — Membre du comité de la guerre (p. 154).

GASTON, député de l'Ariège. — 1792. — Parle sur les mesures à prendre pour s'opposer à l'invasion des Espagnols (t. LII, p. 297). — sur une motion de Lanjuinais (p. 339). — Membre du comité de division (p. 480).

GAUDIN, député de la Vendée. — 1792. — Suppléant au comité de la guerre (p. 154). — Membre du comité des inspecteurs de la salle (p. 480); — du comité de marine (p. 518).

GAUDOT (Nicolas). Fait un don patriotique (23 octobre 1792, t. LII, p. 631).

GAULTIER, député des Côtes-du-Nord. — 1792. — Membre du comité de commerce (t. LII, p. 453). — du comité des domaines (p. 480).

GAULTIER, chef de bureau. Fait un don patriotique (18 octobre 1792, t. LII, p. 539).

GAUTIER, secrétaire-commis. Fait un don patriotique (3 octobre 1792, t. LII, p. 337).

GAY-VERNON, député de la Haute-Vienne. — 1792. — Membre du comité de division (t. LII, p. 480). — Suppléant au comité des secours publics (p. 551).

GEANSON, commissaire exécutif envoyé à Lille. Lettre sur la situation de cette place (28 septembre 1792, t. LII, p. 199).

GELIN, député de Saône-et-Loire. — 1792. — Du comité de liquidation (t. LII, p. 518).

GÉLIN (Maurice), maréchal de camp. Fait un don patriotique (22 octobre 1792, t. LII, p. 628).

GENÇAY (Commune de). Don patriotique (20 octobre 1792, t. LII, p. 588).

GENDARMERIE NATIONALE.

1° Pétition relative à la solde des sous-officiers des 31^e, 32^e et 33^e divisions de gendarmerie (21 sep-

tembre 1792, t. LII, p. 79 et suiv.); — décret (*ibid.* p. 80). — Demande de fonds pour le paiement de la 4^e division (26 septembre, p. 169); — décret (27 septembre, p. 183). — Demande relative à la fixation du nombre d'hommes de la 4^e division (30 septembre, t. 235). — Demande relative au paiement de la gratification accordée à la gendarmerie (*ibid.*). — Serment de la 33^e division (7 octobre, p. 380). — Il lui sera délivré deux canons (*ibid.*) — Réclamation des gendarmes de la 1^{re} division (9 octobre, p. 407).

2° — Protestation du dévouement des grenadiers destinés à la garde de la Convention (30 septembre 1792, t. LII, p. 242). — Il leur est accordé un drapeau (*ibid.*)

3° — Les dernières compagnies formées des hommes du 14 juillet jouiront des mêmes avantages que les 1^{res} compagnies (2 octobre 1792, t. LII, p. 277.)

4° — Difficultés survenues dans divers départements pour pourvoir au logement des gendarmes qui remplacent ceux qui sont allés aux frontières (3 octobre 1792, t. LII, p. 289). — Le comité de la guerre présentera un mode de logement des gendarmes surnuméraires (9 octobre, p. 428).

5° Décret additionnel au décret sur l'organisation des divisions de gendarmerie nationale à cheval (3 octobre 1792, t. LII, p. 337 et suiv.).

6° Les gendarmes des divisions destinées à renforcer les armées prêtent serment (7 octobre 1792, t. LII, p. 379).

7° Etat des pensions accordées aux colonels et lieutenants-colonels réformés (14 octobre 1792, t. LII, p. 494).

8° Proposition tendant au licenciement général de tous les officiers (17 octobre 1792, t. LII, p. 532); — renvoi au comité de la guerre (*ibid.* p. 533).

9° Conditions à remplir pour servir dans la gendarmerie (17 octobre 1792, t. LII, p. 533). — Ces dispositions sont étendues aux gendarmes déjà en fonctions (18 octobre, p. 531).

GENDARMERIE NATIONALE. — Voir *Verrières*.

GÉNÉRAUX. Renvoi aux comités diplomatique et de la guerre réunis d'une proposition de Choudieu tendant à interdire aux généraux de composer avec les ennemis tant qu'ils occuperont le territoire français (13 octobre 1792, t. LII, p. 485). — Rapport par La-source sur la conduite à leur prescrire en pays ennemi (24 octobre, p. 631 et suiv.); — projet de décret (*ibid.* p. 634 et suiv.); — observations de Dubois-Crancé (*ibid.* p. 655). — Voir *Contributions de guerre*.

GENET, ci-devant chargé des affaires de France en Russie. Fait un don patriotique (3 octobre 1792, t. LII, p. 314).

GÈNES. Lettre du ministre des affaires étrangères relative à une insulte faite au pavillon français dans le port de Gènes et à la satisfaction donnée par les Génois (16 octobre 1792, t. LII, p. 527); — renvoi au comité diplomatique (*ibid.*) — Voir *Caudier*.

GENÈVE. Lettre sur les dispositions du gouvernement genevois à l'égard de la France (3 octobre 1792, t. LII, p. 296 et suiv.). — Protestation du ministre des affaires étrangères au sujet de l'entrée à Genève d'un corps de troupes de l'état de Berne (10 octobre, p. 446 et suiv.). — Note du conseil de la République remise aux commissaires de l'armée du Midi (15 octobre, p. 505). — Lettre des syndics et conseil au ministre des affaires étrangères (*ibid.* p. 515 et suiv.). — Arrêté du conseil exécutif provisoire portant qu'il persiste à exiger l'évacuation de la République de Genève par les troupes suisses (*ibid.* p. 517). — Rapport par Brissot de Warville sur l'introduction dans la ville de Genève de 16,000 suisses des troupes de Berne et de Zurich (16 octobre, p. 527 et suiv.); — projet de décret (*ibid.* p. 529 et suiv.). — Adoption des articles 1 et 2 (17 octobre, p. 543 et suiv.). — Proclamation des seigneurs de Genève (20 octobre,

- p. 587. — Résultat des négociations du général Montesquieu (21 octobre, p. 599).
- GENISSIEU, député de l'Isère. — 1792. — Parle sur l'ordre des liquidations (t. LII, p. 611).
- GENSONNÉ, député de la Gironde. — 1792. — Parle sur la destitution de Montesquieu (t. LII, p. 161). — Membre du comité de Constitution p. 453; — du comité diplomatique (*ibid.*). — Secrétaire (p. 568). — Parle sur une adresse des sections de Paris (p. 583), — sur la présence d'émigrés parmi des Prussiens arrivés à Paris (p. 633), — sur une demande de secours de la municipalité de Paris (p. 677).
- GENTIL (Michel), député du Loiret. — 1792. — Parle sur l'admission à la barre des députés de la commune d'Orléans (t. LII, p. 101).
- GEOFFROY le jeune, député de Seine-et-Marne. — 1792. — Membre du comité des assignats et monnaies, t. LII, p. 157. — Suppléant au comité de l'examen des comptes (p. 480).
- GÉRARD, négociant de Lorient. On annonce qu'il a été mis à mort (22 septembre 1792, t. LII, p. 93). — On demande la suspension de l'instruction relative à ce ministre (4 octobre, p. 304). — Mémoire du conseil général de la commune de Lorient relatif à ce meurtre (18 octobre, p. 352 et suiv.).
- GÉRARD (Vincent), gendarme national. Mention honorable de sa conduite (3 octobre 1792, t. LII, p. 291).
- GERBAULT (Gérôme). Voir *Rouvroil*.
- GERBER, joaillier. Mention honorable de sa conduite (9 octobre 1792, t. LII, p. 406).
- GERMIGNAC, député de la Corrèze. — 1792. — Membre du comité d'agriculture, (t. LII, p. 412); — du comité des secours publics (p. 531).
- GERS (département du). Adresse d'adhésion (14 octobre 1792, t. LII, p. 489). — Don patriotique des électeurs (15 octobre, p. 518). — Adresse d'adhésion (17 octobre, p. 533).
- GIEN (District de). Adresse d'adhésion (4 octobre 1792, t. LII, p. 301).
- GILBERT (René). Fait un don patriotique (24 septembre 1792, t. LII, p. 120).
- GILLET, député du Morbihan. — 1792. — Membre du comité des finances (t. LII, p. 438). — Suppléant au comité des domaines (p. 480).
- GINGUAMP (Commune de). Pétition relative à la perception des rentes (5 octobre 1792, t. LII, p. 336).
- GIRARDIN, restaurateur aux Jacobins. Fait un don patriotique (9 octobre 1792, t. LII, p. 414).
- GIRAUD, député de la Charente-Inférieure. — 1792. — Membre du comité de commerce (t. LII, p. 453), du comité colonial (*ibid.*). — Suppléant au comité de marine (p. 518).
- GIROT-POUZOL, député du Puy-de-Dôme. — 1792. — Remet des dons patriotiques (t. LII, p. 335).
- GIVET (Commune de). Adresse d'adhésion (23 octobre 1792, t. LII, p. 628).
- GIVRY, maire. Fait un don patriotique (25 octobre 1792, t. LII, p. 661).
- GIZONS, architecte. Adoption de ses plans relatifs à la construction d'une nouvelle salle pour la Convention (23 octobre 1792, t. LII, p. 675).
- GOBEL, évêque de Paris. — Sa lettre sur les dispositions de la Suisse à l'égard de la France (t. LII, p. 118).
- GODEFROY, député de l'Oise. — 1792. — Suppléant au comité des finances (t. LII, p. 438).
- GORSAS, député de Seine-et-Oise. — 1792. — Demande que la Convention s'occupe avant tout des choses de la guerre (t. LII, p. 105), (p. 104). — Parle sur une adresse des patriotes suisses (p. 248); — sur le courage des habitants de Lille (p. 394); — sur une adresse aux cantons helvétiques (p. 413). — Membre du comité d'instruction publique (p. 480). — Remet un don patriotique (p. 505). — Du comité de sûreté générale (p. 547). — Parle sur une réclamation du général La Bourdonnaie (p. 536).
- GOSSEX, député du Nord. — 1792. — Annonce le bombardement de Lille (t. LII, p. 187). — Donne des renseignements sur la situation de Lille (p. 305 et suiv.) — Propose de décréter que la ville de Lille a bien mérité de la patrie (p. 395), (p. 462). — Parle sur les secours à accorder aux habitants pillés par l'ennemi (p. 473). — Membre du comité de législation (p. 492). — Parle sur l'affaire du général Lanoue (p. 521). — Membre du comité des pétitions (p. 531); — du comité de sûreté générale (p. 547). — Fait un rapport sur le mode de présentation des pétitions (p. 630 et suiv.). — Parle sur le renouvellement des corps administratifs p. 660; — sur l'affaire du sieur Riennier (p. 662); — sur l'admission aux honneurs de la séance d'un officier de l'armée de Custine (p. 688).
- GOUBEAU, commissaire de la commune de Paris. On annonce son arrestation à Lisieux (25 septembre 1792, t. LII, p. 148). — Décret ordonnant sa mise en liberté (29 septembre, p. 231).
- GOUPILLEAU (de Fontenay), député de la Vendée. — 1792. — Du comité de législation (t. LII, p. 492). — Parle sur les travaux du camp de Paris (p. 509).
- GOUPILLEAU (de Montaigu), député de la Vendée. — 1792. — Du comité de législation (t. LII, p. 492). — Du comité de sûreté générale (p. 547).
- GOUPILLEAU, député, sans autre désignation. — 1792. — Fait une motion d'ordre (t. LII, p. 84). — Parle sur la résolution des ci-devant commissaires du roi (p. 100). — sur l'incompatibilité des fonctions de ministre avec le mandat de député (p. 115), — sur la mise en jugement des personnes arrêtées à l'occasion des troubles des Deux-Sèvres (p. 291), — sur une motion de Laoujainais (p. 339), — sur une motion de Marat (p. 453). — Membre du comité de division (p. 480). — Membre du comité de législation (p. 492). — Fait une proposition relative à la suppression des hôtels des monnaies (p. 542). — Parle sur le cas de Choiseul-Gouffier (p. 614).
- GRAINS. 1° Pétition demandant leur taxation (7 octobre 1792, t. LII, p. 388).
- 2° Le ministre de l'intérieur demande une interprétation de la loi du 4 septembre 1792, qui a mis à sa disposition une somme de 12 millions pour achat de grains à l'étranger (21 octobre 1792, t. LII, p. 599). — Voir *Département du Midi*.
- GRANDMAISON, commissaire ordonnateur. Fait un don patriotique (17 octobre 1792, t. LII, p. 533).
- GRANDPRÉ (District de).
Administrateurs. Demandent des secours (11 octobre 1792, t. LII, p. 449).
- GRANET, député des Bouches-du-Rhône. — 1792. — Suppléant au comité de marine (t. LII, p. 548).
- GRANGENEUVE, député de la Gironde. — 1792. — Suppléant au comité de sûreté générale (t. LII, p. 547).
- GRASSE (Commune de). Adresse d'adhésion (12 octobre 1792, t. LII, p. 464).
- GRATIFICATIONS. Voir *Employés*.

- GREFFIERS DES JUGES DE PAIX.** Seront tous renouvelés (22 septembre 1792, t. LII, p. 84). Mode de nomination (23 septembre, p. 100).
- GRÉGOIRE**, député du Loir-et-Cher. — 1792. — Propose de décréter l'abolition de la royauté (t. LII, p. 73), (p. 74). — Commissaire aux Archives (p. 280). — Parle sur l'inutilité du camp de Paris (p. 433). — Fait un rapport sur l'état des Archives de la République (p. 434 et suiv.). — Membre du comité colonial (p. 455); — du comité diplomatique (*ibid.*); — du comité de sûreté générale (p. 547).
- GRENADE** (Commune de), département de la Haute-Garonne. Adresse d'adhésion (23 octobre 1792, t. LII, p. 628).
- GRENIER**, contrôleur. Fait un don patriotique (28 septembre 1792, t. LII, p. 197).
- GRENOBLE** (Commune de). Mémoire des orfèvres de la ville (17 octobre 1792, t. LII, p. 534). — Les perruquiers réclament la liquidation de leur office (22 octobre, p. 611).
- GRENOBLE** (District de).
Volontaires nationaux. Mention honorable de leur civisme (12 octobre 1792, t. LII, p. 469).
- GRIGNET.** Fait des propositions pour la construction des canons (10 octobre 1792, t. LII, p. 432).
- GRILLON** (Charlotte). Fait un don patriotique (15 octobre 1792, t. LII, p. 505).
- GRIVOIS.** Se plaint d'une opération du corps électoral de l'Allier (22 septembre 1792, t. LII, p. 222).
- GROSSE DU ROCHER**, député de la Mayenne. — 1792. — Obtient un congé (t. LII, p. 105). — Membre du comité des inspecteurs de la salle (p. 480), — du comité des bureaux (p. 531).
- GRUIS.** Sa lettre à la municipalité de Frelinghien (28 septembre 1792, t. LII, p. 187).
- GUADÉ**, député de la Gironde. — 1792. — Est entendu au sujet de dénonciations faites contre lui (t. LII, p. 312). — Secrétaire (p. 318). — Présente un projet de décret concernant les mesures à prendre contre les émigrés (p. 408). — Parle sur le vol du garde-meuble (p. 455). — Membre du comité diplomatique (*ibid.*). — Parle sur un arrêté de la section de Marseille (p. 464). — Membre du comité de législation (p. 492). — Parle sur l'exécution du jugement rendu contre Talvande (p. 511), — sur l'introduction de troupes suisses dans la ville de Genève (p. 530), (p. 531). — Président (p. 568).
- GUÉMÉNÉ.** — Voir *Dombes*.
- GUERRE.** — Voir *Armées. — Opérations militaires*.
- GUERRIER**, curé. Envoi d'un discours patriotique prononcé par lui (10 octobre 1792, t. LII, p. 432).
- GUILLAUME.** Adresse relative au remboursement de ses billets (30 septembre 1792, t. LII, p. 239).
- GUILLAUME** (Antoine). Mention honorable de leur conduite (15 octobre 1792, t. LII, p. 503).
- GUILLEMIN**, député de Saône-et-Loire. — 1792. — Membre du comité colonial (t. LII, p. 455). — Suppléant au comité de marine (p. 518).
- GUICHARD.** Présente une pétition (6 octobre 1792, t. LII, p. 361).
- GUILLAUME**, ex-administrateur de la caisse de secours. — Procès-verbal constatant sa fuite (14 octobre 1792, t. LII, p. 495).
- GUIMBERTEAU**, député de la Charente. — 1792. — Suppléant au comité des domaines (t. LII, p. 480). — Membre du comité de législation (p. 492). — Suppléant au comité de liquidation (p. 518).
- GUIRAULT**, inventeur du logotachygraphe. Demande une avance de fonds (22 septembre 1792, t. LII, p. 95).
- GUITON-MAULEVRIER.** Fait un don patriotique (22 septembre 1792, t. LII, p. 100).
- GUYTON-MORVEAU**, député de la Côte-d'Or. — 1792. — Commissaire pour élaborer un projet de règlement (t. LII, p. 95). — Communique une lettre des administrateurs de la Côte-d'Or (p. 223). — Fait un rapport sur les dépenses d'entretien de Louis XVI et de sa famille (p. 306). — Parle sur les comptes de Servan (p. 396), — sur le renouvellement des receveurs de district (p. 404), — sur la conservation d'une collection d'histoire naturelle qui se trouve dans la maison d'un émigré (p. 436). — Suppléant au comité des finances (p. 438). — Envoyé sur les frontières voisines de la Suisse (p. 455). — Membre du comité diplomatique (*ibid.*); — du comité des secours publics (p. 551).
- GUZAUT** (Jean). Fait un don patriotique (24 septembre 1792, t. LII, p. 120).

II

HABERT D'ORGE MONT, commandant. Fait un don patriotique (13 octobre 1792, t. LII, p. 482).

HABILLEMENT DES TROUPES. — Voir *Troupes*.

HARDOUN. Fait hommage d'ouvrages en vers (14 octobre 1792, t. LII, p. 498).

HARDY, député de la Seine-Inférieure. — 1792. — Suppléant au comité d'agriculture (t. LII, p. 412). — Parle sur la conservation de la collection d'histoire naturelle de Jeannin-Champblanc (p. 436), — sur une proposition de Marat (p. 454 et suiv.). — Membre du comité de commerce (p. 455). — Parle sur les mesures prises par les administrateurs de la commune de Rouen (p. 491).

HARENDURE, général. Sa correspondance avec les représentants helvétiques (26 septembre 1792, t. LII, p. 161 (t suiv.)).

HARNEDER (D'). Fait un don patriotique (5 octobre 1792, t. LII, p. 335).

HAUSSMANN, député de Seine-et-Oise. — 1792. — Parle sur la suppression des rentes apanagères (t. LII, p. 122). — Remet un don patriotique (p. 275). — Membre du comité des finances (p. 438).

HAUTE-COUR NATIONALE. Sa suppression est décrétée (25 septembre 1792, t. LII, p. 147).

HAVRE (Commune du). Les officiers municipaux demandent qu'il soit pris des mesures pour défendre la ville contre les attaques de l'ennemi (25 octobre 1792, t. LII, 661).

Port. Les ouvriers demandent une augmentation de traitement (30 septembre 1792, t. LII, p. 237).

HÉBERT, administrateur du district de Chaumont (Haute-Marne). Adresse de félicitations (29 septembre 1792, t. LII, p. 210).

HECQUET (Charles Robert), député de la Seine-Inférieure. — 1792. — Suppléant au comité de la guerre (p. 154).

HÉDÉ (District de Rennes). Don patriotique du *Conseil général* (2 octobre 1792, t. LII, p. 276).

HELVÉIE. Voir *Suisse*.

HELYOT (Jean-Baptiste), adjudant. Fait un don patriotique (25 octobre 1792, t. LII, p. 661).

HENNEBOND (District d').

Administrateurs. Lettre sur les causes qui ont amené la mort du sieur Gérard (22 septembre 1792, t. LII, p. 93).

HENRY-LARIVIÈRE, député du Calvados. — 1792. — Parle sur la conduite du général Montesquiou (t. LI, p. 111 et suiv.), — sur le mode de nomination du président (p. 166), — sur la conduite du général Dillon (p. 460). — Suppléant au comité d'instruction publique (p. 480), — membre du comité de législation (p. 492). — Parle sur les comptes des ministres (p. 566).

HÉRARD, député de l'Yonne. — 1792. — Suppléant au comité des domaines (t. LII, p. 480).

HÉRAULT (Département de l').

Conseil général. Demande l'autorisation d'acquérir le palais archiepiscopal (29 septembre 1792, t. LII, p. 222). — Demande une loi sur la libre circulation des grains (9 octobre, p. 418).

HÉRAULT DE SÉCHELLES, député de Seine-et-Oise. — 1792. — Commissaire pour l'organisation des comités (t. LII, p. 93). — Suppléant au comité de constitution (p. 455). — Membre du comité d'instruction publique (p. 480), — du comité de sûreté générale (p. 347). — Suppléant au comité des secours publics (p. 531). — Fait un rapport sur la trahison de Choiseul-Gouffier et du ci-devant comte de Moustier (p. 614 et suiv.).

HÉRICOURT. On demande l'établissement d'un district dans cette ville (14 octobre 1792, t. LII, p. 495).

HERLET. Présente une pétition (6 octobre 1792, t. LII, p. 361).

HESSE (Charles de), lieutenant général. Demande justice (11 octobre 1792, t. LII, p. 431). — Pétition en sa faveur (13 octobre, p. 481).

HESSE-CASSEL (Landgrave de). Lettre à lui adressée par les administrateurs du district d'Étain (11 octobre 1792, t. LII, p. 437 et suiv.). — Lettre à lui adressée par le général Dillon (*ibid.* p. 458 et suiv.). Sa réponse au général Dillon (*ibid.* p. 439).

HEU (Charles d'), ancien commissaire des guerres. Fait un don patriotique (14 octobre 1792, t. LII, p. 639).

HIRINGER, chargé d'affaires de France près les lignes grises. On appelle la rigueur des lois sur lui (2 octobre 1792, t. LII, p. 283).

HOLLANDAIS. Les Hollandais réfugiés en France sollicitent des secours (22 octobre 1792, t. LII, p. 610).

HOMBERGE (Aaron). Il lui est accordé une indemnité (22 octobre 1792, t. LII, p. 609).

HONFLEUR (Commune de). Adresse d'adhésion (14 octobre 1792, t. LII, p. 489).

HÔTELS DES MONNAIES. Renvoi au comité des finances d'une proposition de Goupilleau relative au remplacement des 17 hôtels des monnaies par une seule commission (17 octobre 1792, t. LII, p. 542).

HOUIER-ELOY, député de la Somme. — 1792. — Demande qu'il soit statué sur son élection (t. LII, p. 155). — Son élection est validée (p. 263). — Obtient un congé (p. 608).

HUGUET, député de la Creuse. — 1792. — Membre du comité des inspecteurs de la salle (t. LII, p. 480). — Suppléant au comité des pétitions (p. 531).

HUGUY. Sa lettre relative aux intrigues des émigrés à Londres (25 octobre 1792, t. LII, p. 676).

HUISSIERS. Présentent un projet d'organisation (21 octobre 1792, t. LII, p. 600).

HUISSIERS DE PAIX DE PARIS. Offrent pour la défense de la patrie deux citoyens qu'ils ont armés et équipés (23 septembre 1792, t. LII, p. 130).

HUISSIERS DES TRIBUNAUX CRIMINELS. Demande relative à leur traitement (16 octobre 1792, t. LII, p. 521).

HUMBERT, député de la Meuse. — 1792. — Membre du comité des finances (t. LII, p. 438), — du comité de liquidation (p. 518).

HUNINGUE (Commune d'). La municipalité demande des secours (29 septembre 1792, t. LII, p. 222).

HUREL, payeur de rentes. Fait un don patriotique (20 octobre 1792, t. LII, p. 588).

HUSSARDS DE LA LIBERTÉ. Réclamation du commandant au sujet de son traitement (21 octobre 1792, t. LII, p. 599).

HUSSON. Demande une pension (13 octobre 1792, t. LII, p. 481).

HURVIN (1), député. Membre du comité de l'examen des comptes (t. LII, p. 489).

I

ILLE-ET-VILAINE (Département de l').

Administrateurs. Annoncent l'activité du recrutement (5 octobre 1792, t. LII, p. 334).

INCOMPATIBILITÉ. L'exercice des fonctions publiques est incompatible avec celles de représentant de la nation (23 septembre 1792, t. LII, p. 128).

INDRE (Département de l'). Pétition des gendarmes (25 septembre 1792, t. LII, p. 149).

Conseil général. Serment de maintenir la liberté et l'égalité (26 septembre 1792, t. LII, p. 152).

INDRE-ET-LOIRE (Département d'). Mémoire sur l'état des subsistances (14 octobre 1792, t. LII, p. 494).

Volontaires nationaux. On demande des armes pour le 2^e bataillon (29 septembre 1792, t. LII, p. 222).

INFANTERIE. — *Régiments divers.*

9^e régiment. Demande à voler au secours de la patrie (27 septembre 1792, t. LII, p. 173).

11^e régiment. Adresse de dévouement (22 septembre 1792, t. LII, p. 94).

34^e régiment. On annonce que les habitants de Saint-Malo ont refusé de recevoir les soldats du 1^{er} bataillon (22 septembre 1792, t. LII, p. 93).

50^e régiment. Adresse à la Convention (22 septembre 1792, t. LII, p. 94).

77^e régiment. Réclamations contre plusieurs officiers (23 octobre 1792, t. LII, p. 662).

88^e régiment. Pétition sur des divisions existant entre les soldats et les officiers (4 octobre 1792, t. LII, p. 304).

91^e régiment. Adresse à la Convention (22 septembre 1792, t. LII, p. 94).

104^e régiment. Mémoire justificatif en faveur du capitaine Bergeron (22 septembre 1792, t. LII, p. 95).

INGRAND, député de la Vienne. — 1792. — Membre du

(1) C'est évidemment une erreur du procès-verbal; il n'y avait pas de député de ce nom à la Convention.

- comité des inspecteurs de la salle (t. LII, p. 480), — du comité de législation (p. 492), — du comité de sûreté générale (p. 547).
- INSTITUTEURS DES ÉCOLES CHRÉTIENNES.** Pétition en leur faveur (24 septembre 1792, t. LII, p. 121).
- INVALIDES.** 1° Etat à fournir des officiers, sous-officiers et soldats qui se trouvent à l'Hôtel (2 octobre 1792, t. LII, p. 276).
- 2° — Compte rendu par le directoire du département de Paris sur les causes de l'inexécution de la loi relative à la nouvelle organisation de l'Hôtel des Invalides (2 octobre 1792, t. LII, p. 276). — Demande de fonds pour le service de l'Hôtel (3 octobre, p. 290 et suiv.); décret (*ibid.* p. 291).
- 3° — Compte rendu d'enlèvements faits à l'Hôtel des Invalides (5 octobre 1792, t. LII, p. 340).
- IS-SUR-TILLE.** Don patriotique des citoyens (28 septembre 1792, t. LII, p. 197).
- ISÈRE (Département de l').** Pétition des officiers ministériels (4 octobre 1792, t. LII, p. 301).
- Administrateurs.* Font connaître le civisme des volontaires du district de Grenoble (12 octobre 1792, t. LII, p. 469);
- ISÈRE (Département de).** — Voir *Arrestations*.
- ISNARD,** député du Var. — 1792. — Commissaire envoyé à Perpignan (t. LII, p. 112).
- ISOARD,** député des Hautes-Alpes. — 1792. — Commissaire aux archives (t. LII, p. 280).
- ISORÉ,** député de l'Oise. — 1792. — Membre du comité des finances (t. LII, p. 438).
- ISSOIRE (District d').** Adresse d'adhésion (5 octobre 1792, t. LII, p. 334).
- ISSOUDUN (District d').** Adresse d'adhésion (17 octobre 1792, t. LII, p. 533).
- J**
- JACQUEMART,** de Vitry-le-François. Présente une pétition (16 octobre 1792, t. LII, p. 520).
- JAMIN,** greffier. Annonce qu'il se rend aux frontières (27 septembre 1792, t. LII, p. 170).
- JANOT.** Fait un don patriotique (26 octobre 1792, t. LII, p. 686).
- JARD-PANVILLIER,** député des Deux-Sèvres. — 1792. — Parle sur des inculpations contre les membres du comité de liquidation de l'Assemblée législative (t. LII, p. 273). — Demande l'amnistie pour les personnes arrêtées à l'occasion des troubles des Deux-Sèvres (p. 291). — Propose un projet de décret relatif au dépouillement des papiers du comité de surveillance de la commune de Paris (p. 309). — suppléant au comité des domaines (p. 480). — Membre du comité de liquidation (p. 518).
- JARDIN.** Réclame le paiement de sa pension (18 octobre 1792, t. LII, p. 552).
- JEAN-BON SAINT-ANDRÉ,** député du Lot. — 1792. — Commissaires aux archives (t. LII, p. 280). — Suppléant au comité de marine (p. 518). — Parle sur une dénonciation contre la commune de Paris (p. 665 et suiv.).
- JEANNIN-CHAMPLANC** émigré. Il sera sursis à la vente de la collection d'histoire naturelle trouvée dans sa maison (20 octobre 1792, t. LII, p. 436).
- JERSEY.** Compte rendu de la conduite loyale des États et du gouverneur (9 octobre 1792, t. LII, p. 408).
- JOBARD (Claude-Pierre),** ancien capitaine. Fait un don patriotique (24 octobre 1792, t. LII, p. 660).
- JOBERT,** président de la section de la Halle aux toiles. Dénonciation contre lui (23 octobre 1792, t. LII, p. 661).
- JOHANNOT,** député du Haut-Rhin. — 1792. — Membre du comité des finances (t. LII, p. 438).
- JOIGNY (Commune de).** Adresse d'adhésion (23 octobre 1792, t. LII, p. 628).
- JOIGNY (District de).** Adresse d'adhésion (23 octobre 1792, t. LII, p. 628).
- JOLEF (Louis).** Renvoi de sa pétition au comité contentieux des affaires étrangères (4 octobre 1792, t. LII, p. 301).
- JOLIVET,** juge de paix de la section de Beaurepaire. Ecrit au sujet de la levée des scellés apposés sur les effets du Blancgilly (t. LII, p. 597).
- JONES,** négociant anglais. Fait un don de six canons (23 octobre 1792, t. LII, p. 632).
- JOSSE,** juge de paix. Annonce qu'il se rend aux frontières (27 septembre 1792, t. LII, p. 170).
- JOSSELIN (Commune de).** Les citoyens demandent la démolition des colombiers (13 octobre 1792, t. LII, p. 477).
- JOULAIN (Jean).** Fait un don patriotique (24 septembre 1792, t. LII, p. 120).
- JOURDAN (Jean-Baptiste),** député de la Nièvre. — 1792. — Membre du comité de l'examen des comptes (t. LII, p. 480).
- JOURNÉE DU 10 AOÛT :** 1° Dons en faveur des victimes de cette journée (22 septembre 1792, t. LII, p. 88), 24 septembre, p. 121 et suiv.), (30 septembre, p. 234), (p. 244), (p. 252), (14 octobre, p. 495), (15 octobre, p. 518), (17 octobre, p. 535), (22 octobre, p. 610), (23 octobre, p. 629).
- 2° — On demande un secours pour l'entretien des orphelins du 10 août (14 octobre 1792, t. LII, p. 499). — Voir *Révolution du 10 août*.
- JOUSSERAND (Marguerite).** Se plaint de la municipalité de Marqueville (10 octobre 1792, t. LII, p. 431).
- JOUY-EN-JOSAS (Commune de).** Mention honorable du patriotisme des habitants (8 octobre 1792, t. LII, p. 393).
- JOVIN père et fils.** Font un don patriotique (25 octobre 1792, t. LII, p. 663).
- JUCHEREAU.** On annonce qu'il a été mis à mort à Charleville (14 octobre 1792, t. LII, p. 499). — Pétition de sa veuve (*ibid.*). — Décret accordant un secours de 1,200 livres à sa veuve et portant que ses enfants seront élevés aux frais de la nation (19 octobre, p. 57 et suiv.).
- JUGES.** On demande qu'ils puissent être choisis indistinctement parmi tous les citoyens (22 septembre 1792, t. LII, p. 84); — discussion (*ibid.* et p. suiv.); la Convention décrète ce principe et renvoie au comité pour présenter un mode d'exécution (*ibid.* p. 87). — Décret relatif à l'exercice des fonctions par les juges élus par les assemblées électorales (p. 362).
- JUGES DE PAIX.** Seront tous renouvelés (22 septembre 1792, t. LII, p. 84).
- JUIF,** gendarme national. Mention honorable de sa conduite (3 octobre 1792, t. LII, p. 291).
- JULIEN (Jean),** député de la Haute-Garonne. — 1792. —

- Commissaire aux archives (t. LII, p. 280). — Parle sur la gratification à accorder aux employés (p. 435), (p. 436).
- JULLIEN** (Marc-Antoine), député de la Drôme. — 1792. — Parle sur la destitution du général Montesquiou (t. LII, p. 366), — sur les billets de la maison de secours (p. 570).
- JURA** (Département du). Adresse relative au gouvernement des Suisses (25 octobre 1792, t. LII, p. 662).
- K**
- KARRISON** (Françoise). Réclame le payement de sa pension (25 octobre 1792, t. LII, p. 661).
- KEHL**, ville du duché de Bade. Déclaration du général Biron au commandant des troupes qui occupent cette ville (10 octobre 1792, t. LII, p. 443).
- KELLERMANN**, général. Rend compte de l'affaire du 20 septembre (22 septembre 1792, t. LII, p. 99 et suiv.). — Proposition de l'inscrire sur la liste des candidats au ministère de la guerre (30 septembre, p. 237).
- KERSAINT**, député de Seine-et-Oise. — 1792. — Parle sur le civisme des habitants de Versailles (t. LII, p. 76), — sur l'élection des juges (p. 86). — Fait un don patriotique (p. 102). — Parle sur l'ordre des travaux (p. 103), — sur l'incivisme des officiers de vaisseau (p. 114), — sur la répression des troubles (p. 124), (p. 126), — sur l'état de la marine (p. 179), — sur l'organisation des comités (p. 231), (p. 232), — sur une accusation portée contre le comité de liquidation de l'Assemblée législative (p. 264), — sur les réclamations des ouvriers du camp de Paris (p. 279 et suiv.), — sur la nomination du maire de Paris (p. 336 et suiv.), — sur les travaux du camp de Paris (p. 340), — sur l'organisation de la force publique (p. 367), — sur le transport au Panthéon de cinq drapeaux pris aux ennemis (p. 369), — sur les mesures à prendre contre les émigrés (p. 409), — sur une adresse aux cantons helvétiques (p. 413). — Membre du comité de commerce (p. 455), — du comité colonial (*ibid.*), du comité diplomatique (*ibid.*). — Parle sur la conduite du général Dillon (p. 460), — sur l'état des finances (p. 469), — sur le camp de Paris (p. 510), — sur le conflit avec la République de Genève (p. 517). — Membre du comité de marine (p. 518). — Parle sur une insulte faite au pavillon français (p. 527), — sur une dénonciation de la section de Mauconseil (p. 545), — sur une adresse à faire aux volontaires nationaux (p. 546), — sur la conduite d'un bataillon de volontaires parisiens (p. 564). — Secrétaire (p. 568). — Présente un projet d'adresse aux armées (p. 586). — Parle sur une dénonciation contre les administrateurs du département de l'Oise (p. 638 et suiv.), — sur les droits de la navigation (p. 660). — Fait une motion d'ordre (p. 678). — Parle sur une demande en faveur des généraux Munnier et Newinger (p. 685), — sur les billets de confiance (p. 689), (p. 690).
- KERVELEGAN**, député du Finistère. — 1792. — Du comité de sûreté générale (t. LII, p. 547).
- KLÉBER**, lieutenant-colonel. Écrit au sujet du licenciement des volontaires nationaux (13 octobre 1792, t. LII, p. 481).
- KOENIG** (Philippe). Lettre relative aux inculpations faites contre lui (13 octobre 1792, t. LII, p. 479).
- L**
- LABADIE**, capitaine. Fait un don patriotique (24 septembre 1792, t. LII, p. 122).
- LA BARRE**, officier municipal de la commune de Paris. Est mandé à la barre pour fournir des explications au
- sujet d'un enlèvement de cartouches qu'il a fait opérer à l'Hôtel des invalides (5 octobre 1792, t. LII, p. 341). — Se justifie (6 octobre, p. 364 et suiv.).
- LABARRE**. Présente une pétition pour la formation d'une école d'instruction militaire (30 septembre 1792, t. LII, p. 242).
- LABATTÈRE**, capitaine. Fait un don patriotique (20 octobre 1792, t. LII, p. 600).
- LA BOISSIÈRE**, député du Lot. — 1792. — Membre du comité de décrets (t. LII, p. 453). — Suppléant au comité de division (p. 480). — Membre du comité d'inspection (p. 531).
- LA BOURDONNAISE**, général. Lettre concernant une disposition du général Duhoux (18 octobre 1792, t. LII, p. 556).
- LABOURDONNAYE**. Fait un don patriotique (27 septembre 1792, t. LII, p. 170).
- LACAZE** fils, député de la Gironde. — 1792. — Membre du comité de commerce (t. LII, p. 453).
- LACHAUSSÉ** (Perrine), domestique. Fait un don patriotique (24 septembre 1792, t. LII, p. 120).
- LACOMBE**, brigadier. Demande une gratification (21 octobre 1792, t. LII, p. 596).
- LACOMBE-SAINTE-MICHEL**, député du Tarn. — 1792. — Commissaire pour la surveillance des travaux du camp sous Paris (t. LII, p. 75). — Commissaire à l'armée du Midi (p. 117). — Donne sa démission de commissaire pour le camp de Paris (p. 127 et suiv.). — Membre du comité de la guerre (p. 154).
- LACOSTE** (Elie), député de la Dordogne. — 1792. — Membre du comité de division (t. LII, p. 480), — du comité des inspecteurs de la salle (p. 480), — du comité des secours publics (p. 531). — Fait un rapport sur les plans de l'architecte Gizors en vue de la construction d'une nouvelle salle pour la Convention (p. 674 et suiv.).
- LACRAMPE**, député des Hautes-Pyrénées. — 1792. — Suppléant au comité de l'examen des comptes (t. LII, p. 480).
- LACROIX** (Jean-Michel), député de la Haute-Vienne. — 1792. — Parle sur la suppression de la Haute-Cour nationale (t. LII, p. 147). — Membre du comité de la guerre (p. 154). — Parle sur la destitution du général Montesquiou (p. 160). — Commissaire chargé de rendre compte de l'état de la ville de Paris (p. 174). — Parle sur la rédaction des procès-verbaux (p. 176), — sur les pensions des ecclésiastiques (p. 180), — sur la réunion de la Savoie à la France (p. 190), — sur la proposition d'inviter les ministres Roland et Servan à continuer leurs fonctions (p. 229), — sur les devoirs des directeurs de département (p. 237). — Fait connaître les accusations portées par Narbonne contre lui (p. 245). — Parle sur une pétition de la commune de Voucq (p. 246). — Fait un rapport sur la réclamation de Tavernier (p. 262). — Parle sur les pouvoirs des comités (p. 262), — sur le dépouillement des papiers du comité de surveillance de la commune de Paris (p. 267), — sur l'état des invalides qui se trouvent à l'Hôtel (p. 276). — Suppléant au comité des finances (p. 438), — au comité de division (p. 480). — Membre du comité de législation (p. 492). — Parle sur l'admission à la barre d'une députation de la municipalité de Paris (p. 579), — sur le jugement des émigrés (p. 583), — sur le remplacement des commissaires nationaux près les tribunaux criminels (p. 591). — Obtient un congé (p. 638).
- LACROIX**, commissaire de l'Assemblée nationale législative dans la Seine-Inférieure. Rend compte de sa mission (26 septembre 1792, t. LII, p. 156).
- LACROIX**, procureur syndic du département de la Marne. Dénonciation contre lui (4 octobre 1792, t. LII, p. 318).

- LAFFILÉ**, préposé des douanes. Fait un don patriotique (22 octobre 1792, t. LII, p. 610).
- LAFLOTTE**, chargé d'affaires de France en Toscane. Prête serment (2 octobre 1792, t. LII, p. 284).
- LAGARDE**. — Voir *Assignats*.
- LACIRARDIÈRE**. Présente ses idées sur le partage des terres (21 octobre 1792, t. LII, p. 603).
- LAMOISSAYE**, officier. Fait un don patriotique (14 octobre 1792, t. LII, p. 491).
- LAIGLE** (Commune de). Adresse de félicitation du conseil permanent (29 septembre 1792, t. LII, p. 214).
- LAJAILLE**. Fait un don patriotique (7 octobre 1792, t. LII, p. 385).
- LAKANAL**, député de l'Ariège. — 1792. — Remet un don patriotique (t. LII, p. 610).
- LALOY le jeune** (Pierre-Antoine), député de la Haute-Marne. — 1792. — Membre du comité de décrets (t. LII, p. 455). — Suppléant au comité de division (p. 480).
- LALOY**, canonnier. Le ministre de la guerre demande qu'il soit autorisé à former un corps d'artillerie légère. — Renvoi au comité de la guerre (6 octobre 1792, t. LII, p. 363).
- LA LUZERNE**. On annonce la découverte chez lui de plusieurs marcs d'argent (30 septembre 1792, t. LII, p. 238).
- LAMARE**. Renvoi de son affaire au comité de sûreté générale (6 octobre 1792, t. LII, p. 370).
- LAMARQUE**, député de la Dordogne. — 1792. — Commissaire envoyé à Bayonne (t. LII, p. 112).
- LAMBERT**, ancien trésorier. Fait un don patriotique (11 octobre 1792, t. LII, p. 431).
- LAMINOT**, administrateur du district d'Etain. — Voir *Etain*.
- LA MOISSONNIÈRE**. Fait un don patriotique (26 septembre 1792, t. LII, p. 157).
- LAMONTAGNE**. Réclame une indemnité (21 octobre 1792, t. LII, p. 596).
- LAMOTTE**, adjudant. Fait un don patriotique (24 octobre 1792, t. LII, p. 660).
- LANCHOUX**. Dénonce la section de 1792 (13 octobre 1792, t. LII, p. 482).
- LANDAU**. Don patriotique de la société républicaine (28 septembre 1792, t. LII, p. 197). — Mention honorable du civisme des citoyens (21 octobre, p. 597).
- LANDERNEAU** (Commune de). Adresse d'adhésion (17 octobre 1792, t. LII, p. 533).
- LANDES** (Département des). Craintes d'une invasion prochaine des Espagnols (3 octobre 1792, t. LII, p. 291). — Adresse relative à la forme du gouvernement (10 octobre 1792, t. LII, p. 433). — Adresse d'adhésion (12 octobre, p. 464).
- LANDSER** (Bourg de). Don patriotique des citoyens (13 octobre 1792, t. LII, p. 482), (14 octobre, p. 495).
- LANGLAIS-DUPUIS**, de Verneuil. Fait un don patriotique (22 octobre 1792, t. LII, p. 628).
- LANGLEY-ZINCOURT**. Dénonce une fabrication de faux assignats (14 octobre 1792, t. LII, p. 499).
- LANGOGNE** (Commune de). Adresse d'adhésion (23 octobre 1792, t. LII, p. 628).
- LANGRES** (Commune de). Adresse d'adhésion (17 octobre 1792, t. LII, p. 533).
- LANGRES** (District de).
Administrateurs. Demandent des subsistances et annoncent la découverte de plusieurs marcs d'argent chez M. La Luzerne (30 septembre 1792, t. LII, p. 238 et suiv.).
- LANJUNAIS**, député d'Ille-et-Vilaine. — 1792. — Parle sur le renouvellement des corps administratifs et judiciaires (t. LII, p. 84), (p. 87), — sur l'organisation des comités (p. 95). — Commissaire pour élaborer un projet de règlement (p. 95). — Parle sur le maintien de l'ordre public (p. 125), (p. 126), — sur la destitution de Montesquiou (p. 161), — sur la question de savoir si les ministres pourront être choisis parmi les membres de la Convention (p. 225). — Commissaire pour examiner le mode de distribution aux députés (p. 262). — Parle sur le mode d'élection du maire de Paris (p. 314). — Propose d'organiser une force publique tirée des départements (p. 339), — sur l'organisation du musée (p. 361), — sur l'élection des juges (p. 362). — Défend sa motion relative à l'organisation de la force publique (p. 368). — Parle sur le renouvellement des directeurs des postes (p. 404), — sur les ouvriers des manufactures d'armes (p. 416), — sur la conduite des membres de la commune de Paris (p. 439), (p. 452), (p. 453), — sur la mise en jugement des administrateurs qui auront fourni des subsistances à l'ennemi (p. 458), — sur la conduite du général Dillon (p. 461), — sur un arrêté de la section de Marseille (p. 466). — Membre du comité des domaines (p. 480), — du comité d'instruction publique (*ibid.*) du comité de législation (p. 492). — Parle sur le renvoi, dans leurs départements, des citoyens non domiciliés à Paris (p. 510), — sur l'exécution du jugement rendu contre Talvande (p. 511), — sur le licenciement des officiers de gendarmerie (p. 532), — sur le camp de Paris (p. 560), (p. 561), — sur le remplacement des commissaires nationaux près les tribunaux criminels (p. 591). — Secrétaire (p. 676).
- LANOUÉ**, général. Est décrété d'accusation (4 octobre 1792, t. LII, p. 316). — On annonce l'exécution du décret qui le met en état d'accusation (8 octobre, p. 402). — Mémoire tendant à justifier sa conduite (16 octobre, p. 521).
- LANTHENAS**, député de Rhône-et-Loire. — Parle sur le mode de remplacement des ministres qui ont démissionné (t. LII, p. 155), — sur le dépouillement des papiers du comité de surveillance de la commune de Paris (p. 267), — sur les déclarations à faire par les habitants des campagnes qui se trouvent à dix lieues de l'ennemi (p. 278). — Suppléant au comité de Constitution (p. 455). — Membre du comité de l'instruction publique (p. 480).
- LAON** (Commune de). Adresse de félicitation (3 septembre 1792, t. LII, p. 242). — On demande des gibernes pour le bataillon de Laon (1^{er} octobre, p. 260). — Adresse d'adhésion (23 octobre, p. 628).
- LAPASSET**, adjudant-major. Fait un don patriotique (6 octobre 1792, t. LII, p. 361).
- LAPLAÏGNE**, député du Gers. — 1792. — Membre du comité de législation (t. LII, p. 492). — Fait un rapport sur les substitutions (p. 573 et suiv.). — Parle sur le remplacement des commissaires nationaux près les tribunaux criminels (p. 591). — Soumet à la discussion son rapport sur les substitutions (p. 675).
- LAPORTE**, député du Haut-Rhin. — 1792. — Du comité de législation (t. LII, p. 518).
- LAPORTE**, intendant de la liste civile. Sa lettre au sieur Septeuil relative à la liquidation de certaines pensions (1^{er} octobre 1792, t. LII, p. 264).
- LARBAUD**, capitaine, sollicite les bontés de l'Assemblée (13 octobre 1792, t. LII, p. 481).

- LA REVELLIÈRE-LÉPEAUX**, député de Maine-et-Loire. — 1792. — Parle sur l'incompatibilité des fonctions du haut-juré avec celles de député (t. LII, p. 128), — sur une pétition relative à l'élection du maire de Paris (p. 389).
- LARROCHE**, député de Lot-et-Garonne. — 1792. — Écrit que la maladie l'empêche de se rendre à son poste (t. LII, p. 175). — Membre du comité de l'examen des comptes (p. 480).
- LASOURCE**, député du Tarn. — 1792. — Parle sur la constitution de l'Assemblée en Convention nationale (t. LII, p. 66). — Secrétaire (p. 67), — sur l'ordre des travaux (p. 71), — sur la proposition de faire porter dorénavant aux actes publics la date de *l'an premier de la République française* (p. 80), — sur le renouvellement des corps administratifs et judiciaires (p. 84), (p. 100), — sur l'envoi de commissaires à Bayonne et à Perpignan (p. 115), — sur l'existence dans la Convention d'un parti tendant à la dictature (p. 130 et suiv.), — sur la réunion de la Savoie à la France (p. 190 et suiv.), — sur la proposition d'inviter les ministres Roland et Servan à continuer leurs fonctions (p. 230), — sur l'organisation de la force publique (p. 367 et suiv.), — sur la conduite du général Dillon (p. 461), — sur la confiscation des biens des princes étrangers (p. 485), — sur l'exécution du jugement rendu contre Talvande (p. 511), — sur une invitation à faire aux volontaires nationaux (p. 547), — sur la fixation de l'ordre du jour (p. 632). — Fait un rapport sur la conduite à prescrire aux généraux français en pays ennemi (p. 651 et suiv.). — Parle sur une proposition relative au général Custine (p. 685).
- LASSUS**, chirurgien. Envoie son serment à la Convention (3 octobre 1792, t. LII, p. 334).
- LATOCHE**, capitaine de vaisseau. On annonce son arrivée dans le port de Toulon (3 octobre 1792, t. LII, p. 299).
- LATOUR**, curé de Ligneville. Fait un don patriotique (9 octobre 1792, t. LII, p. 414).
- LATTAINVILLE** (Commune de). Pétition pour le paiement des arrérages d'une rente (6 octobre 1792, t. LII, p. 361).
- LAURENCE**, député de la Manche. — 1792. — Suppléant au comité de commerce (t. LII, p. 455).
- LAURENS**, député des Bouches-du-Rhône. — 1792. — Membre du comité d'agriculture (t. LII, p. 412), — du comité de sûreté générale (p. 547).
- LAURENT** (Claude-Hilaire), député du Bas-Rhin. — 1792. — Suppléant au comité de la guerre (p. 154).
- LAURENT** (Antoine-Jean-Blaise), député du Lot-et-Garonne. — 1792. — Demande à être remplacé à son poste de Haut-juré (t. LII, p. 128).
- LAURENT** (Pierre-Emmanuel). Demande une place ou des secours (10 octobre 1792, t. LII, p. 432).
- LAVASSE**, lieutenant-colonel. Fait un don patriotique (3 octobre 1792, t. LII, p. 290).
- LAVAL** (Commune de). Adresse d'adhésion (14 octobre 1792, t. LII, p. 489), (16 octobre, p. 519).
- LAVAL** (District de). Adresse de félicitation (29 septembre 1792, t. LII, p. 213).
- LAVOUR**. Fait un don patriotique (29 septembre 1792, t. LII, p. 209).
- LAVICOMTERIE**, député de Paris. — 1792. — Suppléant au comité de Constitution (t. LII, p. 453). — Suppléant au comité d'instruction publique (p. 480). — Membre du comité de législation (p. 492), — du comité de sûreté générale (p. 547).
- AUX** (Commune de). Adresse d'adhésion (23 octobre 1792, t. LII, p. 628).
- LE BAS**, député du Pas-de-Calais. — 1792. — Suppléant au comité des inspecteurs de la salle (t. LII, p. 440). — Suppléant au comité des pétitions (p. 531).
- LEBLANC**. Demande une place (15 octobre 1792, t. LII, p. 503).
- LE BRETON**, député d'Ille-et-Vilaine. — 1792. — Membre du comité des finances (t. LII, p. 438). — Membre du comité de commerce (p. 455).
- LEBRUN**, brigadier de la gendarmerie nationale. Fait un don patriotique (15 octobre 1792, t. LII, p. 503).
- LEBRUN**, entrepreneur. Réclame le paiement de ce qui lui est dû (10 octobre 1792, t. LII, p. 429).
- LEBRUN**, ministre des affaires étrangères. — Voir. *Ministre des affaires étrangères*. — *Ministre de la guerre*.
- LECARLIER**, député de l'Aisne. — 1792. — Membre du comité des finances (t. LII, p. 438).
- LE CARPENTIER**, député de la Manche. — 1792. — Membre du comité des assignats et monnaies (t. LII, p. 157). — Suppléant au comité des domaines (p. 480). — Membre du comité de liquidation (p. 518).
- LECLERC** (Claude-Nicolas), député de Loir-et-Cher. — 1792. — Membre du comité des domaines (t. LII, p. 480).
- LECOINTE-PUTRAYEAU**, député des Deux-Sèvres. — 1792. — Demande que tout membre soit tenu de rédiger sa motion par écrit et de la remettre au secrétaire (t. LII, p. 115). — Parle sur le parti à prendre à l'égard du général Montesquiou (p. 117), — sur la question de savoir si les ministres pourront être choisis parmi les membres de la Convention (p. 224 et suiv.), — sur les dénonciations du comité de surveillance de la commune de Paris (p. 309 et suiv.), — sur la proposition de mettre à prix la tête du duc de Saxe (p. 395), — sur les ouvriers des manufactures d'armes (p. 416), — sur les inculpations contre les membres de la commune de Paris (p. 439). — Membre du comité de division (p. 480). — Suppléant au comité d'inspection (p. 531). — Membre du comité de sûreté générale (p. 547). — Parle sur les travaux du camp de Paris (p. 561).
- LECOINTRE**, député de Seine-et-Oise. — 1792. — Membre du comité de la guerre (p. 154). — Rend compte de sa mission dans les départements pour presser la levée des volontaires (p. 179 et suiv.). — Demande l'exécution du décret qui interdit aux ministres sortant de fonctions de quitter Paris avant d'avoir rendu leurs comptes (p. 305). — Parle sur l'exportation des salaisons (p. 385), — sur les comptes de Servan (p. 396). — Membre du comité d'agriculture (p. 412). — Présente des projets de décret concernant les manufactures d'armes (p. 415), — un projet de décret sur la réclamation du sieur Barthélemy de Recologne (p. 526). — Fait un rapport sur la désertion d'un certain nombre de volontaires nationaux (p. 659).
- L'ECUYER** (Charles-Joseph). Fait un don patriotique (18 octobre 1792, t. LII, p. 559).
- LEFEBVRE** (Sébastien). Présente une pétition (20 octobre 1792, t. LII, p. 588).
- LEFÈVRE**, lieutenant de vétérans. Dénonce des abus dans la fabrication des poudres (4 octobre 1792, t. LII, p. 304).
- LEFEBVRE DE CHAILLY**, député de la Loire-Inférieure. — 1792. — Membre du comité de commerce (t. LII, p. 465), — du comité colonial (*ibid.*). — Suppléant au comité de marine (p. 518).
- LÉGENDE**. — Voir *Boutons*.
- LÉGENBRE** (François-Paul), député de la Nièvre. — 1792. — Parle sur les troubles de Lyon (t. LII, p. 99). — Membre du comité de commerce (p. 455).

- LEGENDRÉ (Louis)**, député de Paris. — 1792. — Parle sur l'admission des pétitionnaires à la barre (t. LII, p. 81). — sur une pétition des marchandes à la marée (p. 567). — sur l'entrée dans Paris d'un bataillon de Marseille (p. 574).
- LEGENDRÉ**, député, sans autre désignation. — 1792. — Parle sur la conduite des membres de la commune de Paris (t. LII, p. 439 et suiv.). — sur l'habillement des troupes (p. 524).
- LEGENDRÉ**, directeur de l'école chrétienne d'Agde. Présente une pétition et fait un don patriotique (24 septembre 1792, t. LII, p. 121).
- LÉGIONNAIRES DE LUXEMBOURG**. Présentent une pétition (3 octobre 1792, t. LII, p. 292).
- LÉGIONS ÉTRANGÈRES**. Renvoi au comité militaire d'une pétition demandant leur incorporation dans les régiments de ligne (21 septembre 1792, t. LII, p. 80).
- LEGOUGE (Vve)**. Fait un don patriotique (20 octobre 1792, t. LII, p. 588).
- LEGRAND**. Fait un don patriotique (5 octobre 1792, t. LII, p. 337).
- LEGRAND (Bernard)**, officier, juge du tribunal. Fait un don patriotique (23 octobre 1792, t. LII, p. 631).
- LEGRAND (Dame)**. Présente une pétition (14 octobre 1792, t. LII, p. 495).
- LEGRAY**, commissaire du pouvoir exécutif envoyé à Lille. Lettre sur la situation de cette place (28 septembre 1792, t. LII, p. 199).
- LEHARDY**, député du Morbihan. — 1792. — Remet un don patriotique (t. LII, p. 120). — Parle sur le dépouillement des papiers du comité de surveillance de la commune de Paris (p. 407). — sur les pouvoirs de la Convention (p. 526).
- LEHOC**, ministre de France à Hambourg. Prête serment (2 octobre 1792, t. LII, p. 284).
- LELIÈVRE**. Ses propositions relatives à la composition de la gendarmerie destinée à protéger les convois de subsistances (24 octobre 1792, t. LII, p. 638).
- LEMALLIAUD**, député du Morbihan. 1792. — Membre du comité de législation (t. LII, p. 492).
- LEMARCHANT-CALIGNY**. Présente un mémoire sur l'usage des viandes salées pour la subsistance des armées (14 octobre 1792, t. LII, p. 491).
- LE MARÉCHAL**. — Voyez *Maréchal (Denis Le)*.
- LEMOINE (Jean-Angélique)**, député de la Manche. — 1792. — Membre du comité des décrets (t. LII, p. 435). — Suppléant au comité de division (p. 480). — Suppléant au comité de division (p. 480). — Membre du comité de liquidation (p. 518). — Suppléant au comité des pétitions (p. 531).
- LEMOINE**. Ses vues sur les justices de paix (25 octobre 1792, t. LII, p. 662).
- LEMONNIER**, ancienne femme de chambre. Fait un don patriotique (22 octobre 1792, t. LII, p. 610).
- LEPELETIER DE SAINT-FARGEAU**, député de l'Yonne. — 1792. — Commissaire aux archives (t. LII, p. 280). — Membre du comité de législation (p. 492). — Parle sur les tentatives de crime (p. 688).
- LEPRÉTRE**. Fait un don patriotique (26 septembre 1792, t. LII, p. 154).
- LEQUINIO**, député du Morbihan. — 1792. — Demande la suspension de l'instruction relative à l'assassinat du sieur Gérard (t. LII, p. 304). — Rend compte du patriotisme des gendarmes de la 33^e division (p. 380). — Membre du comité d'agriculture (p. 412). — Présente une gravure composée par François Bonneville (p. 451). — Membre du comité d'instruction publique (p. 480). — du comité des pétitions (p. 531). — Soumet à la discussion le projet de décret relatif au canal de jonction de la Vilaine à la Rance (p. 539 et suiv.).
- LEROY**, membre de la commune de Paris. Présente une pétition des ouvriers de la commune de Paris (7 octobre 1792, t. LII, p. 389).
- LESAGE**, député d'Eure-et-Loir. — 1792. — Commissaire chargé de rendre compte de l'état de la ville de Paris (t. LII, p. 174). — Membre du comité de division (p. 480).
- LESAGE**, ingénieur en chef du département de la Moselle. On annonce qu'il a été enlevé par les Prussiens (21 octobre 1792, t. LII, p. 896).
- LESAGE-SÉNAULT**, député du Nord. — 1792. — Suppléant au comité du commerce (t. LII, p. 455). — Obtient un congé (p. 595).
- LESNEVEN (Commune de)**. Adresse d'adhésion (14 octobre 1792, t. LII, p. 489).
- LESPOMARÈDE**, capitaine général des préposés à la police du commerce extérieur. Fait un don patriotique (28 septembre 1792, t. LII, p. 197). — Présente des vœux philanthropiques (16 octobre p. 519).
- LESTERT-BEAUVAIS (Jacques)**, député de la Haute-Vienne. — 1792. — Suppléant au comité de liquidation (t. LII, p. 518).
- LESTRADE (Amable)**, lieutenant-général. Fait un don patriotique (23 octobre 1792, t. LII, p. 631).
- LESUEUR**. Demande des secours (16 octobre 1792, t. LII, p. 520).
- LETELLIER (Alexandre)**. Présente une pétition concernant le payement des gardes du corps (9 octobre 1792, t. LII, p. 405).
- LETORS (Hubert François)**, juge. Fait un don patriotique (23 octobre 1792, t. LII, p. 631).
- LE TOURNEUR (Emmanuel-Pierre)**, député de la Sarthe. — 1792. — Membre du comité de commerce (t. LII, p. 435).
- LE TOURNEUR (Etienne-François-Louis-Henri)**, député de la Manche. — 1792. — Commissaire pour la surveillance des travaux du camp sous Paris (t. LII, p. 75). Membre du comité de la guerre (p. 154). — Fait un rapport sur les travaux du camp de Paris (p. 157 et suiv.). — un rapport sur l'organisation de la gendarmerie nationale (p. 277). — Présente une pétition des ouvriers du camp de Paris (p. 279). — un projet de décret sur l'organisation de la gendarmerie à cheval (p. 337 et suiv.). — un projet de décret relatif au camp de Paris (p. 338). — Parle sur les réclamations des ouvriers du camp de Paris (p. 389). — Présente des projets de décret concernant la gendarmerie et les volontaires nationaux du Calvados (p. 423 et suiv.). — Remet au président la série des questions à faire au général Duhoux (p. 436). — Parle sur l'affaire de Caffarelli (p. 498). — sur le camp de Paris (p. 509). — Fait un rapport sur les réclamations des ouvriers du camp de Paris (p. 561).
- LETTRES**. Il ne sera plus fait lecture à la Convention que des lettres officielles (27 septembre 1792, t. LII, p. 185).
- LEVASSEUR**, député sans autre désignation. — 1792. — Membre du comité des domaines (t. LII, p. 480). — Suppléant au comité de division (p. 480).
- LEYRIS**, député du Gard. — 1792. — Du comité de sûreté générale (t. LII, p. 547).

- LHOLOGER** (Dame). Demande des secours (23 octobre 1792, t. LII, p. 661).
- L'HOSPITAL**. Fait un don patriotique (23 octobre 1792, t. LII, p. 663).
- LIANCOURT** (Canton de), département de l'Oise. — Adresse d'adhésion (15 octobre 1792, t. LII, p. 502).
- LIBAULT-LA-BARRONNIÈRE**. Demande des secours (9 octobre 1792, t. LII, p. 407).
- LIBOURNE** (Commune de). Adresse d'adhésion (8 octobre 1792, t. LII, p. 392).
- LIDON**, député de la Corrèze. — 1792. — Remet un don patriotique (t. LII, p. 120). — Parle sur les comptes des ministres (p. 563), — sur l'admission à la barre d'une députation de la municipalité de Paris (p. 579). — Propose de rapporter le titre II de la loi du 19 septembre 1792 (p. 589). Parle sur la municipalité de Paris (p. 678).
- LIÉBAUD**, de Charleville. Demande une récompense (29 septembre 1792, t. LII, p. 222).
- LIGNE** (Prince de). Extrait d'une lettre trouvée sur lui (27 septembre 1792, t. LII, p. 182).
- LIGNEVILLE**, maréchal de camp. Sa proclamation aux citoyens du district de Montmédy (1^{er} octobre 1792, t. LII, p. 260).
- LILLE** (Commune de). Pétition au sujet des procédures et jugements rendus à l'occasion de la mort de Théobald Dillon (27 septembre 1792, t. LII, p. 174). — Annonce des attaques des Autrichiens contre la ville et protestation de dévouement des citoyens (28 septembre, p. 187). — Lettre des commissaires du pouvoir exécutif envoyés à Lille (*ibid.* p. 199). — Sommation faite à la municipalité de livrer la ville (30 septembre, p. 232). — Renseignements sur la situation de la ville (*ibid.*) — Demande de secours (2 octobre, p. 277 et suiv.); — décret (*ibid.* p. 278). — Renseignements sur la situation de la ville (4 octobre, p. 305 et suiv.); — rapport à faire sur les moyens de lui fournir des secours (*ibid.* p. 306). — Renseignements sur le bombardement de Lille (*ibid.* p. 315). — Mesures prises pour subvenir aux besoins des habitants 6 octobre, p. 363). — Renseignements sur le bombardement de la ville 7 octobre p. 383 et suiv.), (8 octobre, p. 393 et suiv.). — On propose de déclarer que la ville de Lille a bien mérité de la patrie (*ibid.* p. 394 et suiv.). — Renvoi aux comités (*ibid.* p. 395). — Lettres sur la position de Lille et le courage des habitants (9 octobre, p. 409 et suiv.), (10 octobre, p. 429 et suiv.). — On annonce la levée du siège (*ibid.* p. 443). — Décret portant que la ville de Lille a bien mérité de la patrie (11 octobre, p. 462). — Lettre des officiers municipaux annonçant la levée du siège (12 octobre, p. 469). — Proposition d'élever un monument à la gloire des citoyens (15 octobre, p. 503). — Proclamation des commissaires de la Convention nationale aux habitants (*ibid.* p. 512 et suiv.). — Envoi d'une somme de 710 livres pour le soulagement des citoyens (17 octobre, p. 534). — Adresse de la commune de Nancy (21 octobre, p. 597). — Etat nominatif des canonniers blessés pendant le siège (23 octobre, p. 636). — Compte à rendre de l'envoi du décret qui porte que la ville et la garnison de Lille ont bien mérité de la patrie (26 octobre p. 686). — Proposition de David relative à un monument à élever dans la ville (*ibid.* et p. suiv.).
- LILLE** (District de). Adresse d'adhésion (18 octobre 1792, t. LII, p. 531).
- LIMOGES** (Commune de). Arrêté relatif à cette commune de la municipalité de Saint-Christophe (17 octobre 1792, t. LII, p. 534).
- LIMOUX** (Commune de). Adresse d'adhésion (4 octobre 1792, t. LII, p. 304). — Pétition relative aux élections (9 octobre, p. 405). — Adresse d'adhésion (18 octobre, p. 531).
- LINDET**, député de l'Eure. — 1792. — Parle sur une accusation portée contre les membres du comité de liquidation de l'Assemblée législative (t. LII, p. 264 et suiv.). — Membre du comité de législation (p. 492); — du comité de liquidation (p. 518).
- LIQUEURS**. Leur exportation est permise (19 octobre 1792, t. LII, p. 581).
- LIQUIDATION**. Discussion sur l'ordre de liquidation des offices (22 octobre 1792, t. LII, p. 611 et suiv.); — décret (*ibid.* p. 612).
- LIQUIDATION** (Bureau de la). Don patriotique des employés (17 octobre 1792, t. LII, p. 535).
- LISIEUX** (Commune de). Défilé devant l'Assemblée d'un bataillon de 500 volontaires (27 septembre 1792, t. LII, p. 176). — Adresse d'adhésion (30 septembre, p. 241), (2 octobre, p. 274). — Adresse de la Société des amis de la liberté et de l'égalité (23 octobre, p. 663).
- LISIEUX** (District de). Adresse d'adhésion (30 septembre 1792, t. LII, p. 241).
- Administrateurs*. Annoncent qu'ils ont fait arrêter les commissaires de la commune de Paris, Goubeau et Millier (23 septembre 1792, t. LII, p. 148).
- LISTE CIVILE**. Demande relative à la manière dont les scellés apposés chez les administrateurs de la liste civile devront être levés. — Décret (23 septembre 1792, t. LII, p. 148 et suiv.). — Demande relative au paiement des créances de la liste civile et à celui des dépenses dont elle est chargée (30 septembre, p. 235). — Somme mise à la disposition du ministre des contributions publiques pour payer les dépenses courantes des biens ci-devant dépendant de la liste civile (3 octobre, p. 291).
- LOFFICIAL**, député des Deux-Sèvres. — 1792. — Membre du comité des domaines (t. LII, p. 480). — Suppléant au comité de législation (p. 492). — Membre du comité de liquidation (p. 518).
- LOI MARTIALE**. Pétition demandant sa suppression (21 octobre 1792, t. LII, p. 606 et suiv.).
- LOIR-ET-CHER** (Département du). Adresse d'adhésion (30 septembre 1792, t. LII, p. 242).
- LOIRE-INFÉRIEURE** (Département de la). Pétition relative à l'établissement d'une école gratuite de tactique (16 octobre 1792, t. LII, p. 519).
- LOIRET** (Département du).
- Conseil général*. Pétition relative aux grains (23 septembre 1792, t. LII, p. 101 et suiv.).
- LOIS**. 1^o Les lois non abrogées seront provisoirement exécutées (21 septembre 1792, t. LII, p. 73).
- 2^o États des lois envoyés aux départements par le ministre de l'intérieur (25 septembre 1792, t. LII, p. 129), (30 septembre, p. 234), (4 octobre, p. 302 et suiv.), (5 octobre, p. 335), (7 octobre, p. 387), (9 octobre, p. 418 et suiv.), (10 octobre, p. 432), (13 octobre, p. 476), (14 octobre, p. 489 et suiv.), (16 octobre, p. 521), (17 octobre, p. 534), (20 octobre, p. 588).
- 3^o Les corps administratifs enverront chaque semaine un état certifié des lois qui leur auront été adressées (15 octobre 1792, t. LII, p. 514).
- LOISEAU**, député d'Eure-et-Loir. — 1792. — Membre du comité d'agriculture (t. LII, p. 412).
- LOMBARD-LACHAUX**, député du Loiret. — 1792. — Demande à justifier sa conduite (t. LII, p. 102). — Membre du comité des assignats et monnaies (p. 137).
- LOMONT** (Claude-Jean-Baptiste), député du Calvados. — 1792. — Membre du comité des assignats et monnaies, t. LII, p. 137).

- LONGROY** (Commune de). Adresse d'adhésion (22 octobre 1792, t. LII, p. 611).
- LONGWY** (Commune de). Copie de la capitulation de cette ville (20 octobre 1792, t. LII, p. 585). — On demande qu'il soit dressé un poteau infamant où seront inscrits les noms des officiers municipaux qui n'ont pas su mourir à leur poste (*ibid.* p. 586).
- LOREILLE** (Paul-Antoine-Denis), ancien officier de gendarmerie. Fait un don patriotique (24 octobre 1792, t. LII, p. 660).
- LORIENT** (Commune de). Compte rendu des événements arrivés au sujet d'un embarquement de fusils (22 septembre 1792, t. LII, p. 93 et suiv.). — Pétition des canoniers (9 octobre, p. 407). — Pétition des citoyennes (15 octobre, p. 503). — Mémoire du conseil général relatif au meurtre du citoyen Gérard (18 octobre, p. 552 et suiv.). — Réponse de la députation du Morbihan à ce mémoire (*ibid.* p. 566 et suiv.).
- LORMONT** (Commune de). Adresse d'adhésion (15 octobre 1792, t. LII, p. 502).
- LOT** (Département du). Adresses d'adhésion (9 octobre 1792, t. LII, p. 405), (17 octobre, p. 533).
- LOT-ET-GARONNE** (Département de). Adresse d'adhésion (17 octobre 1792, t. LII, p. 533).
Volontaires nationaux. Le 2^e bataillon demande des canons (14 octobre 1792, t. LIII, p. 496).
- LOTIERES** (Régie des). Don patriotique des administrateurs, directeurs, receveurs, employés et imprimeurs (11 octobre 1792, t. LII, p. 451).
- LOTTIN** (Claude-Michel), greffier. Fait un don patriotique (23 octobre 1792, t. LII, p. 638).
- LOUDUN** (Commune de). Adresse d'adhésion (4 octobre 1792, t. LII, p. 533).
- LOUANS** (Commune de). Adresse d'adhésion (16 octobre 1792, t. LII, p. 519).
- LOUIS** (Jean-Antoine), député du Bas-Rhin. — 1792. — Suppléant au comité de la guerre (p. 154).
- LOUIS**, juge. Fait un don patriotique (8 octobre 1792, t. LII, p. 404).
- LOUIS XVI.** 1^o Renvoi au comité des finances des propositions relatives à la suppression de son traitement fixé à 500,000 livres par l'Assemblée législative (24 septembre 1792, t. LII, p. 122). — Décret relatif aux dépenses de subsistances et d'entretien pour lui et sa famille (4 octobre, p. 306). Pétition de ses créanciers (14 octobre, p. 493).
2^o Adresse des citoyens du club patriotique d'Auxerre demandant qu'il soit mis en jugement (16 octobre 1792, t. LII, p. 520). — Discussion (*ibid.* p. 525 et suiv.); — renvoi au comité de législation (*ibid.* p. 526).
- LOUIS-STANISLAS-XAVIER**, frère du roi. Livre d'ordres donnés par lui aux émigrés (4 octobre 1792, t. LII, p. 347).
- LOUVAIN** (Georges). Mention honorable de sa conduite (15 octobre 1792, t. LII, p. 503).
- LOUVET**, député de la Somme. — 1792. — Présente un projet de décret sur le renouvellement des corps administratifs (t. LII, p. 373), — le soumet à la discussion (p. 471), — (p. 488). — Membre du comité de législation (p. 492).
- LOUVET DE COUVRAI**, député du Loiret. — 1792. — Parle sur le renouvellement des corps administratifs (t. LII, p. 83), — sur les moyens de maintenir l'ordre (p. 127), — sur les troubles d'Orléans (p. 178), — sur la réunion de la Savoie à la France (p. 190), — sur la proposition d'inviter les ministres Roland et Servan à continuer leurs fonctions (p. 229), — sur le dépouillement des papiers du comité de surveillance de la Commune de Paris (p. 267), — sur le nombre des commissaires chargés de faire un rapport sur l'organisation de la force publique (p. 371), — sur le rapport du décret qui prononce la destitution du général Montesquiou (p. 382), — Propose de décréter que la ville de Thionville a bien mérité de la patrie (p. 395). — Membre du comité d'agriculture (p. 412). — Parle sur la mise en jugement de Louis XVI (p. 525), — sur l'introduction des troupes suisses dans la ville de Genève (p. 530).
- LOUVÈZE** (District de). État des résidences fixées à la gendarmerie (10 octobre, 1792, t. LII, p. 433).
- LOUVIERS** (District de). Adresse d'adhésion (9 octobre 1792, t. LII, p. 405).
- LOUVRE.** Le ministre de l'intérieur se plaint de ce qu'un bataillon de fédérés se serait emparé de logements destinés aux artistes et au muséum national (20 octobre 1792, t. LII, p. 288). — Décret relatif à la levée des scellés qui y sont apposés (9 octobre, p. 407).
- LOYSEL**, député de l'Aisne. — 1792. — Membre du comité des assignats et monnaies (t. LII, p. 157). — Commissaire dans le département du Nord (p. 252). — Membre du comité des finances (p. 438).
- LOZEAU**, député de la Charente-Inférieure. — 1792. — Suppléant au comité des domaines (t. LII, p. 480). — Commissaire pour assister à la levée des scellés apposés sur la caisse du régiment des gardes suisses (t. LII, p. 486). — Ses réflexions sur le canal de jonction entre les rivières d'Ille et de la Rance (p. 548 et suiv.).
- LOZÈRE** (Département de la). Le chef-lieu du département est déplacé à Mende (10 octobre 1792, t. LII, p. 434). — Adresse d'adhésion (14 octobre, p. 489).
Conseil général. Annonce qu'il a cassé les délibérations prises par la municipalité de Rebon et de Dobevac (23 octobre 1792, t. LII, p. 630).
Volontaires nationaux. Adresse des volontaires du 2^e bataillon (22 septembre 1792, t. LII, p. 94).
- LUCAS**, commandant du 2^e bataillon de la Seine-Inférieure. Discours à ses hommes (8 octobre 1792, t. LII, p. 393).
- LUCKNER**, maréchal de France. Écrit qu'il se présentera incessamment à la barre de la Convention (24 septembre 1792, t. LII, p. 119). — Écrit qu'une indisposition l'empêche de se rendre à la Convention et adresse une justification de sa conduite en langue allemande (25 septembre, p. 148). — Il ne pourra sortir de Paris avant que la Convention n'ait statué sur son cas (27 septembre, p. 178). — Répond aux inculpations faites contre lui (29 septembre, p. 223). — Envoie les pièces justificatives de sa conduite (9 octobre, p. 416).
- LUÇON** (Commune de). Adresse d'adhésion (21 octobre 1792, t. LII, p. 597), (23 octobre, p. 628).
- LUCOT**, dénommé *le brave*. Annonce qu'il se rend aux frontières (27 septembre 1792, t. LII, p. 170).
- LUSIGNAN** (Commune de). Adresse d'adhésion (17 octobre 1792, t. LII, p. 533).
- LUSIGNAN** (District de). Adresse d'adhésion (12 octobre 1792, t. LII, p. 464).
- LUXEMBOURG.** — Voir. *Légionnaires du Luxembourg*.
- LYON**, gendarme national. Mention honorable de sa conduite (3 octobre 1792, t. LII, p. 291).

LYON (Commune de). Pétition des épiciers (14 octobre 1792, t. LII, p. 495). — Pétition des artistes (*ibid.* p. 499). — Adresse d'adhésion (17 octobre, p. 533).

Troubles. Lettre du ministre de l'intérieur au sujet des troubles qui agitent la ville (22 septembre 1792, t. LII, p. 98 et suiv.); — commissaires chargés d'aller y rétablir l'ordre (*ibid.* p. 99). — Lettre des commissaires (2 octobre p. 275). — Rapport des commissaires (9 octobre, p. 413).

M

MACHECOUL (Commune de). Adresse d'adhésion (16 octobre 1792, t. LII, p. 519).

MACHECOUL (District de). Adresse d'adhésion (8 octobre 1792, t. LII, p. 392).

MACON (Commune de). Adresse d'adhésion (23 octobre 1792, t. LII, p. 628).

MAGENTIES. Se plaint d'injustices commises à son égard (14 octobre 1792, t. LII, p. 496).

MAGNIEN. Est nommé régisseur des douanes (18 octobre 1792, t. LII, p. 551).

MAGRIÉ, capitaine. Fait un don patriotique (15 octobre 1792, t. LII, p. 518).

MAGRIÈRE. Fait un don patriotique (23 octobre 1792, t. LII, p. 61).

MAIGNEN, député de la Vendée. — 1792. — Membre du comité de l'examen des comptes (t. LII, p. 480).

MAIGNET, député du Puy-de-Dôme. — 1792. — Du comité des secours publics (t. LII, p. 551).

MAILHE, député de la Haute-Garonne. — 1792. — Parle sur les pensions des ecclésiastiques (t. LII, p. 180). — Commissaire aux archives (p. 280). — Parle sur le traitement des prisonniers de guerre (p. 409). — Présente un projet d'adresse aux cantons helvétiques (p. 413). — Suppléant au comité diplomatique (p. 456). — Membre du comité de législation (p. 492).

MAILLE. Présente une pétition (6 octobre 1792, t. LII, p. 361).

MAINE-ET-LOIRE (Département de). Adresse d'adhésion (30 septembre 1792, t. LII, p. 241 et suiv.).

Administrateurs. Demandent l'autorisation de former une bibliothèque publique (11 octobre 1792, t. LII, p. 450).

MAIS. Réclamation au sujet de leur plantation devant la maison des citoyens (9 octobre 1792, t. LII, p. 405).

MAISON DE SECOURS. — Voir *Caisse patriotiques de Paris*.

MAISONNEUVE, ministre de France près le duc de Wurtemberg. On appelle la rigueur des lois sur lui (2 octobre 1792, t. LII, p. 283).

MAISONS RELIGIEUSES. Décret relatif à la levée des scellés qui y sont apposés (27 septembre 1792, t. LII, p. 186). — Suspension de l'exécution de ce décret (30 septembre, p. 238).

MAISONS NATIONALES CI-DEVANT ROYALES. Décret sur la levée des scellés qui y sont apposés (9 octobre 1792, t. LII, p. 407). — Décrets relatifs à la vente des meubles et effets qui s'y trouvent (20 octobre, p. 588), (22 octobre, p. 628), (24 octobre, p. 640 et suiv.).

MAITRES CANONNIERS ENTRETENUS. Ces places sont réservées aux maîtres canonnières des classes (25 octobre 1792, t. LII, p. 673 et suiv.).

MALLARMÉ, député de la Meurthe. — 1792. — Fait un rapport sur les dépenses secrètes (t. LII, p. 437). — Membre du comité des finances (p. 438), — du comité de division (p. 480). — Suppléant au comité d'inspection (p. 531). — Remet des dons patriotiques (p. 532). — Fait un rapport sur le paiement des travaux exécutés dans les bâtiments des ci-devant Grands Augustins (p. 559).

MALTE (Ordre de). Décret additionnel à la loi du 19 septembre concernant les biens dont jouissait le ci-devant ordre (22 octobre 1792, t. LII, p. 627 et suiv.).

MALUS, commissaire ordonnateur. Fait un don patriotique (20 octobre 1792, t. LII, p. 588).

MANCHE (Département de la). Adresse d'adhésion (17 octobre 1792, t. LII, p. 533).

MANS (Commune du). On annonce que les patriotes et les aristocrates n'y font plus qu'une même famille (26 septembre 1792, t. LII, p. 157). — Adresse d'adhésion (17 octobre, p. 533).

MANTES (Commune de). Il n'y a pas lieu de faire à la commune d'aliénation de divers domaines nationaux énoncés dans sa soumission du 4 septembre 1792, (25 octobre 1792, t. LII, p. 674).

MANUEL, député de Paris. — 1792. — Fait une proposition relative au cérémonial dont le Président de la Convention doit être entouré (t. LII, p. 69). — la défend (p. 70). — Parle sur l'ordre des travaux (p. 72), — sur l'abolition de la royauté (p. 74), — sur la conduite du général Montesquiou (p. 160), — sur les raisons pour lesquelles il a demandé une copie des arrêtés du conseil général de la commune de Paris (p. 168). — Commissaire chargé de rendre compte de l'état de la ville de Paris (p. 174). — Parle sur les pensions des ecclésiastiques (p. 181), — sur la question de savoir si les ministres pourront être choisis parmi les membres de la Convention (p. 223), — sur le mode d'élection du maire de Paris (p. 314). — Suppléant au comité d'instruction publique (p. 480). — Demande la suppression de la croix de Saint-Louis (p. 505). — Parle sur l'exécution des lois contre les émigrés (p. 524), — sur les bases du gouvernement (p. 525), — Suppléant au comité de sûreté générale (p. 547). — Parle sur la nomination des curés (p. 551), — sur le cumul des traitements (p. 572), — sur le curé de la commune de Mormant (p. 576), — sur la reddition de Longwy, (p. 586), — sur le château de Versailles (p. 588).

MANUFACTURES D'ARMES. Projet de décret portant que les manufacturiers ne pourront plus fabriquer d'armes que pour le compte de l'Etat (9 octobre 1792, t. LII, p. 415); — adoption (13 octobre, p. 487). — Les ouvriers qui se sont enrôlés sont autorisés à retourner dans leurs manufactures (9 octobre, p. 416).

MANUFACTURES D'ARMES. — Voir *Charleville*. — *Maubeuge*. — *Moulins*. — *Saint-Etienne*. — *Tulle*.

MARASSÉ, général. Demande pour l'habillement et l'équipement des troupes levées par ce général (1^{er} octobre 1792, t. LII, p. 269); — décret (*ibid.*).

MARAT, député de Paris. — 1792. — Déclare qu'il a été le premier écrivain politique à proposer la dictature (t. LII, p. 138 et suiv.). — Boilleau jeune demande qu'il soit décrété d'accusation (p. 140). — Se défend es accusations portées contre lui (*ibid.* et p. suiv.). — Parle sur le dépouillement des papiers du comité de surveillance de la commune de Paris (p. 267) 307, 310 (p. 308), (p. 309). — Justifie sa conduite (p. 310 et suiv.). — Parle sur les mesures à prendre à l'égard des fonctionnaires publics dépositaires d'objets enlevés dans les maisons des émigrés (p. 454), — sur un arrêté de la section de Marseille (p. 466). — Proteste contre les mesures prises à l'égard des bataillons de volontaires parisiens qui ont massacré quatre déserteurs prussiens (p. 562 et suiv.), (p. 564). — Pétition demandant sa mise en jugement (p. 604 et suiv.); — renvoi à

- aux comités réunis de législation et de sûreté générale (p. 605). — Dénonce le ministre de l'intérieur (p. 656). — Il est dénoncé par Barbaroux (p. 657). — Se défend (p. 658). — Renvoi de la dénonciation de Barbaroux aux comités de surveillance et de législation (*ibid.*).
- MARCHAND**, dragon au 16^e régiment. Demande justice (30 septembre 1792, t. LII, p. 245).
- MARCHAND**, soldat au 17^e régiment de dragons. Dénonce différents abus qui se commettent dans son régiment (14 octobre 1792, t. LII, p. 501).
- MARCHANDES A LA MARÉE**. Présentent une pétition au sujet des billets de la maison de secours (18 octobre 1792, t. LII, p. 568); — renvoi à la municipalité de Paris (*ibid.* p. 568).
- MAREC**, député du Finistère. — 1792. — Membre du comité de marine (t. LII, p. 528). — Fait un rapport sur les dépenses de la marine (p. 667 et suiv.).
- MARÉCHAL** (Denis Le), député de l'Eure. — 1792. — Suppléant au comité d'agriculture (t. LII, p. 412). — Suppléant au comité de division (p. 480), — au comité des secours publics (p. 551).
- MARGUERITE**. Fait un don patriotique (16 octobre 1792, t. LII, p. 519).
- MARIBON-MONTAUT**, député du Gers. — 1792. — Parle sur le dépouillement des papiers du comité de surveillance de la commune de Paris (t. LII, p. 309), — sur les besoins des troupes (p. 318). — Suppléant au comité de division (p. 480). — Membre du comité des inspecteurs de la salle (p. 480). — Parle sur la conduite des généraux (p. 485), — sur la suppression de la croix de Saint-Louis (p. 505). — Membre du comité de sûreté générale (p. 547). — Parle sur l'ordre du jour (p. 574).
- MARIE** (ci-devant abbé). Est décrété d'accusation (22 octobre 1792, t. LII, p. 619).
- MARIGNANE** (Commune de). Adresse d'adhésion (8 octobre 1792, t. LII, p. 392).
- MARINE**. Le ministre de la marine demande des fonds pour son département (11 octobre 1792, t. LII, p. 450); — rapport par Pierre Marec (25 octobre, p. 667 et suiv.), — projet de décret (*ibid.* p. 673), — adoption (*ibid.*).
- MARNADE** (Commune de). Adresse d'adhésion (17 octobre 1792, t. LII, p. 533).
- MARINE**. Le ministre demande des fonds pour son département (11 octobre 1792, t. LII, p. 450).
- MARINE**. — Voir *Congés*. — *Passports*.
- MARNE** (Département de la). Adresse d'adhésion (13 octobre 1792, t. LII, p. 481). — Demande de secours (14 octobre, p. 494).
Administrateurs. Ecrivent au sujet des subsistances à fournir aux habitants de Suippe (11 octobre 1792, t. LII, p. 450).
- MARNE** (HAUTE). (Département de la). Adresse d'adhésion (30 septembre 1792, t. LII, p. 233).
- MARQUIS**, député de la Meuse. — 1792. — Demande à être relevé de ses fonctions de grand juge auprès de la Haute-Cour nationale (t. LII, p. 146). — Membre du comité de législation (p. 492); — du comité de liquidation (p. 518).
- MARSEILHAN**, maire. Fait un don patriotique (25 octobre 1792, t. LII, p. 661).
- MARSEILLE** (Commune de). On fait connaître le zèle patriotique des habitants (26 septembre 1792, t. LII, p. 156 et suiv.). — La Convention décrète que la ville a bien mérité de la patrie (*ibid.* p. 157). —
- Remboursement à lui faire de ses avances (*ibid.*). — On demande qu'il soit statué sur le sort de 40 personnes détenues dans les prisons de la ville. — Renvoi aux tribunaux (*ibid.*). — Pétition au sujet du transport des piastres (27 septembre, p. 174). — Adresse de dévouement des entrepreneurs et des comédiens du grand théâtre (21 octobre, p. 604).
- Volontaires nationaux*. On demande une destination pour les 6,000 hommes levés à la demande du général Anselme (13 octobre 1792, t. LII, p. 477). — Adresse de dévouement (21 octobre, p. 603 et suiv.).
- MARTEL**, député de l'Allier. — 1792. — Suppléant au comité des finances (t. LII, p. 438). — Membre du comité des domaines (p. 480). — Suppléant au comité de l'examen des comptes (p. 480).
- MARTIN**, commissaire du pouvoir exécutif. Mis en état d'arrestation par la demande de la Haute-Saône (3 octobre 1792, t. LII, p. 290).
- MARTIN DE LA BLANCHARDIÈRE**. Fait un don patriotique (23 octobre 1792, t. LII, p. 631).
- MARTINEAU** (Louis), député de la Vienne. — 1792. — Membre du comité des domaines (t. LII, p. 480). — Suppléant du comité des inspecteurs de la salle (*ibid.*). — Membre du comité de liquidation (p. 518).
- MARTINEL**, député-suppléant de la Drôme. — 1792. — Est admis en remplacement de Rigaud, non acceptant (t. LII, p. 550).
- MARVEJOLS** (Commune de). Adresse d'adhésion (19 octobre 1792, t. LII, p. 568).
- MASSIEU**, député de l'Oise. — 1792. — Suppléant au comité d'instruction publique (t. LII, p. 480). — Parle sur les ci-devant nobles (p. 501). — Membre du comité des secours publics (p. 551).
- MASSON**, officier de marine. Fait un don patriotique (3 octobre 1792, t. LII, p. 290).
- MASUYER**, député de Saône-et-Loire. — 1792. — Demande que l'Assemblée se constitue sur-le-champ en Convention nationale (t. LII, p. 66). — Propose d'envoyer un message à l'Assemblée législative (p. 67). — Demande que l'on s'occupe de l'organisation du ministère (p. 79). — Parle sur les affaires d'Orléans (p. 82), — sur les troubles de Lyon (p. 99). — Membre du comité des assignats et monnaies (p. 157). — Membre du comité des finances (p. 438). — Fait un rapport sur la remise d'un poinçon au directeur de la fabrication des assignats (p. 667).
- MATHIEU**, député de l'Oise. — 1792. — Parle sur l'ordre des travaux de la Convention (t. LII, p. 69 et suiv.). — Demande que la Convention jure d'être fidèle à la nation (p. 71). — Parle sur le civisme des citoyens de Seine-et-Oise (p. 77), — sur l'élection des juges (p. 85 et suiv.). — Commissaire pour l'organisation des comités (p. 95), — sur l'exercice simultané des fonctions de législateur avec celles de Haut-juré (p. 128). — Commissaire chargé de rendre compte de l'état de la ville de Paris (p. 174). — Fait un rapport sur le mode d'organisation des comités (p. 202 et suiv.). — Parle sur l'exécution du décret qui interdit aux ministres sortant de fonctions de quitter Paris avant d'avoir rendu leurs comptes (p. 305), — sur la nomination des membres des comités (p. 379), — sur les ouvriers des manufactures d'armes (p. 416). — Suppléant au comité d'instruction publique (p. 480). — Membre du comité de législation (p. 492). — Parle sur le licenciement des volontaires nationaux (p. 506).
- MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT**. Etat des matières d'or et d'argent trouvées dans les maisons des frères du ci-devant roi des Français (28 septembre 1792, t. LII, p. 194). — Décret relatif à la remise à la trésorerie nationale des matières d'or et d'argent trouvées dans les maisons royales, les églises et autres lieux publics ou particuliers (*ibid.* p. 195).

MAUBEUGE (Commune de).

Manufacture d'armes. Rapport des commissaires de l'Assemblée nationale législative qui y ont été envoyés (27 septembre 1792, t. LII, p. 178). — Voir *Camp de Maubeuge*.

MAUBOUSSIN, juge. Fait un don patriotique (23 septembre 1792, t. LII, p. 105).

MAUDUYT, député de Seine-et-Marne. — 1792. — Membre du comité des finances (t. LII, p. 438). — Membre du comité de décrets (p. 435). — du comité des domaines (p. 480).

MOULDE, député de la Loire-Inférieure. — 1792. — Suppléant au comité des domaines (t. LII, p. 480).

MAULDE, ministre de France en Hollande. Prête serment (2 octobre 1792, t. LII, p. 284).

MAUPIN. Lettre sur la manipulation des vins (5 octobre 1792, t. LII, p. 334).

MAURE L'AÎNÉ, député de l'Yonne. — 1792. — Demande le rapport du décret tendant à l'organisation d'une force publique qui sera mise à la disposition de la Convention (t. LII, p. 129), (p. 130). — Parle sur le licenciement des officiers de gendarmerie (p. 532).

MAUREL, député d'Ille-et-Vilaine. — 1792. — Du comité de marine (t. LII, p. 518).

MAVIÈS, capitaine d'infanterie. Fait un don patriotique (26 octobre 1792, t. LII, p. 686).

MAYENCE. Détails sur la capitulation de cette ville (26 octobre 1792, t. LII, p. 681 et suiv.).

MAYENNE (Commune de). Adresse d'adhésion (13 octobre 1792, t. LII, p. 476).

MAYENNE (Département de la). Adresse de félicitation (29 septembre 1792, t. LII, p. 213).

MAZADE-PERCIN, député de la Haute-Garonne. — 1792. — Membre du comité colonial (t. LII, p. 455).

MEILLAN, député des Basses-Pyrénées. — 1792. — Parle sur les mouvements des Espagnols (t. LII, p. 545).

MELET. Fait un don patriotique (6 octobre 1792, t. LII, p. 361).

MELLE (District de). Adresse d'adhésion (14 octobre 1792, t. LII, p. 489).

Tribunal. Adresse d'adhésion (12 octobre 1792, t. LII, p. 464).

MELUN (Commune de). Adresses d'adhésion (15 octobre 1792, t. LII, p. 519), (17 octobre, p. 533).

MÉNARD, ex-constituant, président du tribunal du Mans. Fait un don patriotique (13 octobre 1792, t. LII, p. 482).

MENDE (Commune de). Redevient le chef-lieu du département de la Lozère (10 octobre 1792, t. LII, p. 434).

MENOU (Jacques). Dénonciation de sa conduite par Chabot (3 octobre 1792, t. LII, p. 301). — Écrit pour se justifier des inculpations faites contre lui (7 octobre, p. 376).

MENUS-PLAISIRS (Hôtel des). Le ministre de la guerre demande que cet hôtel soit affecté à son département (25 octobre 1792, t. LII, p. 667).

MERCIER (Louis-Sébastien), député de Seine-et-Oise. — 1792. — Membre du comité d'instruction publique (t. LII, p. 480). — Parle sur le cumul des traitements (p. 572).

MERCIER, commissaire ordonnateur de la marine. Envoi de pièces relatives à son affaire (26 octobre 1792, t. LII, p. 679).

MERCIER, officier municipal de Paris. Demande l'admission à la barre de la Convention d'une députation des ouvriers du camp de Paris (23 octobre 1792, t. LII, p. 636). — Fait connaître les réclamations de ces ouvriers (*ibid.* p. 637).

MÉRIGNAC (Commune de). Don patriotique (2 octobre 1792, t. LII, p. 275).

MERLIN (*de Douai*), député du Nord. — 1792. — Parle sur une proposition de Sergent (t. LII, p. 92). — sur l'admission des pétitionnaires (p. 98). — sur le maintien de l'ordre (p. 126). — sur les attaques des Autrichiens contre Lille (p. 187). — sur l'affaire de Saint-Amand (p. 251). — sur la conduite du général Duhoux (p. 263). — sur les mesures à prendre contre les émigrés (p. 408). — sur la conduite du général Dillon (p. 439 et suiv.).

MERLIN (*de Thionville*), député de la Somme. — 1792. — Parle sur le projet d'organisation d'une force publique qui sera mise à la disposition de la Convention (t. LII, p. 129). — sur l'existence dans la Convention d'un parti tendant à la dictature (p. 130). — Suppléant au comité de la guerre (p. 154). — Donne des renseignements sur le siège de Thionville (p. 184). — Parle sur une accusation portée contre les membres du comité de liquidation de l'Assemblée législative (p. 266). — sur une proposition de Lanjuinais (p. 339). — Membre du comité d'agriculture (p. 412). — Demande la création de cours martiales pour juger les administrateurs qui auront fourni des subsistances à l'ennemi (p. 458).

MERLINO, député de l'Ain. — 1792. — Suppléant au comité de la guerre (t. LII, p. 154). — au comité du commerce (p. 453). — Membre du comité des secours publics (p. 551).

MESSAGERIES. Don patriotique des employés de l'administration (19 octobre 1792, t. LII, p. 576).

METZ (Commune de). Délibération relative à l'enlèvement du citoyen Lesage par les Prussiens (21 octobre 1792, t. LII, p. 596).

MEURTHE (Département de la). Adresses d'adhésion du corps électoral (20 septembre 1792, t. LII, p. 240), (14 octobre, p. 489).

MEUSE (Département de la). Adresse de félicitation du Conseil général (29 septembre 1792, t. LII, p. 212).

MEYER. Observations sur l'organisation de l'armée (16 octobre 1792, t. LII, p. 519).

MEYGNARDIER DE SÉJOURNAS. Fait un don patriotique (23 septembre 1792, t. LII, p. 103).

MEYSSAC (Commune de). Don patriotique (22 octobre 1792, t. LII, p. 628).

MÉZÉ (Mathieu). Fait un don patriotique (22 octobre 1792, t. LII, p. 628).

MIACZINSKI, maréchal de camp. Rend compte des mesures qu'il a prises pour le maintien de la discipline (29 septembre 1792, t. LII, p. 222). — Envoi un discours prononcé par le citoyen Lucas (8 octobre, p. 392).

MICHEL (Guillaume), député du Morbihan. — 1792. — Suppléant au comité du commerce (t. LII, p. 455). — Membre du comité de marine (p. 518).

MICHEL, député, sans autre désignation. — 1792. — Suppléant au comité des finances (t. LII, p. 438).

MICHEL, d'Apt. Fait un don patriotique (23 septembre 1792, t. LII, p. 102).

MICHEL (Jean-Jacques), lieutenant-colonel d'infanterie. Fait un don patriotique (20 octobre 1792, t. LII, p. 588).

MICHOLET. Présente une pétition (6 octobre 1792, t. LII, p. 361).

MICOL. Présente une pétition (3 octobre 1792, t. LII, p. 291).

MILHAUD (Jean-Baptiste), député du Cantal. — 1792. — Membre du comité de la guerre (p. 154).

MILLAU (Commune de). Adresse d'adhésion (23 octobre 1792, t. LII, p. 628).

MILLIER, commissaire de la commune de Paris. On annonce son arrestation à Lisieux (25 septembre 1792, t. LII, p. 148). — Décret ordonnant sa mise en liberté (29 septembre, p. 231).

MILLOT, marchand. Fait un don patriotique (28 septembre 1792, t. LII, p. 197).

MINGAUD, officier de marine. Fait un don patriotique (3 octobre 1792, t. LII, p. 290).

MINISTRES.

§ 1^{er}. *Ministres en général.*

§ 2. *Ministres en particulier.*

§ 1^{er}. — *Ministre en général.* — 1792. — Décret relatif au mode de remplacement de ceux qui ont donné leur démission (26 septembre, t. LII, p. 155). — Fixation de la date de leur remplacement (28 septembre, p. 195). — Discussion sur la question de savoir si les ministres pourront être choisis parmi les membres de la Convention : Un membre, Mathieu, Lecoq-Puyraveau, Manuel, Lanjuinais (29 septembre, p. 224 et suiv.) ; — La Convention décrète qu'ils ne pourront pas être choisis parmi ses membres (*ibid.* p. 225). — Le comité de l'examen des comptes est autorisé à se faire représenter tous les marchés passés par les ministres (24 octobre, p. 645). — Il sera présenté un mode d'apurement des comptes des ministres (*ibid.* p. 651).

— Voir *Conseil exécutif provisoire.*

§ 2. — *Ministres en particulier.*

MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. — 1792. — *Lebrun, ministre.* — Rend compte de son administration (26 septembre, t. LII, p. 162 et suiv.). — Transmet des pièces concernant la Suisse (1^{er} octobre, p. 269), — un récit des ouvertures de négociations faites au nom du roi de Prusse (*ibid.* p. 271), — un état des agents diplomatiques qui ont prêté le serment civique et de ceux qui ont abandonné leurs fonctions (20 octobre, p. 283). — Écrit au sujet des dispositions du gouvernement genevois (3 octobre, p. 296 et suiv.). — Rend compte de la protestation qu'il a fait faire au sujet de l'entrée à Genève d'un corps d'occupation de l'État de Berne (10 octobre, p. 446 et suiv.). — Envoi une délibération du conseil exécutif provisoire concernant la République de Genève (15 octobre, p. 515). — Écrit au sujet d'une insulte faite au pavillon français dans le port de Gênes (15 octobre, p. 527) ; — au sujet des dispositions de la République de Genève (17 octobre, p. 543) ; — au sujet du paiement des pensions affectées sur les fonds secrets de son département (22 octobre, p. 597). — Fait connaître le refus de la Sublime-Porte d'accréditer le citoyen Sémonville comme ambassadeur de France (22 octobre, p. 613).

MINISTRE DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES. — 1792. — *Clavière, ministre.* Annonce que le département des Bouches-du-Rhône a révoqué son arrêté qui défend aux receveurs du district de se dégarnir des fonds renfermés dans leur caisse (25 septembre, t. LII, p. 129). — Écrit au sujet de la levée des scellés apposés chez les administrateurs de la liste civile (*ibid.* p. 148) : — au sujet du remplacement des administrateurs des postes (28 septembre, p. 192 et suiv.). — Adresse un mémoire relatif aux petites postes aux lettres (29 sep-

tembre, p. 222). — Écrit au sujet du paiement des créances de la liste civile (30 septembre, p. 235). — Demande à être autorisé à permettre l'entrée de la poudre de Berne (*ibid.*). — Demande des fonds pour les dépenses courantes des bonis ci-devant dépendants de la liste civile (p. 291). — Rend compte de son administration (5 octobre, p. 342 et suiv.). — Envoie un état de la confection des matrices des rôles de la contribution foncière (10 octobre, p. 430). — Écrit au sujet de modifications à apporter dans le bureau des douanes (*ibid.*). — Appuie une demande des directeurs des salines (11 octobre, p. 450). — Envoie un mémoire concernant les objets précieux de l'abbaye de Saint-Ouen (12 octobre, p. 469). — Écrit au sujet de l'établissement dans la Seine-Inférieure d'un inspecteur pour la garde des bois nationaux (16 octobre, p. 523). — Rend compte de la fabrication de la monnaie de bronze (17 octobre, p. 542). — Rend compte des mesures qu'il a prises pour disséminer les coupures d'assignats (19 octobre, p. 580). — Demande si l'exportation des vins est permise (*ibid.* p. 581). — Lettre sur des difficultés relatives à l'adjudication des forêts de Rouen (22 octobre, p. 612).

MINISTRE DE LA GUERRE. — 1792. — *Servan, ministre.* — Transmet des dons patriotiques (21 septembre, t. LII, p. 77). — une dépêche du général Dumouriez (22 septembre, p. 88). — une lettre du général Kellermann (22 septembre, p. 99). — Écrit au sujet des approvisionnements des armées (23 septembre, p. 101). — au sujet des mesures à prendre aux frontières du côté de l'Espagne (*ibid.* p. 111). — Donne des renseignements sur les mouvements des armées (24 septembre, p. 115 et suiv.). — Écrit au sujet des travaux du camp de Paris (26 septembre, p. 155). — Annonce le départ de 10.000 hommes du camp de Châlons pour aller rejoindre l'armée de Dumouriez (*ibid.*). — Fournit des renseignements sur l'état du camp de Châlons (*ibid.* p. 161). — Transmet la correspondance du général d'Harembure avec les représentants helvétiques (*ibid.*) — Rend compte de l'état des armées (27 septembre, p. 181), (28 septembre, p. 188 et suiv.). — Propose de célébrer le succès des armes françaises en Savoie (28 septembre, p. 189). — Écrit au sujet des prisons militaires (29 septembre, p. 222). — Écrit qu'il n'a pas reçu de nouvelles des armées (*ibid.* p. 231). — Écrit au sujet du paiement de gratification accordée à la gendarmerie nationale (30 septembre, p. 235). — Demande des fonds pour les camps et pour les étapes et convois militaires (*ibid.*). — Transmet une lettre du général Mouton (*ibid.* p. 250). — une proposition du colonel Stettenhofen (*ibid.* p. 251). — Demande à être autorisé à diviser les armées en neuf parties (1^{er} octobre, p. 273). — Transmet des lettres des généraux Dumouriez, Montesquiou et Biron (3 octobre, p. 293). — Liste des candidats au ministère de la guerre (*ibid.* p. 301). — Nomination de Pache (*ibid.*). — Lettre de Servan relative à une nouvelle légende à mettre sur les boutons des soldats de la liberté (4 octobre, p. 304). — Soumet différentes questions à la Convention (5 octobre, p. 342), (6 octobre p. 363).

Lebrun, ministre par intérim. Transmet une lettre de Custine (6 octobre, p. 368). — une dépêche du général Montesquiou (*ibid.* p. 370). — Écrit au sujet d'une demande du citoyen Verrières (7 octobre, p. 379). — Transmet une lettre du général Anselme (*ibid.* p. 380). — Demande des fonds pour la solde des ci-devant gardes françaises (*ibid.* p. 386). — Transmet une lettre du colonel Stettenhofen (*ibid.*) — un rapport du général Bournonville (8 octobre, p. 402). — Écrit au sujet de la levée des scellés apposés sur la caisse du ci-devant régiment des gardes suisses (9 octobre, p. 405). — Transmet des lettres du général Custine (*ibid.* p. 417). — Annonce l'arrivée à Paris du général Duhour (10 octobre, p. 432). — Envoie l'état des résidences de la gendarmerie dans les districts de Vauluse et de Louvèze (*ibid.* p. 433). — Donne des renseignements sur les mouvements des armées (11 octobre, p. 462). — Envoie une traduction d'une lettre adressée au ministre prussien Bischoff-Verder (12 octobre, p. 471). — un état des sommes payées aux ci-devant gardes françaises (13 octobre, p. 477). — une lettre du général Dillon (*ibid.*

p. 484). — Communiqué des renseignements sur les mouvements des armées (*ibid.* p. 486). — Envoie l'état des pensions accordées aux colonels et lieutenants-colonels de la gendarmerie nationale réformés (14 octobre, p. 494). — un jugement rendu contre Vallot-Castelot (15 octobre, p. 503). — Demande des ordres au sujet d'émigrés faits prisonniers les armes à la main (19 octobre, p. 568). — Écrit qu'il a envoyé 10.000 redingotes au camp de Dumouriez (*ibid.* p. 569). — Sa lettre aux sections de Paris (*ibid.*).

Pache, ministre. — Transmet une lettre du général Valence (19 octobre, p. 580). — Demande des ordres au sujet de volontaires qui ont quitté l'armée de Dumouriez (*ibid.* p. 581). — Annonce la mort du cidévant duc d'Angoulême (20 octobre, p. 592). — Explique comment plusieurs émigrés, pris les armes à la main, ont été amenés à Paris (*ibid.*). — Fait connaître la composition du tribunal chargé de juger ces émigrés (21 octobre, p. 601). — Transmet une lettre du général Custine (*ibid.* p. 605), — des réclamations des volontaires nationaux et des fédérés (22 octobre, p. 612). — Demande que l'hôtel des Menus-Plaisirs soit affecté à son département (25 octobre, p. 667).

Ministre de l'intérieur. — 1792. — **Roland, ministre.** — Écrit au sujet des troubles de Lyon (22 septembre 1792, t. LII, p. 98). — Rend compte de son administration (23 septembre, p. 105 et suiv.). — Fait connaître les motifs qui ont empêché l'envoi aux départements du décret sur la police de sûreté générale (24 septembre, p. 123). — Communique les ordres qu'il a donnés pour l'entretien des routes des départements frontières (*ibid.*). — Demande qu'il soit pris des mesures pour prévenir les troubles (*ibid.* p. 124). — Signale l'état inquiétant de la ville de Rouen (25 septembre, p. 144 et suiv.). — Écrit au sujet des réclamations des boulangers de Paris (*ibid.* p. 147). — Se plaint du peu d'activité de la force publique (27 septembre, p. 174). — Écrit au sujet du remplacement des administrateurs des postes (28 septembre p. 192 et suiv.). — Transmet une demande du département de Paris (*ibid.* p. 193). — Demande des secours pour des prêtres (29 septembre, p. 222). — Écrit sur la fixation du nombre d'hommes de la 4^e division de gendarmerie nationale (30 septembre, p. 235). — Annonce la capture du sieur Saget par les ennemis (1^{er} octobre, p. 260). — Rend compte de l'emploi des fonds mis à sa disposition pour les subsistances des places fortes (*ibid.*). — Se plaint des changements apportés au plan de construction de la salle des séances de la Convention (2 octobre, p. 287 et suiv.). — Transmet des pièces à la Convention (3 octobre, p. 228 et suiv.). — Demande des fonds pour le service de l'Hôtel des Invalides (*ibid.* p. 290). — Écrit au sujet des élections dans Paris (5 octobre, p. 342). — au sujet des travaux qui se font aux Tuileries (*ibid.*). — Soumet différentes questions à la Convention (7 octobre, p. 383). — Dénonce un écrit intitulé : « *Proclamation du conseil exécutif provisoire* » (8 octobre p. 397). — Écrit au sujet du vol du garde-meuble (9 octobre, p. 406, — au sujet de la levée des scellés apposés sur les maisons nationales (*ibid.*). — Envoie différentes pièces à la Convention (11 octobre, p. 430). — Transmet une lettre de Carra (13 octobre, p. 481). — Demande des secours pour le district de Nemours (*ibid.* p. 486). — Fait connaître un acte de courage accompli par des citoyens de Conflans (15 octobre, p. 503). — Demande à être autorisé à livrer aux généraux les voitures et les chevaux de la Cour (*ibid.*). — Rend compte de l'emploi des fonds mis à sa disposition pour des secours provisoires (16 octobre, p. 521). — Transmet une demande du maréchal Beauvau (*ibid.*). — Écrit au sujet des difficultés qu'il éprouve pour approvisionner la capitale (*ibid.* p. 523 et suiv.). — Présente son compte de finances (18 octobre, p. 564 et suiv.). — Écrit au sujet des mesures à prendre pour protéger la santé publique (19 octobre, p. 581). — Envoie une proclamation des seigneurs de Genève (20 octobre, p. 587). — Demande à être autorisé à vendre les meubles qui se trouvent au château de Versailles (*ibid.* p. 588). — Explique comment plusieurs émigrés, pris les armes à la main, ont été amenés à Paris (*ibid.* p. 593). — Rend compte de la procédure instruite contre les voleurs du garde-meuble (22 octobre, p. 609). — Lettre au corps des ponts et chaussées

(*ibid.* p. 612). — Envoie des pièces à l'Assemblée (26 octobre, p. 679).

MINISTRE DE LA JUSTICE. — 1792. — **Danton, ministre.** Demande s'il doit expédier des provisions d'huissiers dans les tribunaux (3 octobre, t. LII, p. 288). — Demande des peines contre les officiers de police qui négligent d'agir sur les dénonciations qui leur sont faites (5 octobre, p. 342). — Soumet différentes questions à la Convention (6 octobre, p. 360 et suiv.). — Rend compte de son administration (6 octobre, p. 371 et suiv.). — Nomination de François de Neufchâteau (*ibid.* p. 376). — Nomination de Garat jeune (9 octobre, p. 428).

François de Neufchâteau, nommé ministre. Refuse d'accepter ce poste pour raison de santé (7 octobre, p. 384).

Garat, ministre. Lettre sur l'état d'abandon des forêts (14 octobre, p. 489). — Ses ordres pour l'exécution du jugement rendu contre les sieurs Talvande et Fontaine (15 octobre, p. 510). — Écrit au sujet du citoyen Raver (*ibid.* p. 515). — Demande qu'on détermine le traitement des huissiers près les tribunaux criminels (16 octobre, p. 521). — Son mémoire relatif aux prisonniers sortis de la maison de justice à la suite des événements des 2 et 3 septembre 1792 (22 octobre, p. 622 et suiv.).

MINISTRE DE LA MARINE. — 1792. — **Monge, ministre.** — Assure la Convention du dévouement du conseil exécutif provisoire (21 septembre, t. LII, p. 78). — Écrit au sujet des événements arrivés à Lorient (22 septembre, p. 93). — Rend compte de son administration (23 septembre, p. 112 et suiv.). — Demande des fonds pour la flotte de l'amiral Truguet (28 septembre, p. 192). — Demande une augmentation de traitement pour les ouvriers du port du Havre (30 septembre, p. 237). — Annonce que l'escadre du contre-amiral Truguet a mis à la voile (*ibid.* p. 238). — Annonce l'arrivée du capitaine Latouche dans le port de Toulon (3 octobre, p. 299). — Demande l'autorisation d'acquitter deux traites tirées de Saint-Domingue (5 octobre, p. 335). — Demande que la peine des galères soit provisoirement substituée à celle des fers (6 octobre, p. 362). — Propose une nouvelle forme de congés et de passeports (7 octobre, p. 386). — Demande des fonds pour son département (11 octobre, p. 450). — Demande le payement de lettres de change tirées de Saint-Domingue (*ibid.* p. 461). — Envoie des lettres de l'amiral Truguet (14 octobre, p. 493). — Présente l'état de son département (21 octobre, p. 598). — Écrit au sujet du transfert à Toulon de la chiourme de Villefranche (24 octobre, p. 643). — Transmet une lettre du citoyen Hugny (25 octobre, p. 676). — des dépêches de Saint-Domingue (26 octobre, p. 679). — des pièces relatives à l'affaire du sieur Mercier (*ibid.*).

MIREPOIX (Maréchal de). — Voir *Beauvau*.

MITTÉ. Mémoire sur la maladie de la garnison (16 octobre 1792, t. LII, p. 519).

MOCQUOT, l'aîné, marchand. Fait un don patriotique (23 octobre 1792, t. LII, p. 631).

MOCQUOT, puîné. Fait un don patriotique (23 octobre 1792, t. LII, p. 631).

MOISSAC (Commune de). Mention honorable du zèle des citoyens (12 octobre 1792, t. LII, p. 464). — Adresse d'adhésion (17 octobre, p. 533). — Adresse de dévouement des Volontaires (21 octobre, p. 603).

MOITE (Citoyenne). Fait un don patriotique (15 octobre 1792, t. LII, p. 503).

MOLLEVANT, député de la Meurthe. — 1792. — Membre du comité des domaines (t. LII, p. 480).

MOMORO, président de la section de Marseille. S'élève contre une calomnie répandue contre lui (29 septembre 1792, t. LII, p. 223 et suiv.). — Voir *Paris* (Section de Marseille).

- MONDESCOURT, officier commandant. Fait un don patriotique (15 octobre 1792, t. LII, p. 518).
- MONESTIER (Jean-Baptiste, Benoît), député du Puy-de-Dôme, 1792. — Suppléant au comité d'agriculture (t. LII, p. 412).
- MONESTIER (Pierre-Laurent), député de la Lozère. — 1792. — Suppléant au comité des domaines (t. 411, p. 480).
- MONESTIER, député, sans autre désignation. — 1792. — Suppléant au comité des pétitions (t. LII, p. 531).
- MONET-LUVIGNY-MOROS. Fait un don patriotique (24 octobre 1792, t. LII, p. 660).
- MONGE, ministre de la marine. — Voir *Ministre de la marine*.
- MONIN-CHAMPIGNY. Fait un don patriotique (8 octobre 1792, t. LII, p. 414).
- MONIOTTE. Fait hommage d'en ouvrage sur la minéralogie (21 octobre 1792, t. LII, p. 600).
- MONNAIES. 1° Rapport à faire sur les moyens d'en enlever l'effigie du roi (21 septembre 1792, t. LII, p. 79).
2° Compte à rendre de la fabrication des espèces de bronze et des pièces de 2 et 4 sols (14 octobre 1792, t. LII, p. 499); — compte rendu (17 octobre, p. 542); — compte rendu (26 octobre, p. 679). — Voir *Hôtels des monnaies*.
- MONNIER, juge de paix. Fait un don patriotique (16 octobre 1792, t. LII, p. 519).
- MONNIER (Veuve). Fait un don patriotique (25 octobre 1792, t. LII, p. 663).
- MONNOT, député du Doubs. — 1792. — Membre du comité des finances (t. LII, p. 438).
- MONT-DE-MARSAN (Commune de). Adresse d'adhésion (8 octobre 1792, t. LII, p. 392).
- MONTLOUIS (Commune de). Adresse d'adhésion (14 octobre 1792, t. LII, p. 489).
- MONTAIGU (District de). Adresse d'adhésion (30 septembre 1792, t. LII, p. 240 et suiv.).
- MONTANSIER (Théâtre de M^{lle}). Don patriotique des acteurs (3 octobre 1792, t. LII, p. 290).
- MONTAPAS (Commune de). Adresse d'adhésion (23 octobre 1792, t. LII, p. 628).
- MONTARGIS (Commune de). Adresse d'adhésion (19 octobre 1792, t. LII, p. 571).
- MONTAUBAN (Commune de). Adresse d'adhésion (12 octobre 1792, t. LII, p. 464).
- MONTBIDIÉ (District de). Adresse d'adhésion (17 octobre 1792, t. LII, p. 533).
- MONTREAU-SUR-YONNE (Commune de). Dons patriotiques de la Société populaire et de citoyens (11 octobre 1792, t. LII, p. 451), (12 octobre, p. 464).
- MONTESQUIOU, général. Discussion au sujet de sa conduite (23 septembre 1792, t. LII, p. 111). Il est destitué (*ibid.* p. 112). — On annonce son entrée en Savoie (24 septembre, p. 116). — Commissaires chargés de faire exécuter le décret qui le destitue (*ibid.* p. 117). — Rend compte de ses opérations (26 septembre, p. 115 et suiv.). — L'exécution du décret qui prononce sa destitution est suspendue (*ibid.* p. 161). — Sa proclamation aux habitants de la Savoie (28 septembre, p. 189). — Lettre au ministre de la guerre (3 octobre, p. 294). — Proclamation au peuple de Savoie (*ibid.* p. 295 et suiv.). Demande la permission de rentrer dans ses foyers (6 octobre, p. 365). — Se justifie d'avoir exagéré l'état des forces du roi de Sardaigne (*ibid.* p. 370 et suiv.). — Les commissaires demandent qu'il soit maintenu à son poste (*ibid.* p. 374 et suiv.). — Barère demande que le décret qui prononce sa destitution soit rapporté (7 octobre, p. 381 et suiv.); — le décret est rapporté (*ibid.* p. 382). — Ses négociations relativement aux affaires de Genève (22 octobre, p. 599).
- MONTFLANQUIN (District de). Adresse d'adhésion (17 octobre 1792, t. LII, p. 533).
- MONTFORT-L'AMAURY (Commune de). Adresse d'adhésion (23 octobre 1792, t. LII, p. 628).
- MONTLUÇON (Commune de). Adresse d'adhésion (13 octobre 1792, t. LII, p. 481).
- MONTLUEL (Commune de). Adresse d'adhésion (17 octobre 1792, t. LII, p. 533).
- MONTMARTRE (Commune de). Plaintes au sujet d'atteintes à la Constitution (14 octobre 1792, t. 411, p. 495).
- MONTMARTRE (Faubourg de Paris). Don patriotique de citoyens (11 octobre 1791, t. LII, p. 451).
- MONTMÉDY (Commune de). Lettre sur le siège de cette ville (27 septembre 1792, t. LII, p. 185).
- MONTMÉDY (District de). Proclamation du général Ligneville aux corps administratifs et aux citoyens (1^{er} octobre 1792, t. LII, p. 260).
- MONTMORENCY (Commune de). Don patriotique d'un anonyme (13 octobre 1792, t. LII, p. 482).
- MONTPATOIR (V^o). Demande des secours (30 septembre 1792, t. LII, p. 242).
- MONTPELLIER (Commune de). Dons patriotiques (14 octobre 1792, t. LII, p. 491), (21 octobre, p. 600).
- MONTREUIL-SUR-MER (Commune de). Adresse d'adhésion (13 octobre 1792, t. LII, p. 480).
- MONUMENTS DES ARTS ET DES SCIENCES. Décret établissant une commission chargée de leur conservation (18 octobre 1792, t. LII, p. 560). — Liste des membres de la commission (*ibid.*).
- MONUMENTS DES ARTS ET DES SCIENCES. — Voir *Émigrés*. — *Versailles*.
- MORBIHAN (Département du). Don patriotique (25 septembre 1792, t. LII, p. 120).
Administrateurs. Lettre au sujet d'événements arrivés à Lorient (22 septembre 1792, t. LII, p. 93).
- MOREAU (Jean), député de la Meuse. — 1792. — Suppléant au comité de législation (t. LII, p. 492).
- MOREAU (Marie-François), député de Saône-et-Loire. — 1792. — Membre du comité d'agriculture (t. LII, p. 412).
- MOREAU, curé d'Alercy. Fait un don patriotique (21 septembre 1792, t. LII, p. 79).
- MOREAU, receveur des douanes. Fait un don patriotique (10 octobre 1792, t. LII, p. 432).
- MORETON, maréchal de camp. Sa lettre sur l'affaire de Saint-Amand (30 septembre 1792, t. LII, p. 250). — Remet un guidon pris aux émigrés (12 octobre, p. 472).
- MORIN, député de l'Aude. — 1792. — Suppléant au comité des assignats et monnaies (t. LII, p. 157).
- MORIN, *citoyen de Paris*. Demande la levée des scellés apposés sur l'appartement de Blancgilly (14 octobre 1792, t. LII, p. 498).
- MORISSON, député de la Vendée. — 1792. — Parle sur les accusations contre les membres de la commune de Paris (t. LII, p. 438), (p. 441). — Membre du comité de législation (p. 492). — Parle sur la soumission de la Constitution à l'acceptation du peuple (p. 526).

MORLAIX (Commune de). Adresses d'adhésion (17 octobre 1792, t. LII, p. 533), (19 octobre, p. 568).

MORLAIX (District de). Adresse d'adhésion (13 octobre, 1792, t. LII, p. 476).

MORMANT (Commune de). Don patriotique (19 octobre 1792, t. LII, p. 576). — Eloge du curé (*ibid.*)

MORTAIN (Commune de). Adresse d'adhésion (23 octobre 1792, t. LII, p. 628).

MORTAIN (District de). Adresse d'adhésion (23 octobre 1792, t. LII, p. 628).

MOSELLE (Département de la).

Volontaires nationaux. Adresse de dévouement du 4^e bataillon (23 octobre 1792, t. LII, p. 611).

Procureur général syndic. On annonce son arrivée à Paris (23 octobre 1792, t. LII, p. 630).

MOTIONS D'ORDRE, de faits, suite ou conséquence du procès-verbal. Il n'en sera plus admis après l'heure de midi. (13 octobre 1792, t. LII, p. 482).

MOULIN A FARINE. Présentation d'un mémoire sur une nouvelle invention (9 octobre 1792, t. LII, p. 403).

MOULINS (Commune de). Adresse d'adhésion (14 octobre 1792, t. LII, p. 489).

Manufacture d'armes. Rapport des commissaires qui y ont été envoyés par l'Assemblée législative (octobre 1792, t. LII, p. 276).

MOUSTIER (ci-devant comte du). Rapport par Hérault de Séchelles sur sa trahison (22 octobre 1792, t. LII, p. 614 et suiv.). — Il est décrété d'accusation (*ibid.* p. 619).

MOUTON DES LOUNIERS (Joseph). Fait un don patriotique 24 septembre 1792, t. LII, p. 420).

MOUVILLE. Fait un don patriotique (10 octobre 1792, t. LII, p. 429).

MULLON. Rend compte de sa conduite (29 septembre 1792, t. LII, p. 225).

MUNNIER, maréchal de camp. Demande du général Custine en sa faveur (26 octobre 1792, t. LII, p. 684).

MUSEIN. Fait hommage d'un essai historique sur la ville de Bayonne (9 octobre 1792, t. LII, p. 414).

MUSEUM DE LA RÉPUBLIQUE. Lettre du ministre de l'intérieur relative aux difficultés qu'il rencontre pour son organisation (3 octobre 1792, t. LII, p. 342). — Renvoi au comité (6 octobre, p. 361).

MUSSET, député de la Vendée. — 1792. — Membre du comité de sûreté générale (t. LII p. 547).

N

NANCY (Commune de). Adresses d'adhésion (11 octobre 1792, t. LII, p. 449) (16 octobre, p. 518). — Adresses aux habitants de Thionville et de Lille (22 octobre, p. 597).

NANTES (Commune de). Adresse de haine pour les rois et de dévouement pour les propriétés (22 septembre 1792, t. LII, p. 80 et suiv.). — Mention honorable (*ibid.* p. 81). — Lettre demandant la révocation des juges de paix (22 septembre, p. 94 et suiv.). — Adresse de félicitation (30 octobre, p. 288). — Adresse des canonniers. — Mention honorable de leur zèle (*ibid.* p. 289).

NANTUA (District de). — Adresse d'adhésion (11 octobre 1792, t. LII, p. 449).

NARBONNE (Commune de). Adresse d'adhésion de la Société des amis de la liberté et de l'égalité (2 octobre 1792, t. LII, p. 274).

NAVIGATION. — Rapport à faire sur les droits de la navigation (25 octobre 1792, t. LII, p. 660).

NÉGOCIATIONS. — Voir *Prusse*.

NÉGREL-BRUNI, juge de paix. Fait un don patriotique (14 octobre 1792, t. LII, p. 493).

NEMOURS (Commune de).

Troubles. Lettre des officiers municipaux relative à des troubles provoqués par des volontaires (21 octobre 1792, t. LII, p. 596 et suiv.).

NEMOURS (District de). Demande de secours (3 octobre 1792, t. LII, p. 288); — Décret (13 octobre, p. 486).

NÉRAC (Commune de). Adresse d'adhésion (17 octobre 1792, LII, p. 533).

NEU, officier invalide. Fait un don patriotique (24 octobre 1792, t. LII, p. 660).

NEWINGER, maréchal de camp. Demande du général Custine en sa faveur (26 octobre 1792, t. LII, p. 684).

NICE. *Tribunal.* Adresse de dévouement (22 octobre 1792, t. LII, p. 609).

NICOLET, entrepreneur du spectacle de la Gaité. Fait un don patriotique (21 septembre 1792, t. LII, p. 79).

NICOLICH (Antoine). Offre ses services à la Convention (23 octobre 1792, t. LII, p. 662).

NIORT (Commune de). Adresse d'adhésion (8 octobre 1792, t. LII, p. 392).

NIOU, député de la Charente-Inférieure. — 1792. — Membre du comité de marine (t. LII, p. 518), — du comité de sûreté générale (p. 547).

NOGENT-LE-ROI (Commune de). Adresse d'adhésion (23 octobre 1792, t. LII, p. 628).

NOGENT-LE-ROUOU. (District de). Adresse de remerciements (6 octobre 1792, t. LII, p. 360).

Volontaires nationaux. Prêtent le serment de vaincre ou de mourir (24 septembre 1792, t. LII, p. 123).

NOGENT-SUR-SEINE (District de). Adresse d'adhésion 8 octobre 1792, t. LII, p. 392).

NORD (Département du). Mention honorable du patriotisme des membres de l'assemblée électorale (28 septembre 1792, t. LII, p. 188). — Commissaires envoyés dans ce département (30 septembre, p. 252). — Lettre de l'assemblée électorale relative au siège de Lille (23 octobre, p. 636).

Conseil général. Mesures prises pour subvenir aux besoins des habitants de Lille (6 octobre 1792, t. LII, p. 363). — Renseignements sur la situation de Lille (10 octobre, p. 429 et suiv.).

Directoire. Demande des fonds (1^{er} octobre 1792, t. LII, p. 269).

NOND (Département du). — Voir *Douanes*.

NOYON (District de). Adresse d'adhésion (24 octobre 1792, t. LII, p. 638).

OISE (Département de l').

Administrateurs. On les accuse de n'avoir point fait exécuter la loi sur la saisie des biens des émigrés

(24 octobre 1792, t. LII, p. 368); — renvoi au ministre de l'intérieur (*ibid.* p. 639).

OPÉRATIONS MILITAIRES. — Voir *Armées*.

ORBEC (Commune d').

Volontaires nationaux. Il leur est accordé deux pièces de canon (9 octobre 1792, t. LII, p. 429).

ORGLANDES DIT BRIOUZE. Réclame le payement de son traitement (23 octobre 1792, t. LII, p. 662).

ORLÉANS (Louis-Philippe-Joseph d'), député de Paris. — 1792. — Parle sur le mode de nomination des commissaires nationaux (t. LII, p. 82). — Dépose sur le bureau une lettre du général Heymann (p. 165). — Suppléant au comité colonial (p. 455). — Membre du comité de marine (p. 518).

ORLÉANS (Commune d'). Pétition demandant un décret qui confirme la suspension des officiers municipaux (22 septembre 1792, t. LII, p. 82; — nomination de 3 commissions pour aller à Orléans (*ibid.*). — Pétition du conseil général du Loiret et de la commune d'Orléans au sujet des grains (23 septembre, p. 101. — Compte rendu des commissaires de la Convention envoyés à Orléans (27 septembre, p. 177 et suiv.). — Renvoi au comité des finances d'une proposition tendant à faire une avance de 200,000 livres à la commune (3 octobre, p. 290). — Don patriotique et demande d'avance sur les biens nationaux (21 octobre, p. 605).

ORNANS (Commune d'). Adresse d'adhésion (17 octobre 1792, t. LII, p. 533).

ORNE (Département de l').

Administrateurs. Arrêté autorisant le transfert de plusieurs personnes dans les prisons d'Alençon (6 octobre 1792, t. LII, p. 360).

ORTHEZ (Commune d').

Société des amis de la Constitution. Fait un don patriotique (22 septembre 1792, t. LII p. 88).

OSSELIN, député de Paris. — 1792. — Parle sur la conservation provisoire des autorités existantes (t. LII, p. 72). — sur l'élection des juges (p. 87). — Commissaire pour l'organisation des comités (p. 95). — Parle sur le parti à prendre à l'égard du général Montesquiou (p. 116). — sur les visites domiciliaires (p. 117). — sur la proposition de surseoir à l'exécution des deux condamnés pour le vol du garde-meuble (p. 119). — sur l'existence dans la Convention d'un parti tendant à la dictature (p. 131). — sur la suppression de la Haute-Cour nationale (p. 147). — sur les approvisionnements de Paris (p. 148). — sur la conduite du général de Montesquiou (p. 160). — sur une demande du département de Paris (p. 196). — sur la vente des biens des émigrés (p. 247). — sur les accusations portées contre Baudouin (p. 270). — Présente un projet de décret concernant les émigrés (p. 285 et suiv.). — Parle sur des dénonciations faites par le comité de surveillance de la commune de Paris (p. 308). — Suppléant au comité d'agriculture (p. 412). — Parle sur la conservation des monuments des arts et des sciences qui se trouvent dans les maisons des émigrés (p. 436). — Membre du comité des finances (p. 438). — Parle sur le vol du garde-meuble (p. 455). — sur la conduite des administrateurs du district d'Étain (p. 458). — sur la destruction d'un guidon pris aux émigrés (p. 473). — Membre du comité de division (p. 480). — du comité de législation, (p. 492). — du comité de liquidation (p. 518). Parle sur une dénonciation de la section de Mauconseil (p. 545). — sur une invitation à faire aux volontaires nationaux (p. 546). — sur le renvoi des ouvriers du camp de Paris (p. 561). — sur les lois à porter contre les émigrés (p. 577 et suiv.). — sur le remplacement des commissaires nationaux près les tribunaux criminels (p. 591). (p. 592). — sur le cas de Choiseul-Gouffier (p. 619). — sur les mesures à prendre contre les émigrés (p. 632). (p. 634). (p. 635). — sur

les mesures à prendre contre les séditions (p. 656). — sur une demande de secours de la municipalité de Paris (p. 677). — sur les tentatives de crime (p. 688).

OUDOT, député de la Côte-d'Or. — 1792. — Obtient congé (t. LII, p. 146).

OUVRIERS DU CAMP DE PARIS. — Voir *Camp de Paris*.

P

PACHE, ordonnateur à Toulon. Est nommé ministre de la guerre (3 octobre 1792, t. LII, p. 301). — Assure la Convention de son zèle (18 octobre, p. 564).

PAGANEL, député de Lot-et-Garonne. — 1792. — Suppléant au comité de liquidation (t. LII, p. 528). — Membre du comité des pétitions (p. 531). — Suppléant au comité de sûreté générale (p. 547). — au comité des secours publics (p. 551).

PAGNY, caissier des postes. Fait un don patriotique (3 octobre 1792, t. LII, p. 337).

PAIN. Pétition relative à la mauvaise qualité du pain destiné aux troupes (25 septembre 1792, t. LII, p. 149).

PAINE, député du Pas-de-Calais. — 1792. — Membre du comité de Constitution (t. LII, p. 455).

PANIS, député de Paris. — 1792. — Est accusé d'être membre du parti aspirant à la dictature (t. LII, p. 133). — se défend (p. 136 et suiv.). — Parle sur les dépouillements des papiers du comité de surveillance de la commune de Paris (p. 267).

PAPILLON (Jean-Charles), colonel inspecteur. Fait un don patriotique (22 septembre 1792, t. LII, p. 95).

PARENT. Demande une indemnité (11 octobre 1792, t. LII, p. 450).

PARIS (Jean-Ambroise). Réclame le payement [de sa pension (14 octobre 1792, t. LII, p. 501 et suiv.); — décret (*ibid.* p. 502).

PARIS.

§ 1^{er} Commune de Paris.

§ 2 Département de Paris.

§ 1^{er} COMMUNE DE PARIS.

1^o Sections de Paris.

2^o État de tranquillité ou de troubles.

3^o Conseil général.

4^o Municipalité.

5^o Comité de surveillance de la commune de Paris;

6^o Subsistances.

7^o Maire de Paris.

8^o Pompiers de Paris.

9^o Subsistances :

1^o Sections de Paris.

Sections en général. — Les sections demandent que la nomination des maires et officiers municipaux de Paris ait lieu à haute voix (4 octobre 1792, t. LII, p. 314). — Le ministre de la guerre invite les sections à nommer des commissaires pour l'examen des souliers des volontaires (19 octobre, p. 569). — Adresse des 48 sections à la Convention (*ibid.* p. 582).

Sections par ordre alphabétique.

Section des amis de la Constitution ci-devant du Ponceau. Adresse d'adhésion (22 septembre 1792, t. LII, p. 98)

Section des Arcois. Adresse d'adhésion (1^{er} octobre 1792, t. LII, p. 259).

Section de l' Arsenal. Adresse d'adhésion (27 septembre 1792, t. LII, p. 171). — Réclamation des citoyens (1^{er} octobre, p. 262). — Pétition relative à l'organisation de la garde nationale (14 octobre, p. 496). — Pétition relative à l'agiotage (*ibid.* p. 499).

Section de Beaurepaire. Dépôt d'argent à l'hôtel des monnaies (14 octobre 1792, t. LII, p. 491).

Section de Bonne-Nouvelle. Adresse de dévouement (21 octobre 1792, t. LII, p. 606 et suiv.).

Section de la Butte des Moulins. Adresse d'adhésion (26 septembre 1792, t. LII, p. 167), (27 septembre, p. 171). — Pétition des ouvriers employés aux travaux du camp (14 octobre, p. 500). — Adresse relative à une pétition des 48 sections (20 octobre p. 590).

Section de la Cité. Adresse d'adhésion (7 octobre 1792, t. LII, p. 387). — Adresse relative à l'habillement et à l'équipement de sa réserve (13 octobre, p. 481).

Section de la Croix-rouge. Don patriotique des femmes et jeunes filles (30 septembre 1792, t. LII, p. 252). — Les citoyennes demandent à être employées à la confection des tentes (4 octobre, p. 304). — Des citoyens rendent compte d'enlèvements faits à l'Hôtel des Invalides (5 octobre, p. 340).

Section de 1792. Dénonciation contre la section pour avoir procédé aux élections à haute voix (13 octobre 1792, t. LII, p. 482). — Arrêté de la section portant qu'elle procédera à l'élection de la municipalité par scrutin fermé (14 octobre, p. 499).

Section des Droits de l'homme. Adresse de félicitation (30 septembre 1792, t. LII, p. 243).

Section du Faubourg Montmartre. Procès-verbal constatant un acte du civisme des sieur et dame Rouvrol (22 septembre 1792, t. LII, p. 97). — Adresse relative à l'empreinte des monnaies (14 octobre, p. 499).

Section de la Fontaine de Grenelle. Adresse relative au mode d'élection de la municipalité de Paris (7 octobre 1792, t. LII, p. 389). — Adresse relative à une pétition des 48 sections (21 octobre, p. 606).

Section de la Fraternité. Adresse de félicitation (25 septembre 1792, t. LII, p. 152).

Section de la Fontaine Molière. Les citoyens annoncent qu'ils ont refusé un certificat de civisme à un agent du roi de Prusse (25 septembre 1792, t. LII, p. 129).

Section des Gardes françaises. Arrêté relatif au licenciement des travailleurs du camp de Paris (16 octobre 1792, t. LII, p. 520).

Section des Gravilliers. Adresse d'adhésion (7 octobre 1792, t. LII, p. 388); — envoi aux départements (*ibid.* p. 389).

Section des Halles, ci-devant des Innocents. Adresses d'adhésion (27 septembre 1792, t. LII, p. 171), (30 septembre, p. 239), (3 octobre, p. 288).

Section des Lombards. Adresse des épouses et mères des citoyens qui combattent l'ennemi (22 septembre 1792, t. LII, p. 96). — Adresses relatives au mode d'élection du maire de Paris (4 octobre, p. 315), (14 octobre, p. 499).

Section du Louvre. Prestation de serment par les canoniers (24 septembre 1792, t. LII, p. 122). — Pétition pour obtenir une partie des bâtiments du Louvre (9 octobre, p. 408).

Section du Luxembourg. Refus d'admettre à la barre une députation de la section (3 octobre 1792, t. LII, p. 288). — Arrêté relatif aux billets de la maison de secours (19 octobre, p. 569).

Section du Mail. Adresse d'adhésion (21 septembre 1792, t. LII, p. 79). — Pétition concernant l'inexécution de la loi sur la police de sûreté générale (25 septembre, p. 150).

Section du Marais. Adresse d'adhésion (29 septembre 1792, t. LII, g. 209 et suiv.). — Pétition au sujet de l'élection du maire (7 octobre, p. 377), (16 octobre, p. 520).

Section de Marseille, ci-devant du Théâtre-Français. Arrêté relatif à la nomination du maire par appel nominal (12 octobre 1792, t. LII, p. 464). — Décret mandant à la barre Momoro, président de la section et Peyre, secrétaire (*ibid.* p. 467); — leur admission et leur interrogatoire (13 octobre, p. 483 et suiv.); — la Convention les invite à la séance et passe à l'ordre du jour sur l'arrêté de la section (*ibid.* p. 484). — Arrêté relatif aux billets de la maison de confiance (19 octobre, p. 569).

Section de Mauconseil. Adresse d'adhésion (7 octobre 1792, t. LII, p. 388). — Dénonciation relative à des abus commis dans l'habillement des troupes (17 octobre, p. 544 et suiv.). — Adresse relative à l'assassinat de quatre déserteurs prussiens (20 octobre, p. 590), (21 octobre, p. 596).

Section Mirabeau. Adresse d'adhésion (27 septembre 1792, t. LII, p. 171). — Don patriotique (6 octobre, p. 361). — Adresse relative à l'organisation de la force armée (23 octobre, p. 630).

Section de Molière et de La Fontaine. Adresse d'adhésion (30 septembre 1792, t. LII, p. 258). — Don patriotique (12 octobre, p. 471). — Pétition relative à l'agiotage (14 octobre, p. 495 et suiv.).

Section de l'Observatoire. Adresse en faveur des ouvriers du camp de Paris (11 octobre 1792, t. LII, p. 451). — Adresse relative à l'agriculture (14 octobre, p. 500).

Section de l'Oratoire. Don patriotique de 150 jeunes gens (27 septembre 1792, t. LII, p. 183).

Section de Picpus. Pétition relative à la mauvaise qualité du pain destiné aux troupes (25 septembre 1792, t. LII, p. 149).

Section de Popincourt. Adresse relative à une pétition des 48 sections (22 octobre 1792, t. LII, p. 611).

Section des Quatre-Nations. Adresse de dévouement (21 septembre 1792, t. LII, p. 79).

Section des Quinze-Vingts. Pétition relative à l'établissement d'une manufacture d'armes (28 septembre 1792, t. LII, p. 193). — Dénonciation contre la commune de Paris (30 septembre, p. 248). — Adresse de dévouement (21 octobre, p. 606 et suiv.).

Section de la Réunion. Adresse relative aux légions étrangères et compagnies franches (21 septembre 1792, t. LII, p. 80). — Adresse relative à l'agiotage (7 octobre, p. 389).

Section des Sans-Culottes. Pétition relative à la lenteur des travaux du camp sous Paris (25 septembre 1792, t. LII, p. 149). — Don patriotique (4 octobre, p. 305). — Envoi d'un écrit patriotique (5 octobre, p. 336), (10 octobre, p. 430). — Adresse d'adhésion (13 octobre, p. 476). — Adresse relative aux prêtres réfractaires (23 octobre, p. 629).

Section du Temple. Pétition relative à une motion de Lanjuinais relative à l'organisation de la force publique (6 octobre 1792, t. LII, p. 366 et suiv.).

Section du Théâtre-Français. — Voir *Section de Marseille*.

Section des Tuileries. Procès-verbal de la proclamation du décret qui abolit la royauté (22 septembre 1792, t. LII, p. 92). — Adresse d'adhésion (22 octobre, p. 611).

2^o *État de tranquillité ou de troubles.* Il sera nommé 6 commissaires chargés de rendre compte de l'état de la ville de Paris (24 septembre 1792, t. LII, p. 127). — Dispositions prises par la municipalité pour assurer la tranquillité publique (27 septembre, p. 182).

Le titre II de la loi du 19 septembre 1792 portant organisation provisoire d'une force armée dans Paris est rapporté (20 octobre 1792, t. LII, p. 589).

3° *Conseil général*. Adresse pour justifier sa conduite (23 septembre 1792, t. LII, p. 151). — Demande s'il doit délivrer à Manuel une copie des arrêtés qu'il a pris (26 septembre, p. 168). — Demande l'autorisation de faire lever les scellés sur les maisons religieuses et appartements des émigrés (27 septembre, p. 185); — décret (*ibid.* et p. suiv.). — Protestation contre une plainte du ministre de l'intérieur (3 octobre, p. 289).

4° *Municipalité*. Pétition relative au mode de renouvellement de ses membres (27 septembre 1792, t. LII, p. 182). — Dénonciation contre elle (30 septembre, p. 248); — discussion à ce sujet (*ibid.* et p. suiv.); — le ministre de l'intérieur rendra compte des mesures prises par lui pour l'exécution de la loi qui ordonne que la municipalité rendra compte de sa gestion (*ibid.* p. 249). — Projet de décret relatif aux déclarations à faire par les personnes qui ont fait des dépôts d'argenterie entre les mains des membres de la commune de Paris (10 octobre, p. 438); — adoption (11 octobre, p. 453). — Etats à fournir par la municipalité pour le paiement des ci-devant gardes françaises (*ibid.* p. 456). — La municipalité demande des secours (12 octobre, p. 475), (19 octobre, p. 579 et suiv.). — Dénonciation de la commune par Barbaroux, relativement à un arrêté ordonnant l'envoi d'une adresse aux départements (23 octobre, p. 664 et suiv.); — discussion (*ibid.* p. 665 et suiv.); — décret (*ibid.* p. 666). — Pétition relative au remboursement des billets de la maison de secours (*ibid.* p. 667); — compte à rendre par la municipalité de l'émission de ces billets (*ibid.* p. 678); — compte rendu (26 octobre, p. 689). — Compte à rendre de l'état de situation des maisons de secours (*ibid.* p. 690). — Le ministre de l'intérieur rendra compte de l'état de la municipalité (*ibid.*). — Défense de la municipalité (*ibid.* p. 691).

5° *Comité de surveillance de la commune de Paris*. — Les membres du comité demandent qu'il leur soit rendu justice (27 septembre 1792, t. LII, p. 185). — Dénoncent une distribution d'argent qui aurait été faite au comité de liquidation de l'Assemblée législative (1^{er} octobre, p. 263 et suiv.). — Commission chargée d'inventorier les papiers du comité (*ibid.* p. 267 et suiv.). — La commission demande que les papiers soient transportés dans un des comités de la Convention (4 octobre, p. 306 et suiv.); — discussion (*ibid.* p. 307 et suiv.); — décret (*ibid.* p. 312). — Plaintes du comité au sujet des accusations portées contre lui (7 octobre, p. 382 et suiv.).

6° *Substances*. Adresse de l'administration des substances relative à la libre circulation des grains (5 octobre 1792, t. LII, p. 334).

7° *Maire de Paris*. Les sections demandent que la nomination du maire ait lieu à haute voix (4 octobre 1792, t. LII, p. 314). — On annonce que quelques sections ont arrêté de nommer le maire à haute voix (5 octobre, p. 336); — le ministre de l'intérieur rendra compte de l'exécution du décret qui enjoint à la commune et aux sections de se conformer aux lois existantes relativement aux élections (*ibid.* p. 337). — Lettre du ministre de l'intérieur à ce sujet (*ibid.* p. 342). — Adresse relative au mode d'élection du maire (7 octobre, p. 389), (12 octobre, p. 464).

8° *Pompiers de Paris*. Ils demandent une nouvelle organisation (14 octobre 1792, t. LII, p. 493).

9° *Substances*. Lettre du ministre de l'intérieur relative aux difficultés qu'il éprouve pour exécuter les mesures nécessaires aux approvisionnements de la capitale (16 octobre 1792, t. LII, p. 523 et suiv.).

§ 2. — DÉPARTEMENT DE PARIS.

1° *Volontaires et autres militaires*.

2° *Tribunal d'appel de la police*.

3° *Tribunaux d'arrondissement*.

4° *Directoire*.

5° *Administrateurs*.

6° *Tribunal criminel*.

7° *Tribunal de commerce*.

8° *Procureur général syndic*.

1° *Volontaires et autres militaires*. Pétition des grenadiers volontaires de Paris (26 septembre 1792, t. LII, p. 166). — Dumouriez dénonce la conduite des deux bataillons dits Mauconseil et de la République (10 octobre, p. 434), (p. 444). — Mesures prises par Dumouriez à l'égard de ces bataillons (*ibid.* p. 445). — Motion de Thuriot relative à leur mise en jugement. Renvoi au comité de la guerre (11 octobre, p. 432). — Décret relatif à leur internement dans une place forte. (*ibid.* p. 462). — Protestation de Marat contre les mesures prises à l'égard de ces deux bataillons (18 octobre, p. 562 et suiv.), (p. 564).

2° *Tribunal d'appel de la police*. Adresse d'adhésion (27 septembre 1792, t. LII, p. 172).

3° *Tribunaux d'arrondissement*. Adresses d'adhésion des tribunaux des 1^{er} et 5^e arrondissements (27 septembre 1792, t. LII, p. 172 et suiv.), — du tribunal du 4^e arrondissement (29 septembre, p. 211).

4° *Directoire*. Demande relative aux indemnités dues aux électeurs (27 septembre 1792, t. LII, p. 183). — Demande un fonds de secours de deux millions (28 septembre, p. 195). — Il rendra compte de l'emploi des trois millions qui ont déjà été mis à sa disposition (*ibid.* p. 197). — Rend compte des causes de l'inexécution de la loi relative à la nouvelle organisation de l'hôtel des Invalides (2 octobre, p. 276). — Demande des secours (9 octobre, p. 405). — Fait une proposition concernant les créanciers de la République (17 octobre, p. 534).

5° *Administrateurs*. Il leur est interdit de se qualifier *Commission administrative* (28 septembre 1792, t. LII, p. 197).

6° *Tribunal criminel*. Adresse d'adhésion (30 septembre 1792, t. LII, p. 235). — Soumet à la Convention son embarras au sujet du cas du nommé Charles Rousseau (26 octobre, p. 688).

7° *Tribunal de commerce*. Le président demande audience. — Jour fixé (3 octobre 1792, t. LII, p. 289).

8° *Procureur général syndic*. — Envoie le procès-verbal constatant la fuite de Guillaume, ex-administrateur de la caisse de secours (14 octobre 1792, t. LII, p. 495).

PARIS. — Voir *Boulangers de Paris*. — *Huissiers de paix*. — *Saint-Antoine (Faubourg)*. — *Montmartre (Faubourg)*.

PAS-DE-CALAIS (Département du). — Rapport à faire sur les secours à donner aux veuves et aux orphelins des gardes nationaux morts en défendant le poste de Château-l'Abbaye (7 octobre 1792, t. LII, p. 379).

Directoire. Les commissaires à l'armée du Nord annoncent qu'ils ont destitué provisoirement les membres du directoire (22 octobre 1792, t. LII, p. 620).

PASCHAL, maréchal de camp. Fait un don patriotique (11 octobre 1792, t. LII, p. 451).

PASQUALINI, veuve Juchereau. — Voir *Juchereau*.

PASQUET-SALAINAC. Fait un don patriotique (24 septembre 1792, t. LII, p. 122).

PASQUIER. Pétition en faveur des pauvres (14 octobre 1792, t. LII, p. 495).

PASSEPORTS. Le ministre de la marine propose une nouvelle forme de passeports pour son département (7 octobre 1792, t. LII, p. 386).

PATRIE. Danton propose de déclarer que la patrie n'est plus en danger (4 octobre 1792, t. LII, p. 314); — ordre du jour (*ibid.*).

PAU (Commune de). Adresse de dévouement (22 septembre 1792, t. LII, p. 94). — Don patriotique (12 octobre, p. 470).

- PAULON.** Fait un don patriotique (4 octobre 1792, t. LII, p. 302).
- PAVILLON FRANÇAIS.** — Voir *Gènes*.
- PAYEURS GÉNÉRAUX.** — Projet d'état de distribution des cautionnements et des traitements (13 octobre 1792, t. LII, p. 476).
- PÊCHEURS DE MORUE.** Demandent l'autorisation de s'approvisionner de sel à l'étranger (18 octobre 1792, t. LII, p. 552).
- PÉCOL,** capitaine. Fait un don patriotique (21 septembre 1792, t. LII, p. 77).
- PELLETIER,** député du Cher. — 1792. — Suppléant au comité d'agriculture (t. LII, p. 412). — Membre du comité des finances (p. 438). — Suppléant au comité de législation (p. 492).
- PÉNIÈRES,** député de la Corrèze. — 1792. — Secrétaire provisoire (t. LII, p. 63). — Suppléant au comité colonial (p. 455). — Parle sur le camp de Paris (p. 520), — sur une invitation à adresser aux volontaires nationaux (p. 546).
- PENSIONS.** Demande relative au paiement des pensions affectées sur les fonds secrets du département des affaires étrangères (21 octobre 1792, t. LII, p. 597), (23 octobre, p. 631).
- PENSIONS.** — Voir *Gendarmerie nationale*, n° 7.
- PÉPIN,** député de l'Indre. — 1792. — Propose de changer le type des sceaux de l'administration publique (t. LII, p. 84).
- PÉRILLE** (Pierre-Louis), ci-devant commissaire des guerres. Fait un don patriotique (18 oct. 1792, t. LII, p. 559).
- PÉRONNE** (Commune de). — Compte rendu d'une arrestation de fusils (29 septembre 1792, t. LII, p. 222).
- PERPIGNAN** (Commune de). Adresse et don patriotique (10 octobre 1792, t. LII, p. 429).
- PERRARD.** Présente une pétition (22 septembre 1792, t. LII, p. 96), (8 octobre, p. 392).
- PERRAUD** (Antoine). Présente une pétition sur la révocation des traités faits entre le ci-devant roi et les sieur et dame Guéméné (8 octobre 1792, t. LII, p. 392).
- PERRIER.** Présente un mémoire relatif à leur fabrication (9 octobre 1792, t. LII, p. 405).
- PERRIN** (Pierre-Nicolas), député de l'Aube. — 1792. — Suppléant au comité des inspecteurs de la salle (t. LII, p. 480).
- PERRIN,** député, sans autre désignation. — 1792. — Du comité des secours publics (t. LII, p. 531).
- PERRINET.** Sa déclaration relative au massacre de déserteurs prussiens à Rethel (18 octobre 1792, t. LII, p. 563). — Mention honorable de son courage (19 octobre, p. 572).
- PERRONNET.** — Voir *Routes*.
- PERSONNE,** député du Pas-de-Calais. — 1792. — Suppléant au comité des finances (t. LII, p. 438). — Membre du comité de l'examen des comptes (p. 480).
- PERSONNES.** Elles sont placées sous la sauvegarde de la nation (21 septembre 1792, t. LII, p. 72).
- PÉTION DE VILLENEUVE,** député d'Eure-et-Loir. — 1792. — Président (t. LII, p. 67). — Sa réponse au discours fait par François de Neufchâteau, au nom des députés qui composaient l'Assemblée législative (p. 68). — Parle sur une demande du département de Paris (p. 197); — sur une prétendue proclamation du conseil exécutif provisoire (p. 398 et suiv.); — sur le remboursement des billets de confiance (p. 417). — Membre du comité de Constitution (p. 455). — Parle sur une demande de secours de la municipalité de Paris (p. 474), — sur les subsistances (p. 500), — sur l'impression des pièces relatives à la trahison de Choiseul-Gouffier (p. 619), — sur les tentatives de crime (p. 688).
- PÉTITIONNAIRES.** Discussion au sujet de leur admission à la barre (21 septembre 1792, t. LII, p. 75 et suiv.); — la Convention décrète qu'elle entendra les pétitionnaires qui sollicitent actuellement leur admission et renvoie le fond de la question aux comités (*ibid.* p. 76). — Seront admis aux séances du soir, en attendant qu'il soit fait un règlement pour leur admission (22 septembre, p. 81). — Ils ne seront plus entendus jusqu'à ce que le comité des pétitions ait fait son rapport sur leur admission (*ibid.* p. 98).
- PÉTITIONS.** Le comité des pétitions fera un rapport sur le mode de présenter les pétitions (12 octobre 1792, t. LII, p. 463); — rapport par Gossuin (23 octobre, p. 630); — projet de décret (*ibid.* et p. suiv.).
- PETITJEAN,** député de l'Allier. — 1792. — Parle sur le changement du nom de la commune de Bourbon-l'Archambault en celui de Burges-les-Bains (t. LII, p. 234). — Suppléant au comité de liquidation (p. 518).
- PETITJEAN,** procureur de la commune d'Etain. — Sa femme et ses enfants demandent qu'il soit échangé contre un prisonnier prussien (16 octobre 1792, t. LII, p. 520).
- PEYRE,** député des Basses-Alpes. — 1792. — Membre du comité colonial (t. LII, p. 455).
- PEYRE,** secrétaire de la section de Marseille. — Voir *Paris (section de Marseille)*.
- PÉZENAS** (Commune de). Adresse d'adhésion (23 octobre 1792, t. LII, p. 628).
- PEIRMANN** (George-Martin). Lettre relative aux inculpations faites contre lui (13 octobre 1792, t. LII, p. 479).
- PHALSBOURG** (Commune de). Adresse d'adhésion (17 octobre 1792, t. LII, p. 533).
- PHANTAIRE,** gendarme national. Présente une pétition (28 septembre 1792, t. LII, p. 199).
- PHILIBERT,** ancien député à l'Assemblée législative. Répond aux inculpations faites contre le comité de liquidation de l'Assemblée législative (9 octobre 1792, t. LII, p. 410 et suiv.).
- PHILIPPE-EGALITÉ.** — Voir *Orléans*.
- PHILIPPEAUX,** député de la Sarthe. Parle sur l'ordre des délibérations (t. LII, p. 71), — sur la conservation provisoire des autorités existantes (p. 72), — sur le renouvellement des tribunaux (p. 83), — sur le procès-verbal du 23 septembre (p. 115), — sur la conduite des habitants du Mans (p. 157), — sur la proposition d'inviter les ministres Roland et Servan à continuer leurs fonctions (p. 226). — Demande que cette invitation soit étendue à Danton (p. 227). — Parle sur les comptes à rendre par la commune de Paris (p. 440); — sur la conduite des administrateurs du district d'Etain (p. 458). — Membre du comité de législation (p. 492).
- PICARD.** Présente une pétition (6 octobre 1792, t. LII, p. 361).
- PICARD.** Présente un mémoire sur l'invention d'un moulin à farine (9 octobre 1792, t. LII, p. 405).
- PICARDIE.** — Voir *Chambre de commerce de Picardie*.
- PICQUÉ,** député des Hautes-Pyrénées. — 1792. — Suppléant au comité du commerce (t. LII, p. 455).
- PIERRE.** — Voir *Assignats*.
- PIERREFITTE** (Commune de). Pétition de plusieurs préposés aux douanes (14 octobre 1792, t. LII, p. 491).
- PICALLE,** vicaire. Fait un don patriotique (22 octobre 1792, t. LII, p. 628).

- PINET aîné, député de la Dordogne. — 1792. — Membre du comité des assignats et monnaies (t. LII, p. 157). — Suppléant au comité des finances (p. 438). Membre du comité de l'examen des comptes (p. 480).
- PINGLEN. Présente une pétition (18 octobre 1792, t. LII, p. 552).
- PINSON DE NAVARREINS (Jacques). Fait un don patriotique (22 octobre 1792, t. LII, p. 628).
- PIORRY, député de la Vienne. — 1792. — Membre du comité des domaines (t. LII, p. 480). — Du comité de législation (p. 492). — Parle sur le remplacement des commissaires nationaux près les tribunaux criminels (p. 591).
- PIRON. Réclame le payement de ses services (25 octobre 1792 t. LII, p. 661).
- PLACES FORTES. Compte rendu par le ministre de l'intérieur de l'emploi des fonds mis à sa disposition pour subvenir aux subsistances des places fortes menacées de siège (1^{er} octobre 1792, t. LII, p. 260). — Somme mise à la disposition du ministre de l'intérieur pour secourir les villes assiégées (20 octobre, p. 278).
- PLATTEAU, secrétaire commis. Fait un don patriotique (5 octobre 1792, t. LII, p. 337).
- POCHOLLE, député de la Seine-Inférieure. — 1792. — Suppléant au comité de marine (t. LII, p. 518).
- POINÇOT. Fait hommage de la suite des œuvres de J.-J. Rousseau (10 octobre 1792, t. LII, p. 433).
- POISSY (Commune de). Don patriotique (23 octobre 1792, t. LII, p. 631).
- POISSON, député de la Manche. — 1792. — Demande un congé (t. LII, p. 304); — ordre du jour (*ibid.*). — Membre du comité de décrets (p. 455). — Suppléant au comité des inspecteurs de la salle (p. 480).
- POITIERS (Commune de). Adresse de remerciement (6 octobre 1792, t. LII, p. 360).
- POITIERS (District de). Adresse d'adhésion (2 octobre 1792, t. LII, p. 274).
- POLICE DE SURETÉ GÉNÉRALE. — Causes qui ont empêché l'envoi aux départements du décret qui confie aux municipalités la police de sûreté générale (24 septembre, 1792, t. LII, p. 423). — Pétition relative à la non-exécution de la loi sur la police de sûreté générale. — Compte à rendre par le pouvoir exécutif (25 septembre, p. 130).
- POMPEY (Commune de). Pétition demandant l'interdiction de la fabrication des livres (25 octobre 1792, t. LII, p. 661).
- PONCET (Jean-Jacques). Fait un don patriotique (3 octobre 1792, t. LII, p. 305).
- PONS, député de la Meuse. — 1792. — Membre du comité de législation (t. LII, p. 492). — Suppléant au comité de liquidation (p. 518). — Fait une motion d'ordre (p. 543). Suppléant au comité de sûreté générale (p. 547).
- PONT-AUDEMER (District de). Adresse d'adhésion (17 octobre 1792, t. LII, p. 533).
- PONT-CROIX (District de). Adresses d'adhésion (9 octobre 1792, t. LII, p. 403), (21 octobre, p. 596).
- PONT-DE-VAUX (Commune de). Don patriotique des citoyens (3 octobre 1792, t. LII, p. 290). — Adresse d'adhésion (23 octobre, p. 628).
- PONTARLIER (Commune de). Inquiétudes des citoyens sur les mouvements des cantons helvétiques (7 octobre 1792, t. LII, p. 378).
- PONTARLIER (District de). *Tribunal*. Adresse d'adhésion (25 octobre 1792, t. LII, p. 662).
- PONTEVEZ, colonel. Fait un don patriotique (25 octobre 1792, t. LII, p. 661).
- PONTOISE (Commune de). Adresse d'adhésion (17 octobre 1792, t. LII, p. 533). — La commune est autorisée à retirer deux pièces de canon des fonderies des frères Perrier (24 octobre, p. 638).
- PONTS ET CHAUSSÉES. Lettre du ministre de l'intérieur aux ingénieurs et aux élèves (22 octobre 1792, t. LII, p. 612).
- PORC SALÉ. Le ministre de la guerre est autorisé à en acheter à l'étranger (5 octobre 1792, t. LII, p. 342).
- PORCHER. Présente une pétition (25 octobre 1792, t. LII, p. 661).
- PORT-LOUIS (Commune de). Portera à l'avenir le nom de Port de la Liberté (24 octobre 1792, t. LII, p. 639).
- PORTAT (Abel), ancien capitaine. Fait un don patriotique (20 octobre 1792, t. LII, p. 588).
- PORTE OTTOMANE. Refus de la Sublime-Porte d'accréditer le citoyen Sémonville comme ambassadeur de France (22 octobre 1792, t. LII, p. 613 et suiv.).
- PORTO. — Voir *Exportation*.
- POSTES. 1^o Plaintes contre l'administration des postes (24 septembre 1792, t. LII, p. 124); — protestation des administrateurs du directoire général des postes (26 septembre, p. 153); — discussion (*ibid.*); — décret relatif au renouvellement des directeurs et contrôleurs des postes (*ibid.*); — observations des ministres de l'intérieur et des contributions publiques sur les inconvénients qui pourraient résulter de l'exécution de ce décret (28 septembre, p. 192 et suiv.); — renvoi au comité des finances (*ibid.*, p. 193);
- 2^o Mémoire du ministre des contributions publiques relatif aux petites postes aux lettres (29 septembre 1792, t. LII, p. 222);
- 3^o Don patriotique des membres du Directoire (15 octobre 1792, t. LII, p. 503).
- POTIER DE GESVRES. Fait un don patriotique (12 octobre 1792, t. LII, p. 471).
- POUDRE. Le ministre des contributions publiques demande à être autorisé à permettre l'entrée de poudre étrangère (30 septembre 1792, t. LII, p. 235). — On dénonce des abus dans la fabrication (4 octobre, p. 304).
- POULLAIN-GRANDPREY, député des Vosges. — 1792. — Membre du comité des domaines (t. LII, p. 480).
- POULTIER, député du Nord. — 1792. — Membre du comité de la guerre (p. 154). — Parle sur la conduite des habitants de Saint-Amand (p. 231). — Fait un rapport sur la conduite des administrateurs du département de l'Ain (p. 463), — un rapport sur l'époque à laquelle expire l'engagement des volontaires nationaux (p. 506).
- POUPARD. Appelle l'attention de l'Assemblée sur la découverte du capitaine Belair (7 octobre 1792, t. LII, p. 387).
- POUVOIRS. Les pouvoirs non révoqués ou non suspendus sont provisoirement maintenus (21 septembre 1792, t. LII, p. 73).
- POUXLANDRY (Ambroise). Se plaint de ne pas avoir été compris dans la liste des vainqueurs de la Bastille (16 octobre 1792, t. LII, p. 520). — Renouvelle sa pétition (25 octobre, p. 662).
- PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE. Proposition de Manuel relative au cérémonial dont il doit être entouré (21 septembre 1792, t. LII, p. 69); — rejet (*ibid.* p. 70).

- Président d'âge.* Rühl (20 septembre 1792, t. LII, p. 65).
- Présidents définitifs.* Pétion 20 septembre 1792, t. LII, (*ibid.* p. 67). — Delacroix (4 octobre, p. 318). — Guadet (18 octobre, p. 568).
- PRÊTRES.** Demande de secours pour les prêtres en état d'arrestation et pour les prêtres infirmes et sexagénaires (29 septembre 1792, t. LII, p. 222).
- PRÊTRES RÉFRACTAIRES.** Arrêté de la section des Sans-Culottes relatif à l'apposition des scellés sur les maisons et effets des prêtres réfractaires (23 octobre 1792, t. LII, p. 629); — renvoi au comité de législation (*ibid.*).
- PREVOT,** lieutenant-colonel. Fait un don patriotique (23 octobre 1792, t. LII, p. 631).
- PRIESTLEY,** député de l'Orne et de Rhône-et-Loire. — 1792. — Expose les raisons qui le déterminent à refuser le mandat de député à la Convention (28 septembre 1792, t. LII, p. 191); — la Convention charge son Président de répondre à ce citoyen (p. 192).
- PRIEUR,** député de la Marne. — 1792. — Demande que les propriétés et les personnes soient placées sous la sauvegarde de la nation (t. LII, p. 72). — Parle sur la conservation des autorités existantes (p. 73), — sur le zèle des volontaires de Seine-et-Oise (p. 76), — sur le renouvellement des corps administratifs (p. 83). — Commissaire envoyé à Châlons (p. 119). — Membre du comité de l'instruction publique (p. 480).
- PRIEUR-DUVERNOIS,** député de la Côte-d'Or. — 1792. — Membre du comité des finances (t. LII, p. 438). — Envoyé sur les frontières de la Suisse (p. 453).
- PRINCES ÉTRANGERS.** Renvoi aux comités diplomatique et de la guerre réunis d'une motion de Lasource relative à la confiscation de leurs biens (13 octobre 1792, t. LII, p. 485).
- PRINCES FRANÇAIS.** Etat des matières d'or et d'argent trouvées dans les maisons des frères du ci-devant roi des Français (28 septembre 1792, t. LII, p. 194). — Pétition de leurs créanciers (14 octobre, p. 498).
- PRISONNIERS.** Mémoire du ministre de la justice relatif aux prisonniers sortis de la maison de justice à la suite des événements des 2 et 3 septembre 1792 (22 octobre 1792, t. LII, p. 623 et suiv.); — renvoi au comité de législation (*ibid.* p. 627).
- PRISONNIERS DE GUERRE.** Décret autorisant le ministre de la guerre à répartir dans différentes villes les prisonniers rassemblés à Langres (23 octobre 1792, t. LII, p. 640).
- PRISONS MILITAIRES.** Lettre du ministre de la guerre y relative (29 septembre 1792, t. LII, p. 222).
- PRIVAS (Commune de).** Adresse d'adhésion (17 octobre 1792, t. LII, p. 533).
- PROCÈS-VERBAUX DE LA CONVENTION NATIONALE.** 1^o Procès-verbal de la séance du 20 septembre (21 septembre 1792, t. LII, p. 68 et suiv.). — Le procès-verbal de la séance du 21 septembre au matin sera envoyé aux départements et aux armées (p. 74).
- 2^o Ordre du jour sur une proposition de Danton relative à la nomination de greffiers chargés de rédiger les procès-verbaux (23 octobre 1792, t. LII, p. 632). — Voir *Motions d'ordre*.
- PROCLAMATION** du conseil exécutif provisoire de la République française. Dénonciation d'un écrit sur les subsistances portant ce titre (8 octobre 1792, t. LII, p. 397 et suiv.); — la Convention décrète que le directeur de l'imprimerie nationale sera mandé à la barre pour être entendu au sujet de l'impression de cet écrit (*ibid.* p. 399). — On annonce qu'il ne peut pas comparaître (9 octobre, p. 408). — Les ministres seront entendus pour savoir si la proclamation est le résultat d'une délibération du conseil exécutif (*ibid.*). — Le conseil exécutif écrit que la proclamation émane réellement de lui (*ibid.* p. 411). — Le décret qui mandait les ministres est rapporté (*ibid.* p. 412).
- PROFESSEURS D'ARMES.** Font un don patriotique (30 septembre 1892, t. LII, p. 244).
- PROJEAN,** député de la Haute-Garonne. — 1792. — Membre du comité des inspecteurs de la salle (t. LII, p. 480).
- PROPRIÉTÉS.** Elles sont placées sous le sauvegarde de la nation (t. LII, p. 72).
- PROTEAU,** capitaine. Fait un don patriotique (15 octobre 1792, t. LII, p. 518).
- PROVENCE.** Fait un don patriotique (17 octobre 1792, t. LII, p. 535).
- PROVOCATEURS AU MEURTRE ET A L'ASSASSINAT.** Il sera nommé 6 commissaires chargés de présenter un projet de loi contre eux (24 septembre 1792, t. LII, p. 127).
- PRUSSE.** Déclaration du conseil exécutif qu'il n'entrera en négociation avec le roi de Prusse qu'après que les troupes prussiennes auront évacué le territoire français (26 septembre 1792, t. LII, p. 165). — Récit des ouvertures de négociations faites, au nom du roi de Prusse, au général Dumouriez (1^{er} octobre, p. 127 et suiv.). — Réponse de Dumouriez (20 octobre, p. 280 et suiv.).
- PRUSSIENS.** On annonce leur retraite et le mauvais état de leurs armées (2 octobre, t. LII, p. 276 et suiv.), (p. 280 et suiv.), (3 octobre, p. 292 et suiv.).
- PUISSANCES ÉTRANGÈRES.** Seront responsables de toute violation du droit des gens commise par les émigrés (9 octobre 1792, t. LII, p. 439).
- PUTHOD,** adjudant général. Se plaint de sa suspension (17 octobre 1792, t. LII, p. 534).
- PUYSAYE,** lieutenant-colonel. Fait un don patriotique (14 octobre 1792, t. LII, p. 491).
- PYRÉNÉES (BASSES-) (Département des).** Adresse d'adhésion (23 octobre 1792, t. LII, p. 628).
- Administrateurs.* Transmettent une lettre du citoyen Bourgoing (22 octobre, p. 622).
- PYRÉNÉES-ORIENTALES (Département des).**
- Administrateurs.* Présentent des observations sur la défense des frontières (7 octobre 1792, t. LII, p. 387).
- Q
- QUILLAN (Commune de).** Adresse d'adhésion (15 octobre 1792, t. LII, p. 519).
- QUINETTE,** député de l'Aisne. — 1792. — Parle sur la conservation provisoire des autorités existantes (t. LII, p. 72), — sur l'abolition de la royauté (p. 73), — sur le mode de répartition des secours (p. 396). — Suppléant au comité des finances (p. 438). — Parle sur la conduite des administrateurs du district d'Étain (p. 458). — Membre du comité d'instruction publique (p. 480). — Parle sur une dénonciation contre Marat (p. 605).
- R
- RABAUT-POMIER,** député du Gard. — 1792. — Parle sur la date de la discussion de la Constitution (t. LII, p. 232). — Membre du comité d'agriculture (p. 412). — Parle sur le partage des biens communaux (p. 432). — Membre du comité d'instruction publique (p. 480).
- RABAUT-SAINT-ETIENNE,** député de l'Aube. — 1792. Secrétaire (t. LII, p. 67). — Propose de faire tirer le

- canon et illuminer les rues pour célébrer l'abolition de la royauté (p. 74). — Parle sur le renouvellement des corps administratifs (p. 101), — sur le payement de la gendarmerie nationale (p. 183), — sur l'envoi de commissaires à Besançon (p. 378), — sur une pétition de la veuve Desavennes (p. 379). — Membre du comité d'agriculture (p. 412). — Fait une motion relative à la façon dont les négociations doivent être faites (p. 619).
- RABOZKI**, déserteur autrichien. Demande justice (21 octobre 1792, t. LII, p. 599).
- RAFFRON DU TROUILLET**, député de Paris. — 1792. — Demande que les lois soient soumises à l'acceptation de la nation (t. LII, p. 72). — Parle sur la conduite des membres de la commune de Paris (p. 440), — sur les infractions aux lois commises par les sections de Paris (p. 482).
- RAIMOND** (Jeanne-Anne). Fait un don patriotique (20 octobre 1792, t. LII, p. 588).
- RAMANCOURT** (Commune de). Don patriotique (2 octobre 1792, t. LII, p. 275).
- RAMEAU**, député de la Côte-d'Or. — 1792. — Suppléant au comité d'agriculture (t. LII, p. 412).
- RAMEL-NOGARET**, député de l'Aude. — 1792. — Commissaire pour la vérification de l'état de la caisse de l'extraordinaire (t. LII, p. 78). — Parle sur la suppression des formalités pour le payement des créanciers pour brevets de maîtrise qui se rendent aux frontières (p. 129); — sur la distribution à faire aux députés (p. 262). — Membre du comité d'agriculture (p. 412). — Membre du comité des finances (p. 438).
- RAMOND**, adjudant-major. Fait un don patriotique (21 septembre 1792, t. LII, p. 77).
- RAMUEL** (Valentin). Sa dénonciation contre les sieurs Kœnig et Pfirman (13 octobre 1792, t. LII, p. 479).
- RAPPELS A L'ORDRE**. Thuriot, Calon (6 octobre 1792, t. LII, p. 363).
- RARIN**. Présente une pétition (17 octobre 1792, t. LII, p. 334).
- RAVER**. Lettre du ministre de la justice à son sujet (15 octobre 1792, t. LII, p. 515).
- RÉAL**, député de l'Isère. — 1792. — Membre du comité des finances (t. LII, p. 438). — Suppléant au comité de législation (p. 492). — Membre du comité des pétitions (p. 531). — Parle sur une pétition des perruquiers de Grenoble (p. 611).
- REBECQUY**, député des Bouches-du-Rhône. — 1792. — Parle sur l'existence dans la Convention d'un parti aspirant à la dictature (t. LII, p. 131). — Membre du comité de commerce (p. 455).
- REBOUL** (1). Membre du comité des assignats et monnaies (t. LII, p. 157).
- RECEVEURS DE DISTRICT**. Seront nommés par le peuple (23 septembre 1792, t. LII, p. 101). — On demande s'ils sont compris dans les corps administratifs qui doivent être renouvelés. — Ordre du jour (6 octobre, p. 363).
- REDON** (Commune de). Pétition (9 octobre 1792, t. LII, p. 408).
- RÉGIE DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES**. Lettre du ministre des contributions publiques sur les destitutions et remplacements à y faire (15 octobre 1792, t. LII, p. 514).
- RÉGISEURS DES DOUANES**. Leur nombre est réduit à trois (14 octobre 1792, t. LII, p. 494).
- RÈGLEMENT DE LA CONVENTION NATIONALE**. 1^o Peines décrétées contre tout membre qui interrompra un de ses collègues (21 septembre 1792, t. LII, p. 68). — Les rapports et les projets de décrets seront remis signés sur le bureau (24 septembre, p. 115).
- 2^o Commissaires chargés de présenter un projet de règlement (24 septembre 1792, t. LII, p. 115). — Présentation par Léonard Bourdon d'un projet de règlement (26 septembre, p. 166). — *Discussion*. — *Chapitre 1^{er}*. — Adoption des art. 1 et 2 (*ibid.*). — Art. 3 : Henry-Larivière, Buzot (*ibid.*); — adoption (*ibid.*). — Adoption sans discussion des art. 4 et 5 (*ibid.*, p. 167 et suiv.). — Art. 6 : rejet (*ibid.*, p. 169). — Adoption des art. 8 à 13 devenus art. 6 à 11 (27 septembre, p. 185). — Chapitre II. — Adoption des art. 1 à 10 (*ibid.*, p. 186). — Adoption des art. 11 à 16 (*ibid.*, p. 199 et suiv.). — Adoption des chapitres III, IV, V, VI, VII et VIII (*ibid.*, p. 200 et suiv.). — Texte définitif du règlement (*ibid.*, p. 205 et suiv.).
- REGNAULD-BRETAL**, député de la Manche. — 1792. — Suppléant au comité d'agriculture (t. LII, p. 412). — Membre du comité des finances (p. 438). — Suppléant au comité du commerce (p. 455).
- REGNIER**, vicaire. Fait un don patriotique (22 octobre 1792, t. LII, p. 628).
- REICHE-DESFARGES**. Demande la mise en jugement de Marat (21 octobre 1792, t. LII, p. 604 et suiv.).
- REIMS** (District de). Adresse d'adhésion (23 octobre 1792, t. LII, p. 628).
- RELIGIEUSES**. Décret relatif au payement de leurs pensions (9 octobre 1792, t. LII, p. 405).
- REMIREMONT** (Commune de). Adresse d'adhésion (13 octobre 1792, t. LII, p. 502).
- REMOISENET**, capitaine. Fait un don patriotique (17 octobre 1792, t. LII, p. 535).
- RENNES** (Commune de). Adresse de dévouement (7 octobre 1792, t. LII, p. 377).
- RENTES APANAGÈRES**. Motion de Cambon, relative à leur suppression. — Adoption (24 septembre 1792, t. LII, p. 122).
- RENOIS AUX DIFFÉRENTS COMITÉS**. Il en sera fait mention chaque jour à la suite de la feuille des décrets (25 octobre 1792, t. LII, p. 660).
- RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**. Les actes publics porteront à partir du 21 septembre la date de *l'an premier de la République française* (22 septembre 1792, t. LII, p. 80). — La Convention décrète que la République française est une et indivisible (25 septembre, p. 143).
- RETHEL** (Commune de). Récit des excès auxquels se sont livrés deux bataillons de fédérés (10 octobre 1792, t. LII, p. 444 et suiv.), (18 octobre, p. 563).
- RETZ** (Docteur). Certificat constatant l'état de santé de François de Neufchâteau (7 octobre 1792, t. LII, p. 385).
- RÉVEILLON**. Don patriotique des ouvriers de sa manufacture (2 octobre 1792, t. LII, p. 275).
- REVERCHON**, député de Saône-et-Loire. — 1792. — Membre du comité d'agriculture (t. LII, p. 412). — Obtient un congé (p. 432).
- RÉVOLUTION DU 10 AOÛT**. Rapport par Delaunay (*d'Angers*) sur les arrestations relatives à la Révolution

(1) Il y a évidemment une erreur au procès-verbal. Aucun député du nom de Reboul n'a siégé à la Convention.

- du 10 août (2 octobre 1792, t. LII, p. 284 et suiv.); — projet de décret (*ibid.*, p. 285); — adoption (*ibid.*).
- REWBELL, député du Haut-Rhin. — 1792. — Membre du comité de la guerre (p. 154). — Parle sur le renouvellement des administrateurs des postes (p. 153), — sur une accusation portée contre les membres du comité de liquidation de l'Assemblée législative (p. 266), — sur le mode d'élection du maire de Paris (p. 314), (p. 336), (p. 337). — Commissaire pour l'organisation de la force publique (p. 371). — Parle sur la conduite des membres de la commune de Paris (p. 439), (p. 440), (p. 441). — Membre du comité diplomatique (p. 455). — Parle sur les flagrants délits (p. 688).
- REV. Fait hommage d'un ouvrage sur la maladie des soldats (12 octobre 1792, t. LII, p. 471).
- RUEINHART, secrétaire de la légation de France en Angleterre. Prête serment (2 octobre 1792, t. LII, p. 284).
- RHIN (BAS-) (Département du). Adresse d'adhésion (4 octobre 1792, t. LII, p. 301).
- Administrateurs.* Demandent à être autorisés à laisser exporter le numéraire nécessaire au paiement des bestiaux achetés en Franconie (4 octobre 1792, t. LII, p. 312). — Envoient une lettre du général Custine (*ibid.*, p. 313). — Renouvellent leur demande relative à l'exportation du numéraire pour le paiement des bestiaux (25 octobre, p. 661).
- Conseil général.* Ecrit au sujet des décrets de suspension qu'il a pris contre 4 communes de son ressort (15 octobre 1792, t. LII, p. 314).
- RUÔNE-ET-LOIRE (Département de). Plaintes des gendarmes nationaux contre l'incivisme de leurs officiers (10 octobre 1792, t. LII, p. 433), (17 octobre, p. 532). — Adresse d'adhésion (17 octobre, p. 533).
- Volontaires nationaux.* Demandent un logement (6 octobre 1792, t. LII, p. 362).
- RIBERAU, député de la Charente. — 1792. — Membre du comité des domaines (t. LII, p. 480).
- RIBET, député de la Manche. — 1792. — Membre du comité de marine (t. LII, p. 518).
- RICHARD, député de la Sarthe. — 1792. — Parle sur une accusation portée contre les membres du comité de liquidation de l'Assemblée législative (t. LII, p. 264), — sur les besoins des troupes (p. 318).
- RICHAULT, gendarme. Pétition en sa faveur (16 octobre 1792, t. LII, p. 521).
- RICHEROLLES, juge. Fait un don patriotique (23 octobre 1792, t. LII, p. 631).
- RICHON, député de l'Eure. — 1792. — Suppléant au comité des finances (t. LII, p. 438). — Fait un rapport sur la culture des biens communaux (p. 451).
- RIENNIER, commandant l'artillerie du Quesnoy. Demande à être employé dans l'armée (25 octobre 1792, t. LII, p. 662).
- RIEUX (Commune de). Adresse d'adhésion (14 octobre 1792, t. LII, p. 489).
- RIGAL, ancien officier garde-côte. Fait un don patriotique (23 septembre 1792, t. LII, p. 102).
- RICAUD, député de la Drôme. — 1792. — Opte pour le poste de lieutenant-colonel. — Est remplacé par Martinet (t. LII, p. 550).
- RICADELLE-LAFORÊT (Claude), ancien capitaine. Fait un don patriotique (18 octobre 1792, t. LII, p. 559).
- RIGOINE (Pierre). Fait un don patriotique (17 octobre 1792, t. LII, p. 532).
- RIMONNEAU, secrétaire-commis. Fait un don patriotique (5 octobre 1792, t. LII, p. 337).
- RIOM (Commune de). Adresse de félicitation (29 septembre 1792, t. LII, p. 215).
- RIVAUD (François), député de la Haute-Vienne. — 1792. — Membre du comité de la guerre (p. 154).
- RIVERY, député de la Somme. — 1792. — Membre du comité d'agriculture (t. LII, p. 412). — Membre du comité de commerce (p. 455).
- ROBERT, député, sans autre désignation. — 1792. Membre du comité de législation (t. LII, p. 492).
- ROBESPIERRE AÎNÉ (Maximilien). — 1792. — Est dénoncé comme étant à la tête d'un parti aspirant à la dictature (t. LII, p. 131), — se défend (p. 132 et suiv.). — Parle sur des secours à accorder à des veuves et à des orphelins du Pas-de-Calais (p. 379). — Membre du comité de législation (p. 492). — Demande que la conduite du ministre de la guerre soit désapprouvée (p. 592).
- ROBICHE, curé. Se plaint qu'on veuille le soumettre à la déportation (14 octobre 1792, t. LII, p. 495).
- ROBIN, député de l'Aube. — 1792. — Membre du comité d'agriculture (t. LII, p. 412). — Membre du comité de commerce (p. 455). — Membre du comité des inspecteurs de la salle (p. 480).
- ROBIN (Xavier). Fait un don patriotique (14 octobre 1792, t. LII, p. 491).
- ROCHE-BERNARD (District de la). Adresse d'adhésion (9 octobre 1792, t. LII, p. 405).
- ROCHEFORT (Commune de). Adresses d'adhésion (18 octobre 1792, t. LII, p. 551), (23 octobre, p. 628). — Les amis de la liberté transmettent les réclamations du 77^e régiment (25 octobre, p. 662).
- ROCHEGUDE, député du Tarn. — 1792. — Membre du comité colonial (t. LII, p. 453), — du comité de marine (p. 518).
- ROCHELLE (Commune de la). Don patriotique (24 septembre 1792, t. LII, p. 120). — Les citoyens demandent qu'on mette leur ville en état de défense (14 octobre, p. 495). — Adresse d'adhésion (21 octobre, p. 595).
- ROCHELLE (District de la). Adresse d'adhésion (4 octobre 1792, t. L. LII, p. 301).
- RODEZ (Commune de). Adresse d'adhésion (23 octobre 1792, t. LII, p. 628).
- ROGER, de Dijon. Demande sa mise en liberté (3 octobre 1792, t. LII, p. 288).
- ROIL (Jean), graveur. Fait un don patriotique (23 octobre 1792, t. LII, p. 631).
- ROISSY-EN-BRIE (Commune de). Don patriotique (21 octobre 1792, t. LII, p. 608).
- ROLAND, caporal de grenadiers. Demande un récépissé pour des objets précieux remis à la municipalité (3 octobre 1792, t. LII, p. 289); — rapport sur sa pétition (10 octobre, p. 438); — projet de décret (*ibid.*); — adoption (11 octobre, p. 453).
- ROLAND, ministre de l'intérieur. Donne sa démission de ministre de l'intérieur (26 septembre 1792, t. LII, p. 154). — Un membre demande qu'il soit invité à continuer ses fonctions (20 septembre, p. 226); — discussion (*ibid.* et p. suiv.); rejet de la proposition (*ibid.* p. 230 et suiv.). — Il annonce qu'il reste au ministère (30 septembre, p. 235). — La Convention décrète l'impression de sa lettre et l'envoi aux départements (*ibid.* p. 237). — Il est dénoncé par Marat (24 octobre, p. 656); — renvoi de cette dénonciation au comité de sûreté générale (*ibid.* p. 659).
- ROLAND, ministre de l'intérieur. — Voir *Ministre de l'intérieur.*

- ROMANS (District de). Mention honorable du zèle patriotique des citoyens (3 octobre 1792, t. LII, p. 292).
- ROMME, député du Puy-de-Dôme. — 1792. — Rend compte de sa mission aux manufactures d'armes de Moulins et de Saint-Etienne (t. LII, p. 276). — Membre du comité d'instruction publique (p. 480).
- ROMORANTIN (Commune de). Adresse d'adhésion (13 octobre 1792, t. LII, p. 481).
- RONNIN, commissaire du pouvoir exécutif. Lettre relative à l'affaire de Mons (12 octobre 1792, t. LII, p. 469).
- ROQUE-PLAN-LESTRADE, lieutenant-colonel. Fait un don patriotique (23 octobre 1792, t. LII, p. 631).
- RORT (DE). Fait un don patriotique (5 octobre 1792, t. LII, p. 335).
- ROSE (Jacques-Auguste). Fait un don patriotique (14 octobre 1792, t. LII, p. 491).
- ROSEMBEY, bas officier prussien. Traduction d'une lettre à sa femme (24 octobre 1792, t. LII, p. 641).
- ROUAULT (Julien). Fait un don patriotique (24 septembre 1792, t. LII, p. 120).
- ROUEN (Commune de). Lettre du ministre de l'intérieur sur l'état inquiétant de cette ville (25 septembre 1792, t. LII, p. 144 et suiv.). — Décret autorisant la commune à emprunter la somme d'un million (8 octobre, p. 391). — Don patriotique des gardes nationales (14 octobre, p. 491). — Réclamation des négociants (*ibid.* p. 494). — Réclamations des ci-devant commis de la régie des aides (18 octobre, p. 552). — Difficultés relatives à l'adjudication des forêts (22 octobre, p. 612).
- ROUGIER-CADET. Fait un don patriotique (25 octobre 1792, t. LII, p. 663).
- ROULIER. Présente une pétition (6 octobre 1792, t. LII, p. 361).
- ROUSSEAU (Charles). Embarras du tribunal criminel de Paris à son sujet (26 octobre 1792, t. LII, p. 688).
- ROUSSEAU (J.-J.). Il est fait hommage de la suite de ses œuvres (10 octobre 1792, t. LII, p. 433).
- ROUSSIÈRE (DE). Fait un don patriotique (5 octobre 1792, t. LII, p. 335).
- ROUTA. Mention honorable de son courage (19 octobre 1792, t. LII, p. 572).
- ROUTES. Ordres donnés au citoyen Perronnet, premier ingénieur des ponts et chaussées pour l'entretien des routes des départements frontières (24 septembre 1792, t. LII, p. 123). — Décret relatif aux réparations de ces routes (25 octobre, p. 688).
- ROUVROL (Mari et femme). On annonce qu'ils ont adopté le jeune Jérôme Gerbauld, fils d'un citoyen ayant perdu la vie au château des Tuileries (22 septembre 1792, t. LII, p. 97); — leurs noms seront inscrits au procès-verbal (*ibid.* p. 98).
- ROUX (Louis-Félix), député de la Haute-Marne. — 1792. — Commissaire pour le camp de Paris (t. LII, p. 128). — Parle sur les ouvriers du camp de Paris (p. 560 et suiv.).
- ROUX-FAZILLAC, député de la Dordogne. — 1792. — Parle sur la distribution des petits coupons d'assignats (t. LII, p. 105). — Donne des renseignements sur l'état sanitaire des armées (p. 374). — Membre du comité d'instruction publique (p. 480).
- ROUYER, député de l'Hérault. — 1792. — Demande que la Constitution soit soumise à l'acceptation du peuple (t. LII, p. 72). — Parle sur l'ordre des travaux (p. 75), — sur les troubles de Lyon (p. 99), — sur l'état du port de Toulon (p. 122), — sur le maintien de Roland au ministère de l'intérieur (p. 135). — Commissaire pour l'organisation de la force publique (p. 371). — Fait un rapport sur l'organisation des travaux du camp de Paris (p. 507 et suiv.), — le défend (p. 520). — Membre du comité de marine (p. 518). — Parle sur une réclamation du général La Bourdonnaie (p. 537), — sur le renvoi des ouvriers du camp de Paris (p. 561), — sur l'apurement des comptes des ministres (p. 651), — sur les moyens de maintenir l'ordre à Paris (p. 655 et suiv.), — sur une dénonciation contre la commune de Paris (p. 666). — présente un projet de décret concernant les maîtres-canonniers entretenus (p. 673). — Parle sur les tentatives de crime (p. 688), — sur le remboursement des billets de confiance (p. 690).
- ROUZET, député de la Haute-Garonne. — 1792. — Membre du comité des finances (t. LII, p. 438). — Membre du comité de commerce (p. 435).
- ROVÈRE, député des Bouches-du-Rhône, puis de Vaucluse. 1792. — Annonce la saisie de lettres adressées aux ennemis (t. LII, p. 124). — Fait un rapport sur les troubles de Sens (p. 416), — sur des arrestations qui ont eu lieu dans les départements de l'Isère, des Basses-Alpes et des Bouches-du-Rhône (p. 417). — Membre du comité de sûreté générale (p. 547).
- ROYAUTÉ. Propositions de Collot-d'Herbois et de Grégoire relatives à l'abolition de la royauté (21 septembre 1792, t. LII, p. 73); — discussion (*ibid.* et p. suiv.); la Convention décrète que la royauté est abolie en France (*ibid.* p. 74); — ce décret sera proclamé solennellement dans toutes les municipalités (*ibid.*).
- ROYET (Gabriel). Fait un don patriotique (23 octobre 1792, t. LII, p. 663).
- ROYET (Jean-Louis). Fait un don patriotique (25 octobre 1792, t. LII, p. 663).
- RUAMPS, député de la Charente-Inférieure. — 1792. — Membre du comité d'agriculture (t. LII, p. 412), du comité de sûreté générale (p. 547).
- RUAULT, député de la Seine-Inférieure. — 1792. — Commissaire aux archives (t. LII, p. 280).
- RUAULT, maréchal de camp. Sa lettre relative au bombardement de Lille (4 octobre 1792, t. LII, p. 315).
- RUELLE, député d'Indre-et-Loire. — 1792. — Suppléant au comité des inspecteurs de la salle (t. LII, p. 480). — Membre du comité de liquidation (p. 548).
- RUET (François). Fait un don patriotique (24 septembre 1792, t. LII, p. 120).
- RUET (Jacques). Fait un don patriotique (24 septembre 1792, t. LII, p. 120).
- RÜHL, député du Bas-Rhin, président d'âge (t. LII, p. 65). — Obtient un congé (p. 101). — Parle sur la nomination des membres des comités (p. 379), — sur la capture de neuf émigrés pris les armes à la main (p. 524), — sur l'entrée des prisonniers de guerre à Strasbourg (p. 538), — sur la mauvaise qualité des cordages des pontons (p. 599). — Donne la traduction d'une lettre du sieur Rozemberg, bas officier prussien (p. 641), d'une lettre du prince de Wurtemberg (*ibid.*), — d'une lettre de l'empereur (p. 639). — Parle sur la réparation des routes (p. 688).
- RUSSES. On annonce que 19,000 Russes s'apprentent à entrer en Allemagne pour soutenir les émigrés (20 octobre 1792, t. LII, p. 586).

- SAGET, vice-président de la Moselle. On annonce qu'il a été pris par les ennemis avec le gendarme qui l'accompagnait (1^{er} octobre 1792, t. LII, p. 260).
- SAINT-AMAND (Commune de). Lettre du maréchal de camp Mouton relative à l'affaire de Saint-Amand (30 septembre 1792, t. LII, p. 230 et suiv.).
- SAINT-ANTOINE (Commune de), département du Gers. Pétition demandant la réunion de cette commune au département du Lot-et-Garonne (18 octobre 1792, t. LII, p. 532).
- SAINT-ANTOINE (Faubourg de Paris). Pétition au sujet de l'inaction des ouvriers du camp de Paris (26 septembre 1792, t. LII, p. 167). — 40 citoyens demandent à être admis à la barre. — Jour fixé (6 octobre, p. 369). — Admis, ils dénoncent la négligence apportée aux travaux du camp de Paris (14 octobre, p. 500).
- SAINT-BENIN-DES-CHAMPS (Commune de). Adresse d'adhésion (23 octobre 1792, t. LII, p. 628).
- SAINT-BON (Commune de). Adresse d'adhésion (13 octobre 1792, t. LII, p. 476).
- SAINT-BRIEUC (Commune de). Adresse d'adhésion (21 octobre 1792, t. LII, p. 597). — Don patriotique d'un citoyen (18 octobre, p. 559).
- SAINT-CHAMONT (Commune de). Adresse d'adhésion (23 octobre 1792, t. LII, p. 628).
- SAINT-CHRISTOPHE. — Voir *Limoges*.
- SAINT-CYPRIEN (Canton de). Mention honorable du patriotisme des habitants (26 septembre 1792, t. LII, p. 132).
- SAINT-CYR (Marc-Antoine), lieutenant-colonel. Envoie un mémoire justificatif de sa conduite (26 octobre 1792, t. LII, p. 681).
- SAINT-DENIS (Commune de). Décret relatif à l'inventaire du trésor et des autres dépôts qui s'y trouvent (14 octobre 1792, t. LII, p. 492). — Décret relatif à la remise dans une fonderie nationale de trente milliers de cuivre contre trois pièces de canon (*ibid.*).
- SAINT-DIÉ-SUR-LOIRE (Commune de). Adresse d'adhésion (11 octobre 1792, t. LII, p. 449).
- SAINT-DOMINGUE. Adresse de remerciements des citoyens de couleur (3 octobre 1792, t. LII, p. 289). — Le ministre de la marine demande l'autorisation d'acquitter les traites tirées de Saint-Domingue (5 octobre, p. 335 et suiv.). — Nouvelles lettres (11 octobre, p. 450), (p. 461). — Renvoi aux comités des finances, de commerce et des colonies (*ibid.*, p. 462). — Pétition de trois habitants déportés en France (14 octobre, p. 498). — Dépêches envoyées par le ministre de la marine (26 octobre, p. 679).
- SAINT-ÉTIENNE (Commune de). Adresses d'adhésion (17 octobre 1792, t. LII, p. 533), (23 octobre, p. 628).
Manufacture d'armes. Rapport des commissaires qui y ont été envoyés par l'Assemblée législative (2 octobre 1792, t. LII, p. 276), (25 octobre, p. 663).
- SAINT-FARGEAU (District de). Adresses d'adhésion (2 octobre 1792, t. LII, p. 274), (11 octobre, p. 449).
- SAINT-FLORENTIN (Commune de). Adresse d'adhésion (14 octobre 1792, t. LII, p. 489).
- SAINT-FORTUNADE (Commune de). Don patriotique (2 octobre 1792, t. LII, p. 275).
- SAINT-GERMAIN (M^{me} DE). Fait un don patriotique (7 octobre 1792, t. LII, p. 386).
- SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (Commune de). Adresse d'adhésion (30 septembre 1792, t. LII, p. 249 et suiv.). —
- Don patriotique (17 octobre, p. 535). — Adresse d'adhésion (18 octobre, p. 531).
- SAINT-GIRONS (Commune de). Adresse d'adhésion (17 octobre 1792, t. LII, p. 533).
- SAINT-GIRONS (District de). Adresse d'adhésion (9 octobre 1792, t. LII, p. 405).
- SAINT-HIPPOLYTE (Commune de), département du Gard. Adresse d'adhésion (21 octobre 1792, t. LII, p. 596), (22 octobre, p. 610), (24 octobre, p. 639).
- SAINT-JEAN-D'ANGELY (District de).
Administrateurs. Envoient une soumission patriotique du curé Bourlouton (27 septembre 1792, t. LII, p. 169).
- SAINT-JEAN-DU-GARD (Commune de). Adresse d'adhésion (15 octobre 1792, t. LII, p. 502).
- SAINT-JUST-LES-BEAUVAIS (Commune de), (Oise). Don patriotique des habitants (2 octobre 1792, t. LII, p. 276), (3 octobre, p. 290).
- SAINT-LOUIS. — Voir *Croix de Saint-Louis*.
- SAINT-MALO (Commune de). On annonce que les citoyens ont refusé de recevoir le 1^{er} bataillon du 4^e régiment (22 septembre 1792, t. LII, p. 93). — Adresse d'adhésion (9 octobre, p. 407).
Conseil général. Rend compte de la conduite loyale du gouverneur de Jersey (9 octobre 1792, t. LII, p. 408).
- SAINT-MARCELLIN (District de). Adresse d'adhésion (23 octobre 1792, t. LII, p. 628).
- SAINT-MARTIN, député de l'Ardèche. — 1792. — Suppléant au comité des secours publics (t. LII, p. 551).
- SAINT-MARTIN. Fait un don patriotique (23 septembre 1792, t. LII, p. 103).
- SAINT-MARTIN. Réclame le paiement de sa pension (9 octobre 1792, t. LII, p. 407).
- SAINT-MARTIN (Barrière de Paris). Don patriotique des ouvrières (8 octobre 1792, t. LII, p. 404).
- SAINT-MARTIN (Commune de), île de Ré. Adresse d'adhésion (12 octobre 1792, t. LII, p. 464).
- SAINT-MAURICE-EN-GENÇAY (Commune de). Don patriotique (3 octobre 1792, t. LII, p. 290).
- SAINT-OMER (Commune de). Pétition au sujet de la détentation du sieur Vissery (13 octobre 1792, t. LII, p. 480).
- SAINT-OUEN (Abbaye de), à Bergues. Mémoire relatif à la collection des tableaux, gravures et objets précieux (12 octobre 1792, t. LII, p. 469).
- SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX (Commune de). Adresse d'adhésion (17 octobre 1792, t. LII, p. 533).
- SAINT-PERAY (Commune de). Adresse d'adhésion (11 octobre 1792, t. LII, p. 449).
- SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER (Commune de). Adresse d'adhésion (15 octobre 1792, t. LII, p. 502).
- SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER (District de). Adresse d'adhésion (17 octobre 1792, t. LII, p. 533).
- SAINT-POURÇAIN (Commune de). Adresse d'adhésion et don patriotique des amis de la liberté (16 octobre 1792, t. LII, p. 519).
- SAINT-PRIX (Soubeyran de), député de l'Ardèche. — 1792. — Membre du comité des pétitions (t. LII, p. 531). — Suppléant au comité d'inspection (p. 531).

- SAINTE-VALÉRY-SUR-SOMME** (Commune de). Adresse d'adhésion (11 octobre 1792, t. LII, p. 449).
- SAINTE-VOY** (Commune de). Adresse d'adhésion (10 octobre 1792, t. LII, p. 432).
- SAINTE-MARIE-DU-BOIS** (Commune de), district de Mortain. Plaintes au sujet de violences exercées par des volontaires (13 octobre 1792, t. LII, p. 481).
- SAINTE** (Commune de). Adresse d'adhésion (8 octobre 1792, t. LII, p. 392), (17 octobre, p. 533).
- SALADIN**, député de la Somme. — 1792. — Membre du comité des domaines (p. LII, p. 480), — du comité de division (*ibid.*), — du comité de législation (p. 492), — du comité des pétitions (p. 531), — du comité de sûreté générale (p. 547).
- SALAISONS**. Le ministre de la guerre est autorisé à en acheter à l'étranger (5 octobre 1792, t. LII, p. 342).
- SALINES**. On demande qu'il soit donné des petits assignats aux directeurs des salines (11 octobre 1792, t. LII, p. 450).
- SALLE**, député de la Meurthe. — 1792. — Parle sur la proposition de faire porter aux actes publics la date de *l'an premier de la République française* (t. LII, p. 80), — sur la conduite du maire de Saint-Amand (p. 251), — sur la proposition de décréter que la ville de Lille a bien mérité de la patrie (p. 395). — Membre de comité des finances p. 438). — Suppléant au comité de commerce (p. 455). — Suppléant au comité d'instruction publique (p. 480). — Parle sur les conditions à remplir pour entrer dans la gendarmerie (p. 533). — Membre du comité de sûreté générale (p. 547).
- SALOMON**, procureur syndic du district de Montmédy. Envoie une proclamation du général Ligneville (1^{er} octobre 1792, t. LII, p. 260).
- SALON** (Commune de). Adresse d'adhésion (17 octobre 1792, t. LII, p. 533).
- SALPÊTRE**. Les ouvriers employés à la préparation du salpêtre sont dispensés du service de la garde nationale (1^{er} octobre 1792, t. LII, p. 276).
- SANTÉ PUBLIQUE**. — Sur sa demande, le ministre de l'intérieur est autorisé à nommer deux commissaires pour aller visiter les lieux par où l'ennemi a passé et faire prendre les mesures nécessaires pour assurer la santé publique (19 octobre 1792, t. LII, p. 581 et suiv.).
- SANTERRE**, dit Deschamps. Fait un don patriotique (14 octobre 1792, t. LII, p. 491).
- SAÔNE (HAUTE)** (Département de la). Adresse d'adhésion (17 octobre 1792, t. LII, p. 535).
- SAÔNE-ET-LOIRE** (Département de). Adresse d'adhésion (14 octobre 1792, t. LII, p. 489).
- SARREGUEMINES** (Commune de). Adresse d'adhésion (14 octobre 1792, t. LII, p. 489).
- SARRELOUIS**. Le commandant informe la Convention, que les Suisses qui viennent dans cette ville désertent presque tous, après avoir touché la gratification (14 octobre 1792, t. LII, p. 494).
- SARTHE** (Département de la). Adresses de dévouement et d'adhésion (10 octobre 1792, t. LII, p. 432), (17 octobre, p. 533).
- SAUCE**, (de Varennes). Pétition en sa faveur (21 octobre 1792, t. LII, p. 596).
- SAUDRIÉ-VINCOURT** (Dame). Réclame le remboursement d'avances faites par son mari (10 octobre 1792, t. LII, p. 430).
- SAULSE** (Bertrand de la). Fait un don patriotique (18 octobre 1792, t. LII, p. 539).
- SAUMUR** (Commune de). Adresse d'adhésion (14 octobre 1792, t. LII, p. 489).
- SAUMUR** (District de). Adresse d'adhésion (13 octobre 1792, t. LII, p. 481).
- SAURINE**, député des Landes. — 1792. — Suppléant au comité des finances (t. LII, p. 438). — Membre du comité des inspecteurs de la salle, p. 480).
- SAUTAYRA**, député de la Drôme. — 1792. — Suppléant au comité des inspecteurs de la salle (t. LII, p. 480). — Membre du comité des secours publics (p. 531).
- SAUTERAU**, député de la Nièvre. — 1792. — Membre du comité de législation (t. LII, p. 492), — du comité des pétitions (p. 531).
- SAUVÉ**, député de la Manche. — 1792. — Membre du comité du commerce (t. LII, p. 455), — du comité de marine (p. 518).
- SAUVETERRE** (Commune de). Adresse d'adhésion (17 octobre 1792, t. LII, p. 533).
- SAVOIE**. Le ministre de la guerre annonce que le général Montesquiou vient d'entrer en Savoie (24 septembre 1792, t. LII, p. 416). — Compte rendu des opérations du général Montesquiou (26 septembre, p. 159 et suiv.). — Proclamation du général Montesquiou aux habitants de la Savoie (28 septembre, p. 189). — Le ministre de la guerre demande que pour célébrer les succès qui ont suivi les armes françaises en Savoie une fête soit célébrée dans toute la République (*ibid.*); — discussion de cette proposition et de la question de savoir si la Savoie doit être érigée en 84^e département : Bancal, Lacroix, Léonard Bourdon, Camille Desmoulins, Louvet de Couvray, Lasource, Danton (*ibid.* et p. suiv.); — adoption de la proposition du ministre de la guerre et renvoi au comité diplomatique qui fera un rapport sur la conduite que le général Montesquiou doit tenir en Savoie (*ibid.* p. 191). — Projet d'adresse aux Savoisiens proposé par Anacharsis Cloots (29 septembre, p. 232 et suiv.); — la Convention passe à l'ordre du jour sur ce projet d'adresse (*ibid.* p. 233). — Lettre et proclamation du général Montesquiou (3 octobre, p. 294 et suiv.). — Proclamation des commissaires de la Convention nationale à l'armée des Alpes (12 octobre, p. 468).
- SAVOIE**. — Voir *Carrouge*.
- SAVOISIENS**. Adresse des Savoisiens qui ont assisté à la fête civique en l'honneur des succès des armées (14 octobre 1792, t. LII, p. 501).
- SAVOLLE**. Dénonce le directoire du département de la Côte-d'Or (17 octobre 1792, t. LII, p. 534).
- SAXE** (Albert de). Somnation faite par lui à la municipalité de Lille de livrer la place (30 septembre 1792, t. LII, p. 252).
- SCEAUX**. Décret relatif au changement du type des sceaux de l'administration publique (22 septembre 1792, t. LII, p. 81). — Les anciens sceaux de l'État

- seront brisés et transportés à la monnaie (6 octobre, p. 373).
- SCEPTRE ROYAL.** Sera brisé et porté à la Monnaie (6 octobre 1792, t. LII, p. 373).
- SCHAWENBOURG,** maréchal de camp. Demande la gratification accordée aux officiers généraux (17 octobre 1792, t. LII, p. 534.)
- SCHLEC** (Jean-Léonard), curé. Fait un don patriotique (24 septembre 1792, t. LII, p. 121.)
- SCHOULIÈRE,** maréchal de camp. Fait un don patriotique (3 octobre 1792, t. LII, p. 303).
- SÉBIRE,** ancien député à l'Assemblée nationale législative. Son rapport sur le canal de navigation pour joindre la Vilaine à la Rance (t. LII, p. 253 et suiv.).
- SECOURS.** Somme mise à la disposition du ministre de l'intérieur pour des secours aux communes qui ont souffert de l'invasion (8 octobre 1792, t. LII, p. 396). — Renvoi au pouvoir exécutif de toutes les demandes de secours (12 octobre, p. 473). — Compte rendu par le ministre de l'intérieur des fonds mis à sa disposition (16 octobre, p. 521).
- SECRÉTAIRES DE LA CONVENTION NATIONALE. Secrétaires d'âge :** Tallien, Peniers (20 septembre 1792, t. LII, p. 65). — *Secrétaires définitifs :* Condorcet, Brissot, Rabaut-Saint-Etienne, Lasource, Vergniaud, Camus (*ibid.* p. 67). — Charlier (23 septembre, p. 104). — Buzot, Guadet, Sieyès (4 octobre, p. 318). — Barbaroux, Danton, Gensonné, Kersaint (18 octobre, p. 368). — Lanjuinais (25 octobre, p. 676).
- SECRÉTAIRES-GREFFIERS DES DIRECTOIRES.** Mode de nomination (23 septembre 1792, t. LII, p. 101).
- SÉEZ** (Commune de). Adresse d'adhésion (9 octobre 1792, t. LII, p. 405).
- SEINE-ET-MARNE** (Département de).
Administrateurs. Demandent des secours (3 octobre 1792, t. LII, p. 288). — Envoyent une adresse d'adhésion (3 octobre, p. 334). — Se plaignent de la négligence apportée à la promulgation des décrets (7 octobre, p. 385).
- SEINE-ET-OISE** (Département de). Députation et adresse de dévouement (21 septembre 1792, t. LII, p. 76); — mention honorable du patriotisme des citoyens du département (*ibid.*, p. 77). — Pétition pour la taxation des farines et des grains (7 octobre, p. 388).
Volontaires nationaux. On demande des canons pour le 1^{er} bataillon (20 octobre 1792, t. LII, p. 587).
- SEINE-INFÉRIEURE** (Département de la). Mention honorable du patriotisme des habitants (26 septembre 1792, t. LII, p. 152). — Compte rendu de la mission des commissaires de l'Assemblée nationale législative envoyés dans ce département (*ibid.* p. 156). — Proposition relative à l'établissement d'un inspecteur pour la garde des bois nationaux (16 octobre, p. 523).
Administrateurs. Annoncent le départ d'un 6^e bataillon (29 septembre 1792, t. LII, p. 222).
Conseil général. Demande à être autorisé à faire marcher 13,000 hommes au secours de Lille (8 octobre 1792, t. LII, p. 392). — Se plaint des habitants du Bourg-Achard (16 octobre, p. 520).
Volontaires nationaux. Liste des volontaires composant les trois premiers bataillons (4 octobre 1792, t. LII, p. 304). — On demande qu'il leur soit indiquée une destination (9 octobre, p. 407). — Lettre du ministre de la guerre (14 octobre, p. 495).
- SÉMONVILLE.** Refus de la Sublime Porte de l'accréditer comme ambassadeur de France (22 octobre 1792, t. LII, p. 613 et suiv.).
- SEMUR** (Commune de). Adresse d'adhésion (1^{er} octobre 1792, t. LII, p. 239).
- SÉNÉCHIAL,** prévenu d'espionnage. On demande le renvoi de son affaire au tribunal criminel (6 octobre 1792, t. LII, p. 360).
- SENLS** (Commune de). Demande de secours (14 octobre 1792, t. LII, p. 499).
- SENS** (Commune de).
Troubles. Rapport par Rovère (9 octobre 1792, t. LII, p. 416); — projet de décret tendant à y envoyer deux commissaires (*ibid.*). — Adoption (*ibid.*). Suspension des poursuites contre des personnes accusées de pillage (13 octobre, p. 480).
- SERGEANT,** député de Paris. — 1792. — Parle sur l'élection des juges (t. LII, p. 86). — Propose d'élever une statue de la liberté en face des Tuileries (p. 92). — Parle sur les moyens de maintenir la tranquillité publique (p. 125). — sur le mode de renouvellement de la municipalité de Paris (p. 182, 248 et suiv.). — sur les réclamations des ouvriers du camp de Paris (p. 279). — sur le patriotisme des gendarmes de la 33^e division (p. 380). — sur les mesures contre les membres de la commune de Paris (p. 453). — sur les contre-facteurs de billets de caisses patriotiques (p. 457). — sur la conduite du général Dillon (p. 461). — Membre du comité des inspecteurs de la salle (p. 480). — Parle sur la suppression de la croix de Saint-Louis (p. 505).
- SERILLY.** Fait un don patriotique (24 septembre 1792, t. LII, p. 122).
- SERMENT.** — Voir *Fonctionnaires*.
- SERVAN,** ministre de la guerre. Rend compte de ses travaux et demande à la Convention d'accepter sa démission (25 septembre 1792, t. LII, p. 143 et suiv.). — Un membre propose de l'inviter à continuer provisoirement ses fonctions (29 septembre, p. 226); — discussion (*ibid.* et p. suiv.); — rejet de cette proposition (*ibid.* p. 230 et suiv.). — Il demande à être relevé de ses fonctions (3 octobre p. 289). — Il est remplacé par Pache (*ibid.* p. 301). — Il ne pourra quitter Paris qu'après avoir rendu ses comptes (4 octobre, p. 305). — Ses observations relatives au décret qui lui ordonne de rendre ses comptes (5 octobre, p. 34); — modifications apportées à ce décret (*ibid.* et p. suiv.). — Ecrit qu'il n'a donné aucun ordre au citoyen La Barre (6 octobre, p. 371). — Demande la permission de sortir de Paris (8 octobre, p. 396); — Il y est autorisé (*ibid.* p. 397).
- SERVAN,** ministre de la guerre. — Voir *Ministre de la guerre*.
- SERVANDONI.** Offre ses services à la République (13 octobre 1792, t. LII, p. 477).
- SERVIÈRE,** député de la Lozère. — 1792. — Membre du comité des finances (t. LII, p. 438), du comité de l'examen des comptes (p. 480).
- SEVERAC.** Fait un don patriotique (3 octobre 1792, t. LII, p. 335).
- SEVESTRE,** député d'Ille-et-Vilaine. — 1792. — Parle sur les infractions aux lois commises par les sections de Paris (t. LII, p. 482). — Suppléant au comité de liquidation (p. 518). — Parle sur la mise en jugement de Louis XVI (p. 523).
- SÈVRES** (DEUX-) (Département des).
Administrateurs. Demandent une modification de la loi des jurés (6 octobre 1792, t. LII, p. 360). Adresse d'adhésion (17 octobre, p. 533).
Conseil général. Adresse relative à la détention des personnes arrêtées à l'occasion des troubles du district de Bressuire (3 octobre 1792, t. LII, p. 291).

- SÉZANNE (Commune de). Adresse d'adhésion (27 septembre 1792, t. LII, p. 171).
- SIBLOT, député de la Haute-Saône. — 1792. — Membre du comité des inspecteurs de la salle (t. LII, p. 480), — du comité des pétitions (p. 531), — du comité des secours publics (p. 551).
- SIEVÈS, député de la Sarthe. — 1792. — Secrétaire (t. LII, p. 318). — Membre du comité de constitution (p. 455). — Suppléant au comité diplomatique (p. 456). — Membre du comité de division (p. 480). — Membre du comité d'instruction publique (*ibid.*)
- SILLERY, député de la Somme. — 1792. — Demande la formation d'un comité militaire (t. LII, p. 116), (p. 118). — Commissaire envoyé à Châlons (p. 119). — Membre du comité de la guerre (p. 154).
- SIMOND (Philibert), député du Bas-Rhin. — 1792. — Suppléant au comité de la guerre (p. 154). — Parle sur la conduite du général Montesquieu (p. 160). — Rapporte une conversation qu'il a eue avec le général Westermann (p. 168 et suiv.). — Est adjoint aux commissaires nommés pour l'armée du Midi (p. 191).
- SOLIVA (Jean-Louis). Présente une pétition (3 octobre 1792, t. LII, p. 292).
- SOLOMIAC, député du Tarn. — 1792. — Membre du comité de commerce (t. LII, p. 455).
- SOMME (Département de la). Adresse des administrateurs du conseil général (29 septembre 1792, t. LII, p. 210).
- SOMMIÈRES (*District de*), département du Gard. Adresses d'adhésion (8 octobre 1792, t. LII, p. 392), (13 octobre, p. 481).
- SONNET, curé. Fait un don patriotique (25 octobre 1792, t. LII, p. 660).
- SORET, ci-devant député à l'Assemblée législative. Ecrit au sujet des accusations contre les membres du comité de liquidation de l'Assemblée législative (30 octobre 1792, t. LII, p. 288).
- SORET. Présente une pétition (6 octobre 1792, t. LII, p. 361).
- SOUBEVRAN-DE-SAINT-PRIX. — Voir *Saint-Prix*.
- SOUBRANY, député du Puy-de-Dôme. — 1792. — Membre du comité de la guerre (p. 154). — Rend compte de sa mission aux manufactures d'armes de Moulins et de Saint-Etienne (p. 276).
- SOULIGNAC, député de la Haute-Vienne. — 1792. — Suppléant au comité des décrets (t. LII, p. 455). — Membre du comité des domaines (p. 480). — Suppléant au comité des pétitions (p. 531).
- SOUTERRAINE (Commune de la). Adresse d'adhésion (8 octobre 1792, t. LII, p. 392).
- SPIRE. Compte rendu de la prise de cette ville (4 octobre 1792, t. LII, p. 369). — Mesures prises pour arrêter le pillage (6 octobre, p. 368 et suiv.). — Envoi de lettres prises au courrier de Spire (*ibid.* p. 370). — Contributions levées par le général Custine (13 octobre, p. 477).
- STAMM. Demande du général Custine en sa faveur (26 octobre 1792, t. LII, p. 684).
- STENAY (Commune de). Proclamation du général Chazot aux habitants (22 octobre 1792, t. LII, p. 610).
- STETTENHOFEN (Colonel). Ses propositions relatives à la levée d'un corps de cavalerie (30 septembre 1792, t. LII, p. 251). — Fait un don patriotique (7 octobre, p. 386).
- STOURME (Jean-Pierre), maire de Belfort. Fait un don patriotique (2 octobre 1792, t. LII, p. 275).
- STRASBOURG (Commune de). Adresse d'adhésion (23 octobre 1792, t. LII, p. 628).
- SUBSISTANCES. 1° Compte rendu sur leur état (11 octobre 1792, t. LII, p. 450). — Rapport à faire sur leur état (14 octobre, p. 501).
- 2° On demande une augmentation de subsistances pour les militaires sortant des hôpitaux (25 octobre 1792, t. LII, p. 661).
- SUBSISTANCES. — Voir *Places fortes, Taboureaux*.
- SUBSTITUTIONS. Projet de décret tendant à les interdire (19 octobre 1792, t. LII, p. 573 et suiv.). — Adoption des articles 1 et 2 (25 octobre, p. 675 et suiv.).
- SUIPPES (Commune de). Demande de subsistances pour les habitants (11 octobre 1792, t. LII, p. 450).
- SUISSE. Lettre de Gobel, évêque de Paris, sur les dispositions de la Suisse à l'égard de la France (t. LII, p. 118). — Correspondance du général d'Hambure avec les représentants helvétiques (26 septembre, p. 161 et suiv.). — Adresse de dévouement des patriotes suisses établis en France (30 septembre, p. 247); — mention honorable (*ibid.* p. 248). — Pièces envoyées par l'ambassadeur de la République en Suisse (1^{er} octobre, p. 269). — Lettre des citoyens de Pontarlier sur l'attitude des cantons helvétiques (7 octobre, p. 378). — Projet d'adresse aux cantons helvétiques (9 octobre, p. 412 et suiv.), — discussion : Chalot, Tallien, Kersaint (*ibid.* p. 413); — adoption (*ibid.*); — disposition relative à son mode d'impression (*ibid.*).
- SUISSE. — Voir *Bâle, Frontières, Genève*.
- SUISSES. 1° On demande la levée des scellés mis sur la caisse du régiment des gardes suisses (8 octobre 1792, t. LII, p. 397). Lettre du ministre de la guerre à ce sujet (9 octobre, p. 405); — décret (*ibid.* et p. suiv.). — Décret ordonnant la levée des scellés (13 octobre, p. 485 et suiv.). — Présentation de cinq drapeaux du ci-devant régiment des gardes (*ibid.* p. 488).
- 2° Les Cent-Suisses des maisons militaires des ci-devant princes français sollicitent le remboursement de leurs charges (13 octobre 1792, t. LII, p. 481).
- 3° On annonce que les Suisses qui vont à Sarrelouis désertent presque tous après avoir touché la gratification (14 octobre 1792, t. LII, p. 494).
- SWINTON, ancien capitaine. Fait un don patriotique (26 octobre 1792, t. LII, p. 686).

T

TABOUREAU. Présente un projet de loi sur les subsistances (25 octobre 1792, t. LII, p. 661).

TAILLEFER, député de la Dordogne. — 1792. Membre du comité des secours publics (t. LII, p. 531).

TAILLEURS. Trois citoyens, tailleurs à Paris, demandent à être employés pour le travail des capotes militaires (11 octobre 1792, t. LII, p. 449 et suiv.).

TALLIEN, député de Seine-et-Oise. — 1792. — Secrétaire provisoire (t. LII, p. 65). — Parle sur la nomination du vice-président (p. 67), — sur une proposition de Manuel (p. 70). — Demande que l'Assemblée s'engage à ne pas se séparer avant d'avoir donné au peuple français un gouvernement fondé sur les bases de la liberté et de l'égalité (*ibid.*). — Parle sur le mode d'élection des présidents et secrétaires (p. 75), — sur l'admission des pétitionnaires à la barre (p. 76), — sur le renouvellement des corps administratifs (p. 83), — sur l'élection des juges (p. 84), — sur la conduite du général Montesquieu (p. 111), — sur l'envoi de commissaires à Châlons (p. 118), — sur la suppression du traitement du roi (p. 122), — sur la répression des troubles (p. 125), (p. 127), — sur les actes de la commune de Paris (p. 135), — sur la pétition du sieur Cappy (p. 152), — sur les inculpations contre la municipa-

- lité de Paris (p. 249), — sur une accusation portée contre les membres du comité de liquidation de l'Assemblée législative (p. 265 et suiv.), — sur une accusation portée contre Baudouin (p. 270), — sur l'indemnité à accorder aux courriers des armées (p. 299), — sur le dépouillement des papiers du comité de surveillance de la commune de Paris (p. 309), — sur la nomination du maire de Paris (p. 337), — sur les travaux du camp de Paris (p. 339), — sur des enlèvements faits à l'Hôtel des invalides (p. 341), — sur une pétition de la section du Temple (p. 368), — sur le nombre des commissaires chargés de faire un rapport sur l'organisation de la force publique (p. 371), — sur la proposition de déclarer que la ville de Lille a bien mérité de la patrie (p. 395), — sur une adresse aux cantons helvétiques (p. 413), — sur les comptes à rendre par la commune de Paris (p. 441). — Membre du comité de législation (p. 492). — Parle sur la propagation de l'instruction (p. 500), — sur l'introduction de troupes suisses dans la ville de Genève (p. 530). — Suppléant au comité des pétitions (p. 531). — Parle sur la fabrication de la monnaie de bronze (p. 542), — sur la conduite à tenir à l'égard de la République de Genève (p. 544). — Suppléant au comité de sûreté générale (p. 547). — Parle sur l'organisation de la garde nationale parisienne (p. 590), — sur un arrêté de la section des Sans-Culottes (p. 629), — sur les mesures à prendre contre les émigrés (p. 635), — sur les moyens de maintenir l'ordre (p. 653), — sur le remboursement des billets de confiance (p. 690).
- TALVANDE, condamné à mort. Compte à rendre de l'exécution de son jugement (6 octobre 1792, t. LII, p. 362). — Ordres donnés pour l'exécution du jugement (15 octobre, p. 310). — La Convention décrète qu'il sera provisoirement sursis à l'exécution du jugement (*ibid.* p. 311).
- TARASCON (Commune de). Adresse d'adhésion (14 octobre 1792, t. LII, p. 489).
- TARBES (Commune de). Adresse des amis de la liberté et de l'égalité (7 octobre 1792, t. LII, p. 387). — Adresses d'adhésion (8 octobre, p. 392), (23 octobre, p. 628).
- TARN (Département du). Adresses d'adhésion (5 octobre 1792, t. LII, p. 336), (14 octobre, p. 489).
- TAVEAU, député du Calvados. — 1792. — Suppléant au comité colonial (t. LII, p. 455). — Membre du comité de marine (p. 518).
- TAVERNEL, député du Gard. — 1792. — Écrit pour donner son consentement à ce que son suppléant soit admis (t. LII, p. 481).
- TAVERNIER. Renvoi de son affaire au pouvoir exécutif pour renseignements (1^{er} octobre 1792, t. LII, p. 262).
- TELLIER, député de Seine-et-Marne. — 1792. — Suppléant au comité d'agriculture (t. LII, p. 412). — Membre du comité de liquidation (p. 518).
- TELLIER (Jean-Baptiste). Sa déclaration relative aux déserteurs massacrés à Rethel (18 octobre 1792, t. LII, p. 563).
- TENTATIVES DE CRIME. Il sera présenté un projet de loi sur cet objet (26 octobre 1792, t. LII, p. 689).
- TEXIER (Léonard-Michel), député de la Creuse. — 1792. — Membre du comité de l'examen des comptes (t. LII, p. 480).
- THÉÂTRE DE LA RUE DE RICHELIEU. Don patriotique des acteurs (26 septembre 1792, t. LII, p. 167).
- THÉÂTRE DE LA NATION. Les citoyens sociétaires font un don patriotique (30 septembre 1792, t. LII, p. 248).
- THÉÂTRE ITALIEN. Don patriotique des sociétaires (22 septembre 1792, t. LII, p. 88).
- THIBAUT, député du Cantal. — 1792. — Parle sur la nomination du maire de Paris (t. LII, p. 337); — Membre du comité des pétitions (p. 531).
- THIBAUT (Charles-François), juge. Fait un don patriotique (23 octobre 1792, t. LII, p. 631).
- THIÉBAULD (Louis). Se plaint des violences exercées contre lui (10 octobre 1792, t. LII, p. 430).
- THIERRY, administrateur du district d'Étain. — Voir *Étain*.
- TIERS (Commune de). Adresse du conseil général (22 septembre 1792, t. LII, p. 93). — Adresses d'adhésion (14 octobre, p. 489), (17 octobre, p. 533).
- THIONVILLE (Commune de). Renseignements sur le siège de cette place et sur le courage des habitants (27 septembre 1792, t. LII, p. 184). — Adresse de la commune de Nancy (21 octobre, p. 597). — Proposition de David relative à un monument à élever dans la ville (26 octobre, p. 687).
- THIVET (Jacques-Jacob). Fait un don patriotique (25 octobre 1792, t. LII, p. 663).
- THURIOT, député de la Marne. — 1792. — Parle sur la conservation provisoire des autorités existantes (t. LII, p. 72). — Propose d'envoyer aux départements le procès-verbal de la séance du 21 septembre 1792 au matin (p. 74). — Parle sur le mode d'élection des présidents et secrétaires (p. 75). — Sur l'admission des pétitionnaires à la barre (*ibid.*), — sur l'élection des juges (p. 87). — Commissaire chargé de rendre compte de l'état de la ville de Paris (p. 174). — Parle sur le renouvellement de la municipalité de Paris (p. 182), — sur les travaux de la salle des séances (p. 224), — sur l'envoi aux districts par les directeurs de département des pièces dont la Convention a décrété l'envoi aux départements (p. 237). — Propose d'inscrire le nom du général Berruyer sur la liste des candidats au ministère de la guerre (p. 237). — Fait des rapports sur l'admission de Hourier-Eloy, Dufestel et François (p. 262 et suiv.). — Appuie une motion de Lanjuinais (p. 361). — Parle sur l'exécution du jugement rendu contre les sieurs Talvande et Fontane (p. 362), — est rappelé à l'ordre (p. 363), — Parle sur l'élargissement du sieur Cappy (p. 391). — Chargé d'assister à la levée des scellés apposés sur la caisse des gardes suisses (p. 406). — Parle sur les comptes à rendre par la commune de Paris (p. 441), — sur la mise en jugement de deux bataillons de fédérés de Paris (p. 452), — sur les mesures à prendre contre les membres de la commune de Paris (p. 453), — sur une demande à faire au ministre Roland (p. 455), — sur la conduite du général Dillon (p. 460), (p. 461), — sur l'impression de la nomenclature des travaux des divers comités (p. 463), — sur un arrêté de la section de Marseille (p. 466), — sur le cas du sieur Forestier (p. 485). — Présente un projet de décret relatif à la levée des scellés apposés sur la caisse du ci-devant régiment des gardes suisses (*ibid.*). — Membre du comité de législation (p. 492). — Parle sur l'exécution des lois contre les émigrés (p. 524). — Suppléant au comité de sûreté générale (p. 547). — Fait un rapport sur le vol du garde-meuble (p. 550). — Parle sur le vol du garde-meuble (p. 583), — sur le jugement des émigrés (*ibid.*). — Présente un projet de décret relatif au vol du garde-meuble (p. 639), — le défend (p. 640).
- TIRCHAUSSE (Pierre). Fait un don patriotique (24 septembre 1792, t. LII, p. 120).
- TITRES DE CRÉANCES, Il n'y a pas lieu de proroger le délai pour leur remise (28 septembre 1792, t. LII, p. 199).
- TOLOZÉ, détenu à l'Abbaye. Deux membres du comité de sûreté générale se transporteront à l'Abbaye pour y recevoir ses dépositions (7 octobre 1792, t. LII, p. 377).
- TONNERRE (Commune de). Adresse d'adhésion (2 octobre 1792, t. LII, p. 274).

- TOPSENT**, député de l'Eure. — 1792. — Suppléant au comité de marine (t. LII, p. 518).
- TORIGNY** (Commune de). Adresse d'adhésion (8 octobre 1792, t. LII, p. 392).
- TOUL** (Commune de). Adresse d'adhésion du conseil permanent (11 octobre 1792, t. LII, p. 449). — Le conseil général demande l'autorisation d'emprunter 12,000 livres (22 octobre, p. 610).
- TOULON** (Commune de). Adresses d'adhésion (14 octobre 1792, t. LII, p. 489), (17 octobre, p. 533).
Port. Renseignements sur son état (24 septembre 1792, t. LII, p. 122). — Somme mise à la disposition du ministre de la marine pour les frais de l'armement extraordinaire qui s'y fait (28 septembre, p. 192). — Réclamations des ouvriers (30 septembre, p. 258).
- TOULOUSE** (Commune de). Adresse d'adhésion (23 octobre 1792, t. LII, p. 628).
- TOURNIER**, député de l'Aude. — 1792. — Suppléant au comité d'agriculture (t. LII, p. 412).
- TOURS** (Commune de). Adresse d'adhésion (14 octobre 1792, t. LII, p. 489).
- TRADIN** (Augustin). Fait un don patriotique (20 octobre 1792, t. LII, p. 588).
- TRAITEMENTS.** — Voir *Employés*.
- TREILHARD**, député de Seine-et-Oise. — 1792. — Membre du comité de la guerre (p. 154). — Parle sur une proclamation du conseil exécutif (p. 408). — Membre du comité des finances (p. 438); — du comité des domaines (p. 480); — du comité de liquidation (p. 518). — Parle sur les tentatives de crime (p. 688).
- TRESFOND**, officier vétérân. Fait un don patriotique (23 octobre 1792, t. LII, p. 631).
- TRÉSORERIE NATIONALE.**
- § 1. *Caisse de la Trésorerie.*
 - § 2. *Payements à la charge de la Trésorerie.*
 - § 3. *Commissaires de la Trésorerie.*
 - § 4. *Administrateurs de la Trésorerie.*
 - § 5. *Recettes et dépenses.*
 - § 6. *Versements faits à la Trésorerie.*
- § 1. *Caisse de la Trésorerie.* Rapport sur son état (23 septembre 1792, t. LII, p. 104), (6 octobre, p. 363).
- § 2. *Payements à la charge de la Trésorerie.* — 1792. — (26 septembre, t. LII, p. 157), (28 septembre, p. 192), (12 octobre, p. 468).
- § 3. *Commissaires de la Trésorerie.* Adressent un état des matières d'or et d'argent trouvées dans les maisons des frères du ci-devant roi des Français (28 septembre 1792, t. LII, p. 194); — le procès-verbal de la vérification de la gestion du trésorier général des ci-devant Etats de Bourgogne (30 septembre, p. 250); — un état concernant les payeurs généraux (13 octobre, p. 476). — Ecrivent au sujet de la difficulté d'assujettir aux justifications de la résidence les parties prenantes de la guerre (14 octobre, p. 489). — Ecrivent au sujet d'un décret non sanctionné (*ibid.*, p. 499). — Adressent un état des espèces reçues en échange d'assignats (18 octobre, p. 559).
- § 4. *Administrateurs de la Trésorerie.* Demande relative à leur traitement (6 octobre 1792, t. LII, p. 363).
- § 5. *Recettes et dépenses.* Etat (9 octobre 1792, t. LII, p. 418).
- § 6. *Versements faits à la Trésorerie.* (12 octobre 1792, t. LII, p. 468).
- TRESSSES** (Commune de). Adresse d'adhésion (15 octobre 1792, t. LII, p. 502).
- TRÉVOUX** (District de). Adresse d'adhésion (13 octobre 1792, t. LII, p. 476).
- TRIBUNAL DE CASSATION.** Adresse d'adhésion et de zèle patriotique (22 septembre 1792, t. LII, p. 96).
- TRIBUNAUX.** — Voir *Corps judiciaires.* — *Juges.* — *Commissaires nationaux.*
- TRIBUNES DE LA CONVENTION NATIONALE.** Le Président les rappelle au respect du règlement (19 octobre 1792, t. LII, p. 582).
- TROUBLES.** Le ministre de l'intérieur demande qu'il soit pris des mesures sévères pour les prévenir (24 septembre 1792, t. LII, p. 124); — discussion (*ibid.* et p. suiv.); — décret (*ibid.*, p. 127).
- TROURLES.** — Voir *Lyon*.
- TROUPES.** Demande de fonds pour leur habillement (6 octobre 1792, t. LII, p. 396); — décret (*ibid.* et pages suiv.). — Le ministre de la guerre rendra compte de l'exécution du décret relatif à leur habillement et à leur équipement (16 octobre, p. 524). — On dénonce des abus commis dans l'habillement des troupes (17 octobre, p. 544 et suiv.). — Le ministre de la guerre invite les sections de Paris à nommer des commissaires pour l'examen des souliers des volontaires (19 octobre, p. 569).
- TROYES** (Commune de). Pétition en faveur du citoyen Sauce (21 octobre 1792, t. LII, p. 596). — Adresse d'adhésion (23 octobre, p. 628).
- TRUGUET** (Contre-amiral). On annonce que son escadre a mis à la voile (30 septembre, t. LII, p. 238). — Rend compte des opérations de l'armée navale (14 octobre, p. 493). — Offre à la République tout son sang et son dévouement (*ibid.*); — mention honorable (*ibid.*, p. 494).
- TUILERIES** (Château des). Inventaire du numéraire et objets d'argenterie sortis du château et déposés aux archives nationales (30 septembre, t. LII, p. 237). — Lettre du ministre de l'intérieur au sujet des travaux qui y sont exécutés (5 octobre, p. 342). — Décret relatif à la levée des scellés qui y sont apposés (9 octobre, p. 407). — Décret relatif à la vente du mobilier (22 octobre, p. 628); — texte définitif de ce décret (24 octobre, p. 640 et suiv.).
- TUILERIES** (Château des). — Voir *Convention nationale*, § 4.
- TULLE** (Commune de). Adresse relative au partage des biens communaux (25 octobre 1792, t. LII, p. 662).
Manufacture d'armes. Rapport des commissaires qui y ont été envoyés par l'Assemblée législative (2 octobre 1792, t. LII, p. 274 et suiv.).
- TURBAN.** Réclame contre un abus de pouvoir commis envers lui et fait un don patriotique (12 octobre 1792, t. LII, p. 470).
- TURPIN**, agent du Trésor public. Ecrit qu'il a satisfait à la loi qui supprime le paiement de la rente viagère d'un million sur la tête de Louis XVI et de Louis-Stanislas-Xavier (20 octobre 1792, t. LII, p. 584).
- TURREAU-LINIÈRES**, député de l'Yonne. — 1792. — Parle sur les troubles de Sens (t. LII, p. 416).

U

URI (Canton de). — Voir *Bâle*.

USSEL (Commune d'). Adresse d'adhésion (8 octobre 1792, t. LII, p. 392).

USTARITZ (District de).

Administrateurs. Signalent des mouvements des Espagnols (17 octobre 1792, t. LII, p. 545).

UZERCHE (Commune d'). Adresse d'adhésion (14 octobre 1792, t. LII, p. 489).

UZÈS (Commune d'). Adresse d'adhésion (11 octobre 1792, t. LII, p. 449).

UZÈS (District de). Adresse d'adhésion (16 octobre 1792, t. LII, p. 519).

Tribunal. Adresse d'adhésion (16 octobre 1792, t. LII, p. 519).

V

VACHETTE. Pétition relative au perfectionnement du fusil (13 octobre 1792, t. LII, p. 481).

VADIER, député de l'Ariège. — 1792. — Membre du comité de législation (t. LII, p. 492). — du comité des pétitions (p. 531), — du comité des secours publics (p. 551).

VAIX (DE). Pétition relative à l'administration forestière (7 octobre 1792, t. LII, p. 386).

VALCROISSANT, maréchal de camp. Mémoire sur la formation d'une légion des Pyrénées (23 octobre 1792, t. LII, p. 662).

VALENCE, général. Rend compte de ses opérations (19 octobre 1792, t. LII, p. 580).

VALENCE (Commune de), département de Lot-et-Garonne. Adresse d'adhésion (8 octobre 1792, t. LII, p. 392).

VALENCIENNES (Commune de). Don patriotique de la société des amis de la liberté et de l'égalité (29 septembre 1792, t. LII, p. 217).

VALESQUI, officier de marine. Fait un don patriotique (3 octobre 1792, t. LII, p. 290).

VALLANT. Fait un don patriotique (9 octobre 1792, t. LII, p. 414).

VALLÉE, député de l'Eure. — 1792. — Membre du comité des assignats et monnaies (t. LII, p. 157). — Suppléant au comité des finances (p. 438).

VALLOT-CASTELOT, officier déserteur. Jugement rendu contre lui (15 octobre 1792, t. LII, p. 503).

VALTIN. Fait un don patriotique (8 octobre 1792, t. LII, p. 404).

VALTON, chef de légion. Fait un don patriotique (9 octobre 1792, t. LII, p. 414).

VANNEREL, secrétaire commis. Fait un don patriotique (5 octobre 1792, t. LII, p. 337).

VANNES (Commune de). Adresse d'adhésion (11 octobre 1792, t. LII, p. 449).

VARDON, député du Calvados. — 1792. — Suppléant au comité de sûreté générale (t. LII, p. 547).

VARGEMONT. Présente une pétition (20 octobre 1792, t. LII, p. 287). — Fait un bon patriotique (17 octobre, p. 333).

VARIN, commissaire du pouvoir exécutif aux armées. Envoie des lettres venant de l'armée des émigrés (4 octobre 1792, t. LII, p. 318).

VASSAL. Demande qu'on lui réserve un emploi (22 octobre 1792, t. LII, p. 611).

VAUCLUSE (District de). Etat des résidences fixées à la gendarmerie (10 octobre 1792, t. LII, p. 433).

VAUCRESSON (Commune de). Pétition demandant la concession d'une partie des bois ci-devant royaux (2 octobre 1792, t. LII, p. 276).

VAUDEMONT (Commune de). Adresse d'adhésion (17 octobre 1792, t. LII, p. 533).

VAUDEVILLE (Théâtre du). Don patriotique des directeurs (27 septembre 1792, t. LII, p. 183).

VAUVERT (Commune de). Adresse d'adhésion (17 octobre 1792, t. LII, p. 533).

VELISE (District de). Adresse d'adhésion (17 octobre 1792, t. LII, p. 533).

VÉNARD. Fait un don patriotique (27 septembre 1792, t. LII, p. 169).

VENDÉE (Département de la). Adresse d'adhésion (8 octobre 1792, t. LII, p. 392), (14 octobre, p. 489).

VENDÔME (Commune de). Adresse d'adhésion (17 octobre 1792, t. LII, p. 533).

VERDUN (Commune de). On annonce la reprise de la ville (13 octobre 1792, t. LII, p. 484). — Copie de la capitulation (16 octobre, p. 522 et suiv.). — Lettre des commissaires du département de la Meuse, chargés d'organiser une administration provisoire dans cette ville (19 octobre, p. 570 et suiv.). — Lettre des officiers municipaux relative à l'enlèvement du citoyen Lesage (21 octobre, p. 596). — Lettre des commissaires de la Convention à l'armée du Centre sur la capitulation de Verdun (*ibid.* p. 601 et suiv.).

VERDUN (District de).

Tribunal. Adresse relative aux fonctions du tribunal (25 octobre 1892, t. LII, p. 661).

VEREST (Commune de). Adresse d'adhésion (23 octobre 1792, t. LII, p. 628).

VERGNIAUD, député de la Gironde. — 1792. — Secrétaire (t. LII, p. 67). — Parle sur l'élection des juges (p. 87), — sur la création d'un comité militaire (p. 104), — sur la répression des troubles (p. 123), — sur les agissements de la commune de Paris (p. 139 et suiv.), — sur les travaux du camp sous Paris (p. 149), — sur les pensions des ecclésiastiques (p. 180), — sur le renouvellement des receveurs de district (p. 363), — sur la destitution du général Montesquiou (p. 366), — sur l'élection du maire de Paris (p. 378), — sur l'élargissement du sieur Cappy (p. 391), — sur les comptes de Servan (p. 396), — sur le renouvellement des directeurs des postes (p. 404). — Membre du comité de Constitution (p. 455). — Parle sur un arrêté de la section de Marseille (p. 464), — sur la destruction d'un guidon pris aux émigrés (p. 473). — Membre du comité de législation (p. 492). — Chargé de rédiger une adresse aux volontaires nationaux (p. 547). — Parle sur l'organisation de la garde nationale parisienne (p. 590), — sur les tentatives de crime (p. 588).

VERMON, député des Ardennes. — 1792. — Membre du comité des finances (t. LII, p. 438), — du comité de commerce (p. 455), — du comité d'inspection (p. 531).

VERNEREY, député du Doubs. — 1792. — Membre du comité des assignats et monnaies (t. LII, p. 157). — Suppléant au comité des finances (p. 438), — au comité des décrets (p. 455).

VERNEUIL (District de). Adresse de félicitation (29 septembre 1792, t. LII, p. 214).

- VERNIER, député du Jura. — 1792. — Membre du comité des finances (t. LII, p. 438). — du comité de législation (p. 492). — du comité de liquidation (p. 518).
- VERNINAC, ministre de France en Suède. Prête serment (2 octobre 1792, t. LII, p. 284). — Envoi des dons patriotiques (4 octobre, p. 301).
- VERNON (Alexis). Fait un don patriotique (27 septembre 1792, t. LII, p. 186).
- VERNOUILLET-SUR-SEINE (Commune de). Adresse d'adhésion (11 octobre 1792, t. LII, p. 449).
- VERPILLAC, chef de légion. Fait un don patriotique (20 octobre 1792, t. LII, p. 588).
- VERRIÈRES (Colonel). Prie la Convention de recevoir le serment des gendarmes nationaux prêts à voler aux frontières sous son commandement (1^{er} octobre 1792, t. LII, p. 274). — Demande des chevaux pour ses hommes (5 octobre, p. 360). — Difficultés qui s'opposent à ce qu'on lui fournisse des chevaux (7 octobre, p. 379). — Décret relatif à la formation d'un escadron de cavalerie, attaché aux divisions qu'il commande (9 octobre, p. 428). — On demande qu'il soit promptement envoyé à l'armée du Centre (11 octobre, p. 431).
- VERSAILLES (Commune de). Députation et pétition pour demander la suspension du décret qui ordonne l'enlèvement des monuments des arts qui se trouvent à Versailles (21 septembre 1792, t. LII, p. 76 et suiv.); — la Convention ordonne la suspension du décret (*ibid.* p. 77). — Adresse d'adhésion (1^{er} octobre, p. 259). — Adresse de la société laïque des filles de Versailles (5 octobre, p. 334). — Adresse de la société des amis de la liberté et de l'égalité (7 octobre, p. 378). — La même société demande qu'on élève un monument à la gloire des citoyens de Lille (15 octobre, p. 503). — Adresse d'adhésion (17 octobre, p. 533). — Don patriotique (22 octobre, p. 610).
- VERTEUIL. Envoie un mémoire en faveur de deux soldats condamnés par la Cour martiale (25 octobre 1792, t. LII, p. 661).
- VERVINS (District de).
Tribunal. Décret relatif à son transfert à Vervins (10 octobre 1792, t. LII, p. 434). — Adresse d'adhésion des juges (21 octobre, p. 595).
- VESOUL (Commune de). Adresse concernant l'élection du maire (8 octobre 1792, t. LII, p. 392).
- VÉTÉRANS DE PARIS. Font un don patriotique (6 octobre 1792, t. LII, p. 361).
- VÉZELISE (District de). Procès-verbal de la prestation de serment par le conseil permanent (14 octobre 1792, t. LII, p. 491).
- VIALLA, maréchal de camp. Fait un don patriotique (23 octobre 1792, t. LII, p. 631).
- VIANDES SALÉES. Mémoire sur leur usage pour la subsistance des armées (14 octobre 1792, t. LII, p. 491).
- VIBRAYE, ministre de France à Copenhague. On appelle la rigueur des lois sur lui (2 octobre 1792, t. LII, p. 283).
- VIC-LE-COMTE (Commune de). Prendra le nom de Vic-sur-Allier (25 octobre 1792, t. LII, p. 660).
- VICE-PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE. Décret relatif à sa nomination (21 septembre 1792, t. LII, p. 67).
Vice-Président. — 1792. — Condercet (21 septembre, t. LII, p. 78).
- VIDALIN, député de l'Allier. — 1792. — Membre du comité des finances (t. LII, p. 438). — Suppléant au comité de commerce (p. 455). — Membre du comité de l'examen des comptes (p. 480). — du comité de liquidation (p. 528).
- VIDALOT, député de Lot-et-Garonne. — 1792. — Suppléant au comité de division (t. LII, p. 480). — au comité des pétitions (p. 531).
- VIENNE (Commune de), département de l'Isère. Adresses d'adhésion (8 octobre 1792, t. LII, p. 392). (23 octobre, p. 628).
- VIENNE. (Département de la).
Volontaires nationaux. Adresse d'adhésion (25 septembre 1792, t. LII, p. 149).
- VIENNE (HAUTE) (Département de la). Adresse d'adhésion (1^{er} octobre 1792, t. LII, p. 259).
- VIGNAT (Hugues-). Fait un don patriotique (25 octobre 1792, t. LII, p. 663).
- VIGNERON, député de la Haute-Saône. — 1792. — Membre du comité des domaines (t. LII, p. 480).
- VIGNES (Anne), veuve Vignerie. Réclame le paiement de sa pension (18 octobre 1792, t. LII, p. 532).
- VIGNON, architecte de la Convention. Présente une pétition au sujet de la nouvelle salle des Tuileries (7 octobre 1792, t. LII, p. 387). — Il sera dédommagé de ses peines et dépenses (25 octobre, p. 675).
- VIGOUREUX, juge de paix. Fait un don patriotique (18 octobre 1792, t. LII, p. 559).
- VILLEFRANCHE (Commune de.) Demande relative au transfert à Toulon de la chiourme qui se trouve dans cette ville (24 octobre 1792, t. LII, p. 643).
- VILLEFRANCHE (Commune de). Département de la Haute-Garonne. Adresse d'adhésion (17 octobre 1792, t. LII, p. 533).
- VILLEFRANCHE (Commune de), département de Rhône-et-Loire. Adresse d'adhésion (5 octobre 1792, t. LII, p. 336).
- VILLENEUVE (De), préposé aux subsistances militaires. Fait un don patriotique (26 octobre 1792, t. LII, p. 686).
- VILLENEUVE (Commune de). Adresse d'adhésion (17 octobre 1792, t. LII, p. 533).
- VILLENEUVE-DE-BERG (Commune de). Adresse d'adhésion (11 octobre 1792, t. LII, p. 449).
- VILLENEUVE-EURASONS. Fait un don patriotique (23 octobre 1792, t. LII, p. 631).
- VILLES. — Voir *Comptabilité des villes*.
- VILLES ASSIÉGÉES. — Voir *Places fortes*.
- VILLETTE, député de l'Oise. — 1792. — Suppléant au comité diplomatique (t. LII, p. 456). — Membre du comité d'instruction publique (p. 480).
- VILLEVAYRAC (Commune de). Adresse d'adhésion (23 octobre 1792, t. LII, p. 628).
- VIMEUSE (Noëlle de), femme Pernette. Fait un don patriotique (1^{er} octobre 1792, t. LII, p. 260).
- VINCENT, député de la Seine-Inférieure. — 1792. — Suppléant au comité d'agriculture (t. LII, p. 412).
- VINCENT. Demande à être incorporé dans le corps des vétérans (6 octobre 1792, t. LII, p. 360).
- VINCENT (Joseph). Fait un don patriotique (17 octobre 1792, t. LII, p. 532).

VINGENT, capitaine aux Invalides. Présente une pétition (22 octobre 1792, t. LII, p. 596).

VINET, député de la Charente-Inférieure. — 1792. — Suppléant au comité de l'examen des comptes (t. LII, p. 480).

VINNEUF (Commune de). Réclamations contre les usurpations du ci-devant seigneur (18 octobre 1792, t. LII, p. 552).

VINS. Leur exportation est permise (19 octobre 1792, t. LII, p. 581).

VIOLE (Antoine), adjudant-major. Fait un don patriotique (22 octobre 1792, t. LII, p. 628).

VIRE (Commune de). Adresses d'adhésion (14 octobre 1792, t. LII, p. 489), (23 octobre, p. 628).

VISSERY (Augustin-François de). Pétition au sujet de sa détention (13 octobre 1792, t. LII, p. 480).

VITET, député de Rhône-et-Loire. — 1792. — Envoyé à Lyon pour y rétablir l'ordre (t. LII, p. 99).

VITRY (Denis), lieutenant-colonel. Fait un don patriotique (16 octobre 1792, t. LII, p. 519).

VOITURES. Les voitures de la ci-devant cour seront livrées aux officiers de l'armée (15 octobre 1792, t. LII, p. 504).

VOLONTAIRES NATIONAUX. 1° Plaintes du ministre de la guerre au sujet de la composition des bataillons de volontaires et de leur indiscipline (24 septembre 1792, t. LII, p. 116); — commissaires chargés de veiller à leur formation et à leur organisation (*ibid.* p. 119);

2° Rapport des commissaires envoyés par l'Assemblée nationale législative dans les départements de Seine-et-Oise, de l'Eure, de l'Orne, du Calvados et de la Seine-Inférieure pour presser la levée des volontaires (27 septembre 1792, t. LII, p. 179 et suiv.);

3° Adresse d'adhésion du 21^e bataillon de volontaires nationaux à la réserve de Soissons (29 septembre 1792, t. LII, p. 215);

4° Renvoi au comité de la guerre d'une lettre de Kléber sur les inconvénients qu'entraînerait le licenciement des volontaires (13 octobre 1792, t. LII, p. 481); — projet de décret sur l'époque à laquelle expire l'engagement des volontaires (15 octobre, p. 506); — rejet (*ibid.*). — La Convention décrète qu'il leur sera fait une adresse (*ibid.*). — Les commissaires à l'armée du Nord demandent que les volontaires soient invités à ne point profiter de la loi qui leur permet de retourner dans leurs foyers à la fin de chaque campagne (17 octobre, p. 546); — la Convention décide la nomination d'une commission extraordinaire pour préparer un projet d'adresse aux volontaires (17 octobre, p. 547); — composition de la commission (*ibid.*). — Texte de l'adresse (19 octobre, p. 576). — Le ministre de la guerre demande des ordres au sujet de volontaires qui ont quitté l'armée de Dumouriez (19 octobre, p. 581); — renvoi au pouvoir exécutif (24 octobre, p. 659);

5° Les volontaires casernés aux Invalides demandent qu'il soit formé une compagnie de grenadiers dans leur bataillon (14 octobre 1792, t. LII, p. 496);

6° Adresse justificative du 23^e bataillon (14 octobre 1792, t. LII, p. 499). — On dénonce les excès auxquels s'est porté le 15^e bataillon (17 octobre, p. 534);

7° Réclamation des officiers, sous-officiers et tambours, relativement à leur solde pendant leur séjour à Paris (22 octobre 1792, t. LII, p. 612); — décret (*ibid.*) p. 627.

VONCO (Commune de). Pétition demandant un secours de 50,000 livres (30 septembre 1792, t. LII, p. 246); — décret accordant ce secours (*ibid.* p. 246).

VOSGES (Département des). Compte rendu des fêtes qui ont accompagné la proclamation du décret de l'abolition de la royauté (5 octobre 1792, t. LII, p. 334). — Don patriotique d'une citoyenne (15 octobre, p. 503).

VOUZIER (Commune de). Interrogatoire de deux citoyennes arrêtées dans cette localité (11 octobre 1792, t. LII, p. 461).

VOUZIER (District de).

Administrateurs. Rendent compte de leur conduite lors de l'invasion de leur territoire par l'ennemi (29 septembre 1792, t. LII, p. 220 et suiv.).

W

WALSH, commandant de la garde nationale. Fait un don patriotique (20 octobre 1792, t. LII, p. 600).

WARNET. Présente une pétition (14 octobre 1792, t. LII, p. 494).

WESTERMANN, général. Sa conversation avec Philibert Simond (26 septembre 1792, t. LII, p. 168 et suiv.).

WIMPFEN, général. Lettre sur les opérations militaires (3 octobre 1792, t. LII, p. 294).

WISSENBURG (Commune de). Adresse d'adhésion (17 octobre 1792, t. LII, p. 533).

WISSENBURG (District de).

Tribunal. Lettre relative aux inculpations faites contre les sieurs König et Pfirrmann (13 octobre 1792, t. LII, p. 479).

WITGENSTEIN. Lettre le concernant (10 octobre 1792, t. LII, p. 431).

WODS (Jérôme). Offre ses services à la Convention nationale (12 octobre 1792, t. LII, p. 464).

WORMS. Contributions levées dans cette ville par le général Custine (13 octobre 1792, t. LII, p. 477).

WURTEMBERG. Lettre du prince de Wurtemberg au roi de Prusse (24 octobre 1792, t. LII, p. 641).

Y

YONNE (Département de l').

Administrateurs. Font l'éloge de l'empressement des citoyens du district d'Auxerre à voler aux frontières (26 septembre 1792, t. LII, p. 153). — Envoyent un extrait du procès-verbal de leur séance du 23 septembre (5 octobre, p. 334). — Transmettent des pièces à la Convention (13 octobre, p. 480).

Troubles. La Convention décrète l'envoi de deux commissaires pour rappeler aux citoyens le respect dû à la loi (9 octobre 1792, t. LII, p. 416).

YSABEAU, député d'Indre-et-Loire. — 1792. — Membre du comité des pétitions (t. LII, p. 531).

YVETOT (Commune d'). Don patriotique des citoyens (15 octobre 1792, t. LII, p. 518). — Adresse d'adhésion (17 octobre, p. 533).

YVART (Guillaume-Joseph). Fait un don patriotique (18 octobre 1792, t. LII, p. 539).



